PUISSANCE DU CANADA

COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

CHAMBRE DES COMMUNES

SIXIÈME SESSION.—DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

25-26 GEORGE V, 1935

Vol. CCVI

EMBRASSANT LES JOURS ÉCOULÉS DU 4 JUIN 1935 AU 5 JUILLET DE LA MÊME ANNÉE INCLUSIVEMENT

INDEX PUBLIÉ DANS UN VOLUME SÉPARÉ

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1935

CANADA

Débats de la Chambre des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

MARDI 4 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE RAPPORT

M. STINSON: Second rapport du comité permanent des bills d'intérêt particulier.

COMMISSION HYNDMAN

L'hon. D. M. SUTHERLAND (ministre des Pensions et de la Santé nationale) propose:

De faire imprimer 400 exemplaires en anglais et 200 en français du rapport de la commission Hyndman sur l'état du chômage parmi les anciens combattants.

La motion est adoptée.

PETITION DES SŒURS DE LA CHARITE

M. ONESIME GAGNON (Dorchester) propose:

Que la pétition de l'Hôpital général, de l'hospice et du séminaire d'enseignement de la communauté des Sœurs de la Charité d'Ottawa, présentée le 3 juin, priant la Chambre d'adopter une loi en vue de les constituer de nouveau en corporation sous le titre de l'Hôpital, l'hospice et le séminaire d'enseignement de la communauté des Sœurs de la Charité d'Ottawa (Canada), ainsi que le rapport du préposé aux pétitions, soient renvoyés au comité permanent du règlement avec l'instruction d'examiner l'opportunité de suspendre l'application des articles 92, 93 (3) a) et c) et 95 du règlement au sujet de ce bill.

La motion est adoptée.

REGLEMENTATION DE LA CHASSE A LA BALEINE

RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SIGNÉE À GENÈVE

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose cette motion:

La Chambre décide qu'il y a lieu que le Parlement approuve la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre 1931, qui se lit comme suit:

Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine

Genève, 24 septembre 1931.

Sa Majesté le Roi des Albanais; le Président du Reich allemand; le Président des Etats-Unis d'Amérique; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; le Président de la République de Colombie; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; le Président du Gouvernement de la République espagnole; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; Sa Majesté le Roi d'Italie; le Président des Etats-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; Sa Majesté le Roi de Roumanie; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République de Turquie; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie

ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Albanais:

M. Lec Kurti, ministre résident, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président du Reich allemand:

M. Hans Hermann Völkers, Consul général à Genève.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Hugh R. Wilson, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. P. Hymans, Ministre des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britaniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

Le très honorable vicomte Cecil of Chelwood, K.C.

Pour le Dominion du Canada:

L'honorable Hugh Guthrie, P.C., K.C., M.P., Ministre de la Justice, Procureur général.

Pour le Commonwealth d'Australie:

Mr. James R. Collins, C.M.G., C.B.E., Secrétaire officiel et Conseiller financier au Bureau du Haut Commissaire à Londres.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

Sir Thomas Mason Wilford, K.C.M.G., K.C., Haut Commissaire à Londres.

Pour l'Union Sud-Africaine:

Mr. C. T. te Water, Haut Commissaire à Londres.

Pour l'Inde:

Sir Brojendra L. Mitter, Kt., Membre juridique du Conseil exécutif du Vice-Roi.

Le Président de la République de Colombie:

Le Docteur A. J. Restrepo, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. William Borderg, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

92583—206
ÉDITION REVISÉE

Le Président du Gouvernement de la République espagnole:
M. Alexandro Lerroux Garcia, Ministre d'Etat.
Le Président de la République de Finlande:
M. Evald Gyllenbögel, Conseiller de Légation, Délégué permanent *a.i.* auprès de la Société des Nations.
Le Président de la République française:
M. Louis Rollin, Député, Ministre du Commerce et de l'Industrie.
Le Président de la République hellénique:
M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.
Sa Majesté le Roi d'Italie:
M. Augusto Rosso, Ministre plénipotentiaire, Délégué adjoint au Conseil de la Société des Nations.
Le Président des Etats-Unis du Mexique:
M. Salvador Martínez de Alva, Directeur du Bureau permanent auprès de la Société des Nations.
Sa Majesté le Roi de Norvège:
M. Birger Braadland, Ministre des Affaires étrangères.
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
Le Jonkheer F. Beelaerts van Blockland, Ministre des Affaires étrangères.
Le Président de la République de Pologne:
M. Auguste Zaleski, Ministre des Affaires étrangères.
Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. Constatin Antoniade, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.
Le Conseil fédéral suisse:
M. Giuseppe Motta, Président de la Confédération suisse, Chef du Département politique fédéral.
Le Président de la République tchécoslovaque:
M. Zdeněk Fierlinger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.
Le Président de la République de Turquie:
Cemal Hüsnü bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.
Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:
M. Voislav Marinkovitch, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre, dans les limites de leurs juridictions respectives, des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions.

Article 2

La présente Convention est applicable seulement aux baleines à fanons.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas aux aborigènes habitant les côtes des territoires des Hautes Parties contractantes à la condition que:

1. Ils fassent seulement usage de canots, de pirogues ou d'autres embarcations exclusivement indigènes et mues à la voile ou à rames;
2. Ils ne se servent pas d'armes à feu;

[Le très hon. M. Bennett.]

3. Ils ne soient pas au service de personnes non aborigènes;
4. Ils ne soient pas tenus de livrer à des tiers le produit de leur chasse.

Article 4

Il est interdit de capturer ou de tuer les "right whales," qui seront considérées comme comprenant la baleine du cap Nord, la baleine du Groenland, la "right whale" australe, la "right whale" du Pacifique et la "right whale" pygmée australe.

Article 5

Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux ou jeunes baleines non sevrées, les baleines non adultes et les baleines femelles accompagnées de baleinaux (ou jeunes non sevrés.)

Article 6

Les carcasses de baleines capturées devront être utilisées aussi complètement que possible. En particulier:

1. L'huile devra être extraite, par ébullition ou par tout autre procédé, de tout le blanc ainsi que de la tête et de la langue et, en outre, de la queue jusqu'à l'ouverture extérieure du gros intestin.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront applicables qu'aux carcasses ou parties de carcasses non destinées à être utilisées comme comestibles.

2. Toute usine, flottante ou non, servant à traiter les carcasses de baleine, devra être munie de l'outillage nécessaire pour extraire l'huile du blanc, de la chair et des os.
3. Si des baleines sont amenées au rivage, des mesures appropriées devront être prises pour utiliser les résidus après l'extraction de l'huile.

Article 7

Les canonniers et les équipages des navires baleiniers devront être embauchés à des conditions qui feront, dans une grande mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que la taille, l'espèce, la valeur des baleines capturées et la quantité d'huile extraite, et non pas seulement du nombre des baleines capturées, pour autant que cette rémunération dépende des résultats de la chasse.

Article 8

Aucun navire des Hautes Parties contractantes ne pourra se livrer à la capture ou au traitement des baleines sans qu'une licence spéciale ait été concédée à ce navire par la Haute Partie contractante dont il porte le pavillon, ou sans que son propriétaire ou affréteur ait notifié au gouvernement de cette Haute Partie contractante son intention d'utiliser ce navire pour la chasse à la baleine et qu'il ait reçu dudit gouvernement une attestation de cette notification.

Le présent article ne porte nullement atteinte au droit, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, d'exiger, en outre, une licence émanant de ses propres autorités, pour tout navire désireux d'utiliser son territoire ou ses eaux territoriales en vue de capturer, d'amener à terre ou de traiter des baleines. La délivrance de cette licence pourra être, soit refusée, soit subordonnée aux conditions que la Haute Partie contractante intéressée estimera nécessaires ou opportunes, quelle que soit la nationalité du navire.

Article 9

La zone géographique d'application des articles de la présente Convention s'étendra à toutes

les eaux du monde entier, y compris à la fois la haute mer et les eaux territoriales et nationales.

Article 10

1. Les Hautes Parties contractantes devront obtenir des navires baleiniers portant leur pavillon les renseignements les plus complets possible au point de vue biologique sur chaque baleine capturée, et en tout cas en ce qui concerne les points suivants:

(a) Date de la capture;
(b) Lieu de la capture;
(c) Espèce;
(d) Sexe;
(e) Longueur, mesurée si l'animal est retiré de l'eau; approximative si la baleine est découpée dans l'eau;
(f) S'il y a un fœtus, longueur de fœtus et son sexe, s'il peut être déterminé;
(g) Renseignements sur le contenu de l'estomac, lorsque cela est possible.

2. La longueur mentionnée aux paragraphes (e) et (f) du présent article sera celle de la ligne droite depuis l'extrémité du museau jusqu'à l'intersection des nageoires caudales.

Article 11

Chacune des Hautes Parties contractantes se fera adresser par toutes les usines, flottantes ou établies sur la terre ferme, soumises à sa juridiction, des relevés indiquant le nombre des baleines de chaque espèce traitées dans chacune des usines et les quantités d'huile de chaque qualité, poudre, guano et autres sous-produits tirés de ces baleines.

Article 12

Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera les renseignements statistiques relatifs aux opérations, concernant les baleines, qui ont eu lieu dans le ressort de leur juridiction, au Bureau international de Statistiques baleinières, à Oslo. Les renseignements fournis devront comprendre au moins les détails mentionnés à l'article 10 et: 1. le nom et le tonnage de chaque usine flottante; 2. le nombre et le tonnage global des navires baleiniers; 3. une liste des stations terrestres ayant fonctionné au cours de la période envisagée. Ces renseignements seront fournis à des intervalles appropriés ne dépassant pas une année.

Article 13

L'obligation, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, de prendre des mesures en vue d'assurer l'observation des dispositions de la présente Convention dans ses territoires et dans ses eaux territoriales et par ses navires, sera limitée à ceux de ces territoires auxquels s'applique la Convention et aux eaux territoriales contiguës, ainsi qu'aux navires immatriculés dans ces territoires.

Article 14

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, pourra être signée, jusqu'au trente et un mars 1932, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, en indiquant les dates auxquelles ces dépôts ont été effectués.

Article 16

A partir du premier avril 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre au nom duquel la Convention n'a pas été signée à cette date, pourra y adhérer.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres.

Article 17

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu des ratifications ou des adhésions au nom d'au moins huit membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Dans ce nombre doivent être compris le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Article 18

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention et à la demande de deux Membres de la Société, ou deux Etats non membres, à l'égard desquels la présente Convention sera à ce moment en vigueur, le Conseil de la Société des Nations convoque une conférence pour la revision de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'y faire représenter.

Article 19

1. La présente Convention pourra être dénoncée à l'expiration d'une période de trois années à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention s'effectuera par une notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres de chaque notification, ainsi que de la date de la réception.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

Article 20

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires, d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convntion applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 19, décla-

rer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

Article 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès qu'elle sera entrée en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-quatre septembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres.

Albanie
Lec Kurti
Allemagne
Dr Hans Hermann Völckers
Etats-Unis d'Amérique
Hugh R. Wilson
Belgique
Hymans

Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

Cecil
Canada
H. Guthrie
Commonwealth d'Australie
James R. Collins
Nouvelle-Zélande
Thomas M. Wilford
Union Sud-africaine
C. T. te Water
Inde
B. L. Mitter
Colombie
A. J. Restrepo
Danemark
William Borberg

Avec réserve, jusqu'à nouvel ordre, pour ce qui concerne le Groenland.

Espagne
A. Lerroux
Finlande
Evald Gyllenbögel
France
Louis Rollin
Grèce
R. Raphaël
Italie
Augusto Rosso
Mexique
S. Martinez de Alva
Norvège
Birger Braadland
Pays-Bas

Pour le Royaume en Europe et les Indes néerlandaises

Beelaerts van Blockland

Pologne
Auguste Zaleski
Roumanie
C. Antoniade
Suisse
Motta
Tchécoslovaquie
Zd. Fierlinger
Turquie
Cemal Hüsnü
Yougoslavie
Dr V. Marinkovitch

Et que cette Chambre l'approuve.

[Le très hon. M. Bennett.]

La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine est le résultat naturel de l'adoption de mesures relatives à la destruction de la baleine qui conduiraient à son extinction. Tous les honorables députés savent qu'il a fallu adopter dans les diverses provinces de la Confédération, des mesures pour empêcher l'emploi de certains moyens de détruire le gibier et le poisson. Les baleines, dont l'habitat est la haute mer, ont été détruites dans l'Atlantique du Nord jusqu'au point où il n'en reste que très peu. Dans l'Antarctique, où elles sont nombreuses, il a fallu recourir à des mesures restrictives et prohibitives pour en assurer la perpétuation. Tout étrange que cela paraisse, les navires baleiniers du monde ont détruit, en 1930, 40,201 baleines dans l'océan Antarctique. Le fait que durant les dix années de 1920 à 1930 il en a été tué moins de la moitié de ce nombre donnera à la Chambre une idée de l'étendue du massacre. Cette destruction est l'œuvre de 232 navires baleiniers avec 6 usines sur terre ferme et 41 usines flottantes.

Ces usines flottantes suivent les navires baleiniers. La chasse se fait la plupart du temps, on le sait, au moyen de harpons et de bombes et l'on raffine la graisse dans les usines flottantes, d'où il résulte de sérieux dégâts. L'industrie baleinière est largement aux mains de la Grande-Bretagne et de la Norvège, mais on s'est rendu compte que l'action d'une seule nation ne suffirait pas, pour la raison évidente que, les baleines se trouvant sur la haute mer, si l'interdiction ne s'étendait pas aux autres nations les navires de celles-ci en profiteraient et la destruction se poursuivrait. Par conséquent, on a cherché à réaliser une entente ou convention internationale et, à la suite d'une enquête poursuivie par un comité de la Société des nations, la convention dont la Chambre est présentement saisie a été adoptée.

La convention, ouverte aux signatures dès le 24 février 1931, a été signée par l'Albanie, l'Allemagne, les Etats-Unis, la Belgique, le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'Inde, la Colombie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Mexi-

que, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie. Elle a été ratifiée, par le Royaume-Uni, l'Union sud-africaine, la Tchécoslovaquie, le Danemark, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne, l'Espagne, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie. Le Brésil, l'Egypte, le Nicaragua, Monaco, le Soudan et l'Equateur, qui n'avaient pas signé la première convention, ont adhéré à ses dispositions. La convention est entrée en vigueur le 16 janvier de la présente année.

Le seul autre point sur lequel les membres de la Chambre désirent des éclaircissements, je suppose, c'est la nature des dispositions en ce qui regarde la mise en vigueur de la loi, les restrictions et les interdictions qu'elle comporte. Il est prévu par la convention que les pays signataires prendront des mesures suffisantes pour veiller à ce qu'elle soit régulièrement et convenablement appliquée. Pour ce qui est du Canada, quatre baleiniers inscrits sur les registres de la marine canadienne étaient affectés à la destruction des baleines, en 1933, je pense, et n'opéraient que sur la côte Ouest, le centre des opérations étant dans les îles de la Reine-Charlotte. Le nombre total des baleines prises au cours de cette période, la dernière saison dont la statistique a été dressée relativement aux eaux du Pacifique, s'est monté à 209, et on a recueilli 509,000 gallons d'huile de baleine. En ce qui nous concerne, les règlements et les interdictions visant certaines espèces de baleine sont d'une application facile. Les articles 7, 8, 9, 34 et 52 de la loi des pêcheries confèrent à l'Etat, au dire du ministère de la Justice, des pouvoirs suffisants pour assurer l'exécution des obligations et des devoirs que la convention impose au pays.

Il est inutile de faire un plus long exposé des fins visées par la convention. Je suis convaincu qu'elles se recommandent à la députation comme éminemment opportunes et que la Chambre adoptera volontiers la résolution qui vise à la préservation des baleines, non seulement pour des fins industrielles, parce que l'huile de ce poisson est un produit fort précieux, mais aussi pour empêcher le déversement d'un excédent d'huile sur les marchés, dont la conséquence serait l'avilissement des prix. Appuyé par M. Guthrie, je propose donc, monsieur l'Orateur, l'adoption de la résolution.

M. JEAN FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, le Gouvernement légifère au sujet des baleines. Voici le nouvel ordre social. Du temps des prophètes, les baleines appartenaient à l'ancien ordre social, mais celui-ci a disparu et les baleines avec lui. De toute évidence, le premier ministre veut le rétablissement de l'ancien ordre social et il propose donc un projet de loi concernant les baleines. C'est d'un ridicule achevé, monsieur l'Orateur. N'avons-nous pas autre chose à discuter à la Chambre des communes qu'il nous faille nous occuper de la baleine comme article de consommation? Nos cultivateurs se plaignent de la mévente de leurs pommes de terre, de leurs bestiaux et des autres produits de la ferme, et maintenant nous allons inclure la baleine dans notre alimentation, et c'est le très honorable premier ministre du Canada qui propose la chose. En voilà assez, monsieur l'Orateur. La proposition est des plus sottes et des plus ridicules.

M. l'ORATEUR: A l'ordre! L'honorable membre ne devrait pas appliquer une telle expression aux commentaires faits par le premier ministre sur une motion tendant à faire ratifier une convention approuvée par divers pays et je le prie de s'en abstenir.

M. POULIOT: Je m'incline devant votre décision, monsieur l'Orateur, et je retire mes paroles, si elles ne sont pas conformes au Règlement. A cette époque de crise, disais-je, nos cultivateurs se plaignent de ne pouvoir vendre leurs produits et nous allons entreprendre l'élevage de la baleine sur une grande échelle, car la baleine est un gros poisson. Je me demande si les travaux de dragage exécutés autour de l'île du ministre des Postes y préparaient la venue des baleines. La proposition est des plus extraordinaires. Il y a une loi au sujet des oiseaux migrateurs, et nous aurons maintenant une loi sur les baleines. Qui le croirait, si ce n'était pas imprimé dans les Procès-Verbaux? Mais la convention relative aux baleines figure au compte rendu, et c'est le premier ministre qui en propose la ratification, à moins que mes yeux et mes oreilles ne m'abusent. Je ne puis m'imaginer que la proposition puisse être accueillie dans le pays autrement que par un éclat de rire général. Payons-nous des sandwichs géants à la baleine et des "hot dogs" à la baleine. La proposition est fort extraordinaire. Je n'enfreins pas le Règlement, je pense, monsieur l'Orateur, en disant qu'elle est extraordinaire. Je n'emploierai pas d'autre expression, bien que plusieurs autres me viennent aux lèvres, mais je veux respecter le Règlement. Je me demande si le premier ministre ne nous fournira pas des recettes culinaires sur l'emploi de la baleine. Faut-il manger ce mets avec de la sauce "H.P.", ou avec sauce anglaise, ou en l'assaisonnant avec du sel et du poivre, ou avec de la moutarde anglaise ou française? J'aimerais que le premier ministre qui est le

chef de son parti, nous donnât quelques recettes sur des plats de baleine. On ne peut s'imaginer qu'un Canadien ou une Canadienne ne se torde de rire en y pensant.

Mais il y a encore autre chose; j'hésite à lire quelques-uns des articles de cette convention. La phraséologie sort de l'ordinaire. Je voudrais que les membres qui ont le *Feuilleton* à la main jettent les yeux sur quelques-unes des clauses de la convention. On me reprocherait pareil langage, de sorte que je ne lirai pas tout haut ces articles, mais j'attire l'attention des honorables députés sur le paragraphe premier, par exemple, de l'article 6. C'est on ne peut plus dégoûtant. Puis il y a l'article 10. Il faudrait être médecin pour faire pareille enquête. Et ce sont autant de choses que propose le très honorable premier ministre, un gentilhomme. C'est à n'y rien comprendre. Quand viendra l'appel au peuple, le Gouvernement lui dira: "Nous vous offrons quelque chose de nouveau. A l'avenir vous mangerez de la baleine." C'est on ne peut plus incroyable et stupide. Et les cultivateurs, dans l'impossibilité d'écouler leurs produits, se rendront je suppose bien dans les eaux antarctiques pour y capturer les baleines qu'ils viendront nous servir. Je n'insisterai pas davantage, mais je ne voulais que souligner le ridicule de cette mesure, même si elle s'appuie sur une convention.

M. JACOBS: Quelle sont les nations qui n'ont pas signé cette convention?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a que le Japon, je crois.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Je crois que, dans leur ensemble, les objets de cette convention sont louables. Il est à désirer que les grandes richesses naturelles de l'univers soient préservées, surtout quand elle répondent aux besoins des nations de tous les pays, et il est évident qu'il faut compter, pour atteindre à cette fin, sur la coopération réciproque des divers peuples. J'imagine que le meilleur moyen d'obtenir cette coopération réciproque c'est de recourir aux bons offices de la Société des nations, et il est à espérer que tout pays qui n'aurait pas encore accepté cette convention finisse par comprendre la sagesse qu'il y a de travailler de concert avec les autres nations à la préservation d'une partie du commun héritage de l'humanité. Je prierais le premier ministre de nous dire comment il se fait qu'on a attendu jusqu'à maintenant pour nous demander d'approuver une convention qui a été signée en 1931. Y a-t-il quelque explication à ce délai prolongé?

[M. Pouliot.]

Le très hon. M. BENNETT: La convention n'est entrée en vigueur que le 16 janvier de la présente année, car il a fallu attendre les signatures des autres nations.

M. NEILL: La définition donnée à l'article quatre s'applique-t-elle aux baleines capturées près des côtes du Pacifique?

Le très hon. M. BENNETT: On m'apprend que la convention s'applique à toutes les baleines, excepté celles que l'on appelle cachalots.

(La résolution est adoptée.)

LOI DES PENSIONS DE VIEILLESSE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): Hier soir, j'ai demandé des renseignements au ministre du Travail (M. Gordon) relativement aux modifications que l'on se propose d'apporter à la loi des pensions de vieillesse. Le ministre a déclaré qu'il ne pouvait me répondre pour l'instant et je désirerais savoir du premier ministre (M. Bennett) si le Gouvernement a l'intention de présenter une mesure visant à modifier la loi des pensions de vieillesse au cours de la présente session.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Nous avons à l'étude une question qui concerne les relations entre les provinces et le Gouvernement fédéral, mais je ne suis pas en mesure de répondre plus précisément à la question.

LES SOCIETES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. J. GARLAND (Bow-River): Le Gouvernement a-t-il l'intention, au cours de la présente session, de présenter une mesure de la nature de celle que recommande la commission des écarts de prix touchant la constitution en corporation des sociétés coopératives de consommateurs?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): La question servira d'avis de question.

QUESTION DE PRIVILEGE

CONTRADICTION DES DÉCLARATIONS APPARAISSANT DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION HYNDMAN.

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. R. J. MANION (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Monsieur l'Orateur, je prends la parole sur une affaire personnelle: je ne l'ai fait qu'une seule fois de-

puis vingt sessions que j'occupe un siège ici. Un rapport a été déposé, hier, par le ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Sutherland) relativement à une enquête sur les moyens actuels en ce qui regarde le travail des anciens combattants. Après avoir fait allusion à une accusation qui a été portée, à savoir qu'un nombre insuffisant d'anciens soldats sont employés par la commission du port de Montréal, je relève le passage suivant à la page 10 du rapport:

Des plaintes semblables ont été formulées relativement au petit nombre d'anciens combattants employés à des travaux ne relevant pas de la Commission du service civil, sur les canaux, surtout dans les environs de Montréal. Le ministère des Chemins de fer et des Canaux devrait s'enquérir aussi du bien fondé de ces plaintes.

Cette plainte est absolument imméritée. J'ai demandé à l'ingénieur en chef du département, qui, je le ferai observer en passant, est lui-même un ancien soldat, de me fournir un état du nombre des anciens soldats qui sont au service du département, sur les canaux. Il m'a fourni les chiffres suivants en ce qui regarde les canaux de Lachine et de Welland lesquels, constituent environ 60 p. 100 de tous les canaux du Canada. Sur un nombre total de 439 employés au canal de Lachine, 184 ou 42 p. 100 sont d'anciens soldats. Sur un total de 510 employés sur le canal Welland, 330 ou 65 p. 100 sont des vétérans. Sur un total de 949 employés sur les deux canaux en question, 514 ou 54 p. 100 sont d'anciens combattants. Je rétablis les faits vu qu'il est extrêmement injuste à mon avis qu'un comité ou une commission n'entende qu'un seul côté au cours d'une enquête et fasse rapport ensuite sans avoir invité l'autre côté à fournir des explications. Cette commission n'a pas agi ainsi et elle a fait un rapport condamnant le département par voie de déductions. J'espère que cette rectification recevra la même somme de publicité que le passage incriminé dans le rapport en question et j'ose espérer que nous avons lieu de compter un peu plus sur le reste du rapport que sur ce passage particulier.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre fait-il allusion au rapport Hyndman qui a été déposé sur le bureau hier?

L'hon. M. MANION: Oui.

PASSAGES A NIVEAU

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. R. J. MANION (ministre des Chemins de fer et Canaux): Il y a quelque temps l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott) a posé une question au sujet de passages à niveau qui avaient été supprimés sous le régime des lois concernant les ouvrages publics. La Commission des chemins de fer m'informe que, des passages protégés depuis la création de la caisse, 30 p. 100 étaient des passages ruraux et 70 p. 100 des passages urbains. Je n'ai pu obtenir le renseignement quant aux deux dernières années.

L'hon. J. C. ELLIOTT (Middlesex-Ouest): Le ministre pourrait-il dire quand nous pourrions compter obtenir ces renseignements au sujet des passages améliorés au cours des deux dernières années?

L'hon. M. MANION: La Commission des chemins de fer s'occupe de la chose et ces renseignements me seront communiqués aussitôt que possible.

LOI DES BILLETS DU DOMINION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. THOMAS REID (New-Westminster): J'aimerais à demander au premier ministre (M. Bennett) si l'on a fixé une date pour le rappel de la loi des billets du Dominion?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): L'honorable député sait qu'il devrait donner avis d'une question de ce genre, car il saute aux yeux que je ne saurais me rappeler de toutes ces choses-là. La question relève du ministère des Finances et je me renseignerai; dans l'intervalle, je considère cette question comme avis.

LA COMMISSION HYNDMAN

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): Hier, j'ai demandé un renseignement au ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Sutherland) concernant le rapport de la commission Hyndman qui a été déposé sur le bureau de la Chambre hier après-midi. A ce moment-là, le ministre a dit qu'il nous ferait probablement savoir aujourd'hui ce que le Gouvernement se proposait de faire à la suite de ce rapport.

L'hon. D. M. SUTHERLAND (ministre des Pensions et de la Santé nationale): Il s'agit ici d'une question à laquelle il faudra réfléchir sérieusement. Il n'a pas encore été donné aux membres du Gouvernement d'examiner ce rapport à fond et ils ne pourront le faire avant son impression. Jusqu'ici, nous n'en avons qu'un nombre fort restreint d'exemplaires.

CHEMINS DE FER NATIONAUX CANADIENS

EMBRANCHEMENT ENTRE ST-WALBURG ET LOON LAKE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. CAMERON R. McINTOSH (Battleford-Nord): Je désire poser une question au

ministre des Chemins de fer, mais, à cet égard, je lirai d'abord le télégramme suivant, daté de Loon Lake, via Meadow Lake, Saskatchewan, le 31 mai 1935:

C. R. McIntosh, député,
Palais législatif, Ottawa.

Les colons de toute la région demandent une réponse favorable à leur pétition relative à l'achèvement du terrassement de la plate-forme et de la pose des rails de St-Walburg à Loon-Lake cet été. Nous croyons le moment arrivé d'aider aux milliers d'habitants qui sont venus du Sud avec la promesse que cette ligne serait complétée. Nous demandons votre coopération.
Northern Railways Development Association,
C. F. Marshall, président,
Fred. Mitchell, secrétaire-trésorier.

Sauf erreur, au sujet de ce chemin de fer, le ministre a une pétition en date du 4 avril. De plus, j'ai abordé ce sujet à la Chambre à maintes reprises depuis cinq ans.

M. l'ORATEUR: Je prie l'honorable député de poser sa question.

M. McINTOSH: J'y arrive.

M. l'ORATEUR: L'honorable député a suffisamment préparé sa question pour vouloir bien la poser maintenant.

M. McINTOSH: Voici le question basée sur la proposition faite par le représentant d'Athabaska et moi-même le 10 avril, ainsi que sur d'autres questions, auxquelles j'ai fait allusion et qui ont été abordées à la Chambre depuis cinq ans. Le ministre peut-il ajouter quelque chose à ses déclarations antérieures touchant le prolongement de cette ligne, renseignant mieux, de cette façon, le Parlement et le pays sur ce sujet.

L'hon. R. J. MANION (ministre des Chemins de fer): Le comité des chemins de fer a entendu l'honorable député, lequel, avec l'appui de l'honorable représentant d'Athabaska (M. Davies), a soumis cette question. Tous deux l'ont discutée soigneusement avec l'administration. Celle-ci ne m'a rien appris de nouveau, mais elle est sans doute à étudier le sujet, et je porterai avec plaisir à son attention les remarques de l'honorable député.

LES CREDITS PROVISOIRES

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (leader de l'opposition): Je remarque que, hier, lorsque le ministre des Finances (M. Rhodes) a demandé des subsides provisoires, il a dit qu'il pensait qu'il y avait eu entente avec l'opposition au sujet de l'octroi de ces subsides. En réalité, je ne pense pas que l'on se soit entendu avec personne de la gauche. Si j'eusse été présent, je ne me serais pas opposé à un mois de subsides provisoires. Cependant, j'aurais fait remarquer qu'il y a plus de cinq ans que la dernière législature n'existe plus, et que l'on ne devrait plus demander au membres de la gauche, voire même de n'importe quel groupe, de prendre des mesures tendant à prolonger la vie de la législature et du Gouvernement actuels.

BREVETS D'INVENTION

La Chambre se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Morand, et passe à la suite de la discussion, interrompue le 28 mai, sur les articles du projet de loi (bill n° 48) tendant à modifier et à codifier les lois relatives aux brevets d'invention.

M. le PRESIDENT: L'article 65 est à l'étude.

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): Au cours de la discussion sur les divers articles de ce projet de loi, de 1 à 64, l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens), ancien ministre du Commerce, a saisi la Chambre d'une lettre qu'il m'a écrite et adressée le 30 juillet 1934. Je me souviens certes d'avoir reçu cette lettre et d'avoir pris des renseignements au sujet de ce qui en faisait l'objet; je me souviens aussi d'avoir essayé d'obtenir une entrevue avec l'honorable député, qui était alors mon collègue dans le cabinet; j'appris qu'il était parti pour l'Ouest et que la date de son retour était incertaine. Il est sans doute possible d'expliquer pourquoi une lettre datée du 30 juillet 1934 ne m'a été remise que plusieurs jours plus tard. Cela peut provenir, je le présume, de ce que, antérieurement à son départ, il avait signé plusieurs lettres, dont celle-ci datée du 30 juillet, et que son secrétaire a gardé cette lettre en attendant la compilation des documents qui devaient y être attachés, ce qui pouvait prendre un certain temps. Il n'en reste cependant pas moins vrai, comme je l'ai dit, que j'ai fait certaines recherches en son absence au sujet de cette affaire. Sans vouloir entrer dans les détails, ce qui ne me semble pas nécessaire, je dirai simplement que j'ai appris, relativement à la plainte de George A. Broder, de la North Shore Radio and Electric Company of Vancouver, qu'à la date même de la lettre en question, le 30 juillet, un jugement contre lui a été prononcé par la cour d'Echiquier du Canada pour infraction à des droits de brevet d'invention; j'ai aussi constaté que, le jugement ayant été prononcé et l'affaire ayant été close par un jugement dont on n'avait pas appelé, ni le secrétaire d'Etat ni le commissaire des brevets ne pouvaient intervenir. A propos de l'affaire de Morris Feldberg, j'ai constaté que, parmi les documents qui m'ont été soumis et que j'ai examinés, il y en avait un éma-

nant d'un fonctionnaire du ministère même de l'honorable député et mettant fort en doute les déclarations que Feldberg est censé avoir faites au ministre du Commerce. J'ai constaté qu'une défense de fabrication et vente a été obtenue de la cour d'Echiquier le 18 avril 1934 contre Feldberg, pour infraction. D'autres preuves qui m'ont été soumises établissent que Feldberg, en dépit de cette défense et, ignorant l'ordre du tribunal, continuait à violer ce brevet en vendant des quantités considérables des articles ainsi brevetés. Feldberg a été cité devant le juge Maclean, de la cour d'Echiquier, le 17 juillet 1934, pour mépris de cour. M. le juge Maclean examina très soigneusement l'affaire et donna de longues explications à Feldberg sur la faute qu'il commettait et sur l'ordonnance de la cour prononcée contre lui; après quoi, acceptant la promesse que lui faisait Feldberg de cesser ces ventes illicites, il suspendit la condamnation de Feldberg, car ce dernier s'était engagé à ne plus se livrer à ces infractions. Il me parut alors que, dans ces causes, qui avaient été closes par un jugement du tribunal, je faisais mieux de ne pas me mêler de cette dispute.

Quant aux questions que la Chambre est à discuter, je crois de mon devoir de faire une ou deux observations. Il s'agit de savoir si nous allons adopter un amendement proposé par l'honorable député de Kootenay-Est, car si nous l'adoptions, ce serait une violation absolue d'une convention internationale que notre pays a acceptée. Le Gouvernement, en examinant cette question, a décidé que, bien que la convention en question ait été ratifiée par un gouvernement antérieur, le gouvernement qui lui succède est tenu, tant que cette convention demeurera en vigueur, de maintenir la loi adoptée conformément à ses termes, car la violation de cette convention par un gouvernement ultérieur serait de nature à jeter un blâme sur la Chambre et sur le Gouvernement.

Afin de faire mieux comprendre de quoi il s'agit je dirai que la première convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui comprend les brevets d'invention et les droits qui s'y rapportent, fut signée à Paris le 23 mars 1883. Le Canada n'a pas participé à cette convention. La deuxième fut signée à Bruxelles, le 14 décembre 1900. Le Canada n'y a pas participé non plus, parce que les lois relatives aux brevets qui étaient alors en vigueur au pays n'étaient pas compatibles ni ne concordaient avec les engagements qu'une nation ratifiant cette convention était moralement tenue de prendre. La troisième convention fut signée à Washington le 2 juin 1911. Cette convention ne fut ratifiée par le Canada que le 1*er* septembre 1923. Je m'aperçois qu'il y a eu une volumineuse correspondance échangée entre l'ancien ministère et particulièrement le gouvernement de Grande-Bretagne au sujet de la ratification de cette convention. Les autorités du gouvernement du Royaume-Uni firent remarquer au gouvernement du Canada que tant que notre loi des brevets resterait telle quelle, il ne conviendrait pas au Canada de participer à cette convention. Mais, le 1*er* septembre 1923, le ministère du chef actuel de l'opposition (M. Mackenzie King) la ratifia, et, cette même année, apporta certains amendements à la loi des brevets pour concorder avec les conditions de la convention, telles qu'elles existaient à l'époque.

La quatrième convention fut signée à La Haye le 1*er* novembre 1925. Le Canada était au nombre des signataires, mais ne déposa sa ratification que le 1*er* mai 1928. Cette convention de La Haye de 1925 contenait de nouvelles dispositions, entre autres celles-ci: avant de pouvoir annuler un brevet conformément aux conditions de la convention il fallait d'abord une ordonnance pour concéder à d'autres le permis de fabriquer en Canada les articles brevetés, et ainsi le fait de créer dans le pays une concurrence pour la fabrication, la vente et l'usage de l'article breveté servirait à corriger les abus dont on se plaignait; mais si le fait de délivrer ces permis à des concurrents ne suffisait pas à corriger les abus, le commissaire des brevets ou l'autre autorité chargé de fonctions exécutives aurait le droit et le pouvoir, dans les limites de la convention, d'abroger le brevet et de le faire disparaître, afin que dorénavant il n'y ait plus de monopole continu dans le pays et que les gens désirant fabriquer, vendre et exploiter, fussent débarrassés de toutes les restrictions imposées par la concession d'un brevet.

L'amendement proposé par l'honorable député de Kootenay-Est est, quant aux conditions, l'article 40 de la loi actuelle. L'honorable député propose de modifier l'article 65 du bill en ajoutant cette disposition de la loi actuelle qui fut édictée pour la première fois au Canada le 13 juin 1923, soit avant la convention de La Haye de 1925 et la ratification de cette convention en 1928 par le ministère que dirigeait alors le chef actuelle de l'opposition. En 1923, cette disposition que l'on propose aujourd'hui, différait de la loi anglaise alors en vigueur et avec laquelle elle était supposée en partie concorder. Elle prescrivait en plus qu'en cas d'abus des droits exclusifs du propriétaire du brevet, le commissaire pouvait ordonner à ce dernier de "fournir l'article breveté, dans un délai raisonnable, au prix qu'il peut lui-même fixer, et suivant la coutume du commerce auquel se rapportait l'invention, au point de vue paiement et livraison; ou bien

d'accorder des licences pour l'exploitation de l'invention brevetée aux conditions qu'il fixerait, et dans chaque cas, dans et après tel délai fixé par lui, sous peine de déchéance du brevet."

Cet article, dont le but est d'autoriser le commissaire des brevets à établir les prix auxquels les articles brevetés peuvent être vendus au pays, a été étudié à diverses reprises par les sommités juridiques du pays, or, on doute fort que le Parlement du Canada ait la compétence législative qui permette de déterminer les prix d'articles vendus couramment dans tout le pays. Ce doute sur la validité d'une telle détermination des prix a été la raison principale qui a empêché la mise en vigueur de cette disposition. Mais, le 1er mai 1928, le Canada a ratifié la convention internationale de La Haye, du 6 novembre 1925, et cette disposition de notre loi des brevets venait alors directement en conflit avec les obligations internationales du Canada, aux termes de cette convention. L'article 40 de la loi existante, qu'on se propose maintenant de faire revivre, a pour but d'autoriser le commissaire des brevets à donner ordre au breveté de fournir l'article breveté aux prix qu'il peut établir, c'est-à-dire aux prix fixés par le commissaire. Il est évident que le droit de monopole que le breveté possède par son brevet serait pour lui sans valeur si le commissaire était autorisé à établir les prix auxquels les articles brevetés peuvent être vendus dans le pays. Il est aussi évident, je crois qu'il existe et qu'il a existé des doutes sérieux sur la question de savoir si le Canada ayant, en vertu du paragraphe 22 de l'article 91 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, l'autorité voulue pour légiférer au sujet des brevets et des découvertes, possède aussi, au sujet de ces lois touchant les brevets d'invention, la compétence législative voulue pour établir les prix auxquels les articles brevetés doivent être vendus au public canadien. Mais, en dehors de ce doute quant à, la compétence législative du Parlement, maintenant que le Canada a accepté la convention de La Haye, le 1er mai 1928, il n'y a aucun doute qu'une tentative quelconque d'un fonctionnaire du gouvernement du Canada d'établir les prix, sous le régime d'une disposition comme l'ancien article 40, ne soit considérée comme une violation des dispositions de la convention internationale que nous avons approuvée.

Après les lettres échangées entre l'ancien Gouvernement, dirigé par le chef actuel de l'opposition, et le gouvernement du Royaume-Uni, on s'est arrangé pour que le gouvernement du Royaume-Uni dépose la ratification britannique de cette convention de La Haye à la même date: le 1er mai 1928. Ce qui fait que le Royaume-Uni et le Canada sont devenus parties à cette convention le même jour. Le gouvernement du Royaume-Uni a ensuite modifié ses lois sur les brevets afin que celles-ci soient entièrement conformes aux dispositions de la convention internationale à laquelle les deux gouvernements avaient adhéré.

Mais la convention de La Haye a imposé deux conditions que l'on peut exposer brièvement comme suit: que chacun des pays contractants aura le droit d'adopter les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus pouvant résulter de l'exercice des droits exclusifs que confère le brevet, par exemple, faute d'exploitation ou autres abus, mais il est aussi strictement stipulé dans les termes de la convention que ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires,—c'est-à-dire, permettant à d'autres de se présenter et de faire concurrence, et de fabriquer, de vendre et d'utiliser,—ne suffisait pas pour prévenir ces abus. Conséquemment, la loi des brevets anglaise, conformément aux dispositions de la convention de La Haye, décrète que dans le cas où toute personne intéressée fait une demande de la façon prescrite, prétendant que relativement à tel ou tel brevet des abus existent, le premier remède à apporter sera d'accorder à d'autres une licence obligatoire pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'emploi de l'article breveté. Et ensuite, si l'octroi à d'autres d'une telle licence obligatoire ne suffit pas pour prévenir les abus, le contrôleur des brevets, comme on l'appelle en Angleterre, ou le commissaire des brevets, comme on le désigne au Canada, peut annuler le brevet et ainsi détruire entièrement le monopole et tous les droits exclusifs existants de ce chef. Dans ce projet de loi, nous avons cru bon de suivre à la lettre la loi anglaise, qui peut aussi bien s'appliquer à ce pays et aux conditions qui y existent.

Les lois concernant les brevets aux Etats-Unis ne permettent pas la déchéance d'un brevet en aucune circonstance; en conséquence, quels que soient les abus qui peuvent surgir au cours de la période de seize ans durant laquelle le brevet est en vigueur, la loi américaine n'offre aucun remède, par exemple, la révocation d'un brevet pour abus existant. Je ne mentionnerai brièvement qu'une seule autorité, *Walker on Patents,* l'une des principales autorités des Etats-Unis,—cinquième édition,—l'auteur résume comme suit la loi américaine à la page 185 de cette édition:

Les droits que confère un brevet constituent une propriété, et l'essence même des droits découlant du brevet se trouve dans l'exclusion des autres quant à son emploi. Le propriétaire d'un brevet a légalement et en justice droit à la

même protection, en ce qui concerne cette propriété, que celle que reçoit le propriétaire de toute autre espèce de propriété; et il ne peut être privé légalement de cette propriété sans un recours régulier en loi. Ce recours régulier en loi inclut les jugements constitutionnels et les décrets des cours de justice; mais il n'inclut aucun acte du Congrès, ou de toute autre assemblée législative. Les droits au brevet, une fois accordés, ne peuvent, par conséquent, être annulés par un acte du Congrès, sauf naturellement par l'exercice du pouvoir de domaine éminent. Le Congrès ne peut non plus faire indirectement ce qui lui est interdit de faire directement. Il ne peut détruire en tout ou en partie la valeur du droit au brevet en prétendant changer ou annuler les remèdes actuels relatifs à sa mise en vigueur, pas plus qu'il ne peut le faire quand il s'agit de toute autre espèce de propriété.

C'est là la loi de la république voisine, mais c'est une loi que nous n'avons pas voulu suivre. L'octroi d'un brevet est un octroi de droits exclusifs, ou de droits à un monopole, si vous voulez employer ce terme. Mais en Angleterre, la loi des brevets établit une certaine procédure destinée à prévenir les abus. Sous l'empire de la loi anglaise actuelle, on peut remédier aux abus en accordant une licence obligatoire à d'autres leur permettant de faire la concurrence sur le même marché; et, si l'octroi d'une telle licence ne suffit pas, le contrôleur des brevets peut alors agir arbitrairement et révoquer et annuler le brevet et tous les droits qu'il comporte.

Nous avons donc suivi la loi anglaise, parfaitement compatible avec nos obligations internationales. L'article 27 de la loi anglaise est insérée mot à mot dans les articles 65, 66, 67 et 68 de ce bill. Je crois que peut-être l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a été induit un peu en erreur par une note explicative de ce projet de loi. Lorsque j'ai préparé l'article 64, j'y ai inséré toutes les dispositions de l'article 27 de la loi anglaise, lesquelles se trouvent maintenant dans les articles 65, 66, 67 et 68 de ce bill. Mais le comité de la banque et du commerce du Sénat a cru bon de diviser l'article 27 de la loi anglaise en plusieurs articles afin de le rendre plus clair, et c'est pourquoi le Sénat divisa le nouvel article que j'avais inclus en une seule longue colonne, en divers articles, qui sont maintenant les articles 65, 66, 67 et 68 de ce bill. Mais le conseiller juridique ou autre conseiller du Sénat a laissé en face de l'article 64 de ce bill les mots:

Cette clause remplace l'article 40 de la loi actuelle.

Ce que l'on voulait faire et ce que l'on a fait ou voulu faire pour remplacer l'article 40 dans la première rédaction du bill, c'était d'inclure un nouvel article renfermant non seulement l'article 64 mais aussi les articles 65, 66, 67 et 68. Lorsque le comité du Sénat divisa ce long article en divers articles, il laissa malheureusement, comme note explicative sur la page opposée, une déclaration disant que l'article 64 remplaçait l'article 40 de la loi, et pour cette raison l'omission a pu induire en erreur.

Tous ceux qui ont étudié ces questions doivent, il me semble, se rendre compte que l'amendement proposé par l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) n'a pas sa raison d'être et annihilerait, s'il était adopté, les articles 65, 66, 67 et 68 qui protègent amplement, d'après moi, tous les intérêts publics ou privés quant à l'application de la loi des brevets.

Le paragraphe (1) de l'article 65 a une très grande portée; il dit que:

Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années comptant de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au Commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente Loi.

J'ai déjà expliqué que la période de trois années mentionnées dans cet article était celle que prescrit une convention internationale. C'est une disposition formelle de la convention tenue à la Haye en 1925. Tout abus des droits exclusifs du breveté peut faire l'objet d'une requête. Le paragraphe (2) de l'article 65 définit ensuite bien clairement en quoi consistent ces abus. Je ne citerai pas les alinéas au long, mais je vais essayer d'en donner la substance.

L'alinéa (a) s'applique quand l'invention brevetée "n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada", autrement dit, comme le spécifie l'article 2 de ce bill, le fabricant de l'article doit avoir un établissement ou une organisation précise et solide et sur une échelle suffisante et raisonnable eu égard aux circonstances. L'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 65 décrète qu'il y a abus des droits exclusifs du breveté" s'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et dans des conditions raisonnables". C'est l'expression employée dans la loi anglaise. Cet alinéa s'applique non seulement à l'abus découlant de la rétention par le fabricant de l'article breveté mais aussi au prix exagéré que celui-ci peut exiger pour la vente de l'article ouvré. L'alinéa (d) décrète que c'est un abus si le breveté refuse d'accorder à d'autres personnes au Canada des licences à des conditions équitables pour la fabrication et la vente au Canada de l'article breveté. C'est à ce sujet que des plain-

tes ont été faites à propos des postes de radio et d'autres inventions brevetées.

L'alinéa (e) du même paragraphe (2) décrète que c'est un abus si un commerce ou une industrie au Canada, ou quelque personne ou classe de personnes engagées dans un tel commerce ou une telle industrie, subit quelque préjudice du fait des conditions que le breveté fixe "à l'achat, à la location, à la concession d'une licence ou à l'utilisation de l'article breveté ou à l'exploitation ou à la mise en œuvre du procédé breveté." L'alinéa (f) décrète qu'il y a abus s'il est démontré que l'existence du brevet porte injustement préjudice à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de l'une quelconque des matières employées dans la production du procédé ou de l'article breveté.

L'article 66 décrète que le commissaire, lorsqu'il se sera rendu compte qu'a été établi un cas d'abus de droits exclusifs à la faveur d'un brevet, pourra exercer certains pouvoirs. En vertu de l'alinéa (a), le commissaire pourra accorder à d'autres personnes des licences pour la fabrication, la vente ou l'utilisation de l'article breveté. En accordant des licences de ce genre à d'autres personnes, le commissaire devra, entre autres choses, "s'efforcer d'accorder la licence à la personne qui exploitera l'invention dans la plus grande mesure possible au Canada en mettant en ligne de compte le raisonnable bénéfice que le breveté doit tirer de ses droits de brevet". L'alinéa (d) de l'article 66 dit que, si le commissaire se rend compte que la concession d'une telle licence à d'autres personnes pour la fabrication, la vente ou l'utilisation de l'article breveté ne peut pas empêcher les abus dont on se plaint, il pourra ordonner la déchéance du brevet ce qui annulera complètement les droits du breveté. Une seule condition existe à ce sujet, à savoir "que le commissaire ne pourra rendre aucune ordonnance de déchéance qui contrarie un traité, une convention, un accord ou un engagement avec un autre pays, auquel ou à laquelle le Canada est partie". La seule stipulation applicable actuellement est le cinquième article de la convention de La Haye disant que la déchéance du brevet ne pourra avoir lieu que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

L'article 67 du projet de loi, également réservé, a trait aux conditions auxquelles le commissaire peut accorder une licence exclusive. L'article 68 dispose que le commissaire examinera les faits allégués dans toute requête en vue d'un recours, et préviendra de telle requête le breveté ou ses fondés de pouvoirs. En vertu de l'article 69, dans certains cas, le commissaire, avec l'assentiment du ministre, pourra déférer l'ensemble des procédures à la cour d'échiquier pour obtenir une décision judiciaire.

La législation anglaise, que nous avons adoptée en entier, alinéa pour alinéa, mot pour mot, s'est révélée fort efficace chaque fois que se présente un tel abus. La méthode anglaise, j'en suis convaincu, est la plus complète, la plus efficace et la plus équitable jamais imaginée dans aucun pays pour mettre fin aux abus des droits exclusifs accordés à un breveté. Les décisions du contrôleur, fonctionnaire dont les fonctions correspondent en Angleterre à peu près exactement à celles de notre commissaire des brevets, sont publiées tout comme les jugements des tribunaux de justice. Notre commissaire pourra donc s'en inspirer dans l'interprétation de certaines dispositions de notre loi. Cependant, il ne sera pas forcé de les suivre. Mais, comme les circonstances nous empêchent d'adopter la loi américaine des brevets, laquelle dispose que les droits des brevetés ne seront sujets à modification ou annulation avant un délai de seize ans, nous avons suivi la coutume constitutionnelle de l'Angleterre, sur le modèle de laquelle la nôtre s'est élaborée. Nous avons donc adopté la législation anglaise, qu'on a reconnue conforme aux stipulations de la convention de La Haye, ratifiée par les deux pays. Nous voulons maintenant inscrire ces dispositions au recueil de nos lois.

Un comité du Sénat ayant examiné la proposition de loi au cours de dix-neuf audiences, où étaient représentés toutes les régions du pays et tous les groupes intéressés, les adversaires comme les tenants de ces dispositions ont convenu qu'elles sont les plus justes, les plus équitables et les plus efficaces jamais imaginées.

Aucune disposition de nos lois douanières n'empêche l'importation en notre pays d'articles dont le commerce attenterait aux droits d'un porteur de brevet canadien. Mais, si ces articles franchissent la douane, l'importateur ne peut s'en servir ni les vendre au Canada sans un permis du breveté. L'annulation du brevet, sanction absolue et sommaire autorisée par la loi actuelle, permettrait tout naturellement l'importation au Canada de l'article breveté, la vente ou l'usage de cet article au pays sans aucune restriction.

On doit maintenant saisir la différence qui sépare la méthode proposée par l'honorable représentant de Kootenay-Est (M. Stevens) dans son projet d'amendement et celle du Gouvernement. Ce dernier ayant examiné avec soin les faits que j'ai énumérés, a conclu que la loi des brevets devait tenir compte des engagements internationaux acceptés par nos prédécesseurs. Par conséquent, il n'a pas voulu

mettre dans la nouvelle loi des articles qui violeraient expressément la convention internationale ratifiée par nos prédécesseurs. Si, plus tard, un gouvernement subséquent juge à propos de dénoncer la convention de La Haye, ou toute autre convention alors en vigueur grâce à un préavis d'un an, le Parlement aura toute liberté de modifier la loi des brevets même de manière à ignorer telle convention. Mais, tant que nous n'aurons pas dénoncé la convention, l'honneur nous oblige à respecter le pacte de La Haye dans toute loi nouvelle ou dans toute modification à la législation existante.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, l'autre jour, j'ai abordé le sujet en ces termes: "Je ne prends pas la parole pour critiquer le projet de loi à l'étude, mais il est un sujet relatif aux brevets que ce bill ne prévoit pas. Je veux exposer un aspect, que nous pourrons sans doute examiner quand nous aborderons l'étude des articles". J'ai répété plus tard que je n'avais aucune critique à élever contre le bill ni contre la façon d'agir adoptée par le Gouvernement à l'occasion de ce bill, pas plus que contre le gouvernement précédent ou tout autre à ce sujet. J'ai dit que la chose avait sans doute échappé à l'attention de ceux qui s'occupaient de la modification de la loi des brevets dans l'autre Chambre. Je me disais convaincu qu'on recevrait mes observations avec l'esprit qui les inspirait, c'est-à-dire avec le désir de mettre fin à un abus auquel la loi actuelle donne lieu à en croire plusieurs Canadiens.

L'honorable préopinant (M. Cahan),—je crois qu'il voudra bien en convenir,—a gratifié la Chambre d'une argumentation juridique très savante et très compliquée. Je n'ai pas la présomption de me croire la compétence voulue pour discuter cette argumentation. En toute sincérité, je rends hommage à l'habilité juridique dont l'honorable député fait preuve dans l'examen des questions de ce genre. Mais ayant suivi avec soin l'argumentation assez enchevêtrée de l'honorable député sur la question constitutionnelle, j'exprime l'avis que l'affaire est en somme assez simple, si simple, monsieur le président, qu'elle ne dépasse pas l'intelligence même d'un profane.

Le ministre a soutenu très sérieusement que l'amendement constituait une violation complète d'une convention internationale. Il a affirmé qu'une convention internationale avait été conclue en 1925 et ratifiée par le Parlement du Canada le 1*er* mai 1928. Par conséquent, la convention fut conclue il y a dix ans et ratifiée il y a sept ans. Or, tout ce que j'ai demandé ou suggéré, c'est que l'on reporte à la nouvelle loi une partie de la loi des brevets qui a existé pendant tout ce temps, qui existe encore et qui continuera d'exister jusqu'à ce que l'adoption de la nouvelle loi la révoque. Si cela constitue, pour me servir de l'expression du ministre, une violation complète d'une convention internationale, la loi des brevets du Canada, en ce qui concerne son article 40, constitue depuis sept ans une violation complète d'un engagement international solennel. Voilà pour cela.

Le ministre s'est ensuite évertué à pénétrer le comité de la gravité d'exercer le pouvoir de révoquer un brevet. Il a cité des opinions de juristes des Etats-Unis et d'ailleurs tendant à démontrer que la révocation d'un brevet était chose extrêmement sérieuse. Eh bien, je ne demande pas que l'on ajoute à la loi quoi que ce soit qui révoquerait un brevet. Par conséquent, en ce qui a trait à cette partie de son argument, je n'ai pas besoin de faire d'autre réponse.

Mais dans une autre partie de son argument, le ministre déclare que la révocation offre un remède complet. Dans une partie de son raisonnement, il nous met sérieusement en garde contre la pratique de la révocation; dans une autre, il répond à ma suggestion fort modérée en déclarant qu'elle n'est pas nécessaire, étant donné que nous possédons le pouvoir de révoquer, qui, à son propre dire, est une chose très sérieuse à laquelle nous ne devrions pas recourir. Je suis d'accord avec lui que nous ne devrions pas y recourir, sauf pour des motifs très graves.

Le ministre soutient ensuite que le brevet participe de la propriété. Je ne le conteste nullement, et dans aucune de mes observations ai-je donné à entendre que l'on doive porter atteinte au droit de propriété dont jouit le détenteur d'un brevet. Je crois fermement à la nécessité de protéger l'inventeur, mais je crois aussi à la nécessité de protéger, dans les limites de la raison, le porteur du brevet. J'affirme cependant que la pratique de vendre des brevets à de puissantes sociétés qui les relèguent dans leurs cartons et ne s'en servent pas devrait faire l'objet d'une enquête et que l'on devrait voir à ce que l'on en abuse pas. Mais c'est une autre histoire. Je suis d'accord avec le ministre et avec toute personne qui veut protéger le droit de propriété du porteur d'un brevet.

Puis mon honorable ami relève mon allusion à certains cas d'espèce en disant que certains individus, M. Feldberg et une maison de la côte du Pacifique, furent trouvés coupables par la cour d'échiquier du Canada. Il donne à entendre que cet individu et cette société ayant été reconnus coupables, ils se trouvent hors de cour. Voilà précisément ce

sur quoi je fonde l'appel que je fais présentement au Parlement. Ils ont été convaincus de quoi? D'avoir importé au Canada des articles sur lesquels ils ont acquitté des droits d'environ 40 p. 100 et de les avoir offerts en vente après avoir payé une redevance dans le pays d'origine.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député est-il sûr qu'ils ont acquitté le droit?

L'hon. M. STEVENS: L'honorable ministre conteste mon affirmation, mais je le renvoie à son collègue et voisin de banquette qui préside à l'exécution des lois douanières. Je respecte assez celui-ci pour supposer qu'il applique vigoureusement les lois et que le droit a été payé. Je ne voudrais pas insulter le ministre des Douanes en soutenant le moindrement le contraire.

M. JACOBS: Mon honorable ami a déjà été ministre des Douanes; cela est peut-être arrivé sous son régime.

L'hon. M. STEVENS: Non, de mon temps, on appliquait vigoureusement les lois de douane. Si mon honorable ami appuyait son argumentation sur cette période, je pourrais lui répliquer avec plus d'assurance.

Il n'en reste pas moins que le monsieur précité a importé ces marchandises ouvertement et les a mises en vente, et personne ne l'a mis en demeure d'acquitter le droit. Je tiens à la main un long factum sur la question préparé par un éminent bureau d'avocats. Le factum a été préparé pour certains clients du bureau et confirme ma thèse. Le seul point que j'ai exposé devant le comité et au sujet duquel je préconise des mesures remédiatrices, c'est que la loi sur les brevets ne devrait pas servir à hausser indûment le prix des articles achetés par le consommateur et constituer un tarif supplémentaire superposé au tarif régulier. C'est tout ce que je demande.

L'honorable ministre prétend que puisque le Parlement n'a pas l'autorité voulue pour voter des projets de loi fixant les prix, d'après une décision du Conseil privé, ma proposition qui fixe les prix représente un défi à la constitutionnalité de la loi. La loi est vieille de 10 ans, elle renferme la disposition que je propose, et on n'a jamais soulevé la question. Je le demande à tout avocat impartial dans le comité: puisque la loi constitutionnelle reconnaît formellement au Parlement le pouvoir de légiférer sur les brevets, le Parlement n'est-il pas aussi investi par là de pleins pouvoirs pour légiférer afin de protéger efficacement les intérêts des consommateurs, en ce qui regarde les brevets? Je ne me laisse pas beaucoup impressionner par l'argument voulant qu'on attaquera la constitutionnalité de la fixation des prix à cet égard.

[L'hon. M. Stevens.]

Je ferai part d'un autre point de vue au comité. Le paragraphe "3" de l'ancienne loi dont je préconise le rétablissement ne souffle mot de la fixation des prix. Au contraire, il autorise le commissaire des brevets à imposer une peine et n'a rien à voir avec la fixation des prix, au sens ordinaire du mot. Permettez-moi d'attirer l'attention du comité sur ma proposition. L'honorable membre a raison de dire que les articles 64, 65, 66 et 67 du bill remplacent l'article 40 de la loi. Nous ne le contestons aucunement. Mais avant de présenter mon principal argument au sujet de l'article 65 du projet de loi, je ferai remarquer au comité que l'honorable membre, dans son exposé de tout à l'heure, a mentionné plusieurs paragraphes de l'article en question, mais a omis de citer le paragraphe 3. Ce paragraphe est ainsi conçu:

Si l'exploitation commerciale de l'invention du Canada est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'article breveté de l'étranger par le breveté ou des personnes se réclamant du breveté, ou par des personnes achetant directement ou indirectement du breveté, ou par d'autres personnes contre lesquelles le breveté n'exerce ou n'a exercé aucune action en contrefaçon;

Ce qui est considéré comme une violation du droit exclusif. Je prie le comité de noter que toute importation faite par quiconque devient une violation du droit. Les cas que j'ai mentionnés sont ceux des grandes fabriques d'articles d'électricité et de radios. Une disposition très précise protège ces importantes compagnies contre les importations, et je prétends qu'après avoir accepté cet état de choses nous avons le devoir de protéger le public, au moyen des garanties accordées par la loi et des droits de douane qui frappent ces articles, contre l'exploitation pratiquée par ces personnes.

J'en arrive maintenant à mon argument principal. Je ne lirai pas en entier l'article 40, qui arrête certaines dispositions et impose certains devoirs au commissaire. L'article 40 de la loi disparaît pour faire place à l'article 65 du présent projet de loi. Voici la partie exécutoire de cet article qui accorde au public une protection suffisante, semble-t-il, mais insuffisante à mes yeux:

Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années comptant de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au Commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente Loi.

On remarquera que d'après le paragraphe (b) les importations de l'étranger sont des abus contre les droits exclusifs. Après avoir décrété dans ce sens, rien n'indique quels se-

ront les devoirs du commissaire qui aura reçu une plainte. J'ai déjà appelé l'attention sur ce point. Je propose l'addition des lignes suivantes:

Le Commissaire considérera alors la demande, et si les parties ne peuvent s'entendre entre elles, il commencera l'audition et l'examen de la cause, et s'il est suffisamment établi à ses yeux que les exigences raisonnables du public concernant l'invention brevetée n'ont pas été respectées, ou que le breveté n'a pu fabriquer au Canada l'invention brevetée en quantité suffisante, il pourra commander au breveté de procurer l'article breveté dans un délai raisonnable, à un prix qu'il fixera lui-même, et conformément aux usages du commerce sur lequel porte l'invention quant au paiement et à la livraison, ou accorder des licences qu'il fixera lui-même pour l'utilisation de l'invention brevetée, dans les deux cas dans les limites et à l'expiration du délai qu'il pourra fixer et sous peine d'invalidation du brevet.

En d'autres termes, pour faire suite au droit de faire une enquête, je demande tout simplement que l'on impose au commissaire le devoir d'étudier la requête et, si les parties n'en viennent pas à un arrangement, de décider la question.

M. FACTOR: Et que dites-vous de l'article 66 de la nouvelle loi?

L'hon. M. STEVENS: Je prétends qu'il ne couvre pas le cas en question. Je ne désire nullement entamer une longue discussion à ce sujet, mais on voudra bien prendre note que l'article 66 a surtout trait aux permis, aux permis exclusifs et obligatoires, à l'ordre pour permis, à l'annulation du brevet et ainsi de suite. La seule clause qui serait peut-être censée couvrir le cas est insuffisante, à mon avis; il s'agit de l'alinéa *c* de l'article 65:

S'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;

Mais la clause ne dit rien quant au prix, pas plus qu'elle n'a trait aux importations ni qu'elle prévoit, à mon sens, le cas que j'ai énuméré. En ce qui regarde les conditions, elles peuvent être les conditions auxquelles on permettrait à quelqu'un de manufacturer l'article breveté. Je suis donc d'avis que l'article 65 est imcomplet étant donné qu'il n'oblige pas le commissaire à rendre une décision après avoir entendu l'affaire; il ne lui confère pas non plus l'autorité d'imposer une sanction—en tout cas, il ne peut aller jusqu'à annuler le brevet puisqu'il va de soi qu'il possède ce droit en vertu des termes généraux de la loi. Cependant, la loi ne dit pas qu'une ampoule électrique que l'on peut acheter en Hollande et aux Etats-Unis—et nous avons des cas précis devant nous—acquittant des droits et des redevances et qui se vendent 26 c., ne devront pas être vendues au Canada au prix de 60c. ainsi que les choses se passent actuellement. Bref, en vertu de ce pouvoir arbitraire exercé sous le régime des lois de brevet en vigueur au Canada, une compagnie peut pressurer la population du pays jusqu'à concurrence de droits protecteurs additionnels de 125 p. 100. Voilà l'effet de cette clause.

Et voici maintenant ce que je propose, c'est-à-dire la suggestion que je fais. J'avais dans l'idée de revenir sur un autre aspect du problème, mais j'ai oublié de quoi il s'agit pour l'instant. Quoi qu'il en soit, voilà le principal argument que j'ai à faire valoir. L'honorable ministre déclare que le Gouvernement ne désire nullement accepter mon amendement. J'ai offert cet amendement, je le crois, dans l'intention la plus bienveillante et avec toute la déférence voulue. Je n'avais pas la moindre intention de créer des embarras au Gouvernement ni d'intervenir pour ce qui est du ton général de la loi. J'estime qu'il s'agit d'une loi admirable dans l'ensemble et qui contribuera beaucoup à l'amélioration de l'ancien statut. A tout événement, j'ai mentionné cette affaire à l'un des membres du comité du Sénat où elle n'a pas été portée à leur attention.

L'hon. M. CAHAN: La question dont parle l'honorable député a été portée à l'attention du Sénat où elle a été discutée.

L'hon. M. STEVENS: J'accepte la parole de mon honorable ami du Sénat qui m'a informé que l'on n'en avait rien fait. Je ne conteste pas la manière de voir de mon honorable ami en toute cette affaire, mais voilà ce que l'on m'a dit. Sachant que cette question n'avait pas été discutée au Sénat, j'ai tenté de la porter à l'attention du comité de la Chambre des communes. J'ai proposé cet amendement non pas comme quelque chose de final, mais en l'absence de toute autre proposition, je considère qu'il serait de nature à faire disparaître l'un des griefs dont se plaint la population du pays.

Je dirai que moi-même, au moins, je sais, et si je ne me trompe, d'autres honorables députés savent, qu'un bon nombre d'établissements qui fabriquent des marchandises visées par des brevets en Canada se trouvent bien souvent l'objet d'une attitude arrogante de la part de ceux qui monopolisent des brevets, comme dans le cas des ampoules électriques, et me dit-on de nombreuses nouvelles inventions dans le domaine de la radio. En passant, cet abus était fort répandu il y a quelques années bien qu'on y ait ensuite sensiblement remédié après enquête en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions. Même si l'on n'appliquait pas la loi, on faisait une enquête et la publicité résultant de l'enquête suffisait à engager les fabricants à abaisser sensiblement

leurs prix. On n'invoquait aucune loi ou autorité pour les y obliger mais à cause de la publicité ils y étaient contraints. Or, tout ce que je dis ici c'est que cet amendement constituerait un moyen à la fois simple et raisonnable de parer à ce que nombre de gens estiment être un bien grave abus. Si, d'autre part, le Gouvernement voit en cela une violation flagrante de quelque engagement international, loin de moi l'idée de susciter ainsi des complications internationales. Je me contenterai d'attendre, de laisser adopter la loi et de la laisser en vigueur, et j'ai la conviction que lorsque la Chambre se réunira de nouveau il nous sera donné de discuter la question. J'ai donc confiance que, dans l'intervalle, la Chambre sera plus vivement pénétrée de la force de mon argumentation, de la justice de mes propositions et de la nature de l'injustice dont souffre le public, qu'il m'a peut-être été possible de les faire ressortir dans le cours de mes remarques.

Le très hon. M. BENNETT: Je me propose de faire voir au comité que le grief signalé par l'honorable député est prévu par la loi dont nous sommes saisis dans le moment, et non seulement la chose est prévue, mais elle l'est on ne peut plus suffisamment et à tous les égards. Les dispositions qui ont été insérées dans la loi sont destinées précisément à parer aux cas que l'on a mentionnés, et j'espère que le comité me pardonnera si je lui fais observer l'objet des dispositions des articles. Par l'article 65 il s'agit de décréter que lorsqu'un brevet est accordé en Canada, l'exploitation de l'invention ainsi brevetée devra se faire en Canada. Or, c'est là chose qui a été fort débattue au cours de la guerre. On se rappellera que M. Lloyd George fit certaines observations à ce sujet avant la réunion de la convention en 1925. Si le comité veut bien noter que cet article 65 est inséré dans cette loi afin d'assurer que les artisans canadiens seront employés à la fabrication d'articles brevetés en vertu de brevets accordés par le Dominion du Canada. Ils verront sur quoi peuvent s'appuyer les observations que j'ai à faire au sujet de cet article. Si les honorables députés ont sous les yeux l'article en question, ils noteront que l'honorable député qui vient de reprendre son siège s'est servi du mot "infraction". Le terme employé n'est pas infraction, mais abus:

Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années comptant de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au Commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente Loi.

[L'hon. M. Stevens.]

Maintenant qu'est-ce qui constitue l'abus? L'abus est défini par la loi même—non pas une contrefaçon mais un abus:

(2) Les droits exclusifs dérivant d'un brevet seront censés avoir donné lieu à un abus lorsque l'une ou l'autre des circonstances suivantes se sera produite:

C'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de contrefaçon mais un abus. Quels sont les éléments constituant l'abus, si le commissaire détermine s'il y a eu abus ou non? Le paragraphe suivant est ainsi conçu:

a) Si l'invention brevetée (étant une invention susceptible d'être mise en œuvre au Canada) n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada...

Cela constitue un abus—il y a une clause conditionnelle. Au lieu de signifier ce qui est suggéré (b) veut dire presque le contraire:

b) Si l'exploitation commerciale de l'invention au Canada est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'article breveté de l'étranger par le breveté ou des personnes se réclamant du breveté...

C'est-à-dire si l'article breveté n'est pas produit au Canada ainsi que le prévoit la loi, ou si des marchandises sont importées au lieu d'être fabriquées au Canada, c'est un abus; une chose absolument différente. Ce n'est pas une contrefaçon mais un abus, le sens étant naturellement que cela constitue un abus. En d'autres termes, on s'efforce d'obtenir au Canada la production de l'article breveté, et, si au lieu de cette production domestique, l'article est importé, alors c'est un abus du brevet. Y a-t-il rien de plus clair?

...ou des personnes se réclamant du breveté, ou par des personnes achetant directement ou indirectement du breveté, ou par d'autres personnes contre lesquelles le breveté n'exerce ou n'a exercé aucune action en contrefaçon;

Ce sont trois choses, ainsi que le notera le comité, sans que je les explique en détail, qui constituent l'abus, car le but de l'article étant de nous assurer que l'objet breveté est produit au Canada. Si, au lieu d'être produit au Canada, il est importé, cela constitue, excepté dans les circonstances mentionnées, non pas une contrefaçon, mais un abus des droits de brevet.

c) S'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;

Ce n'est pas une contrefaçon mais un abus du brevet. C'est exactement ce qui est dit. Lorsque l'on a inséré cette disposition en Angleterre, il était difficile de définir ce qui constitue une condition raisonnable. Par conséquent, ces mots, qui sont presque ceux de la loi anglaise, sont en quelque sorte un

effort pour déterminer un pourcentage donné d'augmentation ou un taux fixe de profit.

d) Si, par défaut, de la part du breveté, d'accorder une licence ou des licences à des conditions équitables...

C'est-à-dire s'il défend qu'on touche à ce qu'il ne prend pas lui-même et refuse d'accorder une licence. Cela constitue non pas une contrefaçon mais un abus, eu égard aux coutumes du commerce.

e) Si les conditions du breveté portent injustement préjudice à quelque commerce ou industrie au Canada, ou à quelque personne ou classe de personnes engagées dans un tel commerce ou une telle industrie;

C'est-à-dire si le breveté refuse injustement de permettre à l'industrie canadienne d'utiliser les fruits de son cerveau, de son génie inventif, cela constitue un abus.

f) S'il est démontré que l'existence du brevet, dans le cas d'un brevet pour une invention couvrant un procédé qui comporte l'usage de matières non protégées par le brevet, ou d'un brevet pour une invention couvrant une substance produite par un tel procédé, a fourni au breveté un moyen de porter injustement préjudice, au Canada, à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de l'une quelconque de ces matières.

Cela va très loin, et constitue un abus, de la part du breveté, des droits exclusifs qu'on lui a conférés. Suit le paragraphe 3:

(3) Relativement à chaque alinéa du paragraphe précédent, il est déclaré que, aux fins de déterminer si quelque abus de droits exclusifs a été commis à la faveur d'un brevet, compte doit être tenu que des brevets pour de nouvelles inventions ne sont pas accordés seulement pour encourager l'invention, mais pour assurer la mise en œuvre de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada, autant que possible et sans retard déraisonnable.

C'est tout ce que signifie l'article 65, qui n'a pas été lu au comité. Il a pour but d'assurer non seulement la protection du génie inventif de l'individu mais, autant que possible, la mise en œuvre de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada sans retard déraisonnable. C'était avant la convention de La Haye en 1925. La Chambre a finalement ratifié cette convention en 1928, croyant que trois ans constituaient ce que l'on pouvait appeler "un retard non déraisonnable". Par conséquent, nous devons reconnaître qu'une période de trois ans, que toutes les nations jugent suffisante pour déterminer ce qu'est un retard déraisonnable, est décidée par un accord international.

Nous avons l'article 65, qui traite d'une phase par où passe un article ou une propriété sous brevet, article que l'on juge nécessaire dans les nouveaux pays et au surplus dans les pays plus anciens, je veux dire la production de l'article breveté par le pays qui accorde le brevet. Tous ces articles relatifs à l'importation, aux conditions raisonnables, prix et licences, se rapportent à une seule chose, c'est-à-dire à la production et à l'exploitation commerciale de l'article breveté au Canada sans retard indû.

Puis nous arrivons aux remèdes apportés aux abus. Ils se trouvent dans les articles subséquents. L'article 66 dit:

Lorsque le Commissaire se sera rendu compte qu'a été établi un cas d'abus de droits exclusifs à la faveur d'un brevet, il pourra exercer l'un quelconque des pouvoirs suivants, selon qu'il le jugera à propos dans les circonstances.

C'est-à-dire que, advenant les abus que j'ai indiqués, le commissaire des brevets, à titre de juge, se voit conférer la compétence requise pour connaître de ces abus, non pas des contrefaçons. Voyons ce qu'il peut faire. L'objet même visé par l'amendement proposé est prévu dans cette mesure, mais il l'est dans une série de démarches qu'on devra prendre pour atteindre la fin de la loi des brevets elle-même. La première consiste dans les licences obligatoires; c'est-à-dire que le commissaire, après avois constaté les abus qui lui sont signalés, peut accorder des licences obligatoires, que le breveté le veuille ou qu'il ne le veuille pas, aux personnes qui désirent fabriquer ces articles au Canada, et cela afin que le public puisse bénéficier du génie inventif du breveté. Puis nous arrivons à l'alinéa (i) du paragraphe (a):

(i) Il s'efforcera, d'un côté, d'accorder la licence à la personne qui devra exploiter l'invention dans la plus grande mesure possible au Canada, en mettant en ligne de compte le raisonnable bénéfice que le breveté doit tirer de ses droits de brevet;

(ii Il s'efforcera, d'un autre côté, d'assurer au breveté un maximum de bénéfice pour son invention, en mettant en ligne de compte un raisonnable profit pour le porteur de licence qui met l'invention en œuvre au Canada.

Telle est la disposition de la loi.

(iii) Il devra aussi s'efforcer d'assurer des avantages égaux aux divers porteurs de licences, et à cette fin il pourra, pour valables motifs démontrés, réduire les redevances ou autres versements attribuables au breveté en vertu de toute licence antérieurement accordée.

C'est la disposition de la loi anglaise. On ne saurait aller plus loin.

Toutefois, afin de déterminer la parité des avantages, le Commissaire tiendra compte des ouvrages exécutés ou des dépenses contractées par un porteur de licence antérieur pour éprouver la valeur commerciale de l'invention ou pour en assurer la mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

C'est là le paragraphe (a). Peut-on trouver quelque chose de plus clair? Cela pare à la situation qui a été exposée au comité. Puis

voici le paragraphe (b). Les mesures à prendre sont les suivantes:

b) Lorsque le Commissaire se sera rendu compte que l'invention n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, et qu'elle est d'une telle nature qu'elle ne peut être ainsi mise en œuvre sans la dépense de capitaux dont le prélèvement ne peut s'opérer qu'à la faveur de l'exclusiveté du brevet, il pourra...

...faire ceci et cela. On prévoit ici le cas où il devient très difficile de prélever les capitaux dont le breveté a besoin pour recueillir les fruits de son invention.

(c) Si le Commissaire se rend compte...

Le comité voudra-t-il bien remarquer cela?

...que les droits exclusifs ont donné lieu à des abus dans les circonstances spécifiées à l'alinéa *f* du paragraphe deux de l'article précédent, il pourra ordonner la concession de licences au requérant et à tels de ses clients, et portant telles conditions, que le Commissaire jugera convenables.

M. FACTOR: Cela autorisera-t-il le Commissaire à fixer le prix d'un article breveté?

Le très hon. M. BENNETT: Ceci a précisément pour but de parer à la difficulté en question. On fixe la redevance et l'on accorde un profit et un prix raisonnables.

L'hon. M. STEVENS: Dans les bornes du paragraphe (f).

Le très hon. M. BENNETT: Puis le paragraphe (d) dit—et c'est là la chose la plus importante:

Si le Commissaire se rend compte que l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs ci-dessus ne peut réaliser les objets du présent article et de l'article précédent, il pourra ordonner la déchéance du brevet, soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable qu'il pourra déterminer dans l'ordonnance, à moins que dans l'intervalle n'aient été remplies les conditions qu'il pourra prescrire dans l'ordonnance en vue de réaliser les objets du présent article et de l'article précédant;...

Ce qui comprend naturellement le prix, en autant que nous pouvons constitutionnellement exercer ce pouvoir.

...et le Commissaire pourra, pour des motifs raisonnables et démontrés en chaque cas, prolonger par ordonnance subséquence le délai ainsi spécifié.

Toutefois, le Commissaire ne pourra rendre aucune ordonnance de déchéance qui contrarie un traité, une convention, un accord ou un engagement avec un autre pays, auquel ou à laquelle le Canada est partie.

Se trouve-t-il un honorable membre qui puisse faire moins que cela ou plus? Ce sont là les étapes. Premièrement, l'abus; deuxièmement, la plainte; troisièmement, la décision; quatrièmement, l'ordre de faire ce qui est nécessaire pour remédier à l'abus; et enfin, si l'on ne peut remédier à l'abus de la manière indiquée, il reste la révocation. Comme le ministre l'a fait remarquer très à propos, la révocation est chose très sérieuse, et l'on n'y a recours qu'en dernier ressort. Cette mesure, à l'instar de la loi anglaise, prévoit que, si un breveté récalcitrant persiste dans son abus, au mépris du public consommateur, il subira les résultats de sa conduite et son brevet lui sera enlevé, non pas bon gré mal gré en premier lieu, si cela devient nécessaire, on lui accorde trente jours ou soixante jours ou six mois, le commissaire ayant le pouvoir de proroger la période.

Puis le Commissaire a le pouvoir suivant:

e) Si le Commissaire est d'avis que les objets du présent article et de l'article précédent seront plus efficacement réalisés en ne rendant aucune ordonnance aux termes des dispositions ci-dessus du présent article, il pourra rendre une ordonnance qui rejette la requête, et décider comme il l'estimera juste de toute question de frais.

Voilà, remarquez bien, un code aussi complet que possible pour régler le cas d'une personne récalcitrante, comme dit la loi anglaise, d'un propriétaire de brevet qui agit en despote, qui est irréfléchi ou peu recommandable ou qui n'a pas le sens de ses devoirs et des responsabilités envers le public. Vous ne pouvez pas avoir de code plus complet.

Puis l'article 67 dit:

(1) En arrêtant les conditions d'une telle licence exclusive, ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa *b* de l'article précédent, compte doit être tenu des risques encourus par le porteur de licence.

Sans entrer dans ces détails, ni parler du contenu de la demande, de la mission qu'ont les commissaires de juger ou d'autres considérations de ce genre, je dirai simplement ceci: On remarquera que d'après les prescriptions de cette loi il y a un code de prévu pour redresser les griefs qu'on a signalés. C'est le même code qui fut adopté par la Grande-Bretagne après la convention, et nous en avons adopté les conditions, parce que nous étions tenus, d'après la convention, de ne pas insérer dans notre loi des dispositions contraires au traité que nous avions signé. Certes, comme l'a dit l'honorable député, pendant six ou sept ans on a complètement ignoré les conditions de la convention. C'est justement pour cela que cette loi des brevets vient devant le Parlement durant cette dernière session de la législature; il en a été question à maintes reprises. Personne ne songerait à présenter un projet de loi prêtant autant à discussion que ce bill des brevets si l'on pouvait l'éviter, mais il y a eu tellement de plaintes réclamant de se conformer à la convention que nous avons signée et qui a été approuvée par le Parlement en 1928, que le bill a été présenté à la Chambre après qu'on l'eût soigneusement comparé

avec les dispositions de la loi anglaise. Or, le texte même de l'article 27 de l'ancienne loi différait des conditions de la convention de La Haye, signée en 1925 et approuvée par le Chambre en 1928. Ce projet-ci fut présenté et le ministre nous demanda de le retirer du *Feuilleton* pour le faire étudier par le Sénat, qui tint dix-neuf séances et donna toutes les occasions voulues aux intéressés pour faire valoir leurs raisons. Je regrette beaucoup, qu'à la suite d'une mauvaise interprétation du véritable but de ces dispositions, l'on ait cru que l'on n'avait pas su parer aux sujets de plaintes qui avaient été signalés. Non seulement on y obvie, mais on y obvie très amplement, avec les mêmes mesures qui ont été prescrites par le Parlement de Grande-Bretagne. Ces mesures sont les suivantes: d'abord, ceux qui obtiennent des brevets du Dominion du Canada doivent commencer la fabrication de l'article breveté dans le Canada même, et s'ils ne le font pas dans un délai de trois ans, l'on considère cela comme un abus qui les rend passibles de perdre leur brevet, à moins d'une raison valable. Deuxièmement, les sujets de plaintes—et ils sont nombreux—prévus par la loi, qui constituent non pas une infraction à la loi, mais un abus, peuvent engager le commissaire à prendre une, deux et trois mesures successives et à annuler finalement le brevet même, ce qui est une mesure draconienne à laquelle on n'a recours que lorsque les autres ont été vaines. Et elle ne peut être conditionnelle qu'au début, en accordant à l'intéressé un sursis pour se racheter. Cela s'applique aussi bien au propriétaire du brevet qu'à ceux qui obtiennent le brevet de lui.

En conséquence, je compte que l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) comprendra que les griefs sur lesquels il appelle l'attention ont été amplement prévus par le bill que le comité étudie. L'article 65, susceptible de décevoir facilement une personne peu au courant de la loi—car les brevets sont des affaires légales—a donné lieu à un malentendu quant à son effet véritable et sa signification. Ces dispositions qui remplacent l'article 40 ont été tirées de la loi anglaise et insérées dans la nôtre, dans le but de donner la haute main au commissaire et de protéger le plus possible le consommateur contre tous les griefs sur lesquels on a appelé notre attention, y compris les prix excessifs.

Tout ce que je puis dire c'est que d'après les faits soumis par l'honorable député, le procureur général du Canada saisira bientôt l'occasion d'appeler l'attention du commissaire sur les abus à la loi des brevets, dans le but de permettre aux dispositions, de ce bill, s'il est adopté, de s'appliquer effectivement.

M. CHURCH: Je désire dire un mot touchant les articles 64 et 65. Je ne m'occupe pas des malentendus particuliers qui peuvent exister entre l'honorable député de St-Laurent-St-Georges (M. Cahan) et l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens), mais je m'intéresse à un mouvement qui se produit dans la province d'Ontario au sujet de l'hydro-électrique qui économise 30 millions par an aux consommateurs particuliers et commerciaux de courant électrique. Je désire savoir si un monopole, une coalition ou un trust existe et comment il affecte les prix du courant et des appareils. Les taux de l'Ontario, comparés à ceux des Etats-Unis, sont de 1 c. 57 par kilowatt-heure au lieu de 5 c. 6 et le coût total est de $11,676,000 en Ontario au lieu de $41,490,000, aux Etats-Unis, pour la même quantité de courant, aux prix américains.

Je m'intéresse aussi à cette question comme défenseur loyal des sept cents municipalités, ou à peu près, d'Ontario qui emploient le courant de l'hydroélectrique et désirent avoir le courant et les appareils au prix coûtant. Mon intérêt est de voir qu'elles soient protégées par la loi des brevets contre ces coalitions, monopoles et trusts. Je me souviens bien du débat qui a eu lieu, il y a près de dix ans, au sujet de cette loi et du bill de la compagnie Gatineau Power auquel je m'opposais. Je demandais à cette époque qu'on accordât des dégrèvements de droits de douane relativement à la construction de l'usine de force motrice de Chippawa, à cause des monopoles des brevets détenus par des firmes américaines et allemandes. N'oubliez pas que, pendant la guerre, l'Ontario n'aurait pas pu tenir ses ateliers de munitions ouverts sans force motrice à bon marché. L'usine de Chippawa, qui devait coûter 65 millions en coûta plus de 100 à cause de la hausse des prix dans la construction, durant la guerre et à cause des brevets étrangers et autres coalitions. Cette usine de Chippawa a été construite et produit 550,000 H.P. Des brevets américains, allemands et autres ont été imposés au peuple de l'Ontario qui a dû payer pour tout cela comme pour les prix élevés de l'outillage et des appareils électriques de toutes sortes à cette époque du début et même encore aujourd'hui.

Je sais que l'ancien gouvernement ratifia cette convention avec la Société des nations, et pour cette raison un amendement serait probablement irrégulier. Mais relativement à cette loi des brevets, il faut se demander si la consommateur et l'artisan sont protégés. Ayant été membre de la commission hydro-électrique et président du bureau des commissaires de la ville de Toronto il y a plu-

sieurs années, je fus surpris du fait, que prouve la similarité des prix demandés dans les différentes soumissions, qu'il existe pratiquement une coalition et un monopole de l'électricité dans ce pays. Il faut se rappeler que l'industrie de l'électricité ne comprend pas seulement l'éclairage et l'énergie, mais aussi le téléphone et les chemins de fer électriques. Lorsqu'il s'est agi de municipaliser le tramway à Toronto, j'ai découvert qu'une vaste somme d'argent avait été ajoutée au coût et simplement gaspillée à cause de ces brevets; en conséquence, le consommateur, l'artisan et le peuple en général ont été forcés de payer un taux plus élevé pour les services hydro-électriques. Une enquête a été tenue à ce sujet en Angleterre et l'on a découvert comment ces monopoles s'étendaient dans tout l'univers et se divisaient ensuite le territoire.

Cette nouvelle loi des brevets du Gouvernement apporte une grande amélioration. J'ai fait remarquer dans d'autres occasions que la loi des brevets des Etats-Unis exigeait que l'article breveté fût manufacturé aux Etats-Unis dans les trois ans qui suivent la date du brevet. A titre de conservateur, la protection en laquelle j'ai foi, c'est la protection pour tout le peuple, non pour quelques gens. Je crois en la protection pour le consommateur, pour l'artisan, pour les gens qui utilisent la lumière et l'énergie dans leurs maisons. Sir James Whitney ne songeait pas à obtenir l'éclairage et l'énergie à bon marché pour les aristocrates, mais bien pour tout le peuple, les cultivateurs et les petits tenanciers et les ouvriers des centres industriels. Durant des années, ces monopoles ont combattu dans Ontario pour empêcher la commission hydro-électrique de vendre des appareils et accessoires au public, mais ils ne réussirent pas. Ainsi ils durent réduire leurs tarifs, grâce à la concurrence de la commission hydro-électrique, en dépit du monopole que leur donnait leurs brevets. Nous devons décider si oui ou non il existera un monopole. Naturellement, nous savons qu'un monopole a existé. J'ai traité avec ces derniers, et je sais que nous n'avons aucun recours et qu'il faut payer le prix. Je ne suis pas ici pour critiquer les grosses compagnies de fournitures électriques, comme la Canadian General Electric, la Westinghouse et d'autres, car je sais que depuis quelques années elles ont réduit leurs prix et amélioré les conditions de travail. Sous ce rapport je désire les féliciter, et je crois que quiconque a agi à titre de commissaire doit les féliciter de la grande somme de bien qu'elles ont accompli au Canada en général.

Il s'agit cependant de savoir quelle protection cette loi offre au consommateur. Le Canada sera-t-il pour toujours le paradis terrestre des capitalistes étrangers, ou insérera-t-on dans notre loi des brevets des dispositions en vue de protéger le public consommateur? Comme le secrétaire d'Etat l'a dit, il se peut que les amendements proposés par l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) soient irréguliers à cause de la convention qu'a signée l'ancien gouvernement par l'entremise de la Société des nations. Nous devons nous rappeler cependant que durant les cinq prochaines années le plus grand problème au Canada sera celui de la réforme constitutionnelle et parlementaire. En Angleterre, c'est là la plus grave question à l'ordre du jour.

Il y a un an, notre roi a prononcé à la radio des paroles pacifiques. Elles ont dû impressionner ceux qui les ont entendues. Nous devrions être à la mode, suivre le progrès, nous prononcer en faveur de réformes parlementaires et constitutionnelles et, comme il l'a dit, apporter dans la conduite des affaires publiques ces qualités de jugement sain, de patience à toute épreuve et de zèle infatigable que Sa Majesté a si justement recommandés. Je m'intéresse vivement, depuis dix ou quinze ans, à la loi canadienne des brevets et, tout en félicitant le Gouvernement pour la rédaction de ce projet de loi, je regrette que nous dépendions encore à ce sujet de la Société des nations. Je me souviens que Burke a dit il y a plus de cents ans: "Nous ne sommes que des ombres qui courent après des ombres." J'ai devant moi un exemplaire de l'*English Review* du mois de mai qui contient un article intitulé: "Letting in the Socialists." Voici ce que je trouve dans une note au bas de la page:

> Le système connu sous le nom de British Electric Grid, dont on a attribué la paternité à M. Samuel Insull, cause beaucoup de préjudice à l'entreprise privée. De plus, il est mauvais au point de vue technique et économique et dangereux au point de vue stratégique.

Je prétends que la nouvelle loi sur l'électricité en Angleterre proposée par le gouvernement MacDonald est du soviétisme tout pur, parce qu'elle exerce une coercition sur le consommateur tout comme sur le producteur. Le consommateur anglais, qu'il s'agisse d'un individu ou d'un commerçant, ne peut acheter que d'une seule agence. Elle exerce donc une coercition non seulement sur l'importateur et sur le consommateur mais sur tous les intéressés.

J'estime que cette loi n'a pas une assez grande portée. L'enquête faite par la commission sur les écarts de prix a démontré, comme nous le savions depuis dix ans, ce qui se produit pour les lois de brevets quand les inventions sont amodiées et que le consom-

mateur ne peut acheter que d'une seule agence. Il faut tenir compte du consommateur et de l'ouvrier et nombre de mes électeurs pensent comme moi. Le Gouvernement devrait adopter certaines de mes suggestions et nous devrions prendre des mesures pour empêcher que de nouveaux abus ne soient commis sous le couvert de la loi de façon que le consommateur puisse compter sur la protection qui lui est accordée. Nos municipalités desservies par l'Hydro ont discuté cette question du monopole des brevets pour les accessoires électriques à chacune des conventions qu'elles tiennent depuis nombre d'années, mais elles n'ont jamais rien pu faire à cause de ce monopole d'amodiation. Chaque fois qu'une municipalité a essayé de faire quelque chose dans ce sens, elle a échoué, parce que le territoire était amodié et rendu exclusif en vertu des brevets. J'espère que nous adopterons à brève échéance des principes parlementaires et constitutionnels qui nous dispenseront de nous adresser à la Société des nations pour des questions sur lesquelles nous devons la consulter à l'heure actuelle.

M. COOTE: Dans le paragraphe (c) de l'article 65, je vois ces expressions: "S'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables." Le ministre peut-il définir l'expression "conditions raisonnables"? Cette disposition confère-t-elle au commissaire certains pouvoirs au sujet du prix auxquel un article est vendu?

L'hon. M. CAHAN: Il confère certainement au commissaire le pouvoir de déclarer qu'un article breveté n'est pas fourni dans une mesure adéquate ou à des conditions raisonnables soit au point de vue du prix, de la location, de l'utilisation et pour d'autres raisons. Les conditions qui entrent dans l'expression "conditions raisonnables" sont nombreuses. En Angleterre, on tient compte de tout abus ou prétendu abus sur lequel on attire l'attention du commissaire et, ensuite, le commissaire doit peser les faits et décider si, oui ou non, ces faits constituent un abus. La loi décrète qu'au Canada, un abus existe s'il n'est pas satisfait à la demande de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables.

M. COOTE: J'essaye de découvrir si le prix entre dans la définition des "conditions raisonnables".

L'hon. M. CAHAN: Certainement.

M. SANDERSON: Le commissaire a-t-il la gouverne des droits et s'en occupe-t-il?

M. CAHAN: En accordant un permis exclusif, le commissaire peut, comme remède aux abus, imposer un droit raisonnable au breveté. Un article que nous avons étudié traite de ce point.

(L'article 65 est adopté.)

Les articles 66 à 71 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUBSIDES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de l'honorable M. Morand.

Loi de l'organisation du marché des produits naturels, 1934, $545,500.

L'hon. M. VENIOT: Monsieur le président, juste avant l'ajournement de la Chambre, à six heures, vendredi soir dernier le 31 mai, je me préparais à faire quelques observations, et on a déclaré qu'il était six heures. J'avais alors l'intention de m'occuper en premier lieu d'une déclaration faite par le ministre du Commerce (M. Hanson) au sujet de ce qu'on appelle la convention entre le Canada et les Antilles anglaises. Le ministre du Commerce avait pris à partie l'honorable député de Prince, de la province de l'île du Prince-Edouard (M. MacLean) à cause de certaines inexactitudes, suivant l'expression du ministre, commises par l'honorable député quand il a discuté cette question à une assemblée tenue à Charlottetown. Le ministre du Commerce a fait une déclaration concernant la convention conclue entre le Canada et les Antilles anglaises, et le ministre, en reprochant à un autre député d'avoir commis des inexactitudes, aurait dû, semble-t-il, apporter plus de soin à son exposé de l'affaire. Dans les déclarations qu'il a faites il a été exact, mais s'il en avait dit davantage, s'il avait révélé toute la vérité, s'il avait présenté tous les faits, s'il avait présenté les deux côtés de la question, il aurait été tout à fait exact.

Dans sa déclaration le ministre du Commerce a dit qu'en 1926 l'administration libérale d'alors a modifié les droits sur le sucre afin de conclure un traité ou convention entre les Antilles anglaises et le Canada, que depuis lors les droits sur le sucre n'ont jamais été relevés, et qu'en conséquence l'honorable député de Prince errait en déclarant que la présente administration avait tellement haussé les droits sur le sucre que le Canada importe de Cuba, que Cuba a usé de représailles, et qu'en conséquence de ces représailles les Provinces maritimes ont perdu le meilleur débouché pour leurs pommes de terre. En prenant le tout à la lettre le ministre du Commerce a dit la vérité quand il a déclaré qu'il n'y a pas eu de relèvement des droits sur le

sucre, mais il aurait dû ajouter aussi qu'en 1932 on a changé la procédure concernant les importations de sucre de Cuba, et que ce changement a beaucoup plus contribué que n'aurait pu le faire toute augmentation directe de droits à empêcher le sucre de Cuba d'être importé au Canada. Ce changement, sans augmenter d'une façon directe les droits sur le sucre, permettait au ministre du Revenu national de placer une valeur arbitraire, pour fin de douane, sur tout sucre importé au Canada des pays autres que ceux qui ont signé la convention conclue entre le Canada et les Antilles anglaises. Il a eu pour effet de prohiber d'une façon absolue toute importation de sucre de Cuba au Canada. La même année, Cuba, sans doute comme mesure de représailles contre l'action du Canada qui avait fixé une valeur arbitraire, pour fin de douane, sur le sucre, a augmenté à son tour ses droits sur les pommes de terre, et j'ai raison, semble-t-il, de déclarer que Cuba visait tout particulièrement les pommes de terre du Canada, parce que cette île, pendant qu'elle haussait ses droits sur les pommes de terre, accordait une préférence de 20c. les 100 livres aux pommes de terre des Etats-Unis.

On fera observer, je sais, qu'aux termes du traité conclu plusieurs années auparavant entre les Etats-Unis et Cuba, Cuba était toujours censé accorder aux pommes de terre américaines une préférence sur les importations de tout autre pays, mais je tiens à ce que le comité sache qu'en dépit du fait qu'antérieurement à 1932, Cuba avait accordé une préférence aux planteurs de pommes de terre américains, nous, des Provinces maritimes, avions capté le marché cubain pour ce produit. Mais en 1932 Cuba, par mesure de représailles contre la décision du Canada, releva son droit sur les pommes de terre canadiennes à tel point que ce marché nous fut pour ainsi dire complètement fermé. J'aimerais à consigner au hansard quelques chiffres au sujet de nos exportations de pommes de terres à Cuba. En 1922, nous y avons exporté 1,507,620 boisseaux. Nos exportations allèrent s'accroissant, malgré la préférence dont jouissait le planteur américain, et en 1930, le chiffre de nos expéditions atteignait à 2,003,437 boisseaux. Que constatons-nous après que le Gouvernement actuel eut adopté un décret du conseil qui fixait, au sujet du sucre cubain, une valeur arbitraire pour les opérations douanières? Nous voyons que chaque année accusait une diminution dans l'exportation de nos pommes de terre et en 1934 nous n'y exportions plus que 359,290 boisseaux. Quelle autre preuve faut-il pour démontrer que l'on a raison aujourd'hui de prétendre que le décret du conseil adopté en 1932 nous a valu la perte du marché cubain pour la vente de nos pommes de terre? On peut répliquer que ce décret fut adopté afin de protéger nos raffineries de sucre contre les importations de sucre raffiné de Cuba, mais il ne faut pas perdre de vue qu'en cherchant à assurer cette protection nous avons détruit un débouché dont jouissait une industrie qui assure plus de travail que ne le font toutes les raffineries de sucre réunies.

Le ministre du Commerce a le souci de l'exactitude, et j'ai été étonné de l'entendre dire que le Canada n'avait pas importé de sucre raffiné de Cuba. Le premier ministre (M. Bennett) a dit que ce décret du conseil était dirigé contre l'importation du sucre raffiné de Cuba; pourquoi, alors, l'a-t-on adopté si nous n'importions pas de sucre? Quels sont les faits? En 1930, le Canada a importé de Cuba 359,698 quintaux de sucre granulé. En 1931 nous en avons importé 310,252 quintaux. En 1932, les importations s'affaisèrent à 125,995 quintaux; en 1933, elles accusèrent un nouveau fléchissement à 400 quintaux et en 1934 elles cessèrent complètement. Si le ministre du Commerce est empressé à reprocher leur inexactitude à des honorables députés de ce côté-ci de la Chambre, il ne saurait voir d'inconvénient à ce qu'un honorable membre du même côté lui fasse observer qu'il devrait examiner les statistiques de son propre ministère afin de voir en quoi il manque lui-même d'exactitude.

Je désire profiter de l'occasion pour revenir sur la question de l'organisation du marché des pommes de terre de l'Est. Le ministre de l'Agriculture (M. Weir) nous a déclaré à maintes reprises que 96 p. 100 des cultivateurs de l'est du Canada et des Provinces maritimes, qui ont assisté aux quarante-huit réunions, avaient accepté la constitution de ce conseil.

L'hon. ROBERT WEIR: Je désire corriger mon honorable ami; c'est le conseil des arbres fruitiers de la Colombie-Anglaise qui a été accepté par 96 p. 100 des intéressés auquel j'ai fait allusion.

L'hon. M. VENIOT: Le ministre nous a déclaré que les cultivateurs de la partie est du Canada avaient accepté ce conseil à l'unanimité pour ainsi dire. Quoique cette assertion soit exacte à maints égards, je désire faire observer que nous n'aurions pas été témoins de cette unanimité si l'on n'avait pas fait deux promesses. En premier lieu, on a assuré aux cultivateurs de l'Est que le bureau comprendrait les provinces d'Ontario et de Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard; on leur a dit, d'autre part, que si l'une des

cinq provinces abandonnait la partie, le bureau ne fonctionnerait pas. On leur a dit également—j'ai fait allusion à cette promesse dans une autre circonstance—que sous le régime du nouveau bureau, le système de classement en vigueur depuis quelques années dans les Provinces maritimes ne serait pas modifié. Ni l'une ni l'autre de ces promesses n'ont été remplies. Pour quelle raison les cultivateurs qui ont accepté pour ainsi dire à l'unanimité la constitution de ce bureau, au début, sont-ils aussi mécontents? Premièrement, les cultivateurs prétendent qu'ils ont été trompés par suite du fait que la province de Québec n'est pas partie à l'accord, de sorte qu'elle est absolument libre de vendre ses pommes de terre sur les marchés comme elle l'entend, sans qu'elles soient classées, et sans s'occuper des prix. Du moment que la province de Québec ne participait pas au projet, le prix des pommes de terre des Provinces maritimes fut fixé sur les marchés de Montréal et de Toronto à un prix tel que le Nouveau-Brunswick et les autres parties des Provinces maritimes étaient dans l'impossibilité de faire face à cette concurrence. Les planteurs de pommes de terre de la province de Québec peuvent écouler leur produit sur les marchés de Montréal sans qu'il soit classé; ils peuvent vendre leurs pommes de terre à des commissionnaires et les livrer à l'époque et de la manière qui leur plaît, tandis que les pommes de terre des Provinces maritimes, offertes en vente sur le même marché, sont assujetties à certains règlements qui leur ferment pour ainsi dire l'accès à ce débouché. Les producteurs de pommes de terre, d'Ontario n'étaient pas dans le même cas parce qu'il leur fallait respecter certains règlements pour la vente, la production ou l'envoi de leurs pommes de terre aux différents marchés; d'un autre côté, le prix des pommes de terre des Provinces maritimes était fixé à soixante-cinq cents le sac sur rail à Toronto, non compris le transport ou les droits, tandis que les pommes de terre d'Ontario se vendaient quarante-cinq cents le sac. Il suffit de comparer ces prix pour comprendre le mécontentement des producteurs de pommes de terre des Provinces maritimes. Il n'est pas surprenant qu'ils aient lancé au mois d'avril un mouvement pour empêcher la fixation des prix. Quand la commission a eu connaissance de ces plaintes elle a baissé le prix. Je crois qu'elle l'a baissé de 60 à 50 cents le sac sur rail à Toronto et que plus tard, si je ne fais pas erreur, elle l'a réduit de 50 à 47 cents ½. D'après nos producteurs de pommes de terre, cette réduction arrivait trop tard pour qu'ils pussent en profiter et j'ai appris que le système de fixation des prix avait été complètement abandonné; on m'a dit—j'espère que le ministre voudra bien me rectifier si je me trompe—qu'après une certaine date, vers la fin d'avril, le prix des pommes de terre n'est plus fixé et que les producteurs des Provinces maritimes peuvent les vendre le prix qu'ils veulent. Je maintiens que la fixation des prix a ruiné nos producteurs de pommes de terre du Nouveau-Brunswick et je ne suis pas surpris de voir, qu'après avoir fait l'essai du nouveau système d'organisation du marché pour leurs produits, ils ne voient pas le système coopératif de vente d'un aussi bon œil qu'autrefois. Je regrette qu'une occasion soit survenue pour créer du mécontentement chez nos producteurs de pommes de terre du Nouveau-Brunswick. J'aurais aimé voir le système coopératif réussir, mais lorsque le projet de loi a été présenté à la Chambre, j'ai déclaré que le système coopératif, tel que défini dans ce projet de loi, ne pourrait pas donner de bons résultats. J'ai mentionné spécialement à ce moment-là son application aux pêcheries et aux produits de la ferme des Provinces maritimes et je regrette énormément que la faillite de ce système, depuis le mois de février dernier jusqu'à présent, ait jeté du discrédit jusque sur le travail coopératif volontaire parmi les cultivateurs du Nouveau-Brunswick.

Je ne veux pas être trop long, mais il y a quelques autres points que je voudrais signaler au ministre au cas où l'on s'efforcerait encore une fois d'améliorer le système. Je lui avais communiqué certains renseignements qui m'avaient été donnés au sujet du fonctionnement de cette commission d'organisation du marché et auxquels je pouvais me fier. Le ministre s'est enquis de la chose et m'a fourni les informations qu'il avait pu recueillir. Je l'en remercie. Il m'a fourni ces renseignements, mais cependant cela n'obvie pas aux conditions telles que je les voie et telles que les voient d'autres intéressés de ma province. J'ai déjà signalé la situation dans la province de Québec lorsqu'on a refusé de participer au système, procédé qui empêchait de fixer les prix des pommes de terre du Nouveau-Brunswick sur le marché de Montréal. Je crois comprendre que la province de Québec devait plus tard adhérer au système, et les journaux ont annoncé qu'elle avait effectivement adhéré vers le milieu d'avril. Je ne sais si elle est encore dans l'organisation ou si elle l'a complètement abandonnée pour ce qui est des pommes de terre de l'Est.

Au sujet de la fixation d'un prix pour les pommes de terre des Provinces maritimes sur rail à Toronto, je ferai remarquer au ministre que le prix de 60 c. que j'ai mentionné provenait de l'information que j'avais puisée dans une déclaration publiée par celui qui repré-

sente le Nouveau-Brunswick dans la commission d'organisation du marché. Cela a paru sous sa propre signature dans les journaux du Nouveau-Brunswick au début de février. En fait, le prix du sac de 90 livres était de 65 c., tandis que celui des pommes de terre d'Ontario était fixé à 20 c. de moins. Mais on m'a informé qu'il n'existait pas de prix fixe pour les pommes de terre d'Ontario livrées par le producteur au négociant ontarien par camion. Et ici encore s'éleva une différence. Avec ce système de transport il pouvait vendre même au-dessous du prix sur rail. Voilà les renseignements que l'on m'a communiqués. Je ne saurais en garantir l'exactitude. Je serais bien aise que le ministre m'éclairât, afin de dissiper tout malentendu qui peut exister au Nouveau-Brunswick sur ce point. Je veux être juste. Je ne parle qu'au nom de ceux qui sont venus me voir et qui m'ont fourni des renseignements, qu'ils croyaient exacts, pour étayer mes observations. S'ils se sont trompés, j'estime que je leur ferai du bien et que j'aiderai le principe coopératif en exposant la chose à la Chambre et en faisant rectifier par le ministre la fausse impression qui existe actuellement au Nouveau-Brunswick. C'est vers le 10 juillet, je crois, que ceux qui se sont fais inscrire seront appelés à voter pour ou contre ce bureau d'organisation des marchés. Si je soulève la question à présent, c'est en vue de faire rectifier toute fausse impression pouvant exister chez nos gens, afin que ceux qui auront le droit de voter le 10 juillet puissent le faire de façon intelligente et en connaissance de cause.

M. MOORE (Ontario): Le ministre voudra-t-il nous communiquer les noms et qualités des membres du bureau?

L'hon. M. WEIR: C'est la commission fédérale de l'organisation du marché?

M. MOORE (Ontario): Oui, et leurs qualités et, incidemment, leurs appointments...

M. WEIR (Macdonald): Dans cette réponse le ministre aurait-il l'obligeance d'inclure aussi les positions qu'ils occupent ordinairement?

L'hon. M. WEIR: Le président actuel de la commission est M. A. Leitch, dont le traitement annuel est de $10,000. Voici les autres membres de la commission: le docteur Hopper, secrétaire; le docteur Booth, chef du service de l'économie agricole; M. Davidson, du département du Commerce; M. Eaton, du département des Finances; et M. Gosselin, du département de l'Agriculture. Tous les commissaires, à l'exception de M. Leitch et du docteur Hopper, ne touchent que les traitements de leurs fonctions respectives dans les différents départements. La commission accorde un traitement de $800 au docteur Hopper en plus du traitement régulier qu'il reçoit comme employé du service de l'économie agricole.

M. MOORE (Ontario): Puis-je demander si le président consacre tout son temps au service de la commission?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. MOORE (Ontario): Le ministre sait-il que le président a des intérêts dans le commerce du tabac?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. MOORE (Ontario): Quelle est la nature de cet emploi ou fonction?

L'hon. M. WEIR: Je crois qu'il avait l'administration de la Mutual Tobacco Growers' Association de l'ouest de l'Ontario quand nous lui avons demandé d'accepter la présidence de la commission fédérale actuelle de l'organisation du marché. Nous avons pensé que ses services nous seraient très précieux, non seulement à cause de l'expérience qu'il avait acquise dans les questions d'économie agricole, mais encore à cause de ses connaissances pratiques comme organisation du marché d'une denrée aussi répandue que le tabac, dont il avait en main l'organisation. Il a pu se dégager de ses dernières fonctions pour consacrer son temps à la direction de la commission fédérale de l'organisation du marché. Nous voulions quelqu'un d'expérience, au courant des questions d'économie agricole et qui s'était activement occupé dans ce domaine particulier. Il donna sa démission comme président de la commission du tabac pour accepter cette position.

M. MOORE (Ontario): L'association mutuelle est-elle véritablement une initiative des producteurs de tabac sur le principe coopératif ou bien seulement un syndicat de propriétaires fonciers?

L'hon. M. WEIR: C'est une compagnie organisée, et non un syndicat coopératif.

M. MOORE (Ontario): C'est un syndicat de biens fonciers. M. Leitch est-il l'un des propriétaires de ce syndicat?

L'hon. M. WEIR: Je ne saurais dire.

M. MOORE (Ontario): C'est une question toute naturelle, semble-t-il. Le syndicat vend-il des terres pour la culture du tabac?

L'hon. M. WEIR: Ce renseignement me fait défaut. Je me le procurerai volontiers. Il devrait être facile de l'obtenir.

M. MOORE (Ontario) Je voudrais savoir si, sous l'empire de la loi de l'organisation du

marché telle qu'elle est appliquée en Ontario, certaines licences sont accordées aux producteurs, et quelles dispositions ont été arrêtées pour l'octroi d'autres licences aux producteurs qui, disons, n'ont jamais encore cultivé de tabac?

L'hon. M. WEIR: Les vendeurs de tabac ont des licences, mais non les producteurs, à moins que ces derniers ne soient en même temps vendeurs.

M. MOORE (Ontario): Dois-je conclure des paroles du ministre que l'on peut cultiver du tabac sans pouvoir le vendre, à moins d'avoir une licence à cet effet?

L'hon. ROBERT WEIR: Les renseignements que je possède sont à l'effet que le permis stipule qu'il s'agit de la vente d'une certaine variété de tabac. Voici sans doute l'idée que l'honorable membre se fait de la situation. En ces dernières années, nombre de gens se sont livrés à la production du tabac qui n'en faisaient rien auparavant; or, parce que l'on était d'avis qu'il y avait surproduction depuis deux ou trois ans, on a conclu un accord afin de diminuer le volume de la production du tabac. L'un des nouveaux planteurs est venu me rencontrer à mon bureau ces jours derniers et m'a demandé d'examiner cet aspect du problème. J'ai donné des instructions en ce sens, mais je n'ai pas encore reçu le rapport. Il peut se faire qu'il soit arrivé, mais je ne l'ai pas par devers moi.

M. MOORE (Ontario): Je suis très reconnaissant au ministre pour les renseignements qu'il a fournis et pour les explications qu'il a données quant à l'idée que j'ai en tête. Il est probable que je serais en mesure d'expliquer d'une façon plus spécifique ce que je pense. D'après les explications du ministre, si j'ai bien compris, le président du bureau est aussi le propriétaire ou l'un des propriétaires d'un syndicat qui récolte du tabac; les planteurs de tabac détiennent maintenant des permis et la culture du tabac est devenue un privilège, un monopole si vous le préférez, et l'un des actionnaires de ce syndicat est devenu le président du bureau d'organisation du marché. Est-ce bien cela, oui ou non? Voilà ce que j'ai compris, d'après les déclarations du ministre.

L'hon. ROBERT WEIR: Leitch est président du bureau fédéral d'organisation du marché. Quant à l'autre question, je ne suis pas suffisamment au fait pour répondre, mais je serai heureux d'examiner l'affaire et d'obtenir les renseignements demandés.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Le ministre déclare-t-il qu'il y a des particuliers qui désirent cultiver du tabac, mais à qui on ne permet pas de le faire?

L'hon. ROBERT WEIR: Pas sous le régime de ce projet.

M. MOORE (Ontario): Auxquels on défend de vendre le tabac qu'ils récoltent.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): C'est la même chose. S'ils ne peuvent vendre leur tabac, à quoi sert-il d'en cultiver? En sommes-nous arrivés à une étape dans l'industrie agricole de l'Ontario où l'on défend à un homme de s'occuper de produire quelque chose d'où il croit qu'il pourrait retirer quelque bénéfice?

L'hon. ROBERT WEIR: Du tout.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Est-ce qu'on lui défend de vendre son tabac?

L'hon. ROBERT WEIR: La vente du tabac ou l'écoulement de ce produit est assujettie à des règlements, mais la culture du tabac ne l'est pas.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Le ministre déclare-t-il au comité que la loi d'organisation du marché est utilisée dans le but de défendre à un homme de vendre ses produits?

L'hon. ROBERT WEIR: Je n'ai pas dit cela du tout.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Cela revient au même.

L'hon. ROBERT WEIR: Pas du tout.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Il peut écouler ses produits d'une autre manière au lieu de le faire par l'entremise du bureau?

L'hon. ROBERT WEIR: Il peut vendre son tabac par l'entremise du bureau, mais je n'ai jamais dit qu'il existe quelque disposition de la loi qui l'empêche de vendre son tabac. La mise en vente du tabac a été réglementée; il faut qu'il soit écoulé de façon régulière.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Un homme ne peut vendre son tabac que du moment que le bureau lui en donne le droit.

L'hon. ROBERT WEIR: Toute la récolte de tabac ne saurait être déversée sur le marché en même temps.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Voilà une autre manière de poser la question; mais il n'en reste pas moins que l'on empêche le planteur de vendre son tabac tant qu'il n'a pas obtenu du bureau l'autorisation de le faire.

L'hon. ROBERT WEIR: Voilà l'essence même du système; c'est là l'essence de tous les projets de cette nature.

M. MOORE (Ontario): Le ministre sait-il quelque chose de l'accroissement du prix des terres détenues par les planteurs autorisés, y compris celles du syndicat dont le président du bureau d'organisation du marché fait partie?

L'hon. ROBERT WEIR: Non; je n'ai pas ce renseignement.

M. MOORE (Ontario): Le ministre peut-il se renseigner et nous en informer?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

M. CAMPBELL: Un cultivateur quelconque peut cultiver du tabac sous le régime du bureau d'organisation du marché sans permis?

L'hon. ROBERT WEIR: Tout cultivateur peut planter du tabac s'il le veut.

L'hon. M. VENIOT: Peut-il en vendre?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

M. CAMPBELL: Que fait le bureau d'organisation du marché?

L'hon. ROBERT WEIR: Les producteurs se concertent et conviennent de réglementer la vente de leur produit à certaines conditions qu'ils arrêtent entre eux.

M. McINTOSH: Ne peuvent-ils pas contraindre les planteurs qui n'ont pas adhéré au bureau d'organisation du marché?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui, s'ils se trouvent dans un district où le projet est en vigueur, où la majorité des gens ont consenti à se soumettre à certains règlements.

M. McINTOSH: C'est-à-dire qu'on applique la contrainte dans le district de vente effective?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui, dans le district où le projet est en vigueur.

M. WEIR (Macdonald): Il s'agit ici d'un crédit fort important et le ministre pourrait peut-être le décomposer et nous donner un peu plus de détails sur la manière dont on l'utilisera. Je comptais qu'au début le ministre nous aurait fait un exposé circonstancié du fonctionnement de la loi depuis son entrée en vigueur, mais malheureusement, hier soir, nous nous sommes engagés dans des digressions. Nous pourrions peut-être tirer une conclusion d'après les diverses déclarations qu'il a faites, mais je souhaiterais qu'il indiquât l'emploi que l'on fera de ces deniers et qu'il fit des commentaires sur l'échec subi par le projet du syndicat avicole dans les trois provinces de l'Ouest. Il pourrait aussi nous dire quels gouvernements provinciaux ont adopté une loi complémentaire. A en juger par ce que le ministre disait, il y a quelques instants, j'ai conclu que le bureau fédéral d'organisation du marché était en majorité constitué par des membres de son propre ministère. Combien parmi eux ne font pas partie de son ministère?

L'hon. ROBERT WEIR: Le Dr Booth, M. Eaton et ainsi que le secrétaire, le Dr Hopper.

M. WEIR (Macdonald): Le Dr Booth ne fait-il pas partie du département du ministre? Combien de membres du bureau d'organisation du marché ne font pas partie du ministère?

L'hon. ROBERT WEIR: Le bureau se compose de cinq membres en tout. Quant à cela, ils font tous partie du ministère parce que la loi d'organisation du marché est du ressort du ministère de l'Agriculture, mais si je ne me trompe, l'honorable député entend demander quels membres du bureau fédéral d'organisation du marché n'occupent pas des emplois définis. . .

L'hon. M. VENIOT: Du personnel régulier.

L'hon. ROBERT WEIR: Non, ne remplissent pas de postes créés dans les diverses divisions du service. Le président, M. Leitch; M. Eaton, du ministère des Finances et M. Davidson, du Bureau de la statistique.

Le tableau suivant indique la répartition des sommes déboursées l'an dernier:

Frais de la commission:			
Transport	$ 1,243 31		
Communications	$ 526 46		
Divers	853 73		
Matériaux et approvisionnements	2,303 83		
Traitements	3,464 52		
		$ 8,391	85
Frais du syndicat avicole des Prairies:			
Port	$14,580 19		
Papeterie	2,164 74		
Déplacements, et divers	2,836 13		
Traitements	2,157 29		
		21,738	35
Organisation de conseils régionaux pour la mise sur le marché de la volaille au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta	50,000 00		
Conseil de l'organisation du marché de la pomme de terre dans l'Est	10,000 00		
Conseil de l'organisation du marché intérieur des légumes en Colombie-Anglaise	3,000 00		
Conseil du commerce d'exportation des fruits	3,000 00		
		66,000	00
		$96,130	20

M. WEIR (Macdonald): Comment les conseils font-ils les déboursés? Leur accordez-vous une subvention? S'agit-il plutôt des frais de voyages à Ottawa? Des frais de scrutin?

L'hon. ROBERT WEIR: Tout dépend des demandes des divers conseils. Le crédit avait pour objet de contribuer de diverses façons à la constitution des conseils. Parfois, nous avons versé les sommes requises, une fois les déboursés faits. Dans d'autres cas, nous avons consenti des avances, avant l'engagement des dépenses, subordonnément à certaines conditions.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Une partie du crédit a-t-elle été employée de la même façon que la subvention de $50,000 consentie au syndicat avicole de l'Ouest, c'est-à-dire pour la propagande en vue de faire accepter le projet, pour la rémunération de conférenciers, et autres frais de ce genre?

L'hon. M. WEIR: Non pas pour la propagande en vue de faire accepter le projet. Nous avons considéré qu'il importait de prendre des mesures pour exposer le projet aux intéressés. Au début, nous nous sommes demandés si l'office central ne devrait pas engager des conférenciers chargés d'exposer aux gens dans les diverses provinces, les projets à l'étude. Mais nous avons pensé qu'en toute justice pour ceux qui avaient tant fait pour préparer les projets et avaient tenu des réunions préliminaires, nous devions leur consentir certaines sommes pour le loyer des salles et les autres frais des réunions tenues en vue de faire réussir les projets, étant toujours entendu que les adversaires d'un projet peuvent exposer leur point de vue.

L'hon. M. VENIOT: A leurs propres frais?

L'hon. M. WEIR: Les adversaires des divers projets en ont profité largement. A la plupart des réunions, sinon à toutes, les assistants posaient des questions. Bien souvent, ces questions venaient de dirigeants de groupes opposés aux projets. Nous en étions à notre première tentative en ce domaine. Si l'on tient compte de ce fait, on doit convenir que tout s'est passé régulièrement.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): J'ai lu le rapport que m'a remis le ministre au sujet des sommes versées aux conférenciers. On a employé quatre-vingt-six de ces hommes en Alberta. La plupart n'étaient guère mieux préparés que moi à parler des syndicats avicoles. Ils devaient donner de jolies réponses quand on les questionnait sur le fonctionnement de ces syndicats! Si les conférenciers avaient été compétents, ils se seraient tiré d'affaire beaucoup mieux. Sans vouloir prolonger la discussion, je prie le ministre de me dire s'il a l'intention de consacrer une partie du crédit à des fins semblables. Qu'il donne le nom qu'il voudra à cette façon d'agir; à mes yeux, c'est de la propagande. Si le crédit doit servir aux même fins, je m'y oppose, je me prononcerai contre. Je l'approuverai, s'il doit servir simplement aux fins de l'organisation du marché, c'est-à-dire à l'aide que le ministère peut et doit accorder dans la mise sur le marché des produits naturels, aussi bien à l'étranger qu'au pays. Mais je ne pourrai acquiescer, s'il doit être déboursé comme la subvention dont j'ai parlé l'a été dans l'Ouest.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. MACKENZIE KING: Avant que nous levions la séance, puis-je demander à mon très honorable ami, que je revois avec

plaisir dans le rôle de leader intérimaire, ce que nous ferons ce soir?

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Nous avons l'intention de poursuivre l'examen des crédits. Je doute que nous ayons quoi que ce soit à discuter pendant l'heure réservée aux projets de loi d'intérêt particulier. Il y a une couple de bills inscrits au nom du ministre des Finances. Il ne sera pas ici ce soir, mais nous pourrions leur faire franchir une nouvelle étape. Je pense, toutefois, que nous consacrerons toute la soirée au budget des dépenses.

(La séance, interrompue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. l'ORATEUR: Comme aucun bill d'intérêt privé ou public n'est à l'étude, la Chambre reprendra l'étude des mesures du Gouvernement.

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de l'hon. M. Morand.

Loi concernant l'organisation du marché des produits naturels (1934), $545,500.

L'hon. M. WEIR (ministre de l'Agriculture): Monsieur le président, lorsque le comité a levé sa séance à six heures, plusieurs questions étaient restées sans réponse.

Je vais maintenant m'efforcer de répondre aux honorables députés de Gloucester (M. Veniot) et d'Edmonton-Ouest (M. Stewart). Je vois que l'honorable député de Gloucester s'intéresse beaucoup à la question et s'occupe surtout du bureau chargé d'organiser le marché des pommes de terre de l'Est. Comme il l'a dit à la fin de ses remarques, il est désireux d'obtenir les faits et surtout de placer devant les producteurs, avant la prise du vote concernant le projet, vote qui sera émis avant le 10 juillet, les renseignements concernant toute la question. La date exacte du scrutin n'a pas encore été fixée.

Si le projet a été mis en vigueur avant que le vote ne soit pris, c'est à cause des conditions anormales qui existaient relativement à la mise en vente des pommes de terre des Provinces maritimes et de l'Ontario, conditions dues à la récolte extraordinaire de ce tubercule l'an dernier. La récolte de 1932 fut à peu près normale; en 1933, elle fut plutôt faible et, en 1934, très forte. Les producteurs ne pouvaient obtenir un prix raisonnable. En face de cette difficulté, les producteurs se sont réunis et ont tenté de voir si en vertu des dispositions de la loi d'organisation des marchés ils ne pourraient pas faire tomber les objections de quelques-uns de leurs membres,—d'un très petit nombre en comparaison de celui des gens prêts à accepter un arrangement quelconque, en vue de réglementer les quantités de pommes de terre à être placées sur le marché. En conséquence, un certain nombre d'assemblées furent tenues dans les différentes provinces, et les vues exprimées à ces assemblées, d'après la commission fédérale d'organisation des marchés, représentent assez bien les vues de la majorité des producteurs. A huit assemblées tenues dans l'île du Prince-Edouard, avec une assistance totale fixée à 1,000 personnes, un seul membre se prononça contre le projet. Dans la Nouvelle-Ecosse, à six assemblées avec une assistance de 127 personnes, aucune voix dissidente ne se fit entendre; dans le Nouveau-Brunswick, dix-huit assemblées furent tenues avec une assistance totale de 386; il y eut opposition à deux de ces assemblées. Dans l'Ontario, il y eut seize assemblées avec une assistance totale de 686 personnes dont sept formulèrent des objections. Dans Québec, il y eu 56 assemblées, et 1,690 signatures favorables. Ces chiffres indiquent un total de 104 assemblées auxquelles 3,889 personnes assistèrent, sans aucune opposition au projet, pourrait-on dire.

Bien des gens ont l'impression que les lois d'organisation du marché définissent bien nettement ce que les producteurs doivent faire dans un certain cas. Ils se trompent et nous en trouvons un excellent exemple dans le cas qui nous occupe actuellement. Les producteurs de l'Est se sont trouvés dans une situation très difficile car ils n'ont pas eu assez de temps à leur disposition pour appliquer un système qui s'étendait à un vaste territoire et à un grand nombre d'individus. Ils nous ont demandé de nommer une commission provisoire ou temporaire pour que des mesures immédiates soient prises. La seule façon dont nous puissions nous rendre compte si ce système a été avantageux pour les producteurs est de savoir la quantité de pommes de terre mise sur le marché avant et après la mise en vigueur de ce système. Il nous faut savoir s'il y a eu une diminution dans les quantités de pommes de terre mises sur le marché et le prix qu'ont reçu les producteurs. Je sais parfaitement que les producteurs ne retirent pas un profit raisonnable des pommes de terre vendues sur le marché de Montréal. La commission était composée de producteurs et d'expéditeurs qui ont fait tout leur possible pour tirer les producteurs de pommes de terre du mauvais pas dans lequel ils se trouvaient. Je crois que l'on peut arriver à un chiffre à peu près exact en prenant comme base le prix auquel se sont ven-

dues sur le marché de Montréal les pommes de terre provenant de la récolte de 1932. N'oubliez pas que la récolte de cette année-là a été loin d'égaler celle de l'année dernière, mais, en toute justice, je suis prêt à accepter les chiffres de l'année en question. Les statistiques montrent que, tout en se trouvant dans une bien plus mauvaise posture qu'en 1932, les producteurs de pommes de terre du Nouveau-Brunswick ont reçu l'année dernière $30,400 de plus que cette année-là.

Si le comité m'y autorise, je vais faire insérer dans le compte rendu les chiffres comparatifs des différentes récoltes, ce qui permettra aux honorables députés de se rendre compte des difficultés avec lesquelles les cultivateurs ont été aux prises. Dans ce but, je vais donner les chiffres pour les années 1932, 1933 et 1934.

Province	1932	1933	1934
Ile du Prince-Edouard	3,188,000	3,760,000	4,824,000
Nouvelle-Ecosse	2,122,000	1,866,000	2,453,000
Nouveau-Brunswick	3,856,000	5,394,000	6,938,000
Québec	11,475,000	13,444,000	14,244,000
Ontario	9,516,000	10,112,000	11,830,000

L'hon. M. VENIOT: Ce sont des chiffres concernant la production?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui. L'honorable député remarquera que la récolte de l'île du Prince-Edouard a augmenté de plus de 25 p. 100 et que celle du Nouveau-Brunswick a presque doublé. Bien que l'application de ce système ait présenté des difficultés, comme c'est généralement le cas pour tout projet dont les producteurs réclament l'application immédiate, je sais parfaitement que les producteurs de pommes de terre de l'Est du Canada ont reçu pour leur récolte de 1934, plus d'argent qu'ils n'en auraient reçu si ce système de vente n'avait pas existé dans cette partie du pays.

L'hon. M. VENIOT: Le ministre veut-il parler des commerçants ou des producteurs?

L'hon. M. WEIR: Aux producteurs.

L'hon. M. VENIOT: Combien ont-ils reçu?

L'hon. M. WEIR: Je n'ai pas sous les yeux les chiffres de ce que les producteurs ont reçu. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un projet élaboré et exécuté par les producteurs eux-mêmes avec le concours des expéditeurs et des commerçants, projet que ces gens, qui se trouvent les meilleurs juges en l'espèce, ont cru être dans leur intérêt. Je puis affirmer à l'honorable député de Gloucester qu'avant la prise du vote on fera tous les efforts possible pour faire un exposé aux producteurs de tout ce projet et de ses résultats.

L'hon. M. VENIOT: Le ministre me permettra-t-il de lui faire une suggestion?

L'hon. M. WEIR: J'allais dire, monsieur le président, que si l'honorable député de Gloucester a des suggestions à faire à ce sujet, vu qu'il connaît très bien la situation, nous serons heureux qu'il nous les fasse connaître. Je puis lui assurer que nous leur accorderons toute l'attention voulue, car notre seul désir est d'exposer la situation aussi clairement que possible aux producteurs.

On a dit que les camionneurs pouvaient vendre au-dessous du prix imposé. Dans bien des cas, pour moi, cela est dû sans doute à la difficulté de contrôler les camionneurs qui livrent les pommes de terre.

Le système de classement des pommes de terre n'a pas subi aucun changement. Le classement des pommes de terre est exigé depuis plusieurs années pour le commerce interprovincial, mais non pas pour le commerce dans les limites de la province. Cette coutume s'est continuée cette année, mais les producteurs de pommes de terre, à la suite de l'établissement de ce projet d'organisation des marchés, ont cru qu'il serait avantageux pour eux que ce projet comportât le classement pour le commerce dans les limites de la province. Avant que la province de Québec participât à ce projet, les cultivateurs de cette province pouvaient vendre leurs pommes de terre chez eux sans recourir au classement.

L'honorable député d'Ontario (M. Moore) a posé des questions relativement au projet de l'organisation du marché du tabac et aux conditions dans lesquelles se fait la vente du tabac. Après la suspension de la séance, j'ai pris des renseignements auprès du président du Bureau fédéral d'organisation des marchés, qui se livre lui-même à la culture du tabac, et il m'informe, à titre de président de deux associations de tabac de la région...

M. MOORE (Ontario): Le ministre voudra-t-il me dire les noms de ces deux associations?

L'hon. M. WEIR: Je me les procurerai avec plaisir; je ne me les rappelle pas en ce moment. Il m'informe que les acheteurs de tabac sont munis de permis. Il en est ainsi des vendeurs. Cependant, la première année de l'application du projet d'organisation des marchés par le bureau du tabac, un permis général fut accordé à tous les cultivateurs qui produisaient du tabac; ceci don-

nait à chaque cultivateur le droit de vendre tout son tabac. Dans ce projet, on ne limite aucunement la quantité de tabac que doit produire un planteur de tabac de l'Ontario, tant pour ce territoire que pour l'extérieur.

M. MOORE (Ontario): Dois-je comprendre que l'on n'a délivré alors des permis qu'aux producteurs?

L'hon. M. WEIR: D'après les renseignements que je possède, des permis n'ont pas été délivrés aux producteurs individuelement comme tels, mais que, par l'intermédiaire de la presse et autrement, un permis général a été accordé à chaque producteur l'autorisant à vendre son tabac. Il s'agit de la récolte de 1934.

M. MOORE (Ontario): Quelle superficie comprenaient ces permis, et combien d'acres possédaient les deux syndicats dans lesquels le président est intéressé?

L'hon. M. WEIR: Je n'ai pas ce renseignement. On m'a dit qu'il y a mille producteurs dans la région. Mais le point soulevé par l'honorable député ne se rapporte pas à la question, car chaque cultivateur qui a cultivé du tabac a reçu l'autorisation de vendre tout ce qu'il produisait.

M. MOORE (Ontario): Le ministre n'a pas compris ma question, je crois. Il dit que les producteurs sont au nombre de mille. Combien de ces producteurs travaillaient pour les deux sociétés dans lesquelles le président est intéressé? Je vais m'exprimer autrement. Le ministre dit qu'il y a mille producteurs. Veut-il dire qu'il y en avait neuf cent quatre-vingt-dix-huit en plus des deux associations dans lesquelles le président était intéressé, ou le président est-il intéressé dans un certain nombre de terres sur lesquelles il y a un certain nombre de producteurs?

L'hon. M. WEIR: Le président m'a appris qu'il est le président et le chairman de deux compagnies...

M. MOORE (Ontario): Ayant la haute main sur combien de producteurs?

L'hon. M. WEIR: Je l'ignore. Quand j'ai dit mille producteurs je n'ai pas voulu laisser l'impression que c'était le nombre exact, mais plutôt que c'était un chiffre approximatif. Je me fiais à ma mémoire, mais je puis me procurer le nombre précis.

M. MOORE (Ontario): Le ministre me fournira-t-il le renseignement demandé au sujet de la superficie possédée par les deux associations dans lesquelles le président est intéressé, au regard de la superficie totale?

L'hon. M. WEIR: Je n'y suis pas opposé.

[L'hon. M. Weir.]

M. MOORE (Ontario): Et le nombre de producteurs représentés par les deux associations comparativement avec le nombre total des producteurs?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. MOORE (Ontario): Il me semble que cette question est excessivement importante. Le ministre et tous mes honorables collègues reconnaîtront que c'est créer un précédent lorsqu'un homme engagé dans une industrie et jouissant d'un privilège sous forme d'une partie de monopole est nommé président des directeurs contrôlant les privilèges. Cela me semble absolument sans précédent. Je serais fort surpris si le ministre pouvait m'en citer un seul exemple dans un seul autre pays.

L'hon. M. WEIR: A mes yeux, les observations de mon honorable ami ne se rapportent nullement à la question. Le président des directeurs est un producteur de tabac, de même que les membres de la commission relative aux arbres fruitiers en Colombie-Anglaise sont également producteurs de la marchandise réglementée. Nous avons été réellement heureux d'avoir les services de M. Leitch, à cause de son expérience dans la vente de ce produit, et je crois que les résultats de la vente de leur tabac ont éminemment satisfait les cultivateurs. Ils sont tous exactement sur le même pied, les plus petits comme les plus importants.

M. MOORE (Ontario): Assurément, le ministre n'a pas saisi ce que j'ai voulu dire, car il ressort manifestement de son exposé de cet après-midi que le président de la commission est membre de deux syndicats investis de certains privilèges sous le régime de la loi de l'organisation du marché des produits naturels, privilèges dont sont privés les propriétaires de terres appropriées à la culture du tabac, mais qui n'ont pas été affectées jusqu'ici à cet usage. Le président détient et possède une partie de la propriété précitée, et le ministre l'a nommé président du Bureau fédéral de l'organisation du marché canadien. Je n'insiste pas. Je n'ai rien contre le président; je ne le connais pas, mais cela me semble effroyable. J'ai demandé cet après-midi quelle est la compétence des autres commissaires, quelle est en particulier leur connaissance de l'organisation du marché.

L'hon. ROBERT WEIR: Je n'aperçois pas le rapport entre les titres de propriété du président du Bureau et la question, à moins qu'il ne soit favorisé.

M. MOORE (Ontario): C'est lui qui dispose des préférences à accorder.

L'hon. ROBERT WEIR: Pas du tout.

M. MOORE (Ontario): Il a la haute main sur les préférences accordées.

L'hon. ROBERT WEIR: Le Bureau répond de la réglementation du marché du tabac et la dirige tout à fait de la même manière que tout autre conseil local.

M. BROWN: J'ai une simple question à poser, et je veux une réponse en langage simple. Sous le régime de réglementation de la culture du tabac, dans la région où l'on pratique cette culture, un homme qui n'a pas encore cultivé de tabac peut-il en cultiver et en vendre?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

M. BROWN: Peut-il vendre son produit indépendamment du Bureau?

L'hon. ROBERT WEIR: Pas dans la région.

M. BROWN: Si un homme n'a pas cette faculté, cela condamne le système entier.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable membre sait-il comment se pratique l'écoulement du tabac?

M. BROWN: C'est ce que je veux apprendre du ministre.

L'hon. ROBERT WEIR: Je ne vois pas comment l'honorable membre puisse condamner un système dont il ignore le fonctionnement.

M. BROWN: Est-il loisible à un homme qui ne s'est pas encore livré à la culture du tabac de cultiver et de vendre ce produit dans sa région?

L'hon. ROBERT WEIR: Je puis dissiper l'embarras de l'honorable député. Pour organiser l'écoulement de la récolte de 1934, le Bureau comprenait plusieurs producteurs, plusieurs expéditeurs et plusieurs acheteurs. Les acheteurs ont établi un conseil d'estimateurs qui ont parcouru la région pour estimer la récolte de chaque producteur. Les producteurs aussi ont constitué un conseil d'estimateurs. Les représentants des producteurs et ceux des acheteurs se sont réunis en ayant ces renseignements devant eux et, après discussion et marchandage, il a été décidé qu'on paierait un certain prix moyen pour la récolte entière. Tout producteur, qu'il débutât ou non dans la culture du tabac, avait la faculté de vendre son produit à n'importe quel acheteur, et n'importe quel acheteur pouvait se procurer le produit le meilleur marché possible de n'importe qui, mais il était entendu que la récolte entière rapporterait tant. Par exemple, l'acheteur A a acheté son tabac de plusieurs cultivateurs à des prix différents et constate ensuite que le prix global payé accuse une insuffisance de $100,000, par rapport au prix estimatif. En ce cas, on a partagé les $100,000 au prorata du nombre de livres du tabac vendu à l'acheteur en question par les cultivateurs, et cela pouvait représenter 10 p. 100 pour chaque cultivateur. A qui a vendu son tabac 23 c. la livre, et B, qui a vendu le sien 30 c. la livre, recevraient chacun un supplément de 10 p. 100. Le résultat de cet arrangement, c'est qu'au lieu de l'encombrement du marché désordonné par une grande quantité de tabac, 90 p. 100 de la récolte s'est écoulée dans les trois semaines qui ont suivi l'accord, et à des prix considérablement supérieurs aux prix de l'an dernier. Il était loisible à chacun de vendre son propre tabac, mais tous les producteurs étaient protégés par la clause du contrat collectif.

M. BROWN: Le ministre a employé beaucoup de mots, mais il n'a pas répondu à ma question. Je veux savoir si l'individu qui n'a pas encore cultivé du tabac dans cette région peut y acquérir une ferme, cultiver du tabac et le vendre. C'est une question très simple dont la réponse n'exige pas beaucoup de mots.

L'hon. ROBERT WEIR: Il faut prendre en ligne de compte la provenance de ces remarques. L'honorable député a posé la question et je lui ai répondu par un "oui" catégorique, et cette réponse, je la répète. Cette réponse n'a évidemment pas satisfait l'honorable député: il a voulu savoir comment ces producteurs mettaient leur tabac sur le marché. J'ai tâché de lui répondre aussi bien que je pouvais.

M. YOUNG: Le ministre affirme qu'il a répondu par un "oui" catégorique. Je crois qu'il a ajouté: "pas dans cette région." J'aimerais qu'il s'explique.

L'hon. ROBERT WEIR: Tout individu venant s'établir dans une région où le projet dont il s'agit se trouve en vigueur de par la volonté de la majorité des producteurs doit y adhérer.

M. MOORE (Ontario): Celui qui possède de la terre dans la région et qui n'a pas encore cultivé du tabac est-il obligé d'adhérer au projet?

L'hon. ROBERT WEIR: Il me semble que oui.

M. MOORE (Ontario): Il ne pourrait vendre sa récolte sans la permission du conseil?

L'hon. ROBERT WEIR: Il ne pourrait la vendre sans le consentement du conseil.

M. MOORE (Ontario): Si la chose a été décidée par un scrutin, était-ce par un scrutin secret ou un scrutin public?

L'hon. ROBERT WEIR: Il fut tenu des réunions, à la suite desquelles furent recueillies les signatures des adhérents. D'après le rapport reçu par le Bureau fédéral d'organisation des marchés, le projet a recueilli l'adhésion de 71 p. 100 des producteurs, représentant environ 80 p. 100 de la superficie occupée par la culture du tabac, et de la majorité des fabricants solvables de tabac séché à l'air chaud.

M. MOORE (Ontario): Le ministre a-t-il pris la peine de s'assurer du nombre de producteurs qui exploitent à bail des terres appartenant au syndicat représenté par le président du Bureau et de la proportion des producteurs qui possèdent leurs terres en propre. Je voudrais savoir aussi combien il existe de syndicats du genre de celui dans lequel le président est intéressé et quelle proportion de la superficie globale est aux mains du syndicat.

L'hon. ROBERT WEIR: D'après les renseignements dont je dispose, et que je tiendrais à vérifier, les propriétaires seuls ont voté.

M. MOORE (Ontario): On m'informe que plus de la moitié de la terre de cette région est aux mains des divers syndicats.

M. YOUNG: Le ministre a déclaré il y a un instant que des permis en blanc avaient été insérés dans les journaux, afin de permettre aux producteurs de vendre leur récolte cette année-là. C'est là une nouvelle forme de permis. Le ministre peut-il nous en communiquer un exemplaire?

L'hon. ROBERT WEIR: Je le ferai volontiers.

M. YOUNG: Le ministre en a-t-il un exemplaire par devers lui ce soir?

L'hon. ROBERT WEIR: Non.

M. DUFF: Apparemment le ministre s'attribue, ainsi qu'au Bureau de l'organisation du marché, le mérite d'avoir résolu le problème des pommes de terre. Je me permettrais de lui dire, dans les mots de la Bible, que "je n'ai jamais vu une si grande foi, pas même en Israël" que celle du ministre.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député me permettra-t-il de rectifier cette déclaration?

M. DUFF: Attendez que j'aie fini; ne vous excitez pas.

L'hon. ROBERT WEIR: Je pensais que l'honorable député aurait voulu s'assurer de l'exactitude de son assertion avant de continuer.

M. DUFF: Vous pourrez me corriger, si vous le pouvez, quand j'aurai fini et non pas pendant que je fais mes observations.

[M. Moore (Ontario).]

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): C'est vous qui le rectifiez.

M. DUFF: Oui, pour l'instant. Si je l'ai bien compris le ministre a revendiqué le mérite d'avoir résolu le problème de la vente des pommes de terre dans les Provinces maritimes. Le ministre veut-il me dire pourquoi l'ex-président du Bureau d'organisation du marché a démissionné? Le ministre peut-il me dire, à moi humble citoyen canadien qui achète et vend des pommes de terre, que l'organisation formée par le Bureau, le ministre ou qui que ce soit, pour la vente des pommes de terre a réussi en Nouvelle-Ecosse, ou même au Nouveau-Brunswick ou dans l'île du Prince-Edouard? Ce n'est que du camouflage; on s'est fourvoyé, et plus vite le ministre le reconnaîtra mieux cela vaudra. Les pommes de terre se sont vendues, l'automne dernier, à raison de 8 cents le boisseau dans l'île du Prince-Edouard, parce que le Gouvernement s'est mêlé de changer le mode d'écoulement ordinaire. Moi qui expédie des pommes de terre aux Antilles, j'en ai acheté à raison de 25c. le sac, soit un boisseau et demi de pommes de terre mises en sac par le cultivateur après les avoir cueillies. On les vendait 25c. le sac sur wagons; voilà quel a été le résultat de la création de cette stupide et ridicule commission d'organisation du marché par le ministre de l'Agriculture et le Gouvernement.

Un DEPUTE: Combien vaut le sac?

M. DUFF: 7c. et la main-d'œuvre vaut 10c., ce qui laisse 8c. aux cultivateurs.

Un DEPUTE: C'est 8c. de plus qu'ils n'ont eu dans l'Ontario.

M. DUFF: Tant pis pour l'Ontario. Quand je suis entré à huit heures et demie, le ministre se vantait des bons résultats de ce Bureau. Laissez-moi vous dire jusqu'à quel point cette organisation du marché a été stupide en ce qui concerne la vente des pommes de terre. L'ex-président du Bureau, le Dr Barton, a eu l'intelligence de démissionner; il ne pouvait plus y tenir et il est parti. Qu'est-il arrivé? Quand le Bureau, ou le ministre ou d'autres se sont aperçus que le pauvre cultivateur de l'île du Prince-Edouard ne touchait que 8 c. le boisseau, ils ont voulu créer une organisation pour tromper les acheteurs de pommes de terre, en disant: "Il faut que vous vendiez les pommes de terre à tel prix et pas à moins." Ils fixèrent, par exemple, le prix 58 c. le sac à Halifax, et ils nommèrent un agent là-bas pour faire le tour, chaque matin, des marchands de pommes de terre en gros et leur donner l'ordre de ne pas vendre les pommes de terre moins de 58 c. le sac. Il arriva

qu'ils n'en vendirent guère. Le temps passa, puis vint le printemps et les pommes de terre commencèrent dà germer, si bien que les négociants dirent: "Nous avons cinq ou dix ou quinze mille sacs de pommes de terre que nous ne pouvons pas écouler à cause de cette loi. Eh bien, nous sommes prêts à les vendre à perte à condition de nous débarrasser du tout." Mais cet agent, qui, si je m'en souviens bien, se nomme Grant, faisait son tour tous les matins, touchant cinq ou dix dollars par jour, et insistait pour que les marchands vendissent à raison de 58 c. le sac ou laissent les pommes de terre germer. Mais cela ne suffisait pas. Un jour, mon associé vendit quinze cents sacs de ces pommes de terre dans différentes îles des Antilles. Il ne les a pas vendues franco à bord à Halifax, parce que les Antilles ne voulaient pas les acheter à ces conditions. Nous fîmes préparer tous les documents, factures et le reste, et au lieu de 58 c. nous les vendîmes 98 c. Or cet agent de mon honorable ami fit le tour des bureaux des divers expéditeurs et exigea de voir leurs factures; bien entendu celles-ci portaient un prix de 98 c. au lieu de 58 c. Cet homme leur dit qu'ils ne pouvaient pas expédier leurs pommes de terre au prix de 98 c., mais les expéditeurs lui apprirent que les pommes de terre étaient déjà en route. Ils dirent: "Les pommes de terre sont parties; ce ne sont là que les factures; les pommes de terre étaient à bord du *Lady Nelson* qui est parti ce matin, à minuit, quand vous étiez au lit gagnant les cinq ou dix dollars par jour que la commission vous paye." Il leur répondait qu'ils devaient modifier leurs factures, sans quoi il aurait des ennuis s'ils expédiaient les pommes de terre à 98 c. au lieu de 58 c. Les expéditeurs lui dirent que les pommes de terre étaient vendues c.a.f. Trinité, ou les Barbades, ou Santiago, ou Cuba, ou un endroit quelconque. Il répondit: "Je n'ai rien à voir à ce sujet, j'ai reçu des instructions que ce devait être 58 c. le sac". J'ignore s'ils ont communiqué ou non avec le ministre—je ne suis par certain que le ministre sache ce que c.a.f. ou f.a.b. signifie. Dans tous les cas, tout cela est lamentable. Imaginez-vous le ministre envoyant ainsi cet individu à des gens qui sont dans les affaires depuis quarante ans. Les cultivateurs de l'Ile du Prince-Edouard ou ceux du comté de Carleton, Nouveau-Brunswick, auraient vendu deux fois plus de pommes de terre qu'ils ne l'ont fait si le ministre, le gouvernement tory et le Bureau n'étaient pas intervenus. Cependant, grâce à cette organisation créée par le ministre pour sauver la façade et celle du Gouvernement, il reste des millions de boisseaux de pommes de terre dans les caves des cultivateurs de l'Ile du Prince-Edouard et du comté de Carleton, Nouveau-Brunswick, bien qu'ils auraient peut-être été en mesure de vendre ces pommes de terre, il y a longtemps. Vous vous souvenez du mot attribué à Barnum—vous pouvez vous moquer de tout le monde, un certain temps—et la farce est que les producteurs de pommes de terre ont mystifié le ministre, parce que ceux qui avaient des pommes de terre à vendre, comprenant qu'ils devaient s'en débarrasser en dépit du prix fixé par le ministre et sa commission, ont pris les devants sur le ministre.

Un DEPUTE: Ont-elles été passées en contrebande?

M. DUFF: Oui, exactement. A la fin du compte ceux qui ont produit les pommes de terre auraient dû pouvoir profiter de la première occasion de les vendre à leur prix, même s'ils perdaient de l'argent, mais, de fait, ils ont été trop habiles pour le ministre et le Bureau—je ne dirai pas au ministre comment ils s'y sont pris; il l'ignore et je ne le lui dirai pas. Mais qu'il me permette de lui affirmer que des centaines de mille boisseaux ont été vendus en dépit du prix fixé de 58 cents et je ne blâme ni les producteurs ni les marchands. Si le ministre ne s'était pas mêlé de cela et avait vaqué à ses occupations dans l'édifice de la Confédération; s'il avait laissé les commerçants du pays diriger leurs propres affaires, pour les pommes de terre comme pour toute autre chose; s'il s'était occupé de la routine ordinaire de son ministère, ce pays se serait débarrassé de centaines de mille boisseaux de pommes de terre qui, à cause de la stupidité ridicule de la loi, n'ont pas été vendus par les cultivateurs de l'Ile du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Ces pommes de terres germent actuellement et on ne pourra pas même les donner aux porcs, parce que, dans quelques semaines, elles seront pourries.

L'hon. M. WEIR: Tout d'abord, je ne me suis pas attribué le mérite d'avoir résolu le problème dans les Provinces maritimes. Mon seul désir est qu'une solution soit apportée aux difficultés dans lesquelles les producteurs de pommes de terre se sont trouvés. Je n'ai pas fixé le prix et je n'ai pas non plus envoyé un fonctionnaire pour vérifier si les pommes de terre étaient vendues ou non et l'ancien...

Un DEPUTE: Alors, qui l'a fait?

L'hon. M. WEIR: Un seul à la fois, s'il vous plaît, et l'ancien président du Bureau de l'organisation du marché des produits naturels, le docteur Barton, n'a pas donné sa

démission pour les raisons que l'honorable député a citées.

M. DUFF: Pourquoi a-t-il démissionné?

L'hon. M. WEIR: Je crois que ce que je viens de dire répond pour ainsi dire à toutes les allégations de l'honorable député, qui sont du reste toutes inexactes.

M. DUFF: Je demande l'application du règlement. Le ministre dit que mes allégations sont inexactes. J'ai dit que le docteur Barton avait démissionné. C'est un fait, n'est-ce pas. Cette déclaration n'est pas inexacte.

L'hon. M. WEIR: Non pour la raison que l'honorable député a donnée de sa démission.

M. DUFF: J'ai dit que si le président du Bureau fédéral de l'organisation du marché a démissionné, c'est parce qu'il ne s'entendait pas avec le ministre, et c'est la vérité.

L'hon. M. WEIR: Non, ce n'est pas la vérité.

M. DUFF: Le ministre nous apprendrait-il, dans ce cas, les raisons de cette démission?

M. FRASER (Northumberland): Il a trouvé une meilleure situation.

L'hon. M. WEIR: Les honorables députés n'en savent ni l'un ni l'autre bien long à ce sujet. L'ancien président du Bureau fédéral de l'organisation du marché, le docteur Barton, était et est encore sous-ministre de l'Agriculture. Parce qu'il s'était beaucoup occupé de la préparation de cette mesure nous lui avons demandé d'accepter, tout en restant sous-ministre, la présidence pour quelque temps du Bureau de l'organisation du marché. C'était parfaitement compris quand il a accepté cette position, parce qu'on a jugé que c'était trop lui demander de cumuler les deux fonctions de président du Bureau de l'organisation du marché et de sous-ministre de l'Agriculture pendant une période prolongée.

L'honorable député ne reproche ni à moi-même ni à personne d'être intervenu dans les affaires des producteurs de pommes de terre de la Nouvelle-Ecosse ou de l'île du Prince-Edouard. Le conseil, qui a fait tout ce qu'on attendait de lui, sinon de la manière même qu'aurait espéré l'honorable député, était composé de personnes nommées par les producteurs de pommes de terre eux-mêmes et les expéditeurs, indépendamment de toute suggestion ou de toute direction de la part du Bureau fédéral de l'organisation du marché, avec cette idée qu'eux-mêmes, sur les lieux, pouvaient mieux que quiconque, et c'est le principe même de la loi sur l'organisation du marché, se prononcer sur les meilleures méthodes à adopter pour organiser la vente de leurs pommes de terre, principalement dans les conditions anormales qui avaient cours. Ainsi tous les reproches que l'on m'a adressés l'ont été aux concitoyens mêmes de l'honorable député d'Antigonish-Guysborough (M. Duff) ainsi qu'aux défenseurs des droits des Provinces maritimes qui ont eux-mêmes arrêté le plan, nommé les membres de leur conseil et cherché à réglementer, du mieux qu'ils ont pensé, l'organisation du marché de leurs produits.

Je ne crois pas avoir omis d'autres points. J'ai fait un mémoire des questions soulevées au fur et à mesure de ses observations par l'honorable député. Voici toute l'affaire: cela permet aux producteurs mêmes de voir à leurs propres produits en en réglementant l'organisation du marché, et ceux qui ont administré le plan sont des gens nommés par les producteurs eux-mêmes sur le conseil local de l'organisation du marché.

M. DUFF: Je sais comme le ministre que dans la Nouvelle-Ecosse, dans l'île du Prince-Edouard et au Nouveau-Brunswick on espérait grandement qu'avec l'adoption de cette loi sur l'organisation du marché ce serait un autre ciel et une autre terre. On avait perdu tout espoir par suite de la politique de la présente administration, parce que le ministre de l'Agriculture avait promis aux cultivateurs canadiens en 1930 qu'ils recevraient 70c. la livre pour leur beurre.

L'hon. M. WEIR: Je dois protester de toutes mes forces contre cette déclaration. L'honorable député dénature les faits en disant que j'ai, comme individu, fait des promesses aux cultivateurs.

M. DUFF: Je n'ai pas dit "comme individu".

L'hon. M. WEIR: L'honorable député a dit "le ministre de l'Agriculture".

M. DUFF: Le ministre de l'Agriculture au titre de représentant du parti conservateur et des candidats conservateurs en 1930. Il a pris le portefeuille de l'Agriculture après que le présent Gouvernement eût été élu après avoir promis 70c. la livre pour le beurre, et il conserve encore aujourd'hui ce même portefeuille. Je dis que le ministre et ses amis ont promis aux cultivateurs du pays, en 1930, qu'ils pourraient vendre leur beurre 70c. la livre.

L'hon. ROBERT WEIR: Je dois protester contre cette assertion. Les honorables membres portent une accusation spécifique, à savoir que j'ai promis aux cultivateurs qu'ils toucheraient 70c. la livre pour leur beurre. Je ne faisais pas partie du ministère à cette époque et, en tant que particulier, je n'ai jamais

promis à la classe agricole qu'elle recevrait tel prix pour telle denrée.

M. VALLANCE: Parfaitement, l'honorable ministre fut le seul à faire ces promesses.

M. DUFF: Je ne parle pas du ministre en tant que particulier; je parle de mon honorable ami comme ministre de l'Agriculture et vu qu'il a bénéficié du fait que le parti conservateur fut porté au pouvoir, parce que le premier ministre et tous les orateurs du parti pour ainsi dire, ont parcouru le pays en disant à la classe agricole: Sous le régime des grits, vous ne touchez que 35c. la livre pour votre beurre. Si nous sommes portés au pouvoir, vous obtiendrez 70c. Le ministre a bénéficié de ces promesses; il est entré dans le cabinet par ce moyen-là, et c'est un homme nouveau; il n'avait jamais occupé un siège ici auparavant. Il devrait assurément soutenir ses amis. Ils l'ont placé là où il est; ils lui ont assuré la situation élevée qu'il occupe en tant que conseiller privé et ministre de l'Agriculture. Pour quelle raison irait-il renvoyer la balle et, du fait que je le critique en tant que représentant de ce régime tory, tournerait-il le dos à tous ses amis qui l'ont hissé au poste qu'il occupe présentement? Voilà la situation dans laquelle se trouve le ministre; ne s'en rend-il pas compte?

Le ministre de l'Agriculture cherche à établir que le Gouvernement n'est pas responsable de la loi d'organisation du marché. Il est incontestable qu'à l'époque où le Gouvernement a présenté cette loi d'organisation du marché, il l'a fait dans un but politique; il a présenté cette loi pour tromper le peuple tout comme il l'a fait en 1930. Le parti conservateur a fait des promesses qu'il savait ne pouvoir tenir et, pour comble de malchance, au lieu d'aller aux urnes électorales l'année dernière alors que la loi d'organisation du marché était nouvelle et que le ministre de l'Agriculture aurait pu s'en tirer, il est de fait que le Gouvernement, étant donné la situation, s'est abstenu de consulter le peuple; en conséquence, peu importe qu'il s'agisse des pommes de terre, de la viande de porc ou de bœuf ou de quoi que ce soit, le ministre de l'Agriculture est plongé dans l'abîme du désespoir.

Un MEMBRE: La vallée de l'humiliation.

M. DUFF: C'est bien cela. Le Gouvernement tory est actuellement plongé dans la vallée de l'humiliation. Cet après-midi, nous avons eu le spectacle du Gouvernement tory qui se débat dans la vallée de l'humiliation. Nous avons vu se répéter la même histoire qu'en 1894—le nid des traîtres—nous voyons, à l'heure actuelle, le Gouvernement tory dans une situation telle que les ministres de la couronne ne soutiennent pas leur chef, bien qu'il soit malade, souffrant d'une affection cardiaque.

M. BEAUBIEN: A bon entendeur, salut.

M. DUFF: Parfaitement; mes honorables amis de la droite ne devraient pas parler de la vallée de l'humiliation. L'histoire a une manière de se répéter et il n'est pas à ma connaissance que cela ait jamais manqué. Tous les honorables membres devraient être très prudents quant aux observations qu'ils font, car demain, elles se tourneront peut-être contre eux. Mon honorable ami doit se rendre compte, à l'heure actuelle, que le parti tory est dans la vallée de l'humiliation, dans la vallée de la trahison. Nos adversaires ont peur d'aller aux urnes électorales; ils craignent de soumettre aux électeurs du Canada le programme du ministre de l'Agriculture concernant l'élevage des porcs; ils craignent de leur soumettre la loi d'organisation du marché qu'il a élaborée. Pour quelle raison? C'est parce qu'ils savent que la mise en vigueur de cette loi d'organisation du marché constitue une erreur des plus stupides. Ils se rendent compte que le peuple canadien n'endurera pas que le Gouvernement intervienne dans les affaires.

M. ROSS: L'ex-ministre de l'Agriculture (M. Motherwell) s'est rallié au principe de la loi d'organisation du marché.

M. DUFF: Mais cela ne fait pas qu'il soit meilleur, pas plus du reste que l'attitude de l'honorable député de Kingston lorsqu'il s'est trouvé en désaccord avec son propre parti au sujet des pénitenciers. J'admire l'indépendance de mon honorable ami tout autant que celle de l'honorable député de Melville (M. Motherwell); cependant, il n'en reste pas moins que le Gouvernement a présenté cette loi d'organisation du marché dans le but de tromper le peuple; d'autre part, il faut que le ministre de l'Agriculture soit le bouc émissaire étant donné que le Gouvernement, afin de tromper le peuple, a présenté un bill qui est incompatible avec le droit du public d'écouler ses produits ainsi qu'il l'entend et à ses prix. Le ministre sait fort bien que ce projet a fait faillite; il sait que le bureau d'organisation du marché des pommes de terre a été un fiasco; il sait que le bureau d'organisation du marché des pommes et tous les autres conseils d'organisation du marché, ont été également des fiasco. Même dans sa propre province, les poules ont refusé de pondre. Afin de décider les poules à pondre régulièrement, le ministre a déboursé $50,000 —l'argent de qui? Pas le sien, ah, non!

L'hon. M. MACKENZIE: L'argent des contribuables.

M. DUFF: Oui, l'argent des contribuables. Au ministre, je dirai ceci: quel droit a-t-il de dépenser $50,000 de l'argent des contribuables afin d'établir ce conseil avicole? Pourquoi n'a-t-il pas laissé à la population de Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta le soin de décider la chose? Mais non; le ministre, cherchant à soutenir ce gouvernement moribond qui depuis cinq années se maintient par un cheveu, a dépensé, de propos délibéré et sans y être régulièrement autorisé, $50,000 des fonds des contribuables afin d'engager les aviculteurs des trois provinces à se prononcer en faveur de son propre bill de l'organisation du marché, ou de celui du Gouvernement. Et qu'est-il arrivé? Les propres électeurs du ministre l'ont lâché; toutes les circonscriptions de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba l'ont lâché, et tout ce qui nous reste c'est que les poules continuent de pondre et le ministre est encore perché au haut de la loi d'organisation du marché.

L'hon. M. WEIR: Le meilleur moyen de savoir si la loi d'organisation du marché est considérée comme une bonne mesure législative réside dans l'attitude des producteurs eux-mêmes. Non seulement recevons-nous de la part de groupes représentatifs de producteurs des demandes d'adhésion de plus en plus nombreuses aux dispositions de la loi en vue d'assurer la vente effective de leurs produits...

M. FRASER (Northumberland): Le ministre me permet-il une question?

L'hon. M. DURANLEAU: Permettez que le ministre finisse.

L'hon. M. WEIR: ...mais il nous parvient également, de la part de conseils aux endroits où des projets ont été organisés, des demandes qui ont pour objet d'étendre la portée de ces projets d'organisation. Pour ce qui est de ma propre circonscription, je serais à la vérité fort aise, et j'en suis sûr, tous les honorables députés seraient heureux, aux prochaines élections, de recueillir un nombre égal de suffrages à ceux que l'on a exprimés dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan en faveur du projet d'organisation du marché avicole.

M. FRASER (Northumberland): Cela se pourrait s'ils dépensent autant d'argent pour les obtenir.

L'hon. M. WEIR: Ma propre circonscription s'est prononcée en faveur du projet dans une proportion de plus de soixante-dix pour cent, et dans d'autres la proportion fut de plus de quatre-vingt pour cent. Ces fonds furent votés par la Chambre des communes et le crédit fut approuvé par des membres

des divers partis représentés ici, dans l'intention de les affecter à l'organisation et à l'expansion de projets de cette nature.

M. MOORE (Ontario): Puis-je demander au ministre le nombre de ceux qui ont voté dans l'Alberta et en Saskatchewan?

L'hon. M. WEIR: Ces chiffres figurent déjà au hansard, mais je vais en donner la lecture de nouveau. Dans l'Alberta, le total de suffrages recueillis en faveur du projet était de 12,635, soit 62.5 p. 100 et 7,578 ou 37.5 p. 100 ont voté contre. Dans la Saskatchewan, le nombre de ceux qui étaient en faveur du projet était de 27,749, ou 63.4 p. 100 et 16,012, ou 36.6 p. 100 votèrent contre. Au Manitoba, 6,070 voix furent recueillies en faveur du projet et 18,931 contre.

M. MOORE (Ontario): Assurément le ministre reconnaîtra que c'était là une bien faible fraction de ceux qui auraient pu voter, ce qui dénote le peu d'intérêt manifesté à ce sujet.

L'hon. M. WEIR: Et une opposition encore plus faible.

M. MOORE (Ontario): Ai-je bien compris que le ministre a dit avoir répondu à toutes les questions qui lui ont été adressées cet après-midi et ce soir?

L'hon. M. WEIR: L'honorable député aura sans doute l'impartialité de reconnaître que lorsque les honorables membres adressent cinq, six ou sept questions, ou même plus, les unes après les autres, il est difficile de se les rappeler toutes. Mais autant que je puis me souvenir, j'ai répondu à toutes les questions.

M. BROWN: Maintenant que nous sommes revenus au projet relatif à la volaille, il est une question que je désire porter à l'attention du ministre. Le ministère a dépensé quelque 50,000 dollars pour l'encouragement de ce projet...

M. DUFF: Gaspillé, non pas dépensé.

M. BROWN: Gaspillé peut-être, mais cet argent a été dépensé. Le ministre a dit cet après-midi que les adversaires du projet ont eu l'occasion de faire connaître leur opinion aux assemblées. Je lui ferai observer qu'à quelques-unes de ces réunions les orateurs de l'opposition n'ont pu se faire entendre. Je puis le prouver.

Un MEMBRE: C'est ce qu'ils méritaient.

M. BROWN: Voilà une étrange observation. Je comprends l'attitude du ministre qui dit que l'on ne pouvait financer directement l'opposition; je crois que son argument est raisonnable. Mais je prétends que lorsque des deniers

publics sont dépensés en faveur d'un projet de cette nature, les cultivateurs du voisinage qui assistent à une assemblée devraient avoir le privilège de manifester leur opposition au projet. C'est ce qui n'a pas été fait.

L'hon. ROBERT WEIR: C'est indiscutable.

M. BROWN: Le ministre est de mon avis.

L'hon. ROBERT WEIR: Absolument.

M. BROWN: Le ministre admettra, je crois, que l'on a eu entièrement tort.

L'hon. ROBERT WEIR: Lorsque l'argent a été avancé, l'une des conditions expresses était que les adversaires du projet pourraient exprimer leurs vues.

M. BROWN: Ce n'est pas ce qui est arrivé.

L'hon. ROBERT WEIR: Voici quelle était la première condition de l'octroi de cet argent:

On devra s'efforcer autant que possible de renseigner tous les aviculteurs sur le but et l'application du projet afin d'obtenir autant d'adhérents que possible, et l'on fournira toutes les occasions voulues, à chaque assemblée, à tous ceux qui voudront discuter le projet.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Qui a signé cette lettre?

L'hon. ROBERT WEIR: Le Bureau fédéral de l'organisation des marchés.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Qui a passé outre?

L'hon. ROBERT WEIR: Ce doit être ceux que l'on a envoyés là et qui ne s'en sont pas tenus aux engagements. Le renseignement est sans doute exact, et je remercierais l'honorable député de me fournir le nom de l'individu qui présidait l'assemblée.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Qui a nommé ces gens? Est-ce le Bureau fédéral de l'organisation des marchés?

L'hon. ROBERT WEIR: Non, ce sont les auteurs du projet dans chaque province.

M. MOORE (Ontario): Le ministre veut-il m'indiquer les qualités d'organisateurs des membres du Bureau?

L'hon. ROBERT WEIR: Le président du Bureau fédéral de l'organisation des marchés était parfaitement versé dans l'économie agricole avant de se lancer lui-même dans l'industrie.

M. DUFF: Qui est-il?

L'hon. ROBERT WEIR: M. Leitch. Il a remporté un brillant succès. C'est surtout à lui que revient le mérite du projet relatif à la réglementation de la vente du tabac. Avant d'être nommé membre du Bureau fédéral de l'organisation des marchés, il avait contribué en grande partie à la réussite du projet.

M. MOORE (Ontario): Puis-je me permettre d'interrompre? Il me semble que le ministre a dit que nous avons dû avoir recours au bureau d'organisation des merchés pour le tabac parce que la vente du tabac n'avait pas été couronnée de succès. Il dit maintenant que le président a eu du succès dans la mise du tabac sur le marché.

L'hon. M. WEIR: J'ai dit que le président du bureau avait eu beaucoup de succès dans cette entreprise dont il s'était chargé. L'honorable député connaît bien, comme j'ai moi-même eu l'occasion de l'apprendre des nombreuses délégations qui sont venues me voir en 1932, je pense, et en 1933, la situation peu satisfaisante qui existait dans la mise du tabac sur le marché.

M. MOORE (Ontario): Elle n'avait pas de succès.

L'hon. M. WEIR: Elle n'avait pas de succès, surtout chez les petits producteurs. Ils se pensaient traités injustement. Je crois que l'opinion unanime est qu'il y a eu une grande amélioration, si l'on excepte deux personnes qui sont venues me voir il y a deux semaines et qui, je le crois, étaient victimes d'un malentendu qui, je l'espère, s'est dissipé. Le docteur Booth est le chef de la division de l'économie agricole, et nous avons pensé qu'il avait la compétence requise pour contribuer à cette œuvre.

M. MOORE (Ontario): A-t-il jamais eu quelque expérience en fait de ventes?

L'hon. M. WEIR: Je ne pense pas qu'il ait jamais eu d'expérience commerciale. Le travail du bureau d'organisation des marchés ne consiste pas à acheter et à vendre.

M. DUFF: Son objet est de l'empêcher.

L'hon. M. WEIR: M. Eaton, du ministère des Finances...

M. DUFF: C'est comme la convention de la chasse à la baleine dont on a parlé cet après-midi.

L'hon. M. WEIR: ...a eu une carrière très distinguée dans l'étude des questions financières. M. Davidson était l'un des fonctionnaires en vue du Bureau de statistique et nous avons pensé qu'il serait d'une grande utilité. M. Gosselin a toujours été un agronome enthousiaste et c'est un savant remarquable. Nous l'avons choisi parce que nous voulions avoir un représentant bilingue parmi les membres du bureau.

M. MOORE (Ontario): J'imagine que le ministre me répond. Je lui ai demandé quelle

expérience avaient ces hommes dans l'organisation des marchés, et, à l'exception du président, ceux qu'il a mentionnés n'en possèdent aucune. Je sais que le ministre désire répondre à ma question, et c'est pourquoi je veux que cela soit clairement expliqué.

M. POULIOT: Le président est un homme responsable qui fait partie d'une commission irresponsable.

L'hon. M. WEIR: L'honorable député pense-t-il que je n'ai pas répondu à sa question?

M. MOORE (Ontario): Je demande au ministre de dire le degré d'expérience des membres du bureau d'organisation des marchés. J'ai été absolument satisfait de la réponse donnée au sujet du président. Le ministre a ensuite énoncé les qualités des autres membres du bureau, mais il n'a pas parlé de l'expérience qu'ils possèdent en fait d'organisation des marchés.

L'hon. M. WEIR: L'honorable député a-t-il demandé quelle est l'expérience que les membres du bureau possèdent en fait d'organisation des marchés?

M. MOORE (Ontario): Oui.

L'hon. ROBERT WEIR: Dans ma réponse, j'ai indiqué quelle expérience M. Leitch possédait en fait d'écoulement de marchandises et j'ai dit également que le docteur Booth ne possédait pas, que je sache, d'expérience en la matière; mais j'ai déclaré qu'il avait étudié les méthodes d'écoulement comme les autres membres du Bureau. L'honorable député conviendra que malgré les critiques venant de certains milieux du fait que l'on n'a pas choisi comme membres du Bureau des gens s'occupant activement de commerce, il y a eu neuf témoignages d'éloges pour une critique.

M. FRASER (Northumberland): Des gens qui n'étaient pas au courant.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député prétend qu'il s'agit de gens qui n'étaient pas au courant. Je dis qu'il y avait des gens qui avaient absolument la même opinion que l'honorable député et qui maintenant sont les premiers à faire l'éloge du Bureau.

M. FRASER (Northumberland): Non.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député prétend qu'il n'est pas exact que des gens soient venus me trouver pour me dire ce que je rapporte, alors qu'il ne sait même pas de qui je parle. Cela montre bien l'attitude que prend l'honorable député dans les questions de ce genre.

M. FRASER (Northumberland): Je vous dirai dans un instant quelle est mon attitude.

[M. Moore (Ontario).]

L'hon. ROBERT WEIR: Ces gens qui sont venus témoigner se sont dérangés exprès pour rendre hommage au talent des membres du Bureau. Ce sont des gens désintéressés, sans parti pris, et tous ont eu plus ou moins d'expérience en matière d'étude des modes d'écoulement des produits agricoles.

M. FRASER (Northumberland): Mais pas dans la pratique.

L'hon. ROBERT WEIR: Ils agissent comme des gens qui s'intéressent à l'agriculture, qui la connaissent et aussi les conditions dans lesquelles les agriculteurs travaillent. Ils tâchent de connaître le point de vue des cultivateurs et de les aider autant que possible, sous forme de conseils quant à la façon de s'organiser.

M. FRASER (Northumberland): Afin de bien comprendre où j'en suis, je voudrais d'abord savoir si nous discutons le n° 263 des prévisions budgétaires qui porte un crédit de $545,500 pour la loi de 1934, relative à l'organisation du marché des produits naturels.

L'hon. ROBERT WEIR: Je crois que oui.

M. FRASER (Northumberland): Comment le ministre peut-il imaginer que l'on aille se servir de l'argent des contribuables pour enseigner—c'est un terme très modéré—ou obliger les divers producteurs à adopter les idées ou les systèmes catalogués ou érigés en règles dans l'esprit de soi-disant surhommes que le ministre de l'Agriculture a choisis pour dire aux producteurs du Canada des choses que ces producteurs connaissent mieux que les techniciens experts dont le ministre a indiqué les qualités, en réponse à l'honorable député d'Ontario?

L'hon. ROBERT WEIR: On me permettra de rectifier cela. Ces plans d'organisation ne sont pas préparés par les membres du Bureau d'organisation du marché; ce sont les producteurs eux-mêmes qui les présentent.

M. FRASER (Northumberland): Je remercie le ministre de son explication, parce qu'elle me donne l'occasion de renseigner le comité sur les méthodes utilisées par les propagandistes à gages du gouvernement relativement à certains projets qui ont été présentés aux producteurs. Le ministre de l'Agriculture a déclaré sincèrement que ces projets n'ont pas germé dans l'esprit des fonctionnaires ou au Bureau fédéral de l'organisation du marché, mais je veux décrire une méthode dont je suis parfaitement au courant et dont s'est servi pour tenter d'amener les cultivateurs de tomates d'une région de l'Ontario à approuver un projet de mise sur le marché. J'ajouterai que cette méthode a été employée non seulement dans le cas que je vais relâter, mais aussi dans d'autres parties du pays

afin de persuader, d'induire ou de forcer d'autres producteurs à adopter ces projets.

Dans l'affaire dont je veux parler on a convoqué une assemblée de producteurs d'une région de l'Ontario afin que deux messieurs, dont je donnerai les noms au ministre s'il les désire, puissent adresser la parole à cette assemblée et tenter un effort pour organiser les producteurs de tomates de cette région. Ce que je sais de plus exact...

L'hon. M. WEIR: Je n'aime pas interrompre, mais je voudrais avoir les noms, parce qu'aucun fonctionnaire du ministère n'est censé se mêler de l'organisation de ces projets.

M. FRASER (Northumberland): Je n'ai pas dit qu'ils étaient fonctionnaires du ministère de l'Agriculture. (*Exclamations.*) Non, mais si le ministre le désire, je les nommerai. Quelques députés les connaissent? C'étaient M. Craise, de Sainte-Catherine, et M. Robinson. Là, vous les avez tous les deux.

L'hon. M. WEIR: J'avais compris que l'honorable député disait qu'ils étaient fonctionnaires du ministère.

M. FRASER (Northumberland): Non, je n'ai pas dit cela. Ces messieurs ont convoqué une assemblée des producteurs de tomates de la région. Sur 1,200 producteurs, moins de 100 ont assisté à l'assemblée et, sur ce nombre, moins de 60 ont voté. Je ne veux pas du tout suggérer que cette assemblée ait été tenue pour faire adopter un projet du Bureau, mais je dis que c'est la méthode qu'on a employée, non seulement pour les tomates, mais aussi relativement à la production des pommes. L'on se contentait de dire: "Hourra! les amis, nous aurons une assemblée à Brighton, Cobourg, ou ailleurs, ce soir. Allons-y tous, parce que nous allons discuter un projet de mise sur le marché". Ceux qui peuvent y assister sans difficulté le font et un propagandiste quelconque, homme à la parole facile, même s'il n'a jamais réussi dans les affaires, se lève et fait des éloges. . . (*Exclamations.*) Riez, cela vous fera du bien. Cet individu prend la parole, fait des éloges et tente de faire voir au cultivateur ou au producteur comment produire une récolte et la mettre sur le marché. C'est ce qui arrive, riez si vous voulez.

J'irai plus loin. J'ai sous les yeux un rapport détaillé de payements faits à des individus sur une somme de $50,000 votée afin que des propagandistes du gouvernement, des hommes payés avec les fonds fournis par les contribuables du Canada, puissent dépenser $50,000 de l'argent des contribuables dans les trois provinces de l'Ouest pour tenter de gagner les producteurs d'œufs à un projet leur montrant comment ils pourraient le mieux mettre leurs œufs sur le marché. Quel surhomme ou quel cerveau ou cerveaux suprêmes trouvait-on en arrière de ce projet? Qui y a songé? Qui a composé ce conte à dormir debout? L'autre jour, en vérifiant une liste des fonctionnaires qui reçoivent plus de $8,000 par an—je l'ai lue dans un journal—j'ai constaté que le président du Bureau fédéral avait le bonheur d'être sur cette liste. Je puis me tromper et, dans ce cas, je demande au ministre de me reprendre.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député parle-t-il de la somme de $50,000 qui fut envoyée?

M. FRASER (Northumberland): Non, je demande qui a songé à ce projet; quel est cet homme supérieur qui a songé à cette dépense de $50,000 pour des discours à la radio, des discours publics, les salaires de sténographes, des annonces dans les journaux, des petites assemblées, des réunions dans les écoles de garçons et de filles, et pour tous les genres de propagande auxquels vous pouvez songer. On a dépensé $50,000 des fonds publics pour lancer un projet peu économique, pour convaincre les aviculteurs des trois provinces de l'Ouest ou leur faire croire que tel expert connaît mieux qu'eux comment élever des poulets ou produire des œufs. J'ai dit que le monsieur en charge de cette dépense, et qui se trouve sous les ordres du ministre de l'Agriculture, est un fonctionnaire qui, d'après la liste que j'ai vue dans un journal et tirée d'un dossier déposé dans cette Chambre, est un des employés civils nommés récemment à un salaire de plus de $8,000 par année. Est-ce exact?

L'hon. ROBERT WEIR: Cette déclaration n'est pas exacte. D'abord, le Bureau d'organisation des marchés ne relève pas de la commission du service civil, et son président touche un traitement de $10,000 par année.

M. FRASER (Northumberland): Merci beaucoup, monsieur le ministre. Je me trompais de $2,000. Je n'évaluais pas l'homme à autant que le ministre.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): C'est un fonctionnaire.

L'hon. M. WEIR: Il ne relève pas de la commission du service civil.

M. FRASER (Northumberland): Qui le paye?

L'hon. ROBERT WEIR: Le Gouvernement.

M. FRASER (Northumberland): Alors j'ai raison de dire que les contribuables du Canada payent à ces hommes supérieurs de gros salaires, $10,000 par année au président du Bureau. Bien que je ne veuille commettre au-

cune injustice envers qui que ce soit, je doute que dans le cours d'une seule année ce monsieur ait jamais reçu une aussi grasse rémunération avant d'entrer au service du Gouvernement pour diriger les opérations pratiques de ceux qui connaissent mieux l'industrie qu'il ne la connaît lui-même.

Faisons un pas de plus. Je m'occupe de la culture des fruits, des pommes surtout. Sous l'autorité de la loi d'organisation des marchés, on a nommé ce que l'on appelle un conseil d'exportation des pommes. Encore une fois ces messieurs ont pesé le pour et le contre et décidé qu'il fallait suivre une certaine pratique pour ce qui est de l'exportation des pommes. Je parle de l'année 1934-1935. Nous avons entendu en plusieurs occasions sur les tribunes publiques, et dans la Chambre des communes, certains honorables membres de la droite parler de l'énorme exportation de pommes du Canada durant la saison 1933-1934, et c'était absolument exact; nous avions eu une récolte phénoménale cette année-là, et nos exportations furent très élevées. Mais les honorables membres de la droite voudront-ils consulter les chiffres des exportations de 1934-1935? Ils verront que les chiffres ont été probablement les plus bas depuis dix ans. Et maintenant on nous demande de voter $545,000 pour appliquer la loi d'organisation des marchés sous l'autorité de laquelle ces surhommes ont nommé un conseil d'exportation des pommes et placer un embargo sur l'exportation des pommes de qualités inférieures et de certaines variétés de pommes de la Nouvelle-Ecosse. Comme résultat de cette ingérence dans la marche ordinaire des affaires et du commerce les pomiculteurs d'Annapolis ont, en 1934-1935, expédié dans les provinces d'Ontario et de Québec environ 400,000 barils de pommes de qualités inférieures et ces pommes des Provinces maritimes sont venues ici au détriment des pomiculteurs de l'Ontario qui ont obtenu une récolte minimum de 250,000 barils environ en 1934. A ce sujet, monsieur le président, je prétends que l'on ne devrait pas nous demander de voter de l'argent pour maintenir un bureau d'organisation du marché ou d'un conseil d'exportation qui ne connaît pas autant les opérations pratiques du producteur que ce dernier les connaît lui-même.

On a parlé ce soir du conseil des pommes de terre. L'honorable député d'Antigonish-Guysborough a décrit la situation dans laquelle se trouvait l'industrie de la pomme de terre dans les Provinces maritimes. Pour que le ministre sache à quoi s'en tenir à ce sujet, je lui dirai qu'après la formation du conseil des pommes de terre en vertu de la loi d'organisation des marchés, après que la police provinciale eut été appelée à la rescousse pour essayer d'empêcher la contrebande des pommes de terre dans Ontario, après que cet même police eut parcouru à toute vitesse les routes d'Ontario pour arrêter, en cas de besoin, les producteurs et les distributeurs de nos produits naturels, le prix des pommes de terre tomba dans la province d'Ontario non pas à 8c. le sac, mais à rien, et je me suis trouvé la semaine dernière dans la pénible nécessité de jeter 462 boîtes de pommes de terre d'Ontario de première qualité parce que le propriétaire d'un certain hôtel de Toronto ne voulait même pas les prendre pour rien. Voilà le résultat de la loi d'organisation du marché. C'est un exemple de ce que le conseil n'a pas été capable de faire et de ce qu'aucun conseil ne pourra jamais faire. Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons avec tout l'argent qui a été dépensé pour rémunérer des surhommes, le président et ses associés, chargés de dire aux pauvres cultivateurs ce qu'ils doivent faire de leur récolte de pommes de terre. J'affirme sans crainte d'être contredit, après avoir passé trente ans de ma vie à produire, à distribuer et à vendre des fruits et des produits de la ferme, que tous les essais faits par le conseil ne tiennent pas debout au point de vue économique et ne peuvent qu'avoir des résultats désastreux. Le conseil du tabac a germé dans le cerveau d'habiles vendeurs de terrains qui ont forcé des gens à cultiver du tabac sur les dunes de sable des comtés de Norfolk et d'Oxford. Je pourrais citer les noms de ces deux messieurs si quelqu'un tient à les savoir. Ils ne connaissaient absolument rien de la culture ou de la vente du tabac. L'un d'eux était un agent d'immeubles de Toronto qui s'était lancé dans le commerce des instruments de musique mais qui avait fait faillite. Il n'avait absolument rien fait dans le commerce d'immeubles quand il décida tout-à-coup de vendre ces dunes de sable dans les comtés de Norfolk et d'Oxford pour la culture du tabac. A force de belles paroles et par des méthodes plus ou moins honnêtes ces messieurs firent miroiter aux yeux des gens les profits que rapportait la culture du tabac, si bien qu'aujourd'hui la situation est telle que l'a décrite il y a un moment l'honorable député d'Ontario (M. Moore). Ils ont ensuite levé les bras en l'air et ont crié "Camarades, monsieur le ministre, pour l'amour de Dieu, venez à notre secours car nous n'avons plus le sou". Et voilà la raison pour laquelle un conseil du tabac a été institué dans les deux comtés en question.

Je parle non seulement en ma qualité de membre de la Chambre des communes mais aussi comme citoyen canadien qui tient aux libertés et aux droits que lui confère la constitution canadienne...

Quelques DEPUTES: Oh! oh!

M. FRASER (Northumberland): Je sais parfaitement, monsieur le président, ce qui fait rire mes honorables vis-à-vis; les tories n'ont jamais su ce qu'étaient des droits et des libertés. Cela me fait penser à l'ancien dicton "gros rire, cerveau vide". Comme membre de cette Chambre et comme citoyen canadien, comme cultivateur et comme producteur qui a des intérêts dans ce pays, je dis au ministre de l'Agriculture que sa loi d'organisation du marché est la mesure législative la plus néfaste qui ait jamais été inscrite dans les Statuts du Canada. C'est un pas vers l'établissement du fascisme au Canada. Comme citoyen canadien, comme membre de la Chambre des communes et comme candidat aux prochaines élections, je suis prêt à faire toute ma campagne électorale sur cette loi pour défendre la liberté et les droits des citoyens canadiens.

On nous demande $545,000, qui seront déboursés sans plan arrêté d'avance, sans directive et sans contrôle, tout comme l'ont été les $50,000 dans les provinces des Prairies en vue d'entraîner les aviculteurs dans le mouvement, par la force ou la persuasion. On oblige les producteurs de tabac, de porcs ou autres produits naturels à se rallier à des entreprises téméraires, peu acceptables du point de vue économique. Avant de s'y résoudre, la Chambre des communes doit examiner avec soin d'où vient l'argent, comment on le déboursera et quel sera en définitive le résultat de l'affaire pour les contribuables, les producteurs et les consommateurs du pays. Je répète au ministre que ces projets ne donneront rien. Les gens qui les ont élaborés étaient déjà plongés dans les embarras à cause de leur incapacité à conduire leurs propres affaires. Ceux qui consacrent actuellement toute leur habileté à mettre sur pied la loi sur l'organisation du marché des produits naturels et les conseils d'organisation du marché feraient bien mieux de s'occuper de leur propre sort.

Il y a quelques minutes, le ministre a dit que de nombreux producteurs ou groupes ont exprimé au ministère leur désir d'adopter ces méthodes. Je voudrais bien connaître au juste ces groupements et les véritables motifs de leurs requêtes. Ces détails intéresseraient fort le comité.

L'hon. ROBERT WEIR: Monsieur le président, au début de son discours, mon honorable collègue a relevé que l'exportation des pommes considérable en 1933, est tombée à un niveau anormalement bas en 1934. J'en suis sûr, il ne voulait pas laisser faire entendre que l'abaissement des exportations était dû à une autre cause que la déplorable gelée qui a détruit plusieurs des meilleurs vergers de l'Ontario. L'honorable député lui-même en a beaucoup souffert. La récolte des pommes a été fort pauvre en 1934; ce fut la cause principale de la diminution des exportations.

M. FRASER (Northumberland): Les conditions naturelles sont les mêmes pour une petite ou une grande récolte.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député a soutenu en termes bien éloquents et vigoureux que le torysme se manifeste sous son plus mauvais jour dans la loi sur l'organisation du marché des produits naturels.

M. FRASER (Northumberland): Ce n'est pas ce que j'ai dit.

L'hon. ROBERT WEIR: Vous avez peut-être dit "sous son plus beau jour".

M. FRASER (Northumberland): Je n'ai pas employé le mot "torysme" à ce sujet.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député s'est servi de ce mot à propos de la loi sur l'organisation des marchés.

M. FRASER (Northumberland): J'ai employé ce mot, pour répondre à certains honorables vis-à-vis qui m'interpellaient au sujet du commerce des fruits.

Quelques MEMBRES: Pas du tout.

L'hon. ROBERT WEIR: Qu'il me soit permis de citer un extrait du discours du trône prononcé en 1935 à l'assemblée législative de la Colombie-Anglaise, où le gouvernement est loin d'être tory:

> On constate dans la Colombie-Anglaise une amélioration générale de la situation agricole et une tendance ascendante en fait de marchés et de prix. A la suite de l'adoption, à la dernière session, de la loi sur l'organisation des marchés des produits naturels, il a été inauguré plusieurs projets d'organisation de producteurs qui, aidés d'une nouvelle extension de la loi fédérale, tendront, croit-on, à asseoir l'agriculture de cette province sur des bases plus solides.

L'honorable député a demandé communication des demandes reçues d'associations de producteurs voulant bénéficier des dispositions de la loi d'organisation des marchés des produits naturels. Les voici:

Manitoba: organisation du marché du bétail.
Saskatchewan: organisation du marché du bétail.
Colombie-Anglaise: organisation du marché du flétan (recommandée).
Ontario: organisation du marché des fruits et légumes.
Organisation du marché des produits laitiers du Canada.
Grand-Manan: Organisation du marché du hareng fumé.
Colombie-Anglaise: organisation du marché des bardeaux de cèdre rouge.
Ontario: Organisation des marchés extérieurs du bétail.

Ontario: organisation du marché du fromage.
Colombie-Anglaise: organisation du marché des tomates et concombres de serre chaude (recommandée).
Colombie-Anglaise: organisation du marché des petits fruits et de la rhubarbe (recommandée).
Nouvelle-Ecosse: pommes.
Essex-Sud: fruits et légumes.
Ontario: miel.
Ontario: raisins.
Saskatchewan: volailles.
Colombie-Anglaise: moutons et leurs produits.

Je ne saurais appuyer trop fortement sur le fait que ni le Bureau central d'organisation des marchés ni le Gouvernement fédéral n'ont fait de démarches pour organiser des producteurs sous le régime de cette loi. La mesure a été mise à la disposition des producteurs, que nous laissons libres d'en faire ce qu'ils entendent.

M. FRASER (Northumberland): Combien des demandes énumérées par le ministre a-t-on rejetées?

L'hon. M. WEIR: Aucune; elles sont toutes à l'étude.

M. FRASER (Northumberland): Depuis combien de temps le Bureau est-il saisi de ces projets?

L'hon. M. WEIR: De un à six mois.

M. FRASER (Northumberland): Pourquoi le Bureau n'a-t-il pas prix de décision?

L'hon. M. WEIR: Dans certains cas il n'a pu obtenir les renseignements nécessaires; dans d'autres il lui a fallu procéder à des rajustements après la réception du projet.

M. FRASER (Northumberland): C'est là la réponse que je cherchais. Les propositions soumises ont été modifiées. En d'autres termes, si je comprends bien, le Bureau d'organisation des marchés s'efforce d'appliquer le principe coopératif à ces projets.

L'hon. M. WEIR: Il cherche à faire conformer les plans aux dispositions de la loi; plusieurs ne s'y conformaient pas.

M. FRASER (Northumberland): Est-ce l'intention du Bureau d'organisation des marchés ou du département d'utiliser tous les pouvoirs prévus par la loi pour appliquer rigoureusement les plans d'organisation qui auront été adoptés? Supposons qu'on me refuse une licence à titre de producteur de haricots ou de tomates: les peines édictées par la loi m'atteindraient-elles si, bien que n'adhérant pas au plan, je continuais de vendre mes produits?

L'hon. M. WEIR: Oui, si le plan d'organisation contenait une disposition à cet effet. Cela dépendrait entièrement des dispositions du plan soumis aux producteurs.

[L'hon. M. Weir.]

M. FRASER (Northumberland): La loi même autorise le Bureau à imposer des amendes et des taxes et à faire condamner à la prison toute personne qui viole soit le principe de la loi, soit une quelconque des dispositions du plan d'organisation établi à la suite d'un scrutin ou autrement. Je crois qu'il n'a pas encore été tenu de scrutin dans l'Ontario. Le Bureau entend-il appliquer les peines prévues par le bill n° 51 à un producteur de produits naturels qui viole les dispositions du plan d'organisation ou à qui on a refusé une licence?

L'hon. ROBERT WEIR: On règle chaque cas suivant les circonstances.

M. FRASER (Northumberland): Pendant plusieurs années la loi dite de tempérance de l'Ontario a été en vigueur en la province, et on n'a pu enrayer la vente illicite des spiritueux. Il est difficile d'empêcher la vente illicite des narcotiques. Ce que je veux signaler, c'est l'impossibilité d'enrayer la vente illicite des pommes de terre. Si nous n'avons pu enrayer la vente illicite des spiritueux qui était punie non seulement d'une amende, mais encore de l'emprisonnement, comment va-t-on enrayer la vente illicite des produits naturels? Comment un conseil local fonctionnant sous l'empire de la loi va-t-il me contester le droit de vendre mes produits, à moi, producteur de fruits du Canada, propriétaire de ma terre, contribuable acquittant tous ses impôts, depuis la licence de mon chien à la taxe sur le sucre? Comment allez-vous m'empêcher de vendre mes produits? A mon sens, c'est chercher à faire remonter l'eau vers sa source. Répondrez-vous à ma question?

L'hon. ROBERT WEIR: Voici ma réponse. Tout projet présenté l'est par les producteurs eux-mêmes. Ce sont eux qui fixent l'étendue des pouvoirs qui seront exercés sous l'empire de la loi, et si le projet est voté à une majorité suffisante, le projet entre en vigueur avec toutes les prescriptions établies, et tous les producteurs de la région y sont assujétis. C'est le principe dont la loi s'inspire.

M. FRASER (Northumberland): Comment allez-vous les assujétir? Comment entendez-vous obtenir l'adhésion de la minorité?

L'hon. ROBERT WEIR: Cela se pratique maintenant. L'assujétissement peut se réaliser par un régime de délivrance de permis.

M. FRASER (Northumberland): Supposons que comme producteur je me sois fait refuser un permis; qu'arrive-t-il ensuite?

L'hon. ROBERT WEIR: Vous avez violé le règlement établi et vous serez passible...

M. FRASER (Northumberland): D'une amende?

L'hon. ROBERT WEIR: Si vous avez fait des affaires sans permis, quand il en était requis.

M. FRASER (Northumberland): J'ai des pommes à vendre, cela m'intéresse énormément et je veux éviter la prison. Ayez l'obligeance de répondre à ma question, afin que je sois renseigné. D'abord, si on me refuse un permis, qu'arrivera-t-il? Je suis un producteur de fruits ou de tomates dont la vente est réglementée, et je ne veux pas vendre mes tomates ou mes pommes au prix fixé par le conseil local, ou je refuse d'observer quelque règlement. Que va-t-il m'arriver?

L'hon. ROBERT WEIR: Cela dépend des prescriptions prévues par le projet de réglementation . Dans ce cas imaginaire, cela dépend entièrement des mesures que l'on croira nécessaire de prendre pour assurer votre assujétissement.

M. FRASER (Northumberland): Permettez-moi de poser la question autrement. En ma qualité de producteur de fruits du Canada, de propriétaire de ma terre, de contribuable qui acquitte ses impôts, fait honneur à ses obligations, tond son gazon et peint sa maison, je veux savoir à quoi je m'expose, en refusant de me conformer aux prescriptions établies par le conseil local, sous l'empire de la loi de l'organisation du marché des produits naturels? Que m'arrivera-t-il?

L'hon. ROBERT WEIR: Cela dépend de la réglementation établie, et si plainte a été portée contre l'honorable membre, sous prétexte d'inobservance des prescriptions établies, le tribunal sévira et imposera une amende, s'il y a lieu.

M. FRASER (Northumberland): Je conclus des paroles du ministre que si j'enfreins les règlements du conseil local de l'organisation du marché établi sous l'empire de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels je suis passible d'amende.

L'hon. M. WEIR: Tout dépend des conditions imposées par le plan. Nous ne pouvons nous prononcer sur des hypothèses.

M. FRASER (Northumberland): Si les conditions exigées par le plan sont conformes au bill n° 51, suis-je passible d'amende? Quels moyens prendrez-vous pour me faire obéir?

L'hon. M. WEIR: Tout dépend du conseil local.

M. FRASER (Northumberland): Voyons s'il ne serait pas possible de nous comprendre pour un instant. En ma qualité de fructiculteur, je refuse de me soumettre aux ordres d'une majorité du conseil local ou encore de me conformer aux règlements imposés par les surhommes à votre solde. Plaçons toutes nos cartes sur table, jeu ouvert. Je cultive mes pommes, je les vends où bon me plaît, au prix que je fixe moi-même, quand cela me va et à qui je veux et j'en effectue le transport comme je l'entends, toujours en conformité des lois fédérales. On viendra me dire, mais non en conformité de cette loi-ci. Mais voici où je veux en venir. Le ministre déclarait tantôt que si les conditions du conseil local étaient telles ou telles, sous l'empire de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, je me rendrais passible d'amende si j'enfreingnais l'un des règlements. Est-ce exact?

L'hon. M. WEIR: Tout dépend des dispositions arrêtées dans le plan.

M. FRASER (Northumberland): Si le conseil en question possède tous les pouvoirs conférés par le bill n° 51, sans aucun doute je puis être mis à l'amende.

L'hon. M. WEIR: Tout dépend des conditions; chaque cas est réglé selon ses mérites.

M. FRASER (Northumberland): Permettez-moi de revenir de nouveau à mon raisonnement. La loi sur l'organisation du marché des produits naturels impose des amendes et de l'emprisonnement à celui qui enfreint ou viole les conditions imposées par le conseil local ou le plan établi. Est-ce exact?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. FRASER (Northumberlanid): Puis nous établissons un conseil local dans un district de fructiculteurs du centre de l'Ontario ou un conseil de contrôle sur la porduction des tomates, et 75 p. 100 des producteurs qui assistent à l'assemblée l'approuvent et le conseil adopte un plan.

L'hon. M. WEIR: L'honorable député dit qu'un plan sera établi au sujet des tomates pour contrôler la production...

M. FRASER (Northumberland): Ce n'est pas ce que j'ai dit. Voici ce que je cherche à faire comprendre. Le ministre a admis que sous l'empire du bill n° 51, je suis, en ma qualité de producteur, passible d'amende...

L'hon. M. WEIR: Je l'ai déclaré plutôt qu'admis.

M. FRASER (Northumberland) Il a déclaré que sous l'empire du bill n° 51, si j'enfreins les règlements d'un conseil local, établi sous l'empire de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, le conseil pourra me mettre à l'amende et me jeter en prison. Est-ce exact?

L'hon. M. WEIR: Oui, c'est ce que je comprends.

M. FRASER (Northumberland): Non seulement le conseil a le droit d'imposer une amende et de mettre en prison, mais il a encore celui de taxer. J'ai été taxé en 1935...

L'hon. M. WEIR: Le conseil n'a ni le droit de mettre à l'amende ni celui de mettre en prison; il ne l'aurait que si le plan le lui accordait dans les conditions qu'il adopte. Le conseil n'a pas le droit de mettre à l'amende et de mettre en prison; c'est la cour qui a ce droit.

M. FRASER (Northumberland): Le bill n° 51 donne aux tribunaux le droit de mettre à l'amende et de jeter en prison, mais le conseil a celui de taxer, et il l'exerce. J'ai été moi-même taxé sans que j'aie eu un mot à dire. J'ai payé une taxe sans pouvoir même dire si l'on pouvait ou non me taxer. La taxe a été sur mes exportations. Voici ce que je prétends. En premier lieu, la loi est *ultra vires;* ensuite, ni ministre ni tribunal ne peut me jeter en prison pour avoir vendu honnêtement des pommes canadiennes à un client canadien; et enfin, le droit de taxer est...

M. HACKETT: Plusieurs personnes sont aujourd'hui en prison pour avoir commis cette erreur.

M. FRASER (Northumberland): Cette Chambre des communes, le Parlement du Canada, et non pas le bureau d'organisation du marché sont investis du droit d'imposer des taxes, de décider si je dois être assujetti aux impôts ou non. Mais, dans le cas qui nous occupe, c'est le bureau qui décide, ne l'oublions pas. Ce pouvoir lui est transmis en vertu de la loi. La loi ne dit pas quel sera le taux de l'impôt. Le conseil régional fixe le chiffre de la taxe par acre et par boisseau; le conseil d'exportation fixe le taux de la taxe par baril destiné à l'exportation. Quoi qu'il en soit, la loi transfère le droit de taxer, aussi bien que l'emploi des taxes, de la compétence de la Chambre des communes du Canada au bureau qui est contitué en vertu de la loi. Voilà l'iniquité de toute l'affaire; il y a de plus ce fait-ci—et permettez-moi de le répéter et de le faire consigner encore une fois au hansard—nous n'avons jamais pu mettre un terme au traffic illicite des spiritueux; comment pouvons-nous empêcher le traffic illicite des pommes et des pommes de terre? Je le répète, à mon titre de producteur de fruits canadien, je défie ce bureau ou n'importe quel autre bureau d'organisation du marché de m'imposer une amende ou la prison parce que j'aurai vendu un produit canadien récolté en toute honnêteté. Le ministère de l'Agriculture a-t-il conclu une alliance avec le ministère de la Justice? Existe-t-il une conspiration avec le ministère des Travaux publics afin de construire un plus grand nombre de prisons au Canada? Y a-t-il possibilité que les ministères de l'Agriculture, de la Justice et des Travaux publics se soient entendus avec les entrepreneurs et les fournisseurs de matériaux sous le couvert de cette législation inique? Elucidons la situation et voyons un peu où nous en sommes.

M. MITCHELL: J'ai écouté les observations de l'honorable député de Northumberland (M. Fraser) relativement à cette mesure. J'ai médité sur le courant de l'opinion publique, je pourrais dire l'opinion des législateurs, non seulement au Canada, mais dans quelques autres pays. J'entends discuter cette question d'une manière impartiale; je ne suis nullement intéressé quant au sort du parti ministériel ou de l'opposition officielle. Nous devons nous rappeler toutefois que les prisons, l'armée et la marine sont les seuls endroits où il nous a été possible de mettre à exécution un projet d'organisation; ce sont les seuls endroits où tout le monde porte des vêtements de même nature, mangent et dorment selon que le prescrit l'Etat.

J'ai eu de l'expérience d'ordre pratique en Ontario et dans la ville de Hamilton. Je parle en ma qualité de marin et non en soldat; je parle en connaissance de cause. Je veux m'exprimer en toute franchise à ce sujet, parce que j'estime que le consommateur a des droits, chose qu'il ne faut pas perdre de vue. Pendant que producteurs et distributeurs se croisent les bras et disent: "Voici le prix que l'on exigera", il ne leur faut pas oublier que mes gens ont aussi des droits à faire respecter lorsqu'il s'agit des prix que l'on exigera. Le journalier qui travaille pour $12 ou $14 par semaine a certains droits à cet égard. Après tout, nous parlons tous ici d'après notre propre expérience. Les uns parlent d'après ce qu'ils ont lu, mais je parle en m'appuyant sur ma propre expérience. Je me souviens du jour où les puissantes chaînes de laiteries, représentant des Borden aux Etats-Unis, pénétrèrent dans ce Dominion et commencèrent à acheter les laiteries d'Ontario. Ils firent entrer dans leur milieu, dans les conseils d'administration, des personnages bien en vue dans la vie publique de ce pays. Je ne trouve pas à redire à cela. A Hamilton, d'où je viens, les ouvriers sont gens pratiques. Un individu peut être bien instruit et cependant être un parfait imbécile; n'oublions pas cela. Ils dirent: Ces individus achètent ces laiteries, et naturellement, afin de servir les dividendes sur un capital majoré, ils nous demanderont de travailler à de plus faibles gages et paieront de plus bas prix aux cultivateurs. C'était là envisager

la question sous un angle bien humain. Ils vinrent me voir et dirent: "Aidez-nous à négocier avec ces formidables chaînes de laiteries une convention au sujet des salaires." Nous nous adressâmes alors à quelques-unes des laiteries moins importantes et cherchâmes à les gagner à notre cause au sujet des salaires d'employés et de leurs conditions de travail. Je leur donnai à entendre que s'il agissaient loyalement au sujet des salaires d'employés et les prix à payer aux cultivateurs, nous ferions en sorte de leur assurer l'appui des travailleurs. Que me fut-il répondu par un de leurs gérants? Il me dit: "Si j'avais l'influence que vous croyez avoir, j'établirais une laiterie à mon propre compte," et on nous poussa pour ainsi dire sur le trottoir. Une fois rendu sur le trottoir, je dis aux hommes qui m'accompagnaient, des ouvriers comme moi-même: "Parbleu! c'est ce que nous allons faire; nous allons organiser une laiterie". Et nous organisâmes une laiterie coopérative dans Ontario. Nous nous adressâmes aux cultivateurs, et chose curieuse à leur sujet, c'est qu'il nous fallut les convaincre que nous n'étions pas des filous. Ils pensaient qu'il s'agissait de quelque truc habile de la part de citadins cherchant à leur vendre quelque chose sans valeur. Finalement, nous pûmes prélever assez de fonds pour inaugurer cette laiterie de façon à payer des gages équitables aux employés, à assurer aux cultivateurs un rendement raisonnable pour leur labeur, et à répartir le surplus parmi les cultivateurs et les acheteurs du lait. C'est ce qui doit être le principe en vue en matière de production, car il ne faut pas oublier que l'idée fondamentale présidant à la production c'est la consommation et non le bénéfice. Si ceux qui dans cette partie de la Chambre, parlent de commonwealth coopératif, faisaient un peu plus dans cet ordre d'idées, ils seraient beaucoup plus avancés qu'ils ne le sont lorsqu'ils se bornent à en parler. C'est là le moyen de prouver que la chose est logique; le principe de la vie elle-même est celui de coopération facultative au moyen de laquelle le cultivateur, de même que le consommateur ou celui qui travaille à une industrie, obtiennent leur dû. Ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre réclament continuellement un régime de contrainte. Naturellement, je diffère d'avis avec eux là-dessus.

Nous avons démontré ma théorie d'une manière pratique; nous avons débuté avec une industrie latière coopérative. Je veux être franc. Parlant de nouveau en marin, j'avouerai que le lait rapporte plus de profits que la bière, et ce n'est pas peu dire. Notre progrès a été normal, et nous avons établi une industrie considérable. En moins de deux ans, nous avions la troisième entreprise la plus importante de Hamilton, et nous nous étions basés sur cette simple manière d'aborder le problème. Nous l'avons emporté de beaucoup sur la commission des écarts de prix. Si après avoir fait honneur à nos obligations au compte du capital, nous distribuons le surplus parmi les producteurs et les consommateurs, et si nous payons les prix les plus élevés aux cultivateurs, il n'y a rien à redire contre notre entreprise.

La première année, nous n'avons pas réalisé de bénéfices, mais c'est là un sage principe d'affaires. La deuxième année, nous avons obtenu assez de profits pour faire face aux arrérages de dividendes aux cultivateurs, je veux dire ceux qui avaient placé de l'argent dans notre entreprise. En réalité, nous avons réalisé 14 p. 100 sur le capital, après avoir payé les prix les plus hauts aux cultivateurs et les salaires les plus élevés aux employés de l'industrie laistière dans les limites de la ville. Puis, est venue la commission de contrôle du lait de l'Ontario sous un régime libéral, et je n'ai jamais compris comment un ministère libéral pouvait s'opposer à la coopération volontaire. Soyons francs. Il y a une parfaite réponse à la commission des écarts de prix et aux discours pompeux de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). Comment paierons-nous les meilleurs salaires possibles aux employés et les prix les plus élevés aux cultivateurs; comment ferons-nous honneur à nos obligations au compte du capital et partagerons-nous la balance entre les producteurs et les consommateurs du lait? Si ces révolutionnaires, des rêveurs, montraient au peuple la sagesse du véritable principe de la coopération, nous atteindrions un but. Je suis de ceux qui veulent de l'action, et non du simple verbiage. Après tout, les doctrines du capitalisme, de même que celles du socialisme, ne valent que sur le papier. Mais je crois que les ouvriers et les cultivateurs de Hamilton—je m'adresse aux agriculteurs des deux côtés de la Chambre—ont donné une leçon de choses aux cultivateurs et aux consommateurs du Canada, une leçon qui montre qu'ils n'ont pas besoin de commission des écarts de prix, et qu'ils ne veulent que le principe de la coopération volontaire. Je le déclare sous ma responsabilité de membre de la Chambre des communes, nous retirons tant d'argent en ce moment que nous ne savons qu'en faire.

M. FRASER (Northumberland): Prêtez-nous en.

M. MITCHELL: Et ce bon gouvernement libéral de l'Ontario dit que nous ne pouvons payer plus de 8 p. 100 sur notre capital. Qu'allons-nous faire de la balance? Jusqu'au mois dernier, la vente du lait nous a rapporté 38½ p. 100 sur notre capital après paiement de tou-

tes nos obligations, salaires, dépréciation, et intérêt sur le capital.

M. FRASER (Northumberland): C'est certainement un cas que devrait examiner la loi relative aux enquêtes des coalitions.

M. MITCHELL: Nous sommes prêts; l'honorable député n'a pas besoin de nous menacer.

Une VOIX: Qu'avez-vous fait de l'argent?

M. MITCHELL: Nous l'avons encore. Le gouvernement de l'Ontario, mon bon ami Mitchell Hepburn, a dit que nous ne pouvions pas payer cela aux producteurs. Nous sommes prêts à le faire demain, mais nous violerions la loi si nous le faisions, et l'on nous enlèverait notre charte. J'ai foi dans les institutions démocratiques et dans l'obéissance à la loi.

Quand j'ai parlé de l'organisation des marchés, j'ai dit qu'il y avait dans cela le germe d'une idée, qui est la coopération volontaire des producteurs et des consommateurs de notre pays. Je suis absolument opposé au principe de la contrainte, je le dis en toute sincérité. Le droit d'exprimer une opinion, le droit de ne pas être de l'avis des autres, voilà pour moi la base de la liberté humaine. Si les divergences d'opinion n'avaient pas leur raison d'être, la Chambre des communes n'existerait pas. Un de mes voisins me demande si je suis en faveur des ateliers libres. Je vais aussi répondre à cette question. Si vous payez des salaires raisonnables en maintenant des conditions équitables de travail pour les producteurs des matières premières et pour les hommes et les femmes qui travaillent dans l'industrie, et que vous laissez de côté les individus dont le souci est d'accumuler des fortunes et qui vous ont volé dans le passé, ce devrait être un assez bon commencement. Mais notre expérience pratique—et en somme nous guidons notre vie surtout d'après notre expérience pratique—nous a fort bien prouvé que la coopération est pratique entre les producteurs, surtout les cultivateurs ainsi que les hommes et les femmes employés dans l'industrie, d'un côté, et, de l'autre côté, les consommateurs, qui sont nécessaires à la production. Cela s'est avéré pratique dans l'industrie laitière à Hamilton. Je voudrais que le Gouvernement, dans l'établissement de ces projets, songeât à trois choses essentielles. En premier lieu, le consommateur doit être bien traité; en second lieu, il faut tenir compte du producteur; et enfin il faut tenir compte aussi du capital qui est nécessaire au lancement de l'entreprise.

J'aurai encore quelque chose à dire sur cette question avant la fin de la session. Dans cette loi concernant l'organisation des marchés, il faut avoir égard au consommateur. J'ai écouté très attentivement les remarques de l'honorable député de Northumberland et j'ai trouvé que sa conclusion est triste, si nous voulons maintenir les institutions canadiennes comme nous les comprenons, en ayant égard aux trois éléments importants de l'industrie.

L'hon. M. MOTHERWELL: Monsieur le président, puis-je demander au ministre s'il a l'intention de faire modifier la loi de l'organisation du marché au cours de cette session? Au commencement de la session, on disait couramment ici et dans les journaux qu'on apporterait certaines modifications à la loi. J'espérais qu'il y en aurait, mais à cette phase de nos délibérations, après avoir légiféré à satiété, je n'ose guère suggérer d'en présenter.

L'hon. ROBERT WEIR: On a l'intention d'en proposer. Ces amendements ont été retenus en attendant le rapport de la commission des écarts de prix.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je suis sûr qu'après la discussion de ce soir le ministre doit être convaincu que nous ne sommes pas tous du même avis au sujet de cette loi d'organisation du marché. J'ai voté pour la loi et j'espérais qu'après un an d'essai le ministre pourrait se rendre compte des points faibles que son application ne pouvait manquer de faire ressortir et qu'il y apporterait certaines modifications. Peut-être pourrait-on supprimer certains détails vexatoires, sans nuire à l'utilité de l'ensemble.

Les chefs des divers partis ont fait part du point de vue de la Chambre; ils étaient en faveur d'une loi d'organisation du marché, mais ils n'approuvaient pas le texte de loi qui était présenté. Mon honorable ami de Hamilton (M. Mitchell) était en faveur d'un système facultatif. Cela paraît bien, mais beaucoup de gens dans les provinces de l'Ouest ont été un peu plus loin que cela, surtout en Colombie-Anglaise où l'idée de cette loi a réellement pris naissance. A la consternation de ceux qui ont toujours favorisé le système facultatif, nos amis de Colombie-Anglaise approuvent, pour la plupart, le système que nous avons actuellement. Ils prétendent que ce n'est pas une organisation obligatoire dans le sens habituel du mot et que le Gouvernement ne fait que leur donner l'occasion de s'imposer, pour ainsi dire, une règle. Dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba on a demandé aux gens s'ils voulaient s'imposer ce mode d'organisation obligatoire par un vote de deux contre un et ils ont répondu non. Alors ou y a-t-il obligation? Le système n'a pas été mis en vigueur.

Pendant des années j'ai eu a lutter contre ce problème et longtemps j'ai été aussi vigoureusement opposé que n'importe qui à tout ce qui approchait du système obligatoire et qui n'était pas absolument facultatif. Il y a les deux côtés de la médaille et je ne les discuterai pas pour l'instant. Mais s'il est injuste pour une majorité de dire à une minorité, disons de dix pour cent: Nous déterminerons la façon d'écouler nos marchandises, il est certainement encore plus injuste pour cette minorité de dire aux quatre-ving-dix autres comment ces derniers devront écouler leurs produits. J'ai dû passer par tout cela et je compatis beaucoup avec ceux qui y passent aujourd'hui, parce qu'il semble logique de prêchen en faveur du mode facultatif et également de condamner la coercition. Mais si nous appliquions ce principe continuellement dans la vie où en finirions-nous et que deviendrait la prépondérance de la majorité.

Je crois qu'on se souviendra que lorsque j'ai approuvé la seconde et la troisième lecture du bill sur l'organisation des marchés des produits naturels j'ai donné mon vote avec des réserves importantes et en exprimant l'espoir que des amendements seraient apportés à la loi avant qu'elle puisse faire beaucoup de mal à la cause des marchés coopératifs. Je suis heureux de constater que le ministre songe à cette manière de voir. Je n'ai pas de doute que, si l'on apportait à la loi un nombre suffisant de modifications pour faire disparaître les dispositions les plus vexatoires, comme celles qui ont trait aux permis et à la surveillance de la production, la régularisation des importations et des exportations, la loi serait plus acceptable. Ces éléments sont une cause d'ennuis et répugnent beaucoup de gens. Il n'y a que quelques enthousiastes des marchés coopératifs, comme ceux d'entre nous qui ont passé une partie de leur vie à préconiser leur établissement qui peuvent approuver temporairement ces éléments dangereux dans l'espoir qu'ils seront rapidement éliminés par des amendements.

On me permettra de passer à un autre sujet avant de reprendre mon siège. Je crois que le Gouvernement n'a pas été très heureux dans la mise en vigueur de la loi. C'était une loi nouvelle pour la Chambre, pour le Gouvernement et pour le pays. L'emploi de ce crédit laisse beaucoup à désirer et l'hésitation dont mon honorable ami le ministre a fait preuve en donnant des renseignements à la Chambre semble indiquer qu'il y avait quelque chose de mauvais dans cette distribution de fonds pour les divers projets lancés. Les fonds ont été votés spécialement dans un but d'organisation et il avait parfaitement le droit de les distribuer. Je ne sais pas s'ils ont été convenablement dépensés ou non, mais c'est là une autre question. Cependant, la Chambre a voté ces fonds dans un but d'organisation, exactement comme d'autres gouvernements l'ont fait dans des circonstances semblables et les gouvernements provinciaux de l'Ouest en particulier.

Je crois savoir qu'on prendra un autre vote dans les provinces des Prairies au sujet de l'organisation du marché des bestiaux. Il y aura aussi un autre vote important à un certain moment, cet été, et il ne serait pas bon de les mêler tous les deux. Parlant pour ma propre province je dirai qu'il sera dans l'intérêt de la cause de prendre un vote direct sur une seule question à la fois. C'est-à-dire que si les élections doivent avoir lieu en septembre ou en octobre je conseillerais de tenir un vote sur les projets d'organisation des marchés aussitôt que possible, afin que les deux questions ne soient pas mêlées, ce qui pourrait être désavantageux pour les deux.

M. ROWE: Après avoir écouté les remarques de l'ancien ministre de l'Agriculture, l'honorable député de Melville (M. Motherwell), à la veille des élections, on comprend pourquoi l'on s'oppose à la loi d'organisation des marchés. Je suis sûr que les honorables députés conviendront avec moi que celui qui a tous les droits à la parole, le membre de l'opposition qui possède la plus vaste expérience en agriculture, et qui s'est occupé toute sa vie de cette industrie, est bien l'honorable député qui vient de parler et qui approuve encore...

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne doute pas que l'honorable député ne me félicite avec les meilleures intentions du monde, mais je lui serais reconnaissant s'il voulait bien dès maintenant passer à autre chose.

M. ROWE: Je comprends très bien que l'ancien ministre de l'Agriculture soit très rarement de mon avis, et comme c'est la première fois qu'il reçoit des compliments de ce côté-ci de la Chambre, je ne suis pas surpris de son étonnement. Bien qu'il puisse hésiter à accepter ces compliments, je dois dire en toute justice qu'à mon avis le temps a mitigé son inclination politique comme il le fait pour la plupart des honorables membres de cette Chambre; et l'honorable député de Melville a maintenant exprimé son idée bien mûrie de la loi d'organisation des marchés. Je me rappelle très bien qu'il a donné son appui au projet de loi et je suis heureux de voir ce soir qu'il approuve encore la loi résultant de ce bill. Je suis heureux de remarquer de plus, qu'il est d'un avis contraire à celui d'autres députés de l'Ouest quand il dit que c'est là un genre de mesures législatives que

les provinces de l'Ouest ont mis en vigueur depuis nombre d'années et qui ne comporte rien de coercitif. Il dit de plus que l'on pourrait faire disparaître les défauts de la loi. J'approuve en somme cette remarque.

Quelques hon. MEMBRES: Trés bien, très bien.

M. ROWE: Je vois applaudir l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) et je comprends bien que, quelle que soit la mesure législative que nous présentions, il nous faudra tenir compte des points techniques que, soulèvent les avocats, membres de cette Chambre. Chaque fois qu'un projet de loi est présenté, comportant la contrainte ou la réglementation du commerce, le principe de la liberté du commerce est invoqué. Mais vraiment aucun honorable membre ne prétendra pour un seul instant que nous n'avons pas de règlements dans d'autres sphères. Plusieurs d'entre nous se sont promenés sur les grandes routes et ont été mis à l'amende lorsqu'ils faisaient de la vitesse. L'honorable député de Northumberland (M. Fraser) a mentionné la loi de tempérance de l'Ontario. Bien des gens ont payé une amende en vertu de cette loi.

M. FRASER (Northumberland): Je n'ai pas dit que j'avais payé l'amende.

M. ROWE: Je ne crois pas que l'honorable député de Northumberland ait payé une amende en vertu de cette loi, car je suis d'avis qu'il ne l'enfreindrait pas. J'allais dire, cependant, que nous avons des règlements et des obstacles un peu partout, comme l'a dit l'honorable député d'Hamilton-Est (M. Mitchell). Ses remarques sur la coopération volontaire m'ont amusé. Nous pourrions aussi bien appliquer ce principe aux unions ouvrières; nous pourrions aussi bien appliquer ce principe à toutes les organisations commerciales du Dominion. Malheureusement, cependant, l'agriculture, à cause de sa nature même, n'invite pas à la coopération volontaire. D'un océan à l'autre, nous avons plus de 728,000 cultivateurs, et chacun comprend que la coopération absolue est impossible. L'ancien ministre de l'Agriculture a bien expliqué le point. Je dis de nouveau, monsieur le président, que personne à votre gauche ne peut parler avec plus d'autorité ou d'expérience que l'honorable député de Melville, et en dépit de ses neuf années d'insuccès comme ministre de l'Agriculture je suis de son avis.

M. DUFF: C'est un bien pauvre compliment.

M. ROWE: J'en parlerai dans un instant. Je suppose que l'honorable député d'Antigonish-Guysborough (M. Duff) est un peu responsable de la piètre façon dont l'ancien ministre a administré son ministère.

M. DUFF: Vouse ne l'avez certainement pas aidé.

M. ROWE: Je retire ce que j'ai dit au sujet de l'honorable député de Melville. En toute justice et en toute sincérité, je dis que l'honorable député de Melville a, comme tous les cultivateurs le savent, cherché à administrer son ministère le plus consciencieusement possible. Je puis rappeler aussi qu'il a institué un système de classement des œufs et que j'ai dû faire des excuses dans ma circonscription pour avoir critiqué ce système. C'est dû aussi à l'initiative de l'honorable député de Melville si un système de classement des porcs a été établi et il admettra comme moi, je crois, et comme tous les éleveurs de porcs du Canada, que son système était loin d'être parfait. Il pouvait certainement prêter à la critique et plusieurs honorables députés qui lui faisaient vis-à-vis l'ont peut-être fait. Il a été critiqué à son origine et, comme l'ancien ministre le sait, l'administration de ce système a été critiquée. Toutefois, il n'en est pas moins vrai qu'il a fait les choses aussi bien qu'il lui a été possible et que c'était un pas en avant. Je considère qu'il aurait pu aller bien plus loin dans son classement de porcs; au lieu de les classer sur pied, on aurait pu le faire sur le rail et cela non seulement pour les porcs mais aussi pour les bœufs, les moutons et tous les autres animaux. Quant à la coercition, je pourrais faire remarquer que l'honorable député d'Antigonish-Guysborough ne s'est pas élevé contre la coercition exercée par l'ancien ministre, si l'on peut toutefois parler de coercition en la matière. Ces mesures ont été critiquées par des députés de l'opposition qui n'en comprenait probablement pas l'importance, mais je rappelle que la lettre tue et que l'esprit vivifie. Les honorables députés savent tous que tant que l'agriculture ne sera pas prospère, le pays ne connaîtra jamais la prospérité.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

M. ROWE: Tout le monde l'admet. Les membres qui siègent à votre gauche, monsieur le président, savent parfaitement que si les industries fondamentales ne prospèrent pas il n'y a pas d'espoir pour l'avenir. Rien ne sert de faire des discours électoraux sur une question de ce genre.

Quelques DEPUTES: Parlez-nous donc du beurre.

M. ROWE: L'honorable député d'Antigonish-Guysborough a dit que nous avions tous promis du beurre à 70 c.

M. DUFF: C'est ce que vous avez dit quand vous êtes venu dans la Nouvelle-Ecosse en 1930.

M. ROWE: Je défie l'honorable député de me montrer un seul rapport d'assemblée dans la Nouvelle-Ecosse disant que j'ai fait une telle offre.

M. DUFF: Vous l'avez dit dans des petites localités de campagne où il n'y avait pas de journalistes. Vous aviez peur de le dire autre part.

M. ROWE: C'est une insulte à faire à la province de la Nouvelle-Ecosse, monsieur le président, parce que j'ai parlé dans quelques grosses villes de cette province. Ce soir, je ne parle pas dans des petites localités de campagne et je n'ai pas peur de parler à l'honorable député d'Antigonish-Guysborough. Je déclare que ce qu'il vient de dire est absolument faux; il ne peut pas me montrer un seul journal canadien disant que j'ai offert quelque part du beurre à 70 c.

M. DUFF: Vous avez dit en 1930 dans des localités de campagne de la Nouvelle-Ecosse que, si le parti conservateur arrivait au pouvoir, les cultivateurs recevraient 70 c. la livre pour leur beurre.

M. ROWE: Monsieur le président, je retire les mots "absolument faux" que je viens de prononcer, car l'expression n'est pas parlementaire sans doute. Disons plutôt que l'informateur de mon honorable collègue voulait s'attirer sa sympathie politique. Aucun membre de notre parti, j'en suis sûr, n'a fait une telle promesse au cours de la campagne électorale. Je ne l'ai faite nulle part au Canada. J'ose dire qu'à la réflexion mon honorable collègue conviendra qu'il ne peut montrer aucune coupure d'un journal canadien démontrant qu'un seul candidat conservateur ait parlé de la sorte, lors de la dernière campagne électorale.

M. BROWN: N'avez-vous pas promis de faire vendre le beurre à 50c?

M. ROWE: Je défie tous mes honorables collègues de me montrer une seule coupure de journal à ce sujet.

M. DUFF: Vous avez recours à un subterfuge. Vous et l'honorable représentant d'Haldimand (M. Senn) avez parcouru la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard pour raconter que, si le parti conservateur arrivait aux affaires, les cultivateurs vendraient leur beurre 70c. la livre. Vous ne sauriez le nier.

M. ROWE: Je le nie de nouveau. C'est absolument faux. Pas plus que moi, aucun autre orateur n'a parlé ainsi en ma présence. Je défie l'honorable député de la Nouvelle-Ecosse qui prend la chose tellement à cœur de me montrer une coupure de journal indiquant qu'un député ministériel a parlé si inconsidérément. L'honorable député d'Antigonish-Guysborough et ses amis de la gauche ont beau jeu d'aller raconter aux gens que le Gouvernement, par le moyen de la loi sur l'organisation des marchés, des entraves suscitées aux échanges et des tarifs douaniers élevés, a fermé les marchés du monde à nos produits agricoles. (*Applaudissements.*) L'ex-ministre de l'Intérieur va-t-il parler en ce sens durant la prochaine campagne électorale?

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Oui.

M. ROWE: C'est lui qui avait promis de sonner le glas de la protection si les libéraux étaient portés aux affaires. Mieux que personne, il sait que presque tous les marchés du monde s'étaient fermés à nos produits avant l'arrivée du Gouvernement actuel au pouvoir. Je défie tout membre de la gauche, monsieur le président, de m'indiquer un seul marché, que le parti libéral avait ouvert à nos produits, qui ne s'était pas refermé en 1930.

M. VALLANCE: L'honorable député a lancé un défi. Puis-je exprimer l'avis. . .

M. ROWE: Ce n'est pas nécessaire. Vous exprimerez votre avis quand j'aurai terminé mon discours.

M. MERCIER (Saint-Henri): Lors de la dernière campagne électorale, j'ai assisté à une réunion dans les cantons de l'Est où l'un de vos orateurs a promis de faire vendre le beurre à 85c. la livre. Je lui ai dit: Vous voulez mettre des briques d'or sur le marché.

M. ROWE: Personne ne sait mieux que l'ancien ministre de l'Agriculture et l'ancien ministre de l'Intérieur que nous avions déjà perdu nos marchés quand les libéraux ont quitté le pouvoir, et cependant nous n'en blâmons pas l'ancien premier ministre (M. Mackenzie King) ni l'ancien ministre de l'Agriculture (M. Motherwell), car nous savons que d'autres pays élevaient leurs droits douaniers contre nous. Je ne les en ai jamais blâmés et c'est pourquoi je ne souffre pas qu'ils reprochent au premier ministre actuel et au Gouvernement actuel d'avoir, comme ils disent, fermé des marchés qui, en fait, nous étaient entièrement fermés antérieurement à 1930. Tous mes collègues savent que le vaste marché des Etats-Unis était absolument fermé à nos produits agricoles antérieurement à 1930. Ils se rappellent le tarif Fordney-McCumber de 1922 et le tarif Hawley-Smoot de 1930. Quand le parti libéral arriva au pouvoir nous

vendions aux Etats-Unis pour presque 200 millions de dollars de nos produits agricoles, et quand il quitta le pouvoir en 1930 nous ne leur en vendions que pour une trentaine de millions. Quelle est la raison de cette diminution? C'est que durant neuf ans le Gouvernement libéral disait: "Chut! chut! il ne faut pas provoquer les Etats-Unis." Telle fut votre politique pendant neuf ans. Mais aujourd'hui vous dites que si vous revenez au pouvoir vous allez tenir une conférence en vue de négocier un nouveau traité de réciprocité avec les Etats-Unis. Mais durant neuf ans le parti libéral s'est tenu immobile de crainte de provoquer les Etats-Unis même quand ce pays-là éleva le tarif sur les viandes de zéro à 3c. la livre, sur le cuivre, de zéro à 4c. la livre, sur le bois de construction, de zéro à $4 les mille pieds. Mes honorables amis d'en face branlent la tête. Ils savent fort bien qu'à leur arrivée au pouvoir nous exportions notre blé en franchise à la Tchécoslovaquie, à l'Allemagne et à l'Italie, et moyennant un droit de 12c. à la France, tandis qu'avant leur départ trois de ces pays avaient frappé notre blé d'un droit d'environ un dollar le boisseau et l'autre d'un droit de 73c. le boisseau.

J'ai écouté l'honorable représentant d'Antigonish-Guysborough (M. Duff) affirmer que ces marchés nous avaient été fermés à cause de la politique douanière du Gouvernement actuel, mais l'ancien ministre de l'Agriculture avoue qu'à la suite de plusieurs années d'attente d'un mouvement coopératif volontaire pour standardiser la qualité de nos produits d'exportation et pour réglementer leur cheminement vers les marchés du monde, la loi d'organisation des marchés des produits naturels est ce qui se rapproche le plus de cette objectif que l'on ait encore proposé.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je n'ai pas dit cela; je voulais que l'on modifie cette loi.

M. ROWE: Je sais que cette mesure contient nombre de dispositions que nos savants amis du monde juridique peuvent critiquer. D'aucuns diront, je sais bien, qu'elle se trouve en conflit avec l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ce qu'elle touche à des compagnies constituées sous le régime de lois provinciales. Je sais que les industriels et commerçants qui achètent des produits des cultivateurs et en retirent plus que ce que nous en rapporte la culture, trouveront des objections à cette loi et seront une proie facile pour la main ouverte du libéralisme. Nos amis libéraux leur diront: Si vous voulez la liberté, si vous voulez acheter et vendre à votre gré, votez pour le parti libéral et la liberté. C'est là l'attitude du laisser faire qu'ils ont prise à

l'égard d'à peu près toutes les mesures. C'est l'attitude qui les porte à hésiter et à avouer à contre-cœur que, si le Gouvernement est sincère, cette législation n'est pas trop mauvaise. Ils craignent de dire oui et ils hésitent, pour les motifs politiques, de dire non. Le progrès ne connaît pas la retraite. Toutes les autres industries du Canada ont été habilement organisées et mes collègues d'en face craignent de combattre des mesures de ce genre. La journée de huit heures et le salaire minimum figure au programme libéral de 1919. Je sais que mes collègues d'en face approuve ces mesures et je défie chacun d'eux d'affirmer le contraire.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Nous avons voté la mesure longtemps avant que vous y ayez songé.

M. ROWE: Vous y avez songé longtemps avant que nous l'ayons adoptée.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Nous l'avons adoptée.

M. ROWE: Votre chef l'a inscrite dans son livre, il y a 18 ans, vous l'avez inscrite à votre programme en 1919, mais vous ne l'avez jamais appliquée, et il vous répugne de reconnaître l'opportunité de l'inscrire dans notre recueil de lois. Comme cultivateur, je dis, et je puis parler au nom des cultivateurs du pays, je pense...

M. DUFF: Travaillez-vous 8 heures par jour sur une terre?

M. ROWE: J'ai travaillé 16 heures par jour sur une terre. Si nous, les cultivateurs, nous travaillons 8 heures le matin, et 8 heures dans l'après-midi, pour permettre aux ouvriers d'obtenir la journée de 8 heures et contribuer à la solution du principal problème national, le chômage, nous méritons qu'on s'occupe de nous. Je ne trouve pas à redire à la journée de 8 heures, si cela doit résoudre le chômage. Je suis même prêt à souscrire à la journée de 6 heures, si cela met fin au chômage, mais si nous achetons les produits du travail des ouvriers, si pour une journée de huit heures ils reçoivent le double de la rémunération du travail des cultivateurs, je dis au nom des ouvriers agricoles et des agriculteurs eux-mêmes: il est grandement temps qu'on s'occupe des cultivateurs. Le Gouvernement a fait le premier effort qu'on ait fait depuis l'établissement de la Confédération pour traiter le cultivateur avec équité et pour assurer une rémunération raisonnable au producteur d'articles de haute qualité. Nos représentants diplomatiques, et surtout notre représentant dans la mère patrie, à l'époque où nos honorables vis-à-vis étaient au pouvoir, nous ont relaté ce qui s'est passé à l'étranger. Nos

cultivateurs ont été obligés de produire à un prix inférieur au prix de revient. Quelle que soit la haute qualité d'un produit, un particulier peut écouler un produit inférieur qui abaisse le prix de l'article de qualité. Pareil agissement peut réagir sur le prix des pommes de l'honorable député de Northumberland. La vente de bacon inférieur peut amener la dépréciation de l'article supérieur que certains d'entre eux s'efforcent de produire. De l'aveu des principaux agronomes de tous les pays, le seul moyen de soutenir la concurrence universelle, c'est l'organisation du marché avec l'aide de l'Etat. Nous habitons une zone froide, nous sommes fiers de notre haut mode d'existence et, dans les circonstances ordinaires, nous sommes incapables de concurrencer les cultivateurs des zones plus chaudes, où la famille et le bétail logent parfois sous le même toit. Il faut organiser le marché rationnellement et sainement. Il faut régler l'approvisionnement selon la demande et uniformiser le classement, selon les exigences des consommateurs. On reconnaît la chose dans le monde entier depuis 15 ans, et cependant, à la veille des élections, les honorables membres d'en face cherchent à trouver des lacunes dans la loi sur l'organisation du marché des produits naturels. Ils oublient qu'au cours des neuf années de régime libéral, tous les pays agricoles prospères s'organisaient dans le sens que nous préconisons ce soir.

En 1928 ou en 1929, un ex-ministre de l'Agriculture a déclaré dans la ville de Toronto que le Canada, en 1921, avait écoulé 255,000,000 de livres de bacon sur le marché anglais. Depuis la mise en force des accords commerciaux avec l'Empire, nous avons augmenté le chiffre de nos exportations de bacon à neuf fois de ce qu'elles étaient auparavant et nos cultivateurs ont reçu le double du prix qu'ont touché les cultivateurs américains au cours des douze mois qui ont suivi la mise en vigueur de ces accords. Je désire appeler l'attention du comité sur le fait que nous exportons un peu plus du quart des quantités de bacon que nous exportions à l'époque où l'ancien régime prit la direction des affaires en 1921. Pour quelle raison le Canada a-t-il perdu ce marché? En 1921, nous vendions sur le marché anglais de plus grandes quantités de bacon que le Danemark, mais qu'est-il arrivé? En 1930, nous vendions moins de 2 p. 100 des quantités de bacon consommé dans le Royaume-Uni.

M. BROWN: Nous en mangions beaucoup plus au pays.

M. ROWE: Le bacon du Danemark était vendu dans les magasins de l'Ouest canadien et notre orge servait à engraisser les porcs danois. Le Danemark a étudié les besoins du marché en Grande-Bretagne. Il s'est rendu compte de ce dont il avait besoin. Les Danois ont compris qu'il fallait un bacon gras dans les districts ouvriers, tandis qu'il fallait une variété de bacon plus maigre pour les jeunes filles employées dans les bureaux. Le Danemark a été en mesure de répondre aux besoins du marché anglais dont il nous avait délogés. Au cours des neuf années qu'a duré le régime libéral, le Danemark a augmenté le volume de ses exportations de bacon sur le marché anglais d'à peu près 12 p. 100 des approvisionnements jusqu'à concurrence de 60 p. 100. Le Danemark a écoulé plus de 600,000,000 de livres de bacon sur les marchés de la Grande-Bretagne, mais qu'est-il advenu du bacon canadien? Les exportations de bacon du Canada qui s'élevaient antérieurement à 26 p. 100 de la consommation en Angleterre ont été réduites à néant pour ainsi dire.

Le Canada a été quinze ans en arrière des autres pays du monde en ce qui regarde ce genre de mesure. Je me rends compte qu'une loi de cette nature est assez compliquée et comment il se fait que les honorables membres de la gauche, qui appartiennent au barreau, s'en tiennent à discuter l'aspect constitutionnel de cette loi. Mon honorable ami a consacré plus de deux heures à discuter la constitutionnalité de cette mesure et, d'autre part, le chef de l'opposition s'est plus occupé de l'aspect constitutionnel de la loi que de tout autre chose.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Que dites-vous du ministre de la Justice, lorsqu'il a adressé la parole l'autre jour?

M. ROWE: C'est possible, mais nous sommes arrivés à un moment où il nous faut une législation sage et de nature à favoriser le progrès ,et non pas une attitude de laisser faire concernant tous les projets soumis à la Chambre. Telle est l'attitude adoptée par le parti qui n'a proposé aucune politique. Je ne sais pas, même vous, monsieur le président, ne savez pas, surtout depuis que l'on vous a écarté de la politique...

Des VOIX: A l'ordre!

M. ROWE: Bien que vous siégiez si près de l'honorable député d'Antigonish-Guysborough, qui pourrait vous dire privément ce que l'on peut espérer, vous ne savez pas, monsieur le président, pas plus que personne dans le pays, quel est le programme des libéraux touchant l'agriculture, les tarifs fiscaux, l'organisation des marchés, les finances ou la législation relative aux réformes.

Un hon. DEPUTE: Réformez-vous.

M. McPHEE: Quand le parti tory a-t-il jamais été allié à la réforme?

M. ROWE: Nous avons été témoins de plus de lois de réformes favorables au progrès adoptées depuis 1930, même avant que les soi-disant mesures nuisibles aient été mises en vigueur, que toutes les lois présentées par tous les ministères libéraux depuis la confédération jusqu'à ce jour. Je suis étonné qu'un honorable député de la gauche parle de réformes. Les libéraux ne peuvent s'attribuer une seule loi de réforme dans les statuts. Ils pourraient citer la loi relative aux enquêtes des coalitions, qui est sage, mais mes honorables amis, durant les neuf ans qu'ils ont été au pouvoir, ne l'ont jamais appliquée. Ils l'ont reléguée aux oubliettes. Ils ne l'ont jamais utilisée une seule fois alors qu'au moins cinq cents manufactures importantes se sont organisées pour former environ cent vingt des plus gros monopoles et coalitions que notre pays ait jamais vus. Ils ont laissé cette loi dans les oubliettes. Ils n'ont jamais chargé leurs amis les avocats de s'enquérir des monopoles et des coalitions qui oppriment le peuple. Je le répète, monsieur l'Orateur, si j'avais à critiquer le présent Gouvernement...

Un MEMBRE: Vous n'en feriez rien.

M. ROWE: J'allais justement dire que l'honorable député a dit... (*Exclamations.*) J'allais dire que, s'il était bien mauvais, franchement mauvais, je n'en parlerais pas en ce moment parce qu'aucun autre parti ne se trouve qui offre une solution des problèmes de notre pays. Je prétends néanmoins que le Gouvernement actuel a au moins tenté de résoudre nos problèmes. Je me rappelle que, lorsque les honorables membres de la gauche, monsieur le président...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Vous vous rappelez.

M. ROWE: Oui, vous n'étiez pas ici dans ce temps-là. Je me rappelle que, lorsque les honorables membres de la gauche traversaient l'époque fiévreuse de 1926, leur whip les poursuivait pour obtenir leur appui. Les mouvements agraires remontent à 1890. Bien que je ne me souvienne pas d'avoir eu connaissance de choses aussi anciennes, je me souviens d'avoir lu ce qui s'est écrit sur les grands hommes qu'étaient les pionniers de l'industrie; je me souviens d'avoir lu que les libéraux de cette époque disaient qu'ils travailleraient à résoudre les problèmes concernant l'écoulement des produits du pays. Nous nous rappelons aussi le mouvement agraire de 1919, qui était sans doute justifiable jusqu'à un certain point; et mes honorables amis de la gauche essayaient d'obtenir l'appui de ceux qui en faisaient partie. Nous nous rappelons le programme politique de 1919; nous nous rappelons la promesse qu'ils avaient faite de s'occuper des bénéfices commerciaux et du niveau inférieur de l'existence...

[Un hon. député.]

M. McPHEE: Puis-je demander à l'honorable député...

M. ROWE: Veuillez ne pas m'interrompre. Je parle d'une question concernant le mouvement agraire.

M. McPHEE: N'est-il pas vrai...

M. ROWE: Je voudrais poser cette question-ci à l'honorable député.

Plusieurs MEMBRES: Asseyez-vous.

M. ROWE: Je sais ce à quoi veut s'opposer l'honorable député; il sait sans doute ce que je vais dire. L'honorable député n'est pas cultivateur, et je discute en ce moment les intérêts des cultivateurs. Nous nous rappelons tous qu'on parlait beaucoup, en ce temps-là, d'un régime coopératif, et je me rappelle que, dans ma circonscription, certaines gens prétendaient que je n'étais pas fidèle aux intérêts des cultivateurs parce que je n'appartenais pas à ce groupe qui avait commencé à se fusionner avec le parti libéral. Les honorables députés qui siègent à votre gauche, monsieur le président, sont venus ici; les Crerar, les Forke, les Brown et les autres, absolument sincères, très dévoués...

M. McPHEE: Que dites-vous de Milton Campbell?

Un MEMBRE: Donnez-lui un titre.

M. ROWE: L'honorable député n'a jamais compris le problème et il est donc bien loin d'avoir jamais proposé de solution. Il ne dira pas dans sa circonscription qu'il n'est pas en faveur du mouvement coopératif; il ne dira pas qu'il est absolument opposé à la loi d'organisation des marchés.

M. VALLANCE: Vous n'appelez pas cela un mouvement coopératif?

M. ROWE: L'honorable député ne m'entraînera pas sur un autre terrain.

L'hon. IAN MACKENZIE: Nous avons gagné quatre élections complémentaires dans la province d'Ontario.

M. ROWE: L'honorable député est encore, selon son habitude, à côté de la question.

M. le PRESIDENT: A l'ordre! Je demanderais aux honorables députés de garder le silence. Si un honorable député veut poser une question, l'honorable député qui a la parole s'assoiera s'il consent à ce que la question lui soit posée; autrement, il ne doit pas être interrompu.

M. ROWE: L'honorable député fait-il appel au règlement?

M. McPHEE: Je voulais poser une question, mais l'honorable député s'y est opposé avant de savoir de quoi il s'agissait.

Le PRESIDENT: L'honorable député qui avait la parole ne s'est pas assis. S'il consent à répondre à la question, il s'assoira.

M. ROWE: Je vais reprendre maintenant, si on me le permet, le fil de mon discours et dire quelque chose que mes honorables amis ne tiennent pas à entendre. Les libéraux ont eu le pouvoir en 1921, puis en 1925 et de nouveau en 1926 et quelques-uns d'entre eux sont encore ici; ils avaient alors l'intention de faire quelque chose pour les cultivateurs et d'instituer un système coopératif de vente. Mais qu'est-il arrivé? En 1925 et en 1926, l'existence du gouvernement libéral ne tenait qu'à un fil, comme l'a laissé entendre l'honorable député d'Antigonish-Guysborough, mais...

M. DUFF: Il y a plus de cinq ans que vous êtes au pouvoir.

M. ROWE: Mes honorables amis n'avaient même pas de majorité à ce moment-là; ils étaient en minorité dans ce Parlement et c'est grâce au parti fermier s'ils ont pu se maintenir au pouvoir. Ils doivent être aveugles s'ils ne se sont pas rendus compte qu'ils ont été maintenus au pouvoir par les fermiers qui siégeaient à leur gauche.

M. DUFF: Qui vous maintient au pouvoir aujourd'hui?

M. ROWE: Nous avons été réélus par une majorité assez forte. Mes honorables amis me permettront de leur dire qu'ils peuvent servir leurs boniments parfois à la Chambre quand il y a peu de députés présents, comme le vendredi soir, mais pas à la nation, en ce qui concerne un ministère qui a fait autant que le ministère actuel. Ils ne pourront pas tromper le peuple quand les faits seront connus sous leur vrai jour. Et personne ne le sait mieux que l'honorable député d'Antigonish-Guysborough. Je me rappelle le temps où il avait l'habitude de s'asseoir dans le coin et de flirter. . . (*Exclamations.*)

M. DUFF: J'invoque le règlement. L'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) prétend que, en 1924 et 1926, il m'a vu flirter avec les honorables députés de l'extrême gauche. On me permettra de dire que je n'ai jamais flirté avec personne. Je n'ai jamais partagé les idées de nos collègues de l'extrême gauche, parce que d'après moi, qu'ils soient tories, libéraux ou n'importe quoi, ils devraient se joindre à l'un ou l'autre des deux grands partis, au lieu de rester là à ne rien faire.

M. ROWE: Monsieur le président. . .

M. DUFF: Je n'ai pas encore fini.

Un DEPUTE: Ce n'est pas une question de règlement.

M. DUFF: Oui, j'invoque le règlement.

M. le PRESIDENT: L'honorable député veut-il être assez bon de formuler son objection?

M. DUFF: Mon objection est que l'honorable député n'a pas le droit de m'accuser de flirter avec les membres de l'extrême gauche.

M. ROWE: Je retire ce que j'ai dit au sujet du flirt. Je sais que ni l'honorable député de Grey-Sud-Est (Mlle Macphail), ni d'autres de nos collègues ne voudraient flirter avec l'honorable député et je comprends qu'il n'a jamais flirté avec qui que ce soit. Mais je sais fort bien que son parti a été maintenu au pouvoir par des députés qui étaient venus ici dans l'espoir de trouver une solution à leurs problèmes d'écoulement de leurs marchandises et à qui l'on avait promis à maintes reprises de réglementer la vente de leurs produits outremer, et le reste. L'honorable député de Lisgar (M. Brown) fait signe que non. Le parti libéral, je me rappelle, a fait main basse sur son premier chef (M. Crerar) et l'a pris dans ses rangs; puis le deuxième chef, M. Forke, et le dernier mais pas le moindre, l'honorable député de Lisgar lui-même (M. Brown), se sont laissés enlever par lui.

M. BROWN: Ce n'est pas le parti tory qui a enlevé l'honorable député de Lisgar.

M. ROWE: Je sais que l'honorable député ne désire pas accuser le parti libéral du crime terrible d'enlèvement et je vais modifier ma déclaration. Il est venu doucement et s'est glissé dans un siège aussi près que possible des sièges d'avant du parti libéral. Il est revenu à ses premières amours et il a quitté ceux avec qui il s'était associé de près pendant des années. Je le répète: chaque fois que nous avons eu un mouvement agraire au Canada depuis 1890, nous avons vu le parti libéral y pénétrer puis le transformer d'un mouvement agraire et coopératif en une force libérale pour l'aider à reprendre le pouvoir. Je vois sourire l'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) et il se souvient comment les différents chefs du mouvement progressiste sont venus à eux humblement, aussi humblement que de petits enfants et l'honorable député de Lisgar sait fort bien que c'est pourquoi beaucoup de libéraux, peut-être dans son propre comté, sont quelque peu inquiets de sa candidature actuelle aux élections qui se préparent, de crainte qu'il change de nouveau ses amours.

M. FRASER (Northumberland): Puis-je poser une question?

M. ROWE: Non. J'aimerais poser une question à mon honorable ami avant qu'il pose la sienne. Je lui demanderai si, au cas où le parti libéral revenait au pouvoir, il ferait tout en son possible pour abroger ou annuler la loi de l'organisation du marché des produits naturels?

M. FRASER (Northumberland): Je répondrai à cette question en détail dès que l'honorable député aura repris son siège. Me permet-il une question?

M. ROWE: Je puis lui répondre que je continuerai dès qu'il aura repris son siège.

M. DUFF: Je soulève une question de règlement.

M. ROWE: Nous avons déjà entendu l'honorable député; nous avons écouté ses questions de règlement.

M. DUFF: Nous avons une horloge, de fait, trois horloges à la Chambre, nous avons aussi un règlement décrétant qu'un député ne peut pas parler plus de quarante minutes. Nous avons beaucoup goûté les remarques de l'honorable député de Dufferin-Simcoe, mais voilà cinquante-sept minutes qu'il parle.

Le PRESIDENT: Quant au point de règlement, il ne peut parler que quarante minutes, mais chaque fois qu'il reprend son siège, il peut parler quarante minutes de plus.

M. ROWE: Je remercie l'honorable député d'Antigonish-Guysborough d'avoir ainsi prolongé de quarante minutes la période qui m'était accordée, bien que je n'aie pas l'intention de parler aussi longtemps. Je crois que je n'ai pas encore parlé trente minutes et, avec ses interruptions, l'honorable député a pris autant de ce temps que moi.

Je sais que l'honorable député de Northumberland qui est l'un des plus habiles producteurs de fruits de l'Ontario—et j'ai été surpris de ce qu'il a dit de la loi de l'organisation du marché des produits naturels—nous expliquera un moment ou l'autre, comment il osera se présenter dans les régions de fruits, dans les régions de tabacs, si vous préférez, chez les producteurs de fruits et de légumes, les éleveurs de porcs.

M. DUFF: A l'ordre!

M. ROWE: Je n'ai pas pris les quarante minutes que m'accorde le règlement. J'ai surveillé l'horloge, tandis que mon honorable collègue lui tournait le dos.

M. DUFF: Du reste, mon honorable collègue n'a rien dit.

[M. Rowe.]

M. ROWE: Mon honorable collègue, de tous les membres de la Chambre est celui qui emploie le plus de mots pour dire le moins de chose. Qu'on me permette de parler pendant quelque temps, même si je dis peu de chose.

M. DUFF: Je désire une décision sur le rappel au règlement.

M. ROWE: Monsieur le président, vous vous êtes prononcé sur ce point; vous avez décidé que je puis parler pendant quarante minutes.

M. le PRESIDENT: Allez!

M. ROWE: Encore un mot à l'honorable représentant de Northumberland: Qu'il se rende dans la péninsule de Niagara, dans la vallée d'Annapolis, dans les régions de la culture fruitière ou maraîchère et de l'aviculture en Colombie-Anglaise, dans les zones de production du grain de l'Ouest où le syndicat de vente du blé fonctionne depuis des années; qu'il étudie ce qui se produit dans l'Ontario où la loi sur l'organisation du marché est à peine en vigueur. S'il le désire, qu'il souligne les ennuis résultant d'une mauvaise récolte de pommes, qu'il en blâme le Gouvernement...

M. FRASER (Northumberland): Je m'élève contre cette parole, je n'en ai pas blâmé le Gouvernement.

M. ROWE: Non. Mon honorable collègue sait que le premier ministre ne réglemente pas à son gré les fléaux qui détruisent les récoltes. Je m'excuse d'avoir dit qu'il en blâme le Gouvernement. Mais mon honorable collègue va sûrement dire que les expéditions à l'étranger n'ont pas été aussi considérables que certaines années où la récolte était encore plus abondante. Il va probablement se rendre dans l'ouest de l'Ontario, pour aller raconter aux gens de Norfolk et d'Elgin: Je m'oppose à la loi d'organisation des marchés. Il l'a déjà fait, sans doute. Sinon, il répétera ce qu'il a dit ici même, aujourd'hui, pour porter ces gens à penser que, s'ils appuient le parti libéral, cette loi disparaîtra. Il va leur dire que cette mesure législative marque le début du fascisme en notre pays.

M. FRASER (Northumberland): Je ne veux pas que l'honorable député m'attribue des paroles que je n'ai point prononcées.

M. ROWE: L'honorable député n'a-t-il pas dit que c'était le commencement du fascisme dans ce pays?

M. FRASER (Northumberland): Oui, mais il y a un instant l'honorable député m'a attribué des paroles que je n'ai pas dites.

M. ROWE: Très bien, le hansard de demain fera voir ce qu'il a dit.

M. FRASER (Northumberland): Que l'honorable député fasse son propre discours; qu'il n'en prononce pas un pour moi.

M. ROWE: Le hansard montrera demain ce que l'honorable député a dit. Je ne voudrais assurément pas lui attribuer des propos qu'il n'a pas tenus. Je sais qu'il a parlé de son rapport avec le fascisme. S'il n'a pas voulu dire que c'était le commencement du fascisme, il voulait dire que c'était certainement le favoriser. J'espère qu'il ira chez les cultivateurs de Norfolk, Elgin et Oxford, gens qui sont venus ici d'autres pays, s'y sont établis et sont devenus d'excellents citoyens, et qu'il leur dira que ceci est le commencement du fascisme et que si le parti libéral revient au pouvoir, cette loi sera annulée complètement.

M. FRASER (Northumberland): Je n'ai pas dit cela.

M. ROWE: J'imagine que dans certaines maisons où je suis allé on se dira les uns aux autres: Que pensez-vous du parti libéral?

M. FRASER (Northumberland): Il a été répondu à cette question dans quatre élections partielles.

M. ROWE: On dira: notre récolte a été inférieure d'environ un tiers à celle de l'an dernier et, malgré la situation mondiale, nous avons touché de 4 à 5 millions de plus, grâce à la Loi de l'organisation du marché des produits naturels. Les gens se diront donc: si cela signifie que nous devrons toucher 40 p. 100 de moins...

L'hon. M. MACKENZIE: J'invoque l'application du Règlement. En ce qui regarde la question de règlement soulevée par l'honorable député d'Antigonish-Guysborough, le règlement porte qu'aucun député n'aura la faculté de parler plus de 40 minutes sur le même sujet, même quand la Chambre est constituée en comité. Si un honorable membre a fini un discours de 40 minutes il ne saurait, après l'interruption d'un collègue, faire un autre discours de 40 minutes. L'honorable membre a la parole depuis plus de 50 minutes.

Le PRESIDENT: A propos de la question de règlement. plus d'une fois au cours du discours de l'honorable membre, des collègues se sont levés et ont parlé pendant quelques minutes.

L'hon. M. MACKENZIE: Il a seulement cédé la parole à la suite d'une question.

Le PRESIDENT: La décision que je rends, c'est que des honorables membres ont pris la parole pendant une couple de minutes; conséquemment, quand l'honorable député de Dufferin-Simcoe a repris la parole, je l'ai laissé poursuivre ses remarques.

L'hon. M. MACKENZIE: Avec tout le respect que je vous dois, je dirai que l'honorable député a cédé la parole à cause de questions et d'interruptions venant de la gauche. S'il cède la parole, il garde le droit de continuer son discours. Il serait ridicule de prétendre que lorsqu'un honorable membre a la parole, il peut continuer à parler durant des heures. Ce n'est pas le sens du Règlement.

Le PRESIDENT: Encore une fois, je répète qu'en faisant observer le Règlement, le président ne cherche pas à favoriser un parti aux dépens de l'autre. J'espère être équitable envers la gauche et la droite. Mais plusieurs fois pendant le discours, des libéraux ont non seulement invoqué l'application du Règlement, mais encore commencé et terminé un exposé. Certes, c'étaient alors des interruptions à déduire de ses quarante minutes.

L'hon. M. MACKENZIE: Un honorable membre qui porte la parole devant le comité n'est pas tenu de céder la parole, sauf sur une question de règlement et sur l'ordre du président. Cela ne constitue pas une interruption du discours de l'orateur; il y a donc continuité relativement aux 40 minutes. Si vous maintenez votre décision, monsieur l'Orateur, je devrai en appeler à la Chambre.

M. ROWE: Monsieur le président...

Quelques hon. MEMBRES: A l'ordre! Asseyez-vous.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: J'aimerais à dire quelques mots sur le sujet.

L'hon. M. LAPOINTE: En toute déférence pour le très honorable ministre, je rappelle que la décision ne saurait faire l'objet d'une discussion.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Est-il irrégulier de ma part de dire quelques mots de commentaires sur la question de règlement?

L'hon. M. MACKENZIE: Le président a rendu une décision et j'en ai appelé à la Chambre.

Le PRESIDENT: A titre de leader de la Chambre, le très honorable membre a certes le droit...

L'hon. M. MACKENZIE: Le président a-t-il rendu une décision catégorique et définitive sur la question de règlement?

Le PRESIDENT: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Et j'en ai appelé, de sorte que toute discussion doit cesser.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Si tel est le règlement je ne veux pas l'enfreindre. Mais mon honorable ami l'ex-ministre de la Justice (M. Lapointe) faisait comme moi partie du comité qui a adopté ce règlement, et je tiens à dire qu'il est regrettable qu'on en appelle de la décision du président sur une question de cette sorte. Que la décision soit conforme ou non au règlement, c'est un point que l'on ne devrait aborder qu'avec précaution en demandant à l'Orateur de nous expliquer le sens de ce règlement en l'occurence.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): L'appel s'adresse à l'Orateur.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Oui, mais il faut regretter, semble-t-il, d'avoir à s'y prendre de cette manière, d'une façon aussi aléatoire. L'ex-ministre de la Justice et moi nous faisions tous deux partie du comité qui a préparé ce règlement, et j'avoue franchement que je l'ai lu et relu sans me fixer au juste sur le sens qu'on devrait lui donner quand il s'agit de discours prononcés en comité. Il n'en a pas été question au comité du règlement, bien que nous ayons étudié la chose d'assez près. Supposons qu'un honorable député ou un ministre discute sur un point en comité; il parle pendant vingt ou trente minutes, puis se présentent d'autres questions....

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): C'est différent.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Pardon. D'autres questions sont étudiées...

Quelques MEMBRES: Non.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): La même discussion générale recommencerait.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Tout ce que je propose à l'ex-ministre de la Justice et à mes honorables amis d'en face, c'est tout simplement de soumettre la difficulté à l'Orateur, avec des expressions et une phraséologie qui pourraient être étudiées attentivement, et non d'une façon aléatoire comme présentement. Si c'est le désir de mes honorables amis d'en face d'avoir tous les éclaircissements voulus sur ce point de règlement, il conviendrait d'apporter un peu de temps à la préparation d'une question précise à poser à l'Orateur sur le sens de ce point de règlement touchant les procédures du comité.

M. ROWE: Je proteste contre cette intervention, car je n'avais pas encore parlé

[L'hon. M. Mackenzie (Vancouver).]

pendant quarante minutes, indépendemment des interruptions.

Quelques honorables MEMBRES: A l'ordre!

M. ROWE: Je n'ai pas parlé pendant quarante minutes, monsieur le président; vous n'avez pas déclaré que j'avais épuisé le temps à ma disposition.

Un honorable MEMBRE: Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. MACKENZIE (Vancouver): Même si mon honorable ami n'a pas parlé durant quarante minutes, le président a donné une certaine décision et j'en ai appelé. Nous ne pouvons considérer la durée du discours de mon honorable ami avant que le point soit réglé.

L'hon. M. LAPOINTE: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, il y a appel contre la décision, et mon ami ne peut parler avant que ce point soit réglé. Personnellement, je suis bien prêt à accepter la suggestion de mon honorable ami, pourvu que dans l'intervalle mon honorable ami se rende à la demande adressée au président et qu'un autre prenne la parole,—à onze heures.

M. ROWE: Monsieur le président, je déclare qu'il est onze heures.

M. MACKENZIE (Vancouver): Sur une question de règlement, monsieur le président, je prétends que l'honorable député ne peut déclarer qu'il est onze heures. Vous devez, monsieur, décider de mon appel.

L'honorable ROBERT WEIR: Je propose que le comité suspende sa séance et fasse rapport.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

Le séance est levée à onze heures conformément au règlement.

MERCREDI 5 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

BILLS D'INTERET PRIVE

M. T. L. CHURCH (Toronto-Est) propose:

Que la pétition de H. H. Gray, présentée le 4 courant, demandant l'adoption d'une loi octroyant une charte à la Hamilton Light Company, ainsi que le rapport du greffier des pétitions à ce propos, soient renvoyés au Comité permanent du Règlement en vue d'examiner l'opportunité de suspendre les articles 92, 93 (3) (a) et (c) et 95 du Règlement en ce qui concerne ladite pétition.

La motion est adoptée.

M. J. S. STEWART (Lethbridge) propose:

Que la pétition de la Cornwall Bridge Company, présentée le 4 courant, demandant l'adoption d'une loi prolongeant le délai pour le commencement et l'achèvement de cette entreprise, ainsi que le rapport du greffier des pétitions à ce propos, soient renvoyés au Comité permanent du Règlement, en vue d'examiner l'opportunité de suspendre les articles 92, 93 (3) (a) et (3) et 95 du Règlement en ce qui concerne ladite pétition.

La motion est adoptée.

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'HONORABLE J. B. M. BAXTER, COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de l'honorable J. B. M. Baxter, qui avait été chargé d'enquêter sur certaines accusations formulées contre la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

J'ai l'honneur de proposer que l'on fasse imprimer deux cents exemplaires en anglais et cent exemplaires en français du rapport de l'honorable J. B. M. Baxter, présentement déposé sur le bureau de la Chambre, concernant des accusations formulées contre la Gendarmerie royale du Canada.

M. DUFF: Pourquoi faire cette dépense?

(La motion est adoptée.)

MODIFICATION DE LA LOI DE 1934 SUR LES COMPAGNIES

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat) demande à déposer un projet de loi (bill n° 85) tendant à modifier la loi de 1934 sur les compagnies.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre se propose-t-il d'expliquer ce projet de loi à présent?

L'hon. M. CAHAN: Monsieur l'Orateur, comme ce bill comprend plusieurs projets de modification ayant très peu de rapport entre eux, je demanderai la permission de réserver mes explications pour la deuxième lecture.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1*re* fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

L'INTERDICTION DES EXPORTATIONS DE FOIN

M. SEGUIN:

1. A quelle date le Gouvernement a-t-il mis un embargo sur l'exportation du foin aux Etats-Unis?
2. A quelle date cet embargo a-t-il été levé?
3. Pour quels motifs cet embargo avait-il été mis et pourquoi a-t-il été levé?
4. Après la levée de l'embargo, les cultivateurs canadiens ont-ils été libérés des formalités auxquelles ils avait été assujettis par la mise en vigueur de cette mesure?

L'hon. M. WEIR:

1. L'exportation du foin canadien a été assujétie à la délivrance d'un permis par le décret du conseil, C.P. 1966, publié dans la gazette officielle, le 24 août 1934.
2. Les dispositions du décret précité sont abrogées depuis le 1er février 1935.
3. Il est apparu manifestement en août 1934 que des spéculateurs s'affairaient pour contracter des achats de foin en vue de l'exportation, d'où il pouvait résulter une grave disette de fourrage pour les bestiaux dans diverses régions du pays, sans bénéfice correspondant pour les producteurs. Nous avons cru que le décret du conseil, C.P. 1966 avait eu l'effet désiré et qu'il n'y avait plus lieu de requérir des permis pour l'exportation du foin.
4. Oui.

LE ROI CONTRE LÉVESQUE

M. DESROCHERS:

1. Dans une cause du Roi contre Lévesque, en 1933-1934 devant les Cours criminelles, à Québec, le gouvernement du Canada a-t-il été représenté?
2. Si oui, quels sont les noms des avocats qui ont représenté le Gouvernement dans cette cause?
3. Quels émoluments ou honoraires ont été payés à chacun d'eux?

L'hon. M. MATTHEWS:

1. Oui.
2 et 3.

Lucien Moraud, C.R.	$3,480 42
Antonio Langlais, C.R.	6,190 60
Edgar Champoux, C.R.	2,577 00
Rudolphe De Blois, C.R.	2,708 00
Paul Drouin, C.R.	5,535 00
Ross Drouin	2,659 00

THOMAS TAYLOR

M. ILSLEY:

1. Un monsieur Taylor qui habite dans le comté de Pictou, est-il à l'emploi du service de la radio du ministère de la Marine?
2. Si oui, quel est son nom complet?
3. Quel est le lieu de sa résidence?
4. Quel traitement reçoit-il?
5. Quelles sont ses fonctions?

L'hon. M. DURANLEAU:

1. Oui.
2. Thomas Taylor.
3. A Springville (N.-E.).
4. $15 par mois.
5. Il est chargé de veiller à ce que les possesseurs d'appareils récepteurs radiophoniques aient un permis, et à s'enquérir des plaintes concernant les interférences électriques locales qui nuisent à la réception.

SUBVENTIONS EN ARGENT AUX FOIRES

L'hon. M. STEWART (Edmonton):

Durant les années 1934 et 1935, quelles subventions en argent a-t-on données aux expositions, foires et autres organisations du même genre (a) Aux expositions de la catégorie A, en donnant les noms et les montants (b) Aux expositions de la catégorie B, en donnant les noms et les montants?

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture):

Subventions accordées aux expositions de la catégorie "A"

	1934	1935
Exposition de Calgary	$2,500 00	Néant
Exposition Great Eastern du Canada	2,500 00	Néant
Exposition nationale canadienne	2,500 00	Néant
Exposition centrale canadienne	6,000 00*	Néant
Exposition d'Edmonton	2,500 00	Néant
Exposition provinciale de la Nouvelle-Ecosse	2,500 00	Néant
Exposition industrielle de Peterborough	2,500 00	Néant
Exposition agricole et industrielle de l'Ile du Prince-Edouard	2,500 00	Néant
Exposition provinciale du Manitoba	2,500 00	Néant
Exposition provinciale de Québec	5,500 00*	Néant
Exposition agricole et industrielle de Régina	2,453 33	Néant
Exposition de Saint-Jean	2,500 00	Néant
Exposition de la vallée du Saint-Laurent	1,837 20	Néant
Exposition industrielle de la Saskatchewan	2,500 00	Néant
Exposition de Valleyfield	2,500 00	Néant
Exposition de Vancouver	2,500 00	Néant
Exposition de Victoria	2,500 00	Néant
Foire de l'ouest	2,500 00	Néant
Exposition agricole et industrielle de Winnipeg	2,500 00	Néant

*Le montant comprend la construction des édifices.

Subventions accordées aux expositions de la catégorie "B".

	1934	1935
Exposition canadienne de la tête des lacs	$1,539 75	Néant
Exposition agricole de Chilliwack	2,000 00	Néant
Exposition agricole de Dauphin	1,398 13	Néant
Exposition agricole de Dufferin	1,658 58	Néant
Exposition agricole d'Estevan	1,355 50	Néant
Exposition de Frédéricton	353 75	Néant
Exposition provinciale intérieure	2,000 00	Néant
Foire agricole d'automne de Kamloops	631 38	Néant
Exposition agricole du district de Leamington	2,000 00	Néant
Exposition de Lethbridge	1,284 75	Néant
Exposition centrale de Lindsay	2,000 00	Néant
Exposition agricole de Lloydminster	1,827 95	Néant
Foire d'été de Melfort	1,538 88	Néant
Exposition agricole de Miramichi	1,301 98	Néant
Exposition agricole de North-Battleford	1,355 80	Néant
Exposition industrielle de Portage	1,496 48	Néant
Exposition de Prince-Albert	2,000 00	Néant
Exposition régionale de Québec	1,500 00	Néant
Foire agricole de Red-Deer	1,702 00	Néant
Exposition agricole de Roberval	1,500 00	Néant
Exposition agricole de St-Hyacinthe	1,500 00	Néant
Exposition de Sainte-Scholastique	1,500 00	Néant
Exposition du comté de Shefford	1,500 00	Néant
Exposition du comté de Stanstead	1,433 50	Néant
Foire agricole de Vermilion	2,000 00	Néant
Exposition de Weyburn	1,288 95	Néant
Exposition agricole de Yorkton	1,693 63	Néant

[L'hon. M. Duranleau.]

REMBOURSEMENTS OU DRAWBACKS DE DROITS DE DOUANE

L'hon. M. STEVENS:

Durant chacune des années financières écoulées entre le 31 mars 1925 et le 31 mars 1935 inclusivement, quel est le montant total des dégrèvements ou drawbacks de droits de douanes versés sur des marchandises à l'entrée au Canada, qui ont été payés à même le Fonds du revenu consolidé?

L'hon. M. MATTHEWS (ministre du Revenu national):

1924-1925	$11,797,144 05
1925-1926	15,560,449 90
1926-1927	16,997,690 90
1927-1928	14,946,141 11
1928-1929	13,272,503 07

1929-1930	19,572,222 88
1930-1931	18,042,011 29
1931-1932	9,865,173 64
1932-1933	7,199,032 78
1933-1934	6,849,116 10
1934-1935	8,065,498 09

LA BANQUE DU CANADA

M. GARLAND (Bow-River):

1. A quelle date la Banque du Canada a-t-elle commencé ses opérations?
2. Quelles ont été les recettes totales de la banque depuis cette date?
3. Quelles sont les diverses sources de ce revenu?
4. Quel a été le total des dépenses?
5. De quelle façon a-t-on établi le dividende de 4½ pour cent que l'on a annoncé récemment comme devant être payé?
6. Pourquoi ce dividende est-il versé avant la fin de l'année?
7. Sur quel capitalisation ce dividende est-il payé?
8. Jusqu'aujourd'hui, quel est le total des bénéfices?
9. Pour tout emprunt récent de l'état, quelle commission la Banque a-t-elle exigée?

L'hon. M. RHODES (ministre des Finances):

1. Le 11 mars 1935.
2, 3 et 4. Pas de renseignements.
5. La banque a déclaré un dividende de $1.26 par action payable le 2 juillet 1935, représentant un bénéfice au taux de 4½ p. 100 par année sur la somme de $12.50 par action, à partir du 21 septembre 1934, date du paiement initial et, sur $37.50, à partir du 2 janvier 1935, date à laquelle le reliquat du prix de la souscription était payable et à venir jusqu'au 30 juin 1935.
6. Le statut décrète que les dividendes peuvent être payés semestriellement.
7. $5,000,000. Voir réponse sous le n° 5.
8. Pas de renseignements.
9. Aucune. La loi de la Banque du Canada exige que la banque agisse à titre d'agent financier de l'Etat, sans frais.

L'OR PROVENANT DES BANQUES À CHARTE

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver-Centre):

1. A même l'or des banques autorisées que la Banque du Canada s'est approprié, quel pourcentage le Gouvernement a-t-il fixé pour être détenu pour nos obligations à l'extérieur?
2. Quel est le total de la somme versée aux banques en vertu de cette augmentation de l'évaluation?
3. Quelle somme a été versée à chaque banque?

L'hon. M. RHODES (ministre des Finances):

1. L'arrêté en conseil fixant le montant vient d'être déposé sur le bureau.
2. Néant.
3. Néant. L'or détenu en garantie d'obligations contractées ailleurs qu'au Canada a été transféré à la valeur réglementaire fixée par la loi du cours monétaire, à condition que tous les bénéfices provenant de sa vente par la banque du Canada ou de toute modification apportée à l'étalon monétaire du Canada, appartiendront aux banques autorisées. L'on n'a pas encore accumulé aucun bénéfice.

LA FOURNITURE DU LAIT AU PÉNITENCIER DE ST-VINCENT-DE-PAUL

M. POULIOT:

1. Des soumissions ont-elles été demandées en 1935 pour fournir du lait au pénitencier de St-Vincent de Paul?
2. Dans l'affirmative, à quelle date, quels sont les noms des soumissionnaires et le montant de chaque soumission?
3. Le contrat a-t-il été accordé?
4. Dans l'affirmative, à qui, pour quel montant et à quelle date?

L'hon. M. GUTHRIE:

1. Oui.
2. 19 mars 1935.—Mount Royal Dairies Ltd., Montréal, 5,500 gallons à 30 c. le gallon; Donat Legris, St-Vincent-de-Paul, 5,500 gallons à 24 c. le gallon; Aldéric Desautels, St-Vincent-de-Paul, 5,500 gallons à 24 c. le gallon; Elmhurst Dairy Ltd., Montréal, 5,500 gallons à 28 c. le gallon; Pierre Archambault, St-Vincent-de-Paul, 5,500 gallons à 25 c. le gallon.
3. Oui.
4. Aldéric Desautels, St-Vincent-de-Paul, 5,500 gallons à 24 c. le gallon; 3 avril 1935.

MANDATS DE POSTE ÉTRANGERS

M. POULIOT:

1. Depuis 1930, le public pouvait-il acheter aux bureaux de poste des mandats sur les pays étrangers et ces mandats étaient-ils remis directement à l'acheteur contre paiement?
2. Dans l'affirmative, jusqu'à quand cette politique a-t-elle été en vigueur?
3. Depuis quelque temps, les maîtres de poste ont-ils reçu des instructions de ne pas remettre les mandats à l'acheteur et de ne lui remettre qu'un reçu au lieu du mandat postal?
4. Dans l'affirmative, (a) depuis quand, (b) pourquoi et (c) à quels pays cette politique s'applique-t-elle?

L'hon. M. SAUVE:

1, 2, 3 et 4. On peut acheter des mandats de poste à destination de la plupart des pays étrangers à tous les bureaux de poste comptables du Canada. Les formalités observées pour la vente au public de mandats de poste à destination de pays étrangers n'ont pas été modifiées depuis 1930, sauf quant aux mandats à destination de la France. Conformément à la demande de l'administration des postes françaises, cette procédure fut modi-

fiée à partir du 6 mai 1935. Le 4 mai 1935, les maîtres de postes reçurent des instructions portant qu'à compter du 6 mai les mandats de poste ne devaient pas être remis directement à l'acheteur, mais qu'on lui remettrait seulement un reçu. Les montants des remises sont signalées à l'administration postale française et celle-ci délivre de nouveaux mandats aux destinataires.

RECETTES DES DOUANES, DE L'ACCISE ET DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. FONTAINE:

Quelles ont été, chaque année, de 1921 à 1934 inclusivement, les recettes provenant:
(a) Des Douanes;
(b) De l'Accise;
(c) De l'Impôt sur le revenu.

L'hon. M. MATTHEWS:

Année financière—	(a)	(b)	(c)
1920-1921	$179,695,137 72	$115,974,022 78	$46,381,824 31
1921-1922	121,486,798 90	110,808,977 59	78,684,354 80
1922-1923	133,804,924 08	144,253,669 92	59,711,538 37
1923-1924	135,104,660 15	162,265,254 13	54,204,027 99
1924-1925	120,239,864 60	125,573,856 25	56,248,042 82
1925-1926	143,929,093 40	140,349,616 67	55,571,961 57
1926-1927	158,966,368 54	154,415,171 97	47,386,309 22
1927-1928	171,872,741 76	151,728,045 43	56,571,047 39
1928-1929	200,479,339 38	148,805,787 82	59,422,323 25
1929-1930	199,002,252 63	130,566,117 31	69,020,726 23
1930-1931	149,250,771 60	97,277,511 83	71,048,022 05
1931-1932	113,997,850 99	109,586,729 39	61,254,399 80
1932-1933	76,669,764 74	123,477,515 50	62,066,696 84
1933-1934	72,360,469 97	145,174,727 84	61,399,171 52

BEURRE IMPORTÉ DU ROYAUME-UNI

M. FONTAINE:

Combien de livres de beurre ont été importées du Royaume-Uni:
(a) En 1932;
(b) En 1933;
(c) En 1934.

L'hon. M. HANSON (ministre du Commerce):

Années civiles—	Livres
(a) en 1932	12,008
(b) en 1933	170,464
(c) en 1934	2,238,448

LOI DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN

M. SPENCER:

Comme le taux d'intérêt sur les nouveaux prêts qui sont faits en vertu de la Loi du prêt agricole canadien est de 5 pour cent, la Commission du prêt agricole canadien a-t-elle l'intention de réduire jusqu'à ce chiffre l'intérêt sur les prêts qui ont été faits auparavant?

L'hon. M. RHODES (ministre des Finances): Je ferai observer à la Chambre que cette question enfreint le règlement en ce sens qu'elle fait une allégation. De plus, elle demande à la Commission du prêt agricole de dévoiler une décision avant qu'elle ait été rendue.

(La question est rejetée.)

[L'hon. M. Sauvé.]

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

EMPLOYÉS DU CANAL WELLAND

M. BOULANGER:

1. Quels sont les noms, occupation et salaires des personnes employées par le gouvernement du Canada au canal Welland?
2. Quel est le pays d'origine de chacune de ces personnes?
3. Depuis combien de temps chacune de ces personnes demeurait-elle au Canada lorsqu'elle est entrée au service du gouvernement au Canada?

L'hon. M. MANION (ministre des Chemins de fer et des Canaux): J'ai déjà dit qu'une partie de ce renseignement n'est pas disponible, et que pour le reste je désire que cette question soit transformée en ordre de dépôt de document.

DRAGUES DU MINISTÈRE DE LA MARINE

M. WOODSWORTH:

1. (a) Combien de dragues le ministère de la Marine possédait-il en 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935?
(b) Quel avait été le coût desdites dragues?
2. (a) Quel était le nombre des chalands attachés auxdites dragues durant les années 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935?
(b) Quel avait été le coût desdits chalands?
3. (a) Quel était le nombre des remorqueurs attachés auxdites dragues durant les années 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935?
(b) Et quel avait été le coût desdits remorqueurs?

4. Quel pourcentage du dragage fait dans le fleuve Saint-Laurent de Montréal à Québec a-t-on donné à des entrepreneurs particuliers?
5. (a) Combien de compagnies ont soumissionné pour ledit dragage?
(b) Quel était le nombre de verges cubes à être enlevées dans chaque section?
(c) Jusqu'aujourd'hui, combien de verges cubes a-t-on draguées dans chaque section?
6. (a) Qui a fait le mesurage?
(b) Qui le vérifie pour le ministère de la Marine?
(c) Qui le vérifie pour les entrepreneurs généraux?
7. (a) Des entrepreneurs particuliers ont-ils acheté des dragues, on en ont-ils utilisées?
(b) Si oui, quel en est le nombre?
8. (a) A-t-on fourni aux entrepreneurs des allèges flottantes, des concasseurs ou des appareils pour lever la pierre?
(b) Si oui, à quelles conditions?
9. Combien a coûté au ministère de la Marine la surveillance du dragage fait par les entrepreneurs?
10. Le ministère de la Marine a-t-il vendu des dragues ou des allèges à la Commission du port de Québec?

DEMANDES DE DEPOT DE DOCUMENTS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS—PAIEMENTS FAITS AUX OUVRIERS POUR CERTAINS TRAVAUX

M. CASGRAIN:

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé à la construction d'un système de télégraphe, à l'est de Pentecôte, sur la Côte Nord du fleuve Saint-Laurent, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, il est bien certain que, pour préparer ce relevé, ainsi que les vingt et un autres suivants, il faudrait dépenser des sommes considérables. Il serait impossible de faire exécuter ces relevés au cours de la présente session du Parlement. Les renseignements de ce genre s'obtiennent ordinairement du comité des comptes publics de la Chambre, car le rapport de l'Auditeur général expose en détail les paiements qui ont été faits. On ne fait ordinairement pas ce genre de demande de dépôt de documents. Cela demanderait beaucoup de travail et nécessiterait de grosses dépenses, sans grand profit pour le public. Je ne sais si l'honorable député a songé à la somme de travail et aux dépenses qu'occasionerait sa motion. S'il existe des renseignements qu'il aimerait à avoir, nous pourrons lui laisser voir les nombreux dossiers, ce qui réduira au minimum le travail et les dépenses. Il n'a peut-être pas envisagé ce point de vue. S'il l'a fait, je ne dis rien de plus; s'il ne l'a pas fait, je lui demande de bien vouloir le faire.

M. CASGRAIN: Monsieur l'Orateur, je demande la permission de répondre en quelques mots. Je ne pense pas que la préparation de ces relevés exige beaucoup de travail. Je demande simplement la liste des employés ainsi que les salaires payés. Je crois savoir que, pour plusieurs de ces travaux, on n'a employé qu'un petit nombre d'ouvriers et que les travaux de construction n'ont duré que peu de temps. Il y a quelques années, j'ai présenté une motion pour obtenir la production de la correspondance et d'autres documents, et je pense que le premier ministre (M. Bennett) aurait parfaitement raison de s'opposer à une pareille motion comportant beaucoup de travail. Mais cette motion-ci est différente. Il ne s'agit que de la production d'une simple feuille de papier portant les noms des ouvriers et les chiffres des sommes qui leur ont été payées.

Le très hon. M. BENNETT: Si l'honorable député insiste sur l'adoption de sa motion, le devoir de la Chambre est de voir à ce qu'il obtienne les renseignements qu'il désire. Je voulais simplement lui faire observer la dépense d'argent que cela comportera.

(La motion est adoptée.)

Sur motion de M. Casgrain, les motions suivantes, pour dépôt de documents, sont adoptées:

M. CASGRAIN:

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux travaux de réparations à l'édifice public à La-Malbaie, dans le comté de Charlevoix, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux travaux de réparations et de peinturage de l'édifice public à Baie St-Paul, dans le comté de Charlevoix, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux travaux de dragage qui ont été faits à la cale sècle Imbeau, à Tadousac, dans le comté de Saguenay, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.

4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé à la construction des travaux pour l'extension du quai à la Baie St-Paul, dans le comté de Charlevoix, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contre naître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé à la construction des travaux de protection à la Baie St-Paul, dans le comté de Charlevoix, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé à l'extension du quai à Beaupré, dans le comté de Montmorency, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux réparations du quai à Cap-à-l'Aigle, dans le comté de Charlevoix, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux réparations du quai à Dolbeau (Grosse Roche), dans le comté de Charlevoix, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

[M. Casgrain.]

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux travaux pour l'enlèvement de l'obstruction dans le canal aux Grandes-Bergeronnes, dans le comté de Saguenay, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux réparations du quai aux Escoumains, dans le comté de Saguenay, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux réparations du quai, à Mille-Vaches, dans le comté de Saguenay, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux travaux pour l'enlèvement de la pierre au Petit-Saguenay, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux réparations du quai à la Petite-Rivière-Romaine, dans le comté de Saguenay, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé à la construction de l'extension et aux réparations du quai à la Pointe-au-Pic, dans la comté de Charlevoix, en 1934.

2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé à la construction du brise-lames à la Pointe-aux-Anglais, dans le comté de Saguenay, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux réparations du quai à la Pointe-aux-Outardes, dans le comté de Saguenay, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le noms de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux réparations du quai à Port-au-Saumon, dans le comté de Saguenay, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux réparations du quai à Sept-Iles, dans le comté de Saguenay, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux réparations du quai à Sainte-Anne-de-Beaupré, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux réparations du quai à St-Irénée, dans le comté de Charlevoix, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

---

1. Le nom de chacun des ouvriers ou journaliers qui a travaillé aux travaux de dragage qui ont été faits au Sault-au-Mouton, dans le comté de Saguenay, en 1934.
2. Le nombre de jours que chacun de ces ouvriers ou journaliers a travaillé.
3. Le montant total que chacun de ces ouvriers ou journaliers a retiré.
4. La date à laquelle le département des Travaux publics ou le contremaître ou le surintendant local desdits travaux a payé chacun desdits ouvriers ou journaliers employé auxdits travaux.

QUAI DE LA RIVIÈRE OUELLE (P.Q.)

M. BOUCHARD:

Copie de tous les documents, correspondance, lettres, télégrammes, soumissions, rapports d'enquête, bordereaux de salaire et factures que le gouvernement fédéral a en sa possession depuis 1931 au sujet des réparations au quai de la rivière-Ouelle (pointe aux Orignaux), comté de Kamouraska.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a une réserve que j'ai toujours essayé de maintenir touchant les demandes de productions de documents de ce genre. Elle a trait aux rapports confidentiels qui ne devaient pas être produits avant de faire partie d'un rapport.

La motion est adoptée.

QUAI DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE (P.Q.)

M. BOUCHARD:

Copie de tous les documents, correspondance, lettres, télégrammes, rapports d'enquête, bordereaux de salaire et factures que le gouvernement fédéral a en sa possession au sujet des réparations ou des améliorations au quai de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, comté de Kamouraska, durant les années civiles 1934 et 1935.

Le très hon. M. BENNETT: La même réserve s'applique à cette motion.

(La motion est adoptée.)

LOI D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CREANCIERS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances): L'autre jour, l'honorable député de Provencher (M. Beaubien) a posé une question au sujet des instructions—s'il en existe—

qui ont été données aux séquestres, sous le régime de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Je vois qu'on leur a donné des instructions spéciales de ne pas convoquer d'assemblées, mais qu'on leur a demandé, quand cela leur était possible, d'assister aux assemblées tenues par des organisations de cultivateurs, ou des boards of trade, ou autres organisations publiques de ce genre, cela dans le seul but d'expliquer l'utilité, les fins et le fonctionnement de la loi.

M. BEAUBIEN: Leur a-t-on donné instruction d'inviter les cultivateurs à profiter de la loi?

L'hon. M. RHODES: Non, si ce n'est que mettre les cultivateurs au courant du fonctionnement de la loi puisse être considéré comme une invitation; on ne leur donne pas instruction de solliciter des demandes.

L'OFFICIER-RAPPORTEUR RU COMTE DE GLOUCESTER

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): Au sujet de certaines allusions faites par l'honorable député de Gloucester (M. Veniot), touchant de prétendues activités politiques de l'officier-rapporteur de Gloucester, je désire déclarer que je fais une enquête sur ces faits et que je répondrai plus tard.

L'hon. PETER VENIOT: J'ai basé ma déclaration sur ce que j'ai lu dans les journaux.

L'hon. M. CAHAN: Le secrétaire d'Etat, avant de prendre une décision définitive doit se renseigner à fond.

EVALUATION DES RESERVES D'OR

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances): Le 29 mai, l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) posait au premier ministre une question concernant un décret du conseil sur l'évaluation de l'or. Je désire, avec la permission de la Chambre, déposer une copie de ce décret sur le Bureau.

MODIFICATION DE LA LOI DES BILLETS DU DOMINION

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances): Hier l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) demandait si la loi des billets du Dominion avait été abrogée. Elle l'a été. Le loi des billets du Dominion et celle de finance ont été abrogées et une proclamation à cet effet a été publiée dans la *Gazette du Canada* du 11 mars.

[L'hon. M. Rhodes.]

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): A quelle date eut lieu l'abrogation?

L'hon. M. RHODES: Le jour de l'ouverture de la Banque du Canada.

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Songeant à ce qu'a dit le premier ministre il y a quelques jours et à ce que l'on trouve maintenant dans le Feuilleton, je suppose que la Chambre a reçu avis au moins de presque toutes les mesures législatives que le Gouvernement a l'intention de présenter avant la fin de la session. Je dirai à mon très honorable ami que si, relativement à une ou deux de ces questions, nous étions au courant de l'intention du Gouvernement, je crois qu'il nous serait possible d'expédier la besogne de la Chambre de façon à conclure la session à une date assez rapprochée. Une résolution du Gouvernement a été inscrite au Feuilleton le 4 mars; elle a trait à la création d'une commission des grains. Je dirai que les membres de la gauche se sont abstenus de questionner le Gouvernement relativement à cette résolution particulière, tenant compte du fait qu'il existe plusieurs circonstances qu'il faudra étudier avec soin et comprenant que toute la question est des plus délicate. Je crois bon, cependant, vu son importance, de discuter la situation à fond avant la prorogation. Je prie donc mon très honorable ami immédiatement de vouloir bien nous dire si le Gouvernement a ou non l'intention d'étudier cette résolution et si l'occasion nous sera fournie bientôt de discuter les questions qui s'y rattachent.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je remercie le très honorable député de ce qu'il vient de dire ainsi que du désir que ses collègues et lui ont manifesté de terminer le plus rapidement possible les travaux de la Chambre. Si la Chambre y consent, et à moins de circonstances imprévues, nous étudierons en premier lieu lundi la résolution concernant la commission des grains. C'était, il me semble, le désir de toute la députation de débarrasser le plus vite possible le *Feuilleton* des plus importantes de ces résolutions, si je puis m'exprimer ainsi, en commençant par celle que je viens de mentionner. Je l'aurais déjà fait, mais comme le très honorable député le sait, nous en avons été empêché par la maladie de plusieurs personnes y compris moi-même. Si la Chambre y consent, nous étudierons donc cette résolution lundi prochain.

Le très hon. MACKENZIE KING: Merci.

LOI DU PRET AGRICOLE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. THOMAS REID (New-Westminster): Le ministre des Finances peut-il me dire si un fonctionnaire a été nommé pour la province de la Colombie-Anglaise en vertu de la loi du prêt agricole et, dans l'affirmative, me donner la date à laquelle la nomination a été faite ainsi que le nom de la personne qui a été nommée?

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances): Ma mémoire n'est pas assez fidèle pour que je puisse donner une réponse sur-le-champ. Je répondrai à cette question demain.

LES SOCIETES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je puis informer l'honorable député de Bow River (M. Garland), en réponse à la question qu'il a posée hier, que les dispositions de la loi d'organisation du marché, telle qu'elle est modifiée, sont conformes aux recommandations de la commission sur les écarts de prix.

RAPPORT DU COMITE DU LOGEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Le Gouvernement a-t-il l'intention de présenter une loi basée sur le rapport du comité du logement.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Une résolution à ce sujet figure au *Feuilleton*. La résolution indique ce que le Gouvernement a l'intention de faire au cours de la présente session et la loi sera encore plus explicite à ce sujet.

PASSAGES A NIVEAU

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. R. J. MANION (ministre des Chemins de fer): L'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott) a posé plusieurs questions au sujet de la suppression des passages à niveau. J'ai eu les renseignements qu'il demandait. .Depuis le 1*er* janvier 1933, vingt-deux passages à niveau ont été supprimés dans des villes et trente-deux dans la campagne; le premier chiffre représente 41 p. 100 du nombre total des passages à niveau éliminés et le deuxième 59 p. 100. J'ai fait insérer quelques chiffres dans le Débats d'hier, mais malheureusement ils ont été transposés par erreur. La répartition exacte aurait dû être 70 p. 100 pour les passages ruraux et 30 p. 100 pour les passages urbains, ces chiffres ont été transposés dans les Débats par erreur.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre pourrait-il me fournir une liste de ces passages à niveau, des endroits où ils étaient situés?

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

DÉFAUT DE CONFORMITÉ ENTRE LA RÉPONSE DÉPOSÉE SUR LE BUREAU ET LA RÉPONSE REMISE À L'INTERPELLATEUR, AU SUJET DE LA SAISIE DE LA GOÉLETTE *Paul T*

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. R. C. MATTHEWS (ministre du Revenu national): Le 28 mai, à l'appel de l'ordre du jour, l'honorable représentant de Gloucester (M. Veniot) m'a signalé une question posée le 17 janvier dernier, au sujet de la saisie de la goélette *Paul T*, et particulièrement la différence d'une part entre la réponse officielle à la troisième partie de la question, suivant le document déposé sur le Bureau le 24 janvier et reproduit à la page 155 (*v.f.*) du hansard et, d'autre part, la réponse remise à mon honorable collègue par les fonctionnaires de la Chambre. J'étais alors absent de la Chambre. De fait, je ne suis pas venu à Ottawa durant le mois de janvier, au cours duquel réponse a été faite à cette question. Par conséquent, je n'ai pu répondre à mon honorable ami, quand il a abordé le sujet, il y a quelques jours. Depuis, m'étant renseigné avec soin, j'ai appris que le ministère avait préparé de la façon ordinaire une réponse à mon honorable collègue. Comme on relisait le document avant de le déposer sur le Bureau, on a pensé que la réponse à la troisième partie de la question ne paraîtrait pas suffisante, peut-être. En conséquence, les fonctionnaires ont préparé une nouvelle réponse, qui a pris la forme qu'on lui voit dans le hansard. Je ne m'explique la remise à mon honorable ami, par les fonctionnaires de la Chambre, de la copie du premier texte de la réponse plutôt que de la réponse déposée sur le Bureau, que par le fait que cette copie de la version primitive a été attachée par mégarde au document définitif. Je ne puis donc qu'exprimer mon regret de l'incident et des ennuis qui ont pu en résulter pour mon honorable ami.

L'hon. P.-J. VENIOT (Gloucester): A titre d'explication sur un fait personnel, monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de dire que j'accepte les éclaircissements du ministre. A l'époque, je le sais, la maladie le retenait éloigné de son bureau et l'a empêché d'accorder à l'affaire l'attention qu'elle nécessitait. Mais je ne trouve pas satisfaisante l'explication relative à la façon dont la réponse, document officiel en somme, m'a été remise. L'article 44 (2) *b* du règlement indique:

Lorsqu'un député ne marque pas sa question d'un astérique, le ministre auquel la question

s'adresse remet sa réponse au greffier de la Chambre, qui la fait imprimer dans les Débats.

La réponse qui m'a été envoyée par l'un des pages, après qu'elle eût été déposée sur le Bureau, ne s'y rapportait aucunement. C'était tout simplement la réponse donnée d'habitude et portant le nom du ministre. La réponse, telle qu'elle apparaît au hansard, ne pouvait avoir passé par les mains des fonctionnaires de la Chambre. Autrement, elle m'eût été remise, et elle ne l'a pas été. Le seul document qui est venu à leur connaissance, et m'a été transmis en réponse à la troisième question, contenait cette réponse: "Pas d'instructions déterminées".

Voici ce qu'il s'agit de savoir: Comment cette réponse additionnelle ou améliorée, après que le département eut donné la première réponse et ne l'eut pas jugée assez complète, est-elle parvenue au hansard? Comme protection que tous les membres ont le droit d'avoir, il importe que toutes les réponses données officiellement à un représentant ne soient pas autres que celles que contient le hansard. C'est un privilège que je réclame non seulement pour moi mais pour tous les honorables députés, et nous avons le droit de savoir comment ce document a été inséré de cette façon dans le Débats.

On m'a dit que ce document n'a jamais été déposé sur le bureau de la Chambre sous cette forme, mais seulement sous celle qui m'a été remise. Lorsque j'ai reçu cette réponse, je l'ai jugée très sérieuse, et, me fondant sur ce document, j'ai porté une certaine accusation en cette Chambre, quelques jours plus tard. Cette accusation a fait l'objet d'une enquête. Je ne dirai pas aujourd'hui comment on a procédé; j'en parlerai plus tard. Si j'avais reçu la réponse qui a paru dans le hansard, et qui nous apprenait que le vaisseau en question avait été saisi par le gouvernement provincial puis remis aux autorités fédérales pour l'intervention du service de répression ou du ministère du Revenu national, j'aurais hésité à faire ma déclaration à la Chambre. Mais lorsqu'on m'a répondu sans ambiguïté que nul ordre précis n'avait été donné au sujet de la destruction des provisions, je me suis cru justifié, avec les renseignements en ma possession, de porter cette accusation.

Plus tard, je me suis trouvé en présence d'une réponse qui a paru dans le hansard, et n'a jamais été donnée sur le parquet de la Chambre, et l'on me demande de prouver mon accusation, alors qu'une réponse qui a paru dans le hansard n'a jamais été faite, je le répète. Ce n'est pas traiter un honorable député équitablement et franchement. Dans ces circonstances, comment pouvons-nous nous fier

[L'hon. M. Veniot.]

à la véracité du hansard comme publication officielle de la Chambre? Nous sera-t-il possible à l'avenir de compter sur les Débats lorsque de telles tactiques sont permises à la Chambre? Je proteste donc, et je dois demander d'autres renseignements afin de savoir comment cette réponse a été insérée dans le hansard au lieu de celle que j'aie reçue officiellement comme ayant été déposée sur le Bureau.

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): L'honorable député de Gloucester a fait une insinuation qui me vise.

L'hon. M. VENIOT: Je n'ai fait aucune insinuation; j'ai exposé les faits.

L'hon. M. CAHAN: C'est de cela que je m'occupe.

L'hon. M. VENIOT: Tenez-vous en aux faits.

L'hon. M. CAHAN: C'est précisément ce que je fais, mais il y a un autre côté à l'affaire. Durant une absence de plusieurs semaines du ministre du Revenu national (M. Matthews), les documents qu'il lui incombait de déposer sur le bureau de la Chambre me furent remis pour que je les dépose. Un jour, j'oublie la date, son secrétaire particulier me remit trois exemplaires d'une réponse pour que je les dépose sur le bureau. Je n'ai pas passé de réponse à l'honorable député de Gloucester.

L'hon. M. VENIOT: Je n'ai pas dit que le ministre m'en avait remis une.

L'hon. M. CAHAN: Je me souviens très bien que les trois exemplaires que j'ai déposés étaient attachés ensemble. Il appert qu'un des exemplaires était une première rédaction d'une réponse qui avait été préparée par erreur et rejetée. Ce que j'ai remis au greffier de la Chambre a certainement été transmis au bureau du hansard par lui. La difficulté provient du fait que le document remis à l'honorable représentant de Gloucester était une première rédaction que l'on m'avait soumise quelque temps auparavant et dont j'avais demandé une revision. L'erreur est mienne et j'en accepte la responsabilité. Il n'y avait rien de prémédité. J'ai tout simplement remis au greffier de la Chambre un exemplaire pour ses écritures, un exemplaire pour le hansard et ce que je croyais être une copie exacte pour qu'on la remette à l'honorable député.

L'hon. M. VENIOT: On a trouvé commode de me remettre cet exemplaire-là.

L'hon. M. CAHAN: On l'a remis à l'honorable député par pure politesse, car je ne

suis nullement tenu de déposer trois exemplaires. Je suis obligé de déposer sur le bureau de la Chambre un exemplaire seulement, mais depuis que je suis secrétaire d'Etat j'ai toujours annexé aux réponses officielles deux copies, dont une pour le député qui a posé la question et l'autre pour la commodité du hansard.

L'hon. M. VENIOT: Ça toujours été la coutume dans cette Chambre de déposer trois exemplaires.

L'hon. M. CAHAN: Cela se peut, mais j'ai remarqué que l'on n'a pas toujours observé cette coutume. Quant à moi, j'y ai adhéré rigoureusement. S'il y a eu erreur, elle a été commise de bonne foi. Il ne s'agit nullement de tactiques. La réponse que j'avais signée de ma propre main est celle qui fut envoyée au hansard et qui y fut consignée. Je regrette beaucoup que l'honorable député ait souffert d'une erreur involontaire de ma part, mais s'il avait jeté l'œil sur le hansard le lendemain, il y aurait vu la réponse officielle.

L'hon. M. VENIOT: Je crois réellement qu'on devrait m'accorder une certaine latitude en cette affaire, attendu que cela me concerne moi-même et que j'en ai souffert. Le secrétaire d'Etat dit que j'aurais dû consulter le hansard du lendemain pour constater quelle était la réponse officielle. Pourquoi aurais-je eu à consulter le hansard, quand j'ai la réponse officielle en main et que je l'ai mise dans mon dossier? C'est là-dessus que je me base. Je me permets aussi de dire que le hansard non revisé n'est pas reconnu comme preuve; l'édition non revisée du hansard n'est pas un document officiel; le hansard ne le devient qu'après une certaine période. Je n'ai pas consulté le hansard; ce n'est pas mon habitude de lire le hansard chaque jour. Même quand j'ai fait un discours, je consulte rarement le hansard pour relire ce que j'ai dit. J'aurais peut-être fait mieux de lire dans le hansard tout ce que j'ai dit ou tout ce que les autres ont dit qui pouvait m'intéresser. Si je l'avais fait, j'aurais peut-être découvert des erreurs telles qu'il s'en glisse souvent dans le compte rendu des paroles que je prononce en cette Chambre, sans doute par inadvertance de la part des sténographes, et j'aurais pu corriger ces comptes rendus. Je répète que j'ai reçu ce qui m'a été remis sur le bureau de la Chambre, comme cela se fait depuis bien des années. J'ai accepté cela, comme l'eût fait tout autre de mes honorables collègues, en le tenant pour un document officiel de la Chambre. Le secrétaire d'Etat dit qu'il avait trois copies; il est évident que la seule copie erronée est celle qui m'a été remise. Je n'entends pas le blâmer; je ne sais pas qui est à blâmer, mais je répète qu'une injustice a été commise à mon détriment et au détriment des membres de la Chambre en général, et je demande que la chose soit rectifiée. Je n'accepte pas les explications données cet après-midi, car elles ne justifient pas ce qui a été fait.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, les observations qui viennent d'être faites laissent planer un blâme sur la conduite des affaires de la Chambre. La question peut se diviser en deux: En premier lieu, l'honorable député de Gloucester a-t-il posé une question? En second lieu, lui a-t-on répondu? Les documents de la Chambre établissent que la question a été posée et que le secrétaire d'Etat lui a répondu. La réponse donnée se trouve dans le hansard. Deux copies de la réponse ont été remises au greffier de la Chambre, l'une pour le hansard et l'autre pour le greffier. Une autre copie, qui n'a rien d'officiel quant à la Chambre, a été remise à l'honorable député de Gloucester. C'est à lui qu'il appartenait de constater si le document officiel et celui qu'il avait dans les mains étaient les mêmes.

Quelques MEMBRES: Oh! oh!

Le très hon. M. BENNETT: Je vous demande pardon, le règlement est clair: la réponse officielle à la question se trouve dans le hansard...

Quelques MEMBRES: Non, non.

Le très hon. M. BENNETT: ...et non ailleurs.

Un MEMBRE: Une tricherie!

Le très hon. M. BENNETT: J'ai entendu un honorable membre prononcer le mot "tricherie", mais ce n'est pas une tricherie. En réfléchissant, il se rendra compte que les seuls comptes rendus officiels sont les Procès-Verbaux et les Débats. En l'espèce, les Débats constituent le compte rendu officiel. Il est inexact de prétendre que le règlement a été violé parce que l'honorable membre a reçu un document qui n'était pas conforme au texte consigné au compte rendu. Si cela est mis en question, je donnerai ordre, cela va de soi, qu'on vérifie si le document consigné au hansard est bien le document remis par le ministre en réponse à la question posée. Si c'est le même document, la question est réglée. Si l'honorable membre a reçu un document non pas tout à fait conforme à la réponse, on ne saurait en blâmer la Chambre ni la conduite des travaux de la Chambre. Mais dans ses premières remarques, cet après-midi, l'honorable membre a prétendu qu'on ne peut se fier au hansard...

L'hon. M. VENIOT: Non, si cela continue, ai-je dit. Ne m'attribuez pas des expressions que je n'ai pas employées. J'en ai assez à ma charge, je ne souffrirai pas pareille chose, même de la part du premier ministre du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable membre dit qu'il ne souffrira pas pareille chose. Si mes paroles lui ont causé quelque injustice, je suis certes prêt à les retirer. J'ai très nettement entendu ce qu'il a dit. Si on révoque en doute, dis-je, l'exactitude du hansard quant à la publication de la réponse telle qu'elle a été donnée, nous ordonnerons une enquête immédiate. La question réelle est de savoir si le compte rendu officiel reproduit exactement la réponse donnée à la question. S'il en est ainsi, c'est une affaire qui regarde simplement le secrétaire d'Etat, ainsi que celui-ci l'a expliqué, et l'honorable député de Gloucester. Voilà tout.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): La question est de savoir pourquoi le ministre a communiqué deux réponses.

Le très hon. M. BENNETT: Non, pas deux réponses, une réponse. Avec tout le respect que je dois à l'honorable membre, un instant de réflexion lui démontrera qu'il ne pouvait y avoir qu'une réponse...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Il n'aurait dû n'y en avoir qu'une, mais il y en a deux.

Le très hon. M. BENNETT: ...la réponse consignée au hansard. Si le document remis sur la table ne concorde pas avec la réponse officielle, la chose est regrettable, mais cela n'empêche pas le hansard de constituer le compte rendu officiel.

Mais je n'ai pris la parole que pour dire qu'étant donné les remarques au sujet des Débats, il faut dissiper toute incertitude quant au rôle des sténographes officiels et à l'exactitude du compte rendu. Je m'efforcerai de me procurer l'original et de le déposer à la Chambre, et ensuite j'indiquerai si l'original est conforme ou non à la réponse consignée aux Débats, ou s'il y a eu quelque modification ou changement.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Puis-je interrompre le premier ministre? J'ai cru comprendre qu'au dire du secrétaire d'Etat, l'état antérieur préparé par le département a été mis de côté. Cela prouve l'existence de deux réponses, ainsi que je le prétends...

L'hon. M. CAHAN: Non, monsieur le président...

Le très hon. M. BENNETT: J'ai la parole. L'alinéa "b" du chapitre 4 de *Parliamentary*

[Le très hon. M. Bennett.]

Rules and Forms, de Beauchesne, au sujet des questions, partie 2, se lit comme suit:

Si un membre ne marque pas sa question d'un astérique, le ministre à qui elle s'adresse communique la réponse au greffier de la Chambre, qui la fait consigner au compte rendu officiel des débats.

Il s'agit donc de savoir si le greffier de la Chambre a reçu communication de la réponse consignée aux Débats. Etant donné les remarques faites au sujet de l'exactitude de la réponse, je donnerai instruction de vérifier s'il en est ainsi. Si c'est vrai, on s'est rigoureusement conformé au règlement.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Il n'y a pas de doute à entretenir, semble-t-il, au sujet de l'exactitude des Débats, après ce que vient de déclarer lui-même l'honorable député de Gloucester. Ne s'agit-il pas plutôt de savoir si l'honorable député de Gloucester n'avait pas raison de considérer la réponse publiée par les Débats comme celle-là même qui lui est venue de la même source où les Débats ont pris la leur? La bonne foi de l'honorable député de Gloucester, quand il a considéré les renseignements que lui avait fournis le Gouvernement comme ceux-là mêmes que le Gouvernement avait remis aux Débats, ne saurait être mise en doute. On ne saurait douter, semble-t-il, qu'il ait reçu de bonne foi la réponse donnée, et qu'il ait eu le droit d'envisager ainsi toute l'affaire; on ne saurait douter non plus, après ce qu'a déclaré le Secrétaire d'Etat, que ce qu'on lui a remis lui a été remis par erreur, et que la réponse n'était pas la même que celle qui a été remise aux Débats.

L'hon. M. CAHAN: Non, c'était la première réponse préparée, que j'ai lue, et comme elle ne me donnait pas satisfaction, je l'ai retournée pour la faire considérer de nouveau. Plus tard, le lendemain, je crois, le département m'a remis la réponse officielle cette fois. Et il semblerait qu'ici, sur mon bureau, mes feuilles sont assez pêle-mêle, mais quand je donne une réponse je dois en prendre la responsabilité. J'ai fait remettre par un page au greffier de la Chambre la réponse officielle portant ma signature, car je signe toujours la copie originale, et en prenant les deux autres copies, j'ai pris par inadvertance l'une des copies que j'avais déjà mises de côté. C'était une méprise, sans aucune tactique que ce soit, sans aucune mauvaise intention, et personne plus que moi ne pourrait regretter d'avoir, au sujet de ces documents, apparemment attaché l'une des quatre copies que je mettais de côté aux copies officielles.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Puis-je poser une question? La réponse mise

de côté a-t-elle été préparée par un haut fonctionnaire du département du Revenu national?

L'hon. M. CAHAN: La première réponse qui m'est parvenue a été préparée par le département.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Cela suffit et établit le tout.

L'hon. M. CAHAN: Mais dans ces cas j'ai le devoir, à titre de secrétaire d'Etat, d'examiner ces réponses, afin de me rendre compte si elles sont conformes aux demandes, et c'est ce que je m'efforce de faire dans chaque cas. Chaque jour, à mesure que les réponses m'arrivent des différents départements, si je juge qu'elles ne sont pas suffisamment complètes ou s'il se présente quelque erreur involontaire, je les retourne au département pour les faire vérifier, parce que le rapport officiel qui est remis porte ma signature à titre de secrétaire d'Etat, et qu'il me faut en assumer moi-même toute la responsabilité.

GREVISTES DES CAMPS DE TRAVAIL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. S. W. JACOBS (Cartier): Je voudrais savoir du ministre du Travail (M. Gordon) s'il a des renseignements à communiquer à la Chambre au sujet de la marche sur Ottawa des grévistes des camps de travail de la Colombie-Anglaise. Si je pose cette question, c'est parce qu'une dépêche de ce matin de la *Presse Canadienne* déclare que la gendarmerie à cheval s'attend de rencontrer l'avant-garde des grévistes à Kamloops. Comme la chose est d'importance considérable pour le pays, je voudrais savoir quelle est la réponse.

L'hon. W. A. GORDON (ministre du Travail): Les seuls renseignements que le ministère du Travail possède touchant la soi-disant marche des grévistes se résument aux nouvelles que publient les journaux. Le département n'a reçu aucune communication ni de source officielle ni de source officieuse que je sache.

M. JACOBS: Puis-je faire observer que les dépêches que publient les journaux annoncent que la gendarmerie à cheval, en Colombie-Anglaise, surveille les mouvements des marcheurs. Le Gouvernement a-t-il quelque renseignement à cet égard?

L'hon. M. GORDON: L'honorable député est sans doute au fait qu'il est très probable que la gendarmerie à cheval, dans l'exercice de ses fonctions, surveille la manifestation théâtrale que ces gens sont à exécuter; cependant, en tant qu'il s'agit du ministère du Travail, nous n'en savons rien officiellement.

EXPORTATIONS DE GRAINS DE PROVENDE ET DE SEMENCE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JOHN VALLANCE (Battleford-Sud): Je désire poser une question au ministre de l'Agriculture (M. Weir) et, s'il n'a pas les renseignements, je suppose qu'il sera en mesure de les obtenir. Quelles sont les quantités de foin, de paille de provende et de grains de semence, qui ont été exportées de chacune des provinces de l'Ouest, au cours de la saison écoulée?

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture): Les renseignements que demande l'honorable député de Battleford-Sud (M. Vallance) ne se trouvent pas dans les dossiers du ministère de l'Agriculture. Je doute fort que tous ces renseignements puissent se trouver dans les dossiers du département du Revenu national. Il peut se faire qu'il y en ait quelques-uns, cependant, et je serai heureux de porter la question de mon honorable ami à l'attention de mon collègue, le ministre du Revenu national.

MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose la 2e lecture du bill n° 83 tendant à modifier le tarif des douanes.

La motion est adoptée le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général et passe à l'examen des articles du bill sous la présidence de M. Morand.

Sur l'article 1*er* (étendre le traitement de la nation étrangère la plus favorisée).

L'hon. M. RHODES: Lorsque les résolutions furent étudiées en comité général, plusieurs honorables membres ont demandé certains renseignements et j'ai promis de les leur fournir lorsque le bill serait examiné en comité général. La première question fut posée par l'honorable député de Macleod (M. Coote), qui désirait obtenir les dernières statistiques concernant l'industrie de la fabrication des aéroplanes au Canada lesquelles ont été compilées par le Bureau fédéral de la statistique. Ces chiffres sont pour l'année 1933 et, dans le cours de cette année, la valeur du rendement de cette industrie au Canada fut de $103,532 et le nombre des avions fabriqués s'élevait à treize. Les fournitures et les parties fabriquées au pays furent estimées à $102,863. Ensuite, mon honorable ami de Shelburne-Yarmouth a demandé certains renseignements concernant l'importation des fermetures éclair visées par le n° 451e du tarif douanier. Je constate qu'il est impossible de séparer les fermetures du type sans agrafe ou éclair des autres attaches, fermoirs, boucles et ainsi de suite. La seule donnée disponible est celle qui couvre le n° 451 dans son entier. Les impor-

tations de fermetures éclair, par conséquent, font partie du total des importations relevant de ce numéro du tarif douanier. En 1933-1934, ces importations représentent un montant global de $221,285.

L'hon. M. RALSTON: Est-ce la valeur de la production?

L'hon. M. RHODES: Non, l'importation. Pour l'année 1934-1935, les importations ont atteint le total de $285,302. Ces importations étaient réparties comme suit:

	1933-1934	1934-1935
Etats-Unis	$147,902	$148,159
Tchécoslovaquie	12,718	64,443
Royaume-Uni	51,537	60,028
Allemagne	3,429	5,943
Belgique	4,091	5,083

Une autre question portait sur le nombre de personnes employées dans l'industrie en Canada. D'après les renseignement communiqués par le Bureau fédéral de statistique, nous avons des données sur la production des fermetures éclair et le bureau nous fournit celles-ci pour l'année civile 1934: Nombre d'employés, 115; traitements et gages, $123,-815; valeur de la production, $319,979. Trois établissements ont transmis le chiffre de leur production de fermetures de ce genre, et les données que je viens de citer sont extraites des déclarations faites au Bureau de statistique. L'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sanderson) a posé une question au sujet du même article; il a demandé si les trois maisons ou compagnies établies en Canada n'étaient pas sous une direction unique. On m'informe que les fabriques ne sont pas sous un même contrôle, que l'on n'y fabrique pas cette marchandise en vertu du même brevet.

Mon honorable ami de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) m'a aussi demandé de lui dire le nombre de numéros du tarif figurant au budget qui sont atteints par les rapports de la Commission du tarif. En voici la liste:

Numéro—Marchandise:
39 —Amidon.
39d—Encollage de résine.
65a—Pains pour diabétiques.
66a—Biscuits.
199e—Chapeaux ou capuchons en papier.
232e—Produits de céréales (comme pâtes adhésives).
255 —Gomme anglaise ou dextrines.
362b—Articles de toilette.
384 —Lames de fer ou d'acier.
386r—Bandes laminées à froid.
401d, 402c—Fil de fer pour clôtures, de certaines grosseurs.
451, 451e—Certains fermoirs et attaches.
506b—Portes en bois.
554b, 556a, 556b—Tissus de laine.
569—(Tous les articles)—Chapeaux et capuchons.
571a—Paillasson en fibre de coco.
603 —Pelleteries.
1024—Drawback applicable aux tiges de fil de fer.

Cela fait vingt-huit numéros en tout. Je crois que cela répond à toutes les questions que l'on m'a posées lorsque nous étions en comité sur les résolutions.

L'hon. M. RALSTON: Monsieur le président, je désire simplement rassembler les renseignements que mon honorable ami a donnés au sujet du n° 451e, relatif aux fermetures éclair, à coulisse ou sans agrafes, pour lequel le droit de douane est augmenté de 10 p. 100. Mon honorable ami a dit que cette industrie comptait 115 employés en 1934 et payait, en salaires, $123,815. Durant la même année on a importé au Canada pour $285,000 de ces marchandises, tandis que la fabrication canadienne représentait $319,000, soit un total de $604,000. Prenez là-dessus 20 p. 100, qui était, je crois, le tarif douanier, et vous verrez que le public canadien a payé pour ainsi dire la totalité des salaires de cette industrie en majoration de prix. Autrement dit, quelles que soient les compagnies dont il s'agit, ces fabricants ont touché en majoration de prix presque la totalité de leurs frais de main-d'œuvre et en relevant encore le droit de 10 p. 100, on va leur donner la faculté de toucher $180,000, grâce à la majoration des prix, comparativement à $123,000 qu'ils ont payés pour leur main-d'œuvre, en 1934. Le ministre dira peut-être que je suis injuste en incluant dans le total la quantité des marchandises importées. Peut-être ne devrais-je pas dire que le surplus encaissé par ces maisons atteindra le chiffre que j'ai mentionné; mais le surcroît que le public se trouverait à payer sous le tarif actuel représenterait $120,000 et sous le tarif projeté, $180,000. Là-dessus une partie serait acquise à l'Etat, mais le plus gros irait aux compagnies qui fabriquent ces articles. Je prétends que l'on devrait se renseigner exactement sur l'utilité que l'industrie peut avoir pour le pays comparativement aux impôts que doivent payer les consommateurs canadiens pour maintenir l'industrie en question au moyen d'un surcroît de protection.

L'hon. M. RHODES: Monsieur le président, on pourrait discuter indéfiniment sur le point de savoir jusqu'à quel point mon honorable ami a raison de dire que les droits de douane sont à la charge de l'acheteur ou de l'importateur. Si mon honorable ami avait raison de supposer que c'est l'acheteur ou l'importateur qui paye les droits dans tous les cas son argument serait bien fondé, mais mon honorable ami sait parfaitement que le fait d'imposer un droit de 20 p. 100 ne veut pas dire nécessairement que le tout soit à la charge de l'acheteur ou de l'importateur. L'honorable député sait sans doute, comme

moi-même, que parfois l'importateur ne paye pas une parcelle des droits de douane et que dans d'autres occasions les frais sont partagés. Mais je ne crois pas que ce soit l'endroit voulu pour discuter le sujet. Je veux tout simplement dire à l'honorable député et au comité que cette décision, qu'elle soit juste ou non, s'est inspirée des conclusions de la Commission du tarif, à la suite d'une longue enquête et que ces conclusions étaient basées sur les prix de revient de ces articles à l'étranger et au Canada. Ceci étant dit et après avoir déclaré que le Gouvernement avait pris pour politique de toujours donner suite aux conclusions de la Commission du tarif, je ne crois pas que je puisse ajouter quoi que ce soit. Autrement dit, nous devons supposer que la Commission du tarif s'acquitte comme il faut de ses fonctions et, par conséquent, je ne veux pas aller à l'encontre de ses conclusions. J'ai confiance en la commission et j'ai l'intention, à l'avenir comme dans le passé, d'accepter ses rapports et de les incorporer dans la loi.

M. BROWN: Il y a quelques jours, au moment d'aborder l'étude des crédits, j'ai fait part de certaines plaintes contre les décisions du ministère du Revenu national, et le premier ministre (M. Bennett) m'a dit alors que j'aurais l'occasion de discuter cela plus tard. Ni le ministre du Revenu national (M. Matthews), ni le ministre des Finances (M. Rhodes) n'étaient à la Chambre dans le moment. Je regrette que le ministre du Revenu national vienne justement de partir, mais je signalerai...

L'hon. M. RHODES: Je consens volontiers, monsieur le président, à ce que mon honorable ami de Lisgar (M. Brown) soulève la question à présent, mais il se conformerait peut-être mieux au règlement s'il la soulevait au sujet du bill n° 82, modifiant la loi de l'Accise, et qui traite entre autres choses, de questions administratives relevant du ministère du Revenu national. Cependant, je ne m'oppose pas à ce qu'il procède maintenant, si le président n'y voit pas d'objection.

M. BROWN: Je consens parfaitement à me soumettre aux désirs du ministre, mais je compte que le ministre du Revenu national sera à son siège alors.

L'hon. M. RHODES: J'essaierai de faire en sorte que mon collègue soit présent quand la question sera soulevée.

M. POULIOT: On m'a dit, cet après-midi, que le Gouvernement a reçu des renseignements de la Commission du tarif au sujet des relèvements et des abaissements de droits qui se sont produits depuis 1930, mais comme les nominations du personnel de la commission n'ont pas été annoncées avant février 1933, puis-je demander au ministre qui a conseillé le Gouvernement, touchant les augmentations et diminutions dans le tarif qui ont eu lieu depuis le 1er août 1930, jusqu'à la nomination de la Commission du tarif, en février 1933?

L'hon. M. RHODES: Le Gouvernement doit prendre toute la responsabilité d'un changement qu'il préconise et je n'hésite pas à dire qu'il est prêt à accepter toute cette responsabilité.

M. POULIOT: Je comprends cela parfaitement bien, mais pendant la période que j'ai indiquée, est-ce que le Gouvernement s'est renseigné au moyen d'une autre organisation que la Commission du tarif au sujet des abaissements ou des relèvements de droits qu'il adoptait?

L'hon. M. RHODES: Il est des fonctionnaires permanents du ministère qui possèdent une grande expérience et de profondes connaissances, et leurs services sont toujours à la disposition du Gouvernement, qui en profite. Je pense que cette déclaration vaut non seulement pour le gouvernement actuel, mais aussi pour ceux qui l'ont précédé.

M. POULIOT: Mais comment ont-ils obtenu les renseignements voulus? Ils doivent les avoir eus de quelqu'un. De qui? Des fabricants ou des consommateurs?

L'hon. M. RHODES: Je ne puis répondre à cette question. Il existe évidemment plusieurs sources de renseignements disponibles, —les statistiques des importations et des exportations, comme celles des manufactures. Il existe mille et un détails qui sont enregistrés au ministère et on peut les obtenir de diverses sources.

M. REID: Le ministre a-t-il étudié la question de la taxe de vente sur l'industrie de la tourbe en Colombie-Anglaise? La dernière fois que cette mesure a été étudiée, j'en ai appelé au ministre touchant la taxe de vente de 6 p. 100 imposée sur la mousse de tourbe.

L'hon. M. RHODES: La question de mon honorable ami serait plus appropriée quand nous discuterons la loi des revenus de guerre, quand nous étudierons la taxe de vente. Je ne puis en ce moment me fier à ma mémoire pour dire où en sont les choses. Je crois me souvenir que la question n'a pas été traitée, mais nous le saurons quand nous aborderons le projet de loi des revenus de guerre.

M. COOTE: Quand les résolutions du budget ont été étudiées en comité, j'ai profité de l'occasion pour demander instamment une di-

minution dans le tarif sur les aéroplanes. Depuis cette époque, j'ai reçu une lettre de la Fairchild Aircraft Limited, lettre où cette compagnie semble croire que certaines des déclarations faites n'étaient pas tout à fait justes à son égard et, en toute justice pour cette compagnie, j'aimerais citer deux ou trois paragraphes de sa lettre. Elle dit:

Nous avons pris note dans les journaux de vos remarques à la Chambre des communes le 31 mai, relativement au tarif sur les avions. Nous les avons lues avec grand intérêt car nous nous réjouissons de voir que la part que l'aviation joue dans le développement du Canada est reconnue. Il existe cependant un ou deux points sur lesquels vous avez été induit en erreur, et nous nous permettons de soumettre à votre considération une courte description des activités de cette compagnie qui n'est qu'une unité dans l'industrie de l'aviation au Canada.

A l'exception des moteurs, nous manufacturons entièrement dans tous leurs détails les avions dont les plans ont été préparés par nos propres ingénieurs, et nous croyons que les avions que nous fabriquons conviennent mieux aux conditions de ce pays que ceux que l'on peut se procurer ailleurs.

Nous n'avons pas cessé nos opérations depuis 1930 et en ce moment nous employons 135 hommes. Les bordereaux de paye pour 1934 se sont élevés à $81,000 et nous nous attendons de doubler ce chiffre cette année.

J'ai demandé au ministre s'il pouvait nous fournir des renseignements sur la production des avions au Canada durant les deux dernières années, mais il n'avait pas le renseignement avec lui. Il nous a donné les chiffres pour 1933 et j'ai placé une partie de cette lettre au compte rendu afin que cette compagnie puisse savoir que je n'avais pas l'intention d'induire la Chambre en erreur relativement au développement de l'industrie au Canada. Il y a quelques jours on m'a demandé le prix coté pour un avion de la compagnie Bellanca. Je n'avais pas le renseignement devant moi, mais pour le bénéfice de l'honorable député qui a demandé le renseignement, je désire citer un paragraphe d'une lettre que j'ai reçue de cette compagnie; voici:

Inclus sont les devis du dernier modèle de pacemaker Bellanca, avec moteur Wright. Vous remarquerez que la force est de 420 chevaux et non de 340. Ce sont là les derniers perfectionnements et ils assurent les résultats caractéristiques de toutes les machines Bellanca.

Le prix d'un avion amphibie convertible, y compris les flotteurs Edo avec tous les accessoires, et toutes les taxes, est de $29,310, prêt à prendre l'air à Montréal.

Je désirais insérer ce renseignement au compte rendu pour le bénéfice des honorables membres intéressés.

L'hon. M. DURANLEAU: Je suis heureux que l'honorable député ait fait cette déclaration concernant l'usine de la Fairchild Aircraft Limited qui est située dans ma circonscription. Je n'étais pas présent l'autre jour lorsque mon honorable ami a déclaré que les usines d'avions au Canada n'étaient que des usines d'assemblage, autrement j'aurais rectifié sa déclaration. La Fairchild Aircraft Limited construit des avions depuis plusieurs années sur la rive sud du Saint-Laurent. Elle a une usine complète et fabrique toute la machine à l'exception du moteur. Elle emploie entre cent et deux cents personnes durant toute l'année.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4.—Pouvoir de rétablir les droits qui ont été réduits sur les boissons alcooliques.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Est-ce la première fois que l'on tente de réglementer les prix dans l'intérêt du consommateur en vertu des dispositions du tarif douanier?

L'hon. M. RHODES: Le pouvoir de fixer les droits par décret du conseil n'est pas nouveau mais cette disposition est nouvelle. Elle est introduite simplement dans le but d'assurer que l'objet de la réduction des droits sera atteint. Autrement nous serions à la merci des commissions de liqueurs des provinces qui pourraient ignorer les réductions opérées.

M. BROWN: Le ministre peut-il nous assurer que l'abaissement des droits d'accise et de douane sur les boissons enivrantes aura le résultat qu'il en attend, c'est-à-dire la fin du commerce illicite? Ou bien, se contente-t-il de conjectures à ce propos?

L'hon. M. RHODES: Je m'étonne qu'un tenant si persévérant de l'abaissement des tarifs douaniers et du libre-échange doute qu'un dégrèvement des droits puisse avoir pour résultat une réduction du coût d'un article. Si nous abaissons le prix des boissons à la portée du citoyen moyen, celui-ci préférera acheter une boisson de marque à un endroit de bonne réputation comme est la régie d'Etat plutôt qu'un produit peu sûr à un commerçant illicite. Nous n'avons pas dégrevé les droits suffisamment, à mon gré; mais, dans la mesure où nous l'avons fait, nous contribuerons à mettre fin au commerce illicite des boissons enivrantes.

L'hon. M. RALSTON: Qu'il me soit permis de revenir sur l'article 3. Si l'on a recours à cet article pour abaisser les droits, le Gouvernement a-t-il l'intention de soumettre à la ratification du Parlement tout accord commercial où se refléteraient ces dégrèvements?

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami ne l'ignore pas, un traité véritable doit nécessairement subir cette épreuve. Mais la cou-

tume s'est établie de ne pas consulter le Parlement sur les affaires traitées par décrets sous l'empire de l'article 11.

L'hon. M. RALSTON: Je ne puis me prononcer sur cette coutume. Mais l'usage constitutionnel exige de soumettre au Parlement tout traité ou accord de nature à modifier des dispositions législatives. Nous sommes en présence d'une disposition d'ordre général qui autorise l'abaissement des droits, mais j'ai toujours pensé que l'usage constitutionnel exige de soumettre au Parlement tous les pactes commerciaux.

L'hon. M. RHODES: Oui, et les traités aussi.

L'hon. M. RALSTON: La coutume constitutionnelle rend cette ratification nécessaire, plutôt que la lettre de la loi.

L'hon. M. RHODES: Le pays a accordé des adoucissements douaniers à d'autres pays, par le moyen de décrets du conseil non soumis à la ratification du Parlement, bien que ce dernier ait le droit d'en être prévenu. Les décisions que nous prendrions par décrets sous l'empire de l'article à l'étude seraient valides, mais toujours subordonnées à l'autorité supérieure du Parlement. Mon honorable ami prétend-il qu'il faudrait soumettre chacune de ces décisions à la ratification du Parlement?

L'hon. M. RALSTON: Je fais la distinction entre les obligations qu'impose la loi, et la coutume constitutionnelle. A mon sens, il est toujours entendu que les accords ou traités de commerce sont soumis à la ratification du Parlement, bien que le Gouverneur en conseil puisse posséder le pouvoir, en vertu d'une disposition d'ordre général comme l'article 11, de conclure des ententes en vue de l'abaissement des droits de douane. Je veux savoir si le Gouvernement s'est conformé à cette coutume.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami et moi partageons les mêmes vues quant aux obligations qu'impose strictement la constitution ou notre loi à l'égard des traités ou accords de commerce. Je ne traiterai pas ce point, pour l'instant. Telle a été la coutume suivie dans le passé, telle est la coutume qui s'impose et telle est la coutume que nous suivrons. Mais, en dehors de ces pactes, il est des décisions prises par décrets du conseil qui ne sont ni des accords ni des traités. Dans le passé, on n'a pas soumis ces affaires à la ratification du Parlement, bien qu'il importe de renseigner ce dernier. Mon honorable ami peut être sûr que nous avons l'intention de nous en tenir strictement à la coutume suivie jusqu'ici à l'égard des traités et accords commerciaux.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre peut-il nous citer un cas dans lequel on ne l'a pas fait?

L'hon. M. RHODES: Nous avons, par exemple, accordé à l'Australie et à l'Afrique du Sud, par un décret du conseil en vertu de cet article, certaines concessions sous forme de réductions de droits à la suite de la mise en vigueur du traité français. Cela explique bien ce que j'avais dans l'idée quand j'ai parlé d'une action autre que celle qui découle de traités et d'accords commerciaux.

L'hon. M. RALSTON: Cela ne pourrait pas tomber sous le coup de l'article 11 parce que celui-ci décrète que le Gouverneur en conseil peut effectuer des réductions de droits en compensation de concessions accordées par les pays en faveur desquels les droits ont été réduits et l'application des dispositions du traité français à l'Australie ne tombe pas dans cette catégorie.

L'hon. M. RHODES: Dans ce cas, une certaine concession a été accordée par l'Afrique du Sud et par l'Australie.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre a-t-il quelque chose de spécial en vue pour avoir fait insérer le mot "concessions" dans l'article 3? Quelles sortes de concessions autres que des réductions de droit a-t-il en vue pour pouvoir permettre au Gouverneur en conseil d'intervenir en vertu de l'article 11.

L'hon. M. RHODES: L'Australie serait un des pays spécialement visés. Nous ne pouvons pas dire qu'elle a réellement effectué des réductions de droits nous permettant de faire au Canada des réductions correspondantes, mais elle nous a accordé sous forme de marge une réduction qui avait une réelle valeur pour nous; strictement parlant, on ne peut cependant pas dire qu'il s'agit d'une réduction de droits. C'est la raison pour laquelle cet amendement a été inséré dans le bill. Il élargit dans un certain sens la portée de l'esprit de l'article,—il y a peut-être une expression plus appropriée. Il est conforme au but de l'article et ne fait qu'en changer la teneur pour nous permettre de faire face à la situation dont je viens de parler.

L'hon. M. RALSTON: Ce que j'avais dans l'idée était qu'une concession sous forme de traité au sujet du Saint-Laurent, par exemple, pourrait-elle être considérée comme une concession en vertu de l'article 11 et permettre au Gouverneur en conseil de réduire les droits en conséquence.

L'hon. M. RHODES: Il s'agirait alors d'une question de fait. Je n'ai pas l'intention de discuter tous les aspects de cet argument mais je prétends qu'il faudra se fier aux faits et à

l'interprétation qu'on en donnera pour savoir si une concession tombe bien sous le coup de l'esprit et du but de l'article en question.

L'hon. M. EULER: Je conclus des remarques de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth et de la réponse donnée par le ministre que le Gouverneur en conseil peut réduire les droits à propos desquels un autre pays nous accorde des concessions. Mon impression—et c'est ce point que je voudrais voir élucidé—est que le Gouverneur en conseil peut effectuer des réductions de droits, qu'une concession soit accordée ou non. On peut peut-être considérer que les intérêts du Canada seul exigent une réduction de droits sans tenir compte de circonstances qui touchent à d'autres pays.

L'hon. M. RHODES: Parfaitement; le Canada, comme tout autre pays, jouit toujours du droit souverain de remanier son tarif douanier à sa guise. Le Parlement est suprême.

L'hon. M. EULER: Je parle du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. RHODES: Je suis le raisonnement. L'article 11 du Tarif des douanes vise précisément les réductions tarifaires réciproques; il est ainsi conçu:

Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous pays, en compensation de réductions consenties par ce ou ces pays sur les produits qu'ils importent du Canada.

L'hon. M. EULER: Mais ils pourraient le faire à tout événement, qu'ils obtiennent une concession ou non.

L'hon. M. RHODES: Certainement; il y a toujours le droit souverain du Parlement en la matière. Mais il s'agit présentement d'action réciproque entre deux pays, sans l'intervention du Parlement. C'est là toute la raison d'être de l'article 11. Ici, au lieu de dire "réductions sur les produits canadiens", nous disons "concessions"; voilà la modification.

L'hon. M. RALSTON: Ne pourrait-on pas dire "concessions douanières" au lieu de "concessions"?

L'hon. M. RHODES: Je n'y vois pas d'objection immédiate, si ce n'est que cela restreindrait indûment l'application de l'article. Il pourrait fort bien arriver qu'il y eût quelque autre avantage pour le pays qui nous justifierait de faire une concession tarifaire. Je peux facilement imaginer quelque chose de la sorte. Il pourrait s'agir de marge, par exemple.

L'hon. M. RALSTON: Mais c'est une concession douanière.

[L'hon. M. Rhodes.]

L'hon. M. RHODES: Oui, c'est une concession. Je n'insiste nullement. J'accepterais volontiers la phraséologie que propose mon honorable ami. S'il s'agit d'une véritable concession que nous fait un autre pays, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas outrepasser les bornes de l'action douanière.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Je voudrais que l'on éclaircisse la question en ce qui concerne les négociations qui peuvent être en cours. Le premier ministre a déclaré l'autre jour que les négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial avec les Etats-Unis se poursuivaient toujours, mais qu'elles ne seraient peut-être pas terminées avant la clôture de la session. Si je saisis bien la pensée du ministre, s'il intervenait un accord entre le Canada et les Etats-Unis, il faudrait, pour suivre la pratique constitutionnelle, la soumettre à l'approbation du Parlement. D'autre part, il est possible que les négociations en cours entre les deux pays prennent la forme de réductions tarifaires des deux côtés, auquel cas les réductions consenties par chaque pays seraient considérées comme une compensation ou une concession pour celles consenties par l'autre. Alors, en vertu de la législation présentement proposée, le Gouverneur en conseil serait autorisé à réduire les droits par decret, sans que le Parlement intervienne.

L'hon. M. RHODES: Abstraction faite de toute question d'interprétation, je n'hésite nullement à assurer mon honorable ami qu'une affaire de l'importance d'un accord commercial avec un pays comme les Etats-Unis serait certainement, il va sans dire, sujette à la ratification du Parlement. Nous n'envisageons nullement cela comme le genre d'accord qui permettrait au pays d'obtenir des concessions au moyen d'un décret ministériel en vertu de l'article 11. Je tiens à rendre cela abondamment clair.

M. LUCHKOVICH: Je crois comprendre que le projet de loi prévoit le dégrèvement des spiritueux. Pourquoi limiter le dégrèvement aux spiritueux? Pourquoi ne pas l'appliquer aux instruments agricoles? Nous, les gens de l'Ouest, nous tenons à nos spiritueux autant que quiconque et nous voulons les acheter au plus bas prix possible, à l'heure actuelle. Mais nous préférerions que l'article s'appliquât aux instruments agricoles, car nous avons certes besoin d'instruments bon marché dans l'Ouest, aujourd'hui.

L'hon. M. RHODES: Je ne sache pas qu'il y ait vente ou importation illicite d'instruments aratoires. Si la chose était, nous pourrions adopter une disposition analogue à ce sujet. Tel est la raison du dégrèvement. Il

ne s'agit pas d'abaisser le prix des spiritueux comme spiritueux. Il s'agit de chercher à contribuer ainsi à la suppression de la vente clandestine.

L'hon. M. RALSTON: Je ne veux pas retarder les délibérations du comité, mais je prie le ministre d'aviser à l'insertion du mot "tarifaire" après le mot "concessions". Il est préférable de laisser les questions de droits de douane dans le domaine du tarif douanier, au lieu de prévoir quelque marché dont un aspect peut être tout à fait étranger au tarif.

L'hon. M. RHODES: Je serai heureux d'étudier la chose. Si le comité juge bon de faire rapport sur le projet de loi, je puis différer la troisième lecture, et si on le juge à propos, nous pourrons le renvoyer devant le comité. Je songe uniquement à fournir un instrument utile; voilà tout. Réflexion faite, nous jugerons peut-être opportun de restreindre l'article dans le sens préconisé par mon honorable ami.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (modification de l'annexe A).

M. JACOBS: L'article inclut-il le numéro 66a concernant les biscuits?

L'hon. M. RHODES: Oui.

M. JACOBS: J'ai reçu une lettre de la Canada Biscuit Company, Limited, que je tiens à déposer devant le comité. La compagnie possède et exploite les établissements suivants:

McCormick Manufacturing Company, Limited, London, Ont.
J. A. Marven Limited, Moncton, N.-B
Montreal Biscuit Company, Limited, Montréal, Qué.
D. S. Perrin and Company, Limited, London, Ont.
Paulin-Chambers Company, Limited, Winnipeg, Man.
Northwest Biscuit Plant, Edmonton, Alta.
Northwest Mill and Feed Plant, Edmonton, Alta.

Je citerai quelques extraits de la lettre qui est datée du 3 juin 1935:

Nous avons appris que le Gouvernement songe à faire voter un projet de loi autorisant l'entrée en franchise au pays des biscuits de fabrication anglaise estimés à plus de 20c. la livre. Cela causerait un tort inouï à tous les fabricants canadiens de biscuits de haute qualité, parce qu'il est impossible aux fabricants canadiens de faire concurrence aux fabricants anglais qui produisent en grande quantité les biscuits de haute qualité. Le projet de loi aurait pour effet de forcer les fabricants canadiens à produire des articles très bon marché, à de bas prix qui ne peuvent être rémunérateurs.

Les fabriques de biscuits canadiennes constituent le principal marché pour le blé tendre au Canada et emploient aussi une quantité considérable de beurre, d'œufs, de graisse, de sucre, de fromage et de produits de papier.

Les biscuits du Royaume-Uni ne contiennent pas de blé, de beurre, d'œufs, de graisse, de sucre et de fromage du Canada, et ils ne sont pour ainsi dire pas enveloppés dans du papier canadien.

Même sous le régime du droit de douane existant, la biscuiterie canadienne a subi de très lourdes pertes. L'industrie représente un placement de plusieurs millions de dollars, et l'application du projet de loi aurait pour résultat d'accroître grandement le nombre des chômeurs dans l'industrie, et de causer de terribles pertes financières.

Auriez-vous l'obligeance de faire de votre mieux pour communiquer ces faits au ministre intéressé? Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à vous adresser à moi.

Je vous conseille de vous mettre en communication avec M. Hanson, le ministre du Commerce, car je crois savoir que M. Rhodes, à part d'être un homme malade, est surchargé de l'étude d'autres questions de tout genre, de sorte qu'il ne peut accorder au sujet l'attention qu'il requiert.

Pour la dernière phrase, je suis à me demander si l'auteur entend les autres membres du Gouvernement ou ceux qui se trouvent derrière le ministre. Somme toute, j'ai conscience d'avoir accompli mon devoir en signalant ce point à l'attention du ministre et en lui faisant observer que cette protestation vient pour ainsi dire de tous les coins du Canada; tous les fabricants de biscuits sont représentés.

M. CASGRAIN: J'ai reçu un communiqué semblable.

L'hon. M. RHODES: Le ministre des Finances "est induit en erreur" par plusieurs autres choses. Je suis certain que l'honorable député est également induit en erreur quand il endosse la demande ou requête contenue dans la lettre, car l'importation totale de biscuits du Royaume-Uni n'atteint que ½ de 1 p. 100 de la consommation canadienne. En outre, le prix du biscuit canadien a varié entre 11c. et 14c. la livre, et la sorte de biscuits du Royaume-Uni qui bénéficie de cette réduction du tarif douanier se vend à un prix qui varie entre 27c. et 34c. la livre, de sorte que cette modification du tarif a porté sur ce qu'on pourrait appeler, et il n'y a rien d'offensant à cela, un produit de luxe.

L'hon. M. EULER: Des biscuits de fantaisie.

L'hon. M. RHODES: C'est cela. Je ne cache pas que cette réduction ait été décidée sur la foi d'un rapport de la Commission du tarif, après enquête complète et examen attentif, mais je laisse au comité le soin de croire si, dans les circonstances, l'épouvantable désastre dont les fabricants de biscuits pensent devenir les victimes se produira.

L'hon. M. LAPOINTE: J'approuverais le ministre même s'il réduisait encore davantage le tarif.

M. YOUNG: J'observe dans la lettre que l'honorable député de Cartier vient de lire que les fabricants de biscuits du Canada protestent contre l'importation des biscuits de la Grande-Bretagne pour cette raison qu'ils ne contiennent pas de produits du papier. Pour ma part, je ne considère pas cette objection comme bien sérieuse.

M. JACOBS: L'auteur parle du papier d'emballage, j'imagine.

L'hon. M. ELLIOTT: Je tiens à faire observer au ministre que j'ai aussi reçu plusieurs télégrammes à cet effet. Je présume que ses idées sont très nettes sur ce point.

L'hon. M. RHODES: Sans doute tout honorable député qui demeure dans un rayon de cent cinquante milles d'une industrie comme celle-là a reçu des communiqués semblables. J'en ai reçu des douzaines. Les fils télégraphiques ont été très occupés, tant j'ai reçu un grand nombre de ces télégrammes, mais ce n'est rien de nouveau.

M. QUINN: J'ai moi-même reçu des télégrammes semblables, l'un de la maison Moirs Limited, fabricant de biscuits d'Halifax et aussi de la Christie Brown and Company et d'autres maisons. J'imagine que dans tous les cas la réponse est la même.

M. BROWN: Je n'imagine pas que l'honorable député de Weyburn ait pu recevoir des télégrammes de cette sorte.

(L'article est adopté.)

Les articles 6, 7 et 8 sont adoptés.

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 80) modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Smith (Cumberland).

L'article 1er est adopté.

Sur l'article 2 (échelle d'impôt pour les compagnies).

M. CHURCH: Je désire poser une question au nom des municipalités de la province d'Ontario. Elle serait tout aussi à propos en discutant n'importe quel article du présent bill. En 1927, j'ai présenté une résolution dans cette Chambre relativement à la coordination de l'impôt sur le revenu et je suis revenu à la charge en 1928 et en 1929. A partir de 1867 et à venir jusqu'à l'adoption de la loi d'impôt de guerre sur le revenu, en 1917, cette taxe relevait exclusivement du domaine des municipalités. C'est un fait notoire qu'à l'heure actuelle, les municipalités traversent une ère très difficile étant donné les conditions qui existent. Leurs sources de revenu sont limitées par les statuts. Le Gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux ont brutalement envahi le domaine des municipalités. Je ne m'oppose pas à ce que le Gouvernement fédéral prélève l'impôt sur le revenu, puisqu'il a été obligé de porter les frais de la guerre, les frais d'allégement du chômage et d'autres fardeaux très lourds. A tout événement, le gouvernement provincial de l'Ontario a annoncé la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée législative, à l'automne, afin que les citoyens de la province aient la joie inespérée d'acquitter un triple impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu que prélève le Gouvernement fédéral est perçu surtout dans les provinces d'Ontario et de Québec. Une très faible partie de l'impôt provient des autres provinces. Les sommes perçues dans la ville de Toronto pour la dernière année dont les chiffres sont disponibles, se sont élevées au chiffre de $17,486,000, tandis que pour la cité de Montréal, elles se sont élevées à $18,893,000. J'ai soulevé la question de la légalité de cette taxe provinciale en 1927 et je crois que la question est péremptoire, peu importe que la taxe que le gouvernement provincial d'Ontario se propose d'imposer soit directe ou indirecte; je crois aussi que la méthode de perception est illégale. La méthode de percevoir l'impôt est en même temps directe et indirecte.

L'imposition de ce fardeau d'un troisième impôt sur le revenu va retarder le développement des industries dans la province d'Ontario. L'on devrait établir une certaine coordination concernant la perception de ces taxes étant donné la période de malaise que nous traversons et l'état des affaires à l'heure actuelle; les industries ne sont pas en mesure de porter des fardeaux plus lourds. Je désirerais savoir si, relativement à cette question, des négociations ont été entamées avec les provinces ou si l'on songe à soumettre la question à la Cour suprême? De fait, il est dans l'intérêt des contribuables aussi bien que des provinces qu'on le fasse. L'impôt sur le revenu est perçu surtout dans les rangs des classes ouvrières. Une enquête a eu lieu à Washington et elle a révélé un terrible état de choses —de gros capitalistes comme Pierpont Morgan, qui ont des revenus de plusieurs millions de dollars ne paient pas un seul sou d'impôt sur le revenu. Et maintenant, voici que l'on a décidé d'insérer dans la loi une disposition visant l'enregistrement; je puis ajouter que

l'enregistrement existe à l'heure actuelle, à Toronto, en ce qui regarde l'impôt sur le revenu municipal et il est facile pour n'importe qui de se rendre à l'hôtel de ville et de constater le chiffre de l'impôt sur le revenu qui a été acquitté. Allons-nous attendre que le gouvernement d'Ontario étale ses cartes sur table? En tant qu'il s'agit du rôle d'évaluation et du rôle du percepteur des taxes, vous pouvez vous adresser au bureau du greffier de la ville, consulter ces documents et vous rendre compte du montant que les contribuables et les compagnies versent à la municipalité sous forme d'impôt sur le revenu. C'est la même chose en ce qui regarde les testaments, les actes, les lettres de change, les billets de nantissement et nombre d'autres affaires; tous ces documents sont enregistrés et sujets à l'inspection du public. Je ne vois pas pour quelle raison l'on n'accorderait pas la même publicité en ce qui regarde l'impôt sur le revenu.

En ma qualité de représentant d'une ville industrielle, je proteste contre l'imposition d'un troisième impôt sur le revenu par les autorités provinciales dans l'Ontario. Les villes paient déjà plus qu'elles ne sont en mesure de le faire pour acquitter les frais d'administration. Il est bel et bon de parler des droits des Provinces maritimes, des droits de la côte du Pacifique et des droits des provinces des Prairies, mais que dites-vous des droits des deux vieilles provinces industrielles, l'Ontario et le Québec, qui acquittent au delà de 84 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu? Nous entendons parler à tout bout de champ des droits des minorités; mais pourquoi ne parlons-nous pas des droits des majorités, qui doivent acquitter toutes ces taxes afin de maintenir la solvabilité du Canada? Je proteste contre l'imposition de cette taxe par les autorités provinciales de l'Ontario. Sous le régime de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nos gouvernants ont le droit de taxer directement afin de prélever des revenus pour les fins provinciales; cependant, même par le plus grand effort d'imagination, l'on ne saurait prétendre que les provinces ont le droit de priver des municipalités du pouvoir de percevoir l'impôt sur le revenu qu'elles détiennent de temps immémorial. Je ne sais ce qu'il adviendra des municipalités de l'Ontario si on ne leur accorde quelque soulagement. Allons-nous attendre, d'année en année, et laisser s'accroître le poids de ces fardeaux provinciaux? C'eût été une bonne aubaine pour la population canadienne s'il n'y avait jamais eu de gouvernements provinciaux. C'est là la plus grave erreur que les auteurs de la Confédération aient commise; on l'a fait pour des raisons politiques plutôt qu'économiques et nous voyons le résultat dans la superposition des impôts et des services administratifs.

On m'a prié de mentionner la chose au nom de quelques-unes des municipalités qui, à l'heure actuelle, ploient sous le fardeau des dépenses de secours. Un grand nombre de propriétés sont mises en vente pour taxes arriérées; bien souvent les créanciers hypothécaires en ont pris possession et à présent, entendons-nous ajouter à cela un autre impôt sur le revenu? Le Gouvernement actuel ou un autre gouvernement à la direction des affaires du pays, à ce moment comme pour plusieurs années à venir, devra, à n'en pas douter, percevoir cet impôt fédéral sur le revenu. Le Gouvernement actuel et le ministre ont pris sur eux une bonne partie des obligations de certaines municipalités en ce qui concerne l'assistance aux chômeurs; à la vérité, je me demande où en seraient les municipalités sans l'adoption de la loi remédiant au chômage, ainsi que l'a fait observer l'honorable député de Saint-Jacques (M. Rinfret) au sujet de Montréal. Cette ville n'est pas la seule où pareil état de choses existe; presque toutes les villes importantes du pays se seraient trouvées dans une situation plus fâcheuse même qu'à l'heure actuelle si le Gouvernement ne s'était pas employé activement à venir en aide aux grandes municipalités. Mais lorsque le gouvernement d'Ontario annonce qu'il doit demander la publication de ce qui a trait à l'impôt sur le revenu et exiger des affidavit ou statuer que le commissaire provincial pourra interroger le contribuable sous serment, et lorsque l'on voit ce qui se passe aux Etats-Unis où l'on peut examiner les livres et constater les impôts perçus, je suis d'avis que, afin d'assumer plus de revenus, le Gouvernement pourrait peut-être apporter à notre loi une modification dans le même sens. Je ne veux pas retenir le ministre; je regrette, pour lui, d'être obligé de parler de cela, car je professe une vive admiration et beaucoup d'estime à son endroit étant donné le lourd fardeau qu'il lui a fallu porter ces dix dernières années, non seulement dans ce Parlement, mais lorsqu'il était chef d'un gouvernement provincial. Cependant, j'aimerais à l'entendre nous dire en quelques mots ce qu'il pense de la régularité de l'impôt provincial dont il est question et de son mode de perception.

L'hon. M. RHODES: A mon avis on ne saurait contester que les provinces aient le droit d'imposer cette taxe. Il s'agit d'un impôt direct. En ce qu'elle est une taxe directe, elle entre assurément dans leurs attributions législatives. De même, on ne saurait avoir de doute quant au droit du Dominion relativement à l'imposition de cette taxe.

Le point a été tranché dans l'affaire du Roi contre Caron, soumise au Conseil privé, et à la suite de laquelle lord Haldane rendit un jugement où il reconnut la compétence du Dominion. Il est peut-être malheureux qu'il doive exister trois impôts de même nature, mais la question, en ce qui vise les provinces et les municipalités, est de celles qui doivent être tranchées dans le domaine provincial; il ne s'agit pas d'une question dont la solution est de notre ressort. Certains aspects de l'incidence de cet impôt sont de nature à causer une injustice. C'est-à-dire qu'une personne jouissant d'un certain revenu voit ce revenu frappé d'une taxe par le gouvernement fédéral. Lorsque la province impose une taxe, celle-ci est prélevée, non pas sur ce qui reste de son revenu après acquittement de la taxe exigée par le Dominion, mais sur l'ensemble de son revenu comme s'il l'avait réellement encaissé, alors qu'à vrai dire, il s'est déjà dessaisi d'une part. La même chose s'applique dans le cas des municipalités. Entre autres choses, c'est ce que nous comptions discuter, lorsque nous avons cherché à organiser une conférence interprovinciale, l'automne dernier. La question de l'impôt sur le revenu était inscrite au programme de la conférence projetée et à mon avis, il est à regretter que cette conférence n'ait pu avoir lieu, car c'est là un des sujets que nous aurions peut-être pu débattre de façon à rendre cet impôt plus équitable dans son application, non seulement entre les autorités fédérales et les provinces, mais également par rapport aux particuliers, qu'ils acquittent cet impôt aux provinces ou au Dominion. Toutefois, la conférence ne put avoir lieu parce qu'il nous fut impossible de compter sur la présence de représentants de toutes les provinces; plusieurs parmi eux protestèrent contre la tenue d'une conférence à ce moment-là. Il s'ensuit, naturellement, qu'il sera impossible de convoquer une conférence cette année, à moins que ce ne soit à une époque avancée de l'automne, après l'avènement d'un nouveau gouvernement.

L'hon. M. LAPOINTE: Très bien, très bien.

L'hon. M. RHODES: J'espère, cependant, que pour le bien du pays, le prochain Gouvernement, quel qu'il soit, agira. Cette expression de "nouveau Gouvernement" fait sourire mon honorable ami de Québec-Est. Il songe que ce sera le ministère d'un autre parti. Mais j'avais à l'idée que nous aurons un Gouvernement et une législature nouvellement élus.

L'hon. M. LAPOINTE: Je retire mon sourire.

['Lhon. M. Rhodes.]

L'hon. M. RHODES: Nous sommes sans crainte à cet égard; nous connaîtrons la réponse en temps voulu. Sérieusement parlant, toutefois, j'espère qu'il peut y avoir une discussion franche entre les gouvernements du Dominion et des provinces afin que l'impôt sur le revenu soit appliqué d'une manière plus équitable. On peut fort bien demander au Dominion d'abandonner la taxe. Les municipalités et les provinces cherchent des revenus, mais on comprend facilement que le gouvernement fédéral en a aussi grandement besoin, et cette nécessité existera durant plusieurs années, ou du moins jusqu'à ce que nous ayons résolu plusieurs des problèmes actuels. Il est donc oiseux de demander l'abandon de cette taxe, mais je crois, en toute justice, que nous pouvons discuter avec les provinces une application plus équitable de cet impôt avec l'espoir que cela améliorera les conditions non seulement du Dominion et des provinces mais du contribuable.

L'hon. M. EULER: Je suis heureux d'entendre ce que le ministre des Finances a à dire au sujet du grand nombre de taxes, ce qui n'est pas désirable. Mais je lui ferai observer que le ministère dont il fait partie, et, de fait, le Gouvernement antérieur, se sont conduits de la même manière dans le Dominion même. Je sais que l'on n'a guère de sympathie pour les compagnies ou pour ceux qui obtiennent leurs revenus de compagnies, mais si je cite les faits brièvement, ce sera peut-être dans l'intérêt du comité. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, une compagnie à fonds social paie une taxe de 13½ p. 100 sur ses profits. Une autre entreprise, peut-être de même nature—je crois avoir parlé de cela l'an dernier ou il y a deux ans—exploitée par une société ou par un simple propriétaire, réalisant les mêmes profits, échappe complètement à cette taxe. C'est injuste. D'abord, en ce qui concerne la compagnie, la taxe est de 13½ p. 100. Puis lorsque la balance des profits est distribuée parmi les actionnaires, ceux-ci paient encore des taxes à titre de particuliers. De plus, les provinces exigent une taxe de la compagnie. Ce n'est pas tout. Le premier ministre de l'Ontario a annoncé qu'il allait également proposer un impôt sur le revenu. Ce sera une quatrième taxe. Puis les municipalités, du moins de l'Ontario, exigent une autre taxe sur le revenu, de sorte que celui qui reçoit son revenu d'une compagnie à fonds social—je ne me fais pas leur avocat—sera probablement obligé de payer cinq impôts sur le revenu, sous une forme ou sous une autre.

Le ministre a certainement raison de dire que l'on devrait s'entendre pour empêcher

cette multiplicité de taxes. Il est absolument juste que ceux qui réalisent beaucoup d'argent provenant d'actions ou d'obligations acquittent une taxe convenable, mais il n'est certainement pas raisonnable que le pouvoir de prélever cet impôt, s'étende, aux municipalités, aux provinces et au Dominion, de sorte que le même revenu est frappé de cinq impôts, pour ainsi dire.

En terminant, je répéterai ce que j'ai dit il y a deux ans, ou l'an dernier peut-être, au sujet de la crainte injuste du double impôt maintenant exigé par ce Gouvernement de la part de ceux qui obtiennent leurs revenus d'actions. Les compagnies à fonds social souffrent d'une injustice, et, après tout, c'est une méthode équitable de faire des affaires. Considérez deux entreprises côte à côte, peut-être de même nature. L'une est exploitée comme compagnie à fonds social, la plus grande partie des actions étant peut-être la propriété du même homme ou de la même famille. De l'autre côté de la rue est une maison dirigée par un seul propriétaire ou par une société. La compagnie à fonds social paie un impôt sur le revenu de 13½ p. 100, alors que l'autre entreprise échappe complètement à cette taxe. De plus, tous les particuliers intéressés acquittent un impôt sur le revenu. C'est une double taxe absolument inexcusable à moins qu'elle ne découle d'un besoin de revenu, et même cela devrait être sujet aux lois ordinaires de la justice et de l'équité.

L'hon. M. RHODES: J'approuve absolument, d'une façon générale, ce que vient de dire mon honorable ami. Je ne me lève que pour corriger une erreur qu'il a commise sans doute par inadvertance quand il a dit que c'est le Gouvernement actuel qui a imposé une double taxe. Ce principe a été appliqué durant les neuf années que les honorables membres de la gauche ont été au pouvoir.

L'hon. M. EULER: J'ai dit qu'elle a été imposée par le Gouvernement actuel; je n'ai pas dit que c'est le Gouvernement actuel qui a commencé à l'imposer. Elle a aussi été imposée par le gouvernement précédent, mais cela ne rend pas la chose plus juste.

L'hon. M. RHODES: En effet. Si je relève la chose, c'est que le profane qui entend mon honorable ami pourrait comprendre que c'est le Gouvernement actuel qui est responsable de cet état de choses, que c'est le Gouvernement Bennett qui en est responsable.

L'hon. M. EULER: Je n'ai pas dit cela. Le Gouvernement actuel a cependant accentué cet état de choses en augmentant la taxe de temps à autre.

L'hon. M. RHODES: C'est peut-être une question de degré. Je puis cependant dire à mon honorable ami, s'il veut continuer à discuter ce côté de la question, que le Gouvernement dont il faisait partie a maintenu ce principe tout le temps qu'il a été au pouvoir et qu'il l'a maintenu durant une période de prospérité, pendant que les revenus étaient abondants. Si ce principe était justifiable à cette époque, comment blâmer de la même chose un Gouvernement qui est à la tête des affaires durant la plus grande dépression que l'histoire ait connue, durant une période où tous les gouvernements du monde s'efforcent de toucher tous les revenus qu'ils peuvent?

Après ces observations, je ne veux pas revenir sur ce que j'ai déjà dit à propos de l'injustice du double impôt. Il est injuste, et j'espère que le jour n'est pas loin où nous pourrons le supprimer. Je l'ai dit l'an dernier, il est bien facile de trouver à redire à un certain principe, mais autre chose est de supprimer une source de revenus de plusieurs millions de dollars dont nous avons grandement besoin dans l'état actuel des choses.

L'hon. M. RINFRET: Avant l'adoption de cet article, je désire faire une observation que je crois être à propos. Il y a eu beaucoup de confusion dans les esprits d'un grand nombre de contribuables cette année—et probablement aussi les années dernières—à propos de l'effet rétroactif des modifications et des augmentations de l'impôt sur le revenu, surtout en ce qui concerne le revenu non gagné ou le revenu des placements. Un bon nombre de mes commettants sont venus me demander si, dans les rapports qu'ils devaient envoyer le 20 avril, ils étaient obligés de tenir compte des modifications relatives aux revenus provenant des placements. Je leur ai dit de s'adresser aux fonctionnaires du ministère du Revenu national. Je savais fort bien que ces modifications étaient rétroactives et qu'on devait en conséquence en tenir compte dans les rapports, mais la confusion provenait de ce que, d'un côté, les modifications n'avaient pas encore été adoptées par la Chambre,—et le fait est qu'elles ne l'ont pas encore été,—et, d'un autre côté, que les formules fournies au public ne contenaient aucune disposition relative aux revenus provenant des placements. Je suis donc certain que, dans un grand nombre des rapports reçus jusqu'ici par le ministère les contribuables n'ont tenu aucun compte de cette nouvelle modification. J'ose dire que le Gouvernement actuel ou celui qui lui succédera feraient bien de songer à ne pas rendre rétroactives ces modifications. Je sais que cette rétroactivité a joué dans les deux sens. Quand l'impôt sur le revenu a été réduit par l'ancien gouvernement, cette réduction s'ap-

pliquait à l'année antérieure; en conséquence, quand il y a augmentation, il ne semble que juste de la rendre rétrocative, mais il peut arriver un jour où l'on augmentera l'impôt sur le revenu dans des proportions telles que le contribuable n'aura pas les moyens voulus pour acquitter l'impôt accru qu'on exigera de lui. Je ne sais trop si l'on ne ferait pas bien, quand on modifiera le taux de l'impôt sur le revenu, de n'appliquer la modification qu'à l'année courante et non pas à l'année antérieure. Mais ce n'est pas là la question que je voulais soulever.

Je sais parfaitement que beaucoup de contribuables n'ont probablement pas fait la part de leurs revenus de placements dans leur déclaration, cette année. Je vois que d'après l'article 15 on exigera un intérêt sur la taxe imposée d'après l'article 2 et je voudrais savoir du ministre la raison de cet article spécial dans le bill.

L'article 16 dit ceci:

Les articles un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze et treize de la présente loi sont applicables au revenu de la période taxable de 1934.

Cela veut-il dire que lorsqu'un contribuable aura négligé de faire sa déclaration conformément à ces articles l'on exigera aussi un intérêt à partir du 30 avril?

L'hon. M. RHODES: Monsieur le président, je serais enclin à dire, comme mon honorable ami, qu'il serait préférable de ne pas donner d'effet rétroactif à l'impôt sur le revenu, mais cela a été une des conditions de la loi depuis le début. A cet égard, on n'a pas agi autrement cette année que les années passées, non seulement en ce qui concerne le ministère actuel, mais aussi le ministère précédent. Je sais, pour en avoir fait la pénible expérience, dans quelle difficulté se trouve le contribuable. En effet, je me rappelle très bien avoir dû, une année, payer un impôt sur le revenu qui dépassait mon revenu de l'année en question, et il m'a fallu emprunter de la banque pour acquitter cet impôt. Par conséquent, je peux compatir avec la situation dans laquelle se trouve le contribuable qui doit payer un surcroît de taxe l'année où son revenu diminue. Il est très difficile de justifier cela, mais avant de modifier notre système, il nous faudra avoir assez d'excédent de recettes pour abandonner un an d'impôts. Voilà toute l'affaire et dans ces conditions nous ne sommes pas en état de changer le mode d'application de cet impôt. On agit aujourd'hui exactement comme on l'a fait auparavant.

Chaque fois que l'impôt a été modifié il est arrivé que le changement était postérieur à l'envoi des déclarations de revenu aux différents bureaux du fisc au Canada. La même difficulté s'est présentée chaque fois qu'il y a eu un changement dans l'impôt sur le revenu et je ne vois pas le moyen de l'éviter tant que la date de l'envoi des déclarations précédera la date où le budget est habituellement présenté.

Mon honorable ami de Saint-Jacques (M. Rinfret) a posé une question spécifique au sujet de l'article 15. Le principe est le même qu'auparavant; il faut exiger l'intérêt à partir du commencement de l'exercice fiscal jusqu'à ce que la loi soit votée. Cet article 15 ne contient rien de nouveau comparativement aux autres lois relatives à l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, peut-être ne devrais-je pas introduire le sujet en ce moment, étant donné que nous ne discutons pas l'article 16, mais comme il a été question de l'article 15, peut-être me permettra-t-on de poser une question au sujet de l'article suivant. Il est dit que les articles 1 à 13 inclusivement, à l'exception de l'article 9, seront "applicables au revenu de la période taxable de 1934 et des périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes". L'explication dans le bill laisse entendre qu'il n'y a pas de changement, sauf que le taux est porté de 12½ à 13½ p. 100. Je voudrais être sûr que cela ne veut pas dire un changement comme celui qui a eu lieu il y a deux ou trois ans lors de l'abolition de l'impôt sur le revenu des corporations de famille. Je me rappelle qu'à l'époque dans le cas d'une compagnie dont l'exercice finissait en janvier au lieu de décembre, le ministère jugea, et je n'en conteste pas la légalité,—qu'une compagnie ou un particulier pourrait être forcé de payer un impôt pour vingt-trois mois, advenant quoi vous seriez naturellement placé dans une catégorie supérieure et l'impôt serait excessivement élevé. Je voudrais savoir, au sujet de l'article 16, si dans le cas d'une compagnie dont l'exercice financier finit en janvier la même chose pourrait se présenter, car il est dit que ce "sera applicable au revenu de la période taxable de 1934 et des périodes financières qui s'y terminent." Cela veut-il dire que si l'année financière d'une compagnie finit le 31 janvier 1935, la période taxable sera celle des douze mois antérieurs au 31 janvier 1935?

L'hon. M. RHODES: Oui.

L'hon. M. EULER: Puis l'article décrète que la taxe s'applique aussi au revenu "des périodes financières qui s'y terminent ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes". Une compagnie devrait-elle payer pour l'année finissant le 31 janvier 1935 et aussi pour les onze mois finissant avec janvier 1935? En

d'autres termes, est-ce qu'une compagnie devrait payer pour ainsi dire deux années de taxes?

L'hon. M. RHODES: Je me souviens très bien de l'incident auquel mon honorable ami fait allusion. Cet article n'a pas d'incidence, de portée ou d'application semblable ou analogue à ce cas.

L'hon. M. EULER: Il n'est pas possible qu'ils aient à payer pour ainsi dire deux ans de taxes?

L'hon. M. RHODES: C'est tout à fait impossible. Cela ne se rapporte qu'à l'impôt de 1 p. 100 supplémentaire, et ne s'applique pas ici. Il n'y a aucun changement quant à la période à laquelle la taxe peut s'appliquer.

L'hon. M. RALSTON: Puisque nous discutons la période à laquelle la taxe modifiée s'applique, j'ai compris que la période de taxe de 1934, par exemple, est censée être toute période financière se terminant en 1934 et que, par conséquent, une compagnie dont l'année financière se terminerait le 31 mars 1934 serait obligée de payer la taxe augmentée depuis le 31 mars 1933, parce que l'augmentation de la taxe s'applique à la période de 1934. En d'autres termes, la période de 1934 comprend neuf mois de 1933. J'ai appelé l'attention du ministre sur ce point quand les résolutions ont été présentées et il devait s'en occuper. Si tel est le cas, nous devrions expliquer clairement que cela ne s'applique qu'à partir du 1*er* janvier 1934. En disant cela, je tiens compte de tout ce qui a été dit par mon honorable ami de Saint-Jacques (M. Rinfret) touchant l'effet rétroactif de cette taxe. J'ai parlé sur ce sujet lors de la résolution et, au cours des années précédentes, j'avais protesté contre ce procédé. Le fait que, comme le dit mon honorable ami, des gouvernements précédents ont créé des taxes rétroactives ne me touche pas du tout. Comme je l'ai fait observer, la plupart des modifications tendaient vers un abaissement plutôt qu'un relèvement de la taxe et je prétends, quel que soit celui qui y a recours, cette manière d'agir est mauvaise, injuste, inéquitable; qu'il n'est pas de bonne législation d'augmenter la taxe ou des modifications à la loi qui s'appliquent à une période déjà terminée pour laquelle des engagements ont été déjà pris et au sujet de laquelle on a déjà fait des débours. Comme je l'ai dit lors de la discussion au sujet de la résolution, cela me semble entraîner la violation d'un contrat impliqué entre le Gouvernement et le contribuable, stipulant que ses taxes seront de tant. Le Gouvernement crée une loi et dit au contribuable: Bien que nous ayons dit que vos taxes seraient de telle proportion pendant cette période, bien que vous ayiez basé vos engagements sur cette proportion, nous nous proposons maintenant de prendre tant de plus. Ce n'est ni juste ni bon pour les affaires et c'est aussi injuste vis-à-vis des individus. Si le trésor a besoin de fonds je prétends qu'il vaudrait mieux prélever une taxe double pour l'année courante. Nous conserverions ainsi le principe que les lois sont faites pour l'avenir et non pour le passé. Je pense que le ministre est d'accord avec moi en principe, bien qu'il ait dit qu'il est impossible d'agir ainsi à cause des nécessités du trésor. Je prétends que nous devrions effectuer un changement sous ce rapport et ne pas rendre rétroactive une augmentation de taxe. Avec ces remarques générales j'ajoute le cas spécial dont j'ai parlé et dont l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) a parlé, le cas d'une organisation dont l'année financière se termine au cours de 1934. Je comprends qu'une compagnie comme celle-là serait maintenant taxée depuis 1933.

L'hon. M. RHODES: La loi intéressant les années financières des corporations se trouve à l'article 35 de la loi des impôts de guerre qui se lit:

Nonobstant les dispositions de l'article 33 de la présente loi...

L'article 33 a trait aux rapports généraux.

...toute corporation dont l'exercice financier diffère de l'année civile doit faire un rapport dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice financier et l'impôt doit être calculé comme si ledit exercice financier coïncidait avec l'année civile durant laquelle ledit exercice financier prend fin, et les dispositions de cette loi s'appliquent *mutatis mutandis*.

Permettez-moi d'assurer l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) et le comité que lorsque je dis que cette loi était en vigueur sous des gouvernements précédents, je ne fais pas cette déclaration dans le but de rejeter sur d'autres gouvernements la responsabilité des actes du Gouvernement actuel ni de soustraire ce dernier à la responsabilité qu'il doit prendre de tous ses actes. Je fais cette déclaration dans le but de souligner la difficulté qui confronte le Gouvernement surtout lorsqu'il désire apporter des modifications durant une période de crise comme celle qui dure depuis quelques années. Mon honorable ami a dit qu'au lieu de maintenir la clause rétroactive s'appliquant à l'impôt il préférerait un double impôt durant une année et recommencer ensuite à neuf.

L'hon. M. RALSTON: Une double augmentation.

L'hon. M. RHODES: De fait, la clause rétroactive, en tant qu'elle s'applique aux revenus, s'est toujours trouvée dans la loi. Vous ne pourriez établir le revenu d'un homme avant la fin de l'année, et vous ne pourriez imposer une taxe sur ce revenu avant qu'il ait touché ce dernier. En d'autres termes, vous ne pourriez imposer d'avance une taxe sur un revenu, car ce dernier pourrait être plus ou moins élevé que vous ne le pensiez. Ce n'est qu'après qu'un homme a touché son salaire ou son revenu qu'il faut lui dire quel impôt il doit verser. L'objection que j'ai citée relativement à cette méthode d'application, en ce qui concerne ce Gouvernement ou tout autre, c'est qu'il est assez raisonnable pour un homme ou une compagnie de payer un impôt sur le revenu dans ces circonstances, s'il est connu que le taux de l'impôt sera le même l'an prochain ou l'année suivante, mais c'est bien différent lorsqu'il y a une augmentation de l'impôt sur le revenu et lorsqu'un homme est tenu de payer un impôt additionnel sur son revenu qui a déjà été dépensé. Je mentionne ceci pour indiquer la clause rétroactive à laquelle je m'oppose et que je voudrais voir disparaître. Pour ce qui est du principe principal de la loi, il a été appliqué au revenu des années passées pour les raisons que j'ai indiquées.

L'hon. M. EULER: La réponse du ministre à ma question était sans équivoque et j'en étais satisfait, mais depuis que j'ai entendu les remarques de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) et la réponse du ministre, je ne suis pas aussi certain d'être satisfait. Prenez le cas d'une compagnie dont l'exercice financier se termine disons en janvier ou en tout autre mois autre que la fin de l'année civile; d'après cet amendement une compagnie aura-t-elle à payer l'impôt pour plus de douze mois?

L'hon. M. RHODES: La méthode d'application de la taxe sous l'empire de cet article ne différera pas de la méthode actuelle.

L'hon. M. RALSTON: Je sais que mon honorable ami expose ceci aussi clairement que possible, mais je ne crois pas qu'il ait répondu à la question. Le ministre a ses hauts fonctionnaires devant lui et je vais citer un exemple spécifique. Une compagnie termine son exercice financier le 31 mars 1934, et une augmentation de la taxe des corporations est prévue dans ce bill qui devient loi. L'augmentation s'appliquera-t-elle à une période plus reculée que le 1*er* janvier 1934?

L'hon. M. RHODES: Si la période fiscale recule plus loin, oui. Ce que j'ai dit dans ma réponse à l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) est ceci: Supposant qu'il y a eu un changement dans l'impôt de la compagnie cette année, l'application de cet impôt serait précisément la même pour ce qui est de cette compagnie. Le seul changement se rapporterait au taux et le taux plus élevé serait appliqué de la même façon que l'autre, comme s'il n'y avait pas eu augmentation.

[L'hon. M. Ralston.]

L'hon. M. RALSTON: Je me demande encore cependant si les augmentations qui sont censées ne remontent qu'à 1934, et ne remonteront pas à 1933. Le ministre a attiré notre attention sur l'article 35 et il me semble que cet article limite l'augmentation à la partie de l'année financière ne dépassant pas la fin de l'année 1934.

L'hon. M. RHODES: Je ne puis rien ajouter, il me semble, à ce que j'ai déjà dit. J'ai déclaré que cet article s'appliquait à toute période s'étendant après le mois de janvier 1934 si la période durant laquelle la compagnie est imposable dépassait cette date.

L'hon. M. RALSTON: La loi, d'après ce que je peux comprendre, fait terminer la période fiscale de la compagnie au commencement de l'année 1934. Le paragraphe 2 de l'article 35 fait coincider l'année financière de la compagnie avec l'année durant laquelle la période fiscale se termine. Ne s'ensuit-il pas que l'augmentation d'impôt s'arrête au 1*er* janvier 1934?

L'hon. M. RHODES: L'honorable député a généralement le sens de la compréhension mais je ne pense pas que son interprétation de l'article 35 soit exacte.

L'hon. M. RALSTON: Je ne vois pas pourquoi la chose a été mentionnée si ce n'était pas dans le but d'élucider ce point.

L'hon. M. RHODES: Il établit bien clairement une différence avec l'année civile.

L'hon. M. RALSTON: Non.

L'hon. M. RHODES: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Il décrète que l'impôt devra être calculé absolument comme si ladite année financière coïncidait avec l'année civile.

L'hon. M. RHODES: Il dit bien clairement que si l'année financière de la compagnie ne coïncide pas avec l'année civile, cette compagnie devra faire un rapport dans les quatre mois qui suivront l'expiration de son année financière.

L'hon. M. RALSTON: La phrase suivante est très importante.

L'hon. M. RHODES: Et l'impôt devra être calculé comme si l'année financière coïncidait avec l'année solaire.

L'hon. M. RALSTON: J'ai été induit bien involontairement en erreur par la citation de cet article. Si cet article signifie simplement que le taux ne s'applique qu'à la partie de l'année civile, j'en conclus que l'augmentation ne peut s'appiquer que jusqu'au 1*er* janvier 1934 dans le cas que j'ai mentionné.

L'hon. M. RHODES: Non, il s'agit plutôt de la fin de l'année financière de la société commerciale intéressée.

L'hon. M. RALSTON: C'est injuste à mon sens. Si les nouveaux impôts s'appliquent à la période fiscale de 1934, ils devraient s'appliquer seulement à la partie de l'année financière de la société qui est comprise dans l'année civile 1934. Avec le régime proposé, si une société commerciale a le malheur d'avoir une année financière qui s'est terminée le 31 mars 1934, elle devra acquitter les impôts relevés pendant neuf mois de plus qu'une autre dont l'année financière s'est terminée le 31 décembre 1934.

L'hon. M. RHODES: Il n'y a aucun changement à cet égard; nous suivons cette méthode depuis un certain nombre d'années.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre n'est pas homme à se laisser guider par un tel raisonnement. L'existence d'une injustice n'autorise pas à la perpétuer. Si la méthode est injuste, qu'il consente à la changer.

L'hon. M. RHODES: Je voudrais bien avoir l'avantage d'être l'auteur de ce changement. Mais il y a une différence entre désirer d'accomplir une chose et être capable de la faire. Si j'étais ministre des Finances dans d'autres circonstances, mon honorable ami peut être sûr qu'il n'aurait pas à le demander.

L'hon. M. EULER: Je proteste. La façon d'agir du ministre m'étonne. Il avoue que la chose est injuste; il ne la motive que par les nécessités du fisc. Ni la Chambre ni le ministre ne peuvent soutenir qu'il est juste d'exiger d'une société commerciale ce qu'on n'exige pas d'une autre. Il y a là inégalité de traitement. De deux sociétés commerciales, l'une acquitte les impôts nouveaux pendant une année, l'autre, pour une période de plus de douze mois. La légère augmentation des recettes qui en résultera ne suffit pas à excuser cette façon d'agir. Si elle est injuste, qu'on la change. Le ministre ne peut se justifier en alléguant qu'on a déjà agi de la sorte. Suffit-il de dire, pour s'excuser d'appliquer un principe répréhensible, qu'on l'a déjà appliqué dans la pratique? Si le ministre y réfléchit froidement, il fera le changement. Cette modification s'accomplirait facilement et elle rendrait justice aux intéressés.

L'hon. M. RHODES: Je m'élève avec force contre une des conclusions de mon honorable ami. Il prétend que cette méthode de perception de l'impôt constitue une inégalité dans le traitement auquel sont soumises les sociétés commerciales.

L'hon. M. RALSTON: Les contribuables.

L'hon. M. RHODES: Si nous agissions comme le prétend mon honorable ami, il y aurait une inégalité très sensible en effet. Une société acquitterait le nouvel impôt pour une partie de l'année seulement et une autre, pour toute l'année. Nous nous bornons à appliquer l'impôt pour une année entière. Il appartient à chaque société commerciale de déterminer son année financière. Nous imposons la taxe pour l'année financière de chaque société, indiquée dans la loi. Si, à cause des circonstances, l'année financière d'une compagnie ne se termine pas à la même époque que celle d'une autre, et qu'en conséquence la première société acquitte un impôt plus élevé que la seconde, c'est tout à fait regrettable. Mais je ne connais pas de méthode d'application générale de la loi qui laisse à chaque société commerciale le soin de fixer son année financière, soit en suivant l'année civile, soit en se conformant à un plan applicable à toutes les sociétés commerciales. C'est à chaque société d'y voir; je ne vois pas comment nous pourrions nous en charger.

L'hon. M. RALSTON: La société n'y peut rien, si elle se voit frappée d'un impôt après avoir fixé son année financière. En somme l'Etat lui tient à peu près ce langage: "Vous avez déterminé votre année financière, sans savoir qu'il y aurait relèvement dans l'impôt. Tout de même, vous devrez acquitter ce nouvel impôt pendant neuf mois de plus qu'une société rivale de la vôtre, parce que votre année financière se termine le 31 mars, tandis que celle de l'autre se termine le 31 décembre."

L'hon. M. RHODES: Le principe est commun, non seulement aux compagnies mais aux particuliers.

L'hon. M. EULER: Si le principe est mauvais, pourquoi le maintenir?

L'hon. M. RHODES: J'ai indiqué aussi clairement que je puis le faire pourquoi nous en avons agi ainsi, la raison c'est que nous ne pouvons pas perdre de revenus pour l'instant. J'ai déjà déclaré que le principe ne s'appliquerait pas dans des circonstances plus heureuses.

L'hon. M. EULER: Ce n'est pas là une excuse valable.

L'hon. M. RHODES: C'est là une explication parfaitement raisonnable de mon attitude et je ne vois pas ce que je pourrais ajouter.

M. LUCAS: Le ministre a-t-il pu faire une estimation du montant de revenus additionnels qui seront perçus sous le régime des amendements apportés cette année à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu?

L'hon. M. RHODES: Nous les estimons à $12,500,000.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (revenu gagné).

L'hon. M. RALSTON: Je désire offrir mes félicitations au ministre pour le compliment qu'il a fait aux membres du Parlement en comprenant l'indemnité dans la définition des termes "revenu gagné". On ne l'avait pas fait dans le texte de la résolution, mais on s'est repris dans le bill. Puis-je maintenant revenir sur une question que l'on a signalée à mon attention à maintes reprises. Les députés à la Chambre des communes en général ne légifèrent pas pour eux-mêmes, mais il me semble qu'il s'agit d'une question qui devrait être portée à l'attention du ministre—je fais allusion aux frais de subsistance des députés à Ottawa. L'impôt sur le revenu est acquitté sur le plein montant de l'indemnité en dépit du fait que le député est obligé de débourser un certain montant, à Ottawa, afin de gagner son indemnité. Il serait convenable, semble-t-il,—le public ne critiquerait pas du tout la chose—d'accorder une certaine allocation aux députés qui sont tenus de débourser une certaine somme pour frais de subsistance, à Ottawa, afin d'avoir droit à leur indemnité.

L'hon. M. RHODES: Je partage la manière de voir de mon honorable ami. En réalité, une indemnité n'est pas du tout un revenu; autrement, ce ne serait pas une indemnité. Je puis parler en connaissance de cause, si je remonte en arrière, surtout aux premières années où j'avais l'honneur d'occuper un siège ici, alors que l'indemnité que nous touchions n'était que de $2,500. Je n'ai jamais rapporté un seul sou lorsque je retournais dans ma circonscription et les demandes auxquelles un député devait faire face à cette époque étaient aussi onéreuses et aussi nombreuses qu'à l'heure actuelle. J'irai plus loin. Je crois qu'il y aurait lieu de tenir compte de la question des frais de subsistance des députés à Ottawa. Il est extrêmement injuste de considérer comme revenu, pour les fins de l'impôt sur le revenu, l'indemnité que touchent les députés et je recommande à la prochaine législature...

[L'hon. M. Rhodes.]

L'hon. M. EULER: Pourquoi pas maintenant?

L'hon. M. RHODES: Je l'aurais fait moi-même de grand cœur n'était le fait que l'on aurait pu dénaturer les motifs qui m'auraient fait agir.

L'hon. M. EULER: Pas du tout.

L'hon. M. RHODES: Le nouveau Parlement est l'organisme tout indiqué pour adopter une mesure de cette nature et, pour ma part, peu importe où je serai, j'y souscrirai de tout cœur. Je n'hésite pas à le déclarer en toute franchise, je suis d'avis que la loi de l'impôt sur le revenu devrait être modifiée de façon à exempter les indemnités que touchent les sénateurs et les députés à la Chambre des communes, car, si l'indemnité ne constitue pas un revenu, elle ne devrait pas être assujettie à l'impôt. Par indemnités, il faut entendre tout ce que le nom comporte: elles visent tout simplement à indemniser les députés des sacrifices qu'ils font sous forme de dépenses et de temps de même qu'en sacrifiant leurs revenus afin de venir siéger à Ottawa. J'éprouve la plus grande satisfaction à faire cette déclaration et j'espère que le nouveau Parlement sera bien plus sage et bien plus généreux à l'égard de ses membres que ne l'ont été la présente législature et celles qui l'ont précédée.

L'hon. M. LAPOINTE: Le ministre trouvera au ministère de la Justice une opinion de sir Allen Aylesworth, un éminent avocat, qui affirme en termes non équivoques que l'imposition d'une taxe sur l'indemnité des députés et des sénateurs outrepasse les pouvoirs du Parlement et est inconstitutionnelle.

L'hon. M. RHODES: Qu'elle le soit ou non, je n'hésite pas à dire qu'elle est injuste et qu'elle devrait être discontinuée.

M. COOTE: Je veux appeler l'attention du ministre sur les frais que nous avons la permission de déduire quand nous calculons notre revenu net. Depuis cinq ans, je me dispute avec l'inspecteur pour savoir si je puis faire une déduction pour l'usage d'une automobile dont je ne peux pas me passer. Je m'en sers pour mes affaires et aussi pour gagner mon indemnité. J'ai une très grande circonscription et je n'exagère pas en disant que pour remplir mes devoirs envers mes électeurs je dois faire au moins 5,000 à 6,000 milles par année dans des chemins de campagne. Il me faut aussi faire de nombreux voyages aller et retour jusqu'à ma ferme. Je me sers parfois de mon automobile pour mes affaires personnelles et d'autres fois aussi pour gagner mon indemnité. L'inspecteur de l'impôt sur le re-

venu n'a jamais voulu me laisser faire cette déduction. Je prétends qu'il ne serait que juste et raisonnable si l'on permettait à une personne qui se trouve dans ma position de faire une certaine déduction pour l'usage d'une automobile dont il se sert tantôt pour surveiller ses affaires tantôt pour gagner son indemnité en visitant ses électeurs. Vu que je n'ai jamais pu avoir gain de cause, je tiens à exposer ce cas pendant que le ministre et le commissaire de l'impôt sur le revenu sont ici. Je considère que j'ai le droit de faire une certaine déduction pour mon automobile parce qu'il y a nombre de gens dans d'autres sphères auxquels on permet de le faire; on leur permet de déduire les frais d'entretien de leur automobile et on devrait certainement accorder le même privilège aux députés.

M. NEILL: J'abonde dans le sens de l'honorable préopinant. Notre qualité de député nous entraîne à certains frais, on ne l'ignore pas. Mais l'Etat ne nous permet pas de déduire de notre revenu, par exemple, la rémunération d'une dactylo ou les frais de déplacement. Comme mon honorable ami, j'ai essayé en vain de le faire. Sauf erreur, un amendement adopté il y a quelques années permet à un commis voyageur de réclamer l'exonération pour la dépense faite lorsqu'il est en voyage. Nous pensions alors que les membres du Parlement rentreraient dans cette catégorie. Mais quelque Salomon du service des douanes ou de l'accise a décrété que la qualité de parlementaire ne constitue pas une occupation ou un commerce,—sans définir ce qu'elle est au juste: peut-être la rangeait-il parmi les amusements,—et, en conséquence, notre espoir a été déçu.

Qu'il me soit permis de dire ceci au sujet des paroles du ministre des Finances: ils comprend parfaitement la chose, dit-il, et il serait heureux d'effectuer le changement, n'était qu'il pourrait être accusé de légiférer dans son propre intérêt ou que nous pourrions subir la même accusation. Il a donc conseillé à la prochaine législature de faire le changement. Je prétends qu'il vaudrait mieux prendre la décision dès maintenant, quitte à en remettre l'application à la prochaine législature. Cette façon d'agir nous mettrait à l'abri de tout soupçon. Dieu sait qui constituera la prochaine législature. Quand on veut relever l'indemnité d'une assemblée législative, à l'ordinaire, la législature sortante prend la décision, car ainsi personne ne peut être accusé de légiférer dans son propre intérêt. Le ministre des Finances aurait l'appui de la Chambre à cet égard, c'est évident; il favorise ce changement. Pourquoi ne pas l'effectuer dès maintenant, avec la réserve qu'il n'aura d'effet qu'à partir de la prochaine législature?

L'hon. M. RHODES: J'étudierai volontiers la proposition de l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill), mais il me faudra conférer de la chose avec mes collègues avant de prendre une décision. Si le comité veut bien, je suggérerai d'adopter le projet de loi et si mes collègues approuvent l'idée qui me plaît personnellement, je demanderai que la modification soit faite au Sénat. Personnellement, je suis disposé à appuyer l'idée, mais mon honorable ami comprendra que je ne peux pas agir avant d'avoir conféré avec mes collègues.

M. NEILL: Il y a un précédent. En Colombie-Anglaise cette déduction est autorisée par le service de l'impôt sur le revenu. Autrefois c'était $2,000; maintenant ce n'est plus que $1,000.

L'hon. M. RHODES: C'est parce qu'il s'agit d'une question de loi et c'est la difficulté qu'éprouve aujourd'hui le commissaire de l'impôt sur le revenu dans le cas cité par l'honorable député de Macleod relativement à l'usage d'un automobile. Les déductions pour frais de déplacement sont spécifiées à l'alinéa f de l'article 5 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, lequel dit ceci:

> Frais de déplacement, y compris la somme entière dépensée pour la nourriture et le logement, pendant son absence de chez soi pour des raisons d'affaires ou de commerce.

Bien entendu il serait difficile de dire par là que le déplacement d'un membre de Parlement est pour des raisons d'affaires ou de commerce.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est la plus noble des professions.

M. YOUNG: S'il s'agit de quelqu'un qui a un commerce.

L'hon. M. RHODES: Si le membre du Parlement a un commerce, c'est une autre affaire, mais mon honorable ami voulait parler d'un membre du Parlement qui a besoin d'un auto pour vaquer à ses occupations en cette qualité et que l'on devrait lui accorder une déduction à ce titre. Je dirai ceci: Si nous modifions la loi de manière à ce qu'on déduise l'indemnité dans le calcul de l'impôt sur le revenu, nous aurons fait un pas marqué. Je crois que, dans ces circonstances, un député ne peut pas s'occuper de vérifier convenablement l'emploi d'un automobile pour les affaires du gouvernement.

M. COOTE: Je me plaignais surtout du fait que rien n'est déduit pour compenser mes frais de déplacement pour me rendre à ma ferme et en revenir. Il s'agissait certainement

de mes affaires; de choses bien distinctes de mes devoirs de membre du Parlement pour lesquels je reçois une indemnité. On m'a répondu: Si vous employez cet automobile exclusivement dans ce but, on fera la déduction. Mais comme je m'en servais pour d'autres choses je n'ai pas pu convaincre l'inspecteur des taxes qu'on devrait m'accorder une déduction. J'ai cru que la loi n'était pas justement appliquée sous ce rapport.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre me permettra d'appeler son attention sur l'article 6 (a) de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, qu'il doit avoir sous les yeux. Cela lui accorde plus de latitude. L'article décrète:

Dans le calcul de la somme des profits ou gains à imposer, il ne doit pas être accordé de déduction en ce qui concerne (a) Les déboursés ou dépenses qui ne sont pas totalement...

Je crois que c'est ici que l'honorable député de Macleod se fait prendre.

...exclusivement et nécessairement faits en vue de la production du revenu.

Ici, les mots "commerce ou affaires" ne sont pas employés et "revenu" est défini par la loi comme comprenant l'indemnité. J'ai compris indirectement que cela signifie qu'une déduction peut être accordée quand les déboursés sont encourus entièrement dans le but de gagner l'indemnité; c'est-à-dire des dépenses pour vivre à Ottawa, dépenses qui ne sont faites que dans le but de gagner l'indemnité sessionnelle.

L'hon. M. RHODES: Cela serait certainement vrai si nous continuons à considérer l'indemnité comme un revenu.

(L'article est adopté.)

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5 (exemptions alternatives de la surtaxe).

M. GERSHAW: Je voudrais faire observer au ministre que, dans l'explication qu'on donne au paragraphe (c) de l'article 5, on énumère les parents pour lesquels une exemption est accordée. Je me permets de faire remarquer que ceci s'interprète d'une façon très stricte et qu'on s'en tient aux parents par le sang. Il se trouve probablement des gens qui gardent sous leur toit des personnes pour lesquelles ils ne bénéficient d'aucune déduction. Il arrive, par exemple, qu'un homme supporte ses beaux-parents, sa belle-mère ou son beau-père. Il semble y avoir une injustice dans des cas comme ceux-ci.

L'hon. M. RHODES: La question a été soulevée ici et discutée plusieurs fois. Dans une loi de ce genre, il est vrai qu'on peut commettre une injustice à l'égard d'un individu en n'élargissant pas le cadre des exemptions, mais d'un autre côté, il faut tenir compte de la nécessité de protéger le revenu; et moins on fournira d'occasions au contribuable d'éluder la taxe en élargissant le cadre des exemptions, mieux ce sera. Pour ma part, je ne vois pas que nous soyons justifiables d'aller plus loin que nous ne sommes allés.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (frais payables à la compagnie de contrôle à l'étranger).

L'hon. M. RALSTON: Je désire poser une question sur l'alinéa (j). L'article 6 me paraît prescrire que certaines choses qui y sont énumérées ne seront pas déduites du revenu net. Dans l'alinéa (j), il est question des pertes nettes subies durant la période taxable de 1934 ou de toute période taxable subséquente dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et le reste. Mais je remarque que les compagnies d'assurance autres que celles sur la vie sont exemptes de cette obligation. Le ministre veut-il nous dire quelle est la raison de cette exemption?

L'hon. M. RHODES: La réponse est que les compagnies d'assurance qui font affaires dans le monde entier sont sujettes à des conditions qui n'existent pas dans les affaires ordinaires; par exemple les pertes résultant de conflagrations. C'est là la raison de cette exemption.

L'hon. M. RALSTON: J'ai parlé à un fonctionnaire du ministère à propos de l'alinéa (k). Y a-t-il un amendement?

L'hon. M. RHODES: Oui, je suis bien disposé à proposer un amendement conforme à la suggestion de mon honorable ami. Cet amendement ne modifie pas l'article que nous voulions appliquer, mais il fera disparaître tout doute quant à l'interprétation. Je propose donc:

Que l'alinéa (k) de l'article du projet de loi n° 80 soit modifié en insérant après le mot "émis" de la quatrième ligne les mots suivants: "ou ces dispositions sur le revenu ont été adoptées" et en insérant après les mots "corporation débitrice" de la huitième ligne du même alinéa les mots "ou ses prédécesseurs".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

Sur l'article 9 (paiements relatifs à certains droits d'auteur et œuvres enregistrées.)

L'hon. M. RALSTON: Le ministre anticipe-t-il des revenus additionnels de cette modification? Je comprends que sous l'empire de cet article un droit uniforme de 5 p. 100 remplace un droit de 12½ p. 100 basé sur les déclarations faites.

L'hon. M. RHODES: Non, nous n'anticipons pas de revenus additionnels.

L'hon. M. RALSTON: Anticipe-t-on un fléchissement des revenus?

L'hon. M. RHODES: Non, je n'anticipe aucun changement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (réserve relative à une compagnie qui élude l'impôt).

L'hon. M. RALSTON: Le ministre fera-t-il cas de mes observations sur les dispositions rétroactives de cette loi qui portent sur cet article? Comme il n'est pas question d'aucune compagnie particulière je me sens les coudées franches. Cet article arrête que les dividendes payables à une compagnie non-résidante sont imposables si cette compagnie a été constituée en corporation depuis le 1*er* avril 1933. Ce qui paraît s'être passé, à en juger par la note explicative, c'est que des compagnies canadiennes ont payé des dividendes à des compagnies mères non-résidantes. On a de plus en plus établi des compagnies mères non-résidantes pour que les dividendes payés puissent être reçus libres d'impôt. C'était parfaitement légal et acceptable; aucune loi ou statut ne condamnait cette pratique. Puis tout à coup ce projet de loi vient dire que si la compagnie a été constituée en coproration depuis le 1*er* avril 1933, cette remise de la compagnie canadienne à la compagnie mère devient imposable. Ce n'est que l'effet rétroactif de cette disposition qui, d'après moi, est vicieux.

L'hon. M. RHODES: L'article vise uniquement à empêcher le contribuable d'éluder l'impôt, et non à causer une injustice ou à imposer une nouvelle taxe. C'est pour empêcher les gens de constituer une compagnie pour éviter des taxes.

L'hon. M. RALSTON: Il est fort bien d'empêcher qu'on élude désormais l'impôt, mais il s'agit en l'espèce de ce que les décisions judiciaires appellent l'action d'éviter, et non d'éluder.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (Paiements sur titres à revenu ou débentures à revenu).

L'hon. M. RALSTON: C'est un article qui se rattache à l'alinéa "k" de l'article 6. L'une des prescriptions de l'article 6 porte que l'intérêt sur les titres à revenu ne sera pas déduit comme frais de la compagnie. Les circonstances dans lesquelles on émet d'ordinaire les titres à revenu sont les suivants, ainsi que le ministre le sait: un détenteur de titre possède en portefeuille un titre portant un dividende fixe. La compagnie devient en butte à des embarras financiers et s'adresse à l'obligataire et lui dit: "A moins que vous ne renonciez à votre titre, à votre privilège et n'acceptiez un titre inférieur, la compagnie se mettra en liquidation". Le porteur de titre consent à quelque projet de réorganisation sous le régime duquel, au lieu de toucher un dividende, fixe, il reçoit un titre à revenu ne lui assurant le service d'un dividende, que si celui-ci est gagné. L'obligataire abandonne son titre, fait un sacrifice pour qu'une société canadienne puisse continuer ses opérations au lieu de faire faillite. Le ministre a inséré dans l'alinéa "k" de l'article une réserve stipulant que si des titres à revenu sont créés en de telles circonstances, en vertu d'une réorganisation qui désintéresse le débiteur de la compagnie, celle-ci peut régulièrement déduire de ses frais d'exploitation l'intérêt payable sur lesdits titres. A mon sens, le même principe devrait s'appliquer à l'article 11 qui stipule:

...toute somme annuelle reçue à l'égard d'un titre à revenu ou d'une débenture à revenu est censée un dividende.

En d'autres termes, l'obligataire qui jouissait de son droit en vertu de son obligation à intérêt fixe touchait l'intérêt de son obligation, non pas un dividende, mas ayant consenti d'accepter autre chose de la compagnie, il le trouve maintenant converti en un dividende qui le rend sujet à une déduction de 5 p. 100, en vertu de l'article 9B; ainsi, l'obligataire est puni de s'être montré accommodant et d'avoir abandonné ses droits contre la compagnie en acceptant une garantie moindre. Par conséquent, je désire demander au ministre—je suis sûr qu'il y consentira en principe—s'il reconnaîtra qu'un homme qui a consenti à une réorganisation dans les circonstances décrites dans le paragraphe (k), c'est-à-dire une réorganisation forcée à la suite de difficultés financières, et qui a consenti à ne pas exiger sa livre de chair, sera traité au moins aussi généreusement, en ce qui concerne l'impôt qu'il le serait s'il avait maintenu les droits que lui garantissait ses titres à intérêt fixe. Cela serait possible si le ministre insérait la clause conditionnelle du paragraphe (k) comme clause conditionnelle de l'article 11. Bien que le ministre puisse accepter de donner suite à cette idée par des voies administratives, je crois qu'il serait plus sûr d'insérer la clause conditionnelle du paragraphe (k) dans l'article 11.

L'hon. M. RHODES: Je préfère ne pas apporter de modification car elle fournirait une exception à tout jamais pour les non-résidents. Mais je dirai que c'est l'intention

que cet article 11 soit appliqué exactement de la même manière que le précédent article 6 dans un cas de bonne foi tel que celui qu'a mentionné mon honorable ami.

L'hon. M. RALSTON: C'est la seule espèce pour laquelle la demande est faite.

L'hon. M. RHODES: Nous pouvons fort bien, comme dans le passé, traiter cette question au moyen d'exemption en vertu d'un décret du conseil. Vu le danger qu'il y aurait d'étendre la portée de la disposition, je crois que c'est peut-être la meilleure méthode de traiter ce sujet.

L'hon. M. RALSTON: Alors le ministre nous donnera l'assurance que le principe du paragraphe (k) sera appliqué par un décret du conseil?

L'hon. M. RHODES: Certainement. On désire que les cas de bonne foi tels que celui qu'a mentionné mon honorable ami soient pleinement protégés.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (exemption de la déduction de 12½ p. 100).

L'hon. M. RALSTON: Est-ce que ce paragraphe (e) est bien indiqué? Le ministre veut-il bien vérifier? Je ne puis trouver aucun paragraphe (e) dans la loi ou les amendements.

L'hon. M. RHODES: Il est proprement inclus ici, car il a trait à un amendement de l'an dernier.

(L'article est adopté.)

L'article 13 est adopté.

Sur l'article 14—(impôt sur les dons).

M. COOTE: Au sujet du paragraphe 8, alinéa (a), qui est ainsi conçu:

> Aux dons ou donations consentis par tout individu et dont la valeur globale, dans une année quelconque, n'excède pas quatre mille dollars;

J'adjure le ministre d'augmenter d'un peu le chiffre de cette exemption. Je songe en ce moment à un individu qui estime qu'il devrait faire don à son épouse de la maison qu'il habite; suivant moi, il arrive fort souvent que pareille démarche est amplement motivée. En maintes circonstances, il serait obligé d'acquitter une taxe sur un don de cette nature parce que la maison se trouverait souvent évaluée à plus de $4,000. Le prorata de l'impôt augmente progressivement en rapport avec le don jusqu'à ce que la somme d'un million de dollars soit prélevée; il me semble donc que l'exemption pourrait être plus élevée que $4,000. Je puis me tromper en cette manière de voir, car je ne me suis pas renseigné sur les détails de l'impôt sur les donations dans d'autres pays où il est prélevé. J'imagine que le ministre a étudié le fonctionnement de la taxe dans d'autres pays. Pourrait-il nous dire si dans un autre pays où la taxe existe, l'exemption est limitée à $4,000. Tout ce que je veux faire ressortir, c'est que l'impôt est exigible à un chiffre trop bas et que l'exemption devrait être de plus de $4,000. A mon avis, cela pourrait être dans bien des cas, considéré comme une injustice.

L'hon. M. RHODES: Monsieur le président, nous n'avons pas pris de renseignements au sujet de cette taxe qui est d'application dans d'autres pays. L'exemple le plus rapproché se trouve aux Etats-Unis. L'objet de cet impôt saute aux yeux; il est destiné à empêcher qu'un particulier dont le revenu pourrait être assujetti à un lourd impôt n'échappe à la taxe en cédant à certains parents, peut-être à sa famille immédiate, une quantité matérielle de valeur par exemple, ce qui aurait pour résultat de répartir son revenu entre cinq ou six personnes. Ces dernières, acquittant chacun leur impôt sur le revenu tomberaient dans une catégorie inférieure vu qu'ils jouiraient d'un plus faible revenu et l'ensemble de l'impôt sur le revenu payable par ces personnes serait loin d'être égal à l'impôt qu'acquitterait le premier contribuable assujetti à la catégorie supérieure. C'est afin d'empêcher de pareilles manœuvres, qui privent l'Etat d'un dédommagement sous forme de revenus, que cette taxe sur les donations fut imposée. Le chiffre indiqué primitivement dans la résolution était de $1,000.

On le releva parce que nous ne voulions pas faire entrer dans la catégorie de donations qu'il s'agissait d'imposer, pour les raisons indiquées, certains dons faits de bonne foi par des particuliers à des membres de leur famille, à titre de revenu annuel, par exemple. Certains cas de ce genre existaient. Etant donné que le particulier qui verse, disons, une rente viagère de $4,000 à un membre de sa famille a acquitté l'impôt sur le revenu applicable à ce montant, le fisc n'est pas trompé. Il est possible que le montant de $5,000 soit un chiffre plus équitable. C'est celui que l'on a fixé aux Etats-Unis. Je consentirais volontiers à ce qu'il soit relevé à $5,000, mais je doute fort que nous agirions sagement en relevant l'exemption au delà de ce montant. A cet égard, je suis tout à fait à la disposition du comité.

M. COOTE: J'avais l'impression que le bill mentionnait le chiffre de $1,000.

L'hon. M. RHODES: La résolution mentionnait en effet ce montant, mais nous l'avons porté à $4,000 dans le bill.

M. COOTE: Quant à moi, je vois bien qu'il ne conviendrait pas de compter des dons de cette ampleur chaque année; j'avais en vue ceux qu'un homme fait une ou deux fois dans sa vie. Il peut bien n'avoir jamais fait de dons de cette sorte qui lui eussent valu une diminution de son impôt sur le revenu. Je ne veux pas insister, mais il me semble que l'on pourrait fort bien porter l'exemption jusqu'à la somme mentionnée par le ministre, savoir $5,000 ou $6,000. Cependant, j'accepte volontiers le jugement du ministre s'il estime que $4,000 est le montant convenable.

L'hon. M. RHODES: Cela me paraît raisonnable.

M. COOTE: Dans certains cas, cela pourra porter au préjudice.

(L'article est adopté.)

Les articles 15 à 17 y compris sont adoptés.

Le titre est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu une 3e fois et adopté.

La séance est levée à six heures, conformément au règlement.

JEUDI 6 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE RAPPORTS

M. A. U. G. BURY (Edmonton-Est) dépose le quatrième rapport du comité permanent du règlement et propose l'adoption du même rapport.

(La motion est adoptée.)

M. G. R. GEARY (Toronto-Sud) présente le quatrième rapport du comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et régis par l'Etat. Voici ce rapport:

Votre Comité, conformément à l'ordre de renvoi du 4 mars 1935, a étudié les rapports annuels renfermant les comptes des Chemins de fer nationaux du Canada et de la Marine marchande du gouvernement canadien et, à propos de ces comptes, a interrogé les témoins qui suivent:

L'honorable C. P. Fullerton, K.C., Président, Conseil de régie, Chemins de fer nationaux du Canada;

M. J.-E. Labelle, K.C., Régisseur, Chemins de fer nationaux du Canada;

M. S. J. Hungerford, Président, Chemins de fer nationaux du Canada;

M. S. W. Fairweather, Directeur, Bureau d'économie politique, Chemins de fer nationaux du Canada;

M. B. J. Roberts, Contrôleur, Division des garanties du Gouvernement, Ministère des Finances;

M. T. H. Cooper, Vérificateur des comptes généraux, Chemins de fer nationaux du Canada;

M. O. A. Matthews, George A. Touche & Company, Comptables et vérificateurs.

Votre Comité a étudié le bill n° 23, Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935, et dans son deuxième rapport, présenté le 9 avril 1935, il a rapporté ledit bill sans modifications. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux s'est expliqué longuement à la Chambre des communes au sujet de ce bill.

Votre Comité a étudié les articles nos 293, 294, 295, 296 et 297 (vapeurs du National-Canadien et Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes) du Budget des dépenses de l'année financière 1935-1936. Il les a approuvés et recommandés à la Chambre dans son troisième rapport en date du 10 avril 1935.

Dans le budget des Chemins de fer nationaux du Canada pour l'année 1935 et les prévisions budgétaires de la Canadian National Steamships, les revenus d'exploitation pour l'année atteignent un total de $180,000,000.00, alors que les frais d'exploitation se chiffrent à $163,200,000.00. Outre les frais d'exploitation, il y a d'autres item divers imputés sur les revenus d'exploitation, y compris l'intérêt sur la dette fondée due au public qui s'élève à $62,600,000.00, qui accusent un déficit approximatif de $45,000,000.00 sur les opérations de l'année. Toutefois, de ce montant, ne sont pas requises en espèces les sommes de $1,020,000.00 constituant la réserve de dépréciation, et $780,000.00 qui est l'amortissement de l'escompte sur la dette fondée, soit en tout $1,800,000.00; de sorte que les exigences nettes approximatives en espèces au compte déficitaire pour l'année s'élèvent à $44,000,000.00.

On estime les dépenses totales de capital pour l'année, ainsi qu'il suit:

Additions et améliorations..	$5,279,600
Placements et valeurs représentant des dépenses de capital..	220,400
Total..	$5,500,000

Ces chiffres n'exigent aucun commentaire, sauf que sur le chapitre des hôtels, une somme d'environ $600,000 est prévue pour l'hôtel Saskatoon, et $300,000 pour parachever la construction de l'hôtel Vancouver.

BILLS D'INTERET PRIVE

M. T. H. STINSON (Victoria-Ontario) propose:

Que pour le reste de la session tous les bills d'intérêt privé, lorsqu'ils sont présentés, soient lus pour la 1re et la 2e fois et renvoyés immédiatement, et qu'ils soient sursis à l'article 105 du règlement concernant l'affichage des bills d'intérêt privé.

Un MEMBRE: Non.

L'hon. M. LAPOINTE: Adopté.

(La motion est adoptée.)

LES PASSAGES A NIVEAU

L'hon. R. J. MANION (ministre des Chemins de fer): Je désire déposer sur le bureau de la Chambre une liste des passages à niveau qui ont été améliorés ou supprimés depuis le 1*er* janvier 1933. Ces renseignements ont été demandés par l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott).

La liste est ainsi qu'il suit:

La Commission des chemins de fer a fourni la liste suivante des passages à niveau que l'on avait ordonné d'améliorer et au sujet desquels une allocation provenant du fonds des passages à niveau des chemins fer a été faite, du 1*er* janvier 1933 jusqu'à ce jour. Le classement de ces passages à niveau sont répartis entre les villes et la campagne.

Passages à niveau à la campagne

Localité—Nombre de passages à niveau protégés—

C.N.C. Sonneries et pendules avertisseurs et addition d'un pendule avertisseur à la sonnerie existante, rue Principale, Lancaster, Ontario.—1.

C.N.C. Addition d'un pendule avertisseur à la sonnerie, passage Anderson, au mille 17.20, subdivision de Sussex, N.-B.—1.

L.E. & N. ry., et Grand River Railway.—Sonnerie et pendule avertisseur au premier passage à niveau, au sud de Dundern, Ont.—1.

C.N.C. Sonnerie et pendule avertisseur au passage à niveau, à St. Marys Junction, Ont., au mille 100.70, subdivision de Forest.—1.

Chemin de fer du Père Marquette. Détournement du chemin latéral, juste au nord de la grande route provinciale n° 3, à Old Castle, Ont. —1.

C.N.C. Améliorations en vue de dégager les approches, au passage à niveau dans la section 35, township 33, rang 19, O. 3 M, embranchement Biggary-Loverna, municipalité de Winslow, n° 319, Sask.—1.

Chemin de fer du Père Marquette. Double sonnerie et pendule avertisseur, un mille à l'est de Kingsville, Ont., mille 95, subdivision Saint-Thomas-Walkerville, Ont.—1.

C.P.C. Sonnerie et pendule avertisseur, mille 39,53, subdivision de Havelock, 3.3 milles à l'ouest d'Ardendale, Ont.—1.

Chemin de fer du Père Marquette. Double sonnerie et pendule avertisseur, au mille 29.13, sur la ligne sud de la conc. 1, township de Gosfield, comté d'Essex, Ont., à 1.27 milles à l'ouest de la gare de Kingsville.—1.

C.N.C. Sonnerie et pendule avertisseur au passage à niveau, au mille 33.85, subdivision de Springhill, N.-E.—1.

C.P.C. Double sonerie et pendule avertisseur au passage à niveau situé juste à l'est de la gare de Dixie, township de Toronto, Ont., comté de Peel, au mille 12.61, subdivision de London, Ont.—1.

C.N.C. Deux projecteurs de grande puissance au passage à niveau situé immédiatement à l'ouest du quai de la gare, à Tilsonburg, Ont. —1.

C.N.C. Sonnerie et pendule avertisseur au passage à niveau, au mille 23.02, sub. de Huntsville, Ont.—1.

C.N.C. Sonnerie et pendule avertisseur au second passage à niveau à l'est de Delhi, Ont., au mille 82.66, sub. de Cayuga.—1.

C.N.C. Addition d'un pendule avertisseur à la sonnerie, à la route Drummond, township de Stamford, Ont.—1.

[L'hon. M. Lapointe.]

C.N.C. Sonnerie et pendule avertisseur, au mille 23.89, sub. de Brampton, Ont.—1.

C.N.C. Améliorations pour dégager la vue, au passage à niveau situé juste au nord de Felkenburg, Ont., au mille 15.59, sub. de Huntsville.—1.

C.N.C. Améliorations pour dégager la vue, au passage à niveau, au mille 47.79, sub. de Millton, au sud de la gare de Palgrave, Ont.—1.

C.N.C. Améliorations pour dégager la vue, au passage à niveau, au mille 12.15, sub. de Chester, à Hubley, N.-E.—1.

C.N.C. Améliorations pour dégager la vue, au passage à niveau situé à trois milles à l'ouest de Moulton, Ont., au mille 30.06 sub. de Cayuga,—1.

C.N.C. Sonnerie et pendule avertisseur, 4*e* rue et rue du Centre, village de King, comté de York, Ont.—1.

M.C. Rd. Pour améliorer la vue, passage à niveau de la grande route provinciale n° 3, chemin Dunnsville, à 3.51 milles à l'est de Canfield Jct.—1.

C.N.C. Pour améliorer la vue au passage à niveau situé juste à l'est de la gare de Peffers, comté de Perth, Ont.—1.

C.N.C. Détournement de la voie et viaduc à Alma, N.-E., embranchement de Pictou.—2.

C.P.C. Détournement de la voie et passage supérieur, au mille 43.73, sub. de Nelson, C.-A. —1.

C.P.C. Détournement de la voie et viaduc, au mille 0.76, sub. de Kingsgate, C.-A.—2.

D.A. Ry. Détournement de la voie à Kentville, N.-E.—2.

C.P.C. Sonnerie et pendule avertisseur à la rue Queen, township d'Etobicoke, Ont., au mille 1.21, raccourci d'Obico.—1.

C.N.C. Améliorations à la rampe du passage à niveau à Onslow, N.-E., au mille 2.49, sub. de Springhill.—1. Total, 32.

Passages à niveau dans les villes

C.N.C. Doubles sonneries et pendules avertisseurs, rue London, Thamesville, Ont.—1.

M.C. rd. Sonnerie et pendule avertisseur, rue Clifton Hill, Niagara-Falls.—1.

D.A. ry. Rue Stannus, Windsor, N.-E.—1.

D.A. ry. Rue Principale, Yarmouth, N.-E. —1.

C.P.C. Double sonnerie et pendule avertisseur, rue Raglan, Renfrew, Ont.—1.

C.N.C. Addition d'un pendule avertisseur à la sonnerie, rue Timothy, Newmarket, Ont.—1.

C.N.C. Addition d'un pendule avertisseur à la sonnerie, rue Water, Newmarket, Ont.—1.

C.P.C. & T. & N.O. ry. Passages à niveau à rue Golf, North-Bay, Ont.—2.

C.N.C. Addition d'un pendule avertisseur à la sonnerie, rue John, New-Glasgow, N.-E.—1.

C.N.C. Addition d'un pendule avertisseur à la sonnerie, passage à niveau à Matapédia, P.Q. —1.

C.N.C. Doubles sonneries et pendules avertisseurs, rue Hurontario, Port-Credit, Ont.—1.

C.N.C. Double sonnerie et pendule avertisseur, avenue Memorial, Port-Arthur, Ont.—1.

C.P.C. Addition d'un pendule avertisseur à la sonnerie, rue Talbot, Saint-Thomas, Ont.—1.

T.H. & B. ry. & C.N.C. Viaduc de Hamilton. —8. Total, 22.

LOI DE LA BANQUE DU CANADA

M. THOMAS REID (New-Westminster) demande à déposer un projet de loi tendant à

modifier la loi relative à la Banque du Canada.

L'hon. M. GUTHRIE: Veuillez l'expliquer.

M. REID: Le projet prévoit deux changements: premièrement, modifier l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 25, afin de permettre au ministre d'acheter du métal argent pour le rachat des billets du Dominion; deuxièmement, modifier le paragraphe 4 de l'article 26. Cet article, tel qu'il est actuellement rédigé, interdit expressément à la Banque du Canada d'acheter plus de 1,671,802 onces de métal argent durant une période de trois ans, soit 1935, 1936 et 1937. Le changement projeté prescrit que la Banque du Canada ne devra pas posséder moins de 1,671,802 onces et ainsi supprime l'interdiction contenue dans l'article.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Si la déclaration de l'honorable député est exacte, comme je suppose qu'elle l'est, sa motion est inadmissible. Il a dit, il y a un instant, que sa proposition de loi visait à une dépense de la part du ministre relativement à l'achat de métal argent; or des mesures de ce genre ne peuvent émaner que du Gouvernement et doivent être appuyées d'un message du Gouverneur général. En outre, cela aurait pour effet de modifier la politique énoncée par le Parlement. Je suppose qu'un simple député pourrait faire la proposition, n'était-ce la question de dépense, comme la chose a été faite l'autre jour. Par conséquent, je prétends que la motion est inadmissible.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): J'invoque le Règlement. Dans l'occurrence, il faut prendre l'institution telle qu'elle est: soit une institution privée, soit une institution de l'Etat. Ce n'est pas une institution de l'Etat. Les capitaux de la Banque du Canada sont des capitaux privés. Si les remarques du premier ministre sont exactes et que la Banque soit une institution d'Etat sans capitaux privés, alors je prétends que le Gouvernement devrait répondre aux questions qui ont été posées par l'honorable député de Vancouver-Centre, il y a quelque temps. Sinon, fort bien. Je prétends que la motion de l'honorable député de New-Westminster devrait être agréée.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): Au sujet de cette question de règlement le premier ministre a soulevé deux points de discussion, bien qu'il ait abandonné le second quant au droit d'un député ordinaire de proposer un amendement à la loi de la Banque du Canada. Cette objection ne tient pas debout. D'après ce que je comprends des explications données par l'honorable député qui propose ce bill, il n'impose aucune obligation financière à la couronne.

Le très hon. M. BENNETT: Il a dit que le gouvernement achèterait...

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver): Je ne le pense pas. Je comprends que le bill tend à abolir la limite maximum du montant d'argent, spécialement limité par un des articles de la loi. Dans ce cas, je ne vois pas comment cela impose des obligations à la couronne. Néanmoins, j'aimerais à voir Votre Honneur étudier la question. Elle diffère de celle qui a été soulevée par le premier ministre, l'autre jour. Je conviens que le premier bill affectait les revenus de la couronne, mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi dans le cas actuel.

Le très hon. M. BENNETT: Si l'on me permet de parler de nouveau je ferai observer qu'il ne s'agit pas d'une question de revenus, mais bien de dépenses de fonds pour faire l'acquisition de l'argent. L'honorable député a proposé que le gouvernement dépense des fonds pour acheter de l'argent.

Un MEMBRE: Je ne le crois pas.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'il a dit en demandant à déposer le bill et c'est ce qui a attiré mon attention. Le bill prévoit clairement que le ministre dépensera des fonds pour acheter de l'argent et il n'appartient pas à un député de dire à la Chambre qu'un ministre devra dépenser des fonds pour acheter de l'argent.

M. l'ORATEUR: Je suis porté à croire que l'objection du premier ministre est bien fondée. Toutefois, si l'honorable député veut bien réserver l'affaire jusqu'à demain, j'aurai l'occasion d'étudier ses remarques telles que le hansard les reproduira, puis je donnerai ma décision.

(La motion est réservée.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

LA RÉSERVE INDIENNE D'HOMALCO

M. MUNN:

1. Depuis 1920, quelle quantité de bois de la Réserve indienne Homalco numéro 4 à Orford Bay, Colombie-Britannique, a-t-on vendue?
2. Et quel a été le prix par mille pieds m.p.?
3. De quelle façon a-t-on disposé de cet argent depuis 1920?
4. Depuis 1910, quelle somme a-t-on reçue de ladite Réserve en loyers et pour les baux?
5. De quelle façon a-t-on disposé de cet argent?
6. Depuis 1917, quelle quantité de bois de la Réserve indienne Homalco numéro 1, rivière Homalco et Bute Inlet, a-t-on vendue?
7. Quel prix a-t-on reçu par mille pieds m.p.?

8. De quelle façon a-t-on disposé desdites sommes depuis 1916?
9. Depuis 1910, combien d'argent a-t-on reçu en loyers et droits de la Réserve indienne Homalco numéro 1?
10. De quelle façon a-t-on disposé de ces sommes?

L'hon. M. MURPHY (ministre de l'Intérieur):

1. 11,881,426 pieds, mesure de planche.
2. $1.70.
3. Nous avons crédité ces sommes au compte des caisses des bandes indiennes, et leur répartition s'est faite en conformité des dispositions de la loi concernant les Indiens.
4. Loyers et baux: bois de charpente, $192; terres, $10,700.35.
5. On les a inscrites au compte des caisses indiennes.
6. 7,495,258 pieds, mesure de planche.
7. $1.90.
8. On a versé ces sommes au compte de la caisse de la bande, et on les a distribuées aux Indiens conformément aux dispositions de la loi concernant les Indiens.
9. Loyer et baux: bois de charpente, $156; terres, $400.
10. On les a créditées au compte des caisses indiennes.

LA DETTE NATIONALE

M. FONTAINE:

Quel est actuellement le montant exact de la dette du Canada?

L'hon. M. RHODES (ministre des Finances): A la date du 31 mars 1935, la dette nette du Canada, suivant l'estimation donnée dans l'exposé budgétaire, se montait à $2,847,678,000. Les comptes de l'année ne sont pas encore clos.

LES COMPAGNIES ACQUITTANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'hon. M. STEWART (Edmonton):

1. Quel est le nombre total des compagnies qui paient l'impôt sur le revenu du Canada?
2. Quel est le chiffre d'affaires des compagnies qui paient l'impôt sur le revenu (Le montant total seulement)?
3. Quel est le pourcentage des bénéfices nets si on les compare au chiffre d'affaires?

L'hon. M. MATTHEWS (ministre du Revenu national):

1. 8,913 compagnies (année financière 1933-1934).

2 et 3. Le renseignement fait défaut, car les statistiques, de la façon qu'elles sont dressées ne fournissent pas le renseignement demandé.

M. RAY STEWART

M. CAMPBELL:

1. Dans les services administratifs, quel est l'emploi, le cas échéant, de M. Ray Stewart, dans le comté de Leeds?

[M. Munn.]

2. Quelles sont ses fonctions et quel est son traitement?

L'hon. H. A. STEWART: 1 et 2. N'est pas au service du gouvernement fédéral.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE

M. DUBOIS:

1. Quels sont les noms, occupation et salaires des personnes ci-devant à l'emploi de la Com-

[L'hon. M. Murphy.]

mission du prêt agricole canadien au bureau provincial de Québec qui ont été congédiés après la sanction des derniers amendements à la loi du prêt agricole canadien, et à quelle date chacun a-t-il été congédié?
2. Quels sont les noms, occupation et salaires des personnes qui ont été nommées par le gouvernement au bureau provincial de Québec de la Commission du prêt agricole canadien après le 17 avril 1935, et à quelle date chacune a-t-elle été nommée?
3. Pendant combien de temps le bureau provincial de Québec de la Commission du prêt agricole canadien a-t-il été fermé au public?
4. Depuis le 17 avril 1935, jusqu'à ce jour combien de lettres ont été reçues au bureau provincial de Québec de la Commission du prêt agricole canadien, et combien de ces lettres sont encore actuellement sans réponse?
5. Depuis le 17 avril 1935, combien de demandes de prêt ont été reçues au bureau provincial de Québec de la Commission du prêt agricole canadien, et combien de ces demandes n'ont pas encore été considérées?
6. Quel est le nombre des inspecteurs actuellement à l'emploi du bureau provincial de Québec de la Commission du prêt agricole canadien pour faire l'évaluation des fermes des emprunteurs.

L'hon. M. RHODES: Je dépose le document.

DÉPENSES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN AÉROPORT

M. ARTHURS:

Pour l'établissement d'un aérodrome à ou proche d'Emsdale, à ou proche de South River, et au lac des Deux Rivières, entreprise 144, quelle somme, le cas échéant, a-t-on dépensée pour (a) le terrain, (b) les salaires et gages, (c) d'autres fins, (d) le vêtement et la pension, (e) et quel a été le nombre moyen des hommes employés?

FEU LE VICOMTE BYNG

ÉLOGES À LA MÉMOIRE DU HÉROS DE VIMY ET ANCIEN GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA PAR LES TRÈS HONORABLES MM. BENNETT ET MACKENZIE KING ET M. GARDINER.

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, c'est avec un vif chagrin et une profonde émotion que je dois annoncer à la Chambre le décès, survenu ce matin, du maréchal très honorable vicomte Byng de Vimy. Ces sentiments, j'en ai la certitude, seront partagés par les mem-

bres de la Chambre ainsi que par tous les citoyens du Canada quelle que soit leur situation.

Lord Byng a fourni une carrière remarquable et de longue durée. Faisant partie de l'armée depuis plus de cinquante ans, il eut une carrière brillante en temps de guerre comme en temps de paix. Encore très jeune, il fit du service actif au Soudan et plus tard, au cours de la guerre des Boers, en Afrique-Sud. Lorsque la Grande Guerre éclata, il se rendit en France avec une division de cavalerie et servit sur le front occidental; il commanda le neuvième corps d'armée aux Dardanelles et le dix-septième corps d'armée; en dernier lieu il prit le commandement du corps d'armée du Canada.

Je n'ai guère lieu d'ajouter que tous les Canadiens qui ont servi outre-mer, se souviennent avec fierté de l'époque où il commandait nos troupes. C'est pendant qu'il agissait à ce titre qu'il dirigea les opérations qui aboutirent à la victoire de la crête de Vimy. Ceux, parmi les membres de cette Chambre, qui étaient sur le théâtre de la guerre à ce moment-là, savent mieux que je ne saurais en rendre compte moi-même les préparatifs qui précédèrent cette grande aventure. Je me souviens d'avoir lu, encore récemment, le récit des incidents qui marquèrent le départ des Allemands de cette crête, alors qu'un haut officier de l'armée ennemie s'écriait, les larmes aux yeux: "Impossible, impossible!" Car cet exploit fut un des plus notoires dont il soit fait mention dans les annales militaires; il avait fallu, en effet, s'y préparer,—et avec quelle patience,—d'une façon sans précédent jusque-là. La bravoure déployée par les Canadiens ce jour-là rappelle un des plus beaux faits d'armes de l'histoire militaire, car le tâche qui leur incombait, hérissée de difficultés inouïes et sous le feu de la grosse artillerie, était pour ainsi dire irréalisable.

Son nom et sa renommée ayant été consacrés par ce magnifique exploit, qui le mit au rang des commandants remarquables et des très grands généraux, il est inutile de dire qu'il devint si cher à ses hommes que ce ne fut plus simplement du respect et de l'estime qu'ils eurent en toute occasion pour un commandant célèbre, mais de l'affection pour un général illustre. Après la guerre, son pays lui accorda l'honneur d'une pairie; le parlement le remercia de ses services et lui octroya une somme considérable d'argent.

On aurait pu croire que lord Byng eût du, après cela, être content de se reposer sur ses lauriers. Il avait rendu des services signalés à son roi, à l'empire et à l'univers, mais il est venu ici chez nous en qualité de gouverneur général, de représentant du roi, et nous nous rappelons avec orgueil et satisfaction la position qu'il a occupée dans l'affection du peuple canadien. Les Canadiens, naturellement, se souviennent surtout du rôle qu'il a joué à Vimy lorsqu'il commandait le corps canadien, et ses fonctions de représentant du roi au Canada.

Il avait le don de se créer des amis. Parlant en mon nom, je crois qu'ils sont rares ceux pour qui on a eu non seulement autant de respect et d'estime mais aussi d'inlassable affection. Il avait sur ceux avec qui il venait en contact une influence qui montrait qu'il avait le don de se faire aimer, que tous ne possèdent pas. Il s'intéressait au bien-être des Canadiens dans toutes les parties du pays, mais surtout de ceux qui avaient été sous ses ordres durant la Grande guerre. Durant la paix, il se montra dévoué envers ceux qui avaient survécu. Je ne trouve pas les mots voulus pour exprimer ma profonde admiration pour les brillantes qualités de ce fameux soldat. Il a vécu dans la douleur, au sein des luttes et du carnage, et tous ses triomphes sont dus à ses vertus.

Puis, lorsqu'il est revenu dans son foyer, son souverain l'ayant promu au rang de vicomte, au lieu de se reposer paisiblement dans son domaine d'Essex, il a entrepris, à l'appel du devoir et à la demande de son souverain, la tâche très difficile de chef de la police métropolitaine. Mais sa mauvaise santé le força de démissionner. Il voyagea quelque peu, et les honorables députés se rappellent que, de retour dans son pays, des Canadiens qui avaient servi sous ses ordres outre-mer, et des hommes et des femmes dans toutes les sphères de la vie, lui témoignèrent des marques d'affection et d'orgueil.

Il nous a quittés, mais il a laissé un souvenir impérissable. Sa vie, son influence, et les conséquences qu'elles ont eues sur la vie des autres demeureront à jamais dans les annales de notre pays. Nous avons perdu quelque chose de très précieux, que de simples mots ne peuvent décrire convenablement. La mort, sous toutes ses formes, lui était familière, et il connaissait mieux la vie que la plupart parmi nous en ont l'avantage. Il nourrissait des sentiments profondément religieux, et surtout il avait la conviction que cette vie n'est que le commencement d'une autre plus glorieuse. Nous pouvons lui appliquer les vers suivants:

He is not dead! he has but passed
Beyond the mists that bind us here
Into the new and larger life
Of that serener sphere.

Je me fais l'interprète, j'en suis sûr, de tous les honorables députés en faisant part à sa

veuve, la compagne de ses joies, de ses chagrins, de ses plaisirs, de ses triomphes, de la vive sympathie de cette Chambre à l'occasion de sa perte irréparable, et aux membres de la famille qui lui survivent, cette famille distinguée, dont le nom du premier titulaire est inscrit en lettres de bronze sur les drapeaux de pierre de la grande salle de Westminster, et de notre sympathie pour la perte notable que viennent de subir non seulement la femme et la famille mais l'empire et tous ses dominions.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, les membres des deux Chambres du Parlement et le peuple canadien en général seront fort sensibles à l'hommage que le premier ministre (M. Bennett) vient de rendre à la mémoire de feu lord Byng. Comme chef de l'opposition, et pour avoir entretenu pendant plusieurs années les plus étroites relations officielles et particulières avec lord Byng, qu'il me soit permis de dire en toute sincérité que je m'associe à tous les éloges qu'on a faits de la grande carrière qui vient de se clore, et des qualités qui ont valu à lord Byng, durant sa vie, non seulement l'admiration, mais encore l'estime et le respect durables de tous ceux qui ont servi sous ses ordres, et de ceux qui l'ont bien connu. La perte que la Grande-Bretagne pleure aujourd'hui dans la mort de l'un des plus distingués de ses fils, est une perte que l'on déplorera dans toutes les parties de l'empire britannique, mais nulle part autant que dans notre Dominion. A cause de son contact immédiat avec les Canadiens au cours de la Grande Guerre, comme commandant de notre corps d'armée, et du haut poste qu'il a occupé au pays, comme Gouverneur général, lord Byng a été en relations plus intimes, sur le champ de bataille et dans les affaires de l'Etat, avec un grand nombre de Canadiens, que tout autre titulaire de ces deux postes. En cette double qualité, sa vie a été plus intimement liée à celle d'un grand nombre des nôtres, que la vie de tout autre Gouverneur général.

Je ne chercherai pas à raconter la carrière de feu lord Byng; le premier ministre l'a déjà fait et elle est déjà historique. Mais j'aimerais à m'associer au premier ministre, pour exprimer une couple de pensées que me suggèrent les rapports personnels qu'il m'a été donné d'avoir avec lord Byng, durant les années d'intime et étroite association dont j'ai parlé. Des nombreuses qualités qui ont contribué à rendre cher lord Byng à tous ceux qui l'ont connu, la plus grande, dirai-je, a été son sentiment continuel du devoir. A prendre une vue d'ensemble de sa vie, on ne peut s'empêcher d'y voir beaucoup de traits exemplaires, pour ce qui est du service de la couronne et de l'Etat.

[Le très hon. M. Bennett.]

Dès le moment où il commença à s'intéresser aux affaires, ce fut une existence consacrée au service public, et ce mot, il faut l'entendre dans sa plus noble acception. Cette existence toute de service fut notable par la délicatesse de conscience, le courage, le souci de la justice, le désir de faire tout en son pouvoir pour le bien, qualités inséparables de tout attachement au devoir. Une autre qualité appréciée chez lord Byng par ceux qui l'ont connu plus intimement, c'était sa grande modestie et son affabilité. Sa simplicité de manières et sa franchise faisaient l'admiration de tous. Il n'y avait rien d'affecté chez lui, et dans ses relations avec ses concitoyens il était la sincérité même. De plus, c'était un homme qui, naturellement, était rempli d'égards et de bienveillance pour tous. Il professait une grande charité pour ses compatriotes. A mon avis, ce qui le distinguait spécialement, c'était les égards spéciaux qu'il manifestait à l'endroit de l'homme moyen. Il s'intéressait naturellement, cela va de soi, de façon spéciale à ceux qui avaient fait du service avec lui au cours de la Grande Guerre et il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les vétérans de cette lutte le tiennent en haute estime. Mais sa sympathie était essentiellement acquise à l'homme, à toutes les catégories. Nous en avons eu la preuve alors que pendant son séjour au Canada il parcourait le pays d'une extrémité à l'autre afin de se renseigner personnellement et de lier connaissance avec les gens. J'ose dire que bien peu, si toutefois il y en a, parmi les gouverneurs généraux du Canada, ont laissé dernière eux un plus grand nombre d'amis personnels qu'il ne fût donné à lord Byng d'en faire pendant son séjour au pays. Parmi les autres qualités, il en est une dont le premier ministre a parlé, qui est également remarquable. Lord Byng était un véritable ami. J'ai toujours, dans mes relations avec lui pendant les années que j'ai passées à la direction des affaires, estimé que j'avais en lui un ami avec lequel je pouvais discuter à fond et avantageusement toutes les questions que le Gouvernement était appelé à examiner. Les années écoulées entre 1921 et 1925 furent des années critiques et difficiles. Durant toute cette période, je me suis rendu compte que le Gouvernement n'aurait pu recevoir d'un gouverneur général des conseils et une aide plus utiles que ceux que lord Byng a voulu donner à mes collègues et à moi-même.

Je ne saurais peut-être mieux exprimer quels étaient mes sentiments à l'égard de lord Byng qu'en disant à la Chambre que, dans la première partie de 1926, lorsque la durée des fonctions de lord Byng touchait à sa fin, et qu'il fallait recommander un successeur, j'écrivis au premier ministre anglais en disant que nos

relations avaient toujours été si heureuses et cordiales sous tout rapport, et qu'il y avait eu tant de confiance mutuelle, que mes collègues et moi-même serions enchantés, pourvu que cela plaise à lord Byng lui-même et à Sa Majesté le roi, si une prolongation ou un renouvellement de la durée de ses fonctions étaient accordés au Gouverneur général. Telle était la nature de nos relations officielles. Comme on le sait, c'est une divergence d'opinions sur une question constitutionnelle qui les a rompues. Mais je n'ai jamais cessé de penser, et le croirai toujours, que lord Byng et moi-même avons fait, à cet égard, ce que chacun de nous estimait juste.

L'empire a perdu un grand soldat, un citoyen exemplaire et un homme de bien. Nous devons être fiers que le nom de lord Byng de Vimy soit associé à notre Dominion, tant chez nous qu'à l'étranger. Je me joins au premier ministre, ainsi que le veulent mes collègues de la gauche, pour prier Votre Honneur de faire part à lady Byng de la profonde sympathie de tous les honorables membres de la Chambre des communes dans son grand malheur.

M. ROBERT GARDINER (Acadia): C'est avec un profond regret que nous avons appris, il y a quelques minutes, le décès de lord Byng, ancien gouverneur général du Canada. Ceux d'entre nous qui ont eu l'avantage de faire sa connaissance ici et en vérité les Canadiens des différentes parties du pays qui ont eu le même avantage, savent que sa principale qualité était cette grande sympathie qu'il avait pour ses semblables. Avec le premier ministre et le chef de l'opposition j'adresse à sa famille et tous les êtres qui lui étaient chers l'expression de notre profonde sympathie à l'occasion de la perte qu'ils viennent d'éprouver.

SECOURS AUX CHOMEURS

RAPPORT DE LA COMMISSION MACDONALD CHARGÉE DE S'ENQUÉRIR DE LA SITUATION EN COLOMBIE-ANGLAISE.

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN A. MACKENZIE (Vancouver-Centre): Je voudrais demander au ministre de la Défense nationale (M. Stirling) s'il a reçu le rapport de la commission Macdonald qui avait été chargée de faire une enquête sur les secours aux chômeurs en Colombie-Anglaise. S'il l'a reçu, voudra-t-il le déposer devant la Chambre?

L'hon. GROTE STIRLING (Ministre de la Défense nationale): Le rapport dont l'honorable député vient de parler m'est parvenu ce matin. Je n'ai pas encore eu le temps de le regarder.

COMMISSION DE LA RADIODIFFUSION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. ONESIME GAGNON (Dorchester) (texte): Monsieur l'Orateur, puis-je demander à l'honorable ministre de la Marine (M. Duranleau) s'il est à sa connaissance qu'un certain nombre d'employés de la Commission de la Radiodiffusion n'ont pas été payés depuis le 15 mars dernier?

L'hon. ALFRED DURANLEAU (ministre de la Marine) (texte): Monsieur l'Orateur, je sais que le paiement des appointements d'un certain nombre d'employés de cette Commission—dont l'engagement n'avait pas été autorisé par le bureau du Trésor—a été retardé pendant quelque temps. Il n'y a pas très longtemps une liste de ces fonctionnaires a été fournie au bureau du Trésor et je crois que le paiement de leurs appointements a été autorisé lundi dernier.

QUESTION DE PRIVILEGE

RAPPORT DE M. J. B. BAXTER, COMMISSAIRE ROYAL

L'hon. P.-J. VENIOT (Gloucester): Je désire soulever une question de privilège, monsieur l'Orateur, mais je veux dire tout d'abord que j'hésite à parler de cette affaire à cette époque de la session, car il y a d'autres questions plus importantes à décider avant la prorogation. Je me crois cependant justifiable de soulever cette question ici en invoquant mon privilège de député. Je ne sais trop si je ne fais pas erreur. A tout événement, je soumets la chose à Votre Honneur. En soulevant une question de privilège, ai-je le droit de parler du rapport, déposé hier sur le bureau de la Chambre, du commissaire Baxter au sujet des accusations que j'ai portées sur le parquet même de cette Chambre?

M. l'ORATEUR: Si j'avais à décider la question tout de suite, je répondrais dans la négative, mais je préfère ne pas le faire. J'aimerais étudier la question jusqu'à demain, si cela satisfait l'honorable député.

L'hon. M. VENIOT: Je me permets aussi de demander à Votre Honneur de me dire, après avoir étudié cette question, quand et dans quelles circonstances je pourrai avoir la permission de discuter cette question.

LES TAUX DE PEAGE DU PONT VICTORIA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. VINCENT DUPUIS (Laprairie-Napierville): Vendredi dernier, une délégation des comtés de Chambly, Verchères, Rouville, Laprairie et Napierville est venue demander au Gouvernement de réduire les taux de péage du pont Victoria. Je pense que cette déléga-

tion a été reçue par le premier ministre et ses collègues. Je demande au très honorable premier ministre de bien vouloir me dire quand il sera en mesure d'annoncer à la Chambre quelle sera la réduction.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, la délégation mentionnée par l'honorable député a présenté à un comité du cabinet un mémoire réclamant une modification du péage exigé pour le passage du pont Victoria. L'affaire relevant entièrement de la compagnie de chemin de fer, elle lui a été renvoyée pour rapport sur les considérations exposées par la délégation. Le rapport n'a pas encore été reçu de la compagnie de chemin de fer. Dès qu'il le sera, nous prendrons les mesures qu'il comportera.

LE RAPPORT GIBB

A l'appel de l'ordre du jour.

M. PIERRE-F. CASGRAIN (Charlevoix-Saguenay): Le ministre de la Marine (M. Duranleau) voudrait-il bien dire à la Chambre si le Gouvernement entend donner suite au rapport Gibb, qui lui a été présenté il y a quelques années et, le cas échéant, s'il le fera avant la clôture de la session ou la dissolution du Parlement?

L'hon. ALFRED DURANLEAU (ministre de la Marine): Je répondrai à mon honorable ami que ce rapport n'a donné suite à aucun projet de loi, mais qu'il nous a été utile pour améliorer l'administration de nos ports nationaux. Nous n'avons pas l'intention de présenter de projet de loi pendant la présente session à ce sujet.

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

SAISIE DE LA GOÉLETTE *Paul T.*—DÉFAUT DE CONFORMITÉ ENTRE LA RÉPONSE DÉPOSÉE SUR LE BUREAU ET LA RÉPONSE REMISE À L'INTERPELLATEUR.

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): J'ai promis à la Chambre de faire venir du bureau du hansard le rapport de la réponse à l'interpellation de l'honorable député de Gloucester (M. Veniot). J'ai l'original sous les yeux; préparé par "F", le greffier adjoint de la Chambre, il est conforme en tous points à la version publiée dans le hansard du 24 janvier 1935. Il est à la disposition de la Chambre pour examen, mais je le retournerai au bureau du hansard.

Le très hon. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Le premier ministre a-t-il la réponse remise par le secrétaire d'Etat...

[M. Vincent Dupuis.]

Le très hon. M. BENNETT: Au greffier de la Chambre?

Le très hon. MACKENZIE KING: ...à l'honorable député de Gloucester.

Le très hon. M. BENNETT: Non, un page l'a remise à l'honorable député.

L'hon. P.-J. VENIOT (Gloucester): Je n'ai jamais dit que la réponse consignée au hansard n'avait pas été rédigée par le département, mais seulement que ce que l'on m'a remis comme étant le document officiel n'a pas paru au hansard.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'a pas été remis à titre de document officiel.

MODIFICATION DE LA LOI D'INTERPRETATION

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi n° 74, tendant à modifier la loi d'interprétation.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 2e fois, examiné en comité général, rapporté, lu une 3e fois et adopté.)

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

L'hon. R. B. HANSON (ministre du Commerce) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour instituer une Commission fédérale de l'industrie et du commerce, pour prescrire que les membres de la Commission du tarif agiront comme commissaires avec les attributions et les pouvoirs qui leur seront donnés, et qu'un Directeur des poursuites sera nommé pour instituer les procédures légales qui peuvent être nécessaires en vertu des dispositions de la loi.

Il dit: Monsieur l'Orateur, le texte de la résolution indique clairement la raison pour laquelle elle est présentée. On se propose de présenter un bill tendant à établir une commission fédérale de l'industrie et du commerce et à prescrire que les membres de la Commission du tarif agiront comme commissaires avec les attributions et les pouvoirs qui leur seront donnés en vertu de cette loi. On prévoit de plus la nomination d'un directeur des poursuites pour instituer les procédures légales qui peuvent être nécessaires en vertu des dispositions de la loi. Je crois qu'une discussion de la résolution en comité sera plus pratique et je propose que nous passions à cette phase.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général sous la présidence de l'honorable M. Morand.)

L'hon M. MACKENZIE (Vancouver): Le directeur des poursuites sera-t-il un employé

permanent devant consacrer tout son temps à ses fonctions?

L'hon. R. B. HANSON: Oui.

L'hon M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre peut-il nous dire quel titulaire le Gouvernement a en vue?

L'hon. R. B. HANSON: Non; nous n'avons pas encore étudié la question.

L'hon M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre a-t-il songé à la question du salaire qui sera payé au commissaire?

L'hon. R. B. HANSON: Oui, sérieusement.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Jusqu'à quel point?

L'hon. R. B. HANSON: Le bill le dira.

L'hon M. MACKENZIE (Vancouver): Le chiffre du traitement sera-t-il mentionné dans le bill qui va être présenté?

L'hon. R. B. HANSON: Oui.

M. GARDINER: Le Gouvernement a-t-il une raison spéciale pour confier l'administration de cette loi à la Commission actuelle du tarif au lieu de nommer une commission distincte de celle du tarif.

L'hon. R. B. HANSON: Une des raisons est que nous considérons que la Commission du tarif est parfaitement en mesure de remplir les devoirs imposés à la Commission fédérale de l'industrie et du commerce sans qu'il soit nécessaire pour cela de nommer une commission indépendante; cela nous permettra de réaliser une économie d'argent pour le Trésor.

L'hon. M. EULER: Le ministre dit que c'est une des raisons; quelle sont les autres?

L'hon. R. B. HANSON: Nous considérons que les membres de la Commission du tarif ont toutes les capacités voulues pour exécuter ce travail.

M. KENNEDY (Winnipeg): Le Gouvernement se propose-t-il d'augmenter le personnel de la Commission du tarif ou de le maintenir tel qu'il est?

L'hon. R. B. HANSON: Le bill ne contient aucune disposition pour augmenter le personnel de la Commission du tarif, mais il y en a une dans la loi créant la Commission du tarif d'après laquelle ce personnel peut être augmenté.

M. McINTOSH: Créera-t-on des organismes nouveaux, dans chaque province, pour faire respecter les décisions de la commission?

L'hon. M. HANSON: Mon honorable collègue doit le savoir, l'administration de la justice, au Canada, est du ressort des procureurs généraux des provinces. Le procureur de la couronne collaborera, dans la mesure utile, avec les procureurs généraux.

M. McINTOSH: Je ne suis pas expert en matière juridique; voilà pourquoi j'ai posé cette question.

M. GARDINER: Avant que nous passions au scrutin, le ministre veut-il me dire s'il croit réellement que la commission du tarif aura le temps de s'occuper des deux besognes, c'est-à-dire celle qui a trait au tarif et celle qui résultera de la mesure à l'étude?

L'hon. M. HANSON: Oui.

M. GARDINER: C'est le point qui me préoccupe le plus, pour l'heure.

L'hon. M. HANSON: Oui, elle en aura le temps.

M. DONNELLY: Formera-t-elle le trust de l'intelligence qui doit réglementer et régulariser l'industrie au Canada?

L'hon. M. HANSON: Je n'ai jamais entendu parler de la formation d'un trust de l'intelligence.

(Rapport est fait de la résolution, laquelle est lue pour la 2*e* fois et adoptée.

L'hon. M. HANSON demande à déposer un projet de loi (bill n° 86), tendant à créer une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1*re* fois.

SUBSIDES

MINISTÈRE DE LA MARINE

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de l'honorable M. Morand.

Service de la radiodiffusion, $1,500,000.

L'hon. M. LAPOINTE: A une question posée à l'appel de l'ordre du jour, le ministre a répondu que certains fonctionnaires de la Commission de la radio n'ont pas touché de traitement depuis le mois de mars, parce que la commission les avait embauchés sans l'autorisation nécessaire du conseil du trésor et qu'il faut régulariser leur situation avant de les rémunérer. Comment se fait-il que l'on ait employé ces gens avant d'avoir obtenu le consentement du conseil du trésor?

L'hon. M. DURANLEAU: La Commission a engagé certains hommes et les a payés des deniers provenant des sommes destinées aux programmes, et je crois que l'Auditeur général a décidé que ces employés n'avaient pas été régulièrement employés et que ces nominations auraient dû être autorisées par le conseil du trésor. Les opinions étaient partagées sur cette

question et le ministère de la Justice a approuvé la décision de l'Auditeur général. L'affaire a été soumise au conseil du trésor qui a ensuite autorisé la nomination de ces employés.

L'hon. M. MALCOLM: Le ministre ne veut sûrement pas dire que l'engagement des artistes employés par la Commission doit être confirmé par le conseil du trésor. La Commission n'a-t-elle pas le droit d'engager ses propres artistes?

L'hon. M. DURANLEAU: Je parlais surtout des annonceurs.

L'hon. M. MALCOLM: Ils devraient être dans la même position.

L'hon. M. DURANLEAU: Je crois savoir que le ministère de la Justice a décidé que le conseil du trésor aurait dû autoriser ces engagements.

L'hon. M. LAPOINTE: N'est-il pas vrai que les annonceurs et les autres personnes tenant des emplois de ce genre sont des employés temporaires plutôt que permanents?

L'hon. M. DURANLEAU: Quelques-uns des annonceurs sont permanents et les autres sont temporaires.

L'hon. M. MALCOLM: Ils ne devraient pas être permanents.

M. CASGRAIN: Quelque temps avant le congé de Pâques nous avons prolongé de quelques mois l'existence de la Commission. Je voudrais savoir si le Gouvernement a l'intention de la prolonger davantage.

L'hon. M. DURANLEAU: Le Gouvernement a étudié soigneusement cette question et nous avons décidé de demander à la Chambre de prolonger l'existence de la Commission jusqu'à la fin de l'année financière présente. La Commission n'est en fonction que depuis le 1er janvier 1933, et nous avons pensé devoir en prolonger l'existence durant encore quelques mois, laissant à une autre législature le soin de décider si elle doit être abolie ou bien s'il faut modifier ses pouvoirs. Nous présenterons bientôt un projet de loi pour prolonger l'existence de la Commission jusqu'à la fin de la présente année financière.

M. FRASER (Caribou): Il s'agit ici du crédit qui doit servir à la prolongation des services. Nous avons grandement à nous plaindre du service que nous avons en Colombie-Anglaise. Je voudrais savoir ce qu'on va faire pour l'améliorer.

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne suis pas en mesure de donner des détails, mais je puis dire que la Commission a l'intention de construire des stations puissantes dans tout le Canada et que l'une d'elles serait située à Vancouver. La Commission espère qu'elle pourra commencer bientôt l'exécution de ce programme de construction.

M. FRASER (Caribou): Prévoit-on une dépense pour ces travaux dans ce crédit-ci?

L'hon. M. DURANLEAU: Je sais que la commission compte utiliser une certaine partie de ce crédit pour commencer l'exécution de son programme. Je pense qu'elle entend commencer la construction du poste de Vancouver dès que le Gouvernement l'y autorisera.

M. FRASER (Caribou): Le ministre vient d'indiquer que la commission se propose de construire un poste très puissant à Vancouver. Je voudrais décrire, aussi brièvement que possible, la situation qui existe en Colombie-Anglaise. Vancouver et sa banlieue sur la partie inférieure de la terre ferme, sont situés au coin sud-ouest de la province et je crois que c'est là une des raisons du service si peu satisfaisant. Six postes particuliers fonctionnent à Vancouver et, même si la ville et sa banlieue contiennent les deux tiers de la population de la province, je crois que le service y est actuellement assez bon. Le Gouvernement devrait réfléchir soigneusement avant de décider la construction d'un autre puissant poste à Vancouver. Le ministre devrait se demander s'il ne vaudrait pas mieux, pour l'avantage des régions éloignées de la province, construire ce poste à un endroit plus central que Vancouver. Il est certain que la réception est très défectueuse à certains endroits de la province et la construction d'un poste puissant à Vancouver n'améliorerait pas la situation. Un quart de la puissance de cette station se perdrait au-dessus de l'océan Pacifique, alors qu'un autre quart traverserait la frontière pour aller aux Américains, bien servie par leur propres postes. Les gens habitant le centre de la province ne reçoivent rien, sauf quand ils captent des postes américains. La plainte générale, dans toute la province, est qu'on ne peut capter que des postes américains. Je demande donc au ministre d'étudier cette situation avec le plus grand soin et de voir s'il ne pourrait pas trouver un endroit convenant mieux que la ville de Vancouver.

L'hon. M. DURANLEAU: Je me ferai un plaisir d'appeler l'attention de la commission sur les observations de mon honorable ami et je suis convaincu qu'elle les étudiera.

M. BOULANGER: La commission a-t-elle l'intention de discontinuer la radiodiffusion des programmes français dans les provinces de l'Est.

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne connais pas les intentions de la commission à ce sujet.

M. MUNN: On reconnaît qu'au point de vue de la population, Vancouver est l'endroit le plus central de la Colombie-Anglaise et j'insisterai auprès du ministre sur la nécessité d'y construire un poste assez puissant, quand il sera établi, pour que les endroits de l'intérieur de la province puissent en profiter, surtout ceux du comté de Caribou, que représente mon honorable ami.

M. GARDINER: Depuis deux ans, quels progrès ont été accomplis par la commission au point de vue de l'acquisition ou de la construction de postes?

L'hon. M. DURANLEAU: Je n'ai pas sous les yeux les détails de ce qu'elle a accompli au cours des derniers douze mois. Je sais cependant qu'elle a construit et inauguré un poste dans la ville de Québec et un autre, il y a plus d'un an, à Chicoutimi. Un autre fonctionne à New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure et je crois qu'un poste de 1,000 watts a été acheté et exploité, à Windsor, Ontario. La commission a aussi inauguré d'autres postes, mais de peu de puissance, des postes de 1,000 ou 5,000 watts.

M. GARDINER: Quel progrès la commission a-t-elle fait pour ce qui est du service dans les districts éloignés, non seulement dans Québec mais dans d'autres parties du Canada qui ne peuvent capter les programmes réguliers?

L'hon. M. DURANLEAU: Notre but est d'atteindre toutes les sections du pays autant que possible, mais comme je l'ai déjà dit l'argent voté n'a pas permis à la commission de construire des postes aussi coûteux que ceux d'autres pays. Les commissaires ont fait tout en leur pouvoir avec l'argent mis à leur disposition, soit à peu près un million l'an dernier et la somme votée cette année; mais ils ne peuvent maintenir des postes puissants dans tout le Canada et donner des programmes de premier ordre partout en un an. Tout le monde admettra, je crois, que la somme est insuffisante, mais on n'a pas voulu dans ces années de crise demander à cette Chambre de voter un crédit considérable pour construire des postes puissants dans tout le pays. J'espère que durant cette année financière la commission sera en mesure de mettre à exécution une partie de son programme.

M. GARLAND (Bow-River): L'an dernier, monsieur le président, vous étiez président du comité de la radio qui, avec beaucoup de temps et de patience, a entrepris d'étudier les conditions concernant la radiodiffusion dans ce pays jusqu'à présent. Votre comité a fait des suggestions que j'ai cru très bonnes. L'une d'elles conseillait au Gouvernement d'étudier, durant l'ajournement, des amendements à la loi pour répondre aux suggestions du comité. Je désire savoir ce que le Gouvernement a fait du rapport du comité de la radio de l'an dernier, si l'on a étudié ces propositions et si le Gouvernement a l'intention de modifier la loi; dans le cas contraire, je demande que l'on en fournisse les raisons.

Le très hon. M. BENNETT: Lorsque le bill sera présenté prolongeant l'existence de la Commission de la radio jusqu'à la fin de la prochaine année financière, j'ai l'intention de faire quelques remarques touchant toute la question de la radiodiffusion au Canada. De fait, l'effort en vue de détruire ce service de l'Etat est bien connu et est des plus constants, et sa survivance dépend de l'attitude de la Chambre des communes qui doit comprendre qu'un pays aussi pauvre que le nôtre ne peut dépenser immédiatement l'argent nécessaire pour rendre ce service aussi parfait qu'il devrait l'être. Je dois dire franchement à ce comité qu'il faudrait une somme considérable d'argent pour permettre à un pays aussi vaste que le nôtre de couvrir tout le terrain. J'ai eu l'occasion en Angleterre l'autre jour de m'enquérir de ce que l'on faisait au sujet de la radiodiffusion. Les membres de ce comité savent que sir John Reith, directeur-gérant de la British Broadcasting Corporation, s'est rendu dans l'Afrique du Sud pour faire un rapport et il a dit,—je crois que le rapport a été publié; sinon je ne crois pas divulguer aucun secret en disant qu'il s'est prononcé en faveur de l'étatisation de ce service. Il en est de même en Australie et en Nouvelle-Zélande. Dans notre pays, nous sommes dans une situation bien difficile. Nous avons une population de dix millions et demi et il nous faut louer plusieurs milliers de milles de fil pour donner un service efficace. C'est là un service très dispendieux vu les taux actuels des compagnies de chemins de fer et de téléphone. Et puis nous avons à faire face à une attaque insidieuse contre ce service public en vue de le détruire. Je parlerai de cela plus en détail, mais je veux dire à l'honorable député de Bow-River (M. Garland): Peut-être comprend-il que, quelquefois, à cause de notre désir de critiquer,—je ne parle pas de ce qui s'est passé aujourd'hui, mais l'an dernier,—nous faisons tort à la cause même. Je crois que tous ceux qui ont étudié la situation reconnaissent ce fait. J'ai beaucoup de renseignements et je me ferai un plaisir de les communiquer à la Chambre au moment de la deuxième lecture ou lorsque le bill sera devant le comité. Je suis convaincu qu'en ce moment on ne peut faire qu'une de deux choses. Quiconque sera au pouvoir devra de-

mander au Parlement des crédits pour organiser ce service, si l'on juge que le pays peut en payer les frais, ou employer les revenus pour construire autant de stations que possible, petit à petit.

Il y en a une dans l'Est, une autre dans l'Ouest et une troisième autre part, de façon à couvrir tout le terrain. Je ne sais pas ce qu'en pense le comité, mais ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu dire me porte de plus en plus à croire que nous ne devrions pas favoriser sous ce rapport les entreprises privées. C'est mon idée bien arrêtée à ce sujet. Je la maintiens et plus j'y pense plus j'en suis convaincu.

Le comité doit aussi se rendre compte que nous devons agir avec prudence, autrement le Parlement serait appelé à voter une bien plus forte somme d'argent que celle que nous lui demandons aujourd'hui si l'on veut mettre à exécution les recommandations faites l'an dernier. Je demande au comité d'être tolérant de façon que lorsque le bill sera présenté ces recommandations puissent être accompagnées des faits que différents fonctionnaires ont recueillis depuis quelques mois ainsi que des remarques découlant des renseignements que j'ai reçus, car les membres du comité savent peut-être qu'une commission a été nommée pour étudier les conditions de la radiodiffusion en Grande-Bretagne. Cette commission est dirigée, il me semble, par l'ancien Orateur de la Chambre des communes, actuellement Lord Ellsworth. Je me fie à ma mémoire à ce sujet et l'on peut me rectifier si je me trompe. Lorsque le bill sera présenté, je fournirai au comité tous les renseignements que j'ai à ce sujet.

L'hon. M. EULER: Quand le premier ministre se propose-t-il de présenter le bill?

Le très hon. M. BENNETT: Immédiatement.

L'hon. M. EULER: Aujourd'hui?

Le très hon. M. BENNETT: Non.

M. GARLAND (Bow-River): Je considère la déclaration du premier ministre comme une des plus importantes qu'il ait faites à la Chambre cette année. Je puis lui promettre, dorénavant comme dans le passé, ma plus sincère coopération pour le maintien du principe de l'étatisation. Vous savez, monsieur le président, en votre qualité de président du comité de l'année dernière, que si j'ai posé cette question ce n'était nullement dans un but de critique. D'un autre côté, je serais heureux de savoir si le Gouvernement a pris en considération une recommandation du comité demandant un changement dans le personnel de la commission dans le but d'éliminer certains frais et certaines difficultés concernant l'administration dont le comité a eu connaissance.

Quant au travail même de la Commission, j'ai beaucoup d'admiration pour presque tout ce qui a été fait et je considère que la Commission a droit à des félicitations pour les résultats qu'elle a obtenus avec le peu d'argent à sa disposition et les difficultés techniques qu'elle a rencontrées. Cela n'empêche pas ceux d'entre nous qui considèrent que ce sujet est une question de vie ou de mort pour le principe de l'étatisation de faire tout ce que nous pouvons pour que les recommandations du comité de l'année dernière soient, autant que possible, mises à exécution. Lorsque nous avons fait ces recommandations, nous considérions qu'elles avaient pour but de donner plus de poids à la Commission, d'affirmer davantage le principe de l'étatisation pour la radiodiffusion et de faciliter la tâche de la Commission. Les remarques du premier ministre m'ont fait plaisir et je suis certain que le comité attend avec impatience la nouvelle déclaration qu'il fera lorsque le bill sera présenté.

L'hon. M. EULER: Je faisais partie du comité dont le rapport a donné lieu au projet de loi créant la Commission de la radio. J'étais et je reste convaincu de la nécessité d'étatiser cette utilité publique. Cette session-ci, j'ai critiqué en termes assez vifs la façon dont la besogne s'accomplit. Je ne veux pas y revenir. J'exprime toutefois l'espoir que le premier ministre, ou le ministre de la Marine si la chose relève de lui, répondra, à propos du bill en question, à quelques-unes des critiques formulées alors en toute bonne foi et nous donnera au moins l'espoir qu'il sera remédié à l'état de choses dont nous nous plaignons.

Avant de reprendre mon siège, une question provoquée par une réflexion du premier ministre lui-même. Au sujet des sommes dont Radio-Canada peut disposer, tout le produit des permis, toutes les recettes de la radiodiffusion servent-ils exclusivement aux fins de la radiodiffusion? Dans le cas de la négative, il faudrait que ces sommes soient affectées à ces fins, de sorte qu'on ne pourrait plus se plaindre du manque d'argent si l'on ne dépensait pas toutes les recettes provenant de la radiodiffusion.

L'hon. M. DURANLEAU: Mon honorable ami sait ce que rapportent les permis.

L'hon. M. EULER: Non, je ne le sais pas.

L'hon. M. DURANLEAU: L'an dernier, nous avons perçu, sauf erreur, $1,480,000, soit environ un million et demi. Il est resté un solde peu important. Voilà pourquoi, je prie

le comité de voter un crédit d'un million et demi. Cette somme équivaut au produit des permis.

L'hon. M. EULER: A-t-on dépensé toutes les recettes, l'an dernier?

L'hon. M. DURANLEAU: Oui.

M. GARLAND (Bow-River): A ce sujet, le ministre se rappelle-t-il que, avant la création de la Commission, les usagers de la radio avaient déboursé en trop pour les services radiophoniques une somme d'environ $1,100,000? Le ministère a versé cette somme au fonds du revenu consolidé, il est vrai. Mais, à mon avis,—avis partagé par plusieurs membres du comité, j'en suis sûr,—on aurait dû la mettre à la disposition de la Commission, quand cette dernière fut créée. Elle aurait eu, ainsi, assez d'argent à sa disposition.

Si l'on veut affecter un crédit d'un million en vue de la construction de postes pour la Commission, il ne faudrait pas l'imputer au compte des radiophonistes pour cette année, mais plutôt à celui des contribuables en général, puisqu'une somme identique a servi aux fins de tous les contribuables au lieu de servir dès le début, comme il aurait fallu, à améliorer l'outillage de Radio-Etat. Il y a un excédent d'environ un million de dollars. Je ne l'ignore pas, il a été versé au fonds du revenu consolidé et a contribué à acquitter les frais ordinaires de l'Etat. Mais on n'aurait jamais dû agir de la sorte. Ou aurait dû garder cette somme à la disposition de la commission, ou plutôt la lui remettre.

Le très hon. M. BENNETT: La question pécuniaire est d'ordre primordiale, il va sans dire. En Angleterre, il y a sept millions d'usagers, dont chacun acquitte un permis de $2.50 en notre monnaie, et même un peu plus. Le service de la radio ne touche que quatre shillings et six pence; le reste va à l'Etat. Mais le pays n'est qu'une petite île compacte peuplée de quarante millions de personnes. On n'y a pas, comme ici, de frais très lourds pour la pose ou la location de fils télégraphiques. Aujourd'hui, les postes de France diffusent de la réclame à travers la Manche dans toute l'Angleterre. Une station allemande à haute puissance fait la publicité de marchandises vendues en grande quantité dans les Iles britanniques. Le problème qui se pose ici...

L'hon. M. EULER: Elevez une muraille douanière.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà! Le problème qui se pose ici est d'ordre financier. Je m'étends sur ce sujet, car je veux exposer ma pensée en toute franchise. La vie ou la mort de notre tentative dans le domaine de la radiodiffusion dépend en grande partie de l'empressement que nous montrerons à nourrir cet enfant jusqu'à ce qu'il puisse se suffire. Voilà la vérité pure et simple. Et nous devons lui donner de l'argent, en guise d'aliments. La difficulté consiste à trouver de l'argent sans grever personne en dehors des porteurs de permis. A mon avis, il est temps de mettre à la disposition de la Commission tout le produit des permis.

M. NEILL: Le ministre pourrait-il nous exposer sa manière de voir à l'égard d'une question au sujet de laquelle j'ai échangé des lettres avec lui?

Il s'agit d'autoriser les inspecteurs ou un service quelconque de la Commission à obliger les personnes utilisant des appareils électriques qui causent de l'interférence à y porter remède. La Commission dépense des sommes considérables pour maintenir un service d'automobiles chargé de découvrir les sources d'interférence sur tout le pays. Dans la Colombie-Anglaise le ministre a des fonctionnaires très compétents, un surtout; il se rend sur les lieux, sur demande, et découvre les sources d'interférence. Mais il est totalement dépourvu de l'autorité nécessaire pour les faire supprimer. Il peut conseiller les personnes en faute, il peut intercéder auprès d'elles, mais il ne peut rien de plus. Malheureusement, il existe des égoïstes qui demeurent indifférents aux appels de ce genre et ne se laissent toucher que par un mandat direct de la loi. Dans bien des cas, il suffit de peu de chose pour supprimer le mal. Un jour, j'ai bouleversé le service radiophonique dans la petite ville que j'habite, par le simple fait d'avoir mis en marche un petit éventail électrique dans mon bureau. Ne voulant pas me rendre impopulaire auprès de mes électeurs, je cherchai le remède, qui ne coûta que quatre dollars. Il existe des gens totalement insoucieux de la commodité d'autrui qui se refusent à prendre les mesures peu coûteuses qui suffiraient à supprimer les ennuis qu'ils causent de cette façon à leurs voisins. Lorsqu'il s'agit d'une usine génératrice, par exemple, cela pourrait coûter plus cher, peut-être une centaine de dollars, mais rien n'excuse le propriétaire de ne pas suivre la marche du progrès et de causer des ennuis au vaste nombre de propriétaires de radios. Aujourd'hui que tout est réglementé à commencer par les bébés, comme cela se voit dans l'Ontario, j'estime que la loi devrait comporter de véritables sanctions et autoriser l'inspecteur ou la Commission à faire supprimer les griefs que je viens d'indiquer.

L'hon. M. DURANLEAU: Une des grandes difficultés se trouve indubitablement dans

le fait que nos inspecteurs ne peuvent exercer aucune autorité sur les propriétaires d'appareils électriques qui causent de l'interférence. Il y a quelque temps, mon sous-ministre m'a soumis un rapport concluant à l'opportunité de faire modifier la loi relative à la radiodiffusion de manière à autoriser les inspecteurs à ordonner certaines améliorations à ces appareils et à les confisquer en cas d'inobservance des ordres de l'inspecteur. La question est délicate; le Gouvernement l'étudie depuis quelque temps. Conviendrait-il de déposer un projet de loi de cette sorte pendant la présente session?

M. NEILL: Mais la question est à l'étude depuis quelques mois, sinon un an ou davantage, et j'estime qu'il convient d'agir dès à présent, étant donné l'approche des élections, alors que nous voudrons tous écouter les discours des chefs de partis. Le ministre admet l'existence du mal; pourquoi donc n'y porte-t-il pas remède? Je crois que les Ecritures disent qu'il faut agir aujourd'hui, car demain sera peut-être trop tard.

L'hon. M. DURANLEAU: Il se peut que la question comporte un aspect constitutionnel; la question du droit de l'individu d'utiliser sa propriété entre en jeu. Par exemple, presque tous les médecins ont dans leurs cabinets des appareils électriques qui nuisent à la réception radiophonique.

L'hon. M. EULER: Et les calorifères à l'huile.

L'hon. M. DURANLEAU: Certains calorifères à l'huile aussi; mais on m'informe que le mal provient surtout d'appareils électriques dont se servent les médecins.

M. NEILL: Mais n'est-il pas vrai que l'on pourrait souvent y remédier à très peu de frais? Certains appareils démodés ou pourvus de brosses défectueuses peuvent être modifiés facilement. Je suggère que l'on autorise les inspecteurs à user de leur propre jugement et à forcer les récalcitrants à obéir à leurs injonctions. Pourquoi faut-il tolérer qu'une forte partie de la population souffre de l'avarice et de l'insouciance de quelques-uns?

M. BROWN: Je ne suis pas très au courant des agissements de la commission de la radio. Il se peut que les griefs exprimés soient bien fondés; en vérité, on ne saurait guère penser autrement, puisqu'ils proviennent de toutes les régions du pays. Néanmoins, c'est le devoir de la Chambre et de la population d'accorder à la commission tout le champ possible pour faire ses preuves. Je suis loin d'être socialiste au point de préconiser l'étatisation de toutes nos sphères d'activité. Je réprouve plusieurs des propositions tendant à la réglementation des actes de notre vie privée, mais je crois quand même que l'exécution de certaines choses ne peut convenablement se faire que par le peuple entier représenté par son gouvernement. Nous désignons ces services par le vocable de monopoles naturels. Il n'y a aucune raison pour que la radiodiffusion soit confiée à des particuliers. Ce service public ne représente un droit acquis pour aucun particulier ou aucune société d'intérêt privé, c'est une des choses sur lesquelles l'Etat doit avoir la haute main. Quand le Gouvernement a proposé la création d'une commission de la radio, j'ai appuyé le projet de tout cœur, et je suis encore disposé à le faire. Nous sommes fondés à croire que des particuliers font de leur mieux pour détruire la radiodiffusion en régie d'Etat. Ce serait un désastre à mes yeux que, par la faute de la commission, soit incompétence en affaires, soit esprit de parti, la radiodiffusion en régie d'Etat tombât dans un tel discrédit public que la population souhaitât l'abrogation de la loi qui a créé la commission. Le malheur me paraîtrait aussi grand, si le résultat provenait d'une impatience outrée de la part du peuple. Nous devrions consentir à ce que la commission obtienne un délai raisonnable pour faire ses preuves. Ce n'est pas à dire qu'il n'existe pas certains griefs à tirer au net. Mais compte tenu de cette considération, il est dans l'intérêt national d'accorder à la commission l'occasion de réussir. Critiquons-la quand elle mérite de l'être, mais en même temps, restons des tenants de la régie d'Etat. Si la nationalisation ne peut réussir dans le domaine de la radiodiffusion, je ne vois pas dans quel domaine elle le peut. Je suis un tenant de la régie d'Etat au moins jusqu'à croire à la nécessité de l'exercice de ces monopoles naturels par l'Etat. J'espère, dis-je que ni la conduite de la commission, ni l'impatience exagérée du public devant les imperfections du service ne tendront à replacer la radio entre les mains de particuliers.

L'hon. M. EULER: Je souscris à beaucoup des remarques de l'honorable préopinant. Je me suis plaint premièrement de la pauvreté des résultats, quant à la réalisation des fins pour lesquelles la commission a été créée: l'élimination graduelle de la radiodiffusion exercée par des sociétés particulières. Mais pour l'instant, je n'approfondis pas ce sujet. Le ministre peut-il dire si la commission a examiné une plainte exprimée par d'autres ainsi que par moi, au sujet d'un certain règlement? Ce n'est pas textuel, mais voici ce que j'ai dit, il y a quelques semaines:

Et finalement, j'en viens à la censure établie par la commission. . . L'article 90 stipule qu'aucune station de radiodiffusion ne pourra irra-

dier des déclarations ou des propositions contraires à l'intention formelle d'aucune loi existante.

Si je comprends bien, cela veut dire que tout orateur, disons au cours de la prochaine campagne électorale, qui critiquera l'une de nos lois, courra peut-être le risque d'être condamné à la prison. Il est assurément injuste de maintenir en vigueur un pareil règlement. Il est absolument certain qu'au cours de la prochaine campagne électorale de nombreuses critiques seront faites à l'endroit des lois qui sont inscrites dans nos statuts à l'heure actuelle et dont quelques-unes l'ont peut-être été par le présent régime. Les députés à la Chambre des communes ou n'importe quel orateur qui adressera publiquement la parole, au cours de la prochaine campagne électorale, ne devrait pas être exposé à une sanction quelconque s'il se déclare opposé à une des mesures actuellement en vigueur. C'est là la seule manière d'aller de l'avant, c'est-à-dire en faisant la critique des lois que nous avons et en les rectifiant, si le peuple le juge à propos. Je crois que cet article du règlement devrait être rayé ou modifié.

L'hon. M. DURANLEAU: Mon honorable ami sait probablement que cet article du règlement n'a jamais été mis en vigueur, dans aucun cas particulier.

L'hon. M. EULER: Il ne devrait pas se trouver dans la loi.

L'hon. M. DURANLEAU: La Commission a fait preuve d'un esprit très large et elle s'est montrée très indulgente à l'égard des hommes publics qui ont désiré adresser la parole à la radio, afin de critiquer les lois, les gouvernements ou les partis. La Commission n'est jamais intervenue. La question de savoir si oui ou non cet article du règlement devrait disparaître sera probablement mise à l'étude. Je porterai certainement la question à l'attention de la Commission et je me rendrai compte si elle a l'intention de mettre en vigueur cet article du règlement.

L'hon. M. MALCOLM: Le ministre soutient-il que la Commission a l'autorité d'adopter des règlements concernant les discours pouvant être prononcés à la radio, qui auront pour effet d'arrêter la radiodiffusion des harangues que les honorables membres de cette Chambre peuvent prononcer de sorte qu'afin de pouvoir manifester nos opinions, nous devrons compter uniquement sur les journaux quotidiens pour les répandre dans le public? Le ministre veut-il donner à entendre qu'il se contentera tout simplement de mentionner la chose à la Commission lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante au point de vue national? Pour moi, c'est le comble de l'absurdité. Le Gouvernement devrait modifier les règlements.

L'hon. M. DURANLEAU: Il va de soi que la Commission exerce une certaine surveillance sur les stations particulières et qu'elle a le droit de prohiber par exemple, la radiodiffusion d'un discours diffamatoire.

L'hon. M. MALCOLM: Ce n'est pas là ce que dit l'article en question du règlement.

L'hon. M. EULER: L'article décrète qu'un homme n'a pas le droit d'exprimer une opinion contraire à l'esprit des lois qui sont actuellement inscrites dans nos Statuts. Je proteste contre la nature excessive de cet article du règlement. Je pourrais m'expliquer la chose si la Commission avait le pouvoir de prohiber la radiodiffusion des discours d'une nature incendiaire ou encore, les discours qui préconisent peut-être les méthodes violentes ou quelque chose de cette nature. A tout événement, si un orateur prend la parole, ainsi que des centaines et des milliers d'hommes le feront, au cours de la prochaine campagne, et critique les lois qui ont été inscrites dans nos statuts par le régime actuel ou peut-être par ceux qui l'ont précédé à la direction des affaires, il ne devrait pas être passible de l'amende ou de l'emprisonnement parce qu'il en agit ainsi. Le ministre déclare que la Commission n'a jamais exercé ce pouvoir, mais je ne considère pas que ce soit là une réponse satisfaisante. Nous pourrions adopter une loi décrétant qu'un voleur pourrait être condamné à la potence; on pourrait fort bien dire qu'aucun voleur n'est jamais monté sur l'échafaud; mais cela ne constituerait pas une excuse suffisante. Je soutiens que ce pouvoir ne devrait pas être conféré aux commissaires.

M. HEAPS: Ces règlements sont-ils ceux de la commission?

L'hon. M. EULER: Oui.

M. HEAPS: Le ministre ne pourrait-il pas très facilement voir à ce que ce règlement soit supprimé? Tant que le règlement en question subsistera, le directeur de la radiodiffusion, c'est-à-dire M. Charlesworth, pourrait certainement s'y conformer, comme il le devrait. S'il s'y conforme et observe l'esprit de cette disposition, un député de l'opposition dans cette Chambre se trouverait empêché de parler contre une mesure législative que le Gouvernement a adoptée. Cela étant, je suis d'avis qu'en toute justice et afin de sauvegarder la liberté de parole, le ministre devrait voir à ce que cette restriction soit supprimée des règlements de la commission. Je crois que l'année dernière, certaines difficultés sont survenues en Colombie-Anglaise, où un groupement politique fut privé de l'usage de la

station de radiodiffusion parce qu'on prononçait des discours politiques qui déplaisaient à leurs adversaires. Je crois que dans cette circonstance, les règlements ont été appliqués. Je suis donc d'avis, monsieur le président, que le ministre promette au comité...

L'hon. M. MALCOLM: Non; que le ministre soumette les règlements modifiés à la Chambre.

M. HEAPS: Il devrait, ou les soumettre à la Chambre ou promettre au comité qu'au moins cette clause disparaîtra des règlements concernant la radiodiffusion en Canada. Je conçois qu'il peut se produire certaines circonstances où une station de radiodiffusion peut avoir lieu de refuser l'irradiation de certains discours. Je n'ai pas besoin de dire de quels discours répréhensibles il s'agirait, mais je crois que, pour ce qui est de la franche discussion de questions politiques et une sincère expression d'opinion, aucune restriction ne devrait être imposée à l'usage de la radio dans ce pays.

M. CHURCH: Monsieur le président, à titre de tenant de la nationalisation, puis-je dire que si la Commission de la radiodiffusion est un exemple de la régie publique, le pays n'aura qu'à gagner de la voir disparaître. Je faisais partie de l'opposition lorsque fut nommée une commission, composée de sir John Aird et d'autres, que l'on chargea d'étudier la question. Cette commission voyagea par tout le globe; elle se rendit même au Japon, et dans son rapport, elle conclut à la création d'une commission de cette nature. L'année dernière, nous avons voté, pour la commission, la somme de $1,250,000, soit une augmentation de $250,000 sur le crédit de l'année précédente.

On est fort mécontent de l'administration de cette Commission et de ses membres. J'écoutais au poste récepteur, dimanche soir, de sept à huit heures, un service anglican de l'église Saint-Simon de Toronto. La prière précédant l'hymne chantée pendant l'intervalle au vestiaire fut écrite par le grand archevêque Cranmer, qui fut brûlé sur le bûcher durant la Réforme. Puis, au milieu du chant, l'irradiation du service divin fut interrompue par une annonce de cacao, de tabac yankee, et autres programmes de même nature. Que fait-on alors de l'application de la loi relative à l'observance du jour du Seigneur? Ce serait une bonne chose pour les Canadiens si cette forme de nationalisation était abolie. Il est à souhaiter que nous nous débarrassions de la publicité répréhensible, même si les permis doivent nous coûter plus cher pour cela. Nous avons beaucoup entendu parler de réforme. Je ne connais rien qui soit plus de nature à américaniser les Canadiens que la Commission de la radio. C'est un gouvernement libéral qui a créé cette Commission, et dans la région de Toronto les employés sont en grande partie libéraux. J'ignore où ils ont acquis leur expérience d'annonceurs. Si le ministre veut une étatisation, qu'il en ait une véritable et donne aux citoyens un service au prix coûtant. Que le peuple paie pour ce service, et nous ne serons peut-être plus obligé d'écouter le jazz qui est irradié jour et nuit, hiver comme été. Ma foi, à titre de conservateur, je suis surpris de ce que nous entendons aux postes récepteurs, et même de ce que publient les journaux au sujet de la politique, des sports, et le reste. Les journaux du matin de Toronto consacrent environ une page aux nouvelles de baseball des Etats-Unis, et environ une demi-colonne aux délibérations de la Chambre des communes. Les journaux du soir en publient quelques lignes de plus. C'est vers l'Angleterre que nous devons tourner nos regards pour voir ce que l'on fait au sujet de cette question de la radio. Je pourrais vous dire comment la British Broadcasting Corporation a traité le gouvernement Baldwin en 1924, 1925 et 1926; elle l'a chassé du pouvoir. L'Italie, la Pologne et autres pays ont protesté contre la propagande de la British Broadcasting Corporation contre l'Italie. Si nous voulons maintenir le parti conservateur, les membres du cabinet devront prendre des mesures pour refréner la Commission de la radio avant les élections.

M. HEAPS: Combien de permis privés le ministère a-t-il accordés depuis que la Commission existe?

L'hon. M. DURANLEAU: Nous avons accordé 74 permis privés pour des stations de radiophonie.

L'hon. M. EULER: Combien y en avait-il quand la Commission a été établie?

L'hon. M. DURANLEAU: Je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

L'hon. M. EULER: On m'informe qu'il n'y en avait que 49 quand la Commission a été établie. D'un autre côté, nous n'avons guère établi de stations d'Etat, bien que ce fût là le but avoué de la formation de la Commission. Nous avons considérablement augmenté le nombre des permis privés accordés aux stations de radiodiffusion.

M. HEAPS: Dans quelle situation le Gouvernement se trouverait-il s'il tentait un jour de nationaliser les services de radiodiffusion? Comment acquerrait-il les stations appartenant à des particuliers?

L'hon. M. DURANLEAU: La loi donne à la Commission de radiodiffusion le pouvoir d'exproprier les stations appartenant à des particuliers. Je prie l'honorable député de lire l'article 1*er* de la loi canadienne de la radiodiffusion.

M. HEAPS: Comment le Gouvernement s'y prendrait-il pour exproprier les stations appartenant à des particuliers? A quelle compensation ces derniers pourraient-ils s'attendre?

L'hon. M. DURANLEAU: L'article 12 de la loi y pourvoit:

La compensation payable à l'égard de la prise des biens dont la Commission est ainsi saisie ou de l'intérêt dans ses biens ou des terrains endommagés par la construction des entreprises ou ouvrages, doit être établie conformément aux dispositions de la loi des expropriations, et, à cette fin, le procureur général du Canada peut déposer à la cour de l'Echiquier, pour le compte de la Commission...

Et le reste. Advenant un défaut d'entente entre le propriétaire et le gouvernement, la cour d'échiquier fixera le montant de l'expropriation.

M. HEAPS: Voici ce que j'essaie de savoir. Si on soumet la chose à l'arbitrage, aurons-nous à payer quelque chose en compensation de ce qu'on appelle la clientèle?

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne crois pas que nous ayons rien à payer pour la clientèle, car les propriétaires de stations n'ont pas de droits acquis sur les bandes de fréquence. Le permis n'est accordé que pour une période de six mois et peut être ensuite retiré.

M. HEAPS: Si l'on saisissait de cette question la cour d'échiquier, et si cette cour avait le pouvoir de décider s'il y a lieu de tenir compte de la clientèle de la station acquise par l'Etat, y a-t-il, dans les permis accordés par l'Etat aux stations appartenant à des particuliers, quelque chose indiquant que le Gouvernement ne paiera rien pour la clientèle quand il expropriera ces stations?

L'hon. M. DURANLEAU: Les permis ne contiennent aucune disposition de ce genre; le ministère ne juge pas que c'est nécessaire, attendu que ces permis ne sont accordés que pour une période de six mois.

M. HEAPS: Je sais que ces questions ont déjà été interprétées par les tribunaux. Les renouvellements annuels sont presque considérés comme des droits acquis. Parfois les tribunaux confirment ces droits et je sais qu'il a été dépensé de grosses sommes dans des arbitrages. Autrement dit si nous accordons des privilèges à ces compagnies particulières, lorsqu'il nous faudra faire l'acquisition de ces postes nous devrons payer très cher en dédommageant des privilèges que nous accordons en ce moment. Je m'oppose à ce qu'on concède autant de licences particulières et je considère qu'il devrait y avoir une disposition, en cas de renouvellement, fixant de façon explicite les conditions auxquelles ces licences sont accordées aux postes particuliers.

L'hon. M. EULER: J'approuve les remarques de l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps). Je me rappelle fort bien que durant les délibérations du comité qui siégea en 1932, la chose fut discutée à fond, et il avait été convenu à l'époque que si le gouvernement expropriait ou achetait des postes particuliers, l'on ne tiendrait pas compte de la valeur de la clientèle des postes de radiodiffusion particuliers qui seraient établis à l'avenir. Il avait été bien compris que ces postes ne pouvaient pas espérer se faire payer leur achalandage advenant leur expropriation par l'Etat. Le Gouvernement devrait s'assurer qu'il ne fait aucun contrat d'après lequel les tribunaux puissent plus tard l'obliger de payer pour l'achalandage.

L'hon. M. DURANLEAU: Je crois que l'on y obvie avec l'article 13 de la loi.

L'hon. M. EULER: Je l'espère.

L'hon. M. DURANLEAU: Voici l'article:

(1) En déterminant la compensation à payer, rien ne doit être alloué pour la valeur de la licence terminée par la prise de toute station privée, et nulle personne n'est censée avoir un droit de propriétaire dans un canal attribué jusqu'ici ou qui le sera désormais, et nulle personne n'a droit à une compensation par suite de l'annulation de l'attribution d'un nouveau canal le remplaçant.

(2) Si la Commission recommande d'annuler ou refuse de renouveler une licence dans l'intérêt général de l'émission au Canada et certifie que cette annulation ou ce refus n'est pas occasionné par une négligence de se conformer à la présente loi ou à la loi de radiotélégraphie ou aux règlements établis sous son empire, une compensation peut être payée jusqu'à concurrence de la valeur dépréciée de l'outillage radiophonique, ainsi qu'une allocation pour les frais du rétablissement des locax à un état habitable pour des fins ordinaires.

Donc je dis que la loi fixe clairement le dédommagement auquel les propriétaires ont droit, et ce dédommagement est très limité.

L'hon. M. MALCOLM: Je ne voudrais pas couper la parole à l'honorable député de Winnipeg-Nord, mais il est regrettable qu'il ait interrompu la discussion que l'on avait entamée sur le point de savoir pourquoi la commission, et non le Gouvernement ou le Parlement, a le droit de décréter ce qui peut être ou ne pas être radiodiffusé. Le ministre voudrait-il nous citer l'article de la loi qui autorise la commission à établir des règlements et

citer aussi les règlements qui ont trait à ce que je viens de dire?

L'hon. M. DURANLEAU: Durant la session de 1932 la Chambre a voté uanimement la loi de la radiodiffusion. Les règlements sont prévus à l'article 10, qui est ainsi conçu:

Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la commission peut établir des statuts ou règlements concernant chacune des questions mentionnées dans les deux articles précédents, et, en termes généraux, pour l'accomplissement des fins de la Commission.

Les règlements sont proposés par la Commission de la radio puis soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. MALCOLM: Est-ce que ce règlement qui, en termes généraux, défend à tout député de la Chambre de critiquer une loi antérieure, a reçu l'approbation du Gouverneur en conseil?

L'hon. M. DURANLEAU: Tous les règlements de la Commission de la radio ont été approuvés par le Gouverneur en conseil.

L'hon. M. MALCOLM: Nous devons comprendre que le Gouvernement veut que personne ne puisse critiquer une loi antérieure.

L'hon. M. DURANLEAU: Non, ce n'est pas cela, car il croit que les membres de tous les partis ont le droit de critiquer une loi adoptée par un gouvernement ou un autre.

L'hon. M. EULER: Le ministre veut-il lire le règlement?

L'hon. M. DURANLEAU: Je puis affirmer au comité qu'il n'y a rien là dedans qui touche à la politique.

L'hon. M. MALCOLM: Nous ne parlons pas politique.

L'hon. M. DURANLEAU: La Commission est tout à fait indépendante de la politique et donne toute liberté à tout député ou tout orateur.

L'hon. M. EULER: Le ministre veut-il bien lire le règlement afin que nous puissions juger par nous-mêmes quels pouvoirs il accorde?

L'hon. M. DURANLEAU: Je viens de lire le règlement. S'il est interprété strictement il ne semble pas. . .

L'hon. M. MALCOLM: Lisez-le, s'il vous plaît.

L'hon. M. DURANLEAU: Je l'ai lu, mais je n'ai aucune objection à faire paraître au hansard le règlement 90, qui est ainsi conçu:

Aucune station de radiodiffusion ne pourra irradier un discours, un texte imprimé, un programme ou des réclames contenant des injures

ou des déclarations diffamatoires envers les particuliers ou les institutions...

Je crois que personne ne s'oppose à cela. Le règlement continue:

...ou des déclarations ou suggestions contraires aux fins précises de toute loi existante, comme par exemple la Loi des médicaments brevetés ou les règlements établis sous son empire.

Tout repose sur l'interprétation donnée à la dernière partie de ce règlement. On pourrait l'interpréter comme défendant la critique des lois, mais non pas dans le sens suggéré par mes honorables amis.

L'hon. M. MALCOLM: Quel autre sens peut-il exister? Sous le régime de cette loi particulière, les honorables membres de la Chambre qui n'étaient pas en faveur de la Commission de la radio pourraient être mis à l'amende ou emprisonnés pour avoir critiqué cette commission. C'est là une position absurde pour un député du Parlement.

L'hon. M. DURANLEAU: Si c'est là la bonne interprétation, l'honorable député a raison.

L'hon. M. EULER: C'est ce qui est décrété dans la loi.

L'hon. M. DURANLEAU: Je me ferai un plaisir de demander à la Commission de la radio pourquoi elle a voulu obtenir un tel pouvoir. Ce pouvoir n'a jamais été exercé dans le sens suggéré par les honorables députés.

M. NEILL: Il n'y a pas encore eu d'élections.

L'hon. M. DURANLEAU: On a radiodiffusé beaucoup de discours.

M. VALLANCE: Le ministre voudra-t-il demander au haut fonctionnaire qui est en face de lui d'expliquer cet article?

L'hon. M. DURANLEAU: Mon honorable ami, je crois, veut parler de celui qui dirige le département?

M. VALLANCE: Je veux savoir ce que la Commission entend par cet article.

L'hon. M. DURANLEAU: Elle n'a jamais prétendu qu'il prohibait les discours publics critiquant une mesure législative.

M. VALLANCE: Pourquoi l'article se trouve-t-il là?

L'hon. M. DURANLEAU: La Commission n'a jamais pris une décision relativement à ces discours.

M. VALLANCE: Que veut dire l'article?

L'hon. M. DURANLEAU: Vraiment, je ne vois pas la nécessité de la dernière partie de ce règlement.

L'hon. M. MALCOLM: Abrogez-la, alors.

M. HEAPS: Le ministre l'abrogera-t-il?

L'hon. M. DURANLEAU: Je me ferai un plaisir de demander à la Commission une explication sur ce règlement. Si sa réponse n'est pas satisfaisante, je lui demanderai de songer à modifier le règlement.

M. BEAUBIEN: Le ministre a-t-il le pouvoir de forcer la Commission à changer ce règlement?

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne le crois pas. Le Gouverneur en conseil n'a pas le droit de rédiger des règlements bien qu'il soit tenu de les approuver.

M. WOODSWORTH: C'est là une attitude extraordinaire. Le règlement dit clairement qu'il faut l'approbation du Gouverneur en conseil. Assurément, si le Gouverneur en conseil peut approuver, il peut annuler.

L'hon. M. EULER: Il peut retirer son approbation.

M. WOODSWORTH: A mon avis, nous avons absolument le droit de demander que le règlement soit abrogé.

M. BEAUBIEN: Nous pouvons réserver le crédit jusqu'à ce que le règlement soit annulé.

M. WOODSWORTH: La question est importante car, à mon avis, elle touche au principe de la liberté de parole.

M. VALLANCE: Le règlement forçant les gens qui doivent parler à la radio à soumettre à la Commission une copie de leur discours est-il encore en vigueur?

L'hon. M. DURANLEAU: En vertu de l'article 91, la Commission a le droit de défendre la radiodiffusion de toutes questions jusqu'à ce que le tout ait été soumis à son étude et à son approbation.

M. VALLANCE: Est-ce que l'on s'en tient à ce règlement dans tous les cas?

M. HEAPS: Le premier ministre (M. Bennett) a-t-il soumis ses discours à l'approbation de la commission?

L'hon. M. DURANLEAU: De fait, la commission a été généreuse dans l'interprétation de cet article. Des plaintes ont été formulées au sujet de certains discours prononcés à la radio, mais, en somme, la Commission accorde entière liberté pourvu qu'il n'y ait pas de propos diffamatoires.

M. VALLANCE: Tout homme aurait-il le droit d'irradier toute déclaration qu'il veut faire d'un poste privé sans que la Commission intervienne? Les discours de M. Aberhart, d'Alberta, ont-ils été approuvés par la Commission avant d'être prononcés?

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne pourrais le dire.

L'hon. M. STEWART: Il parle d'un poste privé.

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne saurais dire jusqu'à quel point la Commission censure les discours irradiés de postes privés.

M. VALLANCE: Les discours que le premier ministre a prononcés l'automne dernier, ont-ils été étudiés et approuvés avant d'être prononcés?

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne pourrais le dire. Ils ont été radiodiffusés de la station d'Ottawa.

M. BEAUBIEN: Ont-ils été soumis au Conseil avant d'être prononcés?

L'hon. M. DURANLEAU: Je l'ignore.

M. VALLANCE: Vu que le ministre ne semble avoir auprès de lui aucun membre de la Commission de la radiodiffusion, il nous est impossible d'avoir ces renseignements. Je vais changer de sujet pour un moment. La Commission de la radiodiffusion a l'intention, d'après ce que j'ai appris, d'établir une nouvelle station dans l'Ouest canadien, probablement dans la Saskatchewan. Le ministre peut-il parler au nom de la Commission et nous dire où cette station sera située? Il sait que j'ai fait quelques suggestions à la Commission—du moins la Commission sait que je lui en ai fait—et l'on discute fortement dans l'ouest la question de l'emplacement de cette station. Je me demande si le ministre pourrait me dire ce qu'en pense la Commission.

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne suis pas en mesure de fournir ce renseignement. La Commission projette de construire de puissantes stations dans différentes parties du Canada mais je ne puis dire exactement où sera située la station de la Saskatchewan.

M. BEAUBIEN: Le ministre peut-il donner au comité la promesse que cette disposition disparaîtra des règlements? Cet article donne à la Commission le droit d'empêcher tout membre du Parlement de critiquer la législation d'un Gouvernement et spécialement la législation que ce Gouvernement a fait adopter depuis cinq ans. J'ai l'intention de critiquer presque toutes les lois que ce Gouvernement a fait adopter durant cette période et j'ai l'intention de faire des discours à la radio. Cependant, cette Commission qui siège à Ottawa exige que je lui soumette ce que je dirai à la radio, même s'il

s'agit d'une station privée; elle peut m'empêcher de critiquer le Gouvernement. Celui qui ne critique pas ce Gouvernement manque à son devoir. Le ministre est-il prêt à faire au comité la promesse que l'article qui a trait aux discours politiques ou à des discours prononcés par des personnes s'occupant de politique va être rayé des règlements avant que ce crédit soit adopté? C'est absolument ridicule.

L'hon. M. EULER: Il faut qu'il disparaisse.

L'hon. M. DURANLEAU: Je puis dire à l'honorable député qu'il n'a rien à craindre sous ce rapport. La Commission n'a jamais eu l'intention de restreindre en quoi que ce soit la liberté de critique.

L'hon. M. EULER: La clause existe cependant.

L'hon. M. DURANLEAU: Le Gouvernement n'avait nullement l'intention d'empêcher ou de restreindre les critiques à l'égard des actes du Gouvernement ou des lois adoptées par ce Parlement. L'honorable député peut être assuré que la Commission ne prendra aucune sanction contre un orateur politique qui critiquera les lois adoptées par ce Parlement ou la façon dont ce Gouvernement administre les affaires du pays.

M. BEAUBIEN: Le ministre ne s'en tirera pas à si bon compte. On nous a fait la même promesse lorsque le bill concernant l'organisation du marché a été présenté. Le Bureau avait certains pouvoirs, mais il n'était pas censé les exercer. Nous savons tous cependant que celui qui ne se conforme pas aux règlements édictés en vertu de cette loi est jeté en prison. Voici maintenant une autre commission qui a le pouvoir de mettre quelqu'un à l'amende ou de le jeter en prison s'il enfreint les règlements qu'elle a édictés. Le ministre doit certainement avoir son mot à dire en la matière; s'il ne l'a pas, il devrait prendre le moyen de l'avoir le plus vite possible. Si la Commission est partisanne, elle peut m'empêcher de critiquer toute loi que ce Gouvernement a fait adopter. Le ministre est incapable de commettre une injustice et je considère qu'il devrait être prêt à promettre à ce comité que cette disposition particulière qui figure dans les règlements sera rayée avant la fin de la session; autrement, ce crédit ne devrait pas être adopté.

L'hon. M. EULER: Le ministre lui-même a dit, si je ne fais erreur, qu'il ne voit pas pourquoi il en serait question dans le règlement. Tous les membres du comité doivent être convaincus du danger d'un règlement administratif qui restreint la liberté de parole et la liberté de critiquer une loi existante. Le ministre ne peut s'en titrer en disant qu'on n'a jamais eu l'intention d'en faire un usage arbitraire. Si telle n'est pas l'intention, le règlement n'a aucune raison d'être. La commission possède le pouvoir d'agir de la sorte et elle pourrait s'en servir. Je ne blâmerais pas le ministre de modifier l'article 90 pour empêcher toute critique de la loi relative aux remèdes brevetés: je ne sais pas pourquoi, du reste, on en fait une mention particulière. S'il veut protéger la liberté de parole, s'il veut laisser à tout député le droit de critiquer des lois existantes, qu'il rédige le règlement en termes modérés. Mais je ne laisserai pas adopter le crédit à l'étude, sans qu'il soit bien entendu que nos droits seront entièrement protégés.

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne vois pas la raison de cette dernière partie de l'article. A moins que les commissaires n'invoquent des raisons solides...

M. FACTOR: Quelle explication ont-ils donnée au cabinet, quand celui-ci a approuvé le règlement?

L'hon. M. DURANLEAU: Aucune. Nous avons approuvé, sans en examiner le détail, le règlement que nous soumettait la commission.

L'hon. M. EULER: Probablement sans l'examiner du tout.

L'hon. M. MALCOLM: Le ministre conseillera-t-il de modifier le règlement?

L'hon. M. DURANLEAU: Je demanderai des explications aux commissaires...

L'hon. M. EULER: Cela ne suffira pas.

L'hon. M. DURANLEAU: Je leur demanderai pourquoi ils désirent cet article du règlement. S'ils n'invoquent pas de raisons satisfaisantes...

M. YOUNG: Satisfaisantes pour qui?

L'hon. M. DURANLEAU: ...je leur demanderai d'abroger cette partie de l'article à laquelle on s'objecte.

M. HEAPS: Pourquoi le ministre doit-il s'adresser à la commission? Pourquoi ne demande-t-il pas au conseil des ministres d'abroger l'article? La question ne relève pas de la commission, mais du Gouvernement, autorité suprême. C'est le Gouvernement qui devrait abroger cet article.

L'hon. M. DURANLEAU: Je veux bien utiliser en entier les pouvoirs du ministre ou du Gouvernement.

M. HEAPS: Quels pouvoirs avez-vous?

L'hon. M. DURANLEAU: J'ai l'intention de demander à la commission pourquoi elle a rédigé cet article du règlement. Si elle ne me donne pas une explication satisfaisante, je lui demanderai de biffer cet article. Si elle n'en fait rien, et si le ministère de la Justice décrète que j'ai le pouvoir d'agir...

M. HEAPS: Cela ne fait aucun doute.

L'hon. M. DURANLEAU: ..je le ferai.

L'hon. M. EULER: Réservons le crédit jusqu'à ce que nous sachions à quoi nous en tenir. Il nous faut savoir si le ministre va conseiller l'abrogation de l'article, ou une modification telle que nous n'aurons plus sujet de nous y objecter.

M. WOODSWORTH: Je partage cet avis; c'est la seule chose à faire. Je n'aime pas que le ministre doute de son pouvoir. Le Gouvernement a le pouvoir de modifier le règlement. Si le Parlement en décide ainsi, le Gouvernement devrait être forcé d'appliquer cette décision. Réservons donc le crédit.

M. FACTOR: Si j'interprète correctement les observations du ministre, le Parlement n'a apparemment d'autre recours qu'à réserver le crédit jusqu'à ce que l'affaire ait été réglée. Le premier ministre a déclaré que l'étatisation avait suscité des critiques. Eh bien, une façon de détruire toute confiance dans l'étatisation, c'est d'édicter des règlements comme celui-ci. Nous nous trouvons dans la triste situation où même le ministre doute de son pouvoir de forcer la Commission à retirer ce règlement. En fait, je doute que le ministre puisse obliger la Commission à retirer le règlement, bien qu'il puisse peut-être recommander un décret ministériel tendant à retirer la ratification des règlements par le Gouverneur en conseil, et ensuite les faire édicter de nouveau. Mais la seule protection dont peut se prévaloir le Parlement consiste à réserver le crédit jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises. Je ne sache rien qui répugne tant au principe de la liberté que de tolérer l'existence d'un règlement de ce genre. Il n'est sûrement pas déraisonnable, étant donné que c'est la seule protection dont jouit la Chambre, de réserver le crédit jusqu'à ce que des négociations aient lieu. La situation est malheureuse; elle indique une tendance de la part du Parlement à se désister de ses pouvoirs, puisqu'il lui faut négocier avec quelqu'un de l'extérieur pour protéger les droits de ses ressortissants. Il est grand temps que le Parlement reprennent son droit de contrôler ses propres organismes.

M. NEILL: Je tiens à faire miennes les observations de l'honorable préopinant. C'est là un exemple d'un état de choses que plusieurs d'entre nous de ce côté-ci de la Chambre ont souvent critiqué. Nous autorisons un département ou une commission à faire ses propres règlements, à déterminer ce qui constitue une infraction et à en fixer les pénalités. Nous l'avons fait une ou deux fois cette année. En justification du règlement le ministre a déclaré que la loi avait été adoptée unanimement par la Chambre. S'il veut se donner la peine de jeter l'œil sur le hansard, il constatera que j'ai élevé des protestations énergiques à propos de la question même que nous discutons depuis une heure, que j'ai lu le règlement dont il s'agit présentement et que je l'ai combattu avec l'appui de certains collègues. Le Gouvernement n'est donc guère fondé à affirmer que la Chambre était unanime à ce sujet. Je suis bien aise d'entendre les plaintes que l'on a formulées cet après-midi. La Chambre se rend compte de ce qu'elle a fait. Nous avons pris l'habitude d'autoriser des commissions et des départements à usurper nos pouvoirs, à nous en dépouiller, et quand nous nous trouvons dans le pétrin où nous sommes, le Gouvernement ne sait pas, et nous non plus, si nous avons le pouvoir de changer la situation. Le Gouvernement a approuvé le règlement et le voilà réduit à l'impuissance. Nous n'aurions jamais dû autoriser la Commission à édicter des règlements d'une telle portée; c'est à la Chambre des communes qu'il appartient de régler ces questions. J'espère que cela nous servira de leçon et que dorénavant nous hésiterons longtemps avant de conférer à des départements ou à des commissions des pouvoirs si extraordinaires. Je me souviens que, lorsque l'affaire se trouva antérieurement en délibération, on a soulevé la question même que vient de soulever l'honorable député de Toronto-Centre-Ouest (M. Factor). A cette occasion, je demandai au ministre de la Marine s'il avait le pouvoir de contrôler la Commission. Il répondit: "Pas précisément." Quand je lui dis ensuite: "La Commission vous contrôle-t-elle?" il répondit en souriant qu'il n'en était pas bien sûr.

M. McGIBBON: J'approuve en grande partie ce que l'on vient de dire. Il y a deux ans j'ai présenté à la Chambre une résolution tendant à abolir la Commission du service civil, et ni l'honorable préopinant ni aucun autre honorable membre n'a voulu l'appuyer. Je n'ai pu obtenir l'appui d'aucun des deux cent quarante membres. Nous devrions nous montrer logiques, semble-t-il, et non parler d'une façon et agir d'une autre.

Je comprends les difficultés parce qu'elles sont grandes. Je ne crois pas que dix-huit personnes, si brillantes soient-elles, même des surhommes, puissent exercer la haute main sur

tout ce qui, au pays, a besoin d'être réglementé. C'est une impossibilité évidente. On ne peut y réussir. S'il faut déléguer certains pouvoirs, qu'on n'y aille pas à moitié. A quoi sert dfle dire tantôt: nous allons donner à des personnes le pouvoir de faire telle chose, et tantôt, nous allons exercer sur vous une surveillance d'ordre politique, et si vous ne nous obéissez pas, en bien, nous vous décapiterons? C'est absurde. Nous devons adopter tel ou tel système, et nous en tenir à cela. Nous devons aller au terme même de notre voyage. A plusieurs reprises j'ai déclaré sur le parquet de la Chambre que le ministre de tout département devrait répondre entièrement à la Chambre de ce qui tombe sous l'autorité de son département. Ce qui veut dire l'abolition de toutes les commissions. Mais il est absurde de déclarer que l'on peut nommer une commission pour la garder ensuite sous sa férule. Je pense aussi que les complications du problème deviennent telles qu'elles défient l'autorité de tout groupe de personnes, quand il s'agit d'une application convenable et sage. Voilà un point qu'il faudrait bien étudier pour en chercher la solution, car à l'heure présente cette solution nous manque, et c'est à savoir si aujourd'hui les choses sont meilleures ou même aussi bonnes qu'elles l'étaient auparavant. Mais prenons une décision nette. Je ne me suis pas rangé des deux côtés et je suis toujours resté logique avec moi-même. En somme, les problèmes du pays s'accusent trop graves pour que la Chambre s'abstienne de considérer de face et davantage les conditions du pays et de rechercher les remèdes appropriés, au lieu de se préoccuper de l'intérêt de l'un ou de l'autre des partis politiques, que ce soit celui de la droite ou celui de la gauche.

M. MITCHELL: Je tiens à exprimer de vive voix ma sympathie en faveur de ceux qui ont nié à la Commission le droit de décréter que c'est un crime de critiquer le Gouvernement. Mieux vaut être franc. Le prochain pas que nous ferons, et des personnes responsables de la vie publique l'ont préconisé devant moi en certains endroits du pays, sera de bâillonner la presse. Faisons donc un autre pas et fermons la Chambre des communes.

M. McGIBBON: On pourrait faire pire.

M. MITCHELL: Cela se peut bien, mais si l'on doit décréter que c'est un crime de critiquer le gouvernement, on ne fait qu'agir à l'instar d'autres pays où l'on vous décapite si vous critiquez le Gouvernement. Franchement, c'est quelque chose d'absolument condamnable. La force agissante de notre civi-

[M. McGibbon.]

lisation anglo-saxonne lui vient du droit que nous avons de critiquer le Gouvernement et il faudra, semble-t-il, regretter l'heure où nous accorderons à cette commission le pouvoir, car en somme c'est bien cela, d'enlever à tout individu, au faîte de l'échelle politique ou au premier degré de l'échelle sociale, le droit de critiquer toute mesure ou toute administration politique.

Je n'oublie pas qu'il est nécessaire d'avoir des règlements, mais c'est aller un peu trop loin, semble-t-il, que de prohiber à la radio du pays toute critique portant sur une institution gouvernementale ou sur une mesure législative car, après tout ce qui s'est dit ou fait, la radio n'est qu'une autre méthode de faire l'éducation, une partie de la vie du Dominion, tout autant que la Chambre des communes. Nous, de ce côté-ci de la Chambre, devrons regretter le jour, pour le moment du moins, où l'on décrétera que c'est un crime de critiquer le Gouvernement, soit sur le parquet de la Chambre des communes, soit du haut des tribunes publiques. C'est pourquoi j'élève ma voix avec ceux qui ont protesté contre cette politique particulière. C'est, d'après moi, un pas dans la mauvaise direction. Je suis d'avis que ceux qui désirent se servir de la radio pour critiquer toute mesure législative ou toute administration politique jouissent de la plus entière liberté de le faire.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Permettez-moi de dire au ministre qu'il peut régler la question en deux secondes. A quoi lui sert de récuser sa responsabilité, quand les règlements ne sont applicables que par décret du conseil? Quand la chose est soumise à l'étude du Gouvernement, la responsabilité de celui-ci est engagée. C'est un règlement répréhensible et il peut modifier ce décret du conseil. Il devra assumer cette responsabilité, parce qu'il devra assumer la responsabilité d'adopter un décret du conseil modifié. A quoi bon parler de telle ou telle décision de la Commission, quand la responsabilité incombe au Gouvernement?

M. CASGRAIN: Assurément. Ne vous dérobez pas à vos obligations.

L'hon. M. DURANLEAU: La proposition suivante agréera-t-elle à mes honorables amis? Je propose qu'ils laissent voter le crédit...

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Pas du tout. Nous vous avons déjà fait cette faveur.

L'hon. M. DURANLEAU: ... et je ferai rapport à ce sujet, lors de l'étude du bill en comité. Nous déposerons dans une couple de jours le projet de loi tendant à prolonger l'existence de la Commission jusqu'à la fin

de l'année financière. Nous pourrions discuter la question, lors de la délibération du projet de loi.

Quelques hon. MEMBRES: Non, non.

M. VALLANCE: Si les fonds se votent, vous pouvez continuer votre gestion.

L'hon. M. DURANLEAU: Je souscris pleinement aux remarques des honorables membres d'en face quant aux droits,—j'irai plus loin et je dirai le devoir,—de la critique. Si un homme juge que la gestion a été défectueuse, il a le droit de le dire en public. Si un homme public trouve une loi mauvaise, il a non seulement le droit, mais encore le devoir de la critiquer.

L'hon. M. EULER: Allez jusqu'au bout.

L'hon. M. DURANLEAU: Et aussi de critiquer l'administration de tout gouvernement. Si un homme juge que l'administration n'est pas ce qu'elle doit être, il doit avoir le droit de le dire en public. Je ne pense pas que la Commission ait eu l'intention de prohiber des critiques de ce genre. La Commission n'a jamais fait l'application de l'article en question.

L'hon. M. EULER: Mais elle pourrait le faire.

L'hon. M. RALSTON: N'est-il pas facile au ministre de recommander au conseil l'adoption d'un décret portant abrogation du décret du conseil précédent, dans la mesure où celui-ci approuve l'article 90 du règlement? C'est tout ce qu'il y a à faire. Nous n'êtes pas obligé de vous adresser à la Commission, il n'y a qu'à abroger l'approbation accordée à l'article 90 du règlement, par le cabinet.

L'hon. M. DURANLEAU: Je n'irais pas jusqu'à demander la révocation de l'article entier.

L'hon. M. EULER: Non, rayez seulement les mots indiqués.

L'hon. M. RALSTON: Que la commission abroge l'article, en rédige un nouveau et le soumette à votre approbation.

L'hon. M. RHODES: J'ai le désavantage de n'avoir pas entendu la discussion antérieure, ou le sens précis de l'objection soulevée contre l'article 90 du règlement, que j'ai lu tantôt pour la première fois, je puis le dire.

L'hon. M. RALSTON: Et qui n'a jamais été appliqué, je suppose.

L'hon. M. RHODES: Il est ainsi conçu:

Aucune station de radiodiffusion ne pourra irradier un discours, un texte imprimé, un programme ou des réclames contenant des injures ou des déclarations diffamatoires envers les particuliers ou les institutions ou des déclarations ou suggestions contraires aux fins précises de toute loi existante...

L'hon. M. EULER: C'est dans ces derniers mots que se trouve la difficulté.

...comme par exemple, la loi des médicaments brevetés ou tous règlements promulgués en vertu de cette loi.

Je ne désire nullement défendre la rédaction de cet article du règlement, quoique je doive assumer ma part de responsabilité, à mon titre de membre du cabinet, pour l'avoir approuvée par arrêté en conseil. Quoi qu'il en soit, personne ne soutiendra qu'il pourrait être dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de la Commission de radiodiffusion que l'on puisse radiodiffuser par tout le pays des discours renfermant des passages insultants ou diffamatoires. . .

L'hon. M. EULER: Du tout; pas d'objection.

L'hon. M. RHODES: . . . concernant les particuliers ou des institutions, ou encore des déclarations ou des insinuations contraires à l'intention formelle des lois existantes.

L'hon. M. EULER: Parfaitement; c'est là l'objection. Nous ne pourrions pas critiquer aucune des lois qui sont inscrites dans nos statuts.

L'hon. M. RHODES: Je saisis le point. L'objection ne vise nullement l'esprit ou l'intention apparente de cet article du règlement...

L'hon. M. EULER: Peut-être pas.

L'hon. M. RHODES: . . . mais le texte va plus loin que l'on n'en avait l'intention à l'origine.

L'hon. M. EULER: C'est bien cela.

L'hon. M. RHODES: Dans les circonstances, je crois qu'il y aurait lieu de revoir le texte; de fait, j'ai la certitude que l'on n'a jamais eu l'intention qu'il soit torturé au point de lui attribuer une signification de cette nature.

L'hon. M. EULER: Mais il se trouve dans la loi.

L'hon. M. RHODES: C'est fort possible; je me range sans hésiter à l'avis des membres du barreau qui lui attribuent cette interprétation, mais je ne le ferais assurément pas à titre de profane. Je crois que mon collègue serait parfaitement justifiable de déclarer que si, après avoir mis la question à l'étude, il appert que l'on peut interpréter ces mots de cette manière-là, le Gouverneur en conseil serait amplement justifié de prendre des mesures pour modifier l'article en discussion. Cette proposition ne lui dit peut-être rien, car, je le répète, j'ai le désavantage de pren-

dre part à ce débat sans avoir assisté aux préliminaires; à tout événement, je fais cette suggestion afin que nous puissions aller de l'avant.

L'hon. M. LAPOINTE: Cet article a-t-il été préparé par la Commission elle-même.

L'hon. M. DURANLEAU: Oui, par la Commission elle-même.

M. VALLANCE: Et approuvé par le Gouvernement?

L'hon. M. DURANLEAU: Approuvé par le Gouvernement.

L'hon. M. EULER: Nous devrions avoir l'assurance, suivant moi, que ces mots en particulier, à savoir: "nulle station de radiodiffusion ne peut irradier aucune déclaration contraire à l'intention formelle des lois existantes", seront rayés pour être remplacés par autre chose si on le désire. D'après l'opinion des honorables députés qui sont membres du barreau, cet article confère apparemment à la Commission le pouvoir de défendre à n'importe qui, peu importe qu'il s'agisse d'un député ou non, de critiquer les lois existantes. J'ignore de quelle façon les tribunaux interpréteraient cet article du règlement, vu qu'il est suivi de ce qui pourrait être considéré comme une clause modificatrice, "comme par exemple, la loi des médicaments brevetés." Nous croyons qu'il y a au moins une possibilité que le tribunal pourrait l'interpréter comme voulant dire qu'il est défendu de critiquer les lois en vigueur d'aucune sorte. Je crois que le Gouvernement ferait bien d'élucider parfaitement le point, à savoir que personne ne saurait être poursuivi pour avoir critiqué les lois existantes. Ce n'est pas trop demander, je crois.

L'hon. M. RHODES: Apparemment, je ne me suis pas exprimé avec assez de précision. Je dirai d'abord à l'honorable député de Waterloo-Nord qu'à mon avis, un membre du Parlement ne devrait pas prétendre avoir plus de droit à l'usage de la radio que tout autre citoyen du pays.

L'hon. M. EULER: Non, il ne devrait pas; qui que ce soit.

L'hon. M. RHODES: Il ne devrait pas avoir le droit de tenir des propos diffamatoires parce qu'il fait partie du Parlement.

L'hon. M. EULER: Non; vous m'avez mal compris.

L'hon. M. RHODES: Alors je reviens à mon intention première, c'est-à-dire que nous devrions reviser cet article en vue de préciser que le sens que lui ont attribué certains honorables membres ne saurait lui être attribué à bon droit, qu'il n'y avait rien à appréhender à ce sujet. Je me rangerais certainement à cette manière de voir. Quant à moi je pense que c'est torturer le texte que de dire que la chose pourrait arriver, mais je défère sur cette question aux honorables députés d'en face qui disent que ce texte est susceptible d'être interprété de cette façon. J'ai suggéré à mon collègue de dire que nous reviserons l'article da façon à le rendre conforme à l'intention primitive visée par le réglement.

L'hon. M. DURANLEAU: J'ai déjà fait connaître mon avis. J'ai un doute quant au pouvoir du ministre. Quant à l'esprit du règlement, le Gouvernement n'a jamais songé à interdire la critique de mesures législatives à la radio.

L'hon. M. LAPOINTE: Alors, pourquoi se trouve-t-il là?

L'hon. M. DURANLEAU: Comme l'a dit le ministre des Finances, si le comité est d'avis qu'on pourrait l'interpréter de cette façon nous le reviserons certainement,—si nous en avons le pouvoir et mon honorable ami le ministre des Finances dit que, selon les apparences, nous le pouvons,—et lorsque, la semaine prochaine, le comité sera saisi du bill prolongeant la durée de la commission, nous lui soumettrons le texte du nouvel article, et j'en ai la certitude, mes honorables amis en seront satisfaits.

M. VALLANCE: Supposons que la semaine prochaine le ministre nous revienne avec cette version de la Commission que nous interprétons mal ce règlement et qu'il faut le garder pour une fin spécifique? Qu'arrivera-t-il? Nous votons tout de suite le million et demi de dollars.

L'hon. M. DURANLEAU: L'honorable député exagère, je pense.

M. VALLANCE: Non, pas du tout. Il y a beaucoup de vrai dans les déclarations de l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler). Supposons que l'affaire aille devant les tribunaux, qu'arriverait-il? L'unique tribunal à notre disposition est la Commission, et il nous faut accepter la version de la Commission. C'est le seul moyen à notre disposition, et je proposerais au ministre...

L'hon. M. RHODES: Je voudrais assurer l'honorable député de Battleford-Sud que le ministre n'a nullement l'intention, pas plus d'ailleurs que le Gouvernement, de se retrancher derrière cette éventualité que la Commission de la radio pourrait ne pas faire ceci, cela ou autre chose. Je pense que la déclaration a voulu laisser entendre très nettement que le Gouvernement prendra la responsabilité, si nécessaire, de reviser la rédaction pour qu'il soit bien clair qu'il

était impossible de lui attribuer le sens qu'on lui a donné. J'ajouterai en toute franchise que d'après moi on ne saurait interpréter ainsi cet article; néanmoins je serais très heureux si nous pouvions trouver une formule qui exprimerait le but de cet article et ferait disparaître les craintes que les honorables députés ont exprimées.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Si le ministre peut nous donner l'assurance que la personne qui censure les manuscrits fera de même, alors très bien; mais le ministre se rappellera que l'interprétation est faite par un individu qui pourrait donner au règlement le sens que nous lui attribuons.

L'hon. M. RHODES: J'en douterais.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): J'ai lieu de croire qu'il pourrait en être ainsi. La disposition est on ne peut plus répréhensible, et c'est ce qui nous engage à protester contre cet article particulier des règlements. Pour nous donner satisfaction il faudrait le biffer, pour ainsi dire.

L'hon. M. RHODES: Certes l'honorable député ne prétend pas que celui qui se sert de la radio pourrait avoir le droit de libelle.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Mon honorable ami se trompe du tout au tout; je ne touche qu'un article concernant la critique d'une mesure législative, rien de plus.

M. GEARY: Il n'est pas question de critique d'une mesure législative.

L'hon. M. RHODES: Si je comprends bien, il s'agit de délits condamnés par la loi.

L'hon. M. EULER: L'article dit: contraires aux fins précises de toute loi existante".

M. GEARY: Certes la référence à la loi des produits pharmaceutiques et médicaments brevetés indique clairement cette intention qu'il n'est pas permis d'utiliser la radio à des fins prohibées par une loi, par exemple la loi des produits pharmaceutiques et médicaments brevetés. Cette loi ne vous permet pas d'annoncer un produit comme guérissant de quelque maladie. J'avoue que ce règlement est d'une rédaction malheureuse, mais certes, le bon sens demande...

M. VALLANCE: Alors, cela pourrait éliminer toute opposition, parce que nous ne pourrions prouver que c'était un remède.

M. MacINNIS: Je ne sais pas au juste ce qu'une causerie irradiée concerne la loi des médicaments brevetés.

M. GEARY: Si l'honorable député fait allusion à mes remarques, il constatera que le règlement à l'étude a trait à la loi des médicaments brevetés.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Que mon honorable ami me permette de lui faire observer respectueusement que l'allusion à la loi des médicaments brevetés est un simple exemple.

M. GEARY: Comme exemple de l'application du règlement.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami s'est enquis auprès du Gouvernement de l'interprétation de tel ou tel autre article par le fonctionnaire responsable de la Commission de la radio. Evidemment, c'est une question sur laquelle nous n'avons aucune autorité. On ne peut nous tenir compte du jugement et même du mauvais jugement d'un fonctionnaire. Nous pourrions demander qu'un fonctionnaire soit réprimandé ou destitué s'il abusait des privilèges de sa position, mais nous ne sommes pas responsables du texte du règlement. Je croyais avoir assuré clairement que nous nous proposons de reviser le règlement dans le but d'exprimer l'interprétation de façon à atteindre l'objet en vue. Je ne puis m'expliquer plus nettement.

M. MacINNIS: Je pense que lorsqu'une personne loue un ou plusieurs postes pour irradier un message, il se trouve à peu près dans la même position que lorsqu'il loue une salle dans le but de prononcer un discours.

L'hon. M. RHODES: Non.

M. MacINNIS: Je regrette de ne pas être de l'avis du ministre; je ne puis voir la différence. Je sais que, à Vancouver, lorsque quelqu'un loue un poste pour radiodiffuser un discours, il est obligé, dans la plupart des cas, de soumettre son manuscrit au censeur avant de prononcer son discours. Je pense que c'est aller un peu trop loin. Bien plus, le censeur demande parfois que l'on enlève certains passages; la meilleure partie d'un discours peut ainsi être éliminée. Nous sommes obligés d'accepter cette condition, sinon, nous ne pouvons irradier le discours. La personne qui dirige le poste examine le discours; elle peut être au courant de la question ou non, mais telle est la situation et, à mon avis, c'est aller trop loin. Je suis en faveur de la nationalisation, naturellement, et aussi de confier le service de la radio à la direction d'une Commission quelconque, mais c'est un abus si cette Commission a le droit de décider ce que l'on dira ou non au poste émetteur.

M. HEAPS: Je désire savoir ce que le ministre répondra à l'observation de l'honorable député de Vancouver-Sud. C'est sérieux,

si les discours doivent être censurés par le directeur du poste. Cela est-il fait à la connaissance et avec le consentement du ministère de la Marine?

L'hon. M. DURANLEAU: En ce qui concerne les postes émetteurs particuliers, le propriétaire a l'autorité sur les discours irradiés. Je sais que, dans ma propre province, le propriétaire du poste est responsable conjointement et solidairement avec l'orateur des dommages résultant de déclarations diffamatoires faites à cette station. La commission s'est montrée très indulgente au sujet des discours irradiés à ses stations. Naturellement, elle doit protéger la réputation des particuliers et des institutions; en certains cas, lorsqu'elle redoute des déclarations diffamatoires, elle peut demander de prendre connaissance du manuscrit, mais en général, elle est très large à cet égard.

L'hon. M. ELLIOTT: Quant à moi, je ne serais pas opposé au règlement s'il y avait un article correspondant qui défendît toute louange de la législation adoptée en cette Chambre depuis quelques années. S'il y avait une clause de ce genre, l'avantage l'emporterait sur le désavantage.

M. BROWN: Est-ce que le but ne serait pas parfaitement atteint s'il n'était question que de langage abusif ou diffamatoire? Personne ne veut justifier un langage de cette nature, mais pourquoi parler de la critique de la législation actuelle? Le comité ne sera pas satisfait si cette allusion subsiste.

L'hon. M. LAPOINTE: Il est parfois assez difficile de déterminer ce qui est abusif. Je voudrais savoir si appeler un adversaire Judas est un abus de langage.

M. COOTE: Je ne veux pas retarder l'adoption de ce crédit, mais je demande au ministre de nous dire quel est le montant total dépensé l'an dernier par la Commission de la radio. Je pose cette question parce que, tout récemment, me trouvant dans l'Ouest canadien, j'ai lu dans un journal de la Colombie-Anglaise que la Commission de la radiodiffusion a dépensé l'an dernier plus de 11 millons. Je suis sûr que cela est inexact. Je saurai gré au ministre de nous dire quelle a été exactement la somme dépensée.

L'hon. M. DURANLEAU: Les crédits votés l'an dernier, y compris les crédits supplémentaires, s'élevaient à $1,225,000, si j'ai bonne mémoire, peut-être $1,250,000; je ne sais pas quel est le chiffre exact. La commission n'a pas dépassé ce chiffre, que je sache.

M. COOTE: La commission n'aurait jamais pu dépenser 11 millions?

[M. Heaps.]

L'hon. M. DURANLEAU: Non, ce serait ridicule. L'article dont parle l'honorable député est ridicule. On a dépensé la somme votée, et c'est tout.

(Le crédit est adopté.)

Pour nommer David Ballantyne Carswell surintendant du chantier maritime de Sorel et de la flotte de dragage, à $8,000 par année, moins la déduction qui pourra être décrétée, $8,000.

L'hon. M. LAPOINTE: Pourquoi ne pas nommer cet homme de la façon ordinaire par l'entremise de la Commission du service civil?

L'hon. M. DURANLEAU: Nous avons augmenté l'importance de l'emploi de surintendant des chantiers maritimes de Sorel en y ajoutant celui de surintendant de la flotte des dragueurs. Le ministère a jugé à propos de mettre sous une direction unique les chantiers maritimes et la flotte. Nous croyons qu'il en résultera d'importantes économies pour l'Etat. Nous avons l'occasion de nous assurer les services de cet homme comme surintendant; cette situation est devenue très importante et nous croyons que les appointements de $8,000 sont raisonnables.

L'hon. M. LAPOINTE: D'où vient-il? Qui l'a recommandé? Etait-il employé quelque part au ministère? Qui est-il? Qu'est-ce qui a porté le ministre à nommer cet homme, surtout à un salaire aussi élevé et à une époque où l'activité diminue à Sorel au lieu d'augmenter?

L'hon. M. DURANLEAU: Jusqu'à il y a deux ans, M. Carswell était gérant de la Vickers Limited, à Montréal, et il s'est révélé excellent ingénieur et habile surintendant de construction de navires. Quand M. Bridges s'est retiré, il y a dix-huit mois, j'ai demandé à M. Carswell de lui succéder. Je crois avoir bien fait. Il a déjà été employé dans plusieurs chantiers de construction en Angleterre et aux Etats-Unis, ainsi qu'au Canada. C'est un excellent administrateur en même temps qu'un spécialiste en matière de construction navale. Il a manifesté de la compétence depuis qu'il dirige nos chantiers. Nous avons confié la direction de l'organisation de la flotte au surintendant des chantiers en vue de prévenir des dommages et de diminuer le coût des réparations. M. Carswell dirige nos chantiers depuis un an et demi et ses services sont très précieux. D'importantes économies en sont résultées dans la réparation de nos navires.

L'hon. M. LAPOINTE: Quel salaire payait-on à son prédécesseur?

L'hon. M. DURANLEAU: Je pense que c'était environ $5,000, peut-être $4,700 ou

$4,800. Il n'était que surintendant des chantiers. Les devoirs et la responsabilité de M. Carswell sont plus considérables; il n'est que juste de relever son salaire en conséquence. Les fonctionnaires de mon ministère sont d'avis, comme je le suis moi-même, que nous faisons d'importantes économies en confiant à cet homme la direction de la flotte.

L'hon. M. LAPOINTE: Si le comité approuve la façon d'agir du ministre, cela voudra dire qu'un ministre sera toujours capable de s'écarter des dispositions de la loi du service civil en inscrivant un article dans les crédits pour nommer quelqu'un à un emploi public et en lui donnant un salaire qui n'est ni fixé ni prévu par la Commission du service civil. Je ne puis laisser passer ce crédit sans protester avec toute l'énergie possible.

(Le crédit est adopté.)

Service de la radio.—Amélioration générale des conditions de réception pour les auditeurs munis d'un permis, $263,038.

M. COOTE: Je voudrais savoir où l'on va dépenser cet argent. Je reçois continuellement des protestations de la part du public en général à propos du brouillage que les appareils électriques causent au service de la radio. Le ministre devrait dire au comité comment et où l'on va dépenser cette somme et quel service nous en retirerons.

(Le crédit est adopté.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Représentation à Tokio, y compris le traitement et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil ou de ses modifications, $68,800.

M. REID: Je crois que l'on a besoin d'explications au sujet de l'édifice que l'on fait construire à Tokio. Je remarque que le rapport de l'auditeur général dit que le ministre à Tokio a avancé une certaine somme au Gouvernement, portant intérêt de 5 p. 100.

L'hon. M. RHODES: Je réserverai volontiers ce crédit pour permettre de donner des explications lorsqu'on l'abordera de nouveau.

(L'article est réservé.)

Genève.—Traitements et dépenses du bureau, conseiller consultatif canadien, $28,000.

M. DONNELLY: Pourquoi l'augmentation?

L'hon. M. RHODES: Je crois qu'il s'agit simplement du change.

L'hon. M. EULER: Qui est le conseiller canadien? Est-ce le Dr Ridell?

L'hon. M. RHODES: Oui.

M. DONNELLY: Quel est le motif de l'augmentation du n° 204?

L'hon. M. RHODES: Je ne peux pas donner le renseignement sur-le-champ.

(L'article est adopté.)

Contribution du Canada au soutien de la Société des Nations pour 1935 y compris le secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale, $204,640.

L'hon. M. EULER: Je me rappelle qu'il y a cinq ans beaucoup de membres de la Société des Nations ne payaient pas leur part des frais. Le ministre pourrait-il nous donner des renseignements à ce sujet?

L'hon. M. RHODES: Je n'ai pas les détails devant moi, mais on m'informe que certains membres sont encore en arrière.

L'hon. M. EULER: Cela veut dire que ceux qui paient sont taxés plus qu'ils ne le seraient autrement?

L'hon. M. MANION: C'est exact.

M. COOTE: Combien a-t-on dépensé sur ce crédit l'an dernier?

L'hon. M. RHODES: Je regrette de ne pas avoir ce renseignement devant moi. J'ai appelé ces articles en attendant le retour du ministre des Travaux publics (M. Stewart), dont le budget vient ensuite, et aussi pour faciliter le budget du premier ministre (M. Bennett). Si l'honorable député le désire, cet article peut être mis de côté jusqu'à ce qu'on ait les renseignements.

M. COOTE: Très bien, à condition que le ministre promette de fournir les renseignements.

(L'article est réservé.)

TRAVAUX PUBLICS

Edifices publics.—Tokio, Japon, Légation canadienne, $200,000.

L'hon. M. ELLIOTT: Où en est rendue cette construction et quelle proportion du prix de l'édifice ce crédit est-il supposé payer?

L'hon. H. A. STEWART: Ce crédit doit pourvoir à toutes les dépenses relatives à la construction de l'hôtel de la légation canadienne à Tokio, Japon.

L'hon. M. EULER: Quel est le coût total?

L'hon. H. A. STEWART: Le coût total s'élève à $200.549.21.

M. REID: Pourquoi cet argent n'a-t-il pas été pris dans les crédits votés pour le soulage-

ment du chômage? D'après le rapport de l'auditeur général cet argent a été emprunté à 5 p. 100, alors que nous avons émis des emprunts à 4½ p. 100 et des débentures à court terme portant un intérêt de 2½ p. 100. Pourquoi emprunter d'un fonctionnaire de l'Etat?

L'hon. H. A. STEWART: Le représentant canadien à Tokio, sir Herbert Marler, voulait avoir un bel immeuble pour la légation canadienne et il promit que la construction de cet immeuble ne coûterait pas plus de $200,000. Elle n'a coûté que $549.21 de plus et M. Marler a payé ce montant de sa poche. Tout ce qui lui a été versé a été le coût de l'immeuble.

M. HEAPS: Combien y a-t-il d'employés à cette légation?

L'hon. H. A. STEWART: Je l'ignore; c'est une question qui relève du ministère des Affaires extérieures.

M. HEAPS: Combien cet immeuble contient-il de pièces?

L'hon. H. A. STEWART: Je l'ignore.

M. HEAPS: Tout ce que nous savons est ce qu'il coûte et ce que nous avons à payer.

L'hon. M. RHODES: Le crédit n° 205 concernant le ministère des Affaires extérieures est réservé et ces renseignements pourront être donnés quand ce crédit sera étudié.

(Le crédit est adopté.)

AGRICULTURE

Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934, $545,500.

M. NEILL: L'autre soir, le ministre nous a dit à propos de ce crédit que certains projets n'avaient pas été mis à exécution parce qu'ils n'étaient pas considérés comme urgents. L'un de ces projets avait trait à l'exportation du beurre. Peut-il nous dire pourquoi ce projet est considéré comme n'étant pas d'intérêt public?

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture): L'honorable député m'a écrit pour me demander de lui fournir ce renseignement. Je lui ai répondu, mais je ne sais pas s'il a reçu ma lettre.

M. NEILL: Oui, mais la lettre dit simplement que ce projet n'aurait probablement pas rendu de services à l'industrie du beurre. Ce que je veux savoir est ce qu'on a trouvé à redire à ce projet.

L'hon. M. WEIR: Je n'ai pas le texte du projet sous les yeux mais si l'honorable député permet que cette question soit réservée je lui donnerai le renseignement dès que les fonctionnaires de mon ministère seront arrivés.

[M. Reid.]

M. NEILL: L'autre question que je veux soulever est celle du projet des éleveurs de moutons de la Colombie-Anglaise, qui a été rejeté parce que le principal marché pour le produit auquel s'appliquaient les règlements se trouvait dans la zone de production. La lettre du ministre dit:

Ce projet a été autorisé en vertu de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels (Colombie-Anglaise), 1934, et a été présenté au Bureau fédéral de l'organisation du marché en vue de l'obtention de plus amples pouvoirs sous l'empire de la loi fédérale. Le Bureau étudie ce projet.

Le Bureau étudie ce projet. J'ai ici un extrait d'un journal de la Colombie-Anglaise dans lequel il est dit:

Les opérations du conseil d'organisation du marché pour les moutons dans la Colombie-Anglaise ont été suspendues à Victoria. L'honorable K. C. Macdonald, ministre de l'Agriculture, a reçu à la fin de la semaine une lettre de l'association des éleveurs de moutons de l'île Salt-Spring lui demandant un délai et attirant l'attention du ministre sur le fait que moins de 5 p. 100 des véritables éleveurs de moutons de la province ont exprimé une opinion pour ou contre ce projet d'organisation du marché.

Le ministre nous dit que le projet a été approuvé par le conseil de l'organisation du marché de la Colombie-Anglaise et que le Bureau fédéral l'étudie actuellement. Sait-il, comme je viens de le lire, que 5 p. 100 seulement des véritables éleveurs de moutons ont exprimé une opinion? Est-ce un bon système de faire approuver des projets par le conseil provincial et de les soumettre ensuite au Bureau fédéral quand 5 p. 100 seulement des intéressés ont été consultés?

L'hon. M. WEIR: Le Bureau fédéral se doutait que certaines choses incluses dans le projet ne pourraient pas être mises à exécution. D'après les renseignements que j'ai eus, une longue dépêche a été envoyée aux auteurs de ce projet pour leur demander de l'étudier plus à fond.

M. NEILL: A-t-on demandé au gouvernement provincial d'étudier davantage la question?

L'hon. ROBERT WEIR: Non pas le gouvernement provincial, mais l'Association des éleveurs de moutons de la Colombie-Anglaise qui a proposé le projet.

M. NEILL: Mais j'ai compris que le ministre disait qu'il avait été rejeté, parce que le débouché du produit intéressé se trouvait dans la région de production. On l'a ensuite soumis sous le régime de la loi de la Colombie-Anglaise, puis approuvé et envoyé au Bureau fédéral. Le Bureau fédéral l'étudie actuellement, mais je prétends qu'on ne devrait pas l'accepter si l'on n'a consulté que cinq pour cent des intéressés.

L'hon. ROBERT WEIR: Cette question sera prise en considération. Le Bureau fédéral étudie le projet.

M. NEILL: Au sujet du conseil de la Colombie-Anglaise relativement au poisson salé, il me semble que ce conseil a été formé comme beaucoup l'ont été, je le crains, et c'est une des faiblesses de la loi. Nous n'avons pas suivi la méthode britannique qui se limite aux producteurs. Avec beaucoup d'imprudence, comme je l'ai pensé alors, nous avons inclus les intermédiaires, les marchands et des marchands seuls peuvent, je crois, établir un système; cela ouvre la porte à un abus qui pourra, dans l'avenir, causer beaucoup d'ennuis. Je puis bien prédire maintenant que, dans dix-huit mois, on contatera—non pas au sujet de ce conseil, mais pour certains de ces projets—que les manœuvres d'un petit groupe d'intermédiaires, ceux qui sont engagés dans la mise en vente du produit, amèneront de graves abus de leurs pouvoirs. La chose eût été bien différente si elle avait été limitée aux producteurs. Je n'ai rien à dire contre la direction du conseil s'occupant du poisson salé en Colombie-Anglaise, elle est sans doute très bonne. Mais il y a un autre point sur lequel je veux insister. Il n'y a pas de pêcheurs dans le conseil local qui se compose entièrement de gens s'occupant de la vente. Or, le but de la loi, si elle a un but précis, est de bénéficier aux producteurs. Nous nous occupons de l'industrie de la pêche et il n'y a pas de doute que les producteurs sont ceux qui prennent le poisson. Cependant, il n'y en a pas dans le conseil. On dit que le fonctionnement du système a été satisfaisant et profitable, mais profitable à qui? Aux particuliers qui composent le conseil, mais non pas aux pêcheurs qui n'ont pas eu l'occasion de retirer des profits, n'étant pas représentés au conseil. Le système a été mis en vigueur une fois que le poisson était pris. Je cite cela pour indiquer comment nous nous éloignons du but réel de la loi et nous nous laissons emporter comme je le prédisais, il y a un an, avec ce résultat que certains systèmes de vente sont entièrement entre les mains des intermédiaires.

Il y a un autre point que je désire signaler; il nous a beaucoup intéressés dans la Colombie-Anglaise et il semble toucher au principe même de la loi; voici: un conseil local pouvait être organisé pour mettre sur le marché un certain produit dans une région quelconque; puis ce conseil découvrit, comme cela s'est vu dans la Colombie-Anglaise, qu'il était impossible d'empêcher un produit particulier, dans ce cas, les pommes de terres, de venir d'un district extérieur. Comme résultat tout le projet tomba à l'eau. Je me suis adressé au gouvernement de la Colombie-Anglaise et lui ai demandé ce qu'il en pensait et quel remède il proposait. Je fis remarquer que nous avions un conseil s'occupant de la mise sur le marché des pommes de terre dans l'île de Vancouver, et je craignais que le projet fût compromis, parce que les pommes de terre pourraient être et seraient importées de l'extérieur, par exemple, des environs de l'île Lulu où l'on obtient un gros rendement à l'acre de pommes de terre de pauvre qualité. Le conseil d'organisation du marché de la Colombie-Anglaise m'a répondu que la seule façon de régler la situation était d'en venir à une entente entre les deux districts d'après laquelle on s'abstiendrait d'expédier dans le territoire de l'autre. Cela semblait raisonnable, mais, naturellement, rien ne fut fait. L'île de Vancouver, district importateur, dont la production était insuffisante, ne pouvait exporter dans un district produisant un tubercule de pauvre qualité, mais ce dernier ne pouvait consentir, sans rémunération, à s'abstenir d'expédier sur le vaste marche de l'île de Vancouver. Comme résultat, le projet tomba à l'eau. On élargit alors le district de façon à comprendre l'île de Vancouver et une partie considérable de la terre ferme. On découvrit ensuite que les pommes de terre du dehors étaient importées légalement, non en contrebande, dans ce district sans aucune restriction quant au prix, à la quantité et aux conditions du marché. En d'autres termes, le projet est menacé de faillite complète.

La même chose se produira probablement, et je crois que tout semble indiquer qu'elle se produira, relativement au conseil de mise sur le marché des agneaux et des moutons de la Colombie-Anglaise. Tout alla à merveille tant que nous n'avions à nous occuper que de nos propres agneaux, mais nous ne pouvions empêcher ceux de l'Alberta de venir encombrer le marché. Tout l'objet de la loi semble détruit, parce que l'on ne peut réglementer la production des districts extérieurs désignés par le Bureau. Il semble que pour remédier à cette situation il faudrait accorder au conseil local le pouvoir de réglementer la mise sur le maché de toute une denrée particulière, qu'elle soit produite ou importée dans le district. Je fais cette suggestion au ministre et je lui demande s'il ne serait pas préférable ou, du moins, peut-être, nécessaire d'en agir ainsi; autrement, tous ces conseils deviendront inutiles. A quoi sert-il de réglementer le commerce d'une vaste section d'une province quand une autre section de la même province ou d'une autre peut expédier des denrées qui détruisent entièrement le marché? Il faut de l'argent pour maintenir ces conseils; il faut de 50c. à $1 par tonne, et quel bénéfice retire-

t-on? Le ministre devra ou accorder à ces conseils locaux le pouvoir de réglementer les denrées produites ou importées, ou expliquer l'utilité d'un tel conseil.

L'hon. M. WEIR: C'est l'un des plus inquiétants problèmes que nous ayons rencontrés en élaborant cette mesure. Le projet particulier mentionné par l'honorable député a été l'objet d'une attention très sérieuse de la part du Bureau fédéral de l'organisation du marché, et on a commencé par croire que l'unique solution à ce projet particulier était de donner d'abord à cette région des limites assez étendues pour couvrir ces conditions locales. L'honorable député comprend qu'en cherchant à circonscrire les régions de façon à empêcher, de toutes façons, l'envoir des produits dans certaines régions où les produits sont réglementés, on entourerait pour ainsi dire d'un mur tarifaire infranchissable toute la région. Il en résulterait une situation compliquée et à vrai dire impossible. Lorsque cette loi a été présentée à la Chambre et adoptée, l'intention était, et elle l'est encore, de donner aux régions des limites assez reculées pour résoudre la difficulté mentionnée. Mais je puis de nouveau donner à l'honorable député l'assurance que le Gouvernement a parfaitement compris ces difficultés, lesquelles nous ont donné plus à penser que tout autre point du Bureau de l'organisation du marché. Nous nous sommes efforcés d'apporter à la loi quelque amendement de nature à résoudre au moins en partie le problème.

M. NEILL: La mesure sera-t-elle présentée cette année?

L'hon. M. WEIR: Je ne pourrais encore en faire la promesse.

Me sera-t-il permis de consigner dans les Débats quelques renseignements que j'avais l'autre jour promis à l'honorable député d'Ontario (M. Moore)? L'honorable député a posé les questions suivantes, auxquelles il a demandé de répondre:

D'après les explications du ministre, si j'ai bien compris, le président du bureau est aussi le propriétaire ou l'un des propriétaires d'un syndicat qui récolte du tabac; les planteurs de tabac détiennent maintenant des permis et la culture du tabac est devenue un privilège, un monopole si vous le préférez, et l'un des actionnaires de ce syndicat est devenu le président du Bureau d'organisation du marché. Est-ce bien cela, oui ou non?

Le ministre sait-il quelque chose de l'accroissement du prix des terres détenues par les planteurs autorisés y compris celles du syndicat dont le président du Bureau d'organisation du marché fait partie?

Le ministre voudra-t-il me dire les noms de ces deux associations?

[M. Neill.]

Quelle superficie comprenaient ces permis, et combien d'acres possédaient les deux syndicats dans lesquels le président est intéressé?

Combien de ces producteurs travaillaient pour les deux sociétés dans lesquelles le président est intéressé?

Le ministre me fournira-t-il le renseignement demandé au sujet de la superficie possédée par les deux associations dans lesquelles le président est intéressé, au regard de la superficie totale? Et le nombre de producteurs représentés par les deux associations comparativement avec le nombre total des producteurs?

C'est créer un précédent lorsqu'un homme engagé dans une industrie et jouissant d'un privilège sous forme d'une partie de monopole est nommé président des directeurs contrôlant les privilèges. Le président de la commission est membre de deux syndicats investis de certains privilèges sous le régime de la loi de l'organisation du marché des produits naturels, privilèges dont sont privés les propriétaires de terres appropriées à la culture du tabac, mais qui n'ont pas été affectées jusqu'ici à cet usage.

Quel est le nombre de producteurs qui exploitent à bail des terres appartenant au syndicat représenté par le président du Bureau et la proportion des producteurs qui possèdent leurs terres en propre. Je voudrais savoir aussi combien il existe de syndicats du genre de celui dans lequel le président est intéressé et quelle proportion de la superficie globale est aux mains du syndicat.

Le président actuel du Bureau est président, administrateur délégué et grand actionnaire de la Windham Plantations Limited, société qui possède et exploite cinquante fermes d'une superficie totale de 5,308 acres dont 1,900 à 2,200 sont en culture; il est aussi président, administrateur et fort actionnaire de la St. Williams Plantation Limited, qui possède et exploite cinquante fermes d'une superficie totale de 1,750 acres, dont 14 produisent du tabac sur une superficie de 435 à 500 acres, selon les années.

La superficie ensemencée en tabac par ces deux sociétés représente environ 12 p. 100 de la superficie plantée en tabac dans l'Ontario et leur production atteint de 15 à 16 p. 100 du tabac récolté dans cette province. Environ mille particuliers et sept sociétés à capital social produisent le reste. Les deux sociétés en question emploient soixante-quatre directeurs de culture embauchés à l'année sous l'empire de contrats et qui reçoivent à titre de rémunération une partie de la récolte, mais les sociétés propriétaires du sol se réservent le droit de vendre toute la récolte. Ainsi ces cultivateurs partiaires ne sont pas des producteurs du point de vue de la mise sur le marché du tabac.

Cet homme ne se livre à aucune spéculation immobilière, pas plus pour son propre compte que pour celui de ses sociétés. Depuis l'acquisition de ces propriétés, en 1928, ni lui ni ses sociétés n'ont acheté un seul pied carré de terre. Ni lui ni les deux sociétés en question ne possèdent un intérêt quelconque, direc-

tement ou indirectement, dans une seule acre de terre à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de production du tabac, à part les terres consacrées à la culture du tabac dont il est question plus haut.

Quant aux groupements professionnels des producteurs de tabac, M. Leitch est vice-président de l'association des producteurs de tabac séché à l'air chaud de l'Ontario, syndicat dont les membres produisent environ 50 p. 100 de ce genre de tabac et dont chaque membre a droit à un vote unique dans tous les scrutins, quelle que soit la superficie de sa terre. M. Leitch est l'un des trois délégués de cette association au conseil régional de l'organisation du marché du tabac. Il est également président de l'Ontario Tobacco Sales Cooperative Limited, coopérative de préparation et de vente du tabac créée par les groupements professionnels en vue d'ouvrir de nouveaux débouchés aux petits producteurs qui éprouvent de la difficulté à vendre leurs produits d'une manière satisfaisante. Ce syndicat vend chaque année, à la satisfaction des intéressés, du tabac dont la valeur varie de $150.000 à un million. Il constitue l'un des principaux éléments de stabilisation du marché du tabac. M. Leitch possède une seule action du capital social de cette coopérative, afin d'avoir le droit de faire partie du conseil d'administration, car il n'a pas besoin de la coopérative pour vendre la production de ses deux sociétés. Il agit à titre de syndic pour le compte du gouvernement ontarien à l'égard de toutes les subventions accordées aux petits producteurs pour leur permettre de vendre avantageusement leur récolte; il est aussi président du conseil régional d'organisation du marché du tabac séché à l'air chaud, par suite du vote unanime des quatorze membres de cet organisme.

Le projet d'organisation du marché du tabac ontarien séché à l'air chaud a été étudié par le Bureau central d'organisation des marchés avant que M. Leitch en devint le président. M. Leitch a consenti à accepter la présidence pour un an seulement. Nous nous félicitons d'avoir pu nous assurer, pour diriger le Bureau d'organisation des marchés, les services de cet homme d'une intégrité reconnue, fils de cultivateur, qui a étudié à fond et enseigné l'économie agricole et qui ne doit sa fortune qu'à sa propre énergie et à son sens des affaires.

M. YOUNG: Les chiffres que le ministre vient de donner ne concordent pas exactement avec ceux qui ont été fournis à la Commission d'enquête sur les écarts de prix. Si je me souviens bien, M. Leitch a informé la commission qu'il n'y aurait au Canada que 30.000 acres de terre propre à la culture du tabac séché à l'air chaud et que ses compagnies avaient la haute main sur 7,300 acres, soit près de 25 p. 100. Je veux maintenant poser au ministre une question au sujet de la culture du tabac. Comment s'y prendrait le propriétaire d'une ferme, mettons dans le comté de Norfolk, pays du tabac séché à l'air chaud, qui n'a pas cultivé le tabac depuis quelques années et qui désire s'y livrer? Comment s'y prendrait-il pour obtenir l'autorisation de cultiver et vendre du tabac?

L'hon. ROBERT WEIR: Il n'a pas besoin d'autorisation pour cultiver du tabac dans cette région ou ailleurs.

M. YOUNG: Et pour le vendre? Que faudrait-il qu'il fît pour le vendre?

L'hon. ROBERT WEIR: Exactement ce que font les autres producteurs de la région dont la vente du tabac est effectuée ou réglementée par le Bureau d'organisation des marchés.

M. YOUNG: Le ministre voudra-t-il donc nous dire ce que signifient les listes de producteurs privilégiés et différés que l'on remet aux acheteurs quand ils se procurent leurs permis?

L'hon. ROBERT WEIR: J'ignore de quelle liste l'honorable député parle. Le projet d'organisation ne comporte aucune liste de producteurs ou vendeurs privilégiés ni aucune préférence relative à la délivrance de permis.

M. YOUNG: Je crois savoir que chaque acheteur, en obtenant son permis du conseil régional, reçoit une liste de producteurs privilégiés et une autre de producteurs différés, et qu'on lui enjoint de ne pas acheter de tabac d'un producteur inscrit sur la liste différée avant que tous les producteurs privilégiés aient écoulé leur récolte.

L'hon. ROBERT WEIR: Le conseil ne possède pas ce pouvoir et ne fait rien de la sorte.

M. YOUNG: Le ministre en est-il sûr?

L'hon. ROBERT WEIR: C'est ce qu'on m'apprend.

M. YOUNG: Le ministre voudra-t-il donc expliquer comment il se fait que certains producteurs de cette région vendent à d'autres producteurs leur droit de cultiver le tabac?

L'hon. ROBERT WEIR: Je ne puis l'expliquer. Cela n'a certainement rien à voir au projet d'organisation des marchés.

M. YOUNG: Cela concerne précisément ce projet et pas autre chose.

L'hon. ROBERT WEIR: Le projet d'organisation des marchés ne donne à aucun producteur des droits ou privilèges spéciaux à cet égard.

M. YOUNG: Si son nom figure sur la liste des privilégiés?

L'hon. ROBERT WEIR: Le projet ne comporte aucune liste de privilégiés.

M. YOUNG: Le conseil régional n'a-t-il pas dressé une liste de producteurs privilégiés?

L'hon. ROBERT WEIR: Pas le Bureau, non.

M. YOUNG: Les réponses du ministre ne concordent pas toutes avec le renseignement que je possède. Une autre question: est-il vrai qu'un certain acheteur a été emprisonné là-bas, pour avoir acheté du tabac sans permis?

L'hon. ROBERT WEIR: D'après les renseignements que je possède un acheteur a été condamné à l'amende pour infraction aux règlements, mais non l'emprisonnement.

M. YOUNG: D'après l'entrefilet du journal, il n'a pas pu payer l'amende et a été incarcéré. Puis, on dit qu'un cultivateur qui a vendu son tabac à un acheteur n'ayant pas de permis a été arrêté et condamné à l'amende. Est-ce exact?

L'hon. ROBERT WEIR: Non, ce ne peut être vrai, car tous les producteurs ont reçu l'autorisation de vendre leur tabac. Les journaux ont publié le texte d'un permis collectif.

M. BROWN: Mais vous reconnaissez qu'un acheteur a été condamné à l'amende?

L'hon. ROBERT WEIR: D'après ce qu'on me dit, oui.

M. FRASER (Northumberland): Si l'acheteur condamné à l'amende eût été incapable de payer la somme, que lui serait-il arrivé?

L'hon. ROBERT WEIR: Cela regarde tout à fait le tribunal.

M. FRASER (Northumberland): D'après l'interprétation que le ministre donne à la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, le tribunal aurait-il eu la faculté et n'aurait-il eu d'autre ressource que d'envoyer le délinquant en prison?

L'hon. ROBERT WEIR: C'est au tribunal à interpréter la loi.

M. FRASER (Northumberland): Le ministre peut-il me répondre oui ou non?

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable membre ne peut sérieusement exiger que je réponde par un oui ou un non à une question de ce genre. Seul le tribunal peut répondre à la question.

M. FRASER (Northumberland): Je renvoie le ministre à la loi dite l'organisation du marché des produits naturels qui prévoit soit une amende, soit l'emprisonnement. Je demande au ministre si, sous l'empire de ladite loi, quand un homme trouvé coupable d'infraction aux dispositions de la loi et condamné à l'amende est hors d'état de payer l'amende, la cour n'a pas d'autre ressource que de rendre la décision précitée?

M. LOUCKS: Il n'arrive pas nécessairement qu'il n'y ait pas "d'autre" ressource.

M. FRASER (Northumberland): De combien de collègues le ministre requiert-il l'aide? L'honorable membre n'est pas le ministre. Obtiendrai-je une réponse?

L'hon. ROBERT WEIR: Le Bureau n'a pas d'autorité pour condamner ni à l'amende, ni à l'emprisonnement, l'auteur d'une infraction aux règlements. Les tribunaux seraient saisis de l'affaire et rendraient une décision. Je ne puis dire quelle serait celle-ci. La cour tiendrait peut-être compte du fait que le délinquant est incapable de payer l'amende et pourrait le libérer, pour qu'il se corrige à l'avenir. Mais certes, pour être en application, il faut qu'une loi prévoie des mesures pour contraindre le public à se conformer aux règlements établis sous son empire.

M. FRASER (Northumberland): A propos de la réponse du ministre, puis-je poser la question suivante: Sous le régime des dispositions de la loi, le tribunal peut-il envoyer un délinquant en prison, pour infraction aux règlements ou aux prescriptions établis par le Bureau, s'il n'est pas en état de payer l'amende?

L'hon. M. WEIR: Il s'agit là, dirai-je de nouveau, d'une interprétation à décider par le tribunal. L'honorable député peut lire l'article et lui attribuer le sens qu'il juge à propos, tout comme je puis le faire également.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre aurait-il l'obligeance de lire l'article, s'il l'a sous la main?

L'hon. M. WEIR: Voici:

Quiconque manque de se conformer à quelque ordonnance du Bureau ou d'un conseil local ou à quelque règlement du gouverneur en conseil est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre a-t-il de la peine à interpréter cet article, alors que c'est lui qui a déposé et proposé cet article même? Peut-on douter qu'il prescrive une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq cents dollars, et d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux peines

à la fois? Le ministre a-t-il des doutes là-dessus? Lui faut-il une interprétation par les tribunaux pour expliquer la signification de l'article qu'il a proposé lui-même à la Chambre?

L'hon. M. WEIR: L'honorable député de Shelburne-Yarmouth est avocat, et je suis sûr qu'il reconnaîtra avec moi que l'article se passe de commentaires; je le trouve de grande précision. Il serait le dernier à prétendre que qui que ce soit fût tenu d'interpréter la décision à laquelle un tribunal peut en arriver.

M. BROWN: Assurément, le ministre peut comprendre sa propre loi.

L'hon. M. RALSTON: Tout ce que je dis c'est qu'un ministre, à ma connaissance, qui a présenté une loi est censé avoir expliqué ce qu'elle veut dire. Personne n'a dû compter simplement sur le texte de la loi. Je crois que nous devrions avoir lieu de conclure que le ministre comprenait la loi qu'il a déposée l'année dernière, ainsi que les peines imposées. Il doit se souvenir que, de ce côté-ci de la Chambre, on a protesté contre les aspects obligatoires de la loi et surtout contre cette clause même en vertu de laquelle de nouveaux délits étaient constitués par la Commission en édictant des règlements dont la Chambre n'était pas saisie. J'ignore pourquoi le ministre se retranche derrière l'idée de faire interpréter judiciairement une clause qui paraît être de toute clarté. Le ministre n'agit guère loyalement à l'endroit de l'honorable député qui a demandé le renseignement lorsqu'il dit que l'article se passe de commentaires et qu'il n'est pas prêt lui-même à se prononcer sur l'article.

M. McGIBBON: A coup sûr, vous n'attendez pas du ministre qu'il devance la décision d'un juge.

L'hon. M. WEIR: Je reconnais que l'article se passe de commentaire; c'est précisément ce que j'ai essayé de faire ressortir.

L'hon. M. RALSTON: Je croyais que le ministre devrait parler en son propre nom.

M. FRASER (Northumberland): Monsieur le président, en ma qualité d'arboriculteur fruitier, je tiens à ce que le ministre parle en son propre nom et, comme membre du comité, je ne vois pas de raison pour qu'il ne le fasse pas. J'aimerais à lui poser cette question directe: Aux termes de cette loi le tribunal peut-il condamner à la prison un producteur de denrées naturelles s'il ne se conforme pas aux conditions arrêtées par le Bureau d'organisation du marché des produits naturels ou un conseil local institué sous son régime? Tirons les choses au clair; à titre d'arboriculteur fruitier, je tiens à une réponse et je sais que de nombreux arboriculteurs et producteurs du Canada désirent savoir ce qui en est; par conséquent, consignons la chose au dossier. La loi d'organisation du marché des produits naturels autorise-t-elle le tribunal à condamner à la prison un producteur qui viole un règlement ou déroge à une prescription établie en vertu de la loi par le Bureau fédéral ou un conseil quelconque? J'estime avoir droit à une réponse directe à cette question.

L'hon. M. WEIR: En réponse à l'honorable député, je ferai observer que cette clause explique précisément que le tribunal peut avoir ce pouvoir, mais qu'il appartient au tribunal de décider si ce pouvoir devrait être exercé dans un cas particulier.

M. FRASER (Northumberland): Je vous remercie beaucoup. L'autre soir, lorsque le comité a eu l'occasion de discuter le pour et le contre de la loi d'organisation du marché des produits naturels, lors de la mise en délibération du crédit de $545,000 pour l'application, la publication, l'apologie, le prolongement, la coercition, la mise en vente et l'adoption de cette loi, nous avons entendu un discours très remarquable de la part de l'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe). Je désire profiter de l'occasion qui m'est offerte pour féliciter sincèrement l'honorable député de la superbe harangue qu'il a prononcée dans les circonstances. Au cours des cinq dernières années, j'ai eu le privilège et le plaisir d'écouter nombre de discours en cette Cambre sur différentes questions. Or, au cours de cette période, il ne m'a jamais été donné d'écouter un discours d'une plus large portée quant à l'interprétation, une application plus étendue d'un grand nombre de ramifications touchant une loi, un sujet, un bill ou un amendement soumis à la Chambre que je n'ai eu le plaisir d'en entendre l'autre soir de la bouche de l'honorable député de Dufferin-Simcoe. Il a embrassé toute la question dans un véritable discours de campagne électorale; il a parcouru tout le programme tory à partir de la loi d'organisation du marché des produits naturels jusqu'à la distinction à établir entre les différentes conceptions politiques au Canada. Il n'a rien oublié. Il a rappelé l'histoire ancienne; il a même accusé l'honorable député d'Antigonish-Guysborough (M. Duff) de flirter avec l'horloge ou quelque chose comme cela.

Ainsi que je l'ai dit l'autre soir, l'histoire du passé ne m'intéresse pas particulièrement; je ne porte pas un intérêt spécial aux tentatives stériles qu'a faites le présent régime pour aider la classe agricole. Nous avons discuté l'autre soir, et nous discutons encore à

cette heure, un crédit de $545,000 provenant des deniers des contribuables du Canada pour l'application de la mesure que l'on désigne sous le nom de loi d'organisation du marché des produits naturels, 1934. Pour l'instant, je désire demander au ministre d'avoir l'obligeance d'expliquer au comité, avec autant de détails que possible, de quelle manière nous allons dépenser ou plutôt lui-même ou son département dépenseront cette somme de $545,000, c'est-à-dire un demi-million de dollars plus quarante-cinq mille dollars, provenant de la taxe sur le sucre, de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les aliments, de la taxe sur les spiritueux et d'autres taxes encore, sous le régime de la loi d'organisation du marché des produits naturels. Que va-t-il faire de ce crédit? De quelle manière va-t-il l'appliquer? Quel est celui qui surveillera cette dépense? Dans quel but nous demande-t-il de voter ce crédit? Qu'est-ce que l'on accomplira par la dépense de cette somme? Mon honorable ami aura peut-être besoin de l'assistance du ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Manion) avant qu'il ait fini de répondre à ces questions; de fait, je crois qu'il aura besoin de l'assistance de tous les honorables membres de la droite. A mon titre de membre du comité, je désire savoir de quelle manière il emploiera cette somme.

Avant que le ministre réponde à ces questions, je désire lui en poser une autre. J'ai par devers moi un relevé qui a été déposé sur le bureau de la Chambre relativement à la somme de $50,000 qui a été dépensée dans les trois provinces de l'Ouest. A la page 20 de ce relevé, se trouve une liste des sommes qui ont été versées aux conférenciers ainsi que je l'ai découvert après enquête. Dans cette liste, je relève une somme de $94.25 qui a été payée à A. Speakman. Puis-je savoir du ministre quel est ce M. A. Speakman? Le ministre aura-t-il l'obligeance de répondre à ces deux questions?

L'hon. M. WEIR: Les rapports que nous avons reçus des associations auxquelles nous avons avancé de l'argent ne contenaient aucun renseignement sur les individus pour les distinguer d'autres, à l'exception de leurs noms. Je ne pourrais dire qui est A. Speakman, mais je me renseignerai avec plaisir pour l'édification de l'honorable député.

M. FRASER (Northumberland): Puis-je avoir une réponse à ma question antérieure? Comment le ministère dépensera-t-il les $545,000?

M. SPEAKMAN: Le ministre me permettra peut-être de dire un mot, car que je sois ou non le A. Speakman dont il a été question, il est évident que l'on a voulu faire croire à la Chambre que je suis cette personne, et que j'ai touché de l'argent pour adresser la parole. Je dirai sur-le-champ, sans avoir vu l'article en question, que bien que j'aie parlé dans tout l'Alberta, l'an dernier, sur ce sujet, et que j'aie assisté à plusieurs assemblées en dehors de cette province, ce fut à mes propres dépens. L'argent que j'ai reçu au sujet de cette loi se chiffre à $190 et non à $90.

[M. Fraser (Northumberland).]

Avant Noël, j'ai été nommé par le conseil de l'élevage des bestiaux des provinces de l'Ouest, laquelle, soit dit en passant, n'a pas reçu un seul sou du Gouvernement fédéral pour le représenter ici. Je me suis rendu en cette ville et ai consacré deux semaines à discuter les projets du conseil et à le représenter, comme j'en avais pleinement le droit en vertu de ma nomination. Il m'a payé mes déboursés durant mon absence, et c'est là l'argent que j'ai touché. Le reste du temps, je l'ai employé à mes propres frais. Non seulement n'ai-je pas honte d'avoir reçu cet argent, mais le conseil avait parfaitement le droit de le payer. Il se croyait justifiable de défrayer mes dépenses, parce que, malheureusement, je ne suis pas assez riche pour voyager à Ottawa et y passer deux semaines à mes propres dépens, tout désireux que je sois d'aider aux cultivateurs à s'organiser en vertu de cette loi. Voilà le terrible secret à propos de l'argent que j'ai touché, et tel en est le montant. On m'a avancé $200, et j'ai remis $10, en rendant un compte détaillé de mes dépenses depuis mon départ de Red-Deer jusqu'à mon retour. Si un membre pense qu'il peut faire ce voyage, consacrer tout ce temps-là, et faire ce que j'ai fait avec si peu d'argent, je désirerais le voir à l'œuvre.

L'hon. M. WEIR: Pour répondre de nouveau à la question de l'honorable député de Northumberland (M. Fraser), je dirai que les dépenses estimatives de 1935-36 sont ainsi réparties: Salaires, $25,000; voyages, $10,000; impressions et papeterie, $6,000; outillage, $2,500; correspondance, $2,000; organisations des conseils locaux, enquêtes, et le reste, $500,000.

Plusieurs projets sont en voie, dont l'un, celui qui concerne l'industrie laitière, est de portée nationale. S'il en arrive au point où le Bureau de l'organisation des marchés juge à propos de faire une proposition il faudra beaucoup d'argent pour en saisir tous les producteurs de l'industrie laitière. Il y a d'autres projets assez avancés. Je mentionnerai ceux qui concernent l'élevage des bestiaux dans les provinces de l'Ouest, et un autre de la Colombie-Anglaise, qui nécessitera une somme considérable. Les honorables députés

se rappelleront que, en vertu de la deuxième partie de la loi, une disposition prévoit si, oui ou non, certaines industries réalisent des profits indus dans leurs opérations relatives aux produits des cultivateurs. Il est difficile de poursuivre ces enquêtes durant un certain temps, et elles ont leur importance, parce que nombre de Canadiens sont d'opinion que le producteur de denrées d'origine n'a pas sa juste part du prix payé par le consommateur. Tant que cette opinion, justifiée ou non, restera dans les esprits des producteurs, ils ne pourront apporter la même mesure d'habileté et de concentration à la production d'un article de haute qualité, comme ils le feraient dans d'autres circonstances. Lorsque la loi fut présentée l'an dernier, on avait l'intention de commencer les enquêtes avant aujourd'hui, mais le Bureau n'a pas voulu s'exposer à l'accusation de favoriser des enquêtes tandis que la commission des écarts de prix était elle-même à s'enquérir. Il est indiscutable, cependant, que dans un avenir rapproché, il y aura des enquêtes très importantes. Je suis certain que le montant est loin d'être trop élevé pour le travail qui devrait être entrepris, selon nous.

M. FRASER (Northumberland): Je remercie le ministre pour sa longue réponse, mais je veux faire observer qu'on nous demande de voter $500,000, un demi-million de dollars, de l'argent des contribuables pour l'inauguration des projets d'organisation des marchés dans tout le pays. La dépense de cet argent est manifestement...

L'hon. ROBERT WEIR: Si l'on me permet une interruption, je dirai que l'honorable député a mal saisi ce que j'ai dit. Je n'ai pas dit que nous comptions dépenser cette somme pour l'inauguration des projets d'organisation des marchés.

L'hon. M. RHODES: Monsieur le président, nous avons convenu cet après-midi d'étudier ce soir les projets de loi découlant des résolutions budgétaires, lesquels projets de loi avaient été suspendus à cause de l'absence de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth. A son arrivée, nous avons convenu de commencer l'étude de ces projets de loi à neuf heures. Si nous pouvons terminer la discussion de ces bills, nous reviendrons au vote des subsides. Je propose donc le renvoi de la discussion.

M. FRASER (Northumberland): A-t-on l'intention de reprendre cet article du budget, si nous terminons l'examen des projets de loi?

L'hon. M. RHODES: Oui.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose la 2*e* lecture du projet de loi (bill n° 81), modifiant la loi spéciale des revenus de guerre.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2*e* fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Présidence de l'hon. M. Morand.

L'article 1*er* est adopté.

Sur l'article 2 (modification de la taxe d'accise sur la valeur à l'acquitté).

L'hon. M. RALSTON: Je me permets de demander au ministre d'expliquer les deux dernières lignes du nouvel article 2 qu'on voit dans ce projet de loi. D'après ce que je puis comprendre, l'objet du paragraphe est d'exempter les marchandises importées sous le régime du tarif de préférence britannique de la taxe d'accise de 3 p. 100, ou de la taxe d'accise de 1½ p. 100, telle qu'elle a été modifiée l'an dernier.

Le paragraphe dit que les marchandises importées au Canada sous le régime des accords commerciaux conclus entre le Canada et d'autres pays britanniques seront exemptées. Le ministre pense-t-il qu'en employant les mots: "en vertu du Tarif de préférence britannique", avec les mots: "en vertu de conventions commerciales entre le Canada et d'autres pays britanniques", il va atteindre les marchandises importées de tous les pays britanniques? En d'autres termes, pouvons-nous être certains aujourd'hui que les marchandises importées de tous les pays britanniques seront exemptes de cette taxe de 3 p. 100?

L'hon. M. RHODES: Si l'on adoptait l'article en omettant les lignes dont mon honorable ami vient de parler, il viserait quand même les marchandises admises sous le tarif de préférence britannique qui s'applique à tous les pays, protectorats et possessions britanniques, à l'exception peut-être de Hong-Kong. Les deux dernières lignes amplifient en réalité l'article. Sous le régime du traité australien, qui est un exemple spécifique, il y a certaines marchandises qu'on admet à des taux inférieurs que le tarif de préférence britannique. Si les exemptions ne visaient que le tarif de préférence britannique il arriverait que le droit d'accise serait applicable aux marchandises qui actuellement jouissent de tarifs inférieurs au tarif de préférence britannique. L'allusion aux accords commerciaux veut dire qu'on inclut les marchandises admises à des tarifs inférieurs au tarif de préférence britannique.

M. REID: Le ministre pourrait-il me donner une décision au sujet de la taxe de consommation sur la mousse de tourbe?

L'hon. M. RHODES: Cela viendra quand nous aborderons l'article 7.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 à 6 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 7 (annexe III modifiée).

L'hon. M. RHODES: Je ne vois aucune objection à ce qu'on accède à la proposition de l'honorable député de New-Westminster (M. Reid), aussi je propose:

Que l'article 7 du projet de loi (bill n° 81) tendant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre en ajoutant les mots suivants: mousse de tourbe, lorsqu'elle est employée pour des fins agricoles, y compris la litière des volailles.

M. REID: Je puis assurer le ministre que ce changement sera apprécié par les gens de la Colombie-Anglaise.

(L'amendement est adopté.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 8 (annexe IV modifiée.)

M. COOTE: Au sujet de l'article 6, veut-on dire que l'on imposera une taxe d'au moins 10 p. 100 sur chaque briquet automatique?

L'hon. M. RHODES: On veut dire que le minimum sera de dix cents.

(L'article est adopté.)

Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés.

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu une 3e fois et adopté.

MODIFICATION DE LA LOI DE L'ACCISE

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 82) tendant à modifier la loi de l'accise.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Présidence de l'hon. M. Morand.

Sur l'article 1er (pouvoir de rétablir les droits qui ont été réduits sur les spiritueux).

M. BROWN: Le ministre m'a dit que je pourrais profiter de ce moment pour présenter quelques observations touchant la loi des douanes. Je suis heureux de voir que le ministre des Finances (M. Rhodes) et le ministre du Revenu national (M. Matthews) sont tous les deux à leur siège. Le ministre des Finances détermine le montant des taxes, puis le ministre du Revenu national et son ministère entreprennent de les encaisser. Nous avons lieu de croire que, parfois, le ministère du Revenu national tient tellement à toucher jusqu'au dernier sou des revenus, qu'il viole l'esprit de la loi des douanes. Nous en avons eu un exemple, il y a deux ou trois ans, relativement aux droits sur les pièces de rechange des machines agricoles. Je désire de nouveau attirer l'attention du ministre du Revenu national sur cette question et aussi sur une autre question dont j'ai parlé, il y a quelques jours quand j'ai pris la parole sur la motion demandant que la Chambre se forme en comité des subsides. A ce moment j'ai fait allusion à une plainte qui a été présentée relativement à l'imposition d'un droit de dumping sur certaines fournitures de pêcheurs qui entraient en franchise. Le premier ministre (M. Bennett) a exprimé l'opinion que cela avait trait à des articles venant du Japon, mais j'ai entre les mains une lette indiquant que la plainte a été faite au sujet de marchandises venant de Norvège. La lettre, adressée au ministre du Revenu national, se lit comme suit:

Les représentants locaux du ministère de la Douane sont venus nous voir, aujourd'hui, relativement à l'importation de filets et de cordes de Norvège, qui sont sur la liste des articles admis en franchise. Nous comprenons que vous vous proposez d'imposer un droit de dumping sur les filets importés de Norvège, qui sont sur la liste des articles importés en franchise. Nous nous flattons d'avoir suscité ces ennuis entre le Japon et votre gouvernement, car nous avons écrit à certains de nos principaux fournisseurs en expliquant la difficulté que nous avons d'importer leurs marchandises à cause du droit de dumping. Nous croyons savoir que la balance du commerce entre la Norvège et le Canada est en notre faveur. Par conséquent nous nous proposons de prévenir la Norvège du tarif afin que, comme le Japon, elle puisse prendre des mesures pour convaincre votre gouvernement que le commerce ne se fait pas d'un seul côté.

Nous comptons que vous ne serez pas assez entièrement aveugles aux intérêts du Canada pour imposer un droit de dumping sur des marchandises admises en franchise, parce que des articles semblables se fabriquent en Canada. Nos pêcheurs sont obligés de vendre leur poisson sur tous les marchés du monde et accepter les prix mondiaux. Ils ne peuvent exister et payer les tarifs élevés de protection qui existent au Canada. Si nos fabricants canadiens désirent vendre leurs marchandises à ceux qui vendent les leurs sur les marchés du monde, ils doivent alors se préparer à abaisser leurs prix au niveau de ceux du monde.

Personnellement, je n'ai aucun intérêt direct avec les pêcheurs, mais ces derniers forment une classe de producteurs de matières premières au Canada, et les intérêts du pays, aussi bien que ceux de ces producteurs, exigent que les instruments de production, quels qu'ils soient, entrent au pays au plus bas taux possible. Et comme ces articles qu'utilisent les pêcheurs sont sur la liste des articles admis en franchise, il semble contraire à l'esprit de la loi d'imposer un droit de dumping. J'appelle également l'attention sur la question des

pièces de réparations pour les instruments aratoires. Pour ce qui est de ces derniers en général, on a réglé d'une façon satisfaisante la question il y a deux ans, lorsque le ministre des Finances plaçait ces pièces sur la liste des droits en vigueur avant le relèvement du tarif, à l'automne de 1930. Il se trouve, cependant, un instrument aratoire au sujet duquel le règlement du ministère du Revenu national est loin d'être satisfaisant; je veux parler de la disposition relative aux pièces de réparations pour les tracteurs. L'article 409m dit:

Tracteurs à combustion interne pour la ferme, évalués au plus à quatorze cents dollars chacun, appareils de traction fabriqués et importés dans le but d'être rattachés à des automobiles au Canada pour servir de tracteurs sur la ferme; et pièces complètes de toutes les machines susmentionnées: En franchise.

Il avait été entendu que les pièces supplémentaires des machines seraient importées au taux courant des pièces de réparations avant le relèvement du tarif effectué à l'automne 1930. Maintenant, relativement à ces pièces de rechange des tracteurs, j'ai déjà appelé l'attention de la Chambre sur le fait que le département a décrété que les pièces comprenant les boulons, écrous, rondelles, rivets, rondelles-frein, vis (de cuivre ou de laiton), garnitures pour tracteurs, garnitures de cuivre, garniture d'amiante ou de papier, acquitteront maintenant un droit de 25 à 35 p. 100. Un bulletin du département publié le 12 novembre 1927 dit:

Décrète que tout article constituant une partie d'une pièce, pourvu qu'il ne requière aucune fabrication supplémentaire et ne soit pas adapté à un autre usage, doit être admis comme pièce complète.

Je prétends que ces mots "et ne soit pas adapté à un autre usage" devraient être biffés. Il est absolument vrai, pour ce qui est des moteurs, que plusieurs boulons, par exemple, qui servent aux moteurs à vapeur ou à essence, peuvent être utilisés pour autre chose; mais il est également vrai que des boulons sont fabriqués spécialement pour un moteur en particulier et seul ce boulon peut être employé comme pièce du moteur, bien que, sans doute, comme je l'ai dit, un boulon peut servir à d'autres usages. Si le département base sa décision sur le fait que ces boulons ne peuvent servir qu'à une fin unique, je prétends alors que cet article devrait être biffé, c'est-à-dire, les mots "et ne soit pas adapté à un autre usage." Pour ceux qui utilisent un moteur, le point est très important. Les compagnies qui font ce commerce doivent maintenir un stock considérable pour répondre aux besoins des cultivateurs, car les pièces de réparations pour ces moteurs sont souvent requises dans un court délai et il serait impossible au marchand de gros de Winnipeg de se procurer immédiatement les pièces du manufacturier américain. Je prétends que le ministre du Revenu national devrait étudier cette question et donner instructions aux fonctionnaires de son département d'appliquer la loi d'après ce que nous croyons être l'esprit de cette dernière, lorsqu'elle fut adoptée sous la direction du ministre des Finances.

L'hon. R. C. MATTHEWS (ministre du Revenu national): Je suis très heureux que l'honorable député ait attiré mon attention sur cette question et je vais essayer de le satisfaire avec les renseignements que je possède. La première plainte a trait à des représentations qui ont été faites directement au ministre, le 22 mai dernier, par des fournisseurs de navires de Prince-Rupert, il me semble, à l'effet que le droit de dumping sur le change ne devrait pas s'appliquer aux importations de Norvège de ficelle et de filets pour les pêcheurs qui entrent en franchise en provenance de tous les pays en vertu de l'item du tarif n° 682. Je dois dire qu'un arrêté du conseil privé n° 2549, adopté le 10 octobre 1931, décrétait, au sujet des marchandises importées de pays à devises dépréciées, que la valeur des droits sur ces marchandises devait être calculé d'après la valeur des devises conformément à l'article 55 de la loi des douanes. Ce décret du conseil, qui décrétait aussi la perception d'un droit spécial, en vertu de l'article 6 du tarif douanier, dans le cas où le prix de vente à l'acheteur canadien était moindre que la valeur sujette aux droits calculée de la manière décrite, s'applique à toutes les devises où des valeurs ont été déclarées et qui ont subi une dépréciation. La valeur déclarée du krone norvégien est de 26 c. 80 en argent canadien et elle est actuellement d'environ 24 c. 75. Dans ce cas, le droit de dumping sur le change est presque négligeable. D'un autre côté, j'apprends que les importations de Norvège de ficelle et de filets pour les pêcheurs se montent à très peu de chose.

L'article 6 du tarif douanier décrète qu'un droit spécial sera imposé sur les marchandises d'une catégorie ou sorte qui se produit au Canada même si ces marchandises ne sont pas autrement imposables et dans ce cas, les filets de pêche et les ouvrages en filet, de fil ou de coton, à l'exception des filets à saumon à nœud double, sont considérés par le ministère comme faisant partie d'une catégorie ou sorte qui se produit au Canada et en conséquence sujets à un droit spécial de dumping.

Il est donc évident, dans le cas actuel, qu'aucune injustice n'a été commise à l'égard des filets de pêche importés de Norvège. Le ministère a pris connaissance de la lettre envoyée

par la compagnie de Prince-Rupert et une réponse appropriée lui sera envoyée en temps et lieu.

Quant à la seconde plainte formulée par mon honorable ami, et relative au traitement que subissent à la douane les pièces de rechange des tracteurs agricoles, de mémoire de fonctionnaire au Revenu national, la définition de la partie complète a toujours été celle que l'on trouve dans la circulaire aux évaluateurs, n° 3383, du 12 novembre 1927, définition qu'a citée mon honorable ami et qui se lit:

> Tout article constituant une partie d'une pièce de rechange, pourvu qu'il n'aie pas besoin d'être ouvré de nouveau et ne puisse servir à une autre fin, peut être admis comme pièce complète.

La décision du Bureau des douanes, ainsi exprimée dans la circulaire n° 3383, confirmait simplement cette définition à la suite d'un pourvoi en appel.

Pour la gouverne de mon honorable ami, je puis indiquer que le ministère considère comme pièces complètes des articles tels que les garnitures de culasses de moteurs, de prises d'air, de bassins d'huile et autres garnitures, en une matière quelconque, évidemment conçus particulièrement pour un certain tracteur. Ces articles sont admis en franchise, sous l'empire du poste n° 409*m* du tarif, s'ils sont destinés à des tracteurs agricoles dont la valeur ne dépasse $1,400 chacun. Il en est de même des rondelles de modèles particuliers, servant de pièces de rechange pour les tracteurs et ne se prêtant pas à d'autres usages. Cependant, les boulons, les écrous, les rondelles, les rivets et les vis qui peuvent servir à d'autres fins ne peuvent être considérés par le ministère comme constituant des "pièces complètes", à cause de la décision de l'ancien bureau des douanes. Ces explications devraient éclaircir suffisamment le point soulevé par mon honorable ami.

M. BROWN: D'après les renseignements que je me suis procurés, les garnitures de tracteurs en liège acquittent un droit de 20 p. 100, et les garnitures de cuivre, un droit de 30 p. 100. Il est bien connu que les garnitures destinées aux tracteurs ne peuvent servir que pour une marque donnée de moteur.

L'hon. M. MATTHEWS: Je suis persuadé que ces garnitures jouissent de la franchise douanière. Si l'on m'expose un cas concret, je l'examinerai avec plaisir.

M. BROWN: Je ne puis que vous communiquer les renseignements qu'on m'a fournis. J'apprends ainsi que ces garnitures sont frappées de droits de 20 ou 30 p. 100.

[L'hon. M. Matthews.]

L'hon. M. MATTHEWS: Mon honorable ami peut-il me signaler un cas en particulier, que je pourrais examiner?

M. BROWN: Je ne possède que ce renseignement d'ordre général.

M. YOUNG: Que pense le ministre de ce règlement administratif en vertu duquel une pièce complète n'est plus considérée comme une pièce complète si on peut s'en servir pour une autre fin que celle à laquelle on la destinait. C'est ridicule.

L'hon. M. MATTHEWS: Si mon honorable ami était chargé de la perception des droits, je pense qu'il ne trouverait plus ce règlement si ridicule.

M. YOUNG: Oui, je le trouverais toujours ridicule.

L'hon. M. MATTHEWS: Je crains de ne pouvoir partager ce point de vue. Si une pièce peut servir à diverses fins, pensez-vous qu'on doive l'admettre en franchise?

M. YOUNG: Il n'y a guère de pièce d'une machine qui ne puisse servir à plus d'une fin.

L'hon. M. EULER: L'article 1*er* de ce projet de loi vise, je crois, à assurer que les consommateurs dans les diverses provinces bénéficient des dégrèvements douaniers effectués sur les spiritueux, et voilà qui est fort louable. Il me vient à l'idée qu'il serait assez difficile pour le ministre d'effectuer une modification qui ne porterait pas préjudice à quelqu'un; en fait, il ne le pourrait pas. Mettons, par exemple, que l'Ontario passe les réductions aux consommateurs, tandis qu'une autre province n'en fait rien, ou que deux ou trois provinces baissent leurs prix, contre une ou deux qui ne le font pas. Je me demande comment le ministre pourrait s'y prendre pour rectifier cet état de choses.

L'hon. M. RHODES: La question de mon honorable ami est pratique, mais il n'existe aucune moyen d'appliquer des tarifs différents aux spiritueux importés par les diverses provinces.

L'hon. M. EULER: Voilà précisément la difficulté.

L'hon. M. RHODES: Comme il ne peut y avoir qu'un seul tarif, cette disposition est d'application générale. Mais étant donné que les provinces ont intérêt à réaliser l'objet que nous avions en vue en dégrevant les spiritueux, elles se sont toutes conformées à cette disposition, sinon jusqu'au dernier sou, du moins dans un esprit raisonnable. Quelques-unes des provinces ont, à bon droit, pratiqué

des réductions supplémentaires peu considérables. Mais voici ce que serait l'effet pratique: si une province ne se conformait pas à cette disposition, je suis sûr que les autres provinces exerceraient sur elle une pression morale—si je peux employer ce terme relativement à une entreprise de ce genre—qui aurait raison de ses objections.

L'hon. M. EULER: Vœu tout platonique.

L'hon. M. RHODES: Non; la réponse la plus convaincante est constituée par les nouveaux prix courants que j'ai sous les yeux pour toutes les provinces. Il en résulte en somme qu'elles se sont toutes conformées à l'intention de cet article en pratiquant les réductions voulues, sauf que pour certaines catégories de spiritueux elles ne sont pas allées jusqu'au bout. La question sera débattue incessamment entre le département du Revenu national et les diverses commissions des liqueurs.

L'hon. M. MALCOLM: Je n'arrive pas tout à fait à m'expliquer pourquoi le ministre veut incorporer cette clause conditionnelle dans une loi, quand une entente assurerait le même résultat. A une occasion précédente il a réduit le droit d'accise sur les cigarettes étant entendu qu'elles se vendraient 1 cent pièce. C'était une entente très légitime de la part du ministre et une concession normale de la part des fabricants de cigarettes, au profit de qui le droit d'accise avait été réduit de $6 à $4 le mille. Cette condition ne fit pas l'objet d'une disposition législative, et je m'étonne que l'on procède différemment dans le cas actuel.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami conviendra, j'en suis sûr de la difficulté de réunir en conférence les représentants des régies des liqueurs de neuf provinces différentes pour les consulter d'avance concernant des dégrèvements douaniers s'élevant à des centaines de milliers de dollars. En effet, c'est une impossibilité, eu égard à la nécessité de tenir secrète toute modification tarifaire projetée. Il en résulte que les commissions des liqueurs se renseignent par les journaux, et le seul moyen qui nous restait était l'insertion dans l'article en question de la clause qui s'y trouve. L'idée est de moi, je crois qu'elle aboutira. L'intention est évidente et je crois qu'il vaudra la peine de l'essayer pendant un an.

L'hon. M. MALCOLM: Je ne veux pas prolonger le débat, mais je crois que le plan aboutirait sans cette clause. Ce n'est pas un bon principe que de mettre une condition de cette sorte dans une loi. Le ministre veut-il faire entendre qu'il est plus difficile de s'aboucher avec les représentants de neuf provinces qu'avec les représentants de l'industrie du tabac?

L'hon. M. RHODES: Je ne veux pas laisser l'impression se répandre qu'une entente est intervenue entre les fabriques de tabac et le département...

L'hon. M. MALCOLM: Les résultats se sont produits quand même.

L'hon. M. RHODES: Il n'en est pas ainsi. Les fabricants ont représenté au département qu'au cas où celui-ci prendrait telle ou telle mesure, ils feraient telle ou telle chose. Mais le département ne s'est pas engagé à tenir compte de leurs observations, pas plus que lorsqu'il reçoit des mémoires,—et il en reçoit des centaines, des milliers même,—avant l'exposé budgétaire, chaque année.

M. DUFF: Je voudrais parler des filets et de la ficelle utilisés par les pêcheurs. L'honorable député de Lisgar (M. Brown) a lu une lettre de Prince-Rupert, et le ministre a répondu que la différence provient de la monnaie dépréciée de la Norvège. Il a dit au comité, avec raison sans doute, que la dépréciation de la monnaie norvégienne est si minime que l'augmentation de la taxe sera peu considérable. Mais il n'en va pas de même du Japon. Ainsi que le ministre le sait, ce pays a une monnaie fort dépréciée. Permettez-moi de citer un cas que j'ai constaté en Nouvelle-Ecosse, au cours du congé. J'ai eu le temps d'aller visiter quelques pêcheurs de mes amis, pas dans mon comté, mais dans un autre comté. L'après-midi où je suis allé visiter quelqu'un, il était en train de raccommoder un filet, et j'ai remarqué qu'il avait de la très belle ficelle. Je lui ai demandé d'où elle venait, et il m'a répondu qu'elle venait du Japon. Je lui ai demandé combien elle coûtait. Il m'a dit qu'il l'avait payée 20 c. la livre, mais que le droit dépassait son prix. Je lui ai demandé à combien la ficelle lui revenait. Il m'a dit qu'il avait versé $600, mais que le droit se montait à $630. Il s'agit d'un pêcheur. d'un homme qui va en mer et risque ses agrès, et parfois sa vie, pour gagner son pain. Le Gouvernement ou le ministre fait débourser à ce pauvre homme, en droits l'équivalent du prix de l'article, plus $30. La ficelle a coûté $600 au pêcheur et, pour obtenir livraison de l'article, il a dû payer $630 de droits au fisc. C'est inique, surtout si l'on considère l'état de la pêche. J'ai toujours été opposé aux droits antidumping; je crois dans le libre-échange. Les gens ne devraient pas avoir des droits de douane à payer, qu'il s'agisse ou non d'une taxe contre le dumping,

et c'est une insulte aux pêcheurs que de leur imposer une taxe de $630 sur de la ficelle valant $600.

L'hon. M. MATTHEWS: Mon honorable ami se rend compte que le droit antidumping mentionné provient tout à fait de la dépréciation de la monnaie japonaise. La valeur au pair du yen est de 49.89 cents, et la valeur inscrite pour la perception du droit est cette somme, mais la présente valeur du yen est seulement de 28.90 cents. De là proviennent la différence et le droit antidumping. L'honorable membre comprendra aussi que le département ne fait qu'appliquer la loi, en percevant le droit.

M. DUFF: D'accord, mais quand un pauvre pêcheur découvre un pays d'où il peut importer de la ficelle bon marché, c'est une très mauvaise loi que celle qui lui impose une taxe de $630 sur un article de $600, appelez la chose un droit antidumping ou du nom qu'il vous plaira. Il faut modifier la loi. Ce n'est équitable ni envers l'industrie de la pêche, ni envers les pêcheurs, c'est mal.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami d'Antigonish-Guysborough (M. Duff) me pardonnera si je ne relève pas ses arguments, comme je l'eusse fait volontiers en d'autres circonstances.

L'honorable député de Lisgar (M. Brown) a traité toute la question de l'estimation, qui ne présente aucun rapport avec le projet de loi à l'étude. Nous ne pouvons donner à la discussion le cadre plus ample d'un débat général sur le tarif; j'espère que cela ne se produira pas.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUBSIDES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de l'hon. M. Morand.

Loi d'organisation du marché des produits naturels, 1934, $545,500.

M. BROWN: Je désire faire quelques observations sur certaines assertions de l'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe). L'honorable député de Northumberland, Ont. (M. Fraser) a très bien caractérisé ce discours. Ce fut un noble et courageux geste, je l'admets, de la part de l'honorable député en réponse au signal de détresse lancé par le ministre de l'agriculture (M. Weir). Cependant, bien qu'il se soit agi d'un noble mouvement, nous ne pouvons guère louer le fond de ce discours.

[M. Duff.]

Je ne m'y arrêterai pas très longtemps, mais il s'y trouve une phrase sur laquelle je tiens à appeler l'attention. D'après le compte rendu du hansard, page 3559, il a prononcé les paroles suivantes:

> Le bacon du Danemark était vendu dans les magasins de l'Ouest canadien et notre orge servait à engraisser les porcs danois.

Je m'arrête à la première partie de cette assertion, à savoir que le bacon du Danemark était vendu dans nos magasins de l'Ouest canadien. L'honorable député a peut-être fait cette assertion de bonne foi; il arrive parfois qu'à répéter aussi souvent les affirmations que l'on a entendu faire, l'on vienne à y croire. On rapporte au sujet de George IV qu'il avait déclaré si souvent qu'il avait assisté à la bataille de Waterloo qu'il en était venu à croire qu'il y avait été, et lorsque le roi posa la question au duc de Wellington, ce dernier répondit: "Je l'ai entendu dire à Votre Majesté." Voilà l'une des affirmations inconsidérées que les orateurs conservateurs ont faites aux quatre coins du pays. Semblables déclarations inconsidérées ont été faites touchant maints aspects du tarif. L'idée m'est venue de consulter les statistiques du commerce canadien et j'ai constaté que, de 1923 à 1930, il n'y a rien qui indique que nous ayons importé une seule livre de bacon du Danemark. Voilà pour ce qui est de la première partie de cette assertion. L'honorable député a ajouté que notre orge a servi à engraisser les porcs danois. Voilà justement l'une de ces affirmations inconsidérées de l'honorable député au cours du discours décousu qu'il a prononcé en réponse au signe de détresse lancé par le ministre de l'Agriculture. Nous savons parfaitement que le ministre avait grandement besoin de son aide ainsi qu'il en a encore besoin ce soir. Voilà pourquoi j'ai voulu tout simplement appeler l'attention de la Chambre et du pays sur le fait que, d'après les statistiques du commerce, cette assertion ne saurait être corroborée.

M. ROWE: En réponse à l'honorable député de Lisgar, je dirai que je n'ai pas reçu d'appel de détresse du ministre de l'Agriculture.

M. BROWN: Dans ce cas, vos efforts deviennent encore plus dignes d'éloges.

M. ROWE: Je dis merci à l'honorable député, mais c'est la preuve du peu de valeur de sa déclaration. Le ministre de l'Agriculture peut se passer de mon aide; en fait, je lui ai demandé s'il s'opposerait à ce que je fasse quelques observations. Je regrette que les interruptions de l'opposition m'aient empêché de faire celles que je me proposais de faire quand j'ai pris la parole. Je n'ai pas

l'intention de faire un long discours ce soir; je sais que ce n'est pas ce que souhaitent les honorables députés qui m'ont interrompu si tapageusement hier soir.

M. MERCIER (Laurier-Outremont): L'honorable député me permettrait-il de lui poser une question? Je vous demanderais, monsieur le président, de me dire si l'honorable député désire nous répéter son discours d'hier soir, ou en prononcer un autre?

M. ROWE: Veuillez donc dire à l'aimable député, monsieur le président, que la politique de son parti, depuis vingt ans, a été de voir venir, et j'ajouterai qu'il suit toujours cette même politique.

M. DUPUIS: Si votre Gouvernement nous avait imités, les dépenses auraient été moins fortes.

M. ROWE: Oui, encore un qui déclare que nous aurions dû faire la même chose. Dieu merci, ce n'est pas ce que nous avons fait, pour ce qui concerne le Canada. Je ne permettrai pas à l'honorable député de Lisgar ni à aucun autre de m'empêcher de vous dire ce que j'ai à dire. Je me rends bien compte qu'il serait facile de multiplier les déclarations légères tombées des lèvres de l'honorable député; en effet, je me rappelle l'avoir entendu dire, quand il se trouvait dans un coin reculé de la Chambre, combien peu d'égard il avait pour l'un ou l'autre des deux grands partis.

M. BROWN: Non, jamais.

M. ROWE: Même aujourd'hui les gens de sa propre circonscription doutent, semble-t-il, de sa sincérité quand il va y faire des discours progressistes.

M. BROWN: L'honorable député aura-t-il l'obligeance de nous laisser à nous, mes électeurs et moi, le soin de cette affaire?

Quelques MEMBRES: Tout est réglé.

M. ROWE: D'après tous les rapports la question est déjà réglée. Je sais que l'honorable député avait d'excellentes intentions en venant ici, comme je le déclarais hier soir. Ce n'était pas son intention de faire des affirmations exagérées; il voulait plutôt donner son concours à la coopérative des produits agricoles, mission que s'est donnée l'organisation qu'il représentait. Tout d'abord les cultivateurs de l'Ontario se sont unis pour aider les cultivateurs à vendre leurs produits à meilleur compte, et c'est l'organisation qui a suivi cette première initiative qui a envoyé pour les premières fois à la Chambre l'honorable député de Lisgar et d'autres. Mais dès qu'il comprit l'avantage qu'il y avait de retourner au premier amour, non seulement donna-t-il dans des déclarations exagérées, il mit incontinent de côté son deuxième amour pour se rapprocher des premiers sièges occupés par le parti auquel il appartient maintenant.

Ce n'est pas sans réflexion que, l'autre soir, je disais que nous avions perdu nos marchés d'outre-mer avant l'avènement du Gouvernement actuel au pouvoir. Je prétends que la loi d'organisation du marché des produits naturels est plus liée en principe à la prospérité de notre agriculture que ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre et qui ont préparé la loi l'imaginent peut-être, et elle l'est certainement plus que ceux qui siègent à votre gauche ne s'en rendent compte. Je sais que dans tous les domaines d'entreprise et d'activité canadiennes les dirigeants ont à maintes reprises déclaré que l'on ne saurait guère espérer pour l'avenir si l'agriculture ne fait pas retour à la prospérité, et, ajouterai-je, je crois que c'est là chose dont conviendront les honorables députés d'en face. Chose certaine, c'est que le seul moyen d'obtenir le meilleur rendement possible de notre production c'est d'user de prudence et de précautions dans la mise en vente de nos produits. Je crois aussi que c'est chose reconnue par tous. J'ai déjà dit en Chambre, monsieur le président, et je dis de nouveau,—il ne s'agit pas d'un propos téméraire ou irréfléchi,—que pendant dix années, de 1920 à 1930, notre politique agricole était tout à fait déséquilibrée, et ne tenait pas le moindrement compte de l'état des marchés. Il en fut tellement ainsi que la saine expansion de l'agriculture en Canada a pour ainsi dire cessé complètement. Je sais que nous vendions beaucoup plus de blé, mais incontestablement, si en 1920, nous avions eu une loi d'organisation du marché des produits naturels et exercé les pouvoirs conférés par cette loi, nous aurions conservé quelques-uns des marchés d'outre-mer que nous avons perdus à l'époque où les honorables députés d'en face étaient au pouvoir.

Tout le monde sait que s'il est une activité de l'agriculture canadienne qui devrait être développée d'après un sain principe, c'est bien la vente méthodique des produits de la culture mixte. Je sais que pendant des années mes amis de l'Ouest du Canada, tant au Parlement que sur les tribunes publiques, ont reproché au Gouvernement actuel sa politique de protection. Je me rappelle avoir entendu, il y a huit ou dix ans, les producteurs de blé nous dire dans cette Chambre que nous devrions avoir le libre-échange ou au moins un tarif moins élevé pour les instruments aratoires et je ne laissais pas d'admirer ce soir le zèle de mon honorable ami de Lisgar qui demandait que même les écrous, les boulons et les vis qui entrent dans la fabrication d'une

lieuse devraient être admis en franchise. Mais puis-je lui rappeler que lorsque les droits furent abaissés, avant 1930, sur les instruments aratoires, nous payions ces machines plus cher qu'avant le changement. Je lui rappellerai également que depuis ce temps-là les droits ont été relevés, mais nous payons ces instruments moins cher et par conséquent le tarif est pour bien peu de chose lorsqu'il s'agit des prix.

Ceux qui penchaient vers cette doctrine douanière appuyaient sur une chose seulement: dans ce pays, nous avons développé la vente du blé à l'exclusion de toute autre chose. Cela est tellement vrai que les agriculteurs de ce pays semblaient croire qu'il suffisait de parler de blé pour représenter tout ce qui a trait à la prospérité de l'agriculture. Ils oubliaient qu'en 1920 nous avons vendu pour une valeur de 133 millions de dollars de produits du bétail vivant et que notre commerce d'outre-mer, dans le même domaine, dépassait de 16 millions celui du blé. Mais qu'est-il arrivé? A cause d'une indifférence irréfléchie pour la vente méthodique de ces produits, nous avions perdu en 1930 le rang que nous occupions sur le marché mondial. Je dis que pour la sécurité de l'agriculture canadienne, dont dépend la prospérité du Canada, il importe essentiellement que nous ayons un régime de vente moderne pour nos produits agricoles. Ainsi que je le disais l'autre soir, le Danemark et d'autres pays ont organisé leur système de vente avec beaucoup de prudence. Alors qu'en 1920, nous avions 26 p. 100 du marché anglais et que le Danemark en avait moins de 12 p. 100, lorsque le parti des honorables députés d'en face quitta le pouvoir, notre part du marché anglais était inférieure à 1½ p. 100 et celle du Danemark de 60 p. 100. En 1930, le Danemark vendit à l'Angleterre au delà de 600,000,000 de livres de bacon et nous lui en vendions moins de 9,000,000 de livres.

M. BROWN: Combien vendons-nous maintenant?

M. ROWE: Neuf fois autant que nous le faisions quand votre parti a quitté le pouvoir. En 1920 et 1921, le producteur canadien a perdu ce marché. Je sais que certains honorables députés vont sourire. Ils vont dire qu'autrefois c'était la guerre, ils vont dire que la guerre avait eu beaucoup d'effet sur ces chiffres qu'elle avait augmenté la production et le reste. Je ne blâme pas le très honorable chef de l'opposition d'avoir perdu ce marché à l'époque où il était premier ministre. Je ne prétends pas qu'on puisse absolument l'en blâmer. Cependant, à titre de cultivateur, je soutiens qu'on a négligé absolument de s'occuper de l'écoulement de nos produits durant les années où le Denemark et d'autres pays prenaient bien soin d'étudier les marchés où l'on pouvait avoir besoin de produits semblables.

C'est la première fois, depuis la Confédération, qu'un parti politique essaie de traiter le cultivateur d'une façon juste. C'est en vain que l'on prétend que les principes de la loi de l'organisation des marchés sont mauvais; ils ne coïncident pas avec la doctrine du laissez faire du parti libéral. J'ai écouté les honorables membres de la gauche; j'ai lu les discours qu'ils prononcent sur les trétaux, et je sais que plusieurs d'entre eux parcourent le pays pour essayer de convaincre le peuple canadien que nous avons perdu des marchés depuis que le parti conservateur est au pouvoir. Monsieur le président, puis-je rappeler qu'en 1904 nous avons vendu sur le marché anglais trois fois plus de fromage que nous en avons vendu en 1930, trois fois plus? Il y a soixante ans, nous vendions trois fois plus de bacon que nous n'en vendions quand le parti libéral a quitté le pouvoir en 1930. C'est la vérité, nous vendions en 1870 sur le marché anglais trois fois plus de bacon que nous n'en vendions quand l'ancien gouvernement a quitté le pouvoir. Je répète—et je ne me laisserai pas écarter de mon sujet par l'enthousiasme des honorables membres de la gauche—je répète ce que j'ai dit; car il n'est pas au Canada un seul enfant qui ignore que, grâce aux accords commerciaux de l'empire, nous recouvrons graduellement les marchés pour nos produits primaires. (*Exclamations.*) Certains honorables députés peuvent rire si cela leur plaît. L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) sait que sa province a expédié plus de bois de construction l'an dernier au Royaume-Uni qu'elle ne le faisait auparavant, quatre fois plus dans le passé.

M. REID: Et le saumon?

M. ROWE: Je veux répondre à l'honorable député qui m'a interrompu que l'on ne saurait trouver le saumon dans la forêt; il se rappellera peut-être que je parlais de bois de construction.

La loi de l'organisation des marchés pour les produits naturels est foncièrement bonne. Les avocats de la gauche peuvent rire à leur gré; il est bien probable qu'aucun d'eux n'a de sa vie trait une vache. Je sais que l'honorable député de Vancouver-Centre ne saurait même pas par quel bout la prendre. J'ose dire que le très honorable chef de l'opposition sait mieux que l'honorable député de Vancouver-Centre ce que c'est que de traire une vache. Les honorables députés de la gauche devraient savoir que, dans un

projet quelconque destiné à développer l'agriculture au Canada, on ne saurait ignorer le principe qui a rendu la production profitable dans les vieux pays européens depuis douze cents ans. Je me permets de dire à l'honorable député de Lisgar (M. Brown) que ces principes ne veulent pas qu'on achète là où l'on peut acheter à meilleur marché et qu'on mine le sol continuellement et sans répit. J'affirme aux honorables membres de la gauche que, dans notre pays, il y a plus de 500,000 fermes d'une superficie de moins de deux cents acres. Les cultivateurs de l'Ouest ont le dessus quant à la superficie, mais les cultivateurs qui se livrent à la culture mixte ont le plus grand nombre de fermes. J'affirme aussi qu'il a été prouvé dans l'Ouest canadien que l'appauvrissement du sol par la culture du blé est une mauvaise chose. Il nous faut rendre au sol son élément de fertilité si nous voulons continuer à cultiver d'une façon sensée. L'honorable député sait très bien que le principe qu'il prône a contribué grandement à la banqueroute des trois provinces de l'Ouest.

En 1937, les accords commerciaux de l'empire seront soumis de nouveau à une conférence impériale pour leur renouvellement, et je sais que tous les hommes d'affaires qui m'entendent sont convaincus qu'à moins que nous n'établissions une méthode réglée de vente, et que nous n'ayons une influence sur le marché britannique en y plaçant des produits de haute qualité, régulièrement et d'une manière continue, nous serons en mauvaise posture pour demander à la conférence impériale de renouveler les accords dont les honorables députés siégeant à votre gauche ont tellement douté.

M. FRASER (Northumberland): Vous n'aurez pas à vous en inquiéter.

M. ROWE: N'en soyez pas trop sûr. Je dirai à l'honorable député de Northumberland, qui a parcouru la province d'Ontario en disant aux habitants que les accords ne valent rien, qu'il devrait suivre le rusé conseil de son leader, qui, bien que s'étant d'abord opposé à ces accords, a fini par les adorer. Il se demande encore s'il doit se présenter devant les électeurs en les condamnant.

M. BROWN: Votons là-dessus; une résolution a été présentée à la Chambre au sujet des accords commerciaux.

M. ROWE: Comment l'honorable député de Lisgar se prononcerait-il?

M. BROWN: Je voterais contre ces accords.

M. ROWE: Dans quel sens voterait mon honorable collègue de Northumberland?

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Continuez votre discours.

M. REID: Proposez la résolution.

M. ROWE: Je conseillerais à l'honorable député de Lisgar de suivre l'exemple du prudent représentant de Northumberland, qui ne dit mot. Son très honorable leader a déclaré en diverses circonstances que, bien qu'il fût d'abord douteux, il se réserve maintenant le droit de négocier de nouveau les accords, mais non pas de les annuler absolument. Il sait fort bien qu'ils protègent la solvabilité de l'agriculture canadienne. Si le Canada avait maintenu les marchés établis outre-mer en 1900, et s'il les avait développés graduellement, la débâcle des prix du blé ne se serait pas produite il y a quelques années, et le chômage au Canada...

L'hon. M. STEWART (Edmonton): C'est bien le mot.

M. ROWE: ...serait tout différent de ce qu'il est aujourd'hui.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Oh! oh!

M. ROWE: Mon excellent ami rit, et dit que j'ai employé le mot juste. Rien n'a plus contribué à cette débâcle que la politique boîteuse de l'ancien ministère. Nous savons que la production du blé a augmenté, et que, bien que dans les années passées nous n'ayons exporté qu'environ 10 p. 100 de l'approvisionnement mondial, nos exportations ont presque doublé de 1915 à 1930. En 1930, nous avons expédié à l'étranger presque 35 p. 100 du surplus exportable de l'univers.

Une VOIX: Qu'est-il advenu depuis?

M. ROWE: Monsieur le président, les honorables députés de la gauche ne comprennent pas. Les cultivateurs prospères au Canada savent que si nous avions établi la méthode de vente du Danemark, et que si nous avions vendu la grande quantité de bacon du Danemark, les agriculteurs en eussent profité. J'ai écouté l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) et l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie), ainsi que d'autres collègues qui semblent fort douter de la sagesse de cette loi, mais le discours du Trône présenté par un gouvernement libéral à l'ouverture de la législature de la Colombie-Anglaise, je trouve ce paragraphe:

Un DEPUTE: Nous le savons.

M. ROWE: Un de nos collègues dit qu'ils le savent, mais je conseille au spirituel député de Vancouver-Centre de le relire quelques fois.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre l'a cité.

L'hon. M. ELLIOTT: C'est déjà consigné au hansard.

M. ROWE: Voici le paragraphe:

D'une façon générale, l'agriculture s'est améliorée en Colombie-Anglaise et l'on remarque qu'il y a progression, aussi bien pour les débouchés que pour les prix. Grâce à la loi d'organisation du marché des produits naturels votée au cours de la dernière session, plusieurs organisations de producteurs ont été proclamés, qui, si l'on étend un peu plus la portée de la loi fédérale, auront pour effet, croit-on de placer l'agriculture sur une base solide dans cette province.

Quelques DEPUTES: Très bien.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je suis heureux de voir que nos amis d'en face applaudissent l'œuvre d'un gouvernement libéral.

M. ROWE: Nos honorables collègues rient et apparemment ne sont pas de notre avis, mais je n'attends pas d'eux qu'ils croient tout ce que je dis. Il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. Je les prierai de se rappeler les paroles d'un homme qui était aussi intelligent qu'eux, et même un peu plus, je crois, un ancien ministre des Finances, qui disait au cours de la dernière session d'une législature antérieure, que le Canada avait perdu 244 millions de son commerce et qu'il n'y avait pour ainsi dire plus de débouché à l'exception de la Grande-Bretagne.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): La situation ne s'est pas améliorée depuis.

M. ROWE: Depuis l'entrée en vigueur des accords impériaux notre commerce s'est accru de 250 millions.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): En partant de rien.

M. ROWE: Non, pas en partant de rien. Il y a des gens d'affaires qui combattent la loi d'organisation du marché. Par sa nature même, l'agriculture est difficile à organiser. Il est pour ainsi dire impossible d'organiser comme il faut 500,000 ou 700,000 cultivateurs pour leur faire écouler leurs produits. Depuis la confédération nous vendons sur un marché favorable aux acheteurs et nous achetons sur un marché favorable aux vendeurs. Nous avons fait le jeu de monopoles excessivement bien organisés qui considèrent le cultivateur comme un vulgaire colporteur de ses produits. Nous avons écouté les gérants de banques et les gros industriels qui nous disaient que nous faisions la force de la nation et nous avons adhéré à tous les projets tendant à améliorer le sort de l'ouvrier. Parfois cela nous imposait une ou deux heures de plus de travail, mais nous étions prêts à le faire. Nous n'avons jamais eu un mot à dire pour déterminer le prix de nos produits. L'honorable député de Lisgar sait aussi bien que n'importe quel agriculteur dans cette assemblée que ce que je dis en ce moment est vrai. Il lui a fallu payer au fabricant ce que ce dernier exigeait de lui, tandis que le manufacturier et ses amis John, Bill et les autres se sont organisés et ont fixé les prix de ses propres produits.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Sous un régime conservateur.

M. ROWE: Pas particulièrement. L'honorable député de Northumberland connaît les deux côtés de la médaille aussi bien que n'importe qui d'entre nous.

M. FRASER (Northumberland): Donnez-moi l'occasion et je vous le dirai.

M. ROWE: Je pourrais aussi bien en raconter une partie de crainte que vous ne la manquiez.

M. FRASER (Northumberland): Non, je ne la manquerai pas.

M. ROWE: Nous avons entendu l'honorable député de Northumberland demander l'impartialité. Il a parlé deux ou trois fois et a fait allusion à cette loi détestable. Hier, j'ai vu sur la première page du *Globe* de Toronto, une histoire disant comment il pose au martyr comme pauvre producteur de fruits qui peut être envoyé en prison. Il revient au Parlement et dit au ministre de l'Agriculture: Pourquoi pouvez-vous me mettre en prison? Je puis dire à l'honorable député que si jamais il est mis en prison, j'irai le voir.

M. FRASER (Northumberland): Vous y serez avec moi.

M. ROWE: Parlant sérieusement, je puis dire que, tandis que les honorables députés de la gauche demandent pour le producteur la liberté de vendre ses produits, au prix qui lui convient, ils savent que le producteur tiendra les yeux fixés sur nos prix. Comme je l'ai dit auparavant, l'honorable député de Northumberland sait que le jeu se joue d'un côté comme de l'autre. Je sais que mon honorable ami est fortement intéressé dans une fabrique de barils de Trenton. En 1919, cette compagnie ne se présentait pas comme les producteurs, en glorieux colporteurs. Mon honorable ami a un excellent jugement dans les questions d'affaires. Je le vois allant à Toronto et siégeant parmi les tonneliers de l'ouest de l'Ontario. Je ne sais pas au juste ce qui s'est dit, mais je crois que l'effet du dialogue serait quelque chose comme ceci: Vous pouvez prendre l'ouest de l'Ontario et je prendrai l'est.

M. FRASER (Northumberland): Je demande l'application du règlement. Je ne veux pas que l'honorable député me mette dans la bouche des paroles que je n'ai pas prononcées.

M. ROWE: Alors, je ne sais pas ce qui est arrivé.

M. FRASER (Northumberland): C'est exact.

M. ROWE: Mon honorable ami dit "c'est exact". Je suis convaincu que les producteurs de fruits n'ont pas aimé l'augmentation dans...

Quelques MEMBRES: Très bien, très bien.

M. FRASER (Northumberland): La déclaration de mon honorable ami ne contient pas un mot de vérité. Il va un peu trop loin en faisant des plaisanteries qui font plaisir, j'allais dire, aux cerveaux vides de ses collègues.

Un MEMBRE: Quelle est votre question de règlement?

M. FRASER (Northumberland): L'honorable député dit une chose absolument fausse.

M. ROWE: Alors, nous devons croire que mon honorable ami n'a rien à voir aux affaires de la Trenton Cooperage Company, Limited, qui fabrique des barriques.

M. GAGNON: Il ne nie pas cela.

M. ROWE: Et qu'il ne vend pas des barriques dans l'ouest de l'Ontario, qu'il ne s'intéresse pas aux prix des barils autant qu'il s'intéresse au prix des pommes et que les producteurs n'ont pas eu à payer presque le double de ce qu'ils payaient en 1919 pour les barriques. Ici, les producteurs doivent payer de 65 à 75c. pour des barils du genre de ceux qu'on peut acheter en Nouvelle-Ecosse pour 23 à 25c.

M. DUFF: Ce n'est pas vrai.

M. FRASER (Northumberland): Je puis dire ceci pour renseigner l'honorable député. Je me nomme William Alexander Fraser, mon adresse est Trenton, Ont.; je suis président de la Trenton Cooperage Mills, Limited, qui fabrique des barils pour le sucre, de petits tonneaux, des barils à pommes et autres articles de tonnellerie qui sont vendus sur le marché libre et à des prix de concurrence. Si l'honorable député de Dufferin-Simcoe, au cours de ce débat, continue de s'écarter du sujet et de continuer selon son plan adopté, je me ferai un plaisir de répondre à ses questions personnelles. J'y trouve du plaisir et, si j'en juge par les éclats de rire de ses collègues, cela les amuse aussi. Néanmoins, je conseille que nous revenions à l'étude du projet de loi de l'organisation du marché.

M. ROWE: Il est question de l'organisation du marché des pommes. J'ignore si les fabricants de barils de l'est peuvent faire la concurrence à la compagnie Trenton Cooperage.

M. FRASER (Northumberland): Pourquoi ne vous bornez-vous pas à la loi sur l'organisation du marché?

M. ROWE: Je dirai toutefois que l'organisation du marché de ces articles, barils et récipients, ou autres articles utilisés dans la vente de ce produit, pratiquement tout ce qui s'achète, depuis le plat de fer-blanc jusqu'au baril, est sous le contrôle de cette industrie organisée.

M. FRASER (Northumberland): C'est tout à fait inexact.

M. ROWE: L'honorable député affirme que c'est tout à fait inexact. Mais je puis affirmer que les prix des barils, dans l'est et l'ouest de l'Ontario, sont plus élevés que dans l'Etat de Virginie, qu'à New-York ou qu'en Nouvelle-Ecosse, depuis une dizaine d'années.

M. FRASER (Northumberland): Vous ne savez pas ce que vous dites; pourquoi ne pas l'admettre?

M. ROWE: La loi sur l'organisation du marché des produits naturels est fondamentale. Je sais que les honorables députés qui n'ont jamais bien compris les difficultés que rencontre le cultivateur qui veut écouler ses produits à leur pleine valeur, ne se rendent guère compte de l'état critique de l'agriculture, à l'heure présente, au pays. Ils ne saisissent guère les problèmes que l'industrie a dû résoudre depuis cinq ans dans les aléas de l'organisation du marché. Si j'avais des reproches à faire au sujet de cette loi sur l'organisation du marché, ils ne porteraient pas, à l'exemple de l'honorable député, sur le principe vicieux de la loi, non plus que sur la somme excessive demandée, tout au contraire. D'après moi ce n'est pas $545,000 qu'il faudrait; à mon sens, la loi sur l'organisation du marché des produits naturels nécessiterait une somme de 5 millions de dollars. Je sais que le Gouvernement lui-même pourrait s'opposer à cette proposition; on pourrait objecter que les accords de commerce impériaux souffriraient si des produits étaient subventionnés par l'Etat. Mais nos pommes jouissent d'une préférence de $1.25 sur le marché britannique; d'autres de nos produits jouissent du même avantage; mais, je le répète pour mieux en signaler l'importance, il est d'absolue nécessité que l'agriculture du Canada redevienne prospère si l'industrie canadienne en général doit connaître d'autres beaux jours. Et pour en arriver là il

faut un relèvement des prix des produits agricoles. Je crois que la loi nous permet de créer une caisse de stabilisation pour aider à écouler le surplus de notre production sur les marchés étrangers. Il est généralement compris que, le blé excepté, une faible proportion de nos produits s'en va sur le marché britannique. Pour le bacon, la proportion est de 4 ou 5 p. 100, et pour les fruits elle est minime. Quand tous les pays de l'univers, ou peu s'en faut, ont recours à des primes, des subventions, des octrois, l'heure est venue pour le présent Gouvernement ou pour tout autre gouvernement d'oublier les effets politiques d'une action louable aux jours de crise. Nous avons dépensé des millions de dollars en nourriture pour les chômeurs. Et si nous voulons que l'agriculture redevienne prospère et puisse occuper des milliers et des centaines de milliers de chômeurs du pays, il faut de meilleurs prix pour les produits agricoles, et tous les cultivateurs qui m'entendent comprendront que c'est le surplus exportable, très faible comparativement à notre volume de production, qui établit automatiquement les prix. Cette loi devrait établir un service, un bureau d'exportation, qui aurait une caisse de stabilisation pour régulariser et stabiliser les prix de notre surplus exportable destiné au marché mondial. Pour ce qui concerne l'aide de l'Etat, je ferai remarquer que nous avons la subvention de l'Etat sur le blé au montant de 20 à 25 millions de dollars sous forme de taux de transport. L'aide de l'Etat porte encore sur la houille, le fer et l'acier, et l'Etat aide l'industrie par la protection douanière. Ainsi, si j'avais des reproches à adresser au sujet de cette loi, ce serait non pas d'aller trop loin, mais de ne pas aller assez loin. A mon sens elle devrait recevoir l'approbation des honorables députés des deux côtés de la Chambre.

Je saisis bien ce qu'a dit hier l'honorable député d'Ontario (M. Moore) et ce qu'a dit l'honorable député de Northumberland; il est difficile d'adopter quelque chose qui satisfera tout le monde. Il est certain que mes honorables amis, lorsqu'ils veulent fendre les cheveux en quatre, peuvent trouver matière à discussion dans la loi, mais je prie la Chambre de l'étudier, non au point de vue politique, mais bien comme mesure tendant à ramener la prospérité. Et je dis au Gouvernement qu'au lieu de consacrer aux fins de cette loi une somme de $545,000 il devrait songer à adopter des mesures propres à stabiliser les prix en disposant du surplus exportable, relevant par là le prix pour le reste du produit. Je suis convaincu que le seul espoir d'augmenter la demande de main-d'œuvre dans le pays se trouve dans la stabilisation des prix du surplus exportable. C'est là notre seul espoir d'étendre notre commerce et de maintenir notre balance favorable. C'est là la seule chose qui apportera le sitmulant nécessaire au commerce et à l'industrie dans ce pays. Encore une fois, je prie le Gouvernement de mettre de nouveau à l'étude ce crédit de $545,000 et d'y ajouter une autre décimale dans l'intérêt de l'agriculture. Il est absolument nécessaire d'enlever le surplus exportable du marché, et, pour cette raison, je dis que les prix devraient être stabilisés et régularisés d'après le coût de production. Ceci devrait avoir un effet considérable et contribuer à la transformation de nos céréales secondaires, fournissant par là de l'emploi à plusieurs et stimulant les affaires un peu partout. Je prétends que la loi d'organisation des marchés devrait compter sur l'appui de tous les honorables membres de cette Chambre, car bien que la lettre n'en soit peut-être pas parfaite, elle repose sur un principe sain et constitue un pas dans la bonne direction. Je ne suis pas surpris que l'ancien ministre de l'Agriculture (M. Motherwell), membre de l'opposition qui comprend le mieux cette loi, lui ait accordé son appui.

M. BROWN: Je demande pardon au comité d'avoir involontairement fait surgir cette tirade.

M. FRASER (Northumberland): Je dirai à l'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) que je regrette qu'il ait fait preuve d'indélicatesse au point de mêler à la discussion d'une question nationale un sujet personnel ou particulier. Je lui ferai remarquer qu'à titre de fabricant de bois de tonnellerie et de construction au Canada, j'aurais l'avantage en vertu de la loi d'organisation des marchés, de me soustraire à la loi concernant les coalitions, et, en me joignant à ceux qui s'occupent du même commerce, de fixer et de maintenir un prix uniforme pour les barils et autres produits tombant sous le coup de la loi et que je manufacture,—ce que je ne peux pas faire en ce moment. A ce sujet, je ferai remarquer que la loi d'organisation des marchés autorise la création des monopoles. L'autre soir, j'ai exprimé l'avis que cette loi est *ultra vires* et contraire à la loi concernant les coalitions; elle donne le droit de s'entendre sur plus de 55 p. 100 de la production totale du Dominion. C'est là le droit de former une coalition sous l'empire de la loi d'organisation des marchés pour exploiter les producteurs de denrées premières, car cette loi fournit aux monopoles et aux coalitions une nouvelle excuse pour maintenir leurs privilèges et, comme l'honorable député l'a dit, pour exploiter le cultivateur en ce moment de crise, sous l'égide des politiques erronées du Gouvernement que mon honorable ami appuie.

Que l'honorable député de Dufferin-Simcoe et le ministre de l'Agriculture me permettent aussi de leur dire, à propos de l'application de la Loi d'organisation du marché à l'industrie canadienne des conserves alimentaires, comprenant toutes les ramifications de cette industrie depuis les asperges jusqu'aux tomates, que sous le Gouvernement qui est au pouvoir depuis 1930, et en vertu des accords de 1932, tout consommateur d'un produit canadien vendu dans une boîte de fer-blanc doit payer à l'heure actuelle un droit de 20 p. 100 pour le fer-blanc à un cartel international. Que l'honorable député de Dufferin-Simcoe et le ministre—et je vais même donner de plus amples renseignements à l'honorable député de Dufferin-Simcoe au sujet de mes affaires personnelles—me permettent de leur dire que j'ai été pendant cinq ans directeur d'une des plus grosses usines de boîtes de conserves au Canada. J'en connais donc quelque chose, comme il l'a dit. J'en connais assez long pour dire au ministre de l'Agriculture que s'il demandait au ministre du Revenu national de supprimer, dans l'intérêt des producteurs de denrées premières, le droit de 20 p. 100 sur le fer-blanc qui a fait descendre le prix des tomates au Canada de trente-cinq à vingt-cinq cents le boisseau depuis 1932 ou 1933, ce Gouvernement aurait fait quelque chose d'utile pour aider les producteurs de denrées d'origine à recevoir davantage pour leur labeur.

J'irais même plus loin, et je remercie l'honorable député de Dufferin-Simcoe de m'avoir rappelé ces détails.

Quelques honorables DEPUTES: Oh! Oh!

M. FRASER (Northumberland): L'honorable député que je place dans la catégorie des bouffons—il est rare que je me serve de ce mot, parce que je ne l'aime pas—me permettra de lui dire qu'il n'y a qu'une ou deux choses pour lesquelles le coût du produit fondamental puisse soutenir la comparaison avec un produit sujet à un prix fixe ou contrôlé par un cartel: c'est le coût de la main-d'œuvre ou ce que ce produit revient au producteur. Lorsque ce droit de 20 p. 100 a été imposé sur le fer-blanc et que les fabricants de conserves ont été menacés d'une augmentation dans le prix des boîtes, ils ont cherché un endroit où ils pourraient produire à meilleur marché. J'ai sous la main le rapport annuel publié par la compagnie dont je suis un des actionnaires et dont j'ai été un des administrateurs au début. Il nous fallait payer ce droit de 20 p. 100 sur le fer-blanc, de 20 p. 100 sur les boîtes en fer-blanc, de sorte que nous avons, comme l'ont fait tous les autres fabricants canadiens, imputé ces droits au producteur et à l'ouvrier. C'est la raison pour laquelle les cultivateurs travaillent seize heures par jour pour se maintenir à flot et payer leurs taxes et les intérêts sur leurs hypothèques. S'il en est ainsi c'est parce qu'ils vendent un produit qu'il est impossible de mettre en ligne, en vertu de cette loi ou de toute autre loi, avec un tarif économique prohibitif comme celui qui existe sur le fer-blanc. Alors que le producteur de tomates, auquel le ministre de l'Agriculture veut venir en aide et alors que le premier producteur, pour lequel le député de Dufferin-Simcoe a exprimé de la sympathie sur un ton si mélancolique, travaillaient seize heures par jour et ne retiraient pas assez de la vente de leurs produits pour payer leurs taxes et leurs intérêts, la compagnie dont j'ai l'honneur et le privilège d'être actionnaire et qui fait partie d'un cartel fortement protégé qui contrôle l'industrie des conserves, augmentait de 12 p. 100 ses bénéfices en 1934. C'est tout ce que j'ai à dire à l'honorable député à ce sujet.

Revenons à la loi sur l'organisation des marchés. Il y a quelque temps, j'ai posé des questions au ministre au sujet des $50,000 mis à la disposition du syndicat avicole des trois provinces des Prairies. Ces questions n'ont pas précisément donné lieu à une controverse, mais elles nous ont valu des explications de la part d'un membre de mon groupe. Cet honorable député a déclaré qu'il n'a pas reçu d'argent directement de l'Etat ni d'une commission formée sous l'égide de l'Etat. Cependant, il a avoué, en somme, que son nom apparaît sur la liste en regard d'une somme de $94.20. Je prétends que le Gouvernement, grâce à ce crédit de $545,000, rémunère des orateurs à gages et chargés de faire accepter les projets. Monsieur le président, si vous me le permettez, je vais consigner au hansard la liste de tous ceux qui ont touché une partie des $50,000 consacrés à l'Alberta, à la Saskatchewan et au Manitoba. Vais-je lire ce tableau, ou bien le consigner simplement au hansard?

Quelques MEMBRES: Lisez-le.

M. ROWE: Donnez-le au hansard.

M. le PRESIDENT: Avec l'assentiment de la Chambre, l'honorable membre peut consigner ce document au hansard.

Quelques VOIX: Lisez-le.

M. FRASER (Northumberland): Très bien, je le lirai dans une minute ou deux. Auparavant, je me permets de dire un mot au ministre et à l'honorable représentant de Dufferin-Simcoe, afin de placer la question sur son véritable terrain. Comme je le disais l'autre soir, je suis cultivateur. Je m'intéresse à l'agriculture considérée comme une industrie, que je me place au point de vue individuel, ou bien au point de vue collectif et national. Je crois aussi en l'efficacité de la vente coopérative. Mon honorable

ami se moque. Qu'il sache donc que j'ai placé des sommes importantes dans l'agriculture, laquelle m'intéresse beaucoup, par conséquent, tout ce qui peut aider à cette industrie et protéger les intérêts du cultivateur retient mon attention. Mais je crois de mon devoir, non seulement à titre de cultivateur mais aussi de membre de la Chambre, de m'opposer de toutes mes forces à la dépense des deniers publics d'une façon prodigue, contraire aux bons principes de l'économie politique et de nature à nuire aux cultivateurs. Je n'en fais pas une question de politique. (*Exclamations.*) Mes honorables amis ont le droit de penser ce qu'ils voudront. S'ils étaient aussi sérieux que moi à ce sujet, ils pleureraient au lieu d'en rire, même s'il leur fallait se servir d'un oignon pour provoquer les larmes. L'affaire est grave, en dehors de toute considération politique. Et voici pour l'honorable représentant de Dufferin-Simcoe et le ministre de l'Agriculture; peu m'importe que la loi ait été adoptée par un gouvernement libéral de la Colombie-Anglaise, par un gouvernement tory d'Ottawa, ou un gouvernement libéral en Ontario. Elle n'est pas acceptable, et voilà tout. Je ne l'approuve pas parce que M. Pattulo l'a fait voter.

M. ROWE: Je n'ai pas dit qu'il l'a fait voter.

M. FRASER (Northumberland): Ou parce qu'il l'a fait ratifier par une loi.

M. ROWE: Ils ont simplement donné leur approbation.

M. FRASER (Northumberland): De quelque manière que vous l'expliquiez, je soutiens que c'est mal à tous points de vue, au point de vue de la dépense de fonds publics, comme l'indique ce rapport, et au point de vue de la tentative que cela constitue de faire des choses qui ont déjà été reconnues mauvaises, tels le monopole du caoutchouc dans les Etats malais, le plan Patterson dans l'Australie, le projet du café au Brésil, et le projet de vente du blé au Canada, qui entraînera probablement une perte de plusieurs millions de dollars au trésor fédéral. Je veux faire tout ce que je peux, en cette Chambre ou en dehors, dans les assemblées publiques ou ailleurs, pour venir en aide aux cultivateurs du Canada. Personne ne désire plus que moi leur aider. Je suis entièrement en faveur de la vente coopérative, de la vente ordonnée, et je désire que le Gouvernement affecte des sommes d'argent à enseigner aux cultivateurs, soit qu'ils cultivent des fruits, des tomates ou du blé, comment améliorer leurs méthodes de culture. Mais j'affirme que c'est mal d'affecter des fonds publics, comme on le fait actuellement, en dehors du contrôle du Parlement, à des projets conçus non pas peut-être par des fonctionnaires de l'Etat, mais dans nombre de cas, d'une extrémité à l'autre du pays, par des personnes animées de motifs personnels. Je fonde mon affirmation sur des faits; ces faits, nous les voyons; nous voyons les dépenses, nous voyons les méthodes et nous voyons les résultats. Nous voyons les résultats du conseil d'organisation du marché des pommes de terre dans l'Ontario et dans les provinces de l'Est. Aujourd'hui, les pommes de terre ne valent pas 5c. le sac dans l'Ontario. Le seul effet du projet dans l'Ontario a été d'abaisser le prix des pommes de terre des Provinces maritimes et d'avilir les prix en général.

A titre de producteur de fruits et de légumes, nous avons tout ce qu'il nous faut pour la réglementation de notre industrie, le classement et la vente de notre produit, la désignation des catégories et la définition et les méthodes de mise en vente, dans la loi relative aux fruits et au miel et la loi relative aux plantes-racines potagères. Nous avons accès au conseil canadien d'horticulture et au ministère de l'Agriculture. A la suite de mon expérience de membre fondateur du conseil canadien d'horticulture, quel que fût le gouvernement au pouvoir, je puis affirmer que le conseil et ses dirigeants ont toujours été bien accueillis par les ministres fédéraux de l'Agriculture et qu'ils ont toujours reçu toute l'aide possible. Les classements ont été changés suivant les recommandations du conseil. Le ministère a pris des mesures à la suite de conférences avec le conseil canadien d'horticulture quand l'industrie était représentée d'une extrémité à l'autre du pays. Ces lois nous assurent tout ce qu'il nous faut pour la vente ordonnée, le classement et l'emballage des fruits et des légumes. Je ne veux pas qu'on interprète mal mes paroles, dans cette Chambre ou ailleurs, mais je tiens à dire au ministre de l'Agriculture que comme horticulteurs nous nous opposons aux clauses obligatoires de cette loi. Les projets d'organisation ont été rejetés dans l'Ontario et ailleurs au Canada, sauf en Colombie-Anglaise. Comme producteurs d'origine, nous ne croyons pas que cette loi soit bonne au point de vue économique. Nous croyons qu'il est nécessaire de la modifier de façon à en enlever ce qu'elle contient de mauvais et qui ne saurait être appliqué, ainsi que les pouvoirs qu'elle donne au tribunal—le ministre l'a reconnu ce soir—de condamner un producteur à l'emprisonnement. Supprimons ces dispositions et modifions la loi de façon que les producteurs d'origine ne soient ni contraints ni persuadés par une propagande financée avec les fonds publics d'essayer d'accomplir l'impossible.

J'ai une couple de questions à poser au ministre. J'aimerais d'abord à lire une citation tirée du *News* de Tillssonburg, (Ontario), numéro du 31 janvier 1935:

Première condamnation concernant le tabac

"Simcoe.—La vente d'une certaine quantité de tabac, chose qui n'eût pas constitué un délit, il y a six mois, a valu à Antal Csopari, cultivateur de Norwich-Sud, une condamnation à 21 jours de prison, étant le premier à être condamné sous le régime de la loi concernant l'organisation du marché du tabac séché à l'air chaud. Il a été déclaré coupable d'avoir acheté sans permis du tabac non préparé d'un compatriote, un Hongrois, A. Listock. Le juge Cross a condamné Csopari à payer une amende de $25 et les frais, ou à 20 jours d'emprisonnement. L'accusé est allé en prison, étant incapable de verser la somme. A la même audience, Frank Lotos, de Middleton, a payé l'amende de $25 et les frais, après s'être reconnu coupable d'avoir vendu du tabac brut à une personne non autorisée par le Bureau."

Rappelez-vous que l'intérêt en jeu dépasse votre intérêt d'aviculteur. Si le système coercitif tendant à établir un monopole est appliqué, comment pourrez-vous résister à un monopole de l'essence et de la gazoline à tracteur, à un monopole concernant la ficelle, le charbon, la farine ou les chaussures, quand les cultivateurs eux-mêmes auront voté en faveur du monopole de quelque denrée?

Je demande si la nouvelle est exacte, si un homme a été condamné à l'emprisonnement pour avoir vendu du tabac, qu'il eût ou non un permis.

Quelques hon. MEMBRES: Adopté.

M. FRASER (Northumberland): Non. Le ministre répondra-t-il à la question?

L'hon. ROBERT WEIR: Je regrette de n'avoir pas saisi au juste la question.

M. FRASER (Northumberland): Voici ma question: M. Csopari, cultivateur de Norwich-Sud, a-t-il été condamné à 20 jours de prison pour vente de tabac?

L'hon. ROBERT WEIR: Je n'ai pas sous la main de dossier relatif à cette affaire, mais elle est plus compliquée que l'honorable membre ne l'indique. Je pense que la cause s'est instruite sous une inculpation différente, mais faute d'avoir le renseignement sous la main, je ne me risquerai pas à consigner une explication. L'honorable membre m'accordera que la cause était plus compliquée qu'il ne l'a dit d'abord. Mais je n'éviterai pas de faire l'affirmation suivante: ceux qui s'occupent activement de l'organisation de coopératives et de la vente coopérative constatent depuis plusieurs années que la dissidence de même un petit pourcentage des producteurs a suffi à réduire à néant et paralyser leurs efforts. La loi vise à ce sujet à l'établissement d'une réglementation entière, quand tel est le désir de la grande majorité des producteurs, mais on peut l'appliquer de plusieurs façons, sans recourir à la disposition coercitive. Des projets de loi que le gouvernement antérieur et le présent gouvernement ont fait voter par la Chambre comportent des prescriptions coercitives, surtout en ce qui regarde le classement, ainsi que l'honorable membre l'a indiqué. Par exemple, je citerai l'article 14, page 4, de la loi des plantes-racines potagères:

> Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, viole quelqu'une des dispositions de la présente loi, est passible pour la première infraction, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de $10 à $25, pour la deuxième, d'une amende de $25 à $50, et pour la troisième et chaque infraction subséquente, d'une amende de $50 à $200, ainsi que, dans tous les cas, des frais de la poursuite; et à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais, de même que les frais de recouvrement en justice, n'aient été plus tôt payés.

Voilà un exemple des lois qui ont été adoptées, je n'en doute pas, avec l'appui de l'honorable député qui a parlé si longuement. Il semble donc ou qu'il ait modifié son opinion en ce qui regarde ces choses ou les objections qu'il soulève ne concernent pas tant l'aspect obligatoire de la mesure que le point de vue politique qu'elle comporte. Je ne me soucie guère d'être injuste à cet égard. Si l'honorable député a modifié son opinion, c'est son droit de le faire. Lorsqu'il a pris la parole, il s'est étendu longuement sur le fait que la loi d'organisation du marché des produits naturels pourrait peut-être rendre possible la formation d'une coalition commerciale. Cela se peut, mais il s'agirait uniquement d'une coalition concernant un produit réglementé et non pas d'une coalition qui pourrait être utilisée au détriment ou au préjudice du public; de fait, si elle était utilisée à cette fin, les pouvoirs conférés au Bureau pourraient lui être retirés.

Avant de reprendre mon siège, je désire revenir sur la demande qu'a faite l'honorable député afin d'obtenir la permission de consigner au hansard l'état qu'il avait par devers lui sans en donner lecture. Etant donné le fait qu'à différentes reprises j'ai demandé la permission de faire la même chose et que cette permission m'a toujours été refusée par les honorables membres de la gauche, je crois que la meilleure chose à faire dans le cas qui nous occupe, c'est que les honorables membres de la droite consentent à l'unanimité à ce que l'honorable député consigne au hansard sans être obligé de le lire le document en question.

M. FRASER (Northumberland): Je suppose alors que je dois en donner lecture?

L'hon. M. WEIR: Non, transmettez-le à qui de droit.

M. le PRESIDENT (M. MacNicol): Est-ce le désir du comité que l'on permette à l'honorable membre de consigner au hansard l'état qu'il a par devers lui sans le lire?

Des MEMBRES: Adopté.

M. FRASER (Northumberland): Je lirai donc un passage du rapport soumis par les Alberta Poultry Producers Limited concernant le débours de la somme de $20,000 qui leur a été avancée.

L'hon. M. WEIR: L'honorable député n'a pas besoin de lire ce passage, le comité lui a donné la permission de consigner le document au hansard.

M. le PRESIDENT (M. MacNicol): L'honorable député va-t-il lire le document? Le comité a consenti à lui permettre de le transmettre au hansard.

M. FRASER (Northumberland): Dans ce cas, je vais m'exécuter. Le rapport est ainsi conçu:

Etat soumis par la Manitoba Cooperative Marketing Association, Ltd., et indiquant les déboursés de l'avance de $10,000 obtenue relativement au projet d'organisation du marché de la volaille du Manitoba:

St. Regis Hotel, Winnipeg	$ 194 35
Manitoba Cooperative Conference	235 76
S. M. Gobson	400 00
A. W. Badger	20 00
E. G. Horwood	38 12
L. B. Crawford	32 20
Manitoba Telephone System	204 63
Farmers' Advocate de Winnipeg, Ltd.	78.44
Western Broadcasting Bureau	231 00
Rapid Grig & Batten Ltd.	6 25
Columbia Press, Ltd.	22 42
Canadian National Telegraphs	18 37
Canadian Pacific Telegraphs	16 16
Manitoba Division—Canadian Weekly Newspapers Ass'n.	258 00
H. B. Kristalovitch	214 70
D. W. Richmond	102 79
J. A. Waters	128 45
Fred Baker	113 20
W. S. Patterson	111 80
Banque de Montréal	15 00
C. B. McLean	243 81
J. A. Beaudry	2 00
H. J. Lafrenière	3 00
J. E. Damphousse	2 00
Rene Destoop	2 00
Père Ant. Champagne	5 00
Robert Lemoine	2 00
M. J. Chalet	1 00
Rev. E. A. Halde	5 00
Stevens & Co.	5 00
Rev. J. O. Bastien	7 00
Rouillard Frères	3 00
H. Bourgue, S. J.	2 00
T. Macaire	3 00
Roger Leblanc	2 00
Omer Brabant	5 00
John B. Johnson	2 00
I.O.O.F., Mme W. H. Smith	3 00
G. N. Jacobs	3 00
C. C. Douglas	2 00
R. G. Blocom	5 00
I.O.O.F. Hall	2 00
W. H. McKinney	6 50
Chas. N. Argue	3 00
Frank Aikenhead	5 00
Canadian Legion	3 00
Canadian Legion	5 00
H. Sures & Co.	2 50
J. Mudge	2 50
J. A. McVicar	7 00
P. H. Hellop	10 00
Mme McClymont	3 00
J. W. Wiebe	2 00
J. J. Schroeder	2 00
A. Todd	8 00
Niverville Cummunity Club	1 50
A. R. Stewart	5 00
P. J. Kehler	2 50
Mike Zulkowski	3 00
Winkler Community Club	7 00
Steinbach Lumber Yards & Hardware Store	4 00
H. C. Epp	5 00
I.O.O.F.—E. B. Gower, Sec.	3 00
James E. Glynn	4 00
E. J. Smillie	4 00
Jas. B. King	3 00
Ville de Hartney	1 50
Ville de Killarney	5 00
Lena United Church	2 50
L.O.L. Hall c/o H. H. Barnes	5 00
Ninga Town Hall Co	5 00
B. Hatten	3 00
Mme A. Havard	6 00
Municipalité rurale de Gray	8 00
Harold Cliffe	2 00
I.O.O.F. No. 34 % J. A. Kerr	6 00
R. C. Stocks	5 00
J. H. Querend	3 00
A. Clemis	5 00
W. F. Hartwell & Sons Ltd.	3 00
W. H. Steven	1 00
A. E. Cramer, Jr.	7 50
A Cameron	6 50
Frank Fargey	6 50
M. E. Franklin	4 50
Levi Gugot	3 00
J. E. Wells	3 00
W. W. Douglas	5 00
D. G. Stevenson	3 00
M. McKellar	3 00
Alex. McLaughlin	5 00
A. S. Ellsworth	5 00
A. L. Greene	10 00
E. B. Litz	6 00
J. S. Donald	3 00
W. F. Loyst	2 00
Geo. Graham	6 00
W. S. Peters	3 00
Wm. Fobson	2 00
Mme J. Hamilton	4 00
E. L. D. Joseph	5 00
W. A. Pedden	3 00
A. McLeod	3 50
E. Johnston	3 50
J. A. Bastard	5 00
C. Penson	2 00
Lyleton Lolge No. 56 I.O.O.F.	5 00
E. A. McBrien	5 00
J. S. Hartley	5 00
P. D. Frieson (I.O.O.F.)	6 00
H. Christie	3 75
B. E. Lewis	3 50

[M. Fraser (Northumberland).]

Mike Wolchuk	2 00
H. Preston	5 00
D. Melnyk	4 00
John Gundmunson	3 00
Harry Porcina	5 00
D. E. Beaudoin	4 00
D. Rogouski	2 00
J. P. Hawryluk	2 00
Wm. Hysiuk	4 00
Riverton Comunity Club	5 00
Joe McCullough	2 00
P. Torbiak	2 00
D. Sewe	3 25
P. Chartrand	5 00
Fred Turman	3 00
Alex. Hodgins	2 50
J. H. Procter	2 50
Geo. H. Sanderson	1 00
C. E. Rodgers	1 00
S. T. Ball	5 00
D. J. Linton	2 00
W. A. Hegelwood	2 00
Mme Fred Hodkinson	1 00
J. Hanneson	1 50
Mme A. W. Ripley	3 00
Chas. Bertram	4 00
Mme Ed. Londry	6 00
Mme J. C. Foster	3 00
W. G. Bradley	5 00
Philip Tutaluk	3 00
E. Yoxall	5 00
Daniel Hnutiuk	2 00
F. M. Ratcliffe	5 00
J. S. Robertson	2 00
Vista Community Hall	3 00
Allan Elvers	2 00
H. Stephens	2 50
O. McGuirk	5 00
Durban Community Hall	5 00
Elmer Harris	1 50
Wm. Jopson	2 00
J. Buchanan	3 00
Gladstone Meadows	3 00
W. F. Schneider	3 00
J. Storozinski	2 00
W. R. Lawry	4 00
Stefan Timo	3 50
M. Plazo	3 00
Matey Baraniuk	5 00
Nykola Matijeshyrn	2 00
Tony Zurbuk	3 00
A. Malcolmson	25 00
Womens' Institute	3 00
J. Christianoy	2 00
Ukranian National Home	2 00
D. Gillespie	3 00
Sec.-trésorier du dist. scolaire de Kildonan	5 00
K. Norman	1 00
Geo. Edkins	2 00
M. S. Stadnyk	2 00
J. A. Graham	5 00
M. Kadyniuk	2 00
C. E. Ferguson	5 00
W. A. Rowe	5 00
J. Ambrose	2 00
A. Childerhose	2 00
A. J. Lamb	3 00
Wm. Flewitt, Jr	12 00
Oak Bank Hall Co	5 00
John Kosinski	5 00
Mme L. Self	5 00
W. J. Patterson	2 50
C. E. Maddin	1 50
L.O.O. N° 2499	5 00
C. C. Oliver	3 00
Thor. Thordarson	2 00
Stefen Sigurdson	3 00
J. Johnson	3 00
C. Turnbull	0 75
Courier Publishing Co.	1 50
T. L. Davies	0 50
T. Balance	0 42
Mlle Annie Spicer	4 00
Allan Elvers	3 00
John Loeppky	3 00
H. Bush	1 50
Dom. Carbon & Stencil Co.	3 50
Mme Chas. Huern	1 50
The *Neepawa Press*	4 00
The Sun Publishing Co. Ltd.	6 50
F. Langseth	3 00
P. Batryn	2 50
W. H. Mitchell	29 50
CJGX Station radiophonique	15 00
Réseau téléphonique du Manitoba	62 63
Bureau de poste de Winnipeg	150 88
Derrett Sign Co	11 75
M. Shepherd	148 50
W. J. Landreth	120 00
Marion Schofield	72 00
Remington-Rand, Ltd	35 00
Winnipeg Tribune	3 25
D. Gestetner (Canada) Ltd.	79 69
Banque de Montréal	137 30
Bur. de poste (Annuaires ruraux)	16 25
Farmers' Advocate	42 93
Winnipeg Map and Blue Printing	0 80
Winnipeg Electric Co	2 80
Stovel Co., Ltd	13 78
E. S. Russenhold	111 24
The Wilson Stationery Co. Ltd.	87 78
McCullouglis Multigraphing	23 58
Manitoba Stencil and Stamp Works	0 53
E. S. Russenhold	269 99
W. L. Watt	189 20
R. Lauyersweiler	5 00
W. S. Murray	32 00
Jos. DeRoche	187 20
Geo. H. Chapman	198 55
Jos. St. Onge	3 00
W. G. A. Gourlay	174 00
A. George	140 90
J. Stevenson	5 50
B. Luyendyk	160 10
W. A. Landreth	29 18
L. V. Robson	142 80
W. B. Martin	165 60
F. A. Sirett	74 05
Watson Crossley	135 85
W. S. Smith	204 05
Geo Gordon	202 05
R. H. Galloway	129 75
Chas. Simpson	139 95
W. J. Perepuluk	269 09
M. Ewanchuk	186 75
W. H. Morrison	134 40
F. P. Bashchok	49 00
Marion Shofield	15 00
Bank of Montreal	4 00
Remington-Rand Ltd	5 00
E. J. Watson	108 90
Can. Poultry Pool Ltd	1,898 09
Army and Navy Veterans Bradwardine	5 00
Winnipeg Electric Company	1 00
Man. Co-op. Poultry Marketing Ass'n. Ltd	204 64
	$10,000 00

Etat soumis par la Saskatchewan Poultry Poll Limited indiquant les déboursés de l'avance de $20,000 obtenue au sujet du projet d'organisation du marché de la volaille de la Saskatchewan.

O. G. Lindhold	$ 89 55
J. H. Stockton	20 60
Peter Sveund	21 00
John MacGregor	54 40
J. McCaig	58 55
H. Marsh	48 30
J. P. Jensen	125 65
Ernest Frei	72 50
Wm. Crozier	52 50
J. H. Brocklebank	82 25
Charles Coates	96 25
R. W. Wall	94 99
L. A. Harlow	14 30
Ed. R. Powell	23 00
M. Hale	16 40
J. J. Howard	87 20
W. J. Cherwick	97 37
Andrew Layst	28 30
Mme Pearl Johnston	49 66
E. G. Darlev	37 87
J. A. Murdock	33 15
Lewis W. Elliott	37 35
J. H. Stockton	55 05
R. J. Moffat	11 65
Ronald Smith	75 20
J. B. Blain	36 70
J. J. Toal	69 90
J. E. Elder	26 00
John Sinclair	58 60
J. Quinn	131 20
D. A. Wotherspoon	11 60
Norman Stewart	70 30
H. R. Ferguson	55 15
Harry Busby	80 70
Ove Hansen	48 05
Peter Kyba	123 80
Henry Lewis	65 80
John A. Fox	100 65
D. M. Goggin, Livery	2 50
E. S. Murray	5 15
W. H. Brown	2 00
LePatriote Publishing Co.	56 18
Western Printers Assoc. Ltd.	53 00
Modern Press Ltd.	50 71
McInnis Bros. Ltd.	542 07
C. Laporte	5 00
Mme E. Koziar	5 00
Sask. Poultry Pool	46 55
Willson Stationery Co. Ltd.	17 20
Regina *Daily Star*	7 85
"Der Courier"—Regina	11 76
Leader Post Publishing Co.	19 92
Western Producer	28 00
Ukrainian Voice	9 80
Jas. Richardson & Sons, Ltd.	.....
Radio Station "CJRM"	109 00
Electric Shop Wholesale Supplies Ltd.	35 15
Maître de poste, Regna (Annuaires ruraux)	26 25
C. P. Express Co.	3 10
Min. des Postes (frais de port)	360 60
P. A. Howe	105 85
W. J. Boll	122 85
E. Vizmathy	117 13
M. R. Bristow	114 46
Alfred S. Bye	115 15
Peter Lindsay	111 40
E. L. Heinrich	126 98
M. W. Sawchuk	104 10
John J. Ruryk	161 90
L. J. Hockley	108 60
Mme M. Bicknell	127 57
Neva D. Myrick	93 56
Ethel McBain	115 10
Mme S. Nysak	123 95

[M. Fraser (Northumberland).]

H. Roberge	126 90
I. W. Studder	122 62
Robt. Pemtress	126 75
Sask. Co-op. Wheat Producers Ltd.	233 50
J. E. Lidgett	123 15
H. A. Wakefield	139 00
C. Laporte	276 05
George Little	20 21
W. D. Mackay	115 80
H. J. Benson	71 20
C. H. Gingall	50 08
Marsh Adams	84 65
Fred Cherewick	156 90
P. J. Semko	141 95
Jas. F. Gray	37 50
George Fortnum	116 25
Aberdeen Community Hall	3 00
Abernethy Memorial Hall	2 00
Adanac Village Hall	3 00
Alameda Community Hall	5 71
Adrien Wilcott	3 00
Steven Romanko	1 50
H. Lapointe	3 00
I.I.L. Hall Nottingham	2 00
H. A. Echelberger	2 00
Allan Community Hall	3 00
H. G. Sillars	3 95
Amazon S.D. 579	2 00
S. J. Krasnack	6 00
Anglia Hall Company	2 00
Parish Hall, Annaheim	5 00
S. Moon	2 00
Archerwill Community Club	3 00
Ray Bros.	5 00
W. Acton	3 00
Ville d'Arcola	1 00
Village of Ardath	4 00
K. G. Hogar	1 50
J. Familinow	2 00
United Church, Assiniboia	5 00
Atwater Memorial Hall	6 00
Avonhurst Hall	2 00
W. L. McRorie	5 00
J. W. McManes	3 00
Village of Balcarres	2 00
Baldwinton School	2 00
Balginie Town Hall	3 00
W. J. Mullin	1 00
D. Syrnyk	2 00
J. J. Maswon	3 00
Baring Town Hall	1 00
Village de Bateman	2 00
J. Hopkins	6 00
Battrum Community Hall	2 00
Merry Maker Club	3 00
Royal Hotel	3 00
A. D. Stalze	1 00
Orange Hall, Bengough	2 00
Benson Community Hall	4 00
J. S. Rowand	2 50
Legion Hall, Bienfait	6 00
Wm. Devereaux	3 00
Pete Bouchard	3 00
Canadian Legion, Big River	1 00
G. G. Dean	2 00
Masonic Temple, Birch Hills	4 00
J. F. Shebo	2 00
Mme R. G. Townsend	1 00
Theatre, Blaine Lake	6 00
Blucher Ladies' Aid	4 00
Borden Hall	4 00
Village de Bounty	1 50
Church Bracken	2 00
Braddock Community Assoc.	2 00
Brancepath Community Assoc.	3 00
Bratton Memorial Hall	3 00
C. W. Lister	3 00
Mme Dave King	1 00
Aitkton S. D. 3175	2 00
United Church, Briercrest	4 50

J. A. McLellan	2 50
Ville de Broadview	3 00
Vilage de Broderick	2 00
C. H. Hackney	2 00
J. H. Wever	4 50
B. W. Hindmarsh	2 00
Village de Bulyea	2 00
Henry Indra	3 00
Mme Chas. Smith	6 00
Johnnie Koch	5 00
Orange Hall, Cabri	4 00
Village de Calder	2 00
F. J.	2 00
Community Club, Cantuar	4 00
Union Cafe, Canuck	1 00
Elks Hall, Canwood	3 00
Orange Lodge, Carievale	3 00
Carlton Community Club	3 00
E. Coxen	5 00
J. H. Stumberg	2 00
Ville de Carnduff	1 50
L. Bird	3 25
Avalier Community Hall	2 35
Chas. C. Klein	1 75
Union Hall, Central Butte	3 00
Pool Room, Chamberlain	2 00
J. Jauczyre	2 00
Choiceland S.D. 4986	3 00
Churchbridge Hall	3 50
Clair Community Hall	3 50
Clavet United Church	5 00
Community Hall, Claydon	3 00
Cloan Community Hall	3 00
Coderre Community Hall	2 00
Codette Community Hall	3 00
O. G. Wyatt	4 00
Ville de Colonsay	0 50
Congress Community Club	3 00
Corning Community Hall	3 00
Crooked River Hall	3 00
W. A. Mustard	1 00
Cudworth Hotel	3 00
A. Z. Drew	1 00
Village de Cut Knife	4 00
Dafoe Community Hall	2 00
J. J. Moore	2 00
Peter Koch	2 50
Red & White Store, Daylesford	3 00
J. C. Wilson	2 00
Ville de Delisle	4 00
Community Hall, Demains	2 00
R. W. Moffaw	2 00
Village de Denzie	5 00
I.O.O.F. Hall, Dilke	2 00
F. B. Richter	3 00
J. A. Peters	2 00
A. E. Weiss	3 00
Village de Domremy	5 50
Salle paroissiale, Donovan	1 00
Druid Hall Co	3 00
Mme Hilda Booth	3 00
Orange Hall, Duff	2 00
J. Gustine	3 35
Mme E. Robinson	3 35
Alex Robinson	2 50
Dundurn Community Hall	4 00
Dunkirk Co-op. Hall Ass'n	5 00
G. C. Klai	5 00
Canadian Legion, Earl Grey	4 00
W. P. Anderson	4 25
Community Club, East Poplar	3 00
Telephone Edam	1 00
Village de Edenwold	2 50
Ramon Rogers	5 00
L. Sobram	3 00
Elfras Hall	5 00
Moose Head Hall Association	2 00
Elrose Lodge, A.F. & A.M.	4 00
Elstow Agric. Society	5 00
Englefield Village Hall	3 00
Esterhazy Hall	4 00
I. T. Carson	4 00
A. Pool	6 20
Riverside Club	2 00
Ettington U.F.C.	3 00
Village de Evesham	3 00
John Foulston	3 01
Fary Glen Community Hall	3 00
Ferland Hall	3 50
W. H. Robson	4 50
Fielding Hall Co	5 00
G. Leaschman	2 50
Fife Lake Community Hall	3 50
F. Madsoon	2 00
Valley City S.D. No. 2650	2 00
Flaxcombe Community Hall	5 00
J. Bamford	5 00
Flintaft Poll Hall	2 00
C. Newell	9 25
Forgan Co-op. Hall	3 00
J. P. Dechaine	1 00
Disc Theatre	4 00
S. D. Federyk	1 50
G. Glasser	5 00
Froude Hall	3 00
J. S. Riddell	3 00
G. Kemper	2 50
Wm. Reynolds	5 00
Gerald Community Hall	3 00
Gibbs Community Hall	3 00
Gilroy United Church	3 00
Gladmar Community Hall	5 00
G. P. Thompson	3 00
Village de Glenabon	2 00
J. W. Hill & Son	5 00
C. O. Olson	3 00
O. R. Galbraith	5 00
E. Thompson	2 00
W. Beattie	2 00
Community Club, Goodwater	3 00
S. C. Wiwchar	1 50
Peter Quong	1 50
W. Gleason	1 00
United Church, Grand Coulee	4 00
Gray Grain Growers Ass'n	3 00
Grassdale Community Hall	5 00
H. G. Frisby	3 00
Paul Dorrowolski	1 50
Guernsey Community Hall	4 50
Sunnybank S. D. No. 2559	2 00
Ukrainian National Home Ass'n, Hafford	5 00
Hagen Community Hall	5 00
Village de Hallenite	0 75
I. Inman	1 00
M. A. Kreprokerwith	3 00
Hardsworth Community Hall	4 00
Elks' Hall, Harris	1 50
J. L. Jackson	1 50
Floyd Willie	2 00
Hazelcliffe Hall	2 00
O.O.F. Hall, Hanzenmore	2 50
Church Hearne	3 25
L.O.L. Hearts Hill	2 00
P. F. Schmidt	2 00
Irving L. Joohns	1 00
Herschel Club Room	2 00
Herschel Hall Committee	3 00
F. G. Burns	3 00
Rutherford Bros	5 00
Hirsch Community Hall	3 00
Hitchcook Community Club	3 00
R. Neep	5 00
Chas. Myers	3 00
Hoffer Community Hall	2 00
R. H. Beatty	1 50
M.W.A. Hall Ass'n	6 50

Hoosier Agric. Society.. .. .. .. 3 00
Hubbard Hall.. .. .. 2 25
Heighton Community Hall.. .. 3 00
Humboldt Town Hall.. .. .. .. 1 00
A. C. Knibbs.. .. .. 1 00
Church, Huronville.. .. .. 1 50
Wm. Montgomery.. .. .. 5 90
Ukrainian Community Centre, Insinger.. .. .. 2 00
Harold Ward.. .. .. 1 00
Invermay Community Hall.. .. 4 00
Wm. Currall.. .. .. 2 00
U.F.C.C. Juniats.. .. .. 3 00
Holy Trinitl Church, Kamsack.. 6 00
Village de Kandahar.. .. .. .. 3 00
Joe Surder.. .. .. 2 00
L. W. Butter.. .. .. 4 00
Keliher Community Hall.. .. .. 3 50
Church, Kelso.. .. .. 2 00
Mme L. V. Chamberlain.. .. .. 1 00
W. T. Gillings,.. .. .. 4 00
Kenston Hall Co.. .. .. 6 00
R. T. Johnson.. .. .. 2 00
Keppel Community Co-op. Ass'n. 5 00
Mme J. R. Vincent.. .. .. 4 00
John Yednak.. .. .. 1 50
J. Hanowski.. .. .. 3 00
Kindersley L.O.L.. .. .. 5 00
Legion Hall, Kinistino.. .. .. .. 2 50
Village de Kinley.. .. .. 3 00
R.M. de Kingsley.. .. .. 1 50
O.O.F., Kisbey.. .. .. 3 00
Kronau Athletic & Social Club .. 2 50
J. T. McNamee.. .. .. 4 00
H. Kilot 1 00
R. J. Curry 3 00
P. J. McGowan 2 00
Dist. Scol. de Lake Valley 1 50
Lake Lenore Community Hall .. 5 37
Lampman Community Hall 4 50
R. Cowen 2 00
Landis Hall 5 00
Lang Community Theatre 3 00
A. B. Potter.. .. .. 1 50
Langenburg Community Hall .. 4 50
Lashburn Community Hall 3 00
I.O.O.F., Lawson 3 00
Leader Hall 2 00
Legion Hall, Lemberg.. .. .. .. 5 00
Lemsford Community Hall 3 00
H. Suick 3 00
Sam Arlin 1 50
LeRoy Hall Ass'n 5 00
Leslie Village Hall 4 00
E. J. Shimek.. .. .. 5 00
Orange Hall, Limerick 3 00
John Renner.. .. .. 1 00
Lintlaw Hall.. .. .. 4 00
Lipton Hall 3 00
C.C.Y.M. Hall, Lisieux 2 00
Livelong Hall.. .. .. 5 00
Lone Rock Community Hall 4 00
Lloydminster Times. 3 00
Loreburn Community Hall 4 50
Mme M. L. Bovair.. .. .. 3 50
Orange Hall, Luseland.. .. .. .. 4 00
Macklin Memorial Hall 10 00
Macrorie Telephone 1 05
Mme H. S. Perry 3 75
Mair Hall Ass'n 3 00
M. E. W. Dubé 3 00
M. Zaychlosowsky 3 00
Major Hall Ass'n 2 50
Manor Hall 4 50
J. B. Godbout 3 00
Margo Town Hall 2 00
I.O.O.F., Marquis 2 00
Dist. Scol. de Fram, n° 3466 .. 4 00
[M. Fraser (Northumberland).]

Marsden Community Hall.. .. .. 3 00
Dist. Scol. de Marshall, n° 1499.. 2 00
Rink Hall, Maryfield 2 75
Assumption Parish Hall 2 00
J. Nouch 3 50
J. M. Moskalyk.. .. .. 3 00
Legion Hall, Maymont 2 00
U.F.C. Hall, Mazenod 1 50
Meacham Community Hall 5 00
N. J. Sowko.. .. .. 3 00
R. Malowski.. .. .. 3 00
W. J. Boart.. .. .. 2 50
Orange Hall, Melaval 2 00
Cecil Hotel 3 00
Ralph Carson 3 00
J. Zohn 3 00
E. Binns.. .. .. 2 50
Midale Hall 5 00
Mme G. Wilson 3 00
John Lengyel. 1 00
U. K. Cymbalsky 3 00
Mildred Community Hall.. .. .. 2 00
Milestone Town Hall 3 00
Orange Hall, Moosomin 3 00
Mortlach Town Hall 3 55
Muenster Hall 3 00
Walter Hanson 3 00
P. J. Hannon 0 75
J. H. Johnston.. .. .. 2 00
G. H. Greenhood 2 00
W. R. Peer 3 00
Beaver Lumber Ltd., Naicam .. 5 00
A. G. Thompson 3 50
Neilburg Town Hall 5 00
J. E. Bowles.. .. .. 2 00
John Ulmer 8 00
G. H. Dawson.. .. .. 4 00
Mme J. E. Bell.. .. .. 3 00
A. Hage 1 00
Norquay Hall 7 50
M. Reburn 5 00
North Portal, U. Church 1 35
North Side Hall 3 00
F. Willsey 3 00
Dist. Scol. d'Odessa, n° 5868.. .. 3 00
Church of England, Ogema 4 00
Mlle E. McAllister 3 00
Otthan Village Hall 2 50
Oungre Community Hall 3 00
Bromhead Hall.. .. .. 2 00
P. J. Helmke 3 00
C.O. of Foresters, Oxbow.. .. .. 3 00
J. W. Taflan.. .. .. 3 00
I.O.O.F., Pangman 5 00
Dist. Scol. de Pangman, n° 98 .. 1 00
Frank Noulan 5 00
Mme Krause.. .. .. 3 15
Sam Ladyka 2 00
Parkman Community Hall.. .. .. 2 50
Parkside Hotel.. .. .. 2 00
Paswegin Community Hall 2 00
Pathlow Community Hall.. .. .. 3 00
J. F. Fulton 2 25
Peebles School Dist.. .. .. 0 75
Messrs. Pearse & Edworthy 4 00
A. Sanderson.. .. .. 4 80
A.F. & A.M., Pennant 4 00
A. E. Boyle.. .. .. 3 00
Penzance Hall.. .. .. 2 00
I.O.O.F., Perdue.. .. .. 4 00
J. J. Félix.. .. .. 3 00
I.O.O.F., Piapot.. .. .. 3 50
L. J. Cody.. .. .. 1 50
Plato Community Hall.. .. .. .. 2 50
Pleasant Dale Community Hall.. 5 00
Pleasant Valley Community Hall. 2 00
W. Struton.. .. .. 1 50
C. A. Receveur.. .. .. 2 50

Ponteix Theatre	5 00
S. H. Miley	3 00
Preeceville Public Hall	1 00
Atlas Lumber, Prelate	2 50
Premiate Hall	3 00
Prince Homemaker's Club	5 00
Prince Albert Daily Herald	3 36
Hotel Flanders	1 00
F. Planchot	4 00
H. O. Bjornson	5 00
Quinton Hotel	3 50
Rabbit Lake Hall	3 00
A. Matisz	3 00
R. P. D. Hicke	5 00
J. Hlady	3 00
Hotel Raymore	2 00
Readlyn Memorial Community Hall	3 00
Red Deer Hill Hall	4 00
Robert Norris	1 50
Resource Hall	2 50
L. Laturnus	1 50
P. Schreader	3 00
J. M. Galbraith	5 50
Ricetown United Church	5 00
Charles Ducklow	5 00
Richmond Community Hall	3 00
Rodgedale Theatre Stock Co	3 00
T. K. Sullivan	1 50
Robinhood Community Hall	5 00
Robsart Community Hall	3 00
A. H. Wyatt	5 75
Roche Percée Hall	2 50
Rockhaven Village Hall	2 00
Security Lumber Co	2 00
Canadian Legion, Rosetown	5 00
Town Hall, Rosthern	11 00
Istban Szeudi	3 00
W. Barregar	4 25
W. L. Bieuthaer	1 00
Ruddel Village Hall	5 00
A. G. Hamilton	2 50
Rutland Hall	3 00
Saltcoats Town Hall	3 00
Mme S. M. Wooster	3 00
Sanctuary Mission Hall	2 00
Septre Lodge Hall	5 00
E. G. Knebler	1 50
Scotsguard Village Hall	3 50
Charles Wing	1 00
Semans-Town Hall	2 75
Senlac Coop. Assoc. Ltd	3 00
I.O.O.F., Shackleton	3 00
Shamrock Community Hall	5 00
J. Koropatniski	3 00
Rich Valley Hall	2 00
Sidewood Community Hall	2 00
Silton Hall Co	4 00
J. C. Steen	5 50
St. Ignatius Hall	5 00
Sintaluta Memorial Hall	2 25
Sonningdale United Church	3 00
Southey Town Hall	4 00
W. G. Scott	5 00
St. Stevens Hall	10 00
F. L. Murray	4 00
Springside Village Hall	3 00
Arnold Park	3 00
Springwater Hall	3 00
B. B. Wood	1 00
Spy Hill Community Hall	3 00
St. Benedict Community Hall	5 00
M. M. Classen	4 00
W. Laback	5 00
Star City Hall	2 00
W. Northrop	5 00
Stenen Village Hall	5 00
W. S. Esche	1 50
Stockholm U.C. Hall	3 00
D. L. Kerr	5 00
Stranraer Community Hall	5 00
J. R. Hutchinson	5 00
Clement Wood	2 00
Sturgis Town Hall	5 00
C.O. of Foresters, Success	2 40
F. W. Linnell	3 00
G. H. Callard	3 00
W. T. Ross	2 00
J. W. Burrows	2 50
E. F. Gibbs	2 00
S. Solonjnko	2 00
Joe Johnson	4 00
Tesser Community Hall	5 00
Theodo Village Hall	1 50
Tiger Hills Hall	3 50
Mrs. D. J. Luck	3 00
Harry Parlisky	3 00
C. O. Foresters, Torquay	3 00
G. D. Spoor	2 00
Traynor Municipal Hall	1 00
Imperial Bank Hall, Tribune	3 00
Tuberose Mission Hall	2 00
Tugaske Theatre	3 00
Turtleford Hall	3 50
James Barry	2 00
Tyvan Community Hall	4 00
Unitey Town Hall	4 00
F. Gilliland	2 00
Valor Home Maker Hall	1 00
Valparaiso Community Hall	3 00
Vangura Church Hall	3 00
J. T. Gray	5 50
O. L. Loraas	3 50
Grace U. Church	1 00
U. D. Wilyghalowa	7 00
J. E. Pollock	3 00
Vidora Hall	1 50
Vonda Town Hall	2 00
Legion Hall, Wadena	5 30
Wakaw Village Hall	2 00
St. Catharines W. A., Waldeck	2 00
Waldron Village Hall	2 00
H. Birnie	2 00
A. R. Erickson	3 50
Waseka Memorial Hall	5 00
Watson Town Hall	8 00
Wawota Village Hall	4 00
Shaw's Hall	3 50
Weldon Village Hall	1 50
Bert Santer	3 00
T. Halyn	2 00
A. C. Ferguson	7 00
Orange Hall, White Bear	3 00
L.O.L. Hall, White Fox	5 00
A. Baines	6 00
I.O.O.F., Wilkie	5 00
C. L. Lightbody	5 50
Legion Hall, Windthorst	2 50
Charlie Adie	2 00
W. A. Dohns	1 50
Wolfe Hall	1 00
Woolsely Town Hall	2 50
Woodrow Village Hall	5 00
United Stores, Wordsworth	2 00
E. N. Wojiechowsky	2 50
Yellow Brass Town Hall	3 00
Yorkton Town Hall	5 00
Zelma Village Hall	3 00
Mrs. Rose Wilson	589 20
Mrs. J. N. Culham	161 96
Mrs. N. Morrison	205 60
Mrs. J. D. McKenzie	224 43
C. F. Holmes	205 70
F. T. Marks	187 20
T. Tyler	194 11
D. K. Cameron	90 10
Thos. E. Bobier	104 00

W. S. Macmillan	128 70
Mme Anne W. Cusick	83 24
J. G. Wellbelove	68 80
J. R. Mitchell	140 20
J. R. Dodds	112 08
J. L. Campbell	157 35
I. F. Schmidt	106 80
M. Campbell	144 30
Adam Alexander	111 31
Albert Wilson	116 45
C. C. Staliker	96 55
R. A. Robinson	101 65
Nels W. Noren	108 80
Mme A. Coleman	108 80
Wm. Schaefer	73 00
Percy Simmons	89 70
Elias J. O'Dell	92 90
M. Joyce	27 18
J. E. Stratychuk	122 90
Fred Milne	70 66
Thos. Watchman	89 95
J. J. Bell	133 45
W. T. Botkin	106 70
Geo. M. Emmons	130 65
T. E. Pomeroy	104 90
S. Thraher	145 35
S. Pask	147 20
Everett Boker	126 00
P. A. Kennedy	92 90
W. A. Urton	120 95
Jos. Woodburn	109 75
A. D. Young	93 01
W. M. W. Amery	118 55
D. J. Statychuk	138 70
Tom Johnston	116 80
John N. Burrill	99 80
H. A. Crofford	127 35
L. J. Bright	112 45
Howard Cross	143 15
J. V. Patterson	130 95
Michael Checknita	150 15
G. B. Gregory	111 00
Wilson Parker	143 05
John Meikle	91 60
P. J. Hoffman	85 05
Fred R. Eyre	132 10
Denis Downing	145 90
A. Mansfield	122 85
Sask. Poultry Poll, Ltd	400 00
Underwood Elliott Fisher, Ltd	10 50
O. Steele	47 25
Geo. Bickerton	359 90
E. Rowson	24 75
M. Westbrock	115 30
J. Wright & W. Watt	55 00
W. Watt	15 90
J. Wright	13 50
J. Stinson	14 00
M. Solter	23 20
M. Slater	13 92
Sask. Co-op. Livestock Producers	199 75
Dept. of Telephones	201 57
C.N.R. Telegraphs	58 94
C.P.R. Telegraphs	17 61
Remis au Bureau d'organisation du marché	44 54
	$20,000 00

Etat soumis par la Alberta Poultry Products Limited, indiquant les déboursés de l'avance de $20,000 obtenue au sujet du projet d'organisation du marché avicole d'Alberta.

Oce Specialty	54 57
Mundy Map Co	8 50
Remington Co., Clavigraphes	15 00
National Home Furnishers	4 00

[M. Fraser (Northumberland).]

Willson Stationery	8 20
Northern Investment	93 40
Poste	503 15
Menues dépenses	103 13
Mlle M. Laycock	328 00
Mlle G. Blakey	17 00
O. R. Younge	261 50
Mlle M. Sinclair	55 50
J. H. Rhodes	120 00
Registraire des Compagnies	5 00
Municipalité d'Edmonton—Eclairage Electrique	55 00
Change sur chèques	0 50
Edmonton Lodge No. 30 I.O.O.F.	9 00
E. W. Brunsden—Divers	55 00
Conseil d'org. du marché du bétail vivant d'Alberta	14 50
L. L. Barnett	94 90
E. A. Carey	176 01
Eldon Chambers	176 90
Wm. Chernawsky	141 75
C. E. Church	129 94
Ed. Cimon	113 15
J. E. Cook	201 79
Critchlow	161 62
R. Culbertson	178 57
Elnisky, Andrew	188 50
Mme R. H. Elliott	184 42
S. J. Ewing	141 28
A. E. Faulkner	101 50
J. M. Fontaine	193 64
John Fowlie	127 60
N. R. Cylander	177 84
R. P. Gibb	138 50
E. A. Hanson	165 10
W. J. Harper	168 65
R. F. Hick	145 42
Dr. J. C. Hide	142 12
Ben Holden	157 10
Q. E. Hollenberg	180 95
P. R. Hooper	136 85
C. F. Hopkins	133 40
T. H. Howes	115 40
L. L. Hinds	200 36
J. A. Johansen	159 06
Bert Kingston	179 60
Wm. Kotyshyh	203 55
W. Leonard	119 00
John Liss	178 20
T. F. Lovelock	158 85
H. J. Mather	150 80
L. V. Macklin	128 05
J. R. McFall	167 85
D. McLachlan	154 06
Joe Messmer	127 71
Téléphones du gouv. d'Alberta	76 58
Municipalité d'Edmonton — téléphones	15 00
Service télég. du gouvernement	3 05
Northern Alberta Railway Telegraphs	22 23
Canadian National Telegraphs	80 76
Canadian Pacific Telegraphs	41 87
Banque de Montréal—Dépêche re avance	0 75
Canadian poultry pool	1,588 63
A. Speakman	94 20
J. H. Rhodes	335 35
J. M. Hughes	286 70
C. O. Pool	359 93
Ministère provincial d'Agriculture	182 80
W. B. Young	214 07
Carl Antonson	166 75
R. H. M. Bailey	163 50
W. Boisvert	190 63
Biggs, G. H.	158 47

Levi Bone	123 75
H. R. Boutiller	131 15
H. E. Bronson	152 44
J. E. Brown	134 67
W. Burns	185 73
Harry W. Braden	180 60
John H. Badger	139 60
J. M. Bentley	129 10
Norward Printing Co	6 83
C. W. Willis	23 84
Commercial Printers	222 61
La Survivance Printing Co	5 61
Hamby Press, Ltd	9 00
Ernest Cote	15 00
V. H. Haryonak	15 00
Heintzman & Co., Ltd	3 00
Taylor Pearson & Carson broadcasting	584 10
Innisfail Province	2 40
United Farmer	10 08
Edmonton *Journal*	9 24
Market *Examiner*	8 40
Calgary *Herald*	9 24
Alberta *Labor News*	4 50
Lethbridge *Herald*	3 36
Edmonton *Bulletin*	8 40
Albertain Publishing Co	5 88
Manville Mirror	0 50
H. G. McCrea, C.W.N.A	230 89
A. G. Moore	128 84
R. H. McDonald	125 31
E. J. Oleson	139 40
P. H. Oliver	190 97
Wm Odynsky	170 50
A. D. Paul	158 60
W. T. Propp	156 38
Ronald Pye	145 42
Andrew Rafu	84 05
T. Gordon Reeves	183 10
E. E. Requiere	97 45
W. R. Roberts	130 25
Col. C. W. Robinson	178 25
S. W. Romaniuk	159 50
Alex. S. Stronach	146 86
W. W. Scott	190 66
Snow S. Sears	163 09
W. Stevens	141 63
E. E. Sparks	113 85
T. A. Brazil	385 00
R. S. Johnson	260 35
J. W. Hosford	255 72
F. J. Higginson	257 96
T. Wright	168 05
Hugh F. Spencer	162 94
Glen Storie	116 92
F. Strashok	155 40
W. R. Squance	115 55
Leland B. Shields	179 98
Emil Thomashewsky	134 55
Thomas Thomashewsky	136 35
John K. Thom	132 51
C. C. Wager	182 65
Ken Walker	174 26
J. M. Wheatley	171 55
Henry Walker	128 33
H. C. Young	175 93
J. Sereda	8 50
Total	$20,000 00

En réponse à la déclaration du ministre concernant la loi dont il a parlé, il y a un instant, je dirai que les peines imposées en vertu de cette loi la placent exactement dans la même catégorie que la loi des poids et mesures: il s'agit de standardiser et de vendre au consommateur des produits d'une qualité déterminée. Cela diffère totalement du but de la loi d'organisation du marché des produits naturels. Dans le premier cas si vous vendez à quelqu'un une pomme pourrie, vous êtes mis à l'amende. Si l'acheteur veut une pomme Spy et que vous lui vendiez une Ben Davis, vous serez mis à l'amende, tout comme si vous lui donniez de la fausse monnaie. C'est le même genre de loi que la loi des poids et mesures que nous approuvons tous. C'est un principe que j'approuve entièrement et que j'ai toujours approuvé, mais les peines prévues par la loi de l'organisation du marché sont totalement différentes. Ces peines sont imposées dans le but de tâcher de faire faire à une personne ce qu'on ne peut pas lui faire faire. Comme le ministre l'a dit, je comprends très bien que dans toutes ces organisations il y a des gens qui s'esquivent; alors vous allez punir une minorité, sous forme d'amendes et d'emprisonnement, pour la forcer à suivre la majorité. Comme je l'ai dit, l'autre soir, c'est ce que nous avons essayé de faire pour les narcotiques et les spiritueux, et nous nous sommes rendu compte que c'était impossible. Maintenant nous essayons de le faire pour les denrées alimentaires.

En premier lieu, monsieur le président, cette loi comprend trois points principaux bien distincts. Il y a d'abord les pénalités, puis la clause qui enlève au Parlement le droit de réglementer les exportations et les importations, ensuite celle qui donne à un Bureau qui n'est pas sous le contrôle du Parlement le droit de taxer et enfin celle qui donne à ce Bureau des droits qui sont de la compétence exclusive du Parlement du Canada. Voilà ce que l'on reproche au bill. Si la loi était rédigée de façon à venir en aide aux cultivateurs au lieu de l'être pour essayer de faire des choses impossibles, ce serait bien différent; comme je l'ai déjà dit, la coopération est une bonne affaire.

Il y a un autre point que je tiens à mentionner au sujet de cette loi. Le ministre de l'Agriculture a dit, il y a un instant, qu'elle ne créait pas de monopoles et ne fixait pas de prix. Je ne m'accorde avec lui que sur une certaine partie de sa déclaration. Je veux parler de l'affaire de la confiture. En vertu de ce projet qui a été, je crois, adopté par le Bureau fédéral, le prix de la confiture a été fixé; le prix de la marmelade qui est fabriquée avec des produits importés—des oranges venant de Jaffa, d'Espagne et d'Italie—a été augmenté de près de 100 p. 100 pour le consommateur canadien. Les seuls producteurs qui bénéficient de ce projet sont les Arabes et les Juifs de Jérusalem, les Espagnols et les Italiens. Le

droit de monopole existe sans aucun doute en vertu de cette loi.

Je voudrais revenir sur ce point que les deniers publics sont dépensés sous la direction de ce Bureau pour chercher à contraindre, je devrais dire cajoler les gens en leur demandant de faire ce qu'ils ne veulent pas. Ecoutez bien ceci: En Alberta on a dépensé $584 en radiodiffusion. Imaginez donc, louer les services d'un propagandiste pour apprendre, par le moyen de la radio, aux cultivateurs de l'Alberta comment élever les poussins et vendre les œufs. C'est de cette façon que l'argent est dépensé. Puis viennent cachets sur cachets pour les orateurs. Imaginez donc de payer des orateurs qui, du haut de tribunes publiques, préconiseraient de pareils projets. Je connais les noms de quelques-uns de ces orateurs et si je n'en connaissais pas plus long que certains d'entre eux sur l'élevage des poussins, des poules ou la production des œufs, je me ferais sans hésiter médecin vétérinaire. C'est de cette façon que l'argent a été dépensé. Je tiens à souligner fortement ce point. D'après cette déclaration il semblerait qu'on ne disposera pas autrement, en 1935, des $500,000 des deniers du peuple. Et, je le répète, ces $500,000 ne seront pas dépensés sous la direction de gens qui ont passé leur vie dans une commerce florissant, culture de la terre ou autre. Ils le seront sous celle d'esprits académiques et de beaucoup de gens qui croient en connaître plus long sur les affaires d'autrui que les intéressés eux-mêmes. Si vous pensez que les producteurs d'origine, en peinant, comme l'a dit ce soir l'honorable député de Dufferin-Simcoe, seize heures par jour afin de réaliser juste assez pour acquitter l'impôt sur le sucre, leurs autres impôts et les intérêts sur leurs hypothèques, vont laisser des bourgeois, au traitement annuel de 10,000 dollars, parcourir le pays dans leurs automobiles reluisantes, pour se servir de stations dispendieuses afin de leur apprendre à multiplier les œufs que pondent leurs poules, vous faites une grande erreur. Si le ministre veut m'en croire, il se demandera comment cet argent doit être dépensé, avant que le crédit soit adopté. Avant de dépenser un demi-million de dollars de l'argent des contribuables, il devrait prendre bien soin de ne pas tenter l'impossible, des entreprises dispendieuses reconnues fausses depuis le détroit de Malacca jusqu'au sud du quarante-neuvième parallèle. Jettez les yeux au sud du quarante-neuvième parallèle. Le ministre sait tout aussi bien que moi ce qui s'est produit dans l'industrie du coton de ce pays. Il n'ignore pas non plus qu'aujourd'hui il y a là-bas 40 p. 100 de moins de bestiaux qu'avant l'application de la NRA. Croyons-nous pouvoir modifier les plans du Créateur en une nuit, faire pousser de l'herbe là où il devrait y en avoir? Vous ne le pouvez pas, ni personne.

[M. Fraser (Northumberland).]

L'hon. ROBERT WEIR: Je veux reprendre l'honorable député sur un point. Cet argent n'a pas été distribué par un monsieur à collet blanc se promenant dans une automobile reluisante, mais par les producteurs eux-mêmes, qui sont les auteurs des projets et les membres des différentes organisations qui les appuient dans l'Ouest canadien. L'argent a été remis aux organisations provinciales dont la plupart représentent les producteurs.

M. FRASER (Northumberland): S'il n'y avait pas d'automobile reluisante dans l'Ouest canadien, on a dû se servir de vieilles Ford ou de chevaux et de bogheis, mais on s'est certainement servi d'automobiles reluisantes dans l'Est canadien.

L'hon. ROBERT WEIR: Pour la distribution de cet argent?

M. FRASER (Northumberland): Non, pas pour cette partie.

M. YOUNG: Je pensais que le ministre avait dit l'autre soir qu'il y avait onze projets en marche. Peut-il dire si, avec l'un quelconque de ces projets, l'organisation des marchés se fait par le Bureau d'organisation des marchés ou par le conseil local?

L'hon. ROBERT WEIR: Non.

YOUNG: Pourquoi?

L'hon. ROBERT WEIR: Parce qu'il s'agit seulement de la réglementation des marchés et non pas réellement de la mise sur le marché.

M. YOUNG: L'intention du législateur n'est-elle pas que le Bureau d'organisation des marchés ou le conseil local s'occupent de la mise sur le marché?

L'hon. ROBERT WEIR: Non, même s'ils voulaient le faire, la loi ne le leur permettrait pas.

M. le PRESIDENT: La résolution est-elle adoptée?

M. NEILL: Voulez-vous déclarer qu'il est onze heures?

L'hon. M. MANION: Adoptée.

M. NEILL: Du tout, nous allons continuer si vous insistez.

L'hon. M. MANION: Allez-y, alors.

M. NEILL: Le ministre insiste-t-il pour que l'on continue?

L'hon. ROBERT WEIR: Je ne vois pas d'objection à ce qu'on le fasse; nous devons voir à ce que la mesure soit un jour adoptée.

M. NEILL: C'est parfait. Je regrette que l'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) ait quitté la salle des délibérations. J'allais faire observer qu'il était assez curieux de constater qu'il a consacré cinquante minutes, l'autre jour, à faire l'éloge de la loi d'organisation du marché et qu'il a consacré autant de temps, ce soir, à répéter la plupart des observations qu'il avait faites. Il est même plus curieux de prendre note qu'il a terminé son discours par de timides louanges se bornant à dire que c'était un pas dans la bonne voie, tandis qu'au début de ses observations il avait fait allusion aux principes vicieux que consacre la loi. Il a fait allusion au fait que je ne suis pas convaincu de l'utilité de cette mesure, mais je ne crois pas que je suis allé jusqu'au point de parler des principes vicieux qu'elle consacre. Je regrette que l'honorable député ne soit pas à son siège, mais afin qu'il n'y ait pas de doute quant à l'exactitude de l'assertion qu'il a faite, je citerai ses propres paroles qui sont consignées à la page 3556 du hansard, séance du 4 juin 1935. Parlant au sujet de l'honorable député de Melville, il a dit ce qui suit:

> Il dit de plus que l'on pourrait faire disparaître les défauts de la loi. J'approuve en somme cette remarque.

Il a donc commencé par nous dire que la loi renferme des défectuosités, mais il a fini avec l'aveu que c'est un pas dans la bonne direction; il a pris quatre-vingt-dix minutes afin de tenter d'établir que c'est une grande et bonne loi. Il a glissé mon nom dans sa harangue en déclarant que j'entretenais des doutes quant à l'efficacité de la mesure. Je n'ai jamais été jusqu'au point de parler des défectuosités de cette loi.

Maintenant que nous quittons les tribunes publiques pour revenir à la Chambre je voudrais appeler l'attention du ministre sur une certaine chose et lui demander de faire une déclaration de politique au nom de son gouvernement, au sujet d'une question qui, à mon sens, semble porter sur la source même de l'utilité de la loi. Je veux parler d'une décision rendue par la cour d'appel de la Saskatchewan dont je vais parler. C'est une question de nature plus ou moins constitutionnelle, chose dont, d'habitude, j'ai soin de ne pas me mêler. Néanmoins, c'est rédigé en une langue si simple et si claire qu'on peut le lire d'un coup d'œil. Il semblait, comme nous le savons tous, qu'il existait un doute quant au pouvoir commun du Dominion et des provinces et on a tourné la difficulté en adoptant une loi fédérale, alors que les provinces adoptaient ce qu'on nomme une loi d'autorisation. Les lois d'autorisation de toutes les provinces étaient à peu près rédigées dans les mêmes termes. Alors, lors de l'appel devant le tribunal que j'ai nommé et dans une cause au sujet des produits du bétail, nous avons eu une décision. Voici la déclaration qui accompagne cette décision:

> Le résultat net du jugement rendu à Regina au cours de la dernière quinzaine est de laisser peser le plus grave doute sur la constitutionnalité de tous les arrêtés du Dominion reposant sur des lois provinciales d'autorisation.

Le jugement cite ensuite les raisons pour lesquelles cette décision a été rendue. Mais je n'ai pas le temps de discuter ce côté de la question. Il n'en reste pas moins vrai qu'un des plus hauts tribunaux de la province de la Saskatchewan—c'était peut-être la Cour suprême—a décidé que cette méthode de résoudre la question de double compétence était fausse et sans valeur. Si elle n'a pas de valeur en Saskatchewan, je suppose qu'elle n'en a pas non plus dans l'Alberta, dans la Colombie-Anglaise ou dans Ontario parce que le principe fondamental sur lequel cette décision a été basée semble reposer sur le fond même de la question. On y lit ceci:

> Le jugement annule la loi organique de la Saskatchewan sous prétexte qu'elle essaie tout simplement de donner au Gouvernement fédéral une compétence qu'il n'a pas à propos d'une question qui, d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, relève de la province.

Voici maintenant l'envers de la question:

> Le Gouvernement fédéral ne peut pas accorder de compétence à la province ni lui permettre d'en avoir. Le parlement provincial ne peut pas octroyer une compétence législative au Parlement fédéral.

L'hon. M. LAPOINTE: Quels étaient les juges?

M. NEIL: L'article ne le dit pas. Il continue ainsi:

> La Cour d'appel de la Saskatchewan a porté un coup mortel à cette loi. Il semble que la législation organique appuyant actuellement des lois fédérales comme la loi d'organisation du marché et la loi en matière de différends industriels, pour n'en citer que deux, soit en danger.

L'hon. ROBERT WEIR: Cette cause n'avait pas trait aux dispositions de la loi d'organisation du marché. Elle n'avait rien à voir avec cette loi.

M. NEILL: Je le sais.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député lit une opinion de journal sur l'effet que la décision peut avoir sur la loi de l'organisation du marché des produits naturels. Si l'honorable député veut lire le jugement, il s'apercevra que c'est à la manière dont fut adoptée la loi d'autorisation que l'on s'est opposé.

M. NEILL: J'aimerais continuer la discussion demain, car la déclaration du ministre ne concorde pas avec mon opinion.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

1re et 2e LECTURE

De projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat.

Bill n° 87, relatif à la cie d'assurance Wapiti —M. Weir (Macdonald).

Bill n° 89, pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.

Bill n° 90, pour faire droit à Emile Fossion.

Bill n° 91, pour faire droit à Eva Bennett.

Bill n° 92, pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.

Bill n° 93, pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.

Bill n° 94, pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.

A onze heures la séance est levée d'office, conformément au règlement.

VENDREDI 7 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

FONDERIE DE TRAIL (C.-A.)

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je tiens à déposer une copie anglaise et une copie française de la convention conclue par le Canada et les Etats-Unis, le 15 avril 1935, relativement à certaines plaintes contre l'exploitation d'une fonderie à Trail, Colombie-Anglaise.

LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

ENQUÊTE FAITE PAR UNE COMMISSION EXTRA-PARLEMENTAIRE SUR DE PRÉTENDUES IRRÉGULARITÉS.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): A la demande de l'honorable député de Gloucester (M. Veniot), je désire déposer les témoignages et les pièces dont nous avons reçu communication seulement mercredi, au sujet de l'enquête faite par le juge en chef Baxter sur certaines irrégularités imputées à la gendarmerie à cheval. C'est la seule copie des dépositions qu'on ait communiquée. Je n'ai pas encore eu le temps de la lire, mais je la dépose en attendant que je la lise.

LOI DE LA BANQUE DU CANADA

L'ORDRE DU JOUR APPELLE LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI, DÉPOSÉ PAR M. REID, TENDANT À MODIFIER LA LOI DE LA BANQUE DU CANADA.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Avant d'aller plus loin je dois déclarer, semble-t-il, à l'honorable député qui présente le projet de loi, qu'il ignore sans doute que sous l'empire d'un accord international conclu entre différents pays, dont le Canada, au sujet de l'argent, le gouvernement canadien s'est engagé à acheter ou encore à retirer du marché, comme il est dit dans le mémoire joint à l'accord, 1,671,802 onces d'argent fin pour chaque année civile à commencer avec l'année 1934. L'accord ne prendra fin que le premier janvier 1938, et je ne voudrais pas croire que l'honorable député, en présentant sa mesure, désire détruire l'accord international en question.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): S'il m'est permis de me prononcer sur l'objection soulevée par le premier ministre, je prétends avec tout le respect voulu, que la mesure que se propose de présenter l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) ne porte nullement atteinte à l'accord que le premier ministre vient de mentionner. Elle ne fait que le compléter et lui donner plus de force, en portant que la Banque du Canada n'aura jamais moins que ce minimum indiqué par l'accord. Quant à l'objection soulevée hier par le premier ministre, je suis d'avis que cette mesure ne pourrait influer ni sur le revenu ni sur les dépenses, comme on l'a prétendu, ni sur la Banque du Canada, même si, monsieur l'Orateur, on devait considérer la Banque du Canada comme l'agent du ministre. L'objection que le premier ministre soulève maintenant, il la fonde plus ou moins sur un programme d'ordre public, et je prétends avec le plus de respect possible et après un examen minutieux des deux articles du projet de loi, que la mesure ne porte nullement atteinte à l'accord international; au contraire, elle cherche nettement à compléter les termes de cet accord.

M. l'ORATEUR: Je veux prier l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) de bien vouloir réserver cette question encore une journée. J'ai, en effet, étudié très attentivement le problème, et je suis encore loin d'être fixé sur la régularité du projet de loi, et je ne voudrais certainement pas le déclarer irrégulier avant de m'être convaincu de son irrégularité. Est-ce satisfaisant?

M. REID: Oui.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est raisonnable.

M. l'ORATEUR: Réservé.

LOI SUR LES FRUITS, LES LEGUMES ET LE MIEL

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture) demande à déposer un projet de loi (bill n° 95) concernant les fruits, les légumes et le miel.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

LES GREVISTES DES CAMPS DE TRAVAIL EN COLOMBIE-ANGLAISE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): Je désire poser au premier ministre une question concernant les dépêches parues dans les journaux à l'effet qu'un certain nombre d'hommes, qui étaient antérieurement stationnés dans les camps de travail pour les chômeurs, dans l'Ouest canadien, sont actuellement en marche vers Ottawa. Est-il prêt à faire une déclaration concernant la situation générale ou un exposé du programme ministériel touchant cette affaire?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Le Gouvernement est au courant qu'un certain nombre d'hommes ont quitté Vancouver et voyagent clandestinement sur des trains de marchandises et sont en route vers l'Est, quelques-uns par la route du Pacifique-Canadien et d'autres par la route du National-Canadien. Les compagnies de chemins de fer n'ont déposé aucune plainte contre ces voyageurs clandestins et, jusqu'à ce que des plaintes aient été faites, les autorités provinciales, si j'ai bien compris la situation, ne sont pas disposées à intenter des poursuites contre ces chômeurs. Le Gouvernement est disposé et consentant, si les autorités provinciales le demandent, à leur accorder toute l'assistance nécessaire de ce chef: mais pour l'instant, l'occasion ne s'est pas présentée de le faire.

De plus, j'ajouterai que les associations communistes du Canada proclament que c'est pour elles une très grande victoire que ces gens se dirigent vers l'Est. Il y a à peine lieu de faire observer qu'il existe plusieurs associations communistes notoires sous des noms différents. Ces associations ont essayé d'entraîner le Gouvernement dans des discussions en ce qui regarde ces questions, mais nous avons refusé d'entamer la discussion avec elles. L'honorable député a sans doute lu les déclarations qui ont été faites concernant la victoire censée avoir été remportée du fait que ces voyageurs clandestins sont actuellement sur les trains.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): N'a-t-on pas reçu des demandes de la part du gouvernement de l'Alberta ou des maires des villes?

Le très hon. M. BENNETT: Un certain nombre de télégrammes ont été reçus de différentes localités qui appréhendent des troubles; mais nous leur avons répondu que, du moment que des plaintes seraient logées contre ces voyageurs clandestins, à la demande des autorités provinciales, nous sommes prêts à rendre toute l'assistance qui dépend de nous et qu'elles pourront exiger.

Nous avons reçu un télégramme du premier ministre de l'Alberta, un autre, je crois, du maire de Calgary et un troisième d'Edmonton. Je parle sujet à correction quant à Edmonton, mais je suis sûr de ce que j'avance en ce qui regarde Calgary. Il n'est évidemment pas nécessaire de faire observer que nous ne sommes pas en mesure de fournir de l'assistance tant qu'une plainte n'aura pas été logée et, je le répète, cette question du commencement à la fin relève des autorités provinciales.

EXPORTATIONS DE GRAIN D'ALIMENTATION ET DE SEMENCE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. R. C. MATTHEWS (ministre du Revenu national): Mercredi dernier, en début de séance, l'honorable député de Battleford-Sud (M. Vallance) a demandé combien de foin, de paille et de grain d'alimentation et de semence les provinces de l'Ouest avaient exporté aux Etats-Unis au cours de la dernière saison. Je m'aperçois que les bulletins statistiques concernant les exportations ne font pas de distinction entre le grain de semence et le grain d'alimentation, l'ensemble de chaque catégorie de grain étant groupé en un seul item pour les fins de la statistique.

Cependant, j'ai fait préparer un relevé des exportations de foin, de paille, d'orge, de seigle, de blé et d'avoine, pour l'année financière terminée le 31 mars 1935, et pour le mois d'avril 1935; avec la permission de la Chambre, je le fais consigner au hansard. Le relevé est comme suit:

Etat des exportations d'orge, de blé, d'avoine, de foin et de paille, aux Etats-Unis par la voie des ports des provinces de l'ouest du Canada, au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1935 et du mois d'avril 1935

Province:	Orge	Seigle	Blé	Avoine	Foin	Paille
Année financière 1935:	Boisseaux	Boisseaux	Boisseaux	Boisseaux	Tonnes	Tonnes
Manitoba	254,436	386	569,094	17,806	22,639	25,266
Saskatchewan	1,333	172	136,181	23,168	13,108	20,800
Alberta	2,930	558	702	429	326	20
Colombie-Anglaise	....	...	308,000	192	13	34
Mois d'avril 1935:						
Manitoba	5,278	20	22,150	490	3,281	100
Saskatchewan	1,580	...	25,377	8,807	1,686	....
Alberta	130	...	....	100	56	....
Colombie-Anglaise	....	...	....	....	....	....

L'ALLEGEMENT DU CHOMAGE

RAPPORT DE LA COMMISSION MACDONALD CHARGÉE D'ENQUÊTER SUR LA SITUATION EN COLOMBIE-ANGLAISE.

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. GROTE STIRLING (ministre de la Défense nationale): Hier, j'apprenais à la Chambre que je venais précisément de recevoir le rapport de la commission Macdonald qui a fait une enquête sur les camps de travail pour les chômeurs en Colombie-Anglaise. Je désire ajouter maintenant que le Gouvernement est à l'examiner et je compte être en mesure de le déposer aux premiers jours de la semaine prochaine, probablement mardi, alors que je donnerai quelques mots d'explication à ce sujet.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Nord): Puis-je demander au ministre de la Défense nationale si l'on imprimera un certain nombre d'exemplaires de ce rapport à l'intention des députés?

L'hon. GROTE STIRLING: La chose sera prise en considération par le Gouvernement et j'en dirai un mot lorsque je déposerai le rapport.

LA COMMISSION HYNDMAN

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): Me serait-il permis de prévenir le ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Sutherland) que lundi prochain je lui poserai une question au sujet des intentions du Gouvernement, relativement au renvoi du rapport Hyndman sur le chômage parmi les anciens combattants à un comité spécial?

LA LOI DU PRET AGRICOLE CANADIEN

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A.-L. BEAUBIEN (Provencher): Je désire poser une question au ministre des Finances au sujet de la loi du prêt agricole canadien. Si un homme a contracté un emprunt avant l'adoption de la loi de cette année, en vertu de laquelle on peut emprunter à 5 p. 100, l'ancien emprunt sera-t-il annulé?

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances): Nous n'avons encore rien décidé à ce sujet.

LOI DES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES

L'hon. GROTE STIRLING (ministre intérimaire des Pêcheries) propose que la Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 25) tendant à modifier la loi des viandes et des conserves alimentaires.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Morand.

Sur l'article 1 (pouvoir de prescrire des droits d'inspection).

M. NEILL: Puis-je demander au ministre pourquoi il modifie l'article 17 qui a trait aux fabriques de conserves de poisson et de coquillages et à leur inspection? Il me semble que la modification aurait dû être apportée à l'article 18, qui se rapporte aux conserves de poisson et de coquillages. Le ministre sait que l'inspection des fabriques de conserves de poisson ne relève plus du Dominion mais des autorités provinciales, et que cet article est absolument tombé en désuétude. L'amendement semblerait plus approprié s'il était apporté à l'article 18 de la loi.

L'hon. M. STIRLING: L'objet de l'amendement est de mettre fin à tout doute qui peut avoir existé, savoir si le Gouvernement a le pouvoir de percevoir des droits. L'insertion de la disposition suggérée me paraît faire face à cette difficulté. L'article dit:

> Le gouverneur en conseil peut au besoin prescrire une échelle de droits qui seront exigibles pour l'inspection des conserves de poisson et de coquillages.

Et, étant ajoutée à l'article 17, cette disposition me semble très appropriée.

M. NEILL: Le ministre ne m'a certainement pas compris. Je ne critique pas le texte de l'amendement. Je dis simplement qu'il n'est pas au bon endroit. Il est ajouté à un article qui n'est pas reconnu dans la loi aujourd'hui. L'article 17 est ainsi conçu:

> Toutes les conserveries de poissons et de coquillages doivent être inspectées de la manière prescrite par les règlements.

Mais il ne relève plus de la compétence du Dominion depuis le jugement du Conseil privé vers 1927 ou 1928. Cet amendement doit être inséré au bon endroit. J'admets qu'il serait assez bien compris où il est actuellement, mais il vaudrait bien mieux l'inclure dans l'article qui est de notre ressort, l'article 18, relatif aux conserves de poisson, plutôt que dans celui qui concerne les fabriques de conserves de poisson, qui n'est pas de notre compétence.

L'hon. M. STIRLING: La production des fabriques de conserves peut certainement être soumise à une inspection sous le régime de la loi, peu importe que ce soit en vertu de l'article 17 ou de l'article 18.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 72), modifiant la loi des animaux de ferme et leurs produits.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité pour en étudier les articles sous la présidence de l'honorable M. Morand.

Sur l'article 1 (définitions).

M. COOTE: Le ministre voudrait-il nous fournir quelques explications sur ces modifications?

L'hon. ROBERT WEIR: Par la première de ces modifications, nous voulons établir hors de tout doute que la viande devra être inspectée non seulement pour l'exportation, mais pour le commerce interprovincial. Nous voulons aussi soumettre aux mêmes règlements que les parcs publics de bestiaux les parcs des fabricants de conserves, d'où l'on expédie directement aux fabriques de conserves. Enfin, le bill a pour objet de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête sur les écarts des prix.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Ne fait-on pas présentement l'inspection, dans les fabriques de conserves, de la viande exportée d'une province à une autre?

L'hon. ROBERT WEIR: Non.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Que veut-on faire quant à l'exportation d'une province à une autre?

L'hon. ROBERT WEIR: Dans la loi actuelle, l'expression "animaux de ferme" comprend la viande destinée à l'exportation, mais cela ne comprend pas le commerce interprovincial. Nous changeons l'expression "pour exportation" de façon à inclure le commerce interprovincial.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): C'est ce que je demande. Quelle sera la position d'un cultivateur qui demeure près d'une frontière entre deux provinces ou d'un boucher qui abat des animaux dans l'Alberta et qui vend la viande dans la Saskatchewan? L'inspection ne se fait pas présentement, attendu que la viande ne passe pas par une fabrique de conserves. S'il fait cela, se trouvera-t-il à violer cette loi?

L'hon. ROBERT WEIR: Non.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Puisqu'il en est ainsi, il n'est guère utile de faire le changement, si l'on peut éluder la chose aussi facilement que cela.

L'hon. ROBERT WEIR: Il y a plusieurs fabriques qui ne sont pas soumises à l'inspection. A l'heure qu'il est, nous n'imposons l'inspection qu'aux fabriques faisant le commerce interprovincial, mais non pas sur le produit lui-même en transit.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le ministre devra reconnaître que ce projet de loi revient à peu de chose. Je ne me figure pas qu'on y voit là l'un des projets de réforme. Il ne s'agit que d'une petite retouche que l'on fait subir aux lois de temps à autre, au besoin. L'article 1, que nous sommes à examiner, définit le mot "exportation", et la signification est ce qu'elle a été jusqu'ici. "Exportation" a signifié exportation en dehors du pays et commerce interprovincial.

Les autres modifications sont à peu près les mêmes, par exemple la définition de "consommation domestique." Ce sont là de petits amendements, mais qui sont nécessaires. Je ne les méprise pas, mais ils ne sont aucunement conformes au rapport de la majorité des membres de la commission d'enquête sur les écarts des prix. L'autre jour, quand le ministre de la Justice discutait les amendements proposés au Code criminel, il semblait aussi désireux que possible de se conformer au rapport de la commission d'enquête sur les écarts des prix, que l'on semble considérer comme une chose sacrée. Le ministre semble cependant ici s'écarter autant que possible des recommandations de la commission d'enquête sur les écarts des prix. Il a peut-être raison de ce côté. Je me rappelle que l'une des choses prônées dans le rapport de la majorité, c'est que nous devrions établir un bureau d'organisation du marché pour les animaux de ferme. Je ne vois rien de cela dans le projet de loi; le ministre pourra peut-être nous expliquer la raison de cette absence. Je ne critique pas le ministre pour ne pas l'avoir fait, car je ne pense pas que cette absence soit regrettée. D'un autre côté, je voudrais savoir pourquoi le ministre de la Justice est si fanatique dans son désir de se conformer dans tous les détails au rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix dans les amendements au Code criminel, même jusqu'à l'absurdité.

L'hon. M. GUTHRIE: Oh non.

L'hon. M. MOTHERWELL: Presque. Mon bon ami, le ministre de l'Agriculture, paraît l'oublier en ne tenant pas compte de la partie principale du rapport du comité des écarts de prix qui se rapporte au bétail.

L'hon. M. WEIR: A l'exception de ces amendements, l'on prend des dispositions pour donner suite aux recommandations de la commission des écarts de prix. L'honorable préopinant avait raison à ce sujet.

L'hon. M. MOTHERWELL: Avons-nous fini de discuter l'article 1*er*?

M. le PRESIDENT: Pas encore.

L'hon. M. MOTHERWELL: Alors j'attendrai que nous ayons fini avant d'en dire plus long.

M. GERSHAW: Puis-je demander au ministre si une personne transportant de la viande dans une autre province est obligée de faire une déclaration ou de s'adresser à un bureau quelconque pour en demander la permission?

L'hon. M. WEIR: Non. Mais ceci donne le droit de sévir en cas de plaintes et d'abus.

M. ILSLEY: Le ministre a-t-il quelque chose de précis en perspective, un règlement spécial qu'il se propose d'établir en vertu de cet article?

L'hon. M. WEIR: Pour ce qui est des porcs passant d'une province à l'autre, peut-être faudra-t-il intervenir.

M. ILSLEY: De quelle façon? Il serait intéressant de savoir si le ministre ou le département ont des intentions bien définies relativement à cet article. A le lire, je ne vois pas au juste ce que l'on vise.

L'hon. M. WEIR: Par exemple, le fait de ne pas se conformer aux règlements concernant le classement des qualités des porcs ou quoi que ce soit de la sorte. La principale raison du changement de cette définition est de donner plus d'autorité, non seulement au sujet des exportations, mais aussi pour le commerce interprovincial, afin de corriger les abus qui peuvent se commettre.

M. ILSLEY: Cela ne veut rien dire. Nous ne savons pas quels abus la loi entend faire disparaître, quel délit elle entend créer, ni quelle peine elle entend infliger pour le punir. En réalité, nous ne savons pas du tout ce que le Gouvernement a en vue. Le ministère veut-il empêcher certaines viandes de passer d'une province à l'autre, tandis qu'elles peuvent circuler librement dans la province même. Est-ce cela qu'on vise?

L'hon. M. WEIR: Auparavant, l'expression "exportation" ne visait que le commerce international. On modifie la définition dans cette loi-ci pour inclure le commerce interprovincial auquel les mêmes règlements pourront s'appliquer.

M. ILSLEY: Quel genre de règlements? Règlements dans quel sens?

L'hon. M. WEIR: A tous égards, soit pour l'inspection ou tout ce que prescrit la loi et qui s'appliquait auparavant au commerce extérieur. Maintenant ces règlements s'appliqueront au commerce interprovincial.

M. ILSLEY: Quelles sont les dispositions qui s'appliquent au commerce extérieur?

L'hon. M. WEIR: C'est indiqué dans les règlements que je n'ai pas ici.

L'hon. M. LAPOINTE: J'aimerais appuyer l'objection de mon honorable ami de Hants-King (M. Ilsley) au sujet de cet article. Je suis d'avis qu'il existe un danger dans la création de barrières entre les provinces. Il me semble qu'au Canada nous devrions avoir en vue le développement d'un sentiment national plutôt que la création de divers territoires provinciaux séparés les uns des autres. Si vous commencez avec des questions d'aussi peu d'importance relatives au classement des bestiaux, des porcs et ainsi de suite, il peut en être de même dans d'autres domaines, et il me semble que c'est un dangereux principe à encourager au pays.

M. ILSLEY: Dans les notes explicatives on nous renvoie à la recommandation dans l'article 11 de la 2*e* division, à la page XXII du rapport. D'après ce que je puis voir, ce renvoi est inexact car je ne puis trouver la recommandation dont il est question. J'aimerais savoir de quelle recommandation on parle afin de voir ce que le Gouvernement a dans l'idée.

L'hon. ROBERT WEIR: Ce renvoi traite en particulier de la classification des viandes.

M. ILSLEY: Où est le renvoi? Il est mal indiqué dans les notes explicatives.

L'hon. ROBERT WEIR: Je parle maintenant du renvoi "d'établir des catégories de viande pour la consommation".

M. ILSLEY: Quelle page est-ce?

L'hon. ROBERT WEIR: Page XXII du rapport. Le ministère a reçu de temps à autre, des recommandations à ce sujet et il était aussi d'avis qu'en ce qui se rapporte aux viandes, il serait bon de permettre aux provinces d'organiser l'inspection des viandes destinées à la consommation chez elles. Au cours de nombreuses années précédentes on a beaucoup accompli relativement au classement des viandes, dans l'espoir que, si les consommateurs se sentaient assurés de la qualité de la viande qu'ils achetaient en la marquant—comme du bœuf à étiquette rouge ou bleue, par exemple—cela encouragerait la consommation de la viande. Il me semble que tous les honorables députés, en voyageant dans le pays, et en s'arrêtant à divers hôtels ou restaurants, ont observé que, probablement, neuf fois sur dix, ils ont été désappointés par la

qualité de la viande qu'on leur a servie, surtout le bœuf. Je sais que c'est là une conviction des éleveurs mêmes, car chaque personne qui se trouve ainsi désappointée par la qualité de la viande est, jusqu'à un certain point, un client perdu. Jusq'ici, on n'a pas insisté sur l'inspection dans les marchés du pays, mais on comprend que si la province d'Ontario, par exemple, voulait pousser plus loin cette politique de classer les viandes de consommation, elle devrait avoir le privilège de le faire.

A cause de la grande quantité de consommation de viande, de bœuf, par exemple, consommée au pays, je suis personnellement d'avis qu'il ne faudrait pas beaucoup l'augmenter pour absorber notre surplus de viande d'exportation. On croit aussi que la ligne de conduite à suivre pour amener ce résultat serait de faciliter au consommateur la manière de connaître la catégorie ou qualité de viande qu'il achète. Je crois qu'au cours de l'enquête sur l'écart des prix, on a reçu des plaintes au sujet des magasins qui annonçaient du bœuf à étiquette rouge ou étiquette bleue. Ces magasins avaient en vente une quantité de ce bœuf, mais en d'autres occasions, et sans explications au consommateur, ils vendaient du bœuf qui n'était pas classé et ne portait aucune étiquette, rouge ou bleue. Ainsi, le consommateur était trompé et ne pouvait pas réclamer. Parmi ceux qui désirent accroître notre consommation au pays je sais qu'on est d'avis que le classement du bœuf devrait être plus développé, afin d'augmenter la consommation de bœuf de premier ordre et de rendre plus difficiles les supercheries qui ont eu lieu en divers endroits à ce sujet. Pour atteindre ce but il a fallu changer la définition du terme "d'exportation" afin de l'appliquer au commerce interprovincial, car si la province d'Ontario décidait d'avoir une inspection obligatoire provinciale du bœuf, par exemple, cette inspection n'aurait aucun effet si les autres provinces pouvaient lui expédier de la viande qui n'aurait pas été soumise à cette même inspection.

M. KENNEDY (Winnipeg): Le ministre veut-il indiquer au comité quelle proportion de notre production annuelle de bestiaux, y compris les porcs, les bœufs, les moutons, les agneaux, et ainsi de suite, est destinée aux marchés d'exportation?

L'hon. ROBERT WEIR: Je regrette beaucoup ne pas avoir ces chiffres sous la main.

M. KENNEDY (Winnipeg): Je crois qu'ils sont très importants à cause de la remarque du ministre disant qu'une légère augmentation de notre consommation du pays suffirait à absorber le surplus de l'exportation.

L'hon. M. WEIR: C'est ce que je tentais de prouver. Nous avons un marché pour les agneaux que nous élevons et un marché étranger n'est pas nécessaire. Notre consommation de bœuf est environ 85 p. 100 de notre production.

M. KENNEDY (Winnipeg): Je crois que les chiffres se trouvent à la page 158 du rapport sur les écarts de prix.

M. McGIBBON: Quel pourcentage rejette-t-on à cause de maladies?

L'hon. M. WEIR: Environ la moitié de 1 p. 100 est rejeté et condamné.

M. McGIBBON: Cela s'applique-t-il au bœuf?

L'hon. M. WEIR: Cela s'applique aux animaux de ferme en général. Les chiffres pour les vaches laitières sont plus élevés.

M. McGIBBON: Il y a quelques années le pourcentage de porcs tuberculeux était très élevé. A-t-il baissé?

L'hon. M. WEIR: La tuberculose apparaît dans 20 à 25 p. 100 des porcs mis sur le marché. Dans un grand nombre de ces cas, certaines glandes du cou sont malades. Ces porcs ou certaines parties de ces derniers sont rejetés et ne peuvent être offerts en vente. Dans ma première déclaration, cependant, je n'avais pas tenu compte de cela.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): L'amendement autorise-t-il l'application des règlements concernant le classement de la viande à tous les établissements de salaison faisant affaires d'une province à l'autre?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): On n'établit aucune différence si toute la viande de tel ou tel établissement de salaison quitte une certaine province; le règlement s'applique à tout le produit. Le classement s'applique à tout le produit de l'établissement de salaison?

L'hon. M. WEIR: C'est l'intention, oui.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Que dire de la viande importée des autres dominions? Je songe surtout au mouton. On l'importe, et je crois qu'on le vend quelquefois comme agneau. Ayant goûté de cet agneau que l'on vend j'ai lieu de croire ma déclaration exacte.

L'hon. M. WEIR: Si une province décide que toute la viande dans les limites de cette province sera inspectée et classifiée, et qu'aucune viande dans les limites de la province ne sera vendue autrement, cette mesure donne le pouvoir d'empêcher l'importation interprovinciale de toute viande non inspectée; la me-

sure règle la difficulté que l'honorable député a mentionnée.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): La loi actuelle donne-t-elle au Gouvernement fédéral le droit d'exiger le classement du mouton ou de l'agneau importé au pays?

L'hon. M. WEIR: Je ne crois pas que nous ayons en ce moment ce pouvoir sauf de la façon que j'ai exposée.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je crois que c'est là une question très importante et j'ai déjà appelé l'attention sur le sujet plusieurs fois dans cette Chambre. S'il était possible de modifier la loi ou d'obtenir la coopération des provinces à ce sujet, je crois que l'industrie de l'élevage en retirerait un bénéfice considérable.

M. KENNEDY (Winnipeg): J'approuve les vues de l'honorable député de Rivière-de-la-Paix (M. Kennedy), savoir, que si des animaux de ferme doivent être importés au Canada, et faire concurrence à notre propre produit, il est très important qu'ils soient soumis à un système sévère d'inspection et de classement, tout comme les produits domestiques.

Relativement à la question posée il y a un instant, je dois renvoyer le comité au renseignement qui se trouve à la page 158 du rapport. Je vais citer quelques-uns des chiffres:

Les données suivantes du Bureau fédéral de statistique fournissent une idée du rapport qui existe entre la consommation domestique et la production en 1933:

Produits laitier	95.4 p. 100
Beurre	98.5 p. 100
Fromage	31.4 p. 100
Bétail (bœuf et veau) (estimation en livres)	95.0 p. 100
Porcs	90.8 p. 100
Œufs	99.1 p. 100

Ces chiffres indiquent bien clairement qu'un petit surplus seulement de la production domestique est exporté.

M. DONNELLY: Je sais parfaitement qu'on n'élèvera pas au Canada beaucoup de bestiaux pour l'exportation si les prix demeurent ce qu'ils ont été depuis un an ou deux. Les cultivateurs ont vendu leurs animaux ½c. ou 1c. la livre sur pied. A ce prix-là, ils perdent de l'argent et ils ne vont certainement pas continuer à en élever. Le cultivateur ne reçoit aucun encouragement pour l'élevage des bestiaux et on aura beaucoup de difficulté à convaincre le peuple canadien qu'il doit consommer la production totale. Je ne vois pas beaucoup de nécessité d'établir un classement pour l'exportation si l'on ne trouve pas le moyen de hausser le prix du bétail.

[L'hon. M. Weir.]

Qu'arrivera-t-il dans la partie méridionale de la province d'où je viens lorsque nous voudrons faire passer des animaux par un port douanier pour les expédier de l'autre côté de la frontière,—parce que je suppose qu'avant la fin de la session nous aurons un traité de réciprocité avec les Etats-Unis? Nous attendons un tel traité depuis deux ou trois ans. Le Gouvernement actuel nous l'a promis et nous savons qu'il tient toujours ses promesses. Quand ce traité de réciprocité existera, les bestiaux pourront être expédiés aux Etats-Unis en franchise et nous ne voulons pas être dans l'obligation de les envoyer à Moose-Jaw, située à 150 milles de distance environ, pour les faire classer. Nous voulons avoir un système quelconque nous permettant d'expédier nos animaux par les ports douaniers sans être obligés de leur faire faire ce long trajet pour qu'ils soient classés. Même aujourd'hui nous expédions des animaux de l'autre côté de la frontière et nous acquittons les droits. Ils sont vendus sur le marché de Chicago où nous pouvons obtenir de meilleurs prix. Il est plus profitable pour nous de les vendre sur ce marché qu'au Canada. Une disposition quelconque a-t-elle été prise pour le classement des bestiaux expédiés de cette façon?

L'hon. M. WEIR: Nous avons le droit de classer les bœufs exportés de cette façon mais nous ne l'avons jamais exercé. Nous ne le faisons que pour les vaches laitières expédiées dans le Royaume-Uni. Personne plus que moi ne regrette la situation décrite par l'honorable député à propos des difficultés rencontrées pour se procurer un marché d'exportation et le fait que nous avons perdu le marché des Etats-Unis avant l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): C'est une farce que font les tories chaque fois qu'il est question de la perte de ce marché. L'honorable député qui a présidé le comité d'enquête sur les écarts de prix a cherché par tous les moyens possibles à montrer que le peuple canadien pouvait consommer la production domestique. Ce sont des arguments de ce genre que les tories présenteront aux électeurs aux prochaines élections dans l'espoir que le peuple canadien oubliera qu'il fut un temps où les prix étaient suffisamment rémunérateurs pour encourager la production et où nous avions d'énormes quantités de produits laitiers à exporter,—24,000,000 de livres en une seule année. A ce moment-là, les gens buvaient plus de lait et mangeaient plus de beurre qu'ils ne l'avaient jamais fait auparavant.

M. GOBEIL: Rappelez-vous le tarif Hawley-Smoot.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Oui, je me le rappelle, et je me rappelle ce que vous en avez dit. Allez maintenant raconter la même histoire à vos électeurs, pour voir si vous serez réélu. Les électeurs en ont assez de ces boniments. Nos honorables vis-à-vis ne se lassent pas de nous expliquer comment le pays a perdu ses débouchés quand les libéraux étaient au pouvoir. Comment le Gouvernement peut-il expliquer l'abaissement des prix au cours des cinq dernières années, alors que la production diminuait à cause du manque de débouchés? A celui qui a faim, les gens de la droite conseillent de se serrer la ceinture et de manger moins. Ils lui conseillent de manger moins d'œufs et moins de beurre, comme si la consommation domestique n'était pas déjà assez basse! Depuis votre arrivée au pouvoir, vous avez fermé tous les débouchés par divers moyens. Je vous conseille beaucoup de prudence dans vos discours au sujet de la disparition de marchés, car j'ai dans mon pupitre des chiffres qui démontrent comme les marchés, intérieurs ou extérieurs, ont diminué d'importance. Pour ce qui est des marchés d'exportation, si les prix en restent où ils en sont, nous n'aurons bientôt plus besoin de débouchés pas plus au pays qu'à l'étranger, car, si l'état de choses actuel se perpétue, vous vous trouverez bientôt dans l'heureuse situation de n'avoir plus de marché ni même de gens pour consommer vos produits. Les élections arriveront bien à propos, puisqu'elles nous permettront de nous débarrasser de ce Gouvernement moribond pour fournir l'occasion à ceux qui en sont capables de relever le commerce du Canada.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député prétend-il que, son parti étant au pouvoir, le relèvement des droits imposés sur notre bétail à 3c. la livre ne nous a pas fermé ce débouché?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je signale au ministre que, en même temps que nous perdions nos débouchés aux Etats-Unis, nous en trouvions d'autres en Angleterre, et c'est là que notre bétail s'en alla. Le Gouvernement actuel pense qu'il a fait lever l'embargo dont était frappée l'exportation de notre bétail en Angleterre. Il a, de fait, obtenu la disparition des derniers vestiges d'entraves à notre commerce; mais, dans l'ensemble, l'embargo est disparu en 1923, sous le régime libéral. Mais nous ne nous sommes jamais arrogé tout le mérite de cet événement; nous n'ignorions pas nos prédécesseurs qui, depuis trente ans, travaillaient dans le même sens. Nous avions à peine perdu le marché américain, que nous en trouvions un en Angleterre. Un ou deux ans plus tard, soit en 1926, nous avons expédié 100,000 bêtes à cornes en Grande-Bretagne, ce qui est le double de ce que nous avons pu expédier en une année quelconque, depuis. Nous avons perdu un marché, mais nous en avons trouvé un autre: voilà l'avantage de posséder deux marchés. Mais les deux ne peuvent être avantageux à la fois. Quand le marché anglais ne nous est pas favorable, il est avantageux de retrouver celui des Etats-Unis. Mais qui nous fait perdre le marché anglais, maintenant? Blâmons-en le Gouvernement. Quand les prix deviennent attrayants aux Etats-Unis, notre bétail prend cette route par la force des choses en dépit des obstacles douaniers. Cette année, nous n'avons expédié en Angleterre que de 5,000 à 6,000 têtes de bétail,—que le ministre me reprenne si je me trompe,—et si, l'an prochain, le contingentement s'établit d'après nos envois de cette année, nous ne pourrons expédier plus de 5,000 ou 6,000 animaux en Angleterre. Que le ministre nous laisse la paix avec ses boniments sur les marchés que nous avons perdus: si nous avons perdu un débouché, nous en avons retrouvé un autre et, d'un autre côté, nous n'avons pas perdu celui des Etats-Unis par notre faute mais parce que le gouvernement américain croyait devoir agir d'une certaine façon pour protéger ses cultivateurs. Mais le gouvernement libéral a agi pour obtenir la levée de l'embargo anglais en 1923.

L'hon. ROBERT WEIR: Chaque fois que j'ai abordé ce sujet, comme l'autre soir par exemple, j'ai pris soin de bien marquer que nous n'accusons pas nos honorables vis-à-vis d'avoir agi de façon à perdre le marché en question, mais que le pays a perdu ce marché sous leur régime. J'ajoutais qu'ils ont tort de nous blâmer pour la perte de débouchés.

L'hon. M. MOTHERWELL: Qu'aurions-nous pu faire pour conserver ce débouché?

L'hon. ROBERT WEIR: Je n'ai pas dit qu'il vous était possible de le garder.

L'hon. M. MOTHERWELL: Alors à quoi bon ressasser la question?

M. DONNELLY: Le ministre affirme que c'est sous un régime libéral que nous avons perdu nos débouchés pour le bétail. Quiconque est au courant de l'élevage du bétail dans l'Ouest canadien sait que nous n'avons qu'un marché pour notre bétail, savoir les Etats-Unis, et que nous l'avons perdu en 1911 quand le parti conservateur a assuré la défaite du projet de réciprocité. La chose ne fait pas de doute. Quiconque connaît notre histoire politique sait que c'est alors que nous avons perdu notre marché. Ajoutons que le Gouvernement des Etats-Unis a tenu un pacte de réciprocité à notre disposition jusqu'en 1919, mais nous étions administrés par un

gouvernement conservateur-unioniste qui n'en voulait pas. Lorsque ce gouvernement céda le pouvoir à un gouvernement libéral, les Etats-Unis avaient un gouvernement conservateur. Aujourd'hui, la République américaine est administrée par un gouvernement démocrate qui est disposé à conclure avec nous un traité de réciprocité, et notre Gouvernement nous assure que nous l'aurons. Or, pourquoi ne l'avons-nous pas maintenant? Pourquoi le Gouvernement actuel n'en fait-il rien. Il nous assure depuis deux ou trois ans qu'il est en train de négocier un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, mais ce n'est qu'une nouvelle promesse du genre de celles qu'il a prodiguées il y a cinq ans. Nous nous rappelons les merveilles qu'il allait accomplir. Le cultivateur allait obtenir des prix extraordinaires de ses œufs, de son beurre, de son blé, nous allions voir le paradis sur la terre, mais c'est tout le contraire qui est arrivé. Les cultivateurs se sont rendu compte peu après l'avènement du Gouvernement actuel de ce que valait ses promesses d'alors et ils ne pensent guère mieux de celles qu'il leur fait aujourd'hui. Pour découvrir ce que les cultivateurs pensent du Gouvernement actuel et de ses promesses, il suffit de circuler parmi eux et de leur demander de tâter leurs goussets et dire combien d'argent le Gouvernement conservateur leur a permis d'économiser. Ils répondront: je n'ai pas cet argent; si vous l'avez économisé, il doit être ailleurs. Ils savent qu'ils ne l'ont pas; ils savent qu'il est allé aux fabricants de salaisons et à d'autres. Et quand vous viendrez entretenir notre population agricole des réformes que vous allez opérer et des règlements que vous allez établir au bénéfice des cultivateurs, ceux-ci vous diront que ce ne sont que des balivernes. Il n'en croient pas le premier mot et ils attendent l'occasion de vous dire ce qu'ils en pensent.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je m'inscris immédiatement en faux contre l'affirmation de mon honorable ami de Willow Bunch (M. Donnelly) sur l'inanité d'une réglementation de ce genre. Je ne connais pas de mesure prise par l'ancien gouvernement libéral au sujet de l'écoulement d'un produit qui ait plus favorisé le commerce intéressé que le classement des œufs. Nous savons tous que les règlements établis par le gouvernement libéral, quand il était au pouvoir, pour assurer le classement des œufs, ont été d'une très grande utilité, et je suis stupéfait que l'honorable préopinant prétende que la réglementation du même genre destinée à régir le classement du bœuf ne sera d'aucun avantage aux cultivateurs. Je ne suis pas disposé à louer ou à blâmer un gouvernement déterminé pour tout ce qui est arrivé de bien ou de mal à l'agriculture depuis nombre d'années, mais je suis sûr d'une chose, de l'urgence extrême du classement des viandes et du bétail aussi, je pense. J'aime beaucoup le bœuf, mais en voyage, je n'en mange guère, étant fatigué de mâcher du cuir à chaussures, et mes dents sont bonnes. Quand le Gouvernement cherche à faire voter un projet de loi grâce auquel les consommateurs canadiens seront assurés d'obtenir un produit de bonne qualité venant des fermes canadiennes, c'est la plus grande bévue de soutenir que le producteur n'en bénéficiera aucunement. Le classement est fort salutaire, et toute mesure en ce sens prise par un gouvernement conservateur ou libéral a été tout à l'avantage des producteurs et des consommateurs.

Pendant que j'ai la parole, j'aimerais à demander au ministre quelles provinces ont coopéré avec le gouvernement fédéral, au sujet du classement par étiquettes rouges et bleues. Je crois savoir qu'à l'inauguration du classement, il a été nécessaire d'obtenir la coopération des provinces, et je me demande combien de provinces ont conclu un accord avec le gouvernement fédéral à ce sujet.

L'hon. M. WEIR: On m'informe qu'il y a coopération dans toutes les provinces. Il n'est pas besoin jusqu'ici de loi d'autorisation pour le classement du bœuf, parce que le classement est purement volontaire.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Le ministre est-il d'avis que l'article en question et l'amendement apporté à la Loi des animaux de ferme et leurs produits l'investissent de l'autorité suffisante pour assurer sa pleine coopération avec les gouvernements désireux de coopérer, en tant qu'il s'agit du classement du bœuf sur le territoire de la province?

L'hon. M. WEIR: Oui, je le crois. Si l'Ontario tient à établir des catégories de bœuf, nous pouvons protéger la province contre l'entrée de bœuf non classé d'autres provinces, et les autorités provinciales ont pleins pouvoirs pour décréter au moins qu'on ne vendra pas dans la province du bœuf non conforme au classement établi. Elles sont vraiment investies de ce pouvoir.

M. KENNEDY (Winnipeg): L'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Stewart) a contesté le fort pourcentage de consommation domestique que j'ai indiqué pour cinq produits de bestiaux. Je n'ai cité que des chiffres très authentiques fournis par le Bureau de statistique. Il se peut bien qu'il ne les ait pas prisés, mais cela le regarde. Je veux encore signaler un autre point à l'hono-

rable député. Ceux qui, à temps et à contre-temps, ont soutenu que les accords d'Ottawa ne nous ont aucunement profité, relativement au commerce d'exportation, feraient bien de lire, dans le *Journal* d'Ottawa, édition de ce matin, la déclaration de sir Francis Floud, haut commissaire du Royaume-Uni, faite hier à Hamilton en marge des exportations canadiennes en Grande-Bretagne. Voici le compte rendu:

Le Canada a retiré des accords d'Ottawa des avantages bien plus considérables que le Royaume-Uni, a déclaré sir Francis en demandant une part plus importante du commerce.

Tout cultivateur canadien sait quels avantages en a retirés l'industrie porcine du Canada depuis quelques années.

M. MacLEAN: La saison dernière un certain règlement, fédéral ou non, je l'ignore, est venu prohiber l'expédition hors de notre province du porc abattu. Ce règlement obligeait l'expéditeur à diriger ses porcs abattus sur l'établissement de salaison de Charlottetown. Un grand nombre de marchands et de commerçants de l'endroit avaient coutume d'acheter le porc abattu par les cultivateurs et de l'expédier à Saint-Jean, Halifax, Montréal et ailleurs; mais le règlement leur défendait d'expédier ce porc hors de la province. Naturellement, les commerçants, les cultivateurs et tous les intéressés ont protesté vigoureusement contre ce règlement, qui a été abrogé. Je demanderais au ministre s'il sait comment il se fait que ce règlement a été appliqué, s'il s'agissait d'un règlement du département d'Ottawa ou de quelque règlement local que les fabricants de salaisons auraient réussi à imposer.

L'hon. ROBERT WEIR: La question ne relève pas de la loi sur les animaux de ferme et leurs produits, je veux dire les règlements qui régissent le déplacement des produits. Il y a environ un an, même un peu davantage, mais en somme jusqu'à ce moment-là, les trois provinces maritimes étaient considérées comme une seule et même région par le département de l'inspection de la santé des animaux, et les règlements de ce service prohibaient le transport d'une province dans une autre des viandes qui n'avaient pas été préparées dans des usines approuvées par le service de la santé des animaux. Les trois gouvernements provinciaux ont demandé de changer cela, et de considérer les provinces séparément, au lieu de les considérer ensemble. Le département fédéral s'est rendu à leur désir, parce que cela lui a paru bien raisonnable. L'application de cette entente a soulevé quelques plaintes et plus tard, à la demande de deux gouvernements sur trois, les règlements ont été abrogés. Ce point ne tombe pas sous l'empire de la présente loi, mais sous celui du service de la santé des animaux.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je suis quelque peu inquiet au sujet de ces parcs à bestiaux des établissements de salaison. Si les choses continuent à aller du train qu'elles vont maintenant, cela m'a tout l'air qu'avant longtemps, il ne restera plus rien, sauf les parcs à bestiaux des établissements de salaison. Je me souviens très bien de l'époque où j'avais l'honneur de diriger l'application de cette loi. Nous avons fortement encouragé la construction d'abattoirs où acheteurs et vendeurs pouvaient se réunir en toute loyauté, sous le régime de règlements appropriés; bouchers, éleveurs et propriétaires de salaison pouvaient se rendre à ces endroits pour faire leurs achats, et les vendeurs de même, de sorte que les deux groupes se rencontraient sur un marché commun. Ainsi qu'on le fait observer dans le rapport de la commission, en ces dernières années, depuis que le transport par camions est à l'ordre du jour, cela a fait grandement l'affaire du vendeur et du propriétaire de camions de transporter directement le bétail à l'établissement de salaison. Si cet état de choses doit continuer et qu'il faille éliminer les abattoirs—car, je ne vois pas de quelle manière il serait possible de maintenir les deux, le chiffre d'affaires ne serait pas suffisant—il est grand temps d'apporter des changements radicaux dans les établissements de salaison avant de les placer sur un pied d'égalité avec les abattoirs quant au passage et au classement. En sus des divers aspects que j'ai énumérés, les abattoirs sont d'un appoint précieux du fait que les vendeurs bénéficient d'un système de pesage et de classement sous la surveillance de l'Etat et cela signifie beaucoup, puisqu'il sert à fixer les prix jusqu'à un certain point. D'autre part, dans les parcs à bestiaux des établissements de salaison, à moins que l'Etat n'y établisse un système de pesée publique—et j'ignore si le Gouvernement a l'intention de le faire ou non—les vendeurs sont à la merci de la pesée et du classement que fait l'établissement de salaison, sauf en ce qui regarde les porcs. Je crois que le classement des porcs est fait par des inspecteurs de l'Etat dans les établissements de salaison.

L'hon. M. WEIR: Oui.

L'hon. M. MOTHERWELL: Mais à part du classement des porcs, le reste du bétail est classé par les exploitants de salaison. A moins donc que ces parcs à bestiaux des établissements de salaison ne fournissent d'aussi grandes sauvegardes aux cultivateurs quant à la pesée et au classement, ils joueront de mal-

heur. Et la première chose que nous saurons, c'est qu'il n'y aura plus de marché du tout en tant qu'il s'agit des abattoirs, surtout si les camions continuent à se multiplier ainsi qu'ils l'ont fait. Que valent ces parcs à bestiaux des établissements de salaison au point de vue des producteurs, à moins qu'il n'y ait un système officiel de pesée et de classement?

L'hon. M. WEIR: Voilà le but que vise cette clause. Avec mon honorable ami, je conviens des difficultés en face desquelles le département s'est trouvé en essayant de maintenir des abattoirs au fur et à mesure qu'ils ont été construits, de donner le meilleur service possible et, d'autre part, de ne pas imposer d'inconvénients inutiles aux cultivateurs et aux sociétés coopératives, qui estiment qu'il est plus avantageux pour eux, en tant que particuliers ou groupes de particuliers, d'expédier directement leur bétail aux établissements de salaison et d'obvier à certains frais. A différentes reprises, le département fédéral a reçu des pétitions demandant d'installer dans les parcs à bestiaux d'établissements de salaison les mêmes services qu'aux abattoirs; cependant, la grande objection à cela, c'est que si nous établissons les mêmes services dans les parcs à bestiaux des établissements de salaison—c'est-à-dire la pesée et le rapport obligatoires et, en sus de cela, la concurrence, car, il y aurait là aussi des acheteurs ainsi qu'aux abattoirs publics—nous donnerions pour ainsi dire le même service dans les cours à bestiaux des établissements de salaison qu'aux abattoirs et il n'y aurait pas de raison pour que le bétail passât par les abattoirs. Voilà pourquoi cette recommandation a été très sérieusement étudiée. Nous nous sommes parfaitement rendu compte de ce qui a inspiré les membres de la commission lorsqu'ils ont fait cette recommandation. Nous avons estimé qu'elle pourrait peut-être dépasser le but qu'ils s'efforçaient d'atteindre. Les porcs qui sont expédiés aux parcs à bestiaux des établissements de salaison sont inspectés exactement de la même façon qu'aux abattoirs. Le bétail n'est inspecté ni à l'un ni à l'autre endroit.

Mais ceci a pour objet de faire en sorte que nous pourrons, au besoin, protéger les cultivateurs au moyen de taux certifiés, et également que le public, par l'intermédiaire des fonctionnaires de la division des marchés du ministère de l'Agriculture, sache les prix payés pour des porcs livrés directement aux établissements de salaison mêmes, de sorte qu'à ce sujet nous avons paré à ce que l'honorable député de Melville juge opportun et en même temps nous avons évité de faire ce qui, à notre avis, aurait pu être plus préjudiciable aux marchés à bestiaux mêmes.

[L'hon. M. Motherwell.]

M. GARLAND (Bow-River): J'ai suivi avec quelque intérêt le débat jusqu'ici et je n'ai pas du tout acquis la conviction que le ministre pare à la difficulté au moyen de sa proposition. Je constate que le rapport accumule de fortes preuves faisant voir la façon dont les établissements de salaison manipulent les prix au moyen d'arrivages venant directement de camionneurs. Après avoir échafaudé cette preuve, le rapport cite l'honorable M. Mackenzie, ministre de l'agriculture du Manitoba, à la page 177. On lui pose cette question:

Quelle en serait la répercussion sur l'élevage?

Et il répond:

Elle serait tout à fait désastreuse pour le producteur.

D. Pourquoi?

R. Parce qu'elle éliminerait le seul débouché qui lui fasse concurrence.

D. Mais vous croyez que la perte du parc à bestiaux public serait une calamité pour l'élevage?

R. Absolument,—et je l'affirme sans la moindre hésitation.

Et, à la même page, le rapport conclut:

Nous recommandons donc que toutes les expéditions de bétail soient dirigées sur un marché public partout où la chose est raisonnablement possible, afin de donner à tous les acheteurs l'occasion de se faire concurrence et d'empêcher que les expéditions directes ne servent d'une arme entre les mains des propriétaires de salaison pour abaisser les prix aux parcs à bestiaux publics.

J'aimerais à savoir quelle mesure on se propose de prendre à ce sujet. Comment le ministre réglementera-t-il les expéditions directes? Quelles dispositions appliquera-t-il? Quels règlements? Pendant que j'ai la parole, je pourrais peut-être aussi bien poursuivre mes observations sur cette partie du rapport. A la page 178 je relève le passage suivant:

Quoique le nombre des maisons de commission établies sur tout marché constitue un effectif de vente à la concurrence, il y a, n'en doutons pas, une forte duplication d'efforts de la part de ces nombreuses maisons, ce qui accroît des frais de mise en vente, au préjudice de l'éleveur comme à celui de l'agent commissionnaire. Par exemple, la preuve a révélé qu'à Toronto il en coûte aux maisons qui y sont établies, $20,000 par année dans l'ensemble, pour faire stationner à la barrière des représentants qui sollicitent le commerce des divers camionneurs qui se rendent au marché. Il leur en coûte une autre somme de $20,000 pour diffuser les renseignements sur le marché par communications téléphoniques à longue distance; ces renseignements sont, par ailleurs, fournis aux mêmes gens, par différentes compagnies.

Et, évidemment, voici ce que recommande la commission:

La délivrance de permis aux agents commissionnaires directement par le gouvernement fédéral et une définition précise de leurs respon-

sabilités, constitueraient une amélioration. Le nombre d'agents établis à un parc pourrait alors être réglementé.

J'inviterais le ministre à renseigner le comité sur les intentions du Gouvernement relativement à ces points,—expéditions directes, le maintien de parcs d'établissements de salaison en concurrence avec des parcs à bestiaux publics, et la délivrance de permis aux agents commissionnaires.

L'hon. ROBERT WEIR: Il y a un pouvoir dans la loi concernant les animaux de ferme, article 8, paragraphe 4, qui est ainsi conçu:

Le ministre peut exiger d'une halle aux animaux de ferme fonctionnant en vertu de la présente loi qu'elle adopte de nouveaux statuts et règlements, ou qu'elle modifie, de la manière et dans la mesure qu'il juge nécessaire, les statuts et règlements en vigueur.

Cela a permis l'octroi de permis et ce règlement contient le pouvoir de traiter la majorité de ces problèmes. Je n'ai jamais hésité à croire que pour quelques-uns de ces parcs à bestiaux il y a trop de commissionnaires pour exécuter le travail, étant donné en même temps la concurrence dans les achats. On est maintenant autorisé, en vertu de la loi, à changer les droits de ces commissionnaires. Avant que les commissionnaires eussent siégé, le ministère de l'Agriculture avait pris les moyens d'insister sur une réduction des droits des commissionnaires. Quelques-uns ont obéi de bon gré, mais d'autres ont refusé, et l'on a objecté que comme toute la question était étudiée par le comité d'enquête sur les écarts de prix et les achats en masse, et, plus tard, par la commission royale, il fallait attendre le rapport et une décision sur la conduite à tenir. Voilà pourquoi, on n'a pas insisté, mais l'honorable député de Bow-River conviendra avec moi que l'idéal serait de faire passer tous les animaux par les parcs à bestiaux, ce qui mettrait le coût au minimum, et il ne devrait y avoir que le nombre de commissionnaires suffisant pour fournir la concurrence nécessaire.

L'une des difficultés relatives au passage de tous les animaux de ferme dans les parcs à bestiaux est d'ordre pratique. Par exemple, nous avons des usines de traitement loin des parcs à bestiaux publics. Mais nous nous proposons de faire une enquête, et ce ne sera pas long, car nous possédons presque tous les renseignements voulus. Lorsque le rapport aura été présenté, nous déciderons quelle réduction sera justifiable touchant la mise en vigueur des conclusions de la commission afin de permettre aux commissionnaires de ne réaliser que des profits raisonnables au sujet des services qu'ils rendent aux cultivateurs. Mais nous avons cru qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de faire passer tous les animaux de ferme par les parcs à bestiaux actuels, ou établir des parcs à bestiaux suffisants pour ces usines, si les éleveurs du Dominion profitent, comme nous avons raison de l'espérer, de la loi de l'organisation du marché des produits naturels, car ils seront en état de traiter avec les fabricants de conserves ou tout autre acheteur, en ce qui concerne les expéditions directes. En même temps, ils auront le même pouvoir, avant que les animaux quittent la ferme, bien qu'ils puissent décider de vendre leurs bestiaux à la gare, comme les porcs, selon leur classement. Pour montrer combien les cultivateurs comprennent l'importance de cette manière d'agir en ce qui concerne les porcs, on a tenté une expérience il y a un peu plus d'un an à l'avantage des cultivateurs à certaines usines, entre autres à Peterborough et à Stratford, pour que leurs porcs fussent classés à la gare, s'ils le voulaient, ou dans les parcs à bestiaux, comme dans le passé. Plus de 90 p. 100 ont demandé que leurs porcs fussent classés dans les wagons. Les résultats ont été si satisfaisants que nous avons reçu d'autres demandes. On nous a prié de faire la même chose dans l'Ouest, et nous avons reçu des demandes à cet effet de l'Est du pays. Cette semaine nous commençons le classement en gare pour des usines de l'Ouest. Si nous réussissons aussi bien que nous l'espérons, il est possible que les éleveurs eux-mêmes, s'ils sont organisés, préfèrent expédier directement leurs animaux aux fabriques de conserves, le prix en étant fixé d'avance selon la qualité après que les bestiaux ont été classés à la gare par des experts indépendants. Je donne l'assurance à l'honorable député de Bow-River (M. Garland) qu'avec les quelques légers amendements que nous avons insérés, et le pouvoir dont nous jouissons en vertu de la loi des animaux de ferme, nous pourrons faire face à toute la situation.

M. GARLAND (Bow-River): Je suis content d'apprendre que la loi actuelle donne au ministre tous les pouvoirs nécessaires. Le comité peut-il être certain que le ministre se propose d'exercer ces pouvoirs et, par exemple, d'exiger des permis des commissionnaires? Je pose d'abord cette première question.

L'hon. M. WEIR: A l'heure qu'il est, ils sont astreints à un permis par l'entremise de la halle aux animaux de ferme. Nous croyons avoir le pouvoir de leur imposer directement un permis, sans égard à la halle aux animaux de ferme. Mais nous croyons qu'il serait préférable d'atteindre ce but sans supprimer la halle aux animaux de ferme, attendu que la halle rend des services dont le ministère pourrait difficilement se charger. Je puis cependant assurer à l'honorable député que

nous ferons notre possible pour donner suite aux recommandations faites dans l'intérêt du producteur.

M. GARLAND (Bow-River): Dois-je comprendre que l'on ne donnera pas suite présentement à cette partie des recommandations? Le ministre va continuer à laisser la halle aux animaux de ferme émettre des permis aux commissionnaires.

Parlons maintenant de la question de l'expédition directe des bestiaux par camion. A mon point de vue, la recommandation faite à ce sujet est très importante. Si l'expédition directe continue, ce sera désastreux pour le marché et pour le producteur, comme l'a dit l'honorable député de Rivière-de-la-Paix (M. Kennedy). Il ne sera pas facile de réglementer les fabricants de salaisons. Je ne connais aucun pays qui ait encore réussi à réglementer un monopole privé, et l'on voit dans ce rapport que les fabricants de salaisons constituent un monopole privé. A moins que le ministre ne soit bien déterminé à faire adopter une loi conforme au rapport, je crains que tous ses efforts ne soient futiles. Il a dit que j'étais d'accord avec lui sur ce qu'il y a de mieux à faire. Je pense comme lui que les producteurs doivent eux-mêmes commencer une organisation coopérative, et je pense que la loi d'organisation du marché des produits naturels leur fournit l'occasion de le faire. Je regrette qu'ils n'aient pas encore réussi à établir, au sujet des animaux de ferme, un projet couvrant tout le pays. Mais cela ne suffira pas à résoudre le problème. Aussi longtemps que les prix dépendront d'un excédent disponible pour l'exportation, ou que cet excédent pourra les modifier, il faudra l'intervention de l'Etat quand le niveau des prix baissera au-dessous du prix de revient. Si le ministre désire réellement savoir ce que j'en pense, je dirai que nos établissements de salaisons devraient être exploités par l'Etat comme un service d'utilité publique ou bien comme coopératives. Tant que le producteur n'aura pas les moyens financiers et pratiques de les exploiter en coopération, on devrait les exploiter comme un service d'utilité publique. Je demande au ministre de bien vouloir consulter la page 158 du rapport. Il y verra quelle est mon opinion sur ce qui devrait se faire ce jour-là.

M. ILSLEY: L'honorable député veut-il dire que l'Etat devrait les exploiter directement?

M. GARLAND (Bow-River): Un service d'utilité publique.

M. ILSLEY: Il peut s'agir d'institutions d'Etat ou d'institutions privées.

[L'hon. M. Weir.]

M. GARLAND (Bow-River): Mon honorable ami est au courant des services d'utilité publique.

M. ILSLEY: Oui, aussi je me demande ce que vous voulez dire.

M. GARLAND (Bow-River): A la page 158 du rapport nous voyons ceci:

> Toutefois, le prix obtenu pour ce surplus exportable dans les circonstances actuelles sert de base aux prix domestiques, d'où, pour ces dernières années, une cote extrêmement basse pour les produits agricoles au Canada. Il est même arrivé assez souvent que ces prix soient bien au-dessous du prix de revient de la production.
>
> La conséquence en est que la population agricole qui constitue une proportion assez forte de la population totale du pays et qui consomme une grande quantité de marchandises manufacturées, n'a eu que peu ou pas de pouvoir d'achat. Pour cette raison, la consommation de ces marchandises fut diminuée en même temps que la fabrication.
>
> Une fois admise la nécessité de relever le pouvoir d'achat de la classe agricole...

Et je suppose que le comité est disposé à l'admettre.

> ...et si la situation mondiale empêche d'atteindre ce but par une coopération internationale, il faut se demander si les prix domestiques doivent continuer à être contrôlés par les prix du léger surplus exportable. L'alternative se trouve dans le maintien d'un prix domestique, par le recours, au besoin, à l'intervention de l'Etat qui assurerait la stabilité des prix de revient au pays et permettrait au surplus exportable d'obtenir le prix qu'il pourra.

Je suis tout à fait en faveur de cette recommandation sous-entendue du comité. Je dirai au ministre que s'il est assez prévoyant, il organisera dès maintenant son ministère en vue d'exploiter le commerce des salaisons comme services d'utilité publique. A mon avis, c'est un crime de laisser ce commerce entre les mains de quelques exploiteurs, en réalité de deux maisons, qui exploitent 78 p. 100 du commerce en question, et qui, à cause de cela, peuvent voler effrontément et d'une façon flagrante les pauvres bougres qui peinent pour créer la vraie richesse du pays. Il est temps d'agir de façon directe à cet égard.

L'hon. M. WEIR: L'honorable député dit que cette industrie est entre les mains d'une coalition. Si nous prenons cela pour un fait acquis, pour les besoins de la discussion...

M. GARLAND (Bow-River): C'est dit dans le rapport; pas besoin de le prendre pour acquis.

L'hon. M. WEIR: Ce que je crains, c'est que si tout le bétail était dirigé de force vers les abattoirs de Montréal, par exemple, on ne pourrait pas le retenir là bien longtemps, car c'est en sorte une matière périssable, de

sorte que s'il n'y avait pas de concurrence pour leur achat—ce qui arriverait avec un monopole—les producteurs seraient encore plus à la merci de la coalition. C'est par crainte de cela que nous avons résolu de faciliter l'organisation des producteurs, afin que leur action porte sur l'ensemble des produits en question; ainsi, pour la fixation des prix, ils commanderaient plutôt qu'ils n'obéiraient.

M. BEAUBIEN: Un monopole dans l'autre sens.

L'hon R. WEIR. Monopole d'un autre genre. Il se pourrait aussi que, dans cette position, ils se trouvent en mesure d'absorber le surplus exportable, en imposant une faible contribution, ou par tout autre moyen, et d'empêcher ainsi l'effet déplorable que nous savons tous qu'il exerce actuellement sur les prix, au pays. A ce sujet, voici la seule différence entre l'opinion de l'honorable député et la mienne: Je comprends que ces gens, qui ont établi un commerce prospère, désirent particulièrement donner le meilleur service et si les producteurs étaient organisés pour avoir la haute main sur leurs propres produits je crois qu'ils pourraient trouver un terrain d'entente commun avec ceux qui préparent leurs produits pour le marché. Ils seraient à même de négocier avec eux différemment et auraient plus de respect pour eux s'ils comprennaient qu'ils sont en mesure de mettre en vigueur ce qu'ils désirent voir mettre en vigueur. La question est d'une haute importance, mais nous avons étudié sérieusement les recommandations de la commission et nous ne perdons pas de temps.

M. GARLAND (Bow-River): De crainte que le comité n'ait pas bien compris la nature de ce monopole, il est peut-être nécessaire de lui lire deux ou trois citations du rapport même. A la page 60, où il est question des salaisons, je trouve, au sujet de la *Swift Canadian Company* et de la *Canada Packers, Limited,* les lignes suivantes:

> On peut donc sans crainte affirmer que ces deux compagnies dominent l'industrie. Leurs méthodes d'achat et de vente influent sur les affaires de leurs concurrents moins puissants et déterminent en grande partie les méthodes d'exploitation de l'industrie. Il est donc extrêmement important que les administrateurs de ces compagnies sachent apprécier comme il convient leurs responsabilités envers les producteurs et les consommateurs.

A la page suivante, nous trouvons:

> La façon dont ces résultats...

C'est-à-dire, les profits.

> ...ont été obtenus a un rapport direct avec le caractère monopolisateur de cette industrie.

Cela est assez clair. Puis au bas de la page 61, je trouve:

> Il sera question plus loin des profits de ces deux compagnies, mais nous devons considérer ici l'opinion exprimée par le président de la Canada Packers Limited sur les relations entre l'industrie et les producteurs et consommateurs. Ce témoin a résumé ainsi la situation:
>
> "La quantité totale de bétail est vendue pour une somme globale, quelle qu'elle soit; de cette somme sont déduits les frais du fabricant de salaisons et ses profits, et l'éleveur garde le reste".

D'après le président de la Canada Packers, le cultivateur obtient ce qui reste, et, depuis quelques années, il ne reste rien. Au bas de la page 61, on trouve un autre paragraphe sur l'opinion de ce témoin, et l'avis de la commission sur ce point se trouve dans les deux dernières phrases:

> Nous ne pouvons donc éviter la conclusion que la prospérité soutenue de la Canada Packers Limited durant la crise a quelque rapport avec l'absence relative de concurrence. Que ce manque de concurrence ait agi au détriment du producteur primaire, cela semble évident.

Cela établit clairement le caractère monopolisateur de cette industrie, et comme c'est un monopole qui affecte le bien-être non seulement du consommateur mais d'une catégorie très importante de producteurs, il est évidemment logique d'accepter la proposition faite, à savoir, que l'industrie devrait être entre les mains de l'Etat ou, comme je le préférerais, entre les mains des producteurs eux-mêmes. Si le ministre peut donner à ces derniers quelque encouragement et une aide financière qui leur permettraient d'acheter et d'exploiter ces établissements de salaisons, dans l'intérêt du pays, il répondrait à toutes mes objections; mais sans cela il ne touche même pas au problème. Vous ne pouvez réglementer un monopole privé; cela ne s'est fait avec succès nulle part. Toutes les lois américaines contre les coalitions ont été éludées et la situation concernant les coalitions dans ce pays sont aussi mauvaises, sinon pires, qu'elles l'étaient dans le passé. Et il en sera toujours ainsi avec les monopoles privés dans ce pays.

M. SPROULE: Lorsque le ministre parle du classement des porcs sur la voie ferrée, les qualités sont-elles marquées, qu'il s'agisse de porcs dits bouchers ou autres? Fait-on la même chose pour ce qui est des agneaux? Les marque-t-on de façon à ce que le consommateur en connaisse la qualité et si l'on a réduit ou non la valeur de deux dollars?

L'hon. ROBERT WEIR: On ne classifie pas les agneaux sur la voie. Le classement des porcs s'y fait et ces derniers portent la marque d'identification du producteur, de sorte que ce dernier reçoit la prime à la-

quelle il a droit d'après le classement, porc à bacon ou select. Les résultats de cette méthode se prouvent par le fait que 90 p. 100 des cultivateurs des régions où elle a été établie sur une base volontaire demandent sa mise en vigueur de préférence à l'autre méthode, car ils jugent qu'ils obtiennent ainsi un prix conforme à la qualité offerte.

M. SPROULE: Le ministre n'a pas bien compris ma question, il me semble. Je comprends parfaitement que le cultivateur a le droit de réclamer tel ou tel classement mais le consommateur, celui qui achète la viande, a-t-il le droit de demander le prix qui a été payé pour le porc? Les fabricants de salaisons, d'après ce que j'ai appris, prennent un dollar par porc léger, deux dollars par porc de boucherie et ainsi de suite. Le consommateur a-t-il le droit de savoir le prix qui a été payé pour ce porc?

L'hon. M. WEIR: Il n'y a pas de classement pour le consommateur. Nous prenons actuellement des mesures pour que, si une province veut faire un classement pour la consommation domestique dans les limites de la province, nous soyons en mesure de la protéger en empêchant que de la viande non classée soit expédiée dans cette province. Le Gouvernement fédéral n'a pas un mot à dire dans les questions provinciales et le classement pour la consommation domestique est du ressort exclusif des provinces.

M. SPROULE: J'apprécie beaucoup ce renseignement parce que cette question m'intéresse énormément. Il y a une chose certaine: le producteur est celui qui paye les pots cassés; c'est celui qui doit payer $2 ou $1 ou quel que soit le montant. J'ai toujours compris que ces animaux n'étaient pas marqués de sorte que le consommateur qui allait acheter de la viande n'avait aucun moyen de savoir ce que coûtait le porc ou quoi que ce soit à ce sujet. Il me semble que les animaux devraient être marqués de façon que la personne qui achète de la viande sache ce qu'elle coûte. Les fabricants de salaisons ont toujours eu le droit de prendre tant par tête au cas où des animaux seraient condamnés. J'ignore si c'est légal; le ministre pourra peut-être me renseigner à ce sujet. Je sais qu'il n'y a aucune restriction de ce genre pour les animaux expédiés de l'autre côté de la frontière. J'aimerais que le ministre me dise si c'est légal ou non.

L'hon. M. WEIR: L'honorable député veut-il parler de l'assurance contre les pertes résultant d'animaux condamnés?

M. SPROULE: Oui.

[L'hon. M. Weir.]

L'hon. M. WEIR: La question de l'assurance contre les pertes résultant d'animaux condamnés a fait le sujet de nombreuses enquêtes et les opinions sont partagées à ce sujet. Les producteurs des régions où ce genre d'assurance existe sont d'avis que c'est la meilleure protection qu'ils puissent avoir et que s'il n'y avait pas d'assurance à déduire l'acheteur serait porté à avilir le prix afin de se protéger. D'un autre côté, dans certaines régions où se fait surtout l'élevage du bœuf et où la maladie n'existe pas les producteurs considèrent que cette méthode devrait disparaître. Les statistiques montrent, je crois, que ce genre d'assurance ne s'applique pas aux pertes subies de ce chef.

J'ai oublié un point. La question de savoir si cette méthode est légale ou non n'a rien à voir avec une loi ou avec des règlements; c'est simplement une question d'entente entre les acheteurs et les producteurs. Le seul rôle que puisse jouer le ministère fédéral est d'être tierce-partie à cette entente.

M. SPROULE: Je n'ai jamais entendu dire que les fabricants de salaisons aient jamais demandé d'où les bestiaux provenaient; apparemment, cette assurance est déduite de toute façon.

L'hon. M. WEIR: Le fabricant de salaisons n'a pas besoin de savoir d'où proviennent les bestiaux mais si l'entente était annulée il lui faudrait s'en inquiéter.

M. SPROULE: Le ministre a dit que les sommes déduites ne s'élèvent pas au total des pertes. Il est sans doute plus au courant que moi, mais on m'a raconté que les exploitants de salaisons ont touché bien plus qu'ils n'ont perdu. Cela ne se fait pas aux Etats-Unis. Beaucoup de nos bestiaux y sont expédiés, mais, là, on ne se demande pas si les animaux viennent de telle ou telle région, et par conséquent on n'y déduit pas 5 ou 10c. par quintal parce que les bêtes de certaines zones pourraient être rejetées. Des paroles du ministre, on peut tirer la conclusion que le consommateur ne bénéficie jamais des avantages qui peuvent résulter de la déduction. Quand l'acheteur d'un agneau non marqué déduit deux dollars du prix d'achat, il s'enrichit d'autant. Même chose pour les porcs: pour ceux d'une certaine catégorie, on déduit un dollar; pour d'autres, deux dollars. Quand la viande n'est pas marquée, c'est le fabricant qui y gagne.

M. SPENCER: Le ministre a dit, sauf erreur, que ce genre d'assurance résulte d'une entente entre l'éleveur et l'exploitant de salaison. C'est du nouveau pour moi. Qui a conclu l'entente au nom des éleveurs? Je

crois savoir que les salaisons agissent de façon arbitraire à cet égard.

L'hon. ROBERT WEIR: On me dit que mon premier exposé était conforme à la réalité. Nous avons souvent discuté ce point avec des groupements d'éleveurs. Si ceux-ci pensent qu'il serait avantageux pour eux, en général, d'abolir cette sorte d'assurance, je suis persuadé que les exploitants de salaisons y consentiront. A l'heure actuelle, si un producteur le désire, il peut expédier ses animaux à une salaison avec l'entente que celle-ci ne lui retiendra rien pour l'assurance en question et qu'il supportera, le cas échéant, la perte de tout animal impropre à la consommation.

M. SPENCER: Il a le choix?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Un mot au sujet d'un autre aspect de la question, c'est-à-dire le classement du bétail sur pied. A-t-on l'intention d'adopter cette méthode?

L'hon. ROBERT WEIR: Nous ne nous le proposons pas, à moins que les groupements de producteurs ne nous le demandent. Si un groupement professionnel désirait que nous indiquions comme dangereux pour les commerçants les animaux les moins bons, nous pourrions le faire. Mais il faudrait que les éleveurs eux-mêmes le demandent.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Jaix): Je suis d'avis que nous devrions établir des catégories pour le bétail, car toutes les ventes de bestiaux ne se font pas aux parcs. Il est peut-être vrai, comme l'affirme le rapport minoritaire, que les commissionnaires sont d'assez bons classeurs de bétail. Mais les parcs à bestiaux ne remplissent pas seulement la fonction de vendre le bétail, par l'intermédiaire de commissionnaires, aux fabricants de salaisons et aux autres acheteurs; ils tiennent aussi des registres qui établissent les cours. Les ventes qui se font ailleurs au pays sont basées en grande mesure sur les prix pratiqués et publiés dans les parcs. Une proportion considérable du bétail se vend par la voie directe. J'ai la conviction que le cultivateur moyen n'est pas un bon juge de la valeur d'un animal. Mais, grâce à un système de classement, il pourrait comparer le prix qu'il obtient des animaux qu'il vend en dehors d'un parc avec les cours pratiqués aux parcs pour la même catégorie de bétail.

C'est là un des grands avantages de la tenue de registres en liaison avec le classement des porcs sur pied, et j'estime qu'il est nécessaire, dans une certaine mesure au moins, d'appliquer le même système à la vente du bétail.

L'hon. M. WEIR: Nous en avons le pouvoir.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Le ministre veut dire si les éleveurs en font la demande...

L'hon. M. WEIR: Cela peut se faire aussi sans demande de leur part.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je désire poser une question à propos des camionneurs. Que veux dire l'alinéa (n)? Je peux lire le texte, mais j'en voudrais une explication.

L'hon. M. WEIR: Nous avions auparavant la définition de la voiture commerciale publique, mais non pas du camion ou de la personne qui l'exploite. La définition a été insérée afin de nous assurer une plus grande mesure de contrôle sur les camionneurs.

M. YOUNG: Quel contrôle avez-vous en vue?

L'hon. M. WEIR: Nous nous proposons d'exiger d'eux un cautionnement quand ils manipulent des sommes d'argent. Comme il y a eu des pertes dans l'Ouest canadien, nous voulons assujettir les camionneurs aux dispositions de la loi relative au bétail.

M. YOUNG: La première partie de l'explication est parfaite, mais je ne saisis pas la pensée du ministre quand il parle de les assujettir à un certain contrôle. Je désirerais de plus amples éclaircissements.

L'hon. M. WEIR: On voudra peut-être les obliger à fournir un connaissement indiquant le nom du propriétaire de l'animal et contenant un engagement de vendre ledit animal selon les instructions données par le propriétaire.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le seul moyen que je sache de fournir un cautionnement est au moyen d'une police de garantie. Les camionneurs devront-ils en fournir une? En effet, ils se trouveront à manipuler des sommes considérables appartenant aux éleveurs.

L'hon. M. WEIR: S'ils manipulent des fonds qui ne leur appartiennent pas, il faudra peut-être qu'ils fournissent un cautionnement.

L'hon. M. MOTHERWELL: Ils ne l'ont pas fait dans le passé?

L'hon. M. WEIR: Non.

M. SPENCER: Sera-t-il permis aux camionneurs d'acheter du bétail pour leur propre compte?

L'hon. ROBERT WEIR: On ne peut les empêcher de le faire, pas plus que nous pour-

rions empêcher les marchands de bœufs de faire la même chose, d'après les arrangements actuels.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (règlements).

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Que veut dire l'expression "pour application volontaire seulement"? Qui doit faire la demande?

L'hon. ROBERT WEIR: Si, sans adopter une mesure législative, une province désire obtenir des renseignements sur lesquels elle pourrait baser un projet de loi, elle peut demander un classement volontaire des viandes domestiques, et nous avons alors l'autorité voulue d'agir.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): La demande ne viendrait pas des bouchers ou des établissements de salaison faisant le commerce d'un produit, mais d'un gouvernement provincial qui veut mettre les règlements en vigueur dans les limites de la province?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

(L'article est adopté.)

L'article 4 est adopté.

Sur le préambule.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je prie le ministre de nous faire une déclaration concernant tout le projet de loi et les propositions de la commission quant aux pouvoirs qui seront conférés au ministre, après l'adoption de ce projet de loi, permettant à son département de donner suite aux propositions de la commission.

L'hon. ROBERT WEIR: Les hauts fonctionnaires du département croient qu'avec ces modifications de la loi des animaux de ferme et leurs produits, et avec les autres lois qui se trouvent dans nos Statuts, il sera possible de donner effet complet à toutes les propositions de la commission, sauf en ce qui concerne l'établissement d'une commission du bétail. Nous sommes d'avis qu'avec la loi actuelle nous atteindrons les résultats qu'auraient obtenus une telle commission.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Il ne sera peut-être pas possible de mettre en vigueur immédiatement toutes les lois et règlements. Par exemple, il y a la question du classement des bestiaux. Mais le ministre a laissé entendre que l'on avait l'intention d'aller de l'avant et, au moyen de cette mesure législative, de donner suite aux propositions de la commission.

L'hon. ROBERT WEIR: Oui, comme je l'ai déjà dit.

[L'hon. M. Weir.]

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): J'aimerais à dire un mot de la commission du bétail. A mon sens, les accords d'Ottawa joints à la restriction des importations en Grande-Bretagne ont été énormément avantageux à nos producteurs de porcs. Même si notre excédent était seulement d'environ 10 p. 100, il fallait lui trouver un débouché dans l'état existant du marché canadien. Notre excédent de blé était fort considérable, mais grâce à l'intervention et au concours du Gouvernement, à la coopération du consortium du blé et aux efforts de M. McFarland, les cultivateurs canadiens ont retiré de la vente du blé, malgré l'énormité du surplus, une somme bien plus près du prix de revient qu'il n'en a été dans le cas du bétail, par exemple. Je dirai que la vente du blé a rapporté approximativement aux cultivateurs de l'Ouest canadien de 80 à 90 p. 100 du coût de production. Du fait des accords d'Ottawa, le prix de vente du porc a égalé sans peine le prix de revient et l'a peut-être même dépassé. Mais il y a eu l'intervention voulue des gouvernements canadien et anglais dans le commerce du porc, par le moyen des accords d'Ottawa. Il en va de même de l'accord concernant le blé et, à cet égard, la situation était très mauvaise.

L'état du marché des bêtes à cornes est fort mauvais. Jusqu'à ces derniers temps, les bêtes à cornes rapportaient aux agriculteurs environ 3c. la livre. Dans les parcs à bestiaux, elles rapportaient davantage, de 4 à 4½ et 5c., mais le prix de revient de l'éleveur n'est certes pas loin de 5c. L'excédent exportable était fort minime, inférieur à celui des porcs et bien inférieur à celui du blé, et cependant le prix de vente était relativement bien moindre, par rapport au prix de revient. Cela démontre, à mon sens, la valeur d'une intervention raisonnable de l'Etat, et l'une des raisons pour lesquelles je désirais, en ce qui me concerne, l'établissement d'une commission, c'est notre expérience de ce qui est arrivé à propos du blé. J'ai pensé que les diverses sections du département du bétail étaient quelque peu éparpillées, mais une commission composée de quelques hommes, qu'elle soit organisée à l'intérieur du département ou autrement, aurait des fonctions nettement définies et devrait répondre directement de leur exécution. On pourrait l'organiser de différentes façons. Il n'est peut-être pas nécessaire d'appeler le bureau une commission, ou les membres des commissaires, mais un organisme de ce genre est nécessaire. Il faut faire quelque chose, à cause de la situation délicate provenant de l'excédent de bétail au pays. L'excédent est minime. Le président de la Canada Packers a déclaré devant la commission qu'à cause d'un

excédent de bêtes à cornes de 10 p. 100, le prix a été inférieur de 3 à 4c. à ce qu'il eût été autrement.

M. McGIBBON: Quelle somme faudrait-il pour acheter cet excédent?

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Pas une très grande somme.

M. McGIBBON: Pouvez-vous m'en donner une idée?

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Les bêtes à cornes valent environ $50 chacune, et l'on a estimé l'excédent à 100,000. Le marché américain s'est ouvert et je vous ai indiqué, d'après l'estimation de M. McLean, ce que l'exportation de notre excédent de 100,000 bêtes représenterait pour l'éleveur canadien au point de vue de la hausse des prix. La situation comporte d'autres éléments.

M. BROWN: Pendant combien de temps l'excédent resterait-il à ce point, si tels étaient les prix?

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je ne le conteste pas. Je dis que je ne vois pas pourquoi les cultivateurs du pays et le Gouvernement ne pourraient rien faire au sujet de ce surplus de 10 p. 100 dont l'effet a été de faire fléchir les prix de 50 p. 100. On nous a exposé toutes sortes de plans pour le salut du pays et plusieurs ont mon adhésion, mais à moins de pouvoir rectifier dans une certaine mesure les prix touchés par les producteurs primaires par rapport à ceux que touchent les producteurs secondaires et les autres catégories de producteurs du pays, aucun plan, semble-t-il, ne pourra sauver le pays. A mon sens, il faut absolument redresser cette situation. Le pays devrait avoir, semble-t-il, un organisme capable d'étudier le problème et de la surveiller de très près. Nous n'exportons presque plus sur le marché britannique, à cause de nos exportations aux Etats-Unis, et personne ne sait encore si ces exportations ont un caractère de permanence ou si, par l'action d'autrui ou le concours des conditions naturelles ou autres des pays étrangers, nous pourrons revenir aux conditions de 1923 ou 1929.

La politique en faveur chez la plupart consiste à étendre les marchés pour y écouler le surplus. Qu'arrivera-t-il, si nous n'y réussissons pas? Rien n'assure que nous y parviendrons et d'après moi le fait de le reconnaître implique au moins que si nous ne pouvons pas étendre les marchés nous devrions limiter la production. Je crois que c'est possible. Je ne voudrais pas de la rareté, mais je crois que pour avoir dans l'agriculture des conditions acceptables il faut équilibrer raisonnablement l'offre avec la demande. C'est ce qu'on paraît avoir réussi à faire pour le blé, et sûrement pour les porcs et les produits du porc sur le marché anglais, avec notre concours. Il devrait être possible, avec l'organisation présente du département de l'Agriculture et du département du Commerce et de l'Industrie, d'accomplir quelque chose, mais je suis d'avis que la question devrait être étudiée pour de bon et soumise à des hauts fonctionnaires qui, au moins, examineront du mieux qu'ils pourront en cherchant à obtenir la coopération des syndicats agricoles de tout le pays et des producteurs individuels, dans le but d'en arriver à stabiliser les prix.

L'honorable député de Weyburn (M. Young) faisait partie de la commission, et a déclaré qu'il pourrait être nécessaire de limiter le surplus. Il veut y arriver par des principes économiques implacables. C'est sans doute son opinion et, je la respecte, mais je ne vois pas pourquoi, lorsqu'une chose s'impose, il faudrait en laisser la réalisation au jeu de principes économiques implacables quand nous pouvons obtenir les mêmes résultats par des méthodes intelligentes, en considérant avec un peu de sympathie la situation. Tous les progrès accomplis par la société humaine lui viennent, à mon sens, de l'échange de l'intelligence, de la sympathie et de l'humanité, contre les principes économiques implacables et, dans certains cas, l'âpre individualisme.

Je veux ajouter un mot sur les conditions de l'industrie porcine. Nous voulons quelqu'un de capable d'imposer la plus rigide application des méthodes approuvées, et qu'il y ait classification de notre bacon à destination des marchés anglais comme il y en a sur l'élevage des porcs dans le Dominion du Canada. Le système de classement des porcs et les règlements sur le classement des porcs ont beaucoup aidé l'industrie porcine du pays.

Le président de la Canada Packers, M. McLean, a déclaré qu'il existe un manque de confiance entre les cultivateurs et les exploitants de salaisons. C'est vrai. Je suis d'avis que si nous pouvions convaincre les cultivateurs canadiens que nous devrions appliquer au bacon exporté sur les marchés de la Grande-Bretagne, où les qualités de nos produits sont bien établies, les mêmes exigences rigides que l'on applique aux porcs vivants, cela contribuerait beaucoup à faire disparaître quelques-uns des malentendus qui existent entre propriétaires de salaisons et cultivateurs. Il va de soi que les propriétaires de salaisons ont leurs problèmes à résoudre tout comme les cultivateurs, mais tous les représentants des fabricants, des producteurs primaires et, je le crois, les fonctionnaires du Gouverne-

ment, qui ont témoigné devant la commission, ont admis que l'on a expédié sur les marchés de la métropole du bacon d'une qualité qui n'aurait jamais dû l'être,—du bacon qui a été loin certes d'être avantageux pour le Canada. Tous les efforts de ce département, de la commission du bétail vivant qui a été constituée et des commissions représentant les producteurs primaires, devraient être consacrés à établir une qualité type de bacon, le produit de porcs de choix exclusivement et ce bacon devrait fixer les prix du bacon et des porcs de choix au Canada. Un différend a surgi pour ce qui est du bacon de qualité inférieure; cependant, nous avons le témoignage précis de l'un des propriétaires de salaisons que, dans la classe A, il ne se trouve pas que les porcs de choix, mais aussi des lourds et des légers. Je ne crois pas que vous puissiez donner satisfaction aux éleveurs de porcs du Canada, si les animaux qui ne sont pas de la qualité voulue sont classés avec ceux qui contribuent à fixer le prix du bacon et de la viande de porc de choix au Canada. Voilà pourquoi je recommande l'établissement d'une commission du bétail.

Le problème de l'organisation du marché du bétail au Canada consiste à s'efforcer d'obtenir un prix raisonnable au bénéfice des cultivateurs et c'est là une question de la plus haute importance. Le problème de maintenir la confiance des éleveurs dans les méthodes d'organisation du marché en tant qu'il s'agit des produits destinés aux marchés de la Grande-Bretagne est non moins important. La prospérité permanente de l'industrie agricole dépend de l'excellence de nos troupeaux. Nous avons beaucoup entendu parler de ceux que l'on désigne sous le nom de "mineurs de grains"—je ne sais si cette phrase peut s'appliquer avec justice relativement à la culture des grains—mais c'est un fait notoire que dans les régions où l'on s'est occupé constamment de produire du grain, il arrive d'habitude qu'il faut abandonner ce régime au bout de quelques années et s'appliquer à la culture mixte qui exige un troupeau et particulièrement du bétail. Je ne sache pas qu'il y ait un seul pays au monde où l'on ait fait plus, dans l'espace de quelques années, pour l'amélioration des troupeaux que certains éleveurs canadiens et la situation critique dans laquelle ils se trouvent depuis cinq ans est devenue désespérée par suite de l'importance de l'élevage au point de vue de l'économie nationale et de la prospérité de l'agriculture. Je suis d'avis que l'on devrait tenter un effort réfléchi dans le but de trouver une solution aux problèmes que constituera, à l'avenir, l'excédent de nos troupeaux

[M. Kennedy (Rivière-de-la-Paix).]

d'un manière au moins aussi efficace qu'on l'a fait en ce qui regarde le problème du blé.

L'hon. ROBERT WEIR: Pour ce qui est des observations de l'honorable député de Rivière-de-la-Paix, je partage son opinion sans réserve. On ne peut compter sur une prospérité durable si le producteur primaire sérieux n'obtient pas, pour son labeur, de bénéfice en sus de ses frais. La difficulté provenant d'un léger excédent et sa repercussion sur le prix domestique constituent peut-être le facteur le plus déprimant. Mais on a estimé que pour apporter une solution efficace à ce problème, sauf au moyen d'une prime directe, il faudrait contrôler toute la production. Les producteurs organisés eux-mêmes, notamment les éleveurs, ont déclaré énergiquement qu'à leur avis, non seulement des mesures s'imposent en vue d'écouler ce faible surplus, mais que l'industrie elle-même devrait s'en charger; et ils ont fait des progrès remarquables vers la constitution, dans leurs propres rangs, d'une organisation qui leur permet, dans une certaine mesure, de se débarrasser de ce faible surplus exportable. D'aucuns peuvent considérer qu'ils ont avancé plutôt lentement dans cette voie, mais à cause du nombre de gens intéressés et de la diversité d'opinions qui existent à cet égard, cette lenteur est inévitable. On nous apprend cependant que trois des provinces de l'Ouest ont au moins fait concorder leurs vues entre elles a ce point qu'elles comptent pouvoir établir une organisation dans une vaste étendue de territoire, ou à tout événement, obtenir trois organismes fonctionnant comme un seul. Ontario a déjà pris des mesures pour disposer de quelque façon du surplus qui à un moment était dirigé sur le marché du Royaume-Uni, et le fait qu'ils sont rendus à ce point démontre que les marchands de bétail vivant de la province sont pénétrés du danger qui découle de ce faible surplus. Les producteurs sont d'avis que le problème est susceptible de solution, mais ils pensent que l'industrie elle-même devrait s'en charger et aujourd'hui, ils ont tout lieu d'espérer que dans un avenir rapproché, ils seront eux-mêmes en mesure de surmonter cette difficulté. Ils pourront avoir leur propre commission du bétail vivant et ils bénéficieront en outre des services des fonctionnaires du ministère. Une chose à laquelle les fonctionnaires de la division de l'élevage se sont intéressés plus qu'à tout autre, au cours des dernières années, a été le problème découlant de toutes les difficultés et des obstacles que présente la vente des produits.

Au sujet du classement du bacon destiné à l'exportation, la commission sur les écarts de prix a recommandé que seul le produit provenant de porcs classés et de choix soit admis

à l'exportation. Il y a un an environ, on décida d'établir les qualités précises pour le bacon exporté de ce pays afin d'éviter le reproche que l'on nous faisait et portant qu'une bonne partie de notre bacon ne faisait pas honneur à la population canadienne et était d'un effet préjudiciable sur d'autres prix auquels se vendait l'autre bacon dans la métropole. Cette question était épineuse surtout si l'on tient compte de la variété de la nourriture employée et des conditions qui existent d'une extrémité du Canada à l'autre. On a jugé qu'il était difficile de préciser des types de qualités pour le bacon d'exportation, vu ces circonstances. A un moment, on fut d'avis de n'expédier que le bacon de la qualité supérieure, qu'il faudrait faire le choix du meilleur bacon et n'exporter que cette qualité. Mais ceux qui sont le plus en mesure de nous renseigner, non seulement ceux qui sont directement intéressés mais d'autres également, ont prétendu que si nous n'arrêtions qu'un seul type de haute qualité et fixions celle-ci trop haut, nous n'aurions pas de bacon en quantité suffisante sur le marché du Royaume-Uni pour suffire à la demande déjà créée. Nous visions à établir une bonne moyenne afin de pouvoir exporter du bacon en quantité suffisante pour approvisionner le marché et en même temps, autant que faire se pourrait, ne pas nuire à la réputation des salaisons du Canada.

On a d'abord créé trois classes. Elles ont été soigneusement vérifiées de ce côté-ci de l'océan, et les consommateurs de l'autre côté se sont montrés très particuliers. Après quelque temps, ces trois classes ont été réduites à deux. En ce qui concerne le classement du bacon ordinaire et du bacon de choix, nous n'avons pas l'assurance que les porcs sur pied seraient engraissés à point, car c'est de cela que dépend la qualité, et c'est ce que ne peuvent dire ceux qui classent les porcs sur pied. C'est l'une des difficultés à cet égard. En ce qui regarde le classement à la gare, étant donné notre complet contrôle du bacon expédié dans le Royaume-Uni, le bacon de premier choix seul peut être exporté, je ne veux pas dire le bacon de tout premier choix, mais le bacon ordinaire et de premier choix.

L'honorable député se rappellera une lettre que je lui ai montrée ce matin à ce sujet. Elle est confidentielle, et je ne pouvais la lire à la Chambre pour être publiée dans les Débats. Il y a environ un an, nous avons envoyé un homme que nous croyions éminemment doué pour vérifier la qualité de notre bacon à son arrivée en Angleterre, après avoir visité les fabriques de bacon au Canada et s'être pleinement renseigné sur l'application de la loi et des règlements au pays. Il n'a pas été nommé à une position en Angleterre, parce qu'il est encore membre du personnel du ministère de l'Agriculture, mais nous l'avons chargé de préparer des rapports confidentiels. La valeur de son travail a dépassé nos espérances. Grâce à son tact et à ses bonnes manières, il a été très bien accueilli en Angleterre, et on l'a aidé de tous côtés. Il écrit directement aux fabricants exportateurs de bacon quand leur produit n'est pas de la qualité voulue. Il est franc, et répète les critique que l'on fait là-bas. Si, à la suite des lettres qu'il adresse au Canada, le bacon n'est pas de la qualité requise, les permis d'exportation des fabricants de bacon seront peut-être annulés. Nous avons le pouvoir nécessaire à cette fin, mais si les fabricants s'efforcent d'exporter le meilleur produit possible en Angleterre, nous ne nous montrerons pas trop sévères. Cependant, le moment est venu où, si quelques fabricants du bacon n'améliorent pas la qualité de leur produit, leur permis leur sera enlevé. Nous possédons amplement le pouvoir de faire ce que l'on a demandé à ce sujet.

M. LUCAS: Le ministre peut-il nous dire si les fabricants ont eux-mêmes un classement uniforme? J'ai été porté à croire il y a quelque temps que chaque usine avait son propre classement, de sorte que le bacon, une fois sur le marché britannique, se faisait remarquer par différentes qualités. Tous les honorables députés admettront que pas un seul pays au monde ne devrait être capable de rivaliser avec le porc à bacon du Canada. Cependant, il est humiliant pour nous de constater, dans les rapports mensuels du ministère de l'Agriculture, que le prix du bacon canadien en Angleterre est inférieur à celui de tous les autres pays qui exportent le même produit. Si nous voulons établir un marché pour le bacon canadien, je suis fortement d'opinion qu'il faut que les fabricants de bacon se conforment à un certain type d'exportation. Le ministre dit qu'il en a le pouvoir. J'espère alors que tous les fabricants se conformeront au type voulu et que nous aurons une qualité de bacon plus uniforme, afin que ce produit nous rapporte un meilleur prix.

L'hon. M. WEIR: L'honorable député avait raison de dire au début que, quand nous avons tenté d'établir un standard pour le bacon, les diverses fabriques de conserves qui exportaient, tout en produisant un article de haute qualité, fournissaient des produits d'un fini différent et traités différemment, de sorte que ce n'était pas un bacon uniforme. Tel est le premier problème qui s'est présenté aux fonctionnaires du ministère quand ils ont établi un type ou un classement fixe. Il était manifeste que le seul moyen de résoudre le problème était de convoquer les fabricants de

salaisons à des réunions. Un certain nombre de ces réunions eurent lieu et, après s'être consultés, les fabricants de conserves manifestèrent l'intention sincère de voir établir un type fixe, comprenant bien que, s'ils ne voulaient pas coopérer, il nous faudrait établir un standard qui pourrait être plus nuisible à quelques-uns d'entre eux, comprenant bien qu'il valait mieux pour eux étudier ensemble les meilleurs méthodes de traiter le bacon en visitant leurs établissements respectifs, en se communicant leurs renseignements sur les meilleurs procédés à prendre pour arriver ainsi à un standard uniforme. Il n'est que juste d'ajouter que l'un de ces établissements de salaison produisait une impression très favorable sur les marchés du Royaume-Uni à cause de l'uniformité qu'elle apportait au traitement du bacon; cela était dû à certaines machines qu'on y employait. Les fabricants nous ont accordé leur entière coopération et se sont engagés à visiter leurs établissements respectifs, puis à se réunir plus tard pour voir à adopter un standard uniforme. Après quelques réunions, on s'arrêta à un certain standard qui fut adopté par toutes les personnes coopérant à cette tâche. Les fabricants de salaisons ne tarissent pas d'éloges sur les fonctionnaires du ministère disant qu'ils doivent à ces réunions et aux connaissances qu'ils ont recueillies les uns des autres d'avoir pu arriver à fixer un standard uniforme pour l'exportation. Nous avons maintenant créé artificiellement un standard reconnu qu'il faut désormais suivre.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): J'aimerais demander au ministre si tout le bacon qui s'exporte dans la métropole y est examiné par un représentant du ministère de l'Agriculture.

L'hon. M. WEIR: Notre représentant assiste à l'ouverture des caisses sur les quais de Londres, puis il contrôle les divers agents vendeurs.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Ce n'est guère le moment de prôner des dépenses additionnelles. Cependant, vu l'importance de la question et les sommes énormes en jeu, comme le président de la Canada Packers l'a exposé devant la commission, je pense qu'une certaine dépense est justifiable et nécessaire pour avoir un plus grand nombre d'inspecteurs dans la métropole, car nous ne devons rien négliger pour relever la réputation de notre bacon sur le marché britannique.

L'hon. M. WEIR: Je suis porté à approuver cette proposition, mais nous avons pensé qu'il fallait d'abord envoyer outre-mer le meilleur homme que nous pouvions trouver pour faire une enquête et nous présenter ses conclusions.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre doit se rappeler que j'ai attiré récemment son attention sur des rapports venant de la métropole à propos de contingentement au sujet des bestiaux, du bœuf, du veau et des porcs canadiens exportés dans le Royaume-Uni. On parlait alors de remodeler l'accord conclu entre le Royaume-Uni et les dominions. Y a-t-il eu quelque changement depuis ce temps-là?

L'hon. M. WEIR: Non pas en ce qui regarde le Canada. La discussion qui s'est faite à propos de contingentement s'appliquait plutôt à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie, car c'est dans leurs accords avec le Royaume-Uni qu'il est question de contingentement.

M. POULIOT: Le premier ministre, répondant l'autre jour à une question, a dit qu'il y avait des contingents pour le jambon, le bacon, l'avoine et les produits de l'avoine. Il n'a pas parlé des bestiaux. Y a-t-il un contingentement pour les bestiaux?

L'hon. M. WEIR: Non.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

PROJETS DE LOI D'INTERET PRIVE

1re et 2e lectures

Projet de loi (Bill n° 96) concernant la Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company—M. Gray.

Projet de loi (Bill n° 97) concernant la Portage la Prairie Mutual Insurance Company—M. Willis.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Morand.

Loi d'organisation du marché des produits naturels, 1934, $545,500.

L'hon. M. MOTHERWELL: J'ai formulé quelques observations au sujet de ce crédit il y a trois ou quatre jours, aussi je n'ai point l'intention de discuter plus longuement le crédit même et les fins pour lesquelles on le vote; mais vu que le champ du débat a été passablement élargi, surtout par l'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe), on nous permettra peut-être de répondre à quelques-unes des extraordinaires assertions faites par cet honorable député, non seulement hier, mais aussi le 4 juin dernier. Voici d'après le hansard, page 3558, ce qu'il a dit au sujet des

marchés et en réponse à l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Stewart):

M. Rowe: C'est lui qui avait promis de sonner le glas de la protection si les libéraux étaient portés aux affaires. Mieux que personne, il sait que pour ainsi dire tous les marchés du monde s'étaient fermés à nos produits avant l'arrivée du Gouvernement actuel au pouvoir.

Voilà une déclaration extraordinaire. Elle est tellement bizarre que je l'ai laissée passer sur le moment. Mais à la même page, il la répète sous une pire forme. Il a prétendu que le Canada avait perdu "pour ainsi dire" tous ses marchés. Or "pour ainsi dire" est une expression très élastique et vague, qui parfois évite à son auteur la peine de reconnaître qu'il a délibérément fait une fausse déclaration. Mais que penser de ceci qui apparaît à la même page?

Je ne les en ai jamais blâmés et c'est pourquoi je ne souffre pas qu'ils reprochent au premier ministre actuel et au gouvernement actuel d'avoir, comme ils disent, fermé des marchés qui, en fait, nous étaient entièrement fermés antérieurement à 1930.

Cette fois-ci il emploie l'expression "absolument", non pas "pour ainsi dire". Puis si vous lisez le hansard d'hier, vous verrez que l'honorable député de Dufferin-Simcoe a répété la même chose, disant qu'il n'avait pas parlé au hasard, l'autre jour, en déclarant que nous avions perdu tous nos débouchés pour nos produits agricoles. Que faire avec un collègue comme lui? Où sont allés nos produits d'exportation? S'ils ne pouvaient pas être exportés, alors nous avons dû les consommer dans le pays même. Or tout le monde sait qu'il s'en expédiait une grande quantité en dehors. Pour nous rafraîchir la mémoire j'ai justement reçu aujourd'hui du bureau de la statistique des chiffres concernant les exportations de grains; je veux parler plus particulièrement du blé et de la farine convertie en son équivalent de boisseaux de blé. Voici les chiffres authentiques; nous verrons jusqu'à quel point nous avons perdu nos marchés:

Année culturale	Quantité
1924-1925	192,721,772
1925-1926	324,592,024
1926-1927	292,880,996
1927-1928	332,963,284
1928-1929	407,564,186
1929-1930	186,267,212

Alors, une baisse considérable s'est produite. On se souvient que la récolte de 1929 a été très faible et pour ainsi dire tous ceux qui avaient du blé canadien à vendre voulurent le garder. Je n'ai pas l'intention de critiquer cette ligne de conduite, on la croyait bonne, c'est celle qu'ont suivie presque tous les vendeurs de blé canadien, sans penser qu'elle deviendrait permanente, mais cette politique de réserver le blé s'est continuée plus ou moins jusqu'à ce jour, en s'aggravant. En dépit de cela, au cours de la dernière année du régime libéral, nous avons exporté 186,000,000 de boisseaux de blé à divers pays du monde, au nombre d'environ quarante. Néanmoins, l'honorable député de Dufferin-Simcoe dit que tous ces débouchés nous étaient absolument fermés. Alors, comment ce blé est-il arrivé à destination? Si toutes les portes de la Chambre étaient fermées nous en conclurions que nous ne pouvons pas y pénétrer, à moins de passer à travers le toit. Les marchés mondiaux ne sauraient être ouverts et fermés en même temps. Etant donné que tout ce blé est parti du Canada, ainsi qu'une foule d'autres produits agricoles, il s'ensuit que la déclaration de l'honorable député n'était qu'un conte de fée, sans aucun sens et dénuée de faits. Jamais dans l'histoire du Canada n'avons-nous expédié autant de blé que pendant les deux dernières années du régime précédent, soit 407,000,000 de boisseaux. Puis, comme je l'ai dit, cette exportation a subitement baissé à cause de la politique de mise en réserve de tous les marchands qui comptaient que le marché allait se relever.

Maintenant, voyons ce qui s'est produit ensuite. En 1930-1931, nous avons exporté 258,693,887 boisseaux de blé; en 1931-1932, 207,029,559 boisseaux; en 1932-1933, 264,304,328 boisseaux, et, en 1933-1934, 194,779,876 boisseaux. Cette année, d'après les chiffres que nous avons, nous en avons exporté 132,672,697 boisseaux. Si vous prenez la valeur, base de comparaison des exportations, le résultat est beaucoup plus favorable aux années du régime libéral, mais je n'établirai pas une comparaison extrême de ce genre parce que, dans un sens, on devrait s'en tenir à la quantité plutôt qu'à la valeur, bien que la plupart des statistiques soient basées sur la valeur.

Hier, l'honorable député de Dufferin-Simcoe a répété la déclaration, et je regrette de dire à la Chambre et de rappeler au ministre qu'il a fait la même déclaration il y a quatre ou cinq jours, le 31 mai, je crois. Le ministre a dit que pour ainsi dire tous nos marchés pour les produits agricoles ont été fermés, et il cita celui des Etats-Unis comme exemple. Cela est exact; ce marché était à peu près fermé pour ce qui est de nos bestiaux, mais le ministre n'a pas mentionné le marché britannique correspondant qui avait été ouvert, et dont j'ai parlé l'autre jour. Je crois donc que ce sera là les tactiques employées durant la campagne électorale prochaine. On sait jusqu'à quel point le Gouvernement a manqué à ses promesses de 1930. Non satisfait de tout cela, un nouveau barrage de promesses de la

part du premier ministre par l'entremise de la radio a été établi dans tout le pays peu après le premier de l'an, autre pléthore de promesses qui se sont réduites à rien comme la crêpe traditionnelle ou un pneu crevé. Maintenant il faut songer à autre chose pour empêcher la défaite prochaine. J'ai sous la main certaine brochure électorale distribuée par nos amis conservateurs et j'y découvre les mêmes tactiques. Naturellement, nous sommes toujours prêts à concéder quelque chose à l'enthousiasme des auteurs de la publicité électorale, mais tout cela me rappelle les déclarations de l'honorable député de Dufferin, l'antithèse même de la vérité, et, apparemment, c'est là la façon dont le Gouvernement et ses partisans tenteront de jouer le peuple encore une fois, avec l'espoir de retenir le pouvoir. Après avoir manqué à ses promesses de 1930 et après les déclarations extraordinaires du premier ministre à la radio, il semble maintenant évident que le Gouvernement tentera de tromper le peuple au moyen de fausses représentations que contient la publicité électorale.

C'est là une des raisons des remarques que je fais en ce moment. Je regrette que l'honorable député de Dufferin-Smicoe ne soit pas présent; je suppose qu'il est de la catégorie des gens qui, à force de répéter une fausse déclaration, finissent par y ajouter foi. Je veux faire preuve d'assez de charité pour croire qu'il n'a pas délibérément trompé le public, mais il n'en reste pas moins vrai qu'il ait fait les fausses déclarations dont j'ai parlé. Il a cependant atténué la première déclaration en disant que "pour ainsi dire" tous les marchés étaient fermés à nos produits agricoles; mais dans sa dernière déclaration il a déclaré qu'ils étaient tous fermés. Cependant, ces chiffres officiels indiquent que des quantités considérables de produits agricoles atteignaient les marchés étrangers, y compris ceux de la Grande-Bretagne, entre les années-récolte 1924-1925 et 1929-1930, des quantités beaucoup plus considérables que celles que l'on a exportées depuis que ce Gouvernement est au pouvoir.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point; d'un autre côté, les remarques que le ministre a faites cet après-midi contenaient certaines réserves. Lorsqu'il a dit que nous avions perdu nos marchés, ce n'était pas exactement ce qu'il voulait dire et il n'en faisait de reproche à personne. Mais pourquoi a-t-il parlé de la sorte? Lorsque nous étudierons le bill concernant la Commission des grains nous pourrons probablement discuter cette question plus à fond afin de montrer que plus de marchés ont été perdus depuis deux ou trois ans que sous l'administration libérale.

[L'hon. M. Motherwell.]

Parlons-en un peu cependant. J'espère que le ministre n'entachera pas la bonne réputation qu'il s'est acquise comme chef de son département en faisant des déclarations aussi mal fondées et aussi extraordinaires que celle qui a trait à la perte de tous les marchés pour nos produits agricoles. Il a, je crois, employé les mots "pour ainsi dire", mais son collègue de Dufferin-Simcoe est allé plus loin et a dit que nous les avions tous perdus. Le fait que personne n'a protesté contre une telle déclaration prouve que les députés considéraient qu'elle ne valait pas la peine qu'on y réponde. Un fou n'aurait pas fait une pire déclaration mais quelquefois ce sont les fous que l'on écoute au cours d'une campagne électorale. Cette tactique a bien réussi en 1930 mais c'est à nous de voir à ce qu'elle ne réussisse pas de nouveau. C'est la raison d'être de mes remarques. Si quelqu'un a une explication justificative à donner au sujet des remarques extraordinaires de l'honorable député de Dufferin-Simcoe, j'aimerais l'entendre.

M. YOUNG: Quand nous discutions cet article hier soir, j'ai demandé au ministre s'il existait actuellement quelque système d'après lequel le conseil local ou le Bureau central s'occupait de la vente du produit et le ministre m'a répondu qu'il n'en existait pas. Je remarque que, dans le résumé du projet d'organisation du marché pour la volaille qui a été soumis aux cultivateurs de l'Ouest durant l'hiver, figure un plan pour que la vente soit faite par une agence centrale organisée et contrôlée par les producteurs. Existe-t-il actuellement un système de vente de ce genre?

L'hon. ROBERT WEIR: La question de l'honorable député, si je la comprends bien est la suivante: existe-t-il un système au sujet duquel le conseil local a profité du pouvoir que lui donne la loi d'organisation du marché de désigner une certaine agence?

M. YOUNG: Pas précisément. On pourrait désigner expressément un organisme existant, par exemple une entreprise particulière. Le projet actuel, au contraire, tendrait à créer un organisme de vente central dirigé par les producteurs et qui mettrait sur le marché tout l'excédent de la production, mais sans se proposer le lucre pour objet. La chose se fait-elle déjà, quelque part?

L'hon. M. WEIR: Il s'agit simplement de désigner un organisme parmi ceux qui existent déjà. Les producteurs de pommes de terre l'ont fait; les fabricants de confitures, aussi, tout comme les producteurs de haricots. C'est du moins ce qu'on m'apprend.

M. YOUNG: Ces organismes mettent vraiment la récolte sur le marché?

L'hon. M. WEIR: Oui, en qualité de distributeurs.

M. YOUNG: Le ministre veut-il me dire comment ils font les fonds de l'affaire?

L'hon. M. WEIR: Je n'en sais rien. Mais ce n'est certes pas par un droit prélevé sur les producteurs.

M. YOUNG: Je ne leur demande pas de le faire. Je désire savoir où les organismes en question se procurent l'argent nécessaire au versement initial qu'ils font aux cultivateurs.

L'hon. M. WEIR: Ils se servent des institutions commerciales établies, me dit-on.

M. YOUNG: Par conséquent, ils ne se chargent pas de la mise sur le marché, laquelle est laissée à d'autres, c'est-à-dire à des entreprises particulières?

L'hon. M. WEIR: Ils remplissent certaines des fonctions relatives à la mise sur le marché, puisqu'ils ont dans une certaine mesure la haute main sur les ventes.

M. YOUNG: Ils ne vendent ni n'achètent?

L'hon. M. WEIR: Ils ne font pas d'achats.

M. YOUNG: Ni achats, ni ventes. Par conséquent, il n'existe aucun conseil régional d'organisation du marché qui se charge véritablement de la mise sur le marché d'une denrée quelconque?

L'hon. M. WEIR: Exact.

L'hon. M. RALSTON: Je désire poser au ministre une question semblable à celles de l'honorable préopinant, cette fois au sujet du conseil pour l'organisation du marché de la pomme de terre. Le décret lui donnant naissance permet à ce conseil de déterminer le temps et le lieu où le produit sera mis sur le marché par l'entremise de négociants, ainsi que l'organisme qui servira d'intermédiaire. Dans chaque province, c'est-à-dire la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, il peut désigner un homme qui agira à titre d'intermédiaire. Est-ce ce qui se produit réellement?

L'hon. ROBERT WEIR: Que l'on désigne un individu à titre d'intermédiaire?

L'hon. M. RALSTON: A titre d'intermédiaire pour la vente.

L'hon. ROBERT WEIR: Oui, je le crois.

L'hon. M. RALSTON: Cet individu est-il réellement un commerçant de pommes de terre? Se livre-t-il à ce commerce?

L'hon. ROBERT WEIR: Sauf dans la mesure où il contrôle la vente des pommes de terre.

L'hon. M. RALSTON: Mais fait-il le commerce des pommes de terre? Est-il réellement un intermédiaire pour la mise sur le marché? Que fait-il?

L'hon. ROBERT WEIR: Dans la mesure où il contrôle la vente des pommes de terre par l'intermédiaire d'un sous-agent qu'il désigne.

L'hon. M. RALSTON: Par l'intermédiaire de qui?

L'hon. M. ROBERT WEIR: De tout sous-agent qu'il désigne.

L'hon. M. RALSTON: D'où tire-t-il le pouvoir de nommer un sous-agent?

L'hon. ROBERT WEIR: Il est lui-même nommé agent, et il peut prendre tout moyen qu'il juge à propos pour vendre le produit.

L'hon. M. RALSTON: De qui est-il l'agent?

L'hon. ROBERT WEIR: Je n'ai pas saisi la dernière partie de la question de l'honorable député.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre a dit que cet individu avait été désigné comme agent. Or, de qui est-il l'agent?

L'hon. ROBERT WEIR: Le premier individu, voulez-vous dire?

L'hon. M. RALSTON: Oui.

L'hon. ROBERT WEIR: Des producteurs.

L'hon. M. RALSTON: De quoi? Rien n'autorise la désignation d'une agence des producteurs. La Commission est autorisée à désigner des agences pour la vente des pommes de terre. J'ai sous les yeux une circulaire —elle n'est nullement secrète—du Nouveau-Brunswick, signé par J. C. Cunningham, agence de vente désignée par le Conseil d'organisation du marché des pommes de terre de l'Est du Canada. Cet individu est-il l'agent des producteurs?

L'hon. ROBERT WEIR: Il est l'intermédiaire désigné pour la mise sur le marché.

L'hon. M. RALSTON: L'intermédiaire de qui? du Conseil?

L'hon. ROBERT WEIR: Des producteurs.

L'hon. M. RALSTON: Le producteur a-t-il voix à cette nomination?

L'hon. ROBERT WEIR: Le Conseil le désigne, et le producteur est représenté au Conseil.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre me dira-t-il combien de producteurs font partie du Conseil local de l'Est du Canada pour l'organisation du marché des pommes de terre?

L'hon. ROBERT WEIR: Nous n'en avons pas les noms, mais on m'informe que plusieurs membres du conseil sont des producteurs de la région.

L'hon. M. RALSTON: Combien de membres le conseil compte-t-il?

L'hon. ROBERT WEIR: Dix.

L'hon. M. RALSTON: Je remarque que le ministre a les yeux sur le décret ministériel. Je constate qu'un M. Mulharin fait partie du conseil du Nouveau-Brunswick. Est-il un producteur?

L'hon. ROBERT WEIR: Nous n'avons aucune indication quant à quels membres sont des producteurs. Je regrette qu'il en soit ainsi.

L'hon. M. RALSTON: Nous devrions le savoir, car le ministre a dit que cet agent de vente était l'intermédiaire des producteurs. Il n'est pas désigné par les producteurs, mais par le conseil, et nous devrions savoir si c'est un conseil de producteurs. On m'informe que ce n'en est pas un.

L'hon. ROBERT WEIR: On me dit que c'est un conseil mixte, formé d'expéditeurs et de producteurs.

L'hon. M. RALSTON: Et je crois savoir qu'il y a plus de commerçants que de producteurs.

L'hon. ROBERT WEIR: Je ne voudrais pas me prononcer parce que...

L'hon. M. RALSTON: Je parle de l'est du Canada, de l'individu qui dirige l'expédition des pommes de terre au Nouveau-Brunswick. Je vois qu'il y en a deux au Nouveau-Brunswick, un monsieur Mulharin et un monsieur Cunningham. Je voudrais savoir si l'un ou l'autre est producteur.

L'hon. ROBERT WEIR: Je crois que M. Cunningham est producteur.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre veut-il vérifier son opinion—non pas immédiatement, mais plus tard?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Je comprends que M. Cunningham est nommé par ce bureau à l'agence de vente désignée par le conseil de vente des pommes de terre de l'est du Canada. Est-ce que M. Cunningham s'occupe du commerce des pommes de terre pour le compte du conseil?

[L'hon. M. Weir.]

L'hon. ROBERT WEIR: On me dit que toutes les ventes de pommes de terre du Nouveau-Brunswick se font par l'entremise de M. Cunningham.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre veut-il bien répondre à ma question? Est-ce que M. Cunningham achète ou vend des pommes de terre?

L'hon. ROBERT WEIR: Il n'achète ni ne vend, mais il négocie les ventes par l'entremise de sous-agents.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre dit qu'il négocie des ventes de pommes de terre par l'entremise de sous-agents.

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Quels sont ces sous-agents?

L'hon. ROBERT WEIR: Les divers marchands qu'il désigne. Nous devrons nous procurer les noms de ces marchands.

L'hon. M. RALSTON: Où prend-il le pouvoir de nommer des marchands comme sous agents?

L'hon. ROBERT WEIR: De la même manière qu'une personne, nommée agent, peut exécuter sa besogne avec l'aide de sous-agents, de commissionnaires et ainsi de suite.

L'hon. M. RALSTON: Est-ce que ces sous-agents sont les agents des producteurs ou du conseil?

L'hon. ROBERT WEIR: Ce sont les sous-agents de l'agent nommé.

L'hon. M. RALSTON: Et l'agent est nommé...

L'hon. ROBERT WEIR: Il est nommé par le conseil local.

L'hon. M. RALSTON: L'agent est l'agent du conseil local?

L'hon. ROBERT WEIR: Des producteurs désignés par le conseil local.

L'hon. M. RALSTON: L'agent est l'agent des producteurs désignés par le conseil local?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Est-ce que l'agent fait affaire avec les producteurs?

L'hon. ROBERT WEIR: Le conseil local dirige les transactions en pommes de terre par l'entremise de cette agence et les pommes de terre sont achetées directement des producteurs par l'entremise des sous-agents.

L'hon. M. RALSTON: Est-ce que M. Cunningham, du Nouveau-Brunswick, traite avec les producteurs?

L'hon. ROBERT WEIR: Pas directement, mais par des sous-agents, me dit-on.

L'hon. M. RALSTON: Et les sous-agents ne sont rien autre chose que tous les commerçants de la province du Nouveau-Brunswick. Il nomme chaque commerçant son sous-agent.

L'hon. ROBERT WEIR: Chaque commerçant qui se conforme aux exigences établies sous le régime du projet.

L'hon. M. RALSTON: Je ne tente nullement de soulever des subtilités d'ordre juridique, mais je désire savoir du ministre dont les fonctionnaires sont actuellement assis en avant de son pupître, en vertu de quelle autorité, il se découvre le pouvoir de revêtir M. Cunningham du droit de nommer des sous-agents, ou de nommer en qualité de sous-agents, tous les commerçants du Nouveau-Brunswick qui se conforment à ces exigences?

L'hon. ROBERT WEIR: Il s'agit d'un arrangement commercial conclu entre l'agent nommé et ses sous-agents. Si les règlements de l'organisation du marché n'étaient pas appliqués en conformité des idées du conseil local et dans les meilleurs intérêts des producteurs, un autre agent pourrait alors être nommé. Voilà le contrôle qu'exerce le conseil local.

L'hon. M. RALSTON: Voici la question que je pose au ministre: Où prend-il l'autorisation de conférer à cet agent le droit de nommer des sous-agents par toute la province et de leur donner instructions de vendre par son entremise?

L'hon. ROBERT WEIR: L'agent est revêtu de cette autorité. Un homme, M. Cunningham, dans le cas qui nous occupe, est nommé agent pour l'écoulement des pommes de terre. Il peut soit retenir les services de particuliers et constituer un organisme de vente de son propre crû ou il peut se servir des gens qui s'occupent déjà de la chose. Il s'agit d'un arrangement particulier qu'il peut conclure.

L'hon. M. RALSTON: Mais M. Cunningham ne manutentionne pas une seule pomme de terre, n'est-ce pas? M. Cunningham joue tout simplement le rôle de barrière de péage, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. WEIR: Les mouvements de pommes de terre relèvent du Conseil d'organisation du marché, par l'intermédiaire de M. Cunningham.

L'hon. M. RALSTON: Tient-il registre du nombre de wagons qu'il reçoit et qu'il expédie?

L'hon. M. WEIR: Je ne saurais le dire.

L'hon. M. RALSTON: Je veux savoir s'il est réellement un agent ou simplement un prête-nom, une sorte de porte-parole du conseil local. Est-il plus que cela? Manipule-t-il une seule pomme de terre et tient-il registre de ses achats aux producteurs et ses ventes aux marchés centraux?

L'hon. M. WEIR: J'ignore s'il manipule les pommes de terre lui-même ou par l'intermédiaire de sous-agents, mais je ne vois pas ce que cela fait à la chose.

L'hon. M. RALSTON: Si je comprends bien, il est l'agent désigné, par l'intermédiaire de qui les commerçants vendent le produit réglementé. Voilà ce que cela fait à la chose, et je veux savoir s'il est véritablement un agent, ou simplement un prête-nom qui donne des ordres à d'autres personnes.

L'hon. M. WEIR: D'après mon interprétation, il est l'agent et le travail se fait par des sous-agents.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre voudra-t-il bien me dire d'où M. Cunningham tire le pouvoir de lancer une circulaire fixant les prix?

L'hon. M. WEIR: Il le possède à titre d'agent des producteurs. Tout agent de vente—qu'il se nomme Brown ou n'importe quoi —désigné par les producteurs pour vendre leur produit à un prix fixé pourrait le faire. C'est ainsi, je crois, que cela se fait.

L'hon. M. RALSTON: Je lis la circulaire n° 3, intitulée: *Agence de vente de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick,* et envoyée *à tous les représentants.* Je m'arrête ici pour demander au ministre si ces représentants sont tous les négociants du Nouveau-Brunswick, qui, ainsi qu'il a dit, se conforment au règlement rédigé par ce M. Cunningham? Est-ce exact?

L'hon. M. WEIR: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Voici un autre passage de la circulaire n° 3:

> Suit la liste des prix minima pour les pommes de terre des Montagnes Vertes (les Cobblers se vendent 5c. de moins par sac, sauf à Halifax), en vigueur le 25 février 1935. Vous devez vendre à ces prix les pommes de terre récoltées dans le Nouveau-Brunswick, au comptant, livrables au chemin de fer aux endroits indiqués.
>
> Les représentants de l'agence devront prendre note que pour les endroits situés à l'est de Peterborough (Ontario) ou le nord de l'Ontario, les prix ne seront pas établis d'après un niveau proportionnel inférieur aux prix de base de Montréal. Pour les endroits situés à l'ouest de Peterborough et le sud de l'Ontario (vieil Ontario), les prix ne seront pas établis d'après un niveau proportionnel inférieur aux prix de base de Toronto.

Montréal: sac de 80 livres, 60c.
Toronto: sac de 90 livres, 75c.
Halifax: sac de 90 livres, 57c.
La circulaire n° 2 est modifiée en conséquence.
Pour l'organisme de mise sur le marché désigné par le conseil de l'Est du Canada pour l'organisation du marché de la pomme de terre,
G. C. Cunningham.
Fredericton, (N.-B.),
le 21 février 1935.

Si l'un des messieurs désigné comme représentant vient trouver M. Cunningham et lui dit: "Je vous remets mes pommes de terre; je veux les vendre, mais à 50 et non 60 c. le sac", qu'allez-vous faire?

L'hon. M. WEIR: Le Bureau régit l'écoulement des pommes de terre.

L'hon. M. RALSTON: Régit-il les prix?

L'hon. M. WEIR: C'est l'agence qui les fixe.

L'hon. M. RALSTON: Y a-t-il la moindre mention de prix dans la loi ou dans l'arrêté du conseil, et n'était-il pas expressément convenu, lorsque le projet de loi d'organisation du marché a été présenté à la Chambre, qu'il ne s'agissait pas là d'un organisme pour fixer les prix?

L'hon. M. WEIR: L'agence qui est nommée régit la vente sous la direction du conseil, et l'agent peut vendre au prix qu'il veut, mais à titre d'agent des producteurs, c'est d'eux qu'il prendrait ses ordres.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami veut-il dire, étant donné ceci qui est stipulé dans l'alinéa *a* de l'article 4, définissant les attributions du conseil local:

a) De régler l'époque et l'endroit où la denrée réglementée doit être mise sur le marché et de désigner l'agence par l'entremise de laquelle les marchands doivent la mettre en vente,

que cela inclut la réglementation et la fixation d'un prix.

L'hon. M. WEIR: Cela indique le temps et le lieu où le produit doit être mis sur le marché.

L'hon. M. RALSTON: Et par l'intermédiaire de telle agence.

L'hon. M. WEIR: Et l'agence par l'entremise de laquelle il doit être mis en vente. Donc l'agence a le droit de mettre ces pommes de terre en vente d'après les instructions du conseil régissant la mise des pommes de terre sur le marché. C'est à l'agent, qui est désigné, de voir à la mise en vente du produit.

L'hon. M. RALSTON: C'est à l'agence de régler la mise en vente des pommes de terre, suivant l'autorité dévolue au conseil local, c'est-à-dire de régler le temps et le lieu, de fixer le mode de distribution par les négociants du produit réglementé et d'en déterminer la quantité, la qualité et la catégorie ou variété, mais on omet expressément de parler de la fixation du prix.

L'hon. M. WEIR: L'agence d'écoulement, une fois désignée par le conseil, a l'entière responsabilité de la vente du produit, aussi bien en ce qui concerne le prix que pour le reste.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami a eu un avis à cet effet?

L'hon. M. WEIR: C'est le renseignement qu'on vient justement de me donner.

L'hon. M. RALSTON: Non, je veux dire: Est-ce que le ministre a demandé l'avis du ministère de la Justice ou de qui que ce soit au sujet de l'autorité que peut avoir un agent, simplement désigné comme tel, d'ordonner aux gens de toute une province de vendre à tel prix?

L'hon. M. WEIR: D'après mes renseignements, le département de la Justice a approuvé ceci.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre apportera-t-il cette approbation après l'ajournement?

L'hon. M. WEIR: L'approbation se trouve dans le projet, dans le fait que ce dernier a été accepté. Un projet est approuvé quand le ministère de la Justice l'a accepté.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre ne s'en tirera pas ainsi. Je ne parle de l'approbation du projet, mais de l'approbation de cette méthode de fixer les prix. Je demande au ministre s'il a l'approbation du ministère de la Justice pour ce qui est de la nomination d'un certain Cunningham par le conseil, d'un homme qui ne s'occupe aucunement du commerce des pommes de terre et ne constitue en aucune façon une agence de commerce, sauf nominalement, et si ce monsieur peut donner légalement des instructions à tous les commerçants du Nouveau-Brunswick quant aux prix à fixer.

L'hon. M. WEIR: Je ne sais si oui ou non ce point particulier a été soumis au ministère de la Justice. Je croyais que l'honorable député s'informait des pouvoirs que confère le projet. Avant que le Bureau approuve un projet, les pouvoirs sont soumis à un représentant du ministère de la Justice. Pour ce qui est du point que mentionne mon honorable ami, j'ignore s'il a été soumis au ministère de la Justice.

L'hon. M. RALSTON: Mais c'est là toute la question, monsieur le président. C'est pourquoi, d'après moi, l'affaire a raté et le bureau a presque cessé de fonctionner.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

3e LECTURE

DE BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

Bill n° 33 pour faire droit à Ray Leitman Aronoff—M. Garland (Carleton).

Bill n° 44 pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell—M. Garland (Carleton).

Bill n° 45 pour faire droit à Henry Ley —M. Garland (Carleton).

Bill n° 56 pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky—M. Heaps.

Bill n° 57 pour faire droit à Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu—M. Bell (Saint-Antoine).

Bill n° 65 pour faire droit à Isabelle Hume Sadler Rice—M. Garland (Carleton).

Bill n° 66 pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier—M. Factor.

Bill n° 67 pour faire droit à Amy May Wells Gorman—M. Bell (Saint-Antoine).

Bill n° 68 pour faire droit à Charles Michael McGuire—M. White (Mont-Royal).

Bill n° 76 pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe—M. Bell (Saint-Antoine).

Bill n° 77 pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy—M. Bell (Saint-Antoine).

Bill n° 78 pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles—M. Bell (Saint-Antoine).

Motions pour troisième lecture adoptées sur division.

LOI DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES, 1932

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité, ajournée le vendredi 12 avril, sur le projet de loi (bill n° 13) modifiant la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932, sous la présidence de M. Morand.

Sur l'article 1 (police rachetée).

Le très hon. M. BENNETT: Je suis venu ce soir à la Chambre pour une seule raison, pour exhorter l'honorable membre à abandonner son bill; je ne serais pas venu sans cela. Je parle en ce moment au nom du Gouvernement de Sa Majesté comptable de la gestion des finances nationales, quand j'affirme que la mise en application du projet de loi en délibération serait présentement fort dommageable à la situation du pays.

Permettez-moi de dire d'abord qu'aucune question ne s'est plus discutée devant les tribunaux du pays que celle du partage des pouvoirs respectifs du fédéral et des gouvernements provinciaux, pour ce qui est de légiférer sur les assurances. Nous avons prétendu à la Chambre que nous pouvions légiférer sur l'assurance; nous avons prétendu que cela entrait dans le domaine commercial; nous avons prétendu que la chose relevait de plusieurs titres de l'article 91, mais le Conseil privé a rejeté notre point de vue. Nous avons modifié ensuite la loi et le Conseil privé nous a donné tort encore une fois. Enfin, dans sa dernière décision, lord Dunedin donne à entendre qu'en persévérant nous avons apparemment cherché à accomplir une chose que nous savions ne pas avoir la faculté d'accomplir. Néanmoins, depuis que nous sommes au pouvoir, nous avons voté ces projets de loi, après la décision du Conseil privé, dans la pensée que le Parlement a compétence pour légiférer ainsi.

Il y a tout à parier que l'assurance est le commerce le plus considérable du pays. Elle atteint la résidence du riche comme la maison du plus humble et du plus pauvre. A l'heure actuelle les compagnies d'assurance sont les dépositaires et les fiduciaires des épargnes accumulées du peuple canadien. L'assurance part du principe que si l'individu verse une prime donnée pendant tant d'années, la compagnie paiera à la personne indiquée par la police un montant donné. Il est admis que l'argent ainsi versé en primes produira des intérêts suffisants pour que ces engagements, compte tenu de la table de mortalité, soient remplis.

Les taux d'intérêt qui ont servi dans le passé aux compagnies pour faire le calcul de leurs réserves a été réduit de temps à autre. On a déjà, pour plusieurs années, fait le calcul à raison de 4 p. 100. Ensuite ce taux a été réduit à 3½ p. 100, et quelques compagnies calculent leurs réserves pour un certain nombre d'années à 3 p. 100. D'autres compagnies, qui ont sans doute mieux prévu le fléchissement éventuel des taux d'intérêt, ont adopté le taux de 2½ p. 100. Avec le faible rendement actuel des valeurs, il est évident que les compagnies d'assurance, si les primes qu'elles demandaient jusqu'ici ont été calculées sur une bonne conception de la table de mortalité, je veux dire la durée probable de la vie, et du rendement éventuel de l'argent, devront hausser leurs primes. Quelques compagnies d'assurance ont déjà donné avis que toute affaire nouvelle devra se faire avec des primes plus élevées. Quant aux rentes, quelques compagnies s'en abstiennent de plus en plus.

L'une des dispositions de notre loi que le Parlement a établies, en présumant qu'il avait l'autorité législative voulue, régit les prêts sur polices d'assurance et, dans la plupart des

cas, la police au contrat entre l'assuré et la compagnie contient une clause stipulant que la compagnie ne percevra pas plus qu'un certain taux d'intérêt sur ce genre de prêts. Le prêt, cela va de soi, est amplement gagé sur les réserves de la société à cet égard, et le montant des emprunts contractables en tout temps est fonction du nombre des primes acquittées, et du fonds de réserve constitué au taux d'intérêt auquel la compagnie met en réserve ses primes accumulées. Le contrat entre l'assuré et la compagnie est analogue à tous les contrats: il représente ce que nous appellerons juridiquement une offre de la compagnie de faire quelque chose à certaines conditions, et son acceptation par l'assuré, ainsi qu'en fait foi sa police qui constitue le contrat, cela va de soi. Il y a accord et le contrat est conclu. On propose ce soir la modification de certaines clauses du contrat. Les sociétés d'assurance, ainsi que je vais l'indiquer, sont disposées à effectuer certaines modifications mais réservent nettement leurs droits, relativement à la légalité de pareille annulation d'un marché entre l'assuré et sa société d'assurance.

Les prêts de la deuxième catégorie sont des prêts par lesquels le porteur de police ne touche aucun argent; ce sont les prêts automatiquement effectués sur les polices pour assurer leur maintien, quand l'assuré a cessé d'acquitter les primes. C'est une disposition relativement nouvelle au sujet de l'assurance. Auparavant, quand l'assuré ne payait plus ses primes, la police devenait périmée. Maintenant, la réserve constituée par les primes acquittées rendent automatiquement disponible une somme suffisante, subordonnément à la période de temps depuis laquelle la police est en vigueur, pour l'acquittement des primes. Autrement dit, ces valeurs pour prêts automatiquement effectués ou effectués pour le paiement des primes sont un privilège garanti aux assurés par les dispositions de notre loi. C'est ainsi que les avocats découvrent parfois dans les successions des polices d'assurance sur lesquelles l'assuré n'avait pas payé la prime depuis une couple d'années.

Lors d'un premier examen nous pouvons penser qu'elle était périmée parce que les primes n'avaient pas été payées depuis trois ans, mais en regardant de près les dispositions de la loi et la police, nous constatons que la police durait automatiquement depuis quatre ou cinq ans, et que le bénéficiaire indiqué par la police, nonobstant la péremption apparente, pouvait rentrer en possession du capital indiqué par la police moins les primes que l'on avait tirées de la réserve accumulée et les intérêts conformément à la loi. Maintenant les polices prévoient le paiement d'un intérêt sur chacune de ces deux catégories de prêts, l'emprunt par l'assuré qui le demande et touche son chèque, et celui qui s'effectue automatiquement pour maintenir la police en force. Le contrat d'assurance contient ces dernières dispositions. Le projet de loi que nous étudions demande de réduire à 4 p. 100 le taux d'intérêt. La majorité du comité s'est entendue, je crois, pour que le taux d'intérêt soit de 5 p. 100, et il y eut même une proposition d'amendement pour le porter à 6 p. 100. Les compagnies, par l'entremise de leurs avocats, laissent maintenant savoir au Gouvernement qu'elles sont disposées à conclure une entente qui donnerait satisfaction et au Gouvernement et au surintendant des assurances, à cet effet que dès le premier janvier prochain et même plus tôt s'il y a possibilité, elles réduiront à 6 p. 100 le taux d'intérêt sur tous les prêts en cours et en avertiront leurs détenteurs de polices, et qu'à l'avenir les emprunts faits par l'assuré qui en fait la demande ainsi que les emprunts qui servent à maintenir la police en force porteront un taux d'intérêt de 6 p. 100.

Plusieurs penseront sans doute que ce taux reste excessif. Nombreux sont les cas où l'intérêt demandé porte un taux encore plus élevé. En 1910 on a décidé, comme la Chambre le sait, que le taux ne devait pas excéder 7 p. 100. En effet, dans la loi des banques de la même année nous avons aussi décrété que le taux de l'intérêt sur les emprunts faits aux banques ne devait pas excéder 7 p. 100. Comme l'argent est moins cher aujourd'hui, les compagnies d'assurance ont volontiers consenti de conclure avec le surintendant des assurances une entente portant que le taux d'intérêt n'excédera pas 6 p. 100.

Dans les circonstances, j'ai proposé que ces bills fussent retirés pour l'instant et je vais énumérer quelques raisons à l'appui de cette proposition, dont quelques-unes concernent les compagnies considérées tout simplement en tant que compagnies, et d'autres motifs qui ont trait aux finances du Canada. Je m'efforcerai de ne faire aucune observation qui pourrait être considérée de quelque façon comme un blâme sur les lois de toute nature qui sont en force ailleurs qu'ici. Nos compagnies d'assurance font des affaires en dehors du Canada. L'une de nos grandes compagnies, à un moment donné, avait un billion de dollars au jeu dans les Etats-Unis d'Amérique et elle transigeait des affaires dans tous les Etats de l'Union américaine pour ainsi dire. Ces compagnies font des affaires dans l'Inde, au Japon, en Chine et dans nombre d'autres pays du monde. J'ai à peine besoin de dire que les taux d'intérêt fixés en vertu du contrat conclu entre l'assuré et la compagnie,

dans ces divers pays, diffèrent quelque peu des taux d'intérêt qui existent au Canada, pour la bonne raison que les taux en vigueur dans ces pays sont, dans nombre de cas, plus élevés qu'ici. Pour ne citer qu'un exemple, les taux d'intérêt sur les dépôts en banque dans certaines parties de l'Amérique du Sud sont fort élevés en comparaison de ceux qui sont exigés au Canada; les taux d'intérêt exigés sur les prêts sont absolument différents de ceux qui prévalent au Canada. Dans les circonstances, je pose la question à l'honorable député, qui s'est fait le parrain de cette mesure et qui a déclaré très franchement qu'il le fait tout d'abord dans l'espoir qu'il sera peut-être en mesure de faire réduire le taux de l'intérêt sur les prêts automatiques destinés à maintenir en vigueur les polices d'assurance: Est-il désirable que nous intervenions ainsi dans l'exécution de contrats qui ont été conclus entre des citoyens d'autres pays et l'une ou plusieurs des compagnies à charte du Canada? Je soumets ce point de vue à la considération de la Chambre. Je m'abstiendrai de m'étendre davantage sur le sujet, sauf pour déclarer que je ne puis concevoir quelque chose qui serait plus dommageable, dans le domaine financier, par les temps difficiles que nous traversons, si je puis employer cette expression, que d'implanter à l'étranger l'idée que le Parlement canadien, sans avoir consulté les intéressés au préalable, prendrait sur lui de déclarer qu'il pourrait faire mieux au bénéfice de l'assuré qu'il n'a vu jour de le faire lui-même. Car lorsque l'assuré a signé son contrat avec la compagnie il avait les yeux ouverts et savait exactement ce qu'il faisait. Prétendre aujourd'hui que, dans notre grande sagesse, nous lui ferons un nouveau contrat, n'est pas chose logique à mon avis, du point de vue que l'on a donné à entendre ou au point de vue de ce que je dirai être l'intérêt du public du Canada. En second lieu, je crois que l'avocat des compagnies d'assurances a démontré à la satisfaction du comité que, pour des contrats d'un certain genre, il nous serait tout à fait impossible de faire légalement ce que l'on a proposé. Ce sont là des choses qui tombent dans la catégorie des droits civils et de la propriété, et sont du domaine législatif des provinces.

En dernier lieu, je dirai un mot d'une raison que je crois constituer le principe d'après lequel toutes les compagnies d'assurances ont arrêté un taux d'intérêt plus élevé que ce qui, au premier abord, semblerait être dans l'ordre pour des prêts sur polices. Rien de ce qui s'est fait en vue d'améliorer les conditions d'assurance n'a été plus étroitement ou plus jalousement surveillé que ce qui se rattache aux prêts consentis aux assurés, soit les deux sortes de prêts dont j'ai parlé. Toutes les compagnies d'assurance ont constaté que de plus grandes facilités pour l'obtention de prêts sur des contrats d'assurances ont été fort préjudiciables, ont entraîné des pertes et apporté le malaise à ceux qui sont les bénéficiaires désignés de ces polices. Je ne m'appuie pas, pour parler ainsi, sur mon expérience personnelle seule. J'ai obtenu des avances sur mes polices d'assurance-vie; je suis parfaitement au courant des conditions auxquelles se font ces opérations, et, à mon avis, lorsque le surintendant des assurances dit que le fait de faciliter l'obtention de prêts de ce genre a été au détriment des veuves et des orphelins de ce pays, il parle en connaissance de cause. Tout curieux que cela paraisse, la moyenne des prêts consentis directement en ce pays a été d'environ $200 et celle des prêts en matière d'assurance maintenus d'office est d'environ $100.

Je désire appeler l'attention sur l'importance de ce commerce, à l'appui de mes observations. Le 31 décembre dernier, les compagnies d'assurance avaient prêté à leurs détenteurs de polices les montants suivants:

Compagnies canadiennes.. ..	$145,414,590
Compagnies britanniques	4,101,930
Compagnies étrangères..	57,759,692
	$207,276,212

Notez maintenant que, sur ce total, plus de 61 millions ont été prêtés par les compagnies en dehors du pouvoir législatif de ce Parlement.

Bien que nous les ayons autorisées dans des circonstances que je ne discuterai pas dans le moment, on comprendra facilement que lorsqu'elles sauront—et promptement, car elles suivent leurs intérêts de près et ont des agents qui sont aux aguets de toutes ces choses—que nous avons adopté une loi en vertu de laquelle nous avons modifié toutes les conditions de leur contrat entre le détenteur de la police et la compagnie, le crédit du Canada en souffrira beaucoup. Je n'hésite pas à dire cela, car je connais mon sujet. Il y a quelques années à peine, nous avons essayé au moyen d'une forme spéciale de taxation de suivre l'exemple d'autres pays, et l'on nous a câblé aussitôt que cette loi ne devait pas concerner certaines conditions attachées à certains contrats.

Ce n'est pas tout. Les prêts en paiement de primes, c'est-à-dire les prêts se trouvant au crédit des polices au pays pour le maintien des polices en vigueur, lorsque les infortunés détenteurs ne peuvent plus payer leurs primes, se montent, en ce qui concerne les compagnies canadiennes, à $33,564,616; dans le cas des compagnies britanniques, à la faible somme de $466,377, et pour ce qui est des compagnies étrangères, à $3,439,173, soit un total de

$37,470,166 pour les prêts automatiques en paiement des primes. Ainsi, la somme totale de ces deux montants, ou dirai-je le montant total de ces deux sommes, est de $244,746,378.

Lorsque j'ai vu ces chifires pour la première fois, monsieur le président, j'ai été étonné, je l'avoue. Nous avons ici près d'un quart de milliard prêté sur la garantie des réserves, sur les polices ou les contrats entre les détenteurs de polices et les compagnies elles-mêmes. Quelles sont, pensez-vous, les réserves statutaires, fixées en vertu des dispositions de la loi des assurances? A la date du 31 décembre, elles se montaient à la somme très considérable de $1,224,650,970. Tel était le montant global des réserves. Vous noterez donc que de ce montant on avait retiré en espèces, ou mis de côté pour faire face aux primes lorsque les polices, pour m'exprimer selon le langage familier du foyer, étaient périmées, environ 20 p. 100 du total. En d'autres termes, sur les réserves destinées au paiement des obligations des compagnies, en vertu des polices d'assurance, aux veuves, aux orphelins et aux bénéficiaires de ce pays, 20 p. 100 avaient été avancés aux détenteurs de polices ou mis de côté automatiquement pour maintenir les polices en vigueur.

Voilà pour les prêts au Canada. Voyons maintenant les prêts en dehors du pays. A la fin de décembre dernier, les compagnies canadiennes avaient prêté à leurs assurés en dehors du Canada une somme totale de $90,248,660, et les prêts automatiques faits pour le maintien des polices s'élevaient à $15,238,728, soit un total de $105,487,388; et les réserves totales sur les mêmes polices s'élevaient à $693,281,773. Ainsi les compagnies faisant affaires au Canada, les compagnies canadiennes exerçant le commerce des assurances au pays et en dehors du pays, ont prêté sur leurs polices une somme totale de $235,663,250, et les prêts automatiques se sont élevés à $48,803,344, soit un grand total de $284,466,594, et la réserve était de $1,505,856,108. Je demande à l'honorable député de Macleod (M. Coote) et aux membres du comité de considérer, au moment où les compagnies d'assurance sont disposées à conclure un arrangement avec le ministre pour s'engager à réduire à six pour cent le taux d'intérêt sur tous les prêts actuels et à fixer le même taux sur tous les prêts futurs à partir du premier janvier,—et ceci fera le sujet d'une autre discussion en temps et lieu,—et vu qu'elles ont en dehors du Canada d'autres prêts s'élevant à $105,000,000 pour lesquels il faut édifier des réserves, si nous devrions laisser dire que notre pays a pris ce soir une pareille décision à propos de ces contrats sans avoir aucunement consulté les assurés et en dépit de la situation légale des compagnies d'assurance qui consentent cependant à informer leurs assurés qu'elles concluront l'arrangement dont je viens de parler?

[Le très hon. M. Bennett.]

Je n'ai qu'une autre remarque à faire à propos d'un certain aspect de la question. J'ai fait observer que les prêts sur les polices d'assurance sont contraires aux intérêts des bénéficiaires d'assurance. Je ne crois pas avoir besoin d'argumenter devant ce comité, dont plusieurs membres ont des assurances payables à leurs veuves et à leurs enfants, pour prouver combien on a tort de réduire par des emprunts la protection ainsi accordée; car on sait que les gens qui empruntent ainsi ont malheureusement une tendance à ne pas rembourser ces emprunts et à laisser les intérêts s'accumuler jusqu'à ce que les réserves soient épuisées. Voyons l'importance qu'ont pris ces prêts durant les jours de prospérité, prêts qui n'avaient pas pour objet de payer les primes d'assurance, mais qui étaient destinés à des entreprises et à des spéculations hasardeuses. A la fin de l'année expirée le 31 décembre 1924, les prêts consentis au Canada sur les polices s'élevaient à $90,298,571, et les réserves totales des polices étaient de $585,596,956; la proportion des prêts était donc de 15.4 p. 100. Durant les cinq années où il y eut tant de spéculation, les prêts ont augmenté; le 31 décembre 1929, ils s'élevaient à $159,353,195, et les réserves étaient de $975,113,290, la proportion atteignant 16.3 p. 100. Durant les années de grande dépression, de 1929 à 1934, les prêts sur les polices se sont élevés à $224,746,378, et les réserves totales étaient de $1,224,650,970, la proportion des prêts par rapport aux réserves s'élevant à environ 20 p. 100. Cela indique certainement que, durant les époques de dépression, cette réserve disponible pour les besoins des assurés, et qu'on a retiré beaucoup d'argent pour ces fins durant cette période.

Le comité me permettra de lui dire que nous avons traversé cinq bien mauvaises années, durant lesquelles nos responsabilités se sont considérablement accrues, parce que les valeurs étaient très dépréciées et que les compagnies ne pouvaient pas réaliser facilement leurs fonds de réserve sans encourir de fortes pertes. Les demandes d'emprunt étaient tellement nombreuses que l'on ne pouvait pas placer les recettes des primes et qu'il fallait les affecter au paiement des emprunts sur les polices ou au rachat des polices, si bien que la situation était plutôt précaire, non seulement au Canada, mais dans tous les pays. Elle l'était particulièrement aux Etats-Unis où—vous avez dû le voir, je suppose, par les journaux—quelques-unes des grandes compagnies se sont trouvées dans un embarras extrême. Dans ces conditions, je dis à l'honorable député que

nous devrions éviter de remettre la question de l'assurance en contestation. Nous avons fait de notre mieux, croyant agir légalement, mais vu les termes du jugement du conseil privé, je n'affirme pas qu'il n'y aurait pas de graves difficultés à appuyer certaines dispositions de notre loi. Evitons la chose si nous le pouvons, car les compagnies dans lesquelles vous et moi avons placé de l'argent tiennent beaucoup à avoir leur inscription fédérale, à se faire délivrer leurs licences, à ce que le gouvernement fédéral puisse faire ses enquêtes et que les restrictions concernant les placements des compagnies d'assurance, qui sont fixées par nos lois, soient observées. Si l'on veut que cela demeure, il faut appuyer et protéger cette loi-ci. Nous croyons qu'elle est constitutionnelle, mais nous désirons éviter des litiges. Je dois dire que le texte de la loi a été approuvé par les compagnies d'assurance elles-mêmes qui, pour les raisons que j'ai indiquées, tiennent à voir leur licence fédérale. Puis, je vous le demande, relativement à ces compagnies, faisant affaire aussi bien en dehors que dans le pays, vu que l'on a paré à la situation, est-il bon d'obliger, par acte législatif, ces compagnies à faire une chose que, pour le moment, elles ne sont pas disposées à faire dans la mesure désirée par l'honorable député? Autrement dit, vu le champ limité des placements sûrs et le taux peu élevé des valeurs de l'Etat, elles ont fait en sorte, avec les taux que j'ai indiqués, d'habituer les gens à ne pas emprunter sur leurs polices d'assurance, afin que ces polices puissent être maintenues pour les fins auxquelles elles sont destinées, c'est-à-dire la protection des bénéficiaires désignés.

Encore un point et je termine. Si nous devons adopter cette loi, procédons en modifiant la loi des intérêts et non pas celle des assurances. Si la Chambre ou le comité croit que le moment est venu de réduire les taux, nous devrions agir de la manière que j'ai indiquée. Je ne m'oppose pas à la réduction des taux, en soi. Je désire seulement déclarer qu'il n'est pas bon de le faire sans le consentement d'une des parties au contrat d'assurance; car quelle raison avons-nous de croire, que nous représentons mieux les vues de John Smith en ce qui regarde les termes de son contrat qu'il ne sait le faire lui-même? John Smith a convenu que la compagnie d'assurances, qui lui consent des avances, pourra lui demander un taux d'intérêt qui ne dépassera pas un certain chiffre. Le contrat prévoit exactement ce qui doit en être. Comment puis-je dire: "Je puis faire davantage pour John Smith et je connais mieux ses affaires qu'il ne les connaît lui-même?" Je sais ce que certains députés vont dire de ce raisonnement, mais nous ne devons pas perdre de vue qu'il s'agit d'un contrat précis pour chaque cas en particulier, et chaque emprunt que j'ai mentionné. Est-ce que les honorables membres, ou l'honorable député de Macleod croient, que le Parlement peut prendre ce contrat, le déchirer et dire: "Voici le contrat qui vous gouvernera et non celui-là"? Si nous désirons agir ainsi, établissons une loi générale pour l'avenir.

Tout homme ayant une police d'assurance a deux intérêts, dont l'un est la sécurité. Si c'est une police rapportant des profits elle est meilleure quand il meurt que quand il l'a acceptée. Cette disposition touchant les intérêts est à l'avantage de chaque assuré, dans tout le pays. C'est là un trait étonnant parce que la réserve sur sa police s'en trouve plus considérable. Permettez-moi de poser une autre question. Est-il bon que nous agissions comme on le demande, en ce moment particulier? N'est-il pas à désirer que nous adoptions une méthode raisonnable et que, si nous devons agir, nous insérions dans la loi de l'intérêt un article d'application générale. Les pays étrangers, qu'il s'agisse du Mexique, de la Chine ou de l'Amérique du Sud, ne pourraient pas dire que nous n'avons pas agi d'une manière convenable au sujet des emprunts, mais plutôt que sous le régime de la loi des intérêts du Canada, à cause du bon marché de l'argent et de l'abaissement de l'intérêt, le taux a été diminué pour toutes les compagnies, qu'elles soient provinciales ou fédérales, étrangères ou britanniques. Il y a devant le comité un bill qui permettrait de faire ce changement si on le jugeait à propos. Néanmoins, je crois que la meilleure manière d'agir en ce moment est d'accepter l'engagement des compagnies d'assurances de conclure une entente avec le surintendant des assurances afin que chaque assuré soit prévenu que la compagnie est prête à diminuer le taux de ses intérêts sur ses engagements passés—comme elles sont prêtes à le faire, à moins que l'assuré ne le veuille pas—et sur ses emprunts futurs. Il est un aspect de la question que j'hésite à aborder; c'est que la loi suggérée peut imposer un lourd fardeau aux compagnies elles-mêmes car elles devront trouver des fonds pour satisfaire aux demandes des assurés, soit pour les rachats de polices, d'un côté, soit pour les emprunts sur les polices, de l'autre.

Il existe d'autres détails quant aux raisons que je pourrais citer, mais je me suis efforcé d'exposer à l'honorable député et aux honorables membres du comité ce que j'ai à l'esprit, non que je sois opposé à la réduction des taux d'intérêt, mais parce que je songe sérieusement à l'avenir du Canada, à son rang parmi les

nations de l'univers pour ce qui est du maintien de ce qui peut être bon ou mauvais au moment même et des mesures législatives en vertu desquelles des compagnies ont accordé des contrats à divers individus dans les différentes parties du monde.

Dans ce que j'ai indiqué, je comprends très bien qu'il pourrait y avoir un malentendu. Je croirais cependant manquer à mon devoir si je ne prenais la parole ce soir pour indiquer au comité jusqu'à quel point je saisis l'importance de ne pas dicter à chaque assuré dans le monde entier la façon dont il doit conduire ses affaires, en ce qui concerne son foyer et sa famille, et quelle protection il doit accorder aux siens, et les emprunts qu'il peut faire, automatiquement ou autrement, sur les réserves accumulées en vertu de sa police. Si l'honorable député veut accepter ce point de vue, très bien; mais s'il ne l'accepte pas, il doit, à mon avis, en toute justice, recourir aux dispositions de la loi de l'intérêt, et non à celle de l'assurance, pour nous protéger contre les attaques dont nous pouvons très bien être l'objet. S'il accepte ma suggestion, nous pouvons espérer obtenir d'autres concessions grâce aux démarches des assurés eux-mêmes, et nous savons qu'au moins nous obtiendrons un taux fixe ne dépassant pas 6 p. 100, couvrant tous les frais relatifs aux avances qui peuvent être consenties sur votre réserve ou la mienne que détiennent les diverses compagnies, en dehors des contingences prévues, savoir, le paiement au bénéficiaire d'une somme à titre de dotation ou de réclamation de décès.

M. POULIOT: Au nom de John Smith, je puis dire que le député de Témiscouata (M. Pouliot) a passé à travers certaines épreuves que le premier ministre (M. Bennett) n'a probablement jamais connues. J'ai souvent emprunté de compagnies d'assurance et j'ai constaté que les taux étaient excessivement élevés. Lorsque quelqu'un s'adresse à une compagnie d'assurance pour un prêt, il ne débat pas le taux d'intérêt. S'il fait un emprunt, c'est parce qu'il a besoin d'argent et la compagnie d'assurance en profite pour fixer n'importe quel taux. Le premier ministre me permettra de lui dire pour son information personnelle que lorsque M. X ou M. Z va voir une compagnie d'assurance pour demander de l'argent, il doit se plier aux exigences de la compagnie. Ces exigences sont parfois dures mais quand quelqu'un a besoin d'argent, il doit les accepter. C'est un point dont on devrait tenir compte, il me semble.

D'autres honorables députés ont peut-être malheureusement été dans le même cas que moi et ont été obligés d'emprunter sur leurs polices d'assurance. Ils ont certainement constaté que les taux étaient excessivement élevés. Alors que les taux d'intérêt ont été partout réduits, comment se fait-il que ceux des compagnies d'assurance soient aussi élevés? Comment se fait-il que le Gouvernement puisse emprunter de l'argent à bon marché et que les particuliers ne puissent pas le faire? C'est ce que le commun des mortels ne peut pas comprendre. Nous savons que le taux d'intérêt tout d'abord a été réduit pour le gouvernement fédéral; il a ensuite été réduit pour le gouvernement provincial et maintenant ce sont les municipalités qui bénéficient d'un plus bas taux d'intérêt. Cependant, le particulier doit continuer à payer un taux élevé; il n'y a pas de limite. Pourquoi cette différence? C'est ce que je ne puis comprendre. Je ne puis pas comprendre la mentalité de ceux qui cherchent à obtenir de l'argent sur les marchés mondiaux au taux le plus avantageux possible et qui viennent dire ensuite aux particuliers que, pour sauver leur pays, ils doivent payer un gros taux d'intérêt. C'est absurde, d'après moi, et je ne comprends pas qu'un tel raisonnement puisse être tenu par un homme d'affaires comme le premier ministre. Si le taux d'intérêt est réduit pour le gouvernement fédéral, pour les provinces et pour les municipalités, il devrait l'être également pour le particulier et la raison pour laquelle tant de gens ne peuvent pas s'acquitter de leurs dettes est qu'il leur faut payer de l'intérêt sur leurs obligations. C'est un gros problème. J'avoue que le taux d'intérêt proposé par l'honorable député de Macleod (M. Coote) est discutable mais, d'un autre côté, des mesures devraient être prises pour faire diminuer le taux d'intérêt exigé du particulier. C'est une question de la plus grande importance qui demande à être réglée par cette Chambre parce que la loi contre l'usure est une loi du Parlement du Canada.

Je ne m'oppose pas trop énergiquement à ce projet de loi parce qu'il est d'ordre public et vise toutes les sociétés d'assurance. Je m'oppose à tout bill d'intérêt particulier dont l'objet est d'accorder des avantages spéciaux à telle ou telle compagnie. Le Parlement a pour mission de veiller au bien-être des citoyens canadiens en général. Ne nous laissons pas intimider par les bills d'intérêt particulier qui attirent ici des hordes de propagandistes de coulisses qui sont le fléau de la Chambre. Des avocats qui ne peuvent rien gagner devant les tribunaux, viennent ici et, de bureau en bureau, sollicitent des appuis pour des mesures d'intérêt privé. C'est honteux, parce que ces mesures ont pour objet d'accorder des privilèges particuliers au petit nombre. Voilà le genre de projet de loi contre lesquels je m'élève, mais, d'un façon générale, je ne

m'oppose pas à ce que de simples députés présentent des bills d'intérêt public. C'est notre droit. Les députés ont pour mission de faire des lois relatives à chaque citoyen du Canada. En principe, par conséquent, je pense que la mesure présentée par l'honorable député de Macleod mérite l'approbation de toute la Chambre, étant bien entendu que les détails de cette mesure feront le sujet d'une discussion loyale.

Les compagnies d'assurance se plaignent toujours qu'on diminue leurs pouvoirs. On ne peut s'attendre que ces sociétés, dont les biens sont considérables,—ce qui est une bonne chose, —se déclarent contents et félicitent la Chambre quand une loi vient abaisser leurs recettes et le taux de l'intérêt imposé sur les prêts qu'elles consentent à leurs assurés. D'un autre côté, nous devons toujours songer à l'intérêt général, et c'est au nom du citoyen ordinaire, qui se voit dans la nécessité d'emprunter sur la garantie de ses polices d'assurance, que je parle ainsi au comité.

M. DONNELLY: Je désire poser une question au premier ministre. A propos d'une société canadienne, qui a des affaires en dehors du pays, il a parlé des prêts consentis par cette société à l'étranger à des taux d'intérêt élevés. Peut-il nous dire quel taux d'intérêt touche cette société sur les prêts accordés en Angleterre, par exemple?

Le très hon. M. BENNETT: Toute compagnie d'assurance opérant en Angleterre exigerait pour ses prêts sur polices, je suppose, le taux d'intérêt couramment pratiqué en Angleterre. Le taux fixé en 1910 reposait sur le taux prévu par la loi des banques, en tenant pour principe que les emprunts contractés sur polices d'assurance devraient porter un taux d'intérêt un peu plus élevé que les emprunts contractés aux banques. En 1910, l'idée était, comme elle l'est encore, de décourager ce genre d'emprunt. Le taux de l'intérêt est beaucoup plus bas en Angleterre qu'ici, bien que je n'aie pas les chiffres par devers moi; il en est de même de l'intérêt des réserves et des promesses relatives aux bénéfices. Une des raisons pour lesquelles nos compagnies réalisent de gros chiffres d'affaires dans les pays d'outre-mer, c'est qu'elles sont censées pouvoir obtenir de meilleurs rendements au Canada que dans les pays vieux, où les valeurs de placement rapportent de moindres taux d'intérêt. Mais l'abaissement du taux d'intérêt sur les valeurs a diminué les bénéfices applicables aux polices d'assurance. Le taux de l'intérêt varie d'une époque à l'autre, ailleurs comme ici. En 1910, comme nous voulions décourager les emprunts sur polices, nous avons fixé l'intérêt à un taux un peu plus élevé que sur les emprunts contractés aux banques et aux autres établissements de crédit. Il me souvient qu'un de mes amis me confia un jour, ici même, qu'il aurait voulu qu'une loi existât, il y a dix ans, prohibant tout emprunt sur polices d'assurance, car il en avait contracté un qu'il n'a jamais par la suite réussit à rembourser.

M. COOTE: Monsieur le président, je dois avouer que la déclaration que le premier ministre a faite ce soir m'a pris entièrement par surprise. Je ne l'attendais nullement. En réalité, je ne m'attendais pas que les compagnies d'assurance feraient au Gouvernement une telle proposition, et il va sans dire que j'aimerais avoir l'occasion d'en prendre connaissance et aussi de lire, dans le hansard, la déclaration du premier ministre.

Quant au pouvoir de la Chambre de statuer sur la question, je signalerai que M. Rowell, qui a fort habilement représenté les compagnies d'assurance auprès du comité de la banque, a déclaré, si je l'ai bien compris, —je parle de mémoire,—que la disposition de mon bill fixant le taux d'intérêt pour les contrats futurs est certainement de notre compétence. Il n'a soulevé aucune question de constitutionnalité à propos de l'article en question. Il a observé, je crois, que dans sa forme primitive l'article pourrait peut-être être considéré comme outrepassant la compétence du Parlement, mais dans sa forme nouvelle, tel que le comité l'a adopté, il est clair que le taux d'intérêt prévu ne s'appliquerait qu'aux emprunts contractés après le 1er janvier 1936. Voici ce que dit le bill:

> Nulle compagnie n'exigera, ne stipulera ni ne recevra, à titre d'intérêt d'un prêt consenti à qui que ce soit sur une police d'assurance émise ou effectuée sur la vie d'une personne...

Je signale particulièrement les mots suivants:

> ...résidant au Canada à l'époque où la police d'assurance a été émise ou effectuée, une somme dépassant cinq pour cent par an, composée annuellement, sur le solde du prêt restant de temps à autre impayée par l'emprunteur.

Je fais cette citation afin d'indiquer que cette disposition ne doit pas s'appliquer à des polices ou des emprunts effectués hors du Canada et qu'à cet égard le comité a pris bien soin de s'assurer que le bill qu'il adoptait n'enfreignait pas ce droit. J'espère qu'avant que le bill revienne en délibération j'aurai l'occasion d'examiner la déclaration que le premier ministre a consignée au hansard.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

M. l'ORATEUR: L'heure réservée à l'étude des bills d'intérêt privé étant expirée, la Chambre va reprendre la discussion des mesures ministérielles.

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Morand.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Loi de 1934 concernant l'organisation du marché des produits naturels, $545,500.

L'hon. M. RALSTON: Monsieur le président, à l'ajournement de la séance à six heures, le ministre discutait la question de la fixation du prix des pommes de terre par le conseil d'organisation du marché des pommes de terre, et j'étais à lui demander s'il avait obtenu du ministère de la Justice une opinion à l'effet qu'un agent comme celui qui paraît avoir été désigné dans le cas dont il s'agit, est autorisé à fixer les prix et à ordonner aux commerçants de maintenir un certain prix. Le ministre a affirmé, si j'ai bien compris, que la question n'avait pas été soulevée.

Je me demande si le ministre a étudié la question, au cours du congé, et trouvé la réponse, et s'il peut nous faire bénéficier des renseignements qu'il a recueillis.

L'hon. M. WEIR: D'après mes renseignements, on n'a pas demandé au ministère de la Justice de dire si l'agence centrale d'organisation du marché a ou non la faculté de fixer les prix. Quant à l'autre question qui vise la composition du bureau, du conseil local pour les pommes de terre, lequel comprend 2 membres de Québec, six des membres sont des producteurs: J. J. Trainor, de l'île du Prince-Edouard; R. K. Lougheed, de la Nouvelle-Ecosse; F. I. Boates, de la Nouvelle-Ecosse; G. C. Cunningham, du Nouveau-Brunswick; J. T. Massin, de l'Ontario; C. E. Broughton, de l'Ontario. Deux sont des expéditeurs: M. G. McNealy, de l'île du Prince-Edouard; H. L. Mulharin, du Nouveau-Brunswick. Trois font partie de l'association des producteurs: W. J. Tawse, de Québec; J. H. Lavoie, de Québec; L. F. Burrows, le président.

L'hon. M. RALSTON: Selon le ministre, on n'a pas demandé au ministre de la Justice de dire si l'agence centrale de l'organisation du marché a ou non l'autorité nécessaire pour fixer un prix. Désigne-t-il par agence centrale d'organisation du marché l'agence nommée par le conseil local?

L'hon. M. WEIR: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre reconnaît, je suppose, que le conseil local même n'a pas le pouvoir de fixer les prix.

[M. Coote.]

L'hon. M. WEIR: Oui.

L'hon. M. RALSTON: N'a-t-il pas consulté quelqu'un ou étudié la question de savoir si le conseil local, qui n'a pas le pouvoir de fixer les prix, peut ou non le faire indirectement, en nommant une agence qui le fait? Selon lui, l'agence peut-elle accomplir ce que le conseil ne peut pas?

L'hon. M. WEIR: L'agence peut indubitablement accomplir certaines choses que le conseil ne peut faire.

L'hon. M. RALSTON: Lesquelles, par exemple?

L'hon. M. WEIR: Par exemple, elle peut vendre, et le conseil ne le peut pas. A propos de la question de l'honorable membre sur la fixation des prix, il reconnaîtra, je pense, que l'expression "fixation des prix" prête à des interprétations différentes. Le conseil d'organisation du marché institue l'agence, en l'espèce, pour la vente des pommes de terre. Dans le cours ordinaire des opérations, l'agence choisit la méthode qui lui semble la meilleure dans les circonstances pour assurer la meilleure rémunération au producteur et, en ce faisant, elle offre certes à un certain prix le produit en main. Si elle constate que le prix fixé empêche l'écoulement facile du produit ou nuit à sa vente, elle établira un autre prix, cela va de soi. La "fixation des prix", dis-je, prête à différentes interprétations. Pour ma part, je ne vois rien de mal dans la mesure prise, surtout dans les circonstances.

L'hon. M. RALSTON: Sans prolonger le débat qui se transporte sur un terrain juridique, je crois que le ministre parle d'une affaire commerciale. L'opération qui a lieu en l'espèce, n'est nullement, si je comprends bien, une transaction d'organisation du marché faite par l'agence. Prenons, par exemple le cas de M. Cunningham. Il ne fait rien de plus que d'émettre un ordre à des commerçants de la province leur enjoignant de vendre leurs marchandises à tel prix. Mais il ne reçoit aucun ordre de l'acheteur; il ne manipule pas de pommes de terre; il ne fait que signifier à A. B, ou C, partout dans le Nouveau-Brunswick, qu'il doit vendre ses pommes de terre pour tant, et le voilà satisfait si on lui remet les factures. Il ne l'enjoint pas de vendre à celui-ci ou à celui-là, et n'accepte aucune responsabilité au sujet de l'organisation du marché. Ce n'est qu'une sorte de buste, de mannequin, de bureau, et nullement une agence de l'organisation du marché. Certes le ministre ne veut pas laisser entendre qu'une personne nommée par le Bureau peut fixer les prix quand le Bureau lui-même ne le peut pas. Je cherche vainement à suivre les

idées exactes du ministre. Il ne s'agit pas d'une agence commerciale qui pourrait décider ce qui suit: Nous avons une certaine quantité de pommes de terre à vendre, et il nous faut nous entendre pour les écouler à tel ou tel prix. Je veux parler d'un représentant de la loi, qui ne s'occupe pas du tout du commerce des pommes de terre et qui ne cherche pas à négocier avec l'acheteur. Il écrit à celui-ci et celui-là: "Vous vendrez vos pommes de terre à tel ou tel prix." Le ministre laisserait-il entendre que c'est chose possible? Le ministre pourrait-il prouver que c'est possible? A-t-il demandé l'avis du département de la Justice sur la sagesse d'une pareille initiative? N'oublions pas que sa préoccupation est de trouver matière à procès, de jeter les gens en prison, de leur faire imposer une amende de $25 à $500 avec emprisonnement de trois mois. Laisserait-il entendre qu'on devrait citer devant les tribunaux quelqu'un qui aurait enfreint un ordre venu de quelqu'un de Frédéricton en vendant ses pommes de terre meilleur marché que ne l'exigeait cet ordre?

L'hon. ROBERT WEIR: A l'instar de mon honorable ami, je n'ai pas l'intention de me lancer dans des points techniques, surtout d'ordre juridique, car je ferais piètre figure devant quelqu'un de son expérience. Mais il s'agit en l'occurrence de l'interprétation de l'expression "organisation du marché." Exemple: je désire m'acheter une maison; je puis ou bien aller moi-même aux intéressés, ou demander à un agent de l'acheter pour moi, quoique j'aie moi-même payé le prix demandé et acheté cette maison. Cette agence de vente, parce qu'elle devient une agence centrale de vente...

L'hon. M. RALSTON: Qui a nommé l'agent?

L'hon. ROBERT WEIR: Le conseil local. Il exerce le contrôle sur les produits qui tombent sous les dispositions du projet qui a été approuvé.

L'hon. M. RALSTON: C'est ici que le ministre fait erreur. Si c'est le consil local qui nomme l'agence centrale, cette agence ne peut avoir des pouvoirs qui dépassent ceux du conseil.

L'hon. ROBERT WEIR: Le conseil local n'a vraiment pas le pouvoir d'opérer des ventes, mais la loi stipule nettement que le conseil local peut nommer une agence ou des agences pour s'occuper de l'organisation même du marché. Dans le cas qui nous intéresse il a nommé une agence centrale de vente qui, en l'espèce, exerce le contrôle sur les produits. Si les opérations ne donnent pas satisfaction au conseil local, ou bien le conseil local peut retirer les pouvoirs qu'il lui a accordés, ou bien il peut nommer un agent ou une agence sur le modèle de tout autre organisme de vente. Je lui accorderais le droit de vendre aux prix qu'il voudra les marchandises qu'il a à écouler, parce que sa mission est de chercher à obtenir le meilleur prix possible pour les producteurs des marchandises vendues.

L'hon. M. RALSTON: Revenons sur ce point pour l'instant. Tout d'abord, je dis que l'agence d'organisation du marché est la créature du conseil, et que ses pouvoirs ne peuvent excéder ceux du conseil même, et la Chambre a nettement décrété que le conseil local ne doit pas avoir le pouvoir de fixer les prix. Voici, je crois, l'intention de la loi: Une barrière de péage ou bureau de surveillance doit être établie sous forme d'agence centrale, afin que le conseil local puisse s'assurer que l'organisation du marché s'effectue en conformité des règlements du conseil local, et puisse aussi en faire la vérification quand les marchandises passent par la barrière de péage ou tourniquet. Mais les pouvoirs du conseil local se limitent à faire des règlements touchant la distribution, la quantité et la qualité des articles mentionnés nommément dans le décret du conseil, mais non touchant les prix.

Allons un peu plus loin. L'agence de vente n'est pas du tout une agence de vente pour le producteur. A qui donne-t-il les ordres quant au prix? Il donne des ordres au commerçant quant au prix et il lui dit: Vous devez vendre à tel et tel prix à un autre commerçant. L'agence de vente ne donne pas d'ordres à ce que je sais,—et le ministre me reprendra si je fais erreur,—prescrivant que le producteur devra recevoir un prix déterminé. D'aute part, l'agence de vente ne saurait ordonner que le consommateur paie un prix déterminé. Elle peut ordonner toutefois, pour ne citer qu'un exemple, qu'un commerçant du Nouveau-Brunswick et un commerçant de Toronto, de Montréal ou d'ailleurs, conviendront entre eux d'un prix déterminé tandis que le consommateur et le producteur sont absolument ignorés. J'ai peut-être tort, et si je fais erreur, le ministre me reprendra; mais si c'est ainsi que les choses se passent, il me semble que le ministre n'expose pas la situation sous son vrai jour lorsqu'il prétend que l'agence de vente centrale exerce le contrôle sur ce produit afin de l'écouler dans l'intérêt du producteur. L'agence de vente règlemente tout simplement le prix entre deux intermédiaires.

L'hon. M. WEIR: L'agence de vente, dans ce cas, diffère radicalement du conseil local à cet égard: le conseil local n'a pas le droit d'acheter ni de vendre et, par conséquent, il n'a nullement le pouvoir de fixer les prix; cependant, il est autorisé à nommer un agent ou à constituer une agence pour l'écoulement de ce produit.

L'hon. M. RALSTON: Du tout; c'est par l'entremise de l'agence que le commerçant devra écouler la denrée, c'est-à-dire l'agence de vente.

L'hon. M. WEIR: Pour atteindre le marché.

L'hon. M. RALSTON: Non, par l'intermédiaire duquel les produits devront être écoulés.

L'hon. M. WEIR: Les produits sont écoulés par l'intermédiaire de cette agence de vente.

L'hon. M. RALSTON: Puis-je reprendre le ministre? Voilà la distinction à établir. Le ministre prétend qu'ils ont le droit de nommer une agence de vente centrale pour écouler les produits. Il n'en est pas ainsi. Ils ont le droit de nommer une agence de vente centrale par l'intermédiaire de laquelle ils écouleront les produits. Le producteur de pommes de terre, à ce que je sais, a le droit de fixer son prix. Il dit à l'agence de vente: Voilà mes pommes de terre; je désire que vous les écouliez conformément à la quantité et à la qualité au prix que j'ai fixé. On lui répond: Il vous faut accepter tel ou tel prix. Il réplique: Non, j'accepterai le prix que j'ai fixé, car vous êtes mon agent et je ne vous continuerai pas dans ces fonctions, à moins que vous ne me disiez quel est le prix que je toucherai. Voilà quelle est la situation suivant moi.

L'hon. M. WEIR: Dans cet exposé de faits, l'honorable député fait-il allusion à l'attitude d'un producteur lorsqu'il s'agit de vendre le produit de sa récolte?

L'hon. M. RALSTON: Le ministre a déclaré que l'agence de vente agit au nom du producteur. Je soutiens qu'il n'en est rien. Mais en supposant que le ministre ait raison et que le producteur négocie avec l'agence de vente, je soutiens que si cette agence de vente agit pour le producteur, c'est ce dernier qui doit fixer le prix. D'autre part, si l'agence agit pour le commerçant, dans ce cas, c'est ce dernier qui a le droit de fixer le prix puisqu'il est le principal intéressé et que l'agence de vente n'est que son agent. Ou encore, si l'agence de vente centrale est l'agent du conseil local, il n'a nullement le droit de fixer le prix puisque le conseil local ne l'a pas. Le principe qui prédomine du commencement à la fin de cette loi, c'est que l'on veut s'abstenir d'autoriser la fixation des prix. Voici la question que je pose au ministre: Sous le régime du bureau d'organisation du marché des pommes de terre, a-t-on intenté des poursuites contre quelqu'un parce qu'il a vendu ses produits à un prix qui ne cadre pas avec celui qui a été fixé par l'agence de vente centrale ou un des agents qui ont été nommés par le conseil?

L'hon. M. WEIR: On m'informe qu'il n'y a pas eu de poursuites, mais je dois différer d'avis avec l'honorable député lorsqu'il prétend que le producteur peut confier son produit à l'agence de vente...

L'hon. M. RALSTON: Il n'a pas besoin de le porter nulle part; il peut le vendre directement.

L'hon. M. WEIR: Mais il peut le porter, s'il le veut, à l'agence de vente centrale ou à des sous-agents, et il peut offrir son produit en vente au prix que bon lui semble. Ce produit peut être acheté, au prix fixé. Mais à ce qu'il faut entendre par cette loi, l'agent est désigné de cette façon: le conseil local nomme l'agent par l'intermédiaire duquel la vente doit s'effectuer.

M. ILSLEY: A cause du débat qui a eu lieu ici cet après-midi et ce soir, un état de choses des plus extraordinaire a surgi au sujet de cette loi d'organisation du marché, et je désire le discuter quelques instants car il s'agit d'une question de première importance non seulement dans ma propre province mais dans tout le Dominion. L'année dernière, toute la discussion sur la loi d'organisation du marché était fondée sur le principe que ni le bureau fédéral ni ses agences n'avaient le pouvoir de fixer les prix. Le ministre dit que l'expression "fixation des prix" prête à équivoque. On me permettra de préciser ce dont je parle: je veux dire la fixation, par quelqu'un qui est censé agir d'office, d'un prix minimum au-dessous duquel le propriétaire des marchandises ne peut les vendre. Je crois que c'est clair.

L'hon. M. WEIR: L'honorable député veut-il parler du producteur?

M. ILSLEY: Le propriétaire,—producteur, expéditeur ou marchand.

L'hon. M. WEIR: On ne fixe pas de prix pour le producteur.

M. ILSLEY: Voyons ce qui en est. Il y a onze plans en fonctionnement avec l'approbation du bureau fédéral d'organisation du marché et du gouverneur en conseil. Est-ce bien celà?

L'hon. M. WEIR: Il y en a plus que cela. On a en a approuvé deux ou trois autres dernièrement.

M. ILSLEY: Dans ce cas, il y en a douze ou treize aujourd'hui. N'est-ce pas?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. ILSLEY: La plupart des plans au sujet desquels j'ai pu me renseigner ont pour objet la fixation des prix. Il y a à cela une exception notoire, et c'est le projet en vertu duquel fonctionne la commission d'exportation des fruits du Dominion du Canada. Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas de la fixation des prix; il s'agit simplement de réglementer la qualité des expéditions de fruits, et c'est là une réglementation que j'ai approuvée moi-même l'année dernière, ainsi l'on fait d'autres honorables députés de ce côté-ci de la Chambre.

Dans la Nouvelle-Ecosse, la seule critique importante que l'on ait formulée contre le plan d'exportation des pommes est qu'il y a un outillage inutilement compliqué pour le mettre en vigueur. J'entends dire de tous côtés que cela devrait et pourrait être fait par un règlement sous le régime de la loi des fruits, ou sous celui de la loi modifiée des fruits, mais je pense que nous sommes tous d'accord pour ce qui est des règlements concernant la qualité. Quant à moi, je les approuve certainement. Je veux que cela soit bien compris dès le début.

La fixation des prix donne lieu à des considérations très importantes, et il est très surprenant qu'une loi qui a été conçue sur une base excluant entièrement la détermination des prix ait servi dans son application à l'approbation de plusieurs projets dont le principal est la fixation des prix. Si le ministre veut bien me prêter son attention, je lui demanderai si le plan de vente des pommes en Colombie-Anglaise—je parle du projet de la vallée Okanagan—n'avait pas trait à la fixation des prix? Peut-il me dire si c'est exact ou non?

L'hon. ROBERT WEIR: Mes renseignements me portent à dire non.

M. ILSLEY: J'ai sous la main l'exemplaire du jeudi 21 mars 1934 du *Vernon News*, le principal journal de la fameuse vallée Okanagan, dans sa propre estimation. Dans un article intitulé: "Les exportateurs sont en faveur de l'abaissement des prix afin que les pommes de 1934 ne pourrissent pas dans les entrepôts de la vallée", je lis les lignes suivantes:

> Les prix étaient exagérés.
> Dire cela c'est suggérer l'histoire qui est au fond. Afin de comprendre, il est nécessaire de relater une partie de l'histoire de la vente de cette récolte. Au mois de décembre, la commission des fruits de la Colombie-Anglaise a fixé les prix qui ont été changés samedi.

A-t-elle fixé les prix ou non?

L'hon. ROBERT WEIR: Mon renseignement est à l'effet qu'elle n'a fixé aucun prix déterminé, et que les expéditeurs n'étaient tenus à aucun prix.

M. ILSLEY: A-t-elle fixé un minimum au-dessous duquel les expéditeurs ne pouvaient vendre?

L'hon. ROBERT WEIR: On me dit que non.

M. ILSLEY: Je continue:

> Peu après, les expéditeurs se sont aperçus qu'ils ne pouvaient vendre la récolte sans un abaissement des prix. En janvier, ces prix furent réduits pour permettre la vente, la condition du fruit ayant été une considération importante. Avec le temps, la réduction des prix s'est généralisée, de sorte que, durant le mois dernier, croit-on, les prix communs établis par la commission ont été presque entièrement ignorés.

Je veux savoir si le conseil a fixé les prix. A-t-il fixé des prix communs?

L'hon. M. WEIR: On m'informe que le conseil a déclaré ce qu'il jugeait devoir être le prix fondamental auquel on devait vendre les pommes pour couvrir les frais de production. Les expéditeurs n'étaient cependant nullement liés par cela, car le conseil n'était pas autorisé à fixer ce prix.

M. ILSLEY: Le ministre veut-il dire que le conseil n'a fait autre chose, en déclarant ce prix, que d'agir à titre consultatif.

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. ILSLEY: Ce n'est pas ce que laisse entendre l'article. Je poursuis la citation:

> Il y a environ six semaines, les expéditeurs se sont réunis à Kelowna pour discuter la situation et ils ont fait venir MM. Haskins et Barrat. On dit que ces deux membres du conseil ont déclaré que le mouvement se faisait d'une façon satisfaisante et qu'ils ont refusé de modifier les prix.

Je ne lirai pas le reste de l'article, mais je le signale à l'attention du ministre, car ces circonstances me semblent indiquer que le conseil a réellement fixé des prix, et que ce ne sont pas les expéditeurs qui les ont fixés. Ils ont été fixés en décembre; les expéditeurs ont commencé à les abaisser en janvier; en février, la baisse était presque générale et elle était complète en mars. Le conseil s'est alors réuni et il a fixé le prix auquel les expéditeurs vendaient en réalité. C'est ce qui me paraît s'être passé dans la vallée d'Okanagan, en Colombie-Anglaise. Et le projet relatif au tabac, comportait-il la fixation des prix?

L'hon. M. WEIR: Non.

M. ILSLEY: Le professeur Leitch, dans son témoignage devant la commission d'enquête sur les écarts des prix, a dit que les grosses compagnies et les producteurs de l'Ontario se sont entendus sur la fixation des prix que les acheteurs devaient payer durant une

période de trois ans. Les prix furent fixés formellement pour 1934, tout en prévoyant des modifications pour 1935 et 1936. Le même témoin ajoute que les acheteurs furent obligés de se munir de permis et qu'on les menaça de suspendre ou d'annuler leurs permis s'ils ne payaient pas ces prix, sciemment ou non. On a donc, pour ce projet, fixé les prix au moyen des permis. Est-ce à peu près exact?

L'hon. M. WEIR: Cela me semble prouver que j'avais raison de parler l'autre jour de l'ambiguïté de l'expression "fixation des prix". Si j'ai bien compris, l'honorable député a dit que les producteurs eux-mêmes se sont entendus avec les acheteurs sur un certain prix pour la vente de leurs produits. Pour la vente ou l'achat d'un produit, il faut qu'un prix soit fixé, mais ce n'est pas pour moi ce qu'on appelle généralement la fixation des prix. Il s'agissait simplement de vendre un produit. Dans ce projet, le conseil règlemente la vente du produit et il a négocié avec les acheteurs quant au prix. J'imagine que c'est une vente légitime.

M. ILSLEY: C'est peut-être parfaitement légitime, mais je demande si ce que j'ai dit est exact.

L'hon. M. WEIR: Oui, mais je n'interprète pas cela comme une fixation des prix.

M. ILSLEY: Mais ce que j'ai déclaré est en somme exact, sans égard à l'interprétation. Je soutiens donc que le conseil, au moyen des permis, a en réalité fixé les prix.

L'hon. M. WEIR: Le conseil n'a-t-il pas plutôt agi de façon à voir à ce que les acheteurs se conformassent à l'engagement qu'ils avaient pris de payer un certain prix?

M. ILSLEY: Oui, mais au moyen du permis, le conseil gardait pour ainsi dire la haute main sur le prix à payer pour le tabac.

L'hon. M. WEIR: Un prix convenu. Il y avait un contrat pour vendre des marchandises à tel prix...

M. ILSLEY: Je ne discute pas cela; je dis ce qui s'est produit.

L'hon. M. WEIR: Mais d'après le raisonnement de l'honorable député, chaque fois qu'on vend ou achète un article, est-ce qu'on se trouve à fixer le prix du fait que l'acheteur et le vendeur s'entendent pour l'arrêter?

M. ILSLEY: Ce n'est pas le conseil qui le fixe.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Mais cela a été fait par le conseil.

M. ILSLEY: Je n'en suis pas sûr. Maintenant prenons la troisième organisation, celle du marché des pommes de terre. Il est indubitable que là on a absolument fixé les prix.

L'hon. M. WEIR: Je ne dirai pas cela. C'est encore une question d'interprétation. On désigne une agence pour écouler un produit et elle juge qu'il vaut tant, comme le ferait n'importe quelle agence d'écoulement. Si en vendant à ce prix, elle se rend compte au bout d'une ou deux semaines, ou d'un ou deux jours d'expérience, qu'elle restreint l'écoulement entre les mains du consommateur, elle peut changer le prix. Les minoteries font la même chose que les fabricants d'autos ou n'importe quelle organisation.

M. ILSLEY: Le ministre ne devrait pas éviter la question de cette manière.

L'hon. M. WEIR: Je proteste contre cette remarque. Je n'évite rien; j'expose franchement un fait.

M. ILSLEY: Je dis que dans l'Est où fonctionnait l'organisation du marché des pommes de terre de l'Est, le conseil, soit par l'entremise d'une agence ou autrement, fixait les prix et adressait des bulletins à tous les négociants.

L'hon. M. WEIR: Il n'a pas fait cela.

M. ILSLEY: Qu'a-t-il fait? C'était là toute l'organisation.

L'hon. M. WEIR: Le conseil a chargé une agence de vendre le produit.

M. ILSLEY: Qui a fixé le prix?

L'hon. M. WEIR: L'agence. C'est le rôle d'un agent: vendre le produit.

M. ILSLEY: Le ministre dit que c'est l'agence et non le conseil qui a fixé le prix, mais cela faisait certainement partie de l'organisation.

L'hon. M. WEIR: Pas du tout. On peut désigner un agent ou une agence pour écouler un produit. On pourrait aussi bien en désigner une demi-douzaine, mais dans ce cas-ci une seule fut désignée; or son rôle consistait à prendre le produit et à l'écouler. Pour cela, les agents agissent au meilleur des intérêts du producteur et d'eux-mêmes.

M. ILSLEY: Cette agence n'était pas celle des producteurs ou des marchands, dans ce sens qu'elle n'était pas désignée par eux. C'était un agent que le conseil leur imposait.

L'hon. M. WEIR: Qu'est-ce que le conseil? Il est composé des représentants des producteurs, de tous les intéressés.

M. ILSLEY: Je ne discute pas cela; ne détournez pas la discussion. Le conseil dési-

gne un agent ou une agence qui n'est pas l'agent des producteurs, sauf au sens fictif ou légal...

L'hon. M. WEIR: Nullement fictif. Il faut que quelqu'un parle au nom des producteurs et leur porte-parole logique est le conseil qu'ils ont eux-mêmes choisi. Les producteurs sont représentés dans ce conseil. Autrement, il n'y aurait pas moyen de désigner l'agent.

M. ILSLEY: Maintenant le ministre des Travaux publics et celui de l'Agriculture parlent tous les deux, mais ni l'un ni l'autre ne saurait certainement dire que, à part la loi, l'agence ou l'agent représentent le producteur ou le marchand, car ils n'ont pas nommé cet agent.

L'hon ROBERT WEIR: Qui constitue le conseil?

M. ILSLEY: Le conseil est une créature de la loi, naturellement.

L'hon. ROBERT WEIR: Qui le nomme?

L'hon. M. RALSTON: Le ministre l'approuve.

M. ILSLEY: Oui, le ministre approuve le conseil qui est choisi et nommé par les producteurs pour représenter leurs intérêts.

L'hon. M. VENIOT: Comment les producteurs ont-ils choisi l'agent?

L'hon. ROBERT WEIR: Dans ce cas, le conseil a été nommé à cause de l'urgence qui existait. On a pensé qu'à cause de cette urgence l'on n'avait pas le temps de procéder à une élection pour nommer le conseil. L'organisation que nous croyions le mieux représenter les producteurs a nommé le conseil. De cette manière, il a été nommé, autant que possible, par les producteurs et était par conséquent leur représentant.

M. ILSLEY: Il est certain que l'agence a établi un prix et que les cultivateurs, en général, ne l'ont pas respecté.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député peut-il vendre un article quelconque sans en fixer le prix avant la vente?

M. ILSLEY: Je ne m'oppose pas à ce que les cultivateurs et les marchands établissent le prix auquel ils vendront, mais je proteste parce que cette loi prévoyait que le conseil ne devait pas avoir le pouvoir d'établir les prix.

L'hon. ROBERT WEIR: Les conseils n'ont pas fixé le prix. Tout produit qui est vendu doit avoir un prix établi, soit par demande, soit par offre.

L'hon. ROBERT WEIR: Par la personne...

M. CAMPBELL: Par qui?

L'hon. M. WEIR: ... qui le possède ou est chargé de le vendre, ou par son représentant, et c'est ce qui s'est passé dans ce cas,—sans une ligne de différence.

M. ILSLEY: Maintenant je veux en venir à ceci: A-t-on proposé un conseil d'organisation du marché des pommes en Nouvelle-Ecosse? Le Bureau étudie-t-il un tel projet en ce moment?

L'hon. M. WEIR: Nous en avons un à l'étude.

M. ILSLEY: J'ai remarqué quelque chose à cet effet dans les journaux l'autre jour, on disait que le Bureau recevrait des représentations pour ou contre ce projet jusqu'à une certaine date. Quelle est cette date?

L'hon. M. WEIR: Mes renseignements ne sont pas précis, mais on me dit que c'est jusqu'au 15 juin.

M. ILSLEY: A-t-on pris un vote parmi les intéressés?

L'hon. M. WEIR: On ne le ferait pas avant la réception de ces représentations.

M. ILSLEY: Le ministre se propose-t-il de prendre un vote après que les représentations auront été formulées?

L'hon. M. WEIR: Je ne saurais dire avant d'avoir les renseignements. J'ignore vraiment les détails du projet.

M. ILSLEY: Il s'agit de fixer les prix, n'est-ce pas?

L'hon. M. WEIR: Je ne saurais dire. Tant que le Bureau d'organisation du marché n'aura pas recueilli tous les renseignements et ne me les aura pas soumis, je ne puis exprimer une opinion.

M. ILSLEY: Avant de terminer, je dirai deux ou trois mots relativement à cette fixation des prix. Je ne veux pas prendre la question de haut ou baser mon argument sur des principes généraux, mais je dirai au ministre et au Bureau qu'ils doivent faire preuve de prudence extrême avant de fixer les prix, car c'est ce que l'on est en train de faire en ce moment et ce que l'on a fait depuis la mise en vigueur de cette loi, bien que l'on ait prétendu le contraire.

L'hon. M. WEIR: Je ne puis permettre à l'honorable député de faire une telle déclaration, car nous avons maints projets qui ne comportent aucunement la fixation des prix, qui créent simplement une agence autorisée à demander un certain prix pour un produit. Vous ne pouvez autrement vendre un produit.

M. ILSLEY: Oui, tout se résume à cela. En vertu de ces projets, quand un corps quelconque, que ce soit un bureau ou une agence,

fixe un prix et impose ce prix au producteur, bien souvent ce prix est trop élevé pour que le marché absorbe le produit. On ne peut nier, je crois, que ce soit là l'expérience presque générale des conseils qui ont tenté de fixer les prix auxquels les producteurs devaient vendre leurs denrées. Si le prix fixé est trop élevé, il en résulte que le produit n'est pas acheté aussi rapidement qu'il le serait autrement, et quand cela se produit, très souvent vous avez un surplus qui reste aux mains du marchand et se perd. C'est ce qui est arrivé dans le cas des pommes de terre.

L'hon. M. WEIR: L'honorable député prétend-il alors qu'une quantité moins considérable de pommes de terre serait achetée à cause d'une différence de 4c. par boisseau, surtout si le prix le moins élevé était de 8c. et le prix plus élevé, de 12c.?

M. ILSLEY: Je ne connais pas la différence de prix mais je prétends que si vous fixez le prix à un niveau trop élevé ou même un peu plus élevé que le cours du marché, il se vendra moins de produits. C'est presque toujours ce qui arrive. C'est pour cette seule raison que, d'après moi, la fixation des prix présente de graves dangers. Si le prix est fixé un peu trop haut, il sera excessivement difficile, sinon impossible, d'appliquer le système parce que le vendeur ou le producteur qui a en main des marchandises pour lesquelles il n'y a pas de demande ou pour lesquelles la demande n'est pas aussi forte qu'elle devrait être à son avis ce qui l'empêche de s'en débarrasser, est tenté de prendre ce qu'on lui offre pour ces marchandises. Prenez, par exemple, une personne qui a une provision de pommes dont le prix est fixé à $3 le baril. Il ne peut pas faire d'affaires à ce prix. Il a en main un produit périssable qui doit supporter la concurrence d'autres fruits et qui ne se conserve pas. Que va-t-il faire? Il n'a que trois ressources. L'une est de passer ses pommes en contrebande comme on l'a fait pour les pommes de terre et, d'après ce journal de la Colombie-Anglaise, c'est à peu près ce qui s'est fait pour les pommes et ce que feront dorénavant un grand nombre de gens. Une autre ressource est de réunir d'une façon ou d'une autre le conseil et de lui demander de diminuer un peu les prix pour chaque producteur de façon qu'il puisse écouler sa marchandise. C'est un moyen bien peu expéditif et il est peu probable que le conseil puisse prendre une décision dans un délai assez court pour permettre à cet homme de vendre son produit. La troisième ressource qui lui reste est de garder ses pommes et de les laisser pourrir.

Voilà les ressources à la disposition du propriétaire d'un produit périssable avec un projet de fixation des prix comme celui-ci. C'est bien évident, et je suggérerais à ceux qui seront chargés de l'application de cette loi d'être excessivement prudents avec leurs projets de fixation des prix autrement les producteurs des produits naturels de ce pays se lanceront dans une vaste contrebande de ces produits comme ils l'ont fait jusqu'à présent. C'est ce qu'ils font actuellement. Il est surprenant de voir qu'aucune poursuite n'ait encore été intentée à propos des pommes de terre.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député prétend-t-il que ce système de vente des pommes de terre a poussé les producteurs à faire de la contrebande à cause de la fixation des prix?

M. ILSLEY: Ils ne font pas de contrebande actuellement, mais ils en ont fait tout l'hiver et personne ne le sait mieux que le ministre de l'Agriculture. Aucune poursuite n'a été intentée et apparemment aucune ne peut être intentée parce que les dispositions concernant la fixation des prix sont illégales. Ce fut, il me semble, une révélation pour les honorables membres de cette Chambre d'apprendre, au cours du contre-interrogatoire que l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) a fait subir au ministre, que les légistes du ministère de la Justice n'avaient jamais été consultés sur cette question de fixation des prix. Il est réellement amusant de voir que le Bureau a mis en vigueur des systèmes qui sont apparemment illégaux et qui n'ont aucune raison d'être légaux. Le Gouvernement va-t-il continuer d'agir ainsi ou va-t-il prendre des informations pour savoir ce qu'il peut faire? Va-t-il tourner toute l'affaire en ridicule? La victime est celui qui se conforme à la loi et qui essaye d'utiliser le système; ce n'est pas son voisin qui passe ses produits en contrebande. Un grand nombre de gens considèrent que, si un système est appliqué, il a force de loi. Ce n'est pas le cas; le voisin de celui qui respecte la loi peut violer ce système en toute impunité. C'est ce qui s'est fait dans le passé. Le ministre devra changer la loi s'il ne veut pas qu'elle devienne un véritable jouet.

L'hon. ROBERT WEIR: Je réponds à l'honorable représentant de Hants-Kings (M. Ilsley) que je n'ai jamais tant regretté de ne pas posséder l'expérience juridique nécessaire pour faire un long exposé qui ne s'appuie sur rien d'ordre pratique. L'honorable député n'a rien indiqué qui ne soit déjà bien connu à l'égard de la vente d'un produit quelconque. La vente de cet article, a-t-il dit, souffrira du fait que le prix en devient trop élevé par rapport à celui d'un produit qui peut servir de succédané ou par rapport aux moyens pécuniaires de l'acheteur en perspective. Les

membres des conseils locaux doivent en être convaincus. Quiconque a tant soit peu réfléchi aux principes fondamentaux du commerce sait cela; ces gens y ont certainement pensé.

Quant au plan d'organisation du marché de la pomme de terre, à cause de la surproduction dans tout l'Est, surproduction qui créait un excédent impossible à consommer, ce que chacun apprit très vite, les prix sont tombés à un niveau ridicule du point de vue du producteur. Comment mon honorable ami peut-il penser que le relèvement du prix des pommes de terre, surtout du produit de la meilleure qualité, de 8 à 12 ou 13 c., réduira sensiblement les ventes? Il faut en cela un peu de flair commercial.

M. ILSLEY: Peut-être. Mais, d'ordinaire, si l'on hausse le prix des pommes de $2.50 à $3 le baril, par exemple, la vente diminue.

L'hon. ROBERT WEIR: Pour arriver à cette décision, plusieurs hommes ont mis en commun leur sens des affaires. Elle n'est pas née dans l'esprit d'un unique producteur. Elle a été prise par un groupement formé par l'ensemble des producteurs, d'hommes qui jouissent de leur confiance. Rien n'est imposé aux producteurs. Ceux-ci procèdent eux-mêmes à l'organisation, ils choisissent les gens qui leur paraissent les plus compétents pour vendre au mieux leurs produits. Pour vendre un produit, il faut en demander un certain prix. Si ces gens, fort bien renseignés sur ces problèmes et ces ennuis, commettaient la folie de relever le prix de 8 c. à 75 c le boisseau, je conviens qu'il en irait tout autrement, mais soyons persuadés qu'aucune personne sensée n'aigira de la sorte. Et rappelons-nous que ces gens ont un intérêt vital en ces matières.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre ne paraît pas avoir saisi l'argument, très important à mon sens, de l'honorable député de Hants-Kings (M. Ilsley). S'il doit établir des règlements pour la fixation des prix, sûrement devrait-il le faire de manière qu'ils soient applicables et que ne puissent s'y soustraire ceux qui peuvent se payer des conseils juridiques ou qui ont le courage ou l'audace de dire au ministre ou à la commission qu'ils se soucient peu des règlements. Ce qui est arrivé, j'en suis sûr, c'est que le cultivateur honnête et loyal a dû garder ses pommes de terre pendant que son voisin écoulait les siennes en acceptant 5 ou 10 c. de moins que le prix fixé. La raison est que le ministre a présentement en vigueur un plan d'une validité fort douteuse. Même sans une formation légale, j'espère qu'il le comprendra. S'il n'accepte pas mon affirmation, ses collègues qui siègent à ses côtés lui diront sûrement que j'ai raison. Dans l'intérêt des producteurs canadiens, il ne pourrait faire mieux que de suivre la méthode adoptée par le ministre de la Justice, qui, à propos de certaines modifications au code criminel, n'a pas eu honte de demander l'avis de M. Tilley et de M. Geoffrion. En procédant ainsi, le ministre pourrait s'assurer si son plan est valide.

Je dis au ministre que son conseil régional n'a aucun pouvoir de fixer les prix. Le secrétaire du conseil régional l'a avoué dans une lettre à l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill), qui me l'a signalé pendant les vacances.

L'hon. M. WEIR: Nous en avons convenu ce soir.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre en convient; c'est parfait. Le conseil régional n'a aucun pouvoir de fixer les prix. Le conseil régional a le pouvoir de désigner l'agence par l'intermédiaire de laquelle les commerçants peuvent vendre leurs produits. Est-ce que cela nous avance? Cela veut-il dire que l'agence peut fixer un prix quand le conseil régional ne le peut pas? L'essence même de la chose était que l'on ne devait pas fixer les prix. Je soutiens que ce plan est le plus éhonté, transparent, illusoire et instable qu'il est possible d'imaginer. Voici: le conseil régional a désigné un intermédiaire pour la vente des pommes de terre. Son action s'est bornée à insérer dans un ordre le nom d'un individu et à dire: "Voici l'agence par l'intermédiaire de laquelle les pommes de terre seront vendues." Que fait cet individu pour vendre les pommes de terre? Les vend-il sur le marché de Montréal? Va-t-il en acheter chez les commerçants? Non; il s'assied dans son bureau et lance l'ordre suivant:

A tous représentants: Voici les prix minima des pommes de terre des Montagnes Vertes (Cobblers 5c. le sac de moins sauf à Halifax) à partir du 25 février 1935, auxquels vous devez vendre les pommes de terre produites au Nouveau-Brunswick, comptant sur rail, dans les marchés suivants:

C'est signé:

G. C. Cunningham, Marketing Agency.

Désigné par qui?

Désigné par le Conseil d'organisation du marché des pommes de terre de l'Est du Canada...

... organisme qui ne peut pas fixer les prix. Est-il possible de dire qu'en agissant ainsi le conseil régional n'essaie pas de fixer les prix?

L'hon. M. WEIR: L'honorable député entend-il que lorsqu'une déclaration est faite à l'effet que le conseil régional peut désigner l'agence par l'intermédiaire de laquelle le pro-

duit peut être vendu, l'agence désignée par le conseil ne peut pas acheter, vendre et mettre sur le marché?

L'hon. M. RALSTON: Je parle de l'organisation que le ministre a sous les yeux. Occupons-nous d'un système comportant une agence d'achat, de vente et de mise des produits sur le marché, quand nous en viendrons là.

L'hon. M. WEIR: Mais ce n'est pas la question.

L'hon. M. RALSTON: Je considère le conseil d'organisation du marché des pommes de terre, et non un conseil imaginaire que le ministre peut avoir en l'idée.

L'hon. M. WEIR: Je n'ai pas de conseil imaginaire en l'idée.

L'hon. M. RALSTON: C'est l'unique conseil dont je parle.

L'hon. M. WEIR: L'honorable membre est-il d'avis que le conseil peut nommer l'agence par l'intermédiaire de laquelle se fera la vente? L'honorable membre croit-il comprendre que l'agence constituée peut acheter et vendre le produit mentionné?

L'hon. M. RALSTON: Non.

L'hon. M. WEIR: Je comprenais que oui.

L'hon. M. RALSTON: Non, je dis que c'est une agence par l'intermédiaire de laquelle les négociants peuvent vendre.

L'hon. M. WEIR: Mais l'agence elle-même peut vendre.

L'hon. M. RALSTON: Non. Il y a achat et vente de pommes de terre, et c'est le fait du négociant. Celui-ci procède par l'intermédiaire de l'agence. C'est le tourniquet par où il faut passer. Que l'agence elle-même fasse l'achat et la vente et fixe les prix, c'est chose assez douteuse, mais que l'agence se borne à ordonner à la population de la province: "Vous vendrez vos pommes de terre à tel et tel prix", même le ministre je pense, n'affirmera pas l'équité d'une telle conduite, si faible que soit son bagage de connaissances juridiques, comme il dit.

L'hon. M. WEIR: Je me rends compte de mon manque de science juridique, surtout dans une affaire comme celle-ci. Mais je croyais comprendre nettement que l'agence en question avait pleins pouvoirs pour effectuer les opérations d'achat et de vente.

L'hon. M. RALSTON: Je comprends, mais laissons cela de côté.

L'hon. M. WEIR: C'est la question en jeu

[L'hon. M. Weir.]

L'hon. M. RALSTON: Non. L'agence en question n'achète ni ne vend; elle n'a jamais acheté ni vendu une seule pomme de terre.

L'hon. M. WEIR: Cela dépend de la conception que l'honorable député se fait des fonctions de l'organisation du marché.

L'hon. M. RALSTON: Non; si le ministre me permet de le dire, j'emploie les mots "acheter et vendre". Ce sont les mots que le ministre a employés. L'agence mentionnée n'a ni acheté ni vendu. Tout ce qu'elle a fait, ç'a été de donner l'ordre suivant à plusieurs négociants au Nouveau-Brunswick: "Vous vendrez à tel et tel prix". Puis, quand les marchands ont effectué eux-mêmes la vente, le conseil dit: "adressez à l'agence les factures de vente de ces pommes de terre". Rien n'indique que l'agence ait acheté et vendu. Le ministre songe à une agence imaginaire. Irrationnel est le système sous le régime duquel une agence est un simple mannequin, un organisme qui donne des instructions aux gens de la province. La vente s'effectue entre un négociant de la province, d'une part, et un acheteur d'ailleurs, d'autre part. Le ministre peut esquiver,—ou s'il préfère une autre expression, éviter,—la question que l'honorable député de Hants-Kings lui a posée, mais il s'agit rien moins que d'un conseil qui cherche à fixer les prix au moyen d'un subterfuge, et la fixation des prix n'est pas autorisée sous l'empire de la loi. Il se peut que la fixation des prix régulièrement établie soit une bonne chose. L'honorable député de Hants-Kings a énoncé les principes qui devraient régir, selon lui, la fixation des prix, s'il faut recourir à cette mesure. Si le conseil ou l'agence doit fixer les prix, le Parlement devrait avoir la faculté de dire s'il y a lieu d'accorder ce pouvoir. Mais si le ministre reçoit avis que l'agence de vente a la faculté de fixer les prix, on lui dira aussi, je pense, que la façon de procéder, l'envoi d'un papier aux négociants, est tout à fait illégal. Résultat pratique: les gens résolus à faire un prix au-dessous du prix fixé le font impunément et les gens scrupuleux à se conformer à ce qu'ils croient être les prescriptions de la loi restent avec leurs pommes de terre sur les bras. Ce n'est pas une situation équitable, et le ministre devrait y remédier immédiatement, en consultant les experts sur la légalité du système.

M. NEILL: Il y a une semaine ce soir, lors d'un débat sur cette question, le premier ministre a fait allusion à certains plans rejetés par le bureau, dont l'une portait sur la réglementation de la vente du beurre d'exportation. J'étais convaincu que cette initiative était on ne peut plus souhaitable et

qu'elle contenait tous les éléments possibles de succès, surtout à cause des conditions multiples qui se présentent dans le marché domestique, surtout compte tenu du fait que le surplus exportable de beurre est minime. Cependant c'est ce surplus exportable qui, vendu sur le marché mondial, très souvent détermine les prix sur le marché domestique. Nombreux sont les producteurs de beurre qui recherchaient un plan qui mît, sur le marché étranger, d'une façon régulière le produit au bon moment et au bon endroit. J'ai demandé hier soir au ministre pourquoi l'on n'en avait pas voulu, et il m'a répondu qu'il ne pouvait me renseigner sur-le-champ, mais qu'il allait s'en informer et m'en donner la raison. Pourrait-il cette fois me donner ce renseignement?

L'hon. M. WEIR: Il s'agissait, je pense, de prendre la responsabilité de la disposition d'une certaine quantité de beurre en entreposage. Et pour déclarer que ce beurre devrait être sorti des entrepôts pour être exporté, il faudrait adopter des dispositions à l'effet de compenser la perte subie en écoulant sur le marché mondial ce beurre à un prix moins élevé que le prix domestique. Et le plan ne portait aucune disposition à cet effet. C'est une des raisons qui a incité le bureau à le rejeter.

M. NEILL: Quels étaient les promoteurs de ce plan, et qui représentaient-ils?

L'hon. M. WEIR: Ils représentaient les commerçants principalement, je crois; les noms ont été donnés par l'entremise du conseil national de l'industrie laitière.

M. NEILL: Ce ne sont pas des commerçants, n'est-ce pas? Est-ce que la compagnie nationale de l'industrie laitière fait ce commerce?

L'hon. M. WEIR: J'ai dit le conseil national de l'industrie laitière.

M. NEILL: Si j'ai bien compris le ministre, le plan a été rejeté parce qu'il ne portait rien pour compenser la perte subie par la vente du beurre. Comment a-t-on pu se rendre compte qu'il y aurait perte?

L'hon. M. WEIR: C'était un plan plutôt élaboré et compliqué, et je crois savoir que le bureau l'a refusé pour plus d'une raison. Je crois que le document qui nous occupe est de nature plus ou moins confidentielle, mais je vais volontiers faire l'impossible pour fournir à l'honorable député les détails mêmes du plan, ainsi que les objections telles que les a posées le bureau lui-même. Le bureau a constaté que le plan péchait par plus d'un côté. On s'est ensuite demandé si l'on devait appliquer ce plan avant de fournir à toute l'industrie laitière l'occasion de présenter son plan qui embrasserait l'industrie toute entière. Je donnerais volontiers à l'honorable député plus de renseignements, mais, je le regrette, je ne les ai pas en ma possession ce soir.

M. NEILL: Il y a encore une autre question sur laquelle j'aimerais revenir. Nous étions à la discuter, hier soir, lorsque la séance a été levée. Au cours du débat, on a cité un jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan et le ministre m'a interrompu pour dire: "Que cette cause n'avait nullement trait aux dispositions de la loi d'organisation du marché; qu'elle n'avait rien à faire avec cette loi." Et j'ai répliqué: "Je le sais." Mais jai parlé trop tôt. Je n'avais nullement l'intention de dire que ce jugement n'avait rien à faire avec la loi d'organisation du marché; j'ai voulu dire qu'il n'avait rien à faire directement avec cette loi. Le ministre doit assurément admettre que la cause en question est très claire et qu'elle s'attaque au principe même de la loi d'organisation du marché. Le procès en question a été intenté en vertu de la loi des animaux de ferme, mais le point à souligner c'est que cette cour d'appel a décidé que le système d'essayer de faire adopter des lois d'autorisation est anticonstitutionnel. J'ai le dossier de la cause par devers moi. On en trouve le compte rendu dans les *Western Weekly Reports* du 4 mai, page 34. Il s'agit de la cause du roi vs Zaslavsky. Il appert que le défendeur est un marchand, qu'il avait acheté quelques caisses d'œufs et qu'il ne s'est pas conformé aux règlements édictés sous l'empire de la loi des animaux de ferme adoptée par ce Parlement. L'affaire fut portée en appel et un exposé des faits de la cause fut présenté au tribunal, posant trois questions spécifiques: 1. Si oui ou non, la loi des animaux de ferme du Canada et les règlements édictés sous son empire, sont valides et obligatoires pour le prévenu; 2. si non, sont-ils valides et obligatoires pour le prévenu en raison de la loi des animaux de ferme et de leurs produits adoptée par le gouvernement de la Saskatchewan; 3. le Gouverneur en conseil a-t-il le pouvoir, en vertu de la loi des animaux de ferme du Canada, de prohiber l'achat des œufs ainsi que le décrète le paragraphe 4 de l'article 9 des règlements. J'ai cité les questions brièvement et dans mes propres termes. Aux deux premières questions, le tribunal a répondu par la négative, à savoir que la loi et les règlements sanctionnés par le Dominion du Canada étaient anticonstitutionnels et ils le sont également sous le régime de la loi provinciale.

Le ministre a déclaré hier soir, je le crois, que je me rendrais compte, si j'examinais le dossier de la cause, que l'objection avait trait

à la manière dont la loi d'autorisation a été adoptée, mais je suis d'avis que les termes employés sont ceux que l'on utilise d'ordinaire dans toutes ces causes. Le jugement déclare ce qui suit:

> Il est décrété que toute disposition de la loi fédérale. . . qui relève de l'autorité de la province au point de vue législatif, et qui n'est pas du ressort du Dominion du Canada, aura force de loi en Saskatchewan et, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la législature de la Saskatchewan, devra avoir pleinement force et effet dans les limites de cette province à toutes fins que de droit, tant que ladite loi n'aura pas été abrogée par le Parlement fédéral.

Et dans le compte rendu de la cause, je relève l'observation qui suit:

> Ce sont là les termes qui sont employés dans tous les statuts d'autorisation provinciaux pour ainsi dire.

Je crois que c'est à peu de chose près, les termes dont on se sert couramment. Or, s'il a été arrêté, bien que la décision ne soit pas définitive, cela va de soi, car l'affaire sera sans doute portée au conseil privé, par une cour d'appel de la Saskatchewan que ce système qui consiste à adopter des lois d'autorisation est foncièrement mauvais et un abus de pouvoir, je demande au ministre et à ses fonctionnaires s'il ne s'attaque pas à la base même de la loi d'organisation du marché en admettant qu'ici nous n'avons pas le pouvoir exclusif non plus que la province, et nous cherchons à contourner la difficulté par l'adoption d'une loi d'autorisation. Je crois que la province de Colombie-Anglaise a adopté une mesure législative à peu près dans ce même ordre d'idées. Si jusqu'à ce jour la seule décision juridique de quelque valeur au delà d'une cour de magistrat est celle que je viens de citer, et on ne saurait le contester, que pense le ministre de la condition juridique de la loi d'organisation du marché?

L'hon. M. WEIR: En premier lieu, monsieur le président, je n'ai pas d'opinion à formuler à cet égard. Ce à quoi je faisais allusion hier soir c'est que ceci portait tout spécialement sur la loi d'organisation du marché. Le jugement rendu ne représentait pas l'avis unanime du tribunal.

M. NEILL: Avec le juge en chef du côté de la majorité.

L'hon. M. WEIR: Oui. L'affaire fut portée à l'attention du ministère de la Justice. Je crois que tous ceux qui se sont le moindrement occupés d'une bonne partie de ces mesures législatives, et des avantages en découlant pendant qu'elles ont été appliquées, se rendent compte qu'il importe souverainement que toutes ces lois fonctionnent, dans une certaine mesure au moyen d'une loi d'autorisation. D'après la loi d'organisation du marché, il y a certaines choses que l'on peut faire sans une loi d'autorisation de la province, mais il peut arriver qu'elles ne soient pas aussi au point et efficaces que si l'on adoptait une loi d'autorisation. Comme je l'ai déjà dit, le ministère de la Justice est à examiner la question. Je ne saurais dire ce que le ministère en pense. Je ne crois pas qu'il en soit encore arrivé à une décision.

M. NEILL: Dans ce cas, le ministre n'est-il pas d'avis qu'il serait sage d'interdire provisoirement l'organisation de nouveaux projets de cette nature d'ici à ce que nous ayons l'opinion du ministère de la Justice? Ne serait-il pas préférable de procéder lentement lorsqu'il s'agit d'organiser de nouveaux projets? Nous en avons aujourd'hui treize qui sont d'une régularité douteuse et il serait peut-être à propos de décréter une période prohibée de courte durée.

M. BEAUBIEN: Si les protecteurs d'une denrée quelconque se sont prononcés en faveur d'un projet, un autre projet visant le même produit peut-il être voté dans un certain délai?

L'hon. M. WEIR: On pourrait voter à n'importe quel moment sur un autre projet, ce qui dépendrait du projet lui-même et de l'ensemble des circonstances.

M. BEAUBIEN: Je veux parler surtout du Manitoba. Dans cette province on s'est prononcé contre le projet qui avait été proposé par le syndiciat d'aviculteure. Comme le ministre le sait, on s'est prononcé énergiquement contre le projet parce que les citoyens du Manitoba sont opposés aux aspects obligatoires de la loi et ceux que comporte le projet qu'on leur a soumis. Supposons qu'on soumette un autre projet du même caractère obligatoire; je compte qu'il répugnera fort au ministre de voir adopter un projet qui occasionnera des ennuis à la population du Manitoba en ce qu'il s'agit de ce même produit, et de leur imposer la peine de tenir un autre scrutin. Je crois que le bureau fédéral d'organisation du marché se compose de trois membres. Ai-je raison?

L'hon. ROBERT WEIR: Cinq.

M. BEAUBIEN: Sauf erreur, à propos du scrutin relatif à ces projets, il y a deux langues officielles, et je prie le ministre de prévenir le bureau que lorsque l'on votera sur un projet dans ma circonscription, où de nombreux producteurs ne comprennent pas très bien l'anglais, les deux langues soient employées pour la satisfaction du public. Cela n'a pas été fait la dernière fois.

L'hon. ROBERT WEIR: Quelques projets ont été imprimés dans les deux langues, et l'on fait tout ce que l'on peut pour ceux qui ne parlent que le français, ou s'expriment plus facilement en français qu'en anglais. Quant à l'impression des bulletins de vote, cela n'a pas été fait, mais je suis d'avis avec l'honorable député que, dans des cas comme celui-là, il est préférable d'employer les deux langues.

L'hon. M. VENIOT: L'autre soir, j'ai fait allusion à la fixation des prix, et j'ai lu dans les journaux qu'elle a été abolie, et que l'on ne fixe plus le prix des pommes de terre. Est-ce exact?

L'hon. ROBERT WEIR: C'est vrai.

L'hon. M. VENIOT: A la demande de qui la fixation du prix des pommes de terre a-t-elle été abolie, et quand?

L'hon. ROBERT WEIR: Sur la proposition des conseillers des producteurs, le 1*er* mai.

L'hon. M. VENIOT: Si je comprends bien, M. Cunningham, de New-Mills, N.-B., est l'agent du conseil. Je vois que la *Gazette officielle* mentionne son adresse comme étant celle de New-Hills, alors que c'est New-Mills. Quelle rémunération a-t-il reçue depuis qu'il est en fonctions, c'est-à-dire le 1*er* janvier, je crois, de qui, et de quelle manière?

L'hon. ROBERT WEIR: Cela est du ressort du conseil local. Je n'ai pas le renseignement ici, mais je me le procurerai volontiers et l'enverrai à l'honorable député.

M. DONNELLY: Est-ce que certains de ces projets sont en exécution actuellement dans la Saskatchewan?

L'hon. ROBERT WEIR: Non.

M. DONNELLY' Le ministre me dira-t-il si les producteurs de blé lui ont demandé d'appliquer le projet à leur grain?

L'hon. ROBERT WEIR: On me dit que non.

M. DONNELLY: Hier soir, parlant sur ce bill, l'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe) s'est écarté du sujet et a prononcé un discours électoral, on lui a accordé beaucoup de latitude. Je ne m'en plains pas, mais j'espère que je jouirai du même privilège en discutant quelques-uns des sujets qu'il a abordés. J'approuve cordialement certaines de ses observations, Par exemple, il a fait allusion à la position critique de l'agriculture, et je suis absolument de son avis. C'est ce que j'ai constaté dans tous les endroits que j'ai visités, non seulement dans l'Ouest mais dans l'Est. Je conviens avec lui que nulle industrie ne saurait fleurir si l'agriculture n'est pas prospère. Nous ne sommes pas encore sortis de la dépression, et tant que l'agriculture ne sera pas rétablie sur une base solide, le pays ne progressera pas. Cependant, aussitôt après ces observations, ou du moins durant son discours, il a voulu montrer aux agriculteurs de l'Ouest comment cultiver. C'est là que je diffère d'opinion avec lui. Qu'il me permette de lui dire tout d'abord que l'homme qui vient de l'Est, tout bon cultivateur soit-il, devra vivre dans l'Ouest un an ou deux au moins avant de savoir comment exploiter une ferme —oui, avant de savoir comment cultiver la terre. (*Exclamations.*) Vous avez beau rire, j'affirme que j'ai vu des cultivateurs plus compétents que vous venir cultiver dans l'Ouest et découvrir, après deux ou trois ans, qu'ils ne savaient pas cultiver avant d'arriver là. J'ai des fermes dans trois ou quatre régions différentes de l'Ouest canadien, et ma façon de cultiver la terre est partout différente. Dans certains endroits, il faut cultiver en tenant compte des conséquences de la sécheresse; dans d'autres, il faut prendre des précautions contre la gelée; dans d'autres, c'est contre les mauvaises herbes qu'il faut prendre des mesures, et il en est ainsi pour le reste. Les gens qui viennent de l'Est canadien et qui ne connaissent rien des conditions de l'Ouest ont tort de vouloir nous donner des leçons sur la façon de cultiver la terre. Il n'y a pas de meilleurs cultivateurs dans le monde entier que celui de l'Ouest, et il n'y en a pas de plus intelligent. Il sait comment cultiver et il a adopté les meilleures méthodes de le faire. Tout ce qu'il demande et exige, c'est que l'industrie de l'Est du Canada cesse de le pressurer et le laisse vivre. Cessez de le pressurer, donnez-lui la chance de se tirer d'affaires et il y réussira sans avoir besoin de subvention ou de projets d'organisation de marchés. Il n'a pas besoin de cela. L'honorable député a parlé de primes données à l'agriculture, à raison de 20 ou 25 millions de dollars par année, sous forme de réduction de taux de transport et sous d'autres formes. Je me permets de lui rappeler qu'en 1931, dans la Saskatchewan, nous avons déboursé 29 millions pour maintenir l'industrie canadienne. Je veux dire que nous avons payé 29 millions de plus que nous n'aurions dû payer pour les marchandises que nous avons achetées dans l'Ouest et cela par suite des tarifs et des autres restrictions imposées pour nous empêcher d'importer les choses dont nous avions besoin. Je ne veux pas dire que nous avons payé cette somme en droits de douane. Je veux dire que nous avons payé cela comme supplément à l'industrie canadienne pour nos marchandises

par suite des droits et des restrictions imposés contre nous. On nous empêchait d'acheter sur les marchés les plus favorables, sur les marchés du reste du monde, et l'on nous forçait d'acheter dans les conditions créées par ces tarifs et ces restrictions. Je le répète, qu'on cesse de nous pressurer et qu'on nous laisse vivre; qu'on nous laise acheter ces choses sur les marchés libres. Quelques-uns d'entre vous disent que nos tarifs sont bas et que les libéraux en maintenaient de plus élevés que les conservateurs.

Une VOIX: Certainement.

M. DONNELLY: Certainement; et je suppose que vous direz aussi que vous avez réduit de $10 à $5 par gallon les droits sur les liqueurs. Et qu'avez-vous fait comme compensation? Vous avez imposé un droit de 2 c. par livre sur le sucre, puis vous l'avez réduit à 1 c. parce que vous aviez honte de ce que vous aviez fait. Nous avons besoin d'argent dans notre pays. Si les gens veulent boire des liqueurs, ils ont le droit de payer un droit au gouvernement. Mais quand vous imposez un droit sur un article nécessaire à la vie comme l'est le sucre et que vous réduisez les droits sur les liqueurs, le peuple réclame des explications.

Vous avez fait la même chose avec les cigarettes, puis vous avez vu que le consommateur, étant tellement pauvre, se mettait à faire ses cigarettes lui-même; alors vous avez imposé une taxe sur le papier, mais vous n'avez pas taxé le papier qu'emploie l'*Imperial Tobacco Company*. Celui-là vous l'avez exonéré d'impôt. Le pauvre bougre du fond des campagnes, qui achète son papier pour faire ses cigarettes lui-même, est obligé de payer un impôt, tandis que la pauvre Imperial Tobacco Company, qui est si gênée qu'elle verse $25,000, $35,000 et $40,000 par an à des inutiles et en plus de cela des bonis de $25,000 ou $30,000 par an, est traitée généreusement, parce qu'il est dommage de nuire à des gens comme elle! Voilà quelle est la politique du Gouvernement d'un bout à l'autre.

Quelqu'un a parlé des allumettes. Lorsque le ministère actuel a pris le pouvoir, le prix du blé variait entre 96 c. et un dollar le boisseau et le prix-indice des allumettes était de 72 et une fraction. Mais, en 1933, le prix du blé avait baissé à 40c. le boisseau, tandis que le prix-indice des allumettes avait monté à 76. N'était-ce pas dommage? Je me demande quels sont ceux qui sont intéressés dans l'industrie des allumettes. Cette année le Gouvernement a craint que les gens n'emploient pas assez d'allumettes, aussi a-t-il imposé une taxe sur les briquets de trente sous. Celui qui achète un briquet de trente sous est obligé de payer 10 c. de plus. On veut qu'il se serve d'allumettes au lieu d'un briquet.

[M. Donnelly.]

Telle est la situation qui existe au Canada, aujourd'hui; pourtant le Gouvernement dit: Quelle générosité ne témoignons-nous pas envers les pauvres gens du fond de la campagne! Il essaie de nous montrer qu'il aide les cultivateurs, les pauvres gens, comme, hier soir, par exemple. Eh bien, non seulement le tarif douanier est cause de la perte de nos marchés et de la baisse des prix, mais la politique de monnaie saine du ministère a fait perdre aux agriculteurs du Canada des centaines de millions de dollars depuis quatre ans; qu'on ne s'y trompe pas. Voilà quel a été le résultat de cette politique absurde de monnaie saine. Les honorables députés peuvent rire, mais ce n'est pas fini.

En octobre 1932, la livre anglaise était cotée à $3.60. Quand j'emmenais outre-mer un bœuf que je vendais £10, au retour, j'avais pour cela $36. Lorsque le président Roosevelt a pris le pouvoir et que les Etats-Unis ont abandonné l'étalon-or et réduit la teneur d'or de leur dollar à 60 c., notre dollar est devenu au pair de la livre anglaise. Qu'est-il arrivé? Si je vends aujourd'hui un bœuf en Grande-Bretagne au prix de £10, à mon retour, cela me donne $48. Pourquoi ne pas avoir maintenu tout le temps la parité avec la livre anglaise? Pourquoi le Gouvernement a-t-il basé notre dollar sur le dollar américain? Pourquoi a-t-il envoyé 50 millions d'or en 1932 pour essayer de maintenir notre dollar au pair du dollar des Etats-Unis? Pourquoi a-t-il emprunté 60 millions pour tâcher de maintenir notre dollar au pair du dollar américain? Pourquoi? Parce que dans ce pays-ci il y a des gens riches qui ont emprunté de l'argent aux Etats-Unis et que le Gouvernement prend soin d'eux au lieu des pauvres cultivateurs. Il s'est dit: Que le cultivateur paie.

Maintenant que les élections approchent le Gouvernement a de la solicitude pour les cultivateurs. Mes honorables amis vont leur dire ce qu'ils vont faire pour eux. Mais il est trop tard, cela ne sert à rien. Même aujourd'hui, notre dollar ne devrait pas être au taux où il est. A qui nos cultivateurs doivent-ils faire concurrence? Ils doivent faire concurrence à l'Australie et à l'Argentine; ce sont les deux pays agricoles à qui nos cultivateurs doivent faire concurrence. Notre argent devrait être pour ainsi dire au pair avec celui de l'Australie et il le serait si nous avions adopté une saine politique. La difficulté c'est cette notion absurde que nous devons avons une balance de commerce, une balance favorable du commerce. Cette balance du commerce est bien la chose la plus absurde dont un économiste ait jamais entendu parler. Le seul résultat c'est qu'elle maintient l'argent du pays à un taux aussi élevé que possible, c'est tout. Ce qu'il nous faut, ce

sont des tarifs moins élevés, sur toute la ligne. Alors, laissons notre dollar fléchir tant qu'il voudra, laissez entrer les importations; puis la valeur de notre dollar baissera et, en un rien de temps, il sera au pair avec l'argent argentin ou australien; nous serons dans la même position. Que voyons-nous? Quand je recevais $36 pour un bouvillon, l'éleveur de l'Argentine se présentait avec le même genre de bétail, le vendait en Angleterre et touchait £10, comme moi, mais quand il retournait chez lui, ce n'est pas $36 qu'il rapportait, mais l'équivalent de $64 en numéraire argentin. Aujourd'hui, notre dollar ne vaut pour ainsi dire que soixante cents en or et non un dollar d'or, comme auparavant. Est-ce que les honorables députés voient une différence entre le dollar tel qu'il était auparavant et ce qu'il est aujourd'hui? Pas du tout. Est-ce que l'Argentin voit la différence entre ce qu'était son argent autrefois et ce qu'il est aujourd'hui. Pas du tout. L'Australien trouve-t-il une différence dans sa livre comparativement à ce qu'elle était auparavant? Pas du tout. L'Australien, quand il vendait le même genre de bouvillon en Angleterre pour £10, touchait, à son retour, non pas $36, mais bien $60 dans sa monnaie. Aujourd'hui que nous touchons $48, l'Australien touche $60 et l'Argentin, $64; mais le ministère actuel veut que nous fassions concurrence aux autres. Est-ce juste, équitable, raisonnable? Les honorables députés savent bien que non, mais cela a été leur politique d'un bout à l'autre.

Abaissez nos tarifs douaniers et laissez notre devise descendre au pair de la livre anglaise. Pourquoi aurions-nous la devise la plus élevée du monde? Elle est pour ainsi dire la plus élevée et elle l'a été constamment, si bien que cela ruine l'exportateur. Qu'il soit agriculteur ou industriel, ou n'importe quoi, c'est lui qui paie les pots cassés. Telle a été la politique que le ministère actuel a suivie et qui a amené les cultivateurs dans la situation où ils se trouvent aujourd'hui.

Le principal argument de nos amis les conservateurs semble être celui-ci: Voyez comment nous avions perdu tous nos marchés sous le régime libéral. Le ministre du Commerce, s'adressant à la Chambre, nous a parlé des restrictions imposées sur les produits canadiens en 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926 et ainsi de suite. Tout ce que je lui répondrai, c'est ceci: Si vous voulez examiner les statistiques de 1921, vous verrez que le commerce du Canada s'élevait, en chiffres ronds, à $1,600,000,000; mais si vous regardez celles de 1929, vous verrez qu'il s'élevait à $2,400,000,000. A cette époque-là, le Canada était plus prospère qu'il ne l'a jamais été, et je défie qui que ce soit de dire le contraire. Où trouvions-nous à commercer? Nous étions le seul pays au monde, à l'époque, qui avait des droits de douane peu élevés; tous les autres pays avaient augmenté les leurs; malgré tout, le Commerce du Canada progressait sans cesse, si bien que nous occupions la cinquième place parmi les plus grands pays commerçants de l'univers. Puis vint un ministère conservateur et qu'arriva-t-il? Il augmenta notre tarif douanier et aussitôt notre commerce fléchit. Nous voyons qu'en 1932 il avait baissé à $950,000,000, alors qu'il s'élevait à $1,900,000,000 en 1930. En 1933, il se chiffrait à $950,000,000 environ. Du cinquième rang des grandes nations commerçantes du monde nous descendîmes au onzième rang, à cause de la politique du Gouvernement. Néanmoins, ce dernier essaye de faire croire au peuple que, sous le régime libéral, le Canada avait perdu tous ses marchés. Quel marché avons-nous pour notre blé depuis quelques années? Notre principal débouché a été l'Angleterre, mais nous le perdons de plus en plus, par suite de la politique du ministère actuel.

M. LUCHKOVICH: Puis-je poser une question? Si notre tarif était aboli...

M. DONNELLY: Vous prononcerez votre discours plus tard.

M. LUCHKOVICH: Même si notre tarif était réduit à zéro, retrouverions-nous nos marchés?

M. DONNELLY: J'ignore ce dont parle l'honorable député; je ne l'ai pas compris et je ne puis répondre à sa question. Je dis que le seul marché ouvert que nous ayons, le marché demeure ouvert depuis nombre d'années, c'est le marché britannique; mais de jour en jour, de semaine en semaine, ce marché disparaît. Comment se fait-il que l'Argentine ait pu augmenter ses ventes de blé en Angleterre de mois en mois durant la dernière année, pendant que l'on nous dit qu'en vertu des accords d'Ottawa elle doit acquitter un droit de 6c. par boisseau avant de décharger son blé? L'Argentine a augmenté ses exportations en Angleterre tandis que les nôtres ont diminué. Et on nous dit que les libéraux ont perdu ce marché. Permettez-moi de vous dire que les droits ne comptent pour rien en ce qui concerne la France ou l'Allemagne ou certains pays européens, car ils n'ont pas le droit d'importer du blé à moins qu'ils en exportent. Pour chaque boisseau qu'ils exportent ils ont le droit d'en importer un, et ils prennent le blé canadien généralement parce que c'est le plus fort et le meilleur. Examinez nos exportations de blé en France et en Allemagne et à ces pays aujourd'hui.

M. MacMILLAN (Saskatoon): Tous ces marchés nous étaient fermés lorsque nous avons pris le pouvoir.

M. DONNELLY: Oui, c'est ce que je dis, et ils le sont encore. Mais nous leur vendons autant qu'autrefois, ou à peu près, parce qu'ils ont besoin de notre blé, et lorsqu'ils exportent un boisseau de blé, ils ont le privilège d'en importer un en franchise. C'est là le seul blé dont la mouture est permise dans ces pays. Donc, ce sont les restrictions aussi bien que les droits qui nous excluent. Dans la pulpart de ces pays, les restrictions veulent que l'on emploie 100 p. 100 du blé qu'ils produisent pour la fabrication de la farine, mais s'ils importent du blé en échange pour le leur ils peuvent le moudre.

Pour ce qui est de l'exportation des bestiaux, l'Angleterre est trop éloignée de nous, des gens de l'Ouest canadien. En ce qui concerne l'exportation et la vente du beurre, nous en vendons certainement une plus grande quantité que jamais dans l'Ouest canadien, et nous en fabriquons de plus en plus. De 1920 à 1930, les gens étaient si prospères qu'ils ne songeaient pas à la vente du beurre; ils l'employaient pour la cuisson. Aujourd'hui ils vendent leur beurre et utilisent le saindoux; ils sont tenus de le faire en ce moment de crise. Ils sont prêts à tout pour épargner cinq sous. Nous avons un Gouvernement de cinq sous, voilà tout. Parlez de la pièce de cinq sous; c'est là l'emblème de ce Gouvernement. Les gens de ce pays croient le moment venu de fournir à tous l'occasion d'agir, et quand cette occasion leur sera fournie, je plains le Gouvernement actuel. Il ne subira jamais l'opération; il mourra sur la table.

En terminant je dirai que lorsque ce Gouvernement est arrivé au pouvoir le chômage existait, et l'on prétendait que le nombre des sans-travail s'élevait à 117,000.

Un DEPUTE: Que faites-vous de la loi d'organisation du marché?

M. DONNELLY: Nos honorables vis-à-vis répètent continuellement que le Canada a passé à travers la crise mieux que n'importe quel autre pays. Que font-ils du chômage? c'est sûrement un indice. En 1929, il y avait 117,000 personnes touchant des secours et aujourd'hui il y en a près d'un million. Cinq pays ont réduit le nombre de leurs chômeurs au point qu'actuellement il n'est que la moitié de ce qu'il était en 1929. Ces cinq pays sont l'Angleterre, l'Australie, le Japon, la Suède et la Belgique. Et nous? Comme je l'ai dit, nous avions 117,000 chômeurs lorsque ce Gouvernement est arrivé au pouvoir et maintenant nous avons plus d'un million de personnes recevant des secours. Je ne sais pas si les cultivateurs de l'Ouest canadien sont inclus dans ce chiffre; je ne le crois pas. Dans mon district, 98 p. 100 des cultivateurs reçoivent des secours. Aucun Gouvernement ne pourrait, je crois, remédier à cet état de choses parce qu'il dépend des conditions climatériques. Nous espérons et nous comptons avoir une récolte cette année car les perspectives sont bonnes. Mais qu'allons-nous faire de cette récolte—peut-être 400 ou 500 millions de boisseaux—lorsque nous l'aurons, vu que ce Gouvernement n'a pas pu vendre en cinq ans une récolte de 200 à 300 millions de boisseaux? Nous n'avons pas eu une récolte normale depuis que ce Gouvernement est au pouvoir ce qui n'a pas empêché notre surplus de s'accumuler d'année en année. Que peut faire pour nous cette loi d'organisation du marché? Les cultivateurs de l'Ouest canadien ont eu l'occasion de se prononcer à ce sujet et, dans mon district, ils ont voté presque en bloc contre cette mesure. Ils se souvenaient d'un syndicat avicole qui existait dans ce district et qui constituait un véritable monopole. Les représentants de ce syndicat ramassaient tous les œufs de la région et ils les payaient aux cultivateurs 5 c. la douzaine. A un certain moment, des camions firent leur apparition et commencèrent à leur faire concurrence; qu'arriva-t-il? Le prix des œufs monta en une seule semaine jusqu'à 9 c. et 10 c. Ces gens disaient: nous ne voulons pas qu'une coopérative ait un monopole sur les œufs et la volaille parce que c'est précisément ce qui arrivera si cette loi d'organisation du marché est mise en vigueur. Ils prétendent que les frais généraux sont trop élevés. Si, par exemple, le chef du syndicat reçoit $7,000 par année et que nous vendions nos œufs 5 c. la douzaine, il faudra plusieurs chargements d'œufs pour payer son salaire. Les poules vont en souffrir.

M. SMITH (Victoria-Carleton): Et les dindons?

M. DONNELLY: Nous avons aussi des dindons.

Un DEPUTE: Et les oies?

M. DONNELLY: C'est le syndicat qui achète, emballe et expédie les dindons. J'étais là quand ils ont été mis dans le wagon, les plus beaux dindons au monde, je vous l'assure. Pour les meilleurs dindons, la plus haute qualité, nous avons reçu là-bas 9 c. la livre, pour la catégorie A, 7 c. pour la catégarie B, 6 c. et pour la catégorie C, 4 c. Ils ont été emballés dans des caisses et expédiés en Angleterre. Nous avons envoyé notre premier ministre et un autre moineau en Angleterre pour en surveiller la vente. Il nous a dit, à son retour, dans la Chambre des communes que nous avions reçu pour nos dindons le meilleur prix qui ait jamais été

payé, 30 c. la livre en Angleterre. Le cultivateur a reçu 10 c. Où le reste de l'argent est-il allé? Il a tout été dépensé en frais généraux. Dans des cas de ce genre, les frais généraux n'ont pas leur raison d'être et c'est la raison de l'opposition des cultivateurs. Ils ne veulent pas de monopole; ils veulent de la concrrence parce qu'ils prétendent qu'ils obtiendront de meilleurs prix avec la concurrence qu'avec des monopoles.

M. LUCHKOVICH: J'avais posé à l'honorable préopinant une question fort courtoise, me semble-t-il. Il m'a répondu si brutalement, que je crois devoir prononcer un discours, ce dont je n'avais pas l'intention. Mon honorable collègue a abordé la question douanière à propos de l'affaire en discussion. Cette question ne touche peut-être pas autant que nous le voudrions à celle de la loi d'organisation des marchés. Cependant, l'honorable représentant de Dufferin-Simcoe (M. Rowe), l'honorable député de Melville (M. Motherwell) et l'honorable député de Willow-Bunch (M. Donnelly) en ont parlé. J'ai demandé à ce dernier s'il pensait que l'abaissement des droits sur tous les articles nous ferait retrouver tous les marchés perdus et nous en ferait découvrir de nouveaux. Il m'a répondu que je ne savais pas de quoi je parlais.

M. DONNELLY: Pardon; j'ai répondu que je ne savais pas de quoi vous vouliez parler. Je ne pouvais vous entendre.

M. LUCHKOVICH: J'avais pourtant parlé assez fort. Peut-être l'honorable représentant de Willow-Bunch trouvait-il commode d'être sourd à cette question. Elle se rapportait bien au sujet qu'il traitait, pourtant. Tous les jours, les cultivateurs de ma région se demandent précisément si l'abaissement des droits de douanes rouvrirait le marché européen au blé albertain. Si ma mémoire ne me fait défaut, en 1929, la moissonneuse-lieuse coûtait aussi cher qu'à présent. Nous ne pensons donc pas que la protection nous ait nui autant que l'honorable député de Willow-Bunch et d'autres voudraient nous le faire croire.

Des gens racontent, dans ma région, que, si les libéraux reviennent au pouvoir, non seulement nous retrouverons les anciens débouchés, mais nous en découvrirons de nouveaux. Où trouveront-ils ces nouveaux marchés? Enverront-ils ce génie colossal de Bob Deachman, candidat dans l'une des circonscriptions de Huron, avec l'honorable représentant de Weyburn, dans les îles Fidji pour enseigner aux naturels à fabriquer le pain? Enverront-ils l'histrionique député de Vancouver-Centre pour les enjôler au point de leur faire abandonner leurs coutumes alimentaires? Emploieront-ils la plume du lugubre représentant de Battleford-Nord pour arrêter la culture du riz en Chine et y lancer la mode du blé en flocons ou des crêpes? Je ne puis voir où ils trouveront des débouchés. Le député de Melville a fort bien dit qu'il y a encombrement de tous les marchés, qu'il existe un excédent de froment dans le monde entier, lequel nous a empêchés de vendre le nôtre en Europe. Que les autres membres du parti auquel appartient l'honorable représentant de Melville racontent cela dans les réunions publiques au lieu de promettre que leur retour au pouvoir fera pousser des champignons sous chaque brin d'herbe ou couler le lait et le miel dans le pays. Ils feraient œuvre plus utile qu'en nous rabâchant les arguments périmés que les libre-échangistes reprennent actuellement dans tous les coins du pays.

Il existe une différence essentielle entre le conservatisme radical et le conservatisme libéral. Je n'ai pris la parole ni pour louer ni pour censurer le Gouvernement qui a présenté cette loi sur l'organisation du marché. Comme l'honorable député de Melville, je pense que cette mesure constitue un pas dans la bonne voie, malgré les erreurs commises sur des points de détail. Elle s'inspirait de ce que j'ai appelé le conservatisme radical. Entre cette doctrine et, d'autre part, le libéralisme conservateur, je préfère l'application radicale conservatrice de la loi maintenant à l'étude. Qu'est-ce que le radicalisme? Ce mot vient de *radix,* c'est-à-dire, racine. En d'autres termes, être radical veut dire, ni plus ni moins, aller à la racine du problème. Je suis persuadé que la loi relative à l'organisation du marché des produits naturels s'attaque à la racine du mal. Les méthodes des dinosaures, des dodos politiques qui vivent dans le passé, qui croient encore à la doctrine du laissez faire, ne peuvent ramener la prospérité au pays. Nous vivons dans un monde nouveau, on n'en saurait douter. Mais ces gens nous serinent encore de vieilles formules qu'ils veulent appliquer à de nouvelles politiques. C'est irréalisable. Les cultivateurs de ma région pensent qu'il importe d'apporter à la solution de ce problème des méthodes plus radicales, que ce soit celles du radicalisme conservateur ou bien celles que prêche notre groupe. Membre des Fermiers unis de l'Alberta, j'aimerais une méthode plus énergique que celle du Gouvernement. L'économie politique et la science du gouvernement devraient être mieux coordonnées.

Je ne puis voir, comme certains membres de cette Chambre le prétendent, que nous allons ramener la prospérité en dégrevant, d'une façon ou d'une autre, le tarif. Cela ne suffira pas. Quand l'honorable député d'Edmonton-

Ouest (M. Stewart) présenta une résolution tendant à dégrever ou à annuler le tarif sur les instruments aratoires et les machines en général, j'étais disposé à voter en faveur de cette résolution. Je fus très surpris, cependant, lorsque, immédiatement après avoir défendu un tarif modéré, l'honorable député s'est écrié: "Eh bien, il se peut que cela n'entraîne pas la réduction des prix des machines aratoires à cause du système de coalitions que nous avons dans ce pays et ailleurs, coalition qui empêchera toute réduction des prix des machines". Vraiment, pourquoi ne serions-nous pas pratiques à ce sujet? Pourquoi ne pas attaquer ces problèmes fondamentaux? Pourquoi ne pas attaquer les coalitions, les trusts et toutes les autres agences qui font tout en leur pouvoir pour empêcher le retour de la prospérité dans ce pays? A mon avis, la loi d'organisation du marché des produits naturels constitue un pas dans la bonne direction; je lui ai donné mon appui, et je crois que la grande majorité des cultivateurs de ma région l'approuvent également.

M. BRADETTE: Monsieur le président, je n'ai guère accaparé les instants de la Chambre cette session-ci, et je ne crois que l'on me reprochera de dire quelques mots aujourd'hui. Le 18 mars, j'ai demandé au ministre d'Agriculture certains renseignements qu'il a eu l'obligeance de me fournir. Je faisais observer que l'année dernière, dans le nord ontarien, nous avions eu une récolte de foin d'abondance exceptionnelle. Au cours des trois dernières semaines j'ai visité presque toutes les sections de cette partie du pays et je dois dire qu'à l'heure actuelle il y a encore des dizaines de milliers de tonnes de foin à vendre. Les gens de la région, à tort ou à raison, blâment le Gouvernement pour la situation de l'heure en ce qui concerne le marché du foin. Dans une circonstance antérieure j'ai dit que l'automne dernier, après que les cultivateurs et les colons eussent commencé à presser le foin, nous avions sur le marché canadien des acheteurs américains. A cette époque-là nos cultivateurs vendaient leur foin, livré à bord des wagons, au prix moyen de $15 par tonne. Le ministre a eu la bonté de nous dire que les Américains ont supprimé les restrictions relatives à l'importation du foin aux Etats-Unis, mais que le gouvernement fédéral exigeait que l'acheteur fut muni d'un permis. La raison donnée par le ministre était qu'il s'agit de maintenir un prix plus élevé. Nous savons que l'automne dernier il y a eu sécherresse dans l'ouest du Canada et que, dans une certaine mesure, il en fut de même au Nouveau-Brunswick et dans Ontario. Je ne crois pas que le ministre ait apporté assez de précision dans son explication du 18 mars dernier; sa déclaration n'a pas été assez précise pour satisfaire les gens de ma circonscription. Il a dit qu'il nous serait impossible d'expédier du foin aux trois provinces de l'Ouest atteintes par la sécheresse. A cause de la restriction imposée par le gouvernement fédéral, et parce que l'acheteur américain doit se munir d'un permis, ces agents au Canada cessèrent immédiatement d'acheter notre foin. Aujourd'hui, le foin ne trouve plus acquéreur; on ne peut s'en défaire, même en le donnant.

Je ne saurais dire si, oui ou non, la loi d'organisation a modifié la situation, mais je dois dire qu'au cours des vingt ou vingt-cinq dernières années nous avons payé fort cher le foin acheté dans l'est du Canada. Dans ce temps-là, nous n'obtenions aucune assistance du gouvernement fédéral ni cherchait-on à se faire aider pour en payer le prix. A l'heure actuelle, les gens de ma circonscription payent plus cher le blé canadien, la farine canadienne et le grain canadien à cause des agissements du gouvernement. Nous ne trouvons pas à redire à la dépense car nous tenons à ce que le cultivateur de l'Ouest prospère. Mais, à coup sûr, le Gouvernement ne devrait pas imposer une restriction contre notre production agricole à un moment où pour ainsi dire le seul débouché naturel que nous ayons pour notre foin se trouve aux Etats-Unis. Je sais que le ministre tient à parler en toute sincérité, mais je dois lui dire en toute franchise que son explication n'a pas satisfait la population de ma région. Si demain, dans le nord de l'Ontario, nous pouvions vendre notre foin à une moyenne de $12.50 ou $15 la tonne, quatre-vingt-dix pour cent de nos colons cesseraient d'émarger aux fonds de secours. Mais il faut les faire vivre, car ils ne peuvent écouler leur récolte de foin.

J'ose espérer que le ministre répondra à ma question d'une manière satisfaisante. Je crois que des mesures ont été prises qui ont eu pour effet de restreindre l'exportation du foin sur le marché américain. J'ai confiance que le ministre répondra de manière à me permettre de donner une réponse satisfaisante à mes commettants. Je ne parle pas au point de vue du parti, mais je m'adresse au ministre en général et je me place à un point de vue plus large. Le ministre est sans doute bien au fait de l'attitude que je prends dans toute cette affaire.

Il y a une autre question sur laquelle je désire appeler l'attention du ministre. Lorsque mes commettants achètent des fruits de la péninsule de Niagara ou de quelque autre ancienne partie de la province, un taux uniforme de messagerie de 32 c. par panier est exigé pour le transport des fruits de ces an-

ciennes parties de la province au nord de l'Ontario. Naturellement, nous ne trouvons rien à redire à ces frais, mais du moment que les gens du nord de l'Ontario désirent expédier les petits fruits qu'ils cueillent, tels les bleuets dont la cueillette constitue une industrie régionale, surtout aux environs d'Iroquois Falls et de Porcupine, nous constatons qu'il nous faut acquitter un prix de plus de 60c. sur le transport des paniers de même dimension que ceux dans lesquels nous arrivent les fruits provenant des anciennes parties de la province. Le ministre se rendra facilement compte qu'une injustice est commise à l'égard de nos gens. L'industrie de la cueillette des bleuets emploie des centaines de gens durant les mois d'été, à l'époque où ces petits fruits mûrissent. J'estime donc que le Bureau d'organisation du marché devrait adopter des mesures afin d'ajuster les taux de transport sur les produits qui sont expédiés du nord de l'Ontario aux anciennes parties de la province. Le ministre se rendra facilement compte de ce que signifient ces taux élevés pour les producteurs de la région de Porcupine, avec, à l'heure actuelle, une population de près de 50,000 âmes et dont le chiffre augmente par sauts et par bonds. J'ose espérer que le ministre prendra des mesures pour que nous soyons traités sur le même pied que les autres lorsqu'il s'agit de l'expédition de nos petits fruits. Voilà des questions d'ordre pratique auxquelles l'on devrait répondre d'une manière satisfaisante dans l'intérêt de la population du nord de l'Ontario.

L'hon. ROBERT WEIR: Je suis content de pouvoir rectifier des impressions sans doute fausses sur les restrictions placées sur l'exportation du foin et qui, laisse-t-on entendre, ont nui au marché dans le district de l'honorable député. En répondant, j'ai pensé que par suite des taux de transport très élevés il ne pourrait y avoir d'avantage à expédier du foin de sa région dans l'ouest du Canada. L'an dernier, dans l'est comme dans l'ouest du Canada, le fourrage s'est fait très rare par endroits, et après avoir entendu les doléances de plusieurs organisations nous avons cru bon d'adopter des dispositions empêchant les gouvernements qui accordent des secours de se trouver dans la gêne, en fait de fourrage pour nourrir les animaux de ferme. Les dispositions de nature à prévenir ce malheur ont été très généreuses. On a fait l'impossible pour rendre plus facile et plus rapide l'octroi des permis. Tout homme qui avait assez de foin à vendre pouvait demander un permis, et dans l'est du Canada je crois que toute demande a été exaucée. On n'a pas refusé de permis, je crois qu'il était bien entendu que tout homme qui avait assez de foin à vendre pourrait obtenir un permis, excepté si le fourrage devenait à ce point rare qu'il n'en restait pas suffisamment pour nourrir les animaux de ferme. Même alors les permis n'étaient pas refusés, mais le province intéressée pouvait acheter au même prix. Je suis content que l'honorable député m'ait fourni l'occasion de m'expliquer, et j'ai toute confiance en sa loyauté. Sans doute il saisira la première occasion venue pour redresser les mauvaises impressions qui ont cours dans son comté. J'ai fait un mémoire de ses observations touchant les taux de transport, mais j'ajouterai que cette question ne relève pas de l'application de la loi sur l'organisation du marché. Les conditions qu'il a décrites paraissent pour ainsi dire incroyables, et je le remercie de les avoir signalées à l'attention du comité.

M. POULIOT: Selon ma façon d'interpréter la loi, un conseil provincial peut empêcher les produits d'une province d'entrer dans une autre.

L'hon. ROBERT WEIR: Ce n'est pas mon avis. Je crois qu'il n'y a pas de disposition qui pourrait imposer pareille restriction.

M. POULIOT: La loi ne contient aucune disposition à cet effet, mais on donne ce pouvoir aux conseils. Ils peuvent empêcher l'entrée des produits d'une province dans une autre.

L'hon. ROBERT WEIR: Je crains que l'honorable député ne fasse erreur. Je lui saurais gré de me citer un exemple précis.

M. POULIOT: Avant l'adoption de ce crédit, j'ai autre chose à dire. Cette loi est essentiellement une loi de clocher et elle est contraire à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Nous avons à Ottawa un ministre de l'Agriculture pour faciliter le commerce entre les provinces et avec les autres pays. Par conséquent, la loi, dans sa présente forme, me semble opposée à l'esprit de notre constitution. C'est une question très sérieuse que j'ai portée à l'attention du comité. Nous aurons bientôt l'occasion de la soumettre au peuple.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur l'Orateur, puis-je avoir le consentement de la Chambre pour revenir à l'article du Feuilleton relatif à la présentation des projets de loi afin qu'un bill qui y est inscrit puisse subir sa 1re lecture.

M. l'ORATEUR: Avec le consentement de la Chambre.

MODIFICATION DE LA LOI D'AMIRAUTE

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose la première lecture du projet de loi (bill n° 88) modifiant la Loi d'amirauté, 1934.

Permettez-moi d'expliquer, monsieur l'Orateur, que la Loi d'amirauté votée au cours de la dernière session contenait une disposition portant que, lorsqu'appel est interjeté de la décision d'un juge local d'amirauté, l'appel sera entendu par deux juges de la cour d'Echiquier. Le président de la cour de l'Echiquier a fait remarquer qu'il est très rare qu'il y ait en ville deux juges de la cour de l'Echiquier pour entendre l'appel, et l'amendement vise simplement à rétablir la coutume antérieure sous le régime de laquelle un juge de la cour d'Echiquier pouvait entendre un appel de ce genre.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1*re* fois.

La séance est levée à onze heures moins cinq minutes du soir.

LUNDI 10 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

TARIF DOUANIER DE SAINT-DOMINGUE

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Le 27 mai dernier, l'honorable député d'Antigonish-Guysborough (M. Duff) a demandé le dépôt de certains documents. Ces documents, en tenant compte des limites dont j'ai alors parlé, sont maintenant déposés. Un certain nombre des dépêches sont d'une nature confidentielle.

LOI DE LA BANQUE DU CANADA

L'ordre du jour appelle la présentation par M. Reid d'un projet de loi tendant à modifier la loi de la Banque du Canada.

M. l'ORATEUR: Je vais maintenant rendre ma décision sur la motion de l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) demandant à présenter un bill. Lorsque l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) a demandé, jeudi dernier, le consentement de la Chambre pour présenter le bill inscrit à son nom au *Feuilleton* de la Chambre,—"Loi modifiant la loi sur la Banque du Canada",—voici en partie la déclaration qu'il a faite, telle qu'elle est rapportée à la page 3610 des *Débats* non revisés: "Ce projet prévoit deux changements: premièrement, modifier l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 25, afin de permettre au ministre d'acheter du métal argent pour le rachat des billets du Dominion."

S'il est exact que ce bill aura l'effet que son auteur en attend, autoriser le ministre à acheter de l'argent, alors on conviendra généralement que ce bill est irrégulier pour la raison qu'un député ne peut présenter un projet de loi qui implique une dépense de deniers publics.

Examinant l'article 25, paragraphe 3 de la loi des Banques, je trouve qu'il est à l'effet suivant:

> 3. Le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, le ministre doit transmettre à la Banque
>
> (b) De l'argent détenu par le ministre en vue du rachat des billets du Dominion, évalué au prix courant de son titre en argent fin.

Par son amendement, M. Reid propose d'ajouter à l'alinéa précédent les mots suivants:

> et en aucun temps ensuite le ministre peut transmettre à la Banque de l'argent détenu par lui pour le rachat des billets du Dominion, ou acheté plus tard pour le rachat des billets du Dominion, évalué au prix courant de son titre en argent fin.

L'article de la loi en vigueur décrète que "le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations", le ministre doit transmettre à la Banque de l'argent détenu par lui pour le rachat des billets du Dominion." L'amendement prescrit que "en aucun temps ensuite le ministre peut transmettre à la Banque de l'argent détenu par lui pour le rachat des billets du Dominion, ou acheté plus tard pour le rachat des billets du Dominion, etc."

Bien que je ne pense pas que l'amendement aille aussi loin que M. Reid le dit, c'est-à-dire autorise le ministre à acheter de l'argent, il prévoit certainement l'achat d'autre argent par le ministre, et l'autorise à transmettre à la Banque de l'argent détenu par lui.

L'achat d'argent par le gouvernement implique certainement la dépense de deniers publics. Si l'argent, dans son sens étroit, est de la monnaie, le transport de cet argent à la Banque par le Ministre, tel qu'il est autorisé par la proposition d'amendement, comprend la dépense de deniers publics. Et il est clair qu'une législation comportant la dépense de deniers publics ne peut être présentée que par un ministre responsable de la Couronne et sur la recommandation de son Excellence le Gouverneur général. Pour la raison que la dépense de deniers publics est en jeu, la proposition d'amendement est irrégulière.

A mon avis, elle est aussi irrégulière pour un second motif. Donnant au mot "argent" son sens large de "propriété" le transport proposé par l'amendement signifie l'aliénation ou le fait de disposer d'un bien de l'Etat. Aucun

député ne peut présenter une mesure à cette fin sans avoir d'abord demandé à la Chambre de consentir à une Adresse qui lui donnera la permission de procéder ainsi, cette permission devant être obtenue avant la présentation du bill. (Voir Bourinot, 4e édition, page 414) Aucun consentement de cette sorte n'a été obtenu.

Je décide donc que la motion introductive de ce bill est irrégulière.

M. THOMAS REID (New-Westminster): Monsieur l'Orateur, je me rends compte de l'étude et de la grande attention que vous avez consacrées à cette question ainsi que l'équité avec laquelle vous l'avez traitée. Cependant, je dois avouer que je suis désappointé de voir que je n'ai pas le droit de présenter le bill en question.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

LA FRONTIÈRE DE L'ORÉGON

M. REID:

En vertu de l'article 2 d'un Traité conclu en 1846 entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté au nom du Canada pour la fixation de la frontière de l'Orégon, il fut convenu en termes exprès que le fleuve Columbia et ses tributaires seraient ouverts à l'usage sans entrave et à la navigation, pour tous les sujets britanniques, du 49e degré de latitude nord jusqu'à l'océan Pacifique:

1. Le Gouvernement sait-il que les dispositions de cet article ont été violées?
2. Si oui, quelles mesures ont été prises pour protéger les intérêts du peuple canadien en maintenant intactes les dispositions du Traité et particulièrement l'article 2 de ce Traité?
3. Sinon, prendra-t-on des mesures pour que soient appliqués dans tous les détails les termes de ce Traité?

Le très hon. M. BENNETT: Nous sommes à nous procurer d'autres renseignements en ce qui regarde la question n° 4. Ainsi que je l'ai fait observer l'autre jour, il s'agit d'une question qui offre certaines difficultés au point de vue international.

M. l'ORATEUR: La question est-elle réservée?

Le très hon. M. BENNETT: Question réservée.

LES AUTOMOBILES DE LA COMMISSION DE LA RADIODIFFUSION

M. TOTZKE:

1. La Commission canadienne de la radiodiffusion a-t-elle acheté des automobiles pour servir à l'un quelconque des commissaires?
2. Si oui, de quelles marques et à quels prix?
3. La Commission a-t-elle loué des automobiles pour servir à l'un quelconque des commissaires?
4. Si oui, de quelles marques et à quels prix?
5. A-t-on acheté à Ottawa et expédié à Vancouver une automobile pour servir à l'un des inspecteurs de la Commission?
6. Si oui, de quelle marque, quel a été le prix d'achat et quel a été le coût de transport?

L'hon. M. DURANLEAU: Les renseignements suivants ont été fournis par la Commission canadienne de la radiodiffusion:

1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.
3. Non.
4. Répondu sous le n° 3.

5 et 6. Un châssis d'automobile Chevrolet, aménagé d'un outillage spécial pour des levés topographiques, a été loué à Ottawa et utilisé pendant plusieurs mois dans l'Est du Canada. L'automne dernier, lorsque la Commission s'est rendu compte de la nécessité de faire certaines investigations relativement à la répartition des fréquences aux stations de l'Ouest, la même voiture a été expédiée par convoi de marchandises à Winnipeg et on l'a utilisée par tout l'Ouest canadien pour l'exécution de ce travail. Cette voiture a été expédiée par convoi de marchandises d'Edmonton à Vancouver et réexpédiée de la même manière de Vancouver à Ottawa.

Les frais de transport ont été ainsi qu'il suit: d'Ottawa à Winnipeg, $153.31; d'Edmonton à Vancouver, $128.; de Vancouver à Ottawa, $312.91.

ALLÉGEMENT DU CHÔMAGE DANS LE COMTÉ DE HULL (P.Q.)

M. FOURNIER:

Durant chacune des années financières écoulées entre le 31 mars 1930 et le 31 mars 1935 inclusivement, quel est le montant total dépensé dans le comté de Hull, par le Gouvernement, en vertu des différentes lois adoptées pour alléger le chômage?

L'hon. M. GORDON:

Les montants qui suivent ont été versés à la province de Québec, en vertu des mesures législatives ayant pour objet d'atténuer le chômage, dans le circonscription fédérale de Hull, d'après des certificats de dépenses soumis par la province:

Loi remédiant au chômage, 1930..	$134,123 46
Loi remédiant au chômage et aidant à l'agriculture, 1931, et loi constituant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture, 1932.....	182,487 49
Loi de secours, 1932.....	90,492 84
Loi de secours, 1933.....	140,168 80
(1) Loi de secours, 1934.....	36,823 72

(1) Le 31 juillet 1934, le Dominion cessa de contribuer proportionnément aux dépenses de la province et depuis ce jour-là a versé une subvention mensuelle à la province pour l'aider

à s'acquitter de ses obligations relativement au secours de personnes nécessiteuses domiciliés sur son territoire. Cependant, le montant de la subvention d'assistance que la province distribue à ses diverses régions ne fait pas l'objet de statistiques spéciales de la part du Dominion.

ALLÉGEMENT DU CHÔMAGE DANS LE COMTÉ DE PONTIAC (P.Q.)

M. FOURNIER:

Durant chacune des années financières écoulées entre le 31 mars 1930 et le 31 mars 1935 inclusivement, quel est le montant total dépensé dans le comté de Pontiac, par le Gouvernement, en vertu des différentes lois adoptées pour soulager le chômage?

L'hon. M. GORDON:

Les montants qui suivent ont été versés à la province de Québec, en vertu des mesures législatives ayant pour objet d'atténuer le chômage dans la circonscription fédérale de Pontiac, d'après des certificats de dépenses soumis par la province:

Loi remédiant au chômage, 1930..	$ 96,276 86
Loi remédiant au chômage et aidant à l'agriculture, 1931, et loi continuant l'allégement au chômage et l'aide à l'agriculture, 1932.....	167,794 98
Loi de secours, 1932.....	174,452 08
Loi de secours, 1933.....	46,193 73
(1) Loi de secours, 1934.....	13,887 56

En sus des dépenses qui précèdent, le gouvernement fédéral a versé à la province, en vertu des dispositions de la loi de secours, 1933, la somme de $9,890.87 pour des travaux entrepris sur la grande route Maniwaki-Mont-Laurier et Senneterre, mais les certificats de dépenses soumis par la province n'indiquent pas la proportion de dépenses effectuées dans la circonscription de Pontiac.

(1) Le 31 juillet 1934, le gouvernement fédéral cessa de contribuer proportionnément aux dépenses de la province, et depuis ce jour-là a versé une subvention mensuelle à la province pour l'aider à s'acquitter de ses obligations relativement au secours de personnes nécessiteuses domiciliées sur son territoire. Cependant, le montant de la subvention d'assistance que la province destribue à ses diverses régions ne fait pas l'objet de statistiques spéciales de la part du Dominion.

DÉPENSES RELATIVES À L'ALLÉGEMENT DU CHÔMAGE DANS LE COMTÉ DE WRIGHT, (P.Q.)

M. FOURNIER:

Durant chacune des années financières écoulées entre le 31 mars 1930 et le 31 mars 1935 inclusivement, quel est le montant total dépensé dans le comté de Wright, par le Gouvernement, en vertu des différentes lois adoptées pour alléger le chômage?

[L'hon. M. Gordon.]

L'hon. M. GORDON: Suivent les montants versés à la province de Québec en vertu de la loi de l'allégement du chômage dans la circonscription de Wright, en conformité des certificats des dépenses délivrés par la province:

Loi remédiant au chômage, 1930	$25,185 09
Loi remédiant au chômage et aidant à l'agriculture, 1931, et loi continuant l'allégement du chômage et l'aide à l'agriculture..	52,696 93
Loi de secours, 1932..	10,593 90
Loi de secours, 1933..	21,708 25
*Loi de secours, 1934..	7,444 62

En sus de ces dépenses, le Dominion a payé à la province, en vertu de la loi de secours, 1933, la somme de $9,890.87 pour des travaux entrepris sur la route Maniwaki-Mont-Laurier et Senterre, mais les certificats des dépenses délivrés par la province n'indiquent pas combien on a dépensé dans le comté de Wright.

*Le 31 juillet 1934, le Dominion cessa de contribuer proportionnément aux dépenses de la province, et depuis ce jour-là a versé une subvention mensuelle à la province pour l'aider à s'acquitter de ses obligations relativement au secours des personnes nécessiteuses domiciliées sur son territoire. Cependant, le montant de la subvention d'assistance que la province distribue à ses diverses régions ne fait pas l'objet de statistiques spéciales de la part du Dominion.

DOCK DE MILLHAVEN (ONT.)

M. FRASER (Northumberland):

1. A quelles conditions a-t-on construit le nouveau dock à Millhaven, Ontario?
2. A-t-on fait un appel public de soumissions?
3. Si oui, quelles soumissions a-t-on reçues et de qui?
4. L'entreprise a-t-elle été adjugée au plus bas soumissionnaire?
5. Si l'entreprise a été exécutée à forfait, à qui a-t-elle été adjugée, et quel a été le prix total fixé au contrat?
6. Si l'entreprise a été exécutée en régie, et les matériaux achetés, quel en a été le coût total?

L'hon. H. A. STEWART:

1. Un prolongement de 32 pieds a été construit, en régie, au dock.
2. Non.
3, 4 et 5. Répondu sous le n° 2.
6. $1,005.31.

QUAI DE LA POINTE-AU-PIC (P.Q.)

M. CASGRAIN:

1. Le Gouvernement a-t-il acheté du bois pour les travaux de construction actuellement en cours au quai à la Pointe-au-Pic, dans le comté de Charlevoix?
2. Si oui, quelle quantité a été achetée et de qui?

3. Ce bois a-t-il été inspecté avant qu'il fut acheté et par qui?
4. Est-ce que le bois acheté rencontrait les spécifications et exigences du département des Travaux publics?
5. Quel prix a été payé pour ce bois et à qui?

L'hon. H. A. STEWART:

1. Non, les travaux ont été exécutés à l'entreprise.
2 à 5. Répondu sous le n° 1.

STATISTIQUES DU CHÔMAGE À MONTRÉAL

M. LAURIN:

1. Combien d'établissements de Montréal ont fait au Bureau fédéral de statistique des rapports relatifs au nombre de personnes qu'ils employaient?
2. Parmi lesdits établissements, combien emploient plus de vingt-cinq personnes?
3. Quels sont les noms desdits établissements ou compagnies?
4. Combien de personnes sont employées dans chacun desdits établissements?

L'hon. M. HANSON (ministre du Commerce):

1. Si l'on veut parler des établissements industriels, 2,226 établissements industriels employant 80,212 personnes ont présenté des rapports au Bureau fédéral de statistique à Montréal en 1933. Quant aux établissements de commerce et de service public, le recensement de 1931 nous apprend que 17,602 de ces derniers, employant 78,187 personnes, ont présenté des rapports.

2. Le nombre des établissements industriels qui emploient au moins 25 personnes est calculé pour tout le Canada en général et pour chaque province, mais non pour chaque endroit. Il faudrait beaucoup de temps pour faire ce calcul en ce qui concerne Montréal, attendu que les rapports sont répartis par industries et non par villes.

3 et 4. L'article de la loi des statistiques concernant le secret empêche le Bureau fédéral de statistique de révéler des renseignements sur une maison en particulier.

PROMOTIONS CHEZ LES FONCTIONNAIRES

M. GAGNON:

1. Combien de fonctionnaires des services administratifs le Gouverneur en conseil a-t-il promus depuis que les règlements de la surveillance des personnels ont été mis en vigueur?
2. Combien de promotions ont été faites dans chaque ministère?
3. Combien de fonctionnaires canadiens français ont été promus dans chaque ministère.
4. Combien de fonctionnaires canadiens anglais ont été promus dans chaque ministère?
5. Et quelle a été l'augmentation de la rémunération de chaque fonctionnaire qui a reçu une promotion?

L'hon. M. DURANLEAU (ministre de la Marine): La question doit être transformée en motion pour dépôt de documents.

L'hon. M. CAHAN (secrétaire d'Etat): Les renseignements demandés dans la question n° 39 ont déjà été déposés devant la Chambre dans le dossier n° 225, lequel a été déposé par suite de la motion de l'honorable député de Québec-Montmorency (M. Dorion).

M. l'ORATEUR: La question n° 38 est retirée.

R. JAMES GREAVES, DE VALPARAISO (SASK.)

M. DONNELLY:

1. Un monsieur R. James Greaves, de Valparaiso, Saskatchewan, est-il à l'emploi de l'Etat canadien? (a) Si oui, à quel titre, (b) en quoi consistent ses fonctions et à quelle date est-il entré en fonction?
2. Quel salaire reçoit-il?
3. Son emploi est-il tel qu'il lui permet de prendre part à des agissements politiques de parti?

Sir GEORGE PERLEY:

1. Oui. (a) et (b). Séquestre officiel pour les districts judiciaires de Melfort, de Humboldt et de Prince-Albert, dans la province de Saskatchewan. Il est entré en fonction le 30 mars 1935.
2. $150 par mois.
3. Non.

QUAI DE GRANDE ALDOUANE (N.-B.)

M. MICHAUD:

1. Depuis le 1er janvier 1934, a-t-on exécuté quelques travaux au quai de Grande Aldouane, comté de Kent, Nouveau-Brunswick?
2. Si oui, quelle fut la nature et quel fut le coût de ces travaux?

L'hon. H. A. STEWART (ministre des Travaux publics):

1. Oui.
2. a) Construction du quai au coût estimé à $5,682.77.
b) On a dépensé jusqu'ici $5,682.77.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

LA GRANDE ROUTE TRANSCONTINENTALE

M. MacLEAN:

1. Sur combien de milles a-t-on construit la grande route transcanadienne au Canada depuis 1930?
2. Sur combien de milles a-t-on construit cette route dans chacune des neuf provinces, en donnant la distance séparément pour chacune des provinces?
3. Dans chaque province, quel a été, par mille, le coût de contruction de cette route, et quel pourcentage de ce coût a été payé (a) par le gouvernement fédéral, (b) par le gouvernement provincial, (c) par les municipalités?

4. Sur combien de milles doit-on encore construire cette route pour qu'elle soit complète? Donner le nombre de milles pour chaque province séparément?

5. Jusqu'aujourd'hui, quel a été le montant total de la contribution du fédéral à cette grande route?

6. Quel est le coût estimatif du parachèvement de cette entreprise?

LE HAUT COMMISSARIAT À LONDRES, ANGLETERRE

M. POULIOT:

1. La somme de $721,479.35, le total de deux item mentionnés dans le dépôt sessionnel n° 269 du 20 mars 1935, comme étant le coût du bureau du haut commissaire à Londres, du 1er août 1930 au 1er février 1935, comprend-elle quelque montant dépensé pour la publicité et les impressions?

2. Sinon, (a) quel est le total de la somme que le haut commissaire et le bureau du haut commissaire ont dépensée durant cette période pour les impressions et la publicité? (b) Ce dernier montant comprenait-il un item pour les frais de représentation? (c) Si oui, combien? (d) Combien a-t-on dépensé pour publicité en Grande-Bretagne? (e) Combien au Canada? (f) La même question pour les impressions?

3. La somme mentionnée en premier lieu comprend-elle les traitements et les dépenses de voyage des fonctionnaires des cinq ministères mentionnés dans le document sessionnel numéro 335A du 20 mai 1935?

4. Sinon, quel montant total a-t-on versé pour ces traitements et dépenses de voyage durant la période mentionnée plus haut?

W. R. LITTLE, DIRECTEUR DE L'ÉMIGRATION EUROPÉENNE

M. POULIOT:

1. Au sujet de la lettre du sous-ministre de l'immigration et de la colonisation datée le 24 octobre 1931 et adressée à W. R. Little, directeur de l'immigration en Europe, Londres, S.W.L., Angleterre, lettre contenue dans le dossier parlementaire n° 335, du 20 mai 1935, disant que toute la correspondance générale du ministère "qui, jusqu'à l'heure actuelle, a été adressée à M. Little, à titre de Directeur de l'immigration européenne, devra à l'avenir être adressée au haut commissaire et marquée "Attention de M. Little",—le haut commissaire a-t-il reçu l'autorisation d'ouvrir la correspondance ainsi adressée?

2. Au sujet des consultations dudit M. Little avec le haut commissaire "au sujet de toutes affaires importantes qui de temps à autre formeraient la matière de la correspondance" émanant du ministère de l'Immigration, pour prendre les termes de la letrte dont il a déjà été question,—a-t-on donné au haut commissaire le pouvoir de donner des instructions audit M. Little?

3. Si oui, en vertu de quelle autorité, et, en agissant ainsi, le haut commissaire tombait-il sous la direction du chef ou du sous-chef du ministère de l'Immigration et de la Colonisation?

4. Sinon, à qui le haut commissaire était-il responsable pour toutes les instructions ou tous les avis donnés audit M. Little?

5. Au sujet de la lettre mentionnée plus haut, quelle était la ligne de démarcation entre (a) toute affaire d'intérêt public n'impliquant pas la question de politique et réglée par le ministère de l'Immigration et de la Colonisation, et (b) toute affaire d'intérêt public impliquant la question de politique et réglée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures?

6. Depuis le 24 octobre 1931, le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères a-t-il communiqué avec le haut commissaire au sujet de toute affaire d'intérêt public impliquant une question de politique pour le ministère de l'Immigration et de la Colonisation, et, si oui, était-ce en conformité des décrets du conseil passés le, ou après le 24 octobre 1931?

LES POSTES DE RADIODIFFUSION AU CANADA

M. GAGNON:

1. Quel est actuellement le nombre des postes d'irradiation au Canada?

2. Quel est le nombre des postes d'irradiation (a) dans la Colombie-Anglaise, (b) dans l'Alberta, (c) dans la Saskatchewan, (d) dans le Manitoba, (e) dans l'Ontario, (f) dans le Québec, (g) dans le Nouveau-Brunswick, (h) dans l'île du Prince-Edouard, (i) dans la Nouvelle-Ecosse?

3. Quelle est leur puissance respective de débit?

4. Quels sont les postes d'irradiation au Canada qui reçoivent, de la Commission de la radio, des paiements pour services rendus en diffusant les programmes de la Commission ou d'autre façon?

5. Quelle somme est versée à chaque poste particulier, et aussi par province?

6. Durant les années financières 1933-1934, et 1934-1935, quelles ont été, par province, les recettes provenant des droits payés pour les licences de radio?

7. Durant les années financières 1933-1934 et 1934-1935, quel montant la Commission de la radio a-t-elle dépensée pour l'émission de ses programmes?

---

1. Combien de nominations à la Commission de la radiodiffusion du Canada ont-elles été faites (a) en vertu de la Loi du service civil, (b) en vertu de la Loi de la radiodiffusion du Canada?

2. Quels sont les noms de ces titulaires, quel emploi chacun occupe-t-il et quelle est l'échelle du traitement de chacun?

3. Sur ces titulaires, (a) combien sont des Canadiens anglais, (b) combien des Canadiens français?

4. Quel est l'emploi respectif de chacun, son poste de travail et son taux de salaire?

ÉRECTION D'UNE CLÔTURE SUR UNE PROPRIÉTÉ DE LA RUE RICHELIEU, À SAINT-JEAN, P.Q.

M. RHEAUME:

1. A la demande de qui une clôture a-t-elle été faite sur le terrain que le Gouvernement possède sur la rue Richelieu à St-Jean, (P.Q.), du côté est, immeuble occupé par le département des Douanes?

2. A-t-on demandé des soumissions?

3. Quel est le nom des soumissionnaires?

4. Qui a eu l'entreprise et quel est le montant payé?
5. Les voisins ont-ils contribué dans le coût de ladite clôture?
6. Si oui, pour quel montant?

L'hon. H. A. STEWART (ministre des Travaux publics): Je dépose le document.

IMPORTATIONS DE FARINE

M. FERLAND:

1. Le Canada a-t-il importé de la farine au cours des quatre dernières années?
2. Dans l'affirmative: (a) De quels pays? (b) Quelle quantité? (c) Pour quelle valeur?

L'hon. R. B. HANSON: Je dépose le document.

COMMERCE AVEC LES ÉTATS-UNIS

M. POULIOT:

1. Quelles ont été les exportations totales du Canada aux Etats-Unis dans les douze mois finissant (a) le 31 mai 1931, (b) le 31 mai 1932, (c) le 31 mai 1933, (d) le 31 mai 1934 et (e) le 31 mai 1935?
2. Même question pour les importations des Etats-Unis au Canada?

L'hon. M. HANSON (ministre du Commerce): Je dépose le document.

ÉMISSION DE BILLETS DE LA BANQUE DU CANADA

M. POULIOT:

1. Quel est le nombre de billets de banque de chaque valeur que la Banque du Canada a émis (a) en anglais et (b) en français?
2. Combien de billets de banque français ont été distribués à chaque banque autorisée ou d'épargne?

Sir GEORGE PERLEY: Cette question peut être transformée en ordre de dépôt de documents, étant donné que la réponse à la question posée au n° 1. ne pourra pas être donnée tant qu'on n'aura pas reçu les divers rapports de la Banque. Actuellement, le bureau chef n'a pas ces renseignements et nous ne pouvons répondre à cette question car elle ne s'accorde pas avec le mode de statistiques.

M. POULIOT: L'autre jour, interpellant sur une question de règlement, j'ai posé exactement la même question et on m'a répondu en me donnant le chiffre total des billets. J'imagine que la Banque du Canada sait le montant total de billets de chaque dénomination qui sont émis et je ne vois pas quel tracas peut causer la recherche de ce renseignement.

M. l'ORATEUR: La question est réservée comme ordre de dépôt de documents, selon la réserve mentionnée par sir George Perley.

DEMANDES DE DOCUMENTS

CORRESPONDANCE AVEC LA GRANDE BRETAGNE AU SUJET DES ORDRES DE LA MILICE

M. POULIOT:

Copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement de la Grande-Bretagne, le ministère de la Guerre et l'Amirauté d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part, au sujet des ordres de la milice 116 de 1933, 157 de 1933 et 118 de 1935.

Le très hon. M. BENNETT: J'ignore si cette correspondance existe ou non, mais elle sera sujette à la réserve habituelle touchant les questions de ce genre.

M. POULIOT: Monsieur l'Orateur, parlant sur une question de privilège...

Quelques MEMBRES: A l'ordre.

M. l'ORATEUR: Il n'est pas question de privilège. Le premier ministre a fait observer que cette question a trait aux affaires militaires et le Gouvernement a parfaitement droit de faire les réserves ordinaires.

M. POULIOT: Mais, nous ne sommes pas en guerre, nous sommes en temps de paix.

CRÉDIT DE PUBLICITÉ EN ANGLETERRE ET À L'ÉTRANGER

M. POULIOT:

Copie de tous les item séparés de la dépense d'un crédit de $100,000 pour la publicité et l'annonce dans le Royaume-Uni et l'Europe, crédit dont il est question dans une lettre du ministre de l'Industrie et du Commerce au Haut-Commissaire du Canada à Londres, datée le 12 avril 1933, et les mêmes renseignements pour tous les montants dépensés par le bureau dudit haut commissaire pour des fins semblables.

SECOURS DE LA SASKATCHEWAN

M. PERLEY (Qu'Appelle)

Relevé indiquant:—

1. Le montant des secours directs que les municipalités ont versés dans les zones de la Saskatchewan frappées par la sécheresse, d'après les rapports faits au ministère fédéral des Finances par le gouvernement provincial de la Saskatchewan.
2. Le nombre de familles qui, d'après le rapport du gouvernement provincial de la Saskatchewan, au ministère des Finances, recevaient des secours directs dans chaque municipalité rurale.
3. Copie de la correspondance entre le ministère des Finances ou ses représentants, et le gouvernement provincial, ou ses représentants, au sujet de l'administration de l'assistance dans la municipalité rurale n° 104.

ENTREPRISE POSTALE DE CHURCHOVER, (N.-E.)

L'hon. M. RALSTON:

Copie de tous les avis, soumissions, contrats, lettres, télégrammes, mémoires, recommanda-

tions, communications, correspondance et documents que le ministère des Postes a en sa possession depuis le 1*er* janvier 1935 au sujet du contrat relatif au transport du courrier entre Churchover et la gare du chemin de fer, comté de Shelburne, Nouvelle-Ecosse.

ENTREPRISE POSTALE ENTRE SHELBURNE ET UPPER OHIO (N.-E.)

L'hon. M. RALSTON:

Copie de tous les avis, soumissions, contrats, lettres, télégrammes, mémoires, recommandations, communications, correspondance et documents que le ministère des Postes a en sa possession depuis le 1*er* janvier 1935 au sujet du contrat relatif au transport du courrier entre Shelburne et Upper Ohio, route postale n° 1.

ENTREPRISE POSTALE DE BIRCHTOWN (N.-E.)

L'hon. M. RALSTON:

Copie de tous les avis, soumissions, contrats, lettres, télégrammes, mémoires, recommandations, communications, correspondance et documents que le ministère des Postes a en sa possession depuis le 1*er* janvier 1935 au sujet du contrat relatif au transport du courrier entre Birchtown et la gare du chemin de fer comté de Shelburne, Nouvelle-Ecosse.

FONDERIE DE TRAIL (C.-A.)

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES PLAINTES AU SUJET DE DOMMAGES CAUSÉS DANS L'ÉTAT DE WASHINGTON

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose l'adoption de la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu que le Parlement approuve la Convention suivante entre le Canada et les Etats-Unis relative à certaines plaintes que fait surgir l'exploitation de la fonderie à Trail, Colombie-Britannique, convention signée à Ottawa le 15*ème* jour d'avril 1935, et qui se lit comme suit:—

Convention entre le Canada et les Etats-Unis Relative à certaines plaintes que fait surgir l'exploitation de la fonderie à Trail, C.-B.

Ottawa, 15 avril 1935.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant que le gouvernement des Etats-Unis s'est plaint auprès du gouvernement du Canada que les vapeurs qui émanent de la fonderie de la Consolidated Mining and Smelting Company à Trail, Colombie-Anglaise, ont causé des dommages dans l'Etat de Washington;

Considérant de plus, que la Commission internationale mixte, établie aux termes du Traité des Eaux limitrophes de 1909, a examiné avec soin les problèmes que fait surgir l'exploitation de la fonderie à Trail et a présenté un rapport et des recommandations concernant ces problèmes, portant la date du 28 février 1931; et

Reconnaissant qu'un règlement permanent est à la fois souhaitable et nécessaire,

[L'hon. M. Ralston.]

Ont décidé de conclure une Convention aux fins susdites et, à cet effet, ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada;

Le très honorable Richard Bedford Bennett, premier ministre, Président du Conseil privé, Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Pierre de L. Boal, chargé d'affaires intérimaire des Etats-Unis à Ottawa;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Dans un délai de trois mois après l'échange des ratifications de la présente Convention, le Gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour que soit payée, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, la somme de trois cent cinquante mille dollars, en monnaie des Etats-Unis, laquelle somme sera déposée à la Trésorerie des Etats-Unis, et sera affectée au paiement de tout dommage causé aux Etats-Unis, antérieurement au premier janvier 1932, par suite de l'exploitation de la fonderie de Trail.

Article II

Les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, ci-après désignés "les Gouvernements", conviennent, d'un commun accord, de constituer un tribunal, ci-après désigné "le Tribunal", chargé de décider les questions dont il aura été saisi aux termes de l'Article III. Le Tribunal se composera d'un président et de deux membres nationaux.

Le président sera un jurisconsulte renommé, n'étant ni sujet britannique ni citoyen des Etats-Unis. Il sera choisi par les gouvernements, ou, si dans un délai de neuf mois après l'échange des ratifications de la présente Convention, l'accord ne s'est pas établi, par le président du Conseil administratif permanent de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, visé à l'article 49 de la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux, conclue à La Haye le 18 octobre 1907.

Les deux membres nationaux seront des juristes d'une compétence reconnue qui n'ont pas été, directement ou indirectement, associés à la présente controverse. Chaque gouvernement désignera un membre.

Chaque gouvernement aura la faculté de désigner un homme de science pour aviser le Tribunal.

Article III

Le Tribunal aura à décider en dernier ressort les questions, ci-après désignées "les Questions", énumérées ci-dessous, à savoir:—

(1) Si des dommages causés dans l'Etat de Washington par la fonderie de Trail l'ont été depuis le premier janvier 1932; et, le cas échéant, quelle indemnité il faudra verser pour ces dommages?

(2) Au cas où la réponse à la première partie de la question précédente serait dans l'affirmative, la fonderie de Trail devrait-elle être contrainte, à l'avenir, à ne plus causer de dommages dans l'Etat de Washington et, dans ce cas, jusqu'à quel point?

(3) D'après la réponse à la question précédente, quelles mesures ou quel régime, le cas

échéant, la fonderie de Trail devrait-elle adopter ou maintenir?

(4) Quelle indemnité ou compensation devrait-elle être payée comme conséquence de toute décision ou toutes décisions prises par le Tribunal en vertu des deux dernières Questions?

Article IV

Le Tribunal appliquera la loi et la procédure suivies dans le traitement de questions analogues aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le droit et les usages internationaux, et il tiendra compte du désir des Hautes Parties contractantes d'aboutir à une solution équitable pour toutes les parties intéressées.

Article V

La procédure suivante sera suivie pour l'adjudication:

1. Dans un délai de neuf mois à compter de la date de l'échange des ratifications de la présente Convention, l'Agent du Gouvernement des Etats-Unis présentera à l'Agent du Gouvernement du Canada un exposé des faits, ainsi que les preuves à l'appui, sur lesquels le Gouvernement des Etats-Unis fonde sa plainte et sa requête.

2. Dans un pareil délai de neuf mois à compter de la date à laquelle la présente Convention prendra effet, comme susdit, l'Agent du Gouvernement du Canada présentera à l'Agent du Gouvernement des Etats-Unis un exposé des faits, ainsi que les preuves à l'appui, sur lesquels le Gouvernement canadien se fonde.

3. Dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'échange des exposés et des preuves prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, aura été complété, chaque Agent présentera, selon la forme prescrite aux paragraphes 1 et 2, une réponse à l'exposé de l'autre avec preuves additionnelles et tout argument qu'il jugera à propos de soumettre.

Article VI

Lorsque toutes les pièces auront été présentées aux termes de l'Article V de la présente Convention, les Gouvernements feront parvenir immédiatement, à chaque membre du Tribunal, un dossier complet des exposés, réponses, preuves et arguments présentés par leurs Agents respectifs.

Article VII

Après livraison du dossier aux membres du Tribunal conformément à l'article VI, le Tribunal se réunira à une date et à un endroit que les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord, en vue d'arrêter toute procédure nouvelle qu'il sera jugé utile d'adopter. En arrêtant une telle procédure et en déterminant les réunions subséquentes, le Tribunal tiendra compte des requêtes individuelles ou communes des Agents des deux Gouvernements.

Article VIII

Le Tribunal entendra toutes représentations et recevra et examinera toutes preuves, orales ou documentaires, que les Gouvernements ou les parties intéressées jugeront utile de présenter; à cette fin, il aura le pouvoir de faire prêter le serment. Le Tribunal sera autorisé à poursuivre toutes enquêtes qu'il estimera indispensables et opportunes en conformité des autres dispositions de la présente Convention.

Article IX

Le Président présidera toutes les séances d'audition et autres réunions du Tribunal et se prononcera sur toutes questions de preuve et de procédure. Lorsqu'il s'agira de décider en dernier ressort toutes et chacune des Questions, le Président et les deux membres auront chacun un vote, et, en cas de divergence, l'opinion de la majorité prévaudra et le dissentiment du Président ou du membre, selon le cas, sera noté. S'il n'y a pas deux membres du Tribunal d'accord sur une question, il appartiendra au Président de décider.

Article X

Le Tribunal, en statuant sur la première Question et en décidant sur l'indemnité qui, s'il y a lieu, devrait être payée en ce qui concerne les années 1932 et 1933, tiendra bien compte des résultats des investigations et des enquêtes faites au cours des années subséquentes.

Les investigateurs, qu'ils soient nommés par les Gouvernements ou en leur nom, soit ensemble, soit séparément, ou le Tribunal, seront autorisés, en tout temps raisonnable, à visiter, pour y poursuivre des investigations, les lieux où l'on prétend que des dommages ont été causés ou se produisent actuellement, et leurs rapports, soit ensemble, soit séparément, pourront être présentés au Tribunal et admis par lui aux fins de le mettre en état de se prononcer sur toutes et chacune des Questions.

Article XI

Dès qu'il en sera arrivé à des conclusions en ce qui concerne les Questions, le Tribunal, dans un délai de trois mois après la fin de ses travaux, fera rapport aux Gouvernements de ses décisions finales, donnant les raisons qui les auront motivées. Les travaux seront considérés terminés lorsque les Agents des deux Gouvernements auront, l'un et l'autre, fait savoir au Tribunal qu'ils n'ont plus rien à présenter. Ce délai pourra être prolongé d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Sur réception dudit rapport, les Gouvernements pourront s'entendre en vue de la disposition des demandes d'indemnités pour pertes subies, le cas échéant, qui pourront se produire après la période de temps prévue par ledit rapport.

Article XII

Les Gouvernements s'engagent à prendre les mesures qui leur paraîtront indispensables en vue d'assurer l'accomplissement en bonne et due forme des obligations souscrites aux termes de la présente Convention, conformément aux décisions du Tribunal.

Article XIII

Chaque Gouvernement paiera les frais de la présentation et de la conduite de sa cause devant le Tribunal, ainsi que les dépenses de son membre national et de son expert.

Tous les autres frais, qui de leur nature sont communs aux deux Gouvernements, y compris les honoraires du membre neutre du Tribunal, seront supportés, à part égale, par les deux Gouvernements.

Article XIV

La présente Convention sera ratifiée conformément aux méthodes constitutionnelles des Parties contractantes et prendra effet immédiatement après l'échange des ratifications qui auront lieu à Ottawa dès que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Ottawa le quinzième jour d'avril en l'an de grâce mil neuf cent trente-cinq.

(L.S.) R. B. Bennett.

(L.S.) Pierre de L. Boal.

Et que cette Chambre l'approuve.

Il dit: Monsieur l'Orateur, la convention que l'on prie la Chambre de ratifier fait suite à une entente entre les gouvernements des Etats-Unis et du Canada relativement à une question qui fait le sujet d'un litige depuis nombre d'années. Lorsque le Gouvernement actuel prit les rênes du pouvoir en août 1930, le sujet du litige avait été étudié par la commission internationale mixte qui présenta un rapport en 1931. Dans ce rapport, elle proposait de payer la somme de $350,000 aux cultivateurs et autres personnes de l'Etat de Washington qui avaient souffert à cause des circonstances que je vais exposer maintenant.

Comme on le sait très bien, la fonderie de Trail est située près de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis. Durant son exploitation, les cheminées laissent échapper d'immenses quantités de fumée chargée de substances empoisonnées qui nuisent considérablement à la végétation. Les membres de cette Chambre qui ont visité l'une des îles au large de la côte du Pacifique se rappelleront qu'en arrivant dans le port ils ont remarqué que la végétation avait été complètement détruite par les fumées de la fonderie de cet endroit. Les vents transportent les gaz de la fonderie jusqu'aux Etats-Unis, et, naturellement, l'effet sur la végétation de la région ainsi atteinte est dommageable. L'herbe, les graminées, les fleurs et, jusqu'à un certain point, les arbres ont beaucoup souffert de ces gaz et les cultivateurs des Etats-Unis, par l'entremise de leur gouvernement, ont prétendu que la perte était importante.

Les deux gouvernements en sont venus à une entente et ont décidé de faire faire une enquête par la commission internationale mixte, comme je l'ai déjà dit, mais ses conclusions n'étaient pas finales; la commission n'agissait qu'à titre de corps consultatif et non avec pouvoir de rendre un jugement définitif. Elle proposa le paiement d'une somme de $250,000; la conclusion à ce sujet était unanime, mais les citoyens de la localité intéressée dans l'Etat de Washington prétendirent que ce n'était pas suffisant et que les principes sur lesquels s'était basée la commission internationale mixte ne tenaient pas entièrement compte des circonstances entourant les dommages causés. La discussion fut longue; finalement, nous nous sommes entendus sur les termes de la présente convention. La somme de $350,000 est acceptée comme acompte, dironsnous, jusqu'à la date fixée par la convention. Cet argent, naturellement, ne sort pas du

[Le très hon. M. Bennett.]

trésor du Dominion; il provient de la Consolidated Mining and Smelting Company et a été mis à la disposition du gouvernement canadien pour être versé aux Etats-Unis.

Les articles de la convention sur lesquels on doit appeler une attention particulière sont les articles II et III. Dans le premier on remarquera qu'un Tribunal doit être constitué, qui se composera d'un président et de deux membres nationaux. L'article dit ensuite:

Le président sera un jurisconsulte renommé, n'étant ni sujet britannique ni citoyen des Etats-Unis. Il sera choisi par les Gouvernements, ou, si dans un délai de neuf mois après l'échange des ratifications de la présente Convention, l'accord ne s'est pas établi, par le président du Conseil administratif permanent de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, visé à l'article 49 de la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux, conclue à La Haye le 18 octobre 1907.

Les deux membres nationaux seront des juristes d'une compétence reconnue qui n'ont pas été, directement ou indirectement, associés à la présente controverse. Chaque gouvernement désignera un membre.

Les sujets qu'ils doivent régler sont compris dans les questions suivantes figurant dans l'article III.

(1) Si des dommages causés dans l'Etat de Washington par la fonderie de Trail, ont été depuis le premier janvier 1932; et, le cas échéant, quelle indemnité il faudra verser pour ces dommages?

(2) Au cas où la réponse à la première partie de la question précédente serait dans l'affirmative, la fonderie de Trail devrait-elle être contrainte, à l'avenir, à ne plus causer de dommages dans lEtat de Washington, et, dans ce cas, jusqu'à quel point?

(3) D'après la réponse à la question précédente, quelles mesures ou quel régime, le cas échéant, la fonderie de Trail devrait-elle adopter ou maintenir?

(4) Quelle indemnité ou compensation devrait-elle être payée comme conséquence de toute décision ou de toutes décisions prises par le Tribunal en vertu des deux dernières questions?

Ce qui intéresse surtout la Chambre en ce moment, il me semble, ce sont les questions relevant des deux articles qui j'ai mentionnés, à savoir: les circonstances qui ont motivé la création de ce tribunal, le personnel de ce tribunal et les questions qu'il devra régler. Inutile pour moi de dire à la Chambre que les obligations financières qui pourront incomber à ce pays par suite des décisions de ce tribunal seront défrayées par la fonderie intéressée dans l'accord qui a été conclu.

La question de l'intervention du Gouvernement dans cette affaire a été soigneusement étudiée avant l'arrivée de ce Gouvernement au pouvoir et il a été reconnu que la seule façon dont la réclamation faite par nos voisins pouvait être réglée d'une façon satisfaisante était de s'en remettre à la décision de représentants du Canada et des Etats-Unis.

Le rapport de la Commission internationale mixte s'arrêtant à la fin de l'année 1931, on considère qu'il n'y a pas à revenir sur ce qui a été fait jusqu'à cette date et que l'argent qui a été versé s'applique aux dommages causés jusqu'à ce moment-là par la circulation de fumées délétères dans l'Etat de Washington.

C'est tout ce dont nous avons à nous occuper, il me semble, à propos de cette Convention. S'il y a autre chose, je suis prêt à répondre aux questions qui me seront posées. Je puis ajouter que la Convention a été ratifiée par le Sénat américain.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Je me demande si la somme de $350,000 constitue un règlement final jusqu'en 1932, parce que l'on me dit que des dommages considérables ont été causés depuis ce temps-là.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. L'article premier décrète que:

Dans un délai de trois mois après l'échange des ratifications de la présente Convention, le Gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour que soit payée, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, la somme de trois cent cinquante mille dollars, en monnaie des Etats-Unis, laquelle somme sera déposée à la Trésorerie des Etats-Unis, et sera affectée au paiement de tout dommage causé aux Etats-Unis, antérieurement au premier janvier 1932, par suite de l'exploitation de la fonderie de Trail.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Si j'ai posé cette question c'était simplement parce que dans son discours le premier ministre a fait remarquer qu'il s'agissait d'un paiement partiel. C'est un règlement final.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, jusqu'aujourd'hui.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est): Je sais que nous ne sommes pas en comité, mais j'aimerais bien savoir de mon très honorable ami si la Commission internationale mixte a recommandé dans son rapport la nomination d'un tribunal du genre de celui que constitue cette Convention. Y a-t-il une raison spéciale pour créer un tribunal spécial, vu que la Commission internationale mixte elle-même a, d'après la loi, le pouvoir de régler des questions de ce genre quand elles lui sont soumises par le gouvernement de l'un ou de l'autre pays?

Le très hon. M. BENNETT (premier ministre): Qu'il me suffise de mentionner que les Etats-Unis ne voulaient pas reconnaître la compétence de la commission mixte internationale en cette matière. Mon très honorable vis-à-vis se rappellera peut-être que les deux nations avaient convenu de tenir pour un avis consultatif, plutôt que pour un jugement réel, la conclusion arrêtée par la commission mixte au sujet des dommages, le 1*er* janvier 1932.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Est-ce l'Etat ou la société commerciale qui fera les frais du nouveau tribunal?

Le très hon. M. BENNETT: Je n'en saurai rien avant le jugement. Quant à la part du Canada, elle viendra de la société.

M. POULIOT: Vu ce qu'a dit le premier ministre, puis-je lui demander si le Gouvernement s'est occupé des ouvriers de Windsor qui traversent la frontière chaque jour pour se rendre à leur travail? Rien n'a été fait?

(La motion est adoptée.)

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

ACHAT, EMMAGASINAGE ET MISE SUR LE MARCHÉ DU BLÉ OU D'AUTRES CÉRÉALES

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'examen de ce projet de résolution:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi tendant à instituer une Commission des grains du Canada, qui aura le pouvoir, pour les mettre sur le marché, d'acheter, de recevoir et de prendre livraison de blé, d'avoine, d'orge, de seigle et de graine de lin, ou de l'un quelconque ou de quelques-uns de ces grains, et de vendre, d'emmagasiner, de transporter et de mettre ces céréales sur le marché, et tendant à prescrire la nomination des commis, employés et assistants qui peuvent être nécessaires, et à pourvoir à leur rémunération et aux dépenses du fonctionnement, ou provenant du fonctionnement, de la commission.

—Monsieur l'Orateur, je ne me propose pas de prononcer aujourd'hui un long discours sur ce sujet, ou dès maintenant du moins. Je préfère m'expliquer à la suite des questions qui me seront posées. Cela ne se peut pas, à propos de la motion invitant la Chambre à se former en comité pour examiner le projet de résolution.

Nous avons déjà eu une commission des grains, née des nécessités de la guerre. Sans entrer dans le détail de la question, je puis dire qu'à l'heure actuelle, par suite de la mévente de notre froment, nous en avons un excédent considérable, ou plutôt des excédents accumulés depuis 1929, surtout depuis 1930, parce que les moissons ont été plus abondantes en ces dernières années.

Je ne m'arrêterai pas pour l'instant à l'aspect politique des observations des honorables députés d'en face, car la question est trop grave pour que l'on y introduise des considérations d'ordre électoral. Je tiens à assurer le comité, cependant, que je suis prêt à lui communiquer tous les renseignements utiles

relatifs au mouvement mondial du blé et à indiquer que, nonobstant les assertions de l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Stewart), notamment, les tarifs douaniers ont contribué en une certaine mesure à empêcher la vente du blé à la France et à l'Allemagne. Si l'honorable député voulait se donner la peine d'examiner les importations de la France, de l'Allemagne et de l'Italie, je crois qu'il arriverait à une conclusion différente. Il suffit d'indiquer qu'il ne s'est produit aucune diminution de la consommation du blé chez les peuples du monde et qu'en 1934, par exemple, la totalité du blé importé par la France, sauf environ un million de boisseaux, est venu du Canada, ainsi que la majeure partie des importations de l'Allemagne. Mais ces importations ne forment qu'un chiffre insignifiant. Ainsi, depuis cinq ans, la vente la plus considérable effectuée à la France ne s'est élevée qu'à 31 millions de boisseaux. Il s'agissait, il va sans dire, d'une période où la France ne produisait pas suffisamment de blé pour ses propres besoins.

Ayant à plus d'une reprise discuté la question à fond, je me bornerai aujourd'hui à faire observer que divers pays qui auparavant importaient du blé se sont mis depuis la guerre en état de ne guère avoir à en importer d'où que ce soit. Ainsi, la France est devenue une grande exportatrice de blé. En 1934, elle a exporté de fortes quantités de blé et de farine à la Grande-Bretagne et à d'autres pays. Les membres du comité savent sans doute qu'en la présente année la France exporte du blé—du blé dénaturé—aux Etats-Unis sous le régime de l'accord mondial relatif au blé. J'ajouterai que l'assainissement des marais pontins de l'Italie a permis d'affecter à la culture du blé des milliers d'acres qui n'en avaient jamais produit et que l'emploi d'engrais chimiques a augmenté le rendement par acre en Allemagne au delà de ce qu'il était même avant la guerre.

Le fait essentiel à nous rappeler, c'est que les pays européens ayant une récolte de blé insuffisante pendant la guerre se sont trouvés à dépendre des pays qui avaient augmenté leur production, le Canada en particulier, et que, malheureusement pour nous, par une étrange aberration, nous n'avons pas compris qu'en 1925, 1926, 1927, 1928, 1929 et 1930 que ces pays avaient rétabli leurs emblavures de l'avant-guerre, bien plus, les avaient fort augmentées, de façon que non seulement ils subvenaient à leurs propres besoins, mais se trouvaient de plus en état d'exporter.

Dans les circonstances, la situation était bien simple. Il s'agissait de savoir si, oui ou non, notre plus grande industrie au point de vue de la valeur des exportations serait bouleversée ou s'il fallait prendre des mesures pour la soustraire à son état d'anarchie. Nous avons pris des mesures. Certains honorables membres tiennent peut-être à discuter longuement la question. Je suis prêt à la discuter jusque dans ses moindres détails. On se rappelle que lorsque l'occasion d'une discussion approfondie de la question s'est déjà présentée devant un comité, un vote a eu lieu et la majorité a décidé qu'un pareil débat n'était pas dans l'intérêt public. A cette époque, nos honorables vis-à-vis constituaient l'élément prépondérant à la Chambre.

Mais éliminant cette considération pour l'instant, je fais simplement remarquer que la production mondiale du blé a dépassé tellement les besoins de la consommation qu'il existe un excédent considérable, et il faut liquider rationnellement cet excédent pour éviter le marasme complet de la culture du blé au Canada. Mieux vaut envisager les choses telles qu'elles sont. Je me bornerai à dire à ce sujet que des circonstances particulières ont rendu nécessaire la création d'une commission des grains, pendant la guerre. Actuellement, nous avons en main un stock considérable de blé invendu. Le Canada et les autres pays producteurs de blé ont un excédent considérable de blé par rapport aux besoins de la consommation, mais je ne discuterai pas maintenant la question à fond, comme je l'ai déjà dit. Je dis simplement que je suis en mesure de fournir les chiffres, quand il le faudra.

Je désire appeler l'attention de la Chambre sur les détails de la résolution elle-même. Prenant pour acquis que la Chambre est d'avis qu'il est désirable dans l'intérêt public d'instituer une commission pour régler la situation la plus extraordinaire qui ait existée, depuis que des statistiques sont tenues, relativement au blé,—car on se rappellera que le prix de cette denrée en 1932-1933 a été le plus bas depuis quatre cents ans,—période pour laquelle nous avons des statistiques sur le prix du blé dans les diverses parties du monde.

Comme je le disais, le prix du blé a été plus bas en 1932-1933 qu'au cours des cinq cents dernières années, et dans les circonstances, eu égard au surplus qui existe en ce moment, il devient essentiel de régler la situation d'une façon régulière. Je serai heureux d'entendre les opinions des honorables membres de cette Chambre quant à la possibilité d'en agir autrement que par l'entremise d'une commission des grains. Mais si nous en venons à la conclusion, comme la Chambre le fera, je pense, que la création d'une commission des grains est essentielle, il nous faut nous poser deux questions: d'abord, le Parlement a-t-il le

pouvoir de créer une telle commission; et, ensuite, quelles seront ses attributions?

Relativement à la première question, il s'est produit un changement dans l'aspect légal en raison du fait que la loi des grains a été modifiée à cause d'une décision de la Cour suprême, le juge en chef étant dissident, à l'effet que la loi des grains était ultra vires en ce qui concernait quelques-unes de ses dispositions; et l'on avait déclaré qu'elle serait intra vires si les outillages et les élévateurs étaient reconnus comme services d'utilité publique au Canada.

Le bill basé sur cette résolution limitera l'application de la loi au commerce interprovincial et international. Il ne mentionnera pas le commerce purement domestique dans les limites d'une province, car cela pourrait dépasser notre compétence.

Il s'agit ensuite de savoir ce que seront les attributions de la commission. Cette dernière aura le pouvoir, comme l'indique la résolution, d'agir comme acheteur et vendeur, et unique approvisionneur des marchés, afin d'assurer, autant que possible, la création de ces marchés dans les circonstances actuelles.

C'est là tout ce que l'on peut dire d'utile sur la résolution elle-même, mais en temps opportun je ferai une déclaration plus complète que celle que je viens de faire.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de discuter cette résolution mais simplement de demander à mon très honorable ami quelle procédure il entend suivre en la matière. Une mesure de cette importance a toujours, il me semble, été renvoyée soit à un comité permanent de cette Chambre, en l'occurrence ce serait, je suppose le comité de l'Agriculture, ou à un comité spécial. Si nous connaissions maintenant l'intention du Gouvernement à ce sujet nous pourrions agir en conséquence lorsque cette résolution sera discutée.

Je suis parfaitement d'accord avec le premier ministre quand il dit que cette question est bien trop sérieuse pour être discutée dans un esprit de parti. Je considère que c'est une des plus grosses questions qui ait jamais surgi dans ce pays et qu'elle ne doit pas être traitée à la légère. C'est ce qui me fait dire que si le Gouvernement décidait de soumettre le bill à un comité permanent ou à un comité spécial, bien des points actuellement obscurs seraient éclaircis et on éviterait ainsi bien des malentendus et bien des controverses.

La résolution, d'après ce que je peux voir, est rédigée en termes généraux et se contente de recommander l'institution d'une commission. Nous ne savons pas, à part ce que le premier ministre nous a dit, quels seront les pouvoirs de cette commission, et nous ne le saurons pas tant que nous n'aurons pas vu le projet de loi; on pourrait éviter bien des divergences d'opinion si les pouvoirs de la commission étaient réglés d'avance par un comité. Je demande en conséquence au premier ministre de bien vouloir dire à la Chambre si le projet de loi, lorsqu'il aura été présenté après l'adoption de la résolution, sera renvoyé à un comité permanent. Si non, je dois dire que nous aurons un grand nombre de renseignements à demander sur la résolution même.

Bien que le premier ministre ait déclaré aujourd'hui qu'il était prêt à donner tous les renseignements voulus, je dois dire que jusqu'à présent, l'opposition n'a pas poussé le Gouvernement à présenter cette mesure ni à obtenir de lui une déclaration sur la situation du blé en général; elle a compris que le premier ministre tenait à piloter ce projet de loi lui-même et qu'il y avait des questions d'intérêt public dont il fallait tenir compte. Il peut y avoir, de plus, certains points ou certains aspects de ce grave problème que le Gouvernement ne tient pas à dévoiler, de crainte qu'ils n'aient une répercussion sur le marché et sur les conditions actuelles ou futures. Ce n'est peut-être pas l'opinion du Gouvernement. Je considère que, pour une question de cette importance, tous les renseignements possibles devraient être fournis au Parlement. S'il y a quelque chose que, pour une raison ou pour une autre, le public ne doit pas connaître, maintenant ou plus tard, les honorables membres du Parlement devraient au moins en avoir connaissance. C'est ce qui pourrait se faire dans un comité si l'on ne veut pas rendre publics certains faits dont nous voulons avoir connaissance.

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles je demande au premier ministre de nous dire s'il est disposé à étudier la question de renvoyer le bill à un comité permanent après qu'il aura été déposé.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, je manquerais lamentablement de logique si, tenant ce problème pour l'un des plus graves en notre pays, je n'acceptais pas l'offre de collaboration que me ferait le très honorable député pour l'étude de ce problème. S'il croit que la discussion se ferait mieux dans une commission que sur le parquet de la Chambre, je serais le dernier à rejeter l'offre de collaboration présentée sous cette forme.

Vaudrait-il mieux confier cette question à un comité spécial, ou bien à une commission permanente? Je voudrais y réfléchir quelque

peu. Le très honorable député a eu l'obligeance, en entrant dans la Chambre cet après-midi, de me prévenir de l'idée qu'il voulait exprimer. Il faudrait confier l'examen de la question à une commission parlementaire, m'a-t-il dit. J'aimerais à y réfléchir avant de me prononcer définitivement, mais je crois de mon devoir d'adopter l'une de ces méthodes pour l'étude du problème. Sans préjudice du droit de l'opposition, ou de tout député, de désapprouver la résolution après son adoption, je suis d'avis que nous adoptions le projet de résolution, puis que nous fassions immédiatement subir la première lecture au bill, pour que tout le monde puisse prendre connaissance du texte. Le règlement nous oblige à lire le projet de loi pour une deuxième fois avant de le renvoyer à un comité, spécial ou permanent. J'adopterais cette procédure avec plaisir, si la Chambre le jugeait à propos. Dans ce cas, je ferais probablement, à propos de la deuxième lecture, un exposé qui guiderait les honorables membres de la Chambre désireux d'étudier la question à la lumière des faits tels qu'ils m'apparaissent à moi-même. Ils pourraient s'appliquer plus intelligemment,—soit dit sans vouloir dénigrer l'intelligence de qui que ce soit,—plus efficacement, mettons, à l'examen du problème à la lumière des renseignements que je serais en mesure de communiquer à l'occasion de la deuxième lecture.

M. G. G. COOTE (Macleod): Monsieur l'Orateur, quelques mots seulement au sujet de la motion dont nous sommes saisis. Tout d'abord, j'exprime l'avis que le problème du blé est le plus grave qui se pose au Canada et au Parlement. Qu'il me soit permis de citer une courte phrase prononcée par sir Edward Beatty, à Toronto, récemment, au sujet de notre production de froment:

> Dans les cinq années du progrès, c'est-à-dire de 1925 à 1929 inclusivement, notre production a atteint une valeur de 2,178 millions de dollars.

Pendant les cinq années de la crise, c'est-à-dire les cinq années suivantes, de 1930 à 1934, nous avons produit pour plus de 760 millions de dollars de blé. Quiconque lit ces chiffres doit forcément convenir que c'est probablement là la cause principale de la dépression. Dans le paragraphe suivant, M. Beatty a fait la très significative déclaration suivante:

> Le rendement et le prix de notre récolte de blé n'intéressent aucun cultivateur de l'Ouest canadien plus qu'ils ne vous intéressent pas, vous hommes d'affaires et ouvriers de Toronto.

Je suis bien aise que le premier ministre (M. Bennett) ait présenté une résolution tendant à établir une commission du blé, et je désire m'arrêter à un aspect de la question dont il a lui-même parlé savoir: les pouvoirs de la commission. Il n'est guère nécessaire de signaler que le Canada détient actuellement de vastes stocks de blé. Nous savons tous que le Gouvernement a maintenu les cours du blé et que son action en la matière est d'une grande importance pour le producteur canadien. Je désirerais donc apprendre du premier ministre, soit maintenant, soit quand nous serons en comité, si cette commission continuera à jouir de l'appui financier de l'Etat pour le maintien du cours du blé. Autrement dit, le Gouvernement va-t-il maintenir le cours du blé au moyen des opérations de la commission? A mon avis, l'avantage d'établir une commission du blé à l'heure actuelle tourne sur cette question. Et c'est parce que la question est suprêmement importante que j'appuie sur ce point.

Le très hon. M. BENNETT: Le projet de loi révélera les pouvoirs de la commission. Je n'entends pas m'engager pour le compte d'un gouvernement quelconque à dire exactement ce que le Gouvernement fera.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai déjà adressé la parole, mais je tiens à ajouter que je comprends l'attitude du premier ministre (M. Bennett). Je me rends compte qu'il voudra décider s'il est préférable de renvoyer le bill à un comité spécial ou à un des comités permanents. Il est entendu que l'adoption en deuxième lecture ne privera aucun député de son droit de prendre l'attitude qu'il voudra sur les dispositions du projet de loi. Je répète qu'à cette condition le procédé suggéré, et auquel le Gouvernement acquiesce maintenant, s'avérera le meilleur relativement à cette importante question.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général sous la présidence de l'honorable M. Morand.)

M. COOTE: Avant l'adoption définitive de la résolution, je désirerais savoir si le premier ministre (M. Bennett) ne pourrait pas nous renseigner un peu plus sur les pouvoirs et les opérations financières de la commission.

Le très hon. M. BENNETT: Au dépôt du projet de loi, le Gouvernement sera heureux de prendre connaissance des avis des honorables membres au sujet de la définition des pouvoirs de la commission. Il serait fort malséant de ma part de chercher à indiquer ce que le gouvernement, quel qu'il soit, pourrait faire ou pourrait ne pas faire dans l'avenir. Le projet de loi vise à attribuer au gouvernement l'autorité nécessaire pour fournir à la commission l'aide dont elle pourra avoir besoin pour fonctionner. A mon sens, je ne puis et ne dois en dire davantage. On propose soit l'établissement d'un comité spécial

auquel le projet de loi serait renvoyé, soit le renvoi du bill au comité permanent. Le Gouvernement ne déplorera pas mais verra d'un bon œil les propositions que la députation pourra faire sous forme d'amendements ou autrement. Le bill n'est pas long et n'est pas difficile à comprendre. Le texte du projet de loi a été imprimé, je pense, car je tiens à la main un exemplaire imprimé qui a été approuvé ce matin. Si la Chambre adopte la résolution, je proposerai la première lecture du bill et renverrai la proposition de la deuxième lecture à mercredi, alors que je ferai l'exposé le plus complet possible de la situation. D'ici là nous aurons décidé du renvoi du projet de loi soit à un comité spécial, soit au comité permanent. Présentement, je songe à renvoyer le bill à un comité spécial de 7 ou 9 membres, mais la réflexion et une étude plus approfondie de la question me feront peut-être changer d'avis.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Je prévois que j'aurai quelques remarques à faire sur le projet de loi, mais j'attendrai la deuxième lecture pour faire mon exposé.

(Rapport est fait sur la résolution qui est lue pour la deuxième fois et adoptée.)

Le très hon. M. BENNETT demande à déposer un projet de loi (bill 98) concernant la constitution et les pouvoirs de la commission des grains du Canada.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1*er* fois.

JUSTES SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL

L'hon. W. A. GORDON (ministre du Travail) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 75) sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2*e* fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Présidence de l'honorable M. Morand.

Sur l'article 1*er* (titre abrégé).

L'hon. M. LAPOINTE: J'aimerais que le ministre fournît certains éclaircissements sur le projet de loi. Nous avons déjà une loi sur les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics.

Je constate que l'objet du projet de loi est d'ajouter la semaine de quarante-quatre heures à la journée de huit heures que demande la présente loi. Mais cette disposition s'appliquera aux ouvrages publics. Je me demande si c'est la peine de voter pareille mesure en ce moment, alors que notre pays a envoyé à Genève des représentants pour y étudier un projet de convention établissant la semaine de quarante heures, surtout pour les ouvrages publics que l'Etat ou entreprend ou subventionne. La conférence internationale du travail, actuellement en délibération et où nous avons des représentants, est précisément à faire l'étude de cette question même, excepté qu'au lieu d'une semaine de quarante-quatre heures, comme ce bill le propose, le projet de convention prévoit une semaine de quarante heures pour tous les ouvrages publics que l'Etat ou exécute ou subventionne. Je prierais l'honorable député de me dire quelle est l'attitude du Canada sur le projet de convention que l'on est présentement à étudier à Genève. Il semble que le Gouvernement, en demandant à la Chambre d'adopter cette mesure, ne veuille pas du projet de convention que l'on propose aux délégués que nous avons envoyés à Genève.

Je prierais encore l'honorable député de me dire si les délégués du Gouvernement du Canada ont reçu des instructions spéciales sur l'attitude qu'ils doivent prendre sur cette convention de Genève.

L'hon. M. GORDON: L'objet de ce projet de loi est très clair. Nous avons déjà une loi concernant les justes salaires et la journée de huit heures pour la main-d'œuvre travaillant à des ouvrages publics du Dominion du Canada. Les principaux changements préconisés par la présente mesure serviront à donner suite aux recommandations du rapport de la commission royale, qui demande d'adopter la semaine de quarante-quatre heures pour tous les contrats de construction, de réparation et autres travaux des édifices fédéraux, et de la journée de huit heures pour tout travail exécuté par une province ou tout autre organisme qui reçoit de l'Etat des subventions de deniers publics.

On comprend pourquoi l'article 5 n'impose pas la semaine de quarante-quatre heures. Les légistes de la couronne et ceux qui ont été consultés lors de l'élaboration de cette mesure ont pensé que l'adoption de la semaine de quarante-quatre heures pour la catégorie des ouvrages visés par l'article 5 pourrait très facilement prêter flanc à des attaques sur le terrain constitutionnel. Tels sont les principaux changements apportés par le projet de loi aux dispositions de la loi présentement en vigueur.

Quant aux délibérations qui se poursuivent aujourd'hui à Genève sur la semaine de quarante heures pour la même catégorie d'ouvrages, je ne dirai qu'un mot. Si cette convention est adoptée par Genève, si le Canada la ratifie ensuite et adopte une loi en conséquence, il sera alors assez tôt, semble-t-il, pour nous de prendre d'autres mesures à l'effet de réduire le nombre des heures de travail. Tout ne peut se faire au même instant. Je préférerais,

et je le déclare avec tout le respect voulu pour l'honorable député de Québec-Est, n'avancer que d'un pas à la fois sur ce terrain, à mesure que nous serons certains de la voie à suivre, et que nous saurons que nous pouvons voter les lois que nous adoptons.

L'hon. M. LAPOINTE: Mais nous faisons un pas à l'heure actuelle; nous avons des représentants à Genève. Ils doivent certainement avoir reçu des instructions quant à l'attitude qu'ils doivent prendre sur cette question, à savoir si nous aurons la semaine de quarante heures sur les chantiers de travaux publics.

Le très hon. M. BENNETT: Ainsi que mon honorable ami le sait fort bien, les communications entre Genève et le gouvernement canadien se font par l'entremise du ministère des Affaires extérieures. Le ministère du Travail a été mis au courant de cette discussion. Je crois que l'honorable député en cette affaire, et dans d'autres, n'a pas tenu compte du fait qu'un projet de convention ne lie nullement un pays, à moins que ce pays n'y adhère. C'est au Parlement du Canada qu'il appartient de dire si oui ou non il adhère à ce projet de convention. Si le Parlement, à l'unanimité, approuve cette convention, ainsi qu'il l'a fait pour d'autres qui lui ont été soumises dans le cours de la présente session, il ne devrait pas y avoir d'objections de ce chef. Mais, à tort ou à raison, le Gouvernement adopte le point de vue qu'étant donné que, dans le cours de la présente session, nous avons approuvé formellement la convention, nos délégués devraient recevoir l'instruction d'informer le comité de ce fait à Genève, et laisser entendre que le Gouvernement n'est pas prêt pour l'instant à donner l'instruction à ses représentants de voter pour ou contre le projet de convention établissant la semaine de quarante heures; nos délégués devraient plutôt faire connaître ce que nous avons fait et déclarer que si le projet de convention est adopté et recommandé par l'Office international du travail—il ne s'agit pas, ainsi que mon honorable ami l'a déclaré de la conférence internationale du travail—si l'on s'entend, ce projet devrait nous être expédié le plus tôt possible; nous pourrions alors communiquer, ainsi que nous l'avons déjà fait, avec les différentes provinces pour leur faire part de ce qui s'est passé et les gouvernements provinciaux pourraient faire part de leurs observations au Parlement canadien, afin de le mettre en mesure de décider quelle action nous devrons prendre, c'est-à-dire approuver ou désapprouver le projet de convention. A tout événement, étant donné le fait que ce projet de loi est inscrit au *Feuilleton* depuis le début de la présente session, nous n'avons pas voulu donner l'instruction à nos délégués de voter pour ou contre ce projet de convention; au lieu de cela, nous leur avons demandé d'exposer à Genève quelle est la situation exacte et d'agir en conséquence.

L'hon. M. LAPOINTE: Je suis reconnaissant à mon très honorable ami, qui a déclaré que je n'avais pas tenu compte du fait que nous ne sommes pas liés par cette convention, tant qu'elle n'aura pas été ratifiée. Je savais cela. Je crois que le Parlement canadien n'est pas lié même après qu'un projet de convention est adopté à Genève. Cette question a été discutée auparavant. Quoi qu'il en soit, je désire appeler l'attention de mon très honorable ami sur le fait suivant: il a donné à entendre, semble-t-il, que les délégués du Canada n'ont pas reçu d'instructions formelles de se prononcer sur cette question lorsque le projet de convention sera soumis à la conférence. Soit; la même chose est arrivée l'année dernière; de concert avec les délégués des autres pays, les nôtres se sont abstenus ou se sont bien gardés de prendre part au scrutin, de sorte qu'il n'y a pas eu un nombre suffisant de suffrages pour l'adoption du projet de convention. L'attitude prise par les délégués de certains pays à la conférence a soulevé de nombreuses critiques, plus particulièrement dans les cercles du travail organisé. D'après les déclarations de mon très honorable ami, je conclus que nos délégués n'ont pas reçu d'instructions encore cette année et, je le crains fort, les résultats seront peut-être les mêmes que l'année dernière.

Toutefois, je n'ai pas d'objections à faire valoir contre l'adoption du présent bill, sauf qu'il me semble quelque peu futile que nous adoptions cette mesure à un moment où la question même de la durée de la semaine du travail est soumise à l'examen d'une conférence internationale au sein de laquelle nous sommes représentés par nos délégués.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député a peut-être oublié le fait que même si l'on avait, à cet endroit, arrêté un projet de convention, il aurait pu s'écouler cinq ou six années avant son entrée en vigueur. Par conséquent, il est à propos que cette mesure législative soit décrétée dans l'intervalle. Une simple discussion à Genève et le fait qu'un projet de convention a été arrêté ne les rend pas applicables en Canada ou en tout autre pays intéressé, tant que le projet n'a pas été ratifié ou agréé. C'est pour cette raison qu'on les appelle des projets de convention. Il peut fort bien s'écouler des années avant que l'on prenne une décision définitive. Mais il y a toujours amplement

le temps d'adhérer à un projet de convention dans l'intervalle qui s'écoule entre la date de son adoption par l'Office international du travail et le moment où on en fait part à l'univers et qu'un nombre suffisant de nations ont manifesté leur approbation pour le rendre valable. La décision arrêtée à Genève ne veut dire rien d'autre que le fait de communiquer le projet de convention en vue de mettre les nations en mesure de décider ce qu'elles entendent faire à ce sujet. L'attitude prise par le Canada à Genève n'engage en rien le Canada au sujet de la semaine de quarante heures; c'est là chose que devrait faire le Parlement une fois la convention arrêtée et après que le nombre suffisant de nations y auront adhéré, comme l'honorable député le sait peut-être mieux que moi, vu qu'il a suivi ces questions plus longtemps et même, ajouterai-je, de plus près. Mais j'ai acquis la conviction qu'il y a lieu de décréter cette mesure législative, étant donné qu'une autre la remplaçant peut ne pas être adoptée d'ici longtemps. Pour ce qui est de nos délégués, dois-je entendre que l'honorable député recommande qu'ils soient autorisés à voter en faveur d'une convention comportant une disposition relative à la semaine de quarante heures?

L'hon. M. LAPOINTE: Non, je suis d'avis que le Gouvernement canadien devrait donner des instructions spécifiques, quelles qu'elles soient, afin de ne pas mettre nos délégués dans une position où ils pourraient s'abstenir de prendre une attitude, comme l'année dernière.

Le très hon. M. BENNETT: L'an dernier, il n'y avait pas eu de ratification de la semaine de quarante-quatre heures de travail, et c'est parce que maintenant nous avons pris cette mesure que nous avons donné l'instruction à nos délégués d'expliquer les faits et que cette question est matière à discussion. Le Gouvernement n'a pas eu l'occasion, vu la ratification de la semaine de travail de quarante-huit heures, de discuter avec les diverses provinces et les organismes intéressés quelle pourrait être leur opinion à cet égard. Mais si, comme l'a dit l'honorable député, une décision est prise sous forme de projet de convention, alors le Gouvernement pourra, à la lumière des renseignements qu'il obtiendra de la façon indiquée, renseigner complètement la Chambre des communes et le Sénat sur l'état d'esprit de ceux qui peuvent être atteints.

M. WOODSWORTH: Je n'ai pu suivre le raisonnement du ministre du Travail (M. Gordon) il y a quelques instants. Je comprends que si, après la ratification d'un traité, nous présentions un projet de loi pour donner suite à cette ratification, ce serait une mesure générale, et il faudrait en limiter quelque peu la nature. Mais ce bill ne prévoit pas une loi générale concernant la journée de travail. Il se borne à la journée de travail relative aux ouvrages publics et aux entreprises subventionnées par l'Etat. Je ne m'explique pas très bien comment le ministre peut prétendre que le gouvernement fédéral n'a pas la compétence voulue pour décider combien de temps les hommes peuvent travailler à des ouvrages de l'Etat ou à des entreprises auxquels le Dominion est partie. Il me semble que dans ce cas le Parlement peut fort bien déterminer les heures qu'il lui plaît sans s'exposer à des difficultés constitutionnelles.

L'hon. M. GORDON: Je ne pense pas que la question soulevée par l'honorable député doive causer beaucoup d'embarras. Je suis d'accord avec lui quand il dit qu'en ce qui concerne les ouvrages purement fédéraux le Parlement a une autorité souveraine pour fixer une semaine d'une heure de travail s'il le veut ou de n'importe quel nombre d'heures. Le changement relatif aux ouvrages exclusivement fédéraux a eu pour objet de mettre la construction de ces travaux en harmonie avec les conclusions de la commission royale d'enquête sur les écarts de prix et l'achat en masse. Cet amendement se trouve dans l'article 3, paragraphe (1) (b) du bill.

Puis il y a le nouvel article, l'article n° 5, concernant les travaux auxquels le gouvernement fédéral peut contribuer au moyen de subventions, prêts, avances ou garanties. Cet article ne vise pas autre chose que la semaine de quarante-huit heures, car, je l'ai dit tout à l'heure, là où le gouvernement fédéral ne fait que contribuer à des travaux exécutés par d'autres, nous pourrions mettre en péril la légalité du projet de loi en allant plus loin que nous ne croyons avoir le droit d'aller en vertu du projet de loi que nous avons récemment présenté au sujet de la journée de huit heures.

M. WOODSWORTH: Voilà précisément le hic.

L'hon. M. GORDON: Veuillez attendre un moment et je vais expliquer cela. Bien qu'il soit manifeste que ce projet de loi concernant ce genre de travaux oblige le gouvernement à la journée de huit heures, cependant—et je pense que nous nous conformons bien ici à la loi—je suis d'avis que rien n'empêche le Gouvernement de convenir avec une province ou avec quiconque, là où il paraît convenable que le pouvoir fédéral souscrive, que l'une des conditions de cet accord sera que la province ou la personne en question devra se con-

former au règlement de la semaine de quarante-quatre heures ou à tout autre règlement qui pourra être inséré dans cet accord comme condition de la subvention.

M. WOODSWORTH: J'ai compris que, dans tout article du projet de loi, nous pourrions décréter la semaine de quarante-quatre heures ou d'un autre nombre quelconque d'heures.

Le très hon. M. BENNETT: On y dit quarante-quatre.

M. WOODSWORTH: A un certain endroit, il y a quarante-huit. Il me semble que nous pouvons absolument décréter, dans un article ou dans tous les articles, la semaine de quarante-quatre heures ou même la semaine de quarante heures.

L'hon. M. GORDON: Je crains de ne m'être pas fait comprendre. Le Parlement peut décider le nombre d'heures qu'il voudra, et s'exposer à faire déclarer cette loi anticonstitutionnelle. Je ne voudrais pas que cela arrivât. Mais, comme je l'ai expliqué à propos de l'article 5, concernant les travaux auxquels le gouvernement fédéral peut contribuer, nous tenons à nous conformer à l'autorité et au pouvoir que nous croyons présentement posséder en vertu du projet de loi que nous avons récemment adopté au sujet de la journée de huit heures.

M. WOODSWORTH: Mais nous n'aurions sûrement pas besoin de contribuer...

L'hon. M. GORDON: C'est justement ce que j'ai expliqué. Le sujet peut facilement faire l'objet d'un accord et l'on peut imposer comme condition de la contribution que l'on établisse certaines heures de travail.

M. KENNEDY (Winnipeg): Relativement à ce même sujet, pour ce qui est des entreprises purement fédérales, l'alinéa b de l'article 3 dit ceci:

> La durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour ni quarante-quatre heures par semaine.

Apparemment on ne conteste pas le droit d'établir cette disposition. Quant à l'article 5 dont a parlé l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord, il se rapporte aux travaux auxquels le gouvernement fédéral contribue, sous forme de prêt, d'avance ou autrement, et il faut se rappeler que cette aide sera toujours consentie en vertu d'un accord quelconque avec la province intéressée. L'accord, d'après cet article, devra contenir certaines stipulations, y compris:

> ...les conditions suivantes sur les justes salaires et les heures de travail, dans l'exécution de l'ouvrage projeté, c'est-à-dire de la condition relative aux justes salaires énoncée dans l'alinéa (a) du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi...
>
> ... et ensuite:
>
> ...et la condition que les heures de travail des personnes employées à l'exécution de l'ouvrage ne dépassent pas huit heures par jour.

L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) prétend qu'il n'y a pas de raison de ne pas insérer, après la disposition des huit heures, la phrase suivante qui apparaît dans l'alinéa b de l'article 3: "ou de quarante-quatre heures par semaine". Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord; en réalité j'avais moi-même l'intention de demander qu'on insère ces mots-là.

Le ministre du Travail, si je l'ai bien compris, répond qu'on ne les a pas insérés, parce que cela pourrait nuire à la validité de la loi. Mais si vous lisez l'article en question, vous verrez que la loi institue un maximum de travail hebdomadaire de quarante-quatre heures pour toute entreprise provinciale ou autre à laquelle le gouvernement fédéral participe, ce qui donne à entendre que dans tout contrat entre le gouvernement fédéral et une province ou une municipalité cette condition sera incluse. Mais il s'agit ici des cas où le gouvernement fédéral prête son concours; l'article énonce l'accord et dit ensuite que dans tous ces accords certaines conditions seront stipulées, dont l'une a trait à la journée de huit heures et l'autre, à la semaine de quarante-quatre heures. Il me semble que le Parlement a le droit de décréter que le gouvernement fédéral, lorsqu'il s'engage à aider une province, une municipalité ou n'importe quelle autre institution, peut fixer les conditions auxquelles cette aide sera accordée. Je prétends donc que le Parlement a parfaitement le droit de le faire et qu'il serait légal d'insérer dans le paragraphe 2 de l'article 5 les mots: "ou de quarante-quatre heures par semaine" après les mots "huit heures par jour", qui apparaissent dans l'alinéa b de l'article 3. C'est ce que je suggère.

L'hon. M. GORDON: Je ne reviendrai qu'une fois sur ce sujet; du moins, je compte ne pas avoir à en parler plus qu'une fois. C'est pour le moins agréable de voir que les deux députés de Winnipeg se trouvent tous les deux d'accord sur le même sujet. Il existe à mon sens une distinction très claire dans l'interprétation de cet article et j'éprouve un certain soulagement à savoir que d'éminents légistes ont aidé à la rédaction de l'article 5. Cet article règle bien précisément que les heures de travail d'une personne employée à des travaux ne seront pas plus de huit heures par jour. C'est bien d'accord avec la loi que

le Parlement a récemment adoptée. Certains prétendent que cette loi n'est pas constitutionnelle; le Gouvernement est d'avis qu'elle l'est. Afin d'éviter toute contestation quant à la constitutionnalité de cette loi, à cause d'une imposition, directe ou supposée, sur tout autre corps constitué, province ou municipalité,— et je m'adresse en ce moment aux provinces,—nous avons inséré une disposition dans la loi-même décrétant que la semaine de quarante-huit heures ne sera pas dépassée dans les accords susceptibles de découler de la loi. Néanmoins, je n'ai pas de doute qu'avec cette loi et par les accords qui peuvent être conclus entre le Gouvernement—ou l'exécutif, selon le cas,—et une province, car c'est d'une province que je parle en ce moment, nous aurions parfaitement droit d'harmoniser la durée des heures de travail avec une semaine de quarante-quatre heures, ou moins, qui pourrait être imposée par le Parlement, quand il accorde une subvention, et de retenir cette subvention aux termes d'un tel accord, si les autorités dépensant ces fonds ne se conforment pas aux conditions régissant cette subvention ou cette garantie.

M. WOODSWORTH: Je ne sais pas si nous nous sommes bien faits comprendre à ce sujet, mais la loi qui a été récemment adoptée et qui se rapportait à la ratification d'un traité, était une loi générale n'intéressant pas seulement les contrats du Gouvernement, mais tous les travaux. C'est sur ce point que nous avons cru qu'on pourrait penser la loi anticonstitutionnelle si nous dépassions les termes du traité ou de la convention. Dans ce cas, cependant, je soutiens que le présent projet de loi a trait particulièrement aux travaux publics du Dominion ou d'autres travaux pour lesquels le Gouvernement peut verser des subventions. C'est là une question spéciale de la compétence du Dominion. Ce projet de loi établit une distinction injuste entre deux catégories de travailleurs. D'un côté, nous avons les ouvriers enmployés aux entreprises du Gouvernement et qui ne peuvent pas donner plus de quarante heures par semaine; et de l'autre côté, nous avons ceux qui exécutent des contrats subventionnés par le Gouvernement et qui peuvent travailler quarante-huit heures par semaine. L'attitude du ministre est que nous ne pouvons faire concorder cet article avec le premier article, parce que nous pourrions ainsi annuler toute la loi.

L'hon. M. GORDON: Non, je dis que cela pourrait se faire en vertu de l'accord, mais non sous le régime de ce bill.

M. WOODSWORTH: J'allais dire au ministre qu'il déclare que l'accord peut tout arranger, mais s'il se reporte au paragraphe 2 de l'article 5, il y trouvera les conditions à stipuler dans tout accord semblable. Il s'agit précisément de ce dont il a parlé. Nous demandons que ces conditions soient stipulées dans l'accord, rien de plus. Nous demandons simplement que l'accord en fasse mention en toutes lettres. Je ne vois pas quelle difficulté il pourrait y avoir d'insérer dans tout accord les dispositions portant sur la semaine de quarante-quatre heures, comme on l'a fait pour l'article précédent.

L'hon. M. GUTHRIE: Si je saisis bien l'objection présentée par l'honorable député, il voudrait que la disposition de la semaine de quarante-quatre heures soit stipulée dans tous les contrats qui portent sur des ouvrages qui, strictement parlant, ne sont pas exécutés par des employés de l'Etat. Nous préparons les contrats ici, et quand il s'agit de nos contrats nous pouvons stipuler les conditions que nous avons l'intention d'imposer. Mais nous accordons aussi des subventions aux provinces et aux municipalités pour des ouvrages qu'elles se proposent d'exécuter à l'aide de ces subventions. Dans le projet de loi, tel qu'il a été rédigé et soumis au conseil, la clause s'appliquait à tous les ouvrages entrepris par les provinces et les municipalités avec l'aide de subventions ou appropriations de l'Etat.

Le projet de loi a été soumis ensuite à M. Tilley, C.R., et à M. Geoffrion, C.R., et tous deux ont été d'avis que cette disposition portant sur les ouvrages exécutés par les entrepreneurs serait invalide et hors des pouvoirs du Parlement, parce qu'elle interviendrait dans la juridiction législative des provinces. Mais tous deux ont ajouté: "Vous pouvez atteindre le but visé en insérant dans votre projet de loi l'article 5, comme dans la mesure." C'est-à-dire qu'on a laissé entendre que nous pouvions insérer dans nos accords conclus avec les provinces et les municipalités des conditions qui les obligeraient à se conformer à nos décisions. Ils ont été d'avis que si nous les mettions dans le projet de loi ce serait visiblement empiéter sur le pouvoir provincial, mais que si nous les placions dans un accord comme terme ou condition nécessaire à l'obtention de la subvention, nous arriverions au même but. C'est pourquoi le projet de loi a la forme qu'il a présentement.

M. WOODSWORTH: Le paragraphe 2 contient les conditions qui régissent un accord et porte que nous ne conclurons d'accords qu'à certaines conditions.

L'hon. M. GUTHRIE: De quel paragraphe s'agit-il?

M. WOODSWORTH: Du paragraphe 2 de l'article 5, qui dit: "Dans tout semblable accord..."

L'hon. M. GUTHRIE: "... seront insérées" les conditions que j'ai énumérées.

M. WOODSWORTH: Oui, et nous voudrions qu'elles soient insérées de façon qu'il n'y ait pas plus de huit heures par jour ou quarante-quatre heures par semaine.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous pourrions désirer en diminuer le nombre.

M. WOODSWORTH: Nous ne faisons que demander de rendre le paragraphe 2 conforme à l'article 3. Je n'y vois pas d'objections. Naturellement, j'hésite à me prononcer à l'encontre de l'éminent juriste mentionné par le ministre, mais il me semble bien qu'il ne suffirait pas de nous jeter de grands noms à la face pour nous réduire au silence. Le Gouvernement a déjà préconisé des mesures sur lesquelles M. Tilley et d'autres éminents juristes ont émis des doutes.

L'hon. M. GUTHRIE: Des doutes, vous dites bien.

M. WOODSWORTH: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Ils n'expriment aucun doute relativement à cette question.

M. KENNEDY (Winnipeg): Je désire faire une seule observation sur le point en discussion, c'est-à-dire quant à la légalité d'insérer après les mots "huit heures par jour" dans le paragraphe 2 ou, dans l'article 5, les mots: "ou quarante-quatre heures par semaine". J'hésite à différer d'opinion avec un avocat aussi éminent que celui dont on a mentionné le nom, mais par ce paragraphe on ne tente nullement de légiférer quant aux heures qu'une province ou une municipalité devra stipuler. Cette disposition arrête tout simplement que si le gouvernement fédéral accorde certaines sommes pour venir en aide à une province ou à une municipalité, ou de fait, n'importe quel autre organisme, on devra alors insérer certaines conditions dans l'accord. Advenant le cas où de pareils règlements n'existeraient pas, du moment que le gouvernement fédéral entre en pourparlers avec une province réclamant des deniers publics pour l'aider à exécuter certains travaux, les autorités fédérales pourraient préparer un accord en conséquence. Le gouvernement fédéral aurait parfaitement le droit d'imposer les conditions qu'il jugera à propos du moment qu'elles seront acceptées par l'autre partie au marché. L'on pourrait convenir que le gouvernement fédéral n'allouera les deniers publics qu'à la condition que les ouvriers employés à l'exécution d'une entreprise ne travailleront qu'un certain nombre d'heures par semaine ou par jour. L'article en discussion propose d'obliger le gouvernement fédéral, du moment qu'il conclura un accord de cette nature, à insérer une disposition stipulant que l'ouvrier ne travaillera pas plus de huit heures par jour. Je suis d'avis que le Parlement a parfaitement le droit de donner l'instruction au Gouvernement d'insérer dans tout accord de cette nature une autre disposition, à savoir que la semaine de travail n'excédera pas quarante-quatre heures. En agissant ainsi, nous ne légiférerions pas pour les provinces. Une pareille clause aurait tout simplement pour effet de mettre le gouvernement fédéral, lorsqu'il traite avec les provinces, en mesure de décider si oui ou non il conclura un accord en vue d'aider à l'exécution de certains travaux et de spécifier qu'il n'accordera d'aide que du moment qu'une disposition à cet effet sera insérée dans l'accord.

(L'article 1*er* est adopté.)

Sur l'article 2 (justes salaires).

L'hon. M. GORDON: Je crois que le texte de l'article 2 a été copié mot pour mot de la loi en vigueur et il donne lieu à quelque ambiguïté. Malheureusement, le rédacteur s'est borné à copier le texte du présent article, qui débute ainsi qu'il suit:

En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "justes salaires" signifie les salaires généralement réputés courants, de temps à autre, pour les ouvriers qualifiés.

Ce texte, comme les honorables députés s'en rendront compte, pourrait prêter à confusion. On pourrait conclure un contrat aujourd'hui et modifier les salaires demain. Pour plus de précision, je désirerais proposer:

Que l'article 2 du bill soit modifié par le retranchement des mots "de temps à autre" à la quatrième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots: "à la date du contrat, lorsque cet ouvrage est exécuté à l'entreprise".

L'hon. M. GUTHRIE: Je fais une motion à cette fin.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je demander au ministre si cela ne change pas l'esprit de la définition telle qu'elle figure dans la loi primitive? La définition ne visait-elle pas à prévoir la possibilité de changer le taux du salaire, dans l'éventualité où les salaires payés dans le district seraient modifiés pendant un certain espace de temps? Par exemple, dans des travaux devant durer trois ou quatre années le taux pourrait être d'un certain chiffre une année et varier l'année suivante? Je crois que l'idée, dans la définition primitive, était de dire que si le taux général changeait, le taux de rigueur dans une entreprise d'Etat devrait être ramené à un chiffre correspondant.

M. HEAPS: A mon avis, l'amendement ne rendrait pas la situation plus claire. Je crois que l'objection soulevée par le très honorable député est fondée, et la difficulté qu'il fait observer provoquerait du désarroi dans le cas d'un contrat se prolongeant douze mois. Toute la clause parait équivoque, car on s'y sert de l'expression "généralement réputés courants, de temps à autre", ou, comme on le propose dans l'amendement, "à la date du contrat". Je ne vois rien dans l'article qui oblige le moindrement le Gouvernement à agréer une clause des justes salaires, ou une loi à ce sujet, qui peut être d'application dans les diverses provinces. Il peut exister dans une province une loi des justes salaires qui spécifie le paiement de certains salaires à des artisans ou journaliers pour une certaine catégorie d'ouvrage. Le texte actuel de cet article ne dit pas que le salaire équitable doit être accepté.

Mais on peut payer des salaires bien plus bas que ceux qui sont déterminés par la loi des salaires équitables, et cependant ils peuvent être les salaires courants. Il peut y avoir un double tarif de salaires dans une région, et, à moins que cette disposition ne soit plus précise, elle donnera probablement lieu à beaucoup de confusion et de malentendus. J'aimerais quelque chose dans cet article qui forçât les entrepreneurs des diverses parties du pays, en quelque endroit que sont en vigueur les lois des salaires équitables des provinces, de payer ces salaires pour toutes les entreprises de l'Etat. Je pense que le mot "courants" devrait être éliminé complètement de l'article. Le ministre sait, sans doute, que l'on est très mécontent à l'heure actuelle, et qu'il y a des grèves en un ou deux endroits où le Gouvernement fait exécuter des entreprises, parce que les salaires payés sont inférieurs même à ceux qui sont acceptés comme étant les tarifs des salaires, ainsi qu'on le comprend dans ces endroits. Si cet article doit prêter à confusion, le ministre devrait le rendre plus précis afin qu'il n'y ait pas de malentendus lorsque des entreprises de l'Etat seront adjugées.

L'hon. M. GORDON: Monsieur le président, à la lumière des observations du très honorable leader de l'opposition, nous sommes prêts à retirer l'amendement. Quant aux remarques de l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps), s'il y a eu des grèves dans des entreprises de l'Etat, en raison de salaires insuffisants, je voudrais savoir si l'honorable député peut en indiquer une, parce que le département du Travail a toujours vu à ce que l'article touchant le paiement des salaires équitables, tels qu'ils sont définis par la loi, soit inséré dans l'annexe faisant partie du contrat que signe tout entrepreneur d'ouvrages fédéraux. Si l'entrepreneur ne paie pas les salaires mentionnés dans son contrat, alors, lorsqu'il est averti, et il n'est pas besoin d'un avis formel,—il suffit d'une lettre, d'une carte postale ou d'un télégramme,—le ministère du Travail fait une enquête immédiatement, et s'il découvre que dans une partie de ses travaux de l'Etat, l'entrepreneur ne paie pas les salaires spécifiés par lui et acceptés par le ministère des Travaux publics, le paiement du montant est aussitôt refusé à l'entrepreneur, en attendant une enquête complète, et si l'on s'aperçoit que les allégations sont exactes, ce montant est versé directement à ceux qui n'ont pas été suffisamment payés, contrairement aux conditions du contrat.

M. HEAPS: Je mentionnerai au ministre une couple d'exemples, peut-être plus tard dans l'après-midi, car je ne veux pas mêler les noms de qui que ce soit à la discussion. Mais je connais deux cas. Je pense qu'il existe des difficultés en ce moment même à propos de la construction d'un bureau de poste à Montréal. J'ai envoyé chercher des journaux. On paye aussi des salaires insuffisants aux hommes occupés à des entreprises de l'Etat au Manitoba, et je citerai volontiers les faits au ministre.

L'hon. M. GORDON: Je serais bien aise de les connaître.

M. HEAPS: Ce que je veux, monsieur le président, c'est que cet article soit un peu plus déterminé, car le mot "courants" se rattachant aux salaires courants est très ambigu. Les salaires dans une région ne sont peut-être que de 30c. de l'heure, et cependant le salaire stipulé par la loi des salaires équitables de la province peut être de 45c. de l'heure. En ce cas-là, l'entrepreneur serait très justifiable, selon le texte de la loi, de payer les salaires moins élevés, car, strictement parlant, il respecterait la loi. Je prie le ministre de rédiger cet article de façon à obliger l'entrepreneur à payer les salaires spécifiés dans les lois des salaires équitables des diverses provinces et du Dominion.

L'hon. M. GORDON: Monsieur le président, l'honorable député en y réfléchissant bien, ne devrait pas pousser l'argumentation plus loin. Le gouvernement fédéral est certainement aussi capable que ceux des provinces de décider quels sont les salaires raisonnables, ceci soit dit sans vouloir manquer de respect aux provinces. Si l'on examine bien l'article 2, on constatera que l'expression "salaires raisonnables" ne signifie pas seulement "les salaires généralement réputés courants, de temps à autre, pour les ouvriers qualifiés dans le district où l'ouvrage est en voie d'exécution"; à la fin de l'article, il y a les mots suivants: "pourvu que ces salaires, dans tous les cas,

soient justes et raisonnables". Nous avons des fonctionnaires très compétents qui apprécient ces deux éléments quand il y a lieu de le faire pour les deux, c'est-à-dire premièrement la question de savoir quels sont les salaires raisonnables généralement réputés courants dans la région, et en outre la question de savoir si les salaires généralement réputés courants sont justes et raisonnables ou non. Nos fonctionnaires détermineront, comme salaire, un salaire juste et raisonnable plutôt que le salaire courant. Je dois dire que, depuis les quatre ou cinq ans que je suis au ministère du Travail, je n'ai eu connaissance d'aucun cas où les salaires fixés par le ministère n'étaient pas justes et raisonnables; du moins je ne m'en souviens pas. Ce sont parfois les salaires courants. Ils ne sont jamais plus bas que les salaires courants, et il arrive très souvent qu'ils sont plus élevés.

M. NEILL: Le ministre veut-il nous dire quelle est la nature de l'amendement qu'il a proposé? Je viens justement d'arriver.

L'hon. M. GORDON: L'amendement a été retiré.

M. NEILL: Quelle en était la nature?

L'hon. M. GORDON: Nous proposions de supprimer, dans la quatrième ligne de l'article 2, les mots "de temps à autre" et de les remplacer par les mots "à la date du contrat, quand l'ouvrage se fait à l'entreprise". Le chef de l'opposition a fait remarquer qu'un contrat relatif à une entreprise qui durerait longtemps pourrait être injuste envers les ouvriers, et c'est à sa suggestion que l'amendement a été retiré.

M. MacINNIS: Je veux dire un mot à propos de cet article concernant les salaires justes et raisonnables. Il faut évidemment que les entrepreneurs sachent quels salaires ils auront à payer avant de soumissionner. Il se peut qu'ils soumissionnent en ayant l'intention de payer les salaires courants. C'est cela que doit considérer le fonctionnaire chargé de voir aux salaires raisonnables. Pour moi, cela signifie que le fonctionnaire chargé de voir aux salaires raisonnables doit s'assurer des chiffres des salaires courants, du nombre de patrons qu'il y a dans la région et du nombre de ceux qui paient tel ou tel salaire; si un certain nombre de patrons paient plus que les autres, le taux le plus élevé doit prévaloir. Quand et comment le Gouvernement va-t-il décider que les salaires courants ne sont pas des salaires justes et raisonnables? Sera-ce à la suite d'une plainte de la part d'un homme employé à un certain ouvrage, ou bien le fonctionnaire chargé de voir aux salaires raisonnables va-t-il faire une enquête et faire rapport au Gouvernement au sujet des salaires payés?

L'hon. M. GORDON: Les fonctionnaires chargés de voir aux salaires raisonnables, au ministère du Travail, décident quels doivent être les salaires raisonnables dans toute entreprise, et pour cela il est certain qu'ils se renseignent au sujet des salaires courants payés aux ouvriers compétents pour le genre d'ouvrage à exécuter. Ils se renseignent certainement pour savoir s'il existe un tarif de salaires et dans tous les cas ils sont chargés de veiller à ce que l'on paie des salaires équitables et raisonnables. Si l'honorable député de Vancouver-Sud (M. MacInnis) veut rechercher, comme il l'a fait probablement, quels salaires on paie dans les entreprises fédérales, il se rendra compte que très souvent les inspecteurs de salaires du ministère ont insisté sur le paiement de salaires plus élevés que le tarif courant ou général—"général" n'apparaît pas dans la loi—afin de s'assurer qu'ils soient équitables et raisonnables. Telle a été la ligne de conduite du ministère et j'espère qu'il la continuera.

M. NEILL: L'article est en vigueur depuis des années.

L'hon. M. GORDON: Oui.

M. HEAPS: En cas de conflit, le ministère du Travail accepte-t-il la loi des salaires équitables de la province dans laquelle le conflit éclate?

L'hon. M. GORDON: Il est peu probable que le gouvernement fédéral fasse fi du jugement d'une province dans un cas de la sorte, mais il ne serait pas disposé à accepter la déclaration d'une province quant à ce qui constitue des salaires équitables et raisonnables. Ce sont des choses qu'il faudrait examiner sous tous les angles, y compris ce que la province jugerait être des salaires équitables et raisonnables.

M. HEAPS: Peut-être y aurait-il deux catégories de salaires pour le même genre de travail ce qui créerait des difficultés. Pour maintenir l'uniformité, je trouve que le Gouvernement devrait être prêt à accepter le jugement des autorités provinciales quant à ce qui est considéré comme étant équitable et raisonnable dans les limites de cette province.

L'hon. M. GORDON: A mon sens, c'est justement ce que le gouvernement fédéral ne devrait pas faire. Le gouvernement fédéral ne devrait pas être tenu de payer des salaires hauts ou bas simplement parce qu'une province a adopté un tarif qu'elle considère comme étant le tarif courant approprié.

Le gouvernement fédéral s'applique à voir que l'on paye des salaires équitables et raisonnables dans ses entreprises. Que l'honorable député réfléchisse bien et je crois qu'il bannira de son esprit l'idée que le fait pour le gouvernement fédéral de s'en remettre au jugement des neuf provinces du Canada pour savoir ce qui constitue des salaires équitables et raisonnables, réaliserait le véritable but de cette loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (contrats du Gouvernement assujettis à certaines conditions).

Le très hon. MACKENZIE KING: La règle ne veut-elle pas que la semaine soit de quarante-quatre heures là où la journée est de huit heures?

L'hon. M. GORDON: Sans doute, la semaine de quarante-quatre heures est effectivement la règle dans certaines entreprises, mais il y en a beaucoup où elle ne l'est pas.

Le très hon. MACKENZIE KING: N'est-il pas vrai que, habituellement, là où la journée est de huit heures, les employés quittent, le samedi, après quatre heures de travail, ce qui fait une semaine de quarante-quatre heures?

L'hon. M. GORDON: C'est possible, mais je ne crois pas que cela se fasse dans l'industrie canadienne.

M. NEILL: Cet article prescrit une semaine de quarante-quatre heures.

L'hon. M. GORDON: Oui.

M. MacINNIS: Certains métiers de la construction à Vancouver ont la semaine de quarante heures depuis quelques années, et je voudrais savoir si ces gens-là seront tenus de faire la semaine de quarante-quatre heures.

L'hon. M. GORDON: Il est dit: "ne devra pas dépasser".

L'hon. M. RINFRET: Je désire répéter les remarques que j'ai faites lorsque le bill de la journée de huit heures se trouvait devant le comité. En cette circonstance, j'ai parlé des travaux spéciaux, saisonniers ou intermittents. Les gens occupés à ces travaux craignent que cette disposition concernant la journée de huit heures cause des ennuis. Dans le port de Montréal, plusieurs milliers d'hommes ne travaillent que durant l'été, quelques-uns qu'une partie de l'été. Au lieu d'une limite d'heures de travail, ils désirent travailler autant que possible pour compenser le temps perdu. Bien qu'en théorie la journée de huit heures et la semaine de quarante-quatre heures sonnent très bien, lorsqu'on en vient à la pratique, en ces temps difficiles, nous songeons plus à ceux qui n'ont pas d'emploi qu'à ceux qui travaillent trop longtemps. Je remarque que le paragraphe (b) de cet article prévoit les cas que j'ai mentionnés lorsqu'il dit:

...ou sauf dans les cas d'urgence où le ministre peut donner son approbation.

Le ministre a été assez bon de se rendre à mes suggestions lors de l'étude de l'autre projet de loi, et je le prie de me dire si le bill actuel aura le même effet. Le Gouvernement ou le ministre aura-t-il le pouvoir de permettre aux hommes occupés dans les ports, par exemple, de travailler plus de huit heures par jour ou plus de quarante-quatre heures par semaine? Je me suis grandement intéressé aux mesures de réforme sociale théorique dont nous nous occupons tant depuis les débuts de la session, mais quand je retrouve mes gens je vois qu'ils ne songent pas aux salaires minima, mais bien à des salaires, quels qu'ils soient; ils ne se plaignent pas d'avoir à travailler trop longtemps; tout au contraire, ils craignent que leur semaine de travail soit rognée. Lorsque le bill de la journée de huit heures était à l'étude devant le comité, les débardeurs craignaient qu'il ne leur causât des ennuis, et j'ai reçu des demandes de renseignements similaires au sujet de ce projet de loi de la part d'employés du Gouvernement dans le port de Montréal. Ils ne sont aucunement désireux de voir leur travail limité à tant d'heures par semaine quand ils savent que la semaine précédente ils chômaient et qu'ils chômeront peut-être la semaine suivante.

L'hon. M. GORDON: Monsieur le président, le but que le Gouvernement veut atteindre avec la résolution des heures de travail est précisément celui qu'a mentionné l'honorable député de Saint-Jacques (M. Rinfret). C'est pour distribuer les travaux parmi un plus grand nombre d'ouvriers, en réduisant le nombre d'heures de travail. Mais dans des cas comme ceux dont mon honorable ami parle, l'insertion dans l'article 3, paragraphe (B) de la clause d'exception, vise à exempter des effets de la loi ceux qui travaillent d'une manière intermittente ou peut-être pendant peu de temps, au cours de l'année.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre établit-il une distrinction entre les taux dominants des salaires et les taux courants? Je vois qu'il emploie les deux termes. Je crois qu'il y a une distinction à faire entre eux, dans certains cas.

L'hon. M. GORDON: Je n'ai jamais fait cette distinction.

M. MacINNIS: Le paragraphe 2 de cet article se lit:

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'achat de matériaux, approvisionnements ou outillages...

Et ainsi de suite. Le Gouvernement va-t-il prendre des mesures afin de voir que de salaires équitable soient payés à ceux qui fabriquent ces approvisionnements et à ce qu'ils travaillent dans de bonnes conditions?

L'hon. M. GORDON: La question soulevée par l'honorable député de Vancouver-Sud a été maintes fois débattue au sujet de cette loi et d'autres qui l'ont précédée. A mon sens, le Gouvernement ne peut pas fixer les salaires quand des matériaux, des approvisionnements ou des outillages sont achetés, c'est-à-dire remonter aux diverses manufactures ou sections de manufactures où ces articles ont été fabriqués. Tout d'abord, cela serait impossible. Le gouvernement fédéral paye des salaires plus élevés, comme il le fait souvent et, en réalité, dans la plupart des cas, que l'industrie ne paye ou ne peut payer; en d'autres termes, il donne l'exemple à ceux qui sont en mesure de payer des salaires plus élevés. S'il entreprenait de retracer tout ce qui concerne la préparation des matériaux avant la construction réelle, parce que nous nous occupons de la construction d'édifices; si le Gouvernement voulait retracer les salaires qui sont payés pour la fabrication des matériaux utilisés dans la construction des édifices,—matériaux qui proviennent d'ailleurs,—il éprouverait de grandes difficultés, et je doute fort que la loi puisse être mise en vigueur dans ce cas.

M. WOODSWORTH: Il se peut que, dans certains cas, on ne puisse pas retracer l'origine des matériaux, mais bien souvent, surtout en ce qui regarde la construction d'édifices, cette origine se retrouve facilement. Ainsi, par exemple, les pierres viennent de telle carrière. Il y a des carrières où l'on paie des salaires raisonnables et d'autres où on ne le fait pas. Il est certainement possible au Gouvernement de n'acheter que des carrières où l'on paye des salaires raisonnables. La même chose s'applique à l'acier qui est employé dans les constructions. Nous avons des manufactures où des salaires raisonnables sont payés, mais il en est d'autres où les salaires sont trop bas et où les ouvriers travaillent dans des conditions impossibles. Il me semble que la commission d'enquête sur les écarts de prix recommande au Gouvernement d'agir dans ce sens et conseille même l'adoption d'une loi générale prévoyant l'adoption d'une étiquette ou une liste blanche, afin que l'on puisse savoir si tel ou tel article a été fabriqué dans des conditions convenables. Bien qu'il soit difficile de le faire pour un grand nombre de denrées qui passent par plusieurs mains, il est parfaitement possible de le faire en ce qui regarde les matériaux de construction.

(L'article est adopté.)

[M. MacInnis.]

(L'article 4 est adopté.)

Sur l'article 5 (conventions sur les travaux qui entraînent des subventions fédérales).

M. WOODSWORTH: Comme je l'ai fait, il y a un moment, quand la question de constitutionnalité a été discutée à propos de l'article premier, je propose:

Qu'à la 36e ligne, après le mot "jour" on insère les mots "ni quarante-quatre heures par semaine".

Il n'est pas nécessaire, il me semble, que je répète ce que j'ai dit il y a une demi-heure.

L'hon. M. GORDON: J'ai déjà dit ce que je pensais au sujet des observations faites par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord qui sont résumées maintenant dans l'amendement qu'il propose. Je considère que nous devons, lorsque nous adoptons une loi qui peut empiéter sur les droits provinciaux, prendre toutes les précautions possibles pour que la mesure adoptée par ce Parlement ne soit pas invalidée sous prétexte qu'elle n'est pas conforme à la constitution. J'ai déjà fait remarquer que l'article 5 établit une semaine de quarante-huit heures et impose une semaine de quarante-huit heures pour ceux qui exécutent des travaux subventionnés par le Gouvernement en vertu de cet article 5. La raison pour laquelle cette disposition concernant la semaine de quarante-huit heures a été insérée, est que le Parlement fédéral a établi au moyen d'une loi la semaine de quarante-huit heures. L'opinion des légistes de la couronne et de tous ceux qui ont étudié d'une façon sérieuse la loi constitutionnelle est que si l'on insérait dans la loi une disposition concernant la semaine de quarante-quatre heures, elle pourrait être attaquée devant les tribunaux; d'un autre côté, afin de rendre possible la semaine de quarante-quatre heures ou moins en rapport avec des dépenses d'argent faites par une province—et je prends la province pour exemple —quand le gouvernement fédéral contribue à cette dépense, une disposition a été insérée à l'effet qu'un accord où seront énoncées les conditions de cette législation pourra être conclu et que des conditions concernant les heure hebdomadaires de travail pourront être fixées dans cet accord. Autrement dit, la mesure reste absolument intacte; elle décrète que les ouvriers ne devront pas travailler plus de quarante-huit heures par semaine, ce que nous considérons comme parfaitement constitutionnel, et l'on peut insérer dans l'accord la stipulation suivante: Voici la subvention que le gouvernement fédéral consent à vous faire, mais nous ne vous l'accorderons que si vous promettez de fixer, disons une semaine de quarante-quatre heures. C'est à prendre

ou à laisser Cette disposition rend d'après moi la loi inattaquable devant les tribunaux et donne au gouvernement fédéral ou au ministre, selon le cas, le droit d'exiger que ces conditions figurent dans l'accord.

M. WOODSWORTH: Je ne saurais admettre le bien fondé de ce raisonnement. L'article 3 du projet de loi a trait aux justes salaires. Le ministre ne niera pas que la question des salaires relève des provinces, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cependant, à l'article 5, nous disposons qu'il faudra exiger le respect des conditions relatives aux justes salaires, énumérées à l'alinéa *a*) du paragraphe *e*), article 3. Nous exigeons l'application des dispositions relatives aux salaires raisonnables, matière réservée à la compétence provinciale, mais simplement parce que nous devons conclure des ententes. Si nous pouvons stipuler les salaires qui seront versés, nous pouvons également déterminer quelles seront les heures de travail. Je suis porté à croire qu'il y a là une erreur dans la rédaction, car la distinction ne s'appuie sur aucun motif sérieux. Il me semble tout à fait logique que, si le ministre peut exiger que le niveau des salaires ne sera pas déterminé simplement en conformité de l'échelle provinciale, la longueur de la journée de travail ne doit pas dépendre du régime établi dans une province ou l'autre. Comme l'indique expressément le paragraphe 2, l'article se rapporte aux conditions qui seront stipulées dans les accords, ce dont le ministre parle précisément. La question constitutionnelle ne se pose pas. Le ministre n'a pas indiqué comment elle pourrait se poser. Il nous fait part simplement de certains avis qu'il a reçus. Qu'il nous communique ces expressions d'opinion par écrit, pour que nous puissions nous rendre compte de leur valeur.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 3 a pour objet d'établir des salaires raisonnables, la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. A l'article 5, au lieu de reproduire ces dispositions, nous mettons:

...la condition relative aux justes salaires énoncée dans l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi et de la condition que les heures de travail des personnes employées à l'exécution de l'ouvrage ne dépassant pas huit heures par jour, excepté dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en conseil ou sauf dans les cas d'urgence où le ministre peut donner son approbation.

Cette partie de l'article, relative aux salaires, reproduit les termes de l'alinéa *b*) de l'article 3.

M. WOODSWORTH: Non. Il faudrait y ajouter le membre de phrase que je réclame, c'est-à-dire, après le mot "jour" à la 36e ligne, les mots: "ni quarante-huit heures par semaine". Les deux textes sont identiques, à cette exception près.

L'hon. M. GUTHRIE: Rien ne nous empêcherait d'ajouter ces mots.

L'hon. M. LAPOINTE: Sauf que, si l'on en croit le ministre du Travail, les légistes de la couronne et deux avocats éminents, consultés particulièrement sur ce point, ont affirmé que ce serait frappé d'invalidité.

L'hon. M. GUTHRIE: Non pas à titre de stipulation d'un accord.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est ce qu'a dit le ministre du Travail.

L'hon. M. GUTHRIE: Non pas à titre de stipulation d'une entente, mais si on en faisait un texte législatif portant atteinte aux lois provinciales sur les salaires. Les avocats affirment que nous pouvons atteindre notre but en stipulant expressément, dans l'accord, à quelles conditions nous accordons notre argent. Si, par moyen d'une mesure législative, nous tentons de réglementer les salaires ou les heures de travail dans les provinces, sauf dans la mesure des droits que nous confèrent les ententes conclues par nous, nous nous trouvons au moins sur un terrain peu sûr; les avocats prétendent que notre loi serait frappée d'invalidité. Pour éviter ce danger, nous réglerons ces points au moyen des accords. Quant à moi, je ne verrais pas d'objection à mettre les mots "ni quarante-huit heures par semaine" dans cet article, tout comme au paragraphe *b*) de l'article 3.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ELLIOTT: Cet article 5 ne se trouve-t-il pas en grande mesure à édicter la pratique actuellement suivie en conséquence de certains décrets ministériels?

L'hon. M. GORDON: Voulez-vous dire la résolution d'il y a trente-cinq ans et le décret subséquent d'il y a quinze ans?

L'hon. M. ELLIOTT: Il existe, je crois, certains décrets ministériels qui prévoient ce que l'on cherche présentement à édicter par l'article 5. Est-ce exact?

L'hon. M. GORDON: Dans une certaine mesure, mais l'article 5 va plus loin.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre voudra-t-il nous dire en quelle mesure l'article 5 amplifie les dispositions de ces décrets ministériels?

L'hon. M. RINFRET: Je crois qu'il existe une différence essentielle entre les articles 3 et 5. L'article 3 traite des entreprises de l'Etat fédéral, tandis que l'article 5 a trait

aux travaux auxquels l'Etat contribue, mais dont l'exécution est assurée par des provinces ou des individus. N'est-ce pas pour cela que la rédaction de l'article 3 diffère de celle de l'article 5?

L'hon. M. GORDON: Oui.

L'hon. M. RINFRET: Le ministre de la Justice ne paraît pas avoir fait cette distinction dans ses remarques. Je conclus que le Gouvernement soutient encore qu'il est autorisé, par suite de stipulations du traité de Versailles, à imposer la journée de huit heures, mais qu'il n'a pas le pouvoir d'imposer la semaine de quarante-quatre heures. Prenons-nous une nouvelle attitude sur ce dernier point?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous cherchons à résoudre le problème même qu'a posé mon honorable ami. Le traité de Versailles, par lequel nous sommes liés, et la convention que nous avons adoptée, stipulent la semaine de quarante-huit heures. Actuellement, sur toutes les entreprises de l'Etat, nous limitons la semaine à quarante-quatre heures. Quant aux travaux pour lesquels nous versons des subventions à des provinces ou à des municipalités, nous ne pouvons pas édicter ces conditions, mais nous pouvons atteindre notre but en insérant dans le contrat une stipulation que la subvention ne sera versée que sur acceptation de ces conditions. Une loi à cet effet serait invalide.

L'hon. M. RINFRET: Je ne veux pas insister, car, comme mes chefs, je n'accepte pas le point de vue du Gouvernement que nous avons le pouvoir, même de par le traité de Versailles, d'imposer la journée de huit heures. Mais je pensais que le Gouvernement s'était contredit; peut-être ai-je eu tort de le penser. Je savais que le traité de Versailles stipulait la semaine de quarante-huit heures, mais nous voici maintenant à la semaine de quarante-quatre heures.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans les entreprises de l'Etat.

L'hon. M. RINFRET: Le ministre de la Justice nous a donné à entendre que si l'article 5 ne décrète pas la semaine de quarante-quatre heures, c'est que les autorités juridiques ont émis l'opinion qu'il ne le devrait pas. Il semble que tous les jours nous perdons du terrain au point de vue constitutionnel. Peut-être aurons-nous demain un projet de loi fixant le semaine de travail à quarante heures. Je n'insiste pas, car personnellement—et comme membre de l'opposition libérale je suis mon chef—je dis que nous ne devrions pas avoir de loi du tout sur le sujet.

[L'hon. M. Rinfret.]

L'hon. M. ELLIOTT: Je me demande si le ministre peut nous indiquer la différence entre le décret du conseil et la disposition?

L'hon. M. GORDON: La différence établie par l'article 5, c'est que celui-ci applique la politique du Gouvernement fédéral concernant les salaires équitables à l'exécution des entreprises ou à l'emploi des fonds, quand le Gouvernement fait une contribution, ou fournit une subvention, un prêt, une avance ou une garantie pour aider à la construction des ouvrages, et ainsi de suite. C'est le principal point sur lequel la portée de l'ancienne résolution se trouve élargie. Quand nous accordons une subvention, disons à une province, l'article 5 nous autorise à appliquer à l'exécution de l'entreprise la clause du salaire équitable adoptée par le Gouvernement fédéral.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Sur l'article 8 (date de l'entrée en vigueur).

L'hon. M. ELLIOTT: Je vois que la loi n'entrera pas en vigueur avant le 1*er* mai 1936 et ne s'appliquera à aucun contrat existant avec le Gouvernement fédéral à cette date. Pourquoi en différer si longtemps l'application?

L'hon. M. GORDON: On reconnaîtra qu'en ce qui regarde l'application d'un projet de loi de ce genre, il est fort difficile de fixer une date arbitraire, sans porter une grave atteinte aux droits et obligations découlant des contrats. Le législateur a pensé qu'en différant l'application de la loi jusqu'à la date mentionnée, il donnerait le temps aux entrepreneurs de terminer les ouvrages qu'ils doivent exécuter et de s'initier au nouvel ordre de choses pour s'ajuster aux dispositions du projet de loi. Nous différons peut-être trop la mise en application de la loi, mais ce n'est pas l'avis du Gouvernement.

M. WOODSWORTH: Les dispositions ne prévoient-elles pas suffisamment d'exceptions sans l'exonération générale qui peut invalider la loi entière? L'article en question stipule que la loi ne pourra pas s'appliquer. . .

...ni aux contrats ou accords conclus ou travaux entrepris par la suite qui sont, par arrêté du gouverneur en conseil déclarés soustraits à l'application des dispositions de la présente loi.

A mon sens, c'est rendre de nouveau la loi inopérante, et ce n'est guère nécessaire si l'on considère les exceptions mentionnées dans les différents articles.

(L'article est adopté.)

L'exposé des motifs est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait sur le bill qui est lu pour la 3*e* fois et adopté.

PROGRAMME D'OUVRAGES PUBLICS

APPROBATION D'UN AMENDEMENT DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture et l'approbation d'un amendement apporté par le Sénat au projet de loi (bill n° 63) intitulé: Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.

Le seul amendement présenté par le Sénat se trouve à la ligne 39 de l'article 7, deuxième page du projet de loi, dont voici le texte:

...accompagnée d'un certificat quant à la sagesse de cette recommandation par l'ingénieur en chef ou l'ingénieur en chef adjoint...

C'est-à-dire accompagnée d'un certificat de l'ingénieur en chef ou de l'ingénieur en chef adjoint ou de l'architecte ayant la charge de ces travaux. Le Sénat a ajouté: "quant à la sagesse de cette recommandation par. . . "

L'hon. M. LAPOINTE: Est-ce à propos des soumissions?

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit des cas où des soumissions ne sont pas nécessaires.

L'hon. M. ELLIOTT: Il s'agit de la nature même du certificat?

Le très hon. M. BENNETT: Précisément.

(La motion est adoptée, l'amendement est lu pour la 2e fois et adopté.)

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

L'hon. W. A. GORDON (ministre du Travail) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 79) modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général, sous la présidence de l'honorable M. Morand.)

Sur l'article 1er (titre abrégé.)

L'hon. M. LAPOINTE: Le ministre donnera sans doute des explications. Le projet de loi est-il exactement conforme à la recommandation de la commission d'enquête sur les écarts de prix?

L'hon. M. GORDON: Oui, en substance. Il modifie la loi actuelle pour donner effet à certaines des recommandations faites par la commission des écarts de prix, mais la modification la plus importante porte sur le transfert des pouvoirs, aujourd'hui dévolus au registraire et au ministre du Travail, à une commission fédérale de l'industrie que l'on se propose d'établir sous l'empire de la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. Les autres modifications projetées ne servent qu'à rendre la présente loi conforme à ce changement en substituant la commission au registraire et dans une couple de cas aussi, je crois, au ministre, afin que dans toute la loi actuelle il y ait conformité.

M. WOODSWORTH: Je crois que le ministre est d'avis que d'après la loi en vigueur le rapport du registraire n'a pas besoin d'être rendu public. Sous le régime de la loi ainsi modifiée, est-ce que tous les rapports de la commission seront publiés?

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député voudra bien se rappeler que nous avons eu une longue discussion sur cette question à l'occasion de la création de la Commission du tarif. Les textes des deux lois s'interprètent l'une par l'autre en tant qu'il s'agit de cette question, et la Commission du tarif devra décider la question de savoir s'il est oui ou non dans l'intérêt public, ou injuste à l'égard du particulier, de publier le compte rendu de l'enquête. C'est-à-dire que tout ne sera pas publié, c'est évident, mais, d'autre part, tout n'est pas secret et la Commission devra être le tribunal qui décidera toutes choses concernant cet aspect de la question. Voilà la décision qui a été prise, par le passé, en ce qui regarde la loi de la Commission du tarif.

M. WOODSWORTH: Pour moi, il me semble que nous faisons réellement un pas en arrière; de fait, sous le régime de la loi d'enquête sur les coalitions commerciales en vigueur, au moins les décisions du commissaire sont rendues publiques. Certains honorables députés ont réclamé que les décisions du registraire devraient être également rendues publiques. Apparemment, toutefois, nous allons avoir maintenant une nouvelle commission, notamment la commission du tarif, qui sera l'autorité chargée de décider si oui ou non leurs décisions seront rendues publiques.

Le très hon. M. BENNETT: Du tout; je crois que l'honorable député ne m'a pas compris. J'ai fait allusion aux témoignages et non pas aux décisions.

M. WOODSWORTH: Je parle des décisions de la commission et je veux savoir si oui ou non ces décisions seront rendues publiques? Ai-je exactement compris les explications du premier ministre?

Le très hon. M. BENNETT: Non. J'ai parlé des témoignages. L'honorable député se rappellera sans doute que de longues discussions ont eu lieu sur ce point lorsque la Commission du tarif fut constituée. Les décisions de cette commission sont publiées.

92583—220
ÉDITION REVISÉE

M. WOODSWORTH: Je tiens à savoir si oui ou non les décisions de la commission seront rendues publiques?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

M. WOODSWORTH: Mais non pas les témoignages. A l'heure actuelle, le ministre adopte l'attitude que les rapports du registraire n'ont pas besoin d'être publiés. Il s'agit de savoir si oui ou non, sous le régime du nouvel arrangement, les rapports de la commission seront rendus publics?

L'hon. M. GORDON: Oui; ils le seront.

M. ILSLEY: Après avoir lu le texte de la loi, je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Dans la loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, le cas est prévu dans deux ou trois articles. Les rapports des commissaires étaient publiés à moins qu'il ne se trouvât dans le rapport une disposition allant à l'encontre de toute publicité, mais l'article ayant trait aux rapports du registraire ne renfermait rien à cet égard. Le ministre a exprimé l'avis que vu que l'article n'en dit rien, il n'est pas autorisé à rendre les rapports publics. Il est à ma connaissance, toutefois, que les membres de la commission des écarts de prix étaient d'avis que cette opinion est erronée; puisque la loi n'en dit rien, le ministre peut exercer un pouvoir discrétionnaire de ce chef et publier ou ne pas publier les rapports du registraire à son gré. Dans le bill n° 86 décrétant la création d'une commission fédérale du commerce et de l'industrie, l'article 28 est ainsi conçu:

La commission doit, dans les quinze jours qui suivent la production d'un rapport, d'une recommandation ou d'une décision prévue par la présente loi, les rendre publics de la manière jugée désirable, à moins que la commission ne soit unanimement d'avis que l'intérêt public ne gagnerait rien par la publication ou qu'il y gagnerait par le refus de la publication.

2) Lorsque c'est possible, la commission doit, avec le rapport, la recommandation ou la décision, rendre publics les motifs et les faits sur lesquels la décision est fondée.

Je ne saurais dire, à l'instant, si cet article s'applique à des rapports faits en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions, mais je suppose que c'est l'article d'application.

L'hon. M. GORDON: Il s'appliquera.

M. ILSLEY: Oui, il sera d'application lorsque les deux bills auront été adoptés. Nous avons songé à la publicité lors de l'examen des dépositions recueillies par la commission d'enquête sur les écarts de prix. Les membres de la commission étaient d'avis qu'aucune raison valable n'existait pour que ces rapports ne soient pas toujours rendus publics.

L'hon. M. GORDON: Du registraire?

[Le très hon. M. Bennett.]

M. ILSLEY: Oui. Il pourrait y avoir des raisons pour ne pas rendre publiques les dépositions dans une affaire, mais nous avons conclu que rien n'empêchait de rendre publics tous les rapports. Il arrive fréquemment que six personnes, invoquant la loi d'enquête sur les coalitions, s'adressent au registraire et demandent une enquête sur une coalition qu'ils prétendent exister. Le registraire examine les faits et leurs circonstances, après quoi il décide que les six personnes qui ont signé la demande n'ont pas approfondi l'affaire, qu'ils n'ont agi que sur des ouï-dire et qu'elles se trompent. En pareil cas, il ferait un rapport succinct à l'effet qu'il n'y aurait pas lieu de faire une enquête. De temps à autre, des rapports de cette nature sont faits. Il arrive couramment qu'un petit nombre de personnes, d'une partie ou l'autre du Canada, écrivent au registraire et prétendent qu'une coalition existe. Après examen des faits, le registraire conclut parfois que ce que ces personnes prétendent être une coalition ne comporte rien des éléments prescrits par la loi pour qu'il y ait réellement coalition et il fait un rapport en conséquence. Et tout finit là. Aucune raison n'existe pour empêcher la publication de ces rapports; la chose ne saurait nuire à personne. Lorsque le registraire constate que les faits sont de nature à autoriser une enquête, il peut la tenir et finalement constater l'existence d'une coalition. Il est possible qu'en certaines circonstances un tribunal constate qu'il n'existe pas de coalition. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'enquête sur les coalitions il n'est arrivé qu'une fois qu'un juge ait conclu à l'inexistence d'une coalition là où en premier lieu le registraire en avait constaté l'existence; dans tous les autres cas, le tribunal a confirmé la décision du registraire. Il me paraît plutôt spéculatif et bizarre de prétendre qu'une injustice résulterait de la publication de ces rapports. Il est déplorable de constater que nous autorisons des enquêtes coûteuses et importantes sur des prétendues coalitions et qu'en même temps nous en tenions les rapports secrets. C'est ce qui est arrivé.

Nous avons recueilli suffisamment de preuve devant la commission d'enquête sur les écarts de prix pour savoir que dans l'industrie du caoutchouc un état de choses existe qui, selon les apparences, constitue une coalition. Nous avons essayé d'obtenir le rapport qui a été fait au sujet de cette industrie, mais nous n'avons pu y réussir. On l'a tenu secret et on ne l'a pas publié. Je ne vois aucune raison qui empêche sa publication. Il importe souverainement, si les gouvernements ou les parlements doivent examiner des questions de cette nature en connaissance de cause, que ces rapports soient du domaine public. Je crois que l'ho-

norable député de Winnipeg-Centre-Nord réclame une publicité complète au sujet de ces rapports, et si je comprends bien son attitude, je l'appuie vigoureusement. Je déplore que la disposition nécessaire pour atteindre ce résultat ne soit pas insérée dans ce bill.

M. WOODSWORTH: Décidément, j'ai foi en cette publicité, mais je cherchais à connaître les faits. Il y a quelques instants, j'ai demandé au ministre si tous les rapports seraient publiés, et, apparemment, il n'en était pas sûr. Dans l'intervalle, le premier ministre a déclaré que, en ce qui concernait la Commission du tarif, les témoignages n'étaient pas rendus publics. Je ne parlais pas des témoignages mais du rapport, et je me suis de nouveau adressé au ministre, qui a dit que tous les rapports seraient publiés. Puis l'honorable député de Hants-King (M. Ilsley) a lu l'article 28 du bill de la commission du commerce et de l'industrie, et, sauf erreur, le ministre a dit que c'est la loi qui s'appliquait en ce cas-là. Si c'est exact, il est évident que la publication de ces rapports n'est pas automatique mais dépend de la commission, et, en adoptant cette mesure, nous faisons un pas en arrière parce que, dans le passé, bien que nous ne pussions obtenir les rapports du registraire, au moins nous avions ceux de la commission. Il semble, maintenant, que la commission elle-même peut décider si oui ou non elle nous fournira un rapport. Je suis fortement d'avis que nous devrions être complètement renseignés sur ces questions.

M. ILSLEY: Je tiens simplement à ajouter que les témoignages entendus par la commission ont révélé une étonnante concentration des affaires au Canada, un grand nombre de grosses compagnies et ce que les experts appellent des monopoles et des quasi-monopoles. Les temps changent. On a pu être très prudent il y a vingt ou trente ans au sujet de la publicité à donner à des affaires de ce genre, mais il est des plus importants de nos jours que le public ait tous les moyens voulus de lutter contre ces grandes concentrations de l'industrie, et, à cette fin, il me semble important que les citoyens soient mis au courant de la véritable situation. La loi est modifiée non seulement pour inclure les coalitions mais pour permettre de combattre plus facilement les monopoles, tels les mergers, et le reste, et il importe au plus haut point que le public soit renseigné sur-le-champ sur le résultat d'une enquête avec le véritable état des affaires. Si, par exemple, 85 p. 100 de l'industrie des conserves sont centralisés entre les mains d'une seule compagnie, ce qui arriverait si deux des compagnies les plus considérables se fusionnaient actuellement, le public devrait le savoir immédiatement. Cela serait révélé par une enquête en vertu de la loi des coalitions telle qu'elle a été modifiée, et la commission ne devrait pas prendre sur elle d'en garder le secret, si elle le juge à propos. La publicité n'offre aucun danger, à mes yeux. On a toujours prétendu que la publicité pouvait inspirer des préventions dans l'esprit des gens dans le cas d'une poursuite criminelle, mais un rapport officiel n'aura probablement pas plus cet effet que les articles irréfléchis des journaux—loin de là vraisemblablement, car ce que le registraire ou la commission découvrent au sujet de ces grands monopoles, coalitions et quasi-monopoles doit être certainement vrai. J'exhorte le Gouvernement à donner pleine publicité à ces rapports plutôt que de les laisser à la discrétion de la commission d'enquête.

L'hon. M. GORDON: La question de savoir quelle sorte de rapport, qu'il émane d'une enquête du registraire ou d'un commissaire, doit être publié a été discutée depuis l'adoption de la première loi en 1910, et son adoption subséquente avec des amendements, treize ans plus tard. A tort ou à raison, la loi des enquêtes sur les coalitions, actuellement en vigueur, ne dit rien de la publicité à donner au rapport du registraire, que ce rapport soit final ou intérimaire. Il est également vrai que, depuis la modification de la loi en 1923, le ministère du Travail et le gouvernement fédéral ont considéré ce silence de la loi au sujet de la publicité comme étant la ligne de conduite à suivre, c'est-à-dire que ces enquêtes ne doivent pas être rendues publiques.

M. ILSLEY: J'ai en ma possession un rapport concernant la P.A.T.A., qui a été fait par le registraire. Deux rapports ont été faits en 1925 et en 1926, l'un par le registraire et l'autre par le commissaire; le rapport du registraire a été imprimé et publié.

L'hon. M. GORDON: Il se peut que le rapport du registraire ait été publié, mais je déclare que la coutume n'était pas de le rendre public. La loi prescrivait naturellement et prévoit encore la publication d'un rapport du commissaire. Quand le Parlement a discuté la loi des coalitions en 1923, on a discuté longuement son application et ce qu'on en attendait pour briser les coalitions et les monopoles contraires à l'intérêt public et susceptibles de restreindre le commerce. On attendait beaucoup de bien de la loi des coalitions et je crois en effet qu'elle a produit des résultats utiles. Mais on ne saurait nier que de grandes coalitions ont vu le jour depuis que la loi des coalitions est en vigueur. Je ne suis pas prêt à les condamner comme monopoles contraires à l'intérêt public ou comme mono-

poles utiles à l'intérêt public, car tout le monde reconnaît en effet qu'il y a deux sortes de monopoles. Mais faut-il rendre public le résultat d'une enquête préliminaire sur les affaires des gens qui facilitent absolument la tâche des enquêteurs et qui révèlent confidentiellement tous les détails intimes de leur commerce? Dans le passé, on avait sans doute été porté à prendre grand soin de ne pas exposer au public et aux concurrents les détails et les complications des affaires ainsi scrutées. Je suis certain que chacun des membres de la Chambre des communes pourrait faire faire une enquête sur ses propres affaires, consentirait volontiers à laisser faire la publicité la plus complète sur ses agissements et sortirait de l'épreuve blanc comme neige. Cependant, d'un autre côté, il y a des gens qui ont pensé qu'on ne devait pas à la légère rendre publique une révélation confidentielle et complète des affaires d'un individu, qu'on ne devait pas mettre ces renseignements à la disposition de ses concurrents. Je crois que c'est ce point de vue qui a prévalu. Cependant, comme l'a dit l'honorable député de Hants-King, les temps ont changé depuis l'enquête de l'an dernier. Nous vivons évidemment à une époque où tout change, et peut-être est-il convenable et juste que ces choses soient connues de tout le monde, qu'elles soient bonnes ou qu'elles soient mauvaises, posant comme principe que, si un homme fait ce qu'il doit, ses affaires doivent être connues de tout le monde, et, s'il agit mal, il devrait être cloué au pilori sans tarder. Ce sont là de simples observations que vous pourrez prendre comme vous l'entendrez. Mais ne serait-il pas préférable d'ajourner jusqu'au moment où le comité examinera l'article 28 du bill n° 86 la discussion sur la publicité qu'il convient de donner à ces choses. L'honorable député de Hants-King a déjà lu l'article au comité et je ne veux pas ennuyer mes collègues en le lisant de nouveau. En résumé, l'article dit que, dans les quinze jours qui suivent un rapport, "la commission le rendra public si elle juge que cette publication est dans l'intérêt public". Ce bill n'a pas été étudié en comité, et je pense qu'il serait préférable d'attendre qu'il ait été présenté pour décider jusqu'à quel point il convient de modifier cet article. Nous pourrions aussi modifier l'article 28 du bill de la commission fédérale du commerce et de l'industrie pour faire ce qu'il convient de faire. Espérons que, dans tous les cas, nous ferons ce qu'il convient de faire. Je suggère que nous ajournions cette discussion jusqu'à l'examen de l'article qui traite directement de cette question.

M. WOODSWORTH: Le ministre reconnaît maintenant, contrairement à ce qu'il a déclaré antérieurement, que ces rapports ne sont pas tous publiés.

L'hon. M. GORDON: L'honorable député peut difficilement me lier par une telle déclaration.

M. WOODSWORTH: Le ministre veut-il se prononcer catégoriquement?

L'hon. M. GORDON: L'article 28 dit que dans un délai de quinze jours après qu'il aura été fait un rapport, une recommandation ou une conclusion sous l'empire de cette loi, le commissaire le rendra public selon qu'il semblera à propos, à moins que le commission ne soit unanimement d'avis qu'il n'est pas utile, dans l'intérêt public, de le publier, ou qu'il vaille mieux dans l'intérêt public de ne pas le publier.

M. WOODSWORTH: Est-ce dans ce bill?

L'hon. M. GORDON: Non, c'est l'article 28 du bill 86.

L'hon. M. RINFRET: Je considère que cette discussion est tout à fait irrégulière. Le bill que nous discutons en ce moment est basé principalement sur l'établissement d'une commission qui, actuellement, n'existe pas et n'existera pas tant que ne sera pas voté le bill 86. Il est possible que ce bill-ci soit adopté et envoyé au Sénat et que l'autre ne le soit pas. Il est près de six heures; le ministre ne pense-t-il pas que nous pourrions discuter d'abord l'autre projet de loi? Ce dernier, qui dit que la "commission" veut dire la Commission du Commerce et de l'Industrie à être instituée en vertu de la loi relative à la Commission du commerce et de l'industrie, 1935, n'a pas été lu une deuxième fois et il est possible que la Chambre ne l'adopte pas. A quoi servirait ce bill-ci si l'autre n'était pas adopté?

L'hon. M. GORDON: Peut-être vaut-il mieux aborder l'autre bill en premier lieu.

L'hon. M. RINFRET: Le ministre s'est vu obligé, pour s'expliquer, d'invoquer l'autre projet de loi. Pendant la suspension de la séance qu'il veuille bien voir s'il ne serait pas préférable de discuter d'abord l'autre bill.

M. ILSLEY: Il y a un article de ce bill-ci qui abroge une grande partie de la loi des coalitions commerciales. Si cela est abrogé et qu'il n'y ait pas de commission, il ne nous restera plus de loi.

L'hon. M. GORDON: Ce que l'honorable député de Saint-Jacques (M. Rinfret) vient de dire quant à l'ordre dans lequel ces bills devraient être discutés a du bon et j'y réfléchirai pendant la suspension de la séance.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

L'hon. M. GORDON: Etant donné ce qu'il a été dit au sujet de l'autre projet de loi, je propose que le comité fasse rapport sur l'état de la question, lève la séance et demande à siéger de nouveau.

Rapport est fait sur l'état de la question.

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

La Chambre passe à la suite de la discussion, interrompue le mercredi 29 mai, sur le projet de loi, (bill n° 73), tendant à modifier le code criminel.

(Sur l'article 6 (discrimination dans le commerce).

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Si nous revenons à ce projet de loi que nous avons déjà discuté, je crois que j'en profite pour faire inscrire au hansard les recommandations de la commission d'enquête sur les écarts de prix touchant les questions que ce projet de loi intéresse. On recommande certaines modifications du code criminel à la page 144 du rapport. Inutile de lire cet article. A la page 258 il y a une autre recommandation touchant les réclames ou annonces frauduleuses, question dont l'article 4 du projet de loi traite, mais la partie du rapport que je voudrais tout particulièrement vous lire est à la page 294. Je commence au milieu de la page:

> Nous recommandons de prohiber comme déloyales des pratiques qui sont caractérisées par la mauvaise foi, la fraude, les fausses représentations, ou l'oppression; celles dont on se sert pour détruire la concurrence ou faire disparaître un concurrent; celles qui facilitent l'établissement de monopoles; ou celles qui détruisent l'occasion de concurrence loyale et empêchent la survivance de ceux qui peuvent le plus efficacement organiser et mener à bonne fin la production de marchandises. C'est dans ce sens que le mot "déloyal" devrait être entendu par la loi.
>
> Sans vouloir restreindre l'application de cette épreuve du mot "déloyal" par la Commission, nous sommes d'avis que certaines pratiques que nous avons examinées devraient être formellement reconnues comme "déloyables" par la loi. Ces pratiques sont si généralement répandues et désapprouvées par la loi que la Commission serait justifiable de les condamner complètement. Nous voulons parler spécifiquement:
>
> (1) des escomptes, rabais et allocations de faveur;
>
> (2) des différenciations territoriales quant aux prix et de l'avilissement concurrentiel et rapace des prix.

Dans l'extrait que je viens de lire, on fait allusion à la commission de commerce qui est recommandée dans ce rapport, et non au code criminel. Les articles ont été rédigés en vue de donner effet à cette recommandation et notre but était de les insérer dans la loi ayant trait à la commission fédérale du commerce, mais immédiatement après, nous nous sommes aperçus que nos ennuis ne faisaient que commencer. Etant donné la décision du comité judiciaire du Conseil privé au sujet de la loi du bureau du commerce, ainsi que de la loi des coalitions et de la loi des salaires raisonnables, si nous avions inséré dans le projet de loi des articles prohibitifs concernant les questions traitées dans les propositions du rapport, elles auraient été anticonstitutionnelles d'après l'opinion des légistes du département et n'auraient pu être défendues. Il est vrai que, sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le règlement de l'industrie et du commerce est du ressort de ce Parlement, mais du moment où vous intervenez dans des droits privés, du moment où vous voulez fixer les prix, vous mêler de contrats ou autres choses de ce genre, vous dépassez la régie du commerce et de l'industrie, si nous en croyons le comité judiciaire du Conseil privé. La propriété et les droits civils sont entièrement du ressort des provinces, et c'est pour cette raison que nous avons retranché du bill concernant le commerce des articles qui devaient y être insérés. Bien qu'il existât des doutes sérieux au sujet de notre droit d'adopter cette loi—de fait, il n'y avait pas de doute car on a définitivement établi que nous ne possédions pas ce droit—nous avons le pouvoir de faire adopter au Parlement les lois criminelles que nous jugerons à propos et les articles dont il est question ont été ainsi transformés en un projet de loi modifiant le code criminel du Canada.

La question, naturellement, est de savoir si ces amendements que nous soumettons en ce moment sont réellement dans leur fonds et tréfonds, comme on dit dans tant de jugements du comité judiciaire, du domaine de la législation criminelle. Nous prétendons qu'ils le sont en tant qu'ils visent la protection du public, le bien-être de la société et la suppression des pratiques frauduleuses chez les commerçants de ce pays.

Après cette déclaration préléminaire, permettez-moi de placer au compte rendu l'opinion que je n'avais pas avec moi lorsque cette question fut soumise à la Chambre dans une autre occasion. J'ai cité alors l'opinion de M. Tilley, C.R., sur ces articles, et l'on se rappellera qu'il disait ceci à leur sujet: que l'article 4 du bill était valide et de la compétence du Parlement. Relativement à l'article 5, il a dit: "Je le crois constitutionnel; pour ce qui est de l'article 6, l'alinéa (a) n'est peut-être pas valide, l'alinéa (b) est valide et l'alinéa

(c) est valide". Telle est, en résumé, l'opinion de M. Tilley, C.R.

Je désire placer au compte rendu l'opinion de M. Geoffrion, C.R., sur le même article. Cette opinion, datée du 15 mai 1935 et adressée au sous-ministre de la Justice, est comme suit:

Monsieur,

Conformément à votre lettre du 6 courant, j'ai lu le bill tendant à modifier le code criminel, article 4, 5 et 6, dans le but d'exprimer mon opinion quant aux pouvoirs du Parlement pour son adoption.

Je considère donc que c'est une bonne législation criminelle relevant des pouvoirs du gouvernement fédéral, à l'exception peut-être des alinéas (a) et (b) de l'article 415A reproduits dans l'article 5 du bill.

Ces alinéas, comme je les comprends, visent en général à punir ceux qui se rendent coupables d'infractions à la loi provinciale concernant le minimum de salaire et le maximum d'heures de travail. Il ne peut y avoir naturellement le moindre doute quant à la législation fédérale à ce sujet. Les lois provinciales s'appliquent cependant à la majorité des cas, parce que la question du minimum de salaire et du maximum d'heures de travail, est normalement, il me semble, du ressort du gouvernement provincial.

Je sais que le gouvernement fédéral a déjà réclamé le droit d'infliger des peines pour des infractions aux lois provinciales; l'article 164 du Code criminel le démontre bien et personne n'a jamais dit un mot contre cet article, mais je doute fort de la validité d'un tel décret par suite des dispositions du paragraphe 15 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui donnent à la législature provinciale des pouvoirs législatifs exclusifs pour définir les peines qui devront être imposées à propos de l'application d'une loi de la province, etc. Si le gouvernement fédéral peut imposer une peine pour une infraction à une loi provinciale, il peut le faire, que la province en ait imposée une ou non. Le pouvoir législatif, dans ce cas, cesse d'être exclusif, malgré les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et c'est la loi fédérale qui prévaut, si bien que la législature provinciale qui décrète des mesures contenant des ordres ou des restrictions s'expose à voir imposer des peines bien différentes de celles qu'elle désirait. Le pouvoir d'ordonner et le pouvoir de punir pour une désobéissance ne devraient faire logiquement qu'un.

Je considère que l'alinéa 15 de l'article 92 devrait restreindre le sens des mots "loi criminelle" dans l'article 91, tout comme les mots "célébration du mariage" dans l'article 92 restreignent le sens du mot "mariage" dans l'article 91. Les pouvoirs spéciaux et exclusifs accordés à la province restreignent dans les deux cas les termes généraux définissant les pouvoirs accordés au gouvernement fédéral.

Je ne crois pas cependant que ces dispositions, même si elles sont inconstitutionnelles, puissent avoir un effet quelconque sur la validité du reste de la loi.

Bien à vous

A. Geoffrion.

On remarquera que M. Geoffrion exprime l'opinion que les articles 4 et 6 du bill sont de la compétence de ce Parlement et que

[L'hon. M. Guthrie.]

l'article 5 est aussi valide à l'exception peut-être des alinéas (a) et (b). Quant à la prétention de M. Geoffrion à l'effet que nous allons imposer des peines au sujet de lois des provinces pour lesquelles des peines existent déjà, je ferai remarquer que depuis de nombreuses années, depuis 1888, je crois, notre Code criminel contient l'article 164 que je vais lire:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, sans excuse légitime, désobéit à une loi du Parlement du Canada ou d'une législature du Canada, en faisant volontairement quelque chose qu'elle défend, ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'elle prescrit de faire, à moins que quelque peine ou autre punition ne soit expressément prescrite par la loi.

Personne n'a contesté la validité de cet article devant les tribunaux. Si quelqu'un pense, comme M. Geoffrion, que sa validité est douteuse, il n'en est pas moins vrai que, depuis quarante-cinq ans ou plus, elle n'a jamais été attaquée. Je sais qu'une opinion a été formulée à ce sujet par feu l'honorable Edward Blake, un avocat de renom, qui alors qu'il était ministre de la Justice a maintenu que nous avions le droit d'imposer ces peines même si des peines étaient imposées par des lois provinciales et que le ministère s'est toujours conformé à cette opinion depuis ce temps-là.

Je résume la question. Laissons de côté l'article 4, car la matière traitée dans cet article est bien de la compétence du Parlement, d'après les légistes du ministère et les deux éminents avocats dont j'ai parlé. Quant à l'article 5, M. Geoffrion entretient des doutes au sujet des paragraphes *a* et *b*. M. Tilley est d'avis que l'ensemble de l'article rentre dans la compétence du Parlement. Au sujet de l'article 6, M. Tilley a des doutes quant à l'alinéa *a*, mais les alinéas *b* et *c* sont valides. M. Geoffrion pense que l'ensemble de l'article est de notre compétence. On a déjà blâmé le Gouvernement de présenter un bill au sujet duquel il reste des doutes. Ce n'est pas la première fois que la chose arrive. Plusieurs de nos droits constitutionnels et certains droits provinciaux peuvent faire l'objet d'un doute, car on ne les a jamais soumis aux tribunaux. Si, à cause de cette incertitude, les provinces évitent de légiférer et que nous les imitions, nous nous trouvons dans une impasse et aucune mesure législative n'intervient. Mon honorable ami l'ex-ministre de la Justice (M. Lapointe) est absent. Il doit se rappeler l'article 1025 du Code criminel, lequel tendait à abolir tous les appels, dans les causes criminelles, au comité judiciaire du conseil privé. Cet article, adopté par le Parlement, était d'une validité douteuse. En 1928, le comité

judiciaire déclara que le Parlement avait outrepassé ses droits, que cet article était nul et de nul effet. A la suite de l'adoption du Statut de Westminster, par le parlement anglais et le Parlement canadien, la Chambre des communes et le Sénat reprirent cet article 1025. De nouveau, on en contesta la validité auprès du comité judiciaire. Jeudi ou vendredi dernier, ce tribunal reconnaissait au Parlement du Canada le droit d'adopter l'article 1025.

M. DUFF: Savait-on, quand on l'adopta, que la validité en était douteuse?

L'hon. M. GUTHRIE: On l'a toujours tenue pour douteuse.

M. DUFF: L'a-t-on dit au Parlement?

L'hon. M. GUTHRIE: Les dossiers du ministère de la Justice renferment une expression d'opinion à cet effet. Je pourrais citer une vingtaine de mesures législatives au sujet desquelles il y avait doute. J'en cite une seule, dont la Chambre a été saisie aujourd'hui même, c'est-à-dire la loi des grains. Quand le Parlement l'a adoptée, feu le juge Newcombe exprima l'avis que plusieurs des articles en étaient d'une validité douteuse. Plus tard, la Cour suprême, saisie de la question, en jugea des articles invalides, hors de la compétence du Parlement. Mais, dans ce cas, la Cour nous indiqua un moyen d'en sortir. A l'en croire, nous pouvions tourner la difficulté en classant les élévateurs à grain parmi les ouvrages d'intérêt général au Canada. A la session suivante, le Parlement en a agi ainsi. Mais il reste des articles assez peu sûrs. Pour faire disparaître les derniers doutes, pour rendre la loi aussi sûre que possible, le Parlement a ajouté à la fin cet article ingénieux:

S'il est constaté que le Parlement a excédé ses pouvoirs en édictant une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, nulle autre disposition ou nulle des dispositions restantes de la loi n'est de ce chef tenue pour inopérante ou *ultra vires;* mais ces dernières dispositions restent comme si elles avaient été primitivement édictées distinctement et indépendamment et comme les seules dispositions de la loi, le Parlement ayant l'intention de mettre indépendamment à effet, dans l'étendue de ses pouvoirs, chaque disposition et prescription contenue dans la présente loi.

La présente mesure, dans la forme que nous lui avons donnée, constitue une tentative sérieuse de donner suite, dans la mesure où ce Parlement peut le faire, aux conclusions de la commission d'enquête sur les écarts de prix en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales. D'après les meilleurs avis juridiques que nous pouvons obtenir sur le sujet, si nous mettons ces articles dans la loi concernant la commission du commerce, comme le propose le rapport, ils se trouveraient à outrepasser les droits du Parlement comme portant atteinte aux droits civils et de propriété dans les diverses provinces. Mais si nous les insérons dans le Code criminel et les considérons comme législation criminelle, ils pourront probablement résister aux attaques, bien que, comme je l'ai déjà expliqué, MM. Tilley et Geoffrion expriment un doute. Les autres articles du Code, naturellement, ne donnent pas lieu à ce conflit constitutionnel, mais les articles 4, 5 et 6 de cette loi ont été rédigés en vue de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête sur les écarts de prix.

J'invite le comité à examiner sérieusement ces articles. Je sais qu'ils ont été rudement dénoncés l'autre soir, mais cela ne les détruit pas. Ils méritent la plus sérieuse considération. En somme, d'après les meilleurs avis juridiques que nous avons pu obtenir, ils sont valides. Quelques-uns des paragraphes ont été déclarés non pas invalides, mais douteux. C'est dans cet esprit que je présente ce projet de loi à la Chambre aujourd'hui.

L'hon. M. RALSTON: Monsieur le président, j'estime qu'il y aurait lieu d'écrire en travers de ce bill, particulièrement de ses articles 5 et 6, *sic transit gloria réforme.* Si c'est là tout ce que le Gouvernement peut faire pour réaliser les promesses contenues dans les discours radiodiffusés en janvier dernier, il me semble qu'il conviendrait d'inviter Son Excellence le Gouverneur général à venir dissoudre les Chambres.

Je vais relever les assertions de mon honorable ami le ministre de la Justice (M. Guthrie) concernant l'aspect juridique de la question, mais j'espère que le débat ne tournera pas sur ce seul aspect du projet de loi. Le bill actuel ne fait que continuer la série des décroissements progressifs dont les discours radiodiffusés ont fait l'objet en cette Chambre au cours des trois ou quatre derniers mois. De temps en temps le Gouvernement nous a communiqué des lambeaux des sentiments retentissants exposés à cette occasion. Nous avons eu la loi d'assurance contre le chômage, offerte aux ouvriers et aux chômeurs du pays comme solution à tous leurs problèmes, mais qui, présentée à la Chambre, se révèle comme ne devant porter fruit que dans un an au plus tôt, comme ne devant rien faire pour remédier au chômage actuel, et comme ne devant profiter qu'à ceux qui sont actuellement employés et qui peuvent verser les cotisations fixées par la loi. Nous avons constaté en outre qu'elle ne s'appliquait pas à trois des quatre industries fondamentales du pays.

Puis nous avons eu, cet après-midi même, le projet de loi relatif à la journée de huit heures

dans les entreprises de l'Etat. Dans le dernier ou l'avant-dernier article du bill, nous constatons que la mesure n'entrera pas en vigueur avant le 1*er* mai 1936. Vient ensuite la loi sur les compagnies. On allait supprimer les actions sans valeur nominale, qui étaient censées tromper l'acheteur de titres. Eh bien, la mesure modifiant la loi des compagnies a été déposée, mais elle ne comporte aucune suppression des actions sans valeur nominale; ces actions continueront à être émises, malgré les critiques que le premier ministre en a faites. Le secours direct, d'après les discours radiodiffusés, était une vilaine chose; cependant, il existe encore au Canada et nous avons voté des sommes considérables pour le continuer. Et maintenant, on a donné suite au rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix dans quelques articles qui paraissent dans la loi dont il s'agit actuellement, et malgré la déclaration faite à la radio au sujet du marché ouvert, je suis presque porté à croire que le marché ouvert va continuer. Dans les discours qu'il a radiodiffusés en janvier dernier, le premier ministre a dit:

> Vous conviendrez que la libre concurrence et le marché libre, tels qu'on les a connus autrefois, n'existent plus dans le système actuel et, qu'à notre époque, il faut leur subsituer la réglementation de l'Etat.

Et, sous le régime du projet de loi, la réglementation gouvernementale consistera à faire un crime de l'octroi d'un plus grand rabais à un homme qu'à un autre.

Je vais examiner un peu l'article 6 mentionné par le ministre de la Justice et dont on a discuté la validité, pour indiquer au comité quelle est sa portée véritable. En substance, l'article 6 porte que si A est en affaires et accorde à B, pour la même quantité de marchandises, une plus grande remise qu'à C, il commet un crime et est passible d'emprisonnement. Peu importe que A accorde cette remise à B parce qu'un concurrent a fait un certain prix à B; A n'en est pas moins un criminel pour avoir fait face à la concurrence. Aucune disposition du projet de loi n'indique qu'il est défendu à A de faire un prix plus bas à B qu'à C; il lui est seulement défendu d'accorder un plus grand rabais. C'est-à-dire qu'il s'il ne lui est pas permis d'établir son prix à $100, et d'accorder ensuite un rabais de 10 p. 100 à un client, et de 15 p. 100 à un autre, aucune disposition ne lui défend de faire un prix de $80 à une personne, et un prix de $84 à une autre, parce que ce n'est pas accorder un rabais. L'article ne contient non plus aucune disposition qui indique que A ne puisse établir un prix de base de $80 et dire à un client: "Je vous vendrai ces marchandises $80, plus 10 p. 100" et à un autre: "Je vous vendrai ces marchandises $80, plus 15 p. 100". En ce cas, sa conduite n'est pas criminelle, parce qu'il n'a pas accordé de rabais ou remise.

Monsieur le président, nous devons étudier sérieusement le projet de loi avant de l'inscrire dans nos statuts. Par l'adoption de dispositions pareilles, nous transformons simplement les gens en éludeurs de la loi, et je fais tout à fait abstraction de la constitutionnalité du projet de loi. A juger celui-ci d'après sa rédaction, c'est rien moins qu'un piège et un texte illusoire, en ce qui regarde les hommes d'affaires canadiens, et qu'un trompe-l'œil et une raillerie, pour ce qui est de la protection des consommateurs. Ce n'est pas un texte substantiel. Il est facile d'éluder le projet de loi. Quiconque le lit voit combien il lui est facile de se soustraire à l'application de pareille disposition, mais le Gouvernement la propose quand même par déférence pour quelques-uns qui pensent que, si le Gouvernement pouvait ménager leur susceptibilité en donnant un petit peu suite aux conclusions de la commission d'enquête sur les écarts de prix, cela sauverait au moins les apparences. Une disposition qui empêche un honnête négociant de faire face à la concurrence et n'admet pas une réduction du prix de vente, pour un lot considérable de marchandises, n'est pas un article à insérer au code pénal du Canada. La commission instituée par le Gouvernement a coûté $500,000 à l'Etat. Si le texte à l'étude représente ce que le Gouvernement peut faire de mieux pour donner suite au rapport de la commission, les $500,000 sont plus qu'un gaspillage. Monsieur le président, un article de ce genre est simplement idiot, il constitue simplement une immixtion dans les affaires d'autrui, une intervention vexante qui ne produira pas le moindre bon effet.

Je ne suis pas le seul de cet avis. L'autre soir, j'ai remarqué et je vais lire un éditorial publié non par un journal libéral, mais par un journal qui est censé appuyer le Gouvernement; le *Star* de Montréal. Ce journal a relevé les remarques faites par le ministre de la Justice (M. Guthrie), quand celui-ci a proposé le projet de loi en convenant de la validité douteuse de certains articles. Voici les commentaires du *Star*:

> Nos parlementaires, ministres et députés, tiendront bon compte de cet aspect de la question. Pas plus tard que l'autre jour, le Sénat a dû suspendre l'adoption d'un projet de loi ministériel voté par la Chambre des communes et le rédiger à nouveau. La semaine dernière, nous avons entendu un ministre proposer un projet de loi, en faisant l'étonnant aveu qu'il n'était pas tout à fait convaincu de sa constitutionnalité.

C'est le ministre de la Justice qui a tenu ce langage, à propos du bill à l'étude.

Assurément, on mettra maintenant un terme à ces agissements. Le Parlement est assuré de l'appui entier de la population, s'il vote des projets de loi qui laissent espérer une amélioration même légère des conditions de vie actuelles vraiment déprimantes de nos gens, mais il ne s'attirera aucune gratitude publique en adoptant des simulacres de réformes qui sont censées opérer des miracles, mais qui conduiront seulement au chaos, au désappointement, à une accentuation du marasme des affaires et à la confusion générale aujourd'hui répandus aux Etats-Unis.

Vu la déclaration que vient de faire le ministre, on ne pouvait, semble-t-il, employer au sujet de ce projet de loi que nous étudions de mots plus justes que ceux que je viens de lire. Nous nous souvenons de ce qui s'est passé aux Etats-Unis. Le chaos et la confusion y règnent par suite d'une loi; les hommes d'affaires ont dû chercher de nouvelles méthodes et recourir à des rajustements onéreux pour s'y conformer, et quand ils ont voulu les appliquer ils ont reconnu qu'elles n'étaient fondées sur aucune loi. Il est résulté que celui qui a joué franc jeu en observant la lettre de cette loi invalide a souffert, parce que son concurrent a eu assez de front pour y résister. La même situation prévaudra au Canada, avec toutes les déceptions qu'elle entraînera. Ceux qui voudront s'y soumettre souffriront de la concurrence même de leurs rivaux.

Pour ce qui a trait à l'aspect juridique, je ne chercherai pas à me prononcer sur les opinions lues ce soir par le ministre de la Justice. Je serais parfaitement content, si nous avions des opinions précises de l'un ou de l'autre des messieurs qu'il a cités. Je serais content, si nous avions une opinion précise du département de la Justice même. Mais il y a quelques soirs, le ministre, en présentant ce projet de loi et en l'étudiant en comité, a avoué lui-même qu'il émettait des doutes très forts sur sa validité. Nous n'avons pas à aller plus loin. A la page 3414 des *Débats* il déclare que les conseillers juridiques de l'Etat sont d'avis que l'article 5 présente des difficultés. Il cite aujourd'hui l'opinion de M. Geoffrion, qui entretient des doutes sur la validité des paragraphes (a) et (b) de l'article 5. Et le ministre ajoute que le département de la Justice émet des doutes sur toutes les clauses de l'article 5. D'une autre part M. Tilley est d'avis que ces clauses pourraient être établies, et voilà. C'est certain que le ministre de la Justice et son département entretiennent des doutes sur l'article 5. En fait, le ministre fait porter ses doutes sur tout l'article et M. Geoffrion sur les paragraphes (a) et (b), et on se propose quand même de faire adopter ce projet de loi.

D'après le ministre de la Justice, si nous n'adoptons pas de loi, et si la province fait de même, pour une raison de compétence dans les deux cas, qu'arrivera-t-il? Je lui déclare, ce qu'il admettra avec moi sans doute, qu'il n'y a pas de raison au monde qui empêche les provinces de légiférer dans le sens des paragraphes (a) et (b) de l'article 5. Personne n'a laissé entendre que les provinces n'ont pas le droit de légiférer sur l'emploi d'ouvriers à des salaires moindres que le minimum fixé par la loi ou l'autorité publique. Les provinces peuvent très bien légiférer dans ce domaine. Jusqu'ici nous avons pris pour acquis que les provinces pouvaient se prononcer sur les salaires minima. Toutes les déclarations du premier ministre, depuis un assez bon nombre d'années, ont indiqué que les provinces sont les organismes qui ont le pouvoir de fixer les échelles de salaires. Donc, il ne saurait y avoir de doute que les provinces jouissent du pouvoir de légiférer dans le sens du paragraphe (a) du nouvel article 415A, et il en est de même pour le paragraphe (b). Les craintes du ministre disant que si nous ne cherchons pas à légiférer personne ne pourra le faire, sont tout à fait vaines, semble-t-il.

S'il m'était permis de dire mon opinion sur le paragraphe (c) de l'article 5, je le tiendrais pour valide. Je veux parler du paragraphe ainsi conçu:

c) Falsifie un registre d'emploi que la loi ou une autorité publique compétente requiert de tenir.

J'avais toujours pensé que la falsification est un acte criminel et que de sa nature même, il est moralement mauvais et préjudiciable à l'intérêt public. Les alinéas a) et b) sont différents; ils ont à faire avec des questions de contrats et de droits civils. Ensuite, l'alinéa d) est ainsi conçu:

d) Frappe une horloge de pointage avec intention de tromper;

Voilà qui semblerait être un crime. Viennent ensuite les alinéas e), f), g) et h). Je pourrais dire que l'alinéa e) peut renfermer un élément criminel, mais, ainsi que les jurisconsultes de la couronne l'ont fait voir avec raison, les alinéas f) g) et h), semblent traiter de questions ayant surtout à faire avec les contrats particuliers.

J'aborde maintenant l'examen de l'article 6 du bill. Quelles sont les opinions concernant cet article auxquelles le ministre de la Justice a fait allusion? Il a déclaré formellement qu'il entretenait des doutes quant à la validité de cet article—et lorsque je me reporte à l'article 6, j'appelle votre attention tout particulièrement sur l'alinéa a) que je viens de citer et qui assimile à un acte criminel le fait pour un homme d'accorder un rabais plus élevé à un acheteur plutôt qu'à son concurrent. Le ministre de la Justice entretient des doutes quant à cet article. L'opinion

suivante, donnée par M. Tilley, est publiée à la page 3414 du hansard:

La validité du paragraphe 1*er* de l'article 6 est, à mon avis, très douteuse, mais je crois que les paragraphes 2 et 3 sont constitutionnels.

Par le paragraphe 1, il veut dire, je le crois, l'alinéa a). Un peu plus loin, à la page 3415 du hansard, l'avis de M. Tilley est cité ainsi qu'il suit:

Tout ce que je saurais dire, c'est qu'à mes yeux, le paragraphe est d'une validité très douteuse et j'incline à croire qu'il n'est pas valide.

Ici, encore, il parle de l'alinéa a) de l'article 6. Je ne crois pas que nous ayons besoin de plus que cela. Quoi qu'il en soit, revenons à la déclaration du ministre de la Justice, qui est consignée à la page 3416 du hansard. Voici les paroles qu'a prononcées le ministre:

Je laisse le comité libre de formuler une opinion à ce sujet. Pour ma part, je considère que ces articles ne serviront à rien, même si nous les adoptons. Il serait impossible d'entamer des poursuites en vertu de ces articles, parce qu'on ne pourrait pas établir de preuve.

Que servira-t-il au Parlement d'adopter une mesure de cette nature? Pour quelle raison perdre notre temps à cela? En premier lieu, nous avons l'opinion de M. Tilley que la validité de ces paragraphes est douteuse; de plus, nous avons l'opinion du ministre de la Justice, à savoir qu'il entretient des doutes sérieux à cet égard; troisièmement, nous avons les opinions des jurisconsultes de la couronne que la validité de ces paragraphes est douteuse. Et par dessus tout cela, nous avons l'opinion du ministre de la Justice que, quoi qu'il advienne, ces articles ne serviront à rien.

Je soumets qu'il est temps que nous nous occupions à quelque chose de plus important que d'inscrire des crimes de forme dans notre code de lois, en sachant tout d'abord que des doutes sérieux existent quant à la validité des statuts adoptés et des doutes plus sérieux encore quant à la possibilité d'obtenir des déclarations de culpabilité sous le régime de ces articles. J'avais cru que le ministre de la Justice retirerait les articles au sujet desquels ces jurisconsultes éminents ont manifesté des doutes. Je soumets à la considération du comité et à celle du ministre de la Justice que nous ferions bien mieux de consacrer notre attention à quelque chose qui est plus de nature à nous faire espérer la solution des problèmes urgents qui intéressent le peuple canadien que la législation qui nous est soumise. Je terminerai les quelques observations que je viens de faire en citant un passage extrait d'une lettre que le premier ministre a écrite l'automne dernier à l'un de ses collègues; en cette occurrence, mon très honorable ami signalait le danger de faire concevoir de trop grands espoirs à la population concernant des mesures dont la validité est douteuse au point de vue constitutionnel. Voici ce que le premier ministre disait dans une lettre à l'ancien ministre du Commerce (M. Stevens):

Le temps venu, un comité de onze fut nommé et vous fûtes élu président. A compter de ce moment le comité fut absolument libre et aucun effort ne fut fait, de quelque nature et de quelque forme que ce fut, pour limiter ou restreindre d'une façon ou d'une autre ses travaux, sauf que plus d'une fois, nous vous avons fait remarquer le danger de créer dans l'esprit des intéressés, surtout dans le commerce de détail, l'impression que le Parlement pourrait apporter un remède aux conditions dont on avait à se plaindre, étant donné les décisions des tribunaux quant à la compétence des législatures provinciales sur les contrats et la fixation des prix.

Je vous soumets ce passage à vous, monsieur le président, et au comité. Je crois que nous devrions en tenir compte, ainsi que de l'avertissement qu'il contient, savoir, de ne pas perdre notre temps à adopter des mesures législatives d'une légalité douteuse, et à tenter d'un trait de plume à amener le peuple canadien à accepter des règlements touchant à l'idéalisme en matière d'affaires et rédigés dans un langage vague tendant à prohiber des transactions absolument légitimes et honnêtes, des règlements dont la mise en vigueur seraient impossible.

Je dirai au ministre de la Justice que les articles que ces savants juristes prétendent invalides ou de validité douteuse devraient être biffés afin de passer à autre chose de plus pratique et de plus utile.

M. KENNEDY (Winnipeg): Monsieur le président, me serait-il permis de hasarder une réponse à une partie de l'objection soulevée par l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), le critique de l'opposition. Je me demande s'il a bien démontré, même à ses propres yeux, ce en quoi consiste son plan en ce qu'il s'agit de donner suite au rapport de la commission sur les écarts de prix.

L'hon. M. RALSTON: Informez-vous-en auprès de vos propres amis.

M. KENNEDY (Winnipeg): Cette attaque est un bel exemple de la guerre de partisans que le parti libéral poursuit par tout le Canada, ainsi qu'une grande partie des journaux à intérêts financiers, lorsqu'il s'agit de donner suite au rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix.

Je dirai un mot d'abord de la longueur des amendements. Je veux parler tout spécialement de l'article 6, du bill en discussion. A propos de l'opinion formulée par le ministre de la Justice qui cite M. Tilley sur la régularité de

ces articles, je signalerai au comité un article qui a paru dans le *Globe*, numéro du 4 juin, sous la rubrique *Comment les grands esprits sont d'un même avis*:

Les annales du droit canadien viennent de s'enrichir d'un exemple à la fois nouveau et remarquable de similitude d'expression des idées, exemple qui fait voir à quel point de grands esprits juridiques peuvent penser, s'exprimer de la même façon et formuler des opinions juridiques semblables, et ce en termes d'une curieuse analogie. Cet exemple, nous le constatons dans deux opinions juridiques, l'une de feu l'honorable Edward Blake, c.r., et l'autre de W. N. Tilley, c.r., sur les mêmes points de droit au sujet desquels on leur avait demandé leur avis à des époques remontant à quarante-cinq années en arrière.

On cite ensuite l'opinion de M. Tilley soumise en 1935. Cette opinion a déjà été consignée au hansard de cette session, à la page 3414. L'article cite ensuite M. Tilley comme suit:

Il peut en résulter l'embarras d'une double responsabilité, mais cette éventualité n'est pas un argument contre le droit du Dominion d'exercer ses pouvoirs.

Et l'auteur de l'article du *Globe* ajoute:

Les mêmes points de droit quant à la possibilité de conflit entre les lois fédérales et les lois provinciales à la suite de condamnation et de peine pour des délits visés par des lois fédérales et provinciales, dans les limites assignées aux pouvoirs que possèdent les deux de légiférer à ce sujet, sont survenus dans deux vieilles affaires instruites dans Ontario en 1890 et 1892 respectivement.

M. Blake—1890.

Dans une de ces causes—celle de la Reine vs Stone en l'année 1892, consignée au volume 23 des *Ontario Law Reports*,—feu le juge Rose dit à la page 49 de ce compte rendu:

"A mon avis, dans son plaidoyer dans l'affaire de la Reine vs Wason, M. Edward Blake a fidèlement interprété la loi comme suit: "La juridiction des provinces et celle du Dominion font chevauchement. Le Dominion peut faire un délit de quoi que ce soit, mais de façon à ne pas heurter ou exclure les pouvoirs que possède la province de connaître de la même chose à son point de vue civil et d'imposer des sanctions contre les infractions à la loi. (Paragraphe n° 15 de l'article 92) de sorte que, même s'il en résultait l'embarras d'une double responsabilité, cette éventualité ne constitue pas un argument contre le droit d'exercer le pouvoir'".

Voilà pour l'opinion de feu l'honorable M. Blake. Je vais maintenant faire allusion à une cause assez récente,—elle date de 1931—que mon honorable préopinant (M. Ralston) connaît très bien, celle de la Proprietary Articles Trade Association et al, demandeurs, et le solliciteur général du Canada *et al*, défendeurs, qui fut entendue par le Conseil privé du Canada (Rapports judiciaires des causes en appel, 1931, page 310). Sans mentionner d'autres sujets qui pourront être traités plus à propos lorsque le bill créant la commission du commerce et de l'industrie du Dominion sera discuté par la Chambre, je désire citer une certaine partie du jugement qui est absolument au point. Elle a trait à la question du droit du Parlement du Canada d'assimiler certains actes à des crimes, et tout le principe est discuté en détail touchant la compétence, et le reste, du Parlement fédéral de déclarer des actes criminels et de déterminer des sanctions. Les opinions qui y sont exprimées sont particulièrement importantes, à mes yeux, vu que l'on prétend parfois que la compétence du Parlement à déclarer un acte criminel doit se rapporter à un acte de sa nature même malhonnête. Je prétends que ce n'est pas la loi, et l'honorable député de Shelburne-Yarmouth, je crois, le sait également fort bien. Quoi qu'il en soit, le jugement unanime du Conseil privé rendu par lord Atkin, au nom du comité, touchant le point en discussion, se trouve au bas de la page 323 du rapport auquel j'ai fait allusion. Discutant la juridiction fédérale relativement aux délits criminels, lord Atkin dit:

La définition est large et peut comprendre des actes que l'on n'a pas encore jugés criminels. Mais seules ces coalitions sont atteintes qui ont fonctionné ou fonctionneront vraisemblablement au détriment de l'intérêt du public, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs, ou autres; et si le Parlement détermine réellement que les activités commerciales qui peuvent être ainsi décrites doivent être supprimées dans l'intérêt public. Leurs Seigneuries ne voient aucune raison pour laquelle le Parlement n'en ferait pas des délits. La "loi criminelle" signifie la "loi criminelle dans son sens le plus large".

Vient ensuite la cause du procureur général de l'Ontario contre la compagnie de tramways de Hamilton, 1903, A.C. 524. Continuant, lord Atkin dit:

Cela ne se limite certainement pas à ce qui était criminel en vertu de la loi d'Angleterre, ou d'aucune des provinces en 1867. Le pouvoir doit s'étendre aux lois qui reconnaissent de nouveaux délits. La loi criminelle ne désigne que la qualité de ces actes ou omissions tels qu'ils sont prohibés en vertu des dispositions pénales par l'autorité de l'Etat. La qualité criminelle d'un acte ne peut être désignée par intuition, pas plus qu'elle ne peut être découverte par une allusion à aucune loi sinon une; l'acte est-il prohibé avec des conséquences pénales?. . . Il semble de peu de valeur à Leurs Seigneuries de chercher à confiner les délits à une catégorie d'actes qui par leur nature même appartiennent au domaine de la "jurisprudence criminelle", car le domaine de la jurisprudence criminelle ne peut être connu qu'en examinant quels actes d'une période particulière sont déclarés par l'Etat comme devant être des délits, et la seule nature commune qu'on leur trouvera est qu'ils sont prohibés par l'Etat et que ceux qui les commettent sont punis.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami ne pense-t-il pas que M. Tilley songeait à ce jugement quand il a émis l'opinion que, nonobstant ce jugement, la validité de ce pro-

jet de loi est douteuse? Et le ministre de la Justice était parfaitement au courant de ce jugement, et il est encore d'avis que la validité de cette mesure est douteuse.

M. KENNEDY (Winnipeg): Je ne puis pas plus deviner ce qui se passait dans l'esprit de M. Tilley que je n'ai pu deviner, quand mon honorable ami a repris son siège, de quelle façon il veut réellement donner suite au rapport de la commission sur les écarts des prix.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami ne pense-t-il pas que M. Tilley a dû se donner la peine d'examiner la décision qu'on vient de citer avant de donner l'opinion lue par le ministre de la Justice?

M. KENNEDY (Winnipeg): Si mon honorable ami me demande de conjecturer, je puis dire que je présume que M. Tilley connaissait ce jugement.

L'hon. M. RALSTON: Je vous remercie.

M. KENNEDY (Winnipeg): Et cette opinion, d'après ce que je comprends, n'est pas que les amendements proposés au code criminel et que je discute en ce moment ne valent rien.

L'hon. M. RALSTON: Il a dit que la validité de l'article est douteuse...

M. KENNEDY (Winnipeg): Monsieur le président, si mon honorable ami désire m'interroger à propos de choses sur lesquelles je puis le renseigner, je le ferai volontiers, mais s'il me demande de faire des conjectures sur ce qui peut se trouver dans l'esprit d'un autre homme...

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami me permettra-t-il de l'interrompre? Tout ce que je veux signaler à mon honorable ami, qui a dit que M. Tilley n'a pas donné cette opinion, c'est que M. Tilley a bel et bien dit: "J'incline à croire qu'il n'est pas valide."

M. KENNEDY (Winnipeg): Quel article?

L'hon. M. RALSTON: L'article 6, paragraphe (a).

M. KENNEDY (Winnipeg): Nous cherchons la loi au Conseil privé, et voici la loi telle qu'elle a été exposée dans le plus récent jugement du Conseil privé par lord Atkin en 1931. Si mon honorable ami plaidait une cause devant la Cour suprême, il lui faudrait, il me semble, se baser sur ce jugement de lord Atkin, du moins tant que ce jugement n'aura pas été remplacé par un autre. Sans discuter la question de savoir si ces articles vont réellement atteindre le but visé dans le rapport de la commission sur les écarts des prix, je soutiens qu'ils sont absolument valides.

[L'hon. M. Ralston.]

Quant à leur efficacité, c'est une autre question sur laquelle j'aurai peut-être quelque chose à dire quand la Chambre examinera le projet de loi relatif à la commission fédérale du commerce et de l'industrie.

A titre d'ex-président de la commission royale sur les écarts des prix, je me permets de dire très humblement que je suis fort aise d'apprendre que le Gouvernement, en dépit des attaques auxquelles il est en butte à cause du doute possible qu'on a sur quelques-unes des mesures législatives qu'il propose, manifeste si vivement l'intention de donner suite aux recommandations de cette commission. Je félicite le Gouvernement de s'être prêté aux attaques auxquelles il a été en butte ce soir par suite de son désir de donner suite aux conclusions de la commission d'enquête sur les prix.

Que l'on me permette une autre observation. Il est possible que quelques-unes de ces dispositions de la loi, en cas de contestation, soient déclarées anticonstitutionnelles. Moi qui fais partie du barreau depuis vingt-cinq ans, je sais quelle est l'attitude des avocats à l'égard des textes de lois et des contrats. Quand ils donnent un avis sur la validité ou l'invalidité de contrats, ils subissent l'influence de leur propre profession. Par excès de prudence, ils considèrent que leur devoir est de déconseiller un client de conclure un contrat qui est susceptible de ne pas être valide. Mais je ne crois pas qu'en matière de législation nous devions faire preuve de la même hésitation. Je respecte assez mon opinion et ma réputation pour ne pas, ici ou ailleurs, défendre une chose que je sais pertinemment n'être pas valable. Lorsqu'il s'agit d'une loi qui est destinée à corriger des abus reconnus par tous les membres de la Chambre; lorsqu'il est convenu que tels ou tels actes devraient être prohibés, alors je prétends que nous devrions être prêts à innover. Si la loi est contestée et qu'on la trouve anticonstitutionnelle, je prétends que cela n'aura pas été en vain. A quoi aura-t-elle servi, même si l'on réussit à la contester? Le Gouvernement fédéral a cherché à corriger des actes qu'il considère injustes et préjudiciables à l'intérêt public et s'il est jugé que le Gouvernement fédéral n'avait pas l'autorité voulue pour le faire, cela aura au moins servi à ouvrir les yeux du public et à lui faire comprendre combien il est nécessaire de remanier la compétence respective du Gouvernement fédéral et des provinces en matière de législation. Même si cela ne devait pas avoir d'autre résultat, ce serait déjà beaucoup.

Les commentaires de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth ressemblent beaucoup à ceux qui ont paru dans un grand nombre de journaux. Quel était le but de ces commen-

taires? Non pas que je veuille accuser l'honorable député de Shelburne-Yarmouth de manquer de sincérité, mais ses remarques avaient pour but de condamner coûte que coûte cette loi et aussi le rapport de la commission des écarts de prix, avec cette guerre de partisans, le rendant ainsi inefficace. En somme, il dit ceci: On ne peut rien faire; laissons les choses où elles en sont. A ce sujet, on me permettra de citer quelques-uns des commentaires de la presse qui ont été très trompeurs, à deux points de vue. D'abord ils ont exagéré le nombre de commissions et d'employés que l'on recommandait; ensuite, ils ont donné à entendre que le rapport recommandait de fixer les prix et un contrôle des opérations commerciales beaucoup plus strict que la commission ait jamais envisagé. Voici ce que disait le *Financial Post* du 25 mai:

Il faudrait environ 3,000 nouveaux fonctionnaires pour réaliser toutes les mesures de réglementation proposées dans le rapport sur les écarts de prix.

Et le 18 mai:

Il suppose qu'une quarantaine ou plus de nouvelles lois et plusieurs milliers de nouveaux titulaires de postes de faveur...

Et le 20 avril:

En tout, le rapport recommande treize nouveaux services d'Etat.

Voici maintenant le *Toronto Telegram* du 9 avril:

Le rapport sur les écarts de prix recommande une foule de nouveaux organismes.

M. YOUNG: Très bien.

M. KENNEDY (Winnipeg): L'honorable député rit, parce que je cite un journal qui appuie le gouvernement. Il n'est pas habitué à trouver autant d'impartialité chez les députés de ce côté-là (la gauche). La même exagération a parue dans le *Border City Star*, du 6 avril, le *London Arvertiser* du 10 avril et le *Winnipeg Free Press*, du 2 mai, mais je ne perdrai pas de temps à les citer. Les honorables députés de la gauche, à la Chambre et ailleurs, ont répété, comme des perroquets, que nous nous proposions d'établir treize nouvelles commissions avec un personnel d'environ trois mille employés supplémentaires. Le rapport recommande que deux des commissions proposées, le bétail et les pêcheries—quels que soient leur mérites ou leur absence de mérite—soient instituées sous la régie des autorités compétentes. En ce qui regarde le bétail, le ministère de l'Agriculture doit posséder la compétence requise et, dans le cas de la commission des pêcheries, il existe un ministère sous le régime duquel elle pourrait fonctionner. En d'autres termes, la recommandation ne signifie pas autre chose qu'une nouvelle orientation des travaux accomplis actuellement par le ministère de l'Agriculture au sujet du bétail, de la mise sur le marché, des statistiques, et ainsi de suite, ou, pour l'industrie des pêcheries de l'établissement d'une sorte d'agence que l'on peut constituer sous le régime de la loi de l'organisation du marché des produits naturels. Voilà pour ces deux commissions.

La nouvelle division de standards recommandée pour le ministère du Travail a été décrite de manière à faire comprendre que le ministère devrait mieux exercer les fonctions pour lesquelles il a été créé en premier lieu. Cette recommandation n'eût pas été nécessaire si le ministère avait eu le personnel voulu. La commission des titres et la commission des types de denrées pour protéger les consommateurs ont été décrites de manière à faire ressortir l'importance de leurs fonctions. Néanmoins, le rapport dit clairement que ce ne sont que des subdivisions de la commission du commerce et qu'elles devraient être composées de représentants d'autres ministères, connaissant ces questions ou celles qui s'y rapportent. Etant donné le besoin qui existe d'une meilleure coordination entre les ministères fédéraux, nous ne pêcherions pas en recommandant l'établissement de comités interdépartementaux. Si nous devons nous occuper de ces problèmes, il vaut certainement mieux accepter la manière de voir d'un fonctionnaire, disons le directeur du service des titres de la commission du commerce, ainsi que l'opinion de ses collègues obligés d'envisager les mêmes problèmes à divers points de vue (Voir rapport de l'écart des prix, page 257).

Ce rapport, dans le sens auquel les journaux font allusion à la création de nouveaux bureaux et commissions, n'en recommande en réalité que trois: le bétail, les pêcheries et l'industrie et le commerce. Il est vrai que des commissions commerciales peuvent comprendre plusieures sections. Il est aussi vrai que, en diverses circonstances, nous avons recommandé la création de comités consultatifs bénévoles, mais on ne peut certainement pas s'opposer à ce que le Gouvernement fasse tout son possible pour s'assurer les avis pratiques et la coopération de tous ceux qui sont susceptibles d'être affectés par la mise en vigueur d'une loi, ancienne ou nouvelle. Il est faux de dire que nous avons recommandé la création d'une vingtaine d'agences.

Il est encore pire de dire qu'il nous faudra au moins trois mille fonctionnaires de plus. Cela représenterait de quatre à six fois le nombre d'employés de la commission fédérale du commerce des Etats-Unis. Même si la commission de commerce du Dominion était

investie de tous les pouvoirs recommandés, elle commencerait ses travaux avec un personnel d'au plus vingt-cinq et en lui conférant le maximum de pouvoirs elle exigerait un personnel de cent employés, au plus.

Je cite du *Saturday Night* en date du 20 avril:

> ...la commission déciderait si, oui ou non, la capitalisation est équitable, et cela signifie l'estimation du pouvoir de rendement de l'entreprise... elle déciderait s'il y en a assez dans cette industrie... elle aurait le pouvoir de décider le niveau des prix et de fixer les escomptes, les conditions de prix et autres coutumes commerciales.

Quiconque a écrit cet éditorial n'a pas pris la peine de lire le rapport, ou s'il l'a lu, il ne l'a pas compris. En ce qui concerne les valeurs, on a simplement conseillé d'éliminer la surcapitalisation éhontée et les circulaires trompeuses, qui permettent de frauder le portefeuilliste, et d'encourager les pratiques conservatrices,—j'emploie le mot dans son meilleur sens. On n'a pas proposé l'autorisation officielle de tous les commerces, ni la fixation des prix ou même des remises par le Gouvernement. De fait, la fixation des prix fut rejetée comme politique généralement erronée. Je réfère les honorables députés à la page 155 du rapport.

Durant le congé de Pâques, j'ai lu un article de six ou sept colonnes dans le *Saturday Night* qui attaquait le rapport en prétendant qu'il comportait la fixation des prix; il mentionnait de plus la faillite des aspects de la NRA concernant la fixation des prix. C'est justement là ce que nous avons évité soigneusement de proposer et, conséquement, ce long article est basé sur une fausse prémisse. Bien des commentaires de journaux sont ainsi basés. Je n'emploierai pas davantage le temps du comité pour discuter les articles de journaux. Quant à savoir pourquoi les journaux adoptent cette attitude, les honorables membres peuvent en juger aussi bien que moi; mais quand je vois des journaux comme le *Financial Post* et le *Toronto Saturday Night* attaquer le rapport, le condamner immédiatement, sans l'étudier à fond, je dois supposer que d'autres motifs que celui du bien public les poussent.

Relativement à ces articles, je dirai ceci: Je suis d'avis que l'article à l'étude en ce moment, c'est-à-dire, l'article 6, l'amendement au code criminel, article 498A avec les paragraphes traitant des traitements différents dans le commerce, et le reste ne touche que faiblement à ce que l'on avait en vue.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Très bien, très bien.

M. KENNEDY (Winnipeg): Mon honorable ami m'approuve lorsque cela fait son

affaire. Cet article ne fait qu'effleurer les propositions de la commission des écarts de prix proposé. Comme je l'ai dit, je crois ces dispositions valides; mais je dirai ceci: Quand vous traitez dans le code criminel des pratiques commerciales que vous reconnaissez et considérez généralement être injustes, je doute de l'efficacité absolue de ce moyen seul pour y mettre fin. Il est bien bon de recourir au code criminel et de faire un crime ou un délit de telle ou telle pratique que nous voulons tous voir disparaître dans l'intérêt du public, mais, à mon avis, cette méthode d'y remédier est trop rigide. Ce qui constitue une pratique injuste, et contraire à l'intérêt public, dans un cas aujourd'hui peut très bien être juste dans un cas similaire demain. Les temps changent; les conditions de la concurrence ne sont pas toujours les mêmes; les circonstances commerciales varient, et, bien que vous déclariez dans le code criminel que telle pratique commerciale est illégale, un esprit ingénieux découvrira bientôt une autre façon de procéder. Vous pouvez déclarer telle ou telle pratique illégale aujourd'hui, mais demain d'autres feront leur apparition; c'est pourquoi j'exprime ici l'avis, que j'exposerai davantage lorsque nous en viendrons à l'étude de la loi de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, qu'en tentant de réglementer les pratiques commerciales injustes, on devrait accorder à une commission du commerce et de l'industrie une certaine latitude administrative afin qu'elle établisse, après avoir fait une enquête et avoir consulté ceux qui s'occupent de l'industrie en question, ce qui constitue des pratiques commerciales injustes, et émettre une ordonnance défendant d'y recourir à l'avenir. Ainsi vous échappez à la rigidité d'un article du code criminel. En d'autres termes, de cette façon vous avez ce que l'on pourrait appeler une continuité de pouvoir administratif. Conséquemment, la meilleure façon de régler la question avec efficacité serait de nommer une commission,—dont l'efficacité, à mon avis, dépendrait surtout du personnel de cette dernière,—et de lui donner le pouvoir de déterminer de temps à autre, après des enquêtes sérieuses et après avoir consulté les représentants de l'industrie même, ce qui constitue des pratiques injustes et de les prohiber complètement.

Un mot seulement et j'ai fini. A part la question de constitutionnalité, les adversaires de cette mesure disent: "Comment la Commission va-t-elle pouvoir déterminer ce qui est juste et ce qui est injuste"? Quelques magnats du commerce parcourent même le pays en disant que nous sommes de "vils politiciens". D'après les journaux, M. Burton, de la com-

pagnie Simpson, aurait déclaré, au cours d'un voyage qu'il a fait dernièrement dans l'Ouest, que les pluies avaient fait beaucoup de bien mais que si l'on pouvait se débarrasser de quelques-uns de ces "vils politiciens" tout irait à merveille. M. Burton qui ne pouvait croire qu'il fût possible pour un membre du Parlement de connaître quelque chose au point de vue du commerce, est allé en Saskatchewan et a suggéré une panacée pour employer tous les jeunes gens du pays. Il voulait les enrégimenter avec des colonels, des majors, des capitaines, des lieutenants, des sergents-majors, des sergents et des caporaux et les mettre dans des camps. Je n'en parle que pour donner une idée de la valeur que peut avoir son opinion sur ce que nous pouvons faire dans cette Chambre et, si c'est tout ce qu'il peut trouver de mieux, je lui conseillerais de rester derrière un de ses comptoirs à rubans.

Quant à ce qui est "juste" ou "injuste", il y a à ce sujet quelques points fondamentaux. Le sens du bien ou du mal; le sens de ce qui est juste ou de ce qui est injuste, voilà des instincts qui existent dans le cœur de chaque être humain. C'est un sens sur lequel les questions de race, de croyance ou de couleur n'ont pas de prise. Je prétends que lorsqu'une Commission de ce genre étudiera les pratiques commerciales, aura le droit de faire faire des enquêtes dans toutes les branches du commerce et de l'industrie, pourra faire ouvrir les livres des compagnies par des experts ou des comptables, pourra appeler des témoins et consulter ceux qui sont intéressés dans l'industrie en question, je prétends, dis-je qu'il ne sera pas bien difficile pour une telle commission de décider si une pratique est juste ou si elle est injuste.

Il y a autre chose: les adversaires de cette mesure laissent entendre que nous considérons tous les commerces comme étant administrés malhonnêtement. Ce n'est pas l'impression qu'en a eue, d'après moi, la Commission d'enquête sur les écarts de prix; nous avons constaté chez les commerçants un certain point d'honneur qui en constituait la richesse. J'ai assez confiance en mes compatriotes pour croire que le commerçant cherche en général à faire les choses comme elles doivent être faites, à administrer décemment ses affaires. Cette législation n'a pas pour but de transformer des honnêtes gens en criminels ni d'attaquer ceux qui jouent franc jeu, mais de couper les ailes aux "filous" du commerce et de rendre la tâche plus facile à ceux qui veulent faire des affaires honnêtes.

M. ILSLEY: Je n'ai pas l'intention de revenir sur chacun des points traités par l'honorable représentant de Winnipeg-Centre-Sud (M. Kennedy). Je partage certains de ses avis. Des journaux ont exagéré les sommes que l'Etat devrait débourser pour réaliser dans la pratique les vœux de la commission d'enquête sur les méthodes commerciales; il n'y faudrait pas autant de fonctionnaires additionnels que le prétend le *Financial Post,* par exemple. Mais mon honorable collègue n'aurait pas dû imputer certains mobiles à ceux qui élèvent en toute sincérité des objections contre les conclusions de la commission. Il a manqué de retenue à cet égard. Je ne pense pas qu'il y ait de guerre sourde contre aucun des vœux émis en vue de mettre fin aux abus révélés à la commission.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Tout cela se passe de l'autre côté de la Chambre.

L'hon. M. HANSON: Tout cela se passe de votre côté.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Non, de l'autre côté. Et que fait donc votre Gouvernement même?

M. ILSLEY: Ceux qui veulent mettre fin aux abus révélés à la commission ne se recrutent pas seulement dans un parti politique. J'ose même affirmer que chaque membre de la Chambre désire la fin de ces abus. Mais, de là à approuver les méthodes mises de l'avant par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud pour remédier à ces abus, il y a de la marge. Les membres de la commission différaient d'opinion et ces divergences persistent. Comme mon honorable collègue l'a dit, la commission a conseillé la création de trois conseils ou organismes, soit une commission fédérale du commerce et de l'industrie, une commission de l'élevage et un conseil des pêcheries. Trois des membres libéraux de la commission,—l'honorable représentant de Bellechasse (M. Boulanger), l'honorable député de Toronto-Centre-Ouest (M. Factor) et moi-même, n'ont pas approuvé le projet de création d'une commission de l'élevage, parce que nous tenions cet organisme en quelque sorte pour la cinquième roue du char: à notre sens, elle est inutile; les organismes existants pourraient accomplir ce dont on la chargerait. Le Gouvernement paraît avoir adopté notre point de vue. Il n'a pas l'intention de prendre des mesures en vue de l'établissement de cette commission, et je le félicite de son bon sens à cet égard. Quant au conseil des pêcheries, nous devons nous attendre que certaines personnes iront raconter dans les régions intéressées des Provinces maritimes que nous ne voulons pas aider les pêcheurs. Rien ne pourrait être plus éloigné de la vérité. Dans un exposé aussi mûri que possible, nous avons indiqué les motifs qui nous portaient à penser qu'un organisme possédant les pouvoirs mentionnés

par la majorité de la Commission ferait plus de tort que de bien aux pêcheurs. Qu'on ne m'accuse nulle part de ne pas éprouver de sympathie pour les pêcheurs des Provinces maritimes, parce que, en toute sincérité, je différais d'opinion avec certains de mes collègues sur la meilleure façon de venir en aide aux pêcheurs.

Quand nous en viendrons aux questions soumises au comité—et nous sommes réellement à examiner les articles 4, 5 et 6 du projet de loi portant modification—je dirai très franchement ce que je pense de ces articles. J'ai écouté très attentivement la lecture par le ministre de la Justice (M. Guthrie) des opinions qu'il a obtenues de M. Tilley et de M. Geoffrion. La gravité des infractions commises contre les lois provinciales relatives au salaire minimum m'a tellement frappé que je suis en faveur de l'adoption par le Parlement fédéral de lois criminelles tendant à réprimer ces abus. Autant que je puis voir, il n'y aurait pas beaucoup d'objection à l'adoption de l'article 415A, qui constitue l'article 5 de la loi modificatrice. Il est vrai qu'un des juristes, M. Geoffrion, exprime l'avis que les paragraphes (a) et (b) outrepassent la compétence du Parlement. Je comprends parfaitement les raisons juridiques avancées par M. Geoffrion en justification de sa conclusion. Mais ce ne serait pas une action extrêmement grave de la part du Parlement que d'outrepasser sa compétence dans une affaire de ce genre. Il en est tout autrement quand nous arrivons à l'article 6, comme je vais essayer de le démontrer. Cet article ajoute une autre sanction pénale dont l'applicabilité est douteuse. Il existe des raisons de croire que l'article est valide. M. Tilley semble croire que ses dispositions sont applicables. Quant à moi, j'estime que la violation des règlements concernant le salaire minimum, l'exploitation d'ouvrières et les pratiques frauduleuses et cruelles de nombreux patrons revêtent une importance non seulement provinciale, mais nationale, et que l'adoption d'une mesure de la sorte que comporte l'article 5 est en grande mesure justifiée.

Mais pour ce qui concerne l'article 6, d'autres considérations interviennent. J'estime que nous aurions tort d'adopter le paragraphe A de l'article 498, qui se trouve dans l'article 6 du bill. Voici cet article:

> Est coupable d'une acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un mois d'emprisonnement, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, toute personne engagée dans le commerce ou l'industrie qui
>
> *a*) Est partie intéressée ou participe, ou sciemment aide à une opération de vente qui établit une discrimination à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais ou une allocation est accordée à l'acheteur en plus de tout escompte, rabais ou toute allocation accordée aux concurrents susdits à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité similaires;

Le comité ne connaît peut-être pas tout à fait les motifs de la condamnation des escomptes et rabais d'exception énoncée par les auteurs du rapport. Je ne sais pas au juste ce que mes collègues, les commissaires, pensaient, mais je sais bien ce que je pensais en venant à la conclusion que les remises et rabais différentiels sont généralement très préjudiciables à la vie économique du pays. Une seule considération m'a inspiré, c'est celle-ci: ces remises et rabais différentiels tendent à éliminer la concurrence. Je suppose que l'observation de la vie contemporaine au pays exige certains principes généraux d'économie politique. La plupart des commissaires ne se sont pas ralliés à la doctrine socialiste de la nécessité de supprimer la concurrence, mais ont reconnu au contraire qu'il faut sauvegarder la concurrence, que la concurrence constitue un élément régulateur des plus important, et que notre législation doit tendre au maintien d'une concurrence équitable dans nos métiers et nos industries. La commission a remarqué que les fabricants accordent des remises bien plus considérables aux magasins à rayons constitués en sociétés et peut-être aux magasins unis,—mais je ne suis pas tout à fait sûr de ma mémoire sur ce point,—jusqu'aux magasins volontairement affiliés. Le comité comprend ce que cela signifie. Un grand magasin à rayons disposant d'une puissance d'achat considérable est capable d'obtenir un rabais de 12 ou 14 p. 100 sur le prix de vente. Plusieurs détaillants indépendants se réunissent, forment une chaîne volontaire de magasins et s'appliquent à acheter en aussi grandes quantités que la compagnie rivale, à payer comptant et à pratiquer l'entreposage, autrement dit, à se placer comme acheteurs exactement dans la même situation que la compagnie. Mais il a été révélé que les membres de la coalition dite du caoutchouc ont refusé de leur faire les mêmes conditions qu'à la compagnie. Pareille pratique, si elle se fait en grand, a pour effet inévitable d'éliminer le concurrent indépendant de la compagnie. Elle diminue la concurrence et, si elle se prolongeait pendant plusieurs années, elle résulterait en la constitution d'une espèce de monopole ou de quasi-monopole. Le motif qui inspire la loi aux Etats-Unis,—je ne sais s'il en est de même ou non en d'autres pays,—contre les remises et rabais différentiels, c'est qu'ils amènent l'élimination de la concurrence et privent le consommateur de la protection que doit lui assurer le maintien de

la concurrence. L'article en délibération n'indique rien de tel, cela va de soi. Il se peut fort bien que si l'on refaisait le texte de l'article, de manière à indiquer que le législateur se préoccupe de l'intérêt public, il serait bien plus assuré d'être reconnu valide par les tribunaux que sous sa forme présente. Je signale la chose au ministre de la Justice; il se rappellera que, dans la cause concernant la loi d'enquête sur les coalitions industrielles, au sujet de laquellle le député de Winnipeg-Centre-Sud a lu une citation, cette considération a joué un rôle très important dans la décision rendue. Le comité judiciaire du conseil privé a dit:

...si le Parlement détermine vraiment que des entreprises commerciales pouvant être ainsi décrites doivent disparaître dans l'intérêt général, Leurs Seigneuries ne voient pas pourquoi le Parlement ne devrait pas en faire des crimes.

Mais la loi des enquêtes sur les coalitions décrète clairement que seules les coalitions qui nuisaient ou pouvaient nuire au public, consommateurs, producteurs ou autres, devaient être tenues pour entreprises criminelles, et on pourrait, en le rédigeant plus convenablement, donner à cet article une plus grande force devant les tribunaux. Je diffère d'avis avec le savant député de Winnipeg-Centre-Sud quand il dit que nous devrions adopter une mesure inconstitutionnelle ne serait-ce que pour attirer l'attention du public sur certains points.

M. KENNEDY (Winnipeg): Avec la permission de l'honorable député, je dis que j'ai nettement laissé entendre que j'ai un trop grand souci de ma réputation pour préconiser, à la Chambre ou ailleurs, l'adoption d'une mesure évidemment inconstitutionnelle. J'ai soutenu que la mesure comportait certains doutes, et j'ai été d'avis que, comme il n'y a que des doutes, nous pourrions fort bien l'adopter et courir le risque d'une récusation.

M. ILSLEY: Je répondrai que nous ne devrions pas voter une loi seulement douteuse, s'il est possible de la rendre constitutionnelle. Durant cette session, le Parlement incline à adopter des mesures à la légère et sans souci de rien. La décision des Etats-Unis, touchant la NR.A, a rendu de précieux services au pays en faisant comprendre qu'on ne peut pas légiférer pour le plaisir de la chose, que ce soit ou non constitutionnel, et qu'à adopter des mesures douteuses, inconstitutionnelles ou invalides on prépare un règne de misères très grandes, d'inquiétude, de déceptions et de mécontentement parmi la population du pays, et on multiplie pour tous les pertes, les difficultés et les troubles. Quand les honorables députés d'en face reprochent à mon parti de faire quelque cas de l'aspect constitutionnel de cette mesure, c'est ce qu'ils oublient trop. C'est rendre service à son pays que de montrer les côtés douteux ou inconstitutionnels d'une mesure et personne, semble-t-il, ne le comprend mieux que l'honorable préopinant. J'ai dit que telle est la base d'une mesure comme celle-ci, mais vous pouvez éluder facilement l'application de cet article. Le ministre de la Justice l'a très bien dit, cet article ne pourra pas faire condamner le coupable.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas dit cela.

M. ILSLEY: Quelque chose d'approchant.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai dit que ce serait difficile.

M. ILSLEY: Ce serait très, très difficile. Tout d'abord, comme l'a noté l'honorable député de Shelburne-Yarmouth, l'article ne porte que sur les rabais les remises et les allocations. Il ne porte nullement sur les variations de prix. Par exemple, il est toujours possible, et à bon droit, à quelqu'un d'accepter le même jour, pour ses pommes ou son poisson, un prix du deuxième acheteur et un autre prix du premier acheteur. Si l'on veut écouler ses produits, cela s'impose. Nombreux sont les cas, surtout pour les produits sujets à s'avarier, où les prix doivent différer, et tous ce qui nous empêche de varier les prix rend les affaires stagnantes. Si l'article devait être modifié pour tenir compte de la variation des prix, il faudrait faire un grand nombre d'exceptions et de dispositions.

Le texte de cet article a été libellé très négligemment; il est évident que le rédacteur, quel qu'il soit, n'avait qu'une conception superficielle du problème qu'il avait à étudier. Le problème est d'une solution très ardue. Il est difficile de faire en sorte que les délits soient bien précisés afin de les insérer dans le code criminel; de fait, ainsi que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud l'a fait observer fort à propos, ceux qui désirent éluder la loi songent à se retrancher derrière de nouvelles formules pour arriver à leurs fins. D'autre part, si vous constituez une commission et que vous lui laissiez le soin de définir les délits, vous conférez à cette commission une autorité dangereuse; en réalité, vous lui conférez le pouvoir de légiférer dans un domaine qui est essentiellement le domaine criminel; voilà pourquoi le problème est d'une solution très difficile. J'ignore si le rédacteur de la mesure en discussion a étudié ce qui s'est fait aux Etats-Unis. En 1914, nos voisins du sud ont discuté au long ces mêmes questions et, depuis cette époque, ils ont légiféré par l'adoption de deux lois: le *Clayton Act* et le *Federal Trade Commission Act*. Je crois

devoir faire consigner au hansard l'article 2 du *Clayton Act* afin de montrer avec quelle attention le texte de cette mesure a été libellé aux Etats-Unis; il est bien différent du texte du présent article qui a été bâclé à la hâte:

2. Il sera illégal pour toute personne engagée dans le commerce, dans le cours dudit commerce, soit directement ou indirectement, d'établir une discrimination quant au prix entre les différents acheteurs de denrées, lesquelles denrées sont vendues pour être utilisées, consommées ou revendues dans les limites des Etats-Unis ou de tout territoire desdits Etats ou du district de Columbia ou de toute possession semblable ou de tout autre endroit sous la juridiction des Etats-Unis, où pareille discrimination peut avoir pour effet de diminuer sensiblement la concurrence, ou tende à créer un monopole dans n'importe quelle branche du commerce: pourvu, toutefois, que rien de ce que renferme ledit article n'empêche la discrimination quant au prix entre les acheteurs de denrées à cause des différences dans le classement, la qualité ou la quantité de la denrée vendue, ou qui ne fait que la diminution voulue pour la différence quant aux frais de vente ou de transport, ou établit une discrimination quant au prix dans la même localité ou différentes localités, faite de bonne foi pour faire face à la concurrence, et pourvu, de plus, que rien dans le présent article n'empêche les personnes engagées dans la vente des effets, articles ou marchandises dans ledit commerce de choisir leurs propres clients dans les transactions *bona fide* et non pas pour restreindre le commerce.

Je ne sais si je devrais préconiser l'adoption de cet article, mais je m'opposerais certainement à l'adoption de l'alinéa a), sous la forme où il est présenté devant la Chambre des communes. Pour commencer ,il ne touche pas du tout à la question des escomptes de volume; il ne parle que des escomptes de quantité. Le grand mal—je sais que la question de savoir si oui ou non il s'agit d'un mal qui prête à controverse, mais c'est là mon idée—que nous avons constaté, c'est qu'un acheteur qui est disposé à acheter à volume égal avec un autre acheteur pendant une certaine période, disons une période d'un an...

M. KENNEDY (Winnipeg): Est-ce que le mot "quantité" n'a pas le même sens que le mot "volume"?

M. ILSLEY: Non. Je ne crois pas qu'il existe de rapport entre les deux. Mon honorable ami se souviendra qu'il existait une distinction marquée entre les escomptes de volume et les escomptes de quantité. L'escompte de quantité est celui que l'on accorde sur un certain envoi de marchandises; l'escompte de volume est celui dont bénéficie l'acheteur pendant un certain espace de temps. Ces deux escomptes diffèrent complètement l'un de l'autre, et à leur tour ils diffèrent de l'escompte de contingentement, qui est autre chose. Ensuite, il y a des escomptes de commerce et des escomptes de caisse. Cette disposition ne s'applique qu'aux escomptes de quantité. A mon avis, les escomptes de volume sont ceux qui importent. Le cas que j'ai mentionné il y a un instant constitue un exemple flagrant de préférence indue au sujet des escomptes de volume, chose que je ne considère pas être dans l'intérêt bien entendu du public, et que l'on devrait empêcher au moyen d'un texte législatif. Assurément on ne saurait la réprimer par ce moyen superficiel.

Je ne vois guère ce que je pourrais dire de plus au sujet de cet article, mais j'estime qu'il est tellement loin d'être de quelque utilité qu'à mon avis l'on ne devrait pas adopter ce paragraphe. Sans doute, aucun de ces articles n'a de valeur que si vous avez une commission ou un conseil énergique pour procéder aux enquêtes; je crois que mon honorable ami a reconnu qu'il en est ainsi. Quant aux paragraphes (b) et (c) je n'y vois pas d'inconvénient; on ne saurait avoir de doute quant à leur constitutionnalité ou leur régularité, mais d'après ces clauses le fardeau de la preuve qui incombe à la couronne est excessivement onéreux. Elle est tenue de prouver qu'il existe un régime de vente de la marchandise; elle doit prouver dans un cas que les marchandises sont vendues à des prix démésurément bas de même qu'elles sont vendues à une certaine fin, soit en vue de supprimer la concurrence ou de faire disparaître un rival. La chose étant établie, une déclaration de culpabilité devrait s'ensuivre et il devrait exister une loi motivant la décision. Toute l'histoire de la *Standard Oil,* des Etats-Unis est une suite de guerres de prix ruineuses et de prix injustement appliqués à diverses régions, ce qui permit à la compagnie d'éliminer ses rivaux les uns après les autres jusqu'au jour où elle eut contrôlé presque tout le commerce aux Etats-Unis. S'il eût existé des lois du genre de celle-ci que l'on aurait pu faire respecter,—je reconnais qu'il est fort difficile de les appliquer,—elles auraient empêché de graves abus aux Etats-Unis, et je crois même qu'il aurait pu en être ainsi en Canada.

Et pour tout dire en un mot, mon attitude, —et mon honorable ami ne dira pas que c'est une attitude de partisan,—n'a rien d'intransigeant: bien que certains doutes existent sur la constitutionnalité des paragraphes (a) et (b) du nouvel article 415*a* et même si les jurisconsultes de la couronne désapprouvent la presque totalité de l'article, je serais disposé à l'appuyer. Mais le paragraphe (a) de l'article 498*a* est tellement mauvais qu'il ne devrait pas être adopté. Les paragraphes (b) et (c) méritent d'être appuyés, mais vu le far-

deau excessif que porte la couronne lorsqu'il s'agit de les faire appliquer, je doute fort que l'on puisse obtenir plusieurs déclarations de culpabilité en vertu de ces paragraphes. Tous les paragraphes de l'article 498*a* seront lettre morte à moins d'avoir un organisme d'enquête énergique capable d'y avoir recours pour recueillir la preuve et constater si oui ou non cette preuve correspond à la signification des articles.

L'hon. M. STEVENS: J'ai écouté avec un vif intérêt les observations de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), de même que celles de l'honorable député de Hants-King (M. Ilsley). Je regrette assez l'attitude de mon honorable collègue de Shelburne-Yarmouth. Il est l'un des avocats les plus en vue de la Chambre, et il ne m'accusera pas de manque de courtoisie si je dis que le fond de ses remarques a eu pour objet de jeter du ridicule sur toute l'affaire. Comme je ne suis pas avocat, tout en n'étant pas dépourvu, j'espère, d'expérience et de certaines connaissances dans des questions de cette nature, je me suis senti quelque peu désespéré. Est-ce possible, monsieur le président, que, quand nous sommes en présence de conditions que trouvent tragiques ceux qui ont réfléchi à cette question, cette grande Chambre du Parlement soit si impuissante, tellement pieds et poings liés, que nous soyons toujours, concernant n'importe quel sujet, mis face à face avec la constitution? Voici ce que je me demande: Est-ce que cette constitution dont nous entendons parler si souvent—et, chose assez étrange, en grande partie de la part d'intérêts qui prospèrent glorieusement sous son régime—est-ce que cette constitution ne donne aucun droit à ceux qui souffrent des difficultés que l'on a décrites au sujet de ce même bill, savoir les ouvriers non organisés du type le plus impuissant, de même que les modestes hommes d'affaires dont vient de parler l'honorable député? Le Parlement ne peut-il rien pour eux? Pourtant, tel semble être le cas, car le ministre de la Justice (M. Guthrie), au cours d'une dissertation très habile à cet égard, a dit que les mesures que nous demandons dans le rapport ne peuvent être accordées parce qu'elles ne sont peut-être pas constitutionnelles. Par conséquent, il présente ce bill. Le ministre est suivi par l'avocat le plus éminent de la gauche—je fais cette observation sans dérision, ne voulant que rendre hommage aux brillantes qualités légales de mon honorable ami—le ministre, dis-je, est suivi par cet honorable député qui déclare: "Eh bien! c'est tellement ridicule que nous devrions abandonner toute l'affaire; oublions-là et passons à autre chose". Ce n'est guère encourageant pour ceux parmi nous qui ne sont pas avocats et essaient de faire quelque chose.

Etant donné que tous ceux qui m'ont précédé ont pris la parole sur une demi-douzaine de bills, je me demande si je puis lire au comité ce que les honorables membres de la gauche, je crois, jugeront une opinion raisonnable et mûrie de la commission. Je ne pense pas qu'un seul parmi eux soit d'un autre avis. Si ma citation est un peu longue, peut-être, je prie mes collègues d'écouter, car, franchement, nous devrions revenir à ce que nous nous proposons de faire, savoir, de remédier aux abus que l'on semble généralement voir dans notre structure sociale et économique.

Soit dit en passant, je vais extraire de ce rapport les mots qui indiquent ce que devrait faire la commission du commerce et de l'industrie, mais je prierai les membres du comité d'en suivre l'autre partie, et plus tard nous discuterons la question de la commission du commerce et de l'industrie au sujet de cette méthode. Sous le titre: "Définition des pratiques commerciales déloyales", je lis:

> Nous recommandons donc que la Commission du commerce et de l'industrie, comme nous l'avons déjà fait au sujet de la protection des consommateurs, surveille la mise en vigueur des lois actuelles qui défendent certaines pratiques commerciales.

Nous sommes tous d'accord sur ce point. Puis:

> Il y a cependant d'autres pratiques de concurrence qui peuvent être également déloyales, tout en n'étant pas illégales. Elles peuvent revêtir bien des formes, mais la plupart peuvent être classifiées comme des préférences injustes sur les prix; "injustes" parce qu'elles agissent inéquitablement envers les concurrents, parce que le fardeau en retombe souvent sur le salarié ou le producteur primaire, sans accorder des avantages correspondants au consommateur.

Je m'arrête ici. Nous avons constaté, dans l'ensemble, dans l'enquête de la commission, que ces pratiques déclarées injustes et énumérées dans le rapport avaient l'effet suivant: elles frappaient les salariés, et nous savons qu'il en résultait des ateliers de pressurage; elles frappaient le producteur primaire qui en supportait le fardeau et le consommateur n'en bénéficiait guère. Voilà les gens auxquels le Parlement doit s'intéresser. Nous avons entendu de nombreux témoignages qui prouvent ce que j'avance. Je puis dire en passant que la Chambre devrait prendre une semaine pour discuter cette question afin que les honorables membres se rafraîchissent la mémoire à propos de la preuve accumulée et puissent l'apprécier comme il convient. Je me permets de faire observer ici que l'honorable député de Hants-Kings a dit tout à l'heure que les préférences injustes sur les prix sont inévitables quant aux fruits. Il doit reconnaître que nous

sommes à discuter les préférences injustes quant aux prix d'une façon générale, et non pas les injustices accidentelles qui peuvent survenir pour les fruits, le poisson frais ou les autres produits sujets à s'avarier.

M. ILSLEY: Je reconnais que le rapport comprend cela, mais si l'article que nous discutons s'applique aux préférences injustes sur les prix, ce qui ne semble pas être, il va trop loin en ne faisant pas d'exception.

L'hon. M. STEVENS: En effet. Je poursuis la citation du rapport:

Les préférences injustes sur les prix, comme toute autre semblable pratique déloyale en affaires, permettent au plus fort plutôt qu'au plus compétent de survivre.

Arrêtons-nous ici un moment. Je pense que cela nous a été clairement démontré. Ce n'est pas nécessairement à cause de son efficacité exceptionnelle qu'une grande institution monte et grandit. Cela provient souvent du pouvoir des capitaux; c'est-à-dire que cette institution grandit à cause de la concentration du capital et de l'avantage que lui donne sur ses rivales son pouvoir d'acheter en grandes quantités.

Les préférences injustes sur les prix, comme toute autre semblable pratique déloyale en affaires, permettent au plus fort plutôt qu'au plus compétent de survivre. La Commission fédérale du commerce et de l'industrie devrait avoir le pouvoir et le devoir de prohiber ces pratiques déloyales dans le commerce.

Je me proposais d'attendre que nous ayons abordé le projet de loi relatif à la commission du commerce et de l'industrie, mais comme je ne pourrai disposer alors que de quarante minutes et que je n'aurai pas trop de ce temps-là pour discuter d'autres phases de la question, je vais discuter ce point-ci dès maintenant. J'espérais bien et je m'attendais même à ce que le Parlement soit saisi d'un projet de loi dans le genre de celui-ci et si mes honorables collègues veulent bien suivre mon raisonnement ils verront que c'est peut-être la meilleure proposition que la commission pouvait faire. Je crois qu'il est encore temps de mettre d'accord le ministre de la Justice, l'honorable député de Shelburne-Yarmouth et d'autres de nos collègues en abandonnant peut-être ou en modifiant ce que suggère le bill et en élargissant les pouvoirs qu'on veut conférer à la commission du commerce et de l'industrie. Je considère que la chose peut encore être mise à l'étude par le ministre de la Justice et le ministre du Commerce qui est chargé de piloter le bill qui se rapporte à la création de la commission du commerce et de l'industrie. Le rapport sur les écarts de prix dit plus loin:

Nous croyons aussi qu'il serait peu sage de tenter d'inscrire aujourd'hui aux statuts une définition rigide de ce qui constitue une pratique déloyale, avec une liste de ces pratiques.

Je crois que la commission a fait preuve de bon sens en disant cela et elle ne s'y est décidée qu'après avoir réfléchi, pendant des semaines et même des mois, justement à ce qui préoccupe maintenant le comité de la Chambre. Je répète:

Nous croyons aussi qu'il serait peu sage de tenter d'inscrire aux statuts une définition rigide de ce qui constitue une pratique déloyale, avec une liste de ces pratiques. Les changements qui se produisent constamment ne tarderaient pas à rendre bientôt cette liste désuète, même si elle était juste pour le moment. Nous recommandons en même temps que la loi qui établira la Commission du commerce et lui conférera le pouvoir de prohiber la concurrence déloyale établisse certains principes d'après lesquels on pourra définir le mot "déloyal". Nous reconnaissons qu'il serait dangereux de confondre la portée économique, légale et éthique du qualificatif "déloyal".

Cela a été amplement démontré ici ce soir. Mon honorable ami a ridiculisé le tout d'une façon très habile. Il y a le danger de confondre les accusations de déloyauté, du point de vue économique, légal et moral et personne ne dira que nous devons limiter simplement à ce qui est strictement légal. Notre devoir est au moins de faire en sorte de parer à ce qui est déloyal, au point de vue de la justice et de la morale. Le rapport dit:

Nous reconnaissons qu'il serait dangereux de confondre la portée économique, légale et éthique du qualificatif "déloyal", et nous croyons que si la loi établissait certaines règles, ce danger se trouverait amoindri.

Autrement dit, dans la loi relative à la commission du commerce et de l'industrie, nous devrions tâcher d'arrêter certains principes généraux qui seraient un guide pour le commerce et que les gens d'affaires adopteraient, je crois, d'une façon générale, de sorte que par la force même de l'opinion publique nous pourrions accomplir ce que les avocats nous disent tous être très difficile à faire sous forme de loi. Le rapport dit ensuite:

Nous recommandons de prohiber comme déloyales des pratiques qui sont caractérisées par la mauvaise foi, la fraude, les fausses représentations, ou l'oppression; celles dont on se sert pour détruire la concurrence ou faire disparaître un concurrent; celles qui facilitent l'établissement de monopoles; ou celles qui détruisent l'occasion de concurrence loyale et empêchent la survivance de ceux qui peuvent le plus efficacement organiser et mener à bonne fin la production de marchandises. C'est dans ce sens que le mot "déloyal" devrait être entendu par la loi.

Nous ne voulons pas dire que nous allons, d'une manière anticonstitutionnelle, insérer toutes ces choses dans la loi, mais nous prétendons qu'il est certainement possible d'établir une loi qui proclamera au dominion du

Canada que certaines pratiques en affaires peuvent être définies comme déloyales et frauduleuses. Une fois que nous les aurons définies, même si ceux qui emploient ces pratiques ne peuvent pas être punis par la loi criminelle ou aucun autre moyen, le seul fait de l'existence de ces pratiques avec la publicité qu'on leur donnera—publicité dont je parlerai plus tard—montrera ces gens coupables d'un acte déloyal aux yeux du public. Le rapport de la commission dit encore:

Sans vouloir restreindre l'application de cette épreuve du mot "déloyal" par la Commission, nous sommes d'avis que certaines pratiques que nous avons examinées devraient être formellement reconnues comme "déloyales" par la loi. Ces pratiques sont si généralement répandues et désapprouvées par la loi que la Commission serait justifiable de les condamner complètement. Nous voulons parler spécifiquement:

(1) des escomptes, rabais et allocations de faveur;

(2) des différenciations territoriales quant aux prix et de l'avilissement concurrentiel et rapace des prix.

Il semble ne pas exister une bien grande difficulté à régler avec ces gens et il se peut que le bill que nous étudions s'en occupe, mais revenons un moment à notre sujet.

Remises de faveur. Mon honorable ami de Hants-King a couvert ce sujet à fond et je ne désire pas ajouter grand'chose à ce qu'il a dit? Cependant, il existe dans tout le pays une pratique par laquelle les achats en masse ont tant d'influence sur les manufacturiers et les producteurs que ceux qui exercent cette pression sont à même d'obtenir des remises et des prix tout à fait hors de proportion avec les prix normaux ce qui, dans certains cas, rend toute concurrence impossible. Il me semble que le cas le plus flagrant—et les honorables députés qui faisaient partie de la commission se souviendront de plusieurs—était la vente à des magasins syndiqués de conserves de tomates au prix de 70c la douzaine, alors qu'il en coûtait environ 82c pour les mettre en boîte et que le prix ordinaire au consommateur était de 90c. Je puis faire une légère erreur, mais ce sont là des chiffres approximatifs. Quelle chance les concurrents avaient-ils? Mais ne voyez-vous pas, monsieur le président, où cela nous ramène? Cela nous ramène au fabricant de conserves, puis de lui au cultivateur, qui touche 22 ou 25c pour un boisseau de tomates, au lieu de 35c ou 40c. Voilà la véritable question, la principale.

Puis nous avons dans le monde industriel une grande institution qui absorbe, disons, des milliers,—plusieurs des commandes que nous avons examinées atteignaient jusqu'à cinq mille habillements. Une institution qui peut prendre 5,000 ou 2,000 ou 1,500 complets ou robes de femmes possède évidemment un pouvoir dont ne peut disposer une institution moindre. On dit simplement: Nous prendrons ces marchandises à tel ou tel prix, et elle fixe le prix. Il n'est pas question que le manufacturier paiera un salaire raisonnable à ces employés après avoir acheté son drap et l'avoir confectionné convenablement et offrira le produit au distributeur à un certain chiffre que permet la concurrence. Ce n'est pas ainsi que l'on procède. Cette pratique a disparu depuis longtemps et n'est pas moderne. Aujourd'hui les grandes institutions donnent leurs ordres aux manufacturiers.

Il y a cet autre point. Cette grande institution, quand elle achète en grande quantité, peut avoir, comme celle que j'ai à l'esprit en ce moment, quelque cinquante ou soixante établissements, et les marchandises qu'elle achète peuvent être distribuées parmi tous ces établissements. Vous voyez encore là l'élément d'injustice, car cette institution obtient l'avantage de l'achat en grande quantité. Elle donne une commande énorme et exige que les marchandises soient envoyées à ces divers établissements. La quantité expédiée à chacun de ces cinquante ou soixante établissements peut ne pas mériter un gros rabais mais chacun obtient un rabais comparable à celui que l'on accorde sur plusieurs wagons complets, bien différent de celui qu'obtient le concurrent sur une douzaine ou deux d'articles. Voilà une inégalité de traitement de toute gravité. J'ai exprimé l'avis,—il se trouve dans l'annexe du rapport,—que cette commission devrait établir une base scientifique pour déterminer le chiffre des remises au commerce. Cela peut se faire, je crois, et je parle ainsi après avoir étudié la question et d'après mon expérience. Par exemple, les escomptes pour le comptant devraient être basés sur la valeur de l'argent pour l'institution qui paye. Les escomptes sur le crédit devraient être basés sur la valeur de la garantie contre les pertes normales, lesquelles ne s'élèvent, me dit-on, qu'à environ un ou un demi pour cent. Le crédit ne requiert certes pas un escompte de 5, 10 ou 15 p. 100, ou, comme dans certains cas, de 30 p. 100 même. A mon sens, et la commission expose bien ce point de vue, la commission que nous proposons devrait étudier ces questions et fixer des règlements d'après lesquels certains principes seraient établis relativement aux pratiques justes ou injustes. Poursuivons:

Méthode et pouvoir de réglementation des pratiques commerciales.—En résumé, nous croyons que la Commission, pour arriver à la réglementation des pratiques commerciales déloyales, devrait procéder comme suit: soit de son propre chef, soit sur réception de plaintes, la

Commission devrait faire des enquêtes et tenir des audiences toutes les fois que cela semble nécessaire. Toutes les fois qu'une pratique est reconnue comme "déloyale", la Commission devrait ordonner "que cette pratique cesse et soit discontinuée".

C'est là où se présente la difficulté de donner à la commission des pouvoirs assez étendus, mais je suggère aux conseillers juridiques de la Couronne de lui donner toute l'autorité voulue pour ordonner à ces compagnies de disparaître. On me dira: A quoi cela servira-t-il si elle n'a pas les pouvoirs voulus pour faire exécuter cet ordre? D'après la loi, il me semble que l'on pourrait accorder à la commission certains pouvoirs à ce sujet. Malgré tout le respect que j'ai pour le ministre de la Justice, pour l'honorable député de Shelburne-Yarmouth, pour les légistes de la Couronne, pour M. Tilley et pour M. Geoffrion, je ne suis pas encore convaincu qu'il ne soit pas possible de donner à la commission certains pouvoirs dans ce sens. Je ne suis pas un avocat mais je demande aux honorables membres de cette Chambre qui le sont de bien réfléchir à ceci: dans le préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du nord, il est dit que l'union des provinces est la base de la Confédération. Tout ce qui tend à désunir est contraire à l'esprit de la loi. On n'a pas suffisamment fait ressortir cet argument, il me semble, au cours de la discussion. Il y a un point que j'ai déjà signalé mais qui a passé inaperçu: je vais le répéter pour que même ceux qui n'ont pas beaucoup de respect pour mes opinions puissent l'étudier. L'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du nord déclare bien clairement que le Parlement fédéral a le droit de légiférer en matière de règlements commerciaux. On me répondra, je suppose: Nous le savons. Pendant les soixante années qui se sont écoulées depuis la Confédération le Parlement fédéral n'a pas beaucoup essayé de se prévaloir de ces droits. Nous en avons usé un peu pour le commerce extérieur mais presque pas pour réglementer le commerce au Canada. Autrement dit, il n'y a rien dans nos statuts à ce sujet. J'ai constaté que dans toutes les causes qui ont été soumises au Conseil privé, on avait fait ressortir l'empiétement sur les droits civils et de propriété énoncés dans l'article 92. Je ne prétends pas que nous devrions empiéter sur les droits des provinces, loin de là. On admettra, parce que bien des lois en font foi, qu'il existe une compétence commune, qu'il est possible d'adopter une loi fédérale qui empiète sur un terrain mentionné d'une façon bien précise et réservé aux provinces et que, malgré tout, cette loi soit constitutionnelle. Personne ne niera, il me semble que lorsqu'il existe, comme dans ce cas-ci, des pouvoirs

[L'hon. M. Stevens.]

pour réglementer le commerce, il n'y a aucune restriction. C'est sûrement une question de droit fédéral. L'union étant la base de l'Acte de l'Amérique britannique du nord, il n'est que raisonnable que le Parlement fédéral puisse légiférer sur des questions commerciales dans tout le Canada. Je suis prêt à parier que si l'on allait dans n'importe quelle petite épicerie d'Ottawa ou dans tout magasin qui tient plus d'un article, on trouverait des marchandises venant d'autre part que d'Ontario. Il ne pourrait en être autrement. Notre commerce est essentiellement interprovincial et, si nous voulons avoir des règlements et conserver l'unité, il faut que ces règlements s'appliquent à tout le pays.

Je suis convaincu—d'aucuns me taxeront peut-être de vantardise—que ce Parlement a le droit de faire des lois pour réglementer le commerce, à la condition qu'il soit sincère et que, comme le recommande le rapport, le principe général du commerce, décrit dans l'Acte de l'Amérique britannique du nord, soit observé tout en ne perdant pas de vue le bien-être et l'unité du pays. Il est essentiel qu'il en soit ainsi pour toute législation de ce genre que nous entreprendrons d'adopter. Le rapport continue:

Si l'ordonnance de la Commission n'est pas respectée, celle-ci devrait alors avoir l'autorité non seulement d'intenter des poursuites pour contravention à la loi, mais aussi de demander aux tribunaux une injonction contre le mépris persistant de son ordonnance.

Le ministre de la Justice ne pense-t-il pas que nous devrions nous inspirer, dans la création de cet organisme, de la commission des chemins de fer? Cette dernière constitue une cour d'équité, — c'est bien le terme juste? — qui, au cours des années, a édifié sa jurisprudence. Je me rappelle le temps où l'*Interstate Commerce Commission* des Etats-Unis n'imposait que peu le respect, ou du moins on contestait beaucoup son autorité. Il n'en est plus de même. Pourquoi? Parce que cet organisme s'est attiré peu à peu la confiance des gens et s'est fait une place parmi les tribunaux. Les gens acceptent maintenant des décisions qu'ils auraient attaquées devant les tribunaux, peut-être avec succès, il y a vingt ans. Cette commission s'est fait une jurisprudence; elle s'est attiré la confiance par la justice, la droiture et le bon sens de ses décisions. La nouvelle commission pourrait en faire autant. Je cite:

On devrait accorder le droit d'en appeler de ces ordonnances à la cour d'Echiquier du Canada dans un délai de dix jours ou à peu près.

Plus loin:

Pour les cas plus graves, la Commission pourrait à sa discrétion, au lieu d'émettre une ordonnance de "cessation et discontinuation", poursuivre directement en vertu de la loi pour tout délit de concurrence déloyale.

Un autre alinéa, après quoi je n'imposerai aucune autre citation au comité:

L'étalage au grand jour est aussi efficace pour supprimer les pratiques commerciales déloyales que pour empêcher les monopoles. Nous conseillons donc d'accorder à la Commission les pouvoirs d'enquête et de publicité les plus complets à cet égard. Elle devrait être tenue de publier les résultats les plus importants de ses enquêtes et de ses décisions, et d'exiger que les établissements visés, quand il convient, rendent publics leurs prix et leurs escomptes. De plus, toutes les conclusions publiées devraient exposer clairement les faits, les témoignages et la décision, afin que les rapports forment un répertoire de jurisprudence établie.

Je citerai encore un passage. Mais je m'arrête pour souligner ce passage. La commission aurait là un moyen d'arriver à nos fins, malgré les subtilités de la loi: le pouvoir de procéder à des enquêtes, lequel entraînerait la publicité des faits révélés, le tout établi d'après des principes d'ordre général, arrêtés dès l'abord, à l'égard des méthodes commerciales déloyales.

Une autre citation, à la suite de laquelle j'abandonnerai cet aspect de la question:

Ayant étudié les manifestations les plus fréquentes du favoritisme en matière de prix par lequel les acheteurs en masse peuvent obtenir un traitement de préférence, il ne reste qu'à formuler la conclusion qui s'impose. Il n'y a guère d'objection sérieuse aux escomptes, cadeaux et allocations lorsqu'ils sont accessibles à tous aux mêmes conditions et qu'ils se rapportent à quelque service appréciable ou à une économie effectuée. Ils peuvent tout au plus compliquer le problème de la comptabilité et de l'établissement des prix de revient. Mais lorsqu'ils sont accordés non pas en retour de quelque service, non pas ouvertement et non pas à tous aux mêmes conditions, ils deviennent un instrument de favoritisme et une arme puissante au moyen de laquelle les acheteurs en masse livrent une concurrence déloyale à leurs faibles rivaux et emploient leur vaste pouvoir d'achat au détriment de leurs faibles fournisseurs.

Telle est la conclusion de la commission. Puisque des avocats éminents ont exprimé des doutes à ce sujet, je suis d'avis que le Gouvernement rédige avec plus de soin les articles destinés au Code criminel. D'un autre côté, que le ministre de la Justice, — je le lui demande avec instance, — étudie de près les propositions contenues dans ces deux pages du rapport et les ajoute au projet de loi tendant à créer une commission fédérale du commerce et des industries. Je parlerai de ce bill quand nous en serons saisis.

Mais j'appelle l'attention du ministre de la Justice et des membres du comité sur l'esprit aussi bien que sur la lettre du rapport tel qu'il est exposé par la commission elle-même. Je ne crois pas qu'aucun membre de la commission m'accuse d'exagérer quand j'affirme que ces propositions sont le fruit d'une longue et profonde étude de la question et de discussions détaillées et analytiques poursuivies entre eux. Je ne crois pas qu'il existe entre nous de différence autre que la répugnance de certains honorables membres à établir une nouvelle commission; sur tout le reste les opinions ne diffèrent pas beaucoup. Je fais donc cette suggestion au ministre de la Justice dans l'espoir que nous puissions trouver le moyen d'adopter des mesures qui seront utiles à ceux qui souffrent des actes d'autrui; l'ouvrier, le producteur fondamental, le consommateur, qui souffrent, comme l'indique le rapport, non pas en conséquence de leurs propres actions, mais à cause des pratiques déloyales, rapaces et injustes poursuivies dans un tout autre domaine.

M. YOUNG: La commission d'enquête sur les écarts de prix et les achats massifs, soit dit avec tout le respect dû à la majorité de la commission, a consacré beaucoup de temps et d'efforts à étudier les conditions et les pratiques actuelles du commerce, mais elle en a consacré peu à approfondir les causes de ces conditions et à en chercher le remède. Il m'a semblé que pour chaque mal dont ils ont constaté l'existence, les commissaires n'ont songé qu'à un seul remède, et celui-là le plus futile de tous, savoir l'adoption d'une loi tendant à supprimer ce mal. Y avait-il des victimes de concurrence injuste, de pratiques commerciales déloyales, les commissaires proposaient l'adoption d'une loi prohibant cette concurrence, ces pratiques. Les cultivateurs ne recevaient-ils pas des fabricants de salaisons un prix suffisant pour leur bétail ou leurs porcs, la commission proposait une loi contre le paiement de prix insuffisants. Les marchands se trouvaient-ils dans l'impossibilité de récupérer sur leurs clients le prix coûtant de leurs marchandises, le remède que voyait la commission consistait à faire adopter une loi interdisant le rognage des prix. Je le répète, le seul remède qui se présentait à l'esprit de la commission pour chaque mal constaté consistait à légiférer contre ce mal. Le commerce du pays était réduit à un état de stagnation. Les marchands ne pouvaient écouler leurs stocks; les manufacturiers, ne pouvant obtenir de commandes pour leurs produits, étaient obligés de licencier leurs employés. Il me semblait que cet état de choses ne résultait pas, ni ne pouvait résulter des pratiques commerciales d'une catégorie quelconque de marchands ou d'une catégorie quelconque d'acheteurs; il devait exister une cause fondamentale, car le déclin des affaires avait frappé non seulement le petit acheteur, mais aussi le gros acheteur, pas seulement le petit manufacturier, mais aussi le gros fabricant. Toutes les classes de la population se trouvaient atteintes de la même façon. La cause résidait, à mon avis, dans le fait que les producteurs fondamentaux avaient perdu leurs revenus. Pendant les deux premières années de la crise, les revenus de nos cultivateurs diminuèrent de moitié, tandis que

le prix de détail des marchandises qu'il leur fallait acheter n'avait baissé que de 1 à 2 p. 100.

Un hon. MEMBRE: C'est une erreur.

M. YOUNG: Non, ce n'est pas une erreur. J'ai les chiffres sous les yeux. Ils indiquent que la valeur nette des produits de la ferme qui se montait à $1,501,000,000, en 1928, n'était plus que de $860,000,000 en 1930, soit une diminution d'environ de moitié. Si l'on prend 1926 comme l'année de base équivalant à 100, le chiffre indice des prix de détail communiqués par le Bureau de statistique s'établissait en 1928 à 98.9, et en 1930, à 99.2. De fait, les prix de détail accusaient une hausse légère, quand le prix des produits de la ferme avait presque baissé de moitié. Il en était de même non seulement de l'agriculture, mais aussi de la pêche, de l'exploitation forestière et de toutes nos industries de base. Dans des circonstances pareilles, fallait-il s'attendre à ce que les affaires fussent prospères? Comment voulez-vous que les Canadiens achètent des articles, quand leur revenu a diminué de moitié? Les producteurs de matières premières, les cultivateurs, les pêcheurs, les ouvriers en exploitation forestière, et ainsi de suite, constituent peut-être 60 p. 100 de notre population et, quand les six dixièmes de nos gens sont hors d'état d'acheter, tout le commerce en souffre. A mon sens, en toute logique, on ne remédiera pas à la situation en légiférant contre la diminution des prix, mais en découvrant la cause de ces deux niveaux de prix. Soixante p. 100 des habitants du pays vendent leurs produits moins cher, tandis que les articles qu'ils veulent acheter se vendent plus cher, de sorte qu'ils sont incapables de se les procurer. Le remède consiste à découvrir la cause de cet état de choses et à la supprimer, non à légiférer contre l'établissement de prix différentiels et des méthodes d'affaires contraires à l'équité.

L'une des principales causes de cet état de choses, c'est la mauvaise politique douanière du Canada. Je ne blâme pas seulement le Gouvernement, c'est la politique du pays depuis plusieurs années. Mais le Gouvernement a accentué le mal. A son accession au pouvoir, il est allé à l'extrême limite quand il a constaté la chute des produits naturels et, au lieu de prendre des dispositions pour faire baisser simultanément les prix des produits secondaires, il a fait des arrangements pour empêcher la baisse de ces derniers. Il en est résulté que, tandis que les prix de détail se maintenaient pour ainsi dire au même niveau, et parfois accusaient même une hausse, les prix des produits de la ferme ont subi une baisse de presque 40 p. 100. Cependant, un étranger venu au pays aurait l'impression, à lire le rapport de la commission d'enquête sur les bénéfices commerciaux, si les autres sources de renseignement lui faisaient défaut, que non seulement notre politique douanière n'est pas la cause de la situation, mais encore qu'elle a contribué à l'améliorer. Rien ne saurait être plus contraire à la vérité. L'honorable préopinant (M. Stevens) a mentionné le prix des tomates descendu à 70c, quand il aurait dû être de 80 à 90c. Pourquoi est-il descendu à 70c? Quelqu'un a-t-il réduit le prix pour le simple plaisir de la chose? Le prix est descendu à 70c. parce que les gens ayant les tomates en main devaient trouver le moyen de les écouler. Je le répète, les consommateurs se sont trouvés incapables d'acheter les produits, et les marchands ont été obligés alors d'obtenir des produits à un prix que les consommateurs fussent capables de payer, sans quoi la marchandises leur serait restée sur les bras. Une influence devait fatalement s'exercer sur le marché pour abaisser le prix du détail au niveau de celui des produits naturels. En légiférant contre l'abaissement des prix en question, le Gouvernement légifère pour maintenir un état de choses qui perpétuera la crise au lieu d'y remédier.

Permettez-moi de donner un exemple. Le prix des fèves avait été fixé à 5 c. la livre. Elles ne se vendaient pas à ce prix, car les consommateurs étaient hors d'état de les acheter. Incapables d'écouler leur stock, les marchands ne pouvaient donc pas en acheter d'autres des cultivateurs. Le prix des fèves vendues par les cultivateurs est donc descendu à 60c le boisseau. Puis l'une des grandes compagnies à succursales a dit: Nous pensons que nous pouvons dénouer la situation. Elle a annoncé des ventes de fèves à 1c. la livre par tout le pays. En voilà une vente au rabais! Qu'est-il arrivé? Elle a vendu des milliers et des milliers de boisseaux de fèves à ce prix. Les autres marchands ont dû baisser leurs prix d'autant et enregistrer une perte sur leur stock. La consommation a absorbé une telle quantité de fèves que, cela a dégagé et décongestionné le marché et, immédiatement, les prix se sont mis à monter. Je vous le demande, ne valait-il pas mieux pour les cultivateurs, pour les consommateurs, pour les marchands, pour tous les intéressés, de vendre ainsi les fèves à vil prix, pour assurer leur consommation, que de maintenir les prix, comme les marchands s'efforçaient de le faire, de sorte que personne ne pouvait acheter de fèves?

Un MEMBRE: Votre raisonnement vaudrait-il pour le blé?

M. YOUNG: Oui, certainement. D'après l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) les primes devraient être calculées d'après une base scientifique. Sur quelle base scientifique les placerait-on? Le prix de vente d'un produit devrait être celui qui le fait circuler. Aucune commission, de son bureau, ne pourrait fixer scientifiquement les prix qui feront circuler les produits. Le prix qui les fera circuler est celui que le consommateur veut et peut payer.

On s'est beaucoup demandé si cette mesure est constitutionnelle. Je laisse aux hommes de loi de la Chambre le soin de le décider. Je m'intéresse plus à savoir si cette mesure est désirable. Même constitutionnelle, serait-elle désirable? Répondons à cette question. L'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud (M. Kennedy) disait récemment, à propos de cette mesure, que si quelqu'un vole un pain, il est traité de voleur et est jeté en prison; quand le patron vole le temps de ses employés, il devrait lui aussi être jeté en prison. Je l'admets, et personne ne le conteste. Mais cette mesure va encore bien plus loin. Non seulement elle rend passible d'emprisonnement celui qui vole le temps de ses employés; elle le jettera en prison s'il les fait travailler en dehors des heures réglementaires, même avec salaires additionnels. Voici ce que dit l'article 5:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou de ces deux peines à la fois, quiconque sciemment:

a) emploie une personne à une échelle de salaire inférieure à l'échelle minimum de salaire fixée par la loi ou par toute autorité publique compétente;

b) Tolère qu'un employé travaille au delà du nombre maximum d'heures fixé par la loi ou par une autorité publique compétente.

Quelle est la portée de cet article? Il rend passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines celui qui permet à ses employés de travailler plus d'heures que le maximum déterminé par l'autorité compétente. Nous ne savons pas quel sera ce maximum d'heures; nous ne savons pas ce qui deviendra un crime dans les différentes provinces, mais nous savons que si un patron impose des heures supplémentaires de travail à ses employés, même en les payant double salaire, il peut être jeté en prison. Prenons quelques cas. Supposons qu'un patron demande au briqueteur qu'il emploie de bâtir une cheminée, et qu'à la fin de sa journée la cheminée soit presque achevée. Il dit: Je ne veux pas revenir l'achever demain; dans une demi-heure j'aurai terminé ce travail". Le patron peut être jeté en prison.

L'hon. M. GUTHRIE: Le patron lui donne-t-il la permission de le faire?

M. YOUNG: Oui, en vertu de cette loi. Supposons qu'un tailleur, occupé à faire une robe ou un paletot, a à peu près fini quand la fin de la journée arrive, et que le client veuille son vêtement pour le soir même. Si le patron permet au tailleur de le terminer, même en lui accordant double salaire pour le temps additionnel, cette action le rend passible d'emprisonnement. De même pour le plombier qui répare un tuyau. Supposons encore qu'en pleine campagne votre auto fasse défaut et que vous demandiez au premier garagiste de la réparer. La fin de la journée arrive et le travail est à peu près fini. Mais il doit s'en abstenir, car son patron se rendrait passible d'emprisonnement, et il vous faut attendre jusqu'au lendemain matin, que vous trouviez ou non un logement. Supposons encore qu'un train soit en route; quand la journée de travail des ouvriers est terminée il peut se trouver quelque part sur la voie principale, et si le chef de mouvement des trains leur donne l'ordre de se rendre au terminus il se rend lui aussi passible d'emprisonnement pour leur avoir permis de travailler plus que les heures régulières. Cette mesure pourrait encore être appliquée aux cultivateurs, selon le bon plaisir de l'autorité compétente, et dans quelques provinces on pourrait fixer un nombre maximum d'heures de travail pour le cultivateur, et alors le cultivateur qui demanderait à son employé de travailler jusqu'à ce que le champ soit libre le soir, ou de traire les vaches après souper, pourrait être jeté en prison. Je descendais la rue Bank, un bon soir, quand des ouvriers travaillaient aux égouts, et il m'est venu à l'idée que si, à la fin de la journée, un effondrement ensevelissait quelques travailleurs, l'entrepreneur qui permettrait à ses employés de les déterrer se rendrait passible d'emprisonnement. (*Rires*). Les honorables députés rient, mais telle est la lettre de la loi.

L'hon. M. GUHRIE: Mon honorable ami a-t-il lu la limite imposée par la loi sur les heures de travail? Ce serait l'autorité compétente, pour les cas d'urgence et autres semblables.

M. YOUNG: A n'en pas douter les heures de travail seront fixées par les autorités locales et elles différeront selon les localités. Cet article prescrit une peine pour toute loi qu'adopterait une autorité quelconque.

L'hon. M. GUTHRIE: Une autorité compétente.

M. YOUNG: Je reconnais qu'un bon nombre ne le sont pas. Parlant d'incompétence, faisons retour au paragraphe (a), lequel est ainsi conçu:

...emploie une personne à une échelle de salaire inférieure à l'échelle minimum de sa-

laire fixée par la loi ou par toute autorité publique compétente.

Au cours de l'enquête nous avons constaté des cas où il avait fallu ignorer la loi du salaire minimum, et ceci tout particulièrement dans l'industrie de la confection. Comme je l'ai déjà dit, le public avait cessé d'acheter des vêtements; il ne pouvait en acheter. Que faisait-on? Les femmes avaient des machines à coudre chez elles et elles se mettaient à confectionner leurs propres vêtements. Par conséquent, les fabricants devaient rivaliser avec les ménagères qui avaient des machines à coudre chez elles. C'est ce qui fait que les gages sont si bas dans l'industrie du vêtement; on y est tenu de concurrencer les ménagères. Encore une fois, dirai-je, on s'aperçut que les gens ne voulaient plus acheter de vêtements aux prix que devaient exiger les fabricants. Alors à la suite d'un accord entre les patrons, les employés et les unions ouvrières, on dit: "Si nous tenons à travailler dans ces fabriques il nous faudra accepter des gages inférieurs à ceux que prescrit la loi du salaire minimum." Nous avons demandé à un fonctionnaire public dans une des provinces comment il en était arrivé au salaire minimum. Il répliqua: "O, Nous en sommes arrivés à cela il y a quinze ans. Nous l'avons établi d'après le coût de la vie." On lui demanda ensuite: "Ne l'avez-vous jamais modifié depuis?" Il répondit: "Non, le coût de la vie n'a pas changé depuis ce temps-là et nous ne nous sommes jamais donné la peine de modifier la loi." Il était si peu compétent qu'il ignorait qu'au cours des quinze dernières années, la variation dans le coût de la vie a atteint jusqu'à 20 p. 100, mais le salaire minimum n'avait pas varié en conséquence. Passons maintenant au délit suivant:

c) Falsifie un registre d'emploi que la loi ou une autorité compétente publique requiert de tenir;

N'avons-nous pas déjà des lois contre la falsification de registres? Je crois que nous en avons et alors, nous n'avons pas besoin d'autres lois. Et le délit suivant:

d) Frappe une horloge de pointage avec intention de tromper;

N'existe-t-il pas de lois contre cela à l'heure actuelle? C'est la même chose qu'une fausse inscription dans un registre. Passons au délit suivant:

e) Met les salaires de plus d'un employé dans la même enveloppe avec l'intention d'éluder les dispositions d'une loi quelconque sur les salaires minima;

Celui qui veut éluder cet article n'a simplement qu'à ne pas se servir d'enveloppes. Le délit consiste à mettre les gages sous une enveloppe.

[M. Young.]

L'hon. M. GUTHRIE: C'est le délit que nous visons.

M. YOUNG: Le délit suivant est:

f) Effectue une déduction sur le salaire d'un employé dans un but non justifié par la loi à moins que cette déduction n'ait été en premier lieu approuvée par une autorité publique compétente;

N'est-il pas tout à fait évident qu'une personne qui effectue une déduction sur le salaire d'un employé contrairement à la loi viole la loi? Je ne crois pas que cet article soit nécessaire du tout. L'acte criminel suivant est celui-ci:

g) Emploie un enfant ou une personne mineure contrairement à la loi;

Qu'est-ce qu'une personne mineure? Je ne suis pas avocat, mais j'ai dans l'idée qu'il s'agit d'une personne âgée de moins de vingt et un ans. Nous avons ici la défense d'employer des enfants ou des personnes mineures contrairement à la loi; un homme peut être emprisonné pour cela. Vient ensuite le dernier acte criminel:

h) Accomplit tout autre acte similaire contrairement à la loi, règles ou règlements de quelque autorité publique compétente.

Viennent ensuite les peines: un emprisonnement d'un an ou une amende de $5,000 pour violation de toutes règles ou règlements édictés par quelque autorité publique compétente ou par d'autres organismes constitués. Nous passons ensuite à l'article 6 qui est ainsi conçu:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un mois d'emprisonnement, ou s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, toute personne engagée dans le commerce ou l'industrie qui

a) Est partie intéressée ou participe, ou sciemment aide à une opération de vente qui établit une discrimination à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais ou une allocation est accordée à l'acheteur en plus de tout escompte, rabais ou toute allocation accordée aux concurrents susdits à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité similaires;

Traduit en langage ordinaire, cela veut dire que si vous accordez un rabais à une personne, vous devez accorder la même remise à une autre. Le but visé par cette disposition, c'est de donner au petit marchand la même chance sur le marché qu'a le gros acheteur en masse, mais cette section n'atteindra pas le but visé pour cette raison-ci: au cours de l'enquête, nous avons constaté que l'un des plus grands magasins unis au pays, et à mon idée peut-être l'un des plus âpres acheteurs au Canada, bénéficiait à peine de faibles rabais. Les représentants de ce magasin uni ne s'occupaient pas d'obtenir des rabais; il n'en demandaient pas. Ils disaient aux vendeurs: "Quel est votre prix? Voilà le prix que nous

paierons, ni plus ni moins." Ainsi que mon honorable ami de Hants-King l'a fait observer, il sera pour ainsi dire impossible de mettre cet article en vigueur. Et nous arrivons ensuite au paragraphe suivant:

b) Entreprend de vendre des marchandises dans une région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce vendeur ailleurs au Canada, afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada.

Je me demande si l'on entend appliquer cela aux marchandises que les acheteurs ont payées d'avance. Prenons, par exemple, les cigarettes fabriquées à Montréal et vendues au même prix dans tout le Canada. La compagnie est obligée de payer le transport de ces cigarettes jusqu'à Vancouver et elle retire naturellement moins de profit des cigarettes vendues à Vancouver que de celles qu'elle vend à Montréal ou à Ottawa. Je ne sais trop si on doit considérer cela comme de la préférence injuste. Mais je me permets de vous donner un exemple de ce qui arrive aujourd'hui afin de voir comment cette loi fonctionnerait. Une certaine compagnie à succursales a un grand nombre de magasins dans différentes parties du pays. Sa politique est de vendre au même prix dans tous ses magasins, autant que possible, mais voici que, dans une certaine ville, elle trouve un concurrent, une autre maison dont tous les magasins se trouvent dans le même endroit. D'après cet article, la maison locale peut réduire les prix comme elle le fait aujourd'hui, pour lutter contre la plus grande compagnie. D'après cet article, le grand réseau des magasins unis n'aurait plus le droit de baisser ses prix au niveau de l'autre à moins de vendre ses marchandises le même prix dans chaque partie du pays, mais il ne pourrait vendre au même prix dans tout le pays. Que diriez-vous de cela? Vous acculeriez ainsi le gros réseau à la ruine en laissant la petite compagnie vendre à des prix moindres dans sa ville et en laissant une autre maison locale faire la même chose ailleurs et ainsi de suite. Voyons le paragraphe suivant:

c) Se livre à la pratique de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas afin de détruire la concurrence et d'éliminer un compétiteur.

Je ne sais comment vous pourriez dire si les prix sont déraisonnablement bas aux fins de détruire un concurrent ou d'éliminer la concurrence, mais, je le répète, les prix ne sont pas encore rendus assez bas dans notre pays, et c'est là la difficulté. Les prix des produits primaires ont tellement baissé que le producteur de ces marchandises ne pouvait acheter des produits secondaires, parce qu'il ne pouvait pas payer les prix de détail qu'on en demandait. On n'a pas réussi à relever les prix des produits d'origine. Le seul moyen de créer du mouvement dans les affaires, le seul moyen d'augmenter l'embauchage, le seul moyen de rétablir la prospérité dans notre pays, c'est de baisser les prix. Les marchands n'ont pas voulu baisser les prix, parce qu'ils n'ont pas voulu subir les pertes que cela comporterait pour eux. Ceux qui ont réduit les prix sont ceux qui ont forcé les prix à baisser; ils ont été réellement les bienfaiteurs du peuple, parce qu'ils forçaient le commerce en général à adopter la pratique nécessaire à la reprise des affaires.

En somme, je pense que ce projet de loi, quelle que soit sa validité, est indésirable, et c'est pour cette raison, monsieur le président, que je crois devoir le combattre.

M. WOODSWORTH: Il me semble, monsieur le président, que jusqu'ici seuls le parti ministériel et l'opposition se sont fait entendre, et peut-être serait-il bon que quelques-uns d'entre nous, qui n'appartenons à aucun de ces partis, disions un mot du sujet en discussion. Si je comprends bien, les libéraux s'opposent à ce projet de loi pour deux raisons: d'abord, parce qu'il est anticonstitutionnel; ensuite, parce qu'il n'est pas à souhaiter que l'on intervienne dans les affaires commerciales et privées.

L'aspect constitutionnel de la question a été discuté au début de la soirée, du point de vue strictement légal. Je ne prétends pas être un expert en matière juridique, mais je connais assez bien l'histoire du droit pour savoir que c'est en grande partie l'histoire de changements d'opinion publique et de l'évolution très lente et graduelle de la loi consentie à regret pour s'efforcer de la mettre au diapason de l'état de l'opinion publique qui existe déjà. La loi traîne toujours beaucoup et ce n'est qu'en insistant énormément que nous avons pu faire consigner dans nos codes les décisions arrêtées par la grande majorité des gens. Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud (M. Heaps) quand il dit qu'il n'y a pas de ligne de démarcation bien tranchée entre les actes criminels et les actes non criminels. Il y a des années, ce n'était pas un crime d'avoir des esclaves. Beaucoup de gens très bien avaient des esclaves et, du point de vue moral, trouvaient cela légitime. C'était sans doute légal, dans ce temps-là, d'avoir des esclaves, cela ne constituait point un crime. Puis vint l'époque où l'on déclara que c'était un crime. Il y a dû, sans doute, y avoir, avant cela, bien des arguments juridiques, disant que l'abolition de l'esclavage serait un empiétement sur les droits de la propriété privée. C'était un argument logique, car les esclaves étaient la propriété privée de ces

gens-là, dans le sens où l'on entendait la propriété privée à l'époque et les leur enlever constituant un empiétement sur leurs droits.

J'estime qu'aujourd'hui nous avons besoin d'un code plus élevé, un code nouveau, si vous voulez, relativement à la protection de la société, code que nécessitent les nouvelles conditions qui ont surgi dans cette période industrielle. Dans une certaine mesure, la concurrence servait de régulateur. Je suis heureux que l'honorable député de Hants-Kings (M. Ilsley) l'ait si clairement exposé, mais, il reconnaîtrait aussi, je crois, que la concurrence a, aujourd'hui, cessé, dans une large mesure, d'être un régulateur.

M. ILSLEY: Non.

M. WOODSWORTH: Je croyais qu'il avait été plus loin qu'il ne veut l'admettre. Il semble que la plus grande partie des témoignages recueillis par la commission ait servi à démontrer l'inutilité de la concurrence comme véritable régulateur. D'un bout à l'autre ces témoignages montrent la tendance de la grosse industrie à devenir monopole; toutes sortes d'ententes indiquent un profond mépris du bien public et certainement une profonde indifférence à l'égard du bien-être des employés.

Je ne pense pas que nous puissions compter plus longtemps sur la concurrence comme régulateur du commerce. Quelqu'un a appelé l'attention sur les pratiques frauduleuses notées par la commission des écarts de prix. Je n'ai pas le loisir et il n'est pas nécessaire de les énumérer, bien que l'honorable député de Weyburn (M. Young) les ait mentionnées en partie. Je demanderai toutefois si nous ne pouvons rien pour protéger les intérêts des employés. Il est indiscutable que l'on emploie les gens à des salaires inférieurs au minimum fixé par la loi. Je ne vois rien d'absurde ni d'extraordinaire à déclarer cet abus criminel. Les témoignages ont dévoilé que des employés touchent des salaires ne leur permettant pas d'exister, et encore moins de vivre d'une manière raisonnable. D'aucuns reçoivent que 2 dollars par semaine. Souvent, cela veut dire que les jeunes filles sont jetées sur le pavé. Cependant, lorsque nous proposons de prendre les moyens de mettre fin à cet état de choses, on nous répond que c'est absolument insensé. Sans contredit, si c'est un crime de traiter les gens avec cruauté, c'est un crime encore bien plus grand d'exercer cette cruauté durant plusieurs années.

Nous pensions qu'il régnait au Canada un excellent esprit sportif. Certaines gens en font preuve dans le traitement qu'ils accordent aux animaux sauvages. Ils laisseront vivre un oiseau, par exemple. Mais ces mêmes gens acculeront leurs employés à une situation désespérée, à une déchéance de plus en plus profonde. Je conseille à l'honorable représentant de Weyburn (M. Young) de lire les lois. Nous accordons notre protection aux animaux sauvages; ne la refusons pas aux travailleurs des usines. Même les cultivateurs ne peuvent tirer le gibier ni pêcher le poisson à certaines époques de l'année. Que l'honorable député de Weyburn ait un peu plus le sens des proportions; qu'il tâche d'équilibrer un peu mieux les choses. Nous possédons toutes sortes de réglementations, mais le royaume du commerce semble sacré.

Une disposition du projet de loi interdit aux ouvriers de travailler plus que le maximum d'heures prévu. Est-ce si répréhensible? Nous avons une loi, qu'approuve peut-être l'honorable représentant de Weyburn, pour interdire le travail du dimanche. Il est vrai qu'un homme peut être immobilisé par une panne de son auto le dimanche. Malgré tout, mon honorable collègue de Weyburn doit trouver fort convenable le texte législatif qui impose le respect du dimanche. Il est cependant aussi arbitraire que celui qui interdirait à l'ouvrier de travailler en dehors des heures réglementaires.

Passons aux dispositions relatives aux fausses inscriptions. Pourquoi les agissements de cette sorte ne constitueraient-ils pas un crime quand ils nuisent au bien-être des ouvriers? Si je falsifie un chèque, si j'endosse ou signe un chèque par fraude, je suis coupable d'un crime et passible de la loi relative à l'abus de confiance. Serait-ce un crime moindre de falsifier une déclaration relative aux heures de travail d'un ouvrier? Je ne le conçois pas. On pourrait voir la chose sous ce jour, parce que nous ne sommes pas habitués à empêcher ces agissements quand ils nuisent aux travailleurs. Nous n'avons jamais pris vraiment à cœur l'intérêt de l'ouvrier.

Je pourrais relever ainsi tous les sujets traités à l'article 5. L'honorable député de Weyburn s'est carrément moqué de l'alinéa (*g*), lequel se lit:

g) Emploie un enfant ou une personne mineure, contrairement à la loi.

Quand on songe que des patrons font travailler de jeunes enfants à des salaires dérisoires, qu'ils nuisent à leur croissance physique ou intellectuelle, on s'indigne de voir des gens ridiculiser un projet de loi destiné à protéger ces enfants.

M. YOUNG: Mon honorable collègue peut-il me dire ce qu'est un mineur?

M. WOODSWORTH: Tenons-nous-en à la définition d'ordre général.

Une VOIX: Il sait bien ce que cela signifie.

M. WOODSWORTH: "Emploie un enfant ou une personne mineure, contrairement à la loi". Que voulez-vous de plus?

M. YOUNG: Je veux savoir ce qu'est un mineur.

M. WOODSWORTH: La loi définit ce terme. Nous devons avoir le droit de protéger les mineurs. Nous avons l'obligation grave de protéger la jeunesse du pays. Je me révolte à la pensée qu'en plein vingtième siècle, un député, même s'il se dit libéral, ridiculise un texte législatif destiné à protéger les enfants.

M. FRASER (Northumberland): Personne ne l'a ridiculisé.

M. WOODSWORTH: C'est ce que j'avais compris. L'honorable député de Northumberland (M. Fraser) a voulu interrompre, et à la suite de cette interruption je passe à l'article suivant du bill. Les libéraux se sont opposés à cet article disant qu'il était contraire à la liberté du commerce. Au cours d'un débat sur la loi d'organisation des marchés, il y a quelques jours, l'honorable député de Northumberland a protesté parce que les producteurs étaient contraints et forcés d'accepter des idées et des méthodes arrêtées dans l'esprit de prétendus surhommes que le ministre de l'Agriculture aurait choisis pour dire aux Canadiens ce que les producteurs connaissent mieux que lui-même. L'honorable député a discuté éloquemment la question, déclarant que la loi d'organisation des marchés pour les produits naturels était la loi la plus inique qui ait jamais été adoptée au Canada. Il a dit qu'il était impossible de prévenir la contrebande des boissons alcooliques et il se demandait comment nous pourrions empêcher celle des pommes de terre. Il a demandé comment un citoyen canadien ordinaire et honnête comme lui-même, d'après ce qu'il a dit, pouvait être forcé de vendre ses marchandises contre son gré. Il voulait savoir ce que vous pourriez lui faire s'il refusait de vendre ses pommes, et le reste et le reste. Relativement à l'un des articles, on a appelé mon attention sur la loi relative au contrôle du lait de 1934 de la province d'Ontario que le gouvernement libéral a modifiée légèrement cette année pour la rendre plus rigide. Voyons ce que l'on fait dans la province d'Ontario. Je cite la loi:

La commission aura juridiction et pouvoir, à son gré, ou à la suite d'une plainte ou d'une requête reçue par écrit, de faire enquête sur toute question concernant la production, l'approvisionnement, la préparation, la manutention, la distribution ou la vente du lait, et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur, d'établir des règlements relativement à ce sujet ou au sujet de chacune de ces questions.

Je désire appeler l'attention de l'honorable député de Northumberland sur ce point. Comme je l'ai dit, le gouvernement libéral d'Ontario a revisé la loi cette année et y a apporté une ou deux modifications légères dans le but de la rendre plus rigide. Je cite de nouveau la loi:

(*a*) régissant et surveillant la production, la préparation, la manipulation, l'emmagasinage, le transport, la livraison, la distribution, l'offre en vente et la vente du lait, et toutes personnes qui s'y livrent ou qu y sont employées, et les rapports qu'elles doivent faire à la commission;

Je suppose que ce qui est vrai du lait pourrait être vrai des patates et des pommes. Je cite encore:

(*a*) obligeant les personnes ou catégories de personnes se livrant à la préparation, à la manipulation, l'emmagasinage, au transport, à la livraison, la distribution, à l'offre en vente ou à la vente de lait ou y étant employées à se munir d'une licence et fixant les conditions et le prix de ladite licence;

(*c*) régissant les différends et la détermination de différends entre producteurs et distributeurs de lait ou entre deux ou plusieurs catégories de personnes se livrant à l'industrie laitière comme producteurs, préparateurs, manipulateurs, transporteurs, distributeurs ou vendeurs de lait ou autrement;

(*d*) régissant les accords pouvant intervenir entre producteurs de lait et autres personnes ou catégories de personnes se livrant à l'industrie laitière.

Cette loi dicte certainement aux producteurs leur ligne de conduite, et elle impose des amendes. Je veux donner lecture d'un ou deux autres courts articles pour montrer la portée de la loi:

Nulle personne ne se livrera à une branche quelconque de l'industrie laitière ni s'y fera employer à moins de se conformer à la présente loi et à ses règlements.

Cela encore est presque identique au texte de notre loi d'organisation du marché des produits naturels et n'est certainement pas moins sévère que ce que nous avons devant nous ce soir. Vient ensuite l'article 11:

Toute personne qui enfreint une des dispositions de cette loi ou tout règlement, règle ou ordonnance édictée en vertu de cette loi ou par la Commission, sera passible pour chaque infraction d'une amende de pas moins de $5.00 percevable en vertu de la Loi des déclarations sommaires de culpabilité.

Cet homme est en conséquence un criminel et il est mis à l'amende pour avoir désobéi aux règlements édictés en vertu de la loi.

M. FRASER (Northumberland): Je m'y suis précisément opposé l'autre jour.

M. WOODSWORTH: C'est possible, mais je dis que c'est ce qui existe dans la province d'Ontario au sujet du lait et que la loi a été revisée et modifiée par un gouvernement libéral d'Ontario pour la rendre plus draconienne.

M. FRASER (Northumberland): J'ai dit l'autre soir que je ne m'occupais pas que ce fût un gouvernement libéral, conservateur ou C.C.F. Le mal de l'un ne guérit pas celui de l'autre.

M. WOODSWORTH: La province de la Colombie-Anglaise a fait la même chose sous un gouvernement libéral. J'ai bien peur que l'honorable député de Northumberland ne soit obligé d'abandonner le parti libéral et son programme.

M. FRASER (Northumberland): Si je le fais, je n'irai certainement pas vous trouver; je vous en donne ma parole.

M. WOODSWORTH: C'est possible. L'honorable député devra adopter le programme de l'ancien ministre du Commerce (l'hon. M. Stevens) et former un nouveau parti. Je répète que c'est le gouvernement libéral d'Ontario qui a modifié la Loi de contrôle du lait.

M. FRASER (Northumberland): Si jamais je forme un parti, j'aurai plus de succès que vous en avez eu avec le vôtre.

M. WOODSWORTH: J'ai envoyé chercher à la bibliothèque, il y a quelques minutes, l'amendement officiel fait par le gouvernement d'Ontario à la Loi de contrôle du lait, mais je n'ai pas pu me le procurer. Je vais prendre dans le *Canadian Co-operator* du mois d'avril 1935 ce que je crois être une copie exacte de l'amendement. Cet amendement à la Loi de contrôle du lait concernant la suppression des dividendes de coopératives a été présenté par l'honorable Duncan Marshall; il se lit comme suit:

Nonobstant toute disposition de la loi des compagnies ou de toutes lettres patentes de constitution en corporation ou de lettres patentes supplémentaires ou de toute disposition d'une autre loi générale ou spéciale, aucune personne, firme ou corporation ne doit donner, distribuer un fonds, un remboursement, un rabais, un intérêt ou un dividende à un acheteur de lait de cette personne, firme ou corporation, soit directement ou indirectement, pour ces achats de lait, sauf l'intérêt ou dividende qui peut être gagné sur le capital investi par cet acheteur dans cette firme ou corporation.

Et le *Canadian Co-operator* ajoute la note suivante:

L'exception applicable au service d'intérêt ou de dividendes sur la mise de fonds de consommateurs de lait dans des laiteries paraît être une préférence indue en faveur des laiteries de capitalistes. Au cours des dernières années la coutume parmi elles était d'inaugurer des campagnes pour la vente des titres de laiteries à des producteurs et consommateurs de lait. Les corporations de laiteries de capitalistes sont spécifiquement autorisées à répartir leurs bénéfices à leur gré, mais ce droit, on le refuse aux laiteries coopératives.

[M. Woodsworth.]

J'ai lu cet amendement parce que j'estime que nous risquons de faire précisément la même chose si nous adoptons l'article 498A (1) sans y apporter une modification ou sans y ajouter une clause de sauvegarde. L'autre jour, j'ai reçu une lettre du secrétaire de la Co-operative Union of Canada qui fait observer que:

Quoique manifestement, ce ne soit pas l'intention d'embarrasser les coopératives ou de faire obstacle à la mise en pratique des principes coopératifs, il est possible que la répartition du surplus des bénéfices nets effectués par les sociétés coopératives de gros parmi les sociétés coopératives de détail pourrait être interprétée de manière à tomber sous le coup de la défense de verser des escomptes, rabais ou allocations; et une semblable répartition du surplus des profits nets par les sociétés de détail entre les consommateurs pourrait être interprétée juridiquement comme diminuant les prix nets à des chiffres déraisonnablement bas. La question du motif est très difficile à établir en droit, mais les tribunaux peu sympathiques pourraient décider que les sociétés coopératives fonctionnent "dans le but de ruiner la concurrence ou d'éliminer un concurrent".

Il laisse entendre que la disposition suivante pourrait être ajoutée à l'article 498A, paragraphe 1, du Code criminel et j'appelle l'attention du ministre sur ce fait, car il verra peut-être jour lui-même de l'insérer dans le projet:

Les dispositions de ce paragraphe ne devront pas, toutefois, empêcher une société coopérative de remettre au producteur ou au consommateur, ou une société coopérative de gros de remettre aux membres détaillants qui la constituent, la totalité ou une partie du surplus des bénéfices nets réalisés au cours de ses opérations de commerce en proportion des achats ou des ventes effectuées par la société.

Il me semble, monsieur le président, qu'un amendement de ce genre serait une sauvegarde pour les sociétés coopératives. En lisant le texte actuel, je ne pense pas que le Gouvernement ait l'intention d'imposer une pénalité aux sociétés coopératives, mais puisqu'on peut arriver à ce résultat, il me semble qu'un amendement de ce genre est fort à désirer.

L'hon. M. GUTHRIE (Ministre de la Justice): Je puis dire à mon honorable ami qu'une suggestion dans les termes qu'il vient d'employer a été présentée déjà et les conseillers juridiques ne pensent pas que cet article, tel qu'il est rédigé, puisse s'appliquer aux sociétés coopératives. Cependant, nous pouvons éclaircir la chose et j'en ferai part à mon honorable ami la prochaine fois que ce bill sera soumis à la Chambre.

M. WOODSWORTH: Je remercie le ministre. Je désirais bien éclaircir cette question, parce qu'il est nécessaire de faire cesser les

pratiques de rapine qui ont été révélées par la commission d'enquête sur l'écart des prix. Il est tout à fait différent pour des gens de s'organiser et de trouver des dividendes. Le rapport de la commission conseille fortement:

...un plus grand développement des coopératives de consommateurs au Canada serait très avantageux.

On a aussi déclaré que le mouvement...

...ne devrait pas, au début de son développement, être victime d'une concurrence déloyale ou de prix de faveur de la part des manufacturiers ou grossistes.

Je n'ai plus grand'chose à dire sur ce bill dans l'ensemble, mais je voudrais revenir à l'article 5, pendant les quelques instants qui me restent. Quiconque s'est trouvé mêlé au mouvement travailliste ou a touché de près aux affaires industrielles doit savoir que, dans bien des cas, l'employé ne peut rien faire. Nous voyons cela dans sa forme la plus exagérée dans ce qu'on pourrait appeler des villes de compagnies, où une grande corporation, fréquemment américaine, a pour ainsi dire la haute main sur l'organisation de toute la ville. Il est évident que, dans ces cas, l'employé ne peut pas se défendre. On peut dire qu'il peut s'organiser avec d'autres, mais je prétends que, jusqu'ici, nous n'avons rien accompli pour permettre aux employés de s'organiser. Dans ces circonstances, il est pour ainsi dire impossible aux employés de former une union vigoureuse.

Nous prétendons que notre Parlement constitue une autorité impériale et, en cette qualité, il nous incombe de protéger les plus faibles membres de la société, ceux qui ne sont pas en mesure de se protéger eux-mêmes.

Je ne puis m'expliquer une telle sollicitude pour les intérêts des patrons et des grandes compagnies. Si un employé brise une pièce de machine ou une vitrine, on le tient pour un criminel, alors que durant de nombreuses années les employeurs ont persisté dans des pratiques qui ont miné la santé des ouvriers condamnés à une vie dont ils ne jouissent nullement, et sans avoir de loisir. Cependant, les patrons ne sont pas traités comme des criminels. A mon sens, leur crime est bien plus grave que celui qui détruit un peu de propriété. La vie humaine vaut certainement plus que la propriété. Nous n'avons fait que commencer jusqu'ici à protéger la vie humaine. Bien que ce projet de loi soit loin d'être celui que je désirerais, je crois qu'il tend à la protection des employés, et c'est pour cela que je lui fais un bon accueil.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

A onze heures la séance est levée d'office, conformément au règlement.

MARDI 11 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE RAPPORT

Par l'hon. M. CHAPLIN: Le 2e rapport du comité permanent de la banque et du commerce.

CAMPS DE TRAVAIL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

RAPPORT DE LA COMMISSION MACDONALD CHARGÉE DE S'ENQUÉRIR DE LA SITUATION

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. GROTE STIRLING (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission qui a été nommée pour faire enquête sur la situation aux camps de travail de la Colombie-Anglaise. A ce propos, j'aurais une déclaration à faire.

Le rapport est soumis par l'honorable W. A. Macdonald, M. C. T. McHattie et le révérend E. D. Braden, constituant une commission en vertu du décret du conseil n° 861, du 1er avril 1935, chargée de faire une enquête sur les conditions existantes ainsi que sur l'ensemble ou une partie des plaintes qui peuvent avoir été formulées contre l'administration et la gestion des camps établis par le ministère de la Défense nationale dans la province de la Colombie-Anglaise.

Etant donné l'intérêt général que suscite ce rapport, comme le prouvent les nombreuses demandes de renseignements des honorables députés je crois bon de récapituler les principaux points fournis par la commission, à la suite des témoignages qu'elle a recueillis au cours d'une étude fouillée de la situation, durant cette enquête, en plus des séances publiques dans les grands centres de la Colombie-Anglaise, elle a visité quarante-six camps; en tout, deux cent soixante-dix-sept témoins ont été entendus.

La commission a eu bien soin de fournir amplement l'occasion de se faire entendre à tous ceux qui désiraient témoigner, et elle a encouragé les hommes en l'absence des membres du personnel des camps de faire connaître librement leurs griefs.

La commission "a interrogé tous les témoins sur des sujets qui étaient de nature à créer des griefs dans la vie des camps, tels que la cuisine, les dortoirs, les conditions sanitaires, les soins médicaux, les amusements, l'examen des plaintes, et le reste." On peut donc en conclure que la commission s'est enquise autant que possible de tous les griefs et de leurs causes.

La commission dit:

Nous sommes convaincus que les officiers qui commandaient ces districts militaires se sont convenablement acquittés de leurs fonctions relativement à l'administration de ces camps, et qu'ils ont fait preuve de justice et d'habileté en accomplissant une tâche nouvelle et difficile.

Les districts militaires dont il est fait mention sont les districts n°s 11 et 13, avec quartiers à Esquimalt et Calgary. Quant aux surintendants des groupes de camps, voici ce que dit la commission:

Nous nous sommes mis en contact avec tous les surintendants, et les résultats de leur travail montrent qu'ils étaient très compétents. Si l'on songe à leurs responsabilités, à la nature de leurs devoirs, à la difficulté de maintenir la discipline, et au caractère du travail des milliers de chômeurs dans ces camps, ils ont, presque sans exception, rempli leurs fonctions d'une manière satisfaisante.

Les exceptions ne se rapportent qu'à deux surintendants, alors que tous les autres se sont conduits de façon à s'attirer des éloges. Dans l'un de ces cas, à la lumière de toutes les circonstances, la commission déclare:

Nous ne sommes pas disposés à blâmer ce surintendant.

Dans l'autre cas, la commission critique le peu de succès de certains arrangements administratifs et le manque de jugement du surintendant. Le remplacement de ce dernier est à l'étude depuis quelque temps, mais rien n'a été décidé en attendant les rapports de l'enquête. On n'a pas encore pris de dispositions définies pour le remplacer.

Plusieurs plaintes ont été adressées au sujet de pratiques condamnables concernant le courrier. A cet égard, la commission dit:

Nous sommes d'avis que les accusations n'ont pas été prouvées.

En ce qui concerne les contremaîtres des camps, la commission, après avoir commenté les difficultés inhérentes à leur position, déclare:

Les contremaîtres, en général, se sont conduits convenablement et avec patience.

En certains cas, lorsque les plaintes contre les contremaîtres ont paru bien fondées, la commission a porté ces plaintes à l'attention des autorités supérieures. Ces cas ne sont pas spécifiés dans le rapport de la commission, mais, dès que tous les détails seront disponibles, on les examinera selon le besoin des circonstances. Cependant, on fait observer que, durant la période de l'administration du ministère de la Défense nationale, il y a eu cent quatre-vingt-douze changements de contremaîtres et de sous-contremaîtres, et que 30 p. 100 des destitutions ont eu pour cause des raisons de discipline et d'incompétence.

[L'hon. M. Stirling.]

L'un des griefs contre les camps a été la soi-disant "militarisation". La commission dit:

Nous n'avons pas d'hésitation à déclarer qu'elle n'a pas existé, ni n'existe, le moindrement.

A propos de la nourriture, la commission a déclaré:

Nous avons enquêté à fond sur ce côté important de la vie de camp et nous avons acquis la conviction que les repas qui avaient été servis et qui étaient servis aux hommes avaient été et étaient encore bons jusqu'à notre visite.

Il est question de certaines occasions où "une mauvaise cuisine a gâté de la bonne nourriture", ainsi que des mesures prises par le ministère de la Défense nationale pour remédier à cette situation au moyen de l'établissement d'une école culinaire. Le premier de ces cours a été complété et l'on est à en organiser un second. Le cours peut compter jusqu'à trente élèves. Dans d'autres commentaires sur la qualité satisfaisante de la nourriture fournie, la commission fait des réserves quant à la qualité du lait et à l'état de la viande dans certains cas. Elle dit que "l'on a aujourd'hui remédié" aux plaintes relatives au lait. A propos de la viande, elle déclare que l'on a pris "des mesures pour assurer un approvisionnement convenable de viande", mais "qu'on a parfois négligé d'exiger l'observance stricte des contrats." On continue à enquêter sur cette question et l'on prendra les mesures nécessaires pour annuler les contrats quand il sera démontré qu'il y a eu négligence. On a cependant appris d'une façon positive que, dans plusieurs cas, des viandes qui n'étaient pas convenables ont été renvoyées aux fournisseurs, et cela aux dépens de ces derniers.

La commission déclare:

On a formulé des plaintes à propos des lits, mais il y a été porté remède, bien qu'on entende encore quelques objections dans certains camps.

La commission recueille d'autres renseignements à ce sujet. Elle s'en occupera, ainsi que de la question des "draps de lit en coton."

La commission déclare que, d'une façon générale, elle a été satisfaite de la propreté des salles à manger, des cuisines, des dortoirs et des magasins, surtout des cuisines. Elle signale que, dans certains cas, il y a eu de la vermine, et elle ajoute que "l'on prend des mesures pour y mettre ordre." Elle fait observer que la propreté est l'une des qualités que l'on remarque chez les hommes de ces camps. Elle fait mention d'un camp où les rats sont devenus une menace. On y verra sans tarder. Depuis trois semaines, on a presque exterminé les rats au moyen de gaz. Sauf quant à un seul camp, où l'on a ordonné des mesures remédiatrices immédiates, la commission commente favorablement la situation sanitaire

ainsi que l'approvisionnement d'eau. Elle parle de "l'excellente santé qui règne."

A propos des soins médicaux donnés aux hommes dans les camps, la commission déclare que les accusations de négligence et d'inattention n'ont pas été soutenues par la preuve qu'elle a recueillie.

On suggère de changer le mode de distribution du tabac; le sujet sera étudié attentivement.

La commission, dans son rapport, étudie ensuite l'état mental des hommes placés dans les camps, l'inaptitude de certains d'entre eux;...

...au genre de vie que cela comporte et au travail qu'on attend d'eux;

...puis la question des jeunes gens dans les camps; la difficulté qu'ont les hommes à se tenir au courant des possibilités d'emploi; le concours limité que le bureau du travail provincial a pu offrir; l'idée que se font les hommes que les employeurs les considèrent inaptes à travailler. A ce sujet, la commission dit ceci:

Nous n'avons rien trouvé qui puisse motiver cette opinion.

Il est question ensuite de la "prétendue fraude des vêtements" et de l'opportunité de donner une allocation en espèces au lieu de la donner en nature. La commission est d'avis que—

—ce ne serait pas à l'avantage des gens qui utilisent ces camps.

Je dois dire que les chefs administratifs du ministère partagent cette opinion. Le coût des vêtements est remarquablement bas, à tout bien considérer, et il est évident que ce trafic de vêtements, bien qu'il se pratique effectivement malgré toutes les précautions qui ont été prises, ne se fait pas sur une aussi grande échelle que les nouvelles de l'extérieur ont bien voulu le dire. En outre, on a pris des mesures pour empêcher ce détournement d'équipement destiné aux chômeurs, mais il est trop tôt pour juger des résultats que cela donnera.

Je peux dire qu'à l'époque même où l'on a commencé d'organiser les camps on avait entrevu la possibilité de difficultés au sujet de la distribution de vêtements et autres articles d'équipement. A ce moment-là, on avait décidé de se fier à la bonne foi des gens dont il s'agissait de prendre soin jusqu'à ce que l'on sût par expérience qu'il fallait prendre des précautions contre le vol et le mauvais usage des articles en question.

Il faut se rendre compte que toutes les mesures restrictives qui sont prises pour empêcher les abus de la part de quelques individus peu scrupuleux frappent aussi la grande majorité des gens qui agissent comme il faut à cet égard.

La commission mentionne l'isolement de quelques-uns des camps, l'absence de contact avec la société, le manque de variété dans l'ambiance,—

—et la dépression morale qui s'ensuit.

A ce sujet, à la suite de l'examen qui avait été fait de la situation dans tout le Canada avant la nomination de la commission, on était arrivé à la conclusion que l'on devrait instituer un système de congés avec allocation. Les instructions nécessaires à cet effet furent données le 8 mai 1935, et les chemins de fer y collaborent en accordant des billets à prix réduits (2c. par mille).

Quant aux divertissements, voici ce que dit la commission:

Dans tous les camps que nous avons visités l'on se plaint en général, de l'insuffisance des moyens de distraction.

Jusqu'à présent l'on n'a pas voulu mettre à la charge du public l'achat de matériel pour la distraction des pensionnaires des camps, parce qu'on a pensé que ces articles devaient et pouvaient provenir d'ailleurs. Des milliers de dollars, en espèces et en nature, ont été recueillis par les soins des fonctionnaires du ministère de la Défence nationale, des régiments de milice et de l'aviation et de leurs amis qui désiraient aider les gens moins bien placés qu'eux. A ces fonds furent ajoutées les petites recettes des cantines et le tout a été très soigneusement administré en vue de profiter le plus possible, surtout dans les camps situés dans des localités isolées et éloignés de la vue du public.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Puis-je demander au ministre si toutes les recommandations de la commission sont comprises dans la déclaration qu'il vient de lire à la Chambre?

L'hon. M. STIRLING: Je ne pourrais pas dire qu'elle les comprend toutes, mais elle contient les principales.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Pourrons-nous nous en procurer des copies?

L'hon. M. STIRLING: L'honorable député de Vancouver-Sud (M. MacInnis) nous a déjà questionné touchant l'impression de ce rapport. Le Gouvernement avait l'idée qu'il n'y aurait pas assez de demande pour justifier son impression. Toutefois, j'en ai une copie écrite à la machine et si l'honorable député veut en prendre connaissance, je serai heureux de la lui transmettre.

M. MUNN: Je désire poser une question à ce sujet. Je crois que tous les députés de la Colombie-Anglaise désireraient beaucoup avoir une copie de ce rapport et il se peut que des

députés d'autres provinces désirent aussi le lire.

M. NEILL: Très bien, très bien.

M. MUNN: Ne pourrait-on pas l'imprimer? Je pose la question au ministre.

L'hon. M. STIRLING: Parfaitement. Je propose:

Que l'on imprime 200 copies en anglais et 50 en français du rapport.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Très bien, très bien.

(La motion est adoptée.)

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES

NOMINATION DU MAJOR GÉNÉRAL A. C. L. MCNAUGHTON EN REMPLACEMENT DU DOCTEUR H. M. TORY.

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. G. SANDERSON (Perth-Sud): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser. Je voulais d'abord la poser au ministre du Commerce (M. Hanson), mais je crois que je vais m'adresser au premier ministre (M. Bennett). Ma question se base sur un rapport paru dans les journaux, il y a quelques jours, disant que le docteur Tory, directeur du Conseil national de recherches, a donné sa démission et qu'on lui a nommé un remplaçant, le major général McNaughton à des appointements de $15,000 par an. Je crois que le major général McNaughton a été chef d'état-major du ministère de la Défense nationale avec des appointements de $10,000 par an. Voici ma question: Le major général McNaughton a-t-il donné sa démission comme chef de l'état-major du ministère de la Défense nationale et quand est-il entré en fonctions comme directeur du Conseil national de recherches, à $15,000 par an?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Il y a environ sept ans, le Gouvernement et le docteur Tory ont conclu un contrat d'après lequel celui-ci devait être employé pendant une période de sept années, commençant le 1*er* juin 1928, jusqu'au 1*er* juin 1935 à des appointements de $15,000 par année ou jusqu'à la nomination de son successeur. Il y a eu un échange de vues entre le ministère du Commerce et le docteur Tory et, quand est arrivé le 1*er* juin, le major général McNaughton a été nommé à sa place, aux mêmes appointements et pour la même durée de temps et, naturellement, il cesse d'être chef de l'état-major. Il retirera les appointements de son nouveau poste quand il en aura la direction, et après avoir réglé les affaires de son bureau actuel. Le major général Ashton a été nommé chef de l'état-major.

[M. Munn.]

M. SANDERSON: Je ne suis pas bien au courant de l'affaire; j'ai cru que le premier ministre avait dit que le major général McNaughton avait pris la direction du Conseil national de recherches le 1*er* juin; est-ce exact?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit qu'il avait été nommé le 1*er* juin.

M. SANDERSON: Est-il encore chef de l'état-major du département de la Défense nationale?

Le très hon. M. BENNETT: Il ne touche pas deux salaires, si c'est là où l'honorable député veut en venir. Mais il est à mettre ordre aux affaires de son bureau en attendant que le général Ashton entre en fonction. Il est toutefois vrai qu'il a été nommé à la tête du Conseil national de recherches depuis le 1*er* juin 1935.

M. SANDERSON: Alors, monsieur l'Orateur, le major général McNaughton est encore chef actif de l'état-major du département de la Défense nationale et chef aussi du Conseil national de recherches; est-ce exact?

Le très hon. M. BENNETT: Naturellement, ce n'est pas exact. Si l'honorable député veut bien écouter de nouveau il ne sera pas aussi embarrassé.

M. SANDERSON: J'ai écouté attentivement.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que le major général McNaughton a été nommé à la tête du Conseil de recherches le 1*er* juin 1935, et qu'il est à mettre ordre aux affaires de détail de son département, et qu'il sera chef du Conseil de recherches. C'est à ce poste qu'il est nommé. Il ferme son ancien bureau, mais il est chef actif du Conseil et a agi comme tel. Il fait exactement ce que fait tout autre homme nommé à un autre poste, il règle le reste de la besogne de son ancien bureau pour son successeur, car le général Ashton n'est pas encore arrivé.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Puis-je demander au ministre si les services du général McNaughton sont prêtés au Conseil national de recherches ou s'il abandonnera complètement le département de la Défense nationale?

L'hon. M. STIRLING: Il cesse d'être à la tête de l'état-major général et devient président du Conseil national de recherches.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Et ses services sont-ils prêtés,—ou est-il nommé pour un certain nombre d'années en vertu d'un contrat?

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que j'ai dit.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): C'est un point important. Ses services sont-ils prêtés ou non?

L'hon. M. STIRLING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, ses services sont prêtés.

M. SANDERSON: Je désire demander au ministre de la Défense nationale ou au premier ministre quelle pension le major général McNaughton recevra lorsqu'il aura quitté le département de la Défense nationale?

Le très hon. M. BENNETT: Il recevra la pension à laquelle ses contributions lui donnent droit en vertu de la loi.

M. CASGRAIN: Outre les $15,000?

M. SANDERSON: Si le premier ministre sait au juste le chiffre de la pension, il devrait le dire.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai aucune idée du chiffre de la pension, et personne ne le sait avant que la pension soit établie. Le moment arrivé, il touchera la pension à laquelle lui donneront droit ses contributions au fonds de pension.

M. SANDERSON: Monsieur le président...

Quelques MEMBRES: A l'ordre.

D'autres MEMBRES: Asseyez-vous.

M. SANDERSON: Je ne me tairai que quand l'affaire aura été réglée. Ma question a parfaitement sa raison d'être et elle est dans l'intérêt du public en général. Si le premier ministre ne peut pas donner le renseignement que je demande au sujet de la pension que touchera le major général McNaughton quand il sera à la tête du Conseil de recherches et recevra $15,000 par année, peut-il promettre de le donner à la Chambre dès qu'il l'aura?

Le très hon. M. BENNETT: Je vais répondre sur-le-champ à cette question. Il ne recevra aucune pension. Je l'avais tellement bien spécifié que je ne pensais pas qu'un homme intelligent pût avoir de la difficulté à le comprendre.

M. SANDERSON: J'avoue que mon intelligence n'égale pas celle du premier ministre mais je considère qu'il ne répond pas franchement à la question que je lui pose. Le major général McNaughton va-t-il abandonner ses droits à une pension quand il prendra la direction du Conseil de recherches?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai expliqué bien clairement qu'il aura droit, comme fonctionnaire, à une retraite lorsqu'il quittera le service. Il recevra une pension équivalente aux versements qu'il aura faits au fonds de retraite. Il ne recevra pas une pension et un traitement en même temps. Je répète qu'il ne recevra pas une pension et un traitement en même temps.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est mieux comme ça.

LE HAUT COMMISSARIAT

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UNE QUESTION TRANSFORMÉE EN ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JEAN-FRANCOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, puis-je appeler l'attention du ministre du Commerce (M. Hanson) sur la page 3729 des Débats d'hier et plus spécialement sur une question ayant trait aux dépenses concernant le haut-commissariat à Londres. Quand la question a été appelée hier, le ministre a dit "répondue". On voit aujourd'hui dans les Débats qu'il a déclaré "je dépose le document". J'ai téléphoné au bureau qui s'occupe des documents parlementaires et l'on m'a répondu qu'il n'y avait pas de documents à ce sujet. Puis-je savoir ce que signifie la déclaration du ministre?

L'hon. R. B. HANSON (ministre du Commerce): Je crois que ma réponse n'était pas exacte. Je pensais répondre à une autre question. La question a été transformée, il me semble, en ordre de dépôt de documents et ces documents ont été ou seront déposés. Quoi qu'il en soit, il ne peut y avoir aucune difficulté à ce sujet.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ORGANISME ADMINISTRATIF, CONSULTATIF ET ENQUÊTEUR.—CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR DES POURSUITES.

L'hon. R. B. HANSON (ministre du Commerce) propose que soit lu pour la 2*e* fois le projet de loi (bill n° 86) tendant à la création d'une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

—Monsieur l'Orateur, le projet de loi que la Chambre est appelée à lire pour la deuxième fois représente un effort, honnête et sincère, en vue de réaliser dans la pratique les avis de la commission royale d'enquête sur les méthodes commerciales dont la substance ne se retrouve pas déjà dans les mesures déposées à la Chambre et qui, d'un autre côté, concernent des sujets que la constitution n'empêche pas le Parlement d'aborder.

Le chapitre 9 du rapport de la commission, à partir de la page 270 (*version française*).

traite longuement de la réglementation du commerce par l'Etat. La commission a résumé ses avis sous les têtes de chapitres qui suivent:

1. Création d'une commission fédérale du commerce et de l'industrie, composée de cinq membres nommés par le Gouverneur en conseil, jouissant d'une autonomie partielle et subordonnée à la direction du président du conseil privé. Quant à son autorité ou à ses rapports avec le ministre responsable de ses agissements ou avec le Parlement seront de même nature que ceux de la commission des chemins de fer.

Je reviendrai sur la composition de la commission projetée.

2. Fonctions de la commission. Ce sera un organisme administratif, consultatif et enquêteur. Sans m'arrêter aux divers sous-titres relatifs à ces fonctions, je demande la permission de consigner au hansard le sommaire publié dans le rapport:

Chapitre IX

Le problème du contrôle d'Etat

Recommandations générales

1. Commission fédérale de l'Industrie et du Commerce.

1. Constitution:

a. Elle comprendra cinq membres nommés par le Gouverneur en conseil, à titre de commission semi-autonome relevant du président du Conseil privé.

b. Son statut quant à son autorité et quant à son rapport avec le ministre responsable et avec le gouvernement, sera semblable à celui de la Commission des chemins de fer.

2. Fonctions:

a. Administratives—

(1) L'administration rigoureuse d'une Loi d'enquête sur les coalitions modifiée, afin de conserver et de rétablir la concurrence chaque fois que la chose sera possible.

(2) Sur instructions du gouverneur en conseil, réglementer le monopole, quand la concurrence ne peut ni ne devrait être rétablie ou appliquée.

(3) Sur instruction du gouverneur en conseil, sanctionner et surveiller les ententes en vue de l'autonomie industrielle.

(4) Interdire les pratique concurrentielles déloyales.

a. Les pratiques susdites ne devraient pas être énoncées en détail dans la loi établissant la Commission, mais la loi devrait définir généralement les pratiques déloyales.

b. Une définition à cette fin est proposée.

c. Certaines pratiques telles que escomptes, rabais et allocations injustes, différenciations régionales quant aux prix et avilissement rapace des cours devraient être incluses dans cette définition.

d. La Commission devrait procéder par enquêtes, auditions et, en cas de nécessité, par ordonnances prohibitives.

e. Appel de ces ordonnances auprès de la Cour de l'Echiquier du Canada devrait être autorisé.

f. Un pouvoir suffisant devrait être accordé à la Commission pour rendre ses ordonnances exécutoires, tel qu'indiqué.

[L'hon. R. B. Hanson.]

g. Dans les cas les plus graves, la Commission pourrait poursuivre directement, sous l'autorité de la loi, ceux qui se rendent coupables de concurrence injuste.

h. Le résultat de ses principales constatations devrait être publié.

(5) La surveillance générale, ou la coopération dans l'administration des lois existantes relatives aux pratiques commerciales, quand nul autre corps n'existe à cette fin.

(6) L'administration des nouvelles lois pour la protection du consommateur.

(7) La Commission devra veiller à la réglementation des nouvelles émissions de valeurs en vue de protéger les portefeuillistes.

(8) La coopération avec les Chambres de commerce et les Boards of Trade à l'expansion de l'arbitrage commercial ou pour le règlement des différends commerciaux.

(9) La coopération avec d'autres agences gouvernementales fédérales, provinciales ou municipales, à la solution des problèmes commerciaux et industriels.

b. Consultatives:

(1) Auprès du gouvernement

a. Pour recommander au Gouverneur en conseil la reconnaissance et la réglementation du monopole dans des situations spéciales où la concurrence ne peut être rétablie.

b. Pour recommander au Gouverneur en conseil, si une industrie le demande et après enquête, de conférer des pouvoirs "d'autonomie" dans des situations spéciales lorsque la concurrence semble indésirable.

c. Pour recommander au Gouverneur en conseil l'établissement de mesures de réglementation selon que chaque situation le réclame, canformément à *a* et *b*.

(2) Auprès de l'industrie.

Dans les conférences sur les pratiques du commerce coopératif, de conseiller l'industrie et d'obtenir son avis sur l'élimination des pratiques commerciales déloyales.

c. Enquêtes et publicité

(1) Plein pouvoir pour enquêter sur l'organisation et les pratiques de toute industrie.

(2) Enquête économique générale.

(3 Pleine publicité aux résultats de toute enquête.

(4) Pouvoir d'exiger des compagnies ou industries la publication des renseignements sur les prix et autres facteurs jugés d'intérêt public.

2. Modifications à la Loi d'enquête sur les coalitions.

1. Pour faciliter l'application de la loi aux monopoles d'une seule unité, aussi bien qu'aux coalitions en vue de restreindre le commerce, il est donné une définition de monopole qui devrait être insérée dans la loi.

2. L'article 28 de la loi devrait être modifié afin d'assurer que le rapport des enquêtes faites par le Registraire, lorsque cette enquête revêt le même caractère que celle d'un Commissaire, soit assujetti aux mêmes dispositions qui régissent la publication des rapports du Commissaire.

3. Recommandations pour l'extension du travail statistique général du Bureau fédéral de la Statistique.

La deuxième recommandation générale relative à ce problème de contrôle par l'Etat a trait à la modification de la loi des enquêtes sur les coalitions et comporte des propositions visant à l'extension du travail statistique général du Bureau fédéral de statistique.

Pour les fins du rapport, la Commission répartit l'industrie dans les cinq catégories suivantes:

1. Les monopoles qui pourraient être assujettis à la réglementation complète ou au contrôle de l'Etat.

2. Les industries où l'on pourrait rétablir la concurrence d'une manière satisfaisante par l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions.

3. Les industries qui ne se prêtent pas très bien à la concurrence et où, par conséquent, il faudrait recourir à la réglementation plutôt qu'au rétablissement de la concurrence.

4. Les industries où règne la concurrence.

5. Quelques industries où la concurrence est devenue tellement destructive qu'il faut la modifier. (Page 287, v.f.)

La Commission a recommandé la constitution d'une commission du commerce et de l'industrie relevant du président du Conseil privé et doté entre autres des pouvoirs suivants:

A. D'assurer l'application rigoureuse de la loi des enquêtes sur les coalitions. (Page 289, v.f., du rapport.)

Cette recommandation se trouve incorporée dans l'article 13 du projet de loi, par lequel la Commission est chargée de l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions et exerce tous les pouvoirs, possède la juridiction, et accomplit tous les devoirs que lui confère ladite loi.

Ce pouvoir devait permettre à la commission d'intervenir dans le cas des industries tombant dans les deuxième et quatrième catégories énumérées ci-dessus. La commission d'enquête a exprimé l'avis que la loi d'enquête sur les coalitions devait être renforcée en la rendant plus applicable aux monopoles exercés par une seule compagnie, par opposition aux coalitions.

La commission d'enquête a recommandé une définition du monopole que l'on a adoptée en substance comme une des modifications à la loi d'enquête sur les coalitions, bill 79, où, à l'article 2 (4), il est dit que "fusion (*merger*) trust ou monopole signifie et comprend toute coalition résultant de l'achat, de l'affermage ou autre acquisition par une personne quelconque de tout contrôle sur la totalité ou une partie des affaires d'une autre personne ou de tout intérêt dans la totalité ou une partie desdites affaires; ou n'importe quelle personne ou coalition de personnes adonnées à l'industrie ou au commerce qui, dans une zone ou région particulière ou généralement au Canada, domine ou dirige quelque genre d'affaires; ou une personne ou coalition de personnes possédant ou exerçant à l'intérieur de quelque région ou district particulier, ou d'une manière générale, le droit ou pouvoir exclusif de fabriquer, produire, transporter, acheter, fournir ou emmagasiner toute denrée susceptible d'industrie ou de commerce, ou le droit ou pouvoir exclusif d'en faire négoce." Voilà, monsieur l'Orateur, une définition très large de fusion, trust ou monopole.

Le deuxième pouvoir à conférer à la commission est celui de réglementer les monopoles "où la concurrence ne peut pas ou ne devrait pas être rétablie. (Page 290 du rapport, v.f.)

La commission d'enquête a recommandé que certaines industries devraient être déclarées par la commission comme constituant des monopoles et à ce titre soustraites à l'application de la loi d'enquête sur les coalitions pour devenir sujettes à réglementation par la commission. Ce pouvoir permet d'intervenir dans les industries se rangeant dans les première et troisième catégories.

La rédaction primitive du projet de loi, soumise à l'examen de juristes, comportait une disposition exonérant de poursuites en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions ou de l'article 498 du Code criminel toute industrie qui, de par son caractère de monopole, devrait être sujette à réglementation et à contrôle, vu que l'intérêt public ne serait pas sauvegardé par le rétablissement ou l'application de la concurrence, et les deux juristes ont émis l'avis qu'une telle disposition ne saurait se justifier sous la rubrique "réglementation du commerce" par l'article 91 (2) de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et ne constituait pas un exercice de pouvoirs aux termes du droit criminel.

On me permettra de citer l'opinion émise par M. Tilley en date du 15 mai 1935. Voici ce qu'il dit à cet égard:

> Cet article (15) me paraît mauvais. Il tend à autoriser la commission à exempter une industrie des dispositions criminelles de la loi d'enquête sur les coalitions et du Code criminel concernant les coalitions, à cause du caractère de monopole que présente cette industrie ou de la nature ou de l'ampleur de ses opérations.
>
> Le Parlement fédéral a été considéré comme autorisé à statuer sur les coalitions en vertu des pouvoirs que lui donne le Code criminel et de son pouvoir en matière de brevets et de douane. Autrement, comme l'a démontré un jugement antérieur, le Parlement fédéral n'a rien à y voir. Il est clair qu'il ne s'agit pas de législation criminelle. Il s'agit de législation tendant à réglementer, et à ce titre l'article me paraît mauvais.

Le savant avocat pensait certes à la cause de le commission du commerce, dans laquelle le Conseil privé a rendu une décision en 1921, la cause dite du procureur général du Canada contre le procureur général de l'Alberta et autres que l'on relève dans les causes d'appel de 1922, page 1. On se rappelle qu'en 1919 le Parlement a voté deux projets de loi, l'un

concernant la commission du commerce, et l'autre, les coalitions et les prix équitables, qu'il faut lire et interpréter ensemble, et sous le régime desquels la commission a voulu émettre un décret pour interdire aux détaillants de confections la réalisation de profits illégitimes. Les intéressés ont contesté l'autorité de la commission et la Cour suprême du Canada a été appelée à trancher deux questions: d'abord, la commission du commerce a-t-elle juridiquement l'autorité nécessaire pour établir pareille interdiction et, en second lieu, pour demander à la Cour suprême de l'Ontario d'en faire l'objet d'une ordonnance de cour? Les juges de la Cour suprême du Canada se sont également divisés pour et contre, et les parties ont obtenu la permission spéciale d'en appeler au Conseil privé. Le Conseil privé a répondu négativement à la première question, c'est-à-dire que la commission du commerce n'avait pas juridiquement l'autorité nécessaire pour donner ordre aux marchands détaillants de confections de s'abstenir de profits inéquitables. Par conséquent, la deuxième question ne se posait plus. Le Conseil privé a décidé qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles la loi constituant une commission du commerce autorisée à émettre pareil décret mettait en péril la paix, l'ordre et la bonne administration du pays, en outrepassant les pouvoirs conférés au Parlement fédéral par l'article 91 de la loi constitutionnelle.

Les honorables membres qui sont avocats examineront peut-être avec intérêt le jugement prononcé au nom de leurs seigneuries par le vicomte Haldane. Le voici:

La réglementation du commerce n'autorise pas en soi une ingérence dans les commerces auxquels il est loisible aux Canadiens de se livrer dans les provinces, abstraction faite de tout droit d'intervention conféré par les mots ci-dessus.

Quant au droit pénal, le vicomte Haldane dit que de par la Constitution le Parlement fédéral a le droit exclusif de légiférer sur les questions qui relèvent intrinsèquement du fédéral. Il ajoute:

Mais c'est tout à fait une autre affaire, d'abord de chercher à intervenir dans une catégorie de questions exclusivement réservées aux législatures provinciales et puis, de justifier cette ingérence par la promulgation de dispositions subordonnées, appelées de nouvelles phases du droit criminel du dominion, auxquelles il faut un titre, comme base de leur application, pour autoriser pareille ingérence.

Le troisième pouvoir que la commission devait exercer consistait dans l'approbation des accords pour régler les prix et la production qui peuvent intervenir dans une industrie, quand elle est jetée dans le désarroi par la concurrence ruineuse à laquelle les industriels se livrent. Les pleins pouvoirs pour autoriser ces accords sont prévus par l'article 14 du projet de loi qui se lit comme suit:

(1) Lorsque la Commission, après enquête complète instituée en exécution de la Loi des enquêtes sur les coalitions, est unanimement d'avis qu'une concurrence ruineuse ou démoralisante existe dans une industrie particulière et que des ententes entre les personnes engagées dans l'industrie pour modifier cette concurrence en contrôlant et en réglementant les prix ou la production, ne sauraient causer aucun tort ni entrave indue au commerce ni nuire ni préjudicier à l'intérêt du public, la Commission peut en saisir le gouverneur en conseil et recommander l'approbation de certaines ententes.

(2) S'il est d'avis que les décisions de la Commission sont bien fondées, le gouverneur en conseil peut approuver toute pareille entente et il doit établir des règlements obligeant la Commission à décider, au besoin, si, oui ou non, l'entente nuit ou préjudicie indûment au commerce ou est nuisible à l'intérêt public.

(3) La Commission doit exiger des personnes engagées dans l'industrie de fournir des renseignements complets sur les opérations de l'industrie prévues dans l'entente et elle peut au besoin, de son propre mouvement et à sa discrétion absolue, conseiller au gouverneur en conseil de rescinder l'approbation de l'entente et le gouverneur en conseil peut la rescinder.

La quatrième recommandation du rapport porte sur la protection du consommateur, à l'aide de deux moyens: d'abord, l'application des lois relatives aux poids et mesures, aux marques de commerce, aux brevets, aux qualités-types des denrées types et le reste et ensuite, l'amélioration et le perfectionnement des types de qualité.

L'article 20 du projet permet à la commission de recevoir et d'étudier les plaintes touchant les diverses lois tendant à protéger le consommateur, ainsi que celles que le projet de loi décrit d'une façon générale comme "lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce" et énumérées dans le paragraphe (h) de l'article 2 du projet de loi. Je signale à l'attention des honorables députés le grand nombre de lois actuellement en vigueur qu'énumère le paragraphe (h) de l'article 2. Il est surprenant que nous ayons déjà autant de lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce. Comme on peut le constater ces lois comprennent la loi contre les parasites de l'agriculture, la loi des grains du Canada, la loi des enquêtes sur les coalitions, la loi de l'industrie laitière, et une longue liste de vingt-huit autres lois, je crois, y compris les articles 404, 405, 406, 415A, et 486 à 504 inclusivement du Code criminel même, auxquelles il faut ajouter les autres projets de lois que l'on demande à la Chambre d'adopter maintenant. L'énumération de ces lois, y compris les articles du Code criminel, ainsi que des règlements adoptés à l'occasion sous l'empire de la plupart sinon de

toutes ces lois, laisserait entendre que très nombreuses sont aujourd'hui nos lois dont le but véritable est bien de protéger le consommateur de même que les autres.

Il se peut bien qu'il y ait lieu de penser que dans le passé toutes ces lois et tous ces règlements n'ont pas été suffisamment ou efficacement appliqués, et pour corriger cet état de choses, si correction s'impose, le projet de loi permet au Gouverneur en conseil, sous l'empire de l'article 21, de nommer un fonctionnaire qui sera appelé directeur des poursuites publiques avec fonctions de poursuivre les violateurs de toutes les lois ci-dessus énumérées, y compris les articles du projet de loi que la Chambre est à étudier. On notera que l'article 22 du projet de loi dit qu'il incombe au directeur des poursuites publiques, sous la surveillance du ministre de la Justice:

a) D'instituer, d'intenter ou de poursuivre, à la demande du procureur général du Canada ou de la Commission des procédures criminelles pour toute infraction à l'une quelconque des lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce, dans les cas qui paraissent importants ou difficiles ou dans lesquels des circonstances particulières ou le refus ou la négligence de toute autre personne d'instituer, d'intenter ou de poursuivre ces procédures semblent rendre l'action de ce directeur nécessaire pour obtenir la poursuite régulière d'un contrevenant;

b) De conseiller ou d'aider le procureur général de toute province concernant la poursuite des contrevenants aux lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce, afin d'obtenir la poursuite de ces contrevenants;

c) D'aider la Commission à diriger toute investigation lorsqu'il est allégué qu'une infraction à l'une quelconque des lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce a été commise ou le sera probablement, ou qu'une plainte est portée à cet effet.

En plus des pouvoirs qui précèdent, la commission peut encore enquêter et se prononcer sur les denrées-types, en conformité des articles 15, 16, 17, 18 et 19.

La commission royale a encore recommandé que la commission fédérale du commerce puisse réglementer les pratiques commerciales au moyen de dépenses intimées à tout industriel dont la conduite paraît déloyale aux yeux de la commission. Le même mode de réglementation obligatoire a été employé par le Parlement quand il a adopté la loi de la commission de commerce, 1919 (Ch. 37, 1910 George V, 1919) et la loi des coalitions et des prix raisonnables, 1919 (Ch. 45, 1910 George V, 1919). Cette législation, faite pour être lue ensemble, a été tenue pour anticonstitutionnelle par le Conseil privé dans la cause de la commission de commerce ci-dessus mentionnée, alors qu'on a décidé que les ordres donnés par la commission de commerce interdisant à certains détaillants de réaliser des bénéfices excessifs excédaient les pouvoirs du Parlement fédéral.

La loi créant une commission de cette nature, avec pouvoir de rendre des ordonnances régulatrices et obligatoires, n'était pas accompagnée ou édictée dans des circonstances exceptionnelles, mettant en péril la paix, l'ordre et la bonne administration du Dominion du Canada.

A ce propos, M. le juge Haldane a fait les observations qui suivent:

La première question à laquelle on doit répondre, c'est celle de savoir si le Parlement fédéral pouvait adopter d'une manière valide une pareille loi. Leurs Seigneuries font observer qu'il ne s'agit nullement d'une loi qui est adoptée pour faire face à des conditions spéciales, en temps de guerre. Cette loi fut adoptée en 1919, après la conclusion de la paix et elle ne concerne pas une fin provisoire, mais elle doit rester en vigueur pendant une période de temps illimité et s'appliquer à tout le Canada. Il n'y a pas le moindre doute que les premiers mots de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, confèrent au Parlement du Canada le pouvoir de régler les questions qui concernant le Dominion en général, pourvu qu'elles ne soient pas soustraites au pouvoir que possède ce Parlement de légiférer en vertu d'aucune des rubriques formelles que renferme l'article 92, et qu'elles ne soient pas entravées par l'énumération des rubriques spéciales que renferme l'article 91. Il peut très bien se faire que les questions des coalitions illicites et d'accaparement constituent des questions auxquelles le Dominion porte beaucoup d'intérêt au point de vue pratique. Dans des circonstances spéciales, comme par exemple s'il s'agit d'une grande guerre, l'on pourrait concevoir que cet intérêt pût revêtir une importance tellement suprême qu'il équivaut aux choses qui sont laissées en dehors des rubriques que renferme l'article 92 et ne sont pas prévues par ses dispositions. Le jugement dans la cause de Russell vs la Reine (7 App. Cas—829) semble reconnaître qu'il peut se produire une pareille situation au point de vue constitutionnel, même en temps de paix; mais c'est une toute autre affaire de dire que, dans des circonstances normales, la politique canadienne en général peut justifier l'intervention sur une échelle aussi vaste que le comportent les statuts en discussion, en ce qui regarde la propriété et les droits civils des habitants des provinces. C'est aux législatures provinciales que la réglementation et la restriction de leurs droits civils ont été exclusivement réservés en général; en ce qui regarde ces questions, les législatures provinciales possèdent une autorité quasi-souveraine. Par conséquent, ce n'est seulement qu'en cas d'extrême nécessité et dans des circonstances grandement exceptionnelles, lesquelles ne sont pas censées exister dans le cas qui nous occupe, que la liberté des habitants des provinces peut être restreinte par le Parlement du Canada et que le Dominion peut intervenir dans l'intérêt du Canada en général lorsqu'il s'agit de questions de la nature de celles-ci. De fait, normalement, la principale question dans toute cette affaire devrait relever de l'article 92. De plus, les mots suivants que l'on relève dans l'article 91: "La réglementation de l'industrie et du commerce" si on les prend en soi, n'aident nullement à établir la thèse que soutient le gouvernement fédéral. Il peut très bien se faire, si le

Parlement du Canada avait, du fait d'une situation absolument exceptionnelle, le pouvoir d'intervenir, que ces mots s'apliqueraient de façon à permettre au Parlement d'enlever aux provinces la nature exclusive des pouvoirs dont elles jouissent sous le régime de l'article 92.

A ce propos, je puis faire observer que dans le texte primitif du bill, l'on avait inséré trois articles qui avaient à faire avec la question des ordonnances régulatrices et obligatoires, la publication de prix courants et autres choses de même nature.

Dans l'opinion qu'il a soumise au Gouvernement, M. Tilley déclare ce qui suit:

Je crois que les articles 28, 29 et 30 sont invalides. En vertu du paragraphe 3 de l'article 28, une personne qui omet de se conformer à une ordonnance de la commission rendue sous le régime de cet article se rend coupable d'un délit et est susceptible de l'amende, sur mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité. Quoique cette disposition donne à l'article 28 l'apparence de la loi criminelle, je suis d'avis que le Parlement ne peut, sous le régime de la loi criminelle, autoriser une commission à déclarer quelles méthodes sont déloyales et à émettre des ordonnances prohibant la méthode, puis assimiler à un acte criminel toute infraction à l'ordonnance. Partout où les questions en jeu relèvent de la juridiction des provinces, la législature provinciale peut établir la sanction.

D'autre part, dans l'opinion qu'il a soumise le 15 mai dernier, M. Geoffrion déclare:

Il me semble aussi que le texte des articles 28, 29 et 30 du bill, tel que primitivement libellé est vicieux. Le gouvernement fédéral peut légiférer relativement aux méthodes déloyales de commerce en vertu de la juridiction qu'il exerce concernant la loi criminelle, mais ce n'est pas ce qu'il fait ici. Je penserais que le jugement rendu au sujet de la première loi des coalitions commerciales, qui est laissée de côté, s'appliquerait ici.

Je tiens compte aussi que la décision qu'a rendue le Conseil privé dans la cause de la *Proprietary Articles Trade Association*, dont le compte rendu se trouve dans les causes portées en appel en 1831, page 210, l'on a décidé que la loi en question, par son essence même tombe sous le coup des sujets énumérés à l'article 91 de sorte qu'il n'importe guère qu'elle affecte la propriété et les droits civils dans la province. . . ; de plus, le Conseil privé a décidé qu'il n'est pas nécessaire de discuter la question de savoir si la mesure est aussi anticonstitutionnelle sous le régime de l'article 91, deuxième sujet: "La réglementation de l'industrie et du commerce." La différence entre la cause de la commission du commerce et la cause de la P.A. T.A. se résume à ceci en substance: dans le premier cas, la loi s'efforçait d'assimiler à un acte criminel la commission d'un délit prohibé qui ne constituait pas essentiellement un crime. Dans le second cas, d'après le jugement de lord Atkin, si la loi, dans son essence et

sa substance, était d'une nature criminelle, elle était anticonstitutionnelle.

Par conséquent, je prétends que le Gouvernement avait lieu de ne pas inclure dans le bill dont le parlement est saisi en ce moment des dispositions concernant la réglementation de monopoles dans le sens que j'ai esquissé ou tendant à des ordonnances portant injonction et réglementation du genre de celles qui sont envisagées dans les conclusions dont je parlais. Les avocats ont à l'unanimité formulé l'avis que la commission ne pouvait être revêtue de ces pouvoirs.

Cependant, on a proposé, au bill 73, loi modifiant le Code criminel, (articles 5 et 6), des amendements destinés à donner suite aux conclusions de la commission, autant que faire se peut, relativement aux méthodes déloyales du commerce. Une autre recommandation à ce sujet portait que la commission pourrait exiger la publication de prix courants ce que l'on a également estimé être un abus de pouvoir.

Le bill en discussion, par conséquent, se subdivise en cinq principaux domaines d'activités, savoir:

1. Exécution de la loi d'enquête sur les coalitions.

2. Enquête sur les plaintes au sujet de méthodes déloyales dans le commerce.

3. Surveillance des types réglementaires de la qualité des marchandises.

4. Emission de nouveaux titres.

5. Accords au sujet des prix et de la production.

Il y a aussi le pouvoir général de s'enquérir au sujet de méthodes déloyales dans le commerce ainsi qu'une disposition visant les conférences sur le commerce équitable, la collaboration avec les chambres de commerce et des recherches d'ordre économique, auxquelles se greffent des attributions d'autorisation.

Un autre disposition remarquable du bill vise la création de la charge de directeur des poursuites par le ministère public. Jusqu'ici, en Canada, cette charge n'a pas existé mais le Royaume-Uni a eu son directeur des poursuites par le ministère public et ce avec les résultats les plus avantageux pour l'organisme politique; aussi, dois-je recommander sans réserve cette disposition à la Chambre et au pays. A venir jusqu'ici, je n'ai fait aucune remarque spécifique au sujet des pouvoirs conférés à la commission lorsqu'il s'agit de s'enquérir de la constitution du capital de compagnies et de l'émission de nouveaux titres, ainsi que le recommande la commission royale. Dans la loi fédérale sur les compagnies ainsi que dans les amendements que comporte le bill déposé par l'honorable secrétaire d'Etat, se trouvent des dispositions qui,

à mon avis, contribuent de beaucoup à mettre en pratique les conclusions de la commission royale, et l'article 26 du bill porte que la commission pourra, à la demande du secrétaire d'Etat, qui est chargé de l'exécution de la loi des compagnies, enquêter et reviser les éléments du capital de toute compagnie, constituée en corporation en vertu ou sous l'empire de toute loi du Parlement, qui se propose d'émettre au public des actions, obligations ou autres valeurs nouvelles. On prend amplement les mesures voulues pour assurer la communication de renseignements de cette nature que la commission peut exiger, et il est en outre prescrit que la commission peut désapprouver ou rejeter cette émission; mais elle ne doit pas approuver formellement une émission. Ces dispositions, ainsi que celles de la loi des compagnies, devraient contribuer de beaucoup à donner suite aux conclusions de la commission à cet égard.

Je devrais ajouter que, à la page 296 du rapport, la commission royale recommande de plus que la commission ait des pouvoirs investigateurs et consultatifs relativement aux questions économiques en général. Cette recommandation est mise en vigueur par l'article 25 de ce bill. A mon avis, cependant, il faut modifier légèrement cet article en insérant à la septième ligne, après les mots "Conseil économique" les mots suivants: "Etabli en vertu de la loi du Conseil économique du Canada, 1935".

Je n'oublie pas que dans ses conclusions relatives au problème du contrôle de l'Etat, la commission royale a recommandé la création d'une commission du commerce et de l'industrie distincte, composée de cinq membres nommés par le Gouverneur en conseil, comme étant une commission semi-autonome sous la direction du président du Conseil privé, avec un statut, tant au point de vue de son autorité que de ses relations à l'égard du ministre responsable et du Parlement, devant être semblable à celui de la Commission des chemins de fer avec des fonctions administratives, consultatives et investigatrices.

La composition de la commission établie en vertu de cette loi ne correspond certainement pas aux termes de cette recommandation, mais, au contraire, constitue une commission formée de trois commissaires, qui seront membres, pour le présent, de la Commission du tarif établie en conformité de la loi de la Commission du tarif, chapitre 55, 1931, lesquels, en vertu de leurs fonctions de membres de ladite commission et sous le régime de la loi, seront commissaires, en vertu de ce bill.

On peut s'opposer à cette manière de créer une commission du commerce et de l'industrie du Dominion, mais j'assure la Chambre et le pays que le Gouvernement a examiné avec soin cet aspect de la question, et en est arrivé à la conclusion que si les fonctions d'une commission du commerce et de l'industrie du Dominion peuvent être remplies avec efficacité par une commission actuelle, il est dans l'intérêt public que ce soit fait. J'ai pris les moyens de me convaincre que la Commission du tarif, telle qu'elle est maintenant constituée, ou le sera plus tard par l'augmentation du nombre des membres de son personnel, est pleinement capable de s'acquitter des devoirs que ce bill lui impose.

Il s'agit ici d'un *modus operandi*, rien de plus, et l'on ne devrait pas condamner la méthode adoptée simplement parce que cette partie du rapport de la commission royale n'a pas été transformée en une loi. La commission du tarif, telle qu'elle est présentement constituée, est sans aucun doute une institution efficace et elle a rendu des services très utiles au peuple canadien. Si on l'accepte comme commission fédérale du commerce et de l'industrie, elle fonctionnera d'une façon efficace et éclairée, puis cela aura par surcroît l'avantage d'épargner au trésor public les grosses dépenses qu'il faudra faire pour créer une commission nouvelle et distincte. La commission fédérale du commerce et de l'industrie fonctionnera comme division distincte de la commission du tarif; elle aura ses propres fonctionnaires et son propre commissariat. Il deviendra peut-être plus tard nécessaire d'augmenter pour cela le nombre des membres du personnel de la commission du tarif. A tout événement, nous ne croyons pas en ce moment devoir établir dans notre pays une autre commission nouvelle et coûteuse comme celle dont il est question dans le rapport.

Je recommande à la Chambre d'examiner de son mieux ce projet de loi. J'accueillerai volontiers toute suggestion pratique au sujet des principaux articles du bill, pourvu, bien entendu, qu'elles soient conformes à la compétence législative du Parlement.

Je propose la deuxième lecture du projet de loi.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Je tiens à faire quelques observations avant la deuxième lecture de ce bill. C'est l'un des nombreux projets de loi qu'on offre au Parlement en disant qu'on peut par là donner suite, d'une façon adéquate, aux propositions et aux recommandations de la commission d'enquête sur les écarts de prix et de l'achat en masse. Il sera peut-être intéressant de relever ici les divers projets de loi par lesquels on entend s'acquitter de ce devoir. Il y en a eu plusieurs fondés sur le traité de paix: n° 21, pour la journée de huit

heures; n° 22, pour le jour de repos hebdomadaire; n° 40, pour le salaire minimum—ce dernier ne dérive pas à proprement parler du rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix, mais il se rapporte indirectement aux problèmes exposés au cours de cette enquête—et le projet de loi établissant un conseil économique. On peut dire que ce dernier projet de loi et celui de l'assurance-chômage contribuent dans une certaine mesure à l'exécution de cette obligation, bien qu'ils ne se rapportent pas directement au rapport. Les autres bills qui, je crois, résultent du rapport sont les suivants: bill n° 70, modifiant la loi des poids et mesures et au sujet duquel je me contente de dire qu'il tend à rendre la loi plus efficace; bill n° 72, modifiant la loi des animaux de ferme et leurs produits, que je ne discuterai pas en ce moment, si ce n'est pour dire qu'il ne me semble aucunement donner suite aux conclusions du rapport. . .

M. GARLAND (Bow-River): Très bien! très bien!

L'hon. M. STEVENS: . . .ni ne suffit pour corriger les abus et les défauts dont on a relevé l'existence relativement à la vente du bétail et de la viande. Le bill n° 73, qui tend à modifier le code criminel, a été discuté hier et est encore devant le comité de la Chambre. Comme je l'ai fait remarquer, hier soir, le ministre de la Justice a déclaré, au moins à deux reprises différentes, que certaines dispositions de ce bill avaient une valeur très douteuse. Une mesure inaugurée dans cet esprit n'est guère faite pour jeter la crainte dans l'âme—je pense qu'ils n'en ont pas—ou plutôt dans l'esprit de ceux qui ont le plus violé les lois morales ordinaires du commerce, en leur qualité de patrons. En outre, les principaux conseillers juridiques et les porte-parole de l'opposition ont déclaré que la chose était si insignifiante qu'elle ne valait pas la peine d'être considérée. Ce n'était pas mon opinion, mais bien celle qu'ont exprimée les hommes de loi les plus en vue des deux partis. Donc on ne peut guère compter sur les amendements au code criminel. J'ai suggéré certaines choses au ministre de la Justice (M. Guthrie), hier soir, et j'espère que lorsque le sujet reviendra sur le tapis l'on pourra modifier ces articles, afin de les rendre plus efficaces et peut-être faire en sorte de s'acquitter de l'obligation que j'ai mentionnée. Puis il y a le bill n° 75, qui se rapporte aux salaires équitables et aux heures de travail dans les entreprises publiques. C'est une bonne mesure qui incorpore simplement dans nos statuts des choses qu'étaient supposés faire le ministère actuel et son prédécesseur; c'est un projet de loi qui devrait être bien accueilli par la Chambre et par la nation, parce qu'il rend obligatoire des choses qui, de toutes façons, devraient se faire. Le bill n° 79, tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, place simplement l'administration de cette loi sous la direction de la commission du commerce et de l'industrie. Il prescrit une ou deux autres choses, et, dans ces conditions, je crois qu'il est recommandable. Puis il y a un projet de loi pour modifier la loi des compagnies que l'on n'a pas encore abordé; ce bill a trait à l'organisation des compagnies, à leur capitalisation, leurs prospectus, *et coetera*.

Enfin nous avons ce bill-ci qui tend à créer une commission du commerce et de l'industrie. Depuis deux mois j'attendais patiemment, je scrutais les projets de lois dont nous étions saisis, dans l'espoir de voir les recommandations du rapport de la commission des écarts de prix revêtir la forme de lois, afin de pouvoir remédier de façon efficace aux maux si bien exposés dans le rapport. Ce projet de loi qui est maintenant devant nous, je l'ai attendu, plein d'espoir et de confiance, comptant qu'il contiendrait les dispositions voulues pour parer à la situation. Or je regrette infiniment et il m'est extrêmement désagréable de dire qu'il me désappointe profondément. J'en attendais beaucoup plus, peut-être trop; mais je suis très désappointé. Je tâcherai, dans le peu de temps dont je dispose, d'indiquer les motifs de ce désappointement, et peut-être de suggérer les moyens de rendre le projet plus efficace, dans l'espoir que le Gouvernement accordera à mes idées un peu d'intérêt et de considération.

Mon honorable ami le ministre du Commerce a mentionné un ou deux points que j'aimerais discuter avant de formuler les observations que j'ai préparées à cette occasion. Mon honorable ami cite la décision de lord Haldane. Je sais fort bien que les hommes de loi n'aiment guère qu'un profane discute et commente les décisions du Conseil privé ou d'autres tribunaux. Je ne le fais point pour affirmer mon autorité, car je n'en ai pas en la matière. Nos honorables collègues citent constamment la décision de lord Haldane relativement à la Commission du commerce et sa loi jumelle, comme si c'était le dernier mot à ce sujet. Mais on remarquera, d'après les propres citations du ministre du Commerce, avocat de grand talent, que suivant lui lord Haldane était d'avis que le gouvernement fédéral outrepassait sa compétence en intervenant dans les affaires des détaillants, pris individuellement.

Monsieur l'Orateur, le rapport de la commission et les arguments que certain d'entre nous présentent ne signifient pas que nous

voudrions nous mêler des affaires d'un commerçant ou négociant, mais que nous voulons trouver un moyen propre à établir des règles ou règlements susceptibles de diriger toute l'industrie et le commerce du pays. Nous voulons poser un principe qui créera des règlements que toute l'industrie observera.

M. KENNEDY (Winnipeg): Dans l'intérêt du public.

L'hon. M. STEVENS: Et dans l'intérêt du public. Dans un moment je vais traiter ce sujet plus en détail. Conséquemment, nous n'allons pas à l'encontre des paroles de lord Haldane, à ce sujet. Au contraire, nous voulons établir des règlements susceptibles de s'appliquer à tous. Mon honorable ami a cité la décision rendue au Conseil privé par lord Atkin, en 1931 ou 1932 et, s'il ne veut pas me croire impertinent, je me permettrai de corriger l'interprétation qu'il a donnée de cette décision. Mon honorable ami a laissé entendre que cette décision du Conseil privé, présidé par lord Atkin, signifiait que vous ne pouviez tenir pour un crime un acte qui n'était pas en lui-même un crime. Mon honorable ami me reprendra si j'interprète mal ses paroles. Pemettez-moi de lire ce qu'a dit lord Atkin, parce que je pense que si nous devons nous fonder sur des précédents de loi, nous devrions du moins prendre les plus récents. Voyons ce que dit lord Atkin:

> La qualité criminelle d'un acte ne peut être désignée par intuition, pas plus qu'elle ne peut être découverte par une allusion à aucune loi sinon une: l'acte est-il prohibé avec des conséquences pénales? . . . La morale et le crime ne sont pas du même cercle et la sphère de la criminalité n'entraîne pas nécessairement l'extension du cercle que couvre la morale—sauf si le code moral désapprouve tous les actes défendus par l'Etat, et nous nous trouvons alors dans un cercle vicieux. Il semble qu'il importe peu à Leurs Seigneuries de limiter les crimes à la catégorie d'actes qui, par leur nature même, tombent sous le coup de la jurisprudence criminelle.

On me permettra d'insister sur ces mots:

> Il semble qu'il importe peu à Leurs Seigneuries de limiter les crimes à la catégorie d'actes qui, par leur nature même, tombent sous le coup de la jurisprudence criminelle.

C'est là précisément l'opposé de ce qui semble accepté comme étant sa décision:

> . . .car le domaine de la jurisprudence criminelle ne peut être connu qu'en examinant quels actes d'une période particulière sont déclarés par l'Etat comme devant être des délits, et la seule nature commune qu'on leur trouvera est qu'ils sont prohibés par l'Etat et que ceux qui les commettent sont punis.

Arrêtons-nous ici un moment: tout acte défendu par l'état et qui entraîne une sanction pénale est un crime. Lord Atkin en a décidé ainsi. Ce n'est pas mon opinion, mais celle des lords du Conseil privé.

> Leurs Seigneuries partagent la manière de voir exprimée dans le jugement de Newcombe J., disant que le jugement de la commission du commerce auquel on a fait allusion, n'était pas donné comme définition.

J'ai cité là, monsieur l'Orateur, lord Atkin. Je n'ai pas la prétention, en face des savants avocats de cette Chambre, de discuter le pour ou le contre de la légalité des choses, mais je suis d'avis que nous en sommes venus à un point dans cette Chambre des communes où nous avons le droit de tenter un effort quelconque dans le but de légiférer dans l'intérêt des grandes masses du peuple. Et je dis cela, monsieur l'Orateur, en dépit du fait que quelqu'un m'ait décrit comme individu en pleine révolte. Si je m'exprime ainsi, c'est parce que je sais que le peuple de ce pays attend de cette Chambre des mesures remédiant aux maux dont il souffre aujourd'hui.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point, mais je veux faire remarquer ceci: Dans le passé nous avons eu dans ce pays des lois criminelles, tout comme nous en avons maintenant, mais il y avait autre chose. Nous avions des notions de la justice; il existait dans le commerce des pratiques et des coutumes que tout le monde respectait; elles servaient de guide dans le monde des affaires. N'oublions pas que les notions de la justice surpassaient en nombre celui de nos lois. J'avais, disons, à traiter avec un autre homme; je me conformais à certaines pratiques, coutumes et principes. Tout cela était parfait tant que nous avions des individus en affaires, mais qu'est-il arrivé? Examinons les faits. Un changement complet s'est produit dans les pays occidentaux dans la méthode de transiger les affaires. Les anciens rapports entre moi-même et les honorables membres de la gauche, ou des individus ici et là ont disparu en grande partie, et où en sont les gens d'affaires aujourd'hui? Je pose la question à tout homme d'affaires de cette Chambre; il peut y répondre pour lui-même d'après son expérience personnelle. Vous rencontrez un individu relativement à une certaine transaction; il peut s'agir de la vente de marchandises, d'un contrat de construction ou de toute autre chose, et que trouvez-vous? Généralement vous constatez que vous traitez avec un haut fonctionnaire d'une grosse corporation et, comme l'indique notre rapport, que cette corporation est mêlée non seulement aux grandes industries ou aux services d'utilité publique, mais aussi à toutes les branches de l'activité humaine. L'épicerie du coin est passée en grande partie entre les mains de grandes corporations internationales. L'arti-

cle à cinq sous que la petite employée achète pour se faire des bouches d'oreilles est maintenant offert par des compagnies constituées valant plusieurs millions, et même, des centaines de millions. Vous entrez dans un magasin de nouveautés pour y acheter un complet et vous traitez avec une compagnie qui exploite 171 magasins différents, dans tout le pays, et possédant un capital de 30 ou 40 millions de dollars.

Donc, monsieur l'Orateur, nous avons une méthode différente d'orientation dans les affaires aujourd'hui et, à mon avis, le Parlement doit examiner les faits réels. C'est là une évolution, un système qui a grandi. Je ne me plains pas; je ne condamne pas le Parlement ni aucun membre de l'ancien gouvernement de ce pays pour n'avoir pas agi plus rapidement à ce sujet, car peut-être la chose n'apparaissait pas clairement. Toutefois, le rapport indique, comme le verra quiconque se donnera la peine de le lire, que plusieurs des abus sur lesquels nous avons appelé l'attention existaient depuis nombre d'années. Ce n'est que durant les dernières années,—surtout durant la crise, vraiment, à cause des souffrances plus grandes,—que certains abus se sont introduits grâce aux conditions dont j'ai parlé. D'après le rapport, c'est le résultat de la concentration et du contrôle du crédit et de l'industrie, et je désire consacrer quelque temps à souligner, pour l'avantage des honorables membres de cette Chambre, le fait que la concentration existe, et de démontrer jusqu'à quel point elle existe. D'abord permettez-moi de citer le rapport. Je tire un ou deux passages très brefs de la page 14:

> La preuve a montré. . . le fait qu'un petit nombre de corporations à gros capitaux font la pluie et le beau temps dans la plupart des industries soumises à l'examen; elle a en même temps révélé que cette monopolisation de pouvoir, d'autant plus dangereuse qu'elle est anonyme.

Je prie la Chambre de remarquer ces mots.

> ...d'autant plus dangereuse qu'elle est anonyme, peut manœuvrer de telle façon que tout le jeu de la concurrence industrielle en soit annihilé, le sort des producteurs négligé et les intérêts des actionnaires méprisés.

Il y a un autre point sur lequel je veux attirer l'attention de la Chambre. De 1900 à 1933, il y a eu au Canada 374 fusions ou consolidations comme les appellent les experts en économie politique, englobant 1,145 maisons de commerce. Je vais signaler un phénomène qui mérite, je crois, d'être étudié soigneusement. Sur ces 374 fusions ou consolidations, 246 ont eu lieu de 1924 à 1930 et 128 durant les vingt-sept autres années. Il faut remarquer que l'année 1924 a été marquée par l'adoption de la loi d'enquête sur les coalitions. Je demande, monsieur l'Orateur, aux honorables députés de ne pas perdre de vue le point que je viens de signaler parce que je cherche en ce moment, non pas à prouver que la loi d'enquête sur les coalitions a été responsable de la fusion, mais au contraire à démontrer qu'en dépit de la loi d'enquête sur les coalitions, l'évolution naturelle du contrôle des affaires et la concentration se sont continuées et ont résulté en 246 consolidations. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que la loi d'enquête sur les coalitions, tout en étant une excellente mesure—je tiens à dire ici que je suis en faveur de la maintenir parce qu'elle rend des services, mais d'en confier l'administration à une bonne commission—n'est pas suffisante pour contrôler la situation. La chose a été prouvée. Comme question de fait, elle ne s'applique pas à la situation qui a surgi. C'est un phénomène économique dépassant les vues des auteurs de cette loi et réclamant une intervention distincte de la part du Parlement.

Examinons un peu la question de la concentration du crédit. Je n'en citerai que quelques exemples et comme je n'ai pas beaucoup de temps à ma disposition, je le ferai rapidement. Je tiens à ce que la Chambre sache qu'en citant ces faits je n'ai pas l'intention de discuter la question de savoir si la situation est bonne ou mauvaise; j'essaie tout simplement de montrer que ce que je décris constitue pour la vie économique du Canada un facteur dont nous devons tenir compte. Quatre des plus grosses compagnies de fiducie, trois des plus grosses compagnies de prêts hypothécaires et six des plus grosses compagnies d'assurance ont un actif combiné de $3,149,000,000, soit 75 p. 100 de l'actif de toutes les institutions de ce genre qui font des affaires au Canada. Cela n'est-il pas l'indication d'une concentration de plus en plus forte au Canada du capital, de la richesse et du crédit? En examinant les statistiques du commerce de détail, je constate que deux maisons ont accaparé 12.9 p. 100, presque 13 p. 100, de presque tout le commerce de détail au Canada. Il existe probablement au pays 50,000 autres maisons de commerce qui doivent se contenter du reste. On peut se rendre compte que de puissantes institutions surgissent dans certaines branches du commerce et de la finance au Canada.

Comme l'a montré hier soir un de mes honorables vis-à-vis, il y a dans l'industrie de la salaison une maison qui contrôle 59 p. 100 des affaires et deux réunies qui en contrôlent 85 p. 100. Voilà encore, un exemple d'une énorme concentration de puissance et de contrôle. Nous n'avons pas à nous occuper pour le moment si la chose est bonne ou mauvaise

—bien qu'elle nous intéresse énormément; nous examinons simplement la terrible concentration dans certaines branches du commerce comparée aux efforts faits, sans but unique et sans organisation, par 700,000 cultivateurs. Il ne faut pas oublier, monsieur l'Orateur, que tous ces cultivateurs sont intéressés à une degré plus ou moins grand dans le commerce des salaisons.

Passons à l'industrie des instruments aratoires. Deux maisons ont entre leurs mains 63 p. 100 de ce commerce... deux seulement. Sans entrer dans le détail de la question, et sans nous demander à ce sujet non plus si la méthode est bonne ou mauvaise du point de vue commercial, notons que ces établissements commerciaux cherchaient à étendre sans cesse leur activité. Elles se sont ainsi créé des frais généraux monstrueux. Et c'est le cultivateur, c'est-à-dire l'acheteur des machines, qui doit en porter le poids. On me répondra que c'est inévitable. Mais, si le chiffre des ventes tombe de cinquante à dix millions de dollars, la proportion des frais généraux dont est grevée chaque machine augmente énormément. L'acheteur en souffre. S'étonnera-t-on que le producteur réclame quelque soulagement, demande que le Parlement étudie cette nouvelle orientation du commerce et prenne des mesures pour le protéger contre l'exploitation excessive?

Examinons maintenant l'état de l'industrie des textiles. Deux grandes sociétés, ayant chacune une filiale, dominent dans ce commerce. Elles accaparent 79 p. 100 des affaires. On pourrait continuer ainsi indéfiniment; je pourrais citer bien d'autres cas. Les exemples invoqués suffiront à indiquer la rapidité avec laquelle s'est opérée la monopolisation du pouvoir effectif dans le domaine de l'industrie, et, ce qui est plus significatif encore, la monopolisation de la répartition du crédit.

Je m'arrête pour dire un mot sur le cumul des charges dans les conseils d'administration et le pouvoir qu'exercent certains particuliers. Je pourrais consacrer une heure à dévoiler à la Chambre un état de choses étonnant, sinon effrayant. Je répète qu'il ne s'agit pas de se demander si les gens dont je parle sont de bons ou mauvais citoyens. Ils ont pris sur eux une responsabilité terrible en mettant la main sur une partie si considérable du commerce canadien. Le point qu'il faut retenir surtout, à mes yeux, est que leur façon d'agir a opéré une modification esssentielle, sinon révolutionnaire, dans nos méthodes commerciales. J'ai mis par écrit, avec beaucoup de soin, deux ou trois exemples; j'aimerais à donner rapidement lecture de ces notes.

J'ai déjà dit, et je répète en m'appuyant sur une statistique que j'ai sous les yeux, qu'une douzaine environ de particuliers, par suite de la situation qu'ils occupent dans le monde de la finance, ont la haute main sur une richesse de 9,800 millions de dollars, représentée par les biens en la possession de sociétés commerciales. Ces douze particuliers occupent vingt-trois postes de présidents, douze de vice-présidents, treize de présidents de conseils d'administration et quarante-sept d'administrateurs. C'est un pouvoir terrifiant. De fait, certains hommes ont la présidence ou la prépondérance absolue dans huit, dix ou douze sociétés, dont chacune suffirait à accaparer l'énergie et l'intelligence d'un homme fort habile. Ils ne reculent pas devant la tâche. Qu'on ne vienne pas me dire qu'en somme, chacun de ces hommes ne représente qu'une unité dans des conseils d'administration composés de plusieurs membres. Je vais vous indiquer bientôt comment les conseils d'administration chevauchent. Mais là n'est pas la question. Quiconque est renseigné, comme je le suis, comprend que ces gens exercent une influence prépondérante dès qu'ils mettent le pied dans un conseil d'administration. Si l'on jette un coup d'œil sur la liste en question, on songe que ces gens peuvent se dire: "L'Etat c'est moi". Ils font la pluie et le beau temps dans les conseils d'administration. Ils imposent, de manière à peu près absolue sinon tout à fait, leur programme, leurs directives, leur influence.

Voici un exemple. Un particulier est président d'une banque à charte, que j'appelle A, et d'une société de fiducie que je désigne par la lettre B. La première de ces maisons a un actif de 768 millions et la seconde, de 657 millions, soit, en tout, 1,425 millions de dollars. Le même homme dirige ces deux institutions. Si nous y regardons de plus près, nous constatons que les dix-huit membres du conseil d'administration de A détiennent entre eux 189 postes d'administrateurs et que les ving-cinq administrateurs de B en ont 222. Pour les deux établissements de notre exemple, c'est-à-dire la banque et la société de fiducie, nous remarquons que vingt-neuf personnes détiennent à elles seules les quarante-trois postes d'administrateurs. En d'autres termes, quatorze font partie des deux conseils d'administration. Les vingt-neuf hommes qui forment les deux conseils d'administration ont aussi 248 postes de ce genre dans d'autres entreprises. N'est-ce pas la preuve d'une monopolisation, ou concentration de pouvoirs?

Prenons un autre cas, la banque C et la compagnie de fiducie D, dont l'actif de $729 millions et de $825 millions respectivement, forme un total de $1,555 millions. Le même individu est président des deux institutions et un autre est vice-président des deux. Ces

deux hommes sur une liste de douze sont membres des deux conseils d'administration. Prenant les deux séparément, on constate que 25 administrateurs de la société de fiducie détiennent entre eux 261 sièges aux conseils d'administration d'autres compagnies, tandis que 25 administrateurs de la banque C en détiennent 252. Prenant les deux ensemble, on constate que 50 sièges aux conseils d'administration de ces deux institutions sont détenus par 38 individus, 12 des 35 administrateurs de la société de fiducie étant également administrateurs de la banque. De plus, ces 38 individus qui détiennent 50 sièges d'administrateurs de la banque et de la société de fiducie en détiennent 346 d'autres compagnies.

Voici maintenant une compagnie d'assurance que nous appellerons E. Ses 17 administrateurs détiennent 156 charges d'administrateurs d'autres compagnies. L'important, c'est que 10 de ces 17 administrateurs détiennent 16 sièges aux conseils d'administration des quatre institutions précitées, savoir: la banque A, la compagnie de fiducie B, la banque C et la compagnie de fiducie D, six d'entre eux en détiennent deux chacun et quatre, un chacun.

Je ne m'arrêterai pas davantage à ces faits. Je les cite à titre d'illustration, bien insuffisante cependant, du degré auquel la concentration du contrôle du crédit s'est développée au Canada. Je constate que mes quarante minutes passent; je ne m'attarderai donc pas davantage à cet aspect de la question. Je me bornerai à inviter la Chambre à l'étudier à fond. J'engage mes honorables collègues à examiner, avant que ces projets soient définitivement adoptés, la partie du rapport qui a trait à cette question de concentration. On vient de m'informer, monsieur l'Orateur, que la limitation de la durée des discours ne m'atteint pas dans le cas actuel; je ne le savais pas.

La tendance vers la concentration est bien plus considérable qu'elle ne le paraît à la surface, et voici pourquoi: le personnel administratif d'une même entreprise reparaît sous nombre de désignations sociales différentes; il existe, ainsi que je l'ai déjà indiqué, un degré considérable de cumul de fonctions d'administrateurs; puis il y a la question extrêmement importante du contrôle du crédit. Il y a des compagnies dont le président ou un important administrateur siège au conseil d'administration d'une banque, et l'on sait fort bien que ceux qui occupent cette situation privilégiée obtiennent fréquemment pour leur entreprise des emprunts plus généreux que ne le peuvent leurs concurrents.

La dispersion sur tout le pays de la propriété des actions, d'où résulte le contrôle de l'entreprise par la direction, constitue une autre forme de concentration.

Il y a ensuite la pratique de nommer des hommes de paille au conseil d'administration. Il arrive souvent que de puissantes institutions nomment à leur conseil d'administration un employé désigné qui ne fait qu'exécuter les volontés de personnes plus puissantes qui tiennent à dissimuler leur identité.

Puis le rapport contient un très bon exposé des motifs de la concentration industrielle. On peut les diviser en deux catégories. La recherche de la puissance, du profit et du prestige est l'un des motifs qui poussent les hommes à opérer une plus grande mesure de concentration. Il y a aussi, cela va de soi, le souci des économies à réaliser dans la production et l'administration et des frais à réduire.

Constitutionnellement, politiquement et nominalement, le Canada est une démocratie, mais en réalité, il est gouverné par une autocratie ploutocratique. L'affirmation paraîtra outrée à quelques-uns, je le sais, mais la Chambre des communes doit regarder les choses en face. Ce n'est pas une plaisanterie. C'est une chose que les membres de la Chambre, la dernière forteresse de la démocratie, je puis dire, doivent étudier avec le plus grand soin, car si le Parlement manque à son devoir envers l'Etat démocratique j'hésite à dire quelles pourront être les conséquences de son incurie. La Chambre doit tenir compte de cette évolution.

Ce que je préconise, ce n'est pas du tout l'abandon des droits constitutionnels des provinces, des municipalités ou des individus; je ne demande pas cela du tout. Ce que je propose, c'est que la Chambre reconnaisse son devoir envers le pays, envers un état démocratique et exerce ses pouvoirs jusqu'à la limite de ses pouvoirs constitutionnels et, dans la limite de nos pouvoirs constitutionnels, nous pouvons accomplir beaucoup de choses pour remédier aux abus dont on se plaint.

D'aucuns ont dit: confions la solution du problème aux tribunaux. On emploie souvent cet argument, mais, à mon sens, il est sans valeur. Il n'est pas possible à des particuliers d'interjeter appel devant les tribunaux contre les grandes compagnies. C'est impossible et cela ne se fera pas. Permettez-moi de vous donner un exemple, monsieur l'Orateur. Il y a quelques jours seulement, on m'a signalé une violation des dispositions du code criminel visant la publicité mensongère. Je ne sache pas que des particuliers eussent à m'écrire à ce sujet, mais on l'a fait. Les particuliers en questions n'avaient qu'à se rendre à la plus proche cour de police pour y faire leur dénonciation sous serment et

utiliser ce recours devant les tribunaux. C'est ce que la loi prescrit, et depuis nombre d'années. Mais quel particulier, quel homme d'affaires parmi la députation ira porter plainte contre un concurrent de sa ville, s'il lit dans les journaux, demain matin, une annonce manifestement mensongère? Cela ne se fait pas, voilà tout. Inutile de prétendre qu'un citoyen a le devoir de pratiquer pareille dénonciation. Je ne le crois pas. C'est à quelque fonctionnaire public qu'il appartient de veiller à l'observance des lois.

Mais ce n'est pas tout. Quel est le sort du particulier, du petit marchand aux ressources limitées qui s'attaque à une institution forte d'un capital de 40 ou 20 ou 15 ou 10 ou 5 millions de dollars? Quelle chance a-t-il d'avoir gain de cause contre une grande institution de ce genre? Quels que soient les tribunaux, si impartiale que soit l'administration de la justice, ainsi que les tribunaux l'administrent, je le crois, peu m'importe; quelle chance de succès a un particulier ou un petit marchand en butte à la concurrence de ces puissantes sociétés? Ce matin, j'avais en main une lettre d'un homme d'affaires éminent de Toronto. Elle portait la mention: "strictement confidentielle" et "personnelle." Le signataire disait: "En aucune circonstance, monsieur Stevens, ne révélez ce que j'ai écrit." Puis il me communiquait tous les détails d'une certaine affaire. Mais que puis-je faire? Que peut faire un homme public dans un cas de ce genre? Il ne peut rien faire. Seul un service d'Etat régulièrement organisé peut faire quelque chose en l'espèce. J'approuve la proposition du ministre du Commerce tendant à établir par le projet de loi un procureur public ou fonctionnaire préposé aux poursuites. Permettez-moi d'indiquer au ministre quelle est la situation. Mon honorable ami dit avec beaucoup de raison que le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire qui portera le titre de directeur des poursuites publiques. C'est un nom sonore et cela semble très bien, mais voyons quels seront les pouvoirs de ce fonctionnaire. L'article 22 est ainsi conçu:

Il incombe au directeur des poursuites publiques, sous la surveillance du ministre de la Justice...

Tout cela peut se faire dès demain sous la direction du ministre de la Justice, sans le concours d'un nouveau fonctionnaire. Le ministre de la Justice peut demander à tout avocat, où que ce soit au Canada, comme cela a lieu chaque jour, d'instituer des procédures criminelles sous l'empire de toute loi en vigueur. Il peut le faire directement, par l'entremise des fonctionnaires de son département, ou indirectement par l'entremise d'un employé. L'article porte encore qu'il aura les pouvoirs suivants:

a) D'instituer, d'intenter ou de poursuivre, à la demande du procureur général du Canada...

D'abord il relève du ministre de la Justice, puis il agit à la demande du procureur général du Canada, qui est le ministre de la Justice. L'article ajoute:

...ou de la Commission des procédures criminelles pour toute infraction à l'une quelconque des lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce.

Que nous a dit hier le ministre de la Justice et l'éminent juriste d'en face? Ils nous ont dit qu'il était impossible de légiférer contre les pratiques déloyales dans le commerce. Les députés de ce côté (la gauche) nous ont dit que c'était un trompe-l'œil, et ceux de ce côté-ci, que la mesure est douteuse. Le directeur des poursuites doit intenter des procédures criminelles pour toute infraction à l'une quelconque des lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce. Mais je veux signaler fortement à l'attention du ministre de la Justice et des membres du Gouvernement que le projet de loi devrait établir une commission pour définir les pratiques déloyales dans le commerce. Il n'y a pas de définition des pratiques déloyales dans le commerce. Quand on demande aux hommes de loi de définir juridiquement les pratiques déloyales dans le commerce, tous s'abstiennent de faire cette définition et quelques-uns disent que c'est impossible. Voyons ce que le rapport dit à ce propos. J'ai cité ce passage du rapport hier soir, mais je vais répéter cette citation. Je prie les honorables députés et les membres du Gouvernement d'écouter ce passage du rapport qui, comme les autres passages, est le produit d'une étude très minutieuse de tous ces problèmes:

Nous croyons aussi qu'il serait peu sage de tenter d'inscrire aux statuts une définition rigide de ce qui constitue une pratique déloyale, avec une liste de ces pratiques. Les changements qui se produisent constamment ne tarderaient pas à rendre bientôt cette liste désuète, même si elle était juste pour le moment. Nous recommandons en même temps que la loi qui établira la Commission du commerce et lui conférera le pouvoir de prohiber la concurrence déloyale établisse certains principes d'après lesquels on pourra définir le mot "déloyal". Nous reconnaissons qu'il serait dangereux de confondre la portée économique, légale et éthique du qualificatif "déloyal", et nous croyons que si la loi établissait certaines règles, ce danger se trouverait amoindri.

Les honorables membres et, tout particulièrement les ministres, voudront-ils s'arrêter un instant et examiner cet aspect du problème. On l'admet clairement dans le rapport et, en conséquence de l'examen que nous

avons fait de la situation, nous savons parfaitement qu'il est impossible pour ainsi dire d'énumérer dans un texte légal quelles sont ces méthodes de commerce déloyales. A travers les siècles, nous avons édifié, dois-je dire, un code de morale qui régit les transactions d'homme à homme, mais en face de la nouvelle orientation des affaires, en face de la concentration de l'industrie et de la finance entre les mains d'un petit nombre, nous avons à envisager une nouvelle situation. Il n'existe aucun code de morale pour déterminer les méthodes à suivre lorsque j'entre en relations d'affaires avec une grande compagnie. Le code en vigueur peut déterminer en quoi consiste la vérité et quelles sont les méthodes loyales à suivre entre un particulier qui représente une grande compagnie et moi-même; cependant, ce particulier me dira à un moment donné: Je le regrette, Stevens; je ne le ferais pas de moi-même, mais la compagnie dont le siège social est à New-York, à Chicago, à Philadelphie, à Toronto ou à Montréal, me dit que je dois le faire. L'employé de la compagnie le regrette, mais qui en souffre? C'est moi ou l'individu, qui n'est pas en mesure de tenir tête à la compagnie, qui en souffre. La règle rigide en honneur est celle-ci: Les affaires sont les affaires. Voilà la règle qui a été établie par les directeurs des grandes compagnies dont le siège social est établi dans une ville éloignée. L'on ne saurait ignorer plus longtemps ce fait. Il est bel et bon de dire que la partie sera jouée conformément aux règles établies, mais comment allez-vous faire pour appliquer les règlements à une compagnie de salaison qui a accaparé 59 p. 100 du rendement de l'industrie et qui décide de fermer une fabrique ici et là? Les règlements s'appliqueront-ils aux affaires que cette compagnie transige avec dix, cent ou trois cents cultivateurs par tout le pays? Quels règlements avons-nous afin de protéger ces cultivateurs? Aucun. Quel est le code de morale qui régit les actes de la compagnie? Les affaires de la compagnie sont dirigées par un brave homme, les relations qu'il entretient avec son personnel sont cordiales, mais du moment qu'il s'agit pour la compagnie de transiger des affaires avec dix, vingt, cinquante ou cent personnes, il n'est plus question d'un code de morale. Que dites-vous des grandes minoteries qui contrôlent 63 p. 100 du rendement de cette industrie au Canada? Quelles sont leurs relations avec les trois cent cinquante petits meuniers qui leur font concurrence? Quels soucis le président de la *Ogilvie Flour Mills, Limited* a-t-il de la prospérité des trois cent cinquante faibles concurrents de la compagnie dans les provinces d'Ontario et de Québec?

[L'hon. M. Stevens.]

Je le répète, il n'y a aucun code de morale; il n'y a aucun contrôle; il n'existe aucun règlement pour jouer la partie. Il ne s'agit pas du tout de la survivance du plus apte, ainsi qu'on l'a dit; il ne s'agit pas du tout de l'application de la loi de l'offre et de la demande; il s'agit de la puissance impitoyable d'une énorme concentration de capitaux contre les opérations des particuliers.

Le besoin se fait sentir d'un arbitre. Le besoin se fait sentir d'établir de nouveaux règlements pour jouer la partie. Nous entendons parler d'industries qui sont conduites comme une partie de ballon ou de balle aux camp, mais tel n'est pas le cas. Nous avons besoin des services d'un arbitre, revêtu du pouvoir de faire respecter les règlements. Voilà ce que nous demandons dans le rapport en question, c'est-à-dire que la Chambre des communes intervienne vigoureusement et confère à la commission le droit de réglementer les méthodes de commerce et d'imposer des règles qui seront respectées, honorées et acceptées par toute la population du Canada. Je suis assez au fait de la question et je parle avec beaucoup de confiance lorsque j'affirme que la grande masse des hommes d'affaires, les détaillants, les grossistes, les distributeurs et les manufacturiers, désirent ardemment que des règlements soient édictés et ils sont prêts à les observer. Nous avons des lois contre le meurtre et, cependant nous avons des meurtres. Nous avons des lois contre le vol, mais il y a des voleurs. Au point de vue constitutionnel, nous avons le droit d'adopter des lois pour punir ces crimes, mais nous ne pouvons contrôler absolument la situation. Il y aura encore les resquilleurs (chisellers) qui chercheront à éluder ces règlements; mais grâce à l'élaboration de ces méthodes, au développement de l'opinion publique et du moment que vous établirez le bien fondé de vos prétentions, vous édifierez peu à peu au bénéfice du commerce une série de règlements et un code de bonne procédure lequel, suivant moi, servira d'une manière plus efficace les méthodes d'affaires du pays que des textes de lois inscrits dans nos statuts. Je le déclare à cette Chambre en toute sincérité, le pays attend de la Chambre des communes qu'elle édicte des règlements qui libéreront des milliers et des milliers de nos concitoyens des méthodes déloyales et voraces auxquelles ils ont été assujettis par le passé.

Avant de terminer, je désire faire une couple d'observations au sujet de ce bill. Le bill présente un certain point faible qui lui est propre et à mon avis inévitable. J'espère que le ministre ne jugera pas que je manque de courtoisie en disant que, tout en recon-

naissant avec lui la haute compétence et les aptitudes de la commission du tarif, je diffère complètement d'avis avec lui lorsqu'il prétend qu'elle est compétente quant à l'effort physique et intellectuel indispensable pour connaître de cette question de première importance. Je ne crois pas que la chose puisse se faire. Nous avons une commission des douanes à laquelle préside un des plus brillants légistes du pays; quant à cela personne ne trouve à redire. Même, je suis d'avis que le président de la commission a acquis de nouveaux titres de gloire par la façon dont il a dirigé les délibérations. Mais j'ose dire ceci, qu'il se voit aujourd'hui assigner des fonctions déterminées que le tiendront, lui et ses collègues, fort occupés pendant au moins une année. Je pourrais citer maintes affaires qui devraient être examinées le plus tôt possible par cette commission, affaires qui la tiendront occupée une autre année. J'en mentionnerai une. Cette commission devrait maintenant, au plus tôt possible, en prévision de l'expiration des accords entre la Grande-Bretagne et le Canada, aborder l'examen de tous les droits de notre tarif sur les textiles. C'est une question qu'elle devrait étudier en ce moment et elle devrait, longtemps avant la fin de ces accords, donner au Gouvernement certaines directives qui le mettront en mesure de faire disparaître du tarif canadien les mesures qui nuisent à nos relations commerciales avec la métropole. Il ne faut pas voir en ces paroles la désapprobation de ces accords, mais il s'ensuit qu'après notre expérience il y a amplement lieu d'effectuer un remaniement de ce côté, ce qui relevera sensiblement notre réputation en Grande-Bretagne. Voilà une tâche qu'elle pourrait entreprendre. Dire que la commission du tarif est compétente et efficace c'est lui rendre justice un peu tard; mais je dirai de nouveau qu'elle manque de compétence lorsqu'il s'agit du temps et de l'organisation qu'il faut pour entreprendre cette tâche dont l'importance est formidable.

Nous parlons de la difficulté de défendre des pratiques déloyales. J'ai discuté cela assez au long. Il ne s'agit pas de préparer quelques définitions légales étroites de pratiques déloyales et de punir les gens qui se rendent coupables de ces pratiques. Il faut plutôt établir des règles larges gouvernant le commerce. Faites cela, et, dans l'avenir, vous atteindrez une position semblable à celle que la commission du commerce entre Etats s'est créée. D'un autre côté, je ne prétends pas qu'elle soit limitée à ce qui se trouve dans la loi du commerce entre Etats ou dans la loi de la commission du commerce fédérale des EtatsUnis; pas du tout. Voici ce que je dirai cependant. Prenez une commission établie sur la base de la Commission des chemins de fer du Canada, qui agit comme arbitre entre le public et les chemins de fer—une commission qui, en ce cas-ci, sera l'arbitre entre les concurrents dans des conflits, et entre les hommes d'affaires et le public—et vous rendrez service au pays Ne pouvons-nous préparer une loi basée sur l'unité du Canada, sur la paix, l'ordre et la bonne administration, et sur des dispositions relatives à la réglementation du commerce et de l'industrie? Me direz-vous, monsieur l'Orateur, à moi qui ne suis qu'un profane, qu'il n'y a pas d'avocats en cette Chambre capables de préparer une loi embrassant ces trois principes? Laissez-moi les mentionner; j'y ai fait allusion hier soir. Le préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord établit, comme étant le principe qui a groupé les provinces, l'unité du Canada. Si nous avons une loi des salaires minima ici, et une autre là, et si les coutumes d'une province sont en conflit avec celles d'une autre, au point que la discorde existe entre ces provinces, il devient certainement nécessaire, il est du devoir du Parlement, en présence de cette situation, de déclarer que dans l'intérêt de l'unité du Canada, qui est la base de la Confédération, on fera ceci et cela. Je passe au point suivant: la paix, l'ordre et la bonne administration. Me dira-t-on que les pratiques que nous avons découvertes, les misérables salaires payés à cause de la pression des achats en masse, la conduite impitoyable de plusieurs institutions du pays dans l'application de leurs pratiques commerciales, ne sont pas une cause de destruction de la paix, de l'ordre et de la bonne administration? Me dira-t-on que le pays est paisible au point que nous n'avons rien a craindre? J'ai un éloge à adresser au peuple canadien: il est étonnant que durant ces terribles années de dépression, il se soit si bien conduit, grâce aux qualités qui lui sont propres. Mais il ne s'ensuit pas qu'il n'y a pas eu provocation; elle existe. Nous demandons ici de reconnaître le danger auxquels sont exposés la paix, l'ordre et la bonne administration; nous demandons que ce pouvoir soit également invoqué. J'ai déjà fait allusion au troisième point. Je remarque que le ministre du Commerce et autres le dédaignent passablement, ou dirai-je qu'ils y attachent peu d'importance, savoir, le pouvoir mandatif pour la réglementation de l'industrie et du commerce. Il est exclusif; il est illimité en ce qui concerne l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Mais, comme je l'ai déjà dit en cette Chambre en une ou deux occasions, le malheur est que le Parlement n'a jamais cherché à occuper cette sphère fédé-

rale. Jetez un regard sur l'histoire du Dominion depuis cinquante ou soixante ans; nous avons fait quelque chose au sujet du commerce extérieur, mais que dire du commerce intérieur? Nous n'avons guère agi. Et nous nous trouvons maintenant en présence d'une situation commerciale toute à fait nouvelle, différente de ce qu'elle était il y a vingt ans, à laquelle nous n'avons jamais songé auparavant. Cependant nous ne sommes pas prêts à y faire face pour la raison que nous ne nous sommes jamais servis du pouvoir conféré au Parlement du Dominion. Invoquons ce pouvoir. Je demande que, basé sur ces principes—l'unité du Canada; le paix, l'ordre et la bonne administration dans le pays; le réglementation du commerce et de l'industrie et l'admission des droits incontestables—la Chambre accorde à cette commission le pouvoir d'établir des règles pour déterminer ce que sont des pratiques déloyales, et de mettre en vigueur l'ordre de les faire cesser et de se désister. Je suis convaincu que, en dépit des très habiles arguments des avocats en cette Chambre, s'il le veut, le Parlement est capable de faire face à cette grande urgence, car ç'en est une, qui est si clairement montrée dans le rapport.

M. SAMUEL FACTOR (Toronto-Centre-Ouest): Vu que je faisais partie de la commission d'enquête sur les écarts de prix, je crois devoir dire quelques mots au sujet du bill qu'il s'agit d'adopter.

J'ai suivi avec un vif intérêt le discours de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) et j'approuve sans réserve une bonne partie de ce qu'il a dit, notamment ses observations au sujet de la concentration dans l'industrie. Cependant, je me demande souvent, et il m'a été donné d'entendre l'honorable député à plusieurs reprises, pourquoi dans tous ces discours il n'appuie pas sur l'aspect fondamental de la question au sujet des révélations faites à cette enquête et des problèmes qui ont surgi. Nous pouvons reconnaître, me semble-t-il, qu'on ne saurait attribuer le malaise qui existe parmi les producteurs primaires et la classe ouvrière du Canada, à aucune cause unique aussi importante que la perte de notre commerce extérieur. Je n'ai jamais entendu l'honorable député discuter ce problème. J'ose dire que si l'on désorganisait toutes les corporations et la concentration actuelle de l'industrie et l'on distribuait toutes leurs richesses parmi toute la population, cela n'ajouterait en rien à l'ensemble de notre richesse nationale. Si notre commerce extérieur reste à son bas niveau de l'heure actuelle ou s'affaisse davantage, rien n'aidera à nos producteurs primaires et à la population ouvrière du pays. Il me paraît

curieux que dans tous les discours que j'ai entendu prononcer par l'honorable député il ne tient pas compte de ces problèmes. J'imagine qu'il ne le fait pas parce que pendant nombre d'années il a fait partie d'un gouvernement dont la politique a détruit notre commerce avec les pays de l'univers. (*Exclamations*). Il déplait peut-être aux honorables députés d'entendre dire cela, mais les faits se passent de commentaires. J'ose dire que si, pendant les cinq dernières années, notre commerce s'était maintenu aux niveaux de 1928 et 1929, le chiffre en serait d'environ 5 billions de plus qu'il n'a été, et l'on imagine facilement quelle répercussion en serait résultée sur la prospérité de nos producteurs primaires et de nos industries secondaires. Les honorables députés peuvent fort bien concevoir qu'avec la perte de notre commerce extérieur le pouvoir d'achat des producteurs primaires s'est trouvé réduit, ainsi que le faisait observer l'honorable député de Weyburn (M. Young) dans son rapport minoritaire, jusqu'à concurrence de près d'un billion de dollars entre 1928 et 1934. Les industries secondaires se sont immédiatement ressenties de cette diminution de pouvoir d'achat, et il en est résulté inévitablement le chômage, l'insuffisance de travail et des conditions révoltantes chez les travailleurs.

On me permettra aussi une autre observation d'ordre général avant de passer aux arguments de l'honorable député. On a dit de cette enquête que c'était une enquête sur les achats en masse, mais je ferai observer que la question des achats en masse n'était pour rien dans certaines conditions de travail révoltantes dont la commission a révélé l'existence. Je compte faire voir, dans quelques instants, que l'achat en masse n'entrait pour rien dans quelques-unes des conditions existant au sujet des faibles salaires et des heures de travail dans l'industrie. Je ne suis pas prêt à dire que cette pratique des achats en masse ne s'est pas développée et n'a pas donné lieu, au cours des cinq dernières années, à des abus et à de mauvaises pratiques commerciales. Au contraire, je compte faire voir qu'il en a été ainsi, et qu'il nous faut peut-être des mesures législatives pour remédier à ces abus. Mais ce serait mettre la charrue devant les bœufs que de blâmer les achats ou les ventes en masse pour quelques-unes des conditions alarmantes qui existent parmi la classe ouvrière ou pour la situation déplorable faite au producteur primaire.

Ces observations générales étant faites, je dois reconnaître que j'approuve un certain nombre de choses dites par l'ancien ministre du Commerce. La concentration de l'industrie a sans aucun doute contribué plus que toute autre chose à créer la situation révélée par

l'enquête et à permettre l'exploitation, au sens économique du mot, des groupes faibles et manquant d'organisation, tant chez les producteurs que chez les travailleurs. Je me permettrai de donner quelques exemples. Prenons par exemple l'industrie du tabac. Une seule compagnie contrôle 70 p. 100 des affaires totales qui se font dans cette industrie. L'honorable député a parlé de l'industrie des fabricants de salaisons où deux compagnies contrôlent 85 p. 100 de toutes les affaires. Dans l'industrie des conserves de fruits et de légumes, deux compagnies contrôlent ou essaient de contrôler près de 80 p. 100 des affaires. Et il en est ainsi sur toute la ligne, même pour les industries qui n'ont pas fait le sujet de l'enquête de la commission, celle de la pâte de papier et du papier, celle du ciment, celle du caoutchouc, celle des chaussures de caoutchouc, celle des appareils électriques et plusieurs autres. Ainsi s'est faite cette concentration de l'industrie qui permet à une ou deux compagnies de contrôler la production et parfois la distribution de 70 ou même de 80 p. 100 des marchandises ou de pouvoir contrôler certains genres de marchandises en s'unissant à d'autres compagnies, ou par quelque autre moyen. Le résultat de cette concentration dans l'industrie a été de créer des fusions et monopoles possédant une grande puissance dont ils se servent au détriment du producteur primaire et de la classe ouvrière.

J'irai plus loin et j'essaierai d'exposer brièvement comment ces immenses compagnies, grâce aux pouvoirs obtenus en vertu de leurs chartes, non seulement ont réussi à causer de grands torts à la société en enlevant des millions de dollars au public qui plaçait innocemment son argent, mais ont édifié des organismes financiers dont les frais généraux sont incompressibles. Ces organismes, au moment de la dépression et de l'affaissement des affaires, n'ont pu se maintenir qu'aux dépens du producteur d'origine et de la classe ouvrière. Je n'ai rien à dire contre le courtier en placements et le promoteur financier; je crois qu'ils occupent une place légitime dans notre organisation économique, mais je dis que le promoteur sans scrupule et le courtier en placements qui est malhonnête sont responsables de ce que, depuis dix ou vingt ans, le public a perdu des millions de dollars. Cette concentration dans l'industrie et l'emploi néfaste des pouvoirs obtenus au moyen de chartes a eu pour résultat de faire surgir des monopoles ou de créer de la concurrence monopolisatrice. Il est inutile de chercher le blâme ailleurs. Si nous réussissons à chasser ces monopoles de notre organisme économique, nous aurons résolu un grand nombre des problèmes que nous avons à régler.

Examinons un moment l'autre côté du tableau. Je ne veux pas discuter la situation de nos producteurs du sol, laissant pour cela la parole aux membres de la commission qui peuvent parler avec plus d'autorité que je ne puis le faire, mais je veux dire quelques mots des conditions déplorables de travail qui ont été exposées. J'ai été vraiment atterré d'apprendre quelques-unes des conditions de travail que l'on trouve dans ce pays si riche en ressources naturelles: salaires trop bas, heures de travail trop longues, violation flgrante des lois actuelles concernant le salaire minimum et l'inspection des manufactures, et, d'une façon générale, oppression qui est une honte pour l'industrie dans un pays civilisé. Dans ce rapport, on a écrit sur nos conditions de travail un chapitre dont, en tant que Canadien, je ne suis pas fier. Il nous faut reconnaître une chose qui a été parfaitement démontrée, surtout par mon distingué chef, à savoir que l'industrie a deux bras: le capitaliste qui fournit l'argent, puis le travailleur. Le capitaliste fournit l'argent qui sert à acheter l'usine, les machines, l'outillage, les matières premières et le reste. D'un autre côté, le travailleur fournit sa santé, son énergie et parfois sa vie. Depuis vingt-cinq ou cinquante ans, on a laissé le capitalisme prendre trop de contrôle et les pouvoirs du travail ont été trop affaiblis et trop restreints. Il faut faire une nouvelle répartition du contrôle de notre organisme industriel entre ces deux éléments: le travail et le capital; nous devons voir à ce que les pouvoirs du travail soient renforcis. En effet, après tout, si les salaires sont bas ou si l'on réduit les salaires, on détruit la puissance d'achat, et nous ne sortirons jamais de la présente dépression économique tant qu'on n'aura pas rétabli la puissance d'achat du producteur du sol, d'un côté, et de l'ouvrier, de l'autre.

Il y a bien des détails qui ont été divulgués par l'enquête et que je n'ai pas le temps de discuter. Je pourrais citer je ne sais combien d'exemples et peut-être ferai-je bien d'en mentionner un: celui de l'industrie textile. Voilà une industrie que le ministère actuel a assez bien traitée, sous le rapport de la protection et du tarif douanier. Elle a fait de très bonnes affaires pendant la crise, mais que voyons-nous? Dans la branche qui rapporte le plus et qui est celle de la soie, nous voyons que la moyenne annuelle de salaire est de $600. Ou encore prenez l'industrie du tabac, qu'on a également bien protégée, qui a fait des profits considérables pendant chacune des années de la crise, qui a payé des traitements énormes à ses directeurs et qui grâce à son immense force, est maîtresse de sa propre distribution. Quels salaires trouvons-nous dans cette industries? La moyenne annuelle pour

les milliers de gens qui y travaillent est de $574. Je dis, monsieur l'Orateur, que des conditions pareilles ne peuvent pas durer; il faut y remédier.

Voyons un peu comment le ministère actuel se propose d'attaquer ces problèmes. Prenons d'abord le problème de la concentration dans l'industrie. Je regrette que l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) ne soit pas ici en ce moment. Il a signalé avec raison les méfaits de la concentration dans l'industrie, mais qu'a-t-il fait dans le passé? Il a combattu la loi des enquêtes sur les coalitions commerciales, et en sa qualité de membre du cabinet, il est responsable de la loi de l'organisation du marché qui, peut-être plus que toute autre loi, encourage et crée la concentration monopolisatrice. Je veux signaler cette partie du rapport majoritaire que les quatre représentants du parti libéral dans la commission n'ont pu approuver: le droit de se coaliser dans le but de fixer les prix et de se rendre maître de la production. Je dis, monsieur l'Orateur, que la tendance de l'ensemble du rapport est de signaler les maux provenant des monopoles et de la concurrence visant au monopole. Nous voulons abolir ces monopoles; nous voulons détruire ces ententes visant à fixer les prix. Notre pays est plein de ces monopoles, de ces groupements, de ces ententes secrètes. Qu'est-ce que l'honorable député de Kootenay-Est propose de faire? Qu'est-ce que propose le Gouvernement? Ils veulent édicter une loi qui permette à l'industrie de participer à ces ententes de prix, de se rendre maîtresse de la production, d'encourager et de créer des monopoles. Je dis, monsieur l'Orateur, que l'article 14 de la loi est une mauvaise mesure, qui va absolument à l'encontre de l'esprit du rapport sur les écarts de prix.

J'irai plus loin et je dirai ceci: Comment le Gouvernement se propose-t-il de corriger les conditions révoltantes que l'enquête a dévoilées relativement à la main-d'œuvre. L'honorable député de Kootenay-Est a énuméré les projets de lois qui ont été présentés jusqu'ici et qui, si je comprends bien, constituent l'ensemble du programme soi-disant de réforme. Les amendements à la loi des poids et mesures n'aideront certainement pas les ouvriers, malgré que ce soit une bonne initiative. La modification insignifiante de la loi des enquêtes sur les différents industriels n'aidera guère les ouvriers. Les amendements à la loi des coalitions commerciales ont du bon, mais ils n'amélioreront sûrement pas le sort des travailleurs. Les amendements à la loi des compagnies sont très bien, ils sont utiles et je les voterai; mais ils n'aideront certainement pas l'ouvrier qui, à l'heure actuelle, n'a pas d'argent à placer dans des compagnies. Même la loi insipide que voici, qui vise à la création d'une commission du commerce et de l'industrie, ne sera d'aucune utlité pour les ouvriers de notre pays.

Le rapport sur les écarts de prix traite au long des problèmes de la main-d'œuvre. Il recommande une organisation plus complète de l'industrie en associations patronales et ouvrières; des statistiques plus complètes sur l'industrie et une étude plus approfondie du problème concernant les personnels. Il conseille l'effort collectif par l'entremise de syndicats et d'associations ouvriers; l'organisation plus complète des ouvriers; la reconnaissance plus générale des syndicats par le gouvernement et les patrons; des crédits plus élevés et des personnels plus compétents et plus nombreux, de meilleures lois dans le domaine fédéral comme dans le domaine provincial. Et ainsi du reste, avec maintes et maintes recommandations. Où sont les mesures législatives donnant suite à ces recommandations? Je comprends que quelques-unes de ces dernières sont entièrement du domaine provincial et je ne blâme pas le Gouvernement de ne pas présenter des mesures invalides. Plutôt que de voir des mesures ineffectives dans nos statuts pour des fins politiques seulement, pour permettre aux honorables membres de la droite de dire qu'ils ont donné suite aux recommandations du comité des écarts de prix, je préfère voir le Gouvernement abandonner ces mesures jusqu'à ce qu'une conférence interprovinciale soit convoquée dans le but de soumettre ce rapport aux provinces. Puis, de concert avec ces dernières, on pourra adopter des lois qui seront valides et effectives, ce qui sera à l'avantage des ouvriers et des producteurs de denrées essentielles. Que sert-il d'adopter des lois que le ministre de la Justice déclare invalides et d'application impossible? Que sert-il de modifier le Code criminel quand le ministre dit que toute poursuite serait inutile? Que sert-il d'adopter un bill créant une commission fédérale du commerce et de l'industrie, si cette commission est formée des membres de la commission du tarif qui, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Kootenay-Est, a déjà assez de son propre travail?

Puis il y a un autre point, monsieur l'Orateur. L'application de la loi des coalitions doit être confiée à cette commission du commerce et de l'industrie, qui sera la commission du tarif. Je dois dire que nous n'avons jamais eu une meilleure application de la loi des coalitions que sous le registraire actuel, bien qu'il soit vrai qu'il se soit trouvé dans une position désavantageuse et que ses pouvoirs aient été limités. Sans aucun doute c'est un serviteur qui s'est efforcé d'appliquer

la loi effectivement, mais maintenant nous allons confier l'application de cette loi à la commission du tarif dont les attributions seront multipliées d'autant. J'ose déclarer que nous n'aurons pas une application aussi effective et aussi efficace de la loi à l'avenir. Puis pourquoi n'a-t-on pas inclus dans le bill une disposition tendant à réglementer les monopoles, comme le conseillait la commission des écarts de prix? Il semble plutôt étrange que ce Parlement ait l'autorité voulue pour permettre la création des monopoles et n'ait pas le pouvoir de les contrôler ou de les réglementer.

Le temps ne me permet pas de traiter effectivement de la faiblesse de cette mesure législative. Le peuple canadien se trouve en face de plusieurs problèmes perplexes aujourd'hui, et il est de notre devoir de les étudier avec courage et énergie. Je ne suis pas prêt à dire que nous devrions placer dans nos statuts des lois invalides, mais je suis prêt à dire que le moment est venu de faire face courageusement au problème constitutionnel. Vu le développement de l'industrie, le progrès dans les sciences, inventions et le changement complet qui s'est produit dans notre économie nationale, je crois que le moment est venu de répartir convenablement et d'une façon constitutionnelle les pouvoirs entre les autorités provinciales et les autorités fédérales. Toutefois, on ne peut résoudre le problème simplement en ignorant les questions constitutionnelles ou simplement en déclarant que nous avons telle compétence quand nous ne l'avons pas. Le temps est venu de nous entendre avec les provinces et de tenir une conférence sur la question de la répartition des pouvoirs et, surtout, sur les questions concernant les problèmes sociaux et humanitaires de l'époque. Je crois qu'aujourd'hui les provinces sont entre les mains de gouvernements raisonnables, d'hommes qui comprennent ces problèmes et ont à cœur les intérêts du peuple.

Puis-je faire remarquer que plusieurs forces contraires et destructives tentent de créer le chaos, ou peut-être quelque chose de pire encore, à la faveur de ces conditions malheureuses. Plusieurs de ceux qui préconisent des projets fantaisistes rencontrent un certain appui parce qu'en ces jours les gens subissent l'influence de la crise et sont prêts à s'accrocher à quoi que ce soit. L'une des façons d'encourager ces forces restructives et ces projets fantaisistes serait d'ignorer quelques-unes des conditions que la commission des écarts de prix a mis à jour. Il suffirait de dire que tout est bien, que les choses s'amélioreront, que nous ne devons pas intervenir en quoi que ce soit, et s'en tenir au *statu quo*. Je vous dirai, monsieur l'Orateur, que le moment est venu d'établir certaines règles dans le monde des affaires tout comme nous l'avons fait dans le domaine du sport. Je ne conseille pas la réglementation du commerce et de l'industrie. Loin de moi la pensée de favoriser toute idée ou tout idéal tendant à créer des groupes fascistes ou un Etat fasciste. Si nous tournons nos regards vers les pays d'Europe qui se sont efforcés de réglementer le commerce et l'industrie que voyons-nous? Nous y trouvons un état de choses tragique où les gens ont perdu leur liberté personnelle et politique. Je préfère m'en tenir au système démocratique actuel avec tous ses défauts que d'accepter les tragédies qu'a provoquées la dictature en Allemagne et en Italie. Je dirai, cependant, non pour régenter qui que ce soit, mais en vue de maintenir l'esprit de justice, d'accorder à tout homme une chance égale, surtout à celui qui a combattu et tout risqué depuis cinq ans, que pendant que les gens d'affaires et les grosses corporations ont perdu de l'argent et traversé des jours difficiles, nous ne pouvons comparer leur sort avec celui qui est forcé de travailler pour deux ou trois dollars par semaine. Je ne parle pas du chômeur; je parle plus particulièrement de ceux qui n'ont pas assez de travail ou qui reçoivent des salaires insuffisants. Comment pouvons-nous comparer le sort de ces corporations avec celui du petit détaillant et des petits marchands qui durant les cinq dernières années ont lutté pour joindre les deux bouts et se maintenir en vie.

Je fais appel à tous les honorables députés pour qu'ils mettent de côté tout esprit de parti et qu'ils essayent de nous aider à résoudre quelques-uns de ces problèmes. Nous ne pouvons pas légiférer en matière de moralité dans les affaires, je le comprends parfaitement. Aucune loi ne remédiera d'une façon adéquate à tous les maux dont souffre le commerce mais elle constituera au moins un pas fait dans la bonne voie. Elle mettra un frein aux maux et aux abus. Je crois que ceux qui sont à la tête de nos principales maisons industrielles et commerciales comprennent maintenant le problème. J'ai lu, il y a quelques jours, un discours prononcé par le président de la Ford Motor Company dans lequel il dit que l'existence humaine est plus importante qu'un bilan. Le président de l'Imperial Tobacco Company a aussi parlé dans le même sens. Nous devons arriver à comprendre qu'il nous faut faire quelque chose pour que le petit commerçant, l'ouvrier et le premier producteur puissent jouir de la vie.

Je terminerai mes remarques en citant ce que le président Roosevelt a dit, il y a quelques jours, à un journaliste qui lui deman-

dait de répéter ce qu'il pensait du "New Deal" à la suite de la décision rendue par la Cour suprême. Voici ses paroles et je demande à la Chambre de les noter:

> Le but social, puis-je dire, reste ce qu'il était, c'est-à-dire de faire ce que ferait tout honnête gouvernement d'un pays: essayer d'établir la sécurité et le bien-être d'un plus grand nombre de personnes dans toutes les sphères et dans toutes les parties du pays; leur procurer une plus grande part de ce que la vie a de bon; leur permettre d'avoir une plus forte part de richesse dans toute l'acception du mot; leur fournir des endroits de villégiature pour les mois d'été, des amusements; leur fournir l'assurance qu'ils ne mourront pas de faim sur leurs vieux jours.

M. J. L. ILSLEY (Hants-King): Monsieur l'Orateur, j'ai comme l'honorable député de Toronto-Centre-Ouest (M. Factor) qui m'a précédé, quelques mots à dire au sujet du projet que la Chambre étudie en ce moment. Mon but est de donner l'opinion de trois membres de la Commission d'enquête sur les écarts de prix qui ont préparé un mémoire contenant certaines réserves annexé au rapport majoritaire.

Comme je l'ai déclaré hier soir au cours de mes remarques à propos de certains amendements au Code criminel, le rapport majoritaire pourvoit à la création de trois commissions, à savoir: la commission du commerce et de l'industrie, la commission du bétail et la commission des pêcheries. Nous n'avons pu tomber d'accord avec la majorité à propos de ces deux dernières commissions, parce que nous étions d'opinion qu'elles étaient soit inutiles, soit dangereuses. Nous avons cependant approuvé la nomination d'une commission du commerce et de l'industrie. Nous avons appuyé la majorité à ce sujet, parce que nous considérions qu'il y avait des fonctions, une demi-douzaine exactement, dont la commission pouvait s'acquitter.

A propos de la deuxième lecture, cet après-midi, le ministre du Commerce (M. Hanson) a énuméré cinq de ces fonctions, qu'on retrouve dans le projet de loi sous une forme quelconque. On a abandonné la sixième, sous prétexte que la constitution créait un obstacle. Je reviendrai sur ce point. Nous considérions ces six fonctions, s'ajoutant aux accords sur les prix et la production, comme étant importantes du point de vue de la nation. La première, et la plus importante à mes yeux, tenait à la nécessité d'assurer l'exécution plus efficace de la loi des enquêtes sur les monopoles. Le Parlement a adopté cette loi en 1923. Antérieurement, il existait des textes législatifs destinés à combattre les monopoles commerciaux, puisque l'article 498 du code criminel remonte à 1889. On l'a quelque peu modifié, depuis, mais non quant au fond.

[Mr. Factor.]

On s'aperçut qu'il était impossible d'obtenir la condamnation de qui que ce soit en vertu de cet article, sans faire précéder la poursuite d'une enquête effectuée par un organisme spécial qui, après avoir recueilli des témoignages, serait en mesure d'établir s'il existe ou non un monopole dans l'industrie visée. En 1910, on adopta la première loi sur les enquêtes en matière de monopoles commerciaux. Elle resta en vigueur jusqu'en 1919. Elle fut alors remplacée par la loi sur les monopoles et les prix raisonnables, et la loi conjointe sur la commission du commerce. En 1921, le conseil privé déclarait ces deux lois contraires à la constitution et, en 1923, le Parlement adoptait la loi actuelle des enquêtes sur les coalitions. Plusieurs observateurs compétents la tiennent pour la meilleure loi contre les trusts qu'il soit possible de trouver dans le monde. Elle a donné lieu à des centaines d'enquêtes, à la suite desquelles des rapports ont constaté l'existence de monopoles dans certaines industries, rapports suivis de poursuites judiciaires. Sauf dans un cas, comme je le disais hier, le verdict du tribunal a corroboré chaque fois les conclusions du registraire chargé de l'exécution de la loi en question. Ni les commerçants ni les industriels du Canada n'oublient l'existence de cette loi. Voilà d'où cette loi tire son utilité, à mes yeux comme à ceux de mes collègues de la commission d'enquête sur les méthodes commerciales. Aucun parlementaire n'en demande l'abrogation, bien que certains commerçants la désirent. Elle constitue l'une des principales mesures de protection que possèdent les consommateurs contre l'exploitation des monopoles. Il faut donc un organisme approprié pour en assurer la mise en vigueur effective.

Quant au moyen dont nous disposons actuellement, nous étions d'opinion, et je le suis encore, qu'il est susceptible de perfectionnement. Nous estimons que l'application de la loi d'enquête sur les coalitions serait beaucoup mieux assurée par une commission indépendante que par un registraire relevant d'un ministre et constituant, pour ainsi dire, un service d'un ministère. Le fonctionnaire est un fonctionnaire de premier ordre—il n'a pas son supérieur dans le service administratif—mais les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions entravent considérablement son action.

On a eu quelque chose à dire dans cette Chambre à propos de la publicité. Le ministre n'a pas publié les rapports depuis trois ou quatre ans. La question de la publicité ayant donné lieu à quelque controverse, j'ai cherché à m'assurer de la pratique suivie en d'autres années. Je trouve à la première page de

la *Gazette du Travail* de mai 1935 la liste des publications du ministère du Travail, avec lesquelles sont compris les rapports publiés par les commissaires et le registraire chargés de l'application de la loi d'enquête sur les coalitions. Je vais omettre les rapports des commissaires; ceux du registraire sont au nombre de cinq: le premier a été publié le 9 juin 1925; le deuxième, le 25 mars 1926; le troisième, le 6 septembre 1926; le quatrième, le 5 février 1931, et le cinquième, le 4 mars 1933. Ce dernier est le rapport du registraire sur la prétendue coalition de fabricants de tabac et d'acheteurs de tabac en feuilles dans l'Ontario, que le ministre s'était d'abord refusé à produire et qu'il n'a produit qu'à la suite de la pression exercée par la Chambre et du fait qu'une élection complémentaire devait avoir lieu dans un comté de l'Ontario. La question de la publicité est donc importante, et nous avons inséré dans notre rapport une recommandation très précise à l'effet que les rapports du registraire chargé de l'application de la loi d'enquête sur les coalitions devraient être publiés automatiquement. J'estime que cette disposition devrait figurer dans la loi actuelle au lieu de l'article 28, qui rend la publication des rapports facultative à la commission. La publicité devrait certainement être de règle, pourvu qu'il ait été fourni aux personnes ayant fait l'objet de l'enquête l'occasion de s'y présenter ou de s'y faire représenter.

La première critique que j'ai à formuler contre le projet de loi présentement à l'étude repose sur le fait que si, au lieu de confier l'application de la loi d'enquête sur les coalitions à une commission indépendante, on la confie à la Commission du tarif, je crains fort, et je l'affirme en toute sincérité, qu'elle soit moins bien appliquée qu'elle l'a été jusqu'à présent. Les membres de la Commission du commerce et de l'industrie seront les membres actuels de la Commission du tarif, et le registraire actuellement chargé de l'application de la loi d'enquête sur les coalitions est évidemment appelé à disparaître. J'ignore ce qu'il en adviendra. Il me semble qu'il devrait être un des commissaires. Il a plus d'expérience que les autres. Les autres commissaires ne possèdent aucune expérience, et c'est là un des graves défauts de la mesure. Aux termes du projet de loi, l'un quelconque des membres de la Commission du tarif pourra poursuivre des enquêtes en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions, mais la seule personne au Canada ayant l'expérience de la poursuite de ces enquêtes est le registraire actuel, qui, compte tenu des limitations que lui ont imposées les circonstances, s'est acquitté de sa tâche avec grande compétence et grande distinction. Voilà ma première critique de la mesure dont la Chambre est présentement saisie.

La deuxième fonction que cette commission du commerce pouvait efficacement exercer, selon nous, dans l'intérêt de la population, est celle d'un bureau des denrées-types. Selon le *Financial Post,* on doit établir un bureau des denrées-types comme commission distincte. Pas du tout, le bureau devait exercer ses fonctions à titre de section ou comité, sous la surveillance de la commission du commerce. Qu'est-ce à dire? En 1924 le Gouvernement a créé un conseil des recherches économiques, qui a examiné différentes denrées, pour voir si elles sont adultérées ou non, ou si elles répondent aux exigences des acheteurs, mais le Conseil national de recherches est d'abord un corps scientifique, et ses recherches sont d'ordre scientifique. Il s'occupe de l'aspect scientifique plutôt que de l'aspect commercial des produits, et il nous a semblé qu'il est beaucoup préférable dans l'intérêt des consommateurs et du commerce de confier l'établissement des denrées-types à un corps d'hommes d'affaires qu'à des savants. Il ressort des témoignages que la Grande-Bretagne a établi 500 ou 600 denrées-types anglaises, et les vendeurs et fabricants de produits répondant aux types établis ont le privilège d'inscrire sur ces produits les mots: British Standards, ou les initiales qui en tiennent lieu, ce qui représente pour l'acheteur une certaine garantie de qualité. Je remarque avec plaisir que le projet de loi pourvoit à l'établissement d'un "Canada Standard", et je pense qu'il y a énormément à faire en ce sens. Au pays, les acheteurs sont les victimes de beaucoup de fraudes. Les témoignages les plus étonnants rendus devant la commission ont porté sur ce point. D'après les dépositions, on vend pour de la peinture des substances qui n'en sont guère, et que la pluie fait écailler; on vend des lubrifiants qui ne répondent pas du tout aux exigences de l'acheteur; on vend des marques de gazolines de valeur diverse et la qualité n'a aucun rapport avec le prix de vente de l'essence; on vend pour de la soie pure une soie qui contient beaucoup de soie artificielle et de produits inorganiques; il se vend du mastic qui contient de l'huile minérale, au lieu de l'huile de graine de lin, ce qui est cause qu'il se fendille et tombe vite; on vend de l'anti-gel, des liquides de dégraissage et des savons à des prix tout à fait hors de proportion avec la nature de leur composition. La commission a jugé qu'on peut améliorer beaucoup la protection du consommateur quant aux propriétés des articles qu'il achète. Pour cette raison, les commissaires se sont prononcés en faveur de l'établissement d'un bureau des denrées-types et, d'après ce que je puis voir le projet de loi donne

joliment suite à cet avis. Je n'ai pas scruté les dispositions du bill à cet égard, mais le principe qui l'inspire est tout à fait judicieux.

La troisième fonction de la commission devait être celle d'une commission de contrôle des valeurs financières. A ce sujet, permettez-moi de citer un bref passage de la page 47 du rapport:

> Les moyens d'action que nous venons d'indiquer ne pourraient être mis en œuvre qu'après l'émission des obligations. On aurait donc à les compléter par l'adjonction de certains rouages permettant d'étudier la situation avant l'émission des obligations. Ceci entraîne logiquement la création d'une commission des titres ou placements qui fonctionnerait comme annexe de la commission fédérale du commerce préconisé plus loin dans le présent rapport. Cette commission coopérerait étroitement avec le service administratif chargé de contrôler la constitution des compagnies, mais sans former, croyons-nous, une section administrative de ce service. Les fonctions d'une telle commission consisteraient à examiner la capitalisation projetée par toutes les sociétés constituées en corporation d'après la loi fédérale et désireuse d'offrir des obligations ou des actions au public. En d'autres termes, la commission se prononcerait sur toute émission d'obligations ou d'actions après une enquête minutieuse. Dans l'accomplissement de cette charge, il lui faudrait nécessairement étudier avec soin le rapport convenable à établir entre les obligations ou actions à émettre et l'actif de la compagnie.

Nous, de l'opposition, avons demandé depuis plusieurs années l'établissement de cette commission. En 1933 mon très honorable chef disait:

> Le parti libéral croit qu'une grande partie des conditions qui existent aujourd'hui est due surtout à la mauvaise administration des industries.
>
> Il préconise, pour empêcher d'exploiter les gens par la vente de valeurs diluées et de titres sans valeur, l'établissement d'une commission de régie des placements qui surveillerait les émissions de titres par les compagnies constituées en corporations par des chartes fédérales.

Comme nous avions cette conviction, nous avons tout naturellement fait nôtres les avis de la commission sur les écarts de prix, mais l'étude du projet de loi m'apprend que cette commission fédérale du commerce et de l'industrie ne pourra fonctionner qu'à la demande du secrétaire d'Etat. Sans aller plus loin je déclare que cette disposition ne pourrait nullement accomplir l'intention que nous avions quand nous avons fait cette recommandation, ni l'intention que nous avons toujours eue, nous de l'opposition, depuis quelques années.

La quatrième fonction de la commission est d'empêcher les méthodes déloyales dans le commerce. Les pratiques déloyales dans le commerce peuvent se diviser en deux groupes, celles qui blessent l'honnêteté professionnelle et celles qui blessent l'ordre économique. Tout le monde admet qu'il faut prendre les moyens

efficaces pour faire disparaître les pratiques déloyales qui blessent l'honnêteté professionnelle, comme le poids déficitaire, l'emballage trompe-l'œil, la réclame erronée et trompeuse, et le reste. Tout honorable député admet, je pense, qu'il faut sévir dans ce sens, et qu'il appartient au fédéral plutôt qu'aux provinces de mettre fin aux pratiques déloyales qui blessent l'honnêteté professionnelle, lesquelles sont trop courantes. Elles sont encore en plus grand nombre que je ne le pensais avant d'entendre les témoignages donnés devant la commission. Je suis certain que tout honorable député voudra préconiser des mesures efficaces pour faire disparaître ces méthodes. Il se peut que le directeur des poursuites puisse y arriver, mais nous devons avoir des renseignements plus complets sur les fonctions de ce fonctionnaire et sur le contrôle qui sera exercé sur ses activités.

Il est très difficile de donner une définition exacte des pratiques déloyales qui blessent l'ordre économique. L'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a bien fait comprendre à la Chambre, cet après-midi, qu'il est très difficile de donner une définition de ce groupe de pratiques déloyales. Si nous en voulions une autre preuve, nous n'aurions, semble-t-il, qu'à nous reporter aux discours d'hier soir, qui établissent qu'il est bien difficile de modifier convenablement le code criminel. On a essayé ailleurs de faire disparaître ce qu'on appelle les méthodes déloyales contraires à l'ordre économique. Depuis 1924 la commission fédérale du commerce, des Etats-Unis, a cherché à résoudre ce problème, et nous devrions comme Parlement, semble-t-il, viser à faire disparaître, dans la mesure que nous le pouvons, ces méthodes déloyales dans le commerce. Hier soir plusieurs discours ont été prononcés sur ce sujet, et le temps me manque cet après-midi pour en dire davantage.

La cinquième fonction que nous recommandons d'attribuer à une commission fédérale du commerce, et je désire faire quelques observation à ce sujet, a trait à la réglementation des monopoles. L'honorable député de Toronto-Centre-Ouest (M. Factor) a fait voir la tendance qui existe de former des monopoles et la grave situation que constitue la concentration des affaires entre les mains du petit nombre et entre les mains de puissantes corporations. J'approuve absolument toute les observations qu'a faites l'honorable député. Personne n'a pu entendre les témoignages qui ont été rendus devant la commission, personne n'a pu lire les rapports qui ont été soumis à la commission et personne n'a pu lire le rapport qu'a préparé la commission elle-même, sans se rendre compte que c'est là la situation exacte qui existe en général

dans le Dominion du Canada. L'industrie de la salaison a été mentionnée à deux ou trois reprises. Aux Etats-Unis, la plus grosse compagnie de salaison ne contrôle que 27 ou 28 p. 100 des affaires, tandis qu'au Canada, une seule compagnie contrôle 59 ou 60 p. 100 des affaires. Il existe une énorme concentration du contrôle dans l'industrie du tabac; l'*Imperial Tobacco Company* contrôle 70 ou 80 p. 100 du rendement de l'industrie, tandis que deux des plus grosses compagnies contrôlent 85 p. 100. Ainsi que l'honorable député de Toronto-Centre-Ouest l'a déclaré, ces monopoles éliminent la concurrence tandis que les producteurs primaires et les consommateurs sont incontestablement placés dans une situation fort désavantageuse. La compétition est l'élément régulateur, ainsi que le premier ministre (M. Bennett) l'a fait observer, et du moment que le développement de ces monopoles amène la disparition de la concurrence, je suis convaincu que nous devons la remplacer par autre chose; il doit y avoir quelque moyen de mettre le public en mesure de faire face à ces grandes concentrations de l'industrie sur leur propre terrain et assurer aux gens avec lesquels elles commercent certains des avantages qui, autrement, leur seraient assurés par la libre concurrence.

On devrait tenter de faire naître cette situation. Nous avons pensé qu'il y a lieu de constituer un organisme qui serait revêtu du pouvoir d'avertir le Parlement, après une enquête sérieuse, que certaines industries ont atteint les dimensions de monopoles, qu'il y aurait lieu de déclarer que ce sont des monopoles et que des mesures extraordinaires devraient être prises à l'égard de ces industries. Il n'y aurait pas lieu d'en faire exactement des services d'utilité publique, mais on devrait les réglementer de la même manière que les services d'utilité publique. Nous avons différé d'opinion avec la majorité des membres de la commission sur deux questions. En premier lieu, nos collègues étaient d'avis que le Gouverneur en conseil devrait avoir le pouvoir de déclarer que certaines industries sont des monopoles sur la recommandation de la commission fédérale du commerce et de l'industrie. Nous ne nous sommes point accordés sur cela, car, nous avons soutenu qu'il n'y avait pas lieu de déclarer que la situation est urgente. Nous avons prétendu que les choses pouvaient être laissées dans le *statu quo* pour quelque temps. Il pourrait être très avantageux pour une industrie particulière qu'on déclare qu'elle constitue un monopole; de fait, si, à un moment donné, elle se trouvait dans la situation d'un service d'utilité publique, il pourrait se faire que ses bénéfices fussent plus ou moins garantis. Il peut se faire que nombre d'industries désireraient être classées comme des monopoles plutôt que de rester dans le domaine de la concurrence et tomber sous le coup des dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions commerciales. Nous avons pensé que ce serait une chose grave que de permettre que le statut d'une industrie puisse être changé par l'intervention du Gouvernement; nous avons soutenu que la question devrait être soumise au Parlement plutôt qu'au Gouvernement, que la chose devrait être assujettie à l'intervention du Parlement plutôt qu'à celle du cabinet. Voilà le premier point sur lequel nous avons différé d'opinion avec nos collègues.

Le second point sur lequel il y a eu divergence d'opinion est celui-ci: Les membres de la commission étaient d'avis qu'il pourrait se faire, alors même que la concurrence existerait jusqu'à un certain point dans une industrie, même quoi qu'elle pourrait être rétablie en ce qui regarde une industrie, que cette industrie devrait être déclarée constituer un monopole; mais nous avons considéré que la concurrence est évidemment l'élément régulateur le plus efficace et, s'il y a quelque chance de rétablir la concurrence, elle devrait l'être. Voilà les deux points sur lesquels nous avons différé d'opinions en ce qui regarde les monopoles. Je me permettrai de vous signaler que le présent bill ne renferme aucune disposition pour la gestion de ces monopoles. A cet égard, nous sommes désappointés et il est évident que l'honorable député de Kootenay-Est est dans le même cas.

Ce problème est trop important pour qu'il soit réglé dans les dernières heures d'un Parlement moribond. Je soutiens que la question devrait être laissée en suspens pour qu'elle soit réglée par la nouvelle législature, qui aura obtenu un mandat du peuple à cet effet. La question devra être réglée dans un avenir assez rapproché suivant moi, car, il ne résultera rien de bon de laisser le public consommateur en butte à la puissance de ces monopoles rangés en ordre de bataille et qui accaparent de plus en plus certaines industries canadiennes. Voilà quelle sont mes idées en ce qui regarde la réglementation des monopoles.

La sixième fonction que recommande le rapport majoritaire était l'autorisation d'accords sur les prix et la production dans certaines industrie rivales. C'est là une recommandation que, nous de ce côté-ci de la Chambre, désapprouvons catégoriquement et sans hésiter. Nous estimons qu'il est on ne peut plus illogique de conférer à la commission, comme sa fonction fondamentale, celle de réprimer les coalitions, et plus loin sur la liste,

de l'autoriser à sanctionner des coalitions. La chose est essentiellement illogique et de nature incompatible. Je reconnais qu'en temps de malaise et de crise il puisse se rencontrer des industries qui se livrent à une concurrence ruineuse et où règnent le désarroi avec le gaspillage qui en découle. Mais nous prétendons que la concurrence constitue la meilleure sauvegarde du public et si vous autorisez des accords sur les prix et la production entre les exploitants d'une industrie donnée, restreignant ainsi la production fixant les prix exigés du public, il en résultera la stagnation industrielle, l'exploitation du public et des monopoles, précisément ce que l'on reconnaît constituer l'un des plus grands abus contre lesquels nous ayons à lutter. Nous sommes des plus catégoriques à ce sujet. Nous avons foi dans les principes de la loi d'enquête sur les coalitions et nous ne tenons pas à les voir annuler en conférant à la commission du commerce et de l'industrie ou au gouvernement le pouvoir de sanctionner des coalitions, des monopoles, lorsque la fonction essentielle de cette commission devrait être de les réprimer. Je ferai observer que, partout où on les a tentés, ces efforts sont restés sans succès. Prenons par exemple les codes établis aux Etats-Unis sous le régime de la NRA. On a essayé la chose chez nos voisins. Je ne suis pas au courant de ces codes mais, pour parler de façon générale, ils avaient pour objet de sanctionner des monopoles existant dans diverses industries, leur permettant de fixer les prix qu'ils devaient exiger du public. Comme tous le savent, les prix haussèrent plus rapidement que les gages et bon nombre de codes en question s'effondrèrent précisément pour cette raison. Il s'agit d'une vaste question et je n'ai pas le temps ni suis-je en état de la discuter à fond dans le moment. Je ne saurais approuver cette disposition de la loi d'organisation du marché des produits naturels qui autorise les fabricants de produits secondaires à conclure ces accords sur les prix et la production, du genre de celui conclu récemment au sujet des confitures. C'est un principe qui ne m'inspire aucune confiance. Il y a la commission d'organisation du marché, autorisée à sanctionner certaines coalitions, et il serait du dernier ridicule de créer un deuxième organisme pour sanctionner des coalitions dans des circonstances analogues. Il en résulterait un chevauchement de juridiction qui participerait de la bouffonnerie. Je m'oppose donc sans réserve, comme on s'y oppose de ce côté-ci (la gauche), à cet article de loi, le n° 14, qui autorise à sanctionner ces accords sur les prix et la production, et à cette deuxième lecture du bill, je tiens à préciser mon attitude là-dessus.

[M. Ilsley.]

La majorité songeait à attribuer six fonctions à la commission et par ce que j'ai dit à cet égard on verra qu'a certains points de vue le projet nous désappointe et n'atteint pas le but recherché bien que nous l'approuvions sous d'autres rapports. Voici, à mon sens, ce qui en constitue ses deux grandes faiblesses. En premier lieu, il affaiblit au lieu de raffermir l'application de la loi d'enquête sur les coalitions; et le deuxième point faible de la mesure consiste en ce qu'elle autorise la conclusion d'accords sur les prix et la production dans les industries rivales, prive le public des avantages de la concurrence et sanctionne ce que le bill condamne plus haut.

M. KENNEDY (Winnipeg): Puis-je vous prier, monsieur l'Orateur, de constater qu'il est six heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

MODIFICATION DE LA LOI DES BANQUES

PROJET D'ABROGATION DE L'ARTICLE 138, SI QUELQU'UN FAIT CIRCULER DES BILLETS SANS ÊTRE AUTORISÉ

M. G. G. COOTE (Macleod) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 69), modifiant la loi des banques.

—Monsieur l'Orateur, la monnaie est une création de l'Etat, et, au Canada, en vertu de notre constitution, le Parlement fédéral a le contrôle de l'émission de toute monnaie. Le Parlement, dans sa sagesse, a conféré ce droit à la Banque du Canada et aux banques autorisées. En ce qui concerne le public, nous ne pouvons obtenir d'argent pour la transaction de nos affaires que par le canal des banques autorisées. En vertu de l'article 138 de la loi des banques, les institutions bancaires ont le droit exclusif d'émettre de la monnaie. Cet article est ainsi conçu:

(1) Quiconque, à l'exception d'une banque à laquelle s'applique la présente loi, émet ou réémet, fait, tire ou endosse quelque billet, bon, traite, chèque ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter une valeur monétaire, de quelque montant que ce soit, encourt une amende de quatre cents dollars.

(2) Si cet effet est tiré pour le paiement d'une somme inférieure à vingt dollars, et si, par sa forme ou de fait, il est payable au porteur, ou à vue, ou à demande ou à moins de trente jours de sa date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est, de quelque manière, destiné à circuler ou à représenter une valeur monétaire, l'intention de le faire circuler comme papier-monnaie, l'intention de le faire circuler comme papier-monnaie est à présumer, à moins que l'effet en question ne soit

a) Un chèque tiré sur une banque à charte, payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat; ou

b) Un billet à ordre, une lettre de change, un bon ou un autre engagement portant promesse de paiement en argent, fait ou délivré par le sousripteur à son créancier immédiat; et

c) Qu'il ne soit pas destiné à circuler comme monnaie ou comme substitut d'une valeur monétaire.

Le bill que j'ai présenté comporte l'abrogation de l'article 138. Ma première objection est qu'il est presque impossible au commun des citoyens de le comprendre. La deuxième, et je la crois sérieuse, est que si certaines formules sont employées, l'intention de les faire accepter comme de la monnaie, ce qui est une contravention de la loi, est à présumer. C'est-à-dire que toute personne qui est accusée, en vertu de certains articles de cette loi, d'un délit, est censée coupable, et c'est à elle qu'il incombe de prouver son innocence. Il me semble que la preuve de la violation de la loi devrait être faite par l'autorité qui poursuit. C'est insérer une disposition fort répréhensible dans la loi.

Cependant, la principale raison pour laquelle j'ai présenté cette mesure législative est la situation financière de tant de municipalités du Canada et aussi de quelques provinces. Il y a plusieurs villes—je ne veux pas les nommer—qui ont capitalisé leurs dépenses de secours depuis deux ou trois ans peut-être, et nombre d'entre elles ont emprunté pour payer leurs intérêts. Plusieurs n'ont pu maintenir leur fonds d'amortissement. Cette manière d'accumuler les dettes doit cesser un jour ou l'autre. En outre, plusieurs municipalités ne peuvent emprunter des banques pour les dépenses de leurs services publics. Si elles n'en sont pas empêchées par cet article, nombre de municipalités pourraient non seulement faire fonctionner leurs services publics, mais seraient aussi en état de percevoir une foule de taxes qui sont actuellement impayées, et en même temps elles feraient des améliorations publiques. Cet article a été invoqué en un ou deux cas au moins pour empêcher les municipalités d'avoir recours à ce moyen. L'an dernier, lorsque nous avons essayé d'obtenir l'abrogation de l'article 138, le ministre a dit qu'il fallait protéger le numéraire du pays. Naturellement, je suis de son avis, mais je ne vois pas la nécessité de punir d'une amende de $400 l'émission d'une substitution de la monnaie par opposition à ce que l'on pourrait appeler la véritable monnaie. Si nous avions un système monétaire convenable au Canada à l'heure actuelle—il l'a peut-être été dans le passé, mais pas depuis quelques années—je n'aurais pas présenté ce bill. Si les habitants d'une ville qui ont des marchandises et des services à échanger, manquent d'argent et ne peuvent en emprunter des banques, je me demande pourquoi on leur défendrait légalement d'avoir recours à une substitution s'ils le peuvent.

Un grand nombre de villes des Etats-Unis ont expérimenté la monnaie municipale de convention, et l'histoire des efforts de ces villes a été exposée dans un livre du professeur Irving Fisher. Ce dernier raconte aussi dans son livre l'histoire de la ville de Wörgl, en Autriche, où la moitié, je crois, des habitants étaient sans travail et dont le maire a engagé les autorités municipales à émettre ce qu'on appelait de la monnaie timbrée. Toutes les semaines, il fallait mettre sur chaque bon un timbre égal à deux pour cent de la valeur nominale du bon. Il fallait acheter ces timbres au moyen de la monnaie légale; c'est ainsi qu'en cinquante semaines on obtenait assez d'argent de la vente de ces timbres pour retirer le bon de la circulation. Dans cette ville, on a réussi à remettre presque tous les chômeurs au travail; on a construit un nouvel hôtel de ville et l'on a fait plusieurs autres améliorations; ce système de bons timbrés a eu un grand succès. Je crois que nous pourrions répéter ce succès dans quelques villes du Canada. J'ai parlé de la chose aux autorités municipales de certaines villes, et l'on m'a répondu qu'on aimerait bien à émettre une petite quantité de monnaie municipale de convention, mais qu'on avait peur de commettre une infraction à l'article 138 de la loi des banques et que l'on ne voulait pas risquer de se faire condamner à payer une amende de $400 pour tenter cette expérience.

Il me semble que l'expression "monnaie" qu'on voit dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, c'est-à-dire la monnaie fiduciaire, la monnaie de métal et le papier-monnaie, est indubitablement de la compétence du Parlement fédéral. Mais cette monnaie ne forme qu'une faible proportion de celle dont nous nous servons actuellement. Selon l'acception générale du terme, la plus grande partie de notre monnaie se trouve sous forme de dépôts dans les banques et passe d'un individu à un autre au moyen de chèques. Cela pose naturellement la question de savoir si les chèques sont des substitutions de la monnaie. L'an dernier, quand nous avons discuté cette question au comité de la banque, j'ai constaté que la plupart des membres de ce comité étaient d'avis que les chèques ne sont pas de la monnaie. S'ils ne constituent pas de la monnaie, ils doivent être des substitutions de la monnaie, et il me semble que, selon la stricte interprétation de l'article 138, bien des gens qui font circuler des chèques sont coupables d'une infraction à cet article. Il est vrai que,

si le chèque est de moins de $20, il fait apparemment exception; dans ce cas, on ne le considère pas comme un remplaçant de la monnaie. Mais si le chiffre du chèque est plus élevé, on le considère comme une substitution de la monnaie, et, s'il passe entre les mains d'une troisième ou d'une quatrième personne, l'individu qui l'a fait serait passible d'une amende de $400, d'après cet article. On peut présumer qu'il avait l'intention de faire passer ce chèque pour de la monnaie, et il lui faudrait alors prouver que telle n'était pas son intention.

Pour terminer, monsieur l'Orateur, je tiens à répéter que c'est là l'article de la loi des banques qui donne aux banques le monopole de la monnaie et du crédit. Je pense que la présentation de ce projet de loi va donner à tous ceux qui sont opposés à ce monopole l'occasion de manifester leurs objections. J'espère que la Chambre apportera la plus grande attention possible à l'examen de ce projet de loi.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, en l'absence du ministre des Finances (M. Rhodes), je désire simplement faire remarquer en premier lieu que cette question a été soigneusement étudiée par le comité de la banque et du commerce, l'an dernier, et que le sujet a été longuement débattu, à l'époque. Le comité avait conclu à l'utilité d'incorporer l'article dans la loi des banques, telle qu'elle est actuellement.

Je ne peux pas dire qu'il y ait grand mérite à remettre devant la Chambre un sujet qu'elle a étudié avec soin et sur lequel elle s'est prononcée, il y a moins d'un an. Je ne crois pas non plus que l'honorable député (M. Coote), qui vient de reprendre son siège, soit bien au courant des dispositions de la nouvelle loi des banques et de la loi relative à la Banque du Canada. On n'a plus lieu de réclamer, aujourd'hui, comme on l'a fait si longtemps, de voter contre les banques ayant le monopole de l'émission des billets, parce que nous avons décrété que finalement la Banque du Canada serait la seule banque d'émission au pays. Par conséquent, le dernier argument de l'honorable député, qui aurait pu avoir sa raison d'être il y a quelques années, ne peut guère être pris au sérieux aujourd'hui.

Je me demande ce qu'il arriverait dans le pays si ce projet-ci était adopté. Je me demande ce qui constituerait au juste la monnaie. J'ai envoyé quérir le dictionnaire d'économie politique de Palgrave et j'ai cherché au mot "monnaie", car je me rappelle que, à une époque, la monnaie consistait en bœufs; ailleurs, c'était des barres de fer ou encore diverses autres substances ou marchandises. Mais voici la définition définitive et complète de la monnaie, d'après Palgrave:

...par exemple, qui sert 1. comme moyen ordinaire d'échange, (a) dispensant de la double coïncidence des manques et des avoirs que comporte le troc, (b) fournissant un prix courant de toutes les marchandises dans le marché; 2. comme type de paiement différé. Autrement dit, la monnaie est ce qui passe librement de main en main, pour le plein paiement de marchandises, pour le remboursement de dettes, étant acceptée de façon égale indépendamment de la réputation ou du crédit de la personne qui la verse et sans que la personne qui la reçoit ait l'intention d'en user ou d'en profiter ou de s'en servir autrement que pour la passer à d'autres, un jour ou l'autre, en échange.

Je me demande quelle sorte de monnaie nous aurions au Canada, si ce bill-ci était adopté. Il y aurait des coupures à Calgary, d'autres à Saint-Paul, d'autres à Red-Deer, à Winnipeg, à Régina et l'idée essentielle du mot "monnaie" aurait disparu. Je pense bien que la Chambre ne désire pas qu'on dise avec raison que l'adoption d'une mesure législative du genre de celle-ci a jeté le désarroi dans tout notre régime monétaire; je suis sûr que ce n'est pas là le but de l'honorable député.

Pour le moment, je n'ai pas à parler davantage de cet aspect de la question. L'honorable député de Macleod (M. Coote) s'oppose aux dispositions de la loi qui décrètent que la possession de certaines choses constitue une présomption contre la personne qui est en possession de ces choses ou les offre comme valeur monétaire. Il n'y a rien de nouveau dans la loi à ce sujet. Par exemple, si un homme marche sur le trottoir et un baril de farine lui tombe sur la tête, il y a présomption de négligence, et il n'a pas besoin de le prouver. La chose est claire; le fait parle de lui-même. Dans les causes criminelles ou quasi criminelles il se trouve des choses qui en elles-mêmes constituent une présomption que la personne concernée doit élucider au moyen d'une preuve indiquant que la présomption n'est pas justifiée. Tout ce que l'on dit à ce sujet, c'est que si un tel instrument de commerce est donné en paiement d'une somme de moins de $20, et est payable pour la forme ou en fait au porteur, ou à vue, ou sur demande, ou à moins de trente jours de la date, ou est en souffrance, ou est d'une façon ou d'une autre destiné à être mis en circulation, ou à être substitué à l'argent, on supposera qu'on a l'intention de s'en servir comme de l'argent. Ce n'est pas que l'homme soit présumé coupable mais que l'intention existe, et il y a une vaste différence entre une présomption de culpabilité et une présomption d'intention. Il est cependant, si difficile de

prouver les intentions, quelque honnêtes soient-elles. Il est si difficile de les prouver même lorsqu'elles sont malhonnêtes, et quand la loi dit qu'il y aura une présomption d'intention, c'est une chose entièrement différente de celle de prétendre qu'il y a eu présomption de culpabilité. Tout ce que dit cet article, c'est que certains faits constitueront une présomption d'intention, et rien de plus.

Je ne désire pas faire plus qu'indiquer les vues du Gouvernement à ce sujet, en l'absence du ministre des Finances. De façon à ce que le point de vue de ce dernier soit présenté, car je crois qu'il a ses vues à ce sujet, je me contenterai de proposer l'ajournement du débat et de nous en tenir là pour le moment.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Puis-je poser une question au premier ministre?

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

M. NEILL: Si ce bill est adopté, sera-t-il possible à un particulier de frapper ou d'imprimer son propre numéraire?

Le très hon. M. BENNETT: Voyez-vous, il est très dangereux pour un avocat d'exprimer son opinion de nos jours, mais si l'on me permet d'exposer la mienne j'ai des doutes qu'un particulier puisse en agir ainsi. Il n'existerait aucun doute s'il s'agissait d'un groupe d'individus qui formerait une certain genre de corporation, dirons-nous, municipale ou autre. Je suis porté à croire que si l'individu pouvait trouver quelqu'un qui l'accepterait comme argent, si l'impression était bonne, il pourrait pour un moment trouver des gens qui l'accepteraient comme numéraire.

(La motion est adoptée et le débat, ajourné.)

M. l'ORATEUR: L'étude des bills publics et privés étant terminée, la Chambre reviendra à l'étude des mesures du Gouvernement.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

La Chambre reprend la discussion sur la 2e lecture du projet de loi (bill n° 86) déposé par l'honorable M. Hanson et tendant à établir une commission fédérale de l'industrie et du commerce.

M. W. W. KENNEDY (Winnipeg-Centre-Sud): Monsieur l'Orateur, en discutant le bill n° 86, tendant à établir une commission fédérale du commerce et de l'industrie, j'espère ne pas retenir la Chambre trop longtemps et je m'en tiendrai à un seul aspect du principe du projet de loi, réservant, jusqu'à ce qu'il ait atteint la phase de l'étude en comité, la discussion des détails.

Je désire d'abord, cependant, faire quelques remarques d'une nature quelque peu personnelle. Durant mon discours hier soir, j'ai fait allusion à l'attitude officielle de l'opposition vis-à-vis des mesures tendant à donner suite aux recommandations de la commission des écarts de prix, et l'honorable député de Hants-Kings (M. Ilsley) a protesté en ces termes:

> Mais mon honorable collègue n'aurait pas dû imputer certains mobiles à ceux qui élèvent en toute sincérité des objections contre les conclusions de la commission.

Je dois dire franchement que lorsque j'ai parlé de l'attitude officielle de l'opposition je voulais signaler l'attitude du critique financier officiel de la gauche, savoir: celle de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston). Pour ce qui est de l'honorable député de Hants-Kings,—et je pourrais peut-être parler plus librement s'il n'était pas à son siège,—je dirai que je ne songeais aucunement à lui. Je l'ai connu dans cette Chambre depuis quelques années et, durant ce temps, j'ai acquis pour lui la plus grande admiration de l'esprit de justice avec lequel il juge de toutes ces questions et de la sincérité qui l'anime. De plus, j'ai eu le plaisir de faire partie avec lui d'un comité spécial s'occupant de l'écart des prix et des achats en grandes quantités et, plus tard, durant une période de six mois, comme membre d'une commission royale. Je puis dire que durant tout ce temps son attitude a été des plus justes et des plus utiles. Maintes et maintes fois lorsque des discussions futiles s'élevaient il fit preuve de grande habileté en présentant dans un langage précis des amendements aplanissant les difficultés. Je puis ajouter que les rapports entre tous les membres du comité et de la commission royale, durant tous les travaux, ont été d'une nature absolument amicale et que tous les membres ont coopéré dans la plus grande mesure possible. De fait, quel que soit le mérite accordé au rapport que j'ai eu le privilège de signer à titre de président, il peut être attribué librement et entièrement à tous les membres de la commission.

Il ne sera pas déplacé, il me semble, de mentionner les autres personnes qui ont contribué à la préparation du rapport. Je veux parler spécialement des secrétaires et des conseillers en matière d'économie politique. M. L. B. Pearson, du ministère des Affaires extérieures, remplissait les fonctions de secrétaire et MM. Boyer et Cameron étaient les secrétaires adjoints. Je considère que M. Pearson, si l'on me permet de mentionner son nom en particulier, a fait un secrétaire idéal. Je crois que tous les membres de la commission sont prêts à reconnaître l'aide incalcula-

ble qu'il a donnée à la commission et à tous ses membres. Des économistes comme le Dr Couper, le professeur Curtis, de l'Université Queens, le Dr Rive, du ministère des Affaires extérieures, M. Ritchie, du même ministère et autres messieurs dont j'oublie les noms en ce moment, nous ont aussi rendu de précieux services par les conseils qu'ils nous ont donnés. Nous avons pu nous rendre compte aussi de la compétence d'un certain nombre de fonctionnaires occupant des positions de confiance dans divers ministères et que nous avons consultés sur des questions que la commission avait à étudier. Ils nous ont tous rendu des services appréciables. Je ne pourrais terminer mes remarques sans dire un mot de remerciement à l'adresse du Dr Beauchesne, greffier de la Chambre des communes, et du major Gregg, sergent d'armes, pour avoir fourni au comité et à la commission une confortable salle de séances.

M. DUFF: Et les avocats?

M. KENNEDY (Winnipeg): L'honorable député admettra avec moi qu'ils ont été convenablement récompensés. D'un autre côté, puisque le sujet a été soulevé, je dirai que la commission a beaucoup apprécié les services que les avocats lui ont rendus.

M. DUFF: Avez-vous approuvé leurs comptes?

M. KENNEDY (Winnipeg): Leurs comptes ont été payés. Je vais peut-être m'attirer des reproches mais je veux dire un mot au sujet du premier ministre (M. Bennett). Pendant tout le temps que la commission royale a siégé, le premier ministre pas plus d'ailleurs que ses collègues du cabinet, n'est jamais intervenu dans notre enquête. Les seules instructions qu'il m'a données lorsqu'il m'a remis, le 29 octobre, le décret du Conseil ont été: "Kennedy, n'oubliez pas qu'il s'agit d'une commission royale à laquelle s'applique l'expression "justice britannique". C'est une enquête sur des faits. Poussez cette enquête aussi loin que vous voudrez, mais assurez-vous que le puissant et le faible, le riche et le pauvre soient tous traités d'une façon juste et équitable". Dans la mesure de mes moyens et avec la coopération des membres de la commission j'ai essayé de me conformer aux meilleures traditions d'une commission royale.

Je passe à l'examen du projet de loi. L'honorable représentant de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) semble s'amuser. Qu'il suive mon raisonnement, et j'espère le convaincre. Je veux mettre en lumière que le bill n'accorde pas à la commission certains pouvoirs de réglementation et d'administration, dont a parlé l'honorable représentant de Kootenay-Est (M. Stevens), ou plutôt le pouvoir non seulement de déterminer ce que sont les méthodes commerciales déloyales, mais aussi d'ordonner l'abandon de ces méthodes. Je constate avec satisfaction, selon ce que nous disait cet après-midi le ministre du Commerce (M. Hanson), que le Gouvernement avait réalisé les vœux de la commission à cet égard dans le texte primitif du projet de loi. Le ministre du Commerce nous a dit que le Gouvernement a abandonné ces articles parce qu'un avocat éminent les trouvait inconstitutionnels.

Sans vouloir aborder l'aspect juridique de la question, je tiens à examiner ce point, avec l'espoir qu'il sera un jour possible de modifier la loi en ce sens. Le ministre du Commerce et ses conseils juridiques s'appuient, pour juger impossible d'accorder à la commission les pouvoirs dont je parle, sur la décision du Conseil privé dans la cause relative à la commission du commerce. Qu'il me suffise de signaler deux aspects de cette cause. On trouve le compte rendu de ce procès dans les *Law Times Reports,* nouvelle série, vol. 126, année 1922, p. 290.

Nous avons consacré un temps considérable ces derniers jours à discuter la question de savoir si telle mesure est manifestement invalide ou s'il existe simplement un doute quant à sa validité. Reposant l'argument d'invalidité sur l'affaire relative à la commission du commerce, je signalerai à la Chambre que dans cette cause on en avait appelé d'un jugement de la Cour suprême du Canada et que six juges de notre Cour suprême n'étaient pas sûrs que les pouvoirs en question fussent invalides. Je me borne à citer les faits tels qu'ils ont été rapportés:

> L'opinion des six juges siégeant à la Cour suprême étant divisée également, il ne fut pas rendu de décision. Le juge en chef et les juges Anglin et Mignault étaient d'avis que la question exigeait une réponse affirmative, tandis que les juges Iddington, Duff et Brodeur estimaient que la première question exigeait une réponse négative et que, par conséquent, la deuxième question ne se présentait pas.

Je tiens à signaler à la Chambre que ce jugement se rapportait à la question de la fixation des prix, et cela est important, je crois, étant donné le sujet du projet de loi que nous sommes à examiner. Ce jugement, dis-je, avait trait à la fixation des prix; mais, dans le rapport de la Commission d'enquête sur les écarts de prix, nous n'avons pas recommandé la fixation des prix. En effet, nous avons déclaré que nous n'y croyions pas et nous nous sommes gardés de la recommander.

Quant au jugement que je viens de citer, il s'agissait de la défense imposée à certains marchands de confections de la ville d'Ottawa d'exiger à titre de profit plus qu'un cer-

tain pour-cent du prix coûtant, jugé par la cour comme un bénéfice légitime. Je signale cela à la Chambre. La cause fut décidée en 1921.

Or, on a fait une distinction au sujet de cette cause même dans l'affaire ultérieure que j'ai citée hier et que je vais citer de nouveau aujourd'hui, celle de la *Proprietary Articles Trade Association et al,* appelants et le Procureur général du Canada *et al,* défendeurs, dont il avait été porté appel de la Cour suprême du Canada (Rapports judiciaires des causes en appel, 1931, page 310). Je me permets de faire une brève citation du jugement de lord Atkin, prononcé au nom du comité du Conseil privé. Voici ce qu'il dit, à la page 316:

En déterminant judiciairement la répartition des pouvoirs législatifs entre le Dominion et les provinces effectuée par les deux fameux articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il faut observer deux principes: premièrement, il faut, quant à l'effet général des articles, maintenir les règles d'interprétation reconnues. C'est-à-dire, les pouvoirs généraux de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada sont conférés au Parlement du Dominion, bien qu'ils soient subordonnés aux pouvoirs exclusifs attribués aux législatures provinciales et énumérés à l'article 92, mais...

J'appelle particulièrement l'attention de la Chambre sur la modification que voici:

...mais les pouvoirs provinciaux sont eux-mêmes modifiés quant aux sujets énumérés à l'article 91 à titre d'exemple particulier des pouvoirs généraux attribués au Dominion. Toute question se rangeant dans une de ces catégories particulières de sujets ne doit pas être considérée comme tombant dans la catégorie des sujets attribués aux législatures provinciales. Cela constitue une reproduction presque intégrale des mots de l'article, et cette règle est bien établie.

Voici le deuxième principe, sur lequel je reviendrai brièvement tout à l'heure:

La commission a énoncé en 1881 le deuxième principe à suivre, au point de vue juridique: "Ils agiront sagement. . . en réglant chaque cas de leur mieux, sans entrer dans une interprétation plus approfondie de la loi que ne le requiert la solution de la question concrète à régler."

Le deuxième principe est important, parce qu'avec le temps les circonstances changent, et des questions qui offraient à une époque un intérêt purement local se transforment en questions interprovinciales, nationales et parfois même internationales. Le Conseil privé a donc sagement établi le principe d'après lequel il faut régler chaque cas selon ses mérites et d'après les circonstances, à l'époque où il est saisi de la cause.

Puis, au bas de la page 326, expression d'opinion fort importante selon moi, se trouve consigné le commentaire suivant de lord Atkin au sujet de l'affaire de la commission du commerce:

Etant donné l'avis exprimé par Leurs Seigneuries, il est superflu de discuter la raison supplémentaire invoquée à l'appui de la loi; le pouvoir de légiférer prévu dans l'article 91, paragraphe 2, pour "la réglementation du commerce".

Et cet autre passage:

Leurs Seigneuries entendent simplement exprimer leur désaccord avec l'interprétation donnée à un passage de jugement rendu dans la cause de la Commission du commerce, dans un commentaire où l'on prétend que le pouvoir de "réglementer le commerce" ne peut être invoqué qu'à l'appui d'une prérogative générale que le Parlement possède, indépendamment dudit pouvoir. On ne peut légitimement déduire pareille restriction du jugement mentionné. Il faut interpréter régulièrement l'article de la loi dans le contexte où il confère au Parlement une autorité indépendante relativement au sujet en question. . . elles tiennent à éviter qu'on ne suppose qu'à leur avis il faille nier la constitutionnalité de la loi pour cette raison.

Et le passage suivant:

Si donc la loi en question est valide, sous le régime de quelqu'une des rubriques énumérées dans l'article 91, il n'est pas pertinent de dire qu'elle touche aux droits de propriété et aux droits civils dans les provinces. La plupart des sujets mentionnés dans l'article 91 intéressent la propriété et les droits civils, mais pourvu qu'en légiférant le parlement reste, quant au fond, dans les bornes des pouvoirs énumérés, il a l'autorité constitutionnelle voulue pour intervenir au sujet du droit de propriété et des droits civils.

Voici la question. Si le Parlement légifère en matière de commerce et d'industrie, et si cette législation viole les droits de propriété et les droits civils, cette violation même n'est pas un signe de la non validité de la mesure proposée. Quel est le principe en cause? Voici. Dans le mesure où le paragraphe 2 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord accorde au Parlement fédéral le droit de légiférer en matière de commerce et d'industrie, il a aussi le droit de légiférer en toutes matières du commerce et de l'industrie qui peuvent influer sur l'intérêt du public en général sous la rubrique générale de la paix, l'ordre et de la bonne administration; et si c'est là violer les droits de propriété et les droits civils—et je veux noter en passant que l'article 91 n'accorde au Parlement fédéral aucun pouvoir qui ne pourrait, d'une façon ou d'une autre, dans l'application d'une loi, violer les droits de propriété et les droits civils—cette violation même ne constitue pas un obstacle à cette législation. Ce n'est pas un déni de validité. Il s'agit de savoir s'il est question de réglementer le commerce et l'industrie dans un domaine qui n'est pas d'ordre exclusivement local et qui n'a pas exclusivement trait aux contrats des individus ou des endroits entre eux. S'il s'agit d'un domaine qui intéresse l'intérêt général du public, soit pour lui procurer du bien ou pour lui éviter du mal, la

volonté du Parlement fédéral doit l'emporter et les droits des provinces doivent céder. Voilà toute la question, semble-t-il.

Pourquoi donc les gouvernements fédéraux n'ont-ils pas, jusqu'ici, cherché avec plus d'énergie à légiférer dans le sens que je viens d'indiquer? En voici, semble-t-il, une excellente raison: ils ont hésité à s'aventurer dans des sentiers nouveaux, à s'y tenir et à affirmer les droits du fédéral, pour des motifs politiques. Je ne parle d'aucun Gouvernement en particulier, mais de ceux d'autrefois en général. Ainsi, souvent, lorsque le gouvernement fédéral a voulu légiférer dans un domaine qui, d'une façon ou d'une autre, intéresse les droits des individus dans les provinces, on a crié: "Ne touchez pas aux droits des provinces". Nous connaissons tous parfaitement la force de ce cri. Les gouvernements hésitent à pousser énergiquement une mesure qui soulève la question des "droits des provinces", et si sa compétence n'est pas établie d'une façon bien nette, il s'abstient de prendre une attitude énergique. Mais je déclare que quand il s'agit du bien général de la population du pays, les avantages politiques ne devraient pas constituer un obstacle. Le Gouvernement devrait avoir le courage d'occuper le terrain qu'il a le droit, d'après moi, d'occuper.

De plus, même bien que l'on fasse valoir que le gouvernement fédéral n'a pas la compétence au point de vue législatif de régler cette question des méthodes de commerce déloyales, il peut très bien se faire que certaines de ces méthodes soient du ressort du pouvoir fédéral d'après leur nature. Nombre des méthodes déloyales auxquelles le rapport de la commission des écarts de prix fait allusion, sont des questions qui affectent non pas simplement les transactions régionales, mais aussi le commerce interprovincial et parfois le commerce international. Je soumets donc que le pouvoir de régler d'une manière efficace ces problèmes devrait être inclus dans le bill actuellement soumis à l'assentiment de la Chambre. En supposant que les opinions données par des membres éminents du barreau soient exactes et qu'il y ait d'autres méthodes déloyales qui relèvent exclusivement de la compétence des provinces, le gouvernement fédéral pourrait s'occuper de ces méthodes grâce à des lois d'autorisation adoptées par les provinces. Je propose sérieusement au Gouvernement d'insérer dans le présent bill une disposition conférant à la commission le pouvoir de faire les choses dont j'ai parlé, de mettre un terme aux méthodes de commerce déloyales d'une manière efficace et de rendre des ordonnances enjoignant de mettre un terme et

[M. Kennedy (Winnipeg-Centre).]

d'abandonner ces méthodes, en même temps qu'une clause conditionnelle à l'effet que si ces méthodes déloyales sont censées relever exclusivement de la compétence des provinces, le Gouvernement fédéral invite les législatures provinciales à adopter des lois d'autorisation. Je suis d'avis qu'un amendement de cette nature répondrait aux désirs des membres de la commission des écarts de prix et je demande au Gouvernement de mettre la question sérieusement à l'étude.

D'autre part, si le Parlement n'a pas la compétence, ainsi qu'on l'a fait valoir, de légiférer concernant des méthodes que les commissaires ont reconnu, à l'unanimité, comme étant déloyales, vicieuses, contraires à l'intérêt public et d'une nature qui devrait être prohibée; si les honorables membres admettent que de pareilles méthodes devraient être défendues; s'il est exact que nous n'avons pas le pouvoir de prohiber l'emploi de pareilles méthodes d'une manière efficace au moyen d'une mesure législative, la question de la nécessité d'apporter des modifications à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord se pose aussitôt.

Je reconnais parfaitement que cette proposition fait surgir de suite le problème des droits des minorités. Pour ma part, je désire qu'il soit bien compris que je serais le dernier homme à récuser les droits des minorités qui leur sont garantis sous le régime du pacte de la Confédération. A tout événement, dès qu'il s'agit de légiférer au bénéfice du commerce et de l'industrie et touchant les transactions d'affaires entre les citoyens du Canada, il ne saurait être question des droits des minorités. Je soumets que nous sommes alors face à face avec la question des modifications qu'il est nécessaire d'apporter à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Cette loi ne nous a pas été transmise de la même manière que les commandements de Dieu le furent à Moïse. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord est un document très humain et, puisqu'il en est ainsi, il est assujetti aux fragilités de la race humaine. Cette constitution fut rédigée par des hommes qui, à leur époque, dressèrent un document au meilleur de leur connaissance et de leur habilité lequel, devait régir les affaires des citoyens du Canada, en tenant compte des droits de chaque province, du partage des attributions aux différentes provinces en tenant compte des intérêts régionaux et en conférant au gouvernement fédéral, en vertu de l'article 91, le

contrôle à exercer sur les questions qui sont dans l'intérêt général du pays.

Ce document a été préparé en conformité des conditions de 1867, mais nous sommes en 1935, et les temps ont changé. Les questions provinciales et paroissiales en 1867 peuvent fort bien être devenues interprovinciales, nationales ou même internationales. On ne mesure pas la distance en milles; on calcule le temps qu'il faut pour aller d'un point à un autre. Quelle est la distance en 1935 au regard de 1867? Au point de vue du temps, la distance entre Montréal et Toronto, en 1867, était aussi grande que celle d'aujourd'hui entre Montréal et Vancouver. Les questions d'industrie, de commerce et d'affaires qui étaient absolument locales en 1867 ne le sont plus. En 1867, une industrie de Montréal ne pouvait rivaliser avec une autre de Vancouver ou de Winnipeg, mais aujourd'hui toutes les industries se font concurrence d'une extrémité à l'autre du pays. Par conséquent, lorsqu'on traite des pratiques déloyales dans le domaine de la concurrence commerciale, tout le Canada est intéressé et non pas seulement quelque province en particulier.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne ressemble pas à l'arche d'alliance, que personne ne pouvait toucher. Elle n'est pas comme les lois des Mèdes et des Perses qui ne pouvaient être modifiées, s'il faut en croire la légende, mais qui ont disparu complètement. La loi constitutionnelle a été amendée non seulement une fois, mais plus de vingt fois. Ne la modifierons-nous pas de nouveau dans l'intérêt public? Rappelons-nous que la constitution écrite du Canada doit être la "servante" et non la "maîtresse" du peuple. Rappelons-nous que cette constitution est l'œuvre de l'homme et que l'homme peut la modifier. Rappelons-nous que ce ne sont ni les briques ni le mortier, ni les hauts édifices, mais les citoyens qui sont les remparts de la nation. Il est dans l'intérêt des citoyens que nous légiférions.

Que la Chambre songe à ces paroles de John Bright: "Par tout l'univers la nation réside dans les foyers, et, à moins que la lumière de votre constitution ne puisse y briller, à moins que les bienfaits de vos lois ne s'y réfléchissent, croyez-moi, messieurs, vous ignorez encore les principes qui font les hommes d'Etat".

M. D. M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Monsieur l'Orateur, après la discussion qui a eu lieu cet après-midi sur ce bill, je ne crois pas devoir ajouter grand'chose à ce que l'on a déjà dit, mais j'aimerais à appeler l'attention de la Chambre sur quelques points. Je vais tâcher d'être aussi bref que possible.

En premier lieu je dois dire que, durant l'enquête poursuivie par le comité parlementaire et par la commission royale, j'ai été pénétré du besoin qui s'impose d'un organisme de cette nature. Il est bien facile de signaler les obstacles que rencontrera un organisme du genre; de même on peut aisément prétendre qu'il ne sera pas efficace sous certains rapports; il n'est pas difficile de prétendre qu'il rencontrera des difficultés qu'il lui sera incapable de surmonter aussi complètement que nous le souhaiterions. Mais il en est ainsi de toute organisation. Notre commission des chemins de fer a une tâche fort épineuse à remplir. Nous entendons souvent dire que la situation au Canada et aux Etats-Unis au sujet des tarifs de chemins de fer, peut se comparer à un raccommodage fantaisiste fort difficile à comprendre et cependant, j'ose dire que les taux de chemins de fer fixés aux Etats-Unis et ceux que la commission des chemins de fer établit au Canada sont beaucoup plus satisfaisants et beaucoup plus équitables qu'ils ne le seraient sans la commission des chemins de fer du Canada ou la commission du commerce entre Etats chez nos voisins. Et partant, il nous faut aborder tout le problème avec l'idée qu'il s'agit de savoir si nous pouvons compter, en établissant une commission de cette nature, améliorer les conditions qui existent à l'heure actuelle. D'aucuns ont fait des observations sur la dépense supplémentaire qu'entraînerait la création de cette commission, mais la dépense est toujours motivée lorsqu'on la fait en vue d'assurer une plus grande efficacité de service. Le gérant grassement rétribué l'emporte sur celui qui est faiblement rémunéré, s'il est homme de valeur. Il en est toujours ainsi et s'il existe, comme je le crois, des abus de notre régime social que la commission fédérale du commerce et de l'industrie peut faire cesser, la dépense est alors chose de peu d'importance.

On ne saurait douter qu'à l'heure actuelle il existe une certaine somme de réglementation du commerce. Ceux qui protestent contre toute ingérence dans les affaires plaident en réalité en faveur de l'intervention qui existe dans le moment. Je crois que les dépositions recueillies ont fort bien démontré que certaines organisations du pays étaient en mesure d'acheter des marchandises, de fabricants et d'autres, à des prix qui ruineraient les manufacturiers si ceux-ci ne pouvaient obtenir des prix plus élevés d'autres clients. Dans son ouvrage intitulé *Work, Wealth and Happiness of Mankind*, H. G. Wells fait observer qu'à un moment donné la Standard Oil Company des Etats-Unis était précisément en mesure d'agir ainsi à l'endroit des chemins de fer. Que la chose se fasse délibé-

rément ou non, il en résulte un écart entre le prix auquel l'acheteur en masse obtient ses marchandises et celui auquel son rival obtient les siennes. La question se pose alors de savoir si oui ou non cet écart est équitable. Je crois qu'il saute aux yeux, et la chose a été généralement admise par la commission, que cette méthode est injuste; la question se pose ensuite de savoir si, oui ou non, nous devrions faire un effort déterminé en vue d'établir une réglementation par l'intermédiaire du gouvernement. Si l'acheteur en masse est en mesure d'exiger des escomptes injustes, ce qui oblige le fabricant ou l'autre personne qui lui vend à exiger d'autres détaillants un prix relativement plus élevé, je crois alors que nous avons un motif qui autorise l'intervention de l'Etat. Si la réglementation existe aujourd'hui, si c'est une réglementation incomplète, unilatérale, je ne vois pas comment nous pouvons nous soustraire à l'obligation de viser à l'établissement de règlements efficaces et équitables dans l'intérêt bien entendu de la population. Par conséquent je suis en faveur d'une commission pour cette raison. Voilà une raison au moins.

Je veux dire quelques mots des pouvoirs que le projet de loi est censé accorder à la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. A ce sujet, je signalerai quelques-uns des arguments présentés dans le rapport de la minorité, signé par trois membres de la commission. Il est dit dans ce rapport que la réglementation qu'il faut est celle de la loi de l'offre et de la demande. A la page 300 se trouve le passage suivant:

Deuxièmement, il y a, dans certaines parties du rapport principal, une tendance à envisager les prix comme pouvant être facilement contrôlés au moyen de mesures régulatrices d'une sorte ou de l'autre, tels que les projets d'organisation des marchés, la réglementation des pratiques commerciales des grandes corporations et le contrôle des bénéfices corporatifs. Nous avons maintes fois été impressionnés par les témoignages entendus par la Commission à l'effet que ces mesures régulatrices ont et ne peuvent avoir que des effets relativement peu importants sur le principe de l'offre et de la demande. Nous avons une illustration de notre attitude en revenant succinctement à l'industrie du tabac et celle du bétail.

Puis il y a un paragraphe concernant l'industrie du tabac. En résumé, on y dit que, par suite du relèvement des prix du tabac aux Etats-Unis, la demande du tabac a augmenté au Canada, et que c'est en réalité ce qui a fait relever nos prix. Je prétends néanmoins que, bien qu'il y ait quelque chose de vrai dans cela, on a réellement tenté de réduire la production aux Etats-Unis pour relever les prix, tout comme nous l'avions fait au Canada. J'ai ici une brochure intitulée *Agricultural Adjustment*, qui est un rapport sur l'application du

[M. Kennedy (Rivière-la-Paix).]

Agricultural Adjustment Act, de mai 1933 à février 1934, publié par le département de l'Agriculture des Etats-Unis. Voici ce que je vois à la page 74:

Réduction de la production

De la superficie estimative de terrain cultivé pour le tabac dans ces régions en 1933, environ 12,400 acres, c'est-à-dire à peu près 15 p. 100, ont été soustraits à la production en vertu des termes des contrats signés par les producteurs. Ceux qui ont participé à ce programme ont soustrait à la production en moyenne un tiers du terrain où ils avaient cultivé le tabac en 1933. Les chiffres concernant ces engagements et la superficie soustraite à la production se trouvent au tableau II.

Le projet de rajustement de la production a été annoncé durant la saison de plantation de 1933, et plusieurs producteurs, avant même de signer les contrats, se sont abstenus de mettre en culture une partie du terrain qu'ils avaient déjà réservé à cette fin. Ces producteurs avaient fait connaître, le 1er mars 1933, leur intention de cultiver 91,200 acres. La superficie cultivée en 1933 a été d'environ 67,400 acres. C'est donc une réduction de 23,900 acres, ou de 26 p. 100, sur la superficie que les producteurs avaient projeté de cultiver en 1933.

La réduction, comparativement à 1932, a été de 50,900 acres, soit 43 p. 100.

M. YOUNG: Dans toute l'étendue des Etats-Unis?

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): C'est un rapport visant l'industrie du tabac et ce que je viens de dire se rapporte à un seul genre de tabac, celui avec lequel on fait les cigares. Maintenant, voici ce qu'il dit au sujet du tabac séché à l'air chaud.

En juillet 1933, le gouvernement commença de formuler des plans, en prévision d'un programme visant le tabac séché à l'air chaud. Pour l'élaboration de ce programme, l'on tint compte de toutes les considérations connues au point de vue production, consommation et stocks mondiaux. On s'aperçut vite que pour relever le prix du tabac séché à l'air chaud il fallait réglementer la production, parce que c'était à la surproduction de cette marchandise qu'étaient dus, en grande partie, les bas prix payés aux cultivateurs. Les excédents de stocks avaient commencé de s'accumuler dès 1929 et, en 1932, ils étaient plus considérables qu'ils ne l'avaient jamais été. En 1931, la récolte de ce genre de tabac, qui s'élevait en tout à 665 millions de livres, se vendit à une moyenne de 8½c. la livre. La récolte de 1932, représentant 374 millions de livres, se vendit à une moyenne de 11.6 c. la livre. Le 1er juillet, la récolte de 1933 était estimée à 591 millions de livres, soit environ l'équivalent de la consommation annuelle de ce genre de tabac dans le monde entier. Mais à mesure que le tabac poussait il devenait évident que l'on aurait une récolte considérable et bien supérieure à la consommation annuelle. (L'estimation de décembre portait la production de 1933 à 708 millions de livres.)

Le résultat fut que l'on tenta de réduire la superficie ensemencée.

On rédigea un avant-projet de contrat que l'on présenta aux planteurs et d'après lequel ils con-

venaient de réduire leur production pour 1934 et 1935, comme le demandait le secrétaire de l'Agriculture, de pas plus de 30 p. 100 de la moyenne des années 1931, 1932 et 1933. Avec le concours des planteurs, des entreposeurs, des fonctionnaires des Etats et des comtés, des hommes d'affaires et de gens de professions libérales, la campagne fut menée à bien, et au bout d'une semaine plus de 90 p. 100 des planteurs de tabac séché à l'air chaud avaient signé l'avant-projet.

Armé de ces engagements de la part des planteurs pour réglementer la production, le gouvernement entama aussitôt des pourparlers avec les acheteurs pour obtenir d'eux qu'ils augmentent les prix pour la récolte de 1933. On estimait que grâce à l'assurance qu'ils avaient d'une récolte inférieure à la consommation, en 1934 et 1935, ce qui liquiderait le surplus de 1933, les acheteurs seraient disposés à conclure un accord pour relever sensiblement leurs prix.

Il y a ici quelques passages traitant de l'accord, puis le rapport continue en disant:

Une fois le programme d'ajustement arrêté, les prix du tabac séché à l'air chaud augmentèrent sensiblement. Durant le mois de novembre, la moyenne quotidienne dans nombre de marchés individuels dépassait fréquemment 20 c. la livre. On espère que grâce à cette hausse des prix, les cultivateurs de tabac séché à l'air chaud toucheront, pour leur récolte de 1933, environ 30 millions de plus qu'ils n'auraient reçus autrement. Le rendement de la récolte de 1933 est évalué à 115 millions de dollars, comparativement à 44 millions en 1932 et 56 millions, en 1931.

Cette augmentation considérable du rendement de la récolte du tabac séché à l'air chaud a grandement stimulé le commerce dans la région où ce tabac se cultive et a fait renaître l'espoir, l'enthousiasme et l'optimisme chez les planteurs. On acquitte nombre de vieilles dettes et hypothèques, toutes les branches du commerce sont plus actives et dans bien des cas l'on note une progression dans le mouvement des marchandises. Tout cela a contribué à atteindre l'objectif visé par la loi du remaniement agricole, par le fait que cela tend à donner au tabac séché à l'air chaud un pouvoir d'achat égal à celui qu'il avait pendant la période initiale d'août 1919 à juillet 1929.

Je prétends simplement que les efforts tentés au Canada pour réduire les emblavures et placer la récolte sur le marché par l'entremise d'un organisme quelconque, ont eu un effet semblable à celui du même programme tenté aux Etats-Unis,—ingérence délibérée, si vous voulez, quant à l'approvisionnement, dans le but de donner au producteur, qui autrement n'aurait pu s'assurer une existence raisonnable, un niveau d'existence convenable. Je crois que nous devons admettre que bien que l'effort tenté aux Etats-Unis ait produit un certain effet au Canada, si ce moyen est juste dans un pays et porte les prix à un niveau raisonnable, il n'est que juste d'appliquer le même programme dans un autre pays et en espérer les mêmes résultats. J'ai déjà parlé de l'industrie de l'élevage, et je ne crois pas nécessaire d'y revenir. On a suivi la même politique, jusqu'à un certain point, aux Etats-Unis pour ce qui est de cette industrie. Le tout est décrit dans ce volume, mais je ne crois pas devoir en donner lecture. A mon avis, on ne peut prétendre que la loi de l'offre et de la demande, dans le sens où ce terme est employé, soit la seule règle qui affecte les prix, si l'on tient compte des expériences faites aux Etats-Unis et au Canada relativement aux denrées essentielles.

On dit qu'il existera de graves dangers si nous accordons à cette commission fédérale du commerce le pouvoir de ratifier des accords lorsque la commission est unanimement d'avis qu'une concurrence inutile et décourageante existe dans telle ou telle industrie. Les êtres humains ont, naturellement, une grande aptitude à se faire à tout état de choses, mais nous n'avons pas le droit de nous attendre à ce que les gens placent des denrées sur les marchés du monde indéfiniment si le prix est de beaucoup inférieur au coût de production. Je crois que tous les efforts tentés par le Dominion du Canada pour relever les prix des denrées essentielles, même s'il a fallu faire appel au trésor public, ont été justifiés, car je ne crois pas que ce pays ait le droit de s'attendre à ce que les producteurs de denrées essentielles vendent ces dernières à des prix ruineux comme ceux qui existent depuis 1932. Il est de l'intérêt national, et en même temps c'est une question de simple justice, de faire un effort pour relever le niveau des prix. S'il n'en est pas ainsi, je prétends alors que les lois concernant les salaires minima ne peuvent être justifiées, mais je ne crois pas nécessaire de discuter aujourd'hui si oui ou non les lois concernant les salaires minima sont justifiées, cela est généralement admis. S'il est juste de traiter ainsi les cultivateurs et les ouvriers, pourquoi la même règle ne s'appliquerait-elle pas à l'industrie? Pourquoi craindrions-nous d'accorder à une commission le pouvoir de juger qu'une industrie vend ses produits à des prix ridicules, de faire une recommandation au Gouverneur en conseil tendant à stabiliser les prix, comme on le suggère dans ce bill? J'admets qu'il existe des dangers. J'admettrai qu'il existe des problèmes. Mais je ne vois aucune raison pour qu'une industrie qui a été forcée de payer à ses employés des salaires trop bas, parce que les prix de ses produits étaient ruineux, n'ait pas le droit de soumettre sa cause à une commission en vue d'obtenir la stabilisation des prix. Naturellement, la stabilisation pourrait se faire à un niveau trop élevé, ce qui serait injuste envers le public. Mais je ne crois pas que ce danger soit très grand. Je serais prêt à courir le risque, car les misères que

certaines industries, l'agriculture et les ouvriers de ce pays ont enduré depuis quatre ans, exigent un remède spécifique, et nous devrions être prêts à courir certains risques en tentant d'améliorer la situation.

On a prétendu que tout effort en vue d'augmenter les prix rend les achats du consommateur plus difficiles. Bien, tout dépend des prix qui sont ainsi relevés. Je crois que lorsque les prix sont ruineusement bas pour le producteur, le problème est aussi grave que s'ils étaient ruineusement élevés pour le consommateur, et cette commission et toute autre agence du Gouvernement, possédant un pouvoir délibératif, doivent viser à des prix qui soient, autant que possible, justes pour les producteurs et les consommateurs. Après tout, le producteur ou le consommateur individuel n'existe pas; les gens sont en même temps producteurs et consommateurs, et si l'on peut atteindre des prix justes entre les deux nous aurons, à mon sens, la meilleure solution du problème.

On a dit ici que toute autre tentative de réglementation devrait être abandonnée et que notre but principal devrait être de dégrever le tarif pour assurer la concurrence étrangère. Pour ce qui est des détaillants de ce pays, des acheteurs en grandes quantités et des petits marchands individuels, je ne vois pas que le dégrèvement ou le relèvement du tarif ait un bien grand effet. S'il n'a aucun effet, il serait probablement en faveur des gens qui ont occupé la position la plus avantageuse depuis quelques années, c'est-à-dire, des acheteurs en grandes quantités.

Il est encore une autre chose que je désire souligner après avoir écouté les arguments des divers témoins qui ont comparu devant le comité ou la commission des écarts de prix. Si leurs représentations étaient justes, comme je crois qu'elles l'étaient, s'ils comprenaient ce dont ils parlaient, et vraiment un grand nombre des témoins m'ont semblé bien comprendre ce qu'ils disaient, les problèmes du commerce et de l'industrie au Canada me semblent tels qu'il n'est pas, à mon sens, déraisonnable de demander que l'on institue un nouvel organisme pour s'en occuper. A mon avis, la Commission du tarif ne peut remplir ses devoirs actuels et régler effectivement les problèmes soumis à la commission des écarts de prix, et je crois que le Gouvernement devrait songer à l'avantage de nommer une commission distincte de celle de la Commission du tarif.

M. E. J. YOUNG (Weyburn): Monsieur l'Orateur, l'honorable député qui vient de parler (M. Kennedy, Rivière-de-la-Paix), a dit, si je l'ai bien compris, que le Gouvernement américain ayant sorti des coffres du pays d'énormes sommes d'argent pour les verser aux cultivateurs afin qu'ils ne cultivent pas de tabac de façon à créer une disette artificielle de ce produit et à en hausser le prix, il s'ensuivit que c'était à la Loi d'organisation du marché, adoptée par cette Chambre il y a un an ou deux qu'était due l'augmentation du prix du tabac séché à l'air chaud dans Ontario l'automne dernier.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je n'ai jamais rien dit de la sorte.

M. YOUNG: L'honorable député prétend qu'il ne l'a pas dit. J'espère qu'il ne le pense pas.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Certainement que je le pense.

M. YOUNG: Alors c'est ce que l'honorable député voulait dire. Examinons un peu ce qui s'est passé dans Ontario la saison dernière au sujet du prix du tabac. Auparavant, les cultivateurs d'Ontario avaient sur les bras un surplus de tabac séché à l'air chaud se chiffrant à environ dix millions de livres. De plus, une seule compagnie, l'Imperial Tobacco, avait acheté l'année précédente cinq millions de livres de plus que ses besoins en temps normal. Il y avait donc au Canada quinze millions de livres de plus qu'il n'en faut d'ordinaire et cela avec une récolte en perspective. A l'automne de 1933, le prix tomba à environ 17c. la livre, il me semble, et les perspectives étaient que le prix ne serait pas très élevé l'année suivante. Les fabricants et les producteurs se réunirent et essayèrent de tomber d'accord sur un prix; ils s'entendirent, je crois, sur un prix de 27c. la livre mais quelques fabricants refusèrent de signer l'entente. Plus tard, un conseil fut créé en vertu de la Loi d'organisation du marché. Ce conseil fixa d'une façon ou d'une autre le prix du tabac—je regrette de contredire à ce sujet l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) qui prétend que les conseils n'ont pas le droit de fixer les prix à 24½c. ou 25c. pour l'année. Ce prix fut accepté et toute la récolte de tabac fut vendue; tout le tabac fut vendu à ce prix non seulement la récolte de cette année-là mais aussi tout l'excédent de l'année précédente. A qui fut-il vendu? Il ne fut pas vendu à des consommateurs ou à des fabricants canadiens. Les acheteurs anglais qui vont généralement en Virginie pour acheter leur tabac séché à l'air chaud, s'aperçurent qu'ils pouvaient acheter du tabac au Canada à 25c. la livre tandis qu'aux Etats-Unis, ils payaient le même tabac 32c. la livre; ils vinrent donc faire leur provision de tabac au Canada. C'est la raison pour laquelle le prix du tabac a augmenté l'automne dernier. Cette

augmentation n'était pas due à la Loi d'organisation du marché; elle était due à une disette artificielle créée par le gouvernement américain moyennant une très forte dépense d'argent.

L'honorable député dit que nous devrions prendre de l'argent dans les coffres du pays pour hausser le prix des produits qui sont vendus à perte, de façon que tous les producteurs retirent un prix raisonnable de ce qu'ils vendent.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. YOUNG: C'est l'impression que m'a laissée le discours de l'honorable député. Il a dit, il me semble, que le Gouvernement serait justifiable de prendre de l'argent dans les coffres de l'Etat pour faire monter les prix.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je n'ai jamais rien dit de tel.

M. YOUNG: Nous le verrons dans les *Débats*.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): J'ai dit que le gouvernement des Etats-Unis était justifiable de faire ce qu'il avait fait au sujet du contrôle de la superficie en culture.

M. YOUNG: Mon honorable ami a dit, sauf erreur, qu'on aurait raison d'utiliser le Trésor à cette fin.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je n'ai pas dit cela.

M. YOUNG: Eh bien, oublions mon honorable collègue et partons d'un autre point. Je prétends que pour fixer le prix de nos denrées nous devons nous fonder sur celui que nous en obtenons à l'étranger. C'est un prix que nous ne pouvons réglementer, celui que le monde extérieur veut bien nous verser pour nos produits d'exportation. Nous devrons nous efforcer de calquer les prix de vente à l'intérieur sur ces prix d'exportation. De cette façon, les producteurs de denrées d'exportation seront en mesure d'acheter d'autres produits au pays. Nous procurerons ainsi de l'emploi aux personnes occupées à la production de ces derniers articles et nous pourrons échanger une catégorie de travail pour une autre. Mais, si les prix du marché indigène restent à un niveau supérieur à ceux du marché d'exportation, une partie de notre population se retire du marché: ces gens sont incapables d'acheter les produits des autres habitants du pays; ils ne peuvent échanger leur travail pour le travail des autres et, en conséquence, d'autres personnes chôment parce qu'elles ne peuvent vendre le produit de leur labeur. C'est ce qui conduit au chômage et à la misère généralisés.

Pendant le discours prononcé ce soir par l'honorable représentant de Winnipeg-Centre-Sud (M. Kennedy), je n'ai pu m'empêcher de songer aux arguments invoqués hier à l'appui du bill n° 73. A son avis, nous devrions adopter la mesure à l'étude parce que nous en avons le pouvoir. Mais, à mon sens, nous devrions moins nous demander si nous possédons ce pouvoir que si la mesure est utile. Ce raisonnement m'a rappelé le dicton en vertu duquel on peut confier un pouvoir en toute sûreté qu'à celui qui n'en veut pas. Prenons garde à l'homme qui veut exercer un pouvoir simplement parce qu'il le possède.

Des témoins de toutes sortes et de toutes catégories ont déposé devant la commission d'enquête sur les méthodes commerciales. Ils sont venus nous exposer leurs griefs. Nous leur avons ensuite demandé ce qu'ils désiraient. Presque tous nous ont fait la même demande. Ils nous disaient, en somme: "Faites disparaître nos concurrents et tout ira bien". Ils ne demandaient donc que le monopole du commerce dont ils s'occupent. Les exploitants de parcs à bestiaux nous priaient de les libérer de la concurrence des établissements de salaison, pour forcer les cultivateurs à envoyer chez eux tous leurs animaux. Les manufacturiers nous ont demandé non seulement le pouvoir de créer des monopoles, mais ce qu'ils appelaient la réglementation de l'industrie par l'intérieur. Ils désiraient obtenir le pouvoir de conclure entre eux des accords où ils auraient déterminé qui pourrait se lancer dans le domaine industriel au Canada, les prix de vente de leurs produits, les limites de leur production et autres sujets semblables. Les petits marchands nous ont demandé la disparition de leurs grands concurrents. Même les syndicats ouvriers sont venus nous demander, non pas le droit pour les ouvriers de faire partie des syndicats qu'ils préfèrent, mais le droit de faire disparaître les syndicats rivaux. Chacun désire le monopole, cependant la méfiance des monopoles est innée dans chaque homme. Nous les craignons tous, mais nous sommes persuadés qu'ils seraient bienfaisants si nous y participions. Notre méfiance s'appuie sur de solides motifs: elle se fonde sur l'expérience de la race humaine et, dirais-je, sur l'expérience personnelle. Nous avons appris que nous avons toujours à souffrir de l'emprise d'un monopole. Au fond, nous savons bien ce que nous ferions si nous avions un monopole, et c'est pourquoi nous ne voulons permettre à personne d'en posséder un.

M. LOUCKS: C'est un aveu.

M. YOUNG: Oui, mais nous sommes tous pareils. La majorité des membres de la commission n'aiment pas les monopoles, mais

voici comment ils ont raisonné: Il existe des monopoles; incapables de les détruire, nous faisons mieux de les réglementer. C'est, en somme, ce qu'ils ont conseillé au Gouvernement, c'est-à-dire de sanctionner et réglementer les monopoles existants. La mesure législative déposée par le Gouvernement comporte la sanction des monopoles, mais ne se préoccupe pas de l'autre partie du vœu, c'est-à-dire de la réglementation. Aucun membre de la commission, sans doute, n'aurait consenti à signer un avis tendant à la sanction des monopoles, lequel n'aurait pas été accompagné d'un autre vœu relatif à la réglementation. Les monopoles donnent lieu à deux genres d'objections. D'abord, ils oppriment le consommateur. Accaparant le marché et ne craignant aucune concurrence, ils exigent leurs propres prix, ils dictent leurs propres termes et leur arrogance n'a pas de bornes. La deuxième objection est que le monopole conduit toujours à l'extravagance et à la mauvaise gestion. Voilà les deux grandes objections. Nul acte du Parlement ne saurait supprimer le deuxième effet. La commission d'enquête a recommandé la réglementation des monopoles, mais nous ne pouvons réglementer chez eux que leurs relations avec le public. Nous pouvons dire au monopole: "Il vous faut payer certains salaires, faire travailler les employés pendant certaines heures, produire à un certain taux et exiger certains prix." Nous pourrions faire cela, mais aucune commission ne pourra jamais approfondir les faits à la base d'un monopole et déterminer si ses usines sont exploitées rationnellement. L'extravagance et l'incompétence se développeront et continueront de se développer tant que le monopole existera. Il est impossible de les supprimer par la réglementation. Le seul remède est la concurrence. L'aiguillon de la concurrence forcera le monopole à rationaliser son exploitation plus qu'une commission ou la réglementation ne saurait le faire.

Quant aux pratiques commerciales déloyales, quelqu'un pourrait-il me dire ce qui est loyal ou ce qui est déloyal dans le commerce? Cet après-midi, l'honorable député de Hants-King (M. Ilsley) a signalé qu'il existait deux sortes de pratiques déloyales, celles qui étaient moralement déloyales et celles qui étaient économiquement déloyales. Chacun de nous peut décider ce qui est moralement déloyal, mais nous avons déjà des lois contre ces pratiques. Si ces lois ne suffisent pas, qu'on les modifie. Mais quant il s'agit de déterminer ce qui est économiquement déloyal, nous nous trouvons en face d'un problème tout à fait différent.

Revenons à l'industrie du tabac. L'imperial Tobacco Company a été accusée devant la commission de pratiques déloyales consistant à ne pas payer aux cultivateurs un prix suffisant pour leur tabac. Mais ce n'est pas là la seule plainte que l'on a portée contre l'Imperial Tobacco Company.

Les producteurs de tabac se plaignaient de la chose, certes, mais non les petits fabricants. Les petits fabricants se sont plaints devant la commission de ne pouvoir payer les prix payés par l'Imperial Tobacco Company. Ils ont prétendu que le prix était trop élevé. Qui décidera qu'un prix est équitable? Une commission? Ne vaut-il pas mieux que les forces économiques le fassent? Est-il équitable qu'un homme d'affaires se départisse de l'avantage que son habileté supérieure ou toute autre raison lui ont valu? Par contre, serait-il inéquitable de faire bénéficier ses clients ou les consommateurs de cet avantage? Le grand acheteur a un certain avantage sur le petit acheteur, c'est d'acheter par grandes quantités. Du fait de ses commandes considérables et parce qu'il paye comptant, il peut acheter meilleur marché que le petit acheteur. Mais il souffre aussi de certains désavantages. Parce qu'il est un grand acheteur et à cause de l'envergure de ses opérations, il a besoin d'une meilleure organisation que le petit acheteur, et l'organisation est coûteuse. Il lui faut un personnel de surveillants et de techniciens des affaires pour exercer un contrôle de tout genre sur ses employés. C'est une organisation coûteuse. Puis, il lui manque le contact personnel avec la clientèle, une chose que le petit marchand a et peut maintenir. Il y a une catégorie de détaillants que le grand marchand redoute et dont il ne peut soutenir la concurrence. Je veux parler du marchand qui adopte la méthode d'affaires des magasins unis et des grands magasins, celui qui renouvelle ses assortiments, vend des articles frais, et assure un aussi bon service à la clientèle que les plus grands magasins. Ce marchand-là, fort de l'avantage que j'ai signalé, plus le contact personnel avec la clientèle, peut vaincre son concurrent qui fait des achats en grandes quantités. Il n'y a pas longtemps, j'ai rencontré un monsieur qui m'a dit que, durant 20 ans, il a tenu un magasin de chaussures juste en face de l'un des plus grands magasins à rayons du pays. Il m'a dit: "Si j'avais pu me loger plus près de lui, je l'eusse fait." Je lui ai demandé: "Comment avez-vous obtenu ce résultat?" Il a répondu: "Par le contact personnel avec les clients." Il avait l'avantage du contact individuel avec la clientèle; le grand magasin possédait l'avantage d'une organisation plus considérable. Je suis

convaincu que chacun faisait bénéficier la clientèle de ses avantages, et qui taxera leur conduite d'inéquitable?

Je pose la question suivante: Devrait-on obliger le fabricant à soutenir la concurrence de ses rivaux en toutes choses? Ou s'il trouve moyen de perfectionner ses méthodes, de produire et d'écouler ses produits à meilleur compte que tout autre, doit-on l'obliger à faire bénéficier le public de ces avantages, ou du moins ne doit-on pas le lui permettre? Par exemple, le fabricant qui produit disons pour $2,000 de marchandises en une semaine, qui lui coûtent en salaires la somme de $1,000, si par une meilleure administration, par de nouvelles machines ou d'autres moyens semblables, il peut réduire, supposons, son compte de salaires à $500, ne devrait-il pas pouvoir vendre au public sa marchandise à $500 de moins? S'il ne le peut pas, voici ce qui arrivera. Il renvoie tant d'employés, les jette sur le pavé sans travail et sans salaires, et encaisse lui-même les $500. Comme conséquence, ces ouvriers manquent de travail, et on a le chômage dû aux progrès de la technique. Et si, au lieu d'obliger l'industriel à encaisser ce bénéfice additionnel, vous lui permettiez au moins de le passer à ses clients sous forme de réduction dans les prix, vous laisseriez ces $500 en la posession de ses clients qui pourraient s'en servir pour s'acheter d'autres marchandises, et la production de ces autres marchandises occuperait autant d'ouvriers qu'en ont déplacés les améliorations qu'il a apportées dans sa fabrique. Et cette mesure lui interdirait de vendre moins cher que ses concurrents simplement parce qu'il peut produire plus économiquement que ces derniers, et comme conséquence le chômage s'accentuerait considérablement.

M. BAKER: L'honorable député, s'il a de l'expérience dans le domaine de la fabrication, pourrait-il nous dire comment l'industriel pourrait réduire son compte de salaires de $1,000 à $500 sans soutirer cette différence de ses employés?

M. YOUNG: Je viens de l'expliquer.

M. BAKER: Vous n'avez pas beaucoup d'expérience comme industriel.

M. YOUNG: L'honorable député pourrait sans doute nous dire si les fabricant de chaussettes ne vendent pas leurs chaussettes moins cher aujourd'hui qu'il y a une dizaine d'années.

M. BAKER: Il est impossible de réduire les salaires de $1,000 à $500 sans soutirer cette différence des employés eux-mêmes.

M. YOUNG: On se propose par ce projet de loi, monsieur l'Orateur, de réglementer les monopoles. L'honorable député de Hants-King (M. Ilsley) a dit cet après-midi que d'après lui la loi des enquêtes sur les coalitions ne serait pas aussi bien appliquée, au moyen de cette mesure, que par le passé.

Un grand avantage de l'application de la loi d'enquête sur les coalitions, comme on l'a vu dans le passé, c'est que, quand des gens désireux de créer des monopoles s'adressaient au registraire—et ils le firent à maintes reprises—pour lui demander si la loi leur permettait de faire ceci ou cela, il refusait de leur dire ce qu'ils pouvaient faire ou ne pas faire. Il ne voulait pas les encourager à faire une chose, puis s'exposer à ce qu'ils lui disent ensuite qu'ils avaient agi conformément à ses avis. Ce projet de loi aura néanmoins pour effet de donner cet encouragement. Il sanctionnera toutes sortes d'accords que ces gens présenteront, et nous les encouragerons ainsi à présenter toutes sortes de projets, et vous aurez plus de coalitions que jamais. Il me semble que le meilleur moyen de mater les monopoles est la concurrence. Exposez le monopole à une concurrence effrénée. S'il ne peut la subir, tant pis pour lui; vous aurez brisé le monopole.

M. LUCHKOVICH: Comment le petit détaillant peut-il subir la concurrence du monopole?

M. YOUNG: Si mon honorable ami avait écouté, il saurait que je viens de répondre à cette question. Nous avons découvert à l'enquête que chacun de ces monopoles s'est développé à l'abri d'un tarif de protection; ils n'eussent pu vivre sans cela. Quand un monopole produit un article dans notre pays et que la concurrence lui arrive d'une source inattendue, il n'est pas lent à faire de l'agitation pour obtenir une protection douanière, une intervention quelconque de l'Etat en vue de faire cesser la concurrence.

M. BAKER: Sans le tarif, nous verrions augmenter de dizaines de milliers le nombre de nos chômeurs.

M. IRVINE: Comment empêcheriez-vous la concurrence de conduire au monopole? C'est ce qui est arrivé.

M. YOUNG: Par la concurrence. Non, ce n'est pas ce qui est arrivé. On crée le monopole en éliminant la concurrence. Quand on élève une barrière douanière autour de notre pays, fermant ainsi la porte à toute concurrence étrangère, les manufacturiers canadiens n'ont pas de difficulté à se réunir et à conclure une entente ou à établir une coalition

ou un monopole quelconque. Abaissez vos barrières tarifaires, laissez faire la concurrence, et vous verrez combien de temps cet arrangement ou cette coalition durera.

M. BAKER: Combien de noms faudrait-il ajouter à la liste de ceux qui vivent de secours directs?

M. YOUNG: Nous n'en aurions pas autant. Si mon honorable ami veut connaître la cause des secours directs, qu'il examine la politique douanière du Gouvernement actuel.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, cette Commission du commerce et de l'industrie que le présent bill vise à créer, constitue en réalité le moyen proposé pour que l'Etat exerce un contrôle sur l'industrie. Je prends note que dans le rapport de la commission royale sur les écarts de prix, les méthodes de contrôle public sont énumérées avec de brefs commentaires sur chaque classe de contrôle. Ce sont: a) la protection de l'activité économique privée; b) encouragement de l'activité économique privée; c) encouragement aux monopoles; d) octrois de permis; e) protection du public contre les excès de la concurrence; f) prohibition des monopoles et maintien de la concurrence obligatoire; g) acceptation par le gouvernement du monopole réglementé; h) tolérance par l'Etat des coalitions industrielles monopolisatrices ou quasi monopolisatrices; i) étatisation et exploitation. A venir jusqu'ici, nous avons beaucoup entendu parler de la réglementation ainsi que la concurrence la plus libre, mais on n'a guère parlé de ce dernier mode de contrôler la situation au moyen de l'étatisation et de l'exploitation. Le rapport dit ceci, à la page 274, si l'on veut bien me permettre d'en citer un paragraphe:

L'exemple le plus frappant d'ingérence de l'Etat est lorsque celui-ci se lance directement dans l'acquisition et l'exploitation d'entreprises commerciales. L'étatisation et l'exploitation des services postaux, des écoles et des routes en fournissent certains des exemples les plus anciens. En violation des théories individualistes extrêmes, les gouvernements ont presque partout soustrait ces entreprises aux particuliers, parfois simplement parce que les entreprises privées ne fonctionnaient pas de façon rémunératrice, parfois parce qu'elles ne tendaient pas à produire le maximum de bien-être social. L'étatisation pour divers motifs—tels que restriction des entreprises privées, par la concurrence, rectification de l'insuffisance de réglementation du monopole, contrôle de la consommation, création de revenus—a continué de se développer, à tel point qu'un relevé mondial de l'étatisation embrasserait aujourd'hui tous les genres d'activités économiques. Au Canada, les gouvernements sont directement intéressés dans des entreprises telles que chemin de fer, navigation, tramways, télégraphe, téléphone, radio, éclairage et énergie électriques, ouvrages hydrauliques, aqueduc, gaz, parcs à bestiaux, élévateurs à grains, marchés publics, vente des spiritueux, banque et assurance.

A mon point de vue, il est plutôt regrettable, semble-t-il, que la commission n'ait pas porté plus d'attention à ce moyen de réglementation qu'elle ne l'a fait. Pour une raison ou pour une autre, peut-être par suite de la composition du personnel de la commission elle-même, on a choisi le sentier de la réglementation. La commission a rejeté la concurrence sans contrôle telle que l'a proposé l'honorable député de Weyburn (M. Young) et elle a choisi la méthode de la réglementation d'Etat. Le bill qui nous est maintenant soumis favorise la méthode du contrôle d'Etat pour donner une solution au problème. Cela veut dire que certains d'entre nous qui n'ont guère foi en cette méthode se trouvent placés dans une situation plutôt difficile lorsqu'il s'agit de se prononcer sur un projet de loi de cette nature. Il est fort possible que nous votions en faveur de la mesure vu qu'elle constitue un faible pas par lequel on reconnaît la nécessité d'un arrangement ordonné dans la société; mais, d'autre part, nous reconnaissons clairement qu'elle ne sera guère efficace. Nous entendons beaucoup parler de réglementation ainsi que des méthodes déloyales, mais ceux d'entre nous qui ont quelque peu adopté la doctrine du socialisme lorsqu'il s'agit d'analyser l'état de la société estiment que le régime en vigueur est essentiellement injuste. Nous ne pouvons espérer que du seul fait de réglementer de pareilles méthodes nous arriverons à quelque chose ressemblant à un ordre social équitable. Pour mieux me faire comprendre, il y a peut-être lieu de me référer à l'époque où régnait l'esclavage. Il aurait peut-être été très bien à cette époque d'insister pour la mise en vigueur de règlements en vertu desquels la journée de travail des esclaves n'aurait pas excédé douze ou quinze heures; ou encore pour que les esclaves soient logés d'une façon convenable; l'on aurait pu établir des règlements afin d'empêcher les maîtres de fouetter leurs esclaves. Mais il est de fait que l'institution de l'esclavage en est venue peu à peu à être reconnue comme erronée au point de vue économique et injustifiable au point de vue de la morale. Il a fallu une guerre civile pour abolir l'esclavage aux Etats-Unis. Aux Antilles, surtout grâce aux efforts de Wilberforce, l'esclavage, en tant que régime, a été aboli grâce aux efforts de l'Etat; les propriétaires d'esclaves ont été indemnisés jusqu'à un certain point pour la perte de leurs esclaves.

Il en est qui croient que le système capitaliste actuel, qui permet qu'un nombre relativement restreint de personnes possèdent et

contrôlent la majeure partie des rouages de production en ce pays, est foncièrement mauvais de par sa nature. Comme l'esclavage, ce système devient illogique au point de vue économique et indéfendable moralement. Dans de pareilles conditions, nous ne pouvons croire que de menus règlements apporteront une solution au problème. La commission qu'il s'agit de créer peut faire cesser certaines injustices les plus flagrantes; les modifications du code criminel que l'on a proposées hier soir peuvent avancer la cause en faisant des délits de ces pratiques malhonnêtes. Tout cela, dirai-je est bien bel et bon, mais ne touche en rien au problème essentiel que nous envisageons sous ce régime capitaliste.

Au cours de l'enquête par le comité et plus tard par la commission sur les écarts de prix, on a attaqué tout spécialement les magasins à rayons et les magasins à prix unique. On a manifesté beaucoup de sollicitude à l'endroit des petits détaillants. J'avoue que j'éprouve une vive sympathie pour les hommes d'affaires qui se voient peu à peu acculés au pied du mur. A mon sens, ils sont victimes de cette concurrence si hautement louée par l'honorable député de Weyburn. On a laissé la concurrence s'exercer sans frein avec cette conséquence que le gros négociant et peut-être le plus habile ou, en certains cas, le moins scrupuleux a pu se défaire de son rival moins retors ou plus consciencieux.

Je ferai observer qu'après tout l'organisation du commerce en unités plus importantes a produit une plus grande efficacité, à un certain point du moins. Les cultivateurs de l'Ouest du Canada achètent des grands magasins à rayons, parce qu'ils constatent que ces établissements leur donnent un meilleur service que les petits marchands de l'endroit peuvent leur assurer. J'ai habité dans les Prairies et je sais quelque chose des premiers jours que les pionniers de ces provinces ont vécu. Ma sympathie est acquise à celui qui, dans les petites villes, a contribué au développement de sa région, mais en même temps je reconnais que, sous le régime de concurrence dont parlait l'honorable député de Weyburn, il est des services que ne sauraient rendre le marchand local. Il me semble qu'en appuyant sur la nécessité qu'il y a de faire en sorte que le petit commerce subsiste, nous cherchons, pourrait-on dire à aller au rebours du temps.

De façon générale je dirais que ce qui arrive aujourd'hui au petit marchand se rapproche sensiblement de ce qui arriva, il y a cent cinquante ans, à l'ouvrier. J'ignore pour quelle raison, mais dans nos écoles d'aujourd'hui on ne fait que relativement peu ressortir les profondes conséquences de ce que l'on désigne sous le nom de révolution industrielle survenue en Angleterre, il y a un siècle et demi. Avant cela, l'artisan était en mesure de suffire à tous les besoins de son entourage immédiat. La concurrence existait jusqu'a un certain point entre les travailleurs eux-mêmes. Mais vint la fabrique avec son important outillage mécanique et le petit artisan ne put même songer à rivaliser avec la récente organisation. Ces artisans se virent obligés de quitter leurs petits ateliers de village pour travailler dans les usines, ce qui détermina une révolution complète dans l'existence industrielle de la Grande-Bretagne. Le temps me manque pour rappeler les transformations économiques, sociales et politiques qui suivirent cette révolution, mais je ferai observer qu'il s'ensuivit la production organisée; l'artisan, au lieu d'être son propre bourgeois, comme on dit, devint un employé à gages. Ce fut le propriétaire de l'usine qui, en bonne partie, détermina les conditions de travail, et possédant les instruments de production, il lui fut alors possible de se réserver tous les bénéfices, tandis que l'artisan ne reçut que le petit ou gros salaire qui lui était attribué. Le déplorable état de choses de cette époque conduisit à l'adoption de lois de fabriques qui adoucirent quelque peu le sort du travailleur. Plus tard le syndicalisme ouvrier se développa et contribua sensiblement à améliorer la situation ouvrière.

A mon sens, les hommes d'affaires, de nos jours, sont à peu près dans la même posture que les ouvriers industriels au temps de la nouvelle évaluation industrielle. Nous avons l'organisation de l'industrie qui ressemble à une concentration d'efforts dans une fabrique. Sous plusieurs rapports, un grand magasin à rayons est comme une manufacture, et nombre des modestes hommes d'affaires ont été obligés de fermer leurs portes et d'accepter des positions de chefs de départements dans des compagnies telles que celle d'Eaton. Au lieu de réaliser leurs propres profits, ils ne sont plus que de simples employés dans d'importants magasins à rayons. En un sens large, on croirait que cette concentration entre des mains relativement peu nombreuses a été un développement inévitable, et que le changement qui s'est opéré dans notre commerce se rapproche de près de celui qui a eu lieu dans la vie industrielle à une époque moins avancée.

Il faut reconnaître qu'un grand nombre des habitants sont aujourd'hui salariés. Dans le rapport des écarts de prix, je lis des lignes sui-

vantes, au chapitre de la main-d'œuvre et des salaires, page 113:

Les deux tiers (2,565,000 de la population au travail du Canada (3,923,000) sont des ouvriers. Si l'on soustrayait de ce chiffre le million et plus de personnes employées dans l'agriculture, pour la plupart à titre de propriétaires, la proportion monterait à près des cinq sixièmes.

Cela veut dire que presque les cinq sixièmes de la population travaillent, non pas dans des conditions de libre concurrence, mais en qualité de simples salariés, formant une partie de la grande organisation industrielle. Toutes les discussions que nous avons eues, et presque tout le terrain qui a été couvert par ce bill, ne concernent qu'une faible proportion de la population canadienne, je veux dire ceux qui exploitent encore les petites industries, qui gèrent ou croient gérer leurs propres affaires et sont encore dans le domaine de la concurrence. Mais la grande masse du peuple ne vit plus dans des conditions de concurrence; la plupart des citoyens sont des salariés, des employés des grosses compagnies, à la direction desquelles ils sont étrangers en très grande partie.

La même chose est arrivée, depuis quelques années, à propos de l'agriculture, avec quelques différences dans les détails. De nom, le cultivateur est encore maître, propriétaire, mais, en réalité, les deux tiers au moins des cultivateurs de l'Ouest sont tellement écrasés sous le poids des hypothèques qu'ils sont pour ainsi dire entre les mains des compagnies hypothécaires. Ils travaillent de longues heures; dans une mesure notable, ils dirigent leur exploitation, mais les compagnies hypothécaires ont le premier droit sur leurs produits. Les choses en sont rendues à un point que sur un grand nombre de fermes les compagnies hypothécaires et les banques commencent à dicter les conditions de travail des cultivateurs eux-mêmes. Certainement, lorsqu'il met les pieds hors de sa ferme, il est amené immédiatement dans cette grande sphère organisée. Il ne peut se procurer ses machines à moins qu'elles ne passent par un grand nombre de mains, de sorte qu'il est obligé de subir les volontés d'un certain monopole de producteurs d'instruments aratoires, et le reste. Il ne peut acheter ses articles de ménage sans venir en contact avec l'industrie moderne et ses monopoles. Il lui est impossible de vendre son grain sans rencontrer le monde de l'extérieur. Ce projet de création d'une commission des grains au Canada est tout simplement une admission de l'état actuel des affaires, qui signifie que les cultivateurs ne peuvent plus concurrencer librement entre eux, mais qu'il nous faut une sorte de réglementation de vente, de production, et le reste. Nous ne pouvons revenir à l'ancien ordre de choses dont ont parlé un ou deux membres de la Chambre, alors que les gens vivaient librement, à l'époque de nos grands-pères.

Je regrette vraiment que le comité, vu les termes de l'ordre de renvoi, n'ai pu faire une enquête sur les affaires des grosses corporations financières que nous avons au Canada. L'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens), cet après-midi, a mentionné cette question, comme il l'a fait dans un certain nombre de ses derniers discours publics. A mon avis, la concentration de la finance entre les mains d'un groupe comparativement petit de gens constitue l'aspect le plus grave de la situation actuelle. Autrefois, chaque homme exécutait toute une série de travaux pour lui-même; il fabriquait ses marchandises, il les vendait, il finançait la transaction. Mais graduellement la spécialisation s'est introduite, avec division du travail, de sorte qu'aujourd'hui un groupe de gens fabriquent les marchandises, un second groupe s'occupent de la vente de diverses façons, et un troisième finance le tout. Et nous en sommes venus au stage où, le producteur n'est plus considéré comme facteur principal et le distributeur comme l'individu le plus important, mais c'est le financier qui est devenu le plus important des trois. Le producteur ne peut produire que s'il réussit à obtenir des prêts des gens de la finance, et le distributeur ne peut poursuivre son commerce que s'il peut obtenir de l'argent de ces derniers; et aujourd'hui les financiers constituent le cœur du système.

M. BAKER: La déclaration de l'honorable député est-elle absolument exacte?

M. WOODSWORTH: Je l'espère; c'est mon point de vue, dans tous les cas.

M. BAKER: Certains producteurs distribuent et financent leurs propres opérations.

M. WOODSWORTH: Je parle de la tendance générale, et j'espère que l'honorable député me permettra de poursuivre ma thèse.

M. BAKER: Vous faites une déclaration qui n'est pas juste.

M. WOODSWORTH: C'est mon opinion.

M. BAKER: Mais elle ne repose sur rien.

M. WOODSWORTH: Considérant la tendance actuelle, je suis d'avis que les financiers occupent le centre, la position dominante de toute la structure économique; et, comme l'honorable député de Kootenay-Est l'a fait remarquer aujourd'hui, un nombre compara-

tivement restreint de gens contrôle à peu près toute la situation. Je crois qu'il y a six ou huit ans que je plaçais au compte rendu de cette Chambre les noms des directeurs de nos banques et d'autres institutions financières et que j'indiquais comment, grâce au conseil des directorats quelques hommes exerçaient un contrôle sur la plus grande partie de la vie économique de ce pays.

Quelques-uns d'entre nous depuis nombre d'années ont prétendu que le contrôle de la finance est essentiel si nous devons réellement exercer un contrôle sur les autres phases de notre vie économique. Je suis encore de cet avis. A mon sens, nous ne pourrons accomplir beaucoup tant que ce pays ne contrôlera pas la monnaie et le crédit, ses instruments financiers. Je ne puis donc mettre beaucoup de confiance dans cette mesure législative tant que l'Etat, de son propre gré, n'aura pas saisi le contrôle de la monnaie et du crédit du pays. Je n'ai pas l'intention d'étudier davantage la question ce soir; nous de cet angle-ci de la Chambre avons tenté de souligner à maintes reprises ce point. Nous pouvons appuyer le bill dans l'espoir qu'il apportera une certaine amélioration aux conditions actuelles et fera disparaître certaines des pires pratiques déloyales. D'un autre côté, puisque l'on ne tente pas d'assurer le contrôle de l'aspect financier de notre vie économique, je ne puis voir que le projet règle aucun de nos plus importants problèmes.

A mon sens, par conséquent, la réglementation ne peut être efficace. Seule la modification du régime actuel le serait. Nous pensons qu'au régime fondé sur la notion de bénéfice, nous devons en substituer un autre dont l'objet principal sera de satisfaire aux besoins du peuple. Seul, il donnera satisfaction. La mesure à l'étude ne tend aucunement à modifier le régime existant. Elle créera peut-être des organismes qui pourront servir à un gouvernement animé de l'idéal social. Mais nous ne devons pas en attendre grand chose tant qu'ils resteront entre les mains de ceux qui ont foi dans la notion de profit et dans le régime capitaliste.

Il est difficile, je le sais, de convaincre les Canadiens de la nécessité d'un nouvel ordre économique. La plupart d'entre nous sommes descendants des défricheurs. Nous en avons gardé, pour la plupart, le point de vue. Nos pères, venus au pays il y a plusieurs générations, se sont taillé un patrimoine dans la forêt primitive. Il y avait du travail pour tous les gens désireux de travailler; il y avait possibilité d'étendre ses affaires indéfiniment. C'était l'ère de l'individualisme; et, sans doute, a-t-elle donné naissance à beaucoup d'excellentes qualités chez les gens de l'époque. Mais nous en sommes sortis. L'un de nos plus grands ennuis vient de ce que, vivant dans un état social fort compliqué, nous nous en tenons aux anciennes traditions. Prenons la vieille formule: "La concurrence est la vie du commerce". Nous l'apprenions sur les bancs de l'école. Nous avons été élevés dans cette croyance.

Une VOIX: Certains ne l'ont pas perdue.

M. WOODSWORTH: Oui, quelques personnes, attardées dans un autre âge, y croient encore et répètent la formule. Ce sont des anachronismes, des spécimens antiques. Ne nous préoccupons pas trop de ces gens. Le malheur est qu'il en reste trop, un peu partout, (*there are a good many of them lying around*).

M. YOUNG: Dites-vous *lying*?

M. WOODSWORTH: Oui, si vous tenez à ce terme, parce qu'ils exposent forcément l'état de choses existant sous un jour faux. La liberté de la concurrence n'est pas compatible avec les grandes entreprises fusionnées de l'heure présente. Les cinq sixièmes des gens dont parle le rapport de la commission ignorent totalement la concurrence libre. Ce sont des salariés forcés d'accepter les salaires qu'on leur offre, à moins qu'ils ne puissent s'unir en nombre suffisant pour exiger un peu plus. Ils ne connaissent pas du tout la liberté de la concurrence dans la production. Apprenons à adapter nos méthodes à l'ère nouvelle où nous vivons. Puis-je reprendre l'exemple que j'affectionne entre tous. J'ai dû m'en servir déjà dans cette enceinte...

M. GEARY: Nous aimons toujours à l'entendre.

M. WOODSWORTH: Très bien. Je veux parler du code de la route. Au temps des chevaux, nous pouvions aller où bon nous semblait. Mais, dans nos villes modernes, à la circulation intense, il devient impossible de circuler comme nous l'entendons. Il a fallu créer un code de la route, une police de la voirie, et nous devons nous y soumettre. Impossible de l'éviter. Même un individualiste de la vieille école tel que l'honorable représentant de Weyburn (M. Young) doit se plier au règlement de la circulation.

M. YOUNG: Mais ce n'est pas une raison de rester enchaînés.

M. WOODSWORTH: Vous avez beau parler de chaînes, mais nous savons tous que dans les rues les automobiles doivent attendre le signal lumineux pour se mettre en mouve-

ment, comme si elles étaient reliées les unes aux autres par des chaînes, jusqu'au prochain arrêt. La comparaison est juste, semble-t-il, quand on songe à la situation dans laquelle nons nous trouvons en étudiant une mesure comme celle-là. Dans le bon vieux temps la concurrence plus ou moins libre venait encourager dans l'individu des qualités excellentes; elle aidait à provoquer le présent type de vie économique. Mais elle faisait naître aussi maints abus et apportait beaucoup de souffrances. Aujourd'hui, les accidents sont devenus si fréquents et la circulation si intense que l'heure est venue, certes, d'adopter des règlements intelligents qui nous permettront de faire progresser les affaires de l'univers. D'après moi, c'est ce que nous voulons un peu faire par ce projet de loi. Nous devons nous débarrasser petit à petit de cette mentalité de pionnier d'autrefois pour la remplacer par une mentalité de sociologue, en comprenant que nous vivons dans un monde coopératif et qu'il nous faut en conséquence avoir la mentalité coopérative.

Il est un autre point que je tiens à signaler. J'ai dit que je me sentais disposé à voter en faveur de cette mesure, parce que c'est au moins un effort pour se mettre sur le plan des conditions présentes. Franchement, l'attitude du parti libéral durant tout le présent Parlement m'a fort désappointé. Il est resté coi et a refusé de présenter sa propre solution. Il connaît tous aspects du problème—s'il les ignore, le pays ne les ignore certainement pas—et il ne veut pas même lever le petit doigt pour essayer de trouver une solution. C'est comme s'il ne savait quoi faire. Les rares orateurs du parti disent: Revenons au bon vieux temps de la libre concurrence, du laissez faire et le reste. Mais aujourd'hui cela ne vaut plus guère. Ainsi, tout en n'ayant pas une grande foi dans l'efficacité de la présente mesure, je l'accueille du moins comme un pas dans la bonne voie.

Le fait est que nous nous trouvons en présence de ce que les anciens auteurs socialistes avaient coutume d'appeler les contradictions inhérentes du capitalisme des temps présents. C'en est bien assez. Je viens d'en avoir un exemple, dans une lettre que je viens de recevoir à propos de l'application du salaire minimum. En voulant appliquer la loi nous jetons un grand nombre de jeunes filles sur le pavé, car les patrons ne peuvent payer les salaires exigés. C'est ce qui m'explique pourquoi l'honorable député de Weyburn a pu dire, comme il l'a répété tant de fois, qu'il est difficile d'appliquer une loi de cette sorte, et qu'elle est inefficace. Mais la différence entre lui et moi, c'est qu'il veut reculer, et moi, je veux avancer. Il veut retourner à un système rétrograde. Nous ne pouvons reculer. Il nous faut absolument avancer. Et le parti conservateur, faisant mentir son nom, a tenté au moins d'avancer. Je ne crois pas que son but soit bien distant; je ne crois pas que ces projets nous fassent avancer bien loin, mais tout de même il dit: Nous devons chercher à résoudre ce problème. Mais dans l'application de sa politique il se butera contre les "contradictions inhérentes aux conditions présentes". Par exemple tout effort en vue d'imposer des pratiques loyales pourrait facilement faire souffrir certaines maisons bien organisées. A mon sens, ce sont là les effets les plus à craindre. Voilà l'un des dangers que la situation comporte. Aux Etats-Unis, il en a été question au début de la soirée, on a gaspillé des millions et même des milliards pour tâcher de faire fonctionner ce système. On a voulu placer la puissance d'achat entre les mains du peuple. Cela paraissait on ne peut plus essentiel; c'est ce qui me semble juste, mais jusqu'ici les efforts sont demeurés inutiles. Au lieu d'élever vraiment le niveau des salaires et par suite les conditions d'existence des gens, l'initiative n'a fait que hausser les prix et grossir les dividendes. Que nous le voulions ou non, nous voilà en présence aujourd'hui des contradictions fondamentales du système. Le capitalisme ne saurait durer encore bien longtemps; c'est du moins ce que je pense, et c'est ce qui me porte à demander une modification du régime.

Ce n'est pas que je veuille voir une population régentée; en fait, nous sommes conduits aujourd'hui par ces gens de la rue Saint-Jacques, de Wall Street, et des autres centres financiers, qui nous tiennent sous leur coupe. Je veux un système coopératif qui nous rendra libres. Avec le système actuel, nous ne dominons pas; nous sommes dominés d'en haut. Ce que je préconise, c'est une domination exercée par le peuple lui-même d'une façon démocratique, une domination qui ne permettra plus à quelques personnes de posséder les outils par lesquels nous vivons, les machines qui servent à produire la richesse, mais qui mettra ces machines, ces outils de la production, sous la dépendance du peuple lui-même.

Voilà le point de vue que je désire présenter une fois de plus ce soir. Je ne crois pas qu'il soit compris de la majorité de notre population, mais j'ai la conviction que le nombre de ceux qui le comprennent augmente. Le mieux que nous pouvons faire pour le présent est de tâcher de faire de ces petites pièces de législation une partie du mouvement plus vaste que j'ai essayé d'esquisser ce soir.

[M. Woodsworth.]

Je me propose de voter pour le bill, tout en critiquant certaines de ses dispositions. Je le fais dans l'espoir qu'il parviendra à réprimer quelques-uns des abus qui existent actuellement et qu'il nous fera avancer un peu plus dans la voie de la reconstruction. De plus, il pourra contribuer quelque peu à notre instruction en montrant au peuple combien peu praticables sont les tentatives de réglementation sous le système actuel.

M. W. T. LUCAS (Camrose): Monsieur l'Orateur, je doute qu'aucun des événements des dernières années ait autant ému le peuple canadien que les révélations sensationnelles amenées par l'enquête sur les bénéfices commerciaux. Presque tous les esprits avaient le vague sentiment de l'existence d'abus, mais les dépositions faites devant le comité ne laissent subsister aucun doute sur le véritable état de choses. C'est l'honorable député de Hants-Kings (M. Ilsley) qui a déclaré, cet après-midi je pense, qu'il serait peut-être à propos d'attendre et de laisser une nouvelle Chambre légiférer sur la question.

M. ILSLEY: Sur un aspect seulement de la question.

M. LUCAS: Sur un aspect seulement. S'il est une chose que le peuple canadien désire et attend aujourd'hui, ce sont des actes. Nous entendons beaucoup parler de la propagande communiste menée par tout le pays. S'il y a quelque chose de nature à répandre le communisme au pays, ce serait notre incompétence à corriger quelque peu l'état de choses mis au jour par l'enquête. Le Parlement a donc une obligation énorme, le devoir de veiller à l'adoption de promptes mesures pour améliorer la situation.

Jusqu'ici, nous avons entendu de longs exposés, surtout de la part de nos amis les avocats, sur ce qui est irréalisable. Ce qui préoccupe les gens, ce sont les mesures réalisables. Dans son discours fort habile, cet après-midi, l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a parlé des monopoles énormes qui ont surgi au Canada, au cours des dernières années. Il a dit, je pense, que 246 fusions ont eu lieu de 1924 à 1930. Ces fusions eussent été irréalisables et ces monopoles n'auraient pu se constituer si les financiers intéressés n'avaient pu manipuler la finance, et si nous voulons réglementer ces monopoles, il est inutile d'entamer des discussions sur la constitution. Une chose est certaine: le Parlement a le pouvoir de légiférer sur la finance, et tant que nous n'aurons pas réaffirmé notre pouvoir souverain quant à la finance, nous continuerons à avoir des monopoles comme par le passé, j'en ai peur. On ne saurait prétendre que jusqu'ici les gouvernements soient intervenus dans la gestion des entreprises; force est donc de conclure que les auteurs responsables du chaos actuel sont les maîtres de notre vie commerciale.

Qu'il soit bien compris que je ne condamne pas tout le commerce en bloc; en effet, on sait très bien que le petit commerçant est dans une situation aussi précaire que la majorité des autres classes de la société. On entend souvent parler de nos jours, surtout chez les adversaires de l'intervention de l'Etat, de l'initiative privée, de l'âpre individualisme et de l'esprit entreprenant de nos ancêtres, et l'on prétend que ces qualités suffisent pour nous tirer d'embarras. Monsieur l'Orateur, il est possible que ces qualités aient suffi à résoudre les problèmes d'autrefois, dont le principal était de se procurer juste assez pour ne pas mourir de faim—c'est ce qu'on appelle communément le problème de la rareté—mais cette époque est passée, nous ne vivons plus à l'âge de l'insuffisance; notre grand problème, aujourd'hui, vient de l'abondance. A venir jusqu'il y a environ un siècle, on n'avait guère fait de progrès sous le rapport de la production et les seuls éléments dont l'homme pouvait disposer pour gagner sa subsistance étaient ses mains, un corps vigoureux, quelques instruments primitifs et les animaux qu'il domptait. Mais avec la découverte de l'énergie solaire et à mesure qu'on apprit à s'en servir, les conditions changèrent rapidement. Le problème de nos ancêtres provenait d'une insuffisance de biens. Ils étaient constamment menacés de la disette et de la faim. Puis qu'arriva-t-il? Pourquoi a-t-on fait plus de progrès dans l'art de produire depuis cent ans que durant tous les siècles précédents? A mon avis, monsieur l'Orateur, c'est parce que l'instruction s'est propagée. Je vous ferai remarquer que c'est en 1832, il y a environ cent ans, que la première loi de réforme fut votée en Angleterre, et c'est à partir de ce moment-là que l'instruction se propagea parmi les classes populaires. Il est intéresant de constater qu'à mesure que l'instruction se développait et plus elle se propageait rapidement, des changements énormes se produisaient dans notre système de production, si bien que, aujourd'hui, le tableau n'est plus du tout le même. L'âpre individualisme et l'esprit d'entreprise de nos ancêtres ont pu résoudre leur problème, mais nous sommes restés avec un autre problème entièrement différent; celui de savoir comment distribuer ce que nous pouvons maintenant produire en abondance. Toutefois, puisque nos ancêtres, hantés par le spectre de la famine, ont pu surmonter leurs difficultés, nous, aujourd'hui, qui n'avons plus cette crainte, devrions pouvoir bien plus facile-

ment résoudre les difficultés qui nous confrontent. Les êtres humains ne sont guidés que par les habitudes et les coutumes; comme le petit garçon qui a de mauvaises habitudes ne les abandonne que lorsqu'on l'y force. Or ce n'est que la nécessité qui nous force aujourd'hui à modifier nos idées à bien des égards, et nous trouvons cela pénible.

Nous devons comprendre que nous vivons en 1935 et non pas en 1835. Il a fallu de dures luttes dans le passé pour amener des changements. Il suffit de se rappeler à ce sujet les luttes formidables que nous avons dû soutenir pour conserver notre liberté politique et religieuse, pour faire abolir l'esclavage, etc. Mais une fois ces droits obtenus, nous ne voudrions certainement pas revenir à l'ancien état de choses. Je considère que la plus dure lutte que l'humanité ait à soutenir maintenant est celle qui a trait à la conquête de sa liberté économique. C'est la justice et le "fair play" qui ont servi de base à notre civilisation britannique et si nous voulons édifier quelque chose sur cette fondation, il nous faudra auparavant mettre un frein à la cupidité et à l'avarice de certains intérêts déprédateurs qui menacent de ruiner toute la structure.

Les énormes changements qui se sont produits dans notre vie industrielle et économique depuis que les compagnies ont commencé à grandir, surtout depuis le commencement du vingtième siècle, ont relégué le particulier au deuxième plan et toute initiative qu'il puisse prendre, toute idée de progrès qu'il puisse avoir, ne compteront guère pour la compagnie sans âme qui le combat. On croyait généralement que les administrateurs d'une compagnie devaient se plier aux volontés des actionnaires mais nous savons maintenant qu'il n'en est rien.

Permettez-moi de lire un ou deux paragraphes du rapport de la Commission sur les écarts de prix. A la page 15, sous la rubrique: Propriété et contrôle des corporations, on trouve ce qui suit:

La corporation a permis la propriété collective —c'est-à-dire, qu'un nombre indéterminé de gens peuvent posséder la corporation (et ainsi son actif) grâce au morcellement d'actions de propriété. Il en est résulté une distinction entre la propriété et le contrôle.

Dans les circonstances ordinaires, la propriété implique le contrôle de la chose possédée. Cependant, l'avènement de la corporation, avec ses nombreux actionnaires, a permis au particulier de posséder sans contrôler et de contrôler sans posséder.

Puis, à la page suivante se trouve une analyse des méthodes de contrôle des 145 grandes corporations canadiennes. Le résumé qui figure à la page 19 se lit comme suit:

[M. Lucas.]

La signification des résultats ci-dessus est encore accentuée par le fait que très peu d'administrateurs possédaient plus d'un pour cent des actions portant droit de vote des compagnies qu'ils dirigeaient. Dans 91 des 145 comagnies, aucun administrateur ne possédait plus d'un pour cent des actions portant droit de vote. Des 101 administrateurs des 54 autres compagnies possédant plus d'un pour cent de ces actions, il y en avait 60 qui détenaient entre 1 et 3 p. 100, 25 entre 3 et 10 p. 100, 7 entre 10 et 20 p. 100, 5 entre 20 et 30 p. 100 et 4 au-dessus de 30 p. 100.

On peut se rendre compte par ce qui précède que le particulier n'a pas grand chose à dire. Comme feu M. Woodrow Wilson l'a dit un jour, nous sommes entre les mains de quelques potentats qui découragent, contrôlent et détruisent la vraie liberté économique. Les témoignages entendus par la Commission d'enquête sur les écarts de prix le démontrent bien clairement. On en trouve la confirmation dans des compagnies comme l'Imperial Tobacco, la Canada Packers Limited, la Canadian Canners Limited, la Robert Simpson Company Limited, la T. Eaton Company Limited et bien d'autres. Ces compagnies sont dirigées par quelques administrateurs qui retirent des appointements et des gratifications énormes tandis que les ouvriers et les premiers producteurs mènent une existence misérable. De plus, un million de nos compatriotes doivent avoir recours à la charité. Le système est naturellement bon pour ceux qui en profitent. C'est le cas pour des gens qui retirent des appointements de $25,000 et plus par année et des gratifications de $40,000 à $60,000. Mais est-ce juste? Est-ce du "fair play"?

Passons maintenant à la partie du rapport de la Commission d'enquête sur les écarts de prix qui traite des salaires payés dans l'industrie du tabac. Je trouve ce qui suit à la page 124:

La constatation la plus saillante de notre enquête sur l'industrie du tabac réside dans les bas salaires et les gros profits.

En 1930, le gain annuel moyen des ouvriers de cette industrie, $662, se classait troisième du bas de la liste des quarante industries sur lesquelles le Bureau fédéral de la statistique a publié des données. Depuis, il est tombé à un chiffre aussi bas que $555.

Plus loin, je lis cette déclaration:

Or, pendant que les ouvriers de cette compagnie touchaient d'aussi faibles salaires, une moyenne de vingt-huit employés supérieurs recevaient en émoluments et gratifications $616,318 en 1931, $506,982 en 1932 et $421,388 en 1933.

Je dirai, en ce moment, que si l'on doit intervenir dans les affaires, on devrait fixer un maximum des salaires, y compris les primes, qu'une personne peut toucher. Chose

certaine, les employés supérieurs grassement payés, que l'on nous a appris a regarder comme des surhommes, se sont montrés très incapables d'empêcher la débâcle présente ou de nous en sauver. Une publication du ministère du Travail indique que le budget d'une famille requiert de $800 à $1,000 rien que pour les aliments et le logement. Sur cette base, il faudrait à une famille au moins de $1,200 à $1,500 pour faire face au minimum requis pour vivre convenablement. Cependant, sur 1,947,771 hommes salariés, au dernier dénombrement fédéral, 1,178,975, ou 60.53 p. 100, recevaient moins de $1,000 par année, et tous les hommes salariés gagnaient annuellement une moyenne de $927. Quant aux femmes salariées, leur moyenne était de $500 seulement. On comprend alors combien la situation est sérieuse. Est-il étonnant que nous ayons de la pauvreté et de l'agitation au milieu de nous? Je vais insérer dans les Débats un état montrant le classement des revenus, selon les rapports du dernier dénombrement:

Revenus	Hommes		Femmes	
	Nombre	Pour cent du total	Nombre	Pour cent du total
Au-dessous de $1,000	1,178,975	60.53	437,409	82.77
$ 1,000 à 1,499	400,781	20.58	71,836	13.60
1,500 à 1,599	198,577	10.20	14,173	2.68
2,000 à 2,999	112,527	5.78	4,485	.85
3,000 à 3,999	33,895	1.74	440	.08
4,000 à 4,999	9,959	.51	62	.01
5,000 à 9,999	10,982	.55	51	.01
10,000 à 24,999	145	.10	1	.01
25,000 et plus	145	.01	....	....
Totaux	1,947,771	100.00	528,457	100.00

Si les honorables membres étudient le tableau, ils le trouveront fort instructif et il leur donnera une idée du petit nombre de gens qui gagnent assez pour avoir un mode d'existence convenable.

Pour les agriculteurs, c'est encore pis. D'après le Bureau de statistique, la valeur nette de la production agricole en 1930 a été de $758,791,743, et en 1931, de $538,192,000. Si l'on déduit des $758,791,743 les déboursés ordinaires au titre des taxes, des loyers, du service des hypothèques, des réparations et ainsi de suite, on obtient une somme d'environ 500 millions de dollars pour 1930. Dans l'année du recensement, il y avait environ 728,623 terres au pays, de sorte que le revenu moyen de chacune serait un peu inférieur à $700. Le chiffre inclut le revenu en argent et la valeur des produits de la ferme consommés par les agriculteurs. La population agricole, abstraction faite des employés salariés, dépassait un peu 3 millions d'âmes en 1931. Donc, 30 p. 100 des Canadiens vivent avec un revenu de 500 millions de dollars. Ce sont les chiffres de 1930 et, de cette année-là jusqu'à 1933, la valeur des produits de la terre a énormément fléchi et le revenu des cultivateurs a diminué d'un quart.

La distribution de la richesse nationale est terriblement défectueuse puisque, d'après les déclarations relatives à l'impôt sur le revenu en 1932, seulement 203,957 personnes sur 10 millions et demi, autrement dit environ 2 p. 100, ont eu à acquitter l'impôt. Lorsque les hommes salariés gagnent en moyenne seulement $927 par année, les femmes $560, et que le revenu de la ferme oscille de $500 à $700, et que pardessus le marché 1,250,000 de nos gens vivent sous le régime d'assistance, faut-il s'étonner que la situation soit mauvaise?

Entre autres choses affreuses mises au jour par les dépositions devant le comité d'enquête sur les écarts de prix, il y a l'existence de salaires qui ne sont guère supérieurs a 3 dollars par semaine. Voici un entrefilet d'un journal d'Ottawa, publié sous le titre suivant:

Ouvriers experts qui reçoivent un salaire de 3 dollars par semaine. Les salaires moyens dans 26 fabriques de meubles est estimé à $9.94.

Nous lisons dans l'article:

On a appris aujourd'hui que des ouvriers experts touchent des salaires hebdomadaires de $3, $4 et $5, quand la commission d'enquête sur les achats en grandes quantités a examiné les affaires de l'industrie du meuble qui est concentrée dans l'Ontario et Québec. De jeunes apprentis ne touchent que $1.68 par semaine, et la rémunération de la main-d'œuvre féminine est de $4, $5 et $6 par semaine.

Voici un passage des commentaires que ces faits inspiraient au *Journal* d'Ottawa, le 22 juin 1934:

Nous voulons tous nous montrer équitables en étudiant les témoignages rendus devant le comité parlementaire Stevens. Mais l'équité doit s'exercer dans les deux sens, et il est difficile de lire les dépositions faites devant le comité mercredi, sans éprouver des sentiments

d'indignation ou de honte. Considérez les données suivantes concernant la gestion d'une fabrique de chaussures dans Québec:

Elle a réalisé des bénéfices appréciables depuis 4 ans.

Le salaire hebdomadaire moyen de la main-d'œuvre féminine, en octobre 1933 a été de $8.75.

Le salaire moyen de 172 hommes a été de $9.39.

De ces hommes, 126 sont des hommes mariés ayant à leur charge 401 personnes.

Quatre-vingt-deux hommes ont touché moins de $6 par semaine.

Dans un service, seulement 2 jeunes filles sur 55 ont touché le salaire minimum, et la rémunération de jeunes garçons a été de $2.50 et $3 par semaine, pour 52 heures de travail.

Le commerce lui-même, le commerce honnête ne peut souffrir des salaires de famine. Bien plus et chose bien plus importante, le Canada ne peut le souffrir. Le bon marché est peut-être important, souvent même, désirable. Mais il ne présente ni l'opportunité ni l'importance de l'entretien des citoyens canadiens dans un état conforme à la dignité humaine et aux convenances.

Nous avons lu l'automne dernier dans les journaux l'histoire de douze cents mineurs hongrois qui sont descendus dans une mine et qui ont refusé de remonter à cause des salaires de famine qu'on leur payait. Ils avaient décidé de mourir plutôt que de vivre dans ces conditions. Et cependant, monsieur l'Orateur, nous avons ici même, au Canada, des conditions tout aussi déplorables. C'est assez pour faire honte à tous les Canadiens qui se respectent. Et cet état de choses a surgi au moment où l'industrie était dirigée par des administrateurs recevant des salaires très élevés. Je ne prétends pas que ces derniers soient les seuls responsables, mais ce sont eux qui dirigeaient les affaires, et comme l'Etat n'intervenait pas, ils avaient toute liberté d'action. Et il y a encore des gens qui veulent qu'on ne touche pas aux affaires et qu'on laisse subsister ce terrible état de choses.

On peut dire que le bonheur de tout individu, au Canada comme dans la plupart des pays du monde, dépend non seulement de la protection de ses droits de propriété, mais aussi de la limitation des droits de propriété des autres. Des tentatives et des erreurs du passé, du rude labeur et de la pensée profonde semble surgir graduellement un grand principe qu'on peut sans crainte appliquer dans les lois destinées à protéger le public et les intérêts particuliers dans les entreprises commerciales, et c'est le principe qui veut que chaque droit comporte une obligation correspondante, que chaque liberté comporte une servitude correspondante. Le droit de posséder des outils de savetier et la liberté de fabriquer des souliers à son gré comportent de faibles obligations sociales et imposent peu de servitudes. Mais le droit de posséder des manufactures suffisantes et nécessaires pour produire les souliers dont toute une nation a besoin, et la liberté de contrôler l'exploitation de ces manufactures, comportent de lourdes obligations sociales et une grande servitude envers la nation. Aucun peuple ne peut endurer longtemps des lois donnant à un homme ou à un groupe d'hommes le droit de décider arbitrairement qu'une population sera bien nourrie, bien vêtue, bien logée ou qu'elle souffrira de la faim et du froid dans des taudis. Ceux qui réclament des pouvoirs doivent accepter des obligations, et la responsabilité sociale de ceux qui possèdent doit augmenter en proportion de leurs propriétés. On doit imposer des obligations publiques strictement en proportion de l'intérêt public. Le propriétaire d'une ferme de dix acres ou d'un petit magasin peut exploiter sa ferme ou son magasin à son gré, mais le propriétaire de cent mille acres de terre ou d'une immense manufacture a le pouvoir de donner de l'emploi à mille hommes en leur payant un salaire qui leur permet de vivre, ou de leur refuser ce salaire et de les faire travailler dans des conditions d'oppression. L'exploitation d'une grande entreprise commerciale permet d'employer des milliers d'hommes qui gagnent ainsi les salaires leur permettant de vivre librement et qui produisent les marchandises réclamées par des milliers de consommateurs. La communauté a certainement le droit de réclamer que le propriétaire de cette puissante maison d'affaires respecte ses droits de propriété tout comme cette maison d'affaires a le droit de réclamer que la communauté respecte ses droits de propriété.

Nous sommes portés à vanter beaucoup les libertés du peuple, mais j'ose dire, sans crainte d'être contredit, que le régime actuel a engendré la forme d'esclavage la plus insidieuse qui ait existé chez les hommes jusqu'à ce jour. Si quelqu'un veut me contredire, qu'il se mette à la place de l'un de ces ouvriers travaillant pour un petit salaire, et il ne tardera pas à constater qu'il ne possède pas la liberté. Quand on songe à la pauvreté de la masse, d'un côté, et à la richesse du petit nombre, de l'autre côté, on peut parfois s'étonner de la patience des travailleurs. Je veux citer un court passage d'un discours prononcé en décembre dernier devant le Club d'Ottawa par l'honorable W. D. Herridge, ministre à Washington. Il disait entre autres choses:

Les profiteurs ont-ils droit aux mêmes étiquettes de vertu et d'innocence que les misérreux? Les premiers sont-ils au-dessus de toute critique? Doit-on même les féliciter, comme les gagnants de la loterie, de former le groupe choisi arbitrairement par la Providence pour

bénéficier d'un régime qui ne peut fonctionner autrement?

Ce mépris total du bien-être de la masse, cet appétit aveugle pour les bénéfices exagérés appartiennent à un âge qui disparaît, qui ne saurait disparaître trop vite. Nous commençons à comprendre que nous avons tous les mêmes intérêts. Nous ne tolérerons pas bien longtemps les profiteurs. Nous ne leur permettrons plus de détruire le bien-être de groupes entiers de la population et de semer le désordre dans le commerce honnête. On a beaucoup parlé du respect dû à la constitution. Qu'on me permette de citer John Bright, à ce sujet:

Je crois qu'une nation ne peut conserver à jamais une grandeur qui n'est pas fondée sur la moralité. Peu m'importe la grandeur ou la renommée militaire. Je me préoccupe de la condition des gens au milieu desquels je vis. Il n'est personne en Angleterre moins que moi enclin à parler irrévérencieusement de la couronne et de la monarchie anglaises; mais les couronnes, les diadèmes, les mitres, les déploiements de troupes, les fastes de la guerre, les grandes colonies et les empires puissants, sont, à mes yeux, bulles d'air et indignes de considération, à moins que tout cela ne s'accompagne d'une mesure suffisante de confort, de contentement et de bonheur dans la masse du peuple. En tout pays, la nation se trouve dans la chaumière. Si l'on n'y fait briller l'éclat de la constitution, si la beauté de la législation et l'excellence des méthodes de gouvernement ne s'y reflètent dans les sentiments et la condition du peuple, sachez bien qu'il vous reste encore à apprendre les devoirs du gouvernement.

Nous savons bien que la masse ne jouit pas d'une mesure suffisante de bonheur et de contentement. Comment cela serait-il possible, avec les salaires que touchent 90 p. 100 des gens? Qu'il me soit permis de citer un court passage d'un rapport présenté à la Société des Nations:

Des millions d'enfants sont les innocentes victimes de la dépression économique universelle.

L'abaissement général du niveau d'existence "dont souffrent depuis longtemps des millions de familles dont tous les membres sont sans emploi constitue un grave danger à la santé publique", lit-on dans le rapport présenté par le bureau international du travail au comité du bien-être de l'enfance de la S.D.N.

Et encore:

Les dangers auxquels est exposée la santé des enfants des chômeurs consistent dans le manque de vêtements et de soins corporels, la détérioration des logements et l'insuffisance de nutrition.

Et plus loin:

A tout prendre, les renseignements recueillis par l'Office international du travail indiquent que la crise économique a produit presque partout une telle détérioration des conditions d'existence qu'il existe un grave danger que des millions d'enfants ne pourront pas grandir dans des conditions normales de santé.

Il importe que tous mes collègues se pénètrent du fait qu'un grand nombre de personnes de la génération croissante souffrent de l'insuffisance de nutrition qui leur cause un tort qu'elles ne parviendront peut-être jamais à surmonter. Nous devrions nous en occuper. Pourquoi cet état de choses existe-t-il? Serait-ce que nous ne possédons pas les ressources, la main-d'œuvre et l'outillage pour assurer une abondance de biens à tous? Il va sans dire que non. Nous n'avons guère touché à nos ressources, et nous avons un demi-million de chômeurs qui ne demandent pas mieux que de travailler et de gagner leur vie. Nos usines ne travaillent pas la moitié du temps. Un des journaux d'Ottawa écrivait en grandes lettres l'hiver dernier, en commentant le rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix, que les minoteries canadiennes pouvaient approvisionner le monde entier.

M. YOUNG: Ce n'est pas exact.

M. LUCAS: Je citais simplement une manchette que j'ai vue dans un journal. Si l'honorable député croit que ce n'est pas exact, qu'il s'en prenne au journal. On me dit que si les fabriques de chaussures des Etats-Unis travaillaient à plein rendement pendant dix-sept jours, elles pourraient produire assez de chaussures pour durer un an à toute la population du pays. C'est un fait reconnu que la capacité productrice de nos usines et de notre outillage dépasse de beaucoup le pouvoir d'achat de notre population. D'un côté nous avons une énorme capacité productrice; de l'autre, nous avons une énorme demande, mais une barrière se dresse entre les deux. Nous avons les ressources, nous avons la main-d'œuvre, nous avons les usines et l'outillage et nous avons la demande, mais il nous manque le pouvoir d'achat nécessaire pour effectuer l'échange, et tant que nous ne prendrons pas les mesures qui s'imposent, nos efforts en vue d'assurer l'amélioration ne donneront pas de bien grands résultats.

Personne ne dira certes que les conditions présentes donnent satisfaction. Le comité sur les écarts de prix a abordé plusieurs de ces problèmes et a proposé, dans son rapport, la réglementation des affaires et l'adoption de mesures propres à assurer le respect des règles établies. Il s'agit de savoir si nous devons travailler dans ce sens ou si nous devons conserver les règles déloyales que nous avons présentement. C'est un jeu où l'avantage est tout d'un côté, où 64,434 personnes, sur une population de plus de 10,500,000 âmes, peuvent s'offrir quelque luxe ou tous les luxes quand les autres ont toutes les misères du monde à se procurer le nécessaire. Ces chiffres sont tirés

des déclarations de l'impôt sur le revenu et indiquent le nombre de ceux qui paient l'impôt sur un revenu de $3,000 ou plus. Le commerce et l'industrie ont eu les coudées franches, et comme ils n'ont pu adopter de règlements convenables, il incombe à l'Etat d'intervenir pour chercher à en trouver qui donnent satisfaction et chances égales à tout le monde. Mais si nous devons rédiger ces règlements il nous faut les bien comprendre.

Bien que je n'aie pas de reproches à adresser au sujet des enquêtes entreprises par la commission sur les écarts de prix dans les limites qui lui ont été fixées, je prétends qu'elles n'ont pas porté sur l'un des problèmes les plus importants, celui de la finance dans ses rapports avec la vie économique du pays. Je voudrais faire la proposition suivante: Quel que soit le parti au pouvoir après les prochaines élections générales, la première enquête à entreprendre serait un examen complet et parfait de tout notre système financier. Il n'y a pas de doute que nous n'ayons le pouvoir, au Parlement, d'attaquer ce domaine. L'an dernier un groupe de financiers, par la voix du *Times*, de Londres, a demandé une enquête de ce genre en Grande-Bretagne. La chambre de commerce de Londres, celle de Southampton, le Rotary Club d'Angleterre et d'autres organismes ont déjà demandé de modifier le système financier de la Grande-Bretagne. A mon humble avis, tant que l'on n'aura rien fait pour équilibrer le facteur de la consommation avec celui de la production, les efforts que nous tenterons pour améliorer les conditions demeureront à peu près vains. Le plus grand service que nous puissions rendre aujourd'hui à l'industrie est de lui donner une chance de produire. Le producteur est paralysé parce qu'il ne peut écouler ses produits, que le public achèterait volontiers si ses revenus le lui permettaient. Partout on commence à comprendre que notre système de distribution est défectueux. Le principe fondamental de la finance demande de rendre plus facile la distribution des biens; il a remplacé le troc. Nous savons tous pourquoi nous avons une industrie de l'agriculture; nous savons tous pourquoi nous avons favorisé un système industriel; nous savons tous pourquoi nous avons un système de transport. Mais pourquoi avons-nous édifié un système de finance? A mon avis, c'est simplement pour aider à la distribution des biens chez tous, et il semble que le système ne fonctionne pas comme il devrait. Henry Ford décrit parfaitement la situation quand il dit:

> Bien que l'argent soit censé représenter la richesse réelle du monde, il existe toujours plus de richesse que d'argent et la richesse réelle est toujours obligée d'attendre après l'argent, ce qui amène forcément cette situation des plus paradoxale, un monde rempli de richesse mais souffrant du manque de tout. La pauvreté de l'univers est rarement le résultat de la pénurie de marchandises mais plutôt de la pénurie d'argent.

Nous entendons beaucoup parler de la monnaie saine, et l'on est porté à demander ce que l'on entend par là. Je crois raisonnable de dire qu'un système monétaire sain est un système qui réussit, un système qui répond à toute demande de denrées. Notre système monétaire actuel est loin d'être sain. A ce sujet, je puis citer l'extrait suivant tiré du *Times* de Londres, sous le titre de Money System's Disease:

DEFAUT DU SYSTEME MONETAIRE
THE TIMES (Londres)

> Des millions de gens honnêtes et laborieux et leurs enfants des pays les plus riches de l'univers, y compris le nôtre, se trouvent dans un état voisin de la pauvreté en ce moment. Pourquoi? Est-ce dû à la pénurie de denrées? Non. Cela est dû à la surabondance. C'est là le paradoxe suprême de notre génération. Nous produisons un trop grand nombre de denrées et en trop grandes quantités les denrées dont ces pauvres gens ont besoin; en conséquence, ils doivent s'en passer. Le flot prolongé des bonnes choses a créé la disette.
>
> Il y a trop de maïs, trop de bœuf, de mouton, de bacon, de beurre, et pour remédier à la situation des millions de gens honnêtes doivent se contenter d'une demi-ration. Nous fabriquons trop de vêtements, trop de chaussures, c'est pourquoi les petits enfants des régions pauvres sont en haillons jusqu'à ce que la surproduction prenne fin,—qu'il n'y ait plus de ces choses dont ils ont besoin pour ne pas souffrir du froid sous ce climat tempéré.

Certes nous avons au Canada abondance de presque tout ce dont nous avons besoin; notre main-d'œuvre est des meilleure; nos machines sont de qualité supérieure; notre énergie électrique et les autres formes d'énergie que nous exploitons,—et elles ne sont qu'à leur début,—également l'énergie de cent cinquante millions d'esclaves prêts à travailler. Personne ne prétendra que nous manquons de moyens de transport; nos banques sont efficaces et suffisantes et notre outillage de distribution est plus que complet. Donc le pouvoir d'achat est tout ce qui manque à nos gens. On créera ce pouvoir d'achat non en ayant recours aux presses mais en adoptant un plan scientifique de crédit pour amener le chiffre de la consommation plus près de celui de la production. On obtiendra ce résultat en établissant un compte de crédit national basé, non sur la réserve d'or, mais sur la faculté de production du pays. Tout comme le travail des esclaves soulageait d'autant le labeur des citoyens libres d'autrefois, la machine d'aujourd'hui devrait soulager le labeur de nos ouvriers. La machine

est maintenant notre esclave et remplace l'esclave humain d'autrefois.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député a épuisé son droit à la parole.

M. BAKER: Puis-je poser une question à l'honorable député? Il a cité quelque chose lorsqu'il a parlé d'enfants qui allaient pieds nus et grelottant de froid. J'espère que ces choses-là ne se voient pas en Canada. A coup sûr, je n'en connais pas moi-même. S'il y en a, la chose devrait être signalée au Gouvernement.

M. LUCAS: Malheureusement je dus aller à l'hôpital l'hiver dernier et pendant mon séjour dans l'institution je discutai ce problème avec les administrateurs de l'hôpital; on m'apprit alors que dans les salles publiques il leur arrivait souvent de recevoir des enfants, et d'autres personnes également, dont la maladie était attribuable à l'insuffisance de nourriture. Nombreux en Canada sont ceux qui souffrent du manque d'alimentation convenable.

(Sur la motion de M. Heaps, la suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.)

A onze heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.

MERCREDI 12 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

COMITE DES CHEMINS DE FER

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose:

Que le nom de M. Gray soit substitué à celui de M. Urquhart dans le comité permanent des chemins de fer, canaux et réseaux télégraphiques.

La motion est adoptée.

PENSIONS POUR LES AVEUGLES

TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS INDUSTRIELLES ET INTERNATIONALES.

M. F. W. TURNBULL (Régina) présente le troisième rapport du comité permanent des relations industrielles et internationales. Le rapport est ainsi conçu:

Votre Comité a tenu trois séances et entendu les déclarations de onze personnes touchant la question dont traitait la résolution qui lui a été soumise pour étude en vertu d'un ordre de la Chambre des communes en date du 31 janvier, 1935, laquelle résolution était conçue en ces termes:

"Il est résolu que, de l'avis de cette Chambre, les dispositions de la Loi des Pensions de vieillesse devraient être applicables aux aveugles qui ont dépassé l'âge de quarante ans."

Sur instructions de la Chambre des communes, le Comité a remis à l'étude ladite résolution, de même que les instructions de la Chambre des communes, à l'effet

"Qu'ils aient l'autorisation de modifier leur deuxième rapport de façon à recommander que la Chambre adopte une Loi spéciale concernant les aveugles, applicable aux neuf provinces du Dominion et octroyant des pensions aux aveugles de plus de quarante ans selon le principe suivi dans l'application de la Loi des Pensions de vieillesse."

Comme les personnes de soixante-dix ans ou plus, qu'elles soient aveugles ou non, tombent sous les dispositions de la Loi des Pensions de vieillesse dans sa forme actuelle, votre Comité a étudié le cas des personnes aveugles dont l'âge varie entre quarante et soixante-dix ans.

Les témoignages rendus devant le Comité indiquent que la Loi des pensions de vieillesse n'est en vigueur que dans sept des neuf provinces, et que, par conséquent, la modification de ses dispositions ne les rendra pas applicables aux personnes aveugles qui habitent les deux autres provinces, à moins que ces provinces n'adoptent ultérieurement la Loi des pensions de vieillesse ou les projets d'amendements qui s'y rapportent.

Il est également indiqué que les statistiques d'organisations qui s'occupent des aveugles fixent à 3,016 le nombre d'aveugles d'âge variant entre quarante et soixante-dix ans, dans les neuf provinces entières. Il a été déclaré, après des déductions raisonnables, qu'environ 2,600 personnes seraient visées par la Loi que demande ladite résolution. Ces chiffres concordent suffisamment avec les données officielles du recensement pour qu'on puisse les considérer raisonnablement précis.

Les déboursés estimatifs que le gouvernement fédéral aurait à faire, sur la base actuelle de contribution, advenant l'adoption de la loi proposée, si les chiffres ci-dessus sont exacts et à raison d'une allocation maximum de $240.00 par personne par année, n'atteindraient pas $500,000.00, à l'exclusion des frais d'administration, et les déboursés pour la présente année financière seraient probablement inférieurs à $125,000.00.

Le Comité regrette qu'une modification de la Loi des pensions de vieillesse puisse avoir pour résultat de priver de secours les aveugles domiciliés dans les provinces qui pourraient n'être pas disposées à adopter quelque loi ayant pour objet de donner effet à cette modification dans leur territoire respectif.

Eu égard à toutes les circonstances, y compris les difficultés constitutionnelles possibles, le Comité recommande que le gouvernement du Canada étudie les modifications à la Loi des pensions de vieillesse de façon à rendre cette Loi applicable aux personnes aveugles âgées de quarante ans ou plus. Le Comité est d'avis qu'en rédigeant l'amendement on devrait inclure une stipulation d'après laquelle toute province puisse, par des mesures provinciales appropriées, assurer l'application de la partie de la Loi qui concerne les pensions aux aveugles, sans la nécessité d'assurer l'application de la loi entière dans cette province.

Le tout respectueusement soumis.

F. W. Turnbull,
Président.

M. TURNBULL propose l'adoption du rapport.

M. l'ORATEUR: Avec la permission de la Chambre. . .

L'hon. M. LAPOINTE: Monsieur l'Orateur, avant qu'on propose l'adoption de ce rapport, je voudrais le voir imprimer dans les procès-verbaux afin que nous puissions savoir exactement sur quoi nous votons.

M. l'ORATEUR: La motion est réservée.

RADIODIFFUSION

L'hon. ALFRED DURANLEAU (ministre de la Marine) demande à présenter un projet de loi (bill n° 99) concernant la radiodiffusion.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Veuillez nous l'expliquer.

L'hon. M. DURANLEAU: Le seul objet de ce projet de loi est de prolonger l'existence de la commission canadienne de la radiodiffusion jusqu'à la fin de la présente année financière.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1*re* fois.)

MODIFICATION DE LA LOI DES POSTES

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) demande à présenter un projet de loi (bill n° 100) tendant à modifier la loi des Postes.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Expliquez.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce projet de loi a été inscrit sous mon nom parce qu'il s'agit d'une affaire légale et quelque peu technique. L'objet en est de modifier légèrement l'article 77 de la loi des Postes.

M. POULIOT: Est-ce trop technique pour le ministre des Postes?

L'hon. M. GUTHRIE: L'article dont je viens de parler prescrit que les contrats pour le transport du courrier pourront être renouvelés. La disposition de la loi actuelle dit que ces contrats peuvent être renouvelés à des conditions avantageuses pour le public, et cela pour une durée n'excédant pas quatre ans. Cette loi existe depuis plusieurs années, et on l'a interprétée de façon à permettre au ministère des Postes de les renouveler non pas pour un nouveau "terme", mais pour de nouveaux "termes", c'est-à-dire des termes successifs de quatre années chacun. C'est ce qui se fait depuis trente ou quarante ans. L'Auditeur général a fait observer que la loi n'autorise qu'un renouvellement pour un nouveau terme de quatre ans. L'objet de ce projet de loi est de faire la correction en ajoutant les mots "terme ou termes."

[M. Turnbull.]

M. CASGRAIN: Il n'y a rien de technique dans cela.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1*re* fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

*TRADUCTION DES PUBLICATIONS

M. FAFARD:

Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire traduire en français le bulletin numéro 72: "Birds of Canada", de P. A. Taverner, de même que les mémoires numéros 126: "Botanical Exploration of the North Shore of the St-Lawrence", de H. St. John; 146: "Retreat of the Last Ice-Sheet in Eastern Canada", de Ernst Antevs; 154: "Geology of Anticosti Island", de Twenhofel; 162: "Peat bogs in Southeastern Canada", de Vaino Auer?

L'hon. M. CAHAN (secrétaire d'Etat): A propos de cette question, je dois dire que la traduction des divers bulletins publiés par les ministères est une question qui regarde exclusivement les fonctionnaires de chaque ministère. J'ai demandé des renseignements et j'apprends que le bureau des traductions n'a pas reçu instruction de traduire ces documents. C'est pourquoi ils n'ont pas encore été traduits, ni publiés, ni déposés sur le bureau de la Chambre. La chose est à la discrétion absolue du ministère qui publie les bulletins. S'il y a des bulletins spéciaux qu'on désire voir traduire et publier en français, je ne doute aucunement que le chef du ministère intéressé verra à les faire traduire quand on le lui demandera.

DÉGRÈVEMENTS RELATIFS AU N° 1035 DU TARIF DOUANIER

L'hon. M. STEVENS:

1. Durant la période écoulée de juin 1934 à avril 1935 inclusivement, quel a été le montant total des rabais accordés en vertu de l'article 1035, Annexe B, du Tarif des douanes?

2. Quel avait été le montant total des droits tout d'abord perçus sur les importations à propos desquelles les rabais mentionnés dans le paragraphe précédent ont été accordés?

3. Quel avait été le montant des rabais demandés par les premières demandes?

4. Des rabais ont-ils été accordés durant la période indiquée dans le paragraphe 1, sur des marchandises importées avant le mois de juin 1934? Si oui, (a) quelle fraction des rabais s'applique à cette période antérieure? (b) Quelle fraction s'applique à la période écoulée de juin 1934 à avril 1935?

5. Dans chaque cas, le rabais a-t-il été autorisé par une minute du Bureau de la Trésorerie?

6. Et dans chaque cas, cette minute du Bureau de la Trésorerie si elle existe, a-t-elle été confirmée par un arrêté du Conseil?

7. Le Gouvernement déclarera-t-il quel statut donne au ministère du Revenu national l'autori-

sation de refuser au Parlement les renseignements relatifs aux rabais accordés par le même ministère en vertu de l'article 1035, Annexe B, du Tarif des douanes?

8. Le texte en vertu duquel les rabais sont versés à même le Fonds du revenu consolidé est-il la clause 12 du Tarif des douanes?

9. Existe-t-il un autre texte légal qui autorise le Gouverneur en conseil à verser des rabais à même le Fonds du revenu consolidé? Si oui, dans quel statut?

L'hon. M. MATTHEWS:

1. $162,660.44.

2. $271,100.73.

3. $204,450.50.

4. Oui. (a) Tous; (b) Aucun. Toutefois on a fait droit à quatre demandes de remboursement s'élevant en tout à $9,182.95, en se basant sur le fait que le n° 1035 du tarif visait les machines importées de juin 1934 à avril 1935, en vertu d'arrêtés du conseil pris sous l'empire de la loi du revenu et de la vérification.

5. Non. Le ministère fait droit aux demandes de drawbacks remplissant les conditions prescrites dans la liste B du tarif douanier lorsqu'elles sont présentées à la douane dans un délai de trois ans suivant la date de l'importation.

6. Oui, lorsqu'on avait recours à des arrêtés du conseil.

7. Il n'y a pas de loi à ce sujet. On a toujours eu l'habitude de ne pas donner de renseignements de nature à dévoiler les affaires particulières d'un importateur. La question s'est présentée maintes fois sous divers gouvernements.

8. Les remises réclamées sur les articles énoncés dans la liste B du tarif douanier sont payées en vertu de l'article 12 du tarif. Les remises de droits sur les marchandises exportées sont payées en vertu des règlements régissant les drawbacks, lesquels règlements sont établis par des arrêtés du conseil pris sous l'empire de la loi des douanes.

9. Oui. L'article 33 de la loi du revenu consolidé et de la vérification, chapitre 27, Georges V, 1931.

TAUX D'INTÉRÊT DES BANQUES

M. SPENCER:

1. Quels taux d'intérêt les banques commerciales donnent-elles maintenant sur (a) les dépôts des particuliers, (b) sur les dépôts des compagnies?

2. Quel taux d'intérêt le Gouvernement accorde-t-il aux banques sur le montant laissé dans la caisse de rachat des billets de banque en circulation?

3. Etant donné le fait que les banques ont diminué le taux de l'intérêt versé à leurs clients, le Gouvernement a-t-il l'intention de diminuer l'intérêt versé aux banques sur le fonds mentionné plus haut?

Le très hon. M. BENNETT (premier ministre): L'honorable député comprendra qu'il lui faudra attendre quelque temps pour obtenir une réponse à cette question. Nous aurons à communiquer avec les banques.

M. l'ORATEUR: Réservée.

CONTRAT POUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES POSTALES, SAINTE-FAMILLE, ÎLE D'ORLÉANS.

M. BOUCHER:

1. Qui a actuellement le contrat pour transporter les correspondances de Ste-Famille, Ile d'Orléans (P.Q.), au côté nord de l'île, et depuis quand?

2. Combien reçoit-il de ce chef?

3. Transporte-t-il les correspondances lui-même?

4. Dans la négative, a-t-il donné un sous-contrat?

5. Dans l'affirmative, qui est le sous-traitant et combien reçoit-il de l'entrepreneur.

6. Quel montant était payé au précédent entrepreneur?

L'hon. M. SAUVE (ministre des Postes):

1. Eudore Pichette, par transmission datant du 7 avril 1928.

2. $595 par an.

3. Occasionnellement, mais la plupart du temps le service est assuré par ses deux fils, et l'entrepreneur fournit tout le matériel nécessaire.

4. Non.

5. Répondu sous le n° 4.

6. $595 par an.

COURS POUR LES OFFICIERS

M. POULIOT:

1. Au sujet du document sessionnel n°. 335 du 20 mai 1935, le ministère de la Guerre et l'Amirauté ont-ils approuvé l'ordre de milice 116, de 1933, à l'effet que "les officiers qui suivent des cours en Angleterre adresseront à l'avenir toute correspondance relative aux demandes de congé, à leur solde et à leurs allocations, etc., ou à toute autre affaire qui peut être décidée par les Quartiers-généraux de la Défense nationale, à— Le Secrétaire, Bureau du Haut-Commissaire du Canada, Edifice du Canada, Trafalgar Square. Londres, S.W.L.?

2. Si oui, ledit Secrétaire du Bureau du Haut-Commissaire pour le Canada agissait-il ainsi pour le ministère de la Guerre et pour l'Amirauté, ou en leur nom?

3. Si non, cela signifie-t-il que les officiers canadiens qui suivent des cours en Angleterre n'ont pas à se présenter soit au ministère de la Guerre, soit à l'Amirauté?

4. La même question pour les soldats des autres grades qui suivent un entraînement en Angleterre et qui sont mentionnés dans l'ordre de milice 157 de 1933 contenu dans le dépôt mentionné plus haut?

L'hon. M. STIRLING (ministre de la Défense nationale):

1. Non.

2. Répondu sous le n° 1.

3. Les officiers canadiens qui suivent des cours en Angleterre n'ont pas à se présenter soit au ministère de la Guerre, soit à l'Amirauté à moins que le ministère ne le leur ordonne expressément.

4. Répondu sous les numéros 1, 2 et 3.

OFFICIERS VISITANT LA GRANDE-BRETAGNE

M. POULIOT demande:

1. L'ordre de milice numéro 153 de 1932 au sujet des officiers canadiens visitant la Grande-Bretagne a-t-il été publié de nouveau dans l'ordre de milice numéro 118, de 1935, à la demande du ministère de la guerre?

2. Si oui, est-ce par suite de l'émission des ordres de milice 116 et 157 de 1933 ou pour cette raison?

3. A quelle date les ordres de milice mentionnés dans le paragraphe précédent ont-ils été portés à l'attention du ministère de la Guerre?

4. Les mêmes questions pour l'ordre de milice numéro 154 de 1932 publié de nouveau dans l'ordre de milice 119 de 1935?

L'hon. M. STIRLING (ministre de la Défense nationale):

1. Non.

2. Répondu sous le numéro 1.

3. Ils n'ont pas été portés à l'attention du ministère de la guerre.

4. Mêmes réponses qu'aux numéros 1, 2 et 3.

PUBLICITÉ ET ANNONCES DANS LE ROYAUME-UNI

M. POULIOT demande:

1. Un ou plusieurs certificats de charge ont-ils été émis pour la dépense d'une somme de $100,000, sous la direction du Haut Commissaire du Canada en Angleterre, cette somme étant un crédit destiné à la publicité et à l'annonce dans le Royaume-Uni et en Europe durant l'année financière 1933-1934?

2. Si oui, quelle était la date et quel était le montant de chaque certificat, en faveur de qui était-il émis et en vertu de quelle autorité?

3. La dépense de la somme de $100,000, mentionnée plus haut et destinée à la publicité, était-elle une affaire impliquant des questions de politique?

4. Si oui, a-t-on communiqué avec le Haut Commissaire du Canada par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures?

5. Sinon, pourquoi cela n'a-t-il pas été fait?

Le très hon. M. BENNETT (premier ministre):

1. Oui.

2. Voyez la liste ci-jointe des dates et montants des certificats de dépenses et les fins de ces dernières. Ces dépenses ont été encourues sur la recommandation du haut commissaire et avec l'approbation du département des Affaires extérieures.

3. Oui.

4. Depuis le commencement de l'année financière 1933-1934, les frais de publicité dans le Royaume-Uni et l'Europe ont été sous la direction du haut commissaire qui est responsable au secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures. Conséquemment, des communications à ce sujet ont été échangées entre le haut commissaire et le département des Affaires extérieures.

5. Répondu sous le numéro 4.

Date	Montant	Objet de la dépense
18 mai 1933..	$7,616 00	Appointements du personnel permanent à Londres, Angleterre, pour l'année financière 1933-1934.
18 mai 1933..	$2,820 00	Appointements du personnel temporaire à Londres, Angleterre, pour l'année financière 1933-1934.
18 mai 1933..	£250.0.0	Montant requis pour de petits travaux d'impression exécutés dans le Royaume-Uni.
18 mai 1933..	£120.0.0	Montant requis pour renouveler l'arrangement conclu avec l'Empire Homemakers' Institute, 12 rue Regent, S.W.1, à raison de £40 par mois de la date de l'expiration du contrat jusqu'au 24 juin.
18 mai 1933..	£1,000.0.0	Montant requis pour les deux premières de quatre semaines canadiennes de magasinage devant avoir lieu durant l'année financière 1933-1934 dans les Iles britanniques.
18 mai 1933..	£1,620.0.0	Montant requis pour un contrat avec la Service Newspapers Limited pour une page dans chaque numéro des vingt-sept Service Journals ainsi que des annonces périodiques de marchandises canadiennes dans toutes les principales cantines de l'armée et de la marine des Iles britanniques.

Date	Montant	Objet de la dépense
18 mai 1933..	£1,950.0.0	Montant requis pour des dépenses diverses de bureau, Londres.
18 mai 1933..	£300.0.0	Montant requis pour les services rendus par M. James Spence pour la rédaction d'articles de publicité pendant l'année financière 1933-1934, à raison de £25 par mois.
18 mai 1933..	£750.0.0	Montant requis pour des affiches à propos des semaines canadiennes de magasinage, etc.
18 mai 1933..	£37.16.0	Montant requis pour renouveler un contrat conclu avec la Chambre canadienne de commerce en Grande-Bretagne pour une page hebdomadaire dans le bulletin de la Chambre à raison de £3.3.0 la page.
18 mai 1933..	£1,000.0.0	Montant requis pour des fins générales d'annonce dans les journaux du Royaume-Uni.
18 mai 1933..	£335.0.0	Montant requis pour faire un relevé préliminaire des principaux épiciers détaillants du Royaume-Uni, dans le but de dresser une liste des fournisseurs de produits canadiens dans tout le pays.
18 mai 1933..	£365.0.0	Montant requis pour de la publicité sur les écrans des théâtres en rapport avec les activités de la commission d'exposition.
30 juin 1933..	£500.0.0	Montant requis pour deux pages dans le *Canada* hebdomadaire contenant des articles ayant pour but de promouvoir le commerce canadien d'exportation, etc., du 1er avril 1933 au 31 mars 1934.
30 juin 1933..	£500.0.0	Montant requis pour deux pages dans *The Canadian Gazette* contenant des articles ayant pour but de promouvoir le commerce canadien d'exportation, etc., du 1er avril 1933 au 31 mars 1934.
30 juin 1933..	£275.0.0	Montant requis pour une page entière d'annonce et un minimum de deux pages d'articles de fond sur des questions économiques canadiennes dans chaque numéro de l'*Empire Mail* pour l'année financière 1933-1934.
30 juin 1933..	£4,350.0.0	Montant requis pour mener une campagne de publicité au Royaume-Uni en faveur des pommes canadiennes—la moitié imputable à la somme votée pour la publicité et l'autre moitié aux pomiculteurs comme dans le passé.
30 juin 1933..	£1,000.0.0	Montant requis pour les deux dernières d'un programme de quatre semaines canadiennes de magasinage tenues durant l'année financière 1933-1934 dans les Iles britanniques.
15 juillet 1933..	$12,500 00	Petits comptes divers, Ottawa.
24 août 1933..	£140.0.0	Exposition impériale des fruits à Bristol.
24 août 1933..	£215.0.0	Exposition de vente à l'Olympia.
28 septembre 1933..	£450.0.0	Liste des fournisseurs de produits canadiens aux épiciers détaillants dans le Royaume-Uni.
16 novembre 1933..	$9,344 00	Contribution du Canada aux services mixtes impériaux.
21 décembre 1933..	£80.0.0	Empire Homemakers' Institute—supplément de loyer.
29 mars 1933..	£145.0.0	Publicité générale dans les journaux.

LE GARDE-CÔTE *Preventor*

M. POULIOT:

Quels sont les noms et les salaires des personnes employées sur le bateau garde-côte *Preventor* de la Police montée?

L'hon. M. GUTHRIE (ministre de la Justice):

Coffin, H. W., lieutenant de bord.. ..$5 90
Ascah, J. F., capitaine.. .. .. 5 00
Kennedy, R. R. maître principal.. .. .. 3 20
Murphy, J. M., mécanicien de navigation en chef.. .. .. 5 40
Strickland, J. V., ingénieur de navigation breveté.. .. .. 4 25
Bowser, R. I., maître.. .. .. 2 50
Roach, C. E., mécanicien en chef, 2e classe.. .. .. 3 60
Harrigan, M. A. P., mécanicien, 2e classe. 2 75
Martin, E. C. J., principal télégraphiste. 2 25
Clarke, F. W., télégraphiste.. .. .. .. 2 00
Clattenbury, L. B., mécanicien.. .. .. 2 45
Bozec, J. M., mécanicien.. .. .. 2 45
Urquahart, A. H., mécanicien.. .. .. .. 2 30
Rioux, J. C., mécanicien.. .. .. 2 25
Bowser, L. A., A.B. matelot.. .. .. .. 1 95
Cook, R. J., A.B. matelot.. .. .. 1 95
Lund, G. A., A.B. matelot.. .. .. 1 95
Clothier, J. W., A.B. matelot.. .. .. .. 1 95
Blyth, G. G., A.B. matelot.. .. .. 1 95
Terrio, N. J., matelot de 2e classe.. .. 1 25
Derry, J. B., matelot de 2e classe.. .. .. 1 25
Fleming, P. R., matelot de 2e classe.. .. 1 25
Graham, C. H. S., maître coq.. .. .. .. 2 70
Standing, J. N., cuisinier.. .. .. 2 70

FERMETURE DES BUREAUX DE POSTE POUR LA FÊTE DE L'ASCENSION

M. POULIOT:

1. Le ministère des Postes a-t-il donné instructions aux maîtres de poste de fermer les bureaux de poste dans la province de Québec le 30 mai dernier, jour de la fête de l'Ascension?
2. Quelles instructions ont été données à ce sujet les années précédentes depuis 1931?

L'hon. M. SAUVE (ministre des Postes):

1. Non.
2. Aucune.

LA SECTION D'HISTOIRE AU MINISTÈRE LA LA DÉFENSE NATIONALE

M. AHEARN:

1. La section d'histoire du ministère de la Défense nationale a-t-elle été créée en 1917 par l'arrêté du conseil numéro 19, daté le 17 janvier 1917, et a-t-elle été réorganisée par l'arrêté du conseil numéro 1652, daté le 27 mai 1921?
2. Le Gouvernement, à l'époque où il songeait à titulariser le personnel de la commission d'établissement de soldats, a-t-il étudié convenablement la question de la titularisation du personnel de la section historique du ministère de la Défense nationale?
3. Le Gouvernement sait-il que les membres de ce personnel dont la majorité sont d'anciens combattants, sont occupés à ce travail depuis 1917, et qu'ils sont dans une position semblable à celle des membres du personnel de la Commission d'établissement de soldats?
4. Si oui, le Gouvernement a-t-il étudié cette question, étant donné que l'on nomme à titre permanent les membres du personnel de la Commission d'établissement de soldats?

L'hon. M. STIRLING (ministre de la Défense nationale):

1. Oui.

2, 3 et 4. La question de la titularisation du personnel de ce service est à l'étude depuis un certain temps. Nous n'avons pris aucune décision.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES À SAINT-JEAN-DE-MATHA (QUÉBEC)

M. FERLAND:

1. Le surintendant des Postes a-t-il demandé des soumissions pour le transport du courrier pour les routes rurales n° 1 et n° 2 dans la paroisse de St-Jean-de-Matha, comté de Joliette, au mois d'avril dernier?
2. Quelles sont les personnes qui ont produit des soumissions et pour quel prix?
3. Des contrats ont-ils été accordés, à quel prix et à quelles personnes?

L'hon. M. SAUVE (ministre des Postes):

1. Oui.

2 et 3. L'entreprise pour la route n° 1 fut adjugée à James Comtois, unique soumissionnaire, moyennant $375 par année, et pour la route n° 2 à Hormisdas Desroches, unique soumissionnaire également à $375 par année.

TAXE DE VENTE SUR LES CONSERVES DE LÉGUMES

M. FERLAND:

1. Quelles sont, dans la province de Québec, les sociétés coopératives agricoles qui payent une taxe de vente de 6 pour cent sur les légumes qu'elles mettent en conserve?
2. Y a-t-il des conseils municipaux, dans la province de Québec, qui ont protesté contre l'imposition d'une taxe de vente de 6 pour cent sur les légumes mis en conserve par les sociétés coopératives agricoles qui, sans faire de commerce, ne vendent que les produits de leurs membres?
3. Quels sont ces conseils municipaux?

L'hon. M. MATTHEWS (ministre du Revenu national):

1. Le département ne maintient pas de statistiques détaillées sur la provenance des paiements de la taxe de vente.
2. Le département n'a pas pu trouver de protestations de ce genre.
3. Répondu sous le n° 2.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES DE SHELBURNE À UPPER-OHIO (N.-É.)

L'hon. M. RALSTON:

1. Qui est l'entrepreneur pour le circuit rural des postes n° 1 de Shelburne à Upper-Ohio, comté de Shelburne?

2. Quel était le montant fixé au contrat lorsque l'adjudication à l'entrepreneur actuel a d'abord été faite?
3. Ledit montant fixé par le contrat a-t-il été augmenté durant le terme du contrat actuel? Si oui, de combien?
4. Quand le contrat actuel expire-t-il?
5. Fera-t-on un appel public de soumissions pour un nouveau contrat qui remplacera le présent contrat lorsque celui-ci aura expiré?
6. Si oui, dans quel ou quels journaux cet appel sera-t-il publié?
7. Tout de suite après l'expiration du contrat actuel, a-t-on fait quelque arrangement avec l'entrepreneur actuel, ou une offre lui a-t-elle été faite, ou à toute ou toutes autres personnes pour transporter le courrier de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, à Upper-Ohio, R.R. n° 1?
8. Si oui, avec qui, pour quel prix, et pour quelle période de temps?
9. Si cet arrangement a été fait sans appel public de soumissions, sur la recommandation de qui le ministère des Postes a-t-il agi.

L'hon. M. SAUVE (ministre des Postes):

1. James M. Bower.
2. $550 par année.
3. Non.
4. Le 30 septembre 1935.
5. Non.
6. Répondu sous le n° 5.
7. Oui.
8. Un renouvellement pour quatre ans a été autorisé avec l'entrepreneur actuel à raison de $475 par année.
9. Donald M. Robertson.

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT DU COURRIER À CHURCHOVER (N.-É.)

L'hon. M. RALSTON:

1. Quand expire le contrat actuel pour le transport des correspondances entre Churchover, comté de Shelburne, Nouvelle-Ecosse et la gare du chemin de fer?
2. Qui est l'entrepreneur actuel, et quel est le montant fixé dans son contrat?
3. Fera-t-on un appel public de soumissions pour le nouveau contrat qui commencera à l'expiration du contrat actuel?
4. Si oui, dans quel journal ou quels journaux les soumissions seront-elles publiées?
5. L'entrepreneur actuel aura-t-il une chance de renouveler son contrat actuel, sans soumission, au même prix?
6. Tout de suite après l'expiration du contrat actuel, a-t-on fait quelque arrangement avec une ou plusieurs personnes ou une offre leur a-t-elle été faite, pour transporter le courrier de Churchover jusqu'à la gare du chemin de fer?
7. Si oui, avec qui, pour quelle période de temps et à quel prix ou montant?
8. Si un tel arrangement ou contrat a été conclu, sur la recommandation de qui le ministère des Postes a-t-il agi?

L'hon. M. SAUVE:

1. Le 30 juin 1935.
2. E. G. Mahoney aux appointements de $195 par année.
3. Non.
4. Répondu sous le n° 3.
5. Non.
6. Oui.
7. Stillman Acker durant 4 ans, aux appointements de $195 par année.
8. Donald M. Robertson.

L'ENTREPRISE DE TRANSPORT DU COURRIER À BIRCHTOWN (N.-É.)

L'hon. M. RALSTON:

1. Quand expire le contrat actuel pour le transport des correspondances entre Birchtown, comté de Shelburne, Nouvele-Ecosse et la gare du chemin de fer?
2. Que est l'entrepreneur actuel, et quel est le montant fixé dans son contrat?
3. Fera-t-on un appel public de soumissions pour le nouveau contrat qui commencera à l'expiration du contrat actuel?
4. Si oui, dans quel ou quels journaux les soumissions seront-elles publiées?
5. L'entrepreneur actuel aura-t-il une chance de renouveler son contrat actuel, sans soumission, au même prix?
6. Tout de suite après l'expiration du contrat actuel, a-t-on fait quelque arrangement avec toute ou toutes personnes ou une offre leur a-t-elle été faite, pour transporter le courrier de Birchtown jusqu'à la gare du chemin de fer?
7. Si oui, avec qui, pour quelle période de temps, et à quel prix ou montant?
8. Si un tel arrangement ou contrat a été conclu, sur la recommandation de qui le ministère des Postes a-t-il agi?

L'hon. M. SAUVE:

1. Le 30 juin 1935.
2. E. G. Mahoney, aux appointements de $62.60 par année.
3. Non.
4. Répondu sous le n° 3.
5. Non.
6. Oui.
7. Stillman Acker durant 4 ans, aux appointements de $62.60 par année.
8. Donald M. Robertson.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

EMPLOYÉS DES COMPAGNIES QUI PAYENT DES TAXES

L'hon. M. STEWART (Edmonton):

1. Quel est le nombre des employés occupés par les compagnies qui paient des taxes au Canada (Chiffre total seulement)?
2. Au Canada, quel est le nombre de chefs de famille qui sont sans travail?
3. Au Canada, quel est le nombre des célibataires qui sont sans travail?
4. Durant l'année terminée le 31 mars 1935, quelle somme totale a-t-on déboursée pour assistance?

L'hon. M. CAHAN (secrétaire d'Etat): Je dépose les documents.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—FONCTIONNAIRES EN GRANDE-BRETAGNE

M. POULIOT:

1. Depuis octobre 1931, messieurs J. Bent, A. E. Griffith, J. C. Williams fonctionaires du ministère de l'Agriculture ont-ils été en fonction en Grande-Bretagne?

2. Si oui, durant cette période, ont-ils toujours été surveillés et dirigés par le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, en vertu de la clause 7 de la Loi du service civil, et de la clause 3 de la Loi concernant le ministère de l'Ariculture?

3. Les trois fonctionnaires nommés plus haut sont-ils tombés, à n'importe quel temps durant cette période, sous la surveillance du Haut-Commissaire à Londres?

4. Si oui, est-ce que cela s'est produit en vertu de l'autorité de décrets du conseil?

5. En vertu de quelle loi, ces décrets du conseil ont-ils été passés?

6. Si ces arrêtés du conseil ont été passés, ont-ils été envoyés au Haut-Commissaire à Londres par le Greffier du Conseil privé ou par le sous-ministre de l'Agriculture?

7. Au sujet de la lettre du 11 novembre 1931, provenant du Bureau du Haut-Commissaire en Angleterre et adressée au sous-ministre du ministère canadien de l'Agriculture, lettre contenue dans le dépôt sessionnel,—n° 335 du 20 mai 1935,—les trois fonctionnaires plus haut nommés du ministère de l'Agriculture ont-ils cessé d'être sous la surveillance du sous-ministre du ministère canadien de l'Agriculture?

8. Le ministère de l'Agriculture a-t-il été mentionné particulièrement dans l'arrêté du conseil, C.P. 330, du 10 février 1922?

COMMISSION DE LA RADIO—EMPLOYÉS DE LA NATIONAL CARBON COMPANY

M. GAGNON:

1. Combien d'employés la National Carbon Company, de Toronto, occupe-t-elle en vertu d'un contrat entre cette compagnie et la Commission de radiodiffusion du Canada?

2. Quels sont leurs noms, emploi et salaire?

COMMERCE AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

M. POULIOT:

1. Quel a été le chiffre total des exportations du Canada (y compris les exportations de produits étrangers) à la Grande-Bretagne, durant les années civiles 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?

2. La même question pour les importations canadiennes venant de la Grande-Bretagne?

L'hon. R. B. HANSON (ministre du Commerce): Je dépose les documents.

DEMANDES DE DOCUMENTS

COMMISSION DE LA RADIO—CANADIAN NATIONAL CARBON COMPANY

M. BARRETTE (pour M. Gagnon):

1. Copie du contrat conclu entre la Canadian National Carbon Company, de Toronto, et la Commission canadienne de la radiodiffusion, contrat par lequel la Commission a loué les appareils des postes CRCT et CKNC de Toronto.

2. Copie de tous les documents, correspondance, etc., relatifs à la nomination ou à l'embauchage d'un personnel aux postes CRCT et CKNC de Toronto.

HECTOR WARREN

M. DESROCHERS:

Copie de tous les documents, correspondance, lettres, télégrammes, échangés entre le gouvernement, le département des Travaux publics à Ottawa et à Québec, et M. Hector Warren, au sujet du renvoi dudit Hector Warren comme ingénieur à l'emploi du département des Travaux publics en l'année 1916.

COMMISSION DE LA RADIO—NEW-CARLISLE

M. BARRETTE (pour M. Gagnon):

Copie de toute la correspondance et des autres documents entre le poste CHNC, de New-Carlisle, et la Commission canadienne de la radiodiffusion depuis le 1*er* janvier 1934.

COMMISSION DE LA RADIO—AUGMENTATION DE SALAIRES

M. BARRETTE (pour M. Gagnon):

Copie de toutes les lettres et de tous les autres documents depuis le 1er janvier 1934 et relatifs à des augmentations de salaire pour tous les fonctionnaires de la Commission canadienne de la radiodiffusion.

LEWIS DUNCAN, TORONTO

M. STITT (Selkirk):

Copie de toute la correspondance échangée durant l'année 1921 entre le ministère de la Justice ou le ministère des Affaires étrangères avec Lewis Duncan, avocat de Toronto, au sujet d'une réclamation de celui-ci pour services juridiques.

CREUSEMENT DE LA RIVIÈRE AUX HURONS (P.Q.)

M. FONTAINE:

Copie de toute correspondance, lettres, télégrammes et autres documents échangés de 1931 à aujourd'hui entre l'honorable ministre de la Marine et son ministère et toutes personnes relativement au creusement de la Rivière aux Hurons, P.Q.

Copie de toute correspondance, et autres documents échangés de 1931 à aujourd'hui entre l'honorable ministre des Travaux publics ou son ministère et toutes autres personnes relativement au creusement de la Rivière aux Hurons, P.Q.

EXPOSITION RÉGIONALE DE SAINT-HYACINTHE (P.Q.)

M. FONTAINE:

Copie de toute correspondance, lettres, télégrammes et autres documents échangés de 1931 à aujourd'hui entre l'honorable ministre de l'Agriculture ou son ministère et toutes personnes relativement à l'exposition régionale de St-Hyacinthe, P.Q.

EMPRUNT DE $750,000,000

Sir GEORGE PERLEY (au nom du ministre des Finances) propose à la Chambre de fixer à demain la discussion en comité général sur un projet de résolution ainsi conçu:

Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à prélever par voie d'emprunt, en vertu des disposition de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, un montant global ne devant pas dépasser la somme de sept cent cinquante millions de dollars, pour le remboursement ou le rachat du total ou de toute fraction des em-

prunts ou obligations du Canada, et pour acheter et retirer de la circulation les titres non échus du Canada.

Le projet de résolution a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général, qui l'a approuvé et le recommande à la considération de la Chambre.

(La motion est adoptée.)

LES CONVENTIONS DE COMMERCE

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Avant de passer à l'étude des questions inscrites au *Feuilleton,* je désire faire une déclaration au nom du ministre des Finances, qui a été appelé au chevet de sa mère malade. Lundi, il devait faire la déclaration suivante: En réponse à une question que le très honorable chef de l'opposition (M. Mackenzie King) lui a posée le 5 juin, il avait dans l'idée de souligner le pouvoir suprême du Parlement en ce qui regarde les accords commerciaux; de plus, toute proposition de la nature d'un accord formel devrait être soumise à la ratification ou à l'assentiment du Parlement. Lorsqu'il a fait cette déclaration, toutefois, il ne voulait nullement laisser entendre que la mise en vigueur des réductions de taux convenues devrait être différée en attendant que le Parlement les ait approuvées, ou d'atténuer de quelque manière la pleine valeur exécutoire de l'article 11 de la loi des douanes, qu'il était à discuter pour l'instant.

Le très hon. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Ce que le très honorable premier ministre vient de dire porte à croire qu'il songe à ce dont je suis sur le point de parler. Le 20 mai, j'ai demandé à mon très honorable ami si l'on poursuivait encore des négociations entre les Etats-Unis et le Canada au sujet d'un accord commercial, et s'il envisageait la possibilité de soumettre un accord à la Chambre avant la prorogation. Voici ce que mon très honorable ami a répondu:

Tout ce que je puis dire est que des négociations avec Washington se continuent mais je ne sais en ce moment si elles prendront la forme d'un accord d'ici à la prorogation du Parlement. Quand je serai en mesure, si jamais je le suis, de répondre à cete question, je donnerai avec plaisir ce renseignement à la Chambre.

Je vois qu'hier, parlant à un autre endroit, le chef du Gouvernement au Sénat a dit que l'on peut conclure un excellent traité de réciprocité. Il semble donc que si le chef du Gouvernement au Sénat parlait en sa qualité de ministre de la couronne, ce dont on ne saurait douter, le Gouvernement est maintenant en mesure de dire s'il lui a été possible de conclure un accord. J'aimerais à savoir du premier ministre si tel est le cas, et dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas moyen de faire en sorte que le Parlement soit saisi de l'accord avant le prorogation, afin qu'on puisse l'examiner ici, et si comme on le dit, c'est un excellent traité, afin qu'on puisse l'approuver et assurer ainsi le plus tôt possible les avantages que le public pourrait retirer d'un accord commercial réciprocitaire.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis peiné que le très honorable député ait mal interprété une note qu'il a lue dans les journaux. Il est inexact de dire qu'un accord a été négocié avec les Etats-Unis.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je demande pardon à mon très honorable ami, je ne parlais pas d'une note parue dans un journal. Je citais un passage du hansard du Sénat d'hier, page 45, au compte rendu du discours du très honorable M. Meighen, où je trouve les paroles suivantes: "Un excellent traité de réciprocité peut être conclu."

Le très hon. M. BENNETT: Ce que voulait dire le leader du Sénat n'était pas qu'un traité avait été conclu, mais que le Canada souhaitait conclure un bon traité si l'on pouvait en négocier un, ce qui n'est pas du tout la même chose. Aucun accord n'a été conclu. Si un traité avait été conclu, j'en aurais informé la Chambre. Des négociations seront poursuivies la semaine prochaine, ce que je crois être le temps fixé pour la reprise de la discussion. Si j'ai fait la déclaration au nom du ministre des Finances, c'était uniquement afin de dissiper tout doute quant à l'opportunité pour nous d'être en meseure de procéder en vertu de l'article 11, si l'occasion se présentait. De même que le très honorable député, je suis d'avis que s'il avait moyen de conclure une entente d'ici à la prorogation de la Chambre, la chose serait à souhaiter et je l'assure que si un accord est conclu, le Parlement en sera saisi sans le moindre délai.

BUREAU DE POSTE DE FARNHAM (P.Q.)

A l'appel de l'ordre du jour.

M. PIERRE-F. CASGRAIN (Charlevoix-Saguenay): J'ai lu dans un journal aujourd'hui cet article:

Soumission déposées pour un bureau de poste

Des réponses à des demandes de soumissions privées ont été reçues le 6 juin pour le projet de Farnham (P.Q.).

Si je ne fais erreur, cela concerne la construction d'un bureau de poste à Farnham. L'article continue:

Les soumissions provenant d'une liste spéciale d'entrepreneurs ont été reçues à la suite de demandes privées jusqu'au jeudi 6 juin.

Je désire demander au ministre des Travaux publics (M. Stewart) comment il se fait que des demandes de soumissions ont été adressées privément. Pourrais-je connaître également les noms des quelques privilégiés à qui l'on a demandé de soumissionner.

L'hon. H. A. STEWART (ministre des Travaux publics): Je me renseignerai et répondrai demain à mon honorable ami.

L'IDEE CONSERVATRICE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata) (texte): Monsieur l'Orateur, puis-je demander au Gouvernement s'il existe réellement une Idée conservatrice et, dans l'affirmative, ce qu'elle est et s'il y en a plus d'une?

M. F.-J. LAFLECHE (Richmond-Wolfe) (texte): L'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) devrait commencer par avoir une idée.

RESTAURATION DES REGIONS DESSECHEES

(Traduction)

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JOHN VALLANCE (Battleford-Sud): Je désire poser une question au ministre de l'Agriculture (M. Weir) au sujet du comité de l'emmagasinage des eaux de l'Ouest. Quels sont ses activités actuelles et ses projets futurs?

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture): Le mois dernier, on a étudié soigneusement toutes les demandes de certains endroits relativement à l'emmagasinage des eaux. Ce travail est accompli en coopération avec les provinces de l'Ouest par des ingénieurs très compétents. On a également nommé de nouveaux membres du personnel qui se mettront à l'œuvre sans retard.

M. WEIR (Macdonald): Puis-je demander si les études sont limitées aux régions desséchées?

L'hon. ROBERT WEIR: En premier lieu, oui.

M. BEAUBIEN (Provencher): Est-il possible que ce projet d'enquête sur l'emmagasinage des eaux s'étende à toutes les régions de ces provinces au lieu des régions desséchées seulement?

L'hon. ROBERT WEIR: On s'occupera d'abord des régions desséchées.

[M. Casgrain.]

COMMISSION DES GRAINS DU CANADA

ACHAT, ENTREPOSAGE ET VENTE DU BLÉ ET DES AUTRES CÉRÉALES

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 98), pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

—Monsieur l'Orateur, en me levant pour proposer la deuxième lecture de ce projet de loi, je ne suis pas sans savoir combien il touche l'intérêt public. Je n'ignore pas non plus qu'on s'est plaint de ce que nous eussions pu soumettre cette question au Parlement à une époque moins tardive de la session. Avant de tomber malade, j'avais inscrit au *Feuilleton* la résolution qui a été adoptée l'autre jour. A mon retour, j'eusse procédé plus rapidement, mais j'en ai été empêché par la maladie de M. McFarland, qui est encore souffrant à l'hôpital. Je crois de mon devoir de dire cela ici en toute franchise.

J'ai dit ces jours derniers que le problème du blé est sans conteste le problème le plus important qui touche le peuple canadien. Le Canada est le plus grand pays exportateur de blé dans le monde entier. Ce n'est pas le plus grand pays producteur, car les Etats-Unis et la Russie produisent davantage. En Russie, la production a atteint 1,000,000,000 de boisseaux par année, et aux Etats-Unis, la moyenne de la production a dépassé 800,000,000 jusqu'à récemment. Notre production n'a pas encore atteint le chiffre de 600,000,000 de boisseaux. Nous sommes les plus grands exportateurs, de sorte que le prix de vente de notre production nous touche de près. Rappellerai-je à la Chambre que la raison pour laquelle le blé joue un si grand rôle dans la vie économique du Canada est que c'est un produit plus facilement convertible en une nouvelle richesse que toute autre ressource sur laquelle nous pouvons compter pour compenser nos balances défavorables de commerce et pour accroître la puissance d'achat du peuple. Je n'ai guère besoin de rappeler à la Chambre que les chemins de fer sont occupés, lorsque les récoltes et les marchés sont favorables, et, quand l'activité règne sur les chemins de fer, les emplois y sont plus nombreux. J'ajouterai que, dans l'Est, soit dans Québec, dans l'Ontario ou dans toute autre partie du pays, la population industrielle ne pourra produire dans ses fabriques et ses usines les articles de consommation destinés aux habitants demeurant à l'ouest des Grands lacs que si nous pouvons vendre notre blé. Si les récoltes sont peu considérables et si la demande est limitée, la population à l'ouest des Grands lacs manque du pouvoir d'achat nécessaire pour lui

permettre de se procurer les produits des manufactures et des usines de l'Est du Canada. Il n'y a pas de circonscription représentée en cette Chambre, sauf peut-être celle du Yukon, qui ne soit directement atteinte par la production et la vente du blé de l'Ouest canadien.

Depuis trente-sept ou trente-huit ans, j'ai l'avantage d'habiter l'Ouest, et j'ai été témoin du développement de la production du blé dans cette partie du pays. J'ai vu des terres qui n'avaient jamais produit de blé et qui en produisent aujourd'hui en grande quantité. D'un autre côté, je regrette de le dire, j'ai vu également de vastes superficies ensemencées autrefois en blé et qui sont aujourd'hui incapables de tout rendement. La sécheresse, suivie inévitablement du poudroiement du sol, y a rendu impossible toute récolte. Comme plusieurs de mes collègues, j'ai vu la poussière entassée comme des bancs de neige le long des clôtures des fermes. Telle est la situation dans une région qui a déjà produit plus de boisseaux de blé à l'acre que la plupart des autres pays de l'univers. Je le répète, il n'est aucun endroit au Canada que la production et la vente du blé n'intéresse.

C'est pour cela qu'il nous importe essentiellement, à nous peut-être plus qu'à la plupart des autres pays, d'obtenir un prix raisonnable pour notre produit. Quand je parle d'un prix raisonnable, je ne fais que refléter l'opinion exprimée par tous les conseils économiques qui se sont réunis depuis la grande guerre. Cette opinion est qu'il faut relever les prix. Elle a été exprimée dans de grandes conventions économiques internationales, à la Société des Nations et aussi assez souvent dans cette enceinte pour que je me dispense d'en parler de nouveau. Le Canada a une responsabilité qui ne se limite pas au producteur canadien. Comme je l'ai dit, il y a un instant, le Canada est le plus grand exportateur de blé du monde et la Grande-Bretagne est le plus grand acheteur. Je dirai—ce que beaucoup de gens savent peut-être—que dans les quatre dernières années à venir jusqu'au mois d'août dernier, sur chaque 100 boisseaux de blé ou l'équivalent en farine qui a été mis en vente dans le monde entier, 35 boisseaux venaient du Canada, 20 de l'Australie, 20 de l'Argentine, 8 de la Russie, 10 des Etats-Unis et 7 des Balkans et d'autres pays. En face de ces chiffres tous les députés devraient comprendre que durant les quatre dernières saisons, pour lesquelles nous possédons des statistiques, le Canada a vendu presque autant de blé que l'Argentine et l'Australie réunies.

Je répète que ce qui intéresse le Canada, c'est le tarif des prix. Le Canada doit non seulement à ses propres cultivateurs, mais aussi aux petits pays qui vendent du blé, de faire en sorte que quelqu'un montre l'exemple relativement aux prix que l'on doit payer pour un produit d'aussi grande importance pour le monde entier. Le blé est le principal article d'exportation du Canada. Je n'aime pas répéter, mais il n'y a pas de circonscription dans notre pays, à part le Yukon, qui ne se ressente pas directement ou indirectement de la vente de notre blé. Dans ces conditions, abordons donc le problème dans l'esprit que j'ai indiqué c'est-à-dire comme un problème intéressant non seulement le Canada, mais aussi tous les pays producteurs de blé, comme un problème qui est non seulement un élément de commerce international, mais aussi un facteur essentiel pour déterminer nos balances internationales.

Au fur et à mesure de mes remarques, cet après-midi, je m'évertuerai de signaler ce qui a été fait depuis quatre ans. J'exposerai sans fausse honte les mesures qui ont été prises, mais au contraire avec une certaine fierté des résultats obtenus. Je me flatte de ce qui a été accompli, parce que cela paie en partie la dette que je dois à l'Ouest canadien. J'ai l'intention de faire consigner des chiffres qui indiqueront, aussi clairement que des chiffres le peuvent, les opérations des quatre ou cinq dernières années relativement au blé. On a dit que nous ne devrions pas nous préoccuper de ce qu'est le prix du blé, et je vais indiquer tout à l'heure qu'il y a certains hommes politiques au Canada qu'on écoute parfois et qui disent que le blé se vende à n'importe quel prix; cela ne nous intéresse pas. Il y en a d'autres, et j'en parlerai aussi, qui disent que la difficulté vient non pas de l'insuffisance de consommation, mais de la surproduction. Je me ferai un plaisir de démontrer que les années où la récolte était la plus abondante, le surplus mondial le plus considérable et les prix le plus bas, la consommation était inférieure à celle des années précédentes. Ce sont des faits, non des paroles en l'air, et il est temps de les signaler. Ensuite je répondrai aux observations qui ont été formulées sur différentes tribunes publiques du pays et qui, bien souvent, étaient indignes des hommes politiques qui les faisaient. Ces derniers semblaient ne pas se soucier du tort qu'ils pouvaient causer à leur pays avec ces fausses déclarations qui, faites par ceux-là même qui font les affaires, auraient constitué une fraude répréhensible. Voilà les faits que j'entends signaler à l'attention de la Chambre, cet après-midi.

Je répète que le Canada, en qualité du plus grand pays exportateur de blé du monde, est tenu non seulement de faire son devoir envers ses propres citoyens, mais aussi de mesurer ses responsabilités internationales avec les autres

pays producteurs de blé, à seule fin qu'on puisse nous considérer comme secondant leurs efforts, et dans quel but? Dans le but de relever les prix et ainsi d'aider dans une certaine mesure au redressement et au rétablissement universel. Voilà ce que je propose à la Chambre. Voici les chiffres des emblavures au Canada depuis 1920

1920	18,232,374
1921	23,261,224
1922	22,423,000
1923	21,886,000
1924	22,056,000
1925	20,790,000
1926	22,896,000
1927	22,460,000
1928	24,119,000
1929	25,255,000
1930	25,584,939
1931	26,355,136
1932	27,182,100
1933	25,991,100
1934	23,985,000
1935 (estimation)	23,344,900

Je désire maintenant faire insérer au hansard les chiffres, en boisseaux, de la production de blé au Canada, non seulement pour l'Ouest mais aussi pour l'Est, depuis 1920:

Production de blé et valeur

Années	Production (boisseaux)
1920	263,189,000
1921	300,858,000
1922	399,786,000
1923	474,199,000
1924	262,097,000
1925	395,475,000
1926	407,136,000
1927	479,665,000
1928	566,726,000
1929	304,520,000
1930	420,672,000
1931	321,325,000
1932	443,061,000
1933	281,892,000
1934	275,849,000

La valeur de cette récolte, telle qu'elle est indiquée par les chiffres recueillis de longue main par le Bureau fédéral de statistique, à partir de 1920, donne les chiffres suivants:

Années	Valeur
1920	$ 427,357,300
1921	242,936,000
1922	339,419,000
1923	316,994,700
1924	320,362,000
1925	487,736,200
1926	442,221,000
1927	477,791,000
1928	451,235,000
1929	319,715,000
1930	204,693,000
1931	123,550,000
1932	154,760,000
1933	136,958,000
1934	163,972,000

Le blé que nous produisons est utilisé aux fins que voici: (a) pour l'ensemencement de l'année suivante; (b) pour la consommation domestique; (c) pour la production de farine d'exportation; (d) pour exportation sous forme de grain.

Lorsqu'il s'agit d'établir des calculs, on a l'habitude d'ajouter la farine sur la base de la quantité de blé utilisée pour la production des barils de farine exportés. Je vais maintenant indiquer les exportations de blé sous forme de grain et de blé utilisé dans la production de farine pour les années-récoltes depuis 1919-1920 jusqu'aujourd'hui. Je ferai remarquer que l'année-récolte expire le 31 juillet de chaque année civile, mais dans l'étude de problèmes de cette nature—ai-je besoin de le dire—il n'est guère facile de fixer une date précise. La fin de l'année-récolte est l'époque où la récolte commence à paraître sur les marchés du pays, et c'est pourquoi nos chiffres se rapportent aux années-récoltes:

Exportations de blé et de farine de blé pendant des années-récoltes 1919-1920 à 1933-1934

	Exportations globales	
Années-récoltes—	Quantité boisseaux	Valeur $
1919-1920	89,003,023	
1920-1921	167,163,305	
1921-1922	194,003,408	
1922-1923	279,492,557	Inconnue
1923-1924	332,146,980	
1924-1925	192,721,772	
1925-1926	324,592,024	475,023,624
1926-1927	292,880,996	409,654,715
1927-1928	332,963,284	441,068,200
1928-1929	407,564,186	451,820,887
1929-1930	186,267,212	227,317,090
1930-1931	258,693,887	188,421,364
1931-1932	207,029,559	128,117,128
1932-1933	264,304,328	151,321,746
1933-1934	194,779,876	140,488,606
1934-1935 (fin de mai)	146,387,083	121,178,831

Nous n'avons les statistiques des prix reçus pour ce blé qu'à partir de 1925-1926, mais pour les années qui suivent nous possédons les détails complets de ce qu'a produit pour le peuple canadien, en fait de richesse nouvelle, l'exportation du blé sous forme de grain et de farine, et ces chiffres sont indiqués au tableau ci-dessus. Ils donnent l'historique de la production et de la richesse nouvelle qu'a créée pour le pays la vente du blé. Ai-je besoin de rappeler à cette Chambre, si l'on a écouté mes remarques jusqu'à ce moment, que, eu égard aux modes d'utilisation du blé, au volume des récoltes dont j'ai parlé, et aux statistiques concernant la quantité exportée, il y a eu un très fort surplus. Je me sers du terme "surplus" pour indiquer la quantité de blé qui n'a pas trouvé d'acheteurs durant l'année-récolte. Ces chiffres sont intéressants, car une partie du surplus de notre récolte se trouvait aux Etats-Unis, une certaine quantité dans les élévateurs et une autre partie dans les navires.

Mais il avait été inclus dans les chiffres d'exportation lorsqu'il était expédié du Canada, de sorte que, bien qu'il apparaisse comme faisant partie de nos surplus exportables, il doit aussi être regardé comme partie du report, car jusqu'à ce que le blé soit livré à la consommation, il est encore, naturellement, sur le marché. Par exemple, toutes les récoltes du pays peuvent être expédiées en Europe, mais jusqu'au moment de sa consommation, il faudra encore s'occuper de ce blé sur le marché avant de trouver de nouveaux débouchés. Voici quels ont été les reports annuels depuis 1920:

Année commençant le 31 août:	Boisseaux du Canada	Boisseaux des Etats-Unis	Total des boisseaux
1920	9,847,591	.....	9,847,591
1921	13,727,088	299,037	14,026,125
1922	19,462,664	1,558,092	21,020,756
1923	11,749,995	483,324	12,233,319

En 1924 l'augmentation était perceptible:

Année commençant le 31 juillet:	Boisseaux du Canada	Boisseaux des Etats-Unis	Total des boisseaux
1924	41,118,536	2,958,084	44,076,620
1925	25,454,635	3,027,284	28,481,919
1926	34,817,757	3,664,179	38,481,936

Puis-je appeler l'attention sur les années suivantes:

	Boisseaux du Canada	Boisseaux des Etats-Unis	Total des boisseaux
1927	47,839,285	4,835,148	52,676,433
1928	77,626,071	13,604,780	91,230,851
1929	104,383,221	22,604,398	126,988,619

Nous arrivons maintenant à 1930, la dernière année du régime de mes honorables amis de la gauche:

	Boisseaux du Canada	Boisseaux des Etats-Unis	Total des boisseaux
1930	111,094,912	16,065,242	127,160,154

En dépit des reports de ces grandes quantités, nous avons cultivé, comme je l'ai dit à la Chambre, du blé en plus grande abondance. Bien que le pays ait tant récolté, le report de 1931 ne s'est monté qu'aux chiffres suivants:

	Boisseaux du Canada	Boisseaux des Etats-Unis	Total des boisseaux
1931	134,078,963	6,798,312	140,877,275

Soit quelque 13 millions de boisseaux de plus que l'année précédente. En 1932, alors que, les honorables députés se le rappellent, nous avons eu la troisième plus grande récolte dans l'histoire de notre pays, le report a été le suivant:

	Boisseaux du Canada	Boisseaux des Etats-Unis	Total des boisseaux
1932	131,844,806	5,888,255	137,733,061

Soit un peu plus de 3 millions de boisseaux de moins que l'année antérieure, bien que nous avons eu la troisième plus grande récolte dans les annales du Canada. En 1933, cependant, le report a indiqué les ventes considérables de l'année précédente avec la récolte additionnelle de 1933:

	Boisseaux du Canada	Boisseaux des Etats-Unis	Total des boisseaux
1933	211,740,188	7,688,210	219,428,398

Ou au delà de 81 millions de boisseaux de plus que l'année précédente, pour les raisons que je vais mentionner.

	Boisseaux du Canada	Boisseaux des Etats-Unis	Total des boisseaux
1934	193,990,281	9,954,252	203,944,533

Ou approximativement 16 millions de boisseaux de moins que l'année précédente. Tels sont les faits révélés par l'histoire des reports du pays, à dater du 31 août 1920 jusqu'à la fin de la dernière année-récolte.

Afin que la Chambre possède tous les renseignements qu'elle désire, je vais indiquer le prix moyen, en faisant observer aux honorables députés que, immédiatement après la guerre, pour des raisons qu'il est inutile de discuter, mais surtout à cause des révolutions de la Russie, le blé a obtenu un prix considérable et constant. Ces chiffres sont fondés sur ceux de Fort-William et de Port-Arthur pour le blé n° 1 du Nord-Manioba:

Année—récolte	Prix moyen par boisseau
1919-1920	$2 17.5
1920-1921	1 99.3
1921-1922	1 29.7
1922-1923	1 10.5
1923-1924	1 07.1
1924-1925	

Je ferai allusion à cela plus tard.

Année—récolte	Prix moyen par boisseau
1925-1926	$1 51.2
1926-1927	1 46.3
1927-1928	1 46.3
1928-1929	1 24
1929-1930	1 24
1930-1931	64.2
1931-1932	59.8
1932-1933	54.3
1933-1934	68.1

Depuis le commencement de cette année jusqu'à la fin d'avril 1935 le prix a été de 82 c., pour des motifs que connaissent tous les membres de la Chambre, je suppose.

Tel est l'historique de la production, exportations, des reports et des prix du blé et de la nouvelle richesse qui en découle pour le pays.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami ne nous a pas dit quel est le report probable de cette année. Nous le dira-t-il?

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ai mentionné. Je ne m'arrête pas à des estimations aujourd'hui; je cite des faits. Je crois le moment venu de parler de faits et non de fantaisie. Ce sont des faits que je discute.

Avant de reprendre mon siège, je vais rappeler certaines observations des honorables députés de la gauche.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami peut-il nous dire quel est le report pour la récolte de cette année?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne le puis point. Jusqu'à la fin de la présente année-récolte, comment le pourrais-je?

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. MACKENZIE KING: S'il ne peut exposer les faits, est-il capable de nous en donner une idée?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne me propose pas de donner une estimation pour l'instant.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Quelle est la situation à l'heure actuelle?

Le très hon. M. BENNETT: Je vais la discuter présentement. L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) n'a pas besoin de s'inquiéter le moins du monde; il obtiendra tous les renseignements qu'il désire avant que nous en ayons fini avec cette question.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je faire observer au premier ministre que s'il ne peut nous donner les faits ou une estimation, il pourrait au moins répondre d'une façon courtoise. Je n'ai pas voulu du tout l'interrompre; j'ai tenté un effort afin d'obtenir l'exposé complet que le premier ministre nous avait promis.

Le très hon. M. BENNETT: Si mes honorables amis m'interrompent, ils violent le règlement. Dans les circonstances, j'ai le droit de faire un exposé des faits et voilà ce que je me propose de faire.

L'aspect suivant sur lequel je désire appeler l'attention en est un auquel je doute fort que l'on ait consacré une importance suffisante. Je veux parler des circonstances que le Canada ne pouvait aucunement modifier. Il y a ici un certain nombre de députés qui, sur les tribunes publiques, ont parlé des tarifs douaniers en vigueur à l'étranger comme s'il s'agissait de quelque chose sur lequel le Canada peut exercer une certaine influence. Il y a quelques mois l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) a prononcé un discours, à Québec, au cours duquel il a fait allusion au fait que la France est désireuse de vendre ses vins et d'acheter le blé canadien, mais que nous ne faisons pas notre devoir en toute cette affaire. Permettez-moi de poser cette question à l'honorable député: A l'époque où il négociait un traité de commerce avec la France, a-t-il jamais dit un mot au sujet de notre blé, alors qu'il accordait certaines préférences à la France? A-t-il alors posé quelque condition relativement à notre blé alors qu'il aurait très bien pu le faire?

L'hon. M. LAPOINTE: Nous n'avions pas de difficultés à écouler notre blé à cette époque là.

Le très hon. M. BENNETT: Nous n'en vendions pas; voilà exactement où je veux

en venir. En tout cas, le devoir incombe à un homme d'Etat de prévoir quelque peu l'avenir en ce qui regarde les questions de cette nature.

Et maintenant voyons un peu pour quelle raison les ventes de notre blé à l'étranger accusent une diminution; envisageons la question en toute franchise. Pourquoi en est-il ainsi? C'est parce que les nations du monde qui achetaient autrefois notre blé ont eu le désir de subvenir à leurs propres besoins. Ces pays redoutaient la guerre; ils avaient peur de la menace des sous-marins en ce qui regarde le transbordement du blé et ils redoutaient d'avoir à payer le blé très cher durant la guerre. D'autre part, vous devez compter avec le développement du nationalisme jusqu'au point où les nations désirent subvenir à leurs propres besoins pour ce qui est du blé et, d'autre part, vous avez les primes, les droits de douane, les contingents et tous les moyens imaginables sur lesquels on compte afin de faire en sorte que tous les pays du monde qui achetaient du blé se rendent compte qu'il n'est plus nécessaire de le faire. Lorsque j'occupais le siège qu'occupe actuellement le très honorable chef de l'opposition (M. Mackenzie King) j'ai fait observer que, sous son régime, tous les pays du monde ont pris des mesures pour que le Canada ait plus de difficultés à écouler ses produits qu'à aucune autre époque dans nos annales et je répète cette assertion. De plus, le ministre des Finances de l'époque a admis le bienfondé de cette assertion pour ce qui est du blé et d'autres denrées dont je parlerai dans un instant. Pour éviter tout malentendu je me propose de consigner aux Débats les changements qui ont eu lieu, pays par pays et les dates où ils ont été effectués, pour la vente du blé du Canada. Je prends tout d'abord la France. Au mois de juin 1928 le franc français valait 3.92 cents-or, valeur que nous avons prise pour convertir les sommes en devise canadienne, et non la valeur actuelle, qui ne rendrait sans doute pas justice, car les droits deviendraient plus élevés dans ce dernier cas. La conversion antérieure au mois de juin 1928 s'est effectuée à peu près au taux courant du change, car avant cette date la franc n'était pas encore stabilisé. Voici les statistiques qui portent sur le blé.

Denrée	Date du changement	Tarif général	Tarif minimum	Equivalent approximatif du taux au Canada
Blé	Taux en 1921	Même que le minimum.	14 fr. 100 kilos. (C)	29c. le bois.
	7 janv. 1924	Même que le minimum.	7 fr. 100 kilos. (C)	11c. le bois.
	1 août 1924	Même que le minimum.	14 fr. 100 kilos. (C)	20c. le bois.
	7 avril 1926	Même que le minimum.	18·2 fr. 100 kilos. (C.)	18c. le bois.
	3 sept. 1927	Même que le minimum.	25 fr. 100 kilos. (C)	27c. le bois.
	18 nov. 1927	Même que le minimum.	35 fr. 100 kilos. (C)	37c. le bois.
	24 mai 1929	Même que le minimum.	50 fr. 100 kilos. (C)	53c. le bois.
	20 mai 1930	Même que le minimum.	80 fr. 100 kilos. (C)	85c. le bois.
	14 juill. 1931	160 fr. 100 kilos.	80 fr. 100 kilos. (C)	85c. le bois.
	16 juin 1932	160 fr. 100 kilos. (C)	80 fr. 100 kilos.	$1.70 le bois.
	10 juin 1933	160 fr. 100 kilos.	80 fr. 100 kilos. (C)	85c. le bois.
	*16 juin 1934	160 fr. 100 kilos. (C)	80 fr. 100 kilos. (C)	$1.70 le bois.
	*1er oct. 1934	160 fr. 100 kilos.	80 fr. 100 kilos. (C)	85c. le bois.
	*Taux actuel	160 fr. 100 kilos.	80 fr. 100 kilos. (C)	85c. le bois.

(c) Montre le taux appliqué aux importations provenant du Canada.

Le 1er octobre 1934, les droits ont été de nouveau abaissés à 85c. par boisseau, le taux actuel, sauf que depuis le 10 août 1934, il a subi une majoration de 4 p. 100.

Telle est la situation que la France nous fait; telle est la restriction apportée aux débouchés que nous pouvons trouver en ce pays. A l'époque où les honorables députés d'en face ont perdu le pouvoir, le droit était de 85c. par boisseau. Il est aujourd'hui le même, plus 4 p. 100 de surtaxe imposé sur toutes les denrées depuis 1934. Parlons maintenant de l'Al-

92583—226
ÉDITION REVISÉE

lemagne, parce que nous avons beaucoup entendu parler de ce pays. Au pair, le reichsmark vaut 23.82 c.-or et on effectue la conversion à ce prorata. Si on l'effectuait au taux du change à différentes dates, le chiffre du droit en monnaie canadienne serait bien plus élevé, cela va de soi. Par exemple, le reichsmark vaut maintenant environ 40c. en fonds canadiens, et la députation n'est pas sans savoir que 100 kilogrammes sont l'équivalent de 220.4 livres. Sauf quand des règlements spéciaux ont modifié les droits, les importations de blé en 1921 étaient frappées d'un droit de 7 reichsmarks par 100 kilos, soit 42c. par boisseau. Le droit en question a varié comme suit:

Denrée	Date du changement	Droit applicable au Canada	Conversion au pair
Le blé.....	Droit en 1921.....	7 Rm. 100 kilos.....	42 cts. par boisseau
(Sauf quand le droit est modifié par des règlements spéciaux).	1er mai 1922.....	En franchise.....	En franchise
	1er sept 1925.....	3·50 Rm. 100 kilos.....	23 cts. par boisseau
	1er août 1926.....	5 Rm. 100 kilos.....	39 cts. par boisseau
	10 juillet 1929.....	7·50 Rm. 100 kilos.....	49 cts. par boisseau
	20 janv. 1930.....	9·50 Rm. 100 kilos.....	62 cts. par boisseau
	27 mars 1930.....	12 Rm. 100 kilos.....	78 cts. par boisseau
	25 avril 1930.....	15 Rm. 100 kilos.....	98 cts. par boisseau
	28 sept. 1930.....	18·50 Rm. 100 kilos.....	$1.20 par boisseau
	26 oct. 1930.....	25 Rm. 100 kilos.....	$1.62 par boisseau
	22 oct. 1934.....	35 Rm. 100 kilos.....	$2.27 par boisseau
	Droit actuel.....	35 Rm. 100 kilos.....	$2.27 par boisseau

Et c'est le droit aujourd'hui en vigueur. Je n'ai guère besoin de faire remarquer à la Chambre qu'un droit de plus de 40c. par boisseau est un droit prohibitif, et quand le droit se monte à 75c. 80c. ou 90c., il s'élèverait à 90c. ou $2 que cela ne ferait aucune différence. Voici la suite du tableau:

Denrée	Date du changement	Droit applicable au Canada	Conversion au pair
Farine de blé.....	Droit en 1921.....	18·75 Rm. 100 kilos.....	$2.03 100 lbs.
	1er mai 1922.....	En franchise.....	En franchise
	1er sept. 1925.....	8 Rm. 100 kilos.....	86 cts. 100 lbs.
	1er août 1926.....	10 Rm. 100 kilos.....	$1.08 100 lbs.
	1er avril 1927.....	12·50 Rm. 100 kilos.....	$1.35 100 lbs.
	10 juillet 1929.....	14·50 Rm. 100 kilos.....	$1.57 100 lbs.
	11 fév. 1930.....	18·50 Rm. 100 kilos.....	$2.00 100 lbs.
	29 mars 1930.....	23·25 Rm. 100 kilos.....	$2.50 100 lbs.
	25 avril 1930.....	31·50 Rm. 100 kilos.....	$3.41 100 lbs.
	28 sept. 1930.....	38·50 Rm. 100 kilos.....	$4.17 100 lbs.
	26 oct. 1930.....	51·50 Rm. 100 kilos.....	$5·58 100 lbs.
	10 juin 1931.....	43·16 Rm. 100 kilos.....	$4.67 100 lbs.
	22 oct. 1934.....	59·80 Rm. 100 kilos.....	$6.48 100 lbs.
	Droit actuel.....	59·80 Rm. 100 kilos.....	$6.48 100 lbs.

Je n'ai guère besoin de dire que tous ces droits sont prohibitifs. Je passe maintenant à l'Italie et je discuterai les modifications du droit imposé sur le blé et la farine de blé. Au pair, la lire-or équivaut à 19.3c. or de la monnaie canadienne. La lire-papier au pair équivaut à 5.26 c.-or de la monnaie canadienne. Toute conversion s'opère au prorata des équivalents-or précités de la monnaie italienne. Si on effectuait la conversion au taux du change aux différentes dates, le chiffre du droit en fonds canadiens serait bien plus élevé. Par exemple, la lire-or vaut à présent environ 30c. en fonds canadiens, et la lire-papier environ 8c. canadiens. Le tableau est le suivant:

Denrée	Date du changement	Droit applicable au Canada	Conversion au pair
Blé	Droit en 1921	En franchise	En franchise.
	24 juill. 1925	7·50 lire-or 100 kilos	39c. le bois.
	13 sept. 1928	11 lire-or 100 kilos	58c. le bois.
	24 mai 1929	14 lire-or 100 kilos	74c. le bois.
	5 juin 1930	16·5 lire-or 100 kilos	87c. le bois.
	19 août 1931	75 lire-papier 100 kilos	$1.07 le bois.
	Taux actuel	75 lire-papier 100 kilos	$1.07 le bois.
Farine de blé	Droit en 1921	11·5 lire-or 100 kilos	$1.00 le 100 liv.
	16 déc. 1922	4 lire-or 100 kilos	35c. le 100 liv.
	18 janv. 1923	1·50 lire-or 100 kilos	13c. le 100 liv.
	18 sept. 1924	0·65 lire-or 100 kilos	5½c. le 100 liv.
	28 oct. 1924	En franchise	En franchise.
	24 juill. 1925	11·50 lire-or 100 kilos	$1.00 le 100 liv.
	13 sept. 1928	16·75 lire-or 100 kilos	$1.47 le 100 liv.
	24 mai 1929	20·30 lire-or 100 kilos	$1.77 le 100 liv.
	5 juin 1930	23·70 lire-or 100 kilos	$2.08 le 100 liv.
	8 juill. 1931	92·90 lire-papier 100 kilos	$2.22 le 100 liv.
	19 août 1931	112·35 lire papier 100 kilos	$2.68 le 100 liv.
	2 déc. 1933	115 lire-papier 100 kilos	$2.75 le 100 liv.
	Droit actuel	115 lire-papier 100 kilos	$2.75 le 100 liv.

Sur le marché des Etats-Unis, on nous imposa le tarif Underwood à partir de 1913 jusqu'en 1921, alors que, comme on se le rappellera, ce tarif fut abrogé et nous eûmes la réciprocité quant au blé. Vint ensuite le tarif d'urgence, en vigueur de 1921 à 1922, qui releva le droit. Le tarif Fordney-McCumber fut ensuite en vigueur de 1922 à 1930 et fut remplacé par le tarif Hawley-Smoot, lequel est encore d'application.

Le tableau suivant fait voir les droits des tarifs américains:

——	Underwood	Tarif d'urgence	Fordney-McCumber	Hawley-Smoot
Blé	10c. le boisseau.	35c. le boisseau.	30c. à 42c. le boisseau.	42c. le boisseau.
Orge	15c. le boisseau.	15c. le boisseau.	20c. le boisseau	20c. le boisseau.
Seigle	En franchise	En franchise	15c. le boisseau	15c. le boisseau.

D'autres produits, comme les bovins, les moutons, le beurre et la crème, pourront être étudiés une autre fois. Voilà les mesures prises par ces pays. Mais en Grande-Bretagne qu'a-t-on fait? En Grande-Bretagne, le gouvernement, au moyen de la loi du blé, a garanti au producteur du Royaume-Uni un prix approximatif de $1.25 le boisseau. Et il a fixé une production maximum de 27,000,000 de quintaux de 112 livres, soit environ 50,000,000 de boisseaux. Cette loi est entrée en vigueur l'an dernier, c'est-à-dire au cours de l'année 1933-1934. On l'a promulguée de nouveau cette année, et d'après les statistiques publiées il y a quelques jours, la somme payée aux cultivateurs du Royaume-Uni, en conformité de cette loi, s'est élevée à £7,178,500. Ce sont là des livres sterling, qu'on le remarque bien. En 1932, l'Australie a versé à ses cultivateurs une prime de £2,000,000. En 1933, une prime globale de £3,000,000 a été payée aux cultivateurs sur la récolte de 1933. Pour 1934, on paye actuellement une prime de £4,000,000 conformément à la recommandation de la commission royale qui a fait enquête sur l'industrie du blé en Australie.

Ce sont là les faits concernant ces pays, mais je n'ai pas encore mentionné l'Argentine. Dans cette dernière république, le gouvernement effectue la vente du blé selon le principe suivant: sur la récolte de 1933—les chiffres pour 1934 ne sont pas encore disponibles—il a acheté 144,685,000 boisseaux. Il a payé aux cultivateurs 182,183,290 pesos-papier, et le blé s'est vendu 176,402,265 pesos-papier, ce qui veut dire une perte de 5,781,025 pesos-papier. Les frais d'administration se sont élevés à 3,018,975 pesos-papier, d'où perte totale d'environ 8,800,000 pesos-papier; cette somme, convertie en monnaie canadienne au cours actuel du change à Montréal, représenterait environ $2,200,000.

J'ai mentionné cette question afin qu'on sache à quoi s'en tenir sur ce qui se passe dans le monde, en ce qui concerne d'abord les restrictions apportées à la vente de notre blé,

et ensuite l'impulsion donnée à la production de blé dans d'autres parties du monde, soit par l'octroi de prime, soit par tout autre moyen.

J'ai préparé d'autres chiffres indiquant comment s'est développé le contrôle de l'Etat dans l'organisation du marché du blé. Je ne saurais dire s'il y a lieu ou non de discuter ici longuement cet aspect de la question. Dans tous les cas, ils seront à la disposition de la Chambre quand on le désirera. Qu'il me suffise de dire en ce moment que ces chiffres exposent parfaitement ce qui s'est produit depuis quelques années, à savoir, en premier lieu, une restriction de l'importation du blé, et, en second lieu, un stimulant accordé par les pays producteurs de blé à leurs cultivateurs, sous forme de primes et d'autres récompenses, pour les engager à augmenter leurs emblavures.

Je vais essayer d'exposer aussi brièvement que possible ce que nous avons fait pour l'organisation de la vente de notre blé. Il y a des gens qui sont portés à croire que notre pays ne s'est guère occupé de l'organisation de la vente du blé. Je vais démontrer par des chiffres que le pourcentage d'approvisionnement de farine de blé canadien dans les achats de farine à pain du monde entier est aujourd'hui plus élevé qu'il ne l'était il y a quelques années, et cela nonobstant les récoltes anormales que nous avons produites. Je veux exposer à cette Chambre comment s'organise la vente de notre blé, sans toutefois entrer dans les détails financiers.

Je l'ai dit tout à l'heure, notre récolte de 1932 occupe le troisième rang parmi les plus grandes récoltes de notre histoire. J'ai voulu savoir comment la vente en avait été organisée. Durant les cinq semaines allant du 9 septembre au 7 octobre, les livraisons des fermes de l'Ouest canadien atteignirent le total inouï de 145,000,000 de boisseaux, soit une moyenne de 25,000,000 de boisseaux par semaine. En neuf semaines, 206,000,000 de boisseaux furent livrés aux élévateurs. Et il fallait que ce blé sortît du pays. Sans cela, l'encombrement était inévitable, vu que les élévateurs étaient incapables de le garder. Voyons quel effet cela eut sur le prix du blé. Il tomba d'abord à 50 c., puis à 45 c., puis à 40 c., puis à 38 c. ½, livré à Fort-William, et cela en dépit des énormes achats dont je vais parler, sous la garantie donnée par l'Association coopérative du blé.

Je me demande si la Chambre se rend bien compte de ce que c'est que de livrer 206,000,000 de boisseaux de blé en neuf semaines, ce qui comportait un arrêt complet de l'activité sur le marché du blé à moins que le blé ne sortît du pays. Et pour y arriver, en dépit des énormes achats faits par l'organisation coopérative sous la direction de M. McFarland, avec la garantie de l'Etat, il a fallu que le prix tombât à 38 c. ½ le boisseau. Nous possédons des statistiques sur les prix du blé dans le monde entier depuis 400 ans. Or, le prix n'avait jamais été aussi bas depuis 400 ans qu'il ne le fut en 1932. Je présume que quelques-uns de mes honorables collègues ont vu le tableau préparé en Angleterre pour indiquer les prix du blé durant cette longue période. Je puis dire que c'est un document extrêmement intéressant. Si l'on tient compte de la valeur qu'avait la monnaie à chaque époque, on voit que le prix payé pour le blé cette année-là en notre pays fut le plus bas depuis 400 ans. Je pose à la Chambre une question qui se rattache à ce que je dirai plus tard: Que serait-il arrivé si nous n'étions pas venus à la rescousse? Voilà la question. Nous avons dans l'Ouest canadien une situation très difficile à exposer; je ne ferai qu'effleurer le sujet. Nous avons des cultivateurs qui avaient été prospères, qui avaient de belles maisons et qui, par suite de l'improductivité de leurs terres, due à la sécheresse, se trouvent dans un état qui les oblige à recourir aux secours directs. Que serait-il advenu de notre pays, de sa structure économique, si notre Gouvernement n'avait pas agi comme il l'a fait? Voilà la question que je signale à l'attention de la Chambre. Voilà le sujet que je demande à mes honorables collègues de traiter sur les trétaux. Au moins deux hommes publics ont répondu à cette question. Il existe dans l'Ouest canadien un organe de l'opinion publique qu'on appelle le *Winnipeg Free Press*. Quoi que fasse notre Gouvernement, que ce soit bon, que ce soit mauvais ou que ce soit indifférent, ce journal le combat. Un seul sentiment l'anime, et c'est l'esprit de parti, purement et simplement. Ecoutez ce qu'il disait quand les cultivateurs essayaient d'obtenir un meilleur prix pour leur blé:

M. McINTOSH: Néanmoins un journal splendide.

Le très hon. M. BENNETT: Peut-être en comparaison du journal hebdomadaire que publie l'honorable député. Or voyons un peu quelle était, en 1928-1929, dans des circonstances semblables, l'attitude de ce journal qui ne se soucie nullement de l'intérêt public lorsqu'il peut faire de la propagande politique aux dépens d'un gouvernement qui n'a pas la même façon de voir que lui. Nous n'avons pas consulté le docteur Dafoe; voilà le malheur. Du moment que vous le consultez, cela flatte sa vanité et il trouve que tout va bien, mais un gouvernement qui ne le consulte pas fait tout mal, même si c'est une

chose qu'ont faite ses prédécesseurs. Voyons ce qu'il disait en 1929, au moment où les élévateurs régorgeaient de grain à la suite de la plus grande récolte dont il soit question dans notre histoire, au moment où les tarifs douaniers de France, d'Italie et d'Allemagne étaient dans l'état que j'ai indiqué, et au moment où l'Argentine vendait son blé partout dans le monde, si bien que le Canada ne pouvait trouver de débouché. Que disait-il alors? Voici ce qu'il écrivait le 4 octobre 1929:

Depuis le mois de juillet, l'Argentine exporte en Europe d'énormes quantités de blé à des prix minimes. Les acheteurs de Liverpool ne sont pas tenus d'acheter le blé canadien à $1.59 le boisseau ou environ quand ils peuvent en acheter de l'Argentine à $1.12.

Un écart de 38 cents environ. Puis que disait-il le 23 octobre. Voici ses paroles dans l'article éditorial:

Dans une situation pareille, alors qu'on offre aux acheteurs plus de blé qu'ils n'en demandent, il semble curieux de prétendre que l'on devrait offrir le blé canadien librement à des prix de concurrence. Si on le jetait sur le marché à des prix alléchants pour les spéculateurs, peut-être l'achèterait-on, mais le consommerait-on. Le prix baisserait peut-être et le blé pourrait rester en entrepôt.

Le 23 octobre, la même année, c'est-à-dire 1929, voici ce qu'il disait au sujet des stocks provenant de la récolte de 1928 dont j'ai parlé:

Quel que soit, au point de vue économique, l'effet produit en Argentine, cet été, il n'est pas moins vrai que le blé de l'Argentine se vend, à Liverpool, à des prix qui seraient désastreux pour les producteurs canadiens.

Je pourrais citer bien d'autres extraits, mais je demande à la Chambre ceci: S'il était à souhaiter que le cultivateur canadien ne vendît pas son blé à perte en 1929, c'est-à-dire au prix de l'Argentine que j'ai mentionné et qui était de $1.12, n'est-ce pas à souhaiter aussi aujourd'hui? Et n'était-ce pas à souhaiter au cours des trois ou quatre dernières années? C'est la seule question à considérer; pas autre chose. Voilà les chiffres. Or je demande et les citoyens du Canada ont le droit de demander pourquoi un grand organe de l'opinion publique cherchait à faire croire aux gens, en 1929, qu'ils faisaient bien de retenir leur blé jusqu'à ce qu'ils eussent un prix raisonnable, et veuille, en 1935, leur faire croire qu'ils feraient bien de s'en défaire à n'importe quel prix. Voilà la question.

Mais monsieur l'Orateur, ce n'est pas tout. Je dis que mon très honorable ami et ses collègues d'en face ne se font pas la moindre idée de ce qu'était alors le problème. Pourquoi? Je vais vous le dire. Je vois ceci dans le dernier discours du trône préparé par le très honorable chef de l'opposition, celui du 20 février 1930:

Le Canada se relève déjà de la dépression saisonnière qui régnait à la fin de l'an dernier, et il ne faut pas oublier que la plus grande partie du blé récolté en 1929 reste encore dans les entrepôts canadiens, attendant le moment favorable à son écoulement sur le marché.

Que les hommes sérieux méditent ces paroles. Que fit-on en la circonstance? C'était en 1930, la récolte de 1929 restait invendue, entre les mains des cultivateurs. Ayant hérité de cette succession, il nous a fallu la liquider. Et qui plus est, nous l'avons fait. Poursuivons. Je vais citer quelques chiffres concernant la superficie ensemencée en blé dans les pays producteurs de blé du monde entier, au cours de l'après-guerre. Je signalerai quelque chiffres pour indiquer le fléchissement de la production causée par la guerre dans les pays européens. Il ne m'est guère nécessaire, je suppose, de dire que si, pendant la guerre, un pays ne pouvait produire de blé, et est revenu ensuite à ce genre de culture, tout ce que cela signifie, c'est qu'il s'approvisionne aujourd'hui avec ce que, durant la guerre, il lui fallait acheter ailleurs. Or, j'ai cité des statistiques touchant des prix auxquels le blé était alors tombé, et je me suis efforcé de donner quelques chiffres indiquant les prix que rapportait ce blé. Examinez ces chiffres. En 1932, lorsque nous avons eu cette énorme récolte, lorsque le Gouvernement a appuyé les transactions du cartel dans la mesure où il l'a fait, lorsqu'il a acheté, pour des raisons que, je le déclare en ce moment, nul gouvernement n'eût pu, que dis-je, n'eût ôsé, négliger sous peine de voir le pays sombrer dans le chaos, qu'est-il arrivé? Examinons les faits. En février, mars et avril 1933, le prix moyen était de 49c. à Fort-William ou 30 cents aux élévateurs de l'Ouest pour le blé n° 1. Les exportations à ce prix modique n'ont atteint qu'une moyenne de 11 millions de boisseaux par mois durant cette période trimestrielle. La raison était que les pays importateurs avaient, comme je l'ai fait remarquer, accumulé des réserves de blé suffisantes pour leurs besoins de l'époque. Prenons maintenant les trois derniers mois de cette année-récolte. En mai, juin et juillet, alors que le Gouvernement prenaient les mesures dont j'ai parlé, les acheteurs, dans les pays importateurs, achetèrent et écoulèrent une moyenne de 21 millions de boisseaux par mois, de provenance canadienne. A quel prix? A 70 cents f.à.b. Fort-William. Pour la période semestrielle terminée en janvier de l'année-récolte 1932-1933, 285 millions de boisseaux ont été mis sur le marché, et nos cultivateurs n'en ont reçu que 86 millions de dollars. Je me demande si les honorables députés se rendent bien compte de ce que cela signifie? Durant la même période semestrielle, en 1934, nous avons écoulé 177 millions de boisseaux de

blé pour lesquels les cultivateurs ont reçu 107 millions de dollars. C'est-à-dire qu'ils ont vendu 108 millions de boisseaux de blé de moins qu'au cours de la période semestrielle correspondate de 1932-1933, mais en ont reçu 21 millions de dollars de plus. Durant le premier semestre de cette année-là, ils ont donc en réalité payé 21 millions de dollars pour produire et livrer à la consommation mondiale 108 millions de boisseaux de blé. Cette Chambre a-t-elle bien songé à ce que cela signifiait pour le Canada? A ce que cela signifiait pour les citoyens du Canada, pour les manufactures de Québec et de l'Ontario, pour les artisans du pays, ce que cela signifiait, dis-je, pour le maintien de l'Etat? Voilà les faits que je soumets à la Chambre.

J'en viens maintenant à un point qui, peut-être, est très intéressant, car il concerne l'augmentation moyenne des emblavures dans d'autres pays. Je cite ces chiffres afin que nous puissions voir pourquoi la structure des prix est ce qu'elle est. Je veux que les honorables députés comprennent que les autres pays ont aussi augmenté leurs emblavures. Les emblavures moyennes du Canada pour les cinq années 1909 à 1913 ont été de 9,940,000 acres; de 1927 à 1931, elles avaient atteint 25,990,000 acres. Les emblavures de 1933 indiquent une augmentation de 161.5 p. 100 sur celles des cinq années 1909-1913. En Australie, les emblavures moyennes de 1909-1913 ont été de 7,600,000 acres; pour les années 1927-1931, de 15,000,000 d'acres, tandis qu'en 1933, elles étaient tombées à 14,970,000 acres. Les chiffres de 1933 accusaient une augmentation de 96.9 p. 100 sur ceux de 1909-1913. En Argentine, les emblavures moyennes de 1909-1913 étaient de 16,050 acres; celles de 1927-1931, étaient de 20,500; puis en 1933, il y eut une diminution à 19,660,000 acres. Aux Etats-Unis, pour la période 1909-1913, les emblavures furent de 47,100,000 acres; en 1927-1931, elles avaient atteint 60,400,000 acres, tandis qu'en 1933, elles étaient réduites à 47,-520,000 acres. Ce dernier chiffre accusait une augmentation de neuf dixième de un pour cent sur les emblavures de 1909-1913. Si vous prenez ces chiffres vous verrez qu'en se basant sur l'augmentation de l'Argentine, laquelle n'était que de 22.1 p. 100 nous aurions dû restreindre nos emblavures au-dessous de 13 millions d'acres au lieu de les augmenter à près de 26 millions d'acres. Pour des raisons évidentes, ce sont là les augmentations qui auraient dû se produire. L'Argentine qui a imposé son blé aux marchés mondiaux a augmenté ses emblavures relativement moins que notre pays et les autres pays producteurs de blé. De plus, l'Argentine avait pratiquement réduit ses emblavures à une certaine époque avant de les augmenter de nouveau. Nous sommes quelquefois désireux de blâmer l'Argentine pour ce qu'elle a fait afin d'imposer son blé aux marchés mondiaux à un prix réduit.

Nous passons maintenant à une autre question importante et que l'on devrait, je crois, étudier soigneusement. Je veux parler d'une déclaration de Broomhall qui donne la consommation de blé en Europe en dehors de la Russie. J'ai signalé à cette Chambre il y a quelque temps que la Russie est redevenue un facteur dans le commerce international du blé après sa réhabilitation, dans la mesure où cela s'est accompli, en 1930 alors qu'elle vendait du blé à 60c. le boisseau livré à Liverpool et à Londres. Ces chiffres ignorent la Russie car ce pays n'a pas été un facteur depuis un an ou deux.

M. MACKENZIE (Vancouver): Quelle est la date de cette déclaration?

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député le verra par la suite. La moyenne de la production de l'Europe,—sauf la Russie,—pour la période de 1923-24 à 1927-28 a été de 1,240,000,000 de boisseaux. La moyenne des importations des pays importateurs durant la même période a été de 601,000,000 de boisseaux. La consommation moyenne par les pays européens a été de 1,841,000,000 de boisseaux. On a dit qu'il y avait eu une diminution dans le chiffre de la consommation, mais je cite ces chiffres pour montrer que ce n'est pas le cas. Pour la période s'étendant de 1929-30 à 1933-34—ce sont les campagnes se terminant le 31 juillet—la moyenne de la production de l'Europe,—sauf la Russie,—a été de 1,496,000,000 de boisseaux. La moyenne des importations des pays importateurs a diminué durant la même période de 601,000,000 à 469,000,000 de boisseaux tandis que la moyenne de la consommation montait de 1,841,000,000 à 1,965,000,000 de boisseaux. Je passe maintenant aux chiffres de la dernière campagne, celle de 1933-34. La production de l'Europe pour cette année-là a été de 1,749,000,000 de boisseaux tandis que durant la même année, les importations n'étaient plus que de 374,000,000 de boisseaux. Je demande à la Chambre de noter que la moyenne des importations de 1923-24 à 1927-28 étaient de 601,000,000 de boisseaux tandis que durant la période s'étendant de 1929-30 à 1933-34, elles n'ont été que de 469,000,000 de boisseaux et de 374,000,000 de boisseaux l'année dernière. Durant cette dernière année, la consommation totale a atteint le plus haut chiffre enregistré jusqu'ici, 2,123,000,000 de boisseaux.

Je me demande si les honorables membres de cette Chambre finiront par comprendre la véritable signification de ces chiffres. Pendant que la moyenne de la consommation de l'Europe,—sauf la Russie,—passait de 1,841,000,000 de boisseaux de 1923-24 à 1927-28 à 2,123,000,000 de boisseaux en 1933-34, les importations des pays importateurs tombaient de 601,000,000 à 374,000,000 de boisseaux. Voilà la réponse à votre problème et je prétends qu'il est impossible d'y répondre d'une autre façon que d'avoir soin d'accumuler les excédents et que votre pays et d'autres pays essayent de les retirer du marché à un prix qui ne tuera pas les producteurs. C'est ce que nous devons faire.

Il y a un autre point que je veux signaler. J'ai donné les chiffres de la consommation des différents pays. J'ai montré que ces pays avaient réduit leurs importations de blé tandis qu'ils avaient augmenté leur production au moyen de méthodes que j'ai indiquées. Je me propose maintenant de donner à la Chambre le pourcentage de la quantité globale de denrées alimentaires que le Canada a fournies aux différents pays depuis 1922-23. Le président de la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien a cité ces chiffres dans un discours qu'il a fait l'autre jour. Je les fais inscrire dans les Débats pour qu'ils restent dans les archives. C'est Broomhall qui les a publiés et ils montrent qu'en 1922-23, le Canada a vendu aux différents pays de l'univers 41.4 p. 100 de toutes les denrées alimentaires qui y ont été consommées.

M. HANBURY: S'agit-il de grains?

Le très hon. M. BENNETT: Non, de denrées alimentaires.

M. YOUNG: Importées?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Nous avons vendu à l'univers 41.4 p. 100 de toutes les denrées alimentaires qui y ont été importées.

M. HANBURY: S'agit-il de grains, de bestiaux ou de porcs?

Le très hon. M. BENNETT: Je parle du blé. En 1923-1924, nous en avons vendu 44.4 p. 100; mais, en 1924-1925, cette proportion tombait à 26.9 p. 100. En 1925-1926, elle remontait à 48.6 p. 100; mais elle retombait, en 1926-1927, à 36 p. 100. En 1927-1928, elle était de 42 p. 100; en 1928-1929, de 43.9 p. 100 et, en 1929-1930, l'année où nous reçumes l'héritage des excédents invendus, elle n'était que de 30.4 p. 100. En 1930-1931, elle remontait à 32.9 p. 100 et en 1931-1932, pour les raisons indiquées dans le tableau que je viens de présenter, elle retombait à 26.9 p. 100. En 1932-1933, elle remontait à 43 p. 100. Notez que ce dernier chiffre ne le cède que d'une unité et une fraction au pourcentage le plus élevé qu'on ait constaté depuis 1923. Comment peut-on dire, alors, que le pays a perdu ses débouchés? D'après la statistique citée au Board of Trade de Toronto l'autre jour, en 1932-1933, 43 p. 100 des céréales du monde entier,—j'ai dit des aliments, mais il s'agit réellement des céréales,—venaient du Canada. L'année suivante, soit, en 1933-1934, cette proportion était de $37\frac{3}{10}$ p. 100. Pour cette année, le président du chemin de fer a cité la statistique arrêtée à la fin d'avril, mais j'ai sous les yeux les chiffres de la fin de mai. A la fin du mois dernier, nous avions fourni au monde 32 p. 100 de ses céréales, proportion plus considérable pour certaines années entières, supérieure même de 6 p. 100 à celle de 1924-1925. Depuis,—nous sommes aujourd'hui au 12 juin,—nous avons vendu de grandes quantités de froment, jusqu'à un million et demi de boisseaux en une seule journée, la moyenne quotidienne s'établissant à un demi-million pour cette période. Le pourcentage monte rapidement. Sans oser donner une évaluation précise, j'exprime la conviction qu'en 1934-1935, le Canada fournira au monde entier des céréales dans une proportion bien plus considérable qu'en ces dernières années.

Je vais citer une autre statistique, que certains de mes collègues connaissent peut-être, mais que je crois à propos de consigner au hansard pour indiquer avec précision ce qui a été accompli à l'égard de ce problème si vaste. Durant les cinq dernières années, soit 1934, 1933, 1932, 1931 et 1930, notre pays a produit 1,734 millions de boisseaux de blé, soit une moyenne de 346 millions de boisseaux par an. Au 1*er* août 1930, l'excédent disponible, y compris le blé entreposé aux Etats-Unis, était de 127 millions de boisseaux, avant la moisson de cette année-là. A cet excédent, le plus considérable que nous ayons eu jusque-là, se sont ajoutées des récoltes de 1,730 millions de boisseaux. A l'heure actuelle, l'excédent disponible est de moins de cent millions de boisseaux supérieur à celui du 1*er* août 1930. Je donnerai dans quelques instants les chiffres exacts. Je fais auparavant une autre constatation. La moyenne de l'excédent disponible au cours de cinq années de prospérité terminées en juillet 1931,—période de spéculation effrénée, de prétendue prospérité,—s'est élevée à 70 millions de boisseaux chaque année, cet excédent se formant de la façon que j'ai indiquée. Je pose cette question: La nation peut-elle voir avec sérénité que le blé, dont le rôle est si important dans la vie économique du pays, reste à la merci de ce qu'on appelle l'offre et la demande, à 38c. le

boisseau? Voilà la question à résoudre. L'affaire se résume à cela. J'ai dit qu'une partie de notre froment a servi à la consommation. Je dois ajouter que le blé consommé n'a pas servi seulement d'aliment à l'homme; une partie a servi de fourrage, quand le prix des autres grains a monté.

Ces chiffres méritent l'attention. Ils donnent une idée aussi nette que possible de l'état de choses existant. J'en arrive à l'examen de cet état de choses. Durant les années dont je viens de parler, à partir de 1930, M. McFarland a mis toute son habileté au service du Canada et de l'Ouest en particulier. Il n'a reçu aucune rémunération, comme on l'indiquait au comité l'an dernier. Il s'est si bien dépensé que, physiquement, il constitue maintenant une autre victime de la crise économique. Que mes collègues y réfléchissent bien. Nous n'avons pas retenu les services de M. McFarland. J'étais en Angleterre, quand il a pris le poste d'administrateur du syndicat du blé. Plus tard, nous avons garanti le syndicat contre toute perte, afin de lui permettre de soutenir et stabiliser le marché canadien. Certaines gens ont donné le nom de spéculation à cette façon d'agir. Je traiterai ce point.

La Coopérative canadienne du blé a fait fonction de contre-partiste à la Bourse de Winnipeg. Je vais expliquer à la Chambre, particulièrement à mes honorables amis des parties du Canada autres que l'Ouest, ce que veulent dire ces termes. J'ai déjà exposé à la Chambre clairement, mais pas aussi clairement que j'aurais voulu, le nombre de boisseaux de blé vendus sur le marché pendant la courte période de neuf semaines dans une grosse année. La Chambre se rendra compte, j'espère, que cela veut dire que le blé a été passé avec toute la célérité possible des batteuses à l'élévateur, d'où il est sorti pour être dirigé sur un autre endroit en vue de sa vente. Or, quand le blé est vendu sur le marché les sociétés d'élévateurs sont obligées d'en payer intégralement le cultivateur, ou bien celui-ci peut l'emmagasiner et en obtenir une avance; mais s'il procède de la façon la plus commune, il dépose son blé dans l'élévateur, en obtient un certificat de poids, et se fait payer sur la base du prix de Fort-William pour la catégorie dont il s'agit—on le classe pour en déterminer la qualité—au prix du jour converti en termes du prix à l'élévateur, que ce soit à High-River, à Okotoks, à Gleichen ou ailleurs. Cela étant, la banque avance à l'élévateur les fonds nécessaires pour effectuer le paiement intégral. Aucune société d'élévateur ne possède un capital liquide suffisant pour poursuivre ses opérations pendant plus de quelques semaines avec ses propres ressources. Elle doit donc recourir aux banques, qui lui ouvrent un crédit contre nantissement de son blé. Mais elles ne s'arrêtent pas là. Ne voulant pas prendre le risque des pertes consécutives aux importantes fluctuations des cours, les banques obligent leurs clients, les sociétés d'élévateurs, à se couvrir chaque jour de leurs achats, ce qui veut dire que celles-ci doivent trouver quelqu'un pour acheter leur blé. Voilà ce qui constitue une opération de contre-partie. Or, je pose à la Chambre très simplement la seule question que voici: quand les spéculateurs, qui étaient les contre-partistes d'autrefois, ont disparu des marchés, et qu'il n'y avait pas d'acheteurs pour le blé, qu'y avait-il pour prendre la contre-partie? Voilà la question: qui va prendre la contre-partie de ce blé? Il n'y avait qu'un seul contre-partiste: la Coopérative canadienne du blé, qui était obligée de prendre en contre-partie, jour après jour, des milliers et même des millions de boisseaux, afin de prévenir la destruction complète des marchés du blé canadien et la confusion qui s'ensuivrait. Y a-t-il quelqu'un dans cette Chambre qui soutiendra le contraire? Il ne restait plus de spéculateurs pour prendre la contre-partie. Autrefois, il y en avait toujours qui étaient disposés à courir leur chance. Nombre d'entre eux, aux Etats-Unis, disposaient de millions de dollars. Parmi eux se trouvaient M. Cutten, dont l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) a parlé, et d'autres, qui étaient toujours prêts à spéculer. Mais à la suite de la disparition des spéculateurs et de la cessation de la demande pour l'exportation, résultant, ainsi que je l'ai indiqué, du fait que les pays autrefois importateurs s'étaient mis à produire du blé sur une grande échelle, nous envisagions le chaos. Devions-nous tolérer cet état de choses? Devions-nous nous laisser refouler le blé jusqu'à ce qu'il ne pût quitter la ferme? Devions-nous laisser le blé s'empiler sur les fermes? Ou bien, fallait-il faire ce que nous avons fait, c'est-à-dire en se portant contre-partie, permettre à l'achat et à la vente de continuer? C'est ce que nous avons fait, et en le faisant, nous en devenions en fin de compte les propriétaires à moins qu'il ne s'en trouvât des acheteurs, car le contre-partiste devient propriétaire de la denrée à moins qu'il ne la vende. Voilà la situation.

Je sais combien il est difficile aux honorables membres, dans la violence des luttes acerbes des partis, de reconnaître que le Gouvernement a pu faire quelque chose de bien, mais néanmoins je pose la question à la Chambre et aux électeurs: Y a-t-il au pays un homme pour assumer la responsabilité du chaos qu'il y aurait eu, sans la mesure que nous avons prise? C'est maintenant que

les honorables membres doivent prendre la parole, au cours du débat sur la proposition tendant à faire adopter le bill en deuxième lecture, et non sur les tréteaux, quand il n'y a personne pour donner la réplique. Je vois que l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Stewart) n'est pas ici. Lors de la deuxième lecture du projet de loi, qu'il se lève pour dire qu'il n'eût pas effectué l'opération de contre-partie au sujet du blé, ni engagé le crédit de l'Etat pour sauver notre plus grande industrie nationale. Qu'il se prononce en faveur de la banqueroute de tout l'Ouest canadien et de la destruction de tout l'organisme économique que nous avons créé depuis cinquante ans. C'est à quoi la situation se résume, qu'on ne s'y méprenne pas. Un député oppositionniste prendra-t-il cette attitude? L'honorable représentant de Willow-Bunch (M. Donnelly) le fera-t-il? Il ne s'agit pas de promesses, mais de résultats. C'est la conséquence de ce que nous avons fait, et que ceux qui savent lire, lisent. Mais si l'esprit de parti aveugle tellement les honorables membres qu'ils ne veulent même pas lire le dossier, qu'ils refusent de reconnaître l'effort tenté par leurs adversaires pour sauver le pays de la destruction et la ruine, qu'ils adressent en ce cas leurs sarcasmes aux cultivateurs de l'Ouest; c'est à eux qu'ils doivent les adresser.

Un MEMBRE: Oh! oh!

Quelques MEMBRES: A l'ordre!

Le très hon. M. BENNETT: Que l'honorable membre se lève pour annoncer qu'il va voter contre le projet de loi.

J'ai exposé à la Chambre pourquoi nous avons pris la mesure mentionnée, mais l'avenir nous rendra justice, et je fais juges de son opportunité mes concitoyens, les cultivateurs qui ont travaillé sur la terre avec leur femme et leurs enfants pour récolter du blé qu'en 1932 ils ne pouvaient vendre 38 c. le boisseau, malgré les dispositions que nous avons prises pour établir la contre-partie. Je les faits juges de notre action. Je laisse aux gens plus favorisés des villages et grandes villes de l'Est le soin de dire si nous avons judicieusement agi. Quand j'entends les railleries de nos honorables vis-à-vis, je les invite à se lever pour énoncer leur opposition au bill. Voilà la pierre de touche de leur sincérité, et non les railleries qu'ils font entendre à leurs sièges, les railleries qu'ils font entendre lorsqu'ils causent entre eux. Qu'ils parlent comme des hommes. (*Exclamations.*) Je suis content d'entendre rire les honorables députés d'en face pendant que je décris les peines que l'on a endurées; je suis content d'entendre rire et se moquer les députés auxquels ces travailleurs ont droit de demander leur pain. Que l'honorable député de Willow-Bunch (M. Donnelly) marche en tête.

Je voudrais dire un mot de ce que nous avons fait touchant la vente du blé que nous avons dû recevoir. J'ai dit que nous avons pris ces opérations de contre-partie. Nous les avons acceptées en 1933; puis en 1934 avec le seul organisme qui pouvait encore les accepter. Il fallait choisir entre l'appui de l'Etat, et le chaos dont je viens de parler. Voyons ce que nous avons fait pour chercher à vendre à la Grande-Bretagne. L'autre jour je disais que j'étudierais le cas de plusieurs pays pour montrer quelles mesures nous avons prises à leur endroit. Je n'oublie pas que l'ex-ministre du Commerce (M. Malcolm), et je suis content de le voir à son siège en ce moment, a déclaré à la Chambre que les commissaires du commerce sont impuissants quand il s'agit de vendre le blé. Sa déclaration est très nette sur ce point, et plusieurs honorables députés d'en face l'ont comprise. Il a dit (Débats du 14 mars 1929):

> Le ministère du Commerce est sans appréhension au sujet de la vente de denrées telles que le blé, car ces produits ont leur marché tout désigné; mais ce à quoi nous nous employons c'est de favoriser la vente de nos produits ouvrés.

Cette déclaration, les honorables députés de la gauche l'ont approuvée. Avançons encore d'un pas et voyons ce que nous avons vendu au Royaume-Uni en fait de blé, et de farine calculée d'après son équivalent en blé. Jusqu'à la fin d'avril de cette année, de la présente année agricole, le Royaume-Uni a importé 136,800,000 boisseaux dont 48,100,000 ou 35.1 p. 100 du Canada. Voici les pourcentages de ses importations que nous avons fournis:

Pourcentage du total des importations de blé dans le Royaume-Uni et de provenance canadienne

Année financière:	
1933	34.4
1932-1933	50.4
1931-1932	25.7
1930-1931	25.4
1929-1930	22.7
1928-1929	36.3
1927-1928	33.7
1926-1927	31.6
1925-1926	36.9
1924-1925	30.2

Soit une moyenne de 32.73 p. 100 pour les dix années. Nous avons présentement fourni au Royaume-Uni, en neuf mois, c'est-à-dire les mois de mai, juin et juillet omis, 35.1 p. 100 du total de ses achats. Comment croire alors que nous perdons nos marchés?

Ce qui est vrai c'est que nous avons perdu au point de vue de la qualité du blé qu'on avait l'habitude d'importer, et ainsi le pain

que l'on avait coutume de manger est un produit inférieur. J'ai déjà cité les statistiques sur le parquet de la Chambre. J'ai montré que le Royaume-Uni a produit 50 millions de boisseaux sur lesquels il recevait l'an dernier des subventions, que l'on avait accordées pour la première fois l'année précédente. Il n'est que juste, semble-t-il, de déclarer qu'il faudrait sans doute élever les pourcentages d'avant 1932, car on n'apportait pas de distinction bien nette entre le volume total de blé expédié au Royaume-Uni et celui qui, parfois, était exporté aux pays continentaux. Je me souviens que l'ex-ministre du Commerce a signalé combien il est difficile d'obtenir des statistiques précises à ce sujet. Mais depuis les tarifs de préférence de 1932, je crois que les statistique peuvent sans doute passer pour exactes, car elles émanent de la Chambre de commerce anglaise. N'oublions donc pas que du 31 août 1934 au 30 avril 1935 le Dominion du Canada a fourni au Royaume-Uni 35.1 p. 100 de ses importations de blé et de farine calculée d'après son équivalent en blé. Comment les honorables députés de la gauche peuvent-ils concilier ce fait avec les déclarations qu'ils ont faites, non à la Chambre mais du haut des tribunes publiques? Il n'est pas exact de dire que "les Anglais mangent plus de pain", puisque les minoteries viennent de dépenser $2,500,000 en réclame demandant de "manger plus de pain". La qualité du pain, par suite des conditions mêmes auxquelles on a fait allusion, à savoir l'emploi d'un blé moins dur, n'a pas autant plu qu'auparavant à la population anglaise, et elle en a moins mangé. Mangez plus de pain, c'est ce qu'on a clamé, et les frais de la campagne de publicité ont atteint $2,500,000. Je le répète, au terme d'une période de neuf mois de la présente année le Canada a fourni au Royaume-Uni 35.1 p. 100 de toutes ses importations de blé et de farine calculée d'après son équivalent en blé.

L'hon. M. MALCOLM: Le premier ministre permet-il de l'interrompre?

Le très hon. M. BENNETT: Certainement.

L'hon. M. MALCOLM: Il me répugne d'interrompre le fil du discours de mon très honorable ami, mais il doit être au fait qu'en 1929, le volume total de nos exportations de blé sur les marchés de l'Empire britannique s'est élevé à 229 millions de boisseaux, tandis qu'il ne s'est élevé qu'à 112 millions de boisseaux en 1934. Il arrive assez souvent qu'il y a une différence considérable entre le volume de blé que l'Angleterre réexporte dans les autres pays et le volume qu'elle consomme elle-même.

L'on a tort d'estimer que, bien que la Grande-Bretagne n'ait pas consommé une aussi

forte proportion des 229 millions de boisseaux, elle en a acheté des quantités moindres du Canada. En réalité, je crois qu'elle en consommait autant qu'à l'heure actuelle, mais elle en réexportait de plus grandes quantités.

Le très hon. M. BENNETT: Tout ce que je puis dire, c'est que ce sont là les chiffres du *Board of Trade*. En 1933-1934, le total des importations s'est élevé à 200,100,000 boisseaux; or, sur ce total, le Canada a fourni 68,100,000 boisseaux, soit 34.4 p. 100. Depuis que nous avons accordé un tarif de préférence à la Grande-Bretagne, ces chiffres ont été compilés d'une façon très exacte pour des raisons que mon honorable ami appréciera, c'est-à-dire à cause de la préférence de 2s. par quarter.

L'hon. M. MALCOLM: Mais mon très honorable ami a-t-il par devers lui les chiffres concernant la réexportation du blé afin de les comparer à ceux de 1928?

Le très hon. M. BENNETT: Ce sont là les chiffres, mais ils ne comprennent pas ceux qui ont trait à la réexportation, car il n'y a pas eu de réexportation du blé sujet à la préférence.

L'hon. M. MALCOLM: Mais le premier ministre a-t-il par devers lui les chiffres concernant la réexportation pour 1928?

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ai dit tout à l'heure, les chiffres concernant l'année 1929 sont ainsi qu'il suit: total des importations, 192,500,000 boisseaux; volume total fourni par le Dominion du Canada, 69,900,000 boisseaux; soit 36.3 p. 100. Ces chiffres, toutefois, ne sont pas exacts suivant moi, car, ils comprennent le blé qui a été réexporté. Les chiffres que j'ai cités précédemment ne comprennent pas le blé réexporté et voilà le point que je veux souligner.

L'hon. M. MALCOLM: Je l'admets, mais mon très honorable ami avouera que nous avons aussi exporté du blé canadien jusqu'à concurrence de 229 millions de boisseaux dont la totalité n'a pas atteint les marchés de la Grande-Bretagne.

Le très hon. M. BENNETT: Ces chiffres ne sont guère exacts. Mon honorable ami cite la mauvaise année; dans le cours de l'année 1931-1932, le total des exportations de blé, provenant de tous les pays, sur les marchés de la Grande-Bretagne s'est élevé à 229,400,000 boisseaux dont 58,900,000 boisseaux furent exportés du Canada.

L'hon. M. MALCOLM: Mais une certaine quantité de ce blé fut réexporté.

Le très hon. M. BENNETT: Cette observation serait exacte concernant les chiffres, à

venir jusqu'au temps où le tarif de préférence fut accordé à la Grande-Bretagne. Voilà la situation en ce qui regarde le Royaume-Uni. Et maintenant, tournous-nous du côté de la France. J'ai entendu mes honorables amis faire grand état du fait que nous avons perdu le marché français. Voici les chiffres concernant les exportations du blé canadien sur le marché français:

	Boisseaux
1926	1,483,054
1927	12,016,273
1928	10,300,373
1929	16,647,328
1930	9,906,775
1931	31,606,308
1932	24,628,895
1933	13,746,663

Je répète ces chiffres:

	Boisseaux
1931	31,606,308
1932	24,628,895
1933	13,746,663

Et que dire de 1934, alors que la France eut une des plus abondantes récoltes depuis nombre d'années, qu'elle vendait du blé dénaturé aux Etats-Unis et que sa farine et son blé remplaçaient le blé de l'empire britannique sur le marché anglais? Combien de blé avons-nous vendu à la France cette année-là, pensez-vous? En 1934, la France n'importa que 10,953,159 boisseaux de blé et à cette quantité le Canada contribua de 9,606,530 boisseaux. Ces chiffres m'ont été communiqués par le ministère du commerce de la France.

L'hon. M. MALCOLM: Tout pour l'ensemencement.

Le très hon. M. BENNETT: Non pas; je ne parle pas du tout de la situation existant au Maroc. Aux termes de l'accord que nous avons avec la France, lorsque celle-ci vend 100 boisseaux de blé il lui est permis d'en acquérir cent, et comme je le dis, des 10,000,000 de boisseaux. Sur la quantité totale expédiée en France, à l'exclusion de ce que la France a importé de ses propres possessions, 9,606,530 boisseaux provenaient du Canada.

L'hon. M. MALCOLM: Mais mon honorable ami sait que la France n'acheta du blé que pour l'ensemencement.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais tout le contraire. J'espère que pendant son absence l'honorable député n'a pas dormi tout à fait. Cela n'est pas, et mon honorable ami sait qu'il n'en est pas ainsi. Il sait qu'en 1934 la France n'a pas importé 10,000,000 de boisseaux de blé pour l'ensemencement; il sait que le blé de semence fut importé du Maroc, d'Algérie et d'autres pays. Je prends les statistiques qu'elle a fournies elle-même sur la quantité de blé importé, et ce blé la France s'en est servi pour renforcir son propre blé. Elle ne l'a pas utilisé pour la semence, mais pour la fabrication du pain.

L'hon. M. MALCOLM: Alors dans ce cas, mon très honorable ami devrait s'en référer à son propre ministre, le secrétaire d'Etat (M. Cahan), qui a donné cette explication lorsqu'il soumit le traité français.

Le très hon. M. BENNETT: Je parle de l'année dernière, 1934, année dont l'honorable député semble ne rien connaître et je cite les chiffres tels qu'ils m'ont été communiqués par les autorités françaises.

Passons maintenant au pays suivant, l'Allemagne. Combien de blé l'Allemagne a-t-elle importé l'année dernière? L'Allemagne a mis en culture tout ce qu'elle possédait de terrain en vue de récolter du blé et personne n'ignore ce qui est arrivé à ce pays quant à la situation actuelle et la production alimentaire. L'Allemagne a importé 23,771,356 boisseaux de blé, dont le Dominion du Canada a fourni 15,944,040 boisseaux. Mais en Italie, la situation diffère complètement. Ce sont les pays du Danube qui ont approvisionné l'Italie. Il suffit de lire les nouvelles diplomatiques de ces derniers temps au sujet de ce qui s'est passé entre les pays des Balkans et l'Italie pour se faire une idée de la situation existant là-bas. Sur un ensemble de 17,241,700 boisseaux de blé importés par l'Italie, le Canada a fourni 1,581,239 boisseaux.

C'est là l'histoire. Ce sont les trois grands pays qui ont fait l'objet de la discussion, et j'ai indiqué pourquoi ils ont limité et réduit leurs importations. Je n'ai pas souligné le drainage des marécages pontins en Italie et l'augmentation des emblavures qui en est résultée, bien que j'aie le renseignement ici. J'ai démontré, toutefois, qu'en dépit de l'augmentation des emblavures, les achats de blé qu'ils ont fait à l'étranger viennent surtout du Canada, sauf dans le cas de l'Italie qui a acheté son blé des pays danubiens et balkaniques.

Puis il y a une autre catégorie de pays, ceux qui s'en tiennent à l'étalon-or, qui ont jugé impossible d'acheter du blé de ce côté-ci de l'Atlantique. Ils avaient ce que l'on a appelé des accords de chambre de compensation. J'ai entendu un membre distingué du ministère français de l'époque dire à Genève que ces accords étaient des plus malheureux car ils paralysaient absolument le commerce international. Que sont ces accords de chambre de compensation? Ils signifient simplement que si la Suisse désire acheter du blé, elle dit: "Vous devez acheter de nous des denrées d'une valeur égale afin d'obtenir les

devises nécessaires aux paiements." Ainsi au lieu d'avoir une transaction libre, on crée une chambre de compensation où l'on inscrit tous les achats de denrées importées dans le pays et toutes les ventes des denrées exportées, et nous obtenons alors les devises nécessaires au paiement des obligations découlant des achats de blé, par exemple.

Ces accords de chambre de compensation sont impossibles dans ce pays à moins que nous ne soyons prêts à accepter des articles manufacturés de ces pays et de nuire ainsi à la production canadienne. C'est là toute l'histoire. Si nous sommes prêts à le faire, nous n'avons qu'à le dire, mais si d'un autre côté ce pays désire maintenir sa structure économique et songer au bien-être de la moitié de sa population, dans les villes et les villages, il est bien évident que ces prétendus accords de chambre de compensation ne peuvent être maintenus avec succès. Ils constituent la négation même du commerce international, car l'essence du commerce international ne consiste pas à assurer un équilibre constant, mais plutôt des ajustements entre pays respectifs de temps à autre, entre A et B et C et D, un surplus ici et un déficit là. Avec l'Angleterre par exemple, bien que nous versons 12 millions de livres sterling annuellement à titre d'intérêt sur nos obligations, nous avons une balance favorable, grâce à ses achats de nos produits alimentaires. Avec la République américaine, par suite de ses usines succursales et de nos achats de matières premières, nous avons une balance défavorable qui se trouve compensée par des exportations invisibles, telles que le tourisme et ainsi de suite. Ces virements constituent la négation même de l'établissement du commerce international et du retour à des conditions normales. J'ai entendu un économiste français faire cette affirmation à une réunion de la Société des Nations l'automne dernier, et je suis tombé d'accord avec lui, parce que c'est là la raison pour laquelle nous n'avons pas eu de dispositions de cette sorte jusqu'à présent. Je vais déclarer franchement à la Chambre cependant qu'étant donné l'existence de ces accords compensateurs, tels qu'ils existent entre l'Amérique du Sud, l'Europe et la Grande-Bretagne, il deviendra peut-être essentiel que cette Chambre autorise la mise en vigueur de cette sorte d'accords.

Mais malgré tout ce que l'on peut dire, les chiffres que je viens de lire à la Chambre ont été compilés par des autorités compétentes et démontrent que le Canada a fourni presque 90 p. 100 des besoins de la France quant au blé, 15 millions de boisseaux sur 23 millions à l'Allemagne et, pour des raisons sur lesquelles je n'aurai pas besoin d'insister, moins de 2 millions de boisseaux à l'Italie.

Je crois que j'ai à peu près terminé mes observations. Il convient cependant d'exposer notre situation actuelle quant à l'année en cours. Par suite des opérations de contre-parties auxquelles elle s'est livrée en 1932, 1933 et 1934, la Coopérative a accumulé un report de 200 millions de boisseaux de blé.

M. VALLANCE: Il y a 227,000,000 de boisseaux.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député est peut-être mieux renseigné que moi. Je devrais dire qu'il y en a probablement de 200,000,000 à 230,000,000. Pas plus tard que l'autre jour, on a vendu 1,500,000 boisseaux et, un autre jour, un demi-million. Il y aurait approximativement de 220,000,000 à 225,000,000 de boisseaux. Quoi qu'il en soit, c'est ce que je pense.

Il est vrai que, l'an dernier, on a exprimé l'opinion, en comité, qu'il n'était pas désirable de faire connaître ces chiffres. Le débat qui s'en est suivi a montré une opinion publique très partagée, telle qu'elle a été exprimée par les députés présents. Un grand nombre de représentants ont manifesté le désir de divulguer les chiffres. Les membres libéraux suivants se sont prononcés dans ce sens:

Hurtubise, Nipissing; Raymond, Beauharnois; Lapointe, Québec-Est; Power, Québec-Sud; Mackenzie, Vancouver-Centre; Ralston, Shelburne-Yarmouth; Howard, Sherbrooke; Donnelly, Willow-Bunch; et Duff, Antigonish-Guysborough. Les conservateurs, les progressistes et les autres libéraux du comité se sont opposés à la publication. A une majorité de 26 à 10, on a décidé de ne pas faire connaître la situation financière des opérations.

Vu le désir évident de personnes qui occupent des positions élevées dans le parti libéral je n'hésite nullement à dévoiler les chiffres, lesquels, bien qu'ils varient de temps à autre, sont actuellement, je le crois, de 220,000,000 à 225,000,000 de boisseaux. L'accumulation s'est faite de la manière que j'ai indiquée, sur la garantie du Dominion, dans les circonstances que j'ai mentionnées.

Un mot de plus seulement. J'ai essayé d'exposer aussi bien que possible à la Chambre la situation du commerce du blé au Canada.

Un MEMBRE: Vous n'avez pas dit combien.

Le très hon. M. BENNETT: Qu'est-ce que je n'ai pas dit? J'ai cherché à mettre la Chambre au fait des conditions mondiales qui ont empêché d'écouler l'excédent de la production du blé canadien. Si j'avais voulu prendre le temps nécessaire, j'aurais pu citer les exce-

dents et les reports des autres pays. La nature a stimulé la production dans certains pays mais l'a circonscrite dans certains autres. Mais je ne connais pas de moyen qui aurait pu, mieux que celui que nous avons employé, prévenir une débâble sans précédent dans les annales du pays. Je sais que certains auraient voulu que nous vendions le blé à n'importe quel prix et que nous retirions nos garanties. Je ne suis pas disposé à les écouter. Je ne crois pas encore que ce soit de bonne politique; je n'ai pas changé d'idée sur ce point.

Le projet de loi, dont je viens de proposer la deuxième lecture, est basé sur ce fait que le gérant général de la compagnie dont les opérations ont permis d'en arriver à ce résultat ne peut plus normalement exercer ses fonctions. J'ai donc voulu qu'une commission des grains de nom—nous en avons eu une de fait depuis deux ans—qu'une commission des grains de nom et de fait soit établie. Les termes et les dispositions du projet de loi sont brefs et simples. Le projet de loi demande d'écouler la récolte de blé du Canada par les canaux que j'ai indiqués, non par l'entremise de l'initiative privée, mais par celle d'une commission publique établie par le Dominion du Canada, afin de prévenir la destruction de ce degré de stabilité économique, si faible soit-il, que nous avons pu, par nos efforts, édifier depuis quelques années.

Je ne voudrais pas même imaginer ce qu'eût été la situation si de telles mesures n'avaient été prises. Il m'intéressera fort d'apprendre des honorables messieurs d'en face quelle ligne de conduite, autre que celle que j'ai indiquée, il faudrait adopter pour faire face à la situation actuelle. Je répète maintenant ce que je déclarais au début. Nous avons une obligation qui ne se limite pas à notre propre pays, car, étant les plus forts exportateurs et prenant le troisième rang parmi les plus importants producteurs de blé, nous avons le devoir, vis-à-vis les autres pays exportateurs de blé, d'accorder toute l'aide possible en vue d'empêcher que le blé ne se vende à un prix ruineux pour le producteur, à un prix qui ne lui assure aucun dividende sur son placement et qui ne lui permette en aucun sens de goûter le fruit de son labeur. C'est pour cette raison que le bill est soumis à la Chambre. Je le présente avec la confiance qu'il recevra l'approbation de ceux qui croient que la prospérité de leur pays dépasse en importance les intérêts d'un parti quelconque.

L'hon. J. L. RALSTON (Shelburne-Yarmouth): Monsieur l'Orateur, il y a une chose pour laquelle les honorables députés peuvent féliciter le premier ministre, c'est de voir qu'il est de nouveau dans son état normal. Je considère qu'en fait de truculence, de déclarations ampoulées et de partisannerie, il s'est surpassé dans le discours qu'il vient de prononcer.

Les dernières paroles du très honorable député ont été pour demander à la Chambre d'étudier cette question sans esprit de parti. Cependant, chacune de ses phrases, chacun de ses mots ont tendu à vanter le Gouvernement dont il est le chef et à déprécier les efforts de quiconque n'en fait pas partie. J'ajouterai que le très honorable député n'a pas hésité à dénaturer l'attitude prise par les honorables membres de cette Chambre dans l'espoir probablement de trouver des partisans pour la cause qu'il épouse. J'en dirai un mot à la fin de mon discours. Le très honorable député me permettra de lui dire que je n'ai pas sous la main les renseignements voulus et que je ne suis par conséquent pas en mesure de discuter le tas de chiffres sous lequel il a enseveli la Chambre et avec lequel il a caché le véritable but du bill. Le très honorable député a pris à partie le rédacteur en chef du *Winnipeg Free Press* qui n'est pas ici pour se défendre. Le rédacteur en chef du *Winnipeg Free Press* est capable de se défendre lui-même et je ne suis pas inquiet à son sujet. Mon très honorable ami a aussi pris à partie un advarsaire invisible—parce qu'à ma connaissance il n'y a pas un seul honorable membre de cette Chambre qui ait, comme il l'a dit, reproché au Gouvernement l'aide qu'il a fournie aux producteurs de blé de l'Ouest durant cette période de crise. Personne de ce côté-ci de la Chambre n'en a fait de reproche au Gouvernement. Le défi lancé cet après-midi par mon très honorable ami pour réclamer un vote en faveur de cette mesure et toutes ses bravades portent à faux. Ce n'est qu'un épouvantail qu'il s'est empressé ensuite de détruire. Naturellement, il devait parler de la sorte pour montrer qu'il était redevenu lui-même, ce dont nous le félicitons, mais je prétends qu'en discutant un sujet qu'il nous a demandé d'étudier très sérieusement, il aurait dû laisser de côté ce ton truculent et ces déclarations ampoulées qu'il nous a servis cet après-midi. Son discours n'était ni plus ni moins qu'un appel à l'esprit de parti, un appel électoral venant d'un Gouvernement moribond.

Mon très honorable ami a gardé son plus gros atout pour la fin. Jusqu'à présent, nous sommes rendus au 12 juin, le Gouvernement n'a jamais communiqué à la Chambre la quantité de blé qu'avait en entrepôt l'agence centrale de vente dont mon très honorable ami a parlé cet après-midi. Le 21 mai dernier, mon très honorable ami a fait à l'honorable député de Battleford-Sud (M. Vallance) à propos du

sujet qu'il a traité aujourd'hui dans son long discours, une réponse qui semblerait indiquer qu'il n'était pas à ce moment-là du même avis qu'aujourd'hui sur l'importance de cette question. La question posée par M. Vallance figure à la page 3157 des Débats et elle est ainsi conçue:

Je prierais le premier ministre de nous dire quand nous allons être appelés à étudier la résolution inscrite à son nom à l'effet de créer une commission du blé ou, du moins, une commission des céréales?

Et quelle fut la réponse?

Le très hon. R. B. Bennett (premier ministre): Quand nous aurons terminé les autres travaux plus pressants, nous aborderons cette question au moment opportun.

De quelles affaires urgentes nous sommes-nous occupés dans l'intervalle? En présence de la fin de la session, qui se clôturera probablement la semaine prochaine, on nous demande de régler cette question importante que mon très honorable ami appelle, à juste titre, je crois, la question qui prime toutes celles que le Canada doit régler en ce moment, sauf celle du chômage. Quelle question a-t-on étudiée qui soit plus urgente que celle du blé? Eh bien, depuis que le premier ministre a fourni cette réponse, nous avons discuté la question des salaires équitables accordés sur les travaux publics, donnant simplement une forme légale à un décret du conseil qui existe depuis longtemps, et cette mesure, soit dit en passant, ne sera en vigueur que le 1*er* mai 1936. C'était beaucoup plus urgent que la question du blé! Nous avons traité de la question des poids et mesures. A deux séances de cette Chambre, nous avons étudié un projet de loi concernant les brevets, et avons assisté à un débat entre l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) et le secrétaire d'Etat (M. Cahan) sur une disposition particulière, et le premier ministre a pris une part active au débat. Nous avons eu l'amendement à la loi d'enquête sur les différends industriels permettant simplement d'adresser les plaintes à une commission créée en vertu de la loi, amendement que l'on a, je crois, depuis, rejeté dans une autre Chambre. Nous avons eu des amendements au Code criminel relativement à des mesures législatives que le ministre de la Justice a déclaré invalides et inefficaces et inopérantes. Tout cela a eu la priorité sur la question d'établir une commission des grains. Et nous avons étudié, je crois, des crédits d'une demi-douzaine de départements. Cette réponse, monsieur l'Orateur, a été fournie il y a trois semaines; et maintenant, quand la Chambre attend la prorogation la semaine prochaine, mon très honorable ami présente ce bill traitant de la

question la plus importante et probablement la plus urgente que le Canada doit résoudre aujourd'hui. Dans ce déluge de chiffres que mon très honorable ami a placés au compte rendu, il a omis de nous dire jusqu'à quel point le pays s'est engagé en ce qui concerne les garanties accordées par le Gouvernement, garanties qui n'ont même pas été formulées dans un décret du conseil mais bien dans une lettre écrite par mon très honorable ami en janvier 1931 et qui n'a fait l'objet d'un décret du conseil qu'en septembre 1931. Durant ces quatre années, nous n'avons obtenu aucun renseignement à ce sujet; nous n'en avons pas obtenu davantage cet après-midi en dépit de tout ce qu'a dit mon très honorable ami, qui a revu toute l'histoire ancienne de 1920 et 1921, nous donnant les emblavures des différents pays pour ces années et le chiffre de la production et la valeur des exportations et ces mille et une choses. Tout cela remplit le hansard, mais je prétends, avec tout le respect dû à mon très honorable ami, que cela ne nous aide pas dans l'étude intelligente du problème qu'il déclare le plus important dans ce pays aujourd'hui. Il a cité des pages de chiffres; il a même cité les droits que tous les pays de l'univers ont imposés depuis 1921. Mon très honorable ami, en établissant ces comparaisons, en déclarant que 35 p. 100,—d'après ce que j'ai compris,—des importations de blé de la Grande-Bretagne, du Canada, a-t-il établi une comparaison entre le Canada et l'Argentine, ce que j'ai fait consigner dans le compte rendu il n'y a pas longtemps? Mon très honorable ami a parlé de pourcentages, mais en dépit de cette montagne de chiffres il me semble que nous devrions savoir si oui ou non notre grande concurrente, l'Argentine, ce que tout le monde admet, a le pas sur nous sur le marché britannique. Les chiffres déjà placés au compte rendu, et que je citerai de nouveau afin que la question soit bien exposée à ce moment, sont les suivants:—Je m'en tiens aux chiffres ronds:

Importations de blé en Angleterre du 1*er* septembre 1932 au 1*er* janvier 1933.

	boisseaux
De l'Argentine	3,635,000
De l'Australie	10,358,000
Du Canada	51,696,000

Pendant la même période de l'année suivante, l'Angleterre a importé de l'Argentine, non pas 3,635,000 boisseaux, mais 12,176,000; de l'Australie, 17,661,000 au lieu de 10,358,000 et du Canada, 29,406,000 au lieu de 51,696,000.

Mon très honorable ami se préoccupe des pourcentages; je donne les chiffres en boisseaux: c'est plus compréhensible pour le cultivateur de l'Ouest. Du 1*er* septembre 1934 au 1*er* janvier 1935, l'Argentine, qui avait

exporté l'année précédente 12,176,000 boisseaux en Angleterre, en a expédié ving-six millions. Les exportations de l'Australie en Angleterre tombèrent de dix-sept millions de boisseaux qu'elles étaient en 1933-1934 à 15,900,000 en 1934-1935. Les exportations du Canada diminuèrent de deux millions de boisseaux, bien que celles de l'Argentine aient doublé.

Pourquoi mon très honorable ami ne nous cite-t-il pas cette statistique?

M. McINTOSH: Encore une fois, il se fie aux journaux.

L'hon. M. RALSTON: A mon sens, il faut en tenir compte pour juger des effets de la politique du Gouvernement. Il nous a dit ce qu'étaient les droits de douane en France, en 1923; il nous a parlé de la lire italienne et du peso de papier argentin. Pourquoi ne nous a-t-il pas plutôt cité des chiffres qui nous permettraient de mieux étudier la mesure dont nous sommes saisis?

A propos de l'Argentine, mon très honorable ami nous a fait l'honneur de mentionner que ce pays, par suite de ses mesures d'assainissement, n'a perdu qu'environ six ou sept millions ou, y compris les frais d'administration, huit millions en tout.

Le très hon. M. BENNETT: Seulement $2,200,000.

L'hon. M. RALSTON: Mon très honorable ami, avec sa délicieuse manière de rester dans le vague, nous a dit que l'excédent invendu dépasse de moins de 100 millions de boisseaux celui de 1930. C'est une façon détournée d'exposer le fait brutal que cet excédent est supérieur à 200 millions de boisseaux, cette année sous le règne de la politique de mon très honorable ami.

Voilà les sujets qu'a traités mon très honorable ami. Il ne s'attend pas, j'espère, que j'examine tous les chiffres qu'il a cités. Je n'ai pas l'intention de parler de M. Dafoe, ni des nombreuses statistiques qui ne se rapportent pas à la question à l'étude.

Je tiens cependant à présenter des faits que nous avons signalés non pas dans des réunions électorales, mais sur le parquet de la Chambre. Nous avons signalé les résultats désastreux de la politique du Gouvernement actuel relativement aux producteurs de blé, mais mon très honorable ami n'a pas daigné en parler. Il prend un journal quelconque et cite quelqu'un qui n'est pas ici; il cite des déclarations faites dans des réunions électorales par d'autres personnes qui ne sont pas ici, mais il ne s'est pas arrêté aux déclarations qui ont été faites dans la Chambre quant à l'effet de sa politique sur le pays et sur les producteurs de blé.

Nous avons examiné ce programme au point de vue de son effet sur les cultivateurs et de son effet sur le pays en général. Nous savons enfin que nous avons cette année un report de blé dépassant 200 millions de boisseaux et nous ignorons quels sont les engagements du Gouvernement vis-à-vis des banquiers. Si nous vendions ce blé au cours d'aujourd'hui, nous ne savons pas si la perte s'élèverait à trente millions, à cent millions ou à rien du tout. On nous a tenu dans l'ignorance sur ce sujet, et aujourd'hui que la session est arrivée à ses derniers jours, on nous demande d'engager le pays non pas dans une politique de hasard comme l'a été celle de mon très honorable ami durant les quatre ou cinq dernières années, pendant lesquelles il a été le dictateur du blé du Canada, mais dans une politique permanente. Maintenant que nous voici peut-être à une semaine de la clôture de la session, on nous demande de nous engager ainsi. Voilà plus de cinq ans que le Parlement précédent a été dissous et nous nous trouvons soudainement, à cette heure tardive, en face d'une politique qui met le Canada définitivement dans le commerce du blé et qui fait de ce commerce un monopole d'Etat. Voilà ce que mon très honorable ami veut faire au moyen de ce bill, mais il se garde bien de le défendre dans son discours. Il se contente de défier les gens de voter contre—quoi? contre ce que le Gouvernement a fait par le passé pour venir en aide aux cultivateurs. Voilà tout. Il ne lance pas de défi relativement au projet de loi actuel, qu'il n'a, en effet, guère mentionné.

Je ne me propose pas de discuter au long la politique que représente le projet de loi dont nous sommes saisis. J'estime cependant que la première chose que le Gouvernement et le pays devraient considérer est ceci: si la politique représentée par ce projet de loi doit être permanente, ce n'est pas le moment d'imposer aux membres de la Chambre des communes et à la population du pays l'obligation de se prononcer en la matière sans être muni de plus amples renseignements qu'ils ne possèdent. Comment pouvons-nous dans ces conditions décider d'une façon intelligente ce qu'il convient de faire et comment pouvons-nous savoir ce que veut le producteur de blé de l'Ouest? Mon très honorable ami ne nous en a rien dit. Tout à coup, sans qu'il y ait eu de consultation avec les producteurs de blé de l'Ouest, mon très honorable ami dépose ce projet de loi qui va faire de l'Etat un commerçant de blé. Ce n'est pas juste envers le pays, ce n'est pas juste envers les cultivateurs de blé de l'Ouest et ce n'est pas juste envers la Chambre que mon très honorable ami présente ce bill à ce moment

et tente d'imposer à la population du Canada, grâce à la majorité qu'il commande à la Chambre—mais non pas dans le pays—une politique permanente relativement au blé. Le Gouvernement actuel a-t-il le droit d'engager la Chambre ou d'engager le peuple canadien par une mesure d'une si grande portée?

M. HANBURY: Ou à une politique quelconque.

L'hon. M. RALSTON: Ou à une politique quelconque, ainsi que le dit mon honorable ami. A maintes reprises, il a été signifié au Gouvernement, au cours de toutes les élections complémentaires, qu'il ne possède plus la confiance du peuple, et cependant mon très honorable ami propose maintenant d'imposer un programme pareil aux producteurs de blé de l'Ouest. Il a eu cinq ans pour inaugurer ou élaborer une politique, mais il n'agit qu'aux dernières heures de la dernière session de la législature. Cela ressemble joliment à la tâtonnante politique d'allégement du chômage suivie par mon très honorable ami d'année en année, en piétinant sur place: pas de programme fécond, pas de but précis. Le commerce du blé se range dans la même catégorie, mais à la onzième heure, que dis-je? à la demie de onze heures ou à minuit moins quart, le Gouvernement présente un programme qu'il entend faire accepter à la population bon gré, mal gré, grâce à la majorité dont il dispose. Mon très honorable ami ne doit pas s'attendre à ce que la Chambre des communes et les électeurs acceptent de lui une politique permanente relativement à cette grande question qui intéresse non seulement les agriculteurs de l'Ouest, mais le pays tout entier. Il ne devrait pas nous demander notre approbation sans nous fournir les moyens de mieux étudier le projet qu'il nous a été donné de le faire jusqu'ici.

Je ne crois pas que les électeurs soient en faveur d'une commission des grains investie d'un pouvoir de coercition et constituée de telle façon que tous les producteurs de blé, que tous les propriétaires d'élévateurs et tous les négociants en blé devront faire affaires exclusivement avec l'agence d'Etat. Cette politique a été discutée non seulement à la Chambre, mais aussi dans tout le pays. Pendant 5 ans le Gouvernement a suivi un régime facultatif, étant donné que M. McFarland et la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited ont constitué rien moins qu'une commission d'organisation du marché à caractère facultatif. Un producteur était libre de vendre ou non à M. McFarland suivant qu'il le jugeait bon. En ce qui regarde les producteurs de blé de l'Ouest, le maintien du régime facultatif s'impose d'ici à une

étude plus approfondie de la question. On n'approuvera le caractère coercitif du projet de loi ni dans l'Ouest, ni dans l'Est, ni à la Chambre. Somme toute, les gens sont encore d'avis que, subordonnément à la réglementation et au contrôle de l'Etat, ils possèdent des droits quant à la vente de leur produit, mais mon très honorable ami a imprimé ce caractère à son projet de loi.

Quel est le véritable problème qui se pose à mon très honorable ami? Pourquoi a-t-on attendu à la dernière minute pour présenter ce projet de loi, qui dépouille M. MacFarland, dont nous regrettons tous la maladie, de ses pouvoirs, et le remplace par une autre personne? Selon nous, et nous ne craindrons pas d'aller le répéter partout au Canada en dépit du défi provocateur de mon très honorable ami, c'est pour couvrir les erreurs commises par la présente administration dans sa politique du blé. C'est pour couvrir les détails que le premier ministre (M. Bennett), dans toute sa candeur de façade, dans son empressement apparent à nous renseigner, n'a pas encore divulgués dans cette enceinte. Quelle est la situation? Le paragraphe (b) de l'article 7 porte que la commission canadienne des grains constituée par le projet de loi peut acquérir, aux conditions que doit approuver le Gouverneur en conseil, le blé en la possession de la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited*. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie que tous les livres, toutes les garanties, toutes les obligations de la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited*, et toutes les fautes et toutes les erreurs, seront transmises à la nouvelle commission des grains. D'après les paroles même de mon très honorable ami, cet après-midi, la Chambre ne saura rien sur l'étendue même de ces obligations, ni sur l'étendue et la nature des activités entreprises depuis trois ou quatre ans. On ne nous dira rien du volume des achats ou de celui des ventes, ni du volume des grains en entrepôts de temps à autre, excepté le renseignement fourni cet après-midi par le très honorable député qui, à la dernière minute, répond à une question en disant que le blé en main est de 200 à 225 millions de boisseaux. Tel est le degré de candeur affiché en l'occurrence par mon très honorable ami; il nous apprend ce que tout député, ce que tout le monde au pays, ce que tout journal sait parfaitement, et pour entourer le tout du mystère approprié il cherche à nous asphyxier avec des statistiques.

Je tiens à laisser savoir à mon très honorable ami que la Chambre n'adoptera pas le paragraphe (b) de l'article 7 du projet de loi avant d'avoir obtenu les renseignements les plus complets sur les activités de la *Cana-*

dian Cooperative Wheat Producers Limited depuis trois ou quatre années sous la direction du premier ministre.

En ce qui regarde les opérations de la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited,* sous la direction du premier ministre au cours des trois ou quatre dernières années, permettez-moi d'ajouter ceci: Lorsque je fais observer que la commission a commis quelques erreurs, je ne fais que répéter ce qui s'est dit dans cette Chambre auparavant. Je l'ai donné à entendre d'une façon très claire et je me contente de mentionner ce fait, à l'heure actuelle, de sorte que mon très honorable ami ne croira pas que je m'en tiens tout simplement aux généralités. Je me borne uniquement à analyser les rapports et, s'ils sont aussi authentiques que les rapports qui ont été publiés touchant les quantités de blé qu'il a en mains, ils sont passablement exacts. D'après les nouvelles mises en circulation, mon très honorable ami et la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited,* dont il dirigeait les opérations dans la première partie de l'année 1933, bien que le prix du blé fut au moins égal au prix qu'il avait coûté à la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited,* et en dépit du fait que le prix mondial était rendu à ce chiffre, refusa de vendre un seul boisseau de blé; au contraire, il continua à détenir les stocks et ce défaut d'agir est l'un des facteurs qui expliquent ces approvisionnements de 200 millions de boisseaux de blé, en chiffres ronds, que nous avons à l'heure actuelle. Voilà la première chose dont il faut prendre note. De fait, à cette même époque, si les rapports sont exacts, alors que le devoir incombait à la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited,* en vertu de l'arrêté en conseil par lequel cet organisme fut constitué, de vendre ce blé; au lieu de cela, elle a augmenté le volume des stocks qu'elle détenait. Elle en a agi ainsi à un moment où elle aurait dû réduire les approvisionnements de blé autant que possible. Et un peu plus tard, dans le cours de la même année, si les rapports sont exacts, la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited,* avec l'approbation de mon très honorable ami—car, d'après les documents consignés au hansard, le Gouvernement s'attribuait la paternité et se portait garant de tout ce qu'elle faisait—dans le cours de cette même année 1933, dis-je, après avoir vendu 20 ou 30 millions de boisseaux de blé, moins de quinze ou vingt jours après cela, la même agence qui avait disposé de 20 ou 30 millions de boisseaux de blé afin de les sortir des compartiments et du marché canadien, se retourna solennellement et racheta ce blé,—et non pas au prix auquel elle l'avait primitivement acheté et qui variait probablement entre cinquante-cinq et soixante-cinq cents du boisseau. Pas du tout. Au lieu de racheter le blé à ce prix-là, elle le fit au prix du marché à cette époque, c'est-à-dire qu'elle l'a payé de soixante-quinze à quatre-vingt cents le boisseau. Pour avoir ce blé, la compagnie a payé un prix plus élevé qu'il ne lui avait coûté primitivement. Pour quelle raison? Mon très honorable ami nous pardonnera de nous demander si ce n'était pas pour la bonne raison que le Gouvernement a pensé que l'occasion s'offrait à lui de racheter ce blé à la baisse avec l'idée de le vendre ensuite à la hausse, démontrant ainsi au pays les succès qui auraient couronné leurs efforts en qualité de manipulateurs du marché du blé. Il n'y a pas d'autre explication à offrir relativement à cette attitude du Gouvernement. Ces incidents se sont déroulés au cours de l'été de 1933. Mon très honorable ami insiste sur le fait que le Gouvernement n'a pas spéculé; à tout événement, j'ignore de quel nom il peut qualifier ces opérations lorsque, de fait, l'on a vendu 20 ou 30 millions de boisseaux de blé pour se retourner ensuite et acheter la même quantité de blé quelques jours plus tard, non pas au prix qu'il leur avait coûté, mais à un prix excédant au moins de quinze cents le prix qu'il l'avait payé—et cela, je le présume, dans l'espoir de profiter de la hausse qui surviendrait plus tard, croyant qu'il ne s'agissait que d'une sortie sur le marché. Et, ainsi que mon honorable ami de Willow Bunch l'a fait observer, les cultivateurs s'abstenaient de vendre leur blé à cette époque. Par conséquent, cette agence créée par le premier ministre et le Gouvernement actuel, dans le but de disposer du blé que nous détenions et qui ne comprenait que 75 millions de boisseaux à l'origine, c'est-à-dire au 31 juillet 1931, et qui avait en main au mois de mai 1933, 140 à 150 millions de boisseaux de blé, a augmenté le volume de ses réserves de 4 ou 5 millions de boisseaux dans le cours du mois d'août de la même année. Voilà de quelle façon on a procédé à la liquidation de ces stocks de blé.

Et de nouveau, dans le cours de l'été de 1934, si les rapports sont exacts, bien que cette agence eût en mains de 165 à 180 millions de boisseaux de blé—et rappelez-vous bien qu'elle n'avait que 65 millions de boisseaux à vendre pour commencer—les directeurs de l'agence, afin de se montrer bons garçons, achetèrent 3 ou 4 millions de boisseaux de plus. Dans quel but? Afin de stabiliser le marché? Pas du tout; le blé valait 80c. le boisseau à cette époque et celui qu'ils avaient déjà en

magasin ne leur coûtait que 65c.; mais ils décidèrent de spéculer un peu sur le blé espérant que le prix monterait encore. Durant les mois de juillet et août, si les rapports sont exacts, quoique le prix du blé fût constamment à la hausse durant ces deux mois, ainsi que mon honorable ami le sait fort bien, l'agence n'a pas vendu un seul boisseau de blé, autant que nous pouvons nous en rendre compte d'après les renseignements que nous avons. Et cependant, mon très honorable ami nous met au défi de nous lever dans cette Chambre et de nous prononcer contre l'assistance qui a été accordée à cet organisme, bien qu'il se soit abstenu de nous fournir des renseignements touchant ces questions qui sont déjà consignées au hansard, question qui ne lui sont pas inconnues et qui ont été mises sur le tapis au cours du débat sur le budget.

Le très honorable député a oublié de dire que le gérant de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited, parlant à Moose-Jaw,—je ne saurais dire la date exacte, mais c'était il y a environ quatre mois,—a prédit que ceux qui, en Canada, prévoyaient que les stocks reportés seraient considérables, se tromperaient grandement car, d'après son calcul, les stocks reportés seraient de 81 millions de boisseaux et tout au plus ne dépasseraient pas 100 millions de boisseaux. Or, nous avons entendu le premier ministre dire que le chiffre va de 200 millions à 225 millions de boisseaux, et il croit que nous devrions simplement ouvrir la bouche et, fermant les yeux, accueillir ce bill sans mot dire, en l'absence de renseignements quant à l'administration de cette entreprise.

Ce sont là quelques-unes des choses au sujet desquelles il me semble que la Chambre, aussi bien que le public, est en droit d'obtenir des éclaircissements. A mon très honorable ami, je dirai de nouveau qu'il ne pourra trouver aucune circonstance où un membre de cette Chambre ait combattu ou blâmé une décision du Gouvernement lorsqu'il s'agissait d'accorder de l'aide en vue d'améliorer la situation du marché du blé dans l'Ouest. Personne n'a blâmé la décision prise, mais on lui a fait des reproches expressément sur ce point, savoir au sujet de la méthode suivie pour l'exécution de l'entreprise. C'est le seul reproche qu'on lui ait adressé, et ce reproche il lui faudra s'en défendre sur les tribunes publiques lorsque le temps viendra.

Quel a été l'effet de tout cela? Il en est résulté que nous avons au delà de 200 millions de boisseaux de blé sur les bras. Quelle répercussion cela a-t-il, non seulement sur les contribuables du Canada, mais sur le cultivateur de blé dans l'Ouest? Lorsque viendra la nouvelle récolte dans un mois ou deux, le cultivateur de blé de l'Ouest se verra obligé de soutenir la concurrence d'environ deux cents millions de boisseaux de blé qu'il croyait avoir vendus mais que son Gouvernement détient à l'heure actuelle et dont le marché se trouve encombré. Et mon très honorable ami, au courant comme il l'est de la situation dans l'Ouest, renseigné comme il l'est sur la situation financière, n'est pas sans savoir que cela constitue inévitablement un facteur d'importance quant à la possibilité de relever le prix de cette denrée sur les marchés mondiaux, comme il tient tant à le faire. Le Gouvernement de ce dominion détient 200 millions de boisseaux de blé et nous ne savons pas à quelle date ce blé sera mis sur le marché,—nous savons rien qui fasse voir ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet, sauf que ce blé doit simplement être cédé à la commission des grains, qui relèvera de ce Gouvernement pour le moment, si mon très honorable ami a l'intention de nommer cette commission avant les élections. Sera-t-il laissé à la merci de cette politique de hasard, sans tenir le moindrement compte des intérêts du producteurs?

Au sujet des intérêts du producteur, on me permettra de donner lecture d'une dépêche parue dans le *Journal*, d'Ottawa, numéro du 12 juin, concernant les expéditions de grain:

La dépêche vient de Fort-William et se lit comme suit:

Augmentation sensible des expéditions mondiales de blé

Fort-William, 11 juin. Les expéditions mondiales de blé et de farine se sont accrues sensiblement en mai, comparativement à avril, a-t-on constaté aujourd'hui par le rapport mensuel de la Commission des grains. Les exportations faites de l'Amérique du Nord, indique le rapport, ont fortement fléchi jusqu'au moment actuel de l'année-récolte, comparativement à ce qu'elles étaient à pareille époque l'an dernier, tandis qu'il y a eu accroissement des envois de l'Argentine et de l'Australie.

Mon très honorable ami, désireux qu'il était de se montrer juste, est remonté jusqu'à 1920 et 1921, mais il a négligé de nous indiquer les chiffres pour aujourd'hui, le 12 juin.

Le très hon. M. BENNETT: Je puis dire que ces chiffres étaient compris dans l'état que j'ai donné. Ces chiffres vont jusqu'à la fin de mai.

L'hon. M. RALSTON: Pas jusqu'à ce jourci.

Le très hon. M. BENNETT: Ces chiffres étaient semblables.

L'hon. M. RALSTON: Peut-être étaient-ils compris dans la masse de chiffres qu'a cités le très hon. premier ministre, mais j'ai fort bien remarqué que, lorsque mon très honorable chef lui a posé une question, il en a reçu une réponse plutôt vive, à l'effet que mon très honorable ami ne pouvait indiquer le volume des exportations que jusqu'à la fin des années-récoltes. Il s'est servi de l'expression "des faits, non pas des paroles en l'air".

Le très hon. M. BENNETT: J'ai les chiffres pour jusqu'à la fin de mai.

L'hon. M. RALSTON: Il a indiqué les prix jusqu'à la fin de mai.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai donné les chiffres.

L'hon. M. RALSTON: J'accepte la déclaration du très hon. premier ministre, mais je ne m'en souviens pas. J'ai fait un examen soigneux et je ne trouve pas le volume des exportations jusqu'à la fin de mai.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai donné les chiffres.

L'hon. M. RALSTON: J'accepte la parole de mon très honorable ami, mais ce qui a été dit sera consigné au hansard. A mon sens, c'est à ce sujet que mon très honorable chef a demandé des renseignements qu'on a assez cavalièrement refusé de lui communiquer.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas la question qu'il a posée.

L'hon. M. RALSTON: Tous les honorables membres se rappellent que mon très honorable chef a demandé un état du chiffre des exportations jusqu'à ce jour.

Le très hon. M. BENNETT: Il a demandé si je pouvais donner une estimation de l'excédent qui existait alors.

L'hon. M. RALSTON: C'est une considération, c'est-à-dire la nécessité d'avoir les données les plus complètes sur les opérations de la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited,* et l'autre objection est celle que j'ai déjà exprimée: savoir, que le Gouvernement choisit mal son temps pour imposer une politique permanente du blé au Canada et aux producteurs de blé du pays. J'étais en train d'exposer la réaction de la politique en question sur les producteurs de blé eux-mêmes. Ainsi que je l'ai fait remarquer, ils se trouvent à subir la concurrence du blé qu'ils croyaient avoir vendu. Ensuite, nonobstant ce que mon très honorable ami dit des pourcentages, ils constatent que la clientèle d'outre-frontière apprend à se passer du blé canadien et que l'Argentine nous dépasse au point de vue des exportations en Grande-Bretagne, en dépit de la préférence de 6 c. par boisseau que mon très honorable ami se vante d'avoir obtenue. Les cultivateurs de blé de l'Ouest peuvent s'en rendre pleinement compte. Mon très honorable ami aura beau faire le bluffeur et le fanfaron à la tribune, dans l'Ouest, comme il l'a fait ici, cet après-midi...

Des MEMBRES: A l'ordre.

L'hon. M. RALSTON: Si les honorables députés me permettaient d'employer l'expression "faire le fanfaron", je retirerais celle de "faire le bluffeur". Mon très honorable ami peut faire le fanfaron sur les tribunes publiques de l'ouest du Canada, touchant ce qu'à accompli le présent Gouvernement en faveur des producteurs de blé de l'Ouest, mais l'Ouest se rappellera très bien et très clairement que le premier ministre fait la concurrence à son propre blé, qu'il croyait hors du marché, et qu'il a perdu pour ainsi dire tous ses débouchés. Mon très honorable ami, quand il fait de pareilles déclarations, ne fait qu'anticiper sa propre chute.

M. GOTT: L'honorable député me permettrait-il de lui poser une question?

L'hon. M. RALSTON: Oui.

M. GOTT: Pour donner une preuve que son parti sera remis au pouvoir, je voudrais qu'il m'indique une seule région du Canada où le public soit si enthousiaste pour lui-même, son parti ou son chef? Il n'y en a toujours pas dans ma circonscription.

L'hon. M. RALSTON: Si l'honorable député se donne la peine de porter son attention sur quatre des cinq circonscriptions où des élections complémentaires se sont tenues, il aura sa réponse. Et l'année précédente il s'était tenu aussi une couple d'élections complémentaires.

M. GOTT: Je parle d'élections générales, et non d'élections complémentaires.

L'hon. M. RALSTON: L'honorable député ne devrait pas se laisser illusionner par l'enthousiasme qu'il professe pour sa propre circonscription, car même chez lui il pourrait rencontrer des difficultés.

Nous comprenons aussi bien que quiconque l'importance, pour le Dominion, du producteur de blé de l'Ouest, du produit qui nous vient de cette région, de la valeur qu'il représente pour ceux de l'Est et, pour employer l'expression redondante de mon très honorable ami, nous comprenons que "l'organisme poli-

tique" s'intéresse considérablement à la prospérité de ceux, hommes et femmes, qui cultivent les terres dans l'Ouest. En dépit des déclarations de mon très honorable ami, il constatera de ce côté-ci de la Chambre des défenseurs tout aussi enthousiastes, tout aussi chauds, tout aussi sympathiques et aussi sincères des intérêts du producteur de blé de l'Ouest, qu'il s'est lui-même affiché cet après-midi.

Qu'il me permette de lui dire que nous nous rendons pleinement compte du combat courageux que livrent les hommes et les femmes de cette partie du Canada. Mais nous estimons qu'ils ont là des droits et que le Gouvernement du Dominion ne peut pas et ne doit pas leur enlever sans garantie, le droit de vendre leur produit, subordonnément aux règlements et à l'aide qui pourra être considérée comme nécessaire de temps à autre.

Mon très honorable ami m'a demandé des suggestions. Or, j'estime qu'il a droit à la réponse qu'il a faite si souvent lorsqu'il siégeait de ce côté-ci de la Chambre: "Quand on m'appellera, je prescrirai." Quant à moi, je suis d'avis que l'on ne devrait pas donner à une mesure de cette sorte un caractère permanent quand il n'est pas possible de l'examiner beaucoup plus à fond qu'on ne peut le faire à cette date avancée. Nous de ce côté-ci sommes parfaitement disposés, comme nous l'avons toujours été, à reconnaître la situation qui existe dans l'Ouest. Nous sommes tout à fait prêts à admettre qu'un des grands problèmes des cultivateurs de l'Ouest réside dans le fait que leurs greniers ne sont pas vides, tandis que ceux des cultivateurs de l'Argentine le sont. Nous sommes d'avis que si l'on établit une commission et qu'on lui transporte les engagements de la Coopérative des producteurs de blé du Canada, on devrait conférer à cette commission l'autorité et la charger de la mission—qui devra constituer un de ses devoirs principaux—de voir à ce que ce blé soit liquidé dans le plus bref délai où il sera possible de le faire d'une façon méthodique. C'est là un des devoirs que paraît avoir négligé M. McFarland, qui, sous la direction de mon très honorable ami, a réussi à accroître les reports de blé de 75 millions à 200 millions de boisseaux au cours des quelques dernières années.

M. GOTT: L'honorable député est-il pour ou contre le bill?

(A six heures la séance est levée d'office conformément au règlement.)

[L'hon. M. Ralston.]

JEUDI 13 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

NAVIGATION SUR LE LITTORAL DU PACIFIQUE

QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS INDUSTRIELLES ET INTERNATIONALES.

M. F. W. TURNBULL (Régina) présente le quatrième rapport du comité permanent des relations industrielles et internationales:

Votre Comité a été saisi de la résolution suivante, telle que modifiée, qu'on lui avait déférée, laquelle est conçue en ces termes:

"Attendu qu'un grand nombre de matelots canadiens de la Colombie-Britannique sur le littoral du Pacifique sont sans emploi et, dans bien des cas, dans un état de détresse; et attendu que des propriétaires de navires et de vaisseaux du Registre canadien sur le littoral du Pacifique dans la Colombie-Britannique procurent de l'emploi en grande mesure à des matelots, cuisiniers et ingénieurs d'origine orientale; et attendu que d'autres pays donnent la préférence à leurs nationaux sur les navires et vaisseaux appartenant à leur propre pays; et attendu que le gouvernement canadien verse des sommes d'argent considérables aux propriétaires de navires et de vaisseaux, sous forme de subventions; et attendu qu'il est désirable d'encourager de toute manière l'emploi de citoyens canadiens de race blanche comme officiers matelots, cuisiniers et ingénieurs, de préférence à ceux d'origine orientale, sur tous les navires et vaisseaux appartenant à des Canadiens ou enregistrés au Canada; en conséquence, qu'il soit résolu que la question de l'emploi d'un plus grand nombre de citoyens canadiens de race blanche sur des navires et vaisseaux appartenant à des Canadiens ou enregistrés au Canada et dont les propriétaires reçoivent des subventions du Trésor public du Canada, soit déférée au Comité permanent des relations industrielles et internationales."

Le Comité n'a reçu aucune preuve indiquant le nombre de matelots canadiens sur le littoral du Pacifique de la Colombie-Britannique qui sont sans emploi ou dans un état de détresse, non plus que la préférence accordée par d'autres pays relativement à l'emploi de leurs nationaux sur des navires et vaisseaux appartenant à leur propre pays.

D'après la preuve reçue par le Comité, le Trésor public du Canada verse aux propriétaires de navires appartenant à des Canadiens ou enregistrés au Canada, des sommes d'argent de deux manières: la première, sous forme de subvention ou d'allocation directe, et la seconde, pour le transport du courrier. Votre Comité est d'avis que cette dernière forme de versement s'effectue en vertu d'un contrat de service et ne constitue pas une subvention; par conséquent, elle ne relève pas de notre mandat.

De plus, d'après la preuve, il y a des navires qui font le commerce sur le littoral et d'autres qui naviguent entre les ports canadiens et orientaux; quelques-uns transportent de la cargaison, d'autres transportent aussi des passagers. Certains de ces navires transportent le courrier pour le ministère des Postes moyennant une subvention du ministère du Commerce; d'autres reçoivent une subvention de ce dernier ministère

et touchent un montant additionnel pour leurs services au ministère des Postes.

Relativement au commerce trans-Pacifique subventionné, la preuve révèle qu'il n'existe aucun contrat entre un ministère quelconque et les lignes océaniques si livrant à ce commerce qui exige l'emploi d'une proportion de citoyens canadiens de race blanche. Des témoins des ministères intéressés ont fait remarquer qu'au sujet du transport des marchandises, le bois canadien est transporté vers un marché hautement concurrentiel, et cela en concurrence avec les navires américains qui transportent du bois américain; tout changement qui pourrait amener une augmentation du prix de revient serait de nature à mettre en danger cette portion du commerce canadien d'exportation. De plus, relativement aux voyageurs, il y a encore la difficulté de l'emploi de citoyens de race blanche lorsqu'une partie importante des passagers sont des Orientaux.

La preuve soumise démontre que les navires qui se livrent au commerce sur le littoral et dont les propriétaires reçoivent des subventions, sont tenus, par contrat, d'employer des sujets britanniques dans la proportion des deux tiers de leur personnel entier, mais ces sujets britanniques ne sont pas tenus, par le contrat, d'être des citoyens canadiens de race blanche. On se conforme très bien à ce terme du contrat dans tous les cas et, comme question de fait, il semble que plus des deux tiers requis sont de race blanche en même temps que britanniques. La preuve soumise au Comité a démontré que nul changement dans les contrats relativement aux employés n'a été effectué au cours des dernières années.

Votre Comité est d'avis qu'on ne devrait pas, vu les conditions économiques et la vive concurrence qui se manifeste dans le commerce international, entraver d'une manière indue le transport des marchandises et des passagers, et bien qu'il semble d'après la preuve que les propriétaires de navires précités fassent des efforts raisonnables pour se conformer non seulement à leur contrats mais encore à l'esprit de la résolution déférée au Comité, néanmoins on devrait instamment prier les ministères intéressés du gouvernement de maintenir une étroite surveillance sur les opérations de ces navires afin d'obtenir de l'emploi pour autant de citoyens canadiens de race blanche qu'il sera raisonnablement possible.

Une copie des procès-verbaux et des témoignages est déposée avec le présent rapport.

PENSIONS POUR LES AVEUGLES

M. F. W. TURNBULL (Régina): Monsieur l'Orateur, je propose l'adoption du troisième rapport du comité permanent des relations industrielles et internationales. Il s'agit du rapport concernant les pensions aux aveugles.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, je demande que la motion soit réservée.

(La motion est réservée.)

LES GREVISTES DES CAMPS DE TRAVAIL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

DEMANDE D'AJOURNEMENT POUR DISCUTER UNE QUESTION D'IMPORTANCE IMMÉDIATE

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, je propose l'ajournement de la Chambre pour discuter une question d'importance immédiate, à savoir la situation relative aux grévistes des camps de travail qui se dirigent actuellement vers Ottawa et dont la marche doit être, suivant les nouvelles, arrêtée par ordre du gouvernement fédéral.

M. l'ORATEUR: Quelqu'un désire-t-il discuter la motion.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je ne veux pas...

M. WOODSWORTH: Monsieur l'Orateur, je crois avoir le droit de discuter cette motion, à moins que quelqu'un ne s'y oppose.

M. l'ORATEUR: L'honorable député peut exposer le sujet, mais il ne peut pas discuter la motion tant que je n'aurai pas dit si elle est régulière ou non.

M. WOODSWORTH: Très bien, monsieur l'Orateur, mais je ne vois pas comment le ministre de la Justice (M. Guthrie) peut discuter la motion.

L'hon. M. GUTHRIE: J'invoque le règlement et je prétends que ce n'est pas une question qui peut faire l'objet d'une motion d'ajournement; c'est un état de choses qui existe depuis longtemps. Il a pris naissance en Colombie-Anglaise au commencement d'avril et voilà qu'il se propage vers l'est dans la Saskatchewan jusqu'à Régina. Si nous discutons cette affaire chaque fois que ces manifestants s'arrêtent à tel ou tel endroit, je crois que cela retarderait considérablement les délibérations de la Chambre. Il a été déjà décidé, lorsque ces gens-là étaient à Vancouver, que ce n'était pas une question que l'on pouvait discuter sur une motion d'ajournement, et je prétends que les arguments sont aujourd'hui les mêmes, si bien que le sujet ne devrait pas être mis en discussion.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): Monsieur l'Orateur, au sujet du rappel au règlement demandé par l'honorable ministre de la Justice (M. Guthrie) je dois dire que je serais enclin à penser comme lui s'il s'agissait d'une discussion générale. Je n'ai pas entendu les termes exacts de la motion de mon honorable ami, mais, si les nouvelles des journaux sont exactes, certains incidents se sont produits et je me proposais justement de poser une question au sujet de l'intervention de la gendarmerie à cheval et des pouvoirs respectifs du gouvernement fédéral et de la province de Saskatchewan.

L'hon. M. GUTHRIE: J'attendais cette question. J'étais prêt a y répondre à l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): A cet égard, je crois que la motion serait régulière, mais je crois que s'il ne s'est pas produit de nouvel incident récemment, elle ne l'est pas.

M. WOODSWORTH: Monsieur l'Orateur, il est évident que chaque événement se rattache à un événement antérieur. Il n'y a rien de nouveau, mais je prétends que la situation présente un aspect différent. Lorsque nous avons discuté le sujet il y a quelques semaines, les gens dont il s'agit étaient à Vancouver; aujourd'hui ils se dirigent vers Ottawa. La situation a changé totalement, même s'il s'agit des mêmes individus.

Pour qu'une question puisse être discutée sur une motion portant ajournement de la Chambre, le règlement exige que deux conditions soient remplies. Premièrement, la question doit être de nature récente, et, deuxièmement, elle doit être urgente. Je crois que ma motion remplit clairement ces deux conditions. D'abord, la situation qui est survenue depuis vingt-quatre heures est extrêmement grave, tellement grave qu'elle a motivé une protestation par laquelle le premier ministre de la Saskatchewan priait le premier-ministre du pays "de ne pas s'immiscer dans le maintien de l'ordre dans la province". Assurément, une telle accusation de la part du premier ministre d'une province à l'adresse du premier ministre du pays est une question qui devrait retenir l'attention de cette Chambre. Le premier ministre va jusque là, et il proteste de propos délibéré contre l'intervention du gouvernement fédéral, particulièrement après la déclaration de notre premier ministre à l'effet qu'il n'interviendrait pas à moins que la province ne le priât de le faire. Je crois que c'est là une situation très grave.

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur l'Orateur, ce n'est pas là une question de règlement. C'est la discussion d'une question.

M. WOODSWORTH: Je discute la question de règlement, monsieur l'Orateur. Je déclare que, d'après le règlement, la question de savoir si les faits seront portés à l'attention de la Chambre dépend de leur nature récente et de leur urgence, et le ministre de la Justice a exprimé l'opinion que c'était là une question déjà discutée, un état de choses habituel. A mon avis, la situation qui vient de surgir est tout à fait nouvelle.

Ensuite, au dire des journaux...

M. l'ORATEUR: A l'ordre! Je ne crois pas que l'honorable député puisse discuter les faits plus longuement que ne l'exige un simple énoncé.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. WOODSWORTH: J'essaie de démontrer...

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne peut discuter la motion. Il faut qu'il s'en tienne à la question de règlement.

M. WOODSWORTH: Je ne discute pas la motion, monsieur l'Orateur. Je parle de l'urgence de la situation. En fait, ces manifestants sont gardés à vue. Je désirerais savoir en vertu de quelle autorité ils ont été mis en état d'arrestation.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous pouvez poser cette question au moment de passer à l'ordre du jour.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord admettra que la déclaration qu'il vient de faire ne se rapporte pas du tout à la question de règlement.

M. WOODSWORTH: Assurément, monsieur l'Orateur...

M. l'ORATEUR: Le règlement ne permet pas à l'honorable député de discuter la motion et il doit s'en rendre compte. Je suis prêt à lui donner toute latitude de s'expliquer, mais il ne peut discuter la motion en ce moment, ou tant que la Chambre ne lui aura pas permis de le faire.

M. WOODSWORTH: Ce que j'affirme, c'est que la question est de nature récente, que la liberté du citoyen est violée, que ces gens sont détenus et gardés à vue, ainsi que le rapporte la presse. Or, c'est là une nouvelle situation, et nous devrions être pleinement renseignés à ce sujet afin d'énoncer notre façon de voir. Si l'on a l'intention de recourir à de pareils moyens, il y aura certainement une émeute, peut-être avec effusion de sang, et c'est pourquoi je soutiens que la question est de nature urgente.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est): Monsieur l'Orateur, quelles que soient nos vues sur le fond de la question et sur les moyens à adopter pour la résoudre, je crois que la motion a les deux éléments requis d'après le règlement pour être discutée en ce moment. D'abord, elle est d'importance suffisante et, deuxièmement, elle est récente. L'autre jour, j'ai voté à contre-cœur contre la décision de Votre Honneur, mais la question aujourd'hui est encore plus urgente et plus importante que celle de l'autre jour, surtout si l'on songe au conflit apparent qui existe entre ce Gouvernement et le gouvernement de la Saskatchewan, conflit que l'on devrait régler immédiatement. Je ne crois pas que l'on doive empêcher cette Chambre des communes de discuter cette question.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Sud): Monsieur l'Orateur, une motion de ce genre exige trois conditions. Premièrement, le sujet de la motion doit être récent, deuxièmement, urgent et, troisièmement, d'importance publique. Ce qui fait que cette question soit urgente et d'importance publique, ce n'est pas la marche des chômeurs des camps de la Colombie-Anglaise, mais bien le fait que le Gouvernement arrête ces derniers à un certain endroit. Si la question n'est pas urgente, pourquoi le Gouvernement donne-t-il l'ordre d'arrêter la marche? Si elle n'est pas d'importance publique, pourquoi le Gouvernement a-t-il donné cet ordre? Cet ordre ayant été donné, cette question devient un objet de discussion dans cette Chambre et je prétends que la motion est absolument régulière.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, je crois que la question a été bien clairement exposée. Nous devrions d'abord définir l'objet de la discussion. Le chômage a déjà été discuté dans cette Chambre, mais il ne s'agit pas de cela en ce moment. Il s'agit de la marche des chômeurs et du fait que le Gouvernement s'est prévalu de la loi concernant la paix, l'ordre et la bonne administration pour changer sa politique relative aux camps de travail. En premier lieu, ces camps n'étaient que pour les célibataires sans foyer, mais aujourd'hui ils servent à tous les hommes marchant vers Ottawa. Ce second point n'a pas encore fait l'objet d'une discussion dans cette Chambre.

M. l'ORATEUR: D'abord je désire remercier l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) d'avoir été assez bon de m'avertir qu'il avait l'intention de présenter cette motion à la séance de cet après-midi, et de me fournir l'occasion d'étudier la question. Je désire de plus exprimer l'espoir que le jour viendra bientôt où la Chambre modifiera l'article 31 du règlement de façon à rejeter sur la Chambre, et non sur l'Orateur, la responsabilité de décider si oui ou non des motions de ce genre doivent être discutées. Toutefois, d'après le règlement actuel, il est de mon devoir de rendre une décision, sujette à l'approbation de la Chambre, et de dire si la question est assez urgente et assez importante pour tomber sous le coup de l'article 31. A mon sens, j'ai déjà réglé la question, et la Chambre aussi. Le 22 mai dernier, l'honorable député de Vancouver-Sud (M. MacInnis) présenta la motion suivante que l'on trouve à la page 3204 du hansard non revisé:

Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 31 du règlement, je propose l'ajournement de la Chambre pour discuter une affaire publique urgente. J'appelle l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur la situation grave dans laquelle se trouve la ville de Vancouver, Colombie-Anglaise, étant donné la présence en cette ville d'un grand nombre de chômeurs des camps de travail qui sont dans le besoin et pour lesquels les autorités municipales ne peuvent rien, de sorte que la paix est en danger.

La motion de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord est ainsi conçue:

Je demande la permission, en vertu de la Règle 31, de proposer l'ajournement de la Chambre pour discuter une affaire déterminée dont l'urgence et la gravité sollicitent l'attention publique à savoir: la situation relative aux grévistes des camps de chômage maintenant en route vers Ottawa, et qui, d'après les informations, doivent être arrêtés sur des ordres venus d'Ottawa.

Je signalerai qu'il s'agit, en général, des mêmes personnes, et dans la motion de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord, et dans la motion qu'a proposée l'honorable député de Vancouver-Sud. La situation où se trouvent ces gens est la même, en gros, que celle qui existait au temps où l'honorable député de Vancouver-Sud a présenté sa motion, et tout simplement le théâtre de l'action est maintenant Régina au lieu d'être Vancouver. Depuis le 22 mai, date où l'honorable député de Vancouver-Sud a proposé sa motion, rien en apparence ne s'est produit, à mon avis, relativement aux affaires en délibération, pour me fournir une raison d'en venir à une conclusion différente de celle que j'ai exprimée sur la motion antérieure. Comme question de fait, il y a de plus fortes raisons maintenant pour décider que la présente motion est irrégulière. Trois semaines se sont écoulées depuis la présentation de la première motion, et nombreuses ont été les occasions de débattre la matière de cette motion sans avoir recours au dispositif particulier de cette règle. Si ma décision était juste la première fois, et je crois qu'elle l'était, j'ai maintenant des motifs plus forts de décider que cette motion est irrégulière, ce que je fais en conséquence.

M. WOODSWORTH: Je regrette vivement d'être obligé d'en appeler de la décision rendue par Votre Honneur. Il me semble que votre décision a été couchée sur le papier avant que vous n'ayez eu connaissance de certains arguments qui ont été mis de l'avant cet après-midi.

Quelques MEMBRES: A l'ordre.

M. WOODSWORTH: Je suis obligé d'en appeler de votre décision.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord a parfaitement raison. La majeure partie de la décision que j'ai rendue avait été couchée sur le papier avant que les arguments à ce sujet aient été présentés mais il n'y a dans ces arguments aucun point

que je n'avais pas étudié avant de rédiger mon mémoire. J'espère que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord n'avait pas l'intention de blâmer l'Orateur quand il a fait cette remarque.

M. WOODSWORTH: Aucunement. Je pensais qu'un ou deux des points mentionnés ne figuraient pas dans la décision écrite.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord a proposé, en vertu de l'ordre permanent n° 31, l'ajournement de la Chambre pour discuter une affaire déterminée dont l'urgence et la gravité sollicitent l'attention publique, à savoir, la situation relative aux grévistes des camps de chômage maintenant en route vers Ottawa et qui, d'après les informations, doivent être arrêtés sur des ordres venus d'Ottawa. J'ai décidé que cette motion était irrégulière et l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord en appelle de cette décision.

(La décision de M. l'Orateur est mise aux voix et confirmée.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Anderson (Toronto-High-Park)	McGillis
Arsenault	McGregor
Arthurs	McLure
Baribeau	Maloney
Barrette	Manion
Beaubier	Matthews
Belec	Morand
Bell (St-Jean-Albert)	Mullins
Bennett	Myers
Bourgeois	Peck
Bowen	Perley (Qu'Appelle)
Bury	Perley, sir George
Carmichael	Plunkett
Chaplin	Porteous
Charters	Price
Church	Quinn
Cotnam	Ryerson
Cowan	Sauvé
Davies	Senn
Dickie	Shaver
Duguay	Short
Dupré	Simpson (Simcoe-Nord)
Duranleau	Simpson (Algoma-Ouest)
Edwards	Smith (Victoria-Carleton)
Esling	Smith (Cumberland)
Fraser (Caribou)	Smoke
Gagnon	Spence
Ganong	Spotton
Gobeil	Sproule
Guthrie	Stanley
Hackett	Stewart (Leeds)
Harris	Stewart (Lethbridge)
Hay	Stinson
Laflèche	Stitt (Nelson)
Larue	Sutherland
Lawson	Swanston
Loucks	Thompson (Lanark)
Macdonald (King)	Turnbull
MacMillan (Saskatoon)	Weese
MacNicol	Weir (Melfort)
McDade	White (Mont-Royal)
	Willis
	Wilson
	Wright—85.

ONT VOTE CONTRE:

Mlle Macphail.

MM.	MM.
Ahearn	Lucas
Beaubien	Luchkovich
Blair	MacInnis
Boulanger	Mackenzie (Vancouver-Centre)
Brown	MacMillan (Mackenzie)
Campbell	McKenzie (Assiniboine)
Casgrain	McKinnon
Chevrier	McPhee
Coote	Marcil
Deslauriers	Michaud
Dubois	Mitchell
Duff	Motherwell
Dumaine	Mulock
Elliott	Munn
Fraser (Northumberland, O.)	Neill
Gardiner	Parent
Garland (Bow-River)	Reid
Girouard	Rennie
Gray	Rhéaume
Hanbury	Sanderson
Heaps	Speakman
Howden	Spencer
Hurtubise	Taylor
Ilsley	Thauvette
Irvine	Vallance
Jacobs	Woodsworth
Kennedy (Rivière-de-la-Paix)	Young—57
King, Mackenzie	
Lapointe	

ONT PAIRE:

(La liste de ceux qui ont pairé a été fournie par les whips en chef.)

MM.	MM.
Anderson (Halton)	Factor
Baker	Bertrand
Barber	Totzke
Bell (Hamilton)	Mercier (St-Henri)
Bell (St-Antoine)	Raymond
Beynon	Euler
Boyes	Mills
Burns	Butcher
Cahan	Rinfret
Cantley	Cardin
Casselman	Howard
Dorion	Verville
Embury	Bothwell
Ernst	Bradette
Fortin	Fafard
Garland (Carleton)	Goulet
Geary	Mercier (Laurier-Outremont)
Gordon	Fiset, sir Eugène
Gott	Rutherford
Hanson (York-Sunbury)	Veniot
Johnstone	Donnelly
Jones	McLean
Kennedy (Winnipeg)	McIntosh
Laurin	Fontaine
Macdonald (Cap-Breton-Sud)	Urquhart
McGibbon	Power
Moore (Châteauguay-Huntingdon)	Dubuc
Murphy	Stewart (Edmonton)

Pettit	Bouchard
Rhodes	Ralston
Robinson	Desrochers
Ross	Roberge
Rowe	Lacroix
Stevens	Malcolm
Stirling	Hanson (Skeena)
Stitt (Selkirk)	Weir (Macdonald)
Sullivan	Brasset
Tummon	St-Père
White (London)	Gershaw

M. CANTLEY: J'avais pairé avec l'honorable représentant de Richelieu (M. Cardin). Sinon, je me serais prononcé pour la décision de M. l'Orateur.

L'hon. M. CAHAN: Je m'étais pairé avec l'honorable député de Saint-Jacques (M. Rinfret). Si j'avais voté, je me serais prononcé pour la décision.

M. ROSS: J'avais pairé avec l'honorable député de Mégantic (M. Roberge), je n'ai pu me prononcer pour la décision comme je me le proposais.

L'hon. M. MURPHY: J'avais pairé avec l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest (M. Stewart). Eussé-je voté, je me serais prononcé pour la décision de M. l'Orateur.

L'hon. M. HANSON: Je m'étais pairé avec l'honorable représentant de Gloucester (M. Veniot). Sinon, je me serais prononcé en faveur de la décision.

M. TUMMON: J'avais pairé avec l'honorable député d'Hochelaga (M. Saint-Père). Eussé-je voté, je me serais prononcé pour la décision.

M. MacDONALD (Cap-Breton-Sud): Je m'étais pairé avec l'honorable représentant de Colchester (M. Urquhart). Sinon, je me serais prononcé pour la décision.

M. JOHNSTONE: J'avais pairé avec l'honorable député de Willow-Bunch (M. Donnelly). Sinon, j'aurais voté pour la décision.

M. ROWE: Je m'étais pairé avec l'honorable représentant de la Beauce (M. Lacroix). Eussé-je voté, je me serais prononcé pour la décision.

M. GEARY: J'avais pairé avec l'honorable député de Laurier-Outremont (M. Mercier). Sinon, je me serais prononcé pour la décision.

M. BOYES: Je m'étais pairé avec l'honorable représentant d'Elgin-Ouest (M. Mills). Si j'avais voté, je me serais prononcé pour la décision.

M. MOORE (Châteauguay-Huntingdon): J'avais pairé avec l'honorable député de Chicoutimi (M. Dubuc). Sinon, je me serais prononcé pour la décision.

M. STITT (Selkirk): Je m'étais pairé avec l'honorable représentant de Macdonald (M. Weir). Eussé-je voté, je me serais prononcé pour la décision.

M. PETTIT: J'avais pairé avec l'honorable député de Kamouraska (M. Bouchard). Eussé-je voté, je me serais prononcé pour la décision.

M. BAKER: J'avais pairé avec l'honorable député de Prescott (M. Bertrand). Si j'avais voté, je me serais prononcé pour la décision.

M. BURNS: J'avais pairé avec l'honorable député de Last-Mountain (M. Butcher). Eussé-je voté, je me serais prononcé pour la décision.

M. GARLAND (Carleton): J'avais pairé avec l'honorable représentant de Russell (M. Goulet). Eussé-je voté, je me serais prononcé pour la décision.

L'hon. M. MALCOLM: Je m'étais pairé avec l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). Si j'avais voté, je me serais prononcé pour la décision.

M. McINTOSH: Je m'étais pairé avec l'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud (M. Kennedy). Eussé-je voté, je me serais prononcé contre votre décision, monsieur l'Orateur.

M. BOTHWELL: J'avais pairé avec l'honorable représentant d'Hastings-Peterborough (M. Embury). Sinon, je me serais prononcé contre la décision.

M. TOTZKE: J'avais pairé avec l'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber). Autrement, j'aurais voté contre la décision.

M. FACTOR: J'avais pairé avec l'honorable député de Halton (M. Anderson). Autrement, j'aurais voté contre la décision.

M. HANSON (Skeena): J'avais pairé avec le ministre de la Défense nationale (M. Stirling). Autrement j'aurais voté contre la décision.

M. CASSELMAN: J'avais pairé avec l'honorable député de Sherbrooke (M. Howard). Autrement j'aurais voté pour le maintien de la décision.

M. LAURIN (texte): J'avais pairé avec l'honorable député de Saint-Hyacinthe-Rouville (M. Fontaine); autrement, j'aurais voté pour le maintien de la décision de l'Orateur.

M. BRADETTE (texte): J'avais pairé avec l'honorable député de Queens-Lunenburg (M. Ernst); autrement, j'aurais voté contre le maintien de la décision de l'Orateur.

FONDS DU CHANGE

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Au nom du ministre des Finances, monsieur l'Orateur, je demande à déposer un projet de loi tendant à établir un fonds du change.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Veuillez vous expliquer.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai déclaré il y a quelques jours que nous allions proposer l'adoption d'une loi permissive à cet égard, vu que l'intérêt national pourrait peut-être exiger l'utilisation du surplus résultant de la revalorisation de l'or pour les opérations du change plutôt que de le verser au fonds du revenu consolidé. Le bill actuel y pourvoit. Cette disposition entrera en vigueur sur proclamation.

(La motion est adoptée et le projet de loi (bill n° 101) est lu la 1*re* fois.)

1*re* ET 2*e* LECTURE

DE PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ ÉMANANT DU SÉNAT

Bill n° 102, pour faire droit à Jean Taggart Harfield.—M. Vallance.

Bill n° 103, pour faire droit à Lily Usheroff Bruker.—M. Vallance.

Bill n° 104, pour faire droit à Hilda High de Boissière.—M. Bell (Saint-Antoine).

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérique.)

LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE COLUMBIA

M. REID:

En vertu de l'article 2 d'un Traité conclu en 1846 entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté au nom du Canada pour la fixation de la frontière de l'Orégon, il fut convenu en termes exprès que tous les sujets britanniques auraient le libre usage du fleuve Columbia et de ses tributaires et le droit d'y naviguer du 49*e* degré de latitude nord jusqu'à l'océan Pacifique:

1. Le Gouvernement sait-il que les dispositions de cet article ont été violées?
2. Si oui, quelles mesures ont été prises pour protéger les intérêts du peuple canadien en maintenant intactes les dispositions du Traité et particulièrement l'article 2 de ce Traité?
3. Sinon, prendra-t-on des mesures pour que soient appliqués dans tous les détails les termes de ce Traité?

Le très hon. M. BENNETT: La question n'expose pas très exactement les dispositions du traité de 1846 concernant le règlement de la frontière de l'Orégon. Le deuxième article du traité se lit comme suit:

A partir du point d'intersection de la 49*e* ligne parallèle de latitude nord avec la grande

branche septentrionale du fleuve Columbia, la navigation sur ladite branche sera libre et ouverte à la Compagnie de la Baie d'Hudson et à tous les sujets britanniques qui font affaires avec elle, jusqu'au point de rencontre de ladite branche avec le cours principal du Columbia, et de là en aval dudit cours principal jusqu'à l'océan, avec libre accès audit fleuve ou auxdits fleuves et à travers eux; et il est entendu que les portages ordinaires le long de la ligne ainsi décrite seront pareillement libres et ouverts.

Le Gouvernement est tout à fait au courant des ouvrages en cours dans le Columbia inférieur, en territoire américain, et du rapport que ces ouvrages peuvent présenter avec l'article 2 du traité. Il ne serait pas dans l'intérêt public que le Gouvernement révèle présentement s'il est d'avis ou non que l'achèvement des travaux en cours constitue ou peut constituer une violation du traité. La question continuera à retenir l'attention du cabinet.

EMPLOYÉS À LA COMMISSION DU PORT DE MONTRÉAL

M. ROBERGE:

1. Y a-t-il, à la Commission du port de Montréal, des employés et des contremaîtres qui ne sont pas naturalisés?
2. Dans l'affirmative, quels sont leurs noms et depuis quand sont-ils employés?

L'hon. M. DURANLEAU:

Les commissaires du port de Montréal ont communiqué le renseignement suivant:

1. Pas à notre connaissance.
2. Répondu sous le n° 1.

M. GEORGES GENDRON

M. ROBERGE:

1. M. Georges Gendron est-il employé à la Commission du havre de Montréal?
2. Dans l'affirmative, à quel titre?
3. A-t-il reçu l'instruction de congédier des hommes expérimentés et de les remplacer par des hommes de la Fédération des ouvriers du Canada?
4. Dans l'affirmative, (a) à la demande de qui, (b) sur les instructions de qui, (c) combien d'hommes expérimentés ont été renvoyés et (d) combien d'autres ont été employés?

L'hon. M. DURANLEAU:

Les commissaires du port de Montréal ont communiqué le renseignement suivant:

1. Oui.
2. Directeur du service des mécaniciens.
3. Non.
4. Répondu sous le n° 3.

LOI D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

M. DONNELLY:

1. M. Herman Warren, de Weyburn, Saskatchewan, est-il maintenant à l'emploi du gouvernement fédéral pour l'administration de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?
2. Si oui, quand est-il entré en fonction?

3. Quelles sont ses attributions?
4. Quel est le taux de sa rémunération?
5. Depuis quelle date est-il nommé?
6. Combien de fonctionnaires de la même catégorie le Gouvernement a-t-il pris à son emploi en Saskatchewan?
7. Quels sont leurs noms et adresse?
8. A-t-on l'intention d'occuper d'autres fonctionnaires de la même catégorie?

Sir GEORGE PERLEY:

1. Non.

2-8. Répondu sous le n° 1.

PATRONAGE FÉDÉRAL

M. POULIOT:

Qui a actuellement le patronage fédéral pour le comté de Témiscouata et depuis quand?

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): Aucun renseignement disponible.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

COMMERCE ET PUBLICITÉ DU CANADA

M. POULIOT:

1. M. D. G. Gerathy est-il directeur du commerce et de la publicité du Canada en Grande-Bretagne depuis 1931, et si oui, depuis quand?
2. De la date de sa nomination jusqu'à maintenant, quel ministère lui a versé son salaire, et à qui devait-il demander des instruction générales dans toutes les affaires concernant sa charge, y compris celles qui avaient trait aux dépenses?
3. De la date de sa nomination jusqu'aujourd'hui, M. Gerathy a-t-il été en aucun temps fonctionnaire du ministère canadien des Affaires extérieures, et si oui, pendant quelle période, mentionnant le jour, le mois de l'année?

HAUT COMMISSAIRE DU CANADA

M. POULIOT:

1. Au sujet d'une lettre de l'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce à l'honorable G. Howard Ferguson, Haut Commissaire du Canada en Angleterre, datée le 12 avril 1933 et contenue dans le dépôt sessionnel numéro 335 du 20 mai 1935,—la somme de $100,000 dont il est question dans cette lettre, destinée à la publicité et à l'annonce dans le Royaume-Uni et dans l'Europe, a-t-elle été entièrement dépensée dans l'année financière 1933-1934?
2. Si oui, quelle fraction a été dépensée (a) dans le Royaume-Uni et (b) dans d'autres pays d'Europe, mentionnant lesdits pays?
3. Le Haut Commissaire a-t-il envoyé un compte rendu détaillé de cette dépense, avec les pièces justificatives à l'appui, au ministère du Commerce, et si oui, à quelle date?
4. Le Haut Commissaire s'est-il mis en relation avec le ministère du Commerce pour l'administration de la somme mentionnée plus haut, et si oui, à quelle ou quelles dates?
5. A part la somme de $100,000 mentionnée plus haut, d'autres crédits pour la publicité et l'annonce dans le Royaume-Uni et en Europe ont-ils été laissés au bureau du Haut Commissaire, et si oui, combien?
6. Les sommes d'argent mentionnées dans le paragraphe précédent ont-elles été chargées au ministère du Commerce?
7. Le Haut Commissaire du Canada à Londres a-t-il jamais fait partie du ministère du Commerce, a-t-il jamais été même sous la direction du chef ou du sous-chef de ce ministère pour la dépense des sommes mentionnées plus haut?

M. ACHILLE JOLICOEUR

M. THAUVETTE:

Depuis 1930 jusqu'à ce jour, les services de Me Achille Jolicœur, avocat de Québec, ont-ils été retenus:

1. Pour enquêtes sur maîtres de poste dans Portneuf ou ailleurs?
2. Pour causes de douane et d'accise. Quand et à quel salaire?
3. Pour recensement ou confection des listes électorales, ou pour revision desdites listes et à quel salaire?

GREVISTES DES CAMPS DE TRAVAIL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

DÉCLARATION AU NOM DU GOUVERNEMENT AU SUJET DE CE QUI A ÉTÉ FAIT POUR ARRÊTER LA MARCHE DES GRÉVISTES SUR OTTAWA.

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): Je prierais le premier ministre de nous dire s'il a une autre déclaration à faire au sujet de la situation des chômeurs qui, d'après les dépêches des journaux, se dirigent vers Ottawa?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Le ministre de la Justice répondra à votre question.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Vu que j'ai reçu avis de cette question, j'ai préparé un bref exposé concernant la situation actuelle. D'après les renseignements que le Gouvernement a reçus, nous sommes convaincus que la présente marche vers l'Est des soi-disant grévistes des camps de la Colombie-Anglaise, qui sont maintenant rendus à Régina, a été organisée et se fait sous la direction de certains éléments communistes dissiminés par tout le Canada; cette démonstration constitue une tentative réfléchie de troubler la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada par des moyens illicites.

Depuis leur départ de Vancouver, les marcheurs ont envahi la propriété des compagnies de chemins de fer et voyagé clandestinement à bord des trains tant du Pacifique-Canadien que des Chemins de fer nationaux du Canada et ils continuent leur marche en violant ouvertement les dispositions de l'article 443 de la loi des chemins de fer. Ce mouvement illégal des marcheurs dont on estime actuellement le nombre à 1,500 met en danger la vie des voyageurs et la propriété des deux compagnies de chemins de fer. Les deux réseaux ont laissé entendre au Gouvernement qu'ils sont incapables, vu qu'ils n'ont pas une force

de police suffisante, de débarrasser les trains de ces marcheurs et ils ont demandé l'aide de la Royale gendarmerie à cheval afin de les aider à faire évacuer les trains, les parcs et les propriétés des chemins de fer par ces contrevenants. L'on m'a assuré que les deux compagnies de chemins de fer ont fait des instances, par l'entremise de leurs fonctionnaires, auprès du gouvernement de la province de la Saskatchewan touchant cette situation et l'on a demandé la coopération du gouvernement provincial à ce sujet.

Dans les limites de la province de la Saskatchewan, la Royale gendarmerie à cheval du Canada agit à titre de force de police provinciale en vertu des dispositions d'un accord conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Sous le régime de cet accord, la gendarmerie à cheval agit d'après les instructions des fonctionnaires provinciaux chargés d'appliquer les lois, en ce qui regarde la mise en force des lois criminelles du Canada; mais ces accords renferment une clause de réserve spéciale stipulant que la Royale gendarmerie à cheval aura pleine et entière autorité de faire respecter les dispositions de tous les statuts fédéraux, ce qui comprend la loi des chemins de fer du Canada; or, c'est sous le régime des dispositions de cette loi que les marcheurs sont actuellement —ils l'ont été depuis leur départ de Vancouver—des violateurs des propriétés des compagnies de chemins de fer. Les deux réseaux appréhendent de graves conséquences au détriment des voyageurs, de leurs employés et de leurs propriétés si l'on ne met pas un terme à la marche en avant de ces grévistes.

Par conséquent, le Gouvernement a décidé de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou autrement, afin de prêter main-forte à la force constabulaire des deux réseaux pour mettre un terme, à Régina, à de nouvelles violations des propriétés des compagnies de chemins de fer et des instructions ont été données à cet effet.

Dès leur arrivée à Régina, les chefs des grévistes seront formellement avertis, par les fonctionnaires des deux réseaux, qu'ils sont décidés de les empêcher d'envahir la propriété des compagnies de chemins de fer et, à tous autres égards, les marcheurs seront tenus d'obéir aux lois du pays.

Pour ce qui est de l'attitude des marcheurs, le Gouvernement y voit une menace distincte contre la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada; nous nous rendons compte aussi, qu'à moins que ce mouvement ne soit abandonné, il est de nature à causer en dernier ressort des dommages sérieux à la vie et à la propriété sur les lignes des deux réseaux.

Le Gouvernement a donc décidé d'utiliser les forces qu'il a à sa disposition afin d'aider à prévenir de nouvelles atteintes à la propriété ou d'autres contraventions à la loi de la part des marcheurs, en vue de maintenir la loi et le bon ordre.

M. E. J. GARLAND (Bow-River): A la suite de ce que vient de dire le ministre de la Justice (M. Guthrie), puis-je poser une autre question? Sait-il que, comme on me l'a donné à entendre, pendant le séjour des grévistes des camps à Calgary, des soldats stationnés dans la réserve de Sarcee ont été transférés à cette ville? J'aimerais à savoir si le ministre a des renseignements à ce sujet, et le cas échéant, pour quelle raison ces soldats ont été transférés à cet endroit, qui les a demandés et qui a donné l'ordre à cette fin.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai aucun renseignement au sujet de ce qui s'est passé à Calgary.

M. A. A. HEAPS (Winnipeg-Nord): J'aimerais à demander au premier ministre s'il ne facilitera pas à un petit groupe représentant ces gens qui sont en route pour Ottawa, le moyen de se rendre ici afin d'obtenir une entrevue avec lui et de lui soumettre leurs demandes.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Depuis que je suis premier ministre, il n'est jamais arrivé que le Gouvernement ait refusé de recevoir les représentants d'un groupement quelconque au pays, et c'est ce que nous sommes prêts et disposés à faire en tout temps, si la chose est possible et au moment qui conviendra.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Puis-je demander au ministre de la Justice si l'on a porté des accusations précises contre les gens actuellement détenus sous garde?

L'hon. M. GUTHRIE: Que je sache, ces gens ne sont pas détenus sous garde. D'après le rapport que j'ai reçu ce matin ils ne l'étaient pas et je n'ai rien appris de nouveau depuis onze heures.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Sud): Etant donnée la déclaration que le ministre de la Justice vient de lire, comment peut-il prétendre qu'il ne s'agit pas ici d'une question dont l'urgence et la gravité sollicitent l'attention publique?

M. WILFRED HANBURY (Vancouver-Burrard): Puis-je, à propos de la déclaration que vient de lire le ministre de la Justice,

adresser une question au premier ministre? Des mesures ont-elle été prises, sont-elles prises ou est-il question d'arrangements, soit par le gouvernement provincial de la Saskatchewan ou la municipalité de Régina pour l'entretien de ces gens d'ici à ce que l'on prenne une décision définitive à leur sujet?

L'hon. M. GUTHRIE: Aucun arrangement de cette nature n'est encore intervenu.

M. F. W. TURNBULL (Régina): Le Gouvernement examinera-t-il la situation à Régina en vue d'aider la municipalité à subvenir aux besoins de ces gens qui lui arrivent et d'aider à protéger la vie et la propriété du citoyen de cette ville?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas encore attendu dire de la part de qui que ce soit de Régina qu'à ce moment-ci ces gens avaient besoin de secours. S'il nous arrive une demande en ce sens, on l'examinera attentivement, mais jusqu'à présent nous n'en avons pas reçue.

M. HANBURY: Puis-je poser au ministre de la Justice une question qui découle de sa dernière réponse? Faudra-t-il que la demande vienne du gouvernement de la Saskatchewan ou de la municipalité de Régina, ou le Gouvernement n'en tiendra-t-il compte que si elle vient de la ville de Régina.

L'hon. M. GUTHRIE: J'attendrai qu'une demande nous soit adressée avant de prendre une décision à cet égard.

BUREAU DE POSTE DE FARNHAM (P.Q.)

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. H. A. STEWART (ministre des Travaux publics): Hier, l'honorable député de Charlevoix-Saguenay (M. Casgrain) m'a posé une question au sujet de soumissions relatives à l'édifice public de Farnham, et m'a demandé de faire une déclaration que j'ai promise pour aujourd'hui. Nous n'avons pas demandé de soumissions publiques pour des raisons que l'on a invoquées mainte et mainte fois à la Chambre. Conformément aux suggestions de plusieurs membres de tous les groupes de la Chambre, qui étaient d'avis que dans l'exécution de ces entreprises publiques, surtout dans les petites villes, on devait s'efforcer, autant que possible, de les adjuger aux entrepreneurs locaux plutôt qu'aux gros entrepreneurs, nous avons demandé aux maisons suivantes de soumissionner:

Stewart Construction Company Limited, Sherbrooke.
George N. Thompson, Sutton.
William Clark, Sutton.
N.-L. Lussier, Farnham.
Ralph W. Wallace, Knowlton.

Nous avons reçu quatre soumissions en réponse à cette demande, et je suis bien aise de dire à mon honorable ami que le résultat des soumissions est très satisfaisant; que nous avons de la concurrence et que le plus bas soumissionnaire offre d'exécuter les travaux à un prix bien moins élevé que les estimations de l'architecte.

SANCTION ROYALE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu la lettre que voici:

13 juin 1935.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat ce jour à cinq heures, afin de donner la sanction royale à certains bills.

F. L. C. Pereira,
Sous-secrétaire adjoint du
Gouverneur général.

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le mercredi 12 juin, sur la motion du très honorable R. B. Bennett (premier ministre) pour la 2e lecture du projet de loi (bill n° 98) pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

L'hon. J. L. RALSTON (Shelburne-Yarmouth): Lors de la suspension de la séance, à six heures, hier soir, je soutenais que le premier devoir de toute commission des grains que nous pouvons avoir aujourd'hui doit être de liquider ou de faire disparaître l'énorme report dont le chiffre a été révélé hier pour la première fois par le premier ministre. Je prétends aussi qu'un autre devoir également important de la Commission devra être de chercher à maintenir un organisme propre à stabiliser les prix pour protéger les producteurs de blé contre un marché affolé. Je prétends que, pour avoir failli à ce premier devoir, le Gouvernement est cause de la situation critique dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Je l'ai déjà dit souvent ici, on a été trop porté à tabler sur des éventualités dans l'espoir de gagner et de se faire une réputation. Les enjeux étaient trop considérables et les conséquences se sont avérées décidément trop graves. En 1930, le Gouvernement a entrepris la tâche d'organiser la vente de la récolte de blé. Il a acquis 75,000,000 de boisseaux et, au lieu d'écouler ce blé, il a laissé à peu près tripler la quantité qu'il avait en main, et le premier ministre a annoncé hier que l'excédent actuel est de 220,000,000 à 225,000,000 de boisseaux. J'imagine qu'à la fin de la présente année-récolte ce chiffre ne sera probablement pas réduit de plus de 10 ou 12 millions. Au lieu de rémunérer

le producteur, de vendre le blé et d'accepter la perte possible, la politique du Gouvernement et de son organisation a été d'essayer de faire solder la note par le consommateur en maintenant le prix du blé à un chiffre hors de proportion avec les prix de nos compétiteurs.

Le premier ministre a consigné hier au hansard certains chiffres sur les exportations de notre pays en Grande-Bretagne. Je me suis plaint alors, et je le fais encore, de ce qu'il n'a pas comparé les exportations du Canada avec celles de ses concurrents, ce qui nous eût démontré que les concurrents du Canada nous ont dépassé quant aux exportations. J'ajoute à cela que nous avons simplement essayé de maintenir le prix de notre blé à un chiffre hors de proportion avec ceux de nos concurrents; il en est résulté que nos exportations et nos occasions de vendre ont diminué et que le cultivateur de l'Ouest est acculé à la perte des marchés et exposé à une hostilité entre ses clients et lui-même, hostilité qu'il sera difficile de faire disparaître. A l'appui de ce que j'avance, j'ai ici un tableau indiquant l'écart qui a existé depuis quelques années entre les prix du blé canadien et ceux du blé de l'Argentine. J'y ai ajouté les chiffres donnés hier par le premier ministre sur les exportations canadiennes. Je constate que, durant l'année 1927-1928, la moyenne de l'écart entre l'Argentine et le Canada a été de 12c. ½ par boisseau; c'est-à-dire que le blé canadien s'est vendu 12c ½ plus cher que celui de l'Argentine. Cette année-là, nous avons exporté 332,000,000 de boisseaux.

En 1928-1929, l'écart a été de 11c. ⅞, et nous avons vendu 407,000,000 de boisseaux cette année-là. En 1929-1930, l'écart a été de 17c. ⅜. Qu'est-il arrivé aux exportations? La seule chose logique, c'est-à-dire qu'elles ont baissé et que nous n'avons pu vendre autant, parce que l'écart était trop considérable.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): L'honorable député voudrait-il nous dire ce qu'il entend par cet écart? Est-ce la moyenne générale ou bien s'agit-il de certaines qualités?

L'hon. M. RALSTON: L'Atlantique Canadien n° 2 par rapport au blé de l'Argentine. En 1929-1930, avec un écart de 17⅜ c., les exportations se sont élevées à 186 millions de boisseaux. En 1930-1931, avec un écart moyen de 8⅛ c., nous avons exporté 258 millions de boisseaux. En 1931-1932, l'écart était de 8⅜ c. et les exportations, 207 millions de boisseaux. En 1932-1933, l'écart était descendu à 7 c. et les exportations se sont élevées à 254 millions de boisseaux. En 1933-1934, l'écart avait monté à 18⅛ c. et nous n'avons exporté que 174 millions de boisseaux. Du 1er août au 31 décembre 1934, l'écart a été, pour ces cinq mois, de 21¾ c., et nos exportations, jusqu'à la fin de mai 1935, se sont élevées à 146 millions de boisseaux.

Voilà la difficulté que nous éprouvons relativement à l'écoulement de notre blé. Mon très honorable ami parle des marchés qui sont fermés et des difficultés qui se présentent outre-mer. Les marchés ont besoin de blé canadien, mais le malheur est que le Gouvernement le retient à un prix qu'ils sont incapables de payer et d'autre part le Gouvernement ne veut pas subir la perte qu'il encourrait en payant le producteur un prix équitable et en vendant le blé. Il en résulte que nous perdons nos débouchés.

Maintenant quelle est la situation au sujet des exportations. Mon très honorable ami a remonté jusqu'à 1921. Je ne m'occuperai pas de ce qui s'est passé en 1921, mais j'ai ici un extrait du *Montreal Star* du 12 juin 1935, c'est-à-dire hier soir. Voici ce qu'on y dit au sujet des exportations du continent nord-américain comparativement à celles de l'Argentine et de l'Australie:

Le rapport démontre que les exportations de l'Amérique du nord,...

Il s'agit du rapport de la commission des grains.

...pour ce qui concerne la récolte de cette année, ont diminué considérablement, en comparaison de l'an dernier et que les ventes de l'Argentine et de l'Austarlie ont augmenté.

Au cours des quarante-quatre semaines de cette année, l'Amérique du nord a exporté, d'après le rapport, près de 139 millions de boisseaux de blé et de farine; l'Argentine, près de 160 millions; et l'Australie, 98 millions. Durant la même période l'an dernier, l'Amérique du nord avait vendu 191 millions de boisseaux, l'Argentine, 110 millions, et l'Australie, 74 millions.

Autrement dit, l'Amérique du nord a exporté, cette année, 139 millions de boisseaux, comparativement à 191 millions l'an dernier; l'Argentine, 160 millions au lieu de 110 millons, et l'Australie, 98 millions au lieu de 74 millions.

Mon honorable ami dira peut-être: Vous parlez de tout le continent nord américain; pourquoi ne pas vous occuper du blé canadien? La Chambre me permettra de citer les exportations canadiennes pour les premiers dix mois de cette année telles quelles sont indiquées dans le *Montreal Star* d'hier soir. Durant les dix mois finissant, je suppose, en avril 1935, le Canada a exporté 113,802,184 boisseaux. Durant les mêmes dix mois de 1934, il avait exporté 140,709,966 boisseaux, soit une diminution pour cette année de 27 millions de boisseaux. Durant les mêmes dix mois, l'Argentine a exporté 160 millions de boisseaux au lieu de 110 millions l'année pré-

cédente, soit une augmentation de 50 millions de boisseau. Durant la même période, l'Australie a exporté 98 millions de boisseaux au lieu de 74 millions l'an dernier, soit une augmentation de 24 millions.

Telle est la situation du Canada: une diminution de 27 millions de boisseaux pour les dix mois comparativement à l'an dernier, tandis que l'augmentation a été de 54 millions de boisseaux pour l'Argentine et de 24 millions de boisseaux pour l'Australie.

Mon très honorable ami nous dit que la situation en Argentine a été à peu près résolue avec une dépense d'environ $2,200,000.

Je cite ces exemples afin d'indiquer ce qui me paraît être une des principales erreurs commises par le Gouvernement. J'ai également rappelé hier des cas où, si la rumeur est fondée, le Gouvrnement non seulement est resté inactif lorsqu'il avait l'avantage de vendre, mais a effectivement acheté davantage. Il en est résulté que nous avons cette année un surplus de 220 à 225 millions de boisseaux.

Ainsi, quelle est la situation qui s'offre à nous aujourd'hui, et quel est le motif de ce bill présenté par mon très honorable ami? Il nous faut aujourd'hui envisager la probabilité d'un excédent de 210 millions de boisseaux et une nouvelle récolte d'environ 400 millions de boisseaux, et la question qui se pose est celle-ci: comment allons-nous parer à la situation dans le Parlement et dans le pays? Mon très honorable ami a montré d'excellents sentiments lorsqu'il a manifesté le désir de connaître nos vues. Mais je lui demande de la façon la plus sérieuse, et je le demande aussi à cette Chambre: mon très honorable ami a-t-il le droit de demander des conseils à qui que ce soit, étant donné la façon dont cette question du blé a été traitée depuis trois ou quatre ans? Le Gouvernement et ses méthodes administratives ont contribué dans une large mesure à l'accumulation de ce surplus. Jusqu'à hier, il n'a jamais divulgué à cette Chambre la quantité exacte du surplus. En fait, il y a un an, et aussi il y a deux ans, je crois, l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) a demandé des renseignements au sujet de garanties, et la réponse qu'il a reçue du premier ministre indiquait qu'il n'y avait qu'une seule garantie. Mais je crois maintenant,—je ne puis, naturellement que faire des suppositions puisque nous n'avons pas de renseignement précis,—je suppose que le Gouvernement a donné de temps à autre plusieurs garanties.

Le très hon. M. BENNETT: Une seule garantie chaque année.

L'hon. M. RALSTON: Eh bien! il y a eu en tout quatre garanties. Plusieurs arrêtés du conseil ont été adoptés, et il nous faudra savoir quelles garanties ont été données lorsque le bill sera étudié en comité. Je suppose que la garantie comporte quelque restriction quant au nombre de boisseaux que pouvait acheter M. McFarland. Assurément, le Gouvernement n'a pas laissé à M. McFarland la liberté d'engager le pays à garantir n'importe quel nombre de boisseaux dont il pouvait désirer faire l'acquisition. Si tel est le cas, il me semble alors que ces chiffres auraient dû être portés à la connaissance de la Chambre. Lorsque l'honorable député de Québec-Est s'est informé au sujet des garanties, on lui a répondu qu'elles variaient d'un jour à l'autre. Mais chaque garantie comportait sans doute, ou du moins elle aurait dû comporter un chiffre déterminé, indiquant le nombre de boisseaux que le pays était prêt à prendre à sa charge, et au sujet desquels le Gouvernement se portait garant pour la Canadian Co-operative Wheat Producers Limited. Nous n'avons pas le moindre renseignement là-dessus.

Puis, chaque année le ministre des Finances (M. Rhodes) présente son budget et fait une allusion laconique à la situation du blé. Une année, il a dit que, probablement, si le blé était vendu au prix indiqué nous ne perdrions rien. Une autre année, il nous donna le merveilleux renseignement que la question de savoir si oui ou non nous perdrions sur notre blé dépendait du prix que nous en obtiendrions, —et, peut-être, n'était-il pas alors loin de la vérité. Cette année, tous les renseignements que la Chambre et le pays ont eus relativement au blé se résument à ce que dit le discours sur le budget, que la somme garantie à la *Canadian Cooperative Wheat Producers* est indéfinie. Aucun renseignement n'a été fourni sur le nombre de boisseaux, et encore moins sur la valeur du blé.

Nous devrions avoir des renseignements sur la somme exacte que les banques ont avancée pour l'achat direct des cultivateurs, pour relever les cotes, au besoin, et, de plus, nous devrions avoir un état sur le nombre de boisseaux en main. Puis, si mon très honorable ami, ou un autre, peut le dire, nous devrions avoir des renseignements quant à la perte possible que subira le pays si l'on adopte une politique de mise régulière sur le marché. Mon très honorable ami n'avait pas le droit de demander des suggestions à la Chambre, quand son Gouvernement s'est montré si parcimonieux quant aux renseignements sur les opérations. On a agi haut la main; on a dit que les renseignements ne devaient pas être fournis. De fait, on ne nous a aucunement consultés. Vraiment, le Gouvernement a été assez prévenu. Dans la presse du pays, depuis 1933, on n'a cessé de l'avertir. Puis,

de temps à autre dans cette Chambre, on a exposé la situation dans laquelle la Chambre et le pays se trouvaient à cause des énormes garanties et des responsabilités illimitées sous l'autorité du décret du conseil de janvier 1931 et de ceux qui ont été adoptés ensuite. Je ne crois pas que mon très honorable ami puisse blâmer personne de lui dire: "Vous avez créé cette impasse; sortez-en."

Ce n'est pas la latitude que je prendrai personnellement. Je désire faire une ou deux suggestions, si possible. Elles peuvent être utiles, et je prie le premier ministre de les étudier. D'abord, je dis que la situation est urgente. Ce n'est pas une situation qui requiert une loi permanente en ce moment. Ce n'est pas le temps d'arrêter une politique. Je répète que nous sommes en face d'une situation urgente vu le fait que ce Parlement, qui existe depuis plus de cinq ans, n'a aucun mandat du peuple pour s'emparer de la plus grosse industrie et en faire un monopole de l'Etat. Le Gouvernement n'a pas plus de mandat relativement à l'industrie du blé qu'il n'en a pour l'industrie de la pêche, l'industrie forestière, minière ou la mise sur le marché du beurre, des bestiaux ou du lait. Ce Parlement n'a aucun mandat pour arrêter en ce moment une politique d'un caractère aussi révolutionnaire, en ce qui concerne le Dominion. Ces faits, il me semble, indiquent que la situation est urgente, car on nous demande de la régler en dépit du fait que nous n'avons reçu du peuple aucun mandat à cet effet.

Deuxièmement, la situation est urgente parce que nous obtenons maintenant seulement la somme des excédents et avons l'occasion pour la première fois de juger des responsabilités probables de notre pays. Pouvons-nous régler cette question, au moyen d'une politique permanente, sans autre renseignement que cela? Pouvons-nous l'étudier quand les renseignements ne sont fournis qu'à la dernière minute? Nous n'avons aucune idée des avances consenties cette année à la *Canadian Cooperative Wheat Producers Limited.* Nous ne savons rien des avances faites en espèce par les banques. Tout ce que nous savons, c'est que nous avons 225 millions de boisseaux de blé en main, une partie sous forme de ventes à terme et une autre, sous forme de ventes au comptant. Pouvons-nous résoudre ce problème au moyen d'une politique permanente? Je dis que non. Je répète qu'il s'agit d'une situation urgente, et tout ce que l'on peut faire en ce moment, c'est d'adopter quelque mesure législative qui servira d'expédient et qui permettra de régler plus tard la situation.

[L'hon. M. Ralston.]

Je prétends, en troisième lieu, que c'est une situation critique parce que le Gouvernement est à blâmer dans une grande mesure pour ces reports et qu'il n'a pas le droit de demander au Parlement d'adopter une loi pour passer l'éponge sur les transactions dont il est responsable. Comme le premier ministre nous l'a demandé je répète les suggestions que j'ai déjà faites à ce sujet—il en pensera ce qu'il voudra—et je lui dis que, pour ma part, je suis prêt à accepter le principe d'une Commission canadienne des grains. D'un autre côté, j'envisagerais la situation telle qu'elle existe, c'est-à-dire que je la considérerais comme une situation critique, comme une crise et non pas comme une situation permanente à propos de laquelle nous pouvons légiférer à présent.

Je dis, de plus, que nous devrions limiter, disons jusqu'au prochain Parlement ou pour une année, l'existence de la Commission afin de bien montrer que nous nous conformons aux suggestions faites hier par le premier ministre à savoir que nous maintenons l'existence de l'organisation actuelle sous la forme d'une commission et que nous sanctionnons par une loi les opérations confiées auparavant à la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited, cette commission pouvant bénéficier des débats qui auront lieu dans cette Chambre et en comité au sujet de la ligne de conduite à suivre dans l'avenir.

Dans son discours d'hier, le premier ministre, comme le rapportent les Débats à la page 3865, a dit:

> Le projet de loi, dont je viens de proposer la deuxième lecture, est basé sur ce fait que le gérant général de la compagnie dont les opérations ont permis d'en arriver à ce résultat ne peut plus normalement exercer ses fonctions. J'ai donc voulu qu'une commission des grains de nom—nous en avons eu une de fait depuis deux ans—qu'une commission des grains de nom et de fait soit établie.

Cela n'a pas l'air d'une politique permanente. M. McFarland n'était pas nommé à vie. On lui avait confié pour un certain temps la direction de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited et c'était seulement dans le but de disposer de la récolte de blé de 1930 qu'on lui avait donné le droit d'acheter du blé sur le marché afin d'en stabiliser le prix. Mon très honorable ami a laissé entendre hier que ce bill allait donner un caractère de perpétuité au travail de M. McFarland mais il est fort possible qu'il ne soit pas adopté comme politique permanente. Je vais prendre au mot le premier ministre. Je crois que c'est son intention—que cette mesure est présentée simplement parce que M. McFarland est malade et qu'il ne peut plus remplir la tâche qui

lui a été confiée. Je vais citer à ce propos les paroles du premier ministre quand il a parlé sur la résolution de façon à montrer que cette commission n'est ni plus ni moins qu'une continuation de ce qui a été fait jusqu'ici et que cette mesure n'a pas un caractère permanent mais est destinée au même travail que celui exécuté jusqu'ici par M. McFarland. Voici ce qu'il a dit le 10 juin 1935, comme le rapportent les Débats à la page 3738:

> Il serait fort malséant de ma part de chercher à indiquer ce que le Gouvernement, quel qu'il soit, pourrait faire ou pourrait ne pas faire dans l'avenir. Le projet de loi vise à attribuer au Gouvernement l'autorité nécessaire pour fournir à la commission l'aide dont elle pourra avoir besoin pour fonctionner. A mon sens, je ne puis et ne dois en dire davantage.

Je prends mon très honorable ami au mot. Par conséquent, le Gouvernement ne pose pas les bases d'une politique de longue haleine; il veut plutôt créer une commission pour une période limitée. A ce propos, j'ai un autre avis à présenter. Je ferais disparaître de cette mesure l'élément de contrainte. M. McFarland ne peut obliger les gens à lui vendre leur blé. Au contraire, la mesure à l'étude, en accordant à l'organisme projeté la haute main sur les élévateurs, subordonne tout le commerce des céréales à cette commission. Là encore, je prends le premier ministre au mot, puisqu'il a dit que le Gouvernement ne fait que reprendre la besogne de M. McFarland.

Le très hon. M. BENNETT: Non pas seulement cela.

M. TURNBULL: Que mon honorable collègue propose un amendement.

L'hon. M. RALSTON: Mon très honorable ami nie avoir dit que la besogne de la commission se bornera à cela. Il a dit que nous allons créer une commission de nom et de fait. Mais il n'a pas ajouté que cet organisme serait encore autre chose. C'est pourquoi je conseille à mon très honorable ami de faire disparaître l'élément de contrainte.

Et voici un autre avis. Je donnerais à la commission des pouvoirs suffisants pour écouler le dangereux excédent actuel le plus rapidement qu'il serait possible de le faire avec méthode. Je luis accorderais aussi le pouvoir de se livrer à des opérations de stabilisation quand il le faudrait pour protéger le producteur.

Dans cette affaire, j'avouerais franchement, ce que n'a pas fait le Gouvernement, que la commission aura pour objet d'apporter quelque soulagement dans un moment d'urgence nationale et que le pays soldera les pertes éventuelles, mais qu'il n'entre pas dans les fonctions de la commission de spéculer pour amoindrir ces pertes.

Je reconnaîtrais aussi ce qu'on paraît avoir oublié, c'est-à-dire qu'il nous faut des clients si nous voulons que la production du blé se maintienne dans l'Ouest. Pendant la crise, il peut y avoir écart entre le prix que touche le cultivateur et le prix du froment dans le monde en général. Cependant, il faut vendre le blé et non pas le garder. Nous nous attirerons simplement des ennuis si nous voulons extorquer du client plus que ne le comporte la qualité de notre produit. C'est pourtant ce qu'on a fait, et c'est ce qui a contribué, dans une large mesure, à l'état de choses existant.

M. LOUCKS: Mon honorable ami pense-t-il qu'il soit exagéré de verser au cultivateur 75 ou 80 c. le boisseau pour le blé transporté à la tête des Grands Lacs?

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Qui a jamais dit cela?

L'hon. M. RALSTON: Et si je demandais à l'honorable représentant de Rosetown (M. Loucks) ce qu'il pense des honoraires des avocats? Je n'examine pas dans le détail la question des prix, mais bien la politique du Gouvernement. Je pense que le cultivateur de l'Ouest devrait recevoir le meilleur prix possible pour son blé. Je note d'autre part que ce cultivateur perd ses débouchés. Il ne peut obtenir un prix convenable et il a contre lui un énorme excédent de blé invendu, lequel est dû aux agissements du Gouvernement.

Je pose en outre le principe que le règlement définitif de cette grande question n'appartient pas à un Parlement qui a dépassé la durée que lui accorde l'usage constitutionnel et envisage une dissolution presque immédiate, mais à un Parlement frais émoulu du peuple, qui peut fonder son action sur une connaissance parfaite des opérations du passé et profiter des données recueillies par la Commission au cours de ses opérations de l'automne et l'hiver prochains. C'est l'action de ce Parlement-là, et non pas de celui-ci, qui, me semble-t-il, appliquera les sains principes du gouvernement représentatif en exprimant la volonté des électeurs d'aujourd'hui et non pas, comme le fait le Parlement actuel, celle des électeurs d'il y a cinq ans.

Pour terminer, monsieur l'Orateur, je tiens à vous assurer et à assurer la Chambre que la population de l'Est, comme celle de l'Ouest, est convaincue que la prospérité des producteurs de blé de l'Ouest canadien est essentielle à la prospérité du Canada. Bien que le Gouvernement ait remis aux derniers jours de la session le dépôt de ce projet de loi, nous nous rendons pleinement compte que le problème

dont nous sommes présentement saisis ne le cède nulement en importance à aucun problème public ou économique qui se pose actuellement au peuple du Canada.

Quelqu'un m'a demandé hier soir quelle était mon attitude à l'égard de ce projet de loi. J'ai essayé de l'exposer clairement dans quelques modifications que j'ai suggérés en conformité de l'invitation du premier ministre, et je puis assurer mon très honorable ami qu'en ce qui me concerne j'appuierai le renvoi du bill à un comité en me réservant, suivant le principe posé par lui et par mon leader, pleine faculté d'adopter la ligne de conduite que j'entendrai sur les diverses dispositions de la mesure. Je tiens en outre à me réserver le droit, dont le premier ministre a explicitement convenu, de proposer ou d'appuyer tout amendement, nonobstant que le bill ait déjà été adopté en deuxième lecture.

M. ROBERT GARDINER (Acadia): Monsieur l'Orateur, en me levant pour continuer le débat sur la motion du premier ministre pour l'adoption en deuxième lecture du projet de loi n° 98, je ne me propose pas de suivre de près les arguments de mon préopinant, l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston).

Permettez-moi de dire dès l'abord, monsieur l'Orateur, que j'approuve le principe de cette mesure. Il se peut qu'il convienne d'y apporter quelques amendements qui en accroîtraient la valeur, mais je suis sûr que le comité spécial auquel elle sera probablement renvoyée saura y voir.

On a soulevé dans cette Chambre des doutes sur la question de savoir si les cultivateurs de l'Ouest sont en faveur de cette mesure. Eh bien, monsieur l'Orateur, les cultivateurs de l'Ouest n'expriment leurs vues que par leurs différentes associations dans les provinces des Prairies, et l'association dont je fais partie, les Fermiers-Unis de l'Alberta a, à ses trois derniers congrès annuels, adopté des résolutions préconisant l'établissement d'une commission canadienne du blé. Je suis sûr que ces résolutions ont été envoyées au premier ministre et à ses collègues. Par conséquent, l'Alberta et les cultivateurs organisés de cette province approuvent le principe de cette mesure.

Mon honorable ami de Shelburne-Yarmouth a dit que cette loi ne devrait être que temporaire, et il a invoqué l'argument que nous avions un excédent de 210,000,000 de boisseaux de blé, ce qui nuit beaucoup, à l'heure actuelle, à la stabilisation du prix du blé, mais jusqu'à ce que nous fussions en état de vendre ce blé et de réduire l'excédent, il était plus ou moins en faveur de cette loi, dans ce but particulier. Voici ce que je tiens à dire, monsieur l'Orateur: En ce qui me concerne, et je crois être l'interprète de l'organisme dont j'ai eu l'avantage de faire partie, nous ne pensons pas seulement qu'une commission des grains soit essentielle, dans le moment, pour faire face à la situation, que mon honorable ami a si bien exposée, mais je suis convaincu que les cultivateurs de l'Ouest en sont arrivés à un point où ils reconnaissent que, comme individus, ils sont incapables de vendre le produit de leur labeur en concurrence avec les monopoles du pays. Par conséquent, au lieu de considérer cette commission comme un organisme purement temporaire, nous devons nous rendre compte qu'elle sera maintenue dans l'avenir.

[L'hon. M. Ralston.]

Il y a plus de trente-trois ans que je me suis établi dans l'Ouest, et je n'ai cessé de cultiver la terre. Je ne suis pas sans connaître les besoins des agriculteurs et les demandes qu'ils ont adressées depuis tout ce temps pour l'amélioration de la vente de leur grain. La première de ces demandes date du début de ce siècle. Avant d'étudier davantage cette question, j'appellerai l'attention de mes collègues sur ceci: après que les compagnies de chemins de fer eussent reçu des chartes pour la construction de voies ferrées au Canada, surtout dans l'Ouest, elles se sont mises à construire des lignes, mais quand il s'est agi d'ériger des entrepôts pour le grain, elles se sont aperçues qu'il leur était presque impossible de faire face à la situation. Ces compagnies ont alors loué des emplacements à des compagnies d'élévateurs, et celles-ci ont construit des élévateurs pour la manutention du grain. Ceux qui sont au courant des conditions de l'Ouest savent que cette méthode a été copiée en grande partie sur celle des Etats-Unis. Les élévateurs coûtent moins cher pour la manutention du grain que les entrepôts comme ceux des chemins de fer pour les autres denrées. Il est vrai que les chemins de fer n'ont pas accordé de monopole à aucune compagnie d'élévateurs, mais les compagnies d'élévateurs qui existaient alors avaient virtuellement le monopole de la manutention du grain, vu qu'elles possédaient le seul moyen de charger le grain sur les wagons des compagnies de chemin de fer pour son transport.

Je le répète, la première demande des cultivateurs de l'Ouest touchant l'amélioration de la vente de leur grain remonte à 1900. Le gouvernement de l'époque nomma une commission pour s'enquérir de la situation, et l'un des résultats des conclusions de cette commission fut que le cultivateur obtint le droit de charger son propre grain sur les wagons de la compagnie de chemins de fer. Notons que seuls les cultivateurs qui étaient établis dans

le voisinage des chemins de fer pouvaient bénéficier de ce nouvel avantage, car un agriculteur qui demeurait à 15 ou 20 milles de la voie ferrée ne pouvait transporter son grain assez rapidement pour le charger sur un wagon sans le garder trop longtemps sur la voie de garage.

Les cultivateurs, ayant compris qu'ils étaient soumis en grande partie aux caprices et aux politiques des compagnies d'élévateurs, décidèrent de créer leur propre compagnie d'élévateurs. Plusieurs des honorables députés se rappellent les jours pénibles de l'hiver de 1905, et je crois que cela fut cause que les cultivateurs demandèrent une amélioration de la manutention de leur grain. Vers 1908, la Grain Growers Grain Company fut organisée. Elle était composée d'actionnaires agricoles. C'était une compagnie ordinaire autorisée comme d'autres compagnies, mais elle était la propriété de cultivateurs, et une limite de 8 p. 100 fut placée sur les dividendes que devaient toucher les actionnaires. Cette Grain Growers Grain Company a accompli un magnifique travail en éliminant plusieurs des abus qui dominaient alors, et elle a manutentionné une quantité considérable de grain pour les cultivateurs. Avec le temps, les agriculteurs pensèrent que même cette compagnie ne leur suffisait pas, et ils fondèrent dans la Saskatchewan la Cooperative Elevator Company of Saskatchewan. Ils organisèrent une semblable compagnie dans l'Alberta. La compagnie de la Saskatchewan fut très heureuse. Voici quelle était la différence entre les compagnies coopératives et la Grain Growers Grain Company: Les dividendes des deux compagnies étaient limités à 8 p. 100, mais la charte des coopératives renfermait une disposition en vertu de laquelle, après l'accumulation des réserves prescrites, des dividendes pouvaient être payés à ceux qui apportaient des affaires aux compagnies.

Quelques années plus tard, l'Alberta Elevator Company s'est fusionnée avec la Grain Growers Grain Company, sous le nom d'United Grain Growers Grain Company. La société a fait l'affaire pendant quelque temps, mais durant la guerre, quelques années après, la situation a changé. Les honorables membres se rappellent la commission des grains de 1919. On n'a pas organisé la commission à titre d'institution permanente. Elle était simplement destinée à remédier à la situation créée par la guerre. La commission a obtenu beaucoup de succès, et, lors de sa disparition, les cultivateurs de l'Ouest ont eu l'impression de perdre un organisme précieux. Ils ont immédiatement demandé le rétablissement de la commission pour la vente de leur grain. Les honorables membres qui étaient à la Chambre, au cours des sessions de 1922 et 1923, se rappellent que la réorganisation de la commission des grains de 1919 a été réclamée avec insistance par l'Ouest. En 1922, et de nouveau en 1923, le Parlement a légiféré pour déléguer tous ses pouvoirs à la commission à créer. L'établissement de la commission dépendait de l'adoption par les provinces de l'Ouest de projets de loi complémentaires l'investissant de l'autorité que les provinces possédaient au sujet du grain. La mesure législative en question rejetait principalement sur les gouvernements de trois provinces de la prairie la décision concernant la mise en fonctionnement de la commission. Plusieurs conférences ont eu lieu, mais les gouvernements provinciaux n'ont pu en venir à une entente, et l'on n'a pas constitué la commission des grains.

Quand les cultivateurs de l'Ouest eurent compris que la commission ne verrait pas le jour, ils se sont mis à projeter une autre solution de la situation et l'établissement des syndicats de vente du blé a été le résultat de leurs délibérations. L'Alberta a pris l'initiative en fondant ces organismes en 1923, je pense, et l'année suivante, la Saskatchewan et le Manitoba ont suivi son exemple. Ces syndicats avaient un caractère facultatif, bien que les producteurs de grain eussent signé l'engagement d'écouler leur blé par l'intermédiaire du syndicat. Les syndicats ont été fondés et ont fonctionné avec un très bon rendement jusqu'en 1929, alors qu'ils en sont venus à faire de lourdes pertes d'argent, du fait de la situation économique mondiale, pour avoir fixé à un chiffre trop élevé, cette année-là, l'a-compte donné sur le prix de la vente du blé. Inutile d'exposer les embarras des syndicats de vente du blé, sauf pour dire que parce qu'aucun d'entre eux ne recrutait la totalité de ses adhérents dans une seule des trois provinces, ils n'ont pu faire face aux difficultés financières de 1929 et des années suivantes.

Je viens de donner un résumé sommaire et fort incomplet des efforts tentés par les cultivateurs de l'Ouest canadien pour obtenir une meilleure organisation du marché. Aux prises avec les embarras financiers causés par la crise, les cultivateurs de l'Ouest ont de nouveau recherché un meilleur mode d'organisation du marché, et ainsi que je l'ai déjà dit, les cultivateurs organisés de l'Ouest, du moins ceux de l'Alberta et de la Saskatchewan ont demandé, par des vœux adoptés lors de leur congrès annuel, que le Gouvernement avise à la possibilité de créer une nouvelle commission des grains.

Ces observations nous amènent au projet de loi. Je ne doute pas que le projet de loi n'accorde, en matière de commerce interpro-

vincial et d'exportation, des droits de monopole à la commission des grains que l'on se propose d'instituer. C'est un fait absolument certain. Pour ce qui est du commerce interprovincial, il échappe à cette mesure ainsi qu'aux pouvoirs constitutionnels du Parlement; mais pour ce qui est des droits du Parlement, je pense que le Gouvernement a, par cette mesure, donné à la commission tous les droits qui sont de sa compétence. Et il est exact d'affirmer, semble-t-il, que c'est pour ainsi dire un droit de monopole, pour ce qui concerne les quatre provinces de l'Ouest. D'aucuns pourraient s'y opposer, mais, pour ma part, je n'y vois aucune objection, car je comprends que les jours de la libre concurrence sont disparus à jamais, et que c'est de la libre concurrence qu'est né le monopole; et il ne faudrait pas nous attendre à ce que ceux qui, à l'heure présente, se sont constitués en monopoles montrent un cœur bien tendre pour ceux qui gardent le principe de la libre concurrence et cherchent à l'appliquer. Si le cultivateur de l'Ouest ou de toute autre région du Canada doit recevoir une compensation quelque peu raisonnable comme prix de ses efforts, je suis certain qu'il n'arrivera jamais à ce but si, sur les marchés mondiaux, ses produits font la concurrence à ceux des autres cultivateurs. Il nous faut lutter contre le monopole par le monopole, et dans ces conditions ce projet de loi répond, semble-t-il, à des besoins très pressants. Je me rends bien compte naturellement que plusieurs cultivateurs s'y opposeront, mais d'autre part, je suis convaincu que l'immense majorité des cultivateurs de l'heure, du moins dans les trois provinces des Prairies, croient que c'est là l'unique moyen à prendre.

Je ne veux pas abuser davantage de la patience de la Chambre, ce ne serait pas nécessaire, mais je désire ajouter un mot. Les cultivateurs de l'Ouest s'opposent, et leur opposition dure depuis que j'habite l'Ouest canadien, à ce que ce soit le spéculateur qui, en très grande partie, fixe le prix qu'ils recevront pour leurs denrées. Je me rends parfaitement compte qu'avec la méthode courante de disposer de nos grains sur le marché, le spéculateur soit un rouage des plus essentiels au mécanisme, tout simplement parce que c'est lui qui fournit les fonds pour les opérations de couverture, lorsque les compagnies d'élévateurs prennent ces grains en leur possession. Le premier ministre a parfaitement expliqué la situation, hier, quand il a dit que ces compagnies manquent de fonds liquides pour acheter tous les grains qu'on leur offre; et nous savons que si les cultivateurs de l'Ouest venaient à se demander si la compagnie pouvait ou ne pouvait pas acheter leur blé, il en résulterait un problème très épineux, quand on songe aux distances très grandes qu'ils doivent parcourir. Avec la méthode que nous suivons pour placer notre grain sur le marché, il est très exact que c'est le spéculateur qui doit fournir aux compagnies les fonds nécessaires à la contre-partie. Le premier ministre le disait hier, les banques ne veulent pas fournir aux compagnies d'élévateurs les fonds qu'il leur faudrait pour spéculer sur le blé. Les compagnies font la contre-partie de l'achat tous les jours et donc, pour ce qui les concerne, elles réduisent l'élément de spéculation au minimum. Dans ces conditions il faut qu'il y ait quelqu'un qui fournisse les fonds nécessaires à ces opérations de contre-partie. Le cultivateur ne veut pas d'un élément de spéculation dont dépendrait le niveau du prix de ses produits. Il est parfaitement vrai de dire que ce sont surtout les cotes mondiales qui établissent le niveau des prix, mais le fermier de l'Ouest n'en croit pas moins que l'heure est venue d'enlever l'élément de spéculation de la mise sur le marché des grains cultivés dans cette partie du Canada. C'est là un point des plus important, aux yeux du cultivateur. Lorsque le cultivateur aura compris que grâce à cette loi le spéculateur sera, pour toutes les fins, et en fait aussi, je crois, éliminé, je suis certain qu'il fera bon accueil à ce projet de loi. Et même s'il jugeait à propos de demander la liberté de vendre son grain où bon lui semble, je crois que dans ces conditions l'opposition qu'il présente à cette mesure deviendrait moins forte. Mais pour ce qui concerne la majorité, je crois qu'elle donnera son entier appui à la mesure.

C'est un fait des plus remarquables que les producteurs primaires, ceux qui s'occupent de créer de nouvelles richesses à chaque année, ont été traités avec moins de considération par les gouvernements que ceux que l'on désigne sous le nom de producteurs secondaires. Cela est dû probablement au fait que les producteurs primaires n'ont pas ce qu'il faut pour faire les instances voulues auprès du gouvernement. Il est de fait, cependant, que l'histoire du passé, au Canada, établit d'une façon très claire, qu'en tant qu'il s'agit des producteurs primaires, ils n'ont pas reçu la même considération de la part du Gouvernement que les exploitants d'industries secondaires. A tout événement, je dois l'avouer, je m'intéresse bien plus à la prospérité du producteur primaire qu'au bien-être du producteur secondaire et cela, non seulement parce que le hasard a voulu que je sois moi-même un producteur primaire, mais parce que le producteur primaire constitue l'élément le plus important en ce qui regarde la production du pays; de fait, il crée de nouvelles richesses chaque année. Il crée cette richesse soit en

produisant des récoltes ou en l'extrayant du sol sous différentes formes. Par conséquent, le producteur primaire, qui crée de nouvelles richesses chaque année au bénéfice du pays, a tout autant droit à la considération du Parlement que n'importe quelle autre catégorie de producteurs.

J'appuie la mesure en discussion et j'espère que le texte en sera finalement libellé de la meilleure manière possible afin qu'elle soit efficace. Avant de reprendre mon siège, permettez-moi de faire une dernière observation. A mon avis, nous devons accorder plus de considération aux producteurs primaires; nous devons faire en sorte qu'ils jouissent d'un niveau d'existence raisonnable et qui puisse se comparer avec celui des autres catégories de producteurs au Canada. Il n'existe aucune raison pour qu'ils ne jouissent pas d'un niveau d'existence raisonnable et je donne l'assurance à cette Chambre que, peu importe le parti politique qui sera appelé à diriger les affaires, je serai trop heureux de faire tout ce qui dépend de moi afin d'obtenir ce résultat.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Je n'étais pas à mon siège hier et je le regrette beaucoup, vu que le premier ministre (M. Bennett) a jugé à propos, au cours du discours qu'il a prononcé, de me mettre au défi de définir mon attitude sur ce bill en particulier. Je croyais que j'avais parfaitement défini l'attitude que j'entends prendre en ce qui regarde les bills de cette nature. C'est un fait des plus remarquables que toutes les mesures pour ainsi dire qui ont été présentées par le Gouvernement, cette année, s'inspirent du programme bien connu que préconise le parti libéral; la chose la plus étonnante, c'est que le Gouvernement tente de faire croire qu'il s'agit de quelque chose qu'il vient de découvrir, de quelque chose de nouveau ou, en d'autres termes, d'un nouvel ordre de choses. La situation est devenue absolument ridicule; elle est tellement ridicule aux yeux de la population que la seule question que l'on entend lorsque nous voyageons est celle-ci: Quand allons-nous avoir des élections générales afin de déloger ce régime moribond pour le remplacer par un autre qui fera marcher les affaires? Voilà la seule question que l'on entend sur le parcours des grandes routes.

Ces jours derniers, j'écoutais une conversation que tenaient une couple de députés ministériels. Ils se félicitaient de la manifestation éclatante faite par le chef du parti conservateur. Si c'est là une manifestation éclatante, j'ignore quel nom il faudrait donner à une véritable manifestation. Pour ma part, je sais très bien quel nom je lui donnerais, mais il ne nous est pas permis d'employer une pareille expression dans l'enceinte du Parlement.

Le premier ministre est absent de son siège pour l'instant, mais je tiens à lui rappeler que nous nous connaissons depuis nombre d'années et j'ai toujours eu l'habitude de lui dire en face ce que je pensais de lui, en toutes circonstances. Pour l'édification du parti tory et du premier ministre, je désire définir très clairement l'attitude que j'adopte sur ce bill tendant à créer une commission des grains. J'ai appuyé le projet visant à créer une commission des grains en 1922; je suis encore prêt à appuyer un semblable projet à l'heure actuelle; j'aurais été prêt à appuyer un bill à cet effet, en 1930, car j'étais d'avis qu'il y avait lieu de le faire à cette époque. Le premier ministre sait mieux que quiconque ce qui s'est produit en 1929. Il sait parfaitement bien qu'une erreur fut commise par les agents des coopératives de blé lorsqu'ils tentèrent eux-mêmes de vendre leur blé sur les marchés de la Grande-Bretagne et de l'étranger; il est bien au fait de la situation, car à son retour de Londres, il a nommé M. McFarland qui a pris charge de l'agence de vente. Il a fait cette nomination dans l'unique but de forcer les agents de vente à se retirer et M. McFarland s'est empressé de démettre immédiatement de leurs fonctions les représentants des coopératives canadiennes en Angleterre et à l'étranger. Voilà quel fut le commencement de nos difficultés. De 1920 à 1930, nous n'avions pas rencontré de difficultés pour écouler notre blé. Que les membres du parti conservateur veuillent bien tenir compte de ce fait.

M. LOUCKS: L'honorable député me permet-il une question?

L'hon. M. STEWART (Edmonton): L'honorable député pourra parler quand j'aurai fini. Je compte dire ce que j'ai à lui dire de façon qu'il ne soit pas sous le coup de malentendus et ne puisse aller dans les concessions éloignées et répresenter sous un faux jour les députés libéraux de la Chambre.

C'était au début de la difficulté, et John I. McFarland, un particulier, fut nommé pour constituer une agence de vente au compte du syndicat de blé du Canada. Plus tard, il fut autorisé par le Gouvernement actuel à faire des opérations sur le marché en vue d'en assurer la stabilisation. Dès maintenant je dirai que je n'ai jamais élevé la voix pour protester contre cette démarche de la part du premier ministre. J'estime qu'il a agi sagement; à maintes reprises j'ai dit et je dis de nouveau: Si vous entendez assurer aux industries secondaires du pays la protection dont parlait l'honorable député d'Acadia (M. Gardiner),

il vous faut inévitablement venir en aide aux agriculteurs; sans cela vous leur imposez des restrictions et les ruinerez, et c'est précisément ce que le Gouvernement a fait aujourd'hui. Il a acculé les cultivateurs au seuil de la ruine, et aujourd'hui il s'aperçoit, aux dernières heures de la session et de ce Parlement, qu'il faut une commission des grains. On me dit que le premier ministre a été chaleureusement applaudi hier parce qu'il en était venu à cette décision avant qu'il meure, c'est-à-dire qu'il meure politiquement,— Dieu sait, j'espère qu'il vivra encore longtemps, car il est exactement de mon âge et je compte bien que nous avons encore tous deux de nombreuses années à vivre. A mes honorables amis je dirai ceci: Aux derniers jours de ce Parlement vous vous apercevez soudainement que vous êtes dans le pétrin,—et vous y êtes par votre propre faute; la population du Canada se rend parfaitement compte que vous êtes les artisans de votre infortune,—et vous allez créer une commission des grains qui sera autorisée à vendre la production de grain de l'Ouest canadien. Le producteur de blé a droit à une prime lorsque à cause des tarifs excessifs que vous imposez contre lui et d'autres producteurs essentiels, vous lui faites payer à des prix prohibitifs tout ce qu'il achète.

L'honorable député d'Acadia a eu l'amabilité de dire: Si nous devons avoir des monopoles, établissons-en un pour le cultivateur. A mon honorable ami, je dirai que je doute fort que ce soit là le moyen de nous tirer des embarras. Ce qu'il nous faut faire, c'est de nous imposer des sacrifices, non pas de diminuer la production et de ruiner toute une armée de gens qui se sont établis cultivateurs de blé. Mettez-les hors d'état de poursuivre leur industrie, a dit John I. McFarland, de même que le premier ministre. La seule solution qu'ils puissent voir consiste à diminuer la production. Le Canada en est rendu à une jolie impasse si c'est là la seule solution que le parti tory puisse offrir aux difficultés du producteur. Je dis ici, comme je l'ai dit en public et comme je continuerai à le dire: Si vous aviez inauguré des programmes raisonnables, payé votre prime, vendu votre blé au prix que vous auriez pu en obtenir et en aviez ainsi débarrassé le marché, vous ne vous trouveriez pas dans la situation épineuse où vous êtes aujourd'hui. Un honorable député a fait observer que le cultivateur devrait obtenir 80 c. le boisseau à Fort-William. Sans doute, c'est ce qu'il devrait obtenir; pour qu'il puisse acheter de nouveaux instruments aratoires il lui faudra plus de 80 c. le boisseau et je parle avec une profonde conviction étant de ceux qui ont fait de la culture toutes ces années.

[L'hon. M. Stewart (Edmonton).]

Si vous ne mettez pas de conformité entre les prix des produits primaires et ceux des produits secondaires, vous aurez des difficultés. Mais qu'est-ce que fait le Gouvernement actuel? C'est le plus grand imitateur du monde. Il vient d'être témoin de ce qui s'est passé aux Etats-Unis et voici qu'il commence à réglementer l'industrie secondaire. Mon bon ami l'ancien ministre du Commerce (M. Stevens) prône les tarifs excessifs, puis il se met à parcourir le pays en se plaignant des résultats de cette politique, disant qu'il faut que nous réglementions ces gens et que nous les mettions à notre merci. Et pourquoi cela? Parce qu'ils tirent parti de la politique que lui-même a fait adopter dans notre pays. Nous avons toutes sortes de réglementations. Pour peu que cela continue, je ne sais trop si un homme pourra désormais labourer sans un permis. On veut réglementer dans tous les domaines de l'activité. Il me semble que ce Gouvernement tory n'a oublié qu'une seule catégorie de gens en présentant ses projets de loi, et c'est le consommateur.

M. CASGRAIN: L'oublier.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): C'est lui qui paie à tout coup. Il en a toujours été ainsi quand les tories ont été au pouvoir. Depuis 1892, la même chose s'est produite et les mêmes difficultés se sont présentées. Et l'on verra un groupe de tories de Montréal et de Toronto entreprendre une campagne d'agitation pour établir un gouvernement d'union. Aussitôt qu'ils faillissent à la tâche, ils veulent un gouvernement d'union; j'ai vu cela à la fin de chaque régime tory. Puis voici maintenant qu'on demande au peuple de se serrer la ceinture et de vivre d'une façon plus économique.

M. MULLINS: Cette déclaration n'est pas exacte.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Oui. Mon honorable ami aura l'occasion de faire valoir ses raisons lorsque j'aurai fini, ce qui ne saura tarder. Je réserverai le reste de mes observations jusqu'au moment où le comité aura fait son rapport sur ce projet de loi. Je répète que le Gouvernement s'est attiré ce qui arrive; c'est le résultat de la mauvaise politique qu'il a suivie, et suivie en dépit de tout. Personne ne pourra plus faire de commerce dans ce pays-ci sans avoir un permis, même s'il s'agit d'un commerce légitime. L'honorable député de Muskoka (M. McGibbons) m'interrompt—peut-être sera-ce le tour des médecins à être réglementés et je suppose que mon honorable ami l'approuvera. Cela ne serait peut-être pas une mauvaise chose d'en réglementer quelques-uns. Voici quel est mon attitude. J'aurais appuyé la

commission des grains en 1931. Je crois que si l'on avait institué une commission des grains à cette époque nous n'aurions pas sur les bras un stock de 210 millions de boisseaux à la fin de cette année, sans compter la perspective d'une récolte de 400 millions de boisseaux, car, d'après les rapports, c'est probablement ce que nous aurons. C'est une perspective qui n'est pas très réjouissante. Nous ne pouvons pas laisser ruiner les producteurs essentiels du pays comme on l'a fait dans le passé, parce qu'ils n'ont aucune réserve. Il leur a fallu demander des secours. Je répète que tant que le Gouvernement maintiendra sa politique, je serai en faveur d'une prime pour le cultivateur, non seulement pour le blé, mais aussi pour ses autres produits. Il y a droit. En outre, je veux qu'on vende ce blé et qu'on se débarrasse de ce surplus, afin que lorsque la nouvelle récolte sera mise en vente, nous puissions avoir le marché universel stabilisé. Tous les pays du monde qui achètent du blé savent exactement combien de blé le Canada possède.

SANCTION ROYALE

M. le major A. R. Thompson, gentilhomme huissier de la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, Son Honneur, le député de Son Excellence le Gouverneur général, désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des délibérations de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur avec la Chambre se rend à la salle du Sénat, et de retour,

M. l'ORATEUR informe la Chambre qu'il a plu à Son Honneur le suppléant du Gouverneur général de donner au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.
Loi modifiant le Tarif des douanes.
Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff.
Loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell.
Loi pour faire droit à John Henry Ley.
Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky.
Loi pour faire droit à Albertine-Roberte Montpellier de Beaujeu.
Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier.
Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman.
Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire.
Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice.
Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe.
Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy.
Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles.
Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises public dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.
Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.
Loi modifiant la Loi d'interprétation.
Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.
Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.
Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): M. l'Orateur, à l'arrivée du représentant de Sa Majesté, j'avais presque terminé mes remarques au sujet de cette question, car, comme je l'ai déjà dit j'aurai d'autres observations à faire lorsque le bill sera étudié en comité général. Toutefois, pour qu'il n'y ait aucune équivoque, je désirerais faire une ou deux remarques additionnelles, et indiquer l'effet pernicieux qu'a eu sur l'industrie minotière canadienne la méthode suivie par la Commission de stabilisation dirigée par M. McFarland. Au lieu de livrer le blé aux minotiers au cours mondial, cette commission a exigé qu'on lui versât pour le blé le prix qu'il lui avait coûté. Qu'on le note bien, nous n'avons aucune plainte à formuler au sujet de ce prix. Nous croyons à l'opportunité d'un système de prime aux producteurs de blé, particulièrement lorsque, par suite des prix exorbitants et à cause des avantages tarifaires accordés à des industries secondaires, il se voit saigné à blanc. Tant que persistera cette situation, nous ne pourrons nous attendre à rien d'autre. Nous voyons là le résultat d'un système pernicieux dans tous ses aspects. J'ai dit que je pourrais sympathiser avec mon bon ami l'ancien ministre du Commerce s'il voulait bien nous dire tout de suite quel est au juste le mal dont il se plaint. Mais non, il ne le fait pas; il désire simplement enrégimenter tout le monde.

Dans l'industrie de la mouture, le minotier a été forcé de payer son blé 7 ou 8 cents le boisseau au-dessus du cours mondial, et il s'est vu dans la situation déplorable de ne pouvoir vendre son produit sur les marchés où il faisait affaires auparavant. La situation s'est aggravée d'une année à l'autre. Nous voyons aujourd'hui le blé étranger entrer au Canada sous forme de farine, chose qui ne s'était jamais vue auparavant. Je suppose que les honorables messieurs d'en face vont trouver un motif de satisfaction dans une situation de ce genre. Ce sont eux qui veulent sans cesse interdire l'importation de tout ce qui pourrait concurrencer une denrée produite ou fabriquée au Canada; ils feraient mieux, je crois, de s'occuper de cette question de farine importée. Les honorables députés noteront comment, par suite de la politique du Gouvernement, le cercle vicieux s'est élargi. Je tiens de source sûre que si l'on ne porte

remède à ce mal, l'industrie minotière canadienne sera vouée à la ruine. Que faudrait-il faire? Comme je l'ai déjà dit, nous devrions octroyer des primes aux cultivateurs. Puis, nous devrions vendre notre blé au cours mondial, afin de nous en défaire. Il est inutile de la part du premier ministre ou de toute autre personne, de prétendre que nous sommes incapables de vendre notre blé. S'ils avaient consenti a acheter des marchandises en échange, ils auraient pu vendre notre blé. Ils auraient pu, je le soutiens, le vendre à un moment quelconque, mais ils ont refusé d'accepter des marchandises en échange, ils ont adopté le système suivi par les autres pays, disant "Nous ne pouvons rien y faire à cause de l'attitude des autres pays." Ils nous accusent d'être restés inactifs entre 1920 et 1930. Et bien, répliquerai-je aux honorables députés d'en face, ne devaient-ils pas s'assurer à coups de dynamite une place sur les marchés mondiaux; n'ont-ils pas déclaré qu'ils allaient vendre nos produits agricoles. L'heure de la rétribution est venue.

Si le chef de l'honorable député de Régina (M. Turnbull) décidait d'aller porter la parole dans cette ville en ce moment, étant donné la présence des 1,500 hommes qui ont été déposés à cet endroit, il lui serait facile de trouver quelques porteurs de boutons blancs pour former une procession. La chose offrait quelque difficulté en 1930, mais aujourd'hui il n'aurait aucune peine à les trouver. La situation survenue à Régina semble avoir bouleversé tout à fait l'honorable député. Qu'il sache bien qu'elle est l'aboutissement naturel des principes qu'il appuie depuis cinq ans et qu'il continuera d'appuyer, j'en suis sûr.

Vendons notre blé et débarrassons-nous-en. Payons une prime comparable à celle que l'on accorde aux industries secondaires. Si vous voulez conduire ainsi les affaires du pays, je suis en faveur de la méthode. Je dois cependant dire que j'ai, à mon avis, un meilleur plan. Plus de ce non-sens; remuons-nous, vendons nos denrées, faisons des affaires et ne parlons plus de réduire notre production et de nous mettre à la ration. Cette façon d'agir me révolte. Si le peuple canadien en est rendu là, que Dieu lui vienne en aide! Si telle est la situation, je prétends alors que nous sommes impuissants et incapables. Je dis en toute sincérité que je n'accorderais pas mon appui à un gouvernement qui ferait de telles propositions à ses partisans ou au pays.

Vous êtes dans une belle impasse en ce moment, mais j'ai maintenant des doutes sur le premier ministre,—et je voudrais le voir à son siège afin de lui adresser mes remarques personnellement. J'ai eu beaucoup de sympathie pour lui, mais après le spectacle qu'il nous a donné hier, j'ai commencé à avoir des doutes à son sujet. Nous sommes ici, prenant les choses froidement, sachant que vous marchiez vers la ruine et croyant que le moment venu, vous feriez des élections. Nous avons eu de la sympathie pour vous quand vous aviez des tracas,—bien que vous soyez responsables de tout ce qui vous arrive. Toutefois, après ce qui s'est passé hier, et après le défi qui a été lancé, n'allez pas croire que nous allons rester tranquilles et ronger notre os; nous ne le ferons pas. Nous avons une meilleure méthode, et aussitôt que l'occasion nous en sera fournie, nous la mettrons en pratique et nous ramènerons dans ce pays la prospérité à laquelle il a droit. Il ne s'agira pas de mettre les gens à la ration, ni d'autre chose aussi ridicule.

[L'hon. M. Stewart (Edmonton).]

M. SPENCE: Dites-nous ce que vous ferez.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Nous vous le dirons en temps opportun. Retirez-vous et faites place à ceux qui agiront; pour l'amour du ciel, donnez une chance à ce pays. Vous occupez les banquettes ministérielles depuis assez longtemps et votre départ est en retard. Votre mort et vos funérailles politiques auraient dû avoir lieu depuis longtemps. Comme je l'ai dit, monsieur l'Orateur, je ferai mes autres remarques quand le bill sera à l'étude devant le comité général.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est): Monsieur l'Orateur, je tiens à dire quelques mots pour expliquer le vote que je vais donner sur cette mesure, mais avant de ce faire j'ai un petit compte à régler avec le très honorable premier ministre (M. Bennett) qui n'est malheureusement pas à son siège en ce moment. Dans le vigoureux et plutôt mordant discours qu'il a prononcé hier, il nous a presque reproché d'être responsables de la situation difficile dans laquelle il se trouve à propos de cette question du blé et, sans aucune justification plausible, d'après moi, il a parlé de mon humble personne à propos des négociations qui ont eu lieu en 1922 au sujet du traité français. Je cite ses paroles qui figurent à la page 3852 des *Débats* d'hier. Je ne sais quel rapport elles avaient avec son discours; il n'en a pas moins dit ce qui suit:

> Le très hon. M. Bennett: Permettez-moi de poser cette question à l'honorable député: A l'époque où il négociait un traité de commerce avec la France, a-t-il jamais dit un mot au sujet de notre blé, alors qu'il accordait certaines préférences à la France? A-t-il alors posé quelque condition relativement à notre blé alors qu'il aurait très bien pu le faire?
>
> L'hon. M. Lapointe: Nous n'avions pas de difficultés à écouler notre blé à cette époque-là.
>
> Le très hon. M. Bennett: Nous n'en vendions pas; voilà exactement où je veux en venir. En tout cas, le devoir incombe à un homme d'Etat

de prévoir quelque peu l'avenir en ce qui regarde les questions de cette nature.

Le très honorable député a pris la peine de répéter plusieurs fois au cours de son discours qu'il citait des faits et non pas des chimères ou des théories, simplement des faits. Voyons quels sont les faits au sujet de la déclaration du très honorable député.

L'article premier de la convention de commerce entre la France et le Canada signée en 1923 se lit ainsi:

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A annexée au présent Traité, seront admis à leur importation en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, au bénéfice du Tarif minimum et des taux les plus réduits, tant en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

Que renferme cette annexe A? L'annexe A est une liste de produits canadiens bénéficiant du tarif minimum accordé par la France et dans l'article 68 de cette annexe figurent "le froment, l'épeautre et le méteil (grain, farine)". L'article 69 a trait à "l'avoine, (grain, farine)"; l'article 70 comprend "l'orge (grain, farine)" et l'article 71 le "seigle (grain, farine)".

Dans son discours, le très honorable député a montré que l'année suivante, alors que le traité était en vigueur, le droit imposé par la France a été réduit à 11 c. le boisseau. C'était le 7 janvier 1924. Dans la liste de mon très honorable ami, le taux actuel est, il me semble de 85 c. le boisseau.

L'hon. M. MANION: Il était de 85 c. le boisseau avant la chute de votre gouvernement.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est possible.

L'hon. M. MANION: C'est non seulement possible mais certain.

L'hon. M. LAPOINTE: Mais ce n'est pas parce que je n'ai pas parlé du blé au cours des négociations avec la France. La France nous a accordé le meilleur traitement possible, le tarif le plus bas accordé à un pays pour le blé; ce n'est pas ce que le premier ministre a dit hier. Il a dit que nous n'avions jamais mentionné le mot "blé" au cours des négociations. Si le reste de son discours est à l'avenant, je plains les cultivateurs de l'Ouest à ce sujet.

Au sujet du projet de loi dont nous sommes saisis, je tiens à dire, d'abord, que j'approuve la création d'une commission qui tentera de mettre ordre au gâchis actuel et bien réel.

Ensuite, la façon dont je me prononce ne signifie pas que j'approuve d'aucune manière la spéculation que comporte la politique du Gouvernement depuis quelques années.

En troisième lieu, la commission a pour but d'aider le cultivateur de l'Ouest durant la crise actuelle. Il n'y faut pas voir un organisme d'ordre permanent, ni, surtout, un régime coercitif sous lequel un cultivateur pourrait être emprisonné pour avoir vendu à son gré le produit de son labeur, ce qu'il a produit à la sueur de son front. A ce sujet, rappelons ce qui se passe en Australie. La politique australienne a des tendances socialisantes plus marquées que celles du Canada, surtout depuis quelques années. L'Australie accorde des primes à la culture du blé. En plus de la prime de trois pence le boisseau versée par le commonwealth, ce dernier a prêté de l'argent aux Etats pour leur permettre d'accorder une autre prime. Voyons comment on y a procédé. L'Australie a d'abord créé une commission royale qu'elle a chargée d'étudier toute la question du blé. Dans un discours du docteur Page, chef du parti agraire et alors premier minestre intérimaire, discours dont le compte rendu se trouve à la page 9 des *Parliamentary Debates of the Commonwealth of Australia* du 13 mars 1933, j'ai vu ce que pensait cette commission du projet de création d'un organisme coercitif pour la vente du blé. Cet orateur indiquait les conclusions de la commission, dont on s'est inspiré pour rédiger la loi australiennne. En voici un passage:

(iii) Que, à tout événement, on adopte un régime coercitif pour la mise sur le marché du blé australien, à condition que la majorité des producteurs de blé dans chacun de trois Etats exportateurs de blé approuvent ce régime, et que l'on s'inspire des principes exposés dans l'alinéa 273, chapitre 6 de la partie V du présent rapport.

Même l'Australie exigeait donc l'assentiment d'une partie des intéressés.

En quatrième lieu, nous ne devons pas taxer le prix d'une catégorie particulière de la production canadienne. Mon honorable ami d'Edmonton-Ouest (M. Stewart) a dit: "Vous accordez des primes aux manufactures, c'est-à-dire aux industries secondaires. Si vous persistez dans cette voie, vous devrez accorder aussi des primes aux cultivateurs". Mais, monsieur l'Orateur, si nous nous aventurons dans ce domaine, nous devrons accorder des primes à tous les cultivateurs, et non seulement à ceux qui se spécialisent dans une seule culture. Si vous accordez une prime aux producteurs de blé, vous ne pourrez guère expliquer aux producteurs de beurre ou de toute autre denrée agricole de ma province ou d'ailleurs pourquoi vous refusez une prime à leurs produits.

Enfin, je me prononce pour le bill, parce que j'y vois une mesure d'ordre temporaire et d'urgence, mais non un régime permanent d'étatisme dans le domaine de la production et la vente du blé, surtout si je considère que le Gouvernement nous le présente dans ses derniers jours.

M. JOHN VALLANCE (Battleford-Sud): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le débat qui a eu lieu sur ce très important projet de loi et je partage en grande mesure ce qui en a été dit de ce côté-ci de la Chambre. Dans son discours de cet après-midi, l'honorable député d'Acadia (M. Gardiner) a affirmé la nécessité d'une politique permanente de vente du blé et sa conviction que la politique représentée par ce bill était du genre de celle qu'il pouvait approuver. Je suggère à mon honorable ami qu'avant de s'engager à ce point il observe ce que font nos plus importants concurrents sur les marchés mondiaux et qu'il compare la présente législation avec celle qu'ils ont en vigueur depuis nombre d'années. Une des choses que ce bill m'a démontré, c'est que la politique que le Gouvernement a exécutée par l'intermédiaire de John I. McFarland durant les quatre dernière années a été défectueuse, et le Gouvernement le reconnaît aujourd'hui. Je me propose d'aborder le sujet en appelant l'attention de la Chambre sur les mesures prises par nos plus grands concurrents pour résoudre le même problème, qui existe chez eux à un moindre degré. Selon moi, la situation du producteur de blé de l'Ouest canadien n'a jamais été pire qu'elle l'est aujourd'hui. Quel que soit le gouvernement au pouvoir dans de telles circonstances, il lui faudrait prendre des mesures du genre de celles que comporte ce projet de loi, car il est essentiel de venir en aide au producteur de blé de quelque façon. Dans son discours d'hier, le premier ministre (M. Bennett) s'est exprimé ainsi qu'il suit:

> Au fur et à mesure de mes remarques, cet après-midi, je m'évertuerai de signaler ce qui a été fait depuis quatre ans. J'exposerai sans fausse honte les mesures qui ont été prises, mais au contraire avec une certain fierté des résultats obtenus. Je me flatte de ce qui a été accompli, parce que cela paie en partie la dette que je dois à l'Ouest canadien.

Au début de son discours, le premier ministre a dit qu'il avait passé trente-sept ou trente-huit ans dans l'Ouest du Canada. J'y réside moi-même depuis bientôt trente-huit ans, mais, à la différence du premier ministre, j'ai passé ces années à cultiver le blé. Comme le premier ministre, j'espère que le rôle que je jouerai en la matière acquittera en partie la dette que je dois à l'Ouest canadien. Le premier ministre continue:

[L'hon. M. Lapointe.]

> J'ai l'intention de faire consigner des chiffres qui indiqueront, aussi clairement que des chiffres le peuvent, les opérations des quatre ou cinq dernières années relativement au blé.

J'ai lu ces chiffres, et il y en a des masses, mais je ne crois pas qu'ils exposent la véritable situation. Le discours du premier ministre ne contient pas la moindre preuve de l'intérêt pécuniaire qu'a le Canada dans le blé qui a fait l'objet des opérations de John I. McFarland. Peut-être le premier ministre a-t-il jugé que le moment n'était pas opportun de le révéler, vu que le bill sera peut-être renvoyé à un comité de la Chambre devant lequel tous les intéressés pourront comparaître. J'espère que le premier ministre ou M. McFarland fera une déclaration devant ce comité. J'estime que l'un ou l'autre le devrait, étant donné que le premier ministre a affirmé dans l'Ouest que la ligne de conduite suivie par son gouvernement avait mis dans les goussets des producteurs de blé quelque 200 millions de dollars de plus qu'ils auraient encaissés autrement. Il faudrait fournir au premier ministre l'occasion d'expliquer au comité exactement comment ces 200 millions ont été mis dans les goussets des cultivateurs. J'estime qu'il convient de remonter à 1930 et rappeler la tâche que le premier ministre s'est alors imposée. Je n'entends pas relever toutes les promesses qu'il a prodiguées; je me bornerai à en citer deux. A Saskatoon, le 19 juin 1930, il a dit:

> Nous ne réussirons que par un moyen à faire acheter par l'Angleterre le blé canadien, de préférence au blé russe ou argentin, et quel est ce moyen? C'est de vendre notre blé meilleur marché que nos concurrents. N'en est-il pas ainsi? Et comment y parviendrons-nous? C'est ce que nous promettons de faire, en tout cas.

Dans un discours prononcé à Régina, le 11 juin, le premier ministre a dit:

> Vous vous rendez compte, je pense, que l'une des raisons pour lesquelles nous ne vendons pas de blé en Angleterre, c'est que d'autres y vendent le leur, et une autre raison, c'est une entente commerciale avec l'Argentine, et une autre, peut-être une entente avec la Russie. Nous devons envisager la solution du problème en faveur du Canada, et non en fonction d'autres pays.

J'entends indiquer avec précision quelle est notre position sur le seul marché auquel nos producteurs de céréales peuvent avoir accès, au dire du premier ministre. Je m'efforcerai de donner un état fidèle des importations de blé canadien faites par la Grande-Bretagne, à partir de 1921, l'année des élections générales tenues après la dissolution du gouvernement d'union, jusqu'à nos jours. Pour la gouverne de la Chambre, je puis dire que ces statistiques proviennent du Bureau de statistique.

Au cours de l'année financière 1921, nous n'avons exporté en Grande-Bretagne en chiffres

ronds, que 29 millions de boisseaux de blé. En 1922, nous avons renversé ces deux chiffres, nos exportations s'élevant à 92 millions de boisseaux. En 1923, nos exportations se sont montées à 166 millions de boisseaux et en 1924, nouvelle augmentation; elles ont atteint le chiffre de 173 millions de boisseaux. En 1925 elles ont décliné à 142 millions de boisseaux et, en 1926, elles se sont relevées pour atteindre le chiffre de 186 millions de boisseaux. En 1927, elles se sont montées à 179 millions de boisseaux et, en 1928, à 186 millions de boisseaux. En dépit de tout ce qu'on a dit sur la perte du marché anglais, avant l'accession au pouvoir du présent Gouvernement, nous y avons exporté 229 millions de boisseaux de blé en 1929. Grâce à la politique inaugurée par l'ancien gouvernement, nos exportations de blé en Grande-Bretagne sont passées de 29 millions de boisseaux en 1921, à 229 millions de boisseaux en 1929, soit une augmentation de 200 millions de boisseaux. Rappelez-vous que ce ne sont pas mes chiffres, mais ceux du Bureau de statistique. Voyons ce qui est arrivé depuis 1929. Les élections ont eu lieu au mois de juillet 1930 et, cette année-là, nos exportations ont décliné à 113 millions de boisseaux. En 1931, elles sont remontées à 131 millions de boisseaux. En 1932 elles se sont montées à 110 millions de boisseaux, en 1933, à 150 millions de boisseaux et, en 1934, elles n'étaient plus que de 112 millions de boisseaux. Le Bureau de statistique m'a fourni la valeur de ces exportations, mais étant donné que je me propose de clore mes remarques vers 6 heures, je ne les donnerai pas. Au cours des 11 mois terminés le 28 février 1934, nos exportations se sont élevées à 105 millions de boisseaux, et pour la même période en 1935, elles se sont montées à 108 millions de boisseaux. On voit par ces chiffres que le marché anglais a absorbé une quantité moindre de notre blé, depuis que le Gouvernement est au pouvoir. On demandera: qu'est-il advenu de notre blé? J'entends répondre à la question. L'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) s'est étendu assez longuement sur la situation en Australie; je discuterai plus à fond en parlant aussi de la situation en Argentine. Prenons les exportations de blé canadien dans certains ports de la Grande-Bretagne, et je prie le premier ministre de remarquer que j'emprunte le renseignement au *Bulletin des renseignements commerciaux,* livraison du 23 février 1935. C'est une publication du ministère du Commerce et je présume donc que les renseignements qu'elle donne sont fidèles. En tout cas, je les ai acceptés comme tels:

La subvention accordée pour le blé par le gouvernement de la Grande-Bretagne a eu pour conséquence inévitable de réduire les importations. En 1934 les importations de blé—102,652,387 qtx—accusent une diminution de 9 p. 100 sur celles de 1933. Comme c'est le prix qui, règle générale, fixe le mouvement du blé, on devait s'attendre à ce que ce soit l'Argentine qui devînt le facteur dominant du marché. Cependant, l'augmentation au crédit de ce pays, d'environ 42 p. 100 sur les douze mois, est remarquable. Les importations du Canada, qui s'élevaient à 45,570,487 qtx en 1933, ont baissé à 35,715,748 qtx.

L'Argentine a suivi les conseils donnés par le premier ministre dans son discours de Régina. Pour avoir vendu son blé sur le marché mondial à un prix qui se trouvait être, comme il l'est encore, inférieur à celui que le Canada demande pour le sien et qui s'éloigne tout à fait des prix mondiaux, ce pays a réussi alors à s'emparer du marché. Voyons ce que nous avons fait dans le cas de la farine. Je cite un passage d'un autre numéro du *Bulletin des renseignements commerciaux* —sans les repasser tous—pour montrer comment se porte notre commerce. La citation est extraite du numéro du 2 mars 1935:

Bristol, le 7 février 1935. —A la fin de 1934, le prix de la farine canadienne était sur le marché de l'ouest de la Grande-Bretagne au plus bas niveau encore connu. En outre, le cours a continué à baisser, et est demeuré stagnant pendant la période la plus longue, de mémoire du plus vieux importateur. Souvent, dans le passé pendant des mois l'écart des prix empêchait la vente de la farine canadienne, mais comparées avec les conditions actuelles ces périodes étaient très courtes.

En 1934 les importations de farine française sur le marché de l'ouest de la Grande-Bretagne ont été fort volumineuses, et à la fin de l'année cette farine se vendait, mais moins couramment, à 19s. L'ouest de la Grande-Bretagne n'a pas importé du tout de farine allemande en 1934. Dans le passé la farine allemande a pu pénétrer sur ce marché, mais ces importations ont pris fin en 1933. Les importations de farine française ont quelque peu influé sur le commerce de détail de la farine des meuniers anglais, vu qu'une forte partie de ces importations ont servi à la fabrication de la farine préparée. Dans les Galles du Sud, l'importation de la farine française a fait naître une industrie nouvelle. La farine, une fois préparée, est mise en sacs de papier d'une livre pour le commerce de détail. On rapporte qu'en 1934 quatre maisons de cette industrie ont rempli et distribué 30 millions de sacs de cette farine préparée.

Comme on peut le constater, ces nombreux facteurs ont nui au marché de la farine canadienne. L'un des graves résultats de cet état de choses a été de décourager les importateurs et les marchands qui voulaient accumuler la marchandise en entrepôts. Un marchand important déclare que son stock de farine canadienne correspondait à la fin de 1934, de 40 p. 100 de son entreposage normal.

C'est ce qui prouve que l'honorable député d'Edmonton-Ouest avait raison quand il disait que nous avons perdu non seulement notre

marché du blé mais encore celui de notre farine. Le rapport ajoute:

L'écart qui existe actuellement dans les prix empêche les boulangers de songer à augmenter le pourcentage de farine canadienne qu'ils devraient employer, mais on espère du moins que tout nivellement des ces écarts dans les prix augmentera incontinent la demande de farines canadiennes, dont l'excellece est universellement reconnue.

En 1934, les importations de farine par le port de Bristol ont été de 18,695 tonnes, comparativement à 22,655 tonnes en 1933 et 18,099 tonnes en 1932. Les importations de farine canadienne ont été de 9,807 tonnes, comparativement à 10,948 tonnes en 1933.

Nous perdons donc nos marchés sur toute la ligne. Je passe maintenant à notre commerce avec l'Australie. J'ai ici un autre numéro du *Bulletin des renseignements commerciaux,* celui du 9 février 1935, et je veux apprendre à la Chambre simplement ce que l'Australie a fait avec le soi-disant report qui lui est resté en main à la fin de l'année agricole, c'est-à-dire à la fin de novembre. Je cite:

Melbourne, 19 décembre 1934. Au cours de la saison d'exportation de blé terminée le 30 novembre, le total des exportations de blé et de farine de l'Australie s'élevait à 95,598,318 boisseaux comparativement à 149,006,859 boisseaux pour l'année précédente. Depuis le 1er décembre, les expéditions se sont élevées à 1,612,421 boisseaux. Il s'est produit beaucoup plus d'activités dans le commerce d'exportation depuis le commencement de décembre et le mouvement du grain, de Victoria surtout, a été très satisfaisant. Les cercles commerciaux ont éprouvé de grandes inquiétudes à cause de l'encombrement qui sévissait aux élévateurs de la campagne et aux points d'expédition étant donné l'absence relative de toute activité dans le commerce d'exportation, au cours des derniers mois. Cette situation malheureuse existe encore dans la Nouvelle-Galles du Sud où les détenteurs de blé hésitent à accepter les bas prix offerts et l'ancienne récolte est en risque de subir des dommages sérieux, si elle n'est pas transportée très prochainement. Les stocks de blé en main provenant de l'ancienne récolte sont de qualité inférieure en comparaison du nouveau blé que l'on est actuellement à moissonner et la présence des stocks reportés, qui sont relativement considérables et qui s'élèvent à 20 millions de boisseaux, affecte défavorablement la situation de la nouvelle récolte de blé.

Je désire appeler l'attention de la Chambre sur ce que l'on a fait de cet excédent de 20 millions de boisseaux de blé. Si l'Australie avait reporté un pourcentage de ses stocks de blé comparable au nôtre, par rapport à la récolte qui vient, au lieu de 20 millions de boisseaux, ces stocks de blé reportés s'éleveraient à plus de 100 millions de boisseaux en tenant compte du fait que nous avons reporté 225 millions de boisseaux. Et je continue la citation:

Les propriétaires d'entrepôts insistent sur la vente d'une partie du blé entreposé, vu qu'il y va des meilleurs intérêts de tous ceux qui s'occupent de la production et de l'écoulement du blé que tout le grain de la saison passée soit expédié d'ici à la fin de janvier. Par conséquent, de grandes quantités de blé ont été offertes en vente et les bas prix ont attiré les acheteurs du Japon et de Shanghaï. Des ventes considérables ont été effectuées dans cette région et, bien que les prix ne soient guère attrayants pour les cultivateurs, ces ventes ont grandement allégé la situation.

Voilà ce que l'Australie a fait l'année dernière. L'ex-ministre de la Justice a discuté les présentes activités de ce pays et je désire citer un rapport de la commission royale:

La commission royale qui a fait enquête sur les industries du blé, de la farine et du pain, en Australie, a dernièrement publié un rapport supplémentaire dont plusieurs exemplaires sont en liasse au ministère du Commerce, à Ottawa. Les commissaires ont fait des recommandations importantes en ce qui regarde la récolte de la présente saison et le gouvernement du Commonwealth a donné suite à leurs propositions en votant un crédit de 4 millions de livres sterling, qui sera réparti entre les producteurs ayant semé du blé, au cours de l'année 1934. Le ministère a approuvé la recommandation de la commission royale sur le blé, à savoir que 4 millions de livres sterling doivent être mises, par le Commonwealth, à la disposition des divers Etats pour être réparties en conséquence.

1) On accordera une prime de 3d...

C'est-à-dire 6 c. de leur monnaie.

...par boisseau sur le blé marchand délivré pour la vente, ce qui comporte une dépense d'environ 1,500,000 livres sterling en estimant la récolte à 120 millions de boisseaux.

2) Des avances jusqu'à concurrence de 1,926,650 livres sterling seront faites aux divers Etats pour le paiement d'une prime d'environ 3s. par acre semé en blé.

De sorte que l'Australie subventionne et la vente du blé et sa production. Je ne vois rien en cela qui restreigne la production du blé en Australie, mais ici en Canada, nous sommes en face de la concurrence qu'il nous faut soutenir, et le seul remède que le Gouvernement ait à offrir consiste à diminuer la production. Voyons maintenant ce qui se passe dans l'Argentine. Je serais d'avis que le Gouvernement songe sérieusement à créer un organisme semblable en Canada plutôt que de s'en tenir au bill dont la Chambre est saisie en ce moment. En Australie, on a créé ce que l'on a appelé une commission d'achat. Cette appellation est peut-être mal appropriée; ce n'est pas ainsi qu'on devrait l'appeler. Le rôle de cette commission est de surveiller constamment le marché et lorsque le prix du blé en est à ce que la commission estime être le bas niveau, elle intervient et soutient le marché. Vous pouvez dire que c'est "fixer le prix", si vous voulez; mais la démarche de la commission, lorsqu'elle retire le blé du marché, tend à déterminer un marché à la haus-

se, et après que le prix du blé s'est raffermi de huit ou dix cents et que la demande se fait plus forte, la commission commence immédiatement à écouler peu à peu le blé qu'elle en avait enlevé au bas prix. Si le Gouvernement actuel avait procédé de cette façon au cours des quatre ou cinq dernières années, nous n'aurions pas besoin de discuter aujourd'hui le bill qui nous est soumis. Je suis donc d'avis que le Gouvernement songe sérieusement à la chose.

A mon sens, le commerce du grain constitue un rouage de première efficacité; le Gouvernement devrait se borner à réglementer ce rouage, et le meilleur moyen que je saurais conseiller au Gouvernement pour le réglementer consiste à adopter un régime du genre de celui qui est en vigueur en Australie. Si le bill est renvoyé à un comité spécial, je ferai tout en mon possible pour obtenir tous les renseignements dont la Chambre aura besoin pour en arriver à la conclusion la plus logique. Personne, plus que le premier ministre, ne sait mieux qu'en ma qualité de cultivateur, de producteur de blé, et pénétré que je suis de l'importance d'être renseigné vu la gravité de la situation, j'ai eu tous les égards possibles à l'endroit du Gouvernement à ce sujet. Mais nous sommes à la veille d'élections; le Gouvernement doit en appeler au peuple et lui demander d'approuver son programme, et il n'est que juste et dans l'ordre que le Gouvernement fournisse tous les éclaircissements voulus quant à l'aspect financier de la question, afin que nous puissions nous prononcer en connaissance de cause. J'espère que le premier ministre, donnera suite à la proposition qu'il a faite à la demande de mon chef, savoir qu'un comité spécial soit créé pour examiner la question dans son ensemble.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

L'hon. M. MOTHERWELL (Melville): Monsieur l'Orateur, il ne paraît pas y avoir de nécessité de consacrer beaucoup de temps à ce bill, vu que tout le monde semble vouloir le renvoyer à un comité. Il conviendrait donc de le discuter quand la Chambre sera saisie des conclusions du comité. Cependant, plusieurs suggestions ont été faites cet après-midi qui pourront être utiles au comité et peut-être aurai-je la bonne fortune d'en apporter d'autres. J'éviterai de parler sur le ton qu'a employé le premier ministre dans son discours d'hier. Nous le lui pardonnons volontiers, car il a montré qu'il est revenu à son état normal. J'espère qu'il ne se fatiguera pas outre mesure; nous sommes tous inquiets au sujet de sa santé. Comme chef de l'un des grands partis, nous voulons qu'il soit en bonne santé quand commencera la bataille, car nous aurons ainsi plus de liberté dans la discussion et d'ailleurs nous ne voulons pas voir un homme de sa trempe et de sa capacité seulement à demi bien portant. J'espère cependant que la discussion ne se poursuivra pas sur le ton tranchant avec lequel il a défié hier ce côté-ci de la Chambre.

Je vais résumer brièvement les maladresses qu'a commises le Gouvernement à propos de la question du blé. Je ne veux pas être sévère, mais je ne puis m'empêcher de constater que chaque fois que le Gouvernement met la main au problème du blé il fait des bourdes. Il a montré cette tendance quand il a tenté d'octroyer une prime de 5c. le boisseau de blé aux cultivateurs de l'Ouest qui en avaient grand besoin . Il a d'abord voulu distribuer cette prime par l'intermédiaire des chemins de fer, qui devaient l'absorber de quelque façon dans leurs tarifs de transport. Ensuite il a décidé de la distribuer par l'intermédiaire des exportateurs. Quelques-uns d'entre nous, ne pouvant voir comment la prime atteindrait de cette façon les cultivateurs, auxquels elle était manifestement destinée, se permirent de critiquer cette méthode. Finalement, le Gouvernement recourut à M. Ramsay, qui proposa de distribuer la prime selon la méthode qu'avait adoptée la Commission du blé de 1919. Le Gouvernement aurait dû connaître cette méthode, mais le ministre du Commerce d'alors l'avait évidemment oubliée. Nous avons été rudement blâmés de notre opposition à cette prime et sans doute au sujet des primes octroyées par la suite, simplement parce que nous en avions critiqué la méthode de distribution et montré comment elle pouvait être améliorée.

La démarche suivante du Gouvernement fut de charger une commission présidée par sir Josiah Stamp de procéder à une enquête sur l'achat et la vente à terme du blé, bien que le gouvernement précédent en eût fait faire une sur le même sujet par le juge Turgeon qui examina la question à fond et en vint à peu près aux mêmes conclusions que la commission de sir Josiah Stamp. Mais le Gouvernement n'a pu faire même cette très simple chose sans commettre l'erreur d'insérer dans le rapport ce qui s'appelait l'annexe 12. J'ignore comment cette annexe fut ajoutée au rapport—par inadvertance, a-t-on dit. J'en ai une idée, mais je n'en suis pas absolument sûr. A cette époque—le Gouvernement ne paraissait pas être en aussi bons termes avec la Coopérative du blé qu'il l'est aujourd'hui, car cette annexe n'a certainement pas été tendre pour la Coopérative et ses œuvres. Quoi qu'il en

soit, après quelque discussion, le Gouvernement décida de rappeler les exemplaires du rapport, un millier, je crois, et d'en enlever la malheureuse annexe. Je crois qu'il faudrait une demi-heure pour en raconter l'histoire.

Puis le premier ministre s'est rendu à Londres en 1930, pour tenter de prendre d'assaut des marchés pour nos produits agricoles. Inutile de nous attarder sur ce voyage; il est revenu les mains vides, et la conférence a été ajournée pour se tenir à Ottawa à une date ultérieure. La conférence devait avoir lieu dans le délai d'un an, mais elle eut lieu presque deux ans plus tard. Je n'insisterai pas sur l'incident, sauf pour rappeler très brièvement les grandes espérances qui se sont levées dans l'Ouest, au retour du premier ministre. Il est arrivé en cette ville. On ne lui a pas offert de banquet, si j'ai bonne mémoire, parce qu'il était alors revenu les mains vides, mais les journaux ont annoncé son passage à tous les points de division entre Ottawa et Régina. On a envoyé une dépêche disant que le premier ministre s'était rapproché d'une journée de trajet de la Prairie, où il allait lancer un message fort encourageant pour les cultivateurs dans l'attente. Mais jamais le premier ministre n'a connu pareil fiasco; il n'avait rien à leur dire, et il l'a très bien dit.

Puis la conférence d'Ottawa a eu lieu en 1932 dans l'édifice où nous sommes, et la fameuse préférence de 6 c. n'était pas destinée à nous rapporter plus d'argent pour notre blé, mais à atteindre nos concurrents. Je n'estime pas beaucoup cette façon de faire des affaires; le préjudice subi par autrui ne nous enrichit point. Nous n'entendons pas beaucoup parler de la chose, maintenant, sauf que l'étranger dont la monnaie est dépréciée semble avoir l'avantage sur nous. L'étranger a été atteint et il a cru que c'était la faute du Canada. A plus d'une reprise, le premier ministre a laissé entendre que son intention, ce n'était pas de faire payer à la mère patrie 6 c. de plus pour notre blé, mais de nous assurer un marché protégé. Avons-nous maintenant un marché protégé? Protégé contre quoi? Pas contre le blé argentin, c'est nous plutôt qui protégeons le blé argentin.

Puis, la grande conférence internationale du blé a eu lieu, et c'a été un autre échec. Les intentions du Gouvernement étaient peut-être bonnes, mais un travail préliminaire s'imposait, avant qu'il pût espérer tenir au sujet du blé une conférence internationale heureuse et capable d'arrêter des conclusions liant les adhérents. Nous avions grandement offensé la Russie, un pays qui a choisi une forme de gouvernement à son gré, ce qui est son droit, quoi que nous en puissions penser. Dès la première session, le Gouvernement s'est fait attribuer l'autorité nécessaire, qu'il a exercée lors de la deuxième session, pour mettre l'embargo sur 6 ou 7 des principaux articles d'exportation de la Russie. Autrefois, cet affront eût constitué au point de vue international une cause suffisante de guerre, mais le Cabinet n'a pas paru avoir la moindre hésitation à s'engager dans la voie de ces grands gestes dangereux. Cette conférence internationale concernant le blé fut la suite d'une grande conférence internationale convoquée à Londres en 1933. Mais celle-ci ayant obtenu peu de résultats, on a convoqué la conférence subsidiaire présidée par notre premier ministre, et à laquelle une vingtaine de pays importateurs ou exportateurs de blé se sont fait représenter. D'une pareille réunion, qui pouvait attendre grand'chose? On reproche à l'Argentine d'avoir violé l'entente arrêtée au sujet du contingentement. La Russie n'a jamais signé l'accord en ce qui regarde le contingentement. Je ne vois pas comment nous puissions beaucoup blâmer l'Argentine, quand le Cabinet n'a jamais demandé au Parlement d'approuver le pacte. Notre Parlement n'a jamais ratifié la convention, et n'importe quel autre adhérent pouvait invoquer ce fait bien connu pour s'excuser de manquer à ses engagements. Quoi qu'il en soit, la commission internationale du blé est encore représentée par un comité d'hommes qui ont peu de chose à faire et qui touchent leur traitement et fournissent un prétexte au Cabinet pour se cramponner, d'ici aux élections, à une autre illusion concernant l'organisation du marché. M. Andy Cairns, le grand statisticien celui qui est censé avoir mal conseillé les coopératives de blé concernant le refus qu'elles firent, en 1929 et en 1930, de vendre les quantités de grains qu'elles auraient pu écouler, est le représentant du Canada au sein de la Commission internationale du blé. Voilà donc encore un autre sophisme qui est réduit à néant. C'est devenu une habitude de la part des honorables membres de la droite de commettre des bévues lorsqu'il s'agit de disposer de notre blé et de donner une solution aux problèmes concernant le blé.

Nous en arrivons maintenant à la débâcle du marché du blé, en 1929 et en 1930. L'on voudra bien se rappeler qu'au mois de février 1930 ou vers cette date, les trois gouvernements provinciaux de l'Ouest accordèrent des garanties aux banques afin de les protéger contre les pertes pouvant résulter des opérations de la Coopérative du blé. Cet organisme a eu le malheur de verser un prix trop élevé pour commencer. J'espère que le Gouvernement tiendra compte de cette circonstance et s'abstiendra de suivre la même procédure lorsque la commission du blé fonctionnera, à moins qu'il n'ait l'intention de verser des primes de

cette matière. Il s'en est suivi que les trois Coopératives de blé de l'Ouest ont versé aux signataires de ce contrat plus de 22 millions de plus que ce à quoi ils avaient droit. Il était impossible de se faire rembourser cette forte somme, de sorte qu'elles ont conclu un accord statutaire avec le gouvernement de la Saskatchewan stipulant que ce prêt serait remboursé en dix-neuf versements annuels. A venir jusqu'aujourd'hui, il me fait plaisir de constater que tous les paiements ont été acquittés aux dates mentionnées. Il appert qu'à cette époque les banques n'avaient guère confiance dans la situation du syndicat du blé et, à cause de cela, elles tenaient à avoir de nouvelles garanties et elles les ont obtenues du Gouvernement fédéral.

C'est ici qu'apparaît M. McFarland. Il a toute ma sympathie, car il a entrepris une tâche impossible. Lorsque, le 1er mars dernier, le premier ministre a présenté sa résolution, je ne sais comment il a pu prévoir que M. McFarland tomberait malade. Toutefois si le compte rendu que j'ai lu de son discours dans le *Journal* d'Ottawa est exact, et si mes oreilles ne m'ont pas trompé, je conclus que le projet de loi est fondé sur cette supposition que M. McFarland est trop malade pour continuer ses services au pays comme président de l'agence de vente. Comment le premier ministre pouvait-il prévoir, il y a trois mois, quand il a présenté sa résolution, que M. McFarland serait malade? Il ne pouvait le prévoir. M. McFarland a prononcé au moins deux discours importants en avril d'abord, à Winnipeg, puis en mai, à Régina, depuis que la résolution est présentée, et a montré qu'il était en excellente santé.

J'aimerais à savoir si le premier ministre a acquis l'art de prédire et de prévoir la maladie des gens. Il garde le silence. C'était tout au plus un petit conte de fée, semble-t-il. Il s'est oublié. Il a dû oublier la résolution qui précédait le projet de loi, et n'a donné que la raison qui lui est alors venue à l'idée, c'est-à-dire que la santé de M. McFarland laissait à désirer et que ce dernier ne pouvait plus continuer à s'occuper des opérations de stabilisation. D'où ce projet de loi. C'est faire un compliment au premier ministre, semble-t-il, de remarquer qu'il ne peut inventer de meilleur conte de fée que celui-ci, et c'est la preuve qu'il n'a pas la manie de raconter des histoires. Je vais donc terminer mes observations sur ce point en lui adressant des compliments. Il dirait plutôt dix fois la vérité que de faire même quelques jeux de mots. Toutefois, il s'est oublié; il a oublié que la résolution a été inscrite au *Feuilleton* au moins trois mois avant la présentation du projet de loi, alors que M. McFarland jouissait d'une santé assez bonne pour lui permettre de prononcer de bons discours publics.

J'ai dit que quand on a demandé à M. McFarland de procurer aux cultivateurs, au moyen de la stabilisation, une prime très désirée sur le prix de leur blé, on lui a demandé l'impossible, puisque les ventes devaient fléchir si cette prime devait être exigée des clients d'outre-mer. Le premier ministre a opiné que la prime réalisable par cette politique de stabilisation équivaudrait à la prime initiale de 5 c. qui a été abandonnée à la fin de 1931. La Chambre doit se rappeler, je pense, que le premier ministre a déclaré que les deux primes seraient à peu près égales. Il me semblerait qu'à certaines heures les opérations de stabilisation aient excédé la prime de 5 c. et qu'elle ait été appréciée à sa juste valeur.

M. McFarland a fait, dans le discours qu'il prononçait en février dernier à Moose-Jaw, devant l'association des syndics des écoles de la Saskatchewan, l'histoire de sa nomination et a dit pourquoi il donnait ses services gratuitement. Voici quelques passages de son discours:

> Il approuvait tout à fait ma conduite. On m'a offert tout traitement raisonnable...
>
> On, c'est-à-dire le cartel ou le Gouvernement, j'ignore lequel.
>
> ...que je voudrais indiquer, mais j'ai refusé d'accepter la position moyennant traitement...
>
> Je souligne ces mots.
>
> ...parce qu'il s'agissait d'un cas d'urgence nationale, et je savais parfaitement que l'excédent de la production de blé de l'univers allait être tel, que personne ne pourrait obtenir ou s'attendre à obtenir cette somme de succès nécessaire à la justification d'un traitement.

Il a admis qu'il était incapable de verser une prime aux cultivateurs en sus du prix normal du blé, et en même temps vendre le blé à l'univers de concurrence avec les blés de qualités correspondantes d'autres pays. Qu'a-t-il fait? Il a relevé le prix et a vendu le blé à nos clients mécontents d'outre-mer à des prix qui bien souvent était de 8 à 12c. plus élevés que la prime ordinairement accordée à notre blé. En d'autres termes, par l'organisme de stabilisation, en versant une prime et obligeant les clients de l'étranger à la payer, le Gouvernement canadien faisait le bon apôtre auprès des cultivateurs. C'est ce qu'il a fait au lieu de puiser les fonds dans le trésor public et de le payer directement, comme il faisait lorsqu'il versait la prime de 5c. de 1931. En agissant ainsi, il a pensé recourir à un moyen bien ingénieux; il avait recours à un vilain truc et payait des primes, mais il obligeait en même temps nos clients de l'au-

tre côté à payer de plus hauts prix. Voilà ce qui en est. Rien d'étonnant alors que M. McFarland ait dit ne pouvoir entreprendre une tâche de cette nature, ni justifier le chiffre de son traitement. Comme on ne me reprend pas sur aucun de ces détails je suppose que les faits que j'expose sont reconnus de tous. M. McFarland a avoué d'avance que la tâche qu'on lui avait confiée était impossible à accomplir. C'est ce que le Gouvernement a constaté et c'est pour cette raison que l'on nous présente ce bill.

On a dit de certains honorables députés de ce côté-ci de la Chambre qu'ils étaient opposés aux primes. A mon avis, la plupart aimeraient à s'en dispenser, mais lorsque les classes secondaires d'une population sont déjà dans le marasme, que ferez-vous des autres? Pouvez-vous les exclure? Non, vous ne sauriez avoir de classes privilégiées dans une crise comme celle-ci. J'ai toujours éprouvé du désenchantement en constatant le secret et la façon dérobée qui ont caractérisé la politique du Gouvernement en matière de stabilisation. Si le premier ministre estime avoir lieu de se plaindre d'une campagne de chuchotement, pourquoi a-t-il, depuis des années, omis de nous renseigner et a-t-il laissé le public dans l'incertitude au sujet des stocks détenus par M. McFarland et d'autres détails importants? Pourquoi ne nous a-t-il pas dit ce qui en était, alors que le public n'aurait pas eu à s'en tenir à des conjectures? Depuis au moins deux ans, j'ai protesté en ce Parlement contre cette méthode de chambre étoilée appliquée à notre plus importante denrée d'exportation. Il n'existe aucune raison au monde pour agir ainsi et cela dénote que l'on est porté à dissimuler quelque chose ou que l'on n'était pas suffisamment au courant des affaires pour savoir que d'autres pays payant des primes renseignaient le public en publiant chaque mois le résultat de leurs ventes. Je me souviens qu'aux Etats-Unis, feu Alexander Legge ne se faisait pas de scrupules pour dire ce qui se passait aux Etats-Unis et il eut vite fait de reprendre le dessus.

Dans son numéro du 12 janvier 1935, le *Bulletin des renseignements commerciaux* publié sous les auspices du ministre du Commerce (M. Hanson) et de son sous-ministre M. Parmelee, contient à la page 50 un article de M. Scott, un commissaire canadien du commerce, sur la Commission de contrôle des céréales en Argentine. Il est réellement curieux, monsieur l'Orateur, de voir le Gouvernement répandre sans hésitation ces renseignements non seulement dans ce numéro du *Bulletin des renseignements commerciaux* mais aussi dans une autre publication dont j'aurai l'occasion de parler dans un moment en disant à tous ceux qui veulent l'entendre ce qui se passe en Argentine alors que pendant quatre ans et demi il n'a pas soufflé mot de la situation au Canada, excepté ce que nous avons entendu dire hier soir au sujet de la quantité de blé qui est entre les mains des agences de vente. Voici ce qu'on lit à la page 50:

[L'hon. M. Motherwell.]

Pour faire suite à la nouvelle que les prix seraient maintenus sur la même base durant la prochaine saison, un état séparé a été publié au sujet des opérations de la Commission des grains du 4 décembre 1933 au 26 novembre 1934. Cet état accuse pour cette période une perte totale d'environ 8,815,000 pesos-papier.

Un peso valant environ 53 c., cette perte se chiffre approximativement à $4,000,000.

La perte subie par la Commission des grains pour maintenir des prix minima a été amplement compensée par les profits faits par le Gouvernement en achetant et en vendant des devises étrangères.

L'Argentine donne aussi des primes à ses cultivateurs. Les Argentins jouent aussi sur le change étranger et les profits qu'ils réalisent de ce chef compensent les pertes qu'ils font sur leurs ventes de blé. D'un autre côté, notre Gouvernement cherche à faire payer les primes qu'il accorde aux cultivateurs par nos clients, de sorte que ceux-ci vont acheter leur blé ailleurs. Le Gouvernement en a encore long à apprendre à ce sujet et je considère que ce comité pourrait rendre de grands services dans ce sens s'il en avait le temps, mais M. McFarland est à l'hôpital et le premier ministre nous a dit en substance dans sa résolution du mois de mars dernier que M. McFarland serait malade aujourd'hui et qu'il ne pourrait pas venir témoigner devant le comité. J'espère que les membres du comité discuteront cette question dans un tout autre esprit que celui dont le premier ministre a fait preuve au cours de son discours d'hier soir et je suis fier d'avoir assez d'empire sur moi-même pour ne pas suivre l'exemple du premier ministre dans les tactiques trenchantes qu'il a adoptées en cette occasion.

Pour en revenir au *Bulletin des renseignements commerciaux,* voici un tableau donnant les achats, les ventes, les annulations et les stocks pour les différents mois de l'année; par exemple, les achats du mois de décembre se sont montés en chiffres ronds à 571,000; les ventes à 28,000; les annulations à 3,000; les stocks à 540,000, etc. Le *Bulletin* donne les chiffres pour tous les mois de l'année. Ce Gouvernement n'en souffle cependant pas mot. Il fait le muet. Il sait naturellement que sa fin est proche et c'est pour cette raison qu'il garde le silence. Mais est-ce une bonne manière de faire les affaires? Ce Gouvernement qui prêche la morale en affaires

est le premier à la violer à propos du blé et le plus grand coupable à ce sujet est le ministre du Commerce. Nous lui dirons peut-être notre façon de penser un peu plus tard.

Voici une note au sujet des annulations et ceux d'entre nous qui ont encore des remords de conscience au sujet du côté coercitif de la question feront bien d'en tenir compte:

Les chiffres donnés sous la rubrique "annulations" représente des ventes faites à la commission et qui ont été annulées par la suite, parce que le vendeur pouvait disposer de son grain ailleurs à un prix plus avantageux.

J'approuve la remarque de mon honorable ami de Battleford-Sud (M. Vallance) qui a dit, juste avant six heures, que l'on devrait étudier soigneusement, si le comité en a le temps, la politique de l'Argentine relativement à la mise du blé sur le marché, et que ce Gouvernement, qui prétend tout connaître, pourrait tirer profit de cette étude. Le peuple de l'Argentine a appris à secourir ses cultivateurs au moyen de primes et à vendre son blé,—ce que le Canada n'a pas encore su faire.

Voici un document très intéressant que publie chaque mois le département du Commerce; il a pour titre: *Revue mensuelle de la situation du blé*. Nous y trouvons toutes sortes de renseignements sur l'Argentine. Voyons au juste ce que l'on dit à la page 25 du numéro de mars 1935:

Le correspondant du Bureau fédéral de statistique en Argentine a envoyé le rapport suivant en date du 4 mars 1935.

Cela vient du correspondant du Bureau fédéral de statistique dans l'Argentine. Je suppose que l'on a un correspondant attitré dans ce pays. J'ignore si c'est ou non un correspondant spécial. Dans tous les cas, c'est le correspondant du Gouvernement actuel, qu'il soit employé ou non de l'Etat, ce que j'ignore, mais je suppose qu'il en est un. Il dit:

L'un des aspects particuliers du marché durant le mois c'est la demande importante de blé Barusso venant du territoire de Bahia Blanca. Des diverses variétés de blé de l'Argentine, c'est celle qui se rapproche le plus des variétés canadiennes. C'est pourquoi les meuniers le demandent comme succédané du blé canadien, pratiquement retiré du marché à cause des prix élevés demandés, et les acheteurs sont bien prêts à payer un peu plus que pour les autres variétés de blé de l'Argentine, même pour le Rosafe qui était le blé principal du pays autrefois.

C'est là la déclaration que fait le correspondant du Gouvernement dans ce document officiel, et je suppose qu'elle est exacte; il dit que maintenant que le blé canadien est à vrai dire retiré du marché à cause des prix élevés, le peuple de l'Argentine vend son blé facilement à la place du nôtre. Il ne faut pas être surpris, je crois, si M. McFarland est fatigué de porter un tel fardeau d'ennuis et de responsabilités en tentant l'impossible, comme on l'a dit.

Un autre numéro de la *Revue mensuelle de la situation du blé* que publie le ministre du Commerce dit, à la page 11, sous le titre de "Commission de contrôle des grains":

Juste à la fin du mois de novembre, le ministère de l'agriculture a publié la déclaration longuement attendue, sur les opérations de la commission de contrôle des grains, au sujet du blé.

On désirait savoir à quoi s'en tenir, et, apparemment, les renseignements furent retenus durant quelques mois. Que serait-il arrivé si on les avait retenus durant quatre ans et demi? L'article ajoute:

Jusqu'au 28 novembre, la commission officielle a vendu 138,756,000 boisseaux, et il lui en reste 6,142,000 boisseaux.

C'est là tout l'excédent.

Les dépenses totales de la commission se sont élevées à 8,814,942 pesos-papier dont 5,881,756 représentent la perte sur le grain vendu; 2,455,000, l'intérêt sur l'argent emprunté pour les fins d'opérations...

Et ainsi de suite. Il est facile de se renseigner sur les autres parties du monde. Mais nous, les bailleurs de fonds, n'avons pu obtenir la moindre lueur du Gouvernement avant hier au soir sur notre propre pays. Et encore, nous n'avons eu qu'un bien sec exposé sur ce que nous savions déjà, c'est-à-dire que M. McFarland détient 200 millions de boisseaux de blé. Le pays le savait depuis longtemps. Les membres de la bourse des grains peuvent, chaque jour, évaluer la quantité de froment détenue par l'Etat, ou, comme on dit, par l'agence du syndicat. A quoi bon tant de secret? Pourquoi le Gouvernement voulait-il nous cacher la chose? Il devait avoir un mobile secret, mais il ne nous leurrera pas en invoquant l'intérêt général. C'était dans son propre intérêt qu'il agissait ainsi. Sinon, il ne se serait jamais exposé aux critiques de la population pour la manière clandestine dont il s'est livré au commerce depuis quatre ans et demi. Il ne nous reste qu'à renvoyer le projet de loi au comité, pour y chercher les moyens de rattraper les débouchés que nous perdons dans les derniers jours d'un gouvernement moribond.

Non seulement les cultivateurs voyaient le prix de leur froment tomber au niveau le plus bas qu'il ait touché depuis quatre cents ans, mais ils devaient soutenir la concurrence de l'Argentine dont la devise vaut beaucoup moins que la nôtre. Ceux qui ont vendu cinq boisseaux de blé dit n° 1 du nord pour un dollar au point d'expédition en décembre 1932 se rappellent par quelles affres ils ont passé. Parfois, je me prends à espérer que le pre-

mier ministre et ses collègues du cabinet passent par là pour qu'ils se rendent compte de l'angoisse éprouvée alors par le cultivateur. Le Gouvernement aurait dû abandonner l'étalon-or en même temps que l'Angleterre, au lieu de nous astreindre à exporter notre froment contre des livres anglaises dépréciées que nous devions transformer en dollars canadiens au change élevé.

Vers la même époque, l'an dernier, j'ai essayé, pendant quatre mois, de me procurer un rapport préparé par notre ministre à Tokio, sir Herbert Marler. Je me voyais renvoyé du premier ministre au ministre du Commerce (M. Stevens), puis au secrétaire d'Etat (M. Cahan), pour recommencer ensuite la ronde. La moutarde a fini par me monter au nez. Le premier ministre finit par me dire qu'il ne me communiquerait pas ce document, parce qu'il était d'ordre confidentiel. L'affaire en resta là, mais des incidents survenus par la suite m'ont porté à me demander si le ministre du Commerce avait été autorisé à résumer le rapport de sir Herbert Marler. Si le premier ministre m'affirme que l'ex-ministre du Commerce n'avait pas la permission de me passer ce résumé, je ne le lirai pas.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'en ai jamais entendu parler.

L'hon. M. MOTHERWELL: S'il en avait le droit, il n'avait pas raison de ne pas me le donner. Je me suis un peu fâché, et pour me calmer M. Stevens est venu me communiquer ce résumé. Il m'a dit que c'était pour mon usage personnel et je lui ai répondu que cela ne me servirait pas à grand'chose. C'était marqué "privé" et n'était point signé, mais il arrive souvent que des notes ne soient pas signées. Je lui ai dit que je l'examinerais. Cela se passait un vendredi soir. Le mardi suivant, je lui ai demandé une entrevue à son bureau; je lui fis remarquer qu'il m'en disait plus qu'il ne pensait et de bien vouloir reprendre ce qu'il m'avait communiqué. Il le reprit et effaça le mot "privé." Je lui ai alors dit: "Pourquoi ne pas signer?" Il a alors écrit et signé la note qui suit:

Cher M. Motherwell:

J'espère que la note ci-jointe vous sera de quelque utilité.

H. H. Stevens.

C'est ce que j'essaye de faire maintenant. Je n'en citerai que quelques passages, car je n'ai pas le temps de la lire tout au long. Toutefois, si on le désire, je la ferai consigner au compte rendu. Lorsque les honorables députés auront pris connaissance de ce résumé ils se feront une idée de ce qu'était le rapport lui-même. Je cite:

En 1931, M. Marler est venu au Canada; il a eu des entretiens avec le ministre du Commerce et divers producteurs et exportateurs canadiens de marchandises en demande dans l'extrême-Orient. De retour à Tokio, il fit un examen du commerce canadien avec l'extrême-Orient, afin de trouver le motif essentiel pour lequel le commerce canadien ne s'améliorait pas là-bas.

A la suite de ces recherches, M. Marler élabora un plan en vue de l'expansion du commerce dans l'extrême-Orient. Ce plan proposait de concentrer les efforts sur quelques produits de première importance, tel que le blé et la farine, que le Canada pouvait exporter avantageusement. M. Marler, sachant que la principale difficulté pour la vente du blé et de la farine provenait du Canada, recommanda d'envoyer en estrême-Orient une commission, composée de représentants des exportateurs de grains, des minotiers, des services du gouvernement fédéral et des gouvernements des provinces de l'Ouest, pour faire un examen de l'ensemble de la situation.

On n'a rien fait. Le Gouvernement a plutôt accepté les vues exprimées par la bourse des grains et par l'Association canadienne des minotiers. Je poursuis la citation du sommaire:

M. Marler a encore prôné l'envoi d'une commission qui serait chargée d'étudier la situation du blé et de la farine dans l'extrême Orient. A défaut de cela, il réclamait l'envoi d'un représentant expert en farine et d'un représentant hautement qualifié de l'un des ministères du gouvernement.

On n'en a rien fait non plus. Je poursuis:

La difficulté qui se présentait là était que les commerces intéressés ne voyaient pas d'un bon œil la proposition d'envoyer une commission en extrême Orient pour faire une enquête sur les occasions à trouver pour la vente du blé et de la farine du Canada. Ils repoussaient aussi plusieurs des opinions exprimées par M. Marler.

Pourquoi envoyer un représentant du Canada au Japon si n'importe qui peut intervenir et dire au Gouvernement: "Je ne veux pas que M. Marler fasse ceci ou cela." Et encore:

La dernière proposition dont nous avons parlé dépendant surtout de la stimulation de la demande quant à la farine de haute qualité, le ministre du Commerce a essayé de trouver un bon expert en farine qu'il chargerait d'aller exécuter cette tâche en extrême Orient. Cependant les gens de l'industrie, consultés sur ce projet, ne lui accordaient que peu d'appui, le commerce du grain et la minoterie considéraient qu'ils avaient déjà une connaissance complète de la situation dans l'extrême Orient par l'entremise de leurs représentants.

J'ai toujours pensé que le Gouvernement actuel était en assez bons termes avec le commerce du grain et la minoterie, mais il n'a guère favorisé les minotiers en les obligeant à payer si cher pour leur blé qu'ils ont été acculés à la banqueroute. A tout événement, le Gouvernement a accepté leur avis plutôt que celui de sir Herbert Marler, lequel a la compétence voulue, comme nous le savons

tous, pour discuter la situation des marchés en Chine et au Japon et pour donner des avis à ce sujet. Ces marchés ont disparu les uns après les autres, d'année en année. Avec sa récente méthode d'accumuler le blé le Gouvernement est à peu près rendu au bout de ses ressources. Il y a aujourd'hui une accumulation de 225 millions de boisseaux de blé immobilisé, et le premier ministre a encore essayé de garder le secret là-dessus en se refusant tout d'abord à nous donner les chiffres des ventes de 1934-1935. Il nous a finalement donné le pourcentage estimatif, mais j'ai les chiffres officiels à la date du 1*er* mai: c'est 132 millions de boisseaux.

Quelques VOIX: A l'ordre!

L'hon. M. MOTHERWELL: Même si le Canada expédiait 40 millions de boisseaux de plus au cours de la présente année-récolte, cela ne ferait que 162 millions de boisseaux, c'est-à-dire beaucoup moins que l'année précédente, et cela après le grand désastre de la récolte de l'an dernier. M. McFarland tient le taureau par la queue depuis déjà près de cinq ans et il ne semble pas être capable de lâcher ou de continuer à courir. Telle est la raison d'être de ce projet de loi.

M. W. J. LOUCKS (Rosetown): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat, mais, finalement, j'ai décidé de dire quelques mots. Je désire d'abord féliciter le premier ministre (M. Bennett) de ce bill, et je crois me faire l'écho des producteurs de blé de ma province, de mon comté surtout. Je ne comprends pas le raisonnement de l'ex-ministre de l'Agriculture (M. Motherwell), pas plus que celui des autres honorables députés qui cultivent du blé dans ma province. On a fait allusion, cet après-midi, au syndicat de vente du blé, et je ne crois pas me tromper en disant—l'ex-ministre de l'Agriculture peut me corriger si je fais erreur—qu'il était en faveur de ce syndicat. Je pense que mon honorable collègue de Battleford-Sud (M. Vallance) lui était également favorable. Ils conviendront avec moi que le premier objet du syndicat était la vente bien ordonnée du blé. Je ne reviendrai pas sur les conditions telles qu'elles existaient avant notre organisation du syndicat, mais je me rappelle fort bien que les producteurs de blé ont envoyé une délégation—plus d'une même—lorsque les honorables députés de la gauche étaient au pouvoir, vers 1922, leur demandant le rétablissement de la commission du blé. Et c'est parce qu'ils ne l'ont pas fait que les cultivateurs de l'Ouest ont trouvé nécessaire de créer des syndicats. Nous désirions beaucoup le rétablissement de l'ancienne commission, car nous pensions que c'était dans l'intérêt des cultivateurs. Les honorables députés qui critiquent ce bill si sévèrement devraient se rappeler qu'ils nous ont refusé une commission du blé, et que, par conséquent, il ne nous restait plus qu'à organiser les syndicats. Je crois que c'est l'Alberta qui a donné l'exemple en 1923, et nous l'avons suivi en 1924. Nous nous sommes lancés dans cette entreprise dans le but de vendre le grain d'une façon ordonnée. Je défie les honorables députés de la gauche de dire que la politique du Gouvernement depuis trois ou quatre ans, ou celle de M. McFarland, n'a pas eu le même objet. Qu'y a-t-il de plus? Je suis étonné d'entendre les honorables députés demander le dumping de notre blé sur les marchés de l'univers, dans la mesure qu'ils ont suggérée aujourd'hui. Mais je ne suis pas trop surpris, vu que cette proposition est faite par l'honorable député qui est le critique officiel de l'opposition, car il est avocat. Cependant, je suis étonné d'entendre des cultivateurs de l'Ouest approuver cela. Ils savent très bien que vers 1923 ou 1924, nous avons jugé indispensable d'agir comme nous l'avons fait, et les observations du premier ministre, hier, corroborent ce que je viens de dire. Lorsque la production du blé a accusé une augmentation, atteignant des centaines de millions de boisseaux, pouvions-nous agir autrement? Je cultive du blé depuis trente ans dans l'Ouest, et je me rappelle le temps où nos exportations ne s'élevaient pas à 100,000,000 de boisseaux. Mais lorsqu'elles se sont chiffrées à 300,000,000 et 400,000,000 de boisseaux, les cultivateurs de l'Ouest décidèrent qu'il fallait un changement de politique relativement à la bourse du grain, car elles ne pouvaient remédier à la situation. La production était devenue telle que nous fûmes obligés de créer notre propre marché, et c'est pour cela que nous avons voulu une vente bien ordonnée.

L'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Stewart) a condamné cet après-midi les syndicats du blé. Cette attitude est bien caractéristique chez lui. Je désire consigner au hansard quelques chiffres pour montrer que les syndicats n'ont pas eu le même report que le commerce durant quatre ans. Le report total de 1929 s'est monté à 127,000,000 de boisseaux alors que celui des syndicats a été de 52,000,000 de boisseaux. En d'autres termes, l'excédent des syndicats a été de 40 p. 100, et celui du commerce, de 60 p. 100.

M. YOUNG: Quelle a été la proportion du commerce?

M. LOUCKS: Le report des syndicats s'est chiffré à 52,000,000 de boisseaux; telle a été leur proportion du report.

M. YOUNG: Et le commerce?

M. LOUCKS: Le commerce a eu le reste. A tout événement, le pourcentage supporté par l'organisation coopérative a été de 40,—40.9, pour plus d'exactitude. Durant les quatre années de 1926 à 1929 inclusivement, le chiffre total des livraisons a été de 755,719,373, et la proportion de celles qui ont passé par les syndicats de vente a été de 51.9 p. 100. Le report total, pour les quatre années, a été de 402,000,000 de boisseaux, et le report total des syndicats de vente a été de 170,000,000 de boisseaux, soit 42.3 p. 100. Et l'honorable député n'en prétend pas moins que les organisations coopératives sont responsables du report. Je ne puis concevoir cette façon de juger, étant donné que les syndicats de vente ne sont responsables que de 40 p. 100 du report des quatre dernières années. En d'autres termes, ils ont vendu le blé quand ils en ont eu l'occasion.

Je connais l'ancien ministre de l'Agriculture depuis plusieurs années et j'ai beaucoup de respect pour lui. Il possède tout la compétence requise pour discuter une question de ce genre et il a épuisé ses quarante minutes sur ce sujet; je suis sûr qu'il eût pu continuer à parler durant autant de temps encore s'il en avait eu la permission. Cependant, connaissant la situation dans l'Ouest comme il la connaît,—et il la connaît probablement mieux que la plupart de nos honorables collègues puisqu'il a été ministre de l'Agriculture,—il doit sûrement se rendre compte qu'il n'est pas justifiable ce soir de prétendre que nous eussions dû pratiquer le dumping en jetant notre blé sur le marché.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je n'ai dit rien de tel.

M. LOUCKS: D'après ce que j'ai compris, il a prétendu que nous aurions dû jeter notre blé sur le marché plutôt que d'avoir un excédent de 200,000,000 de boisseaux.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je n'ai jamais parlé de pratiquer le dumping en jetant notre blé sur le marché.

M. LOUCKS: Comment nous en serions-nous débarrassés? J'appelle cela du dumping. Ce n'est peut-être pas le mot juste, mais c'est ainsi que j'appelle cela.

L'hon. M. MOTHERWELL: J'ai exposé à l'honorable député ce qu'a fait l'Argentine.

M. LOUCKS: Puisqu'il parle de l'Argentine, je veux lui faire observer qu'il ne nous a pas donné de statistiques sur les exportations de ce pays. Je le défie et je défie n'importe lequel de mes collègues de nier que nos exportations depuis quatre ans ont été plus considérables que celles de l'Argentine. Nous avons exporté environ 400,000,000 de boisseaux. Combien l'Argentine en a-t-elle exporté? Environ cent millions de boisseaux.

L'hon. M. MOTHERWELL: Puis-je poser une question à l'honorable député? Y a-t-il quelque chose au sujet de la stabilisation dans ce projet de loi?

M. LOUCKS: Je prétends que nous avons exporté plus que l'Argentine. Mais il faut considérer ici une autre chose dont mon honorable ami ne se rend pas compte. La situation de l'Argentine est bien différente de celle de l'Ouest canadien. Ce pays n'a pas de moyens d'entreposage; quel que soit le prix qu'il puisse obtenir pour son blé, il lui faut l'envoyer sur le marché. L'ancien ministre de l'Agriculture sait cela. Je me demande quel est le sentiment des honorables députés de la gauche quand ils acceptent la prime sur le blé. J'imagine que mon honorable ami de Battleford-Sud (M. Vallance) a accepté sa part depuis quatre ans. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi condamner le Gouvernement qui a établi cette prime? Si j'étais aussi scrupuleux que semblent l'être certains de mes honorables collègues, je remettrais l'argent à l'Etat. C'est ce qu'ils devraient faire, et pourtant ils ont accepté l'argent. Je sais qu'avec la prime de 5 c., mon honorable ami de Battleford-Sud a retiré plus d'argent que moi, car la récolte a été meilleure cette année-là dans sa région. Personne ne conteste que nous avons un excédent; il faut le reconnaître. Je demande cependant à mes honorables collègues quelle aurait été la situation si le Gouvernement n'avait pas fait ce qu'il a fait. Nous savons ce qu'a été notre expérience de 1932.

J'ai dû accepter 30c. le boisseau pour mon blé. Voici ce que je vais demander: Si le Gouvernement n'était pas intervenu en octobre dernier, que serait-il arrivé aux cultivateurs de l'Ouest. J'ai dit il y a quelques instants: Nous pensions que c'était les cultivateurs eux-mêmes qui avaient fait baisser les prix du marché. Non seulement nos propres cultivateurs de l'Ouest mais les pays étrangers vendaient du blé sur le marché de Winnipeg, et nous aurions accepté 30c. et moins le boisseau si un prix déterminé n'avait pas été placé sur notre blé l'automne dernier. Tous les honorables députés le savent. Je me rappelle bien que, en 1932, j'ai cultivé 700 acres de blé, et qu'ai-je touché? A peine 30c. le boisseau, et j'ai perdu $2,000.

Mais qu'est-il arrivé à la suite de l'intervention du Gouvernement l'automne dernier? Malheureusement pour nous, le blé a été rare dans notre région, mais ceux qui en ont récolté ont réalisé 60c. au lieu de 30c. le

boisseau, et c'est parce qu'un prix a été fixé l'automne dernier. C'est ce qui a sauvé la situation. Personne ne peut le nier, car c'est un fait. Personne ne peut dire quel aurait été le prix du blé si le Gouvernement n'avait pas agi comme il l'a fait, parce que, comme je l'ai déjà dit, non seulement nos propres cultivateurs mais les pays étrangers vendaient à la baisse, à la bourse des grains. Je crois que, en moins de dix jours, nous aurions accepté bien moins de 30c. le boisseau pour notre blé si le Gouvernement n'était pas intervenu.

Je ne comprends pas que des honorables députés, cultivateurs comme moi, ridiculisent le ministère pour avoir voulu nous protéger. C'est de la politique mesquine de leur part, ni plus ni moins. L'ex-ministre de l'Agriculture peut rire tant qu'il lui plaira, mais connaissant si bien les cultivateurs de l'Ouest, je n'aurai jamais recours à cette politique méprisable. Le Gouvernement est venu en aide à l'Ouest depuis quelques années; il a sauvé ses cultivateurs, si l'on peut parler de salut en ce qui concerne le blé. J'ai été surpris de la réplique du critique financier de l'opposition, l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), mais je l'ai été encore plus cet après-midi et ce soir d'entendre les honorables députés de la Saskatchewan adopter à peu près la même attitude que lui et dire, s'ils avaient été membres du cabinet, ce qu'ils auraient fait au sujet de la mise en vente de notre blé sur le marché. S'ils le faisaient, la situation serait la même qu'en 1932; nous accepterions environ 30c. le boisseau pour notre blé, et je parle d'après mon expérience de cultivateur en faisant cette assertion.

Qu'on me permette de signaler une autre question. Le Gouvernement a été accusé de subventionner les cultivateurs. Dans quelle mesure le Gouvernement les a-t-il subventionnés depuis octobre dernier? Le blé est-il descendu aussi bas que le prix officiellement fixé à 75c. le boisseau? Non, il s'est vendu au delà de ce chiffre et je défie tout honorable ami de dire que le Gouvernement a subventionné les producteurs de blé.

M. HANBURY: Qui a payé?

M. LOUCKS: Ce sont les acheteurs européens qui ont payé, et et ils nous ont volontiers donné 80 et 82c. le boisseau; c'est ce que nous rapporte notre blé en ce moment.

J'indiquerai une autre cote. On a rapporté ici ce soir des discours prononcés par M. McFarland à divers endroits. Qu'a-t-il dit? Il a déclaré qu'un monsieur représentant une grande minoterie de Grande-Bretagne était venu au Canada dans le but d'acheter 10 millions de boisseaux de blé, non par l'intermédiaire de la bourse du blé, mais par l'entremise de M. McFarland en sa qualité d'agent du cartel. M. Farland lui a demandé quel prix il consentait à payer. Quelle était la cote? Si je me rappelle bien, la cote était de 45c. le boisseau.

Un MEMBRE: Quarante cents.

M. LOUCKS: Je me trompe peut-être. Un honorable député dit 40c. Je me souviens de 45c. pour 10 millions de boisseaux. Que répondit M. McFarland? Il dit: "N'êtes-vous pas sans entrailles pour les cultivateurs de l'Ouest du Canada lorsque vous leur offrez ce prix?" Je cite les prix de Fort-William et non ceux que l'on paie à la ferme. Cela ne fait-il pas voir à quel prix les minotiers de Grande-Bretagne ou de tout autre pays,—et je ne ferais pas exclusion de ceux du Canada, —nous prendraient notre blé. Ensuite, parce que le Gouvernement fixa le prix pour nous et dit à ces gens: Vous ne pouvez avoir ce blé pour moins de 75c. le boisseau, j'entends tenir ces propos méprisants par des honorables membres qui siègent à la gauche de l'Orateur. Je dis que c'est une honte! Faut-il s'étonner que, en ma qualité de membre de cette Chambre, j'appelle cela de la mesquine politique de parti? Que serait-ce si ce n'est pas cela? Il n'est pas dans l'intérêt bien entendu des cultivateurs de blé qu'un honorable député ridiculise un gouvernement parce qu'il nous a mis en mesure d'obtenir 75, 80 et 82c. le boisseau de notre blé alors que tout le monde sait que sans cela nous n'en aurions pas obtenu plus de 30c.

Passons maintenant au cas du blé à 45c., si vous voulez. Si je ne me trompe un honorable député a dit que cela dépasse le prix cité, mais tenons-nous en à 45c. Qu'est-ce que cela signifie? Il m'en coûte 22c. les 100 livres pour le transport de mon blé de la gare à l'élévateur de tête de ligne, ¾ de c. pour les frais de manutention et 1c. pour la bourse du blé; ou en d'autres termes, il ne me reste plus qu'à peine 30c. le boisseau pour ce blé. Croyez-vous un instant que si moi, qui suis cultivateur de blé, je siégeais à la gauche de l'Orateur, je couvrirais de ridicule la politique du Gouvernement, sachant que grâce à lui il m'est donné d'obtenir plus de 60c pour mon blé. Je siégerais volontiers là-bas, me résignerais à mon sort et approuverais la politique du Gouvernement.

Je fais peu de cas de la chose, quand cela vient de la part des hommes de profession et d'autres gens de la même catégorie, mais que des cultivateurs véritables commencent à ridiculiser le Gouvernement, cela dépasse mon entendement.

Je me rappelle fort bien quand l'idée d'organiser un syndicat de vente du blé nous est

venue. L'honorable député de Battleford-Sud m'appuyait entièrement dans cette affaire. Libre à lui de me contredire, mais je ne crois pas qu'il le fasse. Nous nous sommes appliqués ensemble à améliorer la situation et à stabiliser le marché pour les cultivateurs.

M. HANBURY: Pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

M. LOUCKS: Nous l'avons fait. J'ai cité les chiffres démontrant que nous avons fait bien meilleure figure que les négociants libres. Notre excédent a été d'environ 40 p. 100, tandis que le leur a été de 60 p. 100. Nous avons exécuté notre projet. Que nous est-il arrivé? Quels étaient nos adversaires? Nous avons eu à combattre le grand commerce. Nous savions avec qui nous étions en lutte; nous savions que nous étions en lutte avec la bourse des grains, les grands négociants, et je tiens à dire ce soir que le Gouvernement est en butte à la même hostilité. Quand certains honorables membres accusent le premier ministre (M. Bennett) d'être en faveur du grand commerce, je demande ce soir à la Chambre: Avec qui est-il en lutte, sinon le grand commerce, les grandes compagnies minotières et ainsi de suite, quand il prend parti pour les cultivateurs de l'Ouest?

M. VALLANCE: Il est acculé à un mur.

M. LOUCKS: Non, il ne l'est pas. Je voudrais que l'ancien ministre de l'Agriculture prononce devant les électeurs de Rosetown un discours comme celui qu'il a fait ce soir; il ne pourrait pas rester longtemps dans ma circonscription.

Toutes les initiatives qui ont été prises en ce sens ont été combattues par les députés d'en face. Ce fut la même chose pour le projet de loi d'organisation du marché. J'admets que nous n'avons pas réussi avec notre syndicat d'œufs et de volailles, mais qu'ai-je trouvé quand je suis arrivé chez moi? Quelques-uns de ceux qui avaient combattu le projet vendaient leurs œufs à 8 c. la douzaine, à Pâques. Quels étaient les principaux adversaires? Je suppose que ce sont les sociétés d'entrepôt de Montréal qui vendront ces mêmes œufs plus tard à environ 40 c. Les honorables députés d'en face ont tort de penser, surtout ceux de la Prairie, que les cultivateurs de l'Ouest canadien approuveront leur attitude à l'égard de ce projet de loi des grains. Et pourquoi? Dans ma propre circonscription, 80 p. 100 des gens ont voté en faveur du syndicat des œufs et de la volaille, de sorte que l'esprit coopératif existe dans la région.

Puis nous avons des collègues qui prétendent qu'il s'agit d'une obligation. Quelle terrible chose! Quand nous avons institué le cartel du blé, qu'avons-nous fait, nous, cultivateurs? Sans y être obligés, nous avons signé un contrat qui comportait une amende de 25 c. par boisseau pour rupture d'engagement, parce que nous savions qu'il y en aurait d'assez stupides pour vendre leur blé en marge de l'accord. Si nous avions été satisfaits de la bourse des grains, pourquoi 80 p. 100 des gens auraient-ils signé un contrat avec le syndicat qui comportait une amende de 25 c. par boisseau? Nous étions au courant de la situation, et c'est délibérément que nous l'avons fait. Cependant certains de nos collègues trouvent que ceci constitue une obligation et que c'est une chose horrible. On avait dit aux cultivateurs que cette organisation pour la vente de la volaille constituait une obligation. On leur disait de ne pas s'en laisser imposer. Eh bien, je me demande ce qu'ils en pensent, maintenant qu'ils acceptent environ 8 c. la douzaine pour leurs œufs.

Un MEMBRE: Ils sont chanceux.

M. LOUCKS: Qui dit qu'ils sont chanceux? Imaginez-vous un cultivateur disant qu'ils sont chanceux d'avoir 8 c. la douzaine pour leur œufs.

M. YOUNG: Je n'ai rien dit.

M. LOUCKS: L'honorable député se préoccupe plus de la politique que du sort des pauvres cultivateurs.

M. YOUNG: J'ai déclaré à mon honorable ami que je n'avais rien dit.

M. LOUCKS: On leur avait dit que c'était une imposition, qu'ils ne devaient pas le faire pour les œufs, et ils ont eu leur leçon. Si on leur demandait de nouveau de signer, vous verriez que les gens ont changé d'opinion. Le lendemain de mon arrivée à Saskatoon, pendant le congé, ma femme m'a dit: "J'ai vendu une caisse d'œufs à 8 c. la douzaine; ils étaient cotés dans les magasins à Saskatoon, à 35 cents pour deux douzaines ou 18 c. la douzaine." Mon honorable ami de Weyburn (M. Young) me dira-t-il que c'est juste, lui qui parle de gens chanceux?

M. YOUNG: Monsieur l'Orateur, mon honorable ami me permettra de lui dire...

Un hon. DEPUTE: Vous l'avez au pied du mur.

M. YOUNG: Encore une fois, je tiens à dire à mon honorable ami que je n'ai pas parlé de cela.

M. LOUCKS: Je suis vraiment heureux que l'honorable député n'ait pas parlé de la sorte; néanmoins, quelqu'un de son entourage l'a fait. Mais voilà ce qui en est. Lorsqu'une

mesure est soumise en vue d'une solution au problème, on entend l'éternelle rengaine "Une petite minorité va être opprimée". Malgré tout l'estime que j'ai pour les cultivateurs—j'ai fait de la culture moi-même toute ma vie, et je connais la classe agricole—je dirai que les cultivateurs s'entre-dévorent et qu'ils l'ont toujours fait; et il me semble qu'aujourd'hui l'opposition vise surtout à faire jouer ce rôle par une autre génération de cultivateurs. Quand je dis qu'ils s'entre-dévorent, je veux parler de la concurrence entre cultivateurs, que j'ai pu observer toute ma vie, et j'ai dépassé la soixantaine. Lorsque nous avons un gouvernement éclairé qui propose des mesures de réforme et se déclare capable de résoudre le problème de façon que les cultivateurs cessent de s'entre-dévorer, que dit l'opposition? Elle crie à l'oppression! Je sais qui s'est exprimé de la sorte lorsque nous avons voulu l'établissement d'un cartel du blé de 100 pour 100. Je sais que la bourse du blé a tout fait pour mettre les cultivateurs en garde. L'attitude de l'opposition est à peu près semblable. Un bon nombre des membres de la bourse du blé sont ici en ce moment; ils sont inquiets, et pour cause. Lorsque, de passage à Winnipeg, je vois leurs somptueuses demeures, je me dis que nos habitations à nous sont bien modestes comparées à celles de ces gens qui achètent notre blé depuis nombre d'années. Les honorables députés se rendent-ils bien compte que peu importe à ces gens le prix de vente du blé. Un prix de 20 cents leur est aussi satisfaisant qu'un prix de 50 ou 80 cents; ils touchent la même commission. Pour eux, c'est le volume qui compte. Mais le pauvre cultivateur n'est pas dans la même situation. C'est pourquoi je déclare que le seul espoir de l'Ouest canadien est précisément dans la mesure que vient de prendre le gouvernement.

L'ancien ministre de l'Agriculture (M. Motherwell) a dit que le premier ministre devait savoir que M. McFarland allait tomber malade. Puis il a brodé toute une histoire du fait que les statistiques n'avaient pas été publiées depuis longtemps et n'indiquaient pas le nombre de boisseaux en magasin, et je suppose qu'il désirait en savoir également la valeur en dollars et en cents. Je me rappelle fort bien qu'il était membre du comité lorsque M. McFarland a comparu, et je crois qu'il a été l'un de ceux qui ont prétendu qu'il y aurait danger pour les cultivateurs si le chiffre était divulgué; il ne voulait pour ne rien au monde qu'il le fût. Je l'en félicite. Mais il a changé d'attitude, de même que l'honorable député de Battleford-Sud (M. Vallance). Les élections générales s'en viennent de sorte que peu importe que la situation soit au détriment du cultivateur. Est-ce bien l'attitude actuelle de ces messieurs?

M. VALLANCE: Certainement.

M. LOUCKS: Encore de la politique. Les élections s'en viennent, de sorte qu'il faut que nous sachions de quelle somme il s'agit si le cultivateur y trouvera la ruine ou non.

M. VALLANCE: C'est le gouvernement actuel qui y trouvera la ruine.

M. LOUCKS: Ce bill, je suis heureux de le dire, sera adopté, et lorsqu'on l'étudiera en comité, ainsi que l'ont déclaré quelques honorables députés de l'opposition, nous pourrons en discuter davantage. Le bill me plaît et je vais l'appuyer.

M. G. G. COOTE (Macleod): Le bill à l'étude et tendant à créer une commission des grains est une mesure que désiraient, je crois, la majorité des cultivateurs de l'Ouest du Canada depuis nombre d'années. Le blé constitue maintenant un problème vraiment national, et l'on ne peut, à mon avis, résoudre convenablement ce problème sans avoir recours à une agence nationale. De fait, le blé ne constitue pas seulement un problème national, mais bien un problème international. La plupart des nations de l'univers se sont rencontrées dans des conférences depuis quelques années et ont discuté le problème. Il se peut que ces conférences n'aient pas été heureuses, mais le simple fait que tous ces pays aient cru nécessaire de tenir ces conférences devrait nous faire comprendre la gravité du problème.

Aucun pays de l'univers n'est plus intéressé à la question du blé que ne l'est le Canada. Comme le premier ministre (M. Bennett) l'a fait remarquer, hier, nous avons été le plus fort exportateur de blé du monde. L'importance de l'industrie pour le Canada a été si bien exposée hier par le premier ministre qu'il m'est inutile d'y revenir si ce n'est pour mentionner le fait. Le blé ne constitue pas seulement un problème national, mais ce problème appelle l'intervention de l'Etat. Je désire consacrer quelques minutes à tenter de prouver ce fait à la Chambre. Je dis que c'est un devoir national, d'abord, à cause de la politique nationale d'immigration en vigueur au Canada de 1896 à 1933, sauf durant la période de guerre. La politique suivie était d'amener au Canada autant de cultivateurs que possible, de les établir dans l'Ouest canadien et de pousser les emblavures de blé vers le Nord autant que possible. Durant la période de 1922 à 1929, surtout, les fermiers syndiqués de l'Ouest canadien protestèrent contre

cette politique, et je me rappelle qu'en 1923 je déclarais dans cette Chambre que le plus grand danger que courrait l'Ouest canadien c'était la surproduction, de produire plus que nous ne pouvions vendre avec profit. Je me rappelle qu'un membre conservateur de l'époque me demandait dans les couloirs si j'étais sincère dans cette déclaration. Il croyait que je parlais simplement du point de vue politique, et quand je lui assurai que j'étais sincère, il s'esclaffa et dit: "Vous êtes fou." Le temps semble venu où nous produisons plus que nous ne pouvons vendre avec profit. De fait, ce temps est arrivé depuis quelques années. Entre les années d'avant guerre et 1933, les emblavures de blé au Canada ont augmenté de 161 p. 100. Notre pourcentage d'augmentation, pour le blé, est plus fort que celui de tout autre pays. Vraiment, la nation ne peut dégager sa responsabilité à ce sujet; c'est le résultat direct de la politique du Gouvernement. C'est le résultat de la politique du Gouvernement concernant l'immigration et la création de nouvelles variétés de blé tendant à pousser vers le Nord les emblavures.

Je me rappelle qu'il y a quelques années l'ancien ministre de l'Agriculture (M. Motherwell), qui a parlé avant moi ce soir et a prononcé un excellent discours, déclarait qu'il songeait au temps où le Canada produirait un billion de boisseaux de blé.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne crois pas avoir dit cela.

M. COOTE: Je crois que la déclaration se trouve dans le hansard. Toutefois, si l'honorable député nie avoir fait cette déclaration, je retire mon observation.

L'hon. M. MOTHERWELL: D'autres l'ont faite.

M. COOTE: C'est du moins ce qu'on a dit. L'agrandissement de la zone de culture du blé et l'augmentation des emblavures ont été la cause de l'augmentation du chiffre de la production; c'est le résultat d'une véritable politique nationale.

C'est le prix qui constitue actuellement le principal problème pour le cultivateur et, jusqu'à un certain point, le prix est le résultat d'une autre politique nationale. J'en viens maintenant au problème de la valeur de l'argent canadien au point de vue du change, question qui, je crois, a été soulevée ce soir par l'honorable député de Melville (M. Motherwell). Nos plus gros concurrents sont, comme on le sait, l'Argentine et l'Australie. Ce n'est que depuis cinq ans que nous avons des ennuis au sujet du prix du blé. Nous n'avions pas de difficulté auparavant, à part quelques rares exceptions, à obtenir un prix raisonnable. Le prix payé aux producteurs canadiens a toujours été—excepté peut-être l'année dernière—plus bas que celui payé à nos concurrents dans leur pays et en argent de leur pays. Le prix payé à nos producteurs dépend en grande partie du montant de devises canadiennes que nous sommes capables de nous procurer pour des devises de pays étrangers auxquels notre blé est vendu. A la fin de l'année 1929, le gouvernement de l'Argentine décida d'abandonner l'étalon-or et dévalorisa ou déprécia sa devise, ce qui fit monter le prix payé en peso-papier au producteur de blé de ce pays. La monnaie de l'Argentine a la valeur indiquée dans sa dette et celle qui figure dans tous les achats faits au pays. Au mois de janvier 1930, une année plus tard, l'Australie abandonnait à son tour l'étalon-or et dévalorisait sa monnaie de la même façon. Le fait est que sa valeur a diminué très rapidement. Depuis cinq ans, la livre sterling a primé de 25 à 30 p. 100 les devises australiennes, 25 p. 100 la plupart du temps, il me semble. Les honorables députés se rappelleront qu'à l'automne de 1932, quand le prix du blé était à son plus bas niveau au Canada, la livre sterling valait au Canada entre $3.70 et $3.75. A la même époque la livre sterling primait de 25 p. 100 ou valait à peu près $6 l'argent australien. A ce moment-là le concurrent australien avait un avantage de 60 p. 100 pour le change sur le producteur canadien. Si notre monnaie avait été au pair avec celle de l'Australie, notre blé au lieu de valoir, dans les plus mauvais jours de 1932, 38½c. en aurait valu 60 à Fort-William en argent canadien. Cela n'aurait rien changé au prix-or du blé sur les marchés mondiaux.

Je n'ai pas les chiffres exacts du change en Argentine à ce moment-là, mais je sais que depuis le mois de janvier 1930, leur monnaie a été aussi basse et quelquefois plus basse que celle de l'Australie. Je ne blâme personne pour cet état de choses. Il me suffit de dire que les honorables députés qui siègent dans cette partie de la Chambre ont demandé que notre monnaie soit mise sur le même pied que celle de l'Australie. Nous n'avons pas reçu grand appui, pas plus de la part du Gouvernement que de la part de l'opposition. A l'automne de 1932, nous avons reçu l'appui de l'opposition pour que la livre sterling soit au pair au Canada. A cette seule exception près nous n'avons jamais reçu aucun encouragement de l'un ou l'autre parti pas plus que des magnats de la finance au Canada, autrement dit les présidents de banques et d'autres grosses institutions financières.

Je veux bien mettre en lumière que la politique de la nation a été de maintenir notre devise à un niveau élevé sur la place de New-York, ce qui a eu pour effet de déprécier la livre sterling par rapport à notre dollar, si bien qu'à l'automne de 1932, comme je l'ai déjà dit, la livre est descendue jusqu'à $3.70. J'ai dit que notre politique à l'égard de l'immigration, l'agrandissement des zones affectées à la culture du blé dans l'Ouest et notre façon d'agir en matière monétaire ont créé des ennuis au producteur de blé. La nation doit se charger d'y mettre fin.

Le relèvement actuel dans les prix de notre blé vient, en grande partie, de la dépréciation de la livre anglaise par rapport à l'étalon-or, et de la chute de notre dollar au niveau de la livre. Ce dernier élément a eu pour cause la politique monétaire des Etats-Unis. J'insiste de nouveau sur la nécessité de prendre les mesures voulues afin d'assurer au cultivateur un prix convenable pour son blé. La nation devra accepter les risques financiers qui en résulteraient.

L'Ouest demande la création d'une commission du blé depuis la disparition de celle qui existait durant la dernière année de la guerre. En 1922 ou 1923, la Chambre adopta une loi à cet effet. Mais la saison était avancée et, nous dit-on, on ne put trouver un bon administrateur. On abandonna donc l'affaire. Depuis que je suis dans l'Ouest, les gens pensent que la vente du blé à la bourse des grains ne constitue pas la meilleure méthode de mise sur le marché. C'est pourquoi, en 1931, la commission Stamp fut chargée d'étudier cette question. Dans son rapport, la commission approuvait le régime existant. Mais, dix-huit mois ne s'étaient pas écoulés, que ce régime s'écroulait et le prix du froment atteignait son niveau le plus bas, soit 38 c. ½. Peu après le dépôt du rapport Stamp, M. Richardson, de la bourse des grains de Winnipeg, venait demander à notre comité de l'agriculture que l'Etat soutienne le marché. L'Etat l'a fait; depuis, l'expérience a démontré que cette méthode est ardue et coûteuse. Il nous a fallu porter le poids, non seulement des contre-parties légitimes des exploitants d'élévateurs nécessitées par les livraisons aux élévateurs régionaux, mais aussi protéger le marché contre la vente à découvert de millions de boisseaux. Ces ventes à découvert provenaient des Etats-Unis et Dieu sait d'où. En une seule journée, m'a-t-on dit, il est venu des ordres pour la vente à découvert de dix millions de boisseaux à la bourse de Winnipeg. Il fallait y pourvoir, sinon le marché se serait effondré et bien des cultivateurs auraient dû vendre leur blé à un prix ridicule. Il y a toujours des spéculateurs disposés à provoquer l'effondrement du marché s'ils s'en sentent capables. Mais le spéculateur sur lequel nous comptions pour les contre-parties semble être disparu. Comme me le disait un homme de l'Ouest, il a disparu de la surface de la terre aussi complètement que le dinosaure. D'où naît la nécessité absolue d'une commission du blé.

Il me semble qu'en vertu de l'ancienne méthode, il n'appartenait à personne en particulier de vendre notre blé. Nous paraissons toujours croire que le blé canadien peut se vendre seul. On m'a dit que c'est le commerce des céréales qui s'occupe de cela. Ce commerce est intéressé en grande partie dans les élévateurs. Tant que les élévateurs ont été remplis de blé, on était sûr des droits d'entreposage. Je n'ai jamais cru que les commerçants de blé désiraient vivement vendre et expédier ce blé, parce qu'une fois qu'il a quitté le pays, les droits d'entreposage, et leurs revenus, naturellement, cessent.

Je le répète, je suis en faveur de ce bill tendant à la création d'une commission des grains, mais je tiens à dire clairement à la Chambre que cette commission doit avoir l'aide pécuniaire de la nation, qui la mettra en mesure de payer un prix raisonnable au producteur même si elle doit vendre le blé à l'univers à un prix moins élevé. Au point de vue national, il nous serait avantageux de garantir à nos producteurs un prix couvrant le coût de la production et de vendre le blé aux meilleures conditions possibles. A cet égard, je désire appeler l'attention des membres sur l'exemple de l'Argentine. Je cite le *Monthly Commercial Letter* publié par la Banque canadienne du Commerce en mai 1935. Voici ce qu'elle dit au sujet des opérations de la commission des grains de l'Argentine:

> En novembre 1933, le gouvernement de l'Argentine a créé une commission de vente des grains pour aider au producteur. Ses principales fonctions étaient de fixer un prix de base du blé, de la graine de lin et du maïs, d'acheter ce grain au prix déterminé et le vendre à l'étranger seulement au prix courant de l'univers. Comme ce dernier était plus bas que le prix de base, le gouvernement aurait été obligé de subir une lourde perte possible. Cette difficulté fut surmontée, avec la coopération de la commission de contrôle du change, en abaissant le taux du change fixé pour le peso (il était déjà d'environ 40 p. 100 au-dessous de sa parité en or) et en utilisant les profits du change qui en résulteraient pour compenser les pertes des opérations de la commission des grains. La commission a calculé au début qu'elle pourrait subir une perte de 50 millions de pesos qu'il lui a fallu recouvrer des profits du change. Une augmentation des prix résultant de la sécheresse de l'an dernier aux Etats-Unis a, cependant, réduit le subside par boisseau à une somme relativement petite, et à la fin de septembre 1934, on a réalisé un profit net considérable sur toute la transaction, que l'on a projeté d'utiliser pour financer les récoltes de la prochaine saison. Il est impor-

tant de noter que la commission prétend qu'en achetant le grain tel qu'on l'offrait et en réglementant ses ventes selon la demande, elle a évité de faire baisser les prix du monde avec des offres en masse de grain de l'Argentine.

Outre le succès qu'elle a obtenu en écoulant presque toute la récolte de 1933-1934, sauf un très léger report, à un prix satisfaisant pour les producteurs et sans perte pour elle-même, la commission des grains entreprit d'atténuer, et elle espère arriver à supprimer les difficultés qui nuisent à la commission des grains de l'Argentine, à savoir: la production d'une grande quantité de certaines variétés de blé que les importateurs n'acceptent pas volontiers, et le manque d'élévateurs et d'entrepôts.

Je veux recommander cette méthode de financer les opérations de la commission au comité qui devra examiner ce bill concernant la commission des grains. Je désire encore citer le dernier paragraphe de la lettre mensuelle de la Banque canadienne du Commerce, concernant la méthode d'écouler le blé en Argentine:

Nous ne saurions fermer les yeux plus longtemps devant l'intensité de la concurrence que le blé canadien subit de la part de l'Argentine. Nous ne pouvons non plus la considérer comme un phénomène temporaire. L'Argentine est aujourd'hui le plus grand pays exportateur de grains du monde entier, et elle fait tous les efforts possibles pour maintenir sa position. Elle a rencontré et surmonté des difficultés tout aussi grandes que celles auxquelles le Canada est en butte à l'heure qu'il est, et elle nous fournit un exemple de l'esprit d'entreprise et de ténacité qu'il faut pour vaincre ces difficultés.

Pour terminer, je vais exprimer l'espoir que nous puissions manifester le même esprit d'entreprise et de ténacité en traitant le problème de la vente du blé canadien. J'espère que le comité qui devra examiner ce projet de loi le fera d'une façon expéditive et complète, qu'il pourra élaborer un plan grâce auquel le producteur canadien pourra être au moins assuré de couvrir le coût de production de sa récolte et qu'il trouvera les meilleures méthodes possibles pour vendre notre blé à tous les acheteurs que nous pourrons trouver dans le monde.

M. T. F. DONNELLY (Willow-Bunch): Je me suis grandement intéressé à ce projet de loi depuis qu'il a été présenté, parce que je cultive du blé au Canada depuis trente ans, et, naturellement, tout ce qui touche au blé m'intéresse. A mesure que j'écoutais nos collègues parler du blé, je me reportais à l'année 1930, à l'époque des élections. Je pensais à ce que disaient alors les orateurs conservateurs sur toutes les tribunes publiques, quand ils parlaient des prix merveilleux que nous obtiendrions pour nos produits agricoles, s'ils étaient élus. Partout l'on parlait du beurre. Quant au blé, qui se vendait alors à raison d'un dollar le boisseau, on devait avoir

au moins $1.50 le boisseau. On disait que dès que le parti conservateur aurait le pouvoir, le prix du blé monterait au moins de 10c. le boisseau en dix jours. Mais le parti conservateur n'était pas plus tôt au pouvoir que le prix commença de baisser, et de baisser tellement qu'on pensait que la baisse n'arrêterait plus.

En entendant le premier ministre (M. Bennett), hier, je pensais à ce qui se disait sur presque toutes les tribunes publiques, en 1930, au sujet du blé. Les orateurs conservateurs ont cité ces paroles du ministre du Commerce dans le ministère libéral:

Le ministère du Commerce n'a pas d'inquiétude au sujet des produits tels que le blé, parce que ces produits trouvent toujours à s'écouler.

Telle était la déclaration du ministre du Commerce à l'époque et on l'a cité dans presque toutes les assemblées publiques de l'Ouest canadien. Or, à cette époque, nous ne songions pas à trouver un marché pour notre blé. Comme vient de le dire mon honorable ami de Macleod (M. Coote), on considérait, à l'époque, que le blé s'écoulerait de lui-même. En réalité, il s'écoulait. Qu'est-ce que le premier ministre aurait fait à cette époque-là, alors que nous n'avions qu'un stock de 127 millions de boisseaux, ce qui n'est rien comparativement aux stocks des quatre dernières années? Aurait-il recommandé de le faire vendre par l'Etat? Jamais de la vie. Le Gouvernement s'est servi de cela comme d'un paravent. Tout ce qu'il a fait relativement au blé a été mal fait. Il a accumulé erreur sur erreur, et il n'a pas eu une seule bonne initiative. Peu de temps après avoir été élu, le premier ministre est allé à Londres. Il est revenu et il est allé à Régina. Partout dans l'Ouest, on disait que le premier ministre avait quelque chose à nous conter. Le premier ministre de Saskatchewan était à ses côtés sur la tribune pour le présenter, et nous, nous écoutâmes à la radio ce qu'il avait à dire. Que nous a-t-il dit? Il nous a déclaré qu'il avait un marché en France. Mais où est-il? Je suis surpris de voir qu'il y a des stocks aussi considérables. Qu'est-il advenu du marché qu'il prétendait avoir trouvé? On n'en entend plus parler maintenant. Est-il perdu? Il nous disait aussi à l'époque, que notre ministre au Japon était parti pour la Chine pour nous trouver là-bas un débouché pour notre blé. Qu'en est-il advenu? Apparemment les Chinois se sont remis à manger du riz. Voilà quelques-unes des choses que le Gouvernement a faites.

Et ensuite? Qu'est-il arrivé après toutes ces bévues? Il a alors inauguré la prime de cinq cents sur le blé. Comme l'a dit l'hono-

rable député de Melville (l'honorable M. Motherwell), le premier ministre se proposa d'abord de verser cette prime pour le blé d'exportation; ensuite, il décida de la payer sur le transport du blé; puis, il fit venir le commissaire des grains à Ottawa pour discuter avec lui la question, et il décida de payer la prime aux producteurs lorsqu'ils apporteraient leur blé sur le marché. Qu'est-ce que cela signifiait? Cela voulait dire que le cultivateur qui avait du blé à vendre a reçu une prime de cinq cents par boisseau, tandis que celui qui n'en avait pas devait payer plus cher sa farine et son pain. Nous, de la région méridionale de la province, n'avons rien touché; nous n'avons pas reçu une seule des pièces de cinq cents dont il parlait. Le cultivateur qui avait du blé toucha davantage, tandis que celui qui ne pouvait en vendre y perdit; celui qu'il avait lui fut même enlevé. En effet, le cultivateur ruiné par la grêle, par les gelées, par la sécheresse, par les sauterelles ne reçut rien, mais celui qui put obtenir une récolte toucha cinq cents par boisseau. On voulait par là stimuler la production et encourager les cultivateurs à accroître leurs emblavures. Ce fut une erreur.

Que fit-on ensuite? On fit venir ici un homme qui avait mission de faire enquête sur le commerce du blé. Ce commerce était dans un mauvais état et il fallait agir. On fit donc venir ici Sir Josiah Stamp, qui apposa son timbre ("stamp") d'approbation sur tout. Il nous déclara que la Bourse des grains rendait d'utiles services et qu'il fallait la maintenir à titre d'organisme de vente de notre blé. Aujourd'hui, le premier ministre dépose un bill comportant l'abolition de la bourse des grains. A-t-on jamais vu une pareille suite de contradictions? Une mesure est à peine adoptée qu'elle est remplacée par une autre. Voici sir Josiah Stamp qui déclare que la Bourse des grains nous est nécessaire; autrement dit, le premier ministre fait venir ici un économiste de renom, qui lui exprime cette opinion; alors, il fait volte-face et déclare que nous n'en avons nul besoin et il dépose un bill dans le but de l'abolir. Le gouvernement s'en va à une défaite certaine, et ses membres ne seront pas ici pour mettre cette mesure en vigueur. Le parti conservateur pourra même s'estimer chanceux s'il est appelé à jouer le rôle d'opposition officielle après les prochaines élections. Les conservateurs savent qu'ils ne seront pas ici pour voir à la mise en vigueur de cette mesure, mais ils n'en sont pas moins décidés à la faire adopter.

Qu'ont-ils fait ensuite? Ce fut le tour des accords d'Ottawa. On nous affirma que ces accords feraient disparaître toutes nos difficultés, que nous aurions accès au marché anglais sans avoir à payer de droit douanier sur notre blé, tandis que l'Argentine et les autres pays hors de l'Empire auraient à payer six cents par boisseau. Il me semble entendre le premier ministre nous parler de ces accords. Il évoqua le spectacle de deux navires amarrés côte à côte dans l'un des ports d'Angleterre, un du Canada et l'autre de quelque autre pays. Le blé formant la cargaison du navire venu du Canada entrerait en franchise, mais l'autre navire ne pourrait décharger sa cargaison à moins de payer six cents par boisseau. On aurait pu s'imaginer que tout le blé consommé en Angleterre serait de provenance canadienne ou australienne, mais que constatons-nous? En 1932, l'Argentine a vendu 19.5 millions de boisseaux de blé; en 1933, elle en a vendu 21.9 millions de boisseaux et en 1934, 34.2 millions de boisseaux, En deux années, ses ventes se sont accrues de 15 millions de boisseaux. Et le Canada? Peut-être ne devrais-je mentionner ces chiffres qu'à voix basse. En 1932, nous avons vendu 44.4 millions de boisseaux de blé en Angleterre; en 1933, nous n'en avons vendu que 40.6 millons de boisseaux et en 1934, 34.7 millions de boisseaux seulement. Nos ventes ont décru de 10 millions de boisseaux. Nous jouissions d'un avantage de six cents par boisseau; c'était là un marché sûr qui allait résoudre toutes les difficultés des producteurs de blé de l'Ouest canadien.

Puis, quand ils se sont aperçus que les accords d'Ottawa n'amélioraient pas la situation, ils sont allés à Rome afin de conclure une convention. Ils ont engagé des pourparlers avec la France, mais elle leur a répondu qu'elle voulait bien réduire son tarif douanier et ses restrictions en ce qui concernait notre blé, si nous lui assurions que nous achèterions d'elle. Le Gouvernement a-t-il envoyé quelqu'un pour essayer de conclure avec la France une entente en vertu de laquelle nous accepterions des produits en échange pour notre blé? Non, on n'a rien fait.

Ils se sont ensuite tournés vers Londres et ont envoyé un avocat des Prairies avec mission de vendre notre blé. Il s'en est allé là sans bourse délier, puis un beau jour on nous a dit que la seule chose à faire était d'établir un système de contingentement. On nous a dit qu'il nous faudrait réduire nos emblavures, parce que nous récoltions trop de blé. Imaginez quelqu'un qui s'en va dans la partie méridionale de la Saskatchewan, où l'on n'a pas récolté de blé depuis six ans, et on dit aux cultivateurs qu'ils récoltent trop de blé!

L'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) a parlé du programme de relèvement écono-

mique entrepris aux Etats-Unis au moyen de la N.R.A. et de son système de codes. Au lieu d'un aigle bleu, il conseillait au gouvernement d'adopter la sauterelle comme emblème. La sauterelle réduit les emblavures et détruit beaucoup de blé. La sécheresse et la grêle en détruisent également une forte quantité.

Personne ne s'en est tenu à ces contingents; de fait, notre Gouvernement a prêté une partie des nôtres à l'Argentine. Nous nous demandons quand on nous les rendra. C'est une comédie, car personne ne s'en tient aux contingents. C'est encore là un autre truc pour tromper le cultivateur. Le parti opposé n'a rien fait si ce n'est de tenter de tromper le cultivateur d'une façon ou d'une autre depuis qu'il est au pouvoir, et même avant. C'est ainsi qu'il a atteint le pouvoir et ainsi qu'il le perd; ne vous faites pas illusion là-dessus.

Maintenant, après avoir fait toutes ces choses et les avoir faites toutes à l'envers, et après avoir commis des erreurs en tout et partout, on dit: "Ce qu'il faut faire, c'est de stabiliser les prix, il faut nommer un homme dans ce but." Et c'est pourquoi on a nommé ce monsieur McFarland pour stabiliser les prix. En toutes saisons depuis quatre ans, au comité et dans cette Chambre, je me suis efforcé de découvrir ce qu'il faisait, mais je n'ai obtenu aucun renseignement. Le premier petit renseignement obtenu est celui qu'a fourni le premier ministre l'autre soir quand il a dit que nous avons un excédent de 200 ou 225 millions de boisseaux de blé, entre les mains de M. John I. McFarland, au nom de la Co-operative Wheat Producers, Limited. Mais ce qu'il en a coûté au pays nous ne le savons pas.

J'ai déjà dit, et je répète ce soir que c'est spéculer sur le blé. On nie le fait. Lorsqu'il achète à terme, il ne spécule pas; Oh! non; il appuie simplement le marché. Mais quand j'achète à terme, ou quand un autre achète à terme, nous spéculons. Ecoutez cette remarque de l'ancien ministre du Commerce (M. Stevens) qui parle si librement des notions d'honnêteté commerciale et autres choses de ce genre:

> L'honorable préopinant a dit que le Gouvernement est coupable d'avoir joué sur le blé et d'avoir ainsi perdu 30 millions de dollars. On ne saurait s'éloigner davantage de la vérité. Le Gouvernement ne joue sur le blé ni directement ni indirectement.

Remarquez cela,—ne joue sur le blé ni directement ni indirectement; toutefois, nous avons un excédent de 225 millions de boisseaux.

Un MEMBRE: Quelle est la date?

[M. Donnelly.]

M. DONNELLY: Je tire cela du hansard du 13 février 1934. Il ajoute:

> L'honorable député de Melville a formulé la même accusation l'autre soir. Voici ce qu'a fait le Gouvernement. Il a appuyé M. McFarland, que les syndicats coopératifs de vente réunis des trois provinces ont nommé leur gérant. Le Gouvernement a soutenu cette agence de vente contrôlée par M. McFarland en se chargeant des opérations à terme sur le marché de Winnipeg. Qu'est-ce que cela signifie?
>
> Tous ceux qui sont un peu au courant des affaires savent que, si le Gouvernement avait annoncé d'avance ses intentions, on eût ruiné le marché du blé.

Il ne veut pas dire le marché du blé; il veut dire le Gouvernement. Et vraiment on aurait ruiné le Gouvernement, car si le public apprenait que l'on spécule sur le blé, on sait quel en serait le résultat. Et que trouvons-nous en plus de tout cela? L'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) discutant cette question l'autre soir, nous a dit que M. McFarland, en 1933, a vendu environ 20 ou 30 millions de boisseaux de blé, et le prix était alors de 80 à 90c. le boisseau. Plus tard il racheta tout le blé qu'il avait vendu,—et je me demande pourquoi. Le premier ministre a dit que la raison pour laquelle M. McFarland a racheté le blé, c'était pour maintenir les prix. Permettez-moi de citer le hansard du 13 mars 1934, page 1424, où je relève les paroles suivantes de mon très honorable ami:

> Les prix n'ont pas été maintenus à un niveau fixe, mais nous avons aidé à les maintenir, surtout durant les saisons où les cultivateurs étaient forcés de vendre leur production pour satisfaire aux demandes de leurs créanciers.

C'était en juillet mais pas un cultivateur ne vendait son blé à ce moment-là de façon à pouvoir satisfaire ses créanciers. Ce n'était pas du tout fait dans ce but-là. Durant l'année en question, nous avons vendu 372,000,000 de boisseaux—c'est-à-dire en octobre sur la récolte de 1932-1933—et le prix moyen pour les onze mois a été de 51c. ⅞. Ce fut la moyenne pour les onze mois commençant le 1*er* août 1932 et finissant le 1*er* juillet 1933. Nous avons vendu 359,000,000 de boisseaux à un prix moyen de 51c. ⅞ puis, durant le mois de juillet le prix monta à une moyenne de 83c. le boisseau. Ce fut à ce moment-là que M. McFarland fit son apparition et qu'il commença à vendre. Le prix monta à 94c. et quand il vit qu'il commençait à baisser, il racheta les 20,000,000 de boisseaux qu'il avait vendus. Pourquoi? Etait-ce de la spéculation? Certainement. Il pensait que le prix monterait à $1; c'est ce qui se disait dans tout le pays. Il achetait dans l'espoir de faire de l'argent, mais il avait racheté les 20,000,000 de boisseaux qu'il avait vendus.

Il racheta tout ce qu'il avait vendu et tout ce qui arriva de la campagne durant le mois de juillet se chiffra à 13,000,000 de boisseaux. Pourquoi agissait-il ainsi? Simplement dans un but de spéculation; il jouait sur le blé. On nous dit que c'était pour soutenir le marché. Chaque fois qu'on achète quelque chose on contribue à tenir le marché; tous ceux qui connaissent quelque chose en fait de blé le savent bien. Celui qui achète spécule et contribue à soutenir le marché. Le premier ministre savait parfaitement que M. McFarland jouait sur le blé. Il devait le savoir, parce que lorsqu'il a été interrogé devant le comité de la banque et du commerce, M. McFarland a déclaré, tel qu'on le peut lire à la page 236 des témoignages:

M. Bennett était tenu au courant de tout ce qui se passait; il recevait des rapports. Les banques le tenaient de temps en temps au courant.

Le premier ministre savait que M. McFarland spéculait sur le blé; il n'y a aucun doute à ce sujet. Il y a un autre aspect de ce côté spéculatif dont je veux parler; il montre bien quelles contradictions peuvent exister dans l'esprit des membres du Gouvernement. Le premier ministre a affirmé que le prix ne serait jamais fixé. J'ai entendu des députés qui siègent de l'autre côté de la Chambre condamner le syndicat du blé parce que, d'après eux, il avait ruiné le marché en fixant un prix trop élevé. J'ai écouté nombre de députés parler du syndicat et lui reprocher d'avoir maintenu le prix à un niveau élevé. Ecoutez ce que disait l'ancien ministre du Commerce, comme le rapportent les Débats du 14 mai 1931 à la page 1596:

Dans l'automne de 1929-1930 a surgi en Europe, à tort ou à raison, un ressentiment contre le continent de l'Amérique du Nord au sujet du blé. Les Européens se figuraient que nous cherchions à hausser le prix du blé à leur détriment, et ils ont acheté ailleurs. Par exemple, la république Argentine a retiré de cette situation un avantage signalé, et plusieurs des minoteries de la Hollande, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Suisse, et de la France, je crois, ont changé ou modifié leurs tamis pour moudre le blé de l'Argentine au lieu du nôtre. Et, cette année, nous constatons qu'il répugne beaucoup à ces minotiers de revenir à leurs anciens tamis.

Et employer les vieux tamis, pour pouvoir utiliser le froment canadien. L'orateur ajoutait:

Sachant ce qui se passait, nous nous sommes efforcés de convaincre les Européens que nous n'avions nullement l'intention d'accaparer le marché du blé.

Il faisait allusion seulement aux syndicats de vente du blé. Il voulait faire entendre qu'ils étaient responsables de la perte de nos débouchés et qu'ils avaient eu tort de maintenir les prix. Le premier ministre lui-même disait le 21 avril 1931, p. 774 (*v.f.*):

Près de la moitié de ce blé était entre les mains des syndicats de l'Ouest.

Nous leur avons dit que le Gouvernement aiderait à la vente régulière de la récolte de l'Ouest. Cet appui a eu, naturellement, le même effet sur le blé qui n'était pas en possession des coopératives. Nous n'avons pas fixé le prix du blé; jamais un ministère dont je serai le chef ne le fera.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement!

M. DONNELLY: Mes honorables collègues ont-ils entendu cette approbation? Je me demande ce qu'a fait M. McFarland s'il n'a pas fixé le prix du blé. Le premier ministre ajouta:

Je sais que des prix artificiels ont été placés sur des marchandises, et qu'il s'agisse de blé ou autres produits, je connais le résultat inévitable. Il n'y a pas de succès possible. L'avantage ne peut être que temporaire. Voyez la situation aux Etats-Unis. M. Legge, avec toute sa grande expérience, avec les centaines de millions qu'il avait à sa disposition, a déclaré que le principe de la détermination d'un prix artificiel était dangereux, et il y a renoncé. Comme nous ne l'avons pas accepté, nous avons été forcés de l'abandonner.

Quelle illogisme! Les contradictions se suivent. Dans tout ce qu'il a abordé, le Gouvernement a tourné en rond, changeant sans cesse d'idée et ne se contentant pas même de cela. Comme l'a dit l'ex-ministre de l'Agriculture, il a mis le pied partout, de Vancouver à Halifax; on n'en saurait douter. Il commence maintenant à se glorifier d'avoir fixé les prix. L'honorable député de Rosetown (M. Loucks) dit qu'on nous a fait gagner 30c. le boisseau. D'autres affirment que le Gouvernement a procuré à l'Ouest 100 millions de dollars. Certains parlent de 200 millions. Quand arriveront les élections, on ira jusqu'à 500 millions. La somme monte rapidement chaque jour. Eh bien, allez dans une réunion publique de l'Ouest; demandez aux gens de mettre la main au gousset pour y trouver ces 30c. le boisseau, ces 100 ou 200 millions de dollars pour tâcher de capter leur vote; comptez-y! A mon sens, nos vis-à-vis, s'ils se fient là-dessus pour obtenir le vote des cultivateurs de l'Ouest, s'appuient sur un roseau brisé, sur un bâton pourri.

Voyons ce que cette politique a valu aux gens de l'Ouest, particulièrement à ceux du sud, dont je suis. Nous n'avons rien récolté depuis six ans. Le Gouvernement affirme qu'il a maintenu le prix à un niveau élevé. Certains de nos collègues disent qu'il a relevé ce prix de 30c. le boisseau. Il en est résulté que nous avons perdu nos débouchés. Nous ne vendons plus notre froment. Tous les autres pays ont vendu le leur. Nous gardons le nôtre. L'Argentine, l'Australie, les Etats-

Unis, tous ont écoulé leur froment. Seuls, nous restons avec un excédent. Nous sommes dans l'expectative. Grâce à Dieu, nos gens espèrent récolter quelque chose cette année, car la température est favorable. Tout ce qu'a fait pour eux le Gouvernement dans le passé a été de leur faire payer plus cher leur graine de semence, leur farine, leur fourrage, puisque, si mes honorables vis-à-vis ont raison et je le crois, ils ont maintenu les prix à un niveau élevé. Nos gens voient devant eux l'obstacle de 200 millions de boisseaux qui les empêchera de toucher un prix convenable pour la moisson qu'ils espèrent obtenir cette année. Voilà qui est d'un grand secours pour eux. Que mes honorables amis aillent raconter ces boniments aux cultivateurs du sud de la Saskatchewan!

Si vous voulez maintenir le prix du blé et octroyer des primes, fort bien. Vous avez accordé des primes à toutes sortes d'industries. Nous ne croyons pas aux primes; nous sommes d'avis qu'aucune industrie, qu'aucun produit ne devrait faire l'objet d'une prime; mais si vous en accordez à toutes les industries, vous devriez en accorder à l'industrie agricole. Mais je dis: vendez votre blé; débarrassez-vous-en; videz vos greniers et permettez-nous d'obtenir le prix mondial. Dès que le Gouvernement actuel quittera le pouvoir, et il le quittera à la suite des prochaines élections, nous instaurerons une politique saine et le cultivateur pourra vendre son blé; mais pour le présent j'estime qu'une commission est nécessaire. On aurait dû en établir une il y a longtemps, qui pourrait, de jour en jour, de semaine en semaine ou de mois en mois, nous dire ce qui se fait. Nous ne nous sommes pas plaints quand le Gouvernement octroyait des primes aux cultivateurs et à tout le monde; nous n'avons pas blâmé les coopératives du blé ou qui que ce soit, mais nous avons critiqué le Gouvernement de la façon secrète, clandestine dont il a poursuivi ses opérations et d'avoir voulu que nous l'appuyions sans savoir ce que nous approuvions. Est-il étrange que nous tenions maintenant à savoir ce que le Gouvernement fait, combien il a perdu et quelle somme ses procédés vont nous coûté? Et maintenant il nous présente une commission du blé. Pourquoi? Pour ensevelir le cadavre, voilà tout; pour enterrer les erreurs de sa politique stabilisée en matière de blé. Le Gouvernement se trouve possesseur de 220 millions de boisseaux de blé qui nous reviendront à nous ne savons combien, et il veut s'en décharger sur la nouvelle commission. Voilà pourquoi, aux dernières heures de la session, il nous présente ce genre de projet. Il veut créer une commission pour ensevelir ce cadavre, pour enterrer les erreurs qu'il a commises.

[M. Donnelly.]

Quant à moi, je suis bien aise de voir venir cette commission, si ce n'est qu'à cause de la publicité qu'elle assurera. Je ne crois pas que nous en ayons besoin pour plus d'un an; on ne devrait la nommer que pour un an à la fois. Nous ne devrions pas continuer plus longtemps qu'il ne faut d'employer ce procédé qui est foncièrement mauvais. Qu'est-ce que le Gouvernement va faire de ces 220 millions de boisseaux de blé? Comment va-t-il en disposer, sinon par l'intermédiaire d'une commission? Il va sans dire que le Gouvernement a besoin d'une commission pour vendre cette quantité de blé. Pourquoi en laisser le soin à un seul individu? Est-il étonnant que cet homme soit malade aujourd'hui à la suite de ces efforts pour porter tout ce blé et le vendre à bénéfice? On ne nous aurait jamais dit un mot au sujet de la situation si la récolte eut été déficitaire cette année. Le Gouvernement parle de récoltes excessives. Depuis son avènement au pouvoir, nous n'avons pas eu une seule récolte qui dépassât la moyenne; en 1933 seulement avons-nous eu dans l'Ouest du Canada plus qu'une demi-récolte. Il se peut que cette année la moisson atteigne 600 millions de boisseaux. Qu'est-ce que le Gouvernement va en faire? En face de cette perspective, il établit cette commission sur laquelle il se décharge de son fardeau.

Je me propose d'appuyer le principe du projet; j'approuve le principe d'une commission pour s'occuper du blé au lieu d'un seul individu. Il reste à savoir si les amendements que pourra y effectuer le comité me permettront de l'appuyer lors de sa troisième lecture.

M. B. M. STITT (Nelson): J'ai écouté avec un vif intérêt le discours de l'honorable préopinant (M. Donnelly). Il a un peu plus d'audace que les honorables membres qui l'ont précédé; il nous a dit au moins qu'il allait appuyer le projet de loi. Quant à l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) et aux experts en blé de l'opposition du genre de l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe), nous ignorions, quand ils ont repris leur siège, s'ils vont voter pour ou contre le bill. Il est fort intéressant d'écouter ces experts discuter sur le blé. Je ne suis pas un expert en blé, mais je vis dans l'Ouest canadien depuis 35 ans, j'ai pris part à presque toutes les manifestations de la vie quotidienne de là-bas et j'ai coudoyé les cultivateurs, et je pense en savoir aussi long sur le blé que l'honorable député de Shelburne-Yarmouth ou l'honorable député de Québec-Est. Je me demande pourquoi le très honorable chef de l'opposition n'a pas pris la parole pour discuter le projet de loi. Je crois comprendre qu'il

entend le combattre avec le reste de son parti. La seule réponse à la question, c'est qu'il représente un comté de l'Ouest et il n'ose pas se lever pour combattre le projet de loi. S'il le fait, je sais ce qui va arriver, et il en sera de même de tous les honorables membres de la gauche qui auront le courage de le combattre. Ils disent qu'ils ne sont pas en faveur du projet de loi et, une minute après, ils disent qu'ils vont l'appuyer. Il est difficile de savoir où ils en sont. J'espère qu'il y aura un vote lors de la troisième lecture du bill. Je veux voir combien de ces honorables collègues resteront à la Chambre pour enregistrer leur vote. Je prédis que la plupart vont se défiler.

M. HANSON (Skeena): Nous n'agissons pas ainsi dans notre parti.

M. STITT (Nelson): Ils le font fort souvent. Nous avons entendu le porte-parole officiel des financiers de la rue Saint-Jacques à Montréal, les principaux sinon les uniques auteurs de plusieurs des maux dont souffre le pays, discuter le projet de loi A la fin de sa diatribe, je ne savais pas s'il va appuyer le bill ou voter contre. Je me risque à prédire qu'il ne sera pas à son siège, lors de l'appel du vote, avant la troisième lecture du bill...

L'hon. M. MALCOLM: Ne pariez pas. Il y sera.

M. STITT (Nelson): Cela se pourrait, si mon pari est trop considérable. Les avocats d'ordinaire ne dédaignent pas l'argent, quand ils entrevoient une occasion de mettre la main dessus. L'honorable député de Shelburne-Yarmouth vit à Montréal. Il y possède une grande clientèle; je crois que c'est l'un des principaux avocats des grandes compagnies de la métropole. Je le respecte beaucoup; il m'est sympathique, mais il devait naturellement prendre l'attitude qu'il a prise, à cause de l'atmosphère même dans laquelle il vit. L'argent qu'il gagne vient des grandes sociétés financières de Montréal. Il s'est opposé à tous les projets de réforme déposés à la Chambre.

Je félicite le Gouvernement d'avoir proposé le projet de loi. Celui qui a déposé le projet de loi est plus renseigné sur l'organisation du marché du blé que tout autre membre de la Chambre.

M. YOUNG: Il le devrait.

M. STITT (Nelson): C'est assurément un projet de loi révolutionnaire. C'est du socialisme pur, si je comprends l'essence du socialisme. C'est l'un des coups les plus hardis dont on ait été témoin en ce temple du peuple. L'envergure de la mesure législative a étourdi tous les honorables membres d'en face. Pourquoi? Parce que d'un bout à l'autre du pays, ils ont répété sur les tréteaux que le très honorable R. B. Bennett est l'homme des grandes compagnies. Aucun autre homme au pays n'aurait le courage et la compétence nécessaire pour proposer le bill. Le très honorable chef de l'opposition n'aurait certes pas l'audace de le faire. Il n'oserait pas, parce qu'en ce faisant, il perdrait l'appui qu'il reçoit aujourd'hui de certains groupes financiers.

M. YOUNG: Il ne nous aurait jamais pris dans cette difficulté.

M. STITT (Nelson): Après avoir entendu les orateurs de l'opposition, pas n'est besoin de se demander à quelles sources le parti libéral s'attend à puiser pour remplir sa caisse électorale. Mais le point qui devra nous occuper, comme membres de la Chambre, quand le projet de loi sera présenté pour la troisième lecture, sera de savoir si nous devrons sacrifier sept cent mille cultivateurs à la cupidité et à l'exploitation. C'est ce qui se passe au pays depuis un demi-siècle. Je dis que nous ne saurions, comme mandataires du peuple, rester cois et laisser se perpétuer plus longtemps pareil état de choses; autrement nous manquerons à nos devoirs à l'endroit de ceux qui nous ont délégués ici. C'est ce que je crois, en somme, et je représente une très importante circonscription agricole. Quant à la bourse des grains de Winnipeg, il est bien regrettable que nous ayons à nous en défaire. Quand je parcours en automobile le parc Wellington Crescent et que je longe ensuite la rivière, quand je jette les yeux sur les magnifiques résidences qui s'y trouvent, toute bâties avec les sueurs et le sang du cultivateur, pour ma part je n'éprouve aucune difficulté à savoir de quel côté je dois me ranger. Je vais donner mon plus entier appui à ce projet de loi.

D'après l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), personne, dans l'Ouest du Canada, ne semblerait approuver ce projet de loi. Je me demande s'il a entendu le discours prononcé aujourd'hui par l'honorable député d'Acadia (M. Gardiner), président des Fermiers-Unis de l'Alberta. Je me demande s'il a lu, dans le *Journal* d'hier, les observations faites par le premier ministre de l'Alberta. Il citait hier un passage de ce journal, mais la déclaration où M. Reid disait que les cultivateurs feront bon accueil à ce projet de loi lui a sans doute échappé. Il a fait grand cas de ce que l'Argentine, ainsi que l'Australie, vendent plus de blé que le Canada. Les honorables députés de la gauche l'ont applaudi, et paraissaient heureux de cette déclaration. Quelle est la vérité au sujet du blé de l'Argentine? Il est produit à bien peu de frais,

c'est un blé tendre, bien inférieur au blé canadien, et on peut l'offrir à 20 ou 25 c. de moins le boisseau. Ile ne vaut pas même 25 c., comparé au blé du Canada. C'est la même histoire pour l'Australie, et ce qui plus est, l'Australie a une devise monétaire dépréciée; la livre anglaise vaut, en Australie, une livre et demie. L'honorable député de Macleod (M. Coote) a expliqué ce point ce soir. L'Australie a pu déprécier sa devise monétaire, parce que, contrairement à nous, elle n'est pas une nation débitrice. Elle a des dettes, mais elle doit cet argent à ses propres habitants, et ainsi l'inflation ne présente aucun inconvénient. Sans les obligations considérables que nous avons sur le marché de New-York et à l'étranger nous pourrions sans doute vendre plus de blé. Nous sommes obligés de remplir nos engagements selon les termes du contrat, soit en or.

Puis l'honorable député de Willow-Bunch (M. Donnelly) dit: Où est cet important débouché de France dont a parlé le premier ministre? Certes, l'honorable député, s'il lit quelque peu, doit savoir que la France a du blé à vendre, que l'an dernier la France a exporté du blé. Il y a plus, la France a produit plus de blé que le Canada l'an dernier, et ainsi pourquoi venir demander où se trouve cet important marché de France? Puis il a touché la question de la spéculation sur le blé. Si je comprends bien la spéculation—et j'en ai fait à l'occasion sur les courses—quand je gage un certain montant sur une course de chevaux je m'attends à gagner quelque chose. Je ne pense pas que le premier ministre du pays ou M. McFarland aient jamais eu l'idée de réaliser des bénéfices sur le blé. Le Gouvernemeut s'est contenté d'intervenir pour soutenir le marché et maintenir les prix. Notre désir n'est pas de réaliser des bénéfices ni de spéculer; le Gouvernement n'a jamais eu cette intention. Trop heureux si nous pouvions en sortir à peu près indemnes, mais si nous devons subir des pertes, nous pensons que notre sacrifice en vaut la peine. Pendant les heures les plus sombres de notre histoire nous avons maintenu l'une des plus grandes industries du Canada. L'Ouest du Canada serait en banqueroute à l'heure présente —Dieu sait que c'est déjà assez triste—si le Gouvernement était resté inactif. Tout le pays serait en faillite, c'est on ne peut plus certain. Les honorable députés d'en face le comprendraient s'ils pouvaient oublier suffisamment la politique pour l'admettre.

L'honorable député de Willow-Bunch a consacré quelque temps pour s'efforcer d'établir que de temps à autre le premier ministre s'est contredit. Tout ce que je puis répondre à cela c'est que du moment qu'un homme cesse de modifier ses opinions et de développer de nouveaux et de meilleurs goûts, les forces de la jungle, du cynisme, du doute et de la réaction se donnent libre cours. Ce n'est pas un crime pour un homme de changer d'opinion dans un monde où tout change avec tant de rapidité—ce n'est pas un crime du tout. Si c'est là le meilleur argument que les honorables membres de la gauche sont en mesure de faire valoir contre le très honorable R. B. Bennett, le parti conservateur n'a pas à s'inquiéter du résultat des prochaines élections. Si les critiques que les honorables membres de la gauche ont soulevées contre le présent bill représentent la plus sérieuse attaque qu'ils puissent lancer contre cette mesure, je les plains lorsqu'ils devront expliquer leur attitude au peuple.

Il est vrai que j'ai reçu des télégrammes de l'Ouest du Canada qui s'opposent à l'adoption du bill. J'ignore de qui ils viennent; je ne connais pas du tout les noms de ceux qui les ont envoyés et je ne tiens pas à les connaître. Je n'ai reçu aucun télégramme de mes commettants et ce sont les seuls gens dont je m'occupe. Mes commettants sont satisfaits, à ce qu'il me semble. La circonscription que je représente ici fut du petit nombre de celles, au Manitoba, qui ont appuyé la coopérative des œufs et des volailles. Mes commettants ont eu assez d'intelligence pour le faire et ils auront assez d'intelligence pour reconnaître l'excellence de cette mesure. Pour ma part, les gens peuvent continuer à me télégraphier tant qu'ils le voudront. Je crois que ces télégrammes ont été inspirés par des gens qui voient d'un mauvais œil l'adoption du présent bill et qui aimeraient à continuer d'exploiter les cultivateurs, ainsi qu'ils l'ont fait au cours des quinze dernières années sans tenir compte de cette situation.

M. W. G. WEIR (Macdonald): Monsieur l'Orateur, j'hésite à continuer la discussion à cette heure avancée de la soirée, mais je désire faire quelques observations avant que le bill ne franchisse l'étape de la 2e lecture. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de refaire l'historique des efforts qu'ont tentés les cultivateurs de l'Ouest afin d'améliorer leurs méthodes d'organisation du marché. L'honorable député d'Acadia (M. Gardiner) l'a fait avec éloquence cet après-midi. Les premiers efforts en vue d'organiser le marché du blé dans l'Ouest du Canada ont abouti à la création des trois coopératives du blé, en 1923 et en 1924. En tant qu'il s'agit de leurs opérations sur le marché, ces organismes ont réussi jusqu'au point de contrôler à peu près 50 p. 100 de tout le

grain qui est récolté dans les trois provinces de l'Ouest.

Et dans cet ordre d'idées, puis-je faire une courte digression. Les trois coopératives de blé, c'est-à-dire les coopératives du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Albera constituaient des organismes distincts en tant qu'il s'agit de recueillir le grain. D'autre part, elles constituaient des unités collectives pour ce qui est de la vente du grain, car, elles étaient alors réunies et portaient le nom de Canadian Cooperative Wheat Producers Limited. Ces coopératives étaient aussi unies, si je me rappelle bien, en ce qui regarde les arrangements financiers à conclure. C'est-à-dire que les arrangements financiers conclus avec les banques l'étaient au nom des trois coopératives avec l'agence centrale de vente, et cet organisme, à son tour, consentait des prêts aux coopératives provinciales. A l'époque où elles furent constituées, les coopératives conclurent des arrangements par lesquels des contrats furent volontairement signés par les producteurs de grains; ces derniers s'engageaient à délivrer aux coopératives tout le blé qu'ils produiraient ou dont ils feraient l'acquisition, sauf les quantités nécessaires pour les semailles et la provende; ces contrats étaient conclus pour une période de cinq ans. C'est grâce à ces contrats que les coopératives furent en mesure de se financer. Les banques leur avancèrent des fonds sur la foi de ces contrats et tout l'organisme fut fondé sur cette base. Cependant, du moment qu'il s'agissait de l'achat du grain, étant donné que les coopératives ne possédaient pas de capital-actions ainsi que les compagnies ordinaires, elles furent obligées d'adopter la politique de verser un paiement initial aux producteurs, puis au fur et à mesure que le grain était vendu, d'avancer les sommes entières. Si je me rappelle bien, en vertu des arrangements conclus avec les banques en vue de financer les opérations de la coopérative, cette dernière était tenue de maintenir une marge de 15 p. 100 à titre de réserve pour garantir les banques.

A cette époque-là, on considérait que les arrangements financiers établis par cette procédure étaient de toute sécurité et excellents. En procédant à des arrangements financiers avec les banques au début de chaque année, il fallait absolument que le syndicat s'entendit avec ces institutions au sujet des premiers paiements. Nous arrivons à l'année-récolte de 1928-1929 et à celle de 1929-1930. Pour ces récoltes, les arrangements financiers furent conclus par l'agence de vente centrale et les banques convinrent d'un paiement initial de $1 le boisseau, à Fort-William. Malheureusement, à l'automne de 1929, le marché s'affaissa soudainement, et le syndicat eut de la peine à maintenir sa marge. Aux premiers jours du printemps de 1930, peu de temps après la nouvelle année même, la marge de sécurité que les syndicats avaient avec les banques, représentée par du grain et des titres en nantissement, se trouva compromise au point d'inquiéter les banques. C'est alors que les syndicats s'adressèrent à leurs gouvernements provinciaux respectifs, à titre d'unités distinctes, et en sollicitèrent de l'aide. On leur accorda cette assistance, et l'on a raconté en maintes circonstances ce qui est survenu dans la suite. Les banques obtinrent une garantie applicable aux parts respectives des différents organismes provinciaux. A l'automne de 1930, le premier ministre se rendit outre-mer pour assister à la conférence impériale et se fit accompagner par feu A. J. Mcphail qui était alors président de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited. Le syndicat était encore dans une situation financière fort embarrassante. Au retour de M. Mcphail, cependant, M. McFarland fut nommé administrateur général de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited. Ce que je veux faire ressortir c'est que, à compter de la nomination de M. McFarland à venir jusqu'hier, aucune déclaration n'a été faite au sujet des opérations du syndicat dont il avait la direction, et pendant tout ce temps-là, personne n'était fixé quant à la véritable situation, ni savait-on pour qui il travaillait ou de qui il recevait ses instructions. Il était généralement entendu que le Gouvernement garantissait ses opérations et les approuvait. Toutefois, comme je l'ai dit, ce n'est qu'hier que l'on fit une déclaration précise à ce sujet. Quant à moi, et dois-je croire, pour ce qui est du grand public, personne n'a songé sérieusement à s'opposer à ce que le Gouvernement vienne en aide au syndicat, et les protestations n'ont pas été bien fortes. Je serais le dernier à blâmer le Gouvernement parce qu'il est venu en aide aux syndicats, car en ce faisant, non seulement il les a aidés à sortir de leurs difficultés, mais il a aussi amélioré le marché pour les cultivateurs qui ne font pas partie du syndicat. J'ajouterai qu'aucun gouvernement n'aurait pu agir autrement à cette époque. Depuis le dépôt du bill on a fort discuté sur les stocks reportés de 1929 et sur la situation qui a existé depuis. Le premier ministre est même allé jusqu'à censurer le ministre libéral du Commerce, l'honorable M. Malcolm, pour ce qu'il avait dit en 1929 au sujet du blé, en déclarant que le gouvernement fédéral ne s'inquiétait pas de la vente de denrées telles que le blé parce que ces produits peuvent s'écouler par eux-mêmes. J'ignore pourquoi le premier ministre et d'autres ont

parlé ainsi; je ne puis m'expliquer ce qu'ils entendent par là. C'est peut-être une heureuse formule politique, mais je prétends que le fait est que les syndicats contrôlaient en chiffres ronds la moitié de la récolte de grain de l'Ouest canadien et les marchands une égale proportion, chacun de ces groupes luttant l'un contre l'autre quant aux prix. Les banques avaient déjà approuvé le paiement initial du syndicat; elles étaient au courant de ses activités et elles savaient aussi ce qui se passait dans le commerce. Tout le monde était rempli d'optimisme à l'époque et, lorsque j'entends répéter la chose, je me demande toujours ce que le premier ministre aurait fait dans les circonstances. Aurait-il dit au syndicat, au commerce du grain, aux banques ou à d'autres intéressés dans le commerce du grain: Mes amis, il faut que vous abaissiez vos prix, modifiez votre ligne de conduite et vendiez votre blé? Même s'il eut fait cela, il y avait des compagnies particulières opérant à leur propre compte, et je doute fort qu'elles se fussent rendues à ce généreux conseil de la part d'une personne de l'extérieur. Je suis à me demander si l'on se serait rendu à cet avis, sous le moindre rapport même, advenant le cas où on le leur aurait donné.

J'hésite à rappeler les observations faites si souvent par d'autres orateurs touchant les remarques antérieures du premier ministre sur le marché du blé. Je m'en abstiendrai ce soir, mais je lirai quelques passages d'un article d'un journal d'Angleterre touchant la préférence de 6c. le boisseau sur le blé canadien, contenue dans les accords d'Ottawa. Je cite le *Daily Herald*:

> Le rapport annuel de la Liverpool Corn Trade Association a suggéré hier que le tarif préférentiel d'Ottawa de 2 s. par quart accordé par l'Angleterre au blé canadien soit annulée, pour la raison que le Canada n'a pas observé l'article 4 de l'accord.
>
> L'accord stipulait que la préférence peut être annulée si, en aucun temps, les producteurs de l'empire...ne peuvent ou ne veulent offrir...à des prix n'excédant pas les prix mondiaux.
>
> Le rapport mentionne qu'une députation de minotiers anglais a eu récemment une entrevue avec le secrétaire des Dominions et a fait observer que le prix élevé demandé pour le blé canadien en comparaison de celui de l'Argentine, comme résultat de la politique du gouvernement canadien qui ne veut pas céder son blé, est une violation de cette stipulation.
>
> Le rapport ajoute que bien que l'article n'a pas été—peut-être intentionnellement—rédigé avec trop de précision, cependant, à un point de vue, le Canada aurait dû perdre sa préférence il y a longtemps.

Il est important de ne pas oublier cela, étant donné la déclaration relative à la vente du blé de ce pays.

J'irai un peu plus loin. Je ne parlerai pas des autres assertions que j'avais à l'idée. Hier, lors-

[M. Weir (Macdonald).]

que le premier ministre a pris la parole, il a consigné environ 5 acres de chiffres dans le hansard, ce qui, à mon sens, mêle extrêmement la question. Ces chiffres remontent à une époque si reculée que je crains que même les amis du très honorable député ne trouvent difficile de les comprendre lorsque l'occasion s'en présentera. J'ai quelques chiffres que j'ai réussi à me procurer, et qui ne datent pas de 1921 mais du 17 mai 1935. Je désire les citer, sans oublier la politique des ventes générales touchant le blé. Ces chiffres sont extraits du *Monthly Review of the Wheat Situation* en date du 17 mai 1935, et ils sont fournis par le ministère du Commerce:

> Depuis le commencement de la présente année-récolte, l'Argentine a expédié 149 millions de boisseaux, en regard de 101 millions durant la période correspondante de 1933-34. Depuis le 1*er* août 1934, les expéditions australiennes se sont montées à 91 millions de boisseaux, en comparaison de 70 millions expédiés au cours de la même période de l'année-récolte antérieure. Les expéditions de l'Amérique du Nord sont bien plus faibles durant la présente année-récolte, en comparaison de l'an dernier. Du 1*er* août 1934 au 13 mai 1935, ces expéditions ont été de 127 millions en regard de 178 millions durant la période correspondante de l'année-récolte antérieure.

Et tout de suite après, je lis:

> Les cotes de Liverpool, c.a.f., pour toutes les classes de blé sont à peu près sur le même niveau que le Canadien Nord n° 2 (expédition de l'Atlantique), il y a un mois, étant coté à environ 96 c. le boisseau, le Rosafe de l'Argentine à 74 c., et le blé d'Australie à 82 c.

En d'autres termes, il y a eu un écart de 22c. le boisseau entre les prix du Canada et de l'Argentine. Je trouve une déclaration également intéressante à la page suivante:

> Durant la présente année-récolte, l'Argentine a expédié 149 millions de boisseaux de blé, en comparaison de 99 millions durant la même période correspondante de 1933-1934. Le 12 mai 1935, l'Argentine avait un surplus pour exportation de 114 millions de boisseaux de blé, au regard de 167 millions il y a un an, soit une réduction de 53 millions. Si l'on alloue une marge pour un report normal de 80 millions de boisseaux, l'Argentine peut encore exporter 34 millions durant le reste de l'année-récolte.

Puis, à propos de l'Australie:

> Du 1*er* août 1934 au 12 mai 1935, les expéditions de l'Australie se sont chiffrées à 91 millions de boisseaux, comparativement à 69 millions durant la même période de 1933-1934. Le 12 mai 1935, l'Australie avait un excédent de 64 millions de boisseaux pour l'exportation, au regard de 111 millions à la même date de l'an dernier. Si le report de l'Australie, à la date du 31 juillet 1935, est de 50 millions de boisseaux, il restera 14 millions de boisseaux à exporter durant les derniers mois de la présente année-récolte.

Puis je trouve à la dernière page des chiffres qui sont à peu près les mêmes que ceux

que le premier ministre a cités hier soir. La balance du blé canadien pour l'exportation et pour le report, en 1934, est estimée à 253,960,000 boisseaux; pour 1934-1935, elle est estimée à 230,499,000 boisseaux. Mais voici une déclaration importante:

En avril, les exportations de blé et de farine de blé ont été un peu plus considérables que celles du même mois de 1934. Cependant, durant la période de neuf mois, août-avril, l'exportation a été de 5.7 millions de boisseaux de moins que durant la même période de 1933-1934.

Le 1er mai 1935, les stocks pour l'exportation, ou report, étaient de 230.5 millions de boisseaux.

Ces chiffres se rapprochent beaucoup de ceux que le premier ministre a donnés. Au train dont se font nos expéditions présentes, cela nous laisse croire que notre report sera d'environ 170 à 185 millions de boisseaux. J'ai lu hier soir que, durant la semaine expirée le 7 juin 1935, le Canada a expédié 1,315,000 boisseaux de blé; en juin 1934, nous avons expédié 18,000,000 de boisseaux; en juin 1933, 16,000,000; en juin 1932, 15,000,000; en juin 1931, 20,000,000; en juin 1930, 18,000,000. Comparez cela à 1,315,000, chiffre de la semaine expirée le 7 juin 1935. Multipliez ce chiffre par quatre, et vous verrez que la quantité de blé exportée du Canada durant le mois de juin 1935 sera d'un peu plus de cinq millions de boisseaux. Il faudrait multiplier par dix le chiffre de l'expédition hebdomadaire pour atteindre celui des expéditions des mois de juin des années précédentes.

Le premier ministre s'est donné beaucoup de peine pour citer divers chiffres. Il eût mieux fait de nous parler de la situation du Canada au regard de celle de l'Australie et de l'Argentine. Il a rappelé que la production de la Russie a dépassé un billion de boisseaux en une année et que la moyenne de la production annuelle des Etats-Unis dépasse 800,000,000 de boisseaux. En contrôlant ces chiffres, on constatera que ce n'est que pour une seule année que la production de la Russie a dépassé un billion de boisseaux. Quant aux Etats-Unis, bien que la moyenne, pour une période de plusieurs années, ait dépassé 800,000,000 de boisseaux, leur récolte de 1933 a été de 528,000,000 de boisseaux, et celle de 1934 n'a été que de 496,000,000 de boisseaux. Ces deux dernières années, ils n'ont eu à vrai dire qu'une demi-récolte, et le Canada a été à peu près dans la même situation.

L'Australie et l'Argentine ont adopté une politique énergique de vente et il en résulte que leurs entrepôts sont vides tandis que des quantités considérables de blé demeurent sur le continent nord américain. Les Etats-Unis et le Canada ont eu tous deux de pauvres récoltes, mais le Canada l'emporte quant au report. Nous voyons avec regret d'autres pays souffrir de la sécheresse, mais il n'en est pas moins vrai que notre pays a bénéficié du malheur qu'ont eu les Etats-Unis en perdant la plus grande partie de leur récolte de l'an dernier et de l'année précédente. Le résultat réel est que la plus grande partie du report du blé est au Canada.

On pourrait se demander quelle est la raison de cette différence entre la vente du blé canadien et celle du blé australien. Il n'y a pas à en douter, nos prix ne concordaient pas avec ceux de l'autre pays. L'honorable député de Shelburne-Yarmouth a cité cet après-midi certains chiffres relatifs à la différence des prix entre le blé argentin, le blé australien et le blé canadien. Je ne répéterai pas tous ces chiffres, mais je voudrais citer ceux qui se rapportent aux mois d'automne durant lesquels nos expéditions sont le plus considérables. La moyenne de l'avantage accordé au blé canadien n° 2 du nord, ex Atlantique c.a.f. Liverpool, pour les quatre mois écoulés du 1er septembre au 31 décembre, sur le blé argentin et sur le blé australien, a été comme il suit:

	Australie	Argentine
1931..	——	8¾ c. de plus
1932..	1 c. de moins	1⅞ c. de plus
1933..	3 c. de plus	12⅜ c. de plus
1934..	14⅜ c. de plus	22¾ c. de plus

Pour moi ces chiffres sont bien significatifs si l'on tient compte que c'est dans les mois d'automne que le blé doit être prêt à être exporté. On a parlé des méthodes à suivre en ce pays au point de vue de la vente; j'attire à ce sujet l'attention de la Chambre sur la déclaration faite dernièrement par l'ancien ministre du Commerce (M. Stevens). Cette déclaration ayant été citée au long cet après-midi, je ne la relirai pas. La rumeur voulant qu'on dénigre le blé canadien dans les pays importateurs, spécialement en Grande-Bretagne, mérite d'être prise en sérieuse considération. Je ne sais pas si cette rumeur est fondée mais je considère qu'on devrait s'en occuper. Un autre avantage que possède l'Argentine pour le blé est, comme l'honorable député de Macleod (M. Coote) l'a fait remarquer cet après-midi, la différence du change. L'Argentine a adopté au sujet du blé une ligne de conduite qui lui permet de vendre toute sa récolte sur les marchés mondiaux et en même temps de procurer à ses cultivateurs un prix qui leur donne un bien plus fort pouvoir d'achat dans leur pays que nos cultivateurs au Canada. Il y a un autre point auquel le premier ministre a fait allusion l'autre soir et qui mérite d'être étudié. Une tendance de plus en plus forte pour troquer des marchandises se manifeste dans tous les pays. Moins

on retardera l'application de cette méthode de négoce au Canada et dans les autres pays, plus vite on atteindra une base raisonnable d'affaires.

Je vais dire maintenant un mot du bill même. Si ce projet de loi doit être mis en vigueur, je suggère au premier ministre d'y inclure une disposition d'après laquelle la commission serait obligée de faire un rapport à une organisation responsable. D'après ce que je puis voir il n'y a rien dans ce bill qui oblige la commission à faire un rapport à qui que ce soit. Je vais citer à ce sujet un extrait d'une publication du Bureau fédéral de statistique au sujet de la Commission des grains de l'Argentine. Voici ce qu'il dit:

A la fin du mois de novembre, le ministre de l'Agriculture a publié le rapport si longtemps attendu des opérations de la Commission des grains au sujet du blé.

Je remarque que cette commission a fait un rapport très détaillé de ses opérations. Ainsi, elle donne les achats, ventes et annulations de chaque mois et indique les existences en fin de mois. Elle énumère ses dépenses, qui sont plus que couvertes par les bénéfices. Il avait été estimé au début que les opérations de la commission entraîneraient une perte de 50 millions de pesos, mais il n'en fut pas ainsi, Puis, à la fin le ministre de l'Agriculture annonce que la commission continuera pendant une année de plus. Si le pays doit faire les frais de cette commission, il a le droit d'attendre un rapport de quelque sorte. Je signale au premier ministre l'article 7 du bill, qui est ainsi conçu:

b) Acheter et vendre du blé, et, sans restreindre la généralité de ces pouvoirs, acquérir de la Canadian Co-operative Wheat Producers Limited, aux conditions que doit approuver le gouverneur en conseil, tout le blé ou les contrats d'achat ou de prise de livraison du blé...

Je soutiens que nous avons le droit de savoir quelles obligations doivent être assumées par cette commission. Mes collègues se rappelleront les observations que j'ai faites au sujet de certaines opérations en matière de blé poursuivies au Manitoba. Quant à moi, j'estime que l'on ne devrait pas laisser adopter cet article avant que l'on nous communique des renseignements détaillés. Je ne veux pas ennuyer la Chambre en donnant tous les détails, mais je crois que le premier ministre se rappelle les représentations que l'on a faites au sujet du blé Durum dont s'occupait la coopérative du Manitoba et qui fut assumée dans la suite par l'agence centrale de vente. En 1930-1931, la Coopérative prenait le blé Durum et le blé ordinaire aux cultivateurs à divers prix. Elle faisait un paiement initial de 70c. le boisseau pour le n° 1 du nord et de 64c. le boisseau pour le durum n° 1. Ces prix furent par la suite réduits à 50c. pour le nord n° 1 et 49c. pour le durum n° 1, mais la plupart du blé fut accepté à 54c. le boisseau. Le point à signaler, c'est que presque tout le blé Durum de cette année-là a été vendu à un bénéfice substantiel. On estime qu'il a rapporté environ 67c. le boisseau. Ces gens croient donc qu'ils ont une juste revendication à exercer contre quelqu'un, et il s'agit de l'organisation dirigée par M. McFarland.

Le très hon. M. BENNETT: Je dois reprendre incontinent l'honorable député. C'est un point à régler entre l'organisation du cartel de 1930-1931 et les vendeurs; le Gouvernement n'y est pour rien, directement ou indirectement, de loin ou de près.

M. WEIR (Macdonald): Peut-être.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas peut-être, c'est certain.

M. WEIR (Macdonald): C'est, somme toute, une situation qui n'est pas encore bien nette, et tant que le syndicat ou quelqu'un n'aura pas fait de déclaration satisfaisante, j'espère que le premier ministre ne cherchera pas à nous empêcher de faire des observations sur ce point.

Le très hon. M. BENNETT: On les a faites l'an dernier, elles ont été consignées officiellement aux journaux de la Chambre.

M. WEIR (Macdonald): Je ne veux pas retarder davantage les travaux de la Chambre, mais j'ajouterai que si j'avais des reproches à adresser au Gouvernement à l'heure présente au sujet de cette mesure, je lui reprocherais surtout de l'avoir présentée si tard durant la session. Les cultivateurs ont déjà fait leurs semailles. Ils les ont faites en croyant que le Gouvernement allait continuer de fixer les prix. Rien dans le projet de loi n'indique qu'il va continuer.

Le très hon. M. BENNETT: Le Gouvernement n'a pas fixé les prix.

M. WEIR (Macdonald): Le premier ministre peut sans doute établir la distinction, mais je le pourrais difficilement.

Le très hon. M. BENNETT: On l'a établie clairement au comité, l'an dernier.

M. WEIR (Macdonald): Toutefois, je prétends que le projet de loi aurait dû être présenté plus tôt durant cette session. La situation est la suivante: Les cultivateurs pensaient qu'ils avaient écoulé la récolte de l'an dernier, et malgré qu'ils l'aient effectivement vendue, ils s'aperçoivent qu'il y a encore dans le pays environ 200 millions de

boisseaux de blé qui vont faire concurrence au blé qu'ils viennent d'ensemencer. On estime que la récolte de cette année s'élèvera à 400 millions de boisseaux, et nous sommes heureux que les conditions aient changé au point d'assurer un tel résultat. Dans les conditions actuelles, vu que le Gouvernement a un intérêt dans le blé en stock et que ce blé aura son effet sur la vente de la récolte de l'an prochain, je ne vois pas comment un gouvernement pourrait faire autrement que d'instituer un organisme quelconque, sous forme de commission ou autrement, pour faire face à la situation. Malgré tout, j'hésiterais beaucoup, dans l'occurrence, à approuver une proposition visant à instituer et mettre en œuvre un syndicat de vente permanent obligatoire, chargé de la vente du blé dans notre pays pendant des années à venir. Je n'aime pas que l'Etat se mette à faire le commerce du blé. Je doute que ce soit un bon principe et cela me répugne. Nous avons vu les syndicats de l'Ouest, dont j'ai parlé, essayer de former une organisation obligatoire qui aurait englobé tout le monde. Cela n'a pas réussi. On a également tenté de former un syndicat facultatif pour les céréales secondaires, et cela n'a pas réussi. Récemment, il y a eu un plébiscite au sujet de la volaille qui n'a sûrement pas été un succès, au point de vue de la vente en commun obligatoire, du moins pour le Manitoba.

La situation est compliquée à tel point que je doute fort que la masse des cultivateurs se montrera très enthousiasmée de se voir assujettir forcément aux dictées d'un organisme pour la vente du grain. A mon sens, voilà la véritable situation au moins pour ce qui est du Manitoba. Il y a un autre aspect au problème qui ne devrait peut-être pas être mentionné, mais il n'en existe pas moins. Un bon nombre de cultivateurs du Manitoba considèrent qu'il est profitable de vendre eux-mêmes leurs grains vu que la moisson se fait d'habitude plus tôt. Cette circonstance leur permet de vendre leur blé à meilleure condition vu que le prix du marché est plus élevé. C'est peut-être là de l'égoïsme, mais il s'agit tout de même d'une circonstance dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de juger la nature humaine. Pour ce qui est des céréales secondaires, cela affecterait surtout le Manitoba. Au delà de la moitié de la récolte d'orge est normalement produite au Manitoba, de sorte qu'une coopérative des céréales secondaires soulèverait beaucoup d'intérêt là-bas. Je le répète, l'expérience du passé a démontré que le paiement initial sur ces grains est si infime qu'il serait impossible aux cultivateurs de faire honneur à leurs engagements dans les circonstances actuelles. Et je suis d'avis que la création d'une coopérative pour la vente des céréales secondaires ne soulèvera guère d'enthousiasme. Le système n'a pas fonctionné lorsqu'il a été essayé auparavant. Je suis d'avis pour l'instant que si nous pouvions constituer une commission des grains qui serait en mesure de prendre les offres quand le prix du marché tombe au-dessous d'un certain chiffre, tandis que du moment que le prix du marché remonte au-dessus de ce chiffre, tous les intéressés à la manutention du grain seraient libres de l'écouler de la manière qu'ils l'entendraient, nous aurions alors l'arrangement le plus satisfaisant. Je ne puis voir que l'organisme que l'on propose à l'heure actuelle, je l'avoue, sera bien vu en général au Manitoba. D'après les rapports que j'ai reçus, j'incline à croire que le projet soulèvera beaucoup d'opposition. D'autre part, tout le monde sait que la situation actuelle ne peut se perpétuer et qu'il faut absolument que les producteurs de grains obtiennent quelque aide de l'Etat. Je voterai donc pour la 2e lecture du bill pour le motif que le premier ministre a indiqué, à savoir que la mesure sera envoyée à un comité spécial où nous pourrons étudier toutes les questions concernant la vente du grain; il est probable que lorsque la mesure sortira des mains de ce comité, elle sera satisfaisante pour tous les intéressés. Le problème est trop important pour que l'on en fasse une simple question de parti.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Avant que le premier ministre termine le débat, je tiens à m'assurer parfaitement de ce que nous ayons une compréhension exacte de la situation. Il est compris, je pense, que le projet de loi sera renvoyé à un comité, après sa deuxième lecture, et que le premier ministre indiquera dans son discours si ce sera un comité spécial ou l'un des comités permanents de la Chambre. Il est entendu qu'en appuyant la deuxième lecture du projet de loi, l'opposition ne s'engage point par là à appuyer quelqu'une des dispositions du bill, mais qu'elle approuve seulement l'établissement d'une commission des grains investie de pouvoirs à déterminer. Autrement dit, nous appuyons le bill en deuxième lecture, à condition de garder la faculté de proposer n'importe quel amendement en comité. Nous nous réservons en particulier le droit d'envisager le projet de loi comme une mesure s'appliquant à une situation présente, à un cas d'urgence, et non comme une mesure établissant une politique permanente. En outre, nous nous réservons le droit de juger n'importe laquelle des dispositions coercitives du projet de loi, et nous n'indiquerons notre approbation

définitive à ce sujet que lorsque le projet de loi reviendra du comité.

Le très hon. M. BENNETT: Quelque autre honorable membre tient peut-être à prendre la parole. Si je parle maintenant, je clos le débat.

L'ORATEUR SUPPLEANT (M. Smith, Cumberland): J'attire l'attention de la Chambre sur le fait que si le premier ministre prend maintenant la parole, il clôt le débat.

Le très hon. M. BENNETT: Il est onze heures.

(A onze heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

VENDREDI 14 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

IMPRESSIONS DU PARLEMENT

M. McLURE: Premier rapport du comité mixte permanent des deux Chambres pour les impressions du Parlement.

LOI DES ELECTIONS FEDERALES

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) demande à présenter un projet de loi, tendant à modifier la loi de 1934 relative aux élections fédérales.

Quelques DEPUTES: Veuillez donner des explications.

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur l'Orateur, ce projet de loi comporte quatre amendements à la loi des élections fédérales. Le premier, qui est le plus important, est à l'effet d'inaugurer, à titre d'expérience, le système du vote transférable dans la province de Saskatchewan, système recommandé déjà par plusieurs membres de la Chambre, comme j'espère avoir l'occasion de le démontrer plus tard, au cours du débat.

Le deuxième amendement est à l'effet de maintenir les bureaux de scrutin provisoires ouverts de sept à dix heures du soir, le jeudi et le vendredi précédant les élections et de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, le samedi. Cette modification est faite à la demande du Congrès des métiers et du travail.

[Le très hon. Mackenzie King.]

L'amendement suivant est à l'effet de se dispenser, pour les élections complémentaires qui n'auront pas lieu avant le dix-neuf août, de l'impression des listes qui est dévolue, en vertu de la loi actuelle, au directeur général des élections. C'est en vue d'épargner des frais.

Puis il y a quelques changements dans les formules.

L'hon. M. LAPOINTE: L'agonie est pénible.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je m'inscris, dès maintenant, contre tout projet de modification de la loi des élections, notamment pour édicter ce qui est pour ainsi dire une loi électorale régionale, et cela cinq ans après la dissolution de la dernière Chambre et à la veille d'élections générales. J'estime que l'on ne devrait pas permettre au ministre de présenter un projet pareil à ce moment-ci.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

ONT VOTE POUR:

Mlle Macphail

MM	MM
Arsenault	McLure
Arthurs	Maloney
Baker	Mitchell
Barrette	Morand
Beaubier	Mullins
Belec	Myers
Bell (St-Jean-Albert)	Pack
Bennett	Perley (Qu'Appelle)
Bowen	Plunkett
Bury	Porteous
Cahan	Price
Cantley	Quinn
Carmichael	Robinson
Chaplin	Sauvé
Church	Shaver
Coote	Short
Cotnam	Simpson (Simcoe-Nord)
Davies	Smith (Victoria-Carleton)
Dickie	Smith (Cumberland)
Dupré	Speakman
Duranleau	Spence
Embury	Spencer
Ernst	Sproule
Esling	Stanley
Fraser (Caribou)	Stewart (Lethbridge)
Gagnon	Stirling
Ganong	Stitt (Nelson)
Gardiner	Stitt (Selkirk)
Garland (Bow-River)	Sullivan
Gobeil	Sutherland
Guthrie	Swanston
Hay	Turnbull
Heaps	Weese
Irvine	Weir (Melfort)
Kennedy (Rivière-de-la-Paix)	White (Mont-Royal)
Lucas	Willis
Luchkovich	Wilson
Macdonald (King)	Wright—79.
MacInnis	
McGillis	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Ahearn	Hurtubise
Bertrand	Jean
Bothwell	King, Mackenzie
Boulanger	Lapointe
Bourassa	McKenzie (Assiniboïa)
Bradette	McPhee
Brasset	Michaud
Brown	Motherwell
Campbell	Munn
Cardin	Neill
Desrochers	Parent
Dubois	Perras
Duff	Reid
Ferland	Rhéaume
Fournier	Rinfret
Fraser (Northumberland, O.)	Séguin
Golding	Vallance
Hanbury	Weir (Macdonald)
Hanson (Skeena)	Young—39.
Howden	

ONT PAIRE:

(La liste de ceux qui ont pairé est fournie par les whips en chef.)

MM.	MM.
Anderson (Toronto-High-Park)	Mulock
Anderson (Halton)	Factor
Barber	Totzke
Baribeau	Beaubien
Bell (Hamilton)	Mercier (St-Henri)
Bell (St-Antoine)	Raymond
Beynon	Euler
Bourgeois	Deslauriers
Boyes	Mills
Burns	Butcher
Casselman	Howard
Charters	Blair
Cowan	Ilsley
Dorion	Verville
Duguay	Dumaine
Edwards	Elliott
Fortin	Fafard
Garland (Carleton)	Goulet
Geary	Mercier (Laurier-Outremont)
Gordon	Fiset, sir Eugène
Gott	Rutherford
Hanson (York-Sunbury)	Veniot
Harris	Jacobs
Johnston	Donnelly
Jones	MacLean
Kennedy (Winnipeg)	McIntosh
Laflèche	Girouard
Larue	Thauvette
Laurin	Fontaine
Lawson	Gray
MacDonald (Cap-Breton)	Urquhart
McMillan (Saskatoon)	Mackenzie (Vancouver)
MacNicol	Rennie
McDade	Dupuis
McGibbon	Power
Manion	Chevrier
Matthews	Moore (Ontario)
Moore (Châteauguay-Huntingdon)	Dubuc
Murphy	Stewart (Edmonton)
Perley, sir George	Marcil
Pettit	Bouchard
Pickel	Boucher
Rhodes	Ralston
Ross	Roberge
Rowe	Lacroix
Ryerson	Taylor
Senn	Sanderson
Simpson (Algoma)	Casgrain
Smoke	Pouliot
Stevens	Malcolm
Stewart (Leeds)	McKinnon
Stinson	Hall
Tummon	St-Père
White (London)	Gershaw
Spotton	MacMillan (Mackenzie)

M. GEARY: J'avais pairé avec l'honorable député de Laurier-Outremont (M. Mercier). Autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. SENN: J'avais pairé avec l'honorable député de Perth-Sud (M. Sanderson); sans cela, j'aurais voté pour la motion.

L'hon. M. STEWART (Edmonton: J'avais pairé avec le ministre de l'Intérieur (l'honorable M. Murphy); autrement, j'aurais de tout cœur voté contre la motion.

M. HARRIS: J'avais pairé avec l'honorable député de Cartier (M. Jacobs); autrement j'aurais voté pour la motion.

M. TOTZKE: A mon grand regret, j'avais pairé avec l'honorable député de Fraser-Valley (M. Barber); sans cela, j'aurais été heureux de voter contre la motion.

M. BOUCHARD: J'avais pairé avec l'honorable député de Welland (M. Pettit); autrement j'aurais voté contre la motion.

M. McINTOSH: J'avais pairé avec l'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud (M. Kennedy); sans cela, j'aurais voté contre cette motion anti-démocratique et honteuse.

M. COWAN: J'avais pairé avec l'honorable député de Hants-Kings (M. Ilsley); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. MULOCK: J'avais pairé avec l'honorable député de Toronto-High-Park (M. Anderson); sans cela, j'aurais voté contre la motion.

M. MacMILLAN (Mackenzie): J'avais pairé avec l'honorable député de Huron-Nord (M. Spotton); sans cela, j'aurais voté contre la motion.

M. ST-PERE: J'avais pairé avec l'honorable député de Hastings-Sud (M. Tummon); autrement, j'aurais voté contre la motion.

L'hon. M. ELLIOTT: J'avais pairé avec l'honorable député de Waterloo-Sud (M. Edwards); sans cela, j'aurais voté contre la motion.

M. MERCIER (St-Henri): J'avais pairé avec l'honorable député d'Hamilton-Ouest (M. Bell); sans cela, j'aurais voté contre la motion.

M. GERSHAW: J'avais pairé avec l'honorable député de London (M. White); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. ANDERSON (Halton): J'avais pairé avec l'honorable député de Toronto-Centre-Ouest (M. Factor); sans cela, j'aurais voté pour la motion.

M. CHARTERS: J'avais pairé avec l'honorable député de Wellington-Nord (M. Blair); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. SIMPSON: J'avais pairé avec l'honorable député de Charlevoix-Saguenay (M. Casgrain); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. SPENCE: J'avais pairé avec l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot); sans cela, j'aurais voté pour la motion.

M. JOHNSTONE: J'avais pairé avec l'honorable député de Willow-Bunch (M. Donnelly); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. MacDONALD (Cap-Breton-Sud): J'avais pairé avec l'honorable député de Colchester (M. Urquhart); sans cela, j'aurais voté pour la motion.

M. BURNS: J'avais pairé avec l'honorable député de Last-Mountain (M. Butcher); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. McDADE: J'avais pairé avec l'honorable député de Laprairie-Napierville (M. Dupuis); sans cela, j'aurais voté pour la motion.

M. MITCHELL: J'avais pairé avec l'honorable député de Parry-Sound (M. Arthurs); autrement, j'aurais voté pour la motion.

(Texte)

M. FAFARD: J'avais pairé avec l'honorable député de Lévis (M. Fortin); autrement, j'aurais voté contre la motion.

L'hon. M. MARCIL: J'avais pairé avec l'honorable député d'Argenteuil (Sir George Perley); autrement, j'aurais voté contre la motion.

Sir EUGENE FISET: J'avais pairé avec l'honorable ministre du Travail (M. Gordon); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. FONTAINE: J'avais pairé avec l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Laurin); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. GIROUARD: J'avais pairé avec l'honorable député de Richmond-Wolfe (M. Laflèche); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. DUMAINE: J'avais pairé avec l'honorable député de Lac-Saint-Jean (M. Duguay); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. THAUVETTE: J'avais pairé avec l'honorable député de Matane (M. Larue); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. DUBUC: J'avais pairé avec l'honorable député de Châteauguay-Huntingdon (M. Moore); autrement, j'aurais voté contre la motion.

(Traduction)

L'hon. M. GUTHRIE propose la première lecture du projet de loi (bill n° 105) tendant à modifier la loi des élections fédérales, 1934.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

ONT VOTE POUR:

Mlle Macphail

MM.	MM.
Arsenault	McGillis
Barrette	McLure
Beaubier	Maloney
Belec	Morand
Bell (St-Jean-Albert)	Mullins
Bennett	Myers
Bowen	Peck
Bury	Perley (Qu'Appelle)
Cahan	Plunkett
Cantley	Porteous
Carmichael	Price
Chaplin	Quinn
Church	Robinson
Coote	Sauvé
Cotnam	Shaver
Cowan	Short
Davies	Simpson
Dickie	(Simcoe-Nord)
Dupré	Smith (Victoria-Carleton)
Duranleau	Smith (Cumberland)
Embury	Speakman
Ernst	Spencer
Esling	Sproule
Fraser (Caribou)	Stanley
Gagnon	Stewart (Lethbridge)
Gardiner	Stirling
Garland (Bow-River)	Stitt (Nelson)
Gobeil	Stitt (Selkirk)
Guthrie	Sullivan
Hay	Sutherland
Heaps	Swanston
Irvine	Turnbull
Kennedy (Rivière-de-la-Paix)	Weese
Lucas	Weir (Melfort)
Luchkovich	White (Mont-Royal)
Macdonald (King)	Willis
MacInnis	Wright—75.
McDade	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Ahearn	Brasset
Bothwell	Brown
Boulanger	Campbell
Bourassa	Cardin
Bradette	Desrochers

Dubois	McKenzie (Assiniboïa)
Duff	McPhee
Dupuis	Motherwell
Ferland	Munn
Fournier	Neill
Golding	Parent
Hanbury	Perras
Hanson (Skeena)	Reid
Howden	Rhéaume
Hurtubise	Rinfret
Ilsley	Séguin
Jean	Weir (Macdonald)
King, Mackenzie	Young—37.
Lapointe	

ONT PAIRE:

(La liste de ceux qui ont pairé est fournie par les whips en chef.)

MM.	MM.
Baker	Bertrand
Anderson (Toronto-High-Park)	Mulock
Anderson (Halton)	Factor
Barber	Totzke
Baribeau	Beaubien
Ball (Hamilton)	Mercier (St-Henri)
Bell (St-Antoine)	Raymond
Beynon	Euler
Bourgeois	Deslauriers
Boyes	Mills
Burns	Butcher
Casselman	Howard
Charters	Blair
Cowan	Ilsley
Dorion	Verville
Duguay	Dumaine
Edwards	Elliott
Fortin	Fafard
Garland (Carleton)	Goulet
Geary	Mercier (Laurier-Outremont)
Gordon	Fiset, sir Eugène
Gott	Rutherford
Hanson (York-Sunbury)	Veniot
Harris	Jacobs
Johnston	Donnelly
Jones	MacLean
Kennedy (Winnipeg)	McIntosh
Laflèche	Girouard
Larue	Thauvette
Laurin	Fontaine
Lawson	Gray
Mac-Donald (Cap-Breton)	Urquhart
McMillan (Saskatoon	MacKenzie (Vancouver)
MacNicol	Rennie
McDate	Dupuis
McGibbon	Power
Manion	Chevrier
Matthews	Moore (Ontario)
Moore (Châteauguay-Huntingdon)	Dubuc
Murphy	Stewart (Edmonton)
Perley, sir George	Marcil
Pettit	Bouchard
Pickel	Boucher
Rhodes	Ralston
Ross	Roberge
Rowe	Lacroix
Ryerson	Taylor
Senn	Casgrain
Simpson (Algoma)	Sanderson
Smoke	Pouliot
Stevens	Malcolm
Stinson	Hall
Tummon	St-Père
White (London)	Gershaw
Spotton	MacMillan (Mackenzie)
Stewart (Leeds)	McKinnon
Spence	Fraser
Ganong	Michaud
Wilson	Vallance.

M. MacMILLAN (Mackenzie): J'avais pairé avec l'honorable député de Huron-Nord (M. Spotton). Autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. MULOCK: J'avais pairé avec l'honorable député de Toronto-High-Park (M. Anderson). Autrement, j'aurais voté contre la motion.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): J'avais pairé avec l'honorable député de Saskatoon (M. MacMillan). Eussé-je voté, je me serais prononcé contre cette expérience inique.

M. McINTOSH: J'avais pairé avec l'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud (M. Kennedy). Autrement, je me serais prononcé contre cette expérience motivée par la peur chez nos amis de la droite.

M. MITCHELL: J'avais pairé avec l'honorable député de Parry-Sound (M. Arthurs). Autrement, j'aurais voté pour la première lecture de ce bill.

L'hon. M. MARCIL: J'avais pairé avec l'honorable député d'Argenteuil (sir George Perley). Autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. ST-PERE: J'avais pairé avec l'honorable député de Hastings-Sud (M. Tummon). Autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. SPENCE: J'avais pairé avec l'honorable député de Northumberland (M. Fraser). Autrement, j'aurais appuyé la motion.

M. GEARY: J'avais pairé avec l'honorable député de Laurier-Outremont (M. Mercier). Autrement, j'aurais appuyé la motion.

(Texte)

M. RAYMOND: J'avais pairé avec l'honorable député de Saint-Antoine (M. Bell); autrement, j'aurais voté contre la première lecture de ce bill.

M. DUBUC: J'avais pairé avec l'honorable député de Châteauguay-Huntingdon (M. Moore); autrement j'aurais voté contre la première lecture de ce bill.

Sir EUGENE FISET: J'avais pairé avec l'honorable ministre du Travail (M. Gordon); autrement, j'aurais voté contre la première lecture de ce bill.

M. BERTRAND: J'avais pairé avec l'honorable député de Toronto-Nord-Est (M. Baker); autrement, j'aurais voté contre la première lecture de ce bill.

M. FONTAINE: J'avais pairé avec l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Laurin); autrement, j'aurais voté contre la première lecture de ce bill.

M. DUMAINE: J'avais pairé avec l'honorable député de Lac-Saint-Jean (M. Duguay); autrement, j'aurais voté contre la première lecture de ce bill.

M. BOUCHARD: J'avais pairé avec l'honorable député de Welland (M. Pettit); autrement, j'aurais voté contre la première lecture de ce bill.

M. GIROUARD: J'avais pairé avec l'honorable député de Richmond-Wolfe (M. Laflèche); autrement, j'aurais voté contre la première lecture de ce bill.

M. THAUVETTE: J'avais pairé avec l'honorable député de Matane (M. Larue); autrement, j'aurais voté contre la première lecture de ce bill.

(Traduction)

PORT DE MONTREAL

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. FERNAND RINFRET (Saint-Jacques): Puis-je demander au ministre de la Marine s'il a reçu des représentations de la part de corps publics de Montréal concernant la baisse du niveau de l'eau dans le port de Montréal et, dans l'affirmative, ce que son département a l'intention de faire.

L'hon. ALFRED DURANLEAU (ministre de la Marine): Ce matin, j'ai reçu un message téléphonique de Montréal,—je crois qu'il venait de la chambre de commerce,—demandant si le ministre de la Marine pourrait recevoir une délégation un jour quelconque de la semaine prochaine au sujet de cette question, et j'ai répondu que je me ferais un plaisir de recevoir cette délégation en tout temps.

LE SYSTEME BORSTAL

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est): Avant l'ajournement de la Chambre pendant cinq semaines, le ministre de la Justice a annoncé que le surintendant des pénitenciers devait se rendre en Grande-Bretagne pour y étudier la façon dont fonctionne le système Borstal en vue de l'appliquer dans ce pays. Comme c'est un des articles du fameux programme de réforme sociale, la Chambre serait heureuse de savoir avant la prorogation ce qui a été fait à ce sujet.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): J'espère avoir le rapport du surintendant la semaine prochaine. Si l'on décide d'adopter ce système, la Chambre n'aura pas à intervenir mais j'espère être en mesure la semaine prochaine de faire une déclaration à ce sujet.

GREVISTES DES CAMPS DE TRAVAIL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

ENVOI DE SOLDATS À CALGARY POUR PROTÉGER LES PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. J. GARLAND (Bow-River): J'ai posé hier une question au Gouvernement au sujet de l'envoi de soldats du camp de Sarcee à Calgary. Le ministre de la Défense nationale peut-il y répondre maintenant?

L'hon. GROTE STIRLING (ministre de la Défense nationale): On a attiré mon attention sur la question qu'a posée l'honorable député, alors que j'étais absent de la Chambre; j'ai appris à ce sujet qu'à la suite de renseignements fournis par le gouvernement de l'Alberta un demi-escadron du régiment de cavalerie Lord Strathcona cantonné au camp de Sarcee pour y suivre des exercices de tir a été, sur l'ordre de l'officier commandant le district, ramené à ses casernes de Calgary pour prêter main-forte au reste de l'escadron afin de protéger, en cas de besoin, les propriétés de l'Etat; les seuls autres mouvements de troupes sont ceux qui ont lieu à propos des camps d'entraînement conformément aux dates fixées d'avance.

M. GARLAND (Bow-River): Le gouvernement de l'Alberta a-t-il demandé d'envoyer des troupes pour protéger les propriétés de l'Etat?

L'hon. M. STIRLING: J'ai compris que l'envoi de ces troupes avait été décidé à la suite de renseignements fournis à l'officier commandant le district par le gouvernement provincial.

M. GARLAND (Bow-River): Je comprends parfaitement que des renseignements ont été fournis à l'officier commandant le district mais est-ce que ces soldats ont été envoyés à la demande du gouvernement provincial?

L'hon. M. STIRLING: Je l'ignore.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre sera-t-il en mesure de me donner demain une réponse à ce sujet?

L'hon. M. STIRLING: Pas demain.

M. GARLAND (Bow-River): Je veux dire lundi.

LA COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

ACHAT, ENTREPOSAGE ET MISE SUR LE MARCHÉ DU BLÉ ET AUTRES GRAINS

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le 13 juin sur la motion du très honorable R. B. Bennett (premier ministre) demandant la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 98) qui pourvoit à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je désire féliciter le très honorable chef de la gauche au sujet de la discipline de ses troupes, et c'est peut-être l'une des rares fois où, à ma connaissance, un discours ait changé la politique de l'opposition. Si j'adopte la politique de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) et ajoute suffisamment de "si", je dirai: Si je suis bien renseigné, le parti d'en face avait décidé de combattre le projet de loi, mais devant les circonstances mises au jour par les remarques qui ont été faites, on a convoqué précipitamment un autre "caucus", et ceux qui connaissent bien M. Deux-Faces du "Pilgrim's Progress" comprendront sans peine le résultat.

Le très hon. MACKENZIE KING: Permettez-moi de dire à mon très honorable ami qu'il se trompe tout à fait; ses affirmations sont tout à fait dénuées de fondement.

Le très hon. M. BENNETT: J'imite exactement la conduite de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth en disant: "Si je suis bien renseigné".

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami ne l'est pas.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis content de savoir qu'en l'occurrence je ne le suis pas. Les discours déjà prononcés sur cette mesure indiquaient une intention bien nette de l'appuyer. "J'appuierai cette mesure". "Je n'approuve pas cette mesure, mais j'obtiendrai plus de suffrages, semble-t-il, si je l'appuie que si je ne l'appuyais pas. Je me rendrai aux désirs de mes commettants en déclarant que je vais l'appuyer". Telle est l'attitude que l'on a prise à la Chambre. Encore une fois, il est très intéressant de noter l'esprit de discipline avec lequel les honorables députés peu informés acceptent les mémoires qui leur sont confiés pour prononcer ensuite un discours à la Chambre des communes. L'honorable député qui est un des membres en vue de son parti est aussi un membre distingué du barreau. Il n'avait aucunement le désir de prononcer ce discours; il avait fait ses déclarations, qui étaient bien connues. Mais on lui a dit d'adresser la parole; il a accepté le mémoire et prononcé son discours. A quelle source a-t-il donc puisé les renseignements qu'il nous a donnés avec tant de réserve? Qui les lui a fournis? Qui lui a confié ce mémoire et qu'y a-t-il en arrière? Voilà la question.

M. YOUNG: Pourquoi le très honorable député ne nous apporte-t-il pas les faits?

Le très hon. M. BENNETT: C'est déjà fait. On peut se demander...

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami en dit trop ou trop peu. Il a jeté du discrédit sur un honorable député pendant son absence.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai le droit de ne pas me laisser interrompre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne souffrirai certainement pas que le premier ministre ni personne fausse les déclarations d'un collègue en ma présence. Je tiens à affirmer que l'honorable député est un homme honorable, et qu'il ne mérite pas ces remarques désobligeantes qu'on lui a adressées.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai le droit de ne pas me laisser interrompre par le chef de l'opposition, même s'il se met en colère.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il ne s'agit pas de colère, mais le très honorable député a prétendu étudier cette affaire sans esprit de parti.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois avoir la parole. Je faisais observer que l'honorable député de Shelburne-Yarmouth a bien pris garde, dans ses déclarations, de dire: "Si c'est exact"; "Si je suis bien renseigné". Je dis qu'aucun avocat devant un tribunal correctionnel tiendrait un propos de cette nature à un magistrat. Aucun avocat, à qui l'on a confié un mémoire, ne ferait une déclaration de cette nature parce que de deux choses l'une, il sait ce dont il parle ou il n'en sait rien. Et quel droit a-t-il de faire des imputations sur des citoyens honorables du pays et ternir leur réputation au moyen d'insinuations fondées sur: "Si je suis bien renseigné;" "Si l'on m'a dit la vérité". Il n'ose pas les appuyer de son nom et de sa réputation, mais il se dérobe avec des "si", "si", "si", et c'est ainsi que l'on a accueilli ce bill. Lisez le hansard; lisez ce qu'on a dit au sujet des opérations de M. McFarland et invariablement, l'honorable député a signifié qu'il avait au sujet de ces opérations des renseignements d'une certaine

provenance, renseignements que je ne possède certainement pas moi-même. Ensuite, pour respecter son mémoire, il dit: "Si je suis bien renseigné". Est-ce ainsi que l'on doit discuter en Parlement? Est-ce se conformer au bon usage dans un débat que d'attaquer et de dire ensuite: "Si je suis", surtout lorsque, dans le cas dont il s'agit, il se trouve que celui qui est visé par ces propos est alité et ne peut quitter sa chambre?

M. VALLANCE: Balivernes.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député sait que c'est là la vérité. Allons un peu plus loin à ce sujet.

M. VALLANCE: Le très honorable député est allé assez loin.

Le très hon. M. BENNETT: Allons un peu plus loin en réponse aux observations qui ont été faites. On a dit qu'il n'existait aucune documentation sur ce qui s'était passé au cours des années écoulées entre 1930 et 1935. J'ai ici les *Journaux* de la Chambre des communes, n° 72 de 1934 et je débute avec le comité permanent de la banque et du commerce. Consultant d'abord la table des matières, je constate que tous les décrets du conseil visant les opérations de cette agence de vente sont imprimés *in extenso,* qu'ils ont été soumis au comité de la banque et du commerce et produits au cours des dépositions. Deuxièmement, comme je le ferai voir bientôt, M. McFarland a été convoqué devant ce comité, et ce qui plus est, avant même qu'il eût commencé sa déposition, une motion fut présentée, au début de la séance du comité, par M. Power et appuyée par M. Vallance, portant que certains renseignements devraient être mis à la disposition du comité de la Chambre et du public. Parmi ces choses-là, les honorables députés verront cette résolution.

On trouve, à la page vii, cette motion de M. Power, appuyée par M. Vallance (je n'en cite que le quatrième alinéa):

> Le rôle des banques autorisées vis-à-vis des syndicats du blé, et la mesure dans laquelle les garanties données aux banques par les autorités fédérales, au compte du marché aux grains desdits syndicats ont servi à des fins de spéculation dans le blé sur le parquet des halles aux grains de Winnipeg et de Chicago.

Il était donc question des bourses aux céréales de Winnipeg et de Chicago, et de spéculation.

A la séance du comité, le 13 mars, le ministre des Finances (M. Rhodes), parlant au nom du Gouvernement, affirma que le conseil des ministres ne s'opposait pas à l'adoption de cette motion. Elle fut adoptée. En outre, le comité détermina lui-même son programme. Il convoqua M. McFarland pour obtenir de lui les renseignements voulus. M. Roberts comparut également pour déposer les décrets du conseil, d'ailleurs rendus publics longtemps auparavant. Nous possédons le compte rendu complet de cette enquête effectuée l'an dernier par une commission parlementaire, enquête au cours de laquelle l'honorable représentant de Swift-Current (M. Bothwell) soumit les témoins à un long et ennuyeux interrogatoire sur tous les détails de ces opérations, de même que l'honorable député de Willow-Bunch (M. Donnelly), qui a pris la parole hier au soir, et l'honorable représentant d'Antigonish-Guysborough (M. Duff), qui a parlé l'autre jour, mais non pas sur le sujet à l'étude. Plusieurs membres du comité en vinrent à demander combien l'Etat détenait de boisseaux. Le ministre des Finances déclara que le Gouvernement ne s'opposait pas à livrer cet éclaircissement, si on considérait comme étant dans l'intérêt général de le dévoiler. Par un scrutin de trente-trois voix contre neuf, le comité décida qu'il ne convenait pas de recevoir ce témoignage de la part de M. McFarland. Les libéraux de l'Est dont la liste suit formèrent la minorité de se scrutin, comme il appert du *Citizen* du 23 mars 1934:

> Hurtubise, Nipissing; Raymond, Beauharnois; Lapointe, Québec-Est; Power, Québec-Sud; Mackenzie, Vancouver; Ralston, Shelburne-Yarmouth; Howard, Sherbrooke; Donnelly, Willow-Bunch; Duff, Antigonish-Guysborough: Les conservateurs, les progressistes et les autres libéraux du comité s'opposèrent à la divulgation.

Le comité comprenait cinquante membres, dont dix-neuf libéraux, soit MM. Bothwell, Casgrain, Donnelly, Duff, Euler, Fraser, Howard, Hurtubise, Jacobs, Lapointe, Mackenzie, McPhee, Mercier, Michaud, Power, Ralston, Raymond, Sanderson, Vallance.

Par conséquent, le Gouvernement ne s'est aucunement opposé à la divulgation d'une donnée quelconque. Bien plus, le ministre des Finances, l'honorable M. Rhodes, dit, à l'ouverture de la séance du 22 mars:

> Monsieur le président, à propos de la discussion de ce matin quant à la manière de procéder, on se rappellera, relativement à la proposition de M. Power, que le 13 mars j'ai fait une déclaration au Comité de la part du Gouvernement, en ces termes:
>
> Parlant au nom du Gouvernement, je tiens à dire que nous n'avons aucun désir de voir limiter la portée de l'enquête. Relativement aux sujets qui touchent à la régie gouvernementale, le Gouvernement se prêtera volontiers à l'enquête la plus complète.

Il s'agissait de revenir sur les circonstances dans lesquelles M. McFarland se chargea des obligations et des responsabilités qu'on sait, et sur la façon dont il s'en est acquitté. On a dit, dans cette enceinte, qu'il a spéculé au lieu d'agir comme il l'aurait dû. Nous connais-

sons sa réponse à cette accusation. Quiconque le connaît sait que sa réputation ne le cède à celle d'aucun membre de la Chambre. Et voilà.

Passons donc au point suivant, auquel j'attache quelque importance, c'est-à-dire à la signification des expressions "vente à option" ou "opération à terme". M. McFarland, comprenant comme on ne saisissait pas le sens technique de ces expressions, s'exprima comme il suit (p. 79):

L'emploi du mot "option" a causé beaucoup de malentendu. Le blé acheté au comptant par les compagnies d'élévateurs se vend nécessairement à livrer plus tard, car il faut d'abord le transporter à l'endroit où l'acheteur en prendra livraison. Il s'ensuit qu'on effectue souvent des opérations à terme qu'on appelle ventes à option ou à livrer. Chaque boisseau de blé acheté par la Canadian Co-operative Wheat Producers Limited peut être livré aux dates fixées pour la livraison, sur paiement du prix d'achat.

C'est là une reproduction de la déclaration que l'honorable M. Rhodes a faite le 13 mars. La Chambre des communes a donc procédé en 1934, par l'intermédiaire de son comité approprié, à une enquête complète sur ces questions, et quand certains honorables députés reprochent au Gouvernement d'avoir agi secrètement, d'avoir refusé des renseignements et de ne leur avoir pas fourni les facilités voulues pour se renseigner, je réponds que M. Rhodes, le ministre des Finances, a déclaré clairement au comité en question que le Gouvernement n'entendait nullement restreindre la communication des renseignements qui pourraient être demandés, sauf dans la mesure que le comité jugerait à propos de ne pas les divulguer.

Telle est la situation jusqu'à ce point. M. McFarland fut convoqué comme témoin; son témoignage commence à la page 211 du rapport. Après avoir résumé les circonstances de son entrée en fonctions, il poursuivit son témoignage ainsi:

Je vais maintenant vous lire ma réponse à l'avis du comité:

"Je remarque que les procès-verbaux du comité devant lequel on m'a demandé de comparaître parlent de spéculations aux Bourses du blé de Winnipeg et de Chicago. Je déclare catégoriquement que, dans le cours des opérations que j'ai dirigées pour la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited depuis novembre 1930, nous n'avons pas spéculé sur un seul boisseau de blé. De plus, nous n'avons acheté ni vendu un seul boisseau de blé ou d'autre grain à Chicago. Nous n'avons commercé qu'à Winnipeg. La spéculation, à mon avis, consiste à acheter et vendre des valeurs ou des marchandises en vue de profiter des fluctuations des cours. Ces préoccupations n'ont pas inspiré nos opérations. Depuis que j'ai pris la direction de cette entreprise, nous n'avons eu pour but que d'aider les cultivateurs à trouver des débouchés pour leur blé, c'est-à-dire à faire passer le blé de la ferme au consommateur. Quand les conditions économiques étaient normales et qu'il existait un juste équilibre entre l'offre et la demande, les opérations du marché s'ajustaient de façon qu'il n'y eût jamais de difficulté à maintenir un prix raisonnable pour le cultivateur dans le transport de son produit au consommateur. Mais ces dernières années la situation du marché a été telle que le jeu normal des forces ordinaires a cessé et qu'il a fallu établir un mécanisme pour le remplacer afin que le blé ne demeure pas sur les fermes. On proposait généralement la création d'une commission du blé. La méthode suivie depuis novembre 1930 est une application du principe d'une commission du blé, bien que le Canada n'ait pas été intéressé directement aux opérations effectuées par l'intermédiaire de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited, dont les administrateurs m'ont nommé au poste de directeur que j'occupe encore. Par l'adoption de la méthode qu'on a suivie, on espérait empêcher la destruction du mécanisme de distribution élaboré au cours des quarante dernières années.

Voilà la déclaration que M. McFarland a faite alors et que les interrogatoires d'éminents avocats et d'autres personnes n'ont pas ébranlée. Par conséquent, lorsqu'on affirme qu'il n'a pas été donné à la Chambre de se faire une idée nette de l'étendue du problème, je me reporte à ce qui s'est passé devant le comité et je demande à la Chambre si, à la lumière de ces déclarations, il est possible de dire que l'accès aux renseignements a été refusé. Voilà les faits. Le comité a examiné à fond le problème du blé sous tous ses aspects. Son examen a porté sur la question de savoir s'il avait ou non acheté le blé qui avait été vendu, sur le prix payé, sur les opérations effectuées en vue d'empêcher le cours de tomber au-dessous de 50c. et ensuite au-dessous de 38½ c., sur le report mondial et sur la production mondiale. Toutes ces déclarations furent faites et tous les renseignements possibles communiqués au comité. Par conséquent, est-il juste, est-il convenable que des députés se lèvent et disent: "Si l'on m'a bien renseigné, telle chose est vraie?" Peut-on fonder un argument sur une pareille hypothèse? Une cour de justice l'admettrait-il? Est-ce qu'un Parlement soucieux des règlements permettrait à un membre de faire des allégations du genre de celles qu'on a faites l'autre jour au sujet des opérations de la Coopérative, puis de les modifier par des expressions comme "si l'on m'a bien renseigné," "si mes informations sont exactes?" Certaines personnes ne veulent jamais prendre la responsabilité d'une déclaration précise, mais fondent toujours leurs allégations sur des "si." Voilà, monsieur l'Orateur, ce qui en est.

Je m'appuie sur les exposés consignés au journal officiel, auquel les électeurs ont accès par les comptes rendus des délibérations publiés par les journaux, pour saisir et vérifier les motifs véritables des attaques dirigées contre

M. McFarland, et ce qu'elles signifient au juste. Je prie la Chambre de se rappeler que nous n'avons pas refusé la communication de renseignements aux honorables membres, que nous ne leur avons pas refusé l'accès aux décrets du conseil qui sont tous consignés ici jusqu'à la fin de 1933 et embrassent les opérations de 1934, au sujet desquelles tous les détails ont été demandés. Pour ce qui est du nombre des boisseaux, il est vrai, le renseignement faisait défaut, mais l'honorable député de Battleford-Sud (M. Vallance) a dit qu'il était notoire qu'il y avait 200 millions de boisseaux, que la chose était publique, ainsi que d'autres honorables membres l'ont dit ici. L'honorable membre l'a affirmé lui-même au comité, l'an dernier, et cependant nos adversaires ont l'audace de prétendre...

M. VALLANCE: Je sais que le premier ministre veut se montrer équitable. Citera-t-il le reste des commentaires que j'ai faits alors? Il n'en cite que la moitié.

Le très hon. M. BENNETT: Je vais donner l'autre. L'honorable membre voulait que le témoin fît un exposé de la situation, et ce qui est arrivé, c'est qu'un vote, celui que je viens de mentionner, a empêché l'exposé, quoique M. McFarland s'est déclaré disposé à le faire.

M. VALLANCE: Le premier ministre me permet-il de rappeler ce que j'ai vraiment dit?

Le très hon. M. BENNETT: Non. J'ai le compte rendu sous la main et je le lirai, si c'est nécessaire.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Quelle page?

Le très hon. M. BENNETT: J'aborderai bientôt ce point, au cours de mes remarques. Voilà ce qui en est. Hier, l'honorable membre avait tout loisir de faire un exposé et je vais démontrer quelle était l'inexactitude de son exposé d'alors, intentionnellement ou non, je ne le saurais dire, car à un endroit il parlait manifestement en connaissance de cause et, le moment d'après, il a omis le renseignement qui eût indiqué qu'il était au courant. Continuons à relever les commentaires de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth sur la question. Je ne m'étendrai pas sur les remarques de l'honorable membre, mais j'aimerais à examiner un problème qu'il a étudié. A la page 3885, colonne 2, il est consigné qu'il a dit:

La Chambre me permettra de citer les exportations canadiennes pour les premiers dix mois de cette année telles quelles sont indiquées dans le *Montreal Star* d'hier soir. Durant les dix mois finissant, je suppose, en avril 1935...

[Le très hon. M. Bennett.]

Cela ne fait que neuf mois.

...le Canada a exporté 113,802,184 boisseaux. Durant les mêmes dix mois de 1934, il avait exporté 140,709,966 boisseaux, soit une diminution pour cette année de 27 millions de boisseaux.

L'honorable député m'a reproché de n'avoir pas donné les statistiques, ce qui l'a obligé de les fournir lui-même. Mais en fait j'ai fourni les statistiques exactes, que l'on trouvera à la page 3850 des Débats, deuxième colonne, et elles montrent qu'à la fin de mai les exportations étaient de 146,387,083 boisseaux. Les exportations correspondantes de l'année précédente avaient été de 159,553,797 boisseaux, soit un peu plus de 13 millions de boisseaux que pour l'année suivante. Puis à la page 3884 des Débats de jeudi, l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) a estimé que le report actuel varie entre 220 millions et 225 millions de boisseaux. Il est impossible de parler de report tant que l'année agricole ne sera pas terminée. Il n'y aura pas de report avant ce moment-là, et je me suis donné beaucoup de peine l'autre jour pour expliquer les facteurs qui composent un report, parce que je croyais savoir que plusieurs membres ne les connaissaient pas bien. Il semble cependant que le mémoire n'en ait rien dit; les partisans de la bourse des grains n'avaient pas suffisamment indiqué ce qui constitue un report. Ainsi, au lieu d'employer le terme de report, il aurait mieux valu employer celui d'excédent. L'excédent du blé, je veux dire le solde qui nous reste actuellement, est de près de 225 millions de boisseaux. J'ai dit qu'il s'établissait entre 220 millions et 225 millions de boisseaux, parce que des ventes s'effectuent chaque jour, et j'ignorais quel devait être le volume des ventes des vingt-quatre heures qui ont précédé mon discours. C'est pourquoi j'ai estimé l'excédent à 220 millions ou 225 millions de boisseaux. Pour l'instant je vais m'en tenir au chiffre le plus élevé, à celui de 225 millions de boisseaux, et afin d'éviter tout malentendu sur ce point, je désire revenir sur le discours postérieur au mien, de l'honorable député de Macdonald (M. Weir), ainsi que sur celui de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth qui, lorsqu'il a parlé de report, l'a estimé à 220 millions ou 225 millions de boisseaux.

L'honorable député de Macdonald, qui jouit d'une expérience considérable dans les problèmes qui touchent le blé et les céréales, qui a une bonne connaissance de ces problèmes, et qui désire, d'une part, favoriser la vente régulière du blé d'après le principe coopératif, et, d'une autre part, conserver la clientèle de ce qu'on appelle l'industrie, comme le laissent entendre les deux points de son discours d'hier,

a déclaré: "J'estime que cette année le report variera entre 170 millions et 185 millions de boisseaux". Quand le présent Gouvernement a pris l'administration de la chose publique, le report était de 127 millions de boisseaux, et ainsi dans cinq années, avec la troisième récolte en importance dans les annales du pays, compte tenu des subventions que j'ai indiquées et qu'ont accordées tous les pays de l'univers, ainsi que de la dépréciation de la devise monétaire qui s'est manifestée dans les pays importateurs et dont il a été question hier, toute cette violente attaque porte, en supposant exacte l'estimation donnée par l'honorable député de Macdonald, sur la différence entre les 127 millions de boisseaux et ces 170 millions ou 185 millions de boisseaux. Si le volume est de 170 millions de boisseaux, l'augmentation sera de 43 millions de boisseaux; s'il est de 185 millions de boisseaux, l'augmentation sera évidemment de 57 millions de boisseaux.

Voilà les faits. Je me contente d'accepter les statistiques données par l'honorable député de Macdonald, qui est au fait de ce qui se passe sous ce rapport dans le Manitoba, et ce sont les statistiques mêmes qu'il citait hier soir. Voici sa déclaration, qui se trouve à la page 3921 des Débats, et où il dit que le report varie entre 170 millions et 185 millions de boisseaux. Je tiens à signaler tout de suite à la Chambre que le report de 225 millions de boisseaux—ce qui n'est pas un report dans le sens qu'a donné à ce terme l'honorable député de Shelburne-Yarmouth, mais j'emploie cette expression pour éviter tout malentendu —que cette quantité, que cet excédent, aujourd'hui de 225 millions de boisseaux de blé, dépasse de 25 millions de boisseaux l'offre visible estimative de blé au Canada. Je me demande si les honorables députés ont bien saisi la signification de ce fait. L'honorable député de Rosetown (M. Loucks) en a parlé dans son discours d'hier soir. Voici ce que cela veut dire: Si les cultivateurs et les meuniers ont 10 millions de boisseaux, cela veut dire qu'il faut soustraire cette quantité de l'offre visible, ce qui laisse 190 millions de boisseaux de blé, et il y a 225 millions de boisseaux en la possession de M. McFarland sous forme de blé disponible et de blé à terme. En d'autres tremes, il manque 35 millions de boisseaux à quelqu'un sur le marché de Winnipeg. C'est ce que cela signifie.

Qu'est-il arrivé l'automne dernier? Je vais vous raconter ce qui m'est arrivé moi-même. A trois heures du matin, l'on est venu me réveiller à mon hôtel, à Londres, pour m'annoncer que le jour précédent, l'on avait déversé sur le marché de Winnipeg,—de quelles sources personne ne le sait, car la nouvelle avait été câblée aux maisons de courtage,—des millions de boisseaux de blé un peu avant la fermeture de la halle au blé. Quelqu'un avait vendu un, deux, trois, quatre ou cinq millions de boisseaux de blé à découvert; quelqu'un qui ne détenait pas de blé en offrait en vente. Voilà de quelle manière les choses se passaient. Que devions-nous faire? La limite mentionnée par M. McFarland, au cours du témoignage qu'il a rendu devant le comité quant au nombre de boisseaux de blé pour lesquels il assumerait les responsabilités en vertu des crédits qu'il avait à sa disposition, avait été atteinte. Mes collègues désiraient savoir quelle était ma manière de voir. Je mis la main sur le *Daily Herald* de Londres, ce jour-là, et j'y lus ce que je m'attendais à y voir, à partir du moment où j'avais reçu ce câblogramme, c'est-à-dire que des spéculateurs internationaux étaient décidés de se lancer à l'attaque de cette denrée, et dans quel but? Ai-je besoin d'indiquer le but visé, du moment que j'ai fait connaître le montant des stocks déficitaires? Avant que le message chiffré que j'avais envoyé et qui parvînt à Ottawa, à neuf heures, pût être déchiffré et communiqué par téléphone à qui de droit et avant que l'on pût se mettre en communications avec les banques, des quantités additionnelles de blé représentant des millions de boisseaux furent lancées sur le marché et le prix tomba de 6c. Examinons les faits, monsieur l'Orateur. Rendons-nous bien compte de la gravité du problème que nous devons envisager. J'ai déclaré alors et je le répète à cette heure, je n'ai pas l'intention aussi longtemps qu'il sera en mon pouvoir de le faire de permettre que les producteurs de grains du Dominion du Canada servent de jouets et d'amusement aux spéculateurs internationaux.

Permettez-moi de faire encore un pas de plus. Quelle a été la cause de la ruine de la Banque d'Angleterre; quelle est la cause qui a forcé la Banque d'Angleterre à abandonner l'étalon-or?

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Ces menées n'ont pas ruiné la Banque d'Angleterre.

Le très hon. M. BENNETT: Elles l'ont ruiné en tant qu'il s'agit de sa capacité d'acquitter ses obligations en or, puisqu'on a dû adopter un nouveau statut afin de faire face à la situation.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Cela n'équivaut pas à la ruine de cette institution.

Le très hon. M. BENNETT: Par malheur, c'est bien cela. Qu'est-il arrivé? Une bande de spéculateurs internationaux était en train de faire des manipulations sur le marché.

Qu'est-il arrivé en France, ces jours derniers, à propos du franc? Pour quelle raison le gouvernement français a-t-il été obligé de faire face à cette situation? Qu'est-ce que ces spéculateurs ont tenté de faire au Canada en ce qui regarde notre blé? Et à l'heure actuelle, quels sont ceux qui ont fait ces opérations à découvert? Il n'y a pas à s'étonner que l'honorable député de Macdonald (M. Weir) ait déclaré l'autre soir que nos stocks de blé reportés atteindrait le chiffre qu'il a mentionné. L'autre jour, j'avais pensé qu'il ne serait peut-être pas sage de faire une déclaration de cette nature, mais je suis forcé de le faire étant donné les faux rapports et les exposés erronés qui ont été faits dans cette Chambre.

Vous avez donc vos approvisionnements visibles, au vu et au su de tout le monde et dont le chiffre est publié dans l'univers entier, c'est-à-dire 200 millions de boisseaux. D'autre part, vous avez cet organisme de vente du blé détenant, en blé au comptant et à termes, ainsi que M. McFarland l'a indiqué, 225 millions de boisseaux et ayant le droit de recevoir du blé pour le paiement; les cultivateurs les minotiers et les autres intéressés sont censés détenir 10 millions de boisseaux ou à peu près. Cela veut donc dire que les stocks sont déficitaires de 35 millions de boisseaux, ou si vous ne tenez pas compte des 10 millions de boisseaux, les stocks sont déficitaires jusqu'à concurrence de 25 millions de boisseaux. Y a-t-il à s'étonner, après cela, que ces spéculateurs soient dans la joie et attendent pour se rendre compte si nous allons déverser le blé canadien sur le marché? Y a-t-il à s'étonner que ces gens soient enchantés de l'article de fond que le *Free Press* a publié et où je relève le passage suivant:

> N'importe quel homme d'affaires, qui a du bon sens, se dirait que la meilleure attitude à prendre, à l'heure actuelle, c'est d'enlever les entraves et de se rendre compte de ce que l'on peut faire afin de stimuler le commerce et de reprendre les marchés perdus en vendant librement notre blé.

Y a-t-il à s'étonner que le journal des Sifton tienne ce langage?

M. BOTHWELL: Puis-je poser une question?

Des MEMBRES: Asseyez-vous.

Le très hon. M. BENNETT: Asseyez-vous. Lorsque j'aurai terminé mes remarques, si l'honorable député désire me poser une question, je tâcherai de lui répondre; mais, pour l'instant, je suis à développer un raisonnement. Voilà l'article que le *Free Press* a publié le jour même où le bill en discussion fut présenté, alors qu'il croyait que le parti libéral s'opposerait à l'adoption de cette mesure.

[Le très hon. M. Bennett.]

Voilà quelle est la situation; elle est notoire et tous les gens d'Ottawa savent à quoi s'en tenir. Voilà sans doute l'éventualité à laquelle l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) a fait allusion.

Je demande à la Chambre si, oui ou non, elle est prête à déverser du blé canadien sur le marché uniquement pour satisfaire l'avidité de l'exploiteur, du spéculateur international. Voilà le problème; c'est là l'explication. Qui cherchait à provoquer la chute du prix du blé à 80 cents? Quels sont ceux qui ont vendu à découvert à la bourse du blé, l'automne dernier? Quels sont ceux qui ont cherché à vendre des millions de boisseaux de blé qu'ils ne possédaient pas? Qui était-ils? Tout ce que nous pouvons constater c'est que les courtiers de Winnipeg reçurent par télégraphe des ordres de vente? Avez-vous déjà vu comment se conduisent les opérations dans une halle au blé? Savez-vous ce que veut dire, aux dernières minutes, la ruée de vendeurs vers la bourse où ils offrent le blé à n'importe quel prix,—à 5, 7, 10 c. au-dessous du cours. Après cela, la bourse ferme. Elle ouvre dans la matinée du lendemain, et pour compléter la débâcle, de nouveaux ordres de vente affluent et le prix s'affaise davantage.

M. YOUNG: Pourquoi la chose n'a-t-elle pas fait l'objet d'une enquête lorsque M. McFarland le demanda?

Le très hon. M. BENNETT: Vos amis de la bourse du blé peuvent l'expliquer. Voilà la raison.

M. YOUNG: C'est le Gouvernement qui devrait l'expliquer.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, je dirai ceci à la Chambre. A vous Canadiens je demanderai si vous êtes disposés à céder le commerce de grain du Canada à des spéculateurs de l'étranger, à des internationalistes. Voilà la question. Maintenant, si l'honorable député de Swift-Current (M. Bothwell) veut poser sa question...

M. BOTHWELL: D'après les observations du très honorable premier ministre, l'autre jour, j'ai compris que M. McFarland faisait des opérations afin de faire la contre-partie à cause de l'absence de spéculateurs sur la place. S'il se bornait à faire la contre-partie, comment était-il possible d'acheter 35 millions de boisseau de blé qui n'était pas là?

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami était de ceux qui ont interrogé M. McFarland l'année dernière, et, entre autres choses, il lui a précisément demandé pourquoi il achetait du blé, et M. McFarland répondit qu'il achetait afin de maintenir le

prix. Si les spéculateurs déversaient le blé sur le marché, il lui fallait ou l'acheter ou laisser les cours s'effondrer et la confusion régner. C'est précisément ce qui en est. Quelqu'un vendit, à la bourse du blé de Winnipeg 35 millions de boisseaux de blé qu'il ne possédait pas; M. McFarland, afin de protéger le producteur canadien de bonne foi, se porta acquéreur de leur blé, et aujourd'hui, ils cherchent à ruiner le marché en vendant à sacrifice, ce qui leur permettrait de racheter le blé et d'éviter une perte. Je tiens à ce que la Chambre et le public sache ce qu'au début je ne me proposais pas de dire au sujet de cet état de choses mais que je m'estime maintenant tenu de dire après ce que nous avons entendu, afin d'éviter tout malentendu à ce sujet.

Allons un peu plus loin et voyons ce que disait l'honorable député de Battleford-Sud. Avec une apparence de grande franchise, il a dit qu'il donnerait lecture de chiffres qui lui ont été communiqués par le Bureau de statistique. Ces chiffres sont consignés à la page 3899 (v.a.) du hansard. Monsieur l'Orateur, je ne saurais croire que l'honorable député soit si peu au courant du commerce du blé qu'il parle de la vente de 229 millions de boisseaux de blé à la Grande-Bretagne en 1929, car toutes les importations de la Grande-Bretagne pour une seule année et de toute provenance ne dépassent pas 200 millions de boisseaux.

M. VALLANCE: Vous désirez être juste; avez-vous lu la lettre?

Le très hon. M. BENNETT: Je la connais. Les chiffres se trouvent à la page 3899 (v.a.) du hansard. Ce sont ceux des exercices financiers expirant le 31 mars de chaque année. Ce sont les chiffres relatifs aux douanes du Canada, indiquant les expéditions de blé au Royaume-Uni. Rappelez-vous cela. Ce sont les expéditions de blé du Canada au Royaume-Uni. Ils comprennent tout le blé exporté de nouveau par la Grande-Bretagne dans les divers pays d'Europe.

M. VALLANCE: C'est un raisonnement tout à fait différent.

Le très hon. M. BENNETT: Et l'une de ces années, 1929, montre 229 millions de boisseaux, alors que l'année suivante, d'après les chiffres de l'honorable député, indique 113 millions, et c'est là-dessus qu'il a fondé son raisonnement. Maintenant, monsieur l'Orateur, pourquoi ne pouvons-nous, bien que nous soyons membres de partis différents, faire preuve de franchise réciproque? Durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1929, le Canada a exporté 229 millions de boisseaux de blé dans les ports britanniques. Au cours de l'exercice prenant fin le 31 mars 1930, les exportations se sont montées à 113 millions, soit une diminution de 116 millions, et l'honorable député dit que ce fléchissement indique ce qui est arrivé sous le Gouvernement actuel.

M. VALLANCE: Oh! non, lisez toute la lettre.

Le très hon. M. BENNETT: Une minute; attendez que je la lise. L'honorable député a dit:

> En dépit de tout ce que l'on a dit au sujet de la perte du marché britannique avant l'arrivée du gouvernement actuel au pouvoir, nous avons exporté, en 1929, 229 millions de boisseaux de blé. A la suite de la politique inaugurée par l'ancien ministère, nous avons augmenté nos exportations de blé en Grande-Bretagne de 29 millions en 1921 à 229 millions de boisseaux en 1929, soit 200 millions de boisseaux de plus. Il faut noter que ce ne sont pas mes chiffres; ils viennent du Bureau de statistique. Voyons ce qui est arrivé depuis 1929. Les élections ont eu lieu en juillet 1930, et cette année-là nos exportations ont baissé jusqu'à 113 millions.

Ces chiffres se rapportent à l'année expirée le 31 mars, c'est-à-dire quelques mois avant l'arrivée du Gouvernement actuel au pouvoir, et l'honorable député désire montrer les choses autrement.

M. VALLANCE: Lisez bien ce que j'ai dit. J'ai dit que les élections ont eu lieu en juillet. Ne prenez pas une phrase ici et là de mon discours, lisez-le en entier.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député se rappelle peut-être ces mots de l'Ecriture: "Tu déraisonnes, Paul; ton grand savoir égare ton esprit."

M. VALLANCE: Je pourrais appliquer à mon très honorable ami quelques citations qui ne sont pas dans l'Ecriture, mais le règlement de la Chambre ne me le permettrait pas.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député a dit que les élections ont eu lieu en juillet 1930 et que, cette année-là, nos exportations sont tombées à 113 millions de boisseaux. Or, la vérité est que ces chiffres se rapportent à l'année expirée le 31 mars 1930.

M. VALLANCE: C'est ce que j'ai dit.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député n'a pas dit cela. Il a du moins blâmé le Gouvernement actuel pour la diminution des exportations, et maintenant qu'on le met en face de ses propres déclarations. . .

M. VALLANCE: Ce ne sont pas mes chiffres.

Le très hon. M. BENNETT: Je pensais qu'il s'excuserait de nous avoir induit en erreur.

M. VALLANCE: Je n'ai aucune excuse à faire pour ce que j'ai dit.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député s'excuse. Mais continuons. J'ai pris la peine de me procurer les chiffres d'Angleterre parce que, depuis que la préférence britannique a été accordée, les Anglais ont fait des rapports très fidèles à leur Bureau de statistique. Ces chiffres, fournis par le Board of Trade, sont contrôlés avec grand soin.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Les nôtres sont aussi bons.

M. VALLANCE: Du moins ils devraient l'être.

Le très hon. M. BENNETT: Nos chiffres s'appliquent à la période antérieure à 1932.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Relativement à ce qui s'exporte sur le marché anglais.

Le très hon. M. BENNETT: Voici les chiffres du Board of Trade:

Importations de blé dans le Royaume-Uni provenant du Canada, de l'Argentine et de l'Australie et de tous pays, par année-récolte, de 1930-1931 à 1934-1935; les chiffres ne sont donnés que pour neuf mois, d'août à avril, de 1934-1935

	Canada	Argentine	Australie	Totaux
		(boisseaux)		
1930-1931	52,957,000	30,594,000	33,199,000	207,621,000
1931-1932	58,930,000	47,060,000	50,590,000	227,615,000
1932-1933	102,882,268	33,178,430	50,433,050	204,375,807
1933-1934	68,691,205	53,803,683	41,838,369	200,105,532
1934-1935*	48,103,612	47,474,791	28,165,900	136,844,667

*Période de neuf mois.

Comme je l'ai fait remarquer l'autre jour et comme je tiens à le signaler de nouveau à la Chambre, le Canada, à venir jusqu'à la fin de mai, avait fourni 32 p. 100 des farines achetées par le monde entier. Pour les raisons que je crois avoir assez bien indiquées, ce chiffre va constamment en progressant. L'honorable député de Shelburne-Yarmouth a prétendu qu'on ne doit pas se baser sur la moyenne; or, je crois que le fait de prendre les quantités moyennes de grain importé dans un pays de différentes contrées est la bonne façon de calculer. Cent pour cent représente la moyenne totale expédiée par le Canada, l'Argentine et l'Australie, et il n'y a pas de rapport entre le nombre de boisseaux vendus et le résultat final, pour ce qui est de déterminer la proportion fournie par chacun. Je répète que les chiffres proviennent du Board of Trade de Grande-Bretagne.

Il y a un autre point sur lequel il serait bon, je crois, de dire aussi un mot: les conditions dans lesquelles ce projet de loi a été présenté à la Chambre. Avant le congé de Pâques, un avis de motion pour la création d'une commission du blé avait été inscrit à mon nom sur le *Feuilleton*. On prétend que je n'ai pas attaché plus d'importance à cette question qu'aux autres. M. McFarland avait déclaré positivement au comité, l'an dernier, que dans l'alternative, la création d'une commission du blé était la solution habituelle, mais qu'il tâcherait de maintenir l'organisme existant et de profiter des avantages d'une commission sans avoir besoin d'en créer une. A la suite de cette déclaration, j'ai pensé que la Chambre n'aurait aucune difficulté à comprendre au juste la situation. Je crois que l'honorable député de Melville (M. Motherwell) a mal compris le sens de mes remarques. J'ai dit que, à l'heure actuelle, on ne pouvait plus compter sur M. McFarland pour diriger les opérations. Je ne savais pas, au moment où j'ai fait inscrire l'avis au *Feuilleton*, que M. McFarland tomberait malade. Je ne pense pas que même mes plus ardents défenseurs d'en face puissent me reconnaître le mérite de cette information.

Qu'on me permette d'aller plus loin. Quelqu'un a-t-il suggéré de faire discuter le sujet par le comité d'agriculture, cette année? M. McFarland a été ici plusieurs fois, quelqu'un a-t-il demandé de réunir le comité? Est-ce que quelqu'un a désiré une enquête de la part du comité de la banque et du commerce ou du comité de l'agriculture? J'ai été absent, et il est possible qu'il y ait des membres de ce comité qui aient demandé de le convoquer, mais on m'a informé que non. Je l'ai demandé à mes collègues qui m'ont dit n'avoir pas eu connaissance que la chose ait été demandée. Il existe un moyen de communication entre le peuple et ses représentants; c'est le comité parlementaire, qui a le droit d'interroger des témoins. Tout le mécanisme existait, et il suffisait de s'en servir; mais personne ne l'a demandé. Est-il juste de dire que le Gouvernement a essayé de retenir les renseignements?

Le très hon. MACKENZIE KING: Au sujet de ce que vient de dire le très honorable premier ministre, je ferai remarquer que, tant que le premier ministre a été malade, l'opposition s'est abstenue de dire quoi que ce soit

au sujet de l'avis de motion qu'il avait fait inscrire au *Feuilleton*. Telle a été l'attitude de l'opposition. Nous considérions que c'était une mesure que le premier ministre aimerait à présenter lui-même. Nous aurions bien voulu avoir des renseignements plus tôt, mais nous avons attendu que le premier ministre soit en état de discuter la chose lui-même.

Le très hon. M. BENNETT: Depuis mon retour à la Chambre, jamais l'on n'a demandé à quelle date nous entendions aborder la discussion du projet de loi. Personne n'a demandé de convoquer le comité. Quant à ce que je pourrais en dire devant le comité, ce ne serait que sur la foi de renseignements indirects. Les témoins qui seraient convoqués devant le comité ne seraient pas ceux qui restent ici à Ottawa et qui reçoivent des rapports, mais bien ceux qui sont sur les lieux. L'an dernier, M. McFarland a dit qu'il n'avait pas apporté tous ses dossiers, mais qu'il les enverrait chercher si on le désirait. Envisageons la chose franchement et voyons si, oui ou non, il y a eu des députés qui ont tenté d'avoir des renseignements à ce sujet. Ne serait-il pas plus juste de dire que, vu l'approche des élections, on a cru bon d'essayer de discréditer M. John I. McFarland?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'espère que mon très honorable ami me permettra de répondre à cette remarque. Un peu auparavant, il a donné à entendre que M. McFarland était cloué au lit par la maladie; je répliquerai que l'opposition a eu envers M. McFarland une attitude tout aussi chevaleresque qu'à l'égard du premier ministre lui-même. Depuis que la maladie a terrassé M. McFarland, nous nous sommes bien gardés de prononcer la moindre parole de blâme contre lui. J'ajouterai que pendant la maladie de mon très honorable ami et son voyage outremer, nous nous sommes montrés envers lui aussi chevaleresque qu'une opposition pouvait l'être à l'égard du chef d'un gouvernement.

Le très hon. M. BENNETT: Je remercie les honorables députés pour les égards qu'ils ont eus, mais j'aurai quelque chose à dire au sujet des sentiments chevaleresques qui se sont manifestés en mon absence. Il y a une ou deux questions que j'ai passées sous silence, et ce qui est vrai dans mon cas l'est également dans le cas de M. McFarland. Depuis mon retour, M. McFarland est venu à Ottawa, mais personne n'a proposé que le comité se réunisse. Il était prêt à répondre à l'appel. Mais venons-en au deuxième point qui a été soulevé. Il y a les témoignages, qui forment une masse volumineuse. Ils ne se rapportent pas tous à ce point particulier; mais d'éminents avocats ont mis toute leur adresse et leur science dans un long interrogatoire, et réponse a été faite à chacune de leurs questions; et à la fin M. McFarland a remercié les membres du comité et leur a appris ce qu'il s'efforçait de faire et pour quel motif. Et le comité semblait être dans des dispositions bienveillantes, en tant que l'état d'esprit des membres était concerné. L'affaire en est restée là.

On prétend maintenant que ce projet de loi motivé par une situation urgente devrait n'être que de nature provisoire. Pourtant certains raisonnements, lorsqu'ils émanent d'hommes réputés, sont toujours écoutés avec l'attention que mérite leur parole autorisée. Mais il n'est pas un seul membre de cette Chambre qui ignore que toute mesure législative est asujettie au droit d'abrogation à la session suivante du Parlement; et lorsque des honorables députés parlent d'une mesure provisoire, il me semble qu'ils ravalent l'intelligence de la Chambre à un niveau bien inférieur en négligeant d'indiquer que tout gouvernement pourra, à la prochaine session, abroger une loi promulguée soit durant la présente session, soit au cours de la session précédente. Le Parlement possède des pouvoirs absolus. La faculté qu'il a de pouvoir régler des questions de ce genre peut léser les intérêts de certains groupes, mais il peut n'en pas tenir compte. Il n'y a aucune limite au pouvoir que possède le Parlement à cet égard. Que peut bien vouloir dire un député qui prend la parole pour laisser entendre que la mesure devrait être de nature provisoire? Et du même coup, les honorables députés déclarent que ce sont eux qui occuperont les banquettes ministérielles dans quelques mois. Eh bien, ils auront alors le pouvoir d'abroger cette loi.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'autre Chambre n'aurait-elle pas aussi à donner sanction aux mesures prises par cette Chambre avant de pouvoir abroger cette loi?

Le très hon. M. BENNETT: Naturellement, je suppose que mon très honorable ami admettra que je dois savoir que le Parlement se compose de la Chambre des communes, du Sénat et du Gouverneur général. Mais il ne peut se baser sur une supposition quand il traite d'une question de ce genre; il doit se rappeler que si, d'après ce qu'il prétend, son parti occupera les banquettes ministérielles dans quelques mois, il aura le pouvoir d'abroger la mesure législative. Ce sera là son droit s'il se trouve dans cette situation; et quand quelqu'un prétend que cette mesure devrait n'être que provisoire, il ne fait qu'exposer une vérité qui saute aux yeux de tous ceux qui connaissent la constitution, de tous

ceux même qui la lisent; je parle du droit que possède le Parlement d'abroger toute mesure qu'il a adoptée à une session précédente.

Maintenant, passons à autre chose. On a dit dans cette Chambre que nous ne devrions pas avoir la mise obligatoire des grains sur le marché. Je me contenterai de rappeler ce qu'a dit M. McFarland l'an dernier, que les cultivateurs de l'Ouest canadien ont tiré profit des opérations de cet organisme dans une mesure diversement évaluée. On lui a demandé de fixer un chiffre, et il a répondu que divers chiffres avaient été mentionnés, mais il a ajouté que ce chiffre n'était probablement pas au-dessous de 100 millions de dollars, bien que quelques-uns l'aient fixé à 200 millions. Toutefois, laissons cela pour le moment. Il suffit de se rappeler que j'ai fixé le prix moyen de cette année à 81c. au lieu de 64c. l'année précédente. Je mentionne cela parce que la question a un rapport direct avec ce que l'on a dit. Maintenant je pose le problème suivant à la Chambre. Avec un excédent de 225 millions de boisseaux en ce moment, avec une surproduction que l'honorable député de Macdonald a fixée à 170 millions de boisseaux, et avec une récolte qui promet d'atteindre 400 millions de boisseaux, comme un honorable député l'a déclaré hier, il vous faut choisir entre deux choses: Aurez-vous la mise sur le marché réglementée, ou satisferez-vous les ambitions ruineuses de certains messieurs prêts à tout sacrifier en encombrant les marchés? Si vous jetez sur les marchés votre excédent, vous nuisez immédiatement à la récolte actuelle. Comment allez-vous fixer le prix de cette dernière? N'est-ce pas en faisant un versement initial, afin que la valeur de la nouvelle récolte soit finalement établie d'après le prix obtenu? Et tous les producteurs ne doivent-ils pas compter sur le même traitement, sauf en ce qui concerne les ventes domestiques ou autres de ce genre? Ne semble-t-il pas raisonnable de dire que la coopération dans ce cas signifie que nous devons tous nous unir pour le bien commun, et que si quelques-uns pensent autrement ils doivent subordonner leurs intérêts à ceux de tous? Pourquoi? Parce que depuis cinq ans ce pays a placé ses ressources à leur disposition pour le bien commun. N'est-ce pas là ce sur quoi nous fondons notre appel? Vous trouverez tout cela dans le projet de loi; et lorsque quelques-uns de vos commettants vous diront: "Nous désirons avoir le droit de vendre notre propre blé", ne devriez-vous pas répondre: "Ah! mais vous avez demandé que le Gouvernement de ce pays appuie un organisme qui ferait la contre-partie afin de vous permettre de vendre." Et quand cela est fait, quand cette agence

[Le très hon. M. Bennett.]

se trouve en possession de vastes quantités de blé qu'elle n'aurait pas eues autrement, et après avoir exercé constamment son influence sur le marché,—car évidemment, les témoignages prouvent que ce n'était pas pour la vente mais bien pour les fins de destruction et pour causer des ennuis,—dans ces circonstances, n'est-il pas juste de dire: "Unissons-nous dans un but de coopération, afin que tous tirent profit des résultats de ce qui doit maintenant être fait." C'est la raison de cet article; pourquoi il est inséré dans la loi.

Allons plus loin. L'ancien ministre de l'Agriculture (M. Motherwell) et son ami l'honorable député de Willow-Bunch (M. Donnelly) ont déclaré que le Gouvernement avait failli à la tâche. C'est ce qu'a dit le *Free Press*— Bennett et McFarland ont failli à la tâche. Bien qu'il ne soit pas permis aujourd'hui à quelqu'un de se vanter de ce qu'il a fait, je puis toutefois dire que nous avons sauvé de la ruine ceux qui avaient le plus contribué au commerce d'exportation du Canada. Les cultivateurs de l'Ouest ont contribué pour plus de 30 p. 100 au commerce d'exportation du Canada. Je ne parle pas de cette année mais en général ils ont contribué environ 32 p. 100. Nous avons essayé de les sauver de la faillite. Un étranger qui aurait assisté à la séance d'hier ou à celle de la veille n'aurait jamais pensé que le monde venait de passer à travers une des pires crises qu'il ait connues. Il aurait entendu des députés prônés les bourses des grains, d'autres dire qu'en promulguant une telle loi nous ne tenons pas compte de la déclaration de sir Josiah Stamp à l'effet que les ventes à terme comptent beaucoup sur le marché du blé. Y a-t-il dans cette Chambre un seul député qui puisse dire que les rouages du marché des grains, tels qu'ils existaient autrefois, n'ont pas été enrayés? Pourquoi? parce qu'il n'y avait personne pour faire la contre-partie. Qu'arrive-t-il dans ce cas? Un véritable désastre et je dis aux honorables députés que c'est la bourse des grains de Winnipeg qui est responsable de ce qui est arrivé. La première chose qu'a faite M. McFarland au sujet du mécanisme qui avait été établi pour la transaction des affaires et qui fonctionnait depuis de nombreuses années, a été de supprimer les agents de l'étranger afin que la "Baltic" puisse fonctionner, afin que les bourses des grains de Winnipeg, de Chicago, de Liverpool et autres puissent fonctionner. Qu'est-il arrivé? La bourse des grains de Winnipeg cessa de fonctionner. Elle ne pouvait pas faire la contre-partie. Elle l'a admis. Personne n'en voulait. Quand le mécanisme cesse de fonctionner que faut-il faire? Voilà le point et c'est le but de ce bill.

M. McFarland a essayé de sauver le mécanisme qui fonctionnait depuis longtemps et en même temps de conserver aux producteurs de ce pays les bénéfices résultant de la vente au moyen du système coopératif. Aujourd'hui, il nous manque les services d'une certaine personne et il nous faut agir au meilleur de notre connaissance; nous ne devons pas compter sur l'opinion exprimée par une, deux ou trois personnes, car M. McFarland a consulté des gens qui en connaissaient long au sujet de la manipulation du blé, de sorte que nous avons quelque chose qui a une forme de continuité, qui a une existence corporative, quelque chose qui puisse recevoir l'appui du pays afin que le froment canadien puisse être vendu. Quand nous demandons au peuple de coopérer avec nous, nous lui disons tout simplement: nous sommes vos associés, pas les associés de quelques personnes seulement, mais de tous les producteurs, dans le but de leur permettre de retirer le bénéfice de l'expérience du passé. Voilà le premier point.

On a tellement parlé de la prime du blé que je n'y reviendrai pas. Je songe aux nombreuses lettres dans lesquelles des maires et d'autres personnes nous disent que ce petit versement, à une époque où leurs moissons se vendaient à des prix qui ne pouvaient les payer de leur labeur ou de leur risque, a permis à ces cultivateurs d'acquitter leurs impôts, d'entretenir leurs foyers et leurs écoles. Pour minime qu'ait été ce versement et bien qu'il ait été accordé exclusivement aux producteurs de blé, il atteignit bientôt après les producteurs d'autres denrées et, de cette façon, stimula le commerce.

L'honorable député de Melville (M. Motherwell) m'a étonné par ce qu'il a dit au sujet de l'exposé de l'expert en statistique, Andy Cairns. Cet exposé a paru dans le compte rendu des délibérations, parce qu'il faisait partie des dépositions. Comme nous l'avons appris par la suite, il ne devait pas être imprimé, parce que nous l'avions demandé à la commission même. Attaché au manuscrit, il a été imprimé par inadvertance, mais il devait rester dans les dossiers. Il renfermait une conclusion tirée par un seul homme de certains faits qu'il interprétait d'une certaine façon au moyen de la statistique et, dans cette mesure, cette conclusion était fausse. Les arguments fondés sur les faits ne prouvent rien dans les questions de ce genre. Les témoins n'ont qu'à rendre témoignage, et non pas à tirer eux-mêmes des conclusions: cette dernière besogne appartient aux commissaires. Le Gouvernement n'est pas plus responsable de cet exposé que mon honorable collègue lui-même.

Au sujet de notre intervention dans le marché, on prétend que l'insuccès, la défaite est avérée. Laissons à l'histoire le soin de se prononcer. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet. L'autre jour, j'ai pris la peine de consigner au compte rendu de la Chambre un exposé de la situation, et cela n'a pas été, oserais-je dire, sans une certaine dépense d'énergie nerveuse. Je conviens, comme l'ex-ministre de l'Agriculture l'a dit, que, n'ayant pas été en état de prendre la parole depuis quelque temps, j'ai parlé avec un peu trop d'énergie. En tout cas, le hansard indique les motifs des mesures que nous avons prises. Quand je dis "nous", je dis tout simplement que nous avons fourni la garantie qui a permis à M. McFarland de poursuivre ses opérations. Je n'ai jamais prétendu être dictateur du blé et je n'aime pas qu'on me représente comme tel. Je ne prétends pas connaître le mécanisme des opérations boursières. Tout ce que je sais, c'est qu'à diverses reprises le Gouvernement a accepté la responsabilité de déterminer la somme de crédit à consentir à cet organisme, et quand celui-ci en demandait davantage nous le lui accordions si nous le jugions à propos; autrement, nous le lui refusions. La Chambre se rappelle le témoignage de M. McFarland. Son crédit était épuisé et en 1932 le prix du blé tomba à 38c. Nous n'avons pas refusé en 1934 de lui consentir un crédit, parce que la situation économique du pays était devenue trop aiguë. Au moyen de décrets ministériels, nous lui avons fourni, par l'intermédiaire des banques, le crédit qu'il lui fallait pour poursuivre ses opérations. Un des directeurs généraux de banque qui témoigna devant le comité l'an dernier a expliqué que cela se faisait par l'intermédiaire de la chambre des compensations. Le paiement se faisait sur dépôts faits à la chambre des compensations, le taux d'intérêt était alors de 4½ p. 100, contre 5½ p. 100 aux banques, de sorte que les avances revenaient à 1 p. 100. J'ignore quels sont les taux aujourd'hui. Ayant fourni le crédit et limité les opérations quant au nombre des boisseaux, je ne me suis pas engagé à faire plus que confier le problème à un expert reconnu, un homme que j'estime plus capable que n'importe qui au Canada de le résoudre, et qui d'ailleurs avait été désigné par la Coopérative. J'ajouterai que celle-ci l'a nommé pendant que je me trouvais en Angleterre et que je n'en ai eu connaissance qu'à mon retour. Nous avons accordé des crédits à cette organisation afin de la mettre en état de poursuivre la seule ligne de conduite qui pouvait sauvegarder les intérêts des producteurs dans les circonstances. Ce n'est ni un insuccès ni une défaite.

M. McFarland n'a pas visé à réaliser des profits considérables. Je me rappelle qu'il m'a dit: "Qu'est la perte de quelques millions,

à côté de la ruine complète de l'agriculture dans l'Ouest canadien?" C'est à tort qu'on dit que le Gouvernement ait jamais parlé du mode de partage des bénéfices. Un des avocats qui ont interrogé M. McFarland lui a demandé qui toucherait l'argent, et il a répondu qui c'était une question juridique dont il ne pouvait pas parler. Il m'a souvent dit: "Il est impossible de parler de bénéfices, tant que le blé n'a pas été absorbé par la consommation." La remarque est si judicieuse qu'il vaut la peine de la répéter, je pense, car on ne peut jamais faire le compte de profits réalisés sur le papier, qu'il s'agisse du blé ou de n'importe quel objet. Après des profits réalisés sur le papier, plusieurs de mes amis sont restés ruinés et insolvables. La chose est arrivée et se répétera. C'est tout ce que j'ai à dire au sujet des commentaires faits à la Chambre.

Les honorables députés d'en face disent qu'ils sont disposés à voter la deuxième lecture du projet de loi; "en faisant des réserves", dit le très honorable membre. Je le veux bien, car je me préoccupe bien plus de fournir aux producteurs de l'Ouest un organisme assez ample pour les protéger, que les questions d'intérêts de parti que le projet de loi peut soulever. Je consens donc très volontiers à ce que les honorables membres votant en faveur de la deuxième lecture du bill ne renoncent pas pour cela à leurs prérogatives. S'ils tiennent à voter contre le projet de loi, lors de la troisième lecture, je me ferai certes un plaisir de leur en fournir l'occasion. Je puis seulement ajouter à propos du renvoi du bill à un comité, qu'on dit, je crois, si je puis suivre l'exemple de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth, que l'avis vient de l'ex-kronprinz de la Saskatchewan. Mais quoiqu'il en soit, la proposition mérite étude, et quand la mesure législative aura subi pour la forme sa deuxième lecture, je proposerai son renvoi à un comité spécial composé de neuf membres.

Ma réplique a été plus longue qu'il ne sied, mais je tiens à révéler à l'univers qu'en dépit de la discussion de ces derniers jours, le Gouvernement ne laissera pas, quelle que soit la durée de son existence, les spéculateurs de quelque partie du monde satisfaire leurs ambitions et leurs appétits d'exploitation par des ventes de blé à bon compte.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Je tiens à dissiper tout malentendu quant à une remarque faite par le premier ministre, à la fin de son discours. Je n'ai pas tout à fait saisi la portée de son allusion à certain avis donné par l'ancien kronprinz, mais qu'il me soit permis de lui dire que lorsque la résolution a paru pour la première fois au Feuilleton, c'est-à-dire dans les premiers jours de mars, l'attitude prise par l'opposition libérale à son sujet ou qu'elle allait proposer à la Chambre d'adopter,—et c'était il y a trois mois,—est celle que nous lui avons demandé de prendre ces derniers jours, c'est-à-dire le renvoi du bill à un comité.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

Le très hon. M. BENNETT: Je propose le renvoi du projet de loi à un comité spécial composé des neuf membres suivants:

MM. Bennett, de l'Alberta, Perley de la Saskatchewan, Willis, du Manitoba, Porteous, de l'Ontario, Gobeil, de Québec...

Cela fait cinq représentants de ce côté-ci de la Chambre, et:

MM. Ralston, Stewart (Edmonton), Vallance et Lucas.

(La motion est adoptée.)

MODIFICATION DE LA LOI DES COMPAGNIES (1934)

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 85) tendant à modifier la loi des compagnies (1934).

—La revision de la loi des compagnies a été entreprise vers le mois de septembre 1933 pour élaborer un nouveau projet de loi devant être soumis à la conférence interprovinciale tenue à Ottawa le 17 janvier 1934.

Le nouveau projet de loi a été imprimé tel qu'il a été préparé et fut soumis aux représentants des gouvernements provinciaux qui ont assisté à cette conférence, du 17 au 19 janvier inclusivement, et à la demande des procureurs généraux des provinces l'étude de ce projet de loi a été renvoyée jusqu'au 1er mars 1934. Durant cet intervalle les gouvernements provinciaux devaient préparer et présenter tous les amendements projetés au premier texte du projet de loi.

Du 19 janvier 1934 au 26 avril 1934, date de la présentation de la nouvelle mesure à la Chambre, des exemplaires imprimés du projet de loi ont été distribués partout au Canada aux économistes, aux comptables, aux avocats, aux universités, aux compagnies et aux corporations. Et après avoir étudié toutes les questions pertinentes qui ont été proposées et l'opportunité de les insérer dans le projet de loi, une mesure intitulée loi concernant les compagnies à chartes fédérales a été présentée à la Chambre le 26 avril 1934. Ce bill a été sanctionné le 28 juin 1934 sous le nom de loi des compagnies (1934). Toutes les compagnies avaient donc trois mois pour rendre leurs systèmes de comptabilité conformes aux

dispositions de la nouvelle loi, qu'une proclamation a mise en vigueur le 1*er* octobre 1934.

Entre-temps, le 2 février 1934 un comité spécial de la Chambre des communes a été formé par une résolution de la Chambre pour faire enquête et rapport sur certaines matières. Un décret de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la date du 7 juillet 1934, a constitué les onze membres de ce comité spécial en commission royale pour mener à bonne fin l'enquête demandée le 2 février 1934 par la Chambre des communes et faire son rapport. Il est clair, je pense, que la résolution du 2 février 1934 de la Chambre des communes instituant le comité spécial n'accordait pas à ce comité l'autorisation de faire un rapport sur la loi des compagnies à chartes fédérales, qui faisaient alors l'objet d'une étude par les délégués des gouvernements provinciaux qui avaient pris part à la conférence interprovinciale du 17 au 19 janvier inclusivement. Il est certain aussi, semble-t-il, que ni le décret du conseil (C.P. n° 1461) du 7 juillet 1934, instituant la commission royale, ni les termes de la commission royale adoptés en exécution de ce décret, n'accordaient aucun pouvoir explicite d'étudier, au moyen d'une enquête, les amendements proposés à la loi des compagnies (1934) ou de faire rapport en conséquence.

Pour ma part, en ma qualité de secrétaire d'Etat chargé de l'application des lois des compagnies à chartes fédérales, j'ignorais qu'il se faisait une enquête sur les dispositions de ces lois ou sur l'application de ces mêmes lois. A s'en tenir à la teneur des témoignages qui accompagnent le rapport de cette commission royale, ni le comité primitif de la Chambre ni la commission royale, qui a continué le travail commencé par le comité, n'ont fait d'enquête générale. J'ai donc été surpris, lorsque le ministre du Commerce a soumis le rapport et l'a déposé à la Chambre, d'y trouver une longue série de projets d'amendements à la loi des compagnies (1934) du Dominion du Canada.

Je suis certain que si l'on avait su que le comité eût entrepris pareil travail de revision, même sans pouvoirs explicites, plusieurs représentants des compagnies canadiennes auraient cherché à exposer la cause de ces compagnies devant la commission et que leurs observations n'auraient pas toutes été dans le sens des recommandations faites par la commission.

C'est pour que la Chambre puisse étudier en détail ces recommandations que le présent projet de loi a été préparé et que nous en proposons aujourd'hui la deuxième lecture. Mais je puis déclarer au nom du Gouvernement que chacun des députés de la droite conserve le droit d'approuver ou de condamner tout article du présent projet de loi et d'y présenter tout amendement jugé convenable ou nécessaire. Le projet de loi est devant la Chambre, et tous les honorables députés peuvent l'étudier en toute liberté.

Je me propose, par conséquent, d'examiner dans leur ordre les recommandations de la commission royale d'enquête sur les écarts de prix telles qu'elles apparaissent dans le résumé du rapport de la commission; de plus, j'appellerai l'attention des honorables membres sur les dispositions correspondantes du présent bill afin que la Chambre soit saisie d'un exposé lucide de chacune et de toutes les recommandations qui ont été faites, et un exposé, en se reportant au texte du bill, qui fait voir jusqu'à quel point ces recommandations ont été incorporées dans les dispositions du projet de loi.

La première recommandation tendant à la modification de la loi fédérale des compagnies a trait à l'abolition des actions qui n'ont pas de valeur au pair, ou bien à la nécessité que le plein montant versé pour les actions n'ayant pas de valeur au pair soit créditée au compte capital. En étudiant la proposition visant à l'abolition des actions qui n'ont pas de valeur au pair, l'on s'est rendu compte que les mesures destinées à donner effet à cette recommandation entraîneraient le remaniement du capital d'un grand nombre de compagnies fédérales, qui sont présentement engagées dans des entreprises industrielles et commerciales. Si la Chambre ou n'importe quel honorable membre le désire, je déposerai un peu plus tard sur le bureau de la Chambre les noms de plusieurs centaines de ces compagnies, qui sont en plein exploitation, au jour le jour, et qui sont essentiellement intéressées à l'abolition sommaire des actions n'ayant pas de valeur au pair.

M. ILSLEY: Dois-je comprendre qu'il y a plusieurs centaines de compagnies fédérales qui ont des excédents distribuables?

L'hon. M. CAHAN: S'il vous plaît, attendez que j'aborde la question des excédents distribuables; mon honorable ami aura alors amplement l'occasion de discuter tous les aspects du problème. L'autre méthode dont on a le choix, c'est que le plein montant versé pour les actions n'ayant pas de valeur au pair devrait être créditée au compte capital et je traiterai cet aspect de la question dans un instant.

Des abus peuvent se produire, et il s'en produit chez toutes les formes de compagnies constituées en corporations. A la lumière de l'expérience que j'ai acquise au secrétariat d'Etat, il semblerait que les actions n'ayant

pas de valeur au pair, sous un régime de comptabilité très strict de la nature de celui qu'ont établi les comptables experts par tout le Canada et incorporé dans la loi des compagnies, 1934—mais je crains fort que la commission ou le comité n'y ait pas porté une attention assez sérieuse—sont de fait des titres aussi nets et aussi peu susceptibles de tromper que les actions de n'importe quelle catégorie qui sont vendues au public, au Canada ou dans n'importe quel autre pays.

Ce bill, cependant, contient des dispositions qui donnent en partie suite à la contre-proposition. Le paragraphe 7 de l'article 12 de la loi existante sera abrogé par l'article 4 de ce bill et dorénavant aucune partie du montant versé à une compagnie relativement à l'émission d'actions sans valeur au pair ne peut être mise à part, sauf s'il est stipulé, dans le contrat primitif de souscription à ces actions qu'une partie de cette somme, ne dépassant pas vingt-cinq pour cent, peut être réservée comme excédent distribuable. Ensuite, le paragraphe 9 de l'article de la loi existante, lequel permet, à toute époque, aux administrateurs de mettre à part, comme excédent distribuable, une partie du montant versé pour l'émission d'action sans valeur au pair, est abrogé par l'article 5 du présent bill. Néanmoins, il convient de remarquer que le paragraphe abrogé n'autorisait la mise à part de cette somme comme excédent distribuable que par la délivrance de lettres patentes supplémentaires lorsque le secrétaire d'Etat était convaincu de l'à-propos de la proposition, qu'elle était de bonne foi, et que les droits et intérêts des créanciers étaient dûment sauvegardés. Je puis certifier aux honorables députés que, depuis que je suis chargé de l'application de la loi des compagnies, aucun excédent distribuable n'a été mis à part en vertu de cet article là où les intérêts d'un créancier se seraient trouvés le moindrement lésés, sauf lorsque le créancier eut donné par écrit son consentement à l'établissement de cette réserve. Aucune mise à part de cette nature non plus n'a été autorisée au sujet de capitaux fixes, ni lorsqu'il n'existait pas d'espèces disponibles ou d'actif liquide pour établir cette réserve. A ce propos, il me fait plaisir de constater que de toutes les compagnies dont il est question dans le rapport, il n'est venu aucune protestation au sujet d'une compagnie constituée en corporation depuis août 1930. Par conséquent, il n'est pas à ma connaissance que des lettres patentes supplémentaires accordées depuis août 1930 aient donné lieu à une injustice ou un grief. Toutefois, s'il est adopté, ce bill abrogera le paragraphe 9 de l'article 12 de la loi et la Chambre devra

[L'hon. M. Cahan.]

alors examiner la question de savoir, étant donné les restrictions rigoureuses que la révision de 1934 a imposées relativement à la mise à l'écart de capitaux en vertu du paragraphe 9 de l'article 12 de notre présente loi, s'il y a lieu de donner suite à la proposition tendant au rappel de cet article 9. En second lieu, le rapport recommande que toutes les primes provenant de la vente d'actions avec valeur au pair devraient être versées au compte capital ou non-distribuable. Toute la somme versée, jusqu'à concurrence de 100 p. 100, pour l'émission d'actions du capital avec valeur au pair, constitue du capital. Je ne sais pas, et je n'ai pu m'en assurer après avoir examiné les dépositions, quel abus le comité avait réellement en vue en faisant cette recommandation, car je n'ai jamais eu connaissance d'abus découlant de l'émission de ces actions à primes. De fait, sous le régime de la loi telle qu'elle existe au Canada et telle qu'elle a été appliquée par des compagnies sur mes recommandations personnelles, la prime sur une émission de nouvelles actions représente de l'argent qui en réalité est dû aux actionnaires existants. Cela représente une prime sur une nouvelle participation à l'actif de la compagnie et par conséquent, en justice aux actionnaires existants, et conformément à la loi anglaise que nos tribunaux devraient suivre, à mon avis, si ces actions sont réellement évaluées à une prime, elles devraient être offertes d'abord aux actionnaires existants, à qui cette prime appartient, attendu qu'en équité, cela représente une plus-value de l'actif existant qui appartient aux actionnaires inscrits. Ce bill ne donne pas suite à cette seconde conclusion.

Voici la troisième recommandation:

3. Il conviendrait de considérer comme surplus de capital, sur lequel on ne peut imputer des dividendes, tout accroissement d'excédent ou de réserves qui résulte de l'augmentation de la valeur de l'actif (par suite de majorations, d'évaluations, etc.).

Je dirais certainement à l'un de mes clients que c'est la loi, telle qu'elle est incorporée dans la loi des compagnies, 1934, ainsi que la loi commune d'Angleterre qui s'applique à l'application de cette loi, mais, cependant, afin que la recommandation de ce rapport soit mise en vigueur, ce bill propose l'application des deux amendements suivants:

L'article 12 de ce projet de loi, auquel je ferai allusion plus tard à propos d'un autre sujet; l'article 17 de ce bill, qui modifie l'article 112, paragraphe (2), alinéa (g), et le paragraphe (3), alinéa (c), tous deux se rapportant au bilan de la compagnie soumis aux actionnaires.

La quatrième recommandation est ainsi conçue:

4. Les compagnies ne devraient être constituées en corporation que pour les fins qu'elles se proposent sérieusement de poursuivre au moment de leur constitution. Il devrait leur être interdit d'entreprendre des opérations n'ayant pas de rapports directs avec celles qui ont fait l'objet de leur constitution, à moins d'avoir au préalable obtenu

a) l'approbation des actionnaires, et

b) des lettres patentes supplémentaires.

Je pense que cette recommandation a été soigneusement étudiée et qu'elle est appliquée au sujet de la présente loi. Dans une loi aussi compliquée que celle des compagnies, il faut laisser quelque discrétion à l'administration touchant les cas exceptionnels qui peuvent surgir, mais dans le but de mettre en vigueur cette quatrième recommandation nous avons inséré dans ce bill les articles 2 et 3, ainsi conçus:

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

"(4) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter de manière à autoriser la constitution en corporation d'une compagnie pour des fins ou objets autres que ceux que la compagnie a l'intention de poursuivre activement, tels qu'énoncés dans ses lettres patentes.

(5) Lorsqu'une compagnie, de l'avis du secrétaire d'Etat,

a) exploite un commerce qui n'est pas du ressort ni des fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas vraiment afférents ou nécessairement connexes aux fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires,

cette compagnie est passible de liquidation en vertu des dispositions de la Loi des liquidations, comme si elle était devenue insolvable, et le procureur général du Canada peut, sur réception d'un certificat du secrétaire d'Etat énonçant son opinion ainsi qu'il est prescrit au présent article, demander à un tribunal de juridiction compétente une ordonnance à l'effet que la compagnie soit mise en liquidation."

Je pense que ces deux dispositions, avec l'article 3 du bill, donnent un contrôle absolu. L'article 3 est ainsi libellé:

3. Est abrogé l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

"b) Les fins pour lesquelles est demandée la constitution en corporation, qui sont limitées aux fins et objets que la compagnie a l'intention de poursuivre activement."

On applique donc absolument cette recommandation quant à la demande et à la délivrance de lettres patentes. Je dois cependant rappeler à la Chambre que le Parlement fédéral n'est pas le seul corps législatif de notre pays à contrôler l'autorisation des compagnies. Le Conseil privé a décidé que la délivrance de lettres patentes par la couronne dans la province de Québec donne à la compagnie le pouvoir de s'occuper de tout genre d'affaires qui est de la compétence législative de la province de Québec, tout comme si la compagnie était un individu, et les autres législatures provinciales ont profité de cette décision du Conseil privé qui permet à l'autorité de la couronne dans la province de Québec d'accorder de telles chartes. D'autres législatures provinciales, par des lois qu'elles ont adoptées, ont accordé à leurs compagnies, d'une façon formelle et expresse, les mêmes droits que possède un individu.

La cinquième recommandation est la suivante:

5. On devrait exiger de toute compagnie qu'elle publie un état annuel de ses affaires dans la presse quotidienne et dans la *Gazette du Canada* afin de lui donner la plus grande publicité possible.

Je ne me suis pas senti porté à inclure cette recommandation dans le projet de loi que la Chambre est à étudier. D'après la présente loi, tout actionnaire et tout porteur d'obligations a droit de recevoir un état annuel, et l'on a suggéré de modifier l'article 16 de la présente loi pour en étendre la portée. Mais il y a présentement environ dix mille compagnies à charte fédérale qui font des affaires dans notre pays. Bien que nous ne possédions pas de renseignements détaillés quant aux compagnies à charte provinciale, nous estimons qu'il y a présentement environ trente mille compagnies qui font affaires dans le pays, même durant la période de dépression, et qu'environ un tiers de ces compagnies possèdent des chartes du dominion. La publication du rapport annuel de chacune de ces compagnies en vertu de la loi dans la *Gazette du Canada* nécessiterait au moins une page de cette gazette pour chaque compagnie, et le plus bas prix que l'Imprimeur du roi peut exiger s'il veut publier la *Gazette du Canada* d'une façon économique serait de $50 la page. La *Gazette du Canada* publie présentement environ 2,500 pages par année et elle devient tellement considérable que je doute qu'on la lise jamais. L'application de cette recommandation exigerait chaque année la publication de dix mille pages supplémentaires de la *Gazette du Canada*. Pour la seule version anglaise, il nous faudrait exiger des compagnies une somme totale de $500,000; et il faudrait doubler ce chiffre si l'on insistait sur la publication des textes anglais et français, mais je présume que, si le Parlement donnait suite à cette recommandation, il se contenterait d'ordonner la publication dans un seul texte, anglais ou français.

La publication de ce même état dans les journaux quotidiens coûterait à chaque compagnie au moins $150 par année. D'après les taux exigés par la presse quotidienne dans bien des cas, cette dépense pourrait s'élever à $200 ou $250. Calculée à une moyenne de $150, la publication dans les journaux quotidiens imposerait à ces compagnies un fardeau annuel de $1,500,000. Je ne vois pas pourquoi, durant la présente époque de dépression, quand les compagnies sont sujettes à des taxes fédérales, provinciales et municipales, nous les forcerions à dépenser $2,000,000 par année pour cette publicité, puisque toute personne réellement intéressée aux affaires d'une compagnie peut se procurer tous ces renseignements imprimés qui ne coûtent que le prix d'une enveloppe et d'un morceau de papier et un timbre-poste de trois sous.

Les sixième et septième recommandations sont mises en vigueur, en partie, par l'article 19 du bill, qui prévoit qu'une copie de chaque bilan sera envoyée au secrétariat d'Etat, où tous pourront se la procurer.

La huitième recommandation propose que les états annuels soient plus détaillés qu'à présent et contiennent des renseignements sous les chapitres suivants:

a) Les capitaux fixes et les valeurs immatérielles—plus en détail qu'à présent;
b) Les placements et titres—nature et prix courant;
c) L'inventaire—de façon à indiquer la matière première en voie de fabrication;
d) Les comptes et effets à recevoir—dans une forme établissant la distinction entre les comptes courants et les comptes arriérés et douteux.
e) Les salaires et gratifications du personnel dirigeant—de façon à indiquer le nombre de dirigeants et le total déboursé.
f) Le montant, le cas échéant, de la majoration de l'actif fixe (y compris l'achalandage et autres valeurs immatérielles).

Je doute que l'auteur de ces recommandations ait examiné avec soin le texte de la loi des compagnies, 1934, qui exige une reddition de comptes plus détaillée que ne le requiert aucune loi des compagnies que je connaisse. Cependant, nous avons inséré dans l'article 17 du bill certains amendements à la loi actuelle. L'article 17 est ainsi conçu:

Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article cent douze de ladite loi et remplacés par les suivants:
(2) Chaque bilan doit être dressé de manière à signaler séparément au moins les postes suivants d'actif et de passif, savoir:
a) L'argent en caisse;
b) Les dettes, envers la compagnie, de ses administrateurs, fonctionnaires ou actionnaires, respectivement;

C'est une nouvelle application de la présente disposition.

c) Les autres dettes envers la compagnie...

[L'hon. M. Cahan.]

Il faut lire "à la compagnie".

...y compris les comptes et les billets recevables de telle manière qu'ils puissent être distingués des comptes courants, et non courants dans tous les cas où la perte estimative n'est pas prévue;

Je ne vois aucune raison pour laquelle les actionnaires désireraient des comptes individuels pourvu que l'état fasse une distinction entre les comptes courants et les comptes non courants. Cet article du bill a été copié sur l'article correspondant de la loi des banques du Canada, qui est très précis. L'article continue:

d) L'inventaire, s'il en est, indiquant la base de l'évaluation adoptée et la manière dont la valeur a été déterminée, à l'égard des diverses subdivisions de cet inventaire;

Les mots "à l'égard des diverses subdivisions de cet inventaire" sont nouveaux. Je continue:

e) Les placements et titres, s'il en est, en énonçant leur caractère et leur valeur marchande, lorsque cette valeur marchande peut être constatée promptement;

Je ne pense pas que l'on puisse exécuter la recommandation plus exactement, car beaucoup de compagnies possèdent des titres d'autres sociétés industrielles dont l'exploitation est rattachée à la leur et dont il est impossible de déterminer la valeur courante. S'il s'agit d'une compagnie auxiliaire, la loi actuelle prescrit que le bilan devra indiquer avec beaucoup de précision et de clarté l'état financier des compagnies auxiliaires. Si ces actions sont cotées à la Bourse on peut savoir ce qu'elles valent, mais autrement il n'est pas facile de s'en rendre compte. Je cite le bill:

f) Les dépenses faites au compte d'opérations futures, le cas échéant;
g) Les terrains, les bâtiments et le matériel, en énonçant la base de l'évaluation, soit le coût, soit autrement, et, s'ils sont évalués d'après une estimation, la date de l'estimation et le nom de l'estimateur, ainsi que le montant, s'il en est sous lequel la valeur de cet actif a été porté;

Nous avons ajouté les mots "le montant, s'il en est, sous lequel la valeur de cet actif a été porté". J'ai incorporé cette recommandation, mais je ne pense pas qu'elle puisse être mise en pratique. Pendant la revision de 1934, cette proposition nous avait été soulignée; or les sociétés de comptabilité et les associations de comptables nous avaient dit qu'il serait impossible de réaliser la chose à moins de fixer une limite de tant d'années. Beaucoup de ces compagnies existent depuis vingt, trente et quarante ans, et pendant cette période leur capital immobilisé s'est accumulé à la suite d'achats de biens fonciers, de la construction de nouveaux immeubles et la restauration des vieux, d'achats de

machines nouvelles et du remplacement des anciennes. Chaque année ces compagnies ont mis de côté une certaine proportion de leur revenu pour parer à la moins-value. Les comptables sont d'avis que pour les compagnies en exploitation depuis un certain nombre d'années, il serait absolument impossible de se rendre compte au juste de la proportion dans laquelle la valeur de cet actif s'est accentué, c'est-à-dire a pris de l'ampleur. Dans bien des cas, elle en prend légitimement par suite de l'achat de nouveaux actifs fixes ou le remplacement d'anciens devenus hors d'usage. Les comptes qui ont été tenus jusqu'ici conformément aux dispositions de la loi fédérale des compagnies ne permettent pas de le rechercher avec succès. Les comptables ont protesté très vigoureusement contre l'introduction d'une semblable disposition dans la loi de 1934, prétendant que nul vérificateur consciencieux ne pourrait donner un certificat de la sorte. J'ai inclus dans ce bill-ci la recommandation en entier, mais les honorables députés devraient se rendre compte si l'on ne devrait pas la limiter aux amortissements de trois ou quatre ans dont on pourrait s'assurer. En réalité, avec cet amendement-ci, nous exigeons un système de comptabilité qui indiquera de façon claire et positive, soit dans le prospectus, soit dans le bilan, tous les détails exigés ici. Je voudrais que les honorables députés, pendant la discussion sur les articles du bill en comité, étudient la question de savoir s'il ne serait pas bon de fixer une limite de trois ou quatre ans. L'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 112 est ainsi conçu:

c) S'il est indiqué comme poste distinct ou s'il peut être autrement constaté dans les livres de la compagnie ou dans tout contrat de vente ou d'achat d'une propriété, le montant de l'achalandage, des concessions, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, baux, contrats et permis ainsi indiqué ou constaté.

Nous avons ajouté les mots:

....et le montant s'il en est sous lequel la valeur de cet actif a été porté.

Je persiste à croire, au sujet du poste en question, qu'on devrait fixer un nombre déterminé d'années, car des compagnies qui sont en exploitation depuis vingt-cinq, trente ou quarante ans, avec majoration d'actif d'une année à l'autre, par voie d'acquisition de nouveaux brevets, concessions, marques de commerce, baux et contrats, lesquels ces compagnies amortissent jusqu'à un certain point d'une année à l'autre quand les affaires vont bien, auraient à adopter un système de comptabilité compliqué au point de rendre cette disposition inopérante. Par conséquent, si l'on désire donner effet à une recommandation de cette portée, je persiste à croire que la Chambre devrait étudier l'opportunité de la restreindre à un nombre déterminé d'années.

Nous n'avons pas donné effet à la disposition (c) des recommandations "de façon à indiquer les matières brutes en voie de fabrication." D'importantes maisons industrielles établies dans plusieurs localités différentes soutiennent qu'elles auraient à fermer leurs portes pendant plusieurs semaines s'il leur fallait soumettre des états détaillés en conformité de cette recommandation. De plus, nous ne voyons aucune raison valable de forcer ces compagnies à divulguer, à un moment quelconque, aux fournisseurs en gros des matières brutes qu'utilise une industrie particulière, si ses stocks de matières brutes sont abondants ou non, car un tel renseignement ne pourrait avoir quelque valeur que pour ceux qui spéculent sur la vente en gros de ces matières brutes, et nous savons tous qu'il existe un marché de spéculation embrassant toutes les matières brutes de première nécessité qu'utilise l'industrie manufacturière.

Quant à la recommandation contenue dans la disposition (e) concernant la divulgation des appointements et des gratifications touchés par les fonctionnaires administratifs de la compagnie, nous en avons, je crois, pleinement tenu compte à l'article 18 du bill, qui se lit comme suit:

18. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article cent treize de ladite loi et remplacés par les suivants:

"113. (1) Le relevé des revenus et des dépenses à soumettre à l'assemblée annuelle doit subordonnément aux dispositions du présent article, indiquer séparément le total de la somme versée aux administrateurs comme rémunération pour leurs services, en leur qualité d'administrateurs, à l'inclusion de tous honoraires, tantièmes ou autres émoluments que la compagnie ou toute filiale leur a versés ou qu'ils ont reçus de la compagnie ou de toute filiale, à l'exclusion des sommes versées à l'administrateur gérant, le cas échéant, ou à tout autre administrateur qui occupe une position ou fonction salariée dans la compagnie et qui consacre la plus grande partie de son temps aux affaires de la compagnie ou de ses filiales.

Cette disposition prescrit la divulgation de toutes les sommes versées aux administrateurs, en leur qualité d'administrateurs, et la deuxième disposition prescrit la divulgation des appointements des fonctionnaires administratifs:

(2) Ledit relevé des revenus et des dépenses doit aussi indiquer séparément le total de la somme versée comme traitements, gratifications, honoraires ou autres rémunérations aux avocats-conseils, procureurs ou autres conseillers juridiques de la compagnie, et aussi aux fonctionnaires administratifs de la compagnie, y compris à l'administrateur gérant, s'il en est, de la compagnie et à tout autre administrateur qui occupe une position ou une fonction salariée dans la compagnie, et qui consacre la plus

grande partie de son temps aux affaires de la compagnie ou de ses filiales.

Cela suit d'aussi près que possible les recommandations faites, mais j'ai reçu des protestations à ce sujet parce que cette nouvelle disposition s'applique aux compagnies privées comme aux compagnies publiques. A mon avis, la Chambre pourrait étudier favorablement un amendement d'après lequel la disposition ne s'appliquerait qu'aux compagnies publiques. Quand vous avez des compagnies privées, ou trois ou quatre personnes d'un village ou d'une petite ville agissant à titre de compagnie privée sous l'autorité de cette loi, où tous se connaissent les uns les autres et sont tous administrateurs aussi bien qu'actionnaires, une telle disposition, à mon avis, ne devrait pas s'appliquer. Mais dans le projet de loi nous nous sommes efforcés de donner entièrement suite aux recommandations faites.

M. BOTHWELL: Ne pourrait-on pas limiter cet article aux compagnies publiques?

L'hon. M. CAHAN: Je vais en faire la suggestion au comité. Je désire que l'honorable député y songe, car la disposition ne devrait pas s'appliquer aux compagnies privées dont le capital n'est que de quelques milliers de dollars, qui sont en opérations dans les petites villes et les villages, et qui ne peuvent tenter d'obtenir des souscriptions du public et de vendre leurs actions sauf à ceux qui sont actionnaires dans la même compagnie.

Les neuvième, dixième et onzième recommandations sont ainsi conçues:

9. Il conviendrait de modifier les dispositions de la loi actuelle s'appliquant au prespectus de façon à tenir la compagnie et ses administrateurs responsables des représentations faites à l'occasion de toute demande de souscription adressée au public, qu'elle soit faite au nom de la compagnie ou non. Si cette modification ne peut être insérée dans la Loi des compagnies, il devrait être décrété délictueux d'offrir en vente au public les obligations d'une compagnie constituée en corporation, si ces obligations ne se conforment pas aux dispositions de la Loi fédérale des compagnies qui régissent les prospectus.

10. Il conviendrait d'exiger la mention en détail dans chaque prospectus de tous les honoraires, commissions et autres émoluments reçus par les promoteurs, syndicataires ou intermédiaires.

11. Quand des actions sont attribuées autrement que par une offre au public, il importerait de produire, comme antérieurement, un état tenant lieu de prospectus. Il conviendrait aussi de publier cet état dans la presse et dans la *Gazette du Canada* de façon à assurer la plus grande publicité possible.

Actuellement, un "syndicataire" est toute personne qui agit à titre d'agent de la compagnie en vue de recueillir des souscriptions pour les valeurs offertes, par ou au nom de la compagnie, au public en général et "souscription" comprend l'achat ou autre acquisition, sauf par voie de garantie seulement, de ces valeurs sur toute réémission, vente ou autre aliénation des susdites par ou pour la compagnie. "Prospectus", d'après la loi actuelle, signifie tout document émis par ou au nom d'une compagnie invitant les gens à acheter les valeurs de la compagnie. Règle générale, on peut dire que tout détenteur de valeurs qui a payé ces dernières en entier, et qui en détient les titres de façon absolue, est supposé être maintenant le "propriétaire' des valeurs et non un "syndicataire" de valeurs.

Le syndicataire de valeurs, qui fait l'acquisition de valeurs et en obtient les titres, n'est pas, d'après la loi existante concernant ses opérations subséquentes relativement à ces valeurs, supposé être un syndicataire mais bien un propriétaire. Les membres de la profession légale ont admis jusqu'à présent que toutes ventes, faites par les propriétaires de valeurs à toute autre personne qui en devient l'acquéreur, sont sujettes à la juridiction législative exclusive des provinces; et que le pouvoir du Dominion concernant la formation en corporation des compagnies n'inclut pas le pouvoir de légiférer relativement aux ventes subséquentes des valeurs d'une compagnie après que cette dernière a émis, vendu et livré ces valeurs à l'acheteur qui a versé le prix entier de ces dernières. Je suis absolument convaincu que pour donner entièrement suite à la neuvième recommandation, il faudrait adopter une loi qui n'est pas du ressort de ce Parlement, et que si l'on tentait d'escamoter les pouvoirs des provinces sur la propriété et les droits civils en créant de nouveaux crimes inconnus jusqu'aujourd'hui, la mesure serait également inopérante.

J'ai étudié très sérieusement cette question quand l'article 73 de la loi des compagnies, 1934, a été rédigé et j'en suis venu à la conclusion que les clauses (a) et (b) atteignaient la limite de la compétence du Parlement. Ces clauses qui figurent à la page 6 du nouveau projet de loi se lisent ainsi:

"souscripteur éventuel à forfait" comprend a) toute personne qui, à la connaissance de la compagnie, projette de souscrire à des valeurs de la compagnie en vue de les revendre au public en totalité au en partie et b), toute personne à qui une commission est destinée à être payée par la compagnie ou proposée d'être ainsi payée en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, ou en considération du fait que cette personne procure ou s'engage à procurer des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des valeurs de la compagnie qui doivent être offertes en souscription au public.

Cette définition existe dans la loi actuelle et elle a été reproduite dans ce projet de loi, à la page 6. L'opinion exprimée par des avocats de renom est que si le souscripteur ou

l'acheteur acquiert de telles valeurs sans qu'aucune condition n'y soit attachée, les transactions subséquentes de cet acheteur tombent sous le coup de la loi provinciale et échappent à la compétence législative du Parlement. Cependant, afin de me conformer entièrement aux recommandations du rapport, j'ai passé par-dessus l'opinion que j'en ai personnellement comme avocat et j'ai fait insérer dans ce projet de loi une modification à l'article 73 de la loi actuelle comprenant une nouvelle définition du mot "souscripteur éventuel à forfait" qui figure à la page 6 du bill, 12*e* ligne et suivantes; ce nouvel alinéa c), qui ne figure, à ma connaissance dans aucune autre loi, se lit ainsi:

"Souscripteur éventuel à forfait" comprend c), toute personne qui, à l'égard de valeurs émises ou à émettre par la compagnie, a acheté ou acquis ou convenu d'acheter ou d'acquérir ces valeurs de la compagnie, ou a acquis de la compagnie une option ou un droit d'aliéner ces valeurs, en vue d'effectuer la première répartition de ces valeurs ou de l'une d'entre elles au public par annonce ou circulaire ou dans le cours de transactions successives d'une même nature; et, à moins que le contraire ne soit établi, il est admis comme preuve que cette personne a acheté ou acquis ou convenu d'acheter ou d'acquérir ces valeurs ou toute option ou droit de disposer des susdites en vue d'effectuer la première répartition de ces valeurs au public, s'il est démontré que cette personne a effectué ou tenté d'effectuer cette répartition dans les six mois qui ont suivi cet achat ou cette acquisition ou la conclusion de cette entente ou qu'à la date de cette répartition la considération entière que la compagnie doit recevoir à l'égard de ces valeurs n'a pas été ainsi reçue.

Il faudra un procès pour en déterminer la validité, mais il est entièrement conforme aux recommandations de la commission. J'ai de plus, dans ce but, inclus dans le projet de loi, à la page 7, certaines modifications à l'article 75 de la loi; les nouveaux paragraphes (4) et (6) qui n'apparaissent non plus dans aucune loi se lisent de la façon suivante:

(4) La compagnie ne doit ni répartir ni émettre de ses valeurs à une personne ou sur l'avis d'une personne dont le commerce principal consiste, au su de la compagnie, à offrir, acheter, vendre ou autrement négocier ou échanger des actions, débentures ou autres valeurs, à moins que la compagnie n'ait en premier lieu obtenu un consentement par écrit de cette personne de se conformer aux dispositions du paragraphe deux du présent article...

C'est-à-dire l'alinéa que je viens de lire.

...et, lorsqu'à la connaissance de la compagnie une offre de ses valeurs au public a été faite ou est sur le point de l'être au mépris des prescriptions du paragraphe deux du présent article par cette personne, la compagnie doit immédiatement, par lettre recommandée, faire donner avis des détails de cette inobservation au secrétaire d'Etat.

La sanction est indiquée dans l'alinéa 6:

(6) Tout souscripteur éventuel à forfait qui offre des valeurs d'une compagnie en souscription au public avant que la compagnie ait observé les dispositions du premier paragraphe du présent article ou sans avoir vu à ce que les dispositions du paragraphe deux du présent article aient été observées, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'emprisonnement pendant au plus six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Ce texte ne tire-t-il pas tout le parti possible du Code criminel en vue de réaliser les vœux exprimés? Je pense encore que, la commission eût-elle entendu les intéressés et par conséquent l'autre aspect de la question, elle n'aurait pas exprimé des avis si sévères.

L'article 77 (alinéas *j*, *k* et *l*) de la loi de 1934 sur les sociétés suffit pour réaliser dans la pratique le dixième vœu formulé par la commission au sujet de la divulgation des honoraires, etc.

A mon sens, nous ne devons pas retenir le onzième paragraphe des conclusions de la commission, lequel tend à reprendre l'ancienne formule de déclaration en guise de prospectus, abolie par la loi de 1934. L'exposé en guise de prospectus servait à cacher bien des irrégularités. Les rédacteurs de la loi de 1934 l'ont fait disparaître de propos délibéré. Maintenant, toute société publique, c'est-à-dire toute société qui n'est pas une société privée, doit publier et déposer un prospectus quand elle émet et répartit des actions d'un genre quelconque à d'autres personnes que les actionnaires primitifs. Ce prospectus est joint au mémoire de convention qui constitue la formule 2 annexée à la loi. Puisque nous exigeons un prospectus de toutes les compagnies qui vendent des actions au public, nous ne voyons pas pourquoi nous reviendrions à l'ancienne méthode de l'exposé en guise de prospectus, puisqu'elle servait souvent à éluder les dispositions de la loi relatives au prospectus.

Le douzième paragraphe, tendant à décréter que l'on ne vendra dorénavant au public que des actions ordinaires ou de priorité sans subdivisions, empêcherait une société commerciale, qui aurait vendu des actions de préférence à ses débuts quand son avenir était douteux, d'émettre par la suite, quand son succès financier est bien établi, des actions de préférence comportant un dividende moins élevé. Nous n'avons pas suivi cet avis. Sans vouloir divulguer les affaires d'une société en particulier, je puis dire que, ces mois derniers, on a offert à une société industrielle, qui a une dette obligataire considérable, de substituer à ces obligations une émission de ses actions de préférence. Il était de la plus haute importance pour cette société, en ces temps difficiles, d'abaisser sa dette obligataire de plusieurs millions tout en relevant son capital

d'une somme correspondante. Ses anciennes actions privilégiées comportaient un dividende de 8 p. 100, sauf erreur, et ses lettres patentes lui permettraient d'en émettre d'autres d'une même valeur. Mais, le loyer de l'argent avait tellement diminué et les affaires de la compagnie étaient si florissantes, qu'elle a pu vendre les nouveaux titres en accordant un dividende de 2 ou 3 p. 100 inférieur à celui des autres. Si nous interdisons aux sociétés commerciales d'émettre des actions privilégiées de plus d'une catégorie, nous les empêcherons de réussir des affaires aussi fructueuses que celle dont je viens de parler, laquelle était tout à fait légitime et digne d'éloge.

Nous réalisons le vœu contenu dans le treizième paragraphe, à l'effet que toutes les actions émises, ordinaires ou privilégiées, entraînent également le droit de vote. Voici à ce sujet l'article 16 du projet de loi:

16. Est modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre-vingt-dix-huit, de l'article suivant:

"98a. Subordonnément aux stipulations de tout statut de la compagnie régulièrement édicté en vertu des dispositions de la présente loi, toute action du capital social d'une compagnie, émise et attribuée comporte, sous réserve des dispositions de la présente Partie, le droit de vote et accorde à l'actionnaire un vote pour chaque pareille action qu'il détient."

Eh bien, l'objet de cette recommandation est évidemment méritoire ou semble l'être à l'esprit qui l'a conçue. Mais y a-t-il une raison valide pour laquelle le porteur d'une action ordinaire d'une valeur nominale de $5, qu'il a payée $5, devrait nécessairement avoir le même droit de vote que le porteur d'une action privilégiée de $100 dans la même compagnie? J'aimerais que la Chambre y songe quand elle étudiera les diverses dispositions du projet de loi.

La quatorzième recommandation vise à prohiber les actions de direction. Cette recommandation est exécutée par l'article 5 du bill, qui ajoute à l'article 12 de la loi un nouveau paragraphe 10 se lisant ainsi qu'il suit:

(10) Dans aucun cas, des actions de la compagnie d'une catégorie quelconque, ou une subdivision d'une catégorie, avec ou sans valeur au pair, ne doivent être émises et réparties lorsqu'il s'y rattache un droit exclusif pour contrôler la gestion des opérations ou affaires de la compagnie par l'élection ou la révocation de son conseil d'administration ou autrement.

En rédigeant cet article j'ai pensé que je ferais bien de me remettre à la pratique du droit, car je pourrais certainement trouver une demi-douzaine de manières de le circonvenir. Il constitue cependant la meilleure manière que j'aie pu imaginer de donner suite aux recommandations du comité.

Il est donné suite à la quinzième recommandation, qui veut que les actionnaires soient convoqués au cas de toute diminution importante du capital de la compagnie, par l'article 14 du bill, qui est ainsi conçu:

Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt-quatorze, de l'article suivant:

"94*a*. Lorsque les dignitaires de la compagnie ou l'un d'entre eux ont été mis au courant d'une atteinte grave portée contre le capital de la compagnie, ils doivent immédiatement informer les administrateurs de la nature et de l'étendue de cette atteinte; et dès lors, si, de l'avis des administrateurs, cette atteinte à son capital rend la compagnie insolvable, il incombe aux administrateurs de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie afin de révéler aux actionnaires la nature et l'étendue de l'atteinte portée contre le capital de la compagnie."

Il ne faudrait pas, cependant, considérer toute diminution de capital comme une raison suffisante de mettre en danger toutes les ressources de la compagnie, comme il arriverait si l'on convoquait une assemblée des actionnaires. On ne devrait recourir à ce procédé que dans le cas d'une diminution qui compromet la solvabilité de la compagnie. J'ai connu une compagnie qui a perdu 3 millions de dollars en vingt-quatre heures. La convocation d'une assemblée des actionnaires aurait causé une panique. Mais comme la perte ne compromettait pas la solvabilité de la compagnie, les administrateurs purent, par des mesures judicieuses, rétablir l'entreprise sur des bases solides. J'estime avoir donné suite autant que possible et d'une façon praticable aux conclusions de la commission.

La seizième recommandation, portant que les premiers administrateurs permanents de la compagnie devraient être tenus responsables de toutes les opérations des administrateurs provisoires, se trouve exécutée par l'article 13 du bill, qui se lit ainsi:

Est modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à l'article quatre-vingt-huit:

"(2) Les administrateurs de la compagnie élus par les actionnaires à la première assemblée générale de la compagnie sont responsables de toutes les affaires conclues par les premiers administrateurs de la compagnie agissant comme conseil d'administration."

Voici la dix-septième recommandation:

Il devrait être interdit aux administrateurs de spéculer sur les actions de leurs compagnies. Ils devraient être tenus de divulguer à leurs actionnaires les achats et ventes d'actions de leurs compagnies qu'ils ont effectués, directement ou indirectement, au cours de l'année.

J'ai eu connaissance de spéculations poursuivies par des administrateurs sur les actions de leurs compagnies dans le but de maintenir la réputation de la compagnie et d'empêcher des spéculateurs de l'extérieur de déprécier le cours de ses actions de manière à ruiner des actionnaires isolés qui ne pou-

vaient se protéger. La spéculation boursière peut causer soit du tort, soit un avantage réel aux autres actionnaires de la compagnie. Cependant, vu cette recommandation, le bill contient l'article 15 qui se lit comme suit:

15. Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt-seize, des articles suivants:

"96*a*. (1) Tout administrateur doit fournir chaque année au secrétaire, pour l'information des actionnaires de la compagnie, lors de son assemblée générale annuelle, une déclaration énonçant en détail toutes les actions ou autres valeurs de la compagnie achetées ou vendues par lui pour son propre compte, directement ou indirectement, au cours des douze mois précédant immédiatement cette assemblée annuelle.

(2) Nul administrateur d'une compagnie ne doit spéculer, pour son propre compte, directement ou indirectement avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est administrateur.

(3) "Spéculer" tel qu'employé dans le présent article signifie négocier des valeurs au cours d'actes successifs et continus; vendre une valeur lorsque l'administrateur n'a pas la propriété de la valeur vendue, ou, s'il en a la propriété, ne la livre pas dans les vingt jours qui suivent cette vente, ou ne la livre pas dans les cinq jours qui suivent cette vente, en la mettant à la poste ou en l'expédiant par d'autres moyens de transport; ou signifie vendre des valeurs non détenues auparavant par cet administrateur, pendant au moins trois mois, à moins que ces valeurs n'aient été acquises de bonne foi à l'égard d'une dette, obligation ou engagement contracté antérieurement par une autre personne; ou à moins que l'administrateur n'établisse que ladite vente a été faite de bonne foi pour d'autres motifs que celui de porter atteinte au prix du marché de ces valeurs ou de réaliser un profit par cette vente.

D'autres honorables membres seront peut-être en mesure de s'entendre sur une définition plus exacte du mot "spéculation"; mais je ne puis faire mieux. La quatrième clause impose une sanction:

(4) Tout administrateur qui néglige ou omet de faire une déclaration exacte et fidèle de ces transactions, tel que le requiert le premier paragraphe du présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur décision sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de six mois d'emprisonnement ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(5) Tout administrateur qui, pour son compte personnel, spécule directement ou indirectement avec les actions ou autres valeurs de la compagnie dont il est administrateur, en contravention au paragraphe deux du présent article, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de six mois d'emprisonnement ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Après avoir libellé le texte de cette clause, j'ai commencé à méditer sur la question de savoir pour quelle raison quelqu'un pousserait la sottise jusqu'au point d'accepter les fonctions d'administrateur d'une compagnie commerciale ou industrielle et se rendrait passible de pareilles sanctions.

En ce qui regarde la recommandation de l'adoption de dispositions pour empêcher la soi-disant majoration des actions, l'article 15 du présent bill renferme un projet d'amendement à la loi en y insérant une nouvelle disposition, la 96b.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Le ministre auarait-il l'obligence de lire le texte de ce nouvel article? Cela m'intéresse beaucoup.

L'hon. M. CAHAN: L'article est ainsi conçu:

96b. (1) Il n'est pas licite pour les administrateurs ou promoteurs d'une compagnie d'autoriser l'émission et la répartition d'actions du capital social de la compagnie pleinement acquittées, à moins que la compagnie ne reçoive, ou ne soit sur le point de recevoir ce qui, dans toutes les circonstances du cas, peut être justement censé une considération appropriée en espèces, biens ou services.

(2) Sous réserve des dispositions qui suivent, tout administrateur ou promoteur d'une compagnie qui participe à l'autorisation de l'émission et de la répartition d'actions du capital social de la compagnie entièrement acquittées est obligé, conjointement et solidairement avec ses coadministrateurs, à la poursuite de tout administrateur, actionnaire ou créancier de la compagnie, de rembourser à la compagnie la somme par laquelle la considération que la compagnie a réellement reçue pour des actions ainsi émises et réparties comme susdit, est jugée par la cour, après enquête complète sur les circonstances de la transaction, comme étant inférieure au montant de la considération que la compagnie aurait dû toucher pour ces actions, s'il est établi, en ce qui a trait à cet administrateur en premier lieu mentionné, que cet administrateur

a) A eu connaissance de l'insuffisance de la considération ainsi reçue par la compagnie; ou

b) A négligé de prendre les mesures raisonnables pour constater si la considération que la compagnie a ainsi reçue était, de fait, une considération suffisante.

(3) Nulle poursuite ne doit être instituée contre les administrateurs d'une compagnie ou contre l'un d'entre eux sous l'autorité du deuxième paragraphe du présent article par un administrateur ou actionnaire de la compagnie, sans le consentement par écrit du secrétaire d'Etat; et nulle action de cette nature ne doit être instituée par un créancier de la compagnie tant qu'une exécution, à la poursuite de ce créancier, exercée contre la compagnie, n'a rien ou n'a pas suffisamment produit.

Le paragraphe suivant pourvoit à une exception qui a été recommandée par la commission.

M. l'ORATEUR: Je constate qu'il est six heures.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Quel est le programme pour ce soir?

Le très hon. M. BENNETT: Examen des bills d'intérêt privé jusqu'à neuf heures; nous reprendrons ensuite l'examen de la loi des compagnies et, après cela, nous aborderons l'étude des crédits.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

PROJETS DE LOI D'INTERET PRIVE

PORTAGE LA PRAIRIE MUTUAL INSURANCE COMPANY

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Morand, et passe à la discussion des articles du projet de loi, bill n° 97, déposé par M. Willis, concernant The Portage la Prairie Mutual Insurance Company.

Sur l'article 1*er* (constitution).

M. McPHEE: J'ai pris connaissance de ce bill pour la première fois cet après-midi, et sa signification et son but semblent fort modifiés. Par exemple, l'article 2 de l'ancienne loi est ainsi conçu:

Tout assuré porteur d'une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, qui n'est en défaut à l'égard d'aucune prime ou cotisation sur son billet de dépôt ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible aux fonctions de directeur, mais il cesse d'être directeur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.

Le nouvel article change absolument le sens de la loi. Il est ainsi libellé:

Tout porteur d'une police d'assurance à forme mutuelle ou à forme tontinière qui détient une ou plusieurs polices au montant de mille dollars au moins, et qui n'est en défaut à l'égard d'aucune cotisation sur son billet de dépôt ou de prime et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, sera éligible au poste de directeur, mais il cessera d'être directeur si le montant de son assurance, tel que susdit, est réduit au-dessous de la somme de mille dollars.

Le parrain du projet de loi peut sans doute nous éclairer à ce sujet. Le comité a droit à des explications complètes sur la raison de ce changement et sur la signification des mots "assurance à forme mutuelle ou à forme tontinière" insérés dans ce nouveau bill. Je prie le parrain du bill de nous expliquer en détail non seulement les changements mais la raison pour laquelle ils sont faits, ainsi que toutes les circonstances qui concernent cette mesure législative.

M. WILLIS: Le bill a pour objet de mettre le contrôle de la compagnie entre les mains des détenteurs de polices à billets de prime. La compagnie fonctionne en vertu de deux genres différents de polices. C'est-à-dire que si un homme désire une assurance dans cette compagnie il peut payer au comptant une prime pour laquelle il obtiendra une police, et à cet égard il n'y aura aucune obligation "fortuite". Il a acquitté sa prime au comptant et il a droit aux bénéfices mentionnés dans sa police. D'un autre côté, s'il opte pour le billet de prime, il signe ce dernier, et il est sujet à une cotisation jusqu'à concurrence du plein montant des pertes de la compagnie réparties parmi les détenteurs de polices. On verra donc que le détenteur de police à billet de prime a une obligation fortuite. Sa cotisation peut atteindre le plein montant du billet. En d'autres termes, il doit accepter sa part des pertes de la compagnie durant cette année-là, mais le détenteur de police qui a payé au comptant n'a pas d'obligation fortuite. Il a payé pour quelque chose lui donnant droit à une police indiquant les bénéfices qui lui reviennent.

[Le très hon. M. Bennett.]

Les amendements ont pour objet de placer le contrôle de la compagnie entre les mains des détenteurs de police d'assurance à forme mutuelle qui ont opté pour le billet de prime, étant donné qu'ils ont une obligation fortuite et sont tenus de solder les pertes. Le bill même n'indique que deux choses. D'abord, ceux qui possèdent des polices de prime acquittée au comptant sont éligibles au poste de directeurs. Deuxièmement, il n'y a que ceux qui sont assurés sous le régime du billet de prime qui peuvent voter et élire ces directeurs.

Je puis dire que le projet de loi a été étudié par le comité du Sénat où il a été approuvé par M. Finlayson, surintendant des assurances, qui a assisté à cet examen; il a aussi été étudié par le comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes, où M. Finlayson était aussi présent. Le bill dont la Chambre est présentement saisie est semblable à celui que nous avons adopté l'an dernier au sujet de la Wawanesa Mutual Insurance Company. Je ne puis guère ajouter autre chose, si ce n'est que la Portage la Prairie Mutual Insurance Company est l'une des plus anciennes compagnies d'assurance mutuelle du Canada. Elle a été constituée en corporation en 1884 et elle a reçu une charte fédérale en 1930. Elle fait affaires dans toutes les provinces du pays, sauf les Provinces maritimes, et le montant de ses assurances en vigueur est de 65 millions de dollars. Le présent projet de loi a été approuvé par le surintendant des assurances, par le comité du Sénat et par le comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes, et il me semble que nous devrions l'adopter sans difficulté.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 4 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait du projet de loi, lequel est lu pour la 3*e* fois et adopté.

WAPITI INSURANCE COMPANY

La Chambre se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Morand pour examiner les articles du projet de loi (bill n° 87) de M. Weir (Macdonald), concernant la Wapiti Insurance Company.

Sur l'article 1*er* (prorogation de délai).

M. DUFF: Pouvons-nous avoir une explication de ce projet de loi?

M. WEIR (Macdonald): L'explication de ce projet de loi se trouve dans les notes explicatives qui l'accompagnent. Son objet est de remettre en vigueur la loi constituant en corporation la Wapiti Insurance Company, chapitre 85 des Statuts du Canada de 1929, qui a expiré le 1*er* mai 1933, d'après les dispositions de la loi des assurances, ainsi que la loi concernant la Wapiti Insurance Company, chapitre 74 des Statuts du Canada de 1931, article 2, et de permettre ainsi au département des assurances d'accorder un permis fédéral à une compagnie canadienne plutôt qu'à une compagnie provinciale.

Cette compagnie a eu une charte provinciale durant un certain temps. En 1929, elle a demandé une charte fédérale. Elle fut incapable d'obtenir alors un permis fédéral et elle le fut encore deux ans plus tard, à l'expiration du délai. Une prorogation de délai lui fut accordée en 1931, mais la compagnie, par suite de la continuation de la dépression, fut encore incapable de faire les arrangements nécessaires pour continuer les affaires avec une charte fédérale. Elle projeta de continuer à exister comme compagnie provinciale en faisant des affaires avec un permis fédéral. Après avoir consulté le surintendant des assurances à Ottawa, la compagnie décida de demander le renouvellement de sa charte fédérale au lieu de continuer à subsister comme compagnie provinciale. C'est ce qu'elle a fait. La raison qui a fait retarder la présentation du projet de loi à la Chambre des communes est que le projet de renouvellement de la charte fédérale devait être approuvé à une réunion annuelle de la compagnie et que cette réunion n'a pu avoir lieu qu'en février. Le projet de loi a été examiné et approuvé par le comité du Sénat, ainsi que par le comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes et par le surintendant des assurances. Je crois que la compagnie est aujourd'hui en état d'aller de l'avant et de se réorganiser. Il s'agit simplement de redonner à la compagnie une charte fédérale et de la mettre sous la juridiction du département fédéral des assurances.

L'article est adopté.

L'article 2 est adopté.

Rapport est fait du projet de loi, lequel est lu pour la 3e fois et adopté.

COMPAGNIES D'ASSURANCE ÉTRANGÈRES

La Chambre passe à la suite de la discussion, interrompue le mardi 28 mai, sur le projet de loi (bill n° 14) de M. Coote, tendant à modifier la loi de 1932 relative aux compagnies d'assurance étrangères.

Sur l'article 1*er* (police rachetée).

M. COOTE: Monsieur le président, lors de l'étude de ce bill ou de son pendant, la semaine dernière, le premier ministre (M. Bennett) a déclaré que les compagnies d'assurance se disaient prêtes à s'engager auprès du surintendant des assurances à ne pas dépasser le taux de 6 p. 100 comme intérêt pour les prêts sur les polices. Depuis cette déclaration je me suis abouché avec le surintendant des assurances et je crois comprendre que les compagnies d'assurance ont effectivement offert, au cas où l'amendement de l'honorable député de Mont-Royal (M. White) serait adopté, et plutôt que de voir voter cette loi-ci, de s'engager à ne pas exiger plus de 6 p. 100 d'intérêt. A l'époque, je ne savais pas si le premier ministre avait eu d'autre correspondance que la lettre à laquelle je viens de faire allusion, mais on m'a donné à entendre, aujourd'hui, qu'une autre lettre lui avait été adressée. Je ne connais pas le contenu de cette lettre et je ne sais si elle est couchée dans les mêmes termes que la précédente.

Ce projet-ci qui a été approuvé par la majorité des membres du comité de la banque, réclame un taux maximum de 5 p. 100. Je ne me trouve plus dans la même posture pour décider si je dois me rendre à la demande du premier ministre et retirer le bill afin d'obtenir la concession offerte par les compagnies d'assurance. Je comprends que c'est une véritable concession envers ceux à qui un prêt a été automatiquement consenti. Ce serait une grosse épargne pour les porteurs de polices qui ont emprunté de cette façon mais, d'un autre côté, j'estime que la discussion sur le bill est tellement avancée que l'on devrait donner aux honorables membres de la Chambre l'occasion d'exprimer leur opinion en comité avant de retirer le bill. Je voudrais savoir de tous nos collègues dont l'opinion est arrêtée sur cette question s'ils sont en faveur d'adopter l'amendement de l'honorable député de Mont-Royal. Je voudrais, si c'est possible, qu'on discutât le bill pendant au moins une partie de l'heure réservée à l'étude des bills d'intérêt public.

J'ai lu très attentivement la déclaration faite, la semaine dernière, par le premier ministre, et je ne vois pas comment le projet de

loi nuirait à des contrats, quels qu'ils soient. M. Rowell a dit au comité que dans le cas des emprunts consentis en vertu de la clause de prêt automatique d'une police, la police constitue le contrat entre l'emprunteur et la compagnie d'assurance. Mais ce projet-ci fait une exception pour les prêts consentis de cette façon; aussi je crois pouvoir dire qu'il ne nuit pas aux contrats. Je crois comprendre que dans la plupart des polices, la clause qui a trait aux prêts dit que le taux d'intérêt ne devra pas dépasser tant pour cent. On ne fixe pas le taux dans le contrat; aussi, moi profane, je ne vois pas comment ce bill-ci pourrait être considéré comme modifiant un contrat quelconque.

Je considère que le taux d'intérêt actuellement exigé par les compagnies est tellement élevé qu'il est injuste envers l'emprunteur, qui en réalité, ne fait qu'emprunter son propre argent. Ce genre d'emprunt ne diffère guère de celui qu'on censent à un déposant dans une banque d'épargnes. Ce dernier peut avoir une somme de $5,000 à son compte d'épargnes à laquelle il ne veut pas toucher. Il va à la banque et lui demande de lui avancer $1,000, donnant comme garantie le montant qu'il a à son crédit. Cela peut paraître étrange à certains de nos collègues, mais je sais que les banques font ce genre de prêts à des gens qui ont des comptes d'épargnes, mais qu'ils ne veulent pas, pour certaines raisons, entamer.

A mon avis un prêt sur police est à peu près de cette nature, et il semblerait effectivement qu'en ce moment où les taux d'intérêt sont peu élevés, nous ne ferions aucune injustice aux compagnies d'assurance en prescrivant que le taux maximum qu'elles peuvent exiger soit fixé à cinq pour cent. J'aimerais mieux accepter la concession offerte par les compagnies d'assurance que ne rien obtenir du tout, mais avant d'aller jusqu'à demander à la Chambre le retrait du bill—il faudrait, je le sais, qu'il y eût consentement unanime—je serais heureux, si quelques membres du comité qui ont une opinion à exprimer sur cette question voulaient bien exposer leur façon de voir, et s'il y a lieu je proposerai plus tard que le comité s'ajourne et fasse rapport, ou bien, si on le préfère—ce serait d'ailleurs conforme à mes désirs—le comité pourrait voter sur l'amendement de l'honorable député de Mont-Royal. En ce qui me concerne personnellement, j'aurais alors plus de facilité à établir ma ligne de conduite.

M. DUFF: Ce bill sous sa forme modifiée n'est pas entre les mains des membres du comité; l'étude devrait donc en être remise à plus tard. Je suis d'avis que chaque membre devrait en avoir une copie.

[M. Coote.]

M. COOTE: J'ai la certitude qu'il y en a des copies imprimées.

Le PRESIDENT: Il n'y en a que cinquante copies, me dit-on.

M. POULIOT: Le bill a-t-il été traduit en français? Sinon, je m'oppose à ce que nous le mettions à l'étude.

M. DUFF: Qu'on le réserve.

M. SPENCER: Je crois comprendre que le bill a non seulement été imprimé en français, mais qu'il a été distribué aux députés. J'en ai ici une copie.

Le PRESIDENT: On me dit que cinquante copies du bill ont été imprimées, et qu'elles ont été distribuées.

M. DUFF: Je crois que l'étude devrait en être remise à plus tard.

M. SPENCER: J'appuie bien volontiers le bill déposé par l'honorable député. L'opinion qui régnait parmi les membres du comité lorsque le bill nous a été soumis était décidément favorable à une réduction des taux d'intérêt.

M. DUFF: Je prétends que nous ne devrions pas poursuivre l'étude du bill avant que nous en ayons des copies contenant les modifications.

M. SPENCER: Ne pourrait-on pas distribuer le bill afin d'en poursuivre l'étude?

Le PRESIDENT: Il ne s'en trouve plus de copies au bureau de distribution en ce moment. Le bill sera-t-il réservé?

M. DUFF: Certainement.

M. SPENCER: Nous avons eu une semaine pour la distribution de ce bill, et tout membre intéressé pouvait en obtenir une copie.

M. POULIOT: Nous ne sommes pas pour nous mettre en quête des bills; ils devraient être distribués de la façon ordinaire.

Le PRESIDENT: Je m'en remets à la décision du comité.

M. SPENCER: Comme l'honorable député qui a présenté le bill l'a fait remarquer au comité et ensuite dans cette Chambre, l'argent qu'empruntent les assurés est plus ou moins leur propre argent. Les compagnies d'assurance ne prennent aucun risque et les placements ordinaires des compagnies ne rapportent pas autant, il s'en faut de beaucoup, que ce que ces compagnies exigent de leurs emprunteurs. Il existe, je crois, de bonnes raisons pour fixer un taux d'intérêt, de déclarer que les emprunteurs ne paieront pas plus de 5 p. 100. Ensuite, plus le taux est élevé, plus grand est le

risque, et la police n'a plus alors la même valeur pour la compagnie; et il en est également de même pour l'assuré, car plus il lui faut payer d'intérêt, moins il est en mesure de maintenir la police en vigueur. Je crois que l'honorable député de Macleod a rendu un grand service en soumettant cette question à la Chambre et en demandant que le taux d'intérêt sur les prêts consentis par les compagnies d'assurance à leurs assurés soit réduit au niveau du taux exigé aujourd'hui sur les prêts ordinaires.

M. COOTE: Puis-je demander au premier ministre si une proposition écrite lui a été soumise par la Life Insurance Underwriters' Association, en outre de la lettre adressée au ministre des Finances.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai expliqué la situation l'autre soir quand j'ai indiqué pourquoi le Gouvernement était d'opinion qu'un tel projet de loi ne devrait pas être adopté; j'ai aussi laissé entendre que les représentants des compagnies d'assurance avaient promis au ministre des Finances de faire exactement ce que demande l'honorable député de Macleod. Les représentants des compagnies d'assurance ont déclaré qu'ils enverraient la copie d'une entente officielle rédigée dans des termes satisfaisants pour le ministre des Finances et le surintendant des Assurances et ils en ont fait la promesse. Les raisons que j'ai données l'autre soir pour que ce bill soit retiré s'appliquent également à l'amendement proposé par l'honorable député de Mont-Royal (M. White). J'ai parlé l'autre soir du principe d'imposer à la compagnie ou au porteur de police une obligation différente du contrat conclu entre les deux parties. C'est ce que j'ai discuté ainsi que son résultat sur le crédit du pays en général. C'est surtout le cas pour les compagnies faisant affaires au Canada et enregistrées conformément aux dispositions de la loi. Le président a bien voulu me remettre une copie de l'amendement qui se lit comme suit:

(1) Aucune compagnie ne devra exiger ou percevoir en intérêt sur un emprunt fait par une personne sur une police d'assurance émise sur la vie d'une personne résidant au Canada au moment où la police a été émise un montant excédant 5 p. 100 par année, composé annuellement, sur la balance de l'emprunt due par l'emprunteur.

Cela comprend tous les frais.

(3) Cet article ne s'appliquera pas à un emprunt ou à une balance impayée de cet emprunt fait en vertu d'une entente exécutée ou prolongée automatiquement par une police émise avant le 1*er* janvier 1936.

De sorte que ses dispositions ne sont rétroactives qu'à partir du 1*er* janvier, ne touchent aucunement aux ententes comportant le paiement d'un certain intérêt faites avant cette date et réduisent automatiquement le taux d'intérêt à 5 p. 100. A part la question de compétence qui est excessivement délicate et qui a été discutée bien souvent dans cette Chambre et au Conseil privé, il est une autre question qui forme partie intégrale du projet de loi, à savoir:

Cet article ne s'appliquera pas à un emprunt ou à une balance impayée de cet emprunt fait en vertu d'une entente exécutée ou prolongée automatiquement par une police émise avant le 1*er* janvier 1936.

Les contrats qui existent actuellement y seront soustraits. D'un autre côté, l'honorable député me permettra de lui dire que, d'après ce que j'ai appris, les compagnies sont prêtes à signer avec le ministre des Finances ou le surintendant des Assurances une entente dans le sens mentionné, c'est-à-dire, comme il l'a vu lui-même dans le bureau du surintendant, que le taux d'intérêt n'excédera pas 6 p. 100. Si l'honorable député acceptait cette proposition, il est tout probable que dans une année les compagnies d'assurance céderaient à la pression faite sur elles et réduiraient leur taux à 5 p. 100. Personnellement, j'estime que les compagnies ne devraient pas exiger plus de 5 p. 100; je suis absolument de cet avis, mais d'un autre côté il s'agit de savoir comment s'y prendre pour y arriver. Vu la situation qui existe actuellement, je ne puis pas prendre la responsabilité d'imposer la volonté du Parlement à ceux qui fixent les taux.

Je ne reviendrai pas sur les sujets que j'ai traités l'autre soir. A la suite des agissements de mon honorable collègue, s'il accepte l'entente et n'impose pas de limite quant au temps, il s'ensuivra des controverses telles que le taux ne dépassera pas 5 p. 100, plutôt que 6 p. 100. Tel est mon avis. Si l'honorable député ne peut accepter la proposition, je demanderai au comité de lever sa séance. Ce sera une façon expéditive de sortir de la difficulté.

M. COOTE: Je voulais être sûr de ne pas me tromper sur la pensée des compagnies: je n'avais vu que leur lettre au ministre des Finances. Ce que j'ai entendu dire aujourd'hui m'a porté à penser que le premier ministre avait reçu une autre lettre; c'est pourquoi j'ai posé ma question. Si le règlement me le permet, monsieur le président, et afin d'avoir l'occasion de discuter de nouveau la question avec le surintendant des assurances comme avec le premier ministre peut-être, je propose que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau. Dans ce cas, la discussion pourrait reprendre.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

M. l'ORATEUR: Comme il n'y a pas d'autres bills d'intérêt public ou particulier au *Feuilleton*, la Chambre va reprendre l'examen des mesures d'initiative ministérielle.

MODIFICATION DE LA LOI DE 1934 SUR LES COMPAGNIES

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LA MOTION DE L'HONORABLE M. CAHAN TENDANT À LA 2e LECTURE

La Chambre reprend l'examen de la motion de l'honorable M. Cahan tendant à la 2e lecture du projet de loi (bill n° 85), dont l'objet est de modifier la loi de 1934 sur les compagnies.

L'hon. M. CAHAN: Quand la Chambre a interrompu la séance, je parlais de l'avis exprimé par la commission au sujet des capitaux majorés. Nous donnons suite à cet avis dans l'article 15 du projet de loi, lequel a pour objet de modifier la loi en y ajoutant un nouvel article 96B. Comme je l'ai déjà dit, cet article 96B se rapporte implicitement aux sociétés privées comme publiques. Quand le comité général sera saisi du projet de loi, je proposerai d'ajouter à cet article le mot "publiques" après le mot compagnies, car je ne pense pas que la commission ait eu l'intention d'appliquer cette disposition à de petites sociétés particulières insignifiantes.

Le paragraphe 4 de l'article 96B renferme aussi une disposition dont l'objet est de réaliser le vœu de la commission à l'effet que cet article ne s'applique pas aux sociétés minières. J'ai cru nécessaire, toutefois, de définir l'expression "société minière" pour éviter tout malentendu quant à l'application et au sens de ces mots, en ces termes:

> Une compagnie dont les objets principaux sont l'exploration, l'aménagement ou l'exploitation de biens miniers, et qui, si elle a commencé des opérations réelles, poursuit ses objets comme son commerce principal.

J'ai défini ainsi l'expression "biens miniers":

> L'expression "biens miniers" comprend les mines, les gisements miniers, les droits miniers, les terrains métallifères, les claims miniers ou tout intérêt dans les susdits y compris toute option ou licence s'y rattachant.

J'ai tenté de donner une définition aussi précise que possible des mots "compagnies minières" et "biens miniers", dans les circonstances, et je crois que la définition est parfaitement claire. Pour ma part, j'ai constaté parfois qu'il est difficile de comprendre la réserve, dans le rapport, qui déclare que les compagnies minières se livrent beaucoup à la spéculation. D'après l'expérience que j'ai acquise, la plupart des compagnies commerciales et industrielles se livrent tout autant à la spéculation que les compagnies minières. Si l'on pouvait, dès le début, prévoir le succès qui attend l'une de ces autres compagnies, il serait parfaitement possible d'accumuler une fortune en très peu de temps. Les spéculations que j'ai tentées n'ont pas eu autant de succès que cela et j'ai constaté assez souvent que les compagnies, que je considérais être les plus dignes de confiance et avoir des perspectives assurées de réussite, ont été celles qui, dans des circonstances défavorables comme celle qui existent depuis quatre ou cinq ans, ont démontré qu'elles étaient des entreprises fondées surtout sur la spéculation. Il n'existe pas de spéculation sûre dans le domaine de la haute finance, de l'industrie ou du commerce.

La dernière recommandation se résume à ceci: La loi devrait tendre à placer les gérants et les administrateurs dans la situation de fidéicommissaires à l'égard de tous les détenteurs de titres. Je crois que la loi anglaise, qui prévaut au Canada, place les administrateurs dans la situation de fidéicommissaires de sorte que je n'ai nullement cherché à donner effet à cette recommandation dans ledit bill.

Certaines suggestions m'ont été faites depuis que le texte du présent bill a été rendu public. Un certain nombre des plus grandes compagnies ont déjà fait des arrangements pour tenir leurs réunions annuelles et ont préparé à grands frais, en se fondant sur les dispositions de la loi en vigueur en ce qui concerne la comptabilité leur bilan pour l'année en cours, laquelle se termine le 1er juillet pour un bon nombre d'entre elles. Par conséquent, elles redoutent que le bill en discussion sera peut-être mis en force immédiatement; ces compagnies estiment qu'elles devraient bénéficier d'un délai de trente jours; à la vérité, quelques-unes de ces grandes compagnies désireraient jouir d'un délai de soixante jours avant que la loi soit mise en force. Je demanderai à la Chambre siégeant en comité général d'étudier la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter une disposition à cet effet de façon à ce que la totalité ou certaines parties du présent bill soient mises en force par voie de proclamation.

Tout ce que je puis ajouter, c'est que nous avons fait notre possible pour incorporer les avis de la commission dans un texte facile à comprendre et comprenant les définitions exactes que nous avons pu rédiger. Nous laissons donc la Chambre user de son entière discrétion lors de la deuxième lecture et de l'étude du bill en comité, alors qu'elle pourra scruter davantage ses nombreux articles.

M. C. E. BOTHWELL (Swift Current): J'entends voter pour la deuxième lecture du projet de loi, mais j'aimerais à faire quelques remarques avant son renvoi devant le comité. En proposant la deuxième lecture, le secrétaire d'Etat (M. Cahan) a dit qu'il doutait quelque peu que la commission d'enquête sur les écarts des prix fût en droit d'énoncer les avis qu'elle a exprimés. Le champ de l'enquête était fort étendu et au cours de ses investigations, la commission en est venue à la conclusion, j'en suis sûr, que plusieurs des maux dont nous souffrons proviennent des lacunes de notre loi fédérale sur les compagnies. Donc pour remplir son mandat, elle s'est enquise, dans la mesure du possible, des lacunes qu'on lui a signalées ou qu'elle a remarquées dans la Loi des compagnies, et elle a énoncé certains avis qui découlent de l'enquête. Les lacunes de la Loi des compagnies n'ont pas frappé seulement les commissaires, mais encore plusieurs autres personnes dans tout le Canada. Avant le dépôt du rapport de la commission d'enquête, le premier ministre (M. Bennett) a déclaré dans un de ses discours à la radio, le quatrième, je pense:

Il faut donc renforcer notre Loi fédérale des compagnies. Il nous faut simplifier rigoureusement l'édifice du capital, de sorte que le bailleur de fonds puisse se rendre compte de la valeur du titre qu'il achète. A la prochaine session du Parlement, la Loi des compagnies sera modifiée de façon à interdire l'émission d'actions sans valeur au pair.

La commission d'enquête...

Le très hon. M. BENNETT: En a jugé autrement.

M. BOTHWELL: ... s'exprime ainsi, à la page 42 du rapport, après avoir rappelé aussi les questions d'ordre constitutionnel qui peuvent se poser:

Mais quelle que puisse être la solution de ce problème constitutionnel, il est clair que le mécontentement public, qui va croissant, nécessite encore plus le contrôle social des opérations financières des compagnies. En conséquence, nous demandons ici que, eu égard à sa compétence juridique, le Dominion devrait montrer la voie en ce sens en adoptant une loi stricte à cet effet. Nous estimons que le prestige d'une charte fédérale est tel que les provinces emboîteront le pas.

Le secrétaire d'Etat a apparemment vu en cela le fondement de la situation, et il a été très disposé à faire bon accueil aux avis de la commission, et bien qu'il ait dit que plusieurs de ses avis ne cadrent pas avec ses idées, il les a néanmoins incorporés dans le texte soumis à la Chambre. Bien que le procédé puisse être extraordinaire, en ce faisant, il nous a fourni l'occasion de discuter les diverses réformes préconisées.

A la page 43 de son rapport, la commission dit ceci des amendements préconisés:

Par conséquent, en vue de remédier aux abus discutés dans les sections précédentes du chapitre premier et en attendant une solution satisfaisante du problème de l'uniformité, nous recommandons certaines modifications à la Loi fédérale des compagnies, indépendamment de ce que les provinces pourraient faire.

Ces modifications s'inspirent de la présomption que la législation des compagnies à responsabilité limitée comporte les trois catégories d'obligations suivantes:

a) Pour la compagnie, la création d'un fonds intangible, qui constituerait une garantie pour les obligataires, les créanciers et les actionnaires.

Et un peu plus loin, sur la page suivante:

Pour renforcer et rendre plus efficace la première obligation, nous recommandons soit l'abolition des actions sans valeur au pair, soit l'imposition de l'obligation à l'effet que la rémunération entière reçue pour les actions sans valeur au pair soit portée au compte du capital.

Et quelques lignes plus bas:

L'autre proposition pour compléter l'interdiction, à savoir, l'abolition du droit de porter au surplus à distribuer toute partie de la rémunération reçue à l'émission d'actions sans valeur au pair, procurerait le même résultat.

Dans les amendements qui ont été présentés, et je les ai étudiés minutieusement, il me semble qu'il n'a été tenu aucun compte de ces recommandations. L'action sans valeur au pair subsiste toujours, et on peut encore avoir un surplus à distribuer. L'article 4 du projet de loi contient la disposition suivante:

En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou sans valeur au pair peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et en fixant le montant de cette considération, le conseil subordonnément aux dispositions de la présente Partie, peut prescrire dans le contrat de souscription à ces actions que la considération reçue de ce chef est censée être du capital, à l'exception d'une partie, le cas échéant, ne dépassant pas vingt-cinq pour cent dudit montant, laquelle doit être mise à part comme excédent distribuable.

Au sujet de ce surplus à distribuer, il me semble bien que cette disposition du projet de loi qui nous a été présenté permet à une compagnie, dès qu'elle est constituée en corporation, avant même d'avoir rien gagné sur quoi payer des dividendes, de consacrer 25 p. 100 de son capital autorisé au paiement de dividendes. Tel en est l'effet. Dans ces limites la compagnie commence par rembourser une portion de son capital aux obligataires, actionnaires ou quiconque participe à ces dividendes; en d'autres termes, elle commence par se défaire d'une partie de son capital. Certes,

il ne saurait y avoir de bonnes raisons à cela. J'ai suivi les observations faites cet après-midi sur ce point par le secrétaire d'Etat, mais il me semble bien, comme d'ailleurs à plusieurs qui ont écrit sur ce sujet, qu'il n'y a pas de bonnes raisons pour en agir de la sorte. S'il s'agissait d'actions sans valeur au pair, passe encore, la question est discutable, semble-t-il; mais il me semblerait que le pouvoir d'émettre des actions sans valeur au pair accorde aux promoteurs d'une certaine classe juste la chance qu'ils recherchent pour mouiller le capital d'une compagnie. Une action sans valeur au pair est quelque chose d'assez élastique. C'est comme une règle en caoutchouc. Il en a été question l'an dernier lorsque le projet de loi a été étudié à la Chambre. On a abondamment montré ce que peut une compagnie dont les actions sont sans valeur au pair, et je n'ai pas l'intention de revenir sur les raisons apportées alors. Le ministre en a eu bonne connaissance, et ne veut pas encore modifier la loi pour supprimer les actions sans valeur au pair.

La recommandation suivante que je désire signaler se trouve à la page 44 (version française) du rapport de la commission:

> Il est notoire qu'en règle générale les compagnies vendent leurs actions non pas au public, directement ou par l'intermédiaire d'agents, mais à titre définitif à des maisons de placement. La maison de placement, en détaillant les valeurs au public, n'est pas le mandataire de la compagnie; se trouvant à vendre son propre bien, elle n'est pas assujettie aux dispositions relatives au nouveau prospectus. Ceci annule en grande mesure leur valeur et leur modification s'impose.

La modification apportée à l'article 73 de la loi paraît y pourvoir; je crois que le ministre a essayé de donner entièrement suite aux recommandations de la commission à cet égard. Ensuite, à la même page, je relève la déclaration que voici:

> Nous croyons en outre que tout prospectus devrait mentionner clairement les commissions, honoraires ou autres émoluments versés aux promoteurs, aux syndicataires ou aux intermédiaires. L'acheteur de titres doit pouvoir comprendre clairement quelle est la somme nette reçue ou à recevoir par la compagnie.

Autant que je puis voir, il n'a été donné aucune suite à cette recommandation.

L'hon. M. CAHAN: Si l'honorable député veut bien me le permettre, je n'entends pas discuter ces clauses au long. Je me bornerai à dire que tout cela figure au bilan et que le bilan doit être incorporé au prospectus. Par conséquent, quiconque y a fait cette recommandation n'a pas bien lu les dispositions de la loi de 1934. J'assure l'honorable député que ces renseignements doivent figurer au prospectus. S'il examine la loi, je suis sûr qu'il en conviendra.

M. BOTHWELL: Je suis bien aise d'avoir cette explication du ministre. Quand nous étudierons le bill en comité, d'autres détails qui ne nous seraient pas clairs nous seront sans doute expliqués. La recommandation suivante que je désire signaler se trouve à la page 45 (version française) du rapport de la commission:

> Nous recommandons de plus que soient prises des mesures en vue de simplifier le système de capitalisation dees compagnies en limitant à deux classes—ordinaires et privilégiées—les actions dorénavant offertes au public, sans laisser subsister aucune des nombreuses subdivisions qui aujourd'hui déconcertent et induisent en erreur l'acheteur de titres et facilitent la concentration du contrôle entre les gains de groupes agissant comme entrepreneurs. A cette clause s'ajouterait une stipulation établissant pour chaque action offerte, soit ordinaire, soit privilégiée, le même droit de vote. On devrait supprimer les actions de direction.

Certaines des recommandations contenues dans ce paragraphe ont été exécutées. La commission recommande la suppression d'actions de direction; il y est pourvu. Il est également pourvu à l'égalité du droit de vote entre actions ordinaires et privilégiées, mais je m'oppose tant à la recommandation de la commission qu'à l'amendement dans sa forme actuelle.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre s'y oppose aussi.

M. BOTHWELL: Oui, je crois que le ministre a indiqué son opposition. On donne le même droit de vote à toutes les actions, quelle que soit la valeur nominale. Il me semble que le droit de vote devrait avoir quelque rapport à la valeur représentée par l'action. Dans la première partie de cette recommandation, la commission demande que l'on limite les catégories d'actions. Autant que j'ai pu lire ces amendements, la seule catégorie d'action que l'on a supprimée est l'action différée.

L'hon. M. CAHAN: Il n'existe que deux autres catégories: les actions ordinaires et les actions privilégiées.

M. BOTHWELL: Outre les actions ordinaires et les privilégiées, nous avons toutes les catégories qui existaient sous le régime de l'ancienne loi.

L'hon. M. CAHAN: Nous n'avons à présent que les actions ordinaires et les privilégiées.

M. BOTHWELL: D'accord, mais il existe diverses catégories d'actions privilégiées.

L'hon. M. CAHAN: Ne vaudrait-il pas mieux discuter ces questions quand nous étudierons les diverses dispositions en comité?

M. BOTHWELL: C'est possible. Si j'en parle à présent, c'est afin de me fixer sur certains points avant l'adoption du bill en deuxième lecture et peut-être d'abréger la discussion en comité. Ensuite, je relève ce qui suit à la page 46 (version française):

Le soin d'examiner et de déterminer le degré de suffisance de cette considération, lorsque cette suffisance donne lieu à un litige, devrait être confiée aux tribunaux.

Cela a trait à l'article 96B, dont le ministre a parlé si souvent, et que l'on peut débattre en comité. Ensuite, je relève ce qui suit au milieu de la page 47:

En outre, des titres de créances sont actuellement émis de temps à autre sous des désignations qui font croire qu'ils constituent un privilège ou une charge sur une propriété, alors qu'en fait ce ne sont que des obligations chirographaires occupant le même rang que les autres créances chirographaires de la compagnie. La commission projetée devrait interdire cette pratique.

Aucune commission n'a été instituée; aux termes de l'amendement, le secrétaire d'Etat semble devoir remplacer la commission dont la commission d'enquête sur les écarts de prix a recommandé la création. Et à la page 48, nous lisons:

Nous recommandons donc une loi rendant ces compagnies responsables envers quiconque ayant subi des pertes par l'achat d'actions, auquel achat toute telle estimation a contribué, s'il peut être démontré que celle-ci était fausse dans un aspect important, et qu'elle avait été émise ou publiée par la compagnie d'évaluation (a) sans qu'elle crût réellement à son exactitude ou (b) sans qu'elle n'eût pris d'abord tous les moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des faits ou opinions cités à l'évaluation.

L'hon. M. CAHAN: N'est-ce pas ce que dit la loi maintenant?

M. BOTHWELL: A la suite de cette conclusion, un amendement a été rédigé qui prescrit que les poursuites en dommages sont permises, mais ces poursuites ne peuvent être instituées qu'avec le censentement du secrétaire d'Etat.

L'hon. M. CAHAN: Je n'aime pas à interrompre l'honorable député, mais cet article ne s'applique pas à des poursuites en dommages contre une compagnie d'évaluation. Cette loi des compagnies ne vise pas les évaluations. D'après le droit coutumier, tel qu'il est appliqué dans ce Dominion, une compagnie d'évaluation qui soumet une fausse déclaration doit répondre aux personnes lésées de tous les dommages découlant de cette déclaration.

M. BOTHWELL: La lecture du rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix laisse l'impression que les membres de cette commission ont acquis la conviction que des compagnies d'évaluation aidaient beaucoup à,—je ne crois pas le mot trop énergique, —tondre le public, par le mépris qu'elles ont des bons usages ordinaires du commerce en procédant à leurs évaluations. Par conséquent, il me semble que si cette difficulté s'est implantée dans nos méthodes commerciales, on devrait exiger un cautionnement de ces compagnies d'évaluation ou imposer de rigoureuses sanctions pour les fausses évaluations ou les faux rapports sur des évaluations faites par la compagnie.

J'aimerais à ajouter quelques mots seulement, surtout au sujet des articles 5, 15, 16 et 20. A l'article 5, je relève ces mots:

Dans aucun cas, des actions, ordinaires ou privilégiées, avec ou sans valeur nominale ou valeur au pair, ne doivent être émises et réparties comme étant intégralement ou partiellement acquittées pour moins de ce qui peut être justement censé, dans toutes les circonstances du cas, être une considération appropriée.

Je me demande quel sens on peut donner à ces mots "ce qui peut être justement censé, dans toutes les circonstances du cas, être une considération appropriée", ou quelle peut être leur portée. Il me semble que nous pourrions employer une expression plus simple pour les actions qui sont réparties. Le moment est certainement venu où si des hommes peuvent former des compagnies et vendre leurs actions au public, celui-ci a droit d'espérer que les dollars ou la valeur des dollars iront à la compagnie, et non simplement "ce qui peut être justement censé, dans toutes les circonstances du cas, être une considération appropriée". Nous connaissons des cas de constitutions en corporations—on les trouvera dans n'importe quel ouvrage traitant des lois des compagnies—dans lesquels des actifs convenablement achetés au montant de quelques centaines ou milliers de dollars ont ensuite été vendus à la compagnie à des prix bien plus élevés, et cependant on les appelait des "considérations appropriées".

L'hon. M. CAHAN: Mais j'ai employé les mots même du rapport.

M. BOTHWELL: Je ne m'en tiens pas au rapport à ce sujet. Je crois que la préparation du rapport serait une question de compromis entre les diverses parties, et bien qu'il fasse des suggestions, la Chambre est en mesure de les améliorer, si c'est possible.

L'hon. M. CAHAN: Certainement.

M. BOTHWELL: Ces mots "censé, dans toutes les circonstances du cas, être une considération appropriée" ne signifient peut-être pas du tout des dollars, mais c'est ce que les actionnaires espèrent pour la compagnie— des dollars ou la valeur de dollars. Le secrétaire d'Etat sait, je pense, que les tribunaux

ont, dans le passé, donné raison aux directeurs au sujet d'une considération appropriée. Si les directeurs disent qu'un terrain acheté au montant de $1,000 et transmis à la compagnie au montant de $10,000 est une considération appropriée, les tribunaux déclarent que les directeurs ayant décidé cela, nous n'interviendrons pas.

L'hon. M. CAHAN: J'ai assez bien lu les jugements des tribunaux du Canada depuis près de cinquante ans, et je n'ai jamais eu connaissance d'un tel cas. Je voudrais qu'on me le montre.

M. BOTHWELL: Ce sera facile, je crois, avant que nous ayons terminé. Si le ministre désire connaître ces cas, je me rendrai à son désir. J'ai sous la main des notes à ce sujet.

Puis, à l'article 15 de la loi 96B, nous avons encore ces mots touchant une considération appropriée pour des actions pleinement acquittées" ou soit sur le point de recevoir ce qui, dans toutes les circonstances du cas, peut être justement censé une considération appropriée en espèces, biens ou services". Il me semble que les actionnaires de la compagnie et le public lui-même, qui lit ses rapports et aide à payer les actions afin que la compagnie touche des dividendes, ont droit de savoir si la compagnie fait des transactions sérieuses ou si ses actions ne sont pas majorées. Lorsque nous lisons des mots comme ceux-là, je présume facilement quels arguments on invoquera dans les tribunaux du pays, et je doute fort qu'un juge puisse dire que les dollars ou la valeur des dollars sont là.

Puis l'article 16 du bill me semble très faible. Le voici:

"Subordonnément aux stipulations de tout statut de la compagnie régulièrement édicté en vertu des dispositions de la présente loi, toute action du capital social d'une compagnie, émise et attribuée comporte, sous réserve des dispositions de la présente Partie, le droit de vote et accorde à l'actionnaire un vote pour chaque pareille action qu'il détient."

J'ai déjà parlé de la question de voter proportionnément à la valeur des actions plutôt qu'au nombre des actions, mais il est dit ici: "Subordonnément aux dispositions de tout statut de la compagnie régulièrement édicté en vertu des dispositions de la présente loi". Il est certainement possible à la compagnie de faire tout ce qu'elle veut relativement à ces droits de voter. Puis il y a l'autre objection dont j'ai parlé. L'article 20 dit que certaines dispositions de la loi...

...ne s'appliquent pas à une compagnie à laquelle la Partie I de la loi principale est rendue applicable, ni à une compagnie constituée en corporation en vertu de la loi principale antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi; et toute semblable compagnie continue d'être assujettie aux dispositions de la loi principale qui, relativement à ces compagnies, est et est censée être en pleine vigueur et effet de la même manière que si les dispositions précédentes de la présente loi n'avaient pas été édictées.

Or la commission sur les écarts de prix a constaté que certains abus se sont introduits dans les affaires sous le régime de notre loi des compagnies et elle fait certaines recommandations en vue de faire disparaître ces abus. Mais un certain nombre des articles les plus importants de ce projet de loi vont s'appliquer non pas aux compagnies qui ont péché dans le passé, mais uniquement aux compapagnies qui seront constituées en corporation après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. On devrait certainement, après l'entrée en vigueur de la présente loi, appliquer ces conditions aux compagnies existantes au lieu de les exempter.

Je présente ces suggestions à l'occasion de la deuxième lecture avant l'examen du projet de loi en comité général, car je vois d'un œil très sympathique le travail accompli par la commission sur les écarts de prix, bien que je n'approuve pas tout ce qu'elle a dit. La plupart des recommandations opportunes qu'elle fait pour le contrôle d'un certain genre de compagnies voraces ont été faites au ministre l'an dernier lors de l'adoption de la loi principale. Je me contente de formuler aujourd'hui l'espoir de les voir introduire dans ce projet de loi et de voir disparaître les abus constatés par la commission sur les écarts de prix.

QUESTION DE PRIVILEGE

L'hon. J. L. RALSTON (Shelburne-Yarmouth): Monsieur l'Orateur, je demande la parole pour une question de privilège. J'apprends que cet après-midi, en mon absence, le premier ministre (M. Bennett) a prononcé un discours dans lequel il a insinué que j'ai accepté de défendre une cause et que quelque chose était inscrit au revers du dossier, ce qui ne peut vouloir dire qu'une chose, en termes légaux. La coutume qui existe chez les avocats, surtout dans la métropole, c'est qu'un avoué qui fournit un mémoire à un avocat endosse ce mémoire en indiquant le montant des honoraires. L'imputation faite par mon très honorable ami est absolument injuste et totalement fausse. Je prétends qu'elle est indigne de tout membre de la Chambre, et particulièrement du premier ministre, qui est un membre distingué du barreau. La seule excuse que je puisse trouver à ces paroles est qu'elles ont été prononcées dans la chaleur du débat. J'ai cependant essayé moi-même jusqu'ici d'observer les con-

venances dans les débats. Je n'ai jamais frappé au-dessous de la ceinture comme mon très honorable ami l'a fait cet après-midi. Je lui demande de retirer toute imputation tendant à laisser croire que j'ai été d'une façon quelconque engagé dans cette affaire, ou que j'ai jamais accepté ou reçu ou compté recevoir ou que je vais recevoir une rémunération quelconque ou une considération quelconque qui serait représentée par l'endossement d'un mémoire.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas fait les déclarations que m'attribue l'honorable député. S'il avait lu ce que j'ai dit, il aurait vu exactement ce que j'ai dit, et c'est ce qu'il aurait dû faire. Je n'ai pas proféré une telle expression. J'ai saisi l'occasion de parler de certaines observations qu'il avait faites relativement à une situation concernant mon honorable ami, et j'ai dit qu'elles étaient indignes de cette Chambre.

Ces imputations, puisqu'il les appelle ainsi, n'ont jamais été faites. Il n'y a pas eu d'imputations. Ce que j'ai dit était clair. Ce qu'il avait dit au sujet de mon ami l'était aussi, et il s'est attiré les remarques que j'ai faites au sujet d'un membre distingué du Barreau, demeurant à Montréal, qui a donné des détails sur des opérations de la bourse des grains de Winnipeg, détails qui ne pouvaient lui être venus que d'une seule manière de renseignements fournis par la bourse ou ses membres dans le mémoire qu'ils lui avaient remis. Je l'ai appelé un mémoire, parce ce que c'est le terme employé dans la profession. Si je me rappelle bien, voilà ce que j'ai dit. L'honorable député a le texte devant lui et il peut voir au juste ce qu'il porte. J'ai dit que j'aimerais voir ce qu'il y avait en arrière. Je voudrais bien savoir si cela diffère de ce que l'honorable député a dit hier au sujet de M. John McFarland.

M. HANBURY: Le tort de l'un ne justifie pas le tort de l'autre.

L'hon. M. RALSTON: Je vais citer le passage du compte rendu.

Le très hon. M. BENNETT: Au sujet de ce qu'on aurait dû faire.

L'hon. M. RALSTON: Ce n'est pas nécessaire pour les besoins de la rétractation.

Voici ce que le très honorable premier ministre a dit:

> Telle est l'attitude que l'on a prise à la Chambre. Encore une fois il est très intéressant de noter l'esprit de discipline avec lequel les honorables députés peu informés acceptent les mémoires qui leur sont confiés pour prononcer ensuite un discours à la Chambre des communes. L'honorable député, qui est un des membres en vue de son parti, est aussi un membre distingué du barreau. Il n'avait nullement le désir de prononcer ce discours; il avait fait ses déclarations qui étaient bien connues. Mais on lui a dit d'adresser la parole; il a accepté le mémoire et prononcé le discours. A quelle source a-t-il donc puisé les renseignements qu'il nous a donnés avec tant de réserves? Qui les lui a fournis? Qui lui a confié ce mémoire et qu'y a-t-il en arrière? Voilà la question.

Mon très honorable ami sait fort bien que cela ne peut signifier qu'une seule chose, savoir: que le mémoire porte au verso un endossement à l'effet que la personne qui le reçoit a droit à des honoraires. Je suis surpris que mon très honorable ami n'y ait pas fait allusion du tout dans l'explication boiteuse qu'il a donnée. Il sait très bien ce qu'est un mémoire (brief) et il sait, comme avocat, que ce qui figure au dos d'un mémoire, c'est le montant des honoraires. C'est pourquoi je dis que c'est l'imputation qu'ont aussitôt comprise tous les avocats de cette assemblée et du pays, et je demande au premier ministre de la retirer.

Le très hon. M. BENNETT: Je répète qu'après l'avoir entendu citer, je ne la trouve guère différente de ce que je la pensais. J'ai dit: Qu'y a-t-il en arrière? Permettez-moi de vous le dire.

L'hon. M. RALSTON: Que vouliez-vous dire?

Le très hon. M. BENNETT: Exactement ce qui a été dit.

L'hon. M. RALSTON: Qu'est-ce que c'est?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas d'imputation là-dedans.

L'hon. M. ELLIOTT: Pourquoi l'avoir dit?

L'hon. M. RALSTON: Je demande à mon très honorable ami ce qu'il entend par: "Qu'y a-t-il en arrière?".

Le très hon. M. BENNETT: De qui provenait le mémoire.

L'hon. M. RALSTON: Mon très honorable ami qui est un des membres en vue du barreau, un ancien président du barreau canadien et qui est chargé de veiller à la discipline et à la bonne réputation de la Chambre des communes...

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, le fait d'invoquer le Règlement ne donne pas la faculté de faire subir un contre-interrogatoire. L'honorable député a exposé ses raisons, et moi, les miennes.

L'hon. M. RALSTON: Mon très honorable ami pense-t-il que je vais laisser passer l'incident à la suite des explications décousues qu'il

a données? Je prétends qu'il a fait une imputation qui sera considérée comme telle par tous les avocats du pays et il le sait.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Retirez-là.

L'hon. M. RALSTON: Je lui demande de la retirer.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que je n'avais fait aucune insinuation semblable.

L'hon. M. RALSTON: Mon très honorable ami permettrait-il à quelque autre honorable député de s'exprimer de la sorte sans y voir une insinuation?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que je n'ai pas fait l'insinuation que me prête l'honorable député.

M. HANBURY: Retirez ce que vous avez dit.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne retire rien du tout.

L'hon. M. RALSTON: Je demande au premier ministre d'expliquer ce qu'il entendait par les mots "qu'y avait-il d'inscrit au dos du mémoire," s'ils ne renfermaient aucune insinuation?

Le très hon. M. BENNETT: Tout simplement ce que les mots signifient en eux-mêmes.

M. l'ORATEUR: Au sujet de la question soulevée par l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), je dois dire que j'étais présent cet après-midi lorsque le premier ministre (M. Bennett) a fait sa déclaration, et en tant qu'avocat de plusieurs années d'expérience au barreau, je dois avouer franchement que je n'ai pas interprété les remarques du premier ministre de la même façon que l'honorable député de Shelburne-Yarmouth. Si je les avais interprétées de la sorte, j'aurais certainement prié le premier ministre de les retirer. Le premier ministre a déclaré qu'il n'avait fait aucune insinuation à ce propos et naturellement je dois accepter sa déclaration. Il a affirmé catégoriquement à maintes reprises depuis que le règlement a été invoqué, qu'il n'avait fait aucune insinuation semblable, et c'est cette déclaration que je dois accepter.

L'hon. M. RALSTON: Je veux savoir si les mots ont une signification quelconque. S'ils ne renferment pas d'insinuation, pourquoi ont-ils été employés? Ces mots étaient suivis de la remarque "Voilà ce qu'il faudrait savoir." Quelle signification ont ces mots, sinon celle que je leur attribue? monsieur l'Orateur, qui est un avocat réputé, pourrait-il concevoir une autre signification que celle que je viens d'indiquer?

[L'hon. M. Ralston.]

M. l'ORATEUR: Je dois déclarer franchement que je ne donne pas à ces mots la même interprétation que l'honorable député leur a donnée. Je suis sûr qu'il conviendra avec moi que si j'y avais vu une telle insinuation, il eut été de mon devoir, en ma qualité d'Orateur, de prier le premier ministre de les retirer. Mais je n'y ai vu aucune insinuation semblable.

L'hon. M. RALSTON: Alors que signifient ces mots.

M. l'ORATEUR: Le premier ministre a affirmé catégoriquement qu'il n'a fait aucune insinuation à ce propos, et je dois accepter son explication.

L'hon. M. RALSTON: Je demande, alors, que les mots soient biffés du compte rendu, puisqu'ils ne signifient rien. Je demande à Votre Honneur d'ordonner qu'il en soit fait ainsi.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit ce que je voulais dire.

L'hon. M. RALSTON: Malgré tout le respect que j'ai pour la décision de Votre Honneur, je soutiens que tous les avocats du Canada, sauf Votre Honneur et le premier ministre, interpréteront ces paroles de la même façon que moi.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre de la Justice (M. Guthrie), qui est à son siège en ce moment, ne les interprète pas ainsi.

L'hon. M. RALSTON: Si le ministre de la Justice peut me dire ce que ces mots signifient, je lui en serai bien obligé.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai certainement pas cru que les mots renfermaient une insinuation comme celle que mon honorable ami cherche à y voir. Depuis que je pratique le droit dans l'Ontario, j'ai pris en mains et confié à d'autres bien des causes, mais je n'ai jamais vu les honoraires inscrits au verso d'un mémoire. Je sais qu'en Angleterre, il est de pratique courante d'inscrire le montant des honoraires au verso du mémoire.

M. ILSLEY: Aucun avocat n'ignore cela et c'est pourquoi il a vu dans ces mots une insinuation.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas que telle soit la coutume dans aucune partie du Canada. J'ai entendu la déclaration et aucun honorable député ne l'a interprétée de la même façon que mon honorable ami.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le très honorable chef de l'opposition protesta immédiatement après.

M. ILSLEY: Tous les avocats de ce côté-ci de la Chambre ont tiré cette conclusion.

L'hon. M. GUTHRIE: La remarque concernant ce qui se trouvait au dos du mémoire n'avait trait qu'à la provenance de ce dernier, rien de plus. Il s'agissait de savoir quel intérêt était en jeu. Je crois que mon très honorable ami n'est pas juste quand il dit que le premier ministre a fait cette insinuation.

L'hon. M. RALSTON: Je m'en tiens simplement aux paroles du premier ministre, basées sur ses connaissances légales et autres.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis convaincu qu'aucun honorable membre de la Chambre n'a ainsi interprété ces paroles.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre de la Justice a dit que personne n'avait ainsi interprété les paroles du premier ministre, mais immédiatement après qu'elles furent prononcées, le très honorable leader de l'opposition s'est levé et a dit:

Mon très honorable ami en dit trop ou trop peu. Il a jeté du discrédit sur un honorable député pendant son absence.

Le très hon. M. Bennett: J'ai le droit de ne pas me laisser interrompre.

Le très hon. Mackenzie King: Je ne souffrirai certainement pas que le premier ministre, ni personne, fausse les déclarations d'un collègue en ma présence. Je tiens à affirmer que l'honorable député est un homme honorable et qu'il ne mérite pas les remarques désobligeantes qu'on lui a adressées.

Les remarques du ministre de la Justice tombent à plat vraiment.

M. POULIOT: Monsieur l'Orateur, je soulève une question de règlement...

M. l'ORATEUR: J'ai déjà rendu une décision sur la question de privilège.

M. POULIOT: Je parle sur la question de privilège et j'ai un précédent à citer à Votre Honneur.

M. l'ORATEUR: J'ai déjà rendu ma décision sur la question et je n'ai aucune raison de la changer. On a étudié la question à fond. Le premier ministre a fait une déclaration emphatique et précise quand il a dit qu'il n'attribuait pas aux mots qu'il a prononcés le sens que l'honorable député de Shelburne-Yarmouth leur a donné. Je suis tenu d'accepter la dénégation du premier ministre quant au sens attribué à ces mots.

M. POULIOT: Même si c'est là la décision de Votre Honneur...

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. POULIOT: Je soulève une autre question de règlement. Voici...

Quelques VOIX: A l'ordre!

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): La question est régulière.

M. POULIOT: Le fait que le premier ministre...

M. l'ORATEUR: La question de règlement que veut soulever l'honorable député se rapporte-t-elle à l'incident que nous venons de discuter?

M. POULIOT: Je vais dire à Votre Honneur...

M. l'ORATEUR: L'honorable député répondra-t-il à ma question ou reprendra-t-il son siège?

M. POULIOT: Il s'agit d'un autre aspect de la question; quant à la décision...

M. l'ORATEUR: J'ai rendu ma décision par conséquent l'affaire est réglée.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Avec tout le respect que je dois à Votre Honneur...

Quelques hon. DEPUTES: A l'ordre!

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): J'ai le droit de parler quand je le désire sur une question de règlement. Je connais les règlements aussi bien que n'importe quel autre membre de cette Chambre. J'invoque le règlement concernant une question de privilège et je prétends que, tout comme sur une question de privilège, tout honorable député a le droit d'invoquer le règlement pour un incident qui peut se produire au cours d'un débat.

M. l'ORATEUR: J'ai rendu ma décision et il n'y a plus à y revenir.

M. POULIOT: Je ne me suis pas levé pour discuter votre décision, monsieur l'Orateur; je voulais simplement invoquer le règlement au sujet du débat qui avait lieu à ce moment-là et sur une question de privilège qui intéresse tous les députés. Vous avez rendu une décision au sujet des remarques faites par le ministre des Chemins de fer à propos d'un certain journaliste de l'Ouest; je m'incline devant cette décision, mais la question de privilège est la suivante: il y a deux ans...

M. l'ORATEUR: L'honorable député voudrait-il avoir l'obligeance de citer l'article du règlement qu'il invoque actuellement?

M. POULIOT: Je ne puis le faire si l'on m'empêche de parler. Je serai aussi bref que possible.

M. l'ORATEUR: Je demanderais à l'honorable député de bien vouloir se rasseoir ou de me dire la question qu'il veut discuter quand il invoque le règlement. Il ne doit pas remonter à deux années en arrière.

M. POULIOT: J'ai beaucoup de respect pour Votre Honneur et je m'incline devant sa décision; je puis dire que depuis que Votre Honneur est président de cette Chambre je n'en ai appelé d'aucune de ses décisions. Il y a deux ans...

M. l'ORATEUR: Je demande à l'honorable député de mentionner la question qu'il veut discuter en invoquant le règlement.

M. POULIOT: Certainement, monsieur l'Orateur, mais je ne puis le faire en ouvrant simplement la bouche; il faut que je dise quelque chose.

Un hon. DEPUTE: A la prochaine séance de la Chambre.

M. l'ORATEUR: Si l'honorable député veut invoquer le règlement, il doit s'en tenir à cette question et non pas parler de ce qui a pu arriver il y a deux ans.

M. POULIOT: Parfaitement. Ce que je veux vous dire est qu'il y a deux ans, à la demande du premier ministre lui-même...

M. l'ORATEUR: L'honorable député doit spécifier la question sur laquelle il invoque le règlement.

M. POULIOT: Le bruit m'a empêché d'entendre ce que Votre Honneur a dit.

M. l'ORATEUR: Je demande à l'honorable député de ne pas pousser l'affaire plus loin.

M. POULIOT: C'est une question de privilège.

Quelques hon. DEPUTES: A l'ordre.

Le très hon. M. BENNETT: Si l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) déduit de mes remarques de cet après-midi que je lui ai reproché d'avoir retiré des bénéfices pécuniaires du discours qu'il a fait dans cette Chambre, il se trompe étrangement.

M. HANBURY: C'est un peu tard.

M. POULIOT: Mais, monsieur l'Orateur...

Quelques MEMBRES: A l'ordre, à l'ordre.

L'hon. M. RALSTON: Voici le membre de phrase incriminé: un engagement professionnel quelconque résultant de l'acceptation d'une cause à défendre. Si mon très honorable ami retire ces mots...

Le très hon. M. BENNETT: Je ne le puis pas, ni n'en ai l'intention, pour la raison bien simple que, s'il n'avait pas été avocat, on ne lui aurait pas confié la défense.

L'hon. M. RALSTON: J'ai dit: "un engagement professionnel".

[M. l'Orateur.]

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas parlé d'engagement professionnel.

L'hon. M. RALSTON: Je l'ai dit et le très honorable député a répliqué qu'il ne pouvait pas retirer ces mots.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas parlé d'engagement professionnel.

L'hon. M. RALSTON: Il a parlé de l'acceptation d'une cause à défendre. Le très honorable député dit en somme qu'il a employé dans leur sens propre les mots que j'ai cités et contre lesquels je proteste, et qu'il ne faisait aucune insinuation. Par conséquent, cela revient à dire que ses paroles ne signifient rien du tout, comme cela arrive à beaucoup d'observations de mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Evidemment, si tel est l'état d'esprit de l'honorable député...

L'hon. M. RALSTON: J'ai parfaitement le droit d'y être et d'éprouver de la rancœur.

Le très hon. M. BENNETT: Pas autant que moi. J'ai dit, si ma mémoire ne me fait défaut: "Je voudrais voir ce qui se trouve dans le mémoire", c'est-à-dire y jeter un coup d'œil.

L'hon. M. RALSTON: "Ce qu'il y a dernière", derrière, notez bien.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable collègue se trompe s'il en conclue que j'insinuais qu'il a été rémunéré en espèces. Je notais qu'un éminent avocat de Montréal présentait une défense, c'est-à-dire la défense d'affaires commerciales dont il ne connaissait pas le détail personnellement et sur lesquelles il ne pouvait se renseigner qu'à un seul endroit.

L'hon. M. RALSTON: C'est ajouter l'injure à l'injustice. Je parlais, dans cette enceinte, non pas en qualité d'avocat, non pas en qualité de membre du barreau de Montréal, mais de membre de la Chambre, sans aucunement défendre une cause, sans être mû par l'acceptation d'une cause à défendre, sans vouloir remplir une obligation professionnelle ni obéir à un intérêt particulier. Je vous l'affirme, monsieur l'Orateur; je l'affirme à la Chambre et à mon très honorable ami, le premier ministre. S'il insinue qu'en ma qualité d'avocat près la cour de Montréal, j'accepte une cause à défendre ici, il dit une fausseté absolue; je lui jette ce démenti à la face, et je ne le lui envoie pas dire.

M. POULIOT: Monsieur l'Orateur...

M. l'ORATEUR: La discussion s'est assez prolongée sur le fait personnel. Nous devrions revenir à l'objet de la discussion.

M. POULIOT: Je demande la parole à propos d'une question de privilège et sur un point de règlement. Je veux dire que... et j'exposerai le fait très brièvement. C'est que, il y a deux ans, à la demande...

M. l'ORATEUR: J'admire la persistence de l'honorable député, mais je le prie de ne pas s'attarder à cette question de règlement, puisqu'il aborde un fait qui s'est passé il y a deux ans.

M. POULIOT: Ce n'est pas au sujet de...

M. l'ORATEUR: J'ai rendu ma décision sur la question et je prie l'honorable membre de ne pas insister. La Chambre est-elle prête à voter?

L'hon. M. RALSTON: J'attire l'attention de Votre Honneur sur le fait que mon très honorable ami a insinué que je défendais les intérêts de quelqu'un en qualité d'avocat montréalais ou autrement, et je répète que je ne défendais les intérêts de personne, mais m'efforçais de défendre les intérêts du peuple canadien contre les machinations du Gouvernement. Je le prie de retirer l'accusation par laquelle il m'impute la défense de certains intérêts. Je prie mon très honorable ami de retirer cette accusation.

Le très hon. M. BENNETT: Il a dit tout ce qu'il voulait dire.

L'hon. M. ELLIOTT: Je regrette que le premier ministre ne juge pas à propos de retirer la remarque qu'il a faite. (*Exclamations.*) Du calme, mes honorables amis. J'étais présent ainsi que le ministre de la Justice, quand ces remarques ont été prononcées cet après-midi, et c'est avec surprise que je vous ai entendu dire, monsieur l'Orateur, que vous n'y avez pas vu une imputation contre l'honorable député de Shelburne-Yarmouth. Pourquoi l'orateur a-t-il fait cette remarque? Quel était leur objet, quel pouvait être leur objet, sinon de donner à entendre que quelque chose était inscrit au verso du mémoire? Pour la dignité de la Chambre, ces remarques doivent être retirées.

M. l'ORATEUR: Je ne sais pas si l'honorable préopinant était à la Chambre lors de la discussion.

L'hon. M. ELLIOTT: J'ai tout entendu.

M. l'ORATEUR: Il se rappellera que le premier ministre a retiré toute imputation du genre de celle que l'honorable député de Shelburne-Yarmouth a mentionnée: savoir que l'honorable député eût reçu des honoraires pour servir les intérêts de certaines personnes à la Chambre. Après les explications du premier ministre, l'incident est clos, je pense.

L'hon. M. RALSTON: J'ai prétendu que le premier ministre avait insinué qu'en ma qualité d'avocat j'avais reçu mission de défendre certains intérêts, avec ou sans honoraires. J'ai demandé au premier ministre de retirer cette insinuation. Je croyais qu'il le ferait, mais apparemment, il ne l'a pas fait. J'attends qu'il s'exécute.

Quelques MEMBRES: Au vote!

L'hon. M. RALSTON: J'ai le droit, je pense, de demander au premier ministre de retirer ses paroles. C'est une accusation directe.

M. l'ORATEUR: L'honorable membre a certes le droit de demander au premier ministre de retirer sa remarque, mais le premier ministre a le droit de le faire ou de s'en abstenir, selon qu'il le jugera bon.

L'hon. M. RALSTON: Je vous prie, monsieur l'Orateur, de demander au premier ministre de retirer l'affirmation qu'en qualité d'avocat j'ai la mission de défendre certains intérêts, contre rémunération ou non.

M. l'ORATEUR: Je n'ai certes pas attaché cette signification aux remarques faites cet après-midi par le premier ministre, je le répète. Les autres avocats étaient de mon avis, semble-t-il, car pas un seul d'entre eux ne s'est alors levé pour invoquer l'application du règlement.

L'hon. M. RALSTON: Il s'agit de la déclaration que faisait il y a un instant le premier ministre, quand il a dit qu'il retirait l'insinuation que je recevais des honoraires quelconques, mais il m'a de nouveau accusé d'avoir, en ma qualité d'avocat de Montréal, accepté de défendre certains intérêts.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est parfaitement dans l'ordre.

L'hon. M. RALSTON: Le premier ministre déclare-t-il qu'il est parfaitement dans l'ordre d'accuser un député de la Chambre d'avoir accepté, en sa qualité d'homme de profession et sans même recevoir de cachet, de défendre certains intérêts.

Le très hon. M. BENNETT: Il est parfaitement admissible pour un honorable député de faire pareille déclaration, tout comme il l'est pour l'honorable député lui-même de dire: "Si je suis bien renseigné", "si je suis bien informé".

L'hon. M. RALSTON: Il n'est pas question de "si je suis renseigné", il s'agit d'une déclaration faite ce soir par le premier ministre...

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai rien à retrancher de ma déclaration de ce soir.

L'hon. M. RALSTON: ...qui m'a accusé d'avoir adressé la parole autrement qu'en ma qualité de membre de la Chambre et en dehors tout à fait de toute relation professionnelle possible. Je n'ai aucune relation professionnelle avec les intérêts auxquels il fait allusion, ni pour fins d'honoraires ni pour d'autres fins. J'invite l'Orateur à prier le premier ministre de retirer cette imputation.

M. l'ORATEUR: A plusieurs reprises déjà j'ai fait connaître ma décision en l'espèce, et bien qu'il semble y avoir divergence d'opinions je suis certain que l'honorable député de Shelburne-Yarmouth a donné une honnête version de ses idées en l'occurrence. J'ai attribué un sens différent aux paroles du premier ministre, et je crois aussi que la Chambre les a comprises autrement que l'honorable député. Je ne suis nullement disposé, et n'en sens pas le devoir, d'inviter le premier ministre à retirer ses remarques, surtout quand je tiens compte de la déclaration qu'il a faite en plus d'une occasion.

L'hon. M. RALSTON: Nous ne parlons sans doute pas de la même chose. J'ai entendu les paroles du premier ministre, ainsi que vos propres commentaires, monsieur l'Orateur, sur sa déclaration de cet après-midi. Il s'agit ici d'une autre déclaration où le premier ministre, ce soir, a non seulement insinué mais a afirmé que moi-même, en ma qualité d'homme de profession de Montréal, j'avais accepté, sans aucun espoir de rémunération, d'honoraires, de bénéfices ou autre chose. la mission de défendre certains intérêts. Il m'a accusé, moi, membre de la Chambre, d'avoir pris la parole comme homme de profession plutôt qu'à titre de membre de la Chambre des communes dans l'intérêt de mes commettants. Je demande au premier ministre de retirer cette déclaration et vous prie, monsieur l'Orateur, de vous prononcer en conséquence.

M. l'ORATEUR: Je me suis déjà prononcé à plus d'une occasion en l'espèce, sur d'autres points soulevés au cours de la discussion. L'affaire me paraît vidée, et il n'y aurait plus rien à gagner, semble-t-il, à s'y attarder davantage.

L'hon. M. RALSTON: J'entoure la présidence et vous-même, monsieur l'Orateur, du plus profond respect, mais il semble évident que vous n'avez pas entendu la déclaration de mon très honorable ami, pour décider ainsi que l'incident est clos en donnant pour raison que le premier ministre a précédemment déclaré qu'il n'a pas porté cette accusation. En ma qualité d'homme de profession je vous prie, monsieur l'Orateur, de considérer l'insinuation que renferme les paroles du premier ministre quand il a affirmé que j'avais, en ma qualité d'homme de profession, accepté de défendre certains intérêts, bien qu'il ait ensuite retiré sa déclaration à l'effet que j'avais touché des honoraires ou espéré recevoir quelque rémunération. Cela même est une atteinte portée à l'intégrité d'un membre de la Chambre, à son impartialité et à sa largeur d'esprit, et devrait être retiré. Je l'ai déjà nié, et je le nie encore de nouveau.

M. l'ORATEUR: Je crois que l'honorable député a exposé la question à plus d'une reprise. Je ne vois pas de raison d'en venir à une conclusion différente de celle que j'ai tirée à plusieurs reprises sur les deux objections qu'a soulevées mon honorable ami. Quant au sens que j'ai attribué aux paroles du premier ministre, au cours du discours qu'il a prononcé cet après-midi, il n'a nullement attaqué les mobiles qui fait agir l'honorable député de Shelburne-Yarmouth.

L'hon. M. RALSTON: Il ne s'agit pas du discours qu'il a prononcé cet après-midi; il s'agit de l'assertion qu'il a faite ce soir.

M. l'ORATEUR: Et j'ajouterai aux observations que j'ai faites les mots "ce soir".

L'hon. M. RALSTON: Avant que l'incident ne soit clos et avec tout le respect que je vous porte, monsieur l'Orateur, j'estime que l'affaire est très sérieuse et j'en appelle respectueusement de votre décision.

M. l'ORATEUR: L'honorable député aurait-il l'obligeance de coucher sa proposition par écrit?

Le très hon. M. BENNETT: Je crois qu'il n'y a pas d'appel d'une décision concernant une question de privilège.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Où le premier ministre prend-il cela?

M. POULIOT: Je prends la parole sur une question de privilège et je constate que le premier ministre suit l'exemple de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord. Lorsque j'ai soulevé une objection...

Des MEMBRES: A l'ordre.

M. POULIOT: Est-ce que nous ne jouissons plus de nos droits parlementaires dans cette Chambre? Voici maintenant que Stalin nous empêche de défendre nos droits au Parlement.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Monsieur l'Orateur, vous avez demandé à l'honorable député de Shelburne-Yarmouth de coucher ses raisons par écrit. Cette demande n'est

pas conforme aux règlements parlementaires. La question se pose que l'assertion qu'a faite le premier ministre constitue une attribution de mobiles répréhensibles à un autre membre de la Chambre. Le député concerné, exerçant le privilège dont il jouit à son titre de représentant du peuple, a prié Votre Honneur d'obliger le premier ministre à retirer ses remarques. Votre Honneur a refusé de se rendre à cette demande et nous en appelons de cette décision.

M. l'ORATEUR: En toute franchise, je ne suis pas du tout certain si, parce que je refuse d'accéder à la demande de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth de prier le premier ministre de retirer certaines remarques, l'on peut en appeler d'une décision de cette nature.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je crois que les remarques en elles-mêmes portent atteinte à la réputation d'un membre de la Chambre. Je demande qu'elles soient rayées du compte rendu.

M. l'ORATEUR: Tout naturellement, je m'en rapporte au jugement de la Chambre, mais je ne sais s'il y a lieu d'en appeler de cette décision. Il s'agit apparemment d'une question d'interprétation de paroles qui peuvent avoir été prononcées ou ne pas l'avoir été.

M. HANBURY: Une question d'interprétation de la part de personne, sauf du premier ministre.

M. POULIOT: Il ne se comprend pas lui-même.

M. l'ORATEUR: Je demanderai à l'honorable député de Shelburne-Yarmouth de bien vouloir me dire si, à son avis, il y a matière à un rappel au règlement. Pour le moment je ne le crois pas.

L'hon. M. RALSTON: Monsieur l'Orateur, je ne connais pas aussi bien le règlement que Votre Honneur ou le premier ministre ou le chef de l'opposition. Si vous décidez qu'il n'y a pas matière à un rappel au règlement, je me propose d'en appeler à la Chambre, ce que j'ai sûrement le droit de faire.

M. l'ORATEUR: La situation semble ridicule.

L'hon. M. RALSTON: Elle n'est pas ridicule.

M. l'ORATEUR: Je ne parle pas du sujet même de la discussion, mais je veux dire qu'il semble ridicule de la part de la Chambre, lorsque l'Orateur a trouvé qu'il n'y avait pas matière à un rappel au règlement, de contester cette décision.

L'hon. M. RALSTON: On l'a déjà fait.

M. l'ORATEUR: Je le conçois. La raison pour laquelle j'ai demandé que l'objection soit présentée par écrit, c'est que j'ai des doutes, quant aux paroles exactes dont l'honorable député se plaint.

M. HANBURY: Alors pourquoi avez-vous rendu une décision?

M. l'ORATEUR. Quelles sont au juste les paroles dont l'honorable député de Shelburne-Yarmouth se plaint.

L'hon. M. RALSTON: Je l'ai déjà dit trois, ou quatre ou cinq fois, mais par considération pour Votre Honneur, je tâcherai de le dire encore une fois, car, bien entendu, nous n'avons pas devant nous ce soir le texte du compte rendu. D'après ce que j'ai pu comprendre, mon très honorable ami a dit que, à titre professionnel, j'avais accepté de défendre certains intérêts. Il a retiré les paroles qui pouvaient faire croire que cela comportait des honoraires ou une considération pécuniaire quelconque, mais il y a un autre passage dont j'ai à me plaindre et que je prie Votre Honneur de bien vouloir demander au premier ministre de retirer.

M. l'ORATEUR: Je dirai encore une fois que je n'ai pas le droit de demander à l'honorable député de retirer ses paroles quand je n'y attache pas le sens que l'honorable député veut leur donner.

L'hon. M. RALSTON: Lorsqu'il dit qu'un député parle à titre professionnel et non pas en sa qualité de membre de la Chambre, cela constitue sûrement en soi une réflection désobligeante.

Le très hon. MACKENZIE KING: Quand un de nos collègues de ce côté-ci de la Chambre donne sa parole que telle remarque constitue une réflection désobligeante ou une imputation, qui incrimine directement ou indirectement ses intentions, il appartient au député qui les a faites de l'accepter. A cet égard, le premier ministre devrait donner l'exemple.

M. McINTOSH: C'est ce que nous devons toujours faire.

M. l'ORATEUR: Je ne sais si la proposition que je vais faire sera agréée par la Chambre. La Chambre conviendra que je cherche à être juste.

Quelques DEPUTES: Très bien.

M. l'ORATEUR: Voudrait-on attendre que j'aie pu prendre connaissance du compte rendu afin de voir exactement ce qui a été dit.

M. HANBURY: Le premier ministre ne nie pas.

M. l'ORATEUR: Avant que le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) arrive le débat durait déjà depuis quelque temps. Les uns ont parlé pour, les autres contre et je ne peux pas me rappeler au juste les termes dont le premier ministre s'est servi. Le premier ministre déclare que ses paroles n'attribuent aucune irrégularité à l'honorable député de Shelburne-Yarmouth et ce dernier prétend le contraire. Je ne sais si la proposition que je fais est acceptable...

L'hon. M. RALSTON: Je ferai une proposition, soit que le premier ministre répète ce qu'il a dit auparavant. Votre Honneur aura alors exactement les paroles dont je parle.

Un MEMBRE: Non, le hansard nous le dira.

M. SPENCE: Pourquoi vous inquiéter si vous avez la conscience nette?

L'hon. M. RALSTON: J'ai entendu l'honorable député de l'autre côté de la Chambre; je lui dirai que je tiens autant à ma réputation qu'il tient à la sienne, et je ne suis pas habitué à ces choses-là, surtout de la part du très honorable premier ministre.

M. REID: Et on le répétera, aussi.

Des MEMBRES: Aux voix.

Des MEMBRES: Rétractez-vous.

Des MEMBRES: Pourquoi se retracterait-il.

Le très hon. MACKENZIE KING: Dans une affaire de cette nature les droits et privilèges de tous les honorables députés sont en jeu. A coup sûr, le premier ministre qui est gardien de l'honneur de la Chambre devrait donner l'exemple qui s'impose en l'occurrence.

L'hon. M. GUTHRIE: Si mon très honorable ami le chef de l'opposition avait été présent au début de la discussion. . .

Le très hon. MACKENZIE KING: Je sais ce qui s'est passé.

L'hon. M. GUTHRIE: . . . je crois qu'il reconnaîtra que toute insinuation irrégulière contre l'honorable député de Shelburne-Yarmouth a été retirée.

L'hon. M. RALSTON: Il ne peut y avoir que des insinuations irrégulières.

L'hon. M. GUTHRIE: Maintenant nous avons, de la part de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth. . .

L'hon. M. RALSTON: Non, du premier ministre.

L'hon. M. GUTHRIE: . . . la motion que c'est violer les privilèges de la Chambre que de dire d'un honorable député qu'il a reçu un mandat dans un débat. Je n'ai jamais entendu dire que l'on ait vu en cela une violation de privilèges. Je conçois qu'il serait irrégulier d'insinuer qu'il a accepté un honoraire; et cela a été retiré sans réserve. A mon avis, l'affaire devrait en rester là.

Le très hon. MACKENZIE KING: Assurément, un honorable député ne saurait en même temps se comporter comme un membre indépendant du Parlement et défendre un mandat dont il a été chargé.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami peut-il mentionner un cas où l'on ait dit que cela constituait une violation de privilèges?

L'hon. M. RALSTON: On n'en a jamais accusé personne.

Des MEMBRES: Aux voix.

L'hon. M. RALSTON: J'ai nié catégoriquement la déclaration de mon très honorable ami, et je prétends que, d'après le règlement de la Chambre, mon très honorable ami est tenu d'accepter mon explication. Mon très honorable ami,—auquel je m'adresse par votre intermédiaire, monsieur l'Orateur,—refuse d'accepter la déclaration que je fais en ma qualité de membre de cette Chambre?

Des MEMBRES: Répondez.

L'hon. M. CAHAN: Il y a deux côtés à cette affaire. Le premier ministre dit qu'il a retiré toute insinuation dirigée contre l'honneur de l'honnorable député. L'honorable député doit accepter cela. Mais il ne l'accepte pas; il cherche maintenant à trouver une autre déclaration contre laquelle il peut protester. S'il accepte l'explication du premier ministre, le débat devrait certainement se terminer.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami ne semble pas avoir entendu la discussion.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Il a dormi.

L'hon. M. RALSTON: Je ne parle pas de l'imputation que le premier ministre a retirée ou a dit ne pas avoir faite. Je fais allusion à une autre complètement. Je dis que mon très honorable ami n'a pas droit d'insinuer en cette Chambre qu'un honorable membre parle en d'autre qualité que celle de député ou à titre professionnel. Je nie avoir parlé en d'autre qualité que celle de membre de cette Chambre, et avoir accepté aucun mandat. Je demande à mon très honorable ami d'accepter mon assertion.

Le très hon. M. BENNETT: Aux voix.

Quelques MEMBRES: Le vote.

L'hon. M. RALSTON: Monsieur l'Orateur, vous devriez demander à mon très honorable ami d'accepter mon assertion.

M. l'ORATEUR: Je ne crois pas que nous soyons plus avancés à ce sujet qu'il y a quelque temps. Je comprends bien le point de vue de l'honorable député qui a soulevé la question de privilège, mais j'ai déjà déclaré, et je le répète, que le premier ministre a dit catégoriquement que les mots cités par l'honorable député de Shelburne-Yarmouth n'avaient pas le sens qu'il leur applique. Quant à ce qui est arrivé dans la suite, les mots exacts employés par le premier ministre, je n'en sais rien. Voilà pour le deuxième point.

L'hon. M. RALSTON: Mais, monsieur l'Orateur, vous avez rendu votre décision à ce sujet.

M. l'ORATEUR: J'ai déclaré qu'il n'y avait pas eu imputation.

L'hon. M. RALSTON: Si vous n'avez pas compris les mots, comment avez-vous pu rendre cette décision?

M. l'ORATEUR: Je me suis basé sur la déclaration de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth.

L'hon. M. RALSTON: Avec tout le respect possible, monsieur l'Orateur, je dois en appeler de votre décision, car si l'on permet une telle chose en cette Chambre, on pourra désormais insinuer ici que des honorables députés ne parlent pas de bonne foi.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), invoquant le règlement sur une question de privilège, a déclaré que certaines imputations ont été faites contre lui par le très honorable premier ministre (M. Bennett). J'ai décidé qu'il n'y a pas eu d'imputations indues qui n'aient été retirées. L'honorable député de Shelburne-Yarmouth en appelle de cette décision. Ai-je posé correctement la question?

M. MacINNIS: Sur la question de règlement...

Le très honorable MACKENZIE KING: Si j'ai bien compris, l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) a déclaré, sur sa parole de membre de cette Chambre, qu'une certaine chose qu'il connaît est un fait, et il a demandé au premier ministre d'accepter cette déclaration. Le devoir du premier ministre est certainement d'accepter une telle déclaration de la part d'un honorable député, et le devoir de Votre Honneur est de décider que le premier ministre devrait l'accepter.

M. l'ORATEUR: Je ferai respectueusement observer qu'il n'y a pas eu contradiction de la part du premier ministre. Le fond de la plainte de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth, si je comprends bien, c'est que le premier ministre lui ait attribué une conduite blâmable. J'ai décidé que personne n'a attribué à l'honorable député une conduite blâmable. L'honorable député en appelle de cette décision.

Au paragraphe 282 de Beauchesne, je constate que la procédure à suivre dans une affaire de ce genre est ordinairement de donner l'instruction au greffier de la Chambre de prendre note des paroles dont on se plaint et qui seraient contraires aux usages parlementaires. On ne l'a pas fait dans ce cas-ci et je vais essayer d'exposer aussi justement que possible la plainte de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth. Il s'est plaint de ce que certaines paroles prononcées ce soir par le premier ministre lui imputaient une conduite ne convenant pas à un membre du Parlement. J'ai décidé que les paroles ainsi employées n'attribuaient pas à l'honorable député une conduite blâmable. L'honorable député désire en appeler de cette décision. La Chambre est appelée à se prononcer sur la question suivante:

(La décision de M. l'Orateur est mise aux voix et confirmée.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Arsenault	Mitchell
Belec	Myers
Bury	Peck
Chaplin	Plunkett
Davies	Price
Dickie	Quinn
Duranleau	Shaver
Esling	Short
Fraser (Caribou)	Smith (Victoria-Carleton)
Gardiner	Spencer
Gobeil	Sproule
Hay	Stewart (Lethbridge)
Irvine	Stitt (Nelson)
Kennedy (Rivière-de-la-Paix)	Stitt (Selkirk)
Luchkovich	Sutherland
Macdonald (King)	Turnbull
McGillis	Weir (Melfort)
McLure	Wright—37.
Maloney	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Golding	Motherwell
Hanbury	Neill
MacInnis	Reid
McKinnon	Weir (Macdonald)
McPhee	Young—10.

ONT PAIRE:

(La liste de ceux qui ont pairé est fournie par les whips en chef.)

MM.	MM.
Anderson (Toronto-High-Park)	Mulock
Anderson (Halton)	Factor

Baker	Bertrand
Barber	Totzke
Baribeau	Beaubien
Barrette	Rhéaume
Bell (Hamilton-Ouest)	Mercier (St-Henri)
Bell St-Antoine)	Raymond
Bell (St-Jean)	Dubois
Bennett	King
Beynon	Euler
Bowen	McKenzie (Assiniboïa)
Boyes	Mills
Burns	Butcher
Cahan	Rinfret
Cantley	Cardin
Casselman	Howard
Charters	Blair
Cotnam	Hurtubise
Cowan	Ilsley
Dorion	Verville
Duguay	Dumaine
Dupré	Ferland
Edwards	Elliott
Embury	Bothwell
Ernst	Bradette
Fortin	Fafard
Gagnon	Boulanger
Ganong	Michaud
Garland (Carleton)	Goulet
Geary	Mercier (Laurier-Outremont)
Gordon	Fiset, sir Eugène
Gott	Rutherford
Guthrie	Lapointe
Hackett	Perras
Hanson (York-Sunbury)	Veniot
Harris	Jacobs
Johnstone	Donnelly
Jones	MacLean
Kennedy (Winnipeg)	McIntosh
Larue	Thauvette
Laflèche	Girouard
Laurin	Fontaine
Lawson	Gray
MacDonald (Cap-Breton)	Urquhart
MacMillan (Saskatoon)	Mackenzie (Vancouver)
MacNicol	Rennie
McDade	Dupuis
McGibbon	Power
Manion	Chevrier
Matthews	Moore (Ontario)
Moore (Châteauguay-Huntingdon)	Dubuc
Morand	Parent
Mullins	Howden
Murphy	Stewart (Edmonton)
Perley (Qu'Appelle)	Munn
Perley, sir George	Marcil
Pettit	Bouchard
Pickel	Boucher
Porteous	Macphail, Mlle
Rhodes	Ralston
Robinson	Desrochers
Ross	Roberge
Rowe	Lacroix
Ryerson	Taylor
Sauvé	Séguin
Senn	Sanderson
Simpson (Simcoe)	Jean
Simpson (Algoma)	Casgrain
Smith (Cumberland)	Duff
Smoke	Pouliot
Spence	Fraser (Northumberland)
Spotton	MacMillan (Mackenzie)
Stewart (Leeds)	Fournier
Stinson	Hall
Stirling	Hanson (Skeena)
Sullivan	Brasset
Tummon	St-Père
Weese	Campbell
White (London)	Gershaw
Willis	Brown
Wilson	Vallance

[M. l'Orateur.]

L'hon. M. ELLIOTT: J'avais pairé avec l'honorable député de Waterloo-Sud (M. Edwards); autrement, j'aurais voté contre le maintien de la décision de M. l'Orateur.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): J'avais pairé avec l'honorable député de Saskatoon (M. MacMillan); sinon, j'aurais voté contre le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. GERSHAW: J'avais pairé avec l'honorable député de London (M. White); sinon, j'aurais voté contre le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. ROTHWELL: J'avais pairé avec l'honorable député de Hastings-Peterborough (M. Embury); autrement, j'aurais voté contre le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. SPENCE: J'avais pairé avec l'honorable député de Northumberland-Ontario (M. Fraser); sans quoi, j'aurais voté pour le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. POULIOT: J'avais pairé avec l'honorable député de Brant (M. Smoke); autrement, j'aurais voté contre le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. PERLEY (Qu'Appelle): J'avais pairé avec l'honorable député de Vancouver-Nord (M. Munn); sans quoi, j'aurais voté pour le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. ILSLEY: J'avais pairé avec l'honorable député de Port Arthur-Thunder-Bay (M. Cowan); autrement, j'aurais voté contre le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. BEYNON: J'avais pairé avec l'honorable député de Waterloo-Nord (l'hon. M. Euler); sinon, j'aurais voté pour le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. BEAUBIER: J'avais pairé avec l'honorable député d'Ottawa (M. Ahearn); autrement, j'aurais voté pour le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. ANDERSON (Halton): J'avais pairé avec l'honorable député de Toronto-Centre-Ouest (M. Factor); sans quoi, j'aurais voté pour le maintien de la décision de M. l'Orateur.

L'hon. M. GORDON: J'avais pairé avec l'honorable député de Rimouski (sir Eugène Fi-

set); autrement, j'aurais voté pour le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. ROBINSON: J'avais pairé avec l'honorable député de Portneuf (M. Desrochers); sinon, j'aurais voté pour le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. WILLIS: J'avais pairé avec l'honorable député de Lisgar (M. Brown); autrement, j'aurais voté pour le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. HARRIS: J'avais pairé avec l'honorable député de Cartier (M. Jacobs); sinon, j'aurais voté pour le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. SENN: J'avais pairé avec l'honorable député de Perth-Sud (M. Sanderson); autrement, j'aurais voté pour le maintien de la décision de M. l'Orateur.

M. McKENZIE (Assiniboïa): J'avais pairé avec l'honorable député de Durham (M. Bowen); autrement j'aurais voté contre le maintien de la décision de M. l'Orateur.

L'hon. M. RALSTON: J'avais pairé avec l'honorable ministre des Finances (l'hon. M. Rhodes); sinon, j'aurais voté contre le maintien de la décision de M. l'Orateur.

L'hon. M. CAHAN: J'avais pairé avec l'honorable député de Saint-Jacques (l'hon. M. Rinfret); autrement, j'aurais voté pour le maintien de la décision de M. l'Orateur, car j'ai assisté au débat de cet après-midi et de ce soir, et je n'ai pas cru que le premier ministre ait fait l'imputation dont se plaint l'honorable député (l'hon. M. Ralston).

L'hon. M. MANION: J'avais pairé avec le député senior d'Ottawa (M. Chevrier); autrement j'aurais voté pour le maintien de la décision de l'Orateur.

M. MUNN: J'avais pairé avec l'honorable député de Qu'Appelle (M. Perley); sans cela, j'aurais voté contre le maintien de la décision de l'Orateur.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: J'avais pairé avec le très honorable premier ministre (M. Bennett) autrement j'aurais voté contre le maintien de la décision de l'Orateur.

M. McINTOSH: J'avais pairé avec l'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud; sans cela, j'aurais voté contre le maintien de la décision de l'Orateur.

M. SIMPSON (Algoma): J'avais pairé avec l'honorable député de Charlevoix-Saguenay (M. Casgrain); autrement, j'aurais voté pour le maintien de la décision de l'Orateur.

M. BEAUBIEN: J'avais pairé avec l'honorable député de Champlain (M. Baribeau); sans cela, j'aurais voté contre le maintien de la décision de l'Orateur.

(Texte):

L'hon. M. SAUVE: Monsieur l'Orateur, si je n'avais pas pairé avec l'honorable député de l'Assomption-Montcalm (M. Séguin); j'aurais voté pour le maintien de votre décision.

L'hon. M. DUPRE: J'avais pairé avec l'honorable député de Joliette (M. Ferland); autrement j'aurais voté pour le maintien de la décision de l'Orateur.

M. BOUCHARD: J'avais pairé avec l'honorable député de Welland (M. Pettit); autrement, j'aurais voté contre le maintien de la décision de l'Orateur.

M. PERRAS: J'avais pairé avec l'honorable député de Stanstead (M. Hackett); autrement, j'aurais voté contre le maintien de la décision de l'Orateur.

M. BRADETTE: J'avais pairé avec l'honorable député de Queens-Lunenburg (M. Ernst); autrement, j'aurais voté contre le maintien de la décision de l'Orateur.

M. DUPUIS: J'avais pairé avec l'honorable député de Northumberland (N.B.) (M. McDade); autrement, j'aurais voté contre le maintien de la décision de l'Orateur.

MODIFICATION DE LA LOI DES COMPAGNIES

SUITE DU DÉBAT SUR LA MOTION TENDANT À LA 2e LECTURE

M. l'ORATEUR: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. J. L. ILSLEY (Hants-Kings): Monsieur l'Orateur, dans l'état d'esprit actuel de la Chambre, il est difficile de prononcer un discours sur un sujet comme la loi des compagnies à cette heure avancée de la soirée. Je désire cependant faire quelques observations sur le projet de loi dont nous sommes saisis. Je tiens à féliciter le secrétaire d'Etat (M. Cahan) des explications très complètes qu'il a données du bill cet après-midi et ce soir. Prenant une par une les recommandations de la Commission d'enquête sur les écarts de prix, il a indiqué les raisons pour lesquelles il les approuvait ou désapprouvait, selon le cas—il n'en a pas approuvé un grand nombre—et il a pleinement expliqué le projet de loi.

Je ne me propose pas à ce moment d'examiner tous les articles du bill; j'estime cependant qu'il convient d'en résumer l'historique. Il y a environ un an, le secrétaire d'Etat a présenté un projet de loi qu'il considérait comme le der-

nier mot dans son genre, un projet à l'élaboration duquel il avait consacré beaucoup de temps et de labeur et en vue duquel il avait obtenu des suggestions de ses confrères du monde juridique. Il considérait que ce projet était l'égal de tout ce que notre Parlement pouvait produire en fait de législation en matière de compagnies. Certains de mes collègues de ce côté-ci de la Chambre lui offrirent des suggestions, dont une comportait la prohibition des actions sans valeur nominale. Plusieurs amendements furent proposés, notamment par l'honorable député de Last-Mountain (M. Butcher), qui avait fait une étude spéciale de la législation se rapportant aux compagnies, mais le secrétaire d'Etat accepta fort peu de ces amendements s'il en accepta du tout. Voilà le premier chapitre des tentatives du Gouvernement de réformer la loi sur les compagnies.

Le deuxième chapitre est constitué par un des discours radiodiffusés par le très honorable M. Bennett au début de janvier dernier, où le premier ministre fit grand état des imperfections de la loi sur les compagnies et se trouva à critiquer implicitement le travail accompli par son collègue le printemps précédent. J'ai sous les yeux le texte de ses remarques telles qu'elles paraissent dans l'*Ottawa Citizen,* et je désire les consigner au compte rendu:

Passant à ce qu'il appela "le mal social et économique connu sous le nom de 'mouillage des actions,", M. Bennett a déclaré que cela constituait un point faible du système économique.

"Nonobstant la législation de ces dernières années, il faut protéger davantage le bailleur de fonds", a déclaré le premier ministre. "Il est encore insuffisamment protégé. Il faut réglementer plus sévèrement la finance, afin de prévenir à temps, et effectivement, les abus. Il est impossible de réparer les ravages causés par les promoteurs entre 1922 et 1930, mais nous pouvons du moins voir à ce qu'ils ne se répètent point.

Il faut donc renforcer notre loi fédérale des compagnies. Il nous faut simplifier rigoureusement l'édifice du capital, en sorte que le bailleur de fonds puisse se rendre compte de la valeur du titre qu'il achète. A la prochaine session du Parlement, la loi des compagnies sera modifiée de manière à interdire l'émission d'actions sans valeur nominale. Toutes les valeurs offertes au public doivent l'être au grand jour de la publicité. Il faut créer un organisme adéquat pour scruter les agissements des compagnies tendant à la fusion et à la concentration, et renseigner à ce sujet. En d'autres termes, il faut fermer la porte aux abus.

Entre 1922 et 1930, grand nombre de nos concitoyens furent victimes de pratiques que la loi ne prévenait pas suffisamment. L'on a, de temps à autre, cherché à mettre fin à ces abus qui persistent et se renouvellent. On n'a pas entièrement réussi. La preuve évidente en est dans le nombre des victimes des promoteurs avant la débâcle. Le problème fourmille encore de difficultés, mais le Gouvernement, comptant sur l'appui général et généreux des citoyens du Canada, se propose de présenter à la prochaine session des mesures qui mettront fin à ces abus dans le cas de compagnies existant en vertu de la législation fédérale.

Ce sont là les paroles retentissantes que prononçait le premier ministre en janvier dernier. C'est là le second chapitre du programme du Gouvernement concernant la revision de la loi des compagnies.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): La solidarité ministérielle.

M. ILSLEY: Je désire souligner deux points mentionnés par le premier ministre. Le premier avait trait à l'abolition des actions sans valeur nominale et, le second, à la simplification radicale de la composition du capital de sorte que le porte-feuilliste puisse comprendre la nature des actions ou valeurs qu'il achète. Je n'ai pas de doute que le premier ministre n'ait eu alors à l'idée l'abolition du droit d'émettre des actions de la catégorie A, B et autres. Ce sont là les deux réformes spécifiques que le Gouvernement voulait opérer relativement à la loi des compagnies. Le premier ministre a fait une attaque indirecte sur le travail de son collègue le secrétaire d'Etat. Au cours du printemps précédent, après la refonte de la loi, le secrétaire d'Etat déclarait que c'était là une besogne aussi bonne que celle que pouvait faire tout Parlement.

Nous en venons maintenant au troisième chapitre, celui qui concerne le comité des écarts de prix devenu plus tard la commission des écarts de prix. Ce corps a entendu certains témoignages, pas nombreux, sur les opérations des compagnies à chartes fédérales. D'après l'avis des commissaires, la concentration des affaires entre les mains des grandes corporations constituait l'un des grands phénomènes du jour. Les commissaires ont étudié ensuite les maux auxquels on pouvait porter remède en modifiant la loi des compagnies, et ils firent certaines recommandations. Le secrétaire d'Etat a pris la parole cet après-midi et, si je l'ai bien compris, il a prétendu que d'après l'ordre de renvoi le comité n'avait aucun pouvoir d'étudier des amendements à la loi des compagnies. D'après une interprétation littérale des termes de l'ordre de renvoi il est certain qu'il en est ainsi, mais d'une façon générale, le comité avait certainement le pouvoir d'étudier la question car c'est en vertu de cette loi que les individus se forment en compagnies. Il était impossible d'étudier intelligemment les problèmes soumis à la commission sans étudier la loi des compagnies. Le secrétaire d'Etat a dit que plusieurs autres témoins auraient dû être appelés devant la commission, qu'il aurait dû être consulté et que

l'on aurait dû s'y prendre autrement. Il se peut que le secrétaire d'Etat eût dû être consulté davantage, mais je rappellerai à la Chambre que nous avons siégé durant quatorze mois, exception faite des quatre mois d'été, et avons étudié maints sujets différents. Il fut impossible d'obtenir autant de renseignements que nous aurions voulu obtenir sur les questions qui nous étaient soumises, mais après une longue discussion les commissaires décidèrent de soumettre certaines recommandations, et c'est pour donner suite à ces dernières que nous proposons ces mesures.

Cet après-midi, le secrétaire d'Etat a analysé le bill article par article, le soumettant à la plus vigoureuse et la plus dévastatrice des critiques. J'ai suivi son discours avec attention. Depuis des années, je n'avais été témoin d'une attaque plus habile contre une mesure législative. A quoi cela rime-t-il? L'honorable ministre en avait contre deux propositions, tout d'abord l'abolition des titres sans valeur au pair, ensuite l'abolition des titres répartis entre plusieurs catégories. Il s'agit pourtant de deux réformes prônées expressément par le premier ministre à la radio, en janvier dernier. Le secrétaire d'Etat les a réduites à néant, cet après-midi, dans la réfutation foudroyante qu'il leur a opposée. Parlons, après cela, de la solidarité ministérielle, de l'unité d'action, de l'attitude énergique du Gouvernement. A-t-on jamais rien vu de pareil au Canada? Pourquoi le secrétaire d'Etat s'est-il fait le parrain de ce bill s'il n'y a aucune confiance, s'il désapprouve le principe qui en fait toute la substance? Je recommande à mes collègues et au pays en général de faire la comparaison entre les discours prononcés en janvier par le premier ministre et celui qu'a débité le secrétaire d'Etat, cet après-midi et ce soir. On verra alors quelle unité et quelle solidarité existent dans le Gouvernement du Dominion à l'heure actuelle. Evidemment, je ne sais rien de précis. Mais j'ai l'idée qu'au conseil des ministres, le Gouvernement qu'il lui fallait faire semblant de réaliser dans la pratique le vœu de la commission d'enquête sur les méthodes commerciales, sinon l'honorable représentant de Kootenay-Est (M. Stevens) aurait fait un tel potin dans tout le pays qu'il ne resterait plus de Gouvernement, ni de parti conservateur. Le spectacle que nous avons eu cet après-midi ne pouvait s'inspirer d'un autre motif.

Je me suis un peu offusqué des attaques lancées par le secrétaire d'Etat avec sa grande habileté contre le rapport de la commission et les mesures législatives fondées sur ce rapport. Il y avait certaines faiblesses dans la constitution de la commission, je m'en rends compte. Je ne viole aucun secret en avouant qu'à mon sens, nous aurions dû avoir comme conseiller au moins un avocat spécialisé dans les affaires de grandes sociétés commerciales. Par malheur, les gens pensent que ces avocats sont préjugés. On est d'avis que leur spécialité consiste à surveiller les intérêts des personnes qui créent des sociétés, des lanceurs d'affaires, des maisons de banque, de façon que ces gens n'aient pas d'ennuis, peu importe qui peut en avoir par ailleurs. Mes collègues ont peut-être agi sagement de décider de faire leur enquête sans l'aide d'un avocat possédant une longue expérience des affaires des sociétés commerciales.

Je ne doute pas de la solidité de plusieurs des critiques exprimées cet après-midi par le secrétaire d'Etat, mais je dirai aussi que certaines critiques exprimées par la commission d'enquête sur les écarts de prix contre la loi des compagnies doivent être aussi très au point. Le secrétaire d'Etat en convient, en proposant cet important projet de loi tendant à modifier la loi qui, prétendait-il au printemps dernier, ne laissait rien à désirer. J'aimerais à me référer à certains des avis de la commission. La recommandation n° 9 consignée dans le résumé des avis est ainsi conçue:

> Il conviendrait de modifier les dispositions de la loi actuelle s'appliquant aux prospectus de façon à tenir la compagnie et ses administrateurs responsables des représentations faites à l'occasion de toute demande de souscription adressée au public, qu'elle soit faite au nom de la compagnie ou non. Si cette modification ne peut être insérée dans la Loi des compagnies, il devrait être décrété délictueux d'offrir en vente au public les obligations d'une compagnie constituée en corporation, si ces obligations ne se conforment pas aux dispositions de la Loi fédérale des compagnies qui régissent les prospectus.

Le secrétaire d'Etat a déployé une grande habileté dans la rédaction du projet de loi donnant suite aux recommandations en question. Mais il a déclaré que le bill empiète sur le domaine des droits de propriété et des droits civils, et qu'il n'a jamais approuvé que le Parlement s'approprie un pouvoir appartenant aux provinces, sous prétexte de légiférer au point de vue pénal. Il a accepté d'être le parrain du bill, mais il réprouve presque tous les articles et il a presque exhorté la Chambre à rayer certaines dispositions et à apporter à d'autres des modifications de nature à annuler dans une grande mesure l'effet de la mesure. Est-ce un projet de loi ministériel, oui ou non? Est-ce l'une des grandes réformes? Je rappellerai les paroles du premier ministre:

> Autrement dit, il faut fermer à clef la porte de l'étable, avant qu'on vole le cheval, pas après.

Il ajoute ensuite:

> Il est impossible de réparer les ravages causés par les promoteurs entre 1922 et 1930, mais

nous pouvons du moins voir à ce qu'ils ne se répètent point.

Et voici le projet de loi qui empêche cela. Voici la réforme qui nous a été promise à la radio, la réforme de la loi des compagnies de notre dominion. Voici la deuxième recommandation:

Toutes les actions offertes, ordinaires ou privilégiées, devraient comporter même droit de vote.

Cette recommandation doit être prise avec un grain de bon sens, et ce grain de bon sens demande que les actions ayant même valeur au pair ou même valeur d'émission, représentant la même somme de capital, doivent comporter même droit de vote. Le secrétaire d'Etat a très longuement attaqué les recommandations et le projet de loi, car le projet de loi donne suite à la recommandation, en disant qu'on ne pourrait jamais accorder à une action de cinq dollars sans valeur au pair le même droit de vote qu'à une action privilégiée de cent dollars. Il n'est pas besoin de raisonner beaucoup pour établir ce fait, et si la rédaction des commissaires qui ont présenté le rapport manque de clarté en certains endroits, il appartient aux auteurs de demander au Gouvernement de corriger certains détails. Voici l'article suivant:

Les actions de fondateurs devraient être prohibées.

Le ministre accepte cette recommandation telle qu'elle est. Voici la recommandation suivante:

Quand la direction d'une compagnie constate une sérieuse diminution de capital, elle devrait être tenue d'en informer immédiatement le conseil d'administration, qui devrait convoquer sans délai une réunion des actionnaires pour leur exposer la situation.

Le secrétaire d'Etat a longuement signalé cet après-midi les vices de cette rédaction. D'après lui, le fait de mettre les actionnaires au courant de la situation pourrait causer de graves inconvénients. Il a cité le cas d'une compagnie qu'il connaît bien et dont le capital a subi une chute de trois millions de dollars, et si les faits n'avaient pas été cachés aux actionnaires il y aurait eu panique. Et ainsi il rédige cet article, et à bon droit, de façon à définir les inconvénients graves. Mais tout a été fait de façon à donner l'impression que les membres de la commission ou les auteurs des recommandations ne comprenaient rien, ou bien peu, en somme, au sujet qu'ils traitaient.

L'hon. M. HANSON: Et c'est vrai, n'est-ce pas?

M. ILSLEY: J'imagine que nous pourrions recevoir un concours bien précieux de l'honorable membre qui vient de faire cette remarque. Voici la recommandation suivante:

Il devrait être interdit aux administrateurs de spéculer sur les actions de leurs compagnies. Chaque année, ils devraient être tenus de dévoiler aux actionnaires le nombre d'actions de leurs compagnies qu'ils ont achetées ou vendues directement ou indirectement au cours de l'année.

Cette recommandation, le secrétaire d'Etat l'a critiquée très sévèrement, mais il l'a adoptée, et je le félicite de l'habileté avec laquelle il a défini le mot "spéculant". Il s'en est très bien tiré. Vient ensuite la recommandation qui suit:

Les administrateurs de la compagnie élus par les actionnaires à la première assemblée générale de la compagnie sont responsables de toutes les affaires conclues par les premiers administrateurs.

Cette recommandation est acceptée, mais d'une telle manière qu'un coche à quatre chevaux pourrait y passer à n'importe quel temps; à ce que je vois d'après les remarques du ministre, il en va de même en ce qui regarde un bon nombre d'articles. Relativement à un article, il a déclaré: "Je me rends compte qu'il y a six ou sept moyens différents de se soustraire à cet article." Par conséquent, je ne sais que dire de cette mesure; je ne sais trop si elle mérite qu'on l'accepte ou non. Je crois que ces recommandations sont excellentes sous divers aspects ainsi que la mesure et j'incline à croire que la mesure est quelque peu meilleure que le ministre ne voudrait nous le laisser croire. Les critiques qu'il a faites de sa propre mesure sont un peu trop sévères; il s'agit en l'espèce d'un bébé qui a été abandonné sur le seuil de sa porte par l'honorable député de Kootenay-Est et il s'inquiète beaucoup de ce qu'il doit faire de l'enfant...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): L'enfant non désiré.

M. ILSLEY: Parfaitement, l'enfant non désiré. Je lui rappellerai, toutefois, qu'il y a un bon nombre de gens au Canada dans les oreilles desquels résonnent encore ce discours que le premier ministre a prononcé à la radio et dans lequels il disait: "Il n'y aura plus de majoration d'actions en ce pays; les horribles conditions qui ont existé entre 1922 et 1930 ne se répéteront plus"—non pas entre 1930 et 1935, mais entre 1922 et 1930. On nous a dit que des modifications radicales seraient apportées à la loi des compagnies. J'ai certaines critiques à faire valoir contre le présent bill. Je ne crois pas que le Gouvernement ait attaqué d'une manière efficace le problème de la majoration des actions. Je ne crois pas que le premier ministre, alors qu'il prononçait son discours à la radio, au mois de janvier dernier, avait dans l'idée

quels moyens il emploierait pour s'attaquer à la solution de ce problème. Si, à cette époque, il avait dans l'idée les moyens à employer, pour quelle raison ne les a-t-il pas incorporés dans cette loi, au lieu d'obliger le secrétaire d'Etat à présenter à l'assentiment de cette Chambre une mesure qu'il condamne et qu'il critique absolument à chaque phrase de son discours? De quelle manière mettra-t-on un terme à la majoration des actions? Nous avons offert deux ou trois suggestions dont l'une consiste à constituer une commission du contrôle des valeurs. Le secrétaire d'Etat n'en a pas dit un mot cet après-midi. Ce contrôle sera exercé par la commission fédérale du commerce et de l'industrie, laquelle ne s'occupera de ces questions que lorsque le secrétaire d'Etat lui demandera de le faire. Si nous devons avoir un moyen efficace de mettre un terme à la majoration des actions, pourquoi n'a-t-il pas exposé cet après-midi les moyens qu'il a dans l'idée? Certains articles du bill sont tellement relâchés qu'un coche à quatre chevaux peut passer à travers ou n'importe qui peut s'y soustraire, s'il est en mesure de déployer assez d'esprit d'invention.

Lorsque nous en serons aux diverses dispositions du bill je ferai peut-être une proposition ou deux en vue d'améliorer quelques-uns des articles. Je fais ces observations d'ordre général sur tout cet état de choses ridicule. Je n'ai jamais rien vu ou entendu parler de chose pareille, et je fais partie de la Chambre depuis 1926. Je parle peut-être avec plus de chaleur que je ne l'aurais fait sans ce qui s'est passé au début de la soirée, mais je désire formuler les avis d'ordre pratique qu'il est possible d'offrir. Cependant, que pouvons-nous attendre d'une mesure législative présentée dans un pareil esprit de pessimisme, de supplication?

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Sans sincérité.

M. ILSLEY: Que pouvons-nous attendre d'une mesure législative présentée dans un esprit tel que la loi ne saurait faire guère de bien,—du moins sous l'administration du Gouvernement actuel,—quoi qu'on dise. Je ne sais si l'on doit se former en comité ce soir pour passer à l'examen des articles du bill, mais je serais d'avis que la chose se fasse lorsque plus de trois membres de la commission d'enquête sur les écarts de prix seront présents. Il ne m'appartient pas, non plus qu'à mon honorable ami de Swift-Current (M. Bothwell), de défendre le bill contre le secrétaire d'Etat; il n'entre pas dans nos attributions de l'autoriser à le retirer, comme il a paru le penser cet après-midi, lorsque se tournant de notre côté, il a dit: "J'espère que les honorables députés examineront l'opportunité de retirer cet article ou cet amendement afin d'en faire un texte différent de celui que j'ai rédigé." La commission d'enquête sur les écarts de prix a fait certaines recommandations et il se met en frais de les rejeter complètement parce qu'elles entrent en conflit avec son propre bill du printemps dernier et ensuite il dit: "Je les incorpore dans cette mesure, mais j'espère que la Chambre me permettra de retirer certaines parties du bill parce qu'à mon avis, elles feront beaucoup de tort."

(La motion est adoptée, le bill lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité pour l'examen des articles, sous la présidence de l'hon. M. Morand.)

Sur l'article 1*er* (titre abrégé).

L'hon. M. CAHAN: Je propose le renvoi de la discussion.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Morand.

AFFAIRES EXTERIEURES

Tokio—Représentation à Tokio, y compris le traitement et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications, $68,800.

M. REID: Lorsque ce crédit a été discuté précédemment, j'ai posé quelques questions à son sujet, et on l'a réservé en attendant le retour du premier ministre.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): J'ai une note à propos de ces questions. L'honorable député de New-Westminster (M. Reid) a demandé pourquoi le gouvernement n'a pas avancé lui-même l'argent en paiement de l'édifice à cette époque. M., maintenant sir, Herbert Marler est venu ici avant son départ et nous a montré le besoin urgent d'un édifice. L'argent nous coûtait alors environ 5 p. 100, et nous lui avons dit que la situation économique était telle que nous ne pensions pas être en mesure de fournir les fonds voulus avant une amélioration des revenus. Il a répondu que si nous lui permettions, il ferait construire cet édifice et obtiendrait lui-même un emprunt de la banque à 5 p. 100, ce qui comprendrait toutes les obligations. Le dernier montant que nous avons emprunté à ce moment était à peu près à cette condition. Cette année, dès que nous l'avons pu, on se le rappelle, nous avons inséré un crédit dans le cahier des dépenses du ministère des Travaux publics pour payer cette somme.

La question suivante se rapportait au nombre d'employés dans le bureau. Il y en a douze en tout. L'autre question avait trait au nombre de pièces dans l'édifice. Il y en a trente-six. Ceux qui ont visité Tokio m'ont dit que cet immeuble est excellent, et il a coûté $549 de moins que l'estimation de sir Herbert Marler. Bien que nous nous soyons écartés des règles ordinaires dans les circonstances, vu que notre ancien édifice n'était pas convenable, dirai-je, nous avons jugé à propos de construire cet immeuble, étant donné que nous avions un emplacement à notre disposition.

M. REID: On doute fort, surtout en Colombie-Anglaise, que le Japon délivre des titres de terre aux étrangers.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne saurais dire en ce qui concerne les titres des particuliers, mais quant au Canada, je puis dire que nous avons le titre aux mêmes conditions que l'ambassade britannique.

M. POULIOT: Puis-je consigner au Débats un rapport au sujet de l'édifice de Tokio? Il date du 9 avril 1935. Le voici:

1. Quel est le pourcentage de l'intérêt que le gouvernement a payé et paie encore sur la somme dépensée pour l'édifice de la Légation canadienne à Tokio

Le gouvernement canadien a payé l'intérêt au taux de 5 p. 100 sur ce que lui a coûté la légation canadienne à Tokio, et continuera d'acquitter l'intérêt à ce taux jusqu'au paiement du principal, qui est prévu dans les crédits de 1935-36, numéro 96—Travaux publics imputable au capital.

2. Quel est le pourcentage de l'intérêt sur la dernière émission d'obligations du Dominion?

La dernière émission des obligations du Dominion avant l'accord conclu par le Gouvernement pour l'achat de certains terrains à Tokio, Japon, et la construction sur ces terrains d'édifices convenables pour les fins de la légation, ont rapporté aux deux échéances 5.17 et 5.13 p. 100.

Le rendement de l'intérêt sur la dernière émission des obligations du Dominion en octobre 1934 a été:

2	ans obligations,	à rendre	2.57 p. 100
5	ans obligations,	à rendre	2.90 p. 100
8	ans obligations,	à rendre	3.43 p. 100
15	ans obligations,	à rendre	3.81 p. 100

Ceci est un dossier, c'est le document parlementaire nº 326 de la session de cette année. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que le Gouvernement a été prêt durant un certain temps à payer 5 p. 100 d'intérêt sur l'argent dépensé pour cet édifice, alors qu'il pouvait emprunter l'argent à un taux bien plus bas. Ce n'est pas là une bonne manière de faire les affaires. Ce n'est qu'après que l'opposition eut attiré l'attention du Gouvernement sur cette affaire que ce dernier a décidé de payer le capital et a introduit dans les crédits une somme de $200,000 afin de ne plus payer d'intérêt. Voilà une autre occasion où une idée pratique de l'opposition a été acceptée par le Gouvernement. Si le Gouvernement acceptait toutes les suggestions qui lui viennent de la gauche, il serait aujourd'hui en bien meilleure posture, et le pays aussi.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Je ne saurais laisser passer ces paroles sans protester. La vérité, c'est que, longtemps avant qu'on ait proposé la production du document, la discussion prévue avait eu lieu au cabinet qui avait décidé d'inscrire dans le budget une somme pour rembourser à M. Marler l'argent avancé.

M. POULIOT: Ce que le premier ministre vient de dire confirme ce que j'ai dit auparavant.

(Le crédit est adopté.)

Contribution du Canada au soutien du comité économique impérial, du comité impérial de la navigation et du conseil exécutif des bureaux impériaux d'agriculture pour 1935, $18,690.

Le très hon. M. BENNETT: Je présume que les honorables députés savent qu'après que la commission impériale d'organisation des marchés eut cessé de fonctionner, les représentants du Royaume-Uni et des divers dominions et colonies se sont réunis en conférence à Londres et ont décidé qu'au lieu de laisser payer toute la somme par la Grande-Bretagne, on partagerait le paiement entre tous les dominions et la Grande-Bretagne. La Grande-Bretagne a fait le paiement le plus considérable; le Canada arrive en second lieu, puis l'Australie, puis le Sud-Africain, puis la Nouvelle-Zélande, et enfin Terre-Neuve. Ce comité s'occupe de nos intérêts maritimes impériaux relativement aux affaires d'assurance, par exemple des questions de la baie d'Hudson et d'autres semblables, ainsi que de quelques autres qui sont mentionnées dans le crédit.

M. POULIOT: Il y a eu d'abord une union politique des diverses parties de l'empire, puis cette union est devenue économique. Il y a quelques années, à Londres, le premier ministre a déclaré que ce n'était pas tant un empire économique que nous avions, mais qu'il nous fallait considérer les valeurs spirituelles et des espoirs plus vastes.

Ce n'était pas chose d'ordre matériel. Ce crédit prouve que notre union avec l'Empire britannique repose sur un principe économique. Lorsque le premier ministre parle de valeurs spirituelles et de plus grands espoirs, il s'agit de l'avenir, mais pour le moment, il nous faut nous en tenir à des questions éco-

nomiques. Ce crédit fait voir qu'il se trompait grandement lorsqu'il ne parlait que de valeurs spirituelles et de plus grands espoirs. Nous avons assez de ces souhaits pour l'avenir. Nous devons nous occuper du présent.

(Le crédit est adopté.)

Dépenses relatives à la négociation de traités, $9,000.

M. POULIOT: Il s'agit ici de la négociation de traités. Il y a quelques années, le ministre des Finances disait qu'il avait nommé M. Breadner à un emploi privilégié parce que c'était un expert dans la préparation de traités. Tout le temps qu'il a occupé cette position, il n'a pas rédigé un seul traité. Aujourd'hui, il a quitté le service et nous avons les traités avec différents pays. Puis-je demander au premier ministre qui est chargé de la rédaction des traités maintenant que M. Breadner, le spécialiste, a quitté son emploi et est à sa pension?

Le très honorable M. BENNETT: Le Gouvernement se tire d'affaires avec le concours qu'il obtient dans les divers ministères.

M. POULIOT: C'est parfait, mais ou M. Breadner était un expert ou il ne l'était pas. Nous avons le ministre des Finances qui nous assure qu'il était un expert et il a été nommé à ce nouvel emploi créé pour lui parce qu'il était un spécialiste dans la préparation des traités, mais il n'en a pas rédigé un seul. C'est ainsi que les choses se passent. On n'a personne à qui s'adresser pour rédiger convenablement les traités et c'est pour cela que le commerce canadien s'en va à la débandade.

Le très hon. MACKENZIE KING: Est-ce sur ce crédit que sont effectuées les dépenses relatives à la négociation d'un accord commercial avec les Etats-Unis?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas de dépenses en particulier en ce moment. La réunion de la documentation de cette nature a été faite par le personnel permanent. Lorsqu'il leur faut quitter Ottawa, leurs frais de subsistance et de déplacement sont en bonne partie acquittés sur ce crédit. L'année dernière, ce crédit n'a pas été complètement utilisé et j'ai lieu de croire qu'il ne le sera pas cette année.

M. POULIOT: Non seulement cela, mais je vous dirai, monsieur le président que depuis l'avènement du Gouvernement actuel notre commerce extérieur a accusé en moyenne une diminution d'un billion de dollars par année, soit 3 millions par jour, sauf les dimanches, par suite de la mauvaise rédaction de traités et c'est au Gouvernement actuel qu'il faut attribuer cette perte formidable. Aujourd'hui, il se présente ici comme les bourgeois de Calais, la corde au cou et dit: "Nous sollicitons ce petit crédit pour la préparation de traités." Tout le monde s'indigne de la politique mal avisée poursuivie par ce Gouvernement au sujet du commerce. Il a ruiné notre commerce et ne s'est jamais rendu compte de l'importance du commerce extérieur. Quiconque remonte à ce qui s'est passé ces cinq dernières années au sujet de notre commerce extérieur sera frappé d'étonnement. J'ai ici le hansard qui fait voir quelle a été la diminution de notre commerce extérieur attribuable aux politiques néfastes du Gouvernement. Ces chiffres viennent d'être consignés au hansard. L'autre jour, j'ai demandé au ministère du Commerce quelles étaient nos exportations à la Grande-Bretagne et il me répondit: "Nos exportations ont été plus considérables." Il les représenta comme étant des exportations domestiques. J'ai obtenu des chiffres du Bureau de statistique et de lui-même; les chiffres qu'il m'a communiqués l'autre jour différaient totalement de ceux que j'ai obtenus de lui-même pour l'année dernière et du Bureau de statistique pour la même période. Quelle a été la diminution de notre commerce extérieur avec la Grande-Bretagne, non seulement avec la Grande-Bretagne, mais également avec d'autres possessions et pays britanniques à l'exception de...

Des MEMBRES: Adopté.

M. POULIOT: Non, il ne sera pas adopté comme cela. J'ai encore quelques observations à faire. On nous a dit, monsieur l'Orateur, que les accords d'Ottawa ont abouti au succès. Comment se fait-il que le premier ministre a parlé tout au contraire, à Bristol, alors qu'il a dévoilé un monument à lord Durham. Il est à son siège et il m'écoute. Or, qu'a-t-il dit? Il a demandé aux gens de lui adresser des cartes postales sous le couvert de l'anonymat pour lui faire parvenir leurs plaintes en ce qui regarde les affaires du Canada. La revue hebdomadaire *Canada*, qui est publiée à Londres, a mentionné le fait que c'est la première fois qu'un premier ministre canadien ait jamais invité les gens à loger des plaintes contre son propre pays au moyen de cartes postales anonymes. En Angleterre, personne ne se plaint du Canada, mais les gens se plaignent de la façon dont le Canada est gouverné sous la direction de mon très honorable ami. N'est-il pas des plus ridicules de songer que le chef du Gouvernement canadien a publié une annonce dans les journaux de Londres demandant aux Anglais de lui adresser des cartes postales sous le couvert de l'anonymat afin de lui faire part de leurs griefs contre le Canada? Cette attitude, monsieur l'Orateur, est des plus absurdes; elle est inconcevable, mais cette an-

nonce a été publiée dans un journal. Mon très honorable ami était-il malade à cette époque? Je présume qu'il l'était, car un homme sain d'esprit n'aurait jamais fait cela.

M. le PRESIDENT: Je demande à l'honorable député de retirer cette remarque.

M. POULIOT: Il ne s'agit pas d'une assertion, monsieur le président, mais d'une présomption. Si c'est contraire au règlement, je retire ces paroles, mais je suis d'avis que c'est absolument absurde. Il s'agit d'un crédit ayant trait à des traités; allons un peu plus loin. Qu'est-il arrivé en ce qui regarde notre commerce avec le Royaume-Uni? Combien avons-nous perdu chaque année depuis l'avènement du présent régime en comparaison des derniers douze mois que le gouvernement Mackenzie King a passés à la direction des affaires? Ces chiffres proviennent des statistiques officielles et personne du côté ministériel, à partir du premier ministre en descendant, ne peut les contredire. La première année qui a suivi l'avènement de mes honorables amis à la direction des affaires, le volume de notre commerce avec le Royaume-Uni a diminué de $155,143,483. Au cours de la seconde année, le volume de notre commerce accusait une diminution de $247,341,815. Pour la troisième année, cette diminution se chiffrait à $226,594,446. Pour la quatrième année, cette diminution s'est chiffrée à $114,375,846. Cependant, nos adversaires disent: Nous faisons bien mieux que les libéraux lorsqu'ils étaient à la direction des affaires. Le total des pertes pour les quatre années du régime actuel, à venir jusqu'au 31 août 1934, s'élève à $743,455,590. Ces chiffres sont consignés à la page 2417 (v.a.) du hansard. Voilà de quelle manière nous avons perdu notre commerce depuis l'avènement du présent régime, parce que les traités ont été bien mal libellés depuis 1930.

Monsieur le président, il est très difficile de rédiger un traité. Cela prend des experts. Vous vous rappelez que lorsque le président Wilson s'en fut à Versailles pour assister à la préparation de ce fameux traité, dont certaines dispositions ont été soumises à cette Chambre durant la présente session, il était entouré d'une légion d'experts, y compris le chef du *Waldorf Astoria*. Il était entouré d'experts en géographie, d'experts en science économique et d'experts de toutes sortes. Quels furent les experts qui ont accompagné mon très honorable ami au cours de ses nombreux voyages outre-mer? C'était tout juste des étudiants de première et de seconde année et n'ayant pas la moindre expérience touchant les modifications qui pouvaient être apportées à la rédaction d'un seul article dans un traité. Est-ce que le premier ministre et ses collègues ne se rendent pas compte de l'importance que la moindre modification peut apporter à un traité? De quelle façon les articles du tarif ont-ils été modifiés de 1930 à 1933, alors que pour la première fois une commission du tarif fut nommée par le présent régime? Les articles du tarif furent modifiés à la demande de certaines gens à courte vue, du petit nombre de privilégiés qui étaient les amis du présent régime et qui vinrent ici pour réclamer ses faveurs. A proprement parler, ils auraient dû réclamer des droits et non pas des faveurs puisqu'ils demandaient au premier ministre et à ses collègues de tuer la poule aux œufs d'or. Au cours de la session spéciale de 1930, les corridors de la Chambre des communes étaient remplis de ces oiseaux de proie qui ont fait tant d'argent au cours de la dernière guerre; il s'agit de ces profiteurs bien connus qui étaient de l'entourage immédiat du Gouvernement et qui ont souscrit à la caisse du parti tory. Ils sont venus ici pour exiger une rançon et ils l'ont obtenue sous la forme du stupide tarif douanier qui fut adoptée au cours de la session spéciale de 1930. La préparation du texte de ces articles tarifaires a-t-elle été faite avec le même soin que l'on apporte à la rédaction des articles d'un traité? Pas du tout.

Au cours de la dernière campagne électorale, nous avons beaucoup entendu parler des traités conclus avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie et qui étaient condamnés par tout le pays. Le premier ministre et ses collègues disaient partout: "Nous allons faire des traités qui vont combattre pour vous." Ils ont accompli des actes politiques qui combattent contre le peuple canadien. La conférence de Londres de 1930, où l'on eût pu réparer toutes les erreurs, a résulté en une faillite complète par suite de l'attitude du premier ministre. Le très honorable premier ministre y a rencontré les représentants des autres dominions britanniques, mais il n'était probablement pas en bons termes avec eux. C'est pourquoi il n'y eut pas de traité avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, pays avec lesquels nous avons toujours fait des échanges commerciaux. Il s'est présenté un cas où le premier ministre ne s'est pas montré expert pour conclure des traités ou pour conclure des arrangements avec les autres parties de l'empire britannique. Qu'avons-nous vu ensuite? Nous avons vu celui qui était alors ministre du Commerce aller à Honolulu pour y rencontrer les représentants des antipodes et conclure des accords avec eux, et cela après que le premier ministre et ses collègues, dans diverses parties du Canada et surtout dans les Cantons de l'Est, eurent condamné l'ancien gouvernement pour avoir importé du beurre de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

Durant les trois mois qui ont précédé les élections de 1930, on avait importé d'énormes

quantités de beurre dans notre pays. On trouvera dans les dossiers de cette Chambre une question posée par l'honorable député de Témiscouata, qui demandait quels étaient ceux qui avaient importé de telles quantités de beurre durant cette période. Le premier ministre s'est levé pour répondre que le Gouvernement n'avait pas l'intention de divulguer ce renseignement. N'est-il pas vrai que ce beurre a été importé en grande partie au moyen des fonds du parti tory qui voulait faire baisser les prix du beurre et faire de la propagande contre le parti libéral? Il était absolument absurde d'importer du beurre à cette époque, durant les mois de juillet, juin et mai, car ce sont les mois durant lesquels la production est le plus faible aux antipodes. Cela démontre clairement que ce beurre n'a été importé que pour fins politiques, et c'est probablement pour cela que le Gouvernement a refusé de répondre à cette question opportune.

Et ces traités? N'est-il pas légitime d'interroger le premier ministre et ses collègues sur les traités qu'ils ont conclus avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande? Au cours de la session spéciale de 1930, ils ont relevé les droits de douane, mais l'année suivante, ils les ont abaissés, après la conférence du ministre du Commerce d'alors avec les représentants des pays précités à Honolulu.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

LA COMPAGNIE DU PONT DE CORNWALL

M. J. S. STEWART (Lethbridge) propose:

Qu'en conformité de l'ordre donné par la Chambre le 6 courant, le bill suivant, lettre S-2 du Sénat, et intitulé un projet de loi concernant la Compagnie du pont de Cornwall soit lu pour la première et la deuxième fois, et renvoyé au comité des bills d'intérêt privé.

M. F. T. SHAVER (Stormont): Monsieur l'Orateur, je m'attendais à la mise en délibération du projet de loi et j'entends le combattre lors de la deuxième lecture. Je propose donc l'ajournement du débat.

(La motion est adoptée et la suite du débat est renvoyée à plus tard.)

(A onze heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

LUNDI 17 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

LOI DU CENS ELECTORAL

L'hon. M. CAHAN (secrétaire d'Etat) demande à déposer le bill n° 109 modifiant la loi du cens électoral.

Des MEMBRES: Expliquez-vous.

L'hon. M. MACKENZIE: S'agit-il d'une nouvelle loi des élections? Va-t-il en surgir une tous les jours?

L'hon. M. CAHAN: Monsieur l'Orateur, comme ce serait un peu long que d'expliquer ce bill, je me contenterai d'en indiquer la portée générale, quitte à fournir des détails en deuxième lecture. Ce bill ajoute un nouveau paragraphe 5 à l'article 32 de la loi du cens électoral fédéral, lequel article se rapporte à l'examen, devant un juge, des appels portés contre la décision d'un registraire. L'amendement est à l'effet qu'en rendant une ordonnance comportant rétention ou suppression de noms sur les listes d'électeurs, un juge devra avoir par devers lui une preuve affirmative indiquant soit que la personne n'a pas qualité pour voter et n'est pas domiciliée dans l'arrondissement, soit bien qu'elle a qualité et est domiciliée dans ledit arrondissement. Dans un seul district électoral, cet amendement influera sur 4,000 cas susceptibles d'appel. Les conseillers juridiques de la Chambre ont proposé l'amendement qui vient ensuite, comportant le changement d'un mot dans la version française. Le conseiller de langue française déclare qu'il ne s'agit là que de la correction d'une erreur de transcription. Le mot "removal" est employé dans la version anglaise, et il prétend qu'il devrait être traduit par "déménagement" au lieu de "destitution".

L'hon. M. LAPOINTE: Le premier amendement dont parle le ministre s'appliquera-t-il à la revision actuelle.

L'hon. M. CAHAN: Il s'y appliquera si ce bill est adopté avant le 30 juin. Si les honorables députés désirent que j'entre dans les détails, je suis bien prêt à le faire; autrement, je préférerais différer cette discussion jusqu'à la deuxième lecture.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

LOI DES JEUNES DELINQUANTS

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose la première lecture du bill n° 106 modifiant la loi des jeunes délinquants.

Ce bill, qui émane du Sénat, est à l'effet de modifier la loi des jeunes délinquants par l'insertion d'une disposition limitant la période prescrite pour l'institution de procédures. Il vise également à modifier l'article concernant les agents de surveillance, qui ne s'applique pas à l'Alberta. Le gouvernement de cette province a demandé que cet article soit rendu applicable à l'Alberta. Une autre légère modification consiste en l'addition de quelques mots à la disposition prescrivant qu'il n'y a

pas défense valable si l'enfant ne devient pas réellement un jeune délinquant.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1*re* fois.)

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 107) tendant à modifier le Code criminel.

Quelques MEMBRES: Veuillez vous expliquer.

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'agit d'un autre projet de loi du Sénat. Il tend à modifier deux articles actuels du Code criminel concernant la corruption de mineurs. Il s'agit de faire concorder les deux bills.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1*re* fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

CONTRATS POSTAUX DANS LE COMTÉ DE SHELBURNE (N.-É.)

L'hon. M. RALSTON demande:

1. Combien de contrats postaux dans le comté de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, expireront de la présente date au 31 décembre 1935
2. Quelles routes couvrent-ils?
3. Qui sont les entrepreneurs pour les diverses routes?
4. Quel est le prix fixé au contrat pour chaque circuit?
5. A-t-on offert aux entrepreneurs actuels, ou à toute ou toutes autres personnes de renouveler quelques-uns de ces contrats sans faire un appel public de soumissions?
6. Si oui, à qui, et pour quel prix ou montant au contrat?
7. Fera-t-on un appel public de soumissions pour quelques-uns de ces renouvellements, et si oui, dans quel ou quels journaux fera-t-on cet appel?

L'hon. M. SAUVE (ministre des Postes):

1. 19.

2, 3 et 4.

Nom du service.—Entrepreneur.—Prix du contrat.

Barrington et Brass Hill.—Mme E. M. Garron.—$300.

Birchtown et gare du chemin de fer.—E. G. Mahoney.—$62.60.

Ile du cap de Sable, côte sud et quai North East Point.—Everett Chase.—$705.68.

Churchover et gare du chemin de fer.—E. G. Mahoney.—$195.

Port de Clark et quai North East Point.—Everett Chase.—$500.

Côte est des îles Ragged et Rockland.—M. Huskins.—$132.

Gunning Cove et gare du chemin de fer.—J. E. Goulden.—$100.

[L'hon. M. Guthrie.]

Baie Jordan, côte est, et gare du chemin de fer.—J. C. Sears, $125.

Jordan Falls et gare du chemin de fer.—D. P. Holden.—$336.

North West Harbour et gare du chemin de fer.—A. Doane et Frank McKay.—$305.

Port Clyde et Upper Port Latour.—E. R. Reynolds.—$350.

Port Saxon et gare du chemin de fer.—Walter A. Thomas et H. S. Greenwood.—$190.

Rockland et gare du chemin de fer.—M. Huslins.—$200.

Roseway et gare du chemin de fer.—C. D. Hagar.—$150.

Sable River et gare du chemin de fer.—Earl L. Giffin.—$219.10.

Sable River ouest et gare du chemin de fer.—Earl L. Giffin.—$209.

Shelburne et Upper Clyde River.—C. Hipson.—$156.

Shelburne, route rurale n° 1.—J. M. Bower.—$475.

Ile Stony et quai North East Point.—E. Cunningham.—$295.

5 et 6. Oui.

Birchtown et gare du chemin de fer, Stillman Acker.—$62.60.

Ile du cap Sable, côté sud, et quai de la Pointe nord-est.—E. Chase.—$705.68.

Churchover et gare du chemin de fer.—Stillman Acker.—$195.

Port de Clark et quai de North East Point.—E. Chase.—$500.

Côte est des îles Ragged et Rockland.—M. Huskins.—$132.

Gunning Cove et gare du chemin de fer.—J. E. Goulden.—$100.

Port Clyde et Upper Port Latour.—E. R. Reynolds.—$350.

Port Saxon et gare du chemin de fer.—Walter E. Thomas et H. S. Grennwood.—$190.

Roseway et gare du chemin de fer.—C. D. Hagar.—$150.

Sable River et gare du chemin de fer.—Leslie Freeman.—$200.

Sable River ouest et gare du chemin de fer.—Leslie Freeman.—$200.

Shelburne, route rurale n° 1.—Jas. M. Bower.—$475.

Ile Stony et quai de North East Point.—E. Cunningham.—$295.

7. Oui.

Barrington et Brass Hill.

Baie Jordan est et gare du chemin de fer.

Jordan Falls et gare du chemin de fer.

North West Harbour et gare du chemin de fer.

Shelburne et Upper Clyde River.

Le département a abandonné la pratique d'annoncer les contrats dans les journaux.

SALLE D'EXERCICES MILITAIRES DE MELFORT (SASK.)

M. DONNELLY:

1. Est-ce que l'on agrandit actuellement la salle d'exercices militaires de Melfort, Saskatchewan? Si oui, à quel coût?
2. Sur la recommandation de qui cet ouvrage a-t-il été entrepris, et pour quelle fin?

L'hon. H. A. STEWART (ministre des Travapx publics): Des soumissions pour des modifications et des additions à l'édifice public de Melfort, Sask., dans lequel se trouve la salle d'exercices militaires seront reçues le mardi 25 juin à midi. Le coût n'en sera connu qu'après la réception des soumissions.

2. Ces travaux ont été demandés par le Board of Trade de Melfort au mois de mai 1931, par le ministère des Postes le 21 août 1934 et par le ministère de la Défense nationale le 22 septembre 1934 afin de procurer des locaux convenables pour le ministère des Postes et pour celui de la Défense nationale.

JETÉES À SAINT-JEAN (N.-B.)

L'hon. M. VENIOT:

1. Un appel de soumissions a-t-il été fait pour la reconstruction des jetées nos 1, 2, 3 et 4 à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick?
2. Cet appel a-t-il été fait par annonces publiques, ou par invitation particulière à certaines personnes ou compagnies?
3. Si aucun appel de soumissions n'a encore été fait, le sera-t-il par annonces publiques?

L'hon. M. DURANLEAU (ministre de la Marine):

1. Oui.
2. Sur invitation.
3. Répondue par 1 et 2.

ÉLÉVATEUR À GRAINS D'HALIFAX (N.-É.)

L'hon. M. RALSTON:

Durant chacune des années 1931, 1932, 1933 et 1934, quelle quantité de céréales ont passé par l'élévateur à grains d'Halifax?

L'hon. M. DURANLEAU: Les renseignements suivants ont été fournis par les commissaires du port d'Halifax:

	Arrivages boisseaux	Expéditions boisseaux
1931..	1,224,192	1,126,787
1932..	2,562,080	1,695,420
1933..	2,817,367	2,741,797
1934..	3,407,715	2,517,046

BUREAU DE POSTE DE GUELPH

M. BLAIR:

1. A-t-on acheté un terrain pour l'emplacement d'un bureau de poste à Guelph?
2. Si oui, à quel prix?
3. Qui était propriétaire de ce terrain avant que l'achat soit fait?
4. Quel est le coût estimatif du bureau de poste?

L'hon. H. A. STEWART (ministre des Travaux publics):

1. Oui.
2. $45,000.
3. The Cutten Co. Ltd.
4. $159,038, sans compter la décoration intérieure, l'ameublement, *etc.*

LE TRANSPORT DES DÉPÊCHES ENTRE CAMPBELLTON ET GASPÉ

M. MICHAUD:

1. Les commis des postes du service ambulant entre Campbellton et Gaspé, reçoivent-ils la rémunération complète pour la distance parcourue par le wagon-poste?
2. Sinon, pourquoi?

L'hon. ARTHUR SAUVE (ministre des Postes):

1 et 2. Le service postal ambulant existe entre Gaspé et Matapédia.

Les postiers ambulants sont rémunérés pour toute la distance parcourue par le wagon-poste.

LE BUREAU DE POSTE DE OWL-RIVER (ALTA)

L'hon. M. STEWART (Edmonton):

1. A-t-on ouvert un bureau de poste dans le village de Owl-River, lac la Biche, Alberta?
2. Qui a été nommé maître de poste et sur la proposition de qui?
3. Ce maître de poste même a-t-il l'entreprise du transport du courrier pour ce bureau de poste et à quelles conditions?
4. A-t-on reçu d'une grande majorité des colons de l'endroit une pétition relative à l'emplacement d'un bureau de poste et à la nomination d'un maître de poste?
5. Si oui, pour quelle raison n'a-t-on pas accepté cette proposition, le cas échéant?

L'hon. M. SAUVE:

1. L'établissement de ce bureau de poste a été autorisé, mais nous n'en avons pas encore appris l'ouverture.
2. Edmond Tournier, sur l'avis du surintendant régional du service postal et de M. P. G. Davies, M.P.
3. Oui, $150 par année.
4. En septembre 1933, nous avons reçu une pétition portant vingt-sept signatures en faveur de M. R.-W. Lacroix. En février 1934, nous en avons reçu une autre, de vingt-huit noms, par laquelle on demandait la nomination de M. John Viksuh.
5. Le surintendant régional nous a fait connaître que M. Tournier était le candidat le plus acceptable.

DOCK À SOUTH-BAY-MOUTH, SUR L'ÎLE MANITOULIN

M. SANDERSON:

1. A-t-on terminé la construction d'un dock à South-Bay-Mouth sur l'île Manitoulin?
2. Quel en a été le coût total?
3. A-t-il été construit en vertu d'une soumission et d'un contrat, et si oui, quels sont les noms et l'adresse de l'entrepreneur?

4. Les ingénieurs du ministère ont-ils recommandé la construction de ce dock?

5. L'état a-t-il acheté un dock à South-Bay-Mouth, île Manitoulin, avant la construction du nouveau dock, et si oui, de qui a-t-il été acheté et à quel prix?

L'hon. H. A. STEWART (ministre des Travaux publics):

1. Oui.

2. $10,511.55, non compris le prix du dock exproprié.

3. (a) A l'entreprise.

(b) L. R. Brown & Company, Limited, de Sault-Ste-Marie (Ontario).

4. Oui.

5. (a) Oui.

(b) Exproprié de William Ainslie, fils, moyennant $900.

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS

ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-JEAN

M. RHEAUME:

Quels sont les noms des personnes ou compagnies qui ont eu des contrats à l'école militaire de Saint-Jean, P.Q., depuis le premier janvier 1934 au premier juin 1935, pour fournir (a) la viande, (b) les légumes, (c) l'épicerie, (d) la glace, (e) le combustible, (f) le foin, la paille et le grain?

DEMANDES DE DOCUMENTS

LA LOI D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

M. GOTT:

Copie de tous télégrammes, correspondance, lettres et autres documents échangés entre le ministre des Finances ou tous fonctionnaires de son ministère, et tout ministre ou fonctionnaire du Gouvernement de l'Ontario, au sujet de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, et de la mise en vigueur de ladite loi jusqu'aujourd'hui.

LE CONSEIL NATIONAL DES RECHERCHES

M. SANDERSON:

Copie de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement et le Dr H. M. Tory, au sujet du congédiement de ce dernier comme chef du Conseil national des recherches.

FONCTIONNAIRES DE LA CLASSE 4

A l'appel de l'ordre du jour.

Mlle AGNES MACPHAIL (Grey-Sud-Est): Je désire poser au secrétaire d'Etat une question motivée par une lettre que j'ai reçue de la *Canadian Federation of University Women*, signée de Mme J. L. Savage. Il s'agit de l'établissement d'une nouvelle classe de fonctionnaires, dite classe 4, à laquelle pourront être admis, paraît-il, des diplômés d'université particulièrement bien cotés. La lettre m'informe que les femmes sont exclues de ces emplois. Je serais bien aise d'avoir une déclaration du secrétaire d'Etat.

[M. Sanderson.]

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): Il faudra que je réserve ma réponse jusqu'à ce que j'aie examiné les documents. Je la communiquerai aussitôt que possible.

GREVISTES DES CAMPS DE TRAVAIL

ARRIVÉE DES SOLDATS À CALGARY POUR PROTÉGER LES ÉDIFICES DE L'ÉTAT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. J. GARLAND (Bow-River): Le ministre de la Défense nationale pourrait-il me dire si des troupes ont été envoyées ou non à la demande du gouvernement de l'Alberta?

L'hon. GROTE STIRLING (ministre de la Défense nationale): Le 6 courant, le commandant militaire du district a décidé, à la suite des renseignements qui lui étaient parvenus, de ramener un petit détachement du Lord Strathcona's Horse, 37 soldats en tout, à la caserne de Calgary. Ces troupes ont été transportées le 7. Le 8, le procureur général de la province lui a téléphoné d'Edmonton, pour lui demander s'il y avait des troupes, au cas où l'on en aurait besoin. Le procureur général lui a adressé ce message, après avoir reçu une communication du maire de Calgary. Le commandant lui a dit qu'il y avait des soldats, mais que leur mobilisation ne pouvait s'effectuer qu'à sa demande, ou conformément aux précédents établis. Il ne pouvait dépêcher des troupes à la demande du maire de Calgary. Le procureur général provincial a averti alors le commandant que la situation pouvait devenir telle qu'il serait obligé de demander à celui-ci l'aide de la force armée. Le commandant a répondu que les soldats étaient à leur poste et qu'ils seraient à la disposition des autorités, si celles-ci remplissaient les formalités voulus.

M. GARLAND (Bow-River): En somme, le gouvernement de l'Alberta n'a pas directement demandé le déplacement de ces soldats.

L'hon. M. STIRLING: Le procureur général n'a pas jugé qu'en les circonstances il y avait lieu de demander l'aide des troupes.

QUESTION DE PRIVILEGE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. G. SANDERSON (Perth-Sud): Je me lève au sujet d'une question de privilège. Je n'étais pas à Ottawa, le vendredi 14 dernier, et à mon retour en ville, ce matin, j'ai lu le hansard de la date précitée. Je tiens à relever les remarques faites par le premier ministre, au sujet du bill n° 98 concernant la commission des grains. Ainsi qu'il appert à la page 3933 des Débats français, le premier ministre a mentionné une réunion tenue par le comité de la banque et du commerce le 22

mars 1934, un comité dont je faisais partie. J'attirerai votre attention sur le fait, monsieur l'Orateur, que le 22 mars 1934, le comité permanent de la banque et du commerce s'est réuni à 4 heures de l'après-midi, s'est ajourné à 6 heures et s'est réuni de nouveau dans la soirée, à 8 heures. Je suppose que le premier ministre a voulu parler de la séance de l'après-midi et le compte rendu lui fait dire à ce sujet:

Le comité a voté,—les libéraux de l'Est, le groupe minoritaire, étant dissidents,—contre la divulgation du renseignement par M. McFarland.

Il s'agit des stocks de blé détenus par M. McFarland.

D'après le numéro du matin du *Citizen* du 23 mars 1934, les libéraux suivants ont voté en faveur de la divulgation:

Hurtubise, Nipissing; Raymond, Beauharnois; Lapointe, Québec-Est; Power, Québec-Sud; Mackenzie, Vancouver; Ralston, Shelburne-Yarmouth; Howard, Sherbrooke; Donnelly, Willow-Bunch; Duff, Antigonish-Guysborough: Les conservateurs, les progressistes et les autres libéraux du comité s'opposèrent à la divulgation.

Je proteste contre la dernière remarque du premier ministre: savoir, que les conservateurs, les progressistes et les autres libéraux—je relève surtout l'expression "les autres libéraux du comité"—s'opposèrent à la divulgation. Je suis surpris que le premier ministre...

Quelques MEMBRES: A l'ordre!

M. l'ORATEUR: Que l'honorable membre ait l'obligeance d'énoncer la question de privilège qu'il soulève.

M. SANDERSON: Ne suis-je pas dans mon droit?

M. l'ORATEUR: Vous n'avez pas le droit de discuter une affirmation du premier ministre. Si l'honorable membre tient à définir sa situation, libre à lui de le faire.

M. SANDERSON: C'est ce que je m'efforce de faire. Je relève simplement les remarques faites par le premier ministre, vendredi dernier, quand il a dit...

M. l'ORATEUR: J'ai entendu l'honorable député en faire la lecture, mais il a ajouté qu'il y avait quelque chose qui l'étonnait. Aura-t-il l'obligeance d'apporter les rectifications qu'il désire apporter?

M. SANDERSON: Ce qui m'étonne, c'est que le premier ministre, en faisant allusion à un vote d'un comité spécial de la Chambre, ait pris ses renseignements dans les journaux, au lieu de les prendre dans les documents officiels du comité de la Chambre. Je voudrais, si Votre Honneur m'en donne le loisir, dire un mot du vote officiel enregistré au Comité.

M. l'ORATEUR: L'honorable député aura-t-il l'obligeance de mentionner le point auquel il désire apporter des corrections? Je présume qu'il veut, dans sa rectification, indiquer qu'il n'a pas enregistré son vote.

M. SANDERSON: Je préférerais faire moi-même ma déclaration.

M. l'ORATEUR: Je demanderais à l'honorable député de ne pas prononcer de discours, mais de faire simplement la correction qu'il désire faire et de s'en tenir à cette correction dans ses observations.

M. SANDERSON: Je ne cherche pas à prononcer un discours. Je tiens à déclarer officiellement que je n'assistais pas à la séance du 22 mars du comité dont je suis membre. Le procès-verbal de cette séance, que j'ai là devant moi, du jeudi 22 mars 1934, indique que sur les cinquante membres dont se compose ce comité il y en avait alors quarante-quatre présents. J'étais du nombre des absents. Je n'y assistais pas, de sorte que je n'ai pas pu voter. Ce que je veux dire c'est que le premier ministre n'a pas le droit de me compter au nombre de ceux qui ont voté contre la motion relative à la publication de la quantité de blé que M. McFarland et ses associés avaient en leur possession. Si j'avais assisté à cette séance, j'aurais voté en faveur de la publication de ce rapport.

M. l'ORATEUR: L'honorable député n'a pas le droit de faire pareille déclaration. Il a le droit d'apporter une rectification, mais il n'est pas autorisé à faire pareille déclaration.

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

RÉUNION DU COMITÉ APPELÉ À ÉTUDIER LE PROJET DE LOI

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Je prierais le premier ministre, qui est le président du comité appelé à étudier le projet de loi instituant une commission des grains, de bien vouloir apprendre à la Chambre quand le comité doit se réunir?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je n'en suis pas le président. C'est le comité qui se choisira un président.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je présume que le très honorable député en sera le président.

Le très hon. M. BENNETT: Le très honorable député ne devrait pas faire pareille supposition. Le fait est que je ne suis pas le président de ce comité, qui choisira lui-même son président. Toutefois, je crois savoir que

c'est l'intention de le convoquer pour demain matin. Comme mon nom vient en tête dans l'ordre alphabétique et comme c'est moi qui en ai fait la convocation, j'ai demandé d'avertir le plus tôt possible les membres du comité en leur demandant de se réunir demain avant-midi à dix heures et demie.

LE TRANSPORT AERIEN

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. W. D. EULER (Waterloo-Nord): En l'absence du ministre des Chemins de fer (M. Manion), je désire savoir du premier ministre s'il est vrai que les deux réseaux, le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, ont constitué une organisation dans le but d'exploiter l'industrie du transport aérien?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je n'ai pas de renseignements à cet effet, ni ai-je entendu parler de l'affaire avant que mon honorable ami ait soulevé la question. Le Pacifique-Canadien et le National-Canadien étaient des actionnaires de la *Canadian Airways,* chaque compagnie ayant souscrit des actions—et cela s'est passé, je crois, avant notre avènement à la direction des affaires—jusqu'à concurrence de $250,000 à cette entreprise. C'est peut-être à cela que l'honorable député fait allusion.

L'hon. M. EULER: C'est bien possible.

Le très hon. M. BENNETT: Cela s'est passé il y a déjà assez longtemps.

PERFORMING RIGHT SOCIETY

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Puis-je savoir du secrétaire d'Etat à quelle date il espère recevoir le rapport du juge Parker, qui a été nommé pour faire enquête sur les accusations portées contre la *Canadian Performing Right Society*? Lorsqu'il recevra le rapport, est-ce qu'il le communiquera à la Chambre?

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): Je ne sais pas à quelle date l'enquête sera terminée. Les choses marchent aussi rapidement que possible et, si j'ai bien compris, la fin de l'enquête approche; aussitôt que j'aurai l'assurance que l'enquête est terminée et que je recevrai le rapport, j'en ferai part à la Chambre.

LE PONT DE FIRST NARROWS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. E. MUNN (Vancouver-Nord): Au nom des promoteurs du pont de First Narrows, à Vancouver, je désire poser une question au premier ministre. Cette demande a été soumise au Gouvernement depuis plusieurs mois et, dans l'intervalle, les promoteurs ont déboursé au-delà d'un million de dollars pour la préparation d'un emplacement de ville à Vancouver-Ouest. Voici la question que je pose: Si, ainsi qu'on l'a proposé, le pilier sud du pont de First Narrows que l'on se propose de construire, ainsi que l'indique le plan, était déplacé de cinquante pieds au nord, donnant une pleine distance de quinze cents pieds entre les deux piliers, le Gouvernement consentira-t-il et autorisera-t-il les promoteurs à construire ce pont?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Ce matin, l'honorable député a envoyé une note à mon bureau m'informant qu'il avait l'intention de poser cette question. Je n'ai pas eu l'occasion de consulter la carte, mais je tâcherai de lui donner une reponse détaillée demain. La seule question en jeu, c'est de savoir si oui ou non le pilier nord est suffisamment éloigné dans cette direction afin d'empêcher que l'on puisse dire, au cours des soixante-quinze ans que durera ledit pont, que le chenal le plus large possible n'est pas à la disposition des navires dans la passe du port de Vancouver; il s'agit de savoir s'il ne serait pas possible de le déplacer à une distance suffisante de façon à prévenir d'autres travaux de dragage pour élargir le chenal. La question a été soulevée de temps à autre quant à savoir si le pilier pourrait être déplacé le plus possible vers le nord sans que l'on puisse dire que le chenal a été trop rétréci. Voilà le court et le long de l'histoire. Quand les promoteurs auront convaincu le Gouvernement que le pilier ne saurait être déplacé plus au nord, sans empêcher un élargissement futur du chenal, à l'avenir la question sera réglée. J'ai essayé, il y a quelques mois, d'expliquer clairement la chose à l'honorable député.

PENSIONS AUX AVEUGLES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Me serait-il permis de poser une question au premier ministre? La semaine dernière, une motion tendant à l'adoption du rapport du comité chargé d'étudier la question des pensions aux aveugles était réservée à sa demande. A-t-il l'intention de reprendre cette motion ou de proposer un amendement à son sujet?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): La question est à l'étude par le Gouvernement. Si le rapport est adopté sous sa forme actuelle, il en résulte une dérogation radicale à la procédure parlementaire, et aucune décision n'a encore été arrêtée sur ce qu'il y aurait lieu de faire.

LE MAJOR GENERAL ASHTON

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. G. SANDERSON (Perth-Sud): J'ai une question à poser directement au ministre de la Défense nationale. Le major général Ashton a été nommé chef d'état-major de son ministère. Quel traitement touchera-t-il, et s'il a un contrat d'engagement de plusieurs années, le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire quelles en sont les conditions?

L'hon. GROTE STIRLING (ministre de la Défense nationale): Le traitement du général Ashton, à son entrée en fonctions comme chef d'état-major, est de $7,500. Aucun contrat n'a été conclu.

LOI DES POIDS ET MESURES

EXAMEN DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

L'hon. R. B. HANSON (ministre du Commerce): Le Sénat a apporté au bill n° 70, modifiant la loi des poids et mesures, plusieurs amendements que l'on désire adopter, à l'exception d'un. Le premier amendement a été apporté à l'article 1*er* du bill, ajoutant à la loi un nouvel alinéa (f) en vue de définir l'expression "effets préalablement empaquetés." Par cet amendement il s'agit d'ajouter ce qui suit à titre de paragraphe 2 de l'article 1*er*:

(2) L'article deux de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction de ce qui suit comme alinéa f):

f) l'expression "effets préalablement empaquetés" ou "articles préalablement empaquetés" comprend tout article qui est empaqueté ou préparé d'avance prêt à être vendu au détail dans une enveloppe ou un récipient, et lorsqu'un article empaqueté ou préparé dans une enveloppe ou un récipient se trouve dans un local où de tels articles sont empaquetés, tenus ou déposés aux fins de vente, l'article sera censé être empaqueté ou préparé d'avance prêt à être vendu au détail, sauf preuve du contraire.

Il n'y a pas de difficulté à ce sujet.

L'amendement suivant proposé par le Sénat concerne l'article 8 du projet de loi, page 3, où à la vingt-cinquième ligne (v.a) le mot "and" est remplacé par une virgule dans l'intérêt du bon anglais. Cet amendement se passe de discussion.

L'amendement suivant se rapporte à l'article 10 du bill, page 3, qui modifie l'article 63 de la loi, lequel est remplacé par un nouvel article. L'article 10 est celui qui impose de nouvelles peines pour poids, mesure ou nombre en moins. Dans le bill adopté par la Chambre des communes la peine minimum pour une première infraction était une amende n'excédant pas $50, et le Sénat l'a modifiée en réduisant la peine minimum à $10. Pour une deuxième infraction, la peine minimum imposée par le bill adopté par cette Chambre était de $100, et l'amendement du Sénat réduit ce minimum à $50. Cette modification est acceptée.

Le Sénat a également amendé l'article 10 en y ajoutant un nouveau paragraphe (4), qui prévoit:

(4) Aucune poursuite ne pourra être intentée en vertu des dispositions du présent article relativement à des effets ou articles préalablement empaquetés, si la personne contre laquelle une poursuite est intentée a déjà été trouvée coupable, en vertu de l'article vingt-trois de la Loi des aliments et drogues, d'infraction aux dispositions de l'article sept, alinéa (f), de ladite loi, relativement aux mêmes effets ou articles.

Le but de cet amendement est qu'une personne accusée ne peut être trouvée coupable en vertu de deux lois différentes pour la même infraction. Je pense que c'est parfaitement sage.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre lit l'amendement dit l'article 17, mais l'amendement mentionne l'article 7.

L'hon. M. HANSON: C'est l'article 7 de la loi des aliments et drogues. Le très honorable député ne m'a pas compris. L'idée est que si la personne poursuivie en vertu de la loi des poids et mesures a déjà été trouvé coupable en vertu d'une disposition semblable de la loi des aliments et drogues, nulle poursuite ne sera intentée pour les mêmes faits. Les deux lois chevauchent plus ou moins, et je crois que cette modification est parfaitement motivée.

Mais le Sénat a ajouté un autre paragraphe (5) à l'article 63 de la loi des poids et mesures relativement à une prétendue insuffisance de poids ou mesure d'effets préalablement empaquetés. Je vais lire l'amendement du Sénat:

(5) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi relativement à une prétendue insuffisance de poids ou mesure d'effets préalablement empaquetés, le tribunal ne doit faire aucun cas d'un écart peu considérable dans le poids ou la mesure d'un article unique, et doit tenir compte de la moyenne du poids ou de la mesure d'une quantité raisonnable d'autres articles de même nature,

Les fonctionnaires du ministère ont examiné soigneusement cet amendement. Le paragraphe inséré dans la loi par le Sénat ressemble en substance à un article de la loi impériale relative à la vente des aliments, 1926, (Poids et mesures) 16 et 17, George V, chapitre 63, et a été inséré dans la loi impériale comme "une garantie pour les commerçants". Dans la loi impériale, cette sauvegarde est incontestablement justifiée, vu que cette loi établit deux infractions: (a) vente d'un article préalablement enpaqueté d'un poids insuffi-

sant; (b) ayant en la possession du commerçant pour vente ou livraison un article préalablement empaqueté d'un poids insuffisant. L'article 10 de la loi impériale autorise les inspecteurs des poids et mesures à examiner les articles préalablement empaquetés et à forcer la vente de tout effet d'un poids insuffisant que dévoile cette enquête. Etant donné l'infraction établie par l'alinéa (b) ci-dessus mentionné, cet article relatif à la sauvegarde est parfaitement raisonnable.

On a fait observer que la loi canadienne des poids et mesures ne crée qu'une seule infraction, savoir, vente d'un article d'un poids insuffisant, et les inspecteurs des poids et mesures, s'ils découvrent que les effets empaquetés préalablement sont d'un poids en moins, ne sont pas autorisés à forcer la vente pour obtenir une preuve d'infraction, comme le permet la loi anglaise.

Les officiers supérieurs m'informent que le commerçant refuse généralement de leur vendre des articles préalablement empaquetés et de poids insuffisant, ce qui leur permettrait de préparer une cause contre eux, et il peut parfaitement le faire en se conformant à la loi. On prétend que cet article de protection est absolument inutile et qu'on devrait l'enlever. On nous fait remarquer que, s'il subsiste dans la loi, on va mettre en péril l'application de l'article 63, tel qu'il a été modifié par le Sénat, et que les tribunaux vont se trouver dans une impasse quand il s'agira d'appliquer cet article dans un cas où l'accusé se défendra en disant que les articles en question étaient empaquetés d'avance et réclameront la protection de cet article. D'après notre loi, l'accusation de vente à poids insuffisant se révèle par des achats pour fin d'enquête faits par les marchands indépendants. Sur quatre achats faits pour fin d'enquête, s'il s'avère que deux manquent du poids requis, l'infraction est prouvée hors de tout doute. Si ces deux articles n'ayant pas le poids requis ont été empaquetés d'avance, cet article s'applique, et il faudra tenir compte des difficultés suivantes: (a) Comment un article entre les mains d'un négociant indépendant pourra-t-il être reconnu comme un article empaqueté d'avance? (b) Comment "un nombre raisonnable d'article de la même catégorie"—tel est le texte de l'article—pourront-ils être inspectés et reconnus de poids insuffisant "dans la même circonstance"—tels sont les termes du texte anglais—quand il n'y a qu'un achat?

Je me contente de signaler cette difficulté à mes honorables collègues qui sont avocats: (c) Supposons, par exemple que l'article de poids insuffisant soit de la cassonade, est-ce qu'on peut considérer qu'un sac de thé de poids insuffisant peut être tenu pour le second objet d'un "autre article de la même catégorie", en vertu de cet article? L'insuffisance de poids, constatée dans le magasin du commerçant, constatée après l'achat fait pour fins d'enquête, se trouve-t-elle réellement "dans la même circonstance"? On nous dit que ces difficultés annulent à vrai dire l'article 63 de la loi en ce qui concerne les articles empaquetés d'avance, et les fonctionnaires du ministère croient que nous ne pouvons pas accepter l'amendement du Sénat.

Certains autres amendements du Sénat sont volontiers acceptables. Par exemple, le Sénat a modifié l'article 15, page 5 du projet de loi, en ajoutant les mots "coupable d'une infraction et". Il a ajouté les mêmes mots à l'article 16 après le mot "faire", dans la 46e ligne. Je puis dire que j'avais suggéré moi-même d'ajouter ces mots, mais celui qui a préparé le projet de loi m'a dit qu'ils n'étaient pas nécessaires, et je n'ai pas insisté pour faire prévaloir mon opinion.

L'amendement suivant concerne l'article 17, page 6 du projet de loi. Le Sénat l'a mis de côté, et les fonctionnaires du ministère sont d'avis que l'article 80 de la loi actuelle devrait être abrogé. Il s'agit de l'envoi d'inspecteurs d'un district à un autre. Si l'on abroge l'article, on va enlever tout à fait la restriction imposée aux inspecteurs en ce qui concerne le droit d'aller d'un district à un autre. L'article, tel qu'il était rédigé dans le bill, donnait cette autorité aux inspecteurs, mais on nous fait observer que, si nous abrogeons cet article, leur autorité ne pourra être mise en doute.

Le Sénat a aussi modifié l'article 18, page 6, ligne 19 du projet de loi, en insérant le mot "légalement" après "règlement" dans le nouvel article 82A. J'aurais été porté à croire que nul règlement n'a d'effet s'il n'est fait légalement, mais on est d'avis que l'on doit mettre le mot "légalement". Il ne saurait évidemment y avoir d'objection.

Le Sénat a ajouté un autre article à ce projet de loi, article qui porte le n° 19.

L'hon. M. ELLIOTT: Il n'y a pas d'article 18 dans la loi originelle.

L'hon. M. HANSON: Je crois que si.

M. BOTHWELL: Je crois qu'on l'a ajouté durant la discussion des articles en comité.

L'hon. M. HANSON: Oui, c'est cela. L'article 81 (a) a été ajouté lors de l'examen en comité et le bill fut réimprimé avant d'aller au Sénat. Ce dernier a ajouté un nouvel article 19 qui est ainsi conçu:

Ladite loi est modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quatre-vingt-deux de ladite loi:

"82A. Dans les poursuites intentées en vertu des articles soixante-trois et soixante-quatre de la présente loi...

Ce sont les deux articles importants de la loi, se rapportant aux fausses pesées.

...l'absence de *mens rea*, bien qu'elle ne soit pas un moyen de défense, peut être censée avoir effet sur la peine à imposer dans les circonstances, et à cet égard elle peut être prouvée."

On se rappelle que la loi des poids et mesures du Canada n'exige pas la preuve de propos délibéré. La loi anglaise comporte le principe de *mens rea*, qui est un moyen terme, dirai-je, entre les deux points de vue. Les autorités du ministère prétendent que lorsqu'il faut prouver le propos délibéré il est impossible d'obtenir une condamnation. L'amendement projeté dit que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de prouver le propos délibéré, le magistrat peut tenir compte de l'absence de *mens rea* comme circonstance atténuante. Je crois que c'est très juste et je pense que la Chambre approuvera la modification.

Je crois avoir expliqué tous les amendements, sauf peut-être un. Dans l'article 16, qui modifie l'article 77 de la loi, le Sénat a ajouté les mots "coupable d'une infraction" à la vingt et unième ligne. Le Gouvernement accepte l'amendement. Aussi je fais la proposition suivante:

La Chambre acquiesce à tous les amendements faits par le Sénat au Bill n° 70, Loi modifiant la Loi des poids et mesures, sauf l'alinéa (5) de l'article 10, qu'il est proposé d'ajouter au bill par le sixième amendement qui n'est pas accepté pour les raisons suivantes:

"S'il demeurait dans la Loi, cet article annullerait en pratique l'article 63 de la Loi des poids et mesures dans la mesure où il s'agirait de l'appliquer aux articles préalablement empaquetés.

"La preuve de l'insuffisance de poids, en vertu de la Loi des poids et mesures, doit s'obtenir par un achat d'essai fait ordinairement par des acheteurs indépendants.

"Alors on signale qu'il est manifestement impossible d'obtenir "la moyenne du poids ou de la mesure d'une quantité raisonnable d'autres articles de la même nature en la même occasion". Il n'est pas praticable d'acheter ce que l'on peut croire "une quantité raisonnable d'articles de la même nature", et l'inspection, par un inspecteur, dans un magasin, d'articles préalablement empaquetés, soit avant, soit après l'achat d'essai, n'est pas "en la même occasion".

"Le marchand est suffisamment protégé contre les poursuites vexatoires et mesquines par le fait que toutes les procédures en vertu de l'article 63 de la Loi doivent recevoir le consentement par écrit du ministre du Commerce.

"L'amendement apporté par le Sénat est le même en substance que l'article 10 de la Loi sur la vente des aliments dans l'empire. De plus, cet acte stipule qu'un inspecteur peut obliger le marchand à lui vendre des articles au poids insuffisant pour servir de preuve à la poursuite lorsque l'on a trouvé, à l'inspection, dans le local du marchand, des articles préalablement empaquetés dont le poids n'était pas suffisant.

"La Loi canadienne des poids et mesures ne donne pas cette permission, ce qui rend inutile la proposition d'amendement tout en rendant extrêmement difficile l'application de l'article 63, dans la mesure où il s'agit d'articles préalablement empaquetés."

Et j'ajouterai:

Et qu'un message soit envoyé à leurs honneurs pour les informer de l'attitude de cette Chambre.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, je regrette que nous ne puissions, d'après le règlement, nous former en comité pour l'étude de ces amendements, et que ces derniers ne puissent faire l'objet d'un débat. Je crois qu'un autre bill, auquel cinquante-trois amendements ont été faits, va nous être soumis, et à mon avis il nous serait impossible d'étudier ces amendements de façon satisfaisante sans nous former en comité. Je désirerais demander au ministre, s'il veut bien me permettre de le faire sans invoquer le règlement,—je sais que je n'en ai pas le droit,—s'il ne vaudrait pas mieux insérer la version anglaise des mots *mens rea*. Quelques-unes de ces poursuites s'instruiront sans doute devant des juges de paix, et il est difficile d'expliquer à des juges de paix d'une région éloignée ce que ces mots *mens rea* signifient au juste. Il serait très facile d'en insérer la version anglaise exacte; alors, pourquoi ne le fait-on pas?

L'hon. R. B. HANSON: Si l'on veut bien me permettre de dire quelques mots, je conseillerais à mon honorable ami de s'adresser à n'importe quel membre du barreau appartenant à cette Chambre; on lui dira probablement que cette expression est tellement courante parmi les avocats que je ne crois pas qu'il faille la changer. Je suppose que les mots "intention coupable" seraient une interprétation ou traduction suffisamment précise de ces mots, mais je crois qu'il vaut mieux les laisser tels qu'ils sont. Je crois que tout le monde sait ou devrait savoir ce que signifie *mens rea*.

M. NEILL: Je suis prêt à parier une faible somme avec le ministre que la plupart des juges de paix des régions rurales ne pourraient donner une définition exacte de *mens rea*.

(La motion est adoptée.)

MODIFICATION DE LA LOI D'AMIRAUTE

L'hon. HUGH GUTHRIE: (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du bill n° 88, modifiant la loi d'Amirauté, 1934.

Quelques MEMBRES: Expliquez-vous.

L'hon. M. GUTHRIE: Deux amendements sont proposés. Le premier vise à corriger ce qui était évidemment une faute à l'article 24

de la loi adoptée l'an dernier, où le mot "débiteurs" était inséré à un endroit où le mot "créanciers" aurait dû l'être. Le deuxième amendement se rapporte aux appels interjetés contre les verdicts d'un juge local du tribunal d'amirauté. Le bill, tel qu'il a été adopté, stipulait qu'un appel devait s'instruire devant deux juges de la cour de l'Echiquier. Le président de ce tribunal nous informe qu'il arrive rarement que les deux juges de la cour de l'Echiquier se trouvent au même moment dans la ville d'Ottawa, puisqu'il leur faut voyager par tout le pays, et il demande que la loi soit rétablie dans sa forme précédente, avec appel devant un juge de la cour de l'Echiquier.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 2*e* fois, étudié en comité, rapporté lu pour la 3*e* fois et adopté.)

EMPRUNT DE $750,000,000

RÉSOLUTION AUTORISANT LE MINISTRE DES FINANCES À PRÉLEVER DES FONDS POUR LE RACHAT DE TITRES.

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution ci-dessous:

Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à prélever par voie d'emprunt, en vertu des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, un montant global ne devant pas dépasser la somme de sept cent cinquante millions de dollars, pour le remboursement ou le rachat du total ou de toute fraction des emprunts ou obligations du Canada, et pour acheter et retirer de la circulation les titres non échus du Canada.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous le présidence de M. Morand.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Puis-je demander au ministre si cette résolution diffère beaucoup de la résolution adoptée l'an dernier?

L'hon. M. RHODES: Monsieur le président, cette résolution et le projet de loi qui en découlera sont exactement semblables, quant aux termes et aux montants que le bill concernant l'emprunt de 1933. Ce bill nous permettra de régler certaines échéances et de faire certaines consolidations, comme nous pourrions en avoir l'occasion au cours de l'année et au début de la prochaine année. Le bill nous donne l'autorité législative nécessaire pour faire ces remboursements et ces consolidations.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre a-t-il devant lui le détail des sommes remboursées l'an dernier?

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. RHODES: Je regrette de ne pas avoir ces renseignements ici, mais je les fournirai lorsque je proposerai la deuxième lecture.

L'hon. M. EULER: Quelles sont au juste les échéances?

L'hon. M. RHODES: Le 11 juin, les billets du trésor dus forment un montant de 35 millions de dollars; le 22 juin, les billets du trésor dus s'élèvent à 15 millions; le 1*er* juillet, les obligations sur les terres scolaires représentent une somme de $33,293,470.85; le 15 juillet, billets du trésor, 15 millions; le 1*er* août, billets du trésor à un an, 50 millions; 15 octobre, échéance de 25 millions et, le même jour, une autre de $89,393,000, soit un total de $262,686,470.85. Ce sont là les échéances au pays.

Puis, à New-York, le 1*er* août, nous avons une échéance de $874,000; le 1*er* septembre, billets à un an, 50 millions de dollars; 30 janvier 1936, billets du trésor datés du 30 août 1934, $2,737,986.67 et, le 1*er* février 1936, échéance d'un emprunt de 40 millions.

L'hon. M. EULER: Quel est le total?

L'hon. M. RHODES: Les deux montants, c'est-à-dire, celui des sommes échues au Canada et celui des sommes échues à New-York, forment un total de $356,298,457.52. De fait, en ce moment nous n'avons pas l'autorité législative nécessaire pour rembourser une telle somme; il s'en faut de beaucoup. Puis, outre cela, il y a des échéances d'obligations du réseau national.

L'hon. M. EULER: Je désire appeler l'attention sur ce que certains d'entre nous ont dit dans le passé à plusieurs reprises, savoir, que le Gouvernement devrait s'efforcer de rembourser les obligations non échues à un taux moindre d'intérêt. Je serais heureux d'entendre dire qu'en plus de ces échéances formant un total d'environ 400 millions de dollars le Gouvernement tentera au moins de rembourser des obligations non échues à un taux moindre d'intérêt. Je me demande si le ministre nous dira si oui ou non la résolution contient autre chose que ce qu'il a exposé. Demande-t-on simplement la même autorité que l'on a demandée l'année dernière et en vertu de laquelle le Gouvernement n'a pas exercé les pouvoirs accordés,—pouvoirs que je désire voir exercer quel que soit le parti au pouvoir?

L'hon. M. RHODES: Le Gouvernement se prévaut autant que possible des clauses qui permettent le rachat des obligations avant l'échéance quand il est en mesure de le faire. L'honorable député comprendra que chaque

fois qu'il nous a été possible de rembourser, nous l'avons fait et nous avons été heureux sous ce rapport. Je n'ai pas les chiffres devant moi en ce moment, mais au moment de la deuxième lecture je fournirai des données qui prouvent que nous avons économisé beaucoup en intérêt, et je crois que nous n'avons pas perdu une seule occasion de rembourser afin de profiter de l'état du marché, et nous avons toujours consolidé à un taux moindre d'intérêt.

L'hon. IAN MACKENZIE: Des obligations exemptes d'impôt sont-elles venues à échéance cette année?

L'hon. M. RHODES: Je ne le pense pas.

L'hon. IAN MACKENZIE: Lors de la deuxième lecture du bill, le ministre voudra-t-il nous donner les détails concernant les dates d'échéance?

Le très hon. M. BENNETT: C'est en 1937, il me semble.

M. SPENCER: Le ministre a-t-il l'intention de profiter dans sa pleine mesure de la clause de la loi de la Banque du Canada nous permettant d'emprunter? Tout le monde sait, naturellement, que tout ce que touchent les actionnaires est le 4½ p. 100 et que tous les bénéfices en excédent de ce montant reviennent au Trésor. De sorte que tous les emprunts faits d'après ce système le seront au meilleur marché possible.

Je vais alors poser cette question au ministre: A-t-il l'intention d'emprunter de l'argent à l'étranger? Personnellement, je suis opposé à tout emprunt de la part du Gouvernement. D'un autre côté, s'il est obligé d'emprunter j'espère qu'il le fera au Canada et non pas à l'étranger.

L'hon. M. RHODES: Je regrette de n'avoir pas entendu la première partie de la question mais je lirai les Débats et j'y répondrai lors de la deuxième lecture. Quant à la deuxième partie de la question, je puis dire à l'honorable député que le Gouvernement s'est fait un point d'honneur, autant que possible, de faire ses emprunts au Canada et de les rembourser en argent canadien. L'honorable député comprendra que si nous avons des obligations qui viennent à échéance à Londres ou à New-York, nous ne pouvons pas à ce moment-là décider de la façon dont se fera la nouvelle émission. Il est certain que si elles sont remboursables à New-York, elles doivent être payées en argent américain et en argent anglais si elles sont remboursables à Londres. Quoi qu'il en soit la politique du Gouvernement est de rembourser ses emprunts au Canada en argent canadien.

Le très hon. M. BENNETT: En plus de ce que le ministre des Finances a dit au sujet des emprunts remboursables avant échéance, l'honorable député de Waterloo doit savoir que le prix auquel les obligations ont été vendues donnent un si faible rendement qu'on ne pourrait pas les acheter sur le marché et les en retirer à un plus faible taux d'intérêt. C'est ce qui nous est arrivé il y a deux ans alors que le prix des obligations est devenu très élevé et que le taux de rendement a baissé considérablement ce qui nous a mis dans l'impossibilité d'acheter des émissions en cours parce qu'elles étaient vendues à ce moment-là au cours actuel de l'argent.

L'hon. M. EULER: Il me semble que la résolution comporte une somme d'environ $400,000,000 de plus que le montant venant à échéance. Le ministre des Finances et le premier ministre nous ont dit en effet qu'ils ne s'occuperont que des obligations rachetables avant échéance. Le premier ministre a peut-être raison quand il dit qu'en ce moment le rendement est si faible que personne ne peut acheter des obligations en circulation et les rembourser. Où je veux en venir est ceci: y a-t-il un montant de $400,000,000 d'obligations rachetables avant échéance? Il me semble que ce montant ne doit pas être aussi fort parce, d'après ce que j'ai compris, la plupart de nos obligations ne sont pas rachetables avant échéance.

L'hon. M. RHODES: Je donnerai volontiers tous les détails lors de la deuxième lecture.

M. SPENCER: Ces obligations seront-elles remboursées en or où autrement selon ce que le Gouvernement pourra décider ?

L'hon. M. RHODES: Les émissions venant à échéance?

M. SPENCER: Oui.

L'hon. M. RHODES: Elles seront payées conformément aux conditions de l'emprunt.

M. POULIOT: Les $750,000,000 serviront-ils au remboursement des obligations exemptes d'impôt?

L'hon. M. RHODES: L'honorable député de Témiscouata doit comprendre que nous cherchons seulement, comme cela s'est toujours fait, à donner au Gouvernement, au moyen d'une loi, l'autorisation de fonder et de rembourser.

L'hon. M. EULER: J'ai devant moi un billet de la Banque du Canada émis depuis que nous avons abandonné l'étalon-or. Il contient ces mots "La Banque du Canada paiera au porteur sur demande". Qu'arriverait-il si nous exigions le paiement de ce billet d'un dollar? Qu'est-ce que je recevrais en échange?

L'hon. M. RHODES: L'honorable député recevrait la monnaie ayant pouvoir libératoire conformément aux termes de la loi.

M. POULIOT: Je regrette que le ministre les Finances (M. Rhodes) n'ait pas décidé de racheter les obligations libres d'impôt, même si l'échéance ne doit arriver qu'en 1937. Il est tout à fait absurde que l'Etat perde de telles recettes. Des membres de notre côté de la Chambre ont parlé en ce sens afin de voir augmenter les revenus. Le Gouvernement devrait suivre cet avis, ce qu'on apprécierait fort dans tout le pays. J'ai demandé au premier ministre (M. Bennett) qui détient ces obligations, mais il ne m'a pas répondu. Lors de l'élection partielle d'il y a deux ans, dans Restigouche-Madawaska, j'ai donné aux électeurs les détails de mes questions auxquelles je n'ai pas reçu de réponse satisfaisante. Nous avons atteint la limite des taxes et comme le disait le premier ministre,—non pas cette année ni l'année précédente, mais il y a deux ans,—il est temps que ceux qui possèdent l'argent soient forcés de payer. A l'heure actuelle, les impôts viennent entièrement de ceux qui n'ont pas d'argent. Le pays s'alarme des faveurs accordées à quelques privilégiés exemptés de l'impôt, tandis que le citoyen ordinaire, l'homme de la rue doit payer pour tout. Même les membres du Parlement, dénués de tout moyen pécuniaire, ont vu leur indemnité coupée de 10 p. 100 jusqu'à cette année, alors que la réduction a été abaissée à 5 p. 100. Nous devons verser ces sommes, bien que nos obligations soient considérables. Le Gouvernement mérite un blâme énergique à ce sujet.

L'hon. M. RHODES: (ministre des Finances): Qu'on ait été bien avisé ou non de lancer ces obligations exonérées de l'impôt, là n'est pas la question; mais nous nous trouvons en présence de ce fait et nous devons faire honneur à nos obligations jusqu'à l'échéance. Le Gouvernement actuel n'a pas émis d'obligations libres de tout impôt, et il y a longtemps qu'il n'en a pas été émises. Que mon honorable ami applique son esprit si rusé au problème financier. Il constatera que nous perdrions de l'argent à vouloir recheter ces titres au prix courant du marché. Il nous en coûterait bien plus que de les racheter au pair, à leur échéance, en 1937. C'est une question de gros sous. Si le Gouvernement pouvait économiser par cette affaire, il s'y lancerait avec plaisir.

M. POULIOT: Voilà une belle réponse, mais elle est ambiguë. Il faut songer à l'époque du lancement de ces titres. C'était pendant la guerre, et l'on voulait permettre aux profiteurs et aux oiseaux de proie de la finance d'exploiter le Trésor du pays en n'acquittant pas d'impôt sur leurs bénéfices. Rappelons-nous que c'est le gouvernement d'union tory qui a émis ces obligations exemptes d'impôt pour permettre aux profiteurs de garder leurs bénéfices intacts sans supporter une partie du fardeau des taxes. On a agi de la sorte lors de plusieurs emprunts. Le gouvernement n'imposait pas beaucoup de taxes, il empruntait, et le ministère libéral qui a suivi a dû s'occuper du remboursement de la dette, laquelle était exorbitante.

On nous parle beaucoup du caractère sacré des contrats, mais que dites-vous du caractère sacré de la constitution qu'a ignoré le Gouvernement actuel? Ce Gouvernement n'a tenu aucun compte de la constitution du pays, mais, quand il s'agit de protéger les profiteurs, il invoque le caractère sacré des contrats. On prendrait le ministre des Finances pour un grand prêtre! Le Gouvernement me rappelle le lunatique dont parle Lytton Strachey, qui se croyait Adam, Melchisédech et le Seigneur lui-même. Le premier ministre se croit aussi Adam, Malchisédech et le Seigneur lui-même, mais cela ne m'en impose pas. Je puis parler tout aussi fort que lui. Bien souvent, le premier ministre élève le ton pour empêcher les gens de remarquer que ses genoux tremblent. Je puis parler tout aussi fort que lui; je ne souffre pas de maladie de cœur et lui non plus; je puis parler même plus fort que lui. Je veux être entendu par tous les membres de la Chambre, je veux être entendu par le premier ministre, même s'il fait semblant de dormir pour le moment. Vous verrez comme je le réveillerai quand je dirai aux gens qu'il ne peut protéger les profiteurs refusant de racheter les obligations exemptes de taxes.

M. SPENCER: L'échéance de tous les titres libres d'impôt arrivera-t-elle en 1937?

L'hon. M. RHODES: Oui.

(Il est fait rapport de la résolution, laquelle est lue pour la 2*e* fois et adoptée. L'honorable M. Rhodes demande alors à déposer le bill n° 110, dont l'objet est d'autoriser l'emprunt de certaines sommes destinées aux services de l'Etat. La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 1*re* fois.)

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ORGANISME ADMINISTRATIF, CONSULTATIF ET ENQUÊTEUR.—CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR DES POURSUITES.

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le mardi 11 juin, sur la motion de l'honorable M. Hanson, pour la 2*e* lecture du projet de loi (bill n° 86) tendant à

la création d'une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

La motion est adoptée, le projet de loi subit sa deuxième lecture et la Chambre se forme en comité général, sous la présidence de M. Morand, pour la discussion des articles.

(L'article 1*er* est adopté.)

Sur l'article 2 (définitions).

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre peut-il me communiquer les chiffres concernant les amendes perçues sous l'empire des différentes lois mentionnées dans l'alinéa "*h*", et surtout sous le régime de la Loi des poids et mesures?

L'hon. M. HANSON: Je n'ai pas les chiffres sous la main, mais je puis les fournir à l'honorable membre. Lors de la délibération du projet de loi des Poids et mesures, j'ai communiqué certains renseignements au sujet des amendes perçues, mais je serai heureux de fournir le renseignement complet à l'honorable membre. Il pourrait le recueillir lui-même dans les comptes publics, mais je veux lui éviter cette peine.

(Les articles 3 à 9 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 9 (les fonctionnaires de la Commission du tarif agissent comme fonctionnaires de la commission).

L'hon. R. B. HANSON: Je désire ajouter un paragraphe pour sauvegarder les intérêts des membres du personnel chargé de l'application de la loi d'enquête sur les coalitions et qui vont mantenant devenir fonctionnaires de la Commission du tarif. Il s'agit de leur assurer leurs droits à la pension de retraite, ce qui n'est que juste, il me semble. Je prie donc mon collègue de proposer la motion que voici:

Que l'article 9 du bill n° 86, tendant à établir une commission fédérale du commerce et de l'industrie, soit modifié par l'adjonction du paragraphe suivant à titre de paragraphe (3):

(3) Tout fonctionnaire qui, lors de sa nomination sous le régime de la loi de la Commission du tarif ou auparavant, était un contribuant aux termes de la loi de la pension de retraite du service civil, pourra continuer de l'être, nonobstant toute disposition de ladite loi; son service sous le régime de la loi de la Commission du tarif sera compté comme service dans le service civil pour les fins de la loi de la pension de retraite du service civil et, ainsi que sa veuve, ses enfants et les autres personnes à sa charge, s'il en est, il aura droit aux allocations ou gratifications prescrites par ladite loi. Au cas où son emploi sous le régime de la loi de la Commission du tarif lui serait retiré pour toute cause autre qu'inconduite, il aura droit aux mêmes avantages prévus par la loi de la pension de retraite du service civil que si son emploi avait été aboli.

La loi de la pension de retraite ne s'applique pas aux employés de la Commission du tarif, mais elle s'applique à certains groupes de fonctionnaires qui vont passer à l'emploi de la dite commission et il convient de sauvegarder les droits de ceux-ci. Si l'on n'adopte pas cet article, ils ne pourront pas continuer à verser à la caisse de retraite.

M. ILSLEY: Cela n'a rien à voir aux employés actuels de la Commission du tarif?

L'hon. R. B. HANSON: Non; les employés actuels de la Commission du tarif ne versent pas à la caisse de retraite. Un groupe de fonctionnaires chargés de l'application de la loi d'enquête sur les coalitions: le registraire et son personnel, pour lesquels nous votons une somme chaque année, vont devenir, à la suite de la présente mesure, fonctionnaires de la Commission du tarif. Ils sont actuellement assujettis à la loi de la pension de retraite, mais à moins que l'on ne modifie le projet de loi de cette façon, m'informe-t-on, ils ne pourront plus, tout en demeurant assujettis à la loi de la pension de retraite, effectuer de versements à la caisse et, par conséquent, ils n'auront pas droit au supplément de pension de retraite que leur assurerait la continuation de leurs versements. Il n'est que juste, me semble-t-il, qu'on leur permette de continuer à verser à la caisse. Le présent amendement n'a d'autre but que celui-là.

Sir EUGENE FISET: Ces commis retiendront-ils le classement et le traitement dont ils jouissent présentement?

L'hon. R. B. HANSON: Je ne saurais le dire, n'étant pas suffisamment renseigné sur les classements du service administratif. Ils passeront à l'emploi de la Commission du tarif, et je suppose que le président de cette commission y verra. La Commission du service civil, dont ces employés relèvent, y aura sans doute son mot à dire.

Sir EUGENE FISET: C'est la raison de ma question, si on doit les transférer dans la même classe.

L'hon. R. B. HANSON: Je le croirais, sans cependant pouvoir en donner l'assurance.

Sir EUGENE FISET: Le ministre se rend bien compte, sans doute, de la situation embarrassante qui s'ensuivrait. On les transfère d'un département permanent dans un autre département qui échappe à la régie de la Commission du service civil, et il n'est tenu compte que de leur pension de retraite. Ils doivent verser 5 p. 100 de leurs traitements à la caisse de retraite, quel que soit le traite-

ment éventuel qu'ils toucheront. Mais comment seront-ils classifiés? Continueront-ils à relever de la Commission du service civil pour les fins de classification et de promotion? C'est une situation plutôt singulière que le ministre crée ainsi.

L'hon. R. B. HANSON: Je crois savoir qu'ils relèvent présentement de la loi du service civil et je suppose que ce sera toujours de même, mais l'honorable député me demande mon opinion sur une question d'ordre juridique, ce que je ne saurais faire sans consultation préalable. Je présume cependant qu'ils resteront toujours dans leurs classes actuelles, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Sir EUGENE FISET: C'est tout ce que je voulais savoir. Leur classification éventuelle dépendra exclusivement de la Commission.

L'hon. M. ELLIOTT: Dois-je comprendre que tous ceux qui s'occupent présentement des enquêtes concernant les coalitions vont être absorbés?

L'hon. R. B. HANSON: C'est l'intention, je pense.

M. ILSLEY: Le ministre se propose-t-il de faire amender la loi pour que le présent registraire nommé par la loi des enquêtes sur les coalitions puisse toujours entreprendre lui-même des enquêtes?

L'hon. R. B. HANSON: J'ai quelque peu étudié la question, mais pour l'instant je n'anticipe pas de modification. Sous l'empire de la loi la commission fera des enquêtes préliminaires. Il se peut que plus tard nous adoptions des mesures pour la tenue des enquêtes préliminaires, mais à l'heure présente nous n'avons pas institué d'autre tribunal que la commission elle-même.

M. ILSLEY: C'est reculer véritablement d'un pas, semble-t-il. Je sais que la loi permet à tout commissaire de tenir une enquête, mais aucun n'a encore l'expérience du registraire actuel des coalitions. Je proposerais d'augmenter le nombre des membres de la commission pour y inclure, comme commissaire, le régistraire actuel des coalitions.

L'hon. R. B. HANSON: Le registraire actuel, qui fera partie du personnel de la commission du tarif, peut être employé de cette manière si la commission le juge à propos. Rien n'empêche qu'il en soit ainsi. Quant à savoir si le nombre des commissaires devrait être augmenté, ce sera à la commission elle-même de le décider, s'il se présentait, à un moment donné, des difficultés qui l'empêcheraient de consacrer à ces questions tout le temps nécessaire. Pour l'heure, le président de la commission pense, semble-t-il, pouvoir faire ce travail en surérogation de ses fonctions actuelles, nonobstant ce qu'on peut en penser dans certains milieux.

M. YOUNG: Quel avantage y a-t-il à transférer les activités de l'investigateur des enquêtes sur les coalitions et de son personnel à la commission du tarif, s'ils doivent être transférés également et accomplir le même travail?

L'hon. R. B. HANSON: Voilà qui soulève une question de très large envergure. La commission royale a préconisé que l'administration de cette loi devrait être transférée à une commission et elle a également recommandé la création de ce que l'on considère être une commission très coûteuse. Les divers aspects du problème ont été étudiés avec beaucoup de soin et on a décidé que la commission du tarif, telle que présentement constituée ou telle qu'elle pourrait l'être à l'avenir, est admirablement outillée pour accomplir le travail de cette commission, y compris les investigations sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions. Je suppose donc qu'elle est peut-être mieux outillée pour accomplir le travail que comporte l'administration de cette loi que ne l'est le registraire lui-même. Celui-ci, bien qu'il ait acquis une très grande expérience concernant l'application de la loi depuis qu'il fait partie de ce département, n'est cependant pas avocat. A tout événement, je ferai observer que cet arrangement sera avantageux puisque nous pourrons bénéficier de l'expérience et de l'habileté du registraire, qui sera un fonctionnaire sous la direction de cette commission. Nous nous sommes efforcés de donner suite au principe de la recommandation de la commission royale sans être obligés d'acquitter les frais que comporterait la création d'une nouvelle commission.

L'hon. M. ELLIOTT: Je crois que les suggestions faites par l'honorable député de Hants-Kings aussi bien que l'honorable député de Weyburn méritent d'être étudiées avec soin, puisqu'il s'agit d'effectuer les changements dont il est question à cette heure. La commission du tarif fut créée en vertu d'un arrangement par lequel une commission du tarif devait être constituée afin d'accomplir certains devoirs. Il peut arriver parfois que cette commission, étant donné les devoirs qu'elle a actuellement à remplir, sera très occupée. Il est également arrivé parfois, dans le passé, que le fonctionnaire qui fait ces enquêtes, le registraire, ou dans certains cas où il n'a pas fait lui-même les investigations, quelque autre investigateur a dû consacrer des jours et même des mois afin de mener une enquête à bonne

fin. La loi est d'une telle importance et les enquêtes à poursuivre sont d'une telle nature qu'il est certain que des difficultés surgiront dans le cas des enquêtes de longue durée, si l'on oblige la commission du tarif à les conduire.

L'hon. R. B. HANSON: Je ne vois pas ce que je pourrais ajouter aux observations que j'ai déjà faites. Tout dépend du point de vue où l'on se place. Il sera peut-être nécessaire de modifier la loi à une autre session si les difficultés que l'on prévoit surgissent. Pour l'instant, nous ne croyons pas que des difficultés surviennent.

(L'article est adopté.)

Les articles de 10 à 12 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 13 (devoirs de la commission).

Le très hon. MACKENZIE KING: L'on a tort d'insérer cet article, à mon avis. La présente disposition propose de transférer à une commission, en l'espèce, la commission du tarif, ainsi qu'on l'a fait observer l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions. Le ministre a déclaré tout à l'heure que le Gouvernement cherche à donner suite aux recommandations de la commission royale sur les écarts de prix.

L'hon. R. B. HANSON: Il va de soi que je n'ai pas tout à fait dit cela; j'ai fait une réserve. Si mon très honorable ami veut bien me le permettre, j'ai dit que le bill en discussion visait à donner suite au rapport de la commission royale, mais sans que l'on ait besoin de constituer une nouvelle commission. Voilà une assertion acceptable.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cela ne fait qu'ajouter de la force à ce que j'étais sur le point de dire. La substance du rapport, tel que je l'ai lu, c'est que la loi des enquêtes sur les coalitions est la loi importante et la commission recommande que ses dispositions soient renforcies autant que faire se pourra. Si le Gouvernement avait étendu les dispositions de cette loi de façon à en confier l'exécution à une commission de compétence spéciale et nommée à cette fin, il aurait alors donné suite à l'intention et à l'objet de la commission royale à ce sujet. Mais, aujourd'hui le Gouvernement, au lieu de créer une commission dont l'attribution principale consisterait à appliquer la loi des enquêtes sur les coalitions, selon l'intention primitive de la commission sur les écarts de prix, se propose de confier l'application de cette loi à un organisme qui existe déjà aux fins de connaître des questions tarifaires et ainsi, il relègue au second plan la loi d'enquête sur les coalitions et son application. En d'autres termes, la commission du tarif a déjà tout ce qu'elle peut faire si elle tient à s'acquitter convenablement de sa tâche. On constatera que si l'on demande à la Commission du tarif combien de temps il lui faudra pour terminer la besogne qu'elle a déjà en marche, la réponse sera que la Commission a de quoi se tenir occupée une autre année. Ajouter à ces attributions les nouvelles fonctions que comporte l'application de la loi des enquêtes sur ces coalitions, c'est simplement éluder complètement cette loi. La loi d'enquête sur les coalitions est la loi d'importance et alors que les meilleures raisons peuvent exister pour en étendre les dispositions de façon à créer une commission spéciale de la nature d'une commission du commerce et de l'industrie, afin d'appliquer d'une manière plus effective la loi elle-même, cette méthode particulière de régler la question, est, comme je l'ai dit, simplement la négation d'une bonne partie des avantages que nous devons déjà à la loi.

Les membres de la Commission du tarif, à mon avis, sont admirablement doués pour une partie de la tâche qui leur incombe à l'heure actuelle; du moins, il en est ainsi du président; je ne parle pas des autres membres. Mais je doute fort que même le président ait pour la loi des enquêtes sur les coalitions la sympathie qui le portera à consacrer la majeure partie de son temps et de son attention à ses dispositions, plutôt que de s'occuper de questions de tarif, comme il y a été habitué depuis sa nomination à cette charge. L'application de la loi des enquêtes sur les coalitions est d'une telle importance que celui qui en est chargé devrait se préoccuper tout spécialement de sauvegarder l'intérêt du public comme le prescrit bien clairement la loi; en d'autres termes, cette application de la loi devrait avoir pour point de départ l'idée que les intérêts de la population dans son ensemble l'emportent en tout point lorsqu'ils viennent en conflit avec ceux de groupes spéciaux. Je puis être mal renseigné, mais si je ne me trompe, le président de la commission lui-même a agi pour quelques-uns de ces groupes dans le passé, non pas, dois-je croire que cela influerait le moindrement sur son attitude au point de vue de l'application de la loi, mais cela donne à penser que le Gouvernement n'a pas cherché à confier l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions à une personne du genre de celle que le grand public estimerait devoir être chargée spécialement de l'application de cette mesure. Ce que je veux faire ressortir, c'est que la Commission du tarif, avec ce qu'elle fait déjà, a toute la besogne qu'elle peut accomplir si elle doit s'en acquitter convenablement. Aux termes de ce bill, ce n'est pas simplement l'application de la loi des enquêtes

sur les coalitions que l'on ajoute aux attributions de la Commission du tarif. Elle sera également chargée d'autres questions telles que les ententes sur les prix et la production, les denrées-types, les poursuites pour pratiques déloyales dans le commerce, les conférences sur le commerce loyal, la coopération avec les boards of trade, et la surveillance d'émissions de titres. Or, lorsqu'aux devoirs actuels de la commission, on aura ajouté toutes les nouvelles attributions, j'ai lieu de croire que la loi des enquêtes sur les coalitions ne sera pas loin d'être reléguée à l'arrière-plan.

Mais je ferai observer au ministre que la commission du tarif a déjà eu le pouvoir de tenir des enquêtes semblables a celles que l'on fait en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions. Cependant, depuis que cette commission existe, jamais on n'a tenté de rien lui soumettre de cette nature. Le paragraphe 4 de l'article 4 du chapitre 55 des Statuts de 1931, créant la commission du tarif, est ainsi conçu:

> Le gouverneur en son conseil peut investir la Commission du pouvoir de faire une investigation ou de tenir une enquête qu'autorisent les dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions ou des dispositions d'un caractère y relatif, et, pour ces fins, la Commission possède tous les pouvoirs, autorité et juridiction attribués à un registraire ou à un commissaire nommé en exécution de cette loi pour instituer des enquêtes.

La Commission du tarif possède déjà tous ces pouvoirs et il est inutile de les lui conférer pour l'application de la loi d'enquête sur les coalitions, bien qu'elle ne les ait jamais exercés. Si le Gouvernement avait raison de croire que la loi d'enquête sur les coalitions n'était pas convenablement appliquée par ceux qui en étaient chargés, il aurait pu profiter de cette disposition, mais c'est ce qu'il n'a jamais fait. Il pourra le faire à l'avenir, en vertu de la loi actuelle, s'il le veut. Bien que je comprenne le désir du Gouvernement de ne pas avoir un nombre indu de commissaires, il me semble qu'il a nommé sans nécessité, de nouvelles commissions, et maintenant qu'il serait justifiable de donner plus de portée aux dispositions de la loi des coalitions pour les faire appliquer par une commission en vue des obligations qui lui sont imposées, il agit dans un sens contraire. Je crois que le ministère commet une grave erreur.

L'hon. R. B. HANSON: Monsieur le président, j'ai écouté toutes les observations du très honorable député, et je ne lui reproche pas la manière dont il a présenté sa critique, mais c'est pour la raison même que la commission du tarif était déjà investie de cette juridiction que le Parlement a cru qu'elle serait l'organisme voulu pour assumer ces fonctions plutôt que de nommer une nouvelle commission. La commission du tarif, telle qu'elle est présentement constituée, ou le sera plus tard, est-elle l'organisme convenable pour accomplir cette tâche, c'est affaire d'opinion, mais le Parlement a déjà donné son approbation, et connaissant le président de la commission depuis plus de trente-cinq ans, depuis que nous avons été camarades d'université, je crois qu'il possède des qualités admirables en ce qui concerne les investigations, et pour appliquer parfaitement la loi des enquêtes sur les coalitions.

L'hon. M. EULER: S'il en a le temps.

L'hon. R. B. HANSON: Mon honorable ami dit qu'il n'en a pas le temps.

L'hon. M. EULER: J'ai dit s'il en a le temps.

L'hon. R. B. HANSON: "Si" veut dire bien des choses. Le président de la commission pense que l'ouvrage pourra se faire si on lui fournit le concours nécessaire en transférant le personnel. Je ne pense pas que le très honorable député ait le droit de présumer que le travail d'enquête sous le régime de la loi d'enquête sur les coalitions sera subordonné au travail actuel de la Commission du tarif. Je pense que nous avons le droit de présumer qu'une commission comme celle-ci travaillera consciencieusement et fera de son mieux ce qu'on lui demandera de faire. Je pense que nous pouvons fort bien laisser passer cette partie du projet de loi; si nous constatons que la commission ne peut faire son travail, il sera facile, au cours d'un autre session, de lui ajouter un nouveau membre. Ce pourrait être un avocat ou un expert en fait d'enquêtes sur les coalitions, ou encore la commission pourrait se diviser en deux sections. C'est ce que j'ai pensé depuis que j'ai été chargé de l'adoption de ce projet de loi. Personne, à mon avis, ne devrait mettre en doute la compétence de la Commission du tarif à propos de ce travail. Ce n'est qu'une question d'administration. Si la commission constate qu'elle n'a pas le temps de faire ce travail, il sera facile de nommer un nouveau commissaire et peut-être de faire faire le travail par deux sections, comme la chose est déjà arrivée à la Commission des chemins de fer.

Essayons cela du moins pour un an. Comme le dit le très honorable député, la Commission du tarif a déjà été revêtue de ces pouvoirs d'enquête sur les coalitions, mais on ne lui a jamais soumis ces questions parce qu'il y avait un organisme prévu par la loi d'enquête sur les coalitions. Cependant, si telle était l'intention du Parlement au mo-

ment de la création de la commission, ceci est absolument conforme à cette intention. Si nous pouvons épargner trois ou quatre cent mille dollars par année, comme je crois que nous pouvons le faire en évitant d'établir cette commission nouvelle et coûteuse, je pense que notre devoir est de le faire. On peut nous accuser de parcimonie. Je pense que l'établissement d'une nouvelle commission nous coûterait très cher. Il y a dans le budget principal de cette année une somme de $22,000 pour le personnel actuel du registraire. En outre, on dépensera probablement $100,000 pour les enquêtes prévues par cette loi, parce qu'il faudra engager des vérificateurs et des comptables autorisés et autres, et qu'il y aura des dépenses de voyages à payer.

Je pense que c'est un moyen raisonnable de commencer et je ne doute pas de la compétence de la Commission du tarif dans l'accomplissement du travail. Je ne pense pas qu'on ait raison de dire que ce travail important relatif à la loi d'enquêtes sur les coalitions soit le moindrement subordonné à d'autres travaux de la Commission du tarif.

Je n'ai qu'une autre observation à faire. Le président de la Commission du tarif, bien qu'il ait été jusqu'ici un avocat très en vue, ne s'est laissé influencer le moindrement par ses anciennes accointances. Voilà l'une des choses dont nous sommes fiers chez les juges que nous nommons: du moment qu'il siègent sur un tribunal, ils oublient absolument les liens qui les unissaient à leurs anciennes clientèles. Je ne pense pas que mon honorable ami ait voulu dire ce qu'il a dit à ce sujet.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis d'accord avec mon honorable ami à ce sujet.

M. YOUNG: Je ne saurais voir comment on puisse épargner de $300,000 à $400,000 par année au moyen de cet arrangement. Le gros de la dépense pour l'établissement de la commission du commerce et de l'industrie ne se composera pas des traitements des commissaires eux-mêmes, mais de ceux du personnel énorme qui sera nécessaire; et ce personnel sera le même, soit qu'il agisse sous la direction de la Commission du tarif, soit qu'il agisse en vertu de la loi d'enquêtes sur les coalitions ou sous l'autorité de n'importe quelle autre commission.

L'hon. M. HANSON: C'est une question d'appréciation; aucun de nous ne sait ce que seront les frais. Tout ce qu'on peut faire, c'est de se renseigner aux meilleures sources. Pour moi, ce qu'on propose ici sera bien moins onéreux que l'organisme indépendant proposé par la commission royale. Il y a longtemps que je fais partie de la Chambre et je me suis aperçu que chaque fois qu'on crée un organisme indépendant, il se met aussitôt, à s'agrandir, à s'accroître de plus en plus, sans jamais s'arrêter, à moins que quelqu'un n'ait le courage de dire: On n'ira pas plus loin. C'est de la bureaucratie et nous en avons eu de nombreux exemples au Canada. C'est tout ce que je peux dire.

Le très hon. M. BENNETT: Personne ne se plaint, je crois, de la critique de l'honorable député d'en face. Il faut dire que le sujet a grandement préoccupé le Gouvernement. Prenez la Commission des chemins de fer, par exemple. Trois ou quatre de ses membres au moins n'ont rien à faire; je ne crois pas que ce soit exagéré de dire cela. Je ne crois pas commettre d'indiscrétion en disant que j'ai consulté le président de la commission du tarif pour savoir s'il pourrait s'acquitter de ces fonctions, et il m'a répondu qu'il croyait que oui. Le Parlement se réunira de nouveau avant longtemps, et si l'on s'aperçoit que c'est une tâche trop onéreuse pour la Commission, on pourra instituer une deuxième division ou créer un poste en ajoutant quelques articles de plus. Toutefois, je tiens à faire observer que le très honorable chef de l'opposition n'a peut-être pas tenu assez bien compte de la partie du bill qui se rapporte aux coalitions et aux enquêtes. Je n'ai pas voulu interrompre tout à l'heure et prendre part à la discussion à propos du registraire, mais on notera que l'article visant les enquêtes prescrit ceci:

> La Commission, lorsque demande en sera faite en vertu de l'article précédent ou de sa propre initiative, chaque fois qu'elle aura lieu de croire qu'une coalition existe ou est en train de se former, devra faire faire une enquête...

Bien entendu, je prends cela comme voulant dire que l'on pourra avoir recours aux services du registraire actuel qui se trouve à être transféré à cette commission dans les conditions mentionnées par le ministre qui a présenté le projet de loi. Je crois que, si l'on prend les deux lois ensemble, l'on verra que, sans encourir des frais inutiles, l'on donne néanmoins suite à la recommandation de la commission des écarts de prix, voulant qu'une commission soit chargée de connaître du problème qu'elle signale. On veut utiliser un organisme qui existe déjà, non pas pour subordonner ces nouvelles attributions à celles qu'il a déjà, mais bien pour coordonner et exercer également la juridiction et le pouvoir que comporte la loi.

On remarquera cette différence, c'est que, à l'heure actuelle, la Commission rend compte au président du conseil, ce qui laisse entendre un rapport intime entre le ministère et la commission. Cela, bien entendu, est dans la

loi qu'on a proposé l'autre soir de maintenir jusqu'à ce qu'on ait abordé cette loi-ci, mais il faut prendre les deux lois ensemble et ainsi l'on se rendra compte que le Gouvernement s'est bien appliqué à donner suite aux propositions qui ont été faites, et qui veulent qu'il y ait un organisme chargé de la responsabilité et tenu de rendre compte directement au président du conseil. Il ne s'ensuit pas nécessairement que le président du conseil soit le premier ministre, mais, à quelques exceptions près, cela a été la coutume dans le pays. Si, lorsque le bill sera mis en discussion, l'on juge à propos de substituer les mots "premier ministre" aux mots "président du conseil", ce sera très bien.

Peut-être devrais-je profiter de l'occasion pour rectifier l'impression que peuvent faire naître les mots "premier ministre" lorsqu'ils figurent dans les statuts du Canada. L'autre soir, mon honorable ami l'ancien ministre de la Justice a demandé qui avait rédigé cette loi, relative au conseil économique, où il est fait mention d'un premier ministre. J'en prends la responsabilité. L'honorable monsieur a dit qu'assurément les conseillers juridiques de la Couronne n'auraient pu commettre pareille erreur. S'il s'était donné la peine de parcourir les bills de subsides adoptés depuis quelques années, il aurait constaté qu'il y est fait mention du département du premier ministre, ce qui nous donne une précédent pour l'emploi de ces mots. Depuis que le premier ministre de Grande-Bretagne a reçu, par décret royal, le rang de troisième citoyen du pays, les mots "premier ministre" sont devenus d'usage courant, et dans le plus important de tous nos bills, celui des subsides, vous verrez ces mots employés.

L'hon. M. MACKENZIE: Ils ne figurent pas dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'hon. M. LAPOINTE: Si j'ai fait erreur, je suis en bonne compagnie, car le chef du parti ministériel au Sénat, et un autre chaud partisan de mon très honorable ami dans cette chambre en ont fait autant.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais fort bien que mon honorable ami le secrétaire d'Etat était de cet avis. La question a été portée à mon attention lorsque je gardais la chambre, et à cette époque je n'avais pas eu l'occasion de parcourir la loi, mais je fis remarquer à mon collègue le fait que le bill de subsides mentionne le département du premier ministre, au lieu de la désignation précédente qui était celle de "bureau du Conseil privé". Je connais très bien les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais j'ai indiqué pourquoi cette expression a été employée. Il se peut que la Chambre croit préférable de mentionner le premier ministre dans la loi des Enquêtes sur les coalitions commerciales. Mon unique désir était de signaler qu'il ne s'agit que d'un effort en vue de donner effet à cette recommandation sans l'établissement d'une nouvelle commission, de voir jusqu'à quel point il pourra être possible d'utiliser les services des fonctionnaires actuels, les désignant à cette fin par le nom indiqué dans la mesure actuellement devant le comité. Puis, si l'on en constate la nécessité pratique, dans l'intérêt des gens concernés, l'organisme pourra être amplifié par l'adjonction de nouveaux membres, ou bien un nouvel organisme pourra être créé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le premier ministre a parlé de l'article qui place cette loi sous l'autorité du président du Conseil privé. Je m'étais proposé d'aborder ce point lorsque nous en serions arrivés à cet article, mais tout s'est passé si rapidement que je n'ai pas eu l'occasion de le faire. Personnellement, je crois que c'est une erreur. Au cours de cette session nous avons entendu bien des choses au sujet de la lourde tâche que doit s'imposer le premier ministre, et des nombreuses obligations qui se rattachent à ses fonctions. Pendant que mon très honorable ami était absent de cette Chambre, nous avons même eu une longue discussion sur la question de savoir si quelques dispositions ne pourraient être prises, au sujet du bureau du premier ministre, en vue de lui assurer plus d'aide dans l'exécution de ses fonctions officielles. Or, cette loi vise à lui confier la responsabilité de la Commission du tarif, qui doit assumer ces obligations nouvelles, en ce qui concerne l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions commerciales et d'autres questions.

Je crois que c'est une erreur. Je suppose que quel que soit le parti au pouvoir celui qui occupera le poste de premier ministre occupera également celui de président du Conseil privé, et je ne crois pas possible que le premier ministre, en sa qualité de président du Conseil privé, puisse prêter toute l'attention voulue à l'application de lois de cette nature. Leur application devrait être confiée à un autre ministre de la couronne. Aujourd'hui le ministre des Finances a la responsabilité concernant la Commission du tarif, et le ministre du Travail, celle de l'application de la loi des coalitions. En questionnant le ministre du Travail relativement à cette dernière loi nous avons découvert qu'il n'était pas aussi bien au courant de ce qui se faisait à ce sujet que la Chambre s'y attendait. Je ne puis voir comment le premier ministre pourra réussir à consacrer à cette tâche additionnelle le temps et les efforts qu'elle mérite,

et je crois encore que l'on amoindrit l'importance de la loi d'enquête sur les coalitions et la signification que l'on devrait attacher à son application.

Je comprends que le Gouvernement puisse ne pas vouloir nommer de nouvelles commissions qui ne sont pas absolument nécessaires. J'ignore si le Gouvernement a songé oui ou non à accorder aux hauts fonctionnaires actuellement chargés de l'application de la loi d'enquête sur les coalitions une aide additionnelle en retenant les services de nouveaux avocats. Je crois que si la loi avait été modifiée de façon à permettre la nomination d'un directeur des poursuites et, peut-être, celle d'un directeur de la publicité, ces deux hauts fonctionnaires, agissant conformément aux nouvelles dispositions de la loi, auraient beaucoup mieux réussi à les appliquer que tout le personnel, quelque nombreux soit-il, qui appliquera la loi sous l'autorité de la Commission du tarif. Je suis d'avis que l'on fait un pas dans la mauvaise direction en ce cas-ci, et je suis heureux de comprendre par les paroles du premier ministre que l'occasion sera fournie de juger de l'arrangement durant la prochaine année, qu'il voit le besoin d'un plus ample examen et qu'il n'y a rien de final dans cette première mesure. J'espère que dans l'intervalle, durant ce transfert, on ne laissera pas les choses dans un état tel que tout l'effet de la loi d'enquête sur les coalitions soit compromis et nul. C'est là un point sur lequel j'appellerai tout particulièrement l'attention un peu plus tard, mais je crois que l'on ne devrait pas l'oublier en ce moment.

L'hon. M. ELLIOTT: Je crois qu'en ce moment, quand on fait ce changement, on commet une grave erreur en ne s'efforçant pas d'augmenter, si possible, au lieu de réduire, l'efficacité dans l'application de la loi d'enquête sur les coalitions.

L'hon. R. B. HANSON: Pourquoi dites-vous que ce soit là le résultat de ce bill?

L'hon. M. ELLIOTT: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je vais tenter de le convaincre sur ce point. J'ai eu le privilège, à titre de ministre du Travail durant quelque temps, de voir à l'application de la loi d'enquête sur les coalitions. A l'époque où les pomiculteurs payèrent l'amende j'étais ministre du Travail, de sorte que je suis bien au courant de la somme énorme de travail qu'a exigée cette poursuite. Cette dernière fut intentée avant mon arrivée au département. Je ne puis voir comment cette disposition ne réduira pas l'efficacité de la loi d'enquête sur les coalitions.

L'hon. R. B. HANSON: C'est une affirmation, pas une preuve.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre a aussi affirmé une chose qu'il ne peut pas prouver. C'est la Commission du tarif qui, d'après ce bill, sera chargée d'appliquer la Loi d'enquête sur les coalitions. Je reconnais, avec le ministre la compétence du président de la Commission du tarif, mais ce n'est pas une raison parce qu'une personne a les capacités voulues pour présider la Commission du tarif de lui confier l'application de plusieurs autres lois, y compris une mesure aussi importante que la Loi d'enquête sur les coalitions.

Une des plus importantes recommandations de la commission d'enquête sur les écarts de prix a trait à cette loi. D'après ce que j'ai pu voir, la Loi d'enquête sur les coalitions n'a pas été appliquée aussi rigoureusement depuis quelques années qu'elle l'était auparavant. Je vais citer à ce sujet certaines remarques faites par l'honorable député de Dufferin-Simcoe (M. Rowe). Voici ce qu'il a dit il y a quelque temps comme le rapportent les Débats à la page 3560:

> Ils pourraient citer la loi d'enquête sur les coalitions, qui est sage, mais mes honorables amis, durant les neuf ans qu'ils ont été au pouvoir, ne l'ont jamais appliquée. Ils l'ont reléguée aux oubliettes.

Je mentionne simplement ce fait pour indiquer...

L'hon. R. B. HANSON: Peut-être que l'honorable député...

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre voudrait-il avoir l'obligeance de rester tranquille pour un instant. J'ai cité ces remarques simplement pour montrer que les déclarations extravagantes faites par mes honorables vis-à-vis ne sont pas conformes aux faits.

L'hon. R. B. HANSON: Vous n'en avez jamais fait de la sorte, c'est entendu.

L'hon. M. ELLIOTT: Je vais maintenant signaler au ministre la façon dont les poursuites ont été intentées de façon qu'il sache quelque chose qu'il ne connaît pas, il me semble. Si les honorables députés veulent bien se reporter à la page 3485 des Débats, ils y trouveront des chiffres indiquant les montants perçus en amendes en vertu de la Loi d'enquête sur les coalitions tels que donnés par le ministre du Travail. Le total des amendes imposées et perçues entre le 1*er* juillet 1924 et le 1*er* juillet 1930 s'est élevé à $226,500, représentant une moyenne de $37,750 pour ces cinq années. Je dois ajouter qu'une somme de $44,900 représentant des amendes n'a été perçue qu'après le 1*er* juillet 1930. Autrement dit, le Gouvernement a perçu après le 1*er* juillet 1930, à la suite des enquêtes menées précédemment, le montant que je viens de

mentionner. Le total des amendes perçues à la suite des enquêtes tenues entre le mois de juillet 1924 et le 1*er* juillet 1930 s'est élevé à $271,400 soit une moyenne de $45,233 par année pour les six années, c'est-à-dire que les enquêtes commencées pendant ces six années ont rapporté en amendes une somme de $271,400.

L'hon. M. BENNETT. Des compagnies de fruits presque uniquement. Si vous supprimez ce montant, il ne restera pas grand'chose.

L'hon. M. ELLIOTT: Même en le supprimant, il restera près du double des amendes imposées à la suite de poursuites intentées par le Gouvernement actuel. Les amendes perçues à la suite de poursuites intentées par le Gouvernement actuel ne se montent qu'à $45,000.

L'hon. R. B. HANSON: L'honorable député prétend-t-il que le montant des amendes perçues est un critérium du travail exécuté en vertu de cette loi?

L'hon. M. ELLIOTT: Pas nécessairement, mais c'en est une preuve.

L'hon. R. B. HANSON: Je ne le pense pas.

L'hon. M. ELLIOTT: C'est la meilleure preuve, à mon sens.

L'hon. R. B. HANSON: Oh! non.

L'hon. M. ELLIOTT: Sous le régime actuel, les gens se plaignent aussi du défaut de publicité. La révélation a autant d'effet que l'amende. La population, et surtout les membres de la Chambre se plaignent qu'on ne rende pas publics les jugements rendus dans ces causes.

L'hon. R. B. HANSON: Mon honorable collègue prétend-il que nous n'avons pas suivi la lettre de la loi?

L'hon. M. ELLIOTT: Pour répondre au ministre, prenons comme exemple l'enquête sur le monopole du tabac. La loi n'a pas changé entre le moment où le ministre a refusé de déposer le rapport et celui où il s'y est décidé. Pendant des mois, les membres de l'opposition demandèrent en vain la divulgation des conclusions de l'enquêteur. Finalement, le ministre a déposé ce document. On a expliqué le délai par le fait que l'enquêteur n'était pas un véritable commissaire. Nous ferions mieux de trancher cette question à propos du bill à l'étude, car les enquêtes sur les monopoles commerciaux ont une grande importance. Nous devrions connaître les conclusions, les amendes imposées et toutes les données possibles. L'impression s'est répandue qu'en ces dernières années, cette loi n'a

pas été l'objet d'une mise en vigueur aussi énergique qu'auparavant. Le résultat des poursuites intentées confirmerait cette impression. J'ai demandé les chiffres en question, en partie à cause de l'exposé de l'honorable représentant de Dufferin-Simcoe que j'ai déjà lu. Cette citation suffit à marquer comme les déclarations de nos honorables vis-à-vis sont peu dignes de foi et éloignées de la réalité. Nous n'améliorerons pas l'exécution de la loi des enquêtes sur les monopoles en faisant le secret sur les poursuites intentées en vertu de cette loi ou d'autres lois et sur les délibérations de la Commission du tarif. Au contraire, j'en suis persuadé, son efficacité en souffrira grandement.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député a noté sans doute que, de l'avis de la commission d'enquête sur les écarts de prix, la mise en vigueur de cette loi doit être confiée au président du conseil. Autant que j'aie pu m'en assurer, cet avis avait simplement pour objet d'assurer un moyen de communication entre la commission et le gouvernement. Jamais on n'a pensé que le président du conseil, en sa qualité de premier ministre ou autrement, se chargerait des mesures effectives; son rôle se bornera, d'après les méthodes en usage au conseil des ministres, à signaler certaines affaires au ministre du Commerce, au ministre de la Justice, ou à tout autre ministre intéressé. C'est ainsi qu'on agit à l'ordinaire en ces matières. Le président du conseil n'aura qu'à marquer sur les dossiers: "Renvoyer au ministre du Commerce" ou au ministre de la Justice, selon le cas. La commission d'enquête a choisi le président, simplement pour établir un moyen de communication bien défini entre la commission et le gouvernement.

L'hon. R. B. HANSON: Je vais m'arrêter à la question de publicité qu'a soulevée l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott). A l'article 28 de la loi des enquêtes sur les coalitions, il est question de publicité dans les cas d'enquêtes provisoires poursuivies par un commissaire ou le registraire. Je signalerai à l'honorable député que la situation relative à l'enquête sur l'industrie du tabac, à laquelle il a fait allusion, a été remédiée par l'abrogation de cet article effectuée par le bill nº 79, et par l'article 28 du bill présentement à l'étude, qui dispose:

(1) La Commission doit, dans les quinze jours qui suivent la production d'un rapport, d'une recommandation ou d'une décision prévue par la présente loi, les rendre publics de la manière jugée désirable, à moins que la Commission ne soit unanimement d'avis que l'intérêt public ne gagnerait rien par la publication, ou qu'il y gagnerait par le refus de la publication.

(2) Lorsque c'est possible, la Commission doit, avec le rapport, la recommandation ou la décision, rendre publics les motifs et les faits sur lesquels la décision est fondée.

On voit que la mesure établissant la nouvelle commission prescrit la publication de certains rapports à moins que la commission ne décide à l'hunanimité qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de le publier. Je suis d'avis qu'elle n'en déciderait ainsi que dans les cas d'absolue nécessité.

L'honorable député a exprimé l'avis que le Gouvernement actuel a entravé l'application de la loi. Or, je lui signalerai que chaque affaire poursuivie a passé par les procédures d'usage depuis 1930 comme auparavant. Je ne suis pas chargé de l'application de cette loi, mais je suis sûr que si le ministre du Travail (M. Gordon) était à son siège il pourrait rassurer l'honorable député. La plus célèbre enquête poursuivie en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions n'est peut-être pas celle dont mon honorable ami a hérité à titre de beau-père, mais plutôt l'affaire du charbon, qui fut initiée par le Gouvernement actuel et menée à fin par les fonctionnaires administratifs de la province de Québec, pour être ensuite portée devant le Conseil privé avec les résultats que l'on sait.

L'hon. M. ELLIOTT: Mon honorable ami dit que je suis devenu le beau-père d'une affaire de coalition. Quant à lui, il n'est même pas un beau-père; je ne sache pas qu'il ait poursuivi une seule enquête depuis qu'il a assumé ses fonctions.

L'hon. R. B. HANSON: Je ne m'attends pas à en poursuivre, car, si je peux m'y soustraire, je ne serai jamais ministre du Travail.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je désire poser au ministre une question au sujet du registraire et de son personnel. Le ministre vient de proposer un amendement tendant à leur assurer leurs droits à la pension de retraite, mais je désirerais savoir s'il prend des mesures pour leur assurer leur emploi dans le service administratif du Canada. Actuellement, ils sont membres du service civil et assujettis à la loi du service civil, mais on les met à l'emploi d'une commission dont la durée est limitée à dix ans. Prend-on des mesures en vue d'assurer la continuité de leur emploi?

L'hon. R. B. HANSON: Le très honorable député n'a pas tout à fait raison de dire que cette commission n'est que temporaire. Elle ne l'est pas, bien que les commissaires aient été nommés pour un certain nombre d'années. Je n'ignore pas certaines observations que l'on a faites lors de l'établissement de la commission concernant ce qui arriverait dans certaines conditions, mais le fait est que cette commission est comme tout autre organisme du genre créé par le Parlement. Je n'ai aucune raison de croire que le registraire et son personnel subiront aucun préjudice. Autant que je sache, ils travailleront comme par le passé, sous la direction de la Commission. Au lieu de révoquer en doute nos intentions, on devrait nous louer de ce que nous cherchons à faire.

L'hon. M. LAPOINTE: Allons donc!

L'hon. R. B. HANSON: Nous les sauvegardons, bien que la Commission d'enquête sur les écarts de prix ne l'ait pas recommandé. Nous leur assurons les avantages de la loi de pension de retraite, afin de leur garantir leurs emplois. J'assure mon très honorable ami que loin de nourrrir des intentions sinistres à leur égard, nous voulons leur conserver leurs postes dans le service administratif. Je fais cette affirmation en toute sincérité.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne supposais pas que mon honorable ami agirait autrement. J'ai simplement voulu faire remarquer qu'il va de soi que certains fonctionnaires désireront faire garantir la permanence de leur emploi.

L'hon. R. B. HANSON: Elle est garantie, à ma connaissance.

L'hon. M. MOTHERWELL: Sous l'empire de l'article 13, l'application d'une seule loi est confiée à la commission, mais je voudrais savoir ce qu'il adviendra des autres lois mentionnées dans l'alinéa "h" de l'article 2. Comment procédera l'Etat pour intenter des poursuites sous le régime de ces lois? Par exemple, prenons le cas d'une violation de la loi concernant les grains de semence; comment amènera-t-on la répression du délit par la commission?

L'hon. R. B. HANSON: Je pense que l'honorable membre n'a pas lu le projet de loi.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le ministre est ici pour nous renseigner.

L'hon. R. B. HANSON: Si l'honorable membre avait lu le projet de loi, il ne poserait pas la question. L'article 13 régit un seul ordre de choses, l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions. Si l'honorable député jette un coup d'œil sur les autres dispositions du projet de loi et les rattache à l'alinéa "h", il constatera que la répression de certains cas de pratiques déloyales en affaires relève de l'article 20. L'article est ainsi conçu:

La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce...

C'est-à-dire les pratiques déloyales dans le commerce prévues par les lois mentionnées dans l'alinéa "h" ainsi que le présent bill...

...et elle peut enquêter sur ces plaintes et, soit avant, soit après une investigation, si elle est d'avis que les pratiques alléguées constituent une infraction à une loi interdisant les pratiques déloyales dans le commerce, elle doit les communiquer au procureur général du Canada ainsi qu'au directeur des poursuites publiques ou au procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise.

Les lois mentionnées dans l'alinéa "h" ne sont assujetties à l'autorité de la commission, cela va de soi, que dans le sens qu'elles contiennent des dispositions concernant les pratiques déloyales dans le commerce, ou que certains règlements ont été établis, ou peuvent l'être, sous le régime des lois en question. La commission a mission de s'enquérir des pratiques déloyales en affaires.

L'hon. M. MOTHERWELL: Les employés supérieurs des départements qui s'occupent de ces projets de lois n'institueront-ils pas les procédures?

L'hon. R. B. HANSON: Certainement.

L'hon. M. MOTHERWELL: Donc, s'il faut en passer par ce galimatias, il faudra du temps pour instituer des procédures. Je sais qu'il y a beaucoup de ficelles à tirer présentement.

L'hon. R. B. HANSON: L'honorable député ne m'a pas bien compris.

L'hon. M. MOTHERWELL: Jai parfaitement bien compris.

Lhon. R. B. HANSON: Ces statuts doivent être appliqués, comme présentement, par les employés supérieurs des départements intéressés. Mais si l'on se plaint que sous l'empire de l'un ou de l'autre de ces statuts quelqu'un a adopté des pratiques déloyales qui enfreignent l'un des statuts mentionnés, on pourra suivre une autre procédure; mais cela n'enlève rien aux pouvoirs qu'ont aujourd'hui les employés supérieurs des départements de faire observer les lois. Je ne dis pas que j'ai appris des manquements sous ce rapport, mais on pourrait prétendre que les employés supérieurs des départements ont manqué à leur devoir de faire observer tous les règlements adoptés en l'occurrence contre les pratiques déloyales, et nous augmentons maintenant les pouvoirs relatifs aux enquêtes, et permettons ensuite de soumettre le litige au directeur des poursuites, soit au procureur général du Canada soit aux procureurs généraux des différentes provinces.

M. NEILL: C'était mon intention de reporter mes observations à l'article 20, mais comme la question a été soulevée je désire dire quelques mots. Le ministre nous signalera-t-il

[L'hon. R. B. Hanson.]

le passage du projet de loi qui donne une définition des pratiques déloyales dans le commerce? Et si le projet de loi n'en dit rien, quelle définition nous en donnera-t-il? Rien ne sert de donner chacun son opinion, parce que le tribunal qui sera saisi du litige devra se prononcer sur un acte explicite ou un règlement explicite, et le terme "déloyal" est si vague. J'ai une difficulté d'ordre commercial avec quelqu'un; tous deux nous voulons nous montrer loyaux, mais chacun pense que c'est l'autre qui n'est pas loyal, et à ses propres yeux chacun a raison. On dira que les tribunaux se prononceront en l'occurrence. Mais la mission des tribunaux est d'établir tout simplement si une infraction définie et explicite a été commise. Ils ne sauraient définir l'infraction autrement qu'à la lumière de la loi. C'est une question importante et qui a son propre chef: pratiques déloyales dans le commerce. Si vous dites que chaque tribunal doit s'occuper de la chose, nous obtiendrons une interprétation différente pour chaque tribunal. Que le ministre se reporte au paragraphe (h) de l'article 2, et il verra l'énumération de vingt-cinq lois différentes et d'une trentaine d'articles du Code criminel, autant de lois interdisant les pratiques déloyales dans le commerce. Mais on ne veut certainement pas laisser entendre que toute infraction de l'une ou de l'autre de ces lois constitue le moins du monde une pratique déloyale dans le commerce. Il y est fait mention, par exemple, de la loi d'inspection de l'électricité, de la loi de l'industrie du sucre d'érable, de la loi sur les brevets, de la loi du poinçonnage des métaux précieux, de la loi d'inspection des compteurs d'eau, et le reste. Comment concevoir de prime abord que la loi d'inspection des compteurs d'eau puisse interdire une pratique déloyale dans le commerce? Sans doute c'est le cas pour quelques-unes, la loi des animaux de ferme, pour une; mais la plupart ne donnent la moindre définition de la pratique déloyale dans le commerce; et si la loi ne donne nulle part de définition, il devient important de savoir comment le litige sera réglé. A ce sujet l'article 22 institue la fonction de directeur des poursuites publiques, chargé d'entreprendre des procédures criminelles contre tout violateur des lois interdisant les pratiques deloyales dans le commerce. Si quelque article de ces lois crée un délit minime d'ordre technique, par exemple en fait d'inspection de l'électricité, ce délit sera-t-il tenu pour une pratique déloyale dans le commerce?

L'hon. M. HANSON: L'honorable député ne saurait avoir lu la dernière partie de l'alinéa (h) de l'article 2. Loin de moi l'idée d'interrompre son discours, mais je désire le

reprendre sur ce point. Dans l'alinéa h) de l'article 2, il trouvera non un définition des pratiques déloyales dans le commerce, mais une mention des lois qui interdisent les pratiques déloyales dans le commerce, c'est-à-dire tous les différents statuts qui ont été adoptés, y compris le code criminel et les règlements édictés sous le régime de la loi. Viennent ensuite les mots suivants:

...lesquelles dispositions interdisent des actes ou omissions se rattachant à l'industrie comme frauduleux, trompeurs, ou autrement déloyaux ou préjudiciables à l'intérêt public.

Ce n'est que la commission de ces choses défendues qui peuvent, dans certaines circonstances, être censées constituer des pratiques déloyales dans le commerce; cependant, tous ces actes prohibés ne constituent pas des pratiques déloyales dans le commerce.

M. NEILL: "Comme frauduleux, trompeurs, ou autrement déloyaux ou préjudiciables à l'intérêt public." Il est assez difficile de se rendre compte de quelle manière vous obtiendrez une définition raisonnable des pratiques déloyales dans le commerce, lorsqu'il s'agit d'un statut ayant trait à l'électricité ou même concernant la loi des brevets. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas encore abordé la question que je désire poser: Quelle est la définition, sous le régime de cette loi, de l'article 20 et de l'article 2, alinéa h), des pratiques déloyales dans le commerce?

L'hon. M. HANSON: La commission des écarts de prix s'est attaquée à cette question et je ne crois pas qu'il se trouve un seul avocat, qui pourrait être en mesure de donner dans le langage juridique, une définition concrète des pratiques déloyales dans le commerce. L'on pourrait soutenir que certaines pratiques constituent des pratiques déloyales dans le commerce et voilà justement ce que nous avons tenté de faire. C'est la même chose en ce qui regarde la définition de ce qui constitue la négligence; il n'y a pas un avocat ni un juge, à ce que je puis me rappeler, qui ait jamais été capable de donner une définition concrète de la négligence, quoique l'on ait donné des centaines de définitions de ce mot, au cours du dernier siècle. Voilà l'une des choses les plus difficiles que je connaisse lorsqu'il s'agit de libeller un texte de loi, c'est-à-dire définir des mots de cette nature: "La négligence" ou "des pratiques déloyales dans le commerce." N'importe quel avocat dans cette Chambre, qui a lu Beven sur la Négligence, se rendra compte que les juges ont donné une douzaine de définitions concernant des cas spécifiques, mais je ne crois pas que vous puissiez définir les "pratiques déloyales dans le commerce." On m'informe que les fonctionnaires du département en sont arrivés à la conclusion qu'il est impossible de définir, dans le texte d'une loi, qu'est-ce qui constitue exactement une pratique déloyale dans le commerce; mais, vous pouvez faire ce que l'on a accompli ici; vous pouvez faire tomber sous le coup des dispositions du statut les pratiques déloyales dans le commerce qui sont énumérées dans toutes les lois et je crois qu'ils ont accompli un assez bon travail.

M. NEILL: Les pratiques déloyales dans le commerce sont-elles mentionnées dans ces lois?

L'hon. M. RALSTON: Cela revient au même. Je ne crois pas que les pratiques déloyales dans le commerce soient spécifiquement mentionnées dans la loi, mais ces lois renferment des dispositions interdisant des actes ou omissions se rattachant à l'industrie comme frauduleux, trompeurs, ou autrement déloyaux ou préjudiciables à l'intérêt public. L'on ne peut en donner qu'une description générale; le rédacteur ne saurait aller plus loin que cela.

M. NEILL: Je suis prêt à admettre qu'aucune de ces lois ne définissent rien comme "déloyal." Allez-vous laisser à la discrétion du juge de décider qu'est-ce qui est déloyal? Vous pourriez tout aussi bien lui laisser décider les choses qui sont inconvenantes, désobligeantes ou impitoyables. Quelle sorte de jurisprudence aurez-vous si vous laissez à la discrétion du juge de décider si une chose est inconvenante, désobligeante ou injuste? Nous devrions au moins donner une définition à peu près. Est-ce qu'il n'y a pas une longue série de décisions pour définir ce qui constitue une négligence par rapport à certains actes?

L'hon. R. B. HANSON: A l'alinéa (h) de l'article 2, il est fait mention d'une loi, la loi sur la concurrence déloyale, laquelle définit, jusqu'à un certain point et dans certains cas spécifiques, ce qui constitue une concurrence déloyale. Mais, à mon avis, c'est aussi loin que nous devrions aller, et le Parlement ne saurait aller plus loin.

M. NEILL: Cette loi-là vise la concurrence déloyale; je parle de pratiques déloyales dans le commerce.

L'hon. R. B. HANSON: Nous n'avons pas essayé de le faire.

M. HEAPS: Selon que j'entends la loi, elle porte sur la vente de marchandises dans des conditions déloyales. Je sais à quel point il est difficile de définir ce qu'il faut entendre par conditions loyales; ce qui pourrait être

loyal dans une province pourrait ne pas l'être dans une autre. Je crois comprendre que cette loi est spécifique et prescrit certaines instructions sur la façon dont la commission devra procéder dans sa tâche, mais je ne vois rien dans le bill qui autorise le moindrement la commission qu'il s'agit de créer à enquêter les conditions de travail accompagnant la fabrication des marchandises. Si la chose n'est pas mentionnée dans la loi, je suppose que la commission n'aurait pas le pouvoir de procéder à une enquête de cette nature; car il peut se faire, après tout, que grâce à certaines conditions de travail, des pratiques on ne peut plus déloyales ont cours dans diverses industries. Je me demande si le ministre pourrait nous dire si, en vertu de cette loi, la nouvelle commission pourra faire enquête sur des conditions de travail qui lui seront signalées?

L'hon. R. B. HANSON: De façon générale, me semble-t-il, cette commission serait autorisée à faire enquête sur tout ce qui se rattache à la production, ce qui comprendrait assurément la main-d'œuvre. Si l'on ne juge pas cette réponse satisfaisante, je dirai alors que la commission, en qualité de commissaires en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions et de la loi d'enquêtes en matière de différends industriels, aurait le droit de s'enquérir des conditions de travail. Je ne crois pas que l'objection, si c'est une objection, soit fondée.

M. HEAPS: Même si le ministre est d'avis que la commission peut être munie de ce pouvoir en vertu du bill, ne croit-il pas qu'il serait préférable d'y ajouter une clause qui conférerait en termes précis à la commission les pouvoirs dont elle peut jouir d'après ce bill, à son avis.

L'hon. R. B. HANSON: Un pouvoir d'ordre général est de beaucoup préférable à une spécification de pouvoirs spéciaux.

M. HEAPS: La commission ne dépasserait pas les pouvoirs énumérés dans le bill et s'il y avait des conditions de travail que la commission voudrait enquêter et qu'elle ne trouvât dans le bill rien qui l'y autorisât elle pourrait alors prétendre que le Parlement ne l'a pas autorisée à faire une enquête de cette nature.

L'hon. R. B. HANSON: Je crois que le bill donne le plein pouvoir de faire enquête sur les conditions de travail.

M. HEAPS: En vertu de quel article, la commission serait-elle autorisée à s'enquérir des conditions de travail?

L'hon. R. B. HANSON: L'article 13 l'y autoriserait. Ensuite à l'article 14, nous lisons "ententes réglementant les prix et la production". Si l'honorable député désire des éclaircissements plus spécifiques, j'ajouterai que la commission est autorisée, par la loi des enquêtes sur les coalitions et par la loi d'enquête en matière de différends industriels, à faire enquête sur tout ce qui se rattache à la production, ce qui comprend la main-d'œuvre.

M. HEAPS: Dois-je entendre, à ce que dit le ministre, que la commission pourrait, d'après ce bill, constituer une commission d'arbitrage ou un conseil de conciliation?

L'hon. R. B. HANSON: Non; cela relève d'une autre loi.

M. HEAPS: Mais le ministre vient précisément de mentionner cette loi.

L'hon. R. B. HANSON: Je n'ai pas dit que la commission constituerait un conseil d'arbitrage; ce que j'ai dit c'est qu'elle serait autorisée à s'enquérir des conditions de travail. C'est tout ce que j'ai dit.

M. HEAPS: Malgré ce qu'en dit le ministre, je crois qu'il serait beaucoup plus satisfaisant d'insérer dans le bill une disposition d'ordre spécifique de façon à munir la commission de ces pouvoirs que je ne vois mentionnés nulle part dans la loi.

L'hon. R. B. HANSON: Je ne vois pas ce que je pourrais ajouter à se que j'ai dit.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je me demandais ce que deviendrait ce bill si l'article 13 était rejeté en entier. Il choisit une loi en particulier parmi trente ou quarante autres, et dit qu'elle sera appliquée par cette commission. Il ne dit rien des trente-neuf autres, ou quel qu'en soit le nombre. L'article 20 ne les comprendrait-il pas toutes?

L'hon. R. B. HANSON: L'article 13 est bien différent; c'est la commission royale elle-même qui a proposé de l'insérer; voilà pourquoi la loi d'enquête sur les coalitions est spécifiquement mentionnée. Les autres lois le sont dans la définition des mesures législatives se rapportant aux pratiques malhonnêtes du commerce, de façon à ce que l'on puisse s'en enquérir, lorsqu'elles constituent des infractions ou des actes prohibés, sous le régime des diverses lois aujourd'hui dans les Statuts. Je répondrai directement à l'honorable député que c'est là une des recommandations spécifiques de la commission des écarts de prix, et c'est pour cette raison qu'elle est mentionnée de cette façon.

L'hon. M. MOTHERWELL: C'est une concession à la commission, et la loi peut réellement s'en passer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (ententes réglementant les prix et la production).

M. ILSLEY: Cet article est discutable. Je répéterai seulement ce que j'ai dit lors de la 2e lecture. A titre de membre de la minorité de la commission des écarts de prix, je m'oppose à cet article, à l'instar des autres membres libéraux de la commission. Il autorise des accords réglementant les prix et la production; c'est-à-dire la sanction de coalitions par le Gouverneur en conseil à la recommandation de cette commission. La principale fonction de la commission fédérale du commerce et de l'industrie est peut-être la prévention des coalitions, l'application de la loi d'enquête sur les coalitions, et cet article, dans une grande mesure, peut amener l'annulation de la loi. L'article 14 est une sorte d'écho de la N.R.A.; il fait de cet organisme une autorité créant ou sanctionnant des lois et autorise ce qui a toujours été illégal en ce pays, je veux dire l'établissement de coalitions dans les industries dans le but de hausser les prix et limiter la production, ce qui est inévitablement au désavantage des consommateurs. C'est ce que j'ai expliqué à fond lors de la 2e lecture du bill, et il est inutile de revenir là-dessus.

J'admets que certaines sauvegardes ont été incluses dans ce bill. Apparemment, ceux qui l'ont préparé ont compris qu'ils faisaient quelque chose de très rigoureux en introduisant ce principe dans la mesure; on ne l'y trouve nulle part dans les Statuts si ce n'est dans la loi de vente des produits naturels. On a préparé la loi de façon à ce que la commission soit unanime et, en vertu des derniers mots du dernier paragraphe on indique que, dans certaines circonstances, des poursuites sont possibles pour violation de la loi des enquêtes sur les coalitions, même si ceux qui ont conclu l'accord relatif aux prix et à la production ne font que se conformer à cet accord. Les derniers mots de l'article ne concordent nullement avec l'objet de l'article même. Mais je ne m'oppose pas à ces derniers mots; c'est tout l'article que je condamne comme étant en contradiction avec le principe de la loi des enquêtes sur les coalitions, peu sage, inutile et nuisible. On a adopté la loi de vente des produits naturels pour autoriser les producteurs à être partie à ces accords. Vous vous trouvez donc en présence de cette absurde situation: Deux autorités chargées de l'application de lois ont été créées depuis deux ans pour permettre des coalitions qui sont des monopoles. L'essence et les principes du rapport sur les écarts de prix, la doctrine qui est à sa base, sont que les monopoles et les coalitions des monopoleurs comptent au nombre des plus grands maux de la vie contemporaine du Canada. L'insertion de cette disposition dans la loi mettant en vigueur les recommandations contenues dans le rapport sur les écarts de prix, tout en étant conforme aux conclusions de la majorité, ne devrait pas être acceptée, selon moi. Je ne saurais en dire plus quand même je ne cesserais de parler.

L'hon. R. B. HANSON: Je comprends très bien le point de vue de l'honorable député, point de vue qu'il a exposé lors de la seconde lecture et aujourd'hui même d'une façon très modérée. Mais je ne m'accorde pas avec lui quand il prétend que ce n'est pas une bonne chose. Je veux faire observer au comité, à la Chambre et au pays que cet article du projet de loi vise la compétition de coupe-gorge. On tente ici de donner effet à des accords qui ne sont pas contraires à l'intérêt public, et cela seulement après l'enquête la plus complète et après rapport.

M. HANBURY: Contraires à quelle partie du public?

L'hon. R. B. HANSON: J'emploie le terme d'une façon générale "non contraires à l'intérêt public". L'honorable député de Hants-Kings (M. Ilsley) dit qu'il y a contradiction entre les deux premiers et le dernier paragraphe de l'article. Je prétends qu'il n'y a pas de contradiction. En effet, si les accords ne sont pas contraires à l'intérêt public, ils ne violent pas la loi d'enquêtes sur les coalitions ni le Code criminel, et il n'y a pas de délit. Le paragraphe 1 se lit comme suit:

14. (1) Lorsque la Commission, après enquête complète instituée en exécution de la Loi des enquêtes sur les coalitions, est unanimement d'avis qu'une concurrence ruineuse ou démoralisante existe dans une industrie particulière, et que des ententes entre les personnes engagées dans l'industrie pour modifier cette concurrence en contrôlant et en réglementant les prix ou la production, ne sauraient causer aucun tort ni entrave indue au commerce ni nuire ni préjudicier à l'intérêt du public, la Commission peut en saisir le gouverneur en conseil et recommander l'approbation de certaines ententes.

Il est donc question d'enquête, puis de recommandations. Et le paragraphe 2 prescrit l'approbation par le Gouverneur en conseil.

(2) S'il est d'avis que les décisions de la Commission sont bien fondées, le gouverneur en conseil peut approuver toute pareille entente et il doit établir des règlements obligeant la Commission à décider, au besoin, si, oui ou non, l'entente nuit ou préjudicie indûment au commerce ou est nuisible à l'intérêt public.

Dans le paragraphe 3, il est question des renseignements à fournir et de la rescision de l'approbation, ce qui est évidemment une sauvegarde; et le paragraphe 4 prescrit que la commission doit consentir à toute poursuite. Je

tiens à exposer ceci au comité. Nous avons depuis quelques années dans notre pays une concurrence de coupe-gorge dans notre production du papier à journal. Notre production de papier à journal est surtout destinée à l'exportation, une petite partie seulement servant à la consommation domestique, et je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de difficultés de ce côté. C'est un des produits que le Canada fabrique en grande quantité pour l'exportation, ce qui apporte de la richesse au pays. Pour ceux qui connaissent quelque chose de la situation du papier à journal depuis quelques années, il est certain que l'énorme concurrence de coupe-gorge qu'il y a eue dans cette industrie est au détriment du Canada; je ne crains pas de le dire, cela a été au détriment du Canada. Si, depuis cinq ans, nous avions possédé l'organisme nous permettant d'exiger que le Gouvernement approuvât les accords concernant l'exportation du papier à journal, je pense que le Canada en aurait grandement profité.

M. DUFF: Et la compétition avec le marché étranger?

L'hon. R. B. HANSON: La commission y veillera. Je dis que si nous avions eu quelque chose de ce genre, à mon humble avis, c'eût été très avantageux pour l'industrie du papier à journal, et, partant, pour le Canada. Il y a d'autres exemples. Prenez l'industrie du meuble au Canada aujourd'hui: toutes les compagnies ont épuisé leurs réserves. Demandez à notre collègue d'en face dans quelle posture se trouve aujourd'hui l'industrie du meuble, par suite d'une concurrence dénuée de scrupules. Je le demande au comité: Est-ce dans l'intérêt public qu'une industrie établie de longue date au Canada comme l'industrie du meuble—je vois que mon honorable ami de Weyburn (M. Young) est prêt à se lever; peut-être vais-je irriter quelqu'un—ait à souffrir des conditions dont cette industrie souffre depuis quelques années? Le public n'a pas droit à des marchandises pour moins qu'elles ne coûtent.

M. HANBURY: C'est une nouvelle théorie.

L'hon. R. B. HANSON: Je dirai ceci: d'une façon générale, le public n'a pas droit à des marchandises à un prix moindre que le prix de revient.

M. HANBURY: Que dire de l'efficacité dans l'industrie?

L'hon. R. B. HANSON: C'est une autre affaire.

M. DUFF: On oublie le consommateur.

Lhon. R. B. HANSON: Comment peut-on payer des salaires équitables dans ces conditions? Allons-nous abaisser les conditions de vie? Je m'excuse, monsieur le président, de cette diversion, mais je prétends que cet article a son utilité.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puisque l'on veut donner le droit d'autoriser des accords pour régler les prix et la production, le ministre a-t-il songé à l'utilité d'avoir l'approbation du Parlement au lieu de celle du Gouverneur en conseil? Si ces accords doivent être faits dans l'intérêt public, il me semble que c'est au Parlement qu'il incombe de donner son approbation, lorsqu'il s'agit d'aller jusqu'à établir une coalition.

L'hon. R. B. HANSON: Je crois comprendre que c'est ce que recommandait le rapport minoritaire, mais je prétends que cette méthode ne donnerait aucun résultat à cause des retards. Quiconque a un peu d'expérience en affaires sait que la chose serait impossible, s'il fallait attendre l'approbation du Parlement. On n'avancerait à rien; ce ne serait pas praticable. C'est peut-être une bonne théorie démocratique, mais mon expérience des affaires me fait dire que ce ne serait pas praticable; c'est impossible.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le Parlement anglais, dont les intérêts sont plus vastes que les nôtres, a jugé qu'il était possible d'approuver diverses ententes.

Le très hon. M. BENNETT: Pas de ce genre, que je sache.

Le très hon. MACKENZIE KING: Des ententes du même genre, mais moins importantes et de moins grande portée que celles-ci.

L'hon. R. B. HANSON: Oui, sous l'empire de sa loi d'organisation du marché.

Le très hon. MACKENZIE KING: Et ces ententes auraient une moins grande portée que celles dont parle mon honorable ami au sujet de l'industrie du papier à journal ou de l'industrie du meuble.

Le très hon. M. BENNETT: Les cartels de l'acier n'ont pas été approuvés par le Parlement anglais.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne le sais pas. On me permettra de signaler un autre paragraphe de la loi. Je crois que le ministre a été plus loin qu'il ne le voulait. Le paragraphe 4 de l'article 14 dit ceci:

(4) Lorsque le gouverneur en conseil a approuvé une entente prévue au présent article, nulle poursuite contre une partie à cette entente ne doit être instituée en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions ou du Code criminel pour une infraction résultant de l'exécution de cette entente sauf du consentement de la Commission.

Les mots "code criminel" ne devraient-ils pas être accompagnés de quelques mots de nature restrictive? Ne devriez-vous pas dire "les dispositions du Code criminel qui concernent les coalitions", où l'article 7 du code ne devrait-il pas les spécifier? Autrement toute partie à une telle entente ne pourrait être poursuivie pour assaut.

Le très hon. M. BENNETT: On pourrait dire "les articles pertinents du Code criminel".

L'hon. M. HANSON: Je crois que le très honorable chef de l'opposition a raison.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il y a certainement danger à le laisser tel qu'il est.

M. YOUNG: Monsieur le président, cet article stipule que lorsqu'il est constaté qu'une concurrence ruineuse ou démoralisante existe dans une industrie, il pourra être loisible à ceux qui exploitent cette industrie de formuler des ententes en vue de réglementer les prix et la production; en d'autres termes il leur sera permis de former une certaine sorte de coalition. Or, lorsqu'une concurrence ruineuse ou démoralisante existe dans une industrie, elle résulte généralement d'une surexpansion, et celle-ci, à son tour, est généralement l'indice d'un manque de jugement de la part d'un exploitant de cette industrie. Lorsque nous constatons un tel état de choses, devons-nous permettre à ceux qui ont manifesté ce manque de jugement et qui ont donné trop d'expansion à leur industrie de délibérer entre eux et s'entendre pour réglementer la production et fixer les prix: N'agirions-nous pas, en pareil cas, au détriment de l'intérêt public? Nous laissons de propos délibéré dans une industrie plus de gens que le pays ne peut y maintenir, et de ce fait nous allons à l'encontre de l'intérêt public.

Le ministre a cité comme exemple l'industrie du meuble. Examinons la situation de cette industrie. Nous avions en ce pays un grand nombre de fabriques qui produisaient des meubles qu'achetait la population canadienne. La crise économique a privé les gens d'une forte partie de leur pouvoir d'achat. Ils se sont trouvés absolument incapables d'acheter autant de marchandises qu'auparavant, et les meubles constituaient l'une des catégories de produits dont ils pouvaient se passer; c'est pourquoi les meubles comptent parmi les premiers produits qu'ils ont cessé d'acheter. Si cette disposition avait été en vigueur à l'époque, et si nos fabricants de meubles s'étaient entendus pour restreindre la production et fixer les prix, quel bien en eussent-ils tiré? Dans un cas comme dans l'autre, la population n'aurait pas acheté leurs meubles et plus les fabricants auraient haussé leurs prix, moins le peuple eût acheté de meubles. Seule la réduction concurrentielle des prix a permis au public d'acheter des meubles. Je connais un jeune homme, de cette ville même, qui s'étant marié, a voulu meubler un logement. C'était durant la crise et il constatait que les prix baissaient, mais il s'est dit: "Nous ne pouvons pas encore acheter nos meubles, mais les prix vont bientôt baisser davantage." Il a donc attendu longtemps, mais, apparemment, les marchands de meubles de cette ville ont conclu une entente quelconque et ces jeunes mariés n'ont pu acheter leurs meubles jusqu'à ce qu'ils eussent constaté qu'une maison de Toronto vendait à prix réduits. Ils sont donc allés à Toronto et ont acheté leur ameublement pour une somme moindre, et de la sorte ont donné de l'emploi aux ouvriers de l'industrie du meuble, ce qu'ils n'auraient pu faire s'il y avait existé une entente comme celle-ci.

M. ILSLEY: Je dirai quelques mots de l'industrie de la pâte de bois. Le ministre du Commerce est un avocat beaucoup plus expérimenté et plus âgé que moi, mais si je comprends bien la loi d'enquête sur les coalitions elle n'empêche aucunement toute catégorie de producteurs du pays de former une coalition pour le commerce d'exportation.

Le très hon. M. BENNETT: Cela n'est pas clair.

L'hon. R. B. HANSON: Si mon honorable ami pouvait fournir la preuve de cela à certaines gens de ce pays je crois que ces dernières lui seraient bien reconnaissantes.

M. ILSLEY: Personne ne voudrait prendre de procédures, car les exploitants de l'industrie de la pâte de bois et du papier ne se coalisent que pour le commerce d'exportation. C'est la règle aux Etats-Unis.

L'hon. R. B. HANSON: Une loi spéciale existe dans ce dernier pays.

M. ILSLEY: Mais l'intérêt public doit en souffrir avant que la coalition devienne un acte criminel, et d'après la règle la plus élémentaire d'interprétation cela signifie le public canadien. Je n'ai jamais entendu discuter le point avant aujourd'hui. Maintenant le ministre dit que s'il y a cinq ans une telle disposition avait existée, l'industrie de la pulpe aurait pu assurer son existence au moyen d'une coalition relative au commerce d'exportation. Elle n'aurait pu le faire mieux qu'elle ne le peut maintenant. Cette disposition ne prévoit aucune peine; elle fait simplement disparaître les peines que comporterait autrement la loi d'enquête sur les coalitions. Ce n'est pas le rôle de la commission de mettre en vigueur une coalition formée en vertu de l'article 14 ou d'intenter des poursuites concernant

la violation d'un accord; elle ne pourrait le faire. Vous laissez simplement aux producteurs dans ce cas le soin de s'entendre, et vous dites que dans certaines circonstances ils peuvent relever les prix et limiter la production, et les peines que prévoient autrement l'article 498 du code criminel, ou la loi d'enquête sur les coalitions, ne seront pas imposées tant que l'accord sera en vigueur. Donc, avec tout le respect possible, je prétends que l'opinion du ministre du Commerce n'est pas bonne en tant qu'elle vise l'industrie de la pulpe et du papier.

Le très hon. M. BENNETT: Je me suis efforcé de noter les faits tels qu'ils ont été présentés à la commission dont l'honorable préopinant faisait partie. Si j'ai bien compris, la commission a entendu les témoignages qui la convainquirent que la concurrence illimitée avait ruiné un grand nombre de petites compagnies ou de gens et que la survivance des plus forts était le résultat d'une concurrence qui causa des pertes aux derniers survivants au détriment des autres.

M. ILSLEY: C'est la multiplication des exploitants qui en a été la cause, et non la concurrence.

Le très hon. M. BENNETT: J'arrive à ce point. Je comprends la justesse de cette déclaration, mais il suffit de songer à l'histoire des chemins de fer des Etats-Unis de 1850 à, disons, 1880. Vous avez là un exemple classique du sujet. Ils n'étaient contraints ou limités en aucune façon, et le trafic devait payer le plus haut prix possible. Je crois que ce sont là les paroles d'un fameux constructeur de chemin de fer des Etats-Unis. Puis un grand réseau accorda un rabais à ses plus gros clients. Ces rabais étaient secrets; seuls la compagnie et le client étaient au courant. Cette histoire est bien connue. Comme résultat les gens des Etats-Unis en vinrent à la conclusion, comme en Angleterre, qu'un organisme quelconque devait être créé pour fixer le même tarif pour le même service sur tous les chemins de fer. Comme résultat nous avons au Canada la loi des chemins de fer, qui fut rédigée par le vice-président actuel de la Commission des chemins de fer.

M. ILSLEY: Vous ne pourriez pas appliquer ce principe à l'industrie du memble.

Le très hon. M. BENNETT: Je mentionne simplement quel en a été le résultat pour les compagnies de transport. Ce sont des voituriers qui se font concurrence dans le même district pour obtenir des clients à n'importe quel prix et qui ont un tarif officiel qu'ils peuvent réduire sans en parler à personne. Comme je l'ai dit, c'est une histoire des plus intéressantes à lire. Les Etats-Unis, tout comme la Grande-Bretagne et le Canada, ont dû créer une commission chargée de fixer un prix uniforme pour les services rendus en tenant compte de ce qu'on appelle la concurrence de la voie d'eau dans l'Est et dans l'Ouest et d'un autre facteur, c'est-à-dire que quand le transport se fait dans deux ports, dont l'un est situé à une plus grande distance que l'autre, le taux au port le plus éloigné est le même que pour le port le plus rapproché. Sans entrer dans les détails, voilà quels en sont les principes.

Il y a autre chose. Ensuite est survenu ce qu'on appelle aux Etats-Unis les causes des gros fabricants de salaisons. On découvrit dans ce pays que les fabricants de salaisons ruinaient le petit boucher qui achetait des bestiaux provenant de la localité, les tuait et les vendait dans son étal. Ce qui le tuait, c'était le wagon qui s'arrêtait sur une voie de garage. Auparavant, le fabricant de salaisons offrait au boucher local l'occasion de vendre tout ce qu'il avait en main; il le faisait ou il ne le faisait pas. La Cour suprême des Etats-Unis étudia toute l'affaire à fond ainsi que le cas des compagnies de pétrole. L'absence de restrictions dans la concurrence a eu pour résultat la création d'un monopole. Ce que mon honorable ami de Weyburn (M. Young) cherche à empêcher a justement été causé par l'absence de restrictions dans la concurrence. En définitive, la survivance du plus apte tend à un monopole possédant de grandes ressources et de nombreuses ramifications s'étendant à toutes les parties de l'univers. Voyons maintenant ce que nous avions au pays durant les années qui ont été mentionnées. Mon honorable ami de Hants-Kings (M. Ilsley) a dit que c'était un cas d'expension exagérée. Dans les bons jours, les perspectives de gros bénéfices à retirer de certaines industries incitent bien des gens à se lancer dans les affaires quand le pouvoir d'achat est assez considérable et comme ils ne créent pas de réserves pour faire face à la situation à cause de la concurrence continuelle, il y a naturellement une très forte surproduction en temps de crise. La vérité est que la façon dont notre loi sur les coalitions était rédigée a donné lieu à un grand nombre de fusions. C'est l'absence de restrictions dans la concurrence qui a causé ces fusions et celles-ci ont donné naissance à une compagnie qui a créé un monopole dans bien des localités sans donner la moindre protection au consommateur. Ces gens n'enfreignaient pas la loi, parce qu'ils avaient réuni vingt, trente ou quarante usines en une seule qui ne tombait pas sous le coup

de la loi relative aux monopoles. Par conséquent, on ne pouvait instituer d'enquête. Mes hon. amis d'Hants-Kings et de Weyburn ne pensent-ils pas qu'il faut choisir entre ces deux façons d'agir: Créerons-nous un état de choses qui empêchera l'établissement de monopoles, par suite de restrictions et de réglementations appropriées; ou bien laisserons-nous toute la liberté à la concurrence jusqu'à la destruction de tous si ce n'est des plus aptes, c'est-à-dire des gens possédant les plus grandes ressources? Voilà le dilemme, à mes yeux. J'en suis venu à cette conclusion, à mon grand regret, ayant suivi avec quelque intérêt, toute ma vie, cette sorte d'affaires. Mes honorables collègues qui sont avocats et qui prendront la peine de lire le jugement de la Cour suprême des Etats-Unis constateront que l'ancien ambassadeur en Angleterre, M. Kellogg, a eu à s'occuper de plusieurs affaires de cette nature. On voit là un autre aspect de la question. Le commerce du tabac, celui des pétroles, celui des salaisons ou de l'acier, tous ont fait le sujet d'enquêtes et de poursuites, parfois efficaces, parfois inopérantes. Vous trouverez, avec un grand luxe de détails, le récit de toutes ces affaires dans les comptes rendus de la Cour suprême.

Au Canada, en matière de monopoles, nous n'établissons aucune distinction entre le commerce d'exportation ou le commerce domestique. L'honorable député de Hants-Kings dit qu'il n'y a peut-être pas lieu de poursuivre...

M. ILSLEY: J'affirme même qu'il n'y a pas délit.

Le très hon. M. BENNETT: Si un monopole est dangereux, il l'est, qu'il s'agisse des exportations ou des importations.

M. ILSLEY: Il faut qu'il agisse au détriment du public.

Le très hon. M. BENNETT: De l'intérêt public du Canada, oui. Mais, permettez-moi de terminer mon exposé. La loi Sherman des Etats-Unis ne différait pas essentiellement de notre loi relative aux enquêtes sur les monopoles. D'une façon générale, les jugements de la Cour suprême des Etats-Unis pourraient servir de jurisprudence dans l'application de notre loi.

Il existe une distinction importante entre les principes qui régissent la loi d'Angleterre et ceux qui régissent la loi des Etats-Unis. L'affaire classique en Angleterre est celle du navire *Great-Mogul,* qui, par suite de certaines interdictions, n'avait pu obtenir une cargaison. La Chambre des lords décida que vu l'absence de toute loi en l'espèce et étant donné qu'il s'agissait d'une réglementation du commerce qui se conformait, à son avis, à un principe sain et valide, il ne pouvait être considéré comme contraire à l'intérêt public de faire ce que l'on avait fait, et que, par conséquent, elle n'avait pas à intervenir.

Vers la même époque, à Brantford (Canada), survint une cause qui donna lieu à un jugement indiquant qu'en vertu de la disposition du Code criminel il n'y avait aucune responsabilité. Un peu plus tard, j'ai occupé pour la défense dans l'affaire de la coalition de marchands de bois de construction dans l'Alberta. Les faits restent gravés dans ma mémoire, bien que l'affaire remonte à au moins vingt-cinq ans. Quand on me soumit le dossier, j'acquis la certitude que je pourrais faire acquitter mes clients sur onze chefs d'accusation, mais, vu le libellé de la loi, pas sur le douzième, car mes clients étaient en mesure de fixer les prix, étant donné qu'ils cherchaient à restreindre le nombre des chantiers à bois en empêchant l'ouverture de tout chantier nouveau sans leur permission. Quiconque en ouvrait un sans leur permission se trouvait dans l'impossibilité de s'approvisionner. Cela constituait, à mon avis, une violation manifeste de l'article de la loi. La cause fut entendue par le juge en chef Sifton, qui, en effet, acquitta mes clients sur onze chefs d'accusation et les trouva coupables sur le douzième. Il avait raison, à mon point de vue, car le genre de réglementation que l'industrie avait entrepris d'imposer n'était pas dans l'intérêt public, car il autorisait l'industrie elle-même à déterminer les conditions dans lesquelles le public pouvait acheter dans cette province un produit essentiel, savoir le bois de construction.

Sur ce point, la commission a dû tenir compte de l'importance des témoignages établissant que l'aboutissement de la concurrence effrénée et sans bornes, qu'elle provienne d'une expansion ou d'une capitalisation excessives ou de toute autre cause, c'est la création d'un monopole. C'est une chose regrettable à dire, mais il en est ainsi.

M. ILSLEY: Seulement dans certaines industries. Il y a plusieurs industries dans lesquelles il ne peut pas y avoir de monopole.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que je veux dire. Je remercie l'honorable député de Hants-Kings de mentionner la chose; c'est ma façon de voir. Dans plusieurs industries, le monopole peut être avantageux et non autrement.

M. ILSLEY: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit: "dans lesquelles il ne peut pas y avoir de monopole."

Le très hon. M. BENNETT: Je pensais que l'honorable membre avait dit: "dans lesquelles il peut y avoir un monopole." Je l'ai

mal compris. Il y a plusieurs choses qui ne souffrent pas l'existence d'un monopole. J'ai vu de mes propres yeux l'élimination de la concurrence par un établissement puissant, progressif et habilement dirigé qui se débarrassait de ses petits concurrents en vendant moins cher et puis qui, une fois maître du marché, réglait le prix à sa guise. C'est fatal quand la concurrence est effrénée, qu'elle n'est pas réglementée. C'est le problème le plus difficile que les hommes publics d'aujourd'hui aient à résoudre. Quelle solution allons-nous lui apporter? Interdirons-nous aux gens de conclure une entente leur assurant un profit raisonnable? Nous connaissons le faible des hommes, leur convoitise, leur avarice et leur appétit de grands bénéfices.

Mais les dépositions recueillies par la commission m'ont convaincu d'une chose: c'est que la concurrence à laquelle le ministre a donné le nom de concurrence à mort, et que j'appellerais la concurrence effrénée ou non réglementée, a créé dans plusieurs cas un monopole préjudiciable aux consommateurs.

Le très hon. MACKENZIE KING: La commission a appelé cela la "concurrence imparfaite", je pense.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement; je remercie le très honorable membre. L'épithète ne donne guère une définition exacte de la chose.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est l'expression employée par les rapporteurs.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, c'est leur expression. J'ai ceci à dire: Nous sommes ici pour faire un choix entre deux choses: la première, c'est la prévention des monopoles, et la seconde l'établissement d'une situation, si c'est possible, dans laquelle le consommateur sera assuré, dans l'intérêt public, de payer ce qu'il achète un prix raisonnable. C'est ce que nous nous efforçons de faire.

Débattons donc la question de savoir si le monopole est désirable. Personne ici ne veut de monopoles; nous n'en voulons pas de nos jours. Sans doute nous avons le monopole du téléphone et d'autres entreprises de même sorte. La question a été débattue dans un jugement rendu par la Chambre des lords, où elle passe en revue les conditions économiques. Mais laissons pour l'instant ce point, et revenons au deuxième problème qui se pose devant nous: Comment, par une loi, créer des conditions capables d'assurer des bénéfices raisonnables au consommateur et du même coup empêcher l'existence des monopoles? En d'autres termes, comment les groupes 1, 2, 3 et 4 peuvent-ils fonctionner et maintenir ainsi la vie économique des groupes 1, 2, 3 et 4, tout en permettant aux désastreux effets de la concurrence de détruire les groupes 1 et 4 au bénéfice des groupes 2 et 3? Comment y arriverions-nous? Y aurait-il d'autre moyen que celui que nous offre le présent projet de loi?

L'hon. R. B. HANSON: Je crois qu'on a employé les expressions "ruineuse et démoralisante".

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Je le demande au comité, comment y arriverions-nous autrement? Les groupes 1, 2, 3 et 4 concluent une entente, à l'effet que les bénéfices résultant de leurs efforts n'excéderont pas soit tel pourcentage du chiffre d'affaires soit tel taux des transactions commerciales, mais resteront dans les limites de l'entente jugée raisonnable par la commission. L'honorable député de Vancouver-Burrard (M. Hanbury) avait sans doute raison de dire que nous ne devrions pas encourager l'inefficacité commerciale. Nous nous sommes toujours opposés à ce que l'on fit de l'incompétence commerciale le barème des opérations ou de quoi que ce soit. Il n'est rien de plus dommageable, comme cela s'est fait dans un cas au Canada, pour le consommateur, que de prendre l'incompétence commerciale comme barème de fixation de l'assistance ou de l'aide au moyen du tarif douanier? C'est une impossibilité. L'efficacité est le premier facteur qui compte lorsqu'il s'agit de décider si oui ou non il y a lieu de protéger une industrie. A propos d'efficacité, il me revient à la mémoire un cas qui a été signalé à mon attention depuis mon avènement à la direction des affaires. La direction d'un établissement industriel s'est plainte qu'elle ne pouvait réaliser de bénéfices. La réponse est claire: "Vous ne pouvez faire d'argent avec un outillage suranné." Vous ne pouvez faire d'argent ni réaliser des bénéfices à moins d'avoir une bonne gestion et un outillage convenable. Le grand malheur dans l'industrie, à l'heure actuelle, c'est que vous ne pouvez accomplir au moyen de la main-d'œuvre ce qui peut l'être d'une manière plus efficace, par une compagnie concurrente, grâce à un outillage perfectionné. Pour ne citer qu'un exemple, dans l'industrie cotonnière, il y a des filatures de premier ordre. Nous avons au Canada une filature qui est l'égale de n'importe quel autre établissement du même genre dans le monde entier. Mais, qu'est-il arrivé au Japon? Pour quelle raison le Japon se trouve-t-il dans une position aussi enviable à l'heure actuelle? C'est parce que l'industrie japonaise bénéficie d'une gestion et d'un outillage efficaces et, dans certains cas, fait concurrence à des établissements dont l'outillage est ancien et hors de service.

Je le répète, le problème se réduit à ceci: De quelle façon puis-je sauver un, deux, trois ou quatre établissements industriels en leur assurant une part relative du rendement total de l'industrie et, d'autre part, empêcher la ruine des trois autres par le numéro quatre qui exerce un monopole sur toute l'industrie et acule les trois autres à la nécessité de fermer leurs portes? Il n'y a pas d'autre moyen, à ma connaissance, d'atteindre le but qu'en obligeant ces industriels à conclure des arrangements entre eux. C'est-à-dire que s'ils s'arrangent entre eux, il faut s'abstenir de les marquer comme des criminels parce qu'ils en sont venus à une entente.

L'hon. M. EULER: Faudrait-il que cet arrangement fût accepté à l'unanimité?

Le très hon. M. BENNETT: Voilà une question sur laquelle je ne tiens pas à me prononcer.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il faudra que cette question se règle à huit heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

Le très hon. M. BENNETT: J'avais dit à peu près tout ce que j'avais à dire, si ce n'est que je ne connais pas de moyen d'atteindre le but qu'on vise autrement que par un accord comme celui-ci. On remarquera que les accords se rapportent en premier lieu à une industrie spécifiée; il faut qu'ils soient conclus par les gens intéressés dans cette industrie et ils sont destinés à modifier la concurrence existante au moyen de la réglementation des prix et de la production. Si cette initiative a pour effet, premièrement de nuire au commerce, ou, deuxièmement, de restreindre le commerce, ou, troisièmement, de léser l'intérêt public, ou, quatrièmement, d'être à l'encontre de l'intérêt public le gouvernement en conseil doit intervenir officiellement, ce qui veut dire que le ministère approuve les mesures qui sont prises.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si j'ai pris la parole ce n'est pas pour contester ce que le premier ministre (M. Bennett) a dit tout d'abord au sujet de la concurrence illimitée qui a amené les fusions et les monopoles, mais bien pour reprendre mon très honorable ami quand il a dit que la loi sur les coalitions avait été une cause de fusions. La chose a été dite par des honorables députés d'en face à plusieurs reprises et, je crois, sans motif aucun. Depuis un quart de siècle ou plus le fusionnement des compagnies commerciales est chose commune et il se faisait sur une grande échelle lorsque la loi sur les coalitions fut proposée en 1910. Cette loi n'avait pas pour but d'empêcher les fusions ou les coalitions, car on reconnaissait qu'avec la concurrence mondiale de l'époque, la tendance était inévitablement à la concentration du capital et de la main-d'œuvre. C'est pourquoi l'on avait jugé à propos d'édicter une loi pour éviter que ces concentrations, susceptibles de devenir plus nombreuses et plus puissantes, causent du tort au public. La faute ne résidait pas dans la formation d'une coalition, d'un monopole ou d'un groupement, mais bien dans le tort que leur mode d'exploitation pouvait causer au public. Toute cette question a été étudiée à fond par la commission des écarts de prix et, à la suite des nombreuses demandes faites par les honorables députés d'en face, y compris l'ex-ministre du Commerce (M. Stevens), la commission s'est prononcée catégoriquement à ce sujet. Voici ce que dit le rapport à la page 289 au sujet de l'application de la loi des coalitions:

> Nous considérons la première de ces recommandations, c'est-à-dire l'application rigoureuse de la Loi des coalitions, comme des plus importantes.

De plus:

> La loi ne met, ni par ses termes ni par son présent mode d'application, obstacle à une coalition qui agirait dans l'intérêt public...

Cette déclaration ne saurait être plus définie, et elle a été faite, je suppose, à la suite d'une discussion sur cette question même. Mon très honorable ami a dit que la loi des coalitions ressemble fort à la loi Sherman contre les trusts et que cette dernière avait été dirigée contre les coalitions. C'est absolument exact en ce qui concerne l'objet de la loi Sherman, mais, lorsque notre loi des enquêtes sur les coalitions fut présentée, on a expliqué clairement à la Chambre, durant la discussion de la mesure, la différence relative au point en question entre la loi Sherman et notre propre loi. Il est vrai que certaines dispositions des deux mesures législatives sont très semblables, par exemple, celles qui concernent les investigations. La différence est que dans la loi Sherman un *trust qua trust* est une infraction et est regardée comme une coalition nuisible à l'intérêt public, alors que, en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions au Canada, on a déclaré franchement, lorsque cette mesure fut présentée, que, dans l'ordre des choses, on s'attendait que ces grosses coalitions iraient en augmentant, et que, par conséquent, il était nécessaire de les empêcher d'exercer leur pouvoir au détriment du public. L'infraction qui était visée avait trait aux pratiques antisocia-

les de coalitions de toutes espèces. La loi des enquêtes sur les coalitions aurait pu tout aussi bien s'appeler loi d'enquête sur les mergers, ou loi d'enquête sur les trusts, ou loi d'enquête sur les monopoles, vu que toutes étaient placées sur le même pied dans la mesure originale, et le sont également dans la loi actuelle.

A propos de cet article, je veux relever une autre question relative au rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix. La commission a prôné la nécessité d'un contrôle plus efficace des monopoles et surtout l'application d'une ou deux dispositions de la présente loi des coalitions au sujet de l'abaissement des tarifs et de l'abolition de certains droits de brevet dans le cas d'infractions à cette loi, et où l'une de ces deux dernières méthodes pourrait être un remède. Je ne vois rien, dans le projet de loi que le Gouvernement nous a présenté, indiquant qu'il s'efforce de donner suite aux recommandations de la commission pour contrôler les monopoles. Il est possible que je n'aie pas tout prévu, mais il me semble que voilà l'une des parties du rapport de la commission qui mérite l'examen le plus sérieux, étant donné ce qui se passe aujourd'hui.

L'hon. R. B. HANSON: Le très honorable député suggère d'améliorer le texte du paragraphe 4. Ce paragraphe dit:

> Lorsque le gouverneur en conseil a approuvé une entente prévue au présent article, nulle poursuite contre une partie à cette entente ne doit être instituée en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions ou du Code criminel.

Peut-être vaudrait-il mieux dire "en vertu des dispositions de la loi d'enquêtes sur les coalitions ou en vertu des dispositions du code criminel". Si j'ai bien compris la suggestion du très honorable député, cela devrait suffire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre ne m'a pas compris. Il devrait être question des dispositions du code criminel qui ont trait aux accords contraires à l'intérêt public. D'après le texte actuel de l'article, un homme pourrait être coupable d'un délit prévu par le code criminel, mais, s'il avait la chance d'être partie à un accord, il ne pourrait être poursuivi en vertu du code. Mon honorable ami me satisferait s'il voulait insérer les mots "articles 496, 497 et 498 du code criminel". Ce sont là les articles du code ayant trait aux délits commis en vertu d'accords restreignant le commerce.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que nous avions fait d'abord, mais j'ai suggéré ce texte parce que le numérotage des articles du code criminel change trop fréquemment. On limite cela aux délits provenant de certains accords, et je pense qu'un tribunal pourrait considérer que les délits en question sont des délits de cette nature. Etant donné ce que vient de dire le très honorable député, je pense que nous pourrions ajouter les mots "ou les articles compatibles du code criminel".

M. HACKETT: Est-ce que la définition contenue dans (h) ne couvre pas cela?

L'hon. R. B. HANSON: Du consentement unanime de la Chambre, nous pourrions modifier cet article et dire "ou les articles 496, 497 et 498 du code criminel". S'il se présente quelques difficultés quant au numérotage des articles, nous pourrions dire "ou les articles compatibles du code criminel".

Le très hon. MACKENZIE KING: Ou "les articles applicables".

L'hon. R. B. HANSON: "Ou les articles applicables." Je propose cet amendement.

M. YOUNG: Cet après-midi, pendant que le très honorable premier ministre avait la parole, il a mentionné le fait que la concurrence conduisait au monopole, et je crois que son raisonnement était à peu près comme ceci: sous un régime de libre concurrence les plus habiles engloutissent graduellement, si je puis dire, les moins efficaces, et le nombre des exploitants de l'industrie diminue graduellement jusqu'à ce que les plus forts se soient assurés le monopole des affaires. Je serais curieux de savoir combien nous avons au pays de monopoles qui se sont formés et maintenus de cette façon, et uniquement de cette façon. A part ce que nous pourrions appeler les monopoles naturels, comme les chemins de fer, le téléphone, et autres entreprises, avons-nous en ce pays un seul monopole qui ne doive son expansion et son maintien à quelque privilège spécial qui lui a été octroyé, et non pas uniquement à la gestion habile de ses administrateurs? Je doute que nous en ayons un seul. A mesure qu'augmente le volume d'affaires, l'entreprise devient de plus en plus difficile à gérer, et en dernière analyse elle arrive à un point où l'efficacité devient impossible. Une des causes principales de l'inefficacité est la trop grande ampleur des affaires; car il y a une limite à ce que le cerveau humain peut embrasser. Je causais l'autre jour avec un homme qui dirige une petite entreprise d'entreposage et de camionnage; il m'a déclaré qu'il concurrençait directement une des plus grosses maisons du genre au Canada. "Nous pouvons", m'assurait-il, "vendre nos services moins cher qu'eux, et les concurrencer sur toute la ligne. Nous pouvons accepter à raison de 40 cents la tonne une denrée pour laquelle il leur faudrait payer 70 cents". Je lui

ai demandé comment la chose était possible, et il m'a répondu "A cause de l'ampleur même de la grosse entreprise. L'efficacité coûte très cher".

L'hon. R. B. HANSON: Et vous avez accepté cette déclaration comme si elle constituait une preuve?

M. YOUNG: Je l'ai acceptée comme exemple de ce qui arrive; elle ne suffit peut-être pas comme preuve, mais elle indique bien ce qui arrive. Or, comment obtiendrez-vous l'efficacité dans une industrie qui n'a pas à lutter contre une telle concurrence? La concurrence de la petite entreprise force la grosse maison à devenir efficace, sous peine de renoncer aux affaires, ou bien, à la longue, elle sape la grosse entreprise à sa base même. Sans cette concurrence, et d'après un arrangement comme celui que prévoit ce projet de loi, comment assurerez-vous l'efficacité de la grosse entreprise? C'est là chose impossible La concurrence d'un rival est la seule chose qui la contraindra à l'efficacité. M. Carlisle, président de la Goodyear Tire & Rubber Company, a comparu devant le comité d'enquête sur les écarts de prix et nous a déclaré qu'en 1920 un pneu de 30 x 3½ se vendait $25.35; aujourd'hui, ce même pneu se vend $3.96 et sa durée, assure-t-il, a été doublée. Quel est le facteur qui a permis aux fabricants du pays de placer ce pneu sur le marché à un prix représentant une faible fraction, un sixième environ, du prix auquel il se vendait il y a une quinzaine d'années?

L'hon. R. B. HANSON: La science.

M. YOUNG: La science?

L'hon. R. B. HANSON: Précisément.

M. YOUNG: Soit. Les progrès de la science, le perfectionnement des méthodes, et d'autres facteurs du même genre, ont rendu la chose possible. Mais qu'est-ce qui a permis au public consommateur du pays de profiter de cette situation? La concurrence.

L'hon. R. B. HANSON: La production en masse.

M. YOUNG: Si la compagnie qui a été la première à perfectionner ses méthodes et à mettre en œuvre toutes ces améliorations n'avait eu aucune concurrence, elle aurait exigé le même prix et mis l'excédent dans sa caisse; et qu'en serait-il résulté? Nous payerions aujourd'hui nos pneus aussi cher qu'autrefois, et leur fabrication emploierait un moindre nombre d'ouvriers. Mais parce qu'il existait des concurrents, parce qu'un homme a trouvé le moyen de perfectionner ses méthodes et de vendre ses pneus un peu moins cher, afin d'attirer la clientèle, il a forcé son voisin à l'imiter, et la rivalité entre les deux a fait baisser le prix à son niveau actuel, de sorte que le public profite du progrès technique et les ouvriers ont l'avantage d'un marché plus vaste et d'un emploi plus abondant. Sans cela, les bénéfices seraient allés uniquement à quelques propriétaires, à des capitalistes, comme nous les appelons, et il y aurait eu moins d'emploi, et la population aurait utilisé moins de pneus.

Voici le problème, d'après le premier ministre. Vous avez les industries 1, 2, 3, 4, situées dans les localités 1, 2, 3, 4; allez-vous permettre la concurrence pour détruire l'industrie numéro 1, l'industrie numéro 2 et l'industrie numéro 3, ainsi que les centres de population qui dépendent de ces industries? Allez-vous permettre à la concurrence de détruire ces dernières au profit de l'industrie numéro 4?

Le très hon. M. BENNETT: La concurrence injuste.

M. YOUNG: Bien, il nous faudrait commencer par définir la concurrence injuste. Je désire poser cette question: Allez-vous établir dans un pays un système industriel sous lequel, parce que les industries 1, 2, 3, 4 sont situées dans les centres 1, 2, 3, 4 et que ces derniers dépendent de ces industries, l'industrie ne doit jamais changer? Allez-vous adopter une loi disant que la concurrence ne doit jamais détruire les industries 1, 2, 3, 4? Si vous le faites, vous allez pétrifier l'industrie dans ce pays,—et je veux dire exactement ce mot. Non seulement vous l'empêcherez de se développer, mais vous allez lui enlever tout signe de vie; vous allez ruiner et tuer l'industrie dans ce pays, car il est impossible de maintenir l'industrie sur une telle base et d'assurer son existence.

Le premier ministre a parlé de la concurrence des textiles du Japon, et ce qu'il a dit était des plus intéressant. Il a dit que si nous trouvions la concurrence du Japon si dure c'est que ce dernier pays a les machines les plus modernes, les ouvriers et patrons compétents.

L'hon. R. B. HANSON: Il a dit que c'étaient là quelques-unes des raisons.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas spécifié la vraie raison.

M. YOUNG: Bien, ce sont là les raisons qu'il a spécifiées et il a ajouté qu'il nous fallait lutter contre cette concurrence avec des machines démodées et avec un capital vendu au public trois fois.

Le très hon. M. BENNETT: Je parlais du Lancashire.

M. YOUNG: Du Lancashire?

Le très hon. M. BENNETT: Oui; je ne parlais aucunement du Canada à ce moment.

M. YOUNG: Je ne croyais pas que mon très honorable ami eût mentionné le Lancashire.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois avoir parlé des gens du Lancashire. Nous n'avons pas eu la multiple capitalisation de ces industries comme dans le Lancashire.

M. YOUNG: Je crois que nous avons des machines démodées au Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons les machines les plus modernes de l'empire britannique.

M. YOUNG: Bien, j'ai visité une fabrique à Montréal où l'on m'a montré une salle immense remplie de machines d'occasion que l'on avait importées des Etats-Unis. Maintenant, au moyen de lois comme celles que nous voulons placer dans nos Statuts, ou au moyen de la structure du tarif, allons-nous continuer à jamais de protéger toute industrie, simplement parce qu'elle est canadienne, contre l'industrie efficace du Japon, ou dirons-nous plutôt à l'industrie canadienne: "Si vous voulez survivre dans ce pays, vous devez atteindre l'efficacité, tout comme on l'a fait au Japon ou ailleurs, et pour juger de cette efficacité il faut permettre la concurrence des autres peuples."

M. STANLEY: Des salaires de famine.

L'hon. R. B. HANSON: Oui, 15c. pour les femmes et 25c. par jour pour le hommes.

M. YOUNG: Mon honorable ami suppose.

L'hon. R. B. HANSON: Je ne suppose pas.

M. YOUNG: Ce sont là les témoignages recueillis devant le comité d'enquête sur les écarts de prix, le témoignage d'un exploitant de l'industrie des textiles du Canada. Il a dit que les Japonais qui travaillaient dans cette industrie vivaient bien et étaient bien traités; et c'est plus que ce que l'on peut dire des gens qui travaillent dans cette industrie au Canada.

Un MEMBRE: Vivant de riz.

M. YOUNG: Quand les fabricants de textiles vinrent trouver le Gouvernement en 1930 et lui demandèrent d'imposer des droits plus élevés sur leurs produits en lui promettant qu'ils ne profiteraient pas de cette augmentation de droits pour vendre leurs marchandises plus cher aux consommateurs canadiens, je me demande s'ils ont dit alors au Gouvenrement que si celui-ci faisait droit à leur requête, les gens de ce pays ne pourraient plus porter autant de vêtements qu'ils en portaient auparavant. Ils ne l'ont certainement pas dit. S'ils avaient dit au Gouvernement qu'ils ne pourraient plus nous donner la même quantité et la même qualité de marchandises aux prix que nous payions auparavant, ils n'auraient pas reçu la protection qu'ils réclamaient même pas de mon très honorable ami. Mais ils ne le lui ont pas dit; ils lui ont déclaré qu'ils ne hausseraient pas les prix. Ils ne l'on pas fait en réalité mais ils y sont tout de même arrivés en diminuant la qualité avec le résultat que les gens de ce pays ont dû porter moins de vêtements qu'ils n'en portaient auparavant et que les salaires payés par les fabricants ont été réduits. Bien que les importations de textiles de l'étranger aient été prohibées, les fabricants canadiens n'ont pas comblé la différence et je les accuse ouvertement d'avoir été de mauvaise foi envers le Gouvernement; en effet, quand ils viennent réclamer l'exclusivité du marché, ils se trouvent obligés moralement d'approvisionner ce marché sans aucune diminution dans l'approvisionnement ou dans la valeur de la marchandise.

D'après cette loi, ces fabricants pourront s'entendre pour fixer des prix et des conditions, ce qui leur évitera de supporter la concurrence de bons producteurs de leur propre pays ou de pays étrangers. Comme je l'ai déjà dit, plus de maisons prennent de l'importance plus le service qu'elles donnent est mauvais. Comme les choses étaient auparavant, s'il n'y avait pas eu de concurrence de l'étranger, de bonnes maisons se seraient développées dans ce pays et les auraient forcés à se retirer des affaires ou à donner un bon service. Mais, en vertu de cette loi, une fois qu'ils en sont rendus à un certain point, ils peuvent s'entendre; tout ce qu'ils ont à faire est de baisser les prix successivement pour obtenir ensuite en vertu de cette loi la permission de former une coalition, puis conclure un accord verbal pour fixer les prix et faire payer le consommateur sur le coût de production de l'industrie au lieu de le faire payer sur une base de bonne production.

Le très hon. M. BENNETT: Que l'honorable représentant de Weyburn (M. Young) ne s'y trompe pas. Je ne parlais pas de l'industrie canadienne. Je parlais des modifications apportées au capital d'affaires dont tous les titres avaient été vendus au public, dans le Lancashire. Au moment même où nous nous occupions de ce problème, les tribunaux anglais abaissaient le capital de l'une de ces entreprises d'une somme équivalant à plusieurs millions de notre monnaie. Je mentionne ce fait pour dissiper tout malentendu.

Tous les prétendus monopoles ne constituaient pas des violations de la loi Sherman. Le prétendu monopole de l'acier a eu gain de

cause à la Cour suprême des Etats-Unis; M. Kellogg a réussi à convaincre les magistrats qu'il ne violait pas la loi Sherman. Pour ce qui est de notre pays, le chef de l'opposition avait raison: nous avons tenu compte de l'intérêt général. Dans notre Code criminel se trouve encore le mot "indu". Plusieurs de mes collègues ont sans doute lu les *Misleading Cases* où M. Herbert parle avec tant d'humour de cet "homme raisonnable" que personne n'a jamais pu découvrir et qui règle la question dans tous les cas. Voilà d'où vient la difficulté de déterminer ce qui est injuste, indu. J'ai évité ce point de propos délibéré, cet après-midi, parce qu'il ne convient pas d'établir la comparaison entre les salaires des autres pays et ceux du nôtre. Que mon honorable collègue prenne la peine de lire le numéro du dimanche du *New York Times*, livraison d'il y a eu deux semaines hier. Il y verra un exposé complet de la question des coûts de production. Cette question constitue justement l'une des difficultés de nos affaires avec le Japon.

Quant à l'outillage, je répète qu'une filature de coton de notre pays possède des machines aussi perfectionnées que partout ailleurs dans l'Empire, sinon meilleures. Les machines d'occasion importées au Canada, comme l'a dit mon honorable ami, étaient excellentes. A cause du déplacement de cette industrie, du nord des Etats-Unis au sud où croît le coton, les industriels on dû vendre leur outillage, même les machines les plus perfectionnées, soit dans le sud, soit au Canada. Ces machines d'occasion possèdent les perfectionnements les plus récents pour la production à bon marché des tissus de coton. De même les machines pour la fabrication des chaussures, vendues par le continent américain à certains pays européens, ont permis à ces derniers, qui les ont encore améliorées, de vendre des chaussures à l'Angleterre libre-échangiste et à d'autres pays, malgré la rivalité de tous les autres producteurs. Je veux parler de la Battle Shoe Company, dont mon honorable ami a dû entendre parler.

M. YOUNG: Comment le très honorable député créera-t-il l'efficacité sans la concurrence?

Le très hon. M. BENNETT: Comme je l'ai dit: en prenant comme base des accords le type le plus élevé. Cela assure la concurrence. Certaines gens pensent qu'il n'y a pas de concurrence entre les banques, ni entre les exploitants d'élévateurs à grain. Il fut un temps dans l'Ouest,—mon honorable collègue le sait, puisqu'il demeure là-bas depuis aussi longtemps que moi,—avant qu'une loi ait réglementé les droits exigibles par les exploitants des élévateurs, où chacun s'efforçait d'extorquer le plus possible du client. Par la suite une loi a fixé ces honoraires. On ne peut dire que la concurrence ait cessé: au contraire, elle est très vive et le commerce s'en est amélioré. Les accords projetés maintiendront la concurrence, même si l'on taxe les prix, car chaque entreprise voudra améliorer son sort en servant mieux le client.

M. YOUNG: Sous le régime de cette législation, prenons le cas de mon honorable ami avec les entreprise 1, 2, 3 et 4. Si l'entreprise n° 1 est la plus rationnellement exploitée, elle sera la normale. Une autre, en dehors des numéros 1, 2, 3 et 4, pourra imaginer une méthode de production plus rationnelle, mais cette mesure permettra aux numéros 1, 2, 3 et 4 de s'entendre de manière à exclure le n° 5, et ainsi l'industrie se trouvera réduite à une situation qui empêcherait tout accroissement de la production.

Le très hon. M. BENNETT: Rien n'entrave le n° 5. Il s'agit uniquement des entreprises existantes.

M. YOUNG: L'entente arrête le progrès.

Le très hon. M. BENNETT: Le n° 5, qui n'existe pas encore, ne se trouve nullement touché.

M. YOUNG: Comment réglemente-t-on la production quand de nouvelles entreprises viennent s'adjoindre aux autres?

Le très hon. M. BENNETT: La mesure ne s'applique qu'aux entreprises existantes.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 15 (devoirs de la commission).

M. COOTE: La commission sera-telle autorisée à établir des types pour les huiles à moteurs et l'essence, par exemple? Il me semble que c'est par là qu'elle devrait commencer. Nous payons aujourd'hui des prix exorbitants pour les huiles à moteurs à la plupart des garages et des postes à essence. Nous payons le prix fort pour toutes les marques d'huile sans savoir quelle en est la qualité. Je désirerais savoir ce que l'article 15 autorise la commission à faire.

L'hon. R. B. HANSON: L'article 15 ne contient aucune disposition autorisant l'établissement de denrées-types. Le paragraphe 1 de cet article définit les devoirs de la commission ainsi qu'il suit:

> La Commission est investie de la responsabilité de la poursuite des infractions aux lois du Parlement du Canada et aux règlements édictés sous leur empire, concernant les denrées-types...

Si l'honorable député veut bien prendre connaissance des articles 16 et 17, il constatera

que la commission peut s'adresser au Conseil national de recherches pour étude, examen, rapport et avis en ce qui concerne toutes questions se rattachant aux denrées-types. Elle peut en outre, à la demande d'un département du Gouvernement, faire des rapports et fournir tout renseignement désiré. Mais elle ne fixera certainement pas les prix. L'article 18 l'autorise à établir une marque de commerce nationale.

Sur l'article 16 (pouvoirs additionnels).

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne sais si je saisis bien cet article ou non. Je sais qu'auparavant le Conseil national de recherches jouait un grand rôle dans le règlement de plusieurs questions, mais la présente disposition l'érige presque en monopole quant au classement de plusieurs denrées, y compris les produits agricoles. J'aimerais à connaître la portée de l'article. L'article 15 investit la commission de la responsabilité de la poursuite, relativement aux denrées-types. La définition de la denrée-type se trouve dans l'article d'interprétation. La désignation embrasse les produits de tout genre, non seulement les articles ouvrés, mais encore les produits comme le grain, les légumes, les fruits, les œufs, tous les produits. Faut-il soumettre la désignation de toutes ces denrées-types au Conseil national de recherches, comme à un tribunal suprême d'appel, en passant d'abord par la commission? S'il en est ainsi, il faudra faire un fameux détour pour obtenir l'établissement ou la modification de ces catégories.

L'hon. R. B. HANSON: La prescription a un caractère simplement facultatif. Si l'honorable membre lit l'article 16 attentivement, il remarquera qu'il confère à la commission des pouvoirs supplémentaires pour demander au Conseil de recherches de faire telle et telle chose. Il investit le Conseil de recherches, sur la demande de la commission, de l'autorité nécessaire à l'exécution de telle et telle chose.

L'hon. M. MOTHERWELL: D'où la commission tire-t-elle son pouvoir?

L'hon. R. B. HANSON: Son autorité n'exclut pas celle d'autres services, le département de l'agriculture, par exemple.

L'hon. M. MOTHERWELL: Ce n'est pas dit dans le texte.

L'hon. R. B. HANSON: Tout dernièrement, cette question a fait l'objet d'une discussion avec les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture. Je comprends fort bien que ceux-ci veuillent conserver leur autorité, leur pouvoir et leurs attributions. A mon sens, l'article 16 n'entame en rien les pouvoirs du département de l'Agriculture. Mais il autorise le Conseil de recherches à accomplir certaines choses, à la requête de la commission du commerce. Assurément, si le Conseil de recherches n'était pas convenablement outillé pour faire une chose, et qu'un département, celui de l'Agriculture, par exemple, le fût, la commission ne confiera jamais le travail au Conseil de recherches. C'est simplement un article d'autorisation; il n'a pas le moins de caractère coercitif. A mon sens, il ne confère pas non plus l'exclusivité de certains travaux au Conseil de recherches.

L'hon. M. MOTHERWELL: A mon avis, ce n'est pas du tout une explication, car rien n'indique que les autres départements recourront d'abord aux services soit de la commission, soit du Conseil de recherches.

L'hon. R. B. HANSON: Je le regrette.

L'hon. M. MOTHERWELL: L'article 15 ne dit pas que d'autres départements ont des pouvoirs à ce sujet. La commission et le Conseil de recherches sont les seuls organismes mentionnés et ils constituent apparemment le tribunal d'appel définitif au sujet du classement du blé, par exemple et nous aurons bientôt à nous occuper du maintien des catégories actuelles de blé. Par voie de déduction, il semble que le Conseil de recherches devra se prononcer sur tout cela. Un monopole est en voie de se créer sous nos propres yeux.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17 (rapports sur les denrées expédiées).

L'hon. R. B. HANSON: Je prierais le comité de bien vouloir laisser réserver l'articre 17, car à la demande du Conseil national de recherches on a rédigé un paragraphe très court pour le protéger dans l'éventualité de rapports défavorables.

(L'article est réservé.)

Les articles 18 à 23 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 24 (coopération avec les Boards of Trade, etc.).

M. GERSHAW: Le ministre peut-il nous dire pourquoi il est ici fait mention toute spéciale des boards of trade et des chambres de commerce? La commission ne pourra-t-elle pas assister des organismes responsables de toute localité, soit le conseil municipal soit quelque autre?

L'hon. R. B. HANSON: Si l'on a nommé les boards of trade et les chambres de commerce c'est, semble-t-il, pour s'en tenir au rapport de la commission royale. L'auteur

a suivi ce rapport du plus près possible, conformément aux instructions reçues. Ces organismes représentent le domaine commercial plutôt que la population en général.

M. GERSHAW: Le board of trade peut ne pas être un organisme responsable. Si la commission pouvait assister un conseil ou un organisme électif, il y aurait sans doute plus d'avantages.

Le très hon. M. BENNETT: Il ne s'agit ici que des arbitrages et de la partie de la loi des chambres de commerce qui porte sur les arbitrages.

L'hon. R. B. HANSON: Je pense que si l'honorable député se reporte à la loi des chambres de commerce, sous l'empire de laquelle ces chambres de commerce sont constituées en corporation, il saura à quoi s'en tenir. Il n'est question ici que d'un objet particulier, les arbitrages du commerce, quand ils sont conduits, sous leur autorité, par les boards of trade ou les chambres de commerce, qui sont les seuls organismes reconnus par la loi des chambres de commerce pour tenir ces investigations.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 25 (investigations).

L'hon. R. B. HANSON: L'auteur m'a signalé que cet article devrait être légèrement modifié. Voici le texte actuel de l'article:

25. Lorsqu'elle en est requise par le gouverneur en conseil, la Commission possède l'autorité pour étudier, examiner, rapporter toutes questions et émettre un avis sur toutes questions se rattachant à la tendance générale de la situation sociale ou économique ou à tout problème social ou économique du Canada, et lorsqu'elle en est requise, elle doit coopérer avec le Conseil économique au sujet de toute investigation économique.

Je voudrais faire insérer après l'expression "Conseil économique", à la vingt-huitième ligne, les mots:

...établi sous l'empire de la loi sur le Conseil économique du Canada (1935)...

L'hon. M. RHODES: Je propose en conséquence.

M. NEILL: A ce propos, qui doit faire la demande? Quel est l'organisme qui demandera à la commission d'agir?

L'hon. R. B. HANSON: Le Gouverneur en conseil.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 26 (émission de nouveaux titres).

M. ILSLEY: Je suppose que le présent article a pour objet d'exécuter la recommandation de la commission sur les écarts de prix à l'effet d'instituer une commission de contrôle des titres. Mais je ferai observer que sous l'empire du présent article la commission n'agira qu'à la demande du secrétaire d'Etat. Je suis d'avis qu'elle pourrait bien ne pas agir du tout. Cet article pourrait rester tout à fait lettre morte. S'il doit demeurer lettre morte, il ne devrait pas être placé dans la loi comme une sorte de prétexte. L'article devrait être très actif et devrait s'appliquer aux émissions de titres. Nulle part dans ses discours à la radio le premier ministre n'a appuyé autant que sur ce point:

Toutes les valeurs offertes au public doivent l'être au grand jour de la publicité. Il faut créer un organisme adéquat pour scruter les agissements des compagnies tendant à la fusion et à la concentration, et renseigner à ce sujet. En d'autres termes, il faut fermer la porte aux abus.

La population canadienne a compris ces paroles—elle ne pouvait faire autrement—comme signifiant qu'il est trop tard de fermer l'écurie quand les chevaux sont sortis, qu'une commission ou organisme devait se prononcer sur les titres avant qu'ils soient offerts en vente au public.

Le très hon. M. BENNETT: Tel n'en était pas le sens; j'ai eu bien soin de ne pas dire cela.

M. ILSLEY: Il m'intéresse beaucoup de savoir au juste qu'est-ce que le premier ministre voulait dire par cela.

Le très hon. M. BENNETT: Il peut vous le dire dans un instant.

M. ILSLEY: Il peut se faire que cet article 26 ne veuille rien dire du tout. Quand le secrétaire d'Etat demandera-t-il à la commission d'examiner et de reviser la structure financière d'une compagnie? Sera-ce après que l'on se sera plaint aux quatre coins du pays que les épargnistes ont été roulés?

L'hon. R. B. HANSON: Mon honorable ami n'est assurément pas sérieux.

M. ILSLEY: Je le suis certainement. Que le premier ministre ou le ministre du Commerce nous dise ce que signifie cet article.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, l'honorable député est très soupçonneux. S'il veut bien se donner la peine de lire ce que j'ai dit au mois de janvier dernier, il se rendra compte que je n'ai fait aucunes observations qui peuvent être interprétées comme préconisant la création d'une pareille commission. J'ai consacré un peu d'attention à cette question, nonobstant les remarques que mon honorable ami a faites l'autre soir. J'ai consacré quelque attention à cette

question depuis quelques années, depuis vingt ans et plus en réalité, si ce renseignement peut être de quelque utilité à l'honorable député; or, j'avouerai que partout où une institution d'Etat est constituée pour approuver les émissions de titres, j'ai constaté qu'elle est créée dans le but de donner son imprimatur, et non de créer des difficultés, puisque l'on s'y fie alors. En dépit de tout ce que vous pouvez dire au contraire, les faits sont là. Ainsi qu'on voudra bien l'observer, cet article vise les nouvelles émissions de titres que le secrétaire d'Etat peut renvoyer à cette commission d'enquête. Toutes les nouvelle émissions de titres n'ont pas besoin d'être examinées; personne ne le suggère. Tout à l'heure, l'honorable député a cité le proverbe qu'il est très tard de fermer l'écurie quand les chevaux sont sortis. J'ai la certitude qu'il n'a pas voulu exagérer de propos délibéré lorsqu'il a cité ce dicton; il n'a certainement pas parcouru les dispositions de la loi des compagnies touchant ce que je conçois être le facteur dirigeant, à savoir le prospectus sur lequel est fondée la vente des valeurs. La loi, telle qu'elle sera adoptée par le Parlement, résoudra la difficulté que nous avons rencontrée par le passé, c'est-à-dire la publication de prospectus qui ont évité de publier les chiffres qui sont nécessaires, à mon avis, afin de renseigner le public sur la véritable situation des compagnies dont les valeurs sont vendues au public. J'ajouterai qu'à un moment donné, j'ai pensé que le but pourrait être atteint en inscrivant au recto du certificat d'action, à l'encre rouge, que les promoteurs avaient déboursé tant de dollars pour la propriété garantissant les titres émis par cette compagnie. La définition du mot prospectus dans la loi des compagnies sera modifiée par la loi actuellement en discussion, et sera plus énergique que cela. Il va plus loin; il résout la difficulté que j'ai toujours rencontrée par le passé et que la plupart des honorables membres qui se sont occupés de ces sortes d'affaires sauront apprécier. Voici ce dont il s'agit; Du moment qu'un promoteur exploitant une entreprise avait constitué une compagnie, il obtenait toutes les actions ordinaires, toutes les actions privilégiées et les obligations moyennant une somme déterminée, sans fixer le montant des obligations, des actions privilégiées et des actions ordinaires. Après cela, il vendait ces valeurs à son titre d'acheteur, et les conditions du prospectus de la compagnie ou le bilan qui en tenait lieu, le laissait absolument dans l'ombre. Par conséquent, le public tombait dans le panneau; c'est le moyen de le dire en peu de mots. Et maintenant, je soumets que les amendements que propose le secrétaire d'Etat répondent à cette situation.

[Le très hon. M. Bennett.]

M. ILSLEY: Si elles sont constitutionnelles. Je n'ai pas soulevé cet aspect de la question; c'est le secrétaire d'Etat qui l'a soulevé.

Le très hon. M. BENNETT: Ce que le secrétaire d'Etat a soulevé c'était la question de savoir s'ils ne pourrait pas y avoir là intervention au sujet de la propriété et des droits civils, étant donné que dans l'affaire soumise au Conseil privé ce tribunal décida que la loi sur les titres frauduleux était du domaine de la législature provinciale pour ce qui est des sociétés provinciales. On se souviendra que l'affaire surgit en Alberta et qu'une partie du tribunal était d'avis que nous ne pouvions, sur ces questions, intervenir dans le cas d'une compagnie fédérale. Le Conseil privé fut d'un autre avis; il décida que la province jouissait de certains pouvoirs qu'elle pouvait fort bien exercer de cette façon. Le secrétaire d'Etat n'a rien pour se guider quant à l'effet que cette décision peut avoir sur nos pouvoirs à ce sujet, mais il a inséré une disposition portant qu'un acheteur, qu'un courtier qui achète ces titres aujourd'hui doit les acheter aux conditions de ce prospectus dont les stipulations sont énoncées dans la loi. C'est, jusqu'ici, la législation la plus avancée que nous ayons pour sauvegarder le public contre la fraude relativement à ces ventes de titres. J'imagine que l'honorable député sait par expérience personnelle, aussi bien que moi, à quel point il a été difficile d'assurer au public portefeuilliste une sauvegarde suffisante au moyen des propositions qu'il a faites. J'ai constaté que l'une après l'autre ces propositions ont été faites et mises à l'essai, et si mon observation vaut le moindrement, c'est que les lois sur les titres frauduleux adoptées par les provinces ont probablement été aussi loin à cet égard que toute autre législation décrétée sur le sujet en Canada, mais il nous a fallu faire un pas de plus. C'est toujours la vieille histoire qui consiste à publier un bilan au lieu d'un prospectus et ensuite de vendre les titres de la façon que j'ai indiquée, ce qui a permis de faire naître les irrégularités qui ont provoqué les affaires scandaleuses dont il a été question.

A coup sûr, au moyen de la loi dont nous somme saisis en ce moment, nous avons surmonté la difficulté, ainsi que le disait le secrétaire d'Etat. Sans vouloir formuler une opinion susceptible d'être mise en doute, étant donné l'affaire des titres frauduleux, quant à savoir jusqu'où les provinces peuvent aller en l'occurrence, je suis d'avis pour ma part que nous nous sommes inspirés du principe posé par le Conseil privé, soit que si vous avez le pouvoir de créer un organisme quelconque vous êtes autorisés à imposer les conditions auxquelles il devra exercer les pouvoirs qui lui sont attribués. Lorsque nous créons

une corporation, nous statuons qu'une des conditions auxquelles cette corporation peut se départir de ses titres oblige les promoteurs ou les courtiers à les acheter selon les termes du prospectus, lesquels devront régir l'opération.

En toute justice, mon honorable ami verra en cela un progrès remarquable; du moins c'est ainsi que je vois la chose. L'autre soir, l'honorable député a dit que je n'avais aucune idée de ce que j'entendais faire à ce sujet. Or, je suis plus avancé que lui en âge et j'ai pratiqué ma profession de nombreuses années avant de venir ici. Il s'agit ici d'un problème à l'étude duquel j'ai consacré beaucoup de temps. Assurément, je ne prétends pas avoir à ce sujet des notions spéciales, mais je dois dire qu'après les entretiens que nous avons eus, le secrétaire d'Etat et moi-même, en vue d'en arriver à protéger le public contre la vente de titres frauduleux, nous croyons avoir fait plus que ce qui s'est fait jusqu'ici en Canada dans cet ordre d'idées. Je n'ai pas l'intention de discuter la loi des compagnies ce soir; cela viendra plus tard, mais je crois encore que l'article visant les actions majorées est un des plus épineux qui soient. Je suis encore opposé à l'émission d'actions sans valeur au pair, et si la commission d'enquête sur les écarts de prix en avait recommandé l'abolition, j'appuierais volontiers la proposition, mais elle eut soin de suggérer l'autre mesure. Elle a donné l'imprimatur de son approbation aux actions sans valeur nominale, auxquelles je m'oppose et contre lesquelles je voterai dans cette Chambre si l'occasion s'en présente. J'y suis encore opposé.

M. ILSLEY: Vous êtes le premier ministre.

Le très hon. M. BENNETT: Mais la loi des compagnies diffère totalement de celles-là. On a fait des recommandations à son sujet, et la commission d'enquête sur les écarts de prix n'a pas été spécifique en ce sens. J'ai dit au secrétaire d'Etat, comme il l'a déclaré à la Chambre, l'autre jour, que je croyais cette mesure de nature telle que tous les membres de la Chambre devaient être libres d'exprimer leur opinion et d'adopter la ligne de conduite que chacun d'eux jugeait dans l'intérêt public. Voilà pourquoi la loi des compagnies a cette forme. Si l'occasion s'en présente, cependant, je voterai encore contre les actions sans valeur au pair. Il y a un article dans le dernier exemplaire du *Canadian Bar Review,* écrit, je crois, par un citoyen de Montréal, et qui mérite d'être lu. L'auteur de cet article est également opposé aux actions sans valeur au pair, mais il ne s'ensuit pas que la commission d'enquête sur les écarts de prix n'ait peut-être pas eu raison de dire que l'autre opinion est aussi sensée que la mienne. Je ne dis donc pas que j'ai le monopole de la sagesse à cet égard. Il est possible que les membres de la commission d'enquête sur les écarts de prix et ceux qui ont été associés à ce travail ne se soient pas trompés en recommandant l'autre proposition au peuple canadien plutôt que l'abolition de ces actions, mais les arguments invoqués dans l'article que j'ai mentionné se passent de commentaires. Ainsi, le pays est capable d'avoir un organisme de revision dans le cas de nouvelles valeurs sans donner l'imprimatur de la sanction gouvernementale et sans qu'il soit nécessaire de lui soumettre les actes de chaque nouvelle compagnie. Si la loi relative aux prospectus, de même que celle qui a trait aux actions majorées, sont observées—je discuterai cet aspect du sujet au moment voulu—en vertu de cet article, savoir:

> Lorsqu'elle en est requise par le secrétaire d'Etat, la Commission doit en chaque cas examiner et reviser la structure financière de toute compagnie constituée en corporation, en vertu ou sous l'empire de toute loi du Parlement du Canada, qui se propose d'émettre au public des actions, débentures ou autres valeurs nouvelles.

Nous ne pouvons pas nous occuper des anciennes. C'est clair. On ne peut les atteindre. Et nous ne pourrons jamais défaire le mal causé par les émissions de quelques-unes de ces compagnies, surtout chez un certain nombre des personnes qui les ont achetées. Nous pouvons cependant dire ceci: Si la chose a assez d'importance, et si l'on pense qu'il y a un certain doute, on peut faire quelque chose. Si l'honorable député veut se rappeler ce seul fait, il comprendra combien il est difficile de donner effet aux règlements d'une institution à laquelle on soumettrait toutes ces questions; et cela, c'est que les provinces ont tout comme nous le pouvoir de créer des compagnies. Voilà la difficulté pour nous. J'ai pris part à une conférence avec les premiers ministres des provinces, où il avait été décidé que nous devrions avoir une loi uniforme. Or, quand nous avons commencé à discuter les termes de cette loi, la seule uniformité que nous ayons trouvée fut l'uniformité des objections. Elles étaient réellement uniformes. Nous ne pouvons aujourd'hui leur enlever ce pouvoir. Si nous établissons une commission en prescrivant que toute compagnie, avant d'être constituée, devra subir l'épreuve de cette commission, nous ne verrions plus guère de chartes fédérales. Je crois cependant que nous résoudrons la difficulté si nous procédons, comme nous le faisons ici, je le crois, en imposant des restrictions sur la vente des valeurs de façon à ne la permettre que conformément aux conditions mentionnées dans un

prospectus. Nos règlements sur la publication des prospectus sont plus sévères que dans tout autre pays et nous y exigeons plus de renseignements que l'on n'en exige partout ailleurs. Je fais cette affirmation parce que je connais quelque chose des renseignements exigés dans le reste de l'empire britannique et aux Etats-Unis. Ceux qui veulent se renseigner constateront que nul autre pays n'exige de précautions aussi sévères et aussi strictes au sujet des prospectus et de leur contenu et au sujet de la vente des effets publics que n'en prescrivent nos lois. Ici, cependant, si le ministre croit qu'il y a doute ou une difficulté, il peut soumettre la chose à la Commission, en ce qui concerne les nouvelles valeurs offertes au public.

M. ILSLEY: Je sais que le premier ministre a beaucoup réfléchi à cette question, car il a dû relire le premier discours qu'il a fait ici en 1911 quand il a parlé du problème de la surcapitalisation et des moyens d'y remédier. Mais cela ne prouve pas qu'on ait réellement fait quelque chose.

J'ai eu un peu de difficulté à suivre le raisonnement du premier ministre. D'abord il dit que c'est une mauvaise chose pour une commission quelconque de sanctionner officiellement une émission de titres; ensuite il dit que c'est l'effet qu'aura cet article. Si le premier ministre était chargé d'appliquer la loi, on ne demanderait pas, semble-t-il, l'avis de la commission, parce que ce serait faire là une chose essentiellement irrationnelle: donner la sanction officielle du gouvernement à des émissions de titres, ce qui ferait croire au public que le capital n'a pas été majoré. C'est justement ce dont nous nous plaignons. Nous craignons que la loi soit appliquée dans cet esprit et que les émissions de titres ne soient nullement soumises à la commission du tarif. Cette dernière, quel que soit le temps dont elle pourra disposer pour enquêter sur les tactiques commerciales déloyales, pour fixer les denrées-types et pour surveiller beaucoup d'autres choses, n'aura sûrement pas le temps de surveiller les émissions de titres des compagnies publiques constituées en vertu d'une charte fédérale. Je pense que l'on ne fera pour ainsi dire rien à cet égard et que nous avons tort de croire qu'il en sera autrement. Il est certain que lorsqu'on parle de "jeter la lumière de la publicité sur toutes les émissions de titres" le commun des mortels entend par cela autre chose que le dépôt de prospectus. Le printemps dernier, le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il avait fait tout ce qu'il était possible de faire au sujet du dépôt de ces prospectus; vendredi dernier, il nous a dit qu'il allait plus loin, mais qu'il craignait que cela n'empiète sur l'autorité des provinces, sous le rapport des droits civils et de propriété; il a ajouté qu'il avait toujours été opposé à ce qu'on triche l'autorité provinciale sous le couvert de législation criminelle, lorsque cette législation n'était pas, en soi, d'ordre criminel. Aussi, à mon humble avis, les promesses du mois de janvier dernier ne se sont pas réalisées. Si nous devons avoir une commission pour le contrôle des titres, que ce soit une commission qui surveille toutes les émissions de titres; qu'on n'essaye pas de faire croire qu'on en crée une en adoptant une disposition facultative qui imposera parfois aux membres de la commission du tarif et sous l'autorité de certains secrétaires d'Etat une tâche qui est au-dessus de leurs forces, étant donné leurs autres fonctions onéreuses.

L'hon. R. B. HANSON: Je regrette que l'honorable député ait une si piètre opinion de cet article, car je dois dire que c'est moi qui l'ai rédigé. Après avoir envisagé l'ensemble de la situation, nous avons conclu qu'il serait mauvais et contraire à l'intérêt public d'instituer une commission qui donnerait une approbation susceptible de faire dire au public qui achète: "C'est approuvé par le gouvernement canadien". Je considère que l'on aurait absolument tort de faire cela.

M. ILSLEY: Je crois que le ministre exagère le danger.

L'hon. R. B. HANSON: C'est matière d'opinion et il est possible que nos avis se vaillent. En tout cas, c'est le point de vue que nous avons adopté. La section des compagnies commerciales du secrétariat d'Etat a toujours très bien fonctionné, je crois. Autrefois j'ai eu souvent affaire à ce service et c'est l'impression que j'en ai eue. Sous la direction du secrétaire d'Etat actuel je n'ai aucun doute que le service doit être bien administré; en effet je ne crois pas qu'on ait jamais eu à ce poste un homme se faisant une plus juste idée que lui de cette partie du code qui se rapporte aux sociétés commerciales. Sous son égide, depuis cinq ans, on a pris l'habitude d'examiner toutes les nouvelles demandes, dans les limites permises par la loi des compagnies. Les députés qui connaissent cette loi et ses amendements, surtout ceux qui ont trait aux prospectus d'émissions, savent qu'il n'est pas nécessaire de soumettre toutes les nouvelles émissions de titres. Prenez le cas d'une simple compagnie ayant des actions ordinaires d'une valeur nominale de $100. Pourquoi faudrait-il soumettre cette nouvelle émission à la commission, comme il est indiqué ici, si l'autre condition de la loi des compagnies a été remplie? Lorsqu'il y a plusieurs catégories de titres, comme le prévoit la loi des compagnies, il peut se présenter des cas

où l'on a besoin de faire une enquête. Et l'on trouve une sauvegarde dans les paragraphes subséquents, qui permettra de parer à n'importe quelle situation. Si le secrétaire d'Etat considère qu'il faut une enquête, il y a tout ce qu'il faut pour la faire. On donne le pouvoir de désapprouver ou de rejeter, ce qui est très important. On ne donne pas le droit d'approuver, et, à mon avis, l'on ne devrait pas sanctionner officiellement une émission, quelle qu'elle soit, parce que je me doute que cette sanction serait exploitée par tous les vendeurs d'actions et d'obligations du Canada. Ils diraient: "Ceci a reçu l'approbation du gouvernement", et le public en serait dupe. Je crois que cet article va pas mal loin et je puis garantir au comité qu'il n'a pas été incorporé dans le bill sans avoir été bien mûri.

L'hon. M. EULER: Les paragraphes 3, 4 et 5 s'appliqueront-ils indépendamment de l'article 1?

L'hon. R. B. HANSON: Non.

L'hon. M. EULER: Le paragraphe 1 se lit comme suit:

(1) Lorsqu'elle en est requise par le secrétaire d'Etat, la Commission doit en chaque cas examiner et reviser la structure financière de toute compagnie constituée en corporation, en vertu ou sous l'empire de toute loi du Parlement du Canada,

Si le Secrétaire d'Etat négligeait de faire cette demande, la commission se trouverait-elle encore dans la nécessité de demander qu'on lui fournît des renseignements complets, tel que décrété au paragraphe (2)?

L'hon. R. B. HANSON: Les paragraphes 2, 3 et 4 se rattachent au paragraphe 1. Si le secrétaire d'Etat prie la commission d'examiner et de reviser la structure financière d'une compagnie qui se propose d'effectuer une nouvelle émission, alors le paragraphe 2 s'appliquera à titre de disposition d'autorisation, le paragraphe 3 s'appliquera aux fins d'une limitation de pouvoir, tandis que le paragraphe 4 établira comme délit le fait pour toute personne de participer ou aider à toute émission d'obligations faite autrement qu'en conformité des dispositions de cette loi.

L'hon. M. EULER: Si le secrétaire d'Etat ne fait pas de demande à la commission comme il est stipulé au paragraphe 1, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas?

L'hon. R. B. HANSON: C'est ainsi que je les interprète.

(L'article est adopté.)

L'article 27 est adopté.

Sur l'article 28 (Publication de certains rapports).

M. YOUNG: Cet article signifie-t-il que les ententes indiquées à l'article 14 devront être rendues publiques?

L'hon. R. B. HANSON: L'article doit s'interpréter textuellement. Il se lit ainsi:

(1) La Commission doit, dans les quinze jours qui suivent la production d'un rapport, d'une recommandation ou d'une décision prévue par la présente loi, les rendre publics de la manière jugée désirable, à moins que la Commission ne soit unanimement d'avis que l'intérêt public ne gagnerait rien par la publication, ou qu'il y gagnerait par le refus de la publication.

Si les ententes dont parle l'honorable député font partie d'un rapport, d'une recommandation ou d'une décision, alors elles doivent être publiées.

M. YOUNG: Dans le cas d'une entente visant à réglementer la production et les prix, ne vaudrait-il pas mieux qu'elle fût publiée avant plutôt qu'après sa conclusion, afin que les intéressés puissent avoir l'occasion d'exposer leurs vues?

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député veut dire après leur conclusion mais avant leur approbation?

M. YOUNG: En effet, avant leur approbation.

Le très hon. M. BENNETT: C'est un point de vue qui mérite considération.

L'hon. R. B. HANSON: L'idée ne m'en était pas venue et je vais étudier la question. Avant la troisième lecture, je vais lire les remarques de l'honorable député, ou bien peut-être ferais-je mieux de laisser le bill devant le comité.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 29 (Quand la loi entre en vigueur).

Le très hon. MACKENZIE KING: Pour quelle raison le ministre a-t-il désigné le 1*er* octobre comme date d'entrée en vigueur de cette loi?

L'hon. R. B. HANSON: Il faut qu'il s'écoule un certain temps pour que le bill puisse être imprimé et mis en circulation, mais la date pourrait être fixée au 1er septembre ou au 1*er* août, ou bien la loi pourrait entrer en vigueur au moment de la sanction royale. Cette loi sera appliquée par la commission du tarif et il faudra leur accorder le temps d'effectuer les préparatifs nécessaires.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce bill doit être étudié dans ses rapports avec les modifications apportées à la loi d'enquête sur les coalitions car j'ai compris qu'elles entreront en vigueur dès qu'elles auront reçu la sanction royale. A moins que l'on ne modifie

les dispositions de ce projet de loi il y aura un intervalle durant lequel aucun organisme ne sera chargé d'appliquer la loi d'enquête sur les coalitions.

L'hon. R. B. HANSON: On me dit que l'on va modifier l'autre bill afin que les deux entrent en vigueur simultanément. Avec le consentement du comité je désire revenir à l'article 17 qui vise le Conseil national de recherches. Ce conseil devra faire rapport de temps à autre sur les ingrédients dont se compose toute denrée, sur toutes substances falsificatrices que la denrée est susceptible de contenir, et le paragraphe 2 dit que ces rapports ne devront pas servir aux fins de publicité. On a cru qu'un rapport pouvant contenir des déclarations sur les produits de certaines compagnies ou certains individus, les membres du conseil, qui est un corps public, devraient être protégés contre toute poursuite. A cette fin, on suggère l'adoption du paragraphe suivant:

(3) Aucune poursuite ou autres procédures ne peuvent être intentées contre le conseil national de recherches ou l'un de ses fonctionnaires ou employés relativement à tout avis, renseignement ou rapport fait ou fourni de bonne foi en vertu de cette loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada.

L'hon. M. RHODES: Je propose l'adoption de cet amendement.

L'hon. M. ELLIOTT: D'après ce paragraphe est-ce que la preuve de la bonne foi concerne la commission?

L'hon. R. B. HANSON: A mon sens, la preuve du manque de bonne foi incombe au plaignant.

L'hon. M. ELLIOTT: Pas d'après cette rédaction.

L'hon. R. B. HANSON: Je crois que c'est l'intention de l'auteur et le point est, de fait, je pense, prévu dans la loi commune. Je ne crois pas que cet amendement cause des ennuis car il est adopté à la demande du Conseil national de recherches.

L'hon. M. ELLIOTT: Il n'est peut-être pas important mais, à mon avis, ce serait à la commission de prouver sa bonne foi.

L'hon. R. B. HANSON: Je ne suis pas de cet avis.

L'hon. M. ELLIOTT: Si telle n'est pas l'intention, il faudrait le dire clairement. A mon sens, l'auteur d'une poursuite devrait prouver l'absence de bonne foi. Il devrait démontrer la mauvaise foi.

(L'amendement est adopté.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

[Le très hon. Mackenzie King.]

BILL D'INTERET PRIVE

PREMIÈRE ET DEUXIÈME LECTURE

Bill n° 111, Loi constituant en corporation la Communauté, Hôpital général, Maison des pauvres et Institution d'enseignement des Sœurs de la Charité à Ottawa, Canada.—M. Gagnon.

FONDS DE STABILISATION DU CHANGE

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture du (bill n° 101) concernant la création d'un fonds de stabilisation du change.

—L'état actuel des changes internationaux cause de graves appréhensions surtout en ce qui concerne les variations continuelles dans les valeurs des principales monnaies. On espérait en 1933 obtenir une certaine stabilisation et des démarches, comme on le sait, ont été faites dans ce sens. Malheureusement, aucun accord n'a été conclu entre les grandes puissances et il en est résulté de grandes fluctuations dans les valeurs de la livre sterling, du dollar à l'étranger et de toutes les monnaies des pays du continent européen.

Le ministre des Finances (M. Rhodes) y a fait allusion dans son discours du budget et le Gouvernement est d'avis qu'il devrait avoir à sa disposition un mécanisme quelconque dont il pourrait se servir pour faire face à un problème de cette envergure si l'occasion se présentait. Je puis dire que cette question a été étudiée en Grande-Bretagne sous tous ses angles et que toutes les précautions ont été prises à ce sujet. Une somme de £150,000,000 a d'abord été votée pour résoudre ce problème, puis elle a été portée à £350,000,000 de façon que le Trésor put prendre toutes les mesures nécessaires pour stabiliser la valeur de la livre sterling; de l'argent dans ce but a aussi été obtenu de la vente de bons du Trésor. Depuis trois ans, ce fonds fonctionne à merveille. Je vais citer, si on le veut, la loi créant ce fonds.

Le gouvernement américain a aussi formé une telle caisse, grâce à la revalorisation de la réserve d'or, dont la valeur est passée de $20.67 à $35 l'once. Mais ce profit n'a pas servi uniquement à cette fin; en vertu d'un règlement de 1934, la partie de la caisse affectée à cette fin atteignait la somme très considérable de 2,000 millions de dollars. Il est encore beaucoup trop tôt pour apercevoir les résultats de ces mesures, mais on peut dire d'une façon générale que ces résultats ont été excellents. C'est pourquoi, nous avons cru qu'il serait utile à notre pays de revaloriser nos réserves d'or, pour former, avec la plus-value, une caisse spéciale, au lieu de déposer

ces sommes au fonds du revenu consolidé. Le cas échéant, nous pourrons nous servir de cette caisse pour stabiliser notre dollar à l'étranger.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Cette mesure entraîne-t-elle une modification à la loi sur la circulation fiduciaire?

Le très hon. M. BENNETT: Non. Point n'est besoin de modifier cette loi pour atteindre la fin que nous nous proposons. Cependant, le projet de loi, s'il nous autorise à créer la caisse, ne nous en fait pas une obligation. C'est-à-dire qu'il entrera en vigueur seulement quand nous publierons une proclamation à cet effet. Mais nous avons l'intention de procéder à la revalorisation sans tarder. Cette mesure a pour origine la loi adoptée l'an dernier pour créer la Banque du Canada et le décret du conseil qui l'a suivie.

La revalorisation, de $20.67 à la valeur actuelle, est surtout une question d'écritures. Un décret du conseil, on ne l'ignore pas, a permis aux banques de se servir de l'excédent de 40 p. 100 de leurs réserves d'or pour leurs affaires à l'étranger. La revalorisation aura pour effet de permettre à la Banque du Canada de faire les écritures nécessaires dans ses livres et de terminer l'opération. Mais le profit qui en résultera ne sera pas traité comme le prévoit la loi de la Banque du Canada. Nous le garderons plutôt pour en former une caisse spéciale que le gouvernement au pouvoir, quel qu'il soit, pourra utiliser pour stabiliser le dollar.

Les banques ont vendu leur or pour $20.67 l'once. Elles ont élevé quelques protestations, mais remis quand même leur or à la Banque du Canada. La réserve établie sous l'empire de la loi relative à la circulation fiduciaire est de 25 p. 100 en or, en vertu de la loi de la Banque du Canada. La nouvelle mesure étendra le pouvoir d'émission, car les 25 p. 100 de la nouvelle valeur de l'or feront plus que le quart de l'ancienne valeur de $20.67. Le bon sens interdit à la Banque de continuer à évaluer son or, dans ses rapports hebdomadaires, à $20.67, comme depuis ses débuts, alors que l'or se vend partout, à Londres, à New-York et à Paris pour $35 l'once, à un ou deux sous près.

Le projet de loi n'a pas pour objet d'engager la politique future du pays en matière monétaire. Il a plutôt pour but de donner un effet législatif à la revalorisation de nos réserves d'or et, par dérogation aux dispositions de la loi de la Banque du Canada, de permettre, à la suite d'une proclamation, l'utilisation de ces sommes pour la défense de notre devise sur les plages étrangères. Je répondrai aux questions qu'on voudra me poser sur les lois des autres pays, mais je ne vois pas ce que je pourrais ajouter sur la substance du bill à l'étude.

L'hon. M. EULER: Quelle somme cette mesure libérera-t-elle?

Le très hon. M. BENNETT: Nous ferions peut-être mieux d'attendre l'examen en comité: je fournirai alors tous ces détails.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): Ce n'est pas dans le dessein de m'opposer au principe de ce projet de loi, dont le premier ministre (M. Bennett) vient de proposer l'adoption en deuxième lecture, que je prends la parole à ce moment. Au début de ses observations sur la deuxième lecture, le premier ministre a parlé des craintes qui existaient dans les milieux internationaux et de l'instabilité de la valeur de certaines devises. Il est notoire que la stabilisation des devises internationales a constitué un des plus importants problèmes soumis à la Conférence mondiale tenue à Londres en 1933. A la suite, en grande mesure, de l'attitude d'une des nations, qui voulait procéder d'abord au relèvement des prix dans son territoire avant d'aborder la question de la stabilisation des monnaies internationales, la Conférence mondiale dut renoncer au projet. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas trouvé possible de faire quelque chose en ce sens avant ce jour.

Le premier ministre a rappelé les tentatives déjà faites d'une part par la Grande-Bretagne et de l'autre par les Etats-Unis d'Amérique en vue d'établir des fonds de stabilisation du change. C'est en 1932, je crois, que la Grande-Bretagne a constitué, ainsi qu'il l'a indiqué, un fonds de 150 millions de livres sterling, qu'elle a porté à 300 ou 350 millions de livres sterling en 1933. Les Etats-Unis, quand ils procédèrent à la revalorisation de leur or, se trouvèrent en possession d'un bénéfice de $2,800,000,000, dont ils affectèrent sur-le-champ $2,000,000,000 à la création d'un fonds de stabilisation. Ce que je veux faire ressortir, c'est que, tout désirable qu'il soit de procéder comme nous procédons, nous ne nous trouvons qu'à donner une mesquine et insignifiante protection au dollar canadien. Nous nous asseyons à la table internationale munis d'un seul jeton, tandis que les autres grandes nations en ont des quantités. Quelle protection pouvons-nous assurer à notre dollar avec la modeste somme de 64 millions de dollars, qui constitue mon estimation actuelle de ce que pourra rapporter le présent montant, quand la Grande-Bretagne dispose de 350 millions de livres sterling, somme qu'elle a probablement accrue depuis, car les opérations de ce fonds sont tenues rigoureusement secrètes dans l'un

et l'autre pays, et les Etats-Unis disposent de 2 milliards de dollars?

M. YOUNG: Assistons-nous à une partie de poker?

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Vous ne pouvez pas protéger le dollar canadien avec un fonds aussi modique. Selon moi, le moyen de protéger le dollar canadien est de développer le commerce du Canada. Ce serait là une protection beaucoup plus puissante que la création d'un fonds de stabilisation des proportions de celui-ci.

Je traiterai du second aspect du projet de loi. Dans une large mesure il fait pendant au projet de loi de l'an dernier sur la Banque du Canada. Vous vous rappelez que, sous le régime de cette dernière loi, l'Etat est autorisé à acquérir l'or des banques et à le transférer à la banque du Canada. L'Etat a acquis une somme de $37,480,404.46 sous l'empire de la disposition précitée. L'an dernier, nous avons inséré dans le projet sur la Banque du Canada une article conférent au Gouverneur général en conseil un pouvoir discrétionnaire, quant au règlement du pourcentage de l'or acquis des banques à charte canadiennes qui sera compté comme bénéfice entre $20.67 et $35. C'est le pourcentage requis par les banques pour leurs engagements ou obligations à l'étranger. J'aimerais à référer la Chambre à des questions que j'ai posées au chef d'une banque autorisée, au cours des délibérations du comité de la banque, l'an dernier. Je lui ai demandé si les banques pouvaient elles-mêmes arrêter ou estimer le pourcentage de leurs stocks d'or dont elles avaient besoin pour leurs engagements à l'étranger. La réponse est consignée à la page 379 du compte rendu de l'an dernier: "Je regrette de ne pouvoir vous en donner une idée, même approximative. Il est difficile d'indiquer le pourcentage." Bien que les administrateurs ou dirigeants des banques autorisées fussent eux-mêmes incapables d'évaluer le quantum d'or requis pour le règlement de leurs comptes avec l'étranger, le Gouvernement dans sa sagesse ou sa témérité, a fixé arbitrairement à 40 p. 100, durant l'ajournement de la Chambre, le 29 avril 1935, par décret du conseil, C.P. 1110, le pourcentage auquel les banques ont droit. Puis il a procédé à accorder des des concessions spéciales à deux banques autorisées, et le décret du conseil fait mention de la nécessité de la mesure, mais la Chambre n'a pas encore reçu d'explications précises à ce sujet. Du fait de la fixation du quantum de 40 p. 100, la marge de profit revenant aux banques autorisées sur les $37,480,404.46 mentionnés s'élève à $14,992,161.78, et il faut y ajouter, en vertu du décret du conseil, 60 p. 100 de $300,000, soit $180,000, qui reviendra

à une banque autorisée, et 60 p. 100 de $89,609, soit $53,765.40 à une autre banque, soit un bénéfice global de $15,215,927.18 revenant aux banques, ce qui laisse à la Banque du Canada la somme-or de $22,264,477.28 à ajouter à l'or prévu par la loi de finance pour l'exécution de la présente loi. Si nous y ajoutons l'or prévu par la loi de finance dont le Banque du Canada a pris aussi possession, sous le régime des dispositions du projet de loi voté l'an dernier, cela donne une somme globale de $91,670,500.31 pour les fins du présent bill.

L'an dernier, nous, de ce côté-ci de la Chambre, avons très énergiquement condamné le principe de transférer à une corporation privée non seulement l'or des banques à charte, 37 millions de dollars environ, mais encore l'or de la loi financière, l'or des contribuables du Dominion. Nous constatons maintenant que le projet de loi (bill n° 101) que l'on nous demande d'adopter en deuxième lecture crée un fonds spécial dont les bénéfices viennent de la revalorisation de l'or. Je suis content de voir que sous l'empire de ce projet de loi les pouvoirs restent pour la plupart entre les mains du ministre, du Gouvernement, excepté pour l'article 7, qui accorde certaines transactions et certains pouvoirs à la Banque du Canada relativement à certaines négociations de titres; c'est-à-dire que l'article 7 laisse, suivant mon interprétation, à la Banque du Canada certaines négociations relatives à l'or. Si l'on a laissé au ministre le pouvoir de s'occuper de ce fonds contingent à une date éventuelle, je crois que l'argument de l'an dernier est plus solide que jamais. Ce montant de 107 millions de dollars transféré à la Banque du Canada vaudra aujourd'hui ou demain, quand aura lieu la proclamation du présent projet de loi, non pas 107 millions mais 180 millions. Sur une base de couverture-or de 25 p. 100, base adoptée à la conférence de 1933 à laquelle prenait part le premier ministre, cette réserve-or de 180 millions permettrait, sans avoir nullement à recourir à l'inflation, à la Banque du Canada, si telle était sa politique, d'émettre, d'après un principe scientifique des plus solides, des billets du Dominion du Canada pour un total de 720 millions. Ainsi donc la Chambre comprendra, j'en suis certain, quelle puissance considérable nous avons placée l'an dernier dans une corporation privée ou quasi-privée, et je suis content d'apprendre que, dans une certaine mesure du moins, le Gouvernement ait abandonné une partie de ses idées de l'an dernier pour confier l'administration presque exclusive de ce fonds contingent au ministre, qui est le ministre des Finances, je suppose.

Je ne m'oppose pas à ce projet de loi. Je répète ce que j'ai déjà déclaré ici, nous devrions, semble-t-il, faire servir tous les billets que nous pouvons émettre d'après un principe scientifique basé sur la nouvelle évaluation de l'or, à la réduction de la dette nationale et à la substitution de titres sans intérêt aux obligations à terme et comportant intérêt. Ma proposition n'est cependant pas tout à fait appropriée au principe de la mesure à l'étude. Je ne m'opposerai pas à la deuxième lecture du projet de loi; je soutiens avec autant de force que l'an dernier que la régie de cet or, qui appartient au Dominion du Canada, devrait être confiée à une banque administrée par le Gouvernement du Canada, lequel doit répondre de ses actes au Parlement, ce dernier devant à son tour répondre des siens au peuple canadien.

M. THOMAS REID (New-Westminster): A l'instar de l'orateur qui m'a précédé, je suis heureux de constater que le Gouvernement, même à cette étape avancée de la session, est sur le point de prendre des mesures afin de faire une nouvelle évaluation de nos réserves d'or. Je n'ai pas du tout l'intention de retarder la deuxième lecture du présent bill; je désire tout simplement faire observer que je regrette certes que le Gouvernement ne juge pas à propos de prendre des mesures pour évaluer nos réserves d'argent à cette occasion et d'utiliser l'argent à titre de garantie additionnelle de notre monnaie. Lorsque le bill sera examiné en comité général, j'ai l'intention de proposer certains amendements, car, l'on voudra bien se rappeler que j'ai tenté, il n'y a pas très longtemps, de présenter deux bills, et je regrette beaucoup que l'on m'ait empêché de soumettre à la Chambre et au Gouvernement certaines propositions lesquelles, je le crois, devraient être adoptées dans l'intérêt tant de l'industrie minière que de notre monnaie. J'attendrai que le bill soit examiné en comité général pour faire d'autres observations.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois; la Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles dudit bill, sous la présidence de M. Morand.)

Sur l'article 1 (titre abrogé).

M. YOUNG: Le premier ministre peut-il nous expliquer de quelle manière l'on se propose d'administrer ce fonds?

Le très hon. M. BENNETT: Nous discuterons cela plus tard.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (définition).

Le très hon. M. BENNETT: Le mot "interprétation" est biffé.

M. SPENCER: L'on avait promis de nous fournir des explications, je le crois, du moment que le bill serait examiné en comité général.

Le très hon. M. BENNETT: Les articles applicables de la loi de la Banque du Canada sont imprimés sur le bill. Si les honorables membres veulent bien jeter un coup d'œil sur le bill, ils y verront les articles de la loi des banques auxquels ont fait allusion. Je crois que l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) me pardonnera si je fais observer qu'en Angleterre, où la Banque d'Angleterre, une institution entièrement exploitée par l'initiative particulière, contrôle les encaisses métalliques en tant qu'il s'agit du numéraire, le trésor a assumé le contrôle du fonds créé dans le but de stabiliser le change, en vertu du chapitre 25 des lois de 1932, qui décrète ce qui suit:

> Il y a lieu de créer un compte qui sera appelé "le compte d'égalisation du change", qui sera sous le contrôle du trésor et sera utilisé pour les fins spécifiées dans cette partie de la présente loi.

Vint ensuite la disposition, en 1933, qui porta le chiffre du fonds de 150 millions de livres sterling à 350 millions, en vertu du chapitre 18 des statuts de cette année-là. Nous avons donc au moins un bon exemple pour ce qui est des mesures que nous prenons à cet égard.

Pour en revenir maintenant au montant en jeu, l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) a posé une question. Le dernier bilan de la Banque du Canada, à savoir celui de la semaine terminée le 5 juin 1935, est ainsi qu'il suit en tant qu'il s'agit des réserves:

Pièces et matière d'or	$106,936,427 29
Matière d'argent..	1,230,279 09
Réserve en livres sterling..	186,492 93
Réserve en fonds des Etats-Unis	12,564,4441 00
Réserve en fonds des autres pays, sur le pied de l'étalon-or	15,822 18
Total..	$120,933,462 49

Et les monnaies divisionnaires, les vingt-cinq cents et les dollars, et le reste, s'élèvent à $321,971.43. C'est-à-dire que l'or entre les mains de la Banque du Canada représente une somme de $106,936,427.29. L'on voudra bien se rappeler que l'année dernière, l'on a fait, dirais-je, une opposition considérable à l'acquisition par la Banque du Canada des réserves d'or détenues par les banques autorisées au prix de $20.67 l'once. Ces institutions ont fait observer qu'elles avaient de fortes obligations à rencontrer dans leurs succursales de l'étranger, dans les Etats-Unis d'Amérique, dans l'Amérique du Sud et à Terre-Neuve; deux des banques autorisées en

particulier se sont opposées à cela en donnant l'assurance que les réserves d'or avaient été accumulées dans le but de faire honneur à des engagements pris à l'étranger. Le Parlement canadien a décrété que ces réserves d'or devraient être remises à la Banque du Canada. Il a également stipulé que l'or détenu par le Receveur général du Canada devrait être remis à la Banque du Canada, ainsi que l'honorable député de Vancouver-Centre l'a déclaré. Au cours du premier semestre de l'année, après que la Banque du Canada eût commencé à fonctionner, les banques formulèrent le désir qu'il y eût un règlement entre la Banque du Canada et elles-mêmes; par conséquent, un arrêté en conseil fut adopté le 29 avril 1935 ainsi que l'a déclaré l'honorable député et, afin que les honorables membres aient le court et le long de l'histoire, je vais lire le texte de ce décret du conseil:

Attendu qu'il a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général un rapport du ministre des Finances, en date du 23 avril 1935, exposant ce qui suit:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28 de la loi de la Banque du Canada édicte que "le jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, chaque banque à charte doit déposer à la Banque toutes les pièces ou matières d'or dont elle est propriétaire ou qu'elle détient en Canada".

2. Conformément à l'autorisation et à l'ordre que comporte le paragraphe ci-dessus mentionné les banques à charte ont transporté à la Banque du Canada les montants suivants d'or dont elles étaient propriétaires et qu'elles détenaient en Canada:

Barclay's Bank (Canada)	$ 10,482 23
La Banque Canadienne du Commerce	13,182,326 77
La Banque Dominion	804,495 53
La Banque Impériale du Canada	218,220 98
La Banque de Montréal	13,043,245 93
La Banque Canadienne Nationale	419,002 56
La Banque Nova Scotia	6,546,338 19
La Banque Provinciale du Canada	40,350 86
La Banque Royale du Canada	2,382,087 24
La Banque de Toronto	833,854 17

3. L'article 30 de la loi de la Banque du Canada édicte entre autres choses que tous les profits résultant de la vente par la Banque du Canada de pièces et de matières d'or à elle transférées par les banques à charte ou d'une augmentation de la valeur de cet or à la suite de quelque changement dans l'étalon monétaire du Canada, appartiendront aux banques à charte", si le gouverneur en conseil est convaincu que ledit or était, à l'époque de son transfert, détenu par une banque à charte contre des engagements ailleurs qu'au Canada". Par conséquent il est nécessaire que le Gouverneur en conseil en arrive à une décision quant à la proportion de la quantité totale de pièces et de matières d'or transférées à la Banque du Canada par les banques à chartes qui, à la date du transfert, était détenue contre des engagements ailleurs qu'au Canada.

4. Les banques autorisées ont fait des représentations à l'effet que tout leur or, ou presque, était au moment du transfert détenu en garantie d'obligations ailleurs qu'au Canada. En général, elles font observer que, étant donné l'instabilité monétaire qui a dominé et la menace constante de considérables fluctuations du change, de nombreux risques et la possibilité de pertes existent sans cesse dans la conduite des affaires étrangères; que si une crise sérieuse survenait à l'étranger leur actif liquide ailleurs qu'au Canada en garantie d'obligations étrangères serait probablement immobilisé, vu surtout que les succursales étrangères des banques canadiennes n'ont droit à un réescompte avec aucune banque centrale dans aucun pays étranger; que tout leur or a toujours été considéré comme réserve mobile, libre d'être transporté à l'étranger, soit pour la protection générale des obligations étrangères des banques, soit pour usage dans quelque cas d'urgence spécifique qui rendrait opportune l'expédition de l'or.

De l'avis du ministre des Finances, ayant à l'idée les besoins traditionnels d'opérations de banque prudentes et la nécessité de maintenir des réserves en espèces suffisantes en garantie des obligations domestiques, l'affirmation des banques disant généralement que tout leur or possédé et détenu au Canada était au moment du transfert détenu contre les obligations ailleurs qu'au Canada, ne peut être maintenue avec succès. De plus, un examen soigneux des renseignements montrant les obligations domestiques et étrangères, de même que les espèces, les actifs liquides et d'une réalisation rapide, au Canada et ailleurs, des diverses banques autorisées ne montre aucune base précise sur laquelle l'or détenu au Canada peut être affecté en garantie des obligations domestiques et étrangères respectivement. Cependant, il est évident que, vu les plus grands risques provenant des obligations étrangères, l'impossibilité de nos banques canadiennes de réescompter les valeurs négociables avec les banques centrales étrangères et la nécessité de compter sur l'or comme seule réserve mobile satisfaisante, une partie notable de l'or possédé et détenu par les banques autorisées du Canada peut être raisonnablement regardée comme détenue au moment du transfert en garantie des obligations ailleurs qu'au Canada.

Et, attendu qu'un examen détaillé des renseignements disponibles sur les obligations domestiques et étrangères et les réserves des diverses banques autorisées a été fait;

En conséquence, vu ce qui précède, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur le rapport du ministre des Finances, de décider et il décide et ordonne par les présentes que 40 p. 100 de l'or possédé et détenu au Canada par les diverses banques autorisées et transféré par elles à la Banque du Canada, comme il est établi ci-dessus, soient considérés, aux fins de l'article 30 de la loi de la Banque du Canada, comme étant détenus au moment du transfert en garanties des obligations ailleurs qu'au Canada, et que, de plus, dans le cas de la Banque Canadienne Nationale et la Banque Royale du Canada, on ajoute aux montants ainsi déterminés 60 p. 100 de $300,000 et $89,609, respectivement, ces montants représentant les dépôts étrangers spéciaux garantissant le montant que ces banques sont capables de payer en or, à demande, de l'avis du ministre des Finances.

C'est là le décret ministériel qui a été adopté. Les banques ont fait des observations, réclamant une part plus considérable que 40 p. 100. Le ministre, après avoir examiné

les rapports relatifs à leurs affaires dans les pays étrangers,—les unes faisant beaucoup d'affaires dans l'Amérique du Sud, d'autres dans les Etats-Unis d'Amérique, plusieurs en Grande-Bretagne, quelques-unes aux Antilles et quelques-unes à Terre-Neuve,—a conclu que 40 p. 100 était une proportion raisonnable, et le décret ministériel que je viens de lire a été adopté en conséquence.

Quant aux deux montants spéciaux, je n'ai guère besoin de dire que les termes du décret lui-même indiquent la raison de ce traitement distinct. Durant la guerre, une quantité d'or du Honduras britannique fut confiée par les autorités britanniques à la Banque Royale du Canada; par suite du changement de la situation, cet or fut transféré dans notre pays, gardé comme dépôt spécialement affecté et traité par la banque comme passif en or. Il fallait donc évidemment traiter cet or comme on l'a fait dans le décret du conseil. L'autre exception consiste en un dépôt qui, je le crois, est la balance d'un dépôt plus considérable fait par la Banque de France au cours de quelques-uns des tranferts qui eurent lieu relativement à des affaires qui se firent entre les deux pays il y a longtemps. Voilà pourquoi ces montants spéciaux, affectés à des fins spéciales, sont traités comme des montants que les banques peuvent être appelées à rembourser en or, selon les termes des arrangements qui les concernent,—arrangements auxquels, peut-on dire, notre pays était partie à l'époque de leur signature, puisque le ministère en a eu connaissance. On remarquera que le total de ces sommes gardées par les banques était de $37,480,973, et qu'il fallait prendre là-dessus $15,226,151 pour payer 40 p. 100 contre des valeurs passives; de plus, la Banque Royale du Canada devait payer 60 p. 100 de $300,000 au sujet du dépôt du Honduras britannique, et la Banque Canadienne Nationale devait payer $89,609.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Etait-ce 60 p. 100 pour les deux montants?

Le très hon. M. BENNETT: Les 60 p. 100 et les 40 p. 100 font 100 p. 100, et cela est compris dans les sommes que j'ai mentionnées.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Les deux sommes de $300,000 et de $89,609 sont-elles comprises dans le total de $37,480,973 pour former le montant total transféré?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): De sorte que tout l'or a été réellement délivré à la Banque du Canada à la date dite?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, sauf la réserve faite par ces deux banques au sujet de ces montants.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Mais l'or lui-même a été livré par les banques?

Le très hon. M. BENNETT: Il a été livré en ce sens que la Banque du Canada en a pris livraison. Je ne suis pas en mesure de dire si cet or a été transporté d'un endroit à l'autre. De fait, il est resté dans les voûtes où on le gardait depuis vingt-cinq ans, mais la Banque du Canada est devenue la gardiennne responsable de tout cet or. J'imagine que c'est là une réponse à ce qu'a demandé l'honorable député. Il est donc resté, comme l'honorable député vient de le faire observer, un peu plus de 22 millions de dollars en or entre les mains de la Banque du Canada, c'est-à-dire de l'or reçu des banques, à $20.67, et le profit qui en résulte va au crédit du fonds consolidé du pays. On remarquera que $35 l'once au lieu de $20.67 représente une somme d'argent assez importante.

L'hon. M. EULER: Puis-je poser une question? D'après ce qu'a dit le premier ministre, je crois comprendre que le taux de 40 p. 100 a été fixé plus ou moins arbitrairement; ou bien, pour le fixer, s'est-on appuyé sur une base ou un principe quelconque? Pendant que j'ai la parole, je dirai aussi que, à mon sens, il aurait dû y avoir une différence, entre les diverses banques, au point de vue de la proportion d'or qu'elles avaient pour leurs obligations à l'étranger. Les banques ont-elles fait valoir que certaines devraient avoir plus ou moins de 40 p. 100, ou pourquoi s'est-on arrêté à un taux fixé?

Le très hon. M. BENNETT: On remarquera que certaines banques avaient très peu d'or, mais les banques ont prétendu qu'il y avait des obligations qui ne pouvaient s'acquitter qu'en valeurs-or, à cause des opérations avec les pays ayant encore l'étalon-or; lettres de change et paiements d'obligations contractées par elles. Ce sont les banques de moindre importance. Quant aux grosses banques, ayant de grosses réserves d'or, elles ont fait valoir certaines opérations à longue échéance et leur besoin de pouvoir traiter sur une base d'or. Je ne peux pas dire que les banques ont été satisfaites, mais le ministre a conclu finalement, après avoir tout bien examiné, que 40 p. 100 était tout ce qu'il pouvait autoriser pour faire face aux obligations à l'étranger. Il a appliqué ce principe à tout l'or que les banques avaient et qui, je le répète, représentait une grosse somme pour trois institutions, moins pour une autre, et sur le reste, il y en avait une qui n'avait que $10,000, juste l'accumulation ordinaire au cours des années. Je suppose qu'il est juste de dire que c'était là exercer arbitrairement son auto-

rité en se basant sur tous les renseignements qu'il était possible d'obtenir dans les circonstances.

L'hon. M. EULER: Mon idée était qu'il devait y avoir une différence considérable entre les diverses banques au point de vue de leurs obligations à l'étranger, mais que le taux de 40 p. 100 était un taux uniforme.

Le très hon. M. BENNETT: A l'exception des deux cas que j'ai cités il n'y avait pas de différence, parce que chacune avait un volume d'affaires proportionné à son importance et à ce qu'elle possédait. Quant aux autres, l'une avait $10,000, une autre $200,000; une autre $40,000 et une autre, $400,000; on n'a pas jugé à propos de faire une différence entre elles. Le ministre a conclu qu'un taux général de 40 p. 100 serait raisonnable.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Si j'ai bien compris les remarques du premier ministre, un profit de 15 millions en chiffres ronds n'a pas été transféré ou ne devait pas être transféré aux banques, mais il devait simplement être porté parmi les crédits?

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que l'honorable député ne m'a pas bien compris. Je dis que l'évaluation sur la nouvelle base sera une entrée de comptabilité dans les livres de la Banque du Canada; on créditera aux banques cette somme qu'elles recevront d'après la base d'évaluation établie aux termes du bill.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): La chose ne s'est pas encore produite?

M. IRVINE: Quel contrôle le Gouvernement ou la banque centrale auront-ils sur la couverture d'or de 40 p. 100, comment verront-ils à ce qu'elle sont utilisée aux fins pour lesquelles le gouvernement a permis son maintien en garantie des engagements ailleurs qu'au Canada?

Le très hon. M. BENNETT: Il est absolument impossible à la Banque du Canada ou à tout autre organisme, d'exercer ce contrôle. Dans leur propre intérêt ils doivent prendre les mesures nécessaires pour se protéger contre les engagements pris à l'étranger. Ainsi les banques qui font des affaires considérables sur le continent européen, avec quelques-uns des pays qui ont l'étalon-or—il n'en reste guère aujourd'hui—avec la France, avec les Pays-Bas, pour des importations et des ventes de sucre, et au sujet des Indes néerlandaises, la question devient importante. En ce qui concerne la Suisse, et le faible volume d'affaires que nous faisons avec ce pays, vu les différences et les fluctuations considérables du numéraire, elle devient importante aussi. On sait, je le suppose, que l'an dernier ceux qui ont dû se rendre à Genève se sont vus dans la nécessité de payer un taux de change s'élevant à près de 60 p. 100. C'est-à-dire, que le taux du change était de 60 p. 100 sur les conversions en francs-or suisses.

L'hon. M. EULER: Le premier ministre serait-il assez bon de répondre à ma première question? Quel est la somme rendue disponible aux fins de ce bill? C'est-à-dire qu'en portant de $20.67 à $35 l'once la valeur des 60 p. 100 d'or remis par les banques, nous aurons un profit auquel s'ajoutera le plein profit produit par la nouvelle évolution de l'or remis au receveur général. Quelle est la somme totale?

Le très hon. M. BENNETT: Le 5 juin, nous avions $106,936,427.29 en pièces et en matière d'or.

L'hon. M. EULER: Y compris l'or des banques?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Mais nous en déduisons $15,226,151, ce qui laisse un total d'un peu plus de 91 millions. Nous tenons compte de la vente courante, et je suppose qu'il est juste de l'estimer à pas moins de 70 p. 100. Soixante-dix pour cent de 91 millions, cela représente près de 64 millions.

L'hon. M. EULER: C'est la somme nette?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

M. COOTE: Je crois qu'il est tout à fait convenable que le Gouvernement prenne des mesures pour sauvegarder la valeur de l'unité monétaire canadienne à l'étranger, mais le point important que nous avons à envisager en ce moment c'est la méthode à suivre par le ministre dans l'administration de ce fonds. C'est-à-dire, à quel niveau croit-on désirable de maintenir la valeur de la devise canadienne au regard de celle des devises étrangères? Je parle particulièrement du dollar américain et de la livre britannique. Il me semble que depuis quelques années notre monnaie s'est maintenue à un niveau trop élevé dans les autres pays, du point de vue de nos exportateurs, et les industries essentielles du Canada dépendent dans une large mesure, en tant que leur échelle de prix est concernée, du prix qu'ils reçoivent pour leurs ventes dans les pays étrangers, et de la valeur à laquelle ils peuvent convertir les devises étrangères en monnaie canadienne. Nous avons sans doute souffert d'avoir voulu concurrencer plusieurs autres nations exportatrices. On a discuté longuement ce soir la question de savoir pourquoi il est si difficile pour les compagnies tex-

tiles canadiennes et même pour les compagnies anglaises, de concurrencer celles du Japon. J'ai remarqué que personne n'a mentionné ce qui, à mon point de vue, est le plus important facteur, c'est-à-dire le fait que la monnaie japonaise est en moins value d'environ 20 p. 100 au regard de la monnaie canadienne. Je pense que c'est là le principal facteur qui favorise les exportateurs japonais.

Puis, pour passer à l'industrie qui m'intéresse le plus, l'agriculture, nos principaux concurrents seraient l'Argentine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Danemark. Dans chacun de ces pays, nous voyons que, comparativement au Canada, leur numéraire est avili à un très haut degré. Au Danemark, le numéraire est déprécié de 22 p. 100 par rapport à l'argent de notre pays; dans la Nouvelle-Zélande, le pourcentage est de 23 p. 100 et en Australie, de 24 p. 100. Le taux officiel pour l'Argentine est fixé à 24 p. 100, mais le taux non officiel est d'environ 60 p. 100. Ce dont on a besoin au Canada aujourd'hui c'est le relèvement des prix des denrées essentielles et le moyen le plus facile d'y arriver serait de déprécier délibérément notre numéraire. Nous devons le faire franchement et honnêtenmet, comme on l'a fait dans les autres pays que j'ai nommés. Au Danemark, en Australie, dans la Nouvelle-Zélande et dans l'Argentine la chose s'est faite comme politique gouvernementale, et maintenant que le Gouvernement canadien est à établir un fonds de change administré par le ministre, il me semble que nous faisons un pas décisif vers la fixation de la valeur de notre devise dans les pays étrangers et en faisons une politique du Gouvernement. Je ne dis pas que nous devions rivaliser avec les autres pays dans une course vers l'avilissement des devises, mais cette dépréciation est essentielle au relèvement du niveau des prix. Maintes opinions sont publiées dans les journaux financiers sur l'avantage de stabiliser les taux du change des divers pays. En ce qui me concerne personnellement, je ne crois pas que nous puissions stabiliser nos prix au niveau actuel. Il s'ensuivrait la ruine pour ceux qui s'occupent d'industries essentielles. Cela entraînerait pour eux un énorme fardeau de dettes pour bien des années. Mais si l'on dépréciait notre numéraire au niveau de celui de la plupart de nos concurrents, notre niveau de prix serait plus près de ce qu'il devrait être. Je suis sûr que cela ne suffirait même pas à rétablir le niveau des prix de 1926. Quelques-uns des économistes les plus en vue sinon les meilleurs ont souvent répété durant les dernières années que le relèvement du niveau des prix à celui qui existait en 1926 est absolument nécessaire si nous devons continuer de porter le fardeau actuel de notre dette. Nous comprenons tous l'effet désastreux de tout effort en vue de régler la question des dettes de toute autre façon. Je crois moi-même que ce serait la meilleure méthode.

Je veux déclarer de nouveau que je ne combats pas ce bill, que je ne le critique même pas. Je crois que le point important à étudier en ce moment c'est la poltique du ministre qui aura charge de ce fonds. J'espère que l'on ne s'en servira pas pour stabiliser le niveau des prix aux chiffres actuels et j'espère qu'on ne l'utilisera pas pour maintenir notre devise à sa valeur élevée actuelle si d'autres facteurs tendent à sa dépréciation. Je sais que c'est une question à débattre et je l'ai discutée dans cette Chambre pour faire connaître mon point de vue aux honorables députés. Je n'exposerai pas de nouveau mes vues en détail ce soir mais je crois que la majorité des honorables membres sont d'avis que le niveau des prix devrait être relevé si nous voulons faire concurrence aux autres pays exportateurs. Prenez le cas du Brésil; sa devise est avilie de 44 p. 100 comparativement à la nôtre. Il n'y a pas longtemps je parlais à un gérant de banque qui arrivait d'un voyage au Brésil et il donna comme l'une des principales raisons qui font que le chômage ou la misère n'existent pas au Brésil est bien le fait que sa devise est dépréciée et que le niveau des prix a été maintenu à un chiffre plus élevé, ce qui aurait été impossible autrement.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député en connaît, il me semble, la véritable raison.

M. COOTE: Je suppose que le premier ministre veut parler des mesures qui ont été prises pour protéger le prix du café.

Le très hon. M. BENNETT: Je veux parler du fait que ce pays n'a pas payé les intérêts sur sa dette.

M. COOTE: C'est un gros avantage, évidemment. Je n'insisterai davantage parce que je suis certain que le premier ministre et la Chambre se rendent compte de l'importance de cette question. Je ne m'oppose nullement à ce bill. Je suggère au premier ministre de modifier la loi du cours monétaire pour évaluer l'or à plus de $35 l'once et déprécier ainsi notre argent au niveau au moins de celui de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Danemark.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est la valeur de la livre australienne à Londres?

M. COOTE: Le 15 juin, on la donnait à Montréal à $3.94 et la livre anglaise à $4.93. Si nous étions sur un pied d'égalité avec l'Australie pour la valeur de la livre, il s'ensuivrait une augmentation des prix des produits agricoles dont nous avons tant besoin.

Rien, il me semble, ne contribuerait plus à ramener la prospérité au Canada que l'augmentation du prix des produits agricoles que l'on pourrait obtenir au moyen d'une dépréciation volontaire de notre argent. Il est inutile pour moi d'indiquer quelle est la méthode que l'on pourrait employer pour y arriver parce que le premier ministre et la Chambre savent parfaitement à quoi s'en tenir à ce sujet. Je suis prafaitement d'avis que l'administration de ce fonds devrait être confiée à un ministre plutôt qu'à la Banque centrale mais je demande au Gouvernement d'étudier sérieusement la question de déprécier notre argent pour qu'il ait la même valeur que celui de l'Australie.

M. SPENCER: Le premier ministre a dit, il me semble, que les plus grosses banques du Canada avaient des obligations identiques à l'étranger quand on leur a enlevé leur or pour le mettre dans les coffres de la Banque centrale. Les chiffres qu'il a cités montrent que deux des plus grosses banques possédaient $13,000,000 en or, une $6,000,000 et l'autre $2,000,000 seulement. Si leurs obligations à l'étranger étaient identiques pourquoi y a-t-il une si grosse différence dans le montant d'or qu'elles détenaient? Deuxièmement, je voudrais bien savoir si les 40 p. 100 accordé aux banques pour faire face à leurs obligations à l'étranger était en proportion de l'or qu'elles détenaient dans ce but?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai essayé d'expliquer que les 40 p. 100 représentaient 40 p. 100 de l'or transféré. Pour la Banque de Montréal, c'était 40 p. 100 de $13,043,509 ou $5,217,403. Pour la Banque de la Nouvelle-Ecosse, c'était 40 p. 100 de $6,546,338 ou $2,618,535. Quant aux différences dans les quantités d'or détenu au Canada, il suffit de dire que quelques banques ayant des succursales à l'étranger détenaient de l'or dans ces succursales pour pourvoir aux fluctuations subites et que nous n'avions rien à voir avec cet or.

Quant au point soulevé par l'honorable député de Macleod (M. Coote) à l'effet que la valeur de notre dollar est trop élevée, il me suffit, il me semble, de dire qu'exprimée en or, la valeur de notre dollar n'est que de 60 c., si je me souviens bien; je puis cependant me tromper. L'honorable député connaît-il le chiffre exact?

M. COOTE: J'imagine que c'est à peu près exact.

Le très hon. M. BENNETT: Quant à la dépréciation de nos dollars, étant donné notre situation vis-à-vis des Etats-Unis, d'un côté, et de la Grande-Bretagne, de l'autre, c'est une chose que le Gouvernement actuel a refusé de faire. Nous sommes entourés de difficultés très graves. Nous avons à payer annuellement environ £12,000,000 en Angleterre, et je ne saurais dire le chiffre qu'il nous faut payer aux Etats-Unis, mais c'est bien plus que cela. Ces sommes varient selon les renouvellements qui peuvent survenir, mais il faut payer quand même.

M. COOTE: Le premier ministre parle-t-il des obligations d'Etat ou du total des obligations des Canadiens?

Le très hon. M. BENNETT: Je parle du total. Il est de £12,000,000 en Angleterre et bien plus élevé aux Etats-Unis. On a insisté fortement auprès de nous—les honorables amis l'ont fait eux-mêmes—pour allier notre dollar à la livre sterling. En tenant compte de ce qui est survenu depuis, si nous l'avions fait, nous nous serions placés dans une situation plutôt malheureuse, pour dire le moins. La situation est quelque peu différente, ainsi que l'indiquent les chiffres que je viens de citer, mais nous devons toujours nous rappeler que nous habitons le continent nord-américain et que nous devons ces sommes à nos voisins du Sud aussi bien que nous devons des livres sterling en Angleterre. La question de rattacher notre dollar au groupe de la livre sterling fut soulevée au cours des discussions sur les accords impériaux, mais les événements subséquents ont démontré qu'une pareille attitude aurait été désastreuse pour le Canada. Je me rends parfaitement compte de ce qu'a voulu dire l'honorable député au sujet de la dépréciation de la devise de la république argentine, mais il sait fort bien que la véritable difficulté pour nous, en ce qui regarde la république Argentine, surgit du fait qu'elle n'a pas seulement une commission des grains, mais qu'elle a une commission du change, et que les deux fonctionnent en même temps, parfois au détriment du Canada, lorsqu'il a reçu certaines sommes en paiement de la pâte de bois ou du papier que nous avons vendus à cette république. A l'heure actuelle, il y a une grande renaissance d'activité au Brésil, mais il faut bien se rappeler que ce pays n'a pas acquitté les intérêts sur sa dette extérieure depuis je ne sais combien d'années. Si vous soulagiez le Canada du paiement des intérêts sur sa dette, il y aurait également une reprise des affaires très sensible. Jusqu'ici, nous avons conduit nos affaires en nous appuyant sur le principe que nous essayons de notre mieux de faire honneur à nos obligations. Si jamais nous ne sommes plus en mesure de le faire, la chose ne dépendra pas de nous, mais de l'absolue nécessité. C'est en nous appuyant sur ce principe que nous avons conduit nos affaires au cours des dernières

années. Je m'abstiendrai de formuler une opinion quant à la façon dont ce fonds pourrait être administré, car l'article principal deviendra en vigueur par voie de proclamation, et l'on ne sait jamais quel sera le sort de la guerre. Il peut arriver que mon honorable ami soit ministre des Finances, et, dans ce cas, il serait tenu de donner une solution à ce problème. Quand il aura à s'occuper de ce problème, il se rendra compte, j'en suis convaincu, qu'il existe une grande différence entre les réalités d'ordre pratique de la vie et ce que je pourrais appeler les théories exposées à la Chambre des communes.

M. COOTE: A propos de l'assertion du premier ministre qu'il était venu de cet angle-ci de la Chambre des suggestions à l'effet que la devise canadienne devrait être liée à la livre sterling, j'affirme que, dans les déclarations que j'ai faites à la Chambre des communes, je me suis toujours gardé d'employer ces mots. En fait, un de mes amis qui habite la métropole du Canada m'a engagé vivement à insister pour que l'on donne à la livre sterling une valeur légale de $4.87. Je lui fis observer que c'était là un niveau trop bas, car il fallait que la livre sterling vaille davantage au Canada à moins qu'elle ne changeât de valeur elle-même. Quand les accords résultant de la conférence impériale étaient en délibération, j'ai déclaré que nous devrions réduire la valeur de notre monnaie de façon que la livre sterling cote $4.87 au Canada. Cela nous eût été nettement avantageux à cette époque. Je ne me rappelle pas exactement les mots que j'ai employés, mais je suis sûr que je n'ai jamais employé l'expression "lier notre devise à la livre sterling".

Je tiens à relever l'argument du premier ministre au sujet du paiement de la dette étrangère. Le premier ministre conviendra que le paiement de cette dette ne peut s'effectuer qu'au moyen d'exportations de marchandises, de denrées et de services, et parmi les denrées, je comprends l'or. Naturellement, il nous sera plus facile de renouveler ces engagements si nous tenons notre devise à un certain niveau, au pair avec celui des Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: Il est juste de dire qu'elle l'a été.

M. COOTE: Je constate cependant que l'Australie a pu acquitter toutes ses obligations à l'étranger. Je lisais il n'y a pas longtemps une déclaration à l'effet que dans chaque cas, le gouvernement australien a payé ses engagements étrangers selon les termes mêmes dans lesquels ils étaient libellés, et que l'Australie a pu emprunter en Grande-Bretagne à d'aussi bas taux que le Canada. A mon humble avis, l'Australie a adopté la ligne de conduite qui a permis à ses producteurs fondamentaux de poursuivre leurs occupations et de faire honneur à leurs engagements plus facilement que n'ont pu le faire leurs concurrents canadiens. J'estime que le Canada dépend de l'industrie agricole plus que de toute autre industrie et que la politique financière qui maintient nos prix à un niveau plus bas que ceux de la plupart de nos concurrents rend notre tâche très difficile. Notre niveau de prix a été pitoyablement bas en comparaison de ce qu'il était quand nos producteurs ont contracté leurs engagements. Les prix de nos produits sont tombés au-dessous des prix des denrées qu'il nous faut acheter. Je ne sais aucune industrie dans laquelle les prix ont fléchi au même degré que dans l'agriculture. Nous aurions dû adopter les méthodes de nos concurrents comme l'Argentine, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Danemark. Ils se sont crus forcés à prendre cette mesure et j'estime que nous serions bien avisés d'examiner l'opportunité, même à cette date avancée, de suivre leur exemple.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (Evaluation de l'or détenu par la Banque du Canada).

M. REID: J'ai un amendement à proposer à l'article 3, et j'en aurai un autre à proposer à un article subséquent. Je me rends compte que même si la Chambre adopte ces deux amendements, leur portée ne sera pas aussi radicale que je le voudrais au sujet de l'évaluation ou de l'usage de l'argent. Je n'oublie pas que, sous l'empire du bill 101, je ne peux pas aller aussi loin que je le voudrais, quant à la préconisation de l'adoption de l'argent. Voici mon amendement à l'article 3:

Nonobstant les dispositions de l'article vingt-neuf de la Loi sur la Banque du Canada, tout l'or et l'argent détenus comme réserve par la Banque du Canada doit être évalué par la Banque au prix courant du marché.

La seule modification, c'est l'ajouté des deux mots: "et l'argent". La loi sur la Banque du Canada, d'après l'interprétation que je lui donne, ne contient aucune disposition concernant l'estimation de l'argent aux prix du marché. Trois dispositions régissaient le transfert de l'argent remis aux banques par l'Etat. La première, l'alinéa "b" de l'article 25, est inscrite sous la rubrique: "rachat des billets". Cela a trait à l'argent détenu par le ministre pour le rachat des billets du Dominion estimés aux prix courants de leur titre en argent fin. C'était transférer l'argent à la banque aux prix du marché, et je crois savoir que l'opération a été effectuée. Mais le Dominion ne détenait pas d'argent pour le rachat des billets. J'ignore pourquoi cette disposition

figure dans la loi; en tout cas, c'est le renseignement que je tiens du département, car je me suis informé. D'après le sous-ministre, l'Etat ne détient aucun argent pour le rachat des billets, et je ne sais pas au juste pourquoi la loi a été rédigée ainsi. Si vous poursuivez la lecture de la loi sur la Banque du Canada, vous remarquerez dans le paragraphe 4 du même article le mot: "jamais". C'est un mot très radical à insérer dans une loi. Aucun pays n'a plus à gagner que le Canada à l'adoption de l'argent. Le Canada est le troisième plus grand pays producteur de ce précieux métal, et cependant, le Parlement a voté l'an dernier un projet de loi par lequel il disait à la Banque du Canada: "Vous achèterez la somme requise en vertu de l'entente de Londres conclue l'an dernier, c'est-à-dire 1,671,802 onces fins chaque année, pendant trois ans, mais jamais davantage dans le cours d'une année". Cet article a un caractère obligatoire. Il enjoint à la Banque du Canada de ne jamais acquérir, dans le cours d'une année, une quantité supérieure au chiffre prévu par l'accord de 1934, quoiqu'il arrive au sujet de la monnaie d'argent, que d'autres pays l'adoptent ou non.

Le très hon. M. BENNETT: Pour ces années-là seulement.

M. REID: C'est très vrai, mais nous voyons à l'heure même ce qui se passe dans tout l'univers à propos de l'argent. Les journaux de ce soir m'apprennent que l'Italie a pris des mesures pour nationaliser ce métal, et les rapports que j'ai reçus indiquent que plusieurs pays se servent aujourd'hui de l'argent pour couvrir leurs devises monétaires. Il est question ici de quelques-uns des pays les plus importants, et non des pays moins importants, mais de pays comme les Etats-Unis, l'Allemagne, la France, la Colombie, Cuba, le Mexique, le Pérou, la Roumanie, l'Italie, qui vient de nationaliser ce métal. Par suite de l'attitude des Etats-Unis nous fixons aujourd'hui à $35 l'once la valeur de l'or. Mais le comité apprendra sans doute avec intérêt que les Etats-Unis ont maintenant recours à l'argent. Pour ma part je crois que l'attitude de ce pays sur l'argent aura pour effet d'élever la valeur de ce métal. Le *Silver Purchase Act* (1934) des Etats-Unis permet une augmentation de 25 p. 100 du stock d'argent par rapport au stock d'or. L'avoir-or des Etats-Unis est aujourd'hui de 8,230 millions de dollars. Les besoins d'argent sont, aux Etats-Unis, de 1,433 millions d'onces. Les Etats-Unis possèdent à l'heure présente, d'après les dernières statistiques à ma disposition, 400 millions d'onces d'argent, de sorte qu'ils doivent s'en procurer encore un milliard d'onces. Quand je songe qu'un milliard d'onces dépasse la production mondiale d'argent de cinq années, à raison d'une production moyenne annuelle de 260 millions d'onces, et que les Etats-Unis ont pris pour politique non seulement de détenir tout l'or pour ainsi dire, mais d'acheter sur les marchés de l'univers tout l'argent possible, après avoir fixé le prix sur le marché domestique à $1.29 l'once, je dois conclure que le prix de l'argent s'élèvera aussi. Donc, notre pays ferait bien de prendre et devrait, semble-t-il, prendre des mesures pour accaparer la production minière nationale et interdire toute autre exportation d'argent, en matière ou en monnaie. Il nous faut absolument en arriver là. Les nations se battent aujourd'hui pour couvrir suffisamment leurs devises; elles ne peuvent se procurer d'or, et se sont tournées vers le métal le plus précieux qui vient ensuite, l'argent, dont on a frappé la monnaie et qui est employé depuis des siècles.

La Chambre apprendra aussi avec intérêt, au sujet de l'émission du nouveau dollar-argent du Canada, que cette pièce fait aujourd'hui au Canada et à Vancouver tout particulièrement prime de 25 p. 100. A l'heure qu'il est on offre $1.25 pour le nouveau dollar canadien; après une troisième émission de $100,000, cette pièce n'a pas encore atteint la masse publique. Presque toutes les émissions ont été converties en souvenirs. Quand on songe que le Gouvernement réalise un bénéfice de $70,000 sur chacune des émissions on ne comprend pas pourquoi il n'a pas converti toute notre production minière en pièces de monnaie ou en converture. Les gens demandent à grands cris la monnaie d'argent sans pouvoir l'obtenir. Sans doute on demande aujourd'hui à grands cris n'importe quelle sorte d'argent que l'on peut se procurer, mais en l'occurrence le Gouvernement réalise un bénéfice de $70,000 sur chaque émission de $100,000, et ces émissions se font par quantités insignifiantes.

Le très hon. M. BENNETT: Aussi vite que les machines peuvent le fabriquer.

M. REID: J'espère qu'elles continueront à cette vitesse pour de nombreuses années. En ce qui regarde les billets canadiens, je ferai observer qu'il en coûte environ 4c. pour mettre en circulation un billet et j'appellerai l'attention du premier ministre sur le fait que les couleurs des nouveaux billets passent rapidement. Celui qui a imprimé les billets de $1, quel qu'il soit, a accompli un bien mauvais travail, à mon avis. Cela veut dire que dans une dizaine d'années, le peuple canadien devra débourser environ 50c. pour l'émission

de chacun des billets de $1, tandis que si le Gouvernement avait émis des dollars en argent, ils auraient duré éternellement pour ainsi dire. A tout événement, je maintiens que c'est le temps ou jamais pour le Gouvernement de prendre des mesures nécessaires avant que le prix de l'argent ne remonte; de fait, étant donné la demande de l'argent dans tous les pays du monde, y compris le programme élaboré par les Etats-Unis, l'argent ne saurait faire autrement que d'être à la hausse sur le marché.

L'amendement que je propose—et je n'ai pas l'intention de le discuter très longuement —décrète que l'argent aussi bien que l'or doit être évalué au prix courant du marché. Il n'y a rien dans la loi de la Banque du Canada ni dans toute autre loi qui oblige la Banque du Canada à évaluer l'argent, si le prix remonte. Je le répète, la seule chose que nous avons faite, ça été de stipuler que du moment que l'argent sera transféré, il doit l'être à la Banque du Canada et au prix courant du marché. A l'heure actuelle, nous cherchons des moyens de fournir du travail à nos concitoyens. J'estime que si nous fouillons le sol à la recherche de ce métal précieux, l'argent, nous procurerions du travail à des milliers de nos gens et nous ne serions pas dans la situation où nous nous trouvons en ce qui regarde le blé, c'est-à-dire nous demander: où allons-nous trouver des marchés pour l'écouler; de fait, tous les pays du monde désirent ardemment se procurer ce métal précieux et nous sommes assurés qu'il n'y aura pas de surproduction dans ce domaine pour un grand nombre d'années à venir. Le rendement annuel des mines d'argent accuse une diminution en ces dernières années. Le Canada, à un moment donné, produisait jusqu'à 26 millions d'onces d'argent, mais le rendement de nos mines est tombé à 16 millions d'onces, l'année dernière, et je ferai observer que les mines de la Colombie-Anglaise ont produit environ 50 p. 100 de ce volume.

Il arrive parfois que nous faisons grand état de l'inviolabilité des contrats, mais je ne puis m'empêcher de songer à ce qui serait arrivé si la Cour suprême des Etats-Unis s'en était tenue à l'inviolabilité de la clause de l'or. Nous, les Canadiens, je le crains fort, n'aurions pas été en aussi bonne posture que nous le sommes à l'heure actuelle; de fait, nous avons épargné plusieurs millions de dollars par le seul fait que ce tribunal des Etats-Unis a décidé que, bien que les obligations que nous avons données en garanties stipulent qu'elles doivent être remboursées en or, nous ne sommes pas obligés de le faire. Si l'on avait demandé à la Grande-Bretagne d'acquitter ses dettes de guerre en s'en tenant à l'inviolabilité des contrats, elle eût été bien en peine de le faire, je le crains fort.

Je demanderai donc au Gouvernement d'étudier sérieusement les propositions que j'ai faites. Les arguments que j'ai fait valoir, je le sais, dépassent de beaucoup la portée des amendements que j'ai proposés, mais le présent bill m'impose des limites, à savoir de m'en tenir à présenter des amendements avec l'assurance raisonnable qu'ils seront adoptés.

Le très honorable M. BENNETT: L'honorable député a peut-être oublié les dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 26:

(1) La Banque doit toujours maintenir une réserve, telle que ci-après prévue, comme garantie contre ses billets en circulation et son passif-dépôts.

(2) La réserve que le présent article enjoint de maintenir doit se composer de pièces et matières d'or appartenant absolument à la Banque égales à un montant d'au moins vingt-cinq pour cent des billets et du passif-dépôts susmentionnés; et elle peut, en outre, comprendre

a) des matières d'argent reçues du ministre en vertu de l'article précédent ou achetées sous l'autorité du paragraphe quatre du présent article, évaluées au prix courant de leur titre en argent fin; et

De sorte que la valeur pour les fins de l'état de la réserve que publie la banque est le prix courant. Cela se rattache, sans doute, au fait que la banque n'est autorisée à acheter en 1935, 1936 et 1937, de l'argent de nouvelle extraction qu'à concurrence de 1,671,802 onces de fin pendant l'année, et ne devra pas, au cours de cette période ni dans la suite en acheter davantage.

M. REID: C'est bien vrai; le très honorable député a cité la loi, mais n'est-il pas vrai que pour l'achat de cet or, la banque devrait payer le prix courant? Nous continuerons d'acheter pendant les trois prochaines années. La loi dit, au paragraphe 4:

La banque ne doit jamais être requise d'acheter plus de 1,671,802 onces pendant une année quelconque.

Mais on achète au prix courant. Lorsque furent achetés les premiers 1,671,802 onces, l'argent était évalué au prix courant de 40 cents, dois-je croire.

Le très honorable M. BENNETT: Un peu plus cher.

M. REID: Le prix monte aujourd'hui et en retardant nous risquons de perdre.

Pour ce qui est des matières d'argent reçues du ministre en vertu de l'article qui précède, c'est-à-dire l'argent qui doit être remis à la banque et détenu pour la couverture de billets du Dominion, ainsi que je le faisais observer,

nous sommes sans argent pour l'achat ou le rachat ou la couverture de ces billets du dominion.

Le très honorable M. BENNETT: Oui, nous en avons.

M. REID: Il a l'argent que constitue la monnaie en circulation par tout le pays.

Le très honorable M. BENNETT: Des matières d'argent.

M. REID: Nous ne détenons pas de matières d'argent pour les réserves.

Le très honorable M. BENNETT: La loi dit que nous en détenons.

M. REID: Où sont-elles?

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): La loi dit: "peut en outre comprendre".

Le très honorable M. BENNETT: A vrai dire, cela a été spécialement ajouté à la loi à la suite de ce qui s'est passé à la conférence de 1933. L'article 26 permet de détenir, en or, 25 pour 100 des billets...

Et elle peut en outre, comprendre:
(a) des matières d'argent reçues du ministre en vertu de l'article précédent.

Si la mémoire m'est fidèle, une partie des matières d'argent transférées à la Banque du Canada a coûté au pays, pour quelques onces, jusqu'à $1.50 l'once, il y a plusieurs années.

M. REID: Cependant, je maintiens que mon amendement a pour objet d'évaluer l'argent au prix du marché, à l'avantage de l'Etat. Je prétends que nulle disposition de la loi de la Banque du Canada n'oblige la banque d'évaluer l'argent au prix courant.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il y en a une.

M. le PRESIDENT: L'amendement est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Non, il est déjà compris dans la loi.

(L'amendement est rejeté sur division).

L'article est adopté.

Sur l'article 4 (profit crédité au ministre).

M. REID: J'ai un amendement à proposer. Il aura, je suppose, le même sort que l'autre que j'ai soumis. Je remarque que le Gouvernement n'est favorable à aucune politique relative à l'argent. Je propose que les mots "et argent" soient insérés après le mot "or" aux lignes 22 et 24, l'article sera alors ainsi conçu:

(1) Tout profit résultant de l'évaluation de l'or en conformité des dispositions de l'article trois de la présente loi, soit la différence entre la valeur de cet or détenu par la Banque à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, telle que supputée sur la base établie par la Loi du cours monétaire, et sa valeur au prix courant du marché, doit être porté par la Banque au crédit d'un compte spécial au nom du ministre.

Sans contredit, le premier ministre ne peut s'opposer à cet amendement, car je pourvois à une valeur additionnelle pour l'Etat, celle de l'argent aussi bien que celle de l'or.

Le très hon. M. BENNETT: Cette disposition est déjà incluse dans la loi de la Banque du Canada. Dans la réserve que la banque a indiquée dans son état du 5 juin, les matières d'argent s'établissent à $1,230,279.09, et la loi dit que c'est pour évaluer ces matières d'argent au prix courant du marché de leur titre en argent fin. C'est le paragraphe (2), alinéa a) de l'article 26. Cela ne comprend pas la monnaie auxiliaire consistant en pièces de 25c. et autres pièces d'argent que la Banque du Canada possède.

M. REID: L'alinéa (a) est ainsi libellé:

...des matières d'argent reçues du ministre en vertu de l'article précédent ou achetées sous l'autorité du paragraphe quatre du présent article, évaluées au prix courant de leur titre en argent fin;

On recevra bien peu d'argent du ministre si le Gouvernement ne l'achète pas.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il y avait une somme considérable de matières —je n'ai pas les chiffres à l'esprit—dont quelques-unes coûtaient $1.50 l'once.

(L'amendement est rejeté sur division.)

L'article est adopté.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 (contrôle du change).

M. YOUNG: Le premier ministre nous expliquera-t-il comment fonctionnera ce fonds?

Le très hon. M. BENNETT: Il est sous la direction du ministre des Finances, pour la raison que, en vertu de la loi des banques il devait être inclus dans le fonds consolidé. Mais il sera maintenu dans un but spécial. Il est encore sous son contrôle administratif, pour des motifs évidents. En dernier ressort, il devrait être affecté à la fin pour laquelle il a été créé, comme l'a dit l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler). L'objet de ce fonds est de contrôler, autant que possible, la valeur extérieure de l'unité monétaire canadienne ou d'enrayer les fluctuations indues de la valeur du change. Le ministre peut directement ou par l'intermédiaire des moyens qu'il désignera faire examiner toute balance du compte spé-

cial à placer une limite concernant la forme du placement,—dans:

a) en or;
b) en change étranger, (devises étrangères), tel que défini à l'alinéa b) du paragraphe deux de l'article vingt-six de la Loi sur la Banque du Canada; et

Cela veut dire les pays à étalon d'or, et aussi la Grande-Bretagne.

c) en soldes avec toute banque de Londres ou de New-York désignée par le ministre des Finances.

(2) L'or ou les autres placements achetés en vertu des dispositions du paragraphe précédent peuvent être revendus sur les instructions du ministre.

(3) Le présent article n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

Dans ces conditions, je ne pense pas que l'on ait besoin d'explication sur la façon dont cela doit fonctionner. L'article même fixe les restrictions quant à la forme des placements. L'honorable député de Macleod avait proposé, en amendement, d'ajouter au projet de résolution les mots suivants: sous réserve aussi de l'établissement de la parité du dollar canadien avec la livre anglaise. Si l'on avait fait ce qu'il demandait alors et que l'honorable député de Weyburn a approuvé, la situation n'aurait guère été à l'avantage du Canada dans l'intervalle.

M. YOUNG: Je ne crois pas avoir jamais préconisé pareille chose. Mais pour revenir à l'administration de ce fonds, je crois comprendre que la Grande-Bretagne en a maintenu un énorme dans ce but, de même que les Etats-Unis et d'autres pays. D'après ce que j'ai pu savoir, l'administration de ces fonds est entourée de mystère; personne ne sait ce qui a été fait. C'est pourquoi j'ai demandé au Gouvernement ce qu'il entendait faire à ce sujet; mais apparemment, s'il le sait, il n'est pas disposé à le dire. Comment a-t-on calculé la somme? Ces soixante-quatre millions sont le bénéfice d'une certaine opération.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Lisez l'article 10; voilà la réponse.

M. YOUNG: Or nous voyons que le fonds anglais est de 350 millions de livres et le fonds américain de 2 milliards de dollars. Le fonds américain est environ trente-et-une fois plus considérable que le nôtre; le fonds anglais vingt-sept fois plus élevé. Vu, comme le premier ministre l'a dit, que nous sommes un pays débiteur, il me semble que cela devrait prendre une somme beaucoup plus considérable pour établir un fonds canadien qu'il n'en a fallu aux Etats-Unis ou à la Grande-Bretagne. En tout cas, proportionnellement au chiffre de la population, notre fonds est bien inférieur. L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) nous a comparé à celui qui s'assoit à une table de poker avec un seul jeton pendant que les adversaires en ont beaucoup plus. Il me semble que puisqu'il s'agit de créer un fonds pour stabiliser notre devise et en supposant que celle-ci subisse de violentes fluctuations, on devrait savoir tout d'abord combien d'argent nous aurons pour jouer ce jeu-là. Cela devrait être basé, non pas sur le bénéfice que nous avons réalisé sur une certaine opération, mais bien d'après ce qu'il nous faudra pour tenir bon. Le premier ministre n'est-il pas de mon avis?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne demande qu'une chose, c'est de faire plaisir à mon honorable ami, mais je lui ferais remarquer que cet article n'entrera en vigueur que sur proclamation et que si toutes ses prévisions se réalisent, c'est peut-être lui qui aura la responsabilité de l'application de cette loi.

M. YOUNG: C'était à l'honorable député de Macleod que vous vouliez en confier la responsabilité il y a un instant.

Le très hon. M. BENNETT: Ils pourront se la partager. Evidemment le montant n'est pas très élevé mais M. Chamberlain a dit l'autre jour en Grande-Bretagne qu'il n'avait pas utilisé toute la somme qui avait été mise à sa disposition; qu'il ne s'en était servi que d'une partie pour aplanir les difficultés de surface, je crois que ce sont les mots qu'il a employés, à propos des transactions au sujet du change. J'ai essayé de montrer — je m'y suis bien mal pris au début de mes remarques — que cette mesure avait pour but de mettre à notre disposition, si le Canada en avait grandement besoin un jour ou l'autre, un fonds qui nous permettrait d'atteindre ce but par une simple proclamation. C'est tout. Je ne puis en dire plus long sur les circonstances qui pourront nous forcer à l'utiliser. Il est vrai que le fonctionnement de ce fonds est entouré d'un certain mystère, mais on a jugé à propos de le faire en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et dans d'autres pays.

Le principe même de son utilisation veut que le public n'en ait pas connaissance, car alors il deviendrait d'une valeur problématique. On sait dans quelles circonstances la Banque d'Angleterre a dû renoncer à l'étalon-or. Les gens vendirent des titres à Londres et échangèrent leurs chèques contre des billets de la Banque dont ils exigèrent le remboursement en or. Vint un moment où l'or fit défaut. Telle fut la combinaison pratiquée en cette circonstance particulière. Il s'agit ici d'un fonds destiné à parer à des conditions exceptionnelles dans la mesure où la chose nous sera possible, et l'on n'aura recours à cette mesure

que si le gouverneur en conseil est d'avis que les conditions autorisent cette démarche.

M. YOUNG: Si, comme l'a dit M. Chamberlain, le fonds créé en Grande-Bretagne n'a été utilisé que pour aplanir les difficultés de surface, je crois que d'autres personnalités en vue de là-bas ont dit n'avoir pu se servir du fonds pour fixer la livre à un niveau donné, mais seulement pour atténuer la violence des avances et des reculs. Je ne vois pas comment ce fonds permettra de surmonter nos difficultés. D'après cette théorie nous ne pouvons pas fixer le dollar à un cours donné.

M. SPENCER: Je présume que le projet de loi autorise le Gouvernement à accroître le fonds de stabilisation dans la mesure où l'intérêt national pourrait l'exiger.

Le très hon. M. BENNETT: Non, il n'a pas une portée aussi grande. Il prévoit seulement l'autorisation de constituer un fonds avec les profits provenant d'une nouvelle estimation de l'or à $35, le prix courant du marché, contre $20.67, fonds de réserve utilisable sur proclamation, aux fins prévues par le projet de loi. Si étrange que cela puisse paraître, nous ne visons pas à acquérir les pouvoirs mentionnés par mon honorable ami.

M. SPENCER: Je tiens pour acquis que cette somme minime, ainsi qu'elle paraît à certains honorables membres, représente un simple jeton dans la partie de poker, et si, dans l'avenir, l'Etat a besoin d'autres jetons, on trouvera sûrement le moyen de les lui fournir.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Cette somme augmentera-t-elle sous l'empire de l'article 5, advenant une hausse des prix du marché mondial?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

M. POULIOT: C'est la suite du fiasco complet de la conférence de Londres de 1933. Dans un discours prononcé à Londres, et irradié au Canada et aux Etats-Unis, avant cette conférence, le premier ministre avait dit que la conférence était vouée à l'échec si les pays ne s'entendaient pas pour stabiliser les monnaies. C'était l'une des quatre raisons qui militaient en faveur du succès de la conférence, et la conférence terminée, le très honorable premier ministre a exprimé l'espoir qu'elle se réunirait à une date ultérieure. Il a dit alors qu'on avait convoqué la conférence trop tôt, qu'on n'était pas prêt. C'est la fameuse conférence mondiale que le très honorable membre a sauvée et qui est morte de sa mort naturelle, trois jours plus tard. Ce fut une belle réussite. La conférence eut autant de succès que la conférence de Londres de 1930 et les accords d'Ottawa de 1932.

[Le très hon. M. Bennett.]

Maintenant, on nous dit que le gouverneur en conseil est d'avis que l'Etat doit effectuer la stabilisation. La stabilisation à effectuer devrait consister à fournir au premier ministre l'occasion de disparaître. D'année en année, nous avons éprouvé fiasco sur fiasco, mais le Gouvernement s'en vient nous parler ici de succès de telle ou de telle affaire, et le plus sérieusement du monde, de la stabilisation de ceci et de cela, de la monnaie saine et de l'attitude du peuple. A en croire le très honorable premier ministre, il ne faut pas regarder vers le passé, mais tourner les yeux vers l'avenir. Il nous a dit cela il y a deux ans, mais les deux années écoulées n'ont pas été très heureuses. Si le Gouvernement veut persévérer dans la voie du succès, qu'il disparaisse et la confiance populaire renaîtra pour tout de bon.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (disposition de l'excédent).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Puis-je demander au premier ministre si le ministre intéressé a le pouvoir discrétionnaire d'employer cet excédent? Donne-t-il des instructions à la banque au sujet de ces valeurs, ou la banque peut-elle les employer à son gré?

Le très hon. M. BENNETT: L'article tel qu'il est rédigé diffère du précédent en ce que le ministre peut ordonner qu'un certain pourcentage de l'argent soit placé en des titres canadiens.

L'hon. M. MACKENZIE (Vaucouver): Cependant, c'est le ministre qui garde la haute main.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (liquidation du compte).

L'hon. M. RALSTON: Le premier ministre voudra-t-il nous dire si, à la liquidation du compte, la somme sera versée au compte du revenu consolidé? Je me demande s'il existe un doute quant à la propriété du fonds. Le compte spécial est au nom du ministre pour le but spécial dans lequel il est constitué, mais lors de sa liquidation où va le bénéfice?

Le très hon. M. BENNETT: C'était l'intention de le verser au fonds du revenu consolidé, ainsi que l'honorable député l'a indiqué. Lors de la liquidation du compte, on le retournera à son lieu d'origine, savoir le fonds consolidé, pour réduire d'autant la dette du pays.

L'hon. M. RALSTON: Le lieu d'origine serait la banque.

Le très hon. M. BENNETT: Non, le fonds consolidé. Si je me souviens bien, le bénéfice

devait aller au fonds consolidé et non pas aux banques.

(L'article est adopté.)

Les articles 9 à 11 y compris sont adoptés.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du projet de loi.

M. l'ORATEUR: Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la 3e fois?

Le très hon. M. BENNETT: Du consentement de la Chambre, je proposerais la troisième lecture sur-le-champ, afin que l'on puisse envoyer le bill au Sénat. Cela ne se peut que du consentement de la Chambre.

(La motion est adoptée et le projet de loi, ayant été lu pour la 3e fois, est adopté.)

La séance est levée à onze heures moins dix minutes.

MARDI 18 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

CLASSEMENT DES CHOMEURS

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter une pétition de Jean-François Pouliot, M.P., priant la Chambre des Communes d'étudier attentivement le rapport ci-joint, de 138 pages, sur le classement de la moitié des chômeurs recevant des secours dans ce pays.

IMPRESSIONS DU PARLEMENT

M. W. CHESTER McLURE (Queens) propose:

Que le premier rapport du comité mixte des deux Chambres pour les impressions du Parlement, présenté à la Chambre, le vendredi, 14 juin, soit adopté.

La motion est adoptée.

LES FONCTIONNAIRES DU GRADE 4

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): A l'appel de l'ordre du jour, je désire répondre à une question posée hier par l'honorable représentante de Grey-Sud-Est (Mlle Macphail). On m'informe que, relativement à l'examen que tient en ce moment la commission du service civil au poste de commis, grade quatre, possédant une formation universitaire, il semble exister un malentendu. Il ne s'agit pas d'une nouvelle classe, mais bien d'une classe qui existe depuis plusieurs années, et les positions dans cette classe en général ne sont pas limitées aux candidats possédant une formation universitaire, ni aux hommes seulement. Les positions pour lesquelles les examens courants sont tenus, toutefois, ne conviennent qu'à des hommes, et c'est pourquoi il a été limité à ces derniers seulement, la commission croyant qu'il serait injuste d'inviter les femmes à subir l'examen quand les positions ne leur conviennent pas. Quand les positions offertes conviendront aux femmes, cependant, ces dernières seront libres de se présenter aux examens.

LE MAJOR GENERAL ASHTON

L'hon. GROTE STIRLING (ministre de la Défense nationale): Hier, en répondant à une question de l'honorable député de Perth-Sud (M. Sanderson), j'ai déclaré que le salaire du chef d'état-major serait de $7,500. J'aurais dû dire, de $8,000.

LOI DU CENS ELECTORAL FEDERAL

PREUVE DANS UN APPEL DEVANT UN JUGE D'UNE DÉCISION DU REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat) propose la deuxième lecture du bill n° 109, intitulé: loi modifiant la loi du cens électoral.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai demandé hier soir, à mon très honorable ami quelles étaient les mesures qui seraient étudiées aujourd'hui et il m'a assuré que la loi des élections fédérales ne viendrait pas sur le tapis.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas de la loi des élections fédérales qu'il s'agit.

L'hon. M. LAPOINTE: Ce projet de loi a été présenté hier et n'a été distribué qu'aujourd'hui. Il me semble qu'on devrait nous donner le temps de lire la loi du cens électoral pour nous permettre de nous rendre compte de la portée de cet amendement. Proposer la deuxième lecture de ce bill le lendemain du jour où il a été présenté me semble aller un peu vite en besogne.

L'hon. M. CAHAN: Lorsque j'aurai donné toutes les explications au sujet de ce projet de loi, l'honorable député en comprendra probablement toute la portée; d'un autre côté, il aura l'occasion de le discuter à fond lors de l'étude en comité plénier.

L'article 3 de la loi du cens électoral, qui est la clause d'interprétation, donne la signification des expressions suivantes:

"Commissaire" signifie le commissaire du cens électoral nommé par une résolution de la Chambre des communes conformément à l'article 5 de la loi;

"Registraire d'électeurs" signifie un fonctionnaire nommé par le commissaire pour chaque district électoral conformément à l'article onze de la loi;

"District électoral" signifie toute localité ou circonscription territoriale pour laquelle un ou plusieurs députés peuvent être élus à la Chambre des communes du Canada;

"Arrondissement de scrutin" signifie une division, une subdivision, un district, un sous-district ou autre circonscription territoriale dans laquelle peut être tenu un scrutin.

Le commissaire a été nommé par une résolution de la Chambre des communes. Les registraires sont nommés par le commissaire et celui-ci ainsi que les registraires doivent rendre compte de leurs actes à la Chambre des communes dont ils sont en réalité des fonctionnaires ayant droit en conséquence à la protection de cette Chambre. L'article 7 de la loi décrète que:

7. (1) Le commissaire doit:

(a) Avoir la direction générale et exercer la surveillance et le contrôle de la conduite adminnistrative de toutes les inscriptions et revisions des listes électorales pour les élections fédérales; et

(b) Transmettre au besoin aux fonctionnaires du cens électoral, nommés en exécution de la présente loi, les instructions qui peuvent être nécessaires ou propres à l'obtention d'une exécution effective des fins de la présente loi; et

(c) Maintenir tous ces fonctionnaires du cens électoral dans l'exercice loyal et impartial de leurs devoirs et dans l'observation fidèle des dispositions de la présente loi.

Le commissaire a communiqué ses instructions aux registraires par tout le Canada. Le registraire, à titre de fonctionnaire du cens électoral, est sujet à la direction, à la surveillance et au contrôle du commissaire, sauf, ainsi que dispose le paragraphe 5 de l'article 32, qu'en cas d'appel porté devant un juge:

(5) Le juge doit faire rapport par écrit au registraire d'électeurs du résultat de tous les appels qui concernent le district électoral dudit registraire, et ce dernier doit se conformer, relativement à l'inscription, au maintien ou à la radiation de tout nom sur ou de la liste électorale, à la décision dudit juge au sujet de ce nom.

Les articles 20 et 22 disposent qu'à partir de l'an 1935 la revision des listes commencera, chaque année, le 15 mai et se poursuivra jusqu'au 1er juillet.

L'article 25 de la loi porte que:

25. Tout électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs du district électoral d'un registraire d'électeurs peut, en tout temps, durant le mois d'avril de chaque année, au moyen d'un avis de contestation selon la formule n° 26, déposer entre les mains de ce registraire deux copies d'un avis écrit établissant, avec les motifs, une contestation du maintien de tout nom figurant sur la liste électorale alors existante d'un arrondissement de scrutin. L'avis doit mentionner l'adresse postale réelle, si elle est connue, de la personne dont le maintien du nom sur la liste est contesté et, à tout événement, il doit mentionner l'adresse de la personne telle qu'elle figure sur cette liste. La contestation peut se faire en exécution du présent article pour les motifs de décès, de destitution, d'inhabilité, ou pour tout motif qui puisse empêcher l'électeur d'avoir son nom maintenu ou inscrit comme électeur sur toute liste électorale dressée en vertu de la présente loi.

Les contestations sont dressées en double, selon la formule n° 26, et remises au registraire. La formule n° 26 est ainsi conçue:

Formule n° 26. (Art. 25).

Avis d'opposition à un nom sur une liste.

District électoral de.....

Province de.....

Au registraire d'électeurs du district électoral ci-dessus mentionné:

Prenez avis que je, électeur dont le nom figure sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin n°..... du district électoral susmentionné, m'oppose au maintien du nom de (citer le nom, et, si elle est connue, l'adresse postale réelle de l'électeur intéressé) sur la liste des électeurs, de l'arrondissement du scrutin n°..... de ce district électoral, pour le motif que (indiquer le motif). L'adresse de cette personne, telle qu'elle figure sur ladite liste, est (indiquer l'adresse) et son métier ou profession, tel qu'il y est décrit, est celui de (indiquer le métier ou profession).

Date.....

(Nom de l'opposant).

Cette formule doit porter la signature de l'opposant.

L'article 26 de la loi édicte ce qui suit:

26. (1) Sur réception d'un avis de contestation suivant la formule n° 26, le registraire d'électeurs doit envoyer à la personne dont le nom est contesté un avis suivant la formule n° 27 en y attachant une copie de l'avis de la contestation et énonçant le lieu et la date de la séance du tribunal de revision à laquelle la contestation sera entendue. L'avis doit être expédié par courrier recommandé et adressé à la personne dont l'adresse figure sur la liste où son nom se trouve; et lorsque l'adresse énoncée dans l'avis de contestation déposée entre les mains du registraire diffère de celle qui figure sur la liste, le registraire doit envoyer aussi, par courrier recommandé, à cette personne, une copie de l'avis selon la formule n° 26 expédiée à l'adresse énoncée dans l'avis de contestation.

(2) Une contestation prévue par le présent article ne doit être entendue à aucune séance du tribunal de revision tenue dans les quatorze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis selon la formule n° 27 par le registraire, concernant la contestation.

Il doit s'écouler quatorze jours entre l'envoi par la poste à l'électeur de l'avis du registraire, dressé selon la formule n° 27, et l'audition de la contestation par le registraire siégeant en qualité de tribunal de revision.

Il est stipulé par l'article 28 que le registraire d'électeurs agissant comme tribunal de revision pour son district électoral revisera la liste des votants, et la période fixée dans l'article que j'ai lu est la période comprise entre le 15 mai et le 1er juillet de chaque année.

Voici ce que l'alinéa "b" de l'article 28 porte au sujet du registraire:

b) Il doit connaître de chaque contestation séparément d'après les mérites qui seront révélés par l'interrogatoire sous serment de la personne contestante, de la personne contre qui la contestation est faite, et des témoins présents pour leur compte respectif.

Je signale le fait que la loi du cens fédéral actuelle, à l'instar de toutes les lois précédentes ne contient aucune disposition permettant l'assignation de témoins devant le tribunal de revision. Voici la suite de l'alinéa "b":

Après avoir connu d'une contestation, le registraire doit à sa discrétion, soit rayer le nom de la personne de la liste sur laquelle il figure, soit l'y maintenir. Il incombe à l'électeur contestant d'établir suffisamment le motif *prima facie* du retranchement de tout nom de la liste, et il n'est pas nécessaire pour un électeur contre qui une contestation est déposée de produire en premier lieu la preuve que son nom figure à bon droit sur la liste, ni avant que le registraire ne déclare qu'à son avis un motif *prima facie* de retrancher le nom a été établi. Le défaut de présence ou de comparution au tribunal de revision, lors de l'audition de la contestation, de toute personne contre qui la contestation est faite ne dispense pas l'électeur contestant de l'obligation d'établir une cause *prima facie* au moyen d'une preuve que le registraire, en l'absence d'une preuve contradictoire, juge suffisante pour établir le fait que le nom de la personne contestée figure à tort sur la liste;

On remarquera qu'à l'audition de la contestation, après l'avis de 14 jours prévu par le paragraphe 1 de l'article 27, l'absence ou le défaut de comparution de l'opposant au tribunal de revision, lors de l'audition de la contestation, ne dispense pas l'électeur contestant de l'obligation d'établir une preuve *prima facie* au moyen d'une preuve que le registraire, en l'absence d'une preuve contradictoire, juge suffisante pour établir le fait que le nom de la personne contestée figure à tort sur la liste.

Il est décrété dans l'alinéa "b":

Après avoir connue d'une contestation, le registraire doit à sa discrétion, soit rayer le nom de la personne de la liste sur laquelle il figure, soit l'y maintenir.

Le pouvoir discrétionnaire prévu par la loi s'applique au registraire, et non à une autre personne.

Le sens des mots "prima facie" ne prête à aucune ambiguïté. Le dictionnaire du Murray *New English Dictionary*, édition d'Oxford, donne les définitions suivantes de "prima facie": "at first sight"; "on the face of it"; "as appears at first without investigation"; "based or founded on the first impression."

Des cas sur lesquels j'attirerai l'attention de la Chambre pendant quelques minutes se sont produits dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges de Montréal, dont j'ai l'honneur d'être le représentant à la Chambre depuis dix ans.

Depuis un quart de siècle, les suppositions frauduleuses de personnes inscrites comme électeurs ont pris des proportions alarmantes dans ce district tant aux élections fédérales qu'aux élections provinciales. A maintes reprises, j'ai discuté ces questions en toute franchise devant le comité permanent des privilèges et élections, et devant la Chambre.

Au cours du mois de février dernier, un groupe de jeunes gens des deux sexes ont voulu s'assurer si les listes des électeurs, telles qu'elles viennent d'être préparées, contenaient les noms des électeurs habitant de fait les différents arrondissements de scrutin du district électoral intéressé, ou si les listes contenaient des noms, comme on l'avait prétendu, de personnes qui avaient perdu leur droit de vote parce qu'elles étaient étrangères, décédées ou absentes. En tout, environ soixante-dix enquêteurs ont entrepris de visiter chacune des maisons ou les logis de chacune des maisons du district pour établir les faits. On a préparé aussi un index des résidants de tout le district, et à l'aide de ces fiches on pouvait comparer les noms de la liste avec les noms ainsi obtenus. Cette enquête minutieuse et soignée a révélé que de quatre à cinq mille noms de la liste n'étaient pas ceux de personnes domiciliées dans le district où on leur accordait le droit de voter, et les vérificateurs ont vérifié les noms à deux ou trois reprises avant de loger des protestations.

Avant le 30 avril dernier, des électeurs ayant droit de vote dans ce district électoral et qui avaient, dans chacun des cas, vérifié eux-mêmes les faits, ont déposé des réclamations par écrit chez le registraire; ils les ont préparées en double sur la formule n° 26, chacune signée par un électeur protestataire. Le registraire a ensuite adressé par la poste, sous pli recommandé, comme le prescrit la loi, une copie des protestations avec l'avis du registraire selon la formule n° 27 pour chacune des objections, avec les noms et adresse du soi-disant électeur suivant les indications de la liste des électeurs de l'un des arrondissements de scrutin du district électoral. La poste a retourné ces enveloppes, ainsi adressées et recommandées, au registraire, à l'exception d'un peu moins de 400, toutes portant l'une des indications suivantes placées sur elles par le facteur: "Déménagé", "Inconnu à l'adresse indiquée" ou d'autres semblables.

On en a conclu que les listes des électeurs de ces arrondissements de scrutin dans le district électoral en cause contenaient plusieurs milliers de noms de personnes auxquelles le domicile n'accordait pas le droit de voter dans ce district. En laissant ces noms sur ces

listes on aurait encouragé, lors du prochain appel au peuple, et dans des proportions jusqu'ici inconnues, la substitution de personnes et le vote frauduleux, et quand je l'affirme, je sais que c'est de conséquence, car le district que je représente a connu plus de substitutions de personnes que n'importe quelle autre circonscription que je sache au Canada.

Rien dans la présente loi ou dans toute loi antérieure n'indique qu'il soit possible d'exiger la présence des témoins par le moyen d'un mandat de comparution ou une citation sous peine d'amende. Le protestataire, dans chacun du premier groupe de protestations logées, s'est présenté devant le registraire, et a établi sous serment qu'il avait fait des investigations, qu'il avait fait des recherches, et qu'il avait constaté que la personne devenue l'objet d'une protestation n'avait pas son domicile à l'adresse indiquée par la liste des électeurs. De plus, je viens de le signaler, le régistraire avait les lettres recommandées qui lui avaient été retournées par la poste, après qu'il les eût adressées aux électeurs suivant les indications données par les différentes listes des électeurs.

Afin de faciliter les investigations sur lesquelles l'opposant doit compter, la loi en vigueur décrète que dans les arrondissements de scrutin urbains, les noms devront être inscrits par rues, chemins, avenues, tel que disposé dans la formule n° 13, donnant ainsi le numéro du soi-disant domicile de l'électeur dans chaque rue, chemin ou avenue dans le district électoral urbain. Lorsque ces cas furent soumis au régistraire, il avait par devers lui l'enveloppe de la lettre, transmise sous pli recommandé au prétendu votant, à son adresse telle qu'inscrite sur la liste électorale et qui avait été retournée; il a alors pris le témoignage sous serment de l'opposant, qui avait auparavant personnellement fait enquête sur ces faits.

Par conséquent, le régistraire, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère le statut, a constaté qu'une présomption avait été établie dans un grand nombre de cas et qu'il y avait lieu de retrancher ces noms des listes; il a en conséquence invité quiconque désirait offrir une réfutation de se présenter à une date fixée. Dans aucun des cas en question, on a offert une réfutation. Le registraire a alors retranché de la liste d'après les objections qu'il avait d'abord entendues, moins de deux cents noms. Un avis d'appel au juge en chef de la Cour supérieure du district de Montréal fut alors déposé par ou au nom d'un votant, lequel n'était dans aucun cas le votant dont le nom faisait l'objet de l'objection et qui, de son propre aveu, ne connaissait pas personnellement les faits. En ce qui regarde cent cinq de ces cas au

[L'hon. M. Cahan.]

sujet desquels des objections furent déposées et qui furent portés en appel devant le juge en chef, l'opposant n'a pu réussir, après avoir épuisé toutes les recherches, à trouver la nouvelle adresse, s'il y en a une, du votant dont l'inscription du nom sur les listes soulevait des objections. Cependant, je vais appeler l'attention sur certaines circonstances quant aux démarches qu'il a faites. M. Henri Bougearel résidait au n° 1429 rue Bishop, dans le district électoral de Saint-Laurent-Saint-Georges. Son nom est inscrit sur les listes électorales dans l'arrondissement de scrutin n° 31. Un investigateur, qui est en même temps un électeur dans cette division, a fait une enquête et il a obtenu la certitude que ce monsieur n'est pas un sujet britannique; il a alors déposé une objection par écrit, en double, devant le régistraire, en utilisant la formule 26 afin de faire retrancher ce nom des listes électorales. Le 24 avril dernier, le régistraire, par pli recommandé, a envoyé une copie de cet avis ainsi qu'un avis rédigé suivant la formule 27 et signé par lui-même, à son titre de régistraire et d'officier reviseur, à M. Henri Bougearel à l'adresse indiquée sur la liste électorale. Le 30 avril, ce monsieur adressa une lettre au régistraire accusant réception de cet avis et déclarant, qu'en sa qualité de citoyen français, il n'avait pas le droit de faire inscrire son nom sur les listes électorales du Canada; il a signé la lettre à titre de vice-consul de France et il a demandé que son nom fût retranché de la liste. Lorsque la cause fut appelée par le régistraire, l'investigateur a rendu témoignage en conséquence. Le régistraire a alors décidé que l'on avait établi une présomption suivant lui et il invita quiconque à faire la contre-preuve. Comme personne ne s'est rendu à cette invitation, le régistraire a rayé le nom de M. Bougearel de la liste électorale.

Le juge en chef, en se prononçant sur l'appel, a maintenu qu'il n'existait pas de preuve juridique sur laquelle le régistraire pouvait se fonder pour exercer son pouvoir discrétionnaire et il a ordonné que le nom de ce monsieur soit inscrit sur les listes électorales comme citoyen résidant dans ce district électoral.

Prenons un autre cas. Feu Mme J. G. Greaves, une dame bien connue dans son voisinage, avait habité toute sa vie ou n° 3517 rue Sainte-Famille, dans ce même district électoral de Saint-Laurent-Saint-Georges. Un enquêteur alla aux renseignements et apprit d'anciens voisins de cette dame qu'elle était décédée et il trasmit alors au régistraire son opposition en double expédition et sous pli recommandé, ainsi que son propre avis, établi selon la formule 26, à l'adresse de feu Mme Greaves, telle qu'elle figurait sur la

liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 17. Ce fut une fille mariée de feu Mme Greaves, Mme Shehyn, qui reçut la lettre recommandée, et qui décacheta cette lettre adressée à sa mère, ignorant sans doute l'objet d'un pli recommandé reçu dans ces circonstances. Constatant qu'il s'agissait d'un avis concernant la suppression éventuelle du nom de sa mère de la liste des électeurs, elle confirma par lettre au régistraire le décès de sa mère. Ne sachant rien de cette lettre écrite au régistraire, l'enquêteur se présenta de nouveau dans le voisinage et constata que M. Shehyn, qui habitait non loin de là, me semble-t-il, était un gendre de la défunte. Il se présenta alors personnellement chez M. Shehyn et il en apprit de façon certaine que Mme Greaves était décédée.

Le juge en chef décida que ces faits ne constituaient pas une présomption qui aurait permis au régistraire, usant de sa discrétion, d'ordonner que le nom de feu Mme Greaves fût rayé de la liste des électeurs. En pleine cour, ainsi que le reproduit le sténographe officiel, le juge en chef dit:

Je n'accepterais pas la parole du gendre.
Le témoin: Le désir a fait naître la pensée.

Là-dessus, le juge en chef dit à l'avocat:

Vous procéderez comme il vous faudrait le faire devant le tribunal et prouverez régulièrement, ou pas du tout, que Mme Greaves est morte.

Ce juge en chef est un spécialiste en matière criminelle. Je suppose que s'il s'était agi d'un meurtre, il aurait fallu de nouvelles preuves pour établir le décès, comme par exemple le témoignage du directeur des funérailles ou autre chose de ce genre.

M. POWER: Je soulève la question de règlement. L'honorable député n'a pas le droit de censurer un juge de la Cour supérieure de la province de Québec.

L'hon. M. CAHAN: Je me tiens fort sur mes gardes; je n'ai pas blâmé et je n'entends pas blâmer en quoi que ce soit le juge en chef.

M. POWER: L'honorable député va de mal en pis.

M. l'ORATEUR: A ce que j'ai compris, le secrétaire d'Etat n'a pas censuré le juge. Il a dit que dans une affaire criminelle, le juge pourrait exiger une preuve qui différerait un peu ou serait d'ordre supérieur à celle qu'il exigerait dans une affaire de cette nature, mais le secrétaire d'Etat n'a pas blâmé le juge en chef, à ce que j'ai compris.

M. POWER: Puis-je expliquer, monsieur l'Orateur, que le juge en chef de la province de Québec est connu de tous dans la province et a la réputation d'être un des meilleurs criminalistes de cette région. L'imputation directe de mon honorable ami tend à attribuer au juge en chef une connaissance insuffisante de droit autre que le droit criminel.

L'hon. M. CAHAN: C'est ridicule.

M. POWER: C'est l'observation contre laquelle je proteste.

L'hon. M. CAHAN: Si j'ai fait une imputation de cette nature, je la retire immédiatement, mais je vais lire un passage du jugement définitif du juge en chef, tel que produit et signé de sa main.

M. MERCIER (Saint-Henri): Le juge en chef avait raison; la preuve n'était pas suffisante. Le certificat de décès aurait dû être inscrit.

L'hon. M. CAHAN: Nous aurons amplement l'occasion de discuter ces points plus tard. Dans sa décision finale, le juge en chef a dit:

Heureusement pour les personnes mortes, il n'y a pas de preuve de leur décès, et en ce qui concerne le registraire et la preuve reçue, elles sont vivantes.

Je vais me limiter autant que possible, mais je ne suis pas impressionné...

M. POWER: J'en appelle de nouveau au règlement. Je lis à la page 96 de Beauchesne:

(j) De jeter du louche sur la conduite des juges des tribunaux supérieurs à moins que ces accusations ne s'appuient sur une motion de fond.

Je ferais respectueusement observer que le secrétaire d'Etat jette du louche sur la conduite d'un juge de la Cour supérieure de Québec.

L'hon. M. CAHAN: Les faits jettent peut-être du louche, mais non moi.

M. POWER: Je demande votre décision, monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: Je partage l'avis de l'autorité citée, mais, comme je viens de le dire, je ne crois pas que le secrétaire d'Etat ait jeté du louche sur le juge. Il mentionne certains faits et dit qu'il n'approuve pas la décision du juge.

M. POWER: En ce qui concerne la conduite du juge.

M. l'ORATEUR: Non, il n'approuve pas la décision du juge et il propose un amendement à la loi pour remédier à une situation qu'il croit contraire à l'esprit de la loi.

L'hon. M. CAHAN: Les noms de ces morts ont été rétablis sur la liste par le décret judi-

ciaire, avec le résultat que les substitutions de personnes et les fraudes seront plus faciles durant les prochaines élections générales. Laissez-moi vous mentionner un ou deux cas. Je ne ferai pas d'imputations; les faits se passent de commentaires. Dans le cas de Mlle Madeleine Comeau, dont le nom a été inscrit par erreur *Conceau* sur la listes des électeurs au bureau de scrutin n° 17, comme demeurant au n° 110 de la rue Prince-Arthur, dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-George, un enquêteur s'est assuré que Mlle Comeau a été interviewée à sa nouvelle adresse et là, en présence de l'enquêteur et d'un autre témoin, elle a signé une déclaration à l'effet que le 10 novembre dernier, elle a quitté la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges et a élu domicile à 525 rue Sherbrooke-Est, qui est dans une autre circonscription. L'enquêteur a rendu ce témoignage sous la foi du serment devant le registraire, et ce dernier, ayant demandé un témoignage contradictoire qui ne s'est pas présenté, il a déclaré qu'il y avait cause de présomption pour la disparition du nom de Mlle Comeau de la liste des électeurs au bureau de scrutin n° 17, et, exerçant son pouvoir discrétionnaire, le registraire a éliminé le nom de Mlle Comeau de la liste. Le juge en chef Greenshields, sans entendre aucun autre témoignage, a ordonné que le nom de Mlle Comeau fût rétabli sur la liste des électeurs au bureau de scrutin n° 17, dans une circonscription où, de son propre aveu, elle n'avait pas demeuré depuis le 10 novembre dernier.

Prenons un autre exemple, M. et Mme James Buttress demeuraient autrefois au n° 130 de la rue Prince-Arthur, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges. Un enquêteur apprit de M. E. Buttress, concierge au n° 130 de la rue Prince-Arthur et frère de M. James Buttress, que ce dernier avait déménagé au n° 5690 de la septième avenue, à Rosemount, dans une autre circonscription électorale. Cet enquêteur alla voir M. et Mme James Buttress à leur nouvelle adresse et chacun de ces derniers signa une déclaration par écrit, devant l'enquêteur et un autre témoin, affirmant qu'ils avaient quitté leur ancienne demeure, dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges, le 15 novembre de l'année dernière, et qu'ils demeuraient maintenant à l'adresse plus haut mentionnée, dans une autre circonscription. L'enquêteur attesta la chose sous serment devant le registraire qui fit l'appel de témoins en réfutation. Comme il ne s'en présenta pas, le régistraire déclara qu'il y avait présomption suffisante pour lui permettre de rayer ces deux noms de la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 17; c'est pourquoi, en l'absence de réfutation, il raya ces deux noms de la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 17 de la circonscription électorale Saint-Laurent-Saint-Georges. Le juge en chef, ayant à juger un appel porté par un tiers, probablement un agent électoral, sans réclamer ni recevoir de témoignage en réfutation, ordonna de faire réinscrire les noms de M. et Mme James Buttress sur la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 17 où ces gens ne demeurent plus depuis le 15 novembre de l'année dernière.

Voyons un autre exemple, entre plusieurs. Le nom de M. W. Roberts se trouve sur la liste des électeurs comme demeurant au n° 3599 de la rue Sainte-Famille, dans l'arrondissement de scrutin n° 17 de la circonscription électorale Saint-Laurent-Saint-Georges. Un enquêteur alla prendre des renseignements à cette adresse et apprit que M. Roberts, qui est contremaître mécanicien à l'emploi des Chemins de fer nationaux, avait quitté cette maison et déménagé au n° 1815 de la rue Sainte-Catherine-Ouest. L'enquêteur alla voir M. Roberts qui signa devant lui une déclaration par écrit, affirmant qu'il avait quitté la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges, d'abord pour aller demeurer à Ottawa, où il resta deux mois, puis pour aller demeurer dans l'appartement n° 4, au n° 1815 de la rue Sainte-Catherine-Ouest, où il a maintenant sa résidence, dans une circonscription autre que Saint-Laurent-Saint-Georges. L'enquêteur atteste la chose devant le régistraire qui, exerçant la discrétion que lui permettait la loi, déclara qu'il y avait présomption suffisante pour permettre de rayer le nom de M. Roberts de la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 17 de la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges. Le juge en chef Greenshields, sans entendre le moindre témoignage en réfutation, ordonna de réinscrire le nom de M. Roberts sur la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 17 de la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges, où M. Roberts n'a pas résidé depuis le 18 décembre 1934.

M. et Mme Gédéon-Albert Bernard demeuraient autrefois au n° 3519 de la rue Clark, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges, et leurs noms se trouvaient sur la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 18 de cette circonscription électorale. Un enquêteur se rendit à cet entroit et apprit de la propriétaire, Mme Crandall, que M. et Mme Bernard avaient déménagé au n° 8588 de la rue Saint-Dominique, dans une autre circonscription électorale. L'enquêteur se rendit à cette nouvelle adresse, n° 8588 de la rue Saint-Dominique, et obtint de chacune de ces deux personnes une décla-

ration par écrit, signée en présence de lui-même et d'un autre témoin, affirmant que, le 20 février 1935, tous deux avaient quitté leur ancienne demeure, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges, et qu'ils demeuraient maintenant au n° 8588 de la rue Saint-Dominique, dans une autre circonscription. L'enquêteur témoigna de la chose devant le registraire qui, exerçant la discrétion que lui permettait la loi, déclara qu'il y avait une présomption suffisante pour lui permettre de rayer ces noms de la liste des électeurs de l'arrondissement de votation n° 18 de la circonscription électorale Saint-Laurent-Saint-Georges; comme il ne se présentait aucun témoignage en réfutation, le registraire raya les noms de M. et Mme Bernard de la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 18. Le juge en chef, saisi d'un appel, sans entendre aucun témoignage contradictoire, ordonna de réinscrire les noms des deux Bernard sur la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 18 de Saint-Laurent-Saint-Georges.

7. M. Armand Dubé et M. G.-W. MacNamara, deux amis, demeuraient autrefois 222, rue Milton, dans l'arrondissement de scrutin n° 19 de la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges. Un enquêteur s'étant rendu à cette adresse, la maîtresse de la maison l'informa qu'ils avaient tous deux déménagé au n° 3452 de l'avenue Laval, dans une autre circonscription. L'enquêteur les rechercha à cette deuxième adresse et obtint de M. MacNamara une déclaration écrite et signée en présence de lui-même et d'un autre témoin, à l'effet que lui, MacNamara et son ami, M. Dubé, avaient déménagé au n° 3452 de l'avenue Laval le 3 avril 1935, et que cette nouvelle résidence se trouvait dans une autre circonscription étrangère au district électoral de Saint-Laurent-Saint-Georges. On procéda de la même façon: le régistraire, après avoir entendu le témoignage de l'enquêteur et en l'absence de réfutation, biffa les deux noms de la liste des électeurs du bureau de scrutin n° 19 de la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges. En appel, le juge en chef Greenshields, sans contre-enquête, ordonna la réinscription de ces deux noms dans la liste des électeurs du bureau de scrutin n° 19 de la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges, dans laquelle ils n'habitent pas depuis le 3 avril 1935.

8. Mlle M. Menzies habitait autrefois au n° 3429 de la rue Sainte-Famille, dans la division de scrutin n° 19 de la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges. Il y a à cet endroit une succursale de la Y.M.C.A. Un enquêteur, s'étant présenté à cette adresse, fut informé par Mlle Robertson, la secrétaire de l'institution, que Mlle Menzies, qui est une infirmière, avait déménagé et qu'elle se trouvait maintenant à l'hôpital Général, rue Dorchester est, qui est en dehors de la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges. L'enquêteur alla trouver Mlle Manzies, à l'hôpital Général, et là, en présence d'un autre témoin, Mlle Menzies signa une déclaration à l'effet qu'elle avait déménagé, le 1*er* décembre 1934, de la succursale de la Y.M.C.A., rue Sainte-Famille, à l'endroit où elle demeure à présent, qui est en dehors de la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges. La même procédure s'ensuivit. L'enquêteur rendit témoignage devant le régistraire qui biffa le nom de Mlle Menzies de la liste des électeurs du bureau de scrutin n° 19 de la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges. Sans plus ample enquête, le juge en chef Greenshields ordonna de réinscrire le nom de Mlle Menzies dans la liste du bureau de scrutin n° 19, qui dépend d'une circonscription où elle n'a pas demeuré depuis le 1*er* décembre 1934.

Voici un autre cas:

M. DUPUIS: Allez-vous les lire tous?

L'hon. M. CAHAN: Non, mais je vais citer divers exemples.

Mme C. Preston, était précédemment domiciliée avec son fils, Austin Preston, au n° 1426, rue Crescent, dans l'arrondissement de scrutin n° 31 du district électoral de Saint-Laurent-Saint-Georges. Au commencement d'avril dernier, avant leur déménagement de ce domicile, un investigateur eut une entrevue avec Mme Preston et il apprit qu'elle et son fils s'en allaient demeurer à Portland, Ontario. Plus tard, le même investigateur apprit d'un fils de Mme Preston, M. R. W. Preston, à l'emploi de la Dominion Rubber Company, à Montréal, où il travaille encore en ce moment, que sa mère et son frère étaient déménagés à Portland, Ontario, et M. R. W. Preston signa, en présence de l'investigateur et d'un autre témoin, une déclaration à cet effet. On a procédé de la même façon devant le registraire.

L'hon. M. RINFRET: Le juge en chef a-t-il rendu une décision distincte dans chacun de ces cas, ou bien n'y a-t-il eu qu'une seule décision s'appliquant à eux tous.

L'hon. M. CAHAN: Il a rendu une décision et a fait replacer sur les listes leurs noms à tous.

L'hon. M. RINFRET: Le ministre laisse entendre que des décisions distinctes ont été rendues dans ces cas.

L'hon. M. CAHAN: Soit, il y a eu des décision distinctes, mais elles ne constituaient

qu'un seul document. Pour continuer à citer les faits relatifs à ce cas: l'investigateur a rendu témoignage en conséquence, et le registraire a rayé de la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 31 les noms de ceux qui avaient établi leur domicile à Portland, Ontario.

M. DUPUIS: Nous savons cette histoire par cœur.

L'hon. M. CAHAN: Le juge en chef, sans avoir entendu aucun témoignage, a ordonné que les noms de Mme Charles Preston et de son fils Austin, fussent réincrits sur la liste des électeurs de l'arrondissement n° 31 de Saint-Laurent-Saint-Georges. Tenant compte de l'opinion qui a été exprimée là-dessus, je m'abstiens de tout commentaire.

M. et Mme Frank Wilson, étaient précédemment domiciliés au n° 1446 de la rue Crescent, dans l'arrondissement n° 31 du district électoral de Saint-Laurent-Saint-Georges. Un investigateur est allé à cette adresse et a appris d'une demoiselle Mallinson que M. et Mme Wilson étaient déménagés le 22 novembre 1934 à un autre logement, au n° 1866 de la rue Dorchester ouest, c'est-à-dire en dehors du district électoral de Saint-Laurent-Saint-Georges. Alors l'investigateur est allé voir M. et Mme Wilson à leur nouveau domicile dans un autre district électoral, et chacun d'eux a signé, en présence de l'investigateur et d'un autre témoin, une déclaration à l'effet que le 22 novembre 1934, ils avaient pris domicile et habitaient encore au n° 1866 de la rue Dorchester ouest, c'est-à-dire dans un autre district électoral. L'investigateur a témoigné en conséquence sous serment devant le registraire, qui a alors fait l'appel des témoins adverses et comme aucun ne s'est présenté, il a rayé les noms de M. et Mme Frank Wilson sur la liste d'électeurs de l'arrondissement n° 31 Comme dans le cas précédent, le juge en chef, sans avoir entendu d'autres témoignages, a ordonné la réinscription des noms de M. et Mme Wilson sur la liste d'électeurs de l'arrondissement n° 31 dans le district électoral de Saint-Laurent-Saint-Georges.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre a dit: "Le juge en chef, sans avoir entendu d'autres témoignages"; d'autres personnes ont-elles offert de témoigner?

L'hon. M. CAHAN: Non, personne. Ce qui est arrivé, c'est que...

L'hon. M. RALSTON: Il me semble que cette remarque jette du discrédit sur le juge, et n'est pas justifiée.

L'hon. M. CAHAN: Je rapporte les faits.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami laisse entendre, quand il dit qu'aucun autre

[L'hon. M. Cahan.]

témoignage ne fut entendu, que les témoignages furent offerts et non reçus.

L'hon. M. CAHAN: Non, aucun autre témoignage ne fut offert.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre n'a pas dit cela.

L'hon. M. CAHAN: Peut-être, mais j'ai pensé le dire.

L'hon. M. RALSTON: Il a dit: Le juge en chef, sans entendre d'autres témoignages...

L'hon. M. CAHAN: Sans entendre d'autres témoignages.

L'hon. M. RALSTON: Cela veut dire "en dépit du fait".

L'hon. M. CAHAN: En dépit du fait.

L'hon. M. RINFRET: Cela laissait entendre qu'il avait rendu sa décision sans entendre les témoignages.

L'hon. M. CAHAN: Non, non. Ce que le juge en chef a dit c'est que dans chacun de ces cas il faut prouver avec tous les détails que requiert une cause criminelle ou civile que l'électeur ne possède pas les qualités requises quant à la résidence ou autres.

M. POWER: Il a décidé dans chacun de ces cas que ces personnes ne perdront pas le droit de vote que leur accorde la loi du cens électoral.

L'hon. M. CAHAN: Elles devraient perdre ce droit dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges, dans tous les cas. Il s'agit d'une nouvelle liste électorale. Le juge en chef a ordonné que les noms de M. et Mme Wilson soient remis sur la liste de l'arrondissement de scrutin n° 31 dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges dans laquelle ils n'ont pas résidé depuis le 22 novembre de l'an dernier.

Il existe un autre cas. Le docteur J. R. Malone, qui est bien connu, résidait autrefois au n° 1436 rue Crescent dans l'arrondissement de scrutin n° 31 de la circonstruction électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges. Un enquêteur, visitant cette résidence, apprit de Mme Berri, la propriétaire, que le docteur Malone était allé demeurer sur la rue Gatineau. L'enquêteur trouva le docteur Malone à sa nouvelle résidence, n° 5381 rue Gatineau, dans une autre circonscription électorale, et le docteur, en présence de l'enquêteur et d'un autre témoin, déclara par écrit que le 15 octoble 1934, il avait déménagé de son ancienne résidence à sa nouvelle qui se trouve dans une autre circonscription que Saint-Laurent-Saint-Georges. L'enquêteur a rendu témoignage sous serment devant le régistraire qui

déclara qu'une cause *prima facie* avait été établie permettant de biffer ce nom de la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 31 de Saint-Laurent-Saint-Georges, et ensuite, en l'absence de réfutation, il ordonna de biffer le nom du docteur Malone de cette liste.

Lorsque la question fut soumise au juge en chef aucune nouvelle réfutation ne fut soumise relativement au docteur Malone et aucun nouveau témoignage ne fut entendu, et le juge en chef ordonna que le nom du docteur Malone fut inscrit de nouveau sur la liste des électeurs de l'arrondissement n° 31 de Saint-Laurent-Saint-Georges dans lequel il n'a pas habité depuis le 15 octobre 1934.

M. MERCIER (Laurier-Outremont): Le juge en chef a-t-il mentionné spécifiquement le nom du docteur Malone dans son jugement?

L'hon. M. CAHAN: Dans tous les cas où il y a eu appel il ordonna de placer de nouveau les noms soumis sur la liste.

M. MERCIER (Laurier-Outremont): D'après les principes généraux de la preuve.

L'hon. M. CAHAN: Trop généraux. Voici un autre cas: M: Kingsley Davey demeurait auparavant au numéro 1481 de la rue Bishop dans l'arrondissement de scrutin n° 31 du district électoral Saint-Laurent-Saint-Georges. Un enquêteur apprit du concierge de l'immeuble en question que M. Davey avait déménagé et demeurait maintenant au numéro 3465 du chemin de la Côte-des-Neiges dans un autre district électoral. L'enquêteur alla voir M. Davey et obtint de lui une déclaration par écrit, signée en sa présence et en présence d'un autre témoin, à l'effet que M. Davey avait déménagé le 30 novembre 1934 au numéro 3465 du chemin de la Côte-des-Neiges, dans une autre circonscription, où il demeure maintenant. L'enquêteur rendit témoignage sous serment à cet effet devant le registraire qui décida qu'une cause *prima facie* avait été faite et, M. Davey n'ayant pas produit, tel qu'on le lui avait demandé, de preuve à l'effet contraire, son nom fut rayé de la liste. Cependant, en se servant des mêmes procédés, le juge en chef, ordonna que le nom de M. Davey fut inscrit de nouveau sur la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° 31 dans le district électoral Saint-Laurent-Saint-Georges où il ne demeure plus depuis le 30 novembre 1934.

Mlle Ruth Stericker demeurait autrefois au numéro 1535 de la rue Bishop dans l'arrondissement de scrutin n° 31 du district électoral Saint-Laurent-Saint-Georges. Un enquêteur fut informé par Mlle Corbett, demeurant à la même adresse, que Mlle Stericker avait déménagé au numéro 3816 de l'avenue Oxford, à Notre-Dame-de-Grâce; il alla voir subséquemment Mlle Stericker et obtint d'elle une déclaration par écrit à l'effet qu'elle avait déménagé et qu'elle ne demeurait plus dans le district électoral Saint-Laurent-Saint-Georges depuis le 27 octobre 1934.

Je pourrais citer bien d'autres cas semblables mais je tiens à dire que sur les 105 cas qui ont été portés en appel pour une question d'adresse, l'enquêteur a obtenu la nouvelle adresse dans tous ces cas moins seize. Dans le cas de ces seize personnes, une enquête minutieuse a été faite dans toutes les maisons où elles auraient pu demeurer dans le district électoral de Saint-Laurent-Saint-Georges mais aucune ancienne ou nouvelle adresse n'a pu être obtenue.

D'une façon générale, c'est ce qui s'est produit pour des milliers de noms dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges, noms qui, nous en sommes absolument sûrs, ne sont pas ceux de personnes ayant le droit d'être enregistrées dans ce district électoral. Des affidavits ont été fournis à ce sujet.

M. POWER: Fournis à qui?

L'hon. M. CAHAN: L'investigateur a fourni au registraire des affidavit qui furent produits devant le juge en chef, mais celui-ci déclara qu'il refuserait d'en lire un seul et, en effet, il refusa de lire un seul affidavit. Il était évidemment d'avis que pour chaque cas de décès il fallait produire devant le registraire la même preuve de décès qu'il faut produire dans une cause civile relative à un testament, par exemple, ou, dans une affaire criminelle, relative à la mort de la présumée victime d'un assassinat. Or, cela ne fut jamais l'intention de la loi dont il s'agit ou d'aucune loi relative au cens électoral que la Chambre ait jamais adoptée. Autrement, la loi eût autorisé le tribunal du registraire à lancer des assignations obligeant les témoins à comparaître. S'il faut contester ces causes de la même manière qu'un procès ordinaire devant une cour de justice, je me trouverai obligé de porter devant les 21 juges de la Cour supérieure les cas de 5,000 personnes dont les noms, je soutiens, devraient être rayés de la liste des électeurs de la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges, ainsi que 2,500 cas de personnes qui, ayant pris résidence dans cette circonscription, devraient être inscrites sur la liste. Mais cela n'a jamais été l'intention.

M. POWER: Pourquoi pas?

L'hon. M. CAHAN: Parce qu'il n'existe aucune disposition à cet effet.

M. POWER: Le tribunal est autorisé à lancer des mandats de comparution.

L'hon. M. CAHAN: Quel tribunal?

M. POWER: Le tribunal de revision.

L'hon. M. CAHAN: Pas dans ces cas.

M. POWER: Il l'est certainement.

L'hon. M. CAHAN: Certainement non. Il n'existe aucune disposition autorisant l'émission de mandats de comparution, et en eût-il une pourquoi le député de Saint-Laurent-Saint-Georges ou un candidat dans cette circonscription devrait-il être astreint, afin de faire rayer des listes 5,000 noms qui pourraient faciliter la supposition de personne, à porter devant les tribunaux 5,000 causes qui entraîneraient des frais d'au moins $200 dans chaque cas.

M. POWER: Pourquoi pas présenter une loi convenable?

L'hon. M. CAHAN: La loi est adoptée, et j'affirme sans imputer de blâme qu'aucun autre juge de l'Atlantique au Pacifique. . .

M. CASGRAIN: A l'ordre. Monsieur l'Orateur. . .

L'hon. M. CAHAN: Je vais répéter cette phrase, car elle n'impute aucun blâme. J'affirme que je tiens du commissaire du cens électoral qu'au cours de cette revision aucun autre juge n'a interprété la loi de cette façon.

M. POWER: Aucun autre juge n'a été saisi de la chose.

M. CASGRAIN: Dans quelle province?

L'hon. M. CAHAN: Mon honorable ami parle sans être renseigné.

M. POWER: Je suis renseigné.

L'hon. M. CAHAN: Dans les circonstances...

L'hon. M. MACKENZIE: Citez un autre cas.

L'hon. M. CAHAN: J'affirme...

M. POWER: Citez un autre cas, de l'Atlantique au Pacifique.

L'hon. M. CAHAN: Je ne le ferai point, mais il me souvient d'une circonscription dans laquelle il y en eu 8,000.

M. POWER: Les tribunaux ont-ils été saisis de ces cas?

L'hon. M. CAHAN: Dans certains cas.

M. POWER: Et le juge a-t-il rendu une décision?

L'hon. M. CAHAN: Il a suivi la procédure ordinaire?

M. POWER: Quelle est-elle?

L'hon. M. CAHAN: Selon la procédure établie, le régistraire doit juger d'après le dossier si une preuve *primâ facie* a été établie. S'il juge et affirme qu'une preuve *prima facie* a été établie, il appelle alors les témoignages contradictoires.

M. POWER: L'honorable ministre aura-t-il l'obligeance de mentionner le cas, le juge et le tribunal?

L'hon. M. CAHAN: Je discute le cas dont le tribunal en question a été saisi.

M. POWER: J'invite l'honorable ministre à signaler quelque autre cas.

L'hon. M. CAHAN: Je n'examine pas d'autres cas; je discute celui-ci.

M. POWER: Vous ne pouvez en signaler d'autres.

L'hon. M. CAHAN: Je discute le cas précité.

M. POWER: Citez-en un autre.

L'hon. M. CAHAN: Je pourrais en citer des vingtaines d'autres.

M. POWER: Signalez-en un autre.

L'hon. M. CAHAN: Je dis que, dans la procédure ordinaire, le régistraire ayant décidé qu'une preuve *prima facie* a été établie, invite les autres personnes présentes à contredire l'opposant, leur donne le temps de produire les preuves et s'il n'y a aucune réfutation, il exerce le pouvoir discrétionnaire que la loi lui reconnaît et à aucun autre, et raye le nom de la liste. Et j'affirme qu'il n'existe aucune autorité judiciaire au pays ayant le droit de rétablir le nom rayé sur la liste sans qu'il soit établi positivement que l'électeur n'est pas décédé, qu'il a son domicile dans le district électoral ou la circonscription où il est censé voter, et que l'électeur dont le nom est ainsi rétabli sur les listes a qualité pour voter.

M. POWER: Il y a une autorité judiciaire, le juge en chef de la province de Québec. C'est l'autorité judiciaire.

L'hon M. CAHAN: Si vous tenez à discuter la chose, venez sur les tréteaux où je pourrai discuter librement la question. Je dis que...

M. CASGRAIN: Faites des élections.

Quelques MEMBRES: A l'ordre!

L'hon. M. CAHAN: Voici ce que je dis: Libre à mes honorables amis de prétendre ce qui leur plaît; je ne dis pas qu'ils pratiquent la chose, je ne dis pas qu'aucun comité libéral la pratique, mais dans le comté de Saint-Laurent-Saint-Georges, nous n'allons pas ouvrir la voie à 5,000 suppositions de

personnes. A ma connaissance, au cours de l'une de mes élections, mille suppositions de personnes s'étaient produites avant midi, le jour du scrutin.

M. POWER: Il faut regretter que vous ayez dû recourir à ce moyen.

L'hon. M. CAHAN: Mais, considérez les rapports des frais électoraux, c'est tout ce que je puis répondre.

M. POWER: Ce qui montre clairement qu'il vous a fallu avoir recours à ce moyen.

L'hon. M. CAHAN: Si l'honorable député veut laisser entendre que...

M. POWER: Je ne laisse rien entendre.

L'hon. M. CAHAN: Alors, ne faites pas cette déclaration, que vous n'oseriez pas faire en dehors de cette enceinte. Donc, pour rendre la procédure claire je propose que la loi soit modifiée à cet effet, et d'après moi c'est une disposition très juste. Il se peut que le projet de loi, devenu loi, ne me soit pas très utile, mais ce sera une loi qui, j'ai confiance, assurera une certaine décence dans les campagnes politiques et dans les pratiques électorales dans la ville de Montréal. Je ne dis rien de la ville de Québec, car je suppose que les pratiques suivies à Montréal n'y sont pas en honneur.

M. POWER: C'est une déclaration assez vilaine, que vous faites-là.

Un MEMBRE: Y a-t-il eu des protestations ailleurs que dans la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges?

L'hon. M. CAHAN: Peut-être n'y en eut-il pas. Je propose d'ajouter le paragraphe 5 suivant à l'article 32 de la loi du cens électoral fédéral:

(5) Dès l'audition d'un appel interjeté d'une décision finale que le registraire d'électeurs, siégant en qualité de cour de revision, peut, dans l'exercice de sa discrétion, avoir rendue, en inscrivant ou en maintenant le nom d'un individu sur la liste électorale ou en le radiant de la liste électorale d'un arrondissement de scrutin situé dans le district électoral de ce registraire, le juge ne doit pas rescinder cette décision finale du registraire ni ordonner que le nom de cet individu soit inscrit ou maintenu sur la liste électorale ou radié de la liste électorale d'un arrondissement de scrutin de ce district électoral, sauf si le juge, à cette audition, a obtenu la preuve satisfaisante que cet individu est un électeur qualifié dont le lieu de résidence se trouve dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être inscrit ou maintenu sur ladite liste, ou que cet individu n'est pas un électeur qualifié dont le lieu de résidence se trouve dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être radié de cette liste.

Tout ce que je demande c'est qu'un juge, à l'audition d'un appel et avant d'ordonner de remettre sur la liste d'un arrondissement quelconque de scrutin de tout district électoral le nom d'une personne qui est devenue l'objet d'une protestation, se soit convaincu, à cette audition même, que cette personne est un électeur jouissant du droit de voter dans ce district.

M. C. G. POWER (Québec-Sud): Nous voilà dans une assez belle impasse, au Parlement. D'abord, nous avons une mesure qui s'occupe des élections dans une province, et maintenant nous en avons une qui se limite à celles d'une seule circonscription. J'allais proposer à l'honorable ministre de confier l'étude de ce projet de loi au comité des bills d'intérêt privé. C'est exclusivement un bill d'intérêt privé. Un de mes amis me laisse justement entendre qu'on pourrait l'intituler: "Projet de loi pour faire droit à Charles H. Cahan". Nulle part ailleurs au Canada, que je sache, pareille situation ne s'est présentée, et en somme, si elle existe, personne ne semble s'en plaindre. Il est vrai que tantôt l'honorable ministre déclarait—et sans doute, la déclaration qu'il a faite sous le coup de l'émotion n'est pas bien exacte—qu'un certain juge a rendu un jugement à l'encontre de celui du juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec. Je lui ai demandé de me citer un cas, et il m'a répondu en parlant des registraires agissant en qualité de tribunal de revision, sans toutefois citer le nom d'aucun juge, ni d'aucune circonscription où des plaintes semblables aient été faites.

L'hon. M. CAHAN: Il n'y avait pas nécessité de le faire.

M. POWER: Pas nécessité? Alors je vais m'en tenir à cette déclaration même que vient de faire le ministre. Quand il a dit qu'aucun autre juge, d'une extrémité du pays à l'autre, n'avait rendu de jugement semblable, qu'a-t-il voulu dire?

L'hon. M. CAHAN: Je vais vous apprendre ce que j'ai voulu dire, si vous voulez le savoir.

M. POWER: Certainement.

L'hon. M. CAHAN: Je me suis renseigné auprès du commissaire du cens électoral fédéral quant à la question de savoir si d'autres juges canadiens adoptent la même attitude que le juge en chef Greenshields. Il m'a informé qu'il a été en communication avec un certain nombre de juges touchant l'administration de la loi et que pas un seul autre juge n'a adopté la même manière de voir en ce qui regarde la réinscription des noms sur les listes électorales.

M. POWER: Voici où je veux en venir: le secrétaire d'Etat a déclaré que d'autres juges ont adopté une manière de voir différente de celle du juge en chef Greenshields. Aucun autre juge n'a eu à se prononcer sur des causes semblables.

L'hon. M. CAHAN: Est-ce que l'honorable député l'affirme?

M. POWER: Mon honorable ami l'a déclaré lui-même.

L'hon. M. CAHAN: Pas du tout.

M. POWER: J'ai demandé au secrétaire d'Etat de citer une autre cause du même genre. Il a dit que pas un seul autre juge, par tout le pays, n'a rendu un jugement semblable. J'ai alors rétorqué: Citez-moi un seul exemple où un juge ait été appelé à se prononcer dans une cause semblable et mon honorable ami a répondu que le commissaire du cens électoral avait communiqué avec un juge. Mon honorable ami pratique le droit depuis quarante ou cinquante ans et il sait fort bien qu'il ne saurait citer dans cette Chambre, à titre de jugement, une conversation que quelqu'un aurait eue avec un juge en dehors du tribunal. Il ne nous appartient pas d'apprendre son droit au secrétaire d'Etat; il le sait assurément.

Quel est le but que vise le présent bill? Si j'ai bien compris la question, il vise un double but. En premier lieu, en vertu des dispositions de la loi du cens électoral, remarquez-le bien, il vise à priver de leur droit de vote quatre mille électeurs qui, d'après le juge en chef de la Cour supérieure de la province de Québec, ont le droit d'exercer le privilège électoral. En second lieu, il vise à rendre valide et à légaliser les délibérations de l'organisation politique que préside l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Voilà quels sont les deux principaux buts que vise le bill en discussion. J'ai suggéré tout à l'heure qu'il y aurait peut-être lieu, et avec raison, de renvoyer ce projet de loi au comité des bills d'intérêt privé. Je ne désire nullement soulever cette objection, mais je crois qu'il y aurait lieu de le faire, à savoir que le ministre agit d'une façon plutôt irrégulière lorsqu'il présente à l'assentiment de cette Chambre un projet de loi qui l'intéresse personnellement au point de vue politique. Je le lui dirai en toute franchise, étant donné sa connaissance des usages constitutionnels britanniques, sa connaissance de la coutume parlementaire et la longue expérience qu'il a des affaires parlementaires, s'il avait réfléchi un tout petit peu, il aurait prié le ministre de la Justice, qui est après tout le parrain de la loi du cens électoral, de présenter lui-même les modifications à apporter à cette loi; au lieu de cela, le secrétaire d'Etat prend sur lui de présenter une mesure qui a trait à une situation qui, d'après lui, existe dans la division électorale qu'il représente ici. Je doute fort que le ministre de la Justice eût consenti à soumettre à l'assentiment de cette Chambre un bill n'ayant trait qu'à une seule circonscription. Est-ce que tous les honorables membres de la droite viendront dire à cette Chambre: Une pareille situation existe dans ma circonscription; il peut se faire que je sois battu aux prochaines élections; donnez-moi une nouvelle loi des élections fédérales, une pour moi, une pour le ministre de la Justice, une pour le whip en chef et une autre pour l'honorable député de Pictou.

M. CANTLEY: Je n'en ai pas besoin.

M. POWER: Faut-il que nous en venions à cela dans cette Chambre? Devons-nous avoir deux cent quarante-cinq lois électorales spéciales, une pour chacun d'entre nous? Est-ce ainsi que nous administrerons les affaires du pays? Est-ce de cette façon que nous entendons légiférer? Tout cela provient d'une seule chose: en 1929-1930, après que les membres des deux côtés de la Chambre se fussent donné beaucoup de peine en travaillant consciencieusement, la législature du jour adopta à l'unanimité une loi, loi dont l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Maloney), parlant l'année dernière disait,—je n'ai pas ici le texte même de ses paroles,—que c'était une excellente loi et il protestait contre toute modification de la loi de 1930. Cette loi fut adoptée du consentement de tous les honorables députés. Entre autres choses, elle avait pour objet de voir à ce que les élections de l'avenir soient, autant que faire se pourrait, indépendantes d'intervention politique. Par la loi de 1930, nous décrétions que dorénavant les officiers rapporteurs, au lieu d'être nommés par des ministres de la couronne, par décrets du conseil ou à la recommandation de ministre de la couronne, seraient nommés par un homme qui fut choisi à l'unanimité par la Chambre, savoir le directeur général des élections, et que les officiers-rapporteurs seraient nommés à titre permanent. Il est vrai que dans certaines circonscriptions,—et je vois en face de moi l'honorable député de Pictou,—on se plaignit que le directeur général des élections n'avait pas agi avec impartialité dans le choix de l'officier-rapporteur; mais règle générale, par tout le pays, les officiers-rapporteurs étaient hommes d'excellente réputation, éminemment doués, occupant des fonctions publiques et donnant satisfaction non seulement à la population mais aux membres du Parlement eux-mêmes. Cependant, quelques honorables députés d'en face, afin d'être maîtres de ce qu'ils

estimaient être la machine électorale, se mirent à protester contre la loi de 1930 et parce que en vertu de cette loi les listes étaient confectionnées après la dissolution des Chambres et après la publication des brefs d'élections de sorte que l'application de cette loi exigeait environ cinquante-huit jours entre le moment où les brefs étaient publiés et le jour où les élections pouvaient être tenues, sous le prétexte, notez bien, d'abréger la période électorale, ils mirent au rancart la loi de 1930 et présentèrent deux lois. A quel point ont-ils abrégé la période électorale? Tous les honorables députés savent que les honorables députés d'en face ont fait de cette loi du cens électoral de 1934 une excuse pour rester en fonctions depuis le mois de décembre 1934 alors qu'ils auraient dû en appeler au peuple. Ils savent que lorsque nous leur demandions de faire des élections il nous répondaient invariablement: Oh, nous ne pouvons pas; les listes ne sont pas prêtes; elles ne sont pas imprimées; il nous faut une nouvelle revision des listes, la même révision que mon honorable ami veut jeter au panier. On nous dit qu'il nous faut une nouvelle revision pour inscrire les noms de 400,000 nouveaux électeurs sur les listes. Mon honorable ami veut en retrancher, dans sa propre circonscription, 9,000 sur ces 400,000. A-t-il dit 9,000 ou était-ce 5,000? Il veut retrancher plus que sa part des 400,00 nouveaux électeurs que mes honorables amis d'en face veulent faire inscrire. Par conséquent l'excuse invoquée pour faire subsister ce Parlement, soit qu'il nous faille ajouter 400,000 nouveaux électeurs sur les listes, ne tient plus, du moins pour ce qui est de la criconscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges. S'il doit retrancher 9,000 noms et n'ajouter que sa part des 400,000, il y perdra, du moins en ce qui concerne l'excuse invoquée pour maintenir ce Parlement en session.

Il fut décidé que nous aurions des nouvelles listes d'électeurs pour une seule raison, et c'était afin de se défaire des officiers rapporteurs qui avaient été désignés impartialement par un fonctionnaire public, le directeur général des élections, lui-même nommé par un vote commun de la Chambre des communes. C'était là la seule, la véritable raison, et qu'est-il arrivé? Nous avons eu cette loi électorale. On ne saurait guère trouver un seul honorable député qui soit prêt à dire, de son siège, que la loi du cens électoral est une bonne loi ou que celle des élections fédérales est une bonne loi. Il en a été de ces deux lois comme des autres mesures législatives adoptées de temps à autre par ce Gouvernement, sans réflexion, mal conçues et inapplicables. L'application de cette loi a été excessivement difficile. Nous avons dépensé,—je puis me tromper,—plus d'un million de dollars l'année dernière pour l'inscription générale des électeurs. Dieu sait combien coûtera cette revision, et au dire même de mon honorable ami, les listes ne sont pas terminées. Non seulement elles ne sont pas complètes, mais elles sont mal faites et, dans sa propre circonscription, comme il le dit lui-même, elles prêtent à la fraude, à la corruption, aux suppositions de personne et à toutes sortes de trucs électoraux. Voilà où nous en sommes pour avoir voulu intervenir au sujet d'une loi adoptée en toute sincérité et à l'unanimité par les membres de cette Chambre.

Je discuterai, un instant, quelques-unes des suggestions de mon honorable ami le secrétaire d'Etat. Il a cité une quarantaine ou une cinquantaine de cas, peut-être, sur un total de quatre mille. Dans la plupart de ces cas, que j'ai écoutés attentivement, la question suivante était impliquée: Mlle Comeau, ou le docteur Maloney, avaient quitté telle rue et telle adresse pour demeurer dans une autre circonscription. Mon honorable ami, par l'intermédiaire de ses agents, de ces jeunes gens dont il a parlé, a suivi les traces de ces personnes, a dit qu'elles avaient quitté leur ancien domicile pour habiter une autre circonscription, et il nous demande d'adopter une loi en vertu de laquelle ces citoyens, dont le droit de suffrage est indiscutable, qui sont âgés de plus de vingt et un ans, sujets britanniques vivant au Canada, perdent leur qualité d'électeurs, parce que ses enquêteurs ont demandé au concierge s'ils demeuraient en un tel endroit et ont reçu une réponse dans la négative. Je m'oppose à cela, à l'instar, je crois, de la plus grande partie des membres du parti libéral. Cette loi a été adoptée pour accorder le droit de suffrage et non pour l'enlever. Tant que mon honorable ami n'aura pas prouvé à la Chambre que lui-même ou ses agents ont fait en sorte que le docteur Maloney, qui s'est transporté d'une circonscription dans une autre ne sera pas privé de sa qualité d'électeur, il n'a pas droit de nous inviter à adopter une mesure législative comme celle-ci. Si mon honorable ami nous montre que ces votants pourront encore user de leur droit de suffrage en ce pays à titre de Canadiens, alors, peut-être, nous examinerons ce bill. En attendant, je m'y oppose, et je me prononcerai certainement contre la 2e lecture du bill.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, permettez-moi de dire tout d'abord que l'application de la loi du cens électoral et tout ce qui concerne le commissaire du cens électoral sont sous l'autorité du secrétariat d'Etat et non du ministère de la Justice. C'est pour cette raison,

je suppose, que le secrétaire d'Etat a présenté ce bill. Il est certainement le ministre désigné pour cette tâche. L'honorable député de Québec-Sud (M. Power) doit se méprendre sur le sens et l'objet de cet amendement. Il semble croire que cette mesure ne s'appliquera que dans une seule circonscription. C'est absolument erroné. Si elle est adoptée, la loi s'appliquera dans tout le Canada. Elle a pour objet d'élucider quelque chose de douteux, peut-être, dans la loi actuelle. A mon sens, il n'y a aucun doute, mais, à la suite de jugements rendus par le juge en chef de la province de Québec, l'intention de la loi n'est pas observée au sujet de certains cas qui sont survenus dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges en cette province.

Je me rappelle bien ce qui s'est passé en cette Chambre lors de l'adoption de la loi du cens électoral, parce que j'ai eu l'honneur de piloter cette mesure...

M. POWER: Pourquoi pas le secrétaire d'Etat?

L'hon. M. GUTHRIE: ...et je me rappelle parfaitement que nous avons décidé d'une manière définie qu'un régistraire d'électeurs devait être nommé dans chaque circonscription, avec le pouvoir discrétionnaire d'ajouter des noms sur la liste des électeurs ou d'en retrancher, avec de bonnes raisons à l'appui. La Chambre a approuvé cela, et les régistraires de toutes les circonscriptions ont été munis de ce pouvoir. Ce n'est qu'après que le comité qui a discuté le bill se fût réuni plusieurs fois que l'on proposa que la décision du régistraire fût définitive. Mais, finalement, le comité se prononça en faveur d'un appel de la décision du régistraire, cet appel devant être adressé aux juges des diverses provinces.

Or il faut dire que le registraire n'agit pas d'une façon autocratique. Il a sous les yeux, couchées par écrit, les raisons alléguées pour faire rayer un certain nom de la liste, soit la mort, soit le déménagement, soit toute autre cause; puis, après avoir entendu un témoin appuyer cette demande de radiation, il exerce sa discrétion et décide que le nom sera ou bien rayé de la liste ou bien maintenu. On peut en appeler de cette décision devant le juge. Or, si je comprends bien ce qui s'est dit ici aujourd'hui, il est arrivé un ou plusieurs cas où le juge a décidé que, si l'on ne présente pas de preuve devant lui, il a le droit de mettre de côté la discrétion que nous pensions avoir accordée en première instance au registraire. Sans qu'aucun témoin ne se soit présenté ou n'ait été entendu, un juge de la province de Québec, dans un grand nombre de cas, a jugé que des noms devaient être maintenus sur la liste en dépit de la discrétion exercée par le régistraire qui avait décidé de les faire rayer. Tout ce que je puis dire, c'est que, si tel est l'effet de la loi que nous avons adoptée au cours de la dernière session, telle n'était pas l'intention du Parlement. Si la décision de ce juge est bonne et valide dans tout le Canada, la discrétion que nous avons accordée au régistraire pourra être annulée dans tous les cas et sans qu'on entende aucun témoignage.

L'hon. M. EULER: A quoi sert d'en appeler?

L'hon. M. GUTHRIE: Rien ne servirait au régistraire de rendre une décision. S'il y a un doute à ce sujet,—il est vrai qu'un seul juge, à ma connaissance, a rendu une telle décision—s'il arrive que l'on veuille suivre cette décision dans d'autres cas, il est nécessaire que la Chambre fasse savoir, comme on le propose dans ce projet de loi, qu'un juge ne devra pas ordonner la radiation ou le maintien de noms sans entendre de témoignage à ce sujet. C'est tout ce qu'on demande dans l'amendement. On va ainsi éclaircir la question et faire disparaître tout doute à l'avenir. Ce projet de loi ne s'applique pas particulièrement à la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges, mais à toutes les circonscriptions électorales du pays.

L'honorable député de Québec-Sud a essayé de dire du mal de la loi du cens électoral fédéral et de la loi des élections fédérales que notre Parlement a adoptée l'an dernier après un examen sérieux et sans beaucoup de divergences d'opinions. Je n'exagère pas en disant que ces lois ont été adoptées presque à l'unanimité. Les opinions se sont partagées quant à certains détails; certains amendements proposés ont été rejetés, mais ces lois représentent l'opinion générale du Parlement. Mon honorable ami de Québec-Sud dit qu'elles n'étaient pas nécessaires. Une chose certaine, c'est que nous avions besoin d'une loi du cens électoral qui fût claire, et c'est cette loi que mon honorable ami le secrétaire d'Etat veut aujourd'hui modifier, expliquer et rendre claire.

L'autre se rapportait à une loi des élections fédérales. Malheureusement, la loi précédente nous plaçait dans une situation telle que, à la dissolution du parlement, ou dans le cas d'une élection complémentaire dans une circonscription ordinaire, il devait s'écouler une cinquantaine de jours entre l'émission du bref et la votation. En Grande-Bretagne, dans un délai de vingt et un jours le parlement peut être dissous et être remplacé par un autre parlement à Westminster. On possède là-bas une liste fondamentale qui est toujours prête.

Nous avons conçu le dessein, et je crois que mon très honorable ami le chef de l'opposition (le très hon. Mackenzie King) était du même avis, qu'une liste fondamentale serait chose excellente en ce pays. Nous avons aujourd'hui une liste fondamentale et elle est susceptible de revision une fois par an. En vertu de la nouvelle loi électorale, la Chambre peut être dissoute et des élections peuvent avoir lieu dans un délai de vingt-huit jours. C'est un énorme avantage comparé à l'autre méthode si lente d'après laquelle les élections ont eu lieu jusqu'ici dans notre pays.

M. POWER: Sauf le délai d'un mois et demi ou deux mois que nécessite la revision des listes.

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'est pas nécessaire de retarder les élections à cause de la revision des listes; jamais pareil motif n'a été invoqué dans cette Chambre par un ministre de la Couronne pour justifier un délai dans la dissolution. Quelqu'un a-t-il jamais fait une semblable déclaration?

Quelques MEMBRES: Le premier ministre.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une question de convenance. Nous pourrions dissoudre le Parlement aujourd'hui même et tenir des élections dans vingt-huit ou trente jours, mais serait-il convenable d'agir ainsi alors qu'une revision des listes est en cours? Je le répète, c'est une question de convenance. On me dit que trois ou quatre cent mille nouveaux noms seront inscrits sur les listes. J'en doute fort. A mon avis, le total des noms ajoutés aux listes ne devra pas dépasser cent ou cent cinquante mille.

M. POWER: J'ai cité les chiffres indiqués par des députés de la droite.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas que ce serait agir de façon bien répréhensible que de dissoudre la Chambre, s'il y avait nécessité, pendant une revision, même si certaines personnes dussent de ce fait être privées du droit de voter, mais la question tout entière en est une de convenance. Rien ne nous empêche de dissoudre le Parlement aujourd'hui même et de tenir des élections dans trente jours. C'est cet objet que nous avions en vue en établissant une liste fondamentale. Mon honorable ami de Québec-Sud s'élève contre ce système, bien qu'il ait participé à son établissement et malgré qu'un essai n'en ait pas encore été fait. Il le désapprouve d'avance. J'ai la conviction que la loi va faire ses preuves, au double point de vue de l'efficacité et de la rapidité, et qu'elle aura l'approbation de tous les députés de cette Chambre après que des élections générales auront eu lieu conformément a ses dispositions. Le présent amendement ne change absolument rien au princpe de la loi des élections; il vise simplement à rendre la loi plus claire, et si les déclarations de mon honorable ami le secrétaire d'Etat sont fondées, je crois qu'il est temps que la Chambre règle ce point contesté.

L'hon. FERNAND RINFRET (Saint-Jacques): Monsieur l'Orateur, en premier lieu, je tiens à protester, en même temps que mon honorable ami de Québec-Sud (M. Power) contre toute modification soit à la loi des élections, soit à la loi du cens électoral, aux dernières heures d'une session et à la veille d'élections générales. Toutes personne désintéressée reconnaîtra, je crois, qu'à la veille d'élections les gens seront portés à soupçonner que ces modifications proposées par le Gouvernement ne sont pas faites pour rendre le scrutin plus juste et plus impartial. mais plutôt pour faire profiter le Gouvernement de quelque avantage à la dernière minute. Telle est ma première objection à ce projet de loi, et ce sera la même en ce qui regarde le projet de loi tendant à instituer pour la Saskatchewan un mode de scrutin différent de celui des autres provinces.

A mon avis, ce projet-ci prête encore plus à contestation, parce qu'il ne vise—sinon en principe, du moins en fait—qu'une seule circonscription du Dominion. Certes, le ministre de la Justice (M. Guthrie), pour calmer les esprits, a bien dit, sur un ton d'impartialité, que ceci s'appliquerait partout, mais on n'en aura pas besoin ailleurs que dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges, car nulle part ailleurs les mêmes conditions ne se présentent.

L'hon. M. CAHAN: Je tiens à dire à l'honorable député, comme je l'ai déjà déclaré, que je connais une autre circonscription—je n'entrerai pas dans les détails—où il y a cinq mille cas de ce genre en suspens.

L'hon. M. RINFRET: Je ne crois pas que la cause soit meilleure du fait qu'il peut y avoir deux circonscriptions que cela touche, mais on m'informe qu'une seule est visée. Et notez bien, monsieur l'Orateur, qu'il faut que ce projet de loi soit adopté d'ici à quelques jours, sans quoi son effet sera nul. On se hâte en quelque sorte de le faire voter pour modifier les conditions du scrutin dans la circonscription de mon honorable ami.

Je considère que le ministre de la Justice a fait un très noble effort pour tâcher de placer le secrétaire d'Etat sous un meilleur jour qu'il ne s'est mis lui-même. Le ministre de la Justice a dit que l'application de la loi est sous l'autorité du secrétaire d'Etat, mais il a reconnu que c'est lui qui avait présenté le projet de loi de l'an dernier. Que

doit-on penser quand on voit le secrétaire d'Etat proposer un amendement à une loi présentée par le ministre de la Justice? C'est une singulière situation. Je crois que le ministre de la Justice qui est un homme très spirituel, a compris que le secrétaire d'Etat s'était mis en si vilaine posture qu'il lui fallait intervenir et dire que c'était conforme à la routine des ministères. Il avait proposé la loi; maintenant, le secrétaire d'Etat cherche à la modifier, et je suppose que si l'on a besoin d'un autre amendement, ce sera le ministre de l'Agriculture (M. Weir) qui le proposera.

La principale raison pour laquelle nous nous opposons à ce projet de loi, monsieur l'Orateur, ce n'est pas parce qu'il modifie une loi existante, mais bien parce qu'il tend à la modifier dans le cours de l'application de cette loi. L'an dernier, la loi a été votée unanimement, c'est pourquoi il est d'autant plus nécessaire de ne pas la modifier au gré d'un seul des partis en cette Chambre. Nous avons tous adhéré à la loi, l'an dernier. Nous dirons bien franchement que nous l'avons fait dans un but de conciliation. Moi-même et plusieurs de mes collègues de ce côté-ci ne sommes pas en faveur d'une liste fixe, permanente. Nous estimons que l'ancienne méthode, consistant à préparer et reviser les listes au dernier moment, à la veille des élections, était préférable. Mais nous avons discuté la chose entre nous, comme ont dû le faire probablement nos honorables amis d'en face, et, pour ne pas être intransigeants, nous sommes convenus de voter pour le projet de loi. Le Gouvernement, je le reconnais, fit quelques concessions, en acceptant que la liste soit préparée par deux énumérateurs, représentant respectivement les deux partis. Les listes ont été préparées l'automne dernier, conformément à la loi; elles ont été revues ce printemps, encore en conformité de la loi, à la suite de l'arrangement conclu par les deux partis et par le troisième aussi, je suppose; mais voici qu'au dernier moment, mon honorable ami le secrétaire d'Etat, parce qu'il pense qu'il va être personnellement embarrassé ou ennuyé dans sa propre circonscription, propose de modifier cette loi acceptée par les deux partis. Voilà pourquoi nous nous opposons à ce projet-ci. Si mon honorable ami, au cours d'une autre session, demandait, en citant ces cas, de modifier la loi pour les revisions ultérieures, sa cause serait meilleure, mais il vient ici, juste quelques jours avant que la revision soit terminée, nous demander de modifier une loi acceptée par les deux partis; aussi je crois qu'il se rendra compte, en réfléchissant, qu'à moins d'un nouveau compromis, il devrait retirer sa proposition.

Je critique le ministre parce qu'il n'a pas exposé convenablement la conduite du juge. Il cita ensuite des cas où il semble que M. Untel et M. Untel résidaient sur une certaine rue et étaient allés demeurer ailleurs. Le ministre dit qu'un tel cas avait été porté devant le juge; ce dernier a refusé d'entendre les témoignages et ordonné d'inscrire de nouveau les noms sur la liste. Une autre personne résidant ailleurs est morte; le cas fut porté à la connaissance du juge, et le ministre a ajouté que ce dernier, sans écouter les témoignages a ordonné que le nom fût inscrit de nouveau, et le reste. Le ministre a poursuivi ainsi durant une demi-heure, et a laissé entendre que chacun de ces cas avait été porté à la connaissance du juge avec preuve à l'appui et que le juge a rejeté les requêtes.

Mais il n'en est pas ainsi. Le fait est qu'un appel a été interjeté par un parti, parce que l'on voulait biffer plus de 4,000 noms des listes. Je ne suis pas avocat, mais j'ai suivi la cause de près et je sais que la question en litige était celle de savoir qui serait tenu d'établir la preuve devant le juge. Le ministre a admis cela lui-même. Il déclare: "Voici un régistraire qui décide que plus de 4,000 noms doivent être enlevés de la liste; vais-je être, à titre de candidat, tenu dans chaque cas de prouver les faits nécessaires et fournir la preuve?" Si j'ai bien compris la cause, c'était là le point en litige. Le juge a déclaré qu'à moins d'une preuve il ne consentirait pas à biffer les noms de ces 4,000 électeurs. C'est ainsi que j'ai compris la cause.

L'hon. M. CAHAN: Interprétation tout à fait erronée.

L'hon. M. RINFRET: Si la même chose s'était produite dans Saint-Jacques j'aurais pensé, supposant que le juge aurait rendu la même décision, qu'il avait parfaitement raison. Rappelez-vous qu'avant le compromis de l'an dernier, j'ai dit qu'il y avait contradiction dans la loi. Nous ne pouvons avoir en même temps une liste permanente et une liste flexible. Si nous avons une liste préparée et revisée à certaines dates, il est inévitable qu'entre une date de révision et une date d'élection un certain nombre d'électeurs vont changer de domiciles, un certain nombre vont mourir, et vous ne pouvez empêcher cela. Avec la loi actuelle, nous aurons toujours sur la liste de chaque circonscription, dans les villes surtout, un bon nombre d'électeurs qui ne se trouveront pas à l'endroit indiqué sur la liste, et qui se trouveront sur la liste d'une circonscription tandis qu'ils devraient se trouver sur une autre. Sous le régime de la loi actuelle nous

ne pouvons empêcher cela. Cela ne veut pas dire que lorsqu'un juge reçoit une liste de 4,000 électeurs il doit dire: "Bien, à moins que chacun paraisse devant moi"—et comment les morts se présenteront-ils?—"et à moins que chacun soumette sa propre preuve, je vais déclarer que la décision du régistraire est juste, et enlever le droit de vote à des milliers d'électeurs." C'est ainsi que j'interprète la loi.

L'appel au juge fut inclus dans la loi, à la demande des membres de ce côté-ci de la Chambre je crois, afin de protéger les électeurs contre le zèle et la dévotion outrés d'un régistraire. Quelquefois un régistraire peut être frappé par la preuve que présentent les agents électoraux; tous les honorables députés savent que cela peut se produire. Le secrétaire d'Etat a dit qu'aucun autre juge n'aurait rendu la décision indiquée. Bien, évidemment, j'ai une plus grande confiance dans ce tribunal que le ministre n'en a. Au contraire je dis qu'il ne se trouve pas un seul juge sur le banc qui aurait consenti à biffer ces 4,000 noms, ou du moins à permettre au régistraire de les biffer sans exiger au moins une certaine preuve dans chaque cas.

A mon sens, la loi a pour but de faire mettre des noms sur la liste par des énumérateurs. Des énumérateurs représentant les différents partis vont de porte en porte et inscrivent les noms des électeurs sur les listes. Nous avons demandé l'année dernière que cette procédure soit simplifiée autant que possible et qu'un électeur dont le nom figurait déjà sur la liste ne soit pas soumis à une procédure compliquée comme celle qui avait tout d'abord été proposée. Je crois de plus que nous avons raison de dire qu'un électeur, une fois que son nom a été inscrit sur la liste par un énumérateur, devrait être protégé pour que son nom ne soit pas rayé par la suite. Si une personne ou un parti a des raisons pour demander à un registraire de rayer un nom de la liste et qu'un appel soit interjeté devant un juge, c'est le parti qui a porté plainte au registraire à l'effet qu'une personne était morte ou avait déménagé, qui devrait fournir au juge la preuve de l'accusation portée devant le registraire. Je demande que le droit de vote ne soit pas entouré de trop de complications. Je parle sans aucun esprit de parti mais simplement de ce que j'ai appris grâce au contact étroit que j'ai eu avec les électeurs de la cité de Montréal. Chaque fois que la loi des élections a été discutée dans cette Chambre, elle a été rendue plus compliquée par des avocats au point qu'il est devenu excessivement difficile pour le commun des mortels de savoir comment s'y prendre pour voter. C'est ce que je maintiens et ce que j'ai toujours maintenu. J'admets bien volontiers que le Gouvernement l'a quelque peu simplifiée. Nous ne devons pas oublier cependant que, même si nous le leur demandons, les gens ne passeront pas tout leur temps à faire des démarches pour savoir si leur nom figure ou non sur la liste.

Notre loi électorale a été malheureusement changée tous les trois ou quatre ans si bien que les électeurs viennent nous trouver pour nous dire qu'ils ne savent pas comment s'y prendre pour voter et nous demandent: "Pourquoi la loi n'est-elle pas la même qu'il y a quatre ans?" Je considère que nous devrions essayer d'avoir une loi permanente, de ne pas y toucher pendant un certain nombre d'années et de permettre aux électeurs de savoir plus facilement où et comment ils doivent voter. Le secrétaire d'Etat prétend que si le droit de vote d'un électeur est mis en doute et que le registraire se prononce contre lui, cet électeur doit se présenter devant un juge et plaider sa propre cause pour obtenir le droit de voter. C'est un procédé que je n'admets pas du tout. Je ne m'accorde pas avec le secrétaire d'Etat à ce sujet. D'après moi, c'est le parti qui met en doute mon droit de vote à en fournir la preuve non seulement devant le registraire mais aussi devant le tribunal. C'est pourquoi je maintiens que le juge en chef de la province de Québec, agissant conformément à son interprétation de la loi, a bien fait de dire: "Je ne vais pas, à la demande d'un agent électoral quelconque, priver du droit de vote 4,000 électeurs de la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges simplement parce qu'on me demande de faire. Je veux en avoir la preuve; je veux avoir les détails de ces différentes causes".

L'attitude que nous allons prendre après que le juge aura rendu sa décision est beaucoup plus grave de conséquences, il me semble. Allons-nous nous moquer des décisions d'un tribunal? Allons-nous dire: "Si le tribunal nous donne tort, vu que nous sommes membres de la Chambre des communes ou ministres de la couronne, nous allons changer la loi". C'est un bien mauvais principe, il me semble. Je demande au premier ministre, qui s'y entend en matière de loi aussi bien que n'importe qui au Canada, de me dire si ce n'est pas un bien mauvais principe de prétendre que si une décision m'a été défavorable, je puis, parce que je suis ministre de la couronne, présenter un bill pour changer la loi et le faire adopter de force par le Parlement afin qu'il puisse s'appliquer à la révision actuelle? C'est un principe que je n'approuve pas. J'ai beaucoup de respect pour le secrétaire d'Etat; je puis dire que ce n'est pas souvent que je diffère d'opinion avec lui mais je considère que, dans ce cas, il a été bien mal conseillé. Je n'ose pas le censurer parce qu'il est bien plus âgé que moi

mais, si j'étais à sa palce, je préférerais être élu par une majorité de mes électeurs plutôt que d'essayer de l'être par une majorité de cette Chambre.

M. J.-A. MERCIER (Laurier-Outremont): Monsieur l'Orateur, j'ai participé l'an dernier aux délibérations de la Chambre sur la loi du cens électoral et j'étais d'avis qu'il convenait de modifier l'ancienne loi à certains égards. Mais aujourd'hui j'estime qu'en ce qui a trait à l'établissement des listes d'électeurs l'ancienne loi étant supérieure à la loi actuelle.

Quelques jours avant les élections de 1930, des énumérateurs passèrent de porte en porte et notèrent les noms des personnes dans chaque demeure qui avaient le droit de voter. Ces personnes furent inscrites sur la liste des électeurs et les listes ainsi constituées servirent aux élections qui eurent lieu peu après. La seule objection que j'aie pu voir à ce procédé dans la ville de Montréal est que ces listes furent établies pendant l'été, alors qu'un grand nombre de Montréalais étaient en villégiature. Mais nombre d'électeurs de Montréal prirent la peine de rentrer en ville pour s'assurer que leurs noms figuraient sur la liste. Selon moi et selon les autres députés de la ville de Montréal—je crois que même le secrétaire d'Etat en conviendra—les objections formulées quant à la manière d'inscrire les électeurs en 1930 furent très peu nombreuses.

Mais quelle est la situation sous le régime de la présente loi? L'automne dernier, le pays fit les frais de la confection des listes, dont il fut remis à chaque député vingt et un exemplaires pour chaque arrondissement de scrutin de sa circonscription. La circonscription de Laurier-Outremont, que je représente, comprend 225 arrondissements de scrutin, dont 150 dans Laurier et 75 dans Outremont, et j'ai reçu, il y a deux ou trois mois, vingt et un exemplaires des listes des électeurs de ces 225 arrondissements. Qu'en est-il résulté? Ces listes sont restées emballées, dans la cave de ma demeure. Sachant qu'une nouvelle revision sera faite et que ces listes ne seraient pas utilisées, je ne les ai pas déballées. Je reconnais que la composition de la liste primitive sera utilisée pour l'impression de la liste nouvelle, mais il n'en reste pas moins qu'il faudra dresser de nouveau une liste complète et que les vingt et un exemplaires de la liste pour chacun des 225 arrondissements de scrutin de ma circonscription ne serviront aucunement. Par conséquent, le pays a dépensé en pure perte la somme qu'a coûtée l'impression de toutes ces listes.

J'ai écouté très attentivement les observations du secrétaire d'Etat. Comme mon honorable ami de St-Jacques (M. Rinfret), je le tiens en haute estime. Une vieille amitié existe entre nous, et si je ne suis pas d'accord avec lui à propos de certaines de ses déclarations, c'est que j'estime qu'il a tort. Il a dit qu'il ne voyait pas pourquoi, comme candidat, il devrait avoir à s'assurer à ses propres frais que certains noms soient inscrits sur les listes ou en soient retranchés. Or il s'agit d'une loi du cens électoral, monsieur l'Orateur, et les listes sont dressées en vue de faciliter aux citoyens l'exercice de leur droit de suffrage. Je demanderai donc au secrétaire d'Etat pourquoi les électeurs devraient avoir à supporter les frais d'une comparution devant le tribunal, comme il le leur faudrait faire à la suite de cet amendement, pour s'assurer que leurs noms soient maintenus sur la liste? Il peut arriver, comme il est arrivé en effet dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges, qu'un agent d'élections s'oppose au maintien sur la liste de quatre mille noms qui y figurent ou à l'inscription de quatre mille nouveaux noms, et alors, en vertu de cet amendement, chacun de ces électeurs devra faire un sacrifice de temps et d'argent pour se présenter devant le tribunal afin de voir à ce que son nom soit maintenu sur la liste ou qu'il y soit ajouté. Je suis d'avis que l'on devrait donner le bénéfice du doute à l'électeur, ce que l'on ne fait pas dans le cas actuel.

J'ai aussi noté que, dans ses remarques, le secrétaire d'Etat n'a pas fait mention du jugement rendu par le juge en chef Greenshields. Il n'a pas énoncé les raisons qui ont motivé la décision du président du tribunal. Mais le ministre de la Justice a affirmé que le juge en chef n'a pas voulu accepter les preuves qu'on lui a soumises et en exigeait d'autres. La décision n'a pas du tout porté sur le fond de la question. La décision a été rendue sur exception pour vice de forme. Le juge en chef n'a pas dit: "J'ignore si, en l'espèce, il faut ou non rayer de la liste le nom du Dr Malone. Tout ce que je sais, c'est que les témoignages rendus devant moi ne sont pas suffisants pour m'éclairer sur la décision que je dois rendre". Mais l'amendement porte:

> Le juge ne doit pas rescinder cette décision finale du registraire ni ordonner que le nom de cet individu soit inscrit ou maintenu sur la liste électorale ou radié de la liste électorale d'un arrondissement de scrutin de ce district électoral, sauf si le juge, à cette audition, a obtenu la preuve satisfaicante que cet individu est un électeur qualifié.

Telle a été, selon moi, la décision rendue par le juge en chef de la province de Québec. Il a déclaré: Je ne connais pas le fond des différents cas, mais ce que je sais, c'est que la preuve établie devant le tribunal n'est

pas suffisante pour me permettre de rendre une décision éclairée. Donc, même d'après le texte de l'amendement, la décision du juge en chef de la province de Québec n'appelle aucune critique.

Une autre considération qui m'a frappée au cours de la discussion, c'est qu'il ne faut pas trop compliquer le droit de vote. Mon honorable ami de Saint-Jacques a exprimé la même pensée, je pense. Mais le droit de vote sera trop compliqué sous le régime de la présente loi. Je suis quelque peu au courant de ce qui s'est passé dans la revision en cours et dans celle de l'automne dernier. Je sais ce qui est arrivé dans les 150 arrondissements de scrutin du comté de Laurier. L'automne dernier, on a ajouté 165 noms à la liste, et cela comprenait les noms de personnes déménagées et d'électeurs dont les noms avaient été rayés, et plus de 100 de ces 165 noms ont été rétablis, parce que les énumérateurs avaient négligé l'inscription des occupants d'une couple de pâtés de maison, à un angle de la division, dans une section transversale. Le régistraire a constaté l'omission et il a donné instruction aux énumérateurs d'aller réparer leur oubli, et on a inscrit les noms, car on aurait dû les inscrire lors de la préparation de la liste fondamentale. Au cours de la présente revision, nous avons du mal à Montréal à obtenir des électeurs qu'ils surveillent leurs intérêts. Ils s'en désintéressent. La semaine dernière, je causais ici avec un fonctionnaire de la Chambre qui est renseigné sur les élections et il est d'avis qu'il faut faciliter de toute manière aux votants l'inscription de leurs noms sur les listes, qu'il ne faut pas compter qu'ils vérifieront s'ils sont inscrits, et qu'en agissant ainsi on complique les choses.

Au sujet de cette revision, voici la situation dans mon district électoral de Montréal: On ne se préoccupe pas du tout de la revision. Ceux qui ont déménagé de circonscription ne se donnent pas la peine de se faire inscrire sur une autre liste. Ceux qui ont changé de domicile dans une division électorale n'y accordent aucune attention. Dans une semaine,—la semaine dernière,—neuf personnes seulement se sont présentées devant le registraire. Voici quelqu'un qui touche des honoraires du Gouvernement et qui siège des heures et des heures, et en ma qualité de député du Parlement j'ai un représentant auprès de cette personne. Je paye le traitement de cet homme, et dans une semaine, dans la ville de Montréal, où il y a probablement de trente à quarante mille électeurs intéressés, neuf seulement se donnent la peine de se présenter devant le registraire pour voir si leurs noms ont été revisés. En outre, nous faisons publier des avis dans les journaux, et j'ai fait moi-même imprimer, à mes frais, une circulaire qui a été distribuée de porte en porte, et malgré tout, je le répète, neuf personnes seulement de mon comté, où la revision a lieu, se sont présentées en une semaine devant le registraire. Comme conséquence, l'heure des élections venue, tous ces électeurs qui ont omis de s'enquérir si leurs noms sont bien sur la liste, encombreront les bureaux de scrutin. A ces bureaux l'affluence des électeurs deviendra telle que les plus grandes difficultés accompagneront l'enregistrement des votes le jour des élections.

Cette loi a des avantages particuliers, mais à tout prendre je préfère l'ancienne loi, qui rendait plus facile les allées et venues des électeurs aux bureaux de scrutin le jour des élections.

La motion de l'honorable M. Cahan, mise aux voix, est adoptée.

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Anderson (Toronto-High-Park)	MacNicol
Anderson (Halton)	McGillis
Arthurs	McGregor
Barber	McLure
Baribeau	Maloney
Barrette	Matthews
Beaubier	Morand
Belec	Mullins
Bell (St-Jean-Albert)	Murphy
Bennett	Myers
Bowen	Peck
Boyes	Perley (Qu'Appelle)
Bury	Pickel
Cantley	Plunkett
Chaplin	Porteous
Charters	Price
Church	Quinn
Cotnam	Robinson
Dickie	Ross
Duguay	Ryerson
Dupré	Sauvé
Duranleau	Shaver
Edwards	Simpson (Algoma-Ouest)
Embury	Smith (Victoria-Carleton)
Ernst	Smith (Cumberland)
Esling	Speakman
Fraser (Caribou)	Spencer
Gagnon	Sproule
Gardiner	Stanley
Garland (Carleton)	Stewart (Leeds)
Geary	Stewart (Lethbridge)
Gobeil	Stinson
Hay	Stirling
Irvine	Stitt (Nelson)
Kennedy (Rivière-de-la-Paix)	Stitt (Selkirk)
Laflèche	Sutherland
Larue	Thompson (Lanark)
Laurin	Tummon
Loucks	Weese
Lucas	White (London)
Macdonald (King)	White (Mont-Royal)
MacInnis	Willis
MacMillan (Saskatoon)	Wilson
	Wright—87.

ONT VOTE CONTRE:

Mlle Macphail

MM.	MM.
Ahearn	Mackenzie (Vancouver-Centre)
Beaubien	McKenzie (Assiniboïa),
Blair	McKinnon
Bothwell	Mercier (Laurier-Outremont)
Boucher	Mills
Boulanger	Miire (Ontario)
Bradette	Mulock
Brown	Munn
Campbell	Neill
Cardin	Parent
Casgrain	Reid
Desrochers	Rennie
Dubois	Rhéaume
Duff	Rinfret
Dumaine	Roberge
Elliott	St-Père
Factor	Séguin
Ferland	Stewart (Edmonton-Ouest)
Fontaine	Taylor
Fournier	Thauvette
Gershaw	Totzke
Girouard	Vallance
Goulet	Weir (Macdonald)
Hall	Young—55.
Hanbury	
Hanson (Skeena)	
Heaps	
Howden	
Hurtubise	
King, Mackenzie	

ONT PAIRE:

(La liste de ceux qui ont pairé est fournie par les whips en chef.)

MM.	MM.
Baker	Bertrand
Bell (Hamilton)	Mercier (St-Henri)
Bell (St-Antoine)	Raymond
Beynon	Euler
Bourgeois	Deslauriers
Burns	Butcher
Casselman	Howard
Cowan	Ilsley
Dorion	Verville
Fortin	Fafard
Ganong	Michaud
Gordon	Fiset
Gott	Rutherford
Guthrie	Lapointe
Hackett	Perras
Hanson (York-Sunbury)	Veniot
Harris	Jacobs
Johnstone	Donnelly
Jones	MacLean
Kennedy (Winnipeg)	McIntosh
Lawson	Gray
MacDonald (Cap-Breton)	Urquhart
McDade	Dupuis
McGibbon	Power
Manion	Chevrier
Moore (Châteauguay-Huntingdon)	Dubuc
Perley, sir George	Marcil
Pettit	Bouchard
Rhodes	Ralston
Rowe	Lacroix
Senn	Sanderson
Simpson (Simcoe)	Jean
Smoke	Pouliot
Spence	Fraser (Northumberland)
Spotton	MacMillan (Mackenzie)
Stevens	Malcolm
Sullivan	Brasset
Turnbull	McPhee
Weir (Melfort)	Motherwell.

[M. Mercier (Laurier-Outremont).]

M. SPENCE: J'ai pairé avec l'honorable député de Northumberland (Ont.) (M. Fraser). Si j'avais voté j'aurais voté pour la motion.

M. KENNEDY (Winnipeg): J'ai pairé avec l'honorable député de Battleford-Nord (M. McIntosh). Si j'avais voté j'aurais voté pour la motion.

M. MERCIER (Saint-Henri): J'ai pairé avec l'honorable député de Hamilton-Ouest (M. Bell). Si j'avais voté j'aurais voté contre la motion.

M. GOTT: J'ai pairé avec l'honorable député de Kent (Ont.) (M. Rutherford). Si j'avais voté, j'aurais voté pour la motion.

M. PETTIT: J'ai pairé avec l'honorable député de Kamouraska (M. Bouchard). Sans cela j'aurais voté pour la motion.

M. SMOKE: J'ai pairé avec l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot). Si j'avais voté j'aurais voté pour la motion.

(Texte)

M. CHEVRIER: J'avais pairé avec l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Manion); autrement, j'aurais voté contre la deuxième lecture de ce bill.

M. JEAN: J'avais pairé avec l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Simpson); autrement, j'aurais voté contre la deuxième lecture de ce bill.

M. FAFARD: J'avais pairé avec l'honorable député de Lévis (M. Fortin); autrement, j'aurais voté contre la deuxième lecture de ce bill.

M. RAYMOND: J'avais pairé avec l'honorable député de Saint-Antoine (M. Bell); autrement, j'aurais voté contre la deuxième lecture de ce bill.

(Traduction)

(Le bill est lu la 2e fois, la Chambre se forme en comité général sous la présidence de l'honorable M. Morand et passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1*er* (le juge ne doit révoquer la décision finale du registraire, ni ajouter, maintenir ou radier des noms, sauf sur certaine preuve apportée à l'audition.)

M. POWER: Qu'est-il advenu de ces 4,000 noms? Sont-ils sur la liste des électeurs, ou les en a-t-on enlevés; où sont-ils?

L'hon. M. CAHAN: A l'heure actuelle, je crois que le registraire a instruit moins de 200 cas dont on a interjeté appel auprès des tribunaux. Pour ce qui est des autres, on n'en est pas encore rendu à leur instruction devant les tribunaux.

M. POWER: Dois-je entendre, à ce que dit l'honorable député, que les instructions n'ont pas eu lieu devant le régistraire?

L'hon. M. CAHAN: A l'exception de celles qui ont trait à moins de 200 noms.

M. POWER: Et que dites-vous des autres?

L'hon. M. CAHAN: Je suppose qu'elles iront devant le registraire. Je ne doute pas qu'il n'instruise les autres, d'un jour à l'autre, aussi vite qu'il lui sera possible. Il lui faudra beaucoup de temps.

M. POWER: J'espère que l'honorable ministre sait que la revision sera terminée le 30 juin et que c'est aujourd'hui le 18.

L'hon. M. CAHAN: Je le sais.

M. POWER: Comment compte-t-il que le registraire puisse instruire ces causes s'il ne l'a pas déjà fait, ou s'agit-il uniquement de rendre une décision?

L'hon. M. CAHAN: Pour moi la question de savoir s'il les instruira toutes n'est pas de bien grande importance.

M. POWER: C'est ce que je pensais.

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai rien à faire avec les pensées qui hantent l'esprit de l'honorable député, mais s'il continue à penser, il en arrivera peut-être à la conclusion que le présent bill ne s'appliquera peut-être pas uniquement à l'enregistrement en cours et aux causes présentement en appel. Le député de Saint-Laurent-Saint-Georges, même s'il doit faire face à mille ou deux mille cas de supposition de personne, dans sa division, peut encore être élu par le suffrage unanime de ses propres amis. Quoique j'aimerais à me retirer de la vie publique à mon âge, étant donné toutefois certaines insinuations qui ont été faites, j'ai l'intention de rester dans la lutte. En réalité, le présent bill ne m'intéresse nullement au point de vue personnel. Si je pouvais faire une observation sans que l'honorable député s'en formalise, je dirais que peu importe à qui l'on peut attribuer les responsabilités, c'est une honte que dans une division électorale comme celle-là, cinq mille ou même quatre mille ou trois mille noms de gens qui, antérieurement au 30 avril dernier,—c'était le dernier jour pour déposer les objections, ont perdu leur droit de vote dans cette circonscription, devraient être laissés sur les listes électorales. Je suis tout à fait disposé, si ces gens doivent être réunis des quatre coins du Canada, à courir ma chance d'obtenir une majorité des suffrages. Il va de soi, mon honorable ami sait ce que cela veut dire, que cela entraîne des frais de réunir des électeurs provenant des quatre coins du pays. Je ne redoute pas le verdict des électeurs de Saint-Laurent-Saint-Georges, pas le moins du monde. A tout événement, ainsi que mon honorable ami le sait fort bien, il y a eu dans cette division électorale des cas de supposition de personnes et des fraudes qui constituent une honte pour la cité de Montréal dans laquelle se trouve ce district électoral. De concert avec les jeunes gens qui m'appuient—cela démontre au moins que j'ai quelques amis, puisque soixante-dix jeunes gens se réuniront dans le but d'épurer les listes électorales—nous allons mettre un terme à ce sysème de supposition de personne dans la ville de Montréal, s'il est possible de le faire par des moyens légitimes. Et nous allons mettre un terme à ce système tout particulièrement dans la division électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges. Le présent bill sera bien plus utile à d'autres honorables députés, au cours d'une revision subséquente, qu'il ne peut l'être en ce qui regarde la revision en cours dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges et qui se terminera le 13 courant. Le bill en discussion énonce un principe qui a été reconnu depuis des années dans toutes les lois du cens électoral en vigueur au pays; c'est celui-ci: Si une présomption est établie; si les adversaires ont pleinement l'occasion de faire une réfutation et qu'ils s'abstiennent de le faire, le nom doit être retranché de la liste et il ne devra pas être inscrit de nouveau à moins que l'on n'apporte des témoignages formels concernant l'existence de cette personne et établissant qu'elle est apte à voter du fait qu'elle réside dans le district électoral. Voilà le principe qu'affirme le bill en discussion. Peu importe que la Chambre l'adopte ou non, cela ne me fait ni chaud ni froid en tant qu'il s'agit de mon élection.

M. ILSLEY: Si le registraire agit irrégulièrement et ne se conforme pas aux prescriptions du statut; s'il inscrit sur les listes électorales des noms qui ne devraient évidemment pas l'être, le devoir incomberait-il au juge, siégeant en appel, d'insister pour que l'on apporte des preuves? Le juge ne devrait-il pas avoir la liberté de dire tout simplement: Il est évident que ce nom n'aurait jamais dû être inscrit sur les liste et, par conséquent,

j'infirme la décision du registraire? N'est-ce pas là les fonctions qui sont assignées à un tribunal d'appel?

L'hon. M. CAHAN: Je le présume, s'il était établi qu'un registraire a violé la loi, mais il faudrait apporter des preuves à l'appui.

M. ILSLEY: Non, on voit cela dans le dossier. En vertu de cette disposition, le juge serait impuissant; il ne pourrait rien faire dans le cas d'un registraire incompétent ou malhonnête.

L'hon. M. CAHAN: Ce registraire est un fonctionnaire de cette Chambre et il est compétent. On prétend que le registraire a mis un nom sans raison sur la liste. Il doit y avoir une preuve à cet effet, avant que le juge puisse enlever le nom de la liste, et il faut prouver qu'une personne a droit de faire inscrire de nouveau son nom sur la liste. Et la seule preuve requise par ce bill est "preuve satisfaisante pour le juge" présentée à cette enquête.

M. GRAY: Il n'est guère un juge d'appel; c'est plutôt un juge de première instance.

L'hon. M. CAHAN: Il est un juge d'appel; il se prononce sur une décision qui est à la discrétion du juge d'un autre tribunal établi par une loi du Parlement.

L'hon. M. RINFRET: Je tiens à insister sur le point que j'ai discuté lors de la 2e lecture. Je ne crois pas que mon honorable ami ait raison, mais quand cela serait, c'est loin d'être le bon moment pour modifier la loi. Ce bill, s'il est adopté, devra être soumis au Sénat et sanctionné. Il y a la question de temps. Il est possible que le bill soit sanctionné deux ou trois jours seulement avant la fin de la revision. Puis le bill sera mis en vigueur. Qu'est-ce que cela signifie? Cela veut dire que quatre mille personnes devront se présenter devant Son Honneur le juge Greenshields pour prouver qu'elles ont droit de demeurer sur la liste. Est-ce raisonnable? Je le demande au comité, comme je l'ai dit à la Chambre. Même si le bill est acceptable en principe—je ne le crois pas—ce n'est pas le moment propice de le présenter, car on veut appliquer la loi ce mois-ci. La revision se terminera le 30 juin, et il ne restera pas assez de temps pour que le juge en chef entende la preuve satisfaisante requise par le bill. Ne serait-il pas bien plus juste de nous en tenir à la loi adoptée l'an dernier par les deux partis plutôt que d'adopter un amendement qui ne peut être efficace en ce moment, même s'il a son mérite.

L'hon. M. CAHAN: Je dirai simplement que nous observons l'intention de la loi du cens électoral telle que nous l'avons comprise

[M. Ilsley.]

lorsque nous avons adopté cette mesure l'an dernier. Nous n'apportons aucune modification qui soit de nature à changer cette intention. Les électeurs mentionnés par l'honorable député ont eu amplement le temps depuis le 30 avril dernier de manifester leur désir de faire inscrire leurs noms sur la liste et de fournir toutes les preuves voulues au registraire, mais pas un seul ne l'a fait. Ces électeurs ont également le droit de rendre leur témoignage devant le juge, et je ne le conteste pas. Mais la question est bien plus importante que cela. Ces électeurs étaient sur la liste à la dernière revision, et l'on découvre maintenant dans cette revision que quatre ou cinq mille parmi eux ne demeurent plus dans cette circonscription. Ils vivent dans d'autres, où ils demandent de se faire inscrire sur d'autres listes. S'ils désirent que leurs noms soient enlevés de la liste d'une circonscription pour être placés sur une autre, il y a une courte formule à cette fin. Mais je m'oppose à ce que les noms soient maintenus sur les listes d'une circonscription quelconque, que ce soit à Toronto, où il y a dans une de ces circonscriptions, sauf erreur, cinq mille objections, et à Montréal, où sont inscrits des noms facilitant les substitutions de personnes et les fraudes. Dans le but de prévenir les substitutions de personnes et les fraudes, le Parlement, à la dernière revision, a prévu que les noms fussent inscrits dans les circonscriptions urbaines en conformité des numéros de la rue ou de l'avenu, et ces numéros doivent être consécutifs; si c'est une maison de rapport, le numéro de l'appartement doit être indiqué. Quelle est la situation? On me dit que dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges, nous avons environ deux mille cinq cents demandes de citoyens qui désirent être inscrits sur les nouvelles listes, et à moins que cet amendement ne soit adopté, nous aurons le cas de plusieurs familles sur la liste alors que nous savons que l'appartement qu'elles sont censées occuper ne peut contenir qu'une seule famille; il y aura l'ancienne famille et une autre, et peut-être une troisième supposées habiter cet appartement alors que tous savent qu'elles n'y sont pas. Que nous mettions ordre à cet état de choses maintenant ou plus tard, on ne peut s'opposer au principe et au but du bill. Il empêche simplement le maintien de noms sur la liste de personnes qui ont quitté la circonscription depuis longtemps; ce qui facilitera les substitutions de personnes et le vote frauduleux en leur nom.

L'hon. M. RINFRET: J'ai un autre argument du même ordre à présenter à mon honorable ami; c'est que cet amendement vient trop tard et qu'on ne devrait pas modifier la loi au moment où l'on est à l'appliquer.

Mon honorable ami semble penser qu'il va y avoir supposition de personnes pour tous ces noms. Je ne suis aucunement de cet avis. Dans toutes les élections, nous avons sur les listes électorales de nos circonscriptions des centaines de noms d'électeurs qui ont déménagé depuis la préparation de la dernière liste, et il nous faut les trouver pour leur dire où aller voter. Il est possible qu'un bon nombre des quatre mille personnes se trouvent à tort sur les listes électorales de Saint-Laurent-Saint-Georges au lieu de se trouver sur les listes d'une autre circonscription. Il est aussi possible—et je suis sûr que mon honorable ami sera parfaitement bien organisé de ce côté—de dire à ces personnes où elles doivent aller voter et de voir à ce qu'elles le fassent. On ne saurait avoir des listes parfaites. J'ai déclaré que la loi que nous avons adoptée l'an dernier tendait, plus que l'ancienne loi, à faire naître cette situation.

Voici un autre aspect de la question, et je fais ici un nouvel appel au ministre avant qu'il insiste sur l'adoption de ce projet de loi. Si nous adoptons cet amendement et si nous le mettons en vigueur, ces quatre mille personnes n'auront que quelques jours de délai pour prouver d'une façon satisfaisante que leurs noms doivent se trouver sur la liste. Ou encore on pourra prouver que leurs noms se trouvent à tort sur la liste. Ces gens n'auront pas le temps de faire inscrire leurs noms sur une autre liste. La loi accorde une période de six semaines pour la revision. Pourquoi? Parce qu'il faudra plusieurs semaines à un homme dont le nom aura été rayé de la liste de Saint-Laurent-Saint-Georges pour faire inscrire son nom sur la liste de Saint-Jacques ou de Sainte-Marie par le régistraire de l'une ou l'autre de ces circonscriptions. Même s'il est vrai que la plupart de ces noms n'appartiennent pas à la circonscription de mon honorable ami, cet amendement de mon honorable ami va avoir pour résultat de priver de leur droit de vote ces gens qui ont déménagé, car ils n'auront pas le temps de se faire inscrire ailleurs. Tel sera l'effet de cet amendement; quatre mille personnes vont perdre leur droit de vote parce qu'elles ont déménagé.

L'hon. M. CAHAN: La date fixée était celle du 30 avril; d'après les dispositions de la loi, toute objection doit être présentée avant le 30 avril. La revision a commencé le 15 mai. Durant tout le mois d'avril, toute personne qui avait changé de domicile dans une partie quelconque du Canada a pu demander à faire inscrire son nom sur la liste électorale de la circonscription où elle résidait alors. La revision s'est faite durant avril et mai et continue à se faire en juin. Je ne puis parler que d'après les renseignements que j'ai reçus, mais je crois savoir que, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges, déjà plus de 2,500 personnes demandent à faire inscrire leurs noms sur la nouvelle liste. Mon honorable ami sait aussi bien que moi que la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges contient la plupart des grandes conciergeries et un grand nombre de petites. Toutes les classes de la société l'habitent et il s'y fait beaucoup de déménagements. Le 1*er* mai et le 1*er* octobre, un grand nombre de gens quittent Saint-Laurent-Saint-Georges et un grand nombre d'autres viennent y demeurer. La revision qui a lieu présentement n'enlève aucun nom des personnes qui ont déménagé depuis le 1*er* mai. Le 30 avril était le jour où expirait le délai pour la présentation des objections. Un certain nombre de personnes ont déménagé au mois de mai. Je ne saurais dire où elles sont allées, mais je sais qu'elles n'ont pas été privées de leur droit de vote. Les persones qui ont déménagé avant le 30 avril se sont privées elles-mêmes de leur droit de vote dans cette circonscription électorale, attendu que la nouvelle revision a commencé ce jour-là. Elles réclament l'inscription dans d'autres circonscriptions de toutes les parties de la ville, mais elles n'ont pas le droit de voter; elles n'ont pas le droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs de ma circonscription, ni sur celle de la circonscripton de mon honorable ami de Saint-Jacques ni sur celle de la circonscription de l'honorable député de Cartier, à moins qu'elles n'y demeurent. Ce projet de loi est parfaitement juste et raisonnable. Il n'enlève le droit de vote à personne, sauf qu'il empêche de voter dans une circonscription des gens qui n'ont pas le droit d'y voter. Voilà tout. D'un autre côté, il permettra de contrôler jusqu'à un certain point, le jour du scrutin, le vaste système de corruption et de supposition de personnes contre lequel il faut lutter dans une circonscription de Montréal.

M. JACOBS: Le ministre a mentionné mon nom. Comment se fait-il qu'il y a tant de corruption et de canaillerie dans cette seule circonscription de Montréal, celle de Saint-Laurent-Saint-Georges. Je voudrais bien le savoir, car je suis le voisin de mon honorable ami et je n'ai pas à me plaindre de cela, pas plus qu'aucun de mes adversaires. Mon bon ami de Mont-Royal a un grand nombre d'électeurs qui se déplacent; pourtant personne autre que l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges ne paraît se plaindre. Je voudrais en connaître la raison.

L'hon. M. RALSTON: Encore une fois je demande au secrétaire d'Etat de revenir sur sa décision qui est d'appliquer cette loi-ci à la revision actuellement en train. Mon honorable ami a indiqué d'assez bonnes raisons pour modifier la loi en ce qui concerne l'avenir, mais je prétends qu'il n'a nullement prouvé que le jugement du savant magistrat ait été contraire à la loi. Il arrive souvent qu'un magistrat rende une décision contraire à nos idéals et à notre propre plaidoyer, mais nous ne venons pas demander au Parlement de voter une loi pour renverser son jugement. Tout ce qui est arrivé, c'est que le juge a exposé ce qui, à son sens, constitue la loi, et sous notre régime de *stare decisis*, cela devient effectivement notre loi. Mon honorable ami doit se rendre compte, j'en suis sûr, que ce cas-ci ressemble absolument à celui d'un litige entre deux parties, qui se sont adressées au tribunal et dont une a gagné sa cause. Au lieu d'accepter ce jugement, qui est devenu la loi, la partie adverse voudrait s'adresser au Parlement pour le faire modifier ou infirmer. Je prétends que c'est une de ces circonstances où pour un cas pénible on finit par rendre la loi pire qu'elle est. Je prétends que le principe est mauvais et je crois que mon honorable ami le reconnaîtra. Peut-être aurions-nous des motifs de légiférer pour l'avenir en déclarant plus clairement comme l'a dit le ministre de la Justice, quelle était l'intention du Parlement, mais cette intention est interprétée suivant le texte de la loi. Le savant magistrat, juriste des plus distingués—non pas un juge dénué d'expérience, mais un des magistrats les plus distingués de la province de Québec—a dit que, à son sens, la loi veut dire telle et telle chose. Cette décision ayant été rendue, et rendue en faveur des gens dont les noms apparaissaient dans la liste et que l'on voulait faire rayer, je prétends que mon honorable ami n'a pas le droit de demander au Parlement de renverser ce jugement. Je prétends que la décision doit être maintenue, et si mon honorable ami estime que telle n'était pas l'intention du Parlement, suivant son idée ou celle du ministre de la Justice, alors nous pouvons parfaitement modifier la loi pour que la chose ne se renouvelle pas à l'avenir.

Je ferai observer à mon honorable ami que dans ce bill-ci, comme dans tout projet d'amendement à une loi, il devrait être stipulé que cela ne s'applique pas aux causes pendantes. Cette disposition, mon honorable ami, à la suite de sa longue expérience, le sait mieux que moi, est incluse dans bien des projets de loi. Je prétends que le même principe devrait s'appliquer dans ce cas-ci et que le ministre devrait ajouter à cet article un paragraphe disant que l'article ne s'appliquera pas à une revision qui est en cours, sous l'empire de la loi des élections fédérales, au moment de la mise en vigueur de cette loi.

Puis le ministre a indiqué la portée morale des cas qu'il a mentionnés, et il a signifié à toute personne qui pourrait être atteinte par cette loi d'avoir à montrer au juge telle ou telle chose.

M. ARTHURS: Que dites-vous des morts?

L'hon. M. RALSTON: Aucune revision n'est parfaite et de telles choses peuvent toujours arriver. L'honorable député veut-il nous faire croire que nous sommes ici pour rayer solennellement des listes, par voie de législation, les noms de personnes défuntes? Un distingué juriste d'une haute compétence a décidé que la loi ne s'applique pas à ce cas. Aucune raison n'exige que nous adoptions une loi spéciale à l'effet de rayer des listes les noms d'électeurs défunts. Je suppose que des irrégularités surviennent dans presque chaque district électoral; il se peut que des registraires ou des juges rendent des décisions peu susceptibles de plaire à un candidat ou à un député. Assurément, nous ne sommes pas ici pour remédier à cet état de choses et pour nous constituer en tribunal ayant pour fonction d'examiner les appels que peuvent susciter les décisions de chaque fonctionnaire muni d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de cette loi.

Je dis donc au ministre que, eu égard au principe, et abstraction faite du fond de la question, il a déclaré qu'il était bien prêt à accepter la situation telle quelle. Qu'il en agisse ainsi, alors. Admettons que le ministre a été malchanceux au sujet des décisions rendues dans son district électoral—mais cela n'autorise pas le Parlement à légiférer ou à modifier la loi et à priver le peuple de certains droits qu'il possède et qui ont été établis et définis par un juge. Je propose donc l'amendement que voici:

Qu'il soit ajouté à l'article 1*er* le paragraphe suivant:

(2) Cet article ne sera applicable à aucune revision qui pourra être en cours, aux termes de la loi du Cens électoral fédéral, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'hon. M. CAHAN: Il n'y a pas deux parties en cause dans cette contestation devant M. le juge Greenshields. Pas un seul électeur ou supposé électeur au sujet duquel on soulève des objections n'a fait appel auprès de M. le juge Greenshilds. Le monsieur qui a fait l'appel ne connaissait ni de près ni de loin un seul de ces électeurs. Il a simplement inscrit sur un feuillet des mots indiquant qu'il en appelait au sujet d'eux tous. Cet amendement n'entraîne pas la suppression des noms que j'ai mentionnés cet après-midi. Lorsque

le bill prendra force de loi, il n'infirmera en rien une décision précédemment rendue par un juge dans une partie quelconque du Canada. Par conséquent le principe dont parle l'honorable député au sujet de causes en litige, est entièrement sauvegardé. Ce bill n'aura aucun effet sur un appel encore pendant.

L'hon. M. RALSTON: Je soutiens qu'il en aura.

L'hon. M. CAHAN: Il n'a aucune effet sur un appel qui a fait l'objet d'un jugement, et il n'y a aucun autre appel pendant.

L'hon. M. RALSTON: Il influe sur tout appel qui n'a pas encore été décidé. Il modifie la loi telle qu'elle a été interprétée par M. le juge Greenshields, en ce qui a trait aux appels.

L'hon. M. CAHAN: Je puis affirmer à l'honorable député qu'il n'y a en ce moment aucun appel pendant.

L'hon. M. RALSTON: En ce cas, on n'a aucune raison de s'opposer à ma proposition.

L'hon. M. CAHAN: Peut-être le bill ne devrait-il pas s'appliquer aux appels sur lesquels une décision aura été rendue à la date de sa promulgation. Puis, il y a un autre point—et je vais faire en sorte d'éviter toute nouvelle dispute avec l'honorable député de Québec-Sud.

M. POWER: Oh! non.

L'hon. M. CAHAN: Le Parlement ferait bien de déclarer son intention, car il se trouve bien des circonscriptions au Canada dans lesquelles des juges siègent et siégeront durant des jours et des semaines pour entendre les appels.

M. GRAY: Le texte de la loi est bien simple. J'y trouve ces mots: "Ils doivent être inscrits et décidés de la manière sommaire que le juge croira appropriée."

L'hon. M. CAHAN: Cela vise la "manière", mais on ne dit pas que le juge a le droit de déclarer que le pouvoir discrétionnaire laissé à un juge d'une cour inférieure a été exercé mal à propos.

L'hon. M. RALSTON: On ne dit pas qu'il n'a pas ce droit.

L'hon. M. CAHAN: Mais c'est ce que l'on a supposé.

L'hon. M. RALSTON: Mais on ne dit pas qu'il n'a pas ce droit. Il entend la cause au titre de cour d'appel, et une cour d'appel a le droit de renverser le jugement d'une cour inférieure.

L'hon. M. CAHAN: Il n'a le droit de renverser ce jugement sur tout témoignage qu'on lui a soumis qu'après avoir entendu de nouveaux témoignages.

L'hon. M. RALSTON: Ou parce que la preuve est insuffisante.

M. GRAY: C'est une cause ordinaire.

L'hon. M. CAHAN: Mais dans ce cas les noms ne se trouvaient pas alors sur la liste. De sa propre initiative, dirai-je, il décida d'ordonner que les noms fussent placés sur la liste quand, d'après les témoignages, ils ne devaient pas s'y trouver.

L'hon. M. RALSTON: Non, non.

L'hon. M. CAHAN: Je dis cela.

M. CASGRAIN: Où est le jugement?

L'hon. M. CAHAN: C'est là le jugement.

M. POWER: Il ordonna d'inscrire de nouveau des noms que les amis de mes honorables amis avaient biffés de la liste.

L'hon. M. CAHAN: Non, ce n'est pas cela. Aucun de mes amis n'est concerné en ceci. Tout le monde admettra que le registraire du district électoral de Saint-Laurent-Saint-Georges est un homme des plus distingué parmi les Canadiens-Français.

M. POWER: Je ne dis pas le contraire.

L'hon. M. CAHAN: Et il n'y a aucune question de parti ou de préjugés relativement à sa décision.

M. ILSLEY: Je désire comprendre la mesure législative à l'étude, car il me semble que le changement projeté va beaucoup trop loin. Si je saisis bien la situation, quelqu'un peut s'adresser au registraire pour y faire biffer ou ajouter des noms. Le registraire prend une décision d'après la preuve fournie. Un appel contre sa décision tendant à biffer ou à ajouter des noms est porté devant un juge qui peut décider d'une manière sommaire. Je crois que la loi dit que les appels doivent être inscrits et décidés de la manière sommaire que le juge croira appropriée. La cour d'appel peut simplement lire le dossier envoyé de la cour inférieure. La consultation d'un dosisier et l'audition de nouveaux témoins sont deux choses différentes. Ce changement enlèverait à la cour d'appel le droit que possède chaque cour d'appel, savoir, de s'assurer au dossier si la décision de la cour inférieure était fausse. Cette condition ne s'applique pas uniquement à la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges. Des appels contre la décision du registraire sont peut-être inscrits dans ma propre circonscription. Je crois que là le tribunal d'appel est présidé par le juge de la cour

de comté. Il peut y avoir des occasions où il a été démontré que le registraire avait agi mal à propos. C'est-à-dire, il a rendu des décisions malgré l'absence de toute preuve ou sans preuve suffisante. Il devrait être de la compétence d'un juge d'une cour supérieure ou de comté entendant un appel de déclarer simplement qu'il semble n'y avoir aucune preuve ou que la preuve semble insuffisante. Il devrait pouvoir dire: "Je casse la décision du registraire, et je remets les choses où elles en étaient auparavant. "Sous le régime du bill il ne pourrait le faire; il ne pourrait lever un doigt. Il ne pourrait rien faire contre une décision du registraire absolument fausse, à moins d'entendre des témoignages.

M. POWER: Dans chaque cas.

M. ILSLEY: Oui, dans chaque cas. A mon avis, c'est une mesure législative des plus répréhensible. Je ne sais quelle est la situation exacte dans Saint-Laurent-Saint-Georges, mais je prétends que nous ne devrions pas adopter une loi d'après laquelle le juge n'aurait pas le droit d'annuler une décision finale du registraire, excepté si des preuves à l'effet contraire ont été présentées devant le juge. Il peut être prouvé que telle personne demeurant dans un certain arrondissement de scrutin n'est pas habile à voter mais il ne devrait pas y avoir de loi pour qu'il faille fournir des preuves devant le juge. Il peut y avoir des centaines de cas dans lesquels aucune preuve ne sera nécessaire, les dossiers prouvant la façon évidente que le registraire s'est trompé.

M. GRAY: Le secrétaire d'Etat voudrait-il avoir l'obligeance de répondre à la question que lui a posée l'honorable député de Hants-Kings? Il a certainement donné une interprétation raisonnable de la loi et j'aimerais que le secrétaire d'Etat nous donne maintenant la sienne.

L'hon. M. CAHAN: La réponse est tellement simple que je ne vois guère le besoin de me lever pour la donner; d'un autre côté si l'honorable député veut bien se rasseoir, je vais lui dire ce que j'en pense.

Le Parlement a nommé un commissaire. Le commissaire en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Parlement a nommé des registraires d'électeurs; ceux-ci sont les juges des tribunaux de révision et le Parlement a donné ordre à ces juges, dans les causes *prima facie,* d'user de leur jugement en ajoutant ou en retranchant les noms, avec cette réserve que lorsque le régistraire trouve qu'une cause *prima facie* a été faite, il doit le dire et permettre à un électeur ou à un de ses représentants de fournir la preuve du contraire. Les rôles sont alors renversés. D'après la loi actuelle, dès que le registraire a déclaré qu'une cause *prima facie* avait été faite et qu'il a dit: "Je suis prêt à entendre toute preuve à l'encontre de ma décision qu'une cause *prima facie* a été faite", c'est à la personne dont le nom doit être ajouté ou retranché, selon le cas, qu'incombe le soin de fournir des preuves. Dans un appel de cette décision, je maintiens qu'aucun tribunal n'a le droit d'intervenir dans la liberté d'action que la loi accorde au registraire mais l'obligation reste où elle était quand le registraire a rendu sa décision pour ajouter ou retrancher un nom et cette obligation ne varie pas à cause d'un appel d'une troisième partie devant un juge de la Cour supérieure. Quand la cause est soumise au juge de la Cour supérieure, il doit rendre sa décision d'après la preuve qui lui est présentée. S'il y a un dossier, il peut lui être soumis; s'il y a d'autres preuves, elles peuvent lu être présentées. Ce bill déclare toutefois que la preuve ainsi soumise doit satisfaire le juge quant à la décision qu'il peut rendre. L'obligation change de main. S'il décide que le nom doit être inscrit de nouveau sur la liste ou qu'il doit être retranché, il ne peut pas le faire sans avoir de nouvelles preuves. Il faut qu'il ait la preuve que l'électeur est habile ou inhabile à voter. Peu importe que la preuve qui a été présentée devant un tribunal inférieur soit satisfaisante ou non; il faut qu'il y ait de nouvelles preuves de nature à convaincre le juge que tel nom doit être rayé de la liste ou doit y être inscrit de nouveau. Par ce bill, j'ai laissé cette question entièrement à la discrétion du juge, mais sa décision doit être basée sur la preuve qui a été fournie devant lui et qu'il déclare satisfaisante; autrement, il ne peut pas infirmer la décision du registraire.

M. POULIOT: Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques du secrétaire d'Etat, mais je n'ai rien compris de ce qu'il a dit. Pourrait-il s'expliquer un peu plus clairement? Je n'ai pas compris un seul mot de ce qu'il a dit.

Le comité fait rapport sur l'état de la question.

(La séance, suspendue à six heures est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

CHENAL DU SAINT-LAURENT, A MONTREAL

L'hon. ALFRED DURANLEAU (ministre de la Marine): Du consentement unanime de la Chambre, je désire revenir aux motions afin de déposer le rapport interdépartemental provisoire de la Commission chargée de sur-

veiller le niveau des eaux du chenal du Saint-Laurent, à Montréal, avec un résumé en anglais et en français.

PROJETS DE LOI D'INTERET PRIVE

LA COMPAGNIE DU PONT DE CORNWALL

La Chambre passe à la suite de la discussion, ajournée le vendredi 14 juin, sur la motion de M. Stewart (Lethbridge) pour la 2e lecture du projet de loi (bill n° 108) concernant la Compagnie du pont de Cornwall.

M. F. T. SHAVER (Stormont): Quand j'ai proposé l'ajournement du débat vendredi dernier, j'ai déclaré mon intention de combattre ce bill. Je désire donc exposer à la Chambre, aussi brièvement que possible, quelques-unes des raisons pour lesquelles je m'oppose à la 2e lecture de cette mesure.

Ce projet de loi a pour but d'accorder à la Compagnie du pont de Cornwall une prorogation de délai pour la mise en train de la construction de son pont. Je regrette beaucoup que l'honorable député qui l'a proposée n'en ait pas exposé le but et n'ait pas donné à la Chambre quelque idée de la proposition qu'il veut lui soumettre. Le pont projeté est censé franchir le Saint-Laurent à partir d'un endroit dans le comté de Glengarry jusqu'à l'île Saint-Régis; une route doit être construite sur l'île et un autre pont doit réunir la partie ouest de l'île à la province de Québec. La loi constituant la *Cornwall Bridge Company* fut adoptée en 1930 et reçut la sanction royale le 30 mai de la même année. Elle accordait à la compagnie un délai de deux ans pour soumettre ses plans à l'approbation du Gouverneur en conseil et de trois ans de plus pour commencer la construction du pont. La Compagnie a promis formellement à la population du comté de Stormont, du comté de Glengarry et de la ville de Cornwall qu'elle mettrait les travaux de construction en train dès 1930. Elle a fait miroiter le spectacle de centaines d'ouvriers mis au travail sans délai, de l'emploi de vastes quantités de matériaux, du flot ininterrompu de milliers de touristes venant au Canada par ce pont qu'on allait construire en peu de temps au profit de la population de l'est de l'Ontario. Mais elle a attendu jusqu'à l'extrême limite des deux ans prévus pour soumettre ses plans, car ils ne reçurent l'approbation du Gouverneur en conseil que le 31 mai 1932. Il lui restait alors trois ans pour commencer les travaux de construction.

Profane en la matière et sans aucune connaissance juridique, il me semble que sa loi est maintenant nulle et caduque, et cela depuis le 31 mai 1935, attendu qu'elle n'a rien fait pour exécuter les dispositions de sa charte et qu'elle n'a absolument rien entrepris. Quand la population de Cornwall s'est rendu compte que cette compagnie n'avait tenu aucun compte des promesses qu'elle avait faites à la municipalité à l'effet de commencer les travaux sous l'empire de la charte, les hommes d'affaires, la chambre de commerce et le conseil municipal, de concert avec la chambre de commerce de Massena, New-York, ont décidé d'ouvrir le pont de chemin de fer à la circulation des véhicules. Ce pont de chemin de fer, sur le fleuve Saint-Laurent, existe depuis près de quarante ans. M. Horovitz, de Cornwall, alors maire de cette ville, a été l'un des ardents promoteurs de cette entreprise. Il a fallu que la Chambre des communes adoptât une loi permettant au chemin de fer Ottawa-New-York et à son locataire, la Compagnie du New-York Central, de louer ce pont à une autre compagnie qui le ferait servir à la circulation des véhicules. J'ai eu l'honneur de présenter moi-même ce projet de loi à la Chambre. Il a été adopté à la session de 1932 et sanctionné le 26 mai de la même année. Le comité du Sénat s'est fortement opposé à ce projet de loi, et j'ai pensé, comme plusieurs de ceux qui demandaient le projet de loi, que l'opposition était pistonnée par les partisans de la *Cornwall Bridge Company*, laquelle faisait comme le chien du jardinier qui n'aime pas les choux et qui ne veut pas laisser les autres en manger. Elle n'a rien entrepris en exécution de la charte qu'elle possédait depuis deux ans, mais elle ne voulait pas laisser planchéier un pont déjà construit pour le faire servir aux véhicules. Le projet de loi a été adopté en 1932 avec des réserves pour protéger les droits du Gouvernement canadien, et il a permis au chemin de fer New-York Central de louer son pont à une compagnie de pont de péage pour les fins de la circulation des véhicules. Une loi semblable a été adoptée par les Etats-Unis, accordant la même permission. Le pont a été planchéié, les avenues ont été construites, et en 1933 on construisait sur l'île de Cornwall une excellente route pavée. Le pont a été ouvert à la circulation au commencement de 1934, soit, pour être précis, le 17 mai 1934. L'ouverture officielle en a été faite le 30 juin 1934, par Son Excellence le Gouverneur général et l'honorable M. Dern, secrétaire de la Guerre du gouvernement américain, au nom du président. Prenaient aussi part à cette cérémonie: Son Excellence la comtesse de Bessborough, Son Excellence Monseigneur Félix Couturier, O.P., évêque d'Alexandria, l'évêque Roper, d'Ottawa, l'honorable J. A. Macdonald, représentant le premier ministre du Canada, ainsi que de nombreux maires de cités et de villes des Etats-Unis et du Canada, et de nombreux autres visiteurs de distinction.

J'ai fait distribuer à tous les honorables députés un dépliant reproduisant le pont. Maintenant, je tiens à vous faire remarquer qu'il s'agit ici d'un pont véritable, d'un pont qui existe. Ce n'est pas seulement le produit d'une imagination, de l'imagination de quelque promoteur qui veut vendre des titres à des Canadiens qui ne soupçonneraient rien. Il s'agit d'un pont qui existe et qui est en état d'exploitation depuis plus d'un an, et qui a servi, l'an dernier, à des milliers de voitures, dans des conditions remplies de sécurité et de célérité. Le pont comprend deux sections. La première franchit le chenal nord du Saint-Laurent. Puis une route très bien pavée traverse l'île de Cornwall. Et la deuxième section franchit le chenal sud, avec une autre section sur la rivière Raquette, du côté des Etats-Unis. On y a installé tous les dispositifs de sûreté possibles: barrières, signaux automatiques, volets et téléphone, de sorte qu'on a pris toutes les précautions imaginables pour assurer la sûreté des voyageurs. Tous ces dispositifs de sûreté ont été approuvés par la Commission des chemins de fer.

Les protagonistes de la constitution de la compagnie destinée à construire le pont de Cornwall, qui n'est encore qu'à l'état de projet, allèguent que le pont existant n'est pas assez large pour la circulation dans les deux sens. L'affirmation est tout à fait inexacte, car j'ai franchi le pont plusieurs fois, et je sais que deux automobiles n'ont aucune difficulté à se croiser sur le pont. Ils prétendent aussi que le pont étant un pont international, les voitures s'y empilent pendant l'exécution des formalités de douane. C'est une autre inexactitude, car les bureaux de douane canadien et américain sont situés dans l'île de Cornwall, où il y a suffisamment d'espace; il y a un parc de stationnement suffisant et assez de douaniers pour assurer la célérité du service.

Plusieurs honorables membres de la Chambre ont traversé le pont depuis son inauguration, l'an dernier. Du nombre est un membre fort distingué de la Chambre, le chef de l'opposition (M. King) qui l'a franchi ce printemps et peut rendre le témoignage, j'en suis sûr, que le pont est tout à fait commode et sûr. Dans la première année de son exploitation, du 17 mai 1934 au 16 mai 1935, 60,000 voitures, la plupart des autos de tourisme, ont franchi le pont. Il est situé près de l'une des belles parties du Saint-Laurent. L'un des éléments les plus importants dans nos efforts pour attirer les touristes au pays, c'est la première impression du touriste à son entrée au pays.

J'espère qu'un bon nombre d'honorables membres ont lu un article de fond que l'*Ottawa Journal* a publié, il y a une quinzaine de jours, et qui conseillait aux citoyens d'Ottawa désirant faire une promenade en auto et admirer de jolis panoramas, de se diriger vers le sud par la route de Morrisburg qui aboutit au Saint-Laurent pour revenir ensuite par Cornwall. Sur le parcours de cette promenade, par la grande route n° 2, l'on peut admirer les endroits les plus enchanteurs qu'il est possible de voir sur les rives du Saint-Laurent. Vous passez à proximité d'emplacements historiques, tels que l'ancien champ de bataille de Chrysler-Farm et les rapides du Long-Sault, qui offrent peut-être le plus beau coup d'œil entre toutes les beautés de ce fleuve. Vous côtoyez ensuite les îles bien boisées et au loin, vers le sud, vous apercevez les fermes et les villages de nos voisins du Sud. Les touristes qui entrent au Canada par le pont de Cornwall—et quand je parle du pont de Cornwall, je fais allusion à la structure par où passe le trafic et que traversent les milliers de touristes qui viennent au Canada—ont de suite une très bonne impression de notre pays. En portant leurs regards vers l'ouest, ils contemplent une partie très prospère du comté de Stormont; s'ils portent leurs regards à l'est, ils ont devant les yeux la belle ville industrielle de Cornwall. Ils rencontrent directement dans leur champ de vision deux ou trois des plus puissantes industries de cette ville.

Par conséquent, le premier argument que je ferai valoir, c'est qu'il serait des plus ridicule de construire un autre pont à sept milles de distance à peine de la présente structure. Le nouveau pont ne viserait qu'à attirer le trafic de la même partie des Etats-Unis. Sur le parcours du Saint-Laurent, cela va de soi, il se trouve d'autres endroits où l'on aurait raison de construire un pont, disons à cinquante ou soixante-quinze milles de distance de celui qui est présentement en exploitation. En sus de cela, le pont de Cornwall est une entreprise praticable au point de vue rémunérateur puisqu'il est déjà là; il est en exploitation depuis près de quarante ans et il était utilisé par le chemin de fer de sorte que les frais du premier établissement ne se sont élevés qu'à environ $350,000, c'est-à-dire pour paver le pont, construire les abords et la chaussée sur l'île et le mettre en état de servir au trafic véhiculaire. On prétend que le pont que l'on se propose de construire, en vertu du bill actuellement soumis à l'assentiment de la Chambre, exigera un placement de $3,250,000. C'est un fait notoire qu'une entreprise de cette nature n'a jamais été menée à bonne fin sans que le coût réel n'ait excédé de beaucoup les prévisions. Nous pouvons dire que les frais dépasseront d'environ 25 p. 100 les prévisions de sorte que le coût total de l'en-

treprise s'élèvera à environ 4 millions de dollars; voilà une estimation assez modérée du surplus du coût par rapport aux prévisions des ingénieurs de la compagnie. Tous les honorables membres conviendront avec moi qu'il serait impossible, lorsqu'il s'agit d'une entreprise reposant surtout sur la spéculation, de pouvoir vendre des obligations portant un intérêt moindre que 5 p. 100; or, en acquittant un intérêt de 5 p. 100 sur un capital de 4 millions de dollars, il faudrait que l'entreprise retirât des revenus annuels de $200,000 sans allouer un seul sou pour les frais d'exploitation ou autres frais imprévus.

Si l'on exigeait les mêmes taux de péage que ceux qui sont en vigueur sur le pont actuellement en exploitation, il faudrait exiger de chaque automobile traversant le pont projeté un droit de passage d'environ $1, car il faut prendre note qu'il y a un taux spécial de $1.25 pour une auto et le chauffeur s'ils font le voyage aller et retour dans l'espace de vingt-quatre heures, soit un taux moyen de 62 c. ½ par voyage, ce qui ramène le taux moyen à environ $1. Par conséquent, le volume du trafic annuel sur ce pont devrait être d'environ 200,000 voitures afin d'être en mesure d'acquitter les seuls frais d'intérêt. Si vous portez à $1.25 le taux moyen pour les automobiles, il faudrait que 160,000 voitures utilisent le pont chaque année.

Je désire communiquer à la Chambre quelques chiffres qui lui donneront une idée de la circulation qu'il y aura lieu de prévoir sur ce pont, si jamais on le construit. Je sais que l'honorable député qui est le parrain de ce bill invoquera le témoignage de spécialistes de la circulation qui se montrent du plus grand optimisme dans leurs prévisions et qui vraisemblablement vous soumettent des rapports du genre que vous souhaitez. Mais je tiens à citer le nombre réel d'automobiles qui ont traversé toute cette section internationale du Saint-Laurent en 1934. Cela comprend toutes celles qui ont traversé le pont de Cornwall à partir du 17 mai au 31 décembre 1934, celles qui se sont servies des traversiers à Aultsville, à Morrisburg, à Prescott, situé directement en face d'Ogdensburg et où se trouve la traverse de première importance, à Brockville, à Rockport et à Gananoque. L'ensemble des passages signalés dans cette section fut de 150,997, y compris les voyages de retour. Par conséquent, si toutes ces traverses étaient supprimées, le pont de Cornwall fermé et si tout le trafic allait au pont projeté, il lui manquerait $50,000 pour suffire à ses services d'intérêt seuls. Je crois savoir que les promoteurs de ce pont eux-mêmes estiment que les frais d'exploitation seront de $90,000 par année et en sus de cela, viendraient les taxes et plusieurs autres frais indirects. J'ai donc le conviction que les honorables députés peuvent voir qu'au point de vue financier, ce projet ne serait pas rémunérateur. On sait généralement que bien peu de ponts ou de tunnels de péage existent qui, à l'heure actuelle, suffisent à leur service d'intérêt sur leur dette obligataire, mais la situation avantageuse faite au pont dont il est question dans ce dépliant, celui qui est en service depuis une année, indique qu'il exigeait bien peu de dépense de premier établissement. Le pont qu'il y a là n'a entraîné qu'une dépense d'établissement de $350,000 pour l'aménager en vue de la circulation des voitures, en sus du prix de location versé aux propriétaires du pont.

Comme je l'ai dit auparavant, le pont qu'il s'agit de construire en vertu de ce bill ne se trouverait qu'à sept milles du pont de Cornwall. L'année dernière, la Chambre a adopté un bill ayant pour objet d'autoriser la construction d'un pont à Ivy Lea, près de Gananoque, et je crois savoir également qu'une charte a été accordée pour un autre pont à Brockville. Il y a raisonnablement lieu de compter qu'un pont à ces endroits serait rémunérateur, car ils sont éloignés de 60 ou 80 milles du pont actuel, mais il serait du dernier ridicule qu'une compagnie puisse s'attendre à retirer des avantages financiers de la construction d'un pont à sept mille de distance d'un autre pont dont l'exploitation est un succès à l'heure actuelle.

La population de Cornwall et des environs se trouve fort bien du pont actuel; il contribue à nous amener, dans cette partie du pays, un grand nombre de touristes, car il n'est qu'à un mille du centre de la ville; mais le pont projeté détournerait le trafic de la ville de Cornwall. Son emplacement serait à cinq milles à l'est et tous les touristes entrant en Canada et se rendant à Montréal, de même que ceux qui reviennent de Montréal en route pour les Etats-Unis, ne verraient jamais rien de Cornwall.

J'ai la certitude que l'honorable député qui est le parrain du bill, dira à la Chambre que l'une des raisons qui militent le plus en faveur du projet c'est que le pont sera contruit exclusivement en territoire canadien, mais avant de finir, s'il cherche à faire voir à quel point l'entreprise sera un succès, il citera, non pas des statistiques locales sur le mouvement dans les deux sens, mais des chiffres sur le trafic provenant des Etats-Unis, ce qui fait voir que le pont est uniquement destiné au tarif touristique. Par conséquent, quel avantage spécial y a-t-il d'avoir le pont situé exclusivement en territoire canadien? De plus, aucun

avantage spécial en résulterait pour les touristes qui entreraient au Canada par Hogansburg et d'autres points le long de la ligne du comté de Huntingdon pour traverser le pont et descendre le long ds la rive nord du Saint-Laurent. La plupart parmi eux se serviraient des excellentes routes de Québec, sur la rive sud du Saint-Laurent et se rendraient à la rive nord en passant par Châteauguay ou par un des ponts situés près de Montréal.

A mon avis, on ne peut avoir que deux objets en vue en demandant cette prorogation de délai. Je suis absolument convaincu que les promoteurs n'ont pas l'intention de construire de pont. Est-ce une proposition commerciale réalisable? Je pense qu'il leur serait très difficile de la financer. Mais ils ont peut-être deux buts à l'esprit: d'abord, vendre des actions ou des obligations dans une entreprise, pour ne pas dire plus, très marquée au coin de la spéculation; deuxièmement, se servir de la charte pour nuire à la compagnie exploitant le pont actuel. J'affirme que la Chambre a le devoir de protéger autant que possible le public qui place son argent. La commission d'enquête sur les écarts de prix a insisté là-dessus. J'ai écouté avec une vive attention l'excellent discours prononcé l'autre jour par le secrétaire d'Etat (M. Cahan) et aussi le discours remarquable de l'honorable député de Hants-King (M. Ilsley) et j'ai noté que, bien que tous deux diffèrent sur certains points fondamentaux, ils tombent d'accord sur une question; ils sont d'avis, comme d'autres honorables députés, que la loi des compagnies devrait protéger autant que possible le public qui place de l'argent. S'il s'agit d'un bill d'intérêt privé, le public a tout autant droit de voir protéger ses épargnes. Quand nous pensons aux veuves qui n'ont qu'une petite assurance à peine suffisante pour leur subsistance jusqu'à leur mort, ou pour leur permettre d'élever une famille, ou encore aux veillards qui ont peiné toute une vie pour économiser, nous ne devrions pas autoriser une compagnie de cette nature à envoyer des vendeurs acharnés d'obligations dans les régions les plus reculées du Canada, dont les habitants ne connaissent rien du trafic probable sur la rivière de cet endroit, vendeurs qui dorent la pilule à propos des résultats à obtenir. Il incombe à la Chambre de voter contre les mesures de ce genre qui rendraient pareille chose possible. J'ai un devoir à remplir envers mes commettants, et je crois qu'ils sont assez bien desservis par le pont actuel, et qu'ils en sont satisfaits.

Je propose donc, en amendement, appuyé par l'honorable député de Glengarry (M. McGillis) dans la circonscription duquel se trouvera l'extrémité Ouest de ce pont projeté:

[M. Shaver.]

Que le mot "maintenant" soit rayé et que les mots "dans six mois" soient ajoutés à la fin de la motion.

M. ANGUS McGILLIS (Glengarry): Je tiens à dire quelques mots en appuyant la motion pour le renvoi de ce bill à six mois.

En 1930, quand la Cornwall Bridge Company a obtenu une charte, on a promis aux gens de ma circonscription que la construction commencerait sans délai, ce qui aurait fourni de l'emploi à un grand nombre de gens. Cinq années se sont écoulées et les promoteurs n'ont fait aucun effort pour racheter leurs promesses de 1930 ou pour se conformer à leur première charte. D'un autre côté, on a construit sur le pont du chemin de fer New-York-Central à Cornwall une voie carrossable très satisfaisante pour le public voyageur et qui, selon moi, suffira d'ici à de nombreuses années aux besoins de la circulation à cet endroit. Les promoteurs de ce pont ont prétendu que ce serait un pont entièrement canadien, mais je ne conçois guère la signification de cet argument, attendu que les promoteurs eux-mêmes rattachent sa valeur au tourisme, lequel est international. Depuis que ces cinq ans sont passés, on a construit le pont de Caughnawaga, qui aide beaucoup à la circulation entre Montréal et la rive sud du Saint-Laurent. Le pont de la Paix, à Fort-Erié, et le pont Ambassador, à Windsor, sont tous deux internationaux et relient de grands centres de population.

Pour terminer, je me permets de dire que ce pont projeté ne sera jamais une affaire payante. Je ne crois pas qu'on le construise jamais, même si nous accordons une prorogation de délai.

M. T. L. CHURCH (Toronto-Est): Cette compagnie a été constituée par une loi du Parlement fédéral en 1930. On accordait jadis volontiers de ces privilèges exclusifs pour la construction de ponts internationaux et interprovinciaux, mais ce temps-là est passé. Quand le Parlement a examiné les projets de loi relatifs aux tunnels et aux ponts de la rivière Détroit, je m'y suis vivement opposé devant le comité permanent des chemins de fer et des canaux. On a accordé des privilèges exclusifs à des chemins de fer et à des compagnies dans tout le Canada pour des travaux qu'on ne pouvait aucunement prétendre avantageux pour le pays en général. Voici un projet de loi du même genre. Le bill relatif au tunnel de la rivière Détroit a été favorisé par les Chemins de fer nationaux. Il était alors de mise de laisser faire le réseau de l'Etat et l'on prétendait que le Parlement avait des yeux qui voyaient loin. Nos chemins de fer sont dans une situation déplorable et nous avons trois réseaux transcontinentaux: voilà

le résultat de privilèges exclusifs accordés trop facilement.

A la suite de ces erreurs, on a nommé en 1917 une commission chargée de faire une enquête sur le problème des chemins de fer et des ponts; cette commission se composait de A. H. Smith, alors gérant général du New-York-Central, de M. W. Acworth, éminent ingénieur anglais, et de sir Henry Drayton, alors président de la commission des chemins de fer. Dans leur rapport ces commissaires ont parlé de bills du genre de celui-ci; ils ont recommandé qu'avant d'accorder des privilèges exclusifs à des gens désireux de construire des ponts sur les rivières interprovinciales ou internationales, la commission des chemins de fer se rendit d'abord compte de leur utilité, des méthodes de construction et des taux de péage proposés. Ils ont aussi recommandé que la commission des chemins de fer fût appelée à se prononcer sur toute demande de prorogation de délai ou de renouvellement de chartes.

Allons-nous traiter ce rapport comme si c'était un chiffon de papier? En 1930, quand ce projet de loi est venu devant la Chambre, on a exposé une grande carte. Voici maintenant une carte où ils se servent du nom du président Roosevelt des Etats-Unis. pensant probablement que cela leur sera utile. Les boards of Trade de Montréal et de Toronto ont dû sans doute recevoir des circulaires. Il y a dix ans il y avait une carte bien plus détaillée de ce pont qui était pendue aux murs de la salle du comité des chemins de fer. A l'époque, on accordait des concessions un peu partout pour la construction de ponts; il n'y avait pour ainsi dire personne qui ne savait jouer au jeu de "bridge". Je ne connais pas ce jeu; je l'ai vu jouer dans les antichambres, aussi bien du côté ministériel que du côté de l'opposition, mais je ne connais rien de ce jeu. Je suis heureux de ne pas le connaître, parce que l'on peut perdre de l'argent autrement qu'à jouer au bridge. Cette compagnie semble croire qu'elle a perdu beaucoup d'argent; elle invoque son état financier comme raison pour prolonger cette concession jusqu'en 1937. Le Seigneur a créé les merveilleuses ressources naturelles du Saint-Laurent, et cela pour toutes ses créatures, non pour la cupidité et les gains personnels. Néanmoins, l'on donne ces pouvoirs hydrauliques à qui les demande. Le Seigneur avait destiné les bienfaits de ce cours d'eau, en fait de lumière, d'énergie et de transport, à toutes ses créatures et non pas seulement aux quelques individus qui n'ont cessé d'exploiter le cours d'eau depuis l'époque de la Compagnie des Cent-Associés.

On devrait refuser le privilège que demande cette compagnie de Cornwall. Cette loi a été votée au printemps de 1930, sous le ministère précédent, et le pont devait être construit dans un délai de trois ans, soit en 1933. Nous sommes maintenant en 1935. La compagnie a dépensé peu ou pas d'argent et elle demande d'attendre jusqu'en 1937 pour entreprendre la construction du pont. Si la question est mise aux voix, j'ai l'intention de voter contre la prolongation de cette concession. Le projet de loi a originé au Sénat. Je suis heureux de voir que le Sénat prend l'initiative de quelque chose au cours de cette session, mais les projets de construction de ponts comme celui-ci et les divorces sont à peu près toutes les initiatives que sait prendre ce merveilleux Sénat. Aujourd'hui, le Sénat n'est pas autre chose qu'un anachronisme. Si c'est là la meilleure et la seule législation qu'il puisse nous présenter à l'époque où nous sommes, tout ce que je peux dire, c'est qu'il deviendra un pont de soupirs pour les électeurs de notre pays. L'autre jour, j'ai assisté à une séance du comité du Sénat et je dois dire que j'ai été surpris de la façon dont on y procède. Il faudrait un Gilbert et un Sullivan pour décrire la manière dont il modifie nos projets de lois et dont il étudie les bills tels que ceux que j'ai entendu discuter l'autre jour.

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne devrait pas faire allusion à ce qui se passe dans une autre assemblée.

M. CHURCH: J'accepte votre décision, monsieur l'Orateur. Je ne jette aucun discrédit. Personne ne peut discréditer le Sénat; le moment serait tardif d'ailleurs. Ce bill n'aurait jamais dû être soumis au Parlement. Si vous jetez un coup d'œil sur la carte annexée au bill et déposée sur les pupitres de tous les députés, vous verrez un cercle rouge tracé autour du fleuve Saint-Laurent. Ils ont jeté leur lasso jusqu'à Cornwall. Le cercle ne s'est pas encore élargi jusqu'à inclure Ottawa. Nous avons entendu parler d'autres cercles au sujet de Montréal, mais ce cercle rouge tracé sur la carte passe en deçà d'Ottawa et de Montréal. Voyez ce qu'a fait le Sénat des Etats-Unis pour empêcher des bills de cette catégorie de parvenir jusqu'à eux; voyez quelle législation sociale a été introduite par le Sénat des Etats-Unis et ici au Canada. Je suis surpris que des bills comme celui-ci nous soient transmis par la Chambre haute. Nous devrions fouiller les registres et en éliminer toutes les concessions qui n'existent que sur le papier et qui ont trait à des chemins de fer, des canaux et des ponts par tout le pays. Il n'est pas étonnant que nous ayons un problème ferroviaire à résoudre. Qui osera affirmer, en face de l'inquiétude et des difficultés que nous causent en ce moment les transports que nous devions chercher a créer ou à maintenir ces

concessions inopérantes concernant le fleuve Saint-Laurent, qui a toujours tenté la cupidité des promoteurs d'entreprises depuis l'époque de la compagnie des Cent Associés.

M. J. S. STEWART (Lethbridge): Monsieur l'Orateur, à cause de circonstances exceptionnelles et bien que j'en décline toute responsabilité, je suis le parrain de ce bill. Comme l'a déclaré l'orateur qui m'a précédé, cette mesure émane du Sénat et je suppose qu'après mûre considération et sérieux examen, elle a été adoptée par cette honorable assemblée et transmise à cette Chambre pour y être étudiée. Les promoteurs de ce bill sont très désireux de le voir soumis à l'un des comités permanents de la Chambre afin qu'ils puissent fournir des explications quant aux travaux accomplis et aux études effectuées, de même qu'au sujet du coût du pont et des recettes qui pourront en être tirées. On m'informe en outre que non seulement coûtera-t-il quelques millions de dollars mais qu'il donnera du travail à un millier de Canadiens pendant plus de 360 jours. Si quelque construction, capable de donner du travail à un pareil nombre d'ouvriers, peut être entreprise en ce moment, il me semble qu'aucun obstacle ne devrait être mis à la construction du pont. Je prie donc respectueusement la Chambre de consentir à ce que ce projet de loi soit lu pour la 2e fois et de permettre qu'il soit soumis à l'un des comités permanents pour y être étudié plus en détail.

(L'amendement de M. Shaver est adopté sur division des voix.)

La motion, ainsi modifiée, est adoptée.

M. l'ORATEUR: Comme l'étude des bills privés et publics est terminée, la Chambre va reprendre l'étude des mesures du Gouvernement.

COMMISSION FEDERALE DU LOGEMENT

MESURE PROJETÉE EN VUE D'AIDER LA CONSTRUCTION DE MAISONS, DE PRESCRIRE DES TRAITEMENTS AUX COMMISSAIRES ET AU PERSONNEL, ET D'EFFECTUER LE PAYEMENT D'AVANCES

Le très hon. sir GEORGE PERLEY (au nom du ministre du Travail) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude de la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour instituer une Commission fédérale de l'habitation, pour aider la construction de maisons, pour prescrire des traitements aux Commissaires et au personnel, pour le paiement des dépenses, et pour les avances aux fins de la législation proposée.

M. WILFRED HANBURY (Vancouver-Burrard): Monsieur l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je désire faire quelques observations sur la résolution. J'ai eu l'avantage de faire partie du comité spécial du logement et, en conséquence, d'avoir eu l'occasion de recueillir des renseignements pour l'étude de ce problème. Je crois pouvoir résumer mes idées plus facilement en parlant du témoignage du docteur W. C. Clark, sous-ministre du département des Finances, devant le comité spécial du logement, le 4 avril 1935. Je veux tout particulièrement citer son témoignage qui se trouve à la page 357 où il résume les conclusions qu'il présente au comité.

M. POULIOT: Vous lui faites beaucoup d'honneur.

M. HANBURY: Son sommaire est ainsi conçu:

(1) Il n'accepterait pas à la hâte des obligations concernant les aspects les plus difficiles et les plus compliqués du problème du logement qu'étudient (sans trop de succès) d'autres pays depuis une génération ou plus. Néanmoins, il établirait une base permettant de faire les premiers pas vers une solution rationnelle et permanente de tout le problème.

(2) Il rendrait possible un volume considérable de construction, ce qui stimulerait les affaires et absorberait un nombre énorme de sans-travail.

(3) Il rendrait possible un volume considérable de construction sans grever trop lourdement le trésor public déjà surchargé. Par exemple, un crédit fédéral de 10 millions de dollars permettrait d'arrêter un programme de construction de 50 millions.

(4) Il établirait un fonds fédéral d'hypothèques de second ordre pour lesquelles des fonds privés ne peuvent être trouvés si ce n'est à des taux prohibitifs.

(5) Il utiliserait les agences de prêt privées au lieu de les ruiner, mais il créerait une institution financière qui, en réunissant les hypothèques individuelles et en maintenant une marge convenable, serait capable de réunir tous les fonds requis à un taux raisonnable d'intérêt. En d'autre termes, l'hypothèque individuelle serait liquéfiée et deviendrait un instrument réel de crédit.

(6) Il exercerait un contrôle capable d'assurer l'exécution du programme sur une base saine et pratique.

Je désire signaler de façon particulière l'article 4 du résumé préparé par le docteur Clark.

Il établirait un fonds fédéral d'hypothèques de second ordre pour lesquelles des fonds privés ne peuvent être trouvés si ce n'est à des taux prohibitifs.

Je me permettrai de citer encore le témoignage du docteur Clark:

Au lieu de la participation du gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'une commission centrale du logement qui achèterait les actions privilégiées de ces sociétés locales de construction d'habitation, vous pourriez peut-être pourvoir à l'établissement d'un organisme d'assurance qui garantirait les derniers vingt pour cent d'une hypothèque de quatre-vingt pour cent.

Et il dit plus loin, à la même page:

...puis assurer la création de cet organisme national d'assurance qui garantirait ces derniers vingt pour cent; vous auriez alors un projet qui produirait effectivement le même résultat que le plan primitivement conçu, mais qui serait peut-être un peu plus simple.

A mon avis, la meilleure façon dont le gouvernement puisse intensifier la construction de logements en vue d'une amélioration immédiate de la situation créée par le chômage consisterait à se porter détenteur d'hypothèques de second rang.

Plusieurs propositions nous ont été soumises, mais je crois qu'il appartient à un gouvernement, comme le fait ressortir le témoignage du docteur Clark, d'éviter surtout la socialisation qu'ont préconisée plusieurs des témoins. Certaines propositions étaient à l'effet que le Gouvernement devrait entreprendre la construction de logements et fournir tous les fonds nécessaires à cette fin. On a proposé que les fonds soient fournis à un coût presque nul pour le peuple. Je crois qu'il y a suffisamment d'argent au Canada pour défrayer la construction de tous les logements nécessaires. A mon sens, si les fonds ne sont pas disponibles en ce moment, cela est dû, pour une part, aux lois adoptées par plusieurs des provinces. Si les moratoires établis dans les diverses provinces étaient rescindés, des sommes d'argent deviendraient immédiatement disponibles sous forme de prêts pour la construction de logements. Je ne conçois pas que ce Parlement puisse consentir à placer des fonds dans les diverses provinces, en vertu de ce projet ou de tout autre du même genre, alors que nous n'avons aucune sauvegarde contre les moratoires provinciaux qui existent actuellement ou qui pourront être établis à l'avenir.

Le rapport du comité recommande la création d'un organisme de l'habitation. Nous avons étudié l'emploi de l'expression "commission de l'habitation" mais la majorité des membres du comité étaient d'avis que ce qu'il fallait était un organisme et non pas une commission. D'après ce que j'ai pu comprendre des recommandations faites au comité par le Dr Clark je ne vois pas la nécessité de créer une autre commission. Si nous voulons fonder une compagnie d'assurance pour garantir les valeurs de deuxième rang de ces compagnies de prêts hypothécaires, le ministre des Finances pourrait, je crois, s'en charger et il ne serait pas nécessaire pour cela de créer une commission.

Il est vrai que si nous voulons nous occuper de la question de la suppression des taudis et d'autres problèmes de ce genre, il nous faudra quelqu'un ou quelque organisme pour faire une enquête approfondie, parce que cette question de la suppression des taudis est très complexe. Elle exigera une longue enquête et bien des mesures législatives de la part des municipalités, des provinces et des autorités fédérales. Il nous faudra donc quelqu'un pour faire une enquête à propos de la suppression des taudis. D'un autre côté, je ne vois pas la nécessité d'une commission; un organisme relevant d'un ministère quelconque pourrait parfaitement faire ce travail. Si nous acceptons la recommandation du Dr Clark ou que nous en tenions compte, comme elle mérite de l'être, il n'est pas nécessaire d'avoir une commission. Le ministère des Finances ou tout autre département pourrait placer ces fonds tout aussi bien que n'importe qui.

Je reviens au témoignage du Dr Clark et spécialement aux remarques qu'il a faites à propos de la disparition des taudis. Voici ce que je lis à la page 354 (v.a.):

Il serait bon de ne pas s'engager trop à la hâte à propos de certains aspects du problème de l'habitation qui présentent de nombreuses difficultés; de ce nombre est le problème de la suppression des taudis qui, d'après moi, exigera beaucoup de coopération entre les autorités provinciales et municipales et probablement les autorités fédérales. Bien des points de droit et autres devront aussi être pris en considération. Il coûtera excessivement cher. C'est un problème que nous ne devrions pas, il me semble, essayer de résoudre à la hâte. Si nous le faisions, nous gaspillerions bien de l'argent parce que c'est un problème de longue haleine. Je vous suggère cependant de recommander qu'une enquête soit faite à ce sujet par un organisme central de l'habitation ou par une autre organisation quelconque. J'aimerais bien que l'on commence à résoudre ce problème mais je ne voudrais pas que l'on s'y lance sans mûre réflexion.

J'ai lu ce passage pour montrer que si nous acceptons les recommandations du Dr Clark, nous n'avons pas besoin, comme je l'ai dit, de créer maintenant une autre commission. Si nous en créons une, des mois se passeront avant que ses rouages soient en mouvement. Comme le Dr Clark l'a dit, et je l'approuve, il n'y a pas de raison pour que, par l'intermédiaire des compagnies de prêts hypothécaires, l'argent destiné à cette fin ne puisse pas être mis en circulation à brève échéance.

Je ne vois pas pourquoi nous ne nous servirions pas des institutions qui existent à l'heure actuelle. Elles ont depuis nombre d'années dressé un personnel qui connaît à fond les affaires de prêts. Je suppose que nous n'avons pas l'intention de jeter notre argent par les fenêtres. Nous nous proposons au contraire de le prêter pour des fins légitimes et j'insiste, monsieur l'Orateur, sur le mot "prêter". Nous ne voulons pas donner l'argent, nous voulons le prêter et il nous faut le faire sur une base solide et économique. Je répète que les compagnies d'assurance ont un personnel bien en-

traîné depuis des années dans les affaires de prêts.

Les sociétés de crédit et d'assurance existantes disposent de vastes sommes. Si, à leur avantage et au nôtre également, nous faisions lever les moratoires provinciaux, elles pourraient prêter de 50 à 60 p. 100 de la valeur totale. Il est raisonnable de supposer, il me semble, qu'aucun membre de la Chambre, aucune personne ayant le moindre souci de l'intérêt public, ne voudrait voir consentir des prêts à un individu ou une société qui ne possède pas une somme raisonnable qu'il peut ajouter à la somme qu'il emprunte. Il me semble que la possession d'un minimum de 29 p. 100 devrait être exigé de l'individu ou de la compagnie avant qu'il puisse emprunter pour fins de construction en vertu de ce projet de construction d'habitations. Si les sociétés de crédit existantes prêtent de 50 à 60 p. 100 de la valeur de l'immeuble à l'individu qui en possède déjà 29 p. 100, et que la compagnie d'assurance que l'on a suggérée en fournit le reste, soit 15, 20 ou même 25 p. 100, l'entreprise sera saine et rationnelle, il me semble. Tant que les emprunteurs fourniront eux-mêmes une certaine proportion du capital, l'affaire sera bonne. Si nous confions l'entreprise aux sociétés d'assurance et de crédit, qui ont l'expérience de ces questions, nous n'aurons rien à craindre quant à la façon dont sera dépensé notre argent, quant à l'intervention politique ou quant à la bureaucratie qui s'insinuera inévitablement dans une commission.

On a aussi cherché à convaincre le comité de la nécessité de construire des habitations que les employés mal rétribués pourraient louer à des prix modiques qui n'assureraient pas un rendement équitable au bailleur de fonds. Je préfère, monsieur l'Orateur, envisager la question sous un angle différent. J'estime qu'au lieu de reléguer ces gens pour toujours au rang de travailleurs mal rétribués, au lieu de prétendre que le Canada aura toujours des ouvriers insuffisamment payés, nous devrions voir à ce que nos ouvriers soient rémunérés suffisamment pour qu'ils puissent posséder leur propre demeure, et pour cela il faut prendre en ligne de compte les conditions générales qui existent au Canada. Dans les conditions actuelles, même l'ouvrier le mieux payé ne peut acquérir une maison. La question du logement n'est donc pas simplement une question de capitaux. La situation économique y est pour quelque chose, et quand elle deviendra meilleure, et je suis sûr que tous nous croyons qu'elle s'améliorera, le logement ne constituera plus le problème qu'il est aujourd'hui. Je regretterais de voir le Gouvernement s'embarquer dans une politique générale de socialisme fondée sur les conditions générales qui existent actuellement. Le fait qu'un grand nombre de citoyens du Canada ne peuvent faire l'acquisition d'une demeure convenable ne justifie pas, selon moi, une politique permanente fondée sur les conditions d'aujourd'hui.

Je répète que l'application de cette mesure pourrait être assurée par un des départements du Gouvernement et que de cette façon les fonds pourraient être mis à la disposition des intéressés avec beaucoup moins de retard que si l'on tente d'établir une nouvelle commission. Je suggère au Gouvernement qu'il envisage sérieusement l'à-propos de confier la chose au ministère des Finances ou à quelque autre département, à titre d'essai. Le Parlement va se réunir de nouveau dans quelques mois, et si, dans l'intervalle, le département ne s'est pas montré à la hauteur de la situation, ce sera chose facile que d'établir une commission. Je suis d'avis que nous avons actuellement trop de commissions et je crois que c'est aussi l'avis du public.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY (Argenteuil): Monsieur l'Orateur, je ne peux pas prendre la parole à présent, si ce n'est pour dire que je me ferai un plaisir d'expliquer les points que l'honorable député a soulevés. Je suis bien aise de constater qu'il est disposé à appuyer la mesure dans sa forme actuelle.

M. A. A. HEAPS (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, ainsi que l'honorable membre qui vient de se rasseoir, je suis d'avis que l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. Hanbury) eût mieux fait de soulever devant le comité les questions qu'il a soulevées, mais étant donné la manière dont il l'a fait, j'aimerais à lui répondre brièvement.

Tout d'abord, j'ai beaucoup de peine à suivre son argumentation, si argumentation il y a. Elle bat en brèche le rapport qu'il a signé lui-même en qualité de membre du comité.

Quelques MEMBRES: Non, non.

M. HEAPS: C'est mon avis. Je faisais partie du comité en question et, à mon sens, il est tout à fait inéquitable de la part d'un collègue d'extraire du rapport la déposition d'un témoin et de chercher à montrer à la Chambre que la citation représente l'avis unanime de tous les témoins assignés devant le comité.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Il n'a pas dit cela.

M. HEAPS: Je le sais et c'est pourquoi je dis qu'il aurait mieux fait de faire ses remarques en comité plénier, et pourquoi j'ai pris la parole, car si une conclusion se dégage des témoignages rendus devant le comité, c'est la

nécessité d'un certain genre d'habitation au pays.

L'honorable député de Vancouver-Burrard a eu beau afficher un très grand souci de protéger le trésor public, permettez-moi de lui dire que le plus sûr moyen d'aller là contre, ce serait la réalisation de ce qu'il préconise. Il voudrait que l'Etat devienne porteur des deuxièmes hypothèques dont seraient grevés les logements à construire. S'il est le moindrement au courant des hypothèques d'aujourd'hui, il sait que les deuxièmes hypothèques ont très peu de valeur en 1935. Mais l'honorable membre était tout à fait enclin à proposer que les sociétés de prêts et les particuliers prissent les premières hypothèques, et l'Etat, les deuxièmes. Si c'est ainsi qu'il entend protéger le trésor public, je plains le trésor public.

Deuxièmement, permettez-moi de faire remarquer que tous les témoins appelés devant le comité ont indiqué combien le bon marché du loyer de l'argent importe dans la construction d'habitations. Aucune société particulière ne peut construire des logements au taux de rémunération préconisé par presque tous les témoins. Le taux de bénéfice préconisé est de 4 p. 100 au maximum.

M. ST-PERE: Et les travailleurs qui sont aujourd'hui propriétaires et ne peuvent plus continuer à payer?

M. HEAPS: S'il ne le peuvent plus aujourd'hui, ils en seront incapables en toute circonstance. On a grand besoin aujourd'hui d'habitations d'un genre que les sociétés particulières ne veulent pas construire, et si nous voulons stimuler l'industrie dans le sens indiqué, le seul moyen de le faire, c'est la prestation de fonds publics, oui, de fonds publics, à un taux d'intérêt minime, sur première hypothèque ou sur nantissement fourni par les autorités provinciales ou municipales.

S'il est une catégorie d'artisans qui a besoin d'aide, c'est celle des ouvriers en construction. Les métiers de la construction sont en chômage depuis plusieurs années et l'avenir immédiat offre très peu d'espoir. La construction d'habitations ou un projet de construction de logements est un des articles du programme du parti libéral, je l'espère. Une question de ce genre n'est vraiment pas une question de parti. La seule solution, c'est l'intervention de l'Etat à une époque où les particuliers ont échoué si lamentablement depuis quelques années, afin de contribuer à la construction des milliers de logements qui sont aujourd'hui nécessaires, et de fournir de l'ouvrage aux sans-travail qui en ont tant besoin.

D'après l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. Hanbury), nous devrions permettre aux compagnies de prêts hypothécaires et aux autres institutions financières de prêter de l'argent à ceux qui ont besoin d'un logement. Rien aujourd'hui ne les empêche de prêter leur argent mais en fait, elles n'en prêtent aucunement à l'heure actuelle. Si elles ont de l'argent en abondance, elles le gardent quelque part dans des coffres et ne le tiennent pas à la disposition de ceux qui ont besoin d'un logement. La principale difficulté vient de ce que l'on croit qu'au taux d'intérêt actuellement demandé la garantie n'a pas beaucoup de valeur. Le taux d'intérêt serait moins élevé, de 3 ou 4 p. 100. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de compagnie privée qui soit capable de prêter de l'argent à 3 ou 4 p. 100, mais l'Etat le peut sans doute.

Il y a un autre point que l'honorable député a complètement passé sous silence, à savoir que plusieurs des témoins que le comité a entendus ont opiné que l'Etat pourrait même subventionner la construction des maisons, précisément comme on le fait dans plusieurs autres pays de l'univers. Il aurait pu dire, par exemple, qu'en Grande-Bretagne on a construit des logements par milliers et que personne n'en a souffert; au contraire, toute l'industrie du pays en a été stimulée. On estime qu'au pays il nous faudrait en moyenne 35,000 logements par année d'ici à quelques années, par suite de la stagnation qui s'est manifestée dans l'industrie de la construction depuis quelque temps. Si c'est exact, le pays aurait certes besoin de quelque comité ou commission du logement, quel que soit le nom qu'on donne à cet organisme, qui s'occupât incontinent de procurer ces logements. Son premier souci serait de procurer des logements, et du même coup, il pourrait procurer du travail aux artisans qui en manquent aujourd'hui.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce sujet aujourd'hui, parce que nous en aurons tout le loisir voulu au comité; mais il faut regretter qu'on ait fait mention au cours du débat d'un employé supérieur de l'Etat. Ce n'est pas une autorité en matière de logement; il est sans doute versé dans la finance, mais ses connaissances sont très limitées en matière de logement.

M. ST-PERE: La grande majorité des témoins qui ont été entendus n'ont jamais rien su en fait de propriété immobilière.

M. HEAPS: Si l'honorable député veut prononcer un discours, il en aura tout le loisir quand le moment sera venu. Je veux déclarer que les témoins qui ont été entendus avaient tous passé leur vie à s'occuper du problème du logement, soit au pays, soit ailleurs dans tout l'univers. Dans chaque pays de l'univers, pour ainsi dire, le Canada excepté, les gouvernements ont adopté des systèmes de logement considérables et complets. Nous som-

mes sans doute la dernière nation du monde à aborder ce problème, et je voudrais que le Gouvernement continuât l'étude de cette question et la portât devant le comité dès ce soir, et quand ce travail sera achevé j'espère qu'on aura accompli quelque chose pour remédier à la situation du logement au Canada et, du même coup, pour procurer un emploi aux nombreux ouvriers qui ont dû s'en passer depuis plusieurs années.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): J'incline à croire que la proposition qu'a faite le très honorable député d'Argenteuil (sir George Perley) est bonne, à savoir qu'il serait sage de voir le texte du bill avant de discuter plus au long la résolution. Beaucoup dépendra des dispositions que renferme le bill quant à la question de savoir jusqu'à quel point il sera possible que tous les partis s'unissent pour l'adoption de la mesure. Dès le début, voici la chose qui me frappe: le projet de résolution a trait à un aspect du plus grand de tous les problèmes: c'est-à-dire procurer du travail aux gens. Je crois que j'ai raison d'assumer que l'un des buts spécifiques du bill consiste à procurer du travail. Non seulement a-t-on l'intention d'aider à pourvoir le logement nécessaire là où il y a lieu de prendre des mesures pour atteindre cette fin, mais on espère que la mesure aidera à procurer du travail de manière à servir deux fins pour ainsi dire—donner du travail à un certain nombre de chômeurs et fournir aussi des logements convenables à un certain nombre de ceux qui en ont besoin. L'élément le plus essentiel en ce qui regarde les remèdes à apporter au chômage et le fait de procurer du travail à ceux qui en ont besoin—et je l'ai dit dès le début de la présente législature—c'est qu'il devrait y avoir non pas un certain nombre de commissions ayant à faire avec les différents projets, mais une seule commission nationale qui verrait à surveiller tous les efforts que tente l'Etat en vue d'alléger le chômage. L'on devrait prendre des mesures en vue de créer un organisme qui cherchera à coordonner et à agencer les efforts tentés par les municipalités, les provinces et le Dominion. Autrement, nous aurons différents organismes publics qui dépenseront les deniers publics d'une manière qui conduira aux folles dépenses, au gaspillage et aux doubles emplois. Si la présente résolution vise à la création d'une commission fédérale, qui agira de sa propre initiative et entreprendra de construire des habitations au nom du Gouvernement fédéral, j'incline pour ma part à la tenir passablement en suspicion. D'autre part, si le bill vise à la création d'un organisme quelconque qui verra à ce que les fonds fédéraux soient déboursés en vue de procurer du travail et consacrés en partie à la construction des habitations dans les villes, où il y a lieu de faire disparaître les taudis et de procurer des logements convenables à la classe ouvrière, et si l'on accomplit cette tâche en conformité des dispositions d'un projet qui coordonnera les efforts des municipalités, des provinces et du gouvernement fédéral, je suis d'avis alors que la mesure aura du bon.

M. HEAPS: Le rapport renferme quelque chose de cette nature.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si le bill à cet égard donne suite aux recommandations du rapport, il contribuera à rallier jusqu'à un certain point l'unanimité de la Chambre relativement aux fins qu'il vise. D'autre part, si la mesure vise à la création d'une autre commission afin de permettre au présent régime de nommer encore d'autres fonctionnaires qui surveilleront le débours des deniers publics sans tenir compte de ce qu'accomplissent les municipalités et les provinces, nous devons nous opposer énergiquement à son adoption. A tout événement, je suis prêt pour ma part à attendre la présentation du bill. J'attache beaucoup d'importance à un mot que je relève dans le texte de la résolution, à savoir qu'elle vise à "aider" la construction de maisons. La résolution, c'est évident, ne projette nullement que le Gouvernement fédéral s'engage dans cette industrie ou dans quelque autre nouvelle entreprise, à l'heure actuelle.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Morand.)

Sir GEORGE PERLEY: J'aurais peut-être dû donner certaines explications au sujet de la résolution lorsque je l'ai proposée, mais je pensais que, suivant l'usage, nous nous formerions en comité immédiatement, alors que j'aurais pu fournir les éclaircissements nécessaires. A vrai dire, bien que la résolution vise la création d'une commission fédérale du logement, avec le consentement de la Chambre, nous nous proposons de ne pas donner suite à cette partie de la résolution, c'est-à-dire qu'à l'heure actuelle, nous n'entendons mettre à exécution ce projet de logements que par l'intermédiaire du ministère des Finances, et nous aurons un fonctionnaire du ministère chargé spécialement de ces fonctions. Nous désirons procéder lentement dans cette affaire, qui est de première importance, et il m'est agréable de savoir qu'en cette circonstance, du moins, l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. Hanbury) pourrait fort bien venir prendre place de ce côté-ci de la Chambre.

M. HANBURY: L'année prochaine.

Sir GEORGE PERLEY: Au point de vue social, ainsi qu'au point de vue national, cette question du logement est de haute importance; là-dessus, dois-je croire, nous sommes tous d'accord. A ce sujet, je partage sans réserve l'avis des trois honorables députés qui ont pris la parole. Et, à ce moment, je dois adresser des félicitations au comité qui a examiné cette question de première gravité. J'ai lu son rapport et je constate que l'on a examiné la question attentivement sous ses différents aspects. Même, j'estime qu'il a été fort heureux pour moi, que le comité en soit venu à une décision unanime, ce qui est toujours agréable de constater à la Chambre des communes. J'espère que c'est ainsi qu'on envisagera la chose dans le cas présent.

En examinant ce que nous devrions faire actuellement à ce sujet, je vais lire ce paragraphe du rapport du comité:

Un logement salubre veut dire moins de dépenses pour prévenir la maladie, moins de crimes, de plus grands avantages éducatifs, moins d'inaptitude au travail pour faire contrepoids au chômage. L'élimination des mauvaises conditions possède une valeur liquide tout autant qu'une valeur morale pour la nation. Bien plus, il reste à considérer des aspects économiques plus vastes. Un programme de logement hardi et constructif procure directement et indirectement plus d'ouvrage grâce à l'activité qu'il fera naître. Pour alléger le fardeau qui pèse sur les finances nationales, le coût du chômage serait directement réduit; il serait créé un actif matériel et nécessaire et le revenu provenant de la taxe de vente et de l'impôt sur le revenu serait augmenté par les bénéfices des entrepreneurs en construction et des industriels aussi bien que de ceux qui bénéficient de l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés du bâtiment.

Je suis de cet avis, et c'est là-dessus que je baserai le bill que j'espère présenter avant longtemps.

Cette mesure a pour objet d'aider à procurer des maisons convenables surtout aux petits salariés et d'en mettre le prix et les intérêts à la portée de ses ressources. Le bill a également pour but de fournir du travail aux chômeurs. Il est évident qu'une construction de cette nature activerait les affaires et hâterait le relèvement du pays en assurant de l'embauchage aux métiers et aux industries dont le chômage se fait le plus vivement sentir.

Le bill que je présenterai reconnaît deux points de vue distincts bien que ce rattachant l'un à l'autre en ce qui concerne ce problème. Premièrement, le Dominion peut être utile en faisant une enquête sur les conditions du pays et en recueillant et publiant des renseignements qui serviraient de base à une politique sérieuse touchant les logements au Canada. Ce point de vue envisage cette question comme un problème à résoudre de longue main et qui nécessitera une somme considérable de recherches, d'enquêtes et de préparations avant que l'on puisse prendre d'autres mesures que d'ordre temporaire. Il montre la nécessité de baser un programme de construction de logements sur des renseignements solides se rapportant à des faits tant en ce qui concerne les conditions de notre pays que l'expérience des autres nations. Il reconnaît le besoin de coopération des autorités provinciales et municipales, surtout au sujet des règlements convenables pour les subdivisions en zones, destinés à assurer une stabilité raisonnable de la valeur des propriétés.

L'autre point de vue sur lequel je tiens à insister est le besoin évident de prendre des mesures immédiates d'une nature pratique pour faciliter la solution du problème actuel du chômage. Il n'est pas nécessaire d'attendre la préparation d'un programme étendu du logement avant qu'on apporte de l'aide. Non seulement les premières démarches au sujet du problème du logement seront-elles regardées comme telles, mais toute assistance donnée en ce sens, à l'heure actuelle, stimulera le rétablissement des affaires et diminuera le chômage. Je suis de ceux qui croient que la solution du problème du logement fera plus de bien en ce pays que tout le reste. Il est indiscutable que les conditions dans lesquelles vivent nos compatriotes influent plus que toute autre chose sur leur état physique et mental. Et je suis fortement de cette opinion. Afin d'expliquer un peu plus amplement ce que contient le bill, qui est très court, et qui sera très satisfaisant à mon très honorable ami, j'en suis sûr, je vais lire les lignes suivantes du rapport du comité, page 378 (*v.a.*) paragraphe 6:

L'importance de la tâche que comporte tout programme conçu en vue de faire disparaître entièrement le problème du logement au Canada est parfaitement reconnue et appréciée; qu'un tel programme doive comporter une application et des efforts intenses et persévérants pendant un certain nombre d'années, la chose est manifeste; mais que l'extension d'une telle tâche s'impose, cela ressort même de l'enquête nécessairement restreinte sur la situation actuelle du logement que votre Comité a eu le privilège de tenir.

Ce projet de loi a deux objets. En premier lieu, on propose que l'enquête entreprise par le comité spécial soit poursuivie par le conseil économique que nous avons constitué par une loi au cours de la présente session. C'est-à-dire que le conseil économique approfondira davantage la question. Ce projet de loi ne prévoit pas la disparition des taudis, mais il prescrit qu'une enquête se fera sur ce problème aussi bien que sur toutes les autres questions se rattachant au problème du logement. J'espère que le comité abandonnera toute idée d'une commission. Nous prescrivons simplement qu'une somme d'argent sera disponible, sous le contrôle du ministre des

Finances, pour aider à ces travaux de construction.

M. GRAY: Mentionne-t-on un chiffre?

Sir GEORGE PERLEY: On y mentionne une somme. Je puis dire au comité que la somme que nous nous proposons de mettre à la disposition du ministre des Finances pour cette fin est de 10 millions de dollars. Notre intention est qu'au moyen de cette somme l'Etat fournira 20 p. 100 du coût de construction. Nous espérons donc qu'il en résultera un programme de construction s'élevant à 50 millions pour loger surtout les ouvriers gagnant de petits salaires.

M. HEAPS: Je n'ai pas bien saisi la dernière partie du discours de l'honorable député. Il est fort difficile de l'entendre. Dois-je comprendre que l'intention du Gouvernement, exprimée dans le bill, est de ne fournir que 20 p. 100 du coût des travaux?

Sir GEORGE PERLEY: Nous proposons de contribuer 20 p. 100 du coût des travaux de construction. Il est peut-être préférable de laisser cette question de côté jusqu'à l'étude du bill, car je ne veux pas entreprendre une discussion là-dessus en ce moment. Je serai heureux de le faire en temps et lieu.

M. POULIOT: Il s'agit ici de donner un semblant de prospérité durant une brève période à un certain nombre de chômeurs dans l'industrie du bâtiment. Nous savons un peu ce qui s'est passé au sujet des conventions tripartites auxquelles participaient les autorités fédérales, provinciales et municipales. Cela aboutit à une faillite telle que le Gouvernement dut retourner, l'année suivante, aux secours directs. Par exemple, quand la Chambre, pour la première fois, a voté une somme de 20 millions pour soulager le chômage à une époque où il n'y en avait pratiquement pas, on s'attendait à voir dépenser cette somme pour des travaux de construction. On n'en dépensa cependant qu'une partie à cette fin au cours de cette année financière. Une grande partie servit aux secours directs. Ce n'était qu'un prélude à une époque où le premier ministre (M. Bennett) ne s'occupait pas sérieusement du problème du chômage, sauf quand il faisait des discours à la population de notre pays. Il ne se rendit compte de l'effet désastreux de sa politique qu'après le retour de feu le sénateur Robertson, alors ministre du Travail, qui revenait d'un voyage dans l'Ouest. C'est à ce moment qu'on décida de faire quelque chose. Cette année-là, on a dépensé 42 millions, dont la plus grande partie en travaux de construction. Mais quel bénéfice en ont retiré les journaliers et les ouvriers du bâtiment? Chacun eut tout au plus vingt jours d'ouvrage, en moyenne. Ce fut une véritable faillite, si bien que, l'année suivante, le Gouvernement revint aux secours directs, politique qui a été maintenue depuis lors, bien que j'entende encore résonner à mes oreilles, les paroles que prononçait le premier ministre durant la campagne électorale de 1930: "Ces gens ne veulent pas de la charité, ils veulent de l'ouvrage." A la suite de la faillite de sa politique de travaux, il est revenu à celle des secours directs; et après la faillite de la politique des secours directs, il revient à celle des travaux publics, oubliant pour quelque temps, à cause des élections qui approchent, que cette dernière a été absolument désastreuse sous son propre régime.

Cela dépeint bien ce qui s'est passé dans le pays sous le ministère actuel. Mais ce n'est pas tout. Le très honorable premier ministre a oublié l'élément le plus important dans cette question de construction. Il a oublié que les ressources du particulier sont plus importantes pour cette industrie que tout ce que peut faire n'importe quel gouvernement. Or il a commencé par détruire la confiance que le public avait dans le pays, depuis qu'il a été élu chef de son parti à la convention de Winnipeg, en 1927. Il a dit que les affaires allaient mal, que l'état financier du pays n'était pas bon; il a parlé de spéculation et le reste. Nous savons le fond de l'histoire au sujet de la spéculation sur la crise et un jour je le dirai à la Chambre. Quand les choses allaient bien, il disait qu'elles allaient mal et maintenant qu'elles vont si mal, il trouve qu'elles vont bien; mais personne ne le croit, et avec raison. Il a mésestimé l'importance des ressources du particulier, de tous ces gens économes qui ont de l'argent de côté pour faire construire quand l'époque est prospère. Les uns ont un millier de dollars à la banque à cette fin, d'autres deux mille dollars et d'autres, cinq mille; mais comment pourraient-ils dépenser cet argent quand ils sont si incertains de l'avenir de leur pays et de leur propre avenir et que dans tous les foyers la confiance a fait place à l'inquiétude du lendemain? Maintenant voici que le premier ministre essaie de remonter le pays avec cette politique de construction. Il est l'architecte, l'architecte nomade, qui projette toutes sortes de choses, toutes sortes de palliatifs pour faire oublier aux gens qu'ils n'ont pas de quoi vivre, qu'ils n'ont pas de luxueux appartements au Château Laurier. Il dit: "Détruisons les taudis". Une autre bévue qu'il a commise et dont il ne s'est pas ressenti, c'est l'accord tripartite de 1930 qui imposait le fardeau aux provinces et aux municipalités. Il a oublié—naturellement cela ne l'intéresse pas—que ces obligations imposées aux mu-

nicipalités, ce sont les contribuables qui doivent les payer, les propriétaires d'immeubles de la municipalité. Il a dit: "Les choses vont mal; je vais sauver le pays et mettre fin au chômage". Quand il a dit cela, les gens ont eu l'impression qu'il était seul à pouvoir le faire. Puis il a imposé ce lourd fardeau aux provinces et aussi une lourde charge aux municipalités. Et cette charge ne retombait pas seulement sur la communauté; il fallait que les propriétaires fonciers des municipalités y pourvoient; or ils étaient incapables d'acquitter leurs impôts. Et maintenant que voyons-nous? En 1931, quand il a proposé son programme de construction, les municipalités étaient déjà incapables de faire face aux obligations que leur avait imposées la loi de 1930. Où il a manqué le plus de jugement, c'est lorsqu'il a dit que les 20 millions que dépensait l'Etat allaient représenter une dépense totale de 75 millions. Il voulait dire que la dépense des provinces et des municipalités serait supérieure à celle du gouvernement fédéral, ce qui était absurde. Il disait que par suite de cette contribution de 20 millions du gouvernement fédéral, les provinces et les municipalités dépenseraient 55 millions. Imaginez un peu. On aurait dû éclater de rire en entendant une chose pareille dans la bouche d'un homme soi-disant intelligent. En 1931, les provinces étaient incapables de faire face à leurs obligations, et pour leur permettre de poursuivre ce ridicule programme de construction le Gouvernement a dû leur prêter de l'argent pour payer leurs propres dettes. On a consenti des prêts aux provinces. Pourquoi?

M. le PRESIDENT: L'honorable député me permettra de lui faire remarquer que nous discutons sur un projet de résolution relatif à la construction de logements.

M. POULIOT: Oui, monsieur le président, et je parle de bâtiments et de construction.

M. le PRESIDENT: De logements, s'il vous plaît.

M. POULIOT: Oui, monsieur le président, et ce que je dis est parfaitement approprié parce que je démontre que l'autre programme de travaux du Gouvernement était absolument défectueux; je montre les erreurs qui ont été commises dans le passé. Le premier ministre prétend que ce n'est pas le moment de regarder en arrière. J'espère, monsieur le président, que votre impartialité me permettra de parler du passé, afin que l'avenir ne nous réserve pas les mêmes échecs. Et je vous dirai plus que cela, monsieur le président, c'est que cette politique a imposé de si lourdes charges aux municipalités que certaines d'entre elles ont dû payer 10, 20, 30, 50 p. 100...

Le PRESIDENT: Les municipalités n'ont rien à faire avec ceci. L'honorable député voudra-t-il bien discuter la résolution?

M. POULIOT: Merci, monsieur; j'en ai fini sur ce point.

Maintenant examinons-en un autre très important, la destruction de la confiance publique. Le Gouvernement a maintenant une politique du logement. Peu de gens dans ce pays sont privés d'une demeure. Que veulent-ils? Ils veulent être en mesure de gagner leur vie; ils veulent être capables de se vêtir décemment et convenablement; ils veulent avoir le combustible nécessaire pour chauffer leurs maisons en hiver, et ils comptent obtenir trois repas par jour. C'est là ce qu'ils veulent. Un projet de construction de maisons est une chose importante, mais la chose la plus importante, M. le président, c'est de procurer du travail aux chômeurs. Les ministres disent que ce projet soulagera le chômage; je viens d'entendre le très honorable député d'Argenteuil (sir George Perley) faire cette déclaration. Il en est probablement ainsi, mais combien de jours en moyenne travailleront-ils? Mes remarques sont des plus pertinentes, car les propriétaires d'immeubles dans ce pays ont été ruinés à cause du fardeau des taxes que leur a imposé la politique du Gouvernement, c'est pourquoi ils ne peuvent construire de nouvelles maisons. Plusieurs pères de famille avaient fait des économies avec lesquelles ils espéraient établir leurs enfants dans des métiers et leur construire des maisons. Leurs enfants qui avaient du travail en 1930, qui ont abandonné la maison paternelle pour la ville et ont réussi à obtenir un emploi, qui se sont mariés et qui vivaient bien jusqu'à ce que ce Gouvernement applique sa politique incroyable, ont perdu leur position aujourd'hui et ont dû retourner chez leur père à la campagne, pas seuls, mais avec leur femme et leurs enfants, et les pères, qui ne peuvent vendre leurs produits, sont tenus de soutenir tous ces gens.

Le PRESIDENT: Veuillez vous en tenir à la résolution concernant le logement.

M. POULIOT: Oui, monsieur. C'est pourquoi ces pères ne peuvent construire des maisons pour abriter leurs enfants, qui ne pouvaient payer leur loyer dans les villes. Ils dirent: "Bien, nous n'avons plus d'argent. Nous ne pouvons vendre nos produits. Nous sommes peinés de vous voir réduits à vivre dans des taudis et nous regrettons de voir que vous êtes forcés de revenir, mais nous ne pouvons payer de forts loyers pour vous dans les villes." Tout cela concerne bien la question du logement. Prenez le fils du cultivateur qui a quitté la maison paternelle à l'épo-

que de la prospérité, lorsque le gouvernement libéral était au pouvoir, et est allé chercher un emploi comme artisan. Dès que le très honorable leader du Gouvernement lui eût promis un meilleur emploi,—je parle du Gouvernement qui ne restera pas longtemps au pouvoir, Dieu merci,—il songea à des jours meilleurs. Mais, M. le président, tout cela est tombé à plat; il a perdu du terrain et, finalement, son emploi, et aujourd'hui son père est tenu de prendre soin de lui et de sa famille.

Si nous construisons de belles maisons de rapport comme on en voit à Vienne, en Russie et en Allemagne, et que ceux qui les habitent ne peuvent se procurer un emploi, à quoi sert-il de construire ces maisons pour les ouvriers?

Je suis fortement en faveur de la suppression des taudis; je suis en faveur d'un bon projet de construction de maisons d'habitation, mais le meilleur projet du genre que nous puissions avoir c'est bien celui dont se chargerait le particulier intéressé à recevoir la pleine valeur de l'argent qu'il dépense, et d'un projet qui n'offre aucune occasion aux spéculateurs malhonnêtes qui cherchent à obtenir des contrats afin de construire des maisons en carton dans les villes pour charger ensuite au Gouvernement les prix de maisons en pierre. Cela s'est déjà fait. Qu'arrivera-t-il avec ce projet? On donnera des entreprises en bloc et le peuple sera saigné à blanc.

Le PRESIDENT: La question est simplement de savoir si oui ou non il est bon de formuler un projet de construction de maisons. Le bill n'est pas encore à l'étude.

M. POULIOT: Je discute le principe de la question qui se trouve dans cette résolution.

Le PRESIDENT: Le principe du bill n'est pas même à l'étude.

M. POULIOT: Je ne parlais pas du bill. Comment un ouvrier peut-il payer un loyer de $25 par mois quand il ne travaille pas? Qu'est-il advenu de la promesse faite par le premier ministre de donner de l'ouvrage à tout le monde? Il a dit: "Je ne vous ferai pas la charité, je vous donnerai du travail". Qu'est-elle devenue? Il prétend qu'il a rempli toutes ses promesses. S'il y a des taudis dans les villes, c'est parce que des gens qui travaillaient en 1930 sont aujourd'hui sans ouvrage et qu'ils n'ont pas d'argent pour réparer leur maison. Voilà la principale raison de l'existence des taudis dans les villes; c'est pour cela que les maisons ne sont pas peinturées et ne sont pas entretenues comme elles devraient l'être. C'est pour cela qu'il y a des vitres brisées et le reste.

[M. Pouliot.]

C'est excessivement lamentable, monsieur. Comment cet argent sera-t-il versé? Le très honorable député d'Argenteuil a mentionné—c'est peut-être un *lapsus linguæ*—le chiffre de $10,000,000. A quoi cet argent va-t-il servir? Ces dix millions vont servir à nourrir des parasites qui feront partie de cette commission. Pourquoi le Gouvernement a-t-il adopté un programme pour l'habitation avant de savoir le nombre des chômeurs des différents métiers de la construction dans toutes les villes et municipalités d'un bout à l'autre du pays? Ce renseignement a été fourni par un député, mais le très honorable député d'Argenteuil pourrait-il me dire combien de plombiers, de charpentiers, de briqueteurs, de menuisiers et de peintres trouveront de l'ouvrage dans la ville d'Halifax en vertu de ce projet? Combien en emploiera-t-on? Je pourrais poser la même question au sujet de la fière ville de Saint-Jean au Nouveau-Brunswick, la province natale du très honorable premier ministre ainsi que pour toutes les autres villes dans les neuf provinces du Canada. Le Gouvernement ignorait, tant qu'il ne l'a pas su de la bouche d'un simple député, les métiers exercés par les chômeurs de ce pays, mais il devrait maintenant être en mesure de donner au comité le nombre d'ouvriers faisant partie des métiers de la construction qu'il se propose d'employer. Peut-il répondre à cette question? Non, monsieur, et pourquoi? Parce que sa politique en est une de demi-mesures; c'est la seule raison. C'est une politique de mirage, m-i-r-a-g-e et de leurre. Il viendra ensuite dire au peuple: "Regardez les gratte-ciel que nous avons construits". Pour abriter tous les ouvriers qui ont perdu leur emploi depuis 1930, il faudrait un gratte-ciel aussi haut que l'échelle de Jacob. Quel énorme gratte-ciel ne faudrait-il pas pour abriter tous les ouvriers qui ont perdu leur place à cause de la politique de ce Gouvernement! Les honorables députés ne s'imaginent pas que je vais prendre la peine de lire et de discuter le bill découlant de cette résolution et de dire: ici, il manque une virgule, là un point et là encore un point et virgule. Je n'ai pas confiance dans cette politique et je le dis une fois pour toutes. Je suis opposé à toutes ces mesures, parce que j'ai eu l'occasion d'étudier une bonne partie de la législation qui a été adoptée. Ce sont des demi-mesures qui sont absolument inutiles; le pays s'en va à la ruine et il est temps d'y mettre un frein.

Certains de mes collègues ont dit au Gouvernement: Pourquoi ne publiez-vous pas dans le recueil des statuts les bottins téléphoniques de toutes les villes du Canada, afin d'avoir

à la fin de l'année des immenses volumes de lois? Le Gouvernement ne veut pas tant la paix, l'ordre et une bonne administration que d'énormes tas de lois qu'il pourra exhiber au peuple en lui disant: Nous voici avec une masse de lois qui vont vous sauver. Il n'aura sûrement pas l'audace de dire aux électeurs du Canada que les lois qu'il a fait adopter vont le sauver, car ce ne serait pas vrai. Le premier ministre s'écrie: "Ce n'est pas le moment de regarder en arrière; envisageons l'avenir; cherchons les valeurs spirituelles et de plus vastes espérances"—et cependant le peuple ne s'esclaffe pas. Je n'y comprends rien. Je ne sais pas pourquoi le peuple prend cela sérieusement, car le Gouvernement n'est pas sérieux. C'est de la propagande électorale et rien de plus. Je m'oppose énergiquement à la politique du Gouvernement actuel, car jusqu'à présent chacune des mesures qu'il a prises a dégénéré en fiasco. S'il est vrai que le passé est le meilleur garant de l'avenir, l'avenir du Gouvernement actuel est assez sombre.

J'en ai dit assez pour l'instant, mais j'y reviendrai plus tard. J'affirme en toute sincérité, monsieur l'Orateur, que je ne saurais accepter de mesures de cette sorte tant qu'elles ne seront pas fondées sur des réalités. Le Gouvernement a de propos délibéré écarté les faits afin de nous laisser dans un faux paradis. Inutile d'ajouter que c'est là une grave erreur. L'ouvrier n'a pas de meilleur ami, monsieur l'Orateur, que celui qui vous adresse la parole en ce moment. Il l'a montré à maintes reprises depuis qu'il siège à la Chambre, mais il se refuse catégoriquement à laisser l'ouvrier se leurrer de fausses espérances, et voilà pourquoi il s'élève énergiquement contre la résolution dont il s'agit.

M. CHURCH: Monsieur l'Orateur, je ne veux dire que quelques mots au sujet de cette résolution. Le comité du logement, dont j'ai fait partie, a fait son rapport après avoir entendu des témoins venus de toutes les parties du Canada, de Halifax à Vancouver. Je suis d'avis que nous ne réaliserons rien de bon si nous envisageons le problème au point de vue de la politique. Le logement n'est pas une question politique, mais un problème économique et social. La pénurie de maisons dans les grandes villes du Canada a créé une situation d'urgence ayant des répercussions sociales et économiques. Dans nos grandes villes, menuisiers, briqueteurs, plâtriers, poseurs de lattes et artisans de toutes sortes chôment et vivent de secours. L'Angleterre a été le pionnier en fait de construction de logements. Elle s'est rétablie plus rapidement qu'aucun autre pays à cause de la saine politique qu'elle a inaugurée en matière de logements et d'assurances. Le budget anglais de la présente année comprend un million de livres sterling pour la construction d'habitations. Elle a divers projets de logement. Quoi que nous fassions au Canada, j'espère que nous le ferons sans retard. A une réunion récente, la municipalité de Toronto a décidé d'attendre l'action du Parlement.

La résolution propose la création d'une commission fédérale du logement qui sera autorisée à passer des contrats avec des municipalités et d'autres corps publics pour la construction d'habitations et à leur fournir des fonds. En 1919, alors que le chômage était considérable au Canada, le Parlement fédéral a voté pour fins de logements la somme de 25 millions de dollars, dont la presque totalité a été remboursée. Des sommes avancées aux municipalités et agences, l'Etat n'a guère perdu un seul dollar. J'espère que la politique de logement qu'on instituera sera exempte de considérations électorales, qu'elle sera vigoureuse et qu'elle assurera la construction d'habitations.

A l'une de ses dernières séances, le conseil municipal de Toronto a proposé que la municipalité profite d'un projet de loi voté par la législature provinciale, au cours de la dernière session, et sous le régime duquel les municipalités pourraient faire des avances aux propriétaires fonciers désireux d'améliorer leurs immeubles. Plusieurs propriétaires sont incapables d'acquitter leurs impôts, encore moins de transformer ou de réparer leurs propriétés. Quoi que fasse l'Etat, j'espère qu'il le fera immédiatement, afin que les conseils municipaux de tout le pays sachent quelle aide ils peuvent escompter.

J'ai déjà mentionné la subvention votée en 1919. On propose maintenant l'établissement d'une commission du logement et d'un programme de construction d'habitations mettant 20 p. 100 des frais à la charge de l'Etat, et le reste à la charge des sociétés de prêts hypothécaires et autres constructeurs. J'ignore comment le système fonctionnera dans les grands centres. Je voudrais que la Chambre adoptât une résolution du genre de celle que j'ai proposée le 23 janvier dernier, et préconisant un programme de construction et de reconstruction d'habitations adapté à notre situation, et pour redonner de l'ouvrage aux assistés. Personne ne préconise une politique aussi radicale que celle de l'Angleterre ou des Etats-Unis à ce sujet, mais nous devrions arrêter un programme adapté à l'état de nos finances et qui donnerait aux chômeurs assistés des grands centres de l'argent sous forme de travail. Le chômage est certes notre problème majeur.

A la première séance du comité de construction d'habitations, en février dernier, j'ai fait remarquer que c'était l'approche du printemps et qu'on n'avait encore rien fait. Nous sommes au début de l'été, et j'espère que ce qu'on

pourra faire, on le fera immédiatement. Je préconiserais un crédit dans le genre de celui de 1919, au montant d'au moins 100 millions de dollars, à répartir sur une période de 3 ou 4 ans. D'ici 3 ou 4 ans, on pourrait employer la somme à bâtir des logements et à aider les municipalités à assurer un travail rémunéré aux chômeurs. Notre armature financière peut supporter ce déboursé, j'en suis sûr. Si les provinces et les municipalités savaient sur quelle subvention elles peuvent compter, il n'y aurait pas un dollar de perdu. Malgré le montant élevé du déboursé fait en 1919, il ne s'est guère perdu un dollar d'après l'examen du dossier fait par le comité de construction de logements. L'Etat a affecté 3 milliards et demi à la construction de chemins de fer, dont une bonne partie pour faire double emploi et en gaspillage, et nous pourrions dépenser un milliard à la réalisation d'un programme salutaire de construction d'habitations.

L'Italie est un autre pays qui déploie de l'initiative pour éliminer le chômage et l'assistance aux chômeurs par une politique de construction. Que fait-elle? Elle construit des maisons, des chemins, des ports, des édifices publics, des hôpitaux, et des écoles et des services municipaux pour l'avenir. L'autre jour, j'ai lu un long article sur l'Italie au sujet de l'aménagement d'institutions municipales et fédérales pour redonner du travail aux chômeurs assistés. "Constructions pour demain". Et j'ai vu depuis que plusieurs autres publications approuvent le plan italien.

Je reconnais que le Gouvernement a fait du bon travail. Le discours du trône faisait mention d'un projet de logement, et dans les deux semaines qui ont suivi l'ouverture du Parlement un comité spécial a été formé pour étudier le problème. Le rapport qui nous a été présenté est excellent, tel qu'il est, et j'appuie la plupart des recommandations, dix-sept en tout, qu'il a présentées. Mais je n'admets pas que ce soit là un problème exclusivement d'ordre municipal et local. Pour ma part je tiens que c'en est un d'ordre social et, en outre, il s'agit d'un cas d'urgence où un plan de logement pourrait être d'une grande utilité.

D'après le rapport, il nous faudra au lendemain même de la crise plus de 25,000 logements. A Toronto seulement il en faudra sans doute autant. D'après un rapport sur les conditions de logement dans la ville d'où je viens, et d'après le rapport Bruce, près de 60,000 personnes, dans Toronto, ont laissé des logements loués pour aller habiter des maisons de rapport, et lorsque la dépression aura pris fin, elles voudront rentrer dans ces logements, mais il en manquera un grand nombre, surtout les plus petits, ceux de la classe ouvrière. Comme l'a déclaré le savant docteur Hastings, autrefois médecin hygiéniste de la municipalité de Toronto, le logement est plus que tout autre facteur intimement lié à l'hygiène publique, et si nous voulons accomplir quelque chose pour la nouvelle génération et en matière d'hygiène publique, nous devrons nous lancer dans un vaste plan de logement.

D'après les témoignages entendus par le comité, des taux d'intérêt plus raisonnables sur les hypothèques et autres prêts concourraient grandement à la solution du problème du logement. Les entrepreneurs en construction ne suffisent pas à la demande de logements, mais ils ont de la difficulté à se procurer les fonds nécessaires. Si nous pouvions abaisser les taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires et autres prêts, nous aiderions beaucoup, semble-t-il, l'industrie de la construction.

La question du logement est lié aussi au problème de la reconstruction. Ce n'est pas la peine d'éliminer les bouges et de construire des maisons dans les banlieues, si les services municipaux nécessaires doivent faire défaut: transport, aqueducs, routes et autres services; et c'est ce qui explique que maintes municipalités, qui ont de la difficulté à boucler leurs affaires, parce que les impôts ne rentrent guère, entretiennent l'espérance que le Parlement se portera à leurs rescousse dans le logement, ce qui aiderait les gens à ne plus avoir recours à l'aumône en les occupant à une gigantesque entreprise de logement distribuée dans tout le Canada.

Le comité du logement a présenté un rapport très modéré et qui relate les faits. Quant aux conclusions, je voudrais que quelques-unes aillent aussi loin que celles de la la loi du logement de 1919. La ville de Toronto et le comté d'York s'attendent à ce que le Parlement agisse dans ce sens, et plus tôt le Gouvernement s'engagera dans un programme de logement, mieux ce sera.

L'hon. M. ELLIOTT: Sans vouloir limiter le débat, il me semble toutefois que le travail du comité deviendrait plus utile si nous avions le projet de loi devant nous, et si nous en savions davantage sur les intentions du Gouvernement qu'il contient. Je dois avouer que je diffère quelque peu d'opinion avec l'honorable préopinant (M. Church) car je ne voudrais pas que le plan proposé fût calqué sur celui de la loi de 1919, dont le succès n'a pas été considérable, semble-t-il. Je le répète, il n'y a pas grand'chose à gagner à perdre notre temps à nous demander ce que peut contenir le projet de loi. Je propose que le comité soit saisi de ce projet de loi le plus tôt possible, afin de permettre à la Chambre de

donner à ce très important problème toute l'attention qu'il mérite.

(Rapport est fait de la résolution, qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

Sir GEORGE PERLEY demande ensuite à présenter un projet de loi (bill n° 112) concernant l'aide à la construction des logements.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ORGANISME ADMINISTRATIF, CONSULTATIF ET ENQUÊTEUR—CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR DES POURSUITES.

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le lundi 17 juin, sur la motion de l'honorable M. Hanson, pour l'examen en comité général du projet de loi (bill n° 86) tendant à la création d'une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

Présidence de M. Morand.

Sur l'article 28 (publication de certains rapports).

L'hon. R. B. HANSON (ministre du Commerce): Monsieur le président, lorsque le bill a été soumis à la Chambre hier, l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott) a demandé certains renseignements concernant les amendes perçues sous le régime de la loi des poids et mesures. Je constate que pour la période comprise entre les années 1919 et 1935 une somme totale de $4,226.50 a été perçue en amendes.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre voudra-t-il bien nous donner les montants par année?

L'hon. R. B. HANSON: Oui. 1919-20, $2,320; 1920-21, $140; 1921-22, $65; 1922-23, $132; 1923-24, $230; 1924-25, $115; 1925-26, $160; 1926-27, $199.55; 1927-28, $115; 1928-29, $37; 1929-30, $162; 1930-31, $325; 1931-32, $105; 1932-33, $35; 1933-34, $35; 1934-35, $2,051.

La dernière fois que le bill a été mis en délibération l'honorable député de Weyburn (M. Young) a fait une proposition concernant la publication des rapports sous le régime de l'article 26. Je vais proposer un amendement. Je propose que l'article 28 soit modifié en y ajoutant la disposition suivante qui constituera le paragraphe 3:

Advenant le cas où un accord ou un projet d'accord serait conclu pour le contrôle et la réglementation des prix ou de la production, la commission devra, de la manière qui semblera la plus désirable, rendre ledit accord public et devra fixer une date d'au moins quinze jours, à partir de la date de ladite publication, pour entendre les représentations de tous les intéressés, qu'il s'agisse des producteurs, des consommateurs ou autres.

Je crois que cette disposition devrait être du goût de l'honorable député de Weyburn.

L'hon. M. MATTHEWS: Je fais une proposition en conséquence, monsieur le président.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cela veut dire que la publication se fera avant que la recommandation soit soumise au conseil pour son approbation?

L'hon. R. B. HANSON: Avant que des mesures soient prises par la commission.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

L'hon. R. B. HANSON: Avec l'assentiment du comité, je désire revenir aux articles 18 et 19 ayant trait au "Canada standard". Mon attention a été appelée sur le fait qu'en vertu de la loi des British standards ou, peu importe le nom sous lequel on désigne la loi impériale, par laquelle on fixe le British standard ainsi que nous nous proposons de le faire dans l'article 18, on laisse le choix d'utiliser soit les mots "British standards" soit les initiales "B. S." L'on suggère qu'en sus des mots "Canada standard' nous devrions aussi avoir les initiales "C.S." Je propose donc que larticle 18 soit modifié en ajoutant dans la troisième ligne, après les mots "Canada standard", les initiales "C.S." et je propose que l'on apporte la même modification à l'article 19. Dans la dix-huitième ligne, après les mots "Canada standard", il devrait y avoir les initiales "C.S."; il faut aussi faire le même changement dans la trente-deuxième et la trente-cinquième ligne.

(Les amendements sont adoptés.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur le préambule.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre pourrait-il exposer la situation au comité quant aux résultats? Je constate qu'il y a beaucoup de différence concernant le chiffre des amendes qui ont été prélevées, au cours de la dernière année, et j'aimerais à savoir quel effet les poursuites ont eu afin de prévenir l'insuffisance des poids.

L'hon. R. B. HANSON: Le directeur du service des poids et mesures m'assure qu'elles ont un effet très salutaire et nous demanderons la nomination d'un plus grand nombre d'inspecteurs et l'affectation d'un crédit plus considérable afin de mettre la loi en vigueur.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je vois que dans l'exposé des motifs du bill, il est spécialement question d'une résolution adoptée le 2 février 1934 et portant qu'un comité spécial de la Chambre soit créé pour rechercher et examiner les causes de l'écart considérable entre les prix que le producteur ob-

tient de ses denrées et les prix que les consommateurs payent pour ces produits. Dans l'exposé des motifs on ne fait pas mention d'une résolution analogue présentée il y a un ou deux ans par l'honorable député d'Assiniboïa (M. McKenzie). Il ne fait peut-être pas l'affaire du Gouvernement de l'insérer dans cet exposé de motifs, mais vu qu'elle a donné naissance à l'idée, la chose devrait faire l'objet d'une mention aux archives de la Chambre.

Le très hon. M. BENNETT: Elle est consignée dans les dossiers à présent.

(Le préambule est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi.

ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE

ADOPTION D'AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au bill n° 8, constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent. —Aux procès-verbaux du 31 mai figurait un état détaillé des amendements. Ceux qui ont le bill n° 8 sous les yeux observeront que les amendements apportés à l'article 2 sont destinés à fixer la période de vingt-quatre heures d'après la définition de "jour"; à ajouter les mots "de la commission", ainsi qu'à écrire en toutes lettres les mots "vingt" et "vingt-quatre" plutôt que de les laisser en chiffres. Pour ce qui reste de l'article 2, le Sénat a adopté la même procédure. Il n'y a rien de bien important à cela. Au paragraphe 6 de l'article 4, on a ajouté les mots "et, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, des biens réels". Le bill primitif portait que la commission pourrait acquérir des biens réels et personnels, mais il est décrété maintenant qu'elle ne peut faire l'acquisition de biens réels qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil. Au paragraphe 3 de l'article 5, on a ajouté, à la fin, les mots "durant cette absence ou cette incapacité". Il s'agit de la nomination, par le Gouverneur en conseil, d'un commissaire provisoire qui ne sera en fonctions que durant l'absence ou l'incapacité d'un des commissaires. Quant à l'article 6, on y a ajouté une disposition rendant obligatoire la résidence dans la cité d'Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville,—c'est-à-dire pour la commission. L'article 8 est modifié par l'addition, à la deuxième ligne, à la suite du mot "peut", des mots "subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil". A l'article 12, à la quatrième ligne, à la suite du mot "doit", on a ajouté les mots "dans la mesure que la commission juge nécessaire". Dans le paragraphe 2 de l'article 12, les mots "rend passible", en cinquième ligne, sont retranchés. A la sixième ligne, aux mots trois mois" sont substitués les mots "un mois", et à la septième ligne, après le mot "culpabilité", on a inséré les mots "rend toute personne en défaut passible". Les mêmes termes ont été adoptés dans toute la loi.

L'hon. IAN MACKENZIE: La peine se trouve réduite de trois mois à un mois.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. A l'article 16, tout alinéa (a) du paragraphe 1er a été retranché, et (b) devient (a) et (c) devient (b). Aux termes de l'article 16 le bill autorisant cette exemption:

(1) Lorsqu'une personne employée prouve:
a) qu'elle reçoit une pension ou un revenu d'une valeur annuelle de $365 ou plus, qui ne dépend pas de ses efforts personnels; ou

Cela est biffé. A la fin de l'article 17, paragraphe 1, au sujet des contributions, après le mot "prévu" les mots" ou autrement selon que la commission peut le prescrire" sont ajoutés. C'est pour donner à la commission le pouvoir de s'occuper des contributions des "employeurs de ces personnes, lesquelles contributions sont acquittées au moyen de timbres de revenu, ainsi qu'il est ci-après prévu ou autrement selon que la commission peut le prescrire".

Dans l'article 18, ligne 11, après le mot "timbres" sont insérés les mots "ainsi que les appareils pour les imprimer". C'est une simple amplification de l'article. Dans l'article 19, lignes 41 et 44, après les mots "dispositions de la présente loi" sont insérés les mots "y compris la partie II de la troisième annexe de la présente loi".

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Quel est l'effet de cet amendement?

Le très hon. M. BENNETT: L'article sera ainsi conçu:

19. Quiconque, étant assuré sous le régime de la présente loi, est en chômage et dans le cas duquel les conditions établies par la présente loi (mentionnées en la présente loi comme "conditions statutaires") sont observées, a droit, subordonnément aux dispositions de la présente loi, (y compris la partie II de la troisième annexe de la présente loi.)

Puis à la ligne 48, après le mot "sous" sont insérés les mots "partie I de la". L'article est ainsi conçu: "sous la troisième annexe", et le Sénat l'a ainsi libellé "sous la partie I de la troisième annexe".

Dans l'article 20, ligne 32 (*v.a.*), le mot "unemployed" est biffé, et après le mot "days" sont insérés les mots "of unemployment" de sorte que l'article est ainsi conçu: "exclusive

of any days of employment". C'est préférable au simple mot "unemployed". Je crois que c'est une amélioration. De plus, dans l'article 20, le paragraphe 5 du bill imprimé, celui qui concerne la période de déchéance ne devant pas compter dans la période continue de chômage, à moins qu'elle ne soit attribuable à la maladie ou à l'incapacité, a été rayé, et un nouveau paragraphe a été ajouté. Je dois dire que c'est une amélioration.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le principe de l'amendement est-il changé?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne le pense pas. Je vais le lire:

(5) Toute période durant laquelle une personne

(i) manque de remplir la deuxième ou la troisième condition statutaire, ou

(ii) est, sous le régime des dispositions de la présente loi, déchue de la réception d'une prestation, ou

(iii) est, sous le régime des dispositions de la présente loi, censée ne pas être en chômage,

doit être exclue dans le calcul des périodes continues de chômage, à moins que cette personne n'établisse que le manquement à remplir lesdites conditions statutaires ou que la déchéance était attribuable à l'incapacité de travail résultant de quelque maladie spécifique ou d'incapacité physique ou mentale.

Le principe général est maintenu, je crois.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Il y a exactement trois groupes, un, deux et trois.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Dans le même article, page 12, ligne 40, à "bons patrons" substituer "patrons raisonnables et équitables". Je pense que c'est une véritable amélioration. Le qualificatif "bon" appliqué à un patron ne décrit pas si bien que "raisonnable et équitable". A la page 13, ligne 3, le même changement est fait. Ce sont là tous les changements à cet endroit.

Dans les derniers paragraphes de l'article 20, c'est-à-dire à la page 13, 37*e* ligne, après le mot "équipe", on insère les mots "dans le travail ou." Le paragraphe se lira ainsi:

Le jour de toute semaine civile au cours de laquelle il travaille pendant le nombre de jours ou le nombre de relais qui constitue le travail de la semaine entière pour les employés de son rang ou de sa classe ou de son équipe dans le travail ou à la fabrique, à l'atelier ou autres lieux ou endroits de son emploi.

Nous faisons le même changement après le mot "équipe", dans la 31*e* ligne, et les mots "ou endroits", dans la 38*e* ligne, sont supprimés.

Il n'y a pas de changement dans les articles 21, 22, 23 et 24. Dans l'article 25, on retranche le mot "et" à la fin du paragraphe (c) de l'alinéa 1, et l'on ajoute le mot "et" après le mot "contributions" dans le paragraphe (d) de l'alinéa 1. On ajoute ensuite le paragraphe (e) qui suit:

(e) Des personnes qui, d'après l'usage de leur négoce ou de leur industrie, ou par leur accord avec un employeur, sont payés, en tout ou en partie, à la pièce ou autrement qu'au temps.

Ceci s'applique aux ouvriers travaillant à la pièce.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Ceci élargit la portée de l'article.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Puis, à la 23*e* ligne, après les mots "à l'égard", on insère les mots "des contributions et du versement des contributions, ainsi qu'à l'égard." Le texte sera donc:

...à l'égard des contributions et du versement des contributions, ainsi qu'à l'égard de la réception...

Cela rendra l'article plus clair. On modifie l'article 28, page 19, en ajoutant, après le mot "division", dans la première ligne de l'article, les mots "établie en vertu de l'article 11 de la présente loi." Le texte sera donc:

La Commission peut, dans chaque division établie en vertu de l'article 11 de la présente loi...

Et le reste. Puis, dans la 5*e* ligne de cet article, entre les mots "chaque" et "division", on insère le mot "pareille." Et, dans la ligne suivante, les mots "établie en vertu de l'article 11 de la présente loi" ont été supprimés. En d'autres termes, on a donné leur véritable signification aux mots "établie en vertu de l'article 11 de la présente loi" en les enlevant de la 2*e* ligne de l'alinéa 2.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le Sénat n'a-t-il pas modifié l'article 27?

Le très hon. M. BENNETT: Ne l'ai-je pas lu?

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Non.

Le très hon. M. BENNETT: La réserve mentionnée aux lignes numérotées de 25 à 27 est supprimée. C'est l'abandon du principe adopté par la Chambre. C'est un exemple frappant, et la même chose se présente ailleurs. Il ne peut plus y avoir d'appel à la cour de l'Echiquier; la décision de la commission sera finale. On doit se rappeler que la question a été discutée ici. Le Sénat, après les observations faites à son comité, a jugé qu'il ne doit pas y avoir d'appel et que la question doit être jugée par la commission.

J'ai parlé de l'article 28. Aucun changement à l'article 29 ni à l'article 30, qui est fort long. Il y a cependant quelques modifications à l'article 31. Page 23, 2*e* ligne, après les mots "il est", on insère les mots "coupable d'une infraction à la présente loi et." C'est naturellement un changement fort opportun. On ajoute les mêmes mots dans la 14*e* ligne, entre les mots "il est" et "passible." Dans

l'alinéa 3 de l'article 31, on ajoute les mêmes mots entre les mots "est" et "passible", dans la 25e ligne.

Puis il n'y a pas de changements jusqu'à l'article 34, page 25, où l'on ajoute les mêmes mots, à la deuxième ligne, après le mot "est".

A l'article 35, après le mot "chômage", à la trente-cinquième ligne, et avant le mot "y compris", ou ajoute les mots suivants: "ainsi que toutes autres contributions, s'il en est, payées autrement qu'au moyen de ces timbres". Autrement dit, les recettes provenant de la vente de ces timbres ou de ces versements faits sous une autre forme, peuvent être incluses dans la caisse.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Par règlement.

Le très hon. M. BENNETT: Seront incluses dans la caisse.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Mais on établira des règlements.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Au paragraphe 4 de l'article 35, qui se rapporte au placement de la caisse, on biffe, aux lignes 6 et 7, les mots "ou d'une province du Canada" et "ou une telle province". Cela diffère des conditions arrêtées par la Chambre; car l'article porte maintenant que les fonds pourront être placés en obligations payables en numéraire canadien ou garanties par le Dominion du Canada. On élimine les placements provinciaux.

A la page 26, tout le paragraphe 7 de l'article 35 est retranché et remplacé par le suivant:

"(7) La Commission peut ouvrir et maintenir des comptes de dépôt à des banques à charte, y compris les banques d'épargne mentionnées au chapitre quatorze des Statuts revisés du Canada, 1927, et tous soldes maintenus dans l'une ou l'autre de ces banques constituent une partie de la Caisse."

Puis il y a un nouveau paragraphe 8 qui est ainsi conçu:

"(8) Aucune de ces banques, non plus que la Banque du Canada, n'a le droit d'exiger un taux d'échange ou un honoraire de paiement sur aucun chèque, tel que défini dans la *Loi spéciale des revenus de guerre*, émis par la Commission, et les dispositions de l'article quarante-quatre de ladite loi ne s'appliquent pas à ces chèques."

On se rappelle que dans la province de Québec il y a certains genres de banques d'épargnes, notamment celle qui s'appelle la Banque d'épargnes de la ville et du district de Montréal. Cet amendement est à l'effet de permettre le dépôt de fonds dans ces banques. Donc les paragraphes 8 et 9 deviennent les paragraphes 9 et 10. Au paragraphe 9, lignes 30 et 31, les mots "nécessaires, prévus, par les" sont remplacés par les mots "qu'elle est requise de faire en vertu des".

A l'article 37, à la 4e ligne, après le mot "vacance", on insère le mot "éventuelle", de sorte que le texte porte: "pour remplir une vacance éventuelle". Au paragraphe 9, le mot "sont" est remplacé par les mots "la commission doit rendre".

L'article visant les règlements n'est pas changé.

Rien n'est changé de l'article 39 à l'article 48 inclusivement. Mais il y a de légères modifications dans les annexes. On se rappelle qu'à propos de l'alinéa (c) des emplois exceptés il avait été question des scieries. Le texte original disait: "emploi dans le débit des bois et l'exploitation des bois". Cette disposition a été modifiée et est maintenant ainsi conçue:

"(c) Emploi dans le débit des bois et l'exploitation des bois, à l'exclusion de l'emploi dans les industries du sciage et du rabotage du bois et de la fabrication des bardeaux, dont les opérations sont raisonnablement ininterrompues."

M. NEILL: Cela ne comprend pas l'exploitation forestière, elle reste exemptée?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

M. NEILL: Totalement? On n'y retrouve pas la disposition concernant l'expression "raisonnablement contnnue"; elle ne s'applique qu'aux scieries.

Le très hon. M. BENNETT: A mon sens, cela signifie qu'il y a exception spécifique dans le cas de l'exploitation forestière "à l'exclusion des scieries, des usines de rabotage et des fabriques de bardeaux dont l'exploitation est raisonnablement continue".

M. NEILL: Mais pourquoi ne pas inclure les mots: "l'emploi dans toute exploitation forestière est raisonnablement continue".

Le très hon. M. BENNETT: Le rédacteur de la chambre haute a considéré que la conclusion à laquelle en était venu le Sénat était que les emplois exceptés comprenaient l'exploitation forestière, mais excluaient les scieries, les usines de rabotage et les fabriques de bardeaux dont l'exploitation est raisonnablement continue.

M. NEILL: Mais cela concorde-t-il avec les vues du premier ministre? Ce qualificatif "raisonnablement continue" ne devrait-il pas s'appliquer à la coupe du bois comme à l'exploitation des scieries?

Le très hon. M. BENNETT: Ce serait donner au texte une signification autre que celle qu'on avait envisagée. Cela se trouve

dans la partie II de l'annexe, à la page 31 du bill. Les emplois exceptés sont: (c) emploi dans l'exploitation forestière et le débit des bois".

M. NEILL: C'est précisément ce à quoi je m'oppose. Pourquoi n'a-t-on pas établi pour l'exploitation forestière les mêmes exceptions que dans le cas des usines de rabotage et des fabriques de bardeaux? Si l'exploitation forestière est raisonnablement continue, pourquoi ne pas l'avoir comprise dans cette exception à l'exception, si je puis dire?

Le très hon. M. BENNETT: J'ignore pourquoi. Tout ce que je puis dire, c'est que telle est la conclusion à laquelle on en est venu.

M. HANBURY: Le premier ministre serait-il assez bon d'indiquer de nouveau la façon dont il interprète ce passage.

Le très hon. M. BENNETT: La partie II du bill mentionne les emplois exceptés, c'est-à-dire les emplois auxquels ce système n'est pas applicable. Le premier est l'emploi en agriculture, horticulture et sylviculture; le deuxième est l'emploi dans les pêcheries, et le troisième, l'emploi dans l'exploitation forestière. Mais l'amendement ne rend pas l'exemption d'application générale; il prescrit qu'elle ne s'appliquera pas aux scieries, aux usines de rabotage et aux fabriques de bardeaux dont l'exploitation est raisonnablement continue.

M. HANBURY: Mais cela ne comprendrait pas l'exploitation forestière en Colombie-Britannique. Dans une forte partie du territoire de cette province la coupe du bois se fait durant toute l'année. D'après cette interprétation, je présume que cette exploitation forestière est exceptée, mais que l'exploitation des scieries ne l'est pas. C'est une chose que je ne puis comprendre.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne fais que citer le texte. On se rappellera que cette Chambre a déjà discuté la question de l'exploitation forestière et que l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. Hanbury) et l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) en ont fait mention. C'est à la suite de certaines raisons exposées devant le comité que la loi a été libellée en ces termes.

Le changement suivant, toutefois, s'écarte du principe établi par cette Chambre. On se rappellera que lorsque j'ai pris la parole sur ce bill j'ai signalé que les banques, les sociétés hypothécaires, les compagnies de prêts, et de crédit foncier et d'assurance, et autres organisations financières étaient exceptées des dispositions du bill. A la suite des remarques qui furent faites, ces entreprises furent exclues de la catégorie exceptée, et la loi leur est applicable. Je dois dire que c'est l'honorable député de Vancouver-Centre (l'hon. M. Mackenzie), si je ne me trompe, qui a été le premier à exprimer l'opinion qu'on devrait les exclure.

Puis à la page 33, il y a l'ajouté suivant:

Emploi dans lequel des personnes sont engagées et payées pour jouer à un jeu quelconque.

Il s'agit maintenant des emplois exclus. Le dernier est "r", et celui-ci est ajouté comme catégorie "s", à ce que je puis voir.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Cela inclut-il les membres du Parlement?

Le très hon. M. BENNETT: A juger par les remarques que nous avons entendues ce soir, l'honorable membre est fondé à tirer cette conclusion.

A la page 33, partie II, sous le titre: "Règles relatives au payement et recouvrement de contributions versées par les employeurs pour le compte des personnes employées", au commencement de l'article, les mots suivants sont ajoutés: "Subordonnément à l'article vingt-cinq de la présente loi".

Un hon. MEMBRE: Quelle est la différence?

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable membre se rappelle qu'il y a une longue liste de personnes exclues, y compris des catégories spéciales de travailleurs occasionnels et saisonniers et, pour éviter toute équivoque, le Sénat a ajouté les mots: "subordonné à l'article vingt-cinq". Si j'étais l'auteur de l'amendement, j'aurais écrit: "subordonnément aux dispositions de l'article 25."

Puis, il y a les paragraphes 3 et 4, page 34, qui ont été rédigés à nouveau et, si vous le permettez, je les lirai à la Chambre, car à certains égards, le nouveau texte rend mieux l'intention du législateur:

3. Lorsque la personne employée reçoit un salaire ou une autre rémunération pécuniaire de la part de l'employeur, le montant d'une contribution payée par l'employeur pour le compte de la personne employée, est nonobstant les dispositions contraires de quelque loi ou contrat, recouvrable au moyen de déductions sur le salaire de cette personne ou sur toute autre rémunération due par l'employeur à cette personne, et non autrement. Toutefois, aucune pareille déduction ne peut être pratiquée:

(a) sur un salaire ou une rémunération autre que celle qui est payée pour la période ou pour une partie de la période à l'égard de laquelle la contribution est exigible; ou

(b) en excédant de la somme représentant le montant des contributions pour la période (si cette période dépasse une semaine) à l'égard de laquelle est payé le salaire ou autre rémunération.

Si les honorables membres ont lu le paragraphe 3 quant aux règles qui régissent les versements, ils reconnaîtront que le nouveau

texte est peut-être un peu plus clair que le texte primitif. Le paragraphe 4 est ainsi conçu:

4. Lorsqu'une personne employée ne reçoit ni salaire ni autre rémunération pécuniaire de l'employeur, mais reçoit cette rémunération de quelque autre personne, le montant d'une contribution payée par l'employeur pour le compte de la personne employée, est (sans préjudice de tout autre moyen de recouvrement) recouvrable sommairement comme dette civile, si les poursuites à cette fin sont intentées dans les trois mois de la date à laquelle la contribution était exigible.

Il n'y a pas de changement fondamental, mais le texte modifié est plus clair, je pense. Le paragraphe 10 modifié, page 35, se lit comme suit:

Subordonnément à l'article vingt-cinq de la présente loi et pour les fins de la présente Annexe, l'expression "semaine civile" signifie la période qui commence à douze heures de l'après-midi d'un dimanche et qui se termine à douze heures de l'après-midi du dimanche suivant.

Aucune autre modification n'a été faite par le Sénat. Des deux changements que j'ai mentionnés, seul le dernier est important en principe; je considère que l'autre est bien anodin. Quant au reste, il s'agit de changements dans le texte destiné à rendre plus clair le but de la loi et il me semble que personne n'y trouvera à redire.

Quant à la question soulevée par l'honorable député de Comox-Alberni et par l'honorable député de Vancouver-Nord, il y a tout naturellement le point qui a été discuté au début et qui a été laissé finalement dans sa forme originale, parce que la Chambre a considéré que la commission pourrait régler la question comme elle doit être réglée en tenant compte des conditions existant dans les différentes parties du pays au sujet du débit et de l'exploitation des bois. Le Sénat a ajouté que cette exception devrait s'appliquer aux scieries employant des produits dérivés de l'exploitation des bois dont les opérations sont raisonnablement ininterrompues. Le changement consistant à inclure les banques et les compagnies de prêts hypothécaires a été longuement étudié et discuté, d'après ce que j'ai appris, mais finalement il a été effectué et il est maintenant inclus dans le projet de loi.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver): J'ai une question à poser au sujet de l'article 10. Est-ce bien de dire douze heures de l'après-midi? Ne devrait-on pas dire midi?

Le très hon. M. BENNETT: Quand je m'en suis aperçu, je me suis demandé moi aussi si douze heures de l'après-midi devait s'employer parce que douze heures signifie midi et qu'il n'est douze heures de l'après-midi qu'une minute plus tard. Je pense qu'il vaudrait mieux dire de midi à la même heure le lendemain,

[Le très hon. M. Bennett.]

mais l'on m'a dit qu'il y avait des précédents pour dire douze heures de l'après-midi.

M. NEILL: Je ferai remarquer de nouveau au premier ministre que quand cette affaire a été discutée auparavant, il a promis, il me semble, que cette question de l'emploi continu dans le débit et l'exploitation des bois, serait étudiée ou réglée en vertu d'un autre article de la loi, peut-être les règlements, mais l'amendement tel qu'il est rédigé actuellement empêche que l'on fasse quoi que ce soit à ce sujet au moyen des règlements parce qu'il spécifie quelles sont les exemptions et qu'il semble exclure toute possibilité d'adopter un règlement pour que la loi s'applique à l'industrie du bois.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne me soucie guère de donner une opinion précise sur ce point, mais je ne crois pas que l'on ait diminué les pouvoirs de la commission de régler la situation par suite des changements que l'on a apportés au texte. Le texte primitif portait "à l'exclusion de l'emploi dans les industries du sciage et du rabotage du bois et de la fabrication des bardeaux" et, afin que la question de la nature ininterrompue de leurs opérations soit portée à l'attention de la commission, le Sénat a décrété que leurs opérations doivent être raisonnablement constantes, au lieu de les traiter comme des industries dont les opérations devraient être considérées comme étant constantes. Je ne crois pas que ces modifications changent le sens général de la disposition, telle qu'elle a été adoptée par cette Chambre; mais mon opinion n'est pas plus valable que celle de l'honorable député à cet égard.

M. McKENZIE (Assinoboïa): Lorsque le bill a été mis en délibération pour la première fois, j'ai soulevé la question des employés de service intermittent, dans les charbonnages, dont un nombre considérable résident dans ma circonscription. Certains amendements ont été apportés à l'article 7 de façon à inclure les employés de service intermittent, et je me demande de quelle manière ces modifications affecteront les mineurs qui sont employés comme tels, disons pour une période de vingt semaines dans le cours d'une année et qui, pour le reste du temps travaillent sur les fermes ou s'emploient à d'autres métiers. Est-ce qu'ils bénéficieront des dispositions du présent bill?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne voudrais pas risquer une opinion précise en pareille occurrence. D'après la phraséologie de l'article, il est, semble-t-il, probable—c'est le moins que je puisse affirmer—que la commission peut s'en occuper. Je ne voudrais pas anticiper d'opinion ni me prononcer catégo-

riquement. Quand l'honorable député d'Assiniboine (M. McKenzie) a pris la parole, j'allais déclarer que l'article 7 ne modifie en rien les pouvoirs sous ce rapport. Je dirais que les pouvoirs de la commission n'ont été ni circonscrits ni amoindris, par comparaison avec ceux qu'elle possédait quand le projet de loi a laissé la Chambre.

Je propose l'adoption des amendements.

(La motion est adoptée, les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

MODIFICATION DE LA LOI DES JEUNES DELINQUANTS

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 106) tendant à modifier la loi des jeunes délinquants.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Morand.

Sur l'article 1er (procès sommaires).

M. GRAY: Le ministre aurait-il l'obligeance de donner les raisons du changement?

L'hon. M. GUTHRIE: Les amendements proposés dans ce projet de loi ont été demandés par les sociétés d'aide à l'enfance et les autres organisations semblables du Canada. Ce n'est rien de bien important, mais les sociétés ont exprimé le désir qu'ils soient insérés dans la loi.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

AMENDEMENT AU CODE CRIMINEL

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 107) tendant à modifier le code criminel.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Morand.

Sur l'article 1er (présomption irréfutable).

M. GRAY: Cet article semble-t-il ajoute les mots suivants au commencement du paragraphe 3: "Constitue une présomption irréfutable". Je pense que la Chambre est toujours hostile à l'addition d'articles au code criminel ou à toute loi pour créer des "présomptions irréfutables", à moins qu'il n'y ait d'excellentes raisons d'en agir ainsi.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a un autre amendement apporté à la demande des sociétés canadiennes pour la protection de l'enfance. Le texte que nous proposons d'ajouter au Code criminel est comme suit:

Constitue une présomption irréfutable dans toute poursuite exercée en exécution du paragraphe deux du présent article, le fait que l'enfant était en danger d'être ou de devenir immoral, que ses mœurs étaient gravement atteintes et que sa demeure lui était rendue inconvenable, sur preuve que la personne accusée a de fait, dans la demeure de cet enfant, participé à l'adultère, à l'immoralité sexuelle, à l'ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice.

Il nous faut, en premier lieu, prouver que l'acte a été commis, et la présomption irréfutable est constituée par le fait que l'enfant se trouvait lésé de ce fait. Vient ensuite cette clause conditionnelle:

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas de deux personnes qui, bien que vivant de fait dans l'adultère, cohabitent comme homme et femme et sont réputées ainsi cohabiter et lorsque l'enfant ainsi en cause est l'enfant issu de cette union.

M. GRAY: Cette clause est-elle ajoutée à la suite de quelque décision défavorable?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, elle est ajoutée à la suite de la plainte portée par les sociétés de protection de l'enfance au sujet de l'article sous sa forme actuelle que l'on trouvera imprimée parmi les notes explicatives. Cet article est ainsi conçu:

Dans toute poursuite instituée en exécution du paragraphe deux du présent article, lorsque, de l'avis du tribunal, les circonstances sont telles que probablement.

Et ainsi de suite. Voilà le présent article. L'article, sous sa forme nouvelle porte que lorsqu'on a établi l'existence d'immoralité, une présomption irréfutable s'ensuit inévitablement que l'enfant en était atteint.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

EMPRUNT DE $750,000,000

RÉSOLUTION AUTORISANT LE MINISTRE DES FINANCES À PRÉLEVER DES FONDS POUR LE RACHAT DE TITRES

Le très honorable sir George PERLEY (au nom du ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 110) tendant à autoriser, par voie d'emprunt, le prélèvement de certaines sommes pour le service public.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles dudit bill sous la présidence de l'honorable M. Morand.

Sur l'article 1er (titre abrégé).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver-Centre): Monsieur le président, je me rappelle que le ministre des Finances a promis de fournir certains renseignements à la Chambre, à l'étape de la deuxième lecture. Le

ministre nous fournira peut-être ces renseignements plus tard.

Sir GEORGE PERLEY: J'y verrai et je tâcherai de me procurer les renseignements.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver-Centre): Lorsque les crédits seront mis en délibération?

Sir GEORGE PERLEY: Oui.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

(La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 10 h. 50 du soir).

La séance est levée à onze heures mois dix minutes.

MERCREDI 19 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE RELATIVE À LA RETRAITE DU PRÉSIDENT, LE DR H. M. TORY

L'hon. R. B. HANSON (ministre du Commerce): Je dépose sur le Bureau de la Chambre la correspondance demandée par l'honorable député de Perth-Sud (M. Sanderson) le 17 juin dernier au sujet de la retraite du Dr H. M. Tory, le président du Conseil national de recherches. Je dois dire que, dans une lettre portant la date du 7 mars, le Dr Tory m'a signalé certaines choses. Cette lettre était marquée "confidentielle" et c'est pour cette raison qu'elle ne figure pas dans le dossier; autrement, elle aurait été déposée avec les autres documents. Le Dr Tory étant absent de la ville, je n'ai pas pu obtenir de lui la permission de la rendre publique.

EMPRUNT DE $750,000,000

Sir GEORGE PERLEY (Argenteuil): Quand la résolution tendant à autoriser le Gouvernement à prélever, par voie d'emprunt, certaines sommes d'argent pour le service public était étudiée en comité lundi dernier, l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) a demandé certains renseignements au ministre des Finances (M. Rhodes). L'honorable député a réitéré sa demande hier soir pendant le débat sur le bill n° 110 basé sur cette résolution et il a suggéré que ces renseignements pourraient lui être fournis lors de l'étude des crédits. Je les ai actuellement en ma possession et je vais les lui transmettre. Je pense que cela réglera la question.

[L'hon. M. Mackenzie (Vancouver).]

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): Je remercie l'honorable ministre de son amabilité. D'un autre côté, je considère que ces renseignements devraient figurer dans le compte rendu. L'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) a posé une de ces questions et je suggère que les réponses soient insérées dans le compte rendu.

Sir GEORGE PERLEY: L'honorable député désire-t-il qu'elles soient déposées sous forme de documents?

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver-Centre): Oui.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

EXPÉDITIONS DE BESTIAUX

L'hon. M. MOTHERWELL:

1. Quelque ministre, sous-ministre ou autre fonctionnaire de l'Etat a-t-il fait quelques expéditions de vaches laitières, de juments poulinières, d'étalons ou d'autres animaux domestiques à l'Australie ou à l'Afrique du Sud depuis août 1930, ou a-t-il été la cause de ces expéditions?

2. Si oui, (a) quel ministre ou ministère a pris l'initiative de chaque expédition et en avait la charge, et de quelle province provenaient ces animaux?

(b) Combien de têtes de chaque catégorie de bétail a-t-on choisies pour exportation, qui les a choisies, et à quel prix pour chaque animal?

(c) Des inspecteurs de l'état du Service des bestiaux et dûment qualifiés ont-ils examiné ces animaux au premier point d'expédition, ou au port maritime d'embarcation, et quel a été le résultat de cet examen quant aux qualités de chacun, à leur âge et à leur aptitude générale à donner satisfaction aux acheteurs?

(d) Comme résultat de cette inspection, certains de ces animaux ont-ils été rejetés, pour quels motifs, combien, et de quelle façon en a-t-on disposé?

(e) A même quelle appropriation, a-t-on payé ces achats de bétail?

(f) Au cours de ces transactions, le gouvernement a-t-il subi quelques pertes financières ou dépenses, et combien?

(g) Si quelques-unes de ces exportations de bétail à l'Australie ont été expédiées par la route d'Halifax ou de tout autre port de l'Atlantique, pourquoi n'ont-elles pas été envoyées à l'Australie par la voie du Pacifique?

L'hon. M. CAHAN (secrétaire d'Etat):

1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.

LE DOCTEUR ARNOLD RANKIN RICHARDS

M. FRASER (Northumberland):

1. M. Arnold Rankin Richards, M.D., a-t-il été à l'emploi de l'Etat comme médecin consultant ou résidant pour les malades transportés de l'hôpital militaire de Petawawa aux hôpitaux de Pembroke?

2. Quelle somme l'Etat a-t-il versée à M. Richards, M.D.?

3. Qui a conseillé la nomination du docteur Richards à cette charge?

L'hon. M. STIRLING (ministre de la Défense nationale):

1. Non.

2. $55 en février 1932, pour soins professionnels à un gardien employé irrégulièrement à la salle d'exercices de Pembroke et victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions.

3. Répondu sous le n° 1.

LE DOCTEUR ROBERT THORNTON PERCIVAL

M. FRASER (Northumberland):

1. M. Robert Thornton Percival, M.D., a-t-il été l'emploi de l'Etat comme médecin résidant et consultant pour les malades transportés de l'hôpital militaire de Petawawa aux hôpitaux de Pembroke?

2. Quelle somme d'argent M. Percival, M.D., a-t-il reçue de l'Etat?

3. Qui a conseillé la nomination du docteur Percival à cette charge?

L'hon. M. STIRLING:

1. Le docteur Percival a donné ses soins à des malades transportés du chantier des travaux de chômage de Petawawa à l'hôpital de Pembroke; il a procédé aussi à l'examen médical d'hommes venant de Pembroke au chantier de Petawawa.

2. $932.

3. Il a été choisi selon les méthodes suivies par le ministère.

DEMANDES DE DOCUMENTS

TRANSPORT DU COURRIER DANS JOLIETTE-L'ASSOMPTION-MONTCALM

M. FERLAND:

Dossier contenant:

1. Une liste de tous les entrepreneurs pour le transport des malles rurales dans le comté de Joliette-l'Assomption-Montcalm, indiquant le nom des entrepreneurs, la date des contrats, les prix et la distance à parcourir dans chaque cas.

2. Les contrats qui ont été obtenus par soumissions, et ceux qui ont été accordés sans soumission, en renouvellement d'anciens contrats.

LE PERCEPTEUR AJDOINT DES DOUANES À GLACE-BAY (N.-É.)

L'hon. M. RALSTON:

Copie de tous les rapports, demandes, notes de classement et correspondance que le Gouvernement ou la Commission du service civil ont en leur possession au sujet de la nomination à la charge, vacante depuis peu, de percepteur adjoint des douanes à la douane de Glace-Bay, (N.-E.).

LOI D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CRÉANCIERS

M. CASGRAIN:

Copie de la lettre adressée par M. M. A. MacPherson, en date du 27 mars 1935, aux agents nommés en vertu de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, et de toute la correspondance échangée entre ledit M. A. MacPherson et le Gouvernement, à ce sujet.

TRANSPORT DU COURRIER DANS CHARLEVOIX-SAGUENAY

M. CASGRAIN:

Dossier contenant:

1. Une liste de tous les entrepreneurs pour le transport des malles rurales dans le comté de Charlevoix-Saguenay, indiquant le nom des entrepreneurs, la date des contrats, les prix et la distance, à parcourir dans chaque cas.

2. Les contrats qui ont été obtenus par soumissions et ceux qui ont été accordés sans soumission, en renouvellement d'anciens contrats.

GREVE DE DEBARDEURS A VANCOUVER

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN A. MACKENZIE (Vancouver-Centre): En l'absence du ministre du Travail (M. Gordon), je prie le premier ministre de répondre à une question, bien que, à vrai dire, elle ne se rapporte pas à la politique du Gouvernement. Elle a trait aux incidents regrettables qui ont eu lieu à Vancouver, hier après-midi. Le premier ministre désire-t-il faire une déclaration, en particulier sur l'opportunité de créer, dans l'intérêt général et en conformité de la loi sur les enquêtes, une commission royale pour examiner cette affaire?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): M'attendant à une telle question, j'ai demandé une note au ministère du Travail à ce sujet. En arrivant au Parlement, j'ai trouvé un billet de mon honorable collègue de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) me prévenant qu'il avait l'intention de m'interpeller.

Voici à quoi se résume l'affaire, autant que j'aie pu m'en assurer. Au début de février, la *Vancouver and New Westminster Waterfront Workers Association* (c'est-à-dire le syndicat des débardeurs) prévint la fédération de la marine marchande de la Colombie-Anglaise que ces ouvriers désiraient reviser l'accord existant, et faire porter la discussion surtout sur les points suivants: (1) l'établissement de la journée de six heures; (2) la vérification par le syndicat de l'embauchage des équipes; (3) la disparition de la différence de 4c. l'heure entre le salaire des équipes de grève et celui des équipes des navires, ces salaires étant respectivement de 81c. et 85c.; (4) l'établissement d'un nouveau minimum de 95c. l'heure, suivant le tarif en vigueur dans les ports américains du Pacifique. Le programme comportait bien d'autres questions, comme le refus des membres du syndicat de travailler avec des ouvriers non syndiqués.

Des lettres s'échangèrent entre la fédération des armateurs et le syndicat des débardeurs. Cette correspondance dura longtemps. Mais on n'aboutissait à rien, à l'égard d'aucune de ces demandes. Les journaux faisaient prévoir que les débardeurs pourraient déclarer la

grève à n'importe quel moment. Le représentant du ministère fédéral du Travail dans l'Ouest, M. F. E. Harrison, fit savoir aux deux groupes, par écrit, que le ministère interviendrait à titre d'arbitre à la demande de l'un ou l'autre des groupes intéressés. En même temps, il leur signalait que, en vertu de la loi des enquêtes sur les différends industriels, quand on ne peut régler un différend à l'amiable, il faut soumettre d'abord ces questions à un tribunal d'arbitrage et d'enquête.

Le 25 avril, les débardeurs tenaient une grande réunion à Vancouver. Ils adoptèrent les résolutions suivantes:

1. Les débardeurs verseront 1 p. 100 de leur salaire, pour une seule période de paye, afin d'aider les travailleurs des camps de travail maintenant en grève.
2. Le 29 avril, les débardeurs arrêteront tout travail de trois à quatre heures du soir, en signe de protestation contre l'institution des camps de travailleurs.
3. On ne travaillera pas le 1er mai;
4. On exigera la démission du maire G. G. McGeer.

L'interruption du travail eut lieu, en dépit du contrat existant. Plus tard, se produisit la grève des trieurs de bois, c'est-à-dire des hommes qui font le triage du bois destiné à l'exportation dans le port. Ce différend n'intéressait pas particulièrement la fédération des armateurs de la Colombie-Anglaise; mais les débardeurs, violant le contrat intervenu avec la fédération, refusèrent d'embarquer ce bois sous prétexte qu'il s'agissait d'un chargement déloyal. Les armateurs purent faire charger ce bois par des ouvriers non syndiqués. Peu après, les débardeurs créèrent un syndicat à la rivière Powell. La Powell River Company n'en avait jamais employé que bien peu, et, chaque fois, à titre d'aide provisoire. Cette compagnie refusa de se rendre à leurs demandes. Ils prononcèrent l'interdit contre ce port et les débardeurs de Vancouver refusèrent de charger ou décharger les navires qui s'y rendaient ou en revenaient.

La Fédération maritime soutient que l'entente en vertu de laquelle elle opérait avait été violée à au moins sept reprises. A la suite de cette dernière difficulté, elle demanda, le 25 mai, que l'on établît une commission de conciliation et d'enquête. Sa demande parvint au département le 30 mai, une commission fut établie le lendemain et les deux parties au conflit en furent notifiées par télégramme. Aucune nomination ne fut reçue de l'une ou l'autre des parties et le 5 juin, par télégramme, la Fédération maritime retira sa demande et fit savoir que l'entente existante avait été annulée. Au reçu de cet avis, on envoya à la Fédération et à l'Association des débardeurs un télégramme les engageant à soumettre toutes les questions en litige à une commission et, en attendant, d'adhérer strictement aux termes de l'accord existant. La Fédération maritime répondit qu'elle ne pouvait donner suite à cette proposition, vu qu'elle avait déjà conclu une entente avec un autre syndicat. Les représentants des débardeurs ne répondirent pas du tout. Aucune démarche n'a encore été prise pour révoquer l'établissement de la commission.

Des grèves de solidarité ont été engagées par la Coastwise Longshoremen and Freight Handlers Association, de Vancouver, la Seafarers' Industrial Union, de Vancouver, et la Marine Transport Union, de Nanaïmo. Tous ces groupes, ainsi que la Vancouver and District Waterfront Workers' Association, sont affiliés à la Longshoremen and Water Transport Workers of Canada et sont, dit-on, sous la coupe de la Workers Unity League et de ce groupe-là d'extrémistes notoires.

Le sous-ministre du Travail a communiqué ce matin, par téléphone interurbain, avec M. F. E. Harrison, qui a été, dès le début, en rapport suivi avec les deux parties au conflit. Une conférence de trois heures a eu lieu hier soir entre les représentants des grévistes et la Fédération maritime, mais, dans l'intervalle, il y a eu recours à la violence, non pas avec des armes à feu, mais avec des bâtons, ainsi que l'indiquent les journaux de ce matin. Ni le ministère du Travail ni celui de la Justice n'en connaissent davantage, si ce n'est que le maire de Vancouver a déclaré publiquement que le désordre avait été maîtrisé. Des agents de la Gendarmerie royale étaient de faction sur le quai Ballantyne et ils y sont restés à la demande du chef de police de Vancouver, de la Commission du port de Vancouver et du procureur général de la Colombie-Anglaise. Nous n'en savons pas plus long pour l'instant. Etant donné les faits que je viens de réciter, nous n'envisageons pas la tenue d'une enquête, et vu la déclaration que le maire de Vancouver a faite ce matin au sujet des forces organisées qui ont causé les désordres d'hier, nous n'estimons pas qu'il y ait lieu de prendre d'autres mesures pour l'instant, à moins qu'on ne nous le demande.

PORT DE MONTREAL

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. FERNAND RINFRET (Saint-Jacques): En l'absence du ministre de la Marine (M. Duranleau), je demanderais au premier ministre si une délégation de la Commission du port de Montréal est venue aujourd'hui à Ottawa à propos de la profondeur du fleuve dans le port de la métropole et, dans l'affirmative, si nous devons nous

attendre à une déclaration de la part du Gouvernement en l'occurrence.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): J'imagine que l'honorable député sait qu'une délégation a rencontré le ministre de la Marine et d'autres membres du Gouvernement, mais la conférence s'est tellement prolongée que le ministre n'est pas encore arrivé à la Chambre.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ORGANISME ADMINISTRATIF, CONSULTATIF ET ENQUÊTEUR—CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR DES POURSUITES.

L'hon. R. B. HANSON (ministre du Commerce) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 86) tendant à la création d'une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Monsieur l'Orateur, en prenant la parole pour faire quelques observations concernant la 3e lecture de ce bill, je désire profiter de l'occasion pour formuler ma manière de voir relativement à la façon dont on a donné suite aux conclusions du rapport du comité et de la commission d'enquête sur les écarts de prix; je désire aussi appeler l'attention de la Chambre sur certaines questions s'y rattachant et qui, je crois, devraient être étudiées avec soin par les honorables membres.

Puis-je commencer mes remarques touchant le rapport en faisant allusion à l'un des aspects qu'il évoque ou, dirais-je qu'il se manifeste par tout le rapport une façon d'envisager les choses à laquelle l'on a porté trop peu d'attention, suivant moi. A la phase de la 2e lecture du projet de loi que l'on demande actuellement à la Chambre de voter en 3e lecture, j'ai fait des remarques plutôt longues et détaillées relativement à cet aspect du problème. Pour l'instant, je me contenterai de mentionner tout simplement où je veux en venir. L'on voudra bien se rappeler, monsieur l'Orateur, que dans la préparation du rapport, l'on a inséré certains chapitres qui aboutissent aux aspects dudit rapport qui sont d'ordre plus pratique. Aujourd'hui encore je désire citer un paragraphe que j'ai lu antérieurement et sur lequel je veux fonder l'exposé de ma manière de voir à cet égard. Au début du chapitre 3 intitulé "Concentration et système corporatif d'affaires" je relève le passage suivant:

> La preuve. . . a mis au jour le fait qu'un petit nombre de corporations à gros capitaux font la pluie et le beau temps dans la plupart des industries soumises à l'examen; elle a en même temps révélé que cette monopolisation de pouvoir, d'autant plus dangereuse qu'elle est anonyme, peut manœuvrer de telle façon que tout le jeu de la concurrence industrielle en soit annihilé, le sort des producteurs négligés et les intérêts des actionnaires méprisés.
>
> L'enquête sur toutes les formes de l'activité industrielle ayant été menée à bien, il est devenu difficile de ne pas concevoir que le commerce corporatif ne se contente pas seulement de contourner la loi à l'occasion mais permet, en sus, de se dégager de toute responsabilité morale à la suite de pratiques injustes et anti-économiques.

Et je citerai encore cet autre paragraphe:

> Bref, il résulte de cette combinaison de flexibilité et de rigidité que la concurrence effrénée n'assure plus l'efficacité et la production maximum à des prix justes. La concurrence dégénère parfois en guerre économique où la victoire va au fort plutôt qu'à l'efficace.

M. GARLAND (Bow-River): A quelle page est-ce?

L'hon. M. STEVENS: Les pages 13 et 14. J'ai cité ces passages afin de faire voir qu'il y a une nouvelle orientation des affaires. Je me suis étendu sur ce point, l'autre jour, mais je parlerai pour l'instant en ma qualité de député conservateur en cette Chambre. J'ai été élu comme conservateur, et je suppose que l'essence même du programme économique du parti conservateur doit se trouver dans ce qu'on est convenu d'appeler la politique nationale. Pendant un grand nombre d'années, le parti conservateur, à titre de représentant d'un fort courant de l'opinion publique canadienne, s'est inspiré des principes de la politique nationale pour le guider et le diriger dans le domaine économique. Je désire ajouter, monsieur l'Orateur, qu'en soutenant la doctrine que je préconise en ce moment, je ne m'écarte pas d'un iota des principes économiques du parti conservateur, à la lumière des enquêtes que nous révèle ce rapport. J'ai pris la peine d'examiner certaines citations et je vais les lire brièvement afin de démontrer et d'implanter dans l'esprit des honorables membres du parti ministériel —ainsi qu'aux honorables membres de la gauche s'ils veulent bien avoir la courtoisie de m'écouter—qu'à l'époque où la politique nationale fût inaugurée au Canada, en 1878, personne n'avait jamais songé que cette politique conduirait au développement de l'industrie jusqu'au point où un monopole en arriverait à dominer une branche de l'industrie en particulier. Il n'est pas convenable pour l'instant de discuter quelles sont les choses que l'on aurait dû prévoir ou quoi que ce soit de cette nature. Je m'en tiendrai uniquement aux faits historiques. Je relève à la page 859 du hansard (v.a) de l'année 1878 les paroles suivantes prononcées par sir John A. Macdonald cette année-là:

> Elle consiste...

Il s'agit de sa nouvelle politique...

...dans un remaniement judicieux du tarif qui favoriserait et encouragerait les intérêts agricoles, miniers, manufacturiers et autres du Canada; un remaniement judicieux du tarif signifiera, jusqu'à un certain point, une augmentation des droits sur certains articles.

Notez bien, monsieur l'Orateur, qu'il s'agissait d'une politique visant l'expansion de l'agriculture, des mines et de l'industrie manufacturière, aussi bien que d'autres intérêts. Je citerai ensuite ce passage d'un discours que sir John Macdonald prononça à St. Catharines:

Nous avons, cependant, remanié le tarif, en réduisant les droits sur les articles de première nécessité et les matières brutes, et en les relevant sur les objets requis dans l'industrie manufacturière domestique, ce qui constitue un moyen direct d'encourager les artisans et les ouvriers.

Ici, nous avons la deuxième note dominante de cette politique à laquelle songeait son grand créateur, savoir que sur toute la ligne, elle devrait protéger les travailleurs et s'appliquer à leur avantage et dans leur intérêt.

Je passe maintenant à une autre citation. En 1878, à une assemblée, tenue à Toronto, l'Association libérale conservatrice d'Ontario se prononçait à ce sujet. Voici la déclaration faite à une assemblée de l'association conservatrice:

Nous avons la conviction que la prospérité du Canada exige l'adoption d'une politique financière nationale qui, par un remaniement judicieux du tarif, favorisera et encouragera les intérêts agricoles, miniers et manufacturiers du Canada.

Cette politique, monsieur l'Orateur, n'avait pas pour objet de créer des monopoles ou de puissantes corporations devant fonctionner hors la loi et avec un mépris égoïste des droits des autres,...non, pas celà, mais elle devait encourager l'agriculture, l'exploitation minière et l'industrie manufacturière.

Je passe maintenant à une citation empruntée à un discours prononcé en 1895, après que cette politique eut été en vigueur. Je veux parler d'un discours sur le budget que prononça sir George Foster, à cette époque ministre des Finances, et dont je relève le passage suivant:

Si un régime protecteur doit être appliqué, tout le monde sait que la protection sera plus élevée à son début qu'à mesure que les années avanceront, alors que des industries auront été établies et que l'expansion industrielle du pays marchera de pair.

Encore une fois, je fais observer que les auteurs de la politique nationale n'ont jamais envisagé le développement de puissants monopoles à la faveur de cette politique, ni dans les années qui suivirent était-il dans les intentions des auteurs de la loi d'enquêtes sur les coalitions que, malgré cette loi, de puissants monopoles domineraient, ainsi que dit le rapport, sur certaines branches de l'industrie qu'ils exploitent à un point qui se rapproche du monopole absolu.

Monsieur l'Orateur, j'ai une autre citation intéressante que j'aimerais à faire parce qu'elle fait voir l'attitude du parti libéral de l'époque au sujet de ce problème. Je ne laisse pas d'accueillir ces paroles parce qu'elles dénotent l'esprit de tolérance que ce grand parti manifestait alors à l'endroit de la politique en question,—avec certaines réserves. Il s'agit d'un passage d'un discours qu'Alexander Mackenzie prononçait en 1877.

Je ne trouve pas à redire au principe de la protection en elle-même; c'est-à-dire s'il vous est possible d'enrichir tout le monde sans appauvrir personne. Si c'est là le principe de la protection, je l'approuve tout à fait, si l'on peut faire voir le moyen par lequel on atteindra ce résultat.

J'avoue que ces paroles participent un peu de la plaisanterie, mais je prétends en outre qu'elles révèlent l'attitude de celui qui à cette époque dirigeait le parti libéral, savoir qu'il ne s'opposait pas au principe de la protection du moment qu'elle tournait à l'avantage de la population en général,—et naturellement de l'industrie, si toutefois elle ne provoquait pas des injustices dans le système industriel.

Je le répète, il est inutile de jeter un regard en arrière, étant donné ce que nous savons actuellement, et dire que les gouvernants de cette époque auraient dû songer à l'avenir et comprendre que la production en masse se développerait, que l'âge des machines prendrait de l'importance, et que des milliers et des milliers d'hommes seraient jetés sur le pavé à la suite de la mécanisation de l'industrie et de l'agriculture. On n'a pas prévu ces conditions, il y a même vingt ans. Malgré leur caractère frappant, on ne s'en est pas rendu compte, en un sens, avant le moment de leur apparition. Mais il est clair que les auteurs de la soi-disant politique nationale n'ont jamais envisagé la création de groupes industriels tellement puissants qu'ils pourraient défier le Gouvernement et la concurrence. Notre enquête des derniers dix-huit mois, condensée aujourd'hui sous la forme d'un rapport, montre à l'évidence que ces grandes associations industrielles ont surgi. Il ne s'ensuit pas nécessairement que leur développement est dû à leur efficacité. C'est ce qu'indique nettement le rapport qui est présenté comme résultat de notre enquête. D'un autre côté, ce rapport dit—j'en suis certainement convaincu, et les autres membres de la commission ne

l'on pas contredit—que ce fut le pouvoir de la concentration des capitaux plutôt que l'efficacité qui a rendu puissantes ces grandes industries. Je conviens que certains membres de la commission ne sont pas prêts à accepter cette assertion en entier, mais ma conviction est que cet état de choses est bien plus attribuable au contrôle de la richesse ou des capitaux de la part de ces institutions qu'à leur efficacité.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question?

L'hon. M. STEVENS: Oui.

L'hon M. STEWART (Edmonton): L'honorable député était-il au Canada vers 1890?

L'hon. M. STEVENS: Monsieur l'Orateur, je me demande ce que mes affaires personnelles ont à voir à cette discussion.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Simple question de curiosité.

L'hon. M. STEVENS: Pour contenter l'honorable député, je lui répondrai brièvement, si c'est cela qu'il veut savoir. Comme je ne suis pas né au Canada, il s'oppose peut-être à mon droit de parler.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Non, pas du tout.

L'hon. M. STEVENS: Je suis né dans une ville qui a son importance, celle de Bristol, en Angleterre. Je suis venu au Canada en 1887, et je pourrais renseigner davantage mon honorable ami sur mes premières années au pays, si cela avait son utilité. Mais je ne sache pas que l'enfance d'un homme en ce pays se rapporte aucunement à ce sujet.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Monsieur l'Orateur, j'ai posé ma question en toute sincérité. J'ai simplement demandé si l'honorable député habitait le pays vers 1890.

L'hon. M. STEVENS: Je dois être stupide puisque je ne comprends pas.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Ah! ma foi!

L'hon. M. STEVENS: Je me rappelle parfaitement bien ce qui s'est passé vers 1890. L'interruption de mon honorable ami m'entraîne à faire quelques remarques à ce sujet. Je me rappelle être allé dans la ville de Peterborough quand j'étais jeune garçon. Je me rappelle qu'une situation à peu près semblable à celle d'aujourd'hui existait, sauf à un moindre degré.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Exactement.

L'hon. M. STEVENS: Je me rappelle que feu George A. Cox, en faisant vendre des biens hypothéqués dans toute la région de Peterborough, réduisit des centaines de citoyens à la pénurie et à l'indigence.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): En effet.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai jamais oublié cela. Mais je ne vois guère l'utilité de poursuivre cette discussion.

Le Canada s'est développé grâce au capital qui a été placé en abondance dans notre pays, et les occasions de spéculer ont été à peu près illimitées. Voici où je veux en venir. Des monopoles se sont établis dans notre pays en dépit des principes mêmes qui étaient à la base de la politique nationale et en dépit de la loi d'enquête sur les coalitions. Et je tiens à dire ici au très honorable premier ministre, qui tient cette loi en si grande estime, que je ne la critique pas. Je suis un de ceux qui veulent la voir appliquer rigoureusement et je veux qu'il me comprenne bien. Je parle en toute bonne foi. En dépit de la loi sur les coalitions, des monopoles se sont développés dans notre pays et nous avons vu croître de vastes établissements industriels dominant les autres.

Je voudrais maintenant lire quelques extraits des discours prononcés à la radio par le premier ministre en janvier dernier. Je l'invite et j'invite les députés conservateurs de cette Chambre à prêter l'oreille à ce que je vais lire. Je suis d'avis que ce que je vais lire comporte des propositions qui, si l'on en faisait des lois, contribueraient beaucoup à faire disparaître un grand nombre des iniquités que nous constatons dans notre pays. Dans son premier discours prononcé à la radio, le 2 janvier, le premier ministre disait:

Vous conviendrez que la libre concurrence...

Je demande à mes honorables collègues de bien suivre ceci:

Vous conviendrez que la libre concurrence et le marché libre, tels qu'on les a connus autrefois, n'existent plus dans le système actuel et qu'on a dû leur substituer la réglementation de l'Etat.

Je m'arrête pour dire ceci. Ce ne sont pas là les paroles d'un individu irresponsable; ce sont les paroles du premier ministre du Canada, prononcées par lui devant le peuple canadien, et prononcées sincèrement, je le crois. Que dit-il? Que la seule chose qui puisse remplacer le marché libre, qui n'existe plus, est la réglementation et le contrôle de l'Etat. C'est tout ce que j'ai réclamé. C'est tout ce que j'espérais. Je soutiens que les mesures qu'on nous a demandé d'étudier ne correspondent

pas à cette déclaration du premier ministre que je viens de lire. Je parlerai plus tard de ces mesures.

Je vais maintenant lire un extrait du second discours prononcé à la radio par le premier ministre, le 4 janvier:

Il faut réformer le régime économique. De grands changements sociaux et économiques ont eu lieu chez toutes les nations, troublant ainsi gravement l'application de ce régime.

C'est précisément mon avis. De grands changements ont eu lieu, qui ont dérangé le fonctionnement du régime. J'ai démontré que cela diffère assurément de ce que concevaient les auteurs de la politique nationale. Aussi j'ai prétendu et je prétends encore que le devoir essentiel du parti conservateur dans cette assemblée, et en réalité de tout le Parlement, est de tenir compte de ces choses qui sont reconnues et de les corriger.

Le premier ministre a dit ensuite, dans son discours:

Aussi bien, le système capitaliste doit subir des modifications pour faire face à ces autres conditions d'un monde nouveau, si vous voulez qu'il puisse vous rendre encore de bons services.

C'est aller pas mal loin. Monsieur l'Orateur, je n'ai pas été jusqu'à proposer la rénovation complète du capitalisme. Je crois au capitalisme, pourvu qu'il ne veuille pas dire un immense monopole et la maîtrise du crédit aux mains d'une poignée d'individus. Je suis en faveur du capitalisme en tant qu'il reconnaît le droit qu'a chacun de posséder et de rester maître de son bien, mais je ne suis pas en faveur d'un régime capitaliste tel que celui que l'enquête de la commission déjà mentionnée a divulgué. Je continue de citer le discours du premier ministre:

Si donc vous partagiez mon opinion, quelle ligne d'action voudriez-vous arrêter? Demanderiez-vous une réforme? Exigeriez-vous du Gouvernement, qui seul a le pouvoir d'appliquer les mesures réformatrices qui s'imposent, qu'il agisse résolument et sans retard?

Je dis que oui. C'est précisément ce que je demande. Il dit ensuite:

Demanderiez-vous au Gouvernement d'intervenir?

Oui, je crois que le Gouvernement, ou plutôt le Parlement devrait intervenir et créer une autorité qui ferait office d'arbitre entre ces grands monopoles et ceux à qui ils font concurrence.

L'autre jour, monsieur l'Orateur, j'ai fait remarquer ceci à la Chambre et je prends la liberté de le répéter: les temps ont changé,—et j'ai entendu dire aujourd'hui même dans une convention d'hommes d'affaires à Ottawa, que, à notre époque, un petit commerçant ne peut plus aborder l'homme d'affaires qui représente une grosse société et discuter affaires d'homme à homme, parce que ce dernier répond invariablement: "Je comprends ce que vous voulez dire; j'aimerais à faire ce que vous me demandez, mais les ordres du bureau-chef me l'interdisent; c'est tout ce que je peux faire". Ce sont ses ordres, comme je l'ai dit l'autre jour, venant de New-York, Montréal, Chicago ou quelque autre endroit éloigné où se trouve la haute direction.

[L'hon. M. Stevens.]

La manière de faire des affaires a changé complètement. Comme je l'ai signalé l'autre jour, comment un petit commerçant—il y en a des centaines de milliers dans le pays—peut-il faire concurrence à ces grandes sociétés, à moins qu'il n'y ait une autorité entre les deux pour égaliser les chances? Et c'est tout ce que j'ai demandé. Je continue de citer le discours du premier ministre à la radio:

Proclameriez-vous l'impérieux besoin de la réglementation des affaires par le Gouvernement?

Je ne suis pas allé aussi loin. Ce que je demande au Parlement, monsieur l'Orateur, c'est qu'il établisse des rouages non pas tant pour la réglementation que pour l'arbitrage des affaires. Le premier ministre a dit:

Proclameriez-vous l'impérieux besoin de la réglementation des affaires par le Gouvernement?

Je suis prêt pour ma part à aller jusque-là. Ces mesures n'atteignent pas cet objet. Ces mesures ne permettront pas l'exécution de cette promesse. Je cite de nouveau:

Je crois que c'est ce que vous feriez, si vous aviez à cœur votre propre bien-être. Or, vous l'avez à cœur, votre bien-être, comme je l'ai moi-même.

Je citerai maintenant des extraits du troisième discours prononcé à la radio par le premier ministre, le 7 janvier dernier. Ils se rapportent à la concentration, dont j'ai parlé. Sur cette question de la concentration, monsieur l'Orateur, ma voix n'est pas celle qui crie dans le désert. Du point de vue de l'éminence de celui qui a prononcé ces paroles, je suis décidément en bonne compagnie. Le premier ministre a déclaré:

L'équilibre primitif entre salaires, prix de revient, prix de vente et bénéfices a commencé de se rompre, il y a bien des années, et ce manque d'équilibre a été en s'accentuant.

C'est là précisément ma façon de voir.

A mesure que cette machine devenait plus puissante et plus dominatrice, la concurrence devenait proportionnellement moins à même d'atteindre son but originel.

Ces paroles ont leur écho dans ma propre pensée.

Ce qui nous intéresse essentiellement, ce n'est point de décider quelle théorie nous devons adopter parmi les nombreuses qu'on présente,

mais bien, en tant que gens pratiques et humains, de trouver un correctif aux défaillances qu'on peut discerner sans l'aide des économistes. Quelles qu'en soient les causes, il y a une façon juste et sensée d'y remédier efficacement; ce remède, il nous appartient de l'appliquer.

Tout ce que je demande, c'est que ces remèdes efficaces, justes et raisonnables soient appliqués volontairement pour mettre fin à ces maux et à cette misère.

Il se trouve un autre extrait que je désire soumettre à l'attention des honorables membres de ce côté-ci de la Chambre. Il a pour titre Commission d'enquête sur les écarts de prix et se lit comme suit:

A la dernière session du Parlement, la Chambre des communes, sur les instances du Gouvernement, instituait un comité pour approfondir cette question de la concentration du commerce, des écarts de prix, de l'exploitation du producteur essentiel sans défense et du consommateur ultime, lui aussi sans défense.

Je m'arrête pour répéter que cette commission fut nommée pour étudier la question de l'exploitation du producteur de denrées essentielles absolument sans défense. Quelqu'un dira-t-il, à la suite du plus grand effort d'imagination que le bill modifiant la loi des animaux de ferme corrige dans la moindre mesure les abus découverts et tendant à exploiter le producteur sans défense? Quelqu'un aura-t-il l'effronterie de prétendre cela? Pour ce qui est des difficultés qui affrontent le producteur de denrées essentielles, on n'aurait pu présenter une mesure législative plus insignifiante. C'est à cause de cela et de une ou deux autres choses dont je parlerai que je me vois forcé de faire cette déclaration aujourd'hui. La citation suivante que je désire faire est celle-ci:

Lorsque le gouvernement aura reçu le rapport, il engagera le Parlement à donner suite aux propositions de la commission.

J'admettrai que lorsque le très honorable premier ministre a prononcé ces paroles il ne savait pas ce que contiendrait le rapport. Voici une promesse précise de la part du Gouvernement disant qu'il inviterait le Parlement à donner suite au rapport de la commission. Je cite ce qui suit:

Je crois que ce soir il me suffira de vous dire ceci: Si la commission trouve que le producteur essentiel a été privé de ses légitimes profits ou que le consommateur a dû porter le poids des bénéfices d'une industrie dominatrice, et que, en conséquence, le niveau de l'existence du producteur essentiel et du consommateur ultime en a souffert, des mesures seront prises pour mettre fin à ces iniquités.

Je demande: Le producteur de denrées essentielles a-t-il perdu ses privilèges? Se trouve-t-il quelqu'un dans cette Chambre cet après-midi qui dira que durant les quatre dernières années ce producteur canadien n'a pas perdu les privilèges auxquels son labeur et son énergie lui donnent justement droit? quelqu'un niera-t-il cela? Non; on ne peut le nier. C'est une des tragédies de l'époque, comme on l'a prouvé dans ce rapport, de voir qu'en ce qui concerne les instruments aratoires, qu'en ce qui concerne les rapports entre le producteur et les établissements de salaison et les conserveries, le premier a été joué, pour me servir d'une expression bien connue. C'est lui qui a perdu au change. Nous a-t-on demandé d'adopter des mesures convenables pour corriger ces abus iniques? Je prétends qu'aucune mesure suffisante n'a été prise. Je cite:

Tant que je serai chef du Gouvernement, je veillerai au maintien des justes relations entre le producteur et le consommateur, entre l'industrie et le public. Je n'ai pas de préjugés, je l'espère, et ne fais pas de favoritisme. Mais je ne saurais mieux témoigner ma sollicitude pour l'industrie qu'en la débarrassant des pratiques qui sont au détriment de la masse et préjudiciables à l'industrie elle-même.

Ce sont de belles paroles, mais je n'ai pas trouvé dans les mesures qui ont été présentées au Parlement les remèdes que laissaient entrevoir ces paroles du premier ministre.

Passons un peu en revue les mesures qui nous ont été proposées. Il y a eu un amendement à la loi des animaux de ferme; on peut le mettre au rancart parce qu'il ne vaut presque rien. Il propose une ou deux choses que recommandait la commission mais s'il avait été rédigé par les gros établissements de salaison de ce pays, il n'aurait pu faire mieux leur affaire.

Viennent ensuite les amendements au Code criminel. A-t-on jamais vu dans l'histoire du Canada et dans celle du Parlement une mesure basée sur les recommandations d'une commission qui a siégé pendant quinze mois être présentée au Parlement de la façon dont l'a fait le ministre de la Justice (M. Guthrie) aussi bien dans ses remarques préliminaires que dans celles qu'il a faites à la fin du débat? Le ministre de la Justice a dit que ces amendements étaient soumis au Parlement mais qu'on ne pensait pas pouvoir les appliquer à cause de difficultés constitutionnelles. Qui devait les rédiger de façon qu'ils pussent être appliqués? Je dis au ministre de la Justice que s'il avait rendu criminels les délits énumérés dans ce bill, les pouvoirs du Parlement n'auraient pas été outrepassés. Je sais qu'en parlant ainsi l'on va se moquer de moi et que l'on va me traiter de profane ignorant qui veut se mêler de parler de questions constitutionnelles. Je prétends qu'un avocat impartial pourrait rédiger ces mesures en se basant sur le chapitre de la main-d'œuvre contenu dans le rapport de façon qu'elles soient consti-

tutionnelles. Le paragraphe (a) de l'article 5, si je ne me trompe pas, il me semble, est peut-être douteux, mais je prétends qu'on aurait pu s'arranger pour que la plupart des articles relèvent du Code criminel. De quelle façon ces amendements ont-ils été présentés? Le ministre de la Justice d'abord, puis un des avocats les plus en vue de l'opposition, ont déclaré au Parlement qu'ils n'avaient pas de bon sens et, de plus, qu'ils ne seraient pas effectifs. A-t-on jamais vu une législation débuter de cette façon dans sa carrière de réforme?

Qu'avons-nous eu ensuite? Des amendements à la loi des compagnies. Le ministre qui a présenté cette législation a déclaré dans une partie de ses remarques que, s'il pratiquait sa profession, il n'y a rien qui lui ferait plus de plaisir que d'être retenu comme avocat pour contester la validité des mesures qu'il présentait. Je demande à tout honorable député qui comprend le bons sens de me dire si jamais une législation censée mettre en pratique les paroles solennelles et les nobles sentiments contenus dans les trois discours dont j'ai cité des extraits au début de mes remarques, a commencé sa carrière de réforme sous de tels auspices?

Nous arrivons au plus important, c'est-à-dire au bill dont nous sommes invités à voter la troisième lecture. J'ai déjà exprimé mon avis sur cette mesure. Je n'y reviendrai pas, si ce n'est pour faire cette réflexion. Le projet de loi s'inspire de l'interprétation la plus étroite de la constitution. Mais le rapport indique clairement qu'il existe en notre pays des méthodes qu'on ne peut faire disparaître au moyen d'une loi. Cependant, si l'on créait une commission qui étudierait des questions et exprimerait son avis à leur égard, on pourrait établir des méthodes commerciales de nature à faire revivre la loyauté qui a disparu avec la liberté du commerce. Voilà ce que conseillait le rapport. Je persiste à affirmer, non pas à titre d'avocat mais de simple député, que si l'on avait créé la commission avec un esprit, si on lui avait donné les plus grands pouvoirs compatibles avec la constitution, si on lui avait confié la mise en vigueur des diverses lois relatives à ce sujet, si on en avait fait en outre l'arbitre entre les divers groupements commerciaux du Canada, on aurait rendu un grand service au pays.

Quelle est la principale faiblesse du bill? C'est qu'on a remis le soin de ces affaires à la commission du tarif. J'ai déjà traité ce point. J'y reviens. Impossible de trouver un homme plus habile pour diriger un organisme de ce genre que le digne magistrat qui préside la commission du tarif. Mais je sais, au fond tous mes collègues savent qu'il a déjà trop de besogne. C'est demander l'impossible que d'attendre de lui qu'il réalise dans la pratique les vœux contenus dans le rapport, au moyen de lois anémiques, dont nous sommes saisis. Cela ne se peut pas, et cela ne sera pas. Ne nous illusionnons pas à cet égard. Nous aurons beau raconter au pays que nous avons créé une commission du commerce; nous aurons beau parler en termes louangeurs,—ils ne le seront jamais trop pour moi,—du président et de ses collègues. Mais, aussi sûrement que le soleil se lèvera demain matin, les entraves suscitées à ces gens sont telles qu'elles les empêcheront de réaliser les réformes énumérées dans le rapport. A quoi bon nous leurrer? Je parle ainsi parce que j'ai l'intime conviction que nous n'oserions pas laisser les choses en l'état actuel, sans un dernier mot de protestation.

Je vais maintenant m'arrêter brièvement au point de vue libéral exprimé dans le rapport minoritaire, et je tiens à assurer l'honorable député de Weyburn (M. Young) que si je ne partage pas ses vues sociales et économiques, ce n'est pas que je ne le respecte pas; il sait le contraire. Mais je le connais depuis assez longtemps pour savoir que les critiques que je lui adresse ne constituent pas un blâme pour lui et son parti, mais tout simplement un conflit d'idées. Le rapport de la minorité libérale rappelle la situation déplorable de l'ouvrier et l'attribue largement, sinon entièrement, à la perte de nos marchés extérieurs. Sans insister outre mesure, je vais résumer brièvement la réponse à cette thèse, réponse tellement catégorique qu'il est impossible de s'y soustraire, et qui est non pas un argument mais un fait. Il n'est pas en Europe de pays, qui, de 1923 à 1935, n'ait pas érigé des barrières presque insurmontables contre la plupart des produits de base que nous cherchons à exporter. Il y a deux ou trois ans, j'ai consigné au hansard les détails des relèvements de droits opérés contre nous. Le Canada n'y était pour rien; je ne blâme pas ceux qui dirigeaient alors les affaires du pays. Personne ne m'a jamais entendu accuser le premier ministre d'alors (M. Mackenzie King) ou son ministre des Finances, ou mon cher vieil ami l'ancien ministre du Commerce, l'honorable député de Bruce-Nord (M. Malcolm), dont les apparitions à la Chambre, en raison de son état de santé, sont si rares, de nous avoir perdu nos débouchés, et je dis au chef de l'opposition—libre à lui, en ce qui me concerne, de le répéter sur tous les tréteaux du

Canada—que je ne le tiens nullement responsable de la perte de nos marchés. Mais je dis que pendant qu'il était au pouvoir le blé, l'avoine, le bacon, le fromage, le bétail, le miel, la farine et une foule d'autres produits ont fait l'objet de continuels relèvements de droits de la part de l'Italie, de la France, de l'Allemagne, de la Tchécoslovaquie, de la Belgique et des Etats-Unis. Je demande à l'honorable député de Weyburn (M. Young) et à ses collègues de l'opposition si, à la lumière de ces faits, cela avantagera les ouvriers du Canada de leur dire que leur situation malheureuse résulte du fait que le Gouvernement actuel a perdu les marchés des produits du Canada. La chose n'est pas vraie; voilà tout. N'allons pas dire à l'ouvrier que le remède consiste à regagner nos débouchés. Au Gouvernement actuel et aux dirigeants de l'autre côté de la Chambre je dirai que je suis disposé à collaborer avec n'importe qui, à n'importe quel moment, en vue d'agrandir nos marchés, mais je les prie de ne pas fermer les yeux sur la réalité des faits. Outre la perte des marchés, nous avons souffert de la démoralisation des changes. N'est-il pas étonnant qu'avant-hier soir la Chambre ait adopté en un clin d'œil, pour ainsi dire un projet de loi affectant quelque 64 millions de dollars à la stabilisation du change? Pourquoi n'en avons-nous pas vu la nécessité il y a quatre ans? C'est cette reconnaissance tardive de problèmes...

Quelques MEMBRES: Très bien! très bien!

L'hon. M. STEVENS: Mes honorables amis d'en face disent: Très bien! très bien! L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) qui m'a vaincu aux dernières élections, n'est pas du nombre, car il préconisait la stabilisation monétaire, mais je remarque sur les banquettes de la première rangée d'honorables députés qui se montraient fort prudents sur le chapitre de la modification de notre système monétaire. Mais voici mon argument: cinq années se sont écoulées,—non, à compter du mois de septembre 1931, trois années et demie,—depuis l'abandon de l'étalon-or par la Grande-Bretagne, alors que la question des changes est devenue un problème pressant. Après l'épreuve d'un an, de deux ans de monnaie anglaise dépréciée et de perturbation de notre commerce avec la Grande-Bretagne à cet égard, après tout cela, nous reconnaissons maintenant la nécessité de la stabilisation du change. Il eût valu infiniment mieux d'avoir eu alors la prévoyance de prendre cette mesure.

Mais je reviens à l'honorable député de Weyburn. L'écroulement des marchés extérieurs, la fermeture des marchés étrangers amenée non par le Gouvernement, non par son prédécesseur, mais par les gouvernements européens, et la dislocation des changes sont dans une large mesure la cause de l'écroulement de notre commerce. Permettez-moi de dire ceci à l'honorable député de Weyburn: Me soutiendra-t-il que l'état tragique des employés de l'industrie de l'aiguille, mis au jour par le rapport précité, provient de la perte des marchés étrangers? Le prétendra-t-il? La chose sur laquelle nous avons attiré l'attention dans le rapport, c'est l'état tragique de 30,000, 40,000 ou 50,000 ouvriers canadiens de l'industrie de l'aiguille? J'en donnerai quelques exemples à la Chambre. J'extrais le passage suivant de la page 117 du rapport.

> Caractérisée par l'instabilité économique et la concurrence excessive, avec ses "ateliers à forfait" et ses "ouvriers à domicile" à côté du fabricant ordinaire, cette industrie, bien que comptant plusieurs membres progressifs et philanthropiques, a, dans l'ensemble, une réputation douteuse. Les témoignages entendus démontrent que très souvent cette réputation n'est que trop bien méritée. Cela est particulièrement vrai des petits ateliers à forfait, où l'entrepreneur n'a pas à faire de mise de fonds pour la matière première et très peu pour l'outillage, parce que l'espace peut se prendre à bail et les machines peuvent être louées ou achetées à tempérament.

Voici un autre passage:

> Par l'avilissement des prix et des salaires ces petites firmes mènent une existence précaire et temporaire à un prix énorme pour la société. Les bas salaires qu'elles payent tendent à réduire le niveau des salaires ailleurs, à diminuer la puissance générale d'achat et à accroître le budget des secours. Leurs bas prix antiéconomiques avidement recherchés, sinon dictés, par les acheteurs en masse compromettent la solvabilité d'établissements plus estimés et plus stables et contribuent à la désorganisation générale de l'industrie.

Si j'en avais le temps, je pourrais donner mainte et mainte citation indiquant l'état tragique des ouvriers. Cet état est-il causé par la perte des marchés extérieurs? J'entends mon honorable ami dire oui à voix basse.

M. YOUNG: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami maintient son attitude. La situation provient, ainsi que le rapport l'indique, dans une grande mesure de l'achat en grandes quantités, dans une grande mesure de la concentration de l'achat entre quelques mains et en certains cas, moins dans cette industrie que dans d'autres, de la faute des établissements manufacturiers eux-mêmes. On ne saurait attribuer cet état de choses à la perte de notre commerce avec l'étranger. C'est un état de choses qui s'est développé au pays et qui commande notre attention et notre étude. On

nous dit que le remède réside dans les amendements au Code criminel proposés l'autre jour par le ministre de la Justice, en termes si hésitants.

Et maintenant, monsieur l'Orateur, l'autre argument qu'a fait valoir mon honorable ami à cet égard, c'est la loi de l'offre et de la demande. Il est peut-être préférable que je cite les paroles qu'il a prononcées dans cette Chambre. Voici:

Le meilleur équilibre sera maintenu par le libre jeu de la loi naturelle de l'offre et de la demande.

Et encore:

Si on laisse libre jeu aux forces économiques le producteur le moins compétent sera le premier à disparaître...

Je voudrais bien que mes honorables amis écoutent ceci:

...et le champ restera en la possession du plus efficace. De cette manière, l'industrie serait assise sur une base plus solide et plus économique qu'il ne serait possible de le faire sous le régime d'une commission de réglementation.

Voici à quoi se résume les observations de l'honorable député,—il me reprendra si je dénature le sens de ces paroles. Il déclare que le meilleur équilibre sera maintenu en donnant libre jeu à la loi naturelle de l'offre et de la demande. L'honorable député ou n'importe qui dans cette Chambre est-il en mesure d'indiquer un seul endroit au monde, en dehors peut-être de quelques pays éloignés dont nous entendons à peine parler, où la loi de l'offre et la demande fonctionne? Se trouve-t-il un seul pays dans le domaine du commerce international, à l'heure actuelle, où la loi de l'offre et de la demande fonctionne non pas entièrement, mais fonctionne du tout?

Un MEMBRE: Pas même dans les bosquets de cocotiers des îles des mers australes.

L'hon. M. STEVENS: Elle ne fonctionne pas. En Europe, tous les pays qui pourraient offrir des débouchés aux produits du Canada ont mis des entraves d'une nature ou de l'autre et pour une raison ou pour une autre; en partie, à cause de la crainte et de la menace d'une future guerre; d'autre part, parce qu'ils ont repris la tâche d'avant-guerre et qu'ils ont augmenté leur production agricole et ainsi de suite; il faut compter aussi avec le développement de la tendance des jours d'après-guerre qui consiste à déverser leurs marchandises sur tous les marchés du monde. C'est ce qu'ont fait la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, le Canada, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne, la France et l'Italie; tous ces pays l'ont fait. Qu'avez-vous lu dans les colonnes des journaux l'autre soir? Une organisation a été constituée en Allemagne, laquelle comprend certains groupes industriels. Dans quel but? C'est afin de taxer chaque membre du groupe de 7 à 10 p. 100, je crois, en vue de créer un fonds qui servira à verser des primes sur les produits exportés. Voilà la concurrence à laquelle il va nous falloir faire face. Que fait le Japon? Je crois que mon honorable ami a cité l'exemple du Japon dans l'un de ses discours. Quel est son programme? Le programme du Japon, c'est que le gouvernement acquiert le contrôle des grandes corporations comme Mitsui et Mitsu Bishi, qui travaillent de concert avec le gouvernement et qui peuvent être assimilées pour ainsi dire à des départements du service public. Et de quelle manière s'y prend-on? Par le système de contrôle que le gouvernement exerce sur ces corporations. Sur le marché domestique, on exige un prix fixe que l'on considère comme raisonnable pour le peuple japonais puis, à même les ressources que l'on a ainsi constituées, l'on écoule les marchandises à l'étranger à des chiffres qui consternent les autres pays du monde. Ces prix ont tellement fait sursauter l'Italie que Mussolini a établi des interdictions d'ordre pratique contre les marchandises japonaises; ces prix ont tellement alarmé l'Angleterre qu'elle a dû prendre, il y a deux ans, des mesures pour faire face à la situation et elle a conclu des arrangements par lesquels elle accorde un contingent au Japon dans les limites de son territoire; ces prix ont chassé le commerce canadien des Antilles, de certaines parties de l'Afrique et il nous menace dans d'autres parties du monde; il est établi hors de tout doute que ces prix sont bien au-dessous des frais de production. Des systèmes de même nature existent dans les divers pays. A quoi sert-il de soutenir dans cette Chambre et de lire aux ouvriers canadiens, qui sont harassés de travail: La solution à donner au problème, mes amis, c'est de donner libre cours à la loi de l'offre et de la demande. L'on pourrait parler avec tout autant d'à-propos de contrôler les lois de la gravité. Ces lois ne fonctionnent plus à l'heure actuelle. Mon honorable ami ne saurait nous indiquer un seul pays au monde où elles fonctionnent.

Mais quel doit être la conséquence dernière de son attitude, en supposant que ce moyen réussisse? Il dit:

Si on laisse libre jeu aux forces économiques, le producteur le moins compétent...

Notez bien ceci.

...le producteur le moins compétent sera le premier à disparaître.

En d'autres termes, il introduit l'ancienne loi, la loi naturelle, comme il l'appelle, je suppose, la loi du plus fort.

M. GARLAND (Bow-River): La loi de la jungle.

L'hon. M. STEVENS: "La loi de la jungle", affirme quelqu'un. Je vous le demande, monsieur l'Orateur, le Canada doit-il se soumettre à la loi de la jungle? En fait, c'est celle que nous avons aujourd'hui. Ce que je cherche, comme ceux qui, en l'occurence, raisonnent à ma façon, c'est faire comprendre au Parlement que les deux tiers, dirais-je, de notre population souffrent aujourd'hui parce que certains groupes ont adopté la loi de la jungle. Dans ce rapport nous avons demandé de reconnaître la toute puissance de la richesse centralisée, et les misères dont souffre toute l'agriculture, les travailleurs dans une forte mesure, ainsi que les commerçants secondaires et les hommes de professions de moindre importance au pays. C'est pourquoi nous demandons au Parlement, en sa qualité de gardien des droits sociaux de la population canadienne d'intervenir, non pas en venant réglementer les entreprises privées, mais en s'interposant entre les intérêts déprédateurs et l'application loyale des mesures de concurrence réciproque parmi les citoyens du pays.

Maintenant, monsieur l'Orateur, je désire m'adresser avec beaucoup de bienveillance mais aussi avec beaucoup de franchise et de clarté aux honorables députés de ce côté-ci de la Chambre. Nous sommes venus à la Chambre, il y a cinq ans, avec une forte majorité. Pour les fins du Parlement, nos pouvoirs étaient sans limite.

M. CASGRAIN: Et vous vous en êtes servi, aussi.

L'hon. M. STEVENS: C'est une vague de détresse et de dépression qui nous a conduits au pouvoir. Il est inutile aujourd'hui de nous demander, en jetant un regard rétrospectif sur le passé, ce qui aurait pu se produire durant les dernières heures de l'administration de mon très honorable ami d'en face. La population du pays nous a fait l'honneur de sa confiance. Nous devons aujourd'hui nous demander si nous avons mérité cette marque de confiance. Cette question exige une réponse, et la réponse à cette question sera connue un jour ou l'autre d'ici quelques mois.

Voici ce que je demande à savoir, monsieur l'Orateur: Avons-nous, en Canada, trouvé la solution de nos problèmes domestiques? On repliquera ici que de vastes problèmes d'ordre international s'imposaient à l'attention du Gouvernement. Je me demande si un pays comme le Canada est justifiable de faire passer les questions d'ordre extérieur avant les questions domestiques; franchement, j'en doute. Qu'est-ce que nous avons eu dans ce domaine extérieur? Nous avons eu une conférence internationale sur des questions monétaires. Aux honorables députés de cette Chambre je dirai: Qu'est-il résulté de tout cela, si ce n'est une détermination étrange d'acheter une certaine quantité d'argent? En est-il résulté quelque chose d'avantageux pour le Canada? Il est vrai que les nations du monde dirent qu'une couverture d'or de 25 p. 100 était suffisante alors qu'auparavant l'usage et la pratique exigeaient 40 p. 100, mais qui prétendra que la haute politique de l'étalon-or contribue plus, de nos jours, à assurer au pays le bonheur, le contentement, la stabilité et la prospérité, qu'il en était il y a cinq ans, avant la conférence en question? Exception faite de Montagu Norman, de la Banque d'Angleterre, et d'un petit nombre de ceux qui y adhèrent encore, où est celui qui affirmera que ce que l'on prétend être l'étalon-or subsiste dans un pays quelconque? Je crois que la Suisse est le seul pays où il fonctionne. La Hollande se vante qu'il y est vigueur; il n'en est rien. La France s'est aussi vantée de l'avoir maintenu, mais là encore, il n'en est rien. De tous les pays du monde, les Etats-Unis détiennent les plus gros stocks d'or, et cependant, chose certaine, l'étalon-or n'y est pas maintenu. La Grande-Bretagne a un fonds de stabilisation de quelque six ou sept cent millions de livres, mais elle a renoncé à l'étalon-or. Le Canada est le deuxième ou le troisième des grands pays producteurs d'or et se trouve dans une situation heureuse, mais nous n'avons pas l'étalon-or. Nous nous sommes cramponnés à ces vieilles rangaines; nous nous sommes attardés avec tenacité à la stabilité de la monnaie et autre chose de cette nature et en même temps, nous avons oublié qu'il existait des problèmes domestiques urgents qu'il fallait étudier et solutionner.

Qu'avons-nous fait au sujet du chômage? Il ne s'ensuit pas que mes honorables amis d'en face peuvent dire que le Gouvernement porte toute la responsabilité, car après tout, comme je le disais l'autre jour, cette Chambre représente le dernier rempart de la démocratie et il ne sied pas aux honorables députés d'en face de renvoyer simplement cette question à ce côté-ci de la Chambre. Qu'avons-nous fait au sujet du chômage sauf que nous sommes venus en aide à ceux qui étaient dans le malheur et, règle générale, je crois que l'on a agi en cela avec libéralité. Mais, monsieur l'Orateur, quant aux causes fondamentales du chômage, je vous le demande: Au cours des cinq dernières années, cette Chambre a-t-elle consacré, j'allais dire une heure de suite, à la question et cherché à lui trouver une solution, à part quelques discours décousus? Qu'avons-

nous fait au sujet du fardeau que constitue le taux élevé de l'intérêt? A-t-on réglé cette question? Est-ce une question que le Canada devrait envisager? Est-ce une question domestique? Il est vrai que l'honorable député de Macleod (M. Coote) et un ou deux autres en ont saisi le Parlement et qu'on l'a discutée d'une façon générale, mais le fardeau des dettes, ainsi que les taux usuraires de l'intérêt en vigueur dans ce pays n'ont jamais retenu l'attention de cette Chambre, et cependant il s'agit là d'un des problèmes domestiques fondamentaux qui est la cause du malaise actuel au pays.

Parlons de la question du blé. Je ne puis la discuter en détail mais je me crois libre d'y faire allusion en passant. Elle a été mise à l'étude par une conférence internationale tenue il y a plus de deux ans. Cette conférence n'a certainement abouti à rien, si ce n'est qu'elle a essayé de stabiliser le mouvement du blé dans l'univers, qu'un pays a promptement abandonné le moyen préconisé; ce qui a tout désorienté. La seule chose qui a empêché la question du blé de devenir l'un des plus tragiques problèmes du pays l'an dernier a été la disette de pluie aux Etats-Unis et dans l'Ouest canadien, l'an dernier, en même temps qu'une certaine invasion de sauterelles. Ces éléments ont retardé la question du blé, mais quelle est la situation aujourd'hui? Vous-même, monsieur l'Orateur, et autres représentants de l'Ouest, savez que le récolte atteindra probablement 400,000,000 de boisseaux dans l'Ouest, et que le report sera de 200,000,000 de boisseaux. Nous créons une commission du blé, fort bien. Je ferai cet éloge du très honorable premier ministre: J'approuve cordialement l'exposé des quatre ou cinq dernières années qu'il a fait si habilement à la Chambre l'autre jour. Mais que dire de l'avenir? La commission du blé résoudra-t-elle le problème qui lui a été confié? On n'en a pas abordé la solution. L'hiver prochain, tout probablement, nous serons en présence du problème le plus épineux au sujet du blé que nous ayons jamais eu à résoudre dans le passé. N'allez pas croire que je laisse entendre que la politique des quatre dernières années est défectueuse. On aurait pu accomplir certaines choses et en omettre d'autres, mais, en somme on a tout fait, je crois, dans l'intérêt du pays à cette époque, et les cultivateurs de l'Ouest en ont bénéficié. Je dirai à mes honorables collègues de l'Ouest, d'où je viens moi-même, que cet automne nous aurons sur les bras un des problèmes les plus difficiles que le pays ou aucun de ses gouvernements ait jamais eu à résoudre. Ne pensons donc pas que nous avons résolu le problème du blé.

[L'hon. M. Stevens.]

Que dire du logement? On a présenté un bill à cet égard hier soir. Je n'ai pas eu le loisir de l'étudier à fond, mais j'ai été amèrement désappointé d'apprendre que l'on n'affecte que 10 millions à cette fin. La Chambre se rent-elle compte de la situation? Depuis quatre ans, nous avons dépensé probablement 60 à 70 millions, ou un peu plus en constructions et reconstructions. La dépense normale pour une longue période d'années est d'environ 300 millions. Il n'y a pas longtemps, j'ai dit...

M. l'ORATEUR: Je ne voudrais pas interrompre l'honorable député, mais je ne crois pas qu'il puisse parler de cette question. Elle a été soumise à la Chambre dans un autre projet de loi, et elle est étrangère à ce bill-ci.

L'hon. M. STEVENS: Très bien, monsieur l'Orateur, je vais parler brièvement des ateliers de pressurage. J'ai déjà mentionné le caractère insuffisant des amendements au Code criminel, présentés par un ministre qui a condamné le bill en le déposant. J'ai déjà fait allusion aux pratiques vicieuses du commerce.

En terminant, monsieur l'Orateur, je tiens à dire que cette Chambre—la Chambre et non le Gouvernement—existe depuis cinq ans, et donnait les plus belles espérances. Le peuple y avait confiance. Elle a consacré presque tout son temps en dissertations sur la loi constitutionnelle. On n'a pas traité une seule question importante relative aux affaires domestiques sans que l'on se soit trouvé en présence de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, au point que lorsque nous parcourons le pays, aujourd'hui, comme je le fais moi-même, il n'est guère un endroit dont les habitants ne nous demandent dans quel but on met constamment de l'avant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je reconnais que nous ne devons pas empiéter sur les droits des provinces; personne ne m'a jamais entendu exprimer cette opinion, mais, comme je l'ai dit l'autre jour, si le Parlement doit être bâillonné par la loi constitutionnelle, au moins essayons de résoudre ce problème. Mais nous n'avons guère agi en ce sens. On nous a endormis avec quelques bills mal inspirés qu'ont condamnés ceux-là même qui les ont présentés.

Monsieur l'Orateur, c'est avec beaucoup de regret que je parle ainsi, mais il me semble que nous n'avons pas prêté l'oreille aux murmures du peuple, aux manifestations de mécontentement, aux appels aux dirigeants, aux réclamations des cultivateurs, des ouvriers, des hommes d'affaires, des industriels, des manufacturiers et des hommes de profession, qui tous demandent au Parlement de trouver un

moyen de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Il est peut-être trop tard, mais je persiste à croire que le Parlement pouvait adopter quelques mesures de justice, quelques mesures d'équité, quelques lois permettant aux hommes de vivre ensemble en se faisant une honnête concurrence sans être sujets à la domination de certaines industries. Je crois que le peuple canadien veut la justice et l'équité, et il ne manquera pas de demander aux membres de la Chambre qui vont quitter ce Parlement pour affronter les élections, de lui dire pourquoi, dans les derniers jours de la session, nous n'avons pas fait plus qu'adopter ces trois ou quatre projets de loi, lesquels me paraissent absolument insuffisants pour résoudre les difficultés qui nous assaillent.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, les provinces ont été réunies en 1867 par une loi appelée l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. C'est la constitution du Dominion du Canada. On a voulu faire là une union fédérative, non pas législative. Les dispositions de cette loi, que nous l'aimions ou que nous ne l'aimions pas, nous lieront tant que l'autorité compétente ne les aura pas modifiées.

Le 30 mai 1919, la Chambre des communes a constitué un comité composé de MM. Nicholson (Algoma), Stevens,—l'honorable député qui vient de parler,—Reid (Mackenzie), Douglas (Strathcona), Davis, Hocken, Sutherland, Fielding, Davidson, Nesbitt, McCoig, Sinclair (Queens, I.P.-E.), Devlin, Vien et Euler...

chargé de s'enquérir incessamment des prix exigés dans tout le Canada pour les vivres, l'habillement, le combustible et autres articles de première nécessité, et des profits que les marchands et autres intéressés réalisent dans la production, la distribution et la vente de ces articles, et aussi des loyers d'habitation dans les centres industriels du Canada, ainsi que des taux de revenu des capitaux placés dans le logement, avec pouvoir...

Et le reste.

Ce comité a tenu plusieurs réunions et a fait deux rapports, l'un provisoire et l'autre final. Je vais parler du rapport provisoire. Ce comité était présidé par feu George B. Nicholson, et je pense que l'honorable député qui vient de parler en a été le vice-président à diverses reprises. Voici une partie du rapport intérimaire:

Jeudi, 26 juin 1919. Le comité spécial chargé de s'enquérir incessamment des prix exigés dans tout le Canada pour les vivres, l'habillement, le combustible et autres articles de première nécessité, et des profits que les marchands et autres intéressés réalisent dans la production, la distribution et la vente de ces articles, et aussi des loyers d'habitation dans les centres industriels du Canada, ainsi que des taux de revenu des capitaux placés dans le logement, etc., présente son deuxième rapport.

Il est ensuite question des témoins interrogés par le comité.

Une preuve touchant les profits injustifiés faits sur certaines denrées est venue à l'attention de votre comité. Afin de trouver un moyen de prévenir la répétition de ces choses et de protéger le public contre les pratiques injustes du commerce, votre comité propose à la Chambre et au Gouvernement qu'une loi soit édictée au cours de la présente session du Parlement, pour créer un tribunal ayant pouvoir de s'enquérir des fusionnements, des trusts, monopoles et organismes de toute nature qui tendent à restreindre les moyens de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage; qui empêchent, restreignent ou diminuent la fabrication et la production; ou fixent un prix commun, ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou un coût commun d'emmagasinage, de transport; ou augmentent le prix, le loyer ou le coût de l'article du bail, de l'emmagasinage ou du transport; ou préviennent ou diminuent la concurrence; ou contrôlent matériellement dans une zone particulière ou partout, la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport, l'assurance ou la fourniture, ou autrement restreignent le commerce ou lui nuisent; ou augmentent injustement le prix des denrées nécessaires à la vie; ayant aussi pouvoir régulateur du chef des préférences de prix entre différents acheteurs de denrées, des ententes exclusives d'achat et de vente, de la tenure intercorporative à des actions, et des directorats empiéteurs, et enfin de toute injuste méthode de commerce.

Le rapport est signé par le président.

Le troisième rapport est daté du 5 juillet 1919; c'est un exposé complet de la situation, telle qu'elle existait au Canada. Ces conclusions étant assez longues, je ne prendrai pas le temps, cet après-midi,—en réalité je ne le peux pas,—de les citer en entier; je me contenterai de dire que le remède est indiqué à la page 12 du rapport. Je signale à l'attention de la Chambre ces remèdes ou recommandations. Les voici:

26. La commission du commerce.—Votre comité, dans son rapport intérimaire, recommandait la constitution d'une commission du commerce qui continuerait à étendre le travail fait, non seulement par le présent comité, mais par les divers contrôles que le Gouvernement a mis en œuvre pendant la guerre. La publicité donnée aux enquêtes d'une commission semblable aura un effet stabilisateur. Ses pouvoirs de réglementation, appliqués à la pratique et aux conventions industrielles, hâteront la réforme, et de grandes questions de programme où l'industrie tend aux combinaisons et aux restrictions, pourront être confiées à la commission pour action consultative.

La recommandation suivante visait à la coopération. Puis "le remède spécifique de ces conditions ne peut s'exprimer qu'en termes généraux". Le rapport continue en donnant de plus amples détails.

Qu'est-il arrivé? S'inspirant de ce rapport, le premier ministre a saisi la Chambre de deux projets de résolutions qui, plus tard, furent suivis de deux projets de lois. Ces deux bills subirent leur première lecture à la Chambre des communes, puis leur deuxième et leur troisième lectures et furent envoyés au Sénat, pour enfin devenir lois. A la page 487 des Journaux de la Chambre des communes de 1919, l'on voit ceci:

Du consentement de la Chambre:
M. Meighen obtient l'autorisation de présenter les bills suivants, lesquels sont lus la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre, savoir:
Bill n° 166, Loi constituant une Chambre de commerce du Canada.
Bill n° 167, Loi concernant l'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers et leur répression, et l'accaparement des denrées et la majoration du prix des denrées.

Je ne donnerai pas le détail des sujets mentionnés. Mais on notera que sur la recommandation du comité spécial de la Chambre des communes dont faisait partie l'honorable député préopinant, le rapport, autant que je puisse voir, fut adopté unanimement. Voilà un rapport de comité étudié et approuvé par les deux partis de la Chambre. Les points essentiels du rapport peuvent être résumés dans ces deux recommandations: premièrement, qu'on crée une commission du commerce munie de grands pouvoirs; deuxièmement, que le Parlement édicte une loi concernant les monopoles et les coalitions commerciales.

Le premier ministre de l'époque, M. Meighen, se basant sur ces recommandations, saisit la Chambre de ces projets de lois et ceux qui désirent en prendre connaissance pourront les trouver dans les Statuts de cette année-là. Ils sont extrêmement complets et extrêmement rigoureux, ils tendent à faire tout ce qui a été proposé ici cet après-midi; oui, tout.

Comme je l'ai dit au début de mes remarques, le pays a une constitution; c'est une union fédérale. Ces deux lois, un peu plus tard, ont été soumises au Conseil privé qui les a jugées mauvaises. C'est un fait. La constitution n'ayant pas été modifiée, la loi du pays à cet égard se trouve donc, en attendant, dans ces deux cas. Par conséquent, pour le Gouvernement c'est de deux choses l'une: soit prier le Parlement de voter une loi qu'il sait être anticonstitutionnelle et qui sera rejetée dès la première occasion, soit s'assurer que la constitution sera modifiée, afin de rendre constitutionnel ce qui a été jugé ne pas l'être.

Maintenant examinons cela un moment car ces deux cas ont eu un effet important sur certaines choses que j'ai dites et auxquelles je croyais alors et auxquelles j'ajoute encore foi aujourd'hui. Je n'ai pas changé d'opinion, mais je vais expliquer ce que ces deux cas signifient. Il y a le cas de la commission du commerce. Je n'ennuierai pas la Chambre des communes cet après-midi en lisant la décision du Conseil privé sur ce cas. Mais ce Parlement a institué un tribunal possédant tous les pouvoirs réguliers que l'on a conseillé cet après-midi de conférer à une commission quelconque instituée par cette Chambre. Le Conseil privé dit que vous ne pouvez faire cela. Il y avait également la loi contre les coalitions et les monopoles et que l'on a aussi mise de côté. Heureusement, cette dernière loi, améliorée durant les dernières années, a été jugée *intra vires* par le Conseil privé, et il m'est inutile de dire autre chose si ce n'est que l'effort tenté en 1919 a produit des fruits grâce à l'effort tenté plus tard avec succès et qui nous a donné la loi actuelle contre les coalitions.

Devant des faits de cette nature, étudions sérieusement la question. Il n'est pas bon de faire appel aux préjugés; il est inutile de combattre les abus en termes véhéments, si ce tribunal ne peut remédier à ces maux. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il est possible de remédier à certains de ces maux, et je les ai mentionnés dans mes discours à la radio, et j'ai ajouté que je m'efforcerais de donner suite aux propositions de la commission d'enquête sur les écarts de prix, mais je croyais, naturellement, que cette commission proposerait au moins des mesures de la compétence de ce Parlement. Je croyais qu'au moins elle proposerait des mesures qu'elle croirait du ressort fédéral. Je croyais qu'au moins elle tiendrait compte du rapport fait en 1919 et des deux lois que le premier ministre de l'époque proposa pour donner suite à ce rapport, et qui furent déclarées mauvaises, invalides et *ultra vires*, et je m'en tiens à ce que j'ai dit alors. Conformément aux pouvoirs de ce Parlement, nous avons soumis à cette Chambre des mesures que nous croyons de la compétence du Parlement et sujettes à ce que je vais dire maintenant, et qui tenaient compte des décisions du Conseil privé relativement aux lois basées sur les recommandations de 1919.

A mon sens, la constitution de ce pays devrait être modifiée. J'ai fortement appuyé ce point de vue. Mais il ne suffit pas de dire que vous êtes en faveur de ce changement. Il faut vous rappeler que dans un pays comme le nôtre nous avons des races diverses. Vous devez tenir compte des droits des minorités. Il ne s'agit pas d'un pays où la population parle la même langue, appartient à la même race, et a les mêmes coutumes. Il vous faut tenir compte de ces faits lorsqu'il s'agit de modifier la constitution. Cette dernière ne

peut être modifiée en un seul jour, simplement parce qu'un homme découvre qu'il lui est impossible d'accomplir ce qu'il propose. La constitution canadienne est le résultat d'un compromis. Elle fut adoptée après l'étude de bien des questions, après bien des pourparlers, et ceux qui sont au courant de l'agitation soulevée dans les Provinces maritimes doivent se rappeler que dans la ville de Saint-Jean et ailleurs on a prétendu que la constitution actuelle s'éloigne de l'entente entre les parties qui acceptèrent les termes de la constitution.

En plusieurs occasions, je me suis efforcé de discuter avec des représentants des provinces la question des amendements à la constitution. Le très honorable chef de l'opposition a convoqué une conférence qui, pendant une semaine, a discuté la question de façon sérieuse et réfléchie, en vue d'en venir à une conclusion quand aux mesures à prendre pour amender la constitution. A la fin de ses délibérations, elle n'avait pas réussi à trouver une formule définitive, parce que, au début même de toute discussion semblable, on se heurta à des problèmes tels qu'il est difficile d'éviter de faire naître de la méfiance au sujet de certains droits auxquels on tient plus qu'à toute autre chose en ce monde. Il est donc nécessaire de tenir compte de ce fait en abordant un problème de cette nature. Je me suis efforcé d'indiquer que celui qui veut traiter cette question doit se mettre au courant de ce qui a été fait, de l'effort tenté par le Parlement et de son incapacité à atteindre le but désiré par suite de l'insuffisance de son pouvoir législatif.

Allons plus loin et examinons le rapport déposé devant la Chambre, c'est-à-dire le rapport sur les écarts de prix, en tant qu'il a trait à l'aspect législatif de ce bill qui attend sa troisième lecture. De par la nature même des choses, il n'est que juste, je suppose, que je fasse quelques remarques au sujet d'une ou deux questions dont on a parlé.

Comment un député peut-il se lever dans cette enceinte et déclarer sérieusement: Pourquoi ne pas adopter un amendement au Code criminel et régler ainsi ces questions? Les avocats qui, en 1919, ont plaidé les causes relevant de la commission du commerce et des coalitions ont tenu le même raisonnement. Ils ont envisagé toutes ces questions, et lord Atkin, dans la cause relative aux médicaments brevetés, a lui aussi abordé le problème. Je signalerai que le juge en chef actuel du Canada, parlant au nom du Conseil privé dans la célèbre cause de l'assurance réciproque a fait remarquer que le Parlement outrepasserait ses droits en tenant pour délit criminel tout ce que bon lui semblerait. Le juge en chef, dans sa lecture du jugement rendu par tous les juges, fit ressortir—je cite de mémoire—que lorsque le Parlement tentait de déclarer délit criminel le fait, pour un agent d'assurance, de solliciter des affaires pour le compte d'une compagnie non enregistrée, c'est-à-dire une compagnie qui ne s'était pas placée sous les dispositions de la loi de l'Assurance, il outrepassait ses droits et toute mesure semblable devait être considérée comme anti-constitutionnelle, et il déclara cette partie de la loi entachée d'invalidité parce qu'elle violait les droits provinciaux et qu'elle déguisait la violation de ces droits par l'affirmation qu'un certain concours de circonstances constituait un délit criminel. Force m'est d'accepter ce fait. Que cela nous plaise ou non, il nous faut l'accepter, et si j'ai pris sur moi de dire, d'accord avec les avocats, que la commission d'enquête sur les écarts de prix allait faire des recommandations conformes à la loi, je crois que mes suppositions étaient bien fondées lorsque j'ai fait ma déclaration de janvier. Qui plus est, nous avons invité le Parlement à adopter dans la limite de ses pouvoirs des mesures destinées à appliquer les remèdes qui sont à notre portée.

Je m'arrêterai un instant sur la question du droit criminel, pour déclarer que je serais le dernier à prétendre que les hommes de loi ont un monopole quelconque lorsqu'il s'agit de juger d'une question particulière, mais, de par leur formation ils sont du moins au courant des principes qu'ont à suivre les tribunaux lorsqu'il s'agit pour eux de décider des mérites d'une cause, et ils ont également une certaine compétence, lorsqu'ils font partie d'un gouvernement pour signaler à leurs collègues, comme le ministre de la Justice et d'autres avec qui ils peuvent en délibérer, jusqu'où vont nos pouvoirs constitutionnels. Il est facile à ceux qui ne possèdent pas ces connaissances de prendre un tel pouvoir pour acquis. Il est facile à quelqu'un de dire: Pourquoi ne déclarez-vous pas cela délit criminel? J'avoue que, dans ma jeunesse, j'étais de ceux qui croyaient que le Parlement pouvait transformer n'importe quoi en délit criminel. Je croyais qu'il possédait ce pouvoir, mais après que le Conseil privé en eût décidé autrement, je dus modifier ma façon de voir. C'est là une des choses que doivent faire les avocats: modifier de temps à autre leur façon de voir à mesure que sont rendues des décisions touchant les règles sur lesquelles il faut se baser pour déterminer si oui ou non une certaine loi est de la compétence du Parlement. Laissant là pour le moment le droit criminel, je désirerais aborder une autre question.

On a dit, entre autres choses, que les lois dont est présentement saisie la Chambre ne remplissent pas les promesses concernant ce

que le Parlement serait prié de faire, et l'on a mentionné en particulier l'industrie de l'élevage et les lois qui s'y rapportent. Je puis dire, monsieur l'Orateur, qu'il n'est peut-être pas un seul sujet qui ait retenu davantage l'attention du ministère de la Justice, et l'écueil contre lequel s'est butée la commission d'enquête sur les écarts de prix est précisément le fait qu'elle n'a pas suffisamment compris dans quelle mesure le remède pouvait être tiré des lois actuellement existantes. Voilà le véritable obstacle. Ainsi, sur la question des difficultés inhérentes à l'industrie de l'élevage, j'ai ici un mémoire soumis au ministre de la Justice (M. Guthrie) par le ministère de l'Agriculture, que je vais citer en partie:

"Pour aider à résoudre quelques-uns au moins des problèmes. . ." des éleveurs de bestiaux, la commission royale d'enquête sur les écarts de prix recommande qu'une commission du bétail soit établie sous l'autorité appropriée.

Il est évident que les attributions d'une telle commission, telles qu'elles sont résumées dans l'article 15 à la page xxii du rapport, ont été définies sans tenir compte qu'une bonne partie de ces attributions sont actuellement du ressort du ministère de l'Agriculture et sans songer qu'il aurait été possible de prévoir aux autres au moyen de légers amendements aux lois existantes, en particulier à la loi des animaux de ferme et leurs produits.

Le ministère est d'avis que la création d'une commission du bétail pour les fins mentionnées causerait du chevauchement et de la confusion dans l'administration de la loi et qu'elle retarderait sérieusement les progrès qui, au moyen de mesures constructives appliquées pendant de nombreuses années, ont été réalisés dans la production de meilleurs bestiaux et dans les mesures de protection accordées aux producteurs pour la vente de leurs animaux. Les objectifs visés par les recommandations, de la commission pourraient, de l'avis du ministère, être plus facilement atteints en utilisant la loi d'organisation du marché des produits naturels et celle des animaux de ferme et leurs produits, en les modifiant, si nécessaire, pour en étendre la portée.

Quant aux attributions de la commission du bétail telles qu'elles sont définies par la commission, voici ce que le ministère en pense:

"(a) Diffuser promptement aux éleveurs et au commerce en général les renseignements recueillis sur la production, la mise en vente, les stocks et les prix, tant pour l'exportation que pour la consommation intérieure":

Grâce au service de renseignements de la division du bétail au sujet des marchés, tous les renseignements concernant les cours sont reçus par télégraphe des différents parcs à bestiaux du pays et par câble de Grande-Bretagne. Ces renseignements sont transmis aux journaux quotidiens et aux stations de radiodiffusion. Ils comprennent: le nombre d'animaux de toutes les catégories qui ont été vendus dans chaque parc à bestiaux, les variations de prix, catégorie par catégorie, les ventes pour la consommation domestique et pour l'exportation, les comparaisons avec les années précédentes, des commentaires sur la tendance des prix, etc.; de plus, des résumés hebdomadaires, des rapports mensuels et des revues annuelles sont mis à la disposition des producteurs et des commerçants.

"(b) Avoir l'autorité administrative dans les questions touchant toutes les phases de la vente du bétail et se rattachant aux différends entre les éleveurs, les préparateurs, etc.":

En vertu de la loi des animaux de ferme et leurs produits, le ministère a, depuis des années, eu l'autorité administrative voulue pour régler les questions concernant la vente du bétail. Cette autorité a été étendue de temps à autre pour permettre d'encourager et de protéger davantage les producteurs et elle peut être encore étendue pour s'appliquer aux sujets mentionnés dans les articles 1 à 14 des recommandations de la commission.

L'article 17 (1) de la loi d'organisation du marché des produits naturels décrète que: "De sa propre initiative ou à la demande du Bureau, le ministre peut autoriser des investigations sur les frais de production, les salaires, les prix, l'écart, les usages commerciaux, les méthodes de financement, les systèmes d'administration, le classement, le transport et d'autres sujets concernant la production et la mise sur le marché, l'adaptation à la vente, le traitement ou la transformation de tout produit naturel ou denrée réglementée: De plus, en vertu de l'article 4 (b) de la loi des animaux de ferme et leurs produits, le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant la manière dont les plaintes contre le fonctionnement (l'entretien ou l'administration des parcs pour animaux de ferme doivent être portées et soumises à l'investigation".

En vertu aussi de cet article 4 (j) de cette loi, le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant "la manière dont les plaintes contre les halles aux animaux de ferme, les associations coopératives, les commissionnaires, les négociants ou les membres des halles aux animaux de ferme, doivent être portées et soumises à l'investigation".

Ce pouvoir existe depuis des années. Pourquoi adopter une autre loi qui ferait double emploi? Mes honorables collègues le savent bien, l'ennui vient, au Canada, du défaut d'exécution des lois; mais non des lois mêmes, car, avec de légères modifications, comme dans le cas actuel, elles peuvent servir à mettre fin à l'état de choses relevé par la commission d'enquête sur les méthodes commerciales. Le malheur est que personne n'était chargé de la mise en vigueur de ces lois; voilà pourquoi le bill que la Chambre est appelée à lire pour la troisième fois crée le poste de directeur des poursuites. Continuons:

"c. Emettre des permis aux camionneurs, négociants et fabricants de salaisons pour l'exportation et surveiller leurs affaires, de concert avec les autorités provinciales au besoin."

En vertu des articles 7, 8 et 10 de la loi sur l'élevage et les produits animaux, un règlement exige actuellement l'inscription des commissionnaires et négociants. A propos du quatrième paragraphe des vœux exprimés par la commission, nous avons émis des avis sur la façon dont, sous l'empire de cette loi, on pourrait modifier les conditions du permis pour se conformer plus exactement aux exigences de la Commission

d'enquête. La réglementation promulguée en vertu de l'article 4 de la loi sur l'élevage et les produits animaux oblige les établissements de salaisons à se pourvoir d'un permis pour l'exportation du bacon en Angleterre. L'inscription des camionneurs, comme le laisse entendre le texte de la Commission, comporte la collaboration des autorités provinciales. A propos du paragraphe 5, nous avons indiqué de quelle manière on pourrait réaliser dans toute la mesure possible ce vœu de la Commission.

"d. Inspecter convenablement tous les stages de la vente et réprimer les abus."

La loi sur l'élevage et sur les produits animaux a pour objet primordial d'assurer l'inspection satisfaisante, à toutes les phases, de la mise sur le marché et de réprimer les abus. Grâce à la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, les producteurs peuvent maintenant exercer toute l'influence voulue à cette fin.

"e. Coopérer avec les éleveurs et les préparateurs et avec le commerce en général, en vue d'établir autant que possible l'équilibre entre la production et les marchés disponibles."

Ce vœu entraînerait la réglementation de la production, laquelle ne pourrait s'accomplir que dans une mesure bien restreinte dans le cas de l'élevage. La loi sur l'organisation du marché permet maintenant aux producteurs d'accomplir, indirectement, tout ce qu'on peut juger à propos, à cet égard.

"f. Encourager les éleveurs à s'organiser en vue de la mise en vente régulière et ordonnée."

En vertu de la loi sur l'organisation du marché, les producteurs possèdent tous les moyens voulus de s'organiser en vue de la mise sur le marché régulière et ordonnée.

L'an dernier, nous avons adopté la loi sur l'organisation du marché des produits naturels pour atteindre cette fin précisément. Pourquoi ferions-nous un double emploi? Pourquoi légiférer sur un sujet qui fait déjà l'objet d'une loi?

"g. Améliorer la qualité de tout le bétail".

Trois services du ministère, celui de l'élevage, celui des fermes expérimentales et celui de la santé des animaux, de concert avec plusieurs ministères provinciaux de l'agriculture ou collèges agricoles, poursuivent depuis plusieurs années l'exécution de nombreuses mesures destinées à améliorer la qualité du bétail de toutes catégories dans le Dominion.

Avons-nous besoin d'une nouvelle loi à ce sujet? Le Dominion et les provinces ne possèdent-ils pas déjà tous les textes législatifs nécessaires? Je continue:

"h. Elaborer un programme uniforme d'exportation, en vue non seulement de créer de nouveaux débouchés, mais aussi de conserver et d'étendre ceux qui existent déjà."

Ce vœu touche à la politique du gouvernement au pouvoir en matière de commerce extérieur plutôt qu'aux fonctions administratives d'une commission ou d'un ministère.

Nous avons des gens en Angleterre chargés de maintenir la qualité de nos produits et d'établir les types nécessaires pour nos produits. Leur emploi relève de la même loi. Le projet de loi à l'étude tend à la création au Canada de produits-types semblables à ceux de l'Angleterre.

"(i) Stabiliser les approvisionnements et régler la qualité pour chaque marché particulier;"

La loi sur l'organisation du marché des produits naturels permet actuellement aux producteurs de faire tout ce qui est possible en vue de stabiliser les approvisionnements et régler la qualité pour chaque marché particulier.

"(j) Utiliser tous les moyens disponibles de procurer une rémunération raisonnable aux éleveurs de bons sujets."

Cette recommandation implique l'établissement de services de classement suffisants. Ces services, pour ce qui est de certains produits, existent déjà sous l'autorité de la loi sur les animaux de ferme et leurs produits, et il serait possible d'en établir de nouveaux au moyen de modifications peu considérables de cette loi, comme il l'a déjà été proposé au sujet des recommandations nos 7, 8 et 11. En outre, il est toujours possible, sous le régime de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, de développer des valeurs de classement relatives.

"16. De confier à la Commission du bétail le soin d'étudier la situation du marché britannique aux fins de:

(a) S'assurer dans quelle mesure les fabricants canadiens de salaisons et le comité britannique du bacon coopèrent mutuellement; et

(b) Reviser le classement du bacon d'exportation de manière à assurer le meilleur prix possible pour les porcs "selects" et les porcs "bacon" du Canada; et

(c) Etablir un régime de distribution qui réponde d'une façon satisfaisante aux exigences du commerce britannique, tout en assurant la protection entière et appropriée aux éleveurs de porcs au Canada.

(a) Toute étude de la situation du marché anglais à laquelle on pourrait juger à propos de procéder peut maintenant se faire sous l'autorité de la partie II de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels.

On a procédé à ces études en Angleterre sous l'autorité tant de la loi sur les animaux de ferme que de celle sur l'organisation des marchés, et les rapports reçus de semaine en semaine indiquent les mesures à prendre pour améliorer les conditions qui y existent.

(b) Toute revision du classement du bacon d'exportation qu'il conviendrait de faire n'exigerait qu'une simple modification des règlements qui existent actuellement sous le régime de l'article 4 de la loi sur les animaux de ferme et leurs produits.

(c) Le département travaille actuellement à l'élaboration de plans en vue de nommer des représentants en Grande-Bretagne et en d'autres pays auxquels le Canada exporte des produits agricoles, afin que les produits exportés du Canada puissent être contrôlés au point de vue de leur classement, de leur état et de leur conformité aux besoins de la clientèle à laquelle ils sont destinés. Ces représentants, qui, outre l'expérience de l'agriculture et une formation agricole, posséderont les aptitudes nécessaires aux opérations du commerce extérieur, seront en mesure d'aviser le département au sujet des exigences et des possibilités des marchés, ainsi que des procédés commerciaux, et, de façon géné-

rale, ils chercheront à promouvoir les relations commerciales satisfaisantes.

Ce rapport a été fait par le ministère de l'Agriculture au ministre de la Justice, qui s'en est servi pour rédiger le projet de loi présenté à la Chambre modifiant la loi sur les animaux de ferme. La modification proposée, ajoutée aux dispositions existantes de la loi sur l'organisation des marchés, de la loi sur les animaux de ferme et les autres lois citées par le sous-ministre, suffisent amplement à donner suite à toutes les recommandations de la commission d'enquête sur les écarts de prix. Pas une seule n'a été oubliée. Pourquoi faire double emploi en en faisant l'objet d'une nouvelle loi? Pourquoi parler de législation avortée? Pourquoi chercher à déprécier les efforts que nous avons faits en vue de donner suite aux conclusions de la commission dans les limites de nos pouvoirs constitutionnels? Pourquoi procéder ainsi quand chaque recommandation importante est prévue soit par des lois existantes soit par les amendements présentement proposés. Voilà la question qu'il faut se poser et qu'il faut examiner. Je dis en toute franchise que le ministre de la Justice a eu soin de se procurer l'avis de juristes éminents sur cette question comme sur celle de la compétence du Parlement. Dans les projets de loi dont la Chambre a déjà été saisie à cet égard, y compris celui qui est actuellement devant la Chambre pour la 3e lecture et qui a trait aux types et à leur maintien, il est donné suite à chacune des recommandations contenues dans les pages du rapport. Les projets de loi sont fondés sur cette supposition.

En ce qui regarde l'industrie, on se rappelle les conclusions du rapport de 1919. J'ai déjà signalé les décisions des tribunaux sur le projet de loi en question. Je n'ai pas le temps, cet après-midi, de lire à la Chambre les dispositions des mesures législatives de 1919 qui ont été déclarées inconstitutionnelles, mais si les honorables membres se donnent la peine de lire le recueil des lois de cette année-là, de lire la loi de la commission du commerce et la loi concernant les coalitions, et puis la décision du tribunal quant à leur invalidité et leur inconstitutionnalité, ils se rendront compte que le gouvernement d'alors a fait un effort sincère pour insérer dans nos recueils de lois des textes donnant suite aux avis donnés, mais des textes qui ont été déclarés invalides. Le Gouvernement ne demande pas à la Chambre de voter encore une fois des mesures législatives inconstitutionnelles, et de créer l'impression que nous avons constitué une commission ayant pleins pouvoirs pour faire telle et telle chose, lorsque d'après la décision du Conseil privé pareille commission ne serait pas du tout investie de pareils pouvoirs.

Je vais plus loin. Je me demande combien d'honorables membres se sont donné la peine de lire la décision rendue par la Cour suprême des Etats-Unis dans la cause concernant les codes de la N.R.A. Je me demande s'ils ont considéré l'application des considérants à notre cas. Il ne faut pas oublier que les Etats-Unis constituaient une union fédérale longtemps avant l'établissement de la Confédération, et l'on reconnaissait franchement que, sauf en ce qui regarde les pouvoirs non attribués qui appartiennent à l'union fédérale canadienne, la délégation de l'autorité législative est confiée au gouvernement central de la même manière dans la Confédération canadienne que dans l'union fédérale américaine. Tout le monde le reconnaissait en 1867. Que ressort-il de l'avis énoncé par le juge en chef Hughes, et de l'avis plus court du juge Cardoza? Que le congrès ne saurait déléguer à un corps qu'il a créé le pouvoir de légiférer; que ce pouvoir réside dans le congrès et dans le Parlement, et non dans un organisme ainsi créé; que vous ne pouvez régler la question d'ordre moral juridique et lui donner une vraie sanction. Mais voici comment nous avons procédé au Parlement: quand nous avons constitué un organisme en l'investissant de certains pouvoirs, ce corps peut ensuite, subordonnément à l'application de ces pouvoirs, établir certains règlements, toujours dans la limite de son mandat, pour rendre la loi applicable et opérante. Ce sont les prescriptions de la loi tant aux Etats-Unis qu'au Canada. Pourquoi nous exhorter à créer un organisme que nous savons être impuissant, invalide et incapable d'exercer les pouvoirs mentionnés? Personne ne soutiendra un instant qu'il faille agir ainsi. Je sais une chose, et c'est que le Gouvernement a pris cette attitude sur ces questions. Il est facile de chercher à soulever l'opinion et à dire que le Gouvernement n'a pas rempli son devoir, mais s'il a fait tout ce qu'il peut légalement faire, aucun bon citoyen ne saurait être fondé à inviter un bon gouvernement à accomplir une chose notoirement illégale. Telle est la situation. N'était-ce pas la façon de voir de l'ancien ministre du Commerce lui-même en 1923, quand il disait:

C'est un des plus grands problèmes qu'aient à résoudre les économistes, aujourd'hui. On le rencontre partout. Il s'est présenté au comité d'enquête sur les conditions de l'agriculture, au comité des banques et du commerce. Dans l'étude d'un des grands problèmes du jour cette question est la plus perplexe qui puisse survenir. Pourtant, grâce à l'entremise de beaucoup de grandes associations de commerce dans ce pays on a pu non pas éliminer, mais réduire ce mal

et obtenir le moyen de stabiliser la production et la vente. Or, pourquoi chercherions-nous à faire un crime de cette façon de procéder? Car c'est ce que fait le Parlement et c'est une particularité du bill plus que toutes les autres à laquelle je m'oppose. Je crois, monsieur l'Orateur, que ce bill repose sur de fausses prémisses. Une action quelconque n'est pas un crime simplement parce qu'il plaît au Parlement de la décrire ainsi.

C'est ce que l'ancien ministre du Commerce disait en 1923. Il a ajouté:

Elle doit être en elle-même un acte criminel. Le jugement dont a parlé le très honorable premier ministre est rempli d'extraits de décisions du Conseil privé et de juristes éminents de tout l'empire, non seulement dans l'affaire du Board of Commerce ou dans celle des épiciers en gros de l'Ontario, mais aussi dans l'affaire de l'Australie contre l'Adelaide Steamship Company et dans beaucoup d'autres. Il y est très clairement établi qu'une simple déclaration du Code criminel ne constitue pas nécessairement un délit en soi, et voilà le point que je tiens surtout à faire ressortir. Le fait d'établir une coalition ne constitue pas un délit.

C'est vrai aujourd'hui comme ce l'était alors, car depuis les tribunaux sont allés plus loin qu'à cette époque. Ils ont déclaré d'une façon qui prévient toute méprise que le Parlement ne saurait prononcer que telle action est un délit criminel tout simplement parce qu'on a cru qu'elle devrait en être un. En somme, le Code entier ne repose pas sur ce qu'on peut ici tenir pour délit criminel, car ailleurs on pourrait penser le contraire. On croit généralement, à ce propos, qu'il repose, comme on l'a affirmé, sur les grands principes des dix commandements, dont ont tenu compte les lois pénales de toutes les nations. L'histoire du code pénal de la Grande-Bretagne, celle du code, établi par statuts, que nous avons au Canada, ne sont que l'illustration de cette pensée. Mais aller jusqu'à faire d'une action donnée un délit criminel, simplement parce que le Parlement décide qu'il en est ainsi, était tout aussi condamnable en 1919 qu'à l'heure présente, comme vient de le déclarer l'honorable préopinant.

Je dirai en outre qu'à propos de la stabilisation, nos décisions récentes n'ont rien apporté de nouveau à ce que nous avions déjà. Un décret du conseil permet, dès la proclamation, de s'occuper d'un certain fonds destiné à la stabilisation du change. Tout ce que je puis dire, sur le compte des problèmes financiers du pays, c'est que si j'avais à m'en occuper dans les mêmes conditions, je n'agirais pas autrement que je l'ai fait. Je fais cette déclaration à la Chambre, et pendant quatre ans au moins de cette période, l'honorable préopinant à approuvé cette politique.

J'ajouterai qu'il y a des problèmes qui ont trait au logement. En 1919 il y avait des problèmes sur la question du logement. Aujourd'hui ils ont dû gagner en acuité; mais quand le Dominion du Canada a affecté un montant à certaines fins, il a fait tout ce qu'il pouvait, compte tenu des conditions financières dans lesquelles se trouve le pays. Aux déclarations fréquentes que j'entends faire et qui veulent savoir pourquoi nous ne dépensons pas des sommes considérables, je réponds que nous n'en avons pas les moyens. A ceux qui voudraient que je fasse imprimer des billets, je réponds que je ne suis pas disposé à les écouter. Devant les reproches que l'on vient d'adresser au sujet des taux d'intérêt, je me demande s'il serait possible de trouver, au Canada, âme qui vive qui n'ait pas pris connaissance des réductions apportées dans les taux d'intérêt, surtout grâce aux bons offices du ministère des Finances qui a fait consentir les banques et d'autres institutions financières à payer des taux moins élevés sur les dépôts, de sorte, qu'en fin de comptes, les billets du Trésor portent sans contredit le plus bas taux d'intérêt jamais vu encore dans l'histoire du Dominion du Canada.

Mais c'est bien différent quand il s'agit du problème des taux d'intérêt et des titres déjà en cours. Je ne parle pas, pour l'instant, des titres de la nation, car d'ici à ce qu'ils soient fondés, s'ils sont payables, la nation peut toujours les rappeler et les échanger contre des titres portant un taux moins élevé d'intérêt, conformément au pouvoir qu'elle exerce. Mais si ce pouvoir faisait défaut, voici, à l'aide d'une illustration que je vais donner à la Chambre, ce qui arriverait. Récemment l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) posait une question sur la consolidation des titres. On lui a répondu, et dans les vingt-quatre heures qui ont suivi le haut commissaire à Londres s'est enquis par câble s'il avait été question du retrait obligatoire des titres à un plus bas taux d'intérêt sans qu'il y ait une clause de rappel. Quelqu'un avait mal compris ce qui s'était dit, et à Londres on était très inquiet, et on se demandait si nous allions rembourser nos obligations de cette façon. Si je donne cet exemple, c'est pour montrer combien aigus ces problèmes peuvent devenir. J'espère que l'on me comprendra comme il faut quand je déclare que notre jeune nation ne saurait se permettre tout ce qui sent la répudiation des engagements du pays. C'est sans doute très désagréable à entendre, mais si le Dominion du Canada décidait solennellement de ne pas payer plus que 3 p. 100 d'intérêt sur

sa dette quand les titres comportent un intérêt de 4 p. 100, ce serait la ruine nationale. C'est tout. C'est encore bien plus le cas que quand il s'agit des obligations privées, car une fois que les pays étrangers pensent que nous nous proposons, par des mesures législatives, provinciales ou fédérales, de briser le contrat passé entre l'emprunteur et le prêteur—je dis briser—pour lui en substituer un autre, dès l'instant nous sommes ce qu'on appelle communément des *"welchers"*. Envisageons donc le problème comme des hommes, et non autrement. Il n'y a pas d'issue possible, vaut autant l'admettre franchement.

Mais voici ce que nous avons fait: nous sommes allés plus loin que nombre de gens ne le pensaient, mais pas plus loin que je n'ai cru devoir le faire; nous nous sommes prévalus des dispositions de la clause concernant la faillite de l'article 91 et nous avons fait en sorte que ceux qui étaient dans l'adversité pussent effectuer un compromis qui se recommandera de lui-même, si la chose est nécessaire, à la décision d'un tribunal de revision. Serait-il possible d'aller plus loin que cela tout en restant dans les limites de la loi? Avant l'adoption de cette mesure, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'un pareil projet était valide aux yeux de la loi. C'est à la suite de cette décision que nous avons fait adopter la loi des arrangements entre créanciers et cultivateurs, laquelle conférait aux personnes autorisées le droit d'effectuer des règlements ou des compromis de la nature des procédures concernant la faillite. Toutes les provinces du Canada, sauf une, ont coopéré afin de permettre que les dettes de cette nature soient l'objet d'un jugement. Dans une province, une injonction a été obtenue et les procédures furent arrêtées en invoquant le motif qu'il s'agissait de l'exercice d'un pouvoir indû par le Parlement du Canada; par conséquent, nous allons soustraire cette province à l'application de la loi, de sorte qu'elle n'aura rien à dire à cet égard.

Le penseur de l'avenir, qui jettera un coup d'œil sur les événements des dernières années, se rendra compte que le présent régime a plus fait pour diminuer les taux d'intérêt au Canada en ce qui regarde nos obligations nationales—et cela a aussi une répercussion sur le prix de l'argent ailleurs—qu'à toute autre période de notre histoire depuis la Confédération. Ces jours derniers, nous avons été en mesure d'emprunter de l'argent sur la garantie des bons du Trésor à un intérêt de moins de 2 p. 100. J'ai le regret de dire que, par suite des incidents qui se sont déroulés dans une province, certaines institutions ont proposé que les taux d'intérêt soient relevés. Quoi qu'il en soit, lorsque nous parlons du

[Le très hon. M. Bennett.]

fardeau que constituent les intérêts, cela se résume à la question d'augmenter le prix des denrées primaires par tous les moyens à notre disposition de manière que la puissance d'achat de l'argent soit quelque peu proportionnée à la puissance d'achat des gens au moment où les dettes furent créées. Tout le monde sait cela. Je me rappelle qu'en vertu du testament d'une testatrice, une puissante compagnie d'assurance devait fournir une somme d'argent qui serait mise de côté de manière à produire un revenu fixe tant que le fonds ne serait pas épuisé à un moment donné. La question ayant été soumise aux tribunaux, le chancelier de l'Etat de New-Jersey rendit un jugement très élaboré au cours duquel il faisait observer, qu'à son avis, les taux d'intérêt, le prix de l'argent, diminueraient et, par conséquent, une très forte somme fut constituée à cette fin. Au bout de trois ans, les taux d'intérêt commencèrent à remonter. Lorsque je dis que l'une des plus riches compagnies de navigation du monde entier payait 6 p. 100 d'intérêt sur une hypothèque qu'elle avait contractée dans la ville de New-York au cours des vingt dernières années, j'énonce un fait notoire. A l'heure actuelle, le taux de l'intérêt devrait être bien moins élevé qu'il l'est; cependant, il faut bien l'acquitter, puisque c'était le taux courant de l'époque. Si l'on crée des obligations sans pourvoir à la diminution des taux d'intérêt du moment que la puissance d'achat de l'argent augmente, il faut alors que le contrat soit respecté, si nous voulons maintenir la bonne réputation de notre pays. J'ai signalé, ces jours derniers, que l'une des républiques de l'Amérique du Sud n'a pas acquitté l'intérêt sur sa dette extérieure, bien que les affaires soient exceptionnellement actives dans ce pays. Je pourrais également faire observer que la même situation a existé dans d'autres pays. Cependant, voici où je veux en venir. Les attaques que l'on peut faire contre l'administration des affaires du Canada, au cours des dernières années, ne peuvent assurément pas porter sur la question de la réduction des taux d'intérêt. Pour ce qui est de notre dette, je crois que la plupart d'entre nous conviendront que le Canada est surchargé de dettes. (*Très bien, très bien*). Je ne crois pas qu'il se trouve ici quelqu'un pour contredire cette assertion. Je me souviens très bien qu'un ancien ministre de la couronne m'a dit ceci, à l'époque de la guerre: Il faut que l'Allemagne paie ce que nous devons, car nous ne serons jamais en mesure de le faire. Je n'ai jamais oublié ces paroles; elles étaient frappées au coin du bon sens. Le Canada a une dette que nous avons contractée directement par suite du fait que nous avons pris part au conflit européen; les intérêts

annuels que nous devons acquitter excèdent de beaucoup le chiffre que représentait notre dette nationale, plusieurs années après l'établissement de la Confédération. Voilà une grave situation. Cependant, exposer la situation n'y apporte pas remède; le fait de la signaler à l'attention publique ne la fait pas disparaître. Cette situation a été signalée à l'attention de la Chambre et elle le sera encore à l'avenir. J'estime qu'en 1937, quelqu'un devra s'attaquer au grand problème de la convertion de la dette du Canada. Mais, si nous devons réussir à convertir notre dette, il n'y a qu'un moyen de le faire et c'est de maintenir notre crédit. (*Très bien, très bien.*) Si nous perdions notre caractère national, soit notre crédit, il nous serait alors à jamais impossible d'effectuer la conversion. Le seul objet que le Gouvernement ait eu en vue, plus que tout autre, lorsqu'il s'agit de nos problèmes financiers, a été d'administrer nos affaires de façon que les gens raisonnables et sincères puissent dire que nous avons agi à l'endroit de nos créanciers comme doivent le faire des honnêtes gens; que nous avons exercé nos attributions législatives de façon à encourager l'honnêteté chez les gens et les engager à s'acquitter de leurs obligations selon leurs promesses.

Mais la faillite intervient, et la faillite n'est rien de neuf en droit; nous savons sur quoi elle repose, nous savons à quoi elle remonte, et nous avons conçu l'idée que nous pourrions régler les affaires de faillite comme on l'a fait, après qu'elles ont été soumises à la Cour suprême du Canada. Si une mesure, plus que d'autres, a été avantageuse au cultivateur canadien, c'est bien la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. (*Très bien, très bien*). Maintenant, pour ce qui est des autres projets de loi, je n'en dirai que ceci: c'est que, dans la limite de nos attibutions, nous avons présenté au Parlement des mesures législatives qui sont de notre ressort au point de vue constitutionnel. L'attaque dirigée contre le ministre de la Justice (M. Guthrie) parce qu'il a osé faire observer, comme il était tenu de le faire, et ce pour une raison que je donnerai dans un instant, que des avocats consultés à ce sujet avaient formulé des doutes quant à la régularité de la loi, était un procédé déloyal; c'était précisément ce que l'on devait compter qu'un procureur général du Canada devait faire, à en juger par l'expérience du Parlement dans le passé. Le premier venu, dois-je croire, dirait que c'était le moins qu'un procureur général du Canada pouvait faire. Pourquoi? Parce que la Chambre était saisie d'un rapport d'une commission, et j'ai dit l'autre jour que nous avions décidé, dans la mesure où la loi nous y autorise, à donner suite aux conclusions du rapport. Il saute aux yeux que le ministre devait, pour agir de bonne foi, informer la Chambre qu'on lui avait fait part de doutes sur la régularité du bill, non pas pour dire que la loi serait sans résultats pratiques, mais pour user de sincérité à l'endroit de ceux qui comptaient sur lui, en sa qualité de ministre de la Justice, pour les guider. Ceux qui se souviennent de ce que l'on disait de la loi des chambres de commerce en 1919,—voyez le hansard,—se souviendront également que l'on avait des doutes à son sujet, mais le Gouvernement poursuivit son projet afin que la question pût être tranchée. Il en est de même de cette mesure; le Gouvernement l'a soumise à la Chambre. Et lorsque nous en arrivons à la loi des compagnies, au sujet de laquelle il y a eu, depuis un demi-siècle, comme il y aura encore, des opinions variées quant au meilleur moyen d'atteindre aux résultats visés, le ministre a soumis cette mesure à la Chambre et a dit: Ce bill est le vôtre tout autant que le mien; faites-moi connaître votre manière de voir; je me bornerai à dire que c'est une mesure que, si je pratiquais le droit, j'aurais pu mettre de côté. Ce n'était pas là manquer de sincérité; c'était parce qu'il tenait à ce que la Chambre, en examinant cette loi dont on doutait, puisse profiter de l'opinion d'avocats que l'on avait consultés afin de savoir si l'adoption de la mesure entrait dans les attributions du Parlement. Il est bel et bon de dire que les gens sont las d'entendre parler de la loi de l'Amérique britannique du Nord. Nous avons eu de nombreux exemples de son importance lorsque des gens sont venus demander à des parlements et à des législatures d'en ignorer les dispositions. Nous avons eu des renvois devant les tribunaux au sujet des assurances, et d'autres que je pourrais mentionner. Nous avons eu l'affaire des chambres de commerce, celle des coalitions, et d'autres de cette nature.

Mon devoir, tel que je le conçois, est de présenter des lois en cette Chambre, que le ministre de la Justice, avec l'aide du légiste qu'il a consulté, croit constitutionnelles et valides. S'il existe des doutes, alors nous voulons bien que la Chambre assume la responsabilité de légiférer selon qu'elle le juge à propos, mais il nous incombe de faire part à la Chambre de ce doute. Le ministre de la Justice serait-il excusable de cacher ces faits et dire à la Chambre: Voici une mesure législative valide que vous pouvez adopter; ou est-il juste et convenable qu'il déclare que jusqu'à un certain point il ne semble exister le moindre doute, que les tribunaux ont décidé que nous avons le pouvoir, mais qu'outre cela il y a doute et incertitude. Je me contente

de dire que l'on m'a exprimé ces opinions comme je vous les manifeste moi-même.

Si l'on a fait croire au peuple que le Parlement peut adopter n'importe quelle loi indépendamment de la constitution, c'est que nous en sommes arrivés à un âge d'anarchie. Il ne faut pas nous méprendre à cet égard. Ceux qui lisent l'histoire et ce qui en découle savent quel a été le premier pas vers le fascisme en Europe. Ce fut un appel aux préjugés du petit homme. Puis est venu le souverain et inévitable mépris des limites et des libertés constitutionnelles. Il y a un moyen dont notre pays peut obtenir pour ce Parlement l'autorité de traiter ces questions. Il se peut que le Parlement canadien devrait être muni de pouvoirs plus grands que ceux qu'il possède; les opinions sont fort partagées à ce sujet. En ces temps difficiles, certains ont conclu que si nous avions un Parlement central avec des conseils de comté, au lieu de législatures provinciales, tout serait pour le mieux. C'est possible. Il se peut que le rajustement de la situation financière des provinces et des municipalités limite l'exercice du pouvoir des législatures provinciales. Cela est possible également, mais on ne peut obtenir ce résultat en cherchant à faire croire au peuple que le Parlement peut enfreindre les décisions des tribunaux. Je le répète, la troisième branche du gouvernement, la branche judiciaire, est devenue excessivement importante. C'est pourquoi j'ai dit que, en dernière analyse, nous devons toujours dépendre des conclusions et des décisions des tribunaux. C'est pourquoi, en fin de compte, si nous sommes un peuple respectueux des lois, ayant foi dans la réforme et non dans la révolution, nous devons procéder graduellement afin d'atteindre nos fins d'une manière légale et ordonnée. Mais il n'est pas bien, il ne sera jamais bien, de laisser croire à ceux qui ne comprennent pas qu'un Parlement a un pouvoir et qu'il ne l'exerce pas par crainte ou entêtement. Cela ne sert qu'à amener le peuple à penser qu'un corps de législateurs siège en cette Chambre et que certains parmi eux sont moins honnêtes que d'autres, et que, par conséquent, ils refuseront d'accomplir leur devoir.

M. POULIOT: Nommez-les.

Le très hon. M. BENNETT: Je ménagerai les sentiments de l'honorable député; je pourrais le nommer. Je prétends, monsieur l'Orateur, que la seule manière dont le Parlement possédera les pouvoirs qu'on veut lui faire exercer consiste en modifications de la constitution qui seront amenées par une conférence constitutionnelle. Comme je l'ai dit, on a tenu une conférence constitutionnelle pendant les années antérieures à 1867, une conférence qui n'était pas limitée aux hommes d'un parti, mais à laquelle prirent part les représentants de tous les partis qui discutèrent de quelle façon on réussirait à créer l'union des provinces de l'Amérique britannique du Nord. Si nous désirons modifier notre constitution, nous pouvons le faire d'une manière régulière et convenable; mais tant que nous ne l'aurons pas fait, restons, en citoyens loyaux et respectueux des lois, liés par les décisions des tribunaux du pays qui ont été constitués afin de décider jusqu'où nous pouvons aller et où il faut mettre un frein à notre fierté.

Voilà le principe sur lequel le Gouvernement s'est basé en s'attaquant à ces problèmes depuis quelques mois. Je veux faire remarquer que, même si nous demeurons ici jusqu'à la fin de l'été, nous devrons nous contenter d'adopter des lois qui sont de notre compétence. Quand on nous fera des suggestions conformes à la loi d'après les avis de jurisconsultes compétents, par exemple au sujet de la loi des compagnies, je serai heureux de les entendre. Le présent bill même, dont on propose la troisième lecture, a été modifié à la demande de l'honorable député de Weyburn (M. Young), qui réclamait une plus grande publicité. Je n'ai pas hésité à dire que c'était une suggestion opportune, et nous avons inséré un amendement prescrivant que le public intéressé aura l'occasion de se faire entendre avant que tout accord projeté entre producteurs ne reçoive la sanction de la Commission.

On a prétendu que la Commission du tarif n'est pas capable d'entreprendre cette tâche parce qu'elle est trop occupée. Je me contente de répondre que le président de la commission a déclaré qu'il croit cette dernière capable d'entreprendre cette tâche. Nous n'avons demandé à la Chambre d'autoriser la Commission du tarif à s'occuper de ces choses, qu'après avoir appris qu'elle croyait pouvoir avoir le temps et la compétence nécessaire. De plus, nous ne pouvons pas demander et nous ne demanderons pas au Parlement de nommer une commission ayant le pouvoir de faire des lois, car c'est là une délégation de pouvoirs qui n'est pas constitutionnelle, d'après la jurisprudence actuelle. C'est le Parlement qui doit adopter les lois et il peut charger toute commission de faire les règlements autorisés par ses lois; or la commission en question a été désignée par la loi dont nous proposons en ce moment la troisième lecture. Ce projet de loi donne suite, autant que nous le permet la compétence du Parlement, à tout principe

prôné par la commission sur les écarts des prix; quant aux autres projets de loi que j'ai mentionnés et dont je ne parlerai pas davantage cet après-midi, on constatera que nous avons donné suite à chaque avis de cette commission, dans la limite de notre compétence. Si nous ne l'avons pas fait de manière à satisfaire tous les membres de la commission, je le regrette, mais aucun règlement ne dit que nous devons nécessairement faire adopter des lois agréables à chaque membre d'une commission. Aucune règle n'oblige le Parlement à adopter des lois conformes aux avis d'une commission, à moins que ces avis ne soient légaux. En effet, il y a seize ans, ces avis ont été formulés de bonne foi et ont fait l'objet de lois invalides et contraires à la constitution. Sachant quelles ont été les décisions des tribunaux depuis seize ans, nous croyons avoir évité les dangers que le Conseil privé a signalés.

En demandant la troisième lecture de cette mesure, j'affirme à la Chambre que nous avons fait un effort sincère—non pas le dernier effort, mais un effort sincère—pour atteindre le but visé. S'il arrive que nous ne l'atteignions pas tout de suite, je me contenterai de rappeler que le développement des institutions britanniques, des institutions dont nous jouissons aujourd'hui, ainsi que de notre droit commun, s'est fait petit à petit, précepte par précepte, ligne par ligne, jusqu'à ce que le bon sens ait atteint son plein développement en se manifestant dans les lois qui reflètent la volonté et l'intention du peuple.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, malgré l'éloquente défense du projet de loi par le premier ministre, beaucoup d'entre nous se rendent compte que ce bill, tel qu'il nous est présenté pour la troisième lecture, est insuffisant. Nous estimons aussi qu'il est loin de réaliser les vœux de la commission des écarts de prix. J'ai toujours du plaisir à entendre les discours du premier ministre, mais je crois que, avec son talent d'avocat, il pourrait aussi facilement défendre la partie adverse et être aussi convaincant. Il emploie des phrases bien tournées et des mots à double sens qui souvent embrouillent plutôt qu'ils n'éclaircissent le sujet en discussion.

Je dois dire que l'honorable député qui a précédé le très honorable premier ministre, l'ex-ministre du Commerce (M. Stevens) a fait un discours que j'approuve très cordialement. Il a fait le procès des méthodes commerciales actuelles que le premier ministre n'a nullement réfuté. Le fait est que le premier ministre s'est tellement attaché aux questions, difficultés et restrictions constitutionnelles qu'il n'a réellement pas discuté les grands maux dont souffre aujourd'hui le peuple du Canada. Le rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix a exposé, au moins en partie, ce que sont ces maux. Je ne prendrai pas le temps de les énumérer. Nous nous rendons tous compte, je crois, que nous ne pouvons plus endurer les conditions actuelles.

Je prétends que ce projet-ci et d'autres qui ont été présentés par le Gouvernement et qui sont supposés donner suite au rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix, ne touchent pas du tout aux vices des méthodes actuelles. En outre, l'ex-ministre du Commerce a fait le procès du projet de loi en discussion et malgré tout ce que le premier ministre a dit, je crois qu'il a encore raison. Encore une fois, je ne veux pas reprendre le chemin parcouru par l'ex-ministre, mais je dois dire qu'il a exprimé aujourd'hui ce qu'un grand nombre de gens au Canada pensent, à savoir que, malgré toutes ces difficultés constitutionnelles et financières, nous ne pouvons guère continuer plus longtemps dans l'état où nous sommes. Il a exprimé aussi le désappointement que le projet de loi en discussion a causé à un grand nombre de Canadiens.

En outre, j'approuve parfaitement ce qu'il a dit au sujet des théories libérales. Je trouve que l'attitude des libéraux à l'égard de ces projets de loi n'est guère explicable de la part de gens qui visent à prendre le pouvoir d'ici à quelques mois, car ils y visent effectivement. Il nous reste encore à savoir quelle est la politique libérale. Depuis plusieurs mois, au cours de cette session, on critique le programme législatif du parti conservateur. J'estime que le parti libéral fait bien de le critiquer, mais on ne nous a pas encore proposé une autre solution. Cette attitude n'est pas excusable. Dans ce cas-ci, les libéraux en reviennent simplement à la vieille théorie de la libre concurrence, de la liberté individuelle, et quoi encore, au moment où, comme l'ex-ministre l'a signalé, ces phrases n'ont pas leur place et ne constituent sûrement pas les solutions de notre problème.

Toutefois, je n'aurais peut-être pas pris la parole en ce moment, si l'ancien ministre du Commerce n'avait prétendu que cette Chambre n'a pas discuté assez longuement quelques-uns des plus importants problèmes que, à son avis, nous aurions pu étudier. Il a parlé de questions monétaires et indiqué que nous aurions dû nous occuper de la stabilisation du change; en fait, il a laissé entendre que nous aurions dû le faire il y a cinq ans. Je dirai qu'à cette époque l'ancien ministre faisait partie du cabinet. C'est un fait dont nous pouvons difficilement ne pas tenir compte, je crois. Je suppose que les convenances l'em-

pêchaient de révéler les secrets du cabinet, mais puisqu'il n'était pas d'accord avec le Gouvernement sur des questions d'importance vitale, il aurait pu, il aurait même dû, remettre sa démission. Il a parlé du chômage et a voulu, je crois, donner l'impression que la Chambre n'avait pas étudié sérieusement ce problème. Il se peut que la question n'ait pas été étudiée sérieusement, mais du moins la faute n'en retombe sur aucun des honorables députés de cette partie de la Chambre. Des propositions ont été soumises à la Chambre, mais ou bien le Gouvernement a refusé de les discuter ou bien nos motions ont été écartées par un vote adverse.

Le 31 mars 1931, mon collègue l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) proposait l'ajournement de la Chambre, afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur la triste situation créée par le chômage. Le Gouvernement s'opposa à cette discussion en invoquant le règlement. A un autre moment de ce même jour, sur une motion à l'effet que la Chambre se formât en comité des subsides, il souleva de nouveau la question et plusieurs honorables députés prirent part à la discussion. Mais en dépit de la gravité alors croissante de la situation, aucun député conservateur ni aucun membre du cabinet ne crût que la situation était suffisamment grave pour motiver quelques remarques de sa part sur la question du chômage. Que faisait l'ancien ministre du Commerce pendant cette discussion. Il aurait pu alors, comme il l'a fait récemment, signaler la situation au pays tout entier. Je n'ai aucun reproche à lui faire au sujet de la conduite qu'il a tenue récemment. Je suis heureux qu'il ait eu le courage d'agir ainsi, mais il me semble qu'il a quelque peu tardé. Puisqu'il a attendu jusqu'à ce moment, il ne devrait pas, je crois, essayer d'amoindrir de quelque façon les efforts que d'autres ont tentés avant lui en vue de porter cette question à l'attention de la Chambre et du pays.

De plus, sur cette même question du chômage, mon collègue de Winnipeg-Nord soumettait, le 5 février 1934, un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre est d'avis que le Gouvernement devrait immédiatement se rendre à la nécessité de diminuer les heures de travail des ouvriers industriels, et d'augmenter aussi la puissance d'achat de la masse de notre peuple, afin qu'il puisse acheter les marchandises produites et assurer, par là, une distribution plus équitable de nos richesses.

Finalement, le Gouvernement accepta cette résolution, mais je dis: Qu'a-t-on fait pour y donner suite? Rien du tout. Qu'a fait le Gouvernement durant l'année suivante, quand l'ancien ministre du Commerce faisait partie du Gouvernement, pour créer une meilleure distribution de notre production? Rien ne fut fait et je prétends que rien ne se fera au moyen des mesures à l'étude. Durant le débat, j'ai étudié une liste que j'ai des motions proposées par les membres de ce côté-ci de la Chambre sur les problèmes économiques. Il y a celle dont j'ai parlé et qui concerne le chômage en 1931, une autre concernant l'assurance contre le chômage et que l'on a étouffée; une autre sur les recherches économiques et que l'on a étouffée également; une sur la nécessité de modifier la constitution et que l'on a retirée après discussion. Le premier ministre dit que nous pouvons procéder conformément à la constitution, mais la nécessité de modifier la constitution fut définitivement soulevée dans cette Chambre la première année du régime actuel. Il fut admis alors qu'il était désirable de modifier l'acte constitutionnel. Le ministre de la Justice promit que nous aurions une conférence pour étudier cette question. Il est vrai qu'une conférence interprovinciale fut tenue, et à laquelle la question fut mentionnée incidemment, mais rien de défini ne fut fait, et maintenant après cinq ans d'inactivité, on nous dit qu'il faut convoquer une conférence à ce sujet. Variment quand le premier ministre nous dit qu'il faut absolument procéder conformément à la constitution, tout en admettant que cette dernière doit être modifiée, il aurait dû y voir au cours des cinq dernières années. A la dernière minute, il suggère une conférence sur la constitution, et se prévaut de cette dernière pour ne pas adopter des remèdes effectifs.

Durant la même année, 1931, nous avons présenté une résolution relative à une banque centrale nationale; une résolution concernant le commerce de banque et le crédit, question même dont a parlé l'ancien ministre du Commerce; aussi un sous-amendement au budget relatif à l'abandon de l'étalon-or. L'ancien ministre du Commerce parle du besoin de stabilisation et de la réforme monétaire, mais les membres de l'extrême gauche ont réclamé toutes ces choses, régulièrement, depuis cinq ans. De plus, durant la même année, nous avons présenté un motion concernant la situation quant au chômage; une autre concernant la loi des banques; toutes ces motions furent présentées en 1931.

L'année suivante, c'est-à-dire en 1932, l'ex-ministre du Commerce faisant encore partie du cabinet, nous avons présenté une motion tendant à la création d'un office de recherches sociales et économiques pour l'étude des méthodes de distribution, de la puissance d'achat, des changes et du chômage. La Chambre a

adopté cette motion, mais il n'en est rien résulté. Nous avons en outre présenté une motion tendant à réduire les heures de travail pour atténuer le chômage. Le Gouvernement dont faisait partie l'ex-ministre du Commerce fit rejeter cette motion et d'autres de même nature. Nous en avons présenté une autre à propos des affaires de banque, de la question monétaire et du crédit; on prolongea la discussion au point de l'étouffer. Cette année-là, j'ai eu moi-même l'honneur de présenter ma première motion sur le commonwealth coopératif, c'est-à-dire sur le plan que nous avons élaboré pour résoudre les problèmes qui se posent au pays. Elle fut étouffée. La même année encore, nous avons présenté un sous-amendement au budget dont l'objet était la nationalisation du régime financier; la Chambre a rejeté ce sous-amendement. En guise d'amendement à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, nous avons présenté un autre projet de résolution au sujet du chômage; naturellement, la Chambre se prononça contre.

L'année suivante, j'ai présenté une nouvelle motion au sujet du commonwealth coopératif. Les conservateurs ont proposé le renvoi de la suite de la discussion, réussissant ainsi à empêcher un débat à fond sur ce sujet.

Je ne veux pas me montrer trop sévère pour l'ex-ministre du Commerce, car il y a plus de joie dans le ciel pour le pécheur repenti que pour les quatre-vingt-dix-neuf justes...

M. GARLAND (Bow-River): Même si le repentir comporte une réserve.

M. WOODSWORTH: Oui; en même temps je dis qu'il n'est pas juste de la part de l'ancien ministre du Commerce de parler comme il l'a fait aujourd'hui, comme si un effort sérieux avait été tenté pour soumettre ces questions à la Chambre et comme si, durant cette période, il n'avait pas été membre du cabinet qui a réduit tous nos efforts à néant. Nous avons aussi présenté une motion concernant nos dettes et toute la question des conditions économiques.

En 1933, l'honorable député de Macleod présentait l'un de ses nombreux amendements à la loi de l'intérêt. En 1934, une motion était présentée concernant le contrôle national du crédit et de la finance; de nouveau notre motion concernant le commonwealth coopératif et, en cette occasion, le débat fut ajourné, ce qui mit fin à la discussion. Nous avons aussi soulevé la question de l'allégement du chômage, et la résolution se trouvait encore au Feuilleton à la fin de la session, de sorte que là encore la discussion ne fut pas complète. Nous avons présenté une motion concernant l'étatisation de l'assurance, une motion concernant le contrôle du crédit, et un amendement tendant à la distribution des denrées que nous avions en abondance. En 1934, nous proposions un amendement tendant à stabiliser notre devise et à établir un système de crédit basé sur les denrées et les services; et le reste.

Je n'ai pas besoin de mentionner les motions et les amendements de cette année, mais j'ai énuméré ceux des années précédentes pour indiquer simplement que durant le temps où l'ancien ministre du Commerce était membre du cabinet nous avons réclamé instamment les réformes mêmes qu'il préconise aujourd'hui.

L'ex-ministre du Commerce a émis l'idée, aujourd'hui, de faire jouer le rôle d'arbitre par le gouvernement. Il dit qu'il n'est point opposé au capitalisme, mais simplement à ses vices, et qu'il entend défendre le petit commerçant contre les grandes sociétés qui sont dénuées de scrupules. Eh bien, je le félicite d'en être arrivé presque à la politique traditionnelle des libéraux, car c'est en effet l'attitude qu'ils n'ont cessé de prendre, en disant que le gouvernement devrait être simplement l'agent de police qui veille à ce qu'il n'y ait pas de manœuvres déloyales d'un côté ou de l'autre et à ce que, d'une façon générale, les choses se passent impartialement. J'estime que l'ex-ministre devrait aller plus loin que cela et dire qu'il faut des règlements bien définis.

Le premier ministre se défend en disant que le Gouvernement a fait tout ce que la loi lui permettait de faire et que, partant, quiconque est bon citoyen ne devrait pas le critiquer. Bien entendu, c'est tourner dans un cercle vicieux. Personne ne voudrait critiquer le Gouvernement s'il avait fait tout ce qui est en son pouvoir, mais c'est justement ce qu'il importe de savoir. Le premier ministre soulève la vieille question constitutionnelle. Je prétends, monsieur l'Orateur, que toute l'histoire de ces objections constitutionnelles se résume à ceci: ce qui, à un moment donné, avait été déclaré anticonstitutionnel a été, quelques années plus tard, déclaré conforme à la constitution. Nous en avons eu un exemple, il y a quelques jours. Le premier ministre nous a dit qu'il n'avait pas le droit d'empêcher la marche des grévistes des camps de chômage de Colombie-Anglaise, qu'il ne pouvait pas intervenir à moins d'en être prié par le gouvernement provincial, mais, trois ou quatre jours plus tard, le Gouvernement a donné l'ordre à la police d'arrêter les manifestants en Saskatchewan, et cela en dépit des protestations du premier ministre de cette province. Ce qui était anticonstitutionnel une semaine ne l'était évidemment plus, la semaine suivante.

Si nous nous reportons au blanc-seing d'il y a trois ou quatre ans nous voyons que pour les besoins de la paix, de l'ordre et de la bonne administration, l'on prit alors des mesures spéciales et que l'on put très bien, en vertu de la loi de secours aux chômeurs, aider les banques et les compagnies d'assurance. On les aida en leur permettant de majorer leur actif.

M. GARLAND (Bow-River): D'altérer leurs comptes.

M. WOODSWORTH: Oui, d'altérer leurs comptes. Je ne pense pas que ce soit là une expression trop forte. Les titres qu'elles détenaient furent inscrits à un chiffre plus élevé qu'on ne les avait payés et bien au-dessus du prix courant. Si l'on n'avait pas toléré cette méthode, quelques-unes de nos compagnies d'assurance eussent fait faillite. On a eu recours à ce moyen en invoquant la loi des secours aux chômeurs. Il me semble que si le Gouvernement a pu résoudre ainsi cette difficulté à l'avantage des grosses institutions, il pourrait tout aussi facilement, s'il le voulait, résoudre l'autre problème et protéger les hommes, femmes et enfants dont le mode d'existence est si gravement menacé par les méthodes devenues en honneur.

Le premier ministre dit que nous n'avons pas d'argent à dépenser, mais c'est toujours la même rengaine. L'an dernier, d'après un rapport publié par le Bureau de statistique, 307 Canadiens ont payé l'impôt sur des revenus dépassant $50,000 par année. Ce petit rapport révèle la situation véritable. Quand il y a tant d'argent entre les mains de certains de nos citoyens que trois cent d'entre eux jouissent de revenus annuels supérieurs à $50,000 —il en est qui atteignent des chiffres extrêmement élevés que nous ne pouvons pas préciser, le ministre des Finances ayant déclaré qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de divulguer ce renseignement—rien ne nous empêche d'adopter des mesures propres à assurer à chaque individu du travail et une vie convenable.

Il existe sûrement suffisamment de crédit dans le pays. Si la guerre éclatait demain, on trouverait tout l'argent nécessaire pour la faire, en dépit de l'énorme fardeau de dettes que nous portons actuellement. Le crédit du pays doit sûrement suffire à assurer à chaque individu un emploi convenable et un salaire convenable; sinon, nous ferions aussi bien d'abandonner la partie. Le premier ministre réitère son argument favori, qu'il ne faut pas détruire les contrats, qu'il nous faut maintenir notre crédit et reconnaître nos obligations solennelles. J'ai déjà dit plusieurs fois en public, et je le répète, que si nous avons certaines obligations envers les porteurs de bons des Chemins de fer nationaux et du Gouvernement, celles que nous avons envers les anciens soldats dont plusieurs sont sur le point d'être dénués de tout, envers les pionniers de ce pays dont plusieurs sont dans la misère et envers la génération naissante de petits Canadiens, sont infiniment plus sacrées que nos obligations envers les porteurs de bons.

Pourquoi considérer cette question de contrats comme un fait acquis? Un contrat est sujet à certaines conditions bien spécifiées et si ces conditions changent, le contrat devrait être modifié en conséquence. Ce n'est que juste. Si le pouvoir d'achat du dollar varie, nous en viendrons bientôt au point où nous devrons modifier le contrat conformément à la nouvelle valeur du dollar. Les membres qui siègent dans ce coin-ci de la Chambre, n'ont cessé de le crier depuis des années mais, malgré toutes nos protestations, le premier ministre revient sur ses anciennes positions et refuse de voir autre chose que les valeurs nominales en disant que nous devons respecter les contrats. Il nous qualifie de lâcheurs quand nous parlons de modifier ces contrats. Je ne m'en laisserai pas imposer par des remarques de ce genre.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député sait parfaitement que je n'ai jamais rien dit de la sorte. J'ai dit qu'on nous appellerait des lâcheurs si nous ne faisions pas face à nos obligations.

M. WOODSWORTH: Le premier ministre fait joliment cette attitude la sienne, semble-t-il, sans quoi il n'emploirait pas l'argument précité, mais j'accepte sa rectification. Je ne me laisserai pas intimider, dis-je, par de pareilles paroles ou par des épithètes désobligeantes. Il faut envisager les choses telles qu'elles existent au pays.

Le premier ministre a abordé ensuite le chapitre des dettes. Elles sont apparemment inaltérables. On agit comme si c'étaient des dettes sacrées. Nous connaissons tous l'origine des dettes de guerre et nous savons que certaines gens ont posé les fondements de leur fortune à cette époque. Après la guerre, les libéraux ont proposé une motion tendant à faire instituer une enquête sur les scandales relatifs aux marchés de fournitures de guerre, mais ils n'ont pas persévéré et ont laissé tomber l'affaire. Il est notoire que plusieurs gens ont édifié leur fortune à cette époque et l'ont abritée en la plaçant dans des obligations exonérées de taxe. L'Etat n'aurait jamais dû émettre des obligations de ce genre. Le geste irréfléchi des gouvernants d'alors va-t-il lier le pays à jamais? Presque tous les pays du monde n'ont-ils pas reconnu que les con-

trats conclus à cette époque l'ont été dans des conditions fort anormales? Plusieurs pays n'ont pas payé ce que le premier ministre appellerait certes des dettes d'honneur, y compris la Grande-Bretagne. Celle-ci n'a pas formellement répudié ses dettes, mais elle a cessé d'effectuer les versements des intérêts aux Etats-Unis. Si l'Etat a contracté des dettes au pays à cette époque et a émis des obligations, les contribuables doivent-ils continuer à remplir le rôle de scieurs de bois et de porteurs d'eau vis-à-vis une poignée de gens, dont plusieurs ont acquis leur fortune par des moyens équivoques à cette époque?

Le premier ministre dit qu'il faut maintenir le crédit national.

(A six heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

JEUDI 20 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE RAPPORTS DE COMITES

M. STINSON: Le troisième rapport du comité permanent des projets de loi d'intérêt particulier.

COMMISSION DES GRAINS

Le très hon. M. BENNETT: Le premier rapport du comité spécial chargé d'étudier le projet de loi (bill n° 98) ayant pour objet de constituer la commission des grains et d'en délimiter les pouvoirs.

ACTE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD

M. F. W. TURBULL (Régina) dépose le second rapport du comité spécial chargé d'examiner l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, rapport ainsi conçu:

Le Comité spécial de la Chambre des communes institué pour étudier la meilleure méthode de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de façon que, tout en sauvegardant les droits actuels des minorités religieuses et ethniques et les prétentions légitimes des provinces à l'autonomie, le gouvernement fédéral pourrait obtenir les pouvoirs suffisants pour donner une solution efficace aux problèmes économiques urgents qui, de leur nature, ont une portée nationale, a l'honneur de présenter le deuxième et dernier rapport, de ce comité, lequel est lu comme suit:

Votre Comité a tenu dix séances et a entendu les opinions de plusieurs témoins.

Sur les instructions du Comité, des télégrammes furent envoyés aux Procureurs généraux respectifs des neuf provinces conçus dans les termes suivants:

"Le Comité spécial de la Chambre des communes sur l'Acte de l'Amérique britannique du Nord désire connaître les vues de votre gouvernement au sujet des méthodes de modifier ladite Loi. La Résolution déférée au Comité était la suivante: 'La Chambre est d'avis qu'un comité spécial devrait être institué pour étudier la meilleure méthode de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de façon que, tout en sauvegardant les droits actuels des minorités religieuses et ethniques et les prétentions légitimes des provinces à l'autonomie, le gouvernement fédéral pourrait obtenir les pouvoirs suffisants pour donner une solution efficace aux problèmes économiques urgents qui, de leur nature, ont une portée nationale, ledit comité devant ensuite faire rapport à la Chambre.' Bien que le Comité ne s'oppose pas à la présence d'un représentant de votre gouvernement, on a cru qu'il vous en coûterait moins de nous faire parvenir vos observations par écrit. Nous vous avons expédié copies des délibérations. Veuillez nous dire quand nous pourrons attendre votre réponse."

Nous avons reçu les réponses suivantes:

Ile du Prince-Edouard.—"Votre télégramme 27 mars reçu. Le gouvernement de l'Ile-du-Prince-Edouard est d'avis que gouvernement fédéral devrait formuler son plan et politique pour fins qu'il se propose et qu'il devrait les soumettre aux gouvernements provinciaux pour qu'ils soient ensuite étudiés à une conférence entre représentants des provinces et du gouvernement fédéral." Signé par M. H. P. MacPhee, Procureur général.

Nouveau-Brunswick.—"Vous télégraphierons nos vues dès que disponibles. Retard inévitable." Signé par M. W. H. Harrison, Procureur général. (Le Nouveau-Brunswick n'a pas encore fait connaître ses vues).

Nouvelle-Ecosse.—"Notre législature maintenant en session et bien difficile de prendre décision de cette nature de la manière que vous proposez. Nous croyons que l'on devrait étudier la question à une conférence entre les représentants des provinces et du gouvernement fédéral, où chacun connaîtrait les vues des autres et aurait amplement le temps de discuter la question." Signé par M. J. H. MacQuarrie, Procureur général.

Québec.—"Votre télégramme reçu. Votre Comité ne s'attend certainement pas à ce que les vues de la province de Québec soient discutées dans un échange de télégrammes ou de lettres. Pour une affaire de cette importance, je proposerais la convocation d'une conférence entre le gouvernement fédéral et les provinces." Signé par M. L. A. Taschereau, Procureur général.

Ontario.—"Province d'Ontario ne désire faire aucune représentation devant votre Comité au sujet de modifications à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, car il ne nous servirait de rien de tenter d'aviser le gouvernement fédéral en ce moment." Signé par M. A. W. Roebuck, Procureur général.

Manitoba.—"Relativement à votre télégramme du 27 mars au Procureur général et à sa réponse du 5 courant, le gouvernement a pu étudier la proposition que vous lui avez faite à l'effet de présenter par écrit des observations sur la question qui est actuellement à l'étude par votre Comité.

Le gouvernement du Manitoba est d'avis que la question qui fait le sujet de la Résolution a une telle importance que nous ne devrions point présenter par écrit nos vues à ce sujet, mais plutôt qu'une Conférence devrait être convoquée entre les provinces et le gouvernement fé-

déral. Nous serions prêts en tout temps à assister à une telle Conférence en vue d'adopter une méthode définie de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord." Signé par M. John Bracken.

Saskatchewan.—"Au sujet de votre télégramme du vingt-sept mars dans lequel vous priez le gouvernement de la province de faire des observations verbales ou par écrit quant aux méthodes que cette province pourrait suggérer relativement à la modification de la Constitution canadienne, permettez-moi de dire que j'ai suivi avec un profond intérêt les délibérations de votre Comité. La question des dispositions à prendre, le cas échéant, pour modifier de temps à autre la Constitution canadienne doit tôt ou tard se régler à des conférences entre les gouvernements des provinces et le gouvernement du Canada, en ayant recours peut-être auparavant à une conférence interprovinciale préliminaire. Vu cette situation, il ne semblerait pas sage pour les provinces d'exprimer leurs vues devant un Comité de la Chambre des communes. Sauf respect, me permettrez-vous de suggérer que la véritable procédure est de laisser à votre comité le soin de poursuivre l'enquête actuelle et d'en faire rapport à la Chambre des communes, lequel rapport, je présume, sera accepté ou modifié ou tout simplement reçu sans engager le gouvernement à accepter les propositions du Comité; ce rapport étant disponible, les provinces pourraient étudier l'attitude qu'elles désirent prendre et, peut-être, discuter la question entre elles pour ensuite s'unir au gouvernement fédéral dans une conférence générale. Le rapport de votre Comité servirait de base à la discussion qui ne manquerait pas d'amener la solution de ce problème en dernier ressort. Nous comprenons que la question est d'une grande importance nationale et qu'on devrait la régler pour le plus grand bien du Canada sans tenir compte des considérations politiques, et nous sommes certainement prêts à faire notre part pour en faciliter la solution; mais nous croyons que nous devons sauvegarder les intérêts de la province et que la procédure que je viens de mentionner est la seule convenable à adopter en ce moment." Signé par M. T. C. Davis, Procureur général.

Alberta.—"Relativement à la modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le gouvernement de l'Alberta est heureux de constater que le Comité désire connaître les vues de toutes les provinces sur cete question capitale, mais croit que le meilleur moyen d'aborder la question est par un échange de vues à une conférence interprovinciale." Signé par M. Lymburn.

Colombie-Anglaise.—"Au sujet de votre télégramme du vingt-sept au Procureur général demandant des observations écrites du gouvernement de cette province à votre Comité, le gouvernement est d'avis que la modification de la Constitution est une affaire trop importante pour procéder de la façon que vous proposez. On ne croit pas qu'on pourrait en arriver à des conclusions satisfaisantes, soit au gouvernement fédéral, soit dans les gouvernements provinciaux, sans la convocation d'une conférence entre les provinces et le gouvernement fédéral, alors qu'on pourrait discuter cette question sous tous ses aspects. Si ce n'est pour déclarer que nous devrions avoir au Canada le droit de modifier notre constitution, cette province décline respectueusement l'honneur de présenter des observations à votre Comité, non plus qu'elle ne se croira liée par tout rapport que pourrait faire votre Comité." Signé par M. T. D. Pattullo.

Dans aucun cas, les provinces ont-elles signifié leur désir de présenter leurs vues à votre Comité, soit par écrit, soit verbalement.

Votre Comité reconnaît qu'il y a divergence d'opinions relativement à la question si, oui ou non, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est la reconnaissance statutaire d'un pacte entre les quatre provinces primitives du Canada et s'il est nécessaire d'obtenir l'assentiment des provinces pour le modifier. Sans exprimer une opinion sur cette question, le Comité croit que, dans le cas actuel, il serait opportun en ce moment, dans l'intérêt de l'unité et de la bonne entente, de consulter les provinces en vue d'adopter un mode défini d'obtenir des modifications ou de favoriser l'adoption d'une loi modificatrice qui pourrait changer de beaucoup la juridiction législative des provinces et du gouvernement fédéral.

Plusieurs suggestions intéressantes furent présentées. Le docteur Kennedy, professeur de Droit à l'Université de Toronto, a proposé d'instituer une Commission royale pour étudier l'opération de l'Acte dans le but de recommander une nouvelle répartition de pouvoirs, s'il est nécessaire.

Le docteur Olivier, secrétaire-légiste conjoint de la Chambre des communes, propose:

(a) Que les articles désuets soient abrogés.

(b) Que certains articles devraient être modifiés sans consulter les provinces.

(c) Que certains articles ne devraient être modifiés qu'avec l'assentiment d'une majorité des provinces.

(d) Que certains articles pourraient être modifiés avec l'assentiment d'une province seulement.

(e) Que d'autres articles ne devraient être modifiés qu'avec le consentement de toutes les provinces.

Le docteur Scott, professeur de Droit civil à l'Université McGill, a exprimé l'avis que, vu que le Parlement fédéral représente la population des provinces, les modifications ordinaires devraient s'effectuer par un vote majoritaire des deux Chambres, et que les modifications touchant aux droits des minorités devraient être approuvées, en outre, par toutes les législatures provinciales, avant d'entrer en vigueur.

Le professeur Rogers, professeur de Sciences politiques à l'Université Queens, a proposé qu'à une conférence fédérale-provinciale ou à une convention nationale, on devrait instituer un comité chargé de rédiger une constitution modifiée qui serait ensuite approuvée par la conférence ou la convention et, plus tard, par le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Il a exprimé l'opinion que le fait de consulter les provinces constituait une question de convenance politique plutôt qu'un droit légal.

Le docteur Beauchesne, C.R., C.M.G., L.L.D., greffier de la Chambre des communes, favoriserait la rédaction d'une nouvelle constitution par une assemblée constituante composée de délégués représentant les diverses provinces et le gouvernement fédéral, lesquels seraient choisis dans toutes les classes de la société. La constitution ainsi rédigée serait ensuite adoptée par le gouvernement fédéral et les provinces, approuvée par le Roi, et on abrogerait par la suite l'Acte actuel.

Le Comité reconnaît la nécessité urgente d'étudier le plus tôt possible le question de mo-

difier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord relativement à une nouvelle répartition du pouvoir législatif et de définir les domaines de l'impôt.

Il est en outre d'avis que la conférence ci-après proposée devrait étudier soigneusement la question de l'adoption d'une méthode reconnue quoique flexible de modifier la constitution.

Vu que les diverses provinces n'ont pas cru opportun de faire bénéficier le Comité de leurs vues relativement à la méthode de modifier la constitution, le Comité est d'avis qu'avant d'en arriver à une décision définitive sur la question mentionnée dans la Résolution, on devrait obtenir d'une autre manière les vues des provinces, si la chose est possible, et pour cette raison, il recommande qu'une conférence fédérale-provinciale soit convoquée aussitôt que possible au cours de la présente année en vue d'étudier la question mentionnée dans la Résolution. La Conférence projetée devrait avoir tout le temps nécessaire pour étudier la question dans toutes ses phases.

Vu la recommandation précitée, le Comité s'abstient d'une façon expresse de recommander une forme quelconque de procédure dans le but d'obtenir des modifications, afin de laisser à la Conférence projetée la liberté entière d'étudier la question, sauf que le Comité est définitivement d'avis que nulle atteinte ne doit être portée aux droits des minorités reconnus et concédés sous le régime des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Une copie des délibérations et des témoignages est déposée avec le présent rapport.

Le tout respectueusement, soumis.

Le très hon. M. BENNETT propose l'adoption de ce rapport.

(La motion est adoptée.)

DEPOT DE RESOLUTIONS

A l'appel des motions.

M. J.-A. BARRETTE (Berthier-Maskinongé) (texte): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des résolutions des municipalités de Saint-Damase-de-Brandon et de Louiseville, protestant contre l'imposition d'une taxe de vente de 6 p. 100 sur les légumes mis en conserve par les sociétés coopératives agricoles.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

ÉPREUVES À LA TUBERCULINE DES BESTIAUX EN ALBERTA

M. GERSHAW:

1. Quel a été le nombre des épreuves à la tuberculine sur des vaches laitières faites en 1934 dans l'Alberta?
2. Quel a été le nombre total des vaches mises à l'épreuve en 1934 dans l'Alberta?
3. Quel a été le coût des épreuves plus haut mentionnées?
4. Quelle somme totale le Service de l'hygiène des bestiaux a-t-il dépensée dans l'Alberta en 1934?

L'hon. ROBERT WEIR:

1. On évalue à 28,662 le nombre de ces épreuves. Les épreuves de vaches laitières sont confondues avec celles de tous les bestiaux dans les dossiers du ministère.

2. 35,240 bêtes à cornes ont subi l'épreuve. Nous n'avons pas de statistique distincte pour les vaches à lait.

3. (1) Coût estimatif des épreuves de vaches laitières dont il est question plus haut: $17,473; (2) Coût estimatif des épreuves des bestiaux indiquées plus haut: $23,520.

4. $130,806.87, y compris les frais de l'inspection de la viande, les frais de la station de recherches vétérinaires de Lethbridge et les frais des fonctionnaires ambulants au service des maladies contagieuses.

ÉTALONS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

L'hon. M. MOTHERWELL:

1. De combien d'étalons le ministère de l'Agriculture est-il propriétaire?
2. Quels sont leurs noms enregistrés et le numéro de chacun?
3. Quelle est la race à laquelle chacun appartient?
4. Combien chacun a-t-il coûté?
5. Quels ont été, le cas échéant, les frais de transport?
6. Où sont-ils actuellement?
7. Quels sont, le cas échéant, les droits imposés?
8. Quelle somme est versée pour le soin et l'entretien de chaque animal?

L'hon. ROBERT WEIR:

1. Onze étalons importés pour réaliser dans la pratique la politique relative à l'élevage du cheval.

2, 3, 4 et 6:

Nom de l'étalon	Numéro	Race	Prix	Emplacement
Chief Laet	14452	Percheron	$1,000	Station d'expérimentation, Lethbridge.
Don Laet	14200	"	$ 525	" " Morden.
Mel Laet 2nd	14498	"	$ 650	" " Scott.
Laeteen	14825	"	$1,200	Ferme expérimentale, Fredericton.
Black Diamond	14826	"	$1,000	" " Ste-Anne-de-la-Pocatière.
Rubix	5328	Belge	$ 800	" " Farnham.
Windlaw Gayman	26992	Clydesdale	£ 500	Ferme expérimentale centrale, Ottawa et Brampton, Ont. (pour 2 mois).
Windlaw Dominion	26995	"	£ 120	" " "
Woodbank Agent	26994	"	£ 300	Ferme expérimentale, Brandon.
Muirton Tide	26993	"	£ 450	" " Indian Head.
Strathore James	26996	"	£ 400	" " Lacombe.

92583—242
ÉDITION REVISÉE

5. $519.35, frais de la ferme centrale d'Ottawa.

7. Aucun pour les juments primées; $15, pour les autres juments.

8. Aucun versement pour les soins et l'entretien aux fermes expérimentales. $100 pour le logement de l'étalon et de son gardien à Brampton (Ontario).

GREVE DES DEBARDEURS A VANCOUVER

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. M. GUTHRIE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, on a fait, hier, une interpellation concernant la situation à Vancouver. Voici un télégramme que j'ai reçu aujourd'hui du maire McGeer de Vancouver:

Tentative d'hier incitée par chef communiste de défier l'autorité constitutionnelle en attaquant ouvriers légitimement au travail sur quai Ballantyne de la commission du port effectivement réprimée. Tiens à exprimer vive reconnaissance de tous citoyens paisibles pour excellente coopération apportée à la police municipale par officiers et agents de la Gendarmerie royale du Canada postés ici.

Le maire,
McGeer.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

ATTITUDE DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA CAPITALISATION

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. M. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Gray) a posé, hier, une question à propos d'une lettre que j'ai écrite au président du conseil des régisseurs des Chemins de fer nationaux. La lettre fut mentionnée, mais il n'en fut pas donné lecture. La voici:

Cher monsieur Fullerton:

Les modifications proposées dans le rapport des Chemins de fer nationaux du Canada vont entièrement à l'encontre des vues du Gouvernement.

Il me semble presque incroyable que les vérificateurs puissent proposer que les avances consenties par l'Etat à la Compagnie des chemins de fer pour des immobilisations doivent figurer dans la comptabilité de celle-ci à titre de capital-actions, c'est-à-dire une obligation non productive d'intérêt, et que les avances destinées à combler les déficits soient entièrement annulées. Les déficits et les intérêts doivent continuer à figurer dans la comptabilité de la compagnie des chemins de fer, afin que le peuple canadien puisse se faire une idée de l'étendue de leur placement dans les chemins de fer et de la somme réelle des avances qu'il leur a consenties à diverses reprises. Comme représentants des propriétaires de l'entreprise, nous devons insister pour que les rapports de la compagnie des chemins de fer exposent la situation sous son vrai jour et que son rapport annuel soit dressé de manière à permettre à quiconque en prend connaissance de savoir exactement quelle somme l'Etat canadien a engagée dans ses entreprises ferroviaires.

A cette lettre j'ai reçu la réponse suivante, datée du 19 mai 1934:

Cher monsieur Bennett,

J'ai votre lettre du 15 courant, et je constate qu'il vous paraît incroyable que les vérificateurs puissent proposer que les avances consenties par l'Etat à la compagnie de chemins de fer pour des immobilisations doivent figurer dans la comptabilité de celle-ci à titre de capital-actions, et que les avances destinées à combler les déficits soient entièrement annulées.

Vous vous rappelez peut-être qu'au début de janvier j'ai eu une entrevue avec vous au sujet du régime de capitalisation du réseau national. Au cours de l'entrevue en question, je vous ai communiqué un mémoire des vérificateurs, dans lequel ils exprimaient l'avis qu'il faudrait rayer de la capitalisation les avances consenties par l'Etat pour combler des déficits au montant global de 321 millions de dollars, et les intérêts accrus sur les avances et les prêts consentis par l'Etat, et qui représentent une somme de 389 millions de dollars. Les auteurs du mémoire préconisaient aussi l'émission d'un capital-actions pour les prêts de l'Etat destinés à des déboursés de l'Etat, au chiffre d'environ 332 millions de dollars.

En abordant le chapitre de la capitalisation, je songeais aux conclusions du rapport de la commission Duff consignées à la page 30. Les commissaires disent, après avoir rappelé que le revenu d'exploitation net disponible pour le paiement des intérêts du réseau national, pour la période de 1923 à 1931 inclusivement, s'est monté en moyenne à $24,414,447 par année: "En regard du chiffre de ces recettes il faudrait évidemment biffer une bonne partie des charges au compte du capital. Et la Commission, tout en étant d'avis qu'il convient de reconnaître franchement qu'une très forte proportion des mises dans les chemins de fer inclus dans le réseau du National-Canadien constituent une perte et qu'on devrait réduire très sensiblement ses charges au compte du capital, ne croit pas l'heure propice pour aborder cette importante question." Les rapporteurs ajoutent que le conseil de régie devrait étudier la question à bref délai.

Pour ramener le régime de capitalisation du National-Canadien à une base raisonnablement normale, il faudrait biffer toutes les avances du gouvernement fédéral qui ont servi à combler les déficits et les intérêts sur les avances de l'Etat affectées soit aux déficits, soit aux frais de premier établissement. Il faudrait aussi placer les prêts de l'Etat affectés aux frais de premier établissement sous le régime d'un compte non productif d'intérêts. Même alors, même si l'on biffait le chiffre du capital-actions du Grand-Tronc et celui du Nord-Canadien, le capital subsistant serait tel que le chemin de fer serait incapable d'assurer le service des intérêts d'ici à quelques années.

Je reconnais, cela va de soi, que la question relève tout à fait du Gouvernement et, étant donné que, selon vos instructions, les rapports de la compagnie de chemin de fer doivent constituer un exposé fidèle de la situation véritable, et que le texte du rapport annuel permettra à tout lecteur de saisir exactement le montant de la mise de fonds du gouvernement fédéral dans

les chemins de fer, il ne servirait à rien au conseil de régie, il me semble, de s'occuper davantage du régime de capitalisation ou de l'avis de la commission Duff qui recommande au conseil, dans son rapport, de rechercher une mise au point du régime de capitalisation.

Je m'attends à être interrogé par le comité au sujet de la capitalisation et des mesures prises par le conseil de régie, si mesures il y a, pour la mettre au point. En ce cas, je serai tout probablement obligé de révéler l'attitude du Gouvernement dont votre lettre donne l'exposé.

Je me rends compte maintenant que l'affaire est close, mais je manquerais de franchise si je n'exprimais pas l'avis que le maintien de l'état de choses actuel est préjudiciable au réseau et inéquitable envers les présents administrateurs. Je ne me suis formé cette opinion qu'après beaucoup d'études et avoir beaucoup discuté la question avec les fonctionnaires du chemin de fer. Quelques-uns des arguments qui ont motivé l'énoncé des avis sont exposés dans la plaquette ci-jointe, et j'espère que vous aurez l'obligeance de lire le mémoire, quand vos fonctions onéreuses vous laisseront quelque loisir.

Votre dévoué,

C. P. Fullerton, président.

En fait, M. Fullerton a donné à entendre au comité que la proposition qu'il m'avait transmise était celle des vérificateurs et que les régisseurs n'avaient jamais accepté cette déclaration ou présenté des recommandations. En effet, ils avaient à plusieurs reprises étudié la question, et après avoir reçu ma lettre du 15 mai 1934 ils ne se sont plus occupés de la chose. On observera que je ne me suis pas opposé à la réduction des capitaux fixes indiqués dans les comptes publics de la compagnie comme la somme totale des capitaux du Grand-Tronc et du National-Canadien, mais j'ai demandé que le rapport fît mention des capitaux placés par le Dominion du Canada, des capitaux placés seulement, et je crois que c'est désirable. Mais quant à la deuxième partie, à savoir qu'il n'y a pas lieu, à l'heure présente, de modifier du tout l'organisation du capital, j'ai à plusieurs reprises déclaré nettement à la Chambre pourquoi on devait s'en abstenir.

Pendant mon absence de la Chambre, soit le 22 mars 1935, le Conseil privé a accordé à M. Lovibond le droit d'appel. Pour que chacun des honorables députés puisse bien comprendre la question, je devrais semble-t-il relater les faits contenus dans les documents déposés par le Conseil privé. Une pétition de droit, adressée au secrétaire d'Etat du Canada, demandait, le 17 janvier 1929, l'autorisation d'instituer des procédures contre la couronne. Cette autorisation a tout d'abord été refusée. Puis M. Lovibond a intenté une poursuite, et je ferais bien, semble-t-il, d'indiquer, à la lumière de la réclamation elle-même, quelle était sa position. L'exposé de réclamation a été remis le 14 mars 1932, et la poursuite avait été entamée par une ordonnance délivrée le 26 décembre 1931. M. Lovibond prétend ce qui suit:

1) La compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada (ci-après désignée sous le nom "le Grand-Tronc") est une compagnie qui fut constituée en corporation en l'année 1852, par une loi spéciale de la législature de la province du Canada. A venir jusqu'à l'année 1923, elle a exploité un important réseau de communications par voie ferrée au Canada et dans les Etats-Unis d'Amérique. En vertu de la loi qui la constitue en corporation et des lois la modifiant, son principal bureau était situé à Londres; les réunions des administrateurs et des actionnaires étaient tenues là-bas; un registre des actions dans lequel le transfert des actions en question, dans l'action, furent inscrites était tenu à Londres et presque tout le capital-actions du Grand-Tronc, sinon la totalité, était détenu par des personnes résidant en Grande-Bretagne. (Voir les paragraphes 3, 6 et 7.)

2) En tout temps d'importance quant à l'action, le capital-actions émis du Grand-Tronc se décomposait ainsi qu'il suit:

	Livres-sterling
Actions garanties à 4 p. 100..	12,500,000
Actions privilégiées de 1er rang, 5 p. 100..	3,420,000
Actions privilégiées de 2e rang, 5 p. 100..	2,530,000
Actions privilégiées de 3e rang, 5 p. 100..	7,168,055
Actions ordinaires..	23,955,437
	49,573,492

Il y avait en outre des obligations en cours du Grand-Tronc s'élevant à la somme de 31,926,125 livres sterling dont les détenteurs avaient le droit de vote aux réunions générales des actionnaires. (Voir paragraphe 8).

3) Votre pétitionnaire était, le 18 janvier 1923, le détenteur enregistré d'actions privilégiées de premier rang d'une valeur de 100 livres sterling, d'actions priviligiées de second rang d'une valeur de 100 livres sterling, d'actions privilégiées de troisième rang d'une valeur de 700 livres sterling ainsi que d'actions ordinaires du Grand-Tronc jusqu'à concurrence de 1,100 livres sterling. On lui avait aussi cédé, au mois de novembre 1931, des actions privilégiées de premier rang valant 1,200 livres sterling, des actions privilégiées de second rang valant 1,100 livres sterling, des actions privilégiées de troisième rang valant 1,700 livres sterling ainsi que des actions ordinaires du Grand-Tronc d'une valeur de 900 livres sterling. (Voir les paragraphes 1, 25 et 28).

4) Votre pétitionnaire a été illégalement dépossédé de ses actions par suite de l'adoption de certaines lois par le Parlement canadien, d'accords et d'arrêtés en conseil lesquels, sont tous anticonstitutionnels en tout ou en partie, de l'avis de votre pétitionnaire.

En vertu de la loi tendant à l'acquisition du chemin de fer du Grand-Tronc, 1919, le ministre des Chemins de fer et des Canaux du Canada fut autorisé à conclure un accord avec le Grand-Tronc pour l'acquisition par la couronne de la totalité du capital-actions du Grand-Tronc (sauf les actions garanties portant intérêt à 4 p. 100); l'accord pourvoyait à la fixation par un tribunal d'arbitrage de la valeur de ces actions, le tout sujet à un maximum spécifié et qui devait être

soumis à l'approbation de tous les actionnaires du Grand-Tronc, y compris les détenteurs d'obligations et d'actions garanties. (Voir le paragraphe 11).

5) Un projet d'accord pour donner effet aux conditions de la loi susmentionnée, fut soumis à l'assentiment de ce que l'on a prétendu être une réunion générale des actionnaires du Grand-Tronc, qui fût tenue à Londres le 19 février 1920. A cette réunion, les détenteurs des obligations et des actions garanties (qui, en vertu de l'accord, devaient être assurés de recevoir l'intérêt intégral et le capital des valeurs qu'ils détenaient) eurent la permission de voter avec le reste des actionnaires et l'accord fut approuvé par la majorité de ceux qui étaient présents ou représentés par procuration. (Voir le paragraphe 13).

6) En vertu d'un statut adopté par le Parlement du Canada et sanctionné le 11 mai 1920 (10-11 Geo. V, c. 13) le Parlement tend à confirmer et à ratifier un accord portant la date du 8 mars 1920 qui fut conclu entre le ministre des Chemins de fer et des Canaux du Canada, au nom de la couronne, et le Grand-Tronc. Sous le régime de cet accord, la couronne consentait à faire l'acquisition de toutes les actions privilégiées et ordinaires du Grand-Tronc, en cours, à un prx qui devait être fixé par une commission d'arbitrage composée de trois membres. De nouvelles actions garanties devaient être distribuées aux détenteurs d'actions privilégiées et ordinaires du moment qu'ils remettraient à la couronne ou à ses représentants désignés, les valeurs en question; de plus, les actions n'ayant pas été transférées de cette manière, pourraient être déclarées la propriété du ministre des Finances agissant en qualité de fidéicommissaire pour la couronne et, du moment que pareille déclaration serait faite, les actions n'ayant pas été transférées de cette manière, deviendraient immédiatement la propriété de la couronne et les inscriptions dans le registre des actions seraient faites en conséquence. (Voir les paragraphes 14 et 15).

(7) Le 7 septembre 1921, deux des arbitres (l'honorable sir Walter Cassels et le très honorable sir Thomas White) rendaient une sentence de majorité concluant qu'aucune valeur ne revenait aux porteurs d'actions privilégiées et ordinaires du Grand-Tronc. Le troisième arbitre (l'honorable William Howard Taft) était dissident et s'est dit d'avis que la valeur des actions privilégiées et ordinaires était d'au moins $48,000,000 (voir paragraphe 17).

(8) Par un décret du conseil approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 10 janvier 1923, exposant que la majorité des arbitres avaient décidé que les actions privilégiées et ordinaires du Grand-Tronc étaient sans valeur et que la couronne n'avait pas droit à la totalité de ces actions et à leur transfert immédiat sans l'émission de nouvelles actions garanties en échange et que les détenteurs n'avaient droit à rien, il fut décidé que la totalité des actions privilégiées et ordinaires était la propriété du ministre des Finances en fidéicommis pour la couronne, et il fut ordonné de faire des inscriptions en conséquence dans le registre des titres du Grand-Tronc et dans d'autres livres de la compagnie (voir paragraphe 19.)

(9) En conformité de cette ordonnance le transfert au ministre des Finances des actions alors inscrites au nom de votre pétitionnaire et de ses cédants ci-dessus mentionnés fut inscrit dans les livres du Grand-Tronc sans son ou leur autorisation. En l'année 1931, des transferts dûment effectués des actions ainsi cédées à lui furent présentés par lui à Londres et au Canada en vue de les faire inscrire à son nom, mais cette inscription lui fut refusée. De même, on opposa un refus à la demande qu'il fit de rectifier le registre en y établissant son nom comme propriétaire des actions inscrites à son nom le 19 janvier 1923 (voir paragraphes 20, 26, 27 et 28.)

(10) Par un contrat daté le 30 janvier 1923, conclu entre la Compagnie des Chemins de fer nationaux (ci-après dénommée le "National-Canadien") et le Grand-Tronc il fut censé être entendu que le National-Canadien et le Grand-Tronc devraient être, et furent, fusionnés en une seule compagnie sous le nom de National-Canadien; que le capital-actions de la compagnie fusionnée serait d'une action de la valeur nominale d'au delà de 180,000,000 de dollars; que cette action serait émise au ministre des Finances en fidéicommis pour la couronne et qu'après cette émission ce que le ministre détenait du capital-actions du Grand-Tronc devait être cédé par lui au National-Canadien pour être annulé. Cette convention fut sanctionnée par un décret du conseil approuvé par Son Excellence le gouverneur général, le 30 janvier 1923. (Voir paragraphes 21 et 22.)

4) A ces causes, votre pétitionnaire réclame dans cette action en son propre nom et celui des actionnaires qu'il représente qu'il lui soit fait droit comme suit (paragraphe 32 de l'exposé des réclamations):—

(A) Une déclaration portant que les transferts au ministre des Finances des actions du Grand-Tronc inscrites le 18 janvier 1923, aux noms de votre pétitionnaire et des autres actionnaires, sont invalides, et la rectification du registre en conséquence.

(B), (C), (D), (E) et (F) Des déclarations portant que la loi de l'acquisition du chemin de fer du Grand-Tronc, 1919, la résolution de l'assemblée générale d'actionnaires tenue le 19 février 1920 censée approuver la convention de transfert, la convention de transfert datée le 8 mars 1920, la loi de 1920 (10-11 Geo. V., c. 13) ratifiant la convention et le décret du conseil du 19 janvier 1923, sont inconstitutionnels et de nul effet.

Telles sont les procédures qui ont été prises il y a plusieurs années contre le National-Canadien, et le solliciteur général du Canada. La poursuite fut renvoyée sur une exception péremptoire, pour la raison que nulle poursuite ne pouvait être intentée si ce n'est par pétition de droit. On donna alors avis d'appel au Conseil privé. Finalement, il fut décidé que la loi de l'Ontario accordant un appel au Conseil privé ne suffisait pas pour interjeter appel. On adressa ensuite une pétition au Conseil privé relativement à l'appel, et le Conseil l'examina le 22 mars 1935, c'est-à-dire cette année, et il permit d'en appeler. Par conséquent, la cause qui a été pendante plus ou moins depuis 1921, est maintenant devant le Conseil privé, et, dans une assemblée publique des actionnaires ordinaires du Grand-Tronc,

association créée pour la protection des intérêts de ces actionnaires, le président, M. Ormsby Gore, déclara qu'il était à désirer que l'appel fût entendu promptement. Au Conseil privé, comme il y avait de l'opposition au droit d'appel qui avait été accordé, la question fut discutée assez longuement, et Leurs Seigneuries furent d'avis qu'il fallait hâter les plaidoieries. Le ministre de la Justice prit donc toutes les mesures voulues pour que l'appel fût entendu aussitôt que possible, et l'on croit qu'il le sera le mois prochain devant le Conseil privé.

Telle est l'histoire de la cause, à partir de la demande du décret exécutoire jusqu'à ce jour. Je mentionne ces faits parce que si l'on touchait au capital-actions, tel qu'il est constitué, ce pourrait être de quelque importance pour le Dominion du Canada, qui est actionnaire, et je veux, pour cette raison, exprimer clairement le désir que l'on ne modifie en rien ce capital-actions jusqu'à la fin du procès. Mais, en ce qui concerne la réduction du capital-actions, lorsque le moment sera venu, jusqu'à concurrence du montant représentant le placement, je n'ai rien à dire. Cependant, je prétends que la majorité est d'avis que le rapport des Chemins de fer nationaux canadiens devrait contenir quelque chose indiquant quel est le placement du peuple canadien dans l'entreprise. Je regrette vivement que l'on ait voulu attacher une certaine signification politique à ce qui s'est passé. Le président lui-même a déclaré que, selon lui, c'est au Gouvernement qu'il appartenait de dire si cela devrait être fait ou non.

Sans discuter le second point, j'ai exprimé ma ferme conviction que l'on pouvait préparer les rapports de la meilleure manière qu'on le jugerait, mais le montant du placement du peuple canadien dans l'entreprise devrait être inclus afin que ceux qui ont des yeux pour voir sachent exactement quels ont été nos engagements à cet égard.

M. R. W. GRAY (Lambton-Ouest): Le premier ministre donnera-t-il l'assurance à la Chambre que cette question sera discutée à fond si le président du comité spécial propose l'adoption du rapport?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne puis le promettre.

L'hon. W. D. EULER (Waterloo-Nord): Monsieur l'Orateur, je présume que, à l'appel de l'ordre du jour, nous ne pouvons discuter certaines des observations du premier ministre, mais je vous dirai, monsieur l'Orateur, que vu toutes les circonstances, il ne serait que juste de nous permettre quelques remarques en réponse aux déclarations du premier ministre relatives à la nouvelle capitalisation des chemins de fer. Je désire, subordonnément à ce que vous déciderez à cet égard, présenter une ou deux observations et terminer par une question qui pourrait peut-être régulariser la situation. Le premier ministre a déclaré—du moins, c'est ce que j'ai compris—qu'il s'oppose à une nouvelle capitalisation...

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit cela du tout.

M. l'ORATEUR: L'honorable député a droit de poser une question, mais il se rend compte, je crois que la question ne peut être discutée dans le moment.

L'hon. M. EULER: J'ai déjà dit cela, monsieur l'Orateur, mais j'ajoute qu'il ne me semble pas juste d'exposer un seul côté de la question sans nous donner l'occasion de voir l'autre côté. Le premier ministre (M. Bennett) a déclaré qu'il est toujours possible de constater dans les livres des Chemins de fer nationaux quelles sont les sommes placées dans ces chemins de fer ou dépensées pour eux.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit "placées".

L'hon. M. EULER: Je ne pense pas que le terme soit exact; disons "dépensées ou placées". S'il persiste à affirmer que l'on peut voir cela dans les livres, pourquoi les inscriptions faites dans les livres du Gouvernement ne concordent-elles pas avec les livres des chemins de fer? Ces sommes ont déjà été absorbées dans la dette nationale et elles devraient paraître dans les livres de l'Etat comme actif dû par les Chemins de fer nationaux. Je voudrais savoir pourquoi les livres de l'Etat ne correspondent pas avec ceux du réseau. Il y a un autre renseignement que je désire, car je ne suis pas avocat. Le premier ministre a déclaré que la permission d'interjeter appel a été accordée au sujet de l'évaluation du chemin de fer Nord-Canadien et des actions du chemin de fer Grand-Tronc.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. EULER: Au sujet de l'évaluation des actions.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. EULER: Les actionnaires du Grand-Tronc en Grande-Bretagne ne sont pas satisfaits et ils désirent s'adresser aux tribunaux pour le règlement de leurs réclamations. Bien qu'ils aient obtenu la permission de porter leur cause en appel, ils ne l'ont pas encore fait jusqu'ici. Puisqu'il en est ainsi, en quoi cela peut-il empêcher le Gouvernement de faire ce qu'il désire faire au sujet de la nouvelle capitalisation? La somme que

les vérificateurs prétendent pouvoir rayer par une simple inscription dans les livres dépasse un billion de dollars, et la somme en jeu dans le litige des actionnaires du Grand-Tronc et même de ceux du Nord-Canadien n'atteint pas 300 millions.

Le très hon. M. BENNETT: La seule raison qui m'a porté à parler de cette affaire provient d'une question posée hier par l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Gray). Je n'ai pas voulu soulever de discussion, j'ai simplement voulu exposer les faits. J'ai lu la lettre que j'avais écrite le 15 mai ainsi que la réponse à cette lettre. Au lieu d'argumenter, j'ai lu ce qui s'est passé devant le Conseil privé. L'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) n'a aucunement saisi ce que j'ai dit au sujet du litige. Ce litige met en jeu le sort même de la fusion du Grand-Tronc; on veut faire déclarer que la loi en vertu de laquelle nous avons acquis le Grand-Tronc est anticonstitutionnelle. On va plus loin encore. On demande de faire déclarer illégale la décision que le Gouvernement a prise en vertu de la loi en faisant rayer des livres les noms des actionnaires de Dashwood House. Ce n'est pas simplement une question d'arbitrage.

L'hon. M. EULER: Quel est le fond du litige?

Le très hon. M. BENNETT: C'est toute la question de la fusion du réseau national qui est en jeu. Mon honorable ami veut qu'en dépit de cette loi nous procédions à une nouvelle capitalisation. Je ne pense pas qu'il comprenne bien la véritable situation. Notre pays ne saurait modifier le *statu quo* au cours du litige. C'est pourquoi j'ai exposé clairement la situation à la Chambre.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Où en est rendu le litige à l'heure qu'il est?

Le très hon. M. BENNETT: On s'attend à ce que l'audition de l'appel ait lieu au mois de juillet.

L'hon. M. EULER: Est-ce qu'il y a réellement eu appel?

Le très hon. M. BENNETT: La cause est pendante et doit se plaider en juillet. Tout ce que je demande, c'est de ne rien faire dans les livres qui puissent modifier la situation au point de faire dire que l'on a pris certaines dispositions avant l'audition de l'appel. J'ai voulu me contenter de citer le dossier et je regrette qu'on ait pu penser que je m'opposais à la réduction du capital des chemins de fer. Il est possible que ce soit une bonne chose en temps voulu, mais d'ici là je suis d'avis que les sommes placées dans les chemins de fer devraient figurer dans les registres qui sont publiés un peu partout. Quant au système de comptabilité, les livres du gouvernement indiquent exactement les mêmes sommes. Lorsque je demande au gouvernement combien d'argent a été placé dans les chemins de fer nationaux, on me montre les livres et l'on m'indique ce qui est épargné; la seule différence est que les montants sont payés comme intérêt sur la dette publique et non comme intérêt sur les titres des chemins de fer.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Est-ce que le ministère actuel s'intéresse à l'appel?

Le très hon. M. BENNETT: Le procureur général du Canada a été désigné comme un des défendeurs pour les motifs indiqués par M. Green lorsqu'il a plaidé devant le Conseil privé.

L'hon. M. EULER: Le premier ministre a dit qu'il n'avait qu'indiqué les faits. Pour ce qui est du dossier, les recommandations des vérificateurs visaient à préserver les capitaux qui ont été dépensés pour les Chemins de fer nationaux sous quelque forme que ce soit, et cela restera toujours consigné. On a fait certaines allusions à la politique; or je dois dire que je répudie tout ce qui peut avoir trait à cela, quant à ce qui concerne les délibérations du comité.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai parlé que du dossier.

LE HAUT COMMISSAIRE DU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): Monsieur l'Orateur, à l'appel de l'ordre du jour, jeudi dernier, la Chambre a adopté une motion de l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) pour la production de certains détails concernant l'organisation et les dépenses du bureau du haut commissaire à Londres, et, hier, le député de Témiscouata a demandé que l'on fixe une date précise pour la production de ce document. Le dossier en question exige beaucoup de recherches et il faudra beaucoup de temps pour l'achever. L'intervalle de six jours qui s'est écoulé est loin d'être suffisant.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ORGANISME ADMINISTRATIF, CONSULTATIF ET ENQUÊTEUR.—CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR DES POURSUITES.

La Chambre passe à la suite de la discussion, interrompue le jeudi 19 juin, sur la motion de l'honorable R. B. Hanson pour la

3e lecture du projet de loi (bill nº 86) tendant à la création d'une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, au moment où la Chambre s'est ajournée hier, j'étais à discuter le plaidoyer qu'a fait le premier ministre (M. Bennett) en faveur du programme de réforme du Gouvernement. Le premier ministre a voulu, semblerait-il, indiquer que les considérations d'ordre financier et juridique sont d'une importance primordiale, et c'est là un point de vue que je désapprouve entièrement. Le premier ministre a soutenu que le Canada doit maintenir son crédit. Il a déclaré que nous avons l'obligation de payer nos dettes et de sauvegarder notre crédit, et que c'est une question d'honneur national. Il a dit:

> Une fois que les pays étrangers pensent que nous nous proposons, par des mesures législatives, provinciales ou fédérales, de briser le contrat passé entre l'emprunteur et le prêteur—je dis briser—pour lui en substituer un autre, dès l'instant nous devenons ce qu'on appelle communément des *welchers*.

Il a déclaré plus loin:

> Si l'on crée des obligations sans pourvoir à la diminution des taux d'intérêt du moment que la puissance d'achat augmente, il faut alors que le contrat soit respecté si nous voulons maintenir la bonne réputation de notre pays.

Le premier ministre reconnaît, avec d'autres, qu'à certaines époques la déflation peut modifier profondément la nature d'un contrat. Qu'il me suffise de rappeler les déclarations qu'il a faites devant le comité des finances de la conférence impériale, alors qu'il a nettement reconnu que la déflation avait imposé un énorme fardeau supplémentaire à la population de notre pays. En dépit de cela, il a dit hier que si nous n'observions pas la lettre même de la loi, bien que la valeur du dollar ait pu changer, nous nous trouverions dans une situation impossible à justifier, moralement parlant. Il appuie sur la lettre du contrat, sur l'aspect purement juridique des affaires, mais je prétends que même à ce dernier point de vue, tout comme à celui de la justice et de la morale, lorsque la valeur du dollar se modifie dans la mesure considérable que nous avons pu observer, le remboursement devrait s'effectuer conformément à la puissance d'achat du dollar au moment de la signature du contrat. Sans doute, comme le disait Irving Fisher il y a une douzaine d'années, la déflation a fait sortir des centaines de milliers de dollars du gousset de certaines gens pour les placer dans la caisse d'autres personnes. Elle a eu pour effet de réduire à la mendicité un grand nombre de gens, pendant que d'autres se hissaient à une situation d'où ils pouvaient prélever tribut sur toute la population du pays. Si, pour maintenir notre crédit, il faut que nous laissions subsister un rapport injuste entre créanciers et débiteurs, eh bien, je dirai: périsse notre crédit!

Pourquoi, après tout, du point de vue purement utilitaire, aurions-nous l'obligation de maintenir notre crédit? C'est, je suppose, afin que nous puissions continuer à emprunter; ce qui revient à dire: maintenons notre crédit afin que nous puissions nous enfoncer davantage dans les dettes. C'est là une curieuse façon de voir. Le Canada porte déjà un fardeau suffisamment lourd, et nous devrions être en mesure de remédier à la situation existante sans envisager des emprunts futurs qui nous endetteront encore davantage. Mais dans la dernière phrase que je viens de lire, je relève une expression contre laquelle je ne puis m'empêcher de protester fortement. Nous devrions payer ces dettes supposées justes afin de "maintenir la bonne réputation de notre pays." Maintenir la bonne réputation de notre pays! Je me demande si ceux qui ont à traiter uniquement de questions financières et juridiques sont à même de comprendre la vraie situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui des dizaines de milliers de Canadiens. J'ai ici, par exemple, un bon de secours aux chômeurs distribué par la municipalité d'East-Kildonan. Je ne fais aucun reproche direct au Gouvernement actuel à ce sujet, mais il est facile de constater, en examinant ce document, de quelle façon on s'est occupé de ce problème. Le bon se lit ainsi:

> Municipalité de Kildonan-Est.
>
> Département des secours aux chômeurs
>
> Seuls les marchands inscrits au département des secours aux chômeurs peuvent accepter ces bons
>
> A l'occasion du
>
> Vingt-cinquième anniversaire du couronnement de George V.
>
> N° du chômeur.....
>
> Date.....
>
> Au marchand,
>
> Veuillez remettre au porteur, produisant pour votre inspection la carte d'identification correspondant au n° du chômeur et la signature ci-jointe, des marchandises pour une valeur de 20c.
>
> .....
>
> Officier de secours
>
> .....
>
> Signature du porteur,
>
> .....
>
> Signature du marchand.

La famille qui a reçu ces secours fait remarquer que cette somme de 20c. achèterait une livre de bifteck dans la *ronde*,—c'est tout,—et je prétends que c'est là un bon exemple du genre de traitement que l'on accorde à d'honnêtes citoyens canadiens. Et c'est abo-

minable; ce n'est rien moins qu'une insulte de faire une largesse de ce genre en l'honneur du vingt-cinquième anniversaire du couronnement du roi George V. Le premier ministre, même dans sa déclaration de cet après-midi relativement au Grand-Tronc, fait remarquer avec quel soin on protège les droits des actionnaires. Ce que je demande, c'est que l'on protège les droits des citoyens canadiens. Je ne suis pas en faveur de la répudiation complète des obligations, mais il existe pour nous des obligations beaucoup plus sacrées aujourd'hui, obligations que l'on oublie.

Un autre petit document que je tiens à la main pourrait donner à la Chambre une idée de la situation actuelle due à notre oubli des droits de nos gens, surtout des jeunes gens. Il y a quelques mois j'appelais l'attention dans cette Chambre sur un incident regrettable provenant de la chute d'un jeune garçon à bas d'un convoi de marchandises. Il fut grièvement blessé et comme des gens le secouraient, il dit: "Tuez-moi; je ne vaux plus rien." Il y a quelques jours je recevais de la Saskatchewan une lettre d'un homme d'origine ukranienne ou polonaise, apparemment, car il ne peut écrire en très bon anglais. Mais je crois qu'on le comprendra. Il dit:

Cher monsieur,

Le 25 février 1935, j'ai lu dans le *Western Producer* que vous parliez d'un garçon tombé d'un convoi de marchandises dans l'Ouest et qui a demandé à ceux qui le secouraient de le tuer serait plus bon à rien.

Voulez-vous être assez bon de me dire, si vous le savez, où et quand cet incident a eu lieu; je vous demande cela parce que notre fils est allé dans la Colombie-Anglaise il y a environ un an et, depuis juin dernier, nous n'avons reçu de lui qu'une lettre; depuis, nous ignorons où il est. Avec le système capitaliste actuel qui crée le chômage, il a pris le chemin le plus rude pour trouver un emploi, il s'est rendu plus à l'Ouest en juin dernier et nous sommes sans nouvelles de lui depuis qu'il est rendu dans la Colombie-Anglaise.

Vous savez jusqu'à quel point les parents souffrent dans un pareil cas; voulez-vous être assez bon de nous écrire quelques mots.

J'ai été heureux de pouvoir dire au père que le jeune homme dont j'avais parlé n'était pas son fils. Mais il y a deux mille jeunes gens à Régina qui se trouvent dans ce cas et des milliers d'autres dans les différents camps; le point principal est que le programme du Gouvernement et ce bill qui en fait partie ne contribuent nullement à régler ces graves problèmes. Les pratiques répréhensibles dont il a été question devant le comité des écarts de prix ont empiré avec le système et les lois actuelles et je prétends que ce bill n'y remédie pas beaucoup. Je suppose que nous serons dans l'obligation de voter pour cette mesure

qui vaut ce qu'elle vaut. Ce n'est cependant pas un gros avantage que de confier à une commission l'administration de la loi d'enquête sur les coalitions; ce n'est pas une solution au problème. Qu'a dit le premier ministre il y a quelques mois dans ces discours à la radio qui ont suscité tant d'intérêt et qui nous ont laissé croire que le Gouvernement allait se décider à faire quelque chose?

L'ancien système vous a rendu bien des services, mais il a abouti à un fiasco. Est-ce vrai ou non? Il a donné lieu en définitive à une crise universelle, au chômage et à la pauvreté au milieu de l'abondance.

Y a-t-il quelque chose dans ce projet de loi, y a-t-il quelque chose dans le programme de législation que le premier ministre a si vigoureusement défendu qui soit de nature à remédier à cette situation? Dans le dernier de ses discours à la radio, il a aussi fait cette remarque qui résume bien, il me semble, le rapport de la commission sur les écarts de prix:

Le régime capitaliste souffre de nombreux défauts et entraîne des injustices—travail des enfants, ateliers de pressurage, salaires de famine, heures de travail d'une longueur écrasante, inégalité des bénéfices, bas prix pour le producteur de matières premières, prix élevés pour le consommateur en dernier ressort.

On pouvait s'imaginer qu'après un aussi bon diagnostic de la situation, un remède quelconque y aurait été apporté. Cependant voilà tout ce que nous trouvons dans l'article 20 de ce projet de loi:

Pratiques déloyales dans le commerce

20. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce et elle peut enquêter sur ces plaintes et, soit avant, soit après une investigation, si elle est d'avis que les pratiques alléguées constituent une infraction à une loi interdisant les pratiques déloyales dans le commerce, elle doit les communiquer au procureur général du Canada ainsi qu'au directeur des poursuites publiques ou au procureur général de la province où l'infraction est censée avoir été commise.

Peut-on croire qu'une telle mesure résoudra le problème, qu'elle entamera les grands maux dont le premier ministre nous a donné une idée?

Le travail des enfants. Des lois l'interdisent. Ne savons-nous pas qu'elles sont violées? Supposons que la commission projetée, après enquête, soumette des cas au procureur général de la province de Québec. En résultera-t-il quoi que ce soit? Rien du tout. Voilà donc le Parlement fédéral dans l'impuissance absolue en face d'un abus terrifiant. (*Exclamations.*) Riez tant que vous voudrez. C'est facile. Mais la dérision sied mal à l'ami d'un gouvernement qui s'est engagé à effectuer des réformes, quand nous demandons à ce gouver-

nement de tenir les promesses prodiguées à la nation, les promesses grâce auxquelles il s'est fait élire.

Ateliers d'exploitation (*sweatshops.*) Le bill renferme-t-il quelque disposition vraiment efficace contre ce régime, de nature à protéger les travailleurs contre cette exploitation éhontée qui nous rappelle si bien le poème composé il y a de nombreuses années par Thomas Hood? En Angleterre, on a mis fin à certains de ces abus; mais ils persistent chez nous, à certains endroits, aussi criants qu'ils l'ont jamais été en Angleterre.

Salaires d'esclaves. Le projet de loi est-il de nature à mettre fin aux salaires de $2 par semaine? Sans mesure législative supplémentaire, nous assure-t-on, le régime créé par les lois sur le salaire minimum est pire que le précédent.

Heures de travail outrageusement longues. Là encore, le bill pourra apporter quelque soulagement dans certains cas, mais il crée tant d'exceptions que, dans l'ensemble, la loi n'aura pas grand effet.

Inégalité des bénéfices. Peut-on songer à l'inégalité dans la distribution de la richesse en notre pays sans se dire que le régime existant pêche par la base? Environ deux p. 100 seulement des habitants du pays ont assez de ressources financières pour être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu. Nous, parlementaires, à cause de notre indemnité, même si nous ne possédons rien en dehors de cette indemnité, nous nous trouvons dans la catégorie de ces riches. Les mesures à l'étude sont-elles de nature à modifier cette répartition fautive, inégale de la richesse du pays? Aucunement.

Prix minimes versés aux producteurs de denrées primaires. Ce sujet pose toute la question de l'agriculture. Le bill relatif à la commission des grains est louable. Je vais me prononcer pour, car j'y vois un pas dans la bonne voie. D'autre part, je ne pense pas qu'il apporte le salut au producteur de denrées essentielles. Une session aura encore passé, et l'existence du Gouvernement se terminera bientôt, sans que ce dernier ait vraiment tenté de résoudre ce problème, qui réside en ceci que les producteurs touchent des prix minimes et que les consommateurs paient des prix élevés. Malgré les dénégations du Gouvernement, les prix de détail ont monté. Comment le premier ministre peut-il rester les bras croisés, quand ses accusations gardent toute leur force? Je cite de nouveau:

> Des hommes dont le compte en banque paraît plus important que votre bonheur, les grandes sociétés commerciales sans âme et sans vertu.

Mais d'après le premier ministre, bien que cela soit vrai le Gouvernement du Canada reste impuissant à cause de la difficulté constitutionnelle. On s'est opposé—le premier ministre lui-même s'y est opposé hier—à ce que l'on qualifie de crime les violations de "liberté personnelle" et de "droits personnels." J'ai dit l'autre jour, et je le répète, qu'il n'existe aucune ligne de démarcation nettement tracée entre ce qui est crime et ce qui ne l'est pas. La chose dépend de la conscience du peuple et du degré d'avancement de notre civilisation. Sûrement si nous pouvons qualifier de crime l'action de celui qui vole un pain, nous devrions en dire autant de l'action de celui qui fraude le public pour des millions de dollars. Mais nous ne le faisons pas, ni ne cherchons-nous à le faire; nous le protégeons au moyen de la loi. Il est protégé d'autant plus qu'étant riche il peut se pourvoir en appel d'un tribunal à l'autre. Si nous avions un Gouvernement résolu à le faire, ce serait chose facile que d'assimiler à un délit cette sorte de fraude et d'appliquer rigoureusement la loi en l'espèce.

Le premier ministre a insisté avec éloquence sur la nécessité de maintenir l'indépendance de notre magistrature, et cependant nous avons vu des cas où nos juges ont déclaré qu'il était impossible aux patrons, dans les circonstances actuelles, de payer le salaire minimum. Les juges ont ainsi, de propos délibéré, défié les lois du pays. Je n'ai aucun respect pour un juge qui agit de la sorte; il est l'opprobre de la magistrature et il ne mérite aucune protection, tout honorable que soit sa charge qui remonte à une époque où les juges étaient peut-être plus impartiaux que ne le sont certains d'entre eux aujourd'hui. Je cite de nouveau le premier ministre:

> Regardez les tristes multitudes de désœuvrés à travers le monde. Si le système fonctionne comme il le doit, pourquoi y a-t-il tant de chômeurs?

Et le premier ministre répond lui-même à sa question:

> La vraie réponse c'est que le système présente des défectuosités...

Je n'en citerai pas davantage. Il est évident que le premier ministre a reconnu lui-même quelques-uns des défauts à la base de notre régime. Il les a esquissés clairement. Il a promis, il y a quelques mois, d'établir une réglementation, qui espérions-nous, résoudrait nos problèmes, mais jusqu'à présent son programme tout entier, et particulièrement la mesure dont nous sommes actuellement saisis, ne comporte rien qui nous permette d'envisager la suppression de ces défauts.

M. ROBERT McKENZIE (Assiniboïa): Avant l'adoption du projet de loi, j'ai quel-

ques commentaires à faire. La question est trop importante pour qu'on se contente des solutions prévues par le bill à l'étude. Celui-ci tend à donner suite à quelques-uns des avis énoncés par la commission d'enquête sur les écarts de prix et l'achat en masse. C'est l'un des nombreux projets de loi visant à cette fin. Il y a eu le bill 70 modifiant la loi des poids et mesures, puis le projet de loi modifiant la loi des animaux de ferme et de leurs produits, le projet de loi modifiant le Code criminel et ensuite le projet de loi sur les justes salaires et les heures de travail, le projet de loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions suivi des amendements à la loi des compagnies, et enfin le présent bill.

J'ai écouté hier le premier ministre avec un vif intérêt et je souscris à certaines de ses remarques, mais, somme toute, je ne m'explique pas comment, avec sa connaissance de la situation, il ait nommé cette commission. Il nous a parlé du comité constitué en 1919 et dont l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) était le vice-président, et a rappelé comment ledit comité a exprimé certains avis réalisés par des mesures législatives, lesquelles ont été déclarées ensuite inconstitutionnelles par le Conseil privé. Puis il nous a dit que, dans les projets de loi proposés, le gouvernement fédéral va aussi loin que la constitution l'autorise. Il a déclaré que l'Etat doit procéder d'une façon constitutionnelle. Si les mesures législatives en question ne représentent pas plus qu'une modification insignifiante de quelques lois, si c'est tout ce que le Gouvernement peut faire et si le premier ministre le savait, pourquoi a-t-il institué une commission aussi coûteuse? La commission a coûté à l'Etat des centaines de milliers de dollars; n'en doit-il résulter aucun bien? J'abonde tout à fait dans le sens des remarques de l'ancien ministre du Commerce (M. Stevens) sur cette législation anémique. Il était l'une des principales lumières de la commission, et il appelle ces mesures législatives des mesures anémiques.

En marge du même projet de loi l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a décrit les conditions tragiques qui se sont manifestées chez nous et qui s'imposent à notre attention. L'honorable député n'a jamais, dans aucun de ses discours, indiqué la véritable cause, telle que je la comprends, de ces conditions. Il y a quelques années je déclarais, à ce même propos, et je le répète encore aujourd'hui, que la cause de la situation que nous connaissons aujourd'hui au pays se trouve surtout dans les effets du tarif douanier sur notre commerce extérieur. On entend dire assez généralement aujourd'hui que la surproduction est l'une des causes principales des misères actuelles. Depuis que nous avons entendu ou lu quelques-unes des conclusions de cette commission, ceux qui parmi nous n'ont pas beaucoup de confiance en la valeur du tarif douanier comme mesure de protection pour nos industries, sont plus que jamais convaincus que le Canada est allé beaucoup trop loin en matière de protection douanière pour nos industries. En somme, bien que cette protection puisse procurer certains avantages à 10 ou 15 p. 100 de la population du pays, elle agit au détriment des 85 ou 90 p. 100 qui restent, et c'est pourquoi je n'ajoute pas beaucoup de foi en l'efficacité du tarif douanier comme remède aux maux dont nous souffrons. Nous en avons une autre preuve dans ce fait que depuis quelques années nous avons les tarifs douaniers les plus élevés encore vus au pays, et que pendant la même période nous avons connu les plus grandes misères économiques de notre histoire. Je veux donc réitérer ma conviction que les droits douaniers élevés, qu'accompagne une répercussion inéluctable sur les exportations, sont la grande cause de nos difficultés de l'heure.

Je suis complètement d'accord avec l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) qui déclarait hier que le petit commerçant devrait être encouragé. Nous constatons que ces dernières années il ne l'a pas été, mais quel nouvel encouragement doit donc lui accorder la mesure qui a été présentée? Presque aucun. Le plus grand reproche que je veux adresser à la commission qui a siégé si longtemps et qui a présenté un rapport très volumineux, c'est d'avoir pris trop de tangentes dans ses investigations. Elle aurait dû se limiter à quelques conditions bien connues et les étudier à fond. Si elle avait agi de la sorte, je pense qu'elle aurait pu trouver des solutions à quelques-unes de ces difficultés. D'après moi, le rapport dissident de l'honorable député de Weyburn (M. Young) va jusqu'au fond de l'affaire, non seulement quand il traite des effets du tarif douanier, mais encore quand il étudie la concurrence. Dans son rapport la commission s'étend longuement sur la concurrence dans le commerce, et je désire citer une couple de ses conclusions pour savoir si le peu de concurrence a réellement contribué à amener les conditions présentes. Le rapport dit (page 66) au sujet de l'industrie des instruments aratoires:

> La position prédominante des quatre grosses compagnies dans cette industrie offre aussi un exemple de ce que l'on a appelé "concurrence imparfaite".
>
> Des quatre grosses compagnies, il y en a une, l'International Harvester Company of Canada, Limited, qui est une filiale appartenant entièrement à l'organisation américaine la plus im-

portante dans cette industrie; ses directives sont, par conséquent, déterminées par l'administration de cette organisation. Les actions de la Massey-Harris Company, Limited, et de la Cockshutt Plow Company, Limited, sont très populaires et elles sont possédées en moyenne partie par les administrateurs. La quatrième compagnie, la Frost and Wood Company, Limited, a été effectivement et est maintenant une filiale de la Cockshutt Plow Company, Limited. Par conséquent, nous avons une situation qui permet à l'administration de trois grosses compagnies d'occuper une place prédominante dans l'industrie au Canada. Le résultat est que la concurrence entre ces compagnies est "imparfaite" et non libre. On le constate même en l'absence d'accords ou d'affiliations directs, vu le maintien au cours de nombreuses années d'une grande analogie dans les listes de prix et dans les méthodes. A cause de la position prédominante de ces trois compagnies depuis plusieurs années, et des méthodes qu'elles ont adoptées, la concurrence de coupe-jarrets est inconnue dans cette industrie, soit avant, soit depuis la crise économique. Dans le cas des autres industries, nous avons vu comment le concurrence de cette nature a pu conduire à des abus et à des pratiques contraires à l'usage, et, bien que sous ce rapport cette industrie et ses employés aient été dans une situation plus avantageuse, il est probable que l'absence de la libre concurrence a eu pour résultat de faire imposer aux cultivateurs des prix plus élevés qu'il n'aurait été possible d'exiger dans d'autres circonstances.

Il y a un autre passage, qui réfère à la concurrence dans une autre industrie, et je désire en citer un très court paragraphe. A la page 88, où le rapport traite de l'industrie textile, les commissaires disent:

> Le fait que les compagnies plus importantes ne rivalisent pas les unes avec les autres dans la production de certains articles constitue une preuve du caractère imparfait de la concurrence dans les cadres de ce groupe. Ainsi, la Dominion Textile Company Limited ne fabrique pas de coton de Nîmes, tandis que d'autres compagnies sont les seules productrices d'autres lignes importantes. En conséquence, le grossiste qui désire stocker un assortiment complet de cotons, doit acheter de toutes les compagnies plus importantes.

Pour moi, monsieur l'Orateur, voilà une preuve suffisante que le manque de concurrence est en partie responsable de la terrible situation dans laquelle se trouve présentement le Canada, car, ces deux industries auxquelles j'ai fait allusion sont celles qui jouissent de la plus haute protection au pays et le rapport constate qu'elles n'ont guère de concurrence à subir. Ces deux industries saignent à blanc les gens que je représente dans cette Chambre, probablement plus que n'importe quelle autre industrie.

Etant donné les observations qui ont été faites touchant l'absence de concurrence, je ne puis comprendre pour quelle raison, ces jours derniers, le chef du groupe de la C.C.F. dans cette Chambre, qui a pris la parole avant moi, s'est plutôt appliqué à ridiculiser l'honorable député de Weyburn parce qu'il préconise le système d'une concurrence loyale. Dès que la concurrence est déloyale ou imparfaite—qu'on attribue à ces mots le sens que l'on voudra—dans ces industries, il a été établi qu'il s'ensuit que les cultivateurs acquittent les prix plus élevés pour les articles qu'ils achètent qu'ils ne le feraient si une concurrence loyale existait. En conséquence du tarif douanier élevé qui existe, il n'y a pas de concurrence vu que les manufacturiers des même produits dans les autres pays ne peuvent les expédier sur notre marché.

Le rapport de la commission établit également que les salaires les plus bas sont payés dans quelques-unes des industries les plus fortement protégées. Etant donné ce fait et vu les autres abus que révèle le rapport, je ne crois pas que le bill en discussion aille assez loin. Je partage absolument l'avis de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens), qui faisait partie du comité lorsqu'il fut d'abord constitué, à savoir que ce bill constitue rien moins qu'une loi anémique. Si la nécessité s'est jamais fait sentir d'une commission, qui devrait consacrer tout son temps au commerce et à l'industrie, c'est bien à l'heure actuelle. Le présent bill propose de conférer un contrôle de cette nature à une commission qui siégera par intermittence, c'est-à-dire que la Commission du tarif consacrera une partie de son temps à l'accomplissement de cette tâche.

Vers la fin de la session de 1933, le premier ministre déposa un bill au moyen duquel il augmentait de $3,000 le traitement du président de la commission du tarif, qui à ce moment-là touchait $12,000. La raison donnée par le premier ministre était que le poste en question était fort important et devait être occupé par un homme de compétence exceptionnelle. Par conséquent, il prétendait que de toute nécessité il fallait relever ce traitement. Quelques-uns parmi nous s'y opposèrent à ce moment-là, et nous sommes encore d'avis que l'augmentation ne s'imposait pas.

Voici ce que je veux faire ressortir. Si en 1933 le poste était important au point qu'il fallait accorder une augmentation de $3,000 au président, je dis alors que ce poste est trop important pour qu'il se charge de ce surcroît de besogne. Il n'a pas le temps, et s'il l'a, il est assurément trop rétribué,—et je ne doute pas qu'il n'ait été beaucoup trop rétribué pour une position du genre de celle qu'il occupe. Une commission destinée à réglementer le commerce et l'industrie l'emporterait de beaucoup en importance sur une commission du tarif. Les trois membres de la commission

du tarif touchent ensemble la somme de $35,000 en traitements. Je prétends que si nous abolissions cette commission et en nommions une de sept membres, nous pourrions obtenir ce même nombre d'hommes pour le même montant ou moins; nous pourrions obtenir des gens versés sur les différents aspects de l'industrie, et le président pourrait rester ici à Ottawa. Cependant, quoi qu'il arrive, ayons une commission capable de connaître ces questions. A mes yeux, les conclusions du comité et les mesures législatives en découlant ont, on ne peut plus, trompé l'attente du public. A une date aussi éloignée qu'en novembre 1932, je faisais inscrire au Feuilleton une résolution ainsi conçue:

La Chambre est d'avis qu'en vertu des dispositions de la loi du Conseil de recherches, chapitre 177, S.R.C. 1927, ou par d'autres moyens, une enquête devrait être tenue immédiatement sur les causes fondamentales de l'écart considérable entre les prix des produits bruts et les prix des marchandises fabriquées avec ces produits.

Lorsque j'ai présenté la résolution, je signalai certains cas spécifiques où un vaste écart existait entre les prix des matières premières et ceux des objets fabriqués. Dans cette circonstance, je parlai tout spécialement de la laine, d'objets en cuir et d'autres marchandises du genre. Ma résolution fut appuyée par deux ou trois de mes collègues, mais j'aimerais à souligner que, même si l'honorable préopinant se préoccupe fort aujourd'hui de ce que l'on fait en vertu de cette mesure législative, il ne m'a pas appuyé lorsque le 6 février 1933, j'ai déposé la résolution dont je parlais. Selon que je me souviens des circonstances, un des membres du parti auquel l'honorable député appartient était présent lors du débat sur la résolution, et même deux y assistèrent une partie du temps. A ce moment-là ils ne se préoccupaient pas de la résolution, mais aujourd'hui, ils prétendent s'inquiéter fort de ce qui est sur le point d'arriver. Lorsque je présentai cette résolution j'appelai l'attention des honorables députés sur le fait que, la laine ne se vendant qu'environ 4c. la livre, celui qui voudrait acheter des vêtements de dessous en laine, devait les payer à raison de $3 la livre. J'ai dit qu'avec l'avoine se vendant 7c. le boisseau, la farine d'avoine se vendait 5c. la livre; que les peaux se vendaient 25c. chacune et qu'il fallait payer une paire de chaussures de $7 à $10. Aujourd'hui, la population du Canada ne se préoccupe pas tant des moyens que nous comptons prendre pour mettre fin à la concurrence que de savoir comment nous nous proposons de lui assurer un rendement raisonnable, et par là établir l'égalité entre ce qu'elle obtient de ses produits et ce qu'il lui faut payer pour son approvisionnement.

[M. Robert McKenzie (Assiniboïa).]

Au mois d'avril j'ai reçu un télégramme de l'un de mes commettants. Ce rapport est censé être un état de la Saskatchewan Cooperative Creameries. Ce monsieur, au mois de mars, a envoyé trente douzaine d'œufs à l'établissement de la compagnie à Régina, et l'état qu'il a reçu indiquait que les œufs furent classés A, B et C selon leur qualité. Ses trente douzaines d'œufs lui ont rapporté en tout $1.67. Dans la note qu'il m'a adressée il dit que, le 11 mars, les œufs furent vendus 5 c. ½ la douzaine, mais que, le 8 avril, jour où il m'a écrit, ces œufs ne pouvaient obtenir un prix suffisant pour acquitter leur transport.

Après avoir imposé au pays une dépense de centaines de mille dollars pour une enquête, le premier ministre n'est pas juste en disant, comme il l'a fait hier, que nous sommes allés aussi loin que nous le permet la constitution. En ce cas-là, il n'aurait pas dû nommer la commission, et aurait dû accepter la suggestion que j'ai faite en février 1933, il y a plus de deux ans. Le Conseil des recherches aurait pu exécuter ce travail sans que le pays dépensât un sou, et je ne doute pas que, en dernière analyse, on n'ait pu trouver quelques moyens, dans une certaine mesure du moins, pour remédier aux conditions actuelles.

A mon sens, l'enquête n'a certainement pas rapporté les résultats que nous espérions. Quel avantage sera-ce pour mes électeurs si je dois leur dire que l'une des conséquences de cette enquête est que, s'ils permettent à un homme de travailler une demi-heure de plus que le temps permis, ils seront passibles d'amende ou d'emprisonnement. Il se présente parfois un homme—je le sais personnellement—qui veut de l'ouvrage à n'importe quel salaire. Si, dans cette circonstance, n'ayant guère de travail à lui faire faire, vous consentez à lui donner un dollar par jour, vous serez passible d'amende ou d'emprisonnement pour avoir accepté ses services, et l'avoir logé mais en lui accordant moins que le salaire régulier. C'est à peu près le seul résultat que nous ait rapporté cette enquête.

Le premier ministre a parlé de la constitution. Vu ce qu'il sait de l'enquête tenue en 1919, je prétends que depuis février 1933 il a eu amplement le temps de modifier la constitution afin de soulager les infortunés qui souffrent d'un manque de lois en ce sens. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Voilà ce que je demande au Gouvernement.

M. T. L. CHURCH (Toronto-Est): Monsieur l'Orateur, je ne veux pas voter sur ce pro-

jet de loi sans dire pourquoi. Je pense que le Gouvernement a droit à des félicitations, car il est le premier, depuis la confédération, qui tente de faire quelque chose pour les travailleurs de notre pays en réglementant le commerce. Ce projet de loi tendant à la création d'une commission fédérale du commerce sera la Grande Charte des travailleurs de notre pays. Le parti conservateur a le droit d'être fier de la commission d'enquête sur les écarts des prix. C'est le parti conservateur qui en a conçu l'idée. Il n'a jamais cessé d'être l'ami des ouvriers et du consommateur.

Je suis d'avis que, durant la présente session, nous avons eu trop de lois et pas assez de sens commun. Nous devrions oublier que nous sommes avocats et nous devrions essayer de donner suite autant que possible aux très importantes recommandations faites par la commission d'enquête sur les écarts des prix. L'objet de ce projet de loi est de créer un nouvel ordre de choses en faveur de la masse de notre population. Nous ne devrions pas discuter cette affaire en citant des décisions judiciaires basées sur des faits différents, car la situation a changé et nous sommes en face de faits tout autres que ceux que connaissaient les auteurs de la Confédération quand ils ont formulé l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Il y a dix ans, monsieur l'Orateur, j'ai prôné la création d'une commission fédérale du commerce fort semblable à celle qu'on nous propose aujourd'hui dans ce bill n° 86. Fort heureusement, l'un des principes essentiels de la constitution britannique, ainsi que de notre propre constitution, laquelle est fille de la première, est que les tribunaux sont subordonnés au Parlement. On a commis une grande faute en 1867 en prescrivant dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord que nous aurions des législatures provinciales. Les auteurs de la Confédération ont créé ces dernières pour des fins politiques et non pas pour des fins économiques. Le résultat est que le Gouvernement actuel, qui a fait plus pour la classe ouvrière que tous ses prédécesseurs depuis la confédération, a été fort gêné dans la préparation de cette mesure de secours ou de ce nouvel ordre de choses par des décisions judiciaires rendues sur les articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord est une relique du passé, et je suis d'avis que la Confédération ne saurait durer longtemps si nous ne nous mettons pas hardiment à la tâche pour trouver une solution à nos problèmes économiques et sociaux d'une façon méthodique. Le temps de la libre concurrence, du marché libre et de la loi de l'offre et de la demande est passé, peut-être pour toujours. De grands monopoles et de vastes coalitions ont été édifiés sur ces principes économiques, et les abus qui en ont découlé ont apporté la misère et la ruine à des milliers de gens de notre pays. La grande question du moment, dans notre pays, est donc la réforme du Parlement et de la constitution, la réforme du cabinet et du Sénat. Cela appert tout particulièrement des opinions qu'on nous a communiquées au cours de ce débat de la part d'avocats membres de cette Chambre et étrangers à cette Chambre. Nous n'avancerons guère à résoudre nos problèmes économiques et sociaux tant que nous n'aurons pas effectué des réformes constitutionnelles et parlementaires. En entendant exprimer les opinions des savants avocats de cette Chambre et celles des savants avocats du dehors, je me suis rappelé ces paroles de Burke: "Quelles ombres nous sommes et quelles ombres nous poursuivons!" Ou encore, ce que Tennyson dit dans son *In Memoriam*:

> Our little systems have their day;
> They have their day and cease to be.
> They are but broken lights of Thee,
> And Thou, O Lord, art more than they.

Nul pays au monde n'a aussi peu réglementé le commerce et l'industrie que le Canada. Prenez seulement cet article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, l'article 91, qui traite des pouvoirs du Parlement, y compris ceux qui visent la réglementation du commerce et de l'industrie. C'est un domaine qui est resté inexploré depuis la confédération; c'est un "no man's land." L'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui définit les attributions du Parlement, dit ceci: "pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: 2. la réglementation du trafic et du commerce." Le paragraphe 27 de l'article 91 donne au Parlement le droit de connaître de la loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle; et le dernier paragraphe de ce même article donne au Parlement le droit de légiférer sur les sujets suivants:

> Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans les catégories des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Mais on n'a fait aucun effort pour profiter de cette autorité exclusive du Parlement en matière de réglementation du commerce et de l'industrie. Ce domaine, je le répète, est resté inexploré: c'est un "no man's land." Nul pays n'a un commerce aussi peu réglementé que le Canada, malgré que ce soit un domaine relevant exclusivement de l'autorité fédérale. Comparez le Canada à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Les Etats-Unis ont la loi Clayton, la loi anti-Sherman, la commission fédérale du commerce, les règlements du secrétaire du Commerce, le règlement visant l'identité des journaux, le règlement de la Commission du commerce entre Etats. La législation du Parlement anglais est plus vaste que celle de n'importe quel pays au monde. Pourtant là-bas il y a des bureaux ou conseils nationaux régissant les transports, le travail des mines, l'agriculture, la vente du lard fumé et des œufs et de beaucoup d'autres produits; ces règlements donnent des pouvoirs encore plus étendus que les ordonnances de n'importe quel tribunal d'Angleterre, à tel point que certaines gens qualifient le ministère Macdonald-Baldwin de gouvernement soviétique. On dit que l'Etat s'immisce trop dans le commerce, ce qui n'empêche pas les gros capitalistes de réclamer son intervention. N'eût-ce été l'intervention de l'Etat et son aide, je ne sais trop ce que certains d'entre eux seraient devenus.

A la suite des témoignages recueillis par la commission d'enquête sur les écarts de prix, les gens exigent qu'on mette un terme aux injustices et à la tyrannie légalisées du capitalisme moderne au Canada, dont souffre l'initiative privée qui est légitime et de bonne foi.

L'initiative privée qui met en contact personnel toutes les classes de la société, que ce soit de grandes entreprises ou de petits commerces de détail exploités par une seule personne, tout cela au Canada est conforme à la loi naturelle. Les grands monopoles, les coalitions commerciales et les groupements pour la restriction du commerce ne sont pas du pays, mais en général dirigés par de gros financiers et hommes politiques. Dans la pratique, c'est l'application du principe communiste et pas autre chose. Par conséquent, n'oublions pas les injustices et la tyrannie que le soi-disant capitalisme moderne a infligées à des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants et de pauvres gens au Canada.

Ne perdons pas cet objectif de vue, et cessons nos discours sur les problèmes constitutionnels en marge de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. L'heure est venue de ne plus ménager la chèvre et le chou et de mesurer avec les grandes organisations subventionnées et reconnues officiellement par l'Etat, la plupart sous la direction des gros financiers et des grands politiciens. Je veux parler de ces trusts, de ces coalitions et de ces entraves au commerce, qui ne sont que l'application du principe communiste. Aux yeux du citoyen ordinaire du pays, ce projet de loi semble le plus important qu'ait jamais étudié le Parlement depuis la confédération. Le citoyen de condition ordinaire demande une politique capable de tirer le Canada de la fange et de libérer nos travailleurs de l'aumône. Il veut que les gouvernements, fédéral, provinciaux et municipaux, prennent les moyens de remettre au travail un demi-million de travailleurs d'ici à la fin de l'année. Le pays est tout prêt à recevoir cette direction et attend la flèche indicatrice du chemin à prendre. Cette requête émane des milieux conservateurs de la nation canadienne et nous, comme parti politique, devons nous avancer vers un but plus élevé. Il nous faut une nouvelle politique nationale, comme celle que cette commission est appelée à créer. Il nous faut édifier notre prospérité sur une base nouvelle et solide. Suivant l'expression de lord Salisbury, l'erreur la plus grossière de la politique est de s'attacher aux cadavres des politiques mortes. L'heure est venue de l'action. D'après moi, les assemblées législatives du pays comptent un trop grand nombre de Woodrow Wilson, trop orgueilleux pour se battre en faveur d'une mesure comme celle-ci. Il y a dix ou douze ans que nous devrions avoir pareille loi. On aurait dû explorer le terrain alors, ce qui aurait pu épargner au pays la tourmente économique que nous subissons aujourd'hui.

Je regrette que quelques-unes des dispositions de ce bill n'aient pas été introduites dans le code criminel, particulièrement celles qui concernent les patrons qui payent des salaires de famine. En dépit de tout ce qui a été dit au sujet du droit criminel canadien, les tribunaux n'ont jamais eu à étudier cet aspect si important du commerce et de l'industrie, qui se trouve placé sous la juridiction exclusive du parlement fédéral en vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Les tribunaux n'ont établi aucun précédent applicable à cet article particulier, et le fait que des juristes, qu'ils soient membres de cette Chambre ou non, expriment une opinion, ne veut pas nécessairement dire qu'ils ont raison. Aucun tribunal de justice n'a prétendu que ces dispositions relatives aux patrons qui exploitent leurs ouvriers ne pouvaient être introduites dans le droit criminel. Les Etats-Unis, de même que la Grande-Bretagne, en ont introduites dans leur droit criminel, et nous pouvons en faire autant. Nous n'avons à peu près aucune réglementation du commerce et de l'industrie, sauf en ce qui concerne notre commerce extérieur. Comme je l'ai dit au

cours d'une discussion précédente, nous n'avons pas consacré suffisamment de temps à nos problèmes domestiques et fait une part trop large peut-être à nos problèmes internationaux. Certaines infractions, d'ordre social et économique, pourraient être déclarées délits criminels par des lois de ce parlement. Certains articles de la Loi Clayton et de la Loi Sherman sur les trusts pourraient être introduits dans notre code criminel.

Je crois que le Canada désire que cette commission du commerce soit d'une réelle utilité. Nous voulons une commission du commerce qui ait le bras long. La présidence de cette commission devrait être confiée à quelque personnage comme feu le juge Maybee, qui fut autrefois président de la Commission des chemins de fer. Ce savant juriste édicta plusieurs préceptes et règlements. Je regrette qu'on ait désigné un juge comme président de cette commission, car s'il est un organisme qui devrait être dirigé par un autre qu'un juriste, c'est assurément celle-ci. La commission de l'achat en masse et des écarts de prix a eu deux bons présidents. L'un d'eux, jeune avocat d'un brillant avenir, a prononcé l'autre jour dans cette enceinte un discours sur cette question. Le pays a besoin en ce moment des services d'un avocat versé dans les questions de droit public; le Parlement pourrait alors se dispenser de recourir aux services d'avocats-conseil de grandes compagnies. J'ai passablement d'expérience, et je déclare qu'un avocat qui se spécialise dans ce domaine de la jurisprudence acquiert une mentalité particulière, qui peut être observée surtout lorsqu'il interprète l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il ne voit les choses qu'à un seul point de vue. La question du tramway de Toronto, et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ont causé plus de litiges et de recours aux tribunaux que toute autre loi ancienne ou récente. Je regrette que notre pays n'ait pu produire jusqu'ici un grand avocat expert en droit public comme Ferdinand Pecora de Washington. Il a su rectifier les choses là-bas et signaler les abus commis par les hommes d'affaires et par les financiers de Wall Street; plusieurs de ces gens ne payaient pas un cent d'impôt. Nous avons besoin des services d'un tel avocat au Canada pour mettre à la raison les grugeurs de notre pays. Qu'est-il arrivé, en 1928 lorsque la question des droits concernant les forces hydrauliques et la navigation a été soumise à la Chambre? On demanda à la Cour suprême du Canada de répondre à certaines questions abstraites concernant les droits d'exploitation hydraulique et de navigation sur le fleuve Saint-Laurent, mais ces questions étaient tellement obscures que ni la Cour suprême ni le Conseil privé ne purent y répondre convenablement, et ils les renvoyèrent sans réponse, en partie à cause du fait qu'elles n'étaient pas posées sous une forme concrète.

L'application des lois fédérales est confiée aux procureurs généraux des provinces. Pourquoi le gouvernement fédéral n'aurait-il pas ses propres légistes chargés d'appliquer toutes les lois fédérales, y compris celles qui ont trait aux commerce et à l'industrie? Nous savons de quelle façon l'application de nos lois s'effectue sous la direction des procureurs généraux, à Victoria, à Queens Park (Toronto) ou à Halifax. La mise en vigueur de nos propres lois devrait être confiée à nos propres légistes. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne renferme pas toutes les lois du pays. Il existe une loi écrite et une loi naturelle, et il y a en outre les précédents ainsi que les us et coutumes.

Le Gouvernement s'est efforcé d'instituer un nouveau régime économique en dépit des obstacles créés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. En toute circonstance c'est le parti conservateur qui s'est montré le véritable parti socialiste et le vrai parti travailliste. Presque toute la législation sociale utile est due à l'initiative de ce parti. C'est un parti qui a accordé de la protection aux ouvriers.

En 1905 nous avons vu ce que de grands avocats en droit constitutionnel pouvaient faire. Le gouvernement libéral de l'époque tenta d'empêcher le peuple de profiter de l'éclairage et de l'énergie à bon marché dans l'Ontario et quelques avocats de la même catégorie que ceux qui discutent cette question particulière rendirent des décisions à peu près similaires il y a trente ans contre l'étatisation des sources d'énergie. J'ai vu une caricature l'autre jour dans le grand journal fondé par Horace Greeley. Il montrait deux marins tombés par dessus bord dans le port de New-York. Autour d'eux se trouvaient des bouées de sauvetage mais ils regardaient le navire qui sombrait et disaient: "Cependant, au point de vue construction, le navire est sans reproche." Cela me rappelle notre navire économique; nous le croyions bon, mais nous avons découvert le contraire. Depuis plus d'un siècle les classes ouvrières ont cherché le pouvoir et elles l'ont aujourd'hui au Canada. Les maîtres de la propriété et des entreprises commerciales qui détenaient le pouvoir politique depuis un siècle l'ont graduellement perdu. Ce que Disraeli appelait les millions qui souffrent vont décider des prochaines élections. Durant les cinq dernières années ce Gouvernement a sorti le Canada de l'ornière, nous avons été favorisés en ayant un premier ministre aussi bien doué que l'est le premier ministre actuel.

La masse des électeurs est volage et même les électeurs responsables semblent inconstants. Si nous désirons obtenir la sécurité économique nous devons bien définir les principes et les politiques de ce parti surtout dans ce bill de grande importance. L'électeur en général croit que si l'Etat est en mesure de distribuer la propriété, il devrait être capable de distribuer la richesse. Je suis en faveur de salaires raisonnables et de la sécurité. Ce Gouvernement a tenté un grand effort pour résoudre ces problèmes en instituant le comité et la commission des écarts de prix.

On a dit quelque chose au sujet de ceux qui combattent cette mesure particulière. L'autre jour l'honorable député de Winnipeg-Sud (M. Kennedy), président de la commission sur les achats en grandes quantités, a parlé de M. Charles Burton, de Toronto. J'ignore quel genre de règlements cette commission projetée va établir et je ne connais aucune commission, humaine ou divine, qui ait jamais réussi à réglementer quelques-unes des institutions auxquelles a été mêlé le monsieur en question. Il est allé dans l'Ouest l'autre jour et pendant qu'il se cache au milieu de la splendeur de son Arcadian Court et de son comptoir aux rubans, il songe à lancer un projet d'enregimentation de la jeunesse; il aurait des brigadiers généraux, des majors généraux, des colonels honoraires, des capitaines et le reste, une sorte d'armée enregimentée à la Coxey pour la jeunesse de ce pays. Il ferait bien mieux d'organiser un régiment d'entremetteurs, de resquilleurs et de fraudeurs, de détenteurs d'obligations, d'actionnaires de compagnies de fiducie et de compagnies à actions sans valeur nominale. M. Burton a employé les mots "législation véreuse" en parlant de notre commission des écarts de prix qui a si rudement travaillé pour le peuple de ce pays. Il serait beaucoup mieux et plus à l'aise à la tête d'un régiment qu'il ne l'est quand il critique un Parlement qui s'efforce de remédier aux maux actuels. Le parti conservateur, qui a tant fait pour les cultivateurs et les classes ouvrières, tente maintenant un effort suprême pour résoudre les problèmes qui affrontent ce pays, et j'espère qu'aucun amendement ne sera proposé ailleurs à la mesure que nous étudions en ce moment. Des amendements nous arrivent chaque jour de cet endroit et sont adressés à notre greffier; 104 amendements sont arrivés cette semaine de cet endroit, infirmant à peu près les décisions des représentants directs du peuple dans cette Chambre. J'espère qu'aucun amendement ayant un tel effet ne sera présenté ou accepté au bill que nous discutons.

[M. Church.]

La période s'étendant de 1921 à 1930 a été l'âge d'or des fusions, des trusts, des coalitions, etc. Les Insull, les Morgan, les Mellon, les Young et les Mitchell faisaient la pluie et le beau temps et personne n'essayait de mettre un frein à leurs agissements. A la tête de ces gigantesques fusions se trouvaient des surhommes canadiens dont le génie était censé assurer au Canada un plus bel avenir. Pour le Canadien non averti ces puissants manipulateurs financiers, ces rois des services d'utilité publique, des valeurs et des trusts étaient au-dessus de tout soupçon; avec eux, tout désastre semblait impossible. Mais ils ne sont plus les inspirateurs de la politique du Canada.

Je suis surpris de voir que sur cette question le Gouvernement n'ait pas reçu l'appui unanime de la Chambre. Le parti libéral de ce pays représente aujourd'hui la dernière forteresse du libéralisme économique au Canada. Il se fie sur une décision déclarant ces mesures sociales inconstitutionnelles. C'est le parti qui pendant neuf ans a eu l'occasion de faire quelque chose dans ce sens mais n'a fait que tergiverser. C'est le même parti qui s'est opposé en Angleterre aux lois des manufactures, aux écoles publiques et à l'affranchissement des unions ouvrières. Aujourd'hui, il porte toute son attention au Canada sur le tarif et sur de nouveaux marchés quand il n'en existe pas. Le parti libéral canadien prône la réforme sociale, les pensions, les secours directs, l'assurance sociale; tout cela est compris dans son programme pour relever le niveau de la vie, mais il refuse de soumettre à cette Chambre un plan ou un programme pour s'attaquer à la cause et aux effets de la révolution sociale ainsi qu'aux facteurs économiques qui privent les hommes du pain qu'ils ont gagné en produisant et des fruits de leur labeur. Je considère que l'agriculture et l'industrie canadienne ont souffert du libre-échange et de la mauvaise direction imprimée à la politique du parti libéral. Il y a aujourd'hui dans les manufactures bien des enfants qui devraient être à l'école et la plupart des jeunes délinquants qui sont traduits devant les tribunaux sont des déshérités du sort dont la plupart appartiennent à des familles qui sont tombées dans la misère; depuis leur naissance ils n'ont eu personne pour s'occuper d'eux.

Le parti conservateur, qui a toujours cherché à édifier, veut au moyen de ce bill essayer de résoudre le problème. Le parti conservateur a à son crédit des mesures de réformes comme la loi de la journée de huit heures et une législation pour un salaire minimum. La position qu'occupe le parti conservateur et son tempérament lui permettent d'apporter de

l'ordre dans la vie et dans l'industrie canadiennes et de réprimer les abus dont souffrent le consommateur et l'ouvrier. Il nous faut supprimer certaines pratiques commerciales déloyales, assurer la mesure de protection voulue, éliminer les abus pour protéger le consommateur et l'ouvrier et empêcher que les commerçants ne soient en butte à de nouvelles charges et à de nouveaux obstacles artificiels.

Le grand problème à résoudre au Canada est celui du chômage. C'est le principal problème parce qu'aucun projet de pension ou d'assurance contre le chômage ne peut remplacer l'ouvrage et les salaires ni le désir des gens de travailler. Le travail est la seule agence au moyen de laquelle la richesse de la nation peut être distribuée. La production sans la consommation ne sert à rien et de l'ouvrage et des salaires pour tous constituent la principale agence de distribution. Ce parti a été le fondateur de la protection et il devrait se faire un devoir de résoudre le problème de la distribution et de redonner de l'ouvrage aux ouvriers pour leur permettre d'abandonner le secours direct. Le parti conservateur a toujours encouragé l'agriculture. En tant que parti, nous voulons développer et protéger le marché domestique pour l'agriculture. Notre marché pour nos produits et notre travail pour nos ouvriers, voilà quelle est notre devise. L'agriculture est la plus ancienne de nos industries au point de vue de l'emploi. Elle a préféré l'ordre à l'anarchie et l'on pourrait parfaitement amener l'industrie à en faire autant.

Je considère que ce Gouvernement a réellement essayé de faire ce qu'il a pu. Des doutes ont été exprimés au sujet de cette législation et je regrette qu'ils l'aient été par ceux dont les noms ont été mentionnés. De tels doutes devraient être exprimés par des tribunaux et non par des légistes de la Couronne ou par des avocats à la solde de certaines compagnies. Il me semble qu'à l'avenir le Gouvernement ferait bien mieux de consulter des avocats de compagnies étatisées, des avocats de compagnies d'intérêt public et des avocats qui connaissent les problèmes ouvriers; voilà les avocats qu'il devrait consulter quand il rédige des lois pour améliorer la situation des classes ouvrières.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Sud): L'honorable représentant d'Assiniboïa (M. McKenzie) a parlé d'un projet de résolution, présenté en 1932 ou 1933, et qui n'a pas reçu l'appui de l'extrême gauche. Je ne me rappelle pas au juste de quoi il s'agit. Il y était question sans doute d'une enquête ou de mesures destinées à protéger soit le cultivateur ou le travailleur industriel contre l'exploitation dont ces gens souffrent sous le régime capitaliste. Mon honorable collègue, j'en suis sûr, ne demandait pas l'abolition de ce régime qui rend inévitable une telle exploitation. Si nous ne l'avons pas appuyé, c'est que nous avions une meilleure solution au problème, c'est-à-dire la disparition du régime qui donne naissance à l'état de choses dont on se plaignait.

La façon d'agir de certains membres de la Chambre me rappelle l'histoire de ce conseil municipal d'une ville dont l'une des rues traversait un ravin profond. Des accidents s'y produisaient, des voitures tombaient sans cesse dans le ravin, mais le conseil refusait toujours d'y mettre une clôture. Il préférait garder une voiture d'ambulance au fond du ravin pour le transport des victimes. Mon ami d'Assiniboïa ne veux pas ériger de clôture ni faire disparaître le danger; il préfère entretenir une ambulance pour soigner les victimes du régime capitaliste. Il n'est pas le seul, ici; la grande majorité des membres de la Chambre sont dans son cas.

Nous n'avons pas à nous excuser de prolonger la discussion de la mesure, à cette étape de l'étude. Le bill a une grande importance, puisqu'il a pour but de réaliser dans la pratique certains des vœux de la commission d'enquête sur les méthodes commerciales. Les commissions sont devenues une institution nationale au Canada. Mais jamais les délibérations ou les conclusions d'aucune commission n'ont soulevé autant d'émotion dans le peuple. Les faits dévoilés par cette commission ont révolté le public. Les journaux ont donné une grande publicité à ces faits, non seulement dans les colonnes consacrées à l'information, mais aussi dans des articles de fond sur les méthodes ainsi dévoilées. J'estime aussi que la commission s'est bien acquittée de sa tâche et que son rapport a été bien rédigé. Bien que nous puissions différer d'avis quant à ses conclusions et quant à certains des remèdes qu'elle propose, il convient de louer les commissaires de la façon dont ils ont accompli leur tâche.

La commission a été presque unanime dans ses conclusions. Il est vrai qu'un de ses membres libéraux a rédigé un rapport minoritaire, mais je constate que même l'honorable député de Weyburn (M. Young) partage certaines de ces conclusions. Ainsi, il convient que l'on devrait interdire la vente de viande tarée. C'est peut-être dans un moment de faiblesse qu'il a fait cette concession. Je suis bien aise qu'il l'ait faite, mais ses raisons ne sont pas très convaincantes, car, immédiatement après, il a affirmé son opposition aux recommandations des autres commissaires à l'effet que l'on devrait interdire la vente pour la boucherie d'animaux vieux et mai-

gres, vu que cela priverait les propriétaires de ces animaux d'un débouché et enlèverait aux pauvres une source d'approvisionnement à la portée de leurs moyens. Si son raisonnement vaut pour les animaux vieux et maigres, il vaut également pour les animaux malades.

Mais, somme toute, qu'est-ce que la commission a constaté? Elle a constaté l'existence d'une énorme concentration dans l'industrie et la finance. Elle a constaté que le gros capitaliste écrasait impitoyablement le petit capitaliste. Elle a constaté une exploitation implacable de la classe ouvrière par l'industrie capitaliste. Elle a constaté une exploitation non moins impitoyable du cultivateur au moyen de l'accaparement du crédit et du monopole virtuel qui existe dans la production des instruments dont il se sert et, par-dessus tout, au moyen de la domination des marchés où il lui faut écouler ses produits. Mais il n'était nullement nécessaire de constituer une commission pour découvrir cet état de choses, qui sautait aux yeux de quiconque avait fait une étude, même superficielle, du présent système. Dans un document publié récemment par le parti libéral et qui fait une étude sur chacun des membres du groupe qui siège dans ce coin-ci de la Chambre, je figure comme socialiste marxiste de la plus belle eau. Je n'ai jamais aspiré à ce grand honneur. Je sais que certaines personnes y aspirent, et je le regrette. Mais si mes honorables amis à ma droite étudiaient un peu plus Karl Marx et un peu moins Adam Smith, Ricardo et certains autres, ils se trouveraient sur un terrain plus sûr et seraient moins obligés de modifier leur attitude. Voyons ce que Karl Marx avait à dire de la concentration industrielle, non pas cette année ou l'an dernier, mais il y a soixante ou soixante-cinq ans. Un homme qui pouvait voir si clairement dans l'avenir, même sur ce seul sujet, mérite bien une certaine considération. Parlant de la concentration du capital, voici ce qu'il dit:

> Elle comprend une série de méthodes énergiques...

Méthodes du genre de celles qu'a constatées la commission d'enquêtes sur les procédés commerciaux.

> Cela comprend une série de méthodes violentes dont nous n'avons passé en revue que celles qui ont fait époque comme méthodes de l'accumulation primitive de capital. L'expropriation des producteurs immédiats s'est accomplie avec un vandalisme impitoyable et sous l'aiguillon des passions les plus infâmes, les plus sordides, les plus mesquines, les plus bassement odieuses. La propriété privée gagnée par le propriétaire, c'est-à-dire fondée pour ainsi dire sur la fusion réalisée entre le travailleur isolé et indépendant et les modalités de son travail, est remplacée par la propriété particulière d'ordre capitaliste, laquelle repose sur l'exploitation des travailleurs nominalement libres, c'est-à-dire les salariés.
>
> Dès que le cours de cette transformation a suffisamment décomposé la vieille société de fond en comble, dès que les travailleurs sont transformés en prolétaires, leurs moyens de travail en capital, dès que le système capitaliste de production est sur pied, la socialisation plus marquée du travail et la transformation accentuée de la terre et des autres moyens de production en moyens de production socialement exploités, et donc communs, ainsi que l'expropriation ultérieure des propriétaires particuliers prennent une forme nouvelle.

C'est-à-dire que les travailleurs une fois privés de tout contact avec les moyens de subsistance, c'est au tour du petit capitaliste de disparaître:

> L'expropriation atteint maintenant non plus l'ouvrier travaillant pour son propre compte, mais le capitaliste qui exploite plusieurs ouvriers. Cette expropriation s'opère par l'action des lois immanentes de la production capitaliste elle-même, par la centralisation des capitaux. Un capitaliste en élimine toujours plusieurs. De pair avec la centralisation ci-dessus, ou l'expropriation de plusieurs capitalistes par quelques-uns, se répandent dans une mesure sans cesse grandissante la forme coopérative du travail, l'application technique voulue de la science, la culture méthodique du sol, la transformation des instruments de travail en instruments de travail utilisables seulement en commun, l'économie de tous les moyens de production par leur emploi comme instruments de production d'un travail combiné, socialisé, l'emmêlement de tous les peuples dans le filet du marché universel et voilà le caractère international du régime capitaliste.

Ne sommes-nous pas arrivés à cette phase? N'est-ce pas ce que la commission d'enquête sur les écarts de prix a constaté, même en ce pays? Puis il ajoute:

> De concert avec le nombre sans cesse décroissant des magnats du capital qui usurpent et monopolisent tous les avantages de ce système de transformation, s'accroît le poids de la misère, de l'oppression, de l'esclavage, de la dégradation;...

N'est-ce pas aussi la constatation faite par le comité?

> ...en même temps que grandit la révolte du prolétariat, une classe qui devient sans cesse plus nombreuse... Le monopole du capital devient une entrave pour le régime de production qui a surgi et a fleuri avec lui et sous son règne.

Nous voici arrivés à l'étape où le capital a atteint ce développement et la limite de son expansion, où il n'existe plus de champ pour le placement de nouveaux capitaux. Le système capitaliste de production, au lieu d'être un aiguillon pour la production, est devenu une entrave. C'est ce que la commission d'enquête sur les écarts de prix a constaté. Nous aurons beau légiférer et réglementer l'indus-

trie, l'industrie ne peut plus réaliser de bénéfices que par la restriction de la production.

Et, je le répète, je n'ai pas de graves reproches à faire au sujet du rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix et l'achat en masse. Je pense que les commissaires ont bien fait les choses. Mais s'ils ont fait les recommandations qu'ils nous ont soumises c'est parce qu'ils n'ont pas compris la nature du capitalisme. A l'honorable député de Weyburn, qui a présenté un rapport dissident, je dirai qu'il a le courage de défendre son opinion. Il croit qu'en laissant libre jeu à la loi de l'offre et de la demande tout ira bien, et que si nous avons ce qu'on appelle la juste concurrence, nous avons tout ce qu'il nous faut. Mais la juste concurrence est quelque chose d'imaginaire. La concurrence, quelle qu'en soit l'espèce, présuppose quelque avantage chez certains de ceux qui font la concurrence. Si la concurrence porte sur un objectif connu, une rémunération limitée, la position de celui qui obtient cette rémunération s'en trouve améliorée. Même chez les animaux, où l'instinct d'organisation fait défaut, c'est le plus fort et le plus vif qui a l'avantage. Mais quand on passe à la société humaine, qui jouit des avantages de l'organisation sociale et autres, l'avantage, une fois obtenu, est socialement organisé par l'individu ou le groupe qui l'a obtenu, lequel de ce fait devient mieux préparé pour la lutte suivante. Pour cette raison, ce que la commission a constaté, la grande centralisation des capitaux, est quelque chose d'inéluctable avec le capitalisme. Toutes ses constatations, je le répète, ont été le thème des discours prononcés sur mille tribunes politiques du pays, depuis une quarantaine d'années. Elle n'a fait qu'en citer le chapitre et le verset; elle a dit où l'exploitation s'est pratiquée et où la concurrence sans pitié s'est manifestée, quelle compagnie avait fait ceci et quelle autre avait fait cela. C'est tout ce que le rapport a de neuf. Je me demande où l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) s'est tenu ces dernières années. Il est absent en ce moment, mais je dirai qu'il est intelligent et industrieux, et depuis un quart de siècle il vit dans des conditions qui lui auraient donné très facilement la connaissance des progrès du capitalisme.

Dans ses conclusions, la commission a appelé l'attention sur la concentration des capitaux et, en les présentant au Parlement, elle déclare que cette grande concentration de capitaux constitue un mal, parce qu'elle gène les activités du petit capitaliste qui ne peut plus rivaliser sur un pied d'égalité avec les gros capitalistes. Mais, à mon avis, il y a un argument bien plus fort que celui-là à invoquer contre cette concentration de capitaux entre les mains de particuliers. Dans le *Canadian Forum,* numéro d'octobre 1933, l'on trouve un article du professeur E. A. Forsey, de l'Université McGill, qui traite de la concentration de la puissance dans l'industrie canadienne. Cet article a paru bien avant la constitution du comité des écarts de prix et des achats massifs. L'auteur de cet article déclare qu'une centaine de personnes, ici et à l'étranger, décident ce que nous mangerons, ce que nous boirons, de quelle façon nous nous vêtirons et de la plupart de nos autres activités. Ensuite, le professeur s'en prend à la concentration des capitaux dans le Dominion du Canada. En ce qui regarde le commerce de la banque tout d'abord, il déclare que sur les dix banques que nous avons au Canada, trois institutions effectuent 70 p. 100 des opérations bancaires, ce qui veut dire que les sept autres banques se partagent 30 p. 100 du volume des affaires. Pour ce qui est des compagnies de fiducie, il déclare qu'il y a quarante-sept institutions de ce genre dont les quatre plus puissantes se partagent 77 p. 100 du volume des affaires. Les trois plus grosses institutions, le *Montreal Trust,* le *Royal Trust* et le *National Trust* sont alliées de très près avec les trois plus grosses banques du pays. Viennent ensuite les compagnies de prêts qui sont au nombre de trente-six. Trois de ces compagnies de prêts accaparent 82 p. 100 du volume des affaires; elles ont aussi des intérêts communs avec les grosses banques. A l'époque où l'article en question fut publié, soixante-six compagnies d'assurance-vie tant canadiennes qu'étrangères faisaient des affaires au Canada. De toutes ces compagnies, trois, c'est-à-dire la *Sun Life,* la *Metropolitan Life* et la *Canada Life* exerçaient la haute main sur presque la moitié du total de l'actif des compagnies d'assurance. Ces compagnies d'assurance-vie sont également en relations étroites avec les banques de même que les compagnies de placement. En ce qui regarde le transport, le chemin de fer du Pacifique-Canadien est un membre important de la conférence *North-Atlantic* qui est maîtresse du transport océanique. Deux administrateurs du Pacifique-Canadien font partie du bureau de direction de la *Canada Steamship Lines,* laquelle contrôle pour ainsi dire toute la navigation sur les Grands lacs. Cinq administrateurs du Pacifique-Canadien font partie du conseil de direction de la *Canadian Airways,* la plus importante compagnie d'aviation commerciale au Canada. En ce qui regarde les communications, le service des messageries et les réseaux

de télégraphe appartiennt à nos deux réseaux de chemins de fer. Dans l'Est du Canada, les lignes de téléphone sont dominées par la *Bell Telephone Company,* soit qu'elle en soit propriétaire ou au moyen du cumul des charges administratives. Le chemin de fer du Pacifique-Canadien et la *Bell Telephone Company* sont également reliés par le cumul des charges administratives. Pour ce qui est de l'énergie électrique, sauf les entreprises qui sont sous la régie de l'Etat, cette industrie est pour ainsi dire entièrement entre les mains de trois groupes, le groupe Holt, le groupe Nesbitt-Thompson Killam et l'*International Power and Paper Company*. Ces trois groupes sont reliés à des filiales par tout le Canada. En ce qui regarde l'industrie du bois à pâte et du papier, quinze compagnies exploitaient des fabriques au pays. L'une, la filiale canadienne de l'*International Power and Paper Company,* est associée à sept de ces compagnies. En ce qui regarde l'industrie du fer et de l'acier, *Ford* et *General Motors* exercent la suprématie sur la fabrication des automobiles au Canada tandis que *International Harvester, Massey-Harris* et *Cockshutt Plough* détiennent une position semblable pour ce qui est de la fabrication des instruments aratoires. Dans l'industrie sidérurgique, la *Dominion Steel and Coal,* la *Steel of Canada* et l'*Algoma Steel* domine la situation. C'est un fait notoire que le nickel constitue un monopole absolu. Pour ce qui est du cuivre, la *Consolidated Mining and Smelting Company,* une filiale du Pacifique-Canadien, occupe une situation dominante. La *Canada Cement Company* détient pour ainsi dire le monopole de la fabrication du ciment. En ce qui regarde le raffinage du pétrole, l'*Imperial Oil Company* dont l'actif excède 242 millions de dollars, dépasse de toute la tête ses quatre concurrentes dont l'actif combiné ne s'élève qu'à 78 millions de dollars. L'industrie du caoutchouc est entre les mains de quatre compagnies. L'industrie textile est surtout entre les mains ou sous la direction de trois groupes principaux. L'industrie de la minoterie est dominée par quatre ou cinq compagnies dont quatre exercent la haute main sur l'industrie de la boulangerie. L'industrie de la salaison est entre les mains de trois ou quatre compagnies tandis que celle du tabac est sous la direction pour ainsi dire exclusive d'une seule compagnie.

Telles étaient les conditions que le public connaissait avant même que fut institué le comité d'enquête sur les écarts de prix. Ce que je trouve répréhensible à ces conditions n'est pas tant que ces grosses compagnies éliminent la concurrence, mais plutôt que ces compagnies dominent les moyens de subsistance du reste de la population et des moyens par lesquels ces gens peuvent se procurer ce dont ils ont besoin dans le cours ordinaire de la vie. Les recommandations de la commission d'enquête sur les écarts de prix et les achats en masse sont tout à fait insuffisantes pour remédier à un pareil état de choses. Grâce à ce contrôle, quelques individus, dont le nombre ne dépasse peut-être pas la centaine, peuvent prélever, et de fait, prélèvent un tribut sur le reste de la population, et il me semble que, depuis que je fais partie de la Chambre, le parlement s'est surtout appliqué à voir à ce qu'il leur soit permis de prélever pareil tribut sans intervention de la part de qui que ce soit. Cela me remet en mémoire ces paroles de Thomas Carlyle:

> La veuve est à cueillir des orties pour le souper de ses enfants. Bien loin, à Paris, un propriétaire parfumé, nonchalamment étendu sur sa chaise longue, possède le secret de lui enlever une ortie sur trois, et c'est ce qu'il appelle du loyer et de la justice.

Si du propriétaire parfumé de Paris nous faisons un banquier, un industriel ou un porteur d'obligations de Montréal, Toronto, New-York ou Londres, et si nous remplaçons loyer et justice par intérêt et propriété, nous aurons une idée parfaite de ce que Carlyle voulait dire, pour ce qui est du Canada à l'heure actuelle. Par les mêmes procédés que ceux qui étaient employés à l'époque de Carlyle, des propriétaires, des industriels ou d'autres qui abusent des travailleurs, s'emparent de la valeur du troisième point, pourrait-on dire, que l'ouvrière fait dans le grenier qui lui sert d'atelier ou à la fabrique, et le tiers, ou même plus du tiers, de tout ce que le cultivateur produit sur sa terre. A la page 119 du rapport nous lisons:

> Les exemples d'exploitation manifeste de la main-d'œuvre sont nombreux. La Commission a entendu avec une régularité monotone des témoins les uns après les autres dont la déposition prouve que dans plusieurs cas le bien-être de l'ouvrier est presque la dernière considération qui entre dans l'esprit des patrons dans cette industrie.

La commission faisait allusion à une des industries. Tant que la main-d'œuvre sera une marchandise que l'on achète et vend sur la place publique, l'état de choses que décrit le rapport subsistera. L'employeur achète sa main-d'œuvre à beaucoup de chose près comme il acheterait autre chose. Il l'achète comme s'il s'agissait d'obtenir le courant électrique dont il se sert dans sa fabrique, et il verse à l'ouvrier le prix de son labeur basé sur ses frais de production. Le patron n'a aucun souci de ce qui peut advenir du travailleur individuel. Ce à quoi il tient par-dessus tout c'est qu'il y ait d'autres ouvriers pour faire la besogne le jour où celui de l'heure actuelle sera

épuisé et disparaîtra. Tout ce que le travailleur touche pour son labeur suffit, en moyenne, à le maintenir dans un état tel que, à mesure que les jours se suivent, il puisse recommencer à travailler.

A la page 7, nous voyons que la commission en est venue à cette conclusion:

C'est l'âpreté de la lutte, et non aucune dépravité extraordinaire chez les individus intéressés, qui conduit à l'adoption de telles méthodes. Il n'y a pas un seul homme d'affaires qui puisse suivre les inspirations de sa conscience et refuser de se conformer. S'il le faisait, il serait éliminé.

Voici une commission sérieuse qui déclare que les conditions de l'industrie canadienne sont telles que nul homme d'affaires ne peut permettre à sa conscience d'intervenir dans ses opérations. Après tout, cette déclaration ne peut guère nous étonner, parce que ne nous sommes-nous pas vantés qu'il n'y avait pas de place pour les sentiments dans les affaires, et que nous ne pouvions leur permettre de s'y ingérer. Cela étant, pourquoi blâmer les individus qui se conduisent de la manière indiquée dans le rapport?

Je maintiens que le seul remède à cette situation est d'abolir le régime qui nous guide, et d'enlever à quelques particuliers le droit de contrôler les moyens d'existence grâce auxquels nous obtenons les choses dont nous avons besoin. Voici la solution offerte par la commission:

Pour en sortir, il appartient à tous les membres d'un commerce ou d'une industrie de s'entendre pour bannir certaines méthodes blâmables, et il appartient à l'Etat de les forcer à s'entendre à cette fin.

Mais aussitôt après, les commissaires montrent l'insuffisance de ce moyen, et ajoutent:

Une telle entente, cependant, entraînera souvent un conflit de loyautés: loyauté envers un groupe particulier de producteurs et loyauté envers la société en général. Si l'entente a pour but non seulement d'empêcher la concurrence, mais plutôt de partager les avantages du monopole, d'autres groupes dans la société n'ont rien à gagner.

Telle est la difficulté dans tous nos rapports sociaux. Dans une société divisée comme la nôtre aujourd'hui, nous ne pouvons rien faire qui n'empiète sur les droits économiques ou les libertés de quelqu'un. Cet état de choses durera tant que notre société sera régi par le régime des classes.

Je me rappelle une déclaration du docteur Mayo, l'un des fameux frères de Rochester. Il y a quelques années, il a dit, rapporte-t-on, que le cancer dans le corps humain était causé par l'une des cellules du corps qui cessait de coopérer avec les autres et devenait rapace. Est-ce vrai ou non, je ne saurais le dire, mais nous savons que lorsque des individus ou des compagnies ne songent qu'à leur propre bien-être, ils deviennent un cancer dans l'organisme social. C'est ce qui est arrivé et arrive sous le régime capitaliste actuel. Nul particulier n'est à blâmer pour cela. Comme l'a fait observer la commission, l'âpreté de la lutte pour l'existence dans le régime de concurrence le force de faire la chose même dont nous nous plaignons.

En examinant une mesure législative concernant ces conditions, je partage en grande partie l'opinion de mon honorable collègue de Winnipeg-Centre-Sud (M. Kennedy), —c'est lui, je crois,—qui a dit que le Gouvernement devrait faire adopter les lois qu'il juge nécessaires, même s'il doute un peu de leur constitutionnalité. A mon sens, nous ne pouvons séparer les problèmes des provinces de ceux du Dominion, et dire que les uns ne doivent pas intervenir avec les autres. Les problèmes que doivent envisager les membres du Parlement fédéral sont les mêmes qu'ont à résoudre les membres des législatures provinciales, et lorsque les complexités fédérales et provinciales sont identiques, il ne devrait pas être difficile aux gouvernements du Dominion et des provinces de s'entendre et d'en arriver à une conclusion au sujet des amendements nécessaires pour le plus grand bien du pays. Rien ne peut être contraire aux intérêts du Canada tout en favorisant en même temps ceux d'une province.

Il est une autre raison pour laquelle je crois que le Gouvernement devrait mener jusqu'au bout ce projet de loi, bien qu'il puisse exister quelque doute sur sa constitutionnalité. Je veux dire que lorsque nous saurons qui s'oppose à une mesure législative nécessaire nous découvrirons ceux qui sont en faveur de l'exploitation de préférence à un effort coopératif. Je suis sûr que ce serait autant de gagné.

Quant au bill même, je crois que les objections soulevées jusqu'à présent sont motivées. Tout d'abord, la Commission du tarif est déjà trop occupée avec son propre travail sans qu'on lui impose ce fardeau additionnel, et les recommandations mises en vigueur par ce projet de loi sont trop importantes pour être une considération secondaire de la part d'une commission quelconque. Je pourrais trouver plusieurs raisons pour m'opposer au bill, sous prétexte qu'il est trop modéré, mais je pense que, à l'instar d'autres collègues, quand on ne peut avoir un gros pain, on doit se contenter d'un petit.

(La motion de l'hon. M. Hanson, mise aux voix, est adoptée.)

ONT VOTE POUR:

Mlle Macphail.

MM.	MM.
Ahearn	Mackenzie (Vancouver-Centre)
Anderson (Toronto-High-Park)	MacMillan (Mackenzie)
Anderson (Halton)	MacMillan (Saskatoon)
Arthurs	McGillis
Baker	McGregor
Barber	McIntosh
Baribeau	McKenzie (Assiniboïa),
Barrette	McKinnon
Beaubien	McLure
Beaubier	Maloney
Belec	Manion
Bell (St-Jean-Albert)	Mills
Bennett	Motherwell
Bertrand	Mullins
Beynon	Mulock
Blair	Munn
Boucher	Myers
Boulanger	Neill
Bourgeois	Perley (Qu'Appelle)
Bowen	Perras
Boyes	Pickel
Bradette	Plunkett
Bury	Quinn
Campbell	Reid
Carmichael	Rhéaume
Casgrain	Ryerson
Chaplin	St-Père
Charters	Sanderson
Chevrier	Sauvé
Church	Séguin
Davies	Senn
Deslauriers	Shaver
Dickie	Short
Dubois	Simpson (Algoma-Ouest)
Duranleau	Speakman
Edwards	Spencer
Elliott	Spotton
Ernst	Sproule
Euler	Stanley
Factor	Stewart (Leeds)
Fournier	Stewart (Lethbridge)
Fraser (Caribou)	Stinson
Gagnon	Stirling
Gardiner	Stitt (Nelson)
Gobeil	Stitt (Selkirk)
Golding	Sutherland
Guthrie	Swanston
Hackett	Taylor
Hall	Thompson (Lanark)
Hanson (Skeena)	Totzke
Hay	Tummon
Heaps	Vallance
Howden	Weese
Irvine	Weir (Melfort)
Kennedy (Rivière-de-la-Paix)	Weir (Macdonald)
Kennedy (Winnipeg-Centre-Nord)	Wilson
King, Mackenzie	Woodsworth
Lapointe	Wright—121.
Loucks	
Lucas	
MacInnis	
Macdonald (King)	

A VOTE CONTRE:

M. Young.—1

M. GEARY: J'avais pairé avec l'honorable député de Laurier-Outremont (M. Mercier); autrement, j'aurais voté pour la motion.

[M. MacInnis.]

M. SPENCE: J'avais pairé avec l'honorable député de Northumberland (M. Fraser); autrement, j'aurais voté pour la motion.

L'hon. M. JONES: J'avais pairé avec l'honorable député de Prince (M. MacLean); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. CANTLEY: J'avais pairé avec l'honorable député de Richelieu (M. Cardin); autrement, j'aurais voté pour la motion.

L'hon. M. CAHAN: J'avais pairé avec l'honorable député de Saint-Jacques (M. Rinfret); autrement, j'aurais voté pour la motion.

L'hon. M. MATTHEWS: J'avais pairé avec l'honorable député d'Ontario (M. Moore); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. ROSS: J'avais pairé avec l'honorable député de Mégantic (M. Roberge); autrement, j'aurais voté pour la motion.

L'hon. M. MURPHY: J'avais pairé avec l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Stewart); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. MacDONALD (Cape-Breton-Sud): J'avais pairé avec l'honorable député de Colchester (M. Urquhart); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. BELL (Hamilton-Ouest): J'avais pairé avec l'honorable député de Saint-Henri (M. Mercier); autrement j'aurais voté pour la motion.

M. COTNAM: J'avais pairé avec l'honorable député de Nipissing (M. Hurtubise); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. LAWSON: J'avais pairé avec l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Gray); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. PETTIT: J'avais pairé avec l'honorable député de Kamouraska (M. Bouchard); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. MOORE (Châteaugunay-Huntingdon): J'avais pairé avec l'honorable député de Chicoutimi (M. Dubuc); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. SULLIVAN: J'avais pairé avec l'honorable député de Gaspé (M. Brasset); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. TURNBULL: J'avais pairé avec l'honorable député de Yorkton (M. McPhee); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. ILSLEY: J'avais pairé avec l'honorable député de Port-Arthur-Thunder-Bay (M. Cowan); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. BURNS: J'avais pairé avec l'honorable député de Last-Mountain (M. Butcher); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. WILLIS: J'avais pairé avec l'honorable député de Lisgar (M. Brown); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. SMOKE: J'avais pairé avec l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. ROBINSON: J'avais pairé avec l'honorable député de Portneuf (M. Desrochers); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. HARRIS: J'avais pairé avec l'honorable député de Cartier (M. Jacobs); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. DUFF: J'avais pairé avec l'honorable député de Cumberland (M. Smith); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. BOTHWELL: J'avais pairé avec l'honorable député de Peterborough-Ouest (M. Peck); autrement, j'aurais voté pour la motion.

(Texte)

L'hon. M. DUPRE: J'avais pairé avec l'honorable député de Joliette (M. Ferland); autrement, j'aurais voté en faveur de la troisième lecture de ce bill.

M. LARUE: J'avais pairé avec l'honorable député de Vaudreuil-Soulanges (M. Thauvette); autrement, j'aurais voté en faveur de la troisième lecture de ce bill.

M. VERVILLE: J'avais pairé avec l'honorable député de Québec-Montmorency (M. Dorion); autrement, j'aurais voté en faveur de la troisième lecture de ce bill.

M. PARENT: J'avais pairé avec l'honorable député d'Essex-Est (M. Morand); autrement, j'aurais voté en faveur de la troisième lecture de ce bill.

JOURNEE DE HUIT HEURES

ÉTUDE DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) présente la motion suivante:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agrée les amendements numérotés de un à huit inclusivement que le Sénat a apportés au Bill n° 21, Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Quant à l'amendement numéro neuf du Sénat, la Chambre a adopté un amendement qui en découle en substituant les mots "six mois" aux mots "trois mois".

Et que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Le très hon. R. B. BENNETT: Je crois que les députés ont le nouveau texte devant eux. Comme je l'ai indiqué, l'autre soir, à l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill), j'ai demandé de faire réimprimer le bill, afin que l'on puisse comprendre clairement les amendements du Sénat. Il y a un amendement à l'article 3, ligne 34, page 2. Après le mot "dépendances" on ajoute les mots "autres qu'un établissement dans lequel sont employés seulement des membres d'une même famille". C'est évidemment nécessaire. A la ligne suivante le mot "et" est substitué au mot "ou". Dans la version anglaise, à l'article 5, ligne 41, page 2, on ajoute le mot "hours" après les mots "limit of eight". Dans la version anglaise également, à la 42ème ligne du même article, on substitue le mot "with" par le mot "by". Je crois que le mot "with" est absolument exact, mais puisque le Sénat lui a substitué le mot "by", c'est très bien. A la 7ème ligne, page 3 au mot "jamais" on substitue les mots "en pareil cas". A l'article 6, lignes 10 et 11, page 3, aux mots "par jour" sont substitués les mots "en un jour quelconque". Je crois que c'est important. A la 11ème ligne, on substitue les mots "en une semaine quelconque" au mots "par semaine". Il n'y a pas d'amendement à l'article 7. L'article 8 est modifié, comme on le verra, en ajoutant après le mot "semaine" ce qui suit:

"Cette réglementation des heures de travail ne doit en aucun cas avoir effet sur les jours de repos que la législation du Canada peut assurer aux travailleurs engagés dans des travaux de cette nature, en compensation du jour de repos hebdomadaire."

Je crois que cette modification est à désirer. A l'article 9, il y a l'amendement que je viens de proposer. On remarquera en se reportant au texte primitif que la loi devait entrer en vigueur trois mois après sa sanction. Le texte adopté par la Chambre disait ceci:

...nonobstant toute disposition de la présente loi, rester en vigueur pour une période d'un an à compter du trente et unième jour de mars 1935, à moins qu'elles ne soient suspendues pendant cette période par le gouverneur en son conseil.

Cela se rapporte aux accords conclus avec les employés des services ambulants. Cela donnait un délai d'un an à partir du 31 mars 1935, pour leur permettre de faire les arrangements voulus pour se conformer à la loi. Au Sénat, après une longue discussion, à laquelle prit part un sénateur qui est en rapport intime

avec les métiers des chemins de fer, il a été finalement décidé de modifier l'article en remplaçant les mots:

...un an à compter du trente et unième jour de mars 1935, à moins qu'elles ne soient suspendues pendant cette période par le gouverneur en son conseil...

. . . les mots "de trois mois à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi," ce qui signifierait six mois après la date de la sanction royale. On a jugé que c'est là une question au sujet de laquelle, vu la grande divergence des opinions, il vaut mieux en venir à une entente quelconque qui éclaircira la situation sans causer d'injustice, de loin ou de près, à tout intérêt qui pourrait être concerné; et à la conférence on a suggéré que si la période de temps d'abord fixée, savoir, un an, était maintenue, ce serait satisfaisant, et comme une partie du temps est maintenant écoulée, la clause de six mois au lieu d'un an à compter de telle ou telle date,—31 mars 1935,—donnera de fait ce même temps. Car la loi entrera en vigueur, probablement, trois mois après la fin de juin ou aux environs de cette date. Cela comprendrait juillet, août et septembre, et elle entrerait alors en vigueur le 1er octobre, et avec la période de six mois, —octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars,—vous arrivez à la date initiale qu'avait fixée cette Chambre, savoir, le 31 mars 1936. C'est là pourquoi j'ai proposé l'amendement et la raison que nous avons donnée au Sénat pour qu'il l'accepte.

L'alinéa 1 de l'article 10 du bill, on remarquera, a été rédigé de nouveau de la ligne 1 à 33 inclusivement. Je crois que peut-être le nouvel article exprime l'intention du Parlement plus clairement que ne le faisait l'ancien, ainsi conçu:

10. (1) Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, excepter l'un ou la totalité des emplois dans toute industrie des limites d'heures de travail fixées par la présente loi chaque fois qu'il est convaincu que,

Il décrétera maintenant:

10. (1) Lorsque le gouverneur en son conseil, après qu'aura eu lieu la consultation prescrite par la Convention mentionnée au préambule de la présente loi, se sera rendu compte que le travail, ou que le genre de travail, dans quelque établissement industriel ou dans une catégorie d'établissements industriels est:

Cela est fait pour que l'article soit conforme aux termes de la convention et pour qu'il soit bien clairement compris qu'en ce qui concerne cette question on appuie sur la convention et sur aucun autre article pour ce qui est de la constitutionnalité,—si je puis, sans excuse, employer ce terme dans cette Chambre,—de la mesure elle-même. Peut-être m'est-il inutile de lire le nouvel article et puis-je me

[Le très hon. M. Bennett.]

contenter d'appeler l'attention sur ces dispositions.

L'article 11 a aussi été quelque peu modifié, car l'alinéa (a), dans sa rédaction initiale, a été abrogé et un autre lui a été substitué. Si l'on a des questions à poser je me ferai un plaisir d'y répondre, mais je crois évident que la signification de l'amendement du Sénat exprime mieux ce que l'on avait dans notre alinéa (a):

Faire connaître, au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans les ateliers ou autres lieux convenables, ou selon tout autre mode que peut approuver le gouverneur en son conseil, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Ces heures seront fixées de façon à ne pas dépasser les limites prévues par la présente loi, et une fois notifiées, ne pourront être modifiées que selon le mode et la forme d'avis approuvés par le gouverneur en son conseil.

Voilà le sens général du paragraphe originel mais il me semble qu'au point de vue de la clarté, la clause du Sénat est préférable. L'amendement suivant se rapporte à l'article 12; il propose de mettre de côté les dispositions décrétant que les règlements nécessaires seront communiqués au Bureau international du Travail à Genève. Le Sénat a considéré que les clauses générales étaient suffisantes et qu'il n'y avait pas besoin d'avoir des dispositions spéciales à ce sujet dans l'article en question.

L'amendement à l'article 13 est semblable à celui qui a été mentionné hier. L'addition après le mot "est", à la seizième ligne, des mots "coupable d'une contravention à la présente loi et" est préférable il me semble à la disposition originale. Aux lignes 18 et 19 de l'article 14, les mots "et d'au moins vingt dollars" ont été supprimés. Plusieurs rédacteurs de lois ont exprimé l'opinion qu'il n'est pas nécessaire de mentionner le minimum de l'amende quand le montant de cette amende est laissé à la discrétion d'un corps judiciaire ou d'un tribunal; c'est la raison pour laquelle ces mots ont été supprimés. Il n'y a aucun changement au sujet de la date d'entrée en vigueur de la loi—trois mois après la date de sa sanction. En général, les changements faits dans le texte constituent des améliorations. L'article sur lequel j'attire d'une façon spéciale l'attention de la Chambre est une disposition conforme à l'article de la convention. Par suite de cet amendement, la loi entrera en vigueur, conformément aux accords conclus avec les services ambulants, le 31 mars 1936, date qui était considérée comme raisonnable par la Chambre lorsqu'elle a adopté la loi la première fois et qui, je crois, est aussi considérée

comme raisonnable par tous ceux qui sont intéressés directement.

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai quelques remarques à faire au sujet de l'article 9, dans lequel un amendement, que le très honorable député n'approuve pas, a été inséré.

M. l'ORATEUR: Il est six heures.

(La séance interrompue à six heures est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est): J'ai reçu des requêtes d'employés de chemin de fer de ma circonscription me demandant d'appuyer l'amendement inséré par le Sénat dans l'article 9 au sujet du délai et demandant à la Chambre de ne pas insister sur le délai d'un an mentionné dans l'article 9. J'ai découvert toutefois que ce qu'ils veulent en réalité est que le bill soit mis en vigueur six mois après avoir reçu la sanction royale. C'est ce que le très honorable député propose, il me semble, dans son amendement et, comme c'est ce qu'ils demandent, je n'ai rien à ajouter.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne veux pas qu'il y ait de malentendu à ce sujet parce qu'il est excessivement important que mon honorable ami comprenne parfaitement ce que j'ai dit. La proposition que j'ai faite à la Chambre signifie que le bill aura force de loi six mois après le délai de trois mois mentionné dans la dernière clause, c'est-à-dire au bout de neuf mois. Auparavant, c'était un an; ce sera maintenant neuf mois parce qu'une partie du temps s'est écoulée.

L'hon. M. LAPOINTE: Je tiens simplement à informer la Chambre de la demande de ces gens à l'effet que la loi entre en vigueur dans les six mois qui suivront la sanction royale.

M. McGREGOR: Vu que je compte nombre d'employés de chemin de fer dans ma circonscription, je tiens à protester pour la date tardive à laquelle ce bill est présenté. Le bill a été étudié pendant une couple de jours par le comité du Sénat et des recommandations ont été faites et je proteste au nom des employés de chemin de fer de ma circonscription contre ce nouveau délai.

(La motion du très honorable M. Bennett est adoptée.)

1re ET 2e LECTURE

D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ ÉMANANT DU SÉNAT

Bill n° 113 pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell.—M. Vallance.

LE SALAIRE MINIMUM

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour lui faire connaître que la Chambre accepte les amendements faits par le Sénat au bill n° 40, Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix, et que le greffier de la Chambre porte ce message au Sénat.

L'hon. M. LAPOINTE: Nous acceptons tous les amendements?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. LAPOINTE: Quels sont ces amendements?

Le très hon. M. BENNETT: Le Sénat a modifié la rédaction de toute une partie du bill. Si mes honorables collègues le désirent, j'indiquerai avec plaisir ces modifications.

L'exposé des motifs ni l'article 1*er* n'ont subi de changement. Mais, page 2, 3 et 4, tous les articles jusqu'au huitième inclusivement ont été changés de fond en comble. Ainsi, le bill suit de plus près le texte de la convention. Les légistes du Sénat ont jugé à propos,—et le comité du Sénat a partagé leur avis,—de reprendre les termes mêmes de la convention pour englober par exemple les industries assujettisables et autres sujets de cette sorte. Le Sénat a ajouté au bill les définitions, conformes à celles de la convention, de mots que la Chambre des communes n'avait pas définis. Certaines modifications ont peu d'importance, d'autres sont de fond. Le texte de l'article 3 est tout nouveau. L'article 4 permettra au Gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre, d'instituer, par le moyen de règlements administratifs, des méthodes relatives au minimum de salaires. Le Sénat a entièrement modifié la rédaction de l'article 5. L'article 6 comporte un changement important. On y a ajouté par exemple ces mots:

Il est porté atteinte à l'industrie et au Commerce, ou au revenu public du Canada, par l'absence de taux minima de salaires uniformes.

L'expression "decent standard", de la version anglaise, devient "suitable standard". C'est un amélioration. Voilà en résumé les changements essentiels, mais les modifications à la rédaction sont bien plus nombreuses. Je signale le nouvel article 12:

Le premier paragraphe de l'article quatre de la présente loi et l'article cinq de la présente loi ne seront pas mis en vigueur avant

d'avoir fait l'objet d'une proclamation du Gouverneur en conseil.

J'ai expliqué, en déposant ce bill, qu'il n'entrerait en vigueur qu'à une époque déterminée, parce que la convention même ne prenait pas effet simplement à la ratification. Pour éviter tout malentendu, je vais lire l'article 7:

La présente Convention ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétariat général.

J'ai signalé que cela était arrivé, il va sans dire, avant que la convention fût soumise à la Chambre. Le dernier paragraphe de l'article 7 contient la disposition déterminante:

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Notre ratification n'ayant été enregistrée que le 25 avril 1935, la convention n'entre en vigueur que douze mois après cette date. L'amendement effectué par le Sénat décrète que le paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 n'entreront en vigueur qu'à la suite d'une proclamation du Gouverneur en conseil, afin que la pleine période de douze mois après la ratification soit expirée avant que la proclamation n'intervienne en ce qui concerne les dispositions se rattachant à la convention même.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Cela veut-il dire un an d'aujourd'hui au moins?

Le très hon. M. BENNETT: A peu près; le 25 avril 1936 précisément. C'est là la raison d'être de la proclamation: afin que la pleine période d'une année soit expirée avant l'entrée en vigueur. Il s'agit de l'article 5, tel que rédigé de nouveau, et des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4. Afin d'éviter tout malentendu, je vais donner lecture de ce paragraphe:

4. (1) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut instituer des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour travailleurs employés dans les industries assujettissables, et par règlement assurer l'application de ces méthodes par le Ministre ou sous son autorité.

La loi, dans sa nouvelle forme, définit les métiers qui peuvent être assujétis en conformité des termes de la convention.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est): Je désire seulement faire remarquer que mon consentement à ces modifications n'implique aucun changement d'avis de ma part sur la question de la compétence du Parlement fédéral à édicter cette mesure.

[Le très hon. M. Bennett.]

M. SAMUEL FACTOR (Toronto-Centre-Ouest): Puis-je demander pourquoi on a modifier l'article 12 de manière à décréter que la loi n'entrera en vigueur que sur proclamation?

Le très hon. M. BENNETT: Je suis toujours prêt à me rendre aux désirs des honorables députés, mais je viens d'en donner la raison. Bref, les dispositions de la convention sur laquelle est fondé ce projet de loi n'entreront en vigueur que douze mois après l'enregistrement de la ratification à Genève. Comme notre ratification a été enregistrée le 25 avril 1935, les douze mois n'expireront que le 25 avril 1936. Il est donc à propos que les dispositions dont la validité dépend de la convention n'entrent en vigueur que sur proclamation, à une date ultérieure au 25 avril 1936.

M. NEILL: Les autres articles s'appliqueront-ils lors de la sanction royale?

(La motion est adoptée et les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

MODIFICATION DE LA LOI DES POSTES

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi (bill 100) tendant à modifier la loi des Postes.

Quelques MEMBRES: Des explications.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai expliqué le projet lors de son dépôt. Il ne contient qu'un article, lequel autorise le renouvellement d'une entreprise de transport du courrier pour plus d'une période de temps. On me dit que, depuis 50 ans, c'est la coutume au département des Postes de renouveler les contrats de transport du courrier pour une période de 4 ans. Il est stipulé dans la loi à cet égard que lorsque le service stipulé a été exécuté d'une manière satisfaisante, le ministre des Postes peut renouveler la convention avec le même entrepreneur pour une période de pas plus de 4 ans. Dernièrement, l'auditeur général a attiré l'attention du ministère de la Justice sur le fait que le texte de la loi n'autorise qu'un renouvellement de convention pour une période de 4 ans. Le projet de loi a pour objet de préciser que le renouvellement de contrat peut s'appliquer à des périodes supplémentaires de 4 ans. Depuis 50 ans, dis-je on interprète la loi comme si elle autorisait le ministre des Postes à conclure non pas un renouvellement de convention, mais plusieurs.

(La motion est adoptée, le bill subit sa 2e lecture et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Morand, pour en étudier les articles.)

Sur l'article 1*er* (nul contrat pour plus de quatre ans).

L'hon. M. LAPOINTE: Je veux seulement demander si la disposition s'applique seulement à une convention expirante. Je veux dire que, par exemple, on ne peut renouveler un contrat 2 ans avant son expiration?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, la loi est fort explicite sur ce point. Quand un contrat prend fin, si le service est satisfaisant, le ministre des Postes peut renouveler la convention non pas une seule fois pour une période de 4 ans, mais quand elle expire de nouveau, il peut la renouveler pour une autre période de 4 ans.

(L'article est adopté.)

L'exposé des motifs est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3*e* fois et adopté.

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2*e* lecture et l'approbation des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill 80) tendant à modifier la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

—En proposant l'approbation des amendements en question, monsieur l'Orateur, je ferai remarquer qu'ils ont pour unique objet d'élucider le texte, là où il n'a pas paru assez clair au Sénat. L'alinéa "a" du paragraphe 7 de l'article 88 porte ce qui suit:

....que tout transfert de biens, fondé sur un quiproquo, est néanmoins un don, si, à son avis, les valeurs des biens transférés sont disproportionnées l'une l'autre;

C'est-à-dire que si les autorités fiscales jugent qu'il existe apparemment une différence dans l'échange de propriétés, elles ont le droit de voir dans le bien échangé ayant le plus de valeur un don, si cette valeur est disproportionnée à celle de l'autre. Le Sénat a inséré les mots "en tout ou en partie", de sorte que la disposition se lit maintenant ainsi:

que tout transfert de biens, fondé sur un quiproquo, est néanmoins un don en tout ou en partie...

L'ajouté semble excellent. Puis dans l'alinéa "a" du paragraphe 8 de l'article 88 nous relevons les mots suivants:

Aux dons ou donations consentis par tout individu et dont la valeur globale, dans une année quelconque, n'excède pas $4,000.

C'est-à-dire que les dons peuvent aller jusqu'à $4,000. Le Sénat a ajouté les mots suivants: "et l'imposition portera seulement sur le montant qui dépasse $4,000,—ce qui, dirais-je, suivant notre rédaction d'infortunés avocats, est une précaution redondante, parce qu'elle est déjà contenue dans le texte même du paragraphe. Dans ces conditions je propose que les amendements soient adoptés, ainsi que cet article nouveau qui vient après l'article 17:

18. Toutes actions pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront jugées comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Il s'agit d'éviter toute interprétation qui lui donnerait un effet rétroactif quand rien ne l'indique. C'est une protection, dans de pareilles conditions.

(La motion est adoptée, les amendements sont lus pour la 2*e* fois et adoptés.)

ETABLISSEMENT DE COLONS-SOLDATS

CERTAINS FONCTIONNAIRES SONT RÉPUTÉS DES EMPLOYÉS PERMANENTS

L'hon. GROTE STIRLING (ministre de la Défense nationale, pour le ministre du Travail) propose la 2*e* lecture du projet de loi (bill n° 62) tendant à modifier la loi d'établissement de colons-soldats.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2*e* fois, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Morand.

Sur l'article 1 (certains fonctionnaires sont réputés des employés permanents).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Quel est le nombre de ceux qu'intéresse le présent amendement?

L'hon. M. STIRLING: Il y a maintenant 333 fonctionnaires. Au sujet du projet d'amendement je voudrais déclarer que lorsque la commission a pris naissance il y a dix-sept ans, le but des travaux n'étaient pas bien net et on se demandait si elle allait durer. Pour ce qui est des employés, ils ont atteint le plus fort contingent en mai 1920, alors qu'il y en avait 1,594. Ce nombre a été réduit à 333, comme je l'ai signalé. La commission a la surveillance de 21,268 propriétés et, de plus, s'occupe des entreprises du service de colonisation des terres, formé en 1927, pour le compte du département de la Colonisation et de l'Immigration, ce qui ajoute beaucoup à ses occupations et lui donne un meilleur caractère de permanence. Je me souviens qu'en 1928 et 1929 le ministre d'alors a étudié la question, et je crois qu'il inclinait à l'approuver. De plus, un comité de la Chambre a approuvé ce changement dans son rapport.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Vous avez raison.

L'hon. M. STIRLING: Mais on a omis d'y donner suite, et le Gouvernement considère que c'est maintenant l'heure de faire ce changement.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): J'approuve moi-même le projet de loi; je voulais simplement savoir combien de fonctionnaires intéresse ce changement.

L'hon. M. STIRLING: J'ai mentionné qu'il y en a 333.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Combien sont anciens militaires?

L'hon. M. STIRLING: Du total, 98 p. 100 sont des employés du sexe masculin.

M. NEILL: Le changement affecte-t-il les instructeurs sur place? Je veux dire les officiers dispersés dans les différents districts.

L'hon. M. STIRLING: Le projet de loi dit expressément: "Tout fonctionnaire, instructeur, commis, sténographe et autre employé"—Tous les employés sont affectés.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL

RATIFICATION DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture et la ratification des amendements apportés par le Sénat au bill n° 75, concernant les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et les contrats publics.

—Les modifications visent tout simplement à élucider des dispositions que je crois être assez claires dans le texte actuel du statut. Dans l'alinéa (a) du pragraphe 1er de l'article 3, après le mot "doivent" l'on a ajouté les mots "durant la continuation de l'ouvrage" de sorte que le paragraphe modifié est ainsi conçu:

Toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de tout autre individu qui exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent, durant la continuation de l'ouvrage, toucher de justes salaires.

Je crois qu'il eût été raisonnable de tirer cette conclusion, mais le Sénat a cru devoir ajouter les mots indiqués. D'autre part, dans l'article 8, après le mot "conseil", l'on a ajouté les mots "pris avant la souscription du contrat". Cet ajouté a pour effet de modifier les termes de l'article qui se lira ainsi qu'il suit:

La présente loi entrera en vigueur le 1er jour de mai 1936, mais elle ne sera applicable à aucun contrat existant à ladite date avec le Gouvernement du Canada, ni aux contrats ou accords conclus ou travaux entrepris par la suite qui sont, par arrêté du gouverneur en conseil pris avant la souscription du contrat, déclarés soustraits à l'application des dispositions de la présente loi.

[L'hon. M. Stirling.]

Quelqu'un a pensé qu'il est très désirable qu'aucune tentation ne soit placée sur le chemin du Gouvernement de faire pareille exception après la souscription du contrat et que l'exemption doit être décrétée avant l'exécution du contrat. C'est peut-être dans l'intérêt public.

L'hon. M. LAPOINTE: Les mots "pris avant la souscription du contrat" s'appliquent à l'arrêté du Gouverneur en conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, l'arrêté en conseil doit être pris avant la souscription du contrat.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je remarque que l'article 7 est ainsi conçu:

Est abrogée la loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.

Et l'article 8 décrète que:

La présente loi entrera en vigueur le premier jour de mai 1936.

Y a-t-il une lacune?

Le très hon. M. BENNETT: Les conseillers légistes m'assurent qu'il n'y en a pas.

M. MITCHELL: Par quoi est-il remplacé?

Le très hon. M. BENNETT: Il est abrogé en droit du moment que l'article 8 viendra en vigueur.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est bien cela.

(La motion est adoptée; les amendements sont lus pour la 2e fois et approuvés.)

LA RADIODIFFUSION

DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1932-1933 REMISES EN VIGUEUR POUR NEUF MOIS

L'hon ALFRED DURANLEAU (ministre de la Marine) propose la 2e lecture du bill n° 99, concernant la radiodiffusion.

—Monsieur l'Orateur, avant que le bill soit lu pour la 2e fois j'aimerais à faire quelques observations sur la situation de la radiodiffusion en Canada et les circonstances qui ont engagé le Gouvernement à solliciter du Parlement que les dispositions de la loi de la radiodiffusion de 1932 soient édictées de nouveau pour neuf mois, ce qui prolongerait l'existence de la Commission jusqu'à la fin de l'année financière.

Lorsque nous avons examiné le problème, nous n'avons pas eu à trancher la question de principe, car la chose fut réglée en 1932 lorsque la Chambre déclara à l'unanimité que la radiodiffusion en Canada devrait être un service d'utilité publique. La loi, il est bon de le noter, fut adoptée à la suite du rapport de la commission Aird-Frigon instituée par l'administration des honorables députés d'en face et du rapport du comité au-

organismes ayant conclu à l'étatisation de la radio et la préconisant. A ce que je sais, monsieur l'Orateur, il ne s'est produit aucun changement dans l'attitude ou la manière de voir de la grande majorité des membres de la Chambre, ni dans l'opinion publique quant au principe de la nationalisation du service de la radiodiffusion. Ce même principe a été également affirmé par le comité spécial qui, au cours de la dernière session, fit à la Chambre un rapport contenant des recommandations spéciales. Si la Chambre me le permet, je citerai la première recommandation de ce comité; elle est ainsi conçue:

Que par suite des témoignages rendus devant ce comité, le Gouvernement devrait durant l'intersession, examiner s'il ne serait pas à propos de modifier la loi en vue d'obtenir un meilleur système de radiodiffusion dans tout le Dominion. Votre comité est d'opinion que des meilleurs résultats pourraient être obtenus sous la conduite d'un directeur général.

Comme on le voit, le rapport n'aborde ou ne soulève même pas la question de principe. La seule question signalée à l'attention du Gouvernement avait trait à l'organisation et à l'administration de ce service public. Je puis dire à la Chambre que le Gouvernement a examiné on ne peut plus attentivement le rapport de ce comité, et après l'avoir ainsi étudié, nous en sommes venus à la conclusion que, étant donné la fin prochaine du Parlement actuel, nous ne devrions rien changer au principe ou à l'organisation de la Commission à l'heure actuelle. A n'en pas douter, ce problème de la radiodiffusion au Canada est de haute importance, mais nous avons cru qu'il n'était pas assez urgent pour demander à la Chambre, à cette session-ci, une mesure législative rigoureuse modifiant l'organisation de la Commission. En toute justice pour le personnel de la Commission; j'estime qu'il y a lieu de faire part à la Chambre de quelques considérations sur ce qu'elle a accompli. Tous les membres de la Chambre reconnaîtront que la Commission a été chargée d'une tâche épineuse, une tâche qui participait en quelque sorte de la nature d'une expérience, non seulement au Canada mais par tout le continent d'Amérique. La Commission compte à peine deux années d'existence, ce qui à la vérité est bien peu de temps pour constater la valeur du système. De même, tous les honorables députés admettront que la Commission s'est en outre trouvée dans une situation désavantageuse faute de fonds. Personne ne pouvait s'attendre que la Commission établit un réseau couvrant la moitié du continent, un réseau aussi complet que celui de la Grande-Bretagne en moins de trois ans, sans autres fonds que son crédit annuel d'enquel présida l'Orateur suppléant, les deux viron un million de dollars. Cela étant, monsieur l'Orateur, j'estime que les résultats obtenus par la Commission canadienne de la radiodiffusion sont remarquables.

Je sais que la Commission a été sévèrement critiquée dans presque toutes les parties du pays, et j'avouerai en toute franchise que plusieurs des critiques étaient motivées, mais je m'empresse d'ajouter que les mécontents n'ont pas songé aux difficultés qu'a rencontrées la Commission. Les griefs concernent la portée et les programmes des stations. Si les honorables députés veulent bien me prêter leur attention quelques minutes, je vais leur donner une idée de ce que la Commission a accompli, en dépit de certains obstacles, pour améliorer la radiodiffusion et les programmes canadiens.

L'objectif assigné à la Commission par le Parlement était la création d'un réseau national autour de trois ou quatre stations puissantes, et l'acquisition des stations privées au Canada, excepté les petits postes d'intérêt local. Cette entreprise, tous l'admettront, entraînait des dépenses considérables, que la commission ne pouvait faire dans les circonstances, étant donné les maigres crédits à sa disposition. Elle a cependant réussi à établir un réseau qui comprend sept postes situés à des endroits stratégiques dans tout le pays, savoir, CRCV, Vancouver; CRCW, Windsor; CRCT, Toornto; CRCO, Ottawa; CRCM, Montréal; CRCK, Québec; CRCS, Chicoutimi.

L'hon. M. EULER: Combien la Commission possède-t-elle de postes?

L'hon. M. DURANLEAU: Les sept que je viens de mentionner.

L'hon. M. EULER: Celui de Toronto appartient-il à la commission?

L'hon. M. DURANLEAU: Je le crois. C'est une compagnie qui l'exploite, mais tous les frais sont payés par la Commission. Celle-ci a complété son réseau grâce à des accords avec une vingtaine au moins de stations privées, qui exécutent ses programmes dans tout le Canada. On me dit que la Commission travaille aujourd'hui à un programme de construction qu'elle se propose de mettre à exécution avec l'allocation plus généreuse que nous avons votée cette année; ce qui l'aidera à atteindre une plus grande partie du pays.

La Commission a de plus amélioré le service de la radiodiffusion en autorisant l'établissement de petites stations dans des régions où il n'y en avait pas auparavant.

Je sais que certains honorables membres ont blâmé la commission d'avoir augmenté le nombre des postes particuliers, mais elle n'avait pas les fonds nécessaires pour établir elle-même des postes, et, afin de mieux atteindre les diverses parties du Canada, elle a cru bon de délivrer des permis privés. Je men-

tionnerai à cet égard les nouvelles stations de Prince-Albert, dans le nord de la Saskatchewan, de Sudbury, dans le nord de l'Ontario, du Sault-Sainte-Marie, de Hull, de New-Carlisle, sur le littoral de Gaspé, et de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse. Les programmes de de la Commission sont fournis gratuitement à toutes les stations particulières du Canada.

Laissez-moi ajouter que la Commission a mis en vigueur, autant que possible, les recommandations du comité spécial de la dernière session, relativement à la publicité, touchant laquelle une interprétation plus libérale a été donnée par la Commission, comme l'a suggéré le rapport du comité. On a permis aux postes privés d'annoncer dans une proportion de 15 p. 100 de leur temps.

L'hon. M. EULER: La Commission a-t-elle nommé un administrateur, comme l'a proposé le comité?

L'hon. M. DURANLEAU: La première recommandation du comité spécial ayant trait à la nomination d'un administrateur ne concerne pas la Commission, mais le Gouvernement, et pour lui donner suite, il faudrait modifier la loi. De plus, on a permis aux stations privées de se servir de transcription électrique jusqu'à 7 heures et demie du soir et même plus tard, dans certains cas. La commission s'est aussi efforcée de coopérer avec les stations privées et de les aider par tous les moyens possible, conformément à la cinquième recommandation du comité spécial. Je ne veux pas entamer de discussion sur les programmes, car il s'agit là d'une question de goût et de préférences. Je me permets cependant de dire que la commission nous a fourni des programmes de caractère nettement canadien et de qualité meilleure et plus variée que ce que nous aurions pu attendre des stations privées, dont les ressources sont restreintes. Outre les services réguliers de nouvelles et de pronostics météorologiques, nous avons eu de l'opéra, de la musique de chambre, des chœurs, du drame, des causeries instructives sur une foule de sujets variés. C'est ainsi que nous avons fait connaître au peuple les vedettes de tous les champs d'activité du Canada en fait de concerts de fanfares, de récitals de musique instrumentale et vocale, de revues de livres, de commentaires de nouvelles, de programmes destinés aux enfants, de radiodiffusion, d'événements sportifs et le reste. Je suis certain que l'établissement de notre réseau national de radiodiffusion aura une influence considérable sur l'avenir de la musique et du drame au Canada. La commission a découvert un bon nombre d'artistes canadiens dont nous pouvons être fiers et nous pouvons compter qu'elle encouragera et aidera nos jeunes Canadiens de talent. Nous avons eu dans le passé plusieurs Canadiens de talent. Je me contenterai de mentionner le nom d'Edward Johnson, qui vient d'obtenir un poste d'honneur. Des artistes comme celui-là auraient été tentés de s'établir au Canada si un réseau de radiodiffusion comme nous en avons un aujourd'hui leur en avait fourni l'occasion.

Une autre chose que je tiens à souligner, c'est l'importance du service national donné par la Commission canadienne de la radiodiffusion lors de l'émission spéciale du 6 mai à l'occasion du jubilé d'argent de Sa Majesté le roi. Ce jour-là, tout le Canada, d'un océan à l'autre, a pu entendre les cérémonies spéciales du jubilé ainsi que les programmes qui les ont accompagnées. La Chambre devra sûrement reconnaître que le mérite de cette émission extrarordinaire revient à la Commission canadienne. Les arrangements conclus depuis deux ans par la commission ont permis à tous les radiophiles canadiens d'écouter ces programmes avec le reste de l'empire.

La commission a contribué à cette journée en radiodiffusant une revue rétrospective des événements qui se sont déroulés au Canada depuis vingt-cinq ans, revue que l'on a considérée comme l'un des meilleurs programmes de ce genre qui aient jamais été présentés. Ce programme a remporté un grand succès tant au point de vue de l'organisation technique qu'au point de vue de la présentation. La commission m'informe qu'elle a reçu d'innombrables messages de félicitations sur l'excellence de la cavalcade canadienne. L'un des premiers messages qu'elle a reçus venait de sir John Reith, directeur général de la British Broadcasting Corporation.

Je ne veux pas retenir l'attention de la Chambre plus longtemps, mais je veux citer quelques-uns des commentaires publiés par les journaux canadiens. Le premier a paru dans le *Hamilton Spectator* du 7 mai 1935. Le voici:

> Les ingénieurs qui ont organisé cette émission et tous ceux qui ont participé au triomphe d'hier méritent l'admiration et les remerciements des millions de personnes auxquelles ils ont procuré un tel régal.

Le *Regina Post-Leader* publiait le 8 mai le commentaire suivant:

> Le sort de la Commission canadienne de la radiodiffusion a été jusqu'ici de recevoir plus de briques que de bouquets, mais nous pensons que les Canadiens en général vont être portés à laisser les briques de côté pour quelque temps, par suite du résultat de l'émission de lundi à l'occasion du jubilé...

Le *Halifax Herald* du 8 mai disait:

> Le jubilé du roi a été l'occasion de la présentation d'un des plus remarquables tableaux du grand pays qu'est aujourd'hui le Canada.

M. CASGRAIN: Je ne sais si j'ai raison d'interrompre l'honorable ministre, mais il me semble qu'il est en train de faire consigner l'avis de certains journaux. Je me rappelle qu'ayant eu une fois l'occasion de citer certains articles de journaux commentant l'attitude du ministère, le premier ministre (M. Bennett) m'a interrompu et finalement j'ai été empêché de continuer.

M. l'ORATEUR: Je crois que l'honorable ministre se conforme au Règlement tant qu'il ne fait que citer des passages et non tout l'article.

L'hon. M. LAPOINTE: Je peux assurer à mon honorable ami que nous nous proposons de voter la loi.

L'hon. M. DURANLEAU: Par égard pour la Commission, je crois que nous devrions faire consigner ce que l'on pense en général de son œuvre. C'est pourquoi je désire citer trois ou quatre lignes de compliments de presque tous les journaux du Canada, mais si votre Honneur, considère que c'est irrégulier, je m'en abstiendrai.

Le *Moncton Times* du 9 mai disait ceci:

On doit féliciter la Commission de la radiodiffusion des merveilleuses émissions dont le public du Canada a profité pendant la célébration du jubilé du roi. L'émission de lundi reliant toutes les parties de l'empire est certainement ce que la Commission avait encore accompli de mieux.

Voici ce que disait le *Regina Star* du 9 mai:

La Commission de la radiodiffusion reçoit généralement plus de critiques que de compliments. Souvent ceux qui se plaignent de son service ne tiennent pas compte des difficultés que rencontre inévitablement toute nouvelle entreprise. Mais jamais elle n'avait si bien justifié son existence que par les résultats accomplis lundi dernier. Même ceux qui se sont plaints le plus ont dû reconnaître que c'est ce qu'elle a le mieux réussi de tout ce qu'elle a entrepris jusqu'ici, et à l'avenir on pourra la considérer comme un service d'utilité publique qu'on doit conserver et dont on doit autoriser l'expansion.

Des commentaires semblables ont été publiés par le *Calgary Herald,* le *Niagara Falls Review,* le *Halifax Star,* le *Kingston Whig-Herald* et beaucoup d'autres.

M. DUFF: Le ministre en a-t-il du *Toronto Telegram*?

L'hon. M. DURANLEAU: Si la Chambre le désire, je suis tout disposé à lui communiquer les lettres de compliments reçues de citoyens en vue du Canada et des Etats-Unis.

M. DUFF: Le ministre en a-t-il du *Toronto Telegram*?

L'hon. M. DURANLEAU: Je n'ai pas le *Toronto Telegram* devant moi.

M. HANSON (Skeena): Le ministre a-t-il quelques-uns des commentaires des journaux de Colombie-Anglaise au sujet de la réception des émissions depuis quelques années?

L'hon. M. DURANLEAU: Je n'ai apporté ici que les extraits des journaux dont j'ai parlé.

M. CASGRAIN: Ceux qui sont favorables seulement.

L'hon. M. DURANLEAU: Si mon honorable ami veut bien parcourir les journaux de l'époque—ceux de la Colombie-Britannique—il y trouvera une appréciation du programme de ce jour-là. Il faut remarquer que le programme d'émission du Jubilé n'a pas constitué la première occasion où la Commission ait pris des mesures en vue d'assurer la participation de notre pays à une émission embrassant tout l'Empire. Depuis 1932, grâce aux démarches de la Commission, le Canada prend part à l'émission de Noël, assurant ainsi aux radiophiles canadiens le privilège d'entendre le message de Noël de Sa Majesté. La fête de la reine Victoria fournit également l'occasion d'une émission dans tout l'Empire, et cette année le Canada a été invité par la British Broadcasting Corporation à fournir un programme de circonstance pour diffusion dans tout l'Empire. Le programme irradié ce jour-là par la Commission vraiment a fait honneur aux artistes de notre pays, et c'est là un exemple des avantages que notre système national de radiodiffusion offre aux musiciens canadiens ainsi qu'aux artistes de toutes les parties de l'Empire. Avant la création de la Commission canadienne de la radiodiffusion nous ne prenions aucune part à des émissions d'une pareille excellence. Je ne crois pas que nous eussions pu obtenir de tels résultats lorsque la radiodiffusion était du domaine privé.

Parmi les autres sphères où la Commission de la radiodiffusion a rendu des services signalés, il faut mentionner la diffusion pour le bénéfice du public canadien, d'événements spéciaux d'importance nationale. Ainsi, la diffusion des cérémonies d'ouverture de la présente session du parlement...

M. CASGRAIN: J'invoque le règlement.

L'hon. M. DURANLEAU: ...a été accueillie avec enthousiasme par le peuple canadien.

M. CASGRAIN: J'attire l'attention de Votre Honneur sur la règle 41, alinéa (*o*) de 293, page 96, qui défend de lire un discours redigé d'avance. Je ne sais si le discours de l'honorable ministre a été préparé d'avance. C'est un mémoire.

Un hon. DEPUTE: Marqué au verso.

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne crois pas que mon honorable ami...

M. CASGRAIN: J'ai invoqué le règlement et je prierais M. l'Orateur de rendre une décision.

L'hon. M. DURANLEAU: Mon honorable ami n'insistera pas, je crois, sur son rappel au règlement. J'ai ici des notes...

L'hon. M. LAPOINTE: C'est un mauvais sujet; il est possible qu'il insiste.

L'hon. M. DURANLEAU: Le sujet est de nature fort technique, et j'ai le droit, il me semble, de consulter mes notes lorsqu'il y a nécessité.

M. CASGRAIN: Vous pouvez faire plus que consulter vos notes.

M. l'ORATEUR: La question de règlement qui vient d'être soulevée est bien connue, je crois, de la Chambre; et le ministre la connaît certainement. Toutefois, comme le ministre le dit lui même, la question à l'étude est de nature passablement technique et je crois qu'il ne fait que consulter ses notes lorsqu'il lui est nécessaire de le faire, par suite de la nature technique de certaines de ses remarques.

L'hon. M. DURANLEAU: Je désirerais indiquer certains événements d'importance nationale irradiés par la Commission de la radiodiffusion parmi lesquels la célébration du cent cinquantième anniversaire de la fondation de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, par les "United Empire Loyalists"; l'arrivée de l'escadre aérienne d'Italie et l'accueil qui lui a été fait, à Shédiac et à Montréal; le congrès tenu à Banff par l'Institut des relations entre pays du Pacifique où des délégués du Canada, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, du Japon et de la Chine se sont fait entendre par l'intermédiaire du réseau national de radiodiffusion; l'ouverture de l'exposition internationale de grain à Régina; la cérémonie du souvenir national sur l'esplanade du parlement, à Ottawa; les cérémonies spéciales commémorant le quatrième centenaire du débarquement de Jacques Cartier au Canada; le service funèbre au tombeau de feu Sir Arthur Currie, et les funérailles de feu le roi Albert de Belgique, ainsi que la cérémonie du mariage du duc de Kent et de la princesse Marina de Grèce.

L'hon. M. LAPOINTE: Donnez-nous plus de mariages.

L'hon. M. DURANLEAU: ...discours de lord et lady Baden Powell au banquet de l'Association des Scouts. Ce ne sont là que quelques-uns des principaux événements qu'a radiodiffusés la Commission.

M. DUFF: Aucune mention des cinq histoires pour endormir les enfants.

L'hon. M. DURANLEAU: Je prétends aussi...

M. McINTOSH: Cinq contes de fée.

L'hon. M. DURANLEAU: ...que la Commission a rendu des services signalés en coopérant avec des institutions internationales dans leurs campagnes d'éducation et leurs campagnes en vue de prélever des fonds.

M. POWER: Et les fonds pour la campagne électorale?

L'hon. M. DURANLEAU: Je crois que mes honorables amis de la gauche tenteront d'utiliser le système de radiodiffusion pour recueillir des fonds pour les prochaines élections. La Commission a coopéré avec ceux qui étaient chargés de recueillir des fonds au Canada pour la lutte contre le cancer, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du couronnement du roi George V; elle a coopéré avec la Croix rouge canadienne et avec le Conseil canadien pour le bien-être de l'enfance et de la famille, et d'autres institutions. On a aussi apprécié hautement l'aide de la Commission qui a irradié pour le Dominion du Canada des programmes en faveur des emprunts fédéraux.

Je n'aime pas à abuser du temps de la Chambre mais je dirai ceci en conclusion. Mes honorables amis admettront qu'un besoin impérieux de changement ne se fait pas sentir en ce moment et que le Gouvernement a adopté la seule ligne de conduite raisonnable quand il demande à la Chambre de prolonger l'existence de la Commission jusqu'à la fin de l'année financière.

L'hon. W. D. EULER (Waterloo-Nord): Je n'ai pas l'intention de répondre longuement à ce que le ministre a dit. Il y a quelques semaines, j'étais l'un des critiques dont il a parlé et je fis quelques commentaires et observations sur le travail de la Commission; je n'ai pas l'intention d'en rétracter aucun. En cette occasion le ministre n'a pratiquement rien répondu aux critiques faites. Il y a répondu jusqu'à un certain point ce soir en citant plusieurs extraits qu'on lui a fournis, je suppose. Je ne trouve pas à redire à cela. Je suis satisfait de la déclaration qu'il a faite ce soir quand il a dit que plusieurs des critiques formulées dans cette Chambre étaient justifiées par les faits. Je me contente de cela, et je suis sûr que les abus disparaîtront, et les critiques aussi, à la suite de mesures que prendra ce gouvernement ou un futur

gouvernement. Je puis parler au nom de la gauche quand je dis que nous n'avons aucunement l'intention de bloquer le bill. Il n'existe aucune occasion maintenant, à cette date avancée de la session, d'opérer des changements particuliers, et parlant pour moi-même et, je crois, pour les membres de la gauche, nous n'avons aucunement l'intention d'attaquer la politique d'étatisation de la radiodiffusion. En terminant, je puis faire remarquer, bien qu'il vaudrait peut-être mieux attendre que la Chambre soit en comité, que pour ma part je suis désireux d'obtenir du Gouvernement une réponse au sujet de ce que l'on a fait relativement à la suppression de la liberté de parole au moyen d'un règlement de la Commission. Je désire demander maintenant au ministre s'il a donné des instructions à la Commission, ou s'il a quelque chose à dire à la Chambre, relativement à cette partie de ses règlements qui défend à tous et à chacun de critiquer les lois existantes.

L'hon. M. DURANLEAU: Je me ferai un plaisir de répondre à mon honorable ami lorsque la Chambre sera en comité.

L'hon. M. EULER: Très bien.

M. C. E. BOTHWELL (Swift-Current): Je ne suis pas un sans-filiste enragé mais j'ai l'occasion d'entendre quelquefois des émissions radiophoniques. Je ne suis pas en mesure de critiquer ce qu'a fait la Commission de la radio dans l'Ouest. J'ai toutefois, entendu de nombreuses critiques et les extarits du *Leader-Post* et du *Daily Star* de Régina qu'a cités le ministre prouvent que les gens de l'Ouest ne sont pas très satisfaits. J'ai ici une lettre dont je vais lire quelques extraits, non pas à l'encontre du bill mais simplement pour porter à l'attention du ministre et à celle de la Commission certaines plaintes que des personnes de l'Ouest croient justifiées. Voici ce que dit ce correspondant:

Je me permets, en conséquence, d'attirer votre attention sur la médiocrité de la musique radiodiffusée par le réseau de la Commission et j'espère que lorsque le bill viendra de nouveau devant le Parlement, ces questions seront portées à l'attention des députés et du Gouvernement.

Vous admettrez, je crois avec moi que ceux qui préparent les programmes devraient avoir une certaine connaissance de la musique; en réalité, ils devraient avoir un entraînement leur permettant de choisir pour le réseau les meilleurs artistes disponibles.

Mais ce n'est pas le cas. Vous connaissez, je crois, les capacités que possédait M. Mayor quand il a été nommé directeur des programmes il y a un ou deux ans. Il est venu dans l'Ouest et a choisi ceux qui devaient jouer sur le réseau de la Commission. Pour donner une idée du choix qu'il a fait, il a chargé un nommé Al Smith de Prince-Albert d'être le pianiste de la station de Régina. Ce monsieur a, comme on l'annonce, des dons naturels comme joueur de "jazz", mais il n'en est pas moins le pianiste officiel de la station de Régina, bien qu'il y ait là des pianistes qui ont acquis une certaine réputation à l'étranger et qui ont des diplômes d'institutions aussi célèbres que l'Académie royale de musique et le Collège royal de musique de Londres.

Si la Commission doit continuer d'exister, les membres du Parlement devraient insister pour qu'elle soit constituée sur le modèle de la B.B.C. D'après le système en vigueur dans cette organisation, le directeur des programmes, m'a-t-on dit, est un musicien de renom, un artiste reconnu qui a une connaissance approfondie de la musique instrumentale, orchestrale et vocale et qui a la compétence voulue pour choisir les meilleurs interprètes. Si cet exemple était suivi au Canada, on aurait de nouveau confiance en la Commission et nos artistes chercheraient à se faire valoir de façon à être choisis pour jouer sur le réseau. Comme les choses se passent aujourd'hui, nos principaux artistes canadiens ne sont pas bien disposés à contribuer aux programmes.

Je pense que le public serait heureux de voir relever le niveau des programmes musicaux de la Commission et de savoir que le talent et les connaissances de la musique sont un atout pour l'artiste qui désire se faire entendre sur ce réseau.

L'honorable député de Skeena (M. Hanson) a demandé si des commentaires avaient été reçus de la Colombie-Anglaise. Voici ce que le rédacteur du *Western Music News*, publié à Vancouver, disait au mois de mai dernier:

Nous nous sommes souvent demandés si des musiciens canadiens éminents comme le Dr Healey Willan, le Dr Ernest MacMillan, le Dr Alfred Whitehead et bien d'autres que nous pourrions mentionner, ont refusé de se faire entendre sur le réseau ou si on ne leur a pas fait d'offres à ce sujet. Si des programmes de ce genre sont radiodiffusés dans l'Est, il est regrettable que les radiophiles de l'Ouest ne puissent pas les entendre.

Nous sommes certainement fatigués des "crooners", des orchestres de "jazz", des chanteurs de mélopées et des maîtres de cérémonie qui font des farces à propos de titres de chansons qui ne signifient rien. Les chansons, heureusement, ne durent que quelques semaines, mais les chanteurs restent.

Quant à la radiodiffusion du programme du chœurs Border, de Windsor, Ontario, le dimanche soir, 14 avril, voici en quels termes le *Western Music News* complimente la Commission:

Nous félicitons la commission et le chœur Border de Windsor pour l'excellent programme qu'il nous ont donné. Nous espérons entendre encore ce chœur et beaucoup plus de musique de la même qualité.

J'ai lu cette lettre et les extraits du *Western Music News* dans l'espoir que le ministre et la Commission jugeront à propos de nous donner le genre de programmes que le *Daily Star* et le *Leader-Post* de Régina nous laissent entrevoir pour l'avenir.

La motion est adoptée, le bill lu une deuxième fois et la Chambre passe à la discussion

des articles en comité, sous la présidence de l'honorable M. Morand.)

Sur l'article 1*er* (les dispositions de la loi de 1932-1933 sont édictées de nouveau, pour neuf mois).

L'hon. M. LAPOINTE: Quand, cette session-ci, nous avons étudié l'article du budget des dépenses relatif à la radiodiffusion, j'ai exprimé l'avis que nous devrions adopter un régime semblable à celui de l'Angleterre, en vertu duquel les chefs des divers groupes politiques peuvent se servir du réseau radiophonique pour exposer leur programme à la nation. D'honorables membres de la Chambre approuvèrent l'idée, mais le Gouvernement ne parut pas la voir d'un bon œil. Qu'il me soit permis de présenter un autre avis, moins révolutionaire si j'ose dire, et qui devrait plaire au comité. Une campagne électorale s'ouvrira dans quelques semaines. La radiodiffusion y jouera un rôle plus grand que jamais. Mais elle coûte très cher. La commission, me dit-on, exige la même rémunération pour les discours politiques que pour la réclame commerciale. Cela ne me paraît pas juste. Il devrait être possible de faire payer moins cher l'exposé du programme d'un candidat, ou en tout cas des chefs politiques, que la réclame des sirops, des spécialités pharmaceutiques ou autres marchandises de ce genre. Serait-il possible de donner instructions à la commission d'exiger un prix moins élevé pour les discours politiques, au moins pendant la campagne électorale, période au cours de laquelle il importe de renseigner tous les électeurs sur les questions d'intérêt général? J'espère que cette idée sourira au comité.

M. GARLAND (Bow-River): J'ai déjà demandé jusqu'à quel point on a suivi les avis exprimés l'an dernier par le comité chargé d'examiner la question de la radiodiffusion. On n'en a rien fait, sauf erreur. Le premier ministre (M. Bennett) m'avait alors promis de me répondre plus tard, si je ne m'abuse. Je soulève la question maintenant, car la sincérité et l'énergie de sa déclaration sur l'utilité de l'étatisation m'avaient alors frappé. Depuis, j'ai constaté qu'il se manifeste une tendance dangereuse à l'égard des petites stations, celles qui peuvent appartenir à des particuliers. Il s'agit de la fusion de ces stations, ou du moins de l'octroi de permis à des sociétés commerciales qui exploitent plusieurs de ces stations à puissance minime, de sorte qu'il se crée en sourdine des monopoles dans ce domaine. J'en connais des exemples, soit de propriétaires syndiqués, soit de propriétaires possédant chacun plusieurs stations. Par exemple les stations de North-Bay, du lac Kirkland et de Timmins appartiennent toutes trois à la même société, ou du moins ont un administrateur commun. Nous devrions éviter cet état de choses. S'il est possible de modifier les règlements administratifs de manière à maintenir le principe de l'étatisation et à nous prémunir du danger de la monopolisation par l'entreprise particulière des petites stations, je demande avec instance au premier ministre et au ministre de la Marine de n'y pas manquer. Si on ne peut atteindre cette fin par ce moyen, modifions la loi même. On pourrait tourner la difficulté en stipulant dans chaque permis que le concessionnaire ne pourra louer la station que le permis lui permet de construire et exploiter; en d'autres termes, que les droits concédés par le permis sont incessibles. Ainsi, nous pourrions préserver l'individualité dans l'exploitation des petites stations. Sinon, les tactiques actuelles menacent de créer un monopole. J'espère que le premier ministre pourra compléter son exposé de l'autre soir.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas pris la parole sur ce sujet ce soir, car je pensais que le ministre de la Marine avait épuisé la question. J'ai discuté l'affaire avec lui, et il était prêt à faire la déclaration qu'autrement j'aurais faite à propos de l'exécution des recommandations. Je n'ai rien à ajouter à sa déclaration, si ce n'est que lors de mon voyage en Angleterre, il y a quelques semaines, je me suis enquis du fonctionnement du système anglais de radiodiffusion. Au sujet de la question soulevée par l'ex-ministre de la Justice (M. Lapointe), je ne puis que rappeler le difficulté qu'envisage la Commission dans les cas du genre qu'il signale, savoir le manque de fonds pour payer le fil. Il lui faut payer soit la compagnie de télégraphe, soit celle de téléphone pour l'usage du fil que nécessitent ces grandes émissions.

M. POWER: Mais abstraction faite des compagnies de télégraphe et de téléphone, il s'agit du tarif de la Commission même.

Le très hon. M. BENNETT: J'allais dire qu'en Angleterre, où la population est dense et le nombre de permis d'écoute atteint sept millions, la difficulté est négligeable. Ici, les émissions transcanadiennes comportent de gros frais pour l'usage des fils. La commission ne possède guère de fils; elle a des stations, comme le ministre l'a indiqué, mais les frais de relier ces stations et d'amplifier l'émission pour qu'elle atteigne toutes les parties du pays sont très considérables. Nos tarifs paraissent élevés en effet, mais lorsqu'on songe que Vancouver est à trois mille milles d'ici on voit pourquoi ils le sont. La Commission ne possédant pas ses propres fils, elle est obligée

d'en louer, et voilà pourquoi les frais sont si élevés.

Ainsi que le ministre l'a souligné, la commission désire vivement doter le pays de meilleures facilités de radiodiffusion. Mais cela entraînerait de grosses dépenses pour une station à grande puissance dans chaque province, ou du moins sept dans le pays. Ces stations et leur outillage coûtent énormément cher. La Commission ne dispose que des revenus que lui rapportent l'usage de ses facilités et les permis d'écoute. L'exploitation de ses stations d'émission est beaucoup plus coûteuse qu'on ne le croirait.

Tout ce que j'allais ajouter aux déclarations du ministre, c'est que j'ai rapporté d'Angleterre un exemplaire du rapport de sir John Reith sur la situation sud-africaine. L'Afrique du Sud a décidé d'étatiser son système de radiodiffusion et d'établir le nombre voulu de stations d'émission. J'ai apporté ce rapport à la Chambre en vue de donner lecture de certaines de ses conclusions, mais vu ce qui a été dit il n'est pas nécessaire que je le fasse.

Je puis ajouter seulement qu'il y a beaucoup de bon sens dans les remarques de l'honorable député de Bow-River (M. Garland), car de toute évidence, plusieurs petites stations appartenant à la même compagnie ou à un particulier peuvent constituer une sorte de monopole qui empêchera la commission de remplir intégralement ses fonctions. Mais sous l'empire des dispositions de la loi de la radio, il est tout à fait manifeste que les permis émis sont assujettis à la réserve garantissant le droit d'expropriation qui les prime. Il y a plus, à la suite de certains renseignements que j'ai reçus, j'ai vérifié que tous les nouveaux permis délivrés contiennent la réserve que l'Etat peut acquérir la propriété et qu'aucune valeur ne s'attache à l'achalandage ou concession, et que la seule valeur prévue est celle de l'outillage quel qu'il puisse être; c'est ainsi que je comprends la chose, d'après la réponse que j'ai reçue. L'inexistence d'une telle valeur simplifie les choses; de tout évidence, cela élimine l'une des difficultés que l'on a signalées.

Je ne vois pas comment la commission, dont les revenus sont limités et qui a peine à joindre les deux bouts, puisse s'attendre à fournir le service décrit par l'ancien ministre de la Justice. Il en est incapable, voilà la difficulté. Sans doute, la British Broadcasting Corporation, qui a été en butte à la critique, comme toutes les compagnies, jouit tellement de la faveur publique, à cause de la nature de ses programmes, qu'on comprend qu'elle remplit un besoin qui se faisait depuis longtemps sentir dans le Royaume-Uni. Mais il faut se rappeler que l'Etat émet là-bas 7 millions de permis et encaisse les dix schellings six deniers, le prix d'un permis, moins quatre schellings six deniers, et que les quatre schellings six deniers plus les recettes de la publicité, la vente de ses programmes et des enregistrements représentent une somme fort importante. Le centre d'irradiation que la compagnie a fait construire à l'extrémité de la rue Oxford est un magnifique édifice et contient de grandes salles de concert. On y irradie les offices du dimanche. La compagnie peut irradier plusieurs programmes en même temps et l'aménagement est des plus modernes. Néanmoins, elle s'efforce de temps à autre d'améliorer son outillage, étant donné que les améliorations s'imposent toujours. Prenez une seule question, celle des enregistrements, c'est une invention moderne. Mon honorable ami, l'ancien ministre de la Justice, peut prononcer un discours devant le micro à dix heures du matin et, à l'heure propice, le soir, le discours sera irradié, comme si mon honorable ami le prononçait au moment même. La perfection de ces enregistrements est notoire. Le progrès réalisé dans ce domaine est tout à fait merveilleux. Hier soir, on a pu entendre très clairement en ce pays une allocution du prochain Gouverneur général. Plusieurs membres de la Chambre ont entendu, je suppose, le discours qu'il prononçait en Angleterre. Les perfectionnements réalisés sont vraiment étonnants. Et nous n'en avons pas encore vu la fin. Le sénateur Marconi raconte combien le Canada est cher à son cœur, parce que la première transmission d'un signal transatlantique a été rendue possible dans une large mesure par l'aide que lui a rendue notre pays. J'imagine que le très honorable membre d'en face est au courant de ce que je relate. M. Marconi m'a dit que sans l'aide qu'il a reçue alors du Canada, il ne sait pas s'il aurait pu mener son expérience à bonne fin. Quand nous pensons que le premier signal transmis à travers l'Atlantique, de Terre-Neuve à Poldhu, en Cornouailles, l'a été dans une large mesure à cause de la confiance que le Canada avait en la réussite de l'expérience, et quand nous comparons cette première émission avec celles d'aujourd'hui, nous avons quelque raison d'être satisfaits, je pense. Il est aujourd'hui très facile de transmettre des sons par sans-fil à travers l'Atlantique, et je crois savoir que le 6 mai, l'irradiation a été si nette que tous les Canadiens, soit dans une station de radio, soit dans leurs maisons, pouvaient entendre ce qui se passait en Angleterre. La répétition de l'enregistrement électrique de la cérémonie a permis à ceux qui ne pouvaient écouter les programmes à l'heure même de l'irradiation, de l'écouter le soir.

Tout cela coûte de l'argent, d'énormes sommes d'argent. L'unique plainte que j'aie pu exprimer vient de ce que l'on s'est sans doute montré trop porté à critiquer la position très difficile dans laquelle se sont trouvés tout d'abord les commissaires quand ils ont entrepris d'organiser ce vaste service d'utilité publique et qu'il leur a fallu vaincre l'opposition des propriétaires privés. Je dis, et tous doivent le savoir, que plusieurs stations appartenant à l'initiative privée ont amèrement dénoncé les services étatisés en laissant entendre qu'on leur enlevait un champ d'action qui aurait pu leur rapporter éventuellement des bénéfices. Ils ont pensé que, si on ne leur confisquait pas leur propriété, on les empêchait du moins d'entreprendre ce qui, éventuellement, paraissait devoir devenir, selon eux, une initiative des plus avantageuses. Cette difficulté s'est posée, et a été aussi résolue dans une certaine mesure, je pense. Je me suis bien rendu compte, toutefois, qu'il se faisait d'insidieuses tentatives pour tâcher de détruire, chez le public, toute approbation des activités de ce service public. Les honorables députés n'ont aucune idée sans doute des exposés pressants soumis au Gouvernement et laissant entendre que l'heure viendra où la radiophonie cessera d'être exploitée comme service public pour être remise à l'initiative privée.

Nous n'avons pas cru justifiable de demander au Parlement d'autre argent que le produit du prix des licences. Le fait est que dans un pays comme le nôtre, où les distances sont très considérables et le nombre des licences très limité, les résultats obtenus par la Commission nous offrent plus d'une raison de fierté. M. Graves, de la *British Broadcasting Corporation,* de passage à Ottawa récemment, m'avouait que les progrès accomplis chez nous l'étonnaient grandement. Après avoir constaté combien considérables étaient les distances dans le champ d'exploitation de la Commission; après avoir compris combien grosses étaient les difficultés relatives aux lignes terrestres et aux crédits limités, à la faible densité de notre population et au petit nombre de permis, en se rendant d'ici à Halifax il a manifesté on ne peut plus d'intérêt dans nos entreprises et a déclaré qu'une fois de retour en Grande-Bretagne il allait mieux comprendre qu'il ne l'avait espéré avant son départ de l'Angleterre les difficultés que nous éprouvons. C'est à cet homme que nous devons les programmes, appelés programmes de l'empire, de la *British Broadcasting Corporation.* Les honorables députés savent sans doute qu'un fort contingent de la population du Royaume-Uni est venu élire domicile dans l'Ouest du Canada et s'intéresse autant qu'il le peut aux programmes de l'empire de la *British Broadcasting Coporation.* L'administrateur m'apprenait récemment que les lettres qu'il avait reçues de l'Ouest du Canada au sujet de l'espèce de programmes transmis de l'autre côté de l'océan Atlantique et qui atteignaient les points les plus reculés de l'Ouest du Canada l'avaient intéressé et émerveillé.

Bien que l'heure soit au petites entreprises, monsieur le président, je crois que nous avons raison de nous féliciter d'avoir gardé ce service comme propriété de l'Etat, et de n'avoir donné, pour l'heure, aucun signe de faiblesse, dans l'exercice de nos pouvoirs, dans notre détermination à le maintenir comme service étatisé. Bien que l'avenir puisse exiger des dépenses autrement fortes que celles que nous avons pu faire jusqu'à présent, je suis certain que ce service deviendra de plus en plus populaire, et que si nous gardons, dirai-je, la même ligne de conduite que nous avons aujourd'hui, nous finirons par avoir au Canada un service de radiodiffsusion dont les Canadiens auront toutes les raisons du monde d'être fiers.

Je le répète, l'heure est aux petites entreprises et il arrive parfois que nous sommes portés à comparer nos exigences, si je puis employer ce mot, avec celles que peuvent se payer les peuples très riches et très puissants. Nous ne sommes pas en mesure d'ériger des stations au prix de plusieurs centaines de milliers de dollars. Nous ne pouvons nous procurer toutes les installations que certaines corporations exploitées par l'initiative particulière sont en mesure d'avoir, mais tranquillement, graduellement et constamment, nous travaillons à améliorer la situation. Je ferai observer à l'honorable député de Skeena (M. Hanson) que l'une des questions qui a causé le plus d'embarras à la Commission, ça été la difficulté de fournir un service de nature à desservir raisonnablement les différentes parties de la Colombie-Anglaise. L'honorable député qui est si bien au fait de la configuration du littoral et de la population clairsemée et disséminée par toute la partie septentrionale de la Colombie-Anglaise ainsi que dans l'intérieur—il doit être au fait, de plus, que la majeure partie de la population est concentrée dans les villes de Vancouver et de Victoria—se rendra compte qu'avec les revenus limités provenant des droits de permis, le fait de maintenir dans des régions où la population est clairsemée un service égal à celui que nous maintenons dans les régions plus peuplées constitue une impossibilité pour ainsi dire. A tout événement, la Commission est des plus désireuse d'ériger une station à un endroit qui fournira un excellent service

dans tout le territoire de la Colombie-Anglaise.

Dans les provinces des Prairies, la Commission a dû faire face à de nombreuses difficultés, surtout à cause du grand nombre de petites stations qui s'y trouvaient. La combinaison dont l'honorable député de Bow-River (M. Garland) a parlé ne fait pas défaut au Canada. Quoique je n'aie pas eu du tout l'intention de prendre la parole, je crois pouvoir dire à mes concitoyens que si nous comparons nos installations avec celles que l'on rencontre dans des pays plus anciens et plus riches que le nôtre, j'estime que les Canadiens, étant donné les fonds limités dont nous disposons, les difficultés inhérentes à l'organisation d'un service de cette nature et les obstacles que présente parfois l'usage des deux langues, ont raison de s'enorgueillir du système que nous avons. Il faut tenir compte de tous ces éléments lorsque nous énumérons les difficultés qu'offre la radiodiffusion au Canada. Vu l'immense superficie de notre pays, l'heure change à Fort-William, à Broadview et aussi à Field. D'autre part, nous devons aussi compter avec l'avance de l'heure. Ce sont là des facteurs dont la radiodiffusion n'a pas à s'inquiéter dans un pays comme la Grande-Bretagne; cependant, ce sont des éléments dont il faut néanmoins tenir compte. Le développement d'un réseau, par exemple, qui nous permet d'entendre un concert qui se donne à Londres, n'est pas chose facile puisqu'il y a une différence de cinq heures entre le Canada et la métropole. D'autre part, il est nécessaire de faire certains ajustements; il faut tenir compte des difficultés que font naître les changements atmosphériques et de la puissance des appareils requis pour porter les signaux au delà de l'éther et de la stratosphère de manière qu'ils puissent traverser l'océan pour être réunis et reproduits au Canada. Ce sont là des réalisations qui tiennent pour ainsi dire du miracle. La radio est l'une de ces choses que personne ne saurait comprendre à fond, quelque chose qui, aux yeux d'une personne ordinaire, côtoie le miracle d'aussi près que tout ce que nous connaissons ici-bas, à l'heure actuelle.

Au fur et à mesure que les années passeront et quel que soit le gouvernement qui sera à la direction des affaires, j'espère que l'on prendra des mesures afin de recueillir des manifestations d'opinions, partout où il sera possible de le faire, approuvant les sérieux efforts que l'on fait pour établir et maintenir ce système de radiodiffusion; j'ose espérer que ces témoignages ne feront pas défaut de la part de ceux qui nous succéderont. J'ai confiance que le penchant à critiquer et à condamner, qui existe et qui n'est pas toujours sans s'appuyer sur quelque cause, disparaîtra peu à peu. L'on finira par approuver les efforts sérieux qui sont tentés afin de fournir un excellent service à la population canadienne, en dépit de nos revenus limités et des grandes difficultés d'ordre physique et autres qu'il faut surmonter; ces efforts seront dûment et convenablement appréciés.

M. GARLAND (Bow-River): De façon assez générale, je suis d'accord avec ce que le premier ministre (M. Bennett) vient de dire au sujet du fonctionnement d'ensemble de la Commission de la radiodiffusion. Toutefois, je me vois obligé de revenir à un point, dont je parlerai de nouveau. Je ne suis pas tout à fait satisfait de l'assurance que l'on nous donne que la Commission aura le pouvoir ou a aujourd'hui le pouvoir de réprimer tout acheminement vers un monopole. Le fait est que je tiens à ce qu'elle exerce ce pouvoir. On m'informe, par exemple, qu'une compagnie très puissante et fort importante au point de vue financier, la General Electric, se prépare en ce moment à organiser une compagnie détentrice au moyen de laquelle elle veut contrôler une importante chaîne de stations particulières. J'aurais préféré voir cette délivrance de permis soumise à de plus grandes restrictions que dans le passé, mais c'est une tendance qu'il nous faut envisager par le temps qui court et si on permet qu'elle subsiste sans la réprimer, malgré la disposition dont parle le premier ministre, vous vous trouverez un jour en face d'une prétention à des droits acquis que cette Chambre ou les membres d'un gouvernement quelconque pourront difficilement combattre. Je suis d'avis que la mesure à prendre dans le moment consiste à insérer dans le permis une disposition portant que le porteur d'un permis pour une station particulière n'aura pas le droit de la donner en sous-location ou de l'affermer pour un espace de temps quelconque à un autre intérêt mais devra l'exploiter personnellement ou par l'intermédiaire de sa propre compagnie. C'est ainsi que l'on parerait à cette difficulté et mettrait fin à cette tendance vers le monopole qui décidément va s'accentuant aujourd'hui.

M. NEILL: A plus d'une reprise le ministre nous a dit qu'il devait construire une station de grande puissance à Vancouver. Je lui demanderais quand nous pouvons compter que sera inaugurée la construction de cette station. J'ajouterai que dans l'intervalle, afin d'améliorer l'état de choses dont nous nous plaignons, il pourrait peut-être user de son influence pour faire attribuer une longueur d'onde différente à la station de Vancouver. L'endroit où j'habite, sur la côte ouest de l'île Vancouver, ne saurait être à plus de 120 milles de Vancouver, et il nous arrive à certains moments d'entendre très bien la station CRCV, mais elle est tellement rapprochée

d'une autre station puissante du côté américain que lorsque cette station des Etats-Unis fonctionne, nous ne pouvons plus entendre celle de Vancouver. Voilà la difficulté. Ce n'est pas que nous ne pouvons pas entendre CRCV, mais son programme se mêle avec celui de la puissante station américaine. Si une station de grande puissance était construite à Vancouver elle l'emporterait sur l'autre, mais dans l'intervalle, le ministre aurait-il l'obligeance d'user de son influence pour qu'une longueur d'onde différente soit attribuée à la station de Vancouver.

L'hon. M. DURANLEAU: Je me ferai un plaisir de suggérer à la Commission qu'elle attribue une longueur d'onde différente à cette station si la chose peut se faire, mais comme le sait mon honorable ami, le nombre de voies de radiocommunications à notre disposition est fort restreint et il nous faut partager presque toutes celles que nous avons avec les Etats-Unis. Je proposerai, cependant, à la Commission qu'elle s'emploie de son mieux à satisfaire la population de ce district.

L'hon. M. EULER: Ainsi que je disais il y a quelques instants, j'aimerais à obtenir du ministre une réponse à la question que j'ai soulevée il y a quelques semaines au sujet de ce règlement de la Commission qui va à l'encontre de ce que l'on appelle la liberté de parole. Je souhaiterais du ministre une déclaration définitive à ce sujet. Le ministre et son collègue du ministère des Finances nous ont promis que, lorsque ce bill viendrait en délibération, ce règlement ferait l'objet d'une certaine rectification.

L'hon. M. DURANLEAU: Il est vrai que, lors de l'étude de mes crédits, le ministre des Finances a promis que nous amenderions le règlement 90, afin de contenter mes honorables amis, si c'est possible. Après cette séance du comité, j'ai demandé aux conseillers juridiques de la Chambre de préparer un règlement en remplacement du n° 90, et je vais lire ce projet de règlement:

Nulle station de radiodiffusion ne peut irradier aucun discours, aucune matière ni aucun programme imprimés contenant des déclarations diffamatoires, libelleuses, ou obscures, concernant des personnes ou institutions, ou des déclarations perfides ou tendant à susciter des changements par des moyens illégaux, et qui pourraient amener une violation de la paix, ou aucune publication contenant des déclarations fausses et trompeuses.

Je pense que cela comprendra le cas.

L'hon. M. EULER: C'est très bien.

L'hon. M. DURANLEAU: Je ferai adopter ce projet de règlement par la Commission et le ferai ratifier par un décret du conseil.

[M. Neill.]

M. NEILL: Le ministre n'a pas répondu à ma question. Quand espère-t-il le commencement de la construction de la station de Vancouver?

L'hon. M. DURANLEAU: C'est difficile à dire dans le moment. Je sais que la Commission est à étudier un projet qui inclut une station puissante à Vancouver. Je ne puis dire maintenant quand commenceront les travaux, mais ce sera sous peu, j'espère.

(L'article est adopté.)

Le préambule est adopté.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

FRUITS, LEGUMES ET MIEL

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 95) concernant les fruits, les légumes et le miel.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 2e fois, la Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Gobeil, et passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. M. MOTHERWELL: Comme le ministre ne nous a pas donné beaucoup d'explications lors de la deuxième lecture de ce bill, je pourrais peut-être lui fournir une occasion de parler en disant quelques mots moi-même. Cette mesure n'a rien de formidable, et je ne dirai pas qu'elle manque d'importance. Elle contient deux ou trois dispositions assez importantes, mais ne comporte aucun changement sérieux. Comme le disent les notes explicatives, le bill a pour objet de fusionner deux bills en un seul; à ce point de vue, ce sera avantageux pour l'application de la loi. Il y a un autre but, qui est celui de donner effet à cette partie du rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix mentionnée dans la note explicative de l'article 8. Je présume qu'on va ranger ce projet de loi au nombre des plus modestes réformes du Gouvernement parce qu'il a trait aux écarts de prix et modifie légèrement la loi actuelle au sujet des légumes. Les notes explicatives disent que l'article 8 comporte un changement fait conformément au rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix. L'article 8 prescrit que l'inspection des légumes dans les fabriques de conserves sera désormais générale au lieu d'être volontaire. On suit ici la méthode dont on s'est servi dans le passé pour l'inspection et le classement des denrées alimentaires, l'inspection était volontaire au début; puis, quand un nombre suffisant de gens s'étaient intéressés à la chose et se déclaraient satisfaits du service d'inpection, on

rendait l'inspection obligatoire dans tout le pays. Cette méthode a été généralement reconnue satisfaisante, bien que le Gouvernement actuel ne l'ait pas toujours suivie. Je suis cependant d'avis que c'est une coutume qu'il est bon de suivre. Puis il y a la disposition relative à la détention, laquelle sera dorénavant appliquée aux légumes aussi bien qu'aux fruits et au miel comme elle l'était jusqu'ici. Le ministre consentira peut-être à nous expliquer le projet de loi plus longuement.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député a touché à presque toutes les dispositions du projet de loi. Tout d'abord, l'objet du bill est bien ce qu'il a dit. On l'a préparé dans l'intérêt de l'industrie des fruits, des légumes et du miel. Les différentes lois concernant ces denrées ont été fondues en une seule. On y donne ici suite à une seule des recommandations de la commission d'enquête sur les écarts de prix, et c'est en ce qui concerne la généralisation de l'inspection. L'expérience du passé a démontré que l'inspection volontaire était de plus en plus réclamée.

L'hon. M. MOTHERWELL: Les fabriques de conserves en général ont-elles réclamé ce changement.

L'hon. ROBERT WEIR: Quand on a inauguré l'inspection volontaire en 1931, une seule fabrique s'en est prévalue, mais, en 1934, elle se faisait dans douze des plus grandes fabriques. Cela démontre que l'inspection était de plus en plus réclamée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 1 (définitions).

M. REID: L'alinéa k dit ceci:

"denrées" signifie les fruits ou légumes tels que définis dans la présente loi, ainsi que le miel...

Est-ce que cette définition vise le miel en rayons aussi bien que le miel clarifié?

L'hon. ROBERT WEIR: Toutes les sortes de miel.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5 (pouvoirs des inspecteurs).

M. REID: L'alinéa e dit ceci:

e) Aux frais du producteur ou de l'emballeur, recueillir des échantillons de miel de quelque rucher ou autre endroit où le miel est préparé ou mis en boîtes.

Le ministre ne pense-t-il pas qu'il donne trop d'autorité aux inspecteurs en leur permettant de prendre des échantillons des ruchers? Je ferai remarquer qu'il est possible qu'un échantillon pris dans un rucher ne concorde pas avec le miel en pot. Un inspecteur qui veut faire du zèle considérerait peut-être qu'il a le droit de pénétrer dans n'importe quel rucher et de prélever des échantillons.

L'hon. ROBERT WEIR: On m'informe que l'on a fait attention quand on a inséré cette disposition et que l'intention est de prélever de petits échantillons des divers ruchers dans le but de les analyser.

M. REID: Je puis garantir au ministre que le fait de prendre un échantillon dans un rucher ne garantit aucunement qu'il sera identique au miel en pot. Je considère que le mot "rucher" créera beaucoup de difficultés.

(L'article est adopté.)

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Sur l'article 8 (denrées destinées à être mises en boîtes).

M. NEILL: D'après la note explicative, c'est une nouvelle disposition, mais elle paraît bien vague. Il est dit ceci:

Toutes denrées destinées à être mises en boîtes dans un établissement quelconque doivent être présentées pour l'inspection et le classement en la manière prévue par les règlements.

Où devront-elles être présentées? A la conserverie ou à quelque endroit central? Est-ce qu'il y aura un inspecteur dans chaque conserverie? Nous devrions savoir ce à quoi nous engageons le producteur.

L'hon. ROBERT WEIR: L'inspection aura lieu à l'endroit le plus propice; la plupart du temps ce serait lors de la livraison à la conserverie.

M. NEILL: Cela veut dire que le ministère aura là un inspecteur?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

(L'article est adopté.)

Les articles 9 à 24 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 25 (dispositions générales).

L'hon. M. MOTHERWELL: Dans quel article est-il question de la détention?

L'hon. ROBERT WEIR: Dans l'article 21.

M. REID: L'article 22 porte que toute amende imposée sera payable à Sa Majesté du droit du Dominion du Canada. Au cas où l'infraction serait relevée par un agent de la police provinciale et où l'on imposerait une amende, irait-elle au Dominion?

L'hon. ROBERT WEIR: L'amende serait versée au receveur général du Canada.

M. GERSHAW: Comment se fera l'inspection dans le cas d'une petite conserverie un peu éloignée d'autres établissements? Est-ce qu'on y maintiendra un inspecteur en permanence ou bien seulement une partie du temps?

L'hon. ROBERT WEIR: Une partie du temps.

M. NEILL: Quant aux amendes, on remarquera que l'article 18 prescrit une amende d'au moins cent dollars. Il semble que ce soit là une peine excessive pour une légère infraction. Le premier ministre a parlé aujourd'hui d'un amendement que le Sénat a apporté à un certain bill à l'effet d'y supprimer un chiffre minimum d'amende, qui n'était que de $25. Il a laissé entendre que, de l'avis de plusieurs personnes, il n'était pas opportun de fixer un minimum d'amende; or, nous voyons ici un minimum de $100 pour une légère infraction. L'ancienne loi en fait-elle mention? En tout cas, cela ne justifierait pas une peine aussi lourde. Le ministre sait que l'obligation d'imposer de fortes amendes porte souvent les magistrats à se montrer indulgents envers des délinquants; ils préfèrent les libérer plutôt que de leur infliger une punition injuste.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député se rappellera qu'il y a un an, lorsque ce bill a été soumis à la Chambre, cette même question a fait l'objet d'une longue discussion, bien que je reconnaisse naturellement, que cela ne constitue pas une réponse à ses remarques. Toutes ces amendes sont fixées par le ministère de la Justice, et une somme de $100 n'est pas, à vrai dire, une amende excessive à imposer aux coupables, si nous voulons que la loi ait quelque effet.

M. NEILL: Les sanctions prescrites se rapportent aux articles 10, 11 et 12. L'article 10 concerne l'agent commissionnaire qui néglige de se procurer un permis, et ce n'est pas là une infraction bien grave. L'article 11 prescrit que nul trafiquant ne devra expédier, acheter, accepter ou offrir d'accepter, ni autrement faire le commerce de denrées expédiés à moins d'avoir obtenu un permis; et l'article 12 stipule qu'aucun courtier ne devra se livrer à la négociation d'expéditions sur consignation, de ventes ou d'achats de toutes denrées, et ainsi de suite, à moins qu'il n'ait obtenu un permis. Ce ne sont pas là des infractions graves; je pourrais mentionner certaines infractions beaucoup plus sérieuses et qui sont passibles d'une amende de moins de $100. Le ministre parle de $100 comme s'il s'agissait d'une bagatelle. Tout dépend de l'état de fortune de la personne qui doit payer cette somme. Je connais des gens qui pour une légère infraction seraient forcés de subir un emprisonnement ne dépassant pas deux mois s'ils étaient condamnés à payer une amende de $100. Je suis certainement d'avis qu'une amende de $100 est excessive. Le ministre dit qu'elle a été prescrite par le ministère de l'Agriculture. Soit, j'ai toujours constaté que le ministère de l'Agriculture, plus que tout autre, est fort empressé lorsqu'il s'agit d'imposer des peines excessives pour toute infraction aux lois ou règlements qu'il lui plaît d'édicter. C'est ce ministère qui est le plus à blâmer sous ce rapport. On y semble croire que si un homme fait quelque chose de contraire à un règlement auquel le ministère a accordé son imprimatur, il mérite d'être crucifié, probablement d'après le principe que suivait un sultan turc en faisant périr dans son propre four un boulanger malhonnête. Mais un tel principe n'est plus de mode aujourd'hui; on cherche plutôt, de nos jours, à imposer des peines proportionnées aux infractions. Je crois que si la question était laissée à sa discrétion, le ministre, dont l'esprit de justice est connu, admettrait qu'une amende de $100 est excessive lorsqu'il s'agit d'infractions comme celles-là. Pour savoir au juste à quoi m'en tenir, je propose que, dans l'article 18, 11e et 12e lignes les mots "cent dollars" soient supprimés et remplacés par les mots "vingt-cinq dollars".

L'hon. ROBERT WEIR: L'amende prévue à l'article 18 s'applique aux délits que mentionnent les articles 10, 11 et 12, lesquels ont trait aux permis. Une partie importante du bill repose sur l'existence de ces permis. Si l'honorable député veut bien lire l'article 19 il verra les peines énumérées pour les contraventions dont il parle. Avant la présentation du bill l'an dernier, on avait étudié tous ces articles durant dix-huit mois au moins et on le savait soumis aux associations des pomiculteurs du Canada. Quelques-unes les avaient depuis un an. Elles étudièrent la question à fond et étaient d'avis que, vu l'importance et la nécessité du permis, l'amende devrait être d'au moins $100. L'honorable député semble vouloir créer l'impression que le ministère de l'Agriculture est particulièrement désireux d'imposer des peines, mais je lui dirai que je ne connais aucun cas où une peine a été imposée avant qu'au moins trois avertissements fussent donnés. Si l'on adoptait la suggestion de l'honorable député cela voudrait dire que le bill deviendrait inopérant. On croit plus sage de le laisser tel qu'il est, voyant à ce qu'aucune injustice ne soit commise par erreur.

M. NEILL: Le ministre acceptera-t-il alors d'ajouter à la fin de l'article la clause disant qu'aucune amende ne sera imposée avant trois avertissements. C'est là dit-il, l'esprit du projet de loi.

L'hon. ROBERT WEIR: Non; je n'ai pas dit que l'esprit du bill comportait trois aver-

tissements; j'ai dit que c'était là la politique du département, ce qui indique que ce dernier n'est pas désireux d'imposer des amendes. L'honorable député serait le premier à admettre que sa suggestion, si elle était acceptée, rendrait le bill inopérant en ce qui concerne une ou deux condamnations.

M. NEILL: Le texte est si vague:

Nul commissaire ne doit accepter ou offrir d'accepter en vue de la vente sur commission,

Le permis aurait pu expirer deux jours auparavant et il aurait pu expédier son argent à Ottawa; il n'est pas arrivé et l'homme est passible d'amende. Et ce n'est pas la question d'être passible d'une somme de $100 mais bien de $1,000. Pourquoi $1,000? Il est bien bon de dire que le département n'a pas l'habitude de se montrer injuste dans les poursuites. Il en est peut-être ainsi. Mais pourquoi lui accorder des pouvoirs aussi extraordinaires? Pourquoi fixer des peines aussi fortes? La moitié du temps l'accusé s'en tirera, car aucun juge de paix raisonnable n'imposera une amende de $100 pour un délit insignifiant. C'est l'expérience de tous les magistrats qu'une peine excessive pour une légère infraction amène toujours une clémence trop grande. C'est dans l'intérêt de la mise en vigueur de la loi que je suggère une peine raisonnable. Si cette dernière est raisonnable il est plus probable que la loi soit mise en vigueur. Ce n'est pas l'énormité de la peine qui arrête un homme, mais la certitude d'une condamnation. Voyez à ce que les fonctionnaires accomplissent leur devoir et voyez à ce que chaque délit vienne devant la cour. C'est là le frein, et non l'idée que l'on peut risquer de s'en tirer. Le coupable peut être condamné à payer $1,000 ou il peut s'en tirer, mais c'est la certitude de la condamnation qui compte. Je dis que $100 est une somme trop élevée pour un délit de ce genre. J'aimerais à faire un pas de plus et à réduire le maximum de $1,000 à $500, mais je n'insisterai pas si le ministre veut bien s'en tenir aux $100.

M. GARDINER: Cette question a été discutée par le comité l'année dernière. Il me semble que cette peine a été insérée pour protéger le producteur. La loi dit, il me semble, que personne ne peut agir comme commissionnaire pour ces produits à moins d'obtenir un permis. Ce permis, d'après ce que je peux comprendre, n'est pas renouvelable au besoin; il n'y a aucune disposition à ce sujet. Je prétends que pour protéger les producteurs, il est nécessaire d'obliger les commissionnaires qui vendent ces produits de prendre un permis et de les punir assez sévèrement s'ils n'ont pas de permis. Je ne trouve rien à redire à cette loi; bien plus, je suis prêt à l'appuyer parce qu'elle protège les producteurs.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le ministre peut-il nous dire depuis quand ces amendes existent, combien de poursuites ont été intentées, combien de condamnations ont été obtenues et s'il s'est aperçu que les tribunaux hésitaient à condamner des gens à cause du chiffre élevé de l'amende? Cela nous guiderait dans la décision que nous devons prendre. Il est hors de doute que lorsque l'amende est trop élevée—je ne dis pas que c'est le cas—il est difficile d'obtenir des condamnations. Si le ministre voulait bien nous dire ce qu'il sait des poursuites qui ont été intentées devant les tribunaux, cela nous aiderait beaucoup.

L'hon. ROBERT WEIR: Cette loi est en vigueur depuis un an. Aucune poursuite n'a été intentée, par conséquent aucune amende n'a été imposée jusqu'à date. Le permis est de $25 et si l'amende était réduite à $25, il y en a qui seraient tentés de courir le risque de ne pas prendre de permis.

L'hon. M. MOTHERWELL: D'après mes souvenirs, le ministère de l'Agriculture a l'habitude, quand une nouvelle loi comme celle-ci est mise en vigueur, d'avertir les délinquants plutôt que de les poursuivre durant la première année. L'année est maintenant finie; quelle politique le ministère entend-t-il suivre l'année prochaine? Je suppose que le ministère sera enclin à se montrer une peu plus sévère. S'il ne le fait pas, il se trouvera des gens qui violeront continuellement la loi pour voir jusqu'à quel point le ministre le supportera. Je ne demande pas que la loi soit changée. Je suis certain que les fonctionnaires du ministère l'ont étudiée très soigneusement et qu'ils ont décidé que ces amendes étaient raisonnables et pouvaient être imposées parce qu'il est inutile d'avoir une loi si elle n'est appliquée. D'un autre côté, quand quelqu'un la viole par ignorance plutôt que de propos délibéré, il faut en tenir compte et c'est généralement ce que l'on fait.

(Lamendement de M. Neill est rejeté.)

L'article 18 est adopté.

L'article 26 est adopté.

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Morand, et passe à la suite de la discussion générale, interrompue le 10 juin, sur le projet de loi (bill n°

79) tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions présentées par l'honorable M. Gordon.

Sur l'article 1*er* (titre abrégé).

Le très hon. MACKENZIE KING: Si je ne m'abuse, le projet de loi ne fait que reprendre la loi existante, à l'exception des modifications nécessaires au texte du fait que l'exécution de la loi, confiée maintenant au registraire, relèvera dorénavant de la commission du commerce et de l'industrie. La définition du mot "coalition" est élargie; le texte subit des changements de forme; à part cela, je n'y vois rien de bien neuf.

L'hon. M. GUTHRIE: Exact.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 ("coalition").

L'hon. M. GUTHRIE: Au paragraphe 4, page 2, ligne 14, nous employons les mots "domine ou dirige". On nous fait remarquer qu'il serait préférable de garder simplement "dirige". Le verbe "dominer" est si élastique qu'il peut signifier quelque chose, ou bien rien du tout. Si le comité partage mon avis, je propose de biffer les mots "domine ou".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: On nous a fait remarquer encore que la loi ne doit pas nuire aux droits découlant d'un brevet d'invention octroyé par le Dominion et qui garde toute sa validité. Je n'ai pas d'avis arrêté sur ce sujet. Mais il semble logique que nous ne tenions pas un brevet valide pour une fusion, une coalition ou un monopole du commerce auquel il se rapporte. On m'a prié de soumettre cette question au comité. Nous pourrions modifier l'article en y ajoutant ces mots, à la fin du paragraphe 4:

Mais cet article ne s'appliquera pas à la jouissance de droits découlant de brevets valides, accordés en vertu de la loi sur les brevets.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ne peut-il se créer un monopole sous le couvert d'un brevet d'invention? Mieux vaut ne pas toucher à l'article.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'insiste pas.

(L'article est adopté, ainsi que les articles 3 à 8 inclus.)

Sur l'article 9 (abrogation de l'article 15).

L'hon. M. GUTHRIE: En abrogeant l'article 15 de la loi, il devient nécessaire de présenter un nouvel article en conformité des dispositions de la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. Voici le nouvel article:

15. Au reçu, de la part d'une personne quelconque, d'une demande de recommander l'application d'une entente effective ou projetée ayant pour objet le contrôle et la réglementation des prix et de la production en conformité des dispositions de la loi de 1935 établissant la commission fédérale du commerce et de l'industrie, la Commission est autorisée à enquêter sur toutes questions se rattachant à ladite entente effective ou projetée, comme s'il s'agissait de toute autre enquête poursuivie en vertu de la présente loi, dont toutes les dispositions s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière qu'à toute autre enquête poursuivie en vertu de la présente loi.

La loi sur la commission fédérale du commerce et de l'industrie édicte ce pouvoir, et le présent article a pour but de s'y conformer. Je propose donc que l'article 9 soit modifié de manière qu'il se lise ainsi:

9. L'article 15 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Suivra l'article que je viens de lire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il s'agit, n'est-ce pas, de la disposition adoptée l'autre jour dans le bill relatif à la commission fédérale du commerce et de l'industrie à l'effet que le Gouverneur en conseil n'accordera son approbation qu'à la suite d'une enquête?

L'hon. M. GUTHRIE: Parfaitement.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

Sur l'article 12 (application de la loi des enquêtes).

L'hon. M. GUTHRIE: M. Varcoe, du ministère de la Justice, vient de signaler que certains mots de la ligne 14 devraient être enlevés. Ces mots sont "y compris les pouvoirs que la commission émise dans le cas peut conférer de la sorte". Il prétend que ces mots sont tout à fait inutiles et que l'article sera beaucoup plus clair si on les en enlève. Je propose donc qu'on les biffe.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi amendé, est adopté.

Les articles 13 à 26 y compris sont adoptés.

Sur l'article 27 (abrogation de l'article 41).

Le très hon. M. MACKENZIE KING: J'ai signalé l'autre jour, quand le bill relatif à la commission du commerce et de l'industrie était en délibération, que la mesure ne doit entrer en vigueur qu'au mois d'octobre prochain. L'ancienne loi d'enquête sur les coalitions, se trouvant abrogée par le présent bill, expirera à la clôture de la présente session à moins qu'on ne la proroge jusqu'au mois d'octobre. Ne devrait-on pas insérer dans le projet de loi à l'étude un article prorogeant l'ancienne loi sur les coalitions jusqu'au 1*er* octobre prochain?

L'hon. M. GUTHRIE: Ne suffirait-il pas d'édicter que la présente loi n'entrera en vigueur que le 1*er* octobre? Ainsi, elle ne se trouvera pas à abroger l'autre loi avant qu'elle entre en vigueur. J'ai ici un article, numéroté 28, portant que la loi ne sera en vigueur que le 1er octobre 1935.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est parfait.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose l'adjonction de la disposition suivante à titre d'article 28:

28. La présente loi n'entrera en vigueur que le 1*er* jour d'octobre 1935.

(La motion est adoptée.)

Sur le préambule.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il reste encore un point que je veux signaler à l'attention du ministre. Advenant qu'on attaque la validité de la loi nommant une commission du commerce et de l'industrie et que les tribunaux la déclarent *ultra vires,* nous n'aurons plus de loi d'enquête sur les coalitions. Je veux demander au Gouvernement s'il a pensé à l'opportunité d'insérer un article disant que, si la loi concernant la commission du commerce et de l'industrie vient à être attaquée devant les tribunaux et déclarée *ultra vires,* l'ancienne loi relative aux coalitions redeviendra en vigueur.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crains qu'un article de ce genre ne soit considéré comme un aveu de faiblesse de la part du Gouvernement. Je puis dire que le Gouvernement considère que la loi relative à la commission fédérale du commerce et de l'industrie est constitutionnelle. Toutes les autorités légales que nous avons pu consulter à ce sujet s'accordent à déclarer qu'elle est *ultra vires.* Je pense que, dans les circonstances, nous pouvons courir ce risque.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je constate que le Gouvernement fait maintenant plus attention à la constitutionnalité de ses projets de loi qu'il ne le faisait jusqu'ici. Il est possible que cela réussisse.

(Le préambule est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3*e* fois et adopté.

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

La Chambre se forme en comité général, sous la présidence de M. Morand, et passe à la suite de la discussion, interrompue le lundi 10 juin, des articles du projet de loi (bill n° 73), déposé par M. Guthrie, modifiant le Code criminel.

Sur l'article 4 (réserves).

L'hon. M. GUTHRIE: Je demanderais de revenir à l'article 4, déjà adopté, je crois. Cet article porte sur la réclame frauduleuse. On a fait observer que toutes les maisons avec comptoirs postaux du Canada font imprimer des catalogues, lesquels sont publiés en juillet ou au commencement d'août. Il semble que ces catalogues sont tirés par millions et plus d'exemplaires. A l'heure présente ils sont chez les imprimeurs qui en ont presque achevé l'impression. Elles ont demandé d'ajouter à l'article 4 une disposition demandant que l'article ne soit pas mis en force avant le premier janvier pour leur permettre, dans leurs nouveaux catalogues, de se conformer strictement à la lettre comme à l'esprit de l'article. Je crois cette demande raisonnable. Les pertes encourues seraient considérables si les catalogues devaient paraître tels qu'ils sont présentement, et si on logeait quelque plainte nonobstant le fait que les maisons avec comptoirs postaux n'avaient pris connaissance de l'article quand les catalogues ont été préparés.

M. GARDINER: Serait-ce un aveu de la part des maisons avec comptoirs postaux que leur réclame est frauduleuse?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, assurément non. Elles disent que dans leurs catalogues elles déclarent que leurs marchandises sont vendues avec garanties, et qu'elles reçoivent, elles aussi, des fabricants une garantie sur les marchandises qu'elles vendent. L'article toutefois exige bien plus. Elles sont bien disposées à exécuter leurs garanties dans chaque cas, et en fait, je sais qu'elles les exécutent; elles acceptent les marchandises retournées et remboursent l'argent. Mais elles ne se conforment pas aux nouveaux règlements. Je propose l'amendement que j'ai présenté, et que voici:

Que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'article 4:

"toutefois le présent article ne sera pas mis en vigueur avant le premier janvier 1936."

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 5 (peine pécuniaire).

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 5 a été adopté, mais l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. Hanbury) a suggéré un amendement qui résoudrait une difficulté qui s'est posée sur le littoral du Pacifique dans l'industrie de l'exploitation forestière. Les représentations ont été faites par l'associations des exploiteurs forestiers de la Colombie-Anglaise. Le paragraphe 4 de l'article 431 du Code criminel dit:

4. ...quiconque, étant fripier, revendeur d'articles de toutes sortes, fait le commerce et le trafic de chaînes, lignes ou liens d'estacades ou autres, ou les a en sa possession, destinés à servir au flottage en train, à l'emmagasinage, à l'attache ou au remorquage de bois de construction ou de billes, qui achète ou fait le commerce ou le trafic de chaînes, lignes ou liens d'une estacade ou autres, portant une marque de commerce dûment enregistrée, ou une autre marque ou non d'une personne, sans le consentement par écrit de cette personne...

Est coupable d'une infraction. On a maintenu devant les tribunaux de la Colombie-Anglaise que des initiales sur les billes de sciage ne constituent pas un nom, en vertu de cette disposition. J'aurais pensé le contraire, mais afin de surmonter cette difficulté, nous avons reçu une requête de l'association des commerçants de bois, par l'intermédiaire de l'honorable député de Vancouver-Burrard, demandant une modification de l'article, pour qu'il soit clair que les initiales sont une marque distinctive. Je propose donc:

Que les lignes suivantes soient ajoutées comme article 5a:

Que le paragraphe 4 de l'article 431 du code criminel soit modifié en biffant, aux lignes 6 et 7 de ce paragraphe, les mots "portant une marque de commerce dûment enregistrée ou une autre marque ou nom de personne" et en y substituant les mots "marque, marque de commerce dûment enregistrée, ou un nom de personne ou des initiales".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 6 (discrimination dans le commerce).

J'ai un amendement à l'article 6, proposé par les syndicats coopératifs du Canada qui exploitent des coopératives. Ils disent qu'ils devraient être exemptés de l'application de l'article, et ils ont demandé l'insertion de la disposition suivante:

Que les dispositions de ce paragraphe n'empêcheront pas, cependant, une société coopérative de remettre aux producteurs ou aux consommateurs, ou une société coopérative de gros de remettre à ses membres qui font le commerce du détail le tout ou une partie quelconque du surplus net réalisé dans ses opérations commerciales en proportion des achats faits ou des ventes de la société.

Un grand nombre de ces sociétés font leurs opérations sur le principe qui consiste à accorder un rabais ou un pourcentage sur les achats. Elles ne veulent pas que cela soit considéré comme un escompte, en vertu des dispositions du bill. Je crois cette suggestion raisonnable, et si le comité est satisfait, je ferai la proposition telle que je l'ai indiquée.

M. REID: Cela s'applique-t-il à toutes les sociétés coopératives?

L'hon. M. GUTHRIE: Au Canada.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. FACTOR: Le ministre consentirait-il à examiner l'opportunité d'employer le mot "organisation" au lieu du mot "societé"? D'autres organismes coopératifs pourraient être désignés sous le nom de société.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que le terme a un sens assez large pour couvrir tous les cas.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: L'on a suggéré d'apporter une autre modification au texte du même article et je crois qu'elle est raisonnable; il s'agit des mots suivants dans l'alinéa (a) "est partie intéressée ou participe, ou sciemment aide à une opération de vente". L'on propose que la rédaction serait améliorée si l'on employait les mots suivants: "est partie intéressée ou participe ou aide à une opération de vente qui établit une discrimination à sa connaissance". L'on croit que ces mots sont plus explicites que les mots "ou sciemment aide".

(L'amendement est adopté sur division.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Les articles 7 à 12 inclusivement sont adoptés.

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur le président, il y a un autre amendement au Code criminel qui est inscrit au *Feuilleton* depuis longtemps et je me propose, s'il est adopté, de le réunir au bill que nous venons d'examiner. J'ignore quel sera le *modus operandi* pour atteindre le but.

M. CASGRAIN: Proposez-le comme sous-amendement à l'amendement.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose donc que l'article 1*er* du bill n° 5 soit inséré comme l'article 13 du bill n° 73 que nous sommes actuellement à examiner. L'article 1*er* du bill n° 5 modifie l'article 325 du Code criminel. Il vise à corriger une légère erreur que renferme l'amendement que nous avons adopté l'année dernière touchant le nombre de jours que durent les courses de chevaux. L'on voudra bien se rappeler que l'année dernière l'on a adopté un amendement au Code criminel qui décrète qu'au lieu de tenir deux meetings de sept jours chacun pendant lesquels ont lieu des courses de chevaux, les associations pourront tenir un seul meeting d'une durée de quatorze jours dans le cours d'une année. Auparavant, les associations avaient le droit de tenir deux meetings de sept jours chacun dans le cours d'une année. Or, l'année dernière, nous leur avons donné l'occasion de tenir un seul meeting d'une durée de quatorze jours. Et maintenant, nous de-

vons élucider le point, si j'ai bien compris, que le meeting doit être tenu pendant un nombre de jours consécutifs. C'est ce que nous avons fait dans l'article 1*er* du bill n° 5 et la dernière partie de la clause, à partir des mots "unmeeting", jusqu'à la fin, est nouvelle, pendant lequel en toute année civile, plus d'un meeting pendant lequel ont lieu les courses de chevaux, de plus de sept jours mais d'au plus quatorze jours, ou deux meetings de ce genre, d'au plus sept pareils jours chacun, entre lesquels il doit s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours.

(L'article 1*er* du bill n° 5 est adopté (nouvel article 13 du bill n° 73).

M. SULLIVAN: Je propose, monsieur le président, l'amendement suivant à l'article 1 du bill n° 5 qui vient d'être adopté et c'est d'ajouter dans la ligne 15 après le mot courses" les mots suivants:

A moins qu'il ne s'agisse d'un steeple-chase ou d'une course à obstacles en quel cas, il peut y avoir huit courses.

L'hon. M. GUTHRIE: L'effet de cet amendement sera celui-ci: le comité sait, je le suppose, que sous le régime de la loi en vigueur, sept courses sont permises par jour. Quelques-unes des associations de courses ou des jockey clubs ont demandé, si j'ai bien compris, le privilège d'avoir un steeple-chase ou une course à obstacles—une course de sauteurs à leur dire—en sus des sept autres course qu'ils ont le droit d'avoir. Si cet amendement est adopté, ces associations auront le droit d'ajouter une course chaque jour aux sept qu'ils ont la permission d'avoir pourvu qu'il s'agisse d'un steeple-chase ou d'une course à obstacles.

L'hon. M. LAPOINTE: Le ministre est-il en faveur de cela?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas d'opinion arrêtée. Je ne connais rien des courses de haies ou des steeple-chases.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je ne crois pas que l'amendement soit à la bonne place dans l'article. Le président voudrait-il en donner lecture de nouveau?

M. le PRESIDENT (M. Morand): Qu'à la quinzième ligne on ajoute après le mot "courses" les mots suivants:

...à moins que l'une soit une course de haies ou un steeple-chase advenant quoi il pourra y avoir huit courses.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je crois que la modification devrait être faite en ajoutant la réserve après le mot "jours" à la seizième ligne.

M. SULLIVAN: C'est très bien monsieur le président, je fais la proposition en conséquence.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 2 du bill n° 5 (nouvel article 14 du bill n° 73) est adopté.

Sur l'article 3 du bill n° 5 (six jurés dans Saskatchewan et Alberta).

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article avait été rédigé suivant les désirs du procureur général d'Alberta. Cette province a ensuite retiré sa demande, disant qu'elle préférait rester sous le régime de la vieille loi territoriale votée avant l'entrée de l'Alberta dans la Confédération, et garder le système de jury de cette loi.

Depuis lors la province du Manitoba a demandé que le Code criminel soit modifié, et que cette province ait droit à un jury de six personnes, comme dans le cas de l'Alberta et de la Saskatchewan. Je vais donc proposer que l'article 3 du bill n° 5, qui sera l'article 15 du présent bill. soit modifié par la suppression des mots "Alberta" à la ligne 6, et leur remplacement par les mots "du Manitoba."

Cet amendement est motivé par une demande reçue du procureur général du Manitoba.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Les mots "d'Alberta" continueront-ils de figurer à l'article 2?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 4 du bill n° 5—qui forme le jury.

L'hon. M. GUTHRIE: Le même amendement devra être appliqué à cet article, à la ligne 11; je propose donc qu'il en soit fait ainsi.

(L'amendement est adopté.)

M. NEILL: Le ministre a-t-il songé à faire réimprimer ce bill? Il a subi plusieurs modifications.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est peut-être une bonne idée, bien que je ne veuille pas causer de retard. Si le comité le désire, on pourra le faire réimprimer.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi.

L'hon. M. GUTHRIE propose la troisième lecture du projet de loi.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Avant que le projet de loi soit lu la troisième

fois, je désirerais formuler de nouveau les objections que j'ai faites au sujet des articles 5 et 6. Mon opinion quant à la validité de ces articles se trouve corroborée par celle qu'ont exprimée d'éminents avocats.

(La motion est adoptée, le bill est lu la 3e fois, puis adopté).

AMENDEMENT AU CODE CRIMINEL

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose:

Que l'article 28 des mesures du Gouvernement concernant le bill n° 5, loi modifiant le code criminel, soit annulé et le bill retiré.

La motion est adoptée et le bill est retiré.

SUBSIDES

DIVERS

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Morand.

Traitements et dépenses de bureau de l'officier de récupération, y compris L. H. Beer à $4,500, $10,622.

L'hon. M. LAPOINTE: Je désire répéter ma protestation de l'autre jour contre l'inclusion du nom d'une personne dans un crédit afin d'échapper aux règlements de la Commission du service civil.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela se fait depuis longtemps.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est une mauvaise pratique.

(Le crédit est adopté.)

Pour la préparation d'un rapport sur les conditions culturales au Canada (littérature, arts, théâtre, éducation, etc), $2,500.

M. WOODSWORTH: Pouvons-nous obtenir une explication de ce crédit?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne puis l'expliquer et il faudra alors le réserver.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois pouvoir l'expliquer. Un homme de science éminent prépare pour le premier ministre un rapport sur les conditions culturales au Canada. Il s'agit à vrai dire d'une allocation.

M. WOODSWORTH: Je n'ai aucune objection à ce genre de choses, mais au lieu d'un crédit individuel comme celui-ci, nous devrions, si l'on veut accorder des allocations aux savants, adopter une méthode quelconque pour faire cette distribution. Nombre de pays ont pris des mesures pour pourvoir aux besoins des personnes ayant une culture littéraire—vous pouvez les appeler des sinécures si vous le voulez—mais, en général, il existe certaines méthodes pour venir en aide à ces personnes. Personnellement, j'aimerais

[L'hon. M. Mackenzie (Vancouver).]

que l'on fasse quelque chose de ce genre plutôt que de le faire au hasard comme actuellement.

(L'article est adopté.)

Le très hon. MACKENZIE KING: Quand les crédits supplémentaires seront-ils déposés —demain?

L'hon. M. GUTHRIE: Je l'espère, mais il est possible qu'ils ne le soient que lundi.

Il est fait rapport sur l'état de la question.

La séance est levée à onze heures moins cinq minutes.

VENDREDI 21 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

LOI D'ARRANGEMENTS ENTRE CULTIVATEURS ET CREANCIERS

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) demande à présenter un projet de loi (bill n° 114) concernant l'exécution dans la province de la Colombie-Anglaise de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

Des MEMBRES: Veuillez donner des explications.

L'hon. M. RHODES: Monsieur l'Orateur, les buts que nous avions en vue en faisant édicter la loi relative aux arrangements entre cultivateurs et leurs créanciers sont bien connus de la Chambre. Il s'agissait, au fond, d'essayer de composer la dette du cultivateur de manière à lui permettre de faire face à ses obligations et de continuer l'exploitation de sa ferme.

Il est juste de dire, je crois, que cette loi a été remarquablement bien accueillie d'une extrémité à l'autre du pays. Je tiens à rendre hommage aux gouvernements provinciaux pour la coopération cordiale que, de façon générale, ils ont apportée au ministère des Finances dans l'application de la loi. Toutes les provinces, sauf la Colombie-Anglaise, dont je parlerai tout à l'heure, ont coopéré non seulement en facilitant de toutes façons l'application de la loi au moyen de contact avec leurs divers fonctionnaires, mais aussi en accordant des réductions de droits, et aucune d'elles n'a trouvé à redire aux dispositions générales de la loi dans leur application aux obligations provinciales. Cela est vrai en ce qui concerne l'application de la loi en Colombie-Anglaise depuis sa promulgation en novembre dernier jusqu'au mois de mai, alors que le conseil de revision statua sur le cas d'un nommé Copeland, et il y a lieu de supposer que la province n'a pas contesté la compétence du conseil, puisqu'elle s'y est fait représenter par son

procureur général. Dans l'affaire Copeland, le conseil de revision a rendu le jugement suivant au sujet de la réclamation de la province de Colombie-Anglaise pour arriérés d'impôts sur la terre:

...que les intérêts dus sur ces impôts, ainsi que les pénalités, soient annulés...

Cela me paraît vouloir dire que le jugement ordonne l'annulation des intérêts des arriérés d'impôts.

...et que la somme payable soit fixée à $1,408.03 (ce que comprend l'impôt fixé et payable en 1935); et que ladite somme soit payable en trois versements annuels égaux de $469.34 chacun, sans intérêt, le 3e jour d'octobre des années 1936, 1937 et 1938 respectivement; et que la commission donne des instructions à l'effet que nulle procédure en recouvrement d'impôts ne soit instituée contre le débiteur au sujet de ces versements avant le 31 octobre 1939 inclusivement. Le débiteur versera tous les impôts courants payables à la province en l'année 1936 et les années suivantes jusqu'à l'année 1940 inclusivement, régulièrement et conformément aux dispositions du statut à cet fin.

Le procureur général de cette province a annoncé au mois de mai que la province avait l'intention de contester la validité de cette loi.

D'après le premier ministre de la province, elle constitue un empiétement sur les droits des provinces, et il se proposait de la contester sur toute la ligne. En conséquence, des résultats obtenus dans la cause que je viens de signaler, la province est allée demander aux tribunaux une déclaration:

1. a) Que les défendeurs, censés remplir les fonctions d'une "Commission de revision dans la province de Colombie-Anglaise" sous l'empire des dispositions de la loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers, chapitre 54 des Statuts du Canada (1934) et des lois modificatrices règles et règlements adoptés sous l'empire de ces lois, agissent sans autorité légale, attendu que ladite loi excède les pouvoirs du Parlement du Canada.

b) Ou bien que la commission de revision agit sans autorité légale quand elle exerce les pouvoirs que lui accorde ladite loi pour formuler des propositions et donner des directives dont l'effet est d'abroger en tout ou en partie et d'annuler des contrats, des pouvoirs d'imposer et des droits de la couronne représentée par la province de Colombie-Anglaise en ce qui touche les cultivateurs débiteurs.

2. Les plaignants réclament de plus une injonction pour empêcher les défendeurs de pouvoir formuler des propositions, donner des directives ou intimer des ordres à propos des contrats de la couronne représentée par la province de Colombie-Anglaise avec ses cultivateurs débiteurs, concernant des sommes dues à ladite province sous l'empire desdits contrats, ainsi que les sommes que doivent ou devront les cultivateurs débiteurs à la couronne représentée par ladite province, de quelque manière que ce soit, impôts, honoraires, taxes ou droits.

Une ordonnance de restriction provisoire fut accordée le 15 juin, la motion visant à continuer l'injonction devant être débattue le 27 juin.

En décidant de présenter ce bill, le Gouvernement a tenu compte du fait que depuis la mise en vigueur de la loi, il y a eu, à venir jusqu'à la fin de mai, 57,610 interviews, 10,942 propositions et 4,602 règlements. Il s'agit de règlements en bonne et due forme effectués par les séquestres. En sus de cela, 1,250 règlements ont été effectués à la suite des décisions rendues par les conseils de revision. De ce nombre, il n'y en a que 58 qui se sont produits dans la province de la Colombie-Anglaise à la suite des règlements effectués par les séquestres et 6 ou 7 seulement, je crois, à la suite des décisions rendues par les conseils de revision.

Au cours d'une interview que publient les journaux d'aujourd'hui ou peut-être d'hier, le premier ministre de la Colombie-Anglaise a déclaré qu'il était parfaitement satisfait que la loi s'applique aussi longtemps que la province de la Colombie-Anglaise en sera exemptée. En d'autres termes, il est parfaitement satisfait que des contributions soient versées par les compagnies de prêts, par les compagnies de fiducie, par les banques, par les compagnies d'assurance et par les débiteurs particuliers, mais la province elle-même devrait être dispensée. Elle s'en tiendra à la lettre de la loi et elle exigera sa livre de chair.

Il ne m'appartient pas de trouver à redire à cette décision de la province. Le gouvernement provincial a parfaitement le droit d'adopter l'attitude qu'il voudra, mais je m'en tiens à l'exposé des faits brutaux. Je me bornerai à faire une couple d'observations. Tout d'abord, nous avons le droit de supposer que le gouvernement de la Colombie-Anglaise parle au nom de la province et, par son attitude, il déclare: "Nous ne désirons pas que cette loi s'applique à la province de la Colombie-Anglaise". La seconde observation que je ferai, et qui est la plus importante, se résume à ceci: Quoique les juristes du ministère de la Justice nous aient avisés que cette loi est constitutionnelle, c'est une autre question de savoir quelle serait la décision d'un tribunal. Etant donné que les huit autres provinces du Canada ont accepté que la loi soit appliquée dans leurs limites, j'estime que nous ne ferions pas tout notre devoir si nous mettions son existence en péril de même que les bénéfices qui découlent de son fonctionnement dans les huit autres provinces, si nous permettions que cette loi continue à s'appliquer en Colombie-Anglaise avec les résultats qui pourraient découler de l'action qui a été prise devant les tribunaux par cette province. Dans les circonstances, nous avons pensé que nous n'avions pas d'autre chose à faire que de présenter cette mesure.

L'hon. IAN MACKENZIE: Monsieur l'Orateur, je déplore que le ministre des Finances (M. Rhodes) ait dérogé aux accomodements d'usage lors de la première lecture d'un bill et ait cherché à donner des explications détaillées qu'il eut été mieux de fournir à la deuxième lecture. Je dois dire au ministre qu'il a soulevé des arguments fort contentieux. Je ne suis pas ici pour défendre ni pour blâmer la décision que peut prendre le gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise. Personnellement je suis en faveur, ainsi que je l'ai dit à maintes reprises, des dispositions de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers dans la Colombie-Anglaise. Mon très honorable ami, le chef de l'opposition, s'est lui-même déclaré de façon très précise être en faveur des dispositions du bill lorsqu'on l'a discuté en Chambre.

A ce moment et à cette phase de la discussion, c'est-à-dire lors de la présentation d'un bill que la Chambre n'a pas encore examiné, je dois protester de toutes mes forces contre le ministre des Finances qui attribue certains motifs à un gouvernement provincial, qu'il soit libéral ou conservateur, peu m'importe. Je suis certainement disposé à combattre ce bill et je puis dire franchement au ministre que je suis en faveur d'appliquer les dispositions de la loi à la province de la Colombie-Anglaise. J'ai parlé en faveur de la chose, en maintes circonstances, dans la Colombie-Anglaise, de même que l'honorable député de New-Westminster (M. Reid). Pour ces raisons, je dis qu'il ne sied pas du tout à un ministre, lorsqu'il demande à la Chambre l'autorisation de déposer le bill, d'attribuer certains mobiles à un moment où la Chambre ne possède pas tous les faits.

L'hon. M. RHODES: J'ai le droit de dire, je crois, que si l'honorable député voulait bien avoir la courtoisie de lire ce que j'ai déclaré il ne s'opposerait pas à une seule des assertions que j'ai faites lorsque j'ai déposé le bill. En expliquant plus que laconiquement l'objet du bill, je me montrais courtois envers la Chambre à cette phase de la discussion, afin que les honorables députés pussent être amplement renseignés sur les motifs qui ont décidé le Gouvernement à présenter le projet de loi. Je dirai, cependant, que je n'impute aucun motif à la Colombie-Anglaise. J'ai limité mes observations à un certain nombre de faits seulement qui ont été puisés dans les documents officiels. Après que l'honorable député aura lu mes remarques il se rendra compte qui ni moi ni le Gouvernemt n'avons voulu aucunement faire preuve d'esprit de parti, car je me suis efforcé de rendre hommage aux autres provinces du Canada, indépendamment de leurs affiliations politiques, d'avoir coopéré si loyalement avec le Gouvernement fédéral dans l'application de la loi. Après tout, nous sommes surtout animés du désir de rendre service à la population agricole du pays, et je crois que nous devons mettre de côté toute considération politique à cet égard.

[L'hon. M. Rhodes.]

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Que ne l'eussiez-vous fait!

M. FRASER (Caribou): Vous ne pensez qu'à cela.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 1*re* fois.)

PENSIONS AUX AVEUGLES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. A. HEAPS (Winnipeg-Nord): Je prierais le premier ministre de nous dire si le Gouvernement a l'intention de présenter dès cette session une mesure concernant les pensions aux aveugles?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je ne puis répondre à cette question pour l'heure. Je n'ai pas assisté à la séance du conseil cet avant-midi, mais on m'apprend que je pourrai y répondre lundi.

LOI D'ARRANGEMENTS POUR LES CULTIVATEURS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. G. COOTE (Macleod): Je prierais le premier ministre de nous apprendre si le Gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi concernant l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers pour ce qui a trait aux dettes des terrains scolaires? Si le premier ministre ne pouvait répondre tout de suite, peut-être voudra-t-il étudier la question et donner une réponse lundi.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je dois avouer que la difficulté signalée par l'honorable député me prend au dépourvu. Je vais toutefois aller aux sources. Le Dominion n'a plus à s'occuper des terrains scolaires, dont nous ne sommes que les gardiens; les terrains scolaires appartiennent maintenant, cela ne fait aucun doute, aux provinces. Mais il y a des limites imposées aux placements, et je pense que tout ce que nous pourrions faire serait de nous entendre avec les provinces pour ce qu'il faudrait accomplir. Je vais me renseigner, et lundi je pourrai donner une réponse plus satisfaisante.

TRAITE COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA POLOGNE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. S. W. JACOBS (Cartier): Comme le ministre du Commerce (M. Hanson) est absent, je demanderais au premier ministre s'il peut nous mettre au courant des progrès accomplis dans les négociations préparatoires au traité commercial que le Canada veut conclure avec la république de Pologne.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Nous avons entrepris des négociations avec la république de Pologne, et avant ma maladie nous en étions arrivés à une base d'entente. Le traité était prêt à recevoir les signatures. Mais des difficultés sont survenues de la part d'un tout autre département de l'administration, et l'on a été d'avis dans certains milieux qu'il devrait y avoir solidarité entre eux. Sans entrer dans tous les détails, ce que ne demande sans doute pas l'honorable député, je crains bien qu'à l'heure présente nous ne puissions pas céder le point qui a été proposé à propos d'une toute autre question de l'administration, et ainsi la convention commerciale devra pour le moment rester en suspens. C'est tout ce que je puis déclarer pour cette fois.

GOUVERNEMENT NATIONAL

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, la *Gazette* de Montréal dit dans son édition de ce matin que le juge en chef Greenshield a préconisé, dans son discours d'assemblée académique du Bishop's College, la formation d'un gouvernement national de coalition pour nous faire traverser la crise économique. Le juge en chef savait sans doute qu'il abordait là une question discutée et qu'il s'exposait à la critique. Je voudrais savoir, attendu qu'aujourd'hui un mouvement politique précis demande un gouvernement national de coalition, s'il convient qu'un juge exprime ainsi des opinions d'ordre politique et se mêle de la politique.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je crois que je puis facilement déclarer que le Gouvernement est d'avis que ni le juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec ni le juge en chef de l'Ontario ne devraient s'occuper des partis politiques, et nous regrettons beaucoup qu'un juge en chef ait pu commettre pareille faute. Nous sommes bien certains que les observations qui ont été faites n'avaient aucun caractère politique, et qu'elles n'étaient plutôt que la propre opinion d'une personne qui, lorsqu'elle parlait, remplissait les fonctions de chancelier de l'université dont elle est le président.

M. JACOBS: Ne s'exprimait-il pas comme patriote plutôt que comme membre d'un parti?

M. GARLAND (Bow-River): Je me demande quelle distinction le premier ministre peut faire entre une déclaration personnelle d'opinion et une déclaration publique d'opinion?

LES PENSIONNAIRES INVALIDES A WINNIPEG

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. J. L. RALSTON (Shelburne-Yarmouth): Monsieur l'Orateur, juste avant le commencement de la séance, j'ai reçu un télégramme de Winnipeg au sujet duquel j'ai téléphoné à mon honorable ami le ministre des Pensions et de la Santé nationale; je prends la parole à cette heure pour obtenir de lui des renseignements concernant la situation qui a apparemment surgi à Winnipeg dans les rangs des pensionnaires frappés d'incapacité là-bas. L'on se plaint apparemment de ceci: C'est que le ministère des Pensions et de la Santé nationale ne se conforme pas aux règlements qui aux dires de ces gens, ont été édictés et en vertu desquels une allocation de $5 devrait être exemptée de toute déduction que l'on fait sur l'allocation de secours. Quatre cents pensionnaires sont actuellement campés sur le terrain de l'hôpital Deer-Lodge et ils menacent de rester là tant que les règlements ne seront pas observés. Le ministre est-il en mesure de faire un exposé de faits touchant cette situation?

L'hon. D. M. SUTHERLAND (ministre des Pensions et de la Santé nationale): Monsieur l'Orateur, le principe général qui est appliqué en ce qui regarde l'allocation de secours, c'est que le département ajoute à la somme qui est accordée aux vétérans touchant une faible pension afin de la porter au chiffre des secours directs versés aux civils par les municipalités.

Il n'y a pas bien longtemps, le conseil municipal de Winnipeg décidait d'accorder une exemption de $5.00 aux pensionnaires impériaux venus en Canada depuis 1924. En estimant la somme d'assistance qu'un homme pourrait recevoir, on disait: "Nous ne considérons pas comme revenu les premiers cinq dollars de votre pension". Il s'ensuivit que ce pensionnaire impérial recevait $5 de plus en secours. Cette organisation a envoyé à Ottawa plusieurs télégrammes réclamant que ses membres touchent aussi $5 de plus en secours, mais je ne puis voir qu'ils eussent droit à cela. Ces exemptions n'ont pas

été accordées aux civils et on télégraphia à ces gens qu'aucune décision ne serait rendue dans le moment vu que la commission Hyndman avait fait, au sujet du secours, plusieurs recommandations actuellement à l'étude. Malgré cette réponse un certain nombre de ces gens se rendirent à l'hôpital Deer-Lodge et signifièrent leur intention de ne pas bouger tant que l'on ne leur aura pas accordé ce qu'ils demandent. Je crois qu'hier, une quarantaine ont passé la nuit sous des tentes érigées sur le terrain.

L'hon. M. RALSTON: Le ministère se propose-t-il d'étudier la chose de nouveau ou juge-t-il que l'incident est clos?

L'hon. M. SUTHERLAND: Le ministère est toujours disposé à examiner quoi que ce soit.

LES GREVISTES DES CAMPS DE TRAVAIL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. S. W. JACOBS (Cartier): Monsieur l'Orateur, j'aimerais à savoir du ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Manion) si nos hôtes marcheurs sont arrivés de l'Ouest, s'ils sont convenablement logés et quand les négociations seront entamées?

L'hon. R. J. MANION (ministre des Chemins de fer et Canaux): A ma connaissance, ils sont arrivés et de fait, un d'entre eux m'a annoncé ce matin, par téléphone, leur arrivée. Je ne me suis pas renseigné au sujet de leur logement, mais j'imagine qu'il ne laisse pas à désirer. On m'a dit où ils étaient et l'endroit m'a paru être des plus convenables. Quant à la conférence, je compte que nous pourrons les rencontrer demain matin, mais aucune décision définitive n'a été arrêtée à ce sujet.

DROITS DE PEAGE SUR LE PONT VICTORIA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. VINCENT DUPUIS (Laprairie-Napierville): J'aimerais à demander au ministre des Chemins de fer (M. Manion) s'il a reçu la décision des Chemins de fer nationaux du Canada au sujet des péages sur le pont Victoria et, sinon, peut-il nous dire si un rapport sera fait avant la fin de la session?

L'hon. R. J. MANION (ministre des Chemins de fer et Canaux): J'ai demandé aux Chemins de fer nationaux un rapport sur les déclarations faites par le comité. Ils font rapport que certaines des déclarations en question étaient inexactes et je leur ai demandé de rencontrer le comité en même temps que la Commission du port dont relève l'autre pont de Montréal afin de savoir quand ils se réuniront et d'arrêter d'autres détails de cette nature. Je ne sais rien et je ne saurais donner d'autres éclaircissements dans le moment.

M. DUPUIS: N'appartient-il pas au Gouvernement plutôt qu'aux Chemins de fer nationaux de décider quels péages seront exigés sur le pont Victoria?

L'hon. M. MANION: Non. Ce sont les Chemins de fer nationaux du Canada qui doivent décider la chose, après quoi le Gouvernement approuve ou désapprouve les péages que la compagnie de chemin de fer a établis.

MODIFICATION DE LA LOI DES COMPAGNIES, 1934

La Chambre se forme en comité général, sous la présidence de M. Smith (Cumberland), et passe à la suite de la discussion ajournée le 14 juin, sur le projet de loi (bill n° 85), déposé par M. Cahan, tendant à modifier la loi des compagnies.

(L'article 1*er* est adopté.)

Sur l'article 2 (constitution en corporation seulement en vue d'objets à poursuivre et de pouvoirs à exercer activement).

M. BOTHWELL: Le ministre pense-t-il que cet article modifie réellement la loi actuelle?

L'hon. M. CAHAN: Je crois que l'honorable député peut exprimer son opinion aussi bien que moi à cet égard. Cet article a été préparé dans le but de mettre en vigueur les recommandations de la commission, et je crois cet objet atteint. En pratique, il n'y aura guère de différence pour un grand nombre de compagnies, vu qu'elles feraient leurs opérations entièrement en vertu de cet article. Ce dernier limitera les activités d'une compagnie aux fins spécifiées dans la demande de lettres patentes et dans les lettres patentes telles qu'elles sont accordées.

M. BOTHWELL: Quand elle adresse une demande de lettres patentes, une compagnie n'a-t-elle pas l'habitude d'exposer toutes ses fins? Les pouvoirs concédés sont très larges, d'ordinaire, et, à mon sens, cet article les limiterait.

L'hon. M. CAHAN: Si je m'en souviens bien, il y a des années, une compagnie, quand elle demandait des lettres patentes, cherchait à obtenir des pouvoirs très étendus, mais ce n'est pas ce qui s'est fait depuis quelques années. Récemment, les compagnies ont borné leurs demandes à certains objets précis, et il y a d'autres pouvoirs qui s'y rapportent implicitement. La réelle différence d'opinion dans les tribunaux est suscitée par une autre

question. Les pouvoirs et les fins d'une compagnie, tels qu'ils sont exprimés dans une charte, peuvent être restreints, mais ceux qui traitent avec cette compagnie peuvent compter, dans une certaine mesure, sur les pouvoirs spéciaux qu'elle prétend avoir. En ce qui concerne les obligations d'une compagnie, envers ses créanciers et ceux qui ont passé des contrats avec elle, les tribunaux sont portés, dans leurs décisions, à supposer que la compagnie, en tant que compagnie, est responsable des pouvoirs exercés par ses employés supérieurs. Je crois que les dispositions de cet article sont très strictes et qu'elles se conformeront aux fins que la commission avait en vue lorsqu'elle a fait son rapport à cet égard.

M. BOTHWELL: Ai-je raison de croire que c'est l'opinion du ministre que cet article aura pour effet de limiter les opérations d'une compagnie et de l'empêcher d'atteindre les fins principales pour lesquelles elle a été autorisée.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député ne doit pas supposer cela du tout. C'est une question d'une très grande portée, et je ne puis certainement pas accepter cette suggestion. Les pouvoirs concernant les intérêts d'une compagnie offrent un champ beaucoup plus vaste que ceux qui ne s'y rapportent qu'incidemment.

L'hon. M. RALSTON: La disposition dit que, si une compagnie conduit ses affaires contrairement à ses pouvoirs ou en les excédant, elle s'exposera à la liquidation tout comme si elle était insolvable. Je ferai remarquer que la loi des liquidations dit expressément qu'une compagnie sera passible de liquidation dans toute circonstance indiquée par la loi des compagnies; il n'est donc pas besoin de dire ici qu'une compagnie sera mise en liquidation tout comme si elle était insolvable. Tout ce qu'il faut dire, et c'est bien plus simple, c'est que les compagnies seront passibles de la dissolution si elles commettent les actes énumérés; puis, de son côté, la loi des liquidations dit que c'est là l'un des cas où la compagnie sera dissoute. Je me demande ce que voulait dire celui qui a préparé la loi quand il a proposé de dissoudre la compagnie comme si elle était insolvable. Il faudrait alors faire une procédure considérable au sujet des créanciers et le reste, ce qui pourrait s'éviter si ce chapitre décrétait simplement que la compagnie sera sujette à la liquidation selon la loi des compagnies, dans ces cas que je viens de citer.

L'hon. M. CAHAN: Ce n'est pas moi qui ai rédigé cette disposition, ce sont les fonctionnaires du ministère de la Justice. Pour ma part, je suis bien d'accord avec mon honorable ami; si une compagnie est passible de la dissolution, elle l'est de par les dispositions de la loi des compagnies; en vertu de cette loi, toute compagnie insolvable doit être mise en liquidation. Je présume que celui qui a rédigé ce texte a cru devoir se servir de ces termes pour rendre la pensée même de l'honorable député. Si l'honorable député désire proposer un amendement à ce sujet, je ne crois pas que cela soulève de discussion.

L'hon. M. RALSTON: Je n'ai pas écrit de texte, mais je proposerais que le mot "liquidation", dans la 21*e* ligne, soit retranché, que les mots "comme si elle était devenue insolvable", dans les 22*e* et 23*e* lignes, soient aussi retranchés, et que le mot "dissolution" soit inséré après les mots "est passible de", dans la 21*e* ligne. La disposition serait alors la suivante:

Cete compagnie est passible de dissolution en vertu des disposition de la loi des liquidations, et le procureur général du Canada peut, sur réception d'un certificat du secrétaire d'Etat énonçant son opinion ainsi qu'il est prescrit au présent article, demander à un tribunal de juridiction compétente une ordonnance à l'effet que la compagnie soit mise en liquidation.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député retrancherait le mot "liquidation", dans la 21*e* ligne, pour le remplacer par le mot "dissolution".

L'hon. M. RALSTON: C'est cela.

L'hon. M. CAHAN: Et, aux 22*e* et 23*e* lignes, les mots "comme si elle était devenue insolvable" seraient retranchés et le reste de l'article demeurerait le même.

L'hon. M. RALSTON: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Je crois que l'effet est le même.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4 (répartition des actions au prix fixé par le conseil d'administration).

M. BOTHWELL: On a signalé l'autre jour la continuation des actions sans valeur nominale et des surplus distribuables. Je présume que le ministre n'a pas modifié son opinion à ce sujet. Je n'insisterai pas sur ce qu'on lui a signalé l'an dernier et cette année encore.

L'hon. M. CAHAN: Dans toute ma longue expérience, j'ai toujours jugé qu'en fixant la valeur nominale des actions à $100 ou à une franction de ce chiffre on a pu atteindre assez bien le but de la compagnie. C'est là mon expérience personnelle sur ces questions durant les années que j'ai exercé ma profession d'avo-

cat. Je suis prêt à déposer sur le bureau de la Chambre une longue liste de compagnies, parmi les plus actives dans notre monde commercial et industriel, dont les actions n'ont aucune valeur nominale, et qui, cependant, fonctionnent régulièrement. Quelle que soit la décision du Parlement plus tard, si l'on abolissait aujourd'hui les actions sans valeur nominale on forcerait un grand nombre de ces compagnies à se réorganiser en ce temps de crise et de difficultés, et je ne crois pas le moment opportun.

M. BOTHWELL: Ne serait-il pas bon d'empêcher à l'avenir l'organisation de compagnies à actions sans valeur nominale tout en permettant aux anciennes compagnies de subsister?

L'hon. M. CAHAN: Une autre législature sera probablement plus en mesure d'étudier cette question. Dans tous les cas qui m'ont été soumis, et il y en a eu un grand nombre depuis cinq ans, je n'en ai rencontré aucun où les actions sans valeur nominale ont servi à la surcapitalisation. Avec le système de comptabilité que nous avons maintenant, chaque état d'une compagnie doit indiquer clairement la valeur de ces actions sans valeur nominale, et ce système perfectionné de comptabilité empêche la surcapitalisation là où elle existait dans le passé. Sans doute, la loi des compagnies doit être revisée de temps à autre pour résoudre les difficultés réelles, pour faire disparaître les objections et mettre fin aux défectuosités constatées, mais en ce moment ces compagnies s'opposent à tout ce qui pourrait les mettre en danger et retarder longtemps le retour à la prospérité.

M. CASGRAIN: N'est-ce pas là l'une des promesses du programme de réforme exposé dans les discours à la radio?

Le très hon. M. BENNETT: Certainement; et, de plus, j'ai dit que si la commission d'enquête sur les écarts de prix proposait l'abolition des actions sans valeur nominale, j'appuierais la proposition. Je voterai en faveur d'une telle motion aujourd'hui si quelqu'un la présente.

L'hon. M. CAHAN: Il est également vrai que la commission d'enquête sur les écarts de prix, dans sa sagesse, n'a pas fait cette recommandation.

M. CASGRAIN: Dans les discours à la radio on ne nous a pas dit que le premier ministre se plierait aux recommandations de la commission d'enquête sur les écarts de prix.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai parlé de cela aussi.

[L'hon. M. Cahan.]

M. CASGRAIN: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Je vous demande pardon.

M. CASGRAIN: En janvier, le premier ministre dans ses discours a laissé entendre qu'on ferait ceci et cela, et, entre autres choses, il a dit que les actions sans valeur nominale seraient abolies. Puis-je demander au secrétaire d'Etat ce qu'il en pense personnellement? Etait-il d'avis qu'elles devraient être abolies?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai aussi déclaré que l'on donnerait suite aux recommandations de la commission d'enquête sur les écarts de prix. J'avais supposé, comme je l'ai dit l'autre jour, que ces recommandations seraient conformes à la loi et, jusqu'au point où elles le sont, nous nous efforçons de leur donner suite. La commission a mentionné les actions sans valeur nominale comme alternative. Si cette commission avait proposé, comme plusieurs de ses membres le voulaient, me dit-on, l'abolition de ces actions, certainement, nous l'aurions fait.

M. ILSLEY: Tout ce que l'on peut répondre, c'est que le Gouvernement n'a pas choisi l'alternative.

Le très hon. M. BENNETT: Oh! oui.

La commission a recommandé que les actions sans valeur au pair soient abolies, ou qu'il n'y ait pas d'excédent distribuable. Le gouvernement ne s'est pas conformé à cette recommandation.

L'hon. M. CAHAN: C'est tout à fait différent, je ne désire nullement discuter un point aussi délicat que celui-là, mais ce bill prescrit qu'il n'y aura aucun excédent distribuable créé à même le capital.

M. ILSLEY: C'est cela que je veux dire.

L'hon. M. CAHAN: En vertu de ce bill il ne peut y en avoir aucun.

M. ILSLEY: Je ne crois pas que tel soit l'effet du bill. Cette disposition ne s'applique qu'au capital souscrit avant la promulgation de la présente loi. Il est possible, en vertu de cette loi d'affecter une partie du capital à un excédent distribuable.

L'hon. M. CAHAN: Non. Je crois être en mesure d'assurer à mon honorable ami que le bill abolit la pratique d'après laquelle les administrateurs, du consentement de la majorité des actionnaires—une majorité des trois quarts, je crois—pouvaient mettre à part, sous forme d'excédent distribuable, des fonds reçus à titre de capital.

M. ILSLEY: L'article 4, à partir de la ligne 15 de la page 2 du bill, prescrit:

Et en fixant le montant de cette considération le conseil subordonnément aux dispositions de la présente Partie, peut prescrire dans le contrat de souscription à ces actions que la considération reçue de ce chef est censée être du capital, à l'exception d'une partie, le cas échéant, ne dépassant pas vingt-cinq pour cent dudit montant, laquelle doit être mise à part comme excédent distribuable.

L'hon. M. CAHAN: Cet argent n'est nullement perçu à titre de capital. Si ce bill devient loi, il sera impossible à une compagnie de mettre à part comme excédent distribuable ce qu'elle a touché à titre de capital; mais au cours de la souscription initiale elle peut faire avec le souscripteur un contrat établissant quelle partie de la considération sera applicable au capital et stipulant qu'un certain pourcentage pourra être affecté à un excédent distribuable, pas nécessairement pour des dividendes mais afin que la compagnie puisse administrer ses affaires sans affaiblir son capital, parce que ce pourcentage n'est plus du capital. Je crois que, tout compte tenu des circonstances, ce bill constitue une réforme radicale. Nous avons aboli la pratique, suivie jusqu'ici, de mettre à part de temps à autre une certaine partie du capital de la compagnie sous forme d'excédent distribuable.

Dans les débuts, il existait, je crois, certains actifs fixes qui étaient mis à part comme excédent distribuable, mais d'après les règlements en vigueur au Secrétariat d'Etat depuis plusieurs années déjà, rien ne peut être mis à part comme excédent distribuable, sauf une partie de l'actif liquide et réalisable. Je crois que nous sommes allés loin dans la voie de la réforme en prescrivant que si un actionnaire désire ajouter à sa souscription de capital une certaine somme comme excédent distribuable pour assurer la stabilité de la compagnie, nous ne lui interdirons pas de le faire. Je doute que nous le puissions. Je crois que si j'étais actionaire d'une compagnie, il serait très difficile de m'interdire de lui verser une somme destinée à lui permettre d'administrer ses affaires que la somme ainsi versée fût désignée comme excédent distribuable ou autre chose. L'honorable député constatera, je crois, que nous nous sommes conformés dans une mesure considérable aux recommandations de la commission.

(L'article est adopté.)

Sur l'article—La considération pour des actions réparties doit être appropriée.

L'hon. M. CAHAN: En relisant cette disposition, je trouve que le mot "moins", à la ligne 38 de la page 2 le mot "moins" qui devrait se lire " plus ". Je ne sais comment cette erreur a pu être faite. Je crois que la disposition devrait se lire ainsi:

Dans aucun cas des actions ordinaires ou privilégiées, avec ou sans valeur nominale ou valeur au pair, ne doivent être émises et réparties comme étant intégralement ou partiellement acquittées pour plus de ce qui peut justement être censé être...

J'imagine qu'une première rédaction, faite en des termes différents, contenait le mot "moins", et qu'il a été laissé là par inadvertance. Je propose que le changement que j'ai indiqué soit effectué.

M. ILSLEY: Je crois que le mot devrait être "moins".

M. BOTHWELL: Je ne puis m'accorder avec le ministre. La disposition est ainsi conçue :

Dans aucun cas, des actions, ordinaires ou privilégiées, avec ou sans valeur nominale ou valeur au pair, ne doivent être émises et réparties comme étant intégralement ou partiellement acquittées pour moins de ce qui peut être justement censé, dans toutes les circonstances du cas, être une considération appropriée.

Avec le texte actuel, cela veut dire que la compagnie ne peut émettre des actions à moins que ces dernières n'aient été payées. D'après mon interprétation le mot devrait être "moins" au lieu de "plus".

L'hon. M. CAHAN: Permettez-moi de lire l'article de nouveau car c'est un honorable député qui a attiré mon attention sur les mots. Oui, je crois que l'honorable député a raison; je faisais erreur.

M. BOTHWELL: Il y a une autre question relativement à cet article. Il dit:

...pour moins de ce qui peut être justement censé, dans toutes les circonstances du cas, être une considération appropriée en espèces, en biens ou en services.

Puis dans l'article 96B, article 15 de ce bill, à la page 10, on trouve ce qui suit:

Il n'est pas licite pour les administrateurs ou promoteurs d'une compagnie d'autoriser l'émission et la répartition d'actions du capital social de la compagnie pleinement acquittées à moins que la compagnie ne reçoive, ou soit sur le point de recevoir ce qui, dans toutes les circonstances du cas, peut être justement censé une considération appropriée en espèces, biens ou services.

Si l'on réunit ces deux articles, je me demande si, d'après l'article 5 qui mentionne une juste considération en services, il peut être question des services rendus que vise le nouvel article 96B, car il me semble que cet article 96B devra être modifié parce que, d'après ce que je comprends, aucune compagnie ne peut émettre des actions pour des services futurs.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi ne pas ajouter un mot qui dirait clairement

qu'il s'agit de services passés et non de services futurs?

M. BOTHWELL: L'article 5 peut être clair en lui-même si nous modifions l'article 96B lorsque nous en entreprendrons l'étude, mais je voulais soumettre la question au ministre maintenant.

L'hon. M. CAHAN: Concernant la question dont j'ai déjà parlé, simplement pour prouver que je parlais sans attention, un honorable membre m'a transmis un court mémoire de l'Association des Comptables autorisés du Dominion; voici:

Si l'article (9) projeté de cette loi doit être adopté, ne devrait-on pas substituer le mot "moins" au mot "plus" dans la troisième ligne?

Comme ce mémoire vient d'un corps si important, j'ai cru qu'il ne pouvait y avoir d'erreur, mais toute modification est maintenant hors de question.

L'hon. M. RALSTON: Ce que je n'aime pas dans cet article c'est que je le crois inapplicable et incertain quant aux gens qui achètent des actions. Je puis faire erreur, mais d'après moi c'est là l'effet de cet article. Ce dernier veut dire que si une compagnie est constituée en corporation en vertu de la loi fédérale des compagnies et que, par exemple, j'en sois un des directeurs, j'accepte d'être au service de la compagnie pour $100 par mois et dix actions, acceptant cela parce que je sais que la compagnie est en difficultés et que les directeurs jugent à propos de retenir mes services et de m'intéresser au succès de la compagnie; en d'autres termes, si j'ai fait le succès de la compagnie, la valeur à mes actions se trouvera accrue. Je vends ces dernières à un autre. Cinq ans plus tard, la compagnie a des embarras pécuniaires et est mise en liquidation. M. X, à qui j'ai vendu mes actions, est inscrit sur la liste des contributeurs de la compagnie. Il demande pourquoi? On lui répond que ses actions, bien qu'ayant été émises comme payées en entier, ne représentent pas une considération,—les services de Ralston,—suffisante. On lui dit: "Il vous faudra peut-être payer la différence entre la valeur réelle des services de Ralston et la valeur au pair des actions. Je crois que c'est là l'effet de cet article. A mon sens, l'article veut dire que personne ne peut acheter les actions d'une compagnie fédérale sans craindre que plus tard un liquidateur inscrive son nom sur la liste des contributeurs, et dise au juge: "Nous voulons que vous songiez à l'époque où ces actions ont été émises, que vous découvriez toutes les circonstances afin de voir si une considération suffisante a été donnée en espèces, biens ou services."

[Le très hon M. Bennett.]

Je cite cet exemple parce que j'ai eu connaissance d'un cas qui est réglé maintenant et dont je peux parler en conséquence en toute liberté. Il a fait le sujet de nombreuses discussions dans une autre ville. Un directeur-gérant avait reçu un certain nombre d'actions en plus de ses appointements; il consentit à laisser réduire son salaire de moitié et à recevoir des actions en échange. Il reçoit encore ces actions aujourd'hui. Il ne tombe pas sous le coup de cette loi, de sorte qu'il n'a rien à craindre mais si la chose était arrivée après la mise en vigueur de cette loi, il semble que les personnes qui auraient acheté des actions courraient le risque de voir un liquidateur ou un créancier arriver et leur dire que les services de cet homme ne valent pas le nombre d'actions qui leur ont été données; le détenteur de ces actions pourrait donc être forcé de payer la différence.

Voilà la situation au point de vue de l'actionnaire. Le point de vue du conseiller est exactement l'opposé. On demande à quelqu'un de dire si ces actions sont entièrement libérées. Elles sont marquées libérées sur le recto, mais cela ne suffit pas. Ont-elles été émises pour moins que ce que l'on peut considérer à juste titre, en tenant compte de toutes les circonstances, comme une considération adéquate en argent, en biens ou en services? Je ne connais pas un seul conseiller juridique ou commercial qui puisse savoir ce que pensera un juge qui aura à décider au bout de dix ans quelles étaient les circonstances qui existaient quand les actions ont été émises pour cette raison, il me semble que l'article est inapplicable et dangereux. Je suis absolument d'avis que l'on ne devrait pas émettre d'actions pour des considérations fictives. Comme le sait le secrétaire d'Etat, il existait dans la loi anglaise une disposition d'après laquelle si les actions sont émises pour autre chose que de l'argent, une déclaration indiquant la considération qui a été reçue en échange doit être faite de façon que quiconque achète des actions sache que la compagnie n'a pas reçu d'argent mais d'autre chose pour ces actions.

Le très hon. M. BENNETT: Le prospectus l'indiquera.

L'hon. M. RALSLTON: Parfaitement. D'après les amendements de l'année dernière, il faut que la considération reçue pour les actions soit mentionnée dans le prospectus. On ne peut pas dire pour combien de dollars elles ont été échangées, mais il faut spécifier si des biens ou autres choses ont été reçus en échange.

Le très hon. M. BENNETT: Des services ou des services en perspective.

L'hon. M. RALSTON: Ou, dans le cas que j'ai mentionné, des services de tant d'années comme partie des appointements. De la sorte, l'actionnaire sait exactement le genre de considération qui a été donnée et la valeur de cette considération. D'un autre côté, l'article rend un actionnaire qui pourrait être bien innocent, passible d'une poursuite en justice pour décider la valeur de la considération qui a été donnée au moment où les actions ont été émises au premier titulaire et il me semble que cette disposition va rendre peu attrayante l'incorporation de compagnies en vertu de la loi fédérale. Ce n'est pas juste pour le portefeuilliste; je ne pense pas que ce soit juste non plus pour les hommes d'affaires ni pour les compagnies elles-mêmes parce qu'à l'heure actuelle, des actions sont émises pour des considérations autres que de l'argent, et d'excellentes considérations aussi, ayant pour la compagnie autant de valeur que l'argent et, en échange desquelles, les gens sont prêts à accepter des actions afin que la situation monétaire de la compagnie n'en souffre pas. Je demande au secrétaire d'Etat d'étudier de nouveau cette question avant de faire adopter cet article dans sa forme actuelle.

L'hon. M. CAHAN: Ce danger existe, c'est évident. Mais mon honorable collègue oublie un jugement rendu autrefois par la Cour suprême du Canada, présidée par le juge en chef Ritchie sauf erreur, jugement qui n'a jamais été modifié. Le tribunal a décidé que si une société commerciale émet des actions en les certifiant libérées en entier, quand ces titres passent du premier attributaire à d'autres personnes, ces dernières, ignorant que les actions n'ont pas été entièrement libérées malgré le certificat de la société attestant le contraire, n'ont aucune responsabilité de ce fait envers la société ni aucun créancier. Le premier acheteur des titres, ou plutôt le premier attributaire, reste responsable du paiement. On m'a bien demandé, à ce sujet, d'ajouter à l'article une disposition de la loi anglaise en vertu de laquelle les protestations contre l'insuffisance de la rémunération doivent se produire dans les deux ans.

Le très hon. M. BENNETT: C'est-à-dire par une autre personne que l'attributaire?

L'hon. M. CAHAN: Non, de la part de l'attributaire. En 1929, une commission composée d'hommes éminents, ayant examiné en Angleterre toute la question de la loi sur les sociétés commerciales, fit ajouter à la loi un nouvel article, sous le numéro 41, au sujet de l'attribution de titres par une société en contravention des dispositions de la loi. Une disposition de l'article se rapporte à la responsabilité de chaque membre du conseil d'administration qui, sciemment, permet une telle attribution de titres. Le texte législatif ajoute:

> Toutefois, les procédures judiciaires tendant au recouvrement de ces pertes, dommages ou frais ne devront pas être instituées après l'expiration de deux années à compter de l'attribution des titres.

Il est, en effet, trop difficile d'évaluer, au bout de plusieurs années, la valeur exacte qui était en cause au début. La commission Macmillan a écrit ce qui suit dans son rapport, au sujet des titres émis par les sociétés commerciales:

> Cette année-là (1928), la somme totale souscrite aux émissions, d'actions ou de titres, de 284 sociétés, a atteint 117 millions de livres. Au 31 mai 1931...

A peine trois ans plus tard.

> ...ces titres valaient, sur la place, autant que nous ayons pu nous en assurer, 66 millions de livres. Ils avaient subi par conséquent une dépréciation de plus de 50 millions de livres, soit d'environ 47 p. 100. En réalité, les épargnants ont subi une perte plus consiérable, puisque les lanceurs de ces affaires avaient sans doute vendu les titres à une forte prime. Faits encore plus remarquables, soixante-dix de ces sociétés ont déjà abandonné les affaires et le capital de trente-six autres n'a plus de valeur calculable. Ces 106 compagnies ont émis cette année-là des titres pour 20 millions de livres.

A mon avis, leur capital s'est évaporé. Il ne s'agit pas seulement de sociétés qui ont reçu le paiement de leurs titres en nature; certaines ont touché le prix des titres en espèces. J'ai lu ce qui suit, dans un exposé publié il y a quelques mois par Roger W. Babson, considéré comme un statisticien digne de foi par rapport au commerce américain:

> La présente dépression offre des analogies frappantes avec les grandes crises antérieures. Les faillites ont été exceptionnellement nombreuses; des milliers de banques ont dû fermer leurs guichets; des liquidations d'entreprises ont eu lieu et nombre d'autres s'annoncent; les prix des denrées sont tombés d'environ 40 p. 100 de leur maximum de 1929; les obligations ont subi des baisses inouïes, et la valeur de l'ensemble des actions...

Il s'agit des Etats-Unis...

> ...est tombée d'environ 90 milliards de dollars à moins de 16 milliards, soit une chute de 83 p. 100 depuis la fin de 1929.

Cette déclaration m'a été signalée comme illustration de la grande difficulté de déterminer en 1935, à la lumière des prix de 1935, si une propriété transportée comme considération suffisante pour des actions en 1928 constituait réellement, étant donné la dépréciation des valeurs, une considération suffisante.

Et on m'a vivement pénétré de la nécessité de limiter le délai. Peut-être n'accepterions-nous pas le délai anglais de deux ans, mais nous pourrions le fixer à trois ou à quatre ans. On m'a suggéré, cependant, que celui qui accepte des actions en paiement d'un bien devrait être exempté à moins que l'action ne soit intentée dans un délai raisonnable. Autrement, il serait impossible de réunir les faits pour la défense.

M. ILSLEY: J'estime qu'il importerait d'élucider le sujet. Nous avons l'article 15 du bill, qui a pour but d'appliquer l'article 96B de la loi et qui traite de la considération suffisante.

L'hon. M. CAHAN: Le nouvel article 96B a trait aux sanctions.

M. ILSLEY: C'est exact. Il frappe d'une peine les administrateurs, entre autres, qui violent les prescriptions de l'article 5. En disant qu'il importe d'éclaircir le sujet, je n'entends pas que je pourrai le faire moi-même, mais peut-être les spécialistes du droit des compagnies qui m'écoutent le pourraient-ils. Mon expérience de la loi fédérale sur les compagnies est à peu près nulle. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, où j'ai constitué des compagnies, nous avons recours à la vieille pratique anglaise de déposer un contrat quand il s'agit de transporter des biens à une compagnie moyennant paiement en actions.

Le très hon. M. BENNETT: La suffisance de la rémunération n'entre pas en jeu.

M. ILSLEY: Non, nous n'estimions jamais qu'elle entrait en jeu. Quelque insignifiant que fût le bien transporté, s'il faisait l'objet d'un contrat, cela suffisait.

L'hon. M. CAHAN: Je pense que l'honorable député se trompe quant à l'effet du contrat quand la rémunération est entièrement insuffisante.

M. ILSLEY: Certains jugements que l'on m'a signalés me portent à croire que nous avons trop présumé.

Le très hon. M. BENNETT: La pratique n'en est pas moins commune.

M. ILSLEY: Oui. Nous n'avons jamais éprouvé de difficulté à constituer des compagnies de cette manière. Je ne suis pas sûr quel serait l'effet de la loi fédérale sur les compagnies. D'abord, aucun de ses articles ne déclare explicitement que les actions sont émises sous réserve de paiement intégral. L'article qui s'y rapproche le plus est le nu-numéro 45.

Le très hon. M. BENNETT: N'y a-t-il pas un article qui vise les escomptes?

[L'hon. M. Cahan.]

M. ILSLEY: Il est stipulé dans le paragraphe 2 de l'article 45:

La responsabilité d'un actionnaire relativement à une action qu'il détient dans la compagnie pour laquelle action il est responsable comme actionnaire, est restreinte, (a) s'il s'agit d'une action d'une valeur nominale ou au pair, au montant impayé sur cette action; et (b) s'il s'agit d'une action sans valeur nominale ou sans valeur au pair, au montant impayé de la considération pour laquelle l'action a été émise par la compagnie.

Avant l'adoption de la disposition ci-dessus, l'an dernier, la loi antérieure contenait un article qui semblait vraiment imposer à un actionnaire l'obligation de payer au liquidateur. . .

L'hon. M. CAHAN: Quel était cet article?

M. ILSLEY: Je regrette de ne pouvoir donner le numéro de l'article, mais il conférait au créancier le droit d'intenter une poursuite. Il s'agissait peut-être d'une simple question de procédure.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement. L'honorable membre veut parler de l'article qui autorisait un créancier à intenter une action à titre strictement personnel. Avec sa permission, je dirai que nous avons abrogé la disposition, parce qu'il en résultait des inégalités de traitement notoires. C'était un article tiré, dans les premiers temps, de certaines lois de la Nouvelle-Angleterre, antérieurement à la promulgation de notre propre loi concernant la liquidation ou la faillite, et qui autorisait un créancier ayant obtenu jugement contre une compagnie de procéder contre un actionnaire déterminé par bref de *scire facias*. Il en est résulté certaines procédures à la suite desquelles un créancier obtenait en procédant séparément, plein dédommagement d'actionnaires n'ayant pas versé le montant de leurs actions, tandis que d'autres créanciers n'étaient pas désintéressés du tout et n'avaient aucune possibilité de recours.

Après une discussion très attentive de la question avec des avocats de toutes les parties du pays, nous en sommes venus à la conclusion que la procédure entraînait des inégalités de traitement si patentes que son abrogation s'imposait, pour assurer, sous l'empire de la loi des liquidations ou de la loi des faillites, un partage égal des valeurs d'actif existantes. Maintenant, tout créancier détenant une créance en souffrance de $500 contre une société ne peut opérer individuellement le recouvrement, mais peut procéder pour obtenir la mise en liquidation de la société et le partage équitable de son actif, ou peut procéder sous l'empire de la loi des faillites pour atteindre le même résultat. C'est ce qui a motivé l'abrogation de l'article.

M. ILSLEY: Quelle qu'en soit la raison, on a exprimé devant moi l'opinion que l'effet combiné de l'article 45 et de l'article 5 et de la partie de l'article 15 du bill insérant dans la loi l'article 96B sera la suppression de l'interdiction d'émettre des actions à un escompte.

L'hon. M. CAHAN: Je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami. J'ai entendu exprimer cette opinion ailleurs. Sous le régime de notre loi, telle qu'elle est appliquée dans toutes les provinces anglaises, et sous le régime du code civil de Québec où l'on se conforme aux décisions des juges anglais, les directeurs sont censés être des fiduciaires et sont comptables comme tels de l'exercice de leurs fonctions. Je préfère recourir à la loi équitable en vigueur dans les provinces anglaises et au code civil de Québec, comme moyen d'application de la responsabilité des directeurs, plutôt qu'à des dispositions expresses du genre de celles que l'honorable membre préconise. La loi anglaise ne contient aucune disposition à ce sujet; depuis 1929, on a abrogé l'article visant l'inscription des conventions qui révèlent la rémunération donnée pour l'émission d'actions. En Angleterre, on a préféré abolir l'inscription des conventions prévues par la loi anglaise et laisser aux tribunaux anglais le soin de fixer les responsabilités et obligations des fiduciaires.

M. ILSLEY: Il peut y avoir quelque différence entre les compagnies anglaises constituées en corporations par acte d'association, et ces compagnies, auxquelles s'applique l'affaire Bonanza.

L'hon. M. CAHAN: La responsabilité des actionnaires est exactement la même.

M. ILSLEY: Je n'en sais rien. Je n'ai pas beaucoup de confiance dans les idées que j'avance, mais c'est ce qu'on a signalé. Je vais tâcher d'être clair. Si nous adoptons ces articles, rien dans la loi n'oblige que les actions soient intégralement acquittées. L'article 45 porte que la responsabilité est limitée au montant impayé sur les actions, et celui-ci, que la considération pour les actions doit être appropriée.

L'hon. M. CAHAN: Jusqu'à concurrence de la valeur au pair.

M. ILSLEY: On déclare que la difficulté s'en trouvera sans doute résolue, mais des personnes assez au courant de la loi des compagnies ont exprimé l'avis que ces deux articles, vu que l'article 45 n'impose qu'une limitation négative à la responsabilité, sans stipuler que les actions doivent être intégralement acquittées ou qu'elles ne peuvent pas être émises à prime, vu aussi que cet article porte que le prix des actions doit être intégralement acquitté, soit en espèces, en biens ou en services, rendent logiquement impossible toute émission d'actions à un escompte sous l'empire de ce projet de loi, tel qu'il est rédigé, chose, naturellement, qui n'est pas désirable. Je suppose, et je prie le ministre de me rectifier si je fais erreur, qu'il faudrait souhaiter, pour le cas des actions avec valeur nominale ou valeur au pair, de faire l'impossible pour s'assurer que l'attributaire d'actions les acquitte intégralement, soit en versant $100 en espèces, soit en donnant une garantie foncière de $100 pour chaque action de $100. Tel est le but que nous poursuivons. Dans le cas des actions sans valeur au pair, la valeur inscrite dans les livres sur les actions sans valeur au pair sera censée être la valeur au pair de ces mêmes actions, et la somme en sera portée au compte même du capital de la compagnie en cause. C'est, je crois, ce que l'on désire. J'ai demandé l'avis de M. Wegenast sur ce point, et il m'a répondu en m'adressant le télégramme suivant, que j'ai la permission de lire:

Au sujet de l'article 96B proposé, il rendrait sans doute plus difficile d'établir la responsabilité de la dilution des valeurs. La loi actuelle demande que la considération soit, non pas simplement appropriée dans toutes les circonstances, mais encore aussi élevée que la valeur au pair ou prix d'émission des titres, bien que dans certains cas les tribunaux aient hésité à scruter la décision honnête des directeurs; voir les autorités citées à la page 494 de mon ouvrage. La déclaration la plus simple qui soit à ma disposition, c'est que très peu de causes, s'il en existe, de celles que je connais et où on a réussi à faire condamner des directeurs ou promoteurs de titres pour dilution des valeurs, auraient pu être gagnées sous l'empire de dispositions comme celles de l'article 96B.

Je lui ai demandé de quelle façon il corrigerait ce point dans la loi, et je vais transmettre au ministre les propositions qu'il m'a remises.

L'hon. M. CAHAN: J'ai lu l'ouvrage de M. Wegenast et parcouru les causes qu'il y cite. Si l'honorable député a des amendements à proposer, qu'il les propose donc. Allons au fond de l'affaire.

M. ILSLEY: Je veux terminer mes observations. L'article 96B, que nous n'avons pas encore étudié, porte...

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député me laisserait-il dire un mot d'explication? L'article 96B est un article totalement différent, avec un tout autre objet et une tout autre intention, de celui que nous sommes à étudier, soit l'article 5. L'article 5 demande à ceux qui se portent acquéreur d'actions d'acquitter la considération appropriée qu'elles comportent, mais les articles 95A et 96B ne s'occupent pas de ceux qui se portent acqué-

reurs d'actions; ils imposent des peines aux directeurs qui émettent des actions sans considérations appropriées. Ainsi, le but poursuivi est totalement différent.

M. ILSLEY: Les articles visent tous deux la même fin.

Le très hon. M. BENNETT: L'un complète l'autre.

M. ILSLEY: Parfaitement.

L'hon. M. CAHAN: L'un a trait à l'imposition des peines contre les administrateurs et les autres concernent la responsabilité civile des actionnaires.

M. ILSLEY: Je me rends compte de cela, mais la suffisance dont on parle dans ces articles devrait avoir quelque rapport avec la valeur au pair ou risque du prix d'émission des actions; cependant, il n'y a rien pour rattacher la suffisance de la considération à la valeur ou au risque du prix d'émission des actions.

L'hon. M. CAHAN: A quelle autre chose pourrait-elle se rattacher?

M. ILSLEY: A ce que le tribunal croit être la valeur des actions, dans toutes les circonstances. Voici ce que dit le texte: "De ce qui peut être justement censé, dans toutes les circonstances du cas, être une considération appropriée en espèces". Mon honorable ami de Shelburne-Yarmouth laisse entendre que l'article 45 pourvoit à cela, mais je dis que peut-être il n'y pourvoit pas. Il fixe purement une limite supérieure. Il ne déclare pas que l'actionnaire est responsable du paiement de la pleine valeur des actions du tout. La loi devrait renfermer un article ainsi conçu:

> Chaque actionnaire, tant qu'il n'a pas versé tout le montant de la valeur au pair, ou le prix d'émission suivant le cas, de ses actions, sera obligé de payer à la compagnie, ou à son liquidateur, ou au syndic de sa succession en faillite, n'importe quel montant impayé sur lesdites actions.

Voilà une imposition formelle de responsabilité qui fait disparaître les complications de la nature de celles que j'ai suggérées. Je vais donc proposer que l'article 96B, qui complète l'autre, de sorte que je ne crois pas qu'on s'oppose à la discuter maintenant, soit modifié par l'addition de la clause suivante:

> Rien dans cet article n'aura l'effet de relever un administrateur ou un promoteur de la responsabilité à laquelle il aurait été assujetti, en vertu du droit commun ou de la loi civile, avant l'adoption de cet article, ou d'empêcher un procès ou des poursuites en ce qui regarde cette responsabilité.

Avec ces modifications, je ne vois pas aucune objection à adopter ces articles tels qu'ils sont libellés; en leur absence, toutefois, je suis d'avis qu'ils n'atteindront peut-être pas le but visé.

L'hon. M. CAHAN: Si l'honorable député propose son amendement et qu'il soit approuvé, il va de soi qu'il sera adopté. Mais voici pour quelle raison je ne puis approuver du tout les propositions de mon honorable ami et de M. Wegenast: Si nous sommes pour maintenir la responsabilité qui existe sous le régime du droit coutumier et de la loi civile, qu'on le fasse. Elle est suffisante d'après l'expérience que j'ai acquise. Relativement à une entreprise de chemin de fer, j'ai assurément réussi à faire payer des centaines d'actionnaires vu que la considération versée était insuffisante, ainsi que mon honorable ami peut s'en rendre compte en consultant les rapports de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse. Il n'y a pas le moindre doute quant à la limite de la responsabilité si vous vous en tenez à la loi des fidéicommis et des fidéicommissaires, qui s'applique dans toutes les provinces anglaises ou encore, si vous avez recours à la loi civile dans la province de Québec; mais pour quelle raison compliquer davantage le texte d'un statut en y greffant le droit coutumier ou la loi civile? Choisissons l'un ou l'autre. L'article 5 tel que libellé, de l'avis des juristes du ministère de la Justice qui l'ont rédigé, couvre la recommandation et les termes mêmes de la recommandation de la commission. J'estime que la commission dont mon honorable ami faisait partie, en faisant cette recommandation, aurait dû étudier plus attentivement la question et choisir un parti ou l'autre. Pour ma part, je suis prêt à m'en remettre au choix qu'acceptera le comité, mais nous ne pouvons accepter les deux.

M. ILSLEY: La commission n'était pas une commission d'avocats ou de rédacteurs; c'était une commission qui faisait certaines recommandations que nous nous attendions à voir rédiger dans le texte voulu par les rédacteurs. Les termes des recommandations étaient d'ordre général et on en a modifié sensiblement le texte. Je ne dis pas que le changement l'a rendu plus mauvais. Les termes employés par la commission ne pouvaient servir à la rédaction du texte de la loi et telle n'était pas l'intention. Je ne crois pas que le ministre ait lieu de dire que nous aurions dû rédiger cela au moment où nous fîmes notre rapport.

L'hon. M. CAHAN: Vous auriez dû faire la distinction entre la loi écrite et le droit coutumier. C'est tout ce que je veux dire.

Le très hon. M. BENNETT: J'avoue que j'ai été fort préoccupé de savoir au juste ce

qu'il faudrait faire pour remédier aux difficultés dont l'honorable député et d'autres ont parlé. Est-ce que nous n'aurions pas pu surmonter une partie des difficultés, si nous avions inséré une disposition au sujet des actions qui ne sont pas vendues à escompte. La loi anglaise dont le ministre vient de lire le texte est celle que l'on arrêta définitivement à la demande de M. Asquith. A cette époque-là, des difficultés surgirent en Angleterre au sujet de la valeur insuffisante de biens cédés à des compagnies, aux jours des lancements de grandes affaires, contre de grands nombres d'actions. C'est ce qui donna lieu à la nomination d'une commission sous la présidence de M. Frank Crisp, avocat distingué, qui fut créé baronnet en récompense de ses services. C'est lui qui, avec le concours d'autres, prépara la loi que la Chambre anglaise adopta. Je me souviens fort bien de la discussion qui eut lieu sur la façon dont pourraient être surmontées les difficultés signalées cet après-midi. Les différentes législatures provinciales ont essayé de les régler et j'ai envoyé chercher le compte rendu d'une affaire que je me rappelle avoir été soumise à la Cour suprême. Il s'agissait d'une cause dans l'Alberta et le tribunal devait établir une distinction très nette entre ceux qui étaient les bénéficiaires primitifs de la majoration d'actions et ceux qui en avaient fait l'acquisition à titre onéreux. Lorsqu'il s'agit d'obtenir une déclaration de l'équivalent en espèces, de services ou de biens, je constate qu'il m'est excessivement difficile de me rendre à l'idée que ces points ne sont pas d'une élasticité qui permet presque tout.

Voilà mon embarras. Devrions-nous nous aviser de fixer les escomptes auxquels les actions devraient être émises, ou de statuer qu'elles ne devraient pas l'être à titre d'actions libérées à un escompte ne dépassant pas tel taux? Lorsque j'achète une action d'une compagnie, je suppose que l'on verse au trésor 100 c. du dollar, et lorsque je constate qu'à cause de biens et de services échangés contre des actions, les actions ne valent que 25 c. du dollar, je m'aperçois que mon placement est plutôt désavantageux. Comment allons-nous remédier à cela? Je suis curieux d'entendre la modification proposée par M. Wegenast. On m'apprend que le ministère de la Justice, lorsqu'il étudiait ces articles, y a profondément réfléchi et la difficulté d'en arriver à une conclusion unique était aussi épineuse à ce moment-là qu'elle l'a été cet après-midi. Nous souhaitons tous que la chose se fasse, mais comment allons-nous nous y prendre? La loi, telle qu'elle existe, dit-elle quelque chose au sujet de la vente d'actions à escompte? J'avoue que cet après-midi, je ne saurais me rappeler cela.

L'hon. M. CAHAN: Si la valeur au pair d'une action représente 100 c. du dollar, aucune compensation pour cette action ne peut être suffisante à moins de l'être jusqu'à concurrence de 100 c. par dollar. Je n'ai pas le moindre doute à ce sujet.

Le très hon. M. BENNETT: Et comment le déterminer?

L'hon. M. CAHAN: C'est ce que les tribunaux devront décider. Nous pouvons prévoir, comme dans l'article 47 de la loi anglaise, qu'une compagnie pourra légalement émettre à un escompte des actions d'une classe déjà émise. Lorsque l'on émet d'abord des actions d'une valeur au pair, elles doivent représenter une valeur de 100 p. 100, bien que la loi anglaise de 1929 ne contienne aucune disposition expresse à cet effet.

Le très hon. M. BENNETT: La disposition relative à la commission sur les ventes prévoit cela.

L'hon. M. CAHAN: Afin de permettre à une compagnie, dont la valeur des actifs a été dépréciée, d'obtenir un nouveau capital à un escompte, l'article 47 de la loi anglaise dit que l'émission d'actions à un escompte doit être autorisée par une résolution adoptée à une assemblée générale de la compagnie, et doit être sanctionnée par le tribunal presque de la même manière, que par compromis. La résolution doit spécifier le taux maximum d'escompte auquel les actions seront émises. Mais la loi anglaise suppose que lorsque l'on prévoit ainsi un rabais, on doit verser une compensation pour les actions, et, en réponse aux actions d'une valeur au pair, cette compensation doit être la valeur au pair, moins le taux d'escompte. J'ai entendu exprimer une opinion en ce sens de temps à autre, et si l'honorable député de Hants-Kings veut proposer cet amendement, nous l'examinerons.

M. ILSLEY: Ce ne serait pas un amendement à cet article, mais ce serait un nouvel article. Je propose:

Que l'article suivant soit inséré entre les articles 45 et 46 de la loi:

45A. Chaque actionnaire, tant qu'il n'a pas versé toute la valeur au pair ou le prix d'émission, selon le cas, de ses actions, sera susceptible de payer à la compagnie ou à son liquidateur ou au syndic en matière de faillite de sa propriété tout montant non payé de ces actions.

L'hon. M. RALSTON: Comme le premier ministre l'a fait observer, cet article 45 est important, et je pense que nous devrions examiner de nouveau la rédaction de l'article. Le secrétaire d'Etat a fait allusion à la responsabilité d'un actionnaire qui n'est pas attributaire.

Le très hon. M. BENNETT: Un acheteur de valeur sans avis.

L'hon. M. RALSTON: Je ne suis pas sûr que le cas qu'il a mentionné s'y applique, vu que, apparemment, toute la transaction est illégale en vertu de cet article. L'article est ainsi conçu:

Dans aucun cas, des actions, ordinaires ou privilégiées, avec ou sans valeur nominale ou valeur au pair, ne doivent être émises et réparties comme étant intégralement ou partiellement acquittées pour moins de ce qui peut être justement censé, dans toutes les circonstances du cas, être une considération appropriée.

Lorsqu'une action est, contrairement aux dispositions de la loi, frauduleusement ou illégalement émise comme pleinement acquittée, elle serait détenue irrégulièrement par quiconque pourrait l'obtenir dans la suite.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que l'on a décidé dans la cause de l'Alberta.

L'hon. M. RALSTON: Voilà ce que je crains ici. Cela m'amène au point exposé par le secrétaire d'Etat. Il se peut que la limite de temps soit imposée comme dans l'article 41 de la loi anglaise. Je pense que cet article s'applique à la limite de temps dans lequel un attributaire peut révoquer son attribution et rejeter sa souscription pour des raisons de fraude et de fausses représentations. Le même principe pourrait s'appliquer ici, afin qu'un acheteur d'actions sente qu'aucune poursuite ne peut être intentée. L'article 157 de la loi anglaise fixe une limite de temps; quiconque a abandonné ses actions depuis un an n'est plus passible. Mais je comprends que cela ne se rapporte pas à ce que je dis.

Le très hon. M. BENNETT: La dernière loi anglaise.

L'hon. M. RALSTON: Ceci rend encore responsable le présent porteur d'actions, si j'ai raison de dire qu'il garde des actions illégalement émises. Troisièmement, à propos de ce qu'a dit l'honorable député de Hants-Kings sur l'effet de l'article 45, il est vrai que ce n'est, selon ses termes, qu'un article limitant la responsabilité. Je ne sais si je me trompe, mais j'ai toujours pensé que, si une personne est membre d'une compagnie et que la responsabilité n'est pas limitée par la loi, on peut l'assimiler à un associé et elle est responsable de la totalité des engagements de la compagnie.

L'hon. M. CAHAN: C'est la loi.

L'hon. M. RALSTON: Il n'y aurait donc pas besoin d'une loi imposant la responsabilité, comme le veut mon honorable ami, car le fait qu'un homme est membre d'une compagnie, soit qu'il y ait placé $4 ou soit qu'il y ait placé $4,000, le rend associé et il se trouve responsable.

Le très hon. M. BENNETT: De récentes autorités ne vont pas aussi loin que cela. Elles rejettent cette théorie et disent que la responsabilité est limitée par la valeur des actions.

L'hon. M. RALSTON: C'est possible.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'on a essayé de faire.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami de Hants-Kings dit que la théorie est limitée à des compagnies constituées par acte de société, car elles résultent d'un contrat au lieu d'une charte comme en ont celles qui sont constituées en vertu de cette loi. Je pensais que, si la disposition de la loi ne limitait pas la responsabilité, cette dernière serait illimitée. Cependant mon honorable ami croit devoir penser autrement et insérer un article imposant positivement cette responsabilité. C'est ce que fait l'article 157 de la loi anglaise. Je ne suis pas sûr que nous ne nous trompions pas sur le texte; il se peut que cela soit l'effet de la loi des liquidations.

Le très hon. M. BENNETT: La loi des liquidations prescrit l'étendue de la responsabilité, mais elle ne la rend pas illimitée. Je ne saurais l'affirmer, mais tel est mon avis.

L'hon. M. RALSTON: La loi anglaise impose une responsabilité déterminée à l'actionnaire, et mon honorable ami dit qu'on ne trouve pas cela dans l'article 45 actuel. Revenant à l'article 5, je suggère au secrétaire d'Etat qu'il vaudrait mieux le réserver. Le paragraphe 10 prohibe les actions de direction ou de fondateur. Plusieurs personnes m'ont fait observer qu'il ne semble pas opportun que ce paragraphe s'applique à ce que nous appelons les compagnies privées, c'est-à-dire les compagnies dont les actions ne sont pas souscrites par le public, celles dont le transfert des actions est soumis à des restrictions et dont le nombre des actionnaires est limité. Je sais qu'il y a des compagnies organisées en grande partie par des étrangers, qui contribuent au trésor public, compagnies se composant de gens qui demeurent en dehors du Canada et qui possèdent des actions représentant une valeur réelle. C'est là une autre catégorie d'actions qui peut contrôler l'administration?

L'hon. M. CAHAN: Ne suffirait-il pas de supprimer à la quatrième ligne de la page 3, les mots "de la" pour les remplacer par "une

compagnie publique"? Le texte serait alors: "En aucun cas, des actions d'une compagnie publique d'une catégorie quelconque..."

Le très hon. M. BENNETT: C'est la compagnie publique visée, à cause des difficultés survenues par suite de contrôle financier, je ne dirai pas par les exploiteurs mais par la firme qui a pris les propriétés et en a disposé en vue de les contrôler.

L'hon. M. RALSTON: Des groupes.

L'hon. M. CAHAN: Hier l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a dit à mon sujet:

> Le ministre qui a présenté cette législation a déclaré dans une partie de ses remarques que, s'il pratiquait sa profession, il n'y a rien qui lui ferait plus de plaisir que d'être retenu comme avocat pour contester la validité des mesures qu'il présentait.

Cette déclaration est absolument fausse et trompeuse. J'ai parlé d'un paragraphe et d'un paragraphe seulement, de ce paragraphe 10. J'ai dit que je ne le considérais pas suffisant pour empêcher les actionnaires, en vertu d'une entente privée, d'obtenir aussi le contrôle d'une compagnie et de la gérer à leur façon. L'une des choses bien désirables c'est d'assurer la continuité de direction, et, dans plusieurs compagnies publiques, on n'obtient pas ce résultat au moyen des actions de contrôle. Je n'ai jamais accordé une charte à une compagnie avec des actions de contrôle; mais j'ai découvert plusieurs façons permettant, avec le consentement et la coopération, ou une entente entre la majorité des actionnaires, d'assurer la continuité de direction. C'est tout ce que j'avais à l'esprit alors.

Le très hon. M. BENNETT: On obtient cela maintenant en remplaçant les directeurs d'année en année; ils ne se retirent pas tous la même année.

L'hon. M. CAHAN: Je ne parlais certainement pas de toute la loi, comme l'a prétendu à faux l'honorable député de Kootenay-Est.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que l'on devrait réserver l'article.

L'hon. M. CAHAN: L'amendement que je propose trouve sa place ici. L'amendement serait l'article 5 "a" de cette loi, et l'article 45 "a" de la loi en vigueur. Je suis prêt à réserver l'amendement.

Le très hon. M. BENNETT: On peut réserver les deux.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 6 (règlement pour consolidation, réduction, augmentation, *etc.*, du capital-actions).

L'hon. M. CAHAN: Il y a ici quelque chose à considérer. Dans la 17*e* ligne, alinéa (b), on trouve les mots:

> ...consolider toutes actions d'une valeur au pair.

Dans la 21*e* ligne, alinéa (c), on trouve les mots:

> ...consolider toutes actions sans valeur au pair.

Je suggère de remplacer le mot "toutes" par le mot "toute". Quelques avocats ont attiré mon attention sur le fait que vous ne consolideriez pas les actions privilégiées sans consolider toutes les actions ordinaires, ou les actions ordinaires sans les actions privilégiées. Mon amendement, par conséquent, consiste à remplacer le mot "toutes" par le mot "toute" dans la 17*e* ligne ainsi que dans la 21*e*.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 7 (création ou conversion d'actions privilégiées, *etc.*, par statut).

L'hon. M. CAHAN: Quelques-uns des avocats ont fait de vive voix certaines propositions au sujet de cet article. Ils sont d'avis qu'à l'alinéa (a), ligne 40, de la version anglaise, nous devrions insérer le mot "the" après le mot "for", et, à la même ligne, le mot "of" après le mot "issuing", de façon que le texte se lise "for the creating and issuing of any".

M. BOTHWELL: Dans cet article particulier, pour quel motif veut-on supprimer les actions différées?

L'hon. M. CAHAN: Je l'ignore; je ne sais ce qu'avait en vue la commission qui a recommandé cette suppression. Peut-être l'honorable député de Hants-Kings (M. Ilsley) pourrait-il nous renseigner. Dans la pratique, les actions différées n'existent pas durant la première organisation de la compagnie, du moins à ma connaissance; mais au cours des quatre dernières années nous avons vu plusieurs compromis entre actionnaires et créanciers représentant diverses sociétés où les actions différées sont autorisées, et mon honorable ami n'ignore pas que la loi permet ces arrangements par compromis, conditionnellement à l'approbation du tribunal. Dans l'examen de tels arrangements par compromis, sous la surveillance d'un juge de la Cour supérieure de la province dans laquelle se trouve le bureau principal de la compagnie, j'ai souvent observé des dispositions à l'effet que quelques-uns des détenteurs d'actions ordinaires pouvaient devenir détenteurs d'actions différées, afin qu'un arrangement plus équi-

table pût être conclu. Je n'ai observé ce fait dans la coutume canadienne que lorsqu'il s'agit de semblables compromis.

M. BOTHWELL: On m'a dit que c'était là une méthode très utile dans l'organisation financière d'une compagnie; c'est-à-dire que quelques actionnaires, particulièrement dans les compagnies minières, consentent volontiers à ce que leurs dividendes soient différés jusqu'à ce que la compagnie puisse les acquitter. Je ne suis pas suffisamment au courant de cette question pour pouvoir en discuter, et je laisserai donc ce soin à d'autres.

M. ILSLEY: Il m'incombe, semble-t-il, de justifier cette recommandation. De façon générale, je crois que les membres de la commisson d'enquête sur les écarts de prix ont pensé qu'une simplification des émissions d'actions s'imposait, et que la mise sur le marché de plusieurs catégories différentes d'actions était de nature à induire le grand public en erreur, et qu'elle portait les gens à acheter des actions d'une catégorie différente de celle qu'ils croyaient acheter. C'est là, généralement parlant, ce qu'a pensé la commission. Je doute fort qu'on ait attiré particulièrement notre attention sur les actions différées; à la vérité, je ne crois pas qu'on l'ait fait. Le but que visait la commission n'était pas de supprimer les actions différées, considérées en elles-mêmes, mais elle était d'avis qu'il ne devrait pas exister de trop nombreuses catégories d'actions. C'est sur ce principe qu'est basée la recommandation.

L'hon. M. CAHAN: Je propose que nous adoptions l'article tel qu'il est rédigé et laissions la question des actions différées pour considération future, ou aux soins d'une autre législature, car, si nous le changeons, maintenant nous soulèverons une controverse.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que le ministre devrait examiner de nouveau l'article 48. Je crois qu'il découvrira qu'en consolidant toutes les actions à valeur nominale. . .

L'hon. M. CAHAN: Nous avons modifié cela.

Le très hon. M. BENNETT: Mais cela ne rend pas l'idée que le ministre veut nous en donner, car cela inclut une partie des actions seulement; mon honorable ami désire les inclure toutes.

L'hon. M. CAHAN: L'article dit:

Consolider toutes actions d'une valeur au pair, ordinaires ou privilégiées.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre a modifié cela maintenant. Je crois que ce qu'on avait en vue était bien exprimé.

[L'hon. M. Cahan.]

L'hon. M. CAHAN: Je pourrais dire:

Consolider toutes actions communes et/ou privilégiées d'une valeur au pair.

Et biffer les mots "ordinaires ou privilégiées." J'ai étudié les deux suggestions.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que la dernière suggestion réglerait la question.

L'hon. M. CAHAN: On dirait:

(b) Consolider toutes actions communes et/ou privilégiées d'une valeur au pair...

Et on bifferait les mots soulignés "ordinaires ou privilégiées" et nous aurions ensuite:

...en actions d'une valeur nominale supérieure ne dépassant pas la valeur au pair de cent dollars chacune.

Puis dans la ligne suivante:

(c) Consolider toutes actions sans valeur au pair ordinaires et/ou privilégiées...

Laissant de côté les mots "communes ou privilégiées."

...de sorte que le nombre autorisé de ces actions ordinaires et/ou privilégiées soit réduit.

Le très hon. M. BENNETT: On ne pourrait être plus clair maintenant.

M. BOTHWELL: Pourquoi ne pas employer le terme "de la même catégorie? Vous traitez d'actions d'une catégorie particulière, d'actions communes et privilégiées:

Consolider toutes actions de la même catégorie, communes ou privilégiées, d'une valeur au pair.

L'hon. M. CAHAN: Je serais prêt à accepter cela.

L'hon. M. RALSTON: Permettez-moi d'exprimer mon opposition solennelle et entière à l'emploi des mots "et/ou" dans une loi. Je les ai vus dans des chartes parties et on les emploie de plus en plus dans les documents légaux, mais je ne crois pas que ce soit du bon anglais.

Le très hon. M. BENNETT: On trouve l'expression dans les derniers statuts anglais pour la première fois depuis cinq ans, je crois.

L'hon. M. RALSTON: Je prétends que ce n'est pas canadien.

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): L'amendement est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne veux pas perdre trop de temps là-dessus, mais quand j'ai entendu le ministre lire l'article, je l'ai examiné de nouveau pour me rafraîchir la mémoire et, je crois, l'article initial réglait la question:

Consolider toutes actions d'une valeur au pair de quelque catégorie que ce soit en actions d'une valeur au pair plus élevée ne dépassant pas la valeur au pair de cent dollars chacune.

Nous avons décidé qu'il ne devra y avoir que deux catégories d'actions, les ordinaires et les privilégiées et il me semble que l'article original y pourvoit.

L'hon. M. CAHAN: L'alinéa se lira donc ainsi:

Consolider toutes actions d'une valeur au pair de quelque catégorie que ce soit en actions d'une valeur au pair plus élevée ne dépassant pas la valeur au pair de cent dollars chacune.

Le très hon. M. BENNETT: Exactement.

L'hon. M. RALSTON: Il n'était pas question de consolider les actions ordinaires et privilégiées?

Le très hon. M. BENNETT: Non. La recommandation se limite à une catégorie.

L'hon. M. CAHAN: On va donc insérer de nouveau les alinéas (b) et (c) de la loi actuelle qui figurent sur la page opposée en face de l'article 6. Je suggère cette modification.

M. BOTHWELL: L'amendement est à l'effet d'utiliser tout simplement les alinéas (b) et (c) qui figurent sur la page opposée?

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement, si l'honorable député veut bien le proposer.

M. BOTHWELL: Je le propose.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 7 (création ou conversion d'actions privilégiées, etc., par statut).

L'hon. M. CAHAN: Je propose qu'à la ligne 40 de la version anglaise on remplace les mots "for creating and issuing" par les mots "for the creating and issuing". Cela rendra, il me semble, l'article plus clair.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

Sur l'article 10 (le prospectus doit être déposé avant l'émission au public).

L'hon. M. RALSTON: On m'a signalé un certain point à propos du délai imparti pour l'exercice du droit d'annulation. Vers le milieu du paragraphe 3, page 7, se trouvent ces mots:

...toutefois, l'avis par écrit de l'exercice de ce droit d'annulation doit avoir été signifié à la compagnie dans les trente jours de la date de réception de l'avis d'attribution ou d'émission des valeurs, selon le cas, ou dans les trente jours de la date de la délivrance ou de l'envoi par la poste à ce demandeur d'un exemplaire du prospectus déposé au bureau du secrétaire d'Etat à l'égard des valeurs, suivant la période la plus longue.

Tout d'abord, je trouve une ambiguïté dangereuse aux mots: "la date de réception de l'avis d'attribution ou d'émission des valeurs".

Le très hon. M. BENNETT: A quelle ligne trouvez-vous ces mots?

L'hon. M. RALSTON: A la ligne 33. On veut dire, je pense, la date de réception de l'avis de l'attribution, ou à partir de la date d'émission. Le mot avis ne doit pas se rapporter au mot émission. Eclaircissons ce texte. Ajoutons les mots "à partir de la date" après "ou" et avant "d'émission".

L'hon. M. CAHAN: Ce serait fort bien.

L'hon. M. RALSTON: Au lieu des mots "la période la plus longue", à la ligne 38, il faudrait "la période la plus courte". Voici pourquoi. L'avis de l'attribution peut faire défaut; il faudrait simplement tenir compte alors de l'émission des titres. Dans ce cas, si un homme peut attendre trente jours de la réception de l'avis d'attribution ou de la date d'émission suivant la période la plus longue, il pourrait attendre à jamais l'avis d'attribution, alléguant que le délai n'est pas expiré. En d'autres termes, personne ne sera sûr de pouvoir éviter l'avis d'annulation, tant que l'avis d'attribution n'aura pas été envoyé. Il me semble bien suffisant de fixer le délai pour l'exercice du droit d'annulation à trente jours de l'avis d'attribution. Même s'il n'y a pas d'avis d'attribution, il devrait suffire de lmiter le délai pour l'exercice du droit d'annulation à trente jours de l'émission des titres ou du dépôt du prospectus, au lieu de rendre possible la prolongation indéfinie de ce délai sous prétexte qu'il n'y a pas d'avis d'attribution.

L'hon. M. CAHAN: Je ne m'oppose pas à ces modifications. Comme le premier ministre sans doute, j'ai toujours eu l'habitude de faire en sorte que l'émission des titres coïncide avec l'avis d'attribution. Mais l'idée de l'honorable représentant de Shelburne-Yarmouth est bonne et je l'accepte.

L'hon. M. RALSTON: Le projet d'amendement consiste à mettre "courte" à la place de "longue" à la 38e ligne et à ajouter les mots "à partir de la date" après le mot "ou" à la 33e ligne.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article ainsi modifié.)

Sur l'article 11 (excédant distribuable).

M. BOTHWELL: Je désirerais demander au secrétaire d'Etat pourquoi sont omis les mots que voici et qui figurent en italique à la page opposée:

...et, pour ces actions comprises dans l'offre le montant par action de la considération à recevoir et qu'il est projeté de mettre à part à titre de ce surplus distribuable.

L'hon. M. CAHAN: Il existait une disposition de l'ancienne loi, qui permettait aux administrateurs de mettre à part, quand ils le jugeaient à propos, sans le consentement unanime des actionnaires, un surplus distribuable pris sur le capital. Or, ce procédé est maintenant aboli et cette mise à part est restreinte aux prescriptions du paragraphe (7) de l'article 12, qui la limite considérablement. Je l'ai limitée à ce qui est expressément autorisé par ce paragraphe.

M. BOTHWELL: Lorsque cette loi sera en vigueur, comment sera-t-il possible de fixer le prix d'actions sans valeur nominale? C'était là un des moyens d'en fixer le prix, et je me demande comment l'on y procédera à l'avenir.

L'hon. M. CAHAN: Le prix d'émission d'action sans valeur nominale a été fixé jusqu'à présent au moment de la répartition et de la souscription, mais le montant qu'il était permis de mettre à part à titre de surplus distribuable pouvait être fixé n'importe quand: un, deux, trois ou quatre ans après. Nous avons aboli tout cela; et en rédigeant cet article—je l'ai fait moi-même—je suis simplement revenu au nouveau paragraphe (7) de l'article 12, et j'ai limité la mise à part en conséquence. Tous ces autres procédés sont maintenant interdits.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (nul dividende quand la compagnie est insolvable.)

L'hon. M. RALSTON: J'allais demander au secrétaire d'Etat s'il considérerait un amendement tendant à restreindre l'effet de cet article aux accroissements comptabiliaires d'actif effectués dans les trois ans de la date de la déclaration du dividende. Cet article interdit la déclaration d'un dividende quand la compagnie est insolvable et décrète qu'en déterminant sa solvabilité il ne faut pas tenir compte d'augmentations du surplus ou des réserves résultant simplement d'inscriptions comptabiliaires. Le principe me paraît bon, mais il me semble qu'il serait à propos d'insérer une limitation de temps, vu que les rehaussements comptabiliaires ont pu être opérés longtemps avant la déclaration du dividende. Je propose qu'on la fixe à trois ans, limite ordinairement prescrite par la loi anglaise.

Le très hon. M. BENNETT: Quel en serait l'effet?

L'hon. M. RALSTON: L'effet serait qu'en déterminant la solvabilité de la compagnie, on ne pourrait prendre en ligne de compte les rehaussements comptabiliaires effectués plus de trois ans avant la déclaration du dividende.

La clause à ajouter se lirait ainsi:

...si cette augmentation a été effectuée dans les trois ans qui précèdent la date de ladite déclaration.

L'hon. M. CAHAN: Nous pourrions fixer une période déterminée. L'honorable député de Shelburne-Yarmouth a sans doute reçu de divers bureaux de comptables et de diverses associations des avis semblables à ceux que j'ai reçus: savoir, que dans le cas des compagnies de vieille date on a effectué de temps à autre des estimations comportant une majoration de l'actif et affecté un chiffre fort considérable du revenu à l'amortissement. Les livres sont d'une exactitude si douteuse qu'en examinant tous les bilans de la compagnie on ne peut constater au juste quelle a été la majoration. Il y a des majorations et des amortissements et la période de trois ans me semble courte.

L'hon. M. RALSTON: Je n'ai pas de préférence marquée à ce sujet. A l'instar du secrétaire d'Etat, j'ai reçu des lettres d'environ six personnes différentes qui attirent mon attention sur divers articles. Il faudrait une disposition afin que si l'on a effectué des majorations à une période assez éloignée, l'on pourrait fixer la solvabilité d'une société, à une date ultérieure. La période de cinq ans vaut celle de trois.

Le très hon. M. BENNETT: Une période de cinq ans serait peut-être davantage dans l'intérêt bien compris des actionnaires eux-mêmes.

L'hon. M. CAHAN: Je le pense. En outre, du fait du renouvellement ordinaire des conseils d'administration, un directeur n'a pas eu lui-même connaissance des majorations qui remontent à plus de 5 ans. Il devra se fier à l'état des vérificateurs.

M. ILSLEY: Au dépôt du projet de loi ou avant sa deuxième lecture, je ne sais plus au juste, le ministre a déclaré que telles étaient les prescriptions de la loi, et qu'aucune disposition supplémentaire ne s'imposait.

Le très hon. M. BENNETT: Ce sont les prescriptions de la loi jusqu'au texte fixant la solvabilité d'une société. Cet ajouté ne se trouve pas dans la loi.

M. ILSLEY: C'est exact, je pense.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que le ministre a voulu dire. Il faut donner suite à l'avis de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth.

L'hon. M. CAHAN: J'ai donné à entendre qu'on pourrait limiter la période de temps en ce qui regarde la dernière partie. La seule question à trancher est celle de la définition d'une limite raisonnable.

L'hon. M. RALSTON: J'ai posé la même question que le secrétaire d'Etat, au sujet de la possibilité d'établir la date de la majoration.

L'hon. M. CAHAN: Trouve-t-on à redire à une période de cinq ans?

Le très hon. M. BENNETT: Le mal auquel on veut remédier provient, je suppose, de ce que les estimateurs...

L'hon. M. RALSTON: ...font l'estimation des moindres clous de bardeaux et des moindres briques.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement. J'ai vu un rapport indiquant les frais de renouvellement moins l'amortissement, et à la fin du travail, la valeur de la propriété était fixée au quintuple environ du chiffre indiqué par les livres de la compagnie.

L'hon. M. RALSTON: Et au quintuple environ du prix que l'établissement a coûté lors de sa construction.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, je le crois, à cause de la différence des prix actuels avec les prix de l'époque. La seule question à trancher est celle de savoir s'il faut fixer une période de 3 ou 5 ans, ou une autre période. Il faut certes en fixer une.

L'hon. M. RALSTON: Une période de 5 ans serait équitable.

Le très hon. M. BENNETT: A cause de l'amortissement continuel au titre de la dépréciation de l'entreprise, ainsi que le dit le ministre.

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): L'amendement est-il adopté?

Le très hon. M. BENNETT: Comment se lit-il? Nous voulons que l'article soit net.

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): Voici le texte que j'ai:

Que l'on ajoute à l'article 12 les mots suivants: "Si cete majoration a été effectuée au cours des cinq ans qui ont précédé la date de cette déclaration".

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que c'est très bien.

L'hon. M. RALSTON: Le comité préférerait-il que l'on insère les mots suivants: "A moins que cette majoration ait été effectuée plus de cinq ans avant?"

Le très hon. M. BENNETT: Ce serait encore mieux.

L'hon. M. CAHAN: Je propose d'employer les mots: "Aura été effectuée" plutôt que les mots "ait été".

L'hon. M. RALSTON: Avec l'amendement que je propose, l'article sera ainsi conçu: "Plus de cinq ans avant la date de cette déclaration."

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Sur l'article 15 (déclaration par l'administrateur concernant son compte personnel).

L'hon. M. CAHAN: Je crois absolument que cet article ne devrait s'appliquer qu'aux compagnies publiques. Je fais allusion à l'article 96A de la loi. Les actionnaires sont l'objet de restrictions. J'allais proposer que l'article 96A, paragraphe 1), soit ainsi conçu: "Tout administrateur d'une compagnie publique" devra faire telle et telle chose. Puis, le paragraphe 2 serait ainsi conçu: "Nul administrateur d'une compagnie publique ne doit spéculer" et ainsi de suite—parce que les actions d'une compagnie particulière ne sont pas inscrites à la bourse.

L'hon. M. RALSTON: La même modification devrait être apportée au paragraphe 4.

Le très hon. M. BENNETT: Et au paragraphe 5. Je crois que ces changements seraient désirables.

L'hon. M. CAHAN: Oui, car ces suggestions proviennent de nombreuses sources. De plus, si ces changements sont acceptés, je demanderais que des modifications semblables soient adoptées en ce qui regarde l'article 96B.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. RALSTON: Pour ce qui est de l'article 96A, je désire faire une autre proposition. Je crois qu'il y a risque de donner lieu à des malentendus en ce qui regarde la livraison des actions. Dans le paragraphe 3, le mot "spéculer" est défini comme signifiant "négocier des valeurs au cours d'actes successifs et continus; vendre une valeur lorsque l'administrateur n'a pas la propriété de la valeur vendue ou s'il en a la propriété, ne la livre pas dans les vingt jours qui suivent cette vente, ou ne la livre pas dans les cinq jours qui suivent cette vente, en la mettant à la poste ou en l'expédiant par d'autres moyens de transport. Il me semble qu'il y a un doute quant à la question de savoir si oui ou non ces deux dispositions sont limitées à cinq jours au lieu de vingt jours. Je proposerais que le délai pour la livraison par la poste soit le même que le délai pour la livraison après la vente. Je ne m'explique pas pour quelle raison on fait

cette différence. En d'autres termes, le mot "cinq" devrait être remplacé par le mot "vingt".

M. le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): L'honorable député fait-il allusion au mot "cinq" dans la dix-huitième ligne de l'article?

L'hon. M. RALSTON: Oui.

M. le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): Et il suggère qu'il soit remplacé par le mot "vingt"?

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas d'objections.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député se rend-il compte de ce que cela signifie?

L'hon. M. RALSTON: Du tout.

Le très hon. M. BENNETT: Cela signifie, je crois, qu'un délai de vingt jours est accordé après la vente, mais qu'il devra la mettre à la poste au cours des cinq premiers de ces vingt jours. C'est à dire qu'on a vingt jours pour effectuer une transaction, mais la mise à la poste doit être faite. Si le changement pouvait avoir pour effet de rendre le texte plus clair, il ne soulèverait aucune objection. On n'avait pas l'intention de limiter le délai à cinq jours.

L'hon. M. RALSTON: Le premier ministre croit qeu les cinq jours sont compris dans le délai de vingt jours?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, il doit la mettre à la poste ou la confier aux moyens ordinaires de transport dans un délai de cinq jours. Il doit clôre la vente dans un délai de vingt jours, et il est tenu de faire la première démarche à cette fin au cours des cinq premiers jours en la mettant à la poste, ou en la transmettant par quelque autre moyen de transport. Je crois que telle est la règle à la bourse en ce qui concerne quelques-unes de ces questions. En d'autres termes, il doit la mettre à la poste dans les cinq jours qui suivent la date de la vente, mais celle-ci doit se clôre dans un délai de vingt jours. N'est-ce pas là ce que signifie véritablement l'article?

L'hon. M. CAHAN: Oui, c'est aussi ce que je pensais. S'il livrait la valeur en personne, il aurait vingt jours pour le faire—c'est-à-dire s'il s'agissait d'une livraison personnelle. Mais s'il la livrait par la poste, par messageries ou par d'autres moyens de transport alors il lui faudrait la déposer à la poste ou le remettre à la compagnie de messageries dans un délai de cinq jours après la vente, quelque temps qu'elle dût prendre pour se rendre à destination.

[L'hon. M. Ralston.]

L'hon. M. RALSTON: C'est ce qui s'appelle faire les choses en vitesse.

Le très hon. M. BENNETT: En effet, je suis porté à le croire aussi. Un délai de cinq jours ne serait guère long, s'il comprenait une fête légale ou un dimanche.

L'hon. M. RALSTON: Il lui faut effectuer le transfert de la valeur, obtenir un nouveau certificat et le jeter en toute hâte à la poste; autrement, il devient spéculateur.

M. CASGRAIN: En effet. Soyons justes pour lui.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai peine à croire que cela signifie qui doit clôre la transaction; à mon sens cela veut dire qu'il doit faire dûment endosser la valeur et la mettre à la poste. Mais même un délai de cinq jours serait très court si la bourse fermait un vendredi, pour ne rouvrir que le lundi suivant.

L'hon. M. RALSTON: Et si le lundi se trouvait être la fête du roi?

L'hon. M. CAHAN: S'il vend cette valeur, il doit la livrer dans un délai raisonnable; voilà le principe qu'il faut sauvegarder.

Le très hon. M. BENNETT: Vous pourriez dire "dans un délai raisonnable," sans préciser. Vous pourriez éviter de mentionner la question de la poste et le laisser courir le risque d'envoyer cela par la poste ou par tout autre moyen de transport.

L'hon. M. RALSTON: Est-ce que la livraison par la poste est une livraison valable? Je ne connais pas les règlements de la bourse et j'ignore si cela serait considéré comme une livraison valable. J'aime bien l'alternative proposée par le secrétaire d'Etat. Un homme déposerait cela au bureau de poste et dirait: "Voilà, j'ai fait la livraison."

Le très hon. M. BENNETT: Je reconnais franchement que le seul fait de mettre cela à la poste ne serait pas considéré comme une livraison valable. Si j'ai bonne mémoire, les compagnies fiduciaires qui agissent comme agents de transfert exigent que quelqu'un se présente en personne avec les documents, et c'est ce qui explique pourquoi l'on voit tant de commis qui font des livraisons tous les matins. Je puis faire erreur, mais je crois avoir remarqué que les compagnies fiduciaires chargent quelqu'un d'aller faire la livraison en personne; si j'ai un transfert à effectuer, il faut que je l'envoie à un de mes amis qui est dans les affaires; ce dernier envoie son commis à la compagnie fiduciaire pour faire effectuer le transfert. Toute allusion à la poste pourrait compliquer la chose. Dans tous les cas, c'est un article excessivement rigoureux.

On pourrait peut-être dire "ne la livre pas dans les vingt jours qui suivent cette vente," et supprimer le reste.

L'hon. M. RALSTON: Je n'en sais pas suffisamment long pour dire s'il peut se présenter un cas où l'on ne peut réellement pas faire la livraison directe. Il peut arriver que cela soit impossible. Je pense qu'on ferait aussi bien de permettre qu'on dépose cela au bureau de poste. On pourrait dire: "Quinze jours par la poste ou livraison dans les vingt jours." Cela donnerait cinq jours pour le délai, mentionné par le secrétaire d'Etat, durant lequel la valeur est en route à destination du cessionnaire.

L'hon. M. CAHAN: Supposons que vous fassiez une livraison à Londres, naturellement, un délai de vingt jours serait suffisant dans les cas ordinaires, mais celui qui veut éluder cette sanction pourrait prétendre avec raison que, si la même livraison se faisait par une compagnie de messagerie ou par la poste dans un temps limité, disons cinq, six ou sept jours, il ne serait passible d'aucune sanction.

Le très hon. M. BENNETT: La difficulté, selon moi, est de prouver le contenu de l'enveloppe au moment de la mise à la poste.

L'hon. M. CAHAN: C'est la même chose que lorsqu'on prouve le contenu d'une lettre recommandée mise à la poste. Je propose, monsieur le président, de changer le mot "vingt," à la première ligne de la page 10, et de le remplacer par "trente"; de mettre un point et virgule après les mots "qui suivent," à la 2*e* ligne, et de biffer les mots "ou ne la livre pas dans les cinq jours qui suivent cette vente en la mettant à la poste ou en l'expédiant par d'autres moyens de transport."

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: Nous devrions donner de la publicité à ce sujet aussitôt que possible, car il peut y avoir plusieurs personnes innocentes, des directeurs de compagnies, par exemple, qui n'ont aucune idée de la rigueur des dispositions de cette loi.

L'hon. M. CAHAN: C'est ce qu'on m'a signalé, surtout en ce qui concerne l'article ayant trait à la comptabilité. On m'a dit que nous devrions utiliser la disposition habituelle pour appliquer ce projet de loi au moyen d'une ou plusieurs proclamations; que nous pourrions mettre immédiatement toute la loi en vigueur, à l'exception de certaines dispositions qui pourraient exiger un avis de soixante jours.

Le très hon. M. BENNETT: Je fixerais une date en disant que cet article sera appliqué le premier jour du mois de..... de l'année...

L'hon. M. RALSTON: Ne pourriez-vous pas vous arranger pour que la loi entre en vigueur à une certaine époque, disons par exemple le 1*er* septembre, de façon à dépasser la période de comptabilité?

Le très hon. M. BENNETT: Il me semble que cet article est d'une sévérité extrême. Quand je l'ai lu pour la première fois et que je l'ai discuté avec le secrétaire d'Etat, je me suis demandé si l'on serait jamais capable de le mettre en vigueur. Après une plus ample étude, je me suis rendu compte que la chose était possible mais que nombre de gens pourraient violer la loi sans le savoir. J'ai rencontré bien des administrateurs qui achetaient des actions sans penser faire mal. Cet article est très sévère. Nous pourrions peut-être dire que la loi entrera en vigueur à une date fixe, le 1*er* juillet, le 1*er* août ou le 1*er* septembre.

L'hon. M. CAHAN: J'ai discuté cette question avec nombre de personnes intéressées dont plusieurs faisant partie de la bourse et elles m'ont suggéré d'insérer à la fin de la loi un nouvel article au sujet de la mise en vigueur de la loi en tout ou en partie et de fixer une date spéciale pour certains articles qui comportent des peines très sévères.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que la meilleure date pour la mise en vigueur de la loi toute entière serait le 1*er* septembre.

M. BRADETTE: J'ai quelques mots à dire au sujet de l'article 96B qui parle de "considération appropriée en espèces, biens ou services".

Les paiements en espèces sont toujours tangibles et la même remarque s'applique aux biens, mais il est souvent difficile d'en arriver à une conclusion exacte au sujet des services. C'est à ce sujet que bien des abus se sont produits dans la partie du pays d'où je viens, à part les entreprises minières. Il me semble que le comité a la compétence voulue pour établir une certaine échelle pour les services. Le secrétaire d'Etat ne sait peut-être pas que, dans certains cas, les services de certains organisateurs de compagnie sont rémunérés en espèces ainsi qu'en une commission sur la valeur réelle de la propriété. Je considère que ce bill n'atteindra pas son but s'il n'est pas possible de remédier à cette situation.

Je ne pense pas que l'on s'oppose au fond du projet de loi parce que c'est un premier pas en vue de corriger le vice des monopoles. Le secrétaire d'Etat aussi bien que le comité savent que les promoteurs de compagnies à capital social n'assument qu'une seule responsabilité. C'est là la principale cause des abus dans le pays. Le petit commerçant, le

petit fabricant qui fait faillite peut perdre tout ce qu'il a placé tandis que celui qui a placé son argent dans une société anonyme ne perd que ce qu'il a versé. Nous avions dans la loi des banques une disposition prescrivant la double responsabilité des actionnaires et j'estime que ce serait une bonne chose de prescrire la même chose pour les sociétés commerciales. Ce serait un moyen de remédier à l'abus des monopoles. Le petit commerçant engage tous ses biens personnels tandis que celui qui place ses fonds dans une compagnie anonyme n'est responsable que de ce qu'il a versé.

Je remarque que les compagnies minières ne sont pas incluses à cause de certaines lois provinciales, en particulier celles d'Ontario. Il est impossible de faire autrement que de constituer comme il faut une société si l'on se conforme aux lois en question. Je voudrais que le secrétaire d'Etat définisse un peu plus clairement les services à rendre et qu'il exige aussi des actionnaires la double garantie.

M. BOTHWELL: Ne serait-il pas possible de biffer les mots "ou soit sur le point de recevoir" dans la 32e ligne? L'article dirait alors:

Il n'est pas licite pour les administrateurs ou promoteurs d'une compagnie d'autoriser l'émission et la répartition d'actions du capital social de la compagnie pleinement acquittées à moins que la compagnie ne reçoive, ce qui peut être justement censé...

L'hon. M. CAHAN: Les actions peuvent être réparties sur paiement de 10 p. 100, la balance étant payable à demande dans un temps limité. La répartition se fait pour le plein montant et, bien qu'une partie seulement soit payée, il y a contrat qui comporte paiement à demande. Les mots "ou soit sur le point de recevoir" signifient que la compagnie a droit de recevoir.

M. BOTHWELL: Cet article autorise l'émission et la répartition des actions et permet le paiement en services. D'après mon interprétation, cela veut dire que les directeurs d'une compagnie peuvent émettre des actions comme si elles étaient payées en entier pour des services qui seront rendus plus tard.

L'hon. M. CAHAN: Ce n'est pas ce que l'on voulait. Les services futurs peuvent former une partie de la considération.

M. BOTHWELL: On ne devrait pas permettre aux directeurs d'émettre des actions pour des services futurs.

L'hon. M. CAHAN: Je ne crois pas qu'on puisse le faire.

M. BOTHWELL: Il me semble que ce soit là l'interprétation de l'article et je crois que ces mots devraient être biffés. A ce sujet, je désire mentionner la cause entre la Toronto Finance Corporation Limited et Cook et la Banking Service Corporation Limited, que l'on trouve dans *59 Ontario Law report;* voici les paroles de M. le juge Hodgins:

Je ne puis trouver aucun cas où les services personnels à rendre à l'avenir ont été jugés une considération convenable pour le paiement d'actions.

Il cite snsuite l'opinion de plusieurs juges d'Angleterre qui sont du même avis et il maintient qu'il ne serait pas bon d'autoriser une compagnie à émettre des actions en échange de services rendus.

L'hon. M. CAHAN: Je suis absolument du même avis.

M. BOTHWELL: N'est-ce pas l'interprétation qu'on peut donner à cet article? C'est comme cela que je le comprends.

L'hon. M. CAHAN: Supposons que je sois engagé comme gérant d'une compagnie avec des appointements de $4,000. Il serait parfaitement possible de faire un arrangement collatéral en vertu duquel j'aurais le droit d'acheter des actions en faisant de temps en temps des versements en argent.

M. BOTHWELL: L'action est alors émise.

L'hon. M. CAHAN: Cet article n'a pas trait à l'émission d'actions mais simplement à l'autorisation nécessaire pour une telle émission. Autrement dit, la compagnie ne peut pas faire adopter une résolution ou un règlement pour autoriser l'émission ou la répartition d'actions sans recevoir ou être sur le point de recevoir pleine et entière considération pour ces actions. L'honorable député pense-t-il que ce n'est pas assez positif?

M. BOTHWELL: Je crois que nous devrions biffer les mots "soit sur le point de recevoir". A propos de recevoir des marchandises ou des services, voici ce que dit Cairns (L.J.):

Il se peut que les marchandises ne soient pas fournies du tout ou qu'elles soient de si mauvaise qualité qu'elles doivent être mises au rebut et l'on n'aura pas de recours contre l'actionnaire, tandis que les autres actionnaires auront tout le temps payé en argent. Si l'entente n'est pas de la compétence des directeurs, alors, puisqu'on ne peut pas la subdiviser, la question tombe d'elle-même.

Feu sir Francis Gore-Browne, dans son ouvrage sur les sociétés commerciales, a écrit que, si l'on s'en rapporte à cette cause, il n'est pas légitime d'accepter en guise de versement la livraison de marchandises dans un avenir indéterminé, car on s'engagerait ainsi à accepter pour les versements futurs les dommages pour violation d'un marché en vue de la livraison de marchandises. Il doit en être de

même à l'égard des services que doit rendre, soit l'organisateur de l'affaire, soit l'administrateur, ou toute autre personne. Les services ne donneront peut-être pas satisfaction, et les actionnaires n'auraient comme recours que les poursuites intentées pour obtenir des dommages-intérêts au lieu d'un dédommagement véritable.

L'hon. M. CAHAN: Je consens volontiers à biffer ces mots.

M. BOTHWELL: Je propose donc de les biffer.

L'hon. M. RALSTON: La société ne touchera jamais aucun paiement quand elle donnera l'autorisation. Le cas ne peut se présenter si la société a touché le paiement avant de donner l'autorisation. La société ne recevra jamais de paiement qu'après l'autorisation, de sorte que les mots en question me paraissent essentiels.

L'hon. M. CAHAN: Peut-être vaudrait-il mieux mettre "ou devra recevoir".

L'hon. M. RALSTON: Le cas mentionné par mon honorable ami ne vient pas en contradiction avec celui-ci; ce jugement dispose simplement qu'on ne peut faire un grief à un administrateur d'avoir autorisé l'émission de titres sous réserve que la société doit recevoir une valeur suffisante. L'autorisation peut être tout à fait illégale par rapport à l'exécution du marché.

M. BOTHWELL: Dans ce cas, pourquoi ne pas punir les administrateurs?

L'hon. M. RALSTON: Je ne punirais pas les administrateurs pour n'avoir pas reçu le paiement avant l'autorisation; je ne les punirais pas pour n'avoir pas exigé le paiement avant l'autorisation. Les administrateurs pourraient décider d'accorder dix actions au comptable, quand celui-ci aura été à leur emploi pendant six mois, et d'autoriser le président et le secrétaire à émettre ces titres quand le comptable aura rempli la condition posée. Les services seront rendus après l'autorisation.

M. BRADETTE: D'après le texte de la loi, ce serait illégal.

L'hon. M. RALSTON: Non, parce que l'émission des titres n'aura lieu qu'après l'accomplissement des services. Il s'agit simplement de l'autorisation et non de l'émission.

M. BRADETTE: Ces titres ne peuvent donc être considérés comme entièrement libérés.

L'hon. M. RALSTON: Ils seront entièrement libérés quand ils seront émis.

L'hon. M. CAHAN: Les administrateurs sont conjointement et solidairement tenus de verser à la société la différence entre la somme réellement reçue par la société pour les titres ainsi émis et attribués, et la somme qu'aurait dû toucher la société, différence déterminée par le tribunal à la suite d'un examen de toutes les circonstances de l'affaire. Les administrateurs ne peuvent adopter la résolution que si la société doit recevoir un paiement véritable.

L'hon. M. RALSTON: Je conseille de réserver cet article, comme l'article 5, puisque le même terme se retrouve dans ces deux textes.

M. ILSLEY: Je désire proposer l'amendement dont j'ai déjà donné lecture.

L'hon. M. CAHAN: Réservons l'article. Pour ma part, je le trouve trop sévère. Déterminons l'obligation par le moyen d'un texte législatif, ou bien rapportons-nous-en au droit coutumier; si nous confondons les deux méthodes, nous nous attirerons des complications à n'en plus finir.

M. BRADETTE: Par quels moyens arrivera-t-on à déterminer la valeur des services rendus?

L'hon. M. CAHAN: Ce n'est pas au secrétaire d'Etat d'en décider.

M. BRADETTE: Mais le ministre doit savoir quels moyens on utilisera.

L'hon. M. CAHAN: Le secrétaire d'Etat n'a aucun contrôle sur les résolutions que peuvent adopter dix mille compagnies qu'il ne connaît nullement. Mais si quelqu'un soumet une plainte, le secrétaire d'Etat pourra faire examiner ces questions par des experts comptables. Dorénavant, le secrétaire d'Etat se trouvera déchargé en grande partie de cette responsabilité car il pourra immédiatement transmettre la plainte au nouveau conseil pour étude.

(L'article est réservé)

Sur l'article (16—Droits de vote).

L'hon. M. RALSTON: A quelle fin veut-on insérer cet article? Il semble tout à fait juste qu'une action comporte un vote, à moins que les règlements n'en stipulent autrement. Est-ce là un nouvel article; pourquoi?

L'hon. M. CAHAN: Le ministère de la Justice l'a rédigé en vue de donner suite à quelques-unes des recommandations de la commission.

M. BOTHWELL: Peut-être résulte-t-il de l'examen des cas portés à l'attention de la commission d'enquête sur les écarts de prix.

Ainsi, un cas survenu à Winnipeg au sujet d'une exploitation laitière a été signalé à la chambre. En l'occurrence, des détenteurs d'une certaine catégorie d'actions ont pu imposer leurs vues à ceux d'une autre catégorie; des gens qui avaient placé leur argent dans cette entreprise se sont vus privés de tous leurs droits. Cette disposition, semblerait-il, est insérée afin de donner aux gens qui placent des fonds dans une compagnie le droit d'avoir leur mot à dire dans son administration.

L'hon. M. RALSTON: Cela reviendrait à dire, sauf si les règlements disposaient autrement, que s'il existait une action privilégiée de $50 et une action ordinaire de $100 il y aurait, au regard de chaque $100 d'actions privilégiées, deux votes contre un pour chaque $100 d'actions ordinaires, et la compagnie se trouverait à passer entre les mains de gens qui n'auraient souscrit que le tiers des capitaux.

Le très hon. M. BENNETT: La vraie difficulté, en ce qui concerne cet article, c'est qu'il ne prescrit pas d'actions à des valeurs différentes au pair, mais attribue un égal droit de vote à toutes les actions, que leur valeur soit de $5 ou de $100.

M. ILSLEY: L'intention qu'avait la commission était de recommander qu'à égale placement de fonds, les actionnaires devraient avoir le même droit de vote dans la compagnie, nonobstant les dispositions des règlements. Il me semble donc que l'article a deux défauts: il ne prescrit pas un droit égal de vote pour un placement égal, étant donné qu'il attribue le même droit de vote à des actions qui peuvent représenter des placements d'inégale valeur; et il subordonne le tout aux dispositions des règlements, qui peuvent annuler tout l'effet de l'article.

Le très hon. M. BENNETT: Il serait injuste de laisser l'article sous sa forme actuelle.

L'hon. M. RALSTON: Il est assujetti aux dispositions des règlements...

Le très hon. M. BENNETT: Le fait qu'il est assujetti aux dispositions des règlements ne supprime pas la difficulté, car les règlements doivent, en tous points, se conformer aux dispositions de la loi.

L'hon. M. CAHAN: Dorénavant il ne pourra être établi de règlement de ce genre; il faudra l'approbation du secrétaire d'Etat, qui, pour l'avenir, dispose de l'autorité absolue en la matière. Mais dans le cas de compagnies où le droit de vote n'est pas imparti uniformément aux actionnaires, les porteurs d'actions privilégiées pouvant voter, mais non pas les porteurs d'actions ordinaires, ou *vice versa*, allons-nous, par cet article, supprimer les droits acquis? Pour ce qui est de l'avenir, c'est assez clair; mais, en ce qui concerne le passé, allons-nous supprimer les droits existants et les Statuts établis en conséquence? Telle n'est pas mon idée, mais celle du ministère de la Justice.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis sûr que l'on ne devrait pas adopter cet article dans sa forme actuelle.

L'hon. M. RALSTON: Je croyais que le texte de l'introduction permettait de modifier le droit de vote au moyen d'un statut.

Le très hon. M. BENNETT: Je le croyais au début, mais si vous vous rappelez les nouvelles dispositions de la loi, vous vous rendrez compte de la situation.

L'hon. M. RALSTON: Je ne songeais pas particulièrement à ces dispositions, mais à celles de l'article 108—je crois que c'est bien celui-là—qui prescrit les sujets pouvant faire l'objet de statuts. Je croyais qu'on pouvait établir des statuts sur tous ces sujets et que, par conséquent, on pourrait ainsi soustraire les actions de la compagnie à l'application des dispositions de cet article. J'estime que nous devrions étudier l'article un peu plus avant de l'adopter dans sa forme actuelle.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 17: Détails du bilan.

L'hon. M. CAHAN: A la première ligne de la page 11 (texte anglais), au lieu des mots "other debts owing by the company" il faut lire: "other debts owing to the company". Ensuite, à la ligne 9 (texte anglais), le mot "the" avant-dernier mot de la ligne, devrait être remplacé par le mot "their", pour que le paragraphe se lise:

Investments and securities, if any, stating their nature...

Je propose que l'on fasse ces modifications.

(Les amendements sont adoptés.)

L'hon. M. CAHAN: Un député qui ne pouvait assister à la séance de cet après-midi m'a suggéré l'à-propos de modifier l'alinéa (e), page 12, pour qu'il se lise ainsi:

Les placements et titres, s'il en est, en énonçant leur caractère et indiquant la valeur marchande des titres vendables et, séparément, la valeur comptable des autres titres.

Le très hon. M. BENNETT: J'estime que cela constitue une grande amélioration.

L'hon. M. CAHAN: J'ai promis à l'honorable député de soumettre sa suggestion au comité. Il m'a signalé que, vu la grande difficulté qui existait parfois à déterminer la valeur marchande de titres, il serait à propos d'indiquer la valeur marchande des titres

vendables et, séparément, la valeur comptable des autres. Je soumets la suggestion au comité.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que les membres du comité verront l'à-propos de ce procédé. Certains titres n'ont aucune valeur marchande, comme il est indiqué dans la troisième partie de l'article. En d'autres termes, ils ne sont pas vendables; par conséquent, le bilan devrait indiquer ce qu'ils ont coûté à la compagnie.

A la page suivante (texte anglais), dans la phrase qui se lit:

There shall be stated under separate headings in the balance sheet of the company, so far as they are not written off...

Le mot "of" devrait être écrit "off". Le bilan qui donne ces précisions peut être compris de tous. Je ne crois pas que qui que ce soit puisse y être induit en erreur. La proposition du ministre d'indiquer la valeur marchande de titres qui n'ont pas de valeur marchande me paraît bonne.

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. M. BENNETT: En haut de la page 12, dis-je, dans le texte anglais il faut mettre "off" au lieu de "of".

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 18 (sommes versées aux administrateurs indiquées dans les états).

L'hon. M. CAHAN: L'article ci-dessus donne suite à tous les avis énoncés dans le rapport de la commission d'enquête.

M. BRADETTE: Pour ce qui est des lignes 20 à 25, sur la page 12, à propos des sommes versées à l'administrateur gérant et ainsi de suite, il faut inscrire ces sommes dans l'état précité.

L'hon. M. CAHAN: Elles sont prévues par le paragraphe 2.

M. BRADETTE: A partir de la ligne 20, la disposition se lit ainsi:

A l'exclusion des sommes versées à l'administrateur gérant, le cas échéant, ou à tout autre administrateur qui occupe une position ou fonction salariée dans la compagnie et qui consacre la plus grande partie de son temps aux affaires de la compagnie ou de ses filiales.

L'hon. M. CAHAN: Je demande pardon à l'honorable membre, mais simplement pour élucider le texte il est fait mention dans le premier paragraphe de la somme versée aux administrateurs en qualité d'administrateurs, et dans le paragraphe 2, il est stipulé que l'état doit inclure toute les rémunérations accordées, y compris celles que l'administrateur gérant a touchées, s'il y a un administrateur gérant, mais le paragraphe 1 vise seulement les honoraires touchés par les administrateurs comme tels. Quant aux fonctionnaires administratifs, l'état doit indiquer toute rémunération touchée à titre de traitements, honoraires, etc., par les administrateurs, à titre d'autres fonctions que celles d'administrateurs. La disposition est claire, je pense.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 19 (copies des états financiers à envoyer).

L'hon. M. CAHAN: Il y a ici une erreur d'impression. Pour donner pleinement suite au rapport, l'article devrait être ainsi conçu:

Dans le cas d'une compagnie qui n'est pas une compagnie privée (a)...

Il devrait y avoir le "(a)" pour indiquer un nouvel alinéa. Je propose ensuite l'insertion d'un autre alinéa "b" au bas:

Que tout détenteur d'obligations de la compagnie aura droit sur demande, d'obtenir gratuitement de la compagnie communication d'une copie dudit bilan et des états mentionnés qui ont été présentés à la compagnie, à la dernière assemblée annuelle.

Par mésaventure, le dernier alinéa a été omis.

Je propose que nous rayons de l'article, après les mots "être expédiées" à la ligne 45, les mots: "par la poste avec l'avis de cette assemblée annuelle". L'envoi de l'état ne soulève aucune objection, mais une société ne devrait pas être passible d'une peine pour avoir omis d'envoyer les deux documents sous le même pli.

(Les amendements sont adoptés.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. CAHAN: Nous réservons l'article 20, car il faudrait peut-être modifier le numérotage.

(Rapport est fait sur le projet de loi.)

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Que ferons-nous ce soir, si je puis le demander?

Le très hon. M. BENNETT: Nous terminerons l'étude des projets de lois de divorces inscrits au Feuilleton, et ensuite j'ai pensé que nous pourrions ajourner la séance, car il ne reste plus qu'à terminer ce projet de loi et le suivant. Une des clauses que nous avons étudiées cet après-midi demandera assez de temps.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ne pourrions-nous pas aborder le projet de loi concernant le logement?

Le très hon. M. BENNETT: Si on le désire.

HAMILTON LIFE ASSURANCE COMPANY

M. T. L. CHURCH (Toronto-Est) propose qu'en exécution d'un ordre spécial de la Chambre adopté le six courant le projet de loi (bill lettre U2 du Sénat) intitulé loi concernant la *Hamilton Life Insurance Company* soit maintenant lu pour la 1ère et 2e fois et référé au comité permanent de la banque et du commerce.

La motion est adoptée.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

DISCUSSION EN COMITÉ—TROISIÈMES LECTURES

Bill n° 89 pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.—M. Myers.

Bill n° 90 pour faire droit à Emile Fossion.—M. Bell (Saint-Antoine).

Bill n° 91 pour faire droit à Eva Bennett.—M. Bell (Saint-Antoine).

Bill n° 92 pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.—M. Factor.

Bill n° 93 pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.—M. Factor.

Bill n° 94 pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.—M. White (Mont-Royal).

Bill n° 102 pour faire droit à Jean Taggart Hartfield.—M. Vallance.

Bill n° 103 pour faire droit à Lily Usheroff Bruker.—M. Vallance.

Bill n° 104 pour faire droit à Hilda High de Boissière.—M. Bell (Saint-Antoine).

Bill n° 111 loi constituant en corporation la Communauté, hôpital général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada.—M. Gagnon.

AMENDEMENT A LA LOI DE L'INTERET

La Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Smith (Cumberland), et passé à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 11), déposé par M. Coote, modifiant la loi de l'intérêt.

Sur l'article 1 (l'intérêt sur contrats et conventions est restreint à 7 p. 100).

M. COOTE: Monsieur le président, ce bill nº 11 fut d'abord présenté au début de la session et il s'est écoulé un certain délai avant que le comité en ait fait rapport. L'un seulement des articles, le seul important du bill tel qu'il a été présenté, se trouvait dans le bill lorsqu'il fût adopté en dernier ressort par le comité et que rapport fut fait à la Chambre. Le bill tel qu'il a été présenté demandait de limiter le taux d'intérêt sur toutes les hypothèques actuellement existantes ou à venir, à 4 p. 100. Cependant, après les modifications apportées en comité général, cette limite ne s'appliquera qu'aux hypothèques existantes et la date de la réduction du taux de l'intérêt a été fixée dans le bill au 1er janvier 1935, à 6 p. 100 par année. Parlant pour moi-même, je verrais d'un bon œil que la loi s'appliquât à toutes les hypothèques, mais dans ma propre province, à ce que je sais, il n'y a qu'une très petit nombre de nouvelles hypothèques qui grèvent la propriété.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le taux d'intérêt sur les hypothèques en cours est la question la plus importante pour nous et je désire prendre quelques instants du temps de la Chambre afin de porter à son attention quelques faits établissant hors de tout doute que la nécessité s'impose d'adopter une mesure visant à régler cette question des taux d'intérêt. Je traiterai d'abord du taux d'intérêt sur les hypothèques grevant les fermes.

Le revenu en espèces de toutes les fermes au Canada pour les années 1926, 1927, 1928 et 1929, c'est-à-dire avant les années de crise, s'élevait à 4,012 millions de dollars; pour les années 1931, 1932, 1933 et 1934, c'est-à-dire les années de crise, le revenu en espèces de toutes les fermes au Canada s'est élevé à 1,744 millions de dollars, soit à 43 p. 100 seulement du revenu des quatre années antérieurement mentionnées. En d'autres termes, les revenus de la classe agricole, au cours des quatre dernières années, accusent une diminution de 2,268 millions de dollars, soit une diminution de 550 millions de dollars en moyenne pour chacune de ces années. En face de cette diminution de revenus, qui s'élève en moyenne à $3,136 par ferme pour les quatre dernières années, je crois que les honorables membres se rendent compte qu'il est nécessaire d'adopter une mesure quelconque afin de soulager les cultivateurs qui acquittent à l'heure actuelle des taux d'intérêt de 7, 8 et 9 p. 100. Cette diminution de $3,136 dans les revenus de chaque ferme, au cours des quatre dernières années, aurait suffi à acquitter le total de la dette qui grève les fermes au Canada tout en laissant en sus du montant de sa dette, une somme de $1,000 à chaque cultivateur.

La diminution des revenus agricoles est due, cela va de soi, à la baisse du niveau des prix. Cette diminution n'est nullement due, ainsi que d'aucuns le croient, à une diminution de la production. J'ai déjà fait consigner au hansard certaines stastitiques afin d'établir que cette situation est due presque en totalité à l'abaissement du niveau des prix, un facteur sur lequel le cultivateur lui-même n'exerce ni ne peut exercer aucun contrôle.

Le taux d'intérêt que l'on exige actuellement dans l'Ouest du Canada, du moins dans

l'Alberta, est généralement de 8 p, 100, quoique certaines hypothèques portent intérêt à 9 p. 100. Dernièrement, la commission de revision, agissant en vertu de la loi d'arrangement entre créanciers et cultivateurs, dans la province de l'Alberta, a pris connaissance d'une hypothèque grevant un bien-fonds et qui portait intérêt à 20 p. 100. Je relève cette assertion dans une lettre que j'ai reçue de l'un des membres de la commission de revision. Un bon nombre de particuliers ont aussi effectué des emprunts qui portent intérêt à 10 p. 100. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en dire plus pour que les honorables membres se rendent compte de la nécessité d'adopter une loi limitant le taux d'intérêt, qui peut être perçu sur les hypothèques en cours.

La commission de revision créée en Alberta sous le régime de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, a, la plupart du temps, fixé le taux de l'intérêt des hypothèques consenties sur des fermes par des compagnies de prêts hypothécaires à 7 p. 100, ce qui, à mon sens, est beaucoup trop élevé, mais le président de la commission persiste à prétendre, dois-je croire, que c'est au Parlement qu'il appartient de fixer un taux moins élevé. Il est question de 7 p. 100 dans un des articles de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Au Manitoba, si je ne me trompe, la commission a, au cours des quelques dernières semaines, fixé un taux maximum de 6 p. 100 pour les hypothèques sur fermes. On me dit que dans certains cas le taux pour ces hypothèques de fermes dans la province de Québec a été fixé même à 4 p. 100 par la commission de revision fonctionnant dans cette province.

A ce jour, la commission d'Alberta a été saisie d'environ trois cents affaires. Elle a siégé cinq jours par semaine et a travaillé ferme, mais il lui faudra encore des années pour liquider toutes les affaires qui lui sont soumises si l'on ne fait rien en vue de fixer par un texte législatif un taux maximum de l'intérêt. A mon avis, ce bill le fixe à un chiffre assez élevé en décrétant qu'il doit être de 6 p. 100. Si la loi fixait ce taux maximum de 6 p. 100, je crois que la majorité des cultivateurs de la province d'Alberta n'auraient pas besoin de s'adresser à la commission de revision. En Alberta, le seul moyen d'obtenir un taux d'intérêt moins élevé consiste à se présenter devant la commission de revision, et si celle-ci décide, que dans la pratique le taux sera de 7 p. 100, les compagnies hypothécaires, cela va de soi, ne tiendront guère à abaisser de leur gré leur taux au-dessous de 7 p. 100.

Je désire, à titre de renseignement pour le comité, consigner au hansard un état des paiements effectués par un cultivateur de Brant, Alberta. J'ai parlé de cette affaire au comité de la banque, où plusieurs membres mirent en doute les chiffres communiqués. Ils prétendaient qu'ils ne pouvaient guère être exacts. Dans la suite, j'écrivis au président du comité de la banque et le priai de les faire contrôler par le greffier ou une autre personne. Les livres de la compagnie qui avait consenti le prêt furent examinés et j'ai ici une copie de la note transmise au ministre des Finances par M. Finlayson, le surintendant des assurances, qui enquêta l'affaire. Je ne consignerai pas tout le document au hansard, mais je dirai simplement que le prêt qui était de $1,500 fut effectué en février 1912 à 8 p. 100 d'intérêt. En 1928, d'après cette note, le cultivateur avait remboursé $3,587.28, et sur ce montant, la compagnie déboursa dans la suite $708 pour des taxes, de sorte que le montant net versé par le cultivateur était de $2,878.32. Tout cela était pour de l'intérêt et d'autres frais, y compris l'assurance contre l'incendie, $61.50; le droit d'inspection, $37.50; les honoraires d'avocat $57.03. En 1933, cette hypothèque fut liquidée. Je cite ces chiffres simplement pour faire ressortir aux yeux du comité combien d'argent provenant de l'exploitation de la ferme il faudra au cultivateur pour acquitter ces obligations? Pendant un espace de vingt ans, il a payé $2,878 et à l'annulation du prêt, il devait encore environ $1,500. Si nous avions au Canada un taux d'intérêt de 6 p. 100 et si les autres 2 p. 100 qui furent exigés avaient pu servir à l'amortissement de l'emprunt, le prêt aurait été complètement remboursé et le cultivateur serait encore propriétaire de sa ferme.

Encore un mot ou deux seulement au sujet d'hypothèques sur propriétés urbaines. On m'a signalé le cas d'une hypothèque sur une maison de Calgary, au taux de 10 p. 100, et j'ai ici une note d'un notaire d'une ville d'Ontario, où il dit:

> Je puis mentionner des débiteurs hypothécaires au nombre de mes clients, dont la dette totale se chiffre à bien plus de $100,000, sur lesquels ils paient de 8 à 10 p. 100 d'intérêt.
>
> A titre d'échevin de la ville, je suis heureux de penser que nos taxes en souffrance vont être payées, maintenant que les taux d'intérêt sur les propriétés sont réduits.

C'est ce que dit un échevin d'une ville de l'Ontario. Il exagère quelque peu en pensant que les taux d'intérêt sont déjà réduits. J'ai reçu une visite il y a quelques jours de représentants de l'association de protection des propriétaires de Montréal, et ils m'ont assuré qu'il y a plusieurs hypothèques sur immeubles de cette ville qui sont frappées d'un intérêt de 7 et 8 p. 100, et des deuxièmes hypothèques qui portent un intérêt de 9 et 10 p. 100. Certaines hypothèques ne semblent porter qu'un intérêt de 7 ou 8 p. 100, mais le prêt est quelquefois accompagné d'un très fort escompte.

Un échevin d'une ville canadienne m'a dit qu'il croit que, en certains cas, on demande un intérêt de 20 p. 100, si l'on tient compte de l'escompte au moment de l'emprunt.

Je présume que l'on soulèvera la question de la constitutionnalité, et que l'on prétendra que le Dominion n'a pas le pouvoir d'abaisser le taux d'intérêt sur les obligations actuelles, mais, si je me rappelle bien, il y a un an ou deux, les procureurs généraux des provinces ont convenu que ce pouvoir est du ressort du Gouvernement fédéral. A l'heure actuelle, alors que le Gouvernement fait adopter des mesures de réforme que l'on a tenues pour anticonstitutionnelles jusqu'à ce jour, nous ne nous exposerons pas à un grand danger en adoptant ce bill. La seule manière de savoir s'il est constitutionnel ou non est d'en essayer l'application.

Je suppose également qu'on laissera entendre que notre décision nuira à notre crédit à l'étranger, en Grande-Bretagne surtout. Je rappellerai au comité que la Grande-Bretagne a récemment averti les Etats-Unis qu'elle ne se propose pas de faire certains paiements échus vers ce temps-ci. Je crois que, depuis un ou deux ou trois ans, l'Angleterre a fait des paiements figurés. Les Etats-Unis eux-mêmes ont changé les conditions du contrat quand ils ont déclaré qu'on n'a pas besoin d'honorer une promesse de payer en or aux conditions auxquelles cet engagement a été pris, le paiement en monnaie légale ou en papier-monnaie étant suffisant pour acquitter la dette. Je n'insisterai pas sur ce point. On l'a déjà discuté.

Je rappellerai au comité que presque tous les pays du monde ont pris quelque décision dans le sens que je propose au sujet de ce bill. L'Australie, le Sud africain, la Nouvelle-Zélande, je crois, et plusieurs autres nations, ont avisé aux moyens de limiter les taux de l'intérêt qui peuvent être perçus, indépendamment de ce que peuvent spécifier les hypothèques. Quand j'ai proposé un amendement à la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers pour limiter les taux d'intérêt demandés sur les hypothèques agricoles, le ministre des Finances (M. Rhodes) a dit que le moyen voulu de traiter cette question se trouve exposé dans le bill n° 11. Il a dit:

> Mon honorable ami parle du cultivateur auquel ne s'appliquera pas la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. L'agriculteur aura toute la protection que la Chambre pourra décider de lui accorder quand elle examinera le bill n° 11, qui comprend toutes les hypothèques.

D'après cette déclaration, c'est la dernière occasion que nous ayons de nous occuper de cette très importante question.

[M. Coote.]

Ce projet de loi répond à un besoin urgent; je ne l'aurais pas présenté si je n'avais pas été convaincu de ce besoin. L'affaissement des prix dont j'ai parlé tout à l'heure est une chose sur laquelle le cultivateur n'a aucun contrôle. Il n'avait aucun motif de prévoir un tel affaissement et il a contracté de bonne foi des engagements. La plupart des cultivateurs font tous les efforts possible pour s'acquitter de leurs dettes. La compagnie ou l'individu qui perçoit un intérêt de huit ou neuf pour cent bénéficie d'un pouvoir d'achat bien supérieur à ce qui était prévu. Il ne serait que juste de réduire le taux de l'intérêt à six pour cent. Même à ce taux, les créanciers hypothécaires bénéficieraient d'un pouvoir d'achat aussi considérable que celui dont ils jouissaient il y a dix ans, lorsque ces prêts hypothécaires furent consentis. Pour cette raison et pour bien d'autres, j'espère que le comité approuvera ce projet de loi. Je sais que nous sommes à la fin de la session; j'ai présenté ce projet de loi au commencement de la session mais pendant quelques semaines je n'ai pu réunir le comité de la banque.

Le très hon. M. BENNETT: Je propose que le comité lève la séance. Je n'ai qu'à ajouter...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Cette motion est-elle discutable?

Le très hon. M. BENNETT: Non.

M. GARLAND (Bow-River): C'est la mort du bill, sans doute.

(La motion est adoptée par 35 voix contre 18.)

M. SPENCER: J'avais pairé avec l'honorable député de Lethbridge (M. Stewart). Autrement j'aurais voté contre la motion.

M. NEILL: J'avais pairé avec l'honorable député d'Edmonton-Est (M. Bury). Autrement j'aurais voté contre la motion.

M. l'ORATEUR: Comme il ne reste plus d'autres bills d'intérêt privé et d'intérêt public à examiner, la Chambre reprend l'examen des mesures ministérielles.

LOI DU CENS ELECTORAL

PREUVE DANS UN APPEL DEVANT UN JUGE D'UNE DÉCISION DU RÉGISTRAIRE D'ÉLECTEURS

La Chambre se forme en comité et passe à la suite de la discussion, suspendue le mardi 18 juin, sur le projet de loi (bill n° 109) modifiant la loi du cens électoral, déposé par M. Cahan.

Présidence de M. Smith (Cumberland).

Sur l'article 1*er* (le juge ne doit révoquer la décision finale du registraire).

L'hon. M. CAHAN: Relativement à la proposition d'amendement de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) je dois dire que le projet de loi est simplement un acte déclaratoire: il déclare quelle est l'intention de la Chambre quant à l'interprétation qu'il faut donner à l'alinéa en question. Ce projet de loi a été présenté à la demande du Commissaire du cens électoral qui l'a approuvé. Il ne l'a point approuvé parce qu'il visait en particulier la circonscription que j'ai l'honneur de représenter mais bien parce qu'il craint, au cas où le bill ne serait pas adopté qu'il y ait une quantité d'appels aux tribunaux. Ce projet de loi concorde absolument avec son interprétation de l'esprit et de la lettre du texte de loi qu'il s'agit maintenant de modifier. Il est absolument conforme aux instructions qu'il a données aux registraires. D'un bout à l'autre du pays les registraires ont agit conformément aux instructions qu'il leur a données et ont appliqué la loi tel que le texte l'indique. C'est pourquoi si l'on veut éviter qu'il y ait confusion il convient que la Chambre fasse cette déclaration.

Il est possible que l'autre jour j'ai trop insisté sur ce que le registraire n'a fait que se conformer aux ordres donnés par le Commissaire du cens électoral qui est la seule personne ayant droit de lui donner des ordres. Inutile de dire que le Commissaire a donné ses ordres, en vertu de l'article 7 de la loi, sans me consulter, en ma qualité de ministre à qui il doit rendre compte. Quant au registraire de la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges il a obéi aux ordres donnés sans communiquer avec moi directement ou indirectement, car je n'ai aucun rapport avec lui, de plus, il a été nommé comme tous les autres registraires il y a des mois. Aussi le Gouvernement est d'avis que pour éviter toute confusion il lui est impossible d'accepter l'amendement proposé par l'honorable député de Shelburne-Yarmouth.

M. CASGRAIN: J'ai suivi très attentivement les remarques de l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan); j'ai aussi écouté la discussion qui a eu lieu en cette Chambre il y a quelques jours au sujet de ce bill, de même que les déclarations de l'honorable député qui vient de reprendre son siège, relativement au fait que cette mesure n'est qu'un bill déclaratoire. On se rappellera que lorsque le bill a été proposé, l'honorable ministre, en le soumettant, a discuté un jugement de M. le juge Greenshields, qui a rendu une décision sur cette question. L'honorable ministre a parlé de divergences d'opinion quant à la teneur de ce jugement en tant qu'il se rapporte aux dispositions de la loi et aux règlements qu'elle établit. En toute justice pour le juge qui a rendu ce jugement, qui est dans l'impossibilité de se défendre, et qui s'est prononcé en conformité des dispositions de la loi; et à cause du rang éminent qu'il occupe dans notre pays en ce moment et du fait qu'avant de monter sur le banc il était l'un des plus brillants jurisconsultes de notre province et l'un des avocats les mieux réputés du pays, et qu'il est encore considéré comme l'un des membres les plus distingués de notre magistrature, il n'est que juste, je crois, que je fasse quelques remarques au sujet des motifs sur lesquels le savant juge a basé sa décision, et des considérations qu'il a indiquées en rendant son jugement. Il convient, à mon avis, de traiter la question à ce point de vue afin de constater si nous sommes justifiables de poursuivre l'étude du bill qu'a soumis l'honorable ministre.

J'ai ici ce qui parait être la copie du jugement rendu le 4 juin sur cette question même:

Province de Québec.
District de Montréal.
Cour supérieure.

En vertu de la Loi du cens électoral fédéral
District électoral de St-Laurent-St-Georges

Daniel McKeegan,
Appelant

et

Rodolphe Bernard
Registraire et agent reviseur

et

W. K. Prowse,
Opposant

Cette cause est un appel d'une décision ou ordonnance du registraire, en vertu de l'article 32 de la Loi du Cens électoral fédéral. Cet article se lit en partie comme suit:

Je ne m'attarderai pas sur l'article 32 qui se rapporte au droit d'appel et fait partie de la loi. Le texte du jugement se continue ainsi:

Le 22 mai 1935, le registraire et reviseur, M. Rodolphe Bernard, biffa de la liste des électeurs les noms de deux cents personnes qui se trouvaient sur la liste officielle régulière des électeurs de la circonscription Saint-Laurent-Saint-Georges, et particulièrement des arrondissements de scrutin nos 17, 18, 19 et 31. Ces noms parurent tous dans l'avis d'appel de Daniel McKeegan, électeur dûment qualifié de la circonscription électorale Saint-Laurent-Saint-Georges.

Les noms de ces électeurs furent biffés de la liste officielle des électeurs à la demande d'un certain W. R. Prowse.

Exception faite de la déclaration concernant quelques-uns de ces deux cents électeurs, son objection unique était que ces gens avaient quitté cette circonscription électorale ou, du moins, l'arrondissement de scrutin dans lequel leurs noms étaient inscrits.

On peut déclarer ici, que, après que l'avis d'appel fut signifié au registraire, l'opposant, Prowse, abandonna son objection, et avait l'intention de ne pas combattre l'ordre du regis-

traire biffant les noms de vingt-trois personnes sur les deux cents. Le registraire décida qu'en dépit du retrait de l'objection par l'opposant, et de sa décision de ne plus insister sur l'ordre biffant les noms des électeurs, il lui était impossible d'inscrire de nouveau leurs noms sur la liste. L'appel relatif à ces vingt-trois personnes doit être maintenu, et nous prenons note du fait que l'opposant a retiré son objection, et nous donnons ordre au registraire de placer ces noms sur la liste des électeurs comme ils y étaient avant que l'ordre de les biffer fût donné; on les inscrira dans les arrondissements de scrutin respectifs où ils se trouvaient auparavant.

En ce qui concerne les autres cent soixante et dix-sept personnes, je vais maintenant entendre leur appel.

Les noms que l'on veut biffer se trouvaient tous sur la liste officielle des électeurs du registraire ou de l'officier reviseur. Chacun a droit de voter jusqu'à ce que l'on démontre clairement qu'il n'a jamais eu ce droit ou qu'il l'a perdu. En d'autres termes, la loi suppose que chacun de ces électeurs se trouve légalement sur la liste des votants et, en conséquence, a droit de voter. Le point de droit est exprimé par la maxime romaine: *Omnia praesumuntur rite et solemniter esse acta.*

L'opposant tente de détruire le droit de vote de ces électeurs en prétendant qu'ils ont perdu leur droit en changeant le lieu de leur résidence ou domicile. L'article 28 de la loi traite des procédures devant la cour de revision.

Je ne lirai pas l'article qui a trait à la procédure suivie par le registraire et par les tribunaux de revision. Voici ensuite ce que dit le juge:

C'est sur les dispositions de cet article que je vais me baser pour régler ces appels; je remarque d'abord que le registraire doit étudier chaque contestation séparément et étudier quant au fond les arguments présentés lors de l'interrogatoire sous serment de l'électeur contestant et de celui contre lequel cette contestation est dirigée, à la condition toutefois que tous deux soient présents. Je remarque ensuite que la personne contre laquelle la contestation est dirigée et qui a reçu un avis en vertu de l'article 21, n'est pas obligée d'être présente et que son absence ne dispense pas l'électeur contestant de prouver les faits sur lesquels cette contestation est basée. De plus, la présomption en faveur de la personne contre laquelle la contestation est dirigée est reconnue par la loi. Cet électeur n'est nullement obligé de fournir la preuve que son nom est régulièrement inscrit sur la liste. Il faut noter de plus que l'électeur contestant doit fournir des preuves à l'appui d'une cause *prima facie* faite sur la foi d'un témoignage, qui, faute d'être réfuté, est considéré par le registraire comme suffisant pour établir le fait, non pas une présomption, mais le fait que le nom de la personne contre laquelle la contestation est dirigée est irrégulièrement sur la liste.

Je passe maintenant aux procédures qui ont eu lieu devant le registraire, le 22 mai, telles qu'elles ont été dévoilées devant moi. En premier lieu, Prowse était l'électeur contestant dans les deux cents causes. Il ressort de son témoignage qu'il ne connaissait pas personnellement une seule des deux cents personnes visées par la contestation. De plus, il n'a jamais vu une seule de ces deux cents personnes. Son

témoignage nous révèle ce qu'il a fait. Il s'est rendu au lieu de résidence indiqué sur la liste des électeurs. Dans certains cas, il a trouvé une maison vide ou une maison dans laquelle il n'a pas pu pénétrer. Il ne sait pas depuis quand cette maison était inoccupée. Il a alors pris des renseignements de personnes qu'il n'avait jamais vues auparavant et qu'il ne connaît pas et ces personnes l'ont informé que la maison était inoccupée; que l'ancien locataire avait déménagé. Cette déclaration ne s'applique qu'à un petit nombre des personnes visées par cette contestation. Dans la plupart des cas, Prowse a trouvé quelqu'un à la maison. Encore une fois, il ne connaissait pas cette personne, mais il lui a demandé cependant si l'électeur demeurait à cette adresse et il a reçu une réponse négative qu'il a répétée devant le registraire. On ne lui a pas demandé le nom de la personne qui lui avait fourni ce renseignement et, même si on l'avait fait, il n'aurait pu le donner. Lors de l'audition de l'appel, j'ai exprimé l'opinion que ce fait en lui-même n'était pas une présomption suffisante pour établir que le nom de la personne visée par la contestation, pour employer le terme de la loi, figurait irrégulièrement sur la liste. Autrement dit, ce n'était pas une preuve *prima facie* que l'électeur visé par la contestation ne demeurait plus dans les limites de l'arrondissement de scrutin dans lequel son nom figurait. D'un autre côté, le registraire prétend que des lettres recommandées envoyées aux personnes dont l'inscription était contestée lui ont été renvoyées sans avoir été livrées. Pour quelle raison? Il ne le sait pas et personne ne le sait, d'après le dossier.

De plus une dame du nom de Ruth Clark a su de quelqu'un qu'un électeur dont le nom figurait sur la liste du bureau de scrutin n° 17 ne demeurait plus à une certaine adresse. On ignore comment elle l'a découvert. Mais elle conclut ses remarques en disant qu'elle a été informée de bonne source et qu'elle croit réellement que l'électeur en question n'est pas un électeur qualifié.

Le registraire avoue, disons-le sans plus tarder, qu'il n'a jamais lu ces déclarations sous serment. Il n'avait pas à les lire et, de fait, elles ne font pas partie de la preuve établie devant lui. Le registraire dit qu'il en a peut-être lu une des deux cents, mais il avoue que sa décision ne se fondait pas sur ces déclarations. L'article de la loi n'envisage pas la possibilité d'une preuve établie devant le registraire par le moyen de déclarations sous serment de l'une des parties. Il n'est pas question de ces déclarations dans la loi. Le preuve doit être établie par les dépositions de témoins. On lit dans la loi:

"Le registraire doit connaître de chaque contestation séparément d'après les mérites qui seront révélés par l'interrogatoire sous serment de la personne contestante, de la personne contre qui la contestation est faite, et des témoins présents pour leur compte respectif".

Il n'est pas question de dépôt de déclarations sous serment et censées appuyer ou corroborer l'exposé de faits dû au contestant, sans que les signataires de la déclaration sous serment aient l'occasion de subir un interrogatoire quant à leur véracité de la part de la personne contre qui on veut faire servir leur déclaration.

Je conclus que le registraire n'avait pas l'ombre d'une preuve légale même pour établir une cause *prima facie*, encore moins pour démontrer qu'aucun de ces deux cents électeurs avait

été inscrit irrégulièrement et que son nom devrait être biffé de la liste.

On a prétendu qu'une ou deux de ces cent personnes étaient mortes. Heureusement pour ces morts, il n'y a aucune preuve de la mort. Du point de vue du registraire et quant à la preuve établie, ils sont bien vivants. Je fais droit à l'appel dans les deux cents causes et j'ordonne au registraire de remettre les noms de ces personnes sur les listes d'électeurs dans les divers arrondissements de scrutin de la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges, comme ils étaient avant d'en être biffés.

R. A. E. Greenshields,
J.C.S.

Le comité connaît le fait sur lequel se fondent la loi et le projet d'amendement maintenant à l'étude. M. le juge Greenshields appuyait sa décision sur les articles cités et sur la preuve établie devant lui. L'autre jour, le parrain du bill a dit que l'on n'a pas établi de preuve devant M. le juge Greenshields, car les déclarations signées devant témoins et dont il a été question ne peuvent servir de preuve. Or, rien n'indique qu'on a présenté ces déclarations au juge Greenshields. Il lui fallait reviser la décision du registraire dans ce cas. Si nous examinons la preuve faite à un certain moment devant le juge Greenshields, nous devons conclure qu'il a jugé la cause au fond. Si nous nous en rapportons aussi à la preuve faite pour la gouverne du registraire, par certaines questions posées et par la façon dont il a dirigé les dépositions, nous avons la preuve qu'il a agi selon l'esprit de la loi et afin de rendre justice autant que possible à tous les intéressés.

Par exemple, à la page 42 du compte rendu de la déposition du registraire, M. Bernard, nous lisons cette question du tribunal:

Q. Il ne vous a pas dit de qui il avait obtenu ce renseignement?

Voici la réponse:

De quelqu'un, d'un voisin. Quand la maison ou le logis était vacant, d'un voisin, ou parfois du concierge.

Le tribunal:

Q. En d'autres termes, tous les éclaircissements ou toute l'aide que vous avez obtenus de M. Doyle...

M. Doyle était un témoin convoqué pour corroborer la déposition de M. Prowse.

...tenaient simplement dans ce que d'autres lui avaient dit et qu'il vous a répété?

R. Oui monsieur, presque toujours.

Le tribunal:

Q. C'est vrai dans le cas de Prowse et de Doyle?

R. Oui, monsieur.

Par M. Mann:

Avocat de l'auteur du projet de loi.

Q. Voyons jusqu'à quel point c'est exact dans le cas de Doyle. N'est-il pas vrai que, dans la plupart des cas, Doyle avait obtenu ses renseignements de la personne dont le nom était porté à la liste d'électeurs? Ne l'a-t-on pas établi devant vous?

R. C'est possible. Je ne me le rappelle pas pour l'instant.

Par le tribunal:

Q. Citez-moi un seul cas de ce genre et je maintiendrai votre décision; citez-moi un électeur qui ait annoncé à Doyle qu'il avait déménagé. Pouvez-vous vous rappeler d'un seul sur les deux cents?

R. Non, pas pour l'instant.

L'hon. M. CAHAN: Qui fait ces réponses?

M. CASGRAIN: M. Bernard. Je n'ai pas tous les témoignages par devers moi. Je ne veux pas ennuyer le comité en consignant au compte rendu toutes les réponses faites par les témoins qui ont comparu devant le registraire. M. Bernard et M. Prowse sont les deux témoins qui paraissent avoir subi de longs interrogatoires de la part des avocats des deux parties. Je me propose d'exposer au comité plus particulièrement la partie de la preuve qui indique précisément la sorte de preuve que le juge Greenshields exigeait et qu'à mon avis il était autorisé, en droit et en équité, à exiger avant de rayer ces noms de la liste. Ayant demandé au registraire si cette preuve avait été produite, celui-ci avoua qu'elle ne l'avait pas été. Le compte rendu démontre en outre que le registraire a déclaré qu'en certains cas la lettre recommandée avait été retournée, mais le juge a déclaré que cela ne constituait pas une preuve directe que la personne n'était pas là. Tout le monde sait que si l'on envoie une lettre recommandée et si le récépissé n'en est pas signé à l'adresse du destinataire, il est impossible de dire que celui-ci l'a reçue. Un jugement rendu le 30 avril 1935 par le Cour du Banc du Roi de la province de Québec dans l'affaire O'Shea et Michel, où je représentais certains intéressés a tourné sur ce point même. Il s'agissait d'une lettre recommandée qui avait été envoyée, mais où aucune preuve directe n'établissait la signature d'un récépissé indiquant sa réception par le destinataire, et c'est pour cela même que la poursuite fut déboutée. Je crois qu'il existe un moyen—le ministre des Postes me reprendra si je me trompe—d'obtenir un certificat attestant la remise d'une lettre recommandée à son destinataire: l'envoyeur paye un supplément de 20 ou 25 c. et le destinataire de la lettre est obligé d'en donner reçu sous sa propre signature. Dans le cas dont il s'agit, tout ce qui paraît avoir été établi, c'est que des lettres recommandées avaient été envoyées, mais qu'elles avaient été retournées.

L'autre jour, le ministre a déclaré que le registraire avait fait preuve de diligence et s'était conformé aux prescriptions de la loi en appliquant comme il l'a fait la loi du cens électoral. Je n'ai rien à redire à propos de la façon dont ce monsieur s'est acquitté de sa

tâche. Je connais très bien M. Bernard, qui est membre du barreau. Je désire toutefois consigner au compte rendu une lettre écrite à propos de cette affaire par le commissaire du cens électoral, le colonel Thompson, dans laquelle il communique à ses correspondants les renseignements suivants:

Vingt et un mai 1935.

Thomas G. Ireland,
Trésorier de l'Association libérale
de Saint-Laurent-Saint-Georges,
252 ouest rue Dorchester,
Montréal, Québec.

Cher monsieur,

Nous accusons réception, par la présente, de votre communication du 18 courant que j'ai lue avec soin, et je souscris pleinement à vos remarques.

Le mot "déménagement", dans le projet de loi, ne désigne pas le déménagement d'un arrondissement de scrutin ou un autre arrondissement de scrutin du même comté. "Déménagement" signifie le déménagement d'un district électoral en un autre.

Il est loisible à n'importe qui, au cours du mois d'avril de réclamer la radiation de n'importe quel nom inscrit parmi les votants d'un district électoral, mais l'opposant doit prouver à la satisfaction du registraire que l'électeur ou les électeurs en question sont déménagés du district électoral où ils ont été inscrits, dans un autre district.

Le simple fait qu'une personne a quitté le domicile qu'elle occupait, lors de l'inscription de son nom, ne justifie pas en soi la radiation du nom de la liste des électeurs du district. L'opposant, ainsi que nous le disons plus haut, doit établir que la personne à laquelle il conteste qualité pour voter a quitté le district électoral.

Si un électeur est déménagé d'un arrondissement de scrutin dans un autre dans le même district électoral, la procédure à suivre consiste à rayer son nom de la liste des votants de l'arrondissement de scrutin où il avait autrefois son domicile, pour l'inscrire sur la liste des votants de celui où il habite maintenant.

Et le dernier paragraphe:

Le défaut, de la part de la personne visée par une objection, d'apparaître devant le tribunal de revision après y avoir été invité par un avis d'objection sous pli recommandé, ne constitue pas par lui-même un motif suffisant pour rejeter sur la personne visée par l'objection le fardeau de la preuve de son droit.

Votre tout dévoué,
Le Commissaire du cens électoral fédéral,
(Signé): John Thompson.

Voici donc un document émanant du Commissaire du cens électoral fédéral, chargé de l'application de la loi adoptée l'an dernier, et qui porte des renseignements sur la façon dont les procédures devraient être instituées. Ces renseignements ne sont pas bien conformes, semble-t-il, aux objections présentées par ceux qui approuvent le projet de loi que nous sommes à étudier, et qui ont protesté contre les décisions rendues par le juge Greenshields, de la Cour supérieure de la province de Québec.

[M. Casgrain.]

Au cours d'un récent débat sur ce projet de loi, l'honorable député qui s'en est fait le parrain a déclaré que M. Bernard avait fait de son mieux pour exécuter loyalement la loi et dans les limites des dispositions mêmes de la loi. Je ne sais pas si mes renseignements sont exacts, je les rapporte sous réserve, mais voici un exemplaire des instructions publiées par le Commissaire du cens électoral fédéral, et à la page 90 je lis ce qui suit:

Motifs de la perte du cens électoral qui peuvent être énoncés dans l'affidavit.

1) "Est décédé (ou décédée)."

2) "N'a pas le droit de vote parce qu'il (ou qu'elle) n'a pas vingt et un ans révolus."

3) "N'a pas le droit de vote parce qu'il (ou qu'elle) n'est pas sujet britannique de naissance ou par naturalisation."

4) "N'a pas le droit de vote parce qu'il (ou qu'elle) n'a pas résidé au Canada durant les douze derniers mois."

5) "N'a pas le droit de vote parce qu'il (ou qu'elle) ne résidait pas dans ce district électoral le" (mentionner la date antérieure de trois mois aux séances de l'officier reviseur).

6) "Est privé (ou privée) du droit de vote parce qu'il (ou qu'elle) est (mentionner la catégorie de personnes privées du droit de vote à laquelle appartient la personne visée, par l'objection, par exemple, "un juge nommé par le gouvernement du Canada", "un Indien résidant dans une réserve indienne et qui n'a pas servi dans les forces navale, militaire ou aérienne du Canada dans la guerre de 1914-1918", (ou suivant le cas: voir art. 4 de la Loi du cens électoral fédéral).

7) "A ma connaissance a été inscrit (ou inscrite) sur la liste préliminaire d'électeurs préparée pour l'arrondissement de scrutin n° , où il (ou elle) réside."

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député doit constater que toute cette formule a trait à la règle 19, de l'annexe A de l'article 17. L'article 17 ne s'applique pas du tout aux listes urbaines; il porte sur les listes rurales, comme l'honorable député peut s'en rendre compte en se reportant à la page 65, où se trouvent ces différentes règles. Mon honorable ami parle maintenant d'une situation tout autre, des circonscriptions rurales.

M. CASGRAIN: L'honorable ministre peut avoir raison, mais on m'a appris qu'après la mise en marche de cette revision, on a laissé entendre au commissaire du cens électoral qu'il devrait faire imprimer une autre série de formules contenant cette autre clause:

Que la personne est déménagée et ne réside plus dans l'arrondissement de scrutin.

En vertu de cette disposition on pourrait pour ainsi dire contester tous les noms des électeurs qui sont dans cette circonscription. Il y a eu une autre plainte au sujet de la révision de ces listes, et c'est la suivante: on s'est plaint qu'un certain M. H. Dickson, 1441 rue Drummond, bureau 35, liste 89, n'habitait

plus à cet endroit, et l'on a invoqué comme preuve qu'il habitait encore au Y.M.C.A., où l'enquête a eu lieu. En conséquence la protestation fut rejetée. Puis il y a M. F. L. Delaney, bureau 35, liste 89; James Ogilvie, bureau 35, liste 201, J. W. Powell, bureau 35, liste 213; David Scott, bureau 35, liste 237; L. Villeneuve, bureau 35, liste 263, qui tous demeurent au numéro 1441 de la rue Drummond. Le registraire s'est aperçu que tous ces gens-là habitaient au même endroit, malgré qu'on se fut plaint qu'ils n'avaient pas droit de vote sous prétexte qu'ils avaient déménagé dans une autre circonscription. Les personnes représentant les intérêts de ceux qui voulaient le maintien de ces noms sur la liste ont eu beaucoup de difficulté à les y faire rester. Finalement le registraire les a maintenus. C'est la même chose pour Alexandre Pigeon. . .

L'hon. M. CAHAN: C'était régulier parce que l'on a donné des preuves au registraire que ces gens-là demeuraient au Y.M.C.A. Il était parfaitement juste de ne pas rayer leur noms, et, effectivement on ne les a pas rayés.

M. CASGRAIN: On les avait rayés auparavant.

L'hon. M. CAHAN: Non.

M. CASGRAIN: On avait contesté leur inscription.

L'hon. M. CAHAN: Oui, mais cela ne veut pas dire qu'on les a rayés.

M. CASGRAIN: On les a réinscrits.

L'hon. M. CAHAN: Non. On a contesté leur inscription et le registraire, sur la foi des témoignages, a jugé que la preuve était claire. Mais, subséquemment, avant que leurs noms aient été rayés, il a été prouvé que ces gens-là étaient dans la circonscription malgré qu'ils n'habitassent plus à l'adresse indiquée.

M. CASGRAIN: C'est la même chose encore pour C. A. Singer, W. V. Smith, et F. Spanger. Nous avons ici un cas vraiment extraordinaire. L'an dernier l'on a voté une loi à laquelle il a été fait allusion lorsque ce projet a été présenté. Apparemment, cette loi était un compromis accepté par tous les partis de la Chambre et indiquait le désir qu'on avait de rendre la loi électorale acceptable pour tous les partis. Les noms des personnes qui ont été mis dans les listes de la circonscription urbaine en question, comme dans toutes les autres circonscriptions urbaines l'ont été avec l'approbation des deux énumérateurs représentant respectivement les deux partis politiques officiels.

L'hon. M. CAHAN: Il y a de cela bien des mois.

M. CASGRAIN: Oui, je le concède. Ces gens-là avaient le droit d'avoir leurs noms dans la liste jusqu'à ce qu'il ait été prouvé officiellement, légalement, et régulièrement. . .

L'hon. M. CAHAN: Il y avait présomption.

M. CASGRAIN: La présomption doit être appuyée de preuves légales. Le ministre est un avocat éminent de la province de Québec; il est bien connu et j'ai beaucoup de respect pour lui. Je l'estime comme homme politique, avocat, et membre du barreau, et, j'ajouterai, comme homme d'Etat. Il sait sans doute quelle sorte de preuve devrait être faite. Le ministre n'ignore pas que s'il avait été le juge il n'aurait pas admis certains témoignages indiquant que quelqu'un avait dit ceci et cela et que ceci et cela était arrivé.

L'hon. M. CAHAN: Il n'en est pas ainsi dans ce cas-ci.

M. CASGRAIN: Il ne l'aurait pas fait.

L'hon. M. CAHAN: Je dois corriger certaines assertions de l'honorable député. Il n'y a pas eu deux cents causes devant le juge Greenshields, comme l'a déclaré l'honorable membre. Il parle en termes généraux, je le crains. En ce qui concerne le rejet, il n'y a eu que cent cinq cas. Le registraire s'est assuré des nouvelles adresses relativement à chacun de ces cent cinq cas. On a fait dire à ces gens qu'ils avaient déménagé, et l'on s'est assuré que leurs nouvelles adresses étaient en dehors de la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges. Telle a été la situation pour toutes les adresses à l'exception de seize, qui n'ont pu être vérifiées.

M. CASGRAIN: Tout cela est peut être vrai. Cependant, j'ai lu au comité tout le jugement de Son Honneur le juge Greenshields. Ce jugement est basé sur les témoignages que j'ai devant moi.

L'hon. M. CAHAN: Non pas.

M. CASGRAIN: Si le ministre et le comité le désirent, je vais en donner la lecture, mais il contient soixante-huit pages, et je ne veux pas ennuyer la Chambre. Toutefois, je dois dire que la décision de Son Honneur le Juge Greenshields est fondée sur un fait. En interrogeant le registraire Bernard, il a dit: "Citez-moi un cas où une personne qui a déménagé vous l'a dit et je bifferai le nom de cet homme de la liste—et tout témoignage semblable à celui que vous pouvez rendre. Mais je ne puis accepter le témoignage que vous avez recueilli pour priver cet homme de son droit de suffrage, lorsque vous dites que quelque personne ou un électeur vous ont dit certaines choses". Certains prétendus affidavits ont été produits mais n'ont pas été uti-

lisés par le registraire. Il est dit dans les témoignages qu'on ne les a pas lus, et que le jugement a été basé simplement sur le fait que quelqu'un avait témoigné qu'il s'était rendu à une adresse et n'avait pas trouvé une certaine personne, ou que la maison était vide.

L'hon. M. CAHAN: Un instant. Je désire répondre à cela. Comme je l'ai indiqué à propos des cas que j'ai mentionnés, ce n'est pas exact. J'aurais pu en citer davantage. Les déclarations ont été signées par les personnes auxquelles on s'opposait, en présence de deux témoins, dont l'un était l'enquêteur. Ces déclarations étaient, dans chaque cas, à l'effet qu'une certaine personne avait déménagé d'une certaine adresse, dans un certain arrondissement de scrutin de Saint-Laurent-Saint-Georges, à une autre adresse, dans une circonscription absolument différente. On a indiqué ces changements d'adresse relativement aux cent cinq cas. Dans chacun d'eux, à l'exception de seize, les adresses n'ont pu être trouvées nulle part, ni dans cette circonscription ni dans aucune autre.

Je n'entreprendrai pas une discussion détaillée sur le point, mais je dois ajouter que M. le juge Greenshields appela devant lui le juge de la cour du registraire; une assignation fut émise pour laquelle il n'y avait aucune autorité; elle fut émise illégalement. On fit comparaître le registraire devant la cour soudainement, sans documents et sans qu'on lui demande d'en apporter. Ce registraire, ayant réglé un grand nombre de cas, fut prié de déclarer ce qu'il se rappelait sur chacun. Ce n'était pas la façon régulière d'obtenir des témoignages sur ce qui s'était passé. On aurait pu obtenir des renseignements de Prowse et d'autres qui étaient prêts à comparaître devant le juge et à rendre le même témoignage qu'ils avaient rendus devant le registraire. Mais le juge en chef ne leur demanda pas de rendre témoignage sur chaque cas particulier. Il ne mentionna pas le fait dont on a parlé, concernant le vice-consul de France. Il ne mentionna pas les cas concernant lesquels Prowse avait cherché les nouveaux électeurs à leurs nouvelles adresses. Toutefois, je ne discuterai pas ce point, car le juge en chef Greenshields n'avait pas le droit de décider de ce qui constituait une présomption. Dès que le registraire décida que, à son avis, il existait une présomption et invita la partie adverse à présenter sa version, version qui fut soumise, il avait alors le droit de conclure à une présomption et, après, sur chaque appel des témoignages adverses seulement pouvaient être rendus devant le juge qui était dans ce cas, le juge en chef Greenshileds. Mais pas la moindre preuve adverse ne fut produite

devant le registraire ou devant le juge en chef Greenshields.

M. CASGRAIN: Je suis des plus surpris de l'attitude qu'adopte le ministre. Il avait pour le représenter un des avocats les plus éminents de la ville de Montréal.

L'hon. M. CAHAN: Je n'étais représenté en aucune façon.

M. CASGRAIN: J'accepte la correction. S'il ne représentait pas le ministre, il représentait les gens qui désiraient faire biffer des noms de la liste. S'il est vrai, comme mon honorable ami le déclare, qu'une assignation avait été émise obligeant le registraire à se présenter devant la cour, ces gens auraient posé une objection. Ils auraient exposé au juge qu'il n'était pas juste de poursuivre l'examen de la cause sans placer tous les documents devant M. le juge Greenshields. J'ai ici le procès-verbal et les témoignages de tous les témoins qui comparurent devant M. le juge Greenshields, dûment certifié par E. W. Bush, sténographe officiel de la cour.

L'hon. M. CAHAN: Mon savant ami a cette version des témoignages, mais on n'y trouve pas le moindre soupçon de preuve adverse tendant à indiquer qu'une seule des 103 personnes était encore domiciliée dans le district électoral de Saint-Laurent-Saint-Georges.

M. CASGRAIN: Ce n'est pas la question. Il s'agit de ceci: si ce registraire a été appelé devant le juge comme le déclare l'honorable ministre, assurément il y avait là quelqu'un pour le représenter, pour protester en son nom et demander un renvoi, que le juge aurait accordé. Il aurait dit: Apportez tous vos documents la prochaine fois. Mais rien de tel n'a été fait. Rien ne prouve qu'il en a été ainsi, et je suis prêt à déposer ce document devant la Chambre afin que les honorables députés puissent en prendre connaissance. L'instruction de la cause s'est continuée telle quelle devant le tribunal. Le juge a demandé au registraire s'il avait noté les faits, mais il a répondu: Non, je n'ai pu rien noter car un trop grand nombre de gens ont comparu devant moi. Je me rappelle qu'un M. Prowse est venu, de même qu'un M. Doyle" et ils ont dit textuellement ce qui est rapporté là, et ils tenaient leurs renseignements d'un concierge ou d'un voisin immédiat. Le registraire a en outre déclaré qu'il avait la preuve fournie par une lettre recommandée retournée à l'envoyeur. Il n'y avait rien de plus.

L'hon. M. CAHAN: Il dit en outre qu'il avait de lui des déclarations concernant quelques-unes des nouvelles adresses de ceux qui

avaient quitté la circonscription et avec lesquels il avait eu une entrevue.

M. CASGRAIN: Tout ce que démontre la preuve, c'est qu'on a cherché à soumettre au tribunal certaines déclarations sous serment, mais les avocats de la partie adverse, M. Merrill et M. Cook, se sont opposés au dépôt de ces documents, et le registraire a admis lui-même qu'il n'avait pas lu ces déclarations sous serment.

L'hon. M. CAHAN: Il s'est contenté d'entendre des témoignages oraux.

M. CASGRAIN: Quant à tous les documents dont a parlé l'autre jour mon honorable ami, ces documents censés avoir été signés par une personne devant deux témoins, le registraire ne dit pas un mot à l'effet qu'il les ait reçus. Il se contente de dire, dans sa déposition, qu'il a fait venir deux témoins, Prowse et Doyle, et qu'ils lui ont fait les déclarations dont j'ai déjà parlé, mais il ne dit pas qu'ils ont produit des documents signés devant témoins, comme l'a mentionné le secrétaire d'Etat mardi dernier. Il a affirmé que quinze ou vingt personnes avaient signé des documents. Mais aucun avocat n'a soumis cette preuve au juge.

L'hon. M. CAHAN: Pourquoi l'aurait-il fait?

M. CASGRAIN: La preuve n'a pas été soumise. Or, l'article 32 de la loi de cens électoral fédéral, que ce bill vise à modifier, prescrit ce qui suit au sujet des appels portés devant un juge:

> Ces appels sont entendus à l'époque et à l'endroit que peut fixer le juge. Ils doivent être instruits et décidés de la manière sommaire que le juge croira appropriée.

Le juge Greenshields pouvait-il dire autre chose quand le registraire s'est présenté devant lui? Il lui a demandé quelle sorte de preuve il avait pour faire rayer certains noms de la liste. Il a demandé au registraire s'il avait des documents et des dossiers mais le registraire lui a déclaré qu'il n'en gardait pas. Il a dit qu'il se souvenait de deux personnes qui avaient contesté l'inscription de certains noms sur la liste, mais il ne se souvient pas du reste. Il se souvient que des lettres lui ont été renvoyées mais il ne souffle pas mot des documents dont le secrétaire d'Etat nous a parlé mardi dernier. Quand on lui a montré des affidavits il a avoué se souvenir qu'il avait été question d'affidavits, mais il ne les a pas examinés et, à propos de la production de ces affidavits, il n'y a dans la loi du cens électoral promulguée à la dernière session rien qui autorise le registraire ou tout autre fonctionnaire à émettre des affidavits au cours des procédures faites en vertu de cette loi.

Nous nous trouvons aujourd'hui, monsieur le président, en face de cette pénible situation. La loi du cens électoral a été appliquée par le commissaire du cens électoral qui a toutes les capacités voulues pour administrer une telle loi et dont tout le monde, dans cette Chambre et dans le pays, n'a que des éloges à faire. Il se trouve que dans une seule circonscription, celle de Saint-Laurent-Saint-Georges, certaines difficultés ont surgi à propos de la revision des listes; je n'ai pas entendu parler de difficultés de ce genre dans aucune autre partie du Canada. Il se peut que l'honorable député soit un homme de précaution, que ses organisateurs aient voulu s'assurer qu'il sera réélu la prochaine fois et que ceux qui sont chargés de surveiller toute l'affaire pour lui ont travaillé si fort qu'ils ont pensé à faire rayer les noms de toutes les personnes inscrits sur la liste qui, d'après eux, pourraient voter contre l'honorable député.

L'hon. M. CAHAN: C'est une insinuation tout à fait injuste et absolument fausse.

M. CASGRAIN: Je ne dis pas que c'est l'honorable député lui-même qui l'a fait. J'ai dit que ceux qui s'occupaient de son élection travaillaient si fort pour lui qu'ils ne voulaient pas perdre le fruit de leur travail et qu'ils ont été mécontents de ne pas avoir reçu ce qu'ils comptaient recevoir. Nous ne siégeons pas ici, monsieur le président, pour reviser les jugements rendus conformément aux dispositions de lois adoptées par notre Parlement. Nous avons décidé, à tort ou à raison, que le juge en chef de chaque province serait le seul juge des difficultés qui pourraient résulter de la procédure qui se fait devant le registraire quand il s'agit de rayer ou d'ajouter des noms. Nous sommes cependant aujourd'hui dans cette très pénible situation. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges dit qu'il y a quatre mille objections dans sa circonscription et que jusqu'ici l'on a pris de décision que sur deux cents de ces objections. Vingt-trois n'étaient pas douteuses et le juge a dû s'occuper des 177 autres. Il y a présentement dans cette même circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges plusieurs autres cas dont le sort dépend de la décision que prendra le Parlement sur ce projet de loi.

J'ai été très impressionné l'autre jour par les observations du premier ministre (M. Bennett) sur la situation de la magistrature dans notre pays. Le lendemain même de la présentation de son bill, le secrétaire d'Etat a été condamné de la façon suivante par son chef.

92583—247
ÉDITION REVISÉE

Le premier ministre parlant ici le 19 juin 1935, comme on le voit à la page 4118 du hansard, a dit que nous devons respecter les jugements du Conseil privé et que par conséquent nous ne devons pas aller trop loin en ce qui concerne le nouvel ordre de choses et les nouvelles réformes que le Gouvernement présente. Voici ce qu'il disait:

C'est pourquoi j'ai dit que, en dernière analyse, nous devons toujours dépendre des conclusions et des décisions des tribunaux. C'est pourquoi, en fin de compte, si nous sommes un peuple respectueux des lois, ayant foi dans la réforme et non dans la révolution, nous devons procéder graduellement afin d'atteindre nos fins d'une manière légale et ordonnée.

Nous voyons ici le chef du Gouvernement qui désapprouve la manière d'agir du secrétaire d'Etat en présentant ce bill, qui s'attaque à la base même de nos institutions judiciaires. Parlant en cette Chambre le 20 juin 1935, le premier ministre disait encore, tel qu'en fait foi le hansard, à la page 4133, au sujet du capital-actions des Chemins de fer nationaux du Canada:

Je veux, pour cette raison, exprimer clairement le désir que l'on ne modifie en rien ce capital-actions jusqu'à la fin du procès.

Il parlait du capital-actions des Chemins de fer nationaux du Canada et il voulait que nous nous abstenions de toute intervention tant que n'aurait pas été tranché le litige soumis au Conseil privé. Certaines questions ont été réglées conformément à la loi édictée l'année dernière et parce que le juge en chef Greenshields a rendu une décision à l'encontre des désirs des amis de l'honorable député on nous prie de remédier à ce prétendu grief. Si nous faisions cela, nous sortirions des attributions de ce Parlement; nous saperions nos institutions et notre système judiciaire. Nous irions à l'encontre des tribunaux pour lesquels le très honorable chef du Gouvernement professe tant de respect. Les honorables députés, me semble-t-il, auraient dû se souvenir qu'une fois qu'un jugement est rendu nous avons toujours quarante-huit heures pour en réclamer ou, si je me puis me servir de l'expression, pour maudire le juge. Il aurait dû s'en tenir là; il aurait dû rester calme et prendre sa défaite en bonne part. L'honorable député n'aurait pas dû agir autrement.

Lorsqu'on compte des partisans dans une division électorale, il est très difficile de résister à leurs demandes. Si ce bill est adopté, le juge aura les mains liées et il ne sera plus en mesure de rendre une décision suivant les prescriptions de la loi. Si ce bill est adopté, il aura pour effet d'une manière générale de dépouiller le juge en chef du droit de faire des commentaires sur les témoignages que le registraire a acceptés comme suffisants.

[M. Casgrain.]

Si ce bill devient loi, nous avons tout lieu de nous attendre qu'après le 29 juin, le registraire reviendra à son ancienne méthode et rayera des listes les noms d'un grand nombre d'électeurs pour des motifs qui ont déjà été déclarés insuffisants par le juge en chef. Le registraire en agira ainsi sans qu'il soit possible que les électeurs intéressés aient aucun moyen de recours possible.

Le présent bill vise évidemment à faire face à un cas qui a surgi dans la division que représente l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Dans cette division électorale, les noms à l'inscription desquels on s'oppose sont au nombre de 4,000 tandis que le nombre total des électeurs est environ 24,000. Si le secrétaire d'Etat et ses amis ont leurs franches coudées, un sixième des électeurs de cette circonscription seront privés du droit de vote. Je crois qu'en l'espèce, nous ferons bien de suivre l'exemple donné par mon très honorable ami dans les discours qu'il a prononcés le 19 et le 20 juin, alors qu'il a déclaré qu'il serait préférable d'en passer par les conclusions et les décisions du tribunal. Il a déclaré que nous devrions en rester là, car, c'est le seul moyen par lequel nous pourrions obtenir et accomplir ce que nous désirons d'une manière ordinaire et légale.

Je crois que l'amendement proposé par l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) devrait être accepté vu qu'il déclare en toutes lettres que la mesure dont l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges s'est fait le parrain n'affecterait en rien les causes pendantes qui attendent la décision du juge en chef Greenshields.

(L'amendement de M. Ralston est rejeté sur division.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 2 est adopté.

Rapport est fait du projet de loi.

Sur la motion de M. Bennett, la séance est levée à 9 h. 30 du soir.

LUNDI 24 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ORGANISATION DU MARCHE DES PRODUITS NATURELS

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture) demande à déposer le projet de loi (bill n° 117) tendant à modifier la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934.

— Monsieur l'Orateur, le projet de loi a pour objet d'apporter quatre modifications à la loi sur l'organisation du marché des produits naturels. Le premier amendement tend à modifier la définition de l'expression "produit naturel", de façon à ce qu'elle inclue les pâtes de papier, le papier et autres produits forestiers. Le deuxième prévoit l'établissement d'un organisme destiné à effectuer des prêts à des conseils locaux, au début de leur fonctionnement, en attendant la réception des recettes. Le troisième tend à assurer l'égalisation des recettes entre deux produits ou un plus grand nombre de produits d'une catégorie fort semblable, et le quatrième vise à faciliter l'établissement de la preuve en ce qui regarde l'origine des produits.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1*re* fois.)

LE PONT SUR LES SECONDS DETROITS

Le très hon. R. B. BENNETT (pour le ministre de la Marine) demande à déposer le projet de loi (bill n° 118) concernant le pont sur les seconds détroits du chenal Burrard (Colombie-Anglaise).

—Je demande à déposer le projet de loi au nom du ministre de la Marine (M. Duranleau).

Le projet tend à éliminer certaines difficultés d'ordre juridique qui ont surgi au sujet du pont primitif, et il est à propos de soustraire les constructeurs du nouveau pont à certaines obligations qui pourraient apparemment s'y attacher.

(La motion est adoptée et le bill subit sa 1*re* lecture.)

M. l'ORATEUR: Quand le projet de loi subira-t-il sa 2*e* lecture?

Le très hon. MACKENZIE KING: Maintenant?

Le très hon. M. BENNETT: Il serait peut-être préférable de lui faire subir sa 2*e* lecture plus tard, dans le courant de la journée, quand l'honorable ministre sera à son siège.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

*LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

M. CHEVRIER:

Prend-on quelque mesure pour rendre applicables à la Commission d'établissement de soldats les dispositions de la loi du service civil et, particulièrement, celles de la loi de pension du service civil 1924?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Cette question trouve sa réponse dans ce que nous avons déjà fait.

M. l'ORATEUR: Répondu.

ASSOCIATION DES BOYS SCOUTS

M. CARMICHAEL:

1. Le gouvernement fédéral donne-t-il une subvention à l'association des boy scouts?
2. Si oui, durant quelles années cet octroi a-t-il été versé, et combien chaque année?
3. Par l'intermédiaire de quel ministère cette subvention est-elle payée?
4. Ce mouvement scoutiste a-t-il été introduit au pays par l'intermédiaire du ministère de la Milice et de la Défense?

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat):

1. Oui.
2.

Année financière	Subvention annuelle
1933	$10,000
1915-1922	5,000
1923-32	15,000
1934-1935	9,000

3. Ministère des Finances.
4. Non.

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS

HONORAIRES PAYÉS À M. AIMÉ GEOFFRION, AVOCAT

M. LAFLECHE:

Quel montant a-t-il été payé de 1921 à 1930 à M. Aimé Geoffrion, avocat, pour services légaux, de même que de 1930 à 1935?

DEMANDES DE DOCUMENTS

AFFAIRES INDIENNES—APPROVISIONNEMENTS MÉDICAUX

1. Le département des Affaires indiennes fournit-il des remèdes et des approvisionnements médicaux aux tribus indiennes de tout le Canada?
2. Durant l'année 1934, quel a été le coût total de ces approvisionnements?
3. Ces remèdes et approvisionnements médicaux sont-ils fournis par l'intermédiaire du ministère de la Santé nationale?
4. Si oui, ce ministère obtient-il tous ces matériaux en vertu de soumissions publiques?
5. Durant l'année 1934, de qui le ministère de la Santé nationale a-t-il acheté ces remèdes et approvisionnements médicaux?
6. Le département des Affaires indiennes expédie-t-il d'Ottawa ou de quelque dépôt de l'est, les remèdes et approvisionnements médicaux destinés aux différentes parties de la Colombie-Anglaise, ou quelle est la méthode d'expédition de ces marchandises?
7. Invite-t-on les pharmaciens de l'endroit, dans les différentes parties du Canada, à soumissionner pour ces approvisionnements dont le département des Affaires indiennes a besoin?
8. Si oui, à combien de pharmaciens de la Colombie-Anglaise a-t-on demandé de soumissionner pour ces remèdes?

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): Je dépose les documents.

FERME DE DÉMONSTRATION À BAKER-BROOK, (N.-B.)

M. DUFF (au nom de M. Michaud):

Copie de tous rapports, correspondance, télégrammes, pétitions échangés entre le ministère

de l'Agriculture et le directeur des fermes expérimentales et d'autres, du 1er janvier 1933 au 1er juin 1935, au sujet de la ferme modèle de Baker Brook, comté de Madawaska, Nouveau-Brunswick.

PONT SUR LES SECONDS DÉTROITS

M. MUNN:

Etat indiquant le coût d'administration du pont des Seconds Détroits, à Vancouver, Colombie-Anglaise, par la Commission du port et pour les douze mois terminés le 1er juin 1935; ledit rapport devant contenir des détails complets sur les dépenses et les recettes, donnant les montants totaux.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député se rend compte, il va sans dire, que ce dossier nécessitera un échange de communications avec la commission du port de Vancouver et il s'écoulera peut-être un certain délai avant qu'il soit constitué.

(La motion est adoptée.)

LOI DU DIMANCHE

M. OSCAR L. BOULANGER (Bellechasse) demande:

Copie des requêtes et de la correspondance originant de la province de Québec et reçues par la Chambre des communes ou par le gouvernement, relativement à l'adoption par le Parlement de la loi du dimanche.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois qu'une partie de ces renseignements au moins a été détruite lors de l'incendie de l'édifice du Parlement en 1916; cependant, nous tâcherons de trouver la correspondance qui peut être disponible, bien qu'il puisse être difficile de la réunir.

(La motion est adoptée.)

NOMINATION DE MILTON C. FOX

M. SANDERSON (au nom de M. Euler):

Copie de toute la correspondance échangée entre le ministère des Finances et Milton C. Fox, du comté d'Essex, au sujet de la nomination de ce dernier en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

Copie aussi de toute la correspondance relative à sa démission et à sa réintégration.

CREDIT HYPOTHECAIRE POUR LES PECHEURS

L'hon. GROTE STIRLING (ministre intérimaire des Pêcheries) propose que la Chambre se forme en comité général, à la prochaine séance, afin d'examiner un projet de résolution ainsi conçu:

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi aux fins de créer un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs, qui sera administré par la Commission du prêt agricole canadien, et d'autoriser le gouvernement du Canada à fournir le capital initial dont le montant ne dépassera pas trois cent mille dollars et de souscrire un montant équivalent à cinq pour cent du capital social à mesure que les prêts seront faits; d'acheter des pêcheurs des bons d'emprunt à long terme dont le montant ne dépassera pas cinq cent mille dollars; et de garantir le principal et l'intérêt de ces bons jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépassera pas un million de dollars.

— Son Excellence le Gouverneur général, ayant été mis au courant de l'objet de cette résolution, en recommande l'examen à la Chambre.

LES GREVISTES DES CAMPS DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE AU SUJET DE L'ENTREVUE ACCORDÉE AUX DÉLÉGUÉS.—LE GOUVERNEMENT DÉCIDÉ À FAIRE OBSERVER LA PAIX ET L'ORDRE.

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. W. TURNBULL (Régina): Monsieur l'Orateur, le premier ministre aurait-il l'obligeance de renseigner la Chambre sur les récents événements au sujet des marcheurs de Régina?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, samedi dernier un comité du Gouvernement a reçu huit représentants des soi-disant marcheurs qui sont à Régina. Leur porte-parole était un dénommé Arthur H. Evans. Les sept autres ont admis qu'ils n'étaient pas nés au Canada. Des huit, Evans était le seul Canadien d'origine. Lui-même a un dossier judiciaire. En 1922, il était arrêté à Drumheller sous le nom de Arthur H. Evans; inculpé de jeu, il fut remis en liberté. Le 16 janvier 1923, à Drumheller, il était accusé de faux. Son cautionnement de $500 fut confisqué, le mandat d'arrestation ayant été émis à Calgary. Le 16 janvier 1924, il subit un procès à Calgary, pour conversion frauduleuse, ce qui, dois-je dire, est synonyme de vol d'après le Code criminel, et il fut condamné à trois ans d'emprisonnement au pénitencier de Saskatchewan, sous le nom de Arthur H. Evans, n° 1042. Le 18 mars 1925, il fut remis en liberté conditionnelle. Le 15 septembre 1933, à Vernon (C.-A.), il était condamné à un an de détention dans la prison provinciale.

Les délégués firent au Gouvernement certaines demandes, et ce dernier se rendit compte sans l'ombre d'un doute qu'aucun gouvernement ne pouvait y faire droit, dans l'ensemble au moins. A en juger par les paroles de M. Evans, il était évident qu'il représentait ce qu'il a appelé la United League ou divers autres groupements ayant pour objet de renverser l'autorité constituée. Le Gouvernement a songé sérieusement à la situation ainsi créée. Il s'agit de forces bien organisées qui font une propagande qui ne se borne pas au Ca-

nada. Les fins que ces gens visent sont bien connues et ils n'hésitent pas à les proclamer; et leur dernière menace fut d'engager ceux qu'ils dominent de résister de toutes leurs forces à tout effort en vue de faire respecter la loi et de maintenir le bon ordre.

Le Gouvernement sait qu'un nombre de jeunes gens, sans aucune disposition au mal, que l'on a recrutés de ces camps et portés à se croire victimes d'injustices et de torts de la part du Gouvernement, ont été induits en erreur. J'ai cherché à faire entendre à ces délégués que l'appel à la sympathie humaine était encore très vif dans un pays comme le nôtre, et que, plus que d'autres, ils savaient qu'ils s'adressaient à des jeunes gens sans expérience et qu'ils les exploitaient pour avancer leurs projets inavouables.

Il est peut-être bon que je dise à la Chambre, afin d'éviter tout malentendu, que les camps dont il est question ont été fort loués et approuvés par ceux qui en ont fait l'inspection, au nombre desquels se trouvent des personnes bien compétentes pour en arriver à une conclusion sur la manière de prendre soin des chômeurs célibataires et sans foyer, ainsi que des travailleurs sociaux de renom qui ont chaleureusement approuvé les mesures prises.

Je me suis appliqué à expliquer aux délégués que ces camps ne sauraient en aucune façon être tenus pour des établissements permanents; qu'il s'agit simplement de camps provisoires pour assurer le logement, le vêtement et la nourriture aux chômeurs célibataires et sans foyer. Ils n'y sont soumis à aucune discipline, la seule condition imposée étant celle de se bien conduire. Ils ne sont pas contraints de travailler, mais on leur en fournit l'occasion, et on leur paye une bien faible somme, non pas par charité, mais afin qu'ils puissent se procurer de petites douceurs. On leur verse 20 c. par jour. Les autorités du Manitoba, si je ne me trompe, payent 10 c. aux hommes séjournant dans les camps de cette province.

Le ministère de la Défense nationale est chargé de l'administration—l'administration du commissariat et la surveillance ainsi que l'administration générale se rattachant aux camps. J'ai moi-même visité deux de ces camps à l'improviste, et je dirai, comme je l'ai déclaré à la délégation samedi, que plusieurs Canadiens, qui vivent sur des fermes ou dans des villes, ne sont pas aussi bien pourvus que ceux qui sont dans ces camps. Obéissant aux appels qui leur ont été faits, les hommes ont quitté les camps. L'un des représentants du deuxième groupe, qui a avoué avoir créé de l'agitation parmi eux et organisé leurs forces, et habitait Glasgow anciennement, a été très franc; il n'a pas hésité à déclarer ses intentions.

Nous avons donc dit clairement que le ministère accepte sa responsabilité, et que le défi que ces hommes ont lancé à la société organisée sera relevé, et j'ai demandé, comme maintenant, que tous les bons citoyens du pays qui ont foi dans le maintien de la paix et de l'ordre usent de toute leur influence, de leur pouvoir et de leur autorité à cette fin

Le Gouvernement n'oublie pas que le déplacement de ces hommes aussi loin dans la direction de l'est a suscité des difficultés. Les huit avec qui j'ai eu une entrevue ont dit que leur domicile était à Vancouver, mais j'en conclus que c'est le dernier endroit où ils sont passés. C'est clair, puisque certains parmi eux ont expliqué qu'ils ne demeurent au Canada que depuis peu de temps. J'ai essayé de leur faire comprendre, ce que doit savoir toute la Chambre, qu'empiéter sur le terrain des voies ferrées en grand nombre, prendre possession de convois en destination de l'est, c'est mettre en danger la vie humaine, nuire au transport du courrier et au service des marchandises, de même qu'a la propriété des compagnies de chemins de fer. Par exemple, il est évident que les habitants du camp de Dundurn, pas loin de Saskatoon, jouissaient d'une somme considérable—j'essaierai d'être très modéré, à mon avis—de confort et étaient satisfaits. Ils n'avaient manifesté aucun désir de le quitter, mais après que les agitateurs leur eussent parlé, ils se joignirent aux autres à Régina. Apparemment, on avait prévenu les habitants des camps avant l'arrivée des grévistes, car un nombre considérable d'hommes ont quitté d'autres camps dans l'Alberta, augmentant de plusieurs centaines le nombre venu de la Colombie-Anglaise. Cela étant, nous leur avons expliqué aussi raisonnablement que possible que le défi au Gouvernement que comportait cette conduite serait relevé, et que les forces organisées pour le maintien de la société feraient respecter la loi et protégeraient la sécurité publique et la vie humaine, de même que la propriété des services publics que j'ai mentionnés.

Le Gouvernement comprend aussi qu'il devra s'occuper des marcheurs qui se trouvent à Régina. J'ai dit à la délégation que nous permettrions à ces hommes de retourner à leurs camps, imaginant bien que les agitateurs eux-mêmes, comme ils l'ont manifesté, ne voudraient pas retourner et ne retourneraient pas aux camps. Le Gouvernement s'est rendu compte qu'il fallait faire immédiatement quelque chose pour la subsistance de ces hommes réunis à Régina. Nous avons décidé d'établir quelque part dans les environs de Régina, sous les auspices de M. Burgess, qui représente le

ministère du Travail, un camp temporaire où les marcheurs grévistes pourront se rendre s'ils le désirent et où ils recevront la nourriture et l'abri nécessaire jusqu'à ce qu'on ait pris une décision quant à leur destination finale. D'après l'arrangement conclu la semaine dernière à Régina entre le ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Manion) et le ministre de l'Agriculture (M. Weir), d'un côté, et un comité des chefs de la grève, de l'autre, les marcheurs seront nourris aux frais de l'Etat jusqu'à mercredi avant-midi de cette semaine. Après cette date, les marcheurs pourront se rendre au camp temporaire qui sera établi mercredi prochain et où on leur fournira la nourriture et le gîte. Le Gouvernement désire aussi qu'il soit clairement compris qu'il acquiescera au désir de ceux des marcheurs qui, après s'être rendus au camp temporaire, voudront retourner aux camps d'où ils viennent ou à d'autres camps semblables dans l'Ouest canadien. Nous aiderons aussi ceux qui ont des foyers dans d'autres parties du Canada en leur fournissant les moyens de transport pour s'y rendre.

Je tiens à faire savoir de la façon la plus claire possible que ce mouvement dont nous sommes témoins au Canada n'est ni national ni continental, mais qu'il est international. Je regrette d'avoir à le déclarer. Je veux citer le câblogramme suivant que j'ai reçu de Paris:

Protestons vivement contre terreur policière appliquée aux débardeurs en grève à Vancouver. Demandons que police quitte lieu de la grève et que le droit de grève soit reconnu.

Internationale des Marins et Débardeurs.

L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) connaît bien ce qui se passe dans cette ville et le maire de Vancouver a dit quel est le but de ceux qui dirigent cette violation de la loi. J'ai été quelque peu surpris de recevoir ce câblogramme de Paris. Cependant, étant donné ce qui s'est produit dans d'autres parties du continent à propos d'événements analogues, je ne sais trop si je devrais être surpris.

Je désire informer la Chambre et, j'espère, le pays, que le Gouvernement se rend pleinement compte de la gravité de la situation, et qu'il croit aussi fermement qu'il est possible de le croire que le mouvement actuel de ces personnes qui se dirigent sur la capitale au mépris de la loi, n'est en somme qu'une initiative organisée de la part des divers groupes de communistes du Canada pour renverser l'autorité établie, au mépris des lois du pays. Le Gouvernement est résolu à faire respecter la loi et à maintenir l'ordre par tous les moyens à sa disposition, et demande à cette fin l'appui de tous les citoyens respectueux des lois. Des instructions précises ont été données à la Royale gendarmerie à cheval du Canada stationnée à Régina pour qu'elle prête main forte aux administrateurs des deux réseaux de chemins de fer afin de faire cesser toute atteinte au droit de propriété des réseaux, ainsi qu'au droit de transport sur les convois des chemins de fer, et les intéressés ont été avertis qu'ils ne pouvaient plus, dans leur voyage vers l'Est, utiliser frauduleusement les moyens de transport des chemins de fer.

[Le très hon. M. Bennett.]

M. MacINNIS: Vu la gravité évidente de la situation, je me demande si le premier ministre (M. Bennett) nous fournira l'occasion, avant la prorogation, de discuter cette question dans la Chambre.

Quelques MEMBRES: Non.

M. MacINNIS: Je préférerais recevoir la réponse du premier ministre.

Le très hon. M. BENNETT: Pour le moment, je ne vois pas quelle serait l'utilité d'un pareil débat, mais je vais y penser.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 1935-1936

Le très hon. sir GEORGE PERLEY dépose un message de Son Excellence le Gouverneur général qui communique à la Chambre un budget supplémentaire pour l'année financière se terminant le 31 mars 1936; M. l'Orateur lit ce message et la Chambre le renvoie au comité des crédits.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le très honorable ministre voudrait-il nous dire si les demandes de crédits qu'il vient de présenter seront les dernières de la session ou bien s'il y aura un budget supplémentaire?

Sir GEORGE PERLEY: Autant que je sache, il n'y aura pas d'autres demandes de crédits.

LOI DU CENS ELECTORAL

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 109) tendant à modifier la loi du cens électoral.

La motion est adoptée sur division.

Le projet de loi est lu une 3e fois et est adopté.

ADOPTION DES SUBSIDES

Le très hon. Sir GEORGE PERLEY (pour le ministre des Finances) propose:

Que les rapports faits par le comité des subsides les 5, 8, 22 et 28 février, les 1, 4, 5, 11, 12, 14, 15, 18, 19, 25 et 29 mars, les 1, 4, 5, 12 avril; les 3, 4, 6, 7, 14 et 20 juin soient agréés, lus une 1re fois et une 2e fois et adoptés.

(La motion est adoptée.)

Rapport est sur les résolutions qui sont lues une 2e fois et adoptées.

LOI DE FINANCE

L'hon. Sir GEORGE PERLEY (pour le ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

(La motion est adoptée.)

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Smith (Cumberland).

L'hon. Sir GEORGE PERLEY propose ce qui suit:

La Chambre décide que pour faire face aux subsides votés à Sa Majesté pour défrayer certaines dépenses du service public au compte de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1936 la somme de $141,145,120.83 soit octroyée sur le fonds du Revenu consolidé du Canada.

(La motion est adoptée.)

Rapport est fait sur la résolution; elle est lue une 2*e* fois, puis adoptée. Sir George Perley demande alors à présenter le bill n° 116 fondé sur la résolution.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Il y a un instant, j'avais idée de dire à mon très honorable ami que nous, de l'opposition, ne désirons nullement retarder les travaux de la Chambre, mais je ne crois pas que nous devions permettre au Gouvernement de faire adopter le budget principal de la session à moins qu'on nous donne quelque renseignement précis quant à la date de la prorogation. Peut-être mon très honorable ami consentira-t-il à réserver le bill pour le moment, et d'ici la prochaine séance nous pourrions, je crois, nous entendre quant aux autres mesures qui devront être étudiées avant la prorogation du Parlement.

Sir GEORGE PERLEY: Mon très honorable ami consentira peut-être à la 1*re* lecture du bill, qui pourra alors être réservé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cela me convient parfaitement.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1*re* fois).

MODIFICATION DE LA LOI DES COMPAGNIES, 1934

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité, suspendue le vendredi 21 juin, sur le projet de loi (bill n° 85) déposé par M. Cahan, tendant à modifier la loi des compagnies, 1934.

Présidence de M. Smith (Cumberland).

Sur l'article 5 (la considération pour des actions réparties doit être appropriée).

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): L'article 5 du bill a déjà donné lieu à une longue discussion, et je vais donc proposer que l'article soit modifié par la suppression du paragraphe 9 et son remplacement par le paragraphe que voici:

Des actions du capital social d'une compagnies, avec valeur nominale ou valeur au pair, ne doivent être émises comme étant entièrement libérées que pour des apports constitués par des espèces pour le total du montant nominal des actions ainsi émises, ou pour des apports constitués par des biens ou des services qui, vu toutes les circonstances du cas, peuvent justement être tenus pour un équivalent suffisant pour lesdites actions.

La dernière partie de cette disposition reste dans sa forme actuelle:

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une compagnie minière...

Et ainsi de suite.

M. BOTHWELL: Quel en sera l'effet sur les actions sans valeur au pair? Dans l'ancien paragraphe 9 qui est abrogé, il est fait mention d'actions, ordinaires ou privilégiées, avec ou sans valeur nominale ou valeur au pair. Ce nouvel amendement n'a trait qu'à des actions avec valeur au pair. Quel effet a-t-il sur les actions sans valeur au pair?

L'hon. M. CAHAN: Cette disposition ne s'applique pas aux actions qui n'ont pas de valeur au pair vu que, sous le régime de la loi en vigueur, les actions n'ayant pas de valeur au pair sont émises pour une considération à être fixée par le conseil des administrateurs. Il existe une différence entre les actions qui n'ont pas de valeur au pair et celles qui en ont. Les actions qui ont une valeur au pair doivent être payées en espèces ou par quelque chose d'équivalent. Tout ce que peuvent donner les actions n'ayant pas de valeur au pair, c'est un intérêt au prorata dans les propriétés de la compagnie.

M. BOTHWELL: Pour ma part, je crois que cela constitue une amélioration.

L'hon. M. RALSTON: Cet amendement, à mon avis, accorderait une prime à l'émission des actions n'ayant pas de valeur au pair; c'est-à-dire que les actions n'ayant pas de valeur au pair peuvent être émises pour la considération que les administrateurs jugeront à propos de fixer tandis que les actions ayant une valeur au pair devront être émises pour une considération laquelle, dans toutes les circonstances de la transaction, pourront justement être censées représenter une considération suffisante en espèces. La difficulté en ce qui regarde cet article, ainsi qu'on l'a fait observer lorsque le bill fut mis en délibération ces jours derniers, c'est qu'il laisse la faculté à quelqu'un, à l'avenir, de figurer après coup et de déterminer qu'est-ce qui constituait une considération suffisante, dans toutes les circonstances, à l'époque où les actions furent émises.

Dans l'intérêt des actionnaires, il devrait exister quelque certitude sur cette question. Comme je le faisais remarquer l'autre jour, ceux qui achètent des actions ne devraient pas avoir à craindre que deux ou trois ans plus tard on place leurs noms sur une liste de contributeurs en établissant alors que la considération originale n'était pas suffisante. Les administrateurs doivent assumer une certaine responsabilité à cet égard. Avec l'article 96B on se propose de rejeter cette responsabilité sur les administrateurs en décrétant que chacun de ces derniers sera responsable de la différence entre la valeur nominale des actions et le montant réel que représente la propriété ou le service rendu. Cet amendement devrait exiger des administrateurs une résolution expresse disant qu'ils ont établi dans toutes les phases de la transaction que la propriété ou le service que l'on se propose de transférer à la compagnie en échange des actions émises constitue une considération suffisante pour ces dernières. Cela veut dire que les administrateurs doivent se prononcer ouvertement; ces mots sont là et ils doivent les inclure dans la résolution: "Une considération absolument suffisante" pour les actions émises. Alors l'article 96 s'appliquerait comme suit: Dans le cas d'actions émises sans l'adoption d'une telle résolution, où il est prouvé que de fait l'administrateur savait que la considération était insuffisante ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la considération qu'a ainsi reçue la compagnie était, de fait, insuffisante, il sera responsable de la différence entre la valeur réelle de la propriété et la valeur nominale des actions que l'on doit émettre. Je ne vois pas que l'on puisse faire plus sans semer l'incertitude et causer une somme considérable d'ennuis en ce qui concerne l'émission d'actions. Je veux prier le secrétaire d'Etat (M. Cahan) d'accepter un amendement que je viens de rédiger à la place de celui qu'il a présenté de façon à ce que le paragraphe 9 se lise comme suit:

Des actions du capital social d'une compagnie, avec valeur nominale ou valeur au pair, ne doivent être émises comme étant entièrement libérées que pour des apports constitués par des espèces pour le total du montant nominal des actions ainsi émises, ou pour des apports constitués par des biens ou des services que, par une résolution adoptée expressément, les administrateurs considèrent, vu toutes les circonstances du cas, un équivalent raisonnablement suffisant pour lesdites actions.

Et l'on ajouterait ensuite la clause conditionnelle concernant les compagnies minières que contient l'amendement que le secrétaire d'Etat vient justement de lire. Autrement nous aurons une état de choses tout à fait différent en ce qui regarde les actions sans valeur au pair comparativement aux actions à valeur nominale. Après tout il nous faut rejeter la responsabilité sur les administrateurs, et l'article 96B impose une peine très forte sur l'administrateur qui n'accomplit pas son devoir en s'assurant de la valeur de la considération.

L'hon. M. CAHAN: Si je comprends bien l'amendement proposé, il signifie que lorsque des actions sont émises dans ces circonstances pour des biens en règlement de tout compte, les personnes auxquelles ces actions sont accordées ou celles qui transportent ces actions ne seront pas responsables même si la considération est insuffisante mais que les administrateurs seront personnellement responsables en vertu de l'article 96B. Est-ce l'opinion de l'honorable député?

L'hon. M. RALSTON: C'est à quoi vise cet amendement.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député de Hants-Kings (M. Ilsley) a cité vendredi dernier une opinion de M. Wenegast que j'approuve entièrement. Voici l'opinion de M. Wenegast qu'il a citée:

La loi actuelle demande que la considération soit, non pas simplement appropriée dans toutes les circonstances, mais encore aussi élevée que la valeur au pair ou le prix d'émission des titres bien que, dans certains cas, les tribunaux aient hésité à scruter la décision honnête des administrateurs.

C'est ce que dit la loi actuelle, il me semble. Si quelqu'un a des doutes à ce sujet, je puis citer des extraits de la loi de 1934 pour montrer que c'est dans la loi actuelle. D'un autre côté, je ne suis pas surpris que les tribunaux aient hésité à scruter la décision honnête d'administrateurs. Nous ne pouvons pas demander à des administrateurs autre chose que de faire une enquête suffisante et de rendre une décision honnête. C'est ce que décrète la loi actuelle, il me semble, mais personnellement, si nous voulons modifier l'article 96B de façon à rendre les administrateurs responsables pour la pleine valeur, je n'ai pas d'objection au changement proposé par l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston).

M. ILSLEY: Je regrette de différer d'opinion avec l'honorable député de Shelburne-Yarmouth. J'estime que son amendement émonde un peu trop l'article en question. Il me semble que ce n'est pas imposer un tâche trop lourde à un souscripteur d'actions en exigeant de lui qu'il paye pour ces actions en espèces, en biens ou en services et je n'ai aucune objection sous ce rapport à la modification proposée par le secrétaire d'Etat. J'ai peur que si nous allions plus loin nous ne réformerions absolument rien; en réalité nous

rétrograderions. Si la loi est telle que le prétendent M. Wenegast et le secrétaire d'Etat, l'article rédigé par le secrétaire d'Etat reproduit à peu près exactement ce que renferme la loi actuelle et je considère que les personnes qui obtiennent des actions sans les payer ne seraient pas plus avantagées qu'elles ne le sont actuellement.

L'hon. M. RALSTON: J'estime que l'honorable député de Hants-Kings se trompe quand il dit que nous rétrogradons. L'article 96B constitue une grosse amélioration; il n'avait jamais existé auparavant et, à ma connaissance, il ne figure pas dans la loi actuelle. Si l'on peut prouver que les administrateurs se sont rendus coupables de fraude, la compagnie peut peut-être avoir quelque recours contre ces administrateurs en vertu du droit coutumier. Mais ce que je suggère maintenant est de mettre les actions avec valeur au pair sur le même pied que les actions sans valeur au pair, autrement dit que la considération sera celle que les administrateurs auront solennellement, honnêtement fixée, pour employer l'expression dont s'est servi le secrétaire d'Etat, comme étant une juste et raisonnable considération en toutes circonstances. Puis, nous abordons l'examen de l'article 96B qui constitue une réforme radicale; cette disposition décrète qu'un administrateur qui néglige d'adopter des mesures raisonnables afin de s'assurer de la suffisance de la considération, même advenant le cas où il aurait pensé que la considération était suffisante et, s'il est établi qu'il n'a pas pris des mesures afin de vérifier le bien-fondé de son opinion, il sera tenu responsable de la différence entre la considération touchée et la valeur nominale des actions. Voilà une peine assez raide à imposer aux administrateurs et quiconque désirerait faire un pas dans cette direction et mettre en vigueur des lois pour la répression des lanceurs d'affaires, n'aurait pas d'excuse à offrir pour cet article en particulier. Cependant, en vertu du paragraphe 9 de l'article 5, nous plaçons les actions ayant une valeur au pair et sans valeur nominale sur le même pied en ce qui regarde la considération en tant qu'il s'agit du souscripteur originaire. S'il obtient un certificat avec le mot "acquitté" au recto, à titre de reçu de la part des administrateurs, déclarant qu'ils ont décidé que c'est là la considération qu'il leur a versée comme une considération juste et suffisante dans toutes les circonstances, il me semble qu'il ne devrait pas avoir à faire face à un liquidateur, deux ou trois ans plus tard, afin de parfaire cette considération. Tout le monde sait fort bien qu'il est absolument impossible de prendre un crayon et de calculer exactement la valeur en dollars de certaines considérations qui sont versées à une compagnie; du moment que la considération est honnête et suffisante d'après leur jugement et après qu'une enquête raisonnable a été faite quant à sa suffisance, il me semble que nous ne devrions pas aller plus loin.

Le très hon. M. BENNETT: Je partage l'avis de mon honorable collègue. Cet article constituerait une excellente précaution, puisqu'une résolution du conseil d'administration protégerait le public. Je crois tout à fait acceptable la disposition imaginée par le ministre et en vertu de laquelle il faudra intervenir, de toutes façons, dans un délai de trois ans, pour assurer la protection que l'honorable député trouvait nécessaire, l'autre jour. Mais, dans l'intérêt général, on consignera aux dossiers l'avis expressément indiqué des administrateurs que les services ou les biens reçus en considération des actions avaient une valeur juste, et suffisante pour motiver l'émission de titres entièrement libérés dans la mesure indiquée. Si l'on applique ensuite l'article 96, modifié par le ministre, l'affaire offrira toutes les garanties possibles. Cette disposition ajoutera aux sauvegardes, puis-je affirmer à l'honorable représentant de Hants-Kings (M. Ilsley); quiconque voudra s'éclairer pourra consulter la résolution attestant que les administrateurs ont jugé l'apport juste et suffisant. S'il y a fraude, la responsabilité de ces administrateurs ne saurait faire de doute. Cette responsabilité sera reconnue juridiquement dans un délai de trois ans, limite prescrite par le ministre. Voilà à mon sens, qui donne plus d'efficacité à la loi.

L'hon. M. CAHAN: Si la Chambre y consent, je vais retirer mon projet d'amendement, pour que le scrutin porte sur celui de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth.

M. le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): Le sous-amendement se lit:

Nulle action du capital social d'une compagnie, avec valeur nominale ou valeur au pair, ne doit être émise comme étant entièrement libérée que moyennant des apports constitués par des espèces pour le total du montant nominal des actions ainsi émises, ou des apports constitués par des biens ou des services que, par une résolution adoptée expressément, les administrateurs considèrent, vu toutes les circonstances du cas, un équivalent justement suffisant pour lesdites actions.

Le très hon. M. BENNETT: Il vaudrait mieux mettre "juste et suffisant".

M. BOTHWELL: Si j'ai bien saisi les paroles de l'honorable représentant de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), il veut modifier cet article et aussi l'article 96B de façon qu'il ne soit jamais possible de toucher aux titres détenus par les cessionnaires. Je m'y oppose.

D'après le texte du projet d'amendement, les administrateurs n'ont qu'à adopter une résolution pour indiquer qu'à leur sens les apports sont justes et suffisants. Comme cela se fait à l'heure actuelle, le lanceur effectif d'une affaire peut nommer, à titres d'administrateurs provisoires, les employés d'un bureau d'avocats. Une société ainsi constituée pourrait transformer ces administrateurs provisoires en premiers administrateurs effectifs, pour appeler plus tard au conseil d'administration les véritables lanceurs de l'affaire.

L'hon. M. CAHAN: Si mon honorable collègue me permet de l'interrompre, je tiens à dire que la loi ne permet plus de tels agissements. Le lanceur d'une affaire ne peut plus déposer une déclaration en guise de prospectus. Si la société vend des actions au public en général, elle doit accompagner ces titres d'un prospectus, lequel renferme tous les détails voulus. La loi de 1934 nous a fait sortir de l'état de choses dont parle mon honorable collègue.

L'hon. M. RALSTON: L'honorable ministre a tort aussi dans l'interprétation qu'il donne à l'amendement de l'article 96B. Le seul changement que je proposerais—je présume qu'il s'agit ici d'exempter les compagnies minières, mais peu importe si c'est l'objet en vue—c'est qu'un administrateur soit responsable si cette résolution n'a pas été adoptée, comme il est responsable s'il a négligé de s'enquérir convenablement de la suffisance de la considération, ou s'il sait que la considération n'est pas appropriée.

L'hon. M. CAHAN: Nous étudierons ce point tantôt.

L'hon. M. RALSTON: Je veux signaler aussi qu'il ne s'agit pas, chez les administrateurs, d'une simple expression d'opinion, mais d'une décision dans les règles.

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): Je crois comprendre que l'honorable député consent à changer les mots. . .

L'hon. M. CAHAN: Non, sa proposition porte sur un amendement tout nouveau.

M. ILSLEY: La réserve portant sur les compagnies minières doit certainement disparaître, n'est-ce pas, si l'amendement est adopté?

L'hon. M. CAHAN: Peu m'importe les compagnies minières, et à mes yeux ces dernières n'ont pas plus d'éléments de spéculation que la plupart des autres. Mais il s'agit en l'occurrence d'une recommandation explicite de la commission d'enquête sur les écarts de prix dont l'honorable député faisait partie.

[M. Bothwell.]

M. ILSLEY: Mais nous apportons toutes sortes de modifications aux articles, et nous sommes à cent milles du rapport de la Commission d'enquête sur les écarts de prix.

L'hon. M. CAHAN: Non, nous nous en approchons. Je suis parfaitement disposé, si l'honorable député le désire—et je crois que personne ne s'y opposera—à supprimer tous les mots de la clause dérogatoire:

Le présent paragraphe ne s'applique pas à une compagnie minière. . .

Alors les administrateurs devront souscrire cette déclaration solennelle et seront responsables si elle n'est pas. . .

L'hon. M. RALSTON: Conforme à la vérité.

L'hon. M. CAHAN: . . . juste. Nous allons biffer tous les mots après le mot "services."

M. BRADETTE: Le ministre est au courant des lois pour la répression des lanceurs d'affaires, qui sont très sévères en ce qui concerne les titres miniers. La présente mesure s'y heurtera vraisemblablement. L'Ontario a des lois très sévères concernant la vente de titres.

L'hon. M. CAHAN: Mais elles s'appliquent à toutes ces compagnies et je n'empiète pas sur les pouvoirs de la province.

M. BRADETTE: J'estime que la loi primitive était meilleure que celle-ci.

M. ILSLEY: Il n'y a aucun conflit avec une loi quelconque tendant à réglementer la vente de titres. Mon amendement ne favorise pas les administrateurs de sociétés minières; au contraire.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas de conflit.

M. le PRESIDENT (M. Smith (Cumberland): L'amendement est adopté sans la clause dérogatoire.

Le très hon. M. BENNETT: Avez-vous changé les mots "juste et suffisante"?

L'hon. M. CAHAN: Passant à l'autre article, je propose que l'on modifie le n° 96B (article 15 du projet de loi) en en supprimant le premier paragraphe, c'est-à-dire celui qui reste. Je crois que nous avons adopté les autres paragraphes, car nous avons délibéré sur le mot "spéculer" et sur les restrictions aux compagnies publiques. Je propose que nous supprimions le paragraphe (1) de 96B et que nous y substituions ce qui suit:

(1) Il est interdit aux administrateurs d'une compagnie publique d'autoriser l'émission et la répartition à titre d'actions entièrement libérées du capital social ayant une valeur nominale, sauf sur paiement en espèces d'une somme correspondant à la valeur nominale des actions

ainsi émises, ou moyennant l'équivalent en biens ou services que, par résolution expresse, les administrateurs décideront constituer un équivalent juste et suffisant, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire.

Puis cet amendement sera conforme à l'amendement précédent. Il devrait se lire ainsi: "les services que l'on jugera justes et suffisants", afin qu'il corresponde à l'amendement antérieur. Je propose aussi que nous biffions les mots "ou promoteur".

M. BOTHWELL: Le mot figure dans le paragraphe "2" de l'article 96B?

L'hon. M. CAHAN: Oui, dans le paragraphe "2". Je propose de biffer le mot "promoteur", parce qu'il n'a pas sa raison d'être dans ce paragraphe. Nous attribuons la responsabilité aux administrateurs.

Puis, on a proposé, l'autre soir, l'ajouté suivant au paragraphe "2":

Et ladite poursuite sera intentée à l'expiration des trois années, à compter de la date de la répartition des actions.

M. le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): Le comité adoptera-t-il les amendements?

M. ILSLEY: Je voudrais que quelqu'un m'expliquât quelle sera l'étendue de la responsabilité des administrateurs, si nous votons l'article ainsi modifié. Sont-ils responsables de ne pas adopter le règlement prévu par l'article 5?

L'hon. M. CAHAN: Je modifie simplement le 1er paragraphe. S'ils se conforment au paragraphe en question, ils sont obligés, ainsi que vous pouvez le constater en vous référant à la page 10 du projet de loi: "à la poursuite de tout administrateur, actionnaire ou créancier de la compagnie, de rembourser à la compagnie la somme par laquelle la considération que la compagnie a réellement reçue pour des actions ainsi émises et réparties comme susdit, est jugée par la cour, après enquête complète sur les circonstances de la transaction, comme étant inférieure au montant de la considération que la compagnie aurait dû toucher pour ces actions". Ainsi, quand il s'agit des actions sans valeur au pair, la responsabilité porte sur la différence, car la somme prévue est le montant intégral des actions sans valeur au pair qui ont été émises.

M. ILSLEY: Pour une rémunération en argent. Mais s'il s'agit de propriétés ou de services, l'obligation ne s'étend pas au remboursement d'une valeur tout à fait équivalente, si nous votons le projet d'amendement.

L'hon. M. CAHAN: Nous avons prévu ce cas dans notre amendement à l'article 5, en décrétant qu'il faut que ce soit une considération juste et suffisante. Nous disons maintenant que faute de cette dernière condition, les administrateurs peuvent être tenus de rembourser la différence.

M. ILSLEY: Je ne le crois pas. A mon sens, la loi les oblige seulement à recevoir une considération fixée comme juste et suffisante par règlement.

L'hon. M. CAHAN: Je demande pardon à l'honorable membre. Je ne veux pas manifester de l'impatience, mais je dois lui signaler les mots suivants au bas de la page 10:

Tout administrateur d'une compagnie qui participe à l'autorisation de l'émission et de la répartition d'actions du capital social de la compagnie entièrement acquittées est obligé, conjointement et solidairement avec ses coadministrateurs, à la poursuite de tout administrateur, actionnaire ou créancier de la compagnie, de rembourser à la compagnie la somme par laquelle la considération que la compagnie a réellement reçue pour des actions ainsi émises et réparties comme susdit, est jugée par la cour...

Pas par les administrateurs.

...après enquête complète sur les circonstances de la transaction, comme étant inférieure au montant de la considération que la compagnie aurait dû toucher pour ces actions,

Le texte tend à améliorer la situation au point de vue des renseignements et ainsi de suite.

M. ILSLEY: C'est ce que je disais. En quoi consiste l'obligation? Je ne relève nulle part d'obligation absolue.

L'hon. M. CAHAN: Je demande pardon à l'honorable député.

M. ILSLEY: Où oblige-t-on d'insister pour obtenir pleine valeur?

L'hon. M. CAHAN: Cette obligation se trouve dans l'article 5 du projet de loi, que nous venons d'adopter.

M. ILSLEY: Je comprends.

L'hon. M. CAHAN: Nous avons déclaré illégale l'émission d'actions sans autre considération qu'une considération juste et appropriée. Puis, dans l'article que nous sommes à étudier, celui des peines, et que je viens de lire, nous disons que si les tribunaux constatent qu'elle n'est pas appropriée, les administrateurs, en groupe et individuellement, ont l'obligation de payer la différence à la compagnie.

M. ILSLEY: Oui, et si tout était conforme aux explications du secrétaire d'Etat, tout irait bien, mais l'article 5 a été modifié. L'article 5 était tout d'abord ce que vient de signaler le secrétaire d'Etat. C'est-à-dire que les actions doivent être payées suivant une consi-

dération jugée juste et appropriée par les tribunaux. Mais l'amendement a changé cela.

L'hon. M. CAHAN: Non.

M. ILSLEY: De sorte que les tribunaux n'ont plus rien à dire; ce sont les administrateurs qui se prononcent.

L'hon. M. CAHAN: Les administrateurs ont tout d'abord, en émettant des valeurs, déclaré explicitement dans une résolution qu'ils l'ont trouvée non appropriée.

M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. CAHAN: C'est ce qu'ils doivent déclarer, en premier lieu.

M. ILSLEY: Oui, vous avez raison.

L'hon. M. CAHAN: Mais si ce qu'ils ont jugé approprié, les tribunaux ne le trouvent pas approprié, alors les administrateurs deviennent responsables, sous l'empire de cet article, qui impose des peines, et sont obligés de payer la différence ainsi établie par les tribunaux.

M. ILSLEY: D'après moi, votre article n'en dit rien. Il ne le dit pas aussi explicitement et n'en laisse rien entendre.

L'hon. M. CAHAN: Je crois qu'il le dit.

M. ILSLEY: En effet, il dit "si elle est jugée comme étant inférieure au montant de la considération que la compagnie aurait dû toucher pour ces actions"; et le montant que la compagnie aurait dû toucher pour ces actions est celui même que les administrateurs ont fixé dans leur résolution. C'est tout.

L'hon. M. RALSTON: Je prétends de plus que le secrétaire d'Etat devrait ajouter à l'article une peine contre les administrateurs s'il n'y a pas eu de résolution d'adoptée. En d'autres termes, ils devraient être obligés de verser la différence (a) s'il n'y a pas eu de résolution d'adoptée ou (b) s'ils savaient que la considération n'était pas appropriée ou (c) s'ils ont négligé de s'enquérir convenablement si la considération était ou non appropriée. Donc, je voudrais qu'à partir du mot "actions", de la ligne 47, l'article devienne:

Si la résolution dont il est question au paragraphe (9) de l'article 12 de la présente loi n'a pas été adoptée, ou s'il est établi, en ce qui a trait à cet administrateur en premier lieu mentionné, que cet administrateur (a) a eu connaissance de l'insuffisance de la considération ainsi reçue par la compagnie; ou (b) a négligé de prendre les mesures raisonnables pour constater si la considération que la compagnie a ainsi reçue était, de fait, une considération suffisante.

L'hon. M. CAHAN: En faites-vous un paragraphe nouveau?

L'hon. M. RALSTON: J'en fais un amendement que je propose d'insérer au paragraphe 2 de l'article 96B. C'est une condition de plus qui augmente la responsabilité des administrateurs.

L'hon. M. CAHAN: Où l'amendement doit-il être inséré?

L'hon. M. RALSTON: Après le mot "actions" de la 47e ligne du projet de loi.

L'hon. M. CAHAN: Il ne fait qu'imposer la même responsabilité dans l'éventualité où les administrateurs n'auraient pas fait de déclaration sur l'émission des actions?

L'hon. M. RALSTON: Précisément.

L'hon. M. CAHAN: Je ne m'y oppose pas.

M. BOTHWELL: Avant que l'article soit adopté, je désire formuler ma manière de voir sur l'amendement apporté à l'article 5 et pris conjointement avec l'article en discussion. Je les actions. Les mots " aurait dû toucher " ont trait uniquement à la résolution dont il est question dans l'article 5; si les amendements que l'on propose sont adoptés conjointement avec la modification qui a été apportée à l'article 5, je ne crois pas que les administrateurs soient assujettis à aucune sanction peu importe que les souscripteurs aient versé une considération juste et suffisante ou non pour les actions. Les mots "aurait dû toucher" ont trait à la résolution et il n'y a pas de sanction du tout quant à la question de savoir si la considération est juste et suffisante ou non.

L'hon. M. CAHAN: Je suis en mesure d'apporter remède à cette situation dans un instant. Il n'y a pas le moindre doute que nous désirons tous deux la même chose. Si vous retranchez dans la ligne 46, page 10, les mots "au montant de" pour les remplacer par les mots " juste et suffisante " de sorte que la disposition se lira: "Comme étant moindre que la considération juste et suffisante que la compagnie aurait dû toucher pour ses actions", je crois que cela ferait disparaître l'objection. Qu'en pense mon honorable ami de Hants-King (M. Ilsley)? Nous visons tous le même but, si nous pouvons seulement nous entendre sur le choix des mots pour exprimer notre intention.

M. ILSLEY: Parfaitement.

L'hon. M. RALSTON: Si j'ai bien compris, le paragraphe 1 du bill, tel qu'imprimé, est modifié par le secrétaire d'Etat par l'amendement qu'il a lu, mais les derniers mots de ce paragraphe sont suggérés afin de cadrer avec le changement qui a été apporté à l'article 5. J'ai écrit au crayon un amendement au paragraphe 1 afin d'employer exactement les mêmes mots que dans l'article 5.

L'honorable M. CAHAN: Je n'ai pas d'objection à cela. J'ai cru qu'il avait été adopté. Nous employons tout simplement la même phrase exactement dans les trois cas.

L'hon. M. RALSTON: Le secrétaire d'Etat a-t-il l'intention que le paragraphe 2 s'applique à une compagnie particulière?

L'hon. M. CAHAN: Du tout; nous avons convenu, si j'ai bien compris, à la dernière réunion du comité, que la ligne 28 dans l'article 96B s'appliquerait "aux administrateurs d'une compagnie publique"...

L'hon. M. RALSTON: Tout l'article sera-t-il modifié en ce sens?

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement. Partout où se trouve le mot "compagnie" dans l'article, nous le ferons suivre du mot "publique". Je crois que nous avons tous convenu de la chose.

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): Les amendements sont-ils adoptés?

M. BOTHWELL: Monsieur le président, est-ce que c'est l'amendement au paragraphe 1 que vous mettez en ce moment aux voix?

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): Les amendements aux paragraphes 1, 2 et 3.

L'hon. M. RALSTON: Mettez-les aux voix séparément.

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): L'amendement au paragraphe 1 de l'article 96B est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. CAHAN: L'amendement au paragraphe 2 retranche le mot "promoteur" et ajoute le mot "publique" après le mot "compagnie" partout où se dernier mot apparaît.

L'hon. M. RALSTON: Et retranche les mots "au montant de" dans la ligne 46, page 10 et les remplace par les mots "considération juste et suffisante"?

L'hon. M. CAHAN: Oui.

(Les amendements sont adoptés.)

L'hon. M. CAHAN: Nous avons retranché les mots "ou le promoteur" et nous avons aussi consenti à ajouter les mots suivants au paragraphe 3 "et nulle poursuite ne sera instituée, après l'expiration de trois années, à partir de la date de la répartition des actions".

L'hon. M. RALSTON: Il faut le consentement du secrétaire d'Etat lorsque la poursuite est instituée par un directeur ou un actionnaire, mais pas lorsque c'est un créancier.

L'hon. M. CAHAN: Voici ce que nous avions en vue. Nous aurons une commission à laquelle ces recherches et enquêtes seront soumises, et lorsqu'il s'agira de poursuites de la part d'un actionnaire ou de poursuites d'administrateurs entre eux, il y aura enquête et le secrétaire d'Etat exprimera simplement la décision rendue par la commission d'enquête. Mais pour ce qui est d'un créancier, s'il veut instituer une poursuite, il lui faudra le faire au moins dans les trois ans qui suivent la transaction.

L'hon. M. RALSTON: Il me semble que cela ouvre la porte au chantage.

L'hon. M. CAHAN: Je sais, mais c'est là la difficulté.

L'hon. M. RALSTON: Si vous disiez qu'avant d'intenter une poursuite un créancier devra obtenir le consentement du secrétaire d'Etat, ce serait y mettre un peu plus de dignité. Mais permettre que des créanciers puissent, quand bon leur semble, menacer les directeurs de poursuites, c'est ouvrir la porte, me semble-t-il, à de bien graves abus.

L'hon. M. CAHAN: Mon honorable ami voudra bien l'examiner de nouveau, car j'en suis sûr, nous avons tous le même objet en vue. Supposons qu'à la 13e ligne, après le mot "produit", nous mettions un point et virgule, et ensuite les mots que je propose: "et aucune poursuite ne sera instituée après l'expiration de trois années à compter de l'attribution de ces actions"; cela s'appliquera à tout le second paragraphe.

L'hon. M. RALSTON: Cela me va.

L'hon. M. CAHAN: C'est ce que l'on se propose.

L'hon. M. RALSTON: Je crois encore que l'on devrait insérer le mot "créancier" entre administrateur et actionnaire. Le moyen le plus simple serait de retrancher les mots "par un administrateur ou actionnaire de la compagnie", à la ligne 7.

L'hon. M. CAHAN: J'y consens volontiers. Nous avons le même objet en vue.

L'hon. M. RALSTON: Pour moi, il s'agit d'être juste. Un administrateur ou un actionnaire peut ne pas instituer de poursuite sans le consentement du secrétaire d'Etat, mais c'est le créancier qui est le plus susceptible de poursuivre afin d'embarrasser un administrateur et lui dire: "Si vous ne me payez pas cela, je vous citerai devant les tribunaux."

L'hon. M. CAHAN: Insérer le mot "créancier" après le mot "un", à la ligne 7. Ensuite retranchez les mots "et aucune poursuite ne sera intentée par un créancier de la compagnie tant qu'une exécution", et le reste. Alors, il n'a pas le droit d'instituer sa poursuite.

L'hon. M. RALSTON: Il peut arriver qu'une compagnie n'existe plus et qu'un créancier dise: "Je vais intenter une poursuite contre vous, si vous ne me payez pas".

L'hon. M. CAHAN: Il ne peut le faire tant qu'il n'aura pas épuisé les ressources de la compagnie.

L'hon. M. RALSTON: S'il est nécessaire dans le cas d'un actionnaire ou directeur, qu'une enquête soit faite par le secrétaire d'Etat en vue de constater si la compagnie a été honnêtement administrée, il est également nécessaire de faire de même dans le cas d'un créancier.

L'hon. M. CAHAN: C'est ce que nous prévoyons maintenant.

M. BOTHWELL: Je ne puis voir pour quelle raison un créancier ou un actionnaire devrait s'adresser au secrétaire d'Etat avant d'instituer une poursuite de cette nature. Si les administrateurs d'une compagnie agissaient frauduleusement ou émettaient des actions pour une considération injuste et insuffisante, à coup sûr, il devrait être donné à l'actionnaire ou au créancier d'instituer une poursuite afin d'obtenir justice. Je croyais que l'article était assez faible sans y ajouter le mot "créancier".

L'hon. M. RALSTON: A ma connaissance, c'est la disposition la plus rigoureuse qu'aient adoptée le Parlement ou une assemblée législative. J'avais compris que la commission d'enquête sur les écarts de prix avait recommandé la création d'une commission, l'on penserait qu'avant de prendre une décision la commission devrait s'enquérir. Si la commission croyait qu'elle devait relever de la loi, qu'elle accepte son mal.

(L'amendement est adopté.)

M. ILSLEY: J'ai proposé un amendement à cet article.

L'hon. M. CAHAN: Je pensais que l'honorable député en avait simplement suggéré un.

M. ILSLEY: J'ai bien voulu qu'il fût réservé momentanément, mais je désire qu'on le discute maintenant. Mon amendement ajoute un paragraphe à cet article, afin que les droits de la loi commune soient maintenus. Le secrétaire d'Etat a dit qu'il croyait que mon amendement créerait quelque confusion mais je ne vois pas la force de cette objection, pas plus que des autres qu'il a soulevées.

L'hon. M. CAHAN: Les droits de la loi civile ou commune subsistent. Il est indubitable, à mon avis, que la responsabilité statutaire est maintenue en vertu de la loi, mais une responsabilité statutaire n'élimine pas une responsabilité de la loi civile ou commune. Dans le code criminel nous imposons des responsabilités statutaires, mais excepté lorsqu'il y a des conditions expresses à cet effet, elles ne font pas disparaître la responsabilité de la loi commune.

M ILSLEY: Il y a un article du code criminel qui contient cette disposition même.

L'hon. M. CAHAN: A moins que ce ne soit précisé. Comme mon honorable ami a eu une grande connaissance des causes criminelles, il doit savoir que, en ce qui concerne nombre d'infractions, l'accusation peut être portée sous le régime du statut ou de la loi commune. Je préfère ne pas accepter l'amendement de mon honorable ami parce qu'il compliquerait la situation.

M. ILSLEY: Le code criminel contient un article qui dit que les droits de la loi commune ne sont pas atteints excepté si la loi s'applique à la question. Une infraction de loi commune demeure une infraction de loi commune. Nous codifions la loi de la responsabilité des administrateurs, et ce sera, je crois, le premier point que l'on soulèvera. Nous étudions un sujet qui comporte, je pense, de la jurisprudence. Cet article impose une limite de trois ans, et il réduira les droits contre les administrateurs à moins d'une clause conditionnelle à la fin. Je ne comprends pas la force de l'objection de mon honorable ami, qui prétend que ce paragraphe compliquerait les choses. Il n'a pas raison, non plus, de dire qu'il serait inutile.

L'hon. M. RALSTON: Jusqu'à présent, ceux qui ont émis des actions frauduleusement sont exposés à être poursuivis par le liquidateur. C'est l'un des fronts sur lesquels ils peuvent être attaqués. Nous proposons maintenant de les exposer au feu sur trois autres fronts, savoir, des administrateurs, des actionnaires et des créanciers. Si c'est là ce que nous voulons faire, nous avons certainement atteint notre but. Ils sont maintenant exposés au feu de quatre fronts différents, et l'honorable député de Hants-King (M. Ilsley) suggère que nous maintenions la ligne de feu du liquidateur, aussi bien que des actionnaires, des administrateurs et des créanciers. Je ne pense pas que l'on ait raison de s'opposer à cet amendement. Nous convenons tous, je pense, que l'on ne veut pas priver le liquidateur de son droit d'intenter une poursuite aux administrateurs ou quiconque peut être mêlé dans une émission d'actions pour une considération illusoire.

M. HACKETT: Cela est prévu par la loi des faillites.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement.

L'hon. M. RALSTON: Le secrétaire d'Etat devrait s'en assurer deux fois en acceptant cet amendement.

L'hon. M. CAHAN: Je crois qu'il compliquerait les choses. L'article 53 de la loi de liquidation est ainsi conçu:

Tout actionnaire ou membre de la compagnie ou son représentant, est tenu de verser le montant impayé de ses actions ou de ses engagements envers la compagnie ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, aux termes de la loi de constitution, de la charte ou du titre constitutif de la compagnie, ou autrement.

2. La contribution à laquelle il est tenu est censée partie de l'actif de la compagnie et une dette active de la compagnie, payable de la manière prescrite ou indiquée sous la présente loi.

Lorsqu'une compagnie est liquidée, l'article 70 de la loi de faillite dit:

Tout actionnaire ou membre d'une corporation, ou son représentant, est tenu de contribuer pour le montant impayé de ses actions du capital ou de sa responsabilité envers la corporation ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, sous le régime de la loi, de la charte ou de l'acte constitutif de la compagnie ou autrement.

2. La somme pour laquelle le contributaire est tenu de contribuer est réputée un actif de la corporation et une créance payable au syndic, dès qu'il est rendu une ordonnance de séquestre contre la corporation, ou lors de l'exécution, par la corporation, d'une cession autorisée.

3. Si un actionnaire a transporté ses actions dans des circonstances qui ne le libèrent pas légalement de la responsabilité à leur égard, ou s'il est légalement responsable envers la corporation ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, pour un montant excédant le montant impayé sur ses actions, il est censé un membre de la corporation pour les fins de la présente loi et tenu de contribuer, ainsi que susdit, jusqu'à concurrence de ses obligations envers la corporation ou ses membres ou ses créanciers, indépendamment de la présente loi.

4. La somme pour laquelle il est tenu de contribuer est censée un actif et une créance, tel que susdit.

Je dis que nous sommes à régler la responsabilité statutaire des directeurs ou des actionnaires en modifiant aujourd'hui la loi des compagnies de 1934. Nous ne déterminons pas la responsabilité à l'égard du syndic ou du liquidateur; et nous n'avons jamais déterminé une telle responsabilité dans aucune loi relative aux compagnies, sauf dans la loi des liquidations et dans la loi de faillite. Je prétends que cet amendement qu'on propose complique la situation sans nécessité. Car, enfin, nous avons une disposition expresse sur la responsabilité dans la loi des liquidations, nous en avons une autre dans la loi de faillite, et je pense qu'il n'est pas sage de compliquer les choses en amendant la loi des compagnies comme mon honorable ami propose de le faire.

M. ILSLEY: En examinant les articles lus par le secrétaire d'Etat, je suis d'avis qu'ils s'appliquent aux contribuants, aux actionnaires qui doivent à la compagnie.

L'hon. M. CAHAN: Les administrateurs aussi.

M. ILSLEY: Je ne sais pas trop.

L'hon. M. CAHAN: Cela ne fait aucun doute; c'est indiscutable.

M. ILSLEY: Je propose que nous votions sur l'amendement.

(L'amendement est rejeté.)

L'hon. M. CAHAN: J'aurai une proposition à faire. Depuis la première impression de ce bill il y a eu un certain nombre de changements dans le numérotage des articles sans qu'on ait fait la modification correspondante dans l'article 20. Je propose que dans le paragraphe 2 de l'article 20 le mot "quatre" soit remplacé par le mot trois, et que les mots "onze" "douze" soient rayés. Il est maintenant question de l'application de cette loi aux compagnies constituées avant la loi de 1934, si bien que pour réaliser cette intention il faudrait substituer le mot "trois" au mot "quatre" et rayer les mots "onze" et "douze." Il est bien évident que l'article onze, à la page huit, ne s'applique pas aux compagnies constituées avant 1934, pas plus, je pense, que l'article douze.

M. BOTHWELL: Cela veut dire alors que les compagnies constituées avant la loi de 1934 ne sont pas visées par ces articles.

L'hon. M. CAHAN: Non, pas par les articles 11 et 12.

M. BOTHWELL: Autrement dit les articles 2, 3, 5, 6, 7, et 16 demeurent. Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations à venir des compagnies constituées avant 1934.

L'hon. M. CAHAN: C'est cela.

M. BOTHWELL: Est-ce que cela n'autorisera pas les compagnies existantes à faire ce que nous ne voulons pas que les nouvelles compagnies fassent. Nous modifions la loi afin d'obliger les compagnies constituées depuis 1934 à recevoir une considération juste et adéquate pour les titres qu'elles émettent. Si nous faisons une exception pour les compagnies qui existent déjà, ces dernières pourront alors, relativement à leurs nouvelles émissions faire justement ce que nous essayons d'empêcher.

L'hon. M. CAHAN: Prenez par exemple les articles 96-A et 96-B: ils s'appliquent à toutes les compagnies, qu'elles aient été constituées avant 1934 ou depuis. Je n'ai rien à

redire, si l'honorable député pense que l'article 5 devrait s'appliquer aux anciennes compagnies.

M. BOTHWELL: Si l'on raye le mot "cinq" dans cet alinéa je n'aurai plus d'objection à formuler. Je ne vois pas pourquoi cet article ne s'appliquerait pas aux futures émissions des compagnies existant déjà.

L'hon. M. CAHAN: Je ne m'y oppose pas, mais nous avons déjà décrété que les modifications importantes ne devraient pas s'appliquer aux sociétés constituées en vertu de lois antérieures. Toutefois je suis disposé à accepter l'amendement de l'honorable député, et je propose que le paragraphe soit modifié en conséquence. Autrement dit, le mot "quatre" deviendra "trois" et le mot "cinq" sera rayé avec les mots "onze" et "douze."

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. CAHAN: J'ai l'honneur de proposer un nouvel article ainsi conçu:

21. Cette loi entrera en vigueur intégralement ou en partie aux dates fixées par une ou plusieurs proclamations du gouverneur en conseil.

Il serait injuste, au point de vue de la nouvelle comptabilité, de ne pas donner quelques semaines d'avis, parce que certaines compagnies font leurs rapports annuels d'après leurs anciennes méthodes de comptabilité et l'on devrait leur donner trente ou soixante jours pour leur permettre de se conformer à ces nouvelles dispositions.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur l'état du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

LOI SUR LE LOGEMENT

AVANCES AUX COMPAGNIES DE PRÊTS

Sir GEORGE PERLEY (au nom du ministre des Finances) propose la 2e lecture d'un projet de loi (bill nº 112) visant à la construction de logements.

—Le plan que comporte ce bill a pour but d'encourager et d'aider la construction de nouvelles habitations, particulièrement celles de la catégorie répondant le mieux aux besoins des petits salariés. A mon avis rien ne pourrait être plus utile à l'époque difficile que nous traversons. Ce projet aura pour effet de fournir des logements à plusieurs de nos braves citoyens qui ne sont pas en mesure d'entreprendre cette construction par eux-mêmes. Il leur assurera, à eux et à leurs familles, une ambiance plus saine et plus salubre, leur donnant ainsi plus de confort et leur fournissant l'occasion de gagner leur vie. Il ne faut pas oublier non plus que la construction d'un grand nombre d'habitations assurera du travail à des hommes de métier que la crise actuelle atteint plus que toute autre classe de travailleurs, et indirectement elle profitera à plusieurs autres industries qui fournissent les diverses sortes de matériaux entrant dans la construction de ces habitations.

Au cours de la présente session, le comité spécial du logement, sous la présidence de l'honorable député de Charlotte (M. Ganong) a examiné soigneusement les divers aspects de cette question et a soumis son rapport le 16 avril. Je désire féliciter le président et les membres du comité pour leur travail consciencieux et pour l'excellent rapport qu'ils ont soumis. J'espère que chaque membre de cette Chambre aura l'occasion de le lire. Le bill dont je propose en ce moment la deuxième lecture représente le premier pas vers la solution du problème très important qui consiste à assurer des logements plus salubres par tout le pays. Le comité a recommandé l'établissement d'un organisme spécial du logement destiné à surveiller l'administration des sommes qui pourraient être affectées à cette fin. Le Gouvernement a examiné cette proposition avec le plus grand soin, mais nous croyons sage, pour le moment du moins, de confier au ministère des Finances l'administration et la surveillance de ces déboursés, et ainsi que je l'ai déclaré lorsque la résolution a été étudiée en comité, on se propose de désigner un fonctionnaire de ce ministère pour accomplir cette tâche sous la direction du ministre des Finances.

Comme les honorable députés le constateront en examinant le bill on désire faire en sorte que 80 p. 100 du coût de la construction soit défrayé par voie de prêts—60 p. 100 provenant d'institution de prêt approuvées et 20 p. 100 devant être fourni par le gouvernement à même les fonds mis en disponibilité d'après ce bill. Aucun taux fixe d'intérêt n'est spécifié, mais on voudrait qu'il soit aussi bas que possible afin d'encourager la construction de ces habitations si nécessaires. De la sorte, nous pourrions mettre le projet à exécution sans trop de déboursés, et plus tard la question pourra être examinée de nouveau à la lumière de l'expérience qui aura été acquise.

On constatera que le bill prescrit, à l'article 3, l'étude additionnelle des diverses questions traitées dans le rapport de la commission. On se propose de faire exécuter par le conseil économique une enquête sur ces diverses questions, particulièrement (c) sur les plans ou projets adoptés ailleurs qu'au Canada pour améliorer les logements et les résultats obtenus; (d) sur la nécessité et la praticabilité d'entreprendre le dégagement et le réaménagement des zones surpeuplées de toute cité ou

ville; en d'autres termes une étude de la question des quartiers de taudis et des mesures à prendre pour les assainir, et (e) sur les éléments qui entrent dans le coût de construction d'habitations et sur la praticabilité d'obtenir par tous les moyens des économies et une plus grande efficacité dans cette construction.

On se propose de confier au conseil économique qui doit être créé en vertu d'une loi adoptée durant la présente session, la préparation d'un rapport sur ces diverses questions; une fois terminé, il sera, naturellement, déposé devant la Chambre pour y être étudié. Je soumets ce bill aux honorable députés comme représentant le premier pas à faire en vue de remédier à la situation qui existe en ce moment.

L'hon. J. C. ELLIOTT (Middlesex-Ouest): Je n'ai pas l'intention d'occuper longtemps l'attention de la Chambre pour discuter ce bill; ce ne serait pas désirable, à mon sens, vu les termes de ce dernier, mais il contient certaines dispositions que je désire discuter et auxquelles je veux m'opposer tout spécialement. Ce bill a pour objet d'encourager la construction de maisons d'habitation pour les salariés, particulièrement les petits salariés, et je n'y trouve rien sauf pour les constructions nouvelles. La disposition qui se trouve actuellement dans le bill concernant les nouvelles constructions,—à moins qu'on ne la modifie,—empêche de tirer partie de ce qui pourrait constituer l'aide la plus précieuse possible relativement aux maisons d'habitation. D'après les termes du bill soumis à la Chambre, à moins qu'il ne s'agisse d'une nouvelle construction, il ne semble exister aucune disposition pour accomplir ce que je crois le plus nécessaire.

D'après les témoignages entendus devant le comité, dans les régions rurales du Canada, en 1931, 21,116 familles de propriétaires et 7,261 familles de locataires, comptant deux personnes ou plus, vivaient dans une seule pièce et 753 logements d'une seule pièce abritaient deux familles ou plus. Dans les agglomérations urbaines du Canada, 11,975 familles seulement comptant deux personnes ou plus habitaient une seule pièce, et 94 logements d'une seule pièce abritaient deux familles ou plus.

M. STANLEY: En 1931.

L'hon. M. ELLIOTT: D'après la façon dont le rapport du comité est imprimé il semblerait qu'il s'agit du recensement de 1921. Probablement que mon honorable ami a raison, qu'il y a eu erreur dans l'impression et qu'il s'agit de 1931. Je ne crois pas qu'il se trouve dans cette Chambre un seul membre qui ait imaginé l'existence d'un tel état de choses dans les régions rurales du pays. Il est presque impossible de comprendre ce que cela signifie au point de vue moral, sanitaire et au point de vue du confort de ces gens. D'après ces données, il semblerait que dans certaines régions rurales les conditions sont aussi mauvaises que dans les quartiers pauvres des villes. Nous avons dans le Canada rural aujourd'hui,—et il est regrettable qu'il en soit ainsi,—aux environs des villes, des milliers de petites fermes avec des maisons d'habitation que l'on pourrait acheter à peu près au prix que le comité fixait pour une résidence ordinaire pour un pauvre salarié. Je suis sûr que les députés de l'Ontario surtout diront avec moi que dans cette province un certain nombre de fermes de cent acres avec maisons, dépendances jardins et, quelquefois vergers, ont été forcément vendues depuis quelques années pour moins de trois mille dollars. Ce que je veux souligner à mon honorable ami qui présente ce projet de loi et au Gouvernement en particulier, c'est que l'on devrait offrir des encouragements et des secours en vue du financement, pour des familles qui se trouvent maintenant dans les villes ou des familles qui s'apprêtent à quitter la campagne, de ces fermes à bon marché, de ces petits terrains possédant déjà des maisons d'habitation assez convenables. Si le projet n'est pas modifié, on ne pourra en agir ainsi, car si je l'ai bien compris il ne pourvoit qu'à la construction de nouvelles maisons.

Après tout, je ne pense pas que ce projet eût été présenté s'il n'avait pas été nécessaire de venir en aide aux chômeurs. Il fait partie d'un plan ou devrait entrer dans quelque plan destiné à venir en aide aux chômeurs. Je considère qu'il n'y a pas de meilleur moyen d'aider au rétablissement d'un grand nombre de gens, élevés à la campagne, qui reçoivent des secours directs dans les villes et qui seraient prêts à retourner à la terre s'ils pouvaient emprunter de l'argent à un taux assez bas pour obtenir la somme dont ils ont besoin. Ils disparaîtraient alors des refuges urbains et ils iraient mener une existence assez heureuse à la campagne où ils pourraient se procurer une bonne partie de ce qu'il leur faut pour vivre; leur moral au lieu de baisser se relèverait. En agissant ainsi on soulagerait les différentes municipalités, le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux de l'énorme fardeau résultant des secours aux chômeurs. Ils n'en seraient pas complètement débarrassés, mais la tâche serait bien moins lourde.

Je vais me permettre de dire à la Chambre ce qui s'est fait dans le passé, tant au Canada que dans d'autres pays. Je suppose que l'ho-

norable ministre qui pilote ce projet de loi a lu une bonne partie des témoignages rendus devant le comité de l'habitation. Ils montrent les résultats désastreux du projet adopté en 1919 en vertu de la loi de l'habitation d'Ontario. Dans la seule ville d'Ottawa, la perte se chiffre, je crois, à environ $352,000. Dans la ville de London, que je connais mieux, la perte a été assez élevée. Ces pertes ont eu lieu—et je ne puis trop insister sur ce point—parce qu'une certaine organisation avait entrepris de construire des maisons pour des gens qui ne contribuaient d'aucune façon aux frais de construction. La garde de ces maisons était confiée, bien à tort dans les cas que j'ai mentionnés, à des gens qui n'avient pas l'intention d'y demeurer et qui n'avaient aucun intérêt financier dans ces habitations. Pour réussir, il faut qu'un plan puisse être adapté au désir naturel des gens de devenir les propriétaires de la maison qu'ils occupent. C'est ce qui manquait dans les cas que j'ai mentionnés et c'est parce que les occupants en perspective ne plaçaient pas eux-mêmes d'argent que l'affaire n'a pas réussi. Je suppose que certains d'entre eux n'avaient pas d'argent à placer; il faudrait alors adopter un autre plan, peut-être un système de loyer peu élevé. J'estime que la ville de Toronto, à l'exception peut-être de celle de Winnipeg, a obtenu le meilleur succès possible au Canada avec son projet de construction d'habitations. D'après le plan adopté par cette ville, 85 p. 100 des obligations de la compagnie qui construirait ces maisons était garanti par le conseil municipal. La commission de l'abitation a payé les intérêts sur l'argent prélevé au taux de 6 p. 100 de 1923 à 1931. Pendant une couple d'années, elle n'a pas payé d'intérêt, mais d'après ce que j'ai appris, l'affaire a de nouveau été mise sur un pied assez rémunérateur. Cette affaire est entre les mains d'une organisation composée de personnes intéressées dans la construction et qui donnent leurs services gratuitement à l'exception du gérant qui y consacre tout son temps.

On ne peut pas dire naturellement que ce qui réussit dans un pays réussira dans un autre où les conditions climatériques et autres sont différentes, mais je crois que l'expérience faite en Grande-Bretagne récemment est le meilleur exemple que le Canada puisse suivre à l'heure actuelle. Je demanderais en conséquence au comité de se reporter à un rapport publié dans le numéro de décembre du *Magazine Digest*, à la page 11. Je vais en lire quelques passages:

L'Angleterre bâtit une moyenne de mille maisons par jour. L'entreprise particulière en construit les quatre cinquièmes sans aucune aide de l'Etat, ni d'aucun conseil municipal. Ces vastes entreprises de construction constituent l'un des principaux motifs de l'amélioration des affaires en Angleterre.

Je vous donne cet article pour ce qu'il vaut, sans en garantir l'exactitude: il exprime l'opinion du directeur de l'*Efficiency Magazine* de Londres, M. H. N. Casson.

Les briqueteries anglaises produisent à plein rendement. Elles ne suffisent pas à la demande. L'Angleterre importe de la brique de Belgique.

Il indique ensuite comment on vend les maisons:

J'ai examiné une maison de modèle courant, dont le coût est de $3,125. Habitation à mur mitoyen, elle comprend une salle commune et une salle à manger, de treize pieds de longueur chacune; trois chambres à coucher, une grande cuisine et une salle de bains carrelées, une chambre de toilette à part, un appareil de T.S.F., une horloge électrique, une cuisinière et un réchaud au gaz. Il y avait l'espace pour un garage. La maison s'était vendue moyennant $125 d'acompte, et des versements hebdomadaires de $4.37. Elle n'est située qu'à douze milles du centre de Londres.

L'Angleterre devient rapidement une nation de propriétaires. Presque toutes les nouvelles maisons se trouvent dans les banlieues. Chacune a son petit jardin. Tout ouvrier qui économise $150 peut en acheter une.

L'auteur fait remarquer que l'aspect le plus original de cette activité sans précédent du bâtiment en Angleterre est qu'elle vient de l'initiative particulière et qu'elle s'est produite depuis que l'Etat a décidé de ne plus s'occuper de la construction de logements. Ici, n'affirmons pas avec tant d'assurance. Mais nous pouvons en tirer cette leçon qu'il y a avantage à laisser aux intéressés eux-mêmes le soin de faire les fonds d'une telle affaire.

M HEAPS: Mon honorable collègue veut-il nous dire d'où viennent les fonds, en Angleterre?

L'hon. M. ELLIOTT: Oui, j'avais l'intention de lire le passage de l'article qui se rapporte à ce point. Lisons-le sans plus tarder. Sans le lire en entier, je vais d'abord citer ce qui s'est produit grâce au grand projet de construction de l'Etat:

Immédiatement après la guerre, l'Etat a pris en mains la réglementation du bâtiment et des matériaux de construction.

Sous ce régime, au cours de la première année qui a suivi la guerre, il ne s'est pas bâti mille maisons dans toute l'Angleterre. L'auteur ajoute, ce qui répondra à la question de mon honorable collègue:

La Grande-Bretagne a résolu le problème du logement au moyen de coopération entre les constructeurs spéculatifs et les sociétés de construction. Les constructeurs dressent les plans des maisons et les construisent; ils emploient des vendeurs; ils annoncent dans la presse quotidienne. Les sociétés de construction assument

le contrat, paient comptant le constructeur et permettent à l'acheteur d'acquitter sa dette par versements.

Le rapport présenté par la commission du logement indique que ce que l'Angleterre a réalisé à cet égard elle le doit à l'encouragement donné aux sociétés de construction. La société de construction anglaise participe de la caisse d'épargnes et de la société de crédit hypothécaire. Elle offre de 4 à 5 p. 100 pour ses fonds. Elle prête sur hypothèque aux acheteurs de maisons, et, chose remarquable, elle prête les neuf dixièmes du prix, bien qu'elle ne bénéficie d'aucune subvention ou autre aide de l'Etat. Ayant esquissé l'heureuse histoire de 1,013 sociétés de construction qui ont opéré en Grande-Bretagne, et dont une seule a fait faillite, l'article mentionne particulièrement la Halifax Building Society, de Grande-Bretagne, qui prime toutes ses rivales. Voici ce qu'il en dit:

> Son actif se chiffre par 463 millions de dollars. Elle compte 180,000 emprunteurs. L'an dernier, son revenu s'établit à $166,200,000, et son bénéfice net à $2,184,000. Elle est, depuis vingt ans, la plus grande société de construction au monde.

C'est à sir Enoch Hill que l'on attribue l'essor de cette gigantesque entreprise, dont il devint le directeur à 37 ans après avoir commencé à gagner sa vie, à l'emploi d'une filature de soie, à un âge où aucune usine du Canada n'aurait pu l'embaucher, car il n'avait que huit ans. Aujourd'hui, il est considéré comme probablement la plus grande autorité en Grande-Bretagne sur les questions de logement et de sociétés de construction. Il a visité le Canada et les Etats-Unis et on le consulte de toutes parts sur ces questions. L'article continue:

> Aujourd'hui, en Grande-Bretagne, il y a tendance à abandonner le régime de la restriction et de la réglementation pour embrasser celui de la liberté et de l'initiative privée.

Si nous voulons que le projet réussisse au Canada, il faudra assurer la plus grande mesure possible de liberté et d'encouragement à l'initiative privée.

Je le répète, je ne veux pas insister outremesure. Ce qui a été réalisé en Grande-Bretagne me porte à croire qu'il serait possible de loger bon nombre d'ouvriers industriels habitant les faubourgs de nos grandes villes dans des conditions avantageuses à eux-mêmes, aux municipalités et au pays. La construction a fléchi énormément depuis quelques années. En 1929, le montant total dépensé au Canada en construction—et il ne s'agissait pas seulement d'habitations—s'éleva à 580 millions de dollars. En 1934, la valeur de la construction n'atteignit que 126 millions de dollars. Ces chiffres ont été fournis au comité par des représentants des métiers du bâtiment.

M. W. L. Sommerville, président du comité du logement du conseil national de la construction, a été appelé devant le comité de la Chambre, et il a déclaré (page 100 (v.a.) des témoignages) qu'à cause de la diminution de la puissance d'achat des producteurs de matières premières, la commission nationale du logement dont on projette l'établissement devra aviser particulièrement aux moyens de financer l'amélioration du logement rural, s'il y a des avances pour la construction ou restauration des maisons à la campagne. Un très grand nombre de gens semblent avoir l'impression que nous sommes à une époque particulièrement propice pour commencer en grand la construction de logements. L'entreprise est peut-être plus avantageuse maintenant qu'à l'époque où les prix ont atteint leur point culminant, mais j'aimerais à communiquer à la Chambre des données sur la variation des prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Cela fait, les honorables membres constateront que le présent avantage n'est pas aussi grand qu'ils se l'imaginaient. M. J. Clark Reilly (page 91 des témoignages), une autorité en construction, se refère aux prix de matériaux de 1926, qu'il désigne par le nombre indice 100. En prenant ce chiffre pour base, il indique qu'à la fin de 1934 les prix s'inscrivaient à 82, contre un maximum de 144 en 1920. En ce qui regarde la rémunération de la main-d'œuvre, il prend le chiffre 100 pour 1913, ce qui donne le chiffre de 147 en 1934 contre 171 en 1926. Il semble que si l'on procède avec prudence, l'époque est joliment propice à des entreprises de construction. J'ai déjà parlé du congestionnement dans des régions rurales. Nous nous rendons compte du congestionnement considérable qui existe dans plusieurs de nos grandes villes, mais je doute fort que le public se fasse une idée de l'étendue du congestionnement à la campagne.

Permettez-moi de dire, en m'attachant surtout à commenter le projet de loi, que mes honorables collègues approuvent, j'en suis sûr, les remarques du parrain du bill sur le travail du comité. Ce fut une aubaine de siéger avec les autres membres, sous la présidence de l'honorable membre qui a dirigé les délibérations, et je crois qu'on a recueilli beaucoup de renseignements précieux. Le rapport a paru et je n'entends pas le commenter longuement. J'ai beaucoup de respect pour le parrain du projet de loi, mais je dois faire la remarque qu'à juger par les séances du comité, l'intervalle écoulé entre le 16 avril, date du dépôt du rapport, et le 18 juin, date à laquelle la résolution a été

proposée à la Chambre, n'a pas amené la rédaction d'un projet de loi digne d'un sujet si important.

Résumons la substance du projet de loi. Relevons d'abord le titre, le premier article:

La présente loi peut être citée sous le titre de Loi fédérale sur le logement, 1935.

Cela n'exige pas une grande étude. Le deuxième article est l'article d'interprétation. L'alinéa "a" donne la définition d'une institution de prêts approuvée". Il porte que l'expression désigne une institution de prêts approuvée par le Gouverneur en conseil. Puis l'alinéa "e" définit ainsi l'institution de prêts:

e) "Institution de prêts" signifie une compagnie de prêts, d'assurance ou autre autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immobiliers;

Il me semble que si le rédacteur du bill n'avait pas été désireux de faire du remplissage, il aurait pu dire qu'une "institution de prêts approuvée" est "une compagnie de prêts, d'assurance ou autre approuvée par le Gouverneur en conseil et autorisée à effectuer des prêts". Puis nous relevons la définition du mot "maison", et je n'y vois rien de nouveau. Presque tous les dictionnaires abrégés donnent une définition plus complète de "maison" que l'alinéa en question. Voici la définition que contient le projet de loi:

"Maison" signifie un immeuble destiné exclusivement à l'habitation de l'homme et comprenant un ou plusieurs domiciles d'un seul tenant.

A la vérité, l'auteur de cette définition s'est donné une peine infinie pour la trouver. Puis vient la définition de coût de construction, et, monsieur l'Orateur, vous serez sans doute heureux d'apprendre que le

"Coût de construction" comprend, avec les déboursés réels de construction, le coût du terrain, les frais juridiques se rattachant à un prêt et toute autre dépense nécessaire pour achever la maison.

Puis vient la définition de projet de logement.

"Projet de logement" signifie un projet pour la construction de maisons et leur occupation par des locataires ou des acheteurs.

Sir GEORGE PERLEY: Sans vouloir interrompre l'honorable député, je lui ferai observer que ses remarques devraient, n'est-ce pas, être faites en comité?

L'hon. M. ELLIOTT: Je voudrais terminer ce que j'ai à dire à ce propos, car le projet de loi suppose un principe, ou mieux, une absence de principe, et ce que je dis porte précisément sur ce point.

Puis l'article 3 dit quels renseignements nous pouvons attendre du Conseil économique. Il est assez semblable, si j'ai bonne mémoire, à la quatrième partie de la loi concernant l'assurance-chômage. Il ne fait que permettre de recueillir certaines données.

Nous en arrivons ensuite aux avances, et c'est un point que le Gouvernement devrait, semble-t-il, considérer avec infiniment de soin, principalement celui qui a présentement et qui aura dans la suite charge d'administrer la loi. Il y est stipulé que le Gouvernement pourra accorder, en union avec une institution de prêts approuvée, des avances dans la proportion de 80 p. 100 du prix de revient de toute entreprise construite, dont 60 p. 100 par l'institution de prêts et 20 p. 100 par le Gouvernement. Soit 80 p. 100, et le 20 p. 100 qui reste doit venir d'ailleurs. Je ne m'oppose aucunement à ces proportions, mais je veux signaler que sous l'empire d'un autre article du projet de loi, les pertes subies en exécution de ce projet de logement doivent être à l'avenir établies par contrat rédigé conformément aux règlements stipulés par le ministre et approuvés par le Gouverneur en conseil.

Sir GEORGE PERLEY: Le ministre des Finances.

L'hon. M. ELLIOTT: Oui, le ministre qui doit voir à l'application de la loi est le ministre des Finances. Sans vouloir nuire à ce projet, car l'heure est venue, certes, de prendre des initiatives saines dans ce sens, je crois que ce qui intéresse d'une façon toute spéciale la Chambre pour le moment, c'est plutôt de connaître quelle proportion des pertes sera portée par le Gouvernement, que de savoir dans quelles proportions le Gouvernement et les institutions de prêts feront des avances pour aider à la construction des diverses maisons pour le compte de ce projet. C'est l'attitude que j'ai prise, après avoir lu le projet de loi attentivement. Je n'ai rien de plus à ajouter pour l'instant, mais j'aurai quelques amendements à proposer quand nous étudierons le projet de loi en comité.

M. G. D. STANLEY (Calgary-Est): Monsieur l'Orateur, je désire faire quelques observations au sujet du bill en discussion. Et tout d'abord, j'estime que l'on doit s'entendre quant au sens exact qu'il faut attribuer au mot "logement". Le débat qui s'est poursuivi à venir jusqu'à cette heure pourrait nous porter à supposer qu'il s'agit d'une question concernant la construction des maisons; cependant, l'on nous a donné à entendre, au cours de l'enquête que le comité a faite, que le logement, d'après la définition qu'on lui attribue, est un problème d'une portée bien plus étendue que s'il s'agissait tout simplement de la construction des maisons. Il s'agit d'une problème social. Il a une portée très vaste et l'on pourrait même dire qu'il comprend, par

exemple, les mesures de prévention à adopter. La question ne saurait être séparée du problème d'ordre général que constitue l'urbanisme et dès que l'on parle d'une loi sur le logement, c'est à ce point de vue là qu'il faut envisager la question. Les mesures de prévention font assurément partie de l'examen du problème; il y a par exemple la prévention des maladies, la prévention du crime, la prévention des délits, la prévention des incendies, sans compter d'autres questions très importantes comme les moyens de transport, la création des parcs publics et toutes ces autres questions qui viennent se greffer sur le vaste problème que constitue le logement. Dès qu'il est question que le Parlement vise à inaugurer un projet de logement, nous ne devons pas perdre de vue qu'il s'agit d'entreprendre de donner une solution à un problème permanent; c'est donc dire que nous faisons tout simplement un premier pas afin de régler certains aspects de ce problème et il est d'une telle importance que la base du programme, qui indiquera la direction à suivre au pays à cet égard, doit être élaborée convenablement et prudemment.

Il y aurait divers aspects importants du problème à signaler; cependant, le premier point qui me vient à l'idée, c'est que le comité, après avoir entendu les témoignages et écouté les rapports d'un grand nombre d'experts parfaitement au fait de la question du logement, a préparé un rapport dont la portée dépasse de beaucoup la question de la construction des maisons. Le comité s'est efforcé d'examiner à fond les divers aspects du problème du logement ou de l'urbanisme, si vous l'aimez mieux, et il a préparé un rapport favorable qu'il soumet à l'approbation du Parlement.

Le second point important qui me frappe, c'est que le Gouvernement a accepté le principe sur lequel est fondé le présent bill. Les pays européens, y compris la Grande-Bretagne, ont déjà inauguré des programmes de logements et ils se sont lancés dans cette voie sur une très vaste échelle. Les Etats-Unis et le Canada n'ont pas encore suivi cet exemple à venir jusqu'aujourd'hui; mais, à cette heure, le comité a soumis un rapport favorisant l'inauguration d'un programme national touchant le logement au Canada. Le Gouvernement a accepté le principe et, par conséquent, il est admis que si le présent bill devient loi, le pays accepte *ipso facto* l'obligation de travailler à la solution du problème du logement. J'estime que c'est là un point important à faire ressortir. Peu importe jusqu'où nous irons pour l'instant; du moment que nous avons consacré le principe et accepté l'obligation de l'Etat en l'espèce, nous débutons au moins en nous appuyant sur un principe juste et avons fait un premier pas dans la bonne voie.

Ensuite, le Gouvernement offre cette mesure à l'assentiment de la Chambre. Il s'agit d'une mesure qui vise à donner suite aux recommandations du comité. Il peut se faire qu'elle n'aille pas aussi loin que certains d'entre nous le désirent. Elle ne va pas aussi loin, je le sais, que le voudraient l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) et quelques autres honorables membres. Le principal, c'est que le présent bill constitue un début qui vise à donner suite aux recommandations du comité lequel, a accepté le principe en jeu; en agissant ainsi, le Gouvernement reconnaît l'obligation pour l'Etat de travailler à la solution du problème du logement. Quant à la question de savoir si la solution à apporter au problème sera rapide ou lente, ce n'est là qu'un simple détail. Jusqu'où irons-nous cette année? Jusqu'où irons-nous l'année prochaine ou au cours des années qui suivront? C'est aux législatures qui nous succéderont qu'il appartiendra de décider la question. A l'heure qu'il est, le devoir nous incombe de faire le premier pas et de voir à ce qu'on le fasse en s'appuyant sur un principe juste.

Lors de la présentation du bill, une discussion s'est engagée au sujet du mot "commission." Certains honorables députés qui faisaient partie du comité s'étaient rendu compte qu'il fallait faire des concessions si l'on voulait soumettre un rapport unanime. Il en résulta ce que j'estime être un excellent rapport. Dans le premier paragraphe des conclusions on s'est servi du mot "commission" alors que la résolution sur laquelle le bill est fondé porte le mot "commissaire." Dans le moment, je ne me préoccupe pas spécialement si l'autorité doit être une commission dénommée pourvu que nous posions le principe qui présidera à un début. Il nous faut confier à une autorité spécifique la mission de créer une politique nationale du logement. Ceux d'entre nous qui faisaient partie du comité ont été pénétrés de la nécessité qu'il y a de déléguer l'exécution de cette politique à des gens versés dans un travail de cette nature spéciale. Ces travaux, ne sauraient être entrepris par des fonctionnaires occupés disons, du ministère des Finances; il faudrait en charger des experts dans ce domaine, des gens qui sont en état de s'enquérir, de faire une étude de la question du logement dans sa plus vaste acception, ainsi que de faire rapport et conseiller à ce sujet.

Les profanes qui étaient du comité ont fait certaines recherches, mais les détails devraient être confiés à l'examen de personnes de formation spéciale. Comme cette question du logement et la politique que doit formuler le Gou-

vernement à cet égard m'intéresse, je réclame que ceux qui devront examiner le problème, faire rapport et conseiller à ce sujet, soient convenablement en état de le faire. La question de savoir s'ils doivent faire partie d'un ministère quelconque ou d'une commission n'importe pas tant que l'étude et l'examen du problème avant d'inaugurer le programme en vue.

L'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott) a discuté quelques-uns des problèmes de construction, mais je ne m'attarderai pas à les commenter longuement. Un point important soulevé au comité fut le nombre de moins en moins suffisant de logements convenables dans nos centres urbains ainsi que dans nos régions rurales. Le Bureau de statistique a fourni des chiffres faisant voir comment on suppléait à cette insuffisance et nous avons eu d'autres données à ce sujet de la part de témoins qui comparurent devant le comité. Il a été démontré que chaque année il faudrait normalement 27,500 nouveaux logements, mais qu'à cause de l'insuffisance des cinq dernières années, il faudrait construire 82,000 habitations pour rattraper la demande en fin de 1935. On verra à quel point nous sommes arriérés. Un autre problème à considérer est celui de la situation ouvrière. On nous a dit en 1926 qu'il n'y avait que 6 ou 7 p. 100 des ouvriers du bâtiment en chômage; en 1929, la proportion des chômeurs s'était accrue à 8 ou 9 p. 100, mais en 1934, elle avait atteint 75 p. 100. Ces chiffres nous donnent une idée de la façon dont la construction s'est attardée. D'après un rapport de la banque de Nova Scotia soumis au comité, la somme de 104 millions fut dépensée en construction de logements en 1928 alors qu'en 1933, le chiffre s'était affaissé à 26 ou 27 millions. Si nous entendons assurer au pays des logements salubres, il nous faut répondre à cette demande pour un plus grand nombre de nouvelles habitations.

On peut résumer ainsi les divers classements qui nous ont été exposés dans les témoignages que mes honorables collègues ont sans doute lus: Prenons par exemple les logis de ceux qui gagnent de petits salaires. Les experts de Toronto, de Montréal et d'ailleurs ont soutenu que les individus gagnant environ $50 par mois ne sont pas en mesure de payer un loyer dépassant un cinquième de ce salaire. Les témoignages ont aussi établi qu'il faut un logement de $17 ou $18 par mois pour donner à une famille-type, c'est-à-dire composée d'un homme, de sa femme et de trois enfants—filles ou garçons—l'espace requis pour vivre, les agréments de la vie et une somme de confort raisonnable. Si le petit salarié n'est en mesure de payer que $12 par mois, il y a là un écart de $5 ou $6 qu'il faut combler de quelque façon. Si l'on veut venir en aide à cette catégorie de gens qui ont à se loger et si l'on veut leur procurer des logis répondant aux exigences d'un programme convenable du logement, on devra tenir compte, dans ce programme, de cet écart que le petit salarié ne saurait combler lui-même dans les conditions actuelles. Voyons maintenant le deuxième groupe, celui des individus que les témoins ont classés dans la catégorie de cols blancs et qui gagnent de $1,200 à $1,500 par année. Ces derniers peuvent fournir pour le logement plus qu'un cinquième de leur salaire, peut-être jusqu'à un tiers. Mais nous nous sommes rendu compte que les gens de cette catégorie doivent être capables de se procurer de l'argent à des taux d'intérêt très bas, à des taux inférieurs à ceux que peuvent accorder les fonds privés. Puis il y a la classe supérieure, celle des gens ayant un revenu qui leur permet de se tirer d'affaires tout seuls. Nous avons aussi les maisons des campagnes qui appartiennent à une catégorie tout autre.

Le programme à adopter doit tenir compte de toutes ces catégories. Vous remarquerez que je ne parle pas de la question de la disparition des taudis, autre problème encore plus important. Quand on aura fini de se renseigner et qu'on élaborera un programme, il faudra tenir compte de ces divers classements. Bien plus,—et c'est là un point que l'autorité ou la commission ou les fonctionnaires devront examiner sérieusement,—il faudra prendre des mesures pour encourager la construction privée en sus du programme financé par l'Etat. Indépendamment de l'aide que l'Etat accordera en contribuant au paiement des intérêts, le Gouvernement devrait voir à encourager un programme de construction chez les catégories inférieures; cela encouragerait et stimulerait un programme de construction chez ceux qui peuvent se financer eux-mêmes.

C'est ainsi que, quand une commission entreprendra l'exécution d'un programme national et d'une politique de logement, nous arriverons à ce que prône l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott), nous verrons que les personnes qui se construiront des maisons pourront le faire en se finançant elles-mêmes en grande partie. L'organisation financière d'un plan de logement au Canada est absolument différente de ce qu'elle est en Europe. Dans la métropole, la confiance est venue avec le temps aux associations de construction, et les obligations qu'elles émettent sont très bien vues. L'un des meilleurs témoins que le comité ait entendus a affirmé que les obligations des sociétés de construction en Allemagne sont plus recherchées que celles du gouvernement lui-même et qu'on les prise fort comme placements sûrs dans ce pays.

Cela ne s'appliquera certainement pas au Canada. Le temps viendra cependant où nous pourrons espérer le succès d'un programme entrepris et exécuté par des experts, par des gens qui comprennent parfaitement le problème du logement. La confiance du public dans la politique du logement s'éveillera avec le temps, se stimulera et se confirmera.

Au comité ceux qui ont des fonds à prêter nous ont dit qu'ils avaient 75 millions à placer s'ils étaient convaincus que la garantie est suffisante. Lorsque des compagnies de prêts déclarent au comité qu'elles ont 75 millions à avancer, c'est déjà un splendide commencement, et tout ce qu'elles demandent—à leur dire—est une confiance suffisante dans l'entreprise. Elles veulent être assurées de la garantie. Si je mentionne cela, c'est pour montrer que la commission, le comité ou l'autorité,—quelque soit le nom,—du logement, qui veut mettre à exécution un programme de logement en ce pays...

M. HEAPS: Quel intérêt veulent ces compagnies privées?

M. STANLEY: C'est là une tout autre question.

M. HEAPS: Elle est vitale dans le moment; elle est vitale en ce qui concerne le raisonnement de l'honorable député.

M. STANLEY: Sans rien dire du taux d'intérêt qu'elles demandent l'honorable député sait—et l'on a insisté là-dessus devant la commission—qu'un programme de construction de la part de ceux qui sont en état de le mettre en vigueur avec des ressources particulières, de ceux qui sont capables de payer les taux d'intérêt demandés aujourd'hui par les compagnies de prêts, de ceux qui financeront pour eux-mêmes, répondra, dans une certaine mesure, à la demande de maisons modestes. Et, comme on se propose de construire des logements de catégories supérieures, ceux qui ne peuvent payer que de petites sommes en intérêt ou en loyers en profiteraient pour leurs propres maisons.

Pour passer à la question d'emploi, je ferai remarquer que le travail que procurera la construction des logements sera comme un levain qui agira sur la société, grâce à l'argent qui sera payé en salaires à la main-d'œuvre. Je dois dire en passant qu'il a été prouvé devant le comité que de 80 à 82 p. 100 de l'argent dépensé dans la construction était acquis aux ouvriers et que cet argent allait ensuite dans toutes les branches de l'industrie et du commerce. Par conséquent, la construction des logements est le meilleur moyen que l'on puisse prendre pour donner de l'emploi. Non pas que je veuille dire que la question d'emploi soit à négliger, parce qu'elle ne l'est pas, mais après tout, c'est surtout le point de vue du logement qu'il faut considérer. Que l'on procure autant de travail que possible, mais ce qu'il faut d'abord, c'est résoudre le problème du logement, et la question de la main-d'œuvre suivra.

Aux pages 9 et 10 du rapport se trouve un très bon résumé de ce que le logement signifie au point de vue social. J'ai dit que c'était un problème social. On verra dans le rapport de Toronto que la mortalité infantile est de 63.4 par mille pour l'ensemble de cette ville, tandis qu'elle est de 121.2 pour le quartier de Moss Park. Quant aux jeunes délinquants on en trouve beaucoup plus dans les quartiers pauvres. Pour ce qui est des actes criminels, sur 547 maisons qu'on a visitées, on en a trouvées 315 en-dessous de la moyenne, dont 100 contenaient des gens condamnés pour différentes sortes de crimes.

On a cité ce qui se passait dans la ville de Cleveland et j'indiquerai quelques chiffres simplement pour montrer ce que le logement signifie dans le problème social à notre époque; 22 p. cent de tous les meurtres commis à Cleveland sont attribuables à des gens vivant dans les questiers pauvres qui renferment 2½ p. cent de la population. Dans ce même quartier de mauvais logements on a relevé 6.8 p. 100 des jeunes délinquants et 12½ p. 100 des décès dus à la tuberculose. En ce qui concerne la protection contre les incendies, pour la ville de Cleveland tout entière le coût était de $3.12 par tête tandis que pour le quartier des taudis il s'élevait à $18.72. Ces chiffres nous donnent une idée de l'importance du logement envisagé au point de vue des problèmes sociaux de notre époque. Non seulement est-ce là une entreprise humanitaire, mais il y aurait profit matériel pour le pays, pour les provinces, pour les municipalités et pour les citoyens considérés comme contribuables ou comme membres d'organisations collectives dans un projet comportant la construction de logements salubres dans tout le pays, car une telle entreprise remédierait aux divers maux sociaux dont j'ai parlé, accroîtrait la valeur des propriétés en général, élèverait le niveau d'existence de la population et serait une sauvegarde pour la vie humaine, pour la propriété et pour les mœurs.

Je ne traiterai pas bien longuement la question de la suppression des taudis, qui a fait l'objet d'une étude assez approfondie de la part du comité. La suppression des taudis est d'un avantage indéniable pour toute ville ou groupement urbain. On nous a soumis de Montréal et de Toronto deux rapports fort détaillés; l'un d'eux indiquait qu'à Montréal la

mise à exécution du projet recommandé nécessiterait au moins 14 millions. Le comité de Toronto a recommandé qu'une somme d'au moins 12 millions soit affectée au projet dans cette ville. Un des témoins—tout comme d'autres après lui—a affirmé que la suppression des taudis constituerait un problème pendant plusieurs années à venir, et qu'un projet assurant des logements à ceux qui pourraient se procurer eux-mêmes, en entier ou en partie, les fonds nécessaires, faciliterait la solution de quelques-unes des difficultés dues aux taudis. Un expert s'est exprimé ainsi: si vous entreprenez un programme de construction de logements, ne commencez pas par la suppression des taudis, car en ce cas votre projet est voué d'avance à un échec; commencez par un plan qui puisse être mis à exécution au moyen des fonds immédiatement disponibles; faites en sorte que vos premiers efforts réussissent, puis amplifiez le programme d'année en année.

L'important, à mon sens, c'est qu'on ait admis le principe et accepté l'obligation, et que le Gouvernement entreprenne aujourd'hui la réalisation, dans la mesure indiquée, d'un programme national de construction de logements.

L'hon. W. D. EULER (Waterloo-Nord): Avec les principes très généraux qu'a énoncés l'honorable député de Galgary-Est (M. Stanley) je crois pouvoir me déclarer d'accord, mais je n'ai pas l'intention de discuter le bill sauf en m'en tenant à ses termes spécifiques. Le ministre qui a soumis le projet de loi avait, je crois, deux ou trois objets principaux en vue: l'un d'eux était, comme il l'a dit, de permettre aux petits salariés de devenir propriétaires de leurs propres maisons; le second, de suppléer à l'insuffisance dans le nombre des maisons d'habitation au pays et, le troisième, très important, de créer de l'emploi. A mon sens,—je serai très franc,—je crois que le bill n'atteindra aucun de ces objets. J'ai dit cela après avoir étudié les arrangements financiers que propose le projet de loi: que les compagnies de placements, les compagnies de prêts, supporteront 60 p. 100 du coût de la maison, ce qui doit comprendre aussi, je suppose, le prix du terrain; que le Gouvernement en fournira 20 p. 100 et l'homme qui deviendra propriétaire de la maison, l'autre 20 p. 100. On me dit que dans le rapport du comité, on laisse entendre que le coût d'une maison ordinaire, comme celle que mentionne le projet de loi, serait d'environ $2,700. Si le propriétaire, le petit salarié, doit trouver 20 p. 100 de cette somme, il lui faudra trouver au moins $500 ou $600. Je laisse à la Chambre le soin de juger si, dans les conditions actuelles dans les villes et les villages, une grande proportion des petits salariés sont en possession de cette somme.

M. STANLEY: Il l'obtiendra de la société de construction locale.

L'hon. M. EULER: La société de construction locale, je pense, fournit les premiers 60 p. 100. Je crois le projet impraticable pour ce qui est du petit salarié; il n'aura pas assez d'argent pour tirer partie de ses dispositions. Le second aspect qui sera, je pense, absolument fatal au succès de la mesure c'est que la société de construction ou la compagnie de prêts ne consentira pas à partager sa garantie avec le Gouvernement. Elle est censée fournir 60 p. 100 du coût de construction. Dans ma propre province, et je suppose qu'il en est de même ailleurs, les compagnies de prêts ne peuvent prêter plus de 60 p. 100 de la valeur de la propriété sur une première hypothèque. La loi le leur défend, et ce Gouvernement ne peut intervenir à ce sujet dans le cas de toute compagnie de prêts à charte provinciale. Ce bill déclare que les compagnies de prêts supporteront 60 p. 100 du coût. Généralement, la compagnie de prêts a 100 p. 100 de la valeur comme garantie sur les prêts. Ce bill décrète que l'avance de 20 p. 100 faite par le Gouvernement permettra à ce dernier de se réserver une part de la première hypothèque, réduisant d'autant la garantie de la compagnie de placements. Je dis avec certitude qu'aucune compagnie d'assurance ou de prêts n'avancera 60 p. 100 de la valeur de la propriété à moins d'obtenir 100 p. 100 de la valeur de cette dernière comme garantie. Conséquemment, je dis que le projet de loi est tout à fait impraticable. L'argent ne sera pas avancé pour ces deux raisons.

L'honorable député de Calgary-Est ainsi que le ministre qui s'est fait le parrain du bill ont prétendu que ce projet de loi est un commencement, qu'il énonce le principe que les gouvernements acceptent une certaine responsabilité au sujet de la construction d'habitations. Je répondrai tout simplement qu'il vaut mieux ne pas partir du tout que de partir du mauvais pied. J'ai entendu l'autre jour l'ancien ministre du commerce (M. Stevens) qualifier d'anémique une certaine législation. Je pourrais dire que ce bill est aussi anémique que s'il était mort-né. Je considère que le Gouvernement ne prêtera pas d'argent en vertu de ce projet. Je ne suis pas opposé à un projet de construction d'habitations bien mûri, c'est probablement là où il nous faudra en venir, mais je voudrais que l'on présente quelque chose de pratique plutôt que d'induire le public en erreur—je ne dis pas que c'est fait intentionnellement—en lui laissant

croire qu'on lui donne quelque chose alors qu'en réalité on ne lui donne rien du tout.

Vu qu'il est près de six heures, je vais terminer mes remarques en disant que nous avons eu, durant la dernière session et les précédentes, un grand nombre de mesures législatives destinées à aider la classe agricole. Je ne m'y oppose nullement; les cultivateurs ont besoin de toute l'aide que nous pouvons leur donner, mais ils ont grandement profité de la prime à la culture du blé, de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, de l'achat de blé par le Gouvernement et maintenant du bill de la commission des grains. Je ne veux pas les critiquer bien que je ne sache pas où cela nous conduira mais je prétends que l'on ne se préoccupe pas assez aujourd'hui du sort du citadin. Nous essayons actuellement de permettre au petit salarié de devenir propriétaire d'une maison, mais que va-t-il advenir de celui qui possède une maison de nom mais n'a presque plus une seule part d'intérêt dans cette maison? Le Gouvernement n'a rien fait pour le sans-travail qui ne peut plus payer les intérêts et les taxes sur sa maison et qui est sur le point de la perdre. Je demande au Gouvernement d'étudier un peu cet aspect de la question.

Je répète que ce bill est absolument inoffensif; il ne fera aucun bien et il peut faire du tort en détruisant la croyance que le Gouvernement avait réellement l'intention de fournir des habitations. Si le Gouvernement veut faire de ce bill une mesure pratique, je vais lui faire une suggestion. Les compagnies de prêt ne permettront à personne de prendre une part de leur garantie, mais si le Gouvernement voulait accepter une deuxième hypothèque pour ses 20 p. 100 et laisser intacte la garantie que la compagnie de prêt s'attend à avoir pour ses 60 p. 100, il y aurait peut-être moyen de s'arranger. D'un autre côté, on ne pourra pas y arriver avec le bill tel qu'il est rédigé et le Gouvernement n'aura pas la peine d'avancer un seul dollar des 10 millions qu'il se propose de prêter en vertu de ce projet de loi.

(La séance, interrompue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. A. A. HEAPS (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, je regrette beaucoup d'avoir été absent quand le ministre a déposé le projet de loi. J'aurais bien voulu entendre une bonne explication sur la portée véritable de cette mesure. Cependant, j'ai bénéficié des quelques observations qu'a faites le ministre en présentant la résolution. Plusieurs ont abordé ce sujet cet après-midi; seul celui qui parlait à six heures a traité vraiment du bill à l'étude. On a fait de belles phrases sur l'importance qu'il y a d'étudier à fond cette question et sur les besoins qui se font sentir en ce domaine. Pour ma part, je m'attacherai particulièrement au bill, qui doit nous guider sur les intentions du Gouvernement.

Le 18 février dernier, le Gouvernement créait un comité chargé de formuler une politique d'ordre national en matière de construction de logements. Après quelques semaines d'audiences, au cours desquelles il avait entendu de nombreuses personnalités, le comité arriva à une conclusion à peu près unanime. Quelques-uns des préopinants ont parlé de la faillite du projet de 1920. Après la guerre, et effet, l'Etat avait décidé de consacrer 25 millions de dollars à la constructions de locaux d'habitations; ce projet n'eut qu'un succès relatif à certains endroits, comme Ottawa et London, où les municipalités perdirent de l'argent. D'autre part, il réussit pleinement à Winnipeg, où l'on construisit plus de maisons que dans les deux autres villes ensemble. L'insuccès de 1920 provenait sans doute de deux causes distinctes. Tout d'abord, du peu de soin apporté à la surveillance de la caisse créée par le Dominion. Si les autorités fédérales, provinciales et municipales avaient exercé la surveillance voulue, le résultat aurait été tout autre, à London et Ottawa. En outre, les matériaux étaient alors à leur plus cher. En quelques années, la part résiduelle de l'Etat dans les maisons construites s'évanouit. De fait, la valeur de ces maisons avait baissé au bout de deux ou trois ans. Il y a peut-être d'autres motifs. Mais, si nous avons subi des pertes financières, l'expérience acquise devrait nous servir maintenant.

Le comité s'est efforcé de formuler un programme national du logement. A quoi bon chercher des excuses au bill déposé par le Gouvernement, comme le faisait cet après-midi l'honorable représentant de Calgary-Est (M. Stanley). Il s'agit, a-t-il dit, d'un début, qui pourra produire des résultats à la Saint Glin-Glin. J'en ai assez des gestes qui ne veulent rien dire. Je veux quelque chose de concret. Et c'est bien à propos de la question à l'étude qu'on aurait dû se résoudre à des mesures efficaces.

Lorsque nous examinions le projet en comité, nous avions deux objets en vue: d'abord, de procurer des habitations aux petits salariés, et ensuite de créer de l'emploi pour les ouvriers du bâtiment, stimulant ainsi l'industrie en général. Si nous allons accepter ce bill comme reflétant les conclusions du comité, je dis que son utilité sera minime.

On a démontré au comité que depuis plusieurs années nous sommes tombés en arrière en fait de logement à raison d'environ 25,000

maisons par année. Si nous nous mettions aujourd'hui à construire 50,000 maisons sur toute l'étendue du pays, nous n'aurions pas encore regagné tout le terrain perdu. Or, que dit le bill? L'essence du projet se trouve dans l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 4, qui se lit ainsi:

L'avance consentie par le ministre ne doit pas excéder vingt pour cent du coût de construction de la maison ou de sa valeur estimative, suivant le montant le moins élevé, et l'intérêt payable à Sa Majesté sur l'avance doit être à un taux qui sera fixé par les termes du contrat;

Bref, le Gouvernement se propose d'avancer 20 p. 100 du coût de construction de maisons dans les villes. En comité, nous avons examiné la question des réparations, mais le bill ne contient pas un mot au sujet des réparations, soit dans les ville soit dans les campagnes. Je ne peux trouver de rapport entre la mesure dont nous sommes saisis et les conclusions du comité. Il y a autant de commun entre elles qu'entre le porc et la fonte en gueuses (*between pig and pig iron*). J'en suis plus que désappointé.

On a soutenu cet après-midi, et on le répétera sans doute, que cette avance de 20 p. 100 stimulera la construction. Cependant, d'un bout à l'autre du rapport, on affirme que tout ce qui pourra stimuler la construction au Canada et l'emploi dans les métiers du bâtiment, c'est le prêt par l'Etat à de très bas taux d'intérêt. C'est là pour ainsi dire l'essence du rapport. Si le Gouvernement doit avancer 20 p. 100 de l'argent à un taux qui n'est pas mentionné dans le bill et que les sociétés de crédit hypothécaire doivent prêter à 5½ ou 6 p. 100, comment sera-t-il possible de construire des habitations à bon marché pour les petits salariés? La chose sera impossible.

Au cours de ses remarques, l'ancien ministre des Travaux publics (M. Elliott) a cité un article d'une revue américaine indiquant ce qu'avait réalisé la Grande-Bretagne en matière de logement. Je ne sais pourquoi il a cité une revue des Etats-Unis quand le rapport du comité, qu'il a signé, indique clairement ce qui a été fait en Grande-Bretagne. Je me permettrai de citer cette partie du rapport. Voici ce qui est dit à la page 7:

Le nombre des maisons construites en Angleterre et au pays de Galles, depuis 1919, est de 2,335,133. De ce nombre, 1,184,600 se sont construites au moyen de subventions. Le gouvernement national et les gouvernements locaux ont fourni £178,270,000 ($891,350,000) en subventions. En outre, ils se sont engagés à fournir 16 millions de livres sterling (80 millions de dollars) par année, pour plusieurs années à venir. Ils ont aussi placé £337,000,000 ($1,685,000,000) en prêts recouvrables.

[M. Heaps.]

Telle a été la mise du gouvernement anglais au compte des frais de premier établissement. Qu'entend faire le Canada? Nous sommes pour ainsi dire le dernier pays au monde à tenter d'apporter une solution nationale au problème du logement. Les Etats-Unis ont adopté une politique nationale du logement et la Grande-Bretagne en a une depuis la fin de la guerre. Presque tous les pays européens exécutent un programme de construction de maison. Mais quand le Gouvernement propose un projet de loi sur ce problème national, il procède d'une façon si mesquine que, sous son empire, on ne construira probablement aucune maison, suivant la remarque de l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler). Pour ma part, monsieur l'Orateur, lecture faite du bill, je préférerais que le Gouvernement retirât sa mesure législative, s'il la fait adopter telle quelle. Si le Gouvernement a l'intention d'aider à la construction de logements, il devrait biffer l'article prévoyant l'avance de fonds d'Etat au parata de 20 p. 100. Je conseille au Gouvernement d'adopter l'avis presque unanime du comité du logement et de fixer un taux d'intérêt maximum de 3 p. 100 pour la somme entière de 10 millions de dollars applicable à la construction de logements, si tel est le chiffre prévu dans le projet de loi. Le Gouvernement pourrait fort bien y aller de cette contribution, même si les fonds lui coûtent davantage, mais je ne dis pas qu'il doive le faire. Que l'Etat avance les fonds à 3 p. 100 aux autorités en mesure d'exécuter un programme de construction de maisons, et il se construirait peut-être des logements au pays. J'éliminerais complètement du projet les sociétés particulières. Si celles-ci constituent l'unique instrument de réalisation du projet, ainsi qu'il est indiqué dans le bill, cela empêchera la réalisation de la fin qui a motivé la constitution du comité et de la fin énoncée dans son rapport même, et le projet aura peu d'utilité pratique. Sous l'empire de la loi de 1920 sur la construction de logements, l'Etat fournissait les fonds à un taux d'intérêt d'environ 2 p. 100 au-dessous du taux auquel les emprunteurs ordinaires peuvent obtenir de l'argent. La situation est encore plus pressante aujourd'hui qu'alors, car le besoin de logements et d'emplois est plus grand.

Je voudrais ajouter encore que si nos gouvernements provinciaux et nos municipalités soumettaient au conseil économique, conformément à la loi, des projets jugés acceptables par le conseil, ces autres organismes publics auraient alors le droit de se lancer dans un projet de logement municipal ou autre qu'ils croiraient désirables. Les municipalités ou les gouvernements des provinces pourraient s'en-

gager à rembourser les fonds; ou si le Gouvernement ne voulait pas rendre la municipalité ou la province responsables des obligations émises, il pourrait, comme garantie supplémentaire, prendre une première hypothèque sur les maisons construites; et il n'est pas que je sache de meilleures garanties que les maisons habitées par les gens. Sous l'empire du projet de loi le Gouvernement n'obtiendra sans doute, comme garantie, qu'une deuxième hypothèque, laquelle n'a, d'après moi, aucune valeur réelle. Vu ce que je sais du problème du logement, je dis que, si le Gouvernement doit avancer dans la proportion de 20 p. 100 l'argent requis par ce projet de logement et s'il n'a pas le premier droit sur les maisons construites, il accumulera des pertes considérables en bien peu de temps. La position du Gouvernement deviendrait autrement forte si, au lieu l'avancer 20 p. 100 du prêt, il en fournissait 80 ou 90 p. 100, car alors il pourrait obtenir comme garantie une première hypothèque sur la maison, quand le projet actuel ne lui en accorde une que de 20 p. 100, laquelle, d'après moi, finira par perdre toute valeur.

Monsieur l'Orateur, ce projet de loi est une forte déception. Je sais que plusieurs industries de la construction de Winnipeg avaient espéré avoir un projet de logement capable d'y procurer du travail pendant une période assez prolongée. On a calculé qu'environ la moitié du prix d'une construction va à la main-d'œuvre, et si l'on a raison nous pouvons nous faire quelque idée de l'importance que prendrait un véritable projet de logement dans les conditions présentes pour soulager le chômage.

Sans trop multiplier les citations du rapport du comité, je signale toutefois qu'à la page 16 (v.a.) il est question de procurer des logements à bon marché aux salariés qui reçoivent maigre pitance. Le projet actuel rend la chose pour ainsi dire impossible, et pour deux raisons. Il ne prévoit pas la construction de maisons sur le principe du loyer, et si seules les compagnies privées sont appelées à fournir les fonds et à s'occuper de la construction des maisons, rien ne pourra être fait en faveur des petits salariés. Nous avons appris qu'en Grande-Bretagne dans maints cas le taux d'intérêt est allé jusqu'à 3 p. 100; mais il y a encore plus, dans plusieurs cas des subventions considérables ont aidé à la construction de maisons, afin que le travailleur de la Grande-Bretagne puisse se louer un logement à bon marché. Au pays, nous n'en faisons rien. Ce que nous cherchons à faire, et l'effet éventuel du projet de loi en supposant qu'il se construise quelques maisons sous l'empire de ce projet, sera de faire effectuer des avances de 20 p. 100 par le Gouvernement, et sans doute quelque personne à l'aise profitera de l'argent obtenu à un bas taux d'intérêt pour construire une maison qui, autrement, ne le serait pas, mais qui ne contribuera en rien à la solution du problème aigu du logement. Cette mesure ignore totalement le problème aigu du logement.

Je suis désireux de voir construire des maisons au Canada et, si j'en juge par les quelques observations que le ministre a faites en présentant la résolution, le 18 janvier dernier, il partage mon avis; de fait, il a parlé d'une manière touchante de la nécessité qu'il y a de construire des logements pour la masse du peuple. A tout événement, s'il avait étudié avec plus de soin le rapport du comité ainsi que le texte du présent bill, il se rendrait compte jusqu'à quel point les dispositions du projet de loi s'écartent des recommandations du comité du logement. On l'a fait observer cet après-midi, dans la ville de Winnipeg où 720 maisons furent construites sous le régime de l'ancien projet de logements—je me fie à ma mémoire, mais je crois que ce chiffre est exact—le bilan de l'entreprise s'est soldé par un surplus, chaque année depuis 1920. La ville de Winnipeg a prêté une somme d'au-delà de 2 millions de dollars et, les frais d'exploitation ne s'élevant qu'à 1 p. 100, les autorités municipales ont été en mesure de montrer un bénéfice de douze à quatorze mille dollars par année. La municipalité a obtenu un tel succès avec la mise à exécution de ce projet, que le représentant des compagnies hypothécaires devant le comité a félicité les autorités de la manière efficace avec laquelle elles ont réglé la situation. Ce monsieur a admis que les compagnies de prêt n'auraient pu obtenir des résultats aussi brillants que les autorités municipales de Winnipeg. En vertu des dispositions que renferme le présent bill, la ville de Winnipeg, qui a montré ce que l'on peut faire à cet égard, serait dans l'impossibilité d'obtenir un seul sou par voie d'emprunt. Elle ne pourrait obtenir qu'environ 20 p. 100 des fonds nécessaires à un certain taux d'intérêt, mais où pourrait-elle se procurer le reliquat des sommes nécessaires? Existe-t-il au monde une seule bonne raison pour qu'une municipalité ou une autre corporation, qui est prête à mettre à exécution un projet de logement raisonnable sous la surveillance des autorités fédérales ou provinciales, ne soit pas capable d'obtenir du trésor fédéral la totalité des fonds nécessaires? Sous le régime du bill en discussion, une somme de 10 millions de dollars est mise à la disposition du public et une municipalité, qui est disposée à mener à bonne fin un projet de logements raisonnable, devrait être en mesure d'obtenir les fonds

nécessaires. D'après le texte du présent bill, tout ce que l'on peut faire c'est d'accepter 60 p. 100 des fonds nécessaires d'une compagnie particulière et il faudrait trouver ailleurs les autres 40 p. 100.

Sir GEORGE PERLEY: Si une municipalité constitue une compagnie dans le but d'exécuter ce travail, elle bénéficiera des conditions qu'impose le présent bill.

M. HEAPS: Mais une ville ne saurait obtenir plus de 20 p. 100 du coût des constructions.

L'hon. Sir GEORGE PERLEY: La ville pourrait prêter 60 p. 100 par l'intermédiaire d'une compagnie de prêt.

M. HEAPS: C'est là le point faible du bill; la municipalité aurait à prêter 60 p. 100 alors que le particulier devra emprunter un autre 20 p. 100. Je serais d'avis que le Gouvernement fasse ce qu'il a fait en 1920: qu'il fournisse tous les frais de construction et prenne en garantie des obligations municipales ou provinciales, ou encore des hypothèques sur les maisons. De cette façon nous accomplirions quelque chose, mais si nous procédons sur le pied de 20, 60 et 20 nous n'aboutirons jamais à rien. Comme le donnait à entendre l'honorable député de Waterloo-Nord il y a un instant, il ne se construira pas de logements.

Je tiens à ce que l'on fasse quelque chose. Je souhaite que le Gouvernement fasse quelque chose de tangible pour construire des logements et assurer du travail. Je ne saurais partager l'avis du ministre qui a présenté la mesure lorsqu'il dit que le bill assurera le logement et du travail aux petits salariés. Selon que j'entends le bill, il n'en sera pas ainsi. Je prie le Gouvernement de faire précisément ce qu'il a fait il y a quatorze ou quinze ans et de fournir tous les fonds à un taux d'intérêt ne dépassant pas 3 p. 100. Je tiens à ce que les 10 millions prévus par le bill soit utilisé aussi avantageusement que faire se peut. Je veux bien que l'on attribue à la commission ou à l'organisme que l'on désignera une certaine somme de contrôle afin que ces logements soient construits de façon convenable. D'après le bill, sous sa forme actuelle, il n'y a pas de surveillance pour la peine. Le Gouvernement doit avancer les fonds à des particuliers et personne ne peut dire ce qui arrivera à ces gens une fois qu'ils auront touché l'argent. C'est là, me semble-t-il, aller à l'encontre des préceptes du gouvernement parlementaire. On nous invite à voter des fonds au sujet desquels nous n'aurons pas un mot à dire dans la suite. Cet argent doit être versé à une compagnie qui le dépensera et nous ne savons rien de l'emploi qu'elle en fera. J'ai toujours des appréhensions lorsqu'une compagnie particulière dépense des fonds car je redoute toujours les pertes. C'est ce que nous savons par expérience. Je prierais le ministre de retrancher du bill ce qui a trait à l'avance de 20 p. 100 de la part du Gouvernement. Nous devrions voter 10 millions de dollars pour l'exécution d'un programme national de logements sous la direction de ceux qui sont en état d'entreprendre une tâche de cette nature. Peu importe que cette surveillance soit exercée par un organisme particulier avec le concours de corps publics, ou ce que cela peut être, du moment que le Gouvernement exerce la surveillance voulue. Sous sa forme actuelle, je crains que le bill ne trompe l'attente de ceux qui comptent sur la construction d'un grand nombre de logements. Les gens constateront que ces fonds leur coûteront tout autant que s'il leur avait fallu payer des corporations l'année dernière ou il y a plusieurs années, et ceux qui s'attendent à du travail éprouveront un désappointement. Représentant une circonscription qui compte des milliers d'ouvriers du bâtiment en chômage, je demande au Gouvernement de créer une commission de logements régulière et d'inaugurer la construction d'habitations, ce qui permettrait à nos gens de se loger convenablement et leur assurerait du travail.

M. R. W. GRAY (Lambton-Ouest): Monsieur l'Orateur, à titre de membre du comité spécial du logement, je désire dire quelques mots sur le bill que vient de présenter le Gouvernement. Tout d'abord, je remercie l'honorable député de Charlotte (M. Ganong), président du comité, de l'excellente manière dont il a dirigé l'interrogatoire des témoins et de la courtoisie avec laquelle il a accepté les suggestions des honorables membres et autres. Je dirai sans crainte de me tromper que cette question, nouvelle pour la Chambre, a été traitée sans aucun esprit de parti. Le rapport a été unanime, et c'est encore à l'éloge du président des délibérations du comité. Mais il est loin d'être exagéré de dire, comme l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) l'a déclaré, que ce bill désappointe amèrement les membres du comité. L'honorable député de Calgary-Est (M. Stanley), qui préside dans le moment, s'est bien exprimé cet après-midi en déclarant que ce projet de loi doit être établi sur des bases solides. D'accord avec mon honorable collègue de Waterloo-Nord (M. Euler), je dirai que si ces bases ne sont pas sûres, il vaut mieux ne pas entreprendre l'exécution de ce programme du logement.

Un tel programme n'est pas une innovation dans l'empire britannique. La Grande-Bretagne a déjà présenté deux cent douze rap-

ports sur cette question. Le premier bill à ce sujet fut déposé en 1838. Bien que ce ne soit pas une innovation pour la Grande-Bretagne, c'en est une pour le Canada. Nos instructions avaient surtout pour but, je crois, tout en essayant de résoudre ce problème du logement, de nous faire trouver en même temps une solution partielle du moins du chômage. Lisez nos instructions et vous verrez que nous devions étudier ce problème et faire rapport sur l'inauguration d'une politique nationale de logement, comprenant la construction, la reconstruction et les réparations des logements urbains et ruraux afin de procurer du travail dans tout le Canada et aussi de fournir ces logements aux conditions qui répondraient le mieux aux besoins du peuple.

Comme l'a fait observer, cet après-midi, l'honorable député de Calgary-Est, nous avons constaté, lorsque nous nous sommes mis à l'œuvre, qu'il y avait beaucoup plus à examiner que la question du logement et celle du rétablissement des chômeurs dans leurs emplois. Ce sujet concernait le fond même du problème de notre vie sociale au Canada; la santé et le bien-être des citoyens; la conduite des jeunes délinquants et le crime en général dans tout le pays.

Et le rapport traite longuement de ce problème. Nous nous sommes réunis plusieurs fois et avons entendu plusieurs témoins, et je crois pouvoir dire que la plupart des témoins avaient des opinions différentes sur le problème. Je n'aurais pas été surpris et j'aurais même félicité le Gouvernement si, au lieu de présenter ce projet de loi, il avait simplement adopté le principe de l'urgence d'une politique nationale de logement, puis avait dit: "Nous ne possédons pas assez de renseignements pour permettre à notre pays d'entreprendre l'exécution d'un programme de logement, et nous allons en conséquence laisser la question entre les mains du conseil économique que nous avons créé au cours de la présente session et qui pourra enquêter sur toute cette question, conformément à l'article 3 de ce bill." Je suis sûr que, si le Gouvernement s'en était tenu à cela, nous aurions tous dit qu'il faisait ce qu'il doit faire, surtout à l'époque actuelle, durant les derniers jours d'un gouvernement qui se meurt. Il ne devrait pas se lancer dans un projet de logement à une époque comme celle-ci, car presque tous les témoins nous ont mis en garde contre le danger de légiférer prématurément sur le logement. Je ferai respectueusement remarquer au très honorable membre qui a présenté ce projet de loi que le Gouvernement nous fait plutôt assister ici à ce que j'appellerai un dernier coup d'épée dans l'eau. Je ne saurais trouver d'autre expression. Je reconnais avec l'honorable député de Winnipeg-Nord que ce projet de loi ne répond pas aux besoins du peuple et qu'il ne donne aucunement suite aux suggestions contenues dans le rapport du comité.

Tout d'abord, le comité s'est rendu compte que le logement est une chose dont la responsabilité directe incombe en premier lieu à l'individu, lequel doit travailler en coopération avec les municipalités, les provinces et enfin le Dominion. Ce n'est pas là une idée nouvelle. Mon très honorable chef a proposé la formation d'un conseil national du chômage au cours de la première session de la présente législature, institution qui eût coordonné les efforts des municipalités, des provinces et du Dominion. Je suis convaincu que, si l'on avait établi un tel conseil, nous aurions eu un programme de logement bien plus vaste que celui-ci, beaucoup plus efficace et qui eût coordonné les efforts de ces divers pouvoirs. Au lieu de cela, mes honorables amis de la droite ont attendu les derniers jours de la session pour présenter une mesure dont ont peut d'abord dire que la validité est douteuse. En effet, nous trouvons encore ici, à l'article 5, une réserve qui nous est maintenant connue; à la 12e ligne, nous voyons les mots "assujettie à la juridiction du Parlement." Où avons-nous déjà entendu ces mots? Dans presque tous les projets de loi que le Gouvernement a présentés durant la dernière partie de la session, nous trouvons la même chose: "sujette à la compétence du Parlement." Cet après-midi, le secrétaire d'Etat (M. Cahan), qui possède une expérience de plusieurs années en fait de lois concernant les compagnies et de jurisprudence parlementaire, a dit à la Chambre, au sujet de la loi des compagnies: "Nous allons mettre un point et virgule ici; nous allons ajouter quelques mots là; nous allons placer un point ici; nous allons souligner au crayon quelque chose ici." Et ainsi de suite. Pouvez-vous imaginer le genre de législation que ce Parlement adopte au cours de la présente session? Nous a-t-on envoyés au Parlement simplement parce que cette mesure-ci ou cette mesure-là semble être un expédient politique, ou bien nous a-t-on envoyés ici pour légiférer dans l'intérêt du peuple et pour adopter des lois capables de subir l'épreuve du temps?

Si nous avions institué un conseil national du chômage pour agir de concert avec les particuliers, les municipalités et les provinces, on n'aurait pas eu besoin d'insérer dans l'article 5 les mots "assujettie à la juridiction du Parlement". Tout le monde aurait collaboré et il n'y aurait pas eu besoin d'insérer cette réserve dans les termes où elle est exprimée ici.

M. GEARY: N'est-ce pas une simple désignation d'institution de prêt?

M. GRAY: Il est possible que cela désigne des institution de prêt, mais quand je dirai à l'honorable député que des grandes compagnies de prêt deux seulement ont une charte fédérale: la Canada Permanent et la Huron & Erie, et que les autres ont des chartes provinciales, il comprendra que la plupart ne sont pas atteintes par l'article en discussion. Par conséquent, c'est une farce, c'est tromper les gens que d'insérer une disposition comme celle-ci; c'est encore de ces gestes dans le vide que j'ai mentionnés.

Comme l'a très bien dit le très honorable député d'Argenteuil (sir George Perley), le comité visait à faire ériger des maisons pour les petits salariés. Je suis heureux qu'il ait fait cette déclaration; cela prouve qu'il a étudié le rapport. Il comprend que le but principal du comité, celui pour lequel on a recueilli des témoignages, était de voir s'il ne serait pas possible de doter les petits salariés de meilleurs logements. Malheureusement, il a oublié qu'en discutant l'ensemble du sujet on s'est aperçu, d'après la majorité des témoignages, qu'il fallait considérer comme petits salariés ceux qui touchent de $550 à $1,250 par an. Nous nous sommes rendu compte, comme on peut le voir à la page 18 (v.a.) du rapport, que pour construire un logement ordinaire, offrant assez d'aisance à un individu et à sa famille, il faut compter une dépense d'environ $2,500. D'après le rapport Bruce, à Toronto, on a estimé que le même modèle de maison coûterait environ $2,700. Les témoignages ont indiqué ce qu'une maison de ce genre comporterait de frais. Or, d'après les témoignages, nous nous sommes rendu compte qu'un salarié gagnant de $550 à $1,250 par an ne peut pas payer plus de $10 à $15 de loyer par mois. Disons $15 et voyons un peu ce qu'il en coûte par an pour payer une maison de $2,700, suivant ce qui a été confirmé par le conseil national de la construction:

Impôts sur le terrain et les édifices	$55 00
Gestion	15 00

A mon avis, ce sont là des chiffres très modérés; je crois que c'est aussi ce qu'a pensé le comité.

Assurance	$ 4 00
Entretien	40 00
Amortissement en cinquante ans	16 95
Intérêt sur $2,700 à quatre pour cent	108 00
Total	$238 95

Je doute fort qu'on puisse obtenir les fonds moyennant quatre pour cent. Durant douze mois, à raison de $15 par mois, on touchera en loyer une somme de $180, de sorte qu'il y a, on le remarquera, un déficit de $58.95 sans le moindre bénéfice pour le bailleur de fonds. Croyez-vous pour un instant que nous allons pouvoir induire les compagnies de prêt à se lancer dans une entreprise de ce genre?

Si l'on examine les témoignages du commencement à la fin, on acquiert la quasi-certitude que ce bill est fondé sur les craintes qu'avaient les institutions de prêt de voir le gouvernement établir quelque système d'assurance, ou quelque autre entreprise de ce genre; elles sont donc venues proposer un projet comme celui-ci: Nous allons avancer soixante pour cent; vous allez avancer vingt pour cent et les gens vont commencer à construire des habitations. Mais examinons le témoignage de M. D'Arcy Leonard, avocat réputé et secrétaire de la Dominion Mortgage Investment Association, qui groupe non seulement les plus puissantes sociétés de prêt mais aussi les compagnies d'assurance du Canada. M. Cauchon, chef de la commission d'urbanisme de la ville d'Ottawa, l'a questionné au sujet de cette question. Voici un extrait du témoignage de M. Leonard, qui se trouve à la page 351 (v.a.) des procès-verbaux du comité spécial du logement:

M. Cauchon:

D. Je désirerais poser une question à M. Leonard, car c'est un point qui demande à être élucidé. On a déclaré à maintes reprises ici que ce comité s'intéresse surtout à un genre de logements pour les petits salariés incapables de payer un loyer suffisant, économiquement parlant, et l'aide des autorités est nécessaire pour cette catégorie de logements; cette aide mettrait-elle, oui ou non, obstacle à la construction de la catégorie d'habitations sur lesquelles les compagnies de prêt font des avances, des maisons par exemple, qui se loueraient $15 par mois en moyenne, le chiffre du loyer pouvant varier entre $10, $15 et même $18?

R. A vrai dire, nous ne pourrions certainement pas consentir des prêts pour la construction d'habitations sur une base qui permettrait de les louer $12 ou $15 par mois.

Plus tard on lui a demandé:

D. Quel serait, à votre avis, le moyen terme quant au coût?

R. En ce qui concerne notre genre de construction, d'après ce que j'en sais, surtout à Toronto, nos prêts commencent sur les habitations d'un coût d'environ $3,500 et au delà.

Si ce bill doit porter uniquement sur les nouvelles constructions, je crois—et je parle en connaissance de cause—que même un homme capable de fournir quarante pour cent du coût aura de la difficulté à obtenir des compagnies de prêt qu'elles lui avancent la somme requise, bien que, comme l'a dit cet après-midi l'honorable député de Calgary-Est, elles doivent admettre que leurs coffres-forts renferment environ $75,000,000 d'argent à prêter. Cet état de choses s'explique peut-être. Dans la situation actuelle, étant donné l'existence de moratoires provinciaux, de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers,

et d'autres lois du même genre, les compagnies de prêt éprouvent quelque répugnance à avancer des fonds. Mais lorsque le gouvernement prétend entreprendre un programme de construction de logements, afin de faire croire au peuple qu'il met à exécution la promesse que faisait le premier ministre (le très hon. M. Bennett) dans le septième discours qu'il a prononcé à la radio le 24 janvier, 1935, alors qu'il annonçait qu'il allait s'attaquer au problème du logement, le gouvernement, dis-je, cherche tout simplement à berner le peuple, à tromper ceux qui désireraient se construire des habitations.

De plus,—et c'est là mon dernier mot au sujet de cette question,—le Gouvernement, à mon avis, a manqué la principale recommandation du comité. Ce dernier a conseillé au Gouvernement de s'occuper d'abord des restaurations et réparations nécessaires en ce moment. L'honorable député d'Essex-Est (M. Morand), le président lui-même,—de fait, tous les membres du comité ont été d'avis qu'il fallait d'abord s'occuper de la restauration des maisons d'habitation. Nous ne pouvons nous lancer dans un projet de construction, comptant sur l'aide de l'Etat, aux dépens de ceux qui ont déjà construit leurs maisons et ne peuvent, à cause du manque d'aide entreprendre les travaux de réparation nécessaires. Votre comité était donc d'avis que ceux qui avaient risqué leur tout, qui durant ces années de crise avaient fait tous les sacrifices, devaient les premiers compter sur l'appui du Gouvernement relativement à un projet national de logements. Le Gouvernement laisse-t-il entendre que l'on s'occupera de la restauration et des réparations? Non. Je répète que ce projet est lancé parce que les compagnies de prêts craignent qu'en l'absence d'une suggestion de leur part le Gouvernement présente une loi de secours qui nuira considérablement aux intérêts de ces compagnies. Le Gouvernement a profité de l'occasion offerte pour présenter une loi de ce genre, une loi qui, ne peut produire les résultats que le Gouvernement en attend, ce que l'auteur admettra, je crois, s'il y songe sérieusement.

Le Gouvernement ne devrait pas adopter ce bill dans sa forme actuelle. Que le conseil économique poursuive l'enquête à ce sujet; qu'il étudie, si vous le voulez, la question de la suppression des taudis, ce que le comité a jugé une tâche compliquée et peut-être coûteuse. Nous avons jugé que la preuve présentée durant nos séances n'était pas assez complète pour nous permettre de faire une recommandation au Gouvernement à ce sujet. Que le conseil économique étudie la question davantage. Il est impossible de venir réellement en aide aux industries de construction durant les prochains mois au moyen de ce projet de loi qui laisse, comme quelqu'un l'a dit, tant aux soins des compagnies de prêts qui d'un bout à l'autre du Canada ont presque à l'unanimité refusé de prêter. Que le conseil présente plus tard un rapport complet afin que la Chambre puisse accorder toute considération voulue à ce problème de très grande importance.

Sir GEORGE PERLEY: Puis-je poser une question à l'honorable député? Dois-je comprendre qu'il s'oppose à l'adoption de ce bill?

M. GRAY: Ce que j'ai tenté d'exprimer clairement, c'est que je suis entièrement d'accord avec l'idée d'un programme national de construction de maisons d'habitation, et si le Gouvernement veut bien présenter un projet de loi à cet effet et donner suite à l'article 3 des recommandations, laissant de côté pour plus ample étude toute la question que la comité n'a pas eu le temps d'étudier à fond; si le Gouvernement, dis-je, veut bien faire cela et ensuite, comme je l'ai dit, soumettre un bill basé sur les recommandations de ce conseil économique, je n'ai aucun doute que les membres de la gauche appuieront le projet.

M. HUMPHREY MITCHELL (Hamilton-Est): J'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques de l'honorable député qui a présenté le bill ainsi que celles des honorables députés qui ont parlé après lui. Comme je viens d'une circonscription où domine la classe ouvrière et où il y a beaucoup de chômage dans les métiers de la construction, et étant donné le rapport de l'inspecteur d'hygiène aux autorités municipales de mon district sur la nécessité de faire disparaître les taudis, je considère qu'il est de mon devoir de dire quelques mots au sujet de cet important problème.

Le projet de loi repose sur deux points principaux: le désir du Gouvernement, résultant des discours du premier ministre (M. Bennett) au mois de janvier dernier, de remédier au chômage qui existe sur une grande échelle dans les métiers de la construction et le rapport de la commission, présidée par le lieutenant-gouverneur d'Ontario, sur la situation au sujet des taudis à Toronto ainsi que les rapports venant de Montréal et d'autres grandes villes montrant la nécessité d'un programme de construction pour remédier à la situation intolérable des logements dans les grands centres urbains. Vous avez de plus les chiffres que vous ont fournis ceux qui ont étudié cette question montrant que par suite de la stagnation dans laquelle se trouvent les métiers de la construction depuis cinq ans,

un programme de construction est indispensable pour subvenir au manque inévitable de logements étant donné que nos jeunes gens se marient malgré la crise que nous traversons. En biologie, on cherche à retrouver des traces des parents dans les enfants et s'il n'y a pas de similitude cela donne lieu à de curieuses questions. C'est du rapport de la commission de l'habitation qu'est censé être issu ce bill mais je ne pense pas qu'on puisse établir un lien généalogique entre les deux.

Il y a déjà eu de bons programmes concernant la construction de logements. L'Autriche a réussi en pleine crise à résoudre ce problème pour la population de Vienne et tous ceux qui ont étudié à fond le problème du logement considèrent que c'est un exemple que devraient suivre les autres pays civilisés. Vous avez ensuite les prêts faits par la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Allemagne et, sur une plus petite échelle, par la Hollande et même le Mexique. Je sais parfaitement que toute politique adoptée par le Canada devra refléter l'opinion et l'état d'esprit du peuple canadien mais, malgré tout, nous trouvons de nombreux précédents dans les recommandations faites par l'Office international du Travail à la Conférence économique mondiale où nous étions représentés par le premier ministre et qui a eu lieu en 1932, il me semble. J'ai toujours maintenu que personne ne peut se prétendre indépendant s'il n'est pas propriétaire. Je considère que les nations les plus heureuses sont celles qui permettent à leur peuple de vivre dans leur propre château ou sous leur propre toit. Je me rappelle avoir discuté un jour cette question avec un haut fonctionnaire américain représentant son gouvernement dans la Sarre qui m'a dit que, grâce à la commission internationale qui avait adopté des programmes de reconstruction dans la partie la plus radicale de ce territoire, les gens qui vivaient dans ces nouvelles maisons avaient complètement changé d'opinion. C'était pour lui une preuve de l'efficacité d'un bon programme du logement, sans parler du tout de la question d'hygiène.

Le problème est double: procurer des logements aux personnes qui ne peuvent songer qu'à louer, et trouver des maisons pour les gens qui persistent à penser que le meilleur moyen de se loger est de posséder leur propre maison. J'ai connu ce sentiment moi-même. Jeune encore,—bien que je ne le paraisse peut-être pas,—je me rappelle la joie que j'éprouvai, au début de mon mariage, à devenir possesseur d'une petite maison de bois construite sur pilotis. Les diverses commissions ont signalé ces deux aspects du problème: la nécessité de procurer les logements aux personnes obligées de vivre dans des locaux loués et la nécessité de procurer de l'argent à bon compte aux personnes désireuses de posséder leur propre maison. L'honorable représentant de Lambton-Ouest (M. Gray), a dit qu'aucun des témoins convoqués par le comité ne semblait avoir de solution à proposer. A mon sens, la solution se trouvera dans l'abaissement du loyer de l'argent. Les divers gouvernements du Canada, jusqu'à ces deux ou trois dernières années, consentaient follement des taux d'intérêt énormes aux prêteurs d'argent. Ils paralysaient ainsi les métiers du bâtiment. Quand le Dominion payait 5 p. 100 et même davantage, les provinces jusqu'à 8 p. 100 et les municipalités en conséquence, aucun gouvernement, aucune entreprise particulière ne pouvait se lancer avec sûreté dans un programme de construction de logements. Un ouvrier qui doit acquitter un intérêt de 7 p. 100 sur une première hypothèque est vaincu dès le début. Il ne peut songer à posséder une maison. Un mineur avait un jour acheté une petite maison à tempérament. Le vendeur acquittait les impôts et autres frais généraux. L'intérêt était de 8 p. 100 et mon mineur versait $18 par mois. Nous nous mîmes un jour à calculer le temps qu'il lui faudrait pour s'acquitter, pourvu qu'il payât chaque mois sans faute; nous avons constaté qu'il lui faudrait 123 ans. Il n'avait pas envisagé cet aspect financier, en achetant sa maison.

La question des secondes hypothèques et de leur escompte a une grande importance. Pour une seconde hypothèque de $1,000, on obtient de $600 à $750, tout en acquittant un intérêt de 7 p. 100 sur mille dollars, de sorte que, pour pouvoir posséder une maison, il faut payer de 30 à 40 p. 100 sur une seconde hypothèque. Cela se voit tous les jours.

Les prêteurs sur deuxièmes hypothèques expient maintenant leurs péchés. La crise a fait disparaître les secondes hypothèques à peu près entièrement. Pour assurer le succès d'une entreprise de logements à bon marché, il est essentiel, à mon sens, d'accorder à l'acheteur la faculté de s'acquitter à peu près quand il le jugera bon; à l'occasion, les versements doivent être répartis sur une longue période, de vingt-cinq ans même. Les pertes ne sauraient être considérables. Malgré le chiffre énorme de leurs affaires, les fabricants d'automobiles ne perdent qu'environ un demi de 1 p. 100. La perte serait encore moindre dans le cas des logements à bon marché.

Franchement, le bill trompe mon attente. Je ne crois pas qu'il assure la construction d'une seule maison. D'abord, une première hypothèque de 80 p. 100 constitue une dérogation à la saine finance. Personne n'a jamais vu prêter sur première hypothèque 80 p. 100 de la valeur de l'immeuble—par une entre-

prise privée, j'entends. L'Etat peut le faire, mais certainement pas une société particulière, qui doit tenir compte des oscillations des affaires, des frais d'administration, et ainsi de suite. Vu le besoin d'habitations, le Gouvernement aurait dû, il me semble, prendre plus de temps pour étudier la situation et lancer un programme vigoureux et courageux destiné à combler l'évidente insuffisance de maisons et à supprimer les taudis dans quelques-unes de nos villes. On dira peut-être que le bill a été rédigé à la hâte; cela se peut, mais je crois qu'il est juste de dire que certains membres du Gouvernement envisageaient depuis quelque temps une mesure de ce genre. Le présent projet, cependant, n'effleurera pas même la surface du problème de la suppression des taudis, de la construction de maisons et de l'embauchage des ouvriers du bâtiment au Canada.

M. JOHN T. HACKETT (Stanstead): Monsieur l'Orateur, je ne me propose pas de discuter les aspects de la mesure qui paraissent avoir attiré le plus d'attention jusqu'à présent. Un article du bill semble avoir été oublié. Il s'agit de l'article 3, qui pourvoit à une enquête par le Conseil économique du Canada.

M. GRAY: J'ai discuté cet aspect du bill.

M. HACKETT: Tout distingués que fussent les membres du comité et tout vaillamment qu'ils aient travaillé, je crois qu'ils seraient les derniers à prétendre que les quelques séances qu'ils ont tenues leur a suffi pour élaborer un projet bien défini. J'estime qu'à titre de législation préliminaire le bill est bien conçu; il fournit l'occasion d'étudier la question plus à fond et d'examiner tous les éléments dont il faut tenir compte en élaborant un vaste projet national de construction d'habitations. Il se peut bien qu'il convienne d'entreprendre certains travaux de construction dès à présent. Mais l'aspect de la question auquel je désire m'arrêter pour quelques instants n'est pas celui de la façon dont nous devrions bâtir ou des modalités de financement, mais des endroits où nous devrions construire des maisons. L'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps), l'honorable député de Hamilton-Est (M. Mitchell) et d'autres honorables collègues se sont exprimés d'une façon indiquant que la construction doit nécessairement se poursuivre dans les centres urbains. Les statistiques présentement disponibles indiquent que la presque totalité du chômage existe dans les grands centres de population, et tandis qu'un vaste programme de construction pourrait assurer un emploi temporaire aux artisans inemployés pouvant être absorbés dans les métiers du bâtiment, il n'existe aucune assurance d'emploi permanent dans les centres où les maisons seront construites. Il pourrait fort bien arriver qu'en procurant des demeures à des parties considérables de la population dans des villes où il n'y a pas de travail permanent, nous nous trouvions à perpétuer le chômage. Pendant que mon honorable préopinant (M. Mitchell) prononçait son discours, j'ai parcouru rapidement les statistiques que l'on a fournies, je crois, à tous les députés, et qui indiquent le nombre de bénéficiaires de secours dans les diverses villes du Canada. Prenons Hamilton: je reconnais que les métiers du bâtiment pourraient absorber une partie des chômeurs de cette ville, mais je crois que le chômage qui y règne résulte en grande mesure de la stagnation des industries manufacturières dont l'activité dépend des marchés extérieurs. Je ne dirai qu'un mot au sujet de Hamilton, car je préfère parler de Montréal, que je connais mieux. Il est difficile pour le présent de voir comment nous pourrons reconquérir ces marchés tant que les denrées que nous offrons seront produites en grosses quantités par presque tous les pays. Si nous limitons aux villes une proportion considérable du programme de construction, je ne vois pas comment nous pourrons rendre ce programme avantageux à la masse du peuple.

Ainsi, je constate qu'à Hamilton, 2,495 journaliers, 29 machinistes, 141 artisans, 132 mouleurs, 152 ouvriers de l'acier et 177 artisans divers vivent de secours directs. Je ne signale ce fait que pour indiquer qu'il est peu prévoyant de supposer que même après que nous aurions construit des maisons pour ces gens, il y aura du travail pour eux dans cette ville. Il me semble qu'il serait plus sage de construire des maisons hors des villes pour ceux qui ont depuis peu quitté la terre et qui se trouveront ainsi dans un milieu où ils pourront subvenir à leurs propres besoins.

J'ai sous les yeux un document préparé par la Faculté de recherches sociales de l'université McGill et dont tous les honorables membres ont reçu communication, je pense, lors de la visite des maires à Ottawa. Le document révèle que, dans le plus grand Montréal, sur une population de 1,149,900 âmes, il y a 213,263 assistés, et que le Gouvernement a déboursé $6,049,100 pour leur entretien, l'an dernier. Il en ressort en outre que, depuis 1930, l'entretien des chômeurs a coûté $175,794,000. Je prétends, ainsi que je l'ai fait souvent depuis 3 ou 4 ans, que le seul remède permanent et efficace au chômage consiste à retirer des villes un nombre très considérable de citadins de fraîche date pour les établir à des endroits où ils pourront subvenir à leur propre subsistance. C'est sortir de la question que de citer

l'exemple de la Grande-Bretagne, pays fortement industrialisé et de population dense répartie sur un très petit territoire. Le dernier orateur a parlé de l'Autriche. L'Autriche est maintenant un pays très borné dont la capitale, si j'ai bonne mémoire, abrite environ la moitié de la population totale. Le problème de pareil pays n'est pas comparable au nôtre et ceux qui cherchent à utiliser l'expérience acquise à l'étranger ne devraient pas l'invoquer.

Un programme de construction de maisons est une excellente chose, monsieur l'Orateur, mais c'est folie de supposer qu'il faille l'exécuter entièrement dans les villes. On parle de l'élimination des taudis. Il est bien préférable de tirer les gens de ce milieu sordide et du chômage, de les établir dans un milieu rural organisé, de leur construire des maisons là où elles coûtent moins cher que dans les villes et où, sur un lopin de terres de quelques acres, ils peuvent au moins subvenir aux besoins essentiels du chauffage, du vêtement et de la nourriture. Il n'est pas nécessaire que ces gens pratiquent la culture en grand, mais il est essentiel de les soustraire à leur inactivité démoralisante et aux tentations nombreuses qui résultent de l'entassement des sans-travail dans les villes. J'espère donc que, quoi que l'on fasse, l'Etat n'entreprendra l'exécution d'aucun programme avant une étude approfondie de la situation, et sans l'intégrer dans un projet concret de rétablissement de l'équilibre national.

M. WILLIAM IRVINE (Wetaskiwin): Monsieur l'Orateur, je présume que le principe du projet de loi à l'étude est un projet ou programme national de logement pour le Canada. J'admets naturellement que dans la mesure où elles tendent à l'exécution de ce programme, les dispositions du projet de loi sont très insuffisantes, mais quant au principe même qui est admis, tout est très bien.

Cette mesure ressemble beaucoup à un grand nombre d'autres de la présente session; elle est bien plus acceptable par le motif qui l'anime que par les résultats pratiques qu'il faut en espérer. Il n'y a pas de doute qu'il y a besoin urgent au pays d'un grand nombre de nouvelles maisons. L'honorable préopinant (M. Hackett) s'est demandé où elles allaient être construites, dans les villes ou bien dans les campagnes, mais je réponds qu'elles devront l'être et dans les villes et dans les campagnes, là où le besoin s'en fait sentir. Mais qu'il faille un grand nombre de maisons, personne n'en doute, et personne non plus ne doute qu'il y ait au Canada plus qu'il ne faut de matériel pour construire toutes les maisons dont nous avons besoin. En outre, les artisans qui chôment ne manquent pas, et ils

guettent la chance de pouvoir construire des maisons pour la population canadienne. Et nous en arrivons ainsi au même vieux problème qui, toutes les fois, a embarrassé l'administration actuelle et les administrations précédentes, au problème de trouver des fonds pour exécuter les entreprises qui s'imposent. Comme le Gouvernement a tenté ce premier pas vers cette grande entreprise de construction de maisons dont le peuple du Canada a besoin, c'est une preuve qu'il y a réel besoin, mais comme il n'a accordé, à cette fin, qu'un petit dix millions de dollars, cela montre que, financièrement parlant, le Gouvernement croit le pays trop pauvre pour s'y aventurer.

Si le projet de loi m'intéresse, ce n'est pas pour le travail qu'il pourra procurer. Ce serait, semble-t-il, commettre une folie que de construire des maisons simplement pour procurer du travail. Si les maisons doivent se construire, elles doivent se construire parce qu'il nous les faut, et s'il nous les faut, monsieur l'Orateur, je prétends qu'aucune considération d'ordre financier ne devrait nous empêcher de les construire. Je voudrais énoncer, en marge de ce projet de loi, un principe qui n'a rien de nouveau pour la Chambre, bien que la Chambre ne l'ait pas adopté, un principe que ce coin-ci de la Chambre a préconisé bon an mal an. Le voici: Si les hommes ont besoin de certains services et si, d'autre part, il est physiquement possible de donner ces services, il est toujours financièrement possible et financièrement sage de procurer ces mêmes services.

Si je condamne ce projet de loi, ce ne sera pas, je le répète, sur la question de principe, car j'en approuve le principe; mais je le condamne d'abord pour le subside insuffisant qu'il accorde à la grande entreprise dont il prétend s'occuper. Comme l'honorable député de Hamilton-Est (M. Mitchell) je doute fort qu'il se bâtisse même une maison aux termes de cette loi; mais même si l'on profitait des avantages accordés par la loi, le montant qu'elle porte serait loin d'être suffisant pour aider à construire toutes les maisons dont le Canada a un véritable besoin à l'heure présente. Ensuite, et c'est plus grave, je condamne le projet de loi pour la façon dont il accorde les avances. Tous savent que le capitalisme a fait faillite dans la construction des maisons, tout comme dans toute autre initiative humaine où il s'est mêlé au Canada. De même que le commerce des céréales a fait faillite dans l'organisation du marché des céréales, de même les constructeurs et les entrepreneurs privés n'ont pu fournir des maisons à ceux qui en avaient besoin. La façon dont ce projet de loi procure de l'assistance là où le capitalisme a fait

faillite, repose exclusivement sur le principe même du capitalisme. Il propose d'emprunter aux marchands d'argent afin de pouvoir construire des maisons pour les Canadiens, et dont le prix comportera un certain taux d'intérêt. Dans les conditions actuelles, avec les taux d'intérêt en cours, on ne pourra jamais payer ces maisons,

Je propose qu'au lieu d'une maigre somme de 10 millions de dollars, le Gouvernement avance un montant de 300 millions de dollars. L'on peut avancer cette somme en ayant recours au crédit national. Si l'entreprise est assez bonne pour les prêteurs d'argent, elle devrait l'être aussi pour le Gouvernement. Les propriétés garantiront tout tout aussi bien les placements de l'Etat que les placements des grandes compagnies exploitées par l'initiative particulière. Le montant que je propose n'est pas de nature à créer de l'inflation vu qu'il y a bien trop peu d'argent en circulation, à l'heure actuelle. La dépense de ces fonds servirait tout simplement à stimuler quelque peu les affaires en mettant beaucoup plus d'argent en circulation. Le bill propose tout simplement de faire une injection dans le bras du régime capitaliste; l'on propose tout simplement de lui administrer dix grains de stimulant, ce qui n'est pas suffisant pour lui permettre de lever le bras ni de jouer du pied. Je doute fort que cette somme contribue à la construction d'un certain nombre d'habitations tandis que le débours d'un montant de 300 millions provenant du crédit national et consacré à la construction de maisons, ferait une différence considérable.

On me posera peut-être la question: Comment les gens qui habiteront ces maisons feront-ils pour acquitter les frais de construction? Je propose que le projet pourrait être mené à bonne fin sous le régime d'un plan d'amortissement par lequel les occupants des maisons verseraient annuellement une somme proportionnée à la détérioration des logements, de sorte le jour où l'actif disparaîtrait, le Gouvernement aurait fait rentrer dans le trésor public chaque dollar qu'il aurait déboursé. Sous le régime d'un plan de cette nature, il n'y aurait pas un seul sou versé à qui que ce soit sous forme d'intérêt. Pour l'instant, je ne préconise nullement que tous les services publics devraient être administrés de cette façon-là, quoiqu'ils devraient l'être à mon avis; en tout cas, il s'agit d'un service très nécessaire. La population a besoin de logements et le Gouvernement devrait lui en fournir. Tout ce qui est physiquement possible l'est aussi financièrement et l'on devrait faire tout ce qui est nécessaire afin d'assurer le confort à la population. Je pose la question au très honorable ministre, qui s'est fait le parrain du bill en discussion: Qu'il nous indique ce qu'il y a d'erroné dans la proposition que j'ai faite, soit au point de vue financier soit au point de vue économique. Je ne crois pas qu'il se trouve ici un seul honorable membre, soit de la droite soit de la gauche, qui soutiendra que le financement d'un projet national de logements peut être justifié en partant d'un autre principe que celui que j'ai posé. J'espère que le Gouvernement verra à modifier le présent bill en conséquence.

M. A. D. GANONG (Charlotte): Monsieur l'Orateur, l'examen de cette question exige l'étude de deux problèmes alliés de près. Le recensement de 1911 fait voir que pendant les trois dernières années, la population du Canada s'est accrue à raison de 27,000 familles de 4.68 personnes par année. Vu que les familles se composent de moins de membres, il est probable que le nombre des familles, est même plus grand. Le besoin d'habitations est même plus accentué que le nombre des familles ne semble l'indiquer. L'année dernière, 26,000 maisons ont été détruites par des incendies et il a fallu raser un bon nombre d'habitations pour des raisons d'hygiène ou faire place à d'autres. Il nous faudrait au bas mot 35,000 nouveaux logements chaque année, mais d'après les statistiques, on n'a construit que 10,000 maisons par année au Canada ces trois dernières années. A l'heure actuelle, il nous faut au moins 25,000 logements. Il suffit d'un simple calcul pour en arriver à la conclusion que si l'on ne fait rien pour encourager la construction d'habitations au cours des deux années qui viennent nous envisagerons une crise du logement.

Avec tous les égards dus au ministre qui a présenté le bill, je dois dire que la mesure ne contient aucune disposition tendant à assurer le logement à l'artisan peu rétribué. Cependant, avec les 10 millions que le bill met à notre disposition, nous pourrons construire des nouveaux logements pour une valeur de 50 millions. J'ai la conviction que le Gouvernement cherche à construire, par le meilleur moyen qui soit, le plus de logements possible avec le moins d'argent et en agissant ainsi il fait une démarche en vue d'apporter une solution au problème du logement. Dans les instructions au comité, nous relevons la phrase suivante "et les charges seront prélevées sur le trésor du Canada." Si ce projet est appliqué,—et je reviendrai sur ce point dans quelques instants,—nous ferons un placement de 10 millions de dollars en retour duquel nous aurons de nouveaux logements pour une valeur de 50 millions de dollars. Ces maisons seront construites sous le régime de la production massive; les taux d'intérêt seront probablement inférieurs aux taux courants du com-

merce et les maisons devraient se louer plus facilement que les habitations construites dans des circonstances ordinaires. Pour ces raisons, ce placement de 10 millions de dollars devrait être d'une sécurité spéciale. On estime en Angleterre que pour chaque montant de $1,000 consacré à de nouvelles habitations, on économise $250 en frais d'assistance. En appliquant le même raisonnement à ce pays, ce placement de 10 millions de dollars nous vaudra une économie de 10 millions en frais de secours par les autorités municipales, provinciales en fédérales. Je crois que ce bill nous assurera les maisons dont on a besoin à meilleur compte qu'on ne pourrait les obtenir par tout autre moyen. Le bill n'est pas autre chose que ce que dit le titre: loi pour aider à la construction de maisons; il ne s'agit en aucune façon d'une mesure visant la construction de logements pour l'artisan à faible salaire.

Le second programme que nous aurons à résoudre est la situation dans laquelle nombre de nos compatriotes sont obligés de vivre. Une enquête à Winnipeg a montré que dans quatre quartiers de la ville, treize cents familles vivait, cuisinait et dormait dans une seule chambre, et, en plusieurs cas, dans une mansarde. Il en est de même dans plusieurs de nos villes, et il faut nous occuper du sort de ces malheureux. A cet égard, nous sommes en présence d'un problème bien différent et bien plus difficile que celui qui existait en Angleterre. Ce pays a construit 176,000 maisons, selon le projet Addison. Pour montrer combien d'étude requiert ce projet, on calcule qu'avec le même montant d'argent—ce projet Addison fut inauguré en 1919—on pourrait construire aujourd'hui un million de maisons et les louer à moitié moins que se louaient les maisons Addison. Les Anglais peuvent construire ce qu'ils appellent une maison type, c'est-à-dire une maison pour le petit salarié, avec des chambres à coucher pour les parents et les enfants, des deux sexes, séparés, une salle commune et une cuisine au montant de $1,760. D'après le rapport du board of trade de Montréal, le meilleur que nous ayons au Canada sur le logement, une maison semblable permettant de vivre dans des conditions égales, coûterait $3,500 au Canada. Notre climat est un sérieux obstacle. En Angleterre, cette maison, avec intérêt à 3½ p. 100, amorti à ½ p. 100 durant soixante ans, peut se louer $11.05 par mois. Au Canada, la même maison, avec intérêt à 3½ p. 100, ce qui est probablement moindre qu'on ne pourrait l'obtenir, amorti à ¾ p. 100 durant soixante ans, serait louée à $28.73 par mois.

L'ouvrier ordinaire ne peut payer que le cinquième de son salaire en loyer; autrement il est obligé de retrancher sur sa nourriture ou sur ses vêtements, ou autres choses, ce qui nuira à sa santé. On comprend facilement le problème auquel nous devons faire face quand il s'agit du petit salarié. L'Angleterre a déboursé immédiatement plus de 800 millions et s'est engagée à verser 80 millions de dollars durant les prochains vingt ou trente ans. De plus, elle a placé près de 2 milliards qui lui rapporteront intérêt. Chez nous, le coût serait si énorme, que nous ne saurions nous aventurer dans le même projet sans une profonde étude. Le présent bill a pour objet la solution du problème du logement—la crise que nous aurons à combattre d'ici deux ou trois ans. N'oublions pas que le pays grandit plus rapidement que dans le passé. Nous maintenons notre natalité, ce que nous n'avons pas encore fait. Notre immigration servait de marchepied aux Etats-Unis et nous avons perdu un grand nombre de nos propres citoyens. Le bill résout ce problème dans une certaine mesure au point de vue du petit salarié. En vertu de l'article 3, le conseil économique du Canada étudiera la question.

A titre de président du comité, j'ai rencontré bon nombre d'hommes que l'on serait porté à croire des toqués en urbanisme et construction de logements. J'ai travaillé deux mois avec eux et ils m'ont converti. Loin d'être des détraqués, ils nous montrent la voie future. Il faut envisager ce problème du logement. Nous ne pouvons plus laisser des milliers de familles vivre chacune dans une seule chambre, dans des conditions malsaines, aujourd'hui et depuis quelques années. C'est un problème ardu et il nous faut l'aborder avec soin. Ce bill nous aide jusqu'à un certain point. Je le répète, mes rapports avec ces hommes m'ont convaincu qu'il faut agir sur-le-champ. La résolution contenait ces mots:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour instituer une Commission fédérale de l'habitation, pour aider la construction de maisons.

J'ai été fort désappointé quand le ministre a modifié cette proposition. Je puis dire franchement que la majorité du comité n'est pas en faveur de la commission. Le problème est cependant si important, il a des ramifications si différentes que je ne crois pas que nous en voyions la solution, à moins de nommer un comité spécial dépendant de ce conseil économique. Je pense cependant que ce projet de loi est un pas dans la bonne voie pour la solution de ce problème.

L'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) a dit que les compagnies de prêt hypothécaire ne consentiraient pas à consentir une hypothèque de 80 p. 100. Des représentants de compagnies de prêt hypothécaire sont venus déclarer au comité qu'il y avait beau-

coup d'argent de disponible à 5½ p. 100, et que, de plus, elles étaient fort impatientes de le prêter. L'article 5, en vertu duquel le ministre et l'institution du prêt prennent conjointement l'hypothèque, est sans doute placé ici pour quelque raison. Je ne connais pas cette raison, mais je serais porté à croire que les compagnies de prêt hypothécaire seront prêtes à la chose, et d'ailleurs cela se discutera en comité.

L'honorable député d'Hamilton-Est (M. Mitchell) a parlé de la construction de maisons destinées aux ouvriers de condition moyenne. L'ouvrier qui habite les villes est parfois obligé de déménager pour aller demeurer près de l'endroit où il travaille; d'après les témoignages entendus par le comité, il ne semble pas sage que l'ouvrier ordinaire soit propriétaire de la maison qu'il habite. Il est préférable pour lui d'avoir quelque valeur qui lui permette d'obtenir de l'argent le jour où il faudra déménager, plutôt que de se mettre une maison sur les bras.

Je voudrais dire un mot du travail du comité. L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Gray) a parlé du président. Le rapport n'est pas le rapport du président. Nous avions l'un des meilleurs comités qui pussent être choisis dans la députation. Tous ont travaillé de concert. Un étranger qui aurait assisté à une séance quelconque du comité n'eût pu dire que tel ou tel membre appartenait à tel ou tel parti. Le comité s'est efforcé sincèrement de se renseigner et de trouver quelque remède au problème. Mes honorables collègues qui liront et examineront ce rapport constateront qu'il est excellent, si l'on tient compte du temps que nous avons eu à notre disposition, des témoignages que nous avons entendus et des renseignements restreints que nous avons obtenus.

M. W. H. MOORE (Ontario): Je ne retiendrai pas la Chambre bien longtemps, mais j'aurai deux ou trois observations à faire auxquelles on ne semble pas avoir pensé. Je ne suis pas d'accord avec l'honorable député de Hamilton-Est quant à l'origine du projet de loi. Apparemment, c'est encore une loi empruntée de l'étranger, et cette fois-ci des Etats-Unis. Le texte ressemble beaucoup à celui du *Federal Housing Administration Act* de 1934, lequel, on se le rappelle, autorisait l'administrateur à assurer les banques, sociétés d'administration, sociétés financières, compagnies de prêt et autres contre les pertes qu'elles seraient susceptibles d'encourir à la suite de prêts ou d'avances pour réparation ou amélioration d'immeuble, et cela jusqu'à concurrence de 20 p. 100. Aussi, vu les résultats obtenus avec la même loi aux Etats-Unis, je crois qu'on a tort de se faire des illusions sur ce que ce projet-ci pourra donner.

Cette année, la Société des Nations a fait une enquête sur l'effet de la construction au point de vue social et au point de vue du soulagement du chômage. Les Etats-Unis ont envoyé un rapport à la Société; or, voici ce que l'on y dit et je veux le signaler à la Chambre, parce que je crois que notre loi sera en butte aux mêmes difficultés:

> L'expérience a malheureusement démontré que parmi les projets de construction de logements qui ont été présentés, beaucoup furent conçus avec l'idée d'utiliser des terrains infructueux que possédaient les postulants plutôt que dans le but de satisfaire à un besoin de logements à bon marché.

Tel est le rapport. J'estime que le Gouvernement devrait nous en communiquer les détails. Je n'en imposerai pas la lecture à la Chambre, mais je signalerai une autre difficulté; le gouvernement des Etats-Unis s'est aperçu que le prix des terrains était tellement élevé là où l'on avait le plus besoin de maisons que le projet devenait impraticable. Voilà deux choses dont notre Gouvernement n'a apparemment pas tenu compte ou auxquelles il n'a pas su parer.

Nous sommes d'avis qu'il faut des maisons. Je suis d'accord avec l'honorable député de Charlotte (M. Ganong) quand il dit que celui qui n'a pas sa maison à lui est à plaindre, mais ce projet-ci ne vise point à donner des maisons à ceux qui n'en ont pas. Si nous devons dépenser les fonds du trésor fédéral à ces fins, il faut se baser sur les besoins et non sur le point de savoir si c'est une bonne opération, du point de vue pratique. L'honorable député de Calgary-Est (M. Stanley) nous a dit, cet après-midi, qu'on dispose de 75 millions de dollars pour des prêts sur la construction de maisons. Cet argent, on ne le prête pas, simplement parce que ceux qui l'ont considèrent que de le prêter pour cela ne constitue pas une bonne opération; par conséquent, il ne s'agit pas d'une question d'ordre pratique, et la dépense du Gouvernement fédéral devrait se baser sur les besoins. L'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) a fait remarquer, cet après-midi, qu'un homme aurait besoin d'avoir $500 ou $600 avant de pouvoir profiter de cette loi. Je ne sais s'il y aura des députés qui voudront en profiter, mais je crois qu'il y en a bien peu qui en seraient capables. Celui qui a $500 ou $600 peut toujours s'arranger pour avoir une maison, sans l'aide du gouvernement.

Si l'argent n'est pas accordé selon le besoin, s'il ne constitue pas un placement sûr, si, comme on l'a fait remarquer, même les ressources dont dispose le trésor fédéral ne dépassent pas une certaine limite, il me semble alors que cet argent devrait être conservé pour des fins irréalisables par le particulier. Sans doute je suis en faveur d'un programme de

construction bénéficiant de l'aide fédérale, mais non pas en matière de logement. Je crois qu'il y a d'autres travaux beaucoup plus importants à exécuter. Nous avons au Canada de gros villages dépourvus de tout système d'aqueduc et d'égouts. Nous avons dans le voisinage immédiat de nos villes industrielles des quartiers où ne s'élèvent que de misérables cabanes. L'honorable député de Calgary-Est, qui est maintenant au fauteuil, a vu dans ce bill une mesure sociale, il lui a trouvé une portée humanitaire. Il a mentionné les risques d'incendie. Il a parlé aussi des besoins de la population. Or, cette population n'est pas en mesure de pourvoir elle-même à ses besoins collectifs; les municipalités non plus, et je suis fortement d'avis que si le Gouvernement doit agir, s'il doit aider la construction alors ses efforts devraient tendre à réaliser les besoins collectifs dont le particulier est incapable de se charger. Après que le Gouvernement se sera acquitté de ce devoir envers la collectivité, s'il reste des fonds disponibles, alors il pourra sans inconvénient entreprendre la construction d'habitations pour les particuliers.

Ainsi que je l'ai dit, les discours de l'honorable député de Charlotte ont toujours le don de m'intéresser, mais je n'envisage pas du même point de vue que lui l'expérience de la Grande-Bretagne sous le rapport du chômage. De cette même publication de la Société des Nations dont je viens de parler,—et il s'agit d'une publication récente,—je désirerais citer les faits rapportés par le gouvernement britannique. Je me permettrai d'attirer l'attention de l'honorable député sur le paragraphe final.

> Les événements survenus en notre pays depuis quelques années ont démontré que l'encouragement à certains travaux spéciaux choisis surtout à cause de leur faculté de créer de l'emploi a sur le travail un effet bien peu proportionné au coût de ces entreprises, et que les travaux, une fois terminés, grèvent nos finances nationales et nos budgets locaux de dettes qui mettent obstacle au retour à l'activité normale.

Voici le paragraphe que je voudrais signaler tout particulièrement:

> En plusieurs occasions, le gouvernement de Sa Majesté a exprimé l'opinion que le moyen le plus sûr et le plus rapide d'assurer le retour des conditions économiques normales serait de faire naître un sentiment de confiance par un programme administratif reposant sur des bases solides—de rétablir en particulier, la confiance en nos finances en équilibrant le budget, en diminuant les taux d'intérêt de façon à permettre l'accès à des capitaux abondants et peu coûteux, et, en tant que la chose lui soit possible, en s'appliquant à faciliter le commerce et à supprimer tout ce qui peut l'entraver.

M. ROBERT McKENZIE (Assiniboine): Je n'étais pas membre du comité du logement, mais je désire faire quelques remarques et, comme l'honorable député qui m'a précédé, (M. Moore, Ontario), faire une suggestion. Ce bill a pour objet de venir en aide aux petits salariés, surtout des villes et des villages, qui sont dans l'impossibilité de se construire une maison. L'objet est des plus louable. Mais dans nos villes et villages aujourd'hui vous pouvez acheter une maison pour la moitié de ce qu'elle a coûté à celui qui l'a construite. Pourquoi? Parce que les gens perdent rapidement toute confiance dans leur propriété et sont prêts à vendre même à sacrifice tandis qu'ils peuvent en retirer quelque chose. Dans bien des cas les maisons ne peuvent plus être réparées; les taxes constituent un élément important, et des mesures du genre de celle que représentent ce bill et quelques autres que l'on a présentés à la Chambre sont loin d'améliorer la situation. Conséquemment, on doit songer un peu à l'homme qui s'efforce aujourd'hui de conserver sa propriété, luttant vaillamment pour la sauver, payant ses taxes et les intérêts, s'il en a, et les autres frais.

J'ai lu avec intérêt le rapport du comité et j'y ai remarqué un article conseillant de faire quelque chose au sujet des travaux de réparation. Ce bill pourvoit à des prêts destinés à la construction de nouvelles maisons. L'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 4 décrète que le Gouvernement ne pourra avancer plus de 20 p. 100 du coût, supposant que les institutions de prêts avanceront 60 p. 100 et le reste devant être fourni par le requérant lui-même. Cela veut simplement dire, comme on l'a fait remarquer, qu'aucune somme ne sera avancée, car les compagnies hypothécaires ne prêteront pas 60 p. 100 de la valeur estimative sur une garantie de 80 p. 100 seulement de la propriété. En ce moment, vous ne pouvez les amener à prêter 50 p. 100 quand toute la propriété est offerte en garantie.

Je regrette de voir que le projet de loi ne donne pas suite à la recommandation du comité concernant les réparations. Dans la section du pays que j'habite, il y a abondance de maisons, malheureusement elles sont en bien mauvais état. Si le Gouvernement pouvait élaborer un plan d'après lequel les propriétaires pourraient obtenir un emprunt pour les fins de réparations, à un taux réduit d'intérêt ou sans intérêt aucun,—car nous accordons de vastes sommes d'argent sans intérêt, comme par exemple le million de dollars pour le tunnel de Toronto,—nous ferions beaucoup pour raviver les affaires. Aujourd'hui si un édifice n'est pas réparé à temps on le laisse aller en ruine; si une porte tombe, on n'achète pas de nouveaux gonds pour la réparer. On voit dans les journaux

que des maisons sont brûlées simplement parce que l'on a négligé de réparer la cheminée. Les gens ne sont pas en mesure de faire ces réparations. Dans ma localité les métiers qui souffrent le plus de la crise du chômage sont ceux des charpentiers, des maçons et des peintres, et les maisons d'affaires qui souffrent le plus, sont celles des quincaillers et des marchands de bois. Si une faible partie de cet argent était destinée à de petits prêts pour les fins de réparations à un taux réduit d'intérêt, les travaux de réparations et de peinturage qui seraient entrepris fourniraient de l'emploi à un grand nombre de ceux qui sont dans le besoin et qui appartiennent aux métiers de construction; on aiderait de plus les quincaillers et l'industrie du bois qui se trouvent dans le marasme.

M. F. G. SANDERSON (Perth-Sud): Je ne faisais pas partie du comité du logement mais j'ai assisté assidûment à ses séances et son rapport m'a vivement intéressé. Je suis absolument en faveur du principe d'un projet de construction de logements; je regrette simplement que le projet présenté par le Gouvernement ne soit pas de nature à remédier à la situation actuelle. L'honorable député de Calgary-Est (M. Stanley) qui remplace actuellement l'Orateur, a déclaré cet après-midi que le Gouvernement présentait dans ce bill un projet de construction de logements; je l'admets, mais j'ai bien peur que ce bill n'aide pas beaucoup les petits salariés et je prétends que le principe primordial d'une mesure de ce genre devrait être d'aider le salarié, surtout le petit salarié, en lui permettant de construire une maison pour lui et sa famille et d'en devenir propriétaire. Il semble y avoir parmi les membres du Gouvernement une divergence d'opinion au sujet de ce bill parce que nous avons entendu cet après-midi le premier ministre suppléant (sir George Perley) nous dire que le but principal de ce bill était de venir en aide aux petits salariés puis le président du comité (M. Ganong) déclarer que l'intention du comité était, comme il l'a mentionné dans son rapport, d'aider le petit salarié à se construire une maison. D'un autre côté, si j'ai bien compris les remarques du président du comité—je lui demande de me corriger si je me trompe— il a dit qu'il ne partageait pas les vues du ministre qui avait présenté le projet de loi parce que cette mesure donnait bien peu d'aide au petit salarié. Est-ce que je me trompe?

M. GANONG: Ce que j'ai voulu dire est que le bill signifie exactement ce que contient le titre. C'est une loi pour aider à la construction de maisons, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que ce soient des maisons pour les petits salariés.

M. SANDERSON: C'est bien ce que je pensais, c'est-à-dire que le bill n'accorde aucune aide au petit salarié qui veut édifier un foyer.

Cette mesure de législation sociale est l'une des plus importantes que le Gouvernement ait présentée cette session-ci. Si elle était rédigée de façon à aider les travailleurs, elle aurait des répercussions profondes. Mais elle n'apportera aucun soulagement au chômage; elle n'aidera en rien le travailleur employé mais à petit salaire; elle sera de peu d'utilité au salarié désireux d'obtenir de l'aide en vue de bâtir une maison. Un tel bill devrait avoir pour objet primordial de soulager le chômage. Sans vouloir particulièrement critiquer le Gouvernement, il me faut constater que le projet de loi se présente très mal du point de vue de ceux à qui il était destiné. Il ne saurait aider les travailleurs désireux de se construire une maison. Le très honorable député d'Argenteuil (sir George Perley) a dit, en déposant le projet de loi, que le Gouvernement voulait, par cette mesure, aider le pauvre. S'il croit que le bill sera utile au petit salarié ou au pauvre, il connaît bien peu la situation du pauvre en notre pays. Qu'on ne se méprenne pas sur mes paroles. Je suis disposé à approuver toute mesure, présentée par un gouvernement quelconque, en vue d'aider les pauvres gens à l'égard de la question du logement. Si le Gouvernement voulait réellement régler ce problème, il aurait présenté la mesure plus tôt, et non pas aux tout derniers jours d'une législature à son déclin, alors que le Gouvernement n'en a plus pour longtemps à vivre, et qu'il aura encore moins de vie après l'appel au peuple. Eût-il présenté cette mesure en 1930, 1931 ou 1932, elle aurait eu quelque intérêt. Le Gouvernement oublie que la plupart des travailleurs canadiens peuvent à peine trouver un simple abri. Il oublie que le salarié ne gagne même pas l'argent nécessaire à son loyer. Il oublie qu'en certaines régions du Canada, les maisons vacantes sont plus nombreuses que jamais dans notre histoire. Cela ne l'empêche pas de nous présenter, tout à la fin de la session, une mesure mal préparée en vue de bâtir des maisons pour les gens qui ne peuvent se le permettre.

Arrêtons-nous à quelques-unes des dispositions relatives à l'aide que le projet assure à l'emprunteur. S'il peut obtenir d'une société de crédit 60 p. 100 de la somme dont il a besoin, l'emprunteur se trouvera grevé d'une hypothèque correspondant à 80 p. 100 de la valeur de sa propriété.

Je doute fort, cependant, qu'il y ait au Canada de sociétés de prêts ou d'assurance qui prêteraient beaucoup d'argent pour les fins du projet de loi dans sa forme actuelle. Ce que je sais de l'histoire des compagnies

d'assurance ne me permet pas de croire qu'elles prêteraient de fortes sommes sur la garantie d'une mesure contenant les restrictions qui se trouvent dans le bill dont nous sommes saisis. Il y a moins de deux semaines, les compagnies d'assurance-vie ont communiqué à un comité de la Chambre leur opposition à toute réduction du taux de l'intérêt des prêts qu'ils avaient consentis à leurs assurés. Je ne me propose pas de discuter cette question, mais je dois dire que si les compagnies d'assurance-vie ont des fonds à prêter à leurs propres assurés, qui constituent le meilleur de leur actif, elles n'en prêteraient guère en vertu de cette mesure.

L'emprunteur est désavantagé dès le début. Il est obligé de s'adresser à une société de prêts ou à une compagnie d'assurance pour un emprunt jusqu'à concurrence de 60 p. 100 de la valeur de son terrain et de sa maison. Ensuite le Gouvernement lui prêtera 20 p. 100, ce qui le grèvera d'une hypothèque de 80 p. 100 au début. Il fournira la différence lui-même, s'il est en état de le faire. Combien de salariés au Canada, gagnant $550, $1,200, $1,250 ou $1,500 par année, peuvent réunir 20 p. 100 de la somme qu'il leur faut emprunter? Fort peu. Ils ne possèdent pas cette somme parce qu'ils n'ont pas pu la gagner. Je comprends facilement que si l'on élaborait un projet de construction d'un vaste nombre de maisons, les artisans, les menuisiers, les briqueteurs, les plâtriers, les plombiers et d'autres catégories d'ouvriers ne manqueraient pas d'emploi. C'est là un des meilleurs aspects de cette mesure. Mais ils n'auront pas ce travail, car les restrictions sont telles que ceux qui voudront emprunter de l'argent ne le pourront pas.

Je suggère au Gouvernement de retirer ce projet de loi, d'étudier la question davantage et de nous présenter une mesure sur laquelle nous pourrions être unanimes. Je ne crois pas qu'il y ait un seul membre de la Chambre qui ne soit pas disposé à appuyer un véritable projet de logement. Mais un projet comme celui-ci n'est qu'un faux semblant, un simulacre. Je n'irai pas jusqu'à dire, avec mon honorable ami de Hamilton-Est (M. Mitchell), que le bill, s'il est adopté, n'assurera pas la construction d'une seule maison, mais je prédis que le nombre des maisons construites sera minime. Ce que nous voulons, c'est une mesure qui assurera la construction de maisons; mais le Gouvernement a manqué son but de toute façon.

M. CAMERON R. McINTOSH (Battleford-Nord): Monsieur l'Orateur, je n'entends consacrer que quelques minutes à la discussion du projet de loi sur la construction de

maisons. Il ne m'a pas été donné d'écouter cet après-midi tous les orateurs qui ont pris part au débat, mais l'importance de la question est indiscutable. Aucun honorable membre ne niera que la constitution d'un comité spécial à ce sujet par le Gouvernement constituait en soi-même la preuve que le Gouvernement s'intéresse au moins à un problème nouveau, un problème dont on s'est beaucoup occupé dans la république américaine, en Grande-Bretagne et sur le continent européen. A mesure que le problème du logement s'aggravait en ces pays et qu'ils s'appliquaient à y remédier et y apportaient une solution, du moins jusqu'à un certain point, l'intérêt qu'il excite se répandait au Canada, et la nomination d'un comité de la Chambre chargé de s'enquérir de la situation à ce sujet est une avance dans la bonne voie. Etant donné que j'ai fait partie de ce comité, il m'a paru bon de faire quelques commentaires sur le projet de loi et aussi sur les travaux du comité.

Le comité a tenu plusieurs séances et recueilli force renseignements. De l'avis général des membres du comité et du président, que j'ai eu le plaisir d'écouter cet après-midi, nous n'avons pas eu le temps d'examiner le problème dans toutes ses ramifications. Il a paru à tous les membres du comité spécial que celui-ci venait seulement de commencer son enquête, qu'il n'avait pas encore étudié beaucoup d'aspects de la question, qu'il restait encore une étude considérable à faire, lequel travail devrait être entrepris ultérieurement par un comité permanent ou un comité spécial de la Chambre. Qu'est-ce à dire? Cela signifie que bien que l'établissement du comité par le Gouvernement soit un signe encourageant, que bien que le vif intérêt porté par la députation à la question soit un indice encourageant, nous n'avons pas encore pénétré toutes les données du problème, et je ne pense pas que personne puisse soutenir victorieusement le contraire. Il y a quelques années, la Chambre s'est enquise du problème de l'assurance contre le chômage, la maladie et l'invalidité, et l'enquête terminée, et après l'adoption du rapport par la Chambre, nous avons constaté que les provinces restaient en arrière. Nous avons communiqué le rapport aux gouvernements provinciaux, et ceux-ci ne se sont pas intéressés à la question. Il faudrait communiquer le rapport du comité du logement à tous les gouvernements provinciaux et constater leur réaction à ce sujet. Ensuite le gouvernement fédéral serait mieux renseigné sur l'état de la question. Il est très opportun d'agir de concert.

L'importance du problème ne fait aucun doute. C'est généralement admis, je pense. Mais pour ce qui a trait aux municipalités et aux provinces, ainsi qu'au Gouvernement fé-

déral lui-même dans une forte mesure, nous ne savons pas bien au juste ce qui devrait être fait ou ce qu'il est urgent de faire. Le Gouvernement se lance simplement dans un programme de logement, et rien de plus. La somme de dix millions accordée n'est pas bien forte. Comme l'honorable député de Perth-Sud (M. Sanderson), l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Gray) et quelques autres orateurs, j'avoue que le projet de loi, en fait d'argent, n'est pas très généreux, et donc s'il nous faut mesurer la sincérité et l'intention du Gouvernement à la somme d'argent qu'il se propose de consacrer à la mise en train de ce projet, la conclusion sera sans doute déprimante. Rien de surprenant que quelques députés aient prétendu que le Gouvernement aurait dû donner plus d'attention au problème, présenter un projet de loi plus pratique et plus encourageant, et asseoir cette initiative du logement sur une base plus large, pour que toute l'entreprise fasse honneur au pays. Le Gouvernement, en présentant son projet de loi, aurait pu, semble-t-il, faire bien mieux que cela.

Les discours prononcés jusqu'ici à la Chambre ont porté surtout sur les logements des villes, sur la construction de maisons destinées aux petits salariés des grands centres du Canada, de ces centres qui doivent surtout leur existence à la protection douanière canadienne. Il est évident que leurs conditions de logement sont tristes, et que l'heure est venue d'agir d'une façon pratique, et on a paru comprendre, au cours du débat, que le projet de loi s'applique surtout aux grands centres industriels et aux petits salariés des industries. Mais en ma qualité de représentant d'une grande circonscription rurale de l'Ouest du Canada, je ne raisonnerai pas de la même façon. Je vais me placer sur un plan plus élevé. Il existe assurément d'amples raisons pour consacrer des fonds à la construction de logements à Winnipeg, à Vancouver, à Montréal, à Ottawa, à Toronto et dans d'autres centres, mais je dois dire que si c'est là la conception que le Gouvernement se fait d'un projet de logement, son programme de construction contribuera de bien peu de chose à la solution du problème qui se pose en ce pays. Il nous faut envisager la question avec une plus grande largeur d'idées, et de façon à comprendre dans le projet l'érection de logements pour des centaines de milliers de cultivateurs dans les provinces de l'Ouest, dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, c'est-à-dire dans ce qui constitue l'immense ouest central. Les logements dont ces malheureux cultivateurs, qui depuis 30 ou 40 ans se débattent contre une protection à outrance, ont été contraints de payer fort cher tout ce qu'ils achètent et d'accepter bien peu de chose pour leurs produits, ont dû s'accommoder sont déplorables. Ils ne peuvent construire d'habitations et parmi eux nombreux sont ceux qui habitent dans des huttes, et même des taudis. Si ce programme ne doit pas s'appliquer à ces gens, je dirai, comme Bright: Il nous faut encore apprendre l'art du gouvernement, apprendre à légiférer de façon à faire entrer le bonheur et la joie dans le foyer du pauvre qu'il s'agisse des districts ruraux ou des centres urbains. Mais le bill ne dit pas grand'chose sur la question d'améliorer les habitations dans les régions rurales, et vu que je viens d'un important district rural qui prend rapidement de l'expansion, je prétends qu'on devrait leur appliquer également ce programme de logements et les mettre au moins sur un pied d'égalité avec les centres industriels du Dominion. Si telle était l'intention du Gouvernement, je crois qu'il serait question d'un plus fort montant dans le bill. Il ne saurait y avoir de doute là-dessus.

Ce problème devrait faire le sujet d'une enquête approfondie et cela prendrait du temps. Et la question surgit: Quel est l'organisme qui aura mission de conduire cette enquête? Je crois que les membres du comité étaient d'avis qu'un comité spécial du logement devrait être créé à cette fin; mais j'ai pris note que le bill décrète que le conseil économique que l'on désigne communément sous le nom de "trust de l'intelligence" sera chargé de conduire l'enquête touchant cet important problème. Ce trust de l'intelligence se compose des chefs des divers départements du service public résidant à Ottawa et, si ces chefs de départements doivent entreprendre de faire une enquête complète sur cette question, ils devront se muer en un organisme ambulant. Ils devront se rendre dans l'Ouest et parcourir les régions rurales afin de se rendre compte de quelle manière les gens vivent et pour quelle raison ils ne sont pas en mesure de se construire de meilleures maisons. Si le trust de l'intelligence se livre à cette enquête, il tirera la conclusion que les conditions économiques et industrielles jouent contre ces gens et qu'il leur est impossible d'améliorer leur mode d'existence. La base même de ce problème du logement, c'est la restauration de notre vie économique et industrielle et tant que nous n'aurons pas pris des mesures à cet égard, je crains fort que le Gouvernement ne pourra jamais mettre assez de fonds au jeu pour améliorer les conditions du logement, ainsi qu'elles devraient l'être tant dans nos campagnes que dans nos centres urbains. J'insiste encore une fois sur l'importance qu'il y a de recueillir tous les renseignements disponibles. Il sera peut-être nécessaire d'agrandir les cadres du conseil économique ou de créer un véritable organisme du logement afin de faire enquête sur tous les détails que com-

porte le problème. De cette façon-là, l'on pourra obtenir un rapport qui aura une signification plus véritablement nationale et le Gouvernement du Canada appuyé par le courant de l'opinion publique qui sera développé d'année en année, pourra—avec le concours des provinces, des municipalités et des différentes compagnies de prêt et de construction—mettre à exécution un programme de logements qui en vaudra la peine.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY (Argenteuil): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les discours qu'ont prononcés les honorables membres des deux côtés de cette Chambre relativement à cette très importante question. Je crois que mes honorables amis de la gauche ont droit à beaucoup de sympathie étant donné la situation dans laquelle ils se trouvent relativement au bill en discussion. Mes honorables collègues ont du projet une bien mauvaise opinion, évidemment, mais, d'autre part, ils sont prêts à l'appuyer. L'honorable député qui vient de reprendre son siège (M. McIntosh) a soutenu simultanément que nous ne faisons rien et que la mesure ne signifie pas grand'chose. D'après son raisonnement, nous accomplissons ce qu'il désire nous voir accomplir—rien. Envisagez la situation dans laquelle se trouve le parti libéral.

M. SANDERSON: Et que dites-vous de la situation dans laquelle se trouve le Gouvernement?

Sir GEORGE PERLEY: Nous avons été critiqués, ce soir, par plusieurs honorables membres de la gauche.

M. McINTOSH: J'ai admis que vous aviez fait un pas en avant.

Sir GEORGE PERLEY: J'en conclus que l'honorable député est prêt à appuyer le bill. Pour quelle raison mes honorables amis de la gauche n'ont-ils pas présenté une pareille mesure il y a plusieurs années passées? Le présent régime a eu le courage de présenter un bill et nous devons en avoir le mérite. Quoique mes honorables amis aient été à la direction des affaires pendant plusieurs années, ils n'ont jamais pensé à présenter un bill de cette nature.

M. GRAY: Chacun avait sa maison alors.

M. McINTOSH: C'était le bon temps.

M. SANDERSON: Le pays était alors prospère.

L'hon. M. EULER: En réalité, n'est-ce pas là le bill de l'honorable député de Toronto-Est (M. Church)? Il a présenté une résolution à ce sujet.

[M. McIntosh.]

Sir GEORGE PERLEY: L'honorable député de Toronto-Est a soulevé la question.

L'hon. M. EULER: Et non le Gouvernement.

Sir GEORGE PERLEY: Un comité a été nommé, et nous avons donné suite à ses recommandations au moyen d'une loi, mais la gauche nous a critiqués. Il n'est pas un seul membre qui ait dit qu'il n'appuierait pas le bill.

M. GRAY: Votre propre parti a critiqué cette mesure.

Sir GEORGE PERLEY: J'ai dit que, quoi qu'il en soit, nous avons fait un commencement puisque nous abordons le problème. L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Gray) a dit que nous devrions nous enquérir davantage, mais c'est ce que prévoit le bill. Nous faisons tout ce que désire l'honorable député, et nous nous mettons à l'œuvre en ce qui concerne la construction de nouvelles maisons en ce pays.

L'hon. M. EULER: Ce projet ne donnera aucune maison.

Sir GEORGE PERLEY: L'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) dit que les compagnies d'assurance et de prêts n'avanceront pas d'argent relativement à ce projet, mais je lui répondrai qu'il y a eu des conversations privées entre des fonctionnaires de l'Etat et les représentants de quelques compagnies, et qu'elles montrent que l'honorable député se trompe du tout au tout.

L'hon. M. EULER: Je serais fort étonné si des maisons sont construites.

Sir GEORGE PERLEY: Parfaitement, mais ce ne sera pas la première fois que l'honorable député sera étonné.

M. McINTOSH: Pas de la part de ce Gouvernement; il nous étonne tous les jours.

Sir GEORGE PERLEY: L'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) a déclaré que ni Winnipeg ni aucune autre ville ne profiteraient de ce projet. Il serait très simple, après que 80 p. 100 de la somme auraient été fournis d'autres sources, qu'une municipalité pût conclure des arrangements pour les autres 20 p. 100 afin de profiter des dispositions du présent bill. L'honorable député de Lambton-Ouest donne à entendre que la validité du bill est douteuse, mais je ne crois pas qu'il était sérieux. Apparemment, il a essayé de concilier cette manière de voir avec les arguments qu'a fait valoir l'opposition relativement à d'autres projets de loi que nous avons présentés au cours de cette session. Afin de

rendre son raisonnement plus fort, il a cité les mots "le tout sujet à la juridiction du Parlement" qui apparaissent dans le texte du présent bill, mais cela n'est guère juste. Ces mots ont été insérés afin de montrer que nous donnons autorité à n'importe quelle compagnie sous la juridiction du Parlement de prêter une plus forte somme qu'elle n'était antérieurement autorisée à le faire.

M. GRAY: J'ai signalé qu'il n'y en avait que deux sous la juridiction fédérale.

Sir GEORGE PERLEY: C'est parfait, mais il était nécessaire que ces mots fussent inscrits dans le bill. Nous ne tenterions pas d'autoriser une compagnie provinciale, ainsi que nous le faisons pour une compagnie sous la juridiction du Parlement.

L'hon. M. EULER: Vous ne pourriez le faire.

Sir GEORGE PERLEY: Parfaitement, mais mon honorable ami n'est guère juste de faire des commentaires sur ces mots et de laisser entendre que la validité du projet de loi est douteuse. J'ai la certitude qu'il ne le pense pas. Après la suspension de la séance cet après-midi, la lecture d'un exemplaire du *Punch* m'a fort intéressé.

L'hon. M. EULER: C'est une plaisanterie, n'est-ce pas?

Sir GEORGE PERLEY: J'ai entendu une discussion tellement sérieuse cet après-midi, que je suis porté à me réjouir d'entendre une observation de cette nature.

L'hon. M. ELLIOTT: Ce n'est pas là que l'honorable député a pris le projet de loi, n'est-ce pas?

Sir GEORGE PERLEY: Je me propose de donner une poussée (punch) au projet de loi, de ce côté-ci de la Chambre.

L'hon. M. ELLIOTT: Il peut soutenir cette poussée.

Sir GEORGE PERLEY: L'un des reproches qu'on nous a faits ce soir, c'est que nous n'allons pas assez loin et que nous devrions étudier davantage cette question. Nous allons continuer à étudier ce problème, mais nous espérons inaugurer un projet qui sera avantageux. C'est un début, et nous espérons que le conseil économique et le parlement lui-même, quand il reprendra ses travaux, continueront d'examiner ce problème. J'ai lu ces jours derniers que le problème du logement a été le sujet d'une longue discussion à la Chambre des communes d'Angleterre, où M. Geoffrey Shakespeare présentait le projet de loi. Ce dernier a donné des détails sur le travail de son département, qui s'occupe entre autres choses d'un vaste programme de construction de maisons. M. Greenwood qui avait présenté le premier projet de construction de maisons, affirma que l'ancienne loi était bien meilleure. Si je reviens ici dans vingt ans et que je revois alors mon honorable ami de Middlesex-Ouest présenter un programme de construction de maisons bien plus vaste que celui-ci, je dirai probablement, comme celui dont je viens de parler: "Je pense que le projet de loi que nous avons présenté il y a plusieurs années était bien meilleur." Ce n'est pas une question facile et il faut examiner bien soigneusement et lentement. Le progrès dans l'amélioration des habitations se fera avec les années.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Smith (Cumberland) pour examiner les articles du projet de loi.)

Sur l'article 1*er* (titre abrégé).

M. HEAPS: Le ministre a fourni certains renseignements en présentant ce projet de loi. Vu ce qu'il a dit, je pense que le comité a droit à des renseignements plus complets que ceux qu'il a donnés tout à l'heure. Il a rappelé que certaines compagnies de prêts hypothécaires se sont déclarées disposées à prêter de l'argent aux conditions présentes. C'est ainsi que j'ai compris le ministre. Il voudra bien me reprendre si je me trompe.

Sir GEORGE PERLEY: Ce que je voulais dire et ce que j'ai dû dire, c'est que des représentants de compagnies d'assurance et de prêt ont eu des conversations avec les fonctionnaires du département au sujet de la possibilité de faire des arrangements conformément à ce bill, tel qu'il se lit présentement. Il n'y a cependant pas eu d'arrangements définitifs.

M. HEAPS: Le ministre devrait bien me dire quelles ont été ces conversations, car on a laissé à la Chambre, et à moi-même, l'impression que les compagnies ordinaires de prêts ne seront pas disposées à prêter de l'argent sous le régime des dispositions de ce bill à moins que le Gouvernement n'accorde une certaine assistance. Je demande donc au ministre de fournir les renseignements qu'il peut avoir à ce sujet.

Sir GEORGE PERLEY: Je n'ai pas d'autres renseignements. Il n'existe pas de procès-verbaux de ces conversations.

M. HEAPS: En vertu d'un article que nous verrons plus tard et qui est le point saillant du projet de loi, en ce qui concerne le Gouvernement, il est dit que le Gouvernement prêtera jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de

la valeur de la maison. Le ministre nous dira-t-il à quels termes se fera ce prêt de 20 p. 100.

Sir GEORGE PERLEY: L'honorable député veut-il parler du taux de l'intérêt?

M. HEAPS: Je parle de l'ensemble; il n'y a pas que le taux de l'intérêt à considérer. Quelles pertes le Gouvernement est-il disposé à accepter et quel sera le taux de l'intérêt?

Sir GEORGE PERLEY: On laisse au ministre des Finances le soin de faire des arrangements plus tard en ce qui concerne les accords avec les compagnies de prêt ou d'administration et les modalités de la loi. Nous n'avons rien de précis à suggérer pour le moment, mais le Gouvernement et le ministre des Finances veilleront à ce que les conditions soient aussi favorables et le taux d'intérêt aussi bas que possible.

M. HEAPS: C'est une réponse qui ne dit pas grand'chose et qui n'est guère satisfaisante. En tout cas, je discuterai la chose lorsque nous aborderons l'article qui s'y rapporte. Nous discutons en ce moment l'article premier, qui donne comme titre: Loi fédérale sur le logement. Il y a certains points essentiels que je prierai le ministre de nous expliquer: d'abord, le rapport entre le bill même et les recommandations du comité qui a étudié cette question de logement. Le comité a fait certaines recommandations à propos de la restauration de maisons aussi bien dans les campagnes que dans les villes. Je ne crois pas qu'il soit question de restauration rurale ou urbaine dans ce bill-ci. C'est un sujet qu'on a complètement laissé de côté.

Sir GEORGE PERLEY: Le comité a fait de nombreuses recommandations et plusieurs députés nous ont dit aujourd'hui que nous ne possédions pas assez de renseignements pour voter une loi. On a dit que nous devrions attendre. Plusieurs des honorables députés d'en face, tout en n'allant pas jusqu'à dire qu'ils voteraient contre le bill, ont pour ainsi dire prétendu qu'on devrait le retirer en attendant plus ample information. Ce projet-ci représente toute la mesure dans laquelle le Gouvernement estime pouvoir faire suite aux recommandations du comité. Que l'honorable député veuille bien lire l'article 3; il y verra que le conseil économique sera chargé d'enquêter plus longuement sur tous ces problèmes et de faire un rapport le plus tôt possible. Il n'y a rien dans le bill au point de vue restauration, mais le sujet sera étudié par le conseil économique quand il entreprendra l'examen de ces divers problèmes se rapportant au logement.

[M. Heaps.]

M. HEAPS: C'est là, naturellement, une façon de mettre en quelque sorte ce problème au rancart. Il y a telle chose, en cette Chambre, que la faculté de parler politiquement, et lorsque des députés appartenant à un parti politique ont demandé que cette question fût écartée ou que l'étude en fût poursuivie, je ne sais s'ils étaient sérieux, car du même coup ils ont demandé une mesure plus complète que le bill à l'étude. Je n'ai pas laissé entendre que ce problème dût être mis de côté; j'ai demandé au Gouvernement de mettre à exécution un projet approprié de construction d'habitations, partout où la chose pouvait se faire. J'ai à l'esprit ma propre ville de Winnipeg, où depuis longtemps le conseil municipal a chargé un comité d'étudier un programme de logement, et l'on est prêt à le réaliser s'il est possible d'obtenir des fonds à un faible taux d'intérêt. Aux termes de ce bill, tel qu'il a été soumis au comité, je crains fort que la ville de Winnipeg ne puisse réaliser le programme de construction d'habitations dont copie a été transmise à diverses reprises au présent Gouvernement. J'ai à cœur, pour deux raisons, que Winnipeg puisse entreprendre un tel programme. D'abord, et surtout, à cause de la nécessité d'un certain nombre de logements à loyer modique, c'est-à-dire d'un coût de revient peu élevé; et en second lieu afin que les métiers du bâtiment, sans emploi depuis plusieurs années, puissent obtenir quelque travail. En dépit des remarques faites par le très honorable ministre il y a un instant, Winnipeg sera incapable de mettre à exécution un projet de construction d'habitations parce que, aux termes du bill, cette ville, bien qu'elle forme un corps municipal, ne pourrait obtenir que 20 p. 100 du gouvernement fédéral et il faudrait chercher ailleurs le reste de l'argent nécessaire. Si cette ville s'adressait à une compagnie de prêt, on nous dit que ces compagnies ne peuvent consentir des prêts pour moins de 5½ ou 6 p. 100. Je pense que le très honorable ministre devrait savoir, aussi bien que les autres membres du comité, qu'aucun programme de construction d'habitations ne pourra réussir au Canada en ce moment si le taux d'intérêt est de 6 p. 100, c'est tout à fait impossible.

Sir GEORGE PERLEY: Nous espérons qu'il y aura possibilité d'obtenir que le taux moyen sur un prêt de ce genre soit abaissé à 5 p. 100.

M. HEAPS: Le ministre voudra-t-il expliquer comment s'établit cette base de 5 p. 100?

Sir GEORGE PERLEY: Je prie les membres du comité d'être patients; je ne fais aucune déclaration définie quant à ce qui doit se faire, parce qu'il faudra que le ministre des

Finances y voit tout d'abord. Mais je dirai ceci à l'honorable député: ce que nous espérons c'est que si nous pouvons obtenir des fonds des compagnies d'assurance ou de prêts à raison de 5½ p. 100, peut-être pour un taux moindre, les fonds avancés par le Gouvernement fédéral le seront à un taux qui établira le taux moyen à environ 5 p. 100; voilà ce que nous espérons faire. Naturellement, il me serait impossible ce soir d'indiquer des chiffres précis.

M. HEAPS: Comme on l'a fait remarquer ce soir, tout projet de construction de maisons, pour être heureux, doit être basé sur un taux réduit d'intérêt, et à moins de fixer ce taux à un bas niveau jusqu'à 3 p. 100 même, tout projet de ce genre est voué à l'insuccès. D'après ce qu'a déclaré le très honorable ministre, les compagnies prêteront de l'argent à 5½ p. 100 et le Gouvernement, à 4 p. 100, de sorte que 60 p. 100 des fonds porteront intérêt de 5½ p. 100 et 20 p. 100, un intérêt de 4 p. 100.

Sir GEORGE PERLEY: L'honorable député arrête un plan sur une base qu'il ne comprend pas et sur laquelle je ne puis lui fournir des chiffres exacts. Les compagnies pourront peut-être prêter à un taux moindre d'intérêt. Je dois lui demander de ne pas s'attendre à ce que je confie au compte rendu ce soir des chiffres précis relativement à cette question. Je me charge de ce bill pour le ministre des Finances et je m'efforce de fournir à l'honorable député tous les renseignements possibles. Je puis lui assurer que si la ville de Winnipeg désire lancer un projet du genre de celui qu'il a exposé, le ministre des Finances se fera un plaisir de discuter la question et de voir si des arrangements peuvent être conclus à ce sujet.

M. HEAPS: Je ne vois pas pourquoi la ville de Winnipeg comme corps municipal serait tenue de s'adresser à une compagnie de prêts privée pour obtenir des fonds. Si c'est une bonne affaire pour une compagnie privée de prêter de l'argent à 5 p. 100 à la ville de Winnipeg, il n'existe aucune raison au monde pour que la même garantie ne soit pas également bonne pour le Gouvernement, de façon que cette ville puisse obtenir des fonds au prix coûtant du Gouvernement. C'est là que se trouve mon objection.

Sir GEORGE PERLEY: L'honorable député doit se rappeler que ce Gouvernement a avancé beaucoup d'argent au gouvernement du Manitoba pour la ville de Winnipeg. Nous avons actuellement à l'étude un plan concernant les égouts de Winnipeg d'après lequel nous avancerions de nouveaux fonds à cette ville par l'entremise du gouvernement manitobain. Les ressources du Gouvernement fédéral ne sont pas illimitées, et notre intention est d'assurer la construction d'un aussi grand nombre de maisons que possible dans ce pays sans trop grever le trésor fédéral.

M. HEAPS: Il y a une couple d'années le Gouvernement entreprit un programme de travaux publics dans tout le Dominion et émit pour 40 millions de monnaie nouvelle pour financer le projet. Je crois qu'à cette époque on a déclaré en certains milieux,—si je me trompe, on voudra bien rectifier,—que le Gouvernement avait le droit d'émettre de la monnaie nouvelle jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, dont 40 millions ont été émis. S'il en est ainsi et si le Gouvernement est encore libre d'émettre les autres 60 millions de monnaie nouvelle contre la réserve d'or actuelle, existe-t-il une raison pour que cette monnaie ne soit pas émise et pour qu'un projet convenable de construction de maisons d'habitation soit lancé et financé au moyen de cette nouvelle émission?

Sir GEORGE PERLEY: Si l'honorable député veut bien m'excuser, je crois préférable de ne pas me lancer dans une discussion sur la question monétaire ou autres questions de ce genre ce soir.

M. HEAPS: Cette question se rattache essentiellement au projet de loi en discussion. Je n'aime pas à insister trop fortement à ce sujet, car je ne connais pas grand'chose de la question monétaire. J'ai soulevé ce point simplement parce que quelqu'un, l'un des ministres, je pense, a dit dans cette Chambre que le Gouvernement a le droit de faire cette nouvelle émission et qu'il n'en a encore autorisé qu'une faible partie. S'il voulait mettre le reste en circulation, les autorités municipales et provinciales n'auraient pas tant à compter sur l'aide du gouvernement fédéral; cet argent est là. Le Gouvernement ferait aussi bien d'utiliser ses ressources et il ne pourrait mieux les employer qu'au financement d'un programme de construction d'habitations.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (interprétation).

M. COOTE: Le ministre voudrait-il nous dire de quelles institutions de prêt l'on veut parler dans ce bill?

Sir GEORGE PERLEY: L'alinéa (e) est ainsi conçu:

"Institution de prêts" signifie une compagnie de prêts, d'assurance ou autre autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immobiliers;

M. COOTE: Le Gouvernement a-t-il discuté cette question avec ces compagnies? A-t-il lieu de penser que les compagnies actuelles vont vouloir participer à ce projet et consentir les prêts prévus dans ce bill, ou pense-t-il plutôt que de nouvelles compagnies vont s'organiser pour les fins de cette loi?

Sir GEORGE PERLEY: J'ai déjà expliqué à l'honorable député de Winnipeg-Nord que cette question a fait l'objet de conversations particulières entre les représentants de certaines compagnies de prêt actuelles et les fonctionnaires du ministère des Finances. Nous comptons sûrement qu'il sera possible d'en venir à des ententes favorables avec elles.

M. SPENCER: Les compagnies d'assurance et de prêts ont-elles été consultées au sujet de ce bill et sont-elles satisfaites de ses dispositions?

Sir GEORGE PERLEY: Je ne crois pas que les compagnies aient été consultées d'avance au sujet de ce bill. Le projet de loi a été préparé par le Gouvernement. Il y a eu cependant des conversations privées à propos de l'application des dispositions concernant ces prêts et nous pensons qu'il est possible de financer le projet en vertu de ce plan.

M. MITCHELL: Ces compagnies de prêts ont-elles fait à l'avance des représentations au Gouvernement?

Sir GEORGE PERLEY: A ma connaissance, elles n'ont rien demandé au Gouvernement mais un de leurs représentants, M. Léonard a comparu devant le comité du logement.

M. MITCHELL: Alors le Gouvernement n'est pas sûr que les compagnies de prêts vont coopérer avec lui?

Sir GEORGE PERLEY: J'ai déjà déclaré trois fois...

M. MITCHELL: J'ai peut-être l'esprit un peu obtus. Je demande si elles ont fait des représentations au Gouvernement et le ministre me dit que non. Je m'imagine que ce bill n'est pas tombé du ciel, qu'il y a dû y avoir une entente à ce sujet.

Sir GEORGE PERLEY: J'avais compris que l'honorable député demandait si les compagnies avaient fait des représentations au sujet de ce bill avant qu'il ne fût préparé. J'ai dit qu'à ma connaissance elles n'en avaient pas faites, mais depuis que le bill a été rédigé il y a eu des conversations entre les représentants des compagnies d'assurance et de prêts et les fonctionnaires du ministère des Finances au sujet de l'application de l'article du bill concernant les versements d'argent et nous avons tout lieu de croire que la construction de logements peut se faire de cette façon.

M. MITCHELL: Le Gouvernement a pris un gros risque en rédigeant un bill d'avance sans savoir si les gens auxquels il va bénéficier étaient prêts à coopérer avec lui. D'habitude, quand un bill est en voie de préparation, les personnes intéressées font certaines représentations au Gouvernement et je m'imagine que, généralement, il reçoit la promesse, surtout pour une mesure de ce genre, que les intéressés vont adopter la ligne de conduite qu'il se propose de prendre; dans le cas contraire, l'affaire est à l'eau.

M. HEAPS: L'alinéa (e) de l'article 2 définit ce qu'est une institution de prêts et il déclare qu'elle signifie une compagnie de prêts, d'assurance ou autre autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immobiliers. Est-ce l'intention du Gouvernement de limiter la portée de ce bill aux institutions mentionnées dans cet alinéa?

Sir GEORGE PERLEY: Il s'appliquera à toute compagnie autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens immobiliers. Il s'agit d'immeubles.

M. HEAPS: Supposons qu'une municipalité veuille construire des maisons en vertu de ce projet et qu'elle ne s'adresse pas à une compagnie de prêts pour avoir l'argent mais qu'elle l'obtienne ailleurs à un plus bas taux d'intérêt, pourra-t-elle bénéficier de ce bill?

Sir GEORGE PERLEY: Si une municipalité veut se lancer dans une affaire de ce genre, elle fera probablement constituer une compagnie en corporation à cette fin.

M. HEAPS: Je n'ai pas bien entendu le ministre. Voici ma question. Qu'une ville, Ottawa par exemple, désireuse d'entreprendre la construction de maisons, obtienne les soixante p. 100 voulus de sources où on lui consentirait de meilleures conditions que dans les sociétés de prêts (par exemple par le moyen d'obligations à 4 p. 100), pourrait-elle obtenir de l'Etat les 20 p. 100 du total sans enfreindre les dispositions du projet de loi, attendu qu'elle ne se serait pas adressée aux sociétés de prêts?

Sir GEORGE PERLEY: Le bill à l'étude ne permettrait pas de traiter directement avec une municipalité. Je recevrai avec plaisir les avis de mon honorable collègue.

M. HEAPS: Pour obtenir du Dominion les 20 p. 100 mentionnés dans le bill, une municipalité serait-elle forcée de s'adresser à une

société de prêts, comme il est dit dans le bill, pour obtenir 60 p. 100 de l'argent nécessaire?

Sir GEORGE PERLEY: La ville pourrait constituer une société à fonds social dont elle garantirait les obligations pour se procurer les 60 p. 100 par l'intermédiaire de cette société.

M. HEAPS: Mais si la municipalité voulait se procurer les 60 p. 100 par ses propres obligations? Je veux savoir si le Dominion lui avancerait les 20 p. 100, ou bien si toute ville est obligée de s'adresser à une société de prêts ordinaire?

Sir GEORGE PERLEY: J'ai déjà expliqué que le bill ne permettrait pas de traiter directement avec une municipalité.

M. HEAPS: Une municipalité ne devrait-elle pas être sur le même pied qu'une entreprise particulière? Je trouve fort injuste qu'une municipalité ne puisse bénéficier de la mesure parce qu'elle désire se lancer dans l'entreprise à titre de municipalité.

Sir GEORGE PERLEY: La coutume veut qu'une municipalité crée une société à fonds social à ces fins et garantisse ces obligations. De cette façon, la municipalité atteint le but que mentionne l'honorable député.

M. PECK: Je soulèverai la même question à propos de l'article 4.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

A onze heures, la séance est levée d'office, conformément au règlement.

MARDI 25 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

MODIFICATION DE LA LOI DES PENSIONS

L'hon. D. M. SUTHERLAND (ministre des Pensions et de la Santé nationale): Je voudrais, monsieur l'Orateur, si la Chambre y consent, faire avancer la résolution inscrite à mon nom de façon à ce qu'elle soit étudiée aujourd'hui en comité général. Le projet de loi appuyé sur la résolution est très bref, et n'a pas d'autre fin que de proroger d'une autre année la nomination d'un juge comme président suppléant de la commission.

M. l'ORATEUR: A l'unanimité de la Chambre.

L'hon. M. SUTHERLAND propose que la Chambre se forme en comité pour examiner la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de proroger d'une année les dispositions de la loi modifiant la loi des pensions, chapitre 58 des Statuts de 1934, qui ont trait à la nomination d'un juge comme président suppléant de la commission.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Morand.)

L'hon. M. SUTHERLAND: Monsieur le président, on a modifié lors de la dernière session, comme vous n'êtes pas sans le savoir, la loi des pensions à l'effet de rendre possible, dans l'éventualité d'une vacance au poste de président de la commission des pensions, la nomination d'un juge de la cour supérieure de toute province du Canada pour remplir cette fonction pendant une période d'au plus un an. L'année se termine le premier août prochain, et le Gouvernement voudrait, si c'est possible, que le juge Taylor, qui occupe aujourd'hui ce poste, reste en fonction pendant une autre année, si la cour à laquelle il appartient au Manitoba n'y voit pas d'inconvénient. C'est tout ce que demande la résolution.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver): Monsieur le président, je voudrais appuyer la proposition du ministre, et je saisis l'occasion qui m'est offerte pour déclarer que le juge Taylor, à mon avis, a rendu d'éminents services durant l'année dernière.

(Rapport est fait sur la résolution, laquelle est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. SUTHERLAND demande ensuite à présenter un projet de loi (bill n° 119) tendant à modifier la loi des pensions.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1re et la 2e fois, examiné en comité général, lu pour la 3e fois et adopté.)

LES HEURES DE TRAVAIL

INTERPELLATION CONCERNANT L'ATTITUDE DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est): Monsieur l'Orateur, j'ai lu dans une dépêche de Genève, publiée par la presse américaine, que le principe de la semaine de quarante heures a été voté par la Conférence internationale du Travail à une majorité de six, et que les délégués des gouvernements de la Grande-Bretagne et des dominions britanniques, sauf l'Irlande, se sont abstenus de voter. Je désire savoir du premier ministre si oui ou non cette nouvelle est exacte, et si oui, si nos délégués ont adopté cette attitude en vertu des instructions qu'ils ont reçues de la part du Gouvernement?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, j'ai expliqué ces jours derniers, je crois, en réponse à une

question de l'honorable député, que nous avons fait savoir à nos délégués que nous avions pris des mesures pour donner effet à la convention ratifiée il y a déjà quelque temps; que l'enregistrement de cette ratification avait eu lieu à cette époque et que nous pensions qu'il n'était guère désirable pour l'instant de participer à d'autres discussions concernant la diminution des heures de travail, étant donné l'attitude que nous avions prise touchant la convention existante. C'est-à-dire, si l'attitude que nous avons prise relativement à la convention est logique et vu que c'est l'intention, ainsi qu'on l'a donné à entendre au cours du débat, qu'elle sera soumise à la décision des tribunaux, il est désirable que nous nous abstenions de voter tant que nous n'aurons pas eu l'occasion de faire décider la chose par les cours de justice.

L'hon. M. LAPOINTE: Voilà un aveu que nous ne sommes pas sûrs de la solidité du terrain sur lequel nous nous tenons.

Le très hon. M. BENNETT: Du tout; cette conclusion n'est guère exacte. L'honorable député est avocat; il n'y a guère lieu de déclarer que parce qu'une cause fait l'objet d'une contestation judiciaire, les deux parties sont certaines du résultat.

L'hon. M. LAPOINTE: Très bien.

LOI SUR LE LOGEMENT

AVANCES PAR L'ÉTAT ET LES INSTITUTIONS DE PRÊTS

La Chambre se forme en comité général pour la suite de la discussion, suspendue le lundi 24 juin, sur le projet de loi (bill n° 112), déposé par le très honorable sir George Perley au nom du ministre des Finances, destiné à encourager la construction de logements.

Présidence de l'honorable M. Morand.

Sur l'article 2 (définitions).

M. HEAPS: Monsieur le président, avant la levée de la séance hier soir, mon très honorable ami qui pilote le bill, du moins c'est ce que je pense, n'a pu répondre d'une manière satisfaisante à certaines questions que je lui ai posées concernant une institution de prêts que mentionne le bill. J'ai certaines objections à soulever contre cette disposition. Je m'oppose à l'adoption de cette disposition parce qu'elle place certains organismes, tant provinciaux que municipaux élus par le peuple, dans une position d'infériorité par rapport à ces institutions financières. D'après le texte du bill, s'ils désirent profiter des fonds que le Gouvernement pourvoit et qui sont très maigres, suivant moi, ces organismes élus par le public seront obligés en dernier ressort de s'adresser à ces institutions de prêts avant de pouvoir mener à bonne fin un projet de logement.

[Le très hon. M. Bennett.]

Hier soir, mon très honorable ami n'a pu répondre d'une manière satisfaisante aux questions que je lui ai posées à ce sujet. J'estime que nos conseils de villes ainsi que nos gouvernements provinciaux et municipaux, en vertu des dispositions du bill actuellement en délibération, seront obligés de s'adresser à ces institutions de prêts avant qu'ils soient en mesure de toucher les fonds que fournira le gouvernement fédéral. Je me demande si le ministre a examiné cet aspect de la question et s'il est disposé à modifier l'attitude qu'a prise le Gouvernement touchant cette clause du bill en particulier?

Sir GEORGE PERLEY: Je n'ai rien à ajouter aux déclarations que j'ai faites, hier soir.

M. NEILL: Ne pourrait-on parer aux objections de l'honorable député de Winnipeg-Nord en modifiant le paragraphe 1*er* de l'article 4 de façon qu'il se lise comme suit:

(1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure un contrat avec une institution de prêts approuvée "ou une autorité locale."

J'ai ajouté les mots "ou une autorité locale". D'après l'article 2, actuellement en discussion, "autorité locale" est définie "toute province, municipalité, association ou corporation" et le reste. Je crois que cela répondrait à l'objection de l'honorable député. Il serait alors donné à l'autorité locale de prêter des fonds tout comme l'autorise maintenant l'alinéa (*a*) de l'article 2.

M. COOTE: A mon avis l'idée de l'honorable député de Comox-Alberni est très sensée, et je ne puis voir pourquoi, d'après l'alinéa (*f*), l'expression "autorité locale" doit comprendre une province ou municipalité à moins que cette mesure ne soit destinée à conférer à une municipalité les mêmes droits qu'une compagnie d'hypothèque et de prêt. Je crois que le ministre pourrait fort bien faire entrer la chose en ligne de compte.

Pendant que j'ai la parole, j'aimerais à poser une autre question au ministre. Je vois que l'alinéa (*d*) de l'article est ainsi libellé:

d) "Projet de logement" signifie un projet pour la construction de maisons et leur occupation par des locataires ou des acheteurs.

Cela limitera-t-il le projet à la construction de maisons? En d'autres termes, pourra-t-on, par cette mesure, restaurer les maisons déjà construites?

Sir GEORGE PERLEY: Je suis peiné de dire que le bill ne contient aucune disposition visant la restauration.

M. COOTE: Aucune disposition au sujet de la restauration? Dans ce cas, avant que le bill soit adopté, je proposerais que le Gouvernement y insère un article destiné à rendre possible la restauration des logements. Je crois que ce serait de nature à procurer beaucoup de travail, et si ces travaux étaient autorisés par cet article, les autres dispositions de la mesure sont assez larges d'application pour en permettre l'exécution. J'espère que le bill, lorsqu'il sera définitivement adopté, n'exclura pas la restauration des logements actuels. C'est chose indispensable et que l'on devrait pouvoir faire, si le bill doit être adopté.

M. MITCHELL: A mon sens, il y a de la logique dans l'observation des honorables députés de Comox-Alberni et de Winnipeg-Nord. Je crois avoir lieu de dire que l'un des plus puissants motifs qui ont inspiré le bill émane du rapport du lieutenant-gouverneur d'Ontario sur les taudis de Toronto et le rapport sur la politique envisagée par les autorités municipales de Montréal au sujet de la suppression des quartiers miséreux dans ce centre métropolitain. Etant donné que les municipalités peuvent emprunter des fonds à des taux même inférieurs à ceux que peuvent obtenir les compagnies particulières, je crois que l'on devrait leur faciliter tous les moyens de profiter de cette mesure pour supprimer les taudis dans les centres urbains du pays. L'insertion des mots "ou autorité locale" ferait au moins entendre aux municipalités que ce bill tendait à résoudre le problème urgent même auquel elle doive faire face à l'heure actuelle au sujet de la suppression des taudis.

Sir GEORGE PERLEY: L'article 3 du bill prévoit que le conseil économique étudiera ces sujets très soigneusement. Il comprend cinq différents paragraphes. Entre autres questions, le problème de la suppression des logis insalubres est indiquée. Je conviens avec l'honorable député, que c'est l'une des questions les plus importantes que comporte le projet du logement, mais je ferai observer que mes honorables amis de la gauche se sont fortement opposés hier soir à ce que nous discutions le projet de loi tant que le conseil économique n'aura pas présenté son rapport sur l'article 3. Nous demanderons au conseil économique d'examiner cette question immédiatement, et, dans l'intervalle, nous avons soumis ce projet modéré pour aider à la construction de nouvelles maisons. Voilà pourquoi nous n'avons établi aucune autorité pour s'occuper de ce projet, mais nous laissons au ministre des Finances le soin de s'entendre avec des compagnies de prêt et d'assurance pour le mettre à exécution.

M. MITCHELL: Bien que j'aie critiqué le bill, je ne suis pas de l'avis de certains de mes collègues qui ont dit qu'il ne faut pas le mettre à l'étude, car, à mon sens, ce qui est le plus important à ce sujet est l'affirmation d'un principe, la reconnaissance de la responsabilité de la part du Gouvernement fédéral relativement à des questions de cette nature. Je n'en pense pas moins, cependant, que le Gouvernement ferait bien de rédiger le projet de loi de manière à permettre aux municipalités de profiter des avantages qu'il accorde aux compagnies de prêt particulières. Ce serait une amélioration notable, vu qu'elles peuvent prélever de l'argent bien plus économiquement. Lorsqu'un ouvrier paie 7 p. 100 sur une première hypothèque, il est placé dans un état d'impossibilité avant de commencer. Les municipalités devraient être favorisées. De plus, la meilleure administration en ce qui concerne une loi de ce genre est celle qui se rapproche le plus du peuple. Les municipalités devraient être chargées de cette tâche plutôt qu'une administration éloignée, parce que, règle générale, les municipalités surveillent les choses de bien plus près qu'une administration qui se trouve à tant de milles de distance.

Sir GEORGE PERLEY: L'honorable député prétend-il que les municipalités devraient emprunter de l'argent pour l'exécution d'un projet de cette nature, au lieu d'appliquer la disposition que nous avons insérée pour obtenir les fonds des compagnies de prêt.

M. MITCHELL: Absolument. Prenons par exemple les villes de Montréal ou de Toronto, où, de l'avis du conseil municipal, le seul moyen d'éliminer les taudis est de leur propre initiative. On ne devrait pas leur refuser l'aide offerte par ce bill. Elles se chargeraient elles-mêmes de ce travail, car les compagnies de prêt privées ne le feront pas. Si nous attendons que ces compagnies démolissent les taudis dans ce pays, nous attendrons longtemps.

Sir GEORGE PERLEY: Le principal objet de ce projet de loi n'est pas la suppression des taudis; je l'ai dit plusieurs fois. Nous désirons obtenir d'autres rapports du conseil économique avant de nous occuper de la question des taudis. Mais quant aux municipalités qui entreprennent elles-mêmes l'exécution d'un programme de construction de maisons, je crois, comme je l'ai dit hier soir, qu'un bien petit nombre d'entre elles sont en mesure d'emprunter l'argent nécessaire pour remplacer celui que nous obtenons des compagnies de prêt. Si l'une d'elles le fait, il lui suffit de former une compagnie pour cette fin, compa-

gnie qu'elle contrôlera et à laquelle elle fournira des fonds. C'est très simple.

L'hon. M. ELLIOTT: Je veux faire observer au ministre que presque toutes les municipalités sont incapables de former des compagnies pour cette fin, sauf si elles y sont autorisées par une loi de la législature provinciale. Elles ne peuvent faire ce que vient de dire mon très honorable ami.

Sir GEORGE PERLEY: Je ne sais trop si ce n'est pas là une sage disposition. Nous avons eu un cas à Ottawa, et peut-être un autre ailleurs, où l'on a inauguré un programme de construction qui s'est terminé d'une façon désastreuse.

L'hon. M. ELLIOTT: Oui. Mais, si je l'ai bien compris, mon honorable ami a dit que les municipalités verraient à former une compagnie pour la construction de maisons.

Sir GEORGE PERLEY: Oui.

L'hon. M. ELLIOTT: Mais la loi municipale de l'Ontario n'autorise pas la chose. Le seul moyen de le faire est de faire adopter une loi spéciale.

Sir GEORGE PERLEY: En effet.

M. HEAPS: Il y a dans cette question un principe que mon très honorable ami qui pilote le bill doit saisir. Je ne veux pas que nos institutions élues par le peuple tombent sous la dépendance des institutions financières, et c'est là le résultat de ce projet de loi. C'est que les municipalités, et même les législatures provinciales, qui sont souveraines dans leur domaine, ne pourront, d'après ce bill, entreprendre l'exécution d'un programme de construction d'habitations que si elles s'adressent aux compagnies de prêt désignées dans ce bill. Voilà ce à quoi je m'oppose. Au moment où nous parlons de la suprématie du Parlement et de la puissance des institutions financières, il est très malheureux de consacrer un principe de ce genre. Le très honorable député a dit que, si nous adoptons ce projet de loi tel qu'il est, le conseil économique enquêtera plus tard sur la suppression des taudis et sur celle du pouvoir que devraient avoir les municipalités. Même si le conseil économique fait cela, les municipalités, d'après le bill actuel, ne pourront rien faire, car il faudra amender la loi avant que les institutions munipicales ou provinciales élues par le peuple puissent tirer parti du peu que la loi permet. Le ministre a raison de faire observer que nos municipalités ne sont présentement pas en mesure d'obtenir des fonds en s'adressant au marché libre. Si elles veulent entreprendre un programme de construction de maisons, il leur faudra s'adresser aux compagnies de prêt ou d'hypothèque pour obtenir l'argent à 5½ p. 100. Nous forçons nos municipalités à payer 5½ p. 100; or, dans des conditions plus favorables, elles pourraient en obtenir à 4 p. 100 sur le marché libre. Ce qu'il faut pour assurer le succès de tout programme de construction d'habitations dans les municipalités du Canada, c'est un taux d'intérêt peu élevé. A moins qu'une municipalité ou toute autre institution ne soit capable d'obtenir des fonds à un faible intérêt, bien au-dessous de 5 ou 5½ p. 100, comme ce bill les contraindrait de payer, je ne puis prévoir le succès d'aucun programme de construction de maisons organisé sous le régime du bill que le Parlement est à étudier. C'est parce que je désire le succès de cette loi que je ne veux pas d'un bill dont l'insuccès est patent ici même. Voilà mon opinion sur ce projet de loi. Son effet sur la construction des maisons dans notre pays sera bien insignifiant.

Par contre, il est fort possible qu'il se bâtisse quelques maisons sous l'empire de la loi; il pourra se présenter un riche ou assez riche individu qui veuille faire construire une maison de $20,000. Il n'y a rien dans le bill qui l'empêche, s'il le désire, d'obtenir les 20 p. 100 de l'Etat pour la construction de ce foyer. Il pourra obtenir $4,000 à 4 p. 100 du Gouvernement et être en état de fournir $16,000 de sa poche. Mais le pauvre qui cherche à se bâtir un foyer, moyennant un taux d'intérêt peu élevé, est complètement exclu tant qu'on aura les gros taux d'intérêt que ce projet imposera à nos gens, en admettant qu'on puisse bâtir des maisons en vertu de la loi.

Sir GEORGE PERLEY: L'honorable député ne devrait pas supposer une éventualité telle que celle qu'il a mentionnée: celle d'une maison chère que l'on construirait sous le régime de la loi. On n'a nullement l'intention de faire une chose pareille. Certes la chose est laissée à la discrétion du ministre des Finances, mais ce projet-ci a pour objet de faciliter la construction de petites maisons.

M. NEILL: Je regrette que le ministre ait rejeté la proposition de l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps), mais puisqu'il l'a fait, je discuterai sur un autre aspect de la question. Le ministre nous a dit, il y a quelques minutes, que ce projet-ci ne vise pas les logements insalubres des quartiers pauvres, non plus que les réparations. S'il pousse un peu plus loin ses explications il faudra un microscope pour voir ce qui reste dans le bill. Il a dit hier soir que le comité avait présenté un rapport et que le Gouvernement avait proposé des lois en conséquence. Je ne suis pas de son avis et je serais plutôt d'accord avec l'honorable député de Winnipeg-Nord

quand il a dit hier soir que la législation n'avait pas plus de rapport avec les recommandations du comité que gueuse avec fer en gueuse. J'ai trouvé l'expression assez spirituelle et assez claire.

Au cours du débat sur les projets de lois faisant suite à l'enquête sur les prix, on nous a dit à maintes reprises que malgré qu'il semblât y avoir des doutes quant à la validité des lois projetées, on les présentait quand même, afin de donner suite autant que possible aux recommandations de la commission; malgré que ce fût là friser l'invalidité, c'était le but bien défini de la législation proposée. Ici il n'est question de constitutionnalité; par conséquent, on devrait pouvoir s'attendre à une loi se conformant d'aussi près que possible aux recommandations, et c'est justement ce que l'on ne fait pas à trois points de vue essentiels que je vais mentionner. D'abord, la question des réparations que je discuterai dans un instant; le comité a insisté beaucoup là-dessus; c'était une de ses recommandations essentielles. Puis la question de l'intérêt et la nécessité d'avoir un taux assez bas; le bill laisse absolument ce point-là de côté. En troisième lieu, il y avait une recommandation du comité pour s'occuper spécialement de la location sélective.

C'est là un excellent rapport, préparé par des gens habiles. Parcourant la liste des noms, je constate que ces hommes sont, à quelques rares exceptions près, des membres compétents et distingués de cette Chambre, et ils ont soumis un rapport unanime. Dans la résolution qui établissait leur mandat, je relève les mots suivants:

> La construction, la reconstruction, et les réparations d'habitations urbaines et rurales.

Par conséquent, la base sur laquelle le comité a établi sa tâche comportait la réparation d'édifices autant que la construction de nouveaux logements. Nous voyons un peu plus loin qu'ils ont étudié avec une attention particulière et présenté sous une rubrique spéciale cette question de réfection, en d'autres termes ces réparations. Qu'ont-ils dit? Ils ont déclaré:

> On pourrait obtenir un plus grand nombre de logements et de façon plus rapide en réparant dans une mesure raisonnable les habitations déjà existantes, que par tout autre moyen.

La chose va sans dire, naturellement. Ils ont également dit:

> Et cela aurait le mérite de créer une abondance de travail, de nature générale, et réparti plus ou moins également dans tout le pays.

Plus loin, ils disaient:

> Les fonds mis en disponibilité procureront un plus grand nombre de logements-types que si l'on s'en tenait uniquement à la construction de nouvelles habitations.

Dans cette loi, tout cela a été éliminé. Nous les voyons plus loin signaler qu'il faudrait établir une ligne de démarcation bien tranchée. S'il existait quelque projet d'un coût supérieur à $3,500, cela ne devait alors que faciliter un peu l'obtention de fonds aux gens capables de payer la différence entre le coût d'une habitation et le montant de l'emprunt, mais on devait s'attacher surtout à procurer des logements au moyen de réparations ou de nouvelles constructions pour les petits salariés. Le comité a insisté fortement sur ce point. Plus loin, on recommande au Gouvernement l'une ou l'autre de deux méthodes, dont le Gouvernement n'a, semble-t-il, tenu aucun compte. L'une était à l'effet que le gouvernement devrait avancer 85 p. 100 des fonds nécessaires moyennant 5 p. 100 d'intérêt; l'autre lui recommandait d'avancer 25 p. 100 à un coût ne dépassant pas 3½ p. 100, et le comité croyait que cela répondrait aux exigences de la situation. Le Gouvernement ne semble pas, non plus, avoir tenu compte de cette deuxième méthode proposée. Le comité insiste fortement et à plusieurs reprises sur le fait qu'il est important de maintenir les loyers aussi peu élevés que possible, et il affirme que rien ne peut contribuer davantage à réduire le coût, qu'un faible taux d'intérêt. Comme on le fait remarquer:

> Plus le loyer est faible, plus nombreux sont ceux qui peuvent le payer.

Et ainsi de suite. Au sujet de la location sélective, ils disent:

> Il ne serait nullement justifiable de permettre à ceux qui sont en mesure de payer des loyers raisonnables...

C'est-à-dire des loyers basés sur ceux des maisons construites de la façon ordinaire.

> ...de se loger, à un coût moindre pour eux-mêmes, dans des habitations subventionnées aux frais des contribuables. La location sélective, basée sur la capacité de payement, est essentielle.

Cela figure dans leur rapport et tout le monde sait ce qu'"essentielle" veut dire.

Puis ils soumettent dix-sept articles qui, disent-ils méritent une attention spéciale; le huitième se lit comme suit:

> La location sélective de logements subventionnés par l'Etat devrait reposer sur le revenu total de la famille et sur la capacité de payer un loyer économique.

Le onzième dit:

> Un point important du financement des logements est celui du fardeau des intérêts. Et pour cette raison il existe une parenté étroite et vitale entre le fardeau des intérêts et les loyers économiques.

Cela figure-t-il dans la loi? Aucune mention n'est faite d'une proposition quelconque relativement à ce que devrait être le fardeau des

intérêts. Puis le comité a résumé ses recommandations sous quatre rubriques, dont voici la deuxième:

Que ledit organisme soit autorisé à conclure des accords. . . en vue de stimuler la construction, la reconstruction et la réparation des édifices...

La troisième se lit comme suit:

Que l'on insiste auprès dudit organisme...

Notons bien ceci:

...afin qu'il applique sa première initiative aux réparations (réfections) actuellement nécessaires.

Il y a un autre point que je désire mentionner et que ne semblent pas avoir soulevé les honorables députés qui ont critiqué cet article du bill. Tous les avantages du projet de loi seront, en grande partie, annulés si nous nous en tenons à la construction de maisons que l'on offrira en vente. C'est-à-dire, ce projet aidera à construire une maison que devra acheter l'ouvrier. Le petit salarié d'aujourd'hui n'a pas $500 pour faire un premier versement. Il n'a pas cent dollars. A moins que vous ne puissiez faire quelque chose pour lui venir en aide, son état sera pire, car il sera chassé d'un taudis dans un autre, où la congestion sera plus grande et, conséquemment, son état plus malheureux parce qu'on lui enlèvera le logement insalubre dans lequel il vit maintenant et qu'on construira une belle maison de $3,500 qu'il ne pourra habiter. Le tout ira au travailleur intellectuel dont le revenu est de $1,200 à $1,800, qui tirera avantage du taux réduit d'intérêt pour aller habiter cette nouvelle maison pour laquelle il paiera moins qu'il ne paye aujourd'hui. C'est ce dernier qui profitera du projet de loi, et non celui que ce dernier vise tout d'abord à avantager. Aucune disposition du bill, en ce moment, si je ne me trompe, ne comporte un système de loyers. L'honorable député de Winnipeg-Nord, je crois, a exprimé l'idée quand il a dit que la municipalité devrait pouvoir avancer les 60 p. 100 de la somme requise, ce qui lui permettrait d'exercer un contrôle et de voir à ce que les avantages aillent aux gens qu'il est bon de secourir, les petits salariés qui sont presque contraints à habiter des taudis. Quand la maison sera construite, apparemment par un spéculateur, avec l'aide des compagnies de prêts, et la contribution de 20 p. 100 du Gouvernement, ce spéculateur est-il tenu, d'après ce projet de loi, de louer cette maison d'après l'aide qu'il a reçue du Gouvernement afin que le pauvre ouvrier en tire profit? Je ne vois pas qu'il en soit ainsi. Le spéculateur, ou citoyen privé, appelez-le ainsi si vous pensez que cela sonne mieux, sera tenté, à cause du taux réduit d'intérêt du Gouvernement,—du moins nous espérons que ce taux sera réduit, nous n'en savons rien,—de construire ces maisons, mais rien ne fixe, directement ou indirectement, le loyer qu'il en demandera. Il exigera peut-être autant qu'il le pourra, et s'il y a concurrence pour ce genre de maisons d'habitation, comme nous savons que cela existe, car il est toujours possible d'obtenir une maison à un loyer très bas si vous ne pouvez louer une meilleure maison, il demandera peut-être le même loyer qu'à présent et rien ne le forcera d'agir autrement. Je dis que le projet de loi devrait être rédigé de façon à offrir des loyers à bon marché, des loyers spéciaux comme dit le rapport, de façon à répondre aux besoins de ceux que l'on veut secourir, et au moyen d'une garantie pour la municipalité ou l'autorité locale ou d'une autre manière on obligerait le constructeur à louer la maison à un prix raisonnable. J'attends la réponse du ministre là-dessus.

Sir GEORGE PERLEY: Je crois que l'honorable député oublie que ce projet de loi n'a qu'un but en ce moment. Il s'agit d'aider la construction de maisons d'habitation et de fournir du travail aux métiers qui en ont le plus besoin, l'industrie de la construction en général. L'objet est double. En vertu de l'article 3, le conseil économique doit poursuivre l'enquête et faire rapport...

M. NEILL: Vous mettez la charrue devant les bœufs.

Sir GEORGE PERLEY: Du tout. A mon point de vue, nous faisons très bien de présenter un bill quelconque concernant les maisons d'habitation. Cette question est discutée depuis nombre d'années, mais ce Gouvernement a eu le courage de faire quelque chose. D'un autre côté, le but est de procurer de l'emploi. Si un projet visant la suppression des taudis est présenté une autre année, et que je sois ici, je me ferai un plaisir d'appuyer tout projet raisonnable en ce sens. En dépit de ce qu'a dit l'honorable député hier soir,—que nous ne devrions pas insister sur l'adoption de ce projet de loi sans obtenir d'autres renseignements, le Gouvernement répond: Nous allons faire ceci maintenant et nous poursuivrons également l'enquête. Puis, une autre année, nous serons en mesure d'étudier la question plus à fond.

L'hon. M. EULER: Je déduis des remarques du ministre que le but principal du bill est de faire faire une nouvelle enquête. Si c'est tout ce que produisent les délibérations du comité, c'est un bien pauvre résultat.

Sir GEORGE PERLEY: Je n'ai rien dit de la sorte, il me semble.

L'hon. M. EULER: C'est ce que j'avais compris. Je veux parler de nouveau de ce que j'ai dit hier parce que le ministre a fait une réponse à une certaine observation que je lui ai faite. J'ai dit que le bill ne valait presque rien au point de vue pratique à cause de sa structure financière. En premier lieu, une compagnie de prêts doit fournir 60 p. 100, le Gouvernement 20 p. 100 et le propriétaire l'autre 20 p. 100. Le Gouvernement est responsable avec la compagnie de prêts pour l'hypothèque représentant les 80 p. 100 avancés par le Gouvernement et la compagnie. C'est ce que j'ai reproché au bill. Si ce projet de loi est destiné à permettre au petit salarié de posséder une maison, je prétends que la chose est impraticable, parce que le petit salarié n'aura pas à sa disposition les $500 ou $600 que l'on exige de lui. Quiconque est au courant de la situation qui existe dans les villes et cités de ce pays après quatre années de crise admettra qu'il y a bien peu de gens gagnant de petits salaires qui seront en mesure de fournir les $500 ou $600 nécessaires pour profiter de ce projet. L'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) n'a pas besoin de craindre que ce soient les gens à l'aise qui bénéficient de cette législation. Ils ne pourront même pas en bénéficier, parce qu'il leur faudra obtenir 60 p. 100 des compagnies de prêts qui s'entendront ensuite avec le Gouvernement pour prendre une hypothèque sur un prêt de 80 p. 100. J'ai dit hier, et je le répète aujourd'hui—j'aimerais bien avoir une réponse du ministre à ce sujet—qu'aucune compagnie de prêts au pays n'avancera 80 p. 100 de l'argent, comme il ressort de ce bill. C'est absolument contraire à leurs principes. Le ministre a déclaré hier qu'il avait eu des entrevues avec des représentants de compagnies de prêts. L'honorable député de Lambton-Ouest (M. Gray) a dit qu'il n'existait que deux compagnies de prêts possédant des chartes fédérales. Cela je l'ignore, mais mon très honorable ami a peut-être aujourd'hui des renseignements plus précis au sujet des compagnies qui sont prêtes à mettre 60 p. 100 et à voir leur garantie diminuer du fait que le Gouvernement y participe pour 20 p. 100. Voici ce que le président du comité a déclaré hier à propos de ce que j'ai dit à ce sujet; ses remarques figurent à la page 4253 des *Débats:*

> L'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) a dit que les compagnies de prêt hypothécaire ne voudraient pas consentir à une hypothèque de 80 p. 100. Des représentants de compagnies de prêt hypothécaire sont venus déclarer au comité qu'il y avait beaucoup d'argent de disponible à 5½ p. 100, et que, de plus, elles étaient fort impatientes de le prêter. L'article 5, en vertu duquel le ministre et l'institution du prêt prennent conjointement l'hypothèque, est sans doute placé ici pour quelque raison. Je ne connais pas cette raison, mais je serais porté à croire que les compagnies de prêt hypothécaire seront prêtes à la chose, et d'ailleurs cela se discutera en comité.

Je reviendrais peut-être sur ma première idée que le bill n'a aucune valeur si le ministre pouvait donner au comité l'assurance que les représentants des compagnies de prêts hypothécaires avec lesquels il a eu des entrevues lui ont promis que ces compagnies étaient disposées à prêter de l'argent aux conditions spécifiées dans le projet de loi. J'ai dit hier que j'en serais bien étonné et le ministre m'a répondu que j'avais été étonné en d'autres occasions, ce qui est vrai, mais j'aimerais que le ministre nous dise bien franchement si ces compagnies sont disposées à avancer 60 p. 100 du coût de construction de la maison, y compris le terrain, et ensuite à partager l'hypothèque avec le Gouvernement qui a avancé 20 p. 100, portant à 80 p. 100 le montant de l'hypothèque. Il s'ensuit que la compagnie de prêts hypothécaires a une bien pauvre garantie parce que le Gouvernement avance 20 p. 100, ce qui représente 25 p. 100 de la totalité du prêt. Au cas où la valeur diminuerait, la marge de garantie serait infime.

Comme je le disais au début de mes remarques, aujourd'hui, le seul avantage de la mesure, en somme, est qu'elle permet de poursuivre l'examen de la question. Elle se recommanderait par un autre bon point, si l'on en croit ce que notaient hier un député et le ministre: elle pose le principe que l'Etat a le devoir de s'occuper du problème du logement. Mais elle ne me paraît pas même posséder ce mérite et mon honorable ami d'Hamilton-Est a dit la même chose: le Gouvernement formulait déjà ce principe en 1919. C'est en effet cette année-là, sauf erreur, que le Dominion a prêté 23 millions de dollars aux provinces, celles-ci passant cet argent aux municipalités en vue de la construction de maisons. A l'exception de la province d'Ontario, aucune n'a remboursé ces emprunts, du moins en entier, je crois. On m'apprend que le Dominion n'a récupéré qu'environ dix de ces 23 millions: je n'en suis pas sûr et je voudrais bien entendre le ministre sur ce sujet. Peut-il me dire si nous pourrons jamais compter sur le remboursement des sommes alors avancées aux provinces.

Sir GEORGE PERLEY: L'argent rentre peu à peu, me dit-on. Mais je ne peux fournir de statistique à mon honorable ami, à cet égard. Comme je le disais hier, ce ne serait pas la première fois que mon honorable ami serait étonné. Je constate avec plaisir qu'il est moins catégorique aujourd'hui qu'hier.

L'hon. M. EULER: Tout aussi catégorique.

Sir GEORGE PERLEY: Pas tout à fait. Nous avons reçu ce matin deux dépêches que j'aimerais à lire. La première porte la signature de M. T. Bradshaw, de la North American Life Insurance Company. Elle se lit:

Depuis quelque temps, nous ne prêtons pas beaucoup d'argent gagé sur les locaux d'habitation. Mais nous comptons maintenant sur le projet de loi relatif à ce sujet pour stimuler la construction bien entendue des logements. Nous serons disposés à engager beaucoup d'argent en hypothèques gagées sur de bonnes maisons d'habitation, jusqu'à concurrence de 60 p. 100 d'une évaluation sérieuse, aux taux courants, soit, maintenant, environ 5½ p. 100.

L'hon. M. EULER: Est-ce tout?

Sir GEORGE PERLEY: Voilà pour ce télégramme.

L'hon. M. EULER: J'ose dire que cette dépêche n'indique aucunement que cette société d'assurance soit disposée à prêter de l'argent sur la foi d'hypothèques détenues conjointement avec l'Etat. Voilà l'important.

Sir GEORGE PERLEY: Cette dépêche s'inspirait du bill à l'étude. L'autre porte la signature de M. W. H. Sommerville, de la Mutual Life of Canada, et elle se lit:

Nous ne voyons pas pourquoi la loi sur les logements ne remporterait pas de succès. En tout cas, on peut compter sur la collaboration cordiale et l'appui de notre société dans sa mise en vigueur.

L'hon. M. EULER: C'est bien vague.

Sir GEORGE PERLEY: Si mon honorable collègue veut ainsi mettre en doute l'intérêt de ces dépêches, je n'y puis rien. Mais je tiens à lire un passage d'un mémoire préparé par M. T. D'Arcy Leonard, avocat de la Dominion Mortgage and Investment Association et secrétaire de l'association ontarienne des sociétés de prêts hypothécaires, mémoire remis à M. Clark il y a quelques jours:

Le meilleur projet de logement, à notre sens, serait celui qui permettrait aux sociétés de crédit hypothécaire existantes de prêter jusqu'à concurrence de 80 p. 100 sur des maisons neuves approuvées, dont la situation aura été approuvée, à être construites pour les familles qui les habiteront. Lorsque la demande aura été agréée, une société de crédit consentira un emprunt de 80 p. 100 de la valeur de la propriété dont elle fournira elle-même 60 p. 100 et l'Etat 20 p. 100. La contribution de l'Etat prendra la forme d'un chèque remis à la société de crédit, afin que l'emprunteur n'ait à traiter qu'avec un seul prêteur.

Si ce n'est pas là une expression d'opinion que la mesure projetée est praticable et que les sociétés de crédit s'uniront en vue d'en assurer la réussite, je ne m'y comprends plus.

[Sir George Perley.]

L'hon. M. EULER: Ce dernier télégramme émane-t-il d'une société de crédit?

Sir GEORGE PERLEY: C'est un mémoire de M. T. D'Arcy Leonard, avocat de la *Dominion Mortgage and Investment Association.*

M. HEAPS: Quelle en est la date?

Sir GEORGE PERLEY: Il ne porte aucune date, mais il a été remis à M. Clark il y a deux ou trois semaines. Je suppose que l'honorable député me dira maintenant que tout cela est de mauvaise foi, mais ce serait peu loyal de sa part.

M. HEAPS: Ce mémoire a été dressé avant que le bill fût rédigé.

L'hon. M. EULER: Je ne veux pas retarder les délibérations du comité, mais aucun des télégrammes lus par le ministre n'engage explicitement une société quelconque à consentir des prêts sur la base des dispositions du bill.

M. COOTE: Je désirerais faire quelques observations à propos de cette mesure. Les remarques que je me propose de faire se rapporteront peut-être davantage à l'article 4, mais l'article 2, étant la disposition relative à l'interprétation, influe quelque peu sur tous les articles du bill. J'ai plusieurs objections à cette mesure. Voilà plusieurs années que je m'intéresse à la question de l'initiative de l'Etat en matière de logement, et en 1932, au cours du débat sur le projet de loi tendant à atténuer le chômage, j'ai proposé l'établissement d'une commission du logement en vue de mettre en train un projet de construction de maisons au Canada.

Ma première objection, c'est que 60 p. 100 des fonds devront être avancés par une société de crédit, et, d'après le texte du bill, il semble s'agir des sociétés de crédit hypothécaire, d'assurance et de prêt existantes. L'effet de la mesure me paraît donc être de continuer de grever les demeures du Canada d'un fardeau d'intérêt de 5½ ou 6 p. 100. Je prie mes honorables collègues de bien réfléchir sur la portée de ce taux d'intérêt sur une maison. Même sur une demeure qui a coûté $3,000—et il me semble que c'est là la moindre somme pour laquelle on puisse construire une maison habitable aujourd'hui—un taux de 5½ p. 100 par an constitue une charge de $13.75 par mois pour l'intérêt seulement, sans compter la dépréciation, l'entretien, les impôts ou quoi que ce soit. Cela me paraît trop élevé. Il en résultera, il me semble, que la sorte de maison assurée par cette mesure ne sera à la portée que de personnes gagnant plus de $1,200 par année.

Puis il saute aux yeux que, d'après le projet, seules les personnes en état de fournir 20 p. 100 du prix d'achat pourront obtenir une avance. Il ressort manifestement des télégrammes lus par le très honorable ministre qu'il ne faut guère s'attendre à un taux d'intérêt inférieur à 5½ p. 100, et je répète encore une fois qu'un service d'intérêt mensuel de $13.75 est trop onéreux pour que les gens ayant si besoin de logements puissent tirer parti du projet.

M. JACOBS: Où relevez-vous une mention du taux d'intérêt dans le projet de loi?

M. COOTE: Il n'en est pas fait mention, mais le ministre a indiqué, par les télégrammes dont il a donné lecture, que les compagnies sont disposées à faire des prêts à 5½ p. 100. Il me semble fort étrange que les compagnies aient des fonds à avancer à ce taux, quand on m'a dit tout dernièrement que si nous limitions à 6 p. 100 le service des hypothèques, certaines compagnies seraient acculées à la faillite. Je présume que certaines des sociétés en question entendent profiter de l'occasion pour affectuer des prêts à 5½ p. 100. Au cas de réalisation du projet, j'espère qu'elles avanceront les fonds, mais j'ai encore une autre objection à faire valoir contre le bill.

Il ne prévoit pas la restauration des maisons qui ont besoin de réparations et d'améliorations. C'est une chose fort nécessaire, la plus urgente peut-être; c'est la première chose que devrait comporter un projet de ce genre. J'ai noté soigneusement les commentaires du parrain du bill sur l'enquête à mener par le conseil économique et sur la nécessité de pareille enquête. D'accord; j'abonde joliment dans le même sens que le ministre, mais l'enquête finie, il ne faut pas que l'effort entrepris se heurte à l'obstacle du défaut d'envergure de la loi. La mesure législative est défectueuse en ce qu'elle ne prévoit aucun programme de restauration.

Et l'article ne dit rien de la construction de maisons dans les districts ruraux, mais je vais attendre d'en arriver à l'un des derniers articles du projet de loi avant de me prononcer catégoriquement sur ce point.

Je voudrais avertir le comité qu'on a surtout besoin au Canada de maisons pour ceux qui ne peuvent payer un loyer de $12.50 par mois. Pendant une séance du comité à laquelle j'assistais, un témoin a déclaré que sur l'île de Montréal environ le tiers des familles touchent un revenu global variant de $550 à $1,250, et qu'à peu près le tiers des familles de l'île de Montréal doivent vivre d'un revenu global de moins de $750. C'est pour ces gens qu'il faudrait surtout des maisons. On m'apprenait hier que quelqu'un qui s'intéresse à cette classe d'ouvriers a réussi à obtenir des autorités du réseau du National-Canadien l'usage, le cadeau, devrais-je dire, de plusieurs vieilles voitures de chemins de fer, soit à voyageurs soit à marchandises, que le National-Canadien aurait autrement remplacées par de nouvelles. Il a pu encore obtenir un terrain où, à l'aide d'un embranchement qu'elle construira, la compagnie pourra transporter un grand nombre de ces voitures, assez pour y abriter trois mille personnes. L'individu en cause a droit à des félicitations pour sa belle initiative qui soulage ceux qui, à Montréal, sont chassés de leurs logis ou de leurs chambres. Une autre personne de Montréal, avec qui je causais la semaine dernière, me déclarait que ces gens ne savent où se diriger. L'autre individu que j'ai mentionné fait une œuvre splendide, mais d'après moi, un projet de logement devrait commencer par procurer des maisons à ceux qui, au Canada, ne sauraient, avec le revenu qu'ils touchent, payer des loyers économiques.

D'après le projet de logement le Gouvernement n'avancera que 20 p. 100 du prix des maisons. Je crois que le Gouvernement pourrait très bien avancer 60 ou 80 p. 100, à un bas taux d'intérêt, et alors nous pourrions construire des maisons que pourraient louer ces gens à la moitié environ du prix du loyer que demandera l'initiative actuellement projetée.

On me demandera sans doute où nous devrons prendre les fonds nécessaires? Nous avons, au Canada, une machine capable de créer de l'argent, et nous pourrions fort bien consacrer 100 millions de dollars, chiffre qui me va, à la mise en branle du projet jusqu'à ce qu'il fonctionne.

Je veux signaler à l'attention du comité ce qui s'est passé au Canada relativement à la somme d'argent que le Gouvernement ou l'agence du Gouvernement est à émettre. Le dernier état financier de la Banque du Canada montre qu'elle a en circulation des billets pour environ 75 millions de dollars, et qu'elle a reçu des dépôts remboursables pour 183 millions, ces dépôts venant surtout des banques autorisées. Le total de ses dépôts remboursables est de 259 millions. La réserve-or de la Banque du Canada est de 106 millions, l'or coté à $20.67 l'once. Mais il est maintenant décrété que l'or vaut $35 l'once, de sorte qu'à cette cote la réserve-or actuelle de la Banque du Canada vaut 180 millions de dollars. La loi de la Banque du Canada demande une réserve de 25 p. 100 sur les billets et les dépôts remboursables, et d'après ce calcul la réserve-or actuelle de 180 millions suffit pour des billets en cours et des dépôts remboursables d'une valeur globale de

720 millions de dollars. Aujourd'hui, je le répète, les dépôts remboursables de la Banque du Canada ainsi que les billets en circulation atteignent le chiffre de 259 millions. Il reste donc à la banque une marge disponible de 460 millions. Certes, avec une marge aussi considérable, la banque centrale pourrait, en toute sécurité, émettre pour un autre 100 millions de dollars de billets afin de commanditer un projet de logement, et, je le pense, sans blesser les principes de la saine finance. La marge dont pourrait encore disposer la Banque du Canada serait presque de deux pour un.

Je tiens à ce que les honorables membres comparent la présente émission de billets au Canada avec ce qu'elle était en 1920. J'extrais ces chiffres de l'annuaire du Canada pour l'année 1933. Le 30 juin 1919, l'émission des billets du Dominion en cours s'élevait à 300 millions de dollars et le montant des billets de banque en cours représentait une somme de 228 millions de dollars, soit un grand total de 528 millions de dollars. A l'heure actuelle, la Banque du Canada a émis des billets jusqu'à concurrence de 75 millions tandis que les billets émis par les banques à charte représentent une somme de 120 millions de dollars, soit 195 millions de dollars en tout. Il y a encore, je le suppose, des billets du Dominion en cours jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, mais si nous additionnons ces chiffres, ils ne représentent pas la moitié des billets en circulation, en 1920. Quelqu'un rétorquera, je le suppose, que les sommes déposées dans les coffres de la banque centrale par les banques autorisées équivalent à la détention de billets du Dominion. Pour les fins du raisonnement, je l'admets. Les sommes déposées par les banques s'élèvent à 165 millions de dollars et, si l'on ajoute à cela les 75 millions que représentent les billets émis et en cours, cela forme un grand total de 240 millions de dollars. Je le répète, étant donné que la réserve d'or de la Banque du Canada est d'environ 180 millions de dollars, vous avez là la couverture suffisante pour faire une émission de 720 millions de dollars, y compris les dépôts. Ce serait pour moi la chose la plus censée à accomplir que de faire une émission de 100 millions de dollars qui serait à la disposition de tous les projets de logement que le conseil économique pourrait recommander; les fonds devraient être avancés à un taux d'intérêt n'excédant pas 2 p. 100 afin de construire des maisons pour les différentes classes de la population canadienne qui en ont le plus besoin. Je n'insisterai pas davantage sur ce point.

Je le répète encore une fois, la proposition que je fais ne s'écarte pas de ce que j'appellerai les idées orthodoxes touchant notre système monétaire, à savoir que nous devons avoir une réserve de 25 p. 100 pour garantir nos billets et les sommes déposées à la banque centrale. En faisant cela, nous n'utiliserions qu'un peu plus de 50 p. 100 du droit d'émission que nous avons fixé sous le régime de la loi de la Banque du Canada et, en réalité, je ne puis voir quelles objections l'on peut faire valoir à l'encontre de cette proposition.

Avant de reprendre mon siège, je tiens à le répéter, nous avons grandement besoin d'un peu d'aide afin d'obtenir un nombre suffisant de maisons dans les régions rurales; d'autre part, si le présent bill n'y pourvoit pas, j'espère que l'on trouvera moyen d'y insérer une disposition à cet effet avant qu'il revienne du comité, même si un projet de logement ne peut être mis à exécution tant qu'il n'a pas été approuvé par le Conseil économique. Mais une fois que le projet aura été approuvé, je désire que la portée du présent bill soit assez étendue pour qu'il soit possible de le mener à bonne fin.

Je veux aussi avoir l'assurance qu'il y aura des fonds disponibles pour l'exécution de ces projets de logement à un taux d'intérêt moins élevé que 5½ p. 100. Je partage absolument l'avis de mon honorable ami d'Hamilton-Est (M. Mitchell) quand il a déclaré, hier soir, que celui qui entreprend de se mettre chez lui en acquittant un taux d'intérêt de 6 ou 7 p. 100 est voué à la défaite avant de commencer. Au cours des cinq dernières années, nous avons eu connaissance de milliers de cas où des pauvres gens ont perdu leurs maisons parce qu'ils étaient tenus d'acquitter un taux d'intérêt de 6, 7 ou 8 p. 100 sur les hypothèques grevant leurs propriétés. D'autre part, étant donné le bas niveau des salaires que touche la masse du peuple, à l'heure actuelle, et les bas prix que la classe agricole reçoit de la vente de ses produits, il est impossible que ces gens acquittent un taux d'intérêt élevé. S'il y a lieu de commencer ce projet sur une petite échelle, qu'on le fasse du moins en adoptant des méthodes sûres. Cela ne m'intéresse guère que le projet soit lancé sur une vaste échelle; je tiens, cependant, à ce que l'on adopte une méthode sûre au début. Sous le régime de ce projet, on déclare que le taux d'intérêt sera de 5½ p. 100; cependant, lorsque l'acheteur aura acquitté les divers frais, frais d'inspection et frais de rédaction des actes, il n'est guère probable que le taux d'intérêt sera inférieur à 6 p. 100; or, 6 p. 100 constitue un taux d'intérêt trop élevé, suivant moi. Au point de vue économique, je ne crois pas que les gens soient en mesure de l'acquitter. Ceux qui ont étudié les sciences économiques et leur fonctionnement au cours des derniers siècles, convien-

dront avec Thomas Woodlock, je crois, que la nature à la longue ne permet le paiement que d'un taux d'intérêt très bas, s'il faut en acquitter un. Ne commençons donc pas un projet de logement en nous appuyant sur un principe erroné. Le principe sur lequel doit être fondé ce projet, c'est le taux de l'intérêt. Or, je prétends qu'un taux d'intérêt de 6 p. 100 est trop élevé et le projet ne réussira guère s'il s'appuie sur une pareille fondation.

M. NEILL: Le ministre aurait-il l'obligeance de parler spécialement du point soulevé par l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) et moi-même, à savoir qu'en apparence, ce bill n'est destiné à s'appliquer qu'à ceux qui veulent acquérir des maisons. Nous avons fait ressortir que l'ouvrier à bas salaire a surtout besoin à l'heure actuelle, non pas de maisons à bon marché qu'il n'a pas les moyens d'acheter, mais de loyers à bon marché. Le ministre songe-t-il à quelque disposition qu'il ajouterait à ce bill ou juge-t-il qu'il en contient une permettant à un pauvre homme, à celui qui ne peut acquérir une maison, de se loger à bon marché? Le pauvre, le travailleur d'occasion qui se déplace constamment ne tient pas à s'attacher à une certaine ville où à un quartier quelconque de la ville. Il veut être en état de déménager et par-dessus tout, il lui faut un loyer à bon marché.

Je ne vois rien dans le bill qui empêcherait un spéculateur de construire une suite de logements au moyen de l'argent facile avancé par l'Etat. Existe-t-il une disposition qui oblige ce spéculateur à louer ces logements aux pauvres gens à un prix proportionné à l'avantage qu'il obtient du Gouvernement. Je ne vois rien qui l'empêche d'exiger les loyers du plus haut prix possible. J'aimerais que le ministre nous donnât des explications à ce sujet.

Sir GEORGE PERLEY: L'alinéa (*d*) de la clause d'interprétation dit que "projet de logement" signifie un projet pour la construction de maisons et leur occupation par des locataires ou des acheteurs. Cela prévoit la première objection soulevée par l'honorable député. Le travailleur qui désire se déplacer fréquemment pourra louer les maisons.

M. NEILL: L'alinéa (*d*) porte sur la définition de l'expression "projet de logement," et vise ce que l'on pourrait faire en vertu de l'article 3 lequel n'est pas en discussion dans le moment.

Sir GEORGE PERLEY: Il contient l'expression "par des locataires ou des acheteurs". Cela veut dire que ces maisons seront en disponibilité pour des locataires ou des acheteurs.

L'hon. M. EULER: Où dit-il cela?

M. GARLAND (Bow-River): Abstraction faite de l'objection soulevée par l'honorable député de Macleod (M. Coote) concernant la politique monétaire que comporte le financement d'un projet de cette nature, je puis dire que si à l'heure actuelle, il y a pénurie de logements par tout le pays, la faute en est autant au Gouvernement actuel qu'à tout autre organisme. Je ferai observer au ministre et au comité que des droits de douane démesurément élevés, surtout des droits de *dumping*, ont provoqué des frais tellement coûteux, surtout pour ceux qui construisent des maisons, qu'ils leur est devenu impossible de continuer leurs opérations. J'ai ici un état comparatif des articles de plomberie nécessaires en construction. Une baignoire d'une longueur de 4 pieds 6 pouces coûterait $31.50 à Vancouver et seulement $11.45 à Seattle, et ce précisément pour des baignoires identiques. Une baignoire de 5 pieds, qui se vend $24.30 à Vancouver, ne coûte que $13.45 à Seattle. La baignoire de dimension suivante coûterait $32.30 à Vancouver et seulement $16.45 à Seattle. Une baignoire pour enfoncement se vend $45.30 à Vancouver alors que le prix à Seattle n'est que de $27.95; la baignoire de dimension suivante se vend $55.10 à Vancouver et seulement $31.25 à Seattle.

J'ai mentionné ces exemples dans le simple but de montrer que les constructeurs canadiens, ou ceux qui veulent payer pour la construction des maisons, souffrent d'une injustice. Cette injustice provient des droits élevés et surtout des tarifs exorbitants de dumping contre cette industrie. J'ai à la main une lettre de l'une des grosses compagnies de Vancouver, la Sanitary and Heating Association of British Columbia, se plaignant de cette situation. Cette compagnie fait observer que, tout en étant capable de faire face au droit de 35 p. 100 et aux frais de transport pour des produits d'égale qualité, elle ne peut concurrencer les produits domestiques à cause des droits actuels de dumping. Il ne semble pas y avoir de concurrence dans l'approvisionnement de ces marchandises; la fabrication des appareils de plomberie semble être entre les mains d'un monopole. Il est certain que deux compagnies de l'Ouest en ont le contrôle. La fixation des prix qui s'ensuit est indiscutable, et il est évident qu'elles tirent le plus grand avantage des droits et du dumping. Cela signifie des frais additionnels de 30 à 50 p. 100, voire même de 70 p. 100 pour les appareils de plomberie. Il est incontestable que si le Gouvernement était intéressé dans la construction de maisons, l'une des premières choses qu'il ferait serait de modifier les droits sur les marchandises employées dans la construction.

Bien que, en vertu de l'article 3, le conseil économique soit invité à étudier les méthodes relatives à la construction de maisons, je prétends que le ministre et le Gouvernement sont déjà assez renseignés—je devrais dire que les faits sont déjà suffisamment connus—et qu'ils auraient été justifiés d'avoir pris des mesures il y a déjà longtemps pour la réduction du coût de construction des maisons.

M. McGIBBON: J'appuie les observations de mon honorable collègue de Macleod, qui a dit qu'il est très important de bien lancer ce projet dès le début. Je ne connais aucune industrie qui emploierait plus de chômeurs que les métiers du bâtiment. Il y a un fait essentiel, c'est qu'un marché existe pour les maisons dans les centres, les petites villes et les villages. Il importe que le Gouvernement songe au type de constructions. Des architectes devraient faire les plans de ces maisons; la ventilation devrait être satisfaisante, et dans les villes où il y a un service d'électricité, la pose des fils devrait être convenable. Ce serait à l'avantage de ce projet si les maisons étaient standardisées. Les maisons seraient certainement moins coûteuses et plus commodes et utiles.

J'ai lu récemment un article d'Alfred Sloan, vice-président de la General Motors, dans lequel il dit que des maisons, si les plans sont bien faits, peuvent être construites en deux jours, y compris la pose des fils électriques, une installation pour le rafraîchissement de l'air, la ventilation, et le reste. Grâce à une standardisation et à une construction en série, on pourrait réduire le coût des maisons afin de les mettre à la portée de presque tous les ouvriers. Des maisons construites de cette façon amélioreraient la santé des Canadiens, ce qu'il ne faut pas négliger de nos jours. Si le projet est bien exécuté, les ouvriers des centres et des petites villes, de même que les cultivateurs, pourraient avoir une maison moderne possédant tout le confort désiré.

Rien ne saurait faire diminuer le nombre de nos chômeurs plus que ne le ferait un projet de ce genre. Le Canada a déboursé 180 millions de dollars pour secourir les chômeurs. Il eût été bien mieux de faire servir à des fins de ce genre cette somme et celles qu'ont déboursées les provinces et les municipalités. Je supplie le Gouvernement de voir à ce que ce projet soit inauguré d'une façon convenable. On devrait faire préparer les plans de ces maisons par des architectes compétents qui verraient à la ventilation, au rafraîchissement de l'air et aux autres détails. Cela aura un bon effet sur la santé publique, problème qui devient grave et qui comporte des dépenses que les provinces et les municipalités ne peuvent plus supporter. Nous avons ici un programme qui est presque sans limite, car le besoin d'habitations est illimité. L'important est que les maisons puissent se vendre assez bon marché pour que ceux qui en désirent puissent en acheter. J'espère que le Gouvernement a accordé à cette question toute l'attention qu'elle mérite, car l'exécution de ce projet ne finira ni dans un an ni dans deux ans; son importance augmentera au contraire à mesure que se manifestera son efficacité et que les besoins augmenteront.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (devoirs).

L'hon. M. STEVENS: C'est plutôt sur l'article 3 que devrait se faire la discussion qui s'est faite jusqu'ici et que j'ai écoutée avec un certain intérêt. Je veux faire quelques observations et je prie le très honorable parrain du bill de me fournir certaines explications dont j'ai besoin. On a parlé de l'opportunité de venir en aide aux gens qui sont incapables de ne rien débourser pour le versement initial. Or on doit reconnaître que ce sont surtout les gens de cette catégorie qui ont le plus grand besoin de maisons. La chose est évidente et c'est cette vérité qui devrait servir de base à la discussion. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais empiéter sur l'article 4 en discutant cet article-ci, car les deux se tiennent et s'interprètent l'un par l'autre. Je ne violerai pas trop le règlement. L'article 3 dit que le conseil économique devra, lorsqu'il en sera requis, faire une étude, une enquête, un rapport et émettre son avis sur certaines choses, entre autres les suivantes, énumérées dans l'alinéa (b):

> Sur la recommandation d'un projet de logement dans une localité urbaine ou rurale soumis par une autorité locale, et particulièrement sur la nécessité et la praticabilité d'établir un projet de logement dans une localité pour la construction de maisons, avec le secours de l'Etat, pour être louées aux petits salariés;

Je vais mettre cela à côté d'un paragraphe de l'article 2, article d'interprétation déjà signalé par le très honorable député. Il est dit dans l'alinéa (d) de l'article 2:

> "Projet de logement" signifie un projet pour la construction de maisons et leur occupation par des locataires ou des acheteurs.

Les paroles du très honorable député me laissent croire que, d'après ces deux alinéas du projet de loi, on va fournir des maisons aux personnes incapables de payer le versement initial, et qu'on adoptera le système de paiement par loyer. S'il en est ainsi, l'article 4 est faux ou défectueux, car c'est la clause exécutoire du bill et elle donne au ministre des Fi-

nances ou au gouvernement le pouvoir exclusif de faire des paiements ou de faire quoi que ce soit d'effectif. Je cite l'article 4:

4. (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure un contrat avec une institution de prêts approuvée, pour s'unir à cette institution dans l'attribution de prêts destinés à aider à la construction de maisons aux conditions ci-après mentionnées.

Puis dans les paragraphes qui suivent, cette autorité pour conclure des accords est limitée à certaines choses spécifiques. Je ferai remarquer au très honorable ministre que dans les paragraphes subséquents de l'article 4, on ne donne pas le droit de faire ce que l'on déclare pouvoir être fait dans l'article 3 ou aux termes de l'article d'interprétation, c'est-à-dire prêter de l'argent en vue d'un programme de logements à être bâtis pour être loués. Que le très honorable ministre veuille bien noter ce point et je passerai à deux ou trois autres observations afin de ne pas l'interrompre inutilement.

Sir GEORGE PERLEY: Je suis trop heureux de voir l'honorable député suggérer d'améliorer le texte de la loi. Quand j'ai parlé de locataires, au sujet de l'alinéa d de l'article 2, j'ai voulu dire qu'il serait possible de faire entrer dans le cadre de la loi des maisons qui seraient la propriété de ceux qui les occupent; autrement dit, elles pourront être érigées par une compagnie ou une association et être louées à d'autres. Voilà ce que je voulais dire. Quant à procurer des maisons à ceux qui en sont pas en mesure de payer quoi que ce soit, c'est un point qui est supposé être visé par la disposition relative aux enquêtes à venir, c'est-à-dire l'alinéa b de l'article 3. Ce projet-ci, tel que je le comprends, n'a pas pour objet de doter les gens de maisons dont ils seraient propriétaires sans rien verser; mais l'on veut que le conseil économique examine toutes ces questions avec soin et fasse un rapport à leur sujet le plus tôt possible. Le point signalé par l'honorable député relativement aux maisons pour les gens qui ne peuvent rien verser sera l'un de ceux que le conseil devra examiner avec soin. Si l'article 3 n'est pas assez explicite, en ce qui concerne l'enquête du conseil économique, je proposerai volontiers d'en modifier le texte.

L'hon. M. STEVENS: Je ne parle pas de l'article 3; je signale au très honorable ministre l'insuffisance de l'article 4. Dans l'article 3 nous donnons à entendre—et c'est tout ce que l'on peut faire—qu'il est possible que le conseil économique soit en état de proposer un système de loyers à bon marché. Voilà ce qui est proposé; or ce que je veux dire, c'est que le bill ne donne pas au gouvernement l'autorité voulue pour faire ce que l'article 3 admet comme éventualité. C'est pourquoi, avant d'adopter l'article 4, je prétends que l'on devrait y ajouter un paragraphe autorisant le gouvernement à accepter un système tel que celui qui pourra survenir aux termes de l'alinéa (b) de l'article 3. Cela, bien entendu, en tenant compte du texte actuel.

Je désire signaler un autre aspect de la question. Je veux parler de la situation qui existe dans tout le Canada, surtout dans les villes, et certainement dans les grands centres comme Toronto, Montréal, Vancouver, Winnipeg, Hamilton, Windsor, et autres villes industrielles. Aucun de ceux qui ont visité ces endroits ne niera, je crois, le besoin très pressant—je ne saurais trop insister sur ce point—de logements salubres à un loyer modique pour ce qu'on peut appeler la classe ouvrière. De plus, je doute qu'il existe une seule ville qui n'ait des propriétés dont le titre lui est revenu par défaut de payement des taxes, ce qu'on appelle dans l'Ouest des propriétés abandonnées pour cause de non-payement des taxes qui pourraient constituer le noyau d'un projet de construction de logements. La méthode n'est pas nouvelle; elle a été fort utilisée en Grande-Bretagne. Dans quelques villes des Etats-Unis, on est à l'étudier soigneusement, et je crois que dans certaines villes on l'applique effectivement, les municipalités ayant mis à profit ces propriétés ainsi reprises et qui ne produisent aucun revenu, mais qui, souvent sont avantageusement situées et sur lesquelles des logements salubres et peu coûteux peuvent être construits d'après les procédés modernes. Nous devrions, je crois, admettre que la construction d'habitations au Canada comme aux Etats-Unis est pitoyablement arriérée; je dirai plus, elle est démodée, et surannée. Quelques-unes des grandes expositions mondiales nous ont appris, par exemple, qu'il existe un certain type moderne d'habitation comportant les commodités voulues, qui peut être construit à un coût très modéré et qui, partant, peut se louer beaucoup moins cher que ce qui est aujourd'hui la normale. Je crois donc que nous devrions examiner la situation à ce point de vue et anticiper dans ce bill une ère nouvelle en matière de construction. Nous devrions prescrire dans ce bill que le Gouvernement aura le pouvoir d'entreprendre un tel programme, parce que, sans le moindre doute le conseil économique, s'il est fidèle à son devoir, soumettra au Gouvernement un programme de cette nature. Mais ce bill ne donne pas au Gouvernement le pouvoir de mettre un tel programme à exécution advenant le cas où il lui serait soumis.

Un autre point que je voudrais faire ressortir c'est celui-ci: d'après les méthodes ordinairement suivies lorsqu'il s'agit de prêts pour fins de construction au Canada, les frais qu'entraîne le prêt, tels que l'évaluation, la redevance de transport, le droit perçu sur l'hypothèque, l'assurance et les frais de ce genre forment, d'ordinaire, un total tout à fait disproportionné aux services rendus. Cela est devenu de nos jours un abus tel—et j'emploie ce terme à dessein—que ce bill devrait faire en sorte d'y remédier. Cette mesure prescrit simplement que le Gouvernement, en l'occurrence le ministre ou l'organisme de prêt, selon l'indication qui en est faite, devra coopérer avec les institutions particulières déjà existantes: elle introduit dans tout projet qui pourra être adopté tous les abus surannés qui caractérisent aujourd'hui les prêts d'argent. Ce vice devrait être éliminé de tout programme subventionné par l'argent du contribuable canadien. Je crois qu'on devrait faire une nouvelle rédaction de l'article 4, de façon à prévenir la répétition de tels abus.

Il y a un autre point que je voudrais signaler. Je ne puis, en ce moment, me rappeler le rapport communément accepté entre les loyers et les salaires, mais si je fais erreur dans mes remarques, je serai très heureux d'être repris par quelque honorable député. Je crois qu'en économie politique c'est un principe généralement admis que personne ne devrait être obligé de payer un loyer représentant plus de 25 p. 100 de son revenu; je crois que c'est là le chiffre exact.

M. HOWARD: Vingt pour cent serait plus exact, mais le maximum peut aller jusqu'à 25 p. 100.

Sir GEORGE PERLEY: De 20 à 25 p. 100.

L'hon. M. STEVENS: De fait, j'ose dire qu'un grand nombre d'ouvriers aujourd'hui paient 30 p. 100 ou plus de leur revenu en loyer, et ils remédient à cette situation impossible en demeurant avec d'autres. Il n'y a pas une ville au Canada où vous ne trouverez pas une maison propre à loger une seule famille qui n'en contienne deux, ou même trois. Pourquoi? A cause de la crise économique. Ces familles ne peuvent payer 30, 35 ou 40 p. 100, selon le cas, de leur revenu en loyer, c'est pourquoi, pour être en mesure de vivre, elles se groupent en habitent la même maison. J'étais à Montréal, il n'y a pas longtemps, et l'on m'a dit, ce que l'on a dû répéter devant le comité, qu'une enquête avait démontré que des conditions sanitaires déplorables existaient à cause du fait que deux ou trois familles habitent ensemble dans un seul logis ou une seule maison, suivant le cas. C'est là une question sérieuse; à mon sens, c'est une question fondamentale; elle touche au fond même de cette question du logement. Je crains que les pouvoirs accordés au ministre ou au Gouvernement en vertu de ce bill permettent la perpétuation de ces abus dans tout nouveau projet au lieu de rendre ces abus impossibles en vertu du projet qu'on adoptera.

Plusieurs honorables députés ont mentionné un autre point. Laissant pour le moment de côté la question des loyers, nous arrivons à une catégorie d'individus qui disposent peut-être d'un peu d'argent. Un grand nombre éprouveraient de la difficulté à trouver une somme de $400, $500, $600 ou $700. D'un autre côté, si une personne a de $500 à $1,000 à placer dans une maison d'habitation, nous n'avons pas à nous inquiéter de son sort, mais ceux qui m'inquiètent ce sont d'abord les ouvriers des régions surpeuplées du Canada, et, deuxièmement, ceux de l'autre catégorie qu'a mentionnée l'honorable député de Macleod (M. Coote), savoir, la classe rurale. Je désire dire un mot ou deux à ce sujet. J'ignore ce qu'une enquête dans tout le pays dévoilerait, mais des enquêtes complètes ont été conduites aux Etats-Unis où les conditions de la classe rurale moyenne sont des plus déplorables à cause du coût élevé des services sanitaires, de l'absence de tout système d'éclairage convenable et du coût élevé de la construction en général. Je crois que nous devrions nous efforcer dans ce projet de loi, comme je l'ai déjà indiqué, de fournir d'abord des loyers à prix réduit dans les centres industriels et, deuxièmement, une maison type, confortable et sanitaire aux gens des districts ruraux et agricoles, de façon à créer des conditions d'existence convenables dans ce pays-ci. Je crois qu'aucune enquête n'a été tenue au Canada, mais je me rappelle celle que l'on a tenue aux Etats-Unis durant les deux dernières années et où l'on a découvert que peu de maisons avaient une salle de bain.

M. COOTE: Cinq pour cent dans les districts ruraux du Canada.

L'hon. M. STEVENS: Oui. Nous devons saisir non seulement l'importance de cet état de choses, mais comprendre que c'est une honte pour un pays civilisé de ne pas y remédier; il nous faut voir la nécessité absolue de préparer une nouvelle ère durant laquelle nous aurons des maisons d'habitation à bon marché et tout à fait sanitaires dans ce pays.

La dernière chose dont je veux parler est la question des intérêts. Le Parlement ne fera pas son devoir, il me semble, si nous adoptons une loi du logement comportant un taux d'intérêt de 5½ p. 100, ce qui, avec les frais, représente plus de 6 p. 100, peut-être 6½ p.

100. C'est un taux beaucoup trop élevé. Je ne m'occupe pas des gens à l'aise qui veulent avoir une belle maison; ils peuvent, sans se priver, emprunter de l'argent à 5½ ou 6 p. 100. Mais pour les petits salariés ou pour ceux qui ne retirent pas suffisamment de la vente de leurs produits—et ils sont cinq fois plus nombreux que les autres—un taux de 5½ ou de 6 p. 100 est bien trop élevé. Le bill devrait décréter que ce taux sera à peu près équivalent à celui auquel le Gouvernement du Canada emprunte de l'argent, c'est-à-dire de 3 à 3½ p. 100. En conséquence, bien que le paragraphe (b) de l'article 3 permette au conseil économique de faire une enquête à ce sujet et de faire rapport, je prétends que l'article 4, qui a trait aux conditions auxquelles un prêt peut être consenti, n'est pas suffisant pour qu'une mesure efficace puisse être mise en vigueur.

Sir GEORGE PERLEY: J'ai l'impression que l'honorable député n'était pas ici hier soir lorsque nous avons discuté cette question. Bon nombre de députés ont prétendu que nous ne devrions pas adopter en ce moment de loi pour la construction de maisons mais simplement continuer notre enquête à ce sujet. D'un autre côté, le Gouvernement a jugé à propos de prendre l'initiative de la construction de maisons au moyen de ce projet. L'honorable député a raison quand il dit qu'il n'y a dans l'article 4 aucune disposition permettant au Gouvernement de prendre des mesures à la suite d'un rapport fait par le conseil économique en vertu de l'article 3. On a pensé qu'une telle enquête par le conseil économique prendrait du temps et nécessiterait un minutieux examen des différentes phases de cette question. Il lui faudrait conclure des arrangements coopératifs quelconque avec les autorités municipales, provinciales et fédérales et étudier d'autres questions comme celle de la disparition des taudis et la construction de maisons pour des gens qui n'ont pas les moyens d'en construire eux-mêmes. Il n'était nullement entendu que l'article 4 devrait contenir une disposition en vertu de laquelle le Gouvernement mettrait à exécution les suggestions faites par le conseil économique. Ce que nous avions dans l'idée était qu'une autre session aurait lieu avant que le conseil économique ait fait un rapport détaillé et que cette question pourrait être étudiée plus à fond et réglée au moyen d'une nouvelle législation. Je tiens autant que l'honorable député de Kootnay-Est (M. Stevens) à procurer aux petits salariés l'occasion de posséder une maison. Je considère que nous prenons au sujet de la construction de maisons une initiative que ce Parlement n'avait jamais prise auparavant et le Gouvernement n'a certainement pas l'intention de s'en tenir là. D'après les renseignements obtenus, nous pouvons marcher de l'avant et les membres de ce Gouvernement ont l'intention, si je comprends bien, d'essayer de le faire.

Quant à l'intérêt et aux frais généraux, l'honorable député peut voir que l'alinéa (*g*) de l'article 4 décrète que le ministre pourra, dans les contrats qu'il signera, imposer toutes autres conditions de nature à sauvegarder l'intérêt de Sa Majesté. Notre idée est que cette loi sera administrée par le ministère des Finances; le ministre des Finances étudiera toutes ces questions et il s'arrangera certainement pour que les frais soient aussi minimes que possible.

L'hon. M. STEVENS: Le très honorable ministre peut-il me dire, se fondant sur les dépêches et le mémoire qu'il vient de lire, quel taux d'intérêt s'attendent à toucher les sociétés qui ont exprimé le désir de collaborer à l'exécution du projet?

Sir GEORGE PERLEY: Hier au soir, j'ai expliqué qu'elles parlent d'un taux de 5½ p. 100. Nous pensons que l'Etat prêtera sa part de 20 p. 100 à un taux de 3½ p. 100, ce qui fera une moyenne de 5 p. 100. Je ne sais si nous pourrons faire baisser le taux des sociétés de prêts au-dessous de 5½ p. 100, mais mon honorable ami peut être sûr que nous ferons tout en notre pouvoir pour exécuter le projet le plus économiquement possible.

L'hon. M. STEVENS: Le taux de 5 p. 100 porterait sur tout le prêt, équivalent à 80 p. 100 de la valeur de la propriété?

Sir GEORGE PERLEY: Oui, certainement; c'est-à-dire un moyenne de 5 p. 100.

L'hon. M. ELLIOTT: Pour la gouverne de l'honorable représentant de Kootenay-Est, je rappelle qu'hier, me fondant sur la déposition de M. Cudmore, du Bureau fédéral de statistique, au comité d'enquête, j'ai consigné au hansard des chiffres sur l'état de choses existant aussi bien dans les régions rurales que dans les agglomérations urbaines. Mes honorables collègues apprendront avec surprise, tout comme moi, que les campagnes comptent deux fois plus de familles vivant chacune dans une seule pièce que les villes. Voici ces chiffres, empruntés au compte rendu du comité:

21,116 familles de propriétaires et 7,261 familles de locataires, comptant deux personnes ou plus, vivaient dans une seule pièce et 753 logements d'une seule pièce abritaient deux familles ou plus. Dans les agglomérations urbaines du Canada, 11,975 familles seulement comptant deux personnes ou plus habitaient une seule pièce, et 94 logements d'une seule pièce abritaient deux familles ou plus.

L'état de choses révélé par le fonctionnaire de la Statistique, qui se fondait sur les résultats du dernier recensement, démontre la nécessité urgente de songer aux campagnes. La situation y est pire que dans les villes. C'est une des raisons qui me portent à penser que nous commettrons une erreur en restreignant l'application de cette loi aux constructions nouvelles, au lieu de prêter aussi de l'argent pour les réparations. (*Applaudissements.*) Sans revenir sur ce que je disais hier à ce sujet, je rappelle que, si l'on s'en rapporte à l'exemple des autres pays, la meilleure façon d'aider les chômeurs est de leur donner de petits lopins de terre loin des villes congestionnées, où la terre est peu coûteuse et où l'on pourrait remettre en état les bâtisses existantes. Mais le bill ne le permettrait pas. Voyez le paragraphe (a) de l'article 4:

Un prêt ne doit être consenti que pour aider à la construction d'une maison...

Cela règle donc tout à fait la question de savoir si l'on peut affecter le prêt à une autre fin. Si j'ai bien compris la dépêche adressée par M. Bradshaw, elle porte que sa société consent à avancer 60 p. 100 de la somme. Ce n'est pas du tout la même chose qu'une avance des trois quarts de 80 p. 100, le pourcentage prévu.

Sir GEORGE PERLEY: Je sais la distinction, mais permettez-moi de dire que, lors de l'envoi de la dépêche, M. Bradshaw était tout à fait au courant des dispositions du projet de loi, et je suppose qu'il a envoyé le télégramme pour offrir sa coopération relativement à l'application des dispositions du projet de loi.

L'hon. M. ELLIOTT: Je me demande si le très honorable ministre voudrait relire la dépêche.

Sir GEORGE PERLEY: Je l'ai envoyée aux rédacteurs du hansard.

L'hon. M. ELLIOTT: Le télégramme porte certes que la société fournira 60 p. 100 des fonds. Si M. Bradshaw connaissait les dispositions du projet de loi, le télégramme signifie que sa société n'entend pas avancer plus de 60 p. 100 des fonds. C'est du moins ce que j'ai compris.

M. HEAPS: Cela constituerait uniquement une première hypothèque et les 20 p. 100 avancés par l'Etat représentent une deuxième hypothèque.

L'hon. M. ELLIOTT: D'après le télégramme portant que la compagnie consent à prêter 60 p. 100...

[L'hon. M. Elliott.]

M. GRAY: Ce prêt devra être garanti par une hypothèque de premier rang.

L'hon. M. ELLIOTT: Oui, il a évidemment calculé qu'il sera chargé d'avancer la première tranche de 60 p. 100, et je ferai remarquer que ce n'est pas du tout la même chose qu'une tranche d'un emprunt de 80 p. 100, ainsi que l'honorable député de Waterloo-Nord et d'autres collègues l'ont fait remarquer hier.

Sir GEORGE PERLEY: Force m'est de répéter que M. Bradshaw a parfaitement saisi la teneur du bill, à mon sens. Il n'aurait pas envoyé la dépêche, s'il n'était pas disposé à remplir les prescriptions du projet de loi.

L'hon. M. ELLIOTT: Je n'insiste pas, mais M. Bradshaw est loin d'être un imbécile. C'est un financier, et c'est probablement parce qu'il est un financier qu'il a envoyé le télégramme indiquant qu'il avancera 60 p. 100 de la somme. Il avancera ainsi un quantum plus élevé que la plupart des sociétés de prêt l'ont fait depuis nombre d'années, c'est indubitable.

Nous discutons apparemment les articles 3 et 4 à la fois. C'est peut-être opportun. Le Gouvernement devrait étudier avec beaucoup de soin la question suivante: Si, conformément à notre interprétation, les sociétés de prêts consentent à avancer les trois quarts d'un prêt hypothécaire de 80 p. 100, le projet de loi devrait préciser le quantum du risque, si risque il y a, qu'elles veulent assumer. Examinons la situation dans laquelle l'Etat se trouvera. Il avance le cinquième des fonds et, sous le régime du bill, il se rend responsable, en concluant la convention prévue, de 80 ou 99 p. 100 de la perte. Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, le ministre intéressé a pleins pouvoirs pour conclure une entente avec l'institution de prêts, pour fixer le quantum du risque à assumer. Je me demande si mon très honorable ami, le parrain du projet de loi à la Chambre, a reçu de ces institutions financières une indication du risque qu'elles veulent prendre à leur charge. S'il a reçu pareil avis, ce devrait être stipulé dans le projet de loi. Si les sociétés veulent fixer le quantum du risque à 20 p. 100, quantum équitable, le bill devrait en faire mention. Si elles se contentent d'un quantum de 33 et un tiers p. 100, le projet de loi devrait porter que la perte à la charge de l'Etat ne devra jamais dépasser 33⅓ p. 100, mais le ministre a le devoir envers la Chambre de modifier en ce sens les articles en question, avant que nous lui donnions à lui et au cabinet carte blanche pour conclure, sous le régime du bill, des marchés engageant la responsabilité de la trésorerie fédérale au delà du chiffre de son

avance. Je n'insiste vraiment pas pour limiter la responsabilité de l'Etat à ce chiffre, mais il n'est pas équitable envers nos commettants d'autoriser un ministre à charger les contribuables de ce quantum d'obligations. Il faut fixer une certaine limite.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (avances).

M. MacNICOL: Je désire faire quelques observations au sujet de cet article, qui fixe les conditions dans lesquelles l'Etat peut consentir des prêts pour la construction de petites maisons. Je n'y trouve aucune sauvegarde pour les salaires des ouvriers qui seront employés à la construction des maisons qui pourront résulter de cette mesure, à moins que cette sauvegarde ne soit constituée par les mots "d'après les modèles approuvés par le ministre", qui se trouvent à l'alinéa (a). Si ces mots ne répondent pas à la situation, il faudrait, à mon sens, ajouter une clause destinée à assurer le paiement de salaires équitables aux ouvriers de tous métiers qui seront employés à ces travaux. Il m'a été donné ce matin de discuter avec une délégation venue de Toronto une question se rapportant au bill n° 86. Je ne me propose pas de parler du bill n° 86 à présent, mais il ressort de la discussion qu'à Toronto—et je suppose qu'il en est de même dans d'autres villes du Canada—des entrepreneurs et constructeurs de maisons tirent avantage du fait que beaucoup de leurs ouvriers reçoivent des secours. Un membre de la délégation m'a informé que pour obtenir un emploi d'artisan à la construction d'un immeuble il lui avait fallu présenter sa carte de secours. N'ayant aucun rapport avec l'industrie de la construction, je ne puis me porter garant de l'exactitude de cette assertion; je ne fais que répéter ce que l'on m'a dit. Le même monsieur m'a informé que certains ouvriers en quête de travail s'engagent à accepter moins de $12 par semaine et que tant que leur salaire est inférieur à cette somme ils continuent de toucher le secours ordinaire de leur municipalité.

S'il en est ainsi, j'estime que l'on devrait voir à ce que les plombiers, ajusteurs-monteurs, charpentiers, briqueteurs, maçons, peintres, ferblantiers et tous les autres ouvriers employés à des travaux résultant de cette mesure—travaux dus au fait que le Gouvernement se propose d'aider généreusement à la construction de maisons—reçoivent des salaires équitables.

J'approuve de tout cœur le projet de loi et veux féliciter le plus fortement possible le Gouvernement de l'avoir présenté, parce qu'il en résultera une somme immense de travail dans tout le Canada. Mais je pense à ces grugeurs qui exploitent le travail de ceux qui reçoivent des secours, pratique qu'il ne faudrait pas admettre chez ceux qui construiront des maisons sous l'empire de ce programme. Bien peu nombreux sont les ouvriers de chez nous qui accepteraient des secours s'ils pouvaient toucher les véritables salaires auxquelles ils ont droit.

J'ai suivi les débats qui ont eu lieu sur les autres phases du projet de loi, et je désire approuver ce qui s'est dit à propos des taux d'intérêt. J'ai eu beaucoup à m'occuper des ouvriers, à mon heure; j'ai dû travailler avec plusieurs, avec des milliers de travailleurs, et je me demande, monsieur le président, comment l'ouvrier peut payer un intérêt de 5½ ou 6 p. 100 sur une maison de cette sorte. Je ne suis pas assez versé dans la finance pour savoir quel est le plus bas prix auquel on pourrait se procurer cet argent, mais comme ces maisons, semble-t-il, doivent être habitées ou louées par de petits salariés, je voudrais que le Gouvernement étudie tous les côtés de cette question de l'intérêt pour permettre à l'acheteur ou au locataire de l'une de ces maisons de payer le plus bas taux d'intérêt possible.

Le cultivateur peut aujourd'hui emprunter par l'entremise du Gouvernement au taux de 5 p. 100, et c'est fort bien, mais si le cultivateur peut emprunter par l'entremise du Gouvernement à 5 p. 100, certes on ne devrait pas exiger du petit salarié des villes un taux d'intérêt plus élevé que celui du cultivateur. Je note que le projet de loi ne limite pas le taux d'intérêt. J'ai entendu mentionner le taux de 5½ p. 100, mais si c'était possible d'asseoir le prix du loyer ou le prix de vente de ces maisons sur un taux d'intérêt moindre que 5½ p. 100, je dirais qu'il faudrait, par tous les moyens à notre disposition, obtenir le plus bas taux d'intérêt possible.

Un autre honorable député a touché le point des réparations. Je voudrais bien que le projet de loi en tienne compte. Très nombreuses sont les propriétés qui, au pays actuellement, tombent en ruine parce que les propriétaires n'ont pas les moyens de les faire réparer. Prenons, par exemple, le cas des gouttières. La moitié des maisons—c'est sans doute une proportion arbitraire, elle peut être de 25 p. 100—du moins un grand nombre de propriétés que je connais ont des gouttières percées. L'eau passe par ces ouvertures et pénètre dans la boiserie et les saillies des maisons, et si le projet de loi à l'étude pouvait aider à la réparation de ces maisons, je suis certain que ce travail procurerait un emploi à plusieurs milliers de personnes et qu'en même temps une forte proportion de la richesse nationale du pays serait sauvegardée car, en somme, la propriété constitue une partie importante de la richesse nationale du pays, et si on la laisse

aller à la ruine parce que le propriétaire n'y peut rien, la richesse nationale s'en trouve diminuée d'autant.

Des observations faites par l'ex-ministre du Commerce (M. Stevens) et que j'approuve d'ailleurs de tout cœur, m'ont fait penser encore que nous devrions demander, par cette mesure, d'aménager le mieux possible ces maisons à bon marché. J'ai déjà eu à m'occuper de la fabrique en série d'articles d'aménagement, et je sais qu'une commande de $100,000 ou d'un quart de million de dollars peut être remplie à de bien meilleures conditions de prix pour chaque article qu'une commande de quelques centaines de dollars seulement, et je me demande si la municipalité ou la communauté qui entreprendrait un projet élaboré de suppression des taudis, ce qui, semble-t-il, est prévu par cette mesure, pour les remplacer par de meilleures habitations, ne pourraient pas se procurer ces articles d'aménagement à meilleures conditions en les achetant par grandes quantités. Je crois que c'est possible. Je crois que pour un projet de cette nature, l'aménagement nécessaire, acheté en grosses quantités, coûterait bien moins cher qu'on ne le croit généralement.

Le projet lui-même, s'il est exécuté dans toute son étendue, devrait pourvoir à la construction de maisons d'une valeur approximative de 50 millions de dollars. Le Gouvernement met au jeu 10 millions; c'est-à-dire 20 p. 100 de la somme globale et, si l'on peut commencer la construction de cette catégorie de maisons d'une valeur de 50 millions de dollars, cela veut dire que l'on procurera du travail à un grand nombre d'artisans par tout le pays. Voilà quelque chose, monsieur le président, qui doit être fait. L'ouvrier ordinaire ne veut pas du secours direct; il veut obtenir du travail; il tient à être propriétaire de sa maison et il désire avoir un mode d'existence raisonnable. Nos ouvriers canadiens ne le cèdent en rien aux meilleurs ouvriers de n'importe quel pays au monde et, si nous tenons compte de la situation critique que traverse le Canada à l'instar de tous les autres pays du monde, je tiens pour ma part à faire les plus grands éloges de la grande masse de nos ouvriers pour la patience avec laquelle ils ont enduré les misères et les privations; j'ose espérer que le présent bill sera adopté avec toute la rapidité voulue par cette Chambre et que les mesures les plus vigoureuses seront adoptées afin que l'on commence au plus tôt l'exécution de ces travaux.

Il y a une autre observation que je veux faire. En parcourant les articles du bill, je n'ai pu m'assurer si les chiffres 20 et 60 p. 100 couvrent le coût du terrain aussi bien que celui de l'édifice. Si le prix du terrain est

couvert, cela réduirait d'autant le montant disponible pour la construction de la maison. Sinon, je suppose qu'avant de faire aucune avance, le terrain sera censé être libéré, c'est-à-dire que le prix en aura été acquitté.

Avant de reprendre mon siège, je désire encore une fois féliciter le Gouvernement de son projet et j'espère que l'on commencera bientôt la construction de maisons, ce qui procurera du travail en abondance à l'ouvrier ordinaire.

Sir GEORGE PERLEY: Je désire répondre brièvement aux observations de mon honorable ami. L'alinéa (d) du paragraphe 2 décrète que le coût de construction comprend le coût du terrain. Pour ce qui est des investigations que fera le Conseil économique relativement aux quartiers miséreux ainsi que la construction de maisons pour les ouvriers peu rétribués, mon honorable ami peut être certain que le Conseil économique étudiera ces questions avec tout le soin voulu.

L'hon. M. ELLIOTT: Mon très honorable ami peut-il faire une déclaration quant aux proportions qui seront arrêtées?

Sir GEORGE PERLEY: Cette question n'a pas été réglée du tout et je le regrette. Il s'agit d'une question qui relève du ministre des Finances et je suis convaincu que mon honorable ami est bien prêt à lui faire confiance qu'il conclura ces accords avec tout le soin possible. Je n'ai pas assisté à toutes les discussions concernant ces différentes questions de sorte que je ne suis pas aussi au fait que je devrais l'être; cependant, l'honorable député doit fort bien savoir que le ministre des Finances prendra toutes les précautions voulues afin de protéger le trésor public et conclure des arrangements aussi raisonnables que possible en ce qui regarde la construction de ces maisons.

L'hon. M. ELLIOTT: C'est une précaution que les membres du Parlement devraient prendre.

M. HEAPS: Je suis heureux qu'un honorable député ait le courage de féciliter le Gouvernement au sujet de ce bill. A l'entendre, il semblerait qu'il jugeait le bill excellent,—c'est-à-dire si nous ne tenons pas compte du fait qu'il désirait une disposition concernant des taux d'intérêt peu élevés, la restauration et la réparation des maisons. Mais si l'honorable député peut trouver dans ce bill quelque chose qui assurera aux régions rurales ce qu'il réclame pour elles et autorise la restauration de logements dans les villes, il trouvera certainement quelque chose qu'aucun honorable député n'a pu jusqu'ici apercevoir dans cette mesure.

Le très honorable député qui a présenté le bill a dit que la mesure décrétait une démarche que le Parlement n'avait pas prise auparavant et reconnaissait le droit du Parlement de faire quelque chose au sujet du logement. Je ne crois pas que le très honorable député ait tout à fait raison de parler ainsi, car en 1919, une loi fut adoptée à la suite de laquelle le Parlement fédéral vota 23 millions de dollars pour des prêts aux provinces pour la construction de logements. Je préférerais mille fois une loi semblable à celle de 1919 que celle dont nous sommes saisis en ce moment. La loi de 1919 décrétait qu'il devait y avoir contrôle et surveillance, choses auxquelles j'attache beaucoup d'importance. J'estime que cette manière d'agir serait préférable et que nous avancerions davantage l'exécution d'un vaste projet fédéral de logement qu'avec la mesure dont il s'agit présentement.

Pendant ces derniers instants, j'ai lu quelques-unes des déclarations faites par le très honorable député lors du dépôt du bill et j'aimerais à en citer une couple. A la page 4079 du hansard, nous relevons les paroles suivantes du très honorable député:

> Cette mesure a pour objet d'aider à procurer des maisons convenables surtout aux petits salariés et d'en mettre le prix et les intérêts à la portée de ses ressources. Le bill a également pour but de fournir du travail aux chômeurs. Il est évident qu'une construction de cette nature activerait les affaires et hâterait le relèvement du pays en assurant de l'embauchage aux métiers et aux industries dont le chômage se fait le plus vivement sentir.

Il assurerait peut-être du travail à quelques milliers de personnes qui en bénéficieraient. Plus loin, le très honorable député ajoute:

> L'autre point de vue sur lequel je tiens à insister est le besoin évident de prendre des mesures immédiates d'une nature pratique pour faciliter la solution du problème actuel du chômage.

Certes, ce bill est une des mesures que le Gouvernement soumet au Parlement en vue d'apporter une solution au problème du chômage. Il y a une semaine, en entendant les observations du très honorable député, j'avais l'impression que l'on nous présenterait un bill qui en vaudrait la peine. Assurément, je ne m'attendais pas à voir une mesure du genre de celle-ci, mesure que des honorables députés de toutes les parties de la Chambre ont censurée. Depuis que je fais partie de la Chambre je n'ai jamais vu une mesure ministérielle aussi froidement accueillie que celle dont nous sommes saisis en ce moment.

Nous avons, dans le rapport du comité du logement, une preuve de l'importance des taux de l'intérêt lorsqu'il s'agit de la construction d'habitations. C'est chose dont le comité ne saurait exagérer l'importance, car sans un taux d'intérêt peu élevé, aucun projet de logement ne saurait être inauguré avec succès en Canada. A la page 20 (v.a.) du rapport du comité du logement, je relève ce qui suit:

> Le rapport anglais MacMillan dit que, concernant les conditions anglaises "une baisse de 6 p. 100 à 4½ p. 100 du taux d'intérêt sur les avances relatives aux maisons vaut presque autant qu'une baisse de 25 p. 100 touchant le prix de revient".

C'est pour des raisons comme celles-là que j'attache tant d'importance à la question d'un taux d'intérêt modéré pour la construction de maisons, et la mesure que nous étudions ne contient nulle disposition à cet effet.

Avant l'adoption de l'article 4, le ministre devrait déclarer nettement quelle est la garantie de l'Etat au regard de celle des compagnies de prêt particulières. Nous l'ignorons. Il dit seulement que dans l'avenir, en vertu d'une entente avec les compagnies de prêt, le ministre des Finances sauvegardera les intérêts du trésor fédéral. Le Gouvernement ne peut y arriver que d'une manière, et c'est en mettant les 20 p. 100 pourvus par le Gouvernement à un taux d'intérêt beaucoup plus bas que celui que touchent les compagnies privées sur une base au moins égale à celle de l'avance de ces compagnies. Le ministre dira-t-il au comité si les 20 p. 100 prêtés par l'Etat à 3½ p. 100, comme il l'a indiqué, aura la même garantie que l'argent avancé par les compagnies privées?

Sir GEORGE PERLEY: J'ai déjà dit que tel est l'arrangement, si je ne fais erreur. Les accords conclus par le ministre des Finances assureront toute la sécurité voulue à cet égard. L'honorable député de Middlesex-Ouest m'a posé une question au sujet de conditions, mais je ne puis y répondre dans le moment. Je l'assurerai, toutefois, que le ministre des Finances verra à ce que tous les contrats soient passés d'une manière convenable.

Hier soir, l'honorable député de Winnipeg-Nord et autres honorables membres ont suggéré que les mots "ou autorité locale", tels que les définit le paragraphe f) de l'article 2 soient insérés dans l'article 4 à divers endroits, afin que le ministre soit en état de prendre des arrangements avec eux de même qu'avec les institutions de prêts. Après avoir soigneusement étudié le sujet, je ne vois aucune raison pour laquelle nous n'accepterions pas cette suggestion. En le faisant, nous trouvons que les mots "ou autorité locale" devraient être insérés après le mot "institution" à la deuxième et à la troisième lignes du paragraphe (1). Puis, les mêmes mots devraient être ajoutés après le mot "institution" à la quatrième ligne

de l'alinéa a) du paragraphe 2 et après les mots "institution de prêts" dans l'alinéa c). Puis les mots "ou autorité locale" seraient ajoutés avant le mot "conjointement" dans l'alinéa e), et les mêmes mots seraient ajoutés après le mot "institution" à la première ligne de l'alinéa f). Ils seraient ajoutés de nouveau dans l'alinéa g) à la deuxième ligne. De cette manière, l'article correspondrait aux suggestions. Le solliciteur général va proposer ces amendements.

L'hon. M. DUPRE: Je propose ces modifications.

L'hon. M. ELLIOTT: Selon que j'interprète le bill, nul individu ne peut prêter d'argent en vertu de cette mesure, quel que soit le montant qu'il ait à sa disposition ou les conditions qu'il consente à faire. Si un particulier veut bien avancer de l'argent à des conditions aussi favorables que celles des institutions de prêts, pourquoi ne le lui permettrait-on pas, puisque cet avantage est accordé aux autorités locales?

Sir GEORGE PERLEY: En théorie, il n'y a pas de raison qui empêche de faire cela, mais, dans la pratique, cela obligerait à faire des arrangements dans tout le pays. Après tout, je sais par expérience que bien peu de gens se soucient de prêter de l'argent dans ces conditions.

L'hon. M. ELLIOTT: Je soutiens qu'on devrait leur en fournir l'occasion.

Sir GEORGE PERLEY: Je n'y puis voir aucune objection en théorie.

M. GRAY: Etant donné que la compagnie de prêt et Sa Majesté seront conjointement les deux créanciers hypothécaires pour tous ces prêts, le ministre veut-il nous dire si le moratoire provincial et la loi d'arrangement entre les cultivateurs et les créanciers vont s'appliquer à ces prêts?

Sir GEORGE PERLEY: Je pense que le moratoire provincial ne pourrait atteindre les hypothèques consenties de cette façon.

M. GRAY: Le moratoire provincial ne s'appliquera pas à ces hypothèques parce que Sa Majesté a fourni une partie de l'argent prêté. Est-ce bien cela? Ou bien ce moratoire va-t-il s'appliquer à 60 p. 100 de la somme prêtée et non pas aux 20 p. 100 que Sa Majesté prête? Dans quelle proportion va-t-il s'appliquer? Notre Chambre a adopté ce qu'on appelle la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, loi dont le Gouvernement se vante beaucoup. On devrait nous dire si cette loi va s'appliquer dans ces cas-ci ou si elle va s'appliquer dans certaines provinces seulement; nous voudrions savoir où nous en serons quand ces prêts auront été faits. Il est important que le comité connaisse quelle sera la situation respective des compagnies de prêt et de Sa Majesté, qui seront conjointement créanciers hypothécaires, car je ne vois pas comment on puisse séparer ces deux parties, une fois l'hypothèque donnée. Le ministre devrait bien nous expliquer cela.

Sir GEORGE PERLEY: Je crois savoir que le moratoire provincial ne s'appliquerait pas.

M. GRAY: Et la loi d'arrangement entre les cultivateurs et les créanciers s'appliquerait-elle?

Sir GEORGE PERLEY: Cette loi concerne les cultivateurs.

M. GRAY: Mais il arrive souvent que l'on construit des maisons sur des fermes, et je ne dis pas cela par plaisanterie. Je présume que, si l'on applique cette loi comme le ministre l'espère, il y aura des maisons dans les campagnes aussi bien que dans les villes. On en construira dans les campagnes et dans les villes, et je veux savoir si la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers va s'appliquer à ces prêts.

Sir GEORGE PERLEY: Je le regrette, mais je n'ai jamais envisagé cette question.

M. GRAY: Le solliciteur général est ici; peut-être pourrait-il donner des explications, du point de vue juridique.

L'hon. M. DUPRE: Pas plus que le très honorable ministre, je ne peux répondre sur-le-champ.

M. GRAY: Le ministre voudrait-il réserver l'article jusqu'à ce qu'on ait l'avis des légistes du gouvernement?

L'hon. M. STEVENS: J'apprécie la modification que le très honorable ministre a apportée à l'article 4, mais avant que cet article soit finalement adopté...

Sir GEORGE PERLEY: L'amendement est-il adopté?

M. LE PRESIDENT: Pas encore.

L'hon. M. STEVENS: Avant d'adopter l'amendement, je signalerai un autre point dont il a été déjà question: c'est à propos de l'alinéa *f* de l'article 4. Il s'agit de la question soulevée par mon honorable ami de Middlesex-Ouest. La disposition porte que Sa Majesté et l'institution de prêt doivent supporter, dans les proportions fixées par les termes du contrat, toute perte subie à l'égard d'un prêt. On remarquera que l'article 5 autorise les institutions de prêt à passer outre aux res-

trictions de leur charte. Par exemple, il est possible qu'une compagnie de prêts hypothécaires soit astreinte par la loi ou par sa charte à une limite de 40 p. 100. Quelques-unes refusent effectivement, en pratique, d'aller au delà de 40 p. 100, mais il est possible que cette limite leur soit réellement imposée par leur charte. Cet article-ci fait tomber la restriction, si bien que la compagnie de prêt pourra prêter jusqu'à 60 p. 100. Or voici ce que je veux dire: Le Gouvernement, quand viendra le moment de faire un contrat avec l'institution de prêt, ne sera-t-il pas susceptible de se faire répondre que, sa charte lui imposant une limite de 40 p. 100 et cet article autorisant la suppression de cette restriction, elle est en droit, dans son contrat avec le Gouvernement, de réclamer de celui-ci qu'il supporte les pertes dans une proportion supérieure à celle de 60 à 40 p. 100? C'est une difficulté d'ordre pratique qui se présentera probablement, et je trouve qu'en votant ce projet de loi qui est plus ou moins une loi d'autorisation à l'endroit des institutions de prêt, l'on devrait délimiter, ou restreindre, et déterminer la part respective des pertes à supporter. Ce serait facile en modifiant le bill et en disant que Sa Majesté et l'institution de prêt, ou l'institution locale, doivent supporter, dans la proportion de ce qu'ils auront avancé, toute perte subie à l'égard d'un prêt, ou quelque chose dans ce sens-là. Je considère qu'une modification dans ce sens améliorerait beaucoup le texte de loi.

(L'amendement (M. Dupré) est adopté sur division.)

M. NEILL: Vu que le ministre a accepté l'amendement que j'avais proposé il y a environ deux heures, peut-être voudra-t-il faire preuve de la même complaisance à l'égard de celui que je suis sur le point de présenter. Je propose de modifier le paragraphe 2 (a) de l'article 4, à la vingt-sixième ligne, en ajoutant après le mot "construction" les mots "ou réparation".

Sir GEORGE PERLEY: La question de réparation a été soulevée par plusieurs députés; elle a besoin d'être soigneusement étudiée. L'application de ce que propose l'honorable député constituerait un problème immense. Par exemple, comment pourrait-on s'arranger pour faire réparer la maison de mon honorable ami à Alberni, ou une maison dans le fond du comté d'Argenteuil, ou en Nouvelle-Ecosse? Il s'agirait toujours de petits montants et chaque cas aurait besoin d'être considéré à part. C'est un sujet important qui demande à être étudié; j'espère que le comité économique l'examinera et fera des propositions. Il serait vraiment très difficile d'appliquer cette disposition et nous ne sommes pas disposés pour le moment à l'insérer dans le bill.

M. NEILL: C'est ce que le comité avait recommandé.

L'hon. M. STEVENS: Le très honorable ministre voudra-t-il tenir compte de la proposition que j'ai faite?

Sir GEORGE PERLEY: L'honorable député me permettra de le prier de ne pas insister sur la mise aux voix d'un amendement de cette nature. Si je comprends bien la question, les arrangements relatifs à la répartition des pertes devront être conclus par le ministre des Finances à qui sera confiée l'application de cette loi, et naturellement la proportion dépendra dans une certaine mesure, des circonstances. Supposons, par exemple, que la propriété ne vaille que soixante-dix pour cent alors que quatre-vingt pour cent a été prêté. D'après la proposition de mon honorable ami, le Gouvernement aurait à supporter un quart de la perte. Je ne suis pas sûr du tout qu'une proportion fixe doive être mentionnée dans ce bill, car je crois que les proportions à supporter par le Gouvernement et la compagnie respectivement dépendront dans une large mesure de l'importance de la perte; en d'autres termes on devra tenir compte de tout cela au moment de conclure l'accord. L'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott) et l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) nous disent que nous nous ne pourrons pas obtenir de fonds d'après ce bill; ils affirment qu'aucun prêt ne sera fait. Nous avons à cœur de leur prouver qu'ils se trompent, et que nous allons pouvoir nous procurer des fonds.

L'hon. M. EULER: Je souhaite bien du succès au Gouvernement.

Sir GEORGE PERLEY: La proposition de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens établirait des restrictions telles que le ministre des Finances aurait encore plus de difficulté à conclure des arrangements avec les compagnies d'assurance et de prêt. Je désirerais lui faire observer qu'il vaudrait mieux laisser ce soin au ministre des Finances comme le prescrit le bill.

L'hon. M. STEVENS: Je n'ai qu'une remarque à faire. C'est que, d'après la façon dont j'interprète le bill, il est tout à fait possible que le Gouvernement soit appelé à supporter la perte entière. Je ne fais que protester contre le vague de la répartition des pertes, ce qui, à mon sens, est une grave erreur, et puisqu'il s'agit d'un engagement réciproque de la part du gouvernement et de la compagnie de

prêt, la perte devrait être spécifiée, quelque définition qu'on établisse du terme "perte".

L'hon. M. EULER: Je suis entièrement de cet avis. Lorsque j'ai dit que les compagnies de prêt n'avanceraient pas de fonds je prenais pour acquis que, advenant une perte, elle serait proportionnelle aux sommes prêtées par le Gouvernement et par les compagnies. Si cette disposition donne au Gouvernement le droit de prendre à son compte la perte entière et de libérer la compagnie de prêt de toute perte qui pourrait survenir, je n'ai aucun doute que des prêts se feront, mais il faudrait être insensé pour croire que le Gouvernement va prêter une part de vingt pour cent d'une première hypothèque et assumer ensuite la perte entière.

L'hon. M. STEVENS: Cela équivaudrait à garantir la transaction tout entière.

L'hon. M. EULER: Naturellement, si le gouvernement consent à agir ainsi, il se peut qu'on obtienne des fonds, mais je n'aurais jamais pensé que le Gouvernement concevrait l'idée d'assurer la compagnie de prêt contre toute perte.

L'hon. M. STEVENS: Ce bill autorise le gouvernement à agir de la sorte.

Sir GEORGE PERLEY: Je crois que vous exagérez un peu.

M. E. J. GARLAND (Bow-River): Le ministre pourra élucider toute cette question en nous disant si le Gouvernement prendra une garantie de première ou de deuxième hypothèque, ou bien s'il s'agit d'un engagement réciproque de la part des deux concernant la première hypothèque.

Sir GEORGE PERLEY: J'ai déjà expliqué que c'est une hypothèque collective comportant ces deux choses.

M. le PRESIDENT: L'amendement de l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) est mis aux voix.

Sir GEORGE PERLEY: Je vous demande pardon, mais comme je l'ai expliqué au comité je ne crois pas que cet amendement puisse être applicable en ce qui a trait à ce bill, et je me vois dans l'impossibilité de l'accepter.

(L'amendement est rejeté par 23 voix contre 15.)

M. GARLAND (Bow-River): Maintenant qu'il est clair que ce projet de loi ne favorise pas le petit salarié, puis-je soumettre au ministre un autre amendement à l'alinéa (d) du paragraphe 2 de l'article 4? Le voici:

Le taux de l'intérêt exigé de l'emprunteur sera sujet à l'approbation du ministre.

[L'hon. M. Stevens.]

Cela est bien, mais je crois de plus que pour donner suite aux discours que l'on a entendus aujourd'hui, on devrait insérer après le mot "intérêt" les mots "et autres frais." L'honorable député de Kootenay-Est et celui de Macleod ont fait remarquer ce que je sais être un fait...

Sir GEORGE PERLEY: Si l'honorable député veut bien me le permettre, je dirai que tout cela se trouve dans l'alinéa (g).

M. GARLAND (Bow-River): Non, cela ne s'y trouve pas. L'alinéa (g) dit:

g) Toutes autres conditions stipulées dans le contrat entre le ministre et l'institution de prêts.

Je suis sûr que si le ministre réfléchit un peu il comprendra que cela ne se trouve pas dans le projet de loi.

Sir GEORGE PERLEY: Je ne m'oppose pas à ce que cela soit inclus. Je suis d'avis que l'alinéa (g) y pourvoit, mais si nous rendons le texte plus clair en y insérant les mots:

Le taux d'intérêt et les autres frais exigés de l'emprunteur...

Je n'ai aucune objection.

(L'amendement de M. Garland (Bow-River) est adopté.)

Sir GEORGE PERLEY: J'ai un autre amendement pour la fin de l'alinéa (c); il s'agit d'ajouter les mots suivants:

Toutefois, le gouverneur en conseil peut, dans toute catégorie de cas, fixer un pourcentage de moins de 60 p. 100 dont il est question.

C'est-à-dire, nous croyons que dans certains cas, il peut n'être pas nécessaire d'exiger 60 p. 100 et le Gouvernement devrait avoir le pouvoir d'accepter une proportion moindre en certains cas.

L'hon. M. DUPRE: Je fais la motion à cet effet.

(L'amendement est adopté.

Sir GEORGE PERLEY: On a appelé mon attention sur le fait que le mot "mortgage", dans la version anglaise, répond difficilement à la situation légale dans Québec, et que, conséquemment, on devrait modifier l'alinéa (e) du paragraphe 2 de l'article 4 en insérant, après le mot "mortgage", dans la quatrième ligne, les mots "or hypothec".

L'hon. M. DUPRE: Je fais une motion à cet effet.

(L'amendement est adopté.)

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre est-il prêt à donner au comité le nom des maisons de prêts qui ont été acceptées?

Sir GEORGE PERLEY: Aucune maison de prêts n'a encore été acceptée. Rien n'a

encore été fait en vertu de ce bill. Ce serait une injustice à commettre envers le Parlement que d'accepter des maisons de prêts avant que le bill ne soit adopté. Nous ne l'avons pas fait.

M. GARLAND (Bow-River): Des maisons de prêts qui pourront être acceptées par la suite ont-elles été consultées; dans l'affirmative, quels sont leurs noms?

Sir GEORGE PERLEY: Plusieurs représentants de ces compagnies ont comparu devant le comité et ont donné bien franchement leur opinion à ce sujet, comme l'indique le rapport. J'ai expliqué que des conversations privées avaient eu lieu entre des représentants des compagnies et des fonctionnaires du ministère au sujet de ce bill depuis qu'il a été présenté à la Chambre. J'ai lu cet après-midi des télégrammes envoyés par deux d'entre eux ainsi que des extraits d'un mémoire soumis par M. T. D'Arcy Leonard, procureur de la Dominion Mortgage and Investment Association.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 5 (prêts par des institutions de prêts).

L'hon. M. EULER: Il me semble qu'il y a dans cet article une disposition bien bizarre. Je demande au ministre de me dire si je saisis bien le sens de cet article. Voici ce qu'il dit:

5. Nonobstant toute restriction contenue dans un autre statut ou loi sur son pouvoir de prêter de l'argent, une institution de prêts assujettie à la juridiction du Parlement peut prêter, sur la garantie d'une première hypothèque donnée en faveur du ministre et de l'institution de prêts conjointement, et subordonnément aux dispositions de la présente loi, une somme égale à quatre-vingts pour cent du coût de construction...

Mais le même article dispose que la société de prêts peut avancer de l'argent conjointement avec l'Etat, 80 p. 100 dois-je penser. Cela veut-il dire que la société peut avancer jusqu'à concurrence de 80 p. 100 et que l'Etat prêtera les autres 20 p. 100?

Sir GEORGE PERLEY: Non. Je vais proposer de modifier l'article par la substitution, à "une somme égale à" des mots "jusqu'à concurrence de". Toute ambiguïté disparaîtra. L'article a pour objet d'autoriser ces sociétés de prêts, constituées en corporations sous l'empire de la loi fédérale, à détenir une part d'une hypothèque équivalente à 80 p. 100 de la valeur de la propriété, bien que leur charte ne leur permette pas de prendre des hypothèques de plus de 60 p. 100.

L'hon. M. EULER: Je crains de ne m'être pas exprimé assez clairement. Veut-on faire en sorte que la société de prêts puisse avancer 80 p. 100 de la valeur et l'Etat les autres 20 p. 100?

Sir GEORGE PERLEY: Pas du tout.

L'hon. M. EULER: Les 80 p. 100 comprendront les 60 p. 100 de la société et les 20 p. 100 de l'Etat?

Sir GEORGE PERLEY: Certainement.

L'hon. M. EULER: L'article indique expressément que la société peut prêter jusqu'à concurrence de 80 p. 100. Dans ce cas, l'Etat doit avancer les autres 20 p. 100, puisqu'ils détiennent conjointement l'hypothèque.

Sir GEORGE PERLEY: Que mon honorable collègue trouve un texte plus approprié: je l'accepterai avec plaisir. Si la société de prêts doit prendre une part d'une hypothèque de 80 p. 100, il faut nécessairement l'autoriser à prêter jusqu'à concurrence de 80 p. 100; sinon, elle ne pourra concourir à l'exécution de ce plan, puisqu'elle doit forcément détenir une part d'une hypothèque de 80 p. 100.

L'hon. M. EULER: L'article autorise donc ces sociétés à prêter jusqu'à concurrence de 80 p. 100, si elles sont assez imprudentes pour le désirer?

Sir GEORGE PERLEY: Du point de vue strictement légal, je crois que vous avez raison.

L'hon. M. EULER: Mais vous ne prévoyez pas qu'elles prêteront 80 p. 100 et l'Etat, 20 p. 100?

Sir GEORGE PERLEY: Nous voulons régulariser la disposition en vertu de laquelle elles pourront prêter 60 p. 100 et l'Etat, 20 p. 100.

Comme dans les autres articles de la version anglaise, il faudra ajouter, après le mot "mortgage", les mots "or hypothec."

L'hon. M. DUPRE: Je fais une motion en ce sens.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. DUPRE: Je propose aussi:

De modifier l'article 5 par la substitution des mots "jusqu'à concurrence de" aux mots "une somme égale à", à la seizième ligne.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article ainsi modifié, puis les articles 6 à 8 inclus.)

Rapport est fait sur le projet de loi, lequel est lu pour la troisième fois, puis adopté.

PONT DES SECONDS DETROITS

Sir GEORGE PERLEY (au nom du ministre de la Marine) propose la 2e lecture du

bill n° 118, concernant le pont des seconds détroits de l'Anse Burrard, dans la province de la Colombie-Anglaise.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général sous la présidence de l'honorable M. Morand.

Sur l'article 1er (le pont est déclaré ouvrage légal qui n'entrave pas la navigation).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Puis-je demander à mon très honorable collègue si la substance du bill a été communiquée aux intéressés de Vancouver-Nord et de la ville de Vancouver?

Sir GEORGE PERLEY: Je crois savoir que le bill a été présenté à la suggestion et à la demande d'intéressés de la localité, mais si mon honorable ami en doute je demanderai qu'on le réserve. Je regrette de ne pouvoir lui donner une réponse précise, mais j'ai conclu de la discussion d'hier que la mesure avait été suggérée ou demandée par les intéressés.

(L'article est adopté.)

Le préambule est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu une troisième fois et adopté.

La séance, interrompue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

CREDIT HYPOTHECAIRE A LONG TERME POUR LES PECHEURS

L'hon. GROTE STIRLING (ministre intérimaire des Pêcheries) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

Il y a lieu de présenter un projet de loi aux fins de créer un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs, qui sera administré par la Commission du prêt agricole canadien, et d'autoriser le gouvernement du Canada à fournir le capital initial dont le montant ne dépassera pas trois cent mille dollars et de souscrire un montant équivalent à cinq pour cent du capital social à mesure que les prêts seront faits: d'acheter des pêcheurs des bons d'emprunt à long terme dont le montant ne dépassera pas cinq cent mille dollars; et de garantir le principal et l'intérêt de ces bons jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépassera pas un million de dollars.

M. DUFF: Donnez-nous des éclaircissements.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur l'Orateur, l'organisation d'un système de prêts aux pêcheurs est une question dont le Gouvernement s'est beaucoup soucié depuis quelque temps, non seulement à cause des observations qu'il a reçues des associations de pêcheurs, des membres de la Chambre et des intéressés, mais aussi parce que le rapport majoritaire de la commission royale d'enquête sur les écarts de prix la signale au Gouvernement et l'exhorte à l'étudier à bref délai et dans un esprit bienveillant.

A cette phase des délibérations, nous devrions examiner la fin qui inspire la résolution, quittes à étudier les modalités du système, quand nous aurons le texte du projet de loi devant nous. La résolution porte qu'il y a lieu de présenter un projet de loi tendant à établir un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs, et le Gouvernement est d'avis que le meilleur moyen de mettre la loi en application, c'est de charger de ce soin la Commission du prêt agricole canadien. A un certain moment, le Gouvernement a songé à faire voter simplement un amendement à la loi du prêt agricole, mais après étude, il a constaté que souvent les dispositions de la loi précitée s'appliquent exclusivement aux cultivateurs et à l'agriculture, et il a décidé de proposer un projet de loi distinct confiant la gestion du système de crédit hypothécaire à la Commission du prêt agricole canadien.

Il faut pourvoir à la constitution d'une caisse de prêts et le Gouvernement fournira le capital initial en faisant une contribution de $300,000, à peu près comme il a fait pour l'établissement de la Commission du prêt agricole canadien. En outre, il s'engage à souscrire aux obligations à long terme jusqu'à concurrence de $500,000, et de garantir le capital et l'intérêt jusqu'à concurrence d'un millions de dollars.

Au cours de l'étude du bill en comité, il sera plus facile aux honorables membres d'en examiner les dispositions.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Morand.)

M. NEILL: Le taux d'intérêt et les autres conditions sont pour ainsi dire les mêmes que sous le régime du projet de loi du prêt agricole canadien?

L'hon. M. STIRLING: Oui le projet de loi est calqué sur la loi du prêt agricole canadien. Quand nous aurons le projet de loi sous les yeux, l'honorable membre verra que ses dispositions sont semblables à celles de l'autre.

M. DUFF: Puis-je demander si le ministre entend déposer le projet de loi, ce soir?

L'hon. M. STIRLING: C'est notre intention.

(Rapport est fait sur la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. STIRLING demande à déposer un projet de loi (bill n° 120) tendant à établir au Canada un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

La motion est adoptée et le projet de loi subit sa 1re lecture.

MODIFICATION DE LA LOI DES POIDS ET MESURES

APPROBATION DES AMENDEMENTS VOTÉS PAR LE SÉNAT

Sir GEORGE PERLEY (Argenteuil) propose la 2e lecture et l'approbation des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 70) tendant à modifier la loi des poids et mesures.

—Monsieur l'Orateur, nous avons renvoyé au Sénat le paragraphe 5 de son amendement. Le Sénat a proposé une modification du paragraphe 5 que la Chambre n'a pas approuvée, et le rejet lui a été notifié. Il propose maintenant un autre amendement qui représente vraiment un compromis et que les fonctionnaires du département trouvent satisfaisant. Le texte est consigné à la page 608 des Procès-Verbaux de vendredi dernier.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Lisez l'amendement, s'il vous plaît.

Sir GEORGE PERLEY: Il est ainsi conçu:

(5) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi relativement à une prétendue insuffisance de poids ou mesure d'effets préalablement empaquetés, le tribunal ne doit, subordonnément aux dispositions du paragraphe suivant, faire aucun cas d'un écart peu considérable dans le poids ou la mesure d'un article unique, mais pour les fins du paragraphe suivant, le tribunal doit tenir compte de la moyenne établie du poids ou de la mesure d'un nombre raisonnable d'autres articles de la même sorte, s'il en est,

a) vendus ou livrés par la partie défenderesse dans toute période de temps ne dépassant pas une semaine, ou

b) en la possession de la partie défenderesse, aux fins de vente ou de livraison, en la même occasion que celle où la partie défenderesse a fait quelque vente ou livraison d'un ou plusieurs articles.

(6) Lorsqu'une insuffisance ressort de la moyenne établie de poids ou de mesure tel que mentionné au paragraphe précédent, le tribunal doit tous les autres éléments de l'infraction étant établis, déclarer la culpabilité relativement à l'insuffisance réelle dans le poids ou la mesure d'un seul article ou d'articles comptant parmi ceux qui contribuent à cette moyenne établie de poids ou de mesure ou qui la produisent, et tous les articles préalablement empaquetés de la même sorte que ceux qui sont vendus ou livrés et qui sont trouvés en la possession de la partie défenderesse dans les quarante-huit heures qui suivent la vente ou la livraison, sont censés avoir été en la possession de la partie défenderesse en la même occasion que celle de la vente ou de la livraison, et avoir été alors et ainsi en sa possession pour les fins de vente ou de livraison, à moins qu'elle ne prouve le contraire à la satisfaction du tribunal.

(La motion est adoptée, les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

MODIFICATION A LA LOI SUR L'ORGANISATION DU MARCHE

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 17) tendant à modifier la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934.

—Monsieur l'Orateur, le premier amendement a pour objet d'étendre la définition de "produit naturel" aux articles entièrement ou partiellement ouvrés ou dérivés d'un produit forestier. Le deuxième amendement a pour objet de permettre au Bureau fédéral du marché d'avancer aux organisations après qu'elles sont établies l'argent nécessaire pour les commanditer jusqu'à ce qu'elles aient pu lever des fonds, par les moyens qu'elles ont arrêtés dans leur plan.

M. YOUNG: Voulez-vous dire des avances d'argent pour acheter des denrées?

L'hon. ROBERT WEIR: Non. L'article suivant du projet de loi, l'article 4, est nouveau. Le voici:

(9) Nonobstant l'une quelconque des dispositions de la présente loi, tout projet de réglementation peut pourvoir exclusivement à l'égalisation, entre les producteurs, des recettes provenant de la vente de la denrée réglementée, dans quelque mesure que ce soit.

M. YOUNG: Entendez-vous par là la mise en commun?

L'hon. ROBERT WEIR: Non. Il s'agit d'un plan sur lequel il y a déjà beaucoup de fait. Je pense présentement à l'industrie laitière. Dans une certaine mesure il pourrait s'agir de la mise en commun, mais on s'en occupe autrement. Si pour une cause quelconque un produit de l'industrie laitière—beurre, lait entier, lait évaporé, produits laitiers ou fromage—s'éloignait des prix du marché, et si les producteurs d'une autre branche de l'industrie transportaient leurs produits à celle qui reçoit des prix plus élevés sur le marché, les quantités en deviendraient si considérables que les prix du marché mondial resteraient inférieurs pendant une longue période. Dans ces conditions, le fonds constitué servirait à égaliser les prix sur les produits de l'autre branche de l'industrie.

Le dernier amendement dit:

(1) Quiconque manque de se conformer à quelque ordonnance ou décision du Bureau ou d'un conseil local ou à quelque règlement du gouverneur en son conseil est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité...

Et le reste. L'amendement place le fardeau de la preuve sur la personne qui offre en vente le produit ou qui dispose de ce produit dans les limites du district réglementé. C'est elle qui doit établir si le produit émane ou non du district réglementé.

M. NEILL: Le ministre pourrait-il expliquer le mot "décision"?

L'hon. M. LAPOINTE: Cette explication devrait sans doute être donnée au comité.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Morand.)

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur l'article 3 (autorisation de paiements).

M. YOUNG: Je voudrais qu'on m'explique cet article.

L'hon. ROBERT WEIR: En marge d'un plan soumis au Bureau fédéral de l'organisation et adopté par le Gouverneur en conseil, il y aurait un léger montant d'exigé pour les frais d'administration du Bureau. Toutefois il n'y aurait pas de fonds avant que le plan n'ait fonctionné pendant quelque temps, et il s'agit ici d'obtenir l'argent nécessaire aux dépenses contractées par le Bureau.

M. YOUNG: Le conseil local?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui, les frais d'exploitation des conseils locaux. Cet article a été inséré afin de faire disparaître tous les doutes qui ont pu exister dans la loi. Il ne s'agit pas d'un fonds créé pour l'achat ou la vente des produits.

M. YOUNG: Quels sont les frais que les conseils locaux sont censés encourir?

L'hon. M. MOTHERWELL: Ces prêts seront-ils remboursés?

L'hon. ROBERT WEIR: Nous avons l'intention qu'ils le soient. Pour commencer l'exploitation, il peut se faire qu'il y ait des frais de bureaux et de voyages.

M. YOUNG: Des frais d'organisation?

L'hon. ROBERT WEIR: Non.

M. YOUNG: De propagande?

L'hon. ROBERT WEIR: Non.

L'hon. M. MOTHERWELL: Juste pour les mettre en état de faire des affaires.

L'hon. ROBERT WEIR: C'est cela.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (égalisation des recettes).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Que veut-on dire par l'expression "l'égalisation entre les producteurs dans quelque mesure que ce soit"?

L'hon. ROBERT WEIR: Je crois que les explications que j'ai déjà données couvrent le point. J'ai discuté une situation qui pourrait surgir dans l'industrie laitière. Si, pour une cause quelconque, un produit laitier se vendait plus cher que le prix du marché mondial et que les producteurs dans une autre division de l'industrie laitière transféraient leurs produits à cette région où le prix est plus élevé, le volume des produits serait augmenté et le prix du marché mondial serait diminué. Le fonds ainsi créé servirait à égaliser le prix du produit utilisé dans l'autre division de l'industrie.

M. YOUNG: Advenant le cas où le prix du beurre diminuerait, le ministre a-t-il l'intention que le conseil ait le pouvoir d'ordonner à certains cultivateurs de cesser de fabriquer du beurre et de convertir leur lait en fromage?

L'hon. ROBERT WEIR: Non; ce n'est pas du tout ce que cela veut dire. Si l'industrie laitière décide que la chose est dans son intérêt général, un fonds pourrait être constitué au moyen de contributions de la part des producteurs eux-mêmes, fonds qui serait utilisé pour venir en aide à l'ensemble des producteurs de lait, au cas ou ce produit serait d'un prix inférieur à celui d'autres denrées de l'industrie, de sorte qu'il leur serait avantageux de continuer à produire le lait plutôt que de passer à la fabrication d'une autre marchandise qu'il leur faudrait écouler sur le marché mondial et ainsi en abaisser le prix. Il s'est fait beaucoup de travail à ce sujet et une entente a été conclue, pour ce qui est de l'industrie laitière, mais il reste encore beaucoup à faire.

M. YOUNG: Cela voudrait dire la réglementation de la production.

L'hon. ROBERT WEIR: Non; cela n'a rien à faire avec la réglementation ou la restriction de la production.

M. YOUNG: Si les cultivateurs qui fabriquent du beurre constataient que le prix n'est pas satisfaisant et de leur propre gré décidaient de convertir leur lait en fromage, cette mesure veut dire qu'ils toucheraient une prime pour ne pas agir ainsi.

L'hon. ROBERT WEIR: Oui, mais on n'intervient pas auprès d'eux. Ils pourraient poursuivre leur projet et envoyer leur lait à la fromagerie.

M. YOUNG: Mais par ce bill il est question de prélever une contribution sur tous les cultivateurs laitiers...

L'hon. ROBERT WEIR: D'égaliser.

M. YOUNG: ...et d'utiliser les fonds pour verser une prime à une catégorie de cultivateurs qui convertiront leur lait en un certain produit.

L'hon. ROBERT WEIR: S'ils le désirent eux-mêmes.

M. NEILL: Cela ressemble en quelque sorte au projet Patterson en Australie.

L'hon. ROBERT WEIR: Un peu.

M. YOUNG: Ils peuvent convertir leur lait en ce produit ou non, à leur gré, mais ils n'ont pas de choix lorsqu'il s'agit de verser la contribution.

L'hon. ROBERT WEIR: Pas s'ils conviennent que c'est à leur avantage.

M. YOUNG: Est-ce que personne ne sera tenu de verser la contribution, s'il décide de ne pas le faire?

L'hon. ROBERT WEIR: Ils devront la verser, si la majorité à décidé que c'était à son avantage.

M. BERTRAND: Cela signifie qu'une certaine contribution serait prélevée sur des producteurs de lait et que cette contribution servirait à créer un fonds destiné à être remboursé aux fabricants de fromage en supposant qu'il s'agisse de ce produit. Le ministre dit qu'il en sera ainsi pourvu que les producteurs le demandent. Cette contribution sera versée et remboursée de quelque façon aux producteurs de fromage ou de beurre,—disons de fromage pour l'instant. Prenez un certain district où un nombre de producteurs sont en faveur d'un projet de cette nature et d'autres y sont opposés. Supposons que les cultivateurs expédient leur lait aux laiteries des villes; seraient-ils obligés de verser la contribution et comment y seraient-ils contraints? La contribution serait-elle versée par l'intermédiaire des laiteries qui réduiraient leur prix aux cultivateurs, ou les laiteries verseraient-elles l'argent au fonds; enfin, comment le fonds serait-il administré?

L'hon. ROBERT WEIR: Cela dépendrait entièrement des conditions arrêtées pour le projet.

M. BERTRAND: Existe-t-il un projet de cette nature en voie d'exécution?

L'hon. ROBERT WEIR: Aucun projet de ce genre n'a été approuvé, mais la fédération des producteurs de lait ainsi que le conseil national de l'industrie laitière ont fait beaucoup de travail à ce sujet. Ce projet a également été soumis à l'industrie laitière d'Ontario et, au cours des derniers mois, les producteurs laitiers l'ont soumis à leurs fromagers, avec le concours du gouvernement provincial.

M. BERTRAND: Le fonds de stabilisation sera-t-il remis à tous les producteurs d'un certain article ou s'appliquerait-il aux exportations seulement de cette marchandise?

L'hon. ROBERT WEIR: Cela dépendra entièrement du projet; il s'agirait de savoir si nous subventionnerons tous les producteurs ou seulement les produits d'exportation. Si l'on décidait d'enlever le produit du marché, tous les producteurs en bénéficieraient également, tout aussi bien que s'ils étaient payés individuellement.

M. BERTRAND: J'ai posé ces questions pour cette raison. On fait actuellement une certaine propagande dans notre région, celle de la vallée de l'Ottawa. Les cultivateurs disent qu'ils vont recevoir une certaine prime, grâce à un droit prélevé sur leurs produits et toucheront un certain montant sur le fromage qu'ils exporteront. Je me demande comment cela pourra se vérifier. Comment saura-t-on qu'une certaine quantité venant d'une région en particulier est destinée à l'exportation ou à la consommation locale?

L'hon. ROBERT WEIR: Les expéditions de produits exportés le détermineraient, mais je ne saisis pas le point. Avant qu'un projet de cette nature soit considéré par le Bureau d'organisation des marchés, son objet devrait être clairement défini, et il faudra donner aux producteurs eux-mêmes toutes les occasions possible de se prononcer. En outre, il faudra que les détails soient bien clairs. Je ne suis toutefois pas en mesure de dire ce qu'on fera avant qu'un projet déterminé ait été soumis au bureau ou à moi-même.

M. BERTRAND: Supposons que ce projet soit mis en vigueur, atteindra-t-il tous les fromagers, par exemple, et tous les producteurs d'une province?

L'hon. ROBERT WEIR: Tout dépendrait du projet.

M. BERTRAND: Ce n'est guère satisfaisant. Les fromagers exploitent presque tous leur industrie dans les mêmes conditions. Prenons, par exemple, la fabrication du fromage cheddar; les fabricants sont en présence des mêmes conditions dans toutes les provinces. Est-ce que ce projet atteindrait toute la province ou simplement une région? S'il doit s'appliquer seulement à une partie de la province, nous comprenons facilement comment les autres seront atteintes.

L'hon. ROBERT WEIR: Je puis dire seulement que, tant que le projet n'aura pas été soumis, il sera impossible de donner des ren-

seignements précis. Il est possible que les honorables députés aient une douzaine de différents projets à l'idée, mais tant qu'il n'y en aura pas eu un de déterminé, je ne puis répondre plus amplement, et je le regrette.

M. YOUNG: Nous comprendrions peut-être mieux si nous supposions un cas concret. Disons que les cultivateurs qui fournissent du lait à Ottawa ne sont pas satisfaits de leurs recettes; alors, si je m'explique bien ce projet, ils peuvent se grouper et convenir que si 10 p. 100 parmi eux cessent d'expédier du lait à Ottawa et convertissent ce produit en fromage, ils peuvent faire approuver ce projet et faire prélever une certaine somme sur tous les cultivateurs qui fournissent cette denrée à Ottawa, sur tous les fabricants de beurre et de fromage, afin de réaliser une prime de 10 p. 100 pour la fabrication du fromage au lieu de la vente du lait.

L'hon. ROBERT WEIR: Ce serait là une application très limitée du projet. Pour ma part, je ne vois pas comment on pourrait jamais soumettre un projet de ce genre, car il tendrait à augmenter le nombre des laitiers qui expédieraient leur lait nature à Ottawa, et ils influeraient sur le marché dans l'espoir qu'eux aussi seraient subventionnés en se livrant à la fabrication du fromage. Mon impression est qu'un tel projet n'aurait de chance de succès que s'il s'appliquait à tout le pays. Le fond de l'affaire, c'est qu'il faudrait que tous les fabricants de produits laitiers du pays, à part les cultivateurs locaux, entrassent dans ce projet pour que ce dernier servît à quelque chose.

M. YOUNG: Allons un peu plus loin et supposons que tous les cultivateurs au Canada qui vendent du lait nature dans les villes ne sont pas satisfaits du prix qu'ils en retirent, on leur permettra alors de prélever une somme sur tous les producteurs de produits laitiers, sur ceux qui vendent le lait nature, sur ceux qui fabriquent du beurre et sur ceux qui fabriquent du fromage, afin de subventionner une partie de ceux qui vendent aujourd'hui leur lait nature, pour qu'ils se livrent plutôt à la fabrication du fromage.

L'hon. ROBERT WEIR: Les producteurs de lait ne soumettraient pas un tel projet, car ils ne seraient pas autorisés—et c'est le principe même de la loi d'organisation des marchés—à prélever une prime sur toute personne autre qu'eux-mêmes.

M. YOUNG: Ils le pourront si le projet est approuvé.

L'hon. ROBERT WEIR: Le projet ne saurait être approuvé, car ces gens ne peuvent prélever quelque chose que sur les gens qui y souscrivent ou sur les gens qui entrent dans ce projet parce que la majorité d'entre eux en a voté l'adoption.

M. YOUNG: Le ministre voudra-t-il nous citer un exemple concret et nous dire ce qui arriverait et comment on agirait?

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député de Weyburn pose une question qui implique bien des choses.

M. YOUNG: Il s'agit d'un projet de loi qui comporte bien des choses.

L'hon. ROBERT WEIR: Oui, en effet, mais l'honorable député ne peut s'attendre à ce que j'expose ici les détails d'un projet qui embrasserait toute l'industrie laitière du pays. Ce sont les producteurs eux-mêmes qui se chargeront de le préparer, et de fait c'est ce qu'ils font par l'entremise de leurs organisations. Mais ce que j'ai voulu exposer à l'honorable député, c'est que, si tous les gens qui se livrent à la distribution et à la vente du lait nature aux villes dans tout le pays conviennent entre eux que, parce qu'ils ne reçoivent pas un prix suffisamment rémunérateur pour leur lait, ils feront prélever un droit sur tous ceux qui expédient leur lait aux villes et se serviront de ce fonds pour subventionner un certain nombre de ceux fournissant le lait nature aux villes pour leur aider à se livrer à la fabrication du fromage et du beurre, cela induira les autres à expédier aussi le lait nature aux villes, et que tout projet, pour être efficace, devra avoir l'appui de presque toute l'industrie laitière du Canada.

M. BROWN: Le ministre ne pense-t-il pas qu'il devrait attendre, pour présenter un bill de ce genre, de pouvoir nous exposer la façon dont cela fonctionnera?

L'hon. ROBERT WEIR: Le projet que nous sommes à examiner présentement—et c'est peut-être à celui-là que l'honorable député pense en ce moment—est à peu près celui-ci: Etant donné que les fabricants de beurre obtiennent pour leur produit des prix plus élevés que les prix mondiaux, et cela d'une façon assez sensible tout le long de l'année, parce que nous n'exportons que durant une brève période, il en est résulté que les cultivateurs qui expédiaient leur lait aux fabriques de fromage ont été portés à ne plus l'y envoyer, mais à expédier aux fabriques de beurre. En même temps, les cultivateurs qui expédient leur lait nature aux villes ont obtenu des prix qui ne sauraient se comparer à ceux qu'obtiennent les cultivateurs expédiant leur lait aux fabriques de fromage. Il en est résulté que bien des cultivateurs qui n'avaient jamais songé à expédier leur lait dans les villes

ont commencé à le faire, ce qui a eu pour effet de faire baisser considérablement les prix du lait expédié dans les villes. Le gouvernement de l'Ontario a jugé nécessaire de créer un bureau du lait afin de voir s'il n'y aurait pas moyen de réglementer la vente du lait nature qui va sur les marchés des villes; de même le gouvernement du Québec a fait faire une longue enquête sur la vente du lait nature dans les grandes villes de cette province, car on voyait augmenter le nombre des cultivateurs qui voulaient profiter de ce marché, parce que les prix qu'ils recevaient pour le lait transformé en fromage étaient bien plus bas que ceux qui se payaient pour le lait nature. Les gens de l'industrie laitière se sont rendu compte que, si cela continuait, aucune organisation provinciale ne parviendrait à appliquer une loi qui empêcherait un homme de profiter des avantages offerts à son voisin.

C'est la même chose pour le beurre: si beaucoup de cultivateurs envoyaient une grande quantité de lait non écrémé aux beurreries au lieu des fromageries, la production du beurre s'accroîtrerait au point de pouvoir exporter, et cela aurait pour effet de mettre le prix du beurre au niveau mondial. Le fromage ferait alors prime par rapport au beurre et les cultivateurs se remettraient à envoyer leur lait aux fromageries. Toutefois l'exportation du fromage recommencerait avec cet obstacle devant elle, à savoir que le marché établi autrefois et dont on avait profité aurait été perdu et peut-être les aménagements bouleversés à la suite de ce qui aurait été fait. Tel est le problème avec lequel l'industrie laitière de tout le Canada est aux prises depuis un certain nombre d'années. A une époque, je crois que c'était il y a trois ans, pour ne parler que des beurreries, celles-ci, sauf deux, avaient toutes accepté de prélever entre elles de quoi absorber l'excédent, parce qu'il était très minime.

La raison pour laquelle nous sommes actuellement saisis de ce projet de loi sans attendre qu'un plan ait été soumis au Bureau ou qu'on en ait arrêté un, c'est que les cultivateurs eux-mêmes, ceux qui envoient leur lait aux beurreries et ceux qui vendent leur lait non écrémé dans les villes, se sont réunis et ont tenu un grand nombre d'assemblées un peu partout dans le pays. La difficulté n'est pas de régler le marché du fromage, mais d'équilibrer toute l'industrie laitière. C'est la raison de cet amendement; on le propose en vue d'un arrangement de ce genre et je prends l'industrie laitière comme exemple.

M. DUFF: Quel effet cela aura-t-il sur le consommateur?

L'hon. M. MOTHERWELL: Le ministre a cité l'industrie laitière comme exemple. J'en déduis que n'importe quel produit, dont la plus grande partie se consomme dans le pays même et très peu s'exporte, pourrait tomber sous le coup de cette loi. Je me demande si le ministre de la Justice a contribué à la rédaction de ce bill, car vraiment je ne pouvais rien y comprendre, et après avoir entendu l'explication du ministre, je ne sais trop si je le comprends mieux. Je trouve que ce bill, de la façon dont il est rédigé, est terriblement embrouillé. Il est possible qu'il s'applique à beaucoup de produits, mais on n'en mentionne pas un. D'après la réponse donnée par le ministre à l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) cela paraît être l'équivalent de ce qu'on appelait et ce qu'on appelle encore, je crois, en Australie, le plan Patterson, lequel consiste à prélever tant sur tout le beurre fabriqué dans le pays pour contrebalancer la perte sur l'exportation. On a appliqué le système au Canada qui ne l'a pas aimé, si bien qu'on a imposé un droit de dumping pour empêcher le beurre australien d'entrer chez nous. Mon honorable ami ne craint-il pas, en essayant ce jeu-là avec les autres pays qui importent du beurre, qu'ils s'en plaignent comme nous l'avons fait et qu'ils imposent un droit de dumping sur notre produit? Je ne crois pas que le ministre soit sûr de lui en lançant le Canada dans cette nouvelle entreprise. Il s'embarque dans une affaire bien risquée; je n'en vois pas bien l'issue et je ne crois pas qu'il la voie lui non plus. On peut sûrement trouver un texte qui exprime mieux ce qu'il a en vue et qui permette à d'autres que lui et son personnel de comprendre. Pour ma part, je ne sais pas encore ce que cet article, tel qu'il est rédigé, signifie. Si le ministère de la Justice le comprend, s'il s'agit d'un plan Patterson devant s'appliquer à tout ce dont nous n'avons qu'une petite quantité à exporter, on devrait le dire dans le texte, plutôt que nous laisser deviner à quoi l'article se rapporte. Ne pourrait-on pas le rendre un peu plus clair?

L'hon. ROBERT WEIR: Cet article a été rédigé par le ministère de la Justice. On a cru que n'importe qui pourrait le comprendre. Je ne vois pas bien comment nous pourrions le rendre plus simple.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je le trouve trop simple, pour ma part.

L'hon. ROBERT WEIR: L'un des points discutés par l'honorable député est qu'une des conditions serait de soustraire quelque chose du marché domestique, et qu'il en ré-

sulterait des difficultés au point de vue des marchés extérieurs. Il se pourrait qu'il n'y eût pas d'exportations, et que le seul effet fût de protéger sur le marché domestique l'un des produits connexes susceptible de consommation locale.

L'hon. M. MOTHERWELL: Y a-t-il quelque rapport entre ceci et le fonds de stabilisation d'un million de dollars inscrit dans les crédits supplémentaires, pour le fromage si je ne me trompe?

L'hon. ROBERT WEIR: On pourrait inaugurer un projet en vertu de cette disposition, mais l'honorable député admettra sans doute qu'il serait plus satisfaisant de laisser figurer cet article dans les crédits.

L'hon. M. MOTHERWELL: Mais y a-t-il quelque rapport entre les deux?

L'hon. ROBERT WEIR: Il pourrait y en avoir. Ainsi pendant que l'on songerait à établir un projet le fonds inscrit aux crédits supplémentaires pourrait être utilisé, non pas par le conseil, mais afin d'équilibrer le marché pendant cet intervalle. L'honorable député se rendra compte mieux que personne de l'ampleur d'une pareille entreprise, mais ceux qui s'en occupent ont l'espoir de réussir, et ils ont reçu beaucoup de témoignages d'encouragement de toutes les parties du pays. Ils étudient la question depuis des mois.

L'hon. M. MOTHERWELL: Cela émane-t-il de M. Fraser du Conseil national de l'Industrie laitière?

L'hon. ROBERT WEIR: Non, du ministère de la Justice et de nos propres fonctionnaires.

M. MacINNIS: Je ne suis pas cultivateur, mais peut-être pourrais-je contribuer à élucider la situation. Ce principe n'a-t-il pas été suivi pendant une brève période, en vertu de la loi de l'organisation du marché des produits de la vallée du Fraser, adopté en 1928 ou 1927, jusqu'à ce qu'elle eût été déclarée anticonstitutionnelle.

L'hon. ROBERT WEIR: Il s'agissait en l'espèce d'un projet de syndicat, mais non pas d'un plan comme celui-ci. En fait, la vallée du Fraser écoule en ce moment ses produits d'après la loi de l'organisation des marchés.

M. MacINNIS: Ce principe fut-il accepté?

L'hon. ROBERT WEIR: Il fut accepté par eux.

M. MacINNIS: C'était là, je crois, ce qu'ils désiraient.

M. YOUNG: J'ai ici les statistiques des prix payés à des cultivateurs de certains districts. Ceux qui fournissaient le lait aux villes ont touché $1.50 par cent livres, tandis que ceux qui ne l'expédiaient pas à la ville mais à la fromagerie ont touché 61 c. Le ministre nous expliquera-t-il comment il va mettre de l'équilibre dans cela en vertu du projet.

[L'hon. R. Weir.]

L'hon. ROBERT WEIR: La réalisation d'un équilibre assez marqué dépendra du projet soumis par les producteurs eux-mêmes. Ce sont les producteurs qui soumettent le projet. Le Bureau fédéral des marchés l'examinera; s'il croit que des modifications s'imposent, il les soumettra pour étude aux producteurs, et lorsque le projet aura reçu l'approbation du Bureau fédéral des marchés ainsi que des producteurs qui l'auront conçu, il sera soumis et expliqué à tous les producteurs, qui le mettront au vote.

M. YOUNG: Croit-on que les cultivateurs qui vendent leur lait à l'état liquide, ceux qui envoient le leur à la fromagerie ou à la beurrerie ou à un établissement de dessication du lait devraient se réunir de toutes les parties du Dominion et s'entendre sur la façon dont ils se diviseront le marché?

L'hon. ROBERT WEIR: Non, ils ne se diviseront pas le marché. Durant les sept ou huit derniers mois, on s'est mis en contact avec les cultivateurs qui envoient leur crème à la beurrerie ou à la fromagerie ou dans les villes et une difficulté a surgi. Il n'y aura pas de répartition quant au nombre de cultivateurs qui envoient leur crème ou leur lait à l'un de ces différents débouchés, mais ils décideront eux-mêmes de l'aide que l'on doit accorder à l'une de ces catégories pour la mettre sur le même pied que les autres afin de conserver le marché au lieu de le diviser.

M. YOUNG: Si l'on juge que les cultivateurs qui expédient leur lait à la fromagerie sont plus prospères, se propose-t-on, d'après le projet, de taxer les autres afin d'en amener un plus grand nombre à passer à l'autre catégorie?

L'hon. ROBERT WEIR: Tout dépend des cultivateurs eux-mêmes; peut-être les cultivateurs plus prospères jugeront-ils que leur prospérité est mise en danger à moins que les mesures nécessaires ne soient prises. Ils s'organiseront peut-être afin d'empêcher que d'autres produits viennent leur faire concurrence.

M. YOUNG: Ceux qui sont dans la catégorie moins payante seront taxés afin d'inviter les autres à se joindre à eux, si je comprends bien le projet.

M. POULIOT: Je suggère au ministre d'instituer une certaine propagande pour empêcher une plus grande fabrication des fromages durs, pour encourager la fabrication des fromages mous. Ce serait une bonne chose pour les cultivateurs de cesser la fabrication du beurre si ce projet de loi est adopté, et, n'ayant pas de beurre à mettre sur leur pain, ils devraient avoir un fromage mou comme substitut, si cette mesure est aussi bonne que le prétend le ministre. Je l'ai écouté attentivement depuis que je suis entré il y a une quinzaine de minutes et je n'ai rien compris de ce qu'il a dit. De plus, l'honorable ministre ne semble pas comprendre lui-même ce qu'il essaie d'expliquer. A quoi bon organiser des systèmes de vente quand il n'y a pas de marché. Le prix du beurre et du fromage est bas parce que le cultivateur n'a pas de marché; tout le monde sait cela. Nous sommes à changer une définition qui n'en est pas une, car les lois sont toujours bien rédigées au ministère de l'Agriculture comme dans les autres départements. C'est une description; la voici: "Les produits naturels comprennent les animaux, les viandes", bien, c'est là une partie de l'animal, "les œufs" c'est là le produit d'un animal.

Quelques MEMBRES: D'un oiseau.

M. POULIOT: Bien, c'est le produit d'un animal à deux pattes, deux ailes et des plumes. Puis, "la laine"—la laine est enlevée d'un animal,—"les produits laitiers, les céréales et les graines de semence, fruits et les produits de ces derniers". Le vin est le produit d'un fruit. Puis:

...les graines de semence, les fruits et produits fruitiers, les légumes et produits de légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac, le bois de service, ainsi que tels autres produits naturels de la ferme et de la forêt, de la mer, des lacs ou rivières, de même que tel article d'alimentation ou boisson entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit de ce genre et tel article entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit forestier qui peuvent être désignés par le gouverneur en son conseil.

La façon dont ce projet de loi est rédigé est absurde. Je me suis souvent plaint que les lois étaient mal rédigées. Celle-ci veut tout dire et ne rien dire. Vous allez y trouver mer et monde et sa portée est illimitée. Le Gouvernement a essayé de tout y inclure en quelques mots de façon à pouvoir dire aux cultivateurs: C'est nous qui avons sauvé le pays. Si vous êtes encore en vie, c'est à nous que vous le devez. Nous avons la haute main sur les poules et leurs produits—je veux dire les œufs—ainsi que sur les moutons et leurs produits—je veux dire la laine— et tout ce qui existe sur la terre. Nous avons la haute main sur tout cela grâce à la commission du prêt agricole. Elle prête de l'argent et elle a des hypothèques sur tout ce qui appartient aux cultivateurs. Ce Gouvernement a étatisé de cette façon l'industrie agricole; il a ruiné le crédit des cultivateurs et il est obligé maintenant de leur prêter de l'argent.

J'ai autre chose à dire au sujet de cette législation que je trouve cocasse; c'est un mot qui n'a pas d'équivalent en anglais. Combien y a-t-il au pays de syndicats de vente des animaux? D'après ce qu'a dit le ministre, il y en a bien peu si même il en existe. Il n'y a qu'un syndicat pour la vente de la viande, pas plus. Si le ministre prétend qu'il y en a plus d'un, je vais aller chercher les Débats et trouver l'endroit où il a dit l'autre jour qu'il y en avait bien peu. Dans l'Ontario, il y a le syndicat du tabac et des pommes. Le ministre a dit qu'il existait des syndicats pour la vente des fruits et de la confiture dans tout le Canada. Ce n'est pas de fruits et de confitures que se nourrit le consommateur de produits de la ferme qui travaille fort; un chômeur ne pourrait même pas vivre avec un régime de ce genre. C'est une diète bien difficile à suivre. Elle est quelquefois prescrite par les médecins mais elle ne comprend pas les fruits que l'on cultive au Canada; elle comprend des oranges dont le ministre de l'Agriculture ne surveille pas la culture. Avec cette législation tout le monde est en marmelade. Les œufs sont encore mentionnés dans cette énumération, bien que le ministre sache parfaitement que les provinces de l'Ouest se sont prononcées contre tout projet de ce genre. D'un autre côté, la loi ne s'applique pas seulement aux œufs; elle comprend aussi les poules et les coqs.

Il n'y a pas de syndicat pour la laine. Et les produits laitiers, qu'en fait-on? Le ministre essaye de faire quelque chose pour augmenter la production du fromage, ce qui aura pour effet de réduire la production du beurre; ce sera tomber de Charybde en Scylla. Il y a encore autre chose, monsieur le président; c'est une absurdité et je me permets de vous la signaler. Quel va être le prix du beurre si un syndicat est formé pour ce produit? Le ministre peut-il dire au comité quel sera exactement le prix du beurre le jour où ce projet sera mis à exécution et ce qu'en sera le prix un ou deux mois après? Durant la dernière campagne électorale, le premier ministre a déclaré: "Vous allez vendre votre beurre 60 c. la livre dès que je serai arrivé au pouvoir". Le ministre va-t-il avoir le toupet de répéter ce qu'a dit le premier ministre? Non, monsieur; s'il le fait, on rira de lui. C'est en un mot un brouillamini épouvantable.

Monsieur l'Orateur, passons à la question du grain. J'espère que j'obtiendrai quelques ren-

seignements à ce sujet. Il y a aussi la graine de semence, mais on ne songe pas à en organiser le marché. Quant aux céréales, nous n'avons que la mystérieuse commission du blé, mais ce n'est pas du tout la même chose. C'est quelque chose de spécial, dans une catégorie à part et personne n'en sait grand'chose. Le ministre a dit qu'il existe des plans pour la mise sur le marché des fruits et des produits fruitiers dans toutes les provinces. Il ajoutait, l'autre jour, qu'il y en a un dans la bonne vieille province d'Ontario pour le commerce des pommes.

Passons aux légumes et à leurs sous-produits. On a organisé le marché de la pomme de terre, dans l'Est; les provinces de l'Ouest ne s'en soucient pas. Je me demande si ce plan a eu de bien bons résultats, dans l'Est, jusqu'à présent. Pendant longtemps, je le sais, les cultivateurs se sont plaints de ne pouvoir vendre leurs produits. Il n'existe pas de plan pour la mise en vente des produits de l'érable, ni du miel. En Ontario, il y en a un pour le tabac séché à l'air chaud. A ce sujet, j'ai un mot à dire. Pendant la discussion sur les accords d'Ottawa dans cette enceinte, le premier ministre nous dit: "Il faut augmenter la production". Un député du comté d'Essex,—ce n'était pas vous, monsieur l'Orateur, Dieu merci!—dit que, grâce aux accords d'Ottawa, les cultivateurs pourraient produire plus de tabac. Qu'en est-il résulté, en réalité? Les cultivateurs ont acheté de grandes étendues de terre pour la culture du tabac, et ils vendirent une plus grande quantité de tabac en Angleterre. Puis le marché devint congestionné; il y avait assez de tabac en Angleterre pour satisfaire aux besoins de plusieurs années. Voilà pourquoi les prix ont tombé. Voilà pourquoi l'Imperial Tobacco Company a publié dans tous les journaux des annonces pour conseiller de réduire la superficie ensemencée en tabac. Pendant la discussion sur les accords d'Ottawa, le mot de passe et la devise du Gouvernement étaient: "Augmentez la production". Si l'honorable député est disposé à accorder une subvention aux fromageries, je ne m'y opposerai pas, car je ne peux critiquer le Gouvernement de donner quelque chose aux cultivateurs dans la misère. Si, d'un autre côté, il leur conseille d'augmenter leur production quand la vente est arrêtée, il commettra une grande erreur. La politique suivie par rapport au tabac, comme aux autres produits agricoles ou naturels en général, a été un fiasco complet.

Passons au bois. Chacun sait qu'à la suite du relèvement des droits de douane effectué par le Gouvernement actuel, les Etats-Unis ont imposé un droit de $3 par mille pieds sur le bois scié. Cette mesure de représailles a tué le commerce du bois au Canada. Maintenant, le Gouvernement affirme qu'il va mettre le bois sur le marché. Il ne peut y arriver que par une entente avec les Etats-Unis de façon que ce dernier pays abolisse le droit de $3, ce qui permettra de débarrasser les cours encore pleines de bois scié qu'on n'a pas vendu aux Etats-Unis. Le projet de loi ajoute:

...et tout article entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré d'un produit de la forêt...

Cela nous amène à l'industrie de la pâte de bois. L'arrangement conclu à la suite de l'intervention du Gouvernement fédéral l'hiver dernier a été un fiasco. Nous arrivons maintenant aux produits de la mer. Cela comprend les baleines et les saucisses de baleine. Je vois le ministre derrière le comptoir d'un restaurant à débiter des saucisses de baleine.

M. MITCHELL: Le bill ne réglemente pas le "boloney".

M. POULIOT: Je n'ai pas bien saisi la remarque de l'honorable député. S'il a dit "boloney", je lui répondrai que je n'ai jamais entendu parler de ce produit.

"Produit naturel" comprend en outre "les produits des lacs et rivières et tout article d'alimentation ou boisson entièrement ou partiellement fabriqué." Ce qui me frappe, monsieur le président, c'est la quantité de lois que propose le Gouvernement actuel. Son recueil de lois est épais comme un brouillard et personne ne peut le pénétrer. Si vous avez lu les journaux de ce matin, monsieur le président, vous avez dû y voir le rapport d'une entrevue donnée par un Néo-Zélandais très distingué qui dit que le malheur de notre époque c'est la surabondance des lois. L'homme a perdu son individualité. Le Gouvernement, par ses mesures, encourage l'individu à s'appuyer sur l'Etat. Le Gouvernement étant un appui trop faible pour supporter la population du pays, celle-ci tombe à terre. Nous avons trop de lois de ce genre.

Je saisis la présente occasion pour protester vigoureusement contre toutes les lois édictées par le Gouvernement actuel depuis 1930. Je m'oppose à toute sa législation. Même si mon nom ne figure pas aux Procès-Verbaux comme ayant voté contre, j'y suis opposé, et si j'avais été présent à la séance de l'autre jour quand a eu lieu le vote sur le projet de loi résultant du rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix, j'aurais voté contre, avec mon honorable ami de Weyburn (M. Young). Je n'en veux pas du tout, parce que c'est une mesure insipide et stupide. C'est une affaire montée en vue de tromper le peuple et lui faire croire que le Gouvernement va faire telle et telle chose. Mais le Gouvernement ne sera pas jugé par l'avenir, mais par son passé. Je reviens justement de ma circons-

cription, où les cultivateurs sont dans la détresse. Ils disent: "Nous n'avons jamais souffert autant qu'à présent. Que se passe-t-il à Ottawa? Le premier ministre aurait-il froid aux yeux? Refuse-t-il d'ordonner des élections générales qui nous permettraient d'exprimer nos vues sur l'insanité des lois adoptées depuis 1930?" Les cultivateurs m'ont confié ce message pour que je le délivre à la Chambre. Je ne peux le donner à la Chambre à présent, car elle ne siège pas, mais je saisis cette première occasion de le remettre au comité général de la Chambre.

L'hon. ROBERT WEIR: Monsieur le président, je déduis des remarques de l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) qu'il ne voit pas d'un bon œil certaines, du moins, des lois que le Gouvernement actuel a fait édicter au cours des quatre ou cinq dernières années. A peu près tout ce qu'il a dit ne se rapportait nullement à l'article à l'étude. Je me contenterai de faire une seule observation. La preuve de la sagesse de cette mesure et du besoin qui en existait se trouve dans l'usage qu'en ont fait les producteurs eux-mêmes, et en la critiquant mon honorable ami se trouve à critiquer l'action de ceux qui ont trouvé avantageux d'en tirer parti. La loi n'aura été en vigueur un an qu'au mois d'août prochain, et tout le monde sait qu'une mesure comme celle-là prend du temps à produire son effet. Cependant, d'une extrémité à l'autre du Canada, il s'est trouvé des producteurs qui croyaient que cette mesure leur offrait quelque chose dont ils avaient besoin, surtout dans les conditions actuelles. Voici ce qui en est résulté: sans encouragement de la part du Gouvernement ou de ses fonctionnaires, quatorze syndicats sont actuellement en exploitation dans diverses parties du Canada, et la valeur annuelle des produits qui leur ont été confiés s'établit, au bas mot, à 43 millions de dollars. Voilà, il me semble, la meilleure réponse qu'il soit possible de faire. Les producteurs, d'une extrémité à l'autre du Canada, ont vu dans cette mesure, dans les conditions actuelles, un instrument à leur disposition pour stabiliser leur production et en retirer le plus grand avantage possible.

L'honorable membre a parlé aussi du syndicat de vente des volailles dans l'Ouest canadien. Je répète ce que j'ai dit ici, il y a 3 ou 4 semaines: en ce qui regarde l'Alberta et la Saskatchewan, 60 votants sur 100 se sont prononcés en faveur de l'organisation du syndicat. L'opposition est venue principalement des environs des villes, surtout au Manitoba, mais aussi en Saskatchewan et en Alberta. Nous avons jugé qu'il ne s'ensuivait pas que les producteurs fussent contre la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, mais qu'un bon nombre d'entre eux, bien qu'ils fussent loin de constituer la majorité, désapprouvaient certaines particularités du syndicat de vente précité, tout en approuvant l'organisation d'autres syndicats sous le régime de la loi. Je n'entendais pas parler aussi longuement, monsieur le président, car les remarques des honorables membres n'avaient aucun rapport avec l'article à l'étude.

M. POULIOT: Je répondrai brièvement au ministre. Je ne critique pas les producteurs qui ont approuvé les syndicats de vente, par exemple, celui des pommes de terre dans l'Est. Les cultivateurs de l'Etat sont dans la détresse. Ils ne peuvent rien toucher, même pour les pommes de terre qu'ils ont dans leurs caves. C'est ce que j'ai entendu dire à la Rivière-du-Loup, et par de très bons cultivateurs des paroisses voisines. C'est l'isolement complet. Impossible d'écouler leur produit, et si le syndicat les aide à se débarrasser des pommes de terre qu'ils ont dans leurs caves, ils en seront heureux, parce que le syndicat ne leur coûte rien. Mais il ne faut jamais perdre de vue les circonstances dans lesquelles la loi fonctionne. Le commerce des pommes de terre est au comble du marasme. Il ne saurait être dans un pire état. Les producteurs ne reçoivent même pas un prix suffisant pour payer les poches, et ils exigent qu'on les leur retourne. Ils vendent parfois à perte. La situation était si mauvaise que les producteurs ont accepté le syndicat de vente, sous prétexte qu'elle ne saurait empirer. A en croire le ministre, les cultivateurs qui ont approuvé le syndicat de vente de l'Est sont dans la même situation qu'il y a quelques années, alors qu'ils touchaient un prix raisonnable. Ils étaient libres alors de juger si pareil projet de loi était bon ou non, mais ils ne le sont plus, car ils sont obligés de se débarrasser de leur produit. C'est un état de choses fort dangereux, car si les cultivateurs vendent leur produit pour rien, ils ne sont plus encouragés à produire, et ce sera peut-être presque la famine.

Le ministre a parlé de la viande. Je lui dirai qu'à cause de la politique du Gouvernement l'élevage des jeunes bœufs coûte plusieurs dollars au cultivateur. Le ministre le sait. Il est au courant de la situation dans l'Ouest, mais il n'est pas au fait de la situation de l'est de Québec. Un très bon cultivateur de cette région, et dont les animaux ont été primés, m'a dit un jour que l'élevage d'un jeune animal représentait pour lui une perte de $8. Comment nos cultivateurs peuvent-ils continuer ainsi à nourrir à perte les consommateurs canadiens? Ils ne reçoivent rien pour leurs pommes de terre; ils ne reçoivent

rien pour leur beurre. L'Etat subventionne maintenant la production du fromage. C'est ainsi que nous nous tirons d'affaire, dans l'attente de temps meilleurs. Tout le monde redoute beaucoup l'avenir, et si le cultivateur cesse de produire, deux dangers nous menaceront. Ou il cessera de produire à cause des bas prix, ou la production augmentera, si le système de primes n'est pas judicieusement dirigé. Il faut aller prudemment dans cette voie.

Puis il est d'autres questions qui pourraient faire l'objet de plaintes dans l'Est du Canada. Nous y avons de nombreux cultivateurs qui sont fiers de leurs animaux de ferme et qui ont cherché à se renseigner dans la mesure du possible par la lecture des publications du département que dirige le ministre. Ils suivent à la lettre les conseils donnés dans ces publications. Qu'est-il arrivé? Pour raison d'économie on a grandement diminué le nombre des inspecteurs et des propagandistes du ministère de l'Agriculture qui assistaient les cultivateurs. Une association de cultivateurs de ma circonscription s'en est plainte à moi-même. J'ai transmis ses doléances au département, et le secrétaire du ministre s'est contenté de m'en accuser réception. Le nombre des propagandistes reste toujours bien inférieur à celui de 1930, quand le ministre a pris la direction du département. Ces cultivateurs de l'Est du Canada, qui excellent dans leur métier, et il y en a aussi dans l'Ouest du Canada, voulaient que les propagandistes se tinssent à leur disposition pour les conseiller, dans l'éventualité où il se présenterait quelque chose d'anormal chez l'animal en état de croissance. Ces envoyés du département pouvaient renseigner sur la façon de nourrir et de soigner les animaux de ferme. Toutefois, nous constatons qu'ils ont été, pour la plupart, enlevés à ce travail, et le Gouvernement déclare que c'est par mesure d'économie. Les renseignements que m'ont fournis ceux qui bénéficiaient des services de ces propagandistes m'apprennent que l'argent qui servait à payer leurs traitements était le mieux du monde dépensé. Aujourd'hui l'argent se gaspille pour des syndicats d'organisation du marché, et quand, tout récemment, je priais le ministre d'établir la comparaison entre les mois pendant lesquels cette loi a été appliquée et les mois correspondants de l'année précédente, il a répondu que les renseignements lui faisaient défaut. S'il ne les avait pas à sa disposition ils lui faisaient totalement défaut, et s'ils lui faisaient défaut comment peut-il nous assurer que la loi a rendu des services? C'est très clair, je pense, monsieur le président. Les renseignements lui font défaut. Voici le remède. Personne ne l'a essayé. Il peut donner la

[M. Pouliot.]

mort ou apporter la guérison. C'est comme le baume des montagnes vertes: Si ça ne vous fait pas de bien, ça ne vous fait pas de mal. Des expériences, des expériences sur une vaste échelle; expériences avec le peuple canadien, expériences avec les chômeurs, expériences avec les cultivateurs, expériences avec les produits agricoles, ce sont toujours des expériences. Je suis surpris de trouver le peuple canadien toujours vivant, après toutes ces expériences à coups de hache, la "hache" des mesures législatives portant à faux. J'espère que le ministre ne persistera pas à déclarer que je critique mes électeurs. C'est ce que je n'ai jamais fait, parce que je suis fier d'eux. Je n'ai pas de leçon à recevoir du ministre. Je pourrais le rencontrer sur n'importe quelle tribune publique de l'Est comme de l'Ouest du Canada et défendre toute attitude que j'ai pu prendre à la Chambre. Chacune de mes attitudes a été marquée au coin de la logique, sans être la conséquence de la prévention. Je n'ai pas fait précéder mes décisions de considérations hâtives. J'ai pris cette attitude après mûre réflexion, d'abord parce que j'ai considéré tous les faits, et ensuite parce que j'étais le fidèle interprète de mes électeurs, qui en savent tout autant, sinon plus que le ministre, en fait d'agriculture.

M. YOUNG: Le ministre a parlé de prélever une contribution afin de créer un fonds. Peut-il nous dire de quelle manière la contribution sera perçue?

L'hon. ROBERT WEIR: Tout cela est énoncé dans le projet; cette contribution pourrait être perçue de différentes manières.

M. YOUNG: Il me semble que le prélèvement d'une contribution sur toutes les personnes qui sont engagées dans une industrie donnée exigerait un personnel considérable pour les fins de perception. Le ministre a-t-il une idée du nombre d'employés qu'il faudrait ou de l'organisme qui serait nécessaire pour faire cette perception?

L'hon. ROBERT WEIR: Dans tout syndicat sous le régime duquel une contribution a été perçue, je ne sache pas qu'il y ait besoin d'un personnel. La perception se fait par les centres.

M. YOUNG: En ce qui regarde les syndicats qui sont déjà organisés, les contributions sont prélevées sur les produits au fur et à mesure qu'ils sont vendus. Mais il s'agit ici d'un projet visant à prélever une contribution sur toutes les branches d'une industrie, peu importe de quelle manière l'on dispose des produits. Il faudra établir un système visant à la perception d'une taxe spéciale.

L'hon. ROBERT WEIR: La méthode du prélèvement de la contribution sera énoncée dans le plan et le personnel nécessaire sera constitué, si l'on en a besoin d'un. Cependant, la perception d'une contribution, même dans l'industrie laitière, n'exigerait pas les services d'un personnel très considérable; de fait, cette taxe pourrait être perçue par l'entremise des centres où le lait est vendu ou traité.

M. YOUNG: Du moment qu'une contribution sera prélevée et que le fonds aura été constitué, je ne crois pas que le ministre ait dit qu'il sera gardé en réserve afin de l'utiliser au besoin. Est-il entendu que cette taxe sera prélevée pour toujours?

L'hon. ROBERT WEIR: Cela dépend de la nature du plan qui sera proposé par les producteurs. Toutes ces questions dépendront du projet que soumettront les producteurs.

M. YOUNG: A-t-on l'intention d'organiser un syndicat obligatoire, ainsi qu'on l'a fait en ce qui regarde le syndicat de vente des pommes de terre, sans avoir au préalable soumis la chose à la décision des producteurs?

L'hon. ROBERT WEIR: Toutes les questions que pose l'honorable membre partent de la supposition que le Bureau d'organisation du marché a dans l'idée de constituer des syndicats. Tous les syndicats organisés jusqu'aujourd'hui, sont le fait non pas du Bureau d'organisation du marché, mais des producteurs eux-mêmes. Je ne suis pas en mesure de dire le but que l'on vise tant qu'un projet n'a pas été soumis à l'assentiment du conseil.

M. YOUNG: Certains syndicats qui sont actuellement établis sont dus à l'initiative de certains producteurs et ils ont été mis en œuvre avant que tous les producteurs aient eu l'occasion de manifester leurs désirs. La même chose pourrait-elle se produire dans le cas qui nous occupe?

L'hon. ROBERT WEIR: Le bill pourvoit à ce que tous les producteurs manifestent leurs désirs. A moins que le Bureau fédéral d'organisation du marché estime, étant donné toutes les circonstances, que le nombre des requérants est suffisamment représentatif, il faut qu'un scrutin soit tenu ou que l'on prenne des dispositions pour qu'un scrutin soit tenu plus tard. Dans les endroits où le scrutin n'a pas été tenu, le Bureau fédéral d'organisation du marché était convaincu qu'un nombre suffisamment représentatif de producteurs se sont prononcés en faveur du projet. En ce qui regarde certains de ces syndicats, toutefois, par suite de la moisson ou du fait que les récoltes étaient à la veille d'être moissonnées, la presse était telle que l'on a cru devoir faire des exceptions. On ne l'a fait, cependant, que dans les cas où le Bureau était convaincu que la majorité des producteurs avaient manifesté leurs désirs.

M. YOUNG: A mon avis, ceux qui réclameraient un plan de la nature de celui dont il s'agit devraient convaincre le Bureau d'organisation du marché de l'urgence qu'il y a de mettre le plan en vigueur sans le vote des intéressés. Dans ce cas les producteurs réels se verraient un bon matin entraînés dans un plan au sujet duquel ils n'auraient pas eu mot à dire.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député me paraît manquer de sincérité dans ce qu'il dit. J'ai un syndicat à l'idée, celui des fruits de la Colombie-Britannique, lequel a fonctionné toute une saison avant le scrutin. Après avoir ainsi fonctionné une saison, au moins 94 p. 100 des producteurs se prononcèrent en sa faveur. La dernière fois que nous avons discuté la loi de l'organisation du marché des produits naturels, alors que le comité était à examiner les crédits, j'ai dit que dans la Nouvelle-Ecosse le projet fut appuyé par une très forte majorité. Lorsqu'il s'agit de projets de ce genre, le bureau prend spécialement soin de s'assurer qu'il a l'appui d'un nombre suffisamment représentatif des producteurs qui se font pour ainsi dire interprètes de l'opinion unanime de l'ensemble des producteurs. S'il existe quelque doute, on tient un scrutin avant de mettre le plan en vigueur.

M. YOUNG: Quel pouvoir possédera le Bureau pour percevoir la contribution qu'elle établit, supposant qu'un producteur refuse de la verser?

L'hon. ROBERT WEIR: La loi lui donne le pouvoir voulu; il s'agit d'une dette recouvrable due à la couronne.

M. BERTRAND: Il y a un instant, le ministre a dit qu'il serait donné aux producteurs de formuler leurs désirs. Quelle occasion leur sera-t-il donnée et comment le feront-ils?

L'hon. ROBERT WEIR: Pour certains plans, la chose pourra se faire par l'intermédiaire d'organisations dont tous les membres ont manifesté leur adhésion. Dans le cas d'autres plans, vu le nombre restreint, il est tenu un registre de tous les producteurs et on les invite à signer la requête. Dans d'autres cas, comme celui du syndicat avicole de l'Ouest du Canada, on a tenu un scrutin. Là, quoique une forte majorité fût en faveur du projet, le Bureau, estimant que lorsqu'il s'agissait d'un syndicat de cette nature, si

l'on tenait à ce qu'il fonctionne de manière satisfaisante, il fallait une très forte majorité, —et ainsi que je le disais, on recueillit une majorité dans deux provinces, mais le Bureau n'accepte pas le projet.

M. BERTRAND: J'ai été vivement intéressé d'entendre le ministre dire que dans certains cas ils devront signer la requête. Le ministre s'assurera-t-il lui-même des faits au sujet de certaines listes de producteurs qui ont signé, en faisant transmettre cette liste à son département, ce qui indiquerait que ces gens veulent avoir le syndicat?

L'hon. ROBERT WEIR: Le Bureau s'assurera si la liste est représentative ou non. En certains cas, on a envoyé des hommes faire une vérification complète lorsqu'il y avait doute. Le Bureau est convaincu qu'un plan comme celui-ci ne devrait pas être mis en vigueur à moins qu'il ne soit conforme aux désirs des producteurs.

M. BERTRAND: Il se fait un certain mouvement dans notre région et j'ai rencontré plusieurs administrateurs de fromageries. Je ne savais pas que ce syndicat fût en marche, mais je comprends parfaitement la situation maintenant. On m'a dit que les patrons de fromageries ont été priés de signer une pétition adressée au Gouvernement sollicitant une prime, et lorsque j'ai demandé ce qu'ils avaient fait, ils ont répondu: "Oh! nous avons tous voté pour cette prime". Si telle doit être la requête adressée au département, si ces cultivateurs ont l'impression qu'ils sollicitent une prime alors que, en réalité, on les frappera d'un certain impôt, j'assure le ministre que ce n'est pas là répondre aux désirs des cultivateurs. Je fais cette déclaration à la suite des renseignements que les producteurs m'ont fournis personnellement.

L'hon. ROBERT WEIR: Voici ce que pense l'honorable député, je crois: dans l'Ontario, les clients de fromageries ont tenu plusieurs assemblées, et un plan a été formulé, non pas par les fonctionnaires du ministère ni par ceux du Bureau de l'organisation des marchés. Mais c'est un projet auquel le département provincial de l'Agriculture s'est intéressé particulièrement, au point d'avancer $10,000 à quelques-uns de ses fonctionnaires pour soumettre la question aux fromagers de cette province. Les renseignements qu'a eus le Bureau fédéral de l'organisation des marchés le porte à croire que ce projet a reçu un appui notable. Nous savons que les patrons l'ont parfaitement compris. En ce qui concerne le ministère fédéral ou le Bureau fédéral de l'organisation des marchés, cependant, ils n'ont pris aucune part à l'élaboration de ce plan.

M. BERTRAND: Je ne dis pas que le ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire de son département ou de ses fonctionnaires, ait fait une propagande de ce genre, mais je prétends qu'on a fait une telle propagande. Je ne suis pas prêt à dire qui en est responsable, mais je le saurai à la fin de la semaine. Quoi qu'il en soit, je demanderai au ministre de voir à ce qu'on approuve aucun syndicat en réponse à des pétitions signées dans les circonstances que j'ai mentionnées.

M. BROWN: Puis-je prier le ministre d'être un peu plus précis sur la genèse de ce bill. Est-ce lui-même qui l'a conçu, ou émane-t-il des fonctionnaires de son ministère, ou bien des représentants des associations de producteurs? Dans l'affirmative, quelles associations ont fait des représentations en faveur de ce mouvement? Soyons mieux renseignés sur l'origine de cette mesure législative?

L'hon. M. MOTHERWELL: Ou vient-elle des airs?

L'hon. ROBERT WEIR: Il serait impossible de donner une réponse absolue à l'honorable député. La plupart de ces amendements résultent d'observations faites par les organisations de producteurs. Quelques-unes voulaient établir un syndicat et découvrirent que la loi, telle qu'elle se trouvait, présentait quelques obstacles; c'est pourquoi elles ont demandé des amendements. D'autres, qui avaient des plans en voie d'application, désiraient quelques éclaircissements, et c'est pour cela que nous avons inséré un certain article. Un autre article se rapporte à des syndicats qui ont été formés et qu'on avait espéré voir fonctionner en lui procurant les fonds requis, mais ces syndicats se sont heurtés à des difficultés qui en ont empêché le succès. Voilà pourquoi on a fait observer au Bureau fédéral de l'organisation des marchés qu'il fallait autoriser des emprunts afin que, comme l'honorable député de Melville (M. Motherwell) l'a dit si élégamment, l'on pût mettre la maison en ordre jusqu'à l'arrivée des fonds qu'il fallait pour la secourir.

M. BROWN: Quelles sont les organisations qui ont fait des observations à ce sujet?

L'hon. ROBERT WEIR: Quelques-uns des quatorze conseils déjà établis, le conseil national d'industrie laitière, la fédération des producteurs de lait et l'association des producteurs de lait nature de l'Ontario et du Québec, qui s'occupent du plan concernant

l'industrie laitière, et aussi le syndicat de l'industrie fruitière dans la Colombie-Anglaise. Outre les quatorze syndicats déjà en activité, vingt-six autres organisations ont demandé à profiter des dispositions de la loi, et le Bureau a constaté, en examinant leurs projets, qu'il fallait apporter quelques modifications à la loi.

M. MILLS: Nous voyons fonctionner dans l'ouest de l'Ontario ce qu'on appelle le syndicat des haricots. On a prétendu que cela est au détriment des producteurs de haricots. Je demande au ministre de bien vouloir me dire si ces producteurs seront consultés avant d'être forcés à mettre la récolte de 1935 sur le marché sous le régime de la loi d'organisation des marchés.

L'hon. ROBERT WEIR: Il y a une disposition disant que les producteurs de haricots voteront.

M. POULIOT: Je désire faire une correction. Je me suis peut-être trompé et j'ai dû employer le mot "utile" au lieu de "inutile". Mon humble opinion est que cette nouvelle législation est inutile et je crois que telle est aussi l'opinion générale. On nous parle des désirs des cultivateurs à propos de ces plans. Le désir universel et unanime du peuple canadien, ce n'est pas de voter pour ce plan-ci ou pour ce plan-là, c'est d'avoir des élections générales aussitôt que possible.

M. MILLS: Je voudrais savoir si ces cultivateurs de haricots vont être ou désirent être consultés sous l'empire de la loi d'organisation du marché. Quand ces gens-là sont revenus et ont annoncé qu'ils allaient écouler les haricots des cultivateurs, les haricots se vendaient aux élévateurs à raison de $1.58 pour les "three pound pickers". Le bureau d'organisation du marché fixa le prix à $1.50 pour les "one-pound pickers". Cela n'aurait pas été trop mal si seulement les gens avaient pu vendre leurs haricots, mais cela eut pour effet de restreindre la vente. Les ventes fléchirent aussitôt, et les cultivateurs de haricots de mon comté ne sont pas satisfaits, à mon avis, du syndicat de vente. Ce que je veux savoir c'est si, oui ou non, on va leur demander s'ils désirent vendre leur récolte de 1935 sous le régime de la loi d'organisation du marché.

L'hon. ROBERT WEIR: Je crois avoir répondu à l'honorable député en disant qu'il pourrait y avoir un vote si on le désirait. L'honorable député a prétendu que les haricots rapportaient $1.50 par boisseau. Quand était-ce? Etait-ce au moment de l'organisation de ce marché ou des années auparavant?

M. MILLS: On payait $1.58 aux élévateurs de Rodney lorsque ce plan a été mis en vigueur et à cette époque, l'on a fixé un prix de $1.50 pour les "one-pound pickers". La commission d'organisation du marché des haricots a continué pendant un mois sans pouvoir vendre. Elle s'est découragée et a laissé les élévateurs vendre leurs haricots. Tout ce que le Bureau fédéral fait aujourd'hui, c'est de percevoir un droit de deux cents sur chaque boisseau de haricots que vendent les cultivateurs.

L'hon. M. MOTHERWELL: C'est gâter la sauce.

M. MILLS: Je voudrais savoir si l'on va demander aux cultivateurs de haricots leur avis à ce sujet.

M. CASGRAIN: Il faudra un changement de ministère.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député a tort de penser que les cultivateurs de haricots vendent leur produit sous le régime de la loi d'organisation du marché. Ce n'est pas le cas; ils ne l'ont jamais fait.

M. FRASER (Northumberland): Pour être juste envers ceux qui ici et ailleurs s'occupent de culture dans le pays, le ministre devrait nous dire au juste ce qu'il pense faire avec cette loi. Pour ne pas retarder le comité, je demanderai en même temps au ministre, si toutefois la chose est régulière, de donner le détail du crédit de $1,000,000 que l'on doit voter, je suppose, sous l'empire de la loi d'organisation du marché des produits naturels. Je ne veux pas que le ministre m'interprète mal. Ma première question est: Qu'attend-il de l'extension de la portée de la loi d'organisation du marché prévue par le bill n° 117; deuxièmement, veut-il donner le détail du crédit de $1,000,000 que l'on nous demande de voter pour cette même loi? Si j'ai une réponse catégorique à ces deux questions, peut-être pourrons-nous continuer.

L'hon. ROBERT WEIR: Je ferai observer au comité que nous ne discutons pas en ce moment l'ensemble de la loi d'organisation du marché, mais bien l'amendement contenu dans l'article 4 du bill qui est devant nous.

M. FRASER (Northumberland): Je remercie le ministre de son explication. Le fait est qu'il n'a pas rendu la chose bien claire. Nous discutons l'article 4 du bill n° 117; voyons ce qu'il dit:

> L'article 4 de ladite loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:
>
> (9) Nonobstant l'une quelconque des dispositions de la présente loi, tout projet de réglementation peut pourvoir exclusivement à l'égalisation, entre les producteurs, des recettes provenant de la vente de la denrée réglementée, dans quelque mesure que ce soit.

Je regrette vivement que le ministre n'ait pas répondu à ma question, qui lui donnait

beaucoup plus de latitude que je ne me propose de lui en donner en ce moment. Sera-t-il assez bon d'expliquer au comité si ce bill autorise l'imposition d'une,—comment dirais-je,—d'une taxe aux producteurs d'une denrée réglementée afin que le produit de cette taxe puisse être distribué de façon à égaliser le prix dans cette branche entière de l'industrie productrice, qu'il s'agisse de fromage ou de quelque autre produit. Voilà la question que je lui pose directement.

L'hon. ROBERT WEIR: Cet amendement vise à autoriser les producteurs eux-mêmes à le faire, mais non pas d'imposer une cotisation à un producteur afin de donner quelque chose à un autre producteur qui n'a pas versé de cotisation.

M. W. A. FRASER (Northumberland), Ontario): Cette question revient sans cesse sur le tapis. Le ministre déclare que la mesure vise à donner à un conseil local le pouvoir—si je fais erreur, qu'il veuille bien me reprendre—d'imposer une taxe à tous les producteurs que comprend une certaine industrie. Est-ce bien cela?

L'hon. ROBERT WEIR: Tout dépendra du plan qu'ils soumettront.

M. FRASER: Elle autorise l'imposition d'une taxe aux producteurs groupés en syndicats afin que le produit de cette taxe soit distribué parmi les adhérents en vue d'égaliser le prix. Est-ce exact?

L'hon. ROBERT WEIR: "Dans quelque mesure que ce soit", oui. On ne vise nullement à fixer un prix pour l'industrie tout entière; il ne s'agit nullement de fixer le prix, mais de stabiliser les diverses branches de l'industrie si les producteurs eux-mêmes le désirent.

M. FRASER: Il me semble que le ministre mêle les cartes. Si l'on ne vise pas à fixer un prix, on a sûrement l'intention d'égaliser le prix.

L'hon. ROBERT WEIR: En effet.

M. FRASER: Par conséquent on va taxer les producteurs appartenant à une industrie de tant la livre, le boisseau ou la verge, ou quelque autre unité de mesure, afin de distribuer la somme produite par cette taxe de façon à égaliser le prix dans toute l'industrie. Est-ce bien cela?

L'hon. ROBERT WEIR: Cette disposition donne un tel pouvoir aux producteurs.

M. FRASER (Northumberland): Le ministre dit que les producteurs ont ce pouvoir. Permettez-moi de faire de nouveau cette déclaration. Quand il s'agit de savoir si les producteurs possèdent ce pouvoir, il faut s'entendre sur le mot producteurs. Il sera toujours vrai en tout temps, dans toute industrie, sauf celle d'un territoire particulier, qu'une faible proportion des véritables producteurs de cette industrie fixent les prix, car une faible proportion seulement exerce son droit de vote. Les auteurs de ces complots, —j'aime ce mot car il exprime mieux que tout autre ce que je veux dire,— et pour me servir d'une phrase que le ministre connaît bien, les surhommes qui organisent ces complots sont ceux qui les premiers en ont eu l'idée et qui ensuite, au moyen d'un scrutin mal avisé et qui ne signifie rien, les font accepter par telle ou telle industrie. Maintenant il est impossible, qu'il s'agisse du fromage, du lait, du beurre, des pommes ou des légumes, dans toute partie du pays en dehors des étendues définies s'occupant de la production d'une denrée isolée, comme le tabac, d'amener la majorité des gens d'une industrie à se prononcer au moyen d'un vote. Je veux que cela soit bien compris, car en ce moment, sous le régime de la loi d'organisation des marchés, un vote est pris pour élire un représentant, membre du bureau d'exportation pour 1935, pour remplacer un membre nommé auparavant et qui était un haut fonctionnaire d un département du gouvernement provincial. Les producteurs ou les distributeurs ou ceux qui s'occupent de pomiculture n'ont pas eu le droit de vote quant à savoir s'ils désiraient ou non un projet d'exportation; mais après que le conseil a lancé le projet, on dit: "Maintenant, messieurs, nous voulons votre bien; nous voulons que vous soyez de la partie, vous intéresser à l'affaire; c'est pourquoi nous vous accordons le droit de voter." Et on leur dit sur un document bien imprimé ce que l'on se propose de faire; on envoie une feuille avec le bulletin de vote afin que personne ne commette une erreur. Ils ont le privilège bien démocratique de voter pour élire un membre d'un conseil à la création duquel ils n'ont pris aucune part. Allons-nous plus longtemps empêcher les gens de ce pays de conduire leurs propres affaires? C'est là une autre restriction que comporte ce projet de loi; il enlève aux producteurs du Canada le droit de conduire leurs propres affaires. Je suis tout à fait sincère à ce sujet, tant au point de vue du producteur que de celui du citoyen canadien. Je prie le ministre de songer à ce qu'il fait, ce qu'il ne comprend pas, je crois. Il accorde à des conseils nommés sous la direction de son département,—sans l'approbation de l'industrie intéressée, approbation qu'il est impossible d'obtenir,—le droit d'administrer, de diriger et de contrôler les actes du peuple canadien pour ce qui est de plus de 55 p. 100 de la production

totale. Je réclame ici et je réclamerai sur les tribunes publiques à l'occasion; le ministre enlève au Parlement et au gouvernement responsable de ce pays le contrôle de plus de 55 p. 100 de nos produits naturels. Avec l'article 5 il confie à un conseil choisi, non un conseil élu, le droit de mettre à l'amende et de condamner à la prison les gens qui ne se conforment pas aux règlements de ce conseil. En ce moment je ne critique pas la mesure à l'étude, je m'attaque au principe qu'elle comporte. C'est pour ce dernier que nous combattons, et je prie le comité de songer à ces choses avant d'adopter cette mesure législative. Je répète que ce n'est pas pratique.

Un MEMBRE: On le fera.

M. FRASER (Northumberland): Si on le fait, ce sera au moyen de la force, des amendes et de la prison.

M. JACOBS: Au moyen de menaces.

M. FRASER (Northumberland): Vous ne pouvez le faire qu'en enlevant au peuple canadien les droits pour lesquels nos ancêtres ont combattu et que nous tenons à conserver et en les donnant à des commissions de votre choix sur lesquelles le Parlement n'aura aucun contrôle. Nous sommes d'avis que le Gouvernement actuel est en train de faire du Canada un pays fasciste. Dans la situation peu enviable où il se trouve, il est prêt à sacrifier le peuple canadien pour rester au pouvoir s'il le peut. C'est dépasser les bornes. Je demande au ministre de bien penser à ce que je vais lui dire: peu importe que vous soyez élu ou non ou que je le sois; ce n'est pas la question. Ce qui importe est de savoir la ligne de conduite que nous allons suivre. Cet amendement est un autre coup de Jarnac porté à la démocratie au Canada. Le ministre ne s'en tient toutefois pas là. Il demande à la Chambre dans les crédits supplémentaires de voter un million de dollars; dans quel but? Simplement pour continuer à appliquer les méthodes employées pour établir dans l'Ouest un syndicat de la volaille, pour continuer à verser directement ou indirectement de l'argent à tout le monde, depuis les membres du Parlement jusqu'aux orateurs de trottoir, afin d'essayer de convaincre les gens qu'ils devraient faire des choses que le ministre ou certaines personnes qu'il a choisies pour leurs tendances politiques ou autres pensent qu'ils devraient faire. Je prétends que c'est une insulte à faire à la Chambre des communes et à ce comité que de leur demander de voter un million de dollars pour des gens qui, ne connaissant pas mes affaires, viennent me dire comment les mener. Le ministre de l'Agriculture demande un autre million de dollars pour le dépenser de façon aussi absurde qu'il a dépensé $50,000 dans les provinces de l'Ouest afin d'essayer de forcer les gens à faire produire plus d'œufs à leurs poules. Quelle belle démonstration nous donne un Gouvernement moribond! On nous demande de voter un million de dollars pour étendre la portée de la loi d'organisation du marché afin de détruire la démocratie ainsi que le libéralisme individuel et collectif au Canada. Je dis que le devoir des membres de ce comité, qu'ils siègent à la droite ou à la gauche de l'Orateur, est de voter contre une dépense d'argent de ce genre. C'est un mauvais principe, c'est un principe qui ne s'accorde pas avec notre constitution; il est mauvais de fait et impossible à appliquer. Je demande au ministre de bien considérer où il mène, lui et ses mauvais conseillers, le peuple canadien.

L'hon. ROBERT WEIR: Ce qu'a dit l'honorable député est loin d'être une dénonciation du Gouvernement; il a condamné également mes honorables vis-à-vis. Ses remarques au sujet du droit d'imposer une peine par l'intermédiaire des tribunaux s'appliquent tout aussi bien à la législation concernant l'agriculture adoptée par cette Chambre pendant que mes honorables vis-à-vis étaient au pouvoir qu'à celle présentée par le Gouvernement actuel. Les mêmes clauses, presque mot à mot, figurent dans d'autres bills présentés et mis en vigueur quand mes honorables vis-à-vis étaient au pouvoir. Il n'y a pas de meilleure réponse à sa déclaration au sujet de la façon absurde dont certaines choses ont été faites que l'expression qu'il a employée. C'est bien dans la note des déclarations qu'il a faites dans cette Chambre il y a deux ou trois semaines alors qu'il s'est monté et a dit que le président du Bureau d'organisation du marché auprès duquel nous avons dû user de persuasion pour lui faire accepter ce poste, n'avait jamais de sa vie gagné $10,000 par année. Je n'ai pas voulu faire de commentaires à ce sujet à ce moment-là; j'ai pensé que l'honorable député s'était emballé, mais j'estime que ce soir, il sera assez juste pour faire des excuses à ce monsieur qu'il attaquait en son absence en essayant de laisser dans le pays l'impression qu'il recevait quelque chose qu'il n'avait jamais gagné auparavant. Les remarques de l'honorable député se sont résumées presque uniquement à dire que nous supprimions les droits de la démocratie, du libéralisme, etc.; quant aux clauses dont il a parlé, on peut en trouver de semblables dans des lois du même genre adoptées alors que mes honorables vis-à-vis étaient au pouvoir. Cette loi ne porte pas plus atteinte aux droits du Parlement que les lois adoptées précédemment.

M. FRASER (Northumberland): Pour revenir aux observations du ministre, monsieur l'Orateur, je crains qu'il n'ait tenté de com-

parer deux choses entièrement différentes. Aucun membre de la Chambre ne nie la nécessité de la réglementation des poids et mesures, des catégories de produits, des qualités. Les membres de mon groupe sont tout à fait d'avis qu'il importe de vendre une livre pour une livre, un baril pour un baril, un boisseau pour un boisseau. Je l'ai déjà dit, personne ne prétend que le producteur devrait être autorisé à vendre des pommes de qualité inférieure en guise de bonnes pommes, ou de mettre de bonnes pommes sur le dessus d'un baril qui en contiendrait par en-dessous de mauvaises. Tous les membres de la Chambre approuvent entièrement la réglementation et la distribution appropriées des produits naturels. Mais, monsieur l'Orateur, ce n'est pas ce qui se produit dans le cas actuel. Sous l'empire de lois telles que la loi des poids et mesures, la loi sur les fruits et le miel, des règlements administratifs déterminent certaines normes, décrètent qu'un dollar est formé de cent sous; un baril de pommes, de trois boisseaux; une caisse de pommes, de 176 livres ou d'un boisseau qu'une pomme n° 1 est une pomme n° 1 et que l'expression "beurre n° 1" désigne du beurre n° 1. Si je veux mettre en circulation un faux billet de banque, à cause de certaines lois, je me verrai conduire en correctionnelle, puis au bagne.

Il n'est pas question de cela, dans le cas actuel. Nous ne réglementons pas; nous ne déterminons pas de types. Nous voulons forcer les producteurs du pays, par la persuasion et au moyen du trésor public, d'agir selon les idées de gens qui se croient des surhommes ou mieux renseignés que tout le monde. Quand nous avons voulu mettre un frein à la contrebande des boissons enivrantes en Ontario, nous avons échoué. Eh bien, si vous ne pouvez empêcher la contrebande des boissons, comment arrêterez-vous la contrebande des pommes de terre ou du fromage? Que le Gouvernement réfléchisse bien à ce qu'il veut accomplir. Il est bien mal conseillé par des gens de toutes les parties du pays.

Le ministre n'avait pas raison d'assimiler cette loi au Code criminel ou aux autres lois que j'ai mentionnées. Il n'y a pas de comparaison possible. Par la nouvelle loi, vous tenterez d'assujettir les producteurs à des plans irréalisables. Si le ministre réussissait à les réaliser dans la pratique, d'ailleurs, rien de pire ne saurait arriver aux producteurs canadiens de denrées essentielles. Plusieurs pays, du Brésil à la Malaisie, ont eu recours à la même idée; ils ont constaté qu'on ne peut forcer l'acheteur à débourser un prix supérieur à celui du marché. Aucun accord, aucun plan, aucun projet de loi d'un ministre ou d'un gouvernement quelconque n'y arrivera. Le Gouvernement a tort de demander à la Chambre de confier des fonds aux membres de divers conseils, qui dépenseront cet argent à leur gré, sans se soumettre au contrôle parlementaire. C'est pourtant ce qu'on veut faire, comme je m'efforce de le mettre en lumière. L'explication du ministre s'éloignait de la question et sa comparaison n'était pas exacte.

[L'hon. Robert Weir.]

Je veux relever une autre assertion que le ministre a faite quand il m'a sommé de faire des excuses. Je n'ai d'excuses à faire à personne.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député se trompe; je ne l'ai pas sommé de présenter des excuses. C'eût été inutile. Je le lui ai suggéré, mais il a donné sa réponse.

M. FRASER (Northumberland): Je suis bien aise que le ministre se soit rendu compte de l'inutilité de me sommer de présenter des excuses, car je n'ai d'excuses à faire à personne. Ce que j'ai dit l'autre soir, je le répète, car j'en suis convaincu, et d'ailleurs le fonctionnement de certains des plans prouve que j'avais raison. Par conséquent, ne croyez pas que je m'excuse.

M. POULIOT: Au hansard du 31 mai figure la liste des syndicats de vente. Or, je saisis la présente occasion de les ranger par régions en vue de montrer combien de ces syndicats existent au Canada et dans chaque partie du Canada. Ce sera très utile pour quiconque veut savoir ce qu'a accompli le ministère de l'Agriculture au cours des derniers cinq ans et particulièrement au cours des quelques derniers mois.

D'après la déclaration que le ministre de l'Agriculture a faite le 31 mai, il n'existe au Canada que deux syndicats englobant tout le pays: celui des exportations de fruits, datant du 8 septembre 1934, et celui des exportations de confitures, datant du 10 avril 1935. Ce sont là les seuls syndicats dont les opérations embrassent le pays tout entier; si je fais erreur, je prie le ministre de me reprendre. Dans la Colombie-Anglaise, il existe apparemment six syndicats, mais à l'examen on constate que leur nombre n'est pas si élevé. D'abord, il y a le syndicat d'exportation de bardeaux de cèdre rouge, qui date du 16 octobre 1934. Puis il y a le syndicat de vente des fruits de vergers, datant du 28 août 1934. Vient ensuite le syndicat du hareng salé et séché et du saumon salé et séché, datant du 22 octobre 1934. Puis il y a le syndicat de vente du lait de la région inférieure de la terre ferme, en date du 1er janvier 1935 qui n'embrasse évidemment qu'une partie de la Colombie-Anglaise. En outre, il y a deux syndicats de vente de légumes: celui de l'intérieur et celui du lit-

toral, datant tous deux du 4 mars 1935. Le ministre compte ce seul syndicat pour deux.

Les autres provinces de l'Ouest n'ont aucun syndicat, et l'Ontario en a apparemment quatre: d'abord, celui du tabac séché à l'air chaud, datant du 26 octobre 1934, et ensuite celui des haricots, datant du 1*er* février 1935. Puis, outre le syndicat d'exportations de fruits englobant le Canada tout entier, l'Ontario en a un qui s'applique à elle seule. La pomme étant un bon fruit canadien, je ne vois pas pourquoi il faut un syndicat fédéral de vente de pommes pour l'Ontario quand il en existe un pour le Canada tout entier. L'Ontario n'a que deux syndicats de vente: celui du tabac et celui des haricots. Les provinces de l'Est ont pour seul syndicat celui des pommes de terre. C'est fort peu, mais ce que je crains, c'est qu'on aggrave la situation en établissant de nouveaux syndicats.

Permettez-moi de signaler une autre chose. Ce genre de projet de loi est néfaste. Pourquoi? Pour plusieurs raisons, mais surtout pour celle-ci: Le département fédéral de l'Agriculture a été créé pour améliorer le commerce entre les provinces. Chaque province possède son département de l'Agriculture qui veille sur les intérêts des cultivateurs de la province.

Le PRESIDENT: L'honorable membre aura-t-il l'obligeance de discuter l'article 4?

M. POULIOT: Oui, je vais le discuter sur-le-champ et pertinemment. Permettez-moi de dire, monsieur l'Orateur, qu'on peut discuter le principe qui inspire le bill au cours de l'étude de chacun de ses articles. Quand on passe d'un article à un autre, il ne s'agit pas d'un projet de loi différent; c'est toujours le même.

Le PRESIDENT: L'honorable membre a déjà cité un passage d'une discussion qui a eu lieu au cours de la session, chose que le règlement réprouve.

M. POULIOT: Je me donnerai la peine de lire l'article entier et d'expliquer ma façon de voir. Je suis sûr que vous la comprendrez, monsieur le président et m'accorderez que j'agis conformément au règlement. L'article 4 est ainsi conçu:

Quiconque manque de se conformer aux ordonnances...

Le PRESIDENT: L'honorable membre doit citer un article d'un autre projet de loi. C'est l'article 4 du bill 117 qui est en délibération.

M. POULIOT: Lequel a trait à l'égalisation des recettes, mais mon erreur est sans importance, car le projet de loi est lui-même tout de travers. Je vais lire l'article 4, pour démontrer combien mes remarques étaient au point, et pour prouver que peu importe que nous discutions l'article 4 ou l'article 5, parce que le projet de loi dans son ensemble se rapporte aux produits naturels. L'article 4 est ainsi conçu:

4. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

"(9) Nonobstant l'une quelconque des dispositions de la présente loi, tout projet de réglementation peut pourvoir exclusivement à l'égalisation, entre les producteurs, des recettes provenant de la vente de la denrée réglementée, dans quelque mesure que ce soit."

Vous voyez, monsieur le président, qu'il y est fait mention d'autres dispositions du bill et, par conséquent, je puis protester contre toute exception prévue. Il est stipulé dans cet article que tout projet de réglementation peut pourvoir à l'égalisation entre les producteurs de recettes provenant de la vente de la denrée réglementée.

De quelle denrée réglementée s'agit-il? De la denrée mentionnée dans l'article 1 du projet de loi. Il est donc parfaitement régulier et pertinent de ma part de discuter la question, monsieur l'Orateur, et vous êtes assez impartial pour ne pas me refuser cette faculté. Ce que je trouve à redire à cet article, au sujet de l'égalisation des recettes, c'est que le texte est incompréhensible. Le projet de loi est mauvais du commencement à la fin. Il est mauvais en ce qui regarde les produits naturels mentionnés à l'article 1*er*. A mon sens, j'ai le droit de parler de la vente de la denrée réglementée, au cours de l'étude de tel ou tel autre article, parce qu'ils ont tous trait aux produits naturels. Il ne saurait en être autrement. Et je trouve à redire à l'article 4, parce que loin d'établir une égalisation des recettes, il entraînera une diminution de recettes pour le cultivateur de l'un des produits mentionnés dans l'article 1*er*. Je suis fortement opposé à la chose. Le ministre s'ingère dans le commerce interprovincial. Le Gouvernement a détruit le commerce extérieur de nos cultivateurs et maintenant il veut détruire leur commerce intérieur. Je suis fortement opposé à cette façon d'agir, surtout parce que le Gouvernement procède de façon à tromper les cultivateurs. Il agit sous prétexte de les aider, leur faisant croire qu'ils retireront certains avantages de l'application du projet de loi, quand ils n'en retireront aucun.

M. MULOCK: Rien que des taxes.

M. POULIOT: Pour revenir à ma thèse de tantôt, ce sont les relations commerciales des provinces entre elles qui ont pour ainsi dire été l'unique motif, chez les Pères de la Confédération, de créer un ministère fédéral de l'Agriculture, nonobstant le fait qu'il y avait un département provincial de l'agriculture

dans chacune des provinces établies ou à établir. Chaque province a aujourd'hui son département de l'agriculture, qui s'intéresse aux cultivateurs de la province comme groupe distinct des autres, mais le ministère fédéral de l'Agriculture doit voir aux intérêts des cultivateurs dans tout l'ensemble du pays. Les cultivateurs de la Nouvelle-Ecosse doivent demander au ministre de l'Agriculture les moyens de placer leurs produits sur le marché des autres provinces, et il en est de même pour les cultivateurs de chaque autre province du Canada. Mais, comme vient de le dire l'honorable député de York-Nord (M. Mulock), tout ce que les cultivateurs peuvent en attendre, ce sont des taxes. Le Gouvernement leur montre le chemin. C'est celui de la ruine dans le commerce domestique des produits naturels.

Quand, l'an dernier, j'ai prié le ministre de m'expliquer la diminution qui s'est manifestée dans la consommation domestique des produits de la ferme, je n'ai pas obtenu de réponse satisfaisante excepté la suivante, que j'ai déjà communiquée à la Chambre, et que je répéterai de nouveau si la session se prolonge davantage. Le premier ministre, paraît-il, était trop occupé à écouter la Russie et Litvinoff pour s'occuper de choses comme notre commerce. C'est la réponse qu'a donnée le ministre de l'Agriculture quand, l'an dernier, je discutais ce même problème. Si le premier ministre est trop occupé pour pouvoir considérer le problème de la consommation domestique des produits naturels, car il est trop pris par les inspirations qu'il cherche chez les communistes de la Russie et des autres pays de l'Europe...

M. le PRESIDENT: A l'ordre!

M. POULIOT: Vous pouvez me faire taire si vous le voulez, monsieur le président, mais j'ai dit la vérité, et je n'insisterai pas davantage.

M. FRASER (Northumberland): Je voudrais savoir si c'est l'intention, par l'article 4 et l'article précédent, d'utiliser une partie de la somme destinée à l'égalisation des prix, ou bien si ce fonds d'égalisation sera formé exclusivement des primes versées par le producteur?

L'hon. ROBERT WEIR: Cet article dit que si les producteurs soumettent un plan sur la base d'égalisation des prix d'un produit réglementé, tout l'argent nécessaire leur sera fourni par la loi sur l'organisation du marché des produits naturels à même les primes perçues; ou bien on pourrait recourir à l'article 9 de la loi, et dans ce cas l'argent serait fourni par le Gouvernement.

[M. Pouliot.]

M. FRASER (Northumberland): Je désire élucider ce point: sous le régime de l'article 4 et des dispositions précédentes, est-ce qu'il ne serait pas possible d'utiliser les fonds que l'on réclame par l'adoption de ce crédit?

L'hon. ROBERT WEIR: De quel crédit l'honorable député parle-t-il?

M. FRASER (Northumberland): N'importe lequel. Est-ce qu'il n'y aurait pas possibilité d'utiliser les deniers publics—je parle des "deniers publics", parce que je ne veux pas qu'il y ait de malentendu—et de les distribuer en vertu des articles de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels et du bill n° 117—deux projets différents—non seulement pour aider au projet ainsi qu'on le dit dans le bill et ainsi qu'on l'a fait, mais aussi aux fins d'égaliser les recettes? Est-ce possible; est-ce que l'on y pourvoit?

L'hon. ROBERT WEIR: Les deniers qui seront perçus. La seule manière par laquelle on pourrait utiliser ces deniers publics, ce serait par la combinaison de cette clause avec l'article 9.

M. FRASER (Northumberland): Je voudrais bien avoir une réponse précise sur ce point, car il s'agit d'un principe essentiel. Je veux m'assurer si je puis formuler ma question dans un langage clair de façon qu'il ne puisse y avoir de malentendu. Sous le régime des articles 3 et 4 du bill n° 117 tendant à modifier la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, nous constatons d'abord que l'article 3 a trait à l'usage que l'on peut faire des deniers publics, et l'article 4 semble prévoir...

L'hon. ROBERT WEIR: Je crois que je suis en mesure de tranquiliser l'esprit de l'honorable député. Je crois qu'il est sous le coup d'un malentendu. Les sommes dont il est question dans l'article 3 ne sont pas destinées à l'achat ou à la vente des produits; il s'agit tout simplement d'un prêt ou d'une avance consentie à un conseil local afin de lui permettre de fonctionner jusqu'à ce qu'il perçoive des fonds; ces avances devront être remboursées par le conseil. Elles serviront uniquement à la mise en œuvre de l'organisme créé par le conseil local.

M. FRASER (Northumberland): Je désire répéter ma question, car, je tiens à élucider ce point. Si j'ai bien compris les explications du ministre, le seul pouvoir conféré en vertu de l'article 3, c'est celui de prêter des fonds publics à un conseil, en attendant qu'il perçoive de ses membres ou des producteurs les droits de taxe pour le remboursement de ces sommes. Est-ce bien cela?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

M. FRASER (Northumberland): Se propose-t-on d'opérer la rentrée des sommes qui ont été avancées afin de favoriser des plans tel que le plan avicole des provinces de l'Ouest?

L'hon. ROBERT WEIR: Du tout; c'est là quelque chose absolument différent.

M. FRASER (Northumberland): C'est une chose différente; j'en conviens absolument. Mais, il s'agit du débours des fonds publics pour le développement de plans,—qui ne seront pas remboursés,—et accordés pour les aider. Nous avons obtenu ce renseignement lorsque nous avons discuté le crédit de $500,000. Autre objection: vous allez vous engager dans le commerce de banque et vous aiderez à financer ces cultivateurs jusqu'au temps où ils commenceront les affaires. En d'autres termes, vous avancerez ces sommes en tant que Gouvernement, en tant que département du service public ou en tant que banque—vous avancerez ces fonds par l'entremise des conseils ou des organisations locaux afin de faciliter la tâche et d'aider au développement des plans ainsi que je l'ai mentionné tout à l'heure; est-ce bien cela?

L'hon. ROBERT WEIR: Du tout; nous n'avancerons pas de fonds sous le régime de l'article 3 pour le développement ou l'organisation des plans. La loi y pourvoit déjà. Mais elle ne renferme aucune disposition par laquelle un conseil local aurait pu obtenir des fonds avant qu'il commence à fonctionner.

M. FRASER (Northumberland): Je reviens à ma première question. Pour les fins du raisonnement, après qu'un syndicat de vente des tomates commence à fonctionner et tant que les producteurs qui ont adhéré au syndicat n'ont pas recueilli les premiers bénéfices de leur organisation,—en d'autres termes jusqu'à ce qu'ils ait commencé à retirer des fonds provenant de la vente de leur produit dont le prix, en vertu du projet, serait sans doute, comme le dit le ministre, sensiblement augmenté,—le Gouvernement agira comme banquier pour avancer de l'argent au conseil local jusqu'au moment où celui-ci rentrera dans ses propres fonds. Est-ce bien cela?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

M. FRASER (Northumberland): Voici ma question suivante: Il est clairement énoncé que le Gouvernement s'engage à devenir le banquier de ces conseils locaux créés en vertu de la loi d'organisation des produits naturels jusqu'au jour où ils percevront des producteurs la taxe de tant par boisseau ou par acre, ou ce que fixera le Bureau fédéral. Jusqu'à la rentrée des fonds le Gouvernement se constitue leur banquier. C'est-à-dire, qu'il prévoit qu'ils toucheront un certain prix ou seront en état de vendre le produit et que les fonds rentreront. Si les fonds ne rentrent pas, ce sera la vieille histoire. Voici l'autre question à laquelle je demande une réponse: Est-ce que le Gouvernement se fait autoriser par ce bill à utiliser les deniers publics pour l'égalisation du prix d'un produit naturel en vertu d'un plan quelconque, qu'il soit local ou autre?

L'hon. ROBERT WEIR: Il pourrait les utiliser à cette fin, oui,—en appliquant l'article 9.

M. FRASER (Northumberland): Ce comité doit entendre que nous faisons un pas de plus vers le socialisme national, ou le fascisme, selon ce que vous l'appelez; nous allons prendre les fonds publics perçus à titre d'impôt sur le sucre ou d'autre taxe, et nous nous en servirons pour égaliser le prix du fromage, du porc ou d'autre chose. C'est ainsi que j'entends la réponse du ministre. C'est là, dois-je croire, la réponse qu'il entendait donner et la réponse motivée par le bill. Elle nous amène à ceci: Dans Ontario, par exemple, nous avons le syndicat de la tomate. Nos tomates seront mises en boîte sous la régie d'un conseil local. Les établissements de conserves paieront le prix arrêté par le conseil local et si ce prix est sanctionné par le Bureau fédéral nous nous servirons des deniers publics ou des taxes des contribuables pour égaliser le prix des tomates dans une certaine région. Mais, monsieur l'Orateur, qu'est-ce qui arrive en Colombie-Anglaise ou dans la province de Québec? On dit: "Nous n'avons pas de syndicat ou de conseil local, et nous allons vendre nos tomates 25 c. le boisseau aux établissements de conserves". Le prix est stabilisé à 30 c. dans le comté de Northumberland ou à un autre endroit d'Ontario, et le Gouvernement a le pouvoir d'utiliser l'argent des contribuables pour égaliser le prix des tomates en exécution d'un plan local d'organisation du marché dans Ontario. Nos frères perspicaces de la province de Québec,—et je l'ai constaté à plus d'une reprise; j'en sais quelque chose par expérience et il m'en a coûté fort cher,—disent: "Ces brillantes intelligences d'Ontario peuvent, s'ils le veulent, créer un conseil local; qu'ils fixent un prix; qu'ils s'adressent au ministre de l'Agriculture et celui-ci au Bureau fédéral. Il obtiendra, à n'en pas douter, l'avis, conçu dans un cerveau académique, que ce qu'il faut faire c'est d'utiliser les deniers publics et égaliser le prix dans Ontario". Qu'arrive-t-il alors à nos ingénieux voisins de la province de Québec? Ils

disent: "Non, nous allons vendre nos tomates 25 c. le boisseau aux établissements de conserves, sur la place". Nous ferons ce que bon nous semblera sur le marché libre". Les établissements de conserves peuvent se procurer des tomates à meilleur compte dans la province de Québec qu'ils ne peuvent le faire sous un régime de réglementation dans Ontario, et il s'ensuit que les marchés de Montréal et de Québec sont perdus pour le cultivateur ontarien. Son collègue canadien français est assez sage pour ne pas se mêler à ces projets insensés. Voilà ce qui arrive. Tout cela, c'est du nouveau pour le ministre des Chemins de fer et des Canaux que je vois sourire. S'il lui en avait coûté tout ce qu'il m'en a coûté, il pleurerait au lieu de sourire.

Je vous dis ce qui arrive. Laissez-moi vous répéter que si nous faisons cela nous allons désorganiser la production au Canada; nous n'aiderons pas aux producteurs, et nous compliquerons et le commerce extérieur et le commerce intérieur. Je concède tout le mérite au ministre de s'être laissé conseiller par d'autres que par ses fonctionnaires intimes du département, mais je dois lui dire que s'il persiste dans ces projets, ils désorganisera non seulement la production de l'intérieur mais celle de l'extérieur, et provoquera d'irritantes questions de clocher dans le pays. Il commet une erreur, et c'est pour cela que je cherche à le convaincre.

Une VOIX: Parlez-lui des pommes de terre.

M. FRASER (Northumberland): Le ministre est parfaitement renseigné sur les pommes de terre; je lui ai dit il y a deux semaines que nous avons vendu nos pommes de terre à vil prix, parce que nous ne pouvions forcer personne autre à acheter quelque chose dont on ne voulait point. Et c'est ce qui est arrivé au sujet de plus d'une industrie à laquelle je suis associé. Vous ne pouvez faire certaines choses, et ne devriez pas essayer de les faire. On ne devrait pas inviter le comité à voter des deniers des contribuables dans un but irréalisable. C'est mon point. Il ne faut pas lui demander cela, parce que c'est mal. Qu'on ne nous demande pas de dépenser l'argent du peuple pour disloquer la production et la distribution intérieure et pour faire naître de l'ultranationalisme au pays. Si vous essayez de faire quoi que ce soit de ce genre, vous vous verrez devancés. On ne peut défier la loi de l'offre et de la demande, et ce n'est pas du laissez-faire. Rappelons-nous que nous ne sommes pas en Angleterre où la consommation prédomine; nous vivons au Canada où c'est la production qui domine, et nos marchés doivent suivre le cours naturel du commerce, les cerveaux étant

[M. Fraser (Northumberland).]

en lutte les uns contre les autres. Je le répète, ce n'est pas une politique de laissez-faire, mais la loi rigide de l'offre et de la demande, la survivance du plus habile en affaires, si vous le voulez bien. Nous devons respecter cette loi afin de vendre notre production à l'intérieur comme à l'extérieur. Encore une fois, j'exhorte le ministre à ne pas affecter les fonds publics à une fin d'une réalisation impossible.

M. MILLS: Dans notre pays, la seule manière dont les producteurs de haricots peuvent vendre leurs produits est au moyen de l'élévateur. L'élévateur peut-il faire ses opérations comme dans le passé, en ignorant le syndicat des haricots à Chatham, qui ne fait rien pour vendre ce produit? Continuera-t-on à envoyer 2 c. par boisseau de l'argent du peuple sans aucun résultat? Peut-on ignorer le syndicat des haricots?

L'hon. ROBERT WEIR: Les producteurs sont aussi libres que dans le passé de vendre individuellement.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 5 (omission de se conformer aux ordonnances, décisions ou règlements).

L'hon. M. LAPOINTE: Je dois protester contre cet article. J'ai dit l'an dernier, lors de la discussion de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, tout ce que j'avais à dire touchant mon opposition au principe de cette mesure législative, mais l'article 5 de ce bill rend encore plus rigoureuses les dispositions obligatoires auxquelles nous nous opposons. Ce que je condamne surtout est l'article 14, modifié par l'article 5 de ce projet de loi, qui viole le principe ordinaire qu'un homme est présumé innocent d'une infraction tant qu'il n'est pas trouvé coupable. C'est une disposition absolument nouvelle. Je cite l'article:

(2) Dans toute poursuite en vertu de la présente loi ou de tout règlement, l'autorité poursuivante n'est pas tenue de prouver que la denrée concernant laquelle est intentée la poursuite a été produite dans la partie du Canada visée par le projet, et, si l'accusé plaide ou allègue que la denrée n'a pas été produite dans la partie du Canada visée par le projet, le fardeau de la preuve en repose sur l'accusée.

A quoi cette loi nous a-t-elle conduits dans notre pays? Tout d'abord, on peut forcer les cultivateurs à entrer dans un syndicat. Le ministre dit que ces gens n'y entrent que s'ils le désirent, mais il explique qu'il veut dire que c'est la majorité qui décide; ou encore, cela se fait si le Bureau fédéral de l'organisation des marchés décide, sans vote, qu'il y a une majorité suffisante en faveur du projet. Quand cela se produit, tous les

gens qui s'opposent au syndicat sont forcés d'y entrer. En second lieu, les gens qui ont voté contre l'établissement du syndicat et qui sont forcés d'y entrer doivent obéir aux ordres et aux décisions du Bureau fédéral ou du conseil local ou à tout règlement du Gouverneur en conseil; s'ils ne le font pas, ils seront condamnés à payer des amendes variant de $25 à $500 ou à aller passer trois mois en prison, ou encore on peut les condamner et à l'amende et à la prison. Et ce bill veut qu'ils soient présumés coupables tant qu'ils n'ont pas prouvé leur innocence.

M. CASGRAIN: Comme en Russie.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami a raison de dire que cela ressemble à ce qui se passe en Russie. Ces organisations de contrôle ne peuvent réussir que sous une dictature. Nous le savons par expérience. La Russie n'eût jamais pu réussir à atteindre même le faible succès qu'elle a atteint avec son plan quinquennal si elle n'avait pas eu le Guépéou, cette fameuse organisation de police secrète. C'est la même chose en Italie et en Allemagne. Ce sont les armes des militaires qui rendent possible la soumission des cultivateurs allemands et italiens sous un régime de contrôle bureaucratique. Mais je prétends que les cultivateurs canadiens ne voudraient pas se soumettre à cela. C'est contre notre mentalité. Un de mes honorables collègues dit que c'est contre la mentalité des gens de la province de Québec. Oui, je défie le Gouvernement de forcer les cultivateurs de la province de Québec à se soumettre à une pareille contrainte. C'est contre nos traditions; c'est contraire à l'état d'esprit de notre population et l'on ne saurait nous imposer cela. Et pourquoi adopter de tels projets de loi, qui sont permanents? Aux Etats-Unis, où l'on a adopté toutes sortes de lois depuis deux ans, on a au moins mis dans chacune d'elles, comme on l'a fait pour la NRA, une clause conditionnelle disant qu'elle ne vaudrait que durant la période de la crise, si bien que la NRA n'a été adoptée que pour deux ans. On a dû la prolonger cette année pour quelques mois, et l'on sait que le président Roosevelt a pu très difficilement obtenir ce renouvellement. Cependant, ces lois que notre Parlement a adoptées ne contiennent aucune clause conditionnelle disant qu'elles ne seront en vigueur que durant la dépression; elles sont permanentes. Nous inscrivons dans les statuts de notre pays des lois qui répugnent à la mentalité du peuple canadien, et je conviens avec un honorable député qui a pris la parole ce soir que nous avons adopté trop de lois de cette espèce depuis deux ou trois ans. Je pense que la principale tâche de la prochaine législature sera d'abroger la plupart des lois qui ont été adoptées cette année et l'an dernier. Je prie mon honorable ami de ne pas insister sur l'adoption du paragraphe 2 en vertu duquel on veut forcer un homme accusé d'avoir désobéi à une ordonnance du conseil local, remarquez bien, de faire venir des témoins et de s'exposer à des dépenses pour prouver son innocence. Cela ne devrait se produire dans aucun pays civilisé; nous ne devrions pas avoir de pareilles lois au Canada. Je suis encore d'avis que ces tentatives de contrôle bureaucratique n'auront pas de succès dans notre pays. Les Canadiens veulent rester des personnes, des individus, et non pas devenir le rouage d'une machine contrôlée par un bureaucrate quelconque à Ottawa. Pour ma part, je vais voter contre cet article du bill; et s'il subsiste, je me prononcerai contre la mesure elle-même lors de la 3e lecture.

L'hon. ROBERT WEIR: J'ai écouté avec un vif intérêt les paroles éloquentes et chaleureuses de l'honorable député de Québec-Est. Toute son argumentation porte sur une seule chose, et c'est que le poids de la preuve incombe à l'accusé. Il me semble que c'est là un résumé assez exact du raisonnement de l'honorable député.

L'hon. M. LAPOINTE: D'une partie.

L'hon. ROBERT WEIR: Mais peut-être la mémoire de l'honorable député lui fait-elle défaut quand il compare cet article aux lois qui existent en Russie et dit que c'est introduire le soviétisme au Canada. Il adressait particulièrement un appel aux gens de sa propre province de Québec en disant qu'ils ne toléreraient pas un seul instant une loi de ce genre.

L'hon. M. LAPOINTE: Je n'ai pas adressé d'appel; j'ai exposé un fait.

L'hon. ROBERT WEIR: Je n'ai pas interrompu l'honorable député pendant qu'il avait la parole. Il a prétendu que cette loi n'est pas du tout compatible avec la mentalité des gens de notre pays. Cependant j'ai devant moi un certain nombre de lois, dont l'une fut votée en 1928, lorsque l'honorable député de Québec était ministre de la Justice. A cette époque il n'aurait sûrement pas voulu être la cause qu'on votât ou que son ministère sanctionnât des textes de lois à peu près semblables à celui-ci.

Un DEPUTE: A peu près semblables!

M. CASGRAIN: Citez-les.

L'hon. ROBERT WEIR: Je remercie les honorables députés de la courtoisie qu'ils me témoignent en échange de celle dont j'ai fait

preuve à l'égard de l'honorable député de Québec-Est. Ils semblent craindre qu'on cite quelque chose qu'ils ne veulent pas entendre dire, mais on va le dire:

M. DUFF: Dites-le.

L'hon. ROBERT WEIR: C'est ce que je tâche de faire. L'honorable député de Québec-Est était ministre de la Justice en 1928, lorsque la Chambre a voté un certain nombre de lois laissant la responsabilité de la preuve à la personne qui était accusée d'avoir enfreint la loi. Je vais citer la loi des engrais chimiques ainsi que les amendements et les règlements publiés d'après les ordres du ministre de l'Agriculture en 1928. Je citerai en détail les infractions et les peines, aussi l'article de la loi qui fait le pendant à celui-ci et auquel l'honorable député de Québec-Est s'est si éloquemment opposé. Voici ce que je vois dans l'article 15, page 7, de la loi des engrais chimiques:

15. Subordonnément aux dispositions de l'article qui suit, est passible pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum, quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement, lorsque nulle autre peine n'est prescrite par la présente loi; et pour la deuxième infraction, d'une amende de cent à deux cents dollars, et pour chaque nouvelle récidive, d'une amende de deux cents à cinq cents dollars, et, à défaut de paiement de ces amendes, d'emprisonnement pendant une période de trente jours au plus.

16. Quiconque est accusé de vendre, offrir en vente, exposer ou garder en sa possession pour la vente un engrais chimique qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, ou de tout règlement établi sous son autorité et prouve qu'il a acheté directement, dans l'année, d'un fabricant ou marchand domicilié au Canada l'engrais chimique qui fait l'objet de la poursuite, que si l'engrais chimique est contenu dans un paquet, ledit paquet n'a pas été ouvert et qu'il soit contenu dans un paquet ou non, que l'état de l'engrais chimique n'était pas altéré pendant qu'il était en sa possession, et qu'il n'avait pas raison de croire que ledit engrais chimique n'était pas conforme aux prescriptions de la présente loi, est passible, sur déclaration de culpabilité, uniquement des frais de la poursuite s'il révèle le nom et l'adresse de la personne de qui a été acheté l'engrais chimique, le lieu où il a été acheté et la date de la vente, et une poursuite peut être intentée, dans les six mois de la date de cette révélation, mais pas plus tard, contre la personne en dernier lieu dénommée pour violation des dispositions de la présente loi ou de tout règlement.

M. GRAY: Il va falloir que le ministre lise quelque chose de plus convaincant.

M. CASGRAIN: Il n'y est pas dit que le fardeau de la preuve repose sur le particulier.

L'hon. M. ELLIOTT: Il m'est tout à fait impossible de trouver quelque similitude entre la loi que le ministre vient de lire et le bill qu'étudie en ce moment le comité. En premier lieu, je rappellerai ce que vient de mentionner l'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe), c'est-à-dire que c'est là partie d'une loi qui impose des sanctions pour des infractions qu'on ignorait ou dont on n'avait pas entendu parler à l'époque de la promulgation de la loi. Le ministre et tous les autres membres de ce comité se rappelleront très bien que des députés de la gauche ont protesté contre l'octroi, à un conseil, du pouvoir d'établir un nouveau code criminel. Or c'est ce qui a été fait. Le Gouvernement n'a pas donné tout à fait assez de force au Code et il se propose maintenant d'insérer dans une des parties les plus défectueuses de la loi une disposition à l'effet que tout accusé sera présumé coupable à moins qu'il ne prouve son innocence.

[L'hon. Robert Weir.]

L'hon. M. GUTHRIE: Rien de tel.

L'hon. M. ELLIOTT: Quelle autre signification peut-elle avoir?

L'hon. M. GUTHRIE: Lisez-la.

L'hon. M. ELLIOTT: Je l'ai lue; le comité l'étudie en ce moment, et c'est une des dispositions les plus iniques qui aient jamais été introduites dans une loi.

L'hon. M. GUTHRIE: Elle ne dit pas que quelqu'un est présumé coupable.

L'hon. M. ELLIOTT: Que dit-elle alors? Voici ce qu'elle dit:

Si l'accusé plaide ou allègue que la denrée n'a pas été produite dans la partie du Canada visée par le projet, le fardeau de la preuve en repose sur l'accusé.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article ne dit pas qu'il est coupable.

M. FRASER (Northumberland): Le ministre de la Justice l'accepte-t-il lui-même?

L'hon. M. GUTHRIE: Il existe de nombreux précédents à cet égard dans les lois qui ont été adoptées par la Chambre des communes et dont quelques-unes l'ont été au cours de la dernière quinzaine.

M. FRASER (Northumberland): La clause est-elle du goût du ministre?

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que c'est une clause raisonnable.

M. FRASER (Northumberland): L'endosse-t-il?

L'hon. M. GUTHRIE: Combien de fois devrais-je le déclarer?

L'hon. M. ELLIOTT: Je ferai observer à l'honorable député de Northumberland qu'il ne devrait demander à personne, et encore bien moins au ministre de la Justice de répéter plus d'une fois qu'il voit d'un bon œil une

mesure de cette nature. Du moment qu'un homme, qui est chargé de l'administration de la justice ainsi que l'est le ministre, déclare même une seule fois qu'il voit d'un bon œil qu'une mesure de cette nature soit imposée à la classe agricole, c'est-à-dire les producteurs du pays, cela devrait suffire. Il fait valoir que je fais une assertion injuste lorsque je donne à entendre qu'un homme est censé être coupable tant qu'il n'a pas établi son innocence. Je dis que c'est là la seule interprétation raisonnable que l'on puisse attribuer à cet article et je crois que je puis convaincre le comité que c'est bien cela. La première partie du paragraphe 2 est ainsi conçue:

Dans toute poursuite en vertu de la présente loi ou de tout règlement, l'autorité poursuivante n'est pas tenue de prouver que la denrée concernant laquelle est intentée la poursuite a été produite dans la partie du Canada visée par le projet.

C'est une partie de l'accusation. Elle traite des denrées produites dans cette région du Canada relevant du projet. La couronne devrait d'abord prouver cela. Que deviendra le respect de la loi dans ce pays si ce genre de lois devient commun? Sous le régime de la loi d'organisation des marchés ces conseils ont le pouvoir de créer des délits criminels, non des délits pour lesquels la peine est une amende de $10 la première fois et de $20 la deuxième fois, mais une amende de $25 et de $500 au plus, ou un emprisonnement pour trois mois, ou une amende et l'emprisonnement.

M. HOWARD: S'agit-il de la Russie?

L'hon. M. ELLIOTT: Non; pour être juste envers la Russie je dirai qu'à mon avis personne ne pourrait faire adopter une telle loi en Russie aujourd'hui. C'est ce que l'on propose ici. Je sais que lorsque cet article aura été porté à l'attention du ministre de la Justice et du ministre de l'Agriculture et des honorables membres qui les entourent et qui représentent les cultivateurs qui seront poursuivis en vertu de cette loi. . .

Un MEMBRE: Crucifiez-les.

L'hon. M. ELLIOTT: . . . cet article sera retiré. Si un homme est poursuivi en vertu de cet article il doit rendre témoignage et prouver que le produit ne provient pas de la région du pays où le conseil existe. S'il était accusé de meurtre il n'aurait pas à comparaître avant que la preuve ait été faite contre lui, et s'il existait un doute juste et raisonnable, le juge renverrait la cause ou disperserait le jury. Personne ne sait cela mieux que le ministre de la Justice. Mais voici que l'on accuse quelqu'un d'avoir fait quelque chose relativement à l'un des produits du Canada, les denrées alimentaires qu'il a en main, et il lui incombe de se disculper; ce n'est pas à la couronne d'établir la cause. C'est vraiment la mesure législative la plus tyrannique que j'aie vue. Si le ministre ne veut pas la retirer, je propose, appuyé par l'honorable député d'Antigonish-Guysborough (M. Duff):

Que tous les mots de l'article 5 après la quinzième ligne soient biffés.

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article, si je le comprends bien, est fondé sur un principe que l'on trouve dans plusieurs lois du Dominion. L'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott) et l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) ont tort d'en parler comme d'une chose monstrueuse. Il force simplement un homme qui a certaines marchandises en main de prouver leur provenance.

M. DUFF: Ne possède-t-il pas ces marchandises s'il les a en main?

L'hon. M. GUTHRIE: La possession de marchandises volées suffit à faire condamner un voleur.

M. DUFF: C'est différent. C'est petit.

L'hon. M. GUTHRIE: La possession pure et simple de marchandises volées suffit. (*Exclamations.*) Bien, je ne discuterai pas plus longtemps si je ne puis me faire entendre.

L'hon. M. ELLIOTT: Quand on accuse un homme d'avoir en sa possession des marchandises volées, le ministre prétend-il que c'est à lui de prouver qu'elles n'ont pas été volées?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est à lui de fournir une explication, ou il peut être condamner sur la preuve faite, qu'il a en sa possession des marchandises volées.

L'hon. M. ELLIOTT: Il faut d'abord prouver qu'elles ont été volées.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, mais le fait d'être trouvé en possession des marchandises suffit. Dans ce cas, la possession sans raison valable est ce qui doit être prouvé. Si la personne ne peut expliquer d'où proviennent les marchandises, elle peut être condamnée en vertu de cet article.

Un MEMBRE: C'est lui qui les a fait pousser.

L'hon. M. GUTHRIE: Que faisons-nous dans les causes qui relèvent des lois d'accise et de douane...

M. MULOCK: Ou de la loi de tempérance d'Ontario.

L'hon. M. GUTHRIE: ...dans lesquelles c'est à l'accusé à prouver qu'il est innocent? C'est la législation promulguée par ce Parlement. Qu'avons-nous fait l'autre jour au sujet de la loi des jeunes délinquants? Nous avons décidé que c'était à la personne accusée

d'immoralité à prouver son innocence et à en fournir des preuves irréfutables. Vous allez trouver la même disposition dans le Code criminel et dans d'autres lois. C'est la seule façon d'appliquer la loi. Si la Chambre est d'avis que cette loi doit être adoptée, cette disposition est indispensable pour qu'elle puisse être mise en vigueur; ce n'est pas une monstruosité ni une iniquité. On va trouver de semblables dispositions dans toutes les lois du pays.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne puis pas croire que le ministre de la Justice ait l'idée de comparer les dispositions du Code criminel qu'il a citées avec cette législation.

L'hon. M. GUTHRIE: Prenez alors la loi des boissons enivrantes.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, ou des marchandises volées ou des offenses à la morale dont mon honorable ami a parlé. Depuis quand le travail productif est-il devenu un péché mortel ou un crime? Parce qu'un homme a en sa possession un article qu'il a produit de ses propres mains, à la sueur de son front, il doit prouver que cet article n'a pas été produit dans le district où un syndicat de ce genre existe, faute de quoi il est coupable d'avoir commis un crime. C'est absurde. En premier lieu, il peut très bien ignorer qu'il a commis une offense. Voici ce que nous ajoutons à la loi:

> Toute personne qui ne se conforme pas aux ordonnances ou aux décisions du Bureau ou du conseil local...

...se rend coupable d'un délit qui peut lui valoir trois mois de prison. Comment va-t-il savoir, même si ce décret a été publié dans la *Gazette du Canada,* dans un avis public ou autre, ce que la loi n'autorise pas? Cependant cet homme, qui a produit sans le savoir quelque chose qui vient en contravention avec une ordonnance d'un conseil local dont il relève de force, devra prouver qu'il n'est pas coupable; il est censé être coupable, et s'il n'a pas de témoins pour prouver qu'il ne l'est pas, il est passible de trois mois de prison. Si le ministre de la Justice pense que c'est une bonne loi, je ne suis pas de son avis.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette disposition est tout aussi bonne que l'article de la loi des engrais chimiques décrétant que quiconque a en sa possession de l'engrais chimique qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi doit être puni. Le fait d'en avoir en sa possession suffit. On a ajouté toutefois qu'il pourrait invoquer pour sa défense qu'il avait acheté cet engrais d'une maison bien connue et qu'il n'avait pas ouvert le paquet.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. HOWARD: C'était pour empêcher les fraudes.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans ce cas-là aussi.

M. FRASER (Northumberland): C'est du propre! En pleine Chambre des communes, le ministre de la Justice range les cultivateurs du pays dans la même catégorie que certains criminels...

L'hon. M. GUTHRIE: Non.

M. FRASER (Northumberland): Un instant!

L'hon. M. GUTHRIE: Je vais interrompre, car je n'ai jamais parlé de la sorte. Je ne me laisserai pas interrompre sans cesse, pour me laisser imputer des paroles que je n'ai pas prononcées. Je ne le permettrai pas.

M. FRASER (Northumberland): Très bien; je vais me servir d'autres mots.

M. STANLEY: Dites la vérité.

M. FRASER (Northumberland): Laissez-moi parler, vous allez l'entendre. Le ministre va ranger les honnêtes producteurs de denrées alimentaires dans la catégorie de ceux qui violent les lois, par exemple le Code criminel dont il a parlé il y a quelques instants. Ces gens ne sont pas des criminels, mais vous allez en faire des criminels.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas dit qu'ils sont des criminels.

M. FRASER (Northumberland): Je dis qu'ils n'en sont pas.

L'hon. M. GUTHRIE: Je le dis aussi.

M. FRASER (Northumberland): La loi renferme des dispositions applicables à des criminels et à des délits criminels. En vertu de ces dispositions, non pas pour avoir violé la loi criminelle, non pas pour avoir violé une loi morale, non pas même pour avoir violé une loi civile, mais pour avoir ignoré un règlement d'un conseil régional dont il ne connaîtra peut-être pas l'existence, un producteur de denrées alimentaires pourra se voir forcé de se disculper d'une accusation. Si le ministre de la Justice pense que les cultivateurs canadiens,—et non pas seulement ceux de la province de Québec,—aimeront cette loi, dans les six ou huit prochaines semaines, il s'apercevra sans l'ombre d'un doute, par le résultat du scrutin, que ces gens en ont assez.

M. YOUNG: Monsieur le président, si je saisis bien, toute personne qui ne se conforme pas à une ordonnance ou à une décision d'un conseil régional est passible de l'amende et de l'emprisonnement.

L'hon. ROBERT WEIR: Non, pas en vertu du paragraphe 2.

M. YOUNG: L'article se lit:

Quiconque manque de se conformer à quelque ordonnance ou décision du Bureau ou d'un conseil local ou à quelque règlement du gouverneur en son conseil est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

En vertu des projets d'amendement à l'étude, les conseils régionaux posséderont le pouvoir d'imposer des redevances aux producteurs. Si l'un de ceux-ci ne paye pas ces redevances, on pourra l'emprisonner. Les conseils municipaux ont le pouvoir d'imposer des taxes. Si les contribuables ne s'acquittent pas, la ville peut saisir leurs biens, mais elle n'a pas le pouvoir de les faire emprisonner. Les gouvernements provinciaux ont le pouvoir de percevoir des impôts. Si les gens n'acquittent pas ces impôts, on ne peut les emprisonner. Mais, par la loi actuelle, nous concédons aux conseils régionaux un pouvoir refusé aux conseils municipaux ou aux gouvernements provinciaux, c'est-à-dire le pouvoir d'envoyer des gens à la prison pour le non-paiement des impôts.

L'hon. ROBERT WEIR: Un impôt constitue une dette recouvrable. Si je ne me trompe, aucune disposition ne permet d'emprisonner un homme pour défaut de paiement.

M. YOUNG: L'article le prévoit explicitement.

L'hon. ROBERT WEIR: Le cas d'espèces mentionné par l'honorable député de Weyburn (M. Young) était celui d'une redevance, et je ne crois pas que la loi autorise à emprisonner celui qui ne paie pas une dette ou une redevance.

M. GRAY: Les règlements permettent d'imposer des redevances.

L'hon. ROBERT WEIR: Les redevances n'étant imposées que par le Bureau fédéral d'organisation du marché, ce ne pourrait être un règlement du conseil local.

M. YOUNG: L'article dit: "Toute ordonnance ou décision de la commission ou d'un conseil régional".

L'hon. ROBERT WEIR: La redevance est imposée par le Bureau fédéral, il ne s'agit pas d'un règlement du conseil local. Certains honorables députés oublient que ces dispositions existent au bénéfice des producteurs eux-mêmes, afin qu'il soit possible de donner suite à la volonté de la majorité. Voici un bon exemple: les honorables députés des deux côtés de la Chambre se sont déclarés en faveur de la vente méthodique. Or, pour assurer la vente méthodique ou dirigée, il faut disposer des sanctions et cet article a pour but de les mettre à la disposition des producteurs eux-mêmes pour le cas où ils voudraient s'en prévaloir.

M. FRASER (Northumberland): Je désirerais poser au ministre une question résultant de la déclaration qu'il vient de faire. Le bureau fédéral d'exportation doit son existence et ses pouvoirs aux dispositions de la loi d'organisation du marché des produits naturels. Or, je désire demander au ministre si, au cours des deux derniers mois, un télégramme a été envoyé d'un certain bureau relevant de l'office d'exportation à un individu d'une certaine ville de la Nouvelle-Ecosse—je donnerai le nom de la ville si le ministre le désire—le menaçant d'une amende s'il ne payait pas la redevance sur ses pommes d'exportation? Et ce télégramme comprenait-il une menace concernant ce qui suivrait l'amende? Le ministre voudra-t-il bien répondre à cette question?

L'hon. ROBERT WEIR: Je n'ai pas le renseignement.

M. FRASER (Northumberland): Vous feriez bien de vous le procurer.

M. YOUNG: Le ministre voudra-t-il donner la signification du mot "bureau" à la deuxième ligne de l'article 14?

L'hon. ROBERT WEIR: Il s'agit du Bureau fédéral.

M. YOUNG: Alors, que veut dire "conseil local"?

L'hon. ROBERT WEIR: Le conseil des producteurs.

M. YOUNG: D'après cet article, quiconque manque de se conformer à quelque ordonnance du bureau ou d'un conseil local est passible d'amende ou d'emprisonnement, et il se peut fort bien qu'un de ces règlements ou décisions se rapporte au paiement d'une redevance. Par conséquent, et vu le texte de cet article, comment le ministre peut-il dire que ces personnes ne pourront pas être emprisonnées pour défaut de paiement de la redevance?

L'hon. ROBERT WEIR: Le Bureau fédéral perçoit la redevance par l'intermédiaire du conseil local.

M. YOUNG: Mais je veux savoir comment, étant donné l'existence de cette disposition de la loi, le ministre peut dire que personne ne sera envoyé en prison pour défaut de paiement de la redevance.

L'hon. ROBERT WEIR: On m'informe que le Bureau fédéral établit une contribution que les producteurs doivent payer pour défrayer les frais d'organisation de vente, et c'est une dette, mais un homme n'est pas passible d'emprisonnement parce qu'il ne la paye point. Dans ses commentaires l'honorable député de Northumberland a donné à entendre que la menace d'emprisonnement figurait dans la dernière partie d'une dépêche envoyée à un particulier en Nouvelle-Ecosse. Je n'ai pas le renseignement sous la main, mais je doute de l'exactitude de l'affirmation.

M. DUFF: Le ministre déposera-t-il le renseignement?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui, je serai heureux de le faire.

L'amendement de M. Elliott est rejeté: ont voté pour, 15; ont voté contre, 24.

(L'article est adopté sur division.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi.

A onze heures, la séance est levée d'office, conoformément au règlement.

MERCREDI 26 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN RAPPORT

L'hon. M. CHAPLIN: Troisième rapport du comité de la banque et du commerce.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

*LA POSTE AÉRIENNE

M. McINTOSH:

1. A-t-on fait récemment un appel de soumissions pour le transport du courrier, par voie de l'air, de Prince-Albert, Saskatchewan, au lac La-Ronge, Saskatchewan?
2. A-t-on fait récemment aussi un appel de soumissions pour le transport du courrier, par voie de l'air, de Prince-Albert, Saskatchewan, à l'Ile-à-la-Crosse, Saskatchewan?
3. Combien de compagnies ou d'individus ont-ils soumissionné pour le service mentionné dans la question (1)?
4. Combien de compagnies ou d'individus ont-ils soumissionné pour le service mentionné dans la question (2)?
5. A qui ou à quelle compagnie a-t-on adjugé l'entreprise pour le service mentionné dans la question (1)?
6. A qui ou à quelle compagnie a-t-on adjugé l'entreprise pour le service mentionné dans la question (2)?
7. L'entreprise a-t-elle été adjugée au plus bas soumissionnaire dans chaque cas?

[M. Young.]

L'hon. M. SAUVE (ministre des Postes):

1. Oui.
2. Oui.
3. Trois compagnies.
4. Trois compagnies.
5. Canadian Airways Limited.
6. Canadian Airways Limited.
7. Oui.

LE SERVICE DES BOUÉES DE LA PASSE BARRINGTON

L'hon. M. RALSTON:

1. Qui avait l'entreprise de l'entretien des bouées de la passe Barrington durant l'année 1934, et quel était le prix fixé par le contrat?
2. Quelle était la nature du travail, quels étaient le nombre des bouées et la rémunération par bouée?
3. L'entrepreneur devait-il nettoyer et peinturer toutes les bouées plates et fournir toutes les bouées-balises, y compris les parties en fer et l'ancre de pierre, et payer toute la peinture à même la rémunération ordinaire par bouée?
4. A-t-on modifié ce contrat de quelque façon pour la période qui commencera le 1er juillet 1935?
5. Si oui, à qui l'entreprise a-t-elle été adjugée, à quel taux par bouée et pour combien de temps?
6. Le nouvel entrepreneur doit-il exécuter tout le travail prescrit par le précédent contrat, et, sinon, quelles sont les exceptions?

L'hon. M. DURANLEAU (ministre de la Marine):

1. Harold E. Crowell; $510 par année.
2. Entretenir neuf bouées plates, treize bouées de forme conique et vingt-neuf bouées balises; il a touché une somme globale pour le tout.
3. Oui, à même le prix du contrat.
4. Oui, pour la période commençant le 2 juillet 1935.
5. Albert W. Stoddart; $425; trois ans.
6. Oui, sans exceptions.

RECETTES DES CHEMINS DE FER

M. GIROUARD:

1. Quelles ont été les recettes brutes du chemin de fer Canadien-National en 1930, 1931, 1932, 1933, 1934 et jusqu'à date en 1935?
2. Durant la même période, quelles ont été les recettes brutes du chemin de fer Pacifique-Canadien?

L'hon. M. MANION (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Réseau du National-Canadien.

1930	$250,968,101
1931	200,505,162
1932	161,103,594
1933	148,519,742
1934	164,902,502
1935 (au 21 juin)	75,892,000

2. Chemins de fer du Pacifique-Canadien.

1930	$190,100,272
1931	147,846,119
1932	123,936,714

1933..	114,269,688
1934..	125,542,955
1935 (au 21 juin)..	53,339,000

LE QUAI DE GROSSE-ÎLE (QUÉ.)

M. FORTIN:

1. Un contrat a-t-il été accordé, en 1930, par le département des Travaux publics, à MM. Lemelin & Levasseur ou Henri Lemelin ou J.-A. Levasseur ou Georges Bitner, pour réparation, amélioration ou construction de quai ou bâtisses à la Grosse-Ile?

2. Produire la liste des contrats, les montants, les noms des contracteurs pour tous travaux de réparation, amélioration ou construction faits par le département des Travaux publics à la Grosse-Ile en 1930.

3. Produire les noms de tous ceux qui ont signé ces contrats.

L'hon. H. A. STEWART (ministre des Travaux publics):

1. Non.

2. (a) L'entreprise pour le renouvellement et la réparation d'édifices à la station de quarantaine a été adjugée à Joseph Dorval, le 23 septembre 1930, au prix de $7,374.82. (b) L'entreprise pour réparations du quai fut adjugée, le 2 juillet 1930, à Lemelin et Brousseau, à des prix unitaires s'élevant à environ $7,756.

3. (a) Joseph Dorval, entrepreneur; avait pour témoins J.-E. Gravelle et Emile Dorval; S. E. O'Brien, au nom du ministre des Travaux publics; N. Desjardins, secrétaire, ministère des Travaux publics; (b) Lemelin et Brousseau, entrepreneurs, avaient pour témoins Georges Bitner et Arthur Levasseur; E. E. O'Brien, au nom du ministre des Travaux publics; N. Desjardins, secrétaire, ministère des Travaux publics.

PENSIONS AUX AVEUGLES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. W. A. NEILL (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, j'ai reçu une dépêche d'une association locale des aveugles de la Colombie-Anglaise au sujet de la subvention de $50,000 dans les crédits supplémentaires. Ils veulent savoir si cette subvention est censée être distincte de la mesure législative, ou y être substituée.

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances): C'est une subvention spéciale qui ne se rapporte nullement à aucun autre crédit. Elle a pour objet d'aider l'association à payer les lourdes dettes qu'elle a actuellement.

M. NEILL: Je désire demander au premier ministre s'il a l'intention de déposer un projet de loi, à cette session, relatif aux pensions aux aveugles.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): J'ai promis de faire une déclaration quand j'aurais l'occasion de la préparer, mais cette occasion ne s'est pas encore présentée. J'espère pouvoir faire cette déclaration demain.

INHUMATION DES SOLDATS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. W. TURNBULL (Régina): Je désire poser une question au ministre de la Défense nationale. D'après le *Regina Leader Post* du 15 juin 1935, un orateur de Régina aurait dit qu'on a déduit cinq dollars de la solde des soldats canadiens tués sur les champs de bataille européens durant la guerre pour payer les draps dans lesquels ils ont été enterrés. Y a-t-il quelque chose de vrai dans cela?

L'hon. GROTE STIRLING (ministre de la Défense nationale): Ce n'est pas la première fois que l'on raconte cette histoire qui a été réfutée souvent. L'honorable député de Régina m'a dit qu'il se proposait de me fournir une autre occasion de nier la chose. Je n'ai jamais eu connaissance de l'adoption d'un règlement semblable et un examen soigneux des dossiers nous permet de dire que cette malheureuse histoire est sans aucun fondement.

INTERFERENCE A LA RADIO

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Le ministre de la Marine compte-t-il pouvoir, au cours de la présente session, soit par une loi soit par des règlements, faire les modifications voulues pour permettre aux inspecteurs de faire cesser l'interférence à la radio?

L'hon. ALFRED DURANLEAU (ministre de la Marine): Le changement suggéré par l'honorable député devra se faire par une loi, et je regrette de dire que nous n'avons pas l'intention de proposer une loi de ce genre au cours de la présente session.

QUESTION DE PRIVILEGE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. E. J. GOTT (Essex-Sud): L'*Ottawa Morning Journal* publie un article contenant des renseignements erronés sur ma région. Je désire invoquer mon privilège de député pour avoir l'occasion de réfuter cet article. Je n'ai pas le journal sous les yeux...

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne peut pas soulever une question de privilège à cause d'un article de journal sur l'affaire dont il a parlé.

M. GOTT: Je désire corriger cet article.

M. l'ORATEUR: Je regrette d'avoir à dire que l'honorable député enfreint le règlement. La Chambre passerait son temps à entendre les députés corriger des articles de journaux si l'honorable député pouvait corriger ainsi des articles de ce genre.

M. GOTT: Ne puis-je corriger une affirmation erronée au sujet de la région que j'habite?

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ORGANISATION DU MARCHE

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 117) tendant à modifier la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934.

L'hon. J. C. ELLIOTT (Middlesex-Ouest) propose en amendement, appuyé par l'honorable M. Lapointe:

Que ledit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité général de la Chambre avec l'instruction qu'il a le pouvoir de modifier ledit bill en biffant la clause 5, après la ligne 20 sur la deuxième page, qui se lit comme suit:—

"(2) Dans toute poursuite en vertu de la présente loi ou de tout règlement, l'autorité poursuivante n'est pas tenue de prouver que la denrée concernant laquelle est intentée la poursuite a été produite dans la partie du Canada visée par le projet, et, si l'accusé plaide ou allègue que la denrée n'a pas été produite dans la partie du Canada visée par le projet, le fardeau de la preuve en repose sur l'accusé."

Cette question a été discutée assez longuement hier soir, et je n'ai pas l'intention de répéter ce qui a été dit alors. Je désire simplement faire cette proposition, appuyé par mon honorable ami, l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe).

L'hon. ROBERT WEIR: Je crois qu'il y a eu pas mal de malentendus au sujet de ce paragraphe, dont l'objet est très simple. Dans tout territoire où il y a un produit réglementé, comme, par exemple, pour le syndicat de vente des gros fruits en Colombie-Anglaise, le conseil adopte certains règlements, dont l'un porte un prélèvement minime sur tous les fruits mis en vente; le conseil, dans l'exercice de ses fonctions, procède alors à ce prélèvement sur tous les produits soumis au règlement dans le territoire en question. Mais si quelque particulier dans ce territoire, marchand ou autre, désire amener un produit de l'extérieur et être exempt de l'application de ces règlements, il lui faut pour cela prouver qu'il a fait venir le produit en question de l'extérieur.

Après mûre réflexion, on a jugé qu'il était impossible de procéder autrement; en effet si l'on ne faisait pas cela et si 20 p. 100 des marchands ou des cultivateurs de la région

[M. Gott.]

déclaraient simplement qu'ils ne veulent pas payer ou se conformer aux règlements, le conseil devrait d'abord prouver que le produit vient d'en dehors du territoire, ce qui détruirait tout l'effet de la loi à cet égard.

La simple raison pour laquelle on insère cette disposition, c'est pour obliger ceux qui désirent être soustraits aux règlements ou ordonnances s'appliquant à leur territoire à prouver que l'article vient de l'extérieur; une façon bien simple serait de produire la facture indiquant d'où le produit a été expédié. Sous ce rapport l'article est identique à la loi des engrais chimiques de 1928. Lorsque les autorités du ministère de l'Agriculture, au cours de leur inspection des engrais chimiques qui sont mis en vente, trouvent un marchand en possession d'un engrais qui n'a pas la qualité voulue ou qui est autre que ce qu'on l'annonce, elles poursuivent ce marchand, même s'il est innocent, à moins qu'il ne prouve qui lui a vendu le produit et que les sacs n'ont pas été ouverts ni la marchandise altérée jusqu'au moment de l'inspection.

C'est là, je crois, une loi judicieuse, car autrement les inspecteurs du ministère, dans leurs efforts pour appliquer la loi, se trouveraient placés dans la situation impossible d'avoir à fournir eux-mêmes la preuve que le commerçant n'était pas coupable.

La loi s'est révélée pratique et l'on croit que personne n'aura à en souffrir. Il n'y a aucun délit en cause. Il s'agit simplement d'une exemption des règlements ou ordonnances du conseil. Presque toutes les lois de cette nature qui ont été adoptées comportent, je crois, une disposition semblable.

Un DEPUTE: Pas la même.

L'hon. ROBERT WEIR: Dans la loi des engrais chimiques, le principe est absolument le même que dans le bill qui nous occupe. Les gens qui ont étudié sérieusement cette question croient que si ce paragraphe, prescrivant que celui qui réclame l'exemption devra, pour l'obtenir, fournir la preuve que le produit provenait de la partie du Canada à laquelle s'applique le projet, n'était pas inclus dans le bill, il serait presque impossible de donner suite au projet, parce que, alors, le fardeau de la preuve reposerait sur le conseil quant au produit de chaque cultivateur habitant la région réglementée. Je crois donc que ce serait une faute grave que de supprimer ce paragraphe qui est considéré par ceux qui appliquent la loi comme étant si essentiel, tout en ne causant de préjudice à personne.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est): Les explications fournies par le ministre n'élucident pas du tout la situation quant au bien-fondé de cet amendement. Il dit

que ceux qui veulent être exemptés de poursuites criminelles devraient fournir la preuve qu'ils sont bien exemptés de la sorte; il prétend en outre que si cet amendement n'est pas inclus dans le bill, les fonctionnaires du ministère qui désirent instituer des poursuites...

L'hon. ROBERT WEIR: Non pas les fonctionnaires du ministère, mais le conseil local qui voit à l'exécution du projet.

L'hon. M. LAPOINTE: Il prétend aussi que le conseil local ou toute personne qui désire instituer des poursuites en vertu des dispositions de cette loi devra prouver que l'homme qui est poursuivi n'est pas coupable. Ni l'une ni l'autre de ces situations n'est exacte. Tout ce qu'il faut faire, c'est simplement de laisser cet homme tranquille et si les fonctionnaires du ministère ou les membres du conseil local instituent des poursuites criminelles contre un citoyen canadien, ils devraient fournir la preuve que ce citoyen est coupable d'une infraction au lieu de lui imposer l'obligation de prouver son innocence.

L'amendement de M. Elliott, mis aux voix, n'est pas adopté.

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Ahearn	Hurtubise
Beaubien	Jacobs
Bertrand	King, Mackenzie
Blair	Lapointe
Bouchard	Mackenzie
Boucher	(Vancouver-Centre)
Boulanger	McKenzie
Bourassa	(Assiniboïa)
Bradette	McKinnon
Brown	Malcolm
Cardin	Mills
Casgrain	Motherwell
Chevrier	Munn
Deslauriers	Neill
Desrochers	Parent
Donnelly	Pouliot
Duff	Ralston
Euler	Reid
Ferland	Rinfret
Fontaine	St-Père
Fraser (North-	Séguin
umberland, O.)	Stewart (Edmonton-
Girouard	Ouest)
Golding	Thauvette
Goulet	Totzke
Gray	Vallance
Hall	Weir (Macdonald)
Hanson (Skeena)	Young—53.
Howden	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Arthurs	Bennett
Baker	Beynon
Barber	Bourgeois
Baribeau	Bowen
Beaubier	Boyes
Belec	Bury
Cahan	Mitchell
Cantley	Morand
Carmichael	Mullins
Chaplin	Murphy
Charters	Peck
Church	Perley (Qu'Appelle)
Coote	Pettit
Cotnam	Porteous
Davies	Quinn
Dickie	Rhodes
Dupré	Robinson
Duranleau	Sauvé
Ernst	Shaver
Gagnon	Short
Gardiner	Simpson
Garland (Carleton)	(Algoma-Ouest)
Gobeil	Smith (Cumberland)
Guthrie	Smoke
Harris	Speakman
Hay	Spence
Heaps	Spencer
Irvine	Sproule
Johnstone	Stanley
Kennedy (Rivière-	Stevens
de-la-Paix)	Stewart (Leeds)
Laflèche	Stewart (Lethbridge)
Larue	Stinson
Laurin	Stirling
Lawson	Stitt (Nelson)
Loucks	Stitt (Selkink)
Lucas	Sutherland
Luchkovich	Swanston
Macdonald (King)	Thompson (Lanark)
MacInnis	Tummon
MacMillan	Weir (Melfort)
(Saskatoon)	White (Mont-Royal)
McGillis	Willis
McGregor	Wilson
McLure	Woodsworth
Maloney	Wright—90.
Manion	

ONT PAIRE:

(La liste de ceux qui ont pairé est fournie par les whips en chef.)

MM.	MM.
Anderson (Toronto-	Mulock
High-Park)	
Anderson (Halton)	Factor
Barrette	Rhéaume
Bell (Hamilton)	Mercier (St-Henri)
Bell (St-Antoine)	Raymond
Bell (St-Jean-Albert)	Dubois
Burns	Butcher
Casselman	Howard
Cowan	Ilsley
Dorion	Verville
Duguay	Dumaine
Edwards	Elliott
Embury	Bothwell
Esling	Hanbury
Fortin	Fafard
Ganong	Michaud
Geary	Mercier (Laurier-
	Outremont)
Gordon	Fiset
Gott	Rutherford
Hackett	Perras
Hanson	Veniot
(York-Sunbury)	
Jones	MacLean
Kennedy (Winnipeg)	McIntosh
MacDonald	Urquhart
(Cap-Breton)	
MacNicol	Rennie

McDade	Dupuis
McGibbon	Power
Matthews	Moore (Ontario)
Moore (Châteauguay-Huntingdon)	Dubuc
Perley, sir George	Marcil
Ross	Roberge
Rowe	Lacroix
Ryerson	Taylor
Senn	Sanderson
Simpson (Simcoe-Nord)	Jean
Spotton	MacMillan (Mackenzie)
Sullivan	Brasset
Turnbull	McPhee
Weese	Campbell
White (London)	Gershaw.

L'hon. M. MATTHEWS: J'avais pairé avec l'honorable député d'Ontario (M. Moore); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. GOTT: J'avais pairé avec l'honorable député de Kent, Ontario, (M. Rutherford); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. MACDONALD (Cap-Breton): J'avais pairé avec l'honorable député de Colchester (M. Urquhart); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. GEARY: J'avais pairé avec l'honorable député de Laurier-Outremont (M. Mercier); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. ESLING: J'avais pairé avec l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. Hanbury); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. RYERSON: J'avais pairé avec l'honorable député de Norfolk-Elgin (M. Taylor); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. BURNS: J'avais pairé avec l'honorable député de Last Mountain (M. Butcher); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. MacNICOL: J'avais pairé avec l'honorable député d'Oxford-Sud (M. Rennie); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. EMBURY: J'avais pairé avec l'honorable député de Swift Current (M. Bothwell); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. MOORE (Châteauguay-Huntingdon): J'avais pairé avec l'honorable député de Chicoutimi (M. Dubuc); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. SULLIVAN: J'avais pairé avec l'honorable député de Gaspé (M. Brasset); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. TURNBULL: J'avais pairé avec l'honorable député de Yorkton (M. McPhee); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

[L'hon. M. Lapointe.]

L'hon. M. ELLIOTT: J'avais pairé avec l'honorable député de Waterloo-Sud (M. Edwards); autrement, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. MERCIER (Saint-Henri): J'avais pairé avec l'honorable député de Hamilton-Ouest (M. Bell); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

Sir EUGENE FISET: J'avais pairé avec l'honorable député de Témiskaming-Sud (M. Gordon); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. MULOCK: J'avais pairé avec l'honorable député de Toronto-High-Park (M. Anderson); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. PERRAS: J'avais pairé avec l'honorable député de Stanstead (M. Hackett); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. CAMPBELL: J'avais pairé avec l'honorable député de Prince-Edward-Lennox (M. Weese); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. McINTOSH: J'avais pairé avec l'honorable député de Winnipeg-Sud-Est (M. Kennedy); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. McGIBBON: J'avais pairé avec l'honorable député de Québec-Sud (M. Power); autrement, j'aurais voté contre l'amendement. (Texte)

M. VERVILLE: J'avais pairé avec l'honorable député de Québec-Montmorency (M. Dorion); autrement, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. JEAN: J'avais pairé avec l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Simpson); autrement, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. ROBERGE: J'avais pairé avec l'honorable député de Kingston (M. Ross); autrement, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

M. BARRETTE: J'avais pairé avec l'honorable député de Saint-Jean-Iberville (M. Rhéaume); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. DUGUAY: J'avais pairé avec l'honorable député de Bagot (M. Dumaine); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

(La motion est adoptée sur division des voix, le bill est lu pour la 3e fois et est adopté.)

LOI D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CREANCIERS

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 114) intitulé: Loi sur l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Anglaise.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): J'ai déjà fait certaines remarques au sujet de ce projet de loi quand le ministre l'a présenté l'autre jour. Je vais donner en quelques mots les raisons pour lesquelles cette mesure ne devrait pas être adoptée. Je vais donner brièvement l'opinion des représentants des divers partis qui ont parlé quand le premier ministre (M. Bennett) a présenté cette législation l'année dernière. Je vais d'abord citer les paroles du premier ministre telles qu'elles sont rapportées à la page 3630 des Débats du 4 juin 1934:

Voilà peut-être tout ce que nous pouvons faire, étant donné que du point de vue constitutionnel, le droit du Parlement fédéral d'intervenir dans les contrats dont un article de la Constitution attribue exclusivement la régie aux provinces, présente des doutes sérieux. Mais, comme je l'ai dit, je crois que nous avons ce droit.

Mon très honorable chef, tout en appuyant cette législation, a aussi déclaré qu'il pouvait y avoir des doutes au sujet de la compétence du Parlement. Voici ce qu'il a dit à ce sujet, comme on peut le voir à la page 3630 des Débats.

Je voudrais dire, cependant,—et je fonde ce commentaire en partie sur les observations mêmes du premier ministre,—que j'espère que la loi proposée ne donnera pas lieu à de fausses espérances de la part de ceux qui sont censés en retirer des avantages. J'ai peur que certains obstacles surgissent au point de vue judiciaire; de fait, le premier ministre l'a lui-même laissé entendre. Ces obstacles peuvent être considérables. Il serait réellement regrettable que, en vertu de la mesure législative que l'on propose maintenant, les cultivateurs aient l'impression qu'ils vont probablement obtenir un secours assez important et qu'il leur arrive de constater ensuite, pour des raisons qui ne dépendent pas du Parlement, que leurs espérances étaient fausses et ne peuvent pas être réalisées. Si nous trouvons à redire au sujet d'une loi de ce genre, j'espère que le Gouvernement, et particulièrement les cultivateurs eux-mêmes pour qui la loi est présentée, ne croiront pas que les reproches s'adressent au principe de la loi, mais qu'ils ne sont plutôt que l'expression d'un désir sincère de ne pas donner lieu à un désappointement qui ne servirait qu'à rendre la situation pire au lieu de l'améliorer. Or, on pourrait peut-être obvier à ce danger en examinant très minutieusement la question dès l'instant.

La loi, comme je l'ai dit, a reçu l'appui unanime des membres de cette Chambre. De fait, au cours de la discussion de cette mesure en comité, de très bonnes suggestions ont été faites par des députés siégeant de ce côté-ci de la Chambre.

La loi a été mise en vigueur dans la Colombie-Anglaise le 1er novembre 1934, et, comme l'a déclaré le ministre des Finances quand il a présenté ce projet de loi, cinquante-huit règlements ont été effectués jusqu'ici dans cette province. Une action a été intentée à la fin du mois de mai par le procureur général de la Colombie-Anglaise pour contester à ces commissions de revision le droit d'effectuer des règlements entre la province et ses débiteurs. Je vais lire ce qui apparaît au verso du mandat qui est rapportable, il me semble, demain 27 juin:

1. Une déclaration à l'effet

(a) Que les défendants agissant comme commission de revision pour la province de la Colombie-Anglaise en vertu des dispositions de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, chapitre 53 des Statuts du Canada, 1934, et des modifications et règlements adoptés en vertu de cette loi, n'ont pas l'autorité juridique pour exercer ces pouvoirs vu que ladite loi dépasse la compétence du Parlement.

(b) De plus, que la commission de revision n'a pas l'autorité juridique voulue en vertu de cette loi pour faire des propositions et donner des directives pour abroger en tout ou en partie des contrats conclus par la province de la Colombie-Anglaise avec des cultivateurs débiteurs ou pour lui enlever en tout ou en partie les droits qu'elle possède d'imposer des taxes.

2. Le plaignant demande aussi une défense pour empêcher les défendeurs de faire des propositions ou de donner des directives ou des ordres au sujet de montants dus en vertu de contrats conclus entre la province de la Colombie-Anglaise et ses cultivateurs débiteurs et au sujet d'argent dû et devant être dû par des cultivateurs débiteurs de ladite province pour toutes sortes de taxes, honoraires, taux ou droits.

J'avais cru saisir, l'autre jour, dans les paroles du ministre des Finances (M. Rhodes), que les autorités provinciales ne collaborent pas beaucoup avec les conseils de revision et les fonctionnaires chargés de l'exécution de cette loi en Colombie-Anglaise. Je désire consigner au compte rendu une lettre officielle de M. E. S. Davidson, principal séquestre officiel de cette province, envoyée au procureur général de la Colombie-Anglaise le 28 mai 1935, c'est-à-dire il y a à peine trois semaines:

Je me suis présenté à votre bureau pour exprimer la satisfaction de l'administrateur en chef pour l'aide que vous nous avez accordée à la suite de la visite de M. W. R. Kinsman, c.r., en janvier dernier, en autorisant la publication sans frais de nos avis dans la *Gazette officielle* de la Colombie-Anglaise, nous dispensant des timbres au dépôt et des honoraires d'enregistrement des terres, et aussi en nous permettant de nous servir des édifices provinciaux dans toute la province pour tenir nos réunions.

En outre, monsieur l'Orateur, je désire, consigner une partie de la déclaration sous serment du procureur général adjoint de la province dans la cause en instance:

2. Le 12 avril 1935, l'honorable T. D. Pattullo, premier ministre de la Colombie-Anglaise, a écrit à l'honorable Edgar N. Rhodes, ministre des Finances du Dominion, pour lui dire que la loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers ne donne pas au Dominion le droit d'intervenir dans les marchés conclus par la province.

3. Dans une lettre du 8 mai 1935, l'honorable M. Rhodes répondait comme il suit à l'honorable M. Pattullo:

"Vos légistes expriment l'avis que la loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers ne donne à aucun commissaire le droit d'intervenir dans les marchés conclus à l'égard de la vente de terres du domaine provincial.

"Vos légistes ont l'intention de soutenir, sans doute, que le conseil de revision institué sous l'empire de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ne peut modifier en rien un marché conclu par la couronne au nom de la province. En toute franchise, j'avoue que nous réclamons le droit, par cette loi, de modifier tout marché, y compris ceux des provinces, mais j'espère que nous n'aurons pas de différend juridique à cet égard. Vous désirez comme nous, j'en suis sûr, une mise au point selon des principes équitables des marchés auxquels il n'est pas fait honneur. Il peut se produire une coopération véritable à l'égard des marchés conclus par la couronne, du fait d'une province."

Voici une partie de la réponse de M. Pattullo, datée du 16 mai 1935:

Nous avons dans la province des milliers de ces contrats qui ont fait l'objet de modifications dictées par les circonstances. Nous ne pouvons certainement pas reconnaître à une autorité extérieure le droit de les modifier. Cela constitue une invasion directe de nos droits territoriaux, opérée sous le manteau de la loi de faillite, et la reconnaissance de ce droit impliquerait que nous ne jouissons pas de la libre disposition de nos terres domaniales.

L'affidavit mentionne l'affaire Copeland que le ministre a citée l'autre jour, ainsi que deux autres causes pendantes, qui ne sont encore, je crois, qu'à l'état de propositions; celle de John Hargreaves, de Springfield, dans le comté de Caribou, et celle de William Smith, de Vanderhoof (Colombie-Anglaise). Je vais maintenant lire le paragraphe 11:

11. A mon avis, la commission formulera probablement, dans les cas de Hargreaves et de Smith, une proposition semblable à celle qu'elle a formulée dans l'affaire Copeland précitée.

12. Cette invasion et abrogation des droits provinciaux en matière de fixation et de perception d'impôts fonciers, de taxes d'eau et de droits de pâturage...

Dans un cas, il y a atteinte indirecte aux impôts scolaires.

...et l'ingérence dans des contrats concernant la vente et la gestion des terres domaniales de la province amèneront le non-paiement d'impôts et de dettes dus à la couronne par des cultivateurs débiteurs, dont plusieurs ont déjà présenté à des séquestres officiels et aux défendeurs des propositions semblables à celle ci-dessus mentionnées...

[L'hon. M. Mackenzie.]

Je crois savoir en outre, monsieur l'Orateur, que depuis que ce différend a surgi les représentants du Gouvernement fédéral ont envoyé à la ville de Victoria une offre de compromis comportant une suggestion d'action commune en vue de régler la question. Je vais donner lecture maintenant de la réponse que le premier ministre (M. Bennett) a faite à l'honorable député de Macleod (M. Coote) l'autre jour, quand la question des impôts scolaires fut soulevée à propos de cette loi même. Elle se trouve à la page 4182 des *Débats*:

Je dois avouer que la difficulté signalée par l'honorable député me prend au dépourvu. Je vais toutefois aller aux sources. Le Dominion n'a plus à s'occuper des terrains scolaires, dont nous ne sommes que les gardiens; les terrains scolaires appartiennent maintenant, cela ne fait aucun doute, aux provinces. Mais il y a des limites d'imposées aux placements, et je pense que tout ce que nous pourrions faire serait de nous entendre avec la province...

J'appuie sur ces mots.

...et je pense que tout ce que nous pourrions faire serait de nous entendre avec les provinces pour ce qu'il faudrait accomplir. Je vais me renseigner, et lundi je pourrai donner une réponse plus satisfaisante.

Le très hon. M. BENNETT: Permettez-moi de faire remarquer à l'honorable membre que je ne parlais pas de taxes scolaires, mais de terrains scolaires, de terres en fiducie.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): J'enregistre volontiers la rectification du très honorable premier ministre, mais, à mon sens, le même principe s'applique aux objections que la Colombie-Anglaise a fait valoir.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne veux pas interrompre l'honorable membre, mais je lui rappellerai, pour qu'il ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles, que l'acte de rétrocession des ressources naturelles aux provinces renfermait une disposition spéciale au sujet de ces terres. Je m'efforçais de faire comprendre à l'honorable député de Macleod (M. Coote) qu'il existait une disposition tout à fait spéciale à ce sujet, dont je ne me rappelais pas les termes, et que je n'exprimais pas d'avis sur les conséquences du régime fiduciaire de ces terrains.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): J'accepte volontiers l'explication du premier ministre, mais ce que je souligne, c'est le projet d'une conférence qu'il a mentionné, l'autre jour.

Maintenant, venons-en au projet de loi fort extraordinaire, l'une des mesures les plus étran-

ges jamais déposées à la Chambre par un gouvernement déconcerté. Il porte:

A compter du premier juillet 1935 inclusivement, la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, cessera d'être en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique, sauf dans le cas d'une proposition approuvée par la cour ou confirmée par la commission de revision avant le premier jour de juillet susdit, et, dans le cas de toute semblable proposition, la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, restera en vigueur comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

Si je comprends bien les dispositions du projet de loi, le projet de loi voté l'an dernier s'appliquera aux 58 concordats déjà effectués. C'est-à-dire, le Parlement va décréter par le présent bill que la loi dont le gouvernement de la Colombie-Anglaise conteste la légalité à tort ou à raison sera en vigueur dans les cas en litige, mais ne s'appliquera pas aux cas qui pourront se produire après le 1*er* juillet. De la sorte, tous les concordats en question seront peut-être déclarés invalides, si les autorités provinciales de la Colombie-Anglaise ne se désistent pas de leur poursuite. Si la province gagne sa cause, tous les concordats précités seront peut-être déclarés invalides. Bien plus, la loi elle-même sera déclarée inconstitutionnelle, car c'est l'une des choses demandées dans le factum, et même si le jugement n'émane que de la Cour suprême de la Colombie-Anglaise, il menacera gravement l'existence de la loi votée l'an dernier. Ainsi le projet de loi présenté d'une façon fort singulière et qui vise une région seulement aura pour résultat inévitable de mettre en péril la validité de la loi dans le pays entier. Abstraction faite de la contestation concernant la compétence du fédéral et de l'autorité provinciale, quiconque appuie le projet de loi contribue à rendre la loi invalide dans toute l'étendue du pays. Je dirai au premier ministre et au ministre des Finances que le Gouvernement devrait embrasser l'avis mentionné par le premier ministre, l'autre jour, et entrer en conférence non seulement avec la Colombie-Anglaise, mais aussi avec toutes les autres provinces, car le bruit court que d'autres gouvernements provinciaux contesteront aussi la constitutionnalité de la loi. Il faudrait modifier la loi au cours de la présente session, pas comme le prévoit le projet de loi, mais par une disposition portant qu'en cas de litige entre une commission de revision agissant sous l'empire de la loi votée l'an dernier, et un gouvernement provincial, le conseil tiendra une conférence avec l'agent ou représentant de l'autorité provinciale, pour venir à une entente. C'est la seule façon de rendre la loi opérante, l'unique moyen d'y parvenir.

Je m'oppose à la deuxième lecture du projet de loi. Je crains bien que si on l'a présenté, c'est par dépit politique contre le gouvernement d'une province. Je ne prends pas la défense du Gouvernement; comme avocat je crois que l'attitude juridique qu'il a prise est correcte. Mais comme l'an dernier j'ai approuvé le projet de loi, et comme la mesure proposée compromet l'existence éventuelle de la loi, je prie encore le ministre des Finances de retirer le projet de loi et de faire adopter un véritable amendement capable de rendre efficace la mesure de l'an dernier et de donner suite à l'intention du Parlement.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, l'honorable député a fait allusion aux observations que j'ai faites l'an dernier quand ce projet de loi a été soumis à la Chambre. S'il se donnait la peine de relire mon discours, il constaterait que j'ai bien déclaré que la Cour suprême du Canada a suivi la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Leroux et la Banque Royale, et que cette décision de l'année précédente au sujet de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies a été le motif qui nous a engagés à nous adresser à la Chambre. Nous aurions soumis plus tôt cette mesure à la Chambre, mais nous n'avons pas jugé à propos de le faire avant de connaître la décision de la Cour suprême du Canada sur la validité de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Le grave doute portant sur la constitutionnalité a été résolu en notre faveur. La discussion a été longue et a duré un temps considérable. J'ai bien signalé que la Cour suprême du Canada a suivi la décision rendue dans la cause Leroux par le comité judiciaire du Conseil privé, pour se justifier de la conclusion à laquelle cette cour était arrivée.

Je me souviens que plusieurs avocats de grande expérience étaient d'avis que la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies échappait à notre compétence, mais après les décisions du comité judiciaire dans la cause Leroux et leur adoption, elles faisaient jurisprudence dans nos tribunaux et la validité de notre statut a été reconnue. C'est très clair, je pense, et je prierais l'honorable député, qui exerce la profession d'avocat, de dire s'il trouve quelque défaut à ma façon de raisonner. En premier lieu, on a jugé cinquante-huit causes. La province a reconnu la juridiction à cet égard, et n'a émis nul doute sur la propriété des termes de la décision de la commission de revision ou sur quoi que ce soit. Du moins ce sont les renseignements que possède le ministre des Finan-

ces, comme on l'a récemment laissé entendre à la Chambre.

Voici donc le cas que je pose à la Chambre, et qui est simple. Le Gouvernement désire que toutes les provinces aient des commissions de revision pour s'occuper des obligations des créanciers ou de celles des cultivateurs envers elles, comme de celles qui existent envers tous les autres créanciers. Bien que quelques-unes des provinces croient qu'il pourrait subsister encore quelque doute à ce sujet, elles ont toutes jugé qu'il est désirable que cette commission de revision, qui est une commission judiciaire, présidée dans chaque cas par un juge de la Cour supérieure de la province—et c'est ce qui explique pourquoi, dans la loi de l'an dernier, nous avons demandé qu'un juge soit nommé—s'occupe aussi des questions qui se posent entre la province et ses créanciers, quelles que soient ces questions. Dans toutes les provinces tout s'est bien passé, et aucune ne s'est plainte. Elles ont volontiers facilité cet arrangement en y donnant leur concours. Mais la Colombie-Anglaise a intenté une action pour demander que cette loi soit déclarée inconstitutionnelle. Le gouvernement fédéral n'a pas répondu à cette poursuite et n'a pas l'intention d'y répondre. Il restera à l'écart tout simplement et laissera au tribunal le soin de décréter une défense perpétuelle, je veux dire, en somme, une défense perpétuelle intérimaire,—et cette mesure ne fait que se conformer à cette décision. La défense provisoire a été décrétée, et demain on demandera de la rendre perpétuelle. Le gouvernement fédéral ne se présentera pas, et en tant que nous sommes intéressés il faut qu'elle soit rendue perpétuelle.

M. GRAY: Qu'avons-nous besoin de cette loi?

Le très hon. M. BENNETT: Parce que nous donnons effet au point de vue législatif à la décision que le tribunal a rendue au point de vue judiciaire.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Supposons que le bill soit anticonstitutionnel; quel effet cela aurait-il?

Le très hon. M. BENNETT: Pas le moindre effet vu que les autres provinces ont signifié qu'elles n'ont pas lieu de se plaindre et qu'elles sont très heureuses de voir que la question ait été réglée de cette façon-là. Pour ce qui est de la mesure en discussion, elle vise à donner effet, par le Parlement, à la décision que les tribunaux rendront ultérieurement si la défense d'application de la loi est rendue perpétuelle, à la demande de la province de la Colombie-Anglaise. Voilà le court et le long de l'affaire. C'est le meilleur parti à prendre du moment que la province demande qu'on le fasse. Ce serait une mauvaise politique de la part du gouvernement fédéral d'entreprendre un long et coûteux procès relativement à cette question. Du moment que la province de la Colombie-Anglaise déclare: "Il s'agit d'un statut qui excède votre compétence au point de vue législatif", nous allons nous abstenir de discuter la chose avec elle. Cette province ne veut pas de cette loi et le procureur général a intenté un procès. Il a obtenu une défense d'application de la loi, défense provisoire qu'il a l'intention de rendre permanente de sorte que, par voie de législation, nous nous rendons à ses désirs de ce chef.

[Le très hon. M. Bennett.]

M. WOODSWORTH: Cette décision est-elle valide dans les autres provinces?

Le très hon. M. BENNETT: Non, pas du tout.

L'hon. M. EULER: Si le présent bill n'était pas adopté, est-ce que la situation ne serait pas exactement la même?

Le très hon. M. BENNETT: Du tout; la situation prêterait à d'autres contestations judiciaires pour ce qui est des cas individuels et c'est afin d'éviter tout malentendu de la part de ceux qui ont cherché à bénéficier des dispositions de la loi que nous tenons à élucider parfaitement le point, à savoir que le Parlement tient à respecter le désir du gouvernement provincial et à ne pas appliquer la loi dans les limites de cette province.

L'hon. M. RHODES: Monsieur l'Orateur...

M. l'ORATEUR: Je tiens à faire observer, qu'en prenant la parole, le ministre des Finances mettra fin au débat.

L'han E. N. RHODES (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de discuter l'aspect juridique ou constitutionnel de la question, mais eussé-je eu l'intention de le faire, je constate que la chose serait inutile étant donné les observations du premier ministre (M. Bennett). Je désire toutefois répondre brièvement aux remarques de l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie). Je ne me souviens pas, depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège ici, que l'on ait jamais présenté une mesure qui a rencontré un appui aussi uniforme et un courant d'opinions aussi unanime que la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. De fait, l'on voudra bien se rappeler que les éloges auxquels elle a donné lieu, l'année dernière, étaient si embarrassants que plusieurs jours ont dû s'écouler avant d'atteindre la phase de la deuxième lecture du bill. Cette situation est notoire.

Ainsi qu'en témoigne le grand nombre de règlements effectués—5,852 en tout—à venir jusqu'à la fin de mai, il semblerait que la loi a très bien fonctionné.

Mon honorable ami a déclaré qu'il s'agit d'une loi régionale. C'est bien cela, mais pour quelle raison? Cette loi est d'une nature régionale à cause de l'attitude de clocher qu'a adoptée l'une des neuf provinces du Dominion. La loi a été acceptée par les huit autres provinces; elles nous ont accordé leur concours cordial et le résultat obtenu saute aux yeux de tout le monde. J'en donne solennellement et sérieusement l'assurance à mon honorable ami, les opinions politiques du gouvernement de la Colombie-Anglaise n'ont compté pour rien dans l'attitude que le Gouvernement a prise en présentant le bill qui est actuellement en délibération. Nous aurions présenté ce bill quand bien même le gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise eût été composé de conservateurs, de membres de la Fédération du commonwealth coopératif ou de n'importe quel autre parti. Nous n'avons pas présenté cette mesure par dépit politique, mais nous l'avons fait à notre grand regret parce qu'il s'agissait de faire disparaître la seule tache sur le blason, si je puis me servir de cette expression, en ce qui regarde l'application de la loi.

Le seul endroit où l'on aît contesté la loi fut en Colombie-Anglaise, et comme je le faisais observer l'autre jour, le gouvernement de cette province a pris des mesures pour y résister; elle ne veut pas que la loi soit exécutoire en Colombie-Anglaise. Mais, pour en venir au deuxième point: serait-il sage de compromettre le fonctionnement de la loi par tout le Canada, en s'abstenant et en permettant à la Colombie-Anglaise de contester la constitutionnalité de la mesure devant les tribunaux? A mon avis, après réflexion, l'honorable député se rendra compte qu'en parlant du bill il a un peu usé d'exagération. Il aurait été bien simple de présenter un bill ayant pour objet de soustraire la province de la Colombie-Anglaise à l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Ce que nous cherchons à faire c'est de sauvegarder les droits de ceux qui ont effectué des réglements. Il y a 58 cas où l'on a effectué des règlements, selon que je me souviens,—je puis me tromper quant à cela,—sans qu'il soit question de la province. En d'autres termes, les droits de la province n'étaient pas en jeu, mais supposant qu'ils l'aient été dans une de ces affaires, les réglements ont été acceptés et ce n'est qu'au sujet de l'affaire Copeland que la Colombie-Anglaise est intervenue et s'est opposée à l'application de la loi. Pour ne considérer que les faits les plus essentiels, l'attitude de cette province veut dire qu'elle est prête à permettre à des particuliers, des compagnies hypothécaires, des compagnies de prêts et aux autorités fédérales elles-mêmes de contribuer à effectuer des règlements à l'avantage de cultivateurs dans le besoin alors qu'elle-même refuse de coopérer.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Elle le fait d'une autre manière.

L'hon. M. RHODES: Les fonctionnaires de mon ministère ont eu des conférences avec chaque province et nous avons obtenu la collaboration de la Colombie-Anglaise jusqu'à un certain point. De deux choses l'une, ou la province de la Colombie-Anglaise est disposée à apporter sa contribution ou elle ne l'est pas, et il n'est pas besoin d'autre conférence. A l'honorable député de Vancouver-Centre et à la Chambre, je dis que cette mesure n'a pas été présentée dans un esprit d'irritation ni parce que le Gouvernement voulait soulever une question de régionalisme; elle a été déposée avec beaucoup de regret et en vue de sauvegarder le mérite de la loi aux huit autres provinces où elle est acceptable et désirable.

(La motion est adoptée, le bill lu pour la 2*e* fois sur division et la Chambre, se formant en comité sous la présidence de M. Morand, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1*er* (l'exécution de la loi en Colombie-Anglaise cessera le 1*er* juillet 1935).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Encore un mot seulement en réponse aux observations du ministre des Finances (M. Rhodes). Il ne s'agit pas de savoir si la province est prête à contribuer; il s'agit de savoir si les autorités provinciales, celles de la Colombie-Anglaise ou de toute autre province, pourront exercer leurs pouvoirs en matière de taxes foncières, de taxes pour service d'eau et dans certains cas, de taxes scolaires, qui sont atteints par l'ordonnance de la commission de revision. Voilà la question telle qu'elle existe et non pas ce que le ministre a dit.

L'hon. M. RHODES: Si nous soustrayons la Colombie-Anglaise à l'application de la loi, la province ne peut soulever de question constitutionnelle. Nous n'essayons pas de lui imposer ce que le premier ministre de cette province a prétendu que nous voulions lui imposer.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le Gouvernement procède d'une façon bien extraordinaire. Il saute aux yeux que le meilleur parti à prendre serait de chercher à conserver lès avantages de cette mesure législative en Colombie-Anglaise. Non seulement le ministre soustrait la Colombie-Anglaise à son application, mais il en compromet l'exécution

dans les autres provinces. Le ministre a dit qu'une décision de la Cour suprême du Canada déclarant cette loi inconstitutionnelle n'aurait aucun effet sur les autres provinces. Bien qu'une décision de la Cour suprême de la Colombie-Anglaise ne soit pas d'application dans les autres provinces, une fois qu'une province aura obtenu une décision dans ce sens les huit autres provinces seront portées à s'assurer de la validité de cette loi fédérale. Lorsque la Cour suprême de la Colombie-Anglaise se sera prononcée, n'importe lequel créancier particulier sera porté à instituer une poursuite dans toute autre province.

M. GRAY: Cette mesure législative atteint les neuf provinces du Dominion. Lorsque le ministre des Finances (M. Rhodes) a déposé ce bill, il y a quelques jours, il a dit que, bien que les légistes de la couronne ne doutassent nullement de sa validité, ils ne désiraient pas qu'elle subise l'épreuve des tribunaux. Cette loi est bonne ou non. Le Gouvernement l'a insérée dans les statuts, et au lieu de chercher à s'esquiver le Gouvernement devrait appuyer la loi de toute son autorité et se faire représenter non seulement à l'enquête qui sera tenue demain, mais devant tous les tribunaux où la validité de la loi pourra être éprouvée. Le premier ministre (M. Bennett) a déclaré cet après-midi que nous ne défendrons pas notre propre législation, et que nous allons permettre qu'une défense intérimaire d'un tribunal devienne permanente. Je n'ai pu comprendre ses raisons, et je doute qu'aucun honorable député ait pu se les expliquer. Si cette défense intérimaire devient permanente sans opposition, elle aboutira nécessairement au résultat mentionné par l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie). Je conseille au ministre des Finances de songer davantage à cette question. Il devrait demander l'ajournement de l'enquête demain, afin que le gouvernement fédéral soit représenté, et je suis sûr que sa demande serait accordée. Cette mesure a été adoptée pour le bien des neuf provinces également.

M. REID: Je regrette fort que le ministère ait jugé à propos de présenter cette mesure. La loi d'arrangement entre les cultivateurs et les créanciers a été appuyée par tous les honorables membres, et le Gouvernement nie maintenant aux cultivateurs de la Colombie-Anglaise les droits que la loi accorde aux agriculteurs des autres provinces. Le Gouvernement semble décidé à refuser toute conférence ou à modifier la loi. Il est résolu de l'abroger complètement. Si cette absurdité était poussée jusqu'à sa conclusion logique, la Colombie-Anglaise essaierait peut-être d'obtenir une défense au gouvernement fédéral d'empêcher la province de profiter de cette loi. De plus, la province sera obligée de payer une partie des dépenses de l'application de cette loi dans d'autres provinces aussi bien que des pertes qu'il y aura inévitablement, et cependant les cultivateurs vont être privés des avantages de la loi. Je demanderai au ministre s'il n'aurait pas été possible de modifier quelque peu cette mesure au sujet des accords relatifs à l'achat des terres, aux impôts, ou aux contrats conclus entre les individus et le gouvernement provincial ou les commissaires d'irrigation. Cet après-midi, le ministre, si je l'ai bien compris, a dit que la Colombie-Anglaise n'est pas prête à assumer sa part des dépenses, mais consent à permettre aux obligataires et autres à accepter une perte qui se produirait lorsqu'il y aurait un règlement en faveur des cultivateurs, en vertu de la loi. Je ferai observer qu'il est d'autres aspects de la loi qui sont cause de plus lourdes obligations, et le ministre les a mentionnés cet après-midi. Laissez-moi citer un exemple dans ma propre municipalité. Nous avons une région d'irrigation avec une dette de $100,000. Une taxe est prélevée chaque année dans cette région pour le paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement, et elle est répartie entre les habitants de la région. Certains cultivateurs en ont appelé au receveur général, et, si je comprends bien, deux cas devaient être soumis à la Commission de revision. Eût-il été juste de laisser les autres cultivateurs assumer une lourde dette qui leur aurait été imposée, à la suite d'un règlement en faveur de certains agriculteurs? Quelques cultivateurs doivent de $300 à $500 en taxes, et la commission d'irrigation ne les a pas obligés de les payer, mais un ou deux en ont appelé au receveur et à la commission de revision. S'il y avait eu règlement au sujet de ces taxes dues par les cultivateurs, les autres agriculteurs de cette région auraient dû acquitter la balance de la dette. Nous avons essayé, lors de la discussion de cette mesure, d'appeler l'attention du ministre sur cet aspect de la question, mais il ne s'est guère occupé de nos remarques. En ce qui concerne la Colombie-Anglaise, il ne s'agissait pas de réduire les taxes; le point est que certains cultivateurs avaient fait un arrangement relatif aux taxes d'irrigation et d'eau, et c'est sur la foi de cet arrangement que les obligations ont été émises. Ce n'était pas un cas de dédommagement de la part du gouvernement provincial, mais les cultivateurs de cette région auraient dû assumé une plus lourde obligation. Le Gouvernement s'est conduit d'une manière autoritaire en maintenant cette loi. N'aurait-il pas pu la modifier de façon à remédier aux griefs sans l'abroger complètement?

L'hon. M. RHODES: Nous devons remarquer que, sur le nombre total de règlements effectués au Canada jusqu'à la fin de mai, et qui est de 5,852, on en a effectués 4,602 par compromis et après entente, et 1,250 seulement résultent des décisions de la commission de révision. On ne saurait prouver mieux que par ces chiffres que l'on a appliqué l'esprit de la loi. La loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers reposait absolument sur le compromis, la conciliation et le règlement à l'amiable, et c'est ce qui est arrivé. Mon honorable ami de New-Westminster (M. Reid) veut savoir si nous n'aurions pas pu apporter d'autres modifications à cette loi. Je ne le pense pas, mais je vais dire une chose. Si le gouvernement de la Colombie-Anglaise s'était adressé à nous pour nous demander de faire certaines concessions spéciales dont on pouvait avoir besoin par suite de certaines conditions existant dans cette province, nous aurions examiné ses demandes. Mais quelles sont les circonstances? Nous avons eu des communications avec la Colombie-Anglaise comme avec les autres provinces et, jusqu'au moment où cette dépense d'application de la loi nous est arrivée comme un coup de tonnerre par un beau temps clair, nous ne pensions pas que la Colombie-Anglaise avait l'intention d'attaquer cette loi de cette manière arbitraire. On a dit que nous avons agi d'une façon cavalière. Or, le gouvernement de la Colombie-Anglaise doit en prendre toute la responsabilité. Nous nous contentions de dire: "Si vous voulez attaquer la loi, nous n'en forcerons pas l'application chez vous; nous allons la retirer de votre province et la laisser subsister dans les huit autres provinces."

M. GRAY: Pourquoi ne pas défendre la loi?

L'hon. M. RHODES: Question d'opinion. Mon honorable ami a commis deux erreurs, sans doute par inadvertance. Il a dit que les fonctionnaires du ministère de la Justice ont prétendu ne douter aucunement de la constitutionnalité de la loi.

M. GRAY: Je citais les paroles de l'honorable ministre.

L'hon. M. RHODES: Un instant, s'il vous plaît. Qu'on me laisse finir ma phrase. Il a dit que le ministère de la Justice a prétendu qu'il n'avait aucun doute sur la constitutionnalité de la loi. De fait, le ministère de la Justice a simplement donné une opinion. Il a dit que, selon lui, la loi en question est de la compétence du Parlement, en d'autres termes, qu'elle est *intra vires*.

M. GRAY: Je n'ai pas dit autre chose.

L'hon. M. RHODES: Voyons maintenant quant au doute. En présentant le projet de loi, j'ai déclaré que, bien que telle fût l'opinion du ministère de la Justice, il se pourrait bien que l'opinion des tribunaux fût absolument différente, et qu'il serait peu sage de la part de la province de la Colombie-Anglaise de mettre en péril le sort de cette loi quant on la voit acceptée par les huit autres provinces.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre dit qu'il n'a jamais entendu de suggestion au sujet d'arrangement. Le Gouvernement n'a-t-il pas reçu un télégramme d'un avocat représentant le gouvernement de la Colombie-Anglaise disant que lui et le procureur générale de la Colombie-Anglaise avaient transmis au Gouvernement un projet d'arrangement? Je vais me permettre de lire le télégramme suivant au ministre des Finances. L'avocat conseil du Gouvernement fédéral à Vancouver et le procureur général. . .

...ont fait une tentative d'arrangement quant à l'application de la loi dans cet province antérieurement à la déclaration faite par l'honorable M. Bennett à la Chambre et sujette à confirmation par le gouvernement de la Colombie-Anglaise et par le gouvernement fédéral. L'arrangement proposé était, en premier lieu, que la commission de révision ne devrait pas mettre obstacle au droit de la province d'imposer et de percevoir des taxes. En second lieu, nous pensons qu'un fonctionnaire du gouvernement de la Colombie-Anglaise devrait être délégué auprès de la commission comme agent de liaison au sujet du règlement des contrats de la couronne, la commission devant consentir à accepter toute suggestion raisonnable de notre fonctionnaire sur la question de savoir si un compromis est nécessaire ou non.

Je prétends que ce projet d'accord entre le procureur général de la Colombie-Anglaise et le représentant légal de la commission en Colombie-Anglaise ou du gouvernement fédéral a été télégraphié à ce dernier avant qu'on dépose le projet de loi, et quand le ministre des Finances vient dire qu'il n'y a pas eu de tentative d'accord à l'amiable, je lui réponds que les faits que j'ai exposés le démentent. Je crois effectivement que si cette offre a été faite par le procureur général agissant en collaboration avec les propres représentants du ministre en Colombie-Anglaise, le Gouvernement aurait dû l'examiner avec soin avant de saisir la Chambre d'un projet de loi tel que celui que nous avons actuellement devant nous.

L'hon. M. RHODES: Le comité me permettra de dire que j'ai été retenu chez moi pendant plusieurs jours...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je ne vous fais pas de reproche.

L'hon. M. RHODES: ...et aussi je n'ai pu me tenir au courant de toutes les lettres et

dépêches qui ont été échangées. Mais autant que je sache, le chef séquestre, M. Davidson, a eu plusieurs entretiens avec le procureur général de Colombie-Anglaise et aussi avec le ministre des Terres et des Affaires municipales, M. Wells Gray, de sorte que les autorités du ministère, relativement à cette loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, n'ont point manqué d'offrir tout leur concours. Il est possible qu'il y ait de la correspondance dont je n'ai pas eu connaissance, mais, en ce qui me concerne personnellement, je peux dire que la décision de la Colombie-Anglaise était inattendue. Rien de la part de la province, et dont je me souvienne actuellement, ne pouvait faire entrevoir qu'elle avait l'intention de s'opposer à ce point à la loi.

M. McINNIS: Je ne veux point rechercher la part de blâme qui revient à la Colombie-Anglaise ou au gouvernement fédéral; il est possible qu'il y ait des torts des deux côtés. Mais sans s'occuper de qui est à blâmer, il n'y a pas de doute que si cette loi-ci est votée, certains cultivateurs de Colombie-Anglaise, à l'avantage de qui la loi du concordat a été votée, souffriront. Ils se ressentiront de notre décision. Afin de donner au gouvernement de Colombie-Anglaise le temps de réfléchir, je conseillerai au ministre des Finances de modifier le texte du bill, en stipulant qu'il ne viendra en vigueur qu'à une date déterminée. Pas besoin d'un long délai, mais cela donnerait au gouvernement provincial l'occasion de s'aboucher avec le gouvernement fédéral et serait une preuve de la bonne volonté de ce dernier. Le ministre des Finances veut-il étudier ma proposition?

L'hon. M. RHODES: L'honorable député de Vancouver-Sud comprendra que nous ne pouvons pas accepter un soupçon quelconque de blâme à cet égard. En tâchant de collaborer avec la province de Colombie-Anglaise, nous avons adopté précisément la même attitude qu'avec les huit autres provinces, et elle n'a fait aucune objection. Je ferai observer à l'honorable député que malgré que la loi ait été proclamée en Colombie-Anglaise le 1*er* novembre dernier et ait été mise alors en vigueur, ce n'est qu'au mois de mai de cette année que la province a pris cette décision. J'ai déjà dit que nous avons présenté ce bill à contre-cœur. Si le gouvernement de Colombie-Anglaise veut marcher, très bien nous laisserons le projet de côté, mais si elle persiste dans son attitude actuelle, nous n'avons pas d'alternative, et comme il est probable que le bill ne serait pas adopté par le Sénat avant un ou deux jours, si la Colombie-Anglaise fait le moindre signe pour montrer qu'elle est prête à collaborer avec nous, je serai très heureux lorsque le bill viendra devant le Sénat, de faire insérer comme amendement que la mise en vigueur n'aura lieu que sur proclamation. Je crois ainsi me rendre au désir de mon honorable ami.

M. JACOBS: J'ai entendu avec plaisir le ministre des Finances déclarer qu'il est encore possible, au dernier moment, de remettre cette loi à plus tard. J'étais du nombre des députés qui ont été pour quelque chose dans la proposition de la loi de faillites en 1919, et mon honorable ami se rappellera que ce fut un simple député—moi-même—qui la proposa cette année-là; elle fut ultérieurement adoptée par le Gouvernement et mise en vigueur, en 1920 si je ne me trompe, alors que le présent ministre de la Justice (M. Guthrie) était solliciteur général et qu'il pilota le bill. Je ne voudrais pas que la loi présentée à cette époque fût tronquée comme elle semble l'être par la mesure proposée. Nous avons au Canada neuf provinces et la loi est d'application générale dans chacune d'elle. Je ne comprends pas qu'on veuille, par toquade, agir de la sorte. Naturellement, mon honorable ami fait des signes de dénégation mais il reste acquis, même si l'on admet que la Colombie-Anglaise a pu procéder de façon peu diplomatique, qu'on se propose de priver cette province des avantages de cette loi. Il n'y a aucun doute qu'elle comporte des avantages, autrement elle n'eût pas été adoptée et le ministre des Finances n'en eût pas reçu toutes les louanges qu'il dit avoir eues.

L'hon. M. RHODES: Je n'ai reçu aucune louange.

M. JACOBS: En ce cas, c'est le ministère qui les a reçues.

L'hon. M. RHODES: Pas davantage, les louanges visaient la loi elle-même.

M. JACOBS: Le fait de recevoir des louanges est une question abstraite. Le ministre des Finances, en toute modestie, je crois, dit que des louanges ont été reçues et qu'il était à la tête du ministère louangé. Il me semble vraiment—je devrais être le dernier à m'exprimer de la sorte—que le ministère devrait montrer un peu de charité chrétienne, et il est regrettable que ce soit à moi qu'il incombe de prendre la parole pour donner au ministre une définition de la charité chrétienne. Il n'y a pas le moindre doute que le ministère, à Ottawa, lorsqu'il a constaté que la Colombie-Anglaise révoquait en doute le droit des autorités fédérales de promulguer cette loi en tant qu'elle s'appliquait particulièrement à cette province, c'est-à-dire à la province plutôt qu'aux citoyens qui l'habitent, a manifesté quelque dépit. Je crois que j'en ferais autant en pareille occurrence,

mais le fait d'adopter une loi en toute hâte pendant les derniers jours de la session afin de faire comprendre aux autorités provinciales l'énormité de leur offense ne cadre pas tout à fait avec le caractère du ministre des Finances. Je le connais depuis plusieurs années; c'est un homme estimable et il a coutume d'envisager tous les aspects d'une question avant d'agir. Mais il semble ressortir des déclarations de l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) que les relations sont passablement tendues entre le ministre fédéral de la Justice et le département du procureur général de la Colombie-Anglaise. Il semble ridicule que deux ministères sérieux comme ceux-là puissent agir de façon aussi peu sensée.

La proposition fut soulevée par l'honorable député de Vancouver-Sud qui a prétendu que les autorités de la Colombie-Anglaise avaient agi un peu à la hâte. C'est une façon que l'on a d'agir dans l'Ouest. Nous agissons plus sagement dans l'Est. Cet avertissement étant donné au Parlement et au ministre des Finances, le Gouvernement ferait bien, je crois, de ne pas se presser. C'est peut-être la dernière fois que le Gouvernement actuel a l'occasion d'adopter des lois, et je lui conseille d'y aller doucement et sagement, prouvant qu'après tout il n'existe aucun ressentiment contre une province relativement à ce genre de législation. Je préfère ne pas m'engager dans ce débat car il semble que ce soit une lutte privée entre la Colombie-Anglaise et le Gouvernement fédéral; mais en autant que cette loi s'applique à tout le Canada, je crois que le Gouvernement devrait traiter la Colombie-Anglaise comme on traite un enfant prodigue et lui fournir l'occasion de s'entendre avec le département de la Justice pour voir s'il est possible de régler cette question car après tout nous devrions montrer à tout le pays que tout en agissant avec fermeté nous sommes mus par un esprit de justice et de bonté. Cela peut se faire en adoptant la suggestion de l'honorable député de Vancouver-Sud, de l'honorable député de Vancouver-Centre et la mienne. On peut recourir à des mesures trop sévères dans un tel cas. Les autres provinces ne considéreront pas une telle loi d'un bon œil, car, indirectement, chaque citoyen de ce pays y est intéressé. Il peut très bien se faire que des gens de Montréal ou de Québec ou d'Halifax jugeront que l'adoption de ce bill, enlevant à la Colombie-Anglaise les privilèges qu'accorde la loi, aura une répercussion chez eux. Nous ne pouvons dire jusqu'à quel point cette démarche affectera les gens du dehors et, pour le bien du pays dans son ensemble, je prie et supplie, si je puis me permettre le terme, mon honorable ami, qui, comme je l'ai déjà dit, a toujours agi avec justice, de réserver cette mesure durant quelque temps pour voir si l'on ne peut s'aboucher avec les autorités de la Colombie-Anglaise, régler la question et mettre ainsi fin à une tempête dans un verre d'eau.

L'hon. M. RHODES: Je m'empresse de dire à mon honorable ami et au comité que lorsque j'ai parlé des éloges qui avaient été faits de cette législation, je faisais allusion au débat qui a eu lieu l'année dernière sur ce projet de loi. On ne peut donc pas me reprocher de vouloir en tirer la moindre gloriole.

M. JACOBS: Vous la méritez.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami a suggéré, comme il le fait toujours, que l'on devrait faire preuve de charité chrétienne à ce sujet.

M. JACOBS: Oui: "s'il n'y a qu'un seul homme, je serai celui-là".

L'hon. M. RHODES: La province de la Colombie-Anglaise devrait, il me semble—je ne dis pas cela pour l'offenser ni pour faire croire que le Gouvernement fédéral a quelque animosité contre elle—faire preuve d'un peu de charité chrétienne envers les pauvres cultivateurs de cette province.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): C'est ce qu'elle fait.

L'hon. M. RHODES: Autrement dit, elle devrait être disposée à contribuer de certains montants comme le font des compagnies et des particuliers. Si elle avait voulu faire preuve de charité chrétienne, il n'y aurait pas eu besoin de présenter ce bill. Mes honorables amis disent que l'adoption de ce bill sera vue d'un mauvais œil par les autres provinces. Je leur pose cette question: que diraient les autres provinces si nous permettions à l'une d'entre elles de se soustraire aux dispositions d'une loi? Un habitant de la province de Québec peut faire un arrangement en vertu duquel cette province est obligée de contribuer d'un certain montant mais dans la Colombie-Anglaise le gouvernement provincial dit: nous ne contribuerons absolument rien. Je prétends que si nous n'adoptions pas ce bill pour empêcher qu'un tel état de choses se produise, les autres provinces auraient le droit de se plaindre. La situation est donc absolument l'inverse de celle qui a été suggérée. Je puis assurer mon honorable ami et le comité que ce bill n'a pas été présenté par esprit de vengeance mais simplement parce que nous avions à faire face à une situation créée par le gouvernement de la Colombie-Anglaise. Je parle au nom du Gouvernement quand je

dis que nous souhaiterions voir cette province revenir sur sa décision de façon à pouvoir retirer ce projet de loi. La meilleure preuve en est la réponse que j'ai donnée à l'honorable député de Vancouver-Sud (M. MacInnis) dans laquelle j'ai dit que si le gouvernement de la Colombie-Anglaise manifestait l'intention de changer d'attitude, je me ferais un plaisir de demander au Sénat de modifier le bill pour qu'il n'entre en vigueur que sur proclamation et naturellement cela ne se ferait que si les circonstances l'exigeaient.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): J'ai encore quelques objections à formuler au sujet des remarques du ministre des Finances. En premier lieu, le Gouvernement admet en présentant ce bill qu'il a peur de défendre sa propre législation ou qu'il ne tient pas à le faire. Quelle que décision que puisse prendre la Colombie-Anglaise, c'est une admission de la part de ce Gouvernement qu'il n'est pas disposé à prendre la défense de sa propre législation devant les tribunaux. Le ministre nous dit ensuite que le Gouvernement est encore prêt à coopérer. J'ai lu un télégramme qui prouve abondamment que ce Gouvernement a reçu une offre de conciliation et de coopération avant que ce projet de loi ne soit présenté. Le fait que le Gouvernement a rejeté cette offre de conciliation et de coopération et a présenté ce bill à la Chambre va donner le coup de mort à cette loi, non seulement dans la Colombie-Anglaise mais dans tout le pays.

M. BARBER: Je regrette beaucoup qu'il ait été jugé nécessaire d'arrêter l'exécution de cette loi en Colombie-Anglaise. En ces derniers mois, j'ai reçu plusieurs lettres de cultivateurs de cette province qui ont pu obtenir des concessions, retourner sur la terre et réussir. Le préopinant a parlé d'un certain télégramme. Eh bien, qu'il me soit permis de citer une dépêche du premier ministre de la Colombie-Anglaise, sauf erreur, expédiée il y a quelques jours au premier ministre du Dominion.

> Le gouvernement fédéral agit fort imprudemment. Si le Dominion limite l'application de la loi en Colombie-Anglaise aux particuliers, sans intervenir dans les marchés conclus par la province. . . et sans toucher aux droits provinciaux c'est-à-dire sans se mettre en tête de percevoir nos impôts, notre gouvernement ne soulèvera aucune opposition.

Le gouvernement provincial veut que la loi l'indique bien clairement. Mais, comme le ministre l'a noté, si on se rend à la demande de la Colombie-Anglaise, il faudra agir de même pour toutes les autres provinces.

[L'hon. M. Rhodes.]

M. ILSLEY: Pourquoi pas? C'est tout à fait admissible.

M. BARBER: Le premier ministre de la Colombie-Anglaise veut bien que la loi s'applique quand il s'agit d'une dette entre un cultivateur et un particulier, un marchand ou une société de prêts, mais non quand la province est en cause. La Colombie-Anglaise se trouve dans une situation différente des autres provinces, en ce sens que l'organisation municipale n'y est pas aussi poussée qu'ailleurs. Il n'existe pas de municipalités dans une grande partie de la province. Celle-ci gouverne directement les citoyens de ces régions, percevant les impôts, exécutant les travaux, etc. Le cas qu'on a choisi pour soumettre la question au ministre est celui d'un nommé Copeland. On notera, dans la dépêche de M. Pattullo, que la province ne trouve rien à redire, du moment que le Dominion ne se met pas en tête de percevoir les impôts de la province. Dans la cause en question, la commission de revision a décidé qu'il fallait biffer tous les intérêts accumulés, ainsi que les amendes et les arrérages d'impôts; ainsi, le cultivateur intéressé devait se trouver en mesure d'acquitter ses impôts à la province et de faire honneur à ses engagements. Ainsi en a-t-il été. Le hansard indiquera à mes honorables collègues comment cela s'est produit. Le total des impôts a été fixé, à un forfait de $1,408.03, y compris les taxes payables en 1935. L'entente stipulait:

> Cette somme sera payable en trois versements annuels de $469.34, sans intérêt, le 31 octobre 1936, 1937 et 1938 respectivement. Le conseil ordonne qu'il ne pourra être institué de poursuite judiciaire en recouvrement de ces impôts avant le 31 octobre 1939. Le débiteur acquittera tous les impôts payables en 1936 et les années suivantes, régulièrement et conformément à la loi relative à ce sujet.

Il est évident que dans ce cas particulier il ne s'est pas ingéré dans la question de l'impôt, mais qu'il a conseillé le remise des intérêts et des amendes. Or, la Commission d'établissement des soldats est assujettie à cette loi; commission fédérale, elle a subi sa perte, tout comme les autres, selon la décision de la commission de revision. Mais le gouvernement provincial ne veut pas que cette loi s'applique à lui. L'honorable député de New-Westminster (M. Reid) et quelques autres se sont plaints amèrement qu'il n'y ait pas eu de conférences. Eh bien, je sais que les fonctionnaires du département n'ont cessé de se tenir en rapport avec le procureur général et d'autres fonctionnaires de la Colombie-Anglaise. En fait, à une certaine occasion où la province avait soulevé une objection peu importante, ils consentirent à ce que le pro-

cureur général se fît représenter à la commission de revision. Il s'y fit représenter et il participa aux délibérations. Il y a eu des conférences, et je crois que l'on a tout fait pour assurer un règlement.

Il existe d'autres cas; il y en a dans ma circonscription, ainsi que me l'a rappelé ce qu'a dit l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) à propos d'une région d'endiguement. Dans ma circonscription se trouve la région d'endiguement de Sumas, dont l'assainissement a été effectué par un gouvernement libéral il y a quelques années. La grande difficulté réside dans le fait que les cultivateurs ne sont pas en état d'acquitter l'impôt énorme qui en résulte. Cela remonte au début de l'entreprise. Le Gouvernement, par sa commission d'établissement agricole, en avait évalué le coût à $1,800,000, et c'est sur cette base que l'on a fixé l'impôt par acre pour subvenir aux frais d'entretien et aux intérêts. Malheureusement, l'entreprise a coûté $4,000,000, et l'impôt est tellement élevé que les cultivateurs ne peuvent pas l'acquitter. La province subit donc une perte; elle en a essuyées plusieurs déjà et il lui faudra en souffrir de nouvelles.

J'étais intéressé dans plusieurs causes qui avaient été présentées à la commission de revision au moment même où la province a pris cette attitude. Dans la région de Sumas, quelque soixante-quatre cultivateurs ont sollicité des modifications de leurs dettes, non seulement à l'égard du gouvernement provincial, mais aussi de la Commission d'établissement des soldats, de sociétés de prêts et de particuliers. Il serait grandement dans l'intérêt du gouvernement provincial que l'on effectuât des arrangements qui permettraient à ces cultivateurs de rester sur leurs fermes et d'acquitter leurs impôts. Maintenant que le gouvernement de Colombie-Anglaise se refuse à participer ou à faire aucune concession, il sera impossible de garder ces cultivateurs sur leurs terres dans cette région, à moins que la province ne consente à un arrangement.

Je le répète, la loi a donné de très bons résultats dans la Colombie-Anglaise. On m'a remis l'autre jour une lettre concernant M. Copeland. A en juger par la déclaration du ministre, le règlement de ce cas n'a guère comporté d'intervention de la part de la commission de revision dans les affaires du gouvernement provincial. Il appert que M. Copeland avait pour représentant devant la commission de revision M. T. G. Norris, avocat, de Kelowna, et il a écrit à celui-ci la lettre suivante:

Cher monsieur Norris:

Je viens de recevoir de M. Merryfield, le secrétaire de la commission de révision à Vancouver, l'exposé de la proposition formulée par la commission dans mon cas, et je dois dire que j'en suis plus que satisfait. La commission m'a certainement mis en état de poursuivre avec succès l'exploitation de ma ferme. J'ai été traité avec la plus grande bienveillance par les fonctionnaires du Gouvernement fédéral, savoir M. J. R. Mitchell, M. Alex Ogston, M. Merryfield et les membres de la commission de révision.

Je vous remercie de nouveau, monsieur Norris, de m'avoir mis sur la bonne voie. C'est certainement à vous que je dois l'heureuse situation dans laquelle je me trouve aujourd'hui.

Je compte me rendre à Kelowna sous peu de jours; je vous rendrai visite et nous causerons de tout.

Sincèrement à vous,

(Signé) R. A. Copeland.

Ce monsieur a été mis en état de faire face à ses obligations, et c'est aujourd'hui un homme heureux. Je pourrais lire des douzaines de lettres que des gens de ma région et d'autres régions de la province m'ont écrites pour louer hautement le service qu'on leur a rendu. Mais ainsi que je l'ai indiqué, si la province de la Colombie-Anglaise ne permet pas qu'un conseil de revision soit saisi de questions d'obligations provinciales, même si le conseil comprend un représentant de la province, l'application de la loi dans la province est impossible. Nous le déplorons tous. Des considérations politiques entrent peut-être dans la situation, mais je n'examinerai pas maintenant ce sujet. J'espère toujours que le gouvernement de la Colombie-Anglaise changera d'attitude par l'intermédiaire de son procureur général. Le Gouvernement s'est montré fort équitable en invitant le procureur général de la province à déléguer un représentant au conseil de revision, quand il s'agit du règlement des cas précités.

L'hon. M. EULER: J'hésite à intervenir dans le débat, reconnaissant que je suis très peu au courant de la mise en application de la loi, mais j'ai une question à poser au ministre, et peut-être un avis à lui donner. Je suppose qu'advenant l'adoption du projet de loi, la Colombie-Anglaise et ses cultivateurs embarrassés se trouveront en dehors du champ d'application de la loi et privés des avantages susceptibles d'en découler. Ne peut-il pas arriver que le gouvernement perde sa cause? En cette occurrence, le Gouvernement fédéral ne sera-t-il pas en mesure d'appliquer la loi dans la province? En ce cas, si nous votons le projet de loi et si la Colombie-Anglaise perd son procès, le Gouvernement empêchera par le présent bill les cultivateurs embarrassés de la province d'obtenir de l'aide. Je me demande s'il ne serait pas plus sage d'ajourner l'adoption du projet de loi jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision sur la contestation.

L'hon. M. RHODES: Il est tout à fait exact que si le tribunal rend une décision maintenant la constitutionnalité de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, la loi sera opérante dans la province. D'après notre façon de voir, cependant, le département de la Justice a beau regarder la loi comme valide, il est tout à fait possible qu'un tribunal soit d'un avis contraire. Je ne prétends pas être en mesure d'exprimer un avis de poids à ce sujet, et je m'incline devant les avocats de talent que le comité renferme, mais nous ne pouvons permette qu'une action intentée dans une seule province mette en péril la mise en application de la loi dans le pays entier. Il faut se rappeler qu'un centième seulement des concordats conclus l'ont été en Colombie-Anglaise. Autrement dit, à appliquer la même proportion, une personne pourrait faire trancher la légalité d'une mesure intéressant 99 autres.

L'hon. M. EULER: Si la Cour suprême de la Colombie-Anglaise donnait tort au Gouvernement fédéral, la décision toucherait-elle les autres provinces?

L'hon. M. RHODES: On me dit que non.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Pas juridiquement, mais le projet de loi signifie que le ministre de la Justice invite les tribunaux de la Colombie-Anglaise a déclarer inconstitutionnelle la loi votée l'an dernier par le Parlement, parce qu'il ne se défend pas devant la cour.

M. JACOBS: Qu'arrivera-t-il si le gouvernement d'une autre province soulève la même contestation? Le Gouvernement proposera-t-il un autre projet de loi punitive? Ou la loi est valide, ou elle ne l'est pas. D'après mon honorable ami, on ne peut souffrir que l'application de la loi devienne en péril dans les autres provinces. Je ne puis voir comment mon honorable ami peut empêcher semblable contestation dans n'importe quelle province, sous le régime de la loi, si la même situation se produit.

L'hon. M. RHODES: La réponse à l'objection exprimée par mon honorable ami de Cartier (M. Jacobs) saute aux yeux, je pense: Les huit autres provinces ont accepté la loi et donné leur cordiale coopération et n'ont pas contesté sa validité. Elles ont accepté des concordats conclus devant les commissions de revision, et qui avaient pour résultat une diminution d'encaissements pour les gouvernements provinciaux et les bureaux provinciaux, de sorte que la question ne se pose pas.

M. JACOBS: Mon honorable ami doit savoir que tout particulier a la faculté dans une province de contester en justice la validité de toute loi.

L'hon. M. RHODES: Je supposais que mon honorable ami parlait d'une action intentée par un gouvernement provincial. Je puis dire aussi, qu'à ma connaissance, aucun particulier n'a contesté la validité de la loi dans une province.

L'hon. M. EULER: Le Gouvernement ne se trouverait-il pas dans une position très embarrassante, en ce qui concerne les cultivateurs de la Colombie-Anglaise si cette province se faisait débouter de son action contre le Gouvernement dans la cause qui doit être entendue demain? Si elle est déboutée, la province se trouve mise au ban, et les avantages de la loi ne pourront plus s'appliquer à la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. RHODES: Je ne voudrais pas que l'honorable député m'accuse de manque de courtoisie, mais je lui dirai que le Gouvernement ne saurait en prendre la responsabilité. C'est l'attitude de la province de la Colombie-Anglaise, par l'entremise de son gouvernement, qui est la cause de cette mesure.

L'hon. M. EULER: Le Gouvernement a des devoirs à remplir à l'endroit de la Colombie-Anglaise, et distincts de ceux qu'il a envers le gouvernement de cette province.

L'hon. M. RHODES: Nous manquerions à nos devoirs si, par suite de l'attitude prise par le gouvernement de la Colombie-Anglaise, cette loi devait être déclarée *ultra vires* et si le Canada ne pouvait plus jouir des avantages qu'elle accorde.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Elle sera sans doute déclarée *ultra vires* parce qu'on n'oppose pas de défense, et donc nous refusons notre confiance à la loi que nous avons adoptée l'an dernier.

(L'article est adopté sur division.)

Rapport est fait sur le projet de loi.

CREDITS HYPOTHECAIRES POUR LES PECHEURS

L'hon. GROTE STIRLING (ministre intérimaire des Pêcheries) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 120) ayant pour objet l'institution d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, je pose un point de règlement. Je veux signaler que le projet de loi ne nous est parvenu que depuis quarante-cinq minutes, et qu'il intéresse la province de la Colombie-Anglaise. Depuis une heure nous

avons étudié un projet de loi qui intéresse profondément cette même province. Quatre honorables députés de la Colombie-Anglaise ont pris part à la discussion, et naturellement le projet de loi à l'étude a accaparé toute notre attention. Cette fois il s'agit d'un projet de loi assez élaboré, de dix-sept articles, et je crois qu'il n'est guère juste d'en demander la deuxième lecture avant de nous avoir laissé le temps de l'étudier. Je demande qu'il soit réservé jusqu'à demain.

M. WILLIAM DUFF: Monsieur l'Orateur, comme l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) je demande au ministre d'avoir l'amabilité de réserver ce projet de loi jusqu'à demain. J'ai voulu aujourd'hui me procurer un exemplaire du projet de loi. J'ai envoyé quelqu'un au bureau de distribution à dix heures cet avant-midi; j'y suis allé moi-même à onze heures, et j'en ai fait demander un exemplaire à midi, à une heure, à deux heures et à trois heures moins quart. Et cela sans pouvoir m'en procurer. Il n'y a qu'une demi-heure que le projet de loi est en disponibilité et qu'on l'a déposé. Je demande respectueusement que le projet de loi soit réservé jusqu'à demain.

L'hon. M. STIRLING: Dans ces conditions je crois qu'il vaudrait mieux que le projet de loi soit réservé.

(La motion est réservée.)

SUBSIDES

CRÉDIT ET FINANCE—AMENDEMENT DE M. SPEAKMAN À LA MOTION DEMANDANT QUE LA CHAMBRE SE FORME EN COMITÉ DES SUBSIDES

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. ALFRED SPEAKMAN (Red-Deer): Monsieur l'Orateur, puis-je profiter de cette occasion, la dernière peut-être qui me sera offerte avant l'expiration de ce Parlement, pour présenter à la considération de la Chambre et à sa décision, je l'espère, ce que je considère être un problème de première importance. Quoiqu'il date de loin, il s'agit d'un problème essentiel et dont l'urgence croît sans cesse. A l'heure actuelle, au Canada et dans le monde entier, l'on se rend compte de plus en plus du fait que le tout est plus grand que la partie ou, en d'autres termes, que l'Etat ou la société prise dans son ensemble est plus étendue et d'une plus grande importance que n'importe quel individu ou groupe d'individus vivant dans les limites de l'Etat et formant partie de la société. Cette conviction s'est manifestée en ces dernières années au Canada et ailleurs, sous forme de loi visant à établir un élément sans cesse croissant de contrôle et de réglementation par l'Etat sur les individus et les groupes d'individus, du moment que les activités de ces gens sont apparemment préjudiciables au bien public.

M. YOUNG: Vous voulez dire la réglementation du tout par la partie?

M. SPEAKMAN: Pour l'instant, je ne fais allusion à aucune loi particulière, mais plutôt à la tendance qui s'est manifestée au Canada et dans tous les pays de l'univres. Je ne m'occuperai pas pour le moment de la question de savoir si l'expression que j'emploie est suffisante ou non. A mon avis, ce procédé est inévitable étant donné les conditions modernes. Il existe certains principes dont le premier étant accepté, il doit s'ensuivre inévitablement que le second ou le troisième doive l'être également par conséquence logique. Au Canada, du consentement unanime de toutes les classes de la société et avec l'appui de tous les courants d'opinions qui existent dans cette Chambre, l'Etat a assumé l'obligation de fournir des secours à ceux qui chôment; en d'autres termes, l'Etat—et ce mot comprend pour moi toutes les branches de l'administration publique, fédérale, provinciale et municipale—a entrepris de fournir la puissance d'achat à ceux qui sont incapables de l'acquérir par eux-mêmes par les procédés ordinaires en vigueur dans l'industrie et les affaires. En somme, est-ce que le chômage ne constitue pas le gaspillage ou la perte des êtres humains pour l'industrie et les affaires et j'emploie ces termes dans leur sens le plus large et le plus général? D'autre part, est-ce que cette perte n'est pas influencée, du moins dans une certaine mesure, par les articles du programme général que poursuivent les industriels et les hommes d'affaires? Il ne se trouve pas en cette Chambre un seul honorable membre qui, s'il était appelé à estimer les pertes subies par une industrie, n'insisterait pas pour avoir voix efficace au chapitre, du moins jusqu'à un certain point, touchant l'élaboration du programme de cette industrie, lequel programme pourrait sensiblement augmenter ou diminuer ou même obvier entièrement à la perte que l'on peut subir de ce chef. Je crois que ce principe s'applique à l'Etat exactement de la même manière qu'il s'applique à l'individu, homme ou femme, qui se lance dans les affaires ou qui subit une perte. L'Etat a consenti à assumer cette perte humaine et je crois qu'il s'ensuit inévitablement que l'Etat, de plus en plus, aussi longtemps du moins que la présente situation se perpétuera, doit avoir voix au chapitre afin de contrôler et de réglementer la ligne de conduite des entreprises d'affaires et de l'industrie. Je le répète, le premier de ces principes a été accepté à l'unanimité pour

ainsi dire et il est appuyé parce que j'appellerai les trois courants d'opinions publiques qui sont représentés en cette Chambre. La seconde mesure est préconisée depuis longtemps par le groupe de représentants du peuple qui siègent dans cet angle-ci de la Chambre et elle est maintenant acceptée en principe du moins par le régime actuel et, jusqu'à un certain point bien que peut-être avec répugnance, par l'opposition officielle; c'est évident étant donné l'appui qu'elle a donné aux différentes mesures. Mais après avoir fait les deux premiers pas, il s'ensuit inévitablement, suivant moi, que nous devons en faire un troisième qui est la conséquence logique des deux autres. Il est extrêmement douteux que nous puissions assumer ces deux obligations et adopter une pareille politique en nous tenant dans les limites du régime financier en vigueur. En d'autres termes, l'accroissement des obligations assumées par l'Etat et découlant du programme de secours, les limites imposées aux entreprises d'affaires et à l'industrie en ce qui regarde la fixation du salaire minimum, la diminution des heures de travail, la réduction des bénéfices, la mise en vigueur de conditions de travail plus humaines, doivent inévitablement aboutir à l'augmentation des frais dans les affaires. Il y a lieu de douter si l'Etat pourra continuer à faire ces dépenses, si les affaires et l'industrie pourront continuer à fonctionner sous le régime de ces restrictions, dans les bornes étroites de ce qu'on est convenu d'appeler d'une façon quelque peu ironique la saine finance et la saine monnaie.

Une autre question se pose naturellement. Ce que je crois être reconnu pour un des plus grands obstacles qui se dressent contre l'Etat fédéral au sujet de cette affaire, c'est la question de juridiction et d'autorité constitutionnelle quant à l'établissement de ce contrôle et l'adoption des règlements nécessaires. La Chambre s'est sincèrement occupée du problème. Le comité chargé de l'étudier l'a examiné à fond et s'est heurté à cet obstacle qu'est la limitation des pouvoirs constitutionnels. Ce que l'on semble avoir oublié, c'est ce qui, de nos jours, constitue le mode de contrôle le plus efficace et ce qui, en vertu de notre constitution, est le droit incontesté que possède ce Parlement,—le pouvoir de remédier à cet état de choses au moyen du contrôle que l'Etat peut exercer sur la finance. Je n'en dirai pas plus long sur le sujet, car j'ai l'intention d'être bref; mais tous les honorables députés reconnaîtront que c'est là chose efficace, tant au point de vue constitutionnel que dans la pratique.

Nous en arrivons maintenant au deuxième point, le poids mort de la dette portant intérêt, tant particulière que publique, qui pèse sur le pays et la population. Je ne m'attarderai pas à ce sujet peu agréable car on l'a discuté par le menu auparavant et on le discutera probablement encore dans la suite. Il suffira de dire qu'on ne saurait trouver un homme de carrière publique, à ma connaissance, qui ait osé proposer le moyen de se libérer de cette dette ou d'en réprimer l'accroissement soutenu dans les limites étroites de la saine finance. Aucun individu, aucune corporation, aucun gouvernement ne saurait continuer indéfiniment à emprunter de plus en plus sans rembourser ou sans la perspective de pouvoir rembourser et en même temps éviter la banqueroute. Le Gouvernement s'est rendu compte de cette difficulté et il a essayé de la surmonter ou d'atténuer la situation. On a fait un effort, heureux jusqu'à un certain point, pour réduire les frais de la dette, surtout de la dette publique au moyen de mesures législatives ayant pour objet d'abaisser ces frais et par d'autres procédés. Le Gouvernement a essayé de faire face au problème par une mesure législative pourvoyant à la répudiation partielle de diverses formes d'obligations, comme nous en avons la preuve par notre loi de faillite et les autres lois qui autorisent la composition facultative et obligatoire de dettes. Je ne trouve pas à redire à ce genre de législation. Je l'ai appuyé dans le passé et je ferai de même à l'avenir. J'estime que c'est un palliatif nécessaire dans les circonstances actuelles, mais je ne crois pas qu'un seul député prétende qu'une politique de répudiation intégrale ou partielle est bonne en principe ou atteindra finalement tout le but visé. Ce n'est pas là une façon logique de remédier à la situation. Nombreux sont ceux qui croient que le temps est venu où nous devrions cesser de consacrer toute notre attention au traitement de symptômes et chercher à supprimer les causes fondamentales. Je ne parlerai pas plus longuement de la question de dettes vu qu'on l'a discutée à maintes reprises en cette Chambre. Tant que le système lui-même sera basé sur l'emploi du crédit portant intérêt et l'accroissement soutenu des dettes portant intérêt, et en sera inséparable, il n'existe aucun mode de répudiation intégral ou partiel, aucun moyen de diminuer les frais en découlant, qui sapera le mal à sa base et le fera disparaître. Tant que ce régime subsistera, je me dis d'opinion que c'est ce qui en résultera. Cette opinion ne date pas simplement d'hier; c'est une opinion que je suis venu malgré moi à concevoir au cours de nombreuses années. Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que je ne suis pas foncièrement un radical. Je ne suis pas de ceux qui s'empressent d'approuver quelque chose de nouveau simplement parce que c'est une

nouveauté. Je préconise une chose, à tort ou à raison, si à mon avis et d'après ma conception de la logique, je suis porté à cette conclusion après avoir examiné la question. Je ne dis pas que ma logique sera irréfutable ou que mes conclusions seront justes, mais je ne les presse qu'après y avoir réfléchi. Toutes les réformes sont accompagnées d'une émotion presque religieuse dans son ardeur et s'il est vrai que peu de réformes importantes ont été effectuées sans cet aiguillon, il est également vrai que lorsqu'il s'agit de questions commerciales et économiques, aucun succès durable n'a été obtenu sans qu'en sus de cette émotion stimulante, le mouvement reposât sur un fond de sens pratique.

Je ne crois pas que l'on puisse remédier d'une façon permanente à cet état de choses tant que l'on considérera le crédit financier du pays et la création du pouvoir d'achat comme une industrie rémunératrice qui doit être détenue ou retenue par des groupements de particuliers pour leur propre bénéfice, surtout lorsque cet élément essentiel de l'existence moderne tombe de plus en plus sous le contrôle de monopoles.

Il y a un troisième aspect que tous les députés connaissent bien et qui doit frapper aussi bien leur bon sens que leur nature humaine; je veux parler de cet état que l'on appelle communément: la pauvreté au sein de l'abondance. Il y a une effroyable inégalité entre notre faculté de production de véritable richesse et la mesure dans laquelle nous avons pu profiter effectivement de cette faculté. Je doute qu'il y ait un seul membre de cette assemblée, un seul homme réfléchi au Canada, qui n'ait pas cherché à voir comment on pourrait atteindre ce but, comment nous pourrions faire profiter les êtres humains de notre pays, le commun des mortels, de la véritable richesse que nous pouvons produire en si grande abondance. Voilà le problème. Je prétends qu'il n'y a pas un pays au monde où chacun pourrait avoir une meilleure existence qu'au Canada. On a souvent dit du Canada que c'était l'une des dernières grandes contrées inexploitées, et je suis sûr qu'il n'y a pas un pays au monde qui, proportionnellement au peu de population qu'il a à faire vivre, ait autant de ressources et de richesses naturelles où il peut puiser. Non seulement cela, mais, encore une vérité évidente, nous avons au pays même, dans nos mines et nos cours d'eau, des forces réelles ou possibles qui nous aideraient à profiter de cette richesse naturelle. Je suppose qu'il y a des pays plus riches que le nôtre; par exemple, les Etats-Unis, au point de vue étendue et variété des ressources. Mais les Etats-Unis ont à faire vivre une population dix fois plus nombreuse que la nôtre. Quant à la comparaison avec la Grande-Bretagne ou les pays d'Europe, cela devient absolument risible. Je dis encore une fois qu'il n'y a pas de pays au monde qui soit mieux à même que le Canada, avec les ressources naturelles et l'énergie qui se trouvent dans son propre territoire, de procurer à tous ses citoyens une très belle existence. Et c'est pourquoi tous nos efforts devraient tendre à profiter de cette richesse. Je me rappelle avoir vu une caricature, représentant un homme blotti auprès d'un monceau de trésors, affamé et tremblant, qui demande à la Providence de pourvoir à ses besoins par quelque effet miraculeux.

J'irai plus loin. Nous avons donc ici toutes ces ressources et une population qui, pour n'être pas nombreuse, n'en cède, je peux le dire, à nulle autre au monde au point de vue de l'intelligence, de l'industrie, du désir de travailler et de produire ce dont elle a besoin. Il n'y a pas de population au monde qui soit moins désireuse, moins disposée à vivre d'allocations de chômage et de secours que la population du Canada, prise d'un bout à l'autre du pays. Canadiens de langue anglaise, Canadiens de langue française, gens d'autres pays qui sont venus ici poussés par une ambition, par le désir de travailler de leurs mains et de mettre à profit leur intelligence et leur industrie, non seulement pour se créer un foyer, mais aussi pour y trouver une existence convenable grâce à leur énergie et leur labeur, voilà les gens qui composent la population du Canada, et ils sont encore impatients d'atteindre leur objectif.

Ayant toutes ces qualités et ces éléments dans le pays, je dis qu'il doit y avoir quelque cause essentielle, quelque vice fondamental dans le système qui permet que des conditions existent comme celles que nous voyons au Canada aujourd'hui. Il y a un autre point: on parle de l'énergie et des machines dont on dispose; nous commençons à comprendre de mieux en mieux que ces mêmes machines, qui permettront d'atteindre un niveau d'existence si élevé, abaissent actuellement ce niveau au lieu de l'élever, et font qu'il est de plus en plus difficile aux gens des deux sexes non seulement de trouver de l'emploi, mais de vivre convenablement.

Le monde actuel, le monde dans lequel nous vivons est un monde où l'élément humain et l'énergie humaine compteront de moins en moins dans la production de la richesse réelle. Cela veut dire que l'occasion pour les hommes de gagner de l'argent sera de moins en moins grande par rapport à la masse et à la valeur de la richesse produite. Nous ne pouvons fermer les yeux, nous ne pouvons pas

ignorer ce problème qu'est aujourd'hui celui du chômage technique. Je ne suis pas de ceux qui croient que, toutes choses étant normales, on ne peut trouver d'emploi même dans les conditions modernes. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les maisons canadiennes et sur les conditions actuelles pour être convaincu que, si le peuple canadien avait assez d'argent pour reconstruire et améliorer ses maisons en y apportant le confort et les choses qu'il désire et que nous pouvons lui procurer en les produisant, ce n'est pas par dizaines de mille mais par centaines de mille qu'on verrait améliorer ces maisons, et nous pourrions ainsi procurer du travail à nos gens même au milieu de ce siècle de la machine. Nous pourrions procurer du travail à tout citoyen capable de travailler, et cela durant bien des années. Mais dès qu'on parle de ce sujet, dès que des individus, des groupes ou des gouvernements proposent un plan pour mettre cette richesse à la portée du peuple, il faut répondre à cette question: où trouver l'argent? Et nous nous trouvons bloqués et frustrés par un système financier qui a toujours été fautif et qui est encore incapable de répondre aux besoins et aux conditions modernes.

Je désirerais, pour conclure, exprimer une autre pensée. En tant que je sache, les denrées peuvent être distribuées et consommées de deux manières. Il peut exister d'autres façons mais il n'y en a que deux qui me semblent vraiment efficaces. L'une est la méthode exclusivement communiste, par laquelle tout ce qui est propriété appartient à l'Etat, de même que toute la production, et où chaque citoyen peut puiser à ces réserves, sans argent ou prix, selon ses besoins ou ses désirs. Voilà une méthode. Mais remarquez bien que je ne recommande ni l'une ni l'autre méthode; je ne fais qu'en indiquer les deux termes d'une alternative. L'autre méthode consiste à assurer un pouvoir d'achat suffisant à ceux qui désirent utiliser les denrées produites, afin qu'ils puissent acheter et consommer ces denrées. Je laisse ces faits à la réflexion de ceux à qui les termes "socialisme", "communisme" et d'autres du même genre donnent le cauchemar.

Si ces gens ne veulent pas de cette alternative, ils n'ont qu'une chose à faire c'est de fournir au peuple le pouvoir d'achat nécessaire pour subvenir à ses besoins; je doute fort que la situation dans laquelle se trouve actuellement le peuple, non seulement de ce pays mais aussi des autres pays de l'univers, puisse se prolonger bien longtemps; cette situation fait que la plupart des gens sont privés pour toute leur vie de la garantie nécessaire pour obtenir tout ce qui s'accumule sous leurs yeux et dont ils ont besoin.

[M. Speakman.]

Nous ne pouvons pas demeurer inertes en face d'une telle situation; c'est pourquoi je suggère que le meilleur moyen d'éviter un bouleversement de toutes ces choses que nous chérissons, de tous ces principes démocratiques qui ont été si éloquemment défendus, de toutes ces prérogatives constitutionnelles dont l'on parle si souvent, est d'envisager cette question sous un autre angle et de prendre des mesures pour permettre aux gens de mener une existence plus confortable, sans toutefois exagérer.

Il me vient une autre pensée, sur laquelle je terminerai. Ce facteur, du moins, devrait être considéré lorsqu'il s'agit de traiter le présent sujet. Du point de vue philosophique, abstraction faite des ressources naturelles, c'est ce facteur de la production qui compte—l'énergie, l'intelligence, la prévoyance et l'activité humaines, appliquées à l'utilisation des ressources naturelles. Tous les autres éléments, tels le machinisme, la force motrice, et les divers facteurs que nous utilisons sont, de fait, une combinaison de ces deux agents—les ressources naturelles et l'énergie humaine sous une forme quelconque. Tout le monde admet implicitement, je crois, que ceux qu'emploie l'industrie devraient participer à la production. Et quand je parle d'industrie, j'ai en vue l'industrie sous toutes ses nombreuses formes. J'ai constaté que l'agriculteur est au moins suffisamment industrieux et compétent pour être considéré comme un industriel en ce sens particulier. Ceux qui s'occupent d'industrie et de production sous quelque forme que ce soit, ceux qui consacrent leur énergie, leur labeur et leur intelligence à l'exploitation des ressources naturelles et à la production ont droit de participer aux produits de l'industrie, et j'y inclus, naturellement, ceux qui fournissent les capitaux nécessaires à toute exploitation. Car, après tout, le capital représente, dans une certaine mesure du moins, la quintessence de l'énergie humaine appliquée aux ressources naturelles.

Mais il est un autre facteur dont on ne tient pas toujours compte. On admettra, je crois, que la contribution apportée par la génération actuelle ne constitue pas l'unique facteur entrant dans cette question. Aucun de ces divers perfectionnements ne pourrait se réaliser de nos jours, ni ces merveilleuses machines, ni cette utilisation ingénieuse de la force motrice dont nous sommes témoins aujourd'hui n'eussent été possibles, s'il n'en avait dépendu que du génie inventif, de l'intelligence et de l'ardeur au travail de la génération actuelle qui en retire les avantages. Il existe ce qu'on appelle l'héritage cumulatif. Ce terme a été maintes fois employé incorrectement, mais il signifie sim-

plement que depuis cent ans et au delà, les hommes travaillent, peinent, inventent et résolvent l'un après l'autre toutes sortes de problèmes; sur les fondations constituées par cette intelligence, cette habileté et ce génie inventif, graduellement et non d'un seul coup s'est élevé l'édifice que nous admirons de nos jours. Et ces choses elles-mêmes n'ont été possibles que grâce au travail des nombreuses générations qui s'étaient succédé auparavant. Pas un homme, pas un groupe, pas une seule collectivité ne peut de nos jours réclamer le droit exclusif à cet héritage. Les bénéficiaires de cet héritage, tout comme de notre héritage de liberté constitutionnelle et d'institutions démocratiques, sont et doivent être les membres de la société humaine tout entière, car la société dans son ensemble, c'est-à-dire les générations qui se sont succédé, a apporté cette contribution et édifié ces fondations. Et cela, interprété intelligemment, signifie que non seulement ceux qu'emploie l'industrie ont droit à une part de l'héritage social, mais que la société toute entière y a également droit en sa qualité de bénéficiaire et de légataire.

Je me contente de suggérer qu'en traitant de la question financière, de la façon dont la monnaie devrait être émise et le crédit accordé, nous devrions nous demander s'il ne serait pas sage dans ce que l'on appelle la monétisation, c'est-à-dire, en faisant de la monnaie la base de notre richesse, d'accorder une part de cette valeur monétisée au peuple, légataire de cet héritage. Je ne discuterai pas ce point; je proposerai cela dans un amendement que je formulerai plus tard.

Comme ce n'est ni le temps ni l'endroit, et comme je n'ai pas la compétence voulue pour discuter la technique de ces choses et la façon de les accomplir, je me contenterai de faire une proposition à la Chambre. Chaque fois que quelqu'un, dans cette Chambre ou au dehors, suggère d'adopter quelque nouveau principe financier, on s'écrie immédiatement: Comment allez-vous faire cela d'une façon pratique, technique? Donnez-nous les détails; exposez la méthode. C'est impossible. Je puis répondre au défi en demandant ceci: Se trouve-t-il dans cette Chambre ou dans le pays aujourd'hui un homme,—et s'il s'en trouve un je ne l'ai jamais rencontré ni ai-je entendu parler de lui,—en mesure de nous dire comment notre système fonctionne aujourd'hui, ou comment nous sortirons de la crise avec le système actuel. Quelqu'un peut-il nous dire comment nous allons payer nos dettes, distribuer nos marchandises, sous le régime actuel? Vraiment nous avons le droit de lancer un défi relativement à l'application pratique du régime actuel, tout comme on a le droit d'exiger de nous les détails d'un principe que nous préconisons. J'ai prêché cette idée dans différentes parties du Canada et je la crois bonne. Je crois que le plus grand obstacle à la réforme financière, c'est la multitude des écoles de finance qui ont surgi, les querelles, les luttes entre les unes et les autres; le fait que cette école et cette autre, les Jerry McGeers, les Douglasites, les Aberhartites et les autres "ites", trop nombreux pour les nommer tous, se disputent pour savoir quels sont les meilleurs moyens d'effectuer la réforme financière. Ils se querellent sans cesse et se détestent plus qu'ils ne détestent leur ennemi commun; chacun est plus désireux d'abattre l'autre que de trouver un remède. Je vais émettre une opinion. Lorsque le citoyen ordinaire achète une machine, disons une automobile nous connaissons tous cela, j'ose dire qu'il ne se trouve pas un homme sur cent mille qui comprenne entièrement toute la science technique nécessaire que comporte la construction et le fonctionnement de cette automobile. Il n'a pas besoin de posséder ces connaissances. Il pose simplement deux questions. Je ne parle pas maintenant des dames car elles considèrent également la beauté, l'élégance et le reste. Mais on pose deux questions: Cette voiture remplira-t-elle les fonctions auxquelles elle est destinée et résistera-t-elle à toutes ces opérations? J'ai dit ailleurs et je répète ici que tous ceux qui croient que c'est dans la finance que se trouve le nœud de notre situation devraient oublier cette querelle relative aux détails qu'ils ne peuvent comprendre ou résoudre et poser simplement les mêmes questions, exiger la même chose que ce que l'on exige du fabricant de machines, de ce Parlement qui d'après la constitution, a l'obligation et la responsabilité de créer la faculté d'achat et le médium d'échange. Nous pouvons déléguer ces pouvoirs aux banques; nous pouvons les confier à des individus ou à des corporations, mais en le faisant nous ne nous soustrayons pas à notre devoir ni à nos responsabilités. Je voudrais que l'on demandât au Parlement de nous donner un système qui nous permette de payer nos dettes, d'acheter des marchandises, de poursuivre les opérations qu'un système financier est supposé faciliter en ce qui regarde tous les échanges et la consommation de cette richesse que nous sommes en mesure de produire.

Je reconnais dès l'abord que le Parlement n'a pas la compétence voulue pour dire précisément comment cela se fera, mais il peut, comme doit le faire tout manufacturier, convoquer les quelques techniciens de cette science particulière qui se trouvent dans le monde aujourd'hui et leur soumettre ce problème avec un but clairement défini. Le peuple pourra alors juger le Parlement comme il

jugerait n'importe quel manufacturier, d'après la façon dont fonctionne le système mis à sa disposition. Le seul moyen raisonnable de juger un système, c'est de se demander s'il fonctionne, s'il donne les résultats voulus. Voilà comment nous devrions, à mon sens, aborder la question. Je ne me propose nullement, je le répète, d'indiquer en détail comment l'on devrait s'y prendre. Je n'ai pas la compétence voulue pour expliquer ces détails à la Chambre, et je n'insulte pas le Parlement quand je dis qu'il n'est pas plus capable de les comprendre que je ne le suis de les expliquer. Des membres du Parlement ont écouté les techniciens et s'en sont allés en se tenant la tête parce qu'ils ne pouvaient comprendre la multitude des complexités; je ne discuterai donc pas les détails, même si j'en avais la compétence voulue.

Pour exprimer ma pensée, je vais proposer un amendement à la motion de former la Chambre en comité des subsides. Je regrette que les règlements de la Chambre me forcent à procéder de cette façon, ce qui constitue un vote de défiance. Mais la situation, les circonstances, le moment ne me permettent pas de trouver une autre occasion. Je désire donc le proposer comme une motion de fond. Quand j'aurais pu le proposer en ma qualité de député, j'ai attendu pour voir si le Parlement avait inclus dans son programme des mesures tendant à réaliser cet objectif, à résoudre ce problème. Il ne l'a pas fait. Par conséquent, monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par M. Irvine:

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants:—

Considérant que l'augmentation rapide des dettes publiques et privées doit inévitablement se poursuivre sous le régime financier actuel s'il faut maintenir et développer les services publics et continuer la production; et considérant que la différence croissante entre la richesse réelle de ce pays et la puissance d'achat qui rendrait cette richesse disponible pour tous, font qu'il est urgent d'entreprendre une réorganisation de notre système financier comme première mesure qui s'impose dans tout programme de réédification;

Considérant qu'aucun des grands partis de cette Chambre n'a encore édicté ou proposé aucun programme ou projet de loi pour régler d'une façon efficace le problème précédent;

Considérant que l'émission et le contrôle des finances, dans toutes leurs phases, sont la prérogative constitutionnelle des autorités fédérales, et que le Parlement du Canada a la responsabilité indisputée de créer un régime financier satisfaisant,

En conséquence, la Chambre décide qu'il y a lieu que ce Parlement assume de nouveau un contrôle direct sur le crédit public du Canada avec l'idée de:

Réorganiser le système financier de ce pays sur le principe de notre puissance à produire et à livrer des marchandises et des services.

Financer tous les ouvrages publics et la construction au prix coûtant, le remboursement devant être effectué au taux de la détérioration annuelle de la valeur ainsi créée.

Instituer un système d'administration et de contrôle qui maintiendra le mieux possible un niveau équitable de la puissance d'achat et des prix, évitant ainsi les maux alternatifs de l'inflation et de la déflation.

Qu'il soit résolu de plus,—Que ce Parlement reconnaît le droit de tout citoyen à une part de cet héritage social accumulé qui a fourni à la production moderne les moyens de devenir si efficace, et qu'il est d'avis qu'il faut opérer, sur le crédit social fondé sur ce patrimoine, les prélèvements nécessaires et opportuns pour augmenter et maintenir en ce pays les niveaux d'existence, et que l'on peut en venir à cette fin en payant des dividendes annuels:

A tous les Canadiens âgés de soixante ans ou le plus;

A ceux qui souffrent d'infirmités mentales ou physiques;

A ceux qui auraient droit à une pension en vertu des dispositions d'un régime efficace d'assurance nationale contre le chômage, le manque de récoltes, ou d'un régime national d'allocations aux mères et aux orphelins, ou de pensions aux veuves.

(L'amendement n'est pas adopté.)

LES CAMPS DE TRAVAIL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

H. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Sud): Avant que vous ne quittiez le fauteuil, monsieur l'Orateur, il y a une question que je veux signaler à la Chambre; c'est une question dont mes collègues et moi avons essayé de parler depuis quelque temps. Je veux parler de la situation dans laquelle se trouvent les chômeurs des camps de travail de la Colombie-Anglaise.

Le 22 mai, nous avons essayé de discuter cette question qui est d'une très grande importance pour le peuple de ce pays. On ne nous a pas permis de le faire. Une nouvelle tentative faite le 13 juin n'a pas eu plus de succès. La situation s'est modifiée depuis ce temps-là et elle pourrait bien devenir critique dans un avenir très rapproché. Je considère donc que la Chambre devrait être mise au courant des conditions qui existent dans ces camps. Pour y arriver je vais faire un bref historique de ces camps.

On a souvent dit dans cette Chambre que ces camps n'étaient qu'une mesure temporaire destinée à faire face à une situation extraordinaire. Il ne faut pas oublier cependant que certains hommes sont dans ces camps depuis près de quatre ans. Les camps ont été ouverts dans la province de la Colombie-Anglaise au mois de septembre 1931. Ils furent administrés pendant quelque temps par le gouvernement provincial puis, en 1932, ils furent placés sous la direction d'une commission nommée par le gouvernement fédéral mais dont les membres étaient choisis par le gouvernement de la Colombie-

Anglaise. Au mois de juin 1933, les camps furent placés sous la direction du ministère de la Défense nationale et ils y sont restés depuis ce temps-là. Bien que l'on dise que c'est une situation temporaire, il n'y a personne dans cette Chambre ou au pays qui ne soit en mesure de dire la date à laquelle ces hommes pourront laisser les camps, si jamais cela arrive. C'est ce que je veux faire comprendre aux honorables membres de cette Chambre et je leur pose cette question: si vous aviez à l'heure actuelle un fils dans un camp ou en route pour Ottawa à pied, quelle attitude prendriez-vous? Avant d'avoir terminé mes remarques j'espère réussir à prouver que bon nombre de jeunes gens qui se trouvent dans ces camps valent tout autant que les fils des membres de cette Chambre.

Pendant quelque temps, la tranquillité a régné dans les camps. On le conçoit aisément, car les hommes pensaient qu'ils n'y étaient que temporairement, que les affaires reviendraient à la normale en quelques mois, et qu'ils rentreraient alors dans la vie industrielle du pays. Tout les portait à penser de la sorte. Les hommes d'affaires du pays ne nous affirmaient-ils pas que nous reviendrions bientôt à la normale? Presque chaque soir, les journaux renfermaient une interview d'un homme éminent qui affirmait que les affaires se relevaient. Même le premier ministre du Canada nous répétait souvent que nous sortions de la crise et que nous serions bientôt en excellente posture. Mais le temps passait et les gens restaient dans les camps; ils ne constataient aucune amélioration dans la crise; ils s'énervaient. En décembre dernier, plusieurs quittèrent les camps de la Colombie-Anglaise pour se rendre à Vancouver. J'en ai déjà parlé; qu'il me suffise donc, aujourd'hui, de le mentionner seulement en passant. Des représentants de chaque parti politique s'efforcèrent de régler les difficultés. Les hommes retournèrent aux camps, le gouvernement provincial leur promettant une enquête sur l'état de choses dont ils se plaignaient. Aucune enquête n'a eu lieu. Nous avons soulevé la question dans cette enceinte, à propos d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. A la suite de certains troubles, mais non pas avant que les hommes eussent décidé de quitter les camps de nouveau, on nomma une commission royale pour examiner l'état des camps de travailleurs. La dernière grève des camps se produisit le 4 avril. Sauf erreur, la création de la commission remonte au 30 mars.

Il y a quelque temps, le ministre de la Défense nationale (M. Stirling) a lue le rapport de cette commission et l'a commenté. Mais je ne pense pas qu'il ait abordé les points importants de ce rapport. Je veux parler de l'aspect psychologique de l'état de choses existant dans les camps. Le ministre nous a dit ce que la commission a constaté dans les camps et ce qu'elle propose à ce sujet. Pour ma part, le travail de la commission ni son rapport ne m'ont mécontenté. Les gens qui en faisaient partie avaient toute la compétence voulue pour remplir leur mission. Mais, à l'égard de cette commission, le Gouvernement a agi comme à propos de toute commission créée depuis qu'il est au pouvoir. Cet organisme ne comprenait aucun ouvrier, ni personne touchant de près ou de loin au travail, bien que la plupart des hommes retenus aux camps soient des ouvriers.

Les commissaires parlent de la nourriture, de l'eau, de l'état sanitaire. En somme, ils ont trouvé tout cela assez satisfaisant, bien qu'ils conseillent certaines améliorations. A mon sens, cependant, l'un des alinéas les plus importants du rapport porte le titre de "Etat d'esprit." Il se lit:

> A part les causes mentionnées de malaise, de piètre nourriture ou de conditions d'existence mauvaises, une disposition d'esprit clairement accusée et ouvertement manifestée s'est développée parmi les occupants, au sujet des camps, au cours de leurs années de séjour, et c'est la raison principale de l'agitation et du mécontentement.

Je prie les honorables membres d'en prendre note: cette disposition d'esprit est la raison principale de l'agitation et du mécontentement. Comment est née cette disposition d'esprit? D'après les commissaires, l'absence de salaire est un facteur de première importance. C'est le titre de l'alinéa suivant où ils disent:

> La vie des camps n'est pas en général un état normal dans lequel les hommes désirent vivre. Les hommes sont attirés vers les camps de mineurs, de bûcherons et de construction par la rémunération du travail. Les hommes ont fait remarquer que, d'ordinaire, à la fin d'une période de travail, ils entrevoient un but à atteindre et ils supportent le manque de confort et d'aménités de vie de société dont ils souffrent dans les camps, parce qu'au bout du compte ils toucheront un bordereau de salaire important et pourront embrasser une autre forme d'existence. Dans les camps de chômeurs, l'absence de salaire écarte la perspective d'en sortir avec une somme importante et, à mesure que les mois s'écoulent les hommes s'abandonnent à une attitude, ou d'indifférence sans espoir, ou de rébellion réfléchie.

Telle est la situation qui s'offre aujourd'hui à nous. La seule alternative pour les occupants des camps, c'est de se ranger dans l'une de ces deux catégories. Ils doivent ou renoncer à tout espoir de sortir du camp et d'améliorer leur sort, ou se rebeller contre le régime qui les maintient dans cette situation, contre le Gouvernement qui ne semble pas disposé à faire un effort pour améliorer la situation.

Je pourrais encore citer du rapport, dans le même ordre d'idées, un grand nombre de passages que le ministre de la Défense nationale a passés sous silence. Mais je ne désire pas abuser plus que de raison de la patience de la Chambre. Voici toutefois un autre point que je veux signaler à votre attention. Le titre du paragraphe est "Jeunes gens". Les commissaires disent:

Ce sont, pour une proportion considérable, des jeunes gens, plusieurs de moins de vingt et un ans.

Comment les honorables députés de la Chambre aimeraient-ils à voir leurs fils âgés de vingt et un ans ou moins parqués dans ces camps, dans de pareilles conditions?

Leur éducation a été interrompue, leur formation dans les divers métiers mécaniques est terminée ou leurs progrès dans le travail de bureau ou de commerce ont pris fin. Très souvent ces jeunes gens ont quitté des foyers confortables, ou des foyers qui vivent maintenant de secours de la municipalité ou de l'Etat, afin que le fardeau domestique s'en trouvât allégé. En temps ordinaire, plusieurs de ces jeunes gens ne voudraient jamais aller dans ces camps.

Remarquez bien ce qui suit:

Leur position, qui leur semble désespérée, ainsi que les années qu'ils perdent et pendant lesquelles ils auraient pu améliorer leur sort dans la vie, les rendent naturellement de plus en plus réfractaires.

Le paragraphe suivant s'intitule "Les oubliés", et dit:

De plus en plus il entre dans l'idée de ces hommes qu'ils constituent une classe d'oubliés. L'isolement de plusieurs des camps les empêche totalement de garder eux-mêmes contact avec leurs anciens emplois ou avec d'autres emplois éventuels.

Il est vrai que le bureau de placement provincial cherche à signaler à l'attention des employeurs les chômeurs qui sont stationnés dans ces camps, et que le département fournira les frais de transport aux hommes qui iront occuper des situations *bona fide*; cependant, il est tellement rare que les hommes des camps de secours trouvent à se placer, que l'idée fixe s'implante dans leur esprit qu'ils sont censés être impropres au travail et sont écartés par ceux qui cherchent à engager des ouvriers.

Et un peu plus loin, sous le titre "Isolement des camps":

Les projets que l'on est à exécuter et dans le voisinage desquels les camps sont situés, se trouvent dans nombre de cas dans des endroits très isolés. Certains camps sont entourés de montagnes et il n'y a pas même suffisamment de terrain plat pour que l'on puisse y pratiquer les sports sous quelque forme que ce soit. Par suite de l'absence de tout moyen de transport, il est impossible que ces hommes se rendent au village le plus près ou participent de quelque manière à la vie sociale. L'absence de tout contact avec la société et le manque de changements dans le voisinage ne peut faire autrement que de leur donner le sens de l'isolement et de la solitude et il s'ensuit nécessairement une disposition d'esprit déprimante.

[M. MacInnis.]

Voilà, honorables membres, une situation à laquelle nous devrions porter la plus grande attention. Y a-t-il à s'étonner que les chômeurs aient quitté les camps? Y a-t-il à s'étonner qu'ils ne veuillent pas y retourner? Se trouve-t-il ici un seul honorable membre qui, en pareille circonstances, consentirait à retourner aux camps? En dépit de ce fait, lorsque ces chômeurs s'en viennent dans la capitale, sur l'invitation du Gouvernement pour discuter leurs griefs, leurs représentants sont insultés. Si nous voulons régler cette situation d'une façon raisonnable, ce n'est assurément pas là la manière de les traiter. Si nous nous rendons compte de la gravité de la situation, nous devrions essayer de traiter ces pauvres gens avec une certaine mesure de sympathie, quoiqu'il arrive.

Je désire faire une autre citation. Je demande aux honorables membres de l'écouter attentivement et de vouloir bien se souvenir que cette citation est extraite du rapport de la commission royale précitée par le juge en chef de la Colombie-Anglaise:

Le principal motif de mécontentement et de malaise, c'est l'absence d'un salaire raisonnable pour les travailleurs qui sont stationnés dans les camps. Nous ferons remarquer à ce sujet que l'on n'avait pas l'intention de payer des salaires aux chômeurs lorsque les camps furent organisés.

L'on entretient des craintes graves que le moral et le stimulant disparaîtront peu à peu si l'on continue de maintenir ces camps.

La grande difficulté qu'ont à vaincre les chômeurs dans les camps de secours, étant donné l'isolement, c'est de rester en contact avec le marché de la main-d'œuvre dans l'espoir de se trouver du travail.

Je désire appeler votre attention...

(A six heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

JEUDI 27 juin 1935

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTION

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

COMMISSION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA SASKATCHEWAN

M. VALLANCE

1. George McDonald, C.A., était-il membre de la compagnie Clarkson, McDonald et Currie en même temps qu'il était membre de la Commission des ressources naturelles de la Saskatchewan?

2. La compagnie Clarkson, McDonald et Currie agissait-elle comme commissaire aux comptes pour tout ministère de l'état durant la période pendant laquelle George C. McDonald, C.A., était membre de la Commission des ressources naturelles de la Saskatchewan, et si oui, quels deniers, le cas échéant, l'état a-t-il versés à ladite firme durant cette période?

3. La firme Clarkson, McDonald et Currie, de Montréal, a-t-elle quelque parenté avec la firme Clarkson, McDonald et Currie de Toronto?

L'hon. M. CAHAN (secrétaire d'Etat):

1. Pas de renseignement.
2. Non.
3. Pas de renseignement.

DROITS SUR LES MARCHANDISES JAPONAISES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): Le 20 mai, mon très honorable chef a posé une question au premier ministre au sujet du commerce entre le Japon et le Canada. A ce moment-là, le premier ministre donna une réponse circonstanciée. A-t-il de nouveaux renseignements à communiquer à la Chambre au sujet des négociations qui ont été poursuivies?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Il est probable qu'avant la fin de la session, je pourrai faire une déclaration élaborée, mais dans l'intervalle certaines discussions ont eu lieu entre les autorités du Japon et celles du Canada et le ministre qui nous représente à Tokio a indiqué aussi clairement que possible quelle était l'attitude du Canada. Il m'arrive parfois de penser que parmi nos amis de ce côté-ci du Pacifique il en est qui ne se rendent pas compte que pendant 40 ans, sous toutes les administrations, le parlement fédéral a pris, à la demande de la Colombie-Anglaise, des attitudes qui, dans le moment, ont été fort embarrassantes.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. FERNAND RINFRET (Saint-Jacques): Puis-je savoir du premier ministre si la Chambre doit siéger lundi 1*er* juillet?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Nous avions l'intention de siéger ce jour-là, à moins que la Chambre ne s'y refuse; mais comme je l'ai expliqué, nous sommes aux ordres de la Chambre. J'allais en parler plus tard dans la journée, mais si la Chambre le veut, nous siégerons.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre a-t-il songé à l'opportunité de siéger samedi?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Nous avons examiné l'opportunité de siéger samedi, mais étant donné que le comité spécial a encore des dépositions à recueillir, je me suis demandé si en siégeant samedi nous avancerions les choses pour la peine. C'est la seule raison qui m'a empêché de donner avis que la Chambre siégerait samedi. Si l'on juge qu'il serait utile de donner cet avis, je pourrais le faire aujourd'hui ou demain; mais il me semble que nous n'accélererions guère la besogne, surtout vu que l'autre Chambre a encore beaucoup à faire avant de mettre la dernière main aux bills dont elle est saisie.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'admets que si le comité n'a pas terminé son travail, la Chambre ne devrait pas siéger samedi.

Lorsque le premier ministre a fait allusion, il y a un instant, à nos relations avec le Japon, il a parlé à la fin de ses observations, de l'attitude de tous les Gouvernements à l'égard du Japon, et a dit qu'il craignait qu'elle n'ait créé une situation embarrassante. Je ne veux rien dire au nom de son ministère. En ce qui concerne le Gouvernement antérieur, je crois que nous avons fait en sorte de maintenir des relations très harmonieuses avec l'Orient, le Japon et la Chine.

Le très hon. M. BENNETT: J'enfreins peut-être le règlement, mais si le très honorable député lit ce que j'ai dit, il verra que mes remarques concernaient l'attitude que ce Parlement et les Parlements antérieurs ont prise à la demande de la Colombie-Anglaise au sujet des diverses questions relatives au Japon. Je n'ai guère besoin de mentionner les questions de droit de suffrage et autres qui ont causé et causent encore des ennuis à tous les Gouvernements.

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA RECIPROCITE

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Je désire poser une question au très honorable député au sujet des négociations avec les Etats-Unis concernant le commerce. N'y a-t-il rien de nouveau jusqu'à présent?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): J'ai dit que si les négociations aboutissaient à un résultat, j'en informerais la Chambre. Les pourparlers se continuent; je n'en puis dire davantage.

PENSIONS AUX AVEUGLES

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. A. HEAPS (Winnipeg-Nord): Le ministre est-il prêt cet après-midi à faire une déclaration à la Chambre au sujet des inten-

tions du Gouvernement concernant les pensions aux aveugles?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Si j'omets quelque chose dans cette déclaration, je la compléterai plus tard, mais j'ai été retenu longtemps par le comité, et je suis resté au conseil des ministres de deux à trois heures. Je puis simplement dire que, en ce qui concerne une loi spéciale relative aux aveugles, en vertu de laquelle l'Etat paierait des pensions, le Parlement n'en fera rien à cette session. Je n'ajouterai rien à cette déclaration si ce n'est de dire que, comme plusieurs des provinces n'ont pas encore profité de la loi des pensions de vieillesse, en décrétant que des paiements soient faits à une catégorie de personnes par les provinces qui ont adopté les dispositions de la loi des pensions aux vieillards, on ferait une distinction irritante contre laquelle on s'est fortement opposé. D'un autre côté, l'adoption d'une loi tendant au paiement de pensions aux aveugles de toutes les provinces par le Gouvernement fédéral comporterait quelque chose que le ministère n'est pas prêt a entreprendre à cette session.

LOI D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CREANCIERS

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 114) intitulé: Loi sur l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Anglaise.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): Je ne veux pas retenir longtemps l'attention de la Chambre. Je pense que les objections que certains membres de la gauche ont contre ce projet de loi ont été très bien exposées hier après-midi au comité. Je tiens simplement à ajouter que je suis absolument opposé à ce projet de loi, et cela pour plusieurs raisons. En premier lieu, il est d'un caractère manifestement répréhensible de régionalisme. C'est absolument le corollaire de l'autre bill présenté au cours de la présente session et par lequel on voulait doter une certaine province d'un système électoral spécial. C'est un bill qui ressemble à celui qui a été présenté l'autre jour par le secrétaire d'Etat (M. Cahan) pour modifier la loi du cens électoral au sujet d'une certaine situation qui a surgi dans une circonscription électorale, celle de Saint-Laurent-Saint-Georges.

L'hon. M. CAHAN: Cela n'est pas vrai.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): J'y suis absolument opposé, parce que le Gouvernement, en s'abstenant de défendre le projet de loi qu'il présentait, se trouvait à admettre ouvertement qu'il était contraire à la constitution. En second lieu, non seulement il enlève à la Colombie-Anglaise les avantages d'une loi que nous avons tous appuyée l'an dernier, mais de plus, en dépit de ce que le premier ministre a dit hier, si la Cour suprême de la Colombie-Anglaise vient à déclarer que cette loi excède la compétence du Parlement fédéral, cela va mettre en péril son existence et sa validité dans toutes les provinces.

De plus, toute loi qui exclut ou veut exclure une province quelconque des effets du pacte de la Confédération, ou toute loi qui veut donner un effet spécial à certaines décisions du Parlement fédéral dans une province en particulier, est mauvaise en principe. A mon humble avis, cela aura pour effet d'aggraver et d'accentuer l'esprit d'inquiétude et d'anxiété qui règne présentement dans notre province à l'égard du pacte fédératif lui-même. Je propose donc l'amendement suivant:

Que, dans la motion invitant la Chambre à voter la troisième lecture du bill n° 114, le mot "maintenant" soit biffé et que les mots "dans six mois" soient ajoutés à la fin de la phrase.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je ferai simplement observer que si une province de la Confédération, agissant au nom de sa population, se permet d'instituer une action judiciaire comme celle-là, devant un seul juge, afin d'obtenir une défense provisoire, j'estime qu'un gouvernement fédéral, qui essaie d'atteindre le but que vise la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers est tenu de laisser cette province agir à sa guise. Agir autrement équivaut à faire planer des doutes sur notre propre initiative que j'estime être excellente et dans les cadres de la loi.

Quant à l'autre question de savoir si la chose porterait atteinte aux relations cordiales qui existent entre les provinces et le pouvoir fédéral, c'est là, je pense, une chose que les provinces n'oublient pas. Mais si on prend connaissance des dossiers au sujet de l'assistance qui a été rendue à la Colombie-Anglaise, au cours des quelques dernières années, afin de la mettre en mesure de s'acquitter de ses obligations, de même qu'au sujet du fardeau dont ce Gouvernement se trouve chargé à cause des conditions avantageuses accordées aux provinces de l'Ouest, notamment le Manitoba, qui servirent à mesurer l'étendue des engagements en faveur de l'Alberta et de la Saskatchewan et qui eurent pour résultat l'avance provisoire de $750,000 par année consentie par le gouvernement fédéral à titre de supplément aux subventions reçues par la Colombie-Anglaise, l'honorable député de

Vancouver-Centre se rendra compte que de plus amples explications sont inutiles. En face de l'état de choses survenu dans les provinces de l'Ouest, on a cherché avec la plus grande sincérité à les aider par tous les moyens possibles à les acquitter de leurs engagements. De fait, cela est tellement vrai qu'en maints milieux, on juge que cette assistance n'aurait pas dû aller aussi loin, mais nous avons essayé de sauvegarder l'intégrité financière des quatre provinces de l'Ouest. Je ne reviendrai pas maintenant sur cette situation.

Lorsque nous avons discuté l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, il a été compris, naturellement, que cette mesure s'appliquerait à toutes les parties du Canada, de l'Est à l'Ouest, du Nord au Sud. La question de rapport entre la couronne, du chef du Dominion et la couronne, du chef de la province, fut, après entente avec les autres provinces, décidée en ce sens qu'elles consentaient à assumer une partie de la perte des autres en ce qui concernait les règlements. Ce n'était pas le pouvoir impératif du gouvernement fédéral en matière de taxation qui fut invoqué, car nous avons toujours reconnu la position autonome des provinces. Nous avons dit que s'il y a menace que la couronne, du chef des provinces, refuse de traiter avec une commission de revision, exerçant les même pouvoirs que dans toutes les autres provinces, et traitant avec les créanciers de toutes sortes, ce que l'on doit faire au sujet des réclamations, naturellement, n'est pas d'essayer de procéder à cet égard, car ce serait faire naître l'idée qu'il existe des distinctions irritantes entre la Colombie-Anglaise et les huit autres provinces, vu que celles-ci partageraient les pertes avec d'autres créanciers et se sacrifieraient, si l'on peut dire, en acceptant moins de 100 p. 100 sur les montants dus par leurs débiteurs, que ce soient des taxes ou autres dettes. La province d'Ontario, par l'intermédiaire de son autorité constituée, a bien voulu soumettre le règlement de ces questions à la commission de revision. L'Alberta, province voisine de la Colombie-Anglaise, a consenti à ce que ses réclamations fussent traitées de cette manière. Lorsque des dettes revenaient à la couronne, du chef de la province, sans admettre nullement un abandon de leur pouvoir, et en admettant que le Parlement du Canada avait droit de légiférer, les autres provinces étaient prêtes à accepter et ont accepté les arrangements de la commission de revision.

Elles ont cru que, si la loi doit s'appliquer aux créanciers ordinaires, aux compagnies de prêt, aux banques et aux particuliers qu'elle force à accepter un intérêt beaucoup moindre que celui qui est prévu dans les contrats, à transiger en acceptant une réduction de 15 de 20 ou de 25 p. 100, la province, en tant que créancière désireuse de venir en aide à ses citoyens dans les problèmes compliqués et difficiles relatifs aux cultivateurs, problèmes créés il y a plusieurs années, ne doit évidemment pas se confiner strictement dans les droits qu'elle possède du chef de la couronne, avec tous les privilèges qui s'y rattachent. Maintenant que les provinces ont manifesté leur consentement et agi en conséquence, si l'une d'elles vient à dire qu'elle n'en fera rien et que son procureur général intente une action en disant que le pouvoir de la couronne à titre provincial ne sera aucunement entravé quant à la conclusion des compromis, volontaires ou non, alors le devoir de l'autorité fédérale est évidemment de ne pas créer de distinction odieuse entre les provinces, mais de soustraire cette province à l'application de la loi et de la laisser faire avec ses propres citoyens les arrangements qu'elle juge désirables. Nous avons mis à profit les dispositions de la loi des banqueroutes après que la Cour suprême du Canada, comme je l'ai expliqué hier, dans une consultation juridique à la suite d'une décision du Conseil privé, eut décidé que nous avions le droit de faire certains arrangements sans recourir aux procédures relatives aux banqueroutes pour permettre aux cultivateurs de profiter des avantages accordés aux créanciers des compagnies, privilégiés et autres, tel qu'il est exposé dans la consultation juridique. Nous avons adopté cette loi afin qu'ils puissent profiter de ces avantages, c'est-à-dire afin qu'ils puissent bénéficier de la banqueroute sans avoir à recourir au tribunal des faillites. Etant donné que la couronne, dans la Colombie-Anglaise, a agi comme elle l'a fait, nous n'avons pas à nous quereller avec elle. Elle est plus près des intéressés, elle est sur les lieux, elle connaît les vues de ses citoyens.

Si leurs citoyens ne désirent pas profiter de cette loi à moins que le gouvernement ne consente, lui aussi, à un concordat; autrement dit si une compagnie de prêt de l'Est ou un prêteur particulier ou une banque ayant une succursale à Vancouver est obligée de régler avec son débiteur à raison de soixante cents dans le dollar et que le gouvernement provincial insiste pour recouvrer le montant intégral de sa créance, alors, bien entendu toute possibilité de règlement disparaît. Et étant donné que s'il n'y a pas de possibilité de règlement la loi devient nulle, on estime qu'elle ne devrait pas s'appliquer à cette province. Voilà la situation; pas autre chose. Il n'est pas question de vouloir amoindrir la portée nationale de la loi, mais d'empêcher que la loi, dont l'effet est annulé par l'attitude que prend la Colombie-An-

glaise, ne puisse fonctionner dans les autres provinces qui, elles, ont pris pour acquis que la couronne devait faire des concessions comme les autres créanciers.

La Cour suprême de la Colombie-Anglaise, à supposer que l'arrêt soit définitif, n'aura pas jugé pour le reste du pays. Si l'arrêt est rendu définitif sans qu'il y ait de défense, ce sera le jugement d'un seul magistrat dans un procès incontesté, ce qui n'a jamais été considéré comme un précédent dans aucun pays, aucun tribunal, pas même par les tribunaux de la province même où le jugement a été rendu.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est): Je crains que si l'on accepte la doctrine énoncée par le premier ministre (M. Bennett) cela ne crée d'innombrables difficultés et ne cause au pays bien des ennuis. La province conteste la validité d'une loi fédérale et, comme l'a dit le premier ministre, elle s'est adressée pour cela à un seul juge. Mais tous les litiges dans notre pays sont portés en commençant devant un juge unique, quitte à aller ensuite devant des tribunaux supérieurs. Si le Parlement fédéral exclut une province de l'application d'un loi fédérale par le fait qu'elle agit de cette façon, où cela finira-t-il? Est-ce que le même principe s'appliquerait aux diverses mesures législatives édictées au cours de la présente session? Je connais des provinces qui prétendent que les lois que nous avons votées durant cette session relativement aux heures de travail, aux salaires minima et même à l'assurance-chômage ne sont pas de la compétence du Parlement. Si l'une d'entre elles entame un procès devant les tribunaux à ce sujet, le Parlement l'exclura-t-il de l'application de cette loi? Et que fera-t-on des impôts? Si une province prétend que tel impôt imposé par le Parlement est hors de la compétence de ce dernier, cette province sera-t-elle exclue de l'application de la loi et exonérée de cet impôt? De deux choses l'une: soit que la Colombie-Anglaise ait raison ou qu'elle ait tort. Si elle a raison, quoi que nous fassions ici, et même si nous l'excluons de l'application de la loi tout en laissant celle-ci en vigueur dans le reste du pays, la loi sera invalide et n'engagera aucun citoyen canadien. Si elle a tort, pourquoi les citoyens de cette province seraient-ils privés des avantages de la loi, à supposer qu'il y en ait? Le premier ministre parle de l'autonomie des provinces; oui, mais le gouvernement central, lui aussi, est autonome dans le cadre de sa juridiction. Notre constitution a établi une division des pouvoirs; or, le gouvernement central, dans le cadre de sa juridiction est autonome et sa législation frappe directement

[Le très hon. M. Bennett.]

les citoyens de toutes les provinces sans le secours ou l'intermédiaire des gouvernements locaux. Je prétends que l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) a parfaitement raison de dire que ceci constitue une loi d'exception. Si nous devons adopter cette attitude dans ce cas-ci, pourquoi pas dans tous les autres? Je me rappelle fort bien une certaine loi fédérale à laquelle tous les gens de ma province étaient opposés, mais personne n'a songé à exclure cette province de l'application de la loi en question. C'est un faux principe, un mauvais précédent, qui tend non pas à unir, mais à diviser la nation. C'est pourquoi je voterai pour l'amendement.

M. S. W. JACOBS (Cartier): Monsieur l'Orateur, les motifs invoqués cet après-midi par le premier ministre (M. Bennett) ne m'ont pas convaincu. Cette mesure ne vise qu'à punir; on peut s'en rendre compte par les remarques échappées au premier ministre cet après-midi. Je crains que cette longue session, qui dure depuis plus de six mois, n'ait ébranlé les nerfs des députés de cette Chambre. D'habitude, on ne dépose pas une mesure comme celle-ci au commencement d'une session; elle résulte manifestement d'une trop grande application au travail de la session durant une aussi longue période.

Le premier ministre n'a pas, que je sache, répondu aux remarques de l'honorable député de Vancouver-Centre (l'hon. M. Mackenzie) qui avait dit—et cette déclaration m'avait fortement frappé—que c'était là un exemple de loi d'exception. Comme vous le savez, monsieur l'Orateur, ce genre de législation s'applique déjà à la province de la Colombie-Anglaise. Qui pourrait affirmer que, l'an prochain, si le présent Gouvernement est encore au pouvoir—ce qu'à Dieu ne plaise!—une pareille loi ne sera pas appliquée à la province de Québec? Je me rappelle bien l'époque où la loi des faillites fut proposée pour la première fois. Elle résultait des efforts de l'Association du barreau canadien, dont le premier ministre occupa jadis la présidence et dont il est, aujourd'hui encore président honoraire. Les premiers efforts visaient l'obtention d'une législation uniforme en matière de faillites dans tout le Canada. Nous possédons ce droit en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; en fait, le Parlement canadien a le droit exclusif de légiférer sur la question des faillites. Si l'on enlève à la province de la Colombie-Britannique l'avantage de participer à cette législation, que va-t-elle faire? Je ne puis croire que le premier ministre ait soigneusement étudié la question, car d'ordinaire il fait preuve d'autant de savoir juridique que n'importe qui au

Canada. Comment sera-t-il possible à la population de la Colombie-Britannique de bénéficier des avantages de cette loi si le Parlement canadien déclare qu'il va accorder sa sanction à une mesure de ce genre? Cette province ne sera plus tout à fait de la famille; on ne pourra rien faire pour elle.

Il est, toutefois, une autre question plus importante, qui crée une situation d'après laquelle une province se fait rabrouer publiquement par le présent Parlement à titre d'avertissement aux autres d'avoir à se garder de manquer ainsi de respect envers une loi fédérale. Que va-t-il arriver? Je me rappelle qu'en 1915 et 1916 nous nous efforcions d'obtenir le bon vouloir de la province de Québec en matière de législation sur les faillites. Nous eûmes toutes sortes de réunions; nous eûmes des conférences; il y eut des témoignages d'hospitalité de la part du premier ministre actuel et d'autres aussi, pour faire comprendre à la population du Québec les vertus de la loi des faillites que nous projetions. Nous fîmes remarquer à la population du Québec qu'il ne s'agissait nullement de porter atteinte aux droits de la province, que nous ne visions aucunement à nous immiscer dans leur droit civil, mais qu'il s'agissait en l'espèce de l'application d'une loi au pays tout entier, et que la chose était à l'avantage de tous. Je me rappelle bien avec quelle méfiance les savants légistes du barreau de la province de Québec, sir Lomer Gouin, M. Taschereau et d'autres, envisageaient les efforts tentés en vue d'assurer cette uniformité. Ils y voyaient un prélude à d'autres mesures attentatoires, et craignaient que dans le cours des choses toute la province de Québec ne vînt à passer sous la juridiction du droit coutumier. Nous réussîmes à leur donner l'assurance que nous n'avions nullement une pareille intention.

Maintenant, toutefois, comme le disait mon honorable ami le ministre des Finances (M. Rhodes), nous sommes en face d'un coup de foudre. La Colombie-Anglaise a osé dire que certains articles de la loi étaient illégaux, et que la province de la Colombie-Anglaise avait certains droits sur lesquels elle voulait que la cour se prononce. Assurément, ce n'est pas un délit de demander à une cour de déclarer ce qui est et ce qui n'est pas légal; c'est la première fois que j'entends une telle déclaration dans cette Chambre. La province a le droit de se présenter devant la cour et de plaider sa cause, et si l'on juge que nous avons procédé illégalement, des mesures peuvent être prises. Ce bill n'aurait jamais dû être présenté; la question est maintenant *sub judice,* mais, bien que le premier ministre et le Gouvernement déclarent qu'à l'avenir si une province refuse de se conformer à la loi, ce qu'elle devrait faire, prétend-on, elle sera mise dans la même situation. Je ne puis croire que le Gouvernement ait réfléchi sérieusement avant de porter une telle loi dans nos Statuts. Peut-être que la maxime qui dit que "ceux que Jupiter veut perdre, il commence par leur enlever la raison" s'applique ici.

Un MEMBRE: C'est un acte de folie.

M. JACOBS: C'est vraiment un acte que nous ne pouvons approuver. Ce matin, quand j'ai étudié la situation dans laquelle nous nous trouvons relativement à cette question, j'ai pensé à la fameuse berceuse qui dit, si on me permet de la parodier:

Huit petites provinces formant un seul tout,
l'une refusait d'obéir, aussi dut-elle se séparer.

Quelques MEMBRES: Neuf provinces.

M. QUINN: A-t-on été obligé de vous dire qu'il y avait neuf provinces au Canada?

M. JACOBS: Je savais qu'il y avait neuf provinces, mais quand ce bill sera adopté il n'en restera que huit. Quand ce bill sera adopté,—et je crois qu'il le sera car en dépit de tout ce que je puis dire, la majorité l'emportera,—nous serons réduits à la situation des enfants de la berceuse. Jamais nous n'avons entendu parler de chose semblable. Qu'arrivera-t-il, par exemple, si demain la province de Québec déclare qu'elle appuie la Colombie-Anglaise? Allons-nous mettre au ban la province de Québec? Je ne le crois pas; je ne crois pas que le premier ministre lui-même ait le courage de placer la province de Québec dans la même catégorie que la Colombie-Anglaise, bien qu'elle n'ait pas en ce moment la même politique que le gouvernement fédéral.

M. DUPUIS: Le Nouveau-Brunswick pourrait se trouver dans la même situation demain.

M. JACOBS: J'espère que cela se produira aujourd'hui. Vraiment, le premier ministre ne voudra pas détruire ce qu'il a si bien accompli durant les dix-huit ou vingt dernières années à l'Association du barreau. Cette Association fut formée spécialement dans le but d'assurer l'uniformité et la neutralité dans toutes les lois du Dominion; mais, avec ce bill, le premier ministre détruit l'œuvre admirable qui lui a valu l'admiration de l'Association durant toutes ces années. Je prie le premier ministre de songer un peu plus à cette question. Peut-être pourrait-on la réserver jusqu'à lundi, si nous devons siéger ce jour-là. Lundi est l'anniversaire de la Confédération, l'anniversaire du jour où toutes les provinces se sont réunies, et je ne crois vraiment pas que le premier ministre puisse faire adopter une telle loi au moment où nous allons célébrer l'anniversaire de la naissance de ce Dominion.

L'hon. J. C. ELLIOTT (Middlesex-Ouest): Monsieur l'Orateur, je viens d'une autre pro-

vince mais j'approuve entièrement l'amendement proposé par mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Mackenzie). Je ferais remarquer au premier ministre (M. Bennett) qu'il n'a pas été bien juste envers la Chambre en s'opposant à l'amendement de la façon dont il l'a fait. Il a parlé de la manière dont l'action en justice avait été instituée. Veut-il dire par là que lorsqu'une province veut contester la constitutionnalité d'une législation, elle ne peut le faire que d'une certaine façon? Prétend-t-il que cette Chambre ne supportera pas qu'un mandat soit pris comme celui-ci l'a été?

Je vais montrer quel effet aura ce bill sur les autres provinces s'il est adopté. Le premier ministre a dit que si aucune défense n'était présentée, si aucun procès ne s'ensuivait, ce serait beaucoup mieux pour les autres provinces de l'Ouest canadien. Il sait, par expérience, que c'est le contraire qui se produira. Supposons que quelqu'un dans Ontario refuse de se soumettre aux ordonnances de la commission. Il pourra dire qu'un bref a été pris par la province de la Colombie-Anglaise pour mettre en doute la validité de cette législation et que le Gouvernement fédéral n'a pas jugé à propos de se défendre, avec le résultat qu'un jugement a été rendu déclarant la mesure invalide. Il s'ensuit qu'elle n'aura plus beaucoup de poids dans le reste du Canada. Ce n'est pas le moment, en temps de crise, pour le Gouvernement fédéral d'être à couteaux tirés avec le gouvernement d'une province qui se trouve à représenter un autre parti politique.

Un DEPUTE: Pourquoi ce bref a-t-il été pris?

L'hon. M. ELLIOTT: Simplement pour se prévaloir des droits que tout le monde a de s'adresser aux tribunaux du pays. La remarque de l'honorable député est peut-être le meilleur argument que l'on puisse présenter en faveur de cet amendement. Il montre dans quelle disposition d'esprit se trouve le Gouvernement.

M. COTNAM: Qu'a fait Hepburn?

L'hon. M. ELLIOTT: Voilà encore un autre député qui pense la même chose. Il considère que si une province n'adore pas tout ce que fait ce Gouvernement, elle devrait être chassée de la confédération. Demander pourquoi une telle action a été prise est à peu près la question la plus stupide que j'aie jamais entendue.

Le très hon. M. BENNETT: Le gouvernement d'Ontario n'a même pas voulu permettre que la question soit soumise aux tribunaux.

[L'hon. M. Elliott.]

L'hon. M. ELLIOTT: Nous ne devrions pas envisager cette question comme une querelle de famille. Si ce plaideur n'a pas abordé cette législation avec toute la douceur et l'humilité dues au Gouvernement fédéral de la part d'une province, cette dernière consentira peut-être à coucher les détails donnés au verso du mandat en termes plus polis. Je prétends que cette affaire, comme on l'a suggéré, devrait être laissée en suspens pour le moment. Il fera peut-être plus frais la semaine prochaine et il y aura eu un dimanche dans l'intervalle. Il se peut que ceux qui veulent prendre une mesure aussi sévère changent d'opinion d'ici ce temps-là et décident de mettre cette loi de côté pour le moment.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, la question est surtout d'ordre juridique, mais non pas exclusivement; il importe de considérer d'autres aspects. Pour ma part, je voudrais bien qu'on affirmât le caractère constitutionnel de la mesure. Je suis presque porté à penser que la Colombie-Anglaise a ce qu'elle mérite, mais ce n'est pas la bonne manière de traiter cette affaire. Les tribunaux devraient déterminer si le sujet est de la compétence du Parlement. Si les tribunaux possèdent ce pouvoir comme le premier ministre (M. Bennett) l'a souvent dit, pourquoi ne pas leur soumettre la question? Une défense du tribunal permettrait de priver la Colombie-Anglaise des avantages de la loi. Point n'est besoin de se presser en cette affaire. Si j'ai bien saisi ses paroles, le premier ministre est d'avis que le jugement des tribunaux pourrait laisser subsister des doutes sur la validité de la loi; mais il en restera encore bien plus, à l'égard de l'application de cette mesure à toutes les provinces, si on règle la question de la façon projetée. Cette manière de procéder pourrait avoir des répercussions sur la loi en question et sur d'autres, non seulement en Colombie-Anglaise, mais dans tout le pays. N'oublions pas que la Colombie-Anglaise a agi simplement pour sauvegarder ses droits en certains cas. Si le Gouvernement met son projet à exécution, il nuira aux cultivateurs de la Colombie-Anglaise qui ont besoin des avantages de la loi. Il n'est donc pas juste de pousser l'affaire jusqu'au bout dès maintenant.

L'hon. W. D. EULER (Waterloo-Nord): Monsieur l'Orateur, j'ai prononcé quelques mots sur ce sujet, hier. Les observations du premier ministre (M. Bennett) et du ministre des Finances (M. Rhodes) n'ont pu me faire changer d'avis. Le bill à l'étude ne peut produire aucun bien, mais il peut faire beaucoup

de tort. Si la province a gain de cause devant les tribunaux, elle se trouvera par le fait même exclue de l'exécution de la loi, et le bill sera inutile. Si la province échoue, la loi adoptée l'an dernier s'appliquera sur son territoire, mais le bill à l'étude privera les cultivateurs de la Colombie-Anglaise d'une partie des avantages de la loi. Si j'ai bien saisi les paroles du premier ministre, à son avis le gouvernement de la Colombie-Anglaise doit être tenu responsable de la situation où se trouvent ainsi les cultivateurs de cette province, ayant agi comme on sait. Mais le Gouvernement et le Parlement du Dominion ne peuvent se désintéresser de ces cultivateurs. Parce que le gouvernement provincial a commis une erreur, devons-nous priver ces gens des avantages de la loi? Je le répète, si la province a gain de cause, le bill est inutile. Sinon, nous ne devons pas adopter le bill, car il peut faire tort à la Colombie-Anglaise ou du moins aux cultivateurs de cette province.

(L'amendement de l'honorable M. Mackenzie (Vancouver), mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Ahearn	Jean
Bertrand	King, Mackenzie
Bothwell	Lapointe
Boucher	Mackenzie (Vancouver-Centre)
Boulanger	McKenzie (Assiniboïa)
Bradette	McKinnon
Brown	McPhee
Campbell	Mercier (St-Henri)
Cardin	Mills
Casgrain	Motherwell
Deslauriers	Munn
Donnelly	Neill
Duff	Parent
Dumaine	Perras
Elliott	Reid
Fafard	Rennie
Fontaine	Rinfret
Fournier	Séguin
Fraser (Northumberland)	Stewart (Edmonton-Ouest)
Garland (Bow-River)	Taylor
Girouard	Thauvette
Golding	Totzke
Goulet	Vallance
Hall	Weir (Macdonald)
Hanson (Skeena)	Woodsworth—53.
Heaps	
Howden	
Hurtubise	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Arthurs	Bowen
Baker	Boyes
Barber	Bury
Beaubier	Cahan
Belec	Cantley
Bell (Hamilton-Ouest)	Carmichael
Bennett	Chaplin
Bourgeois	Church
Cotnam	Murphy
Davies	Peck
Dickie	Perley (Qu'Appelle)
Duguay	Plunkett
Duranleau	Quinn
Edwards	Ryerson
Embury	Sauvé
Ernst	Shaver
Fortin	Short
Gagnon	Simpson
Garland (Carleton)	(Simcoe-Nord)
Gobeil	Simpson
Guthrie	(Algoma-Ouest)
Hackett	Smith (Cumberland)
Hay	Spence
Irvine	Spencer
Johnstone	Sproule
Kennedy (Rivière-de-la-Paix)	Stanley
Laflèche	Stewart (Leeds)
Larue	Stewart (Lethbridge)
Laurin	Stinson
Loucks	Stirling
Luchkovich	Stitt (Nelson)
Macdonald (King)	Sutherland
MacMillan	Swanston
(Saskatoon)	Thompson (Lanark)
MacNicol	Turnbull
McGillis	Weese
McGregor	Weir (Melfort)
McLure	White (Mont-Royal)
Morand	Willis
Mullins	Wilson
	Wright—78.

ONT PAIRE:

(La liste de ceux qui ont pairé est fournie par les whips en chef.)

MM.	MM.
Anderdon (Toronto-High-Park)	Mulock
Anderson (Halton)	Factor
Arseneault	MacInnis
Baribeau	Beaubien
Barrette	Rhéaume
Bell (St-Antoine)	Raymond
Bell (St-Jean)	Dubois
Beynon	Euler
Burns	Butcher
Casselman	Howard
Charters	Blair
Cowan	Ilsley
Dorion	Verville
Dupré	Ferland
Esling	Hanbury
Fraser (Caribou)	Speakman
Ganong	Michaud
Geary	Mercier (Laurier-Outremont)
Gordon	Fiset, sir Eugène
Gott	Rutherford
Hanson (York-Sunbury)	Veniot
Harris	Jacobs
Jones	MacLean
Kennedy (Winnipeg)	McIntosh
Lawson	Gray
MacDonald (Cap-Breton)	Urquhart
McDade	Dupuis
McGibbon	Power
Maloney	Young
Manion	Chevrier
Matthews	Moore (Ontario)
Moore (Châteauguay-Huntingdon)	Dubuc

Perley, sir George	Marcil
Pettit	Bouchard
Porteous	Macphail, Mlle
Rhodes	Ralston
Ross	Roberge
Rowe	Lacroix
Senn	Sanderson
Smith (Victoria-Carleton)	Gardiner
Smoke	Pouliot
Spotton	MacMillan (Mackenzie)
Stevens	Malcolm
Stitt (Selkirk)	Weir (Macdonald)
Sullivan	Brasset
Tummon	St-Père
White (London)	Gershaw

L'hon. M. MATHEWS: J'avais pairé avec l'honorable député d'Ontario (M. Moore); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. McGIBBON: J'avais pairé avec l'honorable député de Québec-Sud (M. Power); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. ROSS: J'avais pairé avec l'honorable député de Mégantic (M. Roberge); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. SENN: J'avais pairé avec l'honorable député de Perth-Sud (M. Sanderson); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. SMOKE: J'avais pairé avec l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. MacDONALD (Cap-Breton): J'avais pairé avec l'honorable député de Colchester (M. Urquhart); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. GEARY: J'avais pairé avec l'honorable député de Laurier-Outremont (M. Mercier); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. ESLING: J'avais pairé avec l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. Hanbury); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. PETTIT: J'avais pairé avec l'honorable député de Kamouraska (M. Bouchard); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. ANDERSON (Toronto-High-Park): J'avais pairé avec l'honorable député de York-Nord (M. Mulock); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. SPOTTON: J'avais pairé avec l'honorable député de Mackenzie (M. MacMillan); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. PORTEOUS: J'avais pairé avec l'honorable représentante de Grey-Sud-Est (Mlle Macphail); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. MOORE (Châteauguay-Huntingdon); J'avais pairé avec l'honorable député de Chi-

[L'hon. M. Euler.]

coutimi (M. Dubuc); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. GARDINER: J'avais pairé avec l'honorable député de Victoria-Carleton (M. Smith); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. ST-PERE: J'avais pairé avec l'honorable député de Hastings-Sud (M. Tummon); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

L'hon. M. MALCOLM: J'avais pairé avec l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. YOUNG: J'avais pairé avec l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Maloney); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. ILSLEY: J'avais pairé avec l'honorable député de Port-Arthur-Thunder-Bay (M. Cowan); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

L'hon. M. RALSTON: J'avais pairé avec le ministre des Finances (M. Rhodes); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. FACTOR: J'avais pairé avec l'honorable député de Halton (M. Anderson); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. MacINNIS: J'avais pairé avec l'honorable député de Kent (M. Arsenault); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. BEAUBIEN: J'avais pairé avec l'honorable député de Champlain (M. Baribeau); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. McINTOSH: J'avais pairé avec l'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud (M. Kennedy): autrement, j'aurais voté pour l'amendement de mon honorable ami le député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie).

(Texte)

M. BARRETTE: J'avais pairé avec l'honorable député de Saint-Jean-Iberville (M. Rhéaume); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. DESROCHERS: J'avais pairé avec l'honorable député d'Essex-Ouest (M. Robinson); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. RAYMOND: J'avais pairé avec l'honorable député de Saint-Antoine (M. Bell); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. DUPUIS: J'avais pairé avec l'honorable député de Northumberland, (N.-B.) (M. McDade); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

Sir EUGENE FISET: J'avais pairé avec l'honorable ministre du Travail (M. Gordon); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

L'hon. M. DUPRE: J'avais pairé avec l'honorable député de Joliette (M. Ferland); autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. CHEVRIER: J'avais pairé avec l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Manion); autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. DUBOIS: J'avais pairé avec l'honorable député de Saint-Jean-Albert (M. Bell) autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

(Traduction)

M. l'ORATEUR: La motion principale est en délibération. La motion sera-t-elle adoptée?

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Sur division.

La motion est adoptée sur division et le projet de loi est lu pour la troisième fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DU CENS ELECTORAL FEDERAL

APPROBATION DE L'AMENDEMENT ÉMANANT DU SÉNAT

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat) propose la deuxième lecture du projet de loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral, et l'approbation de la modification apportée par le Sénat.

—On trouvera dans les Procès-Verbaux d'aujourd'hui l'amendement voté par le Sénat. Celui-ci a substitué le mot "unless" au mot "except", dans le texte anglais, de sorte qu'à la dix-septième ligne, l'article se lit maintenant comme suit: "unless evidence satisfactory to the judge has been adduced."

M. WOODSWORTH: Le secrétaire d'Etat peut-il nous indiquer quelle est la différence au point de vue juridique?

M. l'ORATEUR: La Chambre adoptera-t-elle la motion?

M. CASGRAIN: Sur division.

La motion est adoptée sur division; l'amendement est lu pour la deuxième fois et adopté.

CREDITS HYPOTHECAIRES POUR LES PECHEURS

L'hon. GROTE STIRLING (ministre intérimaire des Pêcheries) propose la 2*e* lecture du projet de loi (bill n° 120) ayant pour objet l'institution d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

M. WILLIAM DUFF (Antigonish-Guysborough): Le ministre de la Défense nationale, qui remplit aussi les fonctions de ministre intérimaire des Pêcheries, inscrivait récemment au Feuilleton une résolution sur laquelle se fonde ce projet de loi (bill n° 120). Après avoir lu et relu plusieurs fois la résolution, et en avoir causé avec plusieurs honorables députés, j'ai conclu qu'elle manque de clarté. La voici:

> La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi aux fins de créer un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs, qui sera administré par la Commission du prêt agricole canadien, et d'autoriser le gouvernement du Canada à fournir le capital initial dont le montant ne dépassera pas trois cent mille dollars.

Si la résolution s'en était tenue à cela, et si le montant, au lieu d'être de $300,000, était bien plus élevé, elle aurait été assez satisfaisante, mais elle ajoute:

> ...et de souscrire un montant équivalant à cinq pour cent du capital social à mesure que les prêts seront faits...

La résolution ne dit pas clairement si le capital-social est de $300,000 ou plus, mais si le Gouvernement doit souscrire 5 p. 100 seulement de ce $300,000, cela veut dire qu'il ne doit souscrire en tout que le léger montant de $15,000.

Et le ministre de la Défense nationale ne veut pas encore s'en tenir à cela. La résolution ajoute:

> ...d'acheter des pêcheurs des bons d'emprunt à long terme dont le montant ne dépassera pas cinq cent mille dollars; et de garantir le principal et l'intérêt de ces bons jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépassera pas un million de dollars.

En d'autres termes, le Gouvernement ou la Commission du prêt agricole canadien peut acheter pour $500,000 d'obligations à long terme des pêcheurs, et nous ignorons si de ce demi-million ou d'un autre million de dollars le Gouvernement peut aussi garantir que l'intérêt et le principal de ces obligations doivent s'élever à un montant n'excédant pas un million de dollars. Si nous accordons à la résolution le plus de latitude possible, de même que la plus grande longitude possible, tout ce que nous pouvons comprendre, c'est que le Gouvernement, par un organisme qui ne le céderait en rien à la Commission du prêt agricole canadien, prend des mesures pour consentir des prêts aux pêcheurs. Il me semble bien qu'on aurait pu s'y prendre autrement qu'en demandant à la Commission du prêt agricole canadien de s'occuper d'une question de cette importance. C'est au cultivateur à tracer son propre sillon, comme c'est au pêcheur à tracer son propre sillage. Ainsi, le projet de loi n° 120, au lieu de relever de la Commission du prêt agricole devrait, au moins par courtoisie pour la grande industrie nationale des pêcheries, relever d'une commission ou d'un conseil particulier, ou devrait

être confié à l'organisme des pêcheries du Gouvernement, même si cet organisme laissait à désirer par certains côtés.

Le bill n° 120 est fondé sur cette résolution et donne suite à quelques-unes des réformes qu'elle mentionnait. Je le répète, sous le régime de ce bill, ce problème doit être réglé par la commission canadienne du prêt agricole en vertu des dispositions de la loi du prêt agricole. Si les honorables membres veulent bien jeter un coup d'œil sur ce bill et le comparer avec la loi du prêt agricole, ils se rendront compte que le texte du présent bill est copié mot pour mot pour ainsi dire de la loi du prêt agricole. La seule différence d'ordre pratique que je constate, sauf quelques exceptions, c'est que le mot "pêcheur" remplace le mot "cultivateur" dans quelques articles.

Quelles sont les dispositions que renferme le bill en discussion? Je parlerai d'abord du montant en jeu ou du montant qui peut être prêté aux pêcheurs canadiens sous le régime de cette mesure. Avant d'aller plus loin, me permettra-t-on de dire qu'à mon avis, l'industrie de la pêche offre, à l'heure actuelle, des avantages plus marqués que n'importe quelle autre industrie naturelle au Canada. Il s'agit d'une industrie laquelle, avec un peu d'encouragement concernant l'administration, le prêt de certaines sommes ou l'acquisition de certains débouchés, offre des perspectives très encourageantes. La Chambre des communes a voté 90 millions de dollars, afin que la commission du prêt agricole soit en mesure de consentir des prêts à la classe agricole et je n'ai pas du tout d'objection à cela; ces jours derniers, l'on a estimé qu'il y avait lieu de débourser 10 millions de dollars afin d'inaugurer un projet de logement; l'année dernière, nous avons voté 40 millions pour des travaux publics, c'est-à-dire une somme spéciale en sus des crédits réguliers que renferment le budget principal et le budget supplémentaire. Cette année, nous avons voté une autre somme de 30 millions de dollars pour l'exécution de travaux publics, de sorte qu'en deux ans, nous avons consacré environ 80 millions de dollars à cette fin; d'autre part, le ministre de la Défense nationale présente cette résolution et le bill en discussion sous le régime duquel la puissante industrie de la pêche—et bien que j'attribue à cette mesure l'interprétation la plus large, je ne puis faire que le montant soit plus considérable—a droit à la somme insignifiante de $1,800,000; cela équivaut à une insulte pour ainsi dire à la puissante industrie de la pêche au Canada.

L'année dernière, 65,506 pêcheurs se livraient à cette industrie et voici de quelle manière le nombre des pêcheurs était réparti par province:

Province:	Nombre de pêcheurs
Colombie-Anglaise	11,066
Québec	13,627
Nouveau-Brunswick	12,289
Nouvelle-Ecosse	17,133
Ile du Prince-Edouard	3,194
Manitoba	2,822
Saskatchewan	614
Alberta	743
Ontario	3,984
Yukon	34

Il est vrai qu'au cours des deux ou trois dernières années, du fait de certaines conditions sur lesquelles je n'ai pas besoin d'appuyer pour l'instant, le rendement de l'industrie de la pêche accuse une diminution bien plus considérable qu'elle ne le devrait. A tout événement, je me rappelle que le premier ministre a adressé la parole à Halifax, en 1930, et je tiens à revenir sur les déclarations qu'il a faites à cette époque vu la faible somme que cette résolution et le bill en discussion mettent à la disposition de cette industrie. Durant ce discours dans la ville de Halifax, il a promis "qu'il mettrait au jeu toute la puissance financière de l'Etat pour seconder l'industrie de la pêche". Et maintenant, après cinq ans, de pouvoir dans les derniers jours de la dernière session de ce Parlement, qui dure depuis presque six mois, le Gouvernement s'est décidé à présenter ce bill. Je pourrais désigner cette mesure comme un bill dont la conception a pris six mois et en vertu duquel l'on fera des arrangements afin de permettre aux pêcheurs d'emprunter une somme de $1,800,000.

Le premier ministre a dit également qu'il appuierait l'industrie de la pêche de toute le prestige financier de l'Etat. Il a dit:

Il ne faut pas que je fasse à la légère des déclarations que je ne suis pas prêt à maintenir dans leur intégralité.

Or, comment agit-il après avoir dit à Halifax qu'il appuierait cette importance industrie de tout le prestige financier du pays? Voici ce qui est arrivé au cours des cinq dernières années:

Valeur des pêcheries du Canada	
1929	$53,518,000
1930	47,804,000
1931	30,517,000
1932	25,957,000
1933	27,558,000

Aussi, malgré les promesses que le premier ministre a faites aux pêcheurs du Canada, qu'il s'agisse de l'Atlantique, des Grands lacs ou du Pacifique, la valeur de nos pêcheries s'est affaisée de près de 50 p. 100 dans ces cinq années. Je dis donc que le premier ministre n'a pas réalisé ses promesses. Mais aujourd'hui, alors que ce Parlement est sur le

point d'expirer et que le Gouvernement sait qu'il lui faut faire des élections et se présenter devant le peuple dans quelques semaines, le ministre de la Défence nationale présente cette mesure législative comme une fiche de consolation qui, je m'imagine, est un effort en vue de capter le vote des pêcheurs. Mais je lui dirai ainsi qu'à son Gouvernement que les pêcheurs du Canada ne se laisseront pas tromper par cette mesure.

Je ne saurais discuter tous les articles, car il faudrait trop de temps; je me bornerai donc à en signaler un. L'article 6 dit:

Les prêts consentis sous l'autorité de la présente loi sont assujettis aux conditions suivantes:

a) Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de premières hypothèques sur des terres de pêcheurs...

Je vous prie de noter cela.

...n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur réelle de ces terres et des bâtiments qui s'y trouvent, suivant l'estimation de la Commission.

Voilà qui est assurément faire preuve de grande libéralité à l'endroit du pêcheur du Canada. Il lui faudra fournir une garantie sur sa terre, s'il en a une. Et poursuivons:

Cependant, une seule personne, et deux ou plusieurs personnes conjointement ou solidairement propriétaires de la terre à hypothéquer, ne peuvent obtenir par voie d'emprunt, à aucun moment, plus de mille dollars au total;

Cette merveilleuse loi n'est-elle pas dans l'intérêt de nos pêcheurs? Le Gouvernement n'est-il pas généreux? Il ne donnera pas plus de mille dollars aux pêcheurs pour la construction d'un bateau, l'achat d'attirail, et autres choses nécessaires à leur industrie, mais il veut, avant de donner ces mille dollars, que les pêcheurs hypothèquent leurs terres. S'ils n'en ont pas, ils ne peuvent toucher un seul sou, pour aider aux jeunes gens de dix-neuf, vingt ou vingt-cinq ans. Il leur faut d'abord posséder une maison et une terre. Par conséquent, ce bill ne vaut absolument rien. Je dis au ministre de la Défense nationale que cette mesure n'est que du camouflage, de la moquerie, et elle est inutile parce que je doute que 10 p. 100 des pêcheurs, qui sont au nombre de soixante-six mille, hypothèquent leurs biens immobiliers s'ils le pouvaient. Des milliers parmi eux ne possèdent aucun immeuble. Nous savons que ce sont les jeunes gens qui font la pêche. Il est vrai que les vieux sont obligés de pêcher avec leurs fils et les petits gars, mais ce sont les jeunes gens qui mettront cette industrie sur un bon pied. Cependant, ces derniers n'ont ni biens immobiliers, ni terres, et le ministre de la Défense nationale leur dit: "Nous allons vous donner mille dollars si vous nous fournissez une garantie de deux mille dollars sur vos immeubles." Supposons un instant que les pêcheurs possèdent des biens immobiliers, qu'arrivera-t-il? Prenons la pêche en eau profonde. Durant plusieurs années nous avons eu une coopérative en Nouvelle-Ecosse. Les bateaux de pêche sont construits en conformité de cette coopérative. Il y a soixante-quatre actions dans chacun de ces bateaux. Ils jaugent 150 tonnes et peuvent contenir vingt hommes. Aujourd'hui, un bateau de cette description avec un pouvoir auxiliaire coûte environ $32,000. Jusqu'à présent, un jeune homme qui voulait s'établir demandait des souscriptions à ses amis et ses voisins pour une ou plusieurs actions dans le bateau. Supposons que trente-deux hommes décident de construire une goélette de pêche au coût de $32,000.

Supposons qu'ils possèdent tous les immeubles; la commission canadienne de prêts agricoles prendrait trente-deux hypothèques sur trente-deux morceaux de terre, trente-deux propriétés immobilières, pour aider à construire un bateau de $32,000. C'est une chose ridicule. Je soutiens qu'en vertu de cette loi le Gouvernement ne dépensera rien. parce que personne ne pourra en profiter. Et la même chose s'applique à des bateaux plus petits. Si des gens veulent construire des bateaux ou obtenir des engins de pêche pour faire marcher l'industrie, ils ne pourront profiter de cette loi, et cela pour deux raisons. Un grand nombre de gens peu avancés en âge n'ont pas de propriétés immobilières. Puis ceux qui en possèdent, si elles sont exemptes d'hypothèques, ont besoin de les garder pour pouvoir maintenir leur crédit, poursuivre leur occupation et soutenir leurs familles.

Il n'y a qu'un moyen de régler cette question. Même si c'était un bon projet de loi, on ne pourrait aucunement en tirer parti avant deux ou trois mois. Si le Gouvernement avait été sincère en présentant ce projet de loi, il l'aurait présenté en janvier ou en février, à l'ouverture de la session, car tout le monde sait que la saison de pêche commence à cette époque. Que ce soit en Nouvelle-Ecosse ou dans la Colombie-Anglaise, c'est en hiver que l'on construit des bateaux, que l'on répare les filets, les pièges et les autres engins de pêche, afin que tout cela soit prêt au moment du départ de la glace sur les Grands lacs ou au début de la saison de pêche dans les Provinces maritimes ou dans la Colombie-Anglaise. Cette loi, même si c'était une bonne loi, sera donc absolument inutile pour cette année. Je prétends que ce qu'il y a de mieux à faire est de retirer ce projet de loi. Il n'est pas dans l'intérêt des pêcheries et il ne permettra pas d'emprunter un seul dollar cette année. Au lieu d'adopter un projet de loi copié presque mot à mot sur

la loi du prêt agricole canadien, attendons que les élections soient passées, qu'un nouveau gouvernement ait été formé et qu'un nouveau ministère des Pêcheries ait été constitué; ce ministère consultera des experts et verra ce qu'il y a de mieux à faire dans l'intérêt des pêcheries. Je voudrais bien savoir qui a donné l'idée de présenter un tel projet de loi. Je n'ai aucune hésitation à dire que mon ami l'honorable député de Digby-Annapolis (M. Short) n'a pas été consulté, car c'est un homme qui connaît la question; il connaît ce qu'il y a de mieux à faire dans l'intérêt des pêcheries, et nous regrettons tous qu'il ne se présente pas aux prochaines élections. Il a consacré les meilleures années de sa vie à l'industrie de la pêche; il siège ici depuis plusieurs années et il a fait bénéficier le Parlement de son expérience en fait de pêche. Nous espérons tous qu'il sera élevé à un poste supérieur et que le public ne sera pas privé de ses services.

De nos jours on entend souvent parler de garanties ou de primes pour le blé ou d'autres choses; on entend des gens chuchoter au sujet de la fixation d'un prix minimum pour le blé. Si le ministère désire sincèrement aider les pêcheurs, je demanderai alors au ministre pourquoi ce projet-ci ne contient pas une disposition à l'effet de donner une prime aux pêcheurs ou de fixer un prix minimum pour le poisson. Mon honorable ami me permettra de lui dire qu'en France aujourd'hui les pêcheurs reçoivent quarante francs par quintal, soit l'équivalent de $3 en monnaie canadienne que le gouvernement leur donne pour les aider et pour accroître le nombre de ceux qui vont en mer. Voilà ce que le gouvernement français a fait, mais tout ce que le ministre des Pêcheries nous donne, c'est un bill copié sur celui du prêt agricole, et dans lequel il a substitué le mot "pêcheurs" au mot "cultivateurs".

On dira peut-être que nous n'avons pas profité de l'occasion que nous avions de faire des propositions dans cette assemblée. Or je dirai que, il y a quatre mois, au comité permanent de la marine et des pêcheries, j'ai donné avis d'une résolution ainsi conçue:

Attendu que la pêche au Canada est dans un état très peu satisfaisant par suite de la crise et pour d'autres motifs;

Attendu que depuis un certain nombre d'années les pêcheurs du Canada n'ont pas pu gagner suffisamment d'argent avec leur métier pour prendre soin comme il faut de leur famille et pour maintenir leurs barques et leur attirail de pêche en bon état;

Attendu que l'industrie du poisson pourrait être grandement développée si l'on donnait à cette industrie fondamentale du Canada quelque encouragement,

En conséquence, il est résolu que ce comité permanent de la marine et des pêcheries demande au Gouvernement et à la Chambre des communes du Canada de voter une loi ouvrant un crédit de dix millions au plus pour des prêts aux pêcheurs et à l'industrie du poisson, en vertu de règlements appropriés, dans le but de leur procurer des fonds pour bâtir des barques et des vaisseaux, acheter des engins, et coetera, ériger des entrepôts frigorifiques et des entrepôts pour l'appât, accorder une prime aux constructeurs de bateaux de pêche et une prime de tant par cent livres sur le poisson pris par les pêcheurs, de même que pour toutes les autres fins nécessaires dans l'intérêt de cette grande industrie.

J'espère que mes honorables collègues ne me jugeront pas comme un vantard ou un égoïste si je dis que depuis que je suis au Parlement, je me suis modestement évertué de préconiser certaines choses dans l'intérêt de cette grande industrie. On me demandera peut-être pourquoi, après avoir donné avis de cette résolution, je n'ai pas demandé au comité permanent de la mettre en discussion. Il y a plusieurs raisons. D'abord le congé de cinq semaines est venu peu après mon avis. J'ai réfléchi et j'ai pensé que si je soumettais ma proposition au comité pour y être discutée, vu que j'étais de l'opposition, le Gouvernement, de son propre point de vue politique, n'aimerait peut-être pas à m'en reconnaître le mérite. Aussi, connaissant assez bien la politique, j'ai jugé que le courage n'excluant pas la prudence, l'avis que j'avais donné suffisait pour porter la chose à l'attention du Gouvernement. Or je prétends, sans me vanter, que le projet de loi dont nous sommes saisis tout insuffisant qu'il soit, a été présenté à la dernière minute par suite de l'initiative que j'ai prise de proposer un crédit de dix millions pour les pêcheurs.

Je soutiens que 10 millions de dollars, c'est une faible somme à dépenser pour venir en aide à l'industrie des pêcheries de notre pays. Il existe au Canada, je l'ai déjà dit, 65,000 pêcheurs. En vertu de cette loi, interprétée dans le sens le plus favorable, le plus que nous puissions espérer c'est que le Gouvernement, par l'intermédiaire de la commission du prêt agricole et d'autres organismes, fera en sorte de prêter $1,800,000 aux pêcheurs. Cela ne représente que $1,000 chacun pour 1,800 pêcheurs. On pourra prétendre que pas plus de 1,800 pêcheurs ne pourront ou ne voudront mettre cette loi à profit même si on la rédige sous une autre forme. J'ai quelques connaissances sur cette question, et je regrette de dire que l'industrie de la pêche se trouve en ce moment, par suite de la crise économique, de la perte de débouchés et de la modicité des prix qu'elle reçoit pour le poisson depuis quelques années, dans un état tel que les pêcheurs ont un extrême besoin d'assistance de la part du gouvernement fédéral ou de quelque autre source. Je dis donc que même

si cette loi était d'une nature telle que les pêcheurs pussent en tirer parti, une somme de $1,800,000 serait trop minime pour être de quelque bénéfice à la grande industrie des pêcheries, qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique.

Je soutiens donc, monsieur l'Orateur, que le ministre devrait retirer cette loi; il ne devrait pas la laisser à l'étude, car, ainsi que je le disais il y a un instant, elle ne sera d'aucune utilité, d'abord parce que le montant est trop peu élevé et ensuite parce que les pêcheurs ne pourront en tirer parti à cause de la disposition qui prescrit qu'ils doivent donner une première hypothèque sur leurs propriétés foncières. Je dirai au ministre que s'il est résolu à faire adopter cette loi, il devrait y supprimer l'article 6. La seule façon pratique de prêter des fonds aux pêcheurs est d'accepter en garantie les articles qu'ils achètent au moyen de l'argent qui leur est prêté. Que le Gouvernement prenne des hypothèques sur les biens meubles, s'il prête aux pêcheurs $1,000 ou $5,000.

M. FINLAY MacDONALD (Cap-Breton-Sud): Et qu'il leur fasse prendre des assurances.

M. DUFF: Je parlerai de cela dans un instant. Je dirai d'abord qu'une somme de $1,000 est bien insuffisante. Combien de goélettes de cent tonneaux pourrait-on construire à l'aide de cette somme? Combien de goélettes de vingt tonneaux seulement pourrait-on construire en empruntant $1,000? On ne devrait pas spécifier une somme dans ce bill. Que la somme prêtée soit de $5,000, $10,000 ou $20,000, je prétends que le Gouvernement devrait insérer un article décrétant que l'on prêtera jusqu'à 75 p. 100 de la valeur du bâtiment et des engins de pêche, que l'on prendra une hypothèque mobilière ou un contrat de vente, que l'on inscrira la garantie et que l'on prendra une assurance maritime jusqu'à concurrence de la somme avancée. C'est la seule façon raisonnable et sûre d'agir.

M. ERNST: L'honorable député me permettra-t-il une question à titre de renseignement? Où s'arrêtera-t-il, c'est-à-dire, que fera-t-il des petites barques de pêche que l'on ne peut assurer?

M. DUFF: Je crois que mon honorable ami fait erreur; les petites barques peuvent être assurées; d'après un amendement adopté il y a plusieurs années,—peut-être mon honorable ami ignore-t-il ceci,—vous pouvez inscrire une barque d'une tonne ou plus. Je me rappelle que nous avons changé la loi et réduit le tonnage de cinq tonnes à une. Même si elles n'étaient pas inscrites, je dis qu'il serait facile d'assurer ces barques, non seulement contre les dangers de la mer, mais contre l'incendie ou les accidents. Je dis au ministre que c'est là la seule façon raisonnable de procéder, s'il veut réellement secourir les pêcheurs de ce pays. J'espère qu'il admettra ma sincérité à ce sujet et croira que je désire aider les pêcheurs autant qu'il le veut, car, de concert avec d'autres honorables membres de cette Chambre, j'ai réclamé cette mesure depuis nombre d'années, et je me suis intéressé à cette industrie depuis quarante ans. A mon sens, si l'on veut secourir les pêcheurs, abandonnons l'article 6, adoptons une mesure pratique et ne fixons pas une limite aussi basse au montant que l'on peut emprunter. Prêtez aux pêcheurs 75 p. 100 de la valeur de ses barques, de ses engins de pêche ou de son outillage, et prenez une hypothèque sur ses biens meubles pour assurer le remboursement. C'est la seule façon raisonnable de procéder, car avec le bill actuel, rien ne se fera et moins de 10 p. 100 des pêcheurs pourront donner en garantie une hypothèque sur des terres et des immeubles. Comme je l'ai déjà dit, il serait absolument ridicule de forcer dix, quinze ou trente personnes d'accorder une hypothèque sur dix, quinze ou vingt terrains différents pour obtenir un prêt en vue de construire une barque de pêche.

Ce bill a été présenté à une date tellement tardive que les pêcheurs ne pourront en retirer aucun bénéfice. La construction des nouveaux bateaux ne commencera pas avant le mois de novembre ou de décembre et entre temps nous aurons eu des élections. Je ne veux pas mêler la politique à cette discussion mais je suis d'avis qu'il faudra tenir une session à l'automne et qu'à la rentrée des Chambres, le ministre, quel qu'il soit, pourra présenter un projet de loi pour venir en aide aux pêcheurs. Les crédits supplémentaires renferment de gros montants d'argent et tout ce que l'on donne aux pêcheurs de ce pays est ce pauvre $1,800,000. En plus de ce que contient le budget, on nous demande dans les crédits supplémentaires de voter $1,651,000 pour la défense nationale. On nous demande aussi de voter $145,000 pour le service naval et $1,302,900 pour l'aviation. Cet argent est destiné à d'autres fins mais on ne réserve pour les pêcheurs que $1,800,000 et encore doivent-ils fournir des garanties, des hypothèques et toutes sortes d'autres choses pour obtenir cet argent. Il y a un autre montant de $100,000 pour la Commission du tarif alors qu'elle était censée faire ce travail supplémentaire gratuitement; on nous demande aussi de voter un million de dollars jour l'administration de la loi d'organisation du marché pour les pro-

duits naturels en plus de ce qui figure dans le budget et les 65,000 pêcheurs devront se contenter d'un pauvre $1,800,000. Un autre $100,000 est demandé pour les recherches nationales; il vaudrait beaucoup mieux donner cet argent aux pêcheurs et leur laisser faire eux-mêmes des recherches sur les Grands Bancs, à Quero et à La Have. Des sommes considérables sont réclamées pour d'autres fins mais les pêcheurs doivent se contenter de cette loi camouflée qui ne servira absolument à rien.

Quand ce bill aura force de loi, il sera administré par la commission canadienne du prêt agricole. Je n'ai aucun reproche à faire aux membres de cette commission; ils peuvent en connaître bien long au sujet de l'agriculture, de l'horticulture et de toutes les autres cultures, mais ce ne sont pas des pêcheurs. C'est le major Barnette de la Saskatchewan qui sera chargé d'appliquer les dispositions de cette monstruosité que je tiens dans ma main. Il y a aussi M. MacLean. Il connaît certainement son affaire et il a beaucoup de talent mais je considère que cette commission ne devrait pas s'occuper des prêts à faire aux pêcheurs. Il y a aussi un M. Duquette, de Montréal, mais je ne le connais pas. On dira peut-être que c'est une commission centrale ayant ses bureaux à Ottawa, mais elle n'en aura pas moins le dernier mot à dire au sujet de ces prêts. Ce sont les représentants provinciaux de la commission qui feront le travail. On a nommé à Halifax comme représentant provincial de la commission un monsieur dont je ne mentionnerai pas le nom. C'est ce monsieur, qui ne connaît pas de différence entre un hareng et un maquereau, qui doit décider en Nouvelle-Ecosse à quels pêcheurs on devra prêter de l'argent pour leur permettre de s'acheter des bateaux, des agrès de pêche, etc. Ce projet de loi est absolument ridicule et je demande au ministre de la Défense nationale de le retirer. Il ne rendra aucun service à l'heure actuelle et il sera assez tôt d'en présenter un nouveau à l'automne. Ce projet de loi ne signifie pas que le Gouvernement va prêter $1,800,000 et personne ne sait en réalité ce qu'il signifie. Il se peut qu'on ne prête que $500,000. J'avertis mes honorables vis-à-vis qu'ils ne gagneront pas un seul vote avec une législation de ce genre. Les pêcheurs ne sont pas bêtes et ils ne se laisseront pas duper aussi facilement qu'on le pense. Le bill, dans l'état où il est actuellement, ne vaut absolument rien et je demande au Gouvernement de le retirer avant qu'il subisse sa deuxième lecture ou entre en vigueur.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, je me propose d'examiner ce projet de loi plus particulièrement du point de vue de son effet sur l'industrie de la pêche de ma province. Je ne peux pas le condamner sur toute la ligne comme l'a fait mon honorable préopinant (M. Duff). Je voterai pour sa deuxième lecture, mais j'y suis poussé plutôt par le titre qu'on lui a donné et par ce que ce titre, j'espère bien, implique que par la teneur du bill même. On l'intitule: "Loi sur les prêts aux pêcheurs canadiens." Ce titre, pourra-t-on dire, édicte le principe de l'aide aux pêcheurs, mais je crains qu'il n'en est rien. Il ne fait qu'énoncer une assertion, qu'affirmer un principe, et les détails de la mesure sont loin de répondre aux espérances que peuvent faire naître le titre.

Bien que je me propose de voter pour la deuxième lecture, je tiens à signaler certains des aspects de la mesure qui semblent en diminuer l'utilité. J'espère que le ministre des Pêcheries, qui est de la même province que moi, les prendra en considération. C'est la première fois qu'un député de la côte du Pacifique occupe cette charge, et ses concitoyens de la Colombie-Anglaise entretiennent de grandes espérances quant à l'intérêt qu'il portera aux questions de pêche. Le premier point que je désire signaler est la définition de pêcheur. Le bill dit:

"Pêcheur" signifie un individu dont l'occupation principale consiste dans la pêche;

Cela va, mais voici la définition de "pêche":

"Pêche" signifie la capture et la préparation de poissons de toutes sortes pour des fins commerciales.

Si la capture et la préparation du poisson doivent être considérées comme constituant une seule et même occupation, cela pourra s'appliquer au pêcheur de la côte de l'Atlantique qui prend le poisson et le sale ou le sèche, mais cela éliminera un vaste nombre de pêcheurs de saumon dans la Colombie-Anglaise qui ne s'occupent pas de la préparation du poisson, mais se bornent à le retirer de l'eau et à le vendre.

M. ERNST: L'honorable membre prétend-il que les emprunteurs doivent être à la fois des gens qui pêchent et traitent le poisson?

M. NEILL: Oui. Je dis que le texte joint capture et préparation, de sorte qu'un homme doit exercer cette double occupation pour avoir droit à un prêt. Si tel est le sens de la disposition, nos gens de la Colombie-Anglaise se trouveront en dehors du champ d'application de la loi. S'il faut rendre le mot "et" par "ou"", la disposition est également mauvaise parce qu'alors...

L'hon. M. STIRLING: Et le sens est "ou".

M. NEILL: Même alors, "ou" ne fait pas l'affaire, car si la préparation du poisson range un homme dans la catégorie des gens qui ont droit à un prêt, le propriétaire d'une conserverie et le journalier employé occasionnellement dans un établissement de traitement du poisson pourront bénéficier de l'application de la loi. Seul celui qui prend le poisson devrait en avoir le bénéfice. Cela suffirait. Inutile de parler de la préparation du poisson, mais si le pêcheur prépare aussi le poisson, tant mieux. Le pêcheur de la Nouvelle-Ecosse ne sera pas exclus, parce qu'il traite le poisson, mais vous ne voulez pas exclure celui de la Colombie-Anglaise, parce qu'il ne s'occupe pas de la préparation.

L'alinéa "f" de l'article 2 définit l'expression "terre de pêcheur". La définition est empruntée à la loi du prêt agricole, j'en conviens. La voici:

"Terre de pêcheur" signifie une terre qu'occupe ou que possède un pêcheur.

Qu'on me dise donc si un homme qui s'installe sur un terrain ou le loue peut hypothéquer cette propriété. La supposition est trop absurde pour qu'on en fasse la démonstration. La disposition devrait se limiter aux terres dont les pêcheurs sont propriétaires, mais le texte dit une terre qu'occupe ou que possède un pêcheur. Il se peut qu'un pêcheur loue une terre ou s'installe sur un terrain de l'Etat. Il obtiendra peut-être du propriétaire l'autorisation de construire une cabane sur le rivage et, deux ou trois ans plus tard, le propriétaire découvrira que sa propriété a été grevée d'une hypothèque dans l'intervalle. La définition est à refaire. L'article 3 autorise la commission à accorder des prêts garantis par une première hypothèque sur les terres des pêcheurs définies dans l'article des définitions.

Sous l'empire de l'article 3, la commission ne peut faire des avances que si elles sont garanties par une première hypothèque sur les terres des pêcheurs. Ainsi que l'honorable député d'Antigonish-Guysborough l'a dit, c'est une condition tout à fait inopportune. Elle enlève au projet de loi beaucoup de l'utilité visée par le législateur. J'ai ici la copie d'un télégramme que l'honorable député de Skeena (M. Hanson) vient de recevoir de la *Canadian Halibut Fishing Vessel Owners' Association*. Voici le texte de la dépêche:

Nous apprenons par les journaux qu'un pêcheur doit avoir une propriété pour avoir part au prêt projeté. S'il en est ainsi, cela exclut 90 p. 100 de nos pêcheurs d'ici. Leurs barques et leurs engins de pêche devraient constituer une garantie. Tâchez, s'il vous plaît, de faire modifier le bill en ce sens.

Il en est certes ainsi. Si la garantie décrétée s'attache seulement au lopin de terre possédé par le pêcheur,—un grand nombre de pêcheurs n'en ont point, du moins dans ma région, où ils vivent dans des maisons louées ou des bateaux près du rivage,—il s'ensuit, ainsi que le dit le télégramme que personne n'a sollicité, qu'un nombre considérable de pêcheurs se trouveront exclus, mais je ne crois guère que ce soit dans une proportion aussi élevée que 90 p. 100. La garantie offerte par les engins de pêche devrait certes autoriser un prêt. Les hypothèques sur les effets mobiliers ne sont pas fort recommandables, je le sais, mais il est dit dans le projet de loi que la commission ne peut accorder un prêt que pour la moitié de la valeur des terres, et la période fixée devrait être plus courte que dans la loi du prêt agricole, où elle est de 25 ans, parce que l'usure des engins de pêche, et même des barques et des moteurs est plus rapide. Si les agrès de pêche ne constituent pas au moins un élément considérable de la garantie, il vaut autant oublier le projet de loi. C'est l'une de ses dispositions les plus mauvaises.

Puis l'article 6 nous apprend que le pêcheur ne peut emprunter plus de $1,000. Ce n'est pas assez, ce n'est pas la moitié assez, ce n'est pas le cinquième de ce qu'il faudrait. Des petits chalutiers coûtent de $1,200 à $1,500, mais le bateau à senne coûte jusqu'à $25,000, ce qui excède le prix de la ferme d'un grand nombre de cultivateurs. Pourtant le cultivateur peut emprunter $5,000 et jusqu'à concurrence de 66 p. 100 de sa ferme, et le pêcheur, lui, ne peut emprunter que $1,000 et jusqu'à concurrence d'au plus la moitié de la valeur de sa terre, quand le cultivateur peut hypothéquer à la fois sa propriété immobilière et sa propriété mobilière.

M. ERNST: Puis-je demander si, règle générale, les bateaux à sennes appartiennent à de simples particuliers?

M. NEILL: Dans une grande proportion, et de plus en plus grandissante. Tout d'abord ils appartenaient exclusivement aux fabriques de conserves.

M. ERNST: L'honorable député n'a pas bien saisi ma question, semble-t-il. Appartiennent-ils à des particuliers, ou à des actionnaires?

M. NEILL: Aux deux. Ici ils appartiennent à une compagnie, là à un petit groupe de sociétaires, et très souvent à de simples particuliers. Règle générale, ils appartiennent à des actionnaires, mais il y en a qui appartiennent à un ou deux particuliers.

Je disais qu'un prêt de $1,000 n'est pas suffisant. A quoi servirait-il d'offrir $1,000 à quel-

qu'un pour gréer un bateau à senne d'une valeur de $25,000 et, j'y reviens, si l'emprunteur doit donner des biens immobiliers en garantie, la loi lui devient tout à fait inutile. Je serai bref sur ces points, car je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre.

Le paragraphe (c) de l'article 6 dit:

Les prêts prévus par la présente loi ne sont consentis qu'aux pêcheurs qui se livrent réellement ou doivent prochainement se livrer à la pêche.

Au risque de m'attirer les reproches de l'honorable député d'Antigonish-Guysborough (M. Duff) sur ce point, je suis bien d'avis que cet avantage soit restreint aux pêcheurs qui se livrent réellement à la pêche, à ceux qui s'y livrent en réalité depuis deux ans. Nous ne voulons pas multiplier démesurément le nombre des pêcheurs amateurs. Il y a des gens qui croient que c'est agréable de se livrer à la pêche, que la vie du pêcheur est facile et agréable, comme certaines gens des villes et des cités pensent que c'est facile d'élever des poules ou des canards ou d'autres volailles, et l'on finit par constater, à ses propres dépens, que c'est tout le contraire. Nous ne voulons pas que ces gens aillent se livrer à la pêche. Il y en a qui aiment à s'y livrer, l'été, quand le temps est beau, mais nous ne voulons pas multiplier le nombre de ceux qui demandent leur pain à la pêche. Ils sont déjà trop nombreux. Un peu partout les pêcheurs trouvent qu'ils sont trop nombreux pour la quantité de poisson qu'ils peuvent prendre, et c'est si vrai que le Gouvernement, le reconnaissant, réduit parfois la pêche à quatre ou trois jours par semaine, parce que les pêcheurs sont trop nombreux. Les pêcheurs sont du même avis. Ils se plaignent de n'avoir pu tirer leur subsistance du produit de la dernière saison, et les directeurs des pêcheries se présentent avec des statistiques ridicules à l'effet qu'il y a cinq ans il s'est pêché tant de poisson, et qu'ensuite il s'en est pêché encore plus, pour en conclure que les pêcheurs doivent sûrement réaliser d'excellents revenus. Mais c'est parce qu'actuellement il y a plus de pêcheurs. Je déclare que nous ne voulons pas multiplier le nombre des pêcheurs. Nous voulons nous occuper de ceux qui font aujourd'hui la pêche. Si par accident, naufrage ou incendie, l'on perd son gréement, ce qui arrive souvent, le pêcheur du métier et qui n'en connaît pas d'autre devrait pouvoir emprunter l'argent nécessaire pour s'acheter le gréement voulu pour poursuivre son commerce. Les jeunes gens qui débutent vont sur les brisées de leur père et hériteront sans doute du gréement, de sorte que pour débuter il n'a pas un besoin bien pressant de prêts comme ceux qu'autorise ce projet de loi. Je crois qu'il serait sage de limiter ces prêts aux pêcheurs du métier exclusivement.

[M. Neill.]

Voici autre chose. L'article 16 dit que la commission peut établir:

b) Les charges à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement.

La loi du prêt agricole impose une charge régulière de $10, que le prêt soit ou non accordé. C'est excessif, surtout quand le prêt est limité, comme c'est ici le cas, à $1,000 pour le pêcheur, quand il est de $5,000 pour le cultivateur. La charge à exiger ne devrait pas excéder $5, surtout si le prêt n'est pas accordé. Dix dollars constituent un impôt assez considérable, quand le prêt est faible. C'est un intérêt de 5 p. 100 sur une somme de $100 pendant deux ans, et si le pêcheur ne peut obtenir l'emprunt qu'il demande, c'est quelque chose de très difficile pour tout homme qui peine d'avoir à verser $10 pour se faire dire que l'emprunt qu'il demande lui est refusé.

Et il y a un autre aspect à la question. Cette loi perdra beaucoup de son utilité si aucune association de pêcheurs ne peut se prévaloir des dispositions qu'elle renferme. J'ai dans l'idée, en ce moment, une société coopérative de pêcheurs organisée suivant les méthodes les plus progressives et qui a obtenu beaucoup de succès, même par les temps critiques que nous traversons. Ces pêcheurs ont commencé avec rien pour ainsi dire, sauf leurs barques, et ils ont édifié sur le littoral occidental une industrie de pêche au chalut fondée sur le principe de la coopération qui leur fait grandement honneur. Ces pêcheurs possèdent un grand nombre de barques et ils exploitent leurs propres magasins, mais ils n'ont pas été capables d'atteindre le point où ils puissent mettre en conserve le produit de leur pêche, ce qui faciliterait grandement leurs opérations. Ils ont besoin d'un endroit où ils pourraient se présenter et emprunter, sur la même garantie qu'offre le propriétaire d'une fabrique de conserve, 50 p. 100 des frais à assumer. Les pêcheurs ne pourront le faire sous le régime de la loi en discussion, car il faut que l'emprunt soit contracté par un particulier et l'individu ne saurait emprunter plus de $1,000 en donnant sa terre en garantie. Je ne suppose pas que tous ces hommes ensemble, entre 150 et 250, possèdent la valeur de $5,000 en propriétés immobilières, mais ils possèdent dix fois ce montant sous forme d'engins de pêche qu'ils seraient très heureux d'hypothéquer en garantie. Je suggère la chose au ministre. Si ces modifications sont apportées à la loi, elle atteindra alors le but que lui assigne le titre qu'elle porte et ce sera une bonne loi que l'on pourra accueillir avec satisfaction. D'autre part, si l'on refuse

d'amender la loi en ce sens, elle ne constitue plus qu'un beau geste. Au cours des dernières semaines, nous avons, à maintes reprises, entendu dans cette Chambre la phrase suivante: "Soit, en tout cas, c'est un pas dans la bonne direction et nous avons posé un principe". Je suis fatigué d'être invité à approuver sans cesse de beaux gestes et des principes. Il n'y a pas lieu de s'occuper uniquement de principes et de lignes de conduite lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures législatives. Vous énoncez ces principes et ces lignes de conduite dans les articles de votre programme ou dans les discours que vous prononcez ici ou en dehors de cette Chambre; d'autre part, les bills que présente le Gouvernement sont censés faire consacrer par des mesures d'ordre pratique les résultats de ce programme et je suis loin d'être satisfait lorsqu'on m'informe que, bien qu'un bill ne signifie pas grand'chose, il consacre un principe. Nous ne voulons pas nous en tenir uniquement aux principes; nous voulons des actes. En ces derniers temps, cette Chambre a adopté un trop grand nombre de mesures à la faveur desquelles on a fait miroiter à nos yeux ce principe-ci ou ce principe-là. L'on nous dit: "En tout cas, le principe est posé". C'est parfait; le principe est posé, mais il n'est pas appliqué. Je ne tiens pas à entendre des lieux communs; je ne tiens nullement à ce que l'on me dise que telle ou telle chose est désirable; je tiens plutôt à ce qu'on l'applique d'une manière pratique. L'on ne saurait nier, et je n'essaie nullement de le faire, que le présent bill constitue un pas dans la bonne direction. Mais nous voulons aller plus loin. Nos pêcheurs de la Colombie-Anglaise sont des hommes têtus et pratiques; ils connaissent la différence entre les fausses apparences et la réalité. S'il y a possibilité de tirer quelque bénéfice de ce bill, tout va bien; sinon, de quelle utilité sera-t-il? Nos pêcheurs, c'est incontestable, appuieront le parti qui accomplira quelque chose de pratique et j'insiste auprès du Gouvernement pour que le bill ait non pas tant de réels pouvoirs, mais qu'il soit plutôt d'application pratique de façon que les intéressés puissent en bénéficier. Autrement, je ne me tiens pas obligé de l'appuyer à l'étape de la 3e lecture. A maintes et maintes reprises, nos honorables amis de la droite nous ont lancé le défi à propos de certaines de ces mesures; un ministre ne se gêne pas de dire: "Je mets les honorables membres de la gauche au défi de voter contre ce bill". Soit, je suis prêt à accepter le défi et à retourner devant mes commettants afin de leur expliquer pour quelle raison j'ai voté à l'encontre de ces mesures. J'irai devant mes commettants et je leur dirai: "J'ai voté contre cette mesure parce que j'en avais assez d'être dupé". J'espère que le bill sera modifié de façon que les pêcheurs en retirent de véritables bénéfices; si on le fait, personne plus que moi ou les gens que je représente ici, n'appuieront le bill avec plus de sincérité.

M. T. L. CHURCH (Toronto-Est): Le bill à l'étude, comportant des clauses de garantie, contribuera beaucoup à redonner de la vigueur à une industrie languissante. Je constate avec plaisir qu'on applique cette loi aux pêcheurs des Lacs, car, jusqu'ici, on a surtout songé aux pêcheurs des Provinces maritimes. Il y a aussi des pêcheries sur les Grands lacs. Par malheur, on les a toujours oubliées dans les lois adoptées par le Parlement fédéral. La mesure à l'étude était nécessaire à cause de l'état d'urgence qui existe. La commission d'enquête sur les méthodes commerciales a révélé, dans cette industrie au double point de vue des conditions de travail et de la vente au consommateur, un état de choses qui ne fait pas honneur au Parlement ni à la nation.

Le projet de loi tend à la création d'une commission. C'est-à-dire, si l'on s'en rapporte à l'article d'interprétation, que la commission du prêt agricole créée en 1927 s'occupera aussi des prêts aux pêcheurs. Les définitions sont fort nombreuses. Vient ensuite l'article 3, qui renferme les dispositions les plus importantes, puisqu'il détermine la constitution et les pouvoirs de la commission. La commission pourra émettre et vendre des obligations connues sous le titre d'obligations du prêt aux pêcheurs; elle pourra aussi consentir des prêts à long terme aux pêcheurs moyennant une première hypothèque sur les terres des pêcheurs. La commission pourra posséder des biens-fonds qui auront été hypothéqués ou autrement garantis en sa faveur; placer ses fonds en obligations, actions ou autres titres. Son capital initial sera constitué par une souscription du gouvernement fédéral ne dépassant pas $300,000. L'article 5 porte sur la limite des obligations en cours, le taux de l'intérêt, la durée, le rachat et autres sujets. L'article 6 énumère certaines conditions des prêts. Ces prêts devront se faire sur la garantie de premières hypothèques sur des terres de pêcheurs, n'excédant pas 50 p. 100 de leur valeur réelle. Les pêcheurs pourront employer les produits de l'emprunt à l'achat d'embarcations, de de lignes, d'hameçons, de chaluts, de filets, d'ancres, de bouette, de pièges et de tout autre outillage. Une partie de l'emprunt peut servir à la libération d'obligations existantes, ou à tout objet qui, au jugement de la commission, peut raisonnablement être considéré comme destiné à la pêche. La commission a des pouvoirs étendus quant au remboursement.

L'intérêt ne doit pas dépasser 8 p. 100. Il me semble que cet intérêt est bien élevé, par les temps qui courent. Je conçois cependant que, à cause des circonstances particulières à cette industrie, les frais généraux seront élevés. Mais 8 p. 100, c'est beaucoup.

L'article 4 du bill constitue la disposition la plus vitale qui ait jamais été introduite dans une loi canadienne. Protectioniste convaincu, je trouve la mesure excellente car nous voulons la protection pour tout le monde en tout temps, et non pour quelques-uns pendant quelque temps. Il est prescrit ici que la commission pourra prêter de l'argent au débiteur hypothécaire ou à une autre personne—à quelle fin? Si les pêcheurs sont incapables ou négligent de payer toute cotisation, taxe ou impôt légal en vertu de la loi de la province concernée, alors la commission pourra les acquitter.

Je suis heureux de constater que les revendications des pêcheurs sont maintenant écoutées. Ils ont goûté tellement longtemps les fruits amers du libre-échange qu'ils en ont la nausée. Ils désirent la protection, c'est-à-dire le contraire du libre-échange. Ils se sont laissé dire par le libre-échangistes des Provinces maritimes et de la côte du Pacifique que le seul espoir de cette industrie résidait dans un système de libre-échange comme celui que préconisent depuis plusieurs années en cette Chambre les libéraux, les libéraux-progressistes et les progressistes-libéraux. Cette industrie est arrivée à une époque critique de son existence et le pêcheur, dans la gêne, tout comme les producteurs de pain, et les propriétaires de charbonnage et d'aciéries des Provinces maritimes, doit se tourner vers le Parlement pour obtenir de l'aide. Les pêcheurs abandonnent enfin le principe du libre-échange pour adopter celui de la protection intégrale.

J'ai déjà discuté le principe du bill. Je ne m'oppose pas à la protection intégrale pour l'agriculture, pour le cultivateur, pour le pêcheur. On a établi une commission agricole pour la protection du cultivateur, commission semblable à celle que crée cette loi de crédit hypothécaire pour les pêcheurs afin de venir en aide à l'industrie de la pêche. Or, nous trouvons dans les pêcheries le même élément de protection. Je voudrais dire quelques mots des villes situées sur les grands lacs et des gens qu'emploie l'industrie dans l'Ontario et Québec. 46 p. 100 de la population du Canada sont employés dans les industries et le principe de cette loi devrait s'appliquer à eux aussi. Le moment s'en vient où il faudra établir au Canada, pour le bénéfice des ouvriers industriels, une commission semblable à celles créées en vertu de cette loi du crédit hypothécaire pour les pêcheurs, et de la loi d'arrangement entre les cultivateurs et les créanciers, afin que le marchand détaillant, l'ouvrier qui travaille à son propre compte et l'ouvrier industriel puissent bénéficier de quelque protection. Un épicier qui fait faillite et perd son petit établissement, ou un ouvrier industriel qui devient chômeur ou qui n'a qu'un emploi intermittent devraient être traités de la même façon que le pêcheur ou le cultivateur dans la gêne; il devrait pouvoir compter sur la même protection. Il n'y a aucune raison pour que 46 p. 100 des gens qui sont employés dans l'industrie ne jouissent pas de la même protection qui est accordée en vertu de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, la loi du crédit hypothécaire pour les pêcheurs, et d'autres encore. On devrait créer pour le bénéfice de ces gens une commission semblable pour effectuer des prêts hypothécaires à long terme, à échéance de vingt-cinq ans même, au petit épicier détaillant ou au petit ouvrier industriel sans travail ou occupant un emploi intermittent, comme c'est le cas pour plusieurs d'entre eux. Tôt ou tard il nous faudra généraliser cette disposition si judicieuse de la loi que nous étudions en ce moment. J'aimerais qu'on créât quelque commission pour le bénéfice des industries dont je viens de parler, et que l'on établît un système de crédit, administré par les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés de prêts, les institutions de crédit hypothécaire, ou par le parlement, ou encore par les unes et par l'autre à la fois, pour la protection et la sauvegarde du petit ouvrier industriel et du petit marchand, d'après le même principe dont s'inspirent les autres lois que j'ai mentionnées. On devrait protéger non seulement les pêcheurs et les cultivateurs, mais tout le monde; ce qu'il faut, c'est un système de protection qui soit applicable à tous. Ces petits industriels qui ont perdu tout leur avoir par forclusion, chômage ou défaut de payement d'impôts élevés, sont dans la même situation que les pêcheurs et les cultivateurs, et le principe du bill devrait leur être appliqué.

Parlant au nom d'une province industrielle, je dis que les ouvriers de ce pays ne toléreront pas plus longtemps la protection en faveur de quelques-uns quand elle est refusée à d'autres. D'après les dispositions de ce projet de loi, nous payons, par l'entremise du conseil des pêcheries, les taxes, les hypothèques, les billets, les garanties aux banques, toute les obligations des pêcheurs. Le même principe de protection devrait s'appliquer, par l'entremise du Parlement, des banques ou d'un conseil similaire à celui de la commission de prêts aux cultivateurs, aux ouvriers indus-

triels afin de leur rendre justice, au point de vue de la protection, comme nous le faisons aujourd'hui en ce qui concerne leurs propriétés et leurs projets individuels.

Je félicite le Gouvernement d'avoir présenté ce projet de loi. Je regrette que la commission d'enquête sur les écarts de prix n'ait pas conduit une enquête en ce sens, ce qui aurait été à l'avantage de l'ouvrier industriel, comme je l'ai dit. J'ai écrit à l'un des membres de la commission des écarts de prix, mais cette commission était trop occupée pour étudier la question. Ontario et Québec payent 82 p. 100 des taxes en espèces du Dominion, et 46 p. 100 des gens de ce pays sont des ouvriers industriels; mais ces derniers n'obtiennent aucune protection en ce qui concerne la sauvegarde de leur emploi, de leur foyer ou de leur propriété au moyen de prêts à long terme. Quand un tel homme de la ville ne peut payer ses taxes, il ne peut s'adresser à un conseil. Les pêcheurs le peuvent; les cultivateurs le peuvent, mais le pauvre ouvrier ne sait à qui s'adresser. Dans la ville que j'habite, quelques-uns de ces gens payent 40 p. 100 d'intérêt sur une deuxième hypothèque à des compagnies de prêts usurières constituées en corporations en vertu d'une charte fédérale, et on pourrait en dire autant des taux exorbitants exigés sur hypothèques de biens meubles. A la suite de la preuve faite en faveur des pêcheurs devant la commission des écarts de prix, nous devrons bientôt, au Canada, créer une commission qui s'occupera des ouvriers industriels qui se trouvent dans la misère, qui ont perdu leurs propriétés, à cause d'une première hypothèque, et même d'une seconde ou encore parce qu'ils n'avaient pas payé leurs taxes. Je dirai au Gouvernement que le principe sur lequel repose ce projet de loi devra tôt ou tard s'appliquer à ceux qui payent des taxes dans les provinces industrielles d'Ontario et du Québec, et l'on devra créer une commission soumise aux règlements du ministère du Commerce avec pouvoirs étendus concernant leurs besoins et leur protection. Si l'on accepte la protection pour tous, au lieu de la protection pour quelques-uns, j'approuve ce projet de loi.

L'hon. JAMES MALCOLM (Bruce-Nord): Je ne retiendrai la Chambre que durant quelques minutes, mais je désire appeler l'attention du ministre sur le fait que nous avons moins entendu parler de l'industrie de la pêche sur les Grands Lacs de l'Ontario parce que cette industrie se trouve sous la juridiction provinciale. L'honorable député d'Antigonish-Guysborough (M. Duff) et l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) ont proposé des amendements à ce bill en ce qui concerne les pêcheries des côtes de l'Atlantique et du Pacifique. Si l'Etat doit venir en aide aux pêcheurs des Grands Lacs, je dirai au ministre que ce bill ne répond pas aux besoins actuels. Une grande proportion des pêcheurs des Grands Lacs ne possèdent aucun terrain d'une valeur commerciale et ils se trouvent dans la même situation que celle qu'a exposée l'honorable député de Comox-Alberni. Leur établissement peut se trouver sur des terres de la couronne ou sur un terrain loué. Dans bien des cas, leurs établissements commerciaux se trouvent sur les quais du Gouvernement, de sorte que la valeur de la propriété commerciale qu'ils pourraient offrir en garantie au ministre se résume à peu de choses. La plupart des pêcheurs commerciaux des Grands Lacs vendent leur poisson à l'état frais; leur produit est placé sur le marché plus rapidement peut-être que celui des pêcheurs des Provinces maritimes ou de la côte du Pacifique. Les pêcheurs des Grands Lacs sont dans le besoin surtout lorsqu'un désastre les frappe, quand une tempête détruit leurs filets, ce qui arrive souvent.

Je ferai remarquer au ministre que le pêcheur qui a une garantie à offrir peut obtenir de la banque un prêt lui permettant de payer au comptant ses engins de pêche; et, dans ce cas, il n'a réellement pas besoin de l'aide du Gouvernement. Ceux qui ne sont pas dans une situation aussi heureuse obtiendraient avec profit un prêt du Gouvernement, mais ce prêt servirait réellement à l'achat de nouveaux engins de pêche, de nouveau filets, de nouveaux moteurs pour leurs barques ou aux réparations aux barques qu'ils possèdent. Pour ce qui est des Grands Lacs, le bill devrait décréter que les prêts serviront à l'achat d'engins de pêche ou de matériel, pour la bonne raison que les pêcheurs possédant généralement leurs maisons d'habitation n'ont, règle générale, aucune autre propriété commerciale.

Le deuxième point relativement à ces prêts est la question du montant. Le fait de limiter le montant à $1,000 va enlever beaucoup d'efficacité à cette législation. Un pêcheur ne peut pas avec $1,000 acheter beaucoup d'engins pour la pêche à la seine; il ne peut pas pour ce prix acheter un bateau susceptible d'affronter les tempêtes des Grands lacs. Si le ministre avait de bons inspecteurs et que des prêts soient consentis pour un montant égal à 50 p. 100 du prix des engins de pêche, il pourrait facilement, il me semble, augmenter le chiffre du prêt.

De plus, je suis opposé à des prêts à long terme sur les agrès de pêche. Le taux de dépréciation de ces engins est probablement

plus élevé que pour tout autre outillage industriel. Les bateaux se détériorent rapidement et les filets pourrissent aussi très vite. Les engins de pêche ne durent que quelques années. Je considère que les prêts consentis aux pêcheurs devraient être à court terme et remboursables même par versements dans le même délai qu'ils devraient le faire s'ils empruntaient d'une banque ou d'une compagnie de prêt. Il me semble que tous les honorables députés qui sont au courant de l'industrie de la pêche dans la baie Géorgienne, le lac Huron et le lac Supérieur diront comme moi que la meilleure façon de venir en aide aux pêcheurs est de leur prêter de l'argent pour leur permettre de réparer leurs agrès de pêche ou d'en acheter des neufs. Je ne pense pas, d'un autre côté, que les pêcheurs tiennent à ce que ces prêts soient étendus sur une période de vingt-cinq ans ni même de cinq ans. Tout ce qu'ils demandent est qu'on leur consente des prêts remboursables par versements trimestriels ou semestriels avec ce que leur ont rapporté les engins qu'ils ont achetés au moyen de ces prêts. Un autre point soulevé par l'honorable député de Comox-Alberni mérite considération, il me semble; je suis d'avis, comme lui, qu'il n'est pas bon de trop pousser les jeunes gens à se lancer dans l'industrie de la pêche. Les pêcheurs des Grands lacs prennent, il me semble, assez le poisson actuellement pour satisfaire la demande aussi bien sur le marché canadien que sur le marché américain. Consentir des prêts à long terme pour lesquels la garantie est très éphémère et la responsabilité de l'emprunteur très aléatoire ne servira qu'à augmenter la concurrence dans cette industrie. Une loi de ce genre, tout au moins en ce qui concerne les grands lacs, ne devrait donc s'appliquer qu'à la réparation des engins de pêche pour ceux qui sont déjà dans cette industrie et à l'aide à donner à ceux qui y étaient il n'y a pas très longtemps encore et qui ont été obligés par suite de circonstances économiques ou de tempêtes—je connais plusieurs cas de ce genre—de renouveler tout leur attirail de pêche; j'estime aussi que l'on ne devrait consentir sur les engins de pêche que des prêts à court terme limités au délai à l'expiration duquel la garantie sera hors d'usage et ne vaudra plus rien.

Ce sont les seules remarques que j'ai à faire. Je suis en faveur de fournir de l'aide à cette grande industrie. Je ne connais pas très bien la situation sur les côtes de l'Atlantique ou du Pacifique, mais je la connais parfaitement dans Ontario, sur les Grands lacs d'où l'on sort chaque année des millions de dollars de poisson destiné à être vendu frais.

[L'hon. M. Malcolm.]

M. THOMAS REID (New-Westminster): Personne ne peut objecter au principe d'où est né le projet de loi, c'est-à-dire l'aide aux pêcheurs sous forme de prêts. Mais ce bill renferme des articles que je ne puis approuver. Les préopinants ont glosé longuement sur le régime des prêts à long terme, surtout des prêts gagés sur des terres. Je me demande si même dans la proportion de 1 p. 100, les petits pêcheurs, c'est-à-dire les possesseurs d'embarcations pour la pêche au filet, sont vraiment propriétaires de leur maison. Les pêcheurs de cette catégorie sont la majorité en Colombie-Anglaise: le projet de loi ne leur sera que de peu d'utilité. Dans cette province, il y a 196 embarcations de dix tonnes ou davantage, d'une valeur estimative de $2,120,000; mais, à côté, on compte 5,461 petites embarcations, celles qui servent à la pêche au tramail, dont la valeur dépasse 3 millions de dollars. Certains pêcheurs se servent encore d'embarcations à voiles ou à rames, n'ayant pas les moyens d'acheter un moteur. Leur nombre m'a surpris: il y en a 2,393. En tout, nous avons donc près de 8,000 pêcheurs à petites embarcations; il n'y a pas 1 p. 100 de ces gens qui possèdent entièrement leur maison. Le bill permet d'accorder à un pêcheur propriétaire de sa maison un prêt de mille dollars, remboursable en vingt-cinq ans. A la fin de cette période, son moteur ou son bateau aura vécu, mais sa maison sera toujours grevée d'une hypothèque. Comme l'honorable représentant de Comox-Alberni (M. Neill), je pense qu'il faut restreindre aux pêcheurs les avantages de cette loi. Certains articles portent à croire en effet que seuls en bénéficieront les gens occupés uniquement à la pêche sur les fleuves ou en mer. Voici l'article 6, paragraphe *b*):

> Les produits de cet emprunt sont employés aux fins suivantes et à nulle autre:
>
> (1) A l'achat de bateaux ou navires, ou de parts ou de parties d'intérêt dans des bateaux ou navires en usage dans les pêcheries;
>
> (2) A l'achat de gréement pour ces bateaux ou navires de pêche y compris l'achat de moteurs à essence, à huile brute ou autres;
>
> (3) A l'achat de lignes, d'hameçons, de chaluts, de filets, d'ancres, de bouette, de nasses, et de tout autre outillage ou appareil qui sert à la pêche;
>
> (4) A la libération d'obligations déjà accumulées.

J'en conclus que seuls pourront obtenir des prêts les gens dont la seule occupation est la pêche en bateau sur le fleuve ou en mer. Mais l'article d'interprétation nous apprend ceci:

> "Pêcheur" signifie un individu dont l'occupation principale consiste dans la pêche;
>
> "pêche" signifie la capture et la préparation de poissons de toutes sortes pour fins commerciales.

Je m'oppose fortement à l'octroi de prêts à des sociétés commerciales pour la préparation du poisson. Le projet de loi, à mes yeux, a pour objet de venir en aide à ceux qui font véritablement la pêche en mer, aux pêcheurs. A mon sens, l'alinéa *c*) de l'article 2 contredit l'article 6

Autre point à considérer. En vertu de la loi du prêt agricole, on a choisi les administrateurs à cause, sans doute, non seulement de leur habilité commerciale, mais aussi de leurs connaissances en matière agricole. Mais l'exécution de la nouvelle loi, bien que ressortissant au ministre des Pêcheries, sera confiée à la commission du prêt agricole. Avec tout le respect dû aux membres de cette commission, je prétends qu'ils n'ont pas toute la compétence voulue pour régler les affaires des pêcheurs. Cette commission, je présume, se bornera à évaluer la terre d'un pêcheur pour déterminer si celui-ci a droit à un prêt. Mais il importe de tenir compte d'autres considérations. Le ministre ne pense-t-il pas qu'un fonctionnaire du service des pêcheries devrait avoir un mot à dire au sujet de ces prêts? Je m'élèverais avec énergie contre la nouvelle mesure si elle tendait à favoriser les grands commerçants, ou à permettre aux pêcheurs de s'associer pour se livrer à la pêche au filet à bourse. Chaque prêt est limité à mille dollars, je ne l'ignore pas. Mais, pour pêcher au filet à bourse, douze hommes, par exemple, pourraient s'associer, obtenant chacun un prêt de mille dollars, et concurrencer les petits pêcheurs.

Comme d'autres orateurs, je trouve que ce bill vient bien tard. Comment les pêcheurs pourraient-ils en bénéficier cette année? La pêche est déjà fort avancée, sur la côte du Pacifique.

Je ne m'y attarderai pas, pour l'heure. Je reviendrai sur la question, lors de la discussion générale. Plusieurs d'entre nous devront alors s'élever contre le texte actuel de certaines dispositions.

M. P. F. CASGRAIN (Charlevoix-Saguenay): Monsieur l'Orateur, je tiens à dire quelques mots à propos de ce projet de loi qui a pour but d'établir au Canada un système de prêts hypothécaires à long terme au bénéfice des pêcheurs. J'appuie de tout cœur le principe de la mesure, mais, comme l'a fait remarquer mon honorable préopinant, il est bien tard dans la session pour présenter un projet de ce genre. Voilà bien des années que le Gouvernement est au courant de la situation des pêcheurs—d'ailleurs j'ai présenté, il y a quelques années, une résolution à cet égard—et s'il eût été sincère il eût déposé une mesure beaucoup plus vaste et d'application beaucoup plus facile que celle-ci. Son but, qui est de venir en aide aux pêcheurs, est excellent et à ce point de vue la mesure commande mon entière adhésion. Je ne m'y opposerais pas si ce n'était que certaines de ses particularités l'empêcheront de devenir opérante cette année. Les pêcheurs de ma région sont très pauvres; ils sont parmi les plus pauvres du pays, et je crains qu'avec leurs petits lopins de terre, leurs modestes biens, leurs petits bateaux et leurs agrès ils ne puissent tirer parti de la loi projetée.

Je tiens à signaler en outre que le projet de loi ne fixe pas le taux d'intérêt qui sera exigé. Il y est dit, je crois, que le taux de l'intérêt dépendra du taux que porteront les obligations émises par la commission, mais je doute qu'il se trouve quelqu'un pour passer un contrat avec l'Etat ou avec un particulier sans connaître d'avance le taux d'intérêt qu'il lui faudra payer.

M. ERNST: Le taux de l'intérêt sera énoncé dans le contrat.

M. CASGRAIN: D'accord, mais ce n'est guère encourageant. Dans un autre paragraphe du bill il est dit qu'à défaut de paiement des intérêts ou des impôts, la commission aura le droit de les payer et d'imposer un intérêt de 8 p. 100. Ce taux me paraît trop élevé. Allons-nous autoriser le Gouvernement à pratiquer l'usure? Même les banques ne demandent pas 8 p. 100. Nous ne nous trouvons pas à améliorer grandement la situation des pêcheurs. Voici ce qu'édicte l'article 11 du projet de loi:

> 11. Une fois que des prêts ont été rendus disponibles dans quelque province, si la législature de cette province adopte une législation qui, de l'avis de la Commission, porterait atteinte à la garantie de prêts existants ou futurs, la Commission, au moyen d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*, peut cesser d'effectuer d'autres prêts dans ladite province.

Je doute fort que cette mesure soit avantageuse aux pêcheurs de ma province si l'on n'en enlève pas cette clause. Le Gouvernement de la province de Québec, qui administre les pêcheries de cette province, a entrepris dernièrement de consentir aux pêcheurs des prêts basés sur le nombre de pieds de quille de leurs bateaux de pêche, afin de leur faciliter l'acquisition de nouveaux bateaux et de nouveaux agrès de pêche. Si les modalités de remboursement fixés par le gouvernement provincial ne conviennent pas à la commission, cette loi ne sera pas applicable dans notre province. Ce sera donc une mesure de caractère régional, et à ce titre il faudra s'y opposer.

Lors de l'étude du projet en comité, j'aurai des remarques supplémentaires à faire, mais je répète que c'est une mesure législative tar-

dive. Si le Gouvernement compte se faire un mérite de la chose et prétendre qu'il a rendu service aux pêcheurs, il se trompe fort, je pense. Le public en général et les pêcheurs en particulier savent que, depuis quatre ans, j'exhorte en ma qualité de député le Gouvernement à faire quelque chose pour améliorer l'état des pêcheurs de Québec, du littoral de l'Atlantique, et surtout de la côte nord du Saint-Laurent, mais le Gouvernement n'a rien fait. Le bill représente ce qu'on peut appeler un repentir de la dernière heure. Il a l'air d'assurer un avantage, mais en réalité il n'en assure aucun. Il offre quelque chose, mais il ne donne rien, du moins d'ici à longtemps. Je pense donc que les pêcheurs sauront quoi faire lors de l'appel au peuple. Ils voteront pour ceux qui ont toujours préconisé l'aide aux pêcheurs, ils appuieront ceux qui les ont toujours aidés comme l'a fait le gouvernement de Québec.

M. MacDONALD (Cap-Breton-Sud): Le projet de loi sera-t-il soumis au comité des pêcheries ou au comité général?

L'hon. M. STIRLING: Au comité.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2*e* fois, et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Morand, pour la discussion des articles.)

Sur l'article 1*er* (titre abrégé).

M. REID: Je m'adresse de nouveau au ministre, au sujet de l'alinéa "e" de l'article 2 qui porte:

e) "pêche" signifie la capture et la préparation de poissons de toutes sortes pour fins commerciales;

L'article 6 énonce les fins pour lesquelles la commission pourra accorder des prêts. Il y est stipulé que les prêts seront affectés seulement aux pêcheurs, mais il y a le mot "processing." Je voudrais que le ministre s'expliquât à ce sujet.

M. ERNST: Si nous adoptions l'avis de l'honorable membre, plusieurs pêcheurs de l'Est se trouveraient exclus. Ils ne font pas que prendre ou pêcher le poisson; ils le préparent aussi. On ne saurait dire que leur occupation principale est la pêche à moins d'inclure la préparation du poisson dans la définition.

M. CASGRAIN: Je remarque que la définition du mot "commission" est ainsi qu'il suit:

"Commission" est, comprend et signifie la Commission du prêt agricole canadien, établie par la loi du prêt agricole canadien, chapitre soixante-six des statuts revisés du Canada, 1927. et ses modifications;

On a déclaré que la Commission du prêt agricole canadien est saisie d'un grand nombre de demandes, à l'heure actuelle, et il y a aussi la question des prêts et des arrangements à faire sous le régime de la loi des arrangements entre cultivateurs et créanciers, qui peuvent être effectués en vertu de la loi des arrangements entre cultivateurs et créanciers. Etant donné la tâche que doit accomplir cette commission, sera-t-elle en mesure de s'occuper de l'application de cette loi? Est-ce que nous ne plaçons pas un autre fardeau sur les épaules des commissaires et est-ce que cette commission, telle que présentement constituée, sera en mesure de comprendre les problèmes auxquels les pêcheurs doivent faire face dans les différentes parties du pays? Il peut se faire que les pêcheurs de la province que représente le ministre, qui pilote ce bill, aient à envisager une situation différente; les pêcheurs de la région que représente l'honorable député de Lunenburg (M. Ernst) auront peut-être à faire face à d'autres conditions de même que les pêcheurs de la province de Québec. Les membres de cette commission sont peut-être bien au fait des questions concernant les fermes et les terres, mais je doute fort qu'ils soient pleinement au fait des problèmes de l'industrie de la pêche.

L'hon. M. STIRLING: Je ne crois pas que l'honorable député ait tenu compte de l'article 10. Cet article pourvoit à la nomination d'un comité consultatif local de prêts et le fonctionnaire administratif en chef de la province, qui sera nommé par la Commission du prêt agricole, sera assisté par le comité consultatif local. En toute probabilité, les membres de cette commission seront particulièrement bien au fait des questions des pêcheries. En ce qui regarde le travail que doit accomplir la Commisison du prêt agricole canadien, je crois que l'honorable député n'établit aucune distinction entre la loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers et la loi du prêt agricole canadien. Il n'est pas à ma connaissance que la Commission du prêt agricole canadien ait tant de besogne à abattre qu'elle ne pourra voir à l'application du présent bill.

M. REID: L'alinéa (f) est ainsi conçu:

"Terre de pêcheur" signifie une terre qu'occupe ou que possède un pêcheur.

Je désirerais que l'on me donnât des explications touchant cette définition.

L'hon. M. STIRLING: Je ne crois pas que l'on devrait s'en tenir d'une façon trop rigide à cette défintion. Il peut se produire des cas où le pêcheur occupe une terre que possède sa femme ou quelque autre parent.

M. REID: Pourrait-il contracter un emprunt sur la garantie de cette terre, si elle est au nom de sa femme?

L'hon. M. STIRLING: Parfaitement; le prêt pourrait être consenti sur la garantie de la terre. Nous devons nous rappeler que la commission qui appliquera la présente loi fera preuve de gros bon sons tout comme nous le ferions nous-mêmes, si nous devions appliquer cette mesure.

M. CASGRAIN: Le ministre a fait allusion à l'article 10 qui a trait aux comités consultatifs locaux de prêts. Cet article est ainsi conçu:

La commission peut nommer, pour quelque province ou pour deux provinces ou plus, dans laquelle ou lesquelles elle est autorisée à effectuer des prêts, un comité consultatif local de prêts, formé d'au plus trois membres. Le fonctionnaire administratif en chef nommé par la commission pour cette ou ces provinces sera d'office membre et président dudit comité consultatif local de prêts.

De quelle manière les membres de ces comités seront-ils nommés? Par qui les nominations seront-elles recommandées? Ces nominations seront-elles d'ordre politique? Une situation particulière existe dans la province de Québec où les Iles de la Madeleine sont sous la juridiction du littoral de l'Atlantique; la côte de Gaspé est sous la juridiction du ministère des Pêcheries de la province de Québec et il y a aussi les pêcheries de la rive nord du fleuve Saint-Laurent. Je voudrais bien savoir si un fonctionnaire sera nommé pour la rive nord et un autre pour la côte de Gaspé? La majeure partie du rendement de la pêche provient de ces deux districts où les conditions sont passablement semblables, bien qu'elles ne soient pas exactement les mêmes. Quelles sont les qualités et aptitudes que ce fonctionnaire devra avoir? Nommera-t-on un fonctionnaire pour chaque district ou le titulaire sera-t-il un homme qui aura ses bureaux dans la ville de Québec ou à Montréal? Le titulaire aura-t-il des attaches avec une agence coopérative de vente ou sera-ce un homme bien au fait de la véritable situation à laquelle les pêcheurs doivent faire face?

L'hon. M. STIRLING: Ne serait-il pas possible d'attendre jusqu'à l'article 10?

(L'article 1*er* est adopté.)

Sur l'article 2 (interprétation).

M. NEILL: Je diffère d'opinion avec l'honorable député de Lunenburg (M. Ernst) quand il dit qu'en biffant du paragraphe (e) l'expression "et la préparation du" personne ne pourrait plus emprunter. Cela ne ferait qu'éliminer ceux qui s'adonnent exclusivement à la préparation du poisson. L'article, tel qu'il est, suscite des inconvénients au pêcheur de la Colombie-Anglaise qui ne s'occupe nullement de la préparation du poisson qu'il prend. Il devrait se limiter à la prise du poisson dans l'eau, et alors il ne nuirait pas à ceux qui se livrent à la fois à la préparation du poisson et à la pêche, ce qui éliminerait l'ouvrier des conserveries ou des établissements de préparation, ou le propriétaire de l'établissement. Le Gouvernement ne semble pas avoir l'intention de les inclure, mais s'il a cette intention il devrait le déclarer. Je pense que le ministre devrait mieux expliquer cet article.

L'hon. M. STIRLING: La bonne manière de l'exprimer est, semble-t-il, de recourir à la conjonction "et". L'honorable préopinant ne veut pas inclure ceux qui préparent le poisson, mais je pense qu'ailleurs, au Canada, on est d'avis contraire. L'honorable député a mentionné la chose lors de la deuxième lecture du projet de loi et a déclaré que les conserveries seraient incluses, mais il ne paraît guère probable qu'une maison importante de conserves veuille utiliser la petite somme d'argent qu'elle pourrait emprunter.

M. NEILL: Si le ministre déclare que c'est la politique du Gouvernement de prêter à ceux qui préparent le poisson, je n'ai plus rien à ajouter. Si le Gouvernement a l'intention de placer des prêts à la disposition de quelque travailleur d'occasion, qui pelleterait du charbon pendant quelques jours ou qui prendrait soin de l'huile dans un établissement de préparation, à quelque Indienne ou à toute autre personne travaillant à la préparation du poisson, ce n'est pas ce que nous avions compris.

M. REID: La lecture de l'article 6 vous apprendra que les prêts ne peuvent être accordés que pour des fins explicites, et ces dernières n'incluent pas la préparation du poisson. Les prêts sont accordés pour permettre l'achat de bateaux, de gréement, et le reste.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (pouvoirs de la commission).

M. NEILL: Il serait inutile, je suppose, de proposer un amendement si le ministre déclare qu'il n'en veut point. Cet après-midi le comité était certainement disposé à demander au ministre de laisser accorder des prêts aussi sur la garantie du gréement.

M. ERNST: L'article 3 ne vise que les obligations émises par la commission.

M. NEILL: Il dit que la commission peut:

(b) consentir des prêts à long terme aux pêcheurs sur la garantie de premières hypothèques sur des terres de pêcheurs.

M. ERNST: C'est bien cela.

M. NEILL: J'accepte l'excuse de l'honorable député. Jusqu'ici, que je sache, le ministre n'a pas fait connaître son avis person-

nel, ni celui de son ministère ou du Gouvernement au sujet des observations faites cet après-midi quant à l'à-propos d'inclure la garantie sur les engins de pêche aussi bien que sur la terre. J'aimerais à savoir s'il a décidé d'exclure les engins de pêche.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, lorsque le Gouvernement décida de procéder dans cet ordre d'idées, il s'est heurté à la difficulté que, j'imagine, les gouvernements antérieurs ont dû rencontrer à ce sujet: savoir de quoi devrait se constituer la garantie? Il a décidé qu'il était prêt à aller jusqu'à accepter une garantie sur la terre occupée par les pêcheurs ou leur appartenant, mais inaugurer des prêts consentis sur les engins de pêche et les embarcations, c'est établir un régime de prêts sur quelque chose susceptible de destruction et qui, à tout événement, est de durée relativement courte. Par conséquent, après mûre réflexion, le Gouvernement a décidé que dans cette mesure, il irait jusqu'à offrir des prêts aux pêcheurs contre la garantie de leurs terres.

M. NEILL: Cela veut dire que 90 p. 100 de ceux qui solliciteraient des prêts seront exclus.

(L'article est adopté.)

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6 (conditions des prêts).

M. NEILL: Que fait-on des observations faites cet après-midi à l'effet que la somme prêtée devrait dépasser $1,000, étant donné que des cultivateurs peuvent, sans plus de garantie, obtenir $5,000.

M. MACDOUGALL: Devons-nous entendre nettement qu'aux termes de l'article 6, des pêcheurs réellement dans le besoin et à qui il faudrait venir en aide seront exclus parce qu'ils n'ont pas de terre à donner en garantie pour un hypothèque? Je dirai au comité qu'à mon arrivée en cette Chambre, dès 1925, je fus le premier représentant de la Nouvelle-Ecosse à préconiser des prêts à longue échéance pour les pêcheurs. A cette époque, existait une loi adoptée par un gouvernement antérieur qui autorisait des avances à long terme aux cultivateurs et je réclamai vivement alors que des prêts fussent aussi accordés aux pêcheurs, tant du Pacifique que de l'Atlantique et si je ne me trompe, d'autres députés de la province de la Nouvelle-Ecosse appuyèrent ma demande. A ce moment-là, je ne prévoyais pas qu'un bill comme celui dont la Chambre est saisie serait soumis à un parlement. Je suis sincèrement d'avis que ce bill n'aidera en rien au moins 80 p. 100 des pêcheurs du littoral de ma province, si cet article 6 n'est pas modifié.

[M. Neill.]

M. MACDOUGALL: Les hommes qui ont des capitaux et peuvent exploiter eux-mêmes l'industrie de la pêche ne veulent pas s'encombrer de dettes à longue échéance. Celui que nous désirons aider dans la Nouvelle-Ecosse est l'homme qui ne possède presque rien, si ce n'est la détermination de gagner sa vie modestement et honnêtement. Si l'article 6 est maintenu dans ce bill, celui-ci ne sera guère utile. Je suis certainement en faveur de prêts à longue échéance aux pêcheurs, ainsi que du principe de ce bill, bien qu'il ne dise pas quelle sera la durée du prêt. Quoi qu'il en soit, ce projet de loi doit être conçu de façon à aider ceux qui sont dans le besoin en Nouvelle-Ecosse et sur le littoral du Pacifique. En ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse, je maintiens mon ancienne attitude en cette Chambre, c'est-à-dire que ce qui importe plus que des prêts à longue échéance pour les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse est leur droit de vivre, sans que leurs prix soient sous la haute main d'un monopole comme nous en avons un dans la Nouvelle-Ecosse. Si la résolution que j'avais insérée au Feuilleton avait été appuyée par la Chambre, les pêcheurs côtiers de la Nouvelle-Ecosse se seraient trouvés en bien meilleure posture qu'avec l'adoption de ce bill.

J'ajouterai que nous tenons à encourager autant que possible tous les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse qui font partie des unions coopératives. Franchement, voici quelle est notre position dans la Nouvelle-Ecosse: Pour que les pêcheurs qui souffrent aujourd'hui de l'esclavage économique soient soulagés, abattons le monopole, et permettons aux pêcheurs de vivre et d'encourager leurs unions coopératives. A mon avis, l'article 6 annulle l'effet du bill. Je regrette de le dire.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

LA JOURNEE DE HUIT HEURES

MESSAGE DU SÉNAT AU SUJET DES AMENDEMENTS AU BILL N° 21

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer les honorables membres que le Sénat a transmis à la Chambre un message annonçant qu'il n'approuve pas la modification apportée par la Chambre des communes au neuvième amendement qu'il a fait au bill n° 21, loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application

du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, et cela pour les raisons suivantes:

Que le Sénat ne voit pas pourquoi, relativement à la catégorie de travailleurs mentionnée dans ledit amendement, le bill n'entrerait pas en vigueur à l'époque indiquée dans l'amendement du Sénat.

Et de plus,—que le Sénat signale à la Chambre des communes qu'il n'est pas question, dans le message venant de cette Chambre, des 10*e*, 11*e*, 12*e*, 13*e* et 14*e* amendements qu'il a faits audit bill.

LOI D'ETABLISSEMENT DE SOLDATS

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que le Sénat a transmis un message à cette Chambre pour l'informer qu'il a adopté le bill n° 62, modifiant la loi d'établissement de soldats, avec l'amendement suivant:

1. Page 1, 9*e* et 10*e* lignes. Remplacer les mots "à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi modificatrice" par "le premier jour de juillet 1935".

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. MacDonald (Cap-Breton-Sud).

Bureau de l'auditeur général.—Dépenses casuelles, crédit supplémentaire, $35,000.

M. CASGRAIN: Le ministre peut-il nous fournir des explications?

L'hon. M. RHODES: L'Auditeur général a besoin de cette somme pour travaux supplémentaires nécessités dans ce département, dont les devoirs se font plus considérables au sujet des dépenses faites pour les secours.

(Le crédit est adopté.)

Secrétariat d'Etat.—Dépenses casuelles, crédit supplémentaire, $25,000.

M. CASGRAIN: Quelle est la raison de ce crédit?

L'hon. M. CAHAN: Sur cette somme, nous avons besoin de $20,000 pour la commission dirigée par M. le juge Parker et chargée de faire une enquête sur la question des droits d'auteur. Il faut aussi $5,000 pour payer des aides, surtout dans les bureaux des brevets et des droits d'auteurs, aides qu'il a fallu employer à cause de l'accroissement du travail et aussi parce qu'il y a eu plus de maladie cette année chez les fonctionnaires et que nous avons dû engager les employés temporaires. Cette somme supplémentaire pour ces bureaux ne servira qu'à payer le travail des employés temporaires.

(Le crédit est adopté.)

Service législatif

Sénat

Traitements et dépenses casuelles.—Crédit supplémentaire, $6,000.

Indemnité de logement au président du Sénat.—Crédit supplémentaire, $11,000.

Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1935 pour les jours d'absence en raison d'affaires publiques, de maladie ou de décès. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor, $24,260.—Total, $31,260.

M. POULIOT: Avant de voter ce crédit, on me permettra de dire que le Gouvernement, à la suite de ce qu'avait suggéré l'opposition, a épargné plus de $108,000 en retardant la nomination des sénateurs. C'est une des rares fois où le Gouvernement n'a pas mal agi, parce qu'il a suivi le conseil de l'opposition.

(Le crédit est adopté.)

Chambre des communes

Dépenses casuelles.—Crédit supplémentaire, $10,000.

Indemnité de logement au président de la Chambre des communes.—Crédit supplémentaire, $1,000.

Pour payer l'indemnité parlementaire complète aux membres de la Chambre des communes—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou de ses modifications. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor, $18,000.—Total, $29,000.

L'hon. M. LAPOINTE: Ce crédit comprend une indemnité de logement pour M. l'Orateur de la Chambre des communes: crédit supplémentaire, $1,000. Je ne m'oppose pas au crédit, mais cela donne à M. l'Orateur la même indemnité qu'il avait auparavant, et la seule chose dont je me plains, c'est qu'on n'en fasse pas autant pour M. l'Orateur suppléant qui, lui aussi, touchait une indemnité. Si l'on redonne à M. l'Orateur la même indemnité de logement qu'il avait auparavant, je ne vois aucune raison au monde pour ne pas en faire autant pour M. l'Orateur suppléant.

L'hon. M. RHODES: C'est un oubli, dû à ce que la demande de crédit a été rédigée exactement comme on l'avait reçue. Lorsque je m'en suis aperçu, j'ai aussitôt préparé un amendement; en réalité, j'étais en train de l'écrire lorsque l'honorable député s'est levé. Je propose donc que la proposition soit modifiée en ajoutant après le mot "supplémentaire", à la 2*e* ligne, les mots suivants":

y compris une indemnité de $500 pour l'Orateur suppléant de la Chambre à titre d'indemnité de logement, crédit supplémentaire.

M. DUFF: Le ministre peut-il nous dire combien il a été voté dans le budget principal pour M. l'Orateur et M. l'Orateur suppléant.

L'hon. M. RHODES: Je ne peux pas le dire sur-le-champ, mais ce crédit ne fait que rétablir le chiffre des indemnités de logement allouées auparavant à M. l'Orateur et à M. l'Orateur suppléant.

(L'amendement est adopté.)

Le crédit, ainsi modifié, est adopté.

Bibliothèque du Parlement

Livres pour la bibliothèque générale y compris la reliure, crédit supplémentaire, $2,000.

M. POULIOT: Les membres de l'opposition ont demandé que l'on mette la bibliothèque du Parlement à l'épreuve du feu et l'on a fait la même recommandation à l'égard de la bibliothèque de la Cour suprême. Le ministre de la Justice avait approuvé l'idée et devait la soumettre au cabinet. Qu'a-t-on décidé à ce sujet? Le ministre de la Justice a-t-il transmis la demande au cabinet?

L'hon. M. GUTHRIE: Je le ferai aussitôt que j'en aurai le temps.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Industrie animale, y compris assistance aux foires et expositions.—Crédit supplémentaire, $40,000.

L'hon. M. MOTHERWELL: Sur cet article, je désirerais adresser quelques remarques au ministre de l'Agriculture au sujet d'une question d'industrie animale. Je serais bien obligé si l'honorable monsieur s'approchait un peu plus, pour me permettre d'entendre ses réponses, car j'ai certaines choses à lui dire, en toute amitié, naturellement. La rumeur circule, dans les milieux parlementaires, tout comme en dehors du Parlement, que l'achat d'un certain chargement de juments poulinières de race percheronne a été facilité par un membre du cabinet, et que la moitié de ces bêtes a été retenue à Halifax par mon ami le ministre de l'Agriculture, c'est-à-dire par son personnel d'inspecteurs. Je désirerais tout d'abord demander au ministre s'il est au courant des faits concernant cet envoi de juments poulinières percheronnes en Australie, et si ses fonctionnaires en ont retenu la moitié à Halifax à cause de leur âge et de leur état général qui ne justifiait pas leur expédition. Lorsque mon honorable ami aura répondu à cette question, je poursuivrai mes remarques. Je n'ai aucunement l'impression que mon honorable ami est à blâmer en l'occurrence, c'est même le contraire que je pense; je désire simplement qu'il me communique les faits exacts.

L'hon. ROBERT WEIR: Un envoi de juments poulinières de pure race percheronne a été fait du Canada en Australie. Si je comprends bien, le commissaire de commerce australien s'est mis en communication avec le commissaire du commerce canadien, ou bien notre commissaire de commerce en Australie a communiqué avec le chef de son propre service, et l'a informé que les juments poulinières de pure race percheronne étaient en demande en Australie. Je crois comprendre que le ministère du Commerce s'est adressé à l'association canadienne des éleveurs de chevaux percherons, et leurs pourparlers, bien que je ne connaisse pas les détails de la transaction—on ne l'a portée à mon attention qu'une fois la sélection faite—auraient eu pour résultat le choix d'un certain nombre de juments pour expédition en Australie. Comme on a donné à entendre au ministère que cet envoi, dans son ensemble, ne ferait pas honneur à la race percheronne du Canada, deux inspecteurs du ministère de l'agriculture ont reçu ordre d'aller examiner ces bêtes à Halifax, et trois d'entre elles ont été jugées par ces fonctionnaires, comme n'étant pas suffisamment conformes au meilleur type de jument poulinière percheronne du Canada pour qu'on pût les expédier en Australie.

L'hon. M. MOTHERWELL: On me dit que le ministre ne savait rien de cette consignation avant son arrivée à Halifax. Ce qui nous intéresserait tous ce serait de savoir pourquoi ces animaux sont passés par Halifax, en route pour l'Australie, quand quelques-uns ont été achetés dans l'Ontario et d'autres dans l'Alberta. On leur payait un voyage de plaisir en les envoyant à Halifax, non que j'aie quelque grief contre nos ports de l'Atlantique ou autre chose de ce genre; mais généralement les expéditeurs prennent la route la plus courte, la plus directe; il n'aiment pas à payer les frais de transport inutiles.

J'ai d'abord supposé qu'un ministre, dans ce cas l'ancien ministre du Commerce (M. Stevens), avait favorisé, par l'entremise de l'Association des Eleveurs de Percherons, ou autrement, l'achat de six juments poulinières pour l'Australie, et le ministre de l'Agriculture, apprenant cela probablement pour la première fois, ordonna à ses inspecteurs de les examiner à Halifax et en retint trois parce qu'elles ne répondaient pas aux conditions qu'exige l'Association des Eleveurs de Percherons; ce qui est exact. Ce n'est pas la première fois que l'on intrigue entre deux départements, que l'un se mêle des affaires de l'autre; cela s'est produit souvent depuis un

an et demi sous le régime de l'ancien ministre du Commerce, contre qui je n'ai rien à dire, sauf que, lorsqu'un monsieur prêche la loyauté dans les affaires et le contrôle de l'industrie, il devrait d'abord se contrôler lui-même. Nous avons là un fait et ce n'est pas le premier; nous nous rappelons tous l'histoire des Yorkshire châtrés dont on a parlé dans un bulletin dont le ministre avait la responsabilité, et qui a fait le tour du monde, quelque chose qui fera sensation dans nos bibliothèques dans un siècle d'ici, alors que les chercheurs se demanderont quel genre d'eunuques politiques contrôlaient nos destinées au Canada à cette époque. Nous connaissons l'histoire de la Richelieu Shipping Corporation. L'ancien ministre du Commerce avait son mot à dire à ce sujet lorsqu'il accordait une subvention de $5,500 à chacun de ces deux navires sans valeur aucune. Je me réjouis de voir que le Gouvernement a enfin compris sa responsabilité morale en rectifiant les erreurs de l'ancien ministre et en remboursant les cultivateurs pour la perte de leurs bestiaux due au contrôle de l'industrie par l'ancien ministre du Commerce qui se mêlait des affaires d'un autre département. C'est là de la véritable loyauté en affaires. Nous avons d'autres exemples dont je pourrais parler, mais cela suffit pour le moment. C'est ce que je désire demander au ministre, car je veux obtenir de lui les renseignements au lieu de les donner moi-même: J'ai devant moi un rapport déposé par le secrétaire d'Etat (M. Cahan) en réponse à un nombre de questions que j'ai posées à ce sujet. Apparemment, je n'ai pas posé mes questions sous la forme régulière, ce qui a permis au ministre responsable de les éluder et de ne pas fournir des renseignements comme ceux qu'a fournis ce soir le ministre de l'Agriculture. Mon honorable ami a-t-il eu quelque chose à faire avec les réponses données aux questions que j'ai inscrites au *Feuilleton* il y a environ un mois, réponses déposées récemment sur le bureau de la Chambre par le secrétaire d'Etat?

L'hon. ROBERT WEIR: Je n'ai pas les questions sous les yeux mais l'honorable député sait parfaitement que si les renseignements demandés dans une question doivent être fournis par plusieurs ministères, ils sont envoyés par chacun de ces ministères au secrétaire d'Etat qui réunit ensuite toutes les réponses. N'ayant pas les questions sous les yeux, je ne puis dire si certaines sont du ressort du ministère de l'Agriculture mais, d'après mes souvenirs, tout ce que mon ministère avait à faire à ce sujet était de faire faire l'inspection du bétail à expédier par le service de la santé des animaux et d'avoir l'opinion des inspecteurs.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le service de la santé des animaux n'a rien à voir avec la race, la conformation d'un animal ou autre chose de ce genre; il s'occupe simplement de s'assurer que les animaux sont en bonne santé et exempts de maladies, de sorte que l'opinion des inspecteurs au point de vue de la race ou de la conformation ne compterait pas du tout. Je suis certain que l'inspection est faite à Halifax, comme elle doit l'être, par les inspecteurs réguliers du service des bestiaux. J'ai montré, il me semble, que l'ancien ministre du Commerce avait commis un autre grave faux-pas ministériel.

M. SPOTTON: C'est bien beau, mais qu'est-ce que cela veut dire?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne suis pas surpris, en présence de tels faits, qu'il ait été exclut du cabinet. S'il ne s'agissait que d'un cas isolé, on pourrait fermer les yeux, mais j'en ai mentionné deux ou trois et je pourrais en citer bien d'autres. Ces trois créatures ne se sont pas rendues en Australie; elles faisaient honte au Canada et je félicite entre parenthèses le ministre de l'Agriculture d'avoir eu l'œil ouvert et de les avoir arrêtées à Halifax avant qu'elles ne fassent un voyage de plaisir autour du monde avant de se rendre en Australie. Le ministre peut-il nous dire pourquoi elles ont été expédiées en Australie via Halifax? Etait-ce une nouvelle façon d'administrer l'industrie due au génie de l'ancien ministre du Commerce ou dans quel but le faisait-on?

L'hon. ROBERT WEIR: Je regrette de ne pouvoir donner la raison pour laquelle cette expédition a été faite par Halifax; ce n'est pas du ressort de mon ministère.

L'hon. M. MOTHERWELL: On peut donc apprendre au ministre que, si l'on en croit certaines rumeurs, il s'est commis tant de maladresse dans l'achat de ces animaux en Alberta et ailleurs, qu'ils n'ont pu prendre le bateau à Vancouver. Pour réparer le mal, on leur fit faire le tour du monde en sens inverse, par voie d'Halifax.

M. POULIOT: Ce crédit comprend-il les traitements des propagandistes agricoles mis à pied depuis 1930? Le Gouvernement a-t-il l'intention de reprendre ces propagandistes?

L'hon. ROBERT WEIR: Le crédit à l'étude n'est pas affecté à cette fin.

M. POULIOT: Je le regrette. Le Gouvernement a commis une grave erreur en congédiant ces hommes qui connaissent bien le problème agricole et qui aidaient sans cesse les cultivateurs. Un grand nombre de gens ont protesté auprès du ministre, sans recevoir

de réponse satisfaisante; le ministre se contentait de faire accuser réception par son secrétaire. Les cultivateurs de mon comté lui ont envoyé pétition sur pétition pour lui demander de réintégrer ces hommes dans leur emploi. Le ministre donne aux cultivateurs ce qu'ils ne demandent pas. Il leur donne des plans, mais ils n'en ont pas besoin; il leur faut l'aide de ces experts. L'une des plus grandes gaffes qu'il ait commises depuis qu'il dirige le ministère a été de mettre à pied ces gens si compétents.

(Le crédit est adopté.)

Fermes expérimentales, crédit supplémentaire, $19,800.

M. HANSON (Skeena): Le ministre peut-il me dire si ses services ont étudié les observations présentées par les chambres de commerce et les sociétés agricoles du nord et du centre de la Colombie-Anglaise, et aussi par moi-même, au sujet de l'aide à accorder aux fermes expérimentales ou aux fermes modèles de cette région?

L'hon. ROBERT WEIR: Nous avons accordé toute l'attention voulue à ces requêtes. L'agriculture a subi de profonds changements dans cette région, surtout à cause de modifications dans les entreprises industrielles. Pendant un certain nombre d'années, l'exploitation minière rapporta de gros profits dans ce pays; elle versait des sommes importantes en salaires, que les mineurs dépensaient largement à l'achat de produits de la ferme. Le commerce des chemins de fer y était considérable. L'exploitation forestière était prospère. Tout cela procurait aux cultivateurs un excellent marché à leur porte. Ces industries ont perdu beaucoup de leur activité, ce dont les cultivateurs ont souffert, parce qu'ils ne peuvent plus vendre leurs produits avec avantage. Mais ils ont cherché un moyen d'en sortir, avec l'aide des fonctionnaires des ministères provincial et fédéral de l'Agriculture, ce pourquoi ils ont droit à des félicitations. Ils ont constaté qu'ils peuvent cultiver une graine de mil d'une qualité exceptionnelle. Comme le prix de transport en est peu élevé, ils l'expédient très loin à peu de frais. Nous mettons tout en œuvre pour aider les cultivateurs à réussir dans cette entreprise. En plus des stations d'expérimentation actuelles, nous établirons, espérons-nous, de grandes fermes modèles. Le ministère a passé un marché avec le gouvernement provincial en vue d'utiliser le domaine de Tranquille, qui servira aussi à renseigner les éleveurs du centre et du nord de la province. Mon honorable collègue peut être sûr que nous avons accordé toute l'attention voulue à ces requêtes.

[M. Pouliot.]

M. HANSON (Skeena): Cela veut dire qu'il ne sera pas accordé, cette année, d'autre aide à cette région, soit par la voie du budget principal, soit par celle des crédits supplémentaires?

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député m'a mal compris. Nous accordons de l'aide de la manière que j'ai indiquée, et nous sommes à faire un étude en vue de déterminer quelles stations de démonstration pourraient servir de fermes expérimentales, comme l'honorable député l'a suggéré. Nous ne nous proposons pas d'établir une grande ferme expérimentale dans cette localité à présent, mais nous estimons qu'en utilisant ces grandes stations de démonstration nous pourrons renseigner les cultivateurs de la région sur la meilleure manière de produire les récoltes qui leur seront les plus avantageuses. Je reconnais que l'honorable député m'a saisi de cette question à plusieurs reprises.

M. DUPUIS: Le ministre peut-il donner, par provinces, le nombre des fermes expérimentales et des stations de démonstration, ainsi que les sommes qui seront requises pour l'année entière?

L'hon. ROBERT WEIR: Je regrette de dire que je n'ai pas ces détails par devers moi. J'en ai communiqué la majeure partie à la Chambre lors de l'examen du budget principal. Je me ferai un plaisir, toutefois, de procurer à l'honorable député le renseignement qu'il demande.

M. DUPUIS: Je croyais que ces détails n'avaient pas été donnés. Combien de fermes expérimentales y a-t-il dans la province de Québec?

L'hon. ROBERT WEIR: Je ne puis donner les noms des cultivateurs qui possèdent des fermes de démonstration. Les grandes fermes expérimentales de la province de Québec sont situées à Ste-Anne-de-la-Pocatière, Cap-Rouge, Farnham, L'Assomption et Lennoxville. Ce sont les seules que je puis me rappeler. Je crois que c'est le nombre total.

M. DUPUIS: Le ministre ne peut pas donner le nombre des fermes de démonstration dans la province?

L'hon. ROBERT WEIR: Non, mais je me ferai un plaisir de procurer le renseignement à l'honorable député.

M. BRADETTE: Je désire renouveler ma demande de l'an dernier au sujet de la ferme expérimentale de Kapuskasing. L'an dernier on a voté $500,000 pour un programme de travaux publics, mais on n'a dépensé que $1,200 pour des constructions sur cette ferme. Je

crois que le ministre n'a jamais visité cette ferme—il a été sans doute trop occupé—mais s'il l'avait visitée il aurait constaté que les logements des employés sont un déshonneur non seulement pour le Gouvernement, mais pour la région. Le ministre m'a donné l'an dernier sa promesse formelle d'affecter à cette fin une certaine somme à même le crédit des travaux publics, mais cette somme ne s'est élevée qu'à $1,200. Les employés de la ferme expérimentale de Kapuskasing sont logés dans des huttes de papier goudronné construites en 1914 pour loger les prisonniers de guerre. Ces huttes, qui n'ont jamais été réparées, ne conviendraient pas même à des animaux. Le département de l'Agriculture devrait pouvoir affecter au moins une petite somme à cette fin. Nous avons été très patients. Le ministre est au fait de l'excellent travail accompli par cette ferme expérimentale qui dessert l'agriculture du nord de l'Ontario et du nord-ouest de la province de Québec, comprenant une population de près de 200,000 et une étendue de près de 85 p. 100 de la superficie de la province d'Ontario.

Le ministre se rend compte, sans doute, qu'il n'existe pas de grange à Kapuskasing. J'en ai fait moi-même la constatation; je visite la ferme chaque année. L'an dernier, la pluie a causé la perte d'environ 5,000 boisseaux d'avoine. On a dû battre le grain dès son arrivée du champ, faute d'une grange pour l'emmagasiner. Le ministre conviendra que l'affectation d'un déboursé de seulement $1,200 aux bâtiments de la ferme était simplement ridicule. C'est de tout cœur que je formule ma demande. Quand mon parti était au pouvoir, j'ai fait de semblables efforts pour obtenir un crédit plus considérable, et je suis heureux de dire que j'y suis parvenu. Nous ne sommes pas jaloux dans ma région. Nous sommes heureux que, dans le passé, l'Etat ait pu subventionner l'agriculture dans l'Ouest à raison de plusieurs millions de dollars. L'Ontario ne retirera aucun avantage de la nouvelle Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, et il en va de même des projets de loi tel que celui qui modifie la Loi du prêt agricole. Nous n'en retirons aucun avantage. Depuis 5 ans, j'exhorte le Gouvernement à fournir les fonds absolument nécessaires à l'exploitation de la ferme. Assurément, le ministre est tout à fait au courant des besoins de la situation. Kapuskasing est le centre de ralliement de la classe agricole dans notre région. Il y vient des visiteurs de centaines de milles à la ronde. Des gens franchissant jusqu'à des distances de 500 milles pour venir voir ce qu'on y fait. Le ferme de Kapuskasing accomplit une œuvre merveilleuse, pour ce qui est de reculer les limites de la civilisation. Les animaux de race, les grains de semence et les plaquettes et ainsi de suite sont fort demandés, et la ferme ne disposant que de fonds restreints a été incapable de fournir plus que le cinquième de ce qu'on lui demande chaque année.

J'attire l'attention du ministre sur une autre question. Certains employés de la ferme ont subi une diminution de salaire de 29 p. 100 depuis 5 ans. Il y a 3 ans, on a réduit leur salaire de 10 p. 100; l'Etat ne leur rend que 5 p. 100, cette année. Certains employés sont victimes d'une injustice et touchent 29 p. 100 de moins qu'il y a cinq ans. Le ministre sait que le coût de la vie est plus élevé dans le nord de l'Ontario qu'ici. Le ministre comprendra ma sincérité à ce sujet, j'en suis sûr, et je l'exhorte à s'assurer s'il ne peut pas loger le personnel convenablement, soit au moyen de ce crédit, soit sous le régime du programme d'ouvrages publics.

L'hon. ROBERT WEIR: Je regrette qu'il ne m'ait pas été possible de visiter la ferme de Kapuskasing. C'est l'une des rares fermes que je n'aie pas encore visitées. Je me rends parfaitement compte que c'est l'une des plus précieuses au point de vue des services rendus, et je crois que les cultivateurs de la région lui ont donné un appui fort actif. Si la situation est telle que l'honorable député l'a décrite,—et je ne doute pas de l'exactitude de son exposé,— nous inscrirons dans le crédit des travaux publics une somme pour assurer un logement plus convenable au personnel. Je serai heureux d'étudier avec soin et de transmettre aux fonctionnaires du département les avis de mon honorable ami à ce sujet.

M. HANSON (Skeena): Je voudrais que le ministre me renseigne mieux, car il ne m'a pas donné, semble-t-il, la réponse que je méritais. Si les renseignements lui font présentement défaut, sans doute m'apprendra-t-il plus tard quelle somme on a dépensée, pour aider la population agricole au moyen des terrains d'expérimentation, sur les sept cents milles de voies ferrées du National-Canadien qui séparent la frontière de l'Alberta de Prince-Rupert, les endroits où l'argent a été dépensé, combien on a dépensé en 1934 et combien on se propose de dépenser en 1935.

L'hon. ROBERT WEIR: Ces renseignements me font défaut pour l'heure, mais je les transmettrai volontiers à l'honorable député.

(Le crédit est adopté.)

Entrepôts frigorifiques.—Crédit supplémentaire, $150,000.

M. YOUNG: Je voudrais quelques renseignements sur ce crédit.

L'hon. ROBERT WEIR: La loi des installations frigorifiques permet l'octroi de subventions pour aider aux coopératives, en particulier quand elles jugent qu'il y a avantage pour elles de construire, pour la préservation des produits agricoles, des entrepôts frigorifiques en certains endroits. Depuis deux ans nous n'avons tenu compte, dans le budget général des dépenses, que des engagements déjà pris. On a pensé qu'il serait oiseux de chercher à estimer ce qu'il faudrait en supplément pour des entreprises éventuelles, car jusque-là on n'avait reçu que très peu de demandes. On a donc réservé le plus longtemps possible le solde du crédit afin d'avoir en main le plus grand nombre possible de demandes et de connaître les résultats du plus grand nombre possible d'inspections des propriétés intéressées. Nous pensons donc qu'à ce sujet la somme de $150,000 couvrira toutes les demandes approuvées jusqu'à ce jour, tout en laissant un faible solde pour les demandes que l'on sait être en préparation dans différents coins du pays. Voici comment la subvention s'accorde: la propriété est d'abord inspectée et si l'endroit est jugé convenable, si les valeurs indiquées sont admises comme exactes, la loi des installations frigorifiques autorise alors le versement d'une subvention jusqu'à concurrence de 30 p. 100 de la valeur globale de l'édifice et de l'outillage. La première annuité est de 15 p. 100 de la subvention, la deuxième est de 7 p. 100, et les suivantes, de 4 p. 100, de 2 p. 100 et de 2 p. 100, je crois.

M. YOUNG: Les cultivateurs et les producteurs, pris individuellement, peuvent-ils obtenir une partie de cet argent pour leurs installations frigorifiques?

L'hon. ROBERT WEIR: Non.

M. YOUNG: A-t-on pour principe d'accorder des subventions à des particuliers?

L'hon. ROBERT WEIR: Non. Elles sont accordées sous l'empire de la loi des installations frigorifiques, qu'est chargé d'appliquer le service des produits laitiers du département de l'Agriculture.

M. DUPUIS: Le syndicat coopératif de la province de Québec a-t-il reçu une subvention?

L'hon. ROBERT WEIR: Je ne saurais dire. Je ferai observer à l'honorable député, toutefois, que la demande doit être reçue et approuvée avant qu'aucun travail ne soit accompli et une très généreuse considération est accordée par le département. Nous sommes très désireux de fournir toute l'assistance possible sous le régime de cette loi lorsque nous sommes d'avis qu'elle est justifiable.

[M. Young.]

M. DUPUIS: Le ministre pourrait-il me dire, lorsqu'il jugera à propos de le faire, quel est le montant qui a été accordé à l'association coopérative de Québec?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui, je le ferai avec plaisir.

M. TAYLOR: Je désire savoir du ministre si l'on tient compte de la demande de la *Norfolk Fruit Growers' Association,* au chapitre de ce crédit.

L'hon. ROBERT WEIR: C'est là l'une des applications dont on a tenu compte, je le crois. Si la demande a été envoyée depuis assez longtemps pour permettre aux fonctionnaires du département de faire rapport à ce sujet, les requérants doivent avoir reçu un avis à cet effet. Je le répète, cependant, on traite avec générosité les demandes de cette nature, surtout celles qui proviennent des régions où l'on cultive les fruits.

(Le crédit est adopté.)

Pensions—

Traitements et dépenses casuelles de la commission des pensions.—Crédit supplémentaire, $10,000.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je demanderai au ministre des Pensions et de la Santé nationale de vouloir bien expliquer cette augmentation.

L'hon. M. SUTHERLAND: Le président de la commission et moi-même sommes d'avis qu'un meilleur service pourrait être fourni aux pensionnaires et à ceux qui désirent obtenir des pensions si, par ci par là, ils pouvaient être examinés par d'autres médecins. Il arrive assez souvent qu'après qu'un médecin a examiné un candidat trois fois, il a une tendance à l'examiner machinalement et c'est pour obvier à cette éventualité jusqu'à un certain point que nous réclamons ce nouveau crédit.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Ces examens seront-ils faits par des médecins exerçant leur profession en dehors du département?

L'hon. M. SUTHERLAND: Du tout; ces médecins sont au service du département en permanence.

(Le crédit est adopté.)

Défense nationale.—Service de la milice—

Services et ouvrages de génie.—Crédit supplémentaire, $400,000.

L'hon. M. LAPOINTE: Je désire appeler l'attention du comité sur l'énorme part de ces crédits supplémentaires qui est consacrée aux fins militaires. Nous avons tout d'abord ce crédit supplémentaire de $400,000 pour services et ouvrages de génie. Viennent ensuite les fournitures, autres crédits supplémentaires de

$600,000. Ces sommes sont requises en sus des crédits que nous avons votés dans le budget principal et qui étaient censés suffire aux besoins du ministère de la Défense nationale. Le crédit suivant est destiné à la milice active non permanente; il s'agit d'un autre crédit supplémentaire de $386,000; vient ensuite un autre crédit supplémentaire de $265,000 destiné aux troupes permanentes. Ces sommes forment un grand total de $1,651,000 pour le service de la milice. Si vous ajoutez à ce montant, $145,000 pour le service naval et $1,302,900 pour le service d'aviation, vous arrivez au montant énorme de $3,098,900 pour la milice, le service naval et l'aviation. De plus, si vous ajoutez à ce montant les autres crédits qui sont destinés à d'autres départements, telle la somme de $400,000 pour la construction de casernes dans la ville de Calgary, qui est si bien représentée en cette Chambre, vous arrivez à l'énorme total de $4,500,000. Cette somme représente pour ainsi dire le tiers du montant total que l'on nous demande de voter dans le budget supplémentaire, un montant plus considérable que celui que nous consacrons aux travaux publics et bien plus considérable encore que les crédits destinés à n'importe quel autre département du service public. Je tiens à protester contre cette énorme dépense pour fins militaires et je désire que le ministre fournisse au comité les raisons pour lesquelles de pareilles sommes sont requises à l'heure actuelle.

L'hon. M. STIRLING: De façon générale, ces crédits supplémentaires sont nécessaires à cause de la détérioration survenue au cours des quelques dernières années. Depuis trois ou quatre ans nous avons effectué les économies qui s'imposaient, nous avons comprimé les dépenses et aujourd'hui nous cherchons à remettre le matériel du ministère, tant physique qu'humain, dans l'état où il en était auparavant. Sur le crédit destiné aux services et ouvrages de génie, il faut prélever $50,000 pour la réparation d'édifices que l'on a laissés se détériorer plus ou moins. Si nous ne restaurons pas ces édifices il nous en coûtera beaucoup plus cher plus tard. Le deuxième article de dépense est celui de $70,000 pour des travaux de construction à la citadelle de Québec. J'ai eu la curiosité de voir ce que l'on avait fait pour restaurer la citadelle. Lorsque, chaque printemps le dégel survient, les murs de maçonnerie peuvent s'effondrer dans les rues de Québec et je suis étonné qu'il ne soit pas déjà survenu un grave accident.

L'hon. M. LAPOINTE: Est-ce que les travaux effectués à ces murs ne se font pas par les chômeurs du camp de secours à la citadelle?

L'hon. M. STIRLING: Une certaine partie des travaux ont ainsi été exécutés, mais si l'on veut empêcher que ces murs s'effondrent dans les rues, il nous faudra exécuter l'ouvrage plus promptement, afin de le terminer avant l'hiver prochain. Le montant le plus important compris dans ce crédit du service de génie est destiné à l'acquisition de terrain à Rockcliffe pour se conformer aux arrangements intervenus avec la commission du district fédéral, le ministère de la Justice, pour le compte de la Royale gendarmerie à cheval, et le ministère de la Défense nationale. Il a fallu un peu de temps pour arrêter définitivement ce projet relatif à l'établissement de l'aéroport de Rockcliffe. La commission du district fédéral avait à cœur d'améliorer l'entrée à Ottawa du côté de Montréal et, par l'acquisition de certains terrains, ainsi que grâce à des concessions de part et d'autre par les intéressés, on en est venu à une entente acceptable en vertu de laquelle un terrain élevé sis au sud du champ d'aviation de Rockcliffe devient la propriété du ministère de la Défense nationale. Depuis quelque temps, le ministère tenait à faire disparaître certains gros arbres qui constituaient un danger au moins pour les atterrissages d'urgence et, à présent, tout édifice construit sur le terrain relèvera du ministère. La commission obtient sa nouvelle route ainsi que d'autres terrains qu'elle vendra probablement en temps opportun et le produit de la vente de ces terrains par la commission constituera une première charge contre cette dépense. La Royale gendarmerie à cheval du Canada pourra compléter un terrain sis à proximité de ses casernes et que jusqu'ici, elle était obligée d'emprunter au ministère de la Défense nationale. Elle aura ainsi un terrain tout à fait approprié à ses fins, le ministère de la Défense nationale restera maître de l'édifice que l'on construira, et ainsi, on ne compromettra pas les facilités d'atterrissage à l'aérodrome de Rockcliffe.

Sir EUGENE FISET: Les trois crédits mentionnés par le ministre se montrent-ils au total de $400,000.

L'hon. M. STIRLING: Ce montant est formé des $50,900 que j'ai cités pour les réparations des édifices. J'ai mentionné les chiffres approximativement. Il y a $69,693 pour la citadelle de Québec. Il y a $12,500 pour le programme de l'arsenal, auquel je ferai allusion plus tard. Cela comprend le déplacement de l'arsenal fédéral de Québec, qui sera établi à un endroit plus sûr, à Valcartier. Le transfert de la division des travaux d'études dans un nouvel édifice à Rockcliffe coûtera $9,150. L'achèvement des quar-

tiers des hommes mariés à Saint-Jean, Québec, coûtera $24,100. Il y a de petites dépenses de voyage et de messageries au montant de $1,250. L'achat de la propriété de Rockcliffe dont j'ai parlé coûtera $150,000. Je mentionnerai de plus une dépense de $9,000 pour le prolongement d'un mur de protection au champ de tir de Charlottetown. On a construit ce mur pour empêcher l'érosion, mais on ne l'a pas érigé assez loin dans la direction de l'ouest, et la mer a envahi l'arrière du mur actuel. Il faut que le mur soit protégé. Le remplacement d'un très vieil appareil de chauffage de la salle d'armes militaire de Charlottetown entraînera une dépense de $5,550. La restauration des emplacements des canons de la batterie Sandwich à Halifax coûtera $8,000. Un crédit de $45,000 sera affecté à la reconstruction de la partie en bois de la salle d'armes de Fredericton. C'est une construction permanente à l'exception d'une extrémité qui est en bois, et si l'on continuait de la réparer ce serait de l'argent mal employé. Comme cet édifice est très nécessaire, on remplacera la partie en bois par une construction permanente. La construction d'un mur de soutènement et d'une baraque de tireurs et autres réparations au champ de tir de Truro coûteront $2,000. Le pavage de la rue Cogswell et de la rue North Park en face des immeubles militaires à Halifax coûtera $3,000. Je mentionnerai en outre l'installation de foyers mécaniques à Toronto; la construction d'une aile pour tir miniature et de l'adjudant général. L'ex-ministre de la l'installation d'un aqueduc et d'un service électrique à Cedar-Springs.

Sir EUGENE FISET: Je regrette fort que le ministre n'ait pas jugé à propos de tenir compte des représentations que j'ai faites lors de l'étude des crédits principaux, lorsque l'ex-ministre de la Défense nationale était à la tête de ce département, au sujet de l'agrandissement de la salle d'armes de Rimouski, qu'avait demandé le commandant du régiment, avec l'appui du commandant du district et de l'adjudant-général. L'ex-ministre de la Défense nationale m'avait laissé entendre que cette demande d'agrandissement si nécessaire serait peut-être acceptée lorsque seraient déposés les crédits supplémentaires. Je regrette qu'un crédit à cet effet ne soit pas inclus dans la liste des travaux mentionnés, et je suis sûr que cette lacune causera un amer désappointement aux officiers et sous-officiers de ce régiment.

M. FRASER (Northumberland): Cet après-midi, j'ai pris part à une discussion sur une certaine province, et, à mon humble avis, la loi que nous avons votée cet après-midi, a été présentée à cause de la dépression économique. J'ai ce soir devant moi quelques télégrammes que j'ai reçus de l'une des provinces de l'Est, de l'une des provinces maritimes, celle du Nouveau-Brunswick, et, si je les interprète bien, monsieur le président, il y a eu une défaite politique et militaire dans cette province. Je suis particulièrement intéressé de savoir—et j'y songeais cet après-midi lorsque nous avons voté au sujet d'une autre province—ce qu'il adviendrait si nous nous trouvions en présence d'une situation urgente au point de vue militaire et économique. Une province a été exclue, par le vote de cet après-midi, de l'application d'une loi fédérale, et avec ce vote comme précédent, si nous devions envisager une crise militaire et si la conscription était appliquée au Canada, je me demande si le ministre se prononcerait en faveur de l'exclusion d'une province en particulier de la loi de conscription du Dominion. A propos de ce crédit, je désire demander si on se propose d'exclure la province du Nouveau-Brunswick, vu la défaite écrasante infligée au parti conservateur de cette province depuis quelques heures.

L'hon. M. STIRLING: La réponse est négative.

M. McPHEE: Touchant ce crédit, j'appuie l'honorable député de Northumberland (M. Fraser) parce que je suis revenu aujourd'hui du Nouveau-Brunswick...

M. SPOTTON: Oh! c'est la raison.

M. McPHEE: ... et le ministre du Commerce (M. Hanson) y est encore. Je me suis demandé si en cas de guerre le ministre du Commerce pourrait revenir à Ottawa et au Parlement canadien.

M. COTNAM: Que c'est habile!

M. McPHEE: La province d'Ontario se vante de ses cinq jumelles Dionne; la Saskatchewan a suivi avec les cinq jumeaux de la Fédération coopérative du commonwealth le 19 juin 1934; le premier ministre a prononcé cinq discours l'été dernier, et maintenant, le Nouveau-Brunswick, je le vois par les télégrammes que j'ai à la main, a ses cinq jumeaux—cinq tories. Le premier ministre de la province et tous les membres de son cabinet ont mordu la poussière. Je dirai à mon honorable ami qui pilote ce crédit en comité que le peuple du pays et ses représentants de ce côté-ci de la Chambre pourraient fort bien lui dire, ainsi qu'à ses collègues, le mot de Cromwell: *Get ye gone; give ye place to better men.* (Allez-vous-en; cédez votre place à de meilleurs hommes.)

M. COTNAM: Un cas d'inflation.

M. WOODSWORTH: Je veux me joindre à l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) pour protester contre cette augmentation considérable des dépenses militaires. Comme il l'a dit, ces trois articles seuls comportent 3 millions de plus. Quand nous avons demandé au Gouvernement de faire quelque chose de plus pour les chômeurs, il nous a répondu qu'il n'a pas d'argent. Nous savons tous qu'il y a présentement de l'agitation à Régina. au sujet des marcheurs. Les difficultés proviennent des mauvaises conditions des camps de la Colombie-Anglaise. Il me paraît certain que, non seulement dans la Colombie-Anglaise mais dans tout le reste du pays les gens ne sont aucunement satisfaits de ce qu'on place ces hommes dans des camps en ne leur donnant que 20 c. par jour. Ces hommes font, à un salaire de 20 c. par jour, une grande partie des travaux nécessaires à la préparation des terrains d'atterrissage; c'est tout ce qu'on paye même pour des travaux qui requièrent des artisans. Je ne veux pas discuter cette question en ce moment, car on l'a discutée maintes fois, mais j'affirme qu'il est vraiment honteux de voir voter ici 3 millions pour fins militaires quand on nous dit que nous n'avons pas assez d'argent pour rémunérer davantage nos chômeurs.

L'hon. M. DURANLEAU: C'est pour des travaux.

M. WOODSWORTH: Il y en a une partie pour des travaux, mais pourquoi ne vote-t-on pas de l'argent pour des travaux qui seront utiles au peuple? Nous vivons aujourd'hui à une époque où nous sommes en grand danger d'être entraînés dans une grande guerre.

M. COTNAM: Comment le savez-vous?

M. WOODSWORTH: Je l'ai déjà dit, si nous devons participer à une guerre mondiale, ce que nous votons maintenant ne nous mènera pas loin. Le ministère de la Défense nationale dit qu'il n'a aucun programme en prévision de notre participation à une guerre internationale. Quand nous avons discuté le budget principal, le ministre a dit que l'une des raisons qui motivent de telles dépenses militaires est que nous devons maintenir la loi et l'ordre dans notre pays. J'imagine que c'est là l'une des raisons véritables pour lesquelles nous augmentons tant nos dépenses militaires. Si vous voulez des travaux publics, construisez des écoles au lieu de construire des arsenaux; si vous voulez des travaux public, construisez des maisons au lieu de casernes militaires. On peut avoir des travaux publics en s'y prenant autrement qu'on ne le fait en ce moment.

On ne peut s'empêcher de constater l'écart qu'il y a entre les sommes que nous votons pour la solution de l'important problème du chômage et celles que nous votons ici pour fins militaires. Un gouvernement qui présente un budget supplémentaire dans lequel il inscrit 3 millions de dollars pour fins militaires n'a aucunement le droit de dire qu'il n'a pas les moyens de payer aux chômeurs plus de 20 c. par jour. De plus, si nous leur payions plus que 20 c. par jour, si nous leur payions les salaires qu'ils réclament avec beaucoup de raison, nous n'aurions pas besoin de dépenser de l'argent pour les forces militaires dans notre pays. Nous avons vu ces jours derniers augmenter considérablement l'effectif de la gendarmerie à cheval. Quelqu'un m'a dit aujourd'hui que plusieurs pompiers sans emploi des environs d'Ottawa se promènent revêtus des uniformes de la gendarmerie à cheval. Selon l'expression de ce citoyen, à quelque chose malheur est bon. Au moment où nous augmentons l'effectif de la gendarmerie à cheval, au moment où les soldats se tiennent au garde à vous, prêts à intervenir au besoin dans l'Ouest canadien par suite des difficultés que nous avons avec les marcheurs... Je ne veux pas être accusé d'encourager le désordre; je ne veux pas être accusé d'encourager personne à faire quelque chose de contraire à la loi et à l'ordre, mais j'affirme...

M. COTNAM: Jetez un peu d'huile sur le feu.

M. WOODSWORTH: ...que s'il y a de l'agitation à l'heure actuelle, c'est dû à l'attitude qu'on a adoptée depuis des années à l'égard de ces chômeurs. Chose étrange, c'est le ministère de la Défense nationale qui s'occupe de ces gens sans emploi. C'est pour cela que je discute la chose en ce moment; les deux services sont intimement liés. Si l'on persiste à donner à ces gens-là 20c. par jour et à les placer dans des camps comme on le fait aujourd'hui, le ministre doit s'attendre également à appeler la troupe, en cas de besoin.

Je crois que le ministre de la Défense nationale a la réputation dans cette assemblée d'être un homme juste; c'est toujours ainsi que je l'ai considéré. Je regrette qu'il souffre autant de la gorge et je ne voudrais pas l'obliger de répondre à un tas de questions; mais en lisant le rapport de la commission qui a étudié la situation en Colombie-Anglaise, je trouve que l'honorable ministre n'a été guère juste dans sa déclaration au sujet de ce rapport. Tous les journaux du pays ont rapporté ses paroles, mais il n'a touché que très peu à ce que contient le rapport. J'estime que nous devrions avoir le texte intégral du

rapport, car, même dans le cadre restreint de son enquête la commission a trouvé bien des choses qui sont loin d'être satisfaisantes. Et rappelez-vous que ces camps sont étroitement liés à l'objet du crédit en discussion. Prenez la question de la nourriture. On a dit qu'elle était assez satisfaisante, mais la commission a dû faire une exception pour le lait et la viande, qui sont certainement deux denrées importantes. La commission a dit que la viande n'était pas conforme aux conditions exigées et que c'était un juste motif de plainte. Tel est le rapport de la commission. Quant à la propreté, elle dit que, dans l'ensemble, les camps ne sont pas en mauvais état, et je crois que c'est effectivement exact pour le camp de Rockcliffe dont il a question, ce soir. Mais elle fait remarquer qu'à Point-Grey les rats étaient devenus un danger, surtout dans les dortoirs. Je cite le rapport:

> Quant au camp de Point Grey (200) les hommes se sont plaints avec raison de l'état antihygiénique des latrines et des fosses d'aisances, aussi du manque de propreté des lavabos et des douches. Nous avons trouvé ces installations ignobles: rudimentaires, de mauvais aspect et sales. Les cuvettes étaient usées et écornées et auraient dû être mises au rancart. Tous ces articles essentiels devraient être réparés, sinon remplacés.

On a signalé quelques-uns de ces petits détails qui irritent; par exemple, la question du tabac. Personnellement je ne fume pas, de sorte que je ne peux guère me faire une aussi bonne idée de la chose que ceux de nos collègues qui font usage de tabac. Mais la commission déclare que les hommes devaient attendre d'avoir été au camp pendant une durée de temps suffisante pour payer le prix d'un paquet de tabac, et cela à raison de 1c. 45, par jour. Vous pouvez vous rendre compte facilement du mécontentement que cela pouvait causer. Mais la commission tire une conclusion bien plus importante qui est celle-ci:

> ...la vie des camps, d'une façon générale, n'est pas l'existence normale que ces hommes voudraient vivre.

Et plus loin:

> ...beaucoup de gens que les circonstances forcent d'aller dans les camps sont absolument inaptes au genre de vie ou au travail qu'on attend d'eux. Beaucoup d'entre eux ont appris un métier ou une profession et se trouvent incapables d'accomplir la tâche qu'on leur assigne.

Puis il y a la question très épineuse de la rétribution, qui n'est pas prévue dans les lois provinciales, mais qui provient du gouvernement fédéral, sous forme de gratification.

M. le PRESIDENT: L'honorable député voudra bien s'efforcer de s'en tenir au crédit. En ce moment, il s'en écarte considérablement.

[M. Woodsworth.]

M. WOODSWORTH: Je crois que ceci touche de près le crédit à l'étude. Le ministère de la Défense nationale administre ces camps, l'un des déboursés qu'a mentionnés le ministre se rapporte au camp de Rockcliffe, tandis que d'autres ont trait à la citadelle de Québec, ces deux entreprises employant la catégorie de main-d'œuvre dont j'ai parlé. Et en outre, le motif d'un important établissement militaire, ainsi que l'a admis le ministre lors de l'étude du budget principal, était de permettre au Gouvernement de maintenir l'ordre et faire respecter la loi. Je ne m'écarte donc guère de la question à l'étude.

Pour en revenir à mes remarques, bien que les commissaires aient admis le peu d'étendue de leurs pouvoirs et l'impossibilité où ils étaient de discuter les ordres du Gouvernement, ils n'en ont pas moins fait remarquer que la cause principale du mécontentement et du malaise était le manque d'un salaire suffisant pour les travailleurs de ces camps; et ils ont exprimé la crainte sérieuse que le moral des hommes et leur volonté de travailler ne vinssent à disparaître graduellement si ces camps continuaient d'être maintenus. Ils ont signalé combien il était difficile à ces hommes, par suite de la situation isolée des camps, de se tenir en contact avec les bureaux de placement en vue de l'obtention possible d'emplois. Et ainsi de suite quant aux autres défauts de l'organisation actuelle.

Nous sommes maintenant en présence d'une situation critique dans l'Ouest par suite d'un système maintenu par le Gouvernement depuis assez longtemps. J'admettrai franchement que, en tant que je sache les chefs des marcheurs sont des communistes ou appartiennent à l'une des organisations communistes secondaires. Mais je soutiens que ce fait ne devrait pas nous empêcher de tenir compte des maux dont on a constaté l'existense dans les camps, et qui ont porté les hommes à accepter si facilement les conseils des communistes. C'est cela qui importe. Personnellement, je ne crois pas qu'il soit juste de la part du premier ministre de mettre en évidence le fait qu'ils sont dirigés surtout par des communistes. Cela n'a aucun rapport avec l'aspect principal de la question. Je dirai plus, s'il y a nécessité d'appeler la gendarmerie ou la milice d'ici quelques heures, comme la presse nous le laisse entrevoir, l'émeute éclatera surtout parce que le Gouvernement n'a pas su traiter convenablement le problème au début. Cela est important et je ne vois pas comment on puisse n'en pas tenir compte dans une discussion comme celle-ci.

Plusieurs questions sont en jeu. Le premier ministre a déclaré qu'on ne permettrait pas à ces gens de violer la propriété, mais le fait est qu'on leur a permis de le faire de

Vancouver à Régina, et ce n'est qu'à ce dernier endroit qu'on a décidé de sévir. Qui porte la responsabilité d'avoir toléré cet usage illégitime des trains de marchandises sur une distance d'un millier de milles ou davantage? Pourquoi leur avoir ordonné de s'arrêter à cet endroit particulier. Je ne crois pas qu'on puisse faire reproche à ces gens de vouloir accomplir aujourd'hui ce qu'on leur a permis de faire un peu auparavant. De plus, le premier ministre a dit qu'il lui était impossible d'intervenir en Colombie-Anglaise sans y être invité par les autorités provinciales, et malgré cela il est intervenu quelques jours plus tard à l'encontre des désirs du premier ministre de la Saskatchewan. Ce n'est pas là agir avec esprit de suite. Mais il y a encore pis. Dans l'état actuel des choses, il peut survenir une émeute au cours de laquelle des vies seront peut-être sacrifiées à cause de la maladresse dont a fait preuve le Gouvernement au début de cette affaire. C'est donc sur lui que retombera la responsabilité de ce qui pourra arriver. Le pis, c'est que lorsque les délégués de ces gens sont arrivés ici, comment les a-t-on reçus? On leur a tout simplement dit: "Retournez à vos camps", c'est-à-dire retournez vivre dans des conditions qui, de l'aveu de la commission elle-même, ne sont pas satisfaisantes. On leur enjoint de retourner vivre dans les conditions qui les ont incités en premier lieu à quitter les camps.

Je voudrais que la Chambre se formât une idée exacte de ce que les hommes pensent de ces camps. Je ne sais pas si le président croit que je m'éloigne trop du sujet, mais permettez-moi de rappeler de nouveau au comité que ce sont là des entreprises comme celle du camp de Rockcliffe dans lequel les hommes doivent se contenter de 20 c. par jour.

J'ai reçu dernièrement une petite brochure publiée par un homme que je connais et qui se trouve dans la Colombie-Anglaise. Il s'agit du journal quotidien d'un de ces hommes, et je crois que l'on pourrait l'intituler *Idle Thoughts of an Idle Fellow.* Il décrit exactement les sentiments des gens habitant ces camps:

J'entends dire qu'une réunion aura lieu dans un des dortoirs au sujet de la grève prochaine. Un grand nombre des camarades qui sont ici depuis quelque temps en sont venus à la conclusion qu'il vaut mieux chercher un changement avant qu'il ne soit trop tard. Quand vous demeurez dans un de ces camps trop longtemps, vous vous sentez perdu, complètement perdu. Pour bien comprendre ce que je veux dire, il vous faudrait venir vivre ici durant un an. Il se trouve ici des hommes qui ont travaillé toute leur vie et qui ne sont pas plus avancés que je ne le suis aujourd'hui. Des gens habiles dans leur profession et qui s'en vont au diable parce qu'ils n'ont pas d'emploi réel, quel mystère. Comment pouvez-vous songer à donner à votre pays votre meilleur effort possible.

C'est là une façon bien naturelle d'exposer la situation. Allons-nous mettre des Canadiens en uniforme pour abattre d'une balle des hommes qui pensent ainsi? C'est là la question qui se pose.

M. CASGRAIN: Les tories le feront.

M. COTNAM: C'est là de la politique.

M. WOODSWORTH: Oui, pour vous, là-bas. Je ne m'en inquiète pas,

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Il est venu à votre secours.

M. WOODSWORTH: La politique ne me préoccupe pas ce soir.

M. COTNAM: L'honorable député exploite la situation à son profit politique.

M. WOODSWORTH: Je ne crois pas que l'on puisse m'accuser de chercher un avantage politique à ce sujet. Ces gens, en pratique, n'ont pas droit de vote, car cette Chambre a refusé de placer des bureaux de scrutin dans les camps, de sorte que les hommes n'ont pas droit de vote. Cela met fin à cette accusation. Ces hommes sont privés du droit de suffrage, et permettez-moi de faire remarquer que c'est là un moyen dont ils auraient dû disposer; ils auraient dû au moins pouvoir recourir à cette méthode pour obtenir justice ou pour améliorer leur sort. On les a privés de ce moyen. Faut-il s'étonner si quelques-uns sont portés à l'action directe?

Quelqu'un a dit que l'on faisait de la politique. La première fois que l'on m'a prié de coopérer dans une question de ce genre c'était à la demande d'un communiste; cette demande était écrite sur un papier portant comme en-tête "Comité communiste des Elections fédérales." Comme tout le monde le sait, les communistes sont fortement opposés à notre groupe en ce qui concerne les élections fédérales, de sorte que lorsque je parle de ces questions je ne parle en aucune façon pour le parti commmuniste; je veux que cela soit bien compris. J'ai reçu un peu plus tard une courte communication du secrétaire du Bureau national de placement du Canada, demandant ma coopération concernant cette "marche." Voici ma réponse:

Lors de la dernière visite de votre organisation à Ottawa quand deux d'entre vous sont venus me voir pour que je parle devant votre groupement, je vous ai longuement expliqué que la ligne de conduite de la C.C.F. était de ne pas coopérer avec des organisations dirigées par des communistes comme l'est le National Unemployment Council of Canada. Notre ligne de conduite n'a pas varié.

Quant à l'attitude du conseil provincial de la Colombie-Anglaise, je puis vous dire que vos renseignements sont absolument erronés.

On avait dit, en effet, à propos de ce conseil provincial de la Colombie-Anglaise, que les représentants de la C.C.F. dans cette province avaient fait cause commune avec les grévistes en écoutant leurs griefs et en essayant de redresser les abus dont ils se plaignaient. Ils se sont vite aperçus, cependant, que les groupements communistes, pour employer l'expression habituelle, jouaient un double jeu. J'ai reçu une lettre que notre secrétaire a écrite à ce sujet. Je vais la lire pour donner au comité une idée de la situation:

La C.C.F. a accordé à votre comité tout son appui moral et financier. Elle n'a jamais essayé de vous dicter une ligne de conduite ni de vous empêcher d'employer certaines tactiques. Tout ce qu'elle désirait, comme on l'a dit bien souvent, était de venir en aide autant que possible aux grévistes avec toutes les ressources à sa disposition et d'une manière satisfaisante pour les grévistes.

La décision prise à une assemblée des grévistes montre qu'ils ne veulent pas de la coopération et de l'appui de la C.C.F. et, conséquemment, qu'ils la repoussent. Il est aussi prouvé que les principaux chefs des grévistes s'occupent de faire tourner la situation au désavantage de la C.C.F. plutôt qu'à l'avantage des grévistes et de leur victoire finale.

La C.C.F. a donné de nombreuses preuves qu'elle appuyait les grévistes et leurs revendications et elle est prête à continuer de le faire, si on veut bien l'accepter, mais elle se trouve dans l'impossibilité de mettre à exécution les plans qui avaient été préparés à cause de l'opposition faite par ceux à qui elle avait offert son appui.

La C.C.F. a donc été forcée en Colombie-Anglaise de refuser toute collaboration dès avant le début de la marche vers l'Est. J'avoue que les représentants des ouvriers se trouvent en une situation délicate. Nous éprouvions beaucoup de sympathie pour les gens détenus aux camps de travailleurs.

M. le PRESIDENT: L'honorable député exagère, puisqu'il prononce tout un discours sur ce sujet.

L'hon. M. GUTHRIE: Laissez-le poursuivre.

M. WOODSWORTH: Je n'en ai plus pour longtemps sur ce sujet. Cette digression a eu pour cause l'interruption d'un membre de la droite. Notre groupe de la Fédération du Commonwealth coopératif a voulu montrer la sympathie qu'il éprouvait pour les gens des camps. Nous avons soulevé cette question à plusieurs reprises dans cette enceinte. Nous l'avons fait à propos du budget de la défense nationale. Par malheur, dès que nous abordons ce sujet, il y a des gens, comme mon honorable collègue de la droite, qui nous accusent d'approuver les méthodes communistes.

[M. Woodsworth.]

Je reviens à l'exposé des sentiments qu'éprouvent les gens des camps de la défense nationale. Voici un autre passage du journal intime que j'avais commencé à citer:

Voici, en résumé, comment fonctionnent ces camps: Nous n'avons pas la permission de tenir des réunions, mais nous en tenons. Nous parlons de la révolution et de tous les maux (?) qui l'accompagnent sans être dérangés. Nous faisons la grève chaque fois que le cœur nous en dit. Nous sommes chassés. Nous allons à la ville, où nous touchons des secours jusqu'à ce que nous soyons renvoyés à un autre campement.

Voilà ce qui se produit depuis quelques temps. L'auteur ajoute:

Mais ce n'est pas seulement l'état de choses existant dans les camps qui nous font demander en hurlant qu'on nous change de mode de vie. C'est en réalité parce que nous n'avons pas notre place dans le plan de la vie sociale; nous sommes une génération sacrifiée, qui se perd parce qu'elle ne trouve pas un débouché sain à ses énergies. Nous voulons quelque chose à faire et être payés un peu pour le faire.

Voilà sûrement une ambition légitime pour tout jeune Canadien; un emploi et une rémunération de son travail. Je rappellerai au comité que la plupart de ces hommes sont jeunes. Leur âge moyen s'établit à environ 23 ans. N'eût été l'indemnité que je touche, j'imagine qu'un ou deux de mes fils se trouveraient dans ces camps, car les jeunes gens ne trouvent guère à s'employer à la sortie de l'école ou de l'université. Voilà la situation où nous nous trouvons. Ces jeunes gens ne sont pas des voyous, ils ne sont pas des criminels; leur seule faute est de n'avoir pas d'emploi, et nous refusons d'adopter des mesures larges qui leur assureraient du travail. Nous nous contentons de nous préparer à envoyer des troupes tirer sur eux s'ils persistent à marcher vers l'Est. Cette façon de les traiter est sûrement indigne du peuple canadien. Cet homme écrit ensuite:

Le banc auquel nous travaillons est tellement dur que nous ne pourrions en venir à bout même si nous le voulions. Pendant que la machine existe pour permettre à l'homme les choses sur une grande échelle, nous voici qui jouons avec des pics et des pelles. Voilà ce que nous sommes devenus, nous la jeunesse d'une nation jeune. Nous sommes obligés soit de rester ici, soit de parcourir le pays à mendier ou à voler.

De cette oppression est née une force vive et durable. La semence a été jetée et la germination a dépassé l'attente. Les autorités commencent à s'inquiéter de la tendance au communisme que manifeste la jeunesse du pays. Les imbéciles se figuraient-ils que nous resterions passifs?

Et ensuite, le 3 avril.

Le jour approche. Notre glorieuse sortie produira son effet quand nous serons tous rendus à Vancouver. Nous avons constaté l'impossibilité d'atteindre notre but en nous contentant de fai-

re la grève dans les limites du camp. Il nous faut réveiller le public, lui montrer les preuves de notre état pitoyable et le pousser à agir. Par centaines, nous couvrirons les toits des wagons à marchandises qui roulent vers la grande ville. "Vers Vancouver!" Voilà notre devise. Vancouver nous repoussera-t-elle? Nombreux sont ceux qui ont été envoyés de la région. . . à la grande maison sur la colline à Essondale. Un d'eux y a perdu la raison l'hiver dernier; deux gardes l'ont surveillé jusqu'à la fonte des neiges. Voilà ce qui résulte du genre de vie contre nature que nous sommes forcés de mener. J'en pourrais montrer de belles au public si j'avais un appareil photographique.

Je dois remercier le président et les membres du comité de la courtoisie qu'ils m'ont témoignée en me permettant de lire des extraits du journal de cet adolescent. Je veux faire comprendre au comité que ces jeunes gens sont des jeunes gens du commun atteints par la crise, incapables de poursuivre leurs études, incapables de trouver un emploi. L'Etat ne les aide pas beaucoup mais les envoie seulement dans des camps éloignés, où il est à présumer qu'ils donneront moins de tintouin. Est-ce ainsi qu'on doit agir envers de bons jeunes Canadiens? Je ne m'étonne pas qu'ils veuillent attirer l'attention de la nation sur leur état pitoyable. Et comment les avons-nous accueillis? Je ne saurais caractériser trop vigoureusement l'accueil indigne que le premier ministre leur a fait, l'autre jour. Je regrette que leur chef ait un casier judiciaire; cela le discrédite assurément. Je regrette qu'ils soient sous la direction de communistes, et les communistes sont sans doute affiliés...

M. DUPUIS: Puis-je poser une question?

M. WOODSWORTH: Un instant.

M. DUPUIS: Une question seulement, si l'honorable membre le permet. Qu'eût fait l'honorable membre s'il avait été premier ministre?

M. WOODSWORTH: C'est une chose difficile à dire. Mon collègue me souffle: attendez que je sois premier ministre.

M. COTNAM: La réponse est évasive.

M. WOODSWORTH: La première chose à faire, dis-je, c'était de les accueillir avec la courtoisie due à toute délégation qui vient voir le premier ministre.

M. POULIOT: Passez-leur des cigares.

M. WOODSWORTH: Le fait que l'un des hommes a un casier judiciaire a été mis en vedette, non seulement au cours de l'entrevue, mais dans tous les journaux du pays comme un fait de nature à discréditer le groupe entier.

M. GRAY: C'était le représentant du groupe.

M. WOODSWORTH: Le groupe l'avait peut-être choisi comme son représentant, mais si le choix n'est pas plus judicieux que celui qui a fait élire certains membres de la Chambre, vous comprenez la difficulté.

M. FRASER (Northumberland): J'invoque le règlement, monsieur le président, pour protester contre le rapprochement établi par l'honorable membre entre le chef du groupe et tout honorable député. Si j'ai bien compris l'honorable collègue, il a établi un parallèle entre le meneur du groupe, qui a reconnu avoir un casier judiciaire, et les honorables membres de la Chambre des communes. Je prie l'honorable membre de retirer la conclusion.

M. WOODSWORTH: Il n'y a pas du tout de conclusion.

M. FRASER (Northumberland): Il est indigne d'un honorable membre de tirer pareille déduction.

M. WOODSWORTH: Je n'ai tiré aucune déduction de ce genre.

M. FRASER (Northumberland): C'est une affirmation pure et simple.

M. WOODSWORTH: Je pense que l'honorable membre est un peu réjoui par la victoire remportée au Nouveau-Brunswick.

M. FRASER (Northumberland): Je n'ai pas raison de me réjouir en ce qui vous concerne. Je prie l'honorable membre de retirer la déduction qu'il a dégagée.

M. WOODSWORTH: Il n'y a pas de déduction à retirer.

M. FRASER (Northumberland): En ce cas, répétez ce que vous avez dit.

M. WOODSWORTH: Je vais répéter ce que j'ai dit autant que je puis me rappeler. On m'a posé une question au sujet de ce représentant du camp de chômeurs. J'ai voulu dire simplement que les hommes n'étaient pas en mesure de connaître le casier judiciaire de leur délégué; ils l'ont choisi simplement parce qu'il était plus actif que les autres. J'ai dit qu'ils n'avaient pas une bonne méthode pour choisir leur représentant et qu'en ce faisant, ils n'ont pas fait un meilleur choix que celui auquel d'honorables membres de la Chambre doivent leur élection.

M. FRASER (Northumberland): Monsieur le président, tout en acceptant l'anémique explication de l'honorable député, je veux déclarer que s'il croit s'en tirer avec ce gros sourire satisfait sur les lèvres après avoir voulu comparer le chef de ce groupe...

Quelques MEMBRES: A l'ordre.

Mr. FRASER (Northumberland): ...qui a un dossier criminel...

M. WOODSWORTH: Pardon.

M. FRASER (Northumberland): J'ai la parole.

M. WOODSWORTH: C'est moi, monsieur le président, qui ai la parole.

M. FRASER (Northumberland): J'invoque le règlement, monsieur le président, et j'insiste toujours pour que l'honorable député retire cette insinuation. Où donc pensez-vous être, à une assemblée de débardeurs en grève?

M. WOODSWORTH: Il n'y a pas lieu d'invoquer le règlement, d'après moi. On a demandé: Qu'aurait-on dû faire? Les demandes des chômeurs étaient bien plus raisonnables qu'on ne se l'imagine. Quand ils ont proposé cinquante cents l'heure ils indiquaient sans doute le maximum, mais je note qu'en Ontario on songe sérieusement à accorder cinquante cents l'heure pour les ouvrages de secours au chômage. Cinquante cents l'heure, pour la journée de six heures et la semaine de cinq jours, ne donne en somme que soixante dollars par mois. Ce n'est pas beaucoup plus que ce que l'on dépense aujourd'hui pour chaque chômeur avec le système en cours. Et en payant ces hommes soixante dollars par mois, il en faudrait un nombre très considérable pour épuiser les trois millions qu'on nous demande de voter ce soir. C'est pourquoi j'ai abordé ce point en marge du présent crédit. Dans les crédits supplémentaires nous pouvons voter trois millions de dollars pour des fins militaires, mais nous ne pouvons trouver soixante dollars par mois pour ceux qui rendent ou peuvent rendre d'excellents services au pays.

Puis les chômeurs ont demandé des indemnités en cas d'accident.

M. DUPUIS: C'est du domaine provincial.

M. WOODSWORTH: Bien qu'elles soient du domaine provincial, le rapport des commissaires signale cela comme l'une des difficultés. Il faut en arriver à quelque entente précise sur ce point. A l'heure présente ils touchent simplement une gratification. Les ouvriers des camps de secours ont pour compagnons de travail des gens qui ont droit à des indemnités sans qu'ils y aient eux-mêmes droit. C'est une plainte fondée.

Le troisième point porte sur la reconnaissance des comités des camps. Les doléances seront entendues en tout temps, a déclaré le premier ministre. Mais les chômeurs ont demandé à être représentés par leurs comités. Cet après-midi même on a signalé un cas à mon attention, et je remercie le ministre de s'en être occupé avec bienveillance et promptitude. Un homme a été renvoyé d'un camp voisin. Il me disait, il n'y a que quelques heures dans le couloir de la Chambre, qu'il n'était nullement coupable du crime qu'on lui reprochait, que sa culpabilité n'avait été nullement établie. On l'a simplement averti de s'en aller, et il se rendait bien compte que cet ordre lui fermerait les portes de tout autre camp de secours. C'est pour empêcher des abus de cette sorte que nous cherchons à faire modifier les règlements.

[Quelques membres.]

M. COTNAM: Vous n'êtes pas encore au courant de tous les détails de ce cas; vous ne nous en donnez qu'une version.

M. WOODSWORTH: Je donne la version qui a été omise.

M. COTNAM: La version qui fait votre affaire.

M. WOODSWORTH: Ensuite, ils demandent que les camps soient soustraits au contrôle du ministère de la Défense nationale. Je crois que cette demande a sa raison d'être; nous, dans cette partie de la Chambre, avons insisté sur ce point depuis des années. Les chômeurs, suivant nous, ne devraient pas être placés sous le contrôle du ministère de la Défense nationale. Pour quelle raison le seraient-ils? Les officiers qui les dirigent peuvent être bienveillants, mais ils n'ont pas l'habitude de résoudre les problèmes auxquels ces jeunes gens doivent faire face. La discipline de l'armée ne devrait pas s'appliquer dans ces camps; la formation et la discipline des officiers de l'armée ne les préparent pas d'une façon particulière à diriger cette classe de citoyens.

Vient ensuite l'assurance sociale; cette demande a été immédiatement rejetée. Je suppose qu'il s'agit de l'assurance-chômage sans contributions. Nous, dans cette partie de la Chambre, avons préconisé cette réforme depuis quelque temps. Les grévistes demandent également que l'on garantisse le droit de vote aux chômeurs stationnés dans les camps de travail. Cette demande s'attaque aux principes mêmes de notre droit de citoyens du Canada. Dans la pratique, nous avons enlevé le droit de vote à tout un groupe de citoyens. Ils estiment qu'ils n'ont aucun moyen de manifester leurs opinions aux urnes électorales et voilà pourquoi ils ont adopté des moyens d'actions directs. Y a-t-il à s'étonner à cela?

Le premier ministre déclare que la loi et le bon ordre doivent être maintenus. Depuis des années, je me suis prononcé en faveur du paisible règlement des affaires internationales et je préconise la même doctrine lorsqu'il s'agit du règlement de nos propres affaires.

M. COTNAM: Comme la grève de Winnipeg.

M. WOODSWORTH: La grève de Winnipeg est une question trop compliquée pour que nous entreprenions de la discuter à cette heure. Voilà une sotte interruption; elle n'a rien à faire avec l'attitude que je prends. Pour ma part, je n'ai pas à rougir de quoi que ce soit relativement à la grève de Winnipeg. Si l'honorable député veut bien se donner la peine de lire le dernier numéro du *Winnipeg Tribune* qui vient d'arriver—un journal conservateur—il se rendra compte que dans le principal article de fond qu'il renferme, en dépit de la grève de Winnipeg et de tout cela, ce journal approuve l'attitude que j'ai prise sur cette question. Je ne puis m'expliquer pour quelle raison, nous ne pouvons discuter aucune question à fond dans cette Chambre sans qu'un honorable membre nous arrête par des interruptions absolument étrangères au débat.

M. ROWE: Que dites-vous du rapport de la discussion au crédit?

M. WOODSWORTH: Je crois avoir déjà expliqué qu'il se relie étroitement à ces camps auxquels on nous demande, ce soir, d'accorder une allocation additionnelle. En sus de cela, la seule raison que je puisse voir—et le ministre s'est abstenu de faire valoir aucune bonne raison—pour augmenter l'effectif des forces militaires du Canada, c'est afin d'être en mesure, ainsi que le premier ministre l'a déclaré, de maintenir la loi et le bon ordre.

Des MEMBRES: Très bien, très bien.

M. WOODSWORTH: Tout autant que ceux qui disent: "Très bien, très bien", je désire le maintien de la loi et du bon ordre; mais quelle sorte de loi et de bon ordre? S'agit-il de la loi et du bon ordre sous le régime desquels, ainsi qu'on l'a fait dans le passé, l'on peut exploiter les pauvres sans qu'ils aient l'occasion d'améliorer leur situation? Est-ce là la loi et le bon ordre que nous voulons voir régner au Canada? S'agit-il de la loi et du bon ordre sous le régime desquels nous aurons un gouvernement ressemblant assez à une dictature militaire tandis que des milliers de nos jeunes gens sont empêchés de vivre une vie normale, sont relégués dans ces camps et dont un certain nombre ont été gardés là-bas pendant quatre longues années, sans avoir l'occasion de parfaire leur éducation et sans aucun espoir d'améliorer leur sort dans la vie? Avant qu'il ne soit trop tard, je demande au Gouvernement d'examiner de nouveau l'attitude qu'il a prise et, en toute justice, de ne pas laisser peser tout le blâme sur les épaules d'un petit nombre de gens qui, à l'heure actuelle, ont peut-être adopté des mesures peu sages; cependant, ils ont été encouragés à le faire à cause des conditions déplorables qui ont prévalu depuis quatre ans. Je proteste encore une fois contre l'augmentation du chiffre de ce crédit destiné aux fins militaires.

L'hon. M. GUTHRIE (ministre de la Justice): Même si l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) s'est assez éloigné du crédit en délibération, je suis très content qu'il lui ait été donné de discuter ce crédit comme il l'a fait. Il me fait plaisir de voir que l'occasion lui a été fournie de dire, aussi clairement qu'il l'a déclaré ce soir, que l'agitation actuelle parmi les grévistes marcheurs qui se dirigent de l'Ouest sur Ottawa est foncièrement un mouvement communiste, inspiré par l'influence communiste et conduit par des groupements communistes.

M. WOODSWORTH: Sous leur contrôle.

L'hon. M. GUTHRIE: En toute probabilité les groupements dont il parle sont ceux que nous connaissons sous les noms de l'association des chômeurs de Toronto, la Workers' Unity League, la Workers' Defence League, la Young Communist League, et plusieurs autres dont les désignations m'échappent dans le moment. Il fut un temps où ces gens se disaient ouvertement des communistes, mais dans Ontario, la société ou association communiste a été déclarée un groupement illégal par les plus hauts tribunaux de la province et cette décision tient encore. Ainsi, lorsque ces chefs communistes sont arrivés à Ottawa il y a huit ou dix jours ils faisaient manifestement partie d'une association illégale.

Abstraction faite de tout cela, cependant, ce déplacement vers l'Est participait de la nature d'un défi, et ce de façon peu dissimulée, aux lois du pays. A en juger par les renseignements qui me parviennent,—et je suis renseigné une fois par semaine,—je n'ai aucun doute que la défection survenue dans les camps, dont mon honorable ami a parlé ce soir, est le fait de la propagande communiste. C'est la conséquence des efforts des Buck, des Boychuk, des Ewen, des Popovich et de tous les autres. J'étais au courant de la chose depuis quelque temps; on n'avait pas encore commis ouvertement d'acte qui m'aurait autorisé à instituer des poursuites judiciaires, mais la chose a abouti à ce qu'on appelle marche des grévistes, et les chefs de ce groupe en grève sont des communistes de marque. Aussi, suis-je content des précisions que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord nous a données à cet égard dans son discours de ce soir.

Maintenant, on demande pourquoi les grévistes marcheurs n'ont pas été arrêtés avant leur arrivée à Régina. Cette marche a été organisée à Vancouver sans que personne en ait été prévenu; un millier de ces gens,—de 800 à 1,000 pour plus d'exactitude,—montèrent un soir à bord des trains du Pacifique-Canadien. Il n'y avait là aucun service de police pour les en empêcher. Ils se dirigèrent vers l'Est, en traversant la Colombie-Anglaise, et on s'est dit d'avis qu'on aurait dû les retenir dans cette province. Là non plus il n'y avait pas de service de police. Ils continuèrent leur route vers l'Est jusqu'à Calgary où ils firent pour ainsi dire leur quatre volontés. Ils stationnèrent des piquets aux alentours du bureau de placement et réclamèrent des privilèges, de la nourriture et annoncèrent que si l'on ne se rendait pas à leurs demandes, ils se serviraient eux-mêmes. Nous n'avions pas la force voulue pour les arrêter; nous n'avions pas pris de mesures en recourant à la gendarmerie à cheval ou à la milice. Ils reprirent leur route vers l'Est jusqu'à Régina. A cet endroit, les deux compagnies de chemins de fer se plaignirent d'être incapables de faire face à la difficulté. A ce moment-là, leur nombre s'était grossi de quelque 1,500 et dernièrement, il atteignait plus de 2,000, paraît-il. Le service de la police des chemins de fer ne pouvait se rendre maître de la situation. La direction des deux réseaux s'adressa au Gouvernement. Ils s'étaient adressés au gouvernement provincial de Régina, mais sans résultat. Nous avons cru qu'il était de notre devoir de maintenir la loi et l'ordre et d'empêcher ces grévistes de voyager illégalement sur les chemins de fer du Canada en contravention avec la disposition précise de la loi des chemins de fer qui régit l'exploitation de nos réseaux.

Lorsque ces représentations lui ont été faites, le Gouvernement a demandé à la gendarmerie à cheval d'aider à maintenir l'ordre et à protéger le trafic des chemins de fer, non seulement en ce qui concerne les voyageurs mais les patrons et les marcheurs, et empêcher l'empiétement des terrains du chemin de fer. Nous avons placé suffisamment de gendarmes à cheval à Régina pour que la loi soit observée, et ils y sont encore. La délégation est venue à Ottawa, comme l'a dit mon honorable ami de Winnipeg-Centre-Nord, et ses demandes sont celles qu'il a discutées ce soir. A leur retour à Régina, les délégués ont annoncé qu'ils vont persister dans leurs efforts d'atteindre Ottawa, par voie ferrée ou en suivant la grande route, je l'ignore. A la demande des chemins de fer, cependant, et dans l'intérêt des citoyens de Régina et du Canada en général, la gendarmerie à cheval a reçu ordre de faire respecter la loi et d'empêcher ces hommes de venir dans l'Est en violation de la loi.

[L'hon. M. Guthrie.]

Comme le premier ministre l'a annoncé à la Chambre il y a un jour ou deux, on a établi un camp où ils seront nourris et logés et où l'on prendra soin d'eux de toute manière raisonnable, jusqu'à ce que l'on ait décidé de leur destination ultime. Ils peuvent retourner dans les camps d'où ils viennent, ou bien aller dans d'autres camps. Les marcheurs qui ont des foyers et désirent y rentrer recevront de l'aide. Les marcheurs ont appris ces conditions publiquement à Régina. Un certain nombre parmi eux sont prêts à se rendre au camp, mais leurs leaders communistes les en empêchent. Leurs musettes ont été saisies. Les chefs communistes et leurs hommes ont établi des piquets autour des bureaux que l'on a ouverts afin de prendre des arrangements pour l'installation de ces hommes dans le camp. Telle était la situation à quatre heures cet après-midi. La loi sera maintenue, et les marcheurs ont été prévenus en ce sens. On les logera et nourrira dans l'excellent camp que l'on a établi. S'ils ne vont pas dans ce camp et s'entêtent à violer la loi, je crains qu'ils n'en subissent les conséquences.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je désire demander au ministre quelles circonstances sont survenues depuis le dépôt des crédits principaux qui nécessitent ces fortes augmentations d'allocations. Comme on l'a fait observer, les sommes additionnelles demandées se montent à $1,651,000 pour les services de la milice; $145,000 pour les services navals et $1,302,900 pour l'aviation. Un montant de plus de 3 millions est demandé en sus des sommes des crédits principaux présentés à la Chambre il y a environ quatre mois. Ces crédits principaux étaient bien plus considérables que ceux de l'an dernier, et, à cette date, le ministre nous a dit qu'ils étaient requis pour les raisons mêmes qu'il donne ce soir, savoir: la nécessité de remplacements et d'agrandissements normaux. Je voudrais savoir quelle est la cause depuis quelques mois de ces crédits supplémentaires élevés, en plus de l'augmentation des crédits principaux. Les crédits principaux de 1935-36 ont été de $117,136 de plus qu'en 1934-35 pour les services de la milice; de $28,000 de plus pour les services navals, et de $738,000 de plus pour l'aviation. Ces augmentations se chiffrent à plus de $883,000, mais nous avons adopté les crédits en croyant qu'ils comprendraient tout ce qui était nécessaire pour ces services. Au lieu de cela, le Gouvernement nous demande de voter ce soir, non pas un montant égal aux augmentations des crédits généraux, mais plus de 3 millions. Il faut expliquer cette

très forte augmentation. Les crédits principaux relativement à ces trois services se chiffrent à environ $14,250,000, alors que ces crédits supplémentaires se montent à plus de 3 millions, ou un cinquième des crédits principaux. Qu'est-il survenu depuis quatre mois pour nécessiter un cinquième de plus que les crédits principaux?

L'hon. M. STIRLING: Je n'ai pu expliquer jusqu'ici qu'un seul article, la discussion s'étant égarée jusqu'aux camps de travail de la Colombie-Anglaise et aux incidents qui se produisent présentement à Régina. Je serai heureux de fournir des explications sur chaque article quand le moment viendra de le faire. Le très honorable député m'a demandé pourquoi j'emploie ce soir, pour expliquer ces augmentations, le même argument que j'ai déjà employé. La raison est que les dilapidations se sont produites dans ce temps-là et qu'il s'en est produit depuis ce temps-là. J'ai dit en premier lieu que ces édifices et leur ameublement, ainsi que ces propriétés du département, devraient être maintenus en bon état. Quand nous avons voté le budget principal, il y a plus de quatre mois, le Gouvernement était d'avis qu'il n'y avait pas assez d'argent pour faire toutes les réparations que je réclamais. J'ai persisté dans ma demande, croyant que c'était faire des économies de bout de chandelle que de ne pas entretenir ces propriétés comme elles doivent l'être, de ne pas maintenir l'instruction de la milice active non permanente à un certain degré et de laisser se détériorer les bateaux de la marine royale canadienne au point qu'une restauration subséquente coûterait plus cher que maintenant. Le Gouvernement a jugé à propos de faire voter l'argent nécessaire pour ce qu'on peut appeler en somme une restauration générale, tant du matériel que des propriétés et de l'effectif.

Le très hon. MACKENZIE KING: Voici un article pour la troupe permanente: crédit supplémentaire, $265,000. Quelle est la dilapidation qui a eu lieu dans la troupe permanente pour nécessiter cette somme?

L'hon. M. STIRLING: Allons-nous sauter d'un article à un autre ou allons-nous examiner tous les articles ensemble en les considérant comme un unique article?

M. le PRESIDENT: Il serait peut-être préférable d'examiner chaque article à son tour.

M. CHURCH: Si nous laissons faire l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), les troupes de la défense du pays se réduiraient aux éclaireurs et aux guides. Je veux rappeler à l'honorable député qu'en 1870 et en 1885 la sécession des Territoires du Nord-Ouest a été empêchée précisément par les volontaires qu'il critique ce soir. La ville de Toronto a fourni le Queen's Own, les grenadiers et les gardes du corps, ces derniers commandés par le colonel Denison. Ces hommes ont dû parcourir 250 milles à travers un territoire inculte et glacé, sans autre nourriture que des biscuits à chien et des biscuits de matelot, pour sauver le territoire qu'habite l'honorable député et pour venger la mort du grand patriote que fut Thomas Scott. Je me permets de dire à l'honorable député que Toronto a envoyé 65,000 hommes à la Grande Guerre et que 6,000 d'entre eux n'en sont pas revenus. Ils sont allés là combattre pour une grande cause, celle de la liberté et de la civilisation; plusieurs d'entre eux sont enterrés en France et dans les Flandres; plusieurs centaines sont à l'hôpital de la rue Christie et ne sortiront jamais de là en bonne santé. Ils sont allés à la guerre se battre pour l'honorable député et pour d'autres. Depuis que je siège en cette Chambre, j'ai vu réduire ces crédits de $16,000,000 à $8,000,000. Ces régiments sont commandés par des hommes d'affaires et des patriotes qui sont assez souvent obligés de débourser de leurs propres deniers pour fournir à leurs régiments les choses dont ils ont besoin. Mais les officiers, les sous-officiers et les soldats font cela volontiers pour leur pays. Ils aiment autant la paix et la sécurité, ils détestent autant la guerre et le militarisme que les pacifistes de cette Chambre et d'ailleurs pour la liberté desquels ils ont combattu sur terre, sur mer et dans les l'air. Je me permets de dire aux honorables députés de la gauche que nous ne savons pas quelle est l'attitude du parti libéral sur la question des crédits militaires. C'est une question de peu d'importance pour eux. Ils ne s'inquiètent guère de la défense du pays. Le Gouvernement a déjà réduit les crédits militaires de quinze millions à environ huit millions, et il en résulte que le service en souffre. Un grand nombre de nos vétérans souffrent en ce moment; il en meurt tous les jours; il y en a des milliers qui sont dans leurs tombeaux. La semaine dernière, j'ai vu sortir de l'hôpital de la rue Christie sept dépouilles mortelles de soldats. Les femmes et les enfants de ces sept hommes souffrent de grandes privations.

Il a été question des pensions des soldats. J'ai ici un état déposé à la suite d'un ordre de la Chambre qui montre que le grand ministère que dirige notre premier ministre actuel a fait plus au point de vue des pensions et de secours que n'importe quel autre ministère depuis la guerre. Les chiffres indiquent que le juge Taylor de la commission des pensions a réglé plus de cas, qu'on a accordé plus

de pensions de commisération et distribué plus de vêtements. Il y a un crédit de $500,000 au budget pour les gens assistés et d'autres dont l'entretien n'est pas prévu.

Je tiens à dire à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord—je lis souvent ses discours—qu'il y a seize ans qu'on parle de paix, d'accords, de pactes et d'entretiens pacifistes. On a eu quatre ou cinq conférences internationales sur le désarmement et cela a abouti à l'échec absolu de la politique de diplomatie publique de Woodrow Wilson. Personnellement je n'ai jamais été très enthousiaste à l'endroit de la Société des Nations. Il y a eu des sociétés de nations du même genre au temps d'Annibal et de Scipion, dans l'ancien empire romain. On disait autrefois que Rome, l'Italie et la Grèce ne perdraient jamais leur suprématie, que l'Espagne et Carthage ne perdraient jamais la maîtrise des mers, mais elles les ont perdues. L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) me permettra de lui dire que l'Angleterre a perdu aujourd'hui la maîtrise des mers. J'ai ici les chiffres officiels de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, des Etats-Unis et de l'Allemagne, indiquant les navires de première ligne, les croiseurs, les contre-torpilleurs, les sous-marins et les avions. Or, sans citer tous ces chiffres, je peux dire que l'Angleterre a perdu la suprématie des mers à la suite des discours et des menés pacifistes. Mon honorable ami de Winnipeg-Centre-Nord, aidé de quelques libéraux et progressistes, aime beaucoup à parler de pacifisme. Ils considèrent comme ennemi du public quiconque aujourd'hui fait partie de la milice. Mais, monsieur le président, la milice est un corps de police nécessaire à la protection du pays. Je ne sais ce qui va advenir du Canada, avec sa petite armée et sa petite marine, maintenant que l'Angleterre a perdu la suprématie des mers.

Bien que je ne veuille pas critiquer la Société des Nations inutilement, car, à bien des égards, elle a rendu service à l'humanité, je dis, comme je l'ai dit, l'autre jour, au sujet de son état déplorable, que la situation dépend des compromis et non de la justice. La Société des Nations refuse de le reconnaître. Elle insiste sur l'égalité de toutes les nations et, pourtant, quand elle a eu à affronter un problème de grande importance, elle a échoué. La Société des Nations, aujourd'hui, se résume aux nations alliées qui ont gagné la guerre: la France, l'Italie et la Grande-Bretagne. C'est Woodrow Wilson qui l'a inaugurée mais les Etats-Unis ont constamment refusé d'en faire partie; le Japon l'a quittée; l'Italie est sur le point d'en faire autant, de sorte qu'elle ne se compose plus que des pays qui ont gagné la guerre. Ni les Etats-Unis, ni la Russie ne voudront en faire partie. Le Japon n'y reviendra pas. Il demande qu'on applique la doctrine Munroe à l'Extrême-Orient. Vous voyez donc l'échec complet des idées mêmes que Woodrow Wilson exposait et qu'exposent les pacifistes dans cette assemblée-ci.

Maintenant qu'avons-nous au Canada comme défense aujourd'hui? Si quelque chose survenait, nous n'avons aucun moyen de défense. Nous avons aboli le petit crédit que l'on votait pour l'instruction des bataillons scolaires. Ce n'était pas une organisation militaire, mais on y enseignait à respecter l'autorité, la discipline, la courtoisie et beaucoup d'autres de ces vertus qui font un homme; mais aujourd'hui, on a supprimé ces régiments scolaires, même dans la ville d'où je viens. Pour moi, c'est une mesure rétrograde. Les honorables députés d'en face ne trouvent pas qu'une institution comme celle des Boy Scouts et des Girl Guides soit bonne pour les enfants, pas plus que beaucoup d'autres institutions dignes de louanges. Pas un pays au monde n'a un budget de défense aussi minime que le Canada.

Pour terminer, je citerai quelques passages d'un article du capitaine B. Acworth, D.S.O., R.N., intitulé "Seapower surrendered" qui donne les statistiques des forces navales des grandes nations du monde. Que ferait le Canada aujourd'hui, avec sa petite marine, si un adversaire remontait le Saint-Laurent? Notre marine britannique emploie aujourd'hui de l'huile combustible de Perse et d'Amérique du Sud au lieu de charbon et, comme le dit le capitaine Acworth, elle aurait à compter, en temps de guerre, sur l'étranger pour sa provision de pétrole.

A la vérité, le Gouvernement se rend bien compte de ce danger; car M. Baldwin n'a-t-il pas signifié au pays que, tant qu'il aurait la responsabilité des affaires de la nation il ne sanctionnerait pas l'emploi de la marine de guerre britannique pour des fins de blocus sans consulter tout d'abord l'Amérique. La Grande-Bretagne n'a-t-elle défendu contre notre vieil ami le Japon, les droits des syndicats pétroliers, bien que l'empire britannique ne renferme que deux pour cent des réserves pétrolières du monde? M. Baldwin n'a-t-il pas refusé net de recevoir une délégation composée d'animaux distingués, ainsi que d'armateurs et de mécaniciens de marine qui désiraient simplement qu'on leur permît de lui soumettre un mémoire dédépit de tous les motifs qu'on puisse avancer, à l'avenir fussent aménagés de façon à brûler soit de la houille, soit du mazout? N'a-t-il pas exprimé la détermination du Gouvernement, en dépit de tous les motifs qu'on puisse avancer, de maintenir dans la marine britannique l'emploi du mazout à l'exclusion du double système qui loin de favoriser les monopoles des combustibles les placerait sous la férule des autorités navales britanniques?

Tant que la puissance navale de la Grande-Bretagne sera soumise à des influences internationales sur lesquelles le public n'exerce, à l'heure actuelle, aucun contrôle, les considérations d'ordre technique d'un programme naval rationnel ne pourront donc entrer en ligne de compte.

Il fut un temps où la politique étrangère de la Grande-Bretagne s'appuyait sur sa suprématie navale. A cette époque il existait dans le monde une atmosphère de paix que nous avons aujourd'hui tout lieu d'envier.

L'objet principal de la politique étrangère de la Grande-Bretagne est maintenant, semblerait-il, la défense du pays sans l'aide de la marine de guerre—cette politique à nom "sécurité collective". Un changement si radical de l'attitude britannique en matière de défense doit nécessairement avoir un motif, et ce motif semble être l'importance qu'a prise l'aviation. Quelques-uns semblent croire que la marine de guerre ne peut plus désormais assurer la sécurité. D'autres croient que l'aviation est le complément de la marine de guerre, et que nous pouvons diminuer cette dernière si nous accroissons nos effectifs aériens. Il est facile de démontrer le peu de solidité de ces deux thèses. Aujourd'hui, plus qu'à toute autre époque de son histoire, la Grande-Bretagne doit compter sur les transports maritimes pour son ravitaillement en vivres et en matières brutes. La mesure dans laquelle nous pourrons poursuivre nos entreprises de nation civilisée et nous défendre à l'aide de la marine, de l'armée ou des effectifs aériens, dépend absolument du pétrole étranger transporté par mer.

Représentez-vous une flotte ennemie remontant le Saint-Laurent, et le Canada obligé d'obtenir son pétrole en Perse et son charbon aux Etats-Unis et dans le pays de Galles.

L'emploi généralisé de machines dans l'armée et l'accroissement des effectifs aériens augmentent, plutôt qu'ils ne diminuent l'utilité des transports maritimes et de la défense navale. Malgré cela, le Gouvernement, par voie de subventions, encourage un programme de "mise au rancart et de construction nouvelle" en ce qui concerne la marine marchande, une condition essentielle de la subvention étant la construction d'un vaisseau de type moderne (Diesel) en remplacement de deux vaisseaux brûleurs de charbons mis au rancart.

Nous, du Canada, devons compter sur la flotte britannique pour le maintien de nos transports maritimes et de notre commerce, et pour la protection de nos côtes, et nous ne payons pas un cent d'impôt pour son entretien, alors que le contribuable britannique est lourdement taxé à cette fin; il paye un impôt sur le thé et le sucre et sur plusieurs autres denrées essentielles afin de protéger notre littoral, et le Canada lui est redevable de sa défense et de sa liberté maritime. Je dirai à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) que les volontaires qui allèrent dans l'Ouest en 1870 et en 1885 essayèrent d'obtenir une petite somme de $1,000. J'étais enfant lorsque je les vis partir pour aller réprimer la rébellion dans le Nord-Ouest. Et longtemps après l'on tenta de faire ériger une plaque commémorative dans Queens Park en l'honneur de ces vétérans de 1870 et 1885, mais la demande fut rejetée. Ce ne fut pas la faute du gouvernement fédéral de l'époque. On leur refusa également une petite somme pour envoyer les survivants de cette expédition d'Halifax et de Montréal à Winnipeg, où ils avaient combattu pour sauver le pays et la partie du pays que représente l'honorable député. Je puis dire à l'honorable député que j'ai entendu les mêmes discours en 1910, 1911, 1912 et de nouveau en 1913 et 1914. Je les ai entendus à l'époque de la guerre de l'Afrique-Sud. Mais il faut envisager les faits, et nous ne pouvons rester aux crochets de la mère patrie en tant que notre défense est concernée.

M. MacINNIS: Est-ce qu'une partie du travail à effectuer à même ce crédit sera confiée à des gens aux secours directs, à raison de vingt cents par jour?

L'hon. M. STIRLING: Non.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne crois pouvoir mieux exprimer ce que je veux dire au sujet de ces crédits dans leur ensemble qu'en rappelant les paroles du ministre au sujet de cet article. Le premier article au chapitre de la Défense nationale concerne les services et ouvrages de génie, crédit supplémentaire, $400,000. C'est là un nouveau crédit qui vient s'ajouter au crédit principal présenté il y a quatre mois. Le montant total demandé dans le budget principal des dépenses, pour les services de génie pour 1935-1936, était de $297,500, montant exact de ce que l'on avait demandé l'année précédente. Si en 1934-1935, une somme de $297,500 était suffisante, et comme le Gouvernement a demandé la même somme dans ses crédits principaux, assurément ce dernier n'a pas traité la Chambre avec justice ou n'a pas mis cette dernière dans ses confidences puisqu'il demande dans les crédits supplémentaires une somme deux fois plus élevée que celle que nous avons votée dans le budget principal des dépenses. Si le ministre peut fournir une explication satisfaisante, je n'insisterai pas; mais quand on demande à la Chambre de voter $297,500 pour les services de génie dans le budget principal, laissant entendre que le Gouvernement ne demande pas plus que l'année précédente, et qu'on vient ensuite demander un crédit supplémentaire de $400,000 on ne traite pas la Chambre comme elle devrait l'être pour ce qui est des subsides.

L'hon. M. STIRLING: Je suis sûr que le très honorable leader de l'opposition était présent lorsque j'ai fourni l'explication. Il doit avoir entendu qu'une somme de $150,000

sera consacrée aux plans de Rockcliffe qu'il connaît et qui ne faisait pas partie des crédits principaux. Je lui ai fourni la raison pour laquelle, à mon avis, il n'était pas nécessaire de soumettre d'autres chiffres au Gouvernement relativement à la dépréciation de certains édifices, et je lui ai dit pourquoi j'ai demandé d'autres fonds pour la citadelle de Québec après ma visiste d'inspection et après avoir vu les dommages qui s'y trouvent. Si ces explications ne suffisent pas à convaincre mon très honorable ami, je n'ai plus rien à dire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Elles ne suffisent pas, car mon honorable ami dit maintenant de cette somme de $400,000, une somme de $150,000 est requise pour Rockcliffe et une autre somme pour les murs de Québec. Supposant qu'une somme de $50,000 soit requise pour les murs de Québec...

L'hon. M. STIRLING: $70,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cela fait $220,000 et le crédit est de $400,000. Il reste une somme de $200,000 moins $20,000 pour laquelle nous n'avons aucune explication. Ce n'est donc pas satisfaisant.

L'hon. M. STIRLING: Permettez-moi de répéter. Le très honorable député était à son siège lorsque j'ai donné lecture de chaque article formant un total de $400,000 et il me demande maintenant de répéter.

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, il n'a pas lu chaque article.

L'hon. M. STIRLING: Je vous demande pardon, je les ai lus.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il a lu un certain nombre d'articles mais il n'a pas cité les chiffres.

L'hon. M. STIRLING: Je vous demande pardon, je les ai cités.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre les lira-t-il de nouveau?

L'hon. M. STIRLING: Est-ce raisonnable?

Un MEMBRE: Si vous ne pouvez être poli, vous n'adopterez pas un seul article.

L'hon. M. STIRLING: Les articles qui forment cette somme de $400,000 sont comme suit:

Réparations ordinares aux bâtiments militaires, $50,957.
Fortifications à Québec, $69,693.
Nouvelle contribution pour la construction de l'arsenal de Valcartier, $12,500.
Transfert du service d'inspection des édifices à Rockliffe, $9,150.
Parachèvement des quartiers pour les soldats mariés à Saint-Jean, Québec, $24,100.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Frais de déplacement et transport, $1,250.
Achat de propriété à Rockliffe, $150,000.
Agrandissement du champ de tir de Charlottetown, $9,000.
Remplacement du système de chauffage à la salle d'exercices militaires de Charlottetown, $5,500.
Restauration des emplacements de canon au fort Sandwich à Halifax, $8,000.
Reconstruction de la partie en bois de la salle d'exercices militaires de Fredericton, $45,000.
Construction d'un mur de soutènement en béton au champ de tir de Truro, $2,000.
Pavage des rues Cogswell et North-Park, en face des bâtiments militaires à Halifax, $3,000.
Installation de chauffage mécanique à la salle d'exercices militaires de l'avenue University à Toronto, $4,000.
Construction d'une annexe pour le tir à la salle d'exercices militaires de Kingston, $4,000.
Installation d'eau et de lumière électrique à Cedar Springs, Ontario, $1,800.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le premier article que mon honorable ami a mentionné s'applique à une dépense de $50,000 pour des réparations ordinaires. Je prétends que ces réparations auraient dû figurer dans le budget. Pourquoi nous demande-t-on maintenant de voter pour des réparations ordinaires une somme de $50,000 qui est bien supérieure à celle qui figure à cette fin dans le budget? Il semble bien que le Gouvernement ait fait exprès, quand nous avons étudié le budget, de nous cacher le montant exact des dépenses qu'il se proposait de faire au cours de l'année. Il y a une autre entreprise comprise dans ce que le ministre vient de nous lire. Sous la rubrique "services et ouvrages de génie" figure une somme de $150,000 pour l'achat d'une propriété à Rockliffe. Je prétends que cet article ne devrait pas être caché de la sorte dans ce crédit. Si le Gouvernement se propose d'acheter une propriété à Rockliffe, il aurait dû le dire expressément à la Chambre quand le budget a été présenté et ne pas attendre pour cela que les crédits supplémentaires soient déposés. Pour moi, la réponse du ministre n'est pas du tout satisfaisante.

M. CHEVRIER: Le ministre veut-il avoir l'obligeance de me dire à quoi est destinée cette somme de $150,000 au sujet de l'achat d'une propriété à Rockliffe?

L'hon. M. STIRLING: Je répète mon explication avec plaisir. L'affaire a pour objet de réaliser une entente intervenue entre la commission du district fédéral, le ministère de la Justice au nom de la gendarmerie à cheval et le ministère de la Défense nationale au nom de l'aérodrome de Rockliffe. La commission du district fédéral désirait depuis longtemps embellir l'entrée d'Ottawa, du côté de Montréal. On a disposé du cas de l'aérodrome de Rockliffe de cette façon: l'éléva-

tion du terrain couverte d'arbres sera confiée au ministère de la Défense nationale et le ministère de la Justice prendra possession du terrain situé à l'Ouest qu'il a loué du ministère de la Défense nationale pour y installer la caserne de la gendarmerie. Le marché semble satisfaire les trois parties intéressées. Quant aux lopins de terre qui resteront à la commission du district fédéral, c'est-à-dire les parcelles isolées et les bandes de terrain le long de la nouvelle route, la commission les vendra selon la demande, versant le produit au fonds du revenu consolidé pour rembourser le gouvernement fédéral de ces $150,000; cet argent sera réservé expressément à cette fin.

M. CHEVRIER: Il s'agit d'une affaire tout à fait nouvelle, c'est-à-dire de l'achat de nouveaux terrains?

L'hon. M. STIRLING: Oui, de l'achat de nouveaux terrains.

M. CHEVRIER: Le ministre peut-il me dire de qui ces terrains ont été achetés ou sont sur le point de l'être? L'achat est-il fait, ou bien simplement en projet? Ensuite, de qui se propose-t-on d'acheter ces terrains, ou, si l'achat est déjà effectué, qui les a vendus?

L'hon. M. STIRLING: Je ne pense pas qu'on ait déjà acheté les terrains. Sauf erreur, on a commencé les procédures en expropriation, ou on est à la veille de le faire. Je puis envoyer à mon honorable ami le plan que j'ai à la main, s'il s'y intéresse. Différentes couleurs indiquent les terrains déjà occupés, les terrains à acheter et ceux que gardera la commission.

M. CHEVRIER: Je remercie le ministre de la courtoisie dont il fait preuve en me montrant le plan, mais il n'a pas répondu à ma question. De qui a-t-on acheté les terrains et à quels prix? Le plan n'indique pas le nom des vendeurs, ou des anciens propriétaires de ces terrains, ni le prix de vente réel des terrains. Le ministre a parlé d'expropriations. Je n'en ai pas entendu parler. Si un décret du conseil a sanctionné ces procédures, je voudrais bien le savoir.

L'hon. M. STIRLING: Je puis apprendre à mon honorable collègue que ce décret ne date que d'hier ou avant-hier.

M. CHEVRIER: Le ministre voudra bien apprendre au comité qui possédait ces lopins de terre, quelle partie l'Etat en a achetée et à quel prix dans chaque cas.

Le très hon. M. BENNETT: On va les exproprier.

M. CHEVRIER: Si on les a expropriés, quand l'a-t-on fait?

L'hon. M. GUTHRIE: Le décret du conseil a été rendu hier, et dès qu'il aura été reçu au ministère de la Justice—il ne l'a pas été aujourd'hui—les procédures en expropriation seront commencées. Ensuite on dépose un plan indiquant les noms des propriétaires et les terrains à acquérir, et nous faisons toujours une offre du prix que nous estimons raisonnable.

M. CHEVRIER: Mais j'insiste pour qu'on révèle les noms des propriétaires de ces terrains. Il doit y avoir des vendeurs et un contrat.

L'hon. M. GUTHRIE: Les terrains seront expropriés.

M. CHEVRIER: Mais les procédures en expropriation doivent viser quelqu'un.

L'hon. M. GUTHRIE: Quand les plans auront été déposés, il faudra notifier tous les propriétaires dont les noms y figurent.

M. DUFF: Qui sont-ils?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous n'avons pas besoin de le savoir avant que les procédures soient commencées.

M. DUFF: Le Gouvernement nous demande de voter cet argent. Nous voulons savoir les noms.

L'hon. M. GUTHRIE: Je regrette de ne pouvoir les donner à mon honorable ami.

M. DUFF: Alors le crédit ne sera pas adopté.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'y peux rien.

M. DUFF: Il va sans dire que le ministre sait les noms des propriétaires des terrains.

Des MEMBRES: Réservé.

M. DUFF: Nous voulons savoir les noms des propriétaires des terrains.

Le très hon. M. BENNETT: Comment pouvons-nous nous les procurer?

M. CASGRAIN: Je suis d'avis que nous ne devrions pas adopter le crédit avant que le ministre ne fournisse le renseignement demandé. J'estime que la question de l'honorable député est raisonnable et que l'on devrait réserver le crédit si la réponse ne peut être donnée ce soir.

L'hon. M. STIRLING: J'ignore les noms des propriétaires des terrains. J'ai sous les yeux un plan où figurent certains noms. Je pourrais donner lecture de ces noms, et je le ferais avec plaisir, mais j'ignore s'ils sont exacts et je pourrais en omettre. Je suis parfaitement disposé à me procurer les noms des propriétaires des terrains qu'il faudra exproprié, mais je ne les connais pas à présent.

M. CHEVRIER: Alors rien n'empêche que nous réservions le crédit jusqu'à ce que le ministre sache leurs noms.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a, au moins certains honorables membres qui se rappellent que des procédures en expropriation ont été prises au sujet de l'endroit où le chemin de fer de la baie d'Hudson pénètre à Churchill. Les ingénieurs ont fait un relevé du terrain par bornes et limites. Le département ne sait pas du tout quels sont les propriétaires. Il fait enregistrer le plan préparé par les ingénieurs. Puis les recherches nécessaires se font, et avis est donné à tous les intéressés. Etat est dressé des sommes que l'on estime être une juste indemnité pour l'expropriation projetée. La première mesure, c'est la préparation du relevé par bornes et limites de la zone à acquérir; que cela soit bien compris. Ce travail exécuté, on enregistre le plan. Le plan enregistré, il est envoyé au bureau d'enregistrement, nul ne le sait mieux que le député doyen d'Ottawa. Au bureau d'enregistrement, les avocats du service d'expropriation font des recherches, et les intéressés reçoivent un avis et une offre. Si les intéressés refusent la somme proposée, la Cour d'échiquier est saisie de l'affaire. S'ils obtiennent un prix supérieur à la somme offerte, les frais des procédures leur sont acquis; si c'est un prix inférieur, on déduit les frais de la somme offerte. C'est ce qui est arrivée dans le présent cas. Je me rappelle les circonstances qui ont entouré l'adoption du décret du conseil. Il contient simplement un levé du terrain avec une carte de la zone en question, pour permettre de promptes procédures et éviter le jeu de la spéculation. On a plaidé la question de savoir si M. Dunning, en qualité de ministre des Chemins de fer, avait l'autorité voulue pour enregistrer le plan pendant que certaines procédures étaient en cours, et on se rappelle qu'à Montréal le ministre des Chemins de fer a fait enregistrer son plan, avant qu'on ait rien fait au sujet du tunnel. Le plan avait pour objet de mettre l'Etat en possession des propriétés au nom de la compagnie de chemin de fer. D'après mes renseignements, on compte que la vente des propriétés remboursera tout à fait l'Etat du prix d'achat, car on y construira un chemin communiquant avec la grande route de Montréal et on aménagera des terrains à bâtir qui assureront à l'Etat, d'après l'estimation des fonctionnaires du département, plus que le remboursement du déboursé initial à faire. Et il est prévu que les recouvrements ainsi à encaisser seront versés au fonds consolidé, et non à la commission du district fédéral. L'Etat se récupérera ainsi des avances provisoirement consenties.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. DUFF: J'ignore quel renseignement le premier ministre a reçu au sujet de l'expropriation des propriétés à la baie d'Hudson, mais je ne puis concevoir que les choses se passeront autrement au Manitoba que dans toute autre province. Dans les autres provinces, dans le cas d'expropriation de terrains pour un chemin de fer, la compagnie doit déposer à l'enregistrement des titres de la région, avant que l'expropriation puisse s'effectuer, un relevé de la superficie du terrain à acquérir et du lopin de terre enlevé à chaque propriétaire, ainsi qu'une liste des propriétaires à exproprier. Ainsi, si on a informé mon très honorable ami que, dans le cas du chemin de fer de la baie d'Hudson, les noms des propriétaires ne figuraient pas sur le plan, il est à présumer que les propriétés appartenaient à l'Etat et, par conséquent, le raisonnement du premier ministre n'est pas équitable envers le comité. J'ai aussi quelque connaissance des expropriations autres que celles qui sont réalisées par les chemins de fer et je dirai au premier ministre, tout grand avocat qu'il soit, qu'avant que les procédures en expropriation s'engagent, il faut enregistrer le plan portant le nom des propriétaires et la superficie du terrain de chacun d'entre eux. Le premier ministre cherche en vain à dire le contraire au comité. Nous n'accepterons pas pareille réponse. Nous voulons obtenir communication des noms des propriétaires inscrits sur le plan, sans quoi nous empêcherons le vote du crédit.

Le très hon. M. BENNETT: Je dois rectifier l'honorable député. C'est de la loi des expropriations qu'il s'agit ici, et non de la loi des chemins de fer. Quand il a été question de ce qui s'est fait à Churchill, j'ai signalé que le ministre des Chemins de fer avait déposé un plan, comme il l'avait fait au sujet des expropriations qui ont eu lieu à Montréal. Je n'ai rien révélé du plan lui-même; j'ai simplement déclaré qu'il avait déposé un plan et que les terrains avaient été en conséquence réservés. Pour le cas qui nous occupe les terrains ont été dévolus à la couronne du fait que le plan a été déposé et que nous en avons pris possession.

M. DUFF: Le plan doit indiquer les noms des propriétaires.

Le très hon. M. BENNETT: Non, pas nécessairement, car ils pourraient n'être pas connus. C'est une question qui se pose après que les procureurs ont commencé les procédures d'expropriation. La loi des chemins de fer est une chose et celle des expropriations en est une autre. Il n'y a pas lieu de se faire de la bile ou de se mettre en colère à ce sujet: J'ai étudié la question pour ma propre satis-

faction, comme je le fais généralement dans les questions de cette sorte, et ce qui a eu lieu je l'ai expliqué. La superficie de terrain est délimitée par tenants et aboutissants. Le plan est déposé, le terrain est dévolu à la couronne, qui ensuite peut en prendre possession. Je me souviens que le plan portait le nom d'un nommé Eagleson, je pense, comme soi-disant propriétaire du terrain.

L'hon. M. ELLIOTT: Le plan porte les noms suivants: Eagleson, James Fox, un autre Fox, deux nommés Fox, plusieurs noms. Mais le plan même n'indique en rien la superficie de terrain qui a été acheté de chacun de ces propriétaires.

M. DUFF: Pas n'est besoin pour le premier ministre d'insinuer que nous nous laissons aller, de ce côté-ci, à des sentiments de colère; la seule chaleur, si chaleur il y a, est celle qu'il manifeste lui-même. La Chambre a dû subir un congé de cinq semaines pour revenir siéger en plein été, et il devrait nous savoir gré d'avoir accepté cette condition. Nous suons ce soir à la Chambre débordante de chaleur quand la prorogation aurait dû avoir lieu et nous devrions être tous chacun chez soi. Plus tôt nous en sortirons, le mieux ce sera, c'est ce que je désire déclarer au premier ministre, pour son propre avantage et pour l'avantage de chacun de nous. La seule autre chaleur que je connaisse est celle qui s'est manifestée aujourd'hui dans la province du Nouveau-Brunswick, la province même du premier ministre, qui vient d'élire quarante-trois libéraux et seulement cinq conservateurs.

Quelques MEMBRES: Très bien, très bien.

M. DUFF: Si cette chaleur a affecté le premier ministre d'un façon quelconque, elle ne nous a pas affectés, nous, si ce n'est que nous nous rendons compte que le peuple canadien veut des élections fédérales au plus tôt.

Quant aux procédures d'expropriation, j'ai eu à m'en occuper tant au sujet des chemins de fer qu'au sujet d'autres terrains, et je déclare au premier ministre qu'avant de pouvoir exproprier une propriété, le Gouvernement ou quiconque doit déposer le plan chez le registraire des titres, et que les noms des propriétaires du terrain doivent être indiqués sur le plan.

L'hon. M. GUTHRIE: Lisez l'article; rien n'indique les noms des propriétaires:

9. Tout terrain pris par expropriation pour l'usage de Sa Majesté est délimitée par tenants et aboutissants; et, lorsqu'il n'en est pas donné de titre ni fait de transport formel à Sa Majesté par la personne qui a droit de donner ce titre ou de faire ce transport, ou lorsqu'une personne intéressée dans ce terrain est incapable de donner ce titre ou de faire ce transport, ou lorsque, pour quelque autre raison, le ministre juge à propos de ce faire, un plan et une description de ce terrain, signés par le ministre, par le sous-ministre ou par le secrétaire du ministère ou par le surintendant de l'ouvrage public, ou par un ingénieur du ministère, ou par un arpenteur juré et dûment diplômé pour la province où ce terrain est situé, sont déposés dans les archives du bureau du registraire des titres du comté ou de la division d'enregistrement où est situé le terrain; et, par le fait de ce dépôt, le terrain devient et reste ensuite la propriété de Sa Majesté.

M. DUFF: Mais vous ne pouvez déposer un plan convenable sans avoir les noms des propriétaires.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais oui, vous le pouvez. Je n'aimerais pas à différer d'opinion avec mon honorable ami au sujet d'une loi, mais si le Gouvernement désire acheter la rue Sparks demain, il peut déposer un plan et en prendre possession sans que les noms des propriétaires y apparaissent.

M. DUFF: Parce que personne n'en est propriétaire, sauf la couronne.

L'hon. M. GUTHRIE: Enfin, les terrains de la rue Sparks.

M. DUFF: Si le gouvernement fédéral désirait acquérir les édifices du côté nord et du côté sud de la rue Sparks, avant de pouvoir procéder par voie d'expropriation, il devrait fournir les noms des propriétaires de ces terrains.

Des MEMBRES: Du tout.

M. DUFF: Je prétends le contraire et je sais ce dont je parle.

Un MEMBRE: Vous avez peut-être tort.

M. DUFF: Je n'ai pas tort; j'ai raison.

M. CASGRAIN: Pour faire suite au document que le ministre de la Justice vient de lire, il y a aussi la disposition qu'après que le plan a été déposé, un avis doit être signifié aux propriétaires.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. CASGRAIN: Si le ministre de la Défense nationale ne sait pas quels sont les propriétaires, le ministre de la Justice, par l'entremise de ses fonctionnaires, doit savoir les noms des personnes qui sont les propriétaires de ces terrains indiqués par les bornes.

L'hon. M. GUTHRIE: Lorsque j'aurai fait des recherches au bureau d'enregistrement, les parties auront toutes reçu un avis.

M. CASGRAIN: Est-ce que cela n'a pas été fait avant cette date? Les plans ont été déposés.

L'hon. M. GUTHRIE: Les plans n'ont pas encore été déposés. L'arrêté en conseil n'a été passé qu'avant-hier, le 27 juin.

M. DUFF: Puis-je savoir du ministre de la Défense nationale—le ministre de la Justice et le premier ministre se dérobent en prenant la tangente—si la carte ou le plan que je tiens en mains est celui qui a été ou qui sera déposé lors des procédures en expropriation?

L'hon. M. STIRLING: Le plan qui est annexé à l'arrêté en conseil est celui qui sera déposé. Il est semblable à celui-là, sauf que la direction que suivra le chemin n'est pas indiquée. Il s'agit uniquement d'un plan de cadastre. Autrement il est semblable à celui que possède l'honorable député.

M. DUFF: Je vous remercie beaucoup. J'ai raison et le ministre de la Justice ainsi que le premier ministre ont tort. Je vais démontrer qu'ils ont tort. Le ministre de la Défense nationale déclare qu'à part quelques lignes sur ce plan, c'est un *fac simile* de celui qui sera déposé au bureau d'enregistrement. Sur ce plan apparaît le nom de James Fox. Le ministre de la Justice et le premier ministre déclarent qu'il n'y a pas besoin de déposer un plan sur lequel sont inscrits les noms. Voici le nom d'un bon Ecossais, Kenneth McDonald; les autres noms sont: P. Thompson, G. Monkford et E. Robillard.

M. STANLEY: C'est aussi un Ecossais.

M. DUFF: Je vais citer quelques autres noms—C. Eagleson et L. O. Eagleson. Pour quelle raison est-il nécessaire d'inscrire ces noms si le ministre de la Justice et le premier ministre—et il va de soi que ce plan n'aurait jamais été préparé à moins que le premier ministre ne l'ait surveillé comme il surveille toutes choses...

M. BAKER: Du fait que les noms se trouvent sur ce plan, cela ne veut pas dire que la chose soit nécessaire.

M. DUFF: Non, ils y sont inscrits dans l'unique but de procurer du travail à quelqu'un dans le département, d'accorder une position à quelqu'un.

M. BAKER: Pour vous fournir l'occasion de discuter.

M. CASGRAIN: N'a-t-on pas entamé des négociations avec les propriétaires du terrain; n'a-t-on pas offert d'acheter le terrain, avant que cette transaction fût conclue? Je crois savoir que dans tous les ministères l'usage est d'aborder les propriétaires et de chercher à faire un marché avec eux, et l'on n'a recours à des procédures en expropriation que si les intéressés ne peuvent s'entendre. J'aimerais à savoir du ministre s'il n'y a pas eu des négociations ou des rapprochements entre le ministère et ces personnes.

L'hon. M. STIRLING: A ma connaissance, il n'y a pas eu de négociations.

M. MERCIER (Saint-Henri): Le Gouvernement a-t-il l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour faire l'acquisition de terrains ou d'immeubles dans le district de Montréal?

L'hon. M. STIRLING: J'ignore si le ministère songe même à acheter du terrain dans le district de Montréal.

M. CHEVRIER: Puis-je demander au ministre qui a pris l'initiative dans cette affaire?

L'hon. M. RHODES: On me permettra peut-être de dire un mot. Tout le projet a été lancé en premier lieu par la commission du district fédéral. Je ne puis peut-être pas dire au juste si elle a devancé le ministère de la Défense ou le service de l'air, mais je sais que depuis longtemps la commission du district fédéral tenait fort à obtenir une entrée à Ottawa, du côté est par la voie de la grande promenade. Elle est à établir, pour l'arrivée à Ottawa, une magnifique voie d'entrée qui, abstraction faite de la question d'embellissement, décongestionnera sensiblement la route de Montréal pour des années à l'avenir, réservant la route d'Eastview à la circulation des voitures lourdes.

Pour ce qui est du corps d'aviation, il m'a été donné à maintes reprises de prendre une envolée de ce champ d'aviation, et en discutant la chose avec les membres de la force, j'ai constaté qu'ils étaient toujours fort nerveux au sujet de la grosse colline recouverte d'arbres de haute taille, qui se trouve du côté sud Pour atterrir, il faut un champ qui se conforme à la direction du vent au moment de l'arrivée, et lorsqu'il faut atterrir du côté sud, cette grosse colline et les arbres qui la recouvrent constituent un grave danger. Les membres du corps d'aviatilon ont toujours été fort nerveux à cause de cet état physique du terrain et ils ont demandé de faire disparaître l'épaulement de la colline de façon à éliminer tout danger. Cela cadre avec le projet de la Commission d'embellissement d'Ottawa. Je parle de ces choses-là parce que j'ai déjà eu l'occasion de discuter l'affaire avec la commission du district fédéral, et l'opinion formulée par le corps d'aviation m'a été communiquée en passant par les différents officiers avec lesquels je suis venu en contact.

Le très hon. MACKENZIE KING: S'il en est ainsi pourquoi escamoter ce crédit au cha-

pitre des services et ouvrages de génie? Il y a, pour l'aviation, des crédits distincts dont cette somme aurait pu fort bien faire partie. Pourquoi ne pas l'inscrire dans les crédits de la Commission du district fédéral?

L'hon. M. RHODES: Je n'entends pas chicaner avec mon très honorable ami, mais il ne s'agissait pas de chercher à dissimuler ce crédit. J'estime que c'est une démarche très louable; je crois que c'est dans l'intérêt du public, et j'ai la conviction que, dans l'avenir, elle rapportera beaucoup plus que l'argent que l'on y consacre. Il aurait peut-être été préférable d'en faire l'objet d'un crédit distinct, mais elle concerne trois différents ministères et, naturellement, c'est la division du génie du ministère de la Défense nationale qui ferait les travaux d'arpentage. J'imagine que c'est pour cela que la somme figure dans un crédit du ministère de la Défense nationale, mais on n'a jamais tenté ou eu l'intention de la dissimuler. Mon honorable ami, qui a toujours été partisan de l'embellissement d'Ottawa—et je dis cela à son éloge—devrait être le premier à dire que cette entreprise est destinée à ajouter sensiblement à la beauté de la capitale. En même temps, elle atteindra un autre but; elle assurera au ministère de la Justice plus d'espace pour la royale gendarmerie à cheval et ce qui manquait pour faire un champ d'atterissage convenable pour la capitale du Canada.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je le déclare à mon honorable ami, je serais le premier à l'appuyer ainsi que le Gouvernement s'il s'agissait d'un projet qui serait de nature à faire face aux deux choses nécessaires dont il a parlé et, d'autre part, aider à une amélioration civique qui s'impose; cependant, le dernier endroit où je m'attendrais à découvrir cette somme, ce serait dans le crédit le plus impopulaire qui soit présenté en cette Chambre, c'est-à-dire une augmentation du crédit destiné au service de la milice. Je me demande pourquoi le Gouvernement a choisi ce service en particulier pour couvrir l'achat de cette propriété. En tant qu'il s'agit du terrain pour les fins qu'a mentionnées mon honorable ami, je suis parfaitement disposé à retirer l'objection que j'ai faite contre cet achat; cependant, les explications données diffèrent beaucoup de celles du ministre de la Défense nationale.

L'hon. M. RHODES: Si le Gouvernement a eu l'intention de dissimuler ce crédit dans le budget, il s'y est pris assurément d'une façon très gauche. Ainsi que mon honorable ami l'a donné à entendre, ce montant aurait pu être inséré au chapitre d'un crédit distinct et il aurait diminué d'autant le budget de la milice et atténué les critiques que soulèvent les dépenses militaires.

M. DUFF: Encore une autre erreur de la part du Gouvernement.

L'hon. M. RHODES: Je puis dire à mon honorable ami d'Antigonish-Guysborough que le Gouvernement a commis plusieurs erreurs. Je n'ai pas connu au Canada de gouvernement qui n'ait jamais commis d'erreur, et je ne crois pas qu'il en existe jamais. Un gouvernement qui ne commet pas d'erreur est un gouvernement qui ne fait rien. Nous sommes les premiers à reconnaître que nous avons commis des erreurs, mais, si erreur il y a ici, il est manifeste qu'il n'y avait aucune mauvaise intention.

M. CHEVRIER: Je ne trouve rien à redire à ce que le ministre des Finances a déclaré au sujet de l'amélioration des chemins aboutissant à Ottawa, car cette question est à l'étude depuis longtemps. Il est certain qu'il devrait y avoir une nouvelle avenue du côté de l'Est pour diminuer la circulation sur le chemin de Montréal et répondre aux objections qui se font au sujet du champ d'atterrissage de Rockcliffe. Ce n'est rien de nouveau; on en parle depuis trois, quatre ou cinq ans, même depuis l'inauguration de ce champ d'atterrissage. Nous reconnaissons tous qu'il faut améliorer les moyens d'atterrissage et décongestionner la route de Montréal. Je n'y ai aucune objection, mais on propose plusieurs moyens. Les journaux de la capitale réclament depuis longtemps une avenue du côté de l'Est, mais ce n'est pas la seule manière de s'y prendre. Je reconnais avec mon très honorable chef que, si ce crédit avait été inscrit dans le budget, comme il devait l'être, les gens qui s'occupent spécialement de ces questions en auraient su quelque chose. Ce n'est que par hasard, ou peut-être par intuition, que nous avons soulevé cette question en discutant les crédits; autrement, personne n'en aurait rien su jusqu'au jour où toute l'affaire eût été complétée et consommée. C'est à cela que je m'oppose vigoureusement. Ce n'est pas juste envers la population d'Ottawa; il n'est pas juste pour les représentants de la capitale au Parlement qu'on ait préparé et pratiquement terminé cette affaire sans que personne ne sût qu'il en était question. C'est pourquoi je suis d'avis qu'on n'a pas traité cette question comme il le fallait.

L'hon. M. RHODES: Mon collègue, l'honorable ministre de la Défense nationale, a donné des explications très claires, lorsque ce crédit a été adopté pour la première fois, mais malheureusement il souffre de la gorge et sa voix ne porte pas très loin; moi-même, qui

suis près, j'ai eu de la difficulté à l'entendre. Son explication était très claire. Je suis sûr que les sténographes qui ne sont pas loin de lui ont consigné ses remarques. Si l'honorable député veut bien les lire demain, je suis sûr qu'il y trouvera toutes les explications nécessaires.

M. CHEVRIER: C'est fermer l'écurie quand les chevaux sont dehors.

(Le crédit est adopté.)

Magasins militaires—Crédit supplémentaire, $600,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Encore le même genre de crédit dont j'ai parlé. Quand le budget principal de la Défense nationale est venu devant le comité, il y a quatre mois, on nous a demandé de voter $837,800 pour les magasins militaires, soit une somme équivalente de l'année précédente. Lorsque le comité a voté ce crédit sans discussion, il pensait que l'on accordait au Gouvernement la même somme que l'année précédente. Maintenant, on nous demande de voter presque le double; aussi, je voudrais savoir ce qui est arrivé aux magasins militaires depuis quelques mois pour nécessiter ce crédit additionnel de $600,000.

L'hon. M. STIRLING: L'explication est la même, autrement dit, ces stocks ont été épuisés à la suite des secours donnés, les achats n'ont pas été aussi forts qu'ils auraient dû l'être et il est à désirer que l'on rétablisse la provision générale. Dans ce crédit, il y a deux autres dépenses prévues; j'en ai mentionné une il y a un instant: celle qui se rapporte à l'arsenal fédéral. Ce crédit comprend une somme de $287,710 pour défrayer le déménagement de l'arsenal de sa situation dangereuse actuelle en dehors des murs de la ville de Québec. Le poste d'essence est un danger pour la vie et la propriété et on a pris des mesures pour effectuer un changement. Jusqu'ici ces préparatifs ont été lents, mais les bâtiments à Valcartier sont presque prêts à recevoir le poste d'essence et l'on a l'intention de hâter le transport de l'installation.

Sir EUGENE FISET: Quel est le montant du crédit mentionné par le ministre?

L'hon. M. STIRLING: $287,610.

Sir EUGENE FISET: C'est compris dans les $600,000?

L'hon. M. STIRLING: Oui. Il y a une autre allocation de $201,095, sous la rubrique de magasins d'artillerie. Le nombre des fusées est moindre que la quantité requise même en temps de paix pour les exercices sur les champs de tir. De cette somme, $125,485 sont consacrés à l'instruction de la troupe permanente, de la milice active non permanente, des camps centraux et des écoles. L'achat des roues, et le reste, jusqu'à concurrence de $40,790, est nécessaire, étant donné la mécanisation de la batterie "C", et l'utilisation sans cesse croissante des véhicules à moteur pour le transport des canons. Le matériel des canons de 3 pouces à tir rapide est nécessaire pour outiller une section d'armements modernes pour la défense des forteresses d'Halifax et d'Esquimalt. Le matériel actuel est désuet et ne vaut pas grand'chose, soit pour l'instruction ou pour les fins de défense. Il n'y a pas un seul canon de tir contre avions au Canada, et il est impossible de faire l'instruction des soldats en ce qui regarde l'usage de ces canons.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si les explications du ministre sont exactes, elles constituent une raison très forte pour laquelle il aurait dû renseigner le comité lorsque le projet principal était à l'étude. Il déclare à cette heure que ce matériel est désuet et qu'il est impossible qu'il serve à l'instruction des militaires. Cependant, il me semble qu'il aurait dû porter ces faits à l'attention du comité lorsque nous en étions à l'examen du budget principal. Je ne puis m'expliquer pour quelle raison il a attendu jusqu'au dernier moment pour présenter ces crédits sous forme de crédits supplémentaires durant les derniers jours du Parlement.

L'hon. M. STIRLING: J'ai essayé de donner cette explication plus d'une fois. En ma qualité de ministre pour le moment, j'estime qu'il est nécessaire que ces travaux soient exécutés et le Gouvernement a consenti à faire ce que j'estime devoir se faire dans mon ministère.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il me semble que toute l'explication du ministre se résume à ceci: Ayant la direction de la milice, de la marine et de l'aviation il a réussi à convaincre le Gouvernement de se rendre jusqu'à un certain point à sa demande de fonds pour ces services, alors que les ministres d'autres départements, par exemple, du ministère du Travail et du ministère de l'Agriculture, n'ont pu engager le Gouvernement à aller jusqu'au point qu'ils jugeaient indispensables pour répondre aux besoins des services confiés spécialement à leur direction. J'ai encore mes doutes quant à la véritable raison qui permet au ministre de jouir de cette supériorité sur ses collègues du cabinet.

L'hon. ROBERT WEIR: Le très honorable député aurait-il l'obligeance de dire de quel crédit il veut parler?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne veux parler d'aucun crédit en particulier.

L'hon. M. ELLIOTT: Comment se fait-il que l'arsenal de Québec figure sous la rubrique "magasins généraux"?

L'hon. M. STIRLING: Je ne puis pas donner de raison pour ou contre. L'arsenal fournit une certaine quantité de munitions pour les fusils de petit calibre ainsi que des obus et des fusées et tout cela est gardé en magasin jusqu'à ce qu'on s'en serve.

L'hon. M. ELLIOTT: Cet argent va-t-il être dépensé pour la bâtisse?

L'hon. M. STIRLING: Il servira au transport à Valcartier du contenu de l'arsenal comprenant les machines et les approvisionnements qui constituent un danger à l'heure actuelle en dehors de la citadelle de Québec.

Sir EUGENE FISET: Ce montant de $287,000, si je comprends bien, servira à transporter un établissement dangereux à Valcartier où un nouvel arsenal a été construit. Cette somme de $287,000 est-elle destinée uniquement au transport de l'outillage actuel à Valcartier ou n'est-ce pas plutôt, comme je le crois, un octroi d'argent à l'arsenal fédéral de Québec pour la fabrication d'une certaine quantité de munitions? Je crois que c'est le cas. Je ne comprends pas ce que le ministre veut dire en parlant de magasins si cet argent doit servir au transport à Valcartier de l'outillage de l'arsenal de Québec. Cela veut peut-être dire qu'il va acheter de nouvelles machines, un nouvel outillage. La réponse du ministre n'est pas bien claire; il pourrait peut-être nous donner de plus amples explications.

L'hon. M. STIRLING: Le transport de l'arsenal de Québec à Valcartier est un grand projet qui ne date pas d'aujourd'hui; on a commencé à le mettre à exécution et on continue à le faire avec l'argent disponible. Une partie des bâtiments construits à Valcartier pour exécuter les travaux qui se faisaient à l'arsenal est maintenant prête. L'atelier de charge, comme on l'appelle, va y être transporté. Le travail le plus dangereux va se faire dorénavant à Valcartier au lieu de se faire à Québec. Cet argent va servir à continuer les travaux et quand ils seront terminés tous les ateliers de Québec seront transportés à Valcartier.

Sir EUGENE FISET: Le ministre veut-il dire que tous les dangereux bâtiments de notre arsenal fédéral qui se trouvent sur les Cove Fields vont être transportés de Québec à Valcartier.

L'hon. M. STIRLING: Oui.

Sir EUGENE FISET: Une partie des $287,000 serviront au transport de l'outillage de ces bâtisses au nouvel emplacement et aussi à la fabrication, en ce dernier endroit, d'une certaine quantité de munitions. Voilà ce que nous devons comprendre?

L'hon. M. STIRLING: L'honorable député a exposé la chose avec exactitude, me semble-t-il.

M. POULIOT: Monsieur le président, si je m'en souviens bien, le général McNaughton a été chef de l'état-major général, au traitement de $10,000 par année. Il a été nommé au Conseil national des recherches, au traitement de $15,000 et l'on n'a pris aucune disposition pour le mettre à la retraite comme chef de l'état-major. S'il n'est pas mis à la retraite dans le cours du mois ou des trente jours qui suivent, sa nomination à un plus fort traitement, sa pension sera calculée, non pas sur le traitement de $10,000 qu'il touchait à titre de chef de l'état-major, mais sur celui de $15,000 qu'il reçoit dans son nouveau poste, lequel ne comporte pas de pension de retraite. J'espère que le ministre saisit ce que je veux dire. Si le général est mis à sa retraite maintenant, on prendra comme base pour le calcul de sa pension le traitement de $10,000 mais, s'il ne prend sa retraite que la semaine prochaine, la base du calcul sera le traitement de $15,000. Le ministre a-t-il pris des mesures pour pensionner le général McNaughton dès maintenant, afin d'épargner plusieurs milliers de dollars au Trésor, ou bien attendra-t-il plus tard cette semaine pour lui donner une plus belle pension? Suis-je assez clair? Voici le cas d'un homme qui a droit à une pension de retraite basée sur un traitement de $10,000, et maintenant que l'occasion s'offre d'épargner plusieurs milliers de dollars des deniers publics et le ministre reste tranquillement assis sans daigner répondre à ma question. Je lui demande s'il va mettre incontinent le général McNaughton à sa retraite avec une pension basée sur un traitement de $10,000 afin qu'il ne puisse réclamer ensuite une pension calculée sur un traitement de $15,000, pour avoir occupé un poste qui, d'après la loi, ne comporte aucune allocation de retraite? Pas de réponse? Monsieur le président, je crie au scandale.

Le PRESIDENT: A l'ordre.

M. POULIOT: Je dénonce ici ce cas de favoritisme relativement au chef d'état-major, et tous les ministres demeurent tranquilles et sourds? Je demande une réponse.

M. le PRESIDENT: La question du traitement ou de la pension de retraite du gé-

néral McNaughton n'est pas en cause. Le crédit ne s'y rapporte pas.

M. POULIOT: J'ai entendu le premier ministre déclarer que le général McNaughton ne touche présentement aucun traitement comme chef d'état-major, mais qu'il agissait pour ainsi dire comme chef intérimaire de l'état-major jusqu'à son remplacement.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Cette question tomberait sous le crédit n° 330, et non sous le crédit n° 329. Quand nous aborderons le crédit suivant l'honorable député pourra en discuter.

(Le crédit est adopté.)

M. POULIOT: Non, monsieur le président, le crédit n'est pas adopté, car le chef de l'état-major est tenu de voir à tout ce qui rentre dans le crédit n° 329, et si vous n'en êtes pas convaincu, nous enverrons chercher les statuts. Ce que je dis se rapporte en tout point au crédit à l'étude, et c'est parce que le Gouvernement était incapable de répondre que vous avez déclaré que j'enfreignais le règlement. C'est un scandale, c'est une atteinte à la tradition parlementaire. Qu'en dit l'honorable député de Dorchester (M. Gagnon)? Je me suis montré bienveillant pour lui parce que nous étions des camarades de collège. Laissez-moi lui dire ce que pensent de lui les électeurs de la province de Québec.

Le PRESIDENT: A l'ordre.

M. POULIOT: Ne pouvons-nous pas invoquer la liberté de parole ici, monsieur le président? Sommes-nous en Russie qu'il nous faille observer le silence? Le favoritisme dont a bénéficié le chef de l'Etat-major, qui a obtenu des gros traitements pour les officiers de la milice et pour lui-même, constitue un scandale que j'ai le droit de dénoncer dans cette Chambre des communes.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. MACKENZIE KING: Quel sera le programme demain?

Le très hon. M. BENNETT: Les amendements effectués par le Sénat. La Chambre des communes a renvoyé un projet de loi au Sénat avec l'indication que nous avions ratifié tous les amendements sauf un, l'amendement essentiel. Cela figure au compte rendu, mais pas dans les procès-verbaux de la Chambre. Il s'agit évidemment d'un oubli. Nous examinerons les amendements du Sénat, puis je crois qu'il y a deux petits projets de loi, et ensuite nous examinerons les crédits.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais pas la loi des élections?

[M. le Président.]

Le très hon. M. BENNETT: Non.

Le très hon. MACKENZIE KING: Peut-être avons-nous eu assez d'élections pour aujourd'hui?

Le très hon. M. BENNETT: Non, nous sommes prêts à en affronter une autre.

L'hon. M. LAPOINTE: Faites-la tout de suite.

Le très hon. M. BENNETT: Aussitôt qu'il sera possible.

(A onze heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

VENDREDI 28 juin 1935.

La séance est ouverte à trois heures.

SANCTION ROYALE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu la lettre suivante:

Ottawa, 28 juin 1935.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable sir Lyman P. Duff, juge en chef du Canada, député de Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat ce jour à quatre heures et demie, afin de donner la sanction royale à certains bills.

F. L. C. Pereira,
Sous-secrétaire adjoint du
Gouverneur général.

ASSOCIATION PARLEMENTAIRE

CONGÉ ACCORDÉ À M. ARTHUR BEAUCHESNE, GREFFIER DE LA CHAMBRE

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): L'association parlementaire de l'empire, succursale du Royaume-Uni, a envoyé une invitation aux représentants des deux Chambres du Parlement qui sont membres de cette association de visiter l'Angleterre le mois prochain. Cette invitation a également été adressée au greffier de la Chambre, secrétaire honoraire de l'association, et, comme il est serviteur de la Chambre et non pas du Gouvernement, je désire, afin que son absence soit régularisée, proposer, appuyé par l'ex-ministre de la Justice (M. Lapointe):

Qu'un congé soit accordé à Arthur Beauchesne, greffier de la Chambre, durant le reste de la session.

(La motion est adoptée.)

LA JOURNEE DE HUIT HEURES

MESSAGE DU SÉNAT AU SUJET DES AMENDEMENTS FAITS PAR LE SÉNAT AU BILL N° 21

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je veux dire un mot d'explication au sujet du n° 6 de l'ordre du jour, sous la

rubrique des mesures du Gouvernement, relativement au bill n° 21, loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels, conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Dans le certificat que la Chambre des communes a envoyé au Sénat avec le message, il est dit que la Chambre avait accepté tous les amendements du Sénat sauf l'amendement essentiel que j'ai proposé à l'amendement n° 9. Dans la motion que notre Chambre a adoptée et qui est inscrite aux Procès-Verbaux, il était dit que nous acceptions huit amendements, que nous n'acceptions pas les amendements n°s 10, 11, 12, 13 et 14, et que nous avions adopté notre amendement essentiel à l'amendement n° 9. Le Sénat, se fondant sur le message et non pas sur le certificat, a renvoyé le bill à cette Chambre pour que nous nous prononcions sur les amendements n°s 10, 11, 12, 13 et 14. J'ai examiné attentivement ces amendements quand ils nous ont été envoyés et j'ai déclaré que nous les acceptions parce qu'il ne s'agissait là de rien d'important. Cependant, pour régulariser les choses à cause de la confusion qui a eu lieu entre le certificat et la motion, je propose:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agrée sans y apporter d'amendements, les amendements numéros 10, 11, 12, 13 et 14 faits par le Sénat au Bill n° 21, Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels, conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la Conférence générale de l'organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Et que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Nous n'avons pas mentionné ici et nous ne voulons pas mentionner l'amendement essentiel que j'ai proposé l'autre jour au sujet de l'amendement n° 9 du Sénat et que ce dernier déclare ne pas accepter. Cela veut dire qu'il faudra une conférence ou une autre démarche entre les deux Chambres. Je laisse cette question de côté pour le moment et je tenterai de la régler à la prochaine séance, alors que je me serai renseigné davantage à ce sujet. Cependant, afin qu'il y ait conformité entre la motion et le certificat, je propose la motion que je viens de lire.

L'hon. M. LAPOINTE: Je me rappelle très bien que le premier ministre, lorsqu'il a présenté cette motion, l'autre jour, a dit clairement que nous acceptions tous les amendements du Sénat, sauf celui qui se rapporte à l'entrée en vigueur de la loi pour les employés de chemins de fer. Dois-je comprendre que le Gouvernement n'a pas encore décidé quoi faire à cet égard?

Le très hon. M. BENNETT: Il faudrait tenir une conférence.

L'hon. M. LAPOINTE: Alors mon honorable ami persiste à maintenir la décision de la Chambre?

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas définitivement réglé. J'ai besoin d'en parler plus longuement avec le leader du Sénat, qui n'est pas ici aujourd'hui.

(La motion est adoptée.)

RADIODIFFUSION

REJET DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Si la Chambre veut bien se reporter au bill n° 99 et aux procès-verbaux de la Chambre indiquant la décision du Sénat, elle se rendra compte, je crois, que nous ne pouvons pas accepter la modification projetée. On se rappelle que le bill n° 99 proroge jusqu'au 30 mars 1936 la loi de 1932 relative à la radiodiffusion, qui constitue le chapitre 35 des Statuts de 1932-1933, modifié par le chapitre 24 des Statuts de la présente session. Il y avait eu prolongation jusqu'au 30 juin 1935. mais le Sénat propose que toute la loi de la radiodiffusion ne dure que jusqu'au mois de mars prochain. Naturellement ce n'est pas un amendement, c'est une déclaration de programme qui diffère de celui que le Gouvernement a exposé maintes fois à la Chambre. Aussi je propose, appuyé par l'honorable M. Guthrie:

Que la Chambre informe le Sénat qu'elle ne peut accepter ses amendements, qui constituent une proclamation de Loi différente de celle que le gouvernement a faite ouvertement et qu'elle insiste pour que le bill demeure tel qu'elle l'a voté.

M. l'ORATEUR: Il est proposé par M. Bennett, appuyé par M. Guthrie:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre n'acquiesce pas à leur amendement au Bill n° 99, Loi concernant la radiodiffusion parce que le Sénat a fait une déclaration de principe qui ne cadre pas avec la politique reconnue du gouvernement, et que la Chambre des communes insiste pour que le bill soit passé dans l'état où il a laissé cette Chambre, et que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

(La motion est adoptée.)

LOI D'ETABLISSEMENT DES SOLDATS

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au bill n° 62, tendant à modifier la loi d'établissement agricole des soldats.

Le Sénat a légèrement modifié le texte de loi, fixant l'entrée en vigueur au 1er juillet au lieu de la date de la sanction. Si la Chambre accepte le changement, comme je le lui propose maintenant, nous tâcherons de faire sanctionner le bill cet après-midi, de sorte qu'il pourra entrer en vigueur le 1er du mois, ce qui simplifiera les choses au point de vue des pensions et de la comptabilité.

(La motion est adoptée.)

Les amendements sont lus une deuxième fois et adoptés.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

AJOURNEMENT DE LA FÊTE DE LA CONFÉDÉRATION

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, le très honorable chef de l'opposition (le très hon Mackenzie King) a posé hier une question au sujet de lundi, et j'ai déclaré que j'allais essayer de savoir où en sont les travaux du comité chargé d'étudier le bill de la commission des grains, afin que nous puissions savoir au juste à quoi nous en tenir. Hier, le Sénat a annoncé qu'il ne siégerait pas lundi. L'étude des mesures soumises à cette assemblée n'est pas encore entièrement terminée en ce moment. Il semble donc évident que le Sénat s'occupera mardi de ces mesures. Je crois que nous pourrons entendre aujourd'hui les derniers témoignages au comité chargé d'étudier le bill de la commission des grains, mais il nous faudra probablement en rester là pour l'instant. Les membres du comité devront se réunir, lundi si possible. Comme il reste bien peu de travail au Feuilleton, y compris une mesure dont l'étude se fera probablement en peu de temps, et les crédits budgétaires—je m'en remets entièrement à la Chambre, mais je ne sais s'il serait opportun de siéger lundi dans les circonstances, car le Sénat ne terminera pas ses travaux avant mardi.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Si j'interprète bien les remarques que vient de faire le très honorable premier ministre, le gouvernement se propose de mettre de côté la mesure contestée, c'est-à-dire le bill des élections, car il ne mentionne qu'une autre mesure, qui ne prête pas à contestation. Si tel est le cas, la session s'en trouvera notablement abrégée et la prorogation pourra avoir lieu plus tôt. En outre,

[M. l'Orateur.]

si le comité qui s'occupe du bill des grains doit se réunir de nouveau et en venir à une décision quant aux termes de cette mesure, il se pourrait que le temps de tous les honorables députés fût employé de la façon la plus profitable si ce comité poursuivait sa tache tandis que nous suspendrions nos travaux à l'occasion du premier juillet. Une fois ce bill réglé, je me crois autorisé à déclarer au nom de l'opposition que, pourvu que le gouvernement retire le bill dont j'ai parlé relativement à la loi des élections, l'étude de ce qui reste au Feuilleton ne devra pas nécessiter plusieurs heures.

Le très hon. M. BENNETT: Il va sans dire que le bill concernant la loi des élections devra subir sa deuxième lecture, car il s'y trouve des articles, comme celui qui a trait aux heures durant lesquelles les bureaux provisoires de scrutin resteront ouverts et l'abandon de la préparation de nouvelles listes pour des élections complémentaires, et d'autres questions de ce genre, qui devront être étudiés mais il n'y a pas là matière à contestation. Je puis déclarer franchement que le Gouvernement n'a pas l'intention de poursuivre l'étude des articles contestés, étant donné les opinions catégoriques exprimées hier à leur sujet par des députés de la gauche, bien que la plupart des honorables députés aient dû recevoir, je crois, une brochure de Grande-Bretagne dans laquelle il est dit que le sort même de la démocratie est en jeu parce que la volonté des minorités règle l'existence même des gouvernements, et où l'on fait remarquer combien un tel état de choses est peu désirable. Mais c'est là une question que le ministre traitera lui-même lorsqu'il proposera la deuxième lecture du bill.

Si la Chambre n'y voit pas d'objection, je pourrai consulter de nouveau les membres du comité, et plus tard, sans avis si possible, je proposerai qu'à la fin de la séance de ce soir la Chambre s'ajourne à mardi, à trois heures de l'après-midi. Si la Chambre approuve cette proposition, je serai heureux de lui communiquer d'autres renseignements à ce sujet lorsqu'arrivera ce moment.

Le très hon. MACKENZIE KING: Au sujet du bill des élections, je puis dire, pour ce qui est du vote transférable que les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre n'ont pas changé d'avis, ils pensent que ce n'est pas le moment d'introduire dans notre système électoral une modification radicale comme le vote transférable. C'est la nature régionale de la mesure qui motive notre inébranlable opposition, comme je l'ai déjà déclaré. Le principe qui est à la base du vote transférable est une autre question, qui pourrait beaucoup plus opportunément être étu-

diée lors de la première session d'un nouveau Parlement, plutôt qu'à un moment ou la législature actuelle touche à son terme.

Le premier ministre constatera, je crois, que les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre seront d'accord avec les honorables députés de la droite sur la question de siéger lundi prochain, pourvu que nous puissions effectuer l'arrangement que j'ai indiqué.

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Morand.

Subvention pour encourager le tourisme au Canada.—A voter de nouveau, $52,000.

M. YOUNG: Veuillez expliquer ce crédit.

L'hon. M. MANION: C'est là le montant de l'an dernier qui est voté de nouveau. Les factures sont arrivées trop tard pour être payées avant la fin de l'exercice et nous légalisons simplement le paiement de ces dernières.

(L'article est adopté.)

Opérations de l'aviation civile.—Service de répression et autres opérations aériennes.—Crédit supplémentaire, $305,000.

L'hon. M. EULER: Je vois que ce crédit inclut une somme pour le service de répression et je veux savoir s'il s'agit de l'expansion du service aérien pour les fins de répression.

L'hon. M. STIRLING: Non, il n'y aura aucune expansion. Il s'agit de répondre aux besoins des autres départements qui s'adressent au ministère de la Défense nationale et de l'aviation.

M. BRADETTE: Je demanderai au ministre si les réparations aux avions du Gouvernement sont faites par des compagnies privées à Montréal, ou si le Gouvernement s'en charge.

L'hon. M. STIRLING: Je n'ai pas saisi la première partie de la question de mon honorable ami.

M. BRADETTE: Si je suis bien renseigné, une bonne partie des travaux de réparation aux avions sont exécutés par des compagnies privées. Je veux savoir s'il en est ainsi.

L'hon. M. STIRLING: Mon honorable ami parle-t-il des avions du Gouvernement? Les travaux de réparations sont exécutés par nos propres mécaniciens, quand cela se peut. Les grosses réparations et les examens complets des avions sont confiés à des firmes qui s'occupent de ce travail.

M. BRADETTE: Le ministre sera-t-il assez bon de donner les noms de ces firmes, s'il a le renseignement ici?

L'hon. M. STIRLING: Je n'ai pas le renseignement devant moi mais je me ferai un plaisir de le communiquer à mon honorable ami.

M. DUPUIS: Monsieur le président, si vous me le permettez, je désire revenir aux articles 330 et 331.

Quelques MEMBRES: Non.

M. DUPUIS: Avec la permission du comité, je désire y revenir dans le but d'obtenir certains renseignements. Je désire savoir combien d'hommes font partie des troupes non permanentes et combien des troupes permanentes.

L'hon. M. STIRLING: Au 31 mai 1935, les forces permanentes comptaient 408 officiers et 3,104 hommes d'autres grades. Je n'ai pas les chiffres exacts correspondants pour les forces non permanentes, mais, approximativement, à cette date, nous avions 6,939 officiers et 44,127 hommes d'autres grades, soit un total de 51,066 hommes.

L'hon. M. EULER: Revenant au service de répression, je dirai que depuis quelques années ce service a été confié à la gendarmerie. Je désire savoir si le service de l'aviation qui s'occupe de la répression de la contrebande, et le reste, est aujourd'hui sous la direction du département de la Défense nationale ou s'il est encore sous la direction de la gendarmerie à cheval.

L'hon. M. STIRLING: Il est sous la direction de la gendarmerie à cheval.

L'hon. M. EULER: On s'adresse simplement au département de la Défense nationale pour en obtenir les services aériens, n'est-ce pas?

L'hon. M. STIRLING: Pour en obtenir les avions et les officiers.

L'hon. M. EULER: Mais ces derniers sont entièrement sous les ordres de la gendarmerie?

L'hon. M. STIRLING: Oui, entièrement.

Sir EUGENE FISET: Je remarque que le crédit destiné à l'exploitation de ces aéroplanes est au compte de la Défense nationale qui se charge du service pour les autres départements. Je désire demander au ministre si ces derniers remboursent le département pour les dépenses faites.

L'hon. M. STIRLING: Les véritables frais d'exploitation sont portés au compte de l'aviation civile et sont payés par le département de la Justice.

M. MacINNIS: Le crédit n° 333 s'applique-t-il à l'aménagement de nouveaux terrains d'atterrissage?

L'hon. M. STIRLING: Non.

(Le crédit est adopté.)

Aéronautique civile.—Dépenses relatives au contrôle de l'aviation civile, aux routes aériennes, aux aéroports publics et de l'Etat, et subventions aux clubs d'aviation.—Crédit supplémentaire, $497,900.

M. GRAY: Monsieur le président, ce crédit dépasse de plus de $200,000 celui qui figure dans le budget principal. Nous avons déjà voté une somme de $250,000 et on nous invite maintenant à en voter une autre de $497,900. Je me demande si le ministre peut nous donner une explication au sujet de ce nouveau crédit ainsi qu'un résumé de ce que le Gouvernement a fait pour encourager l'aviation civile.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, l'usage de plus en plus répandu des aéroplanes a occasionné un surcroît de travail au ministère. Les services d'inspection et les enquêtes sur les accidents qui se sont produits relèvent des inspecteurs du ministère. Il est indispensable, en conséquence, de tenir à jour le travail qui a augmenté avec une rapidité extraordinaire. Il faut aussi se tenir au courant des perfectionnements apportés dans la transmission des signaux de direction pour les aviateurs. Nous espérons pouvoir, très prochainement, installer des appareils de télégraphie sans fil à ce sujet dans le secteur Ottawa-Montréal puis en ériger de semblables dans les diverses parties du Canada, ce qui n'est cependant pas encore près de se faire. Ce crédit est destiné à l'acquisition d'emplacements situés à dix endroits différents du pays dans le but d'y aménager des terrains d'atterrissage en cas d'urgence. Dans la plupart des cas, ce sont des terrains appartenant à la Couronne ou aux provinces qui ont été, après entente, réservés à cette fin. Jusqu'ici, à l'exception de travaux de nettoyage, de nivelage d'un peu de drainage et de la construction de clôtures et de chemins, bien peu d'ouvrage a été fait sur ces terrains. Dans diverses parties du Canada, ce sont les chômeurs des camps de travail qui ont exécuté ces travaux. Il y a actuellement dix endroits différents, quatre dans la province de Colombie-Anglaise, trois dans celle de Québec, un en Nouvelle-Ecosse, un dans le Nouveau-Brunswick et un autre dans l'Ontario, dans lesquels on a commencé des travaux pour les transformer en terrains d'atterrissage en cas d'urgence, dont une chaîne s'étendra plus tard d'un bout à l'autre du Canada.

Quant aux magasins et à l'outillage, il y a dans ce crédit un certain montant pour l'achat et l'installation d'appareils d'éclairage aux deux endroits que j'ai mentionnés ainsi que pour l'achat de transmetteurs et de récepteurs à haute fréquence et autres appareils de ce genre pour la transmission des signaux.

[L'hon. M. Stirling.]

M. GRAY: Où est situé le terrain d'atterrissage en cas d'urgence dans la province d'Ontario?

L'hon. M. STIRLING: A Vankleek-Hill.

Sir EUGENE FISET: Où sont-ils situés dans Québec?

L'hon. M. STIRLING: A Oka, Windsor-Mills et Pontiac.

M. REID: Et dans la Colombie-Anglaise?

L'hon. M. STIRLING: A Chilliwack, à Cowley, à Macleod et à Langley-Prairie.

L'hon. M. EULER: Ce crédit comprend des subventions aux clubs d'aviation. J'avais l'impression que le ministère louait un certain nombre d'aéroplanes à ces clubs d'aviation privés. S'ensuit-il que le ministère accorde en plus des subventions en argent et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces subventions? De plus combien d'aéroplanes sont actuellement prêtés, si l'on peut employer ce mot, à ces clubs privés?

L'hon. M. STIRLING: Nous avons modifié l'entente conclue entre le ministère et les clubs d'aviation et, en même temps, nous avons remis à ces clubs les appareils que nous leur destinions. Ils n'ont pas fait faire grand chose aux avions, qui sont bien près de leur fin.

L'hon. M. EULER: Combien en avez-vous prêtés?

L'hon. M. STIRLING: Environ seize, sauf erreur. Je ne puis trouver le renseignement exact, pour l'instant, mais je me ferai un plaisir de le chercher pour mon honorable ami.

L'hon. M. EULER: Accordez-vous une subvention en espèces?

L'hon. M. STIRLING: Oui, nous accordons une subvention en espèces et nous nous engageons à mettre un appareil à la disposition de chaque club, pourvu que ce dernier s'en procure un autre, pour en avoir deux à sa disposition. J'enverrai à mon honorable collègue l'exposé préparé à ce sujet. Il était dans mon autre livre de documents sur mon budget, mais ce livre n'est pas ici.

M. BRADETTE: Avant 1931, il se faisait beaucoup de réparations à l'île Lemieux. On a congédié, sous prétexte d'économie, un certain nombre des hommes employés à cet endroit durant l'hiver de 1930-1931 et ces hommes chôment depuis. Il y a quelques instants, j'ai appris du ministre qu'une grande partie des travaux de réparation sont confiés à des sociétés commerciales. Peut-il m'expliquer pourquoi le ministère a mis ces hommes à pied,—si je puis m'exprimer ainsi,—et pour-

quoi il ne les a pas repris, vu que l'Etat trouve le moyen de consacrer des milliers de dollars aux travaux de réparations exécutés par des maisons commerciales de Montréal ou Toronto?

L'hon. M. STIRLING: De quel aérodrome parlez-vous?

M. BRADETTE: De l'île Lemieux. On y a gardé les cadres du personnel, mais plusieurs des anciens ouvriers sont sans emploi depuis 1931.

L'hon. M. STIRLING: Nous confions à nos machinistes les réparations les moins importantes dont ils peuvent facilement se charger. Mais, quand il importe de procéder à la remise en état ou quand par suite d'accidents, s'imposent des réparations considérables que ne peuvent exécuter nos machinistes, nous confions la besogne à des maisons spécialisées dans la réparation de ces appareils.

M. BRADETTE: Combien d'hommes sont maintenant à l'ouvrage à l'île Lemieux? Y en a-t-il plus, ou moins qu'en 1930-1931?

L'hon. M. STIRLING: Je n'ai pas sous les yeux les données voulues pour vous renseigner, mais je me les procurerai.

M. MacINNIS: Confiera-t-on une partie des travaux auxquels sera affecté le crédit à des chômeurs assistés?

L'hon. M. STIRLING: Non.

(Le crédit est adopté.)

TRAVAUX PUBLICS

Ontario

Belleville—Edifice pour le service d'entomologie, $60,000.
Fort-Erié—Edifice public, $50,000.
Kingsville—Edifice public, $25,000.
Kirkland Lake—Edifice public, $92,000
Powassan—Edifice public, $13,000.
Richmond-Hill—Edifice public, $30,500.
Toronto—Station postale "K", $194,000.
Watford—Edifice public, $10,000.—Total, $474,500.

M. GRAY: Bien que la ville de Forest ne se trouve pas dans ma circonscription, j'ai reçu de nombreuses lettres d'habitants de cette ville au sujet d'un crédit relatif à la construction d'un bureau de poste qu'ils s'attendaient à voir dans le budget supplémentaire. Il y a un crédit pour Watford; pourquoi pas pour Forest?

L'hon. H. A. STEWART (ministre des Travaux publics): Monsieur le président, je me rappelle qu'on a demandé la construction de cet édifice, mais il en est de ce projet comme de beaucoup d'autres. On nous a demandé de construire tant de ces édifices, dans toutes les parties du pays, que nous n'avons pu nous rendre à toutes ces demandes. Nous avons fait le choix qui nous semblait le plus judicieux dans les circonstances. Voilà pourquoi le crédit dont parle mon honorable collègue ne se trouve pas dans le budget.

M. BRADETTE: Je suis heureux de constater que l'on va dépenser une certaine somme dans l'Ontario-Nord. Le ministre voudra-t-il dire à la Chambre quel montant sera dépensé à Kirkland-Lake?

L'hon. H. A. STEWART: Si ce crédit est adopté, on dressera des plans et on fera une demande publique de soumissions en vertu des dispositions de la loi des Travaux publics. Comme ce crédit fait partie du budget principal, les travaux relèvent de la loi des Travaux publics et, par conséquent, on fera une demande publique de soumissions et l'entrepreneur sera assujetti aux stipulations des devis, qui l'obligent à employer une proportion raisonnable de main-d'œuvre locale, quand il y en a, et un nombre raisonnable d'anciens combattants.

M. BRADETTE: S'agit-il d'un bureau de poste?

L'hon. H. A. BRADETTE: Cela embrasse tous les services publics, de la localité: bureaux de poste et autres.

(Le crédit est adopté.)

Manitoba

Beauséjour—Edifice public, $11,000.
Birtle—Achat d'édifice pour les fins du service postal, $2,000.
Gimli.—Edifice public, $12,000.
Melito—Edifice public, $20,000.
Roblin—Edifice public, $20,000.—Total, $65,000.

M. BEAUBIEN: Il y a quelque temps, j'ai demandé au ministre des Travaux publics d'ouvrir son cœur au bénéfice des circonscriptions dont les représentants n'appuient pas le Gouvernement. Pas une seule circonscription du Manitoba représentée par un membre de l'opposition ne figure dans ce crédit. Je ne crois pas que le ministre revienne à un Parlement comprenant un si grand nombre de députés anti-ministériels du Manitoba; il ferait donc bien de traiter toutes les circonscriptions uniformément. En arrivant au pouvoir il a révoqué des demandes de soumissions qui avaient été faites par le département pour la construction de bureaux de poste dans certaines localités de ma circonscription, et considérant sa prodigalité à l'égard d'autres circonscriptions en fait de bureaux de poste j'aurais cru qu'il en ferait construire dans la mienne, étant donné surtout que le Parlement avait voté des fonds à cette fin. Toutes les circonscriptions devraient être sur un pied d'égalité à cet égard. Le ministre constatera

par ses dossiers que la très importante ville de Morris, au Mantoba, réclame un bureau de poste depuis plusieurs années. La demande en a été faite par des chambres de commerce et d'autres intéressés, et il me semble qu'il eût pu y pourvoir par la voie des crédits supplémentaires. J'espère que le Gouvernement, dont la fin approche, trouvera encore le temps d'y voir.

(Le crédit est adopté.)

Saskatchewan

Kindersley—Edifice public, $20,000.
Watrous—Edifice public, $20,000. — Total, $40,000.

M. VALLANCE: Quels travaux se propose-t-on d'exécuter à Kindersley et à Watrous?

L'hon. H. A. STEWART: Des bureaux de poste. A Watrous, l'emplacement, à l'angle de la deuxième avenue et de la rue Principale, a été acheté en 1933-1934. L'immeuble, qui aura un étage et demi et sera construit en briques, coûtera, estime-t-on, $16,000. Le crédit comprend en outre $2,000 pour l'agencement, $1,00 pour le nivellement du trottoir et $1,000 pour dépenses contingentes, formant un total de $20,000. Il en est de même pour Kindersley.

(Le crédit est adopté.)

Alberta

Calgary—Casernes pour troupes permanentes, $400,000.
Cardston—Edifice public, $49,000.
Claresholm—Achat d'édifice pour fins publics, $5,000.
Edmonton—Edifice pour le ministère des Pensions et de la Santé nationale, $62,000.
Innisfail—Achat d'édifice pour les fins du service postal, $4,000.
Lacombe—Achat d'édifice pour les fins du service postal, $4,000.
Okotoks—Achat d'édifice pour les fins du service postal, $4,500.
Saint-Paul—Edifice public, $15,000.—Total, $547,000.

M. GRAY: Quelle somme l'Etat a-t-il déboursée jusqu'à ce jour pour les casernes de Calgary, et quel sera le déboursé global, lors de leur achèvement?

L'hon. H. A. STEWART: Je crains de ne pas être en mesure de fournir le renseignement car ainsi que mon honorable ami s'en souvient, l'ouvrage a été entrepris sous l'empire de la loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, laquelle portait que les sommes inscrites dans les annexes seraient attribuées à divers départements. Elles ne relevaient pas toutes, quant à leur emploi, du département des Travaux publics. Ce travail avait été confié au ministère de la Défense nationale, lequel l'a exécuté, et mon département ne possède pas de renseignements sur les déboursés. Nous avons joliment fourni les éclaircissements lors de l'étude de la loi sur la construction d'ouvrages publics. Il y a eu alors une longue discussion.

M. GRAY: Le ministre peut-il expliquer pourquoi il ne continue pas à inscrire le déboursé de $400,000 dans la loi sur la construction d'ouvrages publics? Pourquoi l'inscrit-il dans les crédits supplémentaires? Il semble étrange qu'après l'affectation d'un crédit de $1,250,000 à la construction de casernes à Calgary, ouvrage exécuté sous la direction du département de la Défense nationale, en application de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, ainsi que le ministre l'a dit, on nous demande maintenant de voter cette somme inscrite dans les crédits supplémentaires. Nous avons maintes et maintes fois protesté contre la division des travaux et leur répartition entre les départements des Travaux publics, de la Défense nationale et de l'Intérieur, de manière qu'il est impossible de connaître au juste le coût des travaux sans lire toute la liste des crédits. Je désirerais bien plus de renseignements que le ministre de la Défense nationale a pu nous en communiquer lors de la discussion de ce crédit, il y a quelques semaines, quand nous avons appris, à la suite de quelques questions, que l'Etat construit un mess d'officiers au coût de $125,000 et une écurie au coût de $50,000.

L'hon. M. ELLIOTT: $63,000.

M. GRAY: Le ministre devrait être en état de nous fournir plus de renseignements, alors qu'il nous demande de voter une somme de $400,000 à ajouter au crédit déjà voté. Il devrait nous communiquer un état détaillé des dépenses, et indiquer combien l'Etat devra débourser encore, avant l'achèvement de l'ouvrage.

L'hon. H. A. STEWART: Ce n'est pas la même catégorie d'ouvrages que ceux que le département de la Défense nationale exécute. Si j'ai bonne mémoire, l'opposition a prétendu souvent et soutenu vigoureusement que des déboursés de ce genre devraient figurer dans les crédits ordinaires, et que nous devrions définir leur affectation. Le présent crédit affecté à la construction d'ouvrages supplémentaires, sous l'empire de la loi sur la construction d'ouvrages publics, marque le retour à la façon de procéder que l'opposition a toujours préconisée.

M. GRAY: A quel usage serviront les $400,000?

L'hon. H. A. STEWART: Voici le détail de l'affectation: un hangar à avions, $135,000; une école d'équitation, $75,000; deux rangs de

maisons pour quatre familles, logements pour sous-officiers et soldats mariés, $74,000; construction de deux autres logements pour officiers mariés, $40,000; construction de garages pour douze autos, $6,000; une maison de garde et une maison de surveillance du service, $10,000; pour couvrir la place devant la caserne, $30,000; régalage et gazonnement du terrain autour des édifices complétés et dépenses casuelles, $20,000; honoraires d'architectes, inspection, $10,000: total, $400,000.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): L'édifice doit-il être construit là où est la caserne?

L'hon. H. A. STEWART: Oui.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Ce doit être une caserne tout neuve?

L'hon. H. A. STEWART: Oui.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): L'entreprise est-elle adjugée?

L'hon. H. A. STEWART: Non.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): On en a adjugé une récemment à Calgary.

L'hon. H. A. STEWART: Aucune entreprise déjà adjugée n'a trait au présent crédit.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Cet ouvrage est construit en partie par le département de la Défense nationale et en partie par le département des Travaux publics?

L'hon. H. A. STEWART: Oui.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Le département de l'Intérieur s'y trouve-t-il aussi mêlé?

L'hon. H. A. STEWART: Non.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Cette somme suffira-t-elle pour achever l'édifice?

L'hon. H. A. STEWART: Je ne connais pas les plans du département de la Défense nationale. C'est tout ce qu'il a demandé jusqu'à présent.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Le ministre dit-il qu'il ignore si cette somme permettra de l'achever?

L'hon. H. A. STEWART: C'est tout ce qui a été demandé jusqu'à présent. J'ignore quels sont les plans du département de la Défense nationale.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): C'est le département de la Défense nationale qui en a vraiment la direction, et c'est le département des Travaux publics qui s'occupe de la construction de cet édifice?

L'hon. H. A. STEWART: Oui.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): C'est une forte somme que l'on y dépense, semble-t-il. Depuis un mois le département des Travaux publics n'a-t-il pas adjugé une entreprise à Bennett and White?

L'hon. H. A. STEWART: Non, pas les Travaux publics.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): C'est là la première construction entreprise par le département des Travaux publics?

L'hon. H. A. STEWART: Oui.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Vous ne nivelez pas vous-même le terrain?

L'hon. H. A. STEWART: Tout ce qui s'y fait présentement se fait sous la surveillance du département des Travaux publics.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): L'édifice construit à Edmonton pour le compte du département des Pensions et de la Santé est-il un nouvel édifice?

L'hon. H. A. STEWART: Ce crédit porte sur la construction d'un édifice à l'usage du département des Pensions et de la Santé, pour que les différentes initiatives du département soient en relation les unes avec les autres. Pour des fins d'économie on a jugé bon de tout centraliser à l'université de l'Alberta, où, il y a quelques années, on a construit un édifice attenant à l'hôpital.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Ce que nous appelons l'hôpital South-Side?

L'hon. H. A. STEWART: C'est un pavillon du même hôpital.

L'hon. M. ELLIOTT: La construction est-elle faite par le département des Travaux publics?

L'hon. H. A. STEWART: Tous les crédits inscrits au budget supplémentaire seront déboursés sous le contrôle du département des Travaux publics, le tout sujet aux dispositions de la loi des travaux publics.

L'hon. M. ELLIOTT: Et tous ces crédits sont en sus des sommes qui ont été votées en vertu de la loi sur la construction des ouvrages publics?

L'hon. H. A. STEWART: Oui.

M. BURY: Je félicite le Gouvernement relativement à ce crédit. Je suis quelque peu au fait de la situation à Edmonton et, depuis quelque temps, des locaux additionnels sont requis par le département des Pensions et de la Santé nationale. Une partie du travail de ce département a été accompli dans l'édifice des postes et je crois que c'est une excellente chose que ce travail s'accomplisse dans un édifice proche de l'hôpital.

M. GARDINER: Combien de fonctionnaires occuperont cet édifice?

L'hon. H. A. STEWART: Le mémoire que j'ai par devers moi ne dit rien de cet aspect de la question.

M. GARDINER: Combien d'employés sont au service de ce département?

L'hon. M. SUTHERLAND: A l'heure actuelle, les activités du département des Pensions et de la Santé nationale s'accomplissent à différents endroits dans la ville. Il est arrivé assez souvent qu'un médecin ou un patient se soit trouvé en face de l'inconvénient d'avoir à se rendre à deux ou trois endroits différents; grâce à ce nouvel édifice, les services seront concentrés dans un seul endroit.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Je remarque que l'on a inscrit une somme de $7,500 pour l'achat d'un édifice des postes à Lacombe; n'y a-t-il pas un bureau de poste à cet endroit?

L'hon. H. A. STEWART: Le présent édifice est loué à bail et le crédit en discussion servira à l'achat d'un édifice et à son aménagement. L'édifice qui sera acheté était occupé auparavant par la banque Royale.

L'hon. M. ELLIOTT: Je remarque que la plupart de ces crédits sont destinés à l'achat d'édifices et je suppose que cela aura pour effet d'alléger le chômage.

L'hon. H. A. STEWART: Ces crédits sont destinés à procurer des services publics qui s'imposent.

L'hon. M. ELLIOTT: Est-il à la connaissance du ministre qu'il se trouve dans ce district des édifices, qui ne seront pas achetés, sous le régime de ces crédits.

L'hon. H. A. STEWART: J'imagine qu'il en reste un bon nombre.

M. HEAPS: Sur la recommandation de qui achète-t-on ces édifices?

L'hon. H. A. STEWART: Sur la recommandation des fonctionnaires des ministères des Travaux publics et des Postes. Ces recommandations sont faites après des enquêtes approfondies quant aux besoins des services publics dans une localité.

(Le crédit est adopté.)

Colombie-Anglaise

Armstrong—Edifice public, $12,500.
Lillooet—Edifice public, $10,000.
Salmon-Arm—Edifice public, $20,000.
Sidney—Edifice public, $12,000.
Victoria—Edifice public, $300,000. — Total, $354,500.

[M. Bury.]

M. REID: Le ministre pourrait-il nous dire pour quelles fins ces édifices sont construits?

L'hon. H. A. STEWART: Sauf celui de Victoria, qui est destiné aux postes et aux autres services de l'Etat, il s'agit de bureaux de poste.

M. REID: Le ministre a-t-il fait faire l'inspection du bureau de poste de New-Westminster au sujet duquel j'ai protesté depuis nombre d'années?

L'hon. H. A. STEWART: Des recommandations ont été faites en vue d'améliorer l'édifice de New-Westminster au moyen d'un prolongement ou d'une allonge. Ces travaux peuvent être exécutés au chapitre d'un autre crédit.

M. REID: Je prends note que le ministre demande des soumissions pour la construction d'un édifice des douanes et de l'immigration sur la grande route du Pacifique. Le coût approximatif de cet édifice est fixé à $30,000, mais j'ai fait observer qu'un édifice de cette nature ne suffira pas à la manutention du trafic à cet endroit. Le ministre a-t-il quelques renseignements quant au montant qui sera déboursé pour la construction de cet édifice?

L'hon. H. A. STEWART: Je n'ai pas ces détails par devers moi et j'ai cru que j'avais fourni tous les renseignements relativement à ce crédit, à l'époque où la loi sur la construction d'ouvrages publics était à l'étude. Je crois que nous avons demandé des soumissions, mais l'entreprise n'a pas été adjugée.

M. REID: Je sais que le ministre a donné des éclaircissements complets, mais je faisais observer que le bureau de la douane sur le côté américain a coûté environ $150,000, tandis que le ministère n'a consacré que $30,000 à un édifice du côté canadien. Je disais alors que ce montant de $30,000 ne suffirait pas à construire ou à parachever un édifice proportionné à son importance. L'entreprise mise en ajudication à présent comportera-t-elle d'autre dépense?

L'hon. H. A. STEWART: Je me souviens maintenant que mon honorable ami a déjà fait des observations de même nature. Naturellement, nous devons envisager deux demandes qui viennent en contradiction: d'une part on nous demande de comprimer les dépenses, d'équilibrer le budget et de pratiquer l'économie autant que faire se peut; par ailleurs on veut que nous contruisions de jolis et dispendieux édifices. Nous ne saurions compter, lorsqu'il s'agit du genre de quelques-uns de nos édifices, rivaliser avec les Etats-Unis qui comptent une population

de 120 millions. Nous essayons cependant d'assurer l'érection d'édifices convenables au service qu'il faut donner au public, et en même temps, nous avons le souci d'en faire des constructions de jolie architecture et de belle apparence. Mais je ne crois pas que nous aurions lieu d'ériger sur cet emplacement, à la frontière, un édifice qui coûterait aussi cher que celui du côté des Etats-Unis, simplement pour que les deux correspondent.

M. REID: Puis-je faire observer que ce port de douane est le plus important de tout le Canada. On ne saurait en trouver d'autre, de Halifax à Vancouver, où les wagons soient en si grand nombre et la circulation aussi intense qu'à ce port.

L'hon. M. EULER: Quel port?

M. REID: Celui qui se trouve sur la grande route du Pacifique. J'ai donné les statistiques lorsque j'en ai parlé la dernière fois.

M. HACKETT: C'est le port de douane le plus important de la Colombie-Anglaise, mais non du Canada.

(Le crédit est adopté.)

Généralités

Drapeaux pour les édifices publics fédéraux—Crédit supplémentaire, $1,000.

Ottawa—Remaniment de tableaux de distribution, $4,500.

Matériel de bureaux de poste, $14,000.

Tracteurs pour les postes—Crédit supplémentaire, $3,000.—Total, $22,500.

M. YOUNG: Il y a dans ce crédit un montant de $14,000 pour du matériel des postes et un autre de $3,000 destiné à l'achat de tracteurs pour ce service. Pourquoi ces montants figurent-ils dans les crédits des Travaux publics et non dans ceux du ministère des Postes?

L'hon. H. A. STEWART: Je ne sais depuis combien de temps, mais depuis longtemps, les allocations de cette nature ont été inscrites dans les crédits des Travaux publics et nous avons acheté ces machines pour le compte du ministère des Postes.

M. YOUNG: Est-ce que tout le matériel destiné au ministère des Postes est acheté par le ministère des Travaux publics?

L'hon. H. A. STEWART: Le ministère des Postes achète lui-même ses sacs de dépêches, la papeterie, ses cadenas et des petites boîtes postales rurales. Ces montants doivent servir à l'acquisition de casiers et d'autres matériels pour le tri, de pupitres, et le reste.

M. YOUNG: Le ministère paye-t-il un loyer pour les édifices qu'il occupe?

L'hon. H. A. STEWART: Non.

M. YOUNG: Et le combustible?

L'hon. H. A. STEWART: Nous achetons le combustible pour lui. Aucun ministère du Gouvernement ne paye de loyer pour l'espace qu'il occupe et le combustible destiné aux édifices publics est acheté par l'entremise du ministère des Travaux publics.

M. YOUNG: En est-il de même de l'eau et de l'éclairage?

L'hon. H. A. STEWART: Tous ces services sont fournis aux mêmes conditions.

M. YOUNG: Le service des concierges également?

L'hon. H. A. STEWART: Oui.

M. YOUNG: Et les réparations?

L'hon. H. A. STEWART: Oui.

M. YOUNG: Je note à la page suivante un crédit de $119,000 pour des subventions aux navires transportant le courrier. Cette somme est-elle également payée par le ministère des Travaux publics?

L'hon. H. A. STEWART: Non, par le ministère du Commerce.

M. YOUNG: Quoi qu'il en soit, elle n'est pas payée par le ministère des Postes. Le ministre ne croit-il pas qu'il vaudrait mieux que chaque département, s'il était rendu indépendant des autres, payât ses propres dépenses? On ne cesse de nous dire que le ministère des Postes est un exemple frappant de l'efficacité de la nationalisation d'une institution publique. Nous constatons maintenant qu'il ne peut faire face à ses dépenses. Il ne paie pas un sou pour le loyer, les taxes, les services de conscierges, le combustible, l'éclairage, l'eau, les réparations ou le matériel. Et cependant on nous dit que c'est un département qui se suffit à lui-même. Ne serait-il pas dans l'intérêt public si le Gouvernement faisait en sorte que tous les ministères fussent rendus indépendants les uns des autres afin que nous sachions s'ils ont des surplus.

L'hon. H. A. STEWART: C'est une question compliquée, que la Chambre a souvent discutée. Depuis mon élection au Parlement, j'ai écouté des débats sur ce sujet en diverses occasions, et je ne crois pas qu'il soit plus près d'une solution qu'il y a quelques années. Le ministre des Postes trouverait avantageux que chaque département soit indépendant des autres, mais je crains que, si cela était, l'honorable député ne fût obligé de payer plus de 2 c. pour l'affranchissement de ses lettres.

M. YOUNG: Nous payons plus que cela maintenant.

L'hon. H. A. STEWART: Je veux dire 3 c.

M. HEAPS: Je crois que l'honorable député de Weyburn (M. Young) a parfaitement raison quand il dit que les divers ministères devraient se suffire à eux-mêmes, afin que nous sachions où ils en sont à la fin de l'année. Il en est de même des services d'utilité publique sous l'autorité du gouvernement. Ce n'est pas une manière efficace de disséminer les crédits des Postes dans toutes les pages du cahier des dépenses, et il serait bien mieux d'avoir un état du ministère des Postes convenablement préparé, nous montrant exactement le total de son revenu et de ses dépenses. Cela comprendrait la valeur des édifices, leur dépréciation, leur entretien par l'Etat. Si nous perdons de l'argent à leur sujet sur la base d'un service de 2 ou 3 c., nous avons droit de savoir combien nous perdons. Si nous réalisons des profits, nous devrions également le savoir. A l'heure actuelle, nous ignorons si nous faisons des pertes ou des gains.

Le ministre a dit que la Chambre a discuté cette question à diverses reprises. N'est-il pas possible que, même à cette date avancée de la session, on ne fasse quelque chose permettant à celui qui succédera au ministre, quel qu'il soit, durant le prochain Parlement, d'indiquer clairement ce que coûtent ces services. Il serait facile d'inscrire tous ces articles de revenus et de dépenses sous la rubrique de ministère des Postes au lieu de celle de plusieurs autres départements.

(Le crédit est adopté.)

Québec

Anse-au-Griffon (Rivière)—Améliorations aux jetées—Parachèvement de contrat—A voter de nouveau, $3,500.

Lévis—Quai, $134,000.

Cale sèche—Lorne—Améliorations, $40,000.

Rimouski—Reconstruction d'assise de voie sur le quai, $66,200.

Roberval—Brise-lame, $40,000.

Sept-Iles—Quai, $50,000.

Saint-Grégoire-de-Montmorency.—Mur de défense, $10,000.—Total, 343,700.

Sir EUGENE FISET: Le ministère a-t-il l'intention de demander des soumissions pour les travaux qu'il doit faire exécuter à Rimouski? Je veux en même temps remercier le ministre, au nom de la Chambre de commerce et des administrateurs des Chemins de fer nationaux, pour s'être rendu à leur demande. Je tiens cependant à faire observer que ces travaux devraient être commencés aussitôt que possible; si on ne les commence pas immédiatement, le quai et le port de Rimouski en souffriront grandement. Le quai est en ce moment encombré de bois d'œuvre et de bois à pâte et il serait extrêmement difficile d'exécuter ces travaux, parce que présentement seule des locomotives légères peuvent se rendre sur le quai. Je demande donc au ministre de voir à faire pousser les travaux le plus tôt possible.

(L'article est adopté.)

Ontario

Byng-Inlet—Dragage—Règlement de contrat—Crédit supplémentaire, $1,400.

Collingwood—Enlèvement de dock, $43,500.

Fort-William—Amélioration au port—Crédit supplémentaire, $150,000.

Hamilton—Entrepôt sur le quai, $7,500.

Hudson—Quai—Crédit supplémentaire, $4,500.

Rivière du Petit-Castor et ruisseau Annable—Versement à la municipalité du township de Winchester pour le dragage de la rivière du Petit-Castor et du ruisseau Annable, le gouvernement provincial devant contribuer un montant égal—A voter de nouveau, $5,200.

Port-Arthur—Améliorations au port—Crédit supplémentaire, $100,000.

Port-Credit—Améliorations au port, $20,000.

Thessalon—Brise-lame, $8,500.

Windsor—Agrandissement de l'entrepôt, $60,000.—Total, $400,600.

L'hon. M. EULER: Il y a ici un crédit de $60,000 pour l'agrandissement de l'entrepôt de Windsor. J'avais l'impression qu'on avait construit là, il y a deux ou trois ans, un édifice public pour le bureau de poste et le bureau de la douane. J'aimerais à savoir si les affaires y ont augmenté au point de nécessiter l'agrandissement de ce nouvel édifice.

L'hon. H. A. STEWART: Il s'agit ici de l'agrandissement de l'entrepôt sur le quai.

L'hon. M. EULER: Il ne s'agit aucunement de l'édifice public?

L'hon. H. A. STEWART: L'édifice public se trouve à une bonne distance de là et ce n'est pas du tout la même chose.

L'hon. M. EULER: Un entrepôt pour quoi?

L'hon. H. A. STEWART: Pour les marchandises et les voyageurs.

M. GRAY: Qu'est-il survenu d'imprévu pour qu'on ajoute $150,000 aux $100,000 déjà votés dans le budget principal pour Fort-William?

Un MEMBRE: Demandez cela au ministre des Chemins de fer.

L'hon. M. MANION: Rien d'imprévu.

L'hon. H. A. STEWART: Il s'agit de faire de nouveaux dragages dans le port.

M. GRAY: Le ministre ne pouvait-il prévoir cela quand nous avons voté le budget principal il y a un mois?

L'hon. H. A. STEWART: Cette somme est destinée à améliorer le port, et mon honorable ami devra reconnaître que nous ne pouvons guère prévoir loin de ce temps-ci.

L'hon. M. ELLIOTT: Au sujet du crédit n° 349, je me demande si le ministre a trouvé quelques circonscriptions ontariennes représentées par des libéraux où il y aurait du dragage à faire en vertu de ce crédit; dans ce cas, serait-il assez bon de les indiquer.

L'hon. H. A. STEWART: Il n'y a guère de circonscriptions libérales dans l'Ontario.

L'hon. M. ELLIOTT: Il y en aura un grand nombre bientôt.

M. CAMPBELL: Il s'agit simplement de creuser des trous pour les Tories.

L'hon. M. ELLIOTT: Voilà un exemple de la façon dont mon honorable ami entend répartir les travaux publics dans l'Ontario. Il est incapable semble-t-il, de trouver, parmi tous ces crédits formant une somme de plus de $400,000, un seul endroit où une affectation de fonds puissent être faite dans une circonscription libérale. Naturellement, elles n'en ont pas un aussi pressant besoin, étant probablement mieux représentées dans cette Chambre.

(Le crédit est adopté.)

Colombie-Anglaise

Fleuve-Fraser—Constribution à l'égard d'ouvrages de défense à Rosedale, C.-A., $3,500.

Fleuve Fraser—Bras nord—Dragage, $30,000.

Port-Alberni — Quai — Remplacement d'une grue—Crédit supplémentaire, $2,000.—Total, $35,500.

M. REID: Le ministre a-t-il l'intention de dépenser en vertu de la loi de secours le reliquat de $245,000 du crédit affecté à des ouvrages publics sur le fleuve Fraser? Une somme de $300,000 a été votée, et si je ne me trompe on n'en a dépensé qu'environ $50,000 pour des aménagements dans le fleuve Fraser. Quant au reste de la somme, lorsque le programme a été établi, certains ouvrages de défense s'y trouvaient compris; plus tard, sur recommandation de l'ingénieur des travaux publics, à Ottawa, ils ont été supprimés.

L'hon. H. A. STEWART: On effectue en ce moment un examen de la situation concernant le fleuve Fraser. Comme mon honorable ami le sait, elle est plutôt difficile; il y a divergence d'opinions et nous n'avons pas encore décidé à quels endroits ou de quelle façon le crédit sera utilisé. L'époque des crues vient à peine de se terminer.

M. REID: Il est tout à fait vrai qu'il existe une grande divergence d'opinions. J'ai ici copie d'un télégramme qui le démontre bien. J'ai adressé une demande au ministre cette année au sujet d'ouvrages d'endiguement, et l'on m'a dit que cela n'était pas du ressort du Gouvernement, que la question ne le regardait pas, et que la responsabilité ne lui en incombait nullement, bien que l'ingénieur stationné là-bas ait déclaré que les travaux exécutés ont modifié l'état du chenal et rejeté l'eau contre les digues. J'ai ici une copie qui m'a été transmise depuis peu, d'un télégramme que le ministre est censé avoir adressé à M. Ladner, et dans lequel le ministre lui apprend qu'il va lui accorder de l'aide au sujet d'ouvrages de défense effectués là-bas, mais le ministre craint que les ouvrages que j'ai demandés ne puissent être réalisés.

Ministère propose terminer ouvrages défense entre routes 3 et 4 mais ouvrages défense d'amont dans voisinage Rice Mills et route 9 pas du ressort du gouvernement fédéral. Seule façon que je sache dont ils puissent être exécutés serait sur base de secours chômage, comme entreprise provinciale-municipale soumise au ministère du Travail ici et approuvée par lui sur base contributive.

Je crois que ce télégramme exige des explications car le ministre m'a déclaré, lorsque j'ai conseillé l'exécution d'ouvrages de défense, sur la digne de la route n° 9, que la chose n'était pas du ressort du gouvernement fédéral.

L'hon. H. A. STEWART: Peut-être devrais-je donner quelques explications à mon honnorable ami. Je crois que nous nous sommes assez bien compris lorsque nous nous sommes vus, parce qu'il m'avait écrit deux ou trois jours avant pour se plaindre de l'érosion à Rice-Mills. C'est à ce propos seulement que j'ai parlé. Nos ingénieurs sont d'avis que rien de ce qui a été fait par le ministère des Travaux publics n'a pu contribuer à cette érosion. Je visais uniquement ce que mon honorable ami m'avait signalé à l'époque. Je n'ai pas voulu dire que la situation était la même tout le long du Fraser, car nous reconnaissons effectivement qu'à certains endroits il est possible que les travaux entrepris par le Gouvernement aient endommagé la rive. Nous avons déjà contribué dans le passé et nous continuerons de le faire lorsque les conditions le motiveront. Mais en ce qui concerne l'endroit que mon honorable ami a en vue nous déclinons toute responsabilité. Un ingénieur peut avoir son opinion, mais l'ingénieur en chef du ministère qui a étudié toute l'affaire et a préparé les plans, est convaincu que nous ne sommes nullement responsables de l'érosion à Rice-Mills.

M. REID: Alors dois-je comprendre que l'ingénieur de New-Westminster, qui est sur les lieux, a reconnu que cela était dû aux travaux du ministère et qu'un ingénieur en permanence à Ottawa a déclaré que non? Est-ce ainsi que cela s'est passé?

L'hon. H. A. STEWART: Non, je ne crois pas que ce soit là exposer l'affaire telle qu'elle

est, ce que mon honorable ami veut faire, j'en suis sûr. L'ingénieur en chef, comme mon honorable ami le sait, a navigué sur ce cours d'eau pendant des années et l'a examiné comme il faut, tandis que celui qui a fait le rapport n'est là que depuis quelque temps. Mon honorable ami reconnaîtra qu'un ingénieur qui connaît le cours d'eau depuis des années et qui en a fait une étude est mieux placé pour donner une opinion exacte que celui qui n'a pas eu la même occasion.

M. REID: Je ne suis pas de cet avis, car l'ingénieur actuel est là-bas depuis un an, a suivi le cours du fleuve et vu les travaux faits en 1926 et 1928 qui ont changé le cours d'eau, et je doute que l'ingénieur en chef ait été sur le Fraser depuis quatre ou cinq ans. L'ingénieur qui est sur les lieux connaît au juste l'état du fleuve, tandis que l'ingénieur à Ottawa ne le sait pas. Je dois dire que les ingénieurs d'Ottawa, d'après ce que je connais d'eux, ne sont guère bien disposés à l'égard du Fraser.

L'hon. H. A. STEWART: Encore une fois je dis que mon honorable ami ne saisit pas la situation. Voici cinq ans que je dirige mon ministère et je sais qu'il n'y a pas d'ouvrage qui intéresse plus l'ingénieur en chef et son personnel que ceux qui se font sur le Fraser. La situation là-bas est délicate. C'est un cours d'eau qui charrie pas mal de boue et cela crée des embarras, varie le débit et cause des crues. Mon honorable ami sait qu'on a dépensé beaucoup d'argent là-bas, qu'il faut constamment creuser et qu'un ingénieur et un ministre ne se lanceraient pas dans une dépense de plusieurs millions sans avoir examiné l'affaire à fond. Je peux garantir à mon honorable ami que le Fraser constitue un problème qui a fait l'objet d'amples et soigneuses études aussi bien de la part de ceux qui sont dans la capitale que de ceux qui sont sur les lieux.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre veut-il dire que l'ingénieur du Gouvernement qui a fait la recommandation dont on parle n'a pas assez d'expérience pour que le ministre se fie à son jugement?

L'hon. H. A. STEWART: L'ingénieur de district a dit que l'érosion à cet endroit, Rice Mills, était peut-être causée par certains ouvrages que nous avons construits. L'ingénieur en chef, toutefois, et les hauts fonctionnaires du département ne sont pas du même avis. Cet ingénieur a été à Victoria pendant longtemps et il n'est à cet endroit que depuis un an.

L'hon. M. ELLIOTT: Je conseillerai au ministre de faire bien attention, durant le peu de temps qu'il sera au pouvoir, de s'assurer les services d'ingénieurs en qui il aura confiance. Pour ce qui est du Fraser, je dirai, avec tout le respect dû à l'ingénieur en chef en qui j'ai pleine confiance, que la question de savoir si tel ouvrage artificiel affecte ou non le débit du cours d'eau, de façon à causer des dommages, est bien difficile à régler définitivement. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les paroles de l'honorable député de cette circonscription, qui vient de reprendre son siège, et, dans les circonstances, on devrait songer à remédier de quelque façon à l'état de choses dont on se plaint.

(Le crédit est adopté.)

Lignes téléphoniques et télégraphiques—Saskatchewan et Alberta—Ligne téléphonique d'Athabaska à Mirror Landing, $9,250.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre pourrait-il nous dire combien de milles de lignes téléphoniques il possède maintenant et combien de milles il a vendus depuis cinq ans.

L'hon. H. A. STEWART: Je regrette de ne pouvoir donner ce renseignement à mon honorable ami. Tout ce que je peux dire, c'est que nous avons vendu des lignes quand d'autres services ont été établis et quand les conditions nouvelles ont démontré que nous n'avions aucune raison de maintenir le service. Je me ferai un plaisir d'adresser à mon honorable ami un état indiquant exactement ce que nous avons fait en ce sens; il le trouvera, je crois, très intéressant. Le rapport annuel du département indique tout cela.

L'hon. M. ELLIOTT: Naturellement, le rapport sur l'état actuel des choses ne nous parviendra que plus tard. Je me demande si le ministre peut me donner une idée des prix que l'on a obtenus pour chaque mille de ces lignes.

L'hon. H. A. STEWART: Oui, je donnerai tous les détails.

(Le crédit est adopté.)

Subventions aux paquebots-postes et aux navires—Crédit supplémentaire pour les subventions aux navires océaniques et aux caboteurs et les services d'inspection, $119,000.

M. REID: Je désire savoir quelles compagnies de vapeurs obtiendront cet argent et quels services elles rendent.

L'hon. M. MANION: Je crois pouvoir donner le renseignement. Le ministre du Commerce est absent, mais j'ai le renseignement ici.

Quelques hon. MEMBRES: Où est-il?

L'hon. M. MANION: Je ne sais où il se trouve aujourd'hui. Cette somme est divisée en un certain nombre de subventions, mais je

suppose que mon honorable ami ne s'intéresse qu'à celle de la côte du Pacifique. Le service entre le Canada et la Chine et le Japon exige une somme additionnelle de $60,000 qui ira à la compagnie du Pacifique-Canadien. Je crois que c'est le seul service sur le Pacifique.

M. REID: Il s'agit de la compagnie qui reçoit déjà $690,000. J'aimerais savoir quel est le service supplémentaire qu'elle donne en échange de cette augmentation de subvention.

L'hon. M. MANION: Je vois dans les états que je viens de recevoir il y a un instant que s'il est vrai, comme l'honorable député l'a fait remarquer, que le Pacifique-Canadien reçoit des subventions, cette compagnie a eu de la difficulté à boucler son budget par suite des grosses subventions que reçoivent les navires étrangers. Mon honorable ami n'ignore pas que la république voisine a augmenté considérablement les subventions accordées à sa marine marchande et nos compagnies de navigation se sont plaintes qu'elles ne pouvaient rivaliser avec des compagnies recevant de grosses subventions, comme les compagnies américaines en particulier et celles d'autres pays. Elles prétendent qu'elles ne peuvent plus continuer à assurer le service si on ne leur fournit pas une aide additionnelle.

M. REID: Ce n'est pas ce que je demande.

L'hon. M. MANION: Je sais que ce crédit va être adopté, aussi mes remarques vont-elles être brèves. Cette compagnie emploie sur ces bateaux environ 480 Orientaux et les blancs ne forment qu'une petite partie de l'équipage; c'est la raison pour laquelle je proteste contre cette subvention additionnelle.

M. HEAPS: Le ministre peut-il me dire s'il n'est pas vrai que ces compagnies de navigation font partie d'une coalition et que leurs taux de transport des marchandises et des passagers sont absolument les mêmes? Dans ce cas, je ne vois pas pourquoi on leur accorderait des subventions.

L'hon. M. MANION: Je crois que mon honorable ami fait erreur; il confond avec la coalition du nord de l'Atlantique. Il s'agit dans le moment du Pacifique où il n'y a pas à ma connaissance, de coalition et où les taux varient parce qu'il existe une concurrence continuelle pour l'expédition des marchandises canadiennes en Orient.

M. REID: Il y a une coalition pour le bois et autres produits et les taux sont fixés à San-Francisco.

L'hon. M. MANION: Il y a des taux fixés au cours de conférences mais ces subventions sont accordées principalement pour le transport des correspondances; c'est du moins dans ce but qu'elles sont versées.

M. REID: Cette subvention est-elle destinée au transport des dépêches postales ou simplement pour permettre à la compagnie de continuer ses opérations?

L'hon. M. MANION: C'est sans aucun doute pour lui permettre de continuer ses opérations mais elle fait aussi le transport des correspondances.

M. WOODSWORTH: Le ministre prétend-il qu'il n'y a pas de coalition ou d'entente au sujet des taux de cabotage?

L'hon. M. MANION: Je ne parle pas du cabotage.

M. WOODSWORTH: Ce crédit s'applique aussi au cabotage.

L'hon. M. MANION: Oui, mais le crédit dont je parle au sujet de la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien a trait au service avec l'Orient. Il n'y a rien dans cet article pour les services de cabotage dans le Pacifique.

M. HEAPS: Mais pourquoi fournirions-nous de l'aide à ces compagnies faisant partie d'une coalition qui fixe les taux pour le transport des marchandises et des passagers aussi bien sur l'Atlantique que sur le Pacifique? Pourquoi fournirions-nous, au moyen de subventions, de l'aide à ces coalitions qui sont dirigées par l'étranger?

L'hon. M. MANION: Il ne faut pas oublier que si les autres pays subventionnent leurs compagnies de navigation pour leur permettre de transporter des marchandises dans les pays étrangers et si le Canada ne le fait pas, les compagnies de navigation canadiennes passeront entre les mains d'armateurs étrangers. C'est ce que nous avons à redouter. On a attiré dernièrement mon attention sur la concurrence que certaines lignes américaines recevant de grosses subventions font à un autre de nos services canadiens sous les auspices des Chemins de fer nationaux. Cette concurrence fait du tort aux navires des Chemins de fer nationaux et bien que nous ne leur versions pas directement de subvention, nous sommes obligés de payer le déficit, ce qui revient absolument au même.

M. HEAPS: Si le tarif est le même; si, comme le dit l'honorable représentant de New-Westminster, les navires canadiens doivent adopter un tarif fixé à San-Francisco, pourquoi ces subventions? Si les recettes de nos bateaux ne suffisaient pas, je comprendrais que nous versions quelque chose pour aider à combler le déficit. Je m'élève contre les tarifs fixés par la conférence internationale

pour l'Atlantique et, je le sais de science certaine, pour le Pacifique. Ces tarifs augmentent chaque année, alors que le prix des denrées baisse. Cela ne nous empêche pas d'aider ces monopoles internationaux à même le Trésor.

L'hon. M. MANION: Peut-être, comme le dit mon honorable ami, la conférence des armateurs fixe-t-elle le tarif. Mais d'un autre côté, de puissantes sociétés de navigation américaines reçoivent de très fortes subventions de leur pays, il en est ainsi pour les sociétés japonaises. Nos entreprises de navigation ne pourraient les concurrencer sans une aide quelconque, elles se verraient forcées d'abandonner leur exploitation et leur commerce irait aux compagnies subventionnées. Nous devrions alors confier nos transports à des entreprises étrangères, dont nous serions plus tard obligés d'accepter les tarifs.

M. HEAPS: Les sociétés anglaises de navigation reçoivent-elles des subventions du gouvernement anglais?

L'hon. M. MANION: Oui, de très fortes subventions.

M. REID: Le ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Manion) se borne à donner un coup de main en l'absence du ministre du Commerce (M. Hanson). Mais il nous faudra plus de détails, car cette société qui touche $809,000 par année emploie pour ainsi dire des esclaves. Puisque le ministre nous affirme que la subvention est nécessaire pour permettre à nos armateurs de concurrencer les navires japonais ou américains, je le prie de nous fournir des détails sur ces déboursés. Seuls les officiers de ces bateaux sont des Canadiens, ou en tout cas des blancs. Tout le reste des équipages se compose d'Orientaux, embauchés à Hong-Kong, et dont la solde varie de $5 à $10 par mois, nos armateurs devraient donc être en mesure de soutenir la concurrence des Japonais ou des Américains. Cependant, ils nous demandent des subventions de $809,000.

L'hon. M. MANION: J'ai sous les yeux un mémoire du ministère du Commerce qui donne certains détails, que je jugeais inutile de commmuniquer à la Chambre. J'y vois que les neuf services américains reçoivent environ 5 millions de dollars en subventions et la ligne japonaise plus de $770,000. Je ne sais rien de la question des matelots réduits à l'esclavage. Je me rappelle toutefois qu'une commission parlementaire a examiné ce sujet, à la demande de mon honorable collègue justement.

M. REID: Je regrette que l'affaire ne soit pas venue jusqu'ici.

[M. Heaps.]

L'hon. M. MANION: Le commission parlementaire, sauf erreur, a présenté un rapport, et le ministère du Commerce cherche une solution. De toutes façons, si les armateurs canadiens ou anglais versaient des salaires élevés à des employés blancs, tandis que les compagnies japonaises ou autres embauchaient des jaunes à des salaires très bas, nos maisons ne pourraient rivaliser avec les autres, c'est évident. Je ne veux pas aborder le détails de cette question; je note simplement que la concurrence doit, jusqu'à un certain point, dicter la ligne de conduite à suivre en ces matières.

M. REID: Nous versons des subventions à cette compagnie canadienne, qui, cependant, embauche des esclaves, au lieu de marins bien rémunérés comme les armateurs américains ou anglais.

L'hon. M. MANION: Mais cette entreprise doit soutenir la concurrence des Japonais, qui, eux, embauchent des jaunes, tout en touchant des subventions de $771,000.

M. WOODSWORTH: Laquelle de ces sociétés de navigation a un traité avec le National-Canadien? Comment une cargaison confiée à ce dernier parvient-elle en Orient?

L'hon. M. MANION: Par les navires du Pacifique-Canadien, je suppose. En tout cas je le crois. Les Chemins de fer nationaux n'ayant pas leur propre ligne de navigation sur le Pacifique vers l'Orient, j'espère bien qu'ils confient leurs expéditions au Pacifique-Canadien, si les tarifs sont satisfaisants.

M. WOODSWORTH: Le ministre dit qu'il l'espère sincèrement. Je crois savoir que très souvent les Chemins de fer nationaux confient leurs transports en destination de l'Orient à des navires japonais. D'une part, nous subventionnons le Pacifique-Canadien pour transporter vers l'Orient des marchandises et des dépêches, et de l'autre nos propres Chemins de fer nationaux lui font concurrence au bénéfice d'une ligne japonaise contre laquelle nous sommes censés le subventionner. C'est plus qu'une anomalie, c'est une farce. Nous savons tous que le Pacifique-Canadien n'est en grande mesure canadien que de nom, ses actionnaires étant répartis sur toute la surface du globe. On m'informe que 83 p. 100 de ses actions sont détenues hors du Canada. Les officiers de ses navires, m'apprend-on, sont pour la plupart non pas des Canadiens, mais des Anglais. Je n'ai rien à redire à l'emploi d'officiers anglais, mais je signale la chose pour indiquer que l'entreprise n'est nullement canadienne. Elle emploie des officiers britanniques plutôt que des officiers canadiens. Je

crois que l'honorable député de New-Westminster (M. Reid) a raison d'affirmer que les navires du Pacifique-Canadien emploient des Chinois, dont le niveau de vie est beaucoup inférieur à celui des japonais employés sur la ligne nipponne subventionnée. Je soutiens donc que nous maintenons un niveau de main-d'œuvre inférieur même à celui de la ligne orientale possédée et subventionnée par le Japon. C'est une farce. Avant d'accorder des subsides au Pacifique-Canadien, nous devrions exiger des détails du ministre, et la répartition des frais des navires du Pacifique-Canadien devraient être soumise à la Chambre. Le Pacifique-Canadien n'a pas le droit de venir dire au Parlement: "Nous ne pouvons pas nous passer de cette subvention; accordez-la nous" et de ne nous fournir aucun renseignement en retour. Ce n'est pas juste de nous demander de voter des subsides dans ces conditions. Le ministre peut-il nous fournir des indications des frais?

L'hon. M. MANION: Non. Je ne m'attendais pas qu'on me demanderait les frais des navires du Pacifique-Canadien. Même si je les connaissais, je ne crois pas que je serais autorisé à les communiquer. Le fonctionnaire assis devant moi m'informe que le département du Commerce dispose de certains renseignements, mais qu'ils sont d'ordre confidentiel.

M. WOODSWORTH: On ne devrait pas demander au comité de voter des subventions sans le mettre au courant de la situation et en lui disant que les renseignements dont on dispose sont d'ordre confidentiel. Je proteste contre cette façon de débourser l'argent des contribuables.

M. HEAPS: Combien de navires de cette compagnie de navigation font le service entre le Canada et l'Orient?

L'hon. M. MANION: Quatre paquebots-poste, m'informe-t-on.

M. HEAPS: Quatre paquebots-poste. Combien de voyages font-ils?

L'hon. M. MANION: Vingt-cinq, m'apprend-on.

M. HEAPS: Par conséquent, pour vingt-cinq voyages par année nous accordons une subvention d'environ $800,000, ce qui fait environ $32,000 par voyage.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est assez équitable.

M. HEAPS: En faisant une opération de calcul mental, je conclus que le déboursé est de $32,000 pour chaque département.

L'hon. M. MANION: La subvention japonaise est un peu plus considérable. Mon honorable ami a pris le chiffre le plus élevé. L'officier assis devant moi me dit que les navires japonais et canadiens font à peu près le même nombre de traversées, et que la subvention touchée par les navires japonais est un peu plus considérable.

M. HEAPS: C'est une lutte à coups de subventions. Quand un pays augmente sa subvention nationale, nous sommes obligés de l'imiter, je suppose, pour soutenir la concurrence. Le ministre sait-il que la question du subventionnement du service postal est à l'étude aux Etats-Unis?

L'hon. M. MANION: Elle est à l'étude, mais pendant qu'elle l'est, les Etats-Unis sont encore le pays qui accorde les plus fortes subventions au monde.

M. REID: Il est vrai que les vaisseaux japonais et américains sont subventionnés, mais leurs équipages se composent de nationaux, et non les nôtres. C'est un élément fort important.

M. MacINNIS: Lorsqu'on est au courant de la situation, il est étonnant d'entendre le ministre des Chemins de fer parler des navires de commerce canadiens, surtout à propos du Pacifique-Canadien. Je me rappelle que, l'an dernier, j'ai discuté avec le ministre du Travail la question du renvoi de certains mécaniciens de vaisseaux du Pacifique-Canadien et de leur remplacement par des mécaniciens importés de la mère patrie. Puisque, ainsi que l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord l'a fait remarquer, 83 p. 100 des actionnaires du Pacifique-Canadien demeurent en dehors du Canada, et puisque les équipages des navires en question sont formés presque entièrement de Chinois et que lorsque les navires ont besoin de réparations, ils se font radouber en Chine, il est étrange d'entendre exprimer de la sollicitude au sujet de la perte de notre commerce maritime. Qu'avons-nous à perdre? simplement le nom du Pacifique-Canadien. A peu près l'unique signification du mot Canadien-Pacifique pour les Canadiens, c'est l'emploi de Chinois en permanence.

(Le crédit est adopté.)

Dépenses diverses et imprévues—Crédit supplémentaire, $5,000.

L'hon. M. ELLIOTT: La somme est-elle inscrite en prévision des accidents?

L'hon. M. DURANLEAU: C'est le crédit supplémentaire au crédit 133, soit la petite somme de $8,000 votée dans les crédits généraux.

SANCTION ROYALE

Le major A. R. Thompson, huissier de la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, Son Honneur, le député de Son Excellence le Gouverneur général, désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des délibérations de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur avec la Chambre, se rend à la salle du Sénat.

M. l'ORATEUR fait rapport qu'il a plu à Son Honneur, le député du Gouverneur général de donner au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi concernant The Portage la Prairie Mutual Insurance Company.
Loi modifiant la Loi d'amirauté, 1934.
Loi concernant The Wapiti Insurance Company.
Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.
Loi modifiant le Code criminel.
Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.
Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent.
Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.
Loi modifiant la Loi des Postes.
Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics.
Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.
Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.
Loi modifiant la Loi des poids et mesures.
Loi constituant en corporation la Communauté, hôpital général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada.
Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.
Loi pour faire droit à Emile Fossion.
Loi pour faire droit à Eva Bennett.
Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.
Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.
Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.
Loi pour faire droit à Jean Taggart Herfield.
Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker.
Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière.
Loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Anglaise.
Loi modifiant la Loi des pensions.
Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

SUBSIDES

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides sous la présidence de M. MacDonald (Cap-Breton-Sud).

[L'hon. M. Duranleau.]

Dépenses diverses et imprévues—Crédit supplémentaire, $5,000.

L'hon. M. DURANLEAU: J'ai expliqué que ce crédit complète le crédit n° 133 du budget général des dépenses, au montant de $8,000, pour acquitter les frais de cour, et cette année il se présente une cause très dispendieuse dans la cour de l'Echiquier, à Vancouver, et les frais de cette cause exigent cette somme.

L'hon. M. ELLIOTT: Depuis quelques années ce crédit a été de $8,000, et cette année vous demandez une somme additionnelle de $5,000.

L'hon. M. DURANLEAU: Je le répète devant le comité, nous avons cette année une cause spéciale à Vancouver, et qui nécessite des déboursés considérables tant à cause de l'éloignement d'Ottawa du littoral du Pacifique qu'à cause de l'importance même du procès.

(Le crédit est adopté.)

Fleuve Saint-Laurent, creusage du chenal à eau profonde: (b) entretien et exploitation de la flottille du gouvernement sur le canal de navigation et du chantier maritime du gouvernement—Crédit supplémentaire, $250,000.

M. WOODSWORTH: Il y a quelques semaines je demandais des renseignements qui m'auraient permis de mieux comprendre ce crédit, mais bien que ma question ait été transformée en ordre de dépôt de documents, les documents n'ont pas encore été déposés. Je voudrais connaître le nombre de dragues que possédait le département en 1928.

L'hon. M. DURANLEAU: Ce renseignement me fait malheureusement défaut.

M. WOODSWORTH: Combien en possédait-il en 1935?

L'hon. M. DURANLEAU: De mémoire, je dirais une dizaine, ou une douzaine.

M. WOODSWORTH: Quand les a-t-il achetées?

L'hon. M. DURANLEAU: Il y a quelques années. Quelques-unes ont été construites par le Gouvernement aux chantiers de Sorel.

M. WOODSWORTH: Combien ont-elles coûté?

L'hon. M. DURANLEAU: Voilà la difficulté. Mon honorable ami se plaint que des retards se sont produits de la part du département relativement à certains renseignements qu'il a demandés. Ces détails sont compliqués et les fonctionnaires du département n'ont pas eu assez de temps à leur disposition pour recueillir tous les renseignements. Ainsi que je l'ai déclaré à mon honorable ami, ces jours derniers, ils s'occupent de la chose et

aussitôt que possible les renseignements seront déposés sur le bureau de la Chambre.

M. WOODSWORTH: Ces explications ne suffisent pas. Assurément, si le département du ministre est convenablement organisé, il doit savoir le nombre de dragues que le ministère possède, à l'heure actuelle, ainsi que le coût de ces dragues. Nul ministre ne me fera croire que des renseignements de cette nature ne peuvent être fournis sans délai par les fonctionnaires du département. Trois semaines se sont écoulées depuis que j'ai demandé ces renseignements.

L'hon. M. DURANLEAU: Pour l'information de mon honorable ami quant à ce crédit, nous demandons un autre crédit de $250,000 afin de compléter aussitôt que possible, avec nos propres dragues, le nettoyage du chenal maritime entre la mer et Montréal à une profondeur de trente-cinq pieds au niveau de 1897, ou de trente-deux pieds et demi du niveau du mois d'octobre 1934. Voilà le seul but que nous visons. Ces travaux s'imposent de plus en plus étant donné l'accroissement du jaugeage des navires qui remontent jusqu'à Montréal; de plus, vu que nous sommes désireux, à l'instar de tous les Canadiens, que l'approfondissement du chenal soit terminé au cours de la présent saison de navigation, voilà la raison qui nous engage à réclamer le vote de ce nouveau crédit.

M. WOODSWORTH: Ces crédits sont soumis à l'assentiment de la Chambre uniquement afin que les représentants du peuple puissent se rendre compte de la nécessité des travaux que l'on se propose d'entreprendre. Il s'agit d'un gros crédit dont le chiffre s'élève à $250,000 et je tiens à en connaître un peu plus long à ce sujet. Le seul fait que le ministre éprouve autant de difficultés à me fournir ces renseignements pique ma curiosité. Quel est le nombre de chalands, à l'heure actuelle, qui accompagnent ces dragues?

L'hon. M. DURANLEAU: Je n'ai pas ce renseignement sous la main et je ne crois pas qu'il ait quoi que ce soit à faire avec le crédit en discussion. De fait, ce crédit n'est nullement destiné à la construction ou à l'achat de dragues ou de chalands; il sera consacré à mettre en service les dragues et les chalands, qui sont la propriété de mon ministère et lesquels, pour des raisons d'économie, n'ont pas été occupés au cours des dernières années.

M. WOODSWORTH: Voilà le nœud de la question. Je voudrais savoir quel est le nombre de dragues que comprend la flotte du ministère?

L'hon. M. DURANLEAU: Au cours des deux dernières années, nous n'avons mis que quatre dragues au travail sur le parcours du Saint-Laurent; deux ont travaillé en aval de Québec et deux autres en amont de Québec.

M. WOODSWORTH: Combien de dragues possède le département?

L'hon. M. DURANLEAU: J'ai déjà déclaré à mon honorable ami qu'à mon avis, le département possède dix ou douze dragues.

M. WOODSWORTH: Dans quelle proportion les entreprises de dragage dans le Saint-Laurent, entre Montréal et Québec, ont-elles été adjugées à des entrepreneurs particuliers?

L'hon. M. DURANLEAU: Je n'ai pas ce renseignement par devers moi et je le regrette. Tout ce que je sais, c'est que nous continuons l'excution du programme qui a été élaboré par nos prédécesseurs, avant 1930, et le travail dans la partie du Saint-Laurent, qui doit être complété par les dragues du département, est un peu en retard. Voilà pourquoi je désire faire voter cet autre crédit supplémentaire qui s'ajoutera à la somme de $1,140,000 inscrite dans le budget principal et destinée à notre propre flotte afin de compléter le nettoyage du chenal entre l'océan et Montréal.

M. WOODSWORTH: Le ministre a une flotte, mais il ne peut nous dire combien de navires elle comprend ni ce qu'ils coûtent. Est-ce la politique du département, à l'avenir, de faire exécuter tous les travaux de dragage par la flotte qu'il possède?

L'hon. M. DURANLEAU: Ce n'est pas la règle dans notre cas, parce que le ministère n'a pas de dragues assez puissantes pour certains travaux exécutés dans le Saint-Laurent. Nos dragues ne sont pas toutes très modernes et nous n'en avons pas qui soient assez puissantes pour ces travaux. Quant à certains ouvrages où il se rencontre du roc, par exemple, nous avons essayé de les exécuter à l'aide de nos propres dragues, mais il en coûtait tellement cher au ministère, soit cinq ou six fois plus que si les travaux eussent été donnés à l'entreprise, que nous y avons renoncé. C'est d'après le système adopté par nos devanciers que nous procédons.

M. WOODSWORTH: Combien en coûte-t-il au ministère de surveiller les travaux exécutés par les entrepreneurs dont le ministre vient de parler?

L'hon. M. DURANLEAU: Ainsi que je l'ai dit au comité, je n'ai pas le renseignement sous la main. Je sais que le ministère a plusieurs ingénieurs employés au relevé du Saint-Laurent pendant la saison de naviga-

tion. Nous avons aussi sur les dragues des entrepreneurs, deux ou trois inspecteurs, selon les circonstances, qui suivent les travaux et font des rapports au ministère. Si la drague est en service 24 heures par jour, nous avons trois inspecteurs; si elle ne fonctionne que durant le jour, nous n'en avons que deux. Je puis dire à mon honorable ami que la surveillance est complète et donne toute la satisfaction voulue au ministère.

M. WOODSWORTH: Des dragues de l'Etat ont-elles été vendues à des entrepreneurs particuliers ou utilisées par eux?

L'hon. M. DURANLEAU: Pas depuis que j'ai la direction du ministère. J'ajouterai que, depuis que mon ministère a fait l'acquisition, des chemins de fer et canaux, de la drague Churchill, celle-ci a été mise à la disposition de la cale sèche de Saint-Jean pour la démolition des postes de mouillage 1, 2, 3 et 4, lesquels, comme mon honorable ami se le rappelle, ont été incendiés il y a trois ou quatre ans. C'est le seul cas où une drague de l'Etat ait été affermée ou prêtée à un entrepreneur. La compagnie de la cale sèche de Saint-Jean avait entrepris ces travaux de démolition en régie intéressée sur le pied de 4 p. 100 et cette drague a été mise à sa disposition.

M. WOODSWORTH: A-t-on vendu des dragues ou des chalands à la commission du port de Québec?

L'hon. M. DURANLEAU: Pas à ma connaissance; je ne le crois pas. La commission du port de Québec a peut-être vendu une vieille drague, mais je ne crois pas qu'elle ait acheté de dragues.

M. WOODSWORTH: A-t-on fourni aux entrepreneurs des chalands, des casse-pierres, ou des lève-pierres?

L'hon. M. DURANLEAU: Comme je le disais à mon honorable ami il y a un instant, je n'ai pas ce renseignement.

M. WOODSWORTH: Il est assez curieux de constater que l'on nous demande un crédit supplémentaire de $250,000 pour l'entretien et l'exploitation de la flottille du Gouvernement sur le canal de navigation et du chantier maritime du Gouvernement, et que le ministre à qui l'on a demandé ce renseignement depuis plusieurs semaines semble avoir été incapable, jusqu'ici, de s'assurer de faits qui devraient être obtenus en quelques heures, dans un département bien organisé. Je ne puis m'expliquer l'attitude que prend le ministre. S'il veut ces $250,000, le moins qu'il pourrait faire serait d'avoir, comme les autres ministres, le renseignement en mains, et j'estime que nous avons droit de demander que ce crédit soit réservé jusqu'à ce que le renseignement nous soit communiqué. A l'heure actuelle, nous ne saurions voter en connaissance de cause sur ce crédit.

[L'hon. M. Duranleau.]

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne crois pas que le fait de prêter un chaland ou d'autre matériel à un établissement particulier ou d'autre nature, ait le moindre rapport avec ce crédit qui est destiné à parfaire l'allocation (b) du crédit 139 qui a trait à notre propre flotte. Il ne s'agit pas de l'acquisition de matériels, dragues, chalands, remorqueurs ou autre chose, mais simplement de mettre en service des remorqueurs, chalands et dragues que nous avons déjà au ministère et de payer les hommes que l'on mettra à travailler sur ces dragues.

M. WOODSWORTH: Alors, sur cette base, le ministre peut certainement nous dire combien il a de dragues. S'il veut $250,000 de plus pour les mettre en service, ne peut-il dire combien nous en avons? Il y a plusieurs semaines, j'ai demandé combien nous en avions en 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934 et 1935. Il a paru ne pouvoir me répondre.

L'hon. M. DURANLEAU: Si mon honorable ami ne demandait que ce renseignement dans sa longue liste de questions, il aurait eu une réponse il y a longtemps. Mais certains renseignements exigent beaucoup de travail de la part de mes ingénieurs, et, actuellement, la plupart parmi eux sont sur le Saint-Laurent ou ailleurs.

M. WOODSWORTH: Cette question ne regarde pas le génie, et le ministre le sait fort bien. Le renseignement est au ministère; c'est une question de comptabilité, et le ministre pourrait le fournir en moins de trois heures s'il le voulait. Il nous le faut avant de continuer l'étude de ce crédit. Le ministre demande un quart de million de dollars pour mettre certains dragueurs en service, et il refuse de nous dire combien il y en a, et ce qu'ils étaient dans le passé.

L'hon. M. DURANLEAU: J'ai dit à mon honorable ami que nous en avons environ dix ou douze. Mais peu importe que nous en ayons vingt ou vingt-cinq en ce qui concerne ce crédit, parce que nous n'en avons que quatre en service à l'heure actuelle, et avec ce montant je pourrais peut-être en mettre un ou deux de plus en service. Il y en aurait alors cinq ou six sur dix.

M. WOODSWORTH: Je demande quelle sera la somme de travail accompli par les dragueurs du ministère, et celle qui le sera par les entrepreneurs particuliers.

L'hon. M. DURANLEAU: De mémoire, je dirai que les travaux ont été presque égale-

ment partagés en ce qui concerne le projet de mon honorable ami, dont nous nous occupons. Mais comme notre outillage n'est pas moderne, et comme nos fonds ne sont pas considérables, le ministère est en retard dans ses travaux. Je voudrais obtenir cette somme additionnelle pour finir le nettoyage du chenal à cette saison. C'est la province de Québec qui a demandé ces travaux, et je crois que tous les citoyens du Canada devraient les approuver. Il est très important pour le pays que les gros navires atteignent le cœur du Canada. C'est pour cela que nous voulons tenir le chenal en bon état.

M. WOODSWORTH: Le ministre peut-il me dire combien de compagnies ont soumissionné pour cette entreprise?

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne saurais le dire de mémoire. Je sais que l'on a demandé des soumissions lorsque cette entreprise a été adjugée en mai 1930 par le Gouvernement antérieur. Mon honorable ami sait que peu de compagnies sont assez bien outillées pour exécuter ce travail sur le Saint-Laurent.

M. WOODSWORTH: Combien y en a-t-il?

L'hon. M. DURANLEAU: Deux ou trois peut-être au Canada.

M. WOODSWORTH: Y a-t-il plus d'une compagnie qui fait le travail?

L'hon. M. DURANLEAU: Oui, je puis dire à mon honorable ami qu'il y a eu une entreprise principale, et que deux autres maisons ont obtenu des sous-entreprises. Mais il y a des travaux dont l'exécution ne peut être confiée qu'à deux compagnies au Canada, je crois, à cause de l'outillage requis.

M. WOODSWORTH: Quelles sont ces firmes?

L'hon. M. DURANLEAU: Je pense que c'est la General Dredging Company qui était chargée de l'entreprise principale et que les autres firmes qui en avaient une part étaient la Canadian Dredging Company et J. P. Porter & Sons, Limited. Ce sont des compagnies recommandables et les travaux se font à l'entière satisfaction de mes ingénieurs.

M. WOODSWORTH: Le ministère se propose-t-il de se servir lui-même de ces dragues après qu'elles auront été remises en ordre ou bien de les louer à l'un ou l'autre de ces entrepreneurs?

L'hon. M. DURANLEAU: Le Gouvernement actuel a voulu garder pour notre département l'outillage que nous avions en 1930. De plus, nous avons acheté du département des Chemins de fer et des Canaux le *Churchill*, une puissante drague. Elle se trouve présentement à Saint-Jean, occupée à remettre en bon état les bassins nos 1, 2, 3 et 4. Nous n'avons pas l'intention de vendre notre matériel.

M. WOODSWORTH: Je ne parle pas de vente. Je demande si le département utilise lui-même ses dragues et ses chalands ou s'il lui arrive parfois d'en laisser l'usage à des entrepreneurs sous certaines conditions.

L'hon. M. DURANLEAU: Les dragues et les chalands que nous n'employons pas, parce que nous n'avons voté que de faibles sommes depuis trois ou quatre ans, ont été maintenus en bon ordre.

M. WOODSWORTH: Ce n'est pas là ma question. Quand on aura dépensé ces $250,000 et qu'on aura remis la flotte en bon état, le département entend-il utiliser lui-même toute cette flotte ou bien doit-il en laisser l'usage à des entrepreneurs?

L'hon. M. DURANLEAU: Nous employons ordinairement notre flotte quand nous avons des crédits suffisants pour cela. Nous ne louons ni ne prêtons notre matériel à des firmes particulières.

L'hon. M. ELLIOTT: Quel est l'objet de ce crédit de $250,000? Est-ce pour réparer la flotte actuelle ou pour le travail de la flotte?

L'hon. M. DURANLEAU: La plus grande partie de cette somme servira à mettre en service une ou deux dragues du département qui ont passablement besoin de réparations. Cela servira à employer un plus grand nombre d'hommes sur la flotte. Il se peut qu'on ait besoin de réparations peu considérables, car le crédit comprend aussi les dépenses des usines de Sorel. Mais la plus grande partie de cette somme servira à mettre en service une ou deux dragues.

L'hon. M. ELLIOTT: La saison du dragage est passablement avancée. Le département a-t-il décidé si c'est une drague ou deux dragues qu'il va ajouter à celles qu'il employait depuis quelques années?

L'hon. M. DURANLEAU: J'avais demandé un crédit plus considérable que celui-ci, mais je n'ai obtenu que $250,000 du conseil du trésor. Mes fonctionnaires m'informent que nous pourront probablement mettre en service deux autres dragues. Nous aurons peut-être à raccourcir la saison de dragage quand le crédit sera épuisé, mais nous avons l'intention d'employer deux dragues de plus.

L'hon. M. ELLIOTT: Je connais un peu les questions de dragage et je dois dire que, si vous aviez l'intention de faire du dragage

cette année, vous auriez dû préparer les dragues et les mettre à l'œuvre plus tôt. Je constate qu'à l'article 139 du budget principal nous avons voté $1,140,000 pour cette même fin, la même somme que le ministre a fait voter pour 1934-1935. Voici qu'il revient demander une somme supplémentaire de $250,000 et il ignore si c'est une drague ou deux dragues qu'il faudra. Le ministre ne semble guère savoir comment on va dépenser ces $250,000. Je suis de l'avis de mon honorable ami de Winnipeg-Centre-Nord et je pense que nous devrions réserver cet article jusqu'à ce que le ministre sache combien de dragues on va employer et ce qu'on va faire de cette somme.

L'hon. M. DURANLEAU: J'ai donné une assez bonne explication.

L'hon. M. ELLIOTT: Peut-être le ministre la juge-t-il satisfaisante, mais elle est bien pauvre aux yeux du comité.

L'hon. M. DURANLEAU: Mes fonctionnaires me disent qu'avec deux dragues de plus dans le chenal entre Québec et Montréal, on peut espérer d'achever le creusage du chenal à trente-cinq pieds probablement au mois de septembre prochain. Notre intention est de faire travailler des deux dragues aussi longtemps que possible avec ce crédit, sans compter les quatre autres qui sont sur les lieux depuis le commencement de la saison. Je crois que cette explication devrait être satisfaisante.

M. POULIOT: Si l'on veut bien me permettre d'intervenir dans ce débat excessivement technique, je demanderai au ministre s'il n'est pas vrai que le creusage peut être fait à bien meilleur marché par les compagnies privées qu'avec l'outillage du ministère, et si c'est vrai je voudrais savoir pour quelle raison.

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne peux pas admettre l'idée de mon honorable ami. C'est possible, mais tout cela dépend du matériel et de l'outillage. Naturellement une drague très puissante fait plus de travail qu'une autre qui l'est moins. Le malheur est que le ministère ne possède pas les dragues puissantes dont on a besoin dans certaines parties du Saint-Laurent. Il est possible aussi que le creusage puisse être fait à meilleur marché par des compagnies particulières en raison des salaires qu'elles paient. Le ministère est supposé payer de meilleurs salaires que les compagnies. Je ne l'affirme pas, mais je crois que c'est exact.

M. POULIOT: Ce que l'honorable ministre vient de dire doit être la préface de sa réponse, mais j'attends la réponse. J'ai demandé pourquoi le dragage peut se faire à meilleur marché par des compagnies particulières que par le ministère. Telle est ma question et je voudrais une réponse catégorique.

L'hon. M. DURANLEAU: Je veux être franc avec mon honorable ami. Le dragage coûte moins cher quand il est fait par des compagnies particulières que lorsque le ministère s'en charge, mais il faut que ce dernier continue ses opérations de dragage, parce qu'il y a beaucoup de nettoyage à faire dans le chenal, et qu'il nous faut maintenir pour cela des vaisseaux.

M. POULIOT: Je remercie le ministre; sa réponse me satisfait.

M. GARDINER: Je suppose que le ministre connaît la quantité de ce qu'on doit retirer du Saint-Laurent; les ingénieurs ont dû fare des sondages dans le chenal. Le ministre peut-il nous dire le volume de creusage des dragues des compagnies particulières et celui des dragues du ministère?

L'hon. M. DURANLEAU: Je crois que le ministère possède ces renseignements, mais je regrette de ne pas les avoir ici. Je peux dire à mon honorable ami que le dragage du Saint-Laurent, en vertu du contrat de 1930, n'a pas cessé et est assez avancé.

M. HEAPS: Le niveau du Saint-Laurent n'a-t-il pas été très bas cette année?

L'hon. M. DURANLEAU: Oui, pendant quelque temps, mais depuis trois semaines l'eau a monté de plus d'un pied et demi, et en ce moment le niveau du fleuve est tout à fait satisfaisant.

M. GARDINER: Le ministre serait-il assez bon de dire au comité si le contrat passé en 1930, et qui est maintenu en vigueur, comporte l'achèvement des travaux que les dragues du ministère ne peuvent exécuter?

L'hon. M. DURANLEAU: Oui.

M. GARDINER: Le contrat stipule-t-il le même prix qu'au moment où il fut passé en 1930?

L'hon. M. DURANLEAU: Non, le prix a été réduit de deux ou trois dollars par verge cube. Il a été réduit d'au moins deux dollars pour le travail additionnel sur fond dur.

M. GARDINER: L'entreprise de 1930 fut-elle adjugée à une seule compagnie?

L'hon. M. DURANLEAU: Oui et une partie de la tâche a été confiée aux autres compagnies que j'ai déjà mentionnées.

M. GARDINER: Quelle est la compagnie qui a obtenu la première entreprise?

L'hon. M. DURANLEAU: La General Dredging Company, Limited.

M. GARDINER: Et elle a confié l'exécution d'une partie de son marché à d'autres compagnies?

L'hon. M. DURANLEAU: Je crois qu'elle a confié à d'autres une partie de son contrat.

M. GARDINER: Quelle est la proportion exacte du contrat qui a été confiée à d'autres et quelles sont les compagnies qui ont obtenu des travaux de la première compagnie adjudicataire?

L'hon. M. DURANLEAU: Je ne pourrais indiquer les chiffres exacts, mais je crois que les deux autres compagnies ont obtenu près de la moitié de toute l'entreprise.

M. GARDINER: Sur le contrat initial?

L'hon. M. DURANLEAU: Le contrat initial.

M. GARDINER: Le ministre pourrait-il renseigner le comité quant au prix que comportaient ces sous-contrats?

L'hon. M. DURANLEAU: J'ai l'impression qu'il s'agissait d'un transfert de contrat. Il se peut que la compagnie adjudicataire de l'entreprise, ayant la responsabilité des travaux, se soit réservé 5 ou 10 p. 100 du montant, mais c'était à proprement parler un transfert de contrat.

M. GARDINER: Mais étant donné le fait que le ministère a adjugé cette unique entreprise encore valide pour tout ce travail, lorsque des sous-contrats sont accordés on doit assurément le renseigner non seulement au sujet des compagnies qui travaillent ainsi en sous-ordre, mais aussi quant aux prix qu'elles reçoivent, car le ministre a déclaré que c'est la première compagnie adjudicataire qui doit être tenue responsable de la bonne exécution des travaux.

L'hon. M. DURANLEAU: A notre arrivée au pouvoir, en 1930, ces sous-contrats avaient été accordés et les compagnies étaient à l'œuvre. Je n'ai pas sous la main les contrats ou les sous-contrats; je ne voudrais pas induire le comité en erreur, mais je crois qu'il s'agissait à proprement parler du transfert d'une partie du contrat initial.

M. GARDINER: S'il s'agit du transfert d'une partie du contrat,—et nous accepterons cette explication,—alors le département du ministre doit avoir été partie à ce transfert. Conséquemment, le ministre doit avoir des renseignements dans son bureau sur les termes du transfert. Ce sont les renseignements que je veux obtenir.

L'hon. M. DURANLEAU: Si l'honorable député désire le renseignement je me ferai un plaisir de l'obtenir; je pourrai sans doute le fournir, mais je ne l'ai pas ici.

M. GARDINER: Le ministre pourrait-il l'avoir ce soir à huit heures?

L'hon. M. DURANLEAU: Je pourrais écrire à l'honorable député et lui soumettre les faits.

M. GARDINER: Pourriez-vous avoir le renseignement ce soir?

L'hon. M. DURANLEAU: Je l'ignore; il est cinq heures et demie et le bureau est fermé. Je pourrais écrire, cependant.

M. GARDINER: Je désire avoir le renseignement devant le comité car; à mon sens, il est très important d'avoir un peu plus de renseignements sur les contrats de dragage du Saint-Laurent. Si le ministre pouvait réserver l'article jusqu'à ce qu'il ait les renseignements, je serais satisfait.

M. MITCHELL: Le ministre a laissé entendre que les salaires que payent les entrepreneurs ne sont pas aussi élevés que ceux que paye le Gouvernement. Je désire savoir si la clause des justes salaires est insérée dans les contrats privés.

L'hon. M. DURANLEAU: La clause des justes salaires est insérée.

M. HEAPS: Pourquoi payaient-ils des salaires moins élevés que ceux que payait le Gouvernement?

L'hon. M. DURANLEAU: Je croyais le contraire.

M. GARDINER: Le ministre n'est pas sûr.

L'hon. M. DURANLEAU: Par exemple, le capitaine d'une drague d'une compagnie privée pourrait retirer un peu moins qu'un capitaine sur une drague du Gouvernement; je n'en suis pas certain. Les salaires des ouvriers sont les mêmes, car on suit l'échelle des justes salaires.

M. GARDINER: Comme le ministre a dit que les dragues du Gouvernement ne peuvent faire concurrence aux dragues privées, parce que l'on paye des salaires moins élevés, je crois que nous devrions obtenir d'autres renseignements sur ce crédit avant qu'il ne soit adopté. Peut-être le ministre se rendra-t-il à notre demande, très raisonnable, et réservera l'article.

L'hon. M. DURANLEAU: Je n'ai aucune objection.

(L'article est réservé.)

92583—259
ÉDITION REVISÉE

Commission des frontières internationales—Dépenses relatives à l'entretien des frontières internationales—A voter de nouveau, crédit supplémentaire, $6,819.42.

M. REID: Peut-on avoir des renseignements au sujet de ce crédit? Je pose cette question en ce moment parce que deux bornes ont été placées à la frontière internationale à la baie Temiahmoo, et je me demande si le département complétera la pose de ces bornes internationales. Comme on le sait, le coût de ces bornes retombe sur le Canada et les Etats-Unis.

L'hon. T. J. MURPHY (ministre de l'Intérieur): L'honorable député parle-t-il des bornes de la baie Boundary?

M. REID: Oui.

L'hon. M. MURPHY: C'est la raison du crédit. Le ministère des Travaux publics érige ces bornes, mais il n'a pas pu compléter le travail avant le 31 mars de cette année. Cette somme est votée de nouveau pour parachever ce travail.

M. REID: Je remercie le ministre de sa réponse et je sais qu'on lui en sera reconnaissant là-bas.

(Le crédit est adopté.)

Division des mines—
Etudes de ressources minérales et de gisements de minerai, des industries minières et métallurgiques et de la technologie minérale; traitements, et frais des laboratoires d'épreuve et de recherches; publications en anglais et en français; achats de livres et instruments; aide diverse et dépenses contingentes; recherches et enquêtes par la Commission fédérale du combustible, y compris traitements et toutes autres dépenses—Crédit supplémentaire, $10,000.

M. CAMPBELL: Je regrette que le ministre des Mines ne soit pas à son siège parce que j'avais quelques questions à lui poser. Je ne veux pas retarder le travail du comité, mais je tiens néanmoins à faire certaines observations au sujet de la situation minière au Canada et la répercussion qu'ont eue sur elle les événements de ces dernières années.

Tout ne marche pas comme sur des roulettes dans l'industrie minière; nombre d'honorables membres de cette Chambre et de citoyens de ce pays le savent parfaitement. Cette situation est due à de nombreux facteurs, mais surtout aux augmentations d'impôt décrétées depuis trois ou quatre ans. J'attire l'attention du Gouvernement sur ce point. Naturellement toute augmentation d'impôt sur l'industrie minière sera acquittée. Le premier ministre a déjà déclaré que cette industrie était le meilleur contribuable du Canada. Il n'en est pas moins vrai que toute augmentation d'impôt résulte en une diminution de salaire pour l'ouvrier. C'est ce qui existe dans l'industrie minière depuis quatre ans. En 1930, cette industrie employait 89,000 ouvriers retirant en salaires $113,000,000, soit une moyenne de $1,277 pour chacun d'eux. En 1933, malgré l'état de prospérité dans lequel se trouvaient les mines d'or, l'industrie minière n'employait plus que 63,000 ouvriers retirant en salaires un total de $70,000,000, soit une moyenne de $1,105 pour chacun d'eux.

Je tiens à faire remarquer, et je demanderais que mes observations soient transmises au ministre des Mines, que ce crédit comprend une dépense de $10,000,000 dans le seul but de faire faire de nouvelles recherches minéralogiques et métallurgiques.

La seule façon dont l'industrie minière pourra continuer à payer les nouvelles taxes que lui imposent les différents gouvernements est de trouver de nouveaux moyens d'utiliser les métaux pauvres. Les mines d'Ontario ont payé en 1931, pour chaque tonne de minerai qu'elles ont traité, une taxe de 43½ c. la tonne, en 1932, 59 c. la tonne et en 1933, 81¾ c. la tonne. Ensuite la taxe sur l'or a été portée à $1.35½ la tonne. Ces taxes, sans tenir compte de la taxe sur l'or, ont continuellement augmenté d'année en année. La seule façon dont l'industrie pourra s'en acquitter est de trouver de nouveaux moyens d'utiliser les différents métaux pauvres. Les honorables députés savent que l'International Nickel Company doit sa prospérité à l'augmentation qui s'est produite dans la vente du nickel, parce que la compagnie avait dépensé chaque année environ un million de dollars en travaux de recherches et en essais pour trouver de nouveaux débouchés pour ce produit. Le Gouvernement devrait, il me semble, augmenter considérablement le montant destiné aux travaux de recherches pour les métaux pauvres que l'on trouve en grandes quantités au Canada. Nous ferions de la sorte quelque chose pour trouver de nouveaux moyens d'utiliser ces métaux dont le coût de production est peu élevé ce qui permettrait à l'industrie minière de subsister et de payer les nouvelles taxes que, de temps à autre, on exige d'elle. Je tiens à féliciter les métallurgistes, non seulement ceux du Gouvernement mais aussi ceux des compagnies privées, qui ont permis à l'industrie de subsister malgré les taxes qui lui étaient imposées. On peut adresser le même compliment aux propriétaires de mines. Je demande de nouveau au Gouvernement de voir s'il ne serait pas possible de faire faire de plus amples recherches au point de vue métallurgique.

L'hon. M. RHODES: Je communiquerai avec plaisir au ministre les remarques de l'honorable député.

M. POULIOT: Quels sont les détails de ce crédit?

L'hon. M. RHODES: Le ministre étant absent en ce moment, je n'ai pas les renseignements demandés mais si l'honorable député y tient je m'arrangerai pour les lui faire parvenir.

M. POULIOT: Le budget renferme un article destiné à la commission du combustible. Or, depuis le début de la session, des propagandistes se sont livrés à un actif travail de coulisse dans l'intérêt de la tourbe. Si l'Etat accorde une subvention à une compagnie productrice de tourbe, nous dit-on, la tourbe sauvera le pays. C'est tout à fait ridicule. Les propagandistes ne devraient pas venir nous ennuyer à la Chambre pour nous amener à accorder cette subvention. Tous les députés ont été accablés depuis le début de la session d'invitations à des parties de plaisir et autrement, pour qu'ils finissent par approuver la nouvelle industrie. Nous en avons eu assez et j'espère que le Gouvernement aura le bon sens de refuser toute considération à cette propagande intéressée. Nous ne savons rien de l'affaire. Le monsieur en question dit qu'il représente une compagnie écossaise, mais personne ne sait si elle est écossaise, danoise ou nordique. C'est un véritable ennui pour les députés que d'être poursuivis par ces gens. Je le répète, j'espère que le Gouvernement aura assez de bon sens pour refuser toute attention à une telle requête.

M. BERTRAND: Je ne puis laisser passer sans mot dire les remarques de mon honorable ami. Je ne songe à aucune compagnie en particulier, ni à la propagande de coulisses. Mais il est tout à fait contraire au bon sens de dire que nous ne devons pas étudier cette question à cause de cette propagande. La tourbe est une des richesses naturelles de notre pays; c'est un combustible qu'on trouve dans les provinces du Centre et que la population pourrait utiliser avec grand avantage. L'exploitation des tourbières tendrait sans doute à abaisser nos importations de combustible, et la préparation de ce produit procurerait de l'ouvrage à nos ouvriers. Je suis tout à fait d'avis de poursuivre les études sur cette ressource naturelle. En ce faisant, le Gouvernement agirait dans l'intérêt de la nation.

M. POULIOT: Le comité pense peut-être que mon honorable ami de Prescott ne partage pas l'avis que j'ai exprimé. En réalité, je suis tout à fait de son avis. Mes paroles n'avaient pas pour but d'empêcher le Gouvernement de poursuivre les expériences relatives à la tourbe. C'est une richesse naturelle. L'Etat doit poursuivre ces expériences et choisir les meilleures tourbières afin d'obtenir la meilleure tourbe possible. Mais, de là à dire qu'il importe d'accorder des subventions à une entreprise particulière, il y a de la marge. Mon honorable ami de Prescott n'a rien dit qui s'oppose à l'avis que j'ai exprimé.

(Le crédit est adopté.)

Loi des rentes viagères—Crédit supplémentaire, $65,000.

L'hon. M. EULER: La vente des rentes viagères de l'Etat est confié à peu près exclusivement à des fonctionnaires qui ont des bureaux dans les plus grandes villes et qui touchent une commission. Au début de l'année, m'a-t-on appris, le ministère a abaissé cette commission d'environ 40 p. 100. Cette réduction dans la rémunération de ces fonctionnaires me paraît bien importante et je me vois forcé de demander, au ministre des Finances sans doute, si cet abaissement constitue une mesure d'économie ou bien a pour objet de diminuer la vente des rentes viagères. Je veux savoir aussi si l'on a procédé à d'autres réductions dans ce service. De deux choses l'une, ou bien nous accordions trop dans le passé, ou bien nous n'accordons pas assez maintenant. Quel est donc le motif de l'abaissement?

L'hon. M. RHODES: Avant que mon honorable ami l'eût dit, je ne savais pas que le taux de la commission avait été abaissé; je devrai donc m'en informer auprès des fonctionnaires du département. J'essayerai de le faire avant que la comité lève sa séance. Je ne puis répondre à la question sur-le-champ, mais je puis dire que la demande de rentes viagères n'a pas diminué; au contraire, elle a augmenté considérablement. Je n'ai pas les détails par devers moi, mais, si je ne me trompe, la nécessité de ce crédit provient de l'accroissement de frais résultant de la demande accrue de rentes viagères que l'on a constatée au cours de l'année. Quoi qu'il en soit, j'essaierai de me procurer les renseignements précis avant que le comité lève sa séance.

L'hon. M. EULER: Je suis satisfait de la réponse que le ministre a donnée provisoirement. Voudra-t-il bien nous faire part de l'attitude du Gouvernement sur la question des rentes viagères? Désire-t-il réellement en accroître la vente, ou préférerait-il les voir s'éteindre peu à peu? J'avais l'impression, il y a quelques années, que les rentes viagères de l'Etat ne constituaient pas une affaire lucrative et que le Gouvernement ne serait guère à blâmer de n'en pas encourager la vente.

L'hon. M. RHODES: Il n'y a eu aucun changement d'attitude, non seulement de la

part du Gouvernement actuel, mais aussi de son prédécesseur. Nous avons poursuivi la même politique. La vente de rentes viagères s'est accrue d'année en année; cela suffit à prouver que l'on n'a pas cherché à la décourager. Je n'ai aucune hésitation à dire à mon honorable ami que je suis d'avis qu'un gouvernement futur serait bien avisé d'examiner la question des taux des rentes viagères, car ils sont inférieurs aux exigences actuarielles.

L'hon. M. EULER: N'est-ce pas vraisemblablement la raison de l'accroissement de la demande?

L'hon. M. RHODES: Cela y est peut-être pour quelque chose. En fait, je crois qu'elles produisent un déficit annuel de $450,000, sans compter les frais d'administration. C'est une perte annuelle pour le trésor, et j'estime qu'il conviendrait d'en relever le prix suffisamment pour supprimer cette perte, sans compter les frais d'administration.

L'hon. M. EULER: C'est peut-être aussi une des raisons pour lesquelles on a abaissé les commissions.

L'hon. M. RHODES: Il faudra que je m'informe concernant la question de la commission.

M. HEAPS: Quel est le total des rentes viagères en vigueur actuellement?

L'hon. M. RHODES: Je n'ai pas ce renseignement par devers moi; j'essayerai de me le procurer avant que le comité lève sa séance.

(Le crédit est adopté.)

Conférence internationale du travail—Crédit supplémentaire, $5,000.

M. POULIOT: C'est une forte petite somme. Par l'intermédiaire de cet organisme, le Gouvernement a fait conclure certains genres de conventions et a commis l'erreur de prétendre que les conventions en question engageaient les parties comme des contrats. C'a été une grande bévue de la part du Gouvernement, mais je vois sourire certains de mes honorables amis d'en face, un ministre, surtout. Celui-ci sait que j'ai raison, et que ces prétendues conventions ne lient pas le Canada et représentent simplement un effort pour justifier la nouvelle ère et la nouvelle législation sociale qui tend à assurer le salut économique du pays. C'a été une grande bévue et tout le monde la déplore. Une somme de $1,000 est affectée à l'application des lois relatives aux heures de travail, au repos hebdomadaire et aux salaires minimum. En outre, d'autres crédits considérables sont destinés à huiler les rouages du nouvel organisme. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas confié une étude complète de la question au ministre que je voyais sourire tantôt. A cause de sa profonde science juridique, il aurait dit au Gouvernement qu'il faisait fausse route, je le sais. Si le ministre des Finances (M. Rhodes) avait été prié d'examiner la chose, sa grande expérience d'avocat lui aurait fait condamner le système. Si le ministre des Travaux publics (M. Stewart) avait été chargé d'étudier le système, il aurait dit qu'il ne valait rien, j'en suis sûr. Si le Gouvernement avait prié mon honorable ami le ministre de la Marine (M. Duranleau) de faire un rapport, il se serait prononcé contre, j'en suis sûr. S'il avait demandé au solliciteur général (M. Dupré) d'examiner le projet de législation, celui-ci aurait dit, j'en suis sûr: Nous ne pouvons continuer dans cette voie. Le projet de législation est l'œuvre de commis de troisième ordre, et il a été imposé au Gouvernement par quelqu'un que nous connaissons bien. On a dit au Gouvernement qu'il devait l'accepter tel quel, bon ou mauvais, simplement parce qu'il avait belle apparence. Les projets de loi n'ont pas été rédigés pour faire du bien, mais simplement pour présenter une belle apparence. Et cela coûtera fort cher. Je ne crois pas en la réussite de leur application, et dès que les tribunaux se prononceront, ils les déclareront invalides, et nous serons Gros-Jeans comme devant, tandis que les membres de ces commissions grossiront les rangs des sans-travail. C'est peut-être le seul résultat que nous retirerons des projets de loi.

(Le crédit est adopté.)

Application des lois relatives aux heures de travail, au repos hebdomadaire et au salaire minimum, $100,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement semble se préoccuper de la constitutionnalité de ses mesures législatives et, étant donné cette attitude, je voudrais savoir si le ministre ne considère pas opportun de faire trancher par les tribunaux la validité d'une couple de projets de loi, avant que le Gouvernement n'entreprenne leur application sur une trop grande échelle?

L'hon. M. RHODES: Je ne puis rien ajouter aux réponses données à une couple de reprises par le premier ministre (M. Bennett) à des questions semblables posées par le très honorable chef de l'opposition (M. King). Je signalerai la question au premier ministre pour le cas où il voudrait compléter ses commentaires précédents.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le mal, c'est qu'au début de la session, le premier ministre ne paraissait se préoccuper beaucoup de la constitutionnalité des projets de loi, mais au cours de la dernière partie de la session, il a semblé quelque peu craintif. Nous

voudrions savoir quelle est aujourd'hui l'attitude exacte du Gouvernement.

L'hon. M. RHODES: Si j'avais l'érudition juridique nécessaire, je pourrais m'aventurer à répondre moi-même à la question, mais ne l'ayant point, je préfère laisser ce soin au premier ministre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je comprends fort bien qu'aucun membre du cabinet ne soit en mesure de le faire.

M. POULIOT: Cette prétendue législation sociale a été la principale question discutée au cours de la campagne électorale provinciale qui s'est terminée hier au Nouveau-Brunswick, et la réponse a été assez catégorique, je pense.

M. YOUNG: Le ministre nous fournira-t-il des précisions sur le déboursé?

L'hon. M. RHODES: L'honorable député comprendra que ce crédit est au compte du département du Travail et que le ministre du Travail (M. Gordon) est absent. J'ai proposé de répondre à une ou deux questions, et avant que le comité lève séance je tâcherai de répondre à la question posée par l'honorable député de Weyburn (M. Young).

M. YOUNG: En attendant le crédit sera réservé?

(Le crédit est réservé.)

Affaires indiennes—
Pour défrayer l'administration des affaires indiennes, y compris traitements, fournitures, secours, secours médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, arpentages, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignement, etc.— Crédit supplémentaire, $200,000.

M. POULIOT: Le ministre pourrait-il nous faire connaître le nombre des Indiens qui ont touché des secours depuis 1929? Si ce renseignement lui fait défaut pour l'heure, nous le donnera-t-il avant la fin de la session?

L'hon. M. MURPHY: Très volontiers.

L'hon. M. ELLIOTT: Je crois qu'une forte proportion de ce crédit servira à la construction de routes sur les réserves indiennes. Est-ce exact?

L'hon. M. MURPHY: Le crédit se compose ainsi qu'il suit: Pour l'instruction des Indiens, $154,000, dont $67,000 d'augmentations dans les octrois per capita aux pensionnats, $40,000 comme dernier versement du prix de construction du pensionnat de Beauval pour les Indiens, et $47,000 pour fournitures aux pensionnats des Indiens contruits sous l'empire de la loi sur la construction d'ouvrages publics. Il y a une somme de $25,000 pour secourir les Indiens par la construction de trente nouvelles maisons destinées à abriter les Indiens et leurs familles que la crue des eaux du lac Seul a chassés de leurs habitations.

L'hon. M. ELLIOTT: Il n'y a rien pour les routes?

L'hon. M. MURPHY: Non, rien dans le présent crédit.

L'hon. M. ELLIOTT: Pourquoi alors fait-on mention des routes?

L'hon. M. MURPHY: La rédaction de ce crédit est la même que celle du crédit correspondant du budget général des dépenses. C'est la seule explication que je puisse donner.

L'hon. M. ELLIOTT: Elle induit en erreur, telle qu'elle est. Il semble qu'il a été plus facile de reproduire le premier crédit, et en attendant les Indiens des réserves, au lieu de voyager le long de routes pour ainsi dire impraticables, devront continuer de passer par les champs.

M. POULIOT: Le ministre voudra-t-il ajouter aux renseignements qu'il m'a déjà promis le nombre des personnes à la charge des Indiens?

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

EXAMINÉS EN COMITÉ ET ADOPTÉS EN 3E LECTURE

Bill n° 113 pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell—Mr. Vallance.

Bill n° 27 concernant la Canadian Marconi Company—M. Sullivan.

Bill n° 96 concernant The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company——M. Gray.

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. MacDonald (Cap-Breton-Sud).

Affaires indiennes—Pour défrayer l'administration des Affaires indiennes, y compris traitements, fournitures, secours, secours médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, arpentages, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignement, etc. — Crédit supplémentaire, $200,000.

M. REID: Je désire poser une question au ministre au nom de l'honorable député de Vaucouver-Nord (M. Munn) qui est absent. Se trouve-t-il dans ce crédit une somme affectée à la protection des rives de la rivière Squamish?

L'hon. T. G. MURPHY (ministre de l'Intérieur): Non.

(Le crédit est adopté.)

Ministère de la Défense nationale—Service de T.S.F.—Entretien et exploitation du réseau de T.S.F. des Territoires du Nord-Ouest—Crédit supplémentaire, $50,000.

M. POULIOT: Puis-je savoir du Gouvernement si l'on a donné effet au passage que renfermait le discours du trône relativement à la création d'un département des communications, au cours de la présente session; si oui, quand et jusqu'à quel point?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous n'en ferons rien d'ici à la prochaine session.

M. POULIOT: Je suis très heureux d'entendre cette réponse, car c'est là l'une des mesures sociales qui ont été mises au rancart.

(Le crédit est adopté.)

Travail—Application des lois relatives aux heures de travail, au repos hebdomadaire et au salaire minimum, $100,000.

L'hon. M. RHODES: Ce crédit a été réservé. L'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) a d'abord posé une question. Je constate qu'il y a eu une diminution dans les commissions, c'est-à-dire le maximum des commissions payables, seulement dans deux catégories de rentes viagères. La commission maximum en ce qui regarde les rentes viagères différées à paiement unique a été réduite de $100 à $50. Dans le cas des rentes viagères différées sur le pied d'un versement annuel, la commission maximum a été réduite de $125 à $75. Toutes les autres commissions sont restées les mêmes. Les fonctionnaires du département m'informent que la raison pour laquelle ces commissions ont été réduites, c'est que les représentants ont fait une campagne afin de faire acheter des rentes viagères par les capitalistes tandis que le principal but que vise la loi, c'est de mettre ces rentes viagères à la portée des classes plus humbles de notre population; voilà pourquoi la commission n'a pas été changée lorsqu'il s'agit de ces classes.

L'hon. M. EULER: La loi a-t-elle été appliquée avec succès à cet égard?

L'hon. M. RHODES: Je n'ai pas l'analyse des chiffres quant au point où la chose est de nature à encourager les agents à solliciter ce genre d'affaires. J'imagine que l'on y obtient au moins quelque succès. Ensuite, mon honorable ami de Winnipeg-Nord (M. Heaps) a demandé à savoir le montant perçu pour des rentes viagères. J'ai les chiffres à compter du début, 1923-1924. Cette année-là le montant perçu fut de $1,458,818.92. Les perceptions se maintinrent aux alentours de ce montant jusqu'en 1927-1928, alors qu'elles atteignirent la somme de $3,843,087.96. Le montant ne varia guère jusqu'en 1932-1933. Cette année-là on perçut $3,547,345.03, ce qui représentait l'acquisition de contrats au nombre de 1,375. Le chiffre des perceptions s'accrût notablement en 1933-1934, année où le nombre des contrats fut de 2,412 et le montant des paiements versés pour des rentes viagères, cette même année, fut de $7,071,439. En 1934, on vendit 3,931 contrats et le chiffre des perceptions s'éleva à $13,376,400.02.

Le nombre total des contrats émis jusqu'au 31 mars 1935 est de 22,737 et les recettes totales sont de $56,661,889.69. Je n'ai pas donné les chiffres détaillés mais si la chose a quelque intérêt pour le comité et s'il n'y a pas d'objection, je consignerai ce tableau au hansard:

Rentes viagères du gouvernement canadien pour les années financières 1923-1924 à 1934-1935 inclusivement

Année financière—	Frais de publicité	Nombre de contrats passés	Recettes
1923-1924	$21.915 65	409	$1,458,818 92
1924-1925	19,922 94	486	1,606,822 03
1925-1926	60 00	668	1,938,921 17
1926-1927	9,361 89	503	1,894,885 29
1927-1928	8,529 14	1,223	3,843,087 96
1928-1929	5,203 91	1,328	4,272,418 87
1929-1930	19,359 18	1,257	3,156,475 24
1930-1931	27,388 12	1,772	3,612,233 88
1931-1932	129 26	1,726	4,194,383 81
1932-1933	836 85	1,375	3,547,345 03
1933-1934	.....	2,412	7,071,439 00
1934-1935	.....	3,931	13,376,400 01

M. HEAPS: Ce que j'aimerais à savoir du ministre c'est la valeur des rentes viagères en cours à l'heure actuelle.

L'hon. M. RHODES: La valeur selon le calcul des actuaires?

[M. Reid.]

M. HEAPS: Non, la valeur des rentes viagères achetées par les acquéreurs.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami veut-il dire ce qu'elles rapportent aux bénéficiaires?

M. HEAPS: Oui.

L'hon. M. RHODES: Le chiffre que j'ai à l'idée dépasse d'un peu deux millions et demi et représente ce que nous avons versé aux bénéficiaires.

M. HEAPS: Dois-je entendre que le Gouvernement ne distribue que deux millions et demi de dollars par année?

L'hon. M. RHODES: C'était ce montant l'année dernière. Sans doute qu'il est plus élevé cette année, mais je ne l'ai pas sous la main.

M. HEAPS: N'avons-nous aucune idée de la valeur brute des rentes viagères achetées?

L'hon. M. RHODES: J'ai donné le montant encaissé.

M. HEAPS: Non, pas le montant encaissé. Par exemple, j'achète une rente viagère de $1,000; j'aimerais à savoir ce que valent ces rentes aujourd'hui, ce que le Gouvernement doit à l'heure actuelle aux acquéreurs.

L'hon. M. RHODES: Il ne saurait être répondu à cette question sous la forme dans laquelle elle est posée. Supposons qu'un particulier achète une rente viagère et verse une somme globale; advenant son décès l'année suivante, la rente viagère cesse d'exister et le montant versé va au fonds du revenu consolidé. Je ne saurais donner qu'un chiffre qui représente le montant versé en espèces et le montant que le Gouvernement distribue dans une année aux rentiers.

M. HEAPS: Cela n'indiquerait pas si l'entreprise est solvable ou non. Avant la suspension de la séance on nous a dit que les opérations se traduisaient par une perte de $460,000 par année. Est-ce bien cela?

L'hon. M. RHODES: J'ai dit que sur une base actuarielle les rentes viagères ne se suffisent pas à elles-mêmes. Ces rentes coûtent au pays environ $450,000 par année, outre les frais d'administration. Mais nul doute que le fonds est solvable; nous devons le supposer, car il a la garantie du trésor fédéral.

L'honorable député de Weyburn (M. Young) a posé une question au sujet de la division du montant de $100,000, tel qu'il est mentionné dans le crédit relatif à l'application des lois des heures de travail, du repos hebdomadaire et des salaires minima. Au mieux, comme il s'agit d'une innovation, ce n'est qu'une estimation des besoins réels. Mais voici comment le ministère a fait son calcul pour en arriver à ce chiffre:

Trois fonctionnaires consultatifs avec l'aide nécessaire des secrétaires, $25,000.
Fonctionnaire dirigeant, $4,000.
Douze inspecteurs à $2,100, $25,200
Un commis, $1,800.
Un sténographe, $900.
Frais de voyage des inspecteurs, disons, $250 par mois, pour douze inspecteurs, $30,000.
Impressions et papeterie, $2,100.
Allocations et frais de voyages des membres du comité, en vertu de l'article 4 du bill n° 40, $10,000.
Divers, $1,000.—Total, $100,000.

M. YOUNG: Mon honorable ami a dit "au mieux." Que veut-il dire? Est-ce le moins ou le plus?

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami peut interpréter ces mots à sa guise. Quand il s'agit de l'application d'une nouvelle loi, au mieux, le département ne peut faire qu'une estimation, et il se guide sur l'expérience pour l'avenir.

M. YOUNG: Je suppose que cette somme de $100,000 est la dépense la moins élevée que nous ferons pour l'application de cette loi, et qu'elle augmentera d'année en année vu que le personnel deviendra plus nombreux. La somme de $100,000 cette année sera de $200,000 l'an prochain, et avant plusieurs années elle atteindra un million.

M. POULIOT: Quelques-uns des fonctionnaires que vient de mentionner le ministre ont-ils déjà été nommés?

L'hon. M. RHODES: Je ne le crois pas.

M. POULIOT: Au mois de janvier on trouvait très important de faire adopter cette loi pour créer un nouvel ordre de choses, mais bien que six mois se soient écoulés, il n'y a eu aucune nomination. Cette loi a été adoptée depuis quelque temps, et nous avons une estimation des appointements, et le reste. Cette loi est importante ou non. Si elle l'est, on aurait dû faire les nominations depuis longtemps. Si elle ne l'est pas, il ne devrait pas y avoir de crédit.

L'hon. M. RHODES: Sauf erreur, une partie de cette loi n'a été sanctionnée que ce jour même. Un Gouvernement aurait certainement tort de créer un rouage pour l'application d'une loi qui n'existe pas encore.

M. POULIOT: Je comprends le ministre; il veut dire que l'on a tant tardé à présenter cette mesure à la Chambre. Le ministre dit qu'elle vient de sortir du four; elle a pris beaucoup de temps à lever.

L'hon. M. EULER: Si je puis revenir un instant à la question des rentes viagères, je dirai que le ministre a déclaré, je crois, que l'objet de la réduction des commissions est d'enrayer la vente des rentes élevées. Je pense que le maximum est de $1,200 ou $1,400.

L'hon. M. RHODES: $1,200.

L'hon. M. EULER: Il a déjà été de $5,000, et je crois que le ministère actuel l'a abaissé

à $1,200, ce qui est une forte réduction. Le ministre ne peut-il nous donner une idée—peut-être ne pourra-t-il répondre maintenant—du nombre des rentiers qui ont droit à une annuité de $1,200? Est-il beaucoup plus considérable que ceux qui touchent de plus petits montants?

L'hon. M. RHODES: Je regrette de ne pas avoir ces détails, mais j'obtiendrai ce renseignements pour mon honorable ami.

M. HEAPS: A propos de l'application de la loi des heures de travail, de la loi du repos hebdomadaire et de la loi des salaires minima, le ministre a laissé croire que le Gouvernement a l'intention de nommer un groupe d'inspecteurs et autres fonctionnaires qui seront chargés de mettre en vigueur les lois adoptées récemment par la Chambre. Toutes ces mesures sont jusqu'à un certain point de la compétence des législatures provinciales. Les fonctionnaires qu'on nommera en vertu de ces lois devraient coopérer aussi étroitement que possible avec les fonctionnaires des gouvernements provinciaux. Il serait malheureux de voir dans une province deux groupes distincts de fonctionnaires travaillant à appliquer des mesures analogues, mais dans des directions différentes. Je regrette de ne pas voir ce soir le ministre du Travail à son siège; il pourrait renseigner le comité sur la nominations des fonctionnaires prévus dans ce crédit et sur la façon dont ces derniers vont travailler. Je ne sais si le ministre chargé de faire adopter ce crédit pourrait nous donner ce renseignement. Je voudrais savoir si le ministère du Travail a l'intention de voir à ce que ces fonctionnaires travaillent en étroite coopération avec ceux des gouvernements provinciaux.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami doit comprendre que je ne connais pas dans tous les détails l'administration de ce ministère. Je n'ai pas eu l'occasion d'en converser avec mon collègue et j'ignore quelle a été la ligne de conduite de son département. Je n'ai cependant aucune hésitation à dire que je suis d'avis que tout gouvernement ferait bien de travailler dans un esprit de coopération aussi parfaite que possible avec les gouvernements provinciaux qui ont des fonctionnaires chargés de voir à l'application de mesures analogues. Je sais qu'au ministère des Pêcheries, que j'ai déjà dirigé, ainsi qu'au ministère des Finances, je me suis efforcé de travailler autant que possible en coopération avec les fonctionnaires des gouvernements provinciaux et avec les gouvernements provinciaux eux-même, chaque fois que nous avions des objets communs à atteindre. Je crois pouvoir dire que le ministère du Travail verra à coopérer le plus étroitement possible avec les fonctionnaires des divers gouvernements provinciaux chaque fois qu'il pourra le faire d'une façon avantageuse pour la cause commune.

[L'hon. M. Euler.]

M. POULIOT: Le Gouvernement va faire des merveilles s'il coopère avec les provinces dans des affaires sur lesquelles les provinces possèdent un pouvoir exclusif. Il va mettre son nez dans les affaires des provinces, et ce sera une grande erreur. Il n'a rien à voir à cela; c'est du domaine des provinces. Tout ce qu'il a à faire est de prier les provinces d'adopter des lois de ce genre, au moyen d'un compromis régulier, et je ne crois guère à cela, pour ma part.

L'hon. M. RHODES: Je regrette de ne pas partager l'opinion de mon honorable ami de Témiscouata. Je puis lui dire que, dans la province qu'il habite, province à laquelle les pêcheries ont été transférées, nous travaillons autant que possible en coopération avec le gouvernement provincial. Nos fonctionnaires échangent des vues et des renseignements avec ceux de la province; il est même arrivé que, dans des cas où nous pouvions le faire à notre avantage mutuel, la province et le Dominion ont réuni leur ressources pour servir davantage les fins visées par le ministère des Pêcheries de cette province. Il me semble très avantageux que la province et le Dominion agissent autant que possible en coopération pour des fins communes.

M. POULIOT: Oui, mais ceci est une tout autre chose. Je ne prétends pas que les gouvernements des provinces et celui du Dominion devraient se faire la guerre; ce n'est pas ainsi que je l'entends. J'affirme au comité que, là où le Dominion ou la province possède un pouvoir exclusif, les deux ne peuvent pas coopérer, attendu que l'un des deux, et un seul, a la compétence exclusive. C'est ce que j'expose humblement au comité. C'est absolument différent de la coopération qui peut se pratiquer dans des affaires qu'on peut considérer sous divers points de vue. Par exemple, les pêcheries ont appartenu longtemps au Dominion; elles ont été transférées à la province de Québec. C'est fort bien; il doit y avoir là, jusqu'à un certain point, coopération entre le Dominion et la province. D'un autre côté, autre chose est de dire que le Dominion va s'occuper exclusivement d'une affaire qui est du domaine exclusif des provinces, et c'est cela que je dis.

M. HEAPS: En réponse à l'honorable préopinant (M. Pouliot) je dois dire que ce n'aurait pas été une mauvaise chose si le Gouvernement fédéral avait eu un ou deux ins-

pecteurs de salaires équitables dans la province de Québec. D'après les témoignages rendus devant la commission des écarts de prix, le gouvernement fédéral a adjugé plusieurs entreprises dans la province de Québec et si l'on avait veillé à faire respecter les clauses relatives aux salaires équitables, cela n'aurait pas fait de mal à la province de Québec.

M. POULIOT: Je n'aurai qu'un mot à dire en réponse à l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) et c'est ceci: L'honorable député de Témiscouata s'est occupé de procurer des salaires minima bien avant les députés de l'Ouest et il a indiqué le moyen de corriger certains vices au sujet des salaires bien avant que mon honorable ami et ses collègues aient jamais soulevé la question dans cette assemblée. Il l'a fait parce qu'il était au courant de la situation qui existait dans cette province. Voici ce que je veux dire: Lorsque nos honorables amis du groupe des C.C.F. veulent quelque chose, qu'ils aient tort ou raison, ils insistent pour l'avoir, peu importe de quelle façon. Ils le veulent comme des enfants veulent de la confiture. Ce n'est pas comme cela qu'il faut procéder. Quand on veut quelque chose, il faut l'obtenir d'une façon légale, afin que si une contestation se présente, on ait raison. Si le gouvernement fédéral n'a pas la compétence voulue pour envoyer des inspecteurs en Nouvelle-Ecosse, au Manitoba ou au Nouveau-Brunswick—je ne suppose pas que cela se renouvelle—pour s'occuper de choses du domaine provincial, les provinces peuvent parfaitement bien s'y opposer et dire aux inspecteurs de retourner à Ottawa, parce qu'ils n'ont rien à faire dans cette province. C'est pour cela qu'il est important de soumettre la cause à la Cour suprême du Canada afin d'avoir une idée de ce qu'on doit faire. Non pas que je m'oppose à ce qu'a dit le ministre des Finances, car ceci est tout à fait différent. Mon honorable ami de Winnipeg-Nord ne doit pas oublier que tout ce que nous pouvons édicter du point de vue fédéral ne peut être applicable que si c'est sanctionné par les tribunaux qui sont chargés d'interpréter les lois de notre pays d'après la constitution.

(Le crédit est adopté.)

Pensions et Santé nationale, traitements du personnel du ministère, crédit supplémentaire, $30,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois qu'un ou deux de mes collègues qui sont aussi membres du comité qui siège actuellement désirent discuter ce crédit et les deux autres qui suivent; aussi je demanderai de les réserver, si c'est possible.

(Le crédit est réservé.)

Santé nationale—Application des Lois concernant les aliments et les drogues, l'opium et les narcotiques et les médicaments brevetés, y compris le laboratoire d'hygiène—Crédit supplémentaire, $4,860.

Service du génie sanitaire—Crédit supplémentaire, $3,665.

M. MITCHELL: L'autre jour, j'ai vu dans les journaux qu'il était question de nommer une commission pour étudier l'opportunité d'instituer un système d'assurance nationale contre la maladie. Je voudrais demander au ministre s'il pourrait nous donner des renseignements à ce sujet. Je crois que la déclaration a été faite à une réunion des pharmaciens qui a eu lieu à Ottawa il n'y a pas longtemps.

L'hon. M. SUTHERLAND: Pendant le congé parlementaire, les ministres de la santé des diverses provinces se sont réunis à Ottawa, et l'on a été d'avis, en cette occasion, qu'il serait opportun de nommer une commission royale pour faire enquête sur la situation sanitaire au Canada. Telle a été l'opinion des ministres qui assistaient à cette réunion, et mon opinion à moi aussi. Il en est résulté l'adoption d'une résolution en ce sens. J'ai fait une déclaration qu'à l'automne une telle commission serait désignée pour faire une enquête complète sur les questions sanitaires, et pour soumettre des propositions quant à la meilleure façon de mettre en œuvre des mesures tendant à sauvegarder la santé de la population du pays.

M. MITCHELL: Cette commission sera-t-elle composée d'un seul commissaire, ou bien les divers intéressés en feront-ils partie?

L'hon. M. SUTHERLAND: Bien qu'on n'en ait pas encore réglé les détails, elle ne sera pas formée d'un seul commissaire. Lorsqu'arrivera le moment de la désigner, la question du personnel sera étudiée avec soin. Je suis d'avis que des représentants des syndicats ouvriers et d'autres groupes devraient en faire partie.

M. NEILL: Comptera-t-elle des chimistes?

L'hon. M. SUTHERLAND: On n'a encore pris aucune décision à ce sujet.

M. MITCHELL: Dans tout projet de ce genre, il vaudrait mieux s'assurer la coopération de tous les intéressés. Bien que j'apprécie comme il convient le fait que le ministre a laissé entendre que les syndicats ouvriers y seraient représentés, je ferai remarquer que les pharmaciens, les médecins et peut-être

aussi les gens qui s'occupent de l'administration des hôpitaux devraient y être représentés eux aussi. Je me rappelle les difficultés qu'on a éprouvées en Grande-Bretagne, et je crois qu'on ferait bien, en créant cette commission, d'y inclure des représentants des gens intéressés de près ou de loin à la réalisation d'un tel projet. Je me permets de soumettre cette proposition et je désirerais féliciter ceux à qui est due cette initiative.

M. POULIOT: Avons-nous quelque commission ou conseil d'assurance contre la maladie?

L'hon. M. SUTHERLAND: Non, il n'existe rien de tel.

M. POULIOT: La promesse en a été faite par le premier ministre dans les discours qu'il a prononcés à la radio en janvier.

M. MacINNIS: Je désirerais m'associer à l'honorable député de Hamilton-Est (M. Mitchell) pour féliciter le ministre des Pensions et de la Santé nationale au sujet de la conférence de ministres provinciaux tenue durant le congé parlementaire de Pâques. Cette conférence a produit trois résultats importants: premièrement, la formation d'un conseil sanitaire dont feront partie le ministre fédéral de la Santé et les ministres provinciaux, et qui se réunira périodiquement; deuxièmement, la création d'une commission royale, déjà indiquée par le ministre; troisièmement, l'établissement d'un conseil sanitaire consultatif qui sera composé de représentants de divers groupes intéressés. C'est là, je crois, ce qu'avait en vue l'honorable député de Hamilton-Est. Je désire féliciter le ministre d'avoir pris cette initiative si importante.

(Le crédit est adopté.)

Subvention à l'association canadienne du bien-être des prisonniers, $500.

M. WOODSWORTH: Je ne connais pas très bien l'étendue des travaux de l'association canadienne du bien-être des prisonniers, mais je dirai que cette somme de $500 me semble bien faible, particulièrement si on la compare à un autre crédit de $15,000 qui figure un peu plus loin sur la liste et qui est désigné comme suit: "dépenses relatives au départ du Gouverneur général, et à la réception et l'installation de son successeur." Il me semble que ces deux crédits sont tout à fait disproportionnés.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons une somme de $500, parce que c'est le montant demandé par l'Association canadienne du bien-être des prisonniers.

(L'article est adopté.)

[M. Mitchell.]

Frais d'administration de la Monnaie royale canadienne—Crédit supplémentaire pour l'achat d'outillage, $110,000.

L'hon. M. EULER: Je me demande si le ministre des Finances a reçu, comme moi, des plaintes au sujet de notre pièce de cinq sous; on dit qu'elle est trop grosse, trop encombrante et d'un dessin plutôt médiocre. Elle se rapproche trop de notre pièce de vingt-cinq sous. J'ai entendu souvent critiqué cette pièce, et je me demande si le ministre a songé à la changer pour une autre plus commode et plus petite.

L'hon. M. RHODES: Je n'ai pas reçu autant de plaintes relativement à sa grosseur que j'en ai reçu relativement à son dessin. Je n'hésite pas à exprimer mon opinion personnelle, quelle qu'en soit la valeur; je dirai que notre pièce de cinq sous est la plus pauvre de tout l'univers. J'aimerais à avoir quelque chose de plus canadien quant au dessin, quelque chose dont nous pourrions être fiers.

L'hon. M. EULER: Et quelque chose de plus petit, également.

L'hon. M. RHODES: Ce qui complique la question, c'est qu'il existe un grand nombre de machines automatiques, autres que les machines de jeu, que l'on emploie pour les fins de convenance, comme le téléphone public et le reste. Il serait des plus ennuyeux pour les touristes des Etats-Unis d'avoir à substituer leur propre pièce à la nôtre. C'est à ce point de vue que s'est placé le ministre des Finances qui a fait le choix de la pièce actuelle. A une certaine époque j'avais songé à une pièce trouée au milieu, afin de la rendre plus légère et plus facile à distinguer des pièces d'une valeur plus grande.

M. BEAUBIEN: Une pièce chinoise.

L'hon. M. RHODES: Oui, c'est vrai. Une telle pièce se distinguerait facilement de la pièce de vingt-cinq sous. Si nous n'avions pas été aussi pris par d'autres questions, nous aurions pu songer à un autre dessin et frapper une pièce semblable à celle du nouveau dollar en argent, lequel a, je pense, un mérite artistique. Son dessin est vraiment canadien, il est unique, et tous les témoignages reçus ont été favorables quant au dessin et à l'exécution. J'espère que bientôt notre pièce de cinq sous, tout comme nos autres pièces, sera d'un goût plus artistique et plus conforme aux idées du peuple canadien.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je désire rappeler au ministre que ce n'est pas la première fois qu'un ministre se trouve en difficulté relativement à une pièce de cinq sous.

M. POULIOT: Si la pièce porte un trou au milieu ce sera l'emblème du programme de réforme.

M. CHEVRIER: Je vois que le crédit comporte l'expression "crédit supplémentaire pour outillage"; la somme sera-t-elle dépensée uniquement pour l'outillage?

L'hon. M. RHODES: Oui; j'ai tous les détails; si le comité désire les avoir.

M. CHEVRIER: Non; je voudrais simplement savoir s'il s'agissait d'outillage seulement.

L'hon. M. RHODES: Oui. Une grande partie des machines de l'Hôtel des monnaies sont là depuis vingt ans. La majeure partie du crédit est pour ce que l'on appelle l'outillage Cottrell. De fait, il y a eu échappement de gaz des hauts fourneaux portant des métaux précieux d'au moins 1,000 onces d'or par année. Nous installons un appareil qui lavera les gaz des hauts fourneaux, et l'on garantit que nous recouvrerons au moins 1,000 onces d'or par année. Comme résultat net nous couvrirons toutes les dépenses en un peu plus de trois ans.

M. REID: Le ministre a reçu une demande d'aide de la part de l'association de l'argent de la Colombie-Anglaise. Je me demande s'il a l'intention de faire quelque chose dans ce sens. Quel est le nombre des dollars en argent qui ont été mis en circulation jusqu'à date?

L'hon. M. RHODES: Nous avons reçu plusieurs communications de l'association de l'argent de la Colombie-Anglaise et nous considérons que nous avons commencé à faire quelque chose pour aider ceux qui s'intéressent spécialement à l'argent. Nous avons émis jusqu'à présent pour $284,000 de pièces d'un dollar en argent. Nous n'avons pas encore réussi à satisfaire la demande mais ce qui nous en empêche est qu'il n'y a à la Monnaie qu'une seule machine pouvant frapper des pièces d'un dollar et, de plus, qu'il y a eu une demande extraordinaire pour les pièces de 5c. et les sous résultant des taxes de vente et d'amusement imposées par différentes provinces; la demande pour la menue monnaie a, de ce fait, été énorme. Vu qu'il n'y a pas de pièces ou de billets pour remplacer cette petite monnaie nous avons dû la faire passer avant les pièces d'un dollar en argent qui sont après tout des pièces de luxe et qui ont des équivalents sous la forme de billets de banque. D'un autre côté, dès que cet inconvénient aura disparu, nous essaierons de satisfaire la demande. J'ai visité l'Hôtel de la monnaie ce matin et l'on y frappait des dollars en argent à raison de soixante à la minute.

(Le crédit est adopté.)

Traitements et dépenses de la Commission du tarif, y compris supplément de crédit par suite de l'extension des pouvoirs conférés en vertu de la Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie—Crédit supplémentaire, $200,000.

M. YOUNG: Ce crédit est en plus du montant qui a déjà été voté. J'en conclus qu'il est dû aux nouveaux devoirs imposés à la commission. Est-ce vrai?

L'hon. M. RHODES: Il a pour but de défrayer les dépenses occasionnées par l'administration de la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie ainsi que pour payer les frais des enquêtes tenues actuellement sur les commerces de l'automobile et de l'essence; ces enquêtes sont des plus importantes et elles ont coûté beaucoup plus cher qu'on ne le prévoyait quand le budget a été préparé.

M. YOUNG: Quel est, sur ce crédit, le montant requis à cause des nouveaux devoirs imposés à la Commission du tarif du fait qu'elle est constituée en une commission du commerce et de l'industrie.

L'hon. M. RHODES: Le montant exact n'a pas été calculé mais c'est à peu près la moitié.

M. YOUNG: Environ $100,000. Cette somme ne s'applique qu'à ce que l'on pourrait appeler le personnel du bureau principal. Quel montant a-t-on réservé pour les inspecteurs qui sont chargés par la commission de voir à ce que ses décisions soient observées?

L'hon. M. RHODES: C'est, d'après nos calculs, tout ce que coûtera cette année l'administration de la loi par la commission.

M. REID: Peut-on se procurer un exemplaire du compte rendu de l'enquête sur l'essence tenue devant la Commission du tarif à Vancouver?

L'hon. M. RHODES: D'après la loi actuelle, on ne peut pas publier de compte rendu de l'enquête. Il y aura des exemplaires du rapport quand il sera fait au Parlement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le budget principal, article 230, renfermait déjà un crédit de $120,000 pour les traitements et les dépenses de la commission du tarif, déboursés à être faits nonobstant les dispositions de la loi du service civil ou les règlements administratifs promulgués sous l'empire de cette loi. On nous demande maintenant $200,000 encore pour les traitements et les frais de la commission du tarif, y compris les frais supplémentaires résultant des nouvelles fonctions de cet organisme qui agira à titre de commission fédérale du commerce et de l'industrie. Le Gouvernement doit sans doute

remplacer l'article du budget principal par ce crédit supplémentaire, sinon il demanderait $320,000 pour la commission du tarif.

L'hon. M. RHODES: Les frais des vérificateurs employés à l'occasion des enquêtes sur le commerce de l'essence et sur l'industrie de l'automobile atteindront un chiffre élevé, que nous ne pouvions prévoir lors de la préparation du budget principal. Il s'agit de grandes enquêtes qui entraînent des frais considérables.

M. POULIOT: Quelle différence y a-t-il entre les fonctions imposées maintenant à la commission du tarif, en particulier par rapport à l'enquête sur le commerce de l'essence et de l'auto, et, d'un autre côté, celles de la commission en existence en 1930, avant les élections générales? Y a-t-il quelque différence entre la besogne accomplie par la commission de 1930 et celle que fait la commission actuelle?

L'hon. M. RHODES: L'ancienne commission aurait eu autant de frais que la commission actuelle, si elle avait entrepris une vaste enquête comportant l'emploi de vérificateurs pour l'analyse minutieuse des prix de revient, des méthodes de comptabilité et des livres de grandes entreprises industrielles, examen qui entraîne des déplacements coûteux.

M. POULIOT: Je remercie l'honorable ministre, mais il n'a pas répondu à ma question. Je me suis efforcé de la rendre aussi claire que possible. En 1930, il existait une commission du tarif, comme le sait bien mon honorable collègue; cette commission devrait remplir certaines fonctions. Il y a maintenant une autre commission qu'on dit tout à fait différente de l'ancienne. Je voudrais savoir si les fonctions confiées cette année à la nouvelle commission ne sont pas exactement les mêmes que celles de la commission de 1930.

L'hon. M. RHODES: Je ne me soucie pas d'établir une comparaison entre les mérites respectifs de l'ancienne commission et de la nouvelle. Les lois qui ont donné naissance à ces commissions diffèrent dans le détail, mais je m'en tiens à ma première réponse, laquelle était appropriée: toute commission du tarif chargée d'une enquête aussi vaste que l'enquête si coûteuse sur les commerces de l'essence et de l'automobile, entraînerait autant de frais.

M. POULIOT: J'ai posé une question claire et nette; la réponse aurait pu être aussi claire et nette, c'est-à-dire: oui. En 1930, au cours de la session extraordinaire, puis durant la session de 1931, le premier ministre nous a longuement parlé de sa grande invention, c'est-à-dire la nouvelle commission du tarif, qui devait accomplir tant de choses. Comme le ministre le sait, cette commission a été nommée en février 1933. Qu'arriva-t-il ensuite? Le Gouvernement, sans recueillir de renseignements aux sources appropriées, comme maintenant, modifia le tarif douanier malgré tout. Il faut le féliciter de l'enquête entreprise par la commission du tarif, mais il est trop tard. Le Parlement prorogera bientôt. Toute la législation, de 1930 à 1933, a été adoptée sans qu'on eût des renseignements suffisants, parce que le Gouvernement avait changé la constitution de la commission du tarif. Maintenant, ses expériences ayant échoué, il constate que la méthode libérale était la bonne et il veut y revenir. Mais il est trop tard.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crains fort que les comptes de cet organisme ne donnent lieu à beaucoup de confusion. En certaines occasions l'organisme portera la désignation de commission du tarif et en d'autres de commission du commerce et de l'industrie. Comment allons-nous faire la distinction entre les deux? La commission du commerce et de l'industrie relève de la commission du tarif, le président de l'une étant également président de l'autre. Il me semble que l'on devrait établir une distinction entre les comptes des deux organismes.

L'hon. M. RHODES: Je n'ai pas eu l'occasion de discuter la question avec le président de la commission du tarif, car avant son départ j'étais souffrant, et les enquêtes sur les automobiles et l'essence le retiennent hors d'Ottawa depuis quelque temps. Toutefois, les comptes ne créeront guère de difficulté; ils indiqueront sans aucun doute les frais respectifs des deux organismes. Ce sera purement une question de comptabilité d'indiquer s'il s'agit de séance de la commission du tarif ou de la commission du commerce et de l'industrie.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il faudra, je suppose, nous contenter de cette assez mauvaise excuse. Il me semble que l'absence de qui que ce soit ne devrait être acceptée par le comité comme dispensant le Gouvernement de fournir des explications.

L'hon. M. RHODES: Je demande pardon à mon très honorable ami. J'aurais voulu débattre la question à fond avec le président afin de pouvoir donner une réponse complète, mais j'estime que ma réponse est raisonnable. Il s'agit simplement d'une question de comptabilité.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce que je veux faire ressortir, c'est que le Parlement prochain s'intéressera fort aux frais de la

législation sociale du Gouvernement actuel. Il est important que les comptes soient distincts.

L'hon. M. RHODES: J'en conviens.

Le très hon. MACKENZIE KING: S'il est entendu que ce crédit est affecté à la commission du tarif et à celle du commerce et de l'industrie, il devrait être entendu en outre que les états des dépenses fournis à la Chambre indiqueront séparément les déboursés des deux organismes. A cette condition, nous laisserons passer le crédit.

L'hon. M. RHODES: Je suis parfaitement d'accord avec mon très honorable ami.

(Le crédit est adopté.)

Dépenses occasionnées par le Jubilé d'argent du roi George V, y compris allocations pour travail spécial et travail supplémentaire, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, $19,500.

M. REID: Ce crédit comprend-il des paiements à des fonctionnaires réguliers de l'Etat?

L'hon. M. CAHAN: Les préparatifs pour ce jubilé ont nécessité une somme considérable de travail de nuit pour lequel on a retenu les services d'employés d'autres départements. Je propose que le Conseil du trésor soit autorisé à affecter $500 pour verser des gratifications à ces employés pour le travail qu'ils ont fourni après l'achèvement de leur propre tâche quotidienne.

Sir EUGENE FISET: Le ministre établit un précédent. Dans le passé, quand un fonctionnaire à appointements fixes touchait une gratification ou un boni, la somme était indiquée ainsi que le nom du bénéficiaire. Le conseil de la trésorerie va verser ces $15,000 à des fonctionnaires qui touchent déjà un traitement régulier.

L'hon. M. RHODES: Sans discuter la valeur du procédé, je dirai à l'honorable député de Rimouski (sir Eugène Fiset) que je puis lui citer nombre de cas semblables sous le régime de mon très honorable ami. Je lui accorde qu'il est préférable de mentionner le nom du bénéficiaire, mais ce n'est pas du tout une innovation.

M. POULIOT: Y a-t-il eu des travailleurs anonymes?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le secrétaire d'Etat a consacré beaucoup de travail supplémentaire à l'étude de la question; va-t-il recevoir un supplément de traitement?

L'hon. M. CAHAN: J'ai fait beaucoup de travail supplémentaire depuis cinq ans, mais je ne demande pas de gratifications. Il a fallu faire nommer environ 12 ou 14 employés temporaires par la Commission du service civil, et il a fallu obtenir l'aide temporaire d'employés d'autres départements. La somme supplémentaire affectée à la rémunération d'employés temporaires et de ceux qui venaient d'autres départements est seulement de $500, de sorte que chacun ne recevra pas plus de $20 ou $25.

Sir EUGENE FISET: Je ne critique pas le crédit; je critique le mode du déboursé.

L'hon. M. CAHAN: Mon honorable ami donne à entendre qu'il n'existe pas de précédents à ce sujet, mais il y en a eu plusieurs.

Sir EUGENE FISET: Pas à ma connaissance.

(Le crédit est adopté.)

Traitements et frais du bureau de traduction, autre somme requise, $22,735.

M. CHEVRIER: Le crédit représente-t-il les économies réalisées par la création du nouveau bureau?

L'hon. M. CAHAN: Mon honorable ami est fort sarcastique. Le travail du bureau a énormément augmenté. Je ne me souviens pas d'une session au cours de laquelle il y ait eu autant de traduction à faire. Il faut se rappeler que la publication des témoignages recueillis par la commission d'enquête sur les écarts entre les prix et du rapport de la commission a entraîné un travail considérable. Par exemple, la traduction comprend 5,400 pages d'imprimé, et les caractères utilisés pour les deux éditions du rapport ont un poids global de 46 tonnes. Il m'a paru injuste d'imposer tout ce travail supplémentaire de traduction a des employés parfois très pris, et j'ai prié la Commission du service civil de recommander au conseil de la trésorerie de fournir les fonds pour la rémunération des employés temporaires. Je puis fournir à mon honorable ami un état détaillé de la somme.

M. CHEVRIER: Je ne tiens pas aux détails. Le ministre a dit au sujet du crédit précédent que la somme était affectée à la rémunération d'un travail supplémentaire, et je voudrais savoir si une partie de la somme servira à rémunérer les traducteurs pour la besogne supplémentaire qu'ils ont accomplie.

L'hon. M. CAHAN: La somme est affectée aux services supplémentaires de traduction nécessaires pour l'exécution du travail supplémentaire. Je voudrais me référer à une question posée le 12 juin par l'honorable député de l'Islet (M. Fafard). La question est ainsi conçue:

Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire traduire en français le bulletin numéro 72: "Birds of Canada", de P. A. Taverner, de même

que les mémoire numéros 126: "Botanical Exploration of the North Shore of the St-Lawrence" de H. St. John; 146; "Retreat of the Last Ice-Sheet in Eastern Canada", de Ernst Antevs; 154: "Geology of Anticosti Island", de Twenhofel; 162: "Peat bogs in Southeastern Canada", de Vaino Auer?

J'ai répondu que la traduction de ces bulletins départementaux relève des départements respectifs qui les publient, et que jusqu'à ce jour aucun n'a demandé de traduire les documents en question. Avant de répondre, le Bureau des traductions, auquel je m'étais adressé, m'avait dit que personne n'avait demandé de traduire ces documents. J'avais cru qu'on avait omis de les traduire à cause de la quantité considérable de traduction à faire. Après avoir donné cette réponse, un journal a, le 14 juin, dûrement malmené le secrétaire d'Etat pour avoir répondu comme il l'avait fait, mais je crois que l'article est fondé sur une bien mauvaise connaissance des faits. Par exemple, le bulletin ou mémoire n° 126, par Harold St. John, sur les explorations de botanique sur la rive nord du Saint-Laurent, a été publié le 25 mars 1922, m'a-t-on appris, par le musée Victoria, et on le distribue depuis. On n'a pas publié de version française de ce bulletin. Je ne crois pas, pour l'heure, qu'il soit de mon devoir de repasser les publications imprimées depuis quatorze ans pour savoir si on les a ou non traduites en français. Le bulletin ou mémoire n° 146, par Ernest Antevs, et intitulé "Retreat of the last Ice-Sheet in Eastern Canada", a été publié en 1925 par le directeur des levés géologiques du département des Mines, et n'a pas été traduit en français. Evidemment je n'ai pas parcouru tous ces mémoires, que l'on compte par centaines, pour savoir si, avant l'institution du bureau des traductions, on les avait traduits. Les mêmes observations s'appliquent au bulletin ou mémoire n° 154, sur les aspects géologiques de l'île d'Anticosti, par W. H. Twenhofel, qu'a publié en 1928 le directeur des levés géologiques du département des Mines. Ce document n'a pas encore été traduit en français, et personne ne l'a demandé. Le bulletin ou mémoire n° 162, intitulé "Peat Bogs in Southeastern Canada", par Vaino Auer, a été publié en anglais seulement, comme bulletin, avant la formation du présent Gouvernement.

Il est cependant un point que je pourrais signaler à votre attention. Le directeur intérimaire du Musée national du Canada vient de publier le bulletin n° 72 sur les oiseaux du Canada, par P. A. Taverner. Les exemplaires viennent d'être mis à la disposition du public à raison de $2 le volume, et les demandes peuvent être adressées au département des Mines ou au département des Impressions et de la Papeterie. Personne n'a encore demandé

au secrétariat d'Etat de faire traduire ce bulletin en français. Je comprends très bien que les journaux demandent de le faire traduire en français, mais, renseignements pris, je dois dire que tout pour ainsi dire dépendra de la demande éventuelle de la version française, si l'ouvrage sera traduit et publié en français. Jusqu'aujourd'hui aucune demande particulière n'est parvenue, et c'est sans doute parce qu'en 1922 le directeur des levés géologiques a publié une magnifique édition française, encore en disponibilité, des mémoires n° 104 de M. Taverner, intitulés "Les Oiseaux de l'Est du Canada", qui a atteint sa deuxième édition la même année, et qui forme en majeure partie la base de l'édition publiée cette année en langue anglaise. En outre, l'édition qui vient d'être publiée en anglais contient un index de langue française comme un index de langue anglaise, pour rendre plus faciles les recherches dans les deux tomes. Mais si la demande pour une édition de langue française de ce dernier ouvrage devait être assez considérable, édition qui ne comprend pas seulement les oiseaux de l'Est du Canada mais encore quelques espèces de l'Ouest du Canada, je suis certain que le ministre des Mines verra à la faire imprimer. Le ministre est absent depuis quelques jours, et depuis que la question s'est posée je n'ai pas pu lui en parler. Il a été question entre nous de l'édition anglaise, parue il y a quelques semaines, et le ministre me disait que sans doute il faudrait faire imprimer une édition en langue française. Mais les faits nous ont appris que les deux éditions françaises de l'ouvrage du même auteur ont été distribuées surtout dans la province de Québec, où on les utilise pour fin d'étude. Si la demande pour l'édition française du dernier ouvrage de M. Taverner est assez considérable, bien que l'impression en doive être plutôt dispendieuse il n'y a nul doute que les désirs de mes collègues canadiens français seront exaucés. J'ai cru bon de faire cette déclaration, afin d'éviter tout malentendu.

M. CHEVRIER: Je n'ai pas l'intention de continuer la discussion sur ce point, vu que le moment n'est pas opportun pour ce faire, à mon avis; cependant, puis-je faire observer qu'il y a dans le ministère des Mines un grand nombre d'autres publications anglaises qui sont des plus intéressantes. Une forte proportion de la population canadienne estime, et je crois qu'elle a parfaitement raison, que si un ouvrage est assez important pour être publié en anglais, il devrait l'être suffisamment pour qu'on le publie en français. Je n'oublie pas le fait, toutefois, que les traductions françaises d'un bon nombre de ces publications ne sont pas réclamées; à tout évé-

nement, cette partie de la population dont je parle n'en pense pas moins,—et je crois qu'elle est justifiable, que si la situation financière du pays le permet, nous ne devrions pas même être obligés de demander ou d'insister pour avoir la version française de ces ouvrages; les deux versions devraient être publiées simultanément. Si une publication anglaise est suffisamment importante pour qu'elle soit distribuée dans tous les pays étrangers dans les universités et dans les musées, elle devrait avoir une importance suffisante pour qu'on la distribue en français. Il est probable que lorsque le moment propice sera venu de discuter cette question, je m'étendrai davantage sur le sujet. Je voulais tout juste faire ces remarques pour l'instant.

L'hon. M. CAHAN: Mon honorable ami admettra, j'en suis convaincu, qu'au titre de ministre de qui relève le Bureau des traductions, ce devoir ne m'incombe nullement. Le Bureau des traductions est prêt à exécuter son travail, mais il appartient au Musée national, à la commission géologique ou aux autres services intéressés de réclamer les crédits nécessaires pour publier ces ouvrages et demander officiellement qu'ils soient traduits en français.

M. POULIOT: Puis-je faire observer au secrétaire d'Etat qu'il a commis une grave erreur, l'année dernière, lorsqu'il a refusé de prêter attention aux propositions de mon collègue, le représentant senior d'Ottawa (M. Chevrier), qui avait un plan magnifique à soumettre à l'approbation de mon honorable ami touchant les traductions. Si le ministre s'était montré plus conciliant à cette époque, il aurait reçu d'excellentes suggestions de la part du député doyen d'Ottawa.

L'hon. M. CAHAN: Je croyais que le secrétaire d'Etat était l'un des députés les plus conciliants en cette Chambre.

M. McKENZIE (Assiniboïa): Relativement à ce crédit supplémentaire de $22,735 affecté aux traitements et aux frais du Bureau des traductions, le secrétaire d'Etat a mentionné que le nouveau crédit est le fait en partie de l'enquête sur les écarts de prix. Il serait intéressant pour un certain nombre d'honorables députés de savoir au juste quel est le total des frais de cette enquête. Ces frais se présentent comme par hasard ici et là et nous n'avons aucune idée de la somme totale à laquelle ils s'élèvent. Je me demande si le secrétaire d'Etat ou quelque autre ministre consentirait à entreprendre la tâche de nous fournir tous les détails.

L'hon. M. CAHAN: Je ne suis pas en mesure de fournir ces détails. Ils ne se trouvent pas dans le département du secrétaire d'Etat; il faudrait les recueillir dans plusieurs départements et il est un peu tard pour accomplir ce travail, je le crains fort.

M. McKENZIE (Assiniboïa): Il est important que la population canadienne sache au juste quel a été le coût de cette enquête sur les écarts de prix, étant donné surtout qu'elle a tourné au blanchissage au point de vue législatif.

M. POULIOT: Non seulement cela, mais il nous faut trouver un endroit où déposer le rapport. Il est tellement volumineux qu'il faut une chambre spéciale où le mettre et il ne sert à rien; il n'y a rien dedans.

(Le crédit est adopté.)

Directeur général des élections—traitements et dépenses casuelles du bureau—Crédit supplémentaire, $40,000.

L'hon. M. CAHAN: Il s'agit ici d'un nouveau crédit. Aux dernières élections générales, les frais d'élections, tels que traitements d'employés provisoires, impressions, papeterie, et le reste, pour le scrutin à tenir dans un avenir rapproché étaient imputés au compte des élections et prelevés sur le fonds du revenu consolidé. Mais dernièrement, le contrôleur du trésor a statué que ces frais ne pouvaient régulièrement être imputés aux dépenses d'élections proprement dites et doivent être payés sur une allocation spéciale inscrite aux crédits. Dans les crédits, nous n'avons pas d'allocation sauf celles du fonds de contingence courant du directeur général des élections.

Le très hon. MACKENZIE KING: A quel point les dépenses d'élections débutent-elles?

L'hon. M. CAHAN: Quant à moi, plus tôt elles commenceront, mieux ce sera.

M. NEILL: J'ai à signaler au ministre une chose à laquelle on devrait remédier à l'aide de ce crédit, même s'il nous faut en relever le montant. L'année dernière, on a confectionné la liste des électeurs. Chaque membre du Parlement et certaines autres personnes ont reçu, je crois, trois exemplaires, soit dactylographiées ou écrites à la main, de la liste établie au jour de l'envoi.

L'hon. M. CAHAN: Je ne savais pas cela.

M. NEILL: Il en est bien ainsi. Naturellement, ces listes étaient d'un grand appoint. Une des choses qui importent d'abord dans une campagne électorale, c'est de se faire inscrire sur la liste, et en second lieu de savoir si votre nom y figure ou non. Quelques mois plus tard, après l'impression des listes, nous avons reçu chacun vingt et un exemplaires de la liste de

chaque arrondissement de scrutin. A venir jusqu'à ce moment-là, nous savions exactement où nous en étions. Si un homme venait me demander s'il était inscrit sur la liste, je pouvais le lui dire. Aujourd'hui, nous avons eu une revision des listes qui vient précisément d'être terminée et à ce que l'on m'a appris du ministère, je n'ai aucun moyen de savoir si je suis inscrit sur la liste ou non, si je remplis ou non les qualités voulues pour être candidat, car pour être candidat, il faut être inscrit sur la liste. Il semble que la procédure que l'on doit suivre sera de nous munir de listes, non pas lorsque la revision est terminée, mais après l'impression de la liste revisée alors que nous en recevrons les vingt et un exemplaires comme auparavant. Ces listes peuvent peut-être nous être fournies une semaine avant le jour du scrutin.

L'hon. M. CAHAN: Oh! non.

M. NEILL: Cela peut fort bien arriver; et dans les districts ruraux reculés, il sera impossible de rendre ces listes à temps aux bureaux de votation. Comme je l'ai dit, une des choses qui importent d'abord, est de savoir qui est inscrit sur la liste et qui ne l'est pas. Un homme a le droit de savoir s'il est inscrit ou non. D'après le système que l'on semble avoir adopté, ou d'après les règlements, il est impossible, sauf par obligeance de la part de registraire qui peut me le dire, et ce peut-être illégalement, de savoir si mon nom ou celui d'un autre est inscrit. Je conseillerais de suivre le système en vigueur l'automne dernier, c'est-à-dire que tous les membres du Parlement et les autres qui y ont droit, soient munis, disons, de deux exemplaires dactylographiés ou écrits à la main, ce qui suffira, sauf pour les rectifications. Nous voulons savoir quels sont ceux dont les noms ont été ajoutés et ont été retranchés, peu de temps après la revision complète. Ce sera une injustice manifeste à l'endroit d'un grand nombre si on les oblige à deviner s'ils sont ou ne sont pas sur la liste. C'est chose dont le besoin doit éclater aux yeux de la Chambre, surtout lorsqu'il s'agit des districts ruraux. Il n'en coûterait guère plus, notamment si l'on s'en tenait aux corrections; prenons à notre propre compte les frais de corriger nos listes.

L'hon. M. CAHAN: Les listes dactylographiées qui ont été fournies, et auxquelles l'honorable député fait allusion, n'ont pas été données par le commissaire du cens électoral du Dominion. Chaque registraire a reçu l'ordre de renseigner chaque candidat sur la préparation des listes. Je ne doute pas que le registraire de la circonscription que représente mon honorable ami n'ait préparé ces copies pour lui...

[M. Neill.]

M. NEILL: La loi l'y obligeait.

L'hon. M. CAHAN: Je ne connais pas de telle loi. Il a agi par simple bienveillance.

M. NEILL: Je vous demande pardon; il a obéi à la loi—cela fait partie de la loi.

L'hon. M. CAHAN: Alors la même loi s'appliquera probablement...

M. NEILL: Non; le chef du département m'a dit que ce ne sera pas la règle, et c'est pour cela que je proteste. Je serai absolument satisfait si l'on applique la même méthode que dans le passé, si c'est la loi qui intervient et non une simple bienveillance individuelle, mais le chef du département m'a dit que, en vertu de la loi, nous n'aurons aucune liste avant qu'elle soit imprimée, et que les listes ne seront peut-être disponibles qu'une semaine avant les élections.

L'hon. M. CAHAN: Si mon honorable ami s'assure que les listes électorales de sa circonscription sont envoyées dans le temps voulu, il devrait les recevoir vers le 10 juillet, et, dans l'affirmative, elles seront certainement imprimées vers le 15 ou le 20.

M. NEILL: De juillet?

L'hon. M. CAHAN: Oui, certainement, de juillet. Nous avons les listes de l'an dernier—on dit que je porte ces chiffres sur moi pour l'avantage du leader de l'opposition—5,800,000 noms. Ils sont tous imprimés. Nous possédons 350 tonnes de caractères pour ces noms. Certains correspondants de journaux ont laissé entendre qu'il y a 250,000 nouveaux votants sur les listes. J'en doute fort, mais supposons qu'il y ait 250,000 noms de plus et 250,000 de moins. On me dit que les changements dans les campagnes se limitent surtout à ceux qui sont décédés, et ils ne sont pas nombreux.

M. YOUNG: Et il y en a qui deviennent majeurs.

L'hon. M. CAHAN: Nous avons une imprimerie bien organisée; je pense qu'elle est la meilleure du Canada. Lorsque l'on a imprimé ces noms, en travaillant parfois vingt-quatre heures par jour pour se rendre aux désirs du très honorable leader de l'opposition et me permettre de tenir la promesse que je lui ai faite, on a imprimé 100,000 noms par jour. En ce qui concerne l'impression des nouvelles listes, si nous recevons les noms, le travail des linotypes sera exécuté en dix jours. Ces racontars de correspondants de journaux qui disent que les retards de l'Imprimerie nationale ont éloigné la date des élections ne sont que de la pure imagination.

M. NEILL: Si cette assertion est exacte—je ne doute pas de la parole de l'honorable

député—et s'il est capable de livrer la marchandise, alors ma plainte n'a pas sa raison d'être. Je n'aime pas à dire cela en l'absence du premier ministre, mais je crois qu'il a déclaré lui-même que les listes ne seraient pas imprimées avant la fin de septembre.

L'hon. M. CAHAN: Il est impossible à cette date avancée de modifier la loi dont parle mon honorable ami. Mais le commissaire du cens électoral du Dominion est un fonctionnaire de cette Chambre à laquelle il soumet ses rapports ainsi qu'au Gouvernement par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat. Je le consulterai donc aussitôt que possible, et lui suggérerai que des instructions soient données afin que toutes les facilités voulues soient accordées aux candidats pour qu'ils aient les anciennes listes imprimées, avec les corrections, et s'en servent dans le travail préliminaire relatif aux élections.

M. GRAY: L'honorable député de Comox-Alberni a soulevé une question qui me paraît très importante. Des remarques du secrétaire d'Etat, je conclus que l'on va suivre la méthode adoptée par les registraires dans nos diverses circonscriptions où les énumérateurs ont fait leurs listes; c'est-à-dire que nous recevrons non pas une liste imprimée, mais une dactylographiée des noms ajoutés au cours de la révision qui se fait depuis le 1er avril. Cette liste contiendra les noms biffés durant le mois d'avril, les noms ajoutés durant mai et juin, les noms transférés et autres choses de ce genre. Est-ce que les députés et les candidats battus vont recevoir des copies dactylographiées immédiatement après que les fonctionnaires chargés de la revision auront présenté leur rapport au commissaire du sens fédéral à Ottawa? Va-t-on suivre la même méthode qu'on a suivie pour la préparation des listes en 1934? Est-ce là ce que je dois comprendre?

L'hon. M. CAHAN: Voici ce que j'ai dit: Le commissaire fédéral du cens électoral est un fonctionnaire de cette Chambre et les registraires nommés par lui sont aussi des fonctionnaires de cette Chambre. Je vais transmettre au commissaire du cens électoral, comme étant l'opinion générale de la Chambre, l'opinion qui a été exprimée, et je ne doute pas que cette suggestion ne soit suivie.

M. NEILL: Je me permets de dire à l'honorable député de Lambton-Ouest que je crois pouvoir répondre à sa question mieux que le ministre ne peut le faire. J'ai en ma possession une lettre du département, écrite il y a deux jours et contenant exactement ce que j'ai dit; c'est-à-dire que nous n'aurons pas les listes que mon honorable ami a demandées, mais qu'il nous faudra attendre qu'elles soient toutes imprimées. Le ministre dit que cela pourra se faire le 20 juillet. S'il en est ainsi, ce sera absolument satisfaisant, mais je me permets d'en douter. On m'informe dans cette lettre que l'on ne fournira pas les listes comme on l'a fait l'automne dernier, mais que nous devrons attendre qu'elles aient été toutes imprimées, ce qui peut entraîner un délai de quelques mois dans certaines circonscriptions.

M. GRAY: C'est précisément ce que j'ai compris, et c'est à cela que je m'oppose énergiquement. Quand cette liste sera imprimée, les noms ajoutés y figureront simplement par ordre alphabétique ou géographique. Or, à moins de posséder une organisation aussi efficace qu'en possède le secrétaire d'Etat dans la circonscription de Saint-Laurent-Saint-George, on ne pourra dire exactement quels sont les noms qui ont été ajoutés. Je m'oppose énergiquement à cela. S'il me faut faire la recherche des noms ajoutés, ce n'est pas dans une semaine ou dix jours que je pourrai les trouver et les mettre dans un ordre compréhensible. Je veux savoir quels sont les noms qu'on a ajoutés à la liste dans cette révision, et je pense que chaque membre, chaque candidat battu et chaque candidat qui sera mis en nomination a droit d'obtenir ces renseignements. Si je comprends bien, c'est tout ce que désire mon honorable ami de Comox-Alberni et c'est tout ce que désirent tous mes honorables collègues. Je crois sincèrement que nous avons le droit de savoir quels noms ont été ajoutés, quels noms ont été transférés et quels noms ont été biffés depuis la confection de la liste originale de 1934. Le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris, a dit qu'on nous donnera une liste, et que, si nous avons une organisation efficace, nous pourrons contrôler les noms qui se trouvaient sur la liste de 1934 et connaître ainsi les noms qui ont été ajoutés depuis. Il serait certainement très simple de nous faire tenir des copies supplémentaires quand le commissaire du cens électoral reçoit les rapports. Ce n'est pas trop tard; la révision ne se terminera que demain et il serait facile de faire tirer une ou deux copies supplémentaires. Si le secrétaire d'Etat nous dit qu'il va donner des instructions en conséquence au commissaire du cens électoral. . .

L'hon. M. CAHAN: Il n'est pas sous mes ordres.

M. GRAY: Je le regrette parce que je suis sûr que le secrétaire d'Etat aurait agi dans le sens que j'indique. Vu que l'honorable ministre estime que le commissaire du cens électoral suivrait l'avis donné par la Chambre, je lui demande encore une fois de faire en sorte que les reviseurs faisant leur rapport

au commissaire, envoient une copie au candidat, et je crois que cela sera suffisant.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je demander au secrétaire d'Etat si un membre du cabinet ne pourrait pas signaler la chose au commissaire du cens électoral?

L'hon. M. CAHAN: J'ai offert de le faire.

M. POULIOT: Il y a plus que cela. On a biffé certains noms et on en a ajouté d'autres à la liste originelle qui nous a été fournie. Puis-je demander au secrétaire d'Etat si l'on nous fournira une nouvelle liste originelle omettant les noms qui ont été biffés et indiquant ceux qui ont été ajoutés, et si chaque député recevra vingt et une copies de cette liste, ou si nous allons recevoir seulement une liste partielle contenant les noms qui ont été rayés ainsi que ceux qui ont été ajoutés ensuite?

L'hon. M. CAHAN: Si je comprends bien la loi, mon honorable ami, comme député sortant, a droit à vingt et une copies de la nouvelle liste et il les recevra certainement. Le commissaire s'en chargera, car, d'après la loi, c'est ce qu'il doit faire. Peut-être fais-je erreur, mais je crois que la façon de procéder est la suivante: chaque registraire doit envoyer au commissaire du cens électoral la liste originelle, c'est-à-dire la liste antérieure au 20 mai de cette année. Lorsque le commissaire aura approuvé cette liste, elle sera imprimée et les corrections seront faites. Je crois que je pourrais me rendre au désir de mon honorable ami de Comox-Alberni en disant que le registraire sera tenu de donner à chaque député qui le désire, un exemplaire de la liste revisée qu'il envoie au commissaire du cens électoral.

M. NEILL: Deux exemplaires.

L'hon. M. CAHAN: En tout cas, je dirai au commissaire du cens électoral que c'est ainsi que la Chambre le comprend; c'est tout ce que je peux faire. Il serait difficile pour moi d'intervenir, mais je lui ferai part de l'avis de la Chambre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis sûr que si le secrétaire d'Etat en agit ainsi, le commissaire du cens électoral sera tout à fait disposé à se rendre aux désirs des honorables membres de la Chambre.

M. POULIOT: Avant l'adoption du crédit, puis-je demander au ministre de nous dire combien a coûté la préparation des listes pour les dernières élections générales, et ce qu'en sera le coût cette année, y compris les frais d'impression et l'achat de toutes ces tonnes d'alliage métallique pour la confection des clichés?

[M. Gray.]

L'hon. M. CAHAN: Je ne puis fournir ce renseignement. Ces questions ne sont pas du ressort de mon ministère, et je n'ai aucun contrôle sur ces déboursés, sous quelque forme que ce soit. Je suis chargé de l'impression, et là-dessus j'ai fourni à la Chambre des détails complets qui sont à la disposition de l'honorable député. Quant à l'impression des listes pour les dernières élections générales, la Chambre possède tous les renseignements voulus. Je ne puis fournir d'informations additionnelles, car la question ne concerne pas mon ministère.

M. POULIOT: Le ministre dit que la Chambre possède tous les renseignements voulus. Or, il ne nous dit rien; comment pouvons-nous savoir quelque chose? Les listes ont été préparées d'une certaine manière, pour un motif d'économie, et maintenant le ministre ne peut nous dire quelles économies on a réalisées. Je me rappelle très bien que lorsque le ministre s'est levé pour proposer une certaine loi il a dit: Voici, nous allons économiser de l'argent de la façon que voici. Je lui demande maintenant, comment avez-vous pu économiser de l'argent de cette façon; si les détails se trouvent dans cette Chambre, eh bien, cherchez-les.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député est évidemment sous le coup d'une hallucination causée par l'exubérance de son imagination. Je n'ai fait à la Chambre aucune déclaration semblable. Dans la déclaration que j'ai faite je m'en tenais uniquement au coût de la typographie et de l'impression.

M. POULIOT: Je ne suis pas somnambule et je ne rêve pas non plus; je me rappelle ce qui a été dit, et vous devez vous en souvenir vous-même. Nous avons entendu des remarques au sujet d'économies; je les ai entendues, je pense que tous les honorables députés les ont entendues; et elles figurent dans le texte du hansard. Voilà la raison pour laquelle les listes ont été preparées d'une certaine façon. La loi prescrivant la manière de préparer les listes était absurde. Cette préparation a nécessité trop de matériaux, elle a exigé beaucoup de temps, et non seulement cela, mais les noms ont été imprimés incorrectement. Les clichés ont été mal faits. De plus il y aura gaspillage de papier par suite de la revision des listes et à cause de retard que le Gouvernement a apporté à annoncer les élections. Lorsque je défends les droits du peuple et que je prêche l'économie, le ministre déclare que je suis sous le coup d'un hallucination. N'a-t-il pas honte de parler de la sorte? M'est-il déjà arrivé d'aller demander des directives à lord Atholstan? Jamais. Peut-être celui qui y

est allé avait-il les hallucinations et peut-être cet halluciné était-il celui qui a dit à la Chambre qu'on réaliserait des économies, alors qu'en réalité il y a eu un tel gaspillage qu'il ne veut pas se risquer à indiquer les chiffres au comité. Il ne nous fournit pas les renseignements, mais se contente de nous parler de l'énorme quantité de métal. Est-ce 5,000 ou 50,000 tonnes? Il y a danger que l'édifice s'écroule sous ce poids. On dirait une mine; il faudrait y poster des gardes.

(Le crédit est adopté.)

Pour les besoins de George Black, député, $500.

M. HEAPS: A seule fin de me renseigner, j'aimerais à savoir si dans ces circonstances un honorable député toucherait sa pleine indemnité?

L'hon. M. RHODES: Selon la coutume suivie à chaque session, une somme a été inscrite dans les crédits à titre d'allocation aux honorables députés frappés de maladie. Dans ce cas particulier, je n'ai aucun doute que la trésorerie agisse comme à l'ordinaire.

M. HEAPS: Dois-je comprendre que dans ce cas l'honorable député recevra sa pleine indemnité?

L'hon. M. RHODES: Je suis d'avis que l'indemnité entière devrait être payée aux personnes à la charge de l'honorable député. Ce crédit a trait aux frais d'hôpital.

(Le crédit est adopté.)

Dépenses du Comité consultatif du blé pour 1935, part du Canada, $1,955.

M. YOUNG: Est-ce là le comité qui a conseillé le Gouvernement quand il s'agissait de rédiger l'accord du blé dont nous avons tant entendu parler il y a quelques années?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je désire que ce crédit soit réservé.

(Le crédit est réservé.)

Subvention au comité chargé des préparatifs de la Conférence nationale des œuvres sociales de 1935, $3,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Est-ce là une conférence qu'a convoquée le Gouvernement?

L'hon. M. RHODES: Je vais voir si j'ai un mémoire à ce sujet.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que le crédit a trait à la conférence tenue à Montréal la semaine dernière.

Le très hon. MACKENZIE KING: Très bien.

(Le crédit est adopté.)

Prêt aux commissaires du port d'Halifax avec intérêt à un taux que fixera le Gouverneur en conseil, pour le temps et aux conditions que ce dernier fixera, en vue de défrayer les dépenses occasionnées à la suite du règlement des réclamations de J. P. Porter & Son, Limited.

M. HEAPS: Quelle était la réclamation dans ce cas?

L'hon. M. DURANLEAU: Relativement au parachèvement de la construction de l'un des quais des lignes océaniques à Halifax, il s'est présenté certaines difficultés entre la commission et l'entrepreneur. Le contrat fut signé en 1929 sous l'ancien gouvernement, et la compagnie avait une réclamation contre la commission au montant de $521,025.59, pour des travaux additionnels aux taux du contrat et d'autres travaux pour lesquels aucun taux n'avait été fixé. Une poursuite fut logée contre la commission. L'an dernier, j'ai cru dans l'intérêt public d'en venir à une entente. Nos ingénieurs ont étudié la question à fond et, finalement, ils ont fait rapport disant que si la compagnie voulait bien accepter $105,235.20, il serait dans l'intérêt public de payer cette somme.

M. HEAPS: Est-ce là le rapport des ingénieurs?

L'hon. M. DURANLEAU: Oui, le rapport des ingénieurs.

M. HEAPS: Avez-vous obtenu l'opinion d'un avocat?

L'hon. M. DURANLEAU: C'était une question de génie.

M. HEAPS: La question n'était-elle pas d'ordre juridique?

L'hon. M. DURANLEAU: Naturellement, il y avait le côté juridique. On a fait cela après avoir reçu le rapport des ingénieurs et je me demande si l'on a consulté le département de la Justice à ce sujet. Toutefois, nous avons cru que dans ces circonstances il valait mieux en venir à une entente que de combattre une réclamation de plus de $521,000.

M. HEAPS: Pourquoi la compagnie a-t-elle employé tous ces matériaux additionnels? Qui lui a donné l'autorité d'en agir ainsi?

L'hon. M. DURANLEAU: Ce n'étaient pas des matériaux additionnels; il s'agit d'une différence entre les dimensions établies par nos ingénieurs d'Halifax et celles des ingénieurs de l'entrepreneur. Le montant principal couvrait cette différence. Notre ingénieur était M. MacDonald qui, comme les députés le savent, demeure maintenant en Angleterre. Avec l'aide de deux autres ingénieurs nous avons vérifié les chiffres, les dimensions et le reste et, finalement, le rapport disait que

dans l'intérêt du département, la somme citée dans ce crédit devrait être payée.

M. HEAPS: Comment se fait-il qu'il y ait une si grosse différence entre les chiffres des ingénieurs du Gouvernement et ceux des entrepreneurs? Une réclamation de $500,000 semble exagérée.

L'hon. M. DURANLEAU: Ce contrat représentait un très gros montant.

M. HEAPS: Quel montant?

L'hon. H. DURANLEAU: Je n'ai pas les chiffres sous les yeux mais je crois qu'il s'agissait de deux millions et demi ou trois millions de dollars.

M. HEAPS: S'il se montait à deux millions de dollars, il y aurait une différence de 25 p. 100 dans le cubage entre les chiffres des ingénieurs du Gouvernement et ceux des entrepreneurs.

L'hon. M. DURANLEAU: Il n'est pas question uniquement de cubage. Il y a une réclamation pour du travail supplémentaire; il a fallu creuser beaucoup plus profond qu'on ne s'y attendait. La réclamation de la compagnie comprenait beaucoup de détails et, en définitive, elle aurait atteint un montant beaucoup plus élevé de sorte que le ministère a cru bien faire en effectuant un règlement après que les ingénieurs eurent conseillé de le faire.

L'hon. M. RHODES: Si l'on me permet de placer un mot, je dirai que je connais quelque chose de ce crédit parce que je me suis donné la peine de faire une enquête spéciale à ce sujet. A la suite d'un contrat passé il y a quelques années pour des travaux dans le port d'Halifax, on versa à J. P. Porter & Fils une somme d'environ $3,600,000. Quand les travaux furent complétés, les ingénieurs du Gouvernement et ceux de la compagnie ne s'entendirent pas sur une question de cubage. Il n'y a eu aucune dispute au sujet des prix ou des conditions.

M. HEAPS: Quelles étaient les conditions du contrat?

L'hon. M. RHODES: Les travaux étaient exécutés au cubage. Il ne s'agissait pas d'un montant fixe. La compagnie fit une réclamation pour $500,000; je crois même que c'était plus que cela. Il n'est pas extraordinaire, c'est même ce qui se produit généralement, de constater une différence de 10 p. 100 dans le prix fixé dans un contrat signé par une maison et une plus grosse différence encore lorsqu'il s'agit de prix au cubage. Le règlement qui a été effectué constitue une différence de bien moins de 10 p. 100 et je craignais—j'en prends la responsabilité pleine et entière—que si les entrepreneurs intentaient une poursuite, ils auraient eu gain de cause et qu'au lieu de régler pour $118,000, il nous aurait fallu payer un montant beaucoup plus élevé. Vu que ce règlement a été approuvé par deux ingénieurs indépendants choisis par le ministère et dont la réputation ne peut être mise en doute, je n'hésite pas à dire que l'intérêt public commandait de régler la réclamation de cette façon et de mettre fin pour cette somme au contrat qui avait été signé pour ces travaux.

M. REID: Les commissaires des ports d'Halifax et de Québec payent-ils les intérêts échus sur les emprunts qu'ils ont faits?

L'hon. M. DURANLEAU: Des emprunts du Gouvernement?

M. REID: Oui.

L'hon. M. DURANLEAU: Non.

(Le crédit est adopté.)

Allocation de commisération à Joseph Wilson, d'Halifax, $7,500.

L'hon IAN MACKENZIE: Quel est la raison d'être de ce crédit?

L'hon. M. GUTHRIE: Je sais de quoi il s'agit, mais m'appartient-il de donner cette explication? Il s'agit d'un compromis à propos de dommages obtenus à la suite de poursuites judiciaires intentées par Joseph Wilson contre un membre de la gendarmerie à cheval. Ces dommages s'élevaient à $12,500.

Voici quelle en était la cause. Un gendarme avait tiré un coup de pistolet, dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire occupé à la poursuite de commerçants illicites d'alcool en Nouvelle-Ecosse. Il avait, dans la nuit, ordonné à une automobile d'arrêter, mais sans succès. Sur le marchepied se trouvait un homme, qui n'était pas l'un des contrebandiers, mais qui avait été engagé pour réparer la voiture. Comme l'auto ne s'arrêtait pas, le gendarme tira; mais, au lieu d'atteindre les voyageurs, la balle frappa l'homme qui se trouvait sur le marchepied. Atteint à la tête, celui-ci subit une blessure très grave. Il intenta une poursuite contre la couronne, mais celle-ci ne pouvait être tenue responsable, de sorte que le tribunal condamna le gendarme à verser les dommages-intérêts. Le blessé a été invalidé probablement pour la vie. On doute qu'il revienne à la raison. Le crédit à l'étude est le résultat d'un accommodement à propos du jugement qui lui accordait des dommages de $12,500 qu'il ne peut, il va sans dire, obtenir du gendarme.

(Le crédit est adopté.)

Allocation de commisération au capitaine Aimé Dion, de Montmagny, $7,500.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette affaire est très pénible. Il s'agit d'une autre réclamation qui a son origine dans les agissements d'un membre de la gendarmerie à cheval devenu subitement fou, sans doute. Un navire du service forestier de la province descendait le fleuve Saint-Laurent. Il devait toucher terre à un endroit où il y a un détachement de la gendarmerie à cheval, pour remettre une citation qu'il fallait signifier. Quand le bateau accosta au quai, un gendarme nommé Duranleau sauta à bord, et, pistolet au poing, accusa le capitaine de transporter des boissons de contrebande. Sans donner au malheureux le temps de s'expliquer, il tira trois ou quatre balles sur lui. On vit bien alors que le gendarme n'était pas dans son état normal; certains prétendent qu'il était ivre. On l'arrêta sans tarder et on le conduisit en prison. Il subit son procès, dans les délais voulus, mais il bénéficia d'un acquittement pour cause d'aliénation mentale. Il est détenu depuis dans un asile d'aliénés. Le malheureux capitaine du bateau a subi des blessures très graves, et il restera infirme toute sa vie, sans doute. Il est à l'hôpital depuis vingt-trois mois, et il est peu probable qu'il recouvre jamais l'usage de l'un de ses membres où trois balles se sont logées. La note de l'hôpital et des médecins s'élève déjà à $3,000 et il a perdu $1,500 de traitement. Il a demandé en outre $10,000 de dommages-intérêts. Nous lui avons offert, en accomodement, la somme de $7,500, que ses représentants sont disposés à accepter.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir au versement des intérêts et pour approuver les termes et conditions des arrêtés du conseil C.P. 1462 et C.P. 1533 du 7 juin 1935, relativement aux commandes de rails d'acier pour les Chemins de fer nationaux du Canada, $30,000.

L'hon. M. EULER: Le ministre veut-il nous donner des explications?

L'hon. M. RHODES: On se rappellera l'autorisation donnée de passer des contrats en vue de procurer aux Chemins de fer nationaux et à la compagnie du Pacifique-Canadien des rails et du matériel roulant. Ce crédit est affecté aux intérêt que l'Etat pourra être appelé à payer en conséquence.

L'hon. M. EULER: Aux banques?

L'hon. M. RHODES: Il était entendu que l'Etat acquitterait les intérêts des sommes engagées par les compagnies dans l'achat de matériel jusqu'à une date donnée. Il s'agit maintenant de l'intérêt pour la présente année.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux traitements, reclassifications et augmentations de traitements et pour autoriser le payement du traitement de tout employé titularisé, à même le crédit voté pour le paiement de son traitement comme employé temporaire—Crédit supplémentaire, $1,000,000.

M. CHEVRIER: Le ministre voudra-t-il bien expliquer les mots: "sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor"? Je voudrais savoir quelles reclassifications et augmentations sont envisagées et comment elles seront effectuées?

L'hon. M. RHODES: On estime que les augmentations statutaires prendront $750,000. Les $250,000 qui restent seront affectés aux autres augmentations, aux reclassifications et aux avancements qui pourront être effectués en vertu de règlements établis par le Conseil du Trésor.

M. CHEVRIER: Ai-je raison de supposer que les augmentations et avancements releveront entièrement du Conseil du Trésor?

L'hon. M. RHODES: Sous réserve de règlements établis par décret du conseil.

M. CHEVRIER: Cela constituera un renoncement complet à la procédure suivie jusqu'à présent, par laquelle les avancements et les augmentations étaient recommandés par la Commission du service civil après enquête ou se faisaient à la demande du sous-ministre du département, certifiée par le ministre et ratifiée par le Conseil du Trésor. La Commission du service civil n'aura plus rien à voir aux reclassifications, mot qu'on emploie à la place d'avancements, ni aux augmentations.

L'hon. M. RHODES: Non, cela n'est pas exact. La pratique suivie jusqu'à présent sera quelque peu modifiée, mais il y a tout lieu de croire que les règlements qui seront promulgués seront satisfaisants pour l'ensemble du service.

M. CHEVRIER: Je ne me propose pas d'engager une longue controverse avec le ministre des Finances, mais je suis convaincu que toutes les attributions de la Commission du service civil en matière d'avancement et d'augmentation lui seront enlevées pour être confiées exclusivement au Conseil du Trésor. Le ministre dit que les augmentations annuelles demanderont quelque $750,000. Or, je voudrais savoir si tous ceux qui ont droit à une augmentation en recevront une. Le premier ministre a précisé l'autre jour que dorénavant les avancements et les augmentations dépendront exclusivement du mérite et de la compétence du fonctionnaire. Cela ne change nullement la pratique antérieure, car la loi du service civil dispose que les augmentations

annuelles ne seront accordées qu'à ceux qui les auront méritées et sur la demande du sous-ministre certifiée par le ministre et approuvée par la commission sous réserve de ratification par le Conseil du Trésor. Je crains que la Commission du service civil n'ait plus rien à y voir. Le sous-ministre choisira ses préférés et fera au Conseil du Trésor des recommandations qui seront probablement ratifiées.

La Commission du service civil existe pour une fin déterminée; elle est nécessaire ou bien elle ne l'est pas. Si les intentions du Gouvernement sont droites, pourquoi ne préconise-t-il pas l'abolition de la Commission du service civil? Pendant tout le cours de la session, nous avons vu des dérogations aux dispositions de la loi de la Commission du service civil et les crédits sont remplis de mentions de promotions effectuées en marge de la loi précitée. Je ne critique pas ceux qui ont eu la veine d'obtenir une promotion, mais il n'en reste pas moins qu'il y a beaucoup de favoritisme à cet égard. Je suis sûr que d'autres employés eussent bénéficié des promotions et des augmentations de traitement, si la Commission du service civil les avait décernées. Je proteste avec la plus grande vigueur contre la mise au rancart des prescriptions de la loi du service civil. Cette loi est inscrite dans notre recueil de lois, et je m'élève contre l'insinuation qu'un grand nombre de promotions et d'augmentations de traitement ont été accordées jusqu'ici à des fonctionnaires qui ne les méritaient point et que, désormais, seuls les employés méritants en bénéficieront. J'ai remarqué dans les journaux un article qui a créé une impression inexacte, j'en ai peur. On a demandé à un fonctionnaire du département des Finances si les augmentations de traitement seront les augmentations prescrites par la loi, et il a dit qu'elles ne seront pas automatiquement accordées, mais seront accordées aux gens compétents. C'est ce que la loi prescrit. Il a ajouté que le Gouvernement est pour la compétence et les bonnes méthodes d'affaires, de sorte que seules les considérations de mérite dicteront les augmentations de traitement. C'était insinuer que, dans le passé, les augmentations d'appointements et les promotions n'étaient pas fondées sur le mérite mais étaient automatiquement accordées. L'affirmation n'est pas équitable. Je ne veux pas prolonger la discussion, mais je ferai remarquer ceci au ministre: c'était au cours de la session de 1932, je pense, à l'époque où les traitements ont été réduits de 10 p. 100, je lui ai dit, et il a compris l'importance de mes remarques d'alors,—qu'il fallait prendre des mesures, quand la réduction des traitements cesserait, non seulement pour dédommager les fonctionnaires du préjudice qu'ils auraient subi au cours des années où leurs traitements seraient réduits, mais encore pour les placer, au point de vue des promotions et des augmentations de traitement réglementaires, dans la même situation qu'ils se trouveraient sans la modification de régime alors proposée. Je puis citer au ministre des Finances la page du hansard où se trouve le passage dans lequel j'ai préconisé les mesures à prendre, quand l'heure sonnerait de rétablir le 10 p. 100 retranché des traitements, pour effectuer ces dédommagements et rajustements. Je crains fort que le crédit d'un million de dollars ne prévoit aucune disposition pour rétablir les fonctionnaires publics dans l'état où ils se trouveraient, relativement au fonds de retraite, aux promotions et aux augmentations de traitement, si le Gouvernement n'avait pas opéré la réduction sur les appointements. C'est ce que je veux représenter au ministre des Finances. Je crois comprendre que, pendant les vacances, le cabinet étudiera la question des promotions et des augmentations de traitement prévues par la loi et établira les règlements destinés à les régir. J'espère qu'au cours de l'étude de la question le Gouvernement tiendra compte du facteur important qu'il faut placer ces fonctionnaires, au point de vue des pensions de retraite, dans la situation où ils se trouveraient, si la déduction n'avait pas été opérée et s'ils avaient obtenu les promotions et les augmentations d'appointements prévues par la loi. Je proteste contre cette déviation très radicale apportée au système existant, contre cette dérogation aux dispositions de la loi du service civil.

L'hon. M. RHODES: Je pense que le député senior d'Ottawa déclare un peu trop librement que les crédits fourmillent de cas de promotions accordées en marge des dispositions de la loi du service civil.

M. CHEVRIER: Dans les documents déjà déposés on en a signalé soixante-douze.

L'hon. M. RHODES: La ligne de conduite du Gouvernement sous ce rapport ne fait pas exception, semble-t-il, et cette pratique n'est pas devenue plus courante. Des règlements s'imposent par suite de la nature particulière des conditions qui se sont posées en marge des déductions qui durent depuis quelques années. L'honorable député n'ignore certainement pas que nous n'avons nullement touché aux pensions de retraite et que la déduction de 10 p. 100 est restée totalement étrangère aux pensions de retraite. Le seul problème à résoudre, si je puis m'exprimer ainsi, est de savoir quel serait le niveau du traitement de tel employé, s'il avait pu recevoir les promotions réglementaires qui lui revenaient automatiquement, dans le cours ordinaire des choses.

Comme les déductions ont duré plus de trois ans, il nous faut des règlements spéciaux pour régler ces conditions. Je puis donner à l'honorable député et au comité l'assurance que le Conseil du trésor n'a pas l'intention d'aller jusqu'aux limites indiquées par la lettre de la loi, dans les règlements qu'il adoptera au sujet des fonctionnaires civils, mais nous jugeons que, dans l'intérêt public, l'administration deviendra meilleure, si le Conseil du trésor surveille de plus près les dépenses.

D'après l'honorable député, toutes les promotions ont été sans exception accordées au mérite. Je veux lui déclarer que plus que quiconque j'admire l'administration civile dans son ensemble, mais le service comprend quelques cas, peu nombreux, où des promotions ont été accordées sans qu'elles eussent été méritées, soit par la compétence, les qualités nécessaires ou quoi que ce soit. Quant au fonctionnaire qui a droit à une promotion, ses droits ne seront nullement lésés. Nous allons nous occuper de la chose le plus promptement possible dès la session terminée, et l'honorable député admettra, j'espère, que nous lui auront donné satisfaction.

(Le crédit est adopté.)

Versement à la succession de feu le général sir Arthur William Currie, G.C.M.G., K.C.B., L.L.D.. en reconnaissance des services éminents rendus à son pays, au cours de la Grande Guerre, par le général défunt, $50,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce crédit ne doit pas être adopté, à mon avis, sans que l'on fasse certaines observations au Parlement à ce sujet. Je n'ai pas la moindre objection à l'adoption de ce crédit; je prends la parole pour l'appuyer. Voici le texte du crédit en discussion:

Versement à la succession de feu le général sir Arthur William Currie, G.C.M.G., K.C.B., L.L.D., en reconnaissance des services éminents rendus à son pays, au cours de la Grande Guerre, par le général défunt.

Voilà une reconnaissance tardive des services rendus au Canada par l'un de ses fils les plus distingués. Il est regrettable, suivant moi, qu'après la guerre le Parlement se soit abstenu de voter des remerciements aux forces canadiennes qui ont servi outre-mer, sur terre, sur mer et dans les airs, et que le Parlement se soit abstenu de reconnaître de quelque manière, à ce que je sais, les services distingués des généraux éminents et des autres vétérans qui ont participé à la guerre. En Grande-Bretagne, il existe une tradition d'honneur à ce sujet et voilà une tradition que nous ferions bien de suivre au Canada, à mon humble avis. De plus, il existe cette autre tradition que des récompenses exceptionnelles doivent être accordées à ceux qui ont rendu des services exceptionnels à leur pays, dans des circonstances exceptionnelles, et avec une réussite exceptionnelle; or, c'est un fait notoire que les services que le général Currie a rendus au Canada appartenaient à cette catégorie.

Le gouvernement britannique, à la conclusion de la paix, a voté au général l'honorable sir Julian Byng la somme de 30,000 livres sterling, au titre de commandant pour un certain temps de l'armée canadienne et, plus tard, d'une armée britannique. Le général Currie a été le seul canadien qui se soit élevé au commandement de l'armée canadienne outre-mer; la Chambre des communes canadiennes doit donc à sa mémoire de reconnaître les services distingués qu'il a rendus. Pour ma part, je crois qu'il eût été préférable si le Gouvernement avait demandé au Parlement de voter une rente viagère à lady Currie en reconnaissance de son regretté époux au lieu de lui accorder cette somme globale. Il doit exister quelque raison particulière pour que le Gouvernement ait adopté ce dernier parti. Cette reconnaissance, je le répète, est plutôt tardive, mais elle est grandement méritée. J'ai tout lieu de croire qu'elle sera vivement appréciée par tous les membres survivants de l'armée canadienne ainsi que par la population du pays en général.

M. WOODSWORTH: Je regrette d'être obligé de protester contre cette allocation. Feu sir Arthur Currie peut avoir rendu des services éminents pendant la guerre; c'est là une question que je n'entends pas discuter, mais je dirai que l'on compte par milliers les officiers canadiens et les simples soldats qui ont fait de leur mieux pendant cette période et qui ont rendu, chacun dans leur sphère, d'aussi grands services que sir Arthur Currie. J'ajouterai que feu sir Arthur Currie et sa famille ont été bien pourvus durant la guerre et depuis. Je songe au grand nombre de soldats de tous grades qui n'ont pas été l'objet de pareille distinction et de cette assistance matérielle, bien qu'ils en aient grandement besoin. Dans ma propre ville on pouvait voir, l'autre jour, des centaines d'hommes campés sur le terrain de l'hôpital, réclamant, en qualité d'anciens combattants, qu'on leur donnât au moins un secours égal à ce que reçoivent les civils ordinaires de Winnipeg. Aujourd'hui même, j'ai été accosté sur la rue par deux individus portant le bouton des vétérans qui prétendaient ne pouvoir obtenir d'aide de la municipalité d'Ottawa et que pour diverses raisons, on les avait même renvoyé du refuge local de la légion. Tous ceux qui voyagent par le pays doivent rencontrer à n'en plus finir des cas de cette nature. Tant que nous n'estimerons pas avoir

de quoi secourir la masse des anciens combattants ainsi que le grand nombre de jeunes gens qui poussent, il ne peut être dans l'ordre, à mon avis, d'accorder une aussi forte allocation à cette seule personne. Nous disons que dans ce pays, nous ne souffrons pas de distinctions de classes, mais en votant une allocation comme celle-ci nous établissons une distinction de classe que me paraît aller à l'encontre de l'intérêt bien entendu du pays. Je diffère d'avis avec le très honorable chef de l'opposition, et dirai que nombreux sont les Canadiens qui seront fort mécontents d'un traitement d'exception de cette nature.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je toucherai juste deux points en réponse à mon honorable ami. Le premier a trait à son observation portant que feu sir Arthur Currie avait été bien pourvu. Je rappellerai à mon honorable ami que sir Arthur Currie est dans sa tombe depuis un certain temps, et si aujourd'hui il est dans sa tombe c'est parce que sa santé s'est délabrée à la suite du service qu'il a rendu à son pays outre-mer. Je me permettrai aussi de rappeler à mon honorable ami que cette allocation n'enlève rien à d'autres anciens combattants. Si elle enlevait quelque chose à un seul soldat vivant, à un simple soldat, je serais le dernier à l'appuyer. Mais il arrive à certaines époques que des particuliers, même des membres du Parlement, représentant des populations dans leur ensemble, et reconnaître leurs services c'est reconnaître également les services des populations dont ils sont les représentants. Le général sir Arthur Currie représentait le corps d'armée canadienne outre-mer; il représentait la population du Canada lorsque, au cours de la Grande Guerre, il servit son pays; il représentait tout ce qui était du Canada, et pour ma part, j'estime que ce service il l'a rendu en partie à l'humanité, et ce à un moment où elle en avait le plus urgent besoin.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis peiné que l'honorable chef du Gouvernement ne soit pas ici ce soir, mais en son absence je désire partager complètement les observations de mon très honorable ami le chef de l'opposition. Il me fait grandement plaisir de constater qu'enfin nous reconnaissons, dans une certaine mesure, les éclatants services rendus au pays par feu sir Arthur Currie. J'aurais souhaité cependant que la chose fut faite durant son vivant.

M. MacINNIS:: Il n'est guère joli d'avoir à protester contre une allocation de cette nature, surtout après que celui qui en est l'objet n'est plus de ce monde, mais je crois devoir m'y opposer. Je ne puis être d'accord avec

le chef de l'opposition lorsqu'il dit que cela n'enlève rien aux autres. Si tel est le cas; si nous avons suffisamment pour tous les anciens combattants dans le besoin et les veuves des soldats décédés à la suite de blessures reçues à la guerre, pourquoi ne l'obtiennent-ils pas? J'ai sous les yeux un entrefilet provenant d'un journal de Vancouver reçu hier, si je ne me trompe. Voici ce que j'y relève:

> Un grand nombre de vétérans et leurs familles ont grandement besoin de vêtements et de chaussures. Si les donateurs veulent bien téléphoner au club des vétérans, on ira chercher les contributions.

Pourquoi une famille recevrait-elle $50,000 quand les familles d'autres soldats qui ont fait le sacrifice suprême, qui ont donné leur vie,—et personne ne peut donner plus,—doivent se contenter des vêtements de rebus d'autres gens? Je proteste contre cette allocation jusqu'à ce que chaque veuve de vétéran obtienne au moins les moyens de vivre convenablement.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Puis-je dire à mon honorable ami de Vancouver-Sud (M. McInnis) qu'il mêle deux questions entièrement différentes. Je crois qu'il se trouve dans cette Chambre, et je parle avec tout le respect possible, bien des gens qui ont fait plus que l'honorable député...

M. MacINNIS: Je prie l'honorable député de retirer ces paroles. On n'a rien contre moi comme citoyen de ce pays.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Si mon honorable ami veut bien me permettre de terminer ma phrase, je parlais de la solution des problèmes des soldats.

M. MacINNIS: Bien, j'ai fait ma part, ce que l'on exigeait de moi.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je ne blâmais aucunement mon honorable ami, il m'a interrompu trop tôt. Je dis que plusieurs d'entre nous ont consacré plusieurs années à l'étude des problèmes des soldats. Je crois pouvoir dire que je connais ces problèmes aussi bien que mon honorable ami et si je croyais que cette allocation allait en aucune façon nuire aux intérêts de toute veuve, de tout orphelin ou de toute personne dépendant d'un vétéran canadien, ou de tout vétéran mutilé du Canada, j'en combattrais l'adoption. Mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Je crois que l'on symbolise par là l'effort de l'armée canadienne dans la Grande guerre. Cette Chambre a en tout temps et sans esprit de parti appuyé unanimement tous les efforts tentés pour venir en aide aux veuves, aux orphelins et aux personnes dépendant des vétérans. Je suis sûr que cette Chambre continera d'en agir de même et verra à ce que chaque pensionné ou vétéran qui

mérite une pension obtienne le plus possible. Ce n'est pas une question de parti dans cette Chambre; nous l'approuvons tous. J'admets avec mon très honorable leader que par cet acte de justice nous signifions à la veuve de feu sir Arthur Currie notre reconnaissance pour les services d'un homme qui a eu le privilège de diriger nos vaillants soldats outre-mer.

M. MacINNIS: Alors, puisque cette allocation n'enlèvera rien à tout vétéran ou à la veuve ou à la famille de tout vétéran, je propose que nous votions une contribution à chaque autre vétéran ou à chaque veuve de vétéran, non de $50,000 mais, puisque nous en avons les moyens, de $1,000, et voyions à ce que cette allocation soit accordée aussi longtemps que le besoin s'en fera sentir. Je prie mon honorable ami d'appuyer cette proposition.

M. McKENZIE (Assiniboine): Je dois dire que je n'approuve pas ce crédit. Parmi les deux mille hommes réunis à Régina aujourd'hui, il se trouve des centaines de vétérans qui protestent contre une pitance de 20c. par jour dans les camps de secours. Quand ces gens voient que, non pas un vétéran, mais ses bénéficiaires reçoivent $50,000 par année...

L'hon. M. GUTHRIE: Non, pas $50,000 par année.

M. McKENZIE (Assiniboine): Bien, $50,000 pour les bénéficiaires. Bien des vétérans dans ma circonscription se trouvent réellement aujourd'hui dans la misère. Tout ce qu'ils demandent c'est l'occasion de gagner leur vie, occasion qui ne leur est pas fournie. S'il y a nécessité d'un crédit de ce genre, pourquoi ne pas accorder une certaine somme annuelle? Nous savons tous que sir Arthur Currie a rendu de grands services, mais si sa famille est réellement dans le besoin, pourquoi ne pas accorder une somme annuelle à sa succession? Je suis fortement opposé à une allocation de $50,000 à la succession de tout homme, quelle qu'ait été sa réputation dans le passé.

(L'article est adopté.)

Pour pourvoir aux dépenses du Contrôleur du Conseil du trésor, crédit supplémentaire, $80,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il serait préférable de réserver ce crédit.

(Le crédit est réservé.)

Allocation au représentant du ministère des Finances en sa qualité de membre de la commission du prêt agricole canadien pendant la durée de ses fonctions, $1,500.

M. POULIOT: Puis-je demander au ministre si la commission du prêt agricole fonctionne maintenant dans la province de Québec?

L'hon. M. RHODES: Oui, monsieur le président.

M. POULIOT: Et M. Baillargeon est à la tête de ce service dans cette province?

L'hon. M. RHODES: Oui.

M. REID: Je me demande si le ministre peut nous renseigner sur les sommes versées par l'Etat à ceux qui ont été nommés dans les diverses provinces. Je sais que dans la Colombie-Anglaise M. Hellmer vient d'entrer en fonctions. Le ministre le sait-il?

L'hon. M. RHODES: Je crains de ne pas avoir ici le chiffre exact des appointements. Si je ne les ai pas, je ferai réserver le crédit.

M. REID: Le ministre pourrait peut-être m'envoyer ce renseignement.

L'hon. M. RHODES: Je veux bien que ce crédit soit réservé, et j'obtiendrai le renseignement.

(Le crédit est réservé.)

Subvention à l'Association canadienne française des aveugles en vue de l'aider dans son travail en faveur des aveugles, $4,050.

M. WOODSWORTH: Si je prends la parole, ce n'est pas pour m'opposer à ce crédit mais pour demander pourquoi des subventions ne sont pas accordées à d'autres associations semblables. Il y a une société qui s'est présentée devant notre comité relatif aux pensions des aveugles, la Fédération canadienne des aveugles, et qui a fait beaucoup de bien, je crois, dans tout le pays. Sauf erreur, elle a douze succursales. Je sais qu'elle s'est montrée très active dans ma propre ville, de même qu'à Toronto, Montréal et ailleurs. Il me semble fort à désirer que cette association jouisse également d'une subvention.

Je sais qu'il y a ici un crédit pour l'Institut national canadien des aveugles, mais si je ne me trompe, l'œuvre de cet Institut diffère sensiblement de celle qu'accomplit la Fédération canadienne des aveugles. Je regrette vivement, comme un très grand nombre de membres de cette Chambre le regrettent également, j'en suis sûr, qu'on ait apparemment décidé de ne déposer aucun projet de loi comportant des pensions aux aveugles. Même en ce moment tardif, je désirerais que le gouvernement trouvât le moyen de revenir sur cette décision, mais particulièrement à cause du fait que les aveugles devraient, il me semble, être encouragés à poursuivre leur œuvre éducative en vue d'améliorer leur situation. J'espère que le ministre étudiera la possibilité d'accorder une égale subvention à cette autre organisation.

Le PRESIDENT (M. Spotton): Adopté.

M. WOODSWORTH: Un instant, je vous prie. J'ai demandé au ministre s'il ne tiendrait pas compte des droits de cette autre organisation. Il y a quelques instants on nous a dit qu'un crédit avait été fixé à un certain chiffre parce qu'aucune autre somme n'avait été demandée. N'a-t-on reçu aucune demande de la part de cette Fédération canadienne des aveugles, ou bien a-t-on quelque raison pour ne pas leur accorder une semblable subvention?

L'hon. M. RHODES: Monsieur le Président, je ne me rappelle pas bien, en ce moment, si oui ou non une demande spécifique a été soumise de la part de l'organisation dont parle mon honorable ami, mais si elle a négligé de soumettre une demande, le fait serait exceptionnel, car je puis dire à mon honorable ami qu'une des grandes difficultés que doit affronter un ministre des Finances consiste en la préparation des crédits divers pour le budget principal ou le budget supplémentaire. Les demandes arrivent, non par douzaines mais par centaines, des demandes de tous les genres imaginables, et si au cours de l'émondage il peut arriver qu'une injustice soit commise en certains cas, je suis certain que non seulement le Gouvernement actuel mais tous les gouvernements font tout en leur possible pour maintenir un assez juste équilibre et pour traiter selon leur mérite les demandes particulières fondées sur des motifs de commisération.

Quant à l'Institut national canadien pour les aveugles, c'est une vieille institution favorablement connue et recevant des gens de tout le pays. Par suite des temps difficiles que nous traversons, les dons privés qui jusqu'ici, étaient sinon considérables du moins suffisants pour ses besoins, ont grandement diminué. Il en résulte que, si l'on ne vient pas à son secours et si on ne l'aide pas à supporter le fardeau de sa dette, son travail se trouvera sérieusement menacé. Nous avons inscrit cette somme dans les crédits pour essayer d'assurer l'existence de cette excellente institution. Ce n'est pas parce que nous inscrivons des sommes dans les crédits pour cette institution ou une autre que l'on peut conclure qu'il n'existe pas d'autres institutions dignes d'y figurer, mais il nous faut garder le sens des proportions et faire de notre mieux dans les circonstances. Je serai heureux de me renseigner davantage sur l'institution dont parle mon honorable ami de Vancouver-Centre-Nord et je puis lui affirmer que nous lui accorderons une attention sympathique, tout comme nous l'avons fait pour tous ces crédits relatifs à la charité. Je pense que tel a toujours été l'avis de tous les ministres des Finances et de tous les gouvernements que nous avons eus.

[Le Président.]

(Le crédit est adopté.)

Loi du conseil économique du Canada, 1935, $20,000.

M. POULIOT: Puis-je demander au ministre si l'on a nommé les membres du conseil économique? S'ils ont été nommés, qui sont-ils et quand la nomination a-t-elle eu lieu?

L'hon. M. RHODES: Je ne pense pas qu'ils aient été nommés.

M. POULIOT: C'est très extraordinaire. Je me rappelle fort bien que le très honorable député d'Argenteuil (sir George Perley) a déclaré qu'il était absolument urgent, pour aider le premier ministre, de nommer un conseil économique, un trust des cerveaux. On a voté la loi et rien n'a été fait. Le premier ministre a l'air mieux que jamais, il est en bonne santé, il assiste aux séances régulièrement et il n'y a pas de conseil économique. Nous n'en avons pas besoin. En outre, je m'oppose à ce conseil économique, parce que c'est une insulte à l'adresse de tous les membres du cabinet. De deux choses l'une: les ministres sont capables ou ne le sont pas. S'ils le sont, nous n'avons pas besoin de conseil économique; s'ils ne le sont pas, qu'ils s'en aillent. Je tiens à défendre la dignité des membres du cabinet, je prends leur défense, et je trouve cette loi absolument stupide. Il a été dit dans les journaux que l'on choisirait un tel ou un tel pour conseiller le Gouvernement, et pour le conseiller maintenant que toutes les lois ont été votées. On a déjà dit que le Gouvernement prenait sa soupe au dessert et je vois tous les ministres un cure-dent dans la bouche avant de manger. C'est extraordinaire; c'est incroyable; c'est inconcevable. Cette loi devait sauver le pays, le conseil devait améliorer la loi et toute la loi était cuite — à moitié cuite — avant qu'on nomme les membres du conseil économique. C'est une comédie; c'est une plaisanterie. Aux Etats-Unis, il y avait un trust des cerveaux qui ne donnait rien de bon et le président a nommé un surtrust. Il a laissé le trust des cerveaux qui ne valait rien en dessous et a mis en dessus le surtrust, se dispensant ainsi du premier.

La seule raison d'être de ce conseil économique est de donner à ces fendeurs de cheveux en quatre qui essayent de mettre leurs rêves en pratique l'occasion de montrer ce qu'ils peuvent faire. Je demande au leader actuel du Gouvernement d'annuler ce crédit. S'il est adopté, ce sont les contribuables canadiens qui seront obligés d'en payer la façon; il leur faudra payer des impôts pour maintenir ce conseil économique qui constitue une honte pour tous les membres du Cabinet, y compris le premier ministre. C'est une béquille qui est à moitié cassée avant

qu'on s'en serve. Je demande au Gouvernement de supprimer ce crédit parce que c'est une gaspillage d'argent.

M. YOUNG: Quand ce projet de loi concernant la création d'un conseil économique a été présenté à la Chambre, j'avais compris que ce conseil ne coûterait pas un sou au pays. Je pensais qu'il devait être composé de fonctionnaires du service civil qui donneraient leurs services gratuitement et ne recevraient aucune rémunération additionnelle. A quoi ce $20,000 va-t-il servir?

M. SPENCE: Vous avez probablement mal compris.

L'hon. M. RHODES: Je n'ai pas les détails de ce crédit, parce qu'il ne relève pas de mon ministère. L'honorable député doit toutefois se rendre compte qu'il y a certaines dépenses à défrayer.

M. YOUNG: Quelles dépenses? Les membres de ce conseil demeurent à Ottawa et ils se réunissent une fois par hasard dans une salle que le Gouvernement met à leur disposition.

L'hon. M. RHODES: L'honorable député ne doit pas s'attendre à ce qu'ils restent tout le temps ici. D'un autre côté, s'il y a des objections, je suis prêt à réserver ce crédit.

(Le crédit est réservé).

Pour pourvoir aux allocations de commisération en faveur des cultivateurs qui ont subi des pertes à la suite de l'expédition de bétail effectué par l'entremise de la Corporation Richelieu, au cours de l'année financière 1933-1934. Les versements seront effectués seulement sur l'autorisation spéciale du Gouverneur en son conseil, $42,000.

M. GARDINER: Le ministre peut-il nous expliquer ce crédit?

L'hon. R. B. HANSON: C'est pour dédommager les cultivateurs de l'Ouest canadien qui ont envoyé des animaux à la Corporation Richelieu, la croyant solvable et placée sous l'égide du Gouvernement. Le Gouvernement n'a aucune responsabilité légale, mais il considère que cette dépense est justifiée au point de vue de la commisération.

M. GARDINER: Comment se fait-il que ces gens aient envoyé des animaux à cette compagnie pour les raisons indiquées par le ministre? L'ont-ils fait sur la foi d'une annonce de la compagnie en question?

L'hon. R. B. HANSON: Ce que j'en sais est que, hors la connaissance du ministère, la Corporation Richelieu a fait visiter par ses représentants une partie de l'Ouest ontarien et leur a fait déclarer aux cultivateurs, pour montrer sa bonne foi, que le ministère l'avait aidée à construire des stalles sur les deux bateaux qu'elle avait nolisés. C'est de cette façon qu'elle a poussé les cultivateurs à lui expédier des animaux.

M. GARDINER: Je présume que la société se composait d'individus. A-t-on pris des mesures contre ces particuliers pour recouvrer la propriété ainsi transférée?

L'hon. R. B. HANSON: Si j'ai bonne mémoire, la société a fait faillite. Une accusation de conspiration dans un but de fraude a été portée contre les directeurs, mais je crois que les tribunaux ont débouté l'action.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir par les présentes, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, ou de toute autre loi, au payement à même le Fonds du revenu consolidé, au ministre canadien actuel en France d'une rente viagère de $3,000 à compter de sa mise à la retraite, $3,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je voudrais que ce crédit soit réservé. L'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe), entre autres, demandera un mot d'explication.

(Le crédit est réservé.)

Pour permettre au Gouverneur en son conseil, à l'une des fins de l'article 9 de la Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935, d'autoriser le ministre des Finances à consentir des prêts aux compagnies de chemins de fer pour l'amélioration ou la réparation du matériel de chemin de fer à même toute somme autorisée par le paragraphe 4 dudit article 9, à être dépensée pour l'achat de matériel de chemin de fer, tout tel prêt devant être en réduction de la somme dont la dépense est ainsi autorisée, $1.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre aura-t-il l'obligeance de nous expliquer ce crédit? C'est, semble-t-il, plutôt une loi du Parlement qu'un crédit.

L'hon. M. MANION: Il s'agit de permettre au ministre des Finances d'accorder des avances pour des réparations plutôt que comme garanties sur des titres. Les dépenses ne s'en trouvent nullement augmentées, mais le crédit lui permet d'accorder des avances.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est un moyen assez peu usité d'y arriver, semble-t-il. Ne faudrait-il pas plutôt une loi du Parlement?

L'hon. M. MANION: On aurait pu modifier le projet de loi (bill n° 93) dans ce sens, mais nous avons préféré en agir ainsi.

L'hon. M. RHODES: Le projet de loi a été adopté. Nous avons agi de la sorte à la demande du ministre des Chemins de fer et Canaux. Je ne m'y suis pas opposé parce que le projet de loi primitif a été adopté par les deux chambres, et qu'il a paru assez inutile de faire adopter, au cours de la même session, un

deuxième projet de loi pour la même chose. Nous avons eu recours à cet expédient pour accommoder les compagnies, et l'Etat n'a pas un sou de plus à débourser.

Le très hon. MACKENZIE KING: Encore l'administration de la chose publique par décrets du conseil?

L'hon. M. RHODES: Nullement.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir au paiement d'honoraires aux membres du service public, sous réserve d'allocation par la Trésorerie, nonobstant les termes de la Loi du service civil ou de toute autre loi, $10,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il y a quelques instants un crédit assez semblable à celui-ci a été appelé, et l'on a protesté. Je crois qu'il y a danger de permettre au Gouvernement de payer des honoraires à même les revenus de l'Etat à des membres du service public sans que les crédits nomment les bénéficiaires.

L'hon. M. RHODES: Dans ces conditions, je crois que le crédit devrait être réservé. C'est le premier ministre qui l'a soumis, et je crois qu'il a des raisons spéciales de le présenter.

(Le crédit est réservé.)

Divers, y compris impressions et papeterie; abonnements aux journaux de commerce; drapeaux, timbres à dater; serrures; instruments; frais de messageries sur échantillons; formules légales; frais de justice; primes sur bons de garantie; uniformes des fonctionnaires de la douane et de l'accise; outillage et fournitures de laboratoires, etc.—Crédit supplémentaire, $25,000.

M. POULIOT: Comme ce crédit porte sur les impressions, je voudrais demander au Gouvernement certains renseignements sur l'impression des listes. Je les ai déjà demandés au secrétaire d'Etat, qui m'a renvoyé aux documents officiels. Je prierais le Gouvernement de nous donner une idée du coût d'impression des listes électorales. S'il ne le peut pas, il consentira sans doute à ce que ce crédit soit réservé.

M. le PRESIDENT: Il s'agit d'impressions pour le compte du ministère du Revenu national et nullement d'impression des listes électorales.

M. POULIOT: Il y a tellement de confusion dans les crédits supplémentaires qu'il est possible que le crédit à l'étude comprenne une somme pour l'impression des listes électorales. On devrait le réserver jusqu'à ce que le Secrétaire d'Etat soit présent pour déclarer si ce crédit comprend quoi que ce soit pour la revision des listes électorales.

L'hon. M. MATTEHEWS: Il ne comprend rien de la sorte.

[L'hon. M. Rhodes.]

M. POULIOT: J'accepte votre parole.

(Le crédit est adopté.)

Impression des publications du Parlement et des ministères—Crédit supplémentaire pour la publication de l'Annuaire du Canada, $25,000.

M. YOUNG: Au cours de la présente session nous avons adopté nombre de projets de loi que l'autre Chambre a modifiés et nous a renvoyés. Nous avons accepté certains des amendements et en avons rejetés d'autres. Nous les avons ensuite renvoyés à la Chambre haute pour être modifiés de nouveau. Il en résulte que très peu de membres savent exactement comment ces bills se lisent aujourd'hui. Cet après-midi, nous nous sommes rendus à l'autre Chambre où certaines lois recevaient la sanction royale. J'ignore exactement comment elles se lisent dans leur forme définitive. Je me suis rendu au bureau de la distribution pour chercher des exemplaires des éditions définitives, mais on m'a informé qu'elles n'avaient pas été imprimées et qu'elles ne le seraient pas. Nous ne connaîtrons la teneur définitive de ces lois que lorsqu'elles seront publiées en volume plus tard.

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable député pourrait se les procurer au Sénat et au bureau de la distribution.

M. YOUNG: Non.

L'hon. M. GUTHRIE: Le greffier du Sénat les donnerait à l'honorable député.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Pourquoi faut-il que nous allions les chercher là?

M. YOUNG: Ne pourrait-on pas les mettre au bureau de la distribution?

L'hon. M. GUTHRIE: Elles ne sont pas encore imprimées. Je croyais que l'honorable député voulait savoir ce qu'elles contenaient et ce qu'elles ne contenaient pas dans leur forme définitive.

M. YOUNG: Oui, nous voulions savoir ce qu'elles contenaient dans leur forme définitive.

L'hon. M. GUTHRIE: Le greffier du Sénat les laisserait voir à l'honorable député.

M. YOUNG: Je veux me procurer la loi dans sa forme définitive, afin de l'apporter chez moi et de dire à mes commettants ce qu'elle contient. On m'informe que ces lois ne seront disponibles que lorsque le volume sera publié dans quelques mois.

L'hon. R. B. HANSON: C'est ce qui s'est toujours fait.

M. YOUNG: On devrait prendre d'autres dispositions.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois qu'elles sont publiées dans la *Gazette du Canada* presque immédiatement après leur adoption. L'honorable député les y trouvera.

M. POULIOT: Je regrette de dire que le ministre se trompe. Les projets de loi ne sont pas imprimés dans la *Gazette du Canada*. Les décrets ministériels y sont publiés parfois, mais pas aussi souvent que nous le voudrions. Les bills n'y sont certainement pas publiés. Je regrette profondément que le ministre de la Justice se soit trompé de cette façon. J'en suis fâché pour lui. Voici comment il a fait cette erreur: c'est la *Gazette officielle* de la province de Québec qui publie les bills publics en français et en anglais. Par cette publication bilingue, la province de Québec donne le bon exemple au gouvernement fédéral.

L'hon. M. GUTHRIE: On le fait aussi dans la province d'Ontario.

M. POULIOT: Voilà qui est bon; je regrette qu'une pareille confusion existe.

L'hon. M. GUTHRIE: Si un honorable membre désire se procurer un exemplaire du bill, il peut se le procurer en s'adressant au greffier du Sénat.

M. POULIOT: Je ne vois pas pour quelle raison nous devrions arpenter les corridors comme des messagers afin d'obtenir des exemplaires des bills. Ce devrait être l'affaire du ministre de la Justice de prendre des mesures pour que tous les députés reçoivent une série complète des bills qui ont été adoptés afin qu'ils les ait sous la main immédiatement après la prorogation du Parlement.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suggère que l'honorable député présente un bill à cet effet. Sous le régime de la loi en vigueur et depuis soixante ans, ces bills n'ont jamais été imprimés.

M. YOUNG: Il n'y a pas de loi qui le défende.

L'hon. M. GUTHRIE: En vertu de quelle autorité voudriez-vous le faire?

M. POULIOT: Mon honorable ami déclare que les bills ne sont pas prêts; cependant, il nous a conseillé tout à l'heure de nous adresser au Sénat. Si ces bills ne sont pas imprimés comment pourrons-nous les obtenir?

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai dit que vous pourriez obtenir un exemplaire du bill en aucun temps en vous adressant au Sénat. Le greffier du Sénat vous le procurera. J'ai reçu ces bills le lendemain de la prorogation, certifiés au moyen d'un grand sceau.

M. POULIOT: Je n'ai cure du sceau; ce que je veux, c'est le bill. Le ministre de la Justice nous a conseillé de nous adresser au Sénat afin d'obtenir des exemplaires des bills et voilà qu'il déclare maintenant que ces bills ne sont pas imprimés. Que veulent dire les explications qu'il donne?

L'hon. M. GUTHRIE: Je veux dire que vous pouvez vous procurer un exemplaire du bill tel qu'adopté, certifié par le greffier des Parlements et vous aurez en sus un beau ruban et un sceau dessus.

M. POULIOT: Il n'y a pas de greffier des Parlements. Il y a un greffier de la Chambre des communes et un greffier du Sénat, mais il n'y a pas un greffier des Parlements. Par conséquent, comment pourrais-je obtenir un exemplaire du greffier des Parlements?

M. SPEAKMAN: Je partage l'avis de l'honorable député de Weyburn (M. Young), à savoir que cette année en particulier, lorsqu'un si grand nombre de bills nouveaux et importants ont été adoptés, après avoir été aussi sensiblement modifiés, il est difficile de savoir au juste le contenu de chacun de ces bills en dernier ressort ainsi que la signification des clauses qu'ils renferment, sans avoir devant les yeux le texte du bill qui a été adopté en dernier ressort. Il n'est pas du tout question de s'en aller chacun chez soi et de déclamer sur les tribunes électorales, mais nos commettants ont tous et chacun le droit de demander à leur député quel est le texte définitif de n'importe quel bill en particulier. J'ai reçu de nombreuses demandes non seulement pour les exemplaires des bills, mais réclamant des explications quant aux dispositions précises de certains bills en particulier, les articles du bill, les pouvoirs qu'il confère et les mesures qui peuvent être prises en vertu de cette loi. Cependant, je n'ai pas été en mesure de fournir à mes commettants des renseignements précis; j'ai dû tout simplement leur donner l'assurance qu'il me fallait attendre que le bill eût été adopté en dernier ressort par les deux Chambres du Parlement; de fait, les bills sont tellement modifiés que vous ne pouvez jamais dire sous quelle forme un projet de loi sortira des mains du Parlement. Cette année plus que jamais, il est de la plus haute importance que la série complète des bills soit fournie à tous les députés qui le désirent. Est-ce qu'il y aura un nombre suffisant d'exemplaires au Sénat pour permettre d'en distribuer à tous les députés de la Chambre des communes, sinon, la suggestion que des exemplaires du bill peuvent être obtenus ne signifie pas grand'chose. Elle est inutile pour ainsi dire

si le nombre des exemplaires est tellement limité que tous les députés ne pourront s'en procurer.

M. POULIOT: Monsieur le président, vous êtes un homme de grand savoir et vous connaissez la maxime: *ignorantia legis neminem excusat*—l'ignorance de la loi n'excuse personne. Mais il s'agit d'une question importante. La raison de tous ces amendements, c'est que les lois sont mal préparées. Elles sont rédigées par des commis de troisième classe qui ne savent pas leur métier et qui mettent entre les mains du Gouvernement des projets de loi si mal faits, qu'il faut ensuite les modifier ici et là. C'est un fouillis indescriptible que l'on envoie au Sénat et qui nous revient tellement changé que le ministre ne peut plus reconnaître son propre enfant. Qui pourrait se faire une idée juste de l'intention du législateur? Depuis cinq ans, tous les bills qu'on nous a présentés ont été remaniés à partir de leur dépôt dans cette Chambre, jusqu'à ce que les derniers amendements aient reçu leur dernière lecture. Il y a lieu de faire quelque chose pour que nous sachions ce qui s'est fait au cours de la session. L'intention du Gouvernement, c'était peut-être d'empêcher le peuple canadien de se rendre compte des projets de loi qu'il a fait voter. Il en a probablement tellement honte qu'il ne veut pas que les électeurs connaissent son œuvre. Mais peut-on s'attendre à ce qu'un membre du Parlement, absorbé par une correspondance volumineuse et la lecture des livres bleus, ainsi de suite, puisse noter toutes les modifications à un projet de loi consignées aux procès-verbaux? C'est absurbe. C'est d'autant plus absurde que, très souvent, les bills sont envoyés au conseil privé qui leur apporte des modifications fort coûteuses, du fait d'une rédaction défectueuse. Il a été prouvé, au cours de l'étude en comité du projet de loi relatif au bureau des traductions, l'an dernier, que les rédacteurs du bill avaient manifesté une grande ignorance. Ce projet de loi a été imprimé cinq ou six fois, avant de convenir aux ministres. S'il faut imprimer tant de copies d'un projet de loi, avant que le cabinet l'approuve, je ne vois pas pourquoi on ne peut pas imprimer la version définitive à l'usage de la députation, une fois que le bill a été voté. Le gaspillage précède l'étude du projet de loi par le cabinet, et quand nous avons besoin de la version définitive du bill, nous ne pouvons l'obtenir.

(Le crédit est adopté.)

Service d'inspection des poids et mesures—Crédit supplémentaire, $35,000.

[M. Speakman.]

M. YOUNG: Le crédit a trait au rapport de la commission d'enquête sur les écarts entre les prix, le rapport de la majorité, je veux dire?

L'hon. R. B. HANSON: Oui, dans une certaine mesure. Les fonctionnaires du département ont besoin de la somme ou prétendent qu'ils en ont besoin pour défrayer certains frais. Je puis dire que le chiffre du crédit accuse une diminution, depuis quelques années, et il est nécessaire d'avoir des employés supplémentaires en raison de l'application de la loi des poids et mesures et de la politique générale du département, quant à l'application de la loi, à la suite de l'enquête, et en raison de services supplémentaires.

(Le crédit est adopté.)

Publicité et annonces au Canada et à l'étranger (crédit supplémentaire), $2,000.

L'hon. M. HANSON: Ce crédit mérite une explication. Il a pour objet d'instituer un concours littéraire en Australie, afin d'y faire mieux connaître notre pays. On invitera les élèves des écoles secondaires, dans les divers Etats australiens, à présenter des compositions sur le Canada. Le vainqueur aura droit, en guise de prix, à un voyage circulaire au Canada. Dernièrement, le gouvernement australien a institué un concours de ce genre au Canada, par l'entremise de son commissaire du commerce. Le gagnant partira bientôt pour un voyage en Australie. J'ajoute que c'est le commissaire australien du commerce qui nous a demandé d'instituer ce concours, par courtoisie envers son pays.

M. POULIOT: Quand le très honorable chef de l'opposition (M. Mackenzie King) était premier ministre, le Canada occupait la première place en Angleterre. Par malheur, l'Australie l'a supplanté, à cause de la politique du Gouvernement actuel. Le Canada n'occupe plus que la deuxième ou troisième place à Londres. Au lieu d'instituer des concours, le Gouvernement devrait chercher à apprendre de l'Australie les raisons de son succès. Ce n'est peut-être pas nécessaire, car le Gouvernement l'apprendra probablement du parti libéral. Il y a deux ans, nous avons accordé $100,000 au ministère du Commerce pour faire de la publicité en Angleterre sous la direction du haut-commissaire du Canada. Au lieu d'envoyer son rapport au ministère du Commerce, ce personnage l'a envoyé au secrétaire d'Etat, aux Affaires extérieures. Le ministère du Commerce avait demandé $100,000 de l'argent canadien pour les donner à M. Howard Ferguson; celui-ci s'en est servi pour donner des dîners ou des réceptions, mais il n'a pas rendu compte au ministre qui lui avait fourni cette

somme. Ce fait indique comme le Gouvernement s'est peu inquiété de suivre les traditions parlementaires.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait de l'état de la question.

CONGE POUR LA FETE DE LA CONFEDERATION

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, si la Chambre veut bien me le permettre, je vais proposer:

Que, lorsque la Chambre s'ajournera ce soir, elle reste ajournée jusqu'à trois heures du soir, mardi prochain.

(La motion est adoptée.)

(A onze heures, la séance est levée d'office, en conformité du règlement.)

MARDI 2 juillet 1935

La séance est ouverte à trois heures.

GREFFIER ET SOUS-GREFFIER INTERIMAIRE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'il a été décidé que, durant l'absence du greffier de la Chambre, M. T. M. Fraser remplira ses fonctions et que M. R. P. King, greffier des journaux anglais, remplacera le sous-greffier jusqu'à la fin de la session.

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) présente le deuxième rapport du comité spécial chargé de l'examen du bill n° 98, loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains, rapport dont le texte suit:

Votre comité a examiné ledit bill et a l'honneur de le rapporter avec des amendements.

ACCORDS COMMERCIAUX IMPERIAUX

INSCRIPTION COMME MESURE DU GOUVERNEMENT DE LA MOTION DE M. HARRIS

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose:

Que le numéro 12 de l'ordre du jour soit enlevé de la rubrique des bills et ordres publics et inscrit comme mesure du gouvernement pour être pris en considération aujourd'hui.

Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il faille discuter cette motion aujourd'hui.

Quelques VOIX: Expliquez-vous.

Le très hon. M. BENNETT: M. Harris a présenté une motion concernant la mise en vigueur de la préférence britannique, et, le 22 février, le très honorable chef de l'opposition a déclaré que nous avions empêché la Chambre de se prononcer sur cette question. L'effet de la présente motion sera d'inscrire la motion de M. Harris à l'ordre du jour de façon que le débat à ce sujet puisse avoir lieu et que la Chambre puisse se prononcer.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING: L'inscription de cette motion à l'ordre du jour pourra avoir pour effet de prolonger la session assez longuement, mais elle ne permettra certainement pas un débat tel que nous en aurions eu si nous avions pu discuter la motion au moment où elle était régulièrement posée à la Chambre. A plusieurs reprises au cours de la session, nous avons demandé qu'on nous fournisse l'occasion de discuter de cette motion, mais je ne vois guère aujourd'hui de motif raisonnable justifiant ce changement d'inscription.

L'hon. ERNEST LAPOINTE: Je désire ajouter un mot. Nous sommes en session depuis six mois. La présente législature a terminé sa cinquième année. Nous sommes en juillet, et voici que le Gouvernement veut occuper la Chambre et les députés à discuter une motion demandant l'approbation d'une chose qu'il a faite il y a trois ans. De toutes les choses ridicules qui se sont passées au cours de la présente session, celle-ci mérite certainement la palme.

M. WILLIAM DUFF (Antigonish-Guysborough): Une motion dont je suis l'auteur se trouve au numéro 16 de la rubrique des bills et ordres publics. Je me demande si le premier ministre sera assez bon de la traiter comme celle de l'honorable député de Toronto-Scarborough (M. Harris).

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, l'honorable député sait fort bien pourquoi ce projet de résolution fut réservé. Cela faisait l'objet de pourparlers avec le gouvernement des Etats-Unis et l'on avait cru bon...

M. DUFF: Relativement à la réciprocité.

Le très hon. M. BENNETT: ...dans l'intérêt public, d'agir ainsi.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le numéro 11 est dans la même catégorie.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, il y en a trois du même genre.

M. ROBERT GARDINER (Acadia): Monsieur l'Orateur, j'aurai simplement un mot à dire à l'encontre de cette motion. A mon avis, il y a d'autres propositions sous la rubrique des bills publics qui sont bien plus importantes que celle présentée à l'instant par le premier ministre (M. Bennett).

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, le premier ministre (M. Bennett) détache le vieux fusil rouillé qui était pendu au-dessus de la cheminée depuis trois ans. Rien de plus absurde, de plus ridicule, de plus sot, car les accords d'Ottawa n'ont rien donné. La conférence de Londres en 1930 avait échoué; ce fut le premier échec.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, on m'informe que cette motion n'est pas débattable.

M. l'ORATEUR: Les motions pour ou contre la transformation de bills et ordres publics en mesures ministérielles ne sont pas sujettes à débat.

M. POULIOT: Sur le point de règlement, je vous demanderai, monsieur l'Orateur, si nous aurons le droit de prendre la parole lorsque nous aborderons la motion sur l'ordre du jour.

M. l'ORATEUR: Oui.

M. POULIOT: Alors je le ferai à ce moment-là.

La motion de M. Bennett, mise aux voix, est adoptée.

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Arthurs	McGregor
Barber	McLure
Baribeau	Maloney
Belec	Matthews
Bennett	Mullins
Beynon	Murphy
Bourgeois	Myers
Bowen	Pickel
Bury	Plunkett
Cahan	Porteous
Cantley	Quinn
Chaplin	Rhodes
Dickie	Ross
Dupré	Senn
Duranleau	Shaver
Edwards	Short
Embury	Smith (Victoria-Carleton)
Gagnon	Smith (Cumberland)
Garland (Carleton)	Spence
Gobeil	Stewart (Leeds)
Gordon	Stirling
Guthrie	Stitt (Nelson)
Harris	Sullivan
Johnstone	Sutherland
Kennedy (Winnipeg-Centre-Sud)	Tétreault
Lawson	Turnbull
Loucks	Weir (Melfort)
Macdonald (King)	White (Mont-Royal)
MacMillian (Saskatoon)	Willis
MacNicol	Wilson—61.
McGillis	

[M. Gardiner.]

ONT VOTE CONTRE:

Mlle Macphail

MM.	MM.
Beaubien	Lapointe
Bothwell	MacInnis
Boucher	Mackenzie (Vancouver)
Brasset	McIntosh
Brown	McKenzie (Assiniboïa)
Cardin	McKinnon
Coote	McPhee
Deslauriers	Michaud
Donnelly	Moore (Ontario)
Duff	Motherwell
Elliott	Mulock
Euler	Neill
Ferland	Ralston
Fiset, sir Eugène	Reid
Fournier	Rennie
Fraser (Northumberland, Ont.)	Rinfret
Gardiner	Roberge
Garland (Bow-River)	Sanderson
Goulet	Stewart (Edmonton-Ouest)
Gray	Totzke
Hanson (Skeena)	Vallance
Heaps	Woodsworth
Howden	Young—49.
Jacobs	
King, Mackenzie	

ONT PAIRE:

(La liste de ceux qui ont pairé est fournie par les whips en chef.)

MM.	MM.
Anderson Halton	Factor
Baker	Bertrand
Barrette	Ahearn
Beaubier	Rhéaume
Bell (Hamilton)	Mercier (St-Henri)
Bell (St-Antoine)	Raymond
Bell (St-Jean-Albert)	Dubois
Boyes	Mills
Burns	Butcher
Casselman	Howard
Charters	Blair
Cotnam	Hurtubise
Cowan	Ilsley
Davies	Spencer
Dorion	Verville
Duguay	Dumaine
Ernst	Bradette
Esling	Hanbury
Fortin	Fafard
Fraser (Caribou)	Speakman
Geary	Mercier (Laurier-Outremont)
Gott	Rutherford
Hackett	Perras
Hanson (York-Sunbury)	Veniot
Jones	MacLean
Laflèche	Girouard
Larue	Thauvette
Laurin	Fontaine
MacDonald (Cap-Breton)	Urquhart
McDade	Dupuis
McGibbon	Power
Manion	Chevrier
Moore (Châteauguay-Huntingdon)	Dubuc
Morand	Parent
Perley (Qu'Appelle)	Munn
Perley, sir George	Marcil
Pettit	Bouchard

Robinson	Desrochers
Rowe	Lacroix
Ryerson	Taylor
Sauvé	Séguin
Simpson (Simcoe)	Jean
Simpson (Algoma)	Casgrain
Smoke	Pouliot
Spotton	MacMillan (Mackenzie)
Stevens	Malcolm
Stewart (Lethbridge)	Lucas
Stinson	Hall
Stitt (Selkirk)	Weir (MacDonald)
Tummon	St-Père
Weese	Campbell
White (London)	Gershaw
Wright	Golding

M. ANDERSON (Toronto-High-Park): Monsieur l'Orateur...

Quelques MEMBRES: A l'ordre.

M. ANDERSON: Je n'ai pas voté, mais l'honorable député avec qui j'avais pairé a voté, lui. Je désire faire inscrire mon vote. Lorsque j'ai été invité à voter, l'honorable député avec qui j'avais pairé n'était pas à son siège; je veux parler de l'honorable député de York-Nord (M. Mulock). Il est revenu depuis, et je désire être inscrit comme ayant voté pour la motion.

M. l'ORATEUR: Je regrette qu'il soit impossible à l'Orateur d'admettre le pairage. L'honorable député ne s'est pas levé de son siège à l'appel du vote.

M. MULOCK: J'étais à mon siège. Il doit y avoir un malentendu que je regrette, mais j'étais certainement à mon siège.

M. PERLEY (Qu'Appelle): J'avais pairé avec l'honorable député de Vancouver-Nord (M. Munn); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. GOLDING: J'avais pairé avec l'honorable député de Perth-Nord (M. Wright); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. SMOKE: J'avais pairé avec l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. CHARTERS: J'avais pairé avec l'honorable député de Wellington-Nord (M. Blair); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. ROBINSON: J'avais pairé avec l'honorable député de Portneuf (M. Desrochers); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. WHITE (London): J'avais pairé avec l'honorable député de Medicine-Hat (M. Gershaw); autrement, j'aurais voté pour la motion.

L'hon. M. STEVENS: J'avais pairé avec l'honorable député de Bruce-Nord (M. Malcolm); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. RYERSON: J'avais pairé avec l'honorable député de Norfolk-Elgin (M. Taylor); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. CASSELMAN: J'avais pairé avec l'honorable député de Sherbrooke (M. Howard); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. BURNS: J'avais pairé avec l'honorable député de Last-Mountain (M. Butcher); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. GAGNON: J'avais pairé avec l'honorable député de Bellechasse (M. Boulanger); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. WEESE: J'avais pairé avec l'honorable député de Frontenac-Addington (M. Campbell); autrement, j'aurais voté pour la motion.

M. ST-PERE: J'avais pairé avec l'honorable député de Hastings-Sud (M. Tummon); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. FACTOR: J'avais pairé avec l'honorable député de Halton (M. Anderson); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. WEIR (Macdonald): J'avais pairé avec l'honorable député de Selkirk (M. Stitts); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. SPENCER: J'avais pairé avec l'honorable député d'Athabaska (M. Davies); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. LUCHKOVICH: J'avais pairé avec l'honorable député de Lanark (M. Thompson); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. SPEAKMAN: J'avais pairé avec l'honorable député de Caribou (M. Fraser); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. LUCAS: J'avais pairé avec l'honorable député de Lethbridge (M. Stewart); autrement, j'aurais voté contre la motion.

(Texte)

L'hon. M. SAUVE: Si je n'avais pas pairé avec l'honorable député de l'Assomption-Montcalm (M. Séguin), j'aurais voté pour la motion.

M. FAFARD: J'avais pairé avec l'honorable député de Lévis (M. Fortin); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. CHEVRIER: J'avais pairé avec l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Manion); autrement, j'aurais voté contre la motion.

M. DUBOIS: J'avais pairé avec l'honorable député de Saint-Jean-Albert (M. Bell); autrement, j'aurais voté contre la motion.

92583—261
ÉDITION REVISÉE

GREVISTES DES CAMPS DE TRAVAIL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

MOTION DEMANDANT L'AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE POUR LA DISCUSSION D'UNE QUESTION D'INTÉRÊT PUBLIC URGENTE

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): Monsieur l'Orateur, je propose, conformément à l'article 31 du règlement, l'ajournement de la Chambre pour discuter une question d'intérêt public urgente, à savoir: les désordres qui ont eu lieu à Régina et qui ont causé des pertes de vie.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, l'honorable député me permettra de lui dire que nous avons l'intention de proposer que la Chambre se forme en comité des subsides afin de lui permettre de discuter la question qu'il veut soulever.

M. WOODSWORTH: Quand cette motion va-t-elle être faite?

Le très hon. M. BENNETT: Cet après-midi; on peut même la faire figurer en tête de l'ordre du jour.

M. WOODSWORTH: Elle sera sûrement faite cet après-midi?

Le très hon. M. BENNETT: C'est la première question que nous étudierons.

REVISION DU TARIF DE TRANSPORT DES MARCHANDISES

M. THOMAS REID (New-Westminster): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au premier ministre. Le 4 février dernier, j'ai envoyé au Gouverneur en conseil au nom du gouvernement de la Colombie-Anglaise, une protestation au sujet de la décision de la Commission des chemins de fer refusant d'accorder une réduction de tarif pour le transport, des provinces des prairies en Colombie-Anglaise, du grain devant servir à nourrir les animaux. Quand le Conseil privé se propose-t-il d'étudier cette question?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, il est, comme on le comprendra, très difficile de régler des questions de ce genre pendant que la Chambre siège parce qu'il faut entendre le pour et le contre. Généralement des réclamations de ce genre sont envoyées aux techniciens de la Commission des chemins de fer qui font ensuite un rapport à ce sujet.

EXPORTATION DE FOIN

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JEAN-FRANCOIS POULIOT (Témiscouata): Je prie le ministre de l'Agriculture (M. Weir) de me dire si les permis pour l'exportation de foin aux Etats-Unis dépendent du favoritisme politique ou non.

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture): Non.

CONSEIL NATIONAL DES RECHERCHES

DÉPÔT DE LETTRES RELATIVES À LA RETRAITE DE M H. M. TORY, PRÉSIDENT

A l'appel de l'ordre du jour.

M. F. G. SANDERSON (Perth-Sud): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre du Commerce (M. Hanson). Le 19 juin dernier, le ministre a déposé des lettres relatives mise à la retraite de M. H. M. Tory, président de l'office national des recherches scientifiques. Il y en a une qu'il n'a pas déposée. Si vous me le permettez, monsieur l'Orateur, je vais citer les paroles prononcées par le ministre au sujet de cette lettre:

> Je dois dire que, dans une lettre portant la date du 7 mars, le Dr Tory m'a signalé certaines choses. Cette lettre était marquée "confidentielle" et c'est pour cette raison qu'elle ne figure pas dans le dossier; autrement, elle aurait été déposée avec les autres documents. Le Dr Tory étant absent de la ville, je n'ai pas pu obtenir de lui la permission de la rendre publique.

Le ministre a-t-il obtenu de M. Tory, depuis la permission de rendre cette lettre publique?

L'hon. R. B. HANSON (ministre du Commerce): Non.

M. SANDERSON: Le ministre a-t-il tenté d'obtenir cette permission?

L'hon. M. HANSON: Non.

M. SANDERSON: Non, pour la seconde fois?

L'hon. M. HANSON: Deux fois.

LIVRAISON DU COURRIER EN VILLE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JEAN-FRANCOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, le 5 mai, j'ai adressé une lettre à quelqu'un, en ville. L'adresse portait le nom et le numéro de la rue, puis, plus bas, les deux mots français "en ville", expression qui se rend en anglais par "City". Quelqu'un du bureau de poste m'a renvoyé cette lettre, sous prétexte qu'il n'existe pas de bureau de poste de ce nom à Ottawa. Ce n'est pas la première fois, car une lettre ainsi adressée et qui était en route vers l'Ouest a été arrêtée à Winnipeg. Puis-je prier le ministre des Postes, qui se dit champion de la langue française, de me dire s'il veut bien enseigner le français à ces employés du bureau de poste?

L'hon. ARTHUR SAUVE (ministre des Postes): Quand l'honorable député de Témiscouata me posera des questions convenables, je répondrai.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER

NOMINATION DU SECRÉTAIRE

M. GEORGE W. McPHEE (Yorkton): Monsieur l'Orateur, les journaux de ce matin annonçaient la nomination d'un secrétaire à la commission des chemins de fer. Comme le ministre des Chemins de fer (M. Manion) est absent, je prie le premier ministre de me dire si la nomination a été faite par la Commission du service civil et, dans le cas de l'affirmative, combien de candidats s'étaient présentés. Sinon, à la demande de qui la nomination s'est-elle faite?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): C'est le Gouverneur en conseil, et non la Commission du service civil, qui a fait cette nomination. Celui qui a été nommé secrétaire de la commission avait rempli les fonctions de secrétaire adjoint pendant un certain nombre d'années, mais avait été congédié il y a deux ou trois ans parce que la besogne devenait moins abondante. Il passe maintenant au poste de secrétaire, à titre d'ancien secrétaire adjoint. C'est le ministre des Chemins de fer, sauf erreur, qui a conseillé cette nomination, dans le cours ordinaire des choses.

PRET A TERRE-NEUVE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Puis-je poser une question au ministre des Finances (M. Rhodes): Le 10 avril, le ministre a déclaré que le Gouvernement du Canada s'était engagé à garantir le remboursement aux banques canadiennes d'un prêt consenti à Terre-Neuve. Dans le rapport du commissaire fédéral des secours aux chômeurs, daté du 31 mars 1933, à la page 11, il est fait mention d'une garantie de $625,000. Je désire demander au ministre, premièrement, ce qu'il entendait en déclarant que le Gouvernement s'était engagé à garantir ce remboursement, et, deuxièmement, si quelque chose à cet effet paraît aux rapports subséquents du directeur des secours aux chômeurs, et, le cas échéant, à quelle page? Sinon, pourquoi?

L'hon E. N. RHODES (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je ferai remarquer très respectueusement à mon honorable ami de Témiscouata qu'il n'est guère conforme aux règlements de la Chambre d'interroger un ministre ainsi à l'appel de l'ordre du jour. Dans la mesure où sa question est légitime, je la considérerai comme un avis d'interpellation et me ferai un plaisir d'y répondre.

DISTRIBUTION DES LISTES D'ELECTEURS

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, vendredi dernier, l'honorable secrétaire d'Etat a eu la bienveillance de dire qu'il communiquerait au commissaire du cens électoral le désir d'honorables députés d'obtenir des copies dactylographiées des modifications apportées aux listes d'électeurs. Me permettra-t-il de lui demander s'il a eu l'occasion de lui en parler et s'il peut renseigner la Chambre sur ce qui se fera à cet égard?

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat): Je n'ai pas eu l'occasion de lui parler. Je crois constater, à l'examen de la loi, que l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill) s'est mépris sur les dispositions de la loi régissant la distribution précédente des listes d'électeurs. Les deux listes supplémentaires qu'il a mentionnées n'ont été distribuées par les registraires que dans les circonscriptions rurales et dans les cas où il y avait eu remaniement de circonscriptions ou de parties de circonscriptions. Néanmoins, je saisirai la première occasion de communiquer au commissaire les vues que l'on a exprimées vendredi.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je faire remarquer à mon honorable ami qu'indépendamment des dispositions de la loi antérieure et de toute interprétation erronée dont elle a pu faire l'objet, il plairait, je crois, aux députés des deux côtés de la Chambre de voir donner suite, si la chose est possible, à la demande qui a été formulée.

L'hon. M. CAHAN: Oui. J'ai pensé par la suite qu'il faudrait prendre des mesures en vue de payer les registraires pour cette tâche supplémentaire, qui serait considérable.

SUBSIDES

LES GRÉVISTES DES CAMPS DE CHÔMEURS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le mercredi 26 juin, sur la motion de l'honorable M. Rhodes demandant que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Sud): Monsieur l'Orateur, mercredi dernier, lors de la proposition de la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, j'ai saisi l'occasion de signaler à l'Assemblée l'état de choses qui se posait devant le Gouvernement et la population, du fait de la grève des occu-

pants des camps de chômeurs. J'ai fait remarquer alors que nous avions cherché à deux reprises, mais vainement, d'attirer l'attention de la Chambre sur la gravité de la situation. Ultérieurement, j'ai demandé encore une fois au premier ministre s'il nous fournirait l'occasion de discuter la question à la Chambre, et il a promis d'étudier la chose, bien qu'il ne jugeât pas pareille discussion opportune. Maintenant, je suis sûr que non seulement les honorables membres, mais encore la population, ont été péniblement affectés par la tragédie qui s'est déroulée à Régina, hier soir. Je crois que la population tiendra le Gouvernement responsable de cette tragédie.

Quelques MEMBRES: Non.

M. SPENCE: C'est votre œuvre.

Un MEMBRE: Vous en êtes responsable.

M. MacINNIS: Je suis prêt à assumer toutes mes responsabilités. Je n'ai pas seulement signalé à la Chambre la gravité de la situation; il y a deux mois, je suis allé voir le ministre de la Défense nationale pour lui représenter que le Gouvernement devait prendre des mesures pour remédier à la situation. Je suis convaincu que le Gouvernement aurait pu le faire. En tant qu'hommes, nous agissons ou réagissons à peu près de la même manière dans un milieu donné. Le plus sûr moyen d'inciter quelqu'un à des gestes peut-être répréhensibles, c'est d'ignorer ses justes revendications. A mon sens, ces chômeurs des camps de travail ont de légitimes et justes griefs que le Gouvernement a ignorés.

Un MEMBRE: Des revendications de communistes.

M. MacINNIS: "Des revendications de communistes", dit un honorable membre, mais permettez-moi de lui dire que le moyen de faire des communistes, c'est d'agir comme le Gouvernement l'a fait.

Un MEMBRE: Vous devez connaître la manière.

M. MacINNIS: L'honorable membre doit la connaître, car son chef en fait tous les jours, sans que l'on proteste.

M. SPENCE: Taisez-vous; il faudrait vous pendre d'abord.

M. BOUCHARD: Dit Spence.

M. MacINNIS: C'est un procédé communiste que de pendre les gens qu'on n'aime pas. Nos honorables amis n'ont pas encore la faculté d'agir ainsi. Si leur chef agit en dictateur, sa dictature achève. Ils me laisseront peut-être finir mon discours en paix.

Mercredi dernier, j'ai lu des extraits du rapport de la commission extra-parlementaire qui a fait enquête sur l'état des camps de travailleurs dans la Colombie-Anglaise. Je ne citerai aujourd'hui aucun passage du rapport en question, mais puisque les honorables membres ont poussé l'exclamation: "communiste", j'aimerais à citer des passages du témoignages d'un chômeur qui a vécu dans les camps, avant l'enquête de la commission. On a traité cet homme d'agitateur, mais, au dire des rapporteurs, il a déposé d'une façon fort intelligente. Il est dit dans le rapport:

Manifestement intelligent et capable d'envisager la situation de haut, il s'est fait louer par les commissaires pour son témoignage et la façon dont il a déposé.

Selon le rapport, cet homme a dit:

On me traite d'agitateur parce que je cherche à améliorer la situation des travailleurs des camps. Ce ne sont pas mes camarades ou moi qui sommes de fauteurs d'agitation, mais les camps eux-mêmes.

C'est ce que les honorables membres ne paraissent pas comprendre. Appelé à donner des avis, le témoin a parlé aussi de façon fort sensée. Voici la suite du rapport:

Appelé à exprimer des avis sur l'amélioration de l'état des camps, Cumber a dit carrément que les chômeurs ne retourneront pas dans les camps "tels qu'ils sont aujourd'hui organisés", mais il a reconnu "qu'il ne voit pas comment il soit possible d'éliminer les camps".

"Des camps d'un certain genre seront nécessaires, mais il faudra que ce soit des camps de construction ou des camps de bûcherons, où les gens seront occupés à un travail rétribué, non des camps de secours à base de bienfaisance."

Je soutiens que celui que l'on a qualifié d'agitateur n'avait fait qu'exprimer les sentiments mêmes préconisés du haut des tribunes politiques par le premier ministre du pays. En 1930 le premier ministre déclarait que ce que voulait le chômeur, ce n'était pas ni la charité, ni l'aumône, mais du travail. Les chômeurs ne font que réitérer leurs demandes de 1930. Quand ils sont venus soumettre leurs justes demandes à l'autorité constituée, la première question qu'on leur a posée a été la suivante: "Où êtes-vous nés?" La question a été posée comme si l'on pouvait déterminer de quelque manière son lieu de naissance. Je crois que notre excellent ami sir Herbert Holt, est irlandais, mais quand il se présente à Ottawa, est-ce que les honorables députés imaginent qu'on lui demande où il est né? Demande-t-on aux autres délégués qui s'adressent à Ottawa où ils sont nés? En fait, nous avons dépensé des deniers publics pour attirer au pays ceux qui aujourd'hui remplissent les camps, et lorsque ces chômeurs viennent nous faire part de leurs doléances, nous leur demandons où ils sont nés.

Un MEMBRE: Pourquoi ils sont nés.

M. MacINNIS: Oui, nombreux sont ceux qui se demandent pourquoi ils sont nés. Le 24 juin, le premier ministre disait dans cette Chambre:

> Le Gouvernement est résolu à faire respecter la loi et à maintenir l'ordre par tous les moyens à sa disposition, et demande à cette fin l'appui de tous les citoyens respectueux des lois.

L'une des fonctions du Gouvernement est de faire respecter la loi et de maintenir le bon ordre, mais le gouvernement a aussi une autre fonction, celle d'assurer le respect de la justice dans les limites du pays et de faire disparaître toute cause de désordre. Ce n'est que lorsque le Gouvernement a fait disparaître toute cause de désordre, et non avant, qu'il peut demander au peuple de l'assister à faire respecter la loi et à maintenir l'ordre. Le présent Gouvernement n'a pas fait disparaître des causes de mécontentement, il n'a pas non plus exaucé les justes demandes du peuple. Il n'a pas répondu aux justes demandes des habitants des camps, qui veulent, par leur propre travail, gagner leur vie. Ces gens veulent derechef vivre leur vie, ils veulent prendre part à la vie normale du Canada, mais le présent Gouvernement a négligé de leur en procurer l'occasion. Une autre fois le premier ministre a déclaré à la Chambre qu'il ne fallait pas badiner avec l'anarchie, jouer avec le désordre. Peut-il y avoir rien de plus anarchique qu'un organisme qui contraint les jeunes gens, à peine encore des hommes, à vivre dans des institutions comme ces camps de chômeurs? Peut-il y avoir rien de plus fertile en désordres que notre système social actuel, s'il est possible d'appeler système un organisme aussi arbitraire et aussi antisocial, qui n'a pu distribuer l'abondance à sa disposition de façon à permettre à chacun de vivre une vie féconde et normale? Voilà, selon moi, l'essence même de l'anarchie, qu'il ne faudrait pas aller chercher dans les activités de celui à qui la société a refusé ses justes droits et qu'elle empêche de prendre dans la vie de la communauté la place qui lui revient.

Les demandes des chômeurs n'étaient que la répétition de ce qu'on demande au pays depuis cinq ans. Elles ne sont que les échos des paroles que le premier ministre prononçait à la radio à la fin de 1934 et au commencement de 1935. Dans son premier discours, parlant des jeunes gens, le premier ministre disait:

> C'est un malheur des temps que les hommes et la jeunesse soient accablés par les incertitudes de la vie, lorsque leur esprit devrait se tourner vers des projets constructifs. Ils sont empêchés, par les inquiétudes de l'heure, de faire de leur mieux pour accomplir ce qui s'impose.

Comment ces chômeurs, je le demande aux honorables députés d'en face, pourront-ils se rendre justice à eux-mêmes ou s'acquitter le mieux possible de leurs devoirs envers le pays tant qu'ils devront habiter les camps de chômage? Dans son quatrième discours, le premier ministre disait:

> En appuyant sur les tragiques circonstances du bouleversement économique, je pense surtout à la jeune génération née pendant la guerre ou dans l'après-guerre, à ces jeunes gens qui n'ont jamais connu la tranquilité d'autrefois et sur le berceau desquels ont retenti les roulements de tambours. Sauf de rares et brefs intervalles, nous sommes dans la mêlée, sous une forme ou sous une autre, depuis 1914. Une génération de lutte; la mort en terre étrangère; au pays, la lutte furieuse autour de la richesse, le terrible siège de l'adversité, le défilé des miséreux qui vont manger la soupe, la fermeté des gens courageux, non abattus par la perspective d'une misère qui se perpétue.

N'est-ce pas là une description parfaite de ce que les chômeurs ont à endurer dans les camps? Quelqu'un pourrait-il, sauf le premier ministre, exposer la situation d'une façon plus claire? Et cependant, lorsque ces hommes viennent à lui et font de justes demandes, la seule réponse qu'il trouve à leur faire: C'est que toutes les forces de l'Etat seront utilisées pour les obliger à retourner dans les camps où ils se trouveront encore en face de besoins invariables. Dans le cinquième discours qu'il a prononcé, il a déclaré ceci: "Je crois que chaque homme a le droit d'exposer son cas." C'est là la véritable attitude à adopter, suivant moi, mais cela ne me frappe pas qu'il ait jamais cru que ces hommes avaient le droit d'exposer leur cas.

Je suis d'avis qu'il y a nombre de choses que le Gouvernement pourrait accomplir afin de faire face à la présente situation, même s'il est dans l'impossibilité de fournir du travail et de payer des salaires aux vingt mille hommes qui sont stationnés dans les camps de travail. Et ce qu'il faut tout d'abord pour aborder la solution du problème, c'est de traiter avec sympathie ceux qui sont dans cette pénible situation. Je le répète, j'ai signalé la situation au ministre de la Défense nationale, qui a eu l'obligeance de m'accorder une entrevue d'une demi-heure à ce propos, le dernier jour d'avril ou le premier jour de mai, j'oublie lequel. J'ai alors essayé de peindre la situation sous son vrai jour, telle que je l'avais vue à mon retour de Vancouver; mais il n'a pas jugé à propos, c'est évident, de faire quoi que ce soit. Je me permettrai de poser aux honorables membres la question suivante: Est-il encore trop tard pour faire quelque chose? Tous les partis en cette Chambre ne pourraient-ils pas s'unir et tenter quelque chose pour ces hommes lesquels, nous en sommes parfaitement convaincus, ne font que

protester contre la situation dans laquelle ils se trouvent tout comme nous le ferions nous-mêmes.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Je ne prends pas la parole dans le but de donner la réplique à l'honorable député qui vient de reprendre son siège (M. MacInnis), après avoir fait l'historique que l'on sait du camp des grévistes. Je veux simplement faire un exposé de la situation, qui existe à l'heure actuelle et qui date déjà de quelques jours, dans la ville de Régina. La Chambre voudra bien se rappeler que dernièrement, le premier ministre (M. Bennett) a fait une déclaration, après l'arrivée à Régina de ces soi-disant grévistes-marcheurs; mon très honorable ami a annoncé qu'un camp avait été spécialement organisé dans le voisinage de Régina, à un endroit appelé Lumsden, qui se trouve à vingt ou vingt-deux milles de Régina, je crois, et que le vivre et le couvert seraient fournis à tous les marcheurs qui désireraient profiter de l'occasion et se rendre là-bas. De plus, les marcheurs ont également à leur disposition un camp considérable dans la province de la Saskatchewan, connu sous le nom de Dundurn et qui est situé à quelque distance de Régina; tous les marcheurs-grévistes peuvent se loger dans ces deux camps où on leur offre le vivre et le couvert ainsi que les frais de transport.

Je regrette d'avoir à dire qu'un très petit nombre de marcheurs se sont prévalu de l'offre qu'on leur a faite de se rendre dans l'un ou l'autre de ces deux camps; il n'y en a que quelques-uns qui se sont rendus à l'invitation, au début. En ces derniers jours, cependant, un plus grand nombre ont profité de l'offre et, à l'heure actuelle, je crois que cent soixante-quinze environ sont stationnés au camp de Lumsden. Ce n'est pas que les marcheurs ne seraient pas consentants de se rendre à ces camps, mais on les empêche de le faire. Les camarades de ces marcheurs-grévistes ont établi une surveillance très sévère sous la direction de leurs soi-disant chefs lesquels, se sont emparés de leur bagage et de leur fourniment et ils n'ont pas été capables de rentrer en possession de leurs effets. En d'autres termes, on a refusé à la grande majorité des marcheurs-grévistes la permission de se rendre dans ces camps.

On compte, m'informe-t-on, quelque soixante-dix chefs de groupes dans ce mouvement, et les groupes varient d'importance; mais ils sont d'un effectif moyen d'environ vingt-cinq hommes par groupe. A l'heure actuelle ils sont sur les terrains de l'exposition de la ville de Régina. Samedi, des négociations eurent lieu entre le commissaire adjoint, qui a la direction de la gendarmerie à cheval à Régina, et certains chefs des grévistes. Mais d'une façon ou d'une autre le bruit semble s'être répandu dans les journaux qu'il était interdit à qui que soit de fournir de la nourriture, des vêtements ou autres effets aux grévistes marcheurs. Les journaux du pays ont fait grand état de cette rumeur et samedi après-midi, vers 4 heures, je recevais, du procureur général de la Saskatchewan, la dépêche suivante:

[M. MacInnis.]

Ai reçu votre télégramme et vous en remercie.

Il n'est pas question de l'affaire dont il s'agit.

Je vois, par les journaux, que le gouvernement fédéral a adopté un décret du conseil au sujet de la situation qui existe ici. Veuillez me faire savoir immédiatement par télégramme en vertu de quel texte légal votre décret du conseil a été adopté et les détails dominants de ce décret du conseil.

(Signé) T. C. Davis,
Procureur général.

Voici en quels termes je répondis sur-le-champ à ce télégramme:

Il n'a été adopté aucun décret du conseil au sujet de la situation à Régina.

A en juger par des discours que j'ai lus dans les journaux et qui furent prononcés, dois-je croire, hier ou la veille, j'ai conclu que mon honorable ami de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) avait reproché au Gouvernement d'avoir adopté quelque décret du conseil secret en vue d'empêcher qui que ce soit de procurer de la nourriture, de l'argent ou du vêtement à ces indigents, et je désire répéter, surtout à l'intention de mon honorable ami de Winnipeg-Centre-Nord, qu'aucun arrêté de cette nature n'a été pris par le Gouvernement.

M. WOODSWORTH: L'honorable député me permettra-t-il de dire que je n'ai rien dit de la sorte.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'en juge que par les nouvelles des journaux.

M. WOODSWORTH: Je suppose que les gens des camps en jugeaient aussi par les journaux.

L'hon. M. GUTHRIE: Et il n'existe ni loi ni ordre sous aucune forme pour empêcher une personne ou un groupe de personnes qui semblent disposés à traiter ainsi ces marcheurs de commettre des actes de cette nature. Jusqu'à hier, il paraissait que l'on ferait un arrangement en vertu duquel les marcheurs se rendraient aux camps que j'ai mentionnés afin que l'on prît des dispositions finales pour qu'ils fussent renvoyés à leurs camps, ou pour que ceux qui ont des foyers pussent y retourner. Le Gouvernement était prêt à agir rapidement dans ce sens. Des négociations ont eu lieu

hier avant-midi avec les chefs des grévistes afin de voir si un arrangement de cette nature n'était pas possible, mais les leaders ont insisté sur un mouvement en masse, demandant que tous fussent renvoyés en bloc à Vancouver ou dans la Colombie-Anglaise. La situation actuelle dans la Colombie-Anglaise n'est pas aussi satisfaisante qu'elle pourrait l'être, et l'on a décidé à propos que le retour de ces deux mille hommes en masse ne serait pas à désirer dans le moment. Les négociations ont duré toute la journée, mais sans résultat, et vers quatre ou cinq heures de l'après-midi les officiers de la Gendarmerie à cheval, obéissant à des instructions, ont visité une assemblée de communistes tenue à Régina, et ont arrêté un certain nombre des leaders, accusés de délits en vertu de l'article 98 du Code criminel. Plus tard, cette assemblée semble avoir été dispersée et suivie d'une réunion en plein air sur la place du marché, à huit heures hier soir. Avant cette assemblée, des constables de la Gendarmerie à cheval, vêtus en civil, se sont dirigés vers l'estrade où ils ont arrêté d'autres leaders, le nombre des arrestations en ces deux occasions ayant été de vingt-quatre environ. Au moment des arrestations, la police de la ville de Régina, qui est sous l'autorité de la municipalité, atteignait un côté de l'estrade tandis que la Gendarmerie à cheval arrivait à l'autre. La foule qui s'était amassée, formée des grévistes et de curieux de Régina, vida immédiatement la place du marché, et l'on crut qu'elle s'était dispersée pour n'y plus revenir. Cependant, quelques minutes plus tard, les grévistes, s'étant armés de pierres, de bâtons et de différentes espèces de projectiles, revinrent sur les lieux et attaquèrent la police municipale. Ce furent les grévistes qui attaquèrent les premiers, et la police de la ville fut appelée à se défendre. Subséquemment, la Gendarmerie à cheval se joignit à elle pour le maintien de l'ordre. Des coups de feu furent échangés. Les grévistes tirèrent, et la police de la ville répondit. Pas un seul des gendarmes à cheval n'a tiré. Ils étaient armés de bâtons. Je regrette de dire que plusieurs ont été atteints par les coups de feu. Un constable de la ville a été battu à mort par les grévistes. Deux membres de la gendarmerie ont été sérieusement blessés par des projectiles, et il est douteux qu'ils survivent. Il y a eu une quarantaine ou une cinquantaine de personnes moins dangereusement blessés, dont quelques-unes par des coups de feu, m'a-t-on dit.

La paix et l'ordre furent rétablis vers onze heures hier soir, et les hommes furent refoulés sur le terrain de l'exposition, où ils sont actuellement. Ils sont sous la garde de la Gendarmerie, et la police de la ville, je crois. On ne leur permet de quitter leurs quartiers actuels que par petits groupes, pour des fins nécessaires. Telle était la situation hier soir, et elle n'a pas changé aujourd'hui. Des messages ont été envoyés de nouveau à Régina informant les grévistes qu'ils sont encore libres d'accepter la première offre: de la nourriture, un abri et un billet de chemin de fer sont à leur disposition, mais non pas à titre de révolutionnaires organisés—je crois pouvoir les appeler ainsi. S'ils se dispersent, dans les camps où ils peuvent se rendre convenablement, ou s'ils retournent dans leurs foyers directement, le Gouvernement paiera leurs dépenses de voyage. Les hommes ne sont pas enclins à accepter cette offre. Ils sont déterminés à agir à leur guise. Le Gouvernement est résolu également à maintenir la paix et l'ordre à Régina, ou dans n'importe quelle autre partie du Canada où des désordres pourraient éclater (*Applaudissements*). Je ne discuterai pas la question de savoir si ces hommes ont eu raison de se plaindre. Pour ma part, je ne le crois pas. On a dit la semaine dernière à la Chambre que ce mouvement a été dirigé par des communistes, et je le pense. Une grande partie des hommes maintenant à Régina n'ont jamais fait partie des camps de chômeurs. On dit que sur deux milles grévistes environ, plus de huit cents ne sont que des rôdeurs qui se sont joints aux marcheurs, n'ont jamais appartenu à aucun camp et ne veulent pas en faire partie maintenant. Je crois avoir exposé pleinement la situation actuelle.

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre-Nord): L'une des dernières phrases du ministre de la Justice me semble caractériser extrêmement bien l'attitude du Gouvernement. Il a dit qu'il ne voulait pas discuter l'existence des choses dont ces hommes se plaignent, des sujets de grief dans les camps. (*Exclamations*).

Il n'est pas juste que le ministre de la Justice essaie aujourd'hui de faire ce que le premier ministre a fait l'autre jour, c'est-à-dire de détourner l'attention du pays de la question qui est vraiment en jeu. Ces camps existent depuis déjà près de quatre ans. Un grand nombre de jeunes gens y sont internés depuis ce temps.

M. COTNAM: Seulement deux ans.

M. WOODSWORTH: Quatre ans, période presque aussi longue que la guerre. Il était pénible de faire la guerre durant quatre ans, mais les soldats avaient quelque espoir et ils croyaient se battre pour une cause, tandis que ces jeunes gens sont internés, quelques-uns depuis quatre ans...

Une VOIX: Ils ne sont pas internés, ils sont là volontairement.

M. WOODSWORTH: ... sans espoir et se sentant victimes d'une grande injustice. Quelqu'un vient de dire qu'ils sont là volontairement. Au fond, c'est vrai. Mais que pouvaient-ils faire? Nous l'avons déjà dit maintes fois, s'ils n'avaient pas consenti à aller dans ces camps, ils avaient à choisir entre la faim et le crime. Telle était l'alternative offerte à la plupart de ces jeunes gens. Or les conditions d'existence de ces jeunes gens étaient déplorables. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit ici jeudi dernier au sujet du nouveau crédit inscrit dans le budget supplémentaire pour la défense nationale. J'ai cité le rapport des commissaires chargés d'enquêter sur ces camps. En somme, ces commissaires ont déclaré que, bien qu'en général les conditions ne fussent pas trop mauvaises, il existait certains sujets de grief. Ils ont fait remarquer, reconnaissant s'écarter ici des termes de leur mandat, que l'un des plus sérieux griefs de ces hommes était d'être obligés de travailler sans salaire et sans espoir, et ils ont déclaré qu'ils ne voyaient pas comment ces hommes pouvaient maintenir leur moral dans ces circonstances. C'est ainsi que, désespérés, ces hommes sont partis pour Vancouver afin d'attirer l'attention du public sur leur pénible situation. Remarquez que ces hommes n'ont aucun espoir de remédier à leur situation même au moyen du vote aux prochaines élections, car, s'ils retournent à leurs camps, ils seront pratiquement empêchés de voter, attendu qu'on ne leur en fournit pas les moyens. La Chambre a rejeté un bill qu'un membre de notre groupe avait présenté en vue de leur accorder ce privilège. Telle est la situation.

Ils sont venus à Vancouver il y a quelques mois. A ce moment-là, nous avons essayé de trouver une occasion de discuter la chose comme étant de la plus haute importance et urgente. On déclara qu'il n'y avait pas urgence. Plus tard, quand ils ont atteint Régina, nous avons encore tenté de discuter la question. De nouveau, l'on jugea qu'elle n'était pas urgente et nous nous sommes aventurés à dire qu'il y avait danger de conflit si le Gouvernement persistait dans sa politique. Malheureusement le choc s'est produit et je tiens à avertir le Gouvernement que s'il maintient l'attitude qu'il a observée depuis quelques semaines il y a un très grand danger que d'autres conflits ne se produisent. Cela ne fait aucun doute.

Quelques DEPUTES: Vous les encouragez.

M. WOODSWORTH: Non, je ne les encourage pas. Je trouve qu'il est infiniment regrettable qu'on ne puisse pas, dans cette assemblée, préconiser les façons d'agir que nous croyons être dans l'intérêt de la loi et de l'ordre, sans être accusé d'essayer de faire le contraire. Je suis convaincu que ce que je préconise vise à assurer le maintien de l'ordre et de la loi. Je considère qu'il est horriblement tragique de voir que le 1*er* juillet, qui devrait être un jour de réjouissance pour tous les Canadiens, deux mille hommes en sont rendus au point de ne pouvoir plus très bien conserver leur respect pour le Gouvernement et de se sentir traités injustement; tragique aussi de penser que les vingt mille autres jeunes gens sans emploi, qui sont dans les camps, doivent être portés à croire que le Gouvernement ne se soucie pas de leur sort.

Voilà ce qui est arrivé. Maintenant j'arrive à la solution offerte par le Gouvernement. Lorsque les délégués de ces chômeurs sont venus ici, il y a quelques semaines, chacune de leur réclamation a été rejetée. Leurs propositions n'étaient pas déraisonnables. Jeudi soir dernier, j'ai examiné la chose en détail; j'ai trouvé que les réclamations étaient bien plus raisonnables que je ne les aurais imaginées; pourtant le Gouvernement les a rejetées carrément et a simplement dit aux hommes qu'il leur faudrait s'en retourner. Puis il a fait une contre-proposition, en disant que les grévistes devraient aller au camp de Lumsden et de là regagner leurs camps respectifs, c'est-à-dire revenir à l'état qu'ils avaient quitté, sans leur indiquer le moindrement que cet état serait amélioré ou que la politique serait modifiée. Comprend-on tout ce que cette façon d'agir avait de provocant? Cela n'avait sûrement pas été une petite affaire pour eux de marcher de Vancouver à Régina, comme ils l'avaient fait, avec toutes les déceptions et les misères que cela comportait, pour se faire dire simplement de retourner et de ne plus y penser; car c'est pour ainsi dire ce qui a été fait. Certes ils auraient pu être nourris et vêtus à Lumsden, mais ils avaient cela à l'endroit d'où ils venaient. C'était contre la façon dont on les nourrissait et habillait, et surtout contre l'absence de salaires et la politique générale du Gouvernement qu'ils protestaient.

Le ministre a sans doute exposés les événements d'hier sous le meilleur jour possible; il a probablement cité les rapports qui lui ont été envoyés. J'ai eu, de mon côté, des nouvelles de témoins désintéressés qui ne correspondent pas avec ce que le ministre a déclaré à la Chambre aujourd'hui. Je dois dire que ces gens-là étaient assemblés très paisiblement; il n'y eut aucun désordre jusqu'au moment où deux escouades d'agents de police son survenues et les ont chargés. Le ministre

nous donne l'impression que ce sont les grévistes qui ont commencé. Je dis qu'ils tenaient une assemblée paisible, dans l'espoir de recueillir quelques fonds pour se débrouiller à leur façon, car ils étaient presque à bout de ressources. Or, c'est durant cette paisible réunion que la police a fait irruption. Cela ne concorde pas tout à fait avec ce qu'a dit le ministre. Sur ce point je crois que l'on ne devrait pas se baser sur simplement un rapport administratif. Si jamais le besoin d'une commission royale s'est fait sentir, c'est bien dans le cas d'une émeute comme celle-là, où des gens ont perdu la vie, des agents du Gouvernement et de la police que leurs supérieurs avaient chargés de cette besogne, une sale besogne, et où des gens de l'autre camp ont été abattus avec des armes à feu.

M. BAKER: Nous préférons ajouter foi au récit du ministre plutôt qu'à celui de vos amis.

M. WOODSWORTH: Il se peut fort bien que le soin de diriger ces gens soit passé en grande partie entre les mains de communistes. L'autre jour, me basant sur les renseignements les plus véridiques que j'avais pu obtenir, j'ai admis que tel était le cas. Je regrette qu'il en soit ainsi; je crois qu'ils auraient été mieux dirigés s'ils avaient eu d'autres conseillers que ceux-là, mais je ferai remarquer qu'il y a relativement peu de communistes parmi ces gens. Une forte majorité d'entre eux ne sont pas du parti communiste, qui ne compte parmi eux qu'un petit nombre d'adhérents, et si les manifestants n'avaient pas eu de très sérieux motifs de plainte, je ne pourrais concevoir que soixante ou soixante-dix meneurs, comme le dit, je crois, le ministre de la Justice (l'hon. M. Guthrie) pussent commander à ces deux milliers d'hommes. Cette déclaration est ridicule en soi. Si un nombre considérable de ces gens avaient voulu s'en retourner chez eux, s'ils avaient cru qu'on abusait de leur crédulité, ils auraient secoué le joug de ces soixante ou soixante-dix hommes qui, au dire du ministre de la Justice, sont les meneurs. Est-il raisonnable de supposer que des hommes qui ont dû endurer de telles misères se laisseraient enlever leurs effets personnels par soixante ou soixante-dix hommes? Je ne puis le concevoir pour un instant. Le fait est que, quels que soient leurs chefs, ces gens se croient victimes d'une injustice et c'est ce qui les a portés à suivre à peu près tous les conseils qu'on leur a offerts. Malheureusement, je les crois plus enclins à suivre des conseils qui les incitent à l'action directe ou radicale.

A mon sens, cet aspect de la question est des plus sérieux. Je serais curieux de savoir combien de ces supposés meneurs sont des espions du Gouvernement. Je suis suffisamment versé dans les questions ouvrières pour être en mesure d'affirmer que lorsqu'il m'est arrivé de prendre la parole à des réunions de mineurs de l'Ouest, de même qu'en d'autres circonstances, si quelqu'un se levait pour prêcher la violence, en maintes occasions des membres de l'auditoire sont venus me dire: "Il faut se défier de cet homme, il est à la solde de la police". Voilà ce que ces gens croient. Nous savons ce qui est arrivé à Calgary il y a plusieurs années dans le cas du caporal Zaneth, qui offrait en vente des écrits qu'il savait interdits, pour inciter les gens au désordre. Nous connaissons un cas plus récent, celui du sergent Leopold, qui a joué le rôle de délateur dans les porcédures prises contre les communistes il n'y a pas bien longtemps. Nous savons comment ces agents provocateurs se sont insinués dans l'organisation, et comment ils étaient prêts à faire la besogne des policiers en cas de nécessité. Il y a quelques années cette Chambre eut à étudier des crédits —c'était sous un autre gouvernement, et je n'en fais pas reproche à l'administration actuelle—comportant des sommes versées à des sociétés de détectives américains à l'emploi de la gendarmerie fédérale. On me dit que cette pratique a été discontinuée, mais l'espionnage ne l'a pas été et nous ne saurions dire combien d'agents provocateurs il y avait parmi ces prétendus meneurs appartenant au parti communiste. Ce que je crois, c'est que le fait même que des vies ont été fauchées et qu'un grand nombre de gens ont été blessés indique suffisamment que la situation justifie une enquête minutieuse par des personnes désintéressées. Je ne demande pas qu'on admette d'emblée mes allégations, mais je ne veux pas non plus que les dossiers du Gouvernement soient considérés comme irrécusables. Je suis d'avis qu'une enquête impartiale s'impose, et, surtout je soutiens que les désordres justifient les motifs qu'ont poussé les députés de cet angle de la Chambre à protester contre la façon dont on traite actuellement ces jeunes gens. J'aimerais fort à savoir, en ce moment, qui a donné l'ordre de tirer. Nous avons le droit, je crois, d'être renseignés là-dessus; sur qui retombe cette responsabilité? Je désirerais savoir en vertu de quelle autorité on a agi de la sorte. Cette émeute ne représente qu'un épisode d'une suite d'événements qui se sont déroulés depuis quelque temps. En outre j'aimerais savoir du Gouvernement en vertu de quelle autorité on a refusé à ces gens la permission de partir de Régina. Il est tout à fait vrai que, selon la lettre de la loi, ils ont violé la propriété des chemins de fer. Mais tout le monde sait que depuis six ou huit ans des gens voyagent sur les trains de marchandises, et ce n'est qu'en certaines occasions qu'on a sévi contre eux. Tout le monde sait que ces gens ont fait le trajet de Vancouver à

Régina sur des trains de marchandises et que le Gouvernement n'a rien fait pour les en empêcher. Libre au premier ministre de déclarer que le personnel de surveillance était insuffisamment nombreux; c'est possible, mais le Gouvernement a fermé l'œil sur cet état de choses, ou il l'a toléré, si l'on préfère. Or, tout à coup, lorsque le Gouvernement juge le moment opportun, voilà qu'on nous dit de respecter la loi et de prévenir la violation de la propriété des chemins de fer. Voilà la sorte de mesure arbitraire qui sape le respect des lois et de l'autorité gouvernementale.

On nous a dit que ces communistes qui furent arrêtés et envoyés au pénitencier de Kingston il y a quelques années étaient des hommes dangereux, que des journaux communistes ont été publiés régulièrement, que des candidats communistes ont brigué les suffrages aux élections, et le Gouvernement n'a rien fait. Ce dernier peut-il se soustraire à ses responsabilités? Personnellement, comme les honorables députés le savent, je suis opposé à l'article 98 du Code criminel. Comme chaque honorable membre de cette Chambre le sait cette dernière s'est prononcée cinq fois contre cet article et en a demandé l'abrogation. Je m'oppose à cet article, et je dis que c'est une honte d'envoyer au pénitencier des hommes qui n'ont commis aucun délit ou qui n'ont en aucune façon incité les autres à la violence. Cette loi est antibritannique, mais elle se trouve dans nos Statuts et, donc, le Gouvernement agit probablement dans les limites de ses pouvoirs légaux. Je dirai cependant que le Gouvernement, au courant de tout cela,—sachant qu'il a la force,—n'a pris aucune mesure. Pour ma part, je me réjouis de voir ces communistes en liberté car, bien qu'ils embarrassent énormément la Fédération du commonwealth coopératif, (*Exclamations*), bien qu'ils nous dénoncent, bien que le leader du parti communiste soit allé dans la circonscription de l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) et ait mis en œuvre toute l'organisation du parti communiste dans l'espoir de le faire battre,—en dépit de tout cela je dis que l'endroit de battre le communisme dans un pays démocratique c'est à la boîte de scrutin. C'est là qu'il faut battre le communisme,—et non en arrêtant les gens qui ne pensent pas comme vous sur les questions politiques.

M. ROWE: Commencez par cela dans votre circonscription.

M. WOODSWORTH: Je puis facilement voir pourquoi quelques honorables membres de la droite sont incapables de comprendre comment je puis défendre les droits de tous les hommes, particulièrement lorsqu'il s'agit de la liberté des communistes. Je défends leurs droits, non parce que j'aime le communisme, mais parce que j'ai à cœur ce que l'on nous a appris dans notre enfance, savoir, que le citoyen britannique possède des droits inaliénables, et je crois qu'il faut sauvegarder ces droits.

Il n'est plus question de défendre seulement les droits des communistes aujourd'hui mais bien toutes nos libertés civiles. Je ne suis pas avocat. Je désire savoir en vertu de quelle autorité on prétend que les grévistes des camps de chômeurs sont des communistes. C'est ce que disent les journaux. Je veux savoir si oui ou non cette histoire est vraie: que les autorités ont décidé de les considérer comme des communistes.

M. LOUCKS: Ils se sont laissé conduire par ces derniers.

M. WOODSWORTH: Très bien, mais je veux savoir d'après quelle autorité le Gouvernement a agi. Je suis heureux d'apprendre qu'il n'existe aucun décret du conseil comme celui dont ont parlé les journaux. Le ministre de la Justice (M. Guthrie) a déclaré que d'après les rapports des journaux je serais l'auteur de cette déclaration. La presse fait souvent erreur et elle faisait erreur dans ce cas. Je n'ai jamais fait une telle déclaration bien que je fusse au courant de certains rapports publiés dans les journaux. Je me suis renseigné. Ce matin nous avons cherché s'il n'y aurait pas moyen de trouver ce décret du conseil.

Supposons cependant qu'il n'y ait pas eu de décret du conseil—nous devons accepter la parole du ministre à ce sujet—de quel droit dans ce cas une telle décision a-t-elle été prise? Il n'y a pas beaucoup plus d'une semaine que le premier ministre de la Saskatchewan a demandé au Gouvernement fédéral de ne pas intervenir dans cette affaire. Cela n'a pas empêché le Gouvernement fédéral de s'en mêler. Il y a une ou deux semaines, le premier ministre nous a promis qu'il n'interviendrait qu'à la demande de la province. Les grévistes se trouvaient alors en Colombie-Anglaise. Maintenant qu'ils sont en Saskatchewan, il intervient en passant par-dessus la tête des autorités provinciales. Je me demande de quel droit il a agi ainsi. Est-ce en vertu du projet de secours aux chômeurs grâce auquel le Gouvernement a le pouvoir de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration? Si c'est le cas, je ne fais pas erreur, il me semble, en disant que lorsque ce bill a été adopté on nous a promis que cette clause ne serait appliquée qu'en cas d'urgence et seulement lorsque le Parlement ne siégerait pas.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qui est écrit dans la loi.

M. WOODSWORTH: Alors, si c'est dans la loi, je me demande pourquoi une décision de ce genre—décision que je considère comme absolument arbitraire—a été prise pendant que le Parlement est en session. Nous avons demandé à maintes reprises la permission de discuter cette question mais on nous l'a toujours refusée. Puis, tout à coup, la police obéissant tout probablement aux instructions données par le Gouvernement, a employé la force et une tragédie en est résultée. Même si cette décision du gouvernement est, dans le sens strict du mot, conforme à la loi, pense-t-il qu'en prenant une telle décision pendant que le Parlement est en session il commet un acte qui s'accorrde bien avec la constitution britannique? Ce n'est pas mon opinion.

Les communistes peuvent constituer une menace pour la démocratie mais je considère que l'attitude arbitraire du Gouvernement est une menace bien plus grande encore. Je répète que c'est une bien plus grande menace pour la démocratie. Des hommes ont sûrement le droit de tenir des réunions; c'est apparemment tout ce qu'ils ont fait l'autre jour. Ils ont le droit de voyager librement d'un bout à l'autre du pays; c'est apparemment tout ce qu'ils ont essayé de faire mais on les a empêchés.

Le peuple a certainement le droit de recevoir de l'aide. Je ne sais pas d'où provenait la déclaration publiée dans les journaux disant qu'on leur niait de l'aide. Je ne suis pas responsable de la décision prise par le conseil provincial de la C.C.F. qui s'est réuni dans Ontario il y a quelques jours mais j'avoue que lorsque les membres de ce conseil ont parlé d'envoyer quelques dollars malgré la défense que l'on prétendait avoir été faite à ce sujet, j'ai approuvé leur geste. Nous devons conserver quelques-uns des droits que nous avons au Canada. Bien plus, il ne faut pas oublier que le peuple canadien a des droits non seulement à la liberté de mouvement, à la liberté d'action et la liberté d'association, mais qu'il a aussi le droit de vivre, et de vivre décemment. C'est ce droit qu'on nie aux 20,000 jeunes gens qui ont été placés dans des camps militaires.

M. SPENCE: On ne les a pas envoyés de force.

M. WOODSWORTH: J'ai déjà dit maintes et maintes fois ce que j'en pensais. Il y a la contrainte légale mais il y a aussi la coercition causée par la faim, qui est bien plus sérieuse que l'autre. Les gens qui ont chez eux une table bien garnie ont de la difficulté à le comprendre.

M. COTNAM: Vous ne souffrez pas, vous-même.

M. WOODSWORTH: Non, je ne souffre pas, et je suis content de voir certains des favorisés du sort disposés à défendre ces malheureux. Le temps ne viendra jamais, j'espère, où je me trouverai si bien gavé et dans un état si confortable que je refuserai de me battre pour les déshérités de la vie. Certaines gens pensent que c'est là une tactique bien maladroite. Peu me chaut. Des gens de la droite, je le sais bien, iront raconter dans les réunions publiques que nous sommes les alliés des communistes. Nous devons accepter ce risque, je le sais, mais peu importe. J'ai l'intention de revendiquer, ici, les droits de ces jeunes gens maltraités par la vie.

M. COTNAM: Vous allez nourrir les bébés affamés de Winnipeg?

M. WOODSWORTH: De quoi parle-t-il, celui-là? Le rapport de la commission d'enquête sur les méthodes commerciales a révélé certains états de choses que nous avons tenté à maintes reprises de signaler à la Chambre et dont par malheur des dizaines de mille citoyens ont fait la cruelle expérience.

Il faut insister sur un autre point. J'entends encore des gens raconter que ces hommes ne veulent pas travailler. Pour quelques-uns, c'est peut-être exact. Moi-même, je ne voudrais pas travailler dans les conditions qu'on leur fait: sans rémunération et, cet état de choses persistant pendant des années, sans aucun espoir dans la vie. Mais la plupart de ces hommes ont toujours ardemment désiré de travailler; ce qu'ils demandent aujourd'hui, c'est du travail et un salaire. N'est-ce pas raisonnable? N'est-ce pas fondamental? C'est tout ce qu'ils demandent à l'Etat.

En terminant, j'appelle particulièrement l'attention du Gouvernement sur deux ou trois points. Tout d'abord, je lui demande de ne pas donner à la police des instructions ou la permission de traiter les gens avec la dureté dont elle fait preuve depuis quelque temps. De deux choses l'une, ou la gendarmerie à cheval a obtenu un droit qui ne doit pas appartenir à un corps de police civil, ou bien elle s'est arrogé ce droit. En outre, à cause des émeutes et de la gravité de la situation, je prie le Gouvernement de charger une commission d'examiner l'état de choses existant et les motifs des émeutes.

Troisièmement, et c'est le point le plus important, le plus fondamental de tous, je prie de nouveau le Gouvernement de modifier, avant la prorogation du Parlement—je crois qu'il pourra le faire avec l'appui de tous les groupes de la Chambre—sa manière d'agir à l'égard de ces jeunes gens sans emploi et

de leur procurer du travail et une existence digne de jeunes citoyens du Canada.

Le très hon. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, j'estime que le premier ministre a été bien inspiré de fournir l'occasion de discuter cette question, et je suis d'avis qu'il eût été également bien inspiré de l'avoir fait aux deux occasions précédentes où la Chambre fut saisie d'une motion d'ajournement, afin de permettre la discussion de la situation de ces jeunes gens sans foyer qui étaient encore à Vancouver et se proposaient de se rendre à Ottawa. L'occasion en avait été demandée à deux reprises de la manière prévue par les règlements de la Chambre, et chaque fois elle fut refusée.

Le très hon. M. BENNETT: Par M. l'Orateur.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le premier ministre dit qu'elle a été refusée par M. l'Orateur. Me permettra-t-il de lui signaler que s'il avait envisagé la situation alors de la même façon qu'il l'a envisagée aujourd'hui, il aurait pu adopter alors la méthode qu'il a employée aujourd'hui.

Le très hon. M. BENNETT: Dans un cas il s'agissait de subsides, mais pas dans les autres.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le premier ministre a pu s'arranger facilement pour qu'intervienne aujourd'hui une motion tendant à former la Chambre en comité des subsides, et il aurait pu le faire tout aussi facilement lors des autres occasions. Je crois que l'Orateur reflétait l'attitude de mon très honorable ami quand il a décidé que la question n'en était pas une de pressante importance publique. Certes, ceux d'entre nous qui ont appuyé la motion croyaient qu'il s'agissait d'une affaire de pressante importance publique et qu'à moins que le Gouvernement ne prît des mesures conciliatoires le mouvement vers Ottawa de cette masse d'hommes, quelles que fussent leurs opinions sur les questions sociales, entraîneraient presque inévitablement des conséquences tragiques.

Personne ne saurait dire si le refus de permettre cette discussion a contribué de quelque façon à ce qui s'est passé depuis; mais nous savons que la Chambre ne saurait être saisie à l'heure actuelle d'une situation plus grave que celle dont il s'agit. J'estime qu'il n'est pas suffisant de fonder la discussion de l'affaire simplement sur les rapports des journaux et sur les déclarations du ministre de la Justice quant à l'attitude du Gouvernement. Je suis d'avis que le Gouvernement devrait déposer séance tenante toute la correspondance échangée sur la question entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan.

On a soulevé, et à bon droit, la question de l'autorité des deux gouvernements en ce qui concerne le maintien de la loi et de l'ordre. Je me rappelle très bien combien énergiquement le premier ministre a affirmé au début de la discussion de cette question le maintien de la loi et de l'ordre était l'affaire de la province et que le Gouvernement fédéral ne pouvait intervenir avant que le procureur général de la province ait requis le concours de la police, et je n'ai jamais pu comprendre comment le Gouvernement a pu réaliser une volte-face aussi complète en la matière. Je me rappelle ce que l'on a dit à propos de la protection des chemins de fer, savoir qu'il avait été accordé au Gouvernement à cet égard un pouvoir qu'il n'avait pas à d'autres égards. Mais je n'ai jamais pu me figurer comment il se faisait que ces chômeurs aient pu quitter Vancouver en aussi grand nombre, grâce à leur violation de la propriété des chemins de fer, et qu'on ne les ait pas arrêtés avant leur départ de Vancouver ou d'une autre partie de la Colombie-Anglaise, ou bien à Calgary, dans la province d'Alberta, mais qu'on les ait arrêtés dans la ville de Régina. J'estime qu'il faudra expliquer cette circonstance davantage si l'on veut convaincre le public que tout s'est passé de la manière indiquée par mes honorables amis de la droite.

A mon sens, ce qui importe le plus, en ce moment,—car je ne suppose pas un instant que nous ne discuterons pas la question de nouveau, même au cours de la session,—c'est que nous recevions communication de la correspondance échangée au sujet de la situation, soit par dépêche, soit par lettre, entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Saskatchewan. Je prierais le premier ministre de faire déposer la correspondance précitée aujourd'hui même, si c'est possible. Je lui adresse ma demande aujourd'hui, étant donné que nous sommes tous désireux de ne pas prolonger les délibérations du Parlement au delà du strict nécessaire, mais nous ne devons pas nous disperser, nous ne devons pas autoriser la prorogation de la Chambre, avant de recevoir communication de toute la correspondance échangée entre les deux gouvernements.

En outre, monsieur l'Orateur, le Gouvernement doit révéler à l'Assemblée les instructions données à la police. Le Parlement représente le peuple canadien. Tous les Canadiens sont représentés par la Chambre des communes. Dans l'intérêt de nous tous, dans l'intérêt de la population en général, la publi-

cité la plus complète s'impose à cet égard. A ce sujet, il ne doit pas exister les moindres ordres secrets, les moindres instructions secrètes. Quelles qu'aient été les instructions données à la police, le Gouvernement doit en déposer le texte dans le plus bref délai possible. L'avantage d'une discussion sur une affaire de ce genre est apparu clairement cet après-midi quand le ministre de la Justice a démenti la rumeur voulant que le cabinet eût adopté un décret du conseil secret interdisant aux gens même les mieux intentionnés de fournir la moindre assistance aux hommes sans foyer que nous appelons les grévistes marcheurs, ou d'aider en quoi que ce soit les hommes les plus nécessiteux, s'ils appartiennent au groupe dont il s'agit. Je suis heureux de l'inexistence de pareil décret du conseil. Cependant, permettez-moi de signaler un article publié par le *Star* de Toronto, le vendredi 28 juin, et qui appelle peut-être des éclaircissements supplémentaires. Voici une dépêche spéciale au *Star* publiée sous le titre suivant:

La R.G.C.C. poursuivra ceux qui nourrissent les grévistes
Elle défend aussi de prendre des passagers d'occasion
La police empêche toute tentative de quitter la ville par camions
Rapport sur l'"armée" de marcheurs
Retour au camp d'origine

Régina, 28 juin.—La Royale Gendarmerie à cheval du Canada a resserré davantage le cercle autour des "chômeurs en grève qui se dirigent sur Ottawa". Le colonel S. T. Wood, sous-commissaire, a donné instructions de poursuivre toute personne qui nourrira ou logera des grévistes.

Rien dans cette dépêche ne fait mention d'un arrêté du conseil adopté en secret ni d'aucune sorte de décret du conseil. L'article dit simplement que le sous-commissaire a donné instructions de poursuivre toute personne qui nourrira ou logera des grévistes. Je me demande si le ministre de la Justice (M. Guthrie) peut nous dire tout de suite si le commissaire a donné des instructions à cet effet.

L'hon. M. GUTHRIE: On n'a pas donné d'instructions dans ce sens, que je sache.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Je suis très content d'avoir cette nouvelle assurance, car elle confirme une fois de plus la sagesse qu'il y a d'obtenir tous les renseignements possibles sur les questions qui peuvent entrer dans la discussion du problème.

M. WOODSWORTH: Le haut fonctionnaire sera-t-il réprimandé?

L'hon. M. GUTHRIE: J'ignore si l'article est fondé sur la vérité, et rien ne me porte à croire qu'il le soit.

Le très hon. MACKENZIE KING: Raison de plus pour faire une enquête. Il devrait y avoir enquête complète dans les faits et les circonstances qui entourent la situation présente. Il est évident que les événements ont déjà coûté la vie à une personne au moins, et certes il devrait y avoir enquête, et très complète, sur les circonstances qui sont la cause d'une tragédie comme celle-là. Je ne pense pas que le Gouvernement puisse se dispenser de tenir une enquête des plus complète sur cet incident particulier ou sur le groupe d'incidents qui l'ont accompagné. En laissant totalement de côté les événements qui ont surgi jusqu'à présent, si l'on veut éviter quelque chose de pire encore d'ici quelques jours ou quelques semaines il importe que l'on sache tout de suite qu'il se tiendra une enquête qui renseignera le mieux possible le public sur toute la situation.

A propos de cette enquête, je signalerai que le Gouvernement fédéral et celui de la Saskatchewan ont le même intérêt à ce que le public soit mis au courant de toute l'affaire. Le gouvernement de la Saskatchewan, tout comme le Gouvernement fédéral, doit voir au respect des lois et au maintien de l'ordre, et même plus, dirais-je, si la loi qui porte sur pareils cas doit être observée. A mon sens, toute enquête éventuelle devrait être entreprise et par les mandataires du Gouvernement fédéral et par ceux du gouvernement de la Saskatchewan. Je ne crois pas qu'une enquête tenue par un seul gouvernement donnerait satisfaction. Rien n'empêche, dans une affaire aussi importante et si grosse de conséquences, que l'enquête soit tenue conjointement par des personnages distingués choisis par les deux gouvernements intéressés.

Je désire donner lecture de deux télégrammes que j'ai reçus depuis l'ouverture de la séance, cet après-midi. J'espère que la lecture de ces télégrammes aidera à établir la nécessité d'obtenir bien plus d'explications que le ministre de la Justice n'en a fournies à la Chambre, à venir jusqu'à maintenant, touchant la situation qui a surgi à Régina. Ces deux télégrammes font voir très clairement qu'il existe une divergence d'opinions très marquée entre les autorités d'Ottawa et les autorités de Régina quant à la question de savoir à qui appartient le droit d'exercer la pleine responsabilité concernant le règlement de la situation qui a surgi. Le premier télégramme vient de l'honorable James G. Gardiner, le premier ministre de la Saskatchewan et fait allusion à une autre dépêche qui a été adressée au très honorable premier ministre (M. Bennett). Après avoir lu ce télégramme, je soumets que les représentations qu'il renferme ont tout autant droit à la considération

de la Chambre que les observations du ministre de la Justice, surtout lorsqu'il y a conflit d'autorité entre les deux gouvernements. Plus tôt sera dissipée cette divergence de vues apparente afin que nous ayons une connaissance exacte de la situation, mieux nous serons en état de prendre des mesures qui feront nécessairement le sujet de nombreuses discussions pour quelque temps à venir. Le télégramme est ainsi conçu:

Régina, Saskatchewan,
2 juillet, 11.25 a.m.

T. H. W. L. Mackenzie King,
Chef de l'opposition,
Ottawa, Ont.

J'ai adressé aujourd'hui au premier ministre Bennett le télégramme suivant: "Hier matin, les marcheurs ont signifié à votre représentant, M. Burgess, qu'ils étaient consentants de se disperser et de retourner aux endroits d'où ils viennent. Ils ont répété cette offre à M. Burgess et au représentant de la police à deux heures trente. Votre représentant a refusé d'admettre les représentants du gouvernement provincial à cette réunion. Les marcheurs-grévistes nous ont rencontrés à cinq heures; ils ont proposé que, puisque vos représentants avaient refusé de considérer cette offre, le gouvernement provincial assume la responsabilité de transporter ces gens aux camps ou aux endroits où ils étaient stationnés primitivement, mais de leur procurer des aliments dans l'intervalle. Tandis que nous étions à étudier la question, la police a fait irruption à l'endroit où se tenait une réunion publique afin d'arrêter les chefs, ce qui a précipité une émeute. Les hommes actuellement logés dans les édifices sur le terrain de l'exposition sont complètement cernés par la police; on ne permet à personne de pénétrer sur le terrain et les grévistes ne peuvent sortir que par deux. L'intention de la police, c'est de forcer ces gens à se rendre au camp de Lumsden ou de les amener à se soumettre par la faim. Cette manière d'agir aboutira à une émeute pire que celle d'hier soir. Ces gens devraient être nourris là où ils sont, dispersés immédiatement et renvoyés dans les camps ou dans leurs foyers, ainsi qu'ils le demandent, mais sans tenter de les envoyer par la force au camp Lumsden; ces mesures devraient être prises d'ici à deux heures. Le gouvernement provincial a assumé une certaine responsabilité à l'égard des citoyens et il doit leur procurer la protection ordinaire contre ces troubles qui proviennent d'ailleurs. Nous vous demandons de contremander immédiatement les ordres donnés et qui concernent la liberté des individus dans les limites de cette province et constituent une menace pour la loi et le bon ordre dans cette province. Vous pouvez supposer que nous nous intéressons tout autant que vous au maintien de la loi et du bon ordre dans ce pays et que nous préférerions traiter avec les représentants élus de cette province touchant des questions qui intéressent notre population, au lieu de le faire par l'entremise d'un représentant nommé par un parti politique. Nous vous demandons si vous allez nourrir ces gens d'ici à une couple d'heures et nous vous prions de nous faire connaître dans le même délai quels sont les plans qui seront élaborés pour leur dispersement".

(Signé) James G. Gardiner.

[Le très hon. Mackenzie King.]

Lorsque l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) s'est levé de son siège j'étais sur le point de demander au premier ministre, en me basant sur ce télégramme, en renseignement, car j'estimais qu'il s'agit d'une affaire de grande importance, mais lorsque j'ai vu l'honorable député prendre la parole, j'ai attendu afin d'entendre ce qu'il avait à dire. Ce que le ministre a dit depuis constitue en partie une réponse à ce télégramme. A en juger par les observations du ministre, je comprends que le Gouvernement s'engage à nourrir ces gens, mais je n'ai pas bien saisi ce que le Gouvernement compte faire quant à leur dispersement et à l'obligation qu'il leur imposerait de retourner au camp de Lumsden.

L'hon. M. GUTHRIE: Les nourrir, les loger et se charger de les rendre à Lumsden ou à Dundurn; les disperser et les renvoyer à leurs camps d'origine ou dans leurs foyers, mais non pas sur le pied d'une organisation de la nature de celle qu'ils envisageaient hier.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis bien aise d'entendre cette nouvelle explication de la part du ministre. L'autre télégramme que j'ai reçu il y a un instant est aussi de l'honorable T. C. Davis, procureur général de la Saskatchewan. Il y est question d'une dépêche envoyée au ministre de la Justice, et il est ainsi conçu:

Régina, Saskatchewan,
2 juillet 1935,
11 h. 58 m., a.m.

Au très hon. W. L. Mackenzie King,
Ottawa.

Je viens de télégraphier ce qui suit au ministre de la Justice:

"Au sujet des grévistes, votre Gouvernement a donné directement d'Ottawa des instruction à la Royale Gendarmerie à cheval du Canada ici, hors notre connaissance ou sans notre assentiment. Après notre protestation vous avez soutenu que vous aviez le droit d'agir ainsi parce que certaines mesures envisagées étaient prises en vertu de la loi des chemins de fer, un statut fédéral. Lorsqu'il devint évident que les grévistes entendaient partir de la province par la grande route les instructions données à la gendarmerie dénotaient qu'encore une fois vous lui donniez des ordres hors notre connaissance et sans notre assentiment. Lorsque je demandai aux autorités de la gendarmerie de quel droit vous agissiez ainsi il me fut répondu que vous agissiez en vertu de la loi des mesures de secours et de décrets du conseils adoptés en exécution de cette loi, ce qui vous rendait maître de la situation et vous autorisait à donner des ordres à la gendarmerie

J'ai retracé l'historique de cette loi, de la loi de 1931 expirée en 1932 et de la loi de 1934 expirée en mars cette année. Je crois qu'une autre mesure a été déposée cette session-ci mais je ne sais pas si elle est devenue loi et, à tout événement si, étant en vigueur telle qu'elle a été déposée, elle porte expressément que le Gou-

verneur en conseil est autorisé à adopter un décret du conseil en conséquence pendant que la Chambre des communes est en session. Vous avez ensuite à notre insu et sans notre assentiment, ordonné aux autorités de la gendarmerie d'agir en vertu de l'article 98 du Code criminel. C'est au gouvernement de cette province qu'il incombe de faire observer le Code criminel, mais vous donnez à la gendarmerie des instructions concernant l'application des dispositions du code pénal. Vous avez désigné des avocats pour instituer des poursuites et vous avez totalement ignoré les services provinciaux régulièrement constitués pour la conduite des poursuites. Vous êtes allés trop loin dans cette voie maintenant. J'exige que vous m'informiez immédiatement si vous considérez que l'application du Code criminel dans cette province constitue une obligation pour nous et je demande que vous donniez immédiatement ordre à la gendarmerie de recevoir des ordres de moi et de moi seul relativement à l'application des dispositions du code dans la Saskatchewan et je prends cette attitude à cause des dispositions de la convention au sujet de la police et des dispositions du paragraphe 14 de l'article 92 de la loi de l'Amérique britannique du Nord qui impose l'obligation d'administrer la justice dans la province au gouvernement provincial.

C'est là la fin de la citation. Le télégramme poursuit:

Vous noterez que la conduite du Gouvernement fédéral jusqu'à ces jours derniers a été basée sur le soi-disant décret du conseil adopté en vertu de la loi des mesures de secours qui ne permet pas un décret du conseil tandis que la Chambre est en session. Le Gouvernement fédéral usurpe absolument les pouvoirs de la province en ce qui concerne l'administration de la justice.

T. C. Davis,
Solliciteur général.

L'allusion à la loi que mentionne cette dépêche, la loi des mesures de secours, adoptée à la dernière session, est exacte en ce sens que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas pendant que le Parlement est en session, car l'article 3 est ainsi conçu:

En plus des pouvoirs conférés en vertu des dispositions de tout statut ou loi, le gouverneur en son conseil peut, lorsque le Parlement n'est pas en session, prendre toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour maintenir, dans les limites du ressort du Parlement, la paix, l'ordre et la bonne administration dans tout le Canada; et, à toute époque, prendre toutes les mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour protéger et maintenir le crédit et la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces.

Il est évident d'après ce que j'ai lu qu'une question qui peut donner lieu à une situation même plus sérieuse que la manière dont les grévistes ont été traités est celle du conflit apparent entre le Dominion du Canada et la province de la Saskatchewan au sujet de leurs pouvoirs respectifs concernant le maintien de la loi et de l'ordre. Je voudrais savoir du premier ministre s'il a abandonné l'opinion que les provinces sont responsables du maintien de la loi et de l'ordre—que ce maintien relève d'abord de la province—et, s'il n'a pas changé d'avis, je lui demanderai comment lui-même ou le ministre de la Justice peuvent justifier leur conduite jusqu'à ce jour, alors que des fonctionnaires fédéraux, obéissant aux instructions du Gouvernement fédéral, agissent dans une des provinces contrairement à l'autorité mentionnée dans les Statuts, et ce qui fait naître un différend sérieux entre l'une des provinces et le Dominion même.

Comme je l'ai dit au début, je ne veux pas discuter ce sujet dans le moment parce que je ne crois pas que nous puissions le débattre en toute justice pour les intéressés sans être en possession de tous les documents qui aideront à expliquer pleinement la situation. Je répète, cependant, que cette affaire est trop grave pour ne pas être mise au clair avant la prorogation, et j'espère que mon très honorable ami consentira à déposer sur le bureau de la Chambre avant quelques heures la correspondance entière qui s'est échangée entre son cabinet et celui du premier ministre de la Saskatchewan, de même qu'entre le cabinet du ministre de la Justice et le Gouvernement de la Saskatchewan, ainsi que les instructions données à la police, afin que nous puissions les examiner et discuter cette question davantage plus tard. J'aimerais savoir également ce que le premier ministre a à dire au sujet des représentations contenues dans les télégrammes que je viens de lire.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je m'oppose fortement à ce qu'on dise que ceux qui actuellement sont chargés de la responsabilité du pouvoir n'ont pas autant d'égards pour les droits des citoyens que ceux qui leur font vis-à-vis. Je ne crois pas que, pris individuellement, les députés d'en face aient plus de cœur, soient plus compatissants ou désirent plus servir leurs compatriotes, que ceux qui sont de notre côté. Je dirai à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) que lorsque j'ai lu son discours—peut-être a-t-il été mal rapporté—dans lequel il disait que nous accueillerions avec plaisir une effusion de sang et que nous emploierions la force, il a violé ce qui constitue, à mon sens, les règles de la bienséance. Prétendre que quiconque de notre côté désire causer une effusion de sang et employer la force contre des particuliers, c'est fausser la vérité autant qu'on peut le faire. Mais d'un autre côté, il n'est pas moins vrai que tant que la responsabilité nous incombera, que ce soit pour longtemps ou non, nous nous en acquitterons. Le très honorable chef de l'opposition, au début de ses remarques, a prétendu que le fait pour la Chambre de n'avoir pas laissé discuter plus amplement la question telle qu'elle était alors, après que M.

l'Orateur eût déclaré qu'on l'avait déjà discutée, avait contribué—dans quelle mesure, il ne l'a pas dit—à ce qui s'était produit à Régina. Cette remarque on ne peut plus méchante est, à mon sens, indigne d'un homme politique qui a occupé un poste de responsabilité.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai dit que personne ne pouvait savoir si, oui ou non, cela n'y avait pas contribué.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai écouté attentivement les remarques du très honorable chef de l'opposition. Les faits sont que l'Orateur a décidé que la question en discussion avait fait l'objet d'un débat dans cette Chambre en certaines occasions précédentes et qu'il n'y avait aucune urgence à poursuivre la discussion de la même question; il a donc décidé, conformément au règlement, tout comme l'avait déjà fait son prédécesseur, que cette question ne tombait pas sous le coup de cette disposition. Un député en a appelé de cette décision. Le très honorable membre a voté contre le maintien de la décision de l'Orateur; nous, pour notre part, avons voté pour son maintien, et à mon avis la décision de l'Orateur était motivée. En principe cette décision était juste, car lorsque, dans cette Chambre, il s'est élevé, sur une certaine question, un débat prolongé durant plusieurs jours, il me semblerait assez raisonnable de dire que l'urgence n'était pas telle que la Chambre dût s'ajourner pour en permettre une plus longue discussion. Je n'ai pas assisté à toutes les séances du soir, mais à l'occasion de la formation de la Chambre en comité des subsides, on a été à même, si je ne me trompe, de discuter ces questions; et aujourd'hui, lorsque l'honorable député a proposé l'ajournement de la Chambre, j'ai certainement cru qu'elle devrait se former en comité des subsides pour lui fournir l'occasion de discuter la question. On ne peut lire le récit des événements sans en éprouver un vif regret. On ne peut le lire sans y relever le fait qu'un homme qui avait juré de protéger la vie et la propriété de la ville qui l'employait a perdu la vie, et qu'il a été tué par d'autres que les policiers. Deux des gendarmes sont à l'article de la mort, à la suite des voies de fait dont ils ont été victimes hier soir dans la ville de Régina. La question d'établir la responsabilité en est une dont devra s'enquérir un coroner ou un jury; une enquête s'impose de toute nécessité. Je ne veux nullement essayer de devancer les actes ou la décision du coroner, mais il est une chose que je veux expliquer clairement à cette Chambre et au pays tout entier, c'est que pas un gendarme ne portait hier soir de revolver chargé, pas un seul. Les instruction étaient sévères,

[Le très hon. M. Bennett.]

eu égard aux événements survenus dans certains pays depuis quelques années, et elles ont été suivies à la lettre. Aucune arme à feu chargée n'était entre les mains d'un membre quelconque de la gendarmerie hier soir. Cependant, cet après-midi des gendarmes blessés par des armes à feu gisent sur un lit d'hôpital. Le ministre de la Justice me fait remarquer qu'on n'a pas encore établi s'ils avaient été abattus par des balles ou non. Soit, je dirai donc que parmi les blessés il y a des hommes qui ont été abattus par des balles. Il dit qu'il se peut que les blessures de ces deux hommes n'aient pas été causées par des balles, mais le fait reste que des hommes ont été blessés par des balles. Voilà les faits exacts.

L'assemblée d'hier soir était-elle illégale? Qu'ont dit les leaders qui sont partis d'ici pour l'Ouest? Qu'a dit Evans? Qu'a-t-il dit à Sudbury d'après le compte rendu des journaux? Il a dit que le sang coulerait dans les rues de Régina. Que dire des jeunes gens qui ont déclaré qu'ont les avait invités à se joindre au mouvement par esprit d'aventure? Ils avaient cru que c'était une farce monumentale, et lorsqu'ils ont compris ce dont il s'agissait réellement ils ne pouvaient plus reculer. Pourquoi? Parce qu'ils se trouvaient terrorisés et maîtrisés par les leaders. Le ministre de la Justice a mentionné le nombre de ces derniers, environ soixante-dix, mais soixante-dix leaders de l'espèce de ceux qui sont venus ici sont capables de contrôler les mouvements de centaines d'hommes, comme chacun le sait. Que la Chambre comprenne bien cet après-midi que ces hommes, des centaines d'entre eux, n'avaient jamais été dans un camp au Canada, n'avaient jamais reçu le vêtement, la nourriture ou le logement de ce Gouvernement ou de tout autre gouvernement; on les a racolés à mesure que cette troupe marchait à travers le continent au moyen d'appels faits ouvertement par des hommes qui se déclaraient communistes. Ils ont jugé à propos de faire connaître les requêtes à de petites loges dispersées partout dans le pays et qui à leur tour publient les faits d'après ce qu'elles en pensent; des télégrammes m'arrivaient par douzaines et par centaines, l'un de New-York, demandant au nom des Etats-Unis que certaines choses soient faites. Je vous en ai lu un de Paris l'autre jour. Dans tout le Dominion se trouvent de petits groupes qui nous demandent de faire certaines choses.

On me dit et j'ai lieu de croire que ce mouvement est, comme l'a dit le ministre de la Justice, non pas un simple soulèvement contre la loi et l'ordre mais un effort révolutionnaire déterminé de la part d'un groupe d'hommes

pour usurper l'autorité et détruire le Gouvernement. Ceux qui sont au courant de ce qui s'est passé dans une ville de ce Dominion à une certaine époque comprendront jusqu'à quel point l'espoir et les plans de ces gens pourraient se réaliser sous ce rapport, car personne de ceux qui ont lu ce qui s'est passé alors, la façon dont on s'est emparé du Gouvernement, la tentative faite en vue de policer la ville et de commander partout, de contrôler la distribution des vivres au moyen d'un système de cartes et de rations, ne peut s'empêcher de comprendre le danger que nous courons avec un tel mouvement révolutionnaire. Quelques-uns des télégrammes reçus portent des noms étranges, comme, par exemple, la Troupe junior des Communistes. Ces gens se déclarent maintenant ouvertement communistes; ils ne se déguisent plus sous des noms fictifs, mais ils se font gloire de se réclamer du parti communiste et indiquent clairement leur but. Les leaders de ce groupe ont fait des déclarations à Régina lorsqu'ils se sont réunis de la façon que j'ai indiquée. J'ai dit clairement qu'il ne s'agissait pas seulement de ceux qui étaient venus des camps, et dont je parlerai maintenant, mais qu'il s'agissait d'un attroupement de tous ceux que le mouvement avait intéressés, quelques-uns par farce, d'autres par esprit d'aventure et d'autres encore pour profiter de l'occasion de semer leurs opinions en vue de détruire l'autorité organisée.

C'est ce qui s'est produit hier soir à Régina. Des grenades à gaz lacrymogène ont été employées pour rétablir le calme sans blesser personne. La police municipale ne relève nullement du Gouvernement fédéral et celui-ci n'a pas le droit de lui dicter la ligne de conduite qu'elle doit suivre. Elle est intervenue, il me semble, dans le but de protéger la vie et les biens des citoyens de Régina qu'elle est chargée de défendre et l'un de ses membres a été tué dans l'exercice de ses fonctions par ceux qui se moquent des lois et de l'autorité constituée. C'est très grave. Je vais maintenant poser une question à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth). Je me demande s'il a jamais réfléchi au résultat que peut avoir l'approbation tacite de l'attitude de ces gens. Je me demande s'il s'est bien rendu compte à quel point ils comptaient sur leur porte-parole au Parlement pour faire connaître leurs griefs. Et lorsqu'ils prennent les grands moyens pour arriver à leurs fins, je me demande s'il ne se rend pas compte, comme il l'a fait cet après-midi quand il leur a reproché de s'être insinués dans les rangs de la C.C.F., qu'il est bien trop tard pour calmer le monstre, le Frankenstein dont il a parlé. Il a conjuré un esprit qui ne veut pas se rendre. Tout citoyen canadien bien pensant sait parfaitement qu'on ne peut pas parcourir le pays et faire des discours échevelés comme l'ont fait depuis des mois et des années l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord et son collègue l'honorable député de Vancouver-Sud (M. MacInnis)...

Un hon. DEPUTE: Et l'honorable député de Bow-River.

Le très hon. M. BENNETT: ... sans qu'il en résulte des désordres. On se rend compte de la répercussion que ces encouragements ont eue sur ces jeunes gens. Ecoutez ce qu'ils disent. Trompés, induits en erreur, se laissant facilement influencer, pas des pensionnaires des camps, ne l'ont jamais été attirés par cette propagande néfaste pour quoi faire? Pour être au premier rang des émeutiers pendant que leurs meneurs sont tranquillement à l'abri et les regardent souffrir. Voilà toute l'histoire en quelques mots.

Voyons donc ce qui s'est passé, à Vancouver. Le maire de cette ville dirigeait la démonstration un jour et, le lendemain, la police. C'est-à-dire, pas tout à fait le lendemain. mais enfin c'est ce qui est arrivé. Pendant tout ce temps, nous criions au premier ministre de la Colombie-Anglaise que nous consentions à faire tout le nécessaire, que nous le désirions ardemment. Mais on se mit à réclamer "du travail et un salaire", pour causer de nouveaux troubles, de nouveaux soulèvements contre les pouvoirs constitués. Songez-y bien! Pensez à ces jeunes gens à l'esprit si facilement impressionnable, laissés à la merci de ces meneurs qui ont la trahison au cœur et le chambardement de nos institutions comme but. Et les dirigeants de l'Etat, les gouvernants, au lieu de faire usage de leur autorité, les encouragent tacitement, par leurs exigences, à rechercher les fins qu'ils se proposent. Tout citoyen réfléchi du pays, ayant lu le récit de ce qui s'est passé depuis deux mois au Canada, a dû comprendre que ces gens se sont enhardis à cause de l'encouragement de leurs amis, à cause des vœux, des télégrammes de sympathie, des manifestations de bienveillance venus de divers groupements.

Voilà les faits. Comme je le disais l'autre jour, à certains égards, ces incidents font honneur à la nature humaine. L'homme est un être qui peut éprouver la pitié. Quand quelqu'un voit un homme plus malheureux que lui, il tire de son gousset l'argent nécessaire à un repas, bien que l'autre s'en serve souvent pour boire. Il l'aide quand il le faut à se procurer le confort qui lui manque, ou l'abri, au besoin. Il fournit de l'argent aux institutions établies. Quelles sont ces institutions?

Dans toute grande ville, vous trouverez l'Armée du Salut, les refuges, les foyers entretenus par les œuvres de charité, par les religieuses, par les diverses dénominations religieuses. Allez-y voir. Toutes les nuits, ces maisons s'ouvrent pour recevoir les déshérités du sort, pour leur donner la consolation, la nourriture, le confort et, si possible, des vêtements; pour tâcher, devons-nous dire, de rendre la vie possible aux malheureux. Je pense parfois, comme tous les gens qui s'arrêtent à y réfléchir, que la substitution de l'Etat à ces œuvres de bienfaisanse a eu pour effet de diminuer quelque peu la pitié humaine, la capacité de l'homme à partager le malheur de ses semblables.

Voilà les faits. Peut-on les nier? Quand le Gouvernement constata que ces jeunes gens sans foyer allaient et venaient dans le pays, il décida de créer les camps de chômeurs, mais cela ne remonte pas aussi loin que l'honorable député le dit. Ces camps devaient constituer simplement des lieux de refuge temporaire, où les sans-travail trouveraient des vivres et des vêtements, où ils pourraient vivre confortablement aux frais de l'Etat tant qu'ils ne trouveraient pas un emploi lucratif. Permettez-moi de lire un document. C'est un rapport que j'ai demandé sur l'administration de ces camps. Je ne veux pas m'y attarder cet après-midi. Si on n'avait pas fait de si graves déclarations, je ne songerais même pas à traiter ce sujet. Ecoutez bien ceci:

Discipline

Dès le début de ce plan de secours, administré par le département de la Défense nationale, on a suivi le principe de laisser aux personnes employées dans les camps leurs caractère de civils et de traiter de la façon dont sont traités les employés des camps du genre de ceux que maintiennent les entrepreneurs de travaux de construction, d'opérations forestières, etc.

Tout individu est libre de quitter le camp quand il le veut, et celui qui désire prendre un autre emploi et qui fournit des preuves concluantes d'une offre d'emploi obtient son transport gratuit pour une distance n'excédant pas la distance du camp au lieu de son nouvel emploi.

Le département de la Défense nationale n'exerce aucune contrainte sur les employés des camps et il fait apel à leur raison et à leur intelligence plutôt qu'à leur crainte de punition. Il renvoie ceux qui refusent de se conformer aux règlements, qui sont très simples et ne dépassent pas en rigueur ceux de tout camp de construction ou de tout camp forestier bien administrés. Celui qui se croit traité injustement ou qui a une plainte légitime à formuler peut s'adresser à l'autorité supérieure, pourvu qu'il le fasse individuellement. Aucune considération n'est donnée aux comités, aux associations ou aux protestations massives. Les procédés actuels relatifs aux plaintes sont présentement à l'étude en vue de leur revision. Note:

[Le très hon. M. Bennett.]

Les instructions ont été revisées en conséquence le 4 mai 1935.

Il est fait mention ensuite du sabotage et de la distribution de littérature subversive dans les camps. Bref, les règlements visent à rendre abondamment clair que le jeune homme qui se conduit bien, qui se conduit comme il le ferait dans un camp ordinaire recevra toute la considération qui peut lui être accordée et que dès qu'il réussira à obtenir un emploi il pourra s'y rendre et que ses frais de transport seront payés. On a jugé en outre qu'il importait de ne pas négliger son instruction, et voici les règlements à cet égard:

Lors de l'institution du projet d'assistance aux chômeurs célibataires et sans foyer dans des camps administrés par le ministère de la Défense nationale, on n'a pas oublié l'importance primordiale de prendre des mesures qui permettraient à ces jeunes gens de conserver ou de perfectionner leur instruction acquise. On s'est appliqué, peu après l'établissement des camps, à fournir des instituteurs pris soient parmi le personnel même, soit obtenus du Frontier College, institution maintenue entièrement par contributions volontaires du public.

A la suite d'une entente avec le Frontier College, des instituteurs compétents furent enrôlés parmi le personnel des camps, où ils travaillèrent avec les hommes pendant le jour et leur firent la classe le soir. Cette méthode a produit des résultats satisfaisants, bien qu'elle ait souffert des fréquents changements du personnel des ouvriers-instituteurs, qui retournaient aux universités pour reprendre leurs études ou trouvaient des emplois lucratifs dans l'industrie.

J'ai ici le nombre d'instituteurs employés ainsi, s'élevant à plus de cent à une époque et diminuant, naturellement, avec le départ de l'hiver et la venue de la saison des chaleurs. Voici maintenant ce que l'on a fait pour l'instruction de ces jeunes gens dans les arts et métiers. Etant donné ce qui s'est produit aujourd'hui, je veux que la Chambre comprenne ce que le pays a fait à cet égard. Voici les règlements pour chaque province:

Alberta: Le département provincial de l'instruction publique a autorisé le directeur de l'enseignement technique à attacher un directeur des études au personnel qui exécute des entreprises le long de la grande route Calgary-Banff ou dans les environs, et fournit des cours par correspondance aux équipes employées à d'autres entreprises, là où on le désire...

Colombie-Anglaise: Pour continuer le système institué dans l'hiver de 1933-1934, on a établi, sous la direction du ministère provincial de l'instruction publique, des cours par correspondance pour les matières de l'enseignement primaire, de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement technique...

Apprentissage de métiers

On encourage et aide les employés des camps de secours qui le désirent à apprendre un métier, quand l'occasion s'en présente, ou du moins à se familiariser avec le maniement des outils. La construction de nombreux bâtiments de campement, de ponceaux en bois et en béton, de

ponts en bois sur les grandes routes, etc., nécessite l'emploi de gens habiles de leurs doigts. Nombre d'hommes qui n'avaient aucune connaissance de ce genre de travail y ont acquis de l'habileté et de l'expérience et se perfectionnent ainsi en travaillant sous la direction de contremaîtres d'expérience. Les hommes qui manifestent des aptitudes ont reçu cette formation et plusieurs ont été promus à des emplois subalternes ou de surveillants juniors.

Puis il y avait eu des plaintes au sujet des indemnités pour accidents. Je tiens à faire remarquer qu'on a pris à ce sujet des dispositions qui sembleront équitables à la plupart des gens. Puis je passe aux soins spirituels des travailleurs:

On regarde l'intérêt spirituel des hommes employés à l'exécution des diverses entreprises comme la tâche des églises.

Le clergé et les hommes d'œuvres ont reçu toutes les facilités et tous les encouragements pour ce qui est de tenir des offices et d'entrer en contact avec les hommes. Les pasteurs attachés aux camps ou qui visitent les camps ont chambre et pension et sont remboursés des menus déboursés raisonnables qui s'imposent. Plusieurs camps qui sont situés à plusieurs milles des centres ou de tout établissement n'ont pas reçu souvent la visite des gens d'église. Les visites sont plus fréquentes aux camps situés à proximité des centres urbains. Dans plusieurs camps, des offices religieux de plusieurs sectes ont eu lieu régulièrement, surtout dans les grands camps auxquels certaines églises ont attaché des aumôniers. Les hommes sont autorisés à assister aux offices à leur gré.

Voilà comment on s'est occupé de leur bien-être, de leurs amusements et de leurs moments de loisir. Si j'en ai fait mention, c'est parce que je crois que la Chambre et le pays comprennent que par là nous avons voulu prendre soin des sans foyers pendant qu'ils se trouvaient sans emploi rémunérateur.

J'en arrive maintenant au point sans doute le plus important. Je sens le besoin de résoudre tout de suite une difficulté qui se pose apparemment dans l'esprit de quelques honorables députés, au sujet du nombre de ceux qui passent par ces camps. Quand on laisse entendre que ces chômeurs passent deux ans, trois ans ou quatre ans dans ces camps, on a sans aucun doute une fausse impression de la situation. Dans les statistiques que je vais donner sur le nombre de ceux qui ont habité les camps, je vais m'en tenir aux chiffres approximatifs, rien de plus. Il reste sans doute plusieurs points que j'aimerais aborder, mais cet après-midi je n'ai guère le temps de le faire. Je vais maintenant lire un tableau donnant le nombre de ceux qui ont été admis dans les camps, de ceux qui ont quitté les camps, et les honorables députés comprendront que les changements ont été très rapides, que certains hommes ont obtenu des emplois en permanence, et d'autres des emplois au moins provisoires. Je demanderai aux honorables députés de m'excuser pendant quelques instants, jusqu'à ce que je reçoive les statistiques.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le très honorable député désire-t-il simplement les consigner aux *Débats*?

Le très hon. M. BENNETT: Il importe, je crois, de donner les chiffres, parce qu'ils feront disparaître, je pense, l'impression qui veut que les chômeurs aient demeuré plusieurs années dans les camps. Je veux établir clairement la rapidité du mouvement. Toutefois, comme j'ignorais qu'il dût y avoir débat sur cette question, et comme l'endroit, sur le document que j'ai sous les yeux, n'est pas indiqué, je vais demander au ministre des Finances (M. Rhodes) de parcourir l'index et de me trouver les renseignements voulus. Entretemps, je vais aborder le point suivant: Les chômeurs, habitant les camps au nombre que je vais donner incontinent, je sais d'une manière très certaine que bon nombre d'entre eux y vivaient contents et heureux. Qu'est-ce qui a fait disparaître ce contentement? Voilà la question à laquelle il nous faut répondre. Qu'est-ce qui a détruit le calme et le bonheur de ces chômeurs? Qui est intervenu? Qui sont ceux qui méritent en premier lieu le reproche d'être allés détruire, dans les camps, le calme et le bonheur de ces chômeurs? Inutile de vouloir prétendre que ces camps n'étaient pas des hôtels de première classe; ils ne devaient pas l'être. Mais ils valaient tout autant que plusieurs chantiers du Canada, même mieux, dirais-je, parce qu'on s'y occupait de leur éducation, de leur bien-être spirituel et d'autres sujets que je n'étudierai pas dans les détails. Qui donc doit porter la responsabilité de la destruction du moral, de la paix et du contentement de ces hommes? Voilà le point. Toutes les excuses et tous les sophismes du monde ne pourraient nous empêcher de constater que de temps à autre des émissaires d'une force destructrice et subversive au Canada parcouraient les rangs des chômeurs. C'est ce qu'ils m'ont admis récemment. Collins l'a admis devant moi. Collins, de Glasgow, disait: "C'est ce que j'ai fait depuis six mois, et, ajoutait-il, "j'ai le droit de le faire". Ces émissaires s'occupaient d'organisation et d'agitation. Ils commençaient par soulever les chômeurs contre les conditions en leur disant quels mauvais soins on prenait d'eux, combien le Gouvernement manquait à ses devoirs et jusqu'à quel point on avait mis de côté tout instinct d'humanité. C'est l'histoire qu'ils leur ont racontée. Puis ils ont ajouté: "Il nous faut

nous organiser; les ouvriers doivent s'organiser; nous devons dicter au Gouvernement ce qu'il a à faire; nous devons obtenir les salaires que nous déciderons nous-mêmes d'avoir, et non ceux que décideront de nous donner les capitalistes, le pays ou le Gouvernement." Je pourrais vous fournir tous les détails de l'agitation, car on me les a remis de temps à autre. Plusieurs honorables députés en ont pris connaissance.

Soyons donc justes et francs relativement à cette question, cet après-midi. Pour commencer, ces agitateurs se rendirent dans les camps semant le mécontentement, le désarroi et la rébellion dans l'esprit de ces gens. Il leur a fallu passablement de temps avant de réussir. Pour quelle raison? Pour la bonne raison que ces chômeurs se rendaient compte que les occasions de se placer avantageusement étaient considérables en restant dans les camps; des changements se produisaient très rapidement et un bon nombre de chômeurs quittaient les camps pour aller occuper des emplois rémunérateurs. Les hommes savaient que ces faits se produisaient de jour en jour et de semaine en semaine. En définitive, toutefois, ces agitateurs parvinrent à détruire cet esprit de contentement qui régnait dans les camps de la Colombie-Anglaise. Ainsi que le ministre l'a fait observer, nous savions que ces chômeurs devaient marcher sur Vancouver à une date fixée. On a nié la chose, mais en définitive, les chômeurs ont marché sur Vancouver. N'ont-ils pas reçu les secours et l'appui de la population à Vancouver et à Victoria? Grâce à l'organisation d'une collecte publique, ils ont réussi à prélever une somme de $6,000. Voilà de quelle façon l'instinct humanitaire, auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, s'est traduit sous forme de dollars.

Puis, lorsque les grévistes des camps constatèrent qu'il n'y avait plus moyen d'influencer et de diriger l'opinion publique soit par l'intermédiaire du maire—qui avait fini en dernier ressort par donner lecture de la loi contre les attroupements; il ne marchait plus à la tête des parades, mais il faisait les sommations légales—soit par l'entremise d'autres corps publics, ils examinèrent ce qu'il y avait à faire ensuite. La question se posait: De quelle manière se débarrasser de ces chômeurs? J'espère que mes renseignements sont inexacts en ce qui regarde les moyens auxquels on a eu recours—mais le Gouvernement n'avait pas du tout l'idée que ces gens étaient sur le point de quitter la ville de Vancouver. Aucun ministre avec qui j'ai discuté la question n'était au fait de cette marche. Quoi qu'il en soit, à un moment donné, les chômeurs ont envahi les trains de marchandises. Le Gouvernement fut averti du fait. Les chômeurs voyagèrent à bord des trains de marchandises rapides et nous n'avions pas de forces suffisantes pour les arrêter à Kamloops; nous n'avions pas de forces sous la main pour les arrêter au moment où ils arrivèrent sur ce versant-ci des montagnes Rocheuses et ce fut la même chose à Calgary. Je répondrai à mon très honorable ami, lorsqu'il laisse entendre que quelque motif inavouable se cache derrière le fait que l'on a permis aux grévistes marcheurs de se rendre jusqu'à Régina, que la question de mettre un terme à cette démonstration fût étudiée par le ministre aussitôt que possible, du moment que les compagnies de chemins de fer se sont plaintes que ces chômeurs voyageaient clandestinement et mettaient en danger la vie des voyageurs et les propriétés des compagnies. En vertu de la loi des chemins de fer, il va de soi que ces gens étaient des voyageurs clandestins. Ainsi que les honorables membres l'ont déclaré, le fait que ces chômeurs voyageaient clandestinement à bord des trains ne constituait pas un très grave délit. Cependant, le jour où des centaines de chômeurs adoptèrent ce mode de voyager, il fut évident qu'ils mettaient en danger la vie des voyageurs, les propriétaires des compagnies ainsi que le transport des courriers. Les deux compagnies de chemins de fer formulèrent des plaintes.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): A quelle date?

Le très hon. M. BENNETT: Les soi-disant marcheurs se trouvaient alors entre Swift Current et Moose Jaw. Le jour où ils arrivèrent à Moose Jaw, les compagnies de chemins de fer avertirent le Gouvernement qu'elles n'étaient plus en mesure de faire face à la situation.

Je veux maintenant rappeler autre chose à la Chambre. Une des raisons majeures qui ont fait qu'on est intervenu après l'arrivée de ces hommes dans la Saskatchewan, c'est qu'ils avaient réussi à faire sortir des autres camps de l'Alberta un nombre considérable de chômeurs qui jusque-là y travaillaient paisiblement et sans se plaindre. En d'autres termes, leur propagande réussit à embaucher des hommes des camps de l'Alberta, sur la ligne du Nid de Corbeau et sur la ligne principale du Pacifique-Canadien; ces individus se réunirent aux grévistes à Medicine-Hat et à d'autres endroits; c'est ce qui fait que le nombre s'accrut notablement à l'arrivée à Moose-Jaw. Avant leur arrivée à Moose-Jaw, le ministre était intervenu à la suite de plaintes formulées par les compagnies de chemin de fer qui se disaient incapables de maîtriser la situation à cause du petit nombre de constables qu'elles avaient à leur disposition

et qui demandaient du secours. Ceci est l'explication de ce qui a été dit l'autre jour. Dans le cours ordinaire des choses, quand il s'agit de faire respecter la loi et l'ordre, c'est naturellement la province qui détermine ce qu'il y a à faire, et la province demande l'aide du pouvoir fédéral quand il y a lieu. En vertu d'une entente conclue entre la Saskatchewan et le pouvoir fédéral, entente conclue sous l'administration de l'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) et non pas par le ministre actuel de la Justice (M. Guthrie), le Dominion se réserve le droit de faire la police dans les cas de violation de lois fédérales. Dès l'arrivée de ces hommes à Régina, le premier ministre de la Saskatchewan, irrité de les voir arrêtés dans cette province,—et je comprends ses sentiments,—envoya de violents messages au Gouvernement, si je pense qu'après les avoir lus, le très honorable député ne sera plus aussi impatient de les voir. Nous allons naturellement les rendre publics. Il envoya message sur message. Il disait que ces hommes avaient été envoyés dans la Saskatchewan avec la connivence du Gouvernement grâce au concours des compagnies de chemin de fer et qu'on n'avait pas le droit de les faire arrêter à Régina.

Or, je le demande à l'ancien ministre de la Justice, que je ne vois plus à son siège: En vertu de l'entente qu'il a conclue lui-même, refuserait-il de faire précisément ce qu'a fait le ministre de la Justice? Le premier ministre de la Saskatchewan fut informé de la chose. Les avocats des deux compagnies de chemin de fer sont allés interviewer le procureur général. Nous en fûmes informés par téléphone—je ne crois pas que ceci soit consigné par écrit. Puis qu'est-il arrivé? On n'a rien fait. Le ministre de la Justice crut, et moi aussi, qu'il ne s'agissait plus d'un soulèvement passager, mais d'un mouvement révolutionnaire. Je l'ai dit l'autre jour, la force que le Gouvernement a à sa disposition pour le maintien de la loi et de l'ordre doit être employée à cette fin, et elle l'a été. Voilà toute l'affaire.

Nous nous sommes efforcés par tous les moyens que nous avions à notre disposition de prévenir ce qui est arrivé hier. On a prétendu ces jours derniers que nous avons été trop impatients de recourir à la force et que j'aurais pu me montrer plus conciliant que je ne l'ai été avec les huit hommes qui sont venus me rencontrer. Or, j'en appelle à tous ceux qui étaient présents, je me suis bien gardé de manisfester la moindre aigreur, bien que j'eusse eu grandement lieu de le faire, grands dieux, et je me suis abstenu d'employer un langage violent malgré la provocation. Mais quand j'ai entendu Evans dire ses intentions et Collins faire sa déclaration, j'ai pensé que je manquerais à mon devoir si je ne disais pas que la loi et l'ordre devaient être respectés dans notre pays parce que le devoir de l'autorité fédérale est de voir à préserver la paix, l'ordre et la bonne administration. Si l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) avait été présent à cette entrevue, il aurait été étonné de ma modération. S'il avait été à ma place, étant donné la façon dont il s'est emballé dans cette Chambre un soir, à peu près dans ce temps-là, je ne sais trop ce qui serait arrivé. Je n'ai cependant aucune hésitation à faire cette déclaration en défiant toute contradiction.

Que leur avons-nous dit? Je ne reviendrai pas là-dessus ni le répéterai-je, mais nous leur avons dit que nous leur procurerions un camp, et afin d'éviter le reproche d'y introduire la discipline, le ministère du Travail qui avait un représentant à Régina, prit les arrangements nécessaires pour l'établissement d'un camp à Lumsden. Le service d'eau fut installé en quelques heures, des tentes furent érigées et un commissariat organisé pour voir aux besoins des hommes. On fit tout cela, et ce qu'il y a de pis c'est que quelques-uns de ceux que l'on avait recuillis en route, qui avaient cédé aux sollicitations des propagandistes et agitateurs, voulaient aller à Lumsden. Mais pouvaient-ils y aller? Leur bagage, leur petit sac d'effets leur fut enlevé et on augmenta le nombre de piquets pour les empêcher de partir. Quelques-uns finirent par se rendre à Lumsden.

Quant à l'attroupement illégal d'hier soir, je dis "attroupement illégal" à dessein; car une décision a été rendue en Saskatchewan,—il est vrai, si je ne me trompe, que ce fut par un magistrat d'une cour de comté,—à la suite du jugement de la Cour suprême d'Ontario, et je rappellerai à la Chambre que cette importante province a statué précisément sur cette question. Les témoignages furent recueillis devant un jury, de savants avocats et les accusés eux-mêmes firent des plaidoiries de défense, mais les prévenus furent reconnus coupables. L'affaire fut portée en appel devant la cour suprême, le plus haut tribunal d'appel de la province d'Ontario, et dans un jugement unanime, rendu par le juge en chef Mulock, la cour décida qu'en droit il ne subsistait pas le moindre doute, d'après les dépositions entendues, que ces communistes constituent une association illégale. Cette décision, il est vrai, n'engage pas les autres tribunaux du Canada, sauf ceux de la province d'Ontario. Maintenant voyons ce qui est arrivé à Nipigon en mépris de cette décision. Tim Buck a dit: "Je suis communiste et je défie le gouvernement". Cependant, M. Roebuck ne fit rien et il est procureur général de la province. Je mets le gouvernement, dit Tim Buck, au défi de me poursuivre,—cet homme qui est en

liberté conditionnelle, cet homme que le plus haut tribunal de cette province a régulièrement reconnu coupable de fomenter la sédition,—car c'est pour ainsi dire ce à quoi cela se résume,—et le renversement de nos institutions. On sait qu'il continue sa campagne d'agitation, au mépris de la loi et de l'ordre, et personne ne dit un mot. Voilà un cas où les autorités fédérales n'ont pas le droit d'intervenir et de prêter leur concours à moins d'avoir la preuve que ce qui se passe participe de menées révolutionnaires. On attire l'attention sur ces choses-là, mais on s'abstient de toute décision. Voilà où on en est et on s'en tient là.

Allons un peu plus loin. M. Buck est maintenant candidat contre l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps). Il a quatorze salles de comité dans cette circonscription, et il défie ouvertement l'autorité—ouvertement; il ne s'en excuse pas le moindrement. Je me moque de vous—telle est son attitude. Remarquez quel est l'effet de cela sur tout le pays, sur l'organisme politique, sur le moral des habitants. C'est ce qu'il faut considérer. Nous étions sur un terrain sûr lorsqu'il était question des compagnies de chemins de fer. C'était une violation d'une loi fédérale et non du code criminel. C'était une loi spéciale qui nous intéressait au sujet de transport du courrier et de la sécurité des voyageurs. C'était une question exclusivement de compétence fédérale. C'est pourquoi nous avons agi comme nous l'avons fait. Comment s'est conduit Grover Cleveland en présence d'une situation presque identique à celle-ci dans l'Etat de l'Illinois lorsqu'il n'y avait plus de transport du courrier? Il s'empara du pouvoir fédéral dans le but de maintenir la loi et l'ordre, pour la livraison des dépêches, qui intéressait toute la nation. Nos chemins de fer concernent uniquement la nation et ne relèvent que du Parlement fédéral. Lorsque nous nous sommes trouvés en face de cette situation, nous avons pris les mesures que nous avons adoptées. Est-il un seul membre de cette Chambre qui, chargé de cette responsabilité, eût fait moins sans manquer à son serment d'office? Voilà la question.

M. WOODSWORTH: Avant que le premier ministre ne continue, expliquera-t-il comment l'assemblée d'hier soir était illégale?

Le très hon. M. BENNETT: Elle était une réunion illégale à la suite de la décision de la Cour suprême de l'Ontario. Je ne discuterai pas cela au long, mais si l'honorable député désire lire ce jugement je lui en enverrai une copie. Ce jugement a eu une grande publicité. L'assemblée d'hier soir était une réunion illégale au sens de ce jugement, et je ne pense pas que quiconque est bien renseigné à ce sujet en doute.

[Le très hon. M. Bennett.]

M. WOODSWORTH: Je n'ai pas bien compris le très honorable député. J'ai compris que cette décision ne s'appliquait pas au Manitoba. S'applique-t-elle à la Saskatchewan?

Le très hon. M. BENNETT: Ce que je me suis évertué à faire bien comprendre, c'est que ce serait aux tribunaux de la Saskatchewan de décider. Les chefs ont été arrêtés et ils subiront leur procès; je ne ferai pas de commentaires sur les preuves qui seront fournies. Ils sont accusés et ils auront l'occasion de se défendre.

M. WOODSWORTH: Je veux simplement tirer les choses au clair. J'ai cru entendre le premier ministre dire que le gouvernement fédéral ne pouvait pas poursuivre dans le Manitoba, mais apparemment il le fait en Saskatchewan.

Le très hon. M. BENNETT: La poursuite est prise pour une infraction à la loi des chemins de fer; je veux que ce soit bien compris.

Ceci étant dit, je m'excuse auprès de la Chambre du retard que la communication de ces renseignements a causé et qui rompt le débit naturel du raisonnement. Combien la Chambre pense-t-elle qu'il est passé d'hommes par ces camps? Il en est passé 116,480; 22,365 les ont quittés pour un emploi avantageux et 12,601 ont été renvoyés par mesure de discipline. Cela nous donne une idée des agissements des communistes dans ces camps et aussi de la propagande qui s'y est faite, ainsi que des méthodes employées. D'autres sont partis pour s'engager là où ils pensaient pouvoir trouver de l'emploi; environ 60,000 sont ainsi partis à la recherche d'emplois inconnus. Il n'y a jamais eu plus de 25,000 hommes dans ces camps; l'été dernier, ils n'étaient plus que 12,000 et le nombre a monté à 20,500 pendant l'hiver. Il y en a maintenant 13,000. Ces chiffres donnent une idée de la nature et de l'objet de ces camps; ils montrent aussi qu'ils ont eu leur utilité. L'un des ministre du Travail les plus distingués d'Angleterre, aujourd'hui défunt, disait, au cours d'une visite dans notre pays, que c'était l'une des entreprises les plus surprenantes qu'il eut jamais vues, au point de vue rationnel. Il voulait parler de la façon dont ces hommes étaient logés, nourris et habillés jusqu'à ce qu'une occasion de travailler se présentât. Quand je dis que le nombre de ces chômeurs dans les camps est tombé d'un maximum de 25,500 à 9,000, l'an dernier, on peut se faire une idée de ce qu'était la situation. Comme je l'ai déjà fait observer, il n'y en a plus maintenant qu'environ 13,000 et le nombre va diminuer constamment, ainsi que je leur ai ex-

pliqué, en raison des occasions d'emploi qui se présenteront lors de la construction de routes dans les montagnes de Colombie-Anglaise, laquelle ne peut pas être entreprise avant la fin de juin. Lorsque ces occasions d'emploi se présenteront, ils pourront en profiter, s'ils le désirent.

Je répète que je n'ai point l'intention d'anticiper les témoignages qui seront donnés ou ce qui pourra être dit au sujet de la tragédie de Régina. Ce matin, j'ai reçu un télégramme de M. Gardiner, auquel le très honorable chef de l'opposition a fait allusion. Il est ainsi conçu:

Vous avez sans doute été mis au courant des derniers événements. Nous tenons à vous dire que les hommes avaient eu une entrevue avec nous à cinq heures. Ils ont déclaré avoir averti votre gouvernement, par l'entremise de votre représentant, qu'ils étaient prêts à se disperser et à retourner à leurs camps ou à leurs foyers pourvu qu'on les laissât partir au moyen de leur propre organisation. Ils prétendent que cela leur a été refusé. Ils ont demandé à notre gouvernement de se charger de les renvoyer à leurs propres camps ou à leurs foyers. Pendant que nous étions réunis pour examiner leurs propositions et ce que nous pourrions avoir à vous suggérer, les troubles ont éclaté dans le bas de la ville entre la police et les grévistes, sans que nous ayons été avertis des intentions de la police: il y a eu au moins un mort dans les rangs de la police et de nombreux blessés parmi les grévistes et la police. Nous sommes néanmoins prêts à nous charger de disperser les grévistes sans les envoyer à Lumsden. Voulez-vous accepter d'entrer en pourparlers sur cette base?

James G. Gardiner.

J'ai répondu comme suit:

Reçu votre télégramme indiquant que vous êtes prêt à vous charger de la tâche de disperser les marcheurs-grévistes sans les envoyer à Lumsden. Prière d'indiquer au juste ce que vous entendez par là, afin d'éviter toute équivoque.

Cela n'indique assurément pas un refus de coopérer avec les autorités provinciales. Le premier ministre de la province a déclaré que ces gens ont posé comme condition qu'il leur serait permis de se disperser par leurs propres moyens. Voilà précisément ce que nous n'avons pas l'intention de leur permettre. Nous n'avons pas l'intention de les laisser s'en aller à Vancouver, où déjà des communistes créent du désordre dans le port, comme l'a signalé l'autre jour l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie). Nous n'avons pas l'intention de les laisser s'en aller grossir là-bas les rangs des communistes et ajouter aux embarras de cette ville. La condition qu'ils ont posée n'était pas qu'on leur permît de se disperser et de retourner dans leurs foyers, pour ceux d'entre eux qui en ont, ou aux camps, mais, comme ledit M. Gardiner, ils ont réclamé qu'on leur permette de se disperser à l'aide de leur propre organisation, chose que nous ne pouvons leur permettre. Depuis mon entrée dans la Chambre, j'ai reçu de M. Gardiner un autre télégramme qui constitue peut-être la réponse à celui que je lui ai transmis. Il se lit ainsi:

Hier matin, les marcheurs ont signifié à votre représentant M. Burgess, qu'ils étaient consentants de se disperser et de retourner aux endroits d'où ils viennent. Ils ont répété cette offre à M. Burgess et au représentant de la police à deux heures trente. Votre représentant a refusé d'admettre les représentants, du gouvernement provincial à cette réunion. Les marcheurs-grévistes nous ont rencontrés à cinq heures; ils ont proposé que, puisque vos représentants avaient refusé de considérer cette offre, le gouvernement provincial assume la responsabilité de transporter ces gens aux camps où aux endroits où ils étaient stationnés primitivement, mais de leur procurer des aliments dans l'intervalle. Tandis que nous étions à étudier la question, la police a fait irruption à l'endroit où se tenait une réunion publique afin d'arrêter leurs chefs, ce qui a précipité une émeute. Les hommes actuellement logés dans les édifices sur le terrain de l'exposition sont complètement cernés par la police; on ne permet à personne de pénétrer sur le terrain et les grévistes ne peuvent sortir que par deux. L'intention de la police, c'est de forcer ces gens de se rendre au camp de Lumsden ou de les amener à se soumettre par la faim. Cette manière d'agir aboutira à une émeute pire que celle d'hier soir. Ces gens devraient être nourris là où ils sont, dispersés immédiatement et renvoyés dans les camps ou dans leurs foyers, ainsi qu'ils le demandent, mais sans tenter de les envoyer par la force au camp de Lumsden; ces mesures devraient être prises d'ici deux heures. Le gouvernement provincial a assumé une certaine responsabilité à l'égard des citoyens, et il doit leur procurer la protection ordinaire contre ces troubles qui proviennent d'ailleurs. Nous vous demandons de contremander immédiatement les ordres donnés et qui concernent la liberté des individus dans les limites de cette province et constituent une menace pour la loi et le bon ordre dans cette province. Vous pouvez supposer que nous nous intéressons tout autant que vous au maintien de la loi et du bon ordre dans ce pays et que nous préférerions traiter avec les représentants élus de cette province touchant des questions qui intéressent notre population au lieu de le faire par l'entremise d'un représentant nommé par un parti politique. Nous vous demandons si vous allez nourrir ces gens d'ici une couple d'heures et nous vous prions de nous faire connaître dans le même délai quels sont les plans qui seront élaborés pour leur dispersement.

(signé) James G. Gardiner.

C'est là le message dont a parlé le très honorable leader de l'opposition il y a un instant. On remarquera que M. Gardiner parle de dispersion, mais il laisse de côté cette explication que j'ai demandée relativement à leurs demandes et qui a trait à des grévistes sous le contrôle de leur propre organisation. On n'a fourni aucune réponse à ce sujet. Tant qu'ils resteront ensemble, comme le ministre des Finances dit, ils ne se disperseront pas.

Maintenant permettez-moi de lire la dernière réponse que j'ai écrite pendant que j'écoutais l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord:

Un grand nombre de prétendus grévistes qui se trouvent à Régina n'ont jamais été dans les camps de chômeurs et, étant sans foyer, on ne peut les renvoyer dans aucune localité particulière comme étant le lieu de leur résidence. Le Gouvernement fédéral est prêt à nourrir ces gens et à les transporter à Lumsden. Apparemment les leaders demandent qu'on les transporte à Vancouver comme bandes organisées, ce que nous ne voulons pas faire vu le caractère illégal de leur organisation et le but avoué de leurs leaders. Naturellement, nous n'avons pas l'intention d'intervenir dans toute décision que vous prendrez et qui ne comporterait de la part de ces gens aucune violation de la loi de ce pays.

C'est l'attitude que nous avons exposée dans les télégrammes échangés aujourd'hui. Je me contenterai de faire remarquer simplement que, vu cette situation, nous sommes en face d'une tentative organisée contre la vie nationale du Canada. Ce n'est pas une situation locale; elle s'étend d'une côte à l'autre. Il ne s'agit pas d'une affaire qui concerne le Dominion seulement; elle s'étend à d'autres sections du continent. On s'est mis en marche à Valcartier à midi aujourd'hui; un groupe d'hommes satisfaits ont été la proie d'agitateurs et, à midi, aujourd'hui, ils ont déclaré qu'ils allaient se mettre en grève. Cette révolte contre l'autorité, contre la loi et l'ordre est, à notre avis, un effort bien préparé et délibéré en vue d'imposer les doctrines des communistes. Nous ne sommes pas prêts à céder; et de plus, nous croyons qu'il ne s'agit pas d'un mouvement dans une province; il s'étend à toute la nation.

Je ne vous fatiguerai pas avec la liasse de télégrammes reçus depuis quelque temps à ce sujet, surtout de régions du nord de de l'Ontario et d'autres parties du Canada, où la population est beaucoup mieux renseignée sur les doctrines et les tendances communistes que ne l'est, par exemple, la population d'Ottawa, et où l'on ne se gêne pas de dire que l'on exige,—pas demande mais exige,—que ces choses soient faites. On exige la permission de poursuivre la marche sur Ottawa et on exige le retrait de la police: "Nous exigeons le retrait de la police." La similarité que l'on remarque dans le texte de ces télégrammes semble indiquer qu'il se trouve un ou plusieurs organisateurs de ce mouvement quelque part. Et même le télégramme de New-York était couché dans des termes assez semblables à ceux d'autres reçus de Toronto et d'autres parties du Canada pour laisser croire qu'ils avaient une origine commune.

[Le très hon. M. Bennett.]

Ce n'est pas chose aisée pour moi de discourir sur un sujet de ce genre. Si je dis que ma nuit et même ma journée d'aujourd'hui ont été gâtées par les événements d'hier, je vais me faire rire au nez, je suppose...

Quelques hon. DEPUTES: Non.

Le très hon. M. BENNETT: ... par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord. Et quand on prétend que ce Gouvernement a adopté un décret du conseil à ce sujet, je dis qu'un membre du Parlement qui parle de la sorte outrage son intelligence.

M. WOODSWORTH: J'ai déjà déclaré que je n'avais pas...

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas parlé de vous; j'ai dit un membre du Parlement.

M. WOODSWORTH: Monsieur l'Orateur, le ministre de la Justice a déjà dit la même chose à mon sujet et je l'ai nié. Ce n'est pas digne du premier ministre de vouloir faire croire que je l'ai dit.

Le très hon. M. BENNETT: Je vais tourner ma phrase autrement. L'honorable député a avoué lui-même qu'il assistait à la réunion du conseil provincial de la C.C.F. au cours de laquelle il fut proposé d'envoyer un message au premier ministre pour lui demander de venir en aide aux grévistes de Régina et au cours de laquelle aussi le Gouvernement actuel ainsi que le premier ministre dont le nom fut spécialement mentionné, furent blâmés pour l'adoption de ce décret du conseil.

M. WOODSWORTH: J'assistais à la réunion du conseil, mais je n'étais pas présent quand la proposition a été faite.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis bien heureux de l'entendre dire de la bouche de l'honorable député. Je n'en maintiens pas moins que quiconque laisse entendre que ce Gouvernement ait pu adopter un décret du conseil pour une affaire de ce genre ne fait pas preuve de beaucoup d'intelligence. Il ne peut pas y avoir, il me semble, le moindre doute à ce sujet parce que la Chambre a adopté il y a quelques semaines une loi empêchant de le faire, et quiconque tant soit peu intelligent n'adopterait certainement pas un décret du conseil, sachant d'avance qu'il ne vaut même pas le papier sur lequel il est écrit, sans justifier par une raison ou une excuse toute décision qui pourrait être prise en vertu de ce décret. C'est tellement simple que tout commentaire semble inutile. Je répète que ce n'est pas chose aisée pour moi de parler de cette question mais elle est tellement importante que, malgré

ma répugnance à le faire, j'ai essayé d'exposer certains faits devant la Chambre et devant le pays.

Quand je pense à ce brave représentant de la loi qui était à l'emploi de la municipalité de Régina et qui est aujourd'hui étendu sans vie dans la ville qu'il était chargé de défendre et qu'il avait à cœur de voir prospérer, je ne puis m'empêcher de penser à la terrible responsabilité qui incombe à chacun de nous à moins qu'on ne dise qu'en agissant comme nous l'avons fait, nous avons poussé des gens à croire qu'ils pouvaient avoir recours aux pires moyens pour atteindre leurs fins et avoir malgré tout l'appui de citoyens respectueux des lois de leur pays. Je sais que ce n'est pas le cas. Je sais que le peuple canadien ne pense pas de la sorte et, malgré la faiblesse de quelques-unes de nos institutions et de leur impuissance par moments à satisfaire toutes les demandes, nous n'en sommes pas moins convaincus que le peuple canadien n'est pas encore prêt à substituer à ces institutions le régime communiste et la férule des soviets.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je tiens à remercier le premier ministre pour sa promesse de déposer tous les télégrammes qui ont été échangés entre le premier ministre de la Saskatchewan et lui-même. Puis-je lui demander si cette promesse comprend tous les messages échangés entre le Gouvernement fédéral et celui de la Saskatchewan? Puis-je lui demander aussi s'il s'occupera de faire déposer les instructions, s'il y en a qui ont été données à la police?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas autre chose, comme correspondance, que des télégrammes et ceux-ci seront déposés. Je considère qu'il n'a jamais été de règle de permettre que des instructions données par des officiers à ceux qui sont chargés de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre soient portées à la connaissance de la Chambre des communes. Je vais m'informer mais je ne le crois pas.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur l'Orateur, voulez-vous déclarer qu'il est six heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance

LOIS SUR LES ASSURANCES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS CANADIENNES ET BRITANNIQUES D'ASSURANCE—LOI SUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES D'ASSURANCE—PROJETS DE LOI ABANDONNÉS.

M. G. G. COOTE (Macleod): Si la Chambre m'accorde son consentement unanime, je désire faire une déclaration au sujet des deux projets de loi inscrits au *Feuilleton* sous mon nom, c'est-à-dire les bills n° 13 et n° 14. Mes honorables collègues se rappellent sans doute que, lors du début de la discussion sur le bill n° 13, le premier ministre (M. Bennett) nous a dit que la Canadian Life Insurance Officers' Association,—qui comprend des sociétés canadiennes, britanniques ou étrangères, inscrites au département fédéral des assurances,—lui a affirmé que si nous abandonnons le projet de loi elle fera en sorte que l'intérêt ne dépasse pas 6 p. 100, après le 1*er* janvier 1936, sur tout prêt gagé sur une police, y compris le prêt constitué par l'application de la valeur de rachat au paiement des primes et tous les frais relatifs à ces prêts ou d'autres. Depuis, j'ai demandé au ministre des Finances (M. Rhodes) de corroborer cette affirmation par lettre. En date du 28 juin, il m'écrivait:

J'ai le plaisir de vous écrire pour vous faire savoir que le département des assurances et le Gouvernement feront en sorte que la promesse faite par l'honorable N. W. Rowell, c.r., avocat de la Canadian Life Insurance Officers' Association, au sujet du taux de l'intérêt à être exigé après le 1*er* janvier 1936, soit réalisée strictement en conformité des détails que vous connaissez par la copie de la lettre de M. Rowell, datée du 24 juin, et adressée au surintendant des assurances, M. Finlayson.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, je ne veux pas poursuivre maintenant l'examen de ces mesures.

M. l'ORATEUR: Comme nous n'avons pas d'autres projets de loi d'intérêt particulier ou public, la Chambre va revenir aux mesures d'initiative ministérielle.

SUBSIDES

GRÉVISTES DES CAMPS DE TRAVAIL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

La Chambre reprend le débat sur la motion de l'honorable M. Rhodes pour que la Chambre se forme en comité des subsides.

L'hon. H. H. STEVENS (Kootenay-Est): Je doute fort que le Parlement ait été saisi pendant la présente session d'une question plus importante ou comportant de plus graves possibilités que celle qui a fait l'objet du débat de cet après-midi. Je me permets de vous rappeler, monsieur l'Orateur, que la motion pour que la Chambre se forme en comité des subsides a été de tout temps considérée comme fournissant aux membres de la Chambre des communes la meilleure occasion de mettre en discussion toute question constituant un grief ou que le peuple croit contenir les germes d'un grief. Bref, c'est une coutume séculaire en même temps qu'un très grand privilège que de profiter de cette occasion pour discuter des questions intéressant profondément une partie du pays ou le pays tout entier. Dans

l'occurrence, il s'agit particulièrement de désordres qui se sont produits, mais il me semble qu'au fond le sujet du débat pourrait s'intituler la situation malheureuse de la jeunesse.

Cet après-midi, nous avons écouté plusieurs discours. Je ne me propose pas de les disséquer ou de m'y arrêter longuement. J'aimerais cependant signaler un ou deux points. Nous avons eu un discours par le très honorable chef de l'opposition (M. Mackenzie King) et la Chambre se souviendra qu'il l'a terminé en déclarant que la question la plus grave était de savoir si le gouvernement fédéral avait empiété sur les pouvoirs de la province. Cette déclaration du très honorable leader me paraît étrange. Peu m'importe que le gouvernement fédéral ait ou non violé à un certain degré les droits constitutionnels, étroitement interprétés, de provinces à cet égard. Ce sont les troubles de Régina dont le Gouvernement est saisi tout particulièrement. Certes, le Gouvernement devrait procéder d'une façon constitutionnelle, mais, somme toute, ce qui importe immédiatement, c'est qu'il accomplisse son devoir, et, d'après les déclarations du premier ministre (M. Bennett) et du ministre de la Justice (M. Guthrie), il est abondamment prouvé qu'il l'a accompli. Je n'arrive donc pas à comprendre l'attitude du très honorable chef de l'opposition, car il me semble que la question de suprême importance, ce ne sont pas même les émeutes, tout importantes qu'elles sont, mais plutôt leur cause fondamentale, ce qui en est à la racine. Le Parlement peut-il faire quelque chose pour supprimer les causes de ces troubles, de ces émeutes? Je compte pouvoir, avant d'achever mon discours, indiquer au moins ce que je pense qu'il pourrait faire. Je suggère donc dès l'abord que nous ne perdions pas notre temps à discuter la question de savoir si le Gouvernement a fait son devoir, car, autant que j'en puisse juger, il n'avait pas à choisir; il avait à maintenir la loi et l'ordre dans les limites de ses pouvoirs et de ses droits constitutionnels, et il l'a fait. Mais a-t-il fait à cet égard plus que son devoir? Il n'y a là rien qui mérite des éloges ou des blâmes; c'est le simple devoir du Gouvernement de maintenir la loi et l'ordre dans le pays, et naturellement j'ajoute toujours: dans la mesure de ses droits et pouvoirs constitutionnels. Par conséquent, tout ce que j'ai à dire à cet égard, c'est que le Gouvernement a apparemment accompli son devoir, un devoir désagréable. Mais il est une autre question que l'on devrait étudier à fond, savoir quelles sont les causes fondamentales des troubles qui ont acculé le Gouvernement à ce devoir désagréable. C'est de cet aspect de la question que je me propose de parler.

[L'hon. M. Stevens.]

Permettez-moi de demander d'abord quelle a été l'origine de toute cette agitation. On se rappelle qu'il y a quelques années, il y a trois ou quatre ans, dirais-je, on comptait littéralement par centaines, par milliers même, les jeunes Canadiens qui erraient ça et là, surtout l'été. En faisant route vers l'Ouest pour retourner à ma province, la Colombie-Anglaise, j'en ai compté, un matin, 127 dans un seul train. J'en ai vu 50 et 60 au passage des trains, des jeunes gens qui allaient de côté et d'autre dans des convois de marchandises. Je causais parfois avec ces adolescents. J'ai causé avec un jeune qui m'a dit qu'il avait fait trois voyages à travers le pays, en une saison. J'ai causé avec d'autres qui se sont vantés de la distance qu'ils avaient franchie. Telle était la situation, il y aura 3 ou 4 ans comptés, cet été. Les autorités provinciales nous disaient, surtout celles de ma province, que des jeunes accouraient de toutes les parties du pays, ce qui représentait pour elles un très grave problème, en sus de leurs problèmes locaux d'assistance. Cette plainte s'est aggravée. Le gouvernement fédéral s'offrit librement et de son propre gré, je pense, à prendre soin des jeunes gens sans ressources, sans foyer, sans travail. Je voudrais que la Chambre se rappelât ceci, que le gouvernement fédéral décida de prendre soin de cette catégorie de chômeurs. En entreprenant cette œuvre, il a posé certaines règles, certains principes si vous préférez, dont l'un comportait que ce fussent des jeunes gens en santé. Le ministre peut rectifier mon exposé, s'il est inexact à mon insu, mais je crois savoir que la bonne santé des sujets étaient l'une des conditions prescrites, je pense même qu'ils subissent un examen avant d'être admis dans les camps. Ce devaient être des jeunes gens, et sans foyer, et nécessiteux et célibataires.

C'est un état de choses fort inquiétant et qui commande l'étude bienveillante de tous les honorables membres, j'en suis sûr. Mais voici en quoi nous manquons quelque peu à notre devoir: la session achève et le Parlement n'a pour ainsi dire rien fait, ou a fait peu de choses pour résoudre le problème de l'entretien de cette nombreuse jeunesse. D'aucuns prétendent que nous avons rempli notre devoir en aménageant les camps. Il faut se rappeler que lorsque le gouvernement fédéral a entrepris cette œuvre, il ne l'a pas fait à titre permanent, mais qu'on y voyait une mesure d'urgence. C'était du moins mon impression; je ne saurais parler au nom des autres. On comptait et on espérait que l'Etat entretiendrait ces jeunes gens durant un hiver et que l'été suivant, tout probablement, ou du moins dans un avenir pas trop éloigné, on les intégrerait dans le cours ordinaire de la vie nationale.

Certes aucun de ceux avec qui j'ai causé de la chose ne supposait que le régime durerait trois ans, où peut-être une couple d'années. On n'avait jamais vu dans le régime un état de choses que les jeunes gens seraient appelés à subir durant plusieurs années.

Je veux ajouter, monsieur l'Orateur, et je le déclare après mûre réflexion, que c'est beaucoup demander aux jeunes gens que de demeurer dociles dans des camps où ils reçoivent leur subsistance, plus une minime rémunération mensuelle de cinq dollars. Je dis que c'est leur demander énormément. Je ne veux pas m'attirer le reproche de devenir sentimental, car je ne crois pas le mériter, mais certes nous ne devons pas ignorer que dans les veines des jeunes gens du Canada courent encore l'ambition et le désir d'atteindre un idéal et de devenir quelqu'un. Je ne crois pas que le Parlement pense avoir accompli son devoir s'il n'a rien entrepris pour donner satisfaction à ce désir très humain et très légitime que manifestent ces jeunes gens.

Ensuite, monsieur l'Orateur, qu'est-il arrivé? La grève est apparue dans quelques camps et des jeunes gens se sont rendus à Vancouver. J'habite maintenant la Colombie-Anglaise depuis 41 ans; exception faite de quelques intervalles malencontreux que j'ai passés à la Chambre depuis vingt-cinq ans. L'été dernier et l'été précédent j'ai moi-même visité plusieurs camps, et je veux dire un mot des choses que j'y ai vues et des impressions que j'en ai rapportées. J'ai visité un bon nombre de camps, et à chacune de mes visites j'ai pris plusieurs repas dans divers camps. Règle générale, la nourriture m'a paru bonne; il n'y avait pas grand'chose, semble-t-il, à reprendre à ce sujet, à en juger par moi-même. Elle était simple, saine, assez variée, et en somme je dirai qu'on n'avait pas lieu de s'en plaindre beaucoup. Les vêtements qu'on y distribuait aux chômeurs étaient sans doute satisfaisants, et meilleurs, je dirais, que ceux que les chômeurs auraient pu se procurer en les achetant eux-mêmes. Je ne crois pas qu'on ait pu formuler des plaintes fondées à ce sujet. Quant au logement—les camps ont pu présenter certains inconvénients qu'y avaient apportés eux-mêmes les chômeurs, comme la vermine et le reste, cas plutôt rares, semble-t-il—je crois qu'il valait celui des camps ordinaires que nous rencontrons en Colombie-Anglaise dans les industries des mines et de l'exploitation forestière. En somme donc, je dirais qu'au point de vue physique on s'occupait raisonnablement du bien-être et du confort des chômeurs, et si j'en juge par moi-même il n'y avait aucun motif valable de plainte.

J'ai vu toutefois une autre chose, qui m'a impressionné vivement. Dans un camp les jeunes gens travaillaient à la construction d'un aéroport et au nivellement du terrain y attenant. Les honorables députés savent ce que cela veut dire. C'était une superficie considérable, d'environ soixante ou soixante-dix acres peut-être. Le camp en question est situé dans une vallée entre des montagnes, ce que nous appelons sur les lieux des apports d'alluvions. Je veux dire un terrain plat de la vallée rempli des débris charriés par les cours d'eau des montagnes, dont de gros galets souvent trop pesants pour un seul homme, et d'autres ordinairement appelés "têtes de nègres" par ceux qui y travaillaient, grosses pierres et gros galets rugueux. En écoutant les discours de cet après-midi j'ai noté que quelques honorables députés ont reproché à ces jeunes gens de fuir le travail, de se laisser aller à la paresse, et le reste. Sans doute cette pensée s'est glissée dans l'esprit de quelques honorables députés. J'ai vu ces jeunes gens travailler sous le soleil ardent du mois d'août, à une chaleur de près de 100 degrés, je suis certain, et à l'ombre. Je les ai observé une dizaine de jours pendant qu'ils travaillaient, jour après jour, à une besogne des plus rudes sans doute, des plus déprimantes et des plus désagréables pour tout homme. Je ne sais rien de plus pénible ni de plus désagréable que de sortir, sous un soleil cuisant, des cailloux, des bancs de gravier. Si l'on peut m'indiquer une besogne plus pénible et plus désagréable, je voudrais bien la connaître. Voici le point: J'ai visité ce camp, j'ai partagé les repas de ces chômeurs, j'ai causé avec eux, et jamais on n'a formulé de plainte. Je les ai vus à l'œuvre au milieu de l'avant-midi et au milieu de l'après-midi, et le travail qu'ils exécutaient était, semblait-il, celui d'ouvriers touchant plein salaire. L'impression que j'ai eue a été très vive, et me suis demandé comment on pouvait obtenir que des jeunes gens dans un camp de travail fassent pareille besogne en ne leur accordant que leur subsistance.

J'ai visité un autre camp dont je me souviens; ce camp-là était situé dans ce que nous appelons les dunes, dans la région desséchée. Ces hommes étaient occupés à adoucir les tournants de quelques-uns de ces chemins de montagne, sous un soleil brûlant que reflétaient les bords des tranchées qu'ils étaient à creuser. Ils déplaçaient un sable fin, sec et poussiéreux; un autre travail très désagréable. Ces jeunes gens ont fait un travail magnifique. Je n'ai pas eu l'occasion de mesurer d'aucune façon la tâche accomplie ils n'ont peut-être pas abattu autant de besogne qu'ils l'auraient fait, s'ils avaient travaillé à la journée pour le compte d'un entrepreneur; cependant, ils m'ont paru avoir abattu plus de besogne que ne le font, dans des conditions normales, les gens employés aux travaux de la

voirie provinciale et touchant plein salaire. Je ne sais si cela dit beaucoup aux honorables membres, mais j'ajouterai ceci: Ces jeunes gens m'ont paru donner une bonne journée de travail. Aux deux camps que j'ai mentionnés, il y avait à exécuter un travail particulièrement dur et difficile. J'ai visité d'autres camps où le travail était également dur, mais où les conditions étaient meilleures. J'ai vu là-bas des jeunes gens occupés aux mêmes travaux—des jeunes gens dont un bon nombre n'avaient jamais travaillé auparavant; ils n'étaient pas entraînés au travail et ils n'étaient pas endurcis. Nombre de ces jeunes gens dans les camps, qui ont travaillé de cette manière-là durant les chaleurs de l'été, ne sont pas des Canadiens qui devraient être traités à la légère et avec aussi peu d'égards. C'est parce que je les ai vus à l'œuvre que j'ai été si profondément impressionné par cette prétendue grève.

La seconde observation que je désire faire se résume à ceci: Ces jeunes gens sont venus à Vancouver et se sont mis en grève. Le premier ministre et le ministre de la Justice déclarent—et je ne mets pas du tout leurs paroles en doute—que ces jeunes gens ont été incités à faire la grève par des communistes, des agitateurs et d'autres personnes mal disposées. J'incline à croire que cette explication est parfaitement exacte; je n'ai pas eu l'occasion d'examiner personnellement cet aspect de la question; mais, d'après les rapports que nous recevons et les déclarations qui sont faites dans cette Chambre, je crois que nous pouvons accepter cette explication comme exacte. Mais, s'ensuit-il que ces jeunes gens, dont un bon nombre ont travaillé dans les circonstances que j'ai décrites pendant des périodes variant d'un an à trois ans, sont des communistes et des violateurs de la loi d'un tour d'esprit destructeur? Est-ce que cela s'ensuit nécessairement parce qu'ils se sont mis en grève et ont déserté les camps en vue d'améliorer la situation? J'estime que la Chambre des communes devrait se montrer extrêmement tolérante lorsqu'il s'agit de juger les actes de ces jeunes gens. Je ne parle pas des agitateurs ni des chefs. Les agents de la paix, qui sont régulièrement nommés pour mettre la loi en vigueur, peuvent très bien régler le cas de ces meneurs. S'ils ont violé la loi, s'ils ont fait de l'agitation ou s'ils se sont laissés aller à proférer des propos séditieux et ainsi de suite, le service judiciaire de la couronne peut régler leur cas. Je parle de la masse des chômeurs, des jeunes gens qui ont été détournés du droit chemin par les appels de ces agitateurs. Etant au fait comme je le suis de la façon dont ces jeunes gens ont travaillé, je ne suis pas prêt à accepter l'assertion qu'ils ne sont qu'un groupe de violateurs de la loi, de perturbateurs de la paix et qu'ils professent la doctrine destructive du communisme. Je ne suis pas prêt à accepter cette affirmation.

Je tiens à la main une lettre que j'ai reçue d'un cultivateur habitant l'une des régions où un camp a été établi—il s'agit, de fait, de l'un des districts les plus éloignés. Je me bornerai à citer une couple de paragraphes de cette lettre:

> Nous constatons que les jeunes gens stationnés dans les camps sont en général d'assez bons garçons. Un certain nombre d'entre eux fréquentent notre maison par ci par là; nous leur organisons une soirée et leur prêtons des livres. A Noël et au jour de l'An, au titre de citoyens de l'endroit, nous avons organisé une soirée à l'école pour tous ceux qui désiraient y prendre part et nous nous sommes bien amusés. Les jeunes gens ont assurément apprécié la chose... Nous avons des veillées et des danses à l'école et nous faisons en sorte qu'un bon nombre de jeunes gens y assistent.

Ces cultivateurs dont il est question dans la lettre sont peut-être parmi les plus pauvres de toute la Colombie-Anglaise. Ils habitent dans une des vallées les plus éloignées où l'on a éprouvé toutes les peines à se tirer d'affaires. Cependant, ils ont hébergé ces jeunes gens et les ont bien traités. D'autres sources, on m'informe des relations des plus cordiales qui existaient entre eux et les cultivateurs de l'endroit. Voilà, à mon avis, une attitude tout à fait convenable et digne d'éloges et une façon d'agir que je n'hésiterais pas à approuver. Je cite un passage de cette lettre simplement pour faire ressortir,—et j'y appuierai davantage à l'aide d'une autre lettre que j'ai en main,—que ces jeunes gens ne sont pas des vauriens ou des destructeurs n'obéissant qu'à des instincts séditieux. Je crois qu'à tout prendre, la majorité d'entre eux se composent d'excellents jeunes gens.

Je désirerais maintenant commenter une observation du ministre de la Justice. Cet après-midi et il y a quelques jours, le ministre a dit,—mais avant cela, on me permettra peut-être de revenir un instant sur ce que je disais. La grève éclata et les jeunes gens se rendirent à Vancouver où ils séjournèrent assez longtemps. J'ajouterai qu'ils étaient là depuis près de deux mois avant de se mettre en marche pour l'Est. Je vais donner lecture à la Chambre de deux lettres que j'écrivis au Gouvernement à ce sujet. Je ne le fais pas dans le but d'embarrasser le Gouvernement, mais en simple justice pour moi-même et pour faire connaître en peu de mots et de façon pratique mes propres vues sur la manière dont nous aurions pu régler la situation avant qu'elle ait atteint la phase critique de l'heure actuelle. Ma première lettre fut inspirée par un télégramme que je reçus de deux églises de Vancouver, églises que je con-

nais très bien. L'une venait de l'église St. Giles et l'autre de la Chown United Church. Les conseils officiels de ces églises se réunirent et m'adressèrent le télégramme dont je parlerai. Je constate qu'il porte la date du 28 avril, assez longtemps après l'arrivée de ces jeunes gens à Vancouver et le commencement des troubles à cet endroit:

Nous appréhendons que la grève ici ne devienne excessivement dangereuse. Veuillez faire des instances auprès du gouvernement fédéral pour qu'il envoie immédiatement l'assurance, par l'intermédiaire du premier ministre Pattullo ou du maire McGeer, que, si faire se peut, les camps seront abolis et remplacés par un programme de travaux. Avec cette assurance, les hommes retourneront peut-être tranquillement aux camps dans l'intervalle.

On dira peut-être qu'en faisant ces observations ou ces propositions ces deux églises devenaient impertinentes. Après tout, cependant, il s'agissait d'une proposition qui ne laisse pas d'être logique, ainsi que je le ferai voir dans un instant. J'invite les honorables députés à noter cette expression, "avec cette assurance les hommes retourneront peut-être tranquillement aux camps dans l'intervalle". C'est ce qui serait arrivé, à mon avis, si on leur avait donné cette assurance. A la vérité je déplore qu'on ne l'ait pas fait. Après avoir reçu ce télégramme j'écrivis au premier ministre suppléant à ce moment-là, le très honorable sir George Perley, à la date du 30 avril. Je prie la Chambre de noter la date car j'estime que je me dois à moi-même, ainsi qu'à d'autres qui m'ont fait des observations, de préciser que j'ai exposé l'affaire au Gouvernement amplement à temps. Cette lettre est ainsi libellée:

Cher sir George Perley,

Le télégramme ci-joint qui émane du conseil officiel de deux églises de Vancouver, savoir, St. Giles United Church et Chown United Church, vous est transmis à titre de renseignement et fera le sujet d'une courte déclaration de ma part concernant la situation à Vancouver.

Je puis me réclamer de savoir quelque chose de la situation survenue à Vancouver à la suite de la grève dans certains camps de travail et de la concentration de ces hommes dans la ville en question.

Je n'entends pas un instant signifier approbation de l'empressement manifeste que met M. McGeer, maire de Vancouver, à faire porter aux autorités fédérales la responsabilité des désordres. D'un autre côté, il me fait peine de dire que je ne saurais approuver l'attitude du gouvernement fédéral, telle que la dénotent vos propos que les journaux reproduisent.

On se souviendra que le très honorable député motiva son attitude par le fait que, d'après la constitution, le Gouvernement n'était pas tenu d'intervenir et que si ces jeunes gens avaient quitté les camps, c'était leur affaire; il ajouta que les camps étaient toujours là et qu'ils pouvaient y retourner s'ils le voulaient. Je doutai de la logique de cette attitude. Je poursuis ma citation:

Franchement, je doute de la sagesse du Gouvernement qui nie toute responsabilité à ce sujet et relativement à d'autres questions analogues, pour la raison, premièrement, que, constitutionnellement, le secours est une affaire d'ordre provincial et, en deuxième lieu, que les autorités fédérales ne peuvent intervenir qu'à la demande des autorités provinciales.

Avec tous les égards voulus, et, je l'espère avec une modération raisonnable, je prétends que cette attitude ne saurait être maintenue plus longtemps et est, de fait, une provocation.

J'ai jugé—et je ne crois pas m'être trompé—qu'il n'était pas dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et de la bonne administration de dire que la responsabilité constitutionnelle incombait à la ville et aux provinces, car le gouvernement fédéral avait auparavant volontairement assumé la responsabilité d'établir ces jeunes gens dans des camps. Je continue:

Il n'est pas raisonnable d'espérer que des milliers de jeunes gens, des hommes en santé, dont plusieurs possèdent une bonne éducation, vont consentir à rester indéfiniment confinés dans des camps sur une base de subsistance. Ce n'est pas naturel, et, à mon avis, le Parlement et le Gouvernement du Dominion doivent reconnaître cette simple vérité.

Et je dis au Parlement que ce n'est pas une situation naturelle. Le Parlement se doit à lui-même de reconnaître que cette situation ne peut se perpétuer. Je continue:

De plus, rappelons-nous que lorsque ce régime a été inauguré il y a trois ans environ, on ne le considérait que comme mesure temporaire. Tout en me rendant compte de vos perplexités, je désire demander: Qu'avons-nous fait dans l'intervalle pour combattre sérieusement ces difficultés désespérantes pour les jeunes gens d'obtenir du travail?

Je le demande au Parlement—il ne suffit pas de rejeter tout le blâme sur le Gouvernement—et je me le demande, qu'avons-nous fait depuis trois ou quatre ans pour surmonter ces difficultés? Je reprends ma lecture:

Votre programme des travaux publics est, à mon avis, lamentablement insuffisant, et pour que cette confédération demeure intacte et survive à ces crises il faut que la direction émane des rangs du gouvernement fédéral.

Je crois, monsieur l'Orateur, que c'est une sage attitude. Il faut une direction, et je ne sache pas qu'elle puisse, dans les circonstances, se trouver ailleurs que dans le gouvernement fédéral.

Ridiculiser le maire d'une ville à cause de son incapacité à résoudre, en plus de son problème local du chômage, celui de milliers de jeunes gens qui lui sont soudainement imposés, ne libère pas le gouvernement fédéral de sa responsabilité, et je vous écris pour vous supplier de donner à cette question toute la considéra-

tion qu'elle mérite, et que ne lui ont pas encore prêtée les autorités fédérales.

Après avoir dicté cette lettre, j'ai reçu un message d'un homme d'affaires en vue de Vancouver, ancien président de la chambre de commerce et ex-président de l'association des manufacturiers. Je vais vous lire un passage de cette lettre. Cet homme d'affaires dit, et j'ai attaché ses observations à ma lettre:

Je vous inclus également un exemplaire du *Strike Bulletin*, le premier publié par les jeunes gens des camps. Ils tendent la main dans les rues aujourd'hui. C'est une triste situation. Ce sont en moyenne des garçons intelligents, sains, de bonne apparence, qui pourraient être vos fils ou les miens. Il est malheureux que les trois corps dirigeants se passent la responsabilité de l'un à l'autre. Si l'on ne fait rien il y aura du trouble. Ces jeunes gens ne resteront pas dans les camps, en étant privés de leur part de travail et de salaires dont d'autres jouissent.

Telle était l'opinion d'un brave homme d'affaires, je l'ai dit. J'ai communiqué cette opinion au très honorable député surtout parce que cet excellent homme—et il l'est dans tous les sens—a fait l'observation suivante: "Si l'on ne fait rien, il va y avoir des troubles." J'ai pensé qu'il avait raison; cela m'a tellement frappé que j'ai communiqué ce renseignement. J'ai reçu du très honorable député une courte réponse que je vais lire:

J'ai reçu votre lettre du 30 avril contenant un télégramme signé par le bureau de la St. Giles United Church et de la Chown United Church. J'avais déjà reçu un message semblable que j'avais examiné attentivement.

Bien qu'il n'y ait à peu près pas de désordres dans les autres camps de secours, la seule suggestion faite par le gouvernement de la Colombie-Anglaise est de fournir "du travail et un salaire" à tous. Si l'on faisait cela, on ne pourrait le faire seulement pour les hommes qui sont actuellement dans les camps. Cela aurait pour effet de faire venir dans ces camps des milliers d'individus qui ne reçoivent présentement pas de secours, et je suis d'avis que le peuple canadien ne pourrait pas supporter une telle politique dans tout le pays.

Je vous remercie de m'avoir écrit si longuement et si franchement.

Et le reste. Ceci portait la signature du très honorable député qui remplissait alors les fonctions de premier ministre (sir George Perley). Je l'ai remercié de sa courtoisie et je n'ai pas de plainte à faire sous ce rapport. Mais il me semble, monsieur l'Orateur, que ce n'est pas assez pour le peuple de notre pays. Nous ne faisons pas assez pour le peuple de notre pays. Nous ne faisons pas assez en nous contentant de régler la question de cette façon.

Les jours passaient et les désordres devenaient parfois sérieux à Vancouver. Un jour, ces jeunes gens pénétrèrent dans un grand magasin à rayons et y causèrent pour cinq à six mille dollars de dégats. Il y eut des

désordres, mais pas autant qu'on eût pu en attendre de la part de quinze cents hommes venus des camps dans une ville où il y avait déjà un grand nombre d'hommes sans emploi. Mais, en somme, les désordres ne furent pas bien importants jusqu'au début de la grève des débardeurs, qui était une affaire absolument distincte et qui était absolument étrangère à ces jeunes gens.

Le 23 mai, après le retour du premier ministre, j'ai cru de mon devoir d'écrire de nouveau parce que je venais de recevoir une lettre du maire. J'ai donc écrit la lettre suivante au premier ministre. Je demande aux honorables députés de bien vouloir écouter ceci, car je faisais dans cette lettre des suggestions que je désire faire de nouveau ce soir. Voici ce que j'ai écrit:

J'ai reçu une copie de la lettre du maire de Vancouver datée du 17 mai, qui vous a été adressée ainsi qu'à plusieurs autres et à moi-même.

C'était une lettre qui avait été envoyée à plusieurs personnes.

Il s'agit d'une affaire trop grave pour que je me permette de critiquer la façon dont le maire de Vancouver intervient. Je me permets donc respectueusement de vous écrire avec empressement ce qui suit.

En premier lieu, voulez-vous lire une lettre que j'ai soumise à sir George Perley, premier ministre intérimaire, le 30 avril dernier et dont j'inclus ici une copie.

C'est la lettre que je viens de lire.

Deuxièmement, sans m'appesantir ni discuter là-dessus, permettez-moi de vous suggérer ce qui suit en vue de résoudre ce problème:

a) Que le gouvernement fédéral s'acquitte immédiatement de sa promesse d'achever la grande route transcontinentale en entreprenant avec vigueur la partie des travaux qui sont en Colombie-Anglaise.

Rien que cela absorberait un grand nombre de ces jeunes gens qui sont maintenant logés dans les camps.

b) Que le gouvernement fédéral élabore un programme de construction de routes allant des grands parcs nationaux de la Colombie-Anglaise jusqu'à la frontière internationale, avec le concours des autorités provinciales.

A l'heure actuelle, on a des millions de dollars investis dans ces parcs et rien que d'atroces routes pour y approcher de la frontière. J'ai discuté la chose à fond avec plusieurs de vos ministres et je recommande instamment cela comme une entreprise pratique et finalement rémunératrice.

c) Beaucoup de nos grands bassins au Canada se déboisent rapidement ce qui les met en danger, sans compter la perte du bois qui n'est pas compensée par de nouvelles plantations.

Je recommande donc un programme de reboisement dont l'exécution exigera des années, emploiera un grand nombre de gens, et finalement remboursera amplement le pays des dépenses qu'il aura faites. Ce serait un travail sain, utile et rationnel du point de vue économique.

d) Je vous recommande de nouveau, comme je l'ai fait, il y a deux ans, de convoquer en conférence les chefs de la finance qui sont maîtres du crédit au Canada et de leur exposer que l'érection de nouveaux logements et la construction en général au Canada (réfection, entretien, réparations) sont à peu près en arrière de trois ans, comparativement à l'état normal.

Il y a une abondance de matériaux, d'ouvriers spécialisés, d'ingénieurs, d'architectes. On a absolument besoin d'habitations. Tout ce que manque, pour résoudre ce problème c'est l'emploi rationnel du crédit du pays, qui est maintenant entre les mains de particuliers. Il n'est donc pas déraisonnable d'exposer le problème à ceux qui sont maîtres du crédit privé dans le pays et de leur demander de déclarer leur attitude à ce sujet.

Je suis absolument d'avis que s'ils refusent de s'acquitter de cette responsabilité, l'Etat aura alors de bons motifs d'intervenir et d'organiser une grande société de construction, financée au moyen d'une émission publique d'obligations, et de faire ces avances de fonds pour des fins de construction, à de très bas taux d'intérêt. L'entreprise se suffirait à elle-même et finirait par se rembourser elle-même.

Je vous fais ces quatre recommandations parce que la gravité terrible de la situation me préoccupe beaucoup et que je suis convaincu que l'initiative voulue ne peut venir que du gouvernement fédéral.

Je n'ai reçu aucune réponse à cela de la part du premier ministre, mais son secrétaire m'a adressé la lettre suivante:

Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre du 23 mai, et je regrette que le surcroît de besogne depuis quelque temps ait été tel que l'occasion d'examiner les questions que vous y exposiez ne se soit pas présentée avant aujourd'hui.

Les questions que vous soulevez dans votre communication ont été portées à l'attention des ministres qu'elles concernent.

Bien à vous.

(Signé) A. W. Merriam.

J'ai donné lecture de ces lettres, afin que la Chambre sache à quoi s'en tenir sur mon attitude. Ces deux lettres ont été écrites avant que survînt cette difficulté et que commençat cette marche vers Ottawa; la première est datée du 30 avril et la suivante du 23 mai. Si j'ai écrit ces lettres c'est que j'étais convaincu que la situation était grave, et que je craignais vivement que si ces gens se mettaient en route pour Ottawa, comme il l'ont fait par la suite, il en résulterait des troubles et des événements funestes. C'est une chose des plus inquiétantes que, tandis que nous délibérons ici au Parlement, 2,000 hommes qui sont loin d'être tous de la Colombie-Anglaise, se trouvent réunis au centre même du pays. Il y a eu hier une émeute avec effusion de sang. Je ne saurais signaler trop fortement à l'attention de la Chambre les paroles solennelles prononcées par le premier ministre cet après-midi au sujet du policier qui a perdu la vie et des autres qui sont en danger de mort. La situation est d'une gravité extrême. Plusieurs de ces jeunes gens risquent leur vie dans ces désordres et je suis convaincu que si le Parlement envisage sérieusement la situation et accorde au Gouvernement son entier appui, un programme comme celuilà pourra être adopté sans que l'armature financière du pays ait à en souffrir.

M. l'ORATEUR: L'honorable député a épuisé ses quarante minutes.

L'hon. M. STEVENS: Je n'en étais pas encore à la fin de mes remarques.

Quelques MEMBRES: Continuez.

L'hon. M. STEVENS: J'aimerais à dire quelques mots de plus, si l'on veut bien me le permettre.

Des MEMBRES: Continuez.

M. l'ORATEUR: L'honorable député pourra continuer si la Chambre y consent à l'unanimité.

L'hon. M. STEVENS: Je n'avais pas remarqué la fuite rapide du temps. Je crois que le Parlement pourrait confier au Gouvernement le mandat, si je puis dire, d'entreprendre une œuvre de ce genre. Je ne prétends pas qu'il n'existe aucun autre moyen, mais je me permettrai de rappeler ce que je viens de dire. La question n'est guère complexe. Tout d'abord, je propose qu'on utilise les services de ces hommes sur la grande route fédérale. Il y a quelques instants, je cherchais à établir à quoi se résument les réclamations de ces jeunes gens. Je ne fendrai pas de cheveux en quatre quant à ceux qui ont présenté les réclamations ou les ont rédigées. Ils demandent cinquante cents l'heure, ce qui n'a rien d'exagéré. A raison de six heures par jour pendant une semaine de cinq jours, cela représente $60 par mois. Je crois comprendre qu'il en coûte au gouvernement—que le ministre veuille bien me reprendre s'il y a lieu—entre $45 et $48 par mois pour assurer l'entretien de ces hommes.

L'hon. M. STIRLING: Trente-neuf dollars.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre dit que leur entretien coûte $39, mais je ne sais si ce chiffre comprend tous les frais de police et les autres déboursés nécessaires; je doute fort qu'ils y soient inclus. Supposons que leur entretien nous coûte de $30 à $40 par mois; pour un excédent de $20 par mois nous pouvons assurer à ces jeunes gens un emploi continu. Il est vrai que la journée de travail sera de six heures seulement, mais ces

hommes auront lieu d'être satisfaits et ils se trouveront à sauvegarder leur dignité. En même temps, le Parlement évitera les terribles embarras auxquels il est actuellement en butte. Nous pourrions donner du travail à des milliers de ces jeunes gens de la Colombie-Anglaise sur la grande route et sur les autres artères dont j'ai parlé.

Puis-je appeler l'attention de la Chambre sur le fait que nous avons consacré des millions de dollars à la création de nos parcs nationaux mais qu'il existe encore entre ces derniers et la frontière internationale un barrage qui empêche les touristes de pénétrer dans ces parcs. Ils réussissent à les atteindre mais quand ils retournent chez eux ils parlent à leurs amis des chemins épouvantables de la Colombie-Anglaise. Il est vrai que le gouvernement provincial s'efforce de réparer ces routes, mais il ne peut faire grand'chose. Si ces routes étaient mises en bon état j'oserais dire, ce qu'admettra le ministre, je crois, que nous multiplierions le nombre des touristes par dix. Chaque touriste paye $2.50 pour pénétrer dans nos parcs et nos recettes augmenteraient et nous permettraient de défrayer une partie du coût.

J'ai conseilié également le reboisement. Je dis à ce Parlement, aussi sincèrement que possible, qu'il se trouve une étendue de plusieurs milliers de milles carrés au nord et à l'ouest d'ici qui ne sera qu'un terrain aride dans quelques années, si une autorité quelconque ne s'occupe pas de la question du reboisement. Il ne suffit pas de dire que c'est là un devoir provincial, le devoir du Parlement d'abord de formuler une politique nationale utilisant nos parcs et les autres réserves forestières et de s'entendre ensuite avec les provinces sur un programme de reboisement. Nous pourrions ainsi occuper facilement de vingt à trente mille de ces hommes. Mon autre suggestion avait trait à la question du logement; je crois que le projet offre des occasions merveilleuses, et il y a d'autres suggestions à faire encore. Je prie le Parlement de faire un effort suprême pour mettre ces hommes au travail.

Je voudrais conclure avec une ou deux citations. Cet après-midi, pendant que je suivais le débat, il m'est revenu à la mémoire un essai de lord Bacon que j'ai lu il y a plusieurs années. L'une des choses les plus importantes lorsque des actes de sédition sont commis c'est de faire disparaître les causes, et je crois que c'est là l'opinion qu'entretenait lord Bacon il y a une couple de siècles lorsqu'il disait:

> Relativement à la question des séditions, il vaut d'en rechercher les causes, car le moyen le plus sûr de prévenir les séditions, (si la chose est possible), c'est d'en supprimer les causes; car si le combustible est préparé, il est difficile de dire quand une étincelle viendra l'enflammer. Les causes de la sédition sont de deux genres: la pauvreté extrême et le mécontentement général.

[L'hon. M. Stevens.]

Je m'arrête ici un instant pour dire que les troubles séditieux n'éclatent que là où des causes fondamentales favorisent leur développement. "Car si le combustible est préparé, il est difficile de dire quand une étincelle viendra l'enflammer." Ces jeunes gens se sont crus les victimes d'une injustice, non de la part du Gouvernement mais de l'Etat et de la société. Comme un jeune garçon disait à une dame qui le questionnait sur ce que l'on devrait faire pour améliorer les camps: "Je ne demande pas que l'on améliore les camps," dit-il, "je veux du travail." N'était-ce pas une requête raisonnable? Lord Bacon a dit de plus:

> Le premier remède ou la meilleure prévention c'est de faire disparaître, par tous les moyens possibles, la cause de la sédition dont on a parlé, c'est-à-dire, la pauvreté dans l'Etat; et c'est à cette fin que servent la création des avenues du commerce, la protection des industries, la disparition du chômage, la prévention du gaspillage et des excès au moyen de lois somptuaires, l'amélioration et la culture du sol, la réglementation des prix des denrées, le dégrèvement des impôts et des taxes, et le reste.

Un hon. MEMBRE: Et le tarif?

L'hon. M. STEVENS: Quelqu'un dit la modification du tarif, et il est bien possible qu'on fasse cela. Mais il se trouve quelques excellentes suggestions là-dedans et elles démontrent que le Parlement a le devoir de s'imposer, d'ici à quelques jours, la tâche de trouver un remède aux conditions actuelles.

Je vais citer quelques courts passages de l'ouvrage de lord Bryce sur la démocratie parce qu'il est bon quelquefois de se rappeler ces vieux principes:

> Les premières tentatives pour établir la démocratie n'ont pas été basées sur la doctrine que le peuple a le droit de gouverner, mais sur l'idée qu'il fallait mettre fin à l'oppression déréglée exercée par une classe privilégiée.

C'est bon à savoir actuellement. Quelqu'un a parlé du rapport de la commission d'enquête sur les écarts de prix. Je prétends que s'il veut connaître, comme le dit lord Bacon, la cause des discours séditieux prononcés dans ce pays, il la trouvera dans les témoignages rendus devant la commission d'enquête sur les écarts de prix; il pourra y avoir des choses qui se sont développées et qui ont grandi au sein de l'Etat, des conditions qui se sont propagées dans la structure industrielle et économique du pays et qui sont, pour le moins, inéquitables et injustes. C'est la présence de ces conditions dans l'Etat qui a soulevé bien des rancunes. L'auteur continue:

> Il n'y a pas un être humain assez bon pour qu'on lui confie des pouvoirs illimités. A moins

d'être un saint—et même s'il en est un—il en abusera certainement.

Il s'ensuit donc que c'est le Parlement qui doit administrer les affaires du pays dans l'intérêt de tous; c'est la raison pour laquelle je dis que nous ne devrions pas blâmer le Gouvernement à cause de la tâche difficile qu'il a sur les bras. Soutenons-le, au contraire. J'ai vu l'autre jour mes honorables vis-à-vis applaudir le premier ministre quand il a décrit les difficultés auxquelles le Gouvernement avait à faire face et la façon dont il les avait surmontées. Ils ont bien fait.

M. POULIOT: Je n'étais pas là.

L'hon. M. STEVENS: Non, mon honorable ami n'était pas là, mais les honorables députés ont bien fait. Ce n'est cependant pas tout ce que le Parlement a à faire; c'est simplement pour prouver au Gouvernement que le Parlement est prêt à l'appuyer quand il lui faudra faire son devoir. Les autres problèmes cependant, entre autres celui qui consiste à faire disparaître les causes qui ont provoqué des désordres, constituent une responsabilité dont le Parlement ne s'est pas encore acquitté et ce que je demande est qu'avant la prorogation des Chambres, ce Parlement donne aux jeunes gens de ce pays qui ont de la difficulté à se trouver de l'ouvrage une lueur d'espoir pour l'avenir. Que le ministre de la Justice me permette de lui dire, bien qu'il ne soit pas en ce moment à son siège, que c'est très bien de déclarer, comme il l'a fait cet après-midi, qu'on avait ouvert un camp où les grévistes pouvaient se rendre et être assurés d'être logés et nourris, mais ne serait-il pas infiniment préférable d'envoyer à ces jeunes gens un messager porteur de quelque espoir pour l'avenir, de quelque espoir d'obtenir de l'ouvrage et de gagner leur vie? Si nous le faisions, cela mettrait bien vite fin aux désordres qui ont causé tant de malaise, tant de difficultés et tant d'inquiétudes.

M. A. A. HEAPS (Winnipeg-Nord): J'ai goûté le discours de l'honorable représentant de Kootenay-Est (M. Stevens), et la tenue qu'ont gardée les membres de son parti pendant ce discours; elle consituait un contraste marqué avec la manière dont ils ont reçu mon honorable ami de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), cet après-midi. J'ose croire que les paroles de l'honorable député de Kootenay-Est ont éveillé un écho dans le cœur et l'esprit des membres de son parti. Ceux-ci devraient noter avec soin un certain aspect de son discours. D'aucuns ont voulu rattacher à l'agitation communiste tout ce qu'ont fait ces jeunes chômeurs. Je ne veux pas parler longuement des communistes, ce soir. Au cours des deux prochains mois, aucun membre de la Chambre, sans doute, n'aura l'occasion d'en parler comme je l'aurai dans ma circonscription de Winnipeg-Nord, car il n'est pas de députés que les communistes désirent plus ardemment combattre que le groupe travailliste parlementaire. Cependant, je ne veux pas m'attarder ce soir à cet aspect de la question. Je désire plutôt traiter brièvement de l'état de choses existant au pays.

L'honorable préopinant a exposé avec chaleur la cause des vingt mille jeunes gens présentement sans emploi et auxquels il faut trouver de l'ouvrage. Je partage son sentiment à cet égard. Mais je pense qu'il importe aussi de trouver de l'emploi à des centaines de mille sans-travail plus âgés. Le problème que posent les vingt mille jeunes chômeurs rentre dans le grand problème du chômage que l'Etat doit envisager; vous ne pouvez le dissocier de l'état de choses existant d'un océan à l'autre. Parlons plus particulièrement des incidents à Régina.

Il est certes malheureux que les jeunes gens des camps soient tombés sous la direction de chefs qui sont partie intégrante du mouvement communiste au Canada. Sans doute ces jeunes gens ont été mal dirigés, mais je ne suis pas sûr que le Gouvernement ne soit pas à blâmer à un certain degré pour la façon dont il a envisagé la situation. Au sujet de Régina et particulièrement des événements qui s'y sont déroulés hier soir le ministre de la Justice (M. Guthrie) a exposé cet après-midi sa version, que nous devons accepter comme constituant la version officielle du Gouvernement des regrettables incidents d'hier soir. L'exposé du ministre ne paraît pas concorder avec les dépêches envoyées des lieux mêmes aux journaux. Les journaux de ce matin racontent que la gendarmerie royale et la police municipale sont tombées à l'improviste sur une réunion jusque-là paisible et que ce n'est qu'alors que les troubles ont commencé. S'il en est ainsi, l'exposé que le ministre de la Justice a fait cet après-midi diffère totalement des récits des correspondants de journaux qui assistaient à l'émeute. Ensuite, je voudrais savoir pourquoi les gendarmes ont jugé à propos, lorsqu'ils se rendaient à une réunion paisible, de porter des casques d'acier. Je n'arrive pas à me l'expliquer, car s'il ne devait pas y avoir de désordre, s'ils ne se proposaient pas de disperser une réunion paisible, je ne comprends pas pourquoi ils portaient des casques d'acier. Le premier ministre (M. Bennett) a déclaré cet après-midi que l'assemblée était illégale. Il me semble que ce qu'il eut fallu faire hier soir, en supposant que la réunion fût illégale—et je ne suis pas sûr qu'il soit illégal de tenir une réunion publique sur la place du

marché de Régina—c'était d'arrêter les organisateurs, mais de permettre à la réunion de se poursuivre paisiblement. L'auditoire, composée de deux à trois mille hommes, femmes et enfants, s'était réuni pensant que l'assemblée serait paisible. Si la police devait sévir contre ceux qui étaient paisiblement rassemblés à cet endroit, elle aurait dû au moins avertir l'assistance que la réunion était illégale, pour qu'elle pût se disperser tranquillement et paisiblement. Evidemment, d'après les récits des journaux, elle ne l'a pas fait.

Permettez-moi d'aller plus loin. Je n'aime pas le recours à la force, quand on peut l'éviter. Somme toute, en pareilles circonstances, la force ne remédie à rien. La manière forte n'a jamais été et ne sera jamais un remède, quand il s'agit de jeunes gens comme ceux-là. Je lis dans les journaux du soir que la gendarmerie à cheval armée entoure ces jeunes gens sur le terrain de l'exposition à Régina; la troupe armée les entoure. J'ignore pourquoi les jeunes gens en question doivent éprouver au pays la pleine rigueur de la force publique. Et dans mes voyages sur le continent européen, et au cours des premières années de ma vie en Grande-Bretagne, j'ai appris la différence d'attitude envers la loi qui distingue l'Europe continentale de la Grande-Bretagne. En Grande-Bretagne, on constate le respect de la loi; sur le continent, la crainte de la loi. J'aime mieux voir régner au pays le respect britannique de la loi que de voir imprégner l'esprit de notre jeunesse d'une crainte, de la loi qui, à mesure qu'elle vieillira, laissera dans son esprit une rancune contre l'Etat qu'elle ne devrait pas éprouver, si elle jouissait des avantages voulus dans la vie.

Que constatons-nous? D'après la description donnée par l'honorable député de Kootenay-Est, les jeunes gens en question pourraient être nos fils. Sans qu'il y ait de leur faute, par le fait d'une situation économique dont ils ne sont aucunement responsables, cela va de soi, ils sont obligés d'aller dans des camps de concentration. Des honorables membres d'en face ont prétendu, je le sais, qu'ils ne sont pas obligés d'y aller. Mais je puis dire à la Chambre que, à ma connaissance, on a supprimé l'allocation de jeunes assistés des municipalités en leur disant d'aller dans les camps de travail où ils seraient moins à la charge de l'autorité municipale. Si ce n'était pas les forcer à entrer dans les camps, je voudrais bien savoir ce que c'était. Ainsi que le dernier orateur, je suis d'avis que le Parlement ne devrait pas s'ajourner avant de faire quelque chose pour remédier au problème. Somme toute, s'il est une chose pour laquelle les membres du Parlement ont été élus, il y a environ cinq ans. c'est bien pour rechercher la solution du problème du chômage. Et cependant nous sommes plus éloignés d'une solution que lors de notre réunion en 1930. En juillet 1935, nous sommes vis-à-vis l'une des situations les plus difficiles auxquelles le Parlement canadien ait jamais eu à faire face. Je sais qu'individuellement et collectivement nous avons tous notre part de responsabilité dans l'incurie du Parlement. Il m'est peut-être difficile d'indiquer en ce moment, et au cours de la présente discussion, la ligne de conduite que nous devons tenir. Je ne sais pas si la solution préconisée par l'honorable député de Kootenay-Est en est une; j'en doute fort. Mais en ce qui regarde les jeunes chômeurs des camps soit de l'Est, soit de l'Ouest, je voudrais que le Gouvernement prît envers eux une attitude plus bienveillante qu'il ne l'a fait depuis quelques semaines, car, somme toute, ils représentent la génération naissante. Certains de ces jeunes viennent de quitter l'école, quelques-uns sortent des universités, et ainsi que l'honorable préopinant l'a dit, c'est un groupe de jeunes gens sympathiques et honnêtes. J'en connais plusieurs que le besoin a contraint d'entrer dans ces camps pour vivre. L'attribution d'un salaire mensuel de $50 ou $60 aux jeunes gens, en rémunération du travail accompli dans les camps, serait bien préférable aux mesures prises par le Gouvernement. Mais il y aurait d'autres méthodes à adopter. Pour ma part, je souhaiterais l'abolition des camps. En second lieu, je voudrais qu'ils cessent de relever de la direction du département de la Défense nationale et qu'on élimine tout à fait la nature militaire de leur exploitation. Si ces jeunes gens obtenaient les avantages nécessaires, ils pourraient devenir des hommes dont le pays serait fier, mais, dans les circonstances où ils vivent présentement, personne ne peut prédire quel sera leur avenir.

Je ne crois pas devoir m'étendre plus longuement, pour l'instant, sur ce sujet. J'ai prié le Gouvernement de manifester plus de sympathie à l'endroit de ces chômeurs et nous, de notre groupe, avons adopté cette attitude depuis bon nombre d'années. Je tiens que ces camps devraient relever du département du Travail. Cet après-midi il a été question des conditions dans les camps. Les déclarations sont venues des renseignements officiels en la possession du Gouvernement, mais elles ne sont pas conformes au rapport de la commission royale qui a fait enquête sur les conditions des camps de la Colombie-Anglaise. Voici un passage (page 12) du rapport de la commission Macdonald, tiré du chapitre "Les oubliés":

> De plus en plus il entre dans l'idée de ces hommes qu'ils constituent une classe d'oubliés. L'isolement de plusieurs des camps les empêche

totalement de garder eux-mêmes contact avec leurs anciens emplois ou avec d'autres emplois éventuels. Il est vrai que le bureau de placement provincial cherche à signaler à l'attention des employeurs les chômeurs qui sont stationnés dans ces camps, et que le département fournira les frais de transport aux hommes qui iront occuper des situations *bona fide*; cependant, il est tellement rare que les hommes des camps de secours trouvent à se placer, que l'idée fixe s'implante dans leur esprit qu'ils sont censés être impropres au travail et sont écartés par ceux qui cherchent à engager des ouvriers. Nous n'avons pu établir cette opinion sur des faits, mais nous avons la conviction que cette impression existe dans l'esprit des chômeurs et accroît considérablement leurs inquiétudes et leur mécontentement.

Puis cet autre passage (page 13) du même rapport:

Quand on songe que durant les longs mois d'hiver la plupart des camps sont pour ainsi dire complètement isolés, et que les intempéries de l'hiver rendent impossible de travailler pendant des jours, il est facile de comprendre le grand rôle que jouent des amusements mieux organisés pour contenter les chômeurs. Certains camps ont des radio, plusieurs n'en ont pas. Quelques-uns sont des cadeaux, mais d'autres et été achetés avec l'argent des contributions des chômeurs et des recettes des cantines. Les lampes et les batteries s'usent et l'argent manque pour les remplacer. L'installation et l'entretien d'un radio dans chaque camp en vaudraient la peine. Les conférences et les amusements ont manqué, presque complètement.

Ce qui prouve que dans les camps tout n'est pas aussi rose que quelques honorables députés l'ont laissé entendre dans leurs discours. Je veux faire comprendre au Gouvernement que si ces jeunes gens qui, pour l'heure, sont les victimes de conditions économiques qui échappent totalement à leur influence, pouvaient seulement en avoir la chance, ils deviendraient d'excellents et de très utiles citoyens. Dans les conditions, personne ne peut dire ce qui les attend. Ils deviennent malgré eux les victimes de certains agitateurs qu'aucun honorable député de la Chambre ne prise sans doute beaucoup. Cependant, il n'y a guère de terrain mieux préparé pour recevoir les graines de la propagande communiste que ces camps, où l'avenir paraît si sombre et si désespéré à ceux qui les habitent. Si le Gouvernement veut brider cette sorte de propagande, qu'il écoute donc les conseils de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens); qu'il aille à la racine du mal, qu'il s'occupe plus des causes et un peu moins des effets. S'il écoute ce conseil les honorables députés de tous les partis de la Chambre appuieront toutes les propositions que croira devoir présenter le Gouvernement pour apporter remède à cette situation extrêmement difficile et des plus compliquée. Il y a quelques années nous, de ce côté (l'extrême gauche), avons proposé d'établir ceux qui habitent aujourd'hui les camps dans des unités indépendantes et distinctes dans tout le pays. Nous croyons que ce serait possible. Certains pays y ont réussi dans une certaine mesure, et rien ne nous empêche de les imiter chez nous, au Canada.

En terminant je déclare que j'espère que notre Gouvernement, au lieu de traiter ces jeunes gens par la force, manifestera un esprit plus conciliant et fera en sorte de leur permettre de devenir des Canadiens dont les générations futures pourront se montrés fières.

M. T. L. CHURCH (Toronto-Est): Monsieur l'Orateur, le malaise qui existe dans l'Ouest et les émeutes qui se sont produites remettent vivement sous les yeux de cette Chambre et du pays le plus grand problème que le Canada ait à envisager, c'est-à-dire celui du chômage. J'approuve la plupart des observations qu'a faites l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) quant à la nécessité immédiate d'adopter un vaste programme de reconstruction des maisons et des édifices, d'un projet d'établissement sur la terre et d'une politique de reboisement au bénéfice de la population canadienne; plus tôt on le fera, mieux ce sera.

Qu'est-ce que les compagnies d'assurance font afin d'atténuer le malaise et le chômage qui existent par tout le pays? Vous devez examiner les causes et les effets des émeutes qui se sont produites dans l'Ouest. Le chômage est la cause d'un malaise qui existe dans toutes les parties du pays. Les universités ont fermé leurs portes de même que les high schools et cela est de nature à aggraver la situation du chômage dans les centres industriels. A mon avis, les banques et les compagnies d'assurance devraient faire quelque chose pour nous aider. De l'autre côté de la ligne 45e, la *New York Life Insurance Company*, à Travesend Beach, Brooklyn, a prêté à un taux d'intérêt diminué, une somme de 25 millions pour la construction de maisons afin de soustraire les gens à l'allocation de chômage et les remettre au travail; la compagnie a prêté cette somme pour encourager la reconstruction sans l'aide de la municipalité, de l'Etat ou du gouvernement fédéral; elle s'est portée à la rescousse du Gouvernement. Pour quelle raison ne fait-on pas la même chose ici? Les compagnies d'assurance au Canada qui accumulent des fonds considérables devraient faire quelque chose pour encourager la construction des maisons et des édifices au pays. De plus, ainsi que je l'ai dit ces jours derniers, les taux d'intérêt élevés qu'exigent les compagnies hypothécaires, les banques et les compagnies d'assurance, ainsi que les garanties

qu'elles exigent, sans compter les compagnies de prêts avides, toutes ces institutions favorisent le malaise et le chômage qui existent actuellement; d'autre part, c'est au Parlement qu'il appartient de faire quelque chose. Pas plus tard que samedi dernier, j'ai été approché par un certain nombre de chômeurs de la ville de Toronto d'où je viens. Un certain nombre de ces chômeurs désiraient marcher sur Ottawa. Ils m'ont déclaré: "Nous avons eu 245 marcheurs à Ottawa"—voulant désigner par là les députés à la Chambre des communes—"et vous êtes du nombre, depuis le 17 janvier et qu'avez-vous fait?" Je n'ai pu répondre à ce raisonnement.

Le programme du logement qui a été adopté n'est pas le mien. J'ai soumis mon projet à cette Chambre, le 24 janvier dernier, trois jours après l'ouverture de la session. Il comprenait un plan gigantesque de reconstruction tant de maisons que de gros édifices, l'établissement des gens sur des terres et une politique de reboisement; le tout était adapté à la situation financière du Canada et visait à soustraire les gens à l'allocation de chômage. J'approuve les observations qu'a faite l'honorable député de Kootenay-Est en ce qui regarde le programme du reboisement. En Italie, à l'heure actuelle, le gouvernement a cessé de payer l'allocation de chômage et il remet les gens au travail grâce à l'exécution d'un vaste programme de construction et de reconstruction. Le gouvernement italien est à faire construire des institutions municipales et d'Etat en vue de l'avenir; il est à exécuter un programme de reboisement; l'on construit, à l'heure actuelle, des écoles, des hôpitaux, des maisons tant dans les centres urbains qu'à la campagne, des systèmes d'égout et des brise-lames; on améliore les ports, l'on mène à bonne fin des projets de reboisement et nombre d'autres travaux publics de grande envergure. Le gouvernement italien est à construire pour les prochains cinquante ans et le pays se relève très rapidement de la crise. Au cours de la semaine dernière, j'ai reçu cent quatre lettres et plusieurs télégrammes de la division industrielle d'où je viens, se plaignant que le Parlement est en session depuis le 17 janvier dernier, mais qu'il n'a encore rien fait pour diminuer les taux d'intérêt et les hypothèques. Je déclare que l'époque des taux d'intérêt élevés est passée. J'ai par devers moi une lettre venant d'un ancien combattant, qui habite Toronto et qui est le père de cinq enfants; il acquitte des intérêts de 7½ p. 100 sur une première hypothèque et de 12½ p. 100 sur une seconde hypothèque; en sus de cela, il ne travaille que par intermittence. En ce qui regarde le programme de construction des logements, il me semble que le Parlement s'intéresse bien plus aux compagnies hypothécaires qu'au sort de la population canadienne. Je le répète, monsieur l'Orateur, le Parlement devrait faire quelque chose. Le Gouvernement a adopté des mesures en Angleterre; au cours des vingt dernières années, le parlement anglais a voté 400 millions de livres sterling afin d'aider à la construction de logements et un système d'assurance-chômage y est en vigueur depuis 1907. Voilà pourquoi l'Angleterre se relève plus rapidement que nous des effets de la crise, quoique le Canada ait un problème semblable à régler. Si le Canada pouvait seulement cesser de payer l'allocation de chômage à 500,000 hommes et les remettre au travail, la majeure partie de nos difficultés serait surmontée dès la fin de l'année. Il serait possible de le faire si nous adoptions un programme convenable de la nature de celui que j'ai proposé le 24 janvier. En vertu de la résolution que j'ai présentée à cette date, je ne proposais pas du tout que l'on dépense de l'argent comme de l'eau. Il serait nécessaire d'adapter ce programme à la situation dans laquelle nous nous trouvons; à tout événement, sous le régime de ce programme, des travaux de reconstruction seraient exécutés au Canada, de Vancouver à Halifax et dans tous les grands centres afin de soustraire les gens à l'allocation de chômage et les remettre au travail.

Et ensuite, que dire de la protection? Comme parti conservateur, nous devrions être des protectionnistes conséquents avec nous-mêmes; nous devrions avoir une protection pour toute la population et non pas simplement pour une partie. Nous avons des commissions pour l'agriculture, des commissions de prêt agricole et d'autres pour les pêcheries, mais que fait-on des travailleurs industriels des villes qui représentent à peu près 46 p. 100 de notre population? Un grand nombre de ces grévistes étaient autrefois des travailleurs industriels; nous devrions avoir la protection à leur intention. Nous établissons un régime de prêts à long terme de 25 p. 100 aux pêcheurs sur leurs terres, embarcations, filets et engins de pêche. Nous décrétons que la commission du prêt agricole canadien peut payer leurs taxes, leurs assurances et tout le reste, et nous agissons selon les mêmes principes à l'endroit de l'agriculture. Alors, au nom du sens commun, si nous sommes protectionnistes, soyons-le pour tous. Que la protection soit pour nous un principe et non un privilège. Ayons la protection pour les masses, les travailleurs industriels du pays et ne protégeons pas simplement les taux d'intérêt élevés exigés par les compagnies hypothécaires. Il me semble, monsieur l'Orateur, que

quelques-uns des agents et avocats de ces compagnies hypothécaires ont aujourd'hui plus d'influence ici que la moitié des membres qui siègent de ce côté-ci de la Chambre. Si c'est là tout le bois que nous avons pour l'exécution d'un programme du logement au pays, je dirai alors que plus tôt nous aurons un programme de reboisement, mieux ce sera.

A mon avis, le communisme ne saura s'implanter au pays si seulement les deux vieux partis font quelque chose, mais à moins que les deux grands partis n'ouvrent leurs rangs à des hommes nouveaux et n'accueillent de nouvelles idées et à moins qu'ils n'aient d'autres aspirations, nous ouvrons la porte aux socialistes dans cinq ou six ans d'aujourd'hui. C'est le moment de faire quelque chose. Nous siégeons ici depuis le 17 janvier. Le plus grand problème du pays à l'heure actuelle réside dans le chômage et la distribution et nous n'avons qu'à gagner en nous en rendant compte au plus tôt. A cause du chômage, le malaise règne dans la ville d'où je viens ainsi que dans York-Est et York-Ouest. Les gens ne peuvent acquitter leur intérêt sur leurs deuxièmes hypothèques. Quelques-unes de ces compagnies de prêts sans entrailles exigent 35 et 40 p. 100 et y ajoutent l'intérêt non acquitté, ainsi que l'honorable député de Battle-River (M. Spencer) le signalait l'année dernière à propos d'un autre bill. Ma plus vive sympathie est acquise à ces gens, mais je n'ai aucune pitié pour ceux qui exigent ces taux d'intérêt élevés, sont la cause de ce malaise par tout le pays et empêchent la construction de prendre de l'essor. De même, ma sympathie va à ces jeunes gens qui sont sur la route; je crois qu'un bon nombre parmi eux appartiennent à d'excellentes familles. J'en sais qui ont laissé leurs foyers parce qu'il leur déplaisait de flâner et d'abuser davantage de la générosité de leurs parents. Samedi dernier à peine, je causais de la chose à des soldats. Depuis quelque temps, ils avaient quelques-uns de leurs enfants à la maison qui étaient en âge d'aller à l'école supérieure. Aujourd'hui, il en est parmi ces enfants qui parcourent les routes en quête de travail, personne ne sait où. Ces garçons en âge d'aller à l'école supérieure viennent des meilleurs foyers du pays, mais ils ne peuvent se procurer du travail. Ils s'en vont par les routes et, se trouvant dans l'embarras, ils finissent par être cités devant les tribunaux et nous remplissons aujourd'hui nos institutions pénales avec la fine fleur du pays tandis que le Parlement se réunit et ne fait rien, pour ainsi dire, pour aider à la jeunesse et contribuer à la solution du problème du chômage et de tout ce qui en résulte. Je dis que nous devrions adopter le programme dans l'ordre d'idées que je proposais dans cette Chambre, le 24 janvier. On nomma un comité, mais je ne saurais approuver son rapport. Si nous devons avoir un projet de logement, ayons-en un; mais il ne faut pas que ce soit tout projet et pas de logements. Faisons tout ce qui est humainement possible pour soustraire les gens à l'assistance du chômage et leur assurer un travail rémunérateur. Un programme de restauration y contribuera.

Mlle AGNES MACPHAIL (Grey-Sud-Est): Monsieur l'Orateur, il n'est pas un honorable député, j'en suis sûre, qui n'ait été alarmé en lisant le compte rendu de l'émeute de Régina, hier soir. Depuis quelque temps, certaines personnes se sont demandé de quel droit le Gouvernement empêchait des citoyens canadiens de se servir d'automobiles ou de camions, ou bien de marcher sur les grandes routes. De quel droit un Gouvernement empêche-t-il un groupe de Canadiens de venir à Ottawa? En 1932, année de la conférence impériale, quatre mille cultivateurs sont venus à Ottawa. Il est vrai que pas un membre du cabinet ne les a rencontrés alors. Ce manque de courtoisie est difficile à expliquer de la part du Gouvernement. Mais il n'en demeure pas moins qu'il ne s'est pas opposé à leur venue en cette ville.

Un MEMBRE: C'étaient des citoyens respectueux de la loi.

Mlle MACPHAIL: Quelqu'un dit qu'ils respectaient la loi. Certainement, mais rien ne prouve que les vingt milliers d'hommes dans les camps ne la respectent pas eux-mêmes. Puis, durant la guerre, cinq mille cultivateurs sont venus à Ottawa, et je ne suis pas très sûre s'ils avaient beaucoup de respect pour la loi. Je ne pense pas que des cultivateurs plus en colère que ces cinq mille hommes, soient allés nulle part, de même que les quatre mille qui sont venus ici en 1932, après que l'invitation très polie qu'ils eussent adressée à un membre quelconque du cabinet de leur parler eût été refusée. Ils étaient assez en colère pour se livrer à n'importe quel excès. S'il n'y a pas eu d'émeute parmi eux c'est parce que leurs leaders ne l'ont pas jugé à propos alors, mais non pas à cause de leur manque de dégoût du Gouvernement.

Sans même prétendre savoir quoi que ce soit de la loi constitutionnelle, ce qui me place peut-être dans une autre position que celle de quelques autres collègues, je doute fort que le Gouvernement ait le droit d'aller à Régina, de prendre l'attitude qu'il a assumée et de se conduire comme il l'a fait hier. Nous ne devons pas compter entièrement sur les articles de la presse, parce que nous avons reçu de la classe moyenne et de personnes de haute éducation des messages privés corroborant les comptes rendus de journaux. Les renseigne-

ments sont que l'Assemblée était conduite avec ordre, et que c'est la police qui l'a rompue. Elle a été la cause de l'émeute et des désordres.

M. LOUCKS: C'est la police de la ville qui a fait cela.

Mlle MACPHAIL: Je n'en suis pas trop sûre. Je pense que l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Heaps) a soulevé une question rusée. Il a dit que la police portait des casques d'acier: quant on porte des casques d'acier, on doit s'attendre à du trouble. En toute probabilité, elle savait quel serait son rôle, et pensait qu'on lui lancerait tout ce qui tomberait sous la main.

Je crois que les leaders qui ont fait des représentations à Ottawa sont et étaient alors des communistes; c'est indiscutable. Mais il est clair que la plupart des hommes dans les camps ne le sont pas. Chacun de nous en cette enceinte, toute question de politique mise de côté, a pensé, après avoir lu le compte rendu de l'interview entre le premier ministre et les huit délégués, que le très honorable député les avait traités d'une manière regrettable. C'est ainsi qu'il agit à l'égard de presque toutes les délégations. On peut difficilement oublier la manière dont il s'est conduit envers les cultivateurs en 1932. En cette occasion, il a jeté à la face du nommé Evans qu'il avait été libéré à certaines conditions, alors que cet homme tout communiste qu'il est, s'était montré poli jusqu'à ce moment. Je ne crois pas que personne puisse justifier cette manière d'agir. Il a même appelé l'attention sur les vêtements de ces hommes et sur leurs stylographes. Nous sommes-nous jamais demandé pourquoi nous pouvons acheter d'assez bons vêtements et des stylos? Cela ne semble guère une bonne manière de recevoir à Ottawa des délégués représentant un aussi grand nombre d'hommes. Nous avons tous été frappés de la sage conduite des hommes depuis leur départ de Vancouver jusqu'à celui des huit délégués pour Ottawa—et je n'excuse pas leurs conduite en présence du premier ministre. On ne le peut pas plus que pardonner la sienne propre.

Au point de vue de l'avenir du Canada, il me semble préférable de constater que vingt mille jeunes gens, après avoir fait un séjour d'un à trois ans dans ces camps, s'agitent au lieu d'être satisfaits. Comment pourrait-on s'attendre à ce que des jeunes gens forts, hommes ou femmes, soient satisfaits d'une vie qui ne leur donne que de la nourriture et un ouvrage manquant probablement d'intérêt et sans salaire, d'une vie qu'ils passent dans des camps où on leur refuse tout ce qui fait l'intérêt de la vie? Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que ces jeunes gens soient satisfaits d'une telle vie, et ce serait une constatation pénible à faire chez nous. Quelles sont les voies offertes à l'ambition, à l'imagination et à l'énergie de ces quelque vingt mille Canadiens? Que leur offre l'avenir? Quel espoir ont-ils de fonder un foyer et de prendre contact avec leurs semblables de l'un ou de l'autre sexe s'il leur faut passer leur temps dans des camps?

Je suis d'avis que le spectacle que nous ont offert les députés amis du Gouvernement—non pas tous, c'est vrai, mais plusieurs d'entre eux—durant le discours de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) est indigne d'une chambre de députés, du moins dans un pays de langue anglaise. Un député n'a pas craint de dire à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord: "De quoi vous plaignez-vous? Vous avez de quoi manger." Je ne saurais concevoir de façon plus inepte d'envisager une question. Ceux qui ont de quoi manger, qui sont raisonnablement bien vêtus et dont l'avenir est assuré—du moins jusqu'à septembre—devraient consentir à s'occuper du sort de ces jeunes gens qui n'ont pas les choses qu'ils méritent pourtant autant que nous.

Y a-t-il dans cette salle des honorables députés qui se croient meilleurs que ces hommes? Je ne le pense pas. Je ne me pense pas moi-même meilleure qu'eux. Je pense qu'ils ont autant que nous droit à la vie normale dans notre pays et à tout ce que le Canada peut offrir de meilleur. S'il nous faut continuer indéfiniment à verser des secours à 1,350,000 personnes et à en garder 20,000 dans des camps, nous ferions aussi bien de commencer le tour de rôle. Si nous ne sommes pas assez intelligents pour distribuer l'abondance qui existe, nous devrions être assez généreux pour accepter de vivre à notre tour la vie stérile que ces jeunes gens sont appelés à vivre.

J'ai longuement réfléchi et je crois que nous devrions inaugurer un vaste programme de travaux publics quelconques, et que, si nous voulions envisager la question de l'argent comme l'expression de la richesse, nous pourrions financer ces travaux. J'ignore combien de temps il nous faudra pour y arriver, mais nous y arriverons un jour. J'ai été froissée de l'attitude de certains députés amis du Gouvernement, non pas parce que je n'appuie pas le Gouvernement mais parce que je suis Canadienne. J'ai été froissée de l'apostrophe lancée à l'adresse de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord et je loue les discours de l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) et de l'honorable député de Toronto-Est (M. Church). Les observations faites par ces ho-

norables députés indiquent que, même au sein du parti ministériel, il se trouve des gens qui comprennent les faits et qui voient que nous nous exposons à de graves désordres si nous n'entendons pas raison.

Il est vraiment trop simple de dire qu'il s'agit d'un soulèvement communiste. Le Gouvernement a joué trop souvent ce petit jeu. Chaque fois qu'il s'empêtre, l'un de ses membres, et surtout le ministre de la Justice (M. Guthrie) se met à crier contre les communistes. Rappelons-nous que, si l'on crie trop souvent "au loup, au loup", il arrive que ce cri n'a plus l'effet attendu. Quand j'ai su que les explications nous seraient données cet après-midi par le ministre de la Justice, j'ai compris que le Gouvernement était mal pris, car aucun autre ministre ne parle avec plus de semblant de raison et aucun autre n'est plus habile à agiter l'épouvantail du communisme, si ce n'est le premier ministre. Admettons qu'Evans est communiste; admettons que Collins, qui est venu ici, est communiste. La chose ne me paraît pas douteuse.

Une VOIX: Pourquoi sont-ils les chefs?

Mlle MACPHAIL: Je l'ignore. Ils ne sont pas mes chefs; ce n'est pas moi qui les ai choisis. Je présume qu'ils sont chefs parce que personne, dans le parti ministériel, n'a offert de direction à ces vingt mille jeunes gens, parce qu'ils étaient découragés et qu'ils cherchaient des chefs. Je le répète, admettons que ces deux jeunes gens soient communistes, mais aussi soyons raisonnables et sensés et reconnaissons que, parmi ces vingt mille hommes qui sont dans les camps du Canada, il y en a qui valent ceux d'ailleurs. Si la situation économique actuelle continue, nous verrons que, dans deux ou trois ans, nos écoles publiques, nos collèges commerciaux, nos high schools et nos universités laisseront sortir une autre vaste armée de jeunes gens qui devront aller dans ces camps de travail. J'allais dire qu'ils vivront de secours directs, mais je crois plutôt qu'ils iront dans des camps de chômeurs. Nous pourrions examiner très sérieusement la question et cesser de crier au communisme en pensant que nous allons, par de pareilles méthodes, effrayer pour toujours les gens qui pensent dans notre pays. J'affirme que le premier ministre est au premier rang de ceux qui créent le communisme. Je pense qu'il a plus fait pour susciter des communistes que dix autres hommes ensemble, en comptant Evans, Buck, Collins et autres. Le discours qu'il a prononcé l'autre jour quand il a rencontré ces gens et celui qu'il a fait ce soir vont rendre communistes dès demain des gens qui n'auraient jamais eu de sympathie pour les communistes.

M. B. M. STITT (Nelson): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'honorable député (Mlle Macphail) qui vient de reprendre son siège. Il semble que l'un des buts de son discours ait été de faire croire que les coupables dans cette émeute de Régina sont les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Mlle MACPHAIL: Je ne les ai nullement mentionnés.

M. STITT (Nelson): Vous avez parlé de casques d'acier, si je ne me trompe. Je ne pense pas que l'honorable député ait lu son journal bien attentivement aujourd'hui; sinon, son opinion aurait été différente. J'ai ici le numéro du 2 juillet de l'*Ottawa Evening Journal*.

Mlle MACPHAIL: Je lis le *Citizen*.

M. STITT (Nelson): Tout ce que je peux répondre à l'honorable député, c'est qu'elle a été mal inspirée. Dans la première colonne de la page 13, je lis ceci:

> La première nouvelle qu'on eut de la descente de police dans la réunion convoquée par les chefs des grévistes pour expliquer leurs pourparlers avec les autorités et demander des fonds pour l'achat de nourriture, fut le ralliement rapide des agents aux alentours du poste de police.

Il s'agit du poste de la police municipale.

> Le poste touche à la place du marché. Armés de bâtons les agents pénétrèrent dans les rangs de la foule et les membres de la gendarmerie royale suivirent. Quelques minutes plus tard d'autres gendarmes arrivèrent sur les lieux dans des camions, et environ cinquante à cheval.

Donc la police municipale fut la première à faire irruption dans la foule, et non la gendarmerie.

Mlle MACPHAIL: Ne portaient-ils pas des casques d'acier?

M. STITT (Nelson): Il est possible qu'en discutant cette tragédie de Régina, cet après-midi, quelques-uns de nos collègues se soient laissés emporter par leurs sentiments. Certains discours brillaient plus par leur vigueur que par leur exactitude. Quelques députés ont été jusqu'à essayer d'en faire du capital politique. Quant à notre parti, monsieur l'Orateur, je considère qu'il fait son devoir tel qu'il le comprend. C'est pour cela que nous avons été délégués ici: pour maintenir les institutions britanniques et préserver cet empire que nous aimons et vénérons tous, je crois, et, autant que possible, pour améliorer l'état de nos concitoyens. Je crois que les

citoyens de notre pays, ceux qui ne sont pas aveuglés par le parti pris, reconnaîtront que nous y avons assez bien réussi. Il est vrai que nous n'avons pas pu remplir toutes nos promesses politiques qui ont été faites dans le feu de la campagne électorale.

Un DEPUTE: C'est exact.

M. STITT (Nelson): Mais le parti conservateur n'est pas le seul à l'avoir fait. Que les libéraux se reportent à leurs promesses de 1919 et ils verront qu'eux non plus ils ne les ont pas toutes remplies. Celui qui habite une maison de verre ne devrait pas lancer de pierres.

On devrait complimenter le premier ministre (M. Bennett) au lieu de le blâmer pour l'attitude qu'il a prise à ce sujet. Le communisme fait les cent coups dans le pays. Je ne crois pas être injuste en disant qu'il est rendu au point d'avoir presque obtenu la haute main dans la C.C.F.

M. SPENCER: Expliquez-vous.

M. STITT (Nelson): C'est une chose que je puis faire aussi. Je vais expliquer cela dans la mesure où les faits me sont connus. L'an dernier, il est survenu dans ma circonscription une des plus sérieuses grèves industrielles dont le pays ait été témoin depuis des années. A Flin-Flon, Manitoba, quinze cents mineurs ont quitté leur travail à l'instigation de communistes à tous crins.

Des communistes comme Ross, Mabel Marlowe et Coleman, au dossier criminel fort chargé, des communistes de la plus belle eau, ont pris en main l'organisation de cette grève. Qui était la tête dirigeante? Alec Stewart, de Flin-Flon. S'il n'est pas communiste lui-même, il fréquente des gens de calibre bien dangereux. Il était certainement de mèche avec ces communistes. Qu'est-il arrivé? Il n'y a guère plus de deux semaines, Alec Stewart, le chef des grévistes de Flin-Flon, a été désigné comme candidat de la Fédération du Commonwealth Coopératif dans ma circonscription. Ou je me trompe fort, ou les communistes sont en train de s'assurer la haute main sur le groupe C.C.F., et l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord risque de se faire supplanter. Je crois qu'il se rend compte du danger en ce moment.

Comme je le disais tout à l'heure, monsieur l'Orateur, le parti conservateur a été porté au pouvoir pour maintenir nos institutions, pour s'efforcer d'améliorer le sort de notre population et pour assurer l'intégrité de l'Empire, mais un autre devoir lui incombe. En fait, nous avons un double devoir à accomplir: (a) maintenir honorablement et courageusement nos idéals et nos traditions, et (b) nous appliquer résolument et énergiquement à mettre en lumière les tendances soit-disant modérées mais en réalité communistes de quelques-unes des organisations socialistes que l'on rencontre un peu partout dans le pays, et mes remarques s'appliquent aussi à la Fédération du Commonwealth Coopératif, du moins en tant que j'ai pu la connaître dans ma circonscription. Quant à nous, du parti conservateur, nous sommes résolus à faire notre devoir. Nous espérons du moins l'accomplir et pour ma part, tous mes efforts tendront à cette fin tant que j'appartiendrai à ce parti. Il se peut que notre parti soit défait aux prochaines élections, mais nous tomberons bannière au vent, vaincus mais non déshonorés.

J'ai déjà eu l'occasion de parler contre ces camps. J'ai dit que je n'en étais pas satisfait. Je me rappelle que lorsque la loi des salaires minima a été soumise à cette Chambre, je ne me suis pas gêné pour exprimer l'espoir que le Gouvernement l'appliquerait à ces camps en tout premier lieu. Je réitère cette opinion. Je ne suis pas en faveur de ces camps. J'irai même plus loin. Le ministre de la Défense nationale (l'honorable M. Stirling) a déclaré ici ce soir que l'entretien des hommes réunis dans ces camps coûtait $39 par mois. Si tel est le cas, je dis qu'il y a quelque chose qui cloche; les frais d'administration sont trop onéreux. Je ne crie pas à la malhonnêteté, mais le coût est trop élevé pour ce qu'ils valent réellement. Il vaudrait beaucoup mieux pour le pays que nous versions ces $39 aux gens des camps en échange de leur travail.

Pour terminer, je désire féliciter le premier ministre pour l'attitude qu'il a prise sur cette question. Il ne faut pas que nous laissions les éléments subversifs agir à leur guise dans notre pays. J'étais du nombre de ceux qui sont allés outre-mer pour assurer le maintien de la paix, du bien-être et de la sécurité de notre patrie. Je suis un ancien combattant et je reprendrai volontiers les armes pour défendre mon foyer dans mon propre pays.

M. G. G. COOTE (Macleod): Monsieur l'Orateur, comme je me désintéresse du sort des partis, je ne tenterai pas de suivre l'honorable préopinant (M. Stitt). Je prends la parole ce soir à cause des nobles sentiments qu'a exprimés l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). Je dirai que j'approuve son attitude concernant les jeunes gens du Canada. J'ai été étonné de la citation tirée de la lettre du premier ministre suppléant (sir George Perley), où ce dernier dit qu'à son avis il ne croit pas que ce pays puisse entreprendre un programme de travaux publics dans le but d'accorder un salaire aux hommes des camps de travail et aux autres qui reçoivent des

secours. Je suis loin d'approuver cette déclaration. Ce pays a les moyens d'entreprendre un programme de travaux et d'accorder des salaires. Durant la guerre nous avons levé une armée de 500,000 hommes; nous les avons nourris et vêtus et leur avons fourni des tonnes d'équipement y compris des fusils et des munitions. Nous avons fait tout cela durant quatre ans et nous aurions pu aussi bien trouver les fonds pour mettre à exécution un programme de travaux et de salaires durant les quatre dernières années. Nous aurions pu placer tous les hommes qui vivent de secours au Canada au travail et leur accorder un salaire. C'était là notre devoir durant les cinq dernières années et nous avons négligé de remplir ce devoir.

Il y a abondance de travaux à faire, personne ne peut nier ce fait. L'honorable député de Kootenay-Est a indiqué quels travaux pourraient être exécutés; l'honorable député de Toronto-Est (M. Church) en a indiqué également. Durant les quatre dernières années, je ne crois pas avoir manqué une occasion, durant les débats sur les bills concernant le chômage, de dire que ce pays devrait fournir du travail et un salaire à ses gens. Tout ce qui constitue un obstacle c'est un système financier démodé. Nous avons les matériaux, nous avons les hommes, et les travaux s'imposent, mais nous sommes les victimes d'un système financier démodé qui ne permet pas d'avoir une idée réelle de la production physique. Ces jeunes gens qui se sont placés dans une mauvaise posture à Régina sont les victimes de ce système financier et l'on sacrifie leur vie même à ce système. De fait, je crois que l'on pourrait bien décrire le système en le comparant à un crocodile en or. Pour ma part, je désire protester contre la politique de fausse économie que l'on a suivie. Nous avons dit que l'on ne pouvait donner du travail à ces gens. Le communisme se développe avec des injustices de ce genre, et la façon dont le Gouvernement peut chasser ce fantôme du communisme, c'est de fournir aux gens de ce pays l'occasion de travailler. S'ils refusent de travailler, laissez-les aller, mais je sais qu'il travailleront si on leur en fournit l'occasion.

Je ne veux pas laisser passer cette occasion de dire qu'à mon avis le Canada devrait donner à chacun de ces jeunes gens un emploi à un salaire raisonnable, et si nous ne le faisons pas nous manquons à notre devoir. Pour ma part, je ne puis accepter aucune responsabilité sous ce rapport, car à chaque session de cette législature j'ai prié le Gouvernement de faire quelque chose. Je suis des plus sincère à ce sujet; je sais que nous pouvons le faire. C'est notre attachement à un système financier démodé qui nous en empêche et, pour ma part, je n'accepte aucune responsabilité à ce sujet.

(La motion (M. Rhodes) est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Smith (Cumberland)).

Pensions et Santé nationale—Salaires—Personnel du ministère.—Crédit supplémentaire, $30,000.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre expliquera-t-il ce crédit?

L'hon. M. SUTHERLAND: C'est là un crédit supplémentaire pour le personnel du ministère. Il pourvoira aux traitements de nouvelles gardes-malades pour les hôpitaux du département, pour des infirmières et des employés généraux, pour des enquêteurs et des sténographes. Ce crédit contient également une somme de $9,000 pour les enquêteurs que mentionne le rapport Hyndman.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Quelle partie du rapport Hyndman mentionne cette question?

L'hon. M. SUTHERLAND: La seizième recommandation au sujet du personnel actuel du ministère.

(Le crédit est adopté.)

Secours de chômage—Crédit supplémentaire, $500,000.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Quel est le montant qui va être utilisé pour les besoins ordinaires du ministère et celui qui va servir à mettre en vigueur les recommandations de la commission Hyndman?

L'hon. M. SUTHERLAND: Presque toute cette somme va servir à mettre en vigueur les recommandations contenues dans le rapport Hyndman. Sans ce rapport, il aurait peut-être fallu un certain montant mais presque toute cette somme va être utilisée dans ce but.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre remarquera que presque toute la page 15 et la première partie de la page 16 du rapport ont trait à un projet pour l'établissement d'une commission. Le Gouvernement a-t-il l'intention de nommer cette commission bénévole?

L'hon. M. SUTHERLAND: Le Gouvernement a l'intention de nommer une commission qui sera connue sous le nom de commission d'aide aux anciens soldats mais cette commission ne sera pas nommée immédiatement. La chose ne se fera qu'à l'automne alors que la personne que l'on veut nommer aura ses coudées franches.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre remarquera qu'à la page 16 du rapport, il y a environ 16 propositions. Quand nous discutions l'article précédent, le ministre a parlé de l'avis n° 16 mais j'aimerais savoir

si ce montant s'appliquera à toutes les recommandations.

L'hon. M. SUTHERLAND: Le paragraphe 5 de la page 16 a trait au taux qui servira de base. L'intention est de porter ce taux de $15 à $18.75 pour un célibataire. Ce taux augmentera progressivement suivant le nombre des enfants jusqu'à ce qu'il soit porté de $42.50 à $51 pour un homme ayant une femme et six enfants. On a calculé qu'une somme de $180,000 devrait être réservée à cette fin.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Cela signifie-t-il que les conseils vont être plus ou moins suivis?

L'hon. M. SUTHERLAND: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): A quoi va servir le reste des $500,000?

L'hon. M. SUTHERLAND: Au sujet du paragraphe 6 de la page 16, la proposition (b) va être mise en vigueur. Si un membre de la famille de l'ancien soldat est employé, il n'y a que ce qu'il gagnera en sus de $40 qui sera compté comme revenu. Ce ne sera pas un bien gros montant. En vertu de l'alinéa (c) les gains en espèces jusqu'à concurrence de $10 ne seront pas considérés comme un revenu. Ce n'est pas nouveau. L'alinéa (d) s'applique aux gains en espèces faits durant les mois de décembre et de janvier. Ils ne forment pas un gros montant global, seulement $7,500.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Il s'agit des alinéas (b), (c), et (d).

L'hon. M. SUTHERLAND: Oui. Page 17, alinéa 8, il est question de reculer au besoin la limite d'âge fixée par la loi des pensions et au delà de laquelle les enfants cessent de toucher la pension. Nous ne le ferons pas dans tous les cas, mais le ministère garde beaucoup de latitude à cet égard, et nous prévoyons qu'il nous faudra $35,000 de ce chef. A l'alinéa 9, le rapporteur parle des mesures à prendre pour empêcher un ancien combattant propriétaire et sans emploi de perdre sa maison pour défaut de paiement de l'intérêt sur une hypothèque ou des impôts, quand cet homme possède une part suffisante de la propriété. Le projet consiste à verser, en guise de loyer, une somme équivalente aux impôts ordinaires et à l'intérêt courant sur l'hypothèque; nous prévoyons que ces versements exigeront une somme de $20,000. Dans l'alinéa 11, il est question de distribution de vêtements aux frais du ministère, à cause de l'augmentation de la demande. Dans les deux ou trois premières années du régime actuel, le besoin ne s'en faisait guère sentir, parce que tous avaient encore assez de vêtements. Mais les besoins augmentent sans cesse à cet égard. Nous avons donné beaucoup de vêtements, et il en faudra encore davantage. Nous prévoyons une dépense d'environ $210,000 de ce chef.

L'hon M. MACKENZIE (Vancouver): En vous guidant plus ou moins sur cet alinéa?

L'hon. M. SUTHERLAND: Oui. L'alinéa 12 traite aussi de l'allocation vestimentaire dans des cas un peu différents.

En tout, les déboursés s'élèveront à $452,500, pour les projets que je viens d'énumérer. Il nous restera une marge de $47,500 pour tous les autres cas.

(Le crédit est adopté.)

Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire, $300,000.

L'hon. M. MACKENZIE: (Vancouver): Quelle partie de cette somme le comité engagera-t-il dans l'exécution des anciennes mesures, et quelle partie servira à acquitter les frais des projets de la commission Hyndman qu'acceptera le ministre?

L'hon. M. SUTHERLAND: L'alinéa 13 renferme les avis de la commission sur ce sujet:

Que le Comité des allocations aux anciens combattants soit prié d'organiser la visite périodique des diverses régions du Canada, par un ou plusieurs de ses membres, afin d'y interroger en personne les requérants âgés de moins de soixante ans qui ne peuvent entrer dans la catégorie des personnes inaptes au travail du point de vue médical, mais qui paraissent pouvoir y entrer du point de vue industriel, afin de déterminer si lesdits requérants devront ou non être admis au bénéfice des allocations aux anciens combattants.

La commission Hyndman, notez-le bien, ne conseille pas de modifier l'âge fixé par la loi. J'ai discuté cette question à fond avec le président du comité des allocations aux anciens combattants, M. Woods. Tout comme le ministère, il consent volontiers à suivre en tous points cet avis. Les membres du comité sont disposés à entreprendre de nouveaux déplacements. Ils comprennent que le contact plus intime peut leur faire découvrir de nouveaux cas auxquels la loi pourrait s'appliquer. Il est impossible de séparer les crédits bien distinctement. Ayant étudié la question avec soin, ils estiment que la somme de $300,000 suffira, non seulement pour satisfaire les requérants qui tombent sous le coup de la loi par le fait même qu'ils ont plus de soixante ans, mais aussi pour traiter avec plus de générosité les anciens combattants de moins de soixante ans.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le comité exercera-t-il une discrétion considéra-

ble quant à ceux que l'industrie ne peut employer?

L'hon. M. SUTHERLAND: Oui; la loi lui donne à peu près carte blanche, et personne n'a jamais entravé sa liberté d'action. Il est parfaitement libre.

M. GRAY: J'estime que le ministre a droit à des louanges, d'abord pour avoir institué la commission Hyndman, qui a accompli un excellent travail et a présenté un excellent rapport, et ensuite pour avoir donné suite à ce rapport dans la mesure où il l'a pu faire au cours de la présente session.

(Le crédit est adopté.)

LOI D'ORGANISATION DU MARCHE DES PRODUITS NATURELS

Crédit supplémentaire, $1,000,000.

M. POULIOT: C'est une somme considérable. A Maisonneuve, au cours de la dernière campagne électorale, quand le premier ministre (M. Bennett) exposait ses plans pour l'avenir, une dame lui demanda comment il se proposait de subvenir à tous les frais, et il répondit: par l'impôt. Voilà comment il nous faudra faire les frais de la loi d'organisation du marché. L'*Evening Journal* du 27 janvier 1933 publiait en grosses lettres le titre suivant:

Le fardeau des impôts approche de sa limite, déclare M. Bennett

Et dans la *Gazette* de Montréal du vendredi 9 février 1934 on trouve le titre que voici:

Le crédit du Canada a atteint sa limite, déclare le premier ministre

Et en avril 1933, d'après un article publié par M. Olivar Asselin dans le *Canada* du 24 avril 1933, le ministre des Finances (M. Rhodes), s'adressant à une délégation de restaurateurs, aurait dit: "Le pays même est en banqueroute". Or, un pays banqueroutier peut-il affecter un million de dollars à une mesure d'organisation de marché qui ne vaut rien? Mais il y a plus, monsieur le président, et je prierais le ministre de vouloir bien prêter attention à mes paroles, car si elles ne l'intéressent pas elles pourront l'instruire. Les statistiques suivantes furent communiquées à la Chambre par le ministre du Revenu national (M. Matthews) le 3 avril de la présente année et publiées à la page 2559 (v.f.) du hansard, et par le ministre des Finances, le 10 avril, à la page 2800 (v.f.).

Les recettes totales du ministère du Revenu national pour les douze mois terminés le 11 septembre 1930, dernière année de l'administration Mackenzie King, se sont chiffrées par $369,194,448; pour les années suivantes, elles ont diminué comme l'indiquent les chiffres ci-après:

Année civile	
1931	$278,842,453
1932	253,453,619
1933	262,778,442
1934	303,471,091

Les recettes brutes accusent chaque année depuis l'avènement du Gouvernement actuel une diminution sur la dernière année de l'administration Mackenzie King.

Le ministère du Revenu national perçoit trois catégories d'impôts: les droits de douane, les droits d'accise et l'impôt sur le revenu. Les recettes respectives depuis 1930 s'établissent ainsi qu'il suit:

	Douane	Diminution	Droit d'accise et impôts sur le revenu
Année terminée le 1er septembre 1930	$176,380,895	$	$192,813,552
Année civile 1931	120,192,964	56,187,930	158,649,488
Année civile 1932	86,260,527	107,338,672	187,193,091
Année civile 1933	69,042,222	107,338,672	193,736,219
Année civile 1934	82,882,922	93,487,972	220,588,168

Cela signifie, monsieur l'Orateur, que lorsque les recettes douanières diminuent par le fléchissement du commerce extérieur, les taxes augmentent sous forme du droit d'accise et de l'impôt sur le revenu. Dans les pires conditions, les contribuables doivent subir le fardeau des taxes, à cause du fléchissement du commerce amené par la politique des droits élevés. J'y reviendrai plus loin. Mais permettez-moi de vous donner maintenant un état sommaire des taxes imposées par le Gouvernement, quand le premier ministre a cherché à tenir les promesses qu'il avait faites au cours de la dernière campagne électorale. Prenons d'abord l'année 1931. Le document parlementaire n° 277F, ordre de produire 214 du 1er avril 1935 porte ce qui suit:

1. Augmentation de la taxe des ventes de 1 à à 4 p. 100.

Réponse du département du Revenu national: "Nous ne pouvons pas indiquer l'accroissement de la recette de la taxe des ventes."

2. Timbres, 1 c. de plus pour toutes les lettres.

Réponse du ministère des Postes: "Les chiffres manquent quant au revenu provenant du

relèvement du port des lettres d'un cent, étant donné que la recette au titre timbres-poste n'est pas inscrite à part des autres revenus de la poste dans la comptabilité du département."

3. Accroissement d'un demi cent par livre pour le port des journaux et périodiques.

Jusqu'au 28 février 1935, accroissement de recettes: $952,251.

4. Droit de timbre de 2 c. sur tous les chèques, abstraction faite du montant.

Réponse du département du Revenu national: "Le renseignement fait défaut, étant donné qu'un seul compte est dressé de la vente des timbres pour toutes fins, et que l'usage des timbres-postes est autorisé pour les mêmes fins."

5. Accroissement de 2 p. 100 sur l'impôt sur le revenu des compagnies.

Réponse du département du Revenu national: "Le renseignement fait défaut."

6. Droit d'accise spécial d'un p. 100 imposé sur tous les articles importés au Canada.

Réponse du département du Revenu national: "Du 2 juin 1931 au 31 mars 1932: $4,982,216.89. Nous ne pouvons donner les chiffres jusqu'à ce jour parce que le taux du droit a changé—7 avril 1932."

7. Taxe d'un p. 100 sur les primes nettes touchées par les sociétés d'assurance au Canada.

Réponse du département des assurances: $2,273,034.86, y compris une petite somme pour le produit d'une taxe de 2 p. 100 acquittée par certaines sociétés de secours mutuels et d'échange jusqu'au 28 février 1935 inclusivement.

8. Taxe de 15 p. 100 sur les propriétaires fonciers canadiens qui ont fait assurer leur propriété par des sociétés d'assurance britanniques ou étrangères n'ayant pas de permis au Canada.

Réponse du département des assurances: "Nul encaissement, étant donné que la taxe n'a jamais été perçue."

9. Droits accrus sur plusieurs produits de la ferme et plusieurs fruits, y compris les porcs sur pied, les viandes fraîches, le bacon et le jambon, les œufs dans la coquille, le fromage, le houblon, le foin, les graines, les conserves de fruits, les légumes et les oranges.

Détail des recettes communiqué par le département du Revenu national.

10. Droits accrus sur les automobiles dont le prix facturé dépasse $1,200.

Année financière 1932.. ..	$354,807
Année financière 1933.. ..	77,850
Année financière 1934.. ..	55,108
1 avril 1934 au 28 fév. 1935	49,361

11. Droits accrus sur certains produits d'acier ouvrés.

Réponse du département du Revenu national: "Il est impossible de répondre à la question ainsi rédigée. Nous pouvons communiquer le chiffre du droit perçu sous l'empire de n'importe quel numéro du tarif, mais non les encaissements provenant de remaniements tarifaires."

12. Droit spécifique de 15 p. 100 par livre sur les magazines et les périodiques.

Réponse du département du Revenu national:

13. Droit majoré sur les produits en bois, y compris les meubles, les feuilles de placage, les bâtons de golf, les raquettes et cadres de raquettes de tenis et les bâtons de balle-au-camp.

Réponse du département du Revenu national:

14. Droit majoré sur la toile et les tissus de soie pure, le cuir, les montres et les horloges, le thé et autres produits.

[M. Pouliot.]

Réponse du département du Revenu national: "L'impôt sur le thé a rapporté en moyenne $1,500,000 par année financière."

15. Imposition de droits d'accise sur les produits des fabricants ayant profité du droit de douane pour majorer le prix fait aux consommateurs.

"Nous n'avons pas nettement compris la question, mais si elle vise l'article 17 du tarif douanier, on n'a pas invoqué l'application de ses dispositions. (Réponse du département du Revenu national.)

16. Pour la confiscation des articles importés d'un pays qui n'a pas signé le traité de Versailles.

Réponse du département du Revenu national: "Il n'y a eu aucune confiscation."

L'exposé budgétaire de 1931 prévoyait des taxes énumérées dans 16 numéros, pour permettre à l'Echiquier de joindre les deux bouts, à cause du fléchissement des recettes douanières amené par la diminution de notre commerce extérieur consécutivement à l'établissement d'un tarif douanier élevé. L'année 1932 n'a pas été plus brillante; c'est l'année de la conclusion des accords d'Ottawa. Voici les majorations de droits votées au cours de la session de 1932, ainsi que l'état des encaissements qui en ont résulté; je cite un passage du document parlementaire n° 277, renvoi n° 216 du 25 mars 1935.

1. Augmentation de 4 p. 100 à 6 p. 100 dans la taxe de vente. Réponse du département du Revenu national: "Incapable de déclarer quelle est l'augmentation dans la taxe de ventes".

2. Augmentation de 2 p. 100 dans la taxe d'accise sur toutes les importations canadiennes. Réponse du département du Revenu national: "Recette de la taxe spéciale d'accise de 3 p. 100, du 1er avril 1932 au 28 février 1935: $41,530,871.47."

3. Réduction de l'exemption de l'impôt sur le revenu personnel pour ceux qui ont des personnes à leur charge, de $3,000 à $2,400, et pour ceux qui n'ont personne à leur charge, de $1,500 à $1,200.

4 Discontinuation de la réduction de 20 p. 100 jusqu'alors allouée sur l'impôt payable en conformité de l'échelle établie des taux.

5. Surtaxe de 5 p. 100 sur le montant d'impôt payable, exigé de tous les contribuables, personnes ou corporations, dont les revenus nets dépassent $5,000.

6. Augmentation à 11 p. 100 de la taxe sur les compagnies. Réponse du département du Revenu national, aux nos 3, 4, 5 et 6: "Les renseignements font défaut, car pendant que les impôts et les exemptions ont été appliqués la statistique n'a pu établir quels revenus additionnels ont apporté ces changements, pour la raison toute simple que le revenu additionnel, plus ou moins considérable, a aussi subi la réaction des conditions économiques générales dans les profits et pertes, de même que dans les augmentations et diminutions de salaires, les revenus professionnels, etc."

Telle était la réponse du département du Revenu national dans le document officiel déposé à la Chambre. Voici maintenant une

citation du document sessionnel nº 277G, renvoi nº 217, du premier avril 1935:

7. Taxe de 1 p. 100 sur les primes reçues par les compagnies d'assurances. Réponse du département de l'Assurance: "$2,273,034.86, dont un faible montant pour la taxe de 2 p. 100 versée par certaines compagnies mutuelles et certaines bourses, jusqu'au 28 février 1935 inclusivement."

8. Taxe de 15 p. 100 sur les primes brutes. Réponse du département de l'Assurance: "Aucun revenu, et la loi spéciale des revenus de guerre (1932) n'imposait aucune taxe de 15 p. 100."

9. Augmentation de 2 cents à 3 cents dans la taxe sur les chèques, les mandats de poste, les billets promissoires, les lettres de change, etc, pour les montants de $100 et moins, et de 6 cents pour les montants de plus de $100. Réponse du département du Revenu national: "Les renseignements font défaut, car la taxe sur la vente des timbres pour toutes fins ne forme qu'un seul compte, et l'usage des timbres-poste est admis pour les mêmes fins."

Réponse du département des Postes pour les mandats de poste: $906,405.33. Les renseignements distincts manquent pour le revenu additionnel provenant de l'augmentation de taxe de 2c. à 3c."

10. Taxe de 5 p. 100 sur les télégrammes, les câblogrammes et les radiogrammes, et les appels téléphoniques à longue distance. Réponse du département du Revenu national: "Du 2 mai 1932 au 28 février 1935, $2,737,810.83."

11. Taxe de 10 p. 100 sur les lits des chemins de fer, minimum de 25c., et de 10c. sur les fauteuils des voitures de chemins de fer. Réponse du département du Revenu national: "Du 2 mai 1932 au 28 février 1935, $1,129,017.55."

Ce sont là les chiffres, monsieur l'Orateur, pour 1931 et 1932. L'impôt sur le sucre fut la taxe la plus impopulaire que ce Gouvernement ait jamais imposée à la population canadienne.

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): A l'ordre. Le crédit mis en délibération est celui de 1 million, somme additionnelle nécessaire pour l'application de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels.

M. POULIOT: Mais, monsieur le président, pouvez-vous dire que ce crédit ne proviendra pas de la taxe imposée sur le sucre et de toutes les autres taxes dont ce Gouvernement a frappé les contribuables canadiens? Je ne puis voir en vertu de quel principe vous niez à un député le droit de faire l'historique des taxes que le présent régime a imposées depuis son avènement à la direction des affaires, en examinant n'importe quel crédit du budget. Si le ministre m'assure qu'il ne recevra pas un sou...

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): Un instant; à mon avis, l'objet des remarques de l'honorable député n'a aucun rapport avec le crédit en discussion.

M. POULIOT: Puis-je expliquer mon attitude?

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): Je n'ai aucune objection à ce que l'honorable député s'explique.

M. POULIOT: Monsieur le président, chaque député en cette Chambre prend ses attributions au sérieux et chacun de nous est le défenseur du trésor public. Nous devons rendre compte au peuple de quelle source proviennent les deniers publics et lorsque je fais cette assertion, je ne fais que répéter ce qu'a dit le premier ministre alors qu'il dirigeait l'opposition et, plus tard, de son siège de premier ministre. Si le ministre de l'Agriculture veut bien donner sa parole qu'il ne touchera pas un seul sou du ministère du Revenu national pour parfaire cette somme de 1 million de dollars, j'attendrai pour faire mes observations que nous passions à l'examen d'un autre crédit. Mais, le ministre ne saurait me donner cette assurance; il sait fort bien que les fonds proviendront du ministère du Revenu national. Ce ministère est bien nommé, car il fournit les fonds nécessaires à l'administration de la plupart des autres départements du service public. J'ai le droit de dire au comité de quelle source proviennent les fonds qui servent à ces dépenses, d'autant plus, monsieur le président, étant donné les déclarations du premier ministre, à savoir que le Canada a atteint la limite de son crédit et cette autre assertion du ministre des Finances (M. Rhodes), citée par le *Canada* de Montréal, à savoir que le Canada était en banqueroute, il y a deux ans passés. Par conséquent, j'ai bien le droit de dire à la population canadienne de quelle source proviennent les fonds qui sont déboursés avec tant d'insouciance par ce régime. A votre titre d'homme instruit et de membre éminent du barreau de votre province, monsieur le président, vous ne sauriez nier ce droit à aucun de vos collègues dans cette Chambre.

J'ai donné les chiffres pour 1931 et 1932. Maintenant arrivons à 1933, un an après la conclusion des accords d'Ottawa; voyons le fardeau d'impôts dont on a obéré la population du pays à cause de la diminution du commerce survenue à la suite des changements illogiques, insignifiants, non motivés et sans raison d'être apportés au tarif par le Gouvernement actuel. Quel fut le revenu provenant de la taxe sur le sucre imposée malgré les protestations venues de toutes les parties du pays? A partir du 22 mars 1932 jusqu'au 30 juin 1934, les perceptions furent de $17,149,159.85, et du 1er juillet 1934 au 28 février 1935, elles ont été de $7,517,851.39. On imposa une taxe d'accise spéciale sur les cosmétiques et les préparations de toilette,

taxe qui rapporta, du 22 mars 1933 au 28 février 1934, la somme de $1,561,926.72. Vient ensuite une taxe d'accise spéciale sur les pneus et chambres à air de caoutchouc, qui fut d'un rendement de $1,593,871.20 pendant le même espace de temps. Nous passons ensuite au papier et aux tubes à cigarettes sur lesquels on imposa un droit d'accise spécial de 2c par 100 feuilles de papier à cigarettes et de 5c. par 50 tubes à cigarettes, taxes qui rapportèrent $1,558,526.55. Vient ensuite une taxe d'accise spéciale de 25c par gallon de moût non fermenté, qui rapporta $303,346.15. Au dossier, se trouve jointe une note portant que la taxe sur les produits de malt et le moût non fermenté a été abrogée à compter du 1er juillet 1934. Nous avons ensuite mentionné une taxe spéciale de 50c la livre sur le sirop ou la poudre de malt, l'extrait de malt ou autres produits de malt pour le brassage de la bière, dont le produit fut de $27,161.02. A cet article s'applique l'observation faite au sujet du précédent. Les deux dossiers dont j'ai parlé sont les documents parlementaires nos 277A et 277B, renvois 278 et 219 du 25 mars 1935.

Mais ce n'est pas tout. D'autres taxes furent imposées à la population canadienne. Un ordre de dépôt de document du 20 mars 1935 contient ce qui suit:

De 1933 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales provenant de chacune des modifications suivantes effectuées par le budget de 1933 au régime des impôts:

1. (*a*) Augmentation de 12½ pour cent de l'impôt sur les compagnies; (*b*) abolition de l'exemption de $2,000; (*c*) taxe de 13½ sur les compagnies qui envoient des déclarations unifiées.

2. Diminution de l'exemption de l'impôt sur le revenu personnel (*a*) de $2,400 à $2,000; (*b*) de $1,200 à $1,000, et (*c*) dans le cas d'enfants à la charge, de $500 à $400.

3. Les nouvelles échelles de taux d'impôt sur les revenus personnels, commençant à 3 pour cent sur le premier $1,000 de revenu sujet à l'impôt.

Voici les réponses données par le département aux questions 1, 2 et 3:

Les renseignements ne sont pas disponibles, vu que, quand les exemptions et les changements de taxes ont eu lieu, nous n'avons pu savoir du point de vue des statistiques combien de revenus supplémentaires ont émané de ces changements, pour la simple raison que les revenus supplémentaires en montants plus ou moins grands ont également subi l'influence des conditions générales des affaires relativement aux pertes et profits, de même que les augmentations de salaires, les professions et les salaires, et le reste.

Mais ce n'est pas tout. J'ai sous la main un autre document législatif contenant cette question:

[M. Pouliot.]

De 1933 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales provenant de chacune des modifications suivantes effectuées par le budget 1933 au régime des impôts:

1. Impôt de cinq pour cent sur les personnes non résidantes.

2. Impôt de cinq pour cent sur l'intérêt ou les dividendes encaissés lorsqu'ils font prime.

La réponse à la première question est: $9,236,957.70, le 19 mars 1935, et à la deuxième question: $1,326,386.66, à la même date.

D'après le dernier rapport que j'ai à la main, je constate qu'une nouvelle taxe fut imposée. Il suffit de montrer le fardeau des taxes pesant sur les épaules des Canadiens durant les sessions de 1931, 1932 et 1933. Voici quelles étaient les questions:

De 1933 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales de chacun des changements suivants du budget de 1933:

1. Abolition de l'exemption de l'impôt des timbres de trois sous sur les chèques de $5 ou de moins?

Au sujet de cette question, le ministère des Postes n'a pas répondu, et le ministère du Revenu national a dit qu'il est incapable de déterminer le montant. La seconde question concerne l'augmentation de la taxe de 1c. à 3c. sur les bons de poste. La même réponse est reçue du ministère du Revenu national, et le département des Postes répond ainsi:

2. Exercice financier 1933-34...$143,712 46
Exercice financier 1934-35.. 109,982 00

NOTE.—On peut faire observer que les chiffres ci-dessus représentent le montant total perçu en taxe de revenu sur les bons de poste. Des chiffres distincts ne sont pas disponibles pour les revenus supplémentaires provenant de l'augmentation de 1 à 3c.

Question n° 3:

3. Augmentation de $2.50 par gallon du droit d'accise sur les alcools de preuve distillés dont on se sert dans la fabrication des remèdes pharmaceutiques, des extraits, des essences, des alcools parfumés et des préparations pharmaceutiques.

Le ministère du Revenu national a répondu: "Incapable de déterminer le montant."

Puis la question n° 4:

4. Droit d'accise de $1 par gallon sur les alcools de preuve dont on se sert pour rendre plus alcooliques les vins du pays.

La réponse indique un revenu de $38,660.23 sur cet article. J'ai montré la taxation durant trois ans, et bien qu'elle ne soit pas complète elle suffit à donner une idée de ce qui s'est passé. Le commerce a diminué et la taxation a augmenté. Quel est l'élément le plus remarquable? C'est que le Gouvernement est incapable de dire—non pas de

supposer—incapable de dire ou de déclarer combien certaines taxes ont rapporté.

Dans chaque exposé budgétaire annuel, le ministre des Finances dit que le revenu provenant de telle ou telle taxe sera de tant. Il fait des prévisions. Cependant, quand nous demandons des documents pour connaître des chiffres à ce sujet, nous n'avons pas de réponse. Le mode de comptabilité du département ne permet pas au Gouvernement de dire combien d'argent il a retiré de certaines taxes imposées au peuple canadien. C'est mal. En 1931, le premier ministre, qui était ministre des Finances, a déclaré qu'il dirait à la Chambre des communes et au pays comment devrait être fait un exposé budgétaire. Nous constatons cependant aujourd'hui que le Gouvernement ne peut pas nous donner de renseignements sur la moitié des taxes qu'il a imposées depuis 1930. C'est mal et c'est une grande erreur. Où cela conduit-il? Le Gouvernement l'ignore. C'est à peu près la même chose à propos des chômeurs. Le Gouvernement ne veut pas savoir et il ferme les yeux. Il essaie de retirer tout ce qu'il peut des goussets du peuple.

Il est difficile de jouer avec des millions de dollars. Le ministre peut certes se sentir à l'aise parce qu'il va dépenser un million de dollars pour la loi de l'organisation des marchés. Il est triste de penser aux souffrances de nos pauvres gens qui n'ont pas de quoi vivre et qui, pour payer les impôts du Gouvernement, sont obligés de priver leurs enfants de nourriture, de les priver de sucre. (*Exclamations.*) Et, M. le Président, j'entends rire un député. N'a-t-il pas dû payer lui-même $400 pour sa part de contribution aux dépenses du Gouvernement? Si le Gouvernement était économe, je ne parlerais pas de cela; je n'en dirais rien s'il essayait d'économiser. Mais quelles dépenses folles n'a-t-il pas faites d'un bout à l'autre du pays—millions de dollars dépensés on ne sait pourquoi? Plus d'un million de dollars pour la radiodiffusion. Le salaire du général McNaughton est augmenté au mépris de la loi du pays. Puis il y a le scandale des boîtes à lettres faies de tuyaux de poêle. Pensons aux dépenses occasionnées par le voyage en Egypte, et aussi par le voyage à Madrid, que les amateurs de radio n'oublieront pas. Songeons à la façon dont les favoris du Gouvernement sont traités. Quand on a demandé des soumissions, on accepte la plus haute pourvu qu'elle vienne d'un favori du Gouvernement. Nous en avons un exemple au département de la Marine qui a reçu une soumission de $30,000, comme peut l'attester mon honorable ami de Charlevoix-Saguenay (M. Casgrain), et qui en a accepté une de $49,000 afin de confier l'entreprise à un favori du Gouvernement. On dira peut-être que c'est une bagatelle, mais une accumulation de bagatelles produit une montagne de difficultés.

Je suis opposé à ce crédit, monsieur le président, parce que ce n'est qu'un bluff en prévision des élections pour tromper encore une fois le peuple, comme on l'a trompé en 1930. Mais les gens ont eu cinq ans pour y penser. Quand on leur a promis de les mener au paradis, ils ne pensaient pas ce que serait l'enfer. Songez à cette garantie donnée à Terre-Neuve dont il a été question, cet après-midi. Le Gouvernement a profité de la loi de secours, de la clause relative à la paix, l'ordre et la bonne administration, pour garantir des obligations de Terre-Neuve jusqu'à concurrence de centaines de milliers de dollars, et maintenant que Terre-Neuve a un excédent de recettes, je me demande si le Gouvernement va percevoir un sou de cet argent. Le premier ministre a dit que c'était une garantie. Oui, une garantie qui ne sera jamais acquittée. Le ministre des Travaux publics (M. Stewart) a dit un jour que les chemins de fer ne seraient pas appelés à rembourser les soixante millions qui leur ont été prêtés. Voilà ce que nous a dit un membre du cabinet. Une garantie de soixante millions pour le Pacifique-Canadien signée par le premier ministre, avant d'avoir consulté ses collègues ou le Parlement! Songez à toutes ces compagnies que le Gouvernement a favorisées au détriment des autres.

On ne saurait être trop prudent quand il est question d'impôts. Comme je l'ai déjà dit, le ministre des Finances dans son exposé budgétaire, a parlé du rendement possible des impôts, mais, loin d'être encourageants, les rapports que le Gouvernement a déposés devant la Chambre, indiquent que le ministère est incapable de dire combien il a perçu du peuple en impôts. C'est incroyable. Quel système de comptabilité a donc le conseil du trésor, ce conseil soi-disant si efficace, ce trust des cerveaux qui est supposé contrôler les dépenses et dire au Gouvernement comment il doit établir ses prévisions budgétaires? Est-il après tout si efficace? Nul autre premier ministre ne tolérerait un pareil état de choses dans ce pays. Je regrette que les membres du cabinet ne puissent pas jouir de la liberté que j'ai de dire à qui de droit ce que j'ai déjà déclaré à ce comité. Mais je n'insisterai pas, car ce que je dis tombe dans les oreilles de sourds de l'autre côté de la Chambre. Mais dans le pays, c'est différent, et, d'après les documents qui ont été déposés devant la Chambre, le public connaîtra la véritable histoire des impôts, pas celle que racontait le premier ministre quand il était chef de l'opposition ou ministre des Finances, mais la véri-

table histoire telle qu'elle est relatée dans les documents officiels déposés par le Gouvernement devant la Chambre.

M. FRASER (Northumberland): Monsieur le président, après avoir écouté l'éloquent discours de mon collègue de Témiscouata (M. Pouliot), je ramènerai le débat à un plan moins élevé en demandant au premier ministre s'il voudrait bien donner le détail de ce crédit supplémentaire de $1,000,000 pour l'application de la loi de l'organisation du marché, vu que l'on nous a demandé de voter, il y a quelques jours, $500,000 pour les frais à encourir relativement à différentes organisations relevant de cette loi. Puisqu'on nous demande de voter $1,000,000, j'estime qu'il est juste que nous désirions savoir exactement comment le ministre entend que cet argent soit dépensé.

L'hon. ROBERT WEIR: Comme les honorables membres du comité ne l'ignorent sans doute pas, la branche la plus compliquée de toute l'industrie agricole est peut-être celle des produits laitiers. On estime que la valeur des produits de l'industrie laitière va de $175,000,000 à $200,000,000 bon an mal an. Trois ou quatre produits principaux occupent en majeure partie l'industrie. Il y a tout d'abord le beurre, qui prend peut-être le premier rang. Vient ensuite la vente du lait nature dans les grandes villes, puis la fabrication de lait condensé. Mais il serait peut-être plus juste de ranger le fromage immédiatement après le beurre. Une de nos difficultés, surtout depuis quelques années, a été celle-ci: par suite du fait que nous avons pu maintenir le prix du beurre au-dessus du cours du marché mondial, on a constaté, chez les producteurs, une tendance à envoyer le lait ou la matière grasse du lait aux beurreries plutôt qu'aux fromageries. Si cela continue dans la même mesure que depuis un certain nombre d'années, même depuis 1920, il en résultera une telle augmentation de la production de beurre que force nous sera d'accepter le cours du marché mondial pour notre beurre. C'est à dire que nos cultivateurs devront concurrencer sur un pied d'égalité les cultivateurs de la Nouvelle-Zélande et d'autres pays qui possèdent de grands avantages naturels.

En avril 1933, le prix mondial du beurre était d'un peu plus de onze cents la livre. C'était là le prix en vigueur à Londres, que l'on considère comme prix mondial. Il est relativement le même que celui qui aurait cours à Montréal, si nous n'avions pas un tarif douanier sur le beurre de provenance étrangère importé au Canada, vu que le beurre de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie peut être placé sur le marché de Londres à peu près pour le même prix que le beurre offert en vente sur le marché de Montréal. Si le prix mondial avait été en vogue chez nous à cette époque, les cultivateurs canadiens spécialisés dans les produits du lait n'auraient touché qu'à peu près la moitié de ce que leur a rapporté leur gras de beurre.

Comment cette importante industrie laitière, étant donné les complications qu'entraine le mouvement vers l'un ou l'autre produit, peut-elle être équilibrée de façon à empêcher que le beurre ne se trouve pendant une longue période réglé sur le cours du marché mondial avec les effets désastreux qui s'ensuivraient pour nos cultivateurs? L'objet qu'on a en vue, c'est de faire en sorte que la majeure partie de ce crédit soit utilisée pour équilibrer l'industrie laitière en subventionnant les cultivateurs qui font transformer leur lait en fromage, afin de les empêcher autant que possible d'envoyer une quantité sans cesse croissante de ce lait pour transformation en beurre, ce qui nous rapprocherait de plus en plus de la base du marché mondial au point de vue de notre beurre. Ainsi que je l'ai dit, depuis plusieurs années la production de fromage a décru et il y a eu un accroissement de la production de beurre. En 1925, nous avons fabriqué au Canada 177,139,113 livres de fromage. L'année suivante, on notait une diminution de près de six millions de livres; en 1928, la production remontait à 144,000,000 de livres; en 1929 elle tombait a 118,000,000 de livres; en 1930, elle se chiffrait à 119,000,000 de livres; en 1931 elle tombait à 113,000,000 de livres et en 1934 elle n'était plus que de 99,754,500 livres. A partir de 1920, la production de beurre a accusé un accroissement constant. Ceux qui s'occupe d'industrie laitière attendaient avec impatience la publication des statistiques afin de constater si cet accroissement se maintiendrait. Les premiers chiffres complets que nous possédions se rapportent au mois de mai; ils accusent une diminution d'un peu plus de 18 pour cent de la production de fromage, et un accroissement presque proportionnel de la production de beurre. Il en résulte que la fabrication de beurre a utilisé environ 57,000 livres de gras de beurre de plus que la fabrication de fromage. Les cultivateurs intéressés se rendent compte du danger que constituerait la continuation de cet état de choses.

Comme je le disais au début, le tarif douanier nous permet de maintenir le prix de notre beurre au-dessus du niveau international. Les offices du lait créés dans les diverses provinces nous ont permis de stabiliser jusqu'à un certain point le prix du lait à l'état liquide dans

les grandes villes, c'est-à-dire de le maintenir au-dessus du niveau auquel il serait tombé si tous les producteurs avaient pu pénétrer dans ces débouchés. Les intéressés voient la situation avec alarme et cherchent le moyen d'assainir la situation de l'industrie laitière. On a pensé que, dans l'intervalle, l'Etat avait le devoir de prendre des mesures pour soutenir cette industrie, par exemple, d'employer la plus grande partie de ce million à des versements aux cultivateurs qui expédient leur lait aux fromageries pour les y encourager et les empêcher ainsi d'encombrer le marché du beurre.

M. FRASER (Northumberland): Monsieur le président, j'ai écouté avec attention les explications du ministre sur l'objet de ce crédit d'un million. Avant de poser au ministre une ou deux questions, je lui signale qu'il se lance dans une voie pleine de périls pour le contribuable canadien. Une partie du crédit servira à élever le prix du fromage au niveau de celui du beurre. Mais, ajoute le ministre, ce n'est qu'un commencement. Ce million ne suffira pas pour atteindre le but visé. Ce sera à peu près comme le petit garçon obligé de soutenir son premier mensonge par une quinzaine d'autres. Que le comité examine bien ce crédit, non seulement parce qu'il coûtera un million de dollars aux contribuables, mais parce qu'il constitue le deuxième, le troisième ou le quatrième pas dans la voie sans issue où s'engage notre pays: nos dix millions et demi d'habitants seront taxés pour aider au consommateur anglais de fromage canadien à payer l'article produit dans les fromageries de notre pays; c'est nous qui acquitterons une partie du prix de cette denrée, mais c'est l'Anglais qui la consommera.

M. MYERS: Non.

M. FRASER (Northumberland): Qui le nie?

M. MYERS: Moi.

M. FRASER (Northumberland): Vous ne savez pas de quoi vous parlez.

M. MYERS: Je le sais fort bien.

M. FRASER (Northumberland): Attendez qu'il soit question du poisson ou de quelque chose sur laquelle vous êtes renseigné. Je conseille au ministre d'examiner attentivement le fonctionnement de programmes analogues en Australie et en Angleterre. Au cours des quatre dernières années, la prime à la production de la betterave à sucre a coûté 35 millions de livres aux contribuables anglais. Lorsque le ministre parle de la disproportion du prix du beurre avec le prix du fromage, il parle d'un article qui est protégé en ce pays. Je ne discute pas la question de savoir si la protection est une bonne chose ou non. Je dis simplement que cette politique a accéléré la production du beurre au pays en maintenant notre prix au-dessus du cours mondial. Ainsi que je l'ai dit, je ne prétends pas que cela soit bon ou mauvais, mais il s'ensuit naturellement qu'en permettant à un groupe, qu'il s'agisse de fabricants de beurre ou d'autres, d'obtenir des prix supérieurs au cours mondial sur un article d'exportation, vous donnez immédiatement une impulsion à la production de cet article. C'est ce que nous avons fait dans le cas du beurre. Il n'existe pas d'autre méthode, qu'il s'agisse de tarif, de prime à l'exportation, de fonds d'égalisation ou d'autres façons de puiser dans les goussets du contribuable, par laquelle ce pays ou un autre peut empêcher le jeu de la loi de l'offre et de la demande. Nous, qui produisons le lait, vendrons ce produit au plus haut cours du marché et s'il s'agit d'un marché pour la fabrication du beurre, c'est là où le lait sera vendu. C'est ce qui est arrivé depuis un temps immémorial et ce qui arrivera jusqu'à la fin des temps. La production s'accroît au delà de ce que le peuple peut consommer, qu'il soit appuyé par un tarif protecteur ou autre et la conséquence est l'encombrement des marchés. C'est ce qui est arrivé au sujet du beurre. Le ministre propose aujourd'hui un fonds d'égalisation de 1 million de dollars pour venir en aide aux fabricants de fromage du Canada dont la production varie de 150,000,000 à 177,000,0000 de livres par année. Les trois quarts de cette production doivent s'écouler en pays étrangers. Le ministre croit-il qu'il est possible et de bonne économie de constituer un fonds prélevé sur les deniers du contribuable pour établir une prime à l'exportation sur le fromage? Nous votons aujourd'hui 1 million de dollars, ce qui n'est qu'une autre fiction ajoutée à la suite de fictions consistant à faire quelque chose de nouveau par l'entremise du ministère de l'Agriculture, à la suite d'un conseil que je ne puis m'expliquer. Encore une fois, nous faisons une démarche contraire aux lois de l'économie qui non seulement coûtera énormément cher aux contribuables du Canada, mais aboutira simplement à une catastrophe pour l'industrie laitière du pays.

L'hon. ROBERT WEIR: Je crois avoir entendu l'honorable député dire que ce que nous songions à faire relèvera le prix du fromage pour le consommateur anglais.

M. FRASER (Northumberland): Non. J'ai dit que le contribuable canadien, par cette prime à l'exportation, acquitterait une partie du prix que le consommateur anglais de fromage canadien paierait pour ce produit. En

d'autres termes, ainsi que je l'ai dit à maintes reprises avec toute l'énergie dont je suis capable, nous dérogeons à une politique de saine économie, et c'est à peu près la quatrième démarche dangereuse que nous faisons dans ce sens. A la vérité, c'est la démarche la plus radicale que l'on ait faite jusqu'à présent et si l'on continue d'appliquer cette politique,—et je compte bien de ne plus voir la même chose si je reviens ici et si le Gouvernement actuel est encore aux affaires,—il en résultera simplement la ruine pour nos exploitants forestiers, nos pêcheurs, nos arboriculteurs fruitiers et toutes les autres branches de l'industrie canadienne. L'avantage n'ira pas à l'industrie ou au consommateur canadien, parce qu'ici nous aidons le consommateur anglais, au moyen d'un impôt canadien, à payer le fromage canadien qu'il consomme. Je dirai au ministre que tout cela est inacceptable, que cela ne fonctionnera jamais et qu'il n'a jamais fonctionné. C'est une mauvaise chose au point de vue économique.

Puis-je faire une digression et conseiller au ministre de l'Agriculture de profiter d'un dimanche après-midi où il pleuvra pour lire l'historique du projet en vertu duquel le peuple britannique devait acquitter sa dette de guerre aux Etats-Unis, grâce au contrôle exercé sur le caoutchouc à l'état brut. Par suite de ce contrôle exercé quant à la production du caoutchouc, les Anglais avaient dans l'idée d'acquitter la dette de guerre contractée aux Etats-Unis et le prix du caoutchouc tomba de 18c. à 1c. ½ la livre. Encore une fois, je supplie le ministre, peu importe quels sont ses conseillers, d'étudier cette question au point de vue pratique, de lire l'historique des tentatives semblables dans d'autres pays et de se rendre compte que tout cela ne peut finir que par l'addition d'un nouveau fardeau de taxes sur les épaules du peuple canadien et un bénéfice infinitésimal, si bénéfice il y a, pour l'industrie laitière du pays. Je prierai le ministre de se reporter par l'esprit à la campagne électorale de 1930—et je puis donner l'assurance au comité que je ne veux nullement faire entrer la politique de parti en scène—ainsi qu'à la période qui l'a précédée sans tenir compte du régime qui était à la direction des affaires, alors que nous importions d'énormes quantités de beurre de la Nouvelle-Zélande. Je m'abstiendrai d'entrer dans les ramifications du trafic réciprocitaire ou de discuter les résultats qui s'en sont suivis au point de vue de notre capacité financière et économique d'absorber ce beurre; à tout événement, le beurre de la Nouvelle-Zélande fut importé au Canada grâce à la capacité de notre population de consommer d'énormes quantités de beurre étranger, au cours d'une période de prospérité, et parce que nous étions en mesure de le faire. C'est parce que les Canadiens étaient en mesure de consommer le beurre de la Nouvelle-Zélande à un prix plus élevé que ce produit ne se vendait sur le marché britannique.

L'hon. ROBERT WEIR: L'assertion que l'honorable député a faite, à savoir que nous étions en mesure, étant donné la prospérité dont nous jouissions, de consommer de grandes quantités de beurre importées de l'étranger est inexacte, en réalité. La raison pour laquelle nous mangions du beurre de l'étranger, c'est qu'à cette époque notre production n'était pas aussi élevée qu'elle l'est à l'heure actuelle. Et il y a un autre aspect à la question. En vertu de ce projet, nous ne payons d'aucune façon pour le fromage qui est absorbé par le consommateur britannique. La question a trait tout simplement au prix de nos produits laitiers, c'est-à-dire le beurre et le fromage, mais le beurre particulièrement. Le plan que nous avons l'intention d'inaugurer a tout autant de signification, sinon plus, pour le fabricant de beurre que pour le fabricant de fromage.

M. FRASER (Northumberland): Il va un peu plus loin que cela. Nous avons consommé du beurre importé parce que la production de notre industrie laitière était absorbée au Canada d'autres manières et à des prix plus élevés.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. GUTHRIE: Avec l'assentiment unanime de la Chambre je propose que lorsque la Chambre s'ajournera ce soir, elle reste ajournée jusqu'à onze heures demain matin et que, jusqu'à la fin de la session, elle continue de se réunir chaque jour à onze heures du matin mais qu'elle ne siège pas demain soir, vu que c'est un mercredi.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Les honorables députés qui siègent de ce côté-ci de la Chambre n'ont aucune objection aux séances du matin à la condition qu'on ne profite pas de notre bonne volonté à hâter la prorogation du Parlement pour présenter un tas de nouveaux projets de loi. Je suppose que la séance sera ajournée de une heure à trois heures et que demain tombant un mercredi, il n'y aura pas de séance le soir.

L'hon. M. GUTHRIE: Mes honorables amis qui siègent à l'extrême gauche s'opposent à ce que la Chambre siège demain soir à cause de certains engagements qu'ils ont pris. Nous

siégerons tous les jours de onze heures à une heure, de trois à six et de huit à onze.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: J'espère que de nouvelles mesures n'apparaîtront pas au *Feuilleton* pas plus que d'autres ne seront transférées d'une page du *Feuilleton* à la première.

L'hon. M. GUTHRIE: Le *Feuilleton* est à peu près définitif.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Par quoi commencerons-nous demain?

L'hon. M. GUTHRIE: Le bill des pêcheries ou les crédits.

(A onze heures la séance est levée d'office conformément au règlement.)

MERCREDI 3 juillet 1935

La séance est ouverte à onze heures.

ANNIVERSAIRE DE NAISSANCE DU PREMIER MINISTRE

FÉLICITATIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, il y a un an à pareille date, à l'une de nos séance du matin, j'avais le plaisir d'adresser au premier ministre mes meilleurs vœux ainsi que ceux de tous les honorables membres de la Chambre, à l'occasion de son anniversaire de naissance. Ce matin, je veux lui réitérer ces bons souhaits, non seulement en mon nom personnel, mais, si l'on veut bien me le permettre, au nom de tous les membres de la Chambre des communes.

Au cours de l'année écoulée, mon très honorable ami a eu sa pleine part, je crois, de peines et de joies. Peut-être la plus grande de ses peines a-t-elle été de voir sa santé gravement altérée durant cette période. Je ne saurais lui adresser aujourd'hui de vœu plus sincère et meilleur que celui de son rétablissement complet au cours de cette année, afin qu'il puisse servir encore longtemps son pays et les grandes causes de l'intérêt public.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, j'ai à penser à tellement de choses en ce temps-ci que je n'ai guère l'occasion de songer aux anniversaires de naissance. Je sais que je franchis aujourd'hui une nouvelle étape et je suis très reconnaissant au très honorable chef de l'opposition d'y avoir fait allusion en ces termes. Je crois pouvoir dire franchement—la plupart des membres de la Chambre doivent le comprendre—que les cinq derniers anniversaires ne m'ont guère amené de joie, et si nos honorables collègues d'en face ne sont pas trompés dans leur attente, mon prochain anniversaire sera beaucoup plus heureux. D'un autre côté, il est possible que, si cela se réalise, d'autres n'aient pas un aussi joyeux anniversaire.

La plus grande joie que j'ai éprouvée, malgré la tristesse et la peine des jours derniers, a été de penser que dans ma vieillesse j'avais pu rendre au moins quelques services à un pays qui avait tant fait pour moi. Je sais également—je m'en suis rendu compte hier peut-être plus que jamais—que ma santé et mes forces sont altérées, non pas au point de vue de l'état physique général, mais à cause de l'état du cœur, qui ne me permet pas de prendre toute la part que je voudrais à ce qu'on pourrait appeler les phases turbulentes de la vie parlementaire.

Je remercie mes collègues et les députés de ce côté-ci de la Chambre de cette belle corbeille de fleurs, qui contient trop de roses, et je remercie aussi le très honorable chef et les membres de l'opposition de leurs paroles généreuses à l'occasion de cette nouvelle étape de mon existence. Le temps seul dira si nous aurons l'avantage de nous rencontrer de nouveau dans des circonstances aussi heureuses.

LES GREVISTES DES CAMPS DE TRAVAIL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

DÉPÔT DE TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS ENTRE LES GOUVERNEMENTS D'OTTAWA ET DE REGINA

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, conformément à la promesse que j'avais faite hier, je dépose les télégrammes adressés au premier ministre de Saskatchewan, ainsi que ses réponses et celles du procureur général de cette province, y compris celles qui ont été adressées par lui au ministre de la Justice (M. Guthrie). Le ministre me dit qu'il est possible qu'un télégramme ne soit pas inclus dans ce dossier; il est en train de vérifier, et s'il n'y est pas, on le déposera plus tard.

DEPOT DE RAPPORTS ET DE DOCUMENTS

L'hon. M. RHODES (au nom de l'honorable M. Gordon): Décrets du conseil adoptés en vertu de la loi de secours

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

INTÉRÊT DES BANQUES

M. SPENCER:

1. Quels taux d'intérêt les banques commerciales donnent-elles maintenant sur (a) les dépôts des particuliers, (b) sur les dépôts des compagnies?

2. Quel taux d'intérêt le Gouvernement accorde-t-il aux banques sur le montant laissé dans la caisse de rachat des billets de banque en circulation?

3. Etant donné le fait que les banques ont diminué le taux de l'intérêt versé à leurs clients, le Gouvernement a-t-il l'intention de diminuer l'intérêt versé aux banques sur le fonds mentionné plus haut?

L'hon. M. RHODES:

1. Un avis de modification des taux d'intérêt sur les dépôts, à compter du 1*er* juin, a été donné par les banques autorisées, dans un communiqué paru dans la presse il n'y a pas longtemps. Le taux sur les épargnes personnelles reste fixé à 2 pour 100. Des modifications ont été apportées aux taux accordés sur les comptes courants et sur les comptes d'épargnes des compagnies, institutions, corporations et organisations.

2 et 3. Trois pour cent, fixé par la loi des banques.

DÉCISION DE LA COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN

M. DUBOIS:

1. Combien de décisions à ce jour ont été rendues par la Commission du prêt agricole canadien relativement aux 248 demandes de prêt qui ont été reçues au bureau provincial de la Commission à Québec du 17 avril 1935 au 27 mai 1935?

2. Sur ces 248 demandes, combien ont été acceptées jusqu'à ce jour et combien ont été refusées?

L'hon. M. RHODES:

1. et 2. La Commission du prêt agricole canadien nous informe qu'à la date du dernier rapport soumis par le bureau de Québec, le 25 juin, sept de ces demandes avaient été rejetées, et que les autres restaient en suspens jusqu'à ce que les requérants eussent fourni des renseignements additionnels, ou bien étaient en cours d'examen.

ÉDIFICE FÉDÉRAL À LONDON (ONT.)

1. Combien de soumissions a-t-on reçues pour la construction du nouvel édifice de l'état fédéral à London, Ontario? A-t-on accepté la plus basse soumission, sinon, combien de soumissions étaient moins élevées que celle qui a été acceptée?

2. A-t-on accordé quelque somme additionnelle d'argent à l'entrepreneur parce que des poches de sable mouvant ou des sources auraient été trouvées dans le sol sur lequel devaient reposer les fondations? Si oui, quelle somme additionnelle d'argent l'entrepreneur aurait-il reçue?

3. Les plans et devis prévoient-ils des paiements additionnels, ou si l'entrepreneur devait porter la responsabilité et les conséquences de sa soumission?

L'hon. H. A. STEWART:

1. (*a*) Huit.

(*b*) et (*c*) Le contrat a été adjugé au troisième des plus bas soumissionnaires, au prix de la plus basse soumission.

2. (*a*) Oui.

(*b*) Le payement de $32,183.20 a été autorisé.

3. Le contrat prescrit le payement de travaux additionnels imprévus à certains prix par unités.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS

PERSONNEL DU BUREAU PROVINCIAL DE LA COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN À QUÉBEC

M. DUBOIS:

1. Quelle est la date du réengagement de chacun des membres du personnel du bureau provincial de la Commission du prêt agricole canadien à Québec mentionnés dans la réponse n° 1 du document parlementaire 377?

2. En outre des personnes ci-dessus mentionnées d'autres personnes ont-elles été engagées depuis le 19 avril 1935 au bureau provincial de la Commission du prêt agricole canadien à Québec?

3. Quels sont les noms, occupation et salaires de ces nouveaux membres du bureau provincial de la Commission du prêt agricole canadien à Québec?

4. Du 19 avril au 20 mai 1935, quelles sont les personnes qui ont travaillé au bureau provincial de la Commission du prêt agricole canadien à Québec, et combien de jours chacune de ces personnes ont-elles travaillé et quel est le travail qu'elles ont accompli?

5. Quand a-t-on répondu aux lettres reçues au bureau provincial de la Commission du prêt agricole canadien entre le 19 avril et le 20 mai 1935?

6. Quand a-t-on étudié les demandes de prêt reçues au bureau provincial de la Commission du prêt agricole canadien à Québec entre le 19 avril et le 20 mai 1935?

L'hon. M. RHODES: Je dépose ces documents.

M. P. A. ANGERS, BUREAU PROVINCIAL DE LA COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN À QUÉBEC

M. DUBOIS:

1. Monsieur P.-A. Angers, notaire, surintendant du bureau provincial de la Commission du prêt agricole canadien, a-t-il été destitué?

2. Dans l'affirmative, quelle est la date de sa destitution?

3. Combien de temps M. Angers a-t-il été surintendant du bureau provincial de la Commission du prêt agricole canadien à Québec?

4. Quel était le salaire de M. Angers comme surintendant de ce bureau?

5. Pour quelles raisons M. Angers a-t-il été destitué?
6. Qui a remplacé M. Angers?
7. Quelle est la date de la nomination de son remplaçant?
8. A quelle date le remplaçant de M. Angers est-il entré en fonctions comme surintendant du bureau provincial de la Commission du prêt agricole canadien à Québec?
9. Quel est le salaire du remplaçant de M. Angers?
10. Qui a été en charge du bureau provincial de la Commission du prêt agricole canadien à Québec entre la destitution de M. Angers et l'entrée en fonctions de son remplaçant?

L'hon. M. RHODES: Je dépose ces documents.

DROITS SUR LES MARCHANDISES JAPONAISES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver): Monsieur l'Orateur, il y a quelques jours je posais une question au premier ministre relativement au commerce entre le Japon et le Canada. Il promit de faire une déclaration à la Chambre, et je me demande s'il peut la faire aujourd'hui.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, le nouveau ministre japonais est entré en fonction et nous échangeons des vues sur certaines phases de la situation. Je crains de ne pouvoir faire en ce moment une déclaration plus complète que celle de l'autre jour. Si je suis en mesure d'ajouter quelque chose à ce que j'ai dit, je serai heureux de le faire avant la fin de la séance.

PRET A TERRE-NEUVE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, puis-je demander à l'honorable ministre des Finances (M. Rhodes) s'il pourra fournir une réponse à ma question d'hier concernant la garantie à Terre-Neuve?

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances): Oui; je regrette de n'avoir pas eu l'occasion d'examiner le hansard ce matin, mais je me ferai un plaisir de fournir une réponse demain.

TAXE SUR L'ALCOOL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, puis-je demander à l'honorable ministre du Revenu national (M. Matthews) si nous aurons une réponse à la question n° 20 demain?

L'hon. R. C. MATTHEWS (ministre du Revenu national): Je m'efforcerai de l'obtenir.

CREDITS HYPOTHECAIRES POUR LES PECHEURS

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion suspendue le jeudi 27 juin, sur le projet de loi (bill n° 120), déposé par l'honorable M. Stirling, ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

Présidence de M. Smith (Cumberland).

Sur l'article 6 (conditions des prêts).

M. POULIOT: Monsieur le président, où allons-nous prendre l'argent que l'on veut prêter? Pendant la campagne de 1930, le premier ministre a dit que le système d'impôts serait modifié. Quand l'ancien gouvernement était au pouvoir, on pouvait imposer plus de taxes. En 1933, d'après les rapports des journaux, le premier ministre a déclaré que le Canada avait presque atteint la limite de son crédit. C'est donc une preuve, d'après moi, que le Gouvernement a épuisé le crédit du Canada. C'est tout ce que j'ai à dire. Je ne vois pas de quelle façon il peut se procurer d'autre argent.

M. MacDONALD (Cap-Breton): J'approuve dans une certaine mesure le but visé par ce projet de loi, comme c'est surtout le cas pour les honorables députés qui représentent des pêcheurs côtiers. Les honorables députés dont les circonscriptions avoisinent des endroit de pêche doivent être au courant de la misérable vie que mènent les pêcheurs. D'un autre côté, ceux d'entre nous qui connaissent tout spécialement les besoins des pêcheurs ne peuvent pas s'attendre, il me semble, à ce que les dispositions de ce bill améliorent beaucoup la situation. Nos pêcheurs n'ont pas besoin de beaucoup d'argent. Tout ce qu'ils demandent est un petit montant de $50, $75 ou $100 ou début de la saison de pêche pour leur permettre de mettre en état leur bateau, leurs engins et le reste de leur attirail de pêche. Il leur faut de plus un marché pour leur produit.

Ce projet de loi prend bien des détours pour régler une question des plus simples. Il n'y a aucun doute qu'en vertu des dispositions de ce bill un fort montant d'argent pourra être prélevé, mais je crains que la distribution de cet argent parmi les pêcheurs de façon à ce qu'ils en retirent quelque bénéfice ne crée de sérieuses difficultés. Le projet de loi est évidemment calqué sur la législation concernant le prêt agricole. Ceux d'entre nous qui ont étudié la question sont d'avis que la commission du prêt agricole n'est pas en mesure de fournir de l'argent aux pêcheurs et que le mécanisme établi par cette commission ne peut leur être d'aucun bénéfice.

Je répète que ce bill comporte tout simplement une méthode très peu commode de se procurer de l'argent et les pêcheurs que je représente ne sont pas en état de profiter de ses dispositions. Un pêcheur qui a des garanties suffisantes pour se conformer aux dispositions de cette loi n'aura nullement besoin de s'en prévaloir. Il peut avoir des banques ou de certaines agences privées toute l'aide financière dont il a besoin. De plus, il n'y a dans le bill aucune disposition pour la vente du poisson. Je suis d'avis que si nous pouvons par des méthodes beaucoup plus simples atteindre le but que recherchent les pêcheurs, il n'est nullement besoin d'adopter une mesure aussi compliquée que celle-ci. Le pêcheur ordinaire veut avoir $50, $75 ou $100 au printemps; c'est tout ce qu'il demande. Cela lui permettra d'avoir un bateau, de réparer ses filets et d'arranger son installation. Il devrait y avoir aussi une disposition lui permettant d'assurer sa petite installation, parce qu'on sait que le métier de pêcheur comporte de nombreux risques. Nous avions l'habitude d'avoir une méthode très simple pour permettre aux cultivateurs d'acheter leurs graines de semence au printemps. Un certain montant était confié à une personne responsable qui avançait au cultivateur soixante-quinze ou cent dollars, prenait son billet en échange et cette somme était remboursée à l'automne, après la récolte. Il n'y a aucune raison pour qu'on ne fasse pas la même chose pour les pêcheurs et spécialement pour ceux qui font la pêche en bateau. Je ne veux pas retenir l'attention de la Chambre bien longtemps. Tout ce que je veux est que l'on sache que, pour moi, ce bill ne rendra aucun service aux pêcheurs que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre.

L'hon. M. RALSTON: Un mot seulement au sujet de ce bill. Il y a peu à ajouter aux paroles de l'honorable préopinant (M. MacDonald, Cap-Breton). Certaines dispositions rigides du projet de loi m'ont déçu. Je m'inquiète surtout de celle qui pose comme conditions préalable et essentielle au prêt que le pêcheur possède des biens immobiliers. Parmi les pêcheurs de ma connaissance, ceux qui possèdent une propriété libre de toute charge, et sur laquelle ils peuvent accorder une première hypothèque, n'éprouveront aucune difficulté à trouver le crédit nécessaire à l'achat d'une embarcation ou d'engins de pêche. Le bill n'atteint pas son but. Le gage du prêt devrait se trouver dans les biens achetés par le pêcheur, dans l'outillage qu'il se procurera.

Je suis tout à fait d'avis qu'une mesure de ce genre s'impose. A plus d'une reprise, j'ai signalé à la Chambre et au ministre les besoins des pêcheurs, particulièrement de ceux qui ont perdu leurs agrès dans des tempêtes d'une violence exceptionnelle. Ces gens n'ont plus les moyens de gagner leur vie, tout en désirant fort de travailler, tout en en étant capables. Ils n'ont pas de capital; les jeunes ne possèdent rien en propre, et les gens mariés ont hypothéqué leurs biens pour faire honneur à de vieilles dettes. C'est pourquoi nous louons ce bill, mais du bout des lèvres seulement. Voilà le motif de l'avis exprimé par l'honorable représentant de Cap-Breton-Sud. Je vais me prononcer pour le bill. Je ferai tout en mon pouvoir pour qu'il atteigne son objet; mais il y a un obstacle fondamental du fait qu'un pêcheur, pour bénéficier de cette mesure, doit posséder des biens immobiliers libres de toute charge.

Comme mon honorable ami, je pense que chaque pêcheur n'a besoin que d'une somme peu importante. Mon honorable ami a parlé de $75 ou $100, mais je connais des pêcheurs à qui il faudrait de $300 à $400. Les constructeurs de bateaux accordent du crédit aux pêcheurs qui possèdent des biens; comment leur feraient-ils confiance dans le cas contraire, puisque l'Etat même se méfie? On peut en dire autant des engins. L'an dernier, nous avons eu des tempêtes affreuses sur la côte méridionale de la Nouvelle-Ecosse, au cours desquelles beaucoup de pêcheurs ont perdu leur outillage. Il ne leur reste rien, car il n'est pas possible de s'assurer contre une telle perte, comme on assure une maison ou un magasin contre l'incendie. Ces gens vivent d'expédients. Ils ne peuvent se tirer d'affaire qu'en allant en mer avec d'autres pêcheurs, tous se partageant le produit de la pêche. Mais ce produit est bien plus considérable quand chacun travaille de son côté; la production du poisson baisse donc par suite de cet état de choses.

Le projet de loi ne tend pas à accorder à ces gens dignes d'attention l'aide à laquelle ils ont droit. Si je songe à ce qu'on a fait pour d'autres, je ne puis m'empêcher de penser qu'on devrait adopter en faveur des pêcheurs une mesure plus généreuse, plus facilement applicable, d'une exécution plus simple, une mesure qui leur imposerait des conditions moins dures.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, je l'ai déjà dit, le régime des prêts à certaines catégories de la population fait naître beaucoup de difficultés. Le Gouvernement a bien réfléchi sur ce projet. Est-il à propos de consentir de petits prêts aux pêcheurs? Nous nous sommes prononcés pour l'affirmative, avec certaines réserves. Tout de

suite se pose la question du gage. Le Gouvernement consent à faire aux pêcheurs les mêmes conditions qu'aux cultivateurs, mais il ne peut dépasser ces limites.

On a donné à entendre que le mécanisme qu'il faudra employer est incommode. Eh bien, le mécanisme existe; il est à la disposition des cultivateurs depuis nombre d'années. La loi modificatrice de cette année l'a simplifié quelque peu, et nous croyons que, grâce au directeur qu'il y aura dans chaque province pour représenter les vues de la commission du prêt agricole siégeant à Ottawa et au comité consultatif de la localité, dont ce directeur sera le président, et auquel seront adjoints des citoyens de l'endroit au courant de la situation locale, son fonctionnement ne sera pas embarrassant. Mais le Gouvernement ne se propose pas d'aller plus loin.

L'hon. M. RALSTON: Je crois que le ministre n'est pas fondé à dire que nous faisons pour le pêcheur ce que nous avons fait pour le cultivateur. Le cultivateur, par la nature même de sa profession, possède un lopin de terre qu'il peut hypothéquer, mais le pêcheur, lui, peut bien n'en pas avoir, pas plus qu'il ne possède une bague de diamants ou un titre de placement. Ce que je veux faire ressortir, c'est que le projet de loi exige que le pêcheur possède quelque chose qui n'est nullement essentiel à la poursuite de sa profession, tandis qu'il exige du cultivateur précisément ce que celui-ci doit posséder pour être cultivateur. Le ministre peut avoir raison de dire qu'il faut imposer une épreuve, mais cette épreuve ne devrait pas consister dans la possession par le pêcheur d'une maison et d'un lopin de terre avant qu'il puisse obtenir un emprunt pour s'acheter un bateau. Pour que le projet soit praticable il faudrait, il me semble, accepter comme garantie le bateau ou les engins de pêche pour l'achat desquels l'emprunt a été contracté, en faisant la part de la dépréciation et d'un certain risque à courir par l'Etat. Je ne crois pas que la mesure actuelle s'avérera très utile, tout désireux que je sois de la voir débuter sous d'heureux auspices.

Je me permettrai de signaler que la mesure comporte trop de rouages, trop d'inspections des biens de l'emprunteur et d'examens des garanties qu'il offre, quand le maximum qu'il est possible de prêter n'est que de mille dollars. Il me semble que nous l'avons compliqué démésurément en cherchant à l'adapter à la loi du prêt agricole.

L'article est adopté.

Sur l'article 7 (Privilège de Sa Majesté).

L'hon. M. STIRLING: Il y a une légère erreur typographique à corriger dans le paragraphe 3. A la ligne 10 du texte anglais, il faut insérer "to" après le mot "given". La disposition se lira ainsi: "or given to the board". Je prie mon honorable collègue de proposer l'amendement.

L'hon. M. SUTHERLAND: Je propose l'amendement en ce sens.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. STIRLING: Il y a une correction à apporter au paragraphe "4", en biffant le mot "of" à la ligne 17, et le mot "thereafter", aux lignes 23 et 24. La modification est commandée par la nécessité de rayer les mots after the dates mentioned in the amending acts, et il aurait fallu rayer les deux mots, lors de la radiation du passage mentionné.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

Sur l'article 10 (Comité consultatif local de prêts).

M. CASGRAIN: Le ministre a quelques remarques à faire sur cet article, je pense.

L'hon. M. STIRLING: J'ai fait les remarques que j'entendais faire. Je voulais expliquer que, sous l'empire de l'amendement apporté à la Loi du prêt agricole canadien, le fonctionnaire administratif en chef dans la province intéressée sera le président du comité consultatif précité, lequel se compose de 3 membres. Le comité consultatif local de prêts sera en mesure de donner des avis au sujet de la valeur des terres et des solliciteurs de prêts, et je ne vois pas pourquoi il y aurait des complications à ce sujet. La commission centrale à Ottawa sera en contact avec le fonctionnaire administratif en chef dans la province intéressée, lequel s'appuiera sur les avis de deux adjoints qui, dans une province maritime, seront tout probablement des gens versés dans les questions de pêche.

M. CASGRAIN: L'article est ainsi conçu:

Les membres associés de ce comité local occuperont leur charge au gré de la Commission et recevront les honoraires que peut prescrire la Commission par règlement.

Il n'est pas stipulé dans l'article que les appointements ou honoraires seront fixés par décret du conseil, et j'ai peur que le système ne soit embarrassant et que plusieurs fonctionnaires ne soient nommés, dont les appointements ne seront sujets à aucun contrôle. Je crains qu'il n'y ait beaucoup de favoritisme politique.

L'hon. M. STIRLING: Je ferai remarquer que l'article est calqué sur le projet de loi modifiant La loi du prêt agricole canadien, lequel amendement a été voté.

M. CASGRAIN: L'article est peut-être nécessaire dans la Loi du prêt agricole, mais je ne crois pas qu'il le soit au sujet de la pêche. Cette façon de procéder s'impose peut-être quand il s'agit de l'examen des titres de grandes propriétés, mais lorsque l'Etat fait une avance à un pêcheur, il fait une avance à un homme qui n'a guère de biens.

(L'article est adopté.)

Les articles 11 à 17 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la troisième fois et adopté.

SUBSIDES

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Smith (Cumberland).

Loi sur l'organisation du marché des produits naturels—Crédit supplémentaire, $1,000,000.

L'hon. M. LAPOINTE: Le ministre a-t-il fourni tous les renseignements demandés par l'honorable député de Northumberland (M. Fraser)?

L'hon. ROBERT WEIR: Oui.

M. BERTRAND: Je crois comprendre que ce crédit est destiné à encourager l'industrie du fromage et à empêcher la fabrication en beurre d'une trop grande quantité du lait que nous produisons, ce qui nous obligerait à recourir à l'exportation. Ai-je raison de dire que le ministre a décidé de subventionner la production du fromage?

L'hon. ROBERT WEIR: En grande partie, oui.

M. BERTRAND: Comment cette prime sera-t-elle accordée et combien paiera-t-on la livre?

L'hon. ROBERT WEIR: Elle le sera par l'entremise des fromageries directement aux cultivateurs qui vendent leur lait aux fromageries. Le premier paiement sera pour le mois de juillet et s'effectuera à raison de 1 c. ¼ la livre. C'est ce que nous avons l'intention de payer pour l'heure, ce sera au moins ce montant. Si le paiement doit être de 1 c. ¼ ou de 1 c. ½ la livre, cela dépendra dans une certaine mesure des derniers rapports pour le mois de juin sur la diminution continue dans la production du fromage et l'augmentation dans celle du beurre, mais il sera d'au moins 1 c. ¼.

M. BERTRAND: Qui remettra l'argent aux producteurs, et comment pourront-ils établir que leur lait a servi à la fabrication du fromage?

[L'hon. M. Stirling.]

L'hon. ROBERT WEIR: La fromagerie tiendra des livres à cet effet et on exigera des déclarations sous serment. Et de plus, les inspecteurs de fromage du département de l'Agriculture inspectent plus de 90 p. 100 de tout le fromage fabriqué, et cette inspection deviendra aussi un moyen de vérifier les états fournis par les fromageries elles-mêmes.

M. BERTRAND: Je crois comprendre que la prime accordée à la production du lait commence dès le premier juillet 1935.

L'hon. ROBERT WEIR: C'est notre intention.

M. BERTRAND: Quelle est la production estimative de fromage pour le mois courant, le mois de juillet, et sur laquelle une prime sera payée?

L'hon. ROBERT WEIR: La diminution dans la production du fromage, au 15 juin, a été de 18 p. 100, en prenant comme point de comparaison la production de l'an dernier. Si cette diminution se maintenait, la fabrication pour les mois qui restent de l'année serait de moins de 60 millions de livres, de sorte qu'on l'a estimée à 60 ou 75 millions de livres.

M. BERTRAND: Sur toutes la production de fromage pour le reste de l'année, du premier juillet au premier janvier—car le fromage est fabriqué au Canada, en certains endroits, jusqu'à cette dernière date—le Gouvernement projette d'accorder une prime directe de 1 c. ¼ à 1 c. ½ la livre aux producteurs de fromage du Canada sur la foi de factures fournies par les diverses fromageries, primes qui seront remises aux différents producteurs par ces fromageries elles-même?

M. BEAUBIEN: Cette prime sera-t-elle accordée à tous les producteurs de fromage, au Canada, ou seulement à ceux qui bénéficieront des dispositions de la loi sur l'organisation du marché?

L'hon. ROBERT WEIR: Elle sera versée à tous les producteurs dans toutes les provinces —c'est-à-dire qu'elle s'appliquera au fromage dans les fabriques de fromage.

M. BERTRAND: Le ministre n'a peut-être pas entendu la question que j'ai posée. L'on a l'intention, n'est-ce pas, de payer une prime de 1 c. ¼ à 1 c. ½ sur chaque livre de fromage qui sera fabriquée à partir du 1*er* juillet jusqu'à la fin de l'année. Est-ce bien cela?

L'hon. ROBERT WEIR: La loi vise à verser aux cultivateurs, qui enverront leur lait aux fabriques de fromage pour le mois de juillet et pour chaque mois subséquent de l'année courante, une prime d'au moins 1 c. ¼ la livre sur le fromage fabriqué avec leur lait.

On constatera peut-être qu'il est nécessaire d'augmenter cette prime de 1 c. ¼ afin de diriger vers les fabriques un volume plus considérable du lait durant les mois où la production est plus considérable, mais nous espérons que cela ne sera pas nécessaire.

M. FRASER (Northumberland): Prévoit-on que les fonds destinés au paiement de cette prime seront tirés d'autres sources que de ce crédit d'un million de dollars? En d'autres termes, est-ce l'intention de taxer le lait nature dans les différentes laiteries afin que les producteurs de fromage puissent toucher une prime, ou s'en tiendra-t-on absolument au paiement d'une prime par l'Etat?

L'hon. ROBERT WEIR: Nous n'avons jamais pensé à prélever une taxe sur les autres cultivateurs qui approvisionnent les marchés des villes de lait ou sur les autres cultivateurs qui s'occupent de l'industrie laitière.

M. FRASER (Northumberland): N'est-il pas vrai que, l'année dernière, les fabricants de beurre se sont trouvés dans la nécessité, par suite d'un arrangement mutuel, je crois, de déverser un excédent de quelques millions de livres de beurre sur le marché d'exportations à un prix moindre que celui qu'ils obtenaient sur le marché domestique?

L'hon. ROBERT WEIR: Une partie de l'excédent fut exporté à perte et une autre partie avec un bénéfice.

M. FRASER (Northumberland): Supposons que nous nous trouvions encore une fois dans cette situation, c'est-à-dire qu'il faille déverser sur le marché d'exportation une certaine quantité de beurre pour l'écouler à un prix moindre que sur le marché domestique. Si j'ai bien compris, cette prime s'appliquera à toutes les quantités de fromage que nous produirons, peu importe qu'il soit consommé sur le marché domestique ou exporté. Quelle sera la politique du Gouvernement afin de faire face à la situation qui surgira incontestablement en ce qui regarde l'excédent de beurre destiné à l'exportation? Est-ce l'intention que la prime soit accordée à la production du beurre ou seulement à celle du fromage?

L'hon. ROBERT WEIR: La mesure vise à empêcher qu'une pareille éventualité surgisse. Si elle se produit quand même, il faudra examiner la question pour ce qu'elle vaut.

M. FRASER (Northumberland): Il y a aussi d'autres branches de l'agriculture et de l'horticulture qui souffrent de l'état de choses actuel. Les producteurs de fruits de ma circonscription et de la province d'Ontario ont non seulement perdu la récolte d'une année, mais au cours de l'hiver de 1933-1934, ils ont perdu tous leurs vergers où ils plantaient des arbres depuis vingt-cinq ans passés et auxquels ils avaient porté beaucoup d'attention. Les producteurs de fruits ont été absolument ruinés; ils ont perdu leurs vergers. Ils ne sont plus en mesure de produire des pommes et il faudra qu'ils consacrent toute leur vie ou la meilleure partie de leur vie à rétablir ces vergers. Je suis fortement d'avis que si nous devons nous porter à la rescousse des manufacturiers de fromage en déboursant les fonds publics, les producteurs de fruits de l'Ontario sont justifiables d'exposer leur cause au ministère de l'Agriculture et de soumettre un plan en vertu duquel le Gouvernement devrait leur verser une indemnité de tant pour chaque arbre fruitier qui a été détruit par la gelée, si nous tenons compte du fait qu'ils sont privés des moyens de gagner leur vie. Ces producteurs de fruits n'ont-ils pas raison, en vertu du précédent que l'on crée, de réclamer une gratification d'année en année jusqu'à l'époque où leurs vergers seront en mesure de produire?

L'hon. ROBERT WEIR: Cette question n'a aucun rapport avec l'organisation du marché.

L'hon. M. EULER: En principe, je suis généralement opposé à l'octroi de primes. Je prends la parole maintenant simplement pour demander au ministre pourquoi on choisit tout spécialement le fromage pour en faire l'objet d'une prime à même les taxes du pays en général. Je ne vois pas où nous pourrons nous arrêter. S'il est à propos d'accorder une prime aux fabricants de fromage, pourquoi ne le serait-il pas autant de verser une prime aux producteurs d'autres marchandises, qu'il s'agisse de produits naturels ou non. L'homme ne vit pas uniquement de pain. Les producteurs, pour subsister, ont tout autant besoin de produire des objets manufacturés, par exemple, ou d'autres produits de la ferme, telles les fèves, carottes, pommes ou autre chose. Pourquoi choisir le fromage de préférence pour l'octroi d'une prime? Ne peut-on pas aujourd'hui fabriquer le fromage de façon à assurer un bénéfice aux producteurs? J'aimerais à savoir pour quelle raison on fait ainsi des largesses avec les deniers publics.

L'hon. ROBERT WEIR: En premier lieu les producteurs touchent une prime et en ont touché depuis plusieurs années...

L'hon. M. EULER: L'honorable député parle du tarif.

L'hon. ROBERT WEIR: ... sous le gouvernement des honorables députés d'en face tout comme sous le nôtre.

M. CASGRAIN: Beaucoup plus de la part du Gouvernement actuel.

L'hon. ROBERT WEIR: Comme je le disais hier soir, on a choisi le fromage pour cette raison. Le rendement de notre industrie laitière est évalué à un chiffre variant de 175 à 200 millions par année; c'est une des plus importantes industrie agricoles. Je pourrais peut-être faire voir plus facilement la difficulté dans le cas de l'industrie laitière en consignant au hansard certaines statistiques qui feront voir ce qu'elle a été de 1920 à l'heure actuelle, et les honorables députés pourront voir dans quel sens elle a évolué. Ce relevé fait voir la production du beurre de fabrique en Canada, par années.

Année	Livres
1920	111,691,718
1925	169,494,967
1926	177,209,287
1927	176,978,947
1928	168,027,039
1929	170,810,230
1930	185,751,061
1931	225,955,246
1932	214,002,127
1933	219,232,546
1934	233,047,500

Il s'est produit une diminution presque proportionnée dans la fabrication du fromage en Canada et je donne les chiffres pour les années correspondantes:

Production du fromage de fabrique en Canada

Année	Livres
1920	149,201,856
1925	177,139,113
1926	171,731,631
1927	138,056,908
1928	144,584,619
1929	118,746,286
1930	119,105,203
1931	113,956,639
1932	120,524,243
1933	111,146,493
1934	99,754,500

On verra donc que l'une des augmentations les plus notables dans la manufacture du beurre de fabrique a été constatée en 1921. Le relèvement du tarif américain contre notre lait, notre crème et nos autres produits laitiers, décrété par le gouvernement des Etats-Unis à la session du Congrès de 1929-1930, a eu pour effet d'exclure de ce pays-là l'équivalent de 52 millions de livres de fromage. Ces produits nous sont revenus et il a fallu les écouler ici parce que le marché dont ils jouissaient antérieurement à 1929 et 1930 avait cessé d'exister pour nous. Il s'ensuivit que la majeure partie de ces produits entra dans la fabrication du beurre.

Hier soir, on a soulevé la question de consommation. Le tableau suivant fait voir les changements survenus dans la consommation du beurre, non seulement par tête d'habitant, mais aussi pour tout le Dominion.

Année	Livres par tête	Total
1925	27.36	256,248,609
1926	28.44	267,014,555
1927	28.72	273,431,070
1928	28.54	280,657,076
1929	29.26	293,434,036
1930	30.59	312,224,488
1931	30.76	319,191,885
1932	30.49	320,367,519
1933	30.18	322,319,672
1934	30.92	335,029,401

L'année 1934 indique la consommation la plus élevée que l'on ait jamais eue par habitant.

En plus de la difficulté provenant de la fermeture du marché américain à nos produits laitiers, il y a également eu une tendance dans tout l'univers, surtout dans les pays vendant leurs produits au Royaume-Uni, de fabriquer plus de beurre que de fromage. Par exemple, les importations du beurre dans le Royaume-Uni durant l'année civile ont été de 9.9 p. 100 plus élevées qu'en 1933, et 83.3 p. 100 plus considérables qu'en 1924. C'est-à-dire que de 1924 à 1934 les importations du beurre dans le Royaume-Uni ont presque doublé. En même temps, les importations de fromage dans le Royaume-Uni durant l'année civile 1934 n'ont été que de 3.4 p. 100 de plus qu'en 1924. Il est évident que le résultat des importations de plus en plus remarquables du beurre dans le Royaume-Uni est le mieux indiqué par l'effet que cela a eu sur le prix mondial du beurre. Le prix moyen du beurre australien à Londres en 1933 n'a été que de 1.35 fois la valeur moyenne du fromage canadien, mais avec un pourcentage de 9.9 p. 100 plus élevé en 1934 qu'en 1933 de l'importation du beurre dans le Royaume-Uni le prix moyen du beurre australien avait baissé davantage et n'était que de 1.28 fois le prix du fromage canadien. Ceux qui sont au courant des industries du fromage et du beurre comprendront que cet écart entre les prix du beurre et du fromage est trop marqué. Vu la différence des prix du fromage et du beurre à Londres, il importe autant que possible que le Canada exporte le surplus de ses produits laitiers sous forme de fromage plutôt que de beurre. En faisant cela, notre pays évitera de faire baisser les prix domestiques par l'exportation d'un petit surplus de beurre, et empêchera le déclin du prix du fromage.

La matière grasse du lait dans le fromage livré à Montréal pour l'exportation vaut environ 27 c. la livre au regard de 21 c. ½ pour la matière grasse dans le beurre livré à Montréal pour l'exportation, sur la base des valeurs actuelles d'exportation. Cela signifie simplement que nous touchons une plus grande va-

leur pour chaque livre de matière grasse dans le fromage que nous expédions au Royaume-Uni que pour la matière grasse dans le beurre exporté. Comme on l'a dit hier, et ainsi que l'a reconnu l'honorable député de Northumberland, nous avons pu, grâce aux tarifs, augmenter le prix du beurre pour les produits laitiers des cultivateurs canadiens. On estime, sans exagération, que l'an dernier seulement, durant les mois de juillet, août, septembre et octobre, alors que la production a été la plus considérable, les cultivateurs ont touché $8,146,000 de plus pour leur beurre de fabrique et de ferme.

Un MEMBRE: Comment calculez-vous cela?

L'hon. ROBERT WEIR: Le prix payé par livre au Canada, comparé au prix du beurre sur les marchés mondiaux.

Un MEMBRE: Allez dire cela aux cultivateurs.

L'hon. ROBERT WEIR: Je pense que mes honorables collègues constateront que les cultivateurs savent parfaitement le bénéfice qu'ils ont retiré. Le problème qui se pose à nous est le suivant: Si nous laissons fabriquer au Canada une quantité beaucoup plus considérable de beurre, en laissant transformer en beurre le lait dont on faisait du fromage, il en résultera que l'industrie laitière canadienne aura longtemps du beurre à exporter et que le prix que nous en retirerons sera beaucoup inférieur au prix actuel. Comparons, par exemple, le prix de Londres et le prix de Montréal, par livre, à diverses époques d'une période de quelques années:

	Londres cents	Montréal cents
19 décembre 1931	17.78	22
10 décembre 1932	13.67	21.25
8 avril 1933	11.41	26.50

Si, à cette date, nos cultivateurs avaient vendu leur beurre pour l'exportation, les cultivateurs de l'Ouest n'auraient pas reçu la moitié de ce qu'ils ont reçu pour leur beurre de beurrerie. Personne ne peut nier que, si nous augmentons notablement la production du beurre, nous serons forcés de vendre notre beurre moins cher, parce qu'il nous faudra accepter les prix des marchés mondiaux. Voici ce qui arrivera: les gens abandonnent la fabrication du fromage pour celle du beurre. Puis ils constatent que le prix du beurre devient beaucoup plus bas que celui du fromage. Ils reviennent alors à la fabrication du fromage, mais ils constatent que les fabriques sont closes et que l'outillage est devenu hors de service; ils constatent en outre qu'ils ont perdu le marché qu'ils avaient obtenu dans le Royaume-Uni.

Puis il y a autre chose. Nous ferions davantage l'affaire du gouvernement du Royaume-Uni si nous n'augmentions pas ses difficultés en expédiant du beurre en trop grande quantité, car c'est cela surtout qui inonde les marchés du Royaume-Uni. Il préférerait nous voir maintenir le marché que nous y possédons pour le fromage. Autre chose importante, c'est que nos cultivateurs, en exportant du fromage au lieu de beurre, retireront plus de profit par livre de matière grasse. Depuis plusieurs années, les gens qui s'intéressent à l'industrie laitière, entre autres les fabricants de beurre et de fromage, ont été fort ennuyés par la tendance qu'il y a dans le monde entier à augmenter la production du beurre. Cela est tellement vrai que nous avons eu, il y a quatre ans, un certain nombre d'entrevues avec les fabricants de beurre de diverses parties du Canada qui se rendaient compte de la chose. Il a cependant été impossible d'obtenir un accord général de tous les fabricants de l'industrie laitière en vue d'établir un certain système d'égalisation capable d'empêcher la ruine que serait pour nos cultivateurs la concurrence sur les marchés libres avec les cultivateurs d'autres pays possédant des avantages naturels bien plus considérables.

Je répète ce que j'ai dit au début de mes remarques: l'industrie laitière constitue pour le pays une valeur estimée à 175 ou 200 millions. Nous estimons qu'elle a une valeur tellement supérieure à celle des autres branches de l'agriculture que, malgré les efforts tentés par ceux qui y participent pour se tirer seuls d'embarras sous le régime de la loi de l'organisation du marché, on devrait lui accorder cette aide, afin d'empêcher qu'elle ne culbute.

L'hon. M. EULER: Pour moi c'est la tutelle de l'Etat poussée à l'extrême. D'abord, je crois comprendre que l'on donne cette prime en compensation de la diminution des exportations de fromage; du moins, c'est un des motifs. En réponse à mes remarques, le ministre a dit que les fabricants touchent une prime depuis des années.

Un MEMBRE: Très bien.

L'hon. M. EULER: Quelqu'un dit: "Très bien", mais je ferai remarquer que, après tout, que la protection accordée au manufacturier —je ne suis pas chargé de le défendre, malgré qu'on m'ait considéré comme un ardent protectionniste, ce qui est absolument faux, vu que, jamais de ma vie, je n'ai été en faveur d'une grande protection, même pour les produits textiles, comme dirait mon honorable ami de Waterloo-Sud (M. Edwards)—je ferai remarquer, dis-je, que la protection au manu-

facturier n'est pas donnée sous forme de prime en raison de la perte de son marché extérieur. D'après la déclaration du premier ministre, qu'il ne maintient pas toujours, cette protection est destinée à donner au manufacturier au moins chances égales sur son propre marché. Là-dessus je n'ai rien à redire si l'on s'en tient à cela. Mais apparemment voici une prime que l'on donne en compensation de la perte du marché extérieur.

Je dis que c'est pousser à l'extrême la tutelle de l'Etat. Lorsque le cultivateur produira trop de beurre, nous allons le forcer, ou du moins le tenter, au moyen d'une prime, à faire du fromage à la place du beurre. Puis, si vous ne le surveillez pas d'assez près, il est possible qu'il fasse trop de fromage et il vous faudra alors lui donner une prime pour faire plus de beurre. Je n'aime pas à faire des accusations au sujet des élections, mais j'ai au moins une vague idée que le Gouvernement n'est pas sans penser que cela pourra peut-être avoir un effet sur les votes des agriculteurs. Ces derniers sont humains, le Gouvernement aussi, et j'imagine que cette proposition n'est pas faite sans avoir l'œil sur les élections.

Je ne sais où tout cela va nous mener. Comme je l'ai déjà signalé, si vous donnez une prime au cultivateur pour le fromage, vous pourrez aussi bien lui en donner une pour le beurre, et peut-être aussi pour la volaille. Il peut se faire que nous prenions trop le goût de la volaille; je vois annoncer tout le long de la route des dîners au poulet pour les touristes. Il est possible que les gens mangent trop de poulet et que cela nuise à la consommation du bœuf, ou du canard, ou d'autre chose. Il vous faudra alors donner une prime sur les bestiaux, les canards, les oies, les dindes et le reste, parce que l'équilibre aura été rompu. C'est exactement ce que l'on fait ici. Sans le savoir, les cultivateurs font trop de beurre; avec l'attrait d'une prime, vous allez leur faire produire plus de fromage. Quel prétexte pourrait-on alors employer pour ne pas appliquer le même principe à n'importe quel produit, quel qu'il soit? Pas besoin que ce soient seulement des produits naturels; cela peut être autre chose. On dira peut-être qu'il ne s'agit après tout que d'un autre million de dollars et que ce n'est pas beaucoup de nos jours. Je dois dire que le gouvernement, ou plutôt non, le pays a eu un déficit, l'an dernier, de 117 millions et cela m'étonnerait bien si nous n'en n'avions pas un, cette année, de 100 millions. Si vous généralisez ce système de primes, je ne sais trop où cela finira. Il est possible que le remède soit, comme le disent parfois nos honorables amis de l'extrême gauche, dans l'extension du crédit social ou autre chose du même genre, qui procurera un tas d'argent, de sorte qu'il n'y aura plus de déficit du tout. Je ne suis pas disposé à aller jusque là.

M. HEAPS: Je n'en doute pas.

L'hon. M. EULER: Je ne suis pas réfractaire aux idées nouvelles, mais je n'irais pas aussi loin que l'honorable député. Toutefois, si nous voulons le maintien du système actuel, je prétends que le Gouvernement devrait tenter un effort sérieux en vue d'équilibrer le budget, chose qu'il n'arrivera pas à réaliser de cette façon.

M. MYERS: Comme je fais moi-même de la culture, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la longue discussion portant sur le projet de prime à la production du fromage. Je sympathise dans une large mesure avec les honorables députés d'en face, car, à parler franchement, je suis opposé à toute espèce de prime. Dans ce cas particulier, toutefois, une prime est justifiable...

L'hon. M. EULER: Pas le moins du monde.

M. MYERS: ... et en ma qualité de cultivateur authentique, je désirerais faire quelques remarques à ce sujet. L'industrie laitière constitue la base même de l'agriculture rationnelle dans n'importe quelle province du Canada ou dans une partie quelconque du monde. Il y a quarante ans, dans la province que j'habite—et je crois que la même remarque s'applique aux autres provinces—l'industrie laitière était surtout exploitée par des particuliers. J'établirai une distinction entre l'exploitation publique et l'exploitation privée de l'industrie laitière car à venir jusqu'aux quarante dernières années, seuls des particuliers s'y livraient. Survint alors ce qu'on pourrait appeler l'exploitation publique de l'industrie laitière. Lorsque le professeur Robertson, du département de l'Agriculture, un homme dont vous avez tous, je crois, entendu parler, vint dans notre province, que nous apprit-il en fait d'exploitation publique de l'industrie laitière? Il ne fut pas du tout question de la fabrication du beurre; il nous apprit la fabrication du fromage, et de ce produit uniquement. Des fromageries surgirent ensuite à différents intervalles dans les autres provinces.

Pourquoi avons-nous abandonné la fabrication du fromage pour nous mettre à faire du beurre? En ma qualité de cultivateur, je vais vous en indiquer la raison. En premier lieu, lorsque nous entreprîmes la fabrication du fromage nous envoyions aux fromageries tout notre lait dans des bidons contenant chacun

quinze ou vingt gallons. Rendu là, il était versé dans de grandes cuves, et l'on en extrayait plus tard le caillé pour en faire du fromage, et les fromageries nous renvoyaient un sous-produit appelé petit-lait. L'élevage du porc et de la volaille s'apparente à l'industrie laitière au Canada. Le petit-lait renvoyé au cultivateur par les fromageries n'était à bien dire d'aucune utilité. Je crois que je ne me tromperais pas en disant que dans l'élevage des veaux ce petit-lait était susceptible de faire plus de mal que de bien. C'est du moins ce que j'en pense, et je crois que le ministre abondera dans mon sens.

Nous prîmes alors une nouvelle initiative. Nous nous rendions compte des difficultés qu'offrait l'élevage des porcs et des veaux. A cette époque la fabrication de beurre dans des beurreries publiques se généralisa. Nous continuâmes à envoyer notre lait à ces beurreries dans de grands bidons. Toutefois, la fabrication du beurre diffère de celle du fromage. Le lait était écrémé à la beurrerie au moyen de grosses écrémeuses De Laval. Ces beurreries nous renvoyaient non pas du petit-lait, mais du lait écrémé, produit beaucoup plus utile dans l'élevage des veaux et des porcs. Voilà pourquoi l'abandon de la fabrication du fromage en faveur de la fabrication de beurre fut bien vue des cultivateurs canadiens.

Nous avançâmes alors d'un pas de plus dans cette voie. Il y a une trentaine d'années l'écrémeuse actionnée à la main devint d'un usage courant chez les cultivateurs, d'où possibilité pour ceux-ci d'écrémer leur lait matin et soir. De la sorte, le cultivateur avait sous la main le sous-produit, et il était à même de donner aux veaux et aux porcs du lait écrémé encore chaud. On s'aperçut que cette façon de procéder était plus avantageuse aux cultivateurs que la fabrication de fromage ou de beurre dans des établissements publics. C'est pourquoi on a observé depuis plusieurs années une tendance de la part des cultivateurs à envoyer leur lait aux beurreries plutôt qu'aux fromageries; ils prisaient fort, en effet, le lait écrémé obtenu comme sous-produit dans leurs propres fermes.

D'après les chiffres qu'a fournis le ministre il semble que la fabrication du beurre ait augmenté constamment jusqu'à ce qu'elle ait atteint le point où il y a encombrement. Il se peut que nous allions trop loin, car pendant que la production du beurre augmentait, celle du fromage tombait régulièrement. Comme le ministre l'a indiqué il existe encore un bon marché pour le fromage dans la métropole, de fait un meilleur marché que pour le beurre. La tâche consiste à ramener le cultivateur à la fabrication du fromage pour les raisons que j'ai indiquées. Voilà le motif qui me fera voter la prime, mesure qui, je crois, offrira au cultivateur une compensation pour la perte des produits du lait écrémé. La prime de 1c. ½ par livre lui permettra d'acheter d'autres aliments pour ses porcs et ses veaux.

Je regrette d'avoir occupé le temps du comité, mais j'ai cru devoir fournir l'explication aux honorables membres et dire pourquoi je me crois libre d'appuyer la mesure.

L'hon. M. EULER: S'agit-il d'une prime uniforme de 1c. ½ par livre sur toutes les sortes de fromage?

L'hon. ROBERT WEIR: Sur les fromages de fabriques.

L'hon. M. EULER: Cela n'inclut pas le fromage Limburger alors?

M. EDWARDS: Cela commence à vous intéresser.

M. DUPUIS: Quel est le total de l'excédent de beurre en entrepôt?

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député veut-il parler de la quantité de beurre en entrepôt en ce moment?

M. DUPUIS: Oui, de la surproduction?

M. HACKETT: Cela ne veut pas dire une surproduction.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député parle du beurre en entrepôt durant l'hiver, alors que la production est moindre. Je crois pouvoir fournir le renseignement à l'honorable député un peu plus tard.

M. DUPUIS: L'honorable ministre...

M. le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): A l'ordre.

M. DUPUIS: J'avais la parole.

M. BOYES: Je désire faire quelques remarques au sujet du crédit à l'étude. Je remercie beaucoup le Gouvernement de ce crédit d'un million de dollars inscrit au budget supplémentaire pour le bénéfice de l'industrie du fromage.

M. YOUNG: Vous devriez remercier les contribuables.

M. BOYES: J'approuve entièrement l'explication fournie, mais je dois contredire l'honorable député de Waterloo-Nord quand il prétend que nos efforts vont trop loin. Je ne crois pas que nous puissions aller trop loin lorsqu'il s'agit d'accorder des primes ou d'autres mesures de secours en faveur de nos cultivateurs.

M. FRASER (Northumberland): Vous devriez obtenir quelques votes par ce moyen.

M. BOYES: Durant les années passées, les gouvernements ont été plus portés à s'occuper des autres industries que de l'agriculture. Mais le Gouvernement actuel s'est occupé des cultivateurs plus que tous les autres gouvernements précédents.

Quant à ce million de dollars, si j'avais quelque reproche à faire au Gouvernement, ce qui n'est pas le cas, ce serait pour lui dire qu'il aurait dû faire voter deux millions de dollars au lieu d'un seul. Les cultivateurs de ce pays qui produisent du lait et du fromage ont reçu jusqu'ici de 60 à 80c les cent livres pour leur lait, ce qui ne leur permet pas, comme tout le monde l'avouera, de réaliser un bénéfice. Quand cette prime sur le fromage sera versée, je prétends qu'elle profitera non seulement au cultivateur qui produit du lait pour en faire du fromage mais aussi à celui qui en produit pour en faire du beurre ou du lait concentré. Sans cette prime, il est possible, de la façon dont le lait est envoyé aux fabriques de beurre plutôt qu'aux fabriques de fromage, que le beurre soit bientôt rendu à un point où il pourra être exporté et dans ce cas nous pouvons nous attendre à ce que le prix diminue, peut-être de 5 à 6c la livre. D'un autre côté, avec cette prime sur le lait employé dans la fabrication du fromage, nos cultivateurs vont en retirer des bénéfices directs et indirects. Le fabricant de beurre en retirera un bénéfice du fait que le prix du beurre ne sera pas réduit au prix mondial et il en sera de même pour le cultivateur qui envoie son lait aux fabriques de lait concentré qui ont, d'après moi, maintenu aussi bas que possible le prix du lait en basant ce prix sur le produit exporté qui est très bon marché. Avec une petite augmentation dans les expéditions de lait aux fabriques de fromage, je considère que le cultivateur qui envoie actuellement son produit aux fabriques de lait concentrée discontinuera de le faire à moins que celles-ci ne lui payent le prix qu'il demande.

J'admets, monsieur le président, que cette mesure aurait pu être présentée plus tôt mais il me semble qu'il n'est cependant pas trop tard. Je prétends que nous sommes dans la bonne voie et que cette prime sur le fromage est un pas fait dans la bonne direction. Toute autre branche de l'agriculture dans laquelle les prix sont peu élevés pourra recevoir de l'aide à l'avenir. Je considère qu'une telle aide n'est pas à négliger. Je déclare en terminant que j'appuie de tout cœur cette mesure et mon seul espoir est qu'à l'avenir on en augmentera la portée au lieu de la réduire.

M. FRASER (Northumberland): Vu les déclarations faites ce matin par le ministre au sujet de la valeur et de la quantité des

[M. Fraser (Northumberland).]

produits laitiers au Canada, je lui demande s'il pense réellement que ce fonds d'un million de dollars va apporter quelque modification dans la production, la distribution et la vente des $200,000,000 de produits laitiers provenant des fermes canadiennes. Est-il possible, monsieur le président, que le ministre espère en versant, à tort ou à raison, ce million de dollars, d'abord faire fabriquer plus de fromage que de beurre en tenant compte de toutes les ramifications concernant la production mentionnée par l'honorable député qui m'a précédé et deuxièmement modifier la distribution de $200,000,000 de produits laitiers parce qu'il faut satisfaire la demande pour le beurre et le fromage aussi bien sur le marché d'exportation que sur le marché domestique? Si le ministre croit qu'une somme d'un million de dollars n'est pas suffisante pour atteindre ce but, peut-il dire au comité combien il faudrait, d'après lui, pour faire ce qu'il nous a expliqué ce matin?

L'hon. ROBERT WEIR: Il y avait en entrepôt au 1*er* juin 1935, 5,784,943 livres de beurre.

M. HEAPS: Cette quantité suffirait à notre consommation pour quelle période.

L'hon. ROBERT WEIR: En chiffres ronds, notre consommation atteint un million de livres par jour.

M. HEAPS: Ainsi, les cinq millions de livres en entrepôt représenteraient la consommation de cinq jours.

L'hon. ROBERT WEIR: Pour répondre à l'honorable député de Northumberland (M. Fraser), il n'est pas nécessaire de tout chambarder; une légère modification à l'état de choses existant aura l'effet que nous désirons. Pour ma part, je pense que l'utilisation de ce million de dollars de la façon indiquée suffira pour induire d'autres cultivateurs à envoyer leur lait aux fromageries en vue d'alimenter le marché. De cette façon, nous détournerons des beurreries une assez grande quantité de lait pour nous dispenser d'exporter du beurre. Ne nous attardons pas aux théories politiques ou économiques. Songeons plutôt à ce fait que, tandis que nous délibérons, des cultivateurs du pays par centaines de mille, surtout ceux de l'industrie laitière, éprouvent toutes les peines du monde à joindre les deux bouts.

M. SANDERSON: Il vous a fallu bien du temps pour vous en apercevoir.

M. CASGRAIN: Cinq ans.

L'hon. ROBERT WEIR: La question se résume à ceci: Voulons-nous faire un effort dans le sens du principe adopté par les deux partis

politiques dans le passé, c'est-à-dire le principe de la subvention ou des primes pour empêcher les prix du beurre ou des autres produits laitiers de descendre à un tel niveau,—le niveau du marché international,—que les cultivateurs ne pourraient plus se maintenir? Si certaines conditions se reproduisaient, comme nous avons lieu de craindre cette année, nos cultivateurs de l'Ontario ne toucheraient que 9 ou 10 c. la livre de beurre; ceux de l'Ouest, 7 ou 8 c. Voilà la question d'ordre fort pratique que nous avons à résoudre. A l'occasion, nos honorables vis-à-vis eux-mêmes ont accordé des subventions, de l'aide, pour que certaines gens réalisent un profit que chaque habitant du pays contribuait à payer. Il ne s'agit pas simplement d'accorder une prime à l'industrie du fromage; nous devons aussi venir en aide à l'industrie du beurre, à celle du lait évaporé ou condensé, à celle du lait à l'état naturel, en un mot à toute l'industrie laitière. Ce n'est donc pas du tout une prime dont un seul produit bénéficierait.

M. FRASER (Northumberland): Je remercie le ministre de ses explications sur ce qu'il attend du déboursé de ce million; sur les résultats qu'il prévoit, non seulement pour les fromageries, mais aussi pour toute l'industrie,—de la production du lait même à sa consommation sous une forme quelconque,—du fait qu'on détournera une certaine quantité de lait des beurreries. Le ministre m'a fort intéressé par l'effet qu'aura la prime, à son avis, d'ici au 1*er* octobre, date où on en cessera le versement, parce qu'on aura alors atteint le but visé.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député se trompe; je n'ai rien dit de tel.

M. FRASER (Northumberland): Le ministre n'a-t-il pas dit qu'il comptait que d'ici au 1*er* octobre...

L'hon. ROBERT WEIR: J'ai déclaré que je croyais qu'un million de dollars suffiraient à payer une prime de 1 c. ¼ sur chaque livre de fromage fabriqué d'ici au 31 mars prochain.

M. FRASER (Northumberland): Nous sommes à la première semaine de juillet, et juin et juillet sont les deux meilleurs mois de pâturage pour l'industrie du fromage. C'est pendant ces mois que les fromageries reçoivent le plus de lait. Dans la plus grande partie du Canada, surtout dans l'est, les pâturages se dessèchent à partir du 1er août et les livraisons de lait aux fromageries diminuent. Je crois que même les honorables députés de la droite conviendront de l'impossibilité de pousser le cultivateur laitier à faire passer son lait de la beurrerie à la fromagerie d'ici à l'époque du dessèchement de ses pâturages. Les fromageries sont ouvertes depuis quelque temps et ils sont outillées pour transformer en fromage la quantité de lait qu'elles comptent normalement recevoir en 1935. Je le répète, nous sommes à la première semaine de juillet, et j'estime qu'il sera impossible d'envoyer une quantité tant soit peu considérable de lait aux fromageries.

Le ministre a exposé dans un langage frappant la situation désastreuse de l'industrie laitière du Canada. Je suis sûr qu'aucun de mes collègues ne soutiendra le contraire. Je ne m'engagerai pas dans les ramifications du commerce international et je ne m'arrêterai pas aux mesures qui auraient pu améliorer le sort de nos cultivateurs laitiers; je me contenterai de signaler que le Gouvernement a attendu fort longtemps pour adopter une politique de prime à l'industrie du fromage. L'industrie laitière se trouve dans la situation actuelle depuis deux ou trois ans pour ce qui est des prix; pourquoi donc ce projet n'a-t-il pas été présenté plus tôt? J'ai déclaré dans cette assemblée même qu'au point de vue économique et à la lumière de l'expérience d'autres pays cette politique est mauvaise et peu propre à améliorer la situation du cultivateur laitier. Elle réagira contre l'industrie du fromage, comme elle l'a fait contre celle du beurre. Parce que nous avons tenu le prix du beurre au-dessus du cours mondial nous nous trouvons en présence d'un excédent, et afin de faire passer le lait aux fromageries, nous allons accorder une prime à la production du fromage. C'est une mesure tardive, non pas seulement dans la vie du Gouvernement, mais dans l'année 1935. Je constate que le ministre des Chemins de fer (M. Manion) vient de reprendre son siège. Je suis toujours désireux de m'instruire auprès de ceux qui sont plus savants que moi; or, à plusieurs reprises j'ai entendu le ministre parler d'appâts électoraux. Eh bien, s'il y a jamais eu d'appât électoral c'est bien ce crédit d'un million de dollars. La mesure pêche par la base; elle est simplement destinée à capter les suffrages des producteurs laitiers.

M. PICKEL: Monsieur le président, j'attire l'attention du comité sur certains faits non encore mentionnés relativement à cette prime sur le fromage. La production des produits laitiers au Canada dépasse de beaucoup les besoins de la consommation et nous avons à résoudre le problème d'écouler notre excédent. Quand nous faisons concurrence sur le marché anglais avec la Nouvelle-Zélande, le Danemark et les autres pays exportateurs de beurre, nous obtenons le classement le plus inférieur et le prix le plus bas pour notre pro-

duit. Mais quand nous vendons une livre de fromage, la situation est différente, nous nous classons en tête. Il n'y a pas un pays au monde capable de concurrencer le Canada pour la fabrication du fromage.

M. YOUNG: En ce cas, pourquoi accorder une prime aux fromagers?

M. PICKEL: Le 1er mai, le fromage canadien valait 14c. ¼ à Londres, tandis que le fromage néo-zélandais ne valait que 11c. la livre. Cela veut-il dire quelque chose?

M. YOUNG: Cela veut dire que nous n'avons pas besoin d'une prime.

M. PICKEL: Nous devrions encourager la fabrication d'un article dont nous pouvons nous débarrasser sur les marchés mondiaux. Nous ne pouvons écouler notre beurre; fabriquons donc du fromage. L'honorable député de la province du golfe (M. Myers) a indiqué plusieurs raisons pour lesquelles nos cultivateurs ont cessé de fabriquer du fromage pour se livrer à la production du beurre, mais il a oublié de mentionner un motif supplémentaire. Les commissionnaires ne veulent pas que nos cultivateurs produisent du fromage, parce qu'ils ne peuvent manipuler le prix de ce produit. La cote des prix arrive tous les matins de Londres par câblogramme, et les commissionnaires sont hors d'état de régler les prix du fromage, comme ils règlent les prix du beurre. Depuis quelques années, le prix du beurre au pays était plus élevé que dans toute autre région au monde, mais, depuis six mois, sous l'effet d'une stimulation artificielle, les cours ont accusé une hausse considérable aux Etats-Unis. Depuis trois ans, nous touchons de 5 à 10c. de plus par livre pour notre beurre, et de 10 à 15c. de plus par douzaine, pour nos œufs.

M. POULIOT: C'est le meilleur pays laitier pour la vente des œufs.

M. PICKEL: Il s'agit de nous débarrasser de notre excédent. Depuis que je siège à la Chambre, j'ai fait tout mon possible pour que l'Etat encourage la fabrication du fromage, et le projet de loi à l'étude est le meilleur qui ait été proposé depuis 5 ans. Nous devrions chercher à intéresser les cultivateurs dans la fabrication du fromage, afin de fabriquer un article que nous puissions écouler au meilleur prix au monde.

Un autre motif qui doit détourner les agriculteurs de la production du beurre, c'est la façon d'agir des distributeurs urbains. Au cours de la saison d'été de production, ils achètent le beurre du cultivateur pour 18, 19 et 20c. et puis utilisent les entrepôts frigorifiques subventionnés par l'Etat pour emmagasiner le beurre jusqu'à l'hiver, alors qu'ils le vendent 30 ou 35c. la livre. Dans l'Ouest, ils ont acheté les œufs tout le printemps au prix de 5, 8 et 10c. la douzaine et, en décembre prochain, nous paierons les mêmes œufs 45 et 50c. la douzaine. On a construit apparemment les entrepôts frigorifiques dans l'intérêt de l'agriculteur, mais leur exploitation a tourné à l'avantage du distributeur. Ils n'ont pas favorisé l'agriculteur, ils lui ont été dommageables. Permettez-moi d'indiquer au comité ce qu'on a fait dans les cantons de l'Est, il y a plusieurs années, pour encourager la fabrication du fromage. C'était du temps de feu Sydney Fisher, ministre de l'Agriculture, et grâce aux efforts d'un homme de la région, M. Foster, nous avons obtenu l'établissement d'une commission du fromage, l'une des plus grandes au pays. Tout marchait à souhait et nous avons fait adopter un projet de loi d'après lequel les distributeurs urbains devaient venir à la fromagerie pour examiner le fromage et le classer, y laissant un chèque accepté avant son transport. Dès l'établissement du système, les distributeurs ont commencé à l'attaquer. Une quinzaine ou une vingtaine d'entre eux se rendaient à Cowansville tous les samedis et y rencontraient les vendeurs au bureau. Ils les traitaient magnifiquement, leur payaient le dîner et le vin et, les prenant en particulier leur disaient: "Si vous voulez vendre sans passer par l'entremise de la commission, nous vous donnerons davantage." Les cultivateurs s'y sont laissé prendre et, en moins de deux ans, il n'y avait plus de commission du fromage.

Pris un à un, les cultivateurs sont les gens les plus intelligents, mais, collectivement, c'est la plus grande bande de benêts du monde.

M. BROWN: C'est pour cela qu'ils ont gobé l'histoire du beurre néo-zélandais.

M. POULIOT: L'honorable membre a dit qu'il veut se débarraser des marchés mondiaux au sujet de l'industrie laitière.

M. PICKEL: Je n'ai pas saisi ce que l'honorable membre a dit.

M. POULIOT: Si j'ai bien compris, le ministre a déclaré qu'il voulait se débarrasser des marchés mondiaux relativement à l'industrie laitière.

M. PICKEL: Vous rêvez.

M. POULIOT: J'ai suivi attentivement sa déclaration et les *Débats* rapporteront ses paroles. A tout événement, il y a un point très important à considérer au sujet de la vente du fromage, et c'est la consommation domestique du fromage. On consomme moins de fromage au Canada, à l'heure présente, d'après les statistiques officielles consignées aux *Débats* l'an dernier en réponse à l'honorable député de Middlesex-Est (M. Boyes), qui a parlé

cet avant-midi, j'ai établi, à l'aide de documents officiels, que les Canadiens consomment aujourd'hui beaucoup moins de fromage qu'autrefois. Voici donc la proposition que je désire présenter au ministre, et s'il est économe il l'acceptera. Je voudrais que le crédit soit réduit de $975,000, ce qui serait une épargne considérable pour le pays, et que le solde de $25,000 soit utilisé à annoncer le fromage. Nous aurions ce cri de réclame: Mangeons plus de fromage canadien. Les chemins de fer ont déjà affiché des cartes invitant les voyageurs à consommer plus de fromage canadien. Tous les menus faisaient cette invitation. Au lieu d'élaborer des plans qui ne réussiront jamais, le ministre ferait bien mieux d'annoncer le fromage. Le ministre lui-même, le premier ministre, le ministre des Finances et les autres ministres devraient, dans tous leurs discours, inviter les gens à consommer plus de fromage canadien. Cette réclame augmenterait la demande, hausserait les prix, et nous dispenserait d'une commission inutile. C'est chose facile. La plus grande partie de la réclame serait faite par les ministres eux-mêmes et par les membres de la Chambre. En ce faisant, nous pourrions économiser la somme de $975,000, que je propose de soustraire du crédit à l'étude.

L'hon. ROBERT WEIR: Il y a beaucoup de vrai dans la proposition de l'honorable député, mais je diffère d'opinion avec lui sur un point en particulier. Les statistiques établissent qu'il s'est consommé plus de fromage, en 1934, au Canada, qu'en toute autre année depuis l'année 1925 inclusivement. Il faut sans doute attribuer ce fait aux nombreux discours et aux longues discussions, dans le sens de la proposition de l'honorable député. D'après l'honorable député de Northumberland (M. Fraser) la production de fromage est la plus forte en mai et en juin. . .

M. FRASER (Northumberland): Je vous demande pardon.

L'hon. ROBERT WEIR: . . . qui sont les mois des plus abondants pâturages.

M. FRASER (Northumberland): Je n'ai rien dit du mois de mai, j'ai mentionné les mois de juin et juillet.

L'hon. ROBERT WEIR: Oui. Voici ce que nous savons. Les classements mensuels, pour 1934-1935, nous en donnent une idée, et au mois de juin le classement a porté sur 155,628 boîtes, et au mois de juillet, sur 196,524. J'avoue que certaines boîtes incluses dans le classement de juillet appartiennent à la fabrication du mois de juin. Les renseignements nous font défaut sur la production précise de chaque mois. Mais le mois suivant éclaircira le tout, pour ce qui a trait au mois de juin. En août on a classé 219,050 boîtes. Le classement est censé complètement achevé avant le milieu du mois suivant. Le classement, pour septembre, est de 153,432 boîtes et, pour octobre, de 155,182 boîtes. On constatera donc que le fromage est produit surtout à partir du premier juillet. Je veux aborder un autre point, et dire pourquoi on n'a encore rien fait dans ce sens. J'ai dit qu'en 1933 nous avons pris des mesures pour éviter le plus possible les mauvais effets résultant de l'exportation de notre beurre au prix mondial d'alors. Nous avons essayé, en 1933, par un accord bénévole, d'enlever de notre marché domestique une partie de l'excédent qui nous menaçait, mais nos efforts sont demeurés vains parce que certaines personnes qui, l'année d'avant, avaient accepté cet accord, ne l'ont pas respecté. Cette année nous avions espéré qu'il n'y aurait pas de diminution dans la production du fromage comme celle qui s'est manifestée, et qui est due ou fléchissement très raide de la production jusqu'à la mi-juin, plus de 18 p. 100, et à l'augmentation de la quantité de gras qui entrait dans la production du beurre, pour ainsi dire dans la même proportion. J'ai été plutôt déçu, surtout dans mon propre cas, de voir attribuer, par tout honorable député, à mes paroles, surtout aux miennes, une signification d'ordre politique, quand tous savent que je n'ai pas d'autre but que celui d'aider l'agriculture, désir qui anime aussi l'honorable député de Melville (M. Motherwell).

M. FRASER (Northumberland): La meilleure manière de régler ces questions ne serait-elle pas de suivre la politique adoptée en 1933? Nous avions produit de trop grandes quantités de beurre et il a fallu en déverser une certaine quantité sur le marché d'exportations, bien qu'une certaine partie de cet excédent ait été vendue à perte. Les cultivateurs, même en dépit de cette prime de 1c. ¼, enverront leur lait là où ils voudront et où ils croiront y trouver leur avantage, ainsi qu'ils ont toujours eu l'habitude de le faire. Même avec cette prime, nous aurons un excédent considérable de beurre à la fin de 1935, d'après les propres chiffres du ministre. Et à la fin de la saison de production du beurre, je me porte garant que nous aurons un excédent de 25 millions à 30 millions de livres de beurre au Canada.

L'hon. ROBERT WEIR: Si l'honorable député tire des chiffres que j'ai cités la conclusion que nous prévoyons un report considérable à la fin de l'année 1935, je puis lui donner l'assurance qu'il n'en sera rien, du moment que ce projet aura l'effet que nous espérons.

92583—265
ÉDITION REVISÉE

M. FRASER (Northumberland): Je me rends parfaitement compte de l'à-propos de ces explications, mais je soutiens—et je crois que l'expérience me donnera raison que par suite de la situation existante, si nous adoptons ce principe vicieux, nous aurons encore à la fin de 1935 un surplus de production qu'il faudra déverser sur le marché d'exportation. En d'autres termes, l'industrie laitière au Canada ne saurait être maintenue par le volume de la production de beurre, de fromage et de lait à l'état naturel qui est consommé par la population canadienne; il faut que l'industrie laitière ait des débouchés pour l'exportation. Par cette méthode d'accorder des primes, le Gouvernement tente tout simplement de modifier l'exploitation de l'industrie laitière; et cela ne sera pas satisfaisant, car, pour accomplir pareille chose en s'en tenant à la saine doctrine économique, il faut tenir compte de la tendance de l'industrie elle-même. Grâce à l'adoption de méthodes contre nature ou antiéconomique, le Gouvernement ne saurait restaurer une industrie de 200 millions de dollars et changer complètement son exploitation par le débours d'une somme d'un million de dollars. Si nous avons un excédent de beurre à la fin de l'année, il faudra qu'on l'écoule sur le marché d'exportation, soit par arrangement soit par force. Voilà la situation et le paiement de cette prime de 1c. ¼ par livre sur le fromage n'atteindra pas le but visé. Nous adoptons donc un principe erroné; quoique le pays se trouve en face d'un déficit d'année en année, nous utilisons les fonds publics afin de faire un nouvel alignement contre nature de l'industrie laitière qui, dans ses différentes branches, doit compter sur le marché d'exportations pour écouler son excédent de production. La meilleure chose à faire, c'est de recourir au programme que nous avons suivi en 1933 et la diminution du prix du beurre, peu importe qu'elle soit de notre goût ou non, contribuera à aligner de nouveau cette industrie; mais, nous ne pouvons le faire en déboursant une somme d'un million de dollars.

L'hon. ROBERT WEIR: Si nous suivions le plan que propose l'honorable député, nous ne ferions qu'aggraver la situation que nous essayons de redresser à cette heure; c'est-à-dire que si nous versions une prime sur le beurre exporté, tout le monde aurait une tendance à augmenter le volume de la production du beurre.

M. FRASER (Northumberland): Je n'ai jamais proposé de verser une prime sur le beurre destiné à l'exportation.

L'hon. ROBERT WEIR: Afin de nous en débarrasser soit à bénéfice soit à perte.

[L'hon. Robert Weir.]

M. FRASER (Northumberland): Mais non pas de verser une prime sur le beurre exporté.

L'hon. ROBERT WEIR: Mais quelqu'un doit assumer la perte du moment que le beurre est exporté; de fait, si le beurre est écoulé à perte, nous ne pouvons espérer que les fabricants subiront les pertes.

M. FRASER (Northumberland): Qu'arrive-t-il en ce qui regarde les autres producteurs ou manufacturiers? Si je joue à la bourse, je le fais à mes frais; l'Etat n'a rien à y voir.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député ne tient pas compte non plus du fait qu'il n'est pas du tout question que le Canada se retire du marché mondial. Nous visons plutôt à maintenir notre situation sur le marché mondial où notre beurre est en demande; ce débouché peut être maintenu d'une façon plus avantageuse pour l'industrie laitière si nous n'encourageons pas la production du beurre.

M. POULIOT: Qu'est-ce qui n'allait pas au point de vue économique?

M. TUMMON: Il me semble que toute cette question est de celles qu'il faudrait examiner d'après un principe équitable et que l'on ne saurait guère régler si nous n'abordons pas résolument le problème. Le fait est qu'en Canada nous avons un excédent de lait. Le lait subit divers procédés de fabrication; on les a nommés aujourd'hui. Par exemple, on en dispose sous forme de lait évaporé, de lait condensé, de lait nature, de beurre et de fromage. Tous les honorables députés savent aussi que ceux qui, favorisés par des conditions d'ordre géographique, peuvent expédier leur lait aux centres urbains ou aux fabriques, pour en faire du lait évaporé ou condensé, ou le vendre comme lait nature, en obtiennent un prix beaucoup plus avantageux que ceux qui, à cause de la région où ils habitent, doivent compter sur les fabriques de beurre et de fromage pour vendre leur lait.

Pour ce qui est du beurre, au cours des deux ou trois dernières années, et à la vérité depuis plus longtemps, celui qui vend son lait à la beurrerie en a touché une moyenne de 15 à 20 c. par cent livres de plus que celui qui envoie son lait à la fromagerie, et il n'entre qu'environ 6 p. 100 de la production totale du lait du Dominion dans la fabrication du fromage. On a dit en Chambre qu'en 1934 le relèvement du prix du beurre au-dessus du prix mondial a valu aux producteurs canadiens des bénéfices s'élevant à la somme de $8,000,000. Si vous prenez l'ensemble de production du beurre dans le Dominion pour l'année 1934, soit 233,047,500 livres, et multi-

pliez cette quantité par l'augmentation moyenne du prix du beurre au delà du cours mondial, c'est-à-dire 8.14 c., vous constaterez que le montant encaissé dépasse de beaucoup $8,000,000.

Que voulons-nous faire? Voulons-nous réduire le prix du beurre ou le prix du lait versé aux producteurs qui envoient leur lait aux beurreries? Il nous faut enlever du marché une certaine proportion du lait ou cette réduction sera un fait accompli. Ceux qui ont produit les 5 ou 6 p. 100 de la production totale du lait qui a été expédiée aux fromageries ont dû, au cours des trois ou quatre dernières années, faire la grosse part des frais qu'il en a coûté pour stabiliser l'industrie laitière en Canada. J'estime qu'il est grandement temps de faire retomber sur d'autres ces frais au lieu de les laisser à la charge de ceux qui ont envoyé leur lait aux fromageries.

Un MEMBRE: C'est la politique tory.

M. TUMMON: Ce n'est pas une conséquence de la politique des torys. L'honorable député a parlé du beurre de la Nouvelle-Zélande. Qu'il songe au prix moyen du beurre en Canada au-dessus du cours mondial à l'époque où les traités de la Nouvelle-Zélande et d'Australie étaient en vigueur et qu'il compare ce même prix moyen du Canada en excédent du prix mondial; il constatera que le prix moyen l'emporte sur le cours mondial moyen d'il y a quelques années.

Un MEMBRE: Dites cela aux cultivateurs.

M. TUMMON: Le fait est qu'il est déraisonnable de demander à ceux qui fournissent 5 ou 6 p. 100 de la production totale du lait en ce pays, de stabiliser toute l'industrie au Canada. L'obligation doit être imposée ailleurs et je félicite le ministre de l'Agriculture de l'effort qu'il tente à cette fin.

M. POULIOT: Que dites-vous du prix élevé auquel se vend actuellement le beurre aux Etats-Unis.

Le très hon. MACKENZIE KING: A-t-on l'intention de continuer l'examen des subsides cet après-midi ou d'aborder la discussion d'un des bills?

L'hon. M. RHODES: J'imagine que nous reprendrons les délibérations du moment.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

Le très hon. M. BENNETT: Je propose que le comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande à siéger de nouveau aujourd'hui.

(La motion est adoptée et rapport est fait sur l'état de la question.)

RADIODIFFUSION

AMENDEMENTS DU SÉNAT NON AGRÉÉS

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose:

Que la motion adoptée le 28 juin 1935, concernant les amendements faits par le Sénat au Bill n° 99, soit rescindée et la suivante lui soit substituée:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre n'agrée pas leurs amendements au Bill n° 99, Loi concernant la radiodiffusion, pour les raisons suivantes:—

1. Le Bill n° 99 n'a pour objet de modifier la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932, que dans la mesure ou le chapitre 35 du Statut 1932-1933, Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932, sanctionnée le 23 mai 1932, resterait en vigueur jusqu'au 31 mars 1936.

2. Les amendements apportés par le Sénat auraient l'effet de limiter au 31 mars 1936 la durée de la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932.

3. Il est désirable que le Bill n° 99 soit rédigé de nouveau ou modifié de façon à prescrire que la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932, restera en vigueur sans limite de temps, mais en spécifiant que les amendements apportés par le Chapitre 35 du Statut 1932-1933 à cette Loi, resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 1936.

Et la Chambre suggère respectueusement au Sénat de prendre les mesures appropriées à cette fin.

Que le Greffier des Communes porte ledit Message au Sénat.

—Monsieur l'Orateur, après discussion avec les légistes, nous avons constaté qu'il y avait lieu de nous demander si oui ou non l'amendement de cette Chambre pouvait atteindre le but visé pour la raison qu'il n'indiquait pas assez clairement que son objet était de maintenir en vigueur jusqu'au 31 mars 1936 les amendements adoptés en 1932. Le Sénat, se méprenant pour l'instant sur les fins que nous avions à l'idée, a adopté en amendement une disposition qui aurait mis fin le 31 mars 1936 à la loi principale, adoptée en 1932. Après un examen attentif de cette question par les légistes, nous croyons que cette motion permettra au Sénat d'adopter un amendement conforme au bill n° 99, déposé ici, lequel enlèvera tout doute sur l'efficacité de la loi relativement à l'objet en vue.

(La motion est adopté.)

ACCORD COMMERCIAL CANADO-POLONAIS

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau des copies de la convention de commerce conclue au-

jourd'hui entre le Canada et la Pologne. Je demande aussi la permission de présenter sans avis un projet de loi relatif à cette convention afin que les membres de la Chambre puissent le discuter demain. Si la Chambre adopte cette motion en me permettant de présenter ce bill sans avis, j'indiquerai quel en est l'objet.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. M. BENNETT: Je propose la première lecture de ce bill. La convention dont je viens de déposer le texte et dont j'ai fait parvenir des copies au très honorable chef de l'opposition a trait au commerce entre la république de Pologne et le Dominion du Canada. Ce projet de loi, qui contient les cinq articles ordinaires, a pour objet de donner effet à la convention en question, de la ratifier et de l'approuver.

(La motion est adoptée et le projet de loi (bill n° 121), concernant la convention de commerce entre le Canada et la Pologne, est lu pour la 1*ère* fois.)

SUBSIDES

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Smith (Cumberland).

Divers—La loi concernant la mise sur le marché des produits naturels, crédit supplémentaire, $1,000,000.

L'hon. M. RINFRET: J'ai écouté avec beaucoup d'attention la discussion qui s'est faite hier et ce matin sur cet article du budget supplémentaire et je tiens à dire quelques mots pour protester contre son adoption. Le ministre a été très habile; il s'est efforcé de justifier le Gouvernement de demander ce crédit, mais je suis d'avis qu'il n'a pas réussi à démontrer pourquoi l'on doit accorder une prime au fromage plutôt qu'à la saucisse, aux pommes de terre ou aux autres produits agricoles. Il y a cependant une raison qui motive ce crédit, et la discussion que j'ai entendue m'a convaincu que c'est la seule véritable. C'est que le Gouvernement se sent bien mal à l'aise à la veille des élections à propos de l'attitude qu'il va prendre sur la question du prix du beurre. Je ne veux pas revenir sur des sujets ennuyeux, mais tous mes honorables collègues savent qu'en 1930 la question du prix du beurre a été l'une des principales causes de la victoire du parti conservateur. Ce fut la seule raison de l'élection des candidats conservateurs dans les régions de ma province que j'ai parcourues. La population des villes a fort bien résisté aux appels qu'on lui avait faits sur les questions ouvrières et sur le chômage, à une époque où le chômage était bien moins considérable qu'aujourd'hui. Cependant, dans les comtés ruraux, la question du beurre a fait le principal sujet des discussions, et je suis d'avis que les appels des honorables membres de la droite, qui promettaient, une fois élus, de faire relever le prix du beurre, ont été la principale cause de la défaite de plusieurs candidats libéraux dans ces régions. Je pense qu'on peut en dire autant de certaines autres parties du pays.

Je ne veux pas m'éloigner du sujet en discussion, mais je ferai observer que le Gouvernement, en omettant de dire pourquoi il accorde une prime sur le fromage plutôt que sur d'autres produits, indique par là qu'il désire avoir un argument à offrir aux cultivateurs et se mettre en meilleure posture, étant donné que le prix du beurre, au lieu de monter comme on l'avait promis en 1930, a baissé de dix cents la livre. Et cela dure depuis quatre ou cinq ans.

Le ministre de l'Agriculture a dit que ce crédit fournit aux cultivateurs une occasion d'écouler leur lait. C'est une curieuse attitude à prendre, et nous sommes surpris d'entendre le ministre dire aux cultivateurs: "Nous avions promis de faire monter le prix du beurre. Nous avons échoué, le prix étant descendu d'un tiers depuis 1930, soit de dix cents, mais nous allons vous donner autre chose. Nous allons vous aider, non pas à faire plus de beurre, mais à employer votre lait à d'autres fins." Ainsi l'on se propose de dépenser un million pour engager les cultivateurs à faire du fromage avec leur excédent de lait. Comme l'a très bien dit, hier, un député libéral d'Ontario, cette initiative revient à dire que le contribuable devra payer une partie du prix du fromage que nous vendrons en Grande-Bretagne et ailleurs. Je dis que c'est une mauvaise politique, non seulement mauvaise au point de vue pratique, parce qu'elle ne sera pas efficace, mais péchant par la base.

Que les honorables députés examinent le budget supplémentaire, ils y verront des millions de dollars de crédits dans le seul but de réaliser les réformes proposées par le ministère, et cela non pas en vue de réformer quoi que ce soit, mais bien pour avoir un programme politique à présenter aux électeurs du Canada. Voici un million que l'on ne dépense pas pour du fromage, à moins que nous ne qualifions ainsi la conservation du pouvoir. Cette session du Parlement, avec son fameux programme de réformes, coûtera de 10 à 15 millions, non pas pour aider les cultivateurs, ou telle ou telle catégorie de gens, mais, à franchement parler, pour permettre au Gou-

vernement de faire plus belle figure devant les électeurs, ou du moins pour atténuer la défaite qui l'attend.

J'ai discuté cette question. Malgré que je ne représente pas une circonscription rurale, j'ai voyagé surtout depuis quelques mois, et j'ai appris que les cultivateurs n'attendent pas grand'chose de dépenses comme celle-ci. Mais elles aideront les candidats conservateurs dans Missisquoi et Compton et ailleurs où l'on avait fait des promesses aux producteurs laitiers. Ces candidats pourront dire: "Eh bien, nous n'avons pas pu vous aider à obtenir un bon prix pour votre beurre; c'est dû à la situation mondiale; mais, faute de cela, nous vous offrons la meilleure solution: prendre l'argent dans la poche des contribuables pour payer le fromage que vous fabriquerez". C'est une bien mauvaise politique. En réalité, dans l'ensemble, toutes ces réformes artificielles sont mauvaises. Il n'y a qu'une seule façon d'aider l'ensemble de la communauté, c'est de s'efforcer à revenir normalement à une situation pratique. Mais s'il vous faut dépenser un million pour aider telle industrie et encore un million pour en aider une autre, vous ne ferez que remplacer un mal par un autre et vous n'arriverez à rien en fait de réforme et d'amélioration sociale.

Je n'en dirai guère plus long, mais après avoir écouté attentivement l'explication du ministre, je dois dire qu'il ne nous a pas donné une seule raison motivant cette dépense d'argent pour le fromage plutôt que pour les pommes de terre, les saucisses ou quoi que ce soit. Avant de terminer, j'aurai cette proposition à faire. Je suggère au ministre de ne dépenser que $500,000 pour le fromage, et lorsque le marché regorgera de fromage, il lui restera un autre demi-million pour aider les cultivateurs d'une autre façon. On pourrait continuer comme cela indéfiniment. Dès qu'il aura un excédent quelque part, il aurait à dépenser pour aider une autre branche de l'industrie. Je dis que cette politique est absolument fausse. Il nous faudrait un bon régime douanier et un bon ministère. Je ne crois pas que ces millions dépensés pour permettre au Gouvernement de tromper le peuple, sous prétexte de réformes qui, dans l'ensemble, ne produiront rien, puissent améliorer la situation. Le Gouvernement dépense sans réfléchir, et c'est contre cela que je proteste.

L'hon. ROBERT WEIR: L'honorable député d'Athabaska (M. Davies) a demandé des renseignements; je profite de cette occasion pour les lui donner. Il a demandé combien il avait été fabriqué de fromage dans les diverses provinces en 1934.

Voici les chiffres:

	Livres
Ile du Prince-Edouard	340,000
Nouveau-Brunswick	350,000
Québec	21,721,000
Ontario	73,497,000
Manitoba	1,130,000
Saskatchewan	750,000
Alberta	1,286,000
Colombie-Anglaise	678,900

M. HACKETT: Monsieur le président, l'honorable député de Saint-Jacques (M. Rinfret) a dit au comité qu'il n'aimait pas les méthodes artificielles, et il range parmi ces méthodes le projet de stabilisation de l'industrie laitière présentement à l'étude devant le comité. En ce qui concerne la proposition générale, je ne trouve rien à redire à ses vues, mais je crois que l'honorable membre admettra que le monde entier traverse une période de bouleversement. Dans la vie d'un homme, comme dans celle d'une nation, il arrive parfois qu'il faille recourir à des remèdes héroïques. L'administration de stimulants pendant une crise est généralement reconnue non seulement judicieuse, mais nécessaire. L'honorable député n'a pas nié, je crois, la nécessité de dépenser de fortes sommes dans la ville où il a exercé si dignement pendant deux ans les fonctions de premier magistrat. A une époque plus lointaine, l'honorable député eût certainement été stupéfait s'il avait su qu'il serait nécessaire de voter des millions de dollars pour l'entretien de milliers de personnes dans la ville prospère de Montréal. Et cette situation n'existe pas qu'à Montréal; tous les grands centres urbains du monde civilisé sont dans le même cas. Puisqu'il a fallu recourir à des moyens artificiels de subsistance au bénéfice de la population urbaine, pourquoi n'agirait-on pas de même envers la population rurale? Nous savons ce qui se fait en Angleterre; nous savons aussi quelles mesures on a prises aux Etats-Unis. On a dû recourir à des méthodes extraordinaires en ces temps de déséquilibre économique. Je ne désire nullement, monsieur le président, m'engager dans une discussion politique sur cette question. Mon honorable ami sait bien que dans la province qu'il habite, et qui est également la mienne, on a établi une commission de l'industrie laitière. Il n'ignore pas que le gouvernement de cette province a fixé un certain prix pour le lait; il sait que, après avoir fixé ce prix, le gouvernement de la province a également fixé la quantité de lait qui peut être vendue à ce prix, et qu'il n'a pris aucune mesure au sujet du surplus de lait dont les producteurs devront disposer du mieux qu'ils pourront. Ces mesures exceptionnelles étaient motivées par des circonstances extraordinaires. Il nous faut

envisager plusieurs facteurs résultant du déséquilibre actuel. Afin de parer à la situation, le pays a versé de fortes sommes en secours aux chômeurs. La Chambre a été saisie de projets de reboisement, de construction de routes, d'habitations et d'autres travaux qui ne sont pas d'une nécessité immédiate, pour venir en aide à ceux qui sont momentanément dans la gêne. En toute justice pour nous-mêmes et pour la nation, ne devrions-nous pas nous demander si le projet qu'étudie présentement le comité ne mériterait pas d'être mis à exécution?

Je ne m'attarderai guère à répliquer aux facétieux collègues qui nous disent que le beurre se vendait tel prix il y a cinq ans, ou que notre revenu national se chiffrait à tant il y a cinq ans. Tout homme qui possède les rudiments de la science économique et qui sait à quoi s'en tenir sur l'état de choses actuel...

M. CASGRAIN: Vous ne parliez pas ainsi en 1930.

M. HACKETT: Mon honorable ami sait très bien que le volume du commerce entre la Grande-Bretagne et la France, qui se chiffrait à 1,300 milliards de francs en 1930, est tombé à moins de 400 milliards. Il sait cela aussi bien que tous les honorables députés. C'est pourquoi je ne m'attarderai pas à discuter ce que tous les gens qui veulent se montrer sérieux savent déjà et admettent volontiers.

On a parlé de promesses faites au sujet du beurre. Mes péchés d'omission et de commission peuvent être nombreux, mais je n'ai jamais fait de telles promesses. Il est vrai que le beurre se vendait en 1930 à un prix beaucoup plus élevé que celui qu'il rapporte aujourd'hui; mais il ne faut pas oublier qu'en 1930 le beurre se vendait au prix mondial, plus 1 c. de droit,—il y avait un écart de 1 c. et une fraction,—et que, sous le régime actuel, l'écart a été augmenté considérablement jusqu'à ce qu'en 1934 le prix moyen du beurre au Canada était de 22 cents 29, tandis qu'à Londres, où le prix mondial est fixé, il n'était que de 15 cents 65. J'appelle l'attention des honorables membres sur ce point; ce qui n'est que juste. Le prix du beurre a tombé mais il y a une augmentation importante dans le prix du beurre canadien comparé au prix mondial. L'écart est de près de 8c. la livre. Je ne mentionne pas ces faits pour blâmer qui que ce soit. Mais je veux porter à l'attention de ceux qui désirent étudier cette question sérieusement un fait de grande importance.

[M. Hackett.]

Maintenant permettez-moi de parler d'une chose souvent mentionnée au cours du débat. On a parlé des tarifs; on a parlé des manufacturiers. N'est-il pas vrai que les manufacturiers, les industries, les hommes de profession sont tous organisés et organisés pour leur avantage personnel? Je ne dis pas qu'ils soient organisés pour leur bénéfice personnel exclusivement, mais ils le sont pour s'assurer que leurs affaires soient conduites d'une façon régulière. Dans ma propre profession, par exemple, des règlements existent pour sa bonne gouverne. Il existe des règles pour les membres du barreau et des moyens de forcer les membres de cette profession à suivre une certaine ligne de conduite. D'autres règles concernent les émoluments. Il en est de même des médecins; il en est de même des ouvriers organisés, qu'il s'agisse des employés de chemins de fer, des ouvriers de fer ou de la confection. Partout dans la vie professionnelle et industrielle nous trouvons de l'organisation, une mesure de discipline, un certain contrôle. En général, il est vrai de dire que le seul élément de notre population qui ne soit pas organisé, le seul élément qui se trouve à la merci du vent et de la pluie, de l'égoïsme et de l'exploitation, c'est celui des producteurs de denrées agricoles. Jamais ces derniers n'ont voulu abandonner une part suffisante de leur individualité et de leur prétendue liberté pour tirer avantage de la discipline et de l'ordre. Je crois que ce Gouvernement a adopté une loi, la loi sur l'organisation des marchés, qui offre à ces producteurs de denrées essentielles l'occasion de former une union ouvrière, une organisation professionnelle qui assurera la discipline et les bénéfices provenant de l'ordre et de la hiérarchie. Je dirai au comité que si les cultivateurs s'organisent conformément à cette loi, comme certains groupes l'ont déjà fait,—on nous a fourni des détails concernant les producteurs de différentes denrées, les pommes, les pommes de terre, les poulets, les producteurs laitiers de la Colombie-Anglaise qui tous ont tenté de se servir de la loi d'organisation des marchés et en sont satisfaits,—si les producteurs laitiers de ce pays veulent s'organiser, et c'est une vaste entreprise, car cette industrie est représentée dans chaque province et dans chaque section des provinces de ce Dominion, il me semble qu'ils en retireront des profits et que nous devrions leur offrir pendant qu'ils sont à s'organiser une certaine mesure de secours et d'encouragement. Ils ont besoin d'aide et d'encouragement jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli.

Depuis de longues années, les cultivateurs des comtés situés dans la partie sud-est de la

province de Québec avaient toujours expédié leurs produits laitiers sous forme de crème douce et de lait nature aux centres industriels de la Nouvelle-Angleterre. Sans le moindre avertissement, une barrière—le tarif Hawley-Smoot—fut érigée et elle bloqua ce généreux courant au point d'inonder les cultivateurs demeurant dans cette localité. Pendant que nous avions ce marché à notre disposition, nous pouvions importer avantageusement du beurre d'Australie et de la Nouvelle-Zélande, mais quand ce marché nous fut fermé il fallut faire quelque chose pour ces cultivateurs. Bien que certains honorables députés regrettent que les droits soient si élevés au Canada, la plupart des honorables membres de cette Chambre—je fais une seule exception et je m'incline profondément devant l'honorable député de Weyburn (M. Young)—admettent que s'il existe des maux il y en a qui sont nécessaires. Nous avons dû imposer des droits pour protéger nos industries et nos ouvriers industriels. Si l'on a bien fait de le faire pour l'industrie, je prétends que nous devons aussi faire quelque chose pour protéger cette vaste section de la communauté qui n'est pas protégée. Je prétends de plus que ces changements ne sont que justes et que ce n'est pas faire excès de générosité que de voter un million de dollars pour stabiliser la plus grande industrie canadienne.

Je ne vois pas comment nos honorables collègues, même s'ils ne connaissent pas grand'chose de l'industrie laitière, peuvent reprocher au Gouvernement de prendre des mesures pour exporter notre surplus sous une forme qui fait prime sur les marchés mondiaux. A l'heure actuelle, notre fromage—j'admets qu'il y a des cas où la condition et la rareté du produit en font monter le prix—se vend en Grande-Bretagne 4 cents de plus que le fromage de tous nos concurrents. Mes honorables vis-à-vis ont déclaré que notre beurre était d'une qualité inférieure et qu'il se vend meilleur marché que celui de nos concurrents. Si c'est le cas, et il n'y a pas à en douter, il me semble que c'est dans l'intérêt de nos propriétaires de laiteries—les produits laitiers constituent, sans excepter le blé, la partie la plus importante de l'agriculture canadienne—que l'on fasse au moins un effort pendant une période d'essai pour stabiliser les prix et améliorer la situation. Il me semble que c'est l'honorable député de Northumberland (M. Fraser) qui a demandé si une somme aussi minime qu'un million de dollars serait suffisante pour stabiliser cette vaste industrie. C'est une bonne question; la réponse à cela est qu'une petite partie seulement de la production totale du beurre est exportée à l'étranger, et c'est cette petite partie qui fait beaucoup de tort aux prix. Notre prix ici est déterminé par la demande, plus notre protection, jusqu'à ce que nous ayons un surplus; à ce moment-là, nous sommes obligés d'accepter le prix qui nous est offert sur les marchés mondiaux.

Nous avons fourni de l'aide à différents éléments de ce pays. Nous avons voté des millions pour aider les ouvriers industriels; nous avons voté d'autres millions pour telle et telle chose, mais parce que cette vaste industrie agricole se trouve désorganisée, elle a été complètement ignorée dans le passé. Il me semble que le cultivateur peut espérer des jours meilleurs s'il veut se prévaloir de la loi d'organisation des marchés et si on l'encourage et le stimule quand on essaye de le faire bénéficier de cette loi.

M. MOORE (Ontario): L'honorable député ne se souvient-il pas que nous avons mis un terme aux importations de beurre d'Australie, parce qu'il était exporté dans ce pays en vertu d'un plan semblable à celui qui est proposé et appuyé par le Gouvernement?

M. HACKETT: Non.

M. MOORE (Ontario): Certainement, le plan Patterson.

M. HACKETT: Le plan Patterson, si je me souviens bien, était un plan d'après lequel les producteurs de beurre versaient dans un fonds un certain montant pour chaque livre de beurre produite et un autre montant était prélevé sur ce fonds pour chaque livre de beurre exportée. Même si j'admettais le bien-fondé des prémisses de l'honorable député d'Ontario (M. Moore), ce que je ne puis malheureusement pas faire, je lui dirais que la situation est bien différente. Le projet actuel a pour but de venir en aide au cultivateur, peu importe que son produit soit expédié à l'étranger ou non.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne désire aucunement critiquer outre mesure le crédit à l'étude. Je ne le critiquerai même pas, tant que je n'aurai pas découvert quel rapport il a avec la loi sur l'organisation des marchés. D'habitude, un tel crédit ne vient qu'après l'adoption d'un projet de mise sur le marché. J'ai passé la fin de semaine dans les comtés de Leeds et de Lanark. J'ai discuté cette question avec certains cultivateurs, mais ils ne paraissent pas la comprendre plus que moi. Ils avaient demandé, me dirent-ils, une prime de 2c. par livre de fromage exporté. Le crédit à l'étude a pour objet, sans doute, de répondre à cette demande. Le texte en porterait à croire qu'il sera affecté aux frais de gestion de

la loi sur l'organisation des marchés, plutôt qu'à la subvention de l'industrie du fromage. Le ministre veut-il indiquer, à un homme bien désireux de se renseigner, le rapport qui existe entre le crédit à l'étude et la loi sur l'organisation des marchés? Tous les membres de la Chambre éprouvent beaucoup de synmpathie pour l'industrie laitière, puisqu'elle a des rapports étroits avec la santé de la population et la fertilité du sol. Elle a, dans l'Est, à peu près l'importance de la culture du blé dans l'Ouest; elle a donc droit à notre attention minutieuse et sympathique. Le ministre ne rencontrerait aucune opposition, s'il accordait carrément une prime de 1c. ½ la livre de fromage exporté. Mais la Chambre ne voit pas du même œil la manière furtive et mystérieuse qu'il présente la chose. Je me vois dans un dilemme; le ministre veut-il m'en sortir?

L'hon. ROBERT WEIR: Nous avons l'intention de débourser une bonne partie de ce crédit conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels. Mais il serait impossible de créer un régime approprié si l'argent n'était pas disponible. Mon honorable ami en conviendra. Quand nous aurons l'argent voulu à notre disposition, nous mettrons à exécution un projet destiné à équilibrer le rendement des produits laitiers et à aider les cultivateurs qui envoient leur lait aux fromageries.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je me doutais qu'il en était ainsi, bien que je n'en fusse pas certain. L'article 9 était un des plus répréhensibles articles du bill aux yeux de l'opposition, et au lieu de nous le rendre plus acceptable le ministre cherche à le rendre plus répréhensible encore. La même chose peut se dire des amendements qu'il a présentés, dont deux sont très répréhensibles. Le voilà maintenant qui invoque l'article 9 sans que les cultivateurs aient pris aucune initiative du tout. L'article 9 autorise le ministre, quand il estime qu'un produit est lésé par les conditions de vente existantes, à prendre l'initiative lui-même et à procéder par l'intermédiaire de tout conseil local ou agence locale auquel il lui plaît de recourir, et il charge le conseil local de procéder comme si les cultivateurs l'avaient demandé. Comment cela se fait-il que les cultivateurs laitiers de l'Ontario ne demandent pas ce que l'on prétend être si avantageux. Pourquoi faut-il que le ministre se porte à leur rescousse et le demande de leur part? Voilà ce qui m'intéresse. Si le ministre proposait de subventionner directement l'industrie laitière, surtout la fabrication du fromage, nous n'y trouverions guère à redire; mais je ne puis me figurer pourquoi il lui faille procéder de cette façon mystérieuse, de sa propre initiative, dans une des plus vieilles régions de l'Ontario. Pourquoi l'industrie laitière de cette province ne peut-elle pas prendre l'initiative elle-même au lieu de la laisser au ministre?

M. YOUNG: La semaine dernière, le ministre a présenté à la Chambre, qui l'a adopté, un projet de loi tendant à modifier la loi d'organisation du marché de manière à établir un fonds par voie de prélèvement sur la denrée intéressée. Or, d'après l'explication qu'il a donnée, l'affectation de ce fonds est précisément la même que celle du million de dollars dont il s'agit actuellement. Ce million de dollars est-il destiné à remplacer le fonds à établir par ce prélèvement ou à l'accroître?

L'hon. ROBERT WEIR: A l'accroître, non pas à le remplacer. Le projet de loi dont parle l'honorable député n'a pas pour objet d'établir un fonds. Quand on m'a demandé quel usage on pourrait faire de l'article, j'ai répondu qu'on pourrait l'appliquer de cette façon.

M. YOUNG: Il y aura donc plus d'un million de dollars disponibles pour cette fin. Outre le million voté par les contribuables, tous les cultivateurs laitiers seront assujettis à un impôt qu'ils devront acquitter sous peine d'emprisonnement.

L'hon. ROBERT WEIR: Non; l'honorable député se trompe. Le million actuel ne comporte aucun prélèvement ni impôt de quelque sorte que ce soit.

M. YOUNG: Alors, je suis obligé de prier le ministre d'expliquer de nouveau le projet de loi qu'il a présenté l'autre soir, car, lorsqu'on lui a demandé un exemple de la façon dont la somme sera dépensée, il a donné celui même du beurre et du fromage, déclarant que les sommes ainsi prélevées seraient utilisées pour encourager les cultivateurs, au moyen d'une prime, à ne pas délaisser la production du fromage pour celle du beurre.

L'hon. ROBERT WEIR: S'ils soumettaient un projet en ce sens.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je me rappelle fort bien que les explications fournies par le ministre sont bien celles que l'honorable député de Weyburn a mentionnées, et j'ai exprimé mon incompréhension de l'objet du projet de loi. C'est pourquoi j'ai pensé que le crédit en question d'un million de dollars était affecté à une fin tout à fait différente. J'espère que le ministre m'aidera maintenant à comprendre la chose. Comment se fait-il que

les producteurs laitiers de l'Ontario ne prennent pas eux-mêmes l'initiative de l'établissement d'un projet d'organisation du marché, au lieu d'attendre que le ministre intervienne et le fasse à leur place? Ne peuvent-ils pas profiter d'un avantage qui s'offre à eux, sans attendre que le ministre agisse pour eux, juste avant les élections, bien que cette dernière considération soit secondaire? Je n'en ai point souci. Les honorables ministres auront beau encombrer la Chambre de projets de loi et de crédits de ce genre, cela ne les fera pas échapper au sort qui les attend; cela ne m'importe donc point. L'instinct de conservation est la première loi naturelle et nous leur reconnaissons le droit de se cramponner à tout ce que leurs ongles pourront saisir d'ici au jour du scrutin. Mais je ne veux pas passer pour opposé à l'affectation du million précité, si la somme est vraiment destinée à l'industrie laitière, et si les producteurs veulent l'utiliser pour l'organisation du marché. Il ne se peut pas qu'ils en aient ardemment le désir, sans quoi ils se seraient organisés eux-mêmes sous l'empire de la loi. Ils veulent une prime de 2c. par livre de fromage, d'après ce que je peux comprendre, et voici un crédit d'un million destiné à l'application de la Loi d'organisation du marché des produits naturels. Il n'est pas étonnant que personne n'en comprenne l'objet.

L'hon. ROBERT WEIR: Je déplore, d'après les commentaires faits hier soir, que les honorables membres aient eu l'impression que le million en question dût être utilisé en sus d'une taxe ou de concert avec une taxe imposée, car je suis tout à fait sûr de n'avoir pas dit cela, et si les honorables membres lisent mes remarques, ils verront qu'aucune de mes explications n'était de nature à donner pareille impression. L'honorable membre demande pourquoi les cultivateurs laitiers de l'Ontario n'ont pas proposé de projet d'organisation, sous le régime de la Loi d'organisation du marché agricole. Ils l'ont fait de concert avec leurs confrères de toutes les autres provinces. Mais ainsi que je l'ai dit, à cause de la difficulté inhérente à l'organisation d'une industrie qui comprend une telle multitude d'intéressés, l'œuvre n'est pas réalisable à très bref délai. Les honorables membres veulent donner l'impression que les cultivateurs ont peu utilisé jusqu'à date la Loi de l'organisation du marché agricole, mais la chose que j'ai toujours eu en l'idée, surtout quand nous siégeons en comité, c'est le contraste marqué entre l'opposition faite à la mesure législative, lors de son dépôt, et l'attitude de la grande classe agricole qui a utilisé la loi. L'établissement de la commission remonte seulement au mois d'août et, déjà, un commerce annuel de plus de 43 millions de dollars est soumis à l'application de la loi et bénéficie des avantages qui en découlent. Ce n'est pas tout; les cultivateurs ont sollicité l'adoption de dispositions qui leur permettront de bénéficier de la loi jusqu'à concurrence de 240 autres millions de dollars. Autrement dit, les producteurs de produits agricoles d'une valeur d'environ 280 millions de dollars ont sollicité le bénéfice de cette loi, sans que le gouvernement fédéral ou la commission d'organisation du marché aient fait le moindre effort de propagande. Ce geste est le résultat naturel des événements et l'aboutissement des réflexions des cultivateurs depuis nombre d'années. Nous avons eu des hommes qui, sans espérer la moindre récompense, ont consacré la majeure partie de leur vie à l'organisation de coopératives de vente chez les cultivateurs, afin que ceux-ci puissent, par un système établi de leur plein gré se débarrasser d'un système de vente qui leur semblait entraîner beaucoup de gaspillage et de frais superflus. Tous les honorables membres qui appartiennent à la classe agricole doivent se rappeler les noms de quelques-uns de ces hommes. Il y a eu M. Morrison dans l'Ontario, M. Wood dans l'Alberta, M. McPhail en Saskatchewan et plusieurs autres. Tout en comprenant qu'ils avaient obtenu de grands résultats dans la voie de la coopération volontaire, ils regrettaient amèrement que les forces au service desquelles ils avaient lutté si longtemps et avec un tel désintéressement, restassent encore, si peu organisées qu'elles étaient, une proie facile pour les gens préoccupés surtout de leur intérêt propre et enclins à exploiter la classe agricole sans organisation. Un indice que ce travail préliminaire a été accompli et que les cultivateurs désirent qu'on aille plus loin, c'est le nombre des demandes reçues et qui représentent 280 millions de dollars de produits agricoles en sus du thé.

J'ai été le premier à déclarer à la Chambre, quand j'ai présenté la résolution sur laquelle est fondé ce projet de loi, qu'il se présenterait sans doute plusieurs difficultés imprévues. Personne ne pouvait espérer qu'il en fut autrement quand il s'agissait de modifier l'organisation du marché des produits agricoles, et de remplacer l'ancien système qui avait été établi mais que les cultivateurs trouvaient trop inférieur à leurs besoins. C'est pourquoi je soutiens qu'il faut voir une preuve solide et forte des sentiments d'un très grand nombre de cultivateurs du pays, dans le fait qu'ils ont profité, dans cette brève période, lorsque plusieurs journaux et plus d'un honorable député d'en face se sont appliqués à dénaturer

les bons effets éventuels de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels, dans une aussi grande mesure des avantages qu'elle accorde et se sont si catégoriquement prononcés en faveur de cette même loi. Il n'est pas question ici des esprits académiques comme ceux que l'on a mentionnés, mais en faisant cette déclaration je songe plutôt à ceux qui, sans même être des partisans des anciens syndicats, soit pour le blé, pour les animaux de ferme ou pour autre chose, ont très bien réussi, grâce à leur esprit de travail, à leur individualisme renfrogné, suivant une expression chère à quelques honorables députés, à faire progresser leurs fermes malgré les obstacles de marchés déprimants. Ces cultivateurs ont fait de leur mieux, et n'ont pas menagé leurs heures de travail depuis des mois, surtout pendant l'hiver, pour chercher à trouver quelque plan. Ils se sont enfin entendus, dans les trois provinces de l'Ouest, les plus riches du pays en animaux de ferme, sur un plan qui leur paraît utile pour organiser le marché de leurs produits. Ce sont de véritables cultivateurs, propriétaires de cinq à six mille animaux de ferme. Un éleveur d'ovins de la Colombie-Anglaise, que la loi sur l'organisation du marché a trouvé tout d'abord réfractaire parce qu'il avait lu les mauvais rapports des journaux et entendu les erreurs débitées du haut des tribunes publique, lui accorde aujourd'hui son appui tout entier. Cette année il vendra au moins 6,000 agneaux ou brebis sur le marché.

En prenant aujourd'hui la parole, et j'ai connu ici des semaines d'hostilité—c'est l'expression qui convient—je songe surtout à ce grand mouvement qui, chez les cultivateurs, ne saurait être révoqué en doute ni être enrayé, car le grand désir du cultivateur est d'avoir la fierté de son métier, et l'unique moyen pour lui de l'avoir est de pouvoir plus librement administrer ses propres affaires. Rien ne l'arrêtera sur sa route. Quels reproches a-t-on adressés à cette mesure? Pendant des semaines le très honorable chef de l'opposition (M. Mackenzie King) l'a condamnée, et son opposition est restée injustifiée. Le point sur lequel ont surtout porté ses reproches, c'est que la mesure demande de limiter la production. Elle ne le demande aucunement. Il a encore exprimé sa grande crainte de voir les cultivateurs, en s'unissant et en s'organisant, nuire aux autres organismes de la société. Ils n'ont manifesté absolument rien dans ce sens; tout ce qu'ils demandent c'est qu'on les laisse progresser en paix, qu'on les laisse s'organiser pour qu'ils puissent écouler à de meilleures conditions leurs produits sur le marché.

[L'hon. Robert Weir.]

Nous avons ensuite le cas de l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. Elliott), ancien ministre des Travaux publics, qui, l'automne dernier a prononcé des discours, dont j'ai lu les comptes rendus dans les journaux, et dans lesquels il tournait en ridicule le nombre des permis qu'il faudrait émettre pour les producteurs autorisés d'un bout à l'autre du pays, déclaration qui s'écartait considérablement du bon sens.

L'hon. M. ELLIOTT: Je ne faisais que répéter la déclaration du ministre sur le nombre des permis qu'il faudrait émettre. Ma déclaration est dans les *Débats*.

L'hon. ROBERT WEIR: Lors du débat qui terminait l'étude du projet de loi, l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) a déclaré qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre politique tout simplement, qu'elle n'allait jamais être appliquée, et cependant elle l'a été un mois à peine après sa déclaration. L'honorable député de Perth-Sud (M. Sanderson), déclarait dans une assemblée tenue à Wingham, et à laquelle j'ai assisté bien qu'arrivé un peu en retard, que la loi ne serait jamais appliquée, quand il aurait dû savoir qu'elle l'était déjà au moment de sa déclaration.

Et cependant, quels sont ceux qui ont fait opposition à ce grand mouvement déclanché dans les rangs des agriculteurs du pays afin de profiter de l'adoption de cette loi pour s'organiser dans leur propre intérêt, droit qui a été accordé à toutes les autres classes de la population bien avant aujourd'hui? Des avocats, représentant surtout des divisions de villes; des gens qui se prétendent des cultivateurs et qui le sont jusqu'à un certain point, mais dont la principale occupation est tout autre que l'industrie agricole. Combien de cultivateurs *bona fide*, qui occupent un siège à la Chambre des communes et dont la principale occupation est la culture, se sont opposés à l'adoption de cette mesure? Un bien petit nombre. L'opposition contre ce grand mouvement ou contre ce cri de la part des cultivateurs, qui réclament le droit de s'organiser, est venue surtout des avocats des villes qui s'appliquent à dénaturer le sens d'un mot ici et là, surtout lorsqu'ils croient qu'ils pourront en retirer quelque avantage politique. Pour compenser cette opposition, nous avons les demandes qui nous arrivent de toutes les associations agricoles. L'une de ces demandes provient de l'industrie laitière du Canada, qui se compose de cultivateurs et de gens s'intéressant tout spécialement au bien-être de la classe agricole. Ces gens étaient désireux de bénéficier

des dispositions de la loi, mais ils n'ont pu s'organiser dans le court délai à leur disposition, à venir jusqu'à l'heure actuelle. Ce crédit est voté afin d'assurer à l'industrie laitière son existence propre; cette somme sera utilisée pour égaliser les prix des produits de cette industrie de manière que ceux qui s'intéressent tout spécialement à l'industrie laitière n'auront plus la crainte de subir des dommages du fait que le lait sert alternativement à la fabrication d'un produit ou d'un autre.

Avant de reprendre mon siège, je ne saurais souligner d'une façon trop énergique le découragement qui m'a envahi, moi dont l'industrie agricole constitue le seul intérêt dans la vie—et je crois que tous les autres députés qui sont cultivateurs et qui ont à cœur le meilleur intérêt de l'industrie agricole partagent ce sentiment—en voyant l'opposition pitoyable et éparse que l'on a menée contre cette législation depuis le jour où elle a été présentée en cette Chambre.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne crois pas que j'aie jamais témoigné la moindre hostilité envers le bill en discussion ni à l'idée que les cultivateurs s'organisent sous le régime dudit bill; mais, en vertu de cette mesure ou de ce crédit, les cultivateurs sont-ils en frais de s'organiser? C'est le ministre qui les organise sous le régime de l'article 9 de la loi d'organisation du marché et voilà ce à quoi je m'oppose; cela faite toute la différence du monde. Il n'y a rien qui me ferait plus plaisir que d'entendre dire que l'industrie laitière de l'Est du Canada s'est organisée sous le régime de la loi d'organisation du marché, car, je sais qu'elle en a besoin ainsi que de tous les avantages qu'offre cette loi. J'ai eu quelque chose à faire avec l'industrie laitière bien avant que mon honorable ami, le ministre de l'Agriculture, fût sorti de ses langes et j'ai l'intention de continuer à m'en occuper. Je considère que mon honorable ami ne s'est pas rendu justice à lui-même ni à la loi d'organisation du marché par la conduite qu'il a tenue relativement à ce crédit. Il y a un élément de duplicité dans l'attitude qu'il a prise. Je n'ai jamais rêvé que la mesure visait le but qu'a énoncé le ministre. Je croyais qu'il continuerait à s'occuper des vingt-six projets d'organisation du marché qui sont maintenant en bonne voie et qu'il inonderait le pays de consultations par scrutin à l'époque même où seraient tenues les élections générales. J'ai déjà déclaré que cela serait peu sage; si les projets doivent être approuvés au scrutin par les intéressés, cela devrait se faire avant les élections générales. A tout événement, le ministre profite de l'article 9 de la loi d'organisation du marché pour constituer lui-même des projets. A venir jusqu'à maintenant, je ne l'avais pas entendu dire quoi que ce soit à ce propos, bien qu'il l'ait peut-être fait, hier soir, alors que je me suis absenté pour une raison inévitable; mais je lui pose une question à ce sujet. Il s'agit d'un projet, semble-t-il, qu'il propose et constitue lui-même. J'ignore si les conseils locaux sont constitués à l'heure actuelle. Les conseils locaux ou les autres agences qu'il est autorisé à constituer existent-ils actuellement? Le ministre est autorisé à donner instructions au bureau, c'est-à-dire le bureau central, de mettre à exécution le plan proposé par lui-même, par l'entremise du conseil local ou de toute autre agence qui peut être nommée; je ne me rappelle plus exactement le texte. Le ministre a peut-être un exemplaire de la loi par devers lui et, s'il en a un, je suis convaincu que le comité serait éclairé s'il voulait bien avoir l'obligeance de lire l'article. Voilà la seule critique que j'entends faire. Je le répète, je serais enchanté de voir les laitiers de l'Est du Canada s'organiser régulièrement et de leur propre gré sous le régime de cette loi. Mais, je soutiens qu'il est immoral et que ce n'est pas de la bonne politique de la part du ministre de dire à ces gens avant les élections générales: Voici un million de dollars si vous consentez à participer à ce projet d'organisation du marché.

L'hon. ROBERT WEIR: Mon honorable ami a raison de dire que je n'ai pas mentionné l'article 9. Cet article a précisément pour objet de prévoir un cas d'urgence de cette nature, alors que l'industrie laitière est en voie de s'organiser. L'industrie laitière a fait des progrès sensibles en matière d'organisation sous le régime de la loi sur l'organisation du marché des produits naturels.

M. MOORE (Ontario): Le ministre aura-t-il l'obligeance de lire cet article 9?

L'hon. ROBERT WEIR: L'article 9 est ainsi libellé:

> Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le ministre, s'il est convaincu que le commerce d'un produit naturel est lésé par les conditions de vente à cause de l'absence d'un conseil local, peut, en tout temps, proposer un projet pour l'écoulement ou la réglementation de l'écoulement de ce produit, en conformité de l'article quatre de la présente loi, dans le commerce interprovincial et/ou le commerce d'exportation; et le gouverneur en son conseil peut approuver ce projet et autoriser le Bureau à administrer ce projet directement ou de concert avec les conseils locaux, ou par l'intermédiaire de toute agence qu'il peut établir. Ce projet restera en vigueur jusqu'à ce que le gouverneur en son conseil y mette fin.

Pendant que cet article est en vigueur ceux qui sont intéressés dans l'industrie lai-

tière poursuivent leur organisation, comme le faisait remarquer l'honorable député de Melville.

M. YOUNG: Comme on le verra à la page 4292 du hansard, le soir où la Chambre était saisie du bill dont on parlait il y a un instant, je posai au ministre la question suivante:

M. Young: Advenant le cas où le prix du beurre diminuerait, est-ce que le ministre a décidé que le conseil ait le pouvoir d'ordonner à certains cultivateurs de cesser de fabriquer du beurre et de convertir leur lait en fromage?

L'hon. Robert Weir: Non; ce n'est pas du tout ce que cela veut dire. Si l'industrie laitière décide que la chose est dans son intérêt général, un fonds pourrait être constitué au moyen de contributions de la part de producteurs eux-mêmes, fonds qui serait utilisé pour venir en aide à l'ensemble des producteurs de lait, au cas où ce produit serait d'un prix inférieur à celui d'autres denrées de l'industrie, de sorte qu'il leur serait avantageux de continuer à produire le lait plutôt que de passer à la fabrication d'une autre marchandise qu'il leur faudrait écouler sur le marché mondial et ainsi en abaisser le prix. Il s'est fait beaucoup de travail à ce sujet et une entente a été conclue, pour ce qui est de l'industrie laitière, mais il reste encore beaucoup à faire.

Maintenant je dois avouer, qu'à la lumière des explications que le ministre nous a données, je ne puis voir de différence entre les fonctions expliquées pour ce fonds et celles qui ont trait au crédit d'un million de dollars que nous sommes à examiner. Je souhaiterais que le ministre nous dise au juste où le rapport existe ou en quoi consiste la différence.

L'hon. ROBERT WEIR: Il n'est pas nécessaire qu'il existe un rapport ou une différence entre ce que l'on disait à cette époque-là et ce que l'on dit aujourd'hui. L'honorable député a demandé un exemple de la façon dont l'industrie pourrait être stabilisée ou dont les prix pourraient être équilibrés. Je n'ai pas dit que l'industrie devait être exploitée conjointement avec le crédit que nous examinons dans le moment; loin de là. Si l'honorable député veut bien lire de nouveau ce qu'il a déjà lu, il verra alors nettement qu'à ce moment-là j'expliquais un projet qui aurait pu être organisé par les producteurs laitiers, et j'ai dit que ceux-ci songeaient à établir un projet mais il ne s'ensuit pas nécessairement que la chose ait un rapport avec ce crédit-ci.

M. YOUNG: Alors voici ce qui en est: Nous avons édicté une loi qui autorise les producteurs laitiers à se cotiser entre eux pour la création d'une caisse pour une certaine fin, et aujourd'hui nous votons un million de dollars des deniers publics devant servir au même objet. Ai-je raison en cela?

[L'hon. Robert Weir.]

L'hon. ROBERT WEIR: Pour un objet analogue, mais non pas advenant le cas où l'autre projet soit approuvé.

M. YOUNG: Le ministre a dit que les producteurs laitiers avaient fait beaucoup de progrès vers l'établissement d'un projet de cette nature, et cependant il fait adopter ce crédit d'un million de dollars. Si le premier projet doit être poursuivi, pourquoi ce crédit?

L'hon. ROBERT WEIR: Ce crédit a pour objet de continuer les opérations jusqu'à ce que l'on ait terminé le premier projet, et cela ne se fera pas à temps pour cette saison de la fabrication du fromage.

M. YOUNG: Je comprends; cela ne se répétera pas une autre année. Le ministre songe à prendre ce million de dollars, ou les autres fonds qui seront prélevés à l'avenir d'une autre manière, dans le but de stabiliser l'industrie laitière, comme il dit. Si le prix du beurre devient hors de proportion avec les prix de l'univers, il se propose d'utiliser ce fonds pour encourager les cultivateurs à persister dans la fabrication d'autres produits laitiers plutôt que de s'occuper de celle du beurre.

L'hon. ROBERT WEIR: Non pas, mais seulement qu'il serait peut-être dangereux que la production du beurre soit telle qu'on la mette, durant un temps considérable, sur le niveau du marché de l'univers, de sorte que le prix de ce produit serait abaissé au niveau du prix mondial.

M. YOUNG: Dans le cas où il y aurait un danger que le prix du beurre devienne hors de proportion? Je me demande quel a été le succès du ministre jusqu'à ce jour en estimant ce qui va arriver au prix du marché du beurre. Il y a deux ans, lui-même et ses fonctionnaires ont calculé que nous aurions un excédent de beurre au Canada. Craignant que cet excédent ne fasse tomber le prix au-dessous de celui du marché de l'univers, il a exhorté ceux qui possédaient de grandes quantités de beurre au Canada de l'exporter à vil prix à l'étranger, et de subir une perte. C'est ce que certains ont fait. Puis, à mesure que la saison avançait, on s'est aperçu que ses calculs étaient absolument erronés, que non seulement nous n'en avions pas de trop mais, qu'il nous en manquait. Nous avons donc fait revenir une certaine quantité de beurre que nous avions exportée. Il y a un an, ses fonctionnaires ont annoncé en public que nous aurions un excédent de 10,000,000 de livres de beurre, ce qui aurait un effet déprimant sur le marché. Mais quelques semaines plus tard,

ils étaient obligés de recommencer leur estimation, et, à la fin de la saison, on constata que cet excédent n'était que de 1,000,000 de livres. Nous savons quel succès le Gouvernement a remporté en cherchant à deviner quel serait le prix du blé. Nous ignorons envore ce que cela va coûter au pays. Nous savons qu'il ne peut calculer quel va être le prix du beurre, pas plus que s'il y en aura trop ou pas assez. Il est possible que le ministre se serve de ce millions de dollars du crédit pour accorder des primes a la production du beurre au détriment du fromage alors que les conditions du marché le forceront peut-être à accorder cette prime au fromage plutôt qu'au beurre, car on ne peut pas plus deviner ce que va être le marché du fromage que celui du beurre. Le ministre est-il certain à quelle branche de l'industrie il va donner ce fonds? Je ne crois pas qu'il en soit bien sûr.

Nous nous lançons dans une politique de prime, et nous alons accorder une prime au fromage. Les producteurs de pommes de terre n'ont-ils pas droit à une prime? On m'a dit que les cultivateurs de l'île du Prince-Edouard ont jeté leurs pommes de terre parce que, en vertu de la loi sur la mise sur le marché des produits naturels, le Gouvernement a mis ces pommes de terre à un tel prix que le public n'a pu le payer, de sorte qu'ils n'ont pu vendre leur produit. Ils ont un droit légitime à une prime. Si nous accordons une prime aux fromagers, nous avons raison d'en donner une aux fabricants de beurre, aux producteurs de pommes de terre et de blé. Demain nous demanderons ici une prime pour le blé. Les pêcheurs ont aussi droit à une prime, de même que les producteurs de bois à pâte et de tous les autres produits essentiels du pays. Disons donc sans nous tromper que nous aurons des primes pour tous ou pour personne. Le ministre n'a qu'un objet en vue avec tous ces projets: hausser le prix domestique au-dessus du niveau des prix de l'univers. C'est de mauvaise politique, et tant qu'il ne changera pas d'opinion nous aurons des chômeurs, des camps de secours et mille ennuis au pays. Un tiers de nos produits exportables est expédié à l'étranger. Un cinquième de la richesse totale produite au Canada est exportée. Un cinquième des Canadiens dépend absolument de l'exportation pour vivre. Quand on élève les prix domestiques au-dessus des prix d'exportation on met le cinquième de la population dans l'impossibilité de vendre ses produits sur le marché d'exportation parce que la production et la vie sont très coûteuses au Canada.

M. HACKETT: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question?

M. YOUNG: Oui.

M. HACKETT: Pourquoi la Grande-Bretagne a-t-elle abandonné le libre-échange?

M. YOUNG: La Grande-Bretagne a abandonné le libre-échange parce qu'elle a été mal inspirée, et le chef de mon honorable ami peut lui dire d'où lui est venue cette inspiration.

Voici ce que vous essayez de faire: Vous essayez de relever le coût de l'existence dans notre pays à un point tel que la partie de notre population qui vit du marché de l'exportation ne pourra pas réaliser de profits, qu'elle ne pourra tenir, qu'elle ne sera plus capable d'acheter les produits de nos industries domestiques. Tant que durera cet état de choses, il y aura de la misère chez les producteurs de denrées essentielles, il y aura du chômage chez les ouvriers dans l'industrie, il y aura des camps de chômeurs et toutes sortes de difficultés. Je demande au ministre d'abandonner sans tarder cette politique et de faire en sorte que tous nos prix soient basés sur les prix d'exportation des denrées, c'est alors que vous procurerez de l'emploi aux hommes de nos villes, car nos producteurs de denrées essentielles seront en état de tenir ces hommes occupés à la fabrication des choses qu'ils veulent acheter.

L'hon. ROBERT WEIR: Si je comprends bien, voici ce que voudrait l'honorable député: La parti auquel il appartient, s'il revient au pouvoir, annulera tout droit qui pourra exister contre le beurre importé dans notre pays. Si ce parti déclare qu'il va annuler le droit contre le beurre entrant au pays, j'affirme que, pour venir en aide à l'industrie du beurre, il ne pourra faire autre chose que de venir aussi en aide à l'industrie du fromage. Si l'honorable député est sincère dans ses paroles, il veut dire que son parti, une fois rendu au pouvoir, fera son possible pour annuler tout droit qui pourra exister contre le beurre entrant au pays, et ses collègues l'appuieront sans doute.

M. YOUNG: Nous ne nous bornerons pas à réduire les droits sur le beurre, je puis l'affirmer à mon honorable ami; nous abaisserons le tarif sur toute la ligne.

(Le crédit est adopté.)

Règlement des réclamations de guerre, secrétariat d'Etat—Crédit supplémentaire, $15,000.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre voudrait-il expliquer ce crédit?

L'hon. M. CAHAN: Certains litiges relatifs aux réparations sont en cours sous la direction et l'autorité du ministère de la Justice. Le sous-ministre de la Justice m'infor-

me qu'il faudra $15,000 pour les deux causes actuellement pendantes, qui sont celles du Roi contre Hatfield et Logan et une autre relative à l'extradition de Hatfield. C'est la somme additionnelle dont on a besoin.

M. REID: Est-ce que l'on peut encore émarger à la caisse des réparations?

L'hon. M. CAHAN: Il n'y a pas de caisse de réparations. Tous les fonds mis entre les mains du Gouvernement ont été dépensés. Il n'existe pas de caisse de réparations permanente. Ce crédit vise des procès intentés au sujet de versements qui auraient été faits soi-disant illégalement à même les fonds des réparations.

(Le crédit est adopté.)

Dépenses relatives à l'inmpression des amendements à la loi des élections (mandat du Gouverneur général du 3 octobre 1934), $20,000.

M. CASGRAIN: De quoi s'agit-il?

L'hon. M. CAHAN: Le directeur général des élections s'est aperçu qu'il fallait une somme de $20,000 pour l'impression et la publication de la loi des élections fédérales et des formules qu'il émet en conformité de cette loi.

M. GRAY: Le ministre a-t-il des nouvelles de la commission fédérale du cens électoral au sujet des listes dont il a été question vendredi dernier?

L'hon. M. CAHAN: Oui. S'il faut clavigraphier et distribuer les listes en entier, on estime que cela coûtera un supplément de $120,000. Mais j'ai eu un entretien ce matin et j'espère que dans les circonscriptions rurales l'on pourra se contenter des listes d'avril dernier. Les noms supprimés peuvent être rayés d'un trait à l'encre et on peut ajouter les nouveaux noms à la machine à écrire. Je crois que ce serait suffisant pour les circonscriptions rurales. En réalité, pour les circonscriptions rurales, les députés recevront une nouvelle liste imprimée avant que cette compilation puisse être préparée par le registraire. Nous ferons tout notre possible pour donner satisfaction. Les listes commencent à arriver des campagnes et sur douze que l'on a reçues ce matin, il n'y a que quelques rares changements sur chaque feuille. Vraiment les changements dans les listes rurales ont été jusqu'ici très peu nombreux. En tout cas, nous nous efforcerons de satisfaire aux besoins des honorables députés. Il nous reste à savoir quelle est la meilleure méthode à employer.

(Le crédit est adopté.)

Pour payer l'achat de machines et de matériel pour l'Imprimerie nationale—Mandat du Gouverneur général du 15 novembre 1934, $200,000.

[L'hon. M. Cahan.]

M. YOUNG: Le Gouvernement a-t-il l'intention de fournir aux députés des exemplaires imprimés des textes définitifs des lois adoptées durant cette session.

L'hon. M. CAHAN: Cela ne tombe pas sous ce crédit-ci. En réalité, les bills, aussitôt votés, sont imprimés, et lorsque le texte définitif est imprimé après la sanction du gouverneur général, chaque ministère est en état de fournir des exemplaires à ceux qui en ont besoin. Je crois que c'est toujours ainsi que cela se passe. S'il y a des bills dont l'honorable député voudrait avoir des exemplaires d'ici trois semaines, je crois qu'il pourra se les procurer en s'adressant aux divers ministères auxquels ils se rapportent.

M. YOUNG: Il n'y a guère plus de quelques jours, on m'a dit au bureau de la distribution que ces bills ne seraient pas imprimés avant la publication des Statuts quelques mois plus tard. Je suis allé à ce bureau il y a quelques jours et j'ai demandé certains bills qui avaient été adoptés, et l'on m'a appris qu'ils ne seraient pas imprimés avant la publication des Statuts.

L'hon. M. CAHAN: A vrai dire, je serais porté à croire que le bureau de la distribution est moins bien renseigné sur cette question que tout autre bureau auquel l'honorable député aurait pu s'adresser. Le bureau de la distribution ne distribue les bills que selon les besoins qui surviennent dans le cours ordinaire des choses. Je sais que les textes définitifs des bills relatifs à mon propre ministère sont imprimés. Je sais que, selon la coutume établie, le Secrétariat d'Etat fournit ces bills aux services administratifs des Etats-Unis et de l'Angleterre. A ma connaissance, il n'est jamais arrivé que les éditions en fussent épuisées. Toutefois, l'honorable député devra adresser sa demande aux autorités compétentes. S'il s'agit de bills relatifs à mon ministère, il n'a qu'à écrire au sous-secrétaire d'Etat, et s'il lui faut s'adresser au ministère de l'Agriculture, qu'il écrive au sous-ministre de l'Agriculture. Les divers ministères se procurent, pour leur propre usage, des éditions définitives des bills aussitôt que possible après leur adoption.

M. NEILL: Je désire joindre ma voix à celle de l'honorable député de Weyburn (M. Young). Il y a quelques jours, cette question a été soulevée et le ministre de la Justice (M. Guthrie) nous a dit que nous pourrions les obtenir du greffier du Sénat. J'en ai demandé quelques exemplaires, et j'ai constaté qu'on me réclamait $2 pour chacun d'eux. Je crois qu'il existe une loi relative à la publication des Statuts, dans laquelle ce tarif est indiqué. Je dirai que lorsque les honorables députés

retournent dans leurs circonscriptions respectives, c'est assurément un devoir, et ce devrait être un privilège pour eux que d'avoir en leur possession les lois qui ont été adoptées. Les gens viennent nous demander ce qui s'est fait durant la session et nous devrions pouvoir les renseigner, mais nous ne pouvons le faire à moins que les bills ne soient imprimés. On ne pourra les obtenir d'ici cinq ou six semaines, et je déclare que ce délai est trop long. Le coût de l'impression devrait être peu élevé, car il n'y en aurait guère plus d'une douzaine à réimprimer.

M. le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): Le crédit est-il adopté?

M. NEILL: Non. Je suis Ecossais et je veux savoir pourquoi on me réclame $2 pour un exemplaire d'un bill.

M. le PRESIDENT: Le crédit est-il adopté?

M. NEILL: Non, mettez-le aux voix.

M. CASGRAIN: Le ministre ne nous a pas donné une réponse satisfaisante.

L'hon. M. CAHAN: Si l'honorable député désire une copie certifiée d'un bill, il devra remettre au greffier du Parlement une certaine somme prescrite. Mais s'il veut bien se contenter d'un exemplaire imprimé, comme ceux que les ministères distribuent aux bibliothèques et aux corps publics, il pourra obtenir ces exemplaires sans débourser rien de plus que le coût d'un timbre-poste.

M. NEILL: Oui, après un délai d'environ six semaines. J'ai téléphoné à l'Imprimerie nationale il y a une vingtaine de minutes et l'on m'a dit que ces exemplaires ne seraient pas prêts avant quatre ou six semaines.

L'hon. M. CAHAN: Qui vous a renseigné de la sorte?

M. NEILL: A mon retour chez moi, mes électeurs ont droit d'exiger que je leur explique la portée de certaines lois, et il m'est impossible de le faire sans m'imposer l'énorme tâche de relever tous les amendements émanant de cette Chambre et du Sénat. Tous les honorables députés se trouvent dans la même situation, et je soutiens que cela est ridicule et dérogatoire à leur dignité.

L'hon. M. CAHAN: A qui l'honorable député s'est-il adressé? Qui lui a donné cette réponse?

M. NEILL: J'ai téléphoné à un haut fonctionnaire de l'Imprimerie nationale. J'ignore son nom.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député s'est adressé à des hauts fonctionnaires de l'Imprimerie nationale quand il aurait dû s'adresser au ministre qui dirige ce département. Il ne peut obtenir ce renseignement en téléphonant à quelque secrétaire ou fonctionnaire inférieur.

M. NEILL: Je vais suivre l'avis du ministre et m'adresser au secrétaire d'Etat maintenant. Quand pouvons-nous attendre ces choses de l'imprimeur?

L'hon. M. CAHAN: Lorsque l'honorable député demandera des renseignements concernant un département en particulier. Dès que la Chambre sera prorogée et que les bills auront finalement reçu la sanction royale, chaque département du Gouvernement aura préparé pour son usage personnel les imprimés définitifs qui sont alors, je crois, mis à la disposition de tout honorable membre qui en fait la demande.

M. NEILL: Dans quatre ou six semaines. Le ministre ignore-t-il que des élections auront lieu bientôt et que nous devons nous présenter devant le peuple et expliquer cette masse de mesures, 120 bills que nous avons adoptés, et que si nous ne les avons pas il faudra dire: "Bien, nous ne savons pas car des amendements ont été apportés à ces bills au Sénat et nous ne les aurons pas avant quatre ou six semaines."

L'hon. M. CAHAN: Il s'en trouve quelques-uns, un certain nombre de bills d'intérêt privé, par exemple, que l'honorable député n'aura pas besoin d'expliquer à ses électeurs, mais les bills d'intérêt public sont prêts pour la distribution à l'Imprimerie nationale dès que la demande en est faite par les divers départements concernés Dans mon propre département ils sont prêts en moins de dix jours après la fermeture du Parlement et peuvent être distribués; par exemple, la loi des compagnies, la loi des droits d'auteurs, celle des brevets et le reste

(Le crédit est adopté.)

Subvention d'urgence à l'Institut national canadien des Aveugles, $50,000.

M. HEAPS: Je désire dire un mot ou deux relativement au refus du Gouvernement d'adopter à cette session-ci une loi accordant aux aveugles de ce pays des pensions à compter de l'âge de quarante ans. Je suis d'avis, monsieur le président, que les aveugles de ce pays avaient été portés à croire, vu ce qu'avait fait la Chambre par l'entremise de son comité cette année, qu'ils recevraient à cette session-ci du Parlement au moins certains bénéfices des pensions auxquelles ils ont droit, à mon sens.

D'abord la Chambre a été saisie d'une résolution qui fut renvoyée à un comité dont les membres de la droite formaient la majorité.

Ce comité présenta un rapport favorable à une forme quelconque de pension pour les aveugles de quarante ans ou plus. Lorsque ce rapport fut soumis à la Chambre tous les partis le reçurent avec sympathie et je crois que l'on s'attendait à ce que les aveugles âgés de quarante ans ou plus reçussent une pension. C'est pourquoi lorsque le premier ministre annonça la semaine dernière que le Gouvernement ne prenait aucune mesure à ce sujet, je suis sûr qu'il y eut grand désappointement de tous les côtés et surtout chez les aveugles. La déception n'aurait pas été aussi grande s'il n'y avait pas eu unanimité parmi les membres de la Chambre, même parmi ceux de la droite, relativement à l'adoption d'une loi accordant des pensions aux aveugles à cette session-ci du Parlement. C'est là l'impression créée en deux circonstances à la suite d'un rapport unanime du comité des relations industrielles et internationales.

Il est peut-être trop tard maintenant pour demander au Gouvernement de présenter cette session-ci une mesure législative destinée à mettre en vigueur les recommandations de ce comité, mais je ne puis vous dire, monsieur le président, à quel point je regrette que le Gouvernement n'ait pas jugé à propos avant que ne se termine cette session d'accorder aux aveugles une pension qu'ils attendent depuis si longtemps. Dans la plupart des pays, on a soin des aveugles. Je n'ai pas besoin d'expliquer la situation dans laquelle ils se trouvent ni les difficultés qu'ils rencontrent en ce moment-ci pour gagner leur vie, mais je me demande si nous ne pourrions pas avoir cet après-midi une déclaration quelconque de la part du ministre ou au moins une promesse que les différents partis s'engageraient à tenir en faveur des aveugles. Si le Gouvernement actuel n'a pas pu s'arranger pour présenter une mesure législative conforme aux recommandations du comité, j'espère fermement que nos prochains gouvernants prendront des mesures pour que les aveugles de ce pays reçoivent la pension qu'ils attendent depuis si longtemps.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Ce n'est pas, il me semble, une mesure destinée à remplacer un système de pension pour les aveugles. J'ai compris, et le ministre me dira si j'ai raison ou non, qu'une demande à cet effet avait été faite au Gouvernement il y a plus d'un an. J'ai vu dans les journaux que d'autres organisations considéraient cette mesure comme un moyen terme, mais mon idée est que cette organisation a fait de nombreuses instances auprès du Gouvernement pour lui demander de présenter une loi de pension pour les aveugles, ce qui n'a pas encore été fait.

[M. Heaps.]

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami a raison. Des démarches ont été faites auprès du Gouvernement par une délégation composée du capitaine Baker et du lieutenant Myers au nom de l'Institut national canadien des aveugles; c'était, il me semble, il y a un an ou plus. Cela n'a aucun rapport avec la question de subventions annuelles ni à celle des pensions. La demande a été faite dans le seul but d'aider l'Institut à traverser, comme je l'ai expliqué l'autre jour, une période difficile et à réduire le montant d'un fort découvert provenant de la diminution depuis quelques années des contributions des particuliers. C'est pour permettre à l'Institut de continuer son œuvre.

M. HEAPS: Une subvention a-t-elle été accordée à l'Institut l'année dernière?

L'hon. M. RHODES: Non; c'est une subvention absolument distincte faite par le Gouvernement dans le but que j'ai mentionné.

M. HEAPS: Je suppose que le ministre ne considère pas cette subvention comme une compensation pour l'oubli dans lequel ont été laissés les aveugles.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami n'a certainement pas entendu mon explication. J'ai dit que l'article n'avait rien à voir avec la question de subventions ou de pensions.

M. HEAPS: Supposons que ce Gouvernement soit encore au pouvoir l'année prochaine; se montrera-t-il mieux disposé en faveur d'un bill accordant des pensions aux aveugles?

L'hon. M. LAPOINTE: C'est mon honorable ami qui devient aveugle.

M. REID: La fédération des aveugles recevra-t-elle une partie de cette somme?

L'hon. M. RHODES: Non, ce crédit est destiné à l'Institut national canadien des aveugles.

M. McINTOSH: Le ministre a-t-il de nouveaux éclaircissements à nous donner sur le projet de pensions aux aveugles?

L'hon. M. RHODES: Je n'ai rien à ajouter à ce que disait le premier ministre, l'autre jour.

M. COTNAM: Monsieur le président, comme je suis l'auteur de la motion tendant à instituer dès cette session-ci un régime de pensions aux aveugles, j'exprime le regret que le Gouvernement n'ait pas jugé à propos de réaliser ce projet si nécessaire. Cette motion était inscrite au *Feuilleton* de la session précédente, mais elle n'a jamais été mise à

l'étude. Toute cette session-ci, elle est restée au *Feuilleton* également. Il s'est présenté plusieurs occasions de la discuter, et l'on avait plus ou moins fait croire aux aveugles qu'une mesure quelconque interviendrait cette année. Presque chaque pays civilisé, tous ceux de l'empire britannique servent des pensions aux aveugles ou, en tout cas, accordent à ces gens l'aide de l'Etat sous une forme quelconque. Aucun groupe de la Chambre n'a soulevé d'objection, lors du dépôt de cette motion et tous les journaux l'ont approuvée. A ma connaissance, il n'est pas paru un seul article défavorable à la proposition.

Nous avons environ 8,000 aveugles au Canada. Mon projet de résolution eût-il été adopté, le Dominion aurait eu à débourser de $125,000 à $135,000. La dépense totale aurait atteint, dans le pays, entre $500,000 et $600,000.

Voyons maintenant ce qu'a fait le Congrès des Etats-Unis à sa récente session. Il a adopté un projet de loi en vertu duquel le Trésor fédéral déboursera environ trois millions de dollars pour venir en aide aux aveugles. Quelque 25 ou 30 Etats ont des lois d'assistance aux aveugles. Dans ces Etats, le gouvernement fédéral augmentera la pension de $15 par mois. Dans les autres Etats, où il n'y a pas de pension, le gouvernement fédéral versera $15 pour aider les aveugles ou contribuer à l'entretien des instituts d'aveugles. Dans le seul Etat du Massachusetts, il y a environ 4,500 aveugles qui touchent $750,000 par année en pensions. Au cours des douze dernières années, le Dominion a accordé environ $158,000 pour 8,000 aveugles. Il n'est pas à l'honneur de notre nation qu'elle ait à peine donné $158,000 aux aveugles pendant douze ans. Les provinces ont versé environ $100,000 aux instituts des aveugles. Le budget supplémentaire renferme des crédits importants pour diverses fins. Depuis cinq ans, le Dominion a affecté dans les 160 millions de dollars à l'aide aux chômeurs. Cet argent allait à des gens qui ont la vue, qui ont l'usage de leurs mains et de leurs pieds, qui peuvent se tirer d'affaire eux-mêmes. Mais nous ne paraissons pas capables de trouver un million pour prendre soin des aveugles, entre 40 et 70 ans. Il est triste d'avoir à noter que la Chambre des communes a laissé dormir cette motion au *Feuilleton,* pour décider, à la dernière minute, de remettre l'affaire à plus tard. Les aveugles souffrent beaucoup et ils sont bien déçus que l'Etat ne fasse rien pour eux à la session actuelle.

M. POULIOT: L'honorable député de Renfrew-Nord (M. Cotnam) vient de démontrer qu'il est un orateur habile. Je m'étonne quelque peu qu'il n'ait pas poursuivi la discussion sur la motion de la C.C.F., en février 1933.

(Le crédit est adopté.)

Loi sur le placement et les assurances sociales, $2,000,000.

M. POULIOT Cette loi ne s'applique pas aux personnes actuellement sans travail?

M. DONNELLY: Je croyais que nous devions affecter sept millions de dollars à ces fins. Ces deux millions doivent-ils servir uniquement aux frais d'organisation, ou bien y puisera-t-on les sommes nécessaires à des versements sous le régime de l'assurance-chômage?

L'hon. M. RHODES: C'est la somme qu'il faudra, estime-t-on pour l'exécution de la loi d'ici à la fin de l'année financière.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir aux dépenses du contrôleur du Bureau du Trésor (crédit supplémentaire), $80,000.

M. POULIOT: Je m'oppose énergiquement à l'adoption de ce crédit à cause de la manière dont les rapports nous sont fournis. J'ai demandé des relevés des recettes provenant de divers impôts établis par le Gouvernement actuel en 1931, 1932 et 1933, mais dans la moitié des cas je n'ai pu obtenir le renseignement demandé. Le bureau du contrôleur de la trésorerie est incompétent, il n'a pas fourni aux députés les renseignements qu'ils ont demandés, et je proteste contre le gaspillage de fonds que comporte ce crédit.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le bureau du contrôleur de la trésorerie est comparativement nouveau; il ne date que d'environ deux ans. Au budget principal il figure pour la somme de $1,576,851, soit une augmentation de $7,112 sur l'année précédente. Voici qu'on nous demande de voter $80,000 de plus. J'estime que le ministre devrait en fournir une explication. Si je me souviens bien, le contrôleur de la trésorerie a assumé certaines fonctions remplies antérieurement par l'auditeur général.

Le très hon. M. BENNETT: Non, plusieurs fonctions des départements relatives aux déboursés.

Le très hon. MACKENZIE KING: Les dépenses de ce service se font considérables.

Le très hon. M. BENNETT: Son contrôle porte sur tous les déboursés de l'Etat.

L'hon. M. RHODES: Le besoin de cette somme additionnelle provient entièrement du supplément de travail et de frais qu'entraîneront vraisemblablement l'application de la loi sur le placement et les assurances sociales ainsi

que d'autres mesures adoptées pendant la présente session.

M. POULIOT: Une dépense additionnelle de $80,000 pour de la routine administrative est assez difficile à digérer.

M. TOTZKE: Je remarque que dans les crédits supplémentaires comme dans le budget principal ce crédit figure sous la rubrique de "Divers". Comme il s'agit d'un département très important, il me semble que l'on devrait donner les mêmes détails que pour les autres départements.

L'hon. M. RHODES: Ce n'est pas un département distinct, mais un service du ministère des Finances, bien qu'il ne devrait peut-être pas en être ainsi. Il y aurait lieu d'améliorer la présentation de nos prévisions budgétaires, mais la chose n'est guère facile. Nous avons d'abord les crédits des services civils et ensuite ceux des départements sous diverses rubriques. Ce serait beaucoup mieux de placer tous les crédits d'un département sous la rubrique de ce département. Il faut se rappeler cependant que les fonctions du contrôleur de la trésorerie touchent à tous les départements de l'Etat, ce qui explique peut-être la situation. Je prends note des observations de mon honorable ami.

(Le crédit est adopté.)

Allocation au représentant du ministère des Finances en sa qualité de membre de la Commission du prêt agricole canadien pendant la durée de ses fonctions, $1,800.

L'hon. M. RHODES: L'autre soir, mon honorable ami de New-Westminster (M. Reid) a demandé certains renseignements au sujet des appointements de l'inspecteur pour la Colombie-Anglaise. Les appointements sont de $4,500 par année.

M. DONNELLY: Dans l'Ouest, certains hommes directement attachés ou non à la commission du prêt agricole parcourent la région en demandant aux cultivateurs s'ils désirent des avances ou des concordats, et ces hommes reçoivent tant pour chaque demande. Leur rémunération est-elle imputée sur ce fonds?

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami veut peut-être parler des fonctionnaires chargés de l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

M. DONNELLY: Je veux parler des deux catégories de personnes. Il y a des hommes qui parcourent le pays pour demander aux cultivateurs s'ils veulent des concordats sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, en les assurant qu'ils peuvent régler leurs dettes et recevoir un

prêt sous l'empire de la Loi du prêt agricole. Ils touchent une commission sur chaque demande inscrite. Telle est la propagande qui se poursuit. Je connais une couple d'hommes qui se livrent à ce genre de sollicitation, et je voudrais savoir s'ils sont rémunérés en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, ou en vertu de la Loi du prêt agricole. Ce ne sont pas des employés provinciaux.

L'hon. M. RHODES: Aucun fonctionnaire à l'emploi de la commission du prêt agricole ou de la commission des concordats entre cultivateurs et créanciers, n'est autorisé à faire semblables promesses. Aucun représentant de ces deux commissions n'est le moindrement autorisé à donner semblables garanties à un cultivateur. Tout ce qu'ils peuvent dire à un cultivateur, c'est: "Si vous sollicitez un concordat sous l'empire de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, il vous sera loisible de solliciter un prêt de la commission du prêt agricole." Aucun, cependant, n'a le droit d'affirmer qu'un cultivateur a droit à un prêt—et je me suis efforcé d'établir clairement dans le passé que la question de savoir si un particulier obtiendra un prêt est entièrement subordonnée aux circonstances dans chaque cas. Aucun fonctionnaire de l'un ou l'autre département ne touche comme rémunération que des commissions, et si mon honorable ami veut me communiquer confidentiellement les noms de ces individus, je télégraphierai immédiatement pour m'informer du genre de propagande qu'on mène là-bas, parce que les manœuvres qu'il décrit sont tout à fait éloignées de l'esprit qui inspire l'application des deux lois.

M. DONNELLY: Je remercie le ministre de ces explications, parce que je connais plusieurs gens qui se livrent à ce genre de propagande. L'organisateur du parti conservateur, au cours des dernières élections provinciales, a parcouru mon comté, et j'ignorais s'il le faisait dans l'exercice d'un emploi ou pour des fins politiques.

M. GRAY: Le séquestre officiel nommé par la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers est-il le représentant de la commission du prêt agricole sous le régime de la loi du prêt agricole?

L'hon. M. RHODES: Non, il n'y a de l'un à l'autre aucune relation officielle que ce soit.

M. GRAY: En Ontario, dans l'ouest du moins de la province, le séquestre officiel est celui qui s'occupe des formules. Je ne puis affirmer que ses fonctions soient aussi impor-

tantes que celles des personnes qu'a mentionnées l'honorable député de Willow-Bunch (M. Donnelly), mais il laisse certainement à entendre aux cultivateurs que c'est à lui qu'il faut aller demander les emprunts. La semaine dernière même j'ai obtenu des formules du séquestre officiel, qui me déclarait alors qu'il représentait la commission du prêt agricole dans le district.

L'hon. M. RHODES: La commission du prêt agricole peut fort bien, pour mieux accommoder les gens, demander à tout autre fonctionnaire de l'Etat, au séquestre officiel par exemple, d'avoir des formules en sa possession pour les tenir à la disposition des cultivateurs. Il n'y a rien à redire à cela.

M. GRAY: Je n'adresse aucun reproche. J'ai demandé si c'était le cas et le ministre m'a répondu par la négative.

L'hon. M. RHODES: Je n'en savais rien, mais je suis disposé à accepter la déclaration de l'honorable député. Mais je déclare sans hésitation que personne, ni le séquestre officiel ni aucun autre, n'est autorisé à dire au cultivateur qu'il a le droit d'obtenir un emprunt.

Sir EUGENE FISET: Ce représentant du département des Finances est-il un fonctionnaire permanent?

L'hon. M. RHODES: Il a été titularisé par un amendement à la loi adopté cette année.

Sir EUGENE FISET: Le ministre ne juge-t-il pas convenable d'insérer le nom de ce fonctionnaire quand il touche une allocation en surplus de son traitement?

L'hon. M. RHODES: Vous auriez raison, excepté pour deux motifs. La loi du prêt agricole prévoit l'alternance des employés, de sorte qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que le même employé restera en fonction. Voici l'autre motif. Je préfère ne pas insérer du tout son nom parce que son traitement n'est aucunement proportionné aux services qu'il rend, et qu'il s'agit de rendre justice à cet employé.

L'hon. M. ELLIOTT: Combien de personnes ont composé sous l'empire de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et ont contracté des emprunts sous l'empire de la loi du prêt agricole canadien?

L'hon. M. RHODES: Ces renseignements me font présentement défaut, mais je vais faire l'impossible pour me les procurer.

(Le crédit est adopté.)

Loi du Conseil économique du Canada, $20,000.

M. POULIOT: Le conseil économique est-il nommé et, dans l'affirmative, quelles sont les personnes qui le composent?

L'hon. M. RHODES: Les membres du conseil économique ne sont pas encore nommés.

M. POULIOT: C'est une révélation. Ce conseil économique était si nécessaire, cette béquille était si nécessaire au premier ministre qu'il ne pouvait s'en passer, et cependant nous avons adopté toute cette législation sociale sans l'assistance du conseil. C'est tout à fait ridicule, tout à fait absurde. Si le conseil était si nécessaire, pourquoi a-t-on tant attendu pour en nommer les membres, et ils ne le sont pas encore. On a été assez sage pour se passer du conseil; pourquoi ne s'en passerait-on pas dans l'avenir? Le programme de réformes est maintenant au complet, excepté sur un ou deux points. C'est du superflu, c'est pure extravagance, c'est tout aussi ridicule que les boîtes aux lettres en fer-blanc et que toutes les dépenses officielles contractées au même endroit. J'espère que ce crédit sera biffé. Il n'aura certainement pas mon appui. Je le répète, rien de plus ridicule. Pourquoi un trust de l'intelligence, s'il reste toujours coi? Vingt mille dollars, c'est une somme, et une famille prendrait du temps à l'épuiser. C'est encore une dépense officielle bureaucratique.

(Le crédit est adopté.)

Pour pourvoir par les présentes, nonobstant toute disposition contraire de la loi du revenu consolidé et de la vérification, ou de tout autre loi, au payement à même le Fonds du revenu consolidé, au ministre canadien actuel en France d'une rente viagère de $3,000 à compter de sa mise à la retraite.

L'hon. M. RHODES: Si j'ai bien compris, l'occasion d'adopter ce crédit n'a pas surgi et, par conséquent, je propose que le chiffre du crédit n° 414 soit réduit de $3,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre veut-il dire que l'on n'a plus l'intention de mettre ce haut fonctionnaire à la retraite, ainsi que le donnait à entendre le crédit en question?

Le très hon. M. BENNETT: Le présent titulaire fut nommé à cette situation au mois de mai 1911. Un changement de gouvernement se produisit au mois de septembre de la même année et il fut maintenu dans ses fonctions. Plus tard, il fut nommé ministre plénipotentiaire et il a maintenant atteint l'âge de 67 ans. La coutume anglaise veut que les ministres plénipotentiaires prennent leur retraite à 60 ans. Ce crédit a été inscrit au budget afin de pourvoir à cette éventualité. La surdité dont souffre le ministre le met pour ainsi dire dans l'impossibilité de remplir ses fonctions et, par malheur, il en est ainsi depuis quelque temps; à tout événement, il

n'a pas donné sa démission de sorte que ce crédit n'a plus sa raison d'être.

L'hon. M. LAPOINTE: Dois-je comprendre que le Gouvernement n'a pas l'intention de rappeler le ministre?

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai rien à dire quant à cela.

Le très hon. M. LAPOINTE: Dans ce cas, j'ai une couple d'observations à faire touchant cette question. Il va de soi que la situation de ministre plénipotentiaire à Paris est quelque peu différente de celle des autres représentants du Canada à l'étranger pour cette raison-ci: à l'époque où le présent titulaire fut nommé, il s'agissait tout simplement d'un haut commissariat; il fut nommé haut commissaire du Canada en France pour succéder à feu M. Fabre, qui avait représenté le Canada là-bas durant un très grand nombre d'années. M. Fabre fut le premier titulaire là-bas et il continua à représenter le Canada à Paris jusqu'à sa mort. M. Roy fut nommé—et à cette époque j'occupais un siège ici—après que le gouvernement Laurier, qui était alors à la direction des affaires, eût constaté la difficulté de remplir la position; de fait, le poste n'était pas très attrayant à cette époque, vu qu'il obligeait le titulaire et sa famille à s'absenter du Canada et à résider en France. En 1927 ou en 1928, les fonctions de haut commissaire furent changées en celles de ministre plénipotentiaire et M. Roy devint le premier ambassadeur du Canada en France. M. Roy réside à Paris depuis vingt-cinq ans et il a rendu de très grands services au Canada. A ce propos, je désire citer un article de fond du *Star* de Montréal du jeudi 27 juin. L'auteur de l'article avait évidemment dans l'idée que M. Roy était à la veille de prendre sa retraite; mais il ne la prendra pas maintenant, si j'ai bien compris. Voici l'article en question:

Un bon et fidèle serviteur

L'honorable Philippe Roy, le ministre canadien en France, a sans aucun doute amplement gagné les loisirs et le repos que lui assurera sa retraite imminente que l'on vient d'annoncer. Mais cette retraite soulèvera le regret général, tant au Canada qu'en France, que le terme de ses longs services tire à sa fin.

Pour ceux qui se rappellent les jours d'antan, le travail que M. Roy a accompli en France pour le Canada est tout particulièrement manifeste. Avant son entrée en fonctions, le bureau du haut commissaire canadien était relégué à un deuxième étage, sur une rue très peu connue des étrangers à Paris et n'ayant pas de personnel pour ainsi dire, car l'installation était tellement restreinte qu'elle était de nature à paralyser le travail que l'on aurait pu espérer accomplir, soit au bénéfice des Canadiens à l'étranger, soit au bénéfice de l'industrie canadienne. M. Roy a changé tout cela. Il déménagea les bureaux du haut commissariat sur le Grand Boulevard; il en fit un endroit spacieux et confortable où "le Canadien errant" était toujours reçu à bras ouverts et heureux. Il a mis le Canada en lumière aux yeux du boulevardier; personnellement, il était l'essence même de la générosité et de l'hospitalité; il était devenu un homme d'affaires averti et capable ayant toujours en vue de servir les intérêts du Canada. Jusqu'à quel point devons-nous à la perspicacité de M. Roy l'amélioration des relations commerciales entre la France et le Canada et à la connaissance approfondie qu'il avait des occasions d'augmenter le volume des affaires entre les deux pays, il est impossible sans doute de l'estimer précisément; cependant, il est incontestable qu'il a rendu des services excessivement précieux à cet égard. Le magnifique projet de la cité universitaire est en grande partie le résultat du plan qu'il a conçu, contribuant ainsi à nouer un lien intellectuel et culturel entre le Canada et la France que l'on ne saurait évaluer d'après les documents publics ou les bulletins commerciaux. M. Roy a bien mérité du Canada et les Canadiens, tant anglais que français, lui doivent des remerciements.

Me permettra-t-on de rappeler les services qu'il rendit pendant la guerre. M. Roy fut pour ainsi dire un père pour tous les soldats canadiens. Non seulement les portes de son bureau, mais aussi celles de sa résidence, étaient ouvertes à tous les officiers des troupes du Canada, et cela tous le savaient aussi bien que moi. Il a toujours joui, non seulement du respect, mais également de l'estime et de la confiance de tous les personnages publics de la France dans tous les domaines d'activité nationale là-bas, et il serait humiliant de songer, dans les circonstances, à l'obliger à prendre sa retraite avec une pension de $3,000 si on compare ce chiffre avec ce que touchent les juges ou militaires en retraite.

Le très hon. M. BENNETT: Soixante-sept ans, deux ans plus vieux que moi.

L'hon. M. LAPOINTE: Il compte deux années de plus que le premier ministre, mais je suis sûr que dans deux ans mon très honorable ami sera encore en état de s'acquitter de ses fonctions, quelles qu'elles puissent être alors.

L'hon. M. DURANLEAU: Elles seront les mêmes.

L'hon. M. LAPOINTE: Je connais très bien M. Roy; j'ai toujours été un de ses amis intimes et je sais qu'il est encore en état de remplir ses fonctions, de s'acquitter de sa besogne. Il entend beaucoup mieux aujourd'hui qu'il y a une couple d'années. Je sais que le Gouvernement peut le rappeler, car un ministre plénipotentiaire est toujours susceptible d'être rappelé. Il doit être *persona grata*, non seulement auprès du gouvernement qui le reçoit mais également, cela va sans dire, aux yeux du gouvernement qui le délègue dans un pays étranger. Mais dans les

circonstances, surtout à ce moment-ci alors que la durée des fonctions du Gouvernement est sur le point d'expirer, à la veille d'élections générales qui peuvent amener un autre gouvernement au pouvoir, il ne me semblerait guère dans l'ordre d'envoyer en France un ministre représentant ce gouvernement de l'avenir. Sans doute, personne ne connaît l'avenir, mais si je dois exercer une part d'influence dans la future administration du pays, celui qui, en pareilles circonstances, irait là-bas pour remplacer M. Roy, serait bien avisé de prendre un billet d'aller et retour.

Le très hon. M. BENNETT: Je partage d'emblée une bonne partie des observations de l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe). Il doit lui être venu à l'idée que le Gouvernement actuel a songé précisément à des considérations de la nature de celles dont il a parlé, car M. Roy a été maintenu à son poste depuis le mois d'août 1930. Bien que j'aie eu l'impression qu'à certains moments son état physique, à cause d'un commencement de surdité, ne lui permettrait pas de s'acquitter de ses fonctions comme il aurait souhaité le faire, il est resté à son poste parce que, comme le disait l'honorable député, il a su remplir avec bonheur les devoirs de la mission difficile qui lui était confiée.

Je ne pense pas que personne contredise ce que l'honorable député a déclaré, mais je dirai seulement que la difficulté a été la question de pension. En Angleterre, la règle est que les ministres et les ambassadeurs prennent leur retraite à soixante ans. Il y a quelque temps, nous avons adopté un décret du conseil en vertu duquel les fonctionnaires âgés de soixante-cinq ans sont mis à leur retraite. Les banques et autres institutions de ce pays forcent leurs employés à se retirer à soixante ans à cause des conditions mentionnées au comité de la banque et du commerce l'an dernier. Nul ministre ne contribue au fonds de retraite, et toute somme votée vient directement des contribuables. C'est une chose extrêmement difficile à justifier, et c'est très à contre-cœur que j'ai laissé insérer ce crédit. Apparemment, j'ai été mal renseigné sur les intentions de M. Roy; il ne semble pas vouloir quitter son poste, bien qu'il ait atteint l'âge de soixante-sept ans.

Il faut s'entendre quelque peu au sujet de tous les ministres au service du pays. Je suis d'opinion que la règle anglaise est satisfaisante, et la disposition relative aux pensions en Angleterre ne donnerait pas droit au présent titulaire à Paris de recevoir la somme ici indiquée, car il n'est ministre que depuis fort peu de temps. Il est vrai qu'il a servi de 1911 à 1927-28 en qualité de haut commissaire, mais c'est volontairement qu'il est allé à Paris. Il préférait cela à demeurer au Canada, alors qu'il était obligé de négliger sa clientèle la moitié de l'année pour venir siéger au Sénat. Je crois que c'est un fait bien connu qu'il a avoué lui-même à plusieurs reprises. En ce qui concerne le service, tous les membres de la Chambre doivent savoir que la seule légation où il existait une vacance lors de notre arrivée au pouvoir, ou la seule qui est survenue depuis, est celle de Washington. Sir Herbert Marler, qui a été nommé à Tokio par les honorables députés de la gauche, est demeuré là, et personne n'a suggéré qu'un changement de Gouvernement devait avoir pour résultat un changement de ministres. Ce n'est pas du tout de cette manière que j'ai envisagé la chose, mais il arrive des moments où le service public exige que ceux qui exercent des fonctions les abandonnent.

Une VOIX: Très bien! très bien!

Le très hon. M. BENNETT: Oui, l'honorable député pense toujours aux dépouilles; il y pense si constamment qu'il ne peut les oublier dans ses rapports avec quelques-uns de ses collègues. Ai-je besoin de mentionner que sir Herbert Marler a été nommé par un Gouvernement libéral, mais il a été maintenu dans ses fonctions, et il s'acquitte de ses devoirs aussi fidèlement sous le régime actuel que sous le précédent. Je ne crois pas qu'un ministre soit exactement dans la position mentionnée par l'honorable député. Loin de moi l'idée qu'un ministre désirerait rester à son poste si cela lui était impossible à cause de ses dispositions à l'égard du Gouvernement qu'il sert, et dans les conditions actuelles il est difficile de transférer les ministres d'un poste à un autre. Ils sont si peu nombreux. Comme je l'ai dit il y a un instant, arrive un âge ou l'on doit quitter ces postes. En Grande-Bretagne cet âge a été fixé à soixante ans; nous l'avons arrêté à soixante-cinq, et bien qu'il soit vrai que, au fond, les règlements du service civil ne s'appliquent pas aux ministres et qu'à soixante-cinq ans on n'est pas tenu de prendre sa retraite, alors qu'on l'est à soixante-dix, l'expérience des vieux pays prouve que l'âge que j'ai suggéré est raisonnable.

Je sais qu'il n'est pas un seul membre de cette Chambre qui ne reconnaisse que ceux qui sont en fonction dans ces circonstances n'aiment pas à se faire molester. Cependant, quand on voit, comme cela arrive dans plusieurs cours au Canada, des hommes incapables d'entendre et obligés de se servir d'appareils pour entendre ce qui se dit, on ne saurait dire que c'est là s'acquitter conve-

nablement des fonctions judiciares. J'avoue que j'ai peine à comprendre pourquoi des hommes persistent à agir comme juges dans des conditions pareilles et à retirer de l'argent du trésor public. Je n'ignore pas qu'à une réunion de l'Association du barreau canadien, il y a quelques mois, un éminent juge a condamné l'honorable député qui vient de parler ainsi que le Gouvernement actuel pour avoir tenté de modifier la loi des juges. Et la condamnation portée contre mon honorable ami était encore plus forte parce qu'il a réussi à le faire et que je n'ai pas réussi.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon bill était mieux inspiré que celui de mon très honorable ami.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami dit que son bill était mieux fait que le nôtre pour atteindre le but visé. Je demande au comité: Quand un homme se dit expert dans une branche quelconque des connaissances humaines et se fait employer comme tel, puis qu'il cesse d'être capable de faire fonction d'expert, il éprouvera certainement des difficultés devant un tribunal à recouvrer son salaire ou ses émoluments. Les personnes qui occupent des situations comme celles-ci s'engagent implicitement à ne le faire que si elles sont physiquement capables de s'acquitter de leurs fonctions. C'est du moins mon avis quant à la situation que j'occupe. Il doit être bien compris qu'un premier ministre, quel qu'il soit, doit être physiquement capable de s'acquitter de ses fonctions; s'il ne l'est pas, il n'a qu'à se retirer. Et je pense que ce doit être la même chose pour les juges et les autres. Cependant, étant donné la fausse impression que j'avais, et vu que M. Roy ne désire pas se retirer, ce crédit devrait disparaître du budget. Mon honorable ami devrait cependant trouver que ce crédit est excessivement généreux pour un homme qui n'a été ministre que durant peu de temps et qui n'a versé aucune contribution au fonds de retraite. Je pourrais citer au comité, jusqu'à l'en lasser, des exemples d'efforts faits pour obtenir de faibles pensions, ou de ce qu'on pourrait appeler des pensions convenables, efforts qui ont échoué pour les raisons que je viens de mentionner.

Maintenant que nous avons élucidé la question, je demande au ministre des Finances de rayer cet article du budget. Je répète cependant que, si l'honorable député veut examiner la question attentivement, il verra que cette pension projetée est bien plus généreuse que celle qui est généralement accordée aux personnes ayant occupé des situation analogues à celle-ci. Je ne veux rien dire à l'encontre des

louanges faites par mon honorable ami au sujet des services rendus par M. Roy à Paris. Je me suis cependant trompé en pensant qu'il se reconnaissait jusqu'à un certain point empêché, par des raisons dont il n'est pas maître, de s'acquitter de ses fonctions.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le premier ministre a déclaré qu'il approuve généralement ce qu'a dit l'honorable député de Québec-Est au sujet de l'honorable Philippe Roy, qui est présentement ministre du Canada à Paris. Je désire me joindre à mon honorable ami et au premier ministre et ajouter que je crois qu'il serait impossible d'exagérer les éloges pour les services rendus par M. Roy durant le temps qu'il a rempli des fonctions publiques à Paris. Il ne me paraîtrait pas juste de calculer le chiffre d'une pension à laquelle il pourrait avoir droit d'après le nombre d'années qu'il a passées comme ministre. On l'a dit, il a représenté le Canada à Paris depuis mai 1911. C'est presque un quart de siècle, et ces années comprennent la période ardue et difficile de la guerre. Durant toute cette période et en vérité depuis qu'il a quitté le Canada, la maison de M. Roy a été ouverte à tous les Canadiens surtout durant tout le temps de la guerre. M. et Mme Roy ont mis leurs services à la disposition non seulement de notre pays mais de la France, et cela d'une manière qui ne saurait être surpassée.

On sait aussi que M. Roy s'est admirablement comporté à l'égard des Canadiens qui sont allés à Paris en mission officielle ou autrement, et qu'il a inspiré confiance aux divers gouvernements qui se sont succédé en France. Je ne crois pas qu'un autre ministre d'un gouvernement quelconque ait jamais conquis la confiance du gouvernement auprès duquel il était accrédité mieux que ne l'a fait l'honorable Philippe Roy à Paris. J'ajouterai que les divers ambassadeurs britanniques qui ont habité Paris ont mérité également cette confiance. On sait que notre pays est membre de la Société des nations et que notre ministre à Paris a une connaissance exceptionnellement approfondie de plusieurs questions qui ont été présentées devant cette institution. De fait, il a été jusqu'à un certain point le seul ministre canadien qui se soit occupé des affaires européennes. Quand le moment viendra de fixer l'allocation de retraite de M. Roy, le gouvernement qui s'occupera de la chose devra se sentir plus que justifié de tenir compte de tout le temps qu'il a passé à Paris à titre de représentant de notre pays et de compter ce temps comme s'il avait été ministre depuis le début de son séjour là-bas.

Puisque le premier ministre a parlé de la chose, je tiens à dire que je crois que nous

sommes tous deux du même avis sur l'opportunité d'adopter une loi réglant le service diplomatique du Canada; on devrait y prescrire quelles contributions au fonds de pension il peut y avoir lieu d'exiger des membres de ce service, les conditions de la retraite et les chiffres des pensions. Si le Gouvernement avait jugé à propos de présenter une telle mesure, nous aurions pu la discuter et l'accepter. Je crois cependant qu'une telle mesure devrait être soumise au Parlement au début d'une législature et non pas à la fin. J'en parle cependant aujourd'hui afin que, durant la prochaine législature, quelle que soit la composition du nouveau Parlement, la Chambre puisse faire connaître que tout notre service diplomatique, s'il doit continuer d'exister, doit être réglementé, quant aux nominations et aux retraites, comme cela se fait pour le corps diplomatique d'Angleterre et des autres pays. Et je crois me faire ici l'interprète de tous les membres de la Chambre.

Je dois avouer que j'éprouve quelque soulagement et du contentement à ce que j'ai compris de la part du premier ministre, c'est-à-dire qu'il n'était pas question de rappeler M. Roy à ce moment-ci.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit cela du tout.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami n'a pas dit cela. Or, je suis heureux qu'il me soit donné d'éviter tout malentendu à ce sujet, car j'estime que ce que je suis sur le point de dire devrait l'être en ce moment-ci. Le service diplomatique diffère quelque peu d'autres divisions du service public. J'ai entendu mon très honorable ami dire,—il l'a dit en toutes lettres au sujet de la nomination à Londres,—qu'en faisant la première nomination à ce poste un gouvernement ne devrait pas être censé y maintenir nécessairement les titulaires nommés par un gouvernement antérieur et qu'il devrait au moins être donné à un gouvernement de désigner quelqu'un qui soit *persona grata* à ses propres yeux. Voilà qui me paraissait être un point de vue tout à fait logique.

Le très hon. M. BENNETT: Cela se bornait aux nominations politiques et ne s'appliquait pas aux nominations du service diplomatique.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je ajouter que mon très honorable ami prétend, peut être parfaitement dans l'ordre au sujet de nominations diplomatiques faites pour les besoins du service public et en conformité des règlements du service civil. Mais je crois qu'il en est tout à fait autrement lorsqu'il s'agit de la nomination, dans le service diplomatique, d'une personne qui, jusqu'au moment de la nomination, ne faisait pas partie du service diplomatique et lorsque cette nomination ne constitue pas une promotion dans ce service. Il me sera permis d'être précis dans mes observations et de supposer pour l'instant des conditions qui peuvent ou ne peuvent pas surgir. Advenant le cas où le parti libéral serait remis au pouvoir, j'estimerais pour ma part qu'il serait de haute importance pour le gouvernement en fonctions d'avoir l'honorable Philippe Roy comme ministre à Paris, même s'il ne devait être maintenu en fonctions que pendant quelque temps.

Il est mieux renseigné que tout autre pourrait l'être sur les nombreuses questions qu'un Gouvernement voudrait connaître à fond. Par exemple, il sait tout ce que l'on a fait jusqu'à présent au sujet des négociations des accords commerciaux. Il connaît bien le personnel et jouit de la confiance des membres des ministères français du passé et de l'heure actuelle, surtout les personnes qu'un nouveau gouvernement désirerait rencontrer ou consulter. Pour ces raisons et plusieurs autres, il donnerait plus de satisfaction à un nouveau Gouvernement que qui que ce soit. Supposons que M. Roy doive être mis à sa retraite dans quelque temps, tôt ou tard, ce ne devrait pas être avant un nouveau Parlement. A ce moment, le ministère, quel qu'il soit, pourrait exprimer ses volontés, et les faire exécuter selon qu'il les jugerait nécessaires. Je suis convaincu, cependant, que si, dans l'intervalle, une nomination était faite à la position de ministre à Paris d'une personne qui ne jouirait pas au même degré que M. Roy de la confiance d'un nouveau Gouvernement, rien n'obligerait ce dernier à retenir les services de cette personne.

J'ai cru bon de faire ces observations afin qu'il n'y ait pas de malentendu ou de ressentiment au sujet de ce qui peut se faire ou non. D'après ce que l'on a dit cet après-midi, j'espère qu'il sera assez clair que M. Roy continuera d'exercer ses fonctions en se soumettant à tout ce qui peut lui arriver tôt ou tard, et que la décision qui fixera son sort ne sera pas rendue avant que le peuple ait manifesté son opinion et indiqué quel Gouvernement il veut avoir à sa tête durant les quelques prochaines années.

Le très hon. M. BENNETT: Une observation de plus s'impose. J'ai maintes fois déclaré qu'à mon sens la fonction de haut commissaire à Londres diffère totalement de celle de représentant diplomatique du Canada. L'un représente le gouvernement et l'autre le souverain. Nos représentants diplomatiques

à Tokio, à Paris, et à d'autres capitales ne sont pas nécessairement des représentants du gouvernement au sens politique du mot. J'ai agi en conséquence. Si nous avions suivi la doctrine suggérée, nous aurions rappelé sir Herbert Marler de Tokio et M. Roy de Paris peu après notre avènement au pouvoir. Nous ne l'avons pas fait. Nous avons maintenu ces messieurs dans leurs fonctions, parce qu'ils étaient les représentants non pas d'un gouvernement, mais du pays et du roi. Aussi longtemps qu'ils continuaient à remplir leurs fonctions d'une façon acceptable au Gouvernement, leurs attaches politiques antérieures ne nous paraissaient pas constituer un élément essentiel de leur maintien dans leur charge. Nous avons suivi ce principe. J'admettrai que mon très honorable ami n'en aurait pas probablement fait autant dans des circonstances semblables.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami ne devrait pas dire cela. Ce n'est pas juste.

Le très hon. M. BENNETT: Considérant ce qu'il a dit. Nous avions à Tokio sir Herbert Marler, un ancien membre de son administration, et cependant, nous n'avons pas demandé sa démission. Nous avions à Paris un ancien sénateur libéral, libéral notoire et convaincu, qui ne dissimulait pas ses opinions, et cependant nous n'avons pas cherché à lui enlever sa charge.

Le cas du haut commissaire à Londres peut, il me semble, s'expliquer très facilement. D'après la loi, c'est un fonctionnaire politique. La loi même lui donne le statut de représentant du gouvernement et, ainsi que je l'ai indiqué, il se trouve être par la nature même des choses plus intimement lié au gouvernement et plus au courant de sa politique et de ses vues que les titulaires de postes purement diplomatiques. La multiplicité des questions dont il doit, de par la loi, s'occuper le démontre parfaitement. C'est une vieille histoire maintenant, mais nous avons certainement informé M. Massey que nous estimions qu'il devait quitter la charge à laquelle il avait été nommé aux derniers jours de l'administration précédente, et il s'est retiré en conséquence. Je crois que, réflexion faite, la généralité des hommes conviendraient de la valeur de ce principe. Je suis sûr qu'au cas d'un changement de gouvernement, le présent haut commissaire à Londres se considérerait obligé de démissionner au plus tôt, et je suis également convaincu que, le fit-il ou non, on lui enlèverait sa charge.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je croyais savoir qu'il avait déjà retenu son billet.

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Je sais que le très honorable monsieur possède des sources d'information dont je ne dispose pas, mais je n'ai aucun renseignement qui puisse me porter à tirer une telle conclusion. Il a l'habitude de venir passer ses vacances au pays, mais il n'a même pas encore fait de demande de congé. Si je ne me trompe, il a coutume de prendre ses vacances en août ou septembre, mais ainsi que je viens de le dire, il n'a pas encore transmis sa demande de congé.

J'établis une distinction bien tranchée entre la situation diplomatique d'un ministre qui représente son pays, et celle de son commissaire. En Angleterre, il n'est jamais arrivé qu'un ministre fût relevé de ses fonctions à la suite d'un changement de gouvernement, en tant que j'aie pu m'en assurer. Si l'on croit que le ministre n'est pas la personne qui puisse remplir de la meilleure façon un certain poste, on le fait permuter à un autre poste et on lui désigne un remplaçant. Voilà les renseignements que j'ai pu obtenir après enquête faite.

Il est une remarque que je désire faire, et c'est celle-ci: dans l'état actuel de la question concernant les ministres, il n'est aucunement nécessaire d'établir une loi. Je suppose que le très honorable membre a lui-même consacré quelque attention à cette question. Le fait est que les règlements établis en Grande-Bretagne au sujet des ministres et des ambassadeurs le sont par décret du conseil, parce qu'ils sont l'expression des termes en vertu desquels le représentant du roi remplit ses fonctions dans les pays étrangers. C'est ainsi que j'interprète les faits. Nous nous étions proposés d'établir de tels règlements et nous en avions préparés en conséquence, mais étant donné le fait que nous n'avons que trois ministres et que nous avions déjà établi des règlements généraux applicables aux fonctionnaires de l'Etat, nous n'avons pas voulu avoir l'air d'imposer indûment, si je puis dire, les opinions que nous avions quant à l'acceptabilité des termes généraux des règlements britanniques qui s'appliquent à notre propre pays. La question en est restée là. Si le ministre ne désire pas se démettre de ses fonctions dans les circonstances que j'ai indiquées, c'est son affaire à lui. Je crois inutile d'ajouter que si quelqu'un est nommé, notre façon d'agir ne sera pas limitée par les honorables messieurs d'en face. Nous savons que leur attitude n'est pas tout à fait conforme à la nôtre sur ce point. Nous avons la certitude absolue que si nous désignions quelqu'un comme ministre, il serait rappelé le plus tôt possible.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne veux pas engager une discussion avec mon très honorable ami quant au statut des ministres qui représentent le Canada dans les pays étrangers. Il dit que ceux qui sont des agents diplomatiques se trouvent dans une autre situation que le haut commissaire et il semble vouloir indiquer qu'il n'est pas nécessaire qu'ils représentent leur gouvernement dans la même mesure que le haut commissaire. Or, les ministres, tout comme les ambassadeurs, sont désignés par une commission qui relève du Lord Chancelier. Ce ne sont pas des fonctionnaires publics au sens ordinaire. Ce sont des envoyés, des plénipotentiaires, qui ont mission de représenter leur pays à l'étranger, et ils sont sujets à être relevés de leurs fonctions à n'importe quel moment. J'ai pris la peine de dire que mon très honorable ami aurait pu le faire. Ce sont des ambassadeurs, des plénipotentiaires et le pays qui les envoie peut assurément les rappeler quand bon lui semble. Leur pays est forcé de les rappeler et d'émettre ce qu'on appelle des lettres de rappel, lorsque le pays dans lequel ils sont accrédités désire qu'ils soient rappelés.

Le très hon. M. BENNETT: Il est très rare que la chose arrive. On n'en relève qu'un seul cas sur le continent américain.

L'hon. M. LAPOINTE: Pour ce qui est d'être forcé de les rappeler, cela se fait rarement, mais dans le service diplomatique de tout pays qui a un grand nombre de ministres, on en rappelle constamment. De fait, la France, depuis l'ouverture de sa légation ici, a eu trois ministres en sept ans. M. Knight fut rappelé et remplacé par M. Arsène Henry; ce dernier fut rappelé et remplacé par le ministre actuel. Naturellement, le cas est différent pour le Canada, car nous n'avons que trois ministres, mais le principe est le même. Ce sont, d'après la loi et la pratique internationales, des envoyés, et ils peuvent être rappelés en tout temps; il n'existe aucun doute à ce sujet.

Mon très honorable ami a parlé de la générosité de son Gouvernement qui a maintenu M. Roy à son poste, un ancien sénateur libéral. M. Roy était sénateur avant 1911; lorsque mon très honorable ami arriva au pouvoir M. Roy était au service du Canada en pays étranger depuis vingt ans, et je crois que tout le monde admettra avec moi qu'il n'a jamais fait preuve d'esprit de parti en recevant les Canadiens là-bas. Il a travaillé pour le Canada durant tout ce temps. Assurément son cas diffère un peu de celui d'un monsieur qui serait nommé à la veille des élections générales dans le seul but de lui trouver un poste. Pour ce qui est de M. Marler, je dois dire que j'ignore si mon très honorable ami aurait pu facilement trouver un Canadien pour aller au Japon à titre de ministre. Lorsque le poste fut créé il fut très difficile de trouver quelqu'un pour aller dans ce pays et je crois que M. Marler y alla croyant que c'était pour lui un devoir envers son pays. Il se sacrifia et il fit si bien que mon très honorable ami lui a conféré un titre, chose que nous ne lui aurions pas donnée. Les conditions ne sont pas les mêmes en ce qui concerne la nomination d'un ministre en France pour remplacer le ministre actuel à la veille des élections générales. J'admets avec mon très honorable ami que le ministre représente le roi mais il représente aussi le Gouvernement. Le roi nomme le ministre sur la recommandation du Gouvernement et il négocie pour le Gouvernement et représente ce dernier en toute chose concernant les affaires publiques de son pays dans le pays étranger auprès duquel il est accrédité. Je ne veux rien ajouter à ce que j'ai dit mais je suis sûr que mon très honorable ami ne fera aucun changement dans les circonstances actuelles.

Pour pourvoir au paiement d'honoraires à des membres du service public, sous réserve d'allocation par la Trésorerie, nonobstant les termes de la loi du service civil ou de toute autre loi, $10,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre des Finances (M. Rhodes), dont le département est le plus concerné relativement à ce crédit, préfère que je fasse les remarques qu'il désirerait faire. Il se trouve dans les divers départements du service public des hommes qui ont rendu des services spéciaux à leur pays. Dans une autre occasion, feu M. Robb demanda un crédit semblable d'une somme égale pour pourvoir à des paiements similaires. Dans plusieurs cas ces hommes ont rempli les fonctions de sous-ministres. Prenez le cas d'un homme que vise ce crédit, M. Pearson. Ce dernier est menacé d'un épuisement complet à cause de la tâche supplémentaire qu'il s'est imposée relativement à la commission d'enquête sur les écarts de prix. Il a travaillé bien des nuits et quelquefois jusque tard le lendemain. Cette somme s'appliquera aux cas semblables; c'est un principe qu'avait adopté feu M. Robb relativement aux conditions exceptionnelles qui se présentent dans le service public.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne veux pas m'élever contre les paroles du premier ministre (M. Bennett), mais il est utile de mentionner le nom de l'intéressé, autant que possible.

Le très hon. M. BENNETT: M. Robb ne mentionnait pas de noms dans son budget.

Le très hon. MACKENZIE KING: Même si on ne le faisait pas dans le passé et si on ne le fait pas maintenant, je pense qu'on plairait davantage aux fonctionnaires en général en donnant tous les détails de ces crédits exceptionnels. Quant au cas mentionné par le premier ministre, toute la Chambre conviendra comme moi sans doute que M. Pearson a rendu des services qu'il aurait été difficile d'obtenir autrement. La Chambre aurait adopté le crédit aussi facilement si on avait mentionné le nom de M. Pearson; on aurait évité ainsi le sentiment qui se répandra sûrement parmi tous les fonctionnaires, si, évitant de mentionner des noms, le Gouvernement demande un pouvoir d'application générale.

(Le crédit est adopté.)

Commerce—Office national des recherches (crédit supplémentaire), $100,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le budget principal renfermait un crédit de quelque $400,000 pour l'office national des recherches. Que s'est-il produit, dans l'intervalle, pour nécessiter ce crédit supplémentaire de $100,000?

L'hon. M. HANSON: Je me fais un plaisir de renseigner le comité. Comme vient de le dire le très honorable député, l'article 284 du budget principal accordait à l'office une somme de $400,000, suffisante pour la besogne courante, mais non pour permettre à l'office de remplir les fonctions dont on le charge. Le crédit supplémentaire servira à quatre fins différentes.

Tout d'abord, il permettra d'accomplir de nouvelles et importantes besognes. Dans cette catégorie rentrent le transport à l'office national des recherches des laboratoires d'essai de la commission hydroélectrique de l'Ontario; l'étude des problèmes du bâtiment, y compris les recherches sur les matériaux de construction; l'organisation des études en commun sur l'agriculture, la limnobiologie et la biologie des eaux douces; la coordination des travaux sur le problème extrêmement important de la chalicose; et tous les problèmes qui peuvent surgir ou dont le gouvernement confiera l'examen à l'office des recherches.

Les laboratoires de la commission hydroélectrique de l'Ontario déterminent les règles de sécurité et font l'essai des accessoires électriques offerts en vente au Canada. Les assureurs acceptent leurs certificats. Il n'existe pas de laboratoire de cette sorte dans les autres provinces; les manufacturiers s'adressent surtout aux laboratoires des assurances établis aux Etats-Unis. Il serait tout à fait désavantageux que chaque province établisse un laboratoire, car il en résulterait des doubles emplois de l'outillage, la multiplication inutile des frais et une multitude de types d'appareils électriques différant d'une province à l'autre, ce qui augmenterait le prix de ces articles. L'office des recherches a donc établi un laboratoire national pour l'essai de ces apareils fabriqués dans toutes les provinces, sauf l'Ontario où il y existe un laboratoire. A l'avenir, le laboratoire de l'office remplira ces fonctions pour le pays tout entier. Au début, le procureur général de l'Ontario s'opposait au projet, invoquant les droits de la province, mais il a changé d'idée. Rien ne s'oppose plus au transport du laboratoire provincial à l'office national des recherches. On croit utile d'agir promptement à cet égard.

L'industrie du bâtiment est la troisième en importance au Canada, mais on n'a que bien peu de données au sujet des matériaux et des méthodes de construction en usage dans le Dominion. De plus, l'emploi que les architectes et les entrepreneurs font des renseignements obtenus de laboratoires étrangers milite contre l'utilisation de matériaux canadiens. Le gouvernement anglais a consacré d'importantes sommes à des recherches dans ce domaine et une bonne partie de la documentation ainsi obtenue pourrait, à relativement peu de frais, être mise d'application aux conditions qui existent dans ce pays-ci. On a également grandement besoin de renseignements précis concernant les matériaux de construction du Canada. La Canadian Construction Association, le Royal Architectural Institute, le Canadian Hospital Council et la Canadian Manufacturers Association ont tous fait des instances auprès du Conseil national de recherches pour qu'il entreprenne des recherches dans ce domaine. Le Conseil a la conviction que l'industrie et le public bénéficieraient fort de travaux de cette nature et que, proportionnément aux avantages qui en découleraient, la dépense représenterait peu de chose. Ces travaux sont d'extrême importance, surtout à ce moment-ci, alors que le Canada songe à faire de grandes dépenses pour un programme de construction de logements.

En deuxième lieu, ce crédit est destiné à accorder des subventions pour des recherches ainsi qu'à suffire aux demandes qui se présenteront au cours de l'année qui vient. Au cours des quatre années écoulées entre 1928 et 1932, la dépense annuelle du Conseil national de recherches en subventions en vue de faciliter les recherches de laboratoire par tout le Canada s'est élevée à environ $140,000. Vu l'augmentation des engagements contractés au sujet de l'établissement de laboratoires de recherches du Conseil national, et en même temps la diminution des crédits qui lui sont attribués, le conseil n'a pu cette année préle-

ver que $5,000 à cette fin sur ses allocations actuelles. On estime donc essentiel de demander ce petit crédit supplémentaire afin que le conseil puisse s'acquitter, dans une certaine mesure, de l'obligation qui lui incombe de stimuler les travaux de recherches par tout le Canada.

Troisièmement, il s'agit d'assurer les frais d'administration générale, y compris ce qu'il faudra de plus pour l'exploitation des laboratoires et pour les publications, ainsi que les frais de déplacement des membres du conseil, du personnel et des membres de comités affiliés en vue de coordonner et de diriger les travaux de recherches relatifs aux grands projets réalisés en collaboration. En vue de coordonner et de diriger les investigations poursuivies en collaboration sur des problèmes de recherches de grande importance le Conseil national de recherches a comme collaborateurs actifs plus de 25 comités affiliés, composés de plusieurs centaines de savants de marque et d'hommes d'affaires qui, sans rémunération, s'emploient à diriger et à poursuivre ces travaux. Il faut donc que ces comités puissent se réunir à des intervalles raisonnables et discuter les activités du passé et les projets pour l'avenir. A même ses crédits, le conseil n'a pu utiliser que $2,400 à cette fin. Il saute aux yeux que ces comités ne sauraient fonctionner utilement sans le relèvement de cette allocation.

Dans le cas des crédits destinés à l'exploitation des laboratoires du Conseil national de recherches il fallut les réduire de $3,500 au-dessous de la somme inscrite l'année dernière, et ont a jugé indispensable de relever la somme de cette allocation afin d'assurer l'utile fonctionnement de ce service.

Il a fallu également relever le montant destiné à l'impression du *Canadian Journal of Research* afin d'assurer la publication des résultats des recherches entreprises aux laboratoires du Conseil national et dans d'autres laboratoires du Canada. Il importe souverainement que l'on puisse publier ainsi les résultats des recherches poursuivies.

Quatrièmement, ce crédit est destiné à fournir l'outillage requis par les laboratoires du Conseil national de recherches. Plus de $185,000 de la somme votée par le Parlement pour ces laboratoires sont restés non dépensés à la fin de l'année financière 1932-1933. On avait un besoin urgent de cet outillage, mais on a jugé nécessaire d'épargner cette somme à cause de la gravité de la situation financière. Il a cependant été entendu que l'outillage nécessaire serait fourni chaque année par versements; c'est pour cela qu'on a voté $25,000 en 1933-1934 et $30,000 en 1934-1935. Du crédit voté en 1932-1933 pour l'outillage de ces laboratoires, il reste donc aujourd'hui, non dépensée, une somme de $133,000. Ces gens pensent que cette somme reste à leur crédit et ils demandent que nous en votions une partie cette année.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre croit-il que la situation financière s'est améliorée depuis 1932?

L'hon. R. B. HANSON: Certainement. Le Conseil national de recherches demande que nous votions cette année cette partie du crédit déjà voté par le Parlement et qui n'a pas été dépensée; il demande cela pour acquérir l'outillage dont il a un besoin urgent pour accomplir son travail. Nous pourrons fournir un état détaillé de l'outillage requis si on le désire. Ce crédit servira à l'achat et à l'installation d'un outillage dont la liste a été préparée, ainsi que d'autres objets qui pourront être nécessaires pour la poursuite efficace des travaux entrepris par le Conseil.

(Le crédit est adopté.)

Mandats du Gouverneur général, 1934-1935.

Frais de la commission royale d'enquête sur les écarts de prix et l'achat en masse (mandats du gouverneur général des 30 juillet, 3 novembre et 19 décembre 1934), $155,000.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Quel a été le coût total de cette enquête?

L'hon. R. B. HANSON: L'honorable député doit se rappeler qu'une partie de cette enquête a été faite l'an dernier par un comité de la Chambre et que l'autre partie a été faite par une commission royale. Le coût total des deux enquêtes a été d'environ $475,000; il reste à ajouter à cela une certaine somme, pour frais d'impression, que je n'ai jamais pu connaître. Je ne crois pas que notre département ait à contrôler ces chiffres, car cela n'a pas été de son domaine. La première partie de l'enquête était du ressort exclusif de la Chambre des communes et a été payée au moyen du crédit voté l'an dernier, mais je crois savoir que le coût réel de toute l'enquête, y compris les frais d'impression, lesquels, cela va de soi, relèvent de l'Imprimerie nationale, a été d'environ $475,000 plus ou moins.

Le très hon. MACKENZIE KING: Un demi-million, en chiffres ronds.

L'hon. R. B. HANSON: Un peu moins que cela.

M. FACTOR: Il a été rumeur chez les commissaires—je n'ai jamais pu en retracer la source—que le Gouvernement a réussi à percevoir les arrérages de taxes de certaines grandes compagnies. Le ministre est-il en mesure de faire une déclaration à cet égard?

L'hon. R. B. HANSON: Règle générale, nous ne nous occupons pas des rumeurs, mais je tiens de bonne source que, par suite du travail de la commission, une somme très considérable est rentrée dans le trésor public.

M. SPENCER: Assez pour payer toutes les dépenses de la commission.

L'hon. M. HANSON: C'est une rumeur; l'argent ne m'a pas été donné, de sorte que je ne le sais pas.

M. SANDERSON: Je crois que cette question a été posée au ministre des Finances il n'y a pas longtemps, et il a répondu dans la négative.

M. GOLDING: J'ai posé cette question au ministre du Revenu national le 12 mars 1935. Voici la question et la réponse:

M. Golding: Le département de l'impôt sur le revenu a-t-il perçu des sommes comme résultat des révélations devant la commission des écarts de prix et des achats en masse, et, dans l'affirmative, quel est le montant?

L'hon. M. Matthews: On me dit que la réponse est non; nul montant n'a été perçu.

L'hon. M. MANION: Il y a quatre mois de cela.

M. GOLDING: Si une somme a été touchée, le comité devrait le savoir. Cette enquête a été immensément coûteuse pour le pays, et je ferai observer à la Chambre que lorsque mon honorable collègue d'Assiniboïa (M. McKenzie) a proposé une résolution demandant une enquête relative aux écarts des prix reçus par les producteurs et ceux qui sont payés par les consommateurs pour certaines marchandises et certaines denrées agricoles—cette résolution fut présentée le 6 février 1933—il a suggéré que cette enquête fût tenue par le Conseil des recherches. Vu la dépense énorme entraînée par cette enquête, je pense que c'était une très sage suggestion, et l'on aurait pu obtenir les mêmes renseignements en faisant des dépenses bien moins élevées. Les honorables députés devraient prêter quelque attention aux assertions que l'on a faites concernant les questions auxquelles on a répondu. Rappelons-nous quelques-uns des témoins entendus ici. Il est intéressant de lire dans le compte rendu des délibérations les témoignages de ces personnes, et songer aux dépenses qu'il a fallu faire pour les amener à Ottawa. L'un des témoins de l'Ouest a reçu $149.15, pour une journée partielle seulement, et il n'aurait fallu qu'un timbre-poste de 3 c. pour obtenir les mêmes renseignements. Il s'est presque contenté de dire que nous devrions avoir une politique d'inflation, et c'est ce que nous avons eu jusqu'à un certain point. Un autre témoin que l'on a fait venir à Ottawa a touché $150 ou un peu plus, et ses deux seules suggestions ont été: le cultivateur ne devrait vendre aucun de ses produits sur la ferme, et nous devrions faire classer les porcs sur les wagons, ce qui se fait depuis quelque temps, dans l'Ontario du moins, où c'est facultatif. J'aimerais bien que cet homme aille trouver les cultivateurs ontariens et leur dise de ne pas vendre sur la ferme; j'imagine qu'il ne recevrait pas une réception enthousiaste. Tout de même, son témoignage à coûté plus de $150, alors qu'il n'aurait fallu dépenser qu'un timbre-poste de 3 c.—et même pas cela.

Je ne crois pas que la commission d'enquête sur les écarts de prix ait fini sa tâche. En effet, à mon avis, elle aurait dû enquêter sur quelques-uns de ses prix à elle. Il s'agissait d'une enquête sur les écarts de prix; or nous voyons que M. Sommerville touchait $150 par jour, plus $15 de frais, et M. Parry, $35 par jour, plus $15 de frais. Je trouve qu'elle aurait dû rechercher le motif de cet écart de prix. En outre, M. Sommerville a été payé pour 196 jours, alors que la commission n'a siégé que pendant 124 jours; autrement dit, il a été payé pour 72 jours durant lesquels ni le comité ni la commission ne siégeaient.

M. SANDERSON: Y compris les dimanches?

M. GOLDING: Non, j'ai vérifié cela. J'ai demandé des questions à ce sujet. Voici quelle était la première:

Pendant combien de jours M. Norman Sommerville, C.R., a-t-il agi comme avocat du comité et de la commission royale d'enquête sur les écarts de prix et les achats massifs?

La réponse a été la suivante:

M. Norman Sommerville, C.R., a agi comme avocat du comité et de la commission royale sur les écarts de prix et les achats massifs pendant 196 jours, dont 124 jours de présence effective aux séances publiques du comité et de la commission, et 72 jours pour des entretiens avec les témoins...

Notez bien,

...pour conférer avec les vérificateurs et les enquêteurs et préparer les dossiers à soumettre au comité ou à la commission.

Voici quelle était la deuxième question:

Combien était-il payé par jour?

La réponse a été:

M. Sommerville a touché $150 par jour durant la période susdite. Ce tarif de rémunération avait été autorisé par le comité puis confirmé par la commission. Durant l'été, M. Sommerville...

Ecoutez bien ce qui suit.

...a consacré beaucoup de temps à recueillir et à préparer des preuves devant être soumises

à la commission, à consulter des vérificateurs et des enquêteurs et à questionner des témoins, mais il n'a pas envoyé de compte pour ce travail et aucune rémunération ne lui a été versée.

La réponse à la première question était que, pendant les soixante-douze jours que ni le comité ni la commission n'a siégé, il a été payé et que son travail a consisté à avoir des entrevues avec des témoins et à consulter des vérificateurs et des enquêteurs. Dans la réponse à la question suivante, on nous dit que c'est ce qu'il a fait durant l'été et qu'il n'a pas reçu un sou pour ce travail.

M. HACKETT: N'était-ce pas du travail supplémentaire?

M. GOLDING: Je comprends parfaitement qu'on puisse interpréter la réponse de cette façon mais j'avais l'impression qu'il s'agissait d'une enquête et non d'une poursuite. Ce que je veux savoir et ce que le peuple veut savoir lui aussi est la raison pour laquelle ces témoins ont été vus, questionnés et sans aucun doute consultés et conseillés avant de comparaître devant le comité ou la commission.

Un DEPUTE: N'allez pas trop loin.

M. GOLDING: Il ne me fait pas de doute que c'est cela qui est arrivé. A mon sens—et je crois que c'est l'opinion générale—ces témoins auraient dû se présenter devant le comité ou la commission sans aucune intervention quelconque pour rendre témoignage. De plus, nous voyons une liste de témoins payés et une autre longue liste de témoins que l'on n'a pas payés du tout. S'il s'agissait d'une enquête destinée exclusivement à découvrir les faits et la réalité de la situation, on aurait dû payer un témoin aussi bien qu'un autre. Cela me paraît juste. Nous constatons ensuite la différence entre les honoraires de M. Parry et ceux de M. Sommerville. Voici ce que j'aimerais demander au ministre: Quelle rémunération la firme de vérificateurs de Clarkson, Gordon, Dilworth, Guilfoyle et Nash a-t-elle demandée pour les services de ses vérificateurs par individu et par jour? Voilà ma première question.

L'hon. R. B. HANSON: Sans révoquer en doute le droit de l'honorable député de soulever cette question lors de la discussion du vote à l'étude...

M. BROWN: Pourquoi en parler?

L'hon. R. B. HANSON: Si l'honorable député veut bien me permettre de continuer, je pourrai peut-être expliquer la situation; je ne vois pas qu'il y ait lieu d'interrompre. Je désire signaler à l'honorable député et au comité que les dépenses du comité parlementaire et de la commission extra-parlementaire ne relèvent aucunement d'un département quelconque du gouvernement et de la question de l'honorable député, si elle est nécessaire, devrait être adressée au comité ou à la commission. Nous n'avions aucun contrôle à exercer sur les sommes payées aux témoins ou aux avocats...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Non?

L'hon. R. B. HANSON: Il se peut que l'auditeur général ait exercé un certain contrôle mais j'ai lieu de croire que dans chaque cas le comité a voté les sommes; il nous fallait les payer et nous les avons payées Quant à moi, en ma qualité de ministre de ce département, je ne me tiens nullement responsable des dépenses du comité. La Chambre a voté les fonds et tous les honorables membres doivent assumer la responsabilité tout autant que le Gouvernement. En ce qui regarde le montant versé aux vérificateurs, qui est très considérable cela va de soi, j'ignore de quelle façon cette somme a été répartie entre les différents intéressés. Ce n'est pas la manière dont une maison de vérification exige d'ordinaire la rémunération de ses services. Elle exécute le travail et elle exige une certaine somme en paiement. Il n'y a aucun doute que les sommes affectées à la rémunération des vérificateurs ont été approuvées par le comité; le comité doit avoir cru qu'elles étaient satisfaisantes, car, si j'ai bien compris, l'on a décidé à l'unanimité de payer ces comptes.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Il ne s'agit pas de savoir si le comité a approuvé les comptes; la question, c'est que nous avons droit d'obtenir les renseignements et le ministre peut les avoir de l'auditeur général, qui doit avoir vérifié toutes ces pièces justificatives et tous ces reçus. Du moment qu'un député demande des renseignements, il va de soi qu'il a le droit de les obtenir.

L'hon. R. B. HANSON: Si j'avais reçu avis que cette question viendrait sur le tapis....

M. CASGRAIN: Procurez-vous les renseignements pour demain.

L'hon. R. B. HANSON: Je serai heureux de me procurer tous les renseignements disponibles, mais de fait, le ministère du Commerce n'est nullement responsable de cette dépense.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je me rends parfaitement compte de cela, mais la Chambre des communes a le droit d'avoir ces renseignements.

M. FACTOR: A mon titre de membre du comité, puis-je déclarer que nous n'avons jamais été consultés relativement aux comptes des vérificateurs. Le chiffre des honoraires de l'avocat a été fixé par le comité ainsi que par la commission, mais les honoraires des vérificateurs n'ont jamais été soumis à l'assentiment du comité ou de la commission. J'ignore encore de quelle manière le chiffre de ces honoraires a été fixé.

Le très hon. M. BENNETT: Les comptes ont été présentés au comité et à la commission et visés, et l'Auditeur général a autorisé le paiement.

M. FACTOR: Ils n'ont jamais été soumis au comité et à la commission pour qu'ils les approuvent.

M. GOLDING: Je tiens à remercier le ministre, parce que je crois qu'il est équitable. Il n'a pas le renseignement.

M. CASGRAIN: Le ministre communiquera-t-il le renseignement demain?

Rapport est fait sur la question.

(A six heures la séance est levée d'office, conformément au règlement.)

JEUDI 4 juillet 1935

La séance est ouverte à onze heures.

QUESTIONS

STATISTIQUES POSTALES

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

M. TETREAULT:

1. Dans chacune des provinces et dans chaque comté de décembre 1921, à août 1930, combien de bureaux de poste
   (a) Ont été fermés?
   (b) Ont été ouverts?
   (c) Combien d'emplacements ont été changés?

L'hon. M. SAUVE (ministre des Postes): Voici les réponses à (a), (b) et (c) pour les diverses provinces:

Province	(a) Bureaux fermés	(b) Bureaux ouverts	(c) Changement d'emplacements
Ile du Prince-Edouard	8	1	2
Nouvelle-Ecosse	156	87	56
Nouveau-Brunswick	180	114	28
Québec	193	411	55
Ontario	317	344	9
Manitoba	94	108	7
Saskatchewan	211	232	17
Alberta	226	245	10
Colombie-Anglaise	131	195	3
Territoire du Nord-Ouest	1	13	—
Yukon	4	4	—
Totaux	1,521	1,754	187
Ile du Prince-Edouard			
Kings	—	—	—
Prince	4	1	2
Queens	4	—	—
Nouvelle-Ecosse			
Antigonish-Guysborough	11	14	12
Cape-Breton-Victoria-Nord	8	6	18
Cap-Breton-Sud	2	3	—
Colchester	25	1	1
Cumberland	21	2	1
Digby-Annapolis	9	4	2
Halifax	10	5	3
Hants-Kings	17	8	1

Nouvelle-Ecosse—Fin

	(a) Bureaux fermés	(b) Bureaux ouverts	(c) Changement d'emplacements
Inverness	16	12	10
Pictou	7	1	—
Queens-Lunenburg	3	9	6
Richmond-Ouest-Cap-Breton	6	5	2
Shelburne et Queens	10	3	—
Shelburne-Yarmouth	2	3	—
Cap-Breton-Sud et Richmond	7	6	—
Yarmouth et Clare	2	5	—
Nouveau-Brunswick			
Charlotte	4	2	1
Gloucester	1	22	9
Kent	4	18	—
Northumberland	9	16	2
Restigouche-Madawaska	4	18	1
Royal	64	9	7
Saint-Jean-Albert	21	7	—
Victoria-Carleton	32	6	1
Westmorland	23	13	6
York-Sunbury	18	3	1
Québec			
Argenteuil	3	2	1
Bagot	—	—	1
Beauce	10	4	1
Beauharnois	—	1	—
Bellechasse	6	7	1
Berthier-Maskinongé	9	2	—
Bonaventure	2	19	10
Brome-Missisquoi	—	1	—
Cartier	—	—	—
Chambly-Verchères	3	2	—
Champlain	3	5	1
Charlevoix-Montmorency	1	4	—
Charlevoix-Saguenay	12	16	1
Châteauguay-Huntingdon	—	2	—
Chicoutimi	8	15	2
Compton	7	1	2
Dorchester	4	6	4
Drummond-Arthabaska	1	3	1
Gaspé	1	31	6
George-Etienne-Cartier	1	1	—
Hochelaga	4	10	—
Hull	9	5	—
Jacques-Cartier	7	14	—
Joliette	1	1	—
Kamouraska	2	4	2
Labelle	14	11	—
Lac-Saint-Jean	4	4	—
Laprairie-Napierville	1	3	—
L'Assomption-Montcalm	3	6	2
Laurier-Outremont	1	3	—
Laval-Deux-Montagnes	1	2	1
Lévis	—	—	1

Québec—Fin

	(a) Bureaux fermés	(b) Bureaux ouverts	(c) Changement d'emplacements
L'Islet	7	12	—
Lotbinière	—	5	1
Maisonneuve	4	10	1
Matane	2	22	2
Mégantic	2	5	1
Montmagny	6	5	1
Mont-Royal	2	6	—
Nicolet	2	—	—
Pontiac	13	24	1
Portneuf	5	12	2
Québec	—	4	—
Québec-Montmorency	—	1	—
Québec-Est	1	4	—
Québec-Sud	—	1	—
Québec-Ouest	—	5	2
Richelieu	—	—	—
Richmond-Wolfe	5	5	—
Rimouski	—	5	1
Sainte-Anne	3	4	—
Saint-Antoine	—	1	—
Saint-Denis	—	14	—
Saint-Henri	1	—	—
Saint-Hyacinthe-Rouville	1	1	1
Saint-Jacques	—	5	—
Saint-Jean-Iberville	—	2	—
Saint-Laurent-Saint-George	1	4	—
Sainte-Marie	—	2	—
Shefford	1	—	2
Sherbrooke	2	5	—
Stanstead	1	2	—
Témiscouata	1	17	4
Terrebonne	4	8	—
Trois-Rivières-Saint-Maurice	—	6	1
Vaudreuil-Soulanges	2	1	—
Wright	9	18	—
Yamaska	—	—	—
Ontario			
Algoma-Est	21	21	1
Algoma-Ouest	14	11	—
Brant	—	—	—
Brantford, ville	3	—	—
Bruce-Nord	1	—	—
Bruce-Sud	3	—	—
Carleton	4	6	—
Dufferin-Simcoe	—	1	—
Dundas	1	—	—
Durham	1	—	—
Elgin-Ouest	1	—	—
Essex-Est	1	2	—
Essex-Nord	1	4	—
Essex-Sud	—	—	—
Essex-Ouest	—	5	—
Fort-Willam	9	16	—
Frontenac-Addington	8	3	—

Ontario—Suite

	(a) Bureaux fermés	(b) Bureaux ouverts	(c) Changement d'emplacements
Glengarry	2	—	—
Grenville-Dundas	1	1	—
Grey-Nord	5	—	—
Grey-Sud-Est	3	—	—
Haldimand	1	—	—
Halton	1	—	—
Hamilton-Est	1	1	—
Hamilton-Ouest	—	1	—
Hastings-Est	1	1	—
Hastings-Peterborough	10	3	—
Hastings-Sud	2	—	—
Hastings-Ouest	2	3	—
Huron-Nord	—	—	—
Huron-Sud	2	—	—
Kenora-Rainey-River	5	10	—
Kent	1	1	—
Kingston	—	—	—
Lambton-Est	—	—	—
Lambton-Ouest	1	1	—
Lanark	9	—	—
Leeds	5	1	—
Lincoln	1	2	—
London	1	—	—
Middlesex-Est	—	1	—
Middlesex-Ouest	—	1	—
Muskoka-Ontario	15	10	2
Nipissing	13	20	1
Norfolk-Elgin	6	1	—
Northumberland	3	—	—
Ontario	2	1	—
Ottawa	1	10	1
Oxford-Nord	—	—	—
Oxford-Sud	—	—	—
Parkdale	1	7	—
Parry-Sound	27	17	—
Peel	2	4	—
Perth-Nord	2	1	—
Perth-Sud	—	1	—
Peterborough-Est	3	—	—
Peterborough-Ouest	6	8	—
Port-Arthur et Kenora	3	13	—
Port-Arthur-Thunder-Bay	7	10	—
Prescott	4	1	—
Prince-Edward-Lennox	3	—	—
Renfrew-Nord	4	1	—
Renfrew-Sud	7	2	1
Russell	8	3	—
Simcoe-Est	4	1	—
Simcoe-Nord	7	1	—
Simcoe-Sud	—	1	—
Stormont	—	—	—
Timiskaming	3	17	—
Timiskaming-Nord	5	25	—
Timiskaming-Sud	8	9	1
Toronto-Centre	—	3	—

92583—267
ÉDITION REVISÉE

Ontario—Fin

	(a) Bureaux fermés	(b) Bureaux ouverts	(c) Changement d'emplacements
Toronto-Est	4	6	2
Toronto-Centre-Est	1	1	—
Toronto-High-Park	2	3	—
Toronto-Nord	—	6	—
Toronto-Nord-Est	—	5	—
Toronto-Nord-Ouest	1	1	—
Toronto-Scarborough	—	—	—
Toronto-Sud	4	2	—
Toronto-Ouest	2	5	—
Toronto-Centre-Ouest	2	2	—
Victoria	6	2	—
Waterloo-Nord	—	—	—
Waterloo-Sud	3	—	—
Welland	—	3	—
Wellington-Nord	2	—	—
Wellington-Sud	1	2	—
Wentworth	5	4	—
York-Est	4	14	—
York-Nord	7	2	—
York-Sud	1	10	—
York-Ouest	6	13	—
Manitoba			
Brandon	3	1	—
Dauphin	5	17	2
Lisgar	2	—	—
MacDonald	3	2	1
Marquette	10	17	—
Neepawa	12	7	—
Nelson	5	17	—
Portage-la-Prairie	14	3	1
Provencher	1	5	1
St-Boniface	4	3	—
Selkirk	16	8	2
Souris	7	2	—
Springfield	4	19	—
Winnipeg-Centre	2	1	—
Winnipeg-Nord	1	3	—
Winnipeg-Centre-Nord	2	—	—
Winnipeg-Sud	1	3	—
Winnipeg-Centre-Sud	2	—	—
Saskatchewan			
Assiniboïa	5	5	—
Battleford	5	8	—
Humboldt	15	12	—
Kindersley	18	13	—
Last-Mountain	8	5	1
Long-Lake	—	1	—
Mackenzie	10	11	4
Maple-Creek	31	22	2
Melfort	5	17	1
Melville	4	4	—
Moose-Jaw	5	2	1

Saskatchewan—Fin

	(a) Bureaux fermés	(b) Bureaux ouverts	(c) Changement d'emplacements
Battleford-Nord	22	45	1
Prince-Albert	15	24	—
Qu'Appelle	8	3	—
Régina	2	7	—
Rosetown	3	6	—
Saltcoats	3	1	—
Saskatoon	4	8	—
Battleford-Sud	7	3	1
Swift-Current	13	10	—
Weyburn	7	8	—
Willow-Bunch	18	13	4
Yorkton	3	4	2
Alberta			
Acadia	23	12	—
Athabaska	11	17	3
Battle-River	30	16	2
Bow-River	14	13	—
Calgary-Est	10	12	—
Calgary-Ouest	6	5	—
Camrose	7	2	—
Edmonton-Est	17	21	—
Edmonton-Ouest	12	33	—
Lethbridge	5	4	—
Macleod	9	4	—
Medicine-Hat	23	14	1
Rivière-de-la-Paix	19	56	4
Red-Deer	12	11	—
Strathcona	5	7	—
Vègreville	7	5	—
Victoria	5	3	—
Wetaskiwin	11	10	—
Colombie-Anglaise			
Caribou	31	60	1
Comox-Alberni	15	22	1
Fraser-Valley	5	5	—
Kootenay-Est	7	8	—
Kootenay-Ouest	9	9	1
Nanaïmo	12	15	—
New-Westminster	10	10	—
Skeena	18	28	—
Vancouver-Burrard	—	7	—
Vancouver-Centre	2	5	—
Vancouver-Nord	7	10	—
Vancouver-Sud	2	7	—
Victoria	—	4	—
Yale	13	5	—
Yukon			
	4	4	—
Territoires du Nord-Ouest			
	1	13	—

DÉCISION DE LA COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN

M. DUBOIS:

Le Gouvernement est-il au courant que la Commission du prêt agricole canadien n'a pas encore donné de décision au sujet de certaines demandes de prêt qui lui ont été faites il y a au moins deux mois?

2. Le Gouvernement va-t-il prendre les moyens nécessaires pour rendre la Commission plus expéditive?

L'hon. M. RHODES:

1 et 2. Le Gouvernement est informé que les demandes de prêts reçues par la commission dans la province de Québec sont réglées aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après avoir reçu les rapports d'évaluation et les renseignements additionnels qui sont requis afin de déterminer à leur valeur les demandes individuelles. A la suite de la nomination d'un administrateur en chef pour la province de Québec, le 16 mai dernier, la tâche d'obtenir les services de fonctionnaires compétents et de leur donner les instructions voulues afin de disposer du volume sensiblement accru du travail concernant l'évaluation des propriétés dans la province, a nécessairement pris un peu de temps avant qu'elle soit complétée. Les opérations concernant l'évaluation dans la province sont toutefois pleinement en marche, à l'heure actuelle.

LES AUTOMOBILES DE LA COMMISSION DU PORT DE QUÉBEC

M. LAFLECHE:

1. Pendant les cinq dernières années de la Commission du havre de Québec, sous l'administration de Power, Gauvin, Boutin-Bourassa: (a) Combien d'autos ont été achetés? (b) Leur marque? (c) Le prix de chacun?

2. Sous l'administration de O'Meara, Bertrand et Leblond: (a) Combien d'autos ont été achetés? (b) Leur marque? (c) Le prix de chacun?

3. Montant total des dépenses de voyages allouées aux commissaires Power, Gauvin et Boutin-Bourassa, pendant les cinq dernières années de leur administration?

4. Combien a coûté l'entretien d'un garage pour les réparations des autos de MM. Power, Gauvin, Boutin-Bourassa, pendans les cinq dernières années de leur administration?

5. Montant total payé sous l'administration Power, Gauvin, Boutin-Bourassa, pour l'achat d'autos, dépenses de voyages, chauffeurs et autres dépenses personnelles desdits commissaires?

6. Montant total payé sous l'administration O'Meara, Bertrand et Leblond, pour dépenses de voyages, achat d'autos, chauffeurs et autres dépenses personnelles desdits commissaires?

L'hon. M. DURANLEAU: Les renseignements suivants ont été fournis par les commissaires du port de Québec.

[L'hon. M. Sauvé.]

1. (a) Dix.
(b) et (c).

1926	Ford	$ 545 00
	Cadillac Gros 6	5,750 00
	Studebaker Gros 6	3,465 75
1927	Studebaker Gros 6	3,380 00
	Chrysler	2,675 00
1928	Graham-Paige	3,025 00
	Ford	625 00
1929	Packard	4,215 00
	Cadillac Sedan	6,760 00
1930	Lasalle	5,075 00
		$35,515 75

2. (a) Deux.
(b) et (c)—

1931	Plymouth	$ 880
	Camion Studebaker	1,400

3. $9,785.30.
4. $15,353.51.
5. $132,752.42.
6. $79,507.79.

*LA TAXE SUR L'ALCOOL

M. POULIOT:

Quels ont été les revenus de la taxe sur l'alcool pendant chaque année financière depuis 1930?

L'hon. R. C. MATTHEWS: Le seul impôt prélevé sur l'alcool est une taxe de vente de 6 p. 100. Nous n'avons pas de renseignements quant à la somme ainsi perçue car il n'est pas tenu de statistiques distinctes pour chaque denrée. Cependant, je suppose que le renseignement que désire l'honorable député de Témiscouata a trait à la somme des droits de douane et d'accise perçus sur les spiritueux pendant les périodes mentionnées. Je dépose maintenant ces renseignements:

Année financière	Droits d'importation	Droits d'accise
1930-1931	$19,069,440 00	$10,693,535 76
1931-1932	13,617,437 00	7,100,814 81
1932-1933	6,537,315 00	6,320,345 33
1933-1934	5,894,311 00	6,333,106 61
1934-1935	5,748,342 00	7,208,506 96
1935-1936 (2 mois)	546,425 00	868,649 61

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS

GARANTIES D'OBLIGATIONS DE CHEMINS DE FER

L'hon. M. RINFRET:

1. De 1900 à juillet 1911, quelle somme en numéraire a-t-on versée aux chemins de fer Canadien du Nord, Grand-Tronc et Grand-Tronc du Pacifique, et quelle est la valeur des bons de ces chemins de fer que l'Etat fédéral a garantis?

2. De juillet 1911, jusqu'au jour où l'état a acheté chacun de ces chemins de fer, quelle somme en numéraire celui-ci a-t-il versée aux mêmes chemins de fer et quelle a été la valeur des obligations qu'il a garanties?

3. Quelle était la valeur estimative de chaque chemin de fer, et quelle somme en numéraire ou en valeurs l'Etat a-t-il versée pour l'acquérir?

4. Quel est le montant des obligations du réseau Canadien-National que le public détient à l'heure actuelle, et quels en sont les intérêts annuels?

LE GOUVERNEUR GENERAL

ADRESSE À SON EXCELLENCE QUI METTRA BIENTÔT FIN À SES RELATIONS OFFICIELLES AVEC LE CANADA.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, j'allais présenter une motion lors de l'appel de la première question, et j'ai cru bon de terminer cet article de l'ordre du jour avant de passer à la motion dont j'ai donné avis hier soir.

Je propose, appuyé par le très honorable leader de l'opposition (M. Mackenzie King), qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, dans les termes suivants:

A Son Excellence, le Très Honorable Comte de Bessborough, membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Gouverneur général et Commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Nous, sujets loyaux et soumis de Sa Majesté, ... la Chambre des communes du Canada réunie en Parlement, assurons Votre Excellence de notre profond et sincère regret à l'occasion de la fin prochaine de vos relations officielles avec notre pays en qualité de représentant de Sa Gracieuse Majesté. Nous nous hâtons d'ajouter en même temps que nous espérons que cette séparation officielle n'aura pas pour résultat la rupture des liens si heureusement noués entre Votre Excellence et notre pays et son peuple.

Excellence, durant votre terme d'office, vous n'avez jamais épargné vos efforts pour obtenir une connaissance exacte et intime de toutes les parties de notre Dominion. Vous avez acquis, en conséquence, une compréhension aussi profonde que sympathique de nos problèmes et de nos ressources. Votre application assidue aux affaires d'Etat, l'intérêt humain et profond que vous avez manifesté pour les vastes entreprises de notre peuple, vous ont conquis la chaude affection de tous les Canadiens. Vos encouragements à l'art dramatique, cet élément important mais si souvent négligé de notre progrès national, produiront leurs effets durant de longues années.

Votre Excellence a résidé parmi nous durant une période de dépression économique mondiale et de tension sociale. Vous avez été témoin des effets de cette dépression sur notre régime économique. Cependant, vous avez vu son impuissance à détruire le moral de la nation. Parmi les difficultés de la misère économique, de même que durant l'épreuve sévère de la guerre, le Canada est resté ferme, et il est toujours prêt à continuer sa marche en avant avec une volonté et un courage nouveaux.

Nos expressions de regret pour le départ de Votre Excellence seraient incomplètes en vérité, si ce regret ne s'étendait pas jusqu'à Son Excellence, la Comtesse de Bessborough dont la grâce et le charme lui ont conquis dans tout le Canada une affection qui est en même temps profonde et générale.

Nous demandons, Excellence, qu'à votre arrivée dans votre patrie, vous transmettiez à Sa Majesté l'assurance de la ferme loyauté du Canada à la Couronne, de son affection pour le Trône et le Roi, affection dont il a donné une preuve frappante lors des fêtes récentes et inoubliables qui ont accompagné le Jubilé d'argent de Sa Majesté.

Il serait peut-être bon de faire certaines observations avant que la Chambre n'adopte cette motion. Ce qui me fait parler ainsi, c'est le malentendu qui paraît s'être élevé en certains milieux sur les méthodes adoptées pour la nomination d'un gouverneur général et sur les devoirs et les responsabilités de cette charge. Tous ceux qui connaissent nos institutions doivent se rappeler qu'à l'époque de la confédération l'Acte de l'Amérique britannique du Nord disait que l'autorité exécutive dans notre dominion continuerait d'appartenir à la reine, aujourd'hui au roi; cependant, attendu que le roi ne peut être présent au Canada pour remplir ses fonctions de chef exécutif de l'Etat, il devient nécessaire qu'il désigne et nomme une personne chargée de le représenter. Notre constitution donne à cette personne le titre de gouverneur général. D'après les lettres patentes émises par les différends souverains, cette fonction est celle de "gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada". Il est manifeste que la nomination d'un tel fonctionnaire est d'une très grande importance, car elle comporte deux questions; d'abord le souverain se convainc que la personne qu'il désigne possède sa confiance, car cette nomination a des conséquences semblables à celles qui découlent d'une procuration donnée à une personne qu'on choisit. Une fois que le souverain s'est convaincu que certaine personne possède sa confiance et qu'elle est en tous points digne d'être désignée comme son procureur ou comme gouverneur général de notre dominion, la question qui se pose est celle de savoir qui doit faire la recommandation antérieurement à la nomination.

Jusqu'à la dernière nomination, la recommandation venait en réalité du gouvernement britannique; c'était le premier ministre de la Grande-Bretagne qui faisait la recommandation au souverain. A la suite de la conférence de 1926 et la promulgation du Statut de Westminster, il est clair que ce n'est plus le premier ministre de la Grande-Bretagne qui recommande la nomination d'un gouverneur général, mais le premier ministre du dominion intéressé.

Je lisais ces jours derniers une dépêche de Londres dans laquelle on disait qu'il y avait un grave malentendu au sujet de la méthode

suivie pour la nomination d'un gouverneur général pour notre dominion. C'est pourquoi je fais ces observations.

La nomination se faisant ainsi, les instructions données au Gouverneur général par Sa Majesté constituent ses lettres d'autorité, tout comme une procuration qu'une personne peut donner à une autre est le document qui détermine l'étendue des pouvoirs, des responsabilités et des fonctions à exercer.

Une autre raison pour laquelle je signale la chose, c'est à cause des circonstances, sans précédent dans notre histoire que je sache, dans lesquelles le Gouverneur général actuel a pris son poste au Canada. On se rappelle que, en 1926, Sa Majesté émit ses lettres patentes à lord Willingdon, maintenant vice-roi de l'Inde. Ce dernier, dans le cours ordinaire des choses, serait resté à son poste jusqu'à l'automne de 1931, ou au moins jusqu'à une certaine époque de cette année-là. En 1930, quand il devint évident qu'il faudrait choisir un nouveau Gouverneur général, je discutai la chose avec les autorités anglaises. On croyait alors que le poste ne deviendrait point vacant avant le terme habituel du mandat du Gouverneur général; mais, plus tard, à la suite de difficultés qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ici, le gouvernement anglais nous demanda par câblogramme si nous aurions des objections à ce qu'il suggérât le nom du Gouverneur général du Canada, lord Willingdon, à Sa Majesté, comme futur vice-roi de l'Inde. Le même avis fut adressé à lord Willingdon. Le gouvernement canadien avait donc à décider si, eu égard à l'intérêt public général, il devait consentir à cette démarche qui empêcherait le titulaire d'aller jusqu'au terme de son mandat. Bien entendu, nous avons choisi la solution qui comportait la nomination du comte de Willingdon comme vice-roi de l'Inde. Nous estimions qu'avec l'expérience qu'il avait acquise de l'Inde comme gouverneur de deux provinces, je crois, il était à souhaiter qu'il servît la plus grande cause et qu'il devint vice-roi de l'Inde. Il fut donc nommé à ce poste.

Il était impossible, à quelques instants d'avis, de nommer un successeur, et c'est à ce sujet que j'aurai quelques observations à faire. Lorsque lord Willingdon quitta nos rives pour retourner en Angleterre, il était encore Gouverneur général du Canada, et il était essentiel qu'il le demeurât jusqu'à ce que son successeur arrive au Canada et prenne son poste, date à laquelle son mandat expirerait. Lord Willingdon quitta le Canada le 15 janvier 1931; aussitôt il incomba au ministère, d'après le nouveau régime, de prendre des dispositions pour la nomination de son successeur. Evidemment, si nous n'avions pas cru, à la suite des renseignements qui nous avaient été donnés, que cette éventualité ne se produirait pas, on aurait pris des dispositions voulues à l'automne de 1930, époque à laquelle les membres du Gouvernement se trouvaient à Londres. Mais il fallait agir et c'est ce qu'on fit avec toute la diligence possible. En effet, lord Bessborough arriva au Canada le 4 avril 1931. Pour la première fois la procédure différait de ce qu'elle avait été jusqu'ici. Pour la première fois la proposition d'un Gouverneur général devait venir du premier ministre du Canada et non du premier ministre de Grande-Bretagne. Il fallait évidemment que les pouvoirs qui avaient toujours été exercés par le souverain le fussent, cette fois-ci, beaucoup plus rapidement que les autres fois, parce qu'on n'avait pas l'occasion de se mettre personnellement en rapport avec les intéressés à Londres.

Des noms ont été soumis à Sa Majesté. En tant que je sache, le roi les a tous trouvés satisfaisants. Mais c'était une question tout à fait différente que d'obtenir d'un personnage ainsi désigné qu'il consentît à venir au Canada. Lord Bessborough, par sentiment du devoir, et afin de résoudre un problème d'une grande difficulté, à notre point de vue, accepta le poste, et la recommandation ayant été faite, il fut dûment désigné. Pour la première fois, le secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada contresigna le décret qui nommait le Gouverneur général, et qui lui fut remis à l'arrivée du nouveau gouverneur au Canada, car lors de la prestation de serment, on lit le décret qui paraît plus tard dans la *Gazette officielle*.. Si je mentionne ce fait, c'est qu'il n'y eut qu'un intervalle d'environ six semaines pendant lequel il fut possible de choisir un gouverneur général pour notre pays. La coutume habituelle était de désigner le Gouverneur général environ six mois d'avance, afin de lui permettre de régler ses affaires et de prendre des mesures en vue d'une absence pouvant durer cinq ans. Pour n'importe qui d'entre nous, ce serait là une question importante, et elle l'est d'autant plus pour ceux qui peuvent être intéressés à des affaires de toutes sortes, et qui ont à prendre les dispositions nécessaires pour une absence aussi longue. Toutefois, cédant à la demande qui lui fut faite, lord Bessborough fut désigné, accepta le poste, et arriva au Canada le 4 avril 1931. Cette date est à retenir en vue des événements subséquents, car dans le cours ordinaire des choses, ce n'est pas la coutume pour un gouverneur général que d'arriver ici à cette époque de l'année. C'est une époque peu convenable pour des raisons que comprendront sans peine les membres de cette Chambre. A l'expiration de quatre années de

son mandat, Son Excellence a dû envisager le problème de deux façons. Si lord Bessborough avait accepté notre invitation de rester parmi nous jusqu'au printemps de 1936, son mandat aurait expiré à cette époque et il serait resté jusqu'à l'automne d'après certains arrangements qui auraient pu être conclus, ce qui eut permis à son successeur de suivre la coutume habituelle et entrer en fonctions à l'automne. Mais certaines circonstances militaient en faveur de l'adoption de l'autre solution. J'ai le devoir de déclarer que, de l'avis des médecins, la comtesse de Bessborough pourrait difficilement passer un autre hiver dans notre pays. Son Excellence, avec l'entière approbation du Gouvernement, a donc prié le roi de lui permettre de rentrer en Angleterre cet automne. Sa Majesté, après avoir considéré toutes les circonstances et tenu compte de la délicate question dont j'ai parlé, a convenu que les choses devraient se faire ainsi, voilà pourquoi lord Bessborough quitte son poste maintenant plutôt qu'à une époque ultérieure.

J'ai une autre raison de mentionner ces faits. Il a été affirmé, je ne suis pas certain que la presse en ait parlé, que si Son Excellence quittait le Canada plus tôt que la coutume le voudrait, ce serait à cause de divergences d'opinions avec son premier ministre et avec le Gouvernement. Je ne pourrais rien concevoir de plus faux. Pendant plusieurs années, j'ai eu l'occasion d'être en relations officielles avec des personnages haut placés, et je puis dire en toute franchise que jamais mes rapports avec quelqu'un d'entre eux ont été plus cordiaux et plus amicaux que ceux que j'ai eus avec le Gouverneur général de notre Dominion. Je fais cette déclaration parce que, en toute justice pour lui, je ne puis laisser circuler une pareille rumeur sans la démentir formellement, étant donné que Son Excellence n'est pas à même de faire Elle-même une déclaration à ce sujet.

Il est essentiel qu'un certain nombre de mois s'écoulent avant que son successeur soit prêt à venir au Canada. Je me contenterai de dire que le futur gouverneur général du Canada, lord Tweedsmuir, devrait être ici cet automne pour remplir ses devoirs conformément à la nouvelle procédure que j'ai exposée en détail à la Chambre.

Le poste de gouverneur général du Canada n'est pas une sinécure. Quelques-uns s'imaginent qu'il n'a que peu de travail à faire et beaucoup de temps à dissiper. Il n'en est pas ainsi. D'abord, le gouverneur général est le représentant personnel de Sa Majesté le Roi, ce qui est signifié au public en arborant le drapeau du roi là où le gouverneur se trouve dans ce Dominion. Le gouverneur général a des devoirs onéreux en ce qui concerne l'administration des affaires publiques. On lui soumet les projets de loi. S'il possède une vaste expérience, son avis et son jugement ont une grande valeur auprès de ceux qui dirigent le Gouvernement. Dans le cas actuel, lord Bessborough avait fait partie durant plusieurs années des Communes anglaises. A la mort de son père il lui succéda à un siège à la chambre des lords, où, quand il était en Angleterre, il se trouvait généralement présent. Cela lui a permis d'étudier à fond notre constitution, nos coutumes parlementaires et de discuter avec le premier ministre au pouvoir les problèmes qui s'imposent à tous les gouvernements des pays britanniques. Dans ce cas, l'expérience de lord Bessborough a été d'une grande valeur. Je désire reconnaître qu'il s'est intéressé à tout ce qui concernait ce pays tant au point de vue législatif qu'au point de vue des conseils et avis qu'il pouvait fournir à ceux qui se trouvaient à la tête des affaires de ce pays.

Je puis dire cela aussi au sujet d'une autre chose. Son Excellence avait eu une vaste expérience en affaires. Avant sa venue ici il s'était occupé de bien des entreprises et ses relations avec les rois de la finance de Londres ont été des plus précieuses pour le Canada. En maintenant des contacts personnels, en correspondant avec ses anciens associés de Londres, il est en mesure de corriger de fausses idées ou des malentendus. Quand on discute avec lui des questions d'affaires, comme cela est arrivé, nous tirons profit de sa vaste expérience à Londres. Je désire exprimer mon opinion personnelle sur ce point.

Quant à l'intérêt que Leurs Excellences ont pris dans le bien-être du Canada, je me contenterai de souligner les termes de l'adresse. Elles ont visité toutes les provinces du Dominion et ont vu les conditions telles qu'elles existent. Elles ont parlé aux gens sur les fermes, aux pêcheurs dans leurs barques; elles ont parlé aux employés des fabriques et des manufactures aussi bien qu'aux employés de bureau et des institutions financières de ce pays. Elles ont obtenu des renseignements directs sur le bien-être de tous. Au moment de la crise, le Gouverneur général a bien voulu faire des suggestions pour encourager les gens et les porter à accepter leur fardeau allégrement. Je sais qu'il m'est inutile de faire toutes ces remarques concernant les devoirs remplis, mais je désire rendre ici hommage au désintéressement de Son Excellence envers notre pays dans un moment de crise extrême.

Inutile de dire que le peuple canadien ressentait une affection particulière pour la comtesse de Bessborough lorsqu'elle est arrivée pour la première fois au pays. La naissance subséquente d'un fils a encore augmenté **cet**

attachement sentimental de la part de notre peuple et le fait que l'enfant porte le nom de Saint-Laurent servira à perpétuer le souvenir qu'il est né dans la province de Québec et que le fleuve dont il porte le nom joue un grand rôle dans la vie économique du Canada. J'ai parlé plus longtemps que je n'avais l'intention de le faire mais il y a certains malentendus que je tenais à faire disparaître. Je me contenterai de dire que lord Bessborough a rendu les mêmes services désintéressés, a eu une aussi haute conception des devoirs que comporte le poste élevé qu'il occupe et a accompli ces devoirs avec la même dignité et le même zèle que ses prédécesseurs et que les Canadiens qui ont eu l'honneur de lui être présentés n'oublieront jamais la grâce charmante de son épouse, la comtesse de Bessborough. Je propose l'adoption de l'adresse que je viens de lire.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux d'appuyer la motion que vient de proposer le très honorable premier ministre (M. Bennett) et de dire que je partage, ainsi que les honorables députés qui siègent de ce côté-ci de la Chambre, les sentiments exprimés dans l'adresse qui doit être présentée à Son Excellence le Gouverneur général à l'approche de son départ du Canada.

Comme l'a dit le premier ministre, le poste de Gouverneur général oblige celui qui l'occupe à entretenir des rapports de la plus haute importance. Le premier de ces rapports dont le premier ministre a parlé est celui du Gouverneur général avec la Couronne. Viennent ensuite les rapports du Gouverneur général avec le Gouvernement et le Parlement, puis, comme l'a dit le premier ministre, les rapports du Gouverneur général avec le peuple du pays. Je doute fort que l'occupant d'un poste aussi élevé souhaite autre chose que l'on dise de lui à la fin de son mandat qu'en ce qui concerne ces rapports, il a été fidèle aux meilleures traditions. C'est ce que sans crainte de se tromper on peut dire, il me semble, de lord Bessborough. On peut dire que dans ses rapports avec la Couronne, avec le Gouvernement et le Parlement, et avec le peuple, Son Excellence n'a pas déçu son souverain ni, comme on vient de le dire, le Gouvernement qui l'avait fait nommer.

Le premier ministre a parlé assez longuement des rapports du gouverneur général avec le souverain. Comme mon très honorable collègue l'a noté, de même que tous les autres rouages de nos relations impériales, le poste du gouverneur général a été l'objet avec le temps de modifications fondamentales et d'une grande portée. Il n'y a pas si longtemps,—le premier ministre l'a mentionné,—le gouverneur général était choisi d'après les avis du gouvernement, non pas du Canada, mais de l'Angleterre. Selon les époques, les deux gouvernements se consultaient plus ou moins; mais, à mesure que les années passaient, l'opinion du Canada comptait de plus en plus. L'une des caractéristiques de la nomination de Son Excellence tient à ce fait que, en fait comme en théorie, elle s'est faite d'après les avis du premier ministre du Canada, sans aucune intervention du gouvernement anglais. Puisque cette question est maintenant du domaine de l'histoire, qu'il me soit permis d'indiquer les progrès réalisés à cet égard avant l'arrivée de mon très honorable ami au pouvoir.

Le premier ministre a parlé de la nomination de Son Excellence lord Willingdon au poste de vice-roi des Indes. Quand il fallut choisir un successeur à lord Byng, le gouvernement anglais s'aboucha avec celui du Canada et lui présenta une liste de candidats. Le gouvernement du Canada avisa le gouvernement anglais qu'il aimerait à y voir figurer celui de lord Willingdon. Dans une dépêche au premier ministre de Grande-Bretagne, en ma qualité de premier ministre du Canada, j'indiquais que nous ne désirions pas particulièrement discuter qui, du gouvernement anglais ou du gouvernement canadien, devait conseiller le roi au sujet de la nomination du gouverneur général. J'ajoutais que, si le gouvernement anglais se montrait disposé à se rendre aux désirs du gouvernement canadien à cet égard, comme cela s'était fait plus ou moins dans le passé, nous ne soulèverions pas cette question. Mais nous affirmions que le ministère canadien devait être responsable de cette nomination, comme de toutes les affaires relatives au Canada. Lors du congrès impérial de 1926, j'ai mis en délibération, entre autres sujets, la question de savoir quel gouvernement devait se prononcer sur la nomination du gouverneur général. J'ai soutenu que le gouverneur général devait tenir sa nomination du gouvernement de Sa Majesté pour le dominion où il devait représenter la couronne. Le congrès examina cette question à fond, et, mes honorables collègues ne l'ignorent pas, adopta à l'unanimité un vœu tendant à approuver et poser ce principe. Le Statut de Westminster suffit à marquer clairement que la nomination du gouverneur général d'un dominion autonome se ferait dorénavant d'après l'avis du premier ministre en exercice qui en accepterait la responsabilité, étant toujours entendu, le premier ministre l'a noté,—que le titulaire de ce poste serait le représentant de Sa Majesté et que, il va sans dire on accorderait aux

désirs de Sa Majesté le plus profond respect et la plus grande considération.

Le premier ministre a touché en outre aux relations entre le Gouverneur général d'une part et le Gouvernement et le Parlement de l'autre. Des relations de Son Excellence avec le Gouvernement, il va sans dire que je ne saurais parler; seul le premier ministre le peut. Mais permettez-moi d'assurer mon très honorable ami dès l'abord que je n'ai jamais entendu de rumeurs au sujet de différends entre Son Excellence le Gouverneur général et le premier ministre et que je ne connais personne qui en ait entendus. Nombre de rumeurs ont circulé à propos de différends entre mon très honorable ami et certaines personnes qui le touchent de très près; nous en connaissons un qui a conduit à une véritable scission. Mais en ce qui concerne le Gouverneur général rien de la sorte n'est venu à ma connaissance, et je n'ai été nullement surpris d'entendre mon très honorable ami dire que la grande expérience politique, financière et commerciale de lord Bessborough lui avait constitué une aide précieuse dans l'accomplissement de ses onéreuses fonctions et que de l'association intime qu'il a eu le privilège d'avoir avec le Gouverneur général actuel il conservera longtemps un souvenir agréable et reconnaissant.

Quant aux relations du Gouverneur général avec le Parlement, là encore c'est au premier ministre qu'il appartient d'en parler. Mais comme chef de l'opposition de Sa Majesté et à ce titre chargé jusqu'à un certain point de la responsabilité de considérer tout ce qui touche au Parlement, il me sera peut-être permis d'en dire un mot. Je crois que depuis son arrivée au Canada jusqu'à l'heure actuelle Son Excellence n'a pas seulement cherché, mais a réussi à maintenir entre les partis politiques du pays la plus stricte impartialité. Et je suis sûr qu'à maintes reprises, par un mot opportun ou un geste bienveillant en sa qualité de représentant du roi, lord Bessborough a beaucoup fait pour aplanir des difficultés extrêmement déconcertantes. Ici encore je m'unis au premier ministre dans son appréciation de la situation difficile d'un gouverneur général au point de vue de ce que l'on attend de lui en matière de déplacements et de discours dans toutes les parties du pays, surtout en temps de dépression économique. Les efforts d'une administration sont inévitablement colorés par les caractéristiques de l'époque. Or, lord Bessborough a eu la bonne ou la mauvaise fortune d'être gouverneur général du Canada à une époque où, ainsi que l'adresse l'a signalé, le pays était en proie à une dépression très grave. J'estime que les discours que Son Excellence a prononcés à diverses reprises, et qui étaient toujours empreints d'optimisme, d'espérance et de foi, méritent les plus grands éloges. Il s'est toujours appliqué à encourager le peuple. Nous connaissons ses efforts pour se familiariser avec toutes les parties du pays et pour connaître le peuple canadien. Nous savons son désir de se renseigner sur les conditions et de s'identifier avec les grandes causes, et le précieux concours qu'il a apporté aux œuvres patriotiques et philantropiques ainsi qu'au développement culturel de notre pays.

En toute convenance, l'adresse devait porter une mention spéciale de l'intérêt que Son Excellence a manifesté envers l'art dramatique. Pour ma part, j'aurais souhaité que cet intérêt et cet encouragement eussent eu leur aboutissement naturel et complet dans la fondation d'un théâtre national au Canada. Quoi qu'il en soit, la chose se réalisera peut-être avec le temps, et si cela arrive, ce sera avant tout la conséquence des concours dramatiques auxquels le nom de Son Excellence sera associé en permanence.

Une autre institution commémorative d'un caractère hautement philantropique et appelée à durer, je pense, et dont il sied de dire un mot, c'est celle à laquelle Leurs Excellences se sont personnellement intéressées quand il s'est agi d'inaugurer et de lancer le fonds du cancer, lors du jubilé d'argent du roi. Nous savons que c'est grâce à la générosité de Sa Majesté si le fonds en question sert au Canada à des recherches au sujet du cancer et au traitement de cette maladie, mais il est notoire, je pense, que la forme du don provient beaucoup d'un avis donné par Son Excellence.

Tous les honorables membres et la population en général goûteront fort et tiendront pour éminemment opportune la mention que contient l'adresse du rôle joué par Son Excellence la comtesse de Bessborough dans la vie de Rideau Hall et l'exécution de ses devoirs sociaux et autres. Nous sommes unanimes à reconnaître, j'en suis sûr, que Son Excellence a conquis entièrement et l'admiration et l'affection du peuple canadien.

En terminant, permettez-moi d'ajouter qu'en disant au revoir à Leurs Excellences, nous espérons qu'elles emporteront du Canada des souvenirs aussi chers et aussi agréables que ceux qu'elles laissent dernière elles. De retour dans la mère patrie, elles se rappelleront souvent, j'en suis sûr, l'époque de leur séjour au pays. En ce faisant, j'ai confiance qu'elles seront toujours persuadées que leur bien-être et celui de leur famille distinguée est l'objet d'un intérêt durable au Canada, et que les meilleurs vœux du peuple canadien les accompagnent toujours.

M. G. G. COOTE (Macleod): En l'absence de l'honorable député d'Acadia (M. Gardiner), j'aimerais à dire, en mon nom et au nom des membres de notre groupe, que nous nous joignons de tout cœur à l'expression des sentiments de sympathie adressée à lord et à lady Bessborough par le premier ministre (M. Bennett) et le chef de l'opposition (M. King). J'espère que Leurs Excellences emporteront les plus doux souvenirs de leur séjour au Canada, et je suis sûr que nous leur souhaiterons tous la bienvenue chaque fois qu'elles pourront nous visiter.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. M. BENNETT: Appuyé par le chef de l'opposition (M. King) je propose:

Qu'un Message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honnouers que la Chambre a voté une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général à l'occasion de la fin prochaine des relations officielles de Son Excellence avec ce pays, et pour demander à Leurs Honneurs de s'unir à la Chambre dans ladite Adresse ci-jointe.

Que le Greffier de la Chambre porte ledit Message au Sénat.

(La motion est adoptée.

REGLEMENTS SUR LA PECHE DU SAUMON AU MOYEN DE RETS A PIEGE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Sud): Je voudrais poser une question au ministre intérimaire des Pêcheries. Les pêcheurs de l'île de Vancouver se sont plaints à moi au sujet de l'emploi de rets à piège le long de la rive, à partir du quai de Sooke vers l'ouest jusqu'à Sheringham, et vers l'est jusqu'à Beechey-Head. Je crois que l'auteur de la lettre se plaint de ce que le règlement imposant une trève de trente-six heures par semaine dans la pêche n'est pas observé. Je me demande si le ministre intérimaire des Pêcheries ne pourrait pas nous faire une déclaration à cet égard.

L'hon. GROTE (STIRLING (ministre intérimaire des Pêcheries): L'honorable député m'a remis hier une lettre qu'il m'avait écrite à ce sujet et où il laissait entendre qu'il poserait une question aujourd'hui à cet égard. Les règlements imposent une trève de pêche de quarante-huit heures par semaine, pour ce qui a trait à la pêche avec rets à piège. Chaque saison un garde-pêche se transporte sur les lieux de la pêche avec rets à piège pour surveiller l'observance de ces règlements. De plus, l'inspecteur des pêcheries du district fait des inspections périodiques.

Comme on a porté des plaintes, elles seront sans doute suivies d'une enquête, mais je veux signaler à l'attention de l'honorable député qu'on a averti les pêcheurs intéressés que, si c'est leur désir, ils peuvent recommander la nomination d'un garde-pêche honoraire capable de veiller à leurs intérêts et de présenter les propositions qu'il jugerait opportunes. Le département n'est nullement opposé à cette proposition.

CAMP DE TRAVAIL DE VALCARTIER

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (Québec-Est): Je prierais le ministre de la Défense nationale de nous dire s'il a des renseignements à communiquer à la Chambre sur les conditions qui existent au camp de travail de Valcartier, où deux mille chômeurs auraient quitté leur travail, et quelles mesures, s'il en existe, songe à prendre le Gouvernement?

L'hon. GROTE STIRLING (ministre de la Défense nationale): Mille neuf cent onze hommes ont décidé, hier, de ne pas retourner au travail et ils restent bien tranquilles dans le camp, pour l'instant, accomplissant les travaux nécessaires pour le maintien du camp et le confort des chômeurs. On leur a donné à entendre que s'ils désirent faire un exposé de la situation dans laquelle ils se trouvent, un représentant du Gouvernement se rendra là-bas en temps et lieu afin d'entendre les plaintes qu'ils ont à faire et qui seront examinées.

PRET A TERRE-NEUVE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances): Mardi, l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) a posé une question afin de savoir si la garantie qui nous a été donnée concernant une certaine somme que nous avons avancée à Terre-Neuve a été mentionnée dans le rapport du directeur du secours au chômage de 1934. Il se rendra compte qu'il est fait mention de cette garantie à la page 44 du rapport. J'ajouterai de plus, pour l'information de mon honorable ami, que l'on a également fait allusion à cette garantie dans l'exposé budgétaire de cette année et cet item est également inscrit dans les comptes publics. Aucune demande n'est résultée du fait que nous avons accepté cette garantie.

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

ACHAT, ENTREPOSAGE ET VENTE DU BLÉ ET D'AUTRES GRAINS

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité pour l'examen du bill 98, loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la

Commission canadienne des grains (tel qu'il a été modifié).

La motion est adoptée, la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Smith (Cumberland) et passe à la discussion des articles.

Sur le titre abrégé.

L'hon. M. RALSTON: Je crois à propos de faire quelques observations sur ce bill tel qu'il nous a été transmis par le comité. J'espère que mes remarques aideront quelque peu à l'étude de la mesure en comité plénier, et indiqueront l'attitude générale que j'ai prise, et que plusieurs de mes collègues pourront assumer, je crois, au sujet de ce bill. Personne ne désire retenir longuement l'attention du comité, en ce moment, à discuter cette question, bien que, comme la Chambre l'a reconnu en général, ce soit probablement la mesure législative la plus importante de cette session. Je crois que les honorables députés admettront, et je suis sûr que les membres du comité spécial en conviendront, que la nomination d'un comité spécial, et le renvoi de ce bill à ce dernier, ont été amplement justifiés, étant donné les renseignements qui lui ont été fournis. Il est évident que le comité spécial aurait grandement manqué à son devoir s'il avait essayé d'étudier ce bill sous tous ses aspects sans posséder les renseignements apportés par les divers témoins. Cette question comprend, comme nous le savons, un report de quelque 228,000,000 de boisseaux de blé, et la manutention de la récolte de cette année. Ainsi que l'ont reconnu tous les témoins au comité, je pense, et comme l'a admis le comité lui-même, j'en suis sûr, vu la teneur du bill, le plus grand problème que nous ayons jamais eu, et que la commission aura à résoudre, est l'accumulation de ce report de 228,000,000 de boisseaux à la date du 31 mars 1935. Nous avons cru que, afin d'éviter une accumulation plus considérable, et pour indiquer, si c'est possible, à la commission la manière dont elle devrait appliquer la loi, nous devrions connaître jusqu'à un certain point les opérations de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited, de 1930 à 1935, appuyées par la garantie de l'Etat. Ce renseignement a été donné. Je ne retiendrai pas longuement l'attention du comité général en citant les chiffres, parce qu'ils sont inclus dans les procès-verbaux du comité, mais je tiens à consigner au hansard les points les plus importants des renseignements obtenus au comité spécial.

On a dit au comité ce que possédait la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited du 1er juillet 1931 au 1er mai 1935, de fait jusqu'au 20 juin 1935. Cela comporte l'étude de plusieurs séries de chiffres. Pour l'édification du comité général, je crois à propos d'insérer dans les *Débats* simplement ce que possédait cette compagnie à la fin de chaque année civile de son administration, à la fin de chaque campagne, et aussi le va et vient général des achats et des ventes durant cette période. Outre le blé de la coopérative qu'elle a acquis, elle avait ce que l'on appelle le blé spécial, c'est-à-dire le blé acheté dans le but de stabiliser ou d'appuyer le marché ou d'aider à la vente du blé en commun.

	En possession de la coopérative	Blé spécial	Total
31 décembre 1931	76,728,000	7,825,000	84,553,000
31 décembre 1932	76,728,000	75,717,000	152,445,000
31 décembre 1933	76,728,000	113,409,000	190,137,000
31 décembre 1934	76,728,000	158,483,000	235,211,000
1er mai 1935	76,116,000	152,446,000	228,562,000

Les prix à la fermeture de la bourse le 31 décembre de chacune des années suivantes, prix que je crois être ceux des blés livrables en mai à Fort-William, étaient les suivants:

31 décembre 1931	59⅜
31 décembre 1932	41⅞
31 décembre 1933	61¼
31 décembre 1934	78½
31 mai 1935	82⅞

En décembre 1932, le blé baissa à 38 c. ½. C'est le mois où le blé descendit le plus bas et dont le premier ministre a souvent parlé.

Le coût de tout le blé, le 31 mai 1935, d'après les chiffres fournis par M. Findlay, comptable de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited, était de 85.94 c. le boisseau, c'est-à-dire le coût du blé de coopérative et du blé spécial. Le coût du blé spécial était de 79.011 c. le boisseau. Le coût du blé de coopérative, le 31 août, quand il a été acquis, était de 60.53 c. Pour calculer sommairement le coût actuel, il faut ajouter les frais généraux durant trois années et trois quarts, à environ 10 c. par année, ce qui porte le coût de ce blé à près d'un dollar le boisseau. Telle était la situation qui se présentait à nous le 31 mai 1935; il y avait en main 228,000,000 de boisseaux de blé de coopérative et de blé spécial, et nous voyons venir une récolte que l'on peut estimer à 400,000,000 de boisseaux pour 1935-1936.

Je veux maintenant exposer quels étaient les stocks en main et les prix à la fin des

années culturales durant cette période. Voici ces chiffres:

31 juillet 1931		
Blé de coopérative.	76,728,000	
Blé spécial..	3,178,000	
		c.
Total..	79,906,000	52⅝
31 juillet 1932		
Blé de coopérative.	76,728,000	
Blé spécial..	23,620,000	
		c.
Total	100,330,000	57½
29 juillet 1933		
Blé de coopérative.	76,728,000	
Blé spécial..	69,085,000	
		c.
Total	145,813,000	79⅛
28 juillet 1934		
Blé de coopérative.	76,728,000	
Blé spécial..	100,130,000	
		c.
Total	176,858,000	86
31 mai 1935		
Blé de coopérative.	76,116,000	
Blé spécial..	152,446,000	
		c.
Total	228,562,000	82⅞

Les chiffres de mai sont les mêmes que ceux que j'ai donnés quand j'ai parlé des stocks en main à la fin des années civiles. Je résume en donnant les chiffres des stocks en main à la fin de décembre de chacune de ces années et en mai pour cette année:

	Boisseaux
31 décembre 1931..	84,553,000
31 décembre 1932..	152,445,000
31 décembre 1933..	190,137,000
31 décembre 1934..	235,211,000
31 mai 1935..	228,562,000

Dans le tableau que j'ai donné précédemment, j'ai indiqué que, le 31 juillet 1931, les stocks en main étaient de 79,906,000; le 29 juillet 1933, 145,813,000; le 28 juillet 1934, 176,858,000; et le 31 mai 1935, 228,562,000 boisseaux.

Pour achever le tableau et sans entrer dans les détails, j'aimerais donner l'état de ce que je pourrais appeler la hausse et la baisse des achats et des ventes pendant cette période. L'état que j'ai donné indique simplement les quantités nettes en mains aux dates données. Mais ces quantités nettes ne sont pas le résultat d'achats constants ou de ventes constantes, mais bien d'une succession d'achats et de ventes. Comme on le verra par les chiffres, la baisse, je regrette de le dire, a été bien inférieure à la hausse. Le 31 juillet, nous avons acheté 76,728,000 boisseaux de blé des syndicats de vente en commun. Le 31 décembre 1931, nous avions acheté 7,825,000 boisseaux de boisseaux de blé spécial. Puis voici ce que je prie les membres du comité de noter: Le 30 septembre 1932 nous avions vendu tout le blé spécial que l'on avait en mains à cette date-là et réduit notre stock de blé des syndicats de 5,391,000 boisseaux. On était au 30 septembre 1932. Les honorables députés se rappellent que c'était à peu près l'époque des accords d'Ottawa. Le 31 décembre 1932, nos achats nouveaux portaient sur 80 millions de boisseaux, dont 75 millions affectés au stock spécial et 5 millions pour combler la différence qu'accusait le stock de blé des syndicats à la date du 30 septembre 1932; de sorte que, le 31 décembre 1932, on avait en stock environ 75 millions de blé spécial.

Or suivons le mouvement de hausse et de baisse à partir de ce moment-là. Nous avons commencé l'année 1933 avec 75,700,000 boisseaux. En janvier, nous achetons 1,000,000 de boisseaux; en mars, nous en vendons 4,000,000; en avril, nous vendons 1,200,000 boisseaux et nous en achetons 600,000, laissant une vente nette de 600,000 boisseaux. Il appert donc qu'en mars et avril les ventes nettes ont été de 4,600,000 boisseaux. Cela laisse, le 22 avril, un stock de 72,000,000 de boisseaux.

Puis du 22 avril au 24 juin 1933, les stocks se sont maintenus pour ainsi dire au même niveau; il n'y eut qu'une vente pendant ces deux mois, portant sur 850,000 boisseaux et un achat de 640,000 boisseaux, de sorte que les quantités restaient presque les mêmes. A cette époque les prix se raffermissaient considérablement. Du 1er juillet au 19 juillet 1933, il y eut plusieurs ventes assez considérables; durant cette période on vendit 29,000,000 de boisseaux. Puis du 20 juillet au 12 août, on achète 34,500,000 boisseaux, ce qui fait que les opérations de juillet et août laissaient un stock de 77 millions de boisseaux. Durant l'automne on acheta 56 millions de boisseaux, si bien qu'au 31 décembre 1933, on avait en tout 133 millions de boisseaux de blé spécial, outre les 76 millions de boisseaux de blé des syndicats.

Puis de janvier au milieu de juin 1934, on a vendu 38 millions de boisseaux et il y eut des liquidations très sensibles. Pendant les deux mois du 16 juin au 11 août, il n'y eut pas de ventes et les prix montaient toujours. En réalité, il y eut un achat de 3 millions de boisseaux. Du 11 août au 31 décembre 1934, on acheta 61 millions de boisseaux, et jusqu'au 31 mai 1935—fin de la présente année—on vendit 6 millions de boisseaux, ce qui laissait, comme je l'ai dit, un stock de 152 millions de boisseaux de blé spécial et en outre 76 millions de boisseaux de blé des syndicats.

Une fois ces chiffres portés à la connaissance du comité, voici la situation qui s'est présentée. En apparence, les faits étaient que, bien qu'il n'y eût peut-être pas eu de malentendu, on avait paru à la vérité se faire une idée fausse de la tâche que la Canadian

[L'hon. M. Ralston.]

Cooperative Wheat Producers, Limited, avait à accomplir. Quoi qu'il en soit, ce qui est arrivé c'est que, comme l'indiquent les statistiques, à certaines époques, non seulement la Canadian Cooperative Wheat Producers, Limited, n'a pas vendu de blé, mais, en fait, elle en a acheté sur le marché. Ces chiffres sont indiqués de façon plus détaillée dans le rapport du comité. Ce blé ne provenait pas nécessairement des producteurs, mais il était acheté sur le marché et du public en général. Ainsi que M. McFarland l'a déclaré l'an dernier devant le comité des banques et du commerce, le blé acheté durant les derniers jours de juillet 1933 provenait de spéculateurs qui s'étaient procuré du blé, et dont les ressources n'étaient pas je crois, considérées assez fortes pour qu'ils pussent le garder en mains. Il en résulta qu'environ 34,000,000 de boisseaux furent ainsi rachetés.

Voilà la situation qu'a observée le comité. Envisageant cette situation et se rendant compte du danger qu'elle comportait, le comité a établi la première, et ce que je crois être la plus importante restriction qui figure dans le projet de loi. Je crois que la restriction dont je vais parler constitue la plus importante différence entre le bill soumis au comité et celui qui a été réimprimé et que nous étudions en ce moment. Le comité a inclus dans le projet de loi une disposition qui interdit formellement à la commission canadienne des grains d'acheter du blé de quiconque, si ce n'est d'un producteur. Je le répète, défense est faite à la commission des grains d'acheter du blé ailleurs que chez les producteurs. En d'autres termes, il n'est plus possible, désormais, à la commission des grains d'aller sur le marché et pour quelque motif que ce soit—stabilisation ou affermissement du marché, ou bien achat de blé pour revente à un prix plus élevé—d'acheter du blé d'autres personnes que des producteurs. Je crois que le comité a été unanime à reconnaître la nécessité de cette disposition. Il nous a semblé à tous—je parle, du moins, des honorables députés qui étaient, comme moi, membres du comité—qu'en l'absence d'une telle disposition, la commission canadienne des grains se ferait une idée entièrement fausse de sa tâche, et que nous serions peut-être encore témoins d'une série d'achats et de ventes susceptibles de produire une plus forte accumulation de blé acheté ailleurs que chez les producteurs.

Il a semblé que, d'une façon ou d'une autre, la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited, avec l'appui des garanties du Gouvernement, n'a pas compris l'importance des devoirs qu'elle avait assumés en s'efforçant de stabiliser et de soutenir le marché, ou de poursuivre ses opérations. Voici ce que je veux dire: Cette Chambre des communes et le peuple canadien croyaient qu'en ces temps de crise et de misère il serait possible au producteur d'obtenir un prix raisonnable pour son blé. Le pays songeait au producteur dans sa loi, et l'on aurait cru que l'on songerait à ce dernier dans toute cette transaction. Mais quel que soit le motif, le résultat a été le suivant: quand nous nous sommes efforcés de venir en aide au producteur, ou de soutenir le marché, ou de stabiliser ce dernier, ou d'obtenir un débit, la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited, au lieu de traiter directement avec le producteur et de lui payer tant pour son blé, a cru bon de recourir aux méthodes d'Atlas et de soutenir les prix mondiaux, ou à peu près, en effectuant des opérations à la bourse des grains de Winnipeg. C'est peut-être une façon de procéder, mais les résultats ont été désastreux.

Permettez-moi de citer un mémoire de M. McIvor qui voulait indiquer au comité l'importance de la tâche assumée. M. McIvor qui est gérant adjoint des ventes, je crois, de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited, a dit ceci:

> En stabilisant les ventes pour livraison à terme comme il l'a fait M. McFarland a été prié...

Remarquez ceci:

> ...de stabiliser non seulement le blé des cultivateurs canadiens, mais la farine canadienne, la farine américaine, la farine à bord des navires, la farine dans les Iles Britanniques et dans les pays étrangers, le blé canadien en transit aux Etats-Unis ou qui se trouvait dans les minoteries qui ne font pas rapport, ou le blé de provende en entrepôt, le blé hors d'entrepôt, le blé sur les transatlantiques et dans les ports britanniques et étrangers, le blé dans les minoteries qui ne font pas de rapport et où le blé est en cours de mouture, les autres grains qui dépendent des livraisons à terme du blé et les écarts avec les autres marchés.

C'est là une tâche plutôt colossale, et quelle que soit la bonne volonté que l'on y ait mise, il me semble que la tâche entreprise dans ce cas était trop forte pour toute organisation, et, surtout, trop forte pour un seul homme. Il semble aujourd'hui,—d'aucuns diront peut-être que c'est là du réchauffé,—que le meilleur moyen d'assurer de bons prix au producteur c'est de traiter directement avec lui. Les membres du comité admettront en général que le plan que propose ce bill est en grande partie conforme au plan de l'Argentine; c'est-à-dire, la commission se tient en réserve, elle est prête à acheter du producteur à un prix minimum, d'un autre côté, elle permet les fluctuations des transactions commerciales pourvu que le producteur soit assuré de cet appui en tout temps, s'il veut s'adresser à la commission comme à une agence d'achat traitant avec le producteur, et non à une agence

qui s'efforce de venir en aide au producteur en soutenant les prix mondiaux. Car, après tout, c'est une tâche assez lourde, même avec la proportion que le Canada fournit dans l'approvisionnement du blé de l'univers, de tenter de réglementer les prix mondiaux. C'est pourquoi c'est là le premier et, peut-être, croirais-je, le plus grand changement heureux que le comité ait apporté au bill actuellement soumis à l'étude du comité plénier. Nous n'aurons plus à soutenir les marchés mondiaux. Il se peut que la commission subisse une perte forcée dans ses opérations; c'est-à-dire, dans la vente du blé. Mais pour ce qui est du producteur, la commission traite directement avec lui.

Quel est le changement suivant? Il a trait à la question des ventes. J'ai compris, d'après ce qui a été dit devant le comité, qu'il y avait eu un malentendu au sujet de la méthode qui devait être adoptée à ce sujet. Comme j'ai essayé de le faire remarquer au comité, les décrets du conseil me semblent pourvoir à la vente de la récolte de 1930 et les opérations subséquentes me paraissent être des auxiliaires de cette vente. Mais M. McIvor pensait différemment. C'est ce qui ressortait des transactions comme elles ont été exposées au comité et comme je l'ai expliqué ce matin en comité plénier.

Ce qui semblait manquer était une politique de vente et ce bill comble cette lacune, il me semble. Le bill original, comme on s'en souvient, décrétait que la commission se chargerait de la vente ordonnée du blé mais il lui donnait des pouvoirs illimités pour acheter et vendre. Ce bill, comme je l'ai fait remarquer, ne lui donne que le droit d'acheter du producteur et il contient des dispositions indiquant la façon dont le Parlement désire que les ventes soient faites.

Plusieurs des témoins entendus par le comité ont exprimé l'opinion que l'absence de ce qu'ils appelaient une politique de vente était une des causes principales de nos difficultés et de l'excédent que nous avons à l'heure actuelle. Un témoin, M. Smith, a parlé, à la page 155 des témoignages, des opérations de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited et a déclaré qu'il continuerait la politique de faire affaires sur le marché libre de la même façon que l'a fait M. McFarland "avec l'addition d'une politique de vente bien définie qui semble avoir manqué jusqu'ici." Il me semble que c'est là tout notre problème. Il aurait fallu une politique de vente pour contrôler les opérations de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited. Le même témoin en a parlé à plusieurs reprises ainsi que d'autres témoins. Grâce à ce bill, nous sommes en mesure de dire à la commission qu'elle peut vendre mais qu'elle ne peut acheter que des producteurs.

Quel a été le résultat de cette absence d'une politique de vente? Les opinions sont partagées à ce sujet et je n'ai pas l'intention de soulever un débat sur cette question ce matin parce que je considère que ce bill représente, comme on l'a dit dans les journaux et dans les couloirs du Parlement, plus qu'un compromis; j'espère que ce sera un bon compromis qui aidera à régler ce très grave problème.

On a répété couramment dans le pays, et je considère que le comité doit en avoir connaissance, que le fait de ne pas avoir de politique de vente, de ne pas vendre, avait nui à notre marché. Certains témoins n'étaient pas de cet avis; quelques-uns d'entre eux ont prétendu que c'était purement une question d'affaires et que l'on pouvait vendre des marchandises à un homme si on les lui offrait au plus bas prix possible. J'ai sous la main la lettre hebdomadaire de Broomhall du 10 avril 1933 et voici ce qu'elle dit au sujet de la politique de vente du Canada:

> Le Canada a vendu une plus forte quantité de blé la semaine dernière, mais ses prix sont trop élevés pour qu'il puisse avoir une bonne part du commerce international; ceci s'applique aux achats faits par les minotiers anglais et encore plus au commerce avec l'Europe bien que les statistiques officielles des exportations indiquent que le commerce du Canada avec les pays européens ne soit pas aussi stagnant que le laissent souvent entendre les rapports du marché. Les Canadiens doivent reconnaître qu'ils ne vendent pas suffisamment pour que leurs stocks diminuent d'une façon normale d'ici le 31 juillet prochain; comme nous l'avons dit dans notre lettre du 2 mars, nous doutons fort que la quantité totale expédiée durant la présente saison atteigne notre estimation de 30,000,000 de quarts de quintal surtout vu que nous apprenons que certains minotiers anglais ont diminué de nouveau dernièrement le pourcentage de blé canadien entrant dans leurs mélanges pour la mouture...

Que le comité remarque bien ceci:

> ...surtout vu que nous apprenons que certains minotiers anglais ont diminué de nouveau dernièrement le pourcentage de blé canadien entrant dans leurs mélanges pour la mouture à cause de la plus forte teneur en gluten cette année du blé de La Plata; nous avons publié récemment une lettre d'un minotier de Liverpool suggérant que, par suite du prix élevé du blé canadien, celui-ci soit coté à l'once.

C'était du vrai sarcasme. Voici ce que dit la lettre de Bloomhall du 27 mars:

> Si un pays maintient son blé à un prix inaccessible aux acheteurs, ce pays ne fait pas d'affaires et ses expéditions sont bien inférieures à notre estimation. Les prix du blé canadien ont été maintenus à un tel niveau que les pays d'Europe s'en sont passé ou ont acheté ailleurs et que les minotiers du Royaume-Uni emploient le moins possible de blé canadien du nord dont le prix est relativement élevé. Nous n'avon-

pas à faire d'excuses pour notre estimation; nous blâmons simplement ceux qui en sont responsables.

A la page suivante de la même lettre on trouve ce qui suit:

Cependant, l'on peut se demander si le "splendide isolement" serait compatible avec l'intérêt bien compris du Canada. Que M. McFarland manifeste envers les commerçants le désir de collaborer dans l'amitié, et qu'il fixe ses prix à un niveau qui permette la concurrence, il sera sans doute agréablement surpris de la somme d'affaires qui pourront se réaliser enfin.

Je l'ai dit au comité et j'y insiste ici, il en est apparemment résulté que l'Argentine nous a supplantés sur le marché anglais. On a souvent répété que le Canada maintient son pourcentage des importations de blé en Angleterre, mais je veux mettre en lumière dans cette enceinte, comme je l'ai fait au comité, que, si le Canada a conservé ses positions dans le marché anglais, les Etats-Unis y ont perdu du terrain et ce n'est pas le Canada mais l'Argentine et d'autres pays qui ont pris cette place. J'ai sous les yeux un tableau que je désire communiquer au comité.

Le très hon. M. BENNETT: Le prenez-vous dans le compte rendu des délibérations?

L'hon. M. RALSTON: Oui, je l'ai lu au témoin, M. McIvor. Pendant les cinq ans de 1923-1924 à 1927-1928, le pourcentage des importations canadiennes de blé et de farine en Angleterre s'établissait à 34.5. Pendant cette période, le pourcentage des Etats-Unis était de 28.62; celui de l'Argentine, 16.26; de l'Australie, 11.55; et des autres pays, 8.88. Pendant les cinq années subséquentes, c'est-à-dire de 1928-1929 à 1932-1933, le pourcentage du Canada s'est établi à 33.04; celui des Etats-Unis, à 13.21; de l'Argentine, à 20.7; de l'Australie, 17.91 et des autres pays, à 15.1. Cette période comprend la campagne 1932-1933, au cours de laquelle le Canada a fourni 50 p. 100 des importations anglaises. Ces chiffres donnent donc au Canada le bénéfice entier de tout relèvement des importations anglaises. Pour l'année 1933-1934, les pourcentages ont été: Canada, 35.36; Etats-Unis, .18; Argentine, 24.4; Australie, 21.24; autres pays, 19.13. Pour 1934, c'est-à-dire la période de neuf mois, terminée le 30 avril 1935, le pourcentage du Canada a été de 36.56; des Etats-Unis, .23; de l'Argentine, 31.4; de l'Australie, 20.64 et des autres pays, 11.14. Entre la période de 1923-1924 à 1927-1928 et celle de 1928-1929 à 1932-1933, le Canada a perdu 1.46 p. 100 des importations anglaises. En 1933-1934, cette proportion monta à 35.56, soit une augmentation de 2 p. 100 et pendant une période de neuf mois, en 1934-1935, à 36.56, soit un relèvement de 3 p. 100 pour la période quinquennale. Pendant, la période quinquennale de 1928-1929 à 1932-1933, les Etats-Unis ont fourni 13.21 p. 100 des importations anglaises; cette proportion est tombée à .18 p. 100 en 1933-1934, pour remonter légèrement à .23 p. 100 pendant les neuf mois de 1934-1935. Durant ce temps, le pourcentage de la République argentine passait de 20.7 p. 100 à 24.4 p. 100, en 1933-1934, et à 31.4 p. 100 pendant les neuf mois en 1934-1935.

Ces chiffres me paraissent indiquer que l'Argentine est en voie de remplacer le Canada sur les marchés de la Grande-Bretagne. Pour s'en assurer il suffit de se reporter aux statistiques consignées au hansard, (page 3939 de la version française) par le premier ministre (M. Bennett). Ces statistiques démontrent que les importations de blé canadien en Grande-Bretagne sont tombées de 52,957,000 boisseaux en 1930-1931 à 48,103,612 boisseaux pour la période de neuf mois de l'année 1934-1935. En d'autres termes, les exportations canadiennes ont diminué d'environ 10 p. 100 tandis que celles de l'Argentine ont augmenté d'environ 50 p. 100. Ces chiffres indiquent, à mon sens, que les méthodes de vente poursuivies par le Canada, ou l'absence de méthodes de vente, n'ont pas été avantageuses au pays. S'il me fallait d'autres preuves, je rappellerais au comité les déclarations que le premier ministre a faites à son retour de la conférence sur le blé en 1933. Je crois que c'est dans le premier discours qu'il a prononcé à Montréal qu'il a dit sa surprise de l'activité de pays européens en matière de production de blé. Il s'agit, disait-il, de rétablir le commerce international du blé canadien, et la *Gazette* de Montréal le cite ainsi qu'il suit:

Une solution consisterait à concilier les intérêts des deux groupes et il était heureux de dire que le bon sens et la raison avaient prévalu et que, le 21 août dernier, une entente avait été signée en vue de résoudre le problème.

63 c. en or—Liverpool pour quatre mois.

"Les pays importateurs de blé avaient, par l'accroissement de leurs emblavures, démontré clairement qu'ils n'entendaient plus courir le risque soit de manquer de pain, soit d'avoir à payer des prix exorbitants."

Mon très honorable ami a fait remarquer à ce moment-là que ces pays, par suite des craintes qu'ils éprouvaient, avaient accru leur production de blé de 900 millions de boisseaux qu'elle était en 1930 à 1,220 millions de boisseaux en 1933. Cette augmentation était due à la crainte d'une famine et aussi de prix de rançon. Je crains fort que la politique de prix adoptée par le Canada n'ait contribué jusqu'à un certain point à cette augmentation. Je voudrais aussi citer la déclaration que fit sir Edward Beatty, en janvier dernier. Dans

un exposé, dont la caractéristique est la modération, sir Edward passe en revue toute la situation du blé et dit:

Je diffère d'opinion avec ceux qui prétendent qu'il ne sied pas à un pays de prendre des mesures pour protéger ses producteurs de blé contre une plus forte baisse du prix de leur produit. Le blé est un élément trop important dans l'économie de notre pays pour que nous acceptions sans broncher d'en voir le prix baisser au point de ruiner nos producteurs. Toutefois, je considère qu'il est également dangereux pour nous de croire que nous pouvons empêcher le prix du blé, tel que l'enregistre un grand marché mondial comme celui de Liverpool, de refléter même un état provisoire de surproduction, ou que nous pouvons persuader les acheteurs de l'extérieur de payer des primes plus élevées que celles que justifie la qualité supérieure du blé canadien comparativement à celle des blés d'autres contrées. C'est un sujet de la plus haute importance pour notre pays et pour chacun de ses citoyens. Il est à espérer que notre politique soit basée sur la juste compréhension de cette réalité. J'estime qu'on devrait consacrer à cette tâche tout le talent et toute l'expérience possibles et examiner comme il faut l'opinion de nos clients, plutôt que de prendre le risque de créer un état d'hostilité entre acheteur et vendeur.

Cette affirmation aura peut-être plus de poids auprès de certains honorables membres que d'autres, mais il est logique que si nous maintenons le prix de notre blé au-dessus des cours mondiaux, les pays étrangers, pour se protéger eux-mêmes, produiront leur propre blé ou s'approvisionneront ailleurs. Quelle est la situation au Canada? Est-il besoin d'argumenter pour convaincre les esprits que ce qu'il faut faire, c'est assurer le mouvement de notre blé? Le blé gardé en entrepôt, même s'il est protégé par la garantie de l'Etat, ne contribuera pas au paiement des frais de transport ou au paiement de salaires aux employés des navires ou des chemins de fer. Il ne servira en rien à a assurer un revenu aux gens aux ports de tête de ligne et ne contribuera en rien à l'activité générale qui accompagne le mouvement constant des marchandises à travers le pays. Tout cela aidera. D'aucuns prétendront peut-être que nous ne sommes pas en mesure de vendre notre blé trop bon marché, même dans ce but, mais le comité en est venu à la conclusion que nous ne sommes pas non plus en mesure de garder notre blé indéfiniment, dans l'espoir d'éventualités possibles. L'accumulation du blé qui représente maintenant des stocks énormes de 225 millions de boisseaux est une chose qui nous fait comprendre plus fortement que toute autre l'importance d'adopter une politique. Et à cette fin, on a inséré dans le projet de loi les alinéas "b" et "c" de l'article 8 qui indiquent à la commission le travail qu'elle doit faire. L'alinéa "b" est ainsi conçu:

[L'hon. M. Ralston.]

De mettre sur le marché, au besoin, tout le blé ou les contrats d'achat ou de livraison du blé que la Commission peut acquérir, au prix qu'elle peut juger raisonnable, en vue de favoriser la vente et l'emploi du blé canadien sur les marchés du monde;

Pour ma part, le texte veut dire ce qu'il énonce. Cela veut dire qu'il s'agit de vendre, dans le but d'encourager l'écoulement et l'emploi du blé canadien sur les marchés mondiaux, et cette façon d'agir implique la vente du blé canadien au prix universel, pour activer sa vente et son emploi à l'étranger. Parfois, la marge entre le prix du blé canadien et celui du blé argentin a été telle qu'il a semblé à quelques-uns que l'occasion s'offrait d'écouler notre blé, si nous voulions accepter le prix regardé comme un prix équitable dans l'univers. Pendant que je discute la question du prix mondial, permettez-moi de rappeler que l'une des conditions stipulées dans les accords d'Ottawa, c'est que la préférence de 6c. ne s'appliquera que si nous consentons à vendre notre blé aux cours mondiaux, et quand quelqu'un a demandé tout dernièrement à la Chambre des communes d'Angleterre si celle-ci allait continuer à nous accorder une préférence de 6c., étant donné l'attitude attribuée au Canada au sujet de la vente du blé canadien aux prix mondiaux, la question de savoir quel est le prix mondial s'est posée, et M. Hare-Belisha a indiqué que le prix mondial est le prix coté à Liverpool. Ainsi, lorsque nous donnons instruction à la commission d'écouler le blé canadien pour favoriser sa vente et son emploi sur les marchés mondiaux, nous devons être prêts à accepter le prix généralement regardé comme un prix équitable pour le blé. L'alinéa "c" de l'article 8 porte:

De vendre et d'aliéner des stocks de blé et des contrats de livraison de blé acquis de la Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited, et du blé représenté par ces contrats, dans le plus court délai possible, en tenant compte des conditions économiques et autres.

Cela ne signifie pas que nous allons garder le blé indéfiniment ou accroître nos stocks de blé par des achats. Cela signifie, d'après mon jugement, que nous écoulerons nos stocks de blé avec toute la célérité raisonnable. Personne ne parle d'une liquidation précipitée. Nous visons à nous débarrasser de notre blé, prenant pour objectif de notre activité la réduction de l'excédent au lieu de son accroissement. Ces articles se recommanderont au comité plénier, ainsi qu'ils l'ont fait à tous les membres du comité spécial sans exception.

Voici le paragraphe (j):

D'une manière continue, d'offrir du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies; toutefois, la Commission peut, si elle est d'avis que les agences existantes ne fonc-

tionnent pas de façon satisfaisante, prendre les mesures qu'elle juge utiles pour établir, utiliser ses propres agences ou moyens d'écoulement ou d'autres.

Voilà qui renseigne encore davantage la commission sur ce qu'attend d'elle le Parlement dans l'exercice de ses fonctions. Or, ce sont là, dans le projet de loi, deux modifications importantes dans la politique suivie, et à mes yeux elles paraissent profondes et dignes de l'approbation du comité et du pays. Pour le moment je vais laisser de côté la question de responsabilité. Ce que nous cherchons, c'est à nous occuper de la situation telle qu'elle se pose. Le point suivant qui se présente, et que je ne ferai qu'effleurer, est celui du prix minimum. Je dirai franchement, et c'est à mes amis de l'Ouest que ces paroles s'adressent, qu'il a peut-être semblé que les dispositions fixant le prix et établissant un certificat de participation pouvaient paraître des fautes du point de vue justice, si je puis parler ainsi. Mais réflexion faite, je crois que le Canada s'y sent obligé. Le blé s'est toujours accumulé et a créé une situation toute spéciale, et j'espère bien que les membres de la commission auront assez de sagesse et de bon sens pour donner satisfaction aux producteurs de l'Ouest tout en s'acquittant convenablement de la tâche confiée à sa responsabilité. Je suis disposé à accepter la fixation d'un prix minimum en même temps que l'établissement d'un certificat de participation, pour que, si la commission réussit et si ses opérations rapportent des bénéfices, ces bénéfices soient distribués aux producteurs.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Le projet de loi contient-il des dispositions assurant que le prix minimum sera un prix raisonnable?

L'hon. M. RALSTON: L'honorable député peut lire comme moi le projet de loi. Le bill porte que le prix sera fixé.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Si jai posé cette question, c'est parce que l'honorable député a mentionné le prix raisonnable. Je demande si le projet de loi donne simplement l'espoir ou bien l'assurance explicite que le prix minimum sera un prix raisonnable?

L'hon. M. RALSTON: Le projet de loi ne contient pas l'expression "prix raisonnable". Il dit qu'il y aura un prix de fixé, par la commission d'abord, et sujet à approbation par le Gouverneur en conseil. Et j'ai exprimé l'espoir que la commission puisse fixer un prix raisonnable pour le producteur, tout en faisant honneur aux devoirs qui lui incombent de par la loi. Je comprends que la commission a une mission difficile à remplir; je comprends aussi que mes honorables amis de l'Ouest sont en présence d'un problème. Je parle des problèmes d'ordre pratique. Mais en même temps, si mes honorables amis de l'Ouest m'en donnent la permission, je leur dirai que quand j'ai parlé j'ai voulu leur faire comprendre que l'Est, et en somme je suis moi-même de l'Est, tout en se rendant compte des difficultés, a cru qu'il y avait, dans ce prix minimum plus un certificat de participation, une forte mesure de justice. Je suis certain que si les pêcheurs de l'Est, les bûcherons, les éleveurs d'animaux de ferme et les fabricants de beurre de l'Est pouvaient jouir des mêmes avantages, il y en aurait sans doute plusieurs de très heureux.

Un MEMBRE: Dans l'Ouest aussi.

L'hon. M. RALSTON: L'honorable député a parfaitement raison, dans l'Ouest aussi. Mais c'est à cause des conditions qui existent, et auxquelles je désirerais, comme tout autre membre de la Chambre, apporter remède, que j'approuve cette disposition et que je vais lui donner mon appui.

J'en arrive maintenant au point final. Etant données les dispositions très justes du projet de loi—quelques honorables députés font des signes de dénégation, mais je dis que le projet de loi est très complet—je crois, pour ma part, et je l'ai dit au comité, que nous devrions nous occuper de la situation comme d'une situation d'urgence, sans lier personne pour toujours à une politique permanente concernant le blé du Canada. Le projet de loi, tel qu'il apparaît et sans réserves d'aucune sorte, laisse entendre que le Gouvernement du Canada se lance dans le commerce du blé, à moins qu'un autre Parlement, par un acte explicite, ne rappelle la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Rien ne laisse entendre qu'un Parlement en peut lier un autre.

L'hon. M. RALSTON: Je croyais que je m'étais exprimé d'une façon absolument claire; j'ignore pour quelle raison mon très honorable ami interpose cette remarque. Par le fait même que j'ai déclaré que ce bill restera en vigueur jusqu'au moment où une autre législature l'abrogera, c'est une preuve que je ne crois pas pour un seul instant que les décisions d'un Parlement lie une autre législature et que le Parlement qui succédera à celui-ci n'aura pas le droit d'abroger cette loi. A tout événement, je soutiens qu'à mon avis nous ne devrions pas, dans les derniers jours de la dernière session de ce Parlement en particulier, inaugurer un programme permanent pour le Canada lorsque ce programme que nous

adoptons est dicté jusqu'à un certain point par la situation urgente dans laquelle nous nous trouvons étant donnée cette accumulation de blé. D'autres bills d'urgence, si je me rappelle bien, ont été adoptés pour la durée d'un an. Pour ne citer qu'un exemple, les lois de secours furent adoptées d'année en année et, à moins d'être renouvelées, elles expiraient absolument au terme de ce délai. Je suis d'avis qu'il s'agit d'une mesure d'urgence qui nous est dictée par la situation dans laquelle nous nous trouvons; jusqu'à un certain point peut-être, il s'agit d'une expérience qu'il est bon de tenter, afin que nous puissions constater si c'est le mieux qu'il y a à faire pour tous les intéressés.

Cette mesure intéresse trois classes de notre population: En premier lieu, la clientèle qui redoute la constitution d'un monopole. Si nous donnons à entendre au monde, à l'heure actuelle, que le présent bill fixe d'une manière permanente la politique que suivra le Canada en tant qu'il s'agit de l'écoulement de notre blé, nous sommes loin d'améliorer notre situation aux yeux de notre clientèle sur le marché mondial. Nos clients seront du moins rassurés si nous fixons une limite quelconque au fonctionnement de cette loi afin d'indiquer qu'elle expirera au bout d'un certain temps, à moins que son application ne soit prolongée. En second lieu, il y a les contribuables, qui accepteront nombre de mesures, en face d'une situation urgente qu'ils hésiteraient à approuver, si elles leur sont imposées à titre de politique permanente. Troisièmement, et c'est la dernière classe et la plus importante, il me semble que les producteurs eux-mêmes pourraient fort bien désirer remettre la question à l'étude au bout d'une couple d'années. Il peut très bien arriver qu'un prix fixe effraye notre clientèle et, d'autre part, il peut se faire qu'il n'assure pas aux producteurs un bénéfice raisonnable. En d'autres termes, étant donné que le Gouvernement cherchera à appuyer cette mesure tandis que la commission fixera le prix du blé, les acheteurs estimeront peut-être qu'ils sont en dehors de la situation; d'autre part, si le prix minimum n'est pas considéré comme suffisant, il en résultera que le producteur perdra entièrement le bénéfice de la concurrence commerciale, les avantages des relations que les importateurs et les exportateurs ont nouées sur les marchés du monde ainsi que les bénéfices qu'amène un commerce actif, frémissant et confiant en soi-même lorsqu'il s'agit de relever les prix.

Avant que le présent bill ne sorte des mains du comité général, je crois que le premier ministre (M. Bennett), qui pilote la mesure, devrait remettre à l'étude la proposition que j'ai faite au comité spécial, c'est-à-dire d'insérer dans le bill une clause indiquant sa nature, à savoir qu'il s'agit d'une mesure d'urgence et visant à redresser la situation dans laquelle nous nous trouvons; c'est-à-dire à combler la lacune. L'amendement, ainsi que je l'ai proposé au comité, devrait stipuler que le bill sera en vigueur pour un an, mais on pourrait accorder au Gouverneur en conseil le pouvoir de prolonger son application pour une seconde année et il sera bien entendu que son application cessera automatiquement à la fin de la seconde année, à moins que le Parlement ne décide d'accorder une prorogation de délai. Voilà mon avis en ce qui regarde cette affaire. Lorsque nous aborderons l'examen des articles du bill en discussion, il y a une couple d'autres questions que je désire soulever. Je crois que si le Gouvernement voyait jour d'insérer un amendement de cette nature, il nous serait possible de présenter un front absolument uni relativement à cette mesure, qui vise à redresser la situation dans laquelle nous nous trouvons; elle constitue en somme une tentative d'aider à faire de l'Ouest canadien ce que nous désirons tous qu'il soit—une région habitée par une population prospère et satisfaite; l'endroit où les gens, hommes et femmes, qui ont enduré de grandes privations depuis trois ou quatre ans, pourront avoir l'espoir et l'occasion de jouer le rôle auquel ils sont destinés et pour lequel ils ont toutes les qualités nécessaires dans le développement du Dominion, car, nous nous rendons tous compte—et nous ne saurions le répéter trop souvent—de l'importance des immenses régions de l'Ouest et des producteurs de blé, eu égard au Canada en général.

M. LUCAS: Ayant fait partie du comité spécial chargé d'examiner le bill n° 98, je crois me faire l'écho de tous les membres du comité en question, en disant que nous avons tous obtenu des renseignements fort utiles des divers témoins qui ont comparu devant nous. Mais à mon sens, le motif le plus important pour la création de ce comité, c'est qu'il a permis aux représentants des syndicats de consigner au dossier officiel une répudiation absolue de la propagande conduite, non seulement par tout le pays mais par l'univers, sur la politique de vente des syndicats, donnant ainsi à entendre que si aujourd'hui le Canada se trouve dans une situation telle qu'il lui est impossible d'écouler son grain, la faute en a été exclusivement à cette politique. Je parlerai de cela un peu plus tard en rappelant quelques-unes des dépositions recueillies, et j'estime la chose de première importance, car il existe, parmi un grand nombre de gens, un fort courant d'opinion d'après lequel la création d'une commission publique pour administrer le commerce du blé canadien est plus ou

moins un prolongement du régime des syndicats, et par conséquent si ce régime était mauvais, un certain nombre de personnes, cela va de soi, croient que la commission mettrait à exécution une chose qui ne serait pas dans l'intérêt bien entendu du Canada.

Une chose que nous ne devrions pas perdre de vue, c'est que la vente du blé du Canada a cessé d'être un problème d'ordre local ou agricole, mais est devenue une question nationale. Si l'on songe non seulement à l'importance de notre récolte, mais aussi au fait que, dans tous les grands pays producteurs de blé, le gouvernement vient en aide d'une façon ou d'autre à ses producteurs de blé, on ne saurait laisser les cultivateurs du Canada se débrouiller seuls. Un autre facteur à ce sujet est la valeur de la récolte telle qu'elle est indiquée à la page 3850 du hansard. On y donne les chiffres à partir de 1920 jusqu'à l'heure actuelle, chiffres qui atteignent non pas jusqu'à des centaines de millions, mais des billions de dollars, et l'on voit que le Canada est aujourd'hui le plus grand pays exportateur de blé au monde. Le blé est le plus important article de notre commerce d'exportation, représentant près du tiers de nos ventes à l'étranger. Le jour où l'on écrira les derniers chapîtres de l'histoire du Canada, il n'en sera guère de plus intéressant que celui où il sera question de la colonisation et de l'expansion de nos vastes plaines de l'Ouest.

Je ne crois pas me tromper en disant qu'on ne saurait trouver en cette Chambre d'homme qui soit plus au courant des luttes, des désenchantements, des aspirations et des ambitions des cultivateurs lorsqu'il s'agit d'obtenir un prix raisonnable pour leurs produits, que l'honorable député de Melville (M. Motherwell) qui habite cette partie du pays depuis les premiers jours et qui a joué un rôle marqué en dirigeant les cultivateurs et les encourageant à s'organiser en vue d'obtenir un rendement plus équitable pour leurs produits. Ces efforts n'avaient pas pour objet de ravir à d'autres ce qui leur appartenait, mais il s'agissait d'obtenir pour les cultivateurs ce qui leur revenait de droit et de leur assurer une rémunération raisonnable pour leur labeur. Je suis sûr que personne ne saurait trouver à redire à cela.

Je ne remonterai pas aux origines, car l'honorable député d'Acadia (M. Gardiner), lors de la discussion générale du projet de loi par la Chambre, a fait un exposé très intéressant des débuts du mouvement des cultivateurs. Nous connaissons tous bien la loi des grains du Canada. Cette loi fut présentée à la suite de pétitions des cultivateurs comme résultat de commissions établies pour s'enquérir du problème. Finalement, la loi des grains fut insérée dans nos Statuts. Elle avait surtout pour objet de prévenir les abus et protéger le cultivateur. Puis est venue la guerre, et, en 1919, la commission des grains du Canada fut créée. Je crois juste de dire que lorsque la commission des grains fut établie en 1919 il existait beaucoup d'antagonisme parmi les cultivateurs, parce qu'un grand nombre d'entre eux pensaient, à tort ou à raison, que cette commission du blé n'avait pas été créée dans le but d'obtenir un prix plus élevé pour les cultivateurs, mais pour l'empêcher de monter. Cependant, à la fin de l'année, les résultats furent si satisfaisants, de même que la manutention du blé durant cette période, qu'il y eut un changement complet d'attitude, et l'on tenta des efforts énergiques dans les années subséquentes pour rétablir la commission du blé de 1919. En 1922, la Chambre adoptait une mesure relative à la création d'une commission du blé. Nous connaissons tous ce qui est arrivé. Tandis que l'on faisait de l'agitation en faveur d'une nouvelle commission du blé, le gouvernement de la Saskatchewan nomma une commission formée de James Stewart et de F. W. Riddell pour étudier la question et faire rapport. Voici la première question que cette commission fut appelée à décider:

> Est-il possible à une espèce de coopérative possédant moins que la récolte entière de l'Ouest de vendre cette récolte aussi avantageusement du point de vue du producteur qu'une méthode nationale de vente de toute la récolte par une commission canadienne du blé?

Voici ce que l'on a répondu:

> Durant les premiers mois de la saison, lorsqu'une grande quantité de blé est offerte en vente, il y a un déclin naturel des prix. Cette concurrence ne permet pas une réglementation intelligente de l'offre du blé des cultivateurs ou de celui des compagnies d'élévateurs. Cependant, dans la mesure que la vente du blé se continue en dehors de la coopérative, la vente du blé, sur cette base, se ferait au détriment de la coopérative. Par conséquent, l'objet de la coopérative, qui serait la stabilisation des prix par une vente plus égale, en souffrirait.
>
> Il n'y a guère de base favorable de comparaison entre les avantages pour le producteur de blé, par l'intermédiaire d'une coopérative sous un contrôle national, et toute autre forme de coopérative essayant de contrôler sur le marché libre quelque quantité inconnue de la récolte en concurrence avec la balance de la récolte. Il est évident que, sous un régime de contrôle national, alors qu'il n'y a qu'un vendeur et que les acheteurs sont nombreux, l'avantage reste au vendeur.

Les cultivateurs n'ayant pas obtenu la restauration de la commission du blé, décidèrent de s'occuper eux-mêmes de la vente de leur blé, et ils organisèrent des coopératives. Le fonctionnement de ces coopératives dans l'Ouest fut satisfaisante, non seulement pour

nombre de cultivateurs mais pour les affaires du pays en général. L'agriculteur n'eut plus à se soucier du moment opportun de vendre, et je crois que tous mes collègues de l'Ouest conviendront avec moi qu'il est très difficile de savoir quand vendre, vu que le marché varie chaque jour et manque de stabilité. Rappelons-nous en effet que le cultivateur n'a qu'une récolte et que c'est son unique chance, lorsqu'elle est vendue, de toucher un revenu cette année-là. Grâce aux coopératives du blé, il recevait un paiement initial, qui était suivi de paiements partiels qui lui permettaient de continuer son exploitation, et, à la fin de l'année, lorsque toute sa récolte était vendue, il savait qu'il toucherait un prix moyen raisonnable. Quant à moi, j'ai vendu du blé aux coopératives dès le début de leur organisation, et je le fais encore. Sauf erreur, les banques et les hommes d'affaires étaient très satisfaits, car le cultivateur recevait de l'argent à diverses périodes de l'année, de sorte qu'il pouvait financer avec bien plus de satisfaction.

Cependant, lorsque ces coopératives furent établies, elles furent en conflit avec le commerce de grain organisé. Il était tout naturel que ce commerce, perdant une partie de ses affaires, fît de l'opposition aux coopératives. Et c'est ce qu'il fit en publiant toutes sortes d'articles contre la méthode des coopératives.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance

M. LUCAS: Quand le comité a levé la séance à une heure, j'étais à dire qu'en 1921 et en 1922, les producteurs, n'ayant pu induire le Gouvernement à rétablir une commission des blés semblable à celle de 1919, décidèrent de s'organiser eux-mêmes en coopératives volontaires et entreprirent de vendre eux-mêmes leur blé. Ils avaient pour cela à faire face à l'opposition du commerce organisé des céréales. A la page 209 de son témoignage, M. Brouillette a dit:

Il y a un autre fait que le comité devrait bien considérer avant de s'écarter des sentiers battus pour faire des changements en croyant qu'il y a quelque chose d'assez important dans ce marché libre pour vous justifier de le conserver. Il y a eu bien des accusations. La première année que nous avons commencé à vendre en commun, le prix du marché était de $1.40—il fut de $1.51 le 2 août 1929. Nous continuâmes les affaires. Nous fîmes un paiement initial d'un dollar. En mars ou avril, nous décidâmes de faire notre premier paiement partiel. Le 2 ou 3 mars, le prix sur le marché libre était de $2.05 et une fraction. Nous décidâmes malheureusement de faire un paiement partiel de 35 c. Le paiement total se trouvait ainsi rendu à $1.35. En moins d'un mois, le prix, sur le marché de Winnipeg, tomba de $2.05 et une fraction à $1.38⅝ le 2 ou le 3 avril. Le mois suivant, le prix remonta à $1.70.

[M. Lucas.]

Mes honorables collègues remarqueront que, dans un mois, il y eut une baisse de 67 c. par boisseau. Tous devront reconnaître que cela n'était pas dû à des causes qui se faisaient sentir dans le monde entier, puisque le prix remontait encore le mois suivant. Bien que ce soit difficile à prouver, je suis convaincu que le commerce des céréales non seulement a essayé d'embarrasser les syndicats de vente en commun, mais qu'il a voulu les détruire. Nos syndicats coopératifs ont commencé à fonctionner en Alberta en 1923, et dans la Saskatchewan et le Manitoba en 1924. Ils commençaient à bien fonctionner quand, en août 1925, le prix du blé sur le marché atteignit $1.51. A cette date, le syndicat fixa son paiement initial à $1 le boisseau, chiffre qu'il considérait raisonnable. Le 4 mars, le prix du marché était de $2.05⅞. Le syndicat venait de décider de faire un paiement partiel à ses membres et de préparer les chèques en conséquence quand le prix baissa de 67 c., soit de $2.05⅞ à $1.38⅜. Le fait que les syndicats avaient fait un paiement initial de $1 et annoncé un paiement partiel de 35 c. les mit dans une situation embarrassante. Quand le prix du marché baissa à $1.38, les syndicats se trouvèrent en difficultés avec la banque, parce que leur crédit était épuisé, attendu qu'ils étaient censés garder une marge de 15 c. par boisseau. Cependant, un mois après, le prix remonta à $1.72⅞. La seule chose qui sauva les syndicats, c'est que la terrible baisse se produisit avant qu'ils eussent expédié les chèques et que, pour se protéger, ils gardèrent les chèques qu'ils avaient préparés et ne les adressèrent pas aux producteurs. Voilà où la bourse a fait une erreur. Elle a provoqué la baisse trop tôt. Si elle avait attendu que les chèques fussent adressés aux producteurs, elle aurait certainement mis les syndicats dans une situation difficile.

On a dit que la politique des syndicats coopératifs est de créer de l'antagonisme contre les acheteurs étrangers et que c'est pour cela qu'ils sont responsables du report. Je vais citer à ce propos le témoignage de M. Milner, président de la bourse des grains de Winnipeg. A la page 66 des témoignages, voici ce que je trouve:

D. Pouvez-vous mentionner une autre cause comme exemple de l'expérience du passé en fait de contrôle centralisé; songez-vous à une autre cause?—R. Il y a les syndicats coopératifs canadiens.

D. Qu'entendez-vous par là? Expliquez-vous. —R. Le résultat de leurs opérations a été un report considérable.

Telle est la propagande qu'on a répandue dans tout le pays jusqu'à ce qu'on ait fait croire que les syndicats coopératifs étaient absolument responsables de ce report considé-

rable. Il me semble juste de dire que, si la ligne de conduite des syndicats coopératifs avait créé de l'antagonisme au point de les empêcher de vendre, cela se fût manifesté dans la quantité de blé détenue par les syndicats et par les commerçants. Or quels sont les faits? A la page 208 des témoignages, je vois que, répondant à une question de M. Ralston, M. Brouillette a dit ce qui suit au sujet des reports.

D. Nous devrions le savoir.—R. Oui, nous devrions le savoir. Pour moi, c'est la meilleure preuve que nous pouvons en avoir. M. Brett, qui doit témoigner devant le comité, donnera de plus amples détails. Mais durant les quatre années où nous avons fait des affaires sur la plus grande échelle, soit 1926, 1927, 1928 et 1929, les livraisons de grain dans les trois provinces de l'Ouest se sont élevées en tout à 1,455,252,835 boisseaux. Là-dessus il a été livré aux trois syndicats 755,719,373 boisseaux, soit 51.9 p. 100 du total. Les stocks invendus à la fin de chacune de ces quatre années formaient un total de 402 millions de boisseaux. Or, si nous avions vendu plus ou moins notre part durant cette période, cela se verrait d'après notre part d'excédent, n'est-ce pas?

Puis, après quelques autres questions, le témoin dit ceci:

Le témoin: Oui, la part du syndicat dans tout cela, c'est-à-dire nos stocks invendus à la fin de chaque année, totalisés de la même façon que le chiffre sus-mentionné, furent de 170 millions de boisseaux, soit 42.3 p. 100, et, durant cette période, nous avions droit, comme part égale et juste sur cette base, à une proportion de 51.9 p. 100.

Voici ce que dit M. Brett, à la page 236 des témoignages, encore à propos de ces stocks invendus:

Le témoin: En 1929-30, l'excédent canadien s'élevait de nouveau à 127 millions de boisseaux. Là-dessus la part des syndicats était de 50 p. 100, tandis que leurs opérations de l'année portaient sur une proportion de 51.3 p. 100. Curieuse coïncidence: le chiffre de l'excédent des syndicats et le total sont identiques; c'est-à-dire il y a un stock invendu de 127 millions de boisseaux et les opérations des syndicats représentent une proportion de 51.3 p. 100. Est-ce que cela démontre que les syndicats sont la cause des gros excédents? Ils avaient 41 p. 100 une année et 50 p. 100, l'autre, tandis que leurs opérations portaient sur 51.3 p. 100 du tout. Donc on ne peut sûrement pas les accuser de ne pas avoir vendu, d'avoir retenu la marchandise, d'avoir refusé de vendre; en effet, autrement, ils n'auraient pas tant vendu. Ils ont vendu plus que les négociants, toutes proportions gardées. Une année, leurs stocks, invendus n'étaient que de 41 p. 100 quand ils auraient pu être de 50; la deuxième année ils représentaient 50 p. 100, quand ils auraient pu être de 51.3 p. 100.

J'estime que ces chiffres devraient, une fois pour toutes, prouver que les syndicats de vente en commun ne sont pas la cause de l'excédent, comme on veut bien le prétendre.

Puis il y a cette histoire que l'on a fait circuler, voulant que l'honorable J. H. Thomas, membre du gouvernement anglais, au cours de son voyage au Canada, se soit mis en rapport avec les syndicats pour essayer de négocier un gros achat de blé, et que les syndicats aient refusé de vendre.

Je vais en toucher un mot. Il en est question à la page 221 des témoignages, alors que j'ai posé la question suivante au témoin, M. Brouillette:

D. Il y a quelque temps, il a été souvent question dans les journaux que l'honorable J. H. Thomas, ministre de Grande-Bretagne, s'était adressé aux syndicats en vue de l'achat d'une grande quantité de blé et que les syndicats avaient refusé de lui vendre. Est-ce vrai?

Voici la réponse:

Il n'y a absolument rien de vrai là-dedans. Si de pareils malentendus ont cours dans le pays, il serait bon de regarder nos registres qui se rapportent à cette situation.

Plus loin, le même témoin dit:

Indépendamment de ce dossier, j'étais présent à la conférence au moment où l'honorable M. Thomas a eu un entretien avec notre conseil central, sinon le conseil exécutif. C'était en septembre 1929.

Or, je veux faire consigner cette déclaration de l'honorable M. Thomas. Le témoignage continue:

D. L'honorable J. H. Thomas?—R. Oui.

A la demande du gouvernement anglais des entretiens furent ménagés entre le très honorable J. H. Thomas, lord du Sceau Privé du cabinet anglais et les représentants des syndicats de blé, les 2 et 3 septembre 1929, à Winnipeg.

On discuta sur la possibilité de faciliter l'échange de produits entre le Canada et le Royaume-Uni, et surtout sur l'intérêt qu'il y aurait à assurer un mouvement régulier de marchandises entre des deux pays.

Dès la première conférence avec les représentants officiels des syndicats, il devint évident que M. Thomas avait l'impression que les syndicats refusaient de vendre le blé aux cours du jour. On lui expliqua toute la situation et il se dit convaincu que les syndicats étaient désireux d'écouler leur blé qu'ils offraient au public au cours régulier. Quand on lui reprocha quelque temps après de critiquer la politique des syndicats, M. Thomas, dans un communiqué officiel, adressé à la Presse canadienne par le haut commissaire de Grande-Bretagne déclara ce qui suit:

On a signalé à mon attention des commentaires qu'aurait suscités au Canada une déclaration que j'ai faite à la Chambre des communes le 1er avril. On se trompe entièrement en laissant entendre que si j'ai fait cette déclaration c'était parce que je croyais que le syndicat avait tenté de maintenir le prix du blé à un niveau élevé. Ma déclaration a été faite en réponse à une question supplémentaire d'un député de l'opposition, et elle reposait sur l'assurance que vous m'aviez donnée à Winnipeg, en septembre, à l'effet que le syndicat était tout disposé à vendre à des prix notablement plus

bas que le cours d'alors. J'ai volontiers accepté cette assurance et j'y ai vu la preuve d'une attitude sympathique envers les plans que je formais en vue d'encourager un échange plus régulier de denrées entre le Canada et la Grande-Bretagne. J'espère que vous accorderez une entière publicité à cette explication. Comme vous le savez, je me rends bien compte des difficultés que le syndicat a dû surmonter, et j'espère sincèrement que la situation pourra bientôt se rectifier à l'avantage des deux pays.

Je cite ces remarques parce que, la semaine dernière, je causais avec un homme d'affaires d'Ottawa qui a soulevé cette même question, à savoir que les membres du syndicat auraient refusé de vendre à la Grande-Bretagne à l'époque où M. Thomas s'efforçait d'en venir à une entente avec eux. On a également rapporté que des affiches auraient été placées sur des camions de livraison, à Londres, pour déconseiller l'emploi de la farine canadienne. Cela également a été réfuté. On a aussi prétendu que le syndicat avait maintenu le prix au-dessus du cours du marché, et qu'il s'était, de ce fait, naturellement trouvé dans l'impossibilité de vendre, mais quels sont les faits exacts? Je désire signaler aux honorables députés un tableau qui figure à la page 282 des témoignages, pièce "C", qui réfute entièrement cette accusation. Cette pièce a été soumise par le témoin Paul T. Bredt, de la Canadian Cooperative Wheat Producers, Limited, et elle indique les offres d'exportations et établit une comparaison entre les cours du marché en juillet, en août et en septembre 1929. Voici un résumé de ce tableau. Sur un total de 76 jours de marché, on relève 52 jours durant lesquels le syndicat a offert son blé au-dessous du cours régulier, et quelquefois même jusqu'à 6 cents ½ au-dessous; durant 14 de ces 76 jours, il a offert son blé à un prix plus élevé que celui du marché; durant 2 jours, il l'a offert au prix du marché, et durant 8 jours, il n'y a pas eu d'offres. L'examen de ce tableau est fort instructif, et l'on y trouve la réfutation absolue de la déclaration que le syndicat aurait maintenu son blé au-dessus du prix régulier du marché.

On a en outre prétendu que par suite de cet antagonisme supposé dont le syndicat aurait été l'objet, il aurait été incapable de vendre une part raisonnable de son blé en Grande-Bretagne et sur d'autres marchés. Quels sont les faits? A la page 261 on trouvera des détails là-dessus. Les exportations totales du Canada vers la Grande-Bretagne y sont indiquées, ainsi que la part qui en revient au syndicat. En 1926-1927 les exportations canadiennes atteignaient un total de 62,979,000 boisseaux; la part du syndicat s'est chiffrée à 50,152,000 boisseaux, soit une proportion de 79.8 pour 100. En 1927-1928, le total des exportations canadiennes s'élevait à 67,430,000 boisseaux, dont 36,181,000, c'est-à-dire 53.7 pour 100 provenaient du syndicat. Le total pour 1928-1929 était de 69,895,000 boisseaux, la part du syndicat étant de 34,665,000 boisseaux, soit 49.8 pour 100. Le total pour 1929-1930 était de 43,214,000 boisseaux, dont 43,214,000, soit 53.2 pour 100, fournis par le syndicat.

[M. Lucas.]

J'espère, monsieur le président, que l'exposé de ces faits suffira à réfuter une fois pour toutes l'accusation qu'on a portée contre le syndicat d'avoir maintenu les prix à un niveau trop élevé, d'avoir refusé de vendre et de s'être attiré l'antagonisme des acheteurs étrangers.

Je suis en faveur du bill n° 98 établissant une commission canadienne des grains, mais j'aurais préféré de beaucoup que les articles 9, 10 et 11 eussent formé partie intégrante du bill plutôt que de n'être exécutoires que par décret du conseil. Ces article 9, 10 et 11 sont, naturellement, ceux qui, a-t-on prétendu, obligeraient la bourse des grains à fermer ses portes, et dans lesquels on a voulu voir un effet coercitif. On a prétendu que le cultivateur y perdrait une bonne partie de sa liberté. Je crois, monsieur le président, que le cultivateur comprend très bien la situation, et que, pour ce qui est de sa liberté, elle est déjà fort limitée. En ce qui concerne les prix, les cultivateurs savent tous que les prix sont communiqués deux fois par jour; auparavant, on avait recours au télégraphe, tandis que maintenant on utilise la radio. Les sommes versées au cultivateur sont basées sur ces prix, que touchent également tous les élévateurs. Quant à la question de la liberté, il n'y avait rien dans ces articles, advenant leur application, qui eût empêché un cultivateur de vendre du blé le jour qu'il lui plaisait de le faire, et à n'importe quel élévateur de son choix. La concurrence, au point de vue des services, eût été la même. Parlons-en, de la liberté du cultivateur! La seule liberté qui lui reste, en somme, c'est de livrer son blé à l'élévateur; après cela, sa liberté cesse et dès le moment où son blé est versé dans les manches, il lui fait ses adieux définitifs.

Les producteurs sont d'avis que la spéculation sur le marché ne sert pas leurs meilleurs intérêts. Je voudrais citer un passage du témoignage de E. A. O'Neal que l'on trouve à la page 185 du rapport, mais le temps ne me le permet pas. M. O'Neal a comparu devant le comité de l'agriculture des Etats-Unis et a traité cette question à fond. Il fait remarquer que la bourse, semble-t-il, ne peut fonctionner que si des privilèges spéciaux sont accordés aux gros bonnets, et que la spéculation peut relever aussi bien qu'abaisser les prix.

On a admis que les ventes à terme n'existeraient pas sans les spéculateurs, mais aujourd'hui, ces derniers ont disparu; c'est-à-dire le petit spéculateur qui est indispensable à l'existence du marché. Tout le monde admet, et la preuve faite devant la commission Stamp démontre, que la majorité de ces spéculateurs ont perdu de l'argent. Je veux poser la question suivante: Est-ce juste d'encourager ces gens à spéculer lorsqu'ils sont sûrs de perdre de l'argent? D'après ce que je connais des cultivateurs, je dirai qu'ils ne veulent pas obtenir un prix quelconque, au moyen de la spéculation s'ils savent qu'en ce faisant ils volent l'argent de gens qui ne peuvent subir une perte. On ne peut établir les prix sur une telle base. Il est bien connu que sur ce marché de ventes à terme les joueurs à la baisse se présentent périodiquement; et les petits spéculateurs sont forcés de vendre et plusieurs sont ruinés. De plus, une grande quantité du grain du cultivateur est vendue au moment de ces baisses subites. Ce n'est pas seulement une mauvaise affaire pour le cultivateur, mais pour le pays en général. Comme je l'ai dit au début de mes remarques, le cultivateur n'a qu'une récolte de blé par année et il compte sur le produit de cette récolte pour subsister. Quand il est forcé de vendre à un prix réduit il doit abaisser son niveau d'existence pour le reste de l'année.

Bien des gens s'imaginent que le marché du blé est comme le marché des valeurs. Je ne m'oppose pas à ce qu'un homme spécule sur les stocks de mines ou les actions d'autres compagnies. Quand le prix des actions d'automobiles, par exemple, monte à la bourse, il ne s'ensuit aucun changement dans le prix des voitures ou dans le tarif des salaires. On permet au spéculateur en blé de vendre à terme sans posséder ou contrôler un seul boisseau de grain, tandis qu'un spéculateur à la bourse ne peut vendre que des actions qu'il a empruntées du propriétaire et qu'il peut livrer quand demande lui en est faite. Le prix des denrées alimentaires de l'univers ne devrait pas dépendre des achats à terme. Je ne puis m'imaginer un manufacturier qui accepterait une situation d'après laquelle des centaines d'automobiles pourraient être jetées sur le marché par des spéculateurs qui ne possèdent pas une seule machine, mais feraient tomber les prix. Toutefois, c'est la situation à laquelle les cultivateurs doivent faire face. ber les prix. Toutefois, c'est la situation à lequelle les cultivateurs doivent faire face.

On a dit que l'opinion publique ne réclamait pas une commission nationale du blé, une commission obligatoire ou de tout autre genre. Je n'ai pas le temps de citer toutes les résolutions adoptées à cet effet, mais on connaît très bien l'attitude des fermiers-unis de l'Alberta, qui a été insérée au compte rendu il y a quelques jours par l'honorable député d'Acadia (M. Gardiner). Je veux référer les honorables députés au *Western Producer* du 20 juin 1935 dans lequel une page entière est consacrée aux détails de résolutions adoptées, par divers organismes en faveur d'une commission du blé, durant la période 1930 à 1935. La première que je citerai a été adoptée le 14 avril 1931, par la législature du Manitoba,—il ne s'agit pas d'une organisation agricole; on dit:

La législature du Manitoba a approuvé à l'unanimité mardi dernier la création d'une commission du blé semblable à celle de 1919. Sans qu'un vote fut pris, la législature s'est déclarée en faveur d'une telle commission chargée de fixer un prix minimum et de permettre au cultivateur de l'Ouest de passer à travers la crise actuelle.

M. J. R. Griffiths, député ministériel de Russell, a proposé que la législature approuve la constitution d'une commission du blé identique à celle de 1919. Cette motion n'a pas provoqué de débat et elle a été immédiatement adoptée à l'unanimité.

L'article suivant a trait à la Saskatchewan et il se lit comme suit:

Suivant l'exemple récent de Battleford-Nord, le conseil municipal de Saskatoon a approuvé le 30 janvier une résolution demandant au gouvernement fédéral de se rendre aux demandes des associations agricoles et d'établir une commission nationale d'organisation du marché pour le blé.

Voici ce que dit un autre article daté du 9 mars 1933:

Les délégués au congrès annuel de l'Association des municipalités rurales de la Saskatchewan ont adopté, à l'unanimité moins deux voix, une résolution demandant au gouvernement fédéral de créer une commission nationale d'organisation du marché, dans laquelle les producteurs seraient bien représentés pour contrôler la vente de toute la récolte canadienne de 1933.

L'article suivant porte la date du 30 mars 1933 et il se lit comme suit:

Le rapport du comité spécial de secours aux agriculteurs a été reçu par la législature de la Saskatchewan et transmis au gouvernement. Au nombre des recommandations s'en trouve une appuyée par tous les membres en faveur de l'établissement d'une commission nationale d'organisation du marché.

Un autre article daté du 7 mars 1935 dit:

La législature de l'Alberta a adopté la semaine dernière à l'unanimité une résolution faisant bon acceuil à la déclaration du premier ministre R. B. Bennett annonçant qu'une commission nationale du blé allait être instituée.

Par un vote écrasant de 53 à 1, la législature de l'Alberta a approuvé l'appui donné par le gouvernement à une loi fédérale d'organisation du marché.

Nous devons avouer que cette action était nécessaire à cause de circonstances nouvelles. Tous les pays du monde qui sont de gros producteurs de blé ont dû avoir recours à de semblables mesures. On a dit que le refus des syndicats de vendre du blé avait causé la perte de nos marchés; je vais citer à ce sujet l'opinion de M. McIvor qui figure à la page 376 du compte rendu. Voici ce qu'il dit:

Etudions ce qui s'est passé en France, en Allemagne et en Italie. De 1924-1925 à 1928-1929, ces pays importaient une moyenne de 215 millions de boisseaux par année. De 1929-1930 à 1933-1934, ils n'ont importé qu'une moyenne de 95 millions de boisseaux, soit une réduction annuelle de 120 millions de boisseaux pour cette dernière période comparée avec la précédente.

Voyons maintenant ce qui s'est produit l'année dernière. La France, l'Allemagne et l'Italie ont importé un total de 26 millions de boisseaux. Comme question de fait, l'Allemagne est devenue un pays exportateur et a expédié à l'étranger 5 millions de boisseaux. Quel en a été le résultat pour le Canada. En supposant que nous fournissions 40 p. 100 des importations de ces trois pays avant 1929-1930, ce qui est un pourcentage bien raisonnable, nous avions à notre disposition un marché pour 85 millions de boisseaux de blé canadien. Si nous avions eu l'année dernière tout le marché de ces trois pays (nous en avons eu une bonne partie), nous n'aurions eu un débouché que pour 26 millions de boisseaux. C'est un des aspects du problème d'exportation dont il faut tenir compte.

Ne nous faisons pas d'illusion, nous n'avons plus nos anciens débouchés. M. James Richardson a raconté dans sa déposition que, l'an dernier, il a parcouru les pays les plus importants de l'Europe. Il a constaté qu'il y avait peu d'affaires à conclure en Allemagne. Il s'est fait payer, mais d'autres, qui avaient vendu plus tard, n'ont pas encore touché leur argent. Il n'y a à peu près rien à faire en France, ni en Italie, affirme-t-il.

Je saisis l'occasion pour exprimer l'avis que les mesures prises par M. McFarland pour stabiliser les prix ont eu des avantages énormes pour les cultivateurs de l'Ouest. Le Gouvernement mérite des éloges pour avoir soutenu Mr. McFarland. Tous les témoins entendus par la commission parlementaire ont avoué que, sans stabilisation, les prix seraient tombés à des niveaux bien plus bas. En octobre dernier, on a jeté sur le marché, en trois jours, dix-huit millions de boisseaux de blé. Le président de la bourse des grains n'a pas eu toute la sincérité voulue à cet égard, car, en réponse à des questions, il a affirmé ne pas se rappeler cet incident, incident qui a eu pourtant assez de retentissement sur la vie économique de la nation. La plupart des journaux ont publié de grandes manchettes à ce sujet; presque tout le monde était au courant. Néanmoins, après en avoir parlé dans un exposé écrit, le président de la bourse, au cours de l'interrogatoire, a prétendu ne plus s'en souvenir.

[M. Lucas.]

J'aborde un autre point. D'aucuns pensent que la chute des prix entraîne le relèvement de la consommation. A ce sujet, M. McIvor a cité (p. 363 du compte rendu) ce passage d'un discours prononcé par M. McFarland au Canadian Club de Winnipeg, le 11 avril 1935:

Nous avons connu les prix les plus bas depuis plus de 400 ans, en 1932-1933. La statistique de l'université Stanford indique cependant que la consommation, en cette année de prix anormalement bas, a été inférieure à celle des deux années précédentes et à dépassé à peine de quelques millions la vente de l'an dernier. On a dans ce fait la preuve irréfutable que les prix les plus bas n'ont pas amené un relèvement de la consommation dans le monde. C'est aussi la preuve qu'il existe un plafond à la consommation même de la denrée la plus nécessaire.

Il est un fait essentiel que beaucoup oublient. Les exportations enflées par la diminution des prix ne sont pas entièrement absorbées par la consommation immédiate, mais contribuent à augmenter les réserves, visibles ou invisibles de certains pays.

M. le PRESIDENT (M. Gobeil): L'honorable membre parle depuis quarante minutes.

M. ROBERGE (texte): Monsieur le président, quand le bill 98, que nous discutons en ce moment, aura été amendé tel que je le proposerai, ce sera certainement la meilleure mesure présentée à cette Chambre par le Gouvernement. A la fin de mes remarques, je soumettrai un amendement à l'effet que les cultivateurs de toutes les provinces puissent bénéficier de primes semblables à celles que le Gouvernement accorde aux cultivateurs de l'Ouest.

Cela ne veut pas dire que je suis opposé à ce que le Gouvernement dépense de l'argent pour aider les agriculteurs de l'Ouest. Non, les gouvernements n'en font jamais assez pour les cultivateurs, et, si l'on veut que le pays sorte de la crise que nous traversons, il faut commencer par aider la classe agricole plutôt que de dépenser des millions pour la milice.

L'hiver dernier, au début de la session, le très honorable premier ministre (M. Bennett) a reçu un grand nombre de requêtes de cultivateurs de la province de Québec lui demandant d'accorder des primes pour certains de leurs produits ou que le Gouvernement en prenne le contrôle, comme il le fait pour le blé de l'Ouest. J'ai reçu moi-même plusieurs requêtes de cultivateurs de mon comté et du nouveau comté qui porte le nom de Mégantic-Frontenac. Je lirai à la Chambre la requête transmise par moi-même au très honorable premier ministre, le 22 janvier 1935:

Monsieur le premier ministre,

Attendu que l'une des causes principales de la situation présente et pénible où se trouve le cultivateur de la province de Québec consiste dans la mévente de ses produits;

Attendu qu'en conséquence il y aurait lieu pour remédier à cette situation que le Gouvernement:

1. Impose un prix minimum sur les produits et suivant la base qui suit: Beurre, trente cents par livre; fromage, quinze cents par livre; les œufs, vingt cents la douzaine; lard abattu, dix cents la livre; patates, cinquante cents la poche.

2. Donne aux producteurs de produits laitiers une prime d'exportation de cinq cents par livre pour le fromage et de dix cents par livre pour le beurre.

Les soussignés croient qu'avec un tel prix minimum et une telle prime d'exportation la situation agricole, base de notre système économique, pourrait s'améliorer d'une façon très appréciable et que, comme conséquence, la situation générale des affaires du pays ne pourrait qu'en profiter dans une large mesure.

Nous vous prions respectueusement de vouloir bien, en conséquence, adopter la législation nécessaire pour faire droit à la présente demande.

La lettre suivante accompagnait cette requête:

Permettez-moi de vous envoyer une requête des cultivateurs de la paroisse de Thetford-Mines, comté de Mégantic, demandant un octroi spécial ou des prix fixes pour les produits tels que le beurre, le fromage, les œufs, le lard ainsi que les patates. Ces cultivateurs prétendent que vous avez accordé aux gens de l'Ouest un octroi spécial de cinq cents par minot sur le blé et je crois que la province de Québec devrait être traitée de la même manière.

Espérant que je pourrai transmettre aux intéressés une réponse favorable, avec l'assurance de ma considération distinguée, veuillez me croire,

Votre bien dévoué,

Eusèbe Roberge,
Député de Mégantic.

Cette lettre était adressée au très honorable premier ministre et j'ai reçu la réponse suivante de sa secrétaire, Mlle Bérubé:

Le premier ministre me charge de vous accuser réception de votre lettre accompagnée d'une requête des citoyens de Saint-Alphonse-de-Thetford-Mines, demandant au gouvernement de fixer un prix minimum sur les produits agricoles et une prime d'exportation sur le beurre et le fromage.

Vous pouvez être assuré que cette affaire sera sérieusement considérée par les autorités intéressées.

Veuillez me croire, cher monsieur,

Votre très dévouée,

M.-T. Bérubé,
Secrétaire.

Mon collègue, l'honorable député de Drummond-Arthabaska (M. Girouard), a reçu, lui aussi, plusieurs requêtes semblables. Voici les paroles que prononçait cet honorable député, en cette Chambre, le 9 avril 1935—page 2768 des débats, non revisés (v.f.):

Les cultivateurs de ma division électorale—et ceux de la province de Québec en général—ont fait circuler une requête, adressée au très honorable premier ministre de ce pays, demandant au Gouvernement d'imposer un prix minimum pour certains produits et aussi d'accorder une prime d'exportation pour le beurre et le fromage. Vu l'importance de cette requête, la Chambre me permettra de la citer. Après avoir décrit la situation pénible dans laquelle se trouvaient les cultivateurs, on demandait au Gouvernement, en janvier dernier, d'imposer:

"1. ...un prix minimum sur les produits et suivant la base qui suit: Beurre, trente cents par livre; fromage, quinze cents par livre; les œufs, vingt-cinq cents la douzaine; lard abattu, dix cents la livre; pommes de terre cinquante cents la poche."

Vous remarquerez, monsieur l'Orateur, que les cultivateurs qui ont signé cette requête sont bien modestes dans leurs réclamations.

Aussi, monsieur le président, ces cultivateurs ont été fort surpris de voir la résolution présentée par le très honorable premier ministre, en cette Chambre, le 4 mars dernier. Ils espéraient que cette résolution comprendrait quelques-uns des produits de la classe agricole des autres provinces. Voici cette résolution telle que je la trouve dans l'ordre du jour:

4 mars—Discussion en comité sur la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour instituer une commission dont le nom sera la Commission des grains du Canada, et qui aura le pouvoir, pour les mettre sur le marché, d'acheter, de recevoir et de prendre livraison de blé, d'avoine, d'orge, de seigle et de graine de lin, ou de l'un quelconque ou de plus de ces grains, et de vendre, d'emmagasiner, de transporter et de mettre ces grains sur le marché, et pour prescrire la nomination des commis, employés et assistants qui peuvent être nécessaires, et pour pourvoir à leur rémunération et aux dépenses du fonctionnement, ou provenant du fonctionnement de la commission.

Monsieur le président, depuis 1930 le Gouvernement s'est occupé d'aider les producteurs de blé de l'Ouest. Nous voilà aujourd'hui avec cette résolution et un bill devant la Chambre concernant tous les grains, c'est-à-dire les produits de 50 p. 100 des cultivateurs de l'Ouest. Il est reconnu que pas plus de 50 p. 100 des agriculteurs de l'Ouest s'occupent de culture mixte. Par conséquent, si le Gouvernement prend à sa charge les produits de la moitié des cultivateurs de l'Ouest, ne serait-il pas juste et raisonnable d'inclure dans ce bill quelques-uns des produits des cultivateurs des provinces de l'Est, tel qu'on l'a réclamé dans les requêtes que j'ai mentionnées tout à l'heure? La province de Québec fournit près d'un tiers des revenus perçus par le gouvernement fédéral. Elle a certainement droit à sa part des primes que ce gouvernement accorde aux cultivateurs. Quand le Gouvernement a payé une prime de 5c. par minot pour

le blé, ce qui a coûté au Dominion $12,720,121, la province de Québec a fourni près de 4 millions de dollars de cette somme.

On me dira, monsieur le président, que le Gouvernement vient justement de faire voter un crédit supplémentaire d'un million de dollars pour le fromage. Je le félicite de cette première somme votée pour les cultivateurs de l'Est, mais pour quelle raison ne pas mettre les producteurs de fromage sur la base qui avait été établie pour les producteurs de blé? Quand le Gouvernement a accordé 5c. par minot pour le blé de l'Ouest, il n'a pas dit: Quand on aura dépensé un million de dollars, ce sera tout. Il a donné 5c. par minot pour tout le blé cultivé dans les provinces de l'Ouest. Pour quelle raison le Gouvernement ne fait-il pas la même chose pour tout le fromage qui sera fabriqué et pourquoi n'accorde-t-il pas une prime pour tout le beurre? Cela ne serait que juste et raisonnable et compenserait un peu pour ce que la province de Québec a fait pour venir en aide à la classe agricole de l'Ouest.

Ce n'est pas tout, monsieur le président: depuis que le Gouvernement a pris le contrôle du blé, quelle somme cela a-t-il coûté? Quelques-uns ont dit 50, 60 millions, d'autres 100 millions, et de ce montant la province de Québec est obligée de payer à peu près le tiers, soit environ 20 millions.

Permettez-moi, monsieur le président, de citer l'opinion de l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler),—page 3328 de la version française des Débats:

> Nous avons spéculé sur le blé jusqu'à concurrence de centaines de millions de dollars et nous ne savons pas quel sera le chiffre de nos pertes —nous perdrons peut-être 20, 30, 40 ou 50 millions de dollars.

Je trouve que l'honorable député a été très indulgent pour ceux qui ont spéculé sur le blé, car à cause du nombre considérable de boisseaux de blé sur le marché aujourd'hui cette somme sera beaucoup plus élevée. A la même page, voici ce que prétend l'honorable député de Hamilton-Est (M. Mitchell):

> J'ai écouté avec un vif intérêt la demande de l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler), mais j'aimerais à lui poser une question. Dans quel état le pays se serait-il trouvé si nous ne nous étions pas portés à l'aide des cultivateurs de l'Ouest à l'époque où, dans les couloirs, il était question de blé à vingt-cinq cents? Que serait-il arrivé si nous avions laissé tout cela aller à la débandade?

Je crois que l'honorable député de Hamilton-Est a vu les choses en noir, car 25 c. pour le blé doit être trop bon marché et il se serait vendu à un prix plus élevé.

Je vais citer les prix mentionnés par le très honorable premier ministre qui propose le bill que nous sommes à étudier, alors qu'il parlait à ce sujet,—page 3852 du hansard, version française:

Année financière:	Prix moyen par boisseau
1925-1926	$1 51.2
1926-1927	1 46.3
1927-1928	1 46.3
1928-1929	1 24
1929-1930	1 24
1930-1931	64.2
1931-1932	59.2
1932-1933	54.3
1933-1934	68.1

Si le Gouvernement n'avait pas pris le contrôle du blé les prix se seraient maintenus dans la moyenne et ce produit se serait peut-être vendu 54 c., car il a été révélé au cours de l'enquête qu'il coûte au Gouvernement 85 c. et une fraction. Je ne blâme pas le Gouvernement pour le prix payé aux cultivateurs, mais ce que je lui reproche c'est le prix élevé du blé vendu pour la consommation domestique et qui aurait dû l'être au prix du marché seulement et pas plus.

Voici les prix payés dans la province de Québec pour la farine et autres produits, de 1931 à 1935, comparés aux prix obtenus avant que le Gouvernement prenne le contrôle, et depuis ce temps. La farine à pain, livrée aux stations dans la province de Québec, se vendait $2.02½ en 1931; en 1932, elle se vendait $2.12½; en 1933, année durant laquelle le blé se vendait 54 c., la farine coûtait $1.60; en 1934, $1.80 et en 1935, $2.25.

Si nous avons payé un prix aussi élevé en 1935, c'est parce que le Gouvernement avait pris le contrôle du blé.

Le son, de 1931 coûtait $1.03¼; en 1932, $1.18; en 1933, 75 c. ½; en 1934, $1.00 et en 1935, $1.35. Le gruau, en 1931 se vendait $1.03¾; en 1932, $1.23¾; en 1933, 80 c. ½; en 1934, $1.05 et en 1935, $1.40, une différence de 59 c. ½. La "middlings", en 1931, se vendait $1.18¾; en 1932, $1.33¾; en 1933, $1.05½; en 1934, $1.20 et en 1935, $1.60, ce qui fait 54 c. ½ par sac.

Le comté de Mégantic compte 32 paroisses qui ont acheté au moins deux wagons de 510 sacs de ces produits par jour et avec la moyenne d'environ 60 c. par sac que nous devons payer en plus, nous nous sommes trouvés à payer, depuis que le Gouvernement a pris le contrôle du blé, $612 par jour, $18,360 par mois ou $220,320 par année; ce qui ferait, en comptant les 65 comtés de la province de Québec, que cette dernière a contribué $14,320,800 par année de plus qu'elle n'aurait dû.

Il n'y a pas que la classe agricole qui achète de la farine ou d'autres produits du blé; les ouvriers et les habitants des villes ont été

obligés de payer 2 c. ½ de plus par pain, depuis que le Gouvernement a pris le contrôle du blé.

Voilà, monsieur le président, ce que la province de Québec a dû payer en primes pour venir en aide à la classe agricole de l'Ouest. Le prix de 5 c. par boisseau de blé a coûté au pays au moins 12 millions et, depuis deux ans que le Gouvernement a pris le contrôle du blé, cela a coûté 28 millions de plus, seulement pour la farine et les autres produits du blé, ce qui fait un total de 52 millions.

Pour satisfaire quelques-uns de mes amis qui diront peut-être que je me suis trompé, ils pourront examiner les chiffres, car je me suis procuré cinq factures du meilleur moulin peut-être du pays, O'Gilvy Flour Mills, de Montréal, et je les dépose sur le bureau de la Chambre.

Monsieur le président, le Gouvernement a gardé le prix de la farine à un niveau si élevé qu'aujourd'hui nous en importons de différents pays, tel que nous le constatons par la réponse de l'honorable ministre du Commerce (M. Hanson), à une question de l'honorable député de New-Westminster (M. Reid), page 605 du hansard (v.f.), le 7 février 1935:

Importations de farine

M. Reid:

1. Durant l'année civile 1934, quelle quantité de farine a-t-on importée au Canada?

2. Et quelles ont été les diverses quantités de farine importée de chaque pays?

L'hon. M. Hanson (ministre du Commerce):

1. La quantité totale de farine importée au Canada durant l'année civile 1934 s'est élevée à 178,175 barils.

2. Les quantités de farine importée de divers pays durant l'année civile 1934 ont été les suivantes:

Origine des importations—	Barils
Royaume-Uni	105,431
Etats-Unis	3,338
Alaska	1
Australie	69,380
Hong-Kong	25

Comme vous pouvez le constater, le Gouvernement a maintenu le prix de la farine à un niveau si élevé que les commerçants canadiens importent de la farine pendant que nous avons, au pays, un énorme surplus de blé dont nous ne savons que faire.

Comme la province de Québec a accordé son aide à l'Ouest en cette occasion, j'espère que nos amis de l'Ouest appuieront l'amendement suivant que je propose, afin que les cultivateurs de l'Est reçoivent leur quote-part:

Proposé par M. Eusèbe Roberge,

Appuyé par M. Girouard.

Que le bill n° 98 soit modifié de la manière suivante:

1. Que le titre du bill soit le suivant:

"Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains et autres produits de la ferme."

2. En remplaçant l'article 1*er* par le suivant:

"1. La présente loi peut être citée sous le titre: "Loi sur la Commission canadienne des grains et autres produits de la ferme, 1935."

3. En ajoutant à la fin du paragraphe 1*er* de l'article 2 l'alinéa suivant:

"(f) 'autres produits de la ferme' signifie dans la présente loi: le beurre, le fromage et le sucre d'érable."

4. En remplaçant le paragraphe 1*er* de l'article 3 par le suivant:

"3 (1) Est instituée une commission appelée la Commission canadienne des grains et autres produits de la ferme; elle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil."

5. En ajoutant à la fin de l'article 7 le paragraphe suivant:

"(3) La Commission pourra accorder une prime de cinq cents par livre sur la vente de chaque livre de beurre, de fromage et de sucre d'érable, vendus par les cultivateurs n'ayant pas de grain à vendre ou qui ne bénéficient pas autrement des avantages de la présente loi."

6. En ajoutant à la fin de l'article 13 le paragraphe suivant:

(2) La Commission peut aussi établir des règlements pour la mise en opération du paragraphe 3 de l'article 7."

(Traduction)

Le PRESIDENT (M. Gobeil): Vais-je traduire l'amendement?

Le très hon. M. BENNETT: Il ne vous incombe pas de le faire, monsieur le président. Si l'amendement est tel que je le comprends, il est tout à fait irrégulier, mais nous pourrons nous occuper de cela plus tard.

Le PRESIDENT (M. Gobeil): Nous réserverons l'amendement pendant quelques minutes, jusqu'à ce qu'il ait été traduit.

M. CHEVRIER: Un amendement est en délibération devant le comité. Il est rédigé en français, et il faudrait qu'il fusse traduit immédiatement, pour que le comité puisse continuer la discussion.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Si j'ai bien compris les commentaires faits ce matin sur le bill par l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), il a ressassé la vieille histoire de l'antagonisme contre les syndicats de vente et l'organisation du marché, ou contre tout ce qui peut paraître un effort des cultivateurs pour obtenir un prix raisonnable pour leurs produits, par l'intermédiaire des syndicats de vente ou avec l'aide de l'Etat. On a prétendu maintes et maintes fois...

L'hon. M. RALSTON: L'honorable député fait-il allusion à mon discours?

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Oui, les paroles que j'ai saisies sont les suivantes: "inanition et rétention pour rançon".

L'hon. M. RALSTON: C'est le premier ministre qui a employé cette expression.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Cela ne fait aucune différence.

L'hon. M. RALSTON: Avec la permission de l'honorable député, il a dit que j'avais parlé des syndicats. Je ne crois pas qu'il puisse trouver, du premier au dernier mot de mon discours, un seul mot sur les syndicats.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Mais le commerce des céréales s'est servi du même raisonnement contre les syndicats, depuis l'existence du premier syndicat, en 1923. Que ce soit le premier ministre ou tout autre orateur qui ait employé cette expression, l'honorable député l'a citée aujourd'hui, et je présume qu'il l'a acceptée.

L'hon. M. RALSTON: Je n'accepte rien. J'ai fait simplement une citation, j'ai cité une déclaration du premier ministre sur la situation qu'il a constatée.

Le très hon. M. BENNETT: Elle n'a pas été citée en entier.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): En somme on nous dit, directement ou indirectement, comme le fait depuis 1923 le commerce de céréales d'initiative privée, que si nous ne prenons pas bien garde nous aurons des démêlés avec nos clients de l'Europe. On laisse entendre que les cultivateurs de l'ouest du Canada ont bien saisi à la gorge les nations européennes, et que c'est la raison pour laquelle la demande de blé canadien n'y est pas aussi forte qu'elle devrait l'être. Or, si je comprends bien, et je vais citer des autorités à l'appui, c'est le contraire qui est vrai. La situation européenne de l'heure, pour des raisons de tarifs et d'autres, résulte de tout autres conditions. La situation, telle qu'elle se pose depuis 1925, vient de la crainte d'une inondation de blé inférieur, et non de la tentative de l'ouest du Canada ou d'autres pays exportateurs de prendre à la gorge les nations qui avaient besoin de leurs produits. Voici une déclaration de sir Arthur Salter. Je ne la lirai pas en entier, mais dans un discours qu'il a prononcé en Angleterre et qu'ont reproduit *The World' Economic Crisis* et *The Way of Escape,* il a dit que s'il n'y avait pas eu de crise économique générale, il y aurait eu sans aucun doute une crise économique agricole, à cause de l'introduction de la machine dans la production des céréales. Il ajoutait que s'il fallait s'attendre à une demande illimitée des produits en général—celui qui a une voiture peut se servir d'une auto et d'un radio—cette augmentation de la demande ne saurait se manifester pour les produits alimentaires, car quelle que soit la prospérité nouvelle, les estomacs n'en deviennent pas plus grands et la quantité de nourriture reste la même. Le seul moyen d'augmenter la demande d'aliments est de multiplier les bouches. En fait, il signale qu'à mesure que la prospérité augmente on tend à manger moins de pain et plus d'aliments dispendieux. Cet argument se trouve aux pages 26 et 27 du livre que j'ai mentionné.

Un autre auteur, M. G. D. H. Cole, qui a écrit un ouvrage en 1933 sur la situation agricole des pays d'Europe, dit ce qui suit (page 437):

> Naturellement, en plus du facteur compliqué des dettes extérieures, qui a été d'une importance primordiale, surtout dans le cas de l'Allemagne, des pays qui ont le plus vivement souffert du marasme mondial ont été ceux qui, pour payer leurs importations, doivent avoir recours à la vente de produits agricoles et de matières brutes, dont la valeur a fléchi très rapidement. De toutes les denrées, celle qui affecte le plus grand nombre de pays est le blé; et c'est sur le blé plus que sur toute autre catégorie de marchandises que l'attention s'est concentrée pour chercher à rétablir la position de certains des pays atteints de l'est de l'Europe.

Puis, à la page 440:

> Dans ces conditions les pays qui exportent surtout du blé ont énergiquement cherché à obtenir des droits de faveur pour leurs excédents sur les marchés de l'Europe. Naturellement ces pays ne se contentent pas d'avoir un débouché pour leurs exportations de blé, mais ils veulent un marché accordant un prix de beaucoup supérieur au prix mondial général. Car ce prix, établi en partie par des conditions plus favorables dans la production des pays du nouveau monde, et surtout, ces dernières années, par les excédents considérables de blé invendu qui menacent continuellement le marché et réagissent en permanence sur les prix courants, est de beaucoup trop bas pour permettre aux paysans cultivateurs des pays producteurs de l'Europe de se donner des conditions de vie tolérables, surtout quand on songe au lourd fardeau des dettes qui les écrasent.

Le premier passage traitait de la situation internationale, et ce dernier, de la condition des paysans. A la page 422 l'auteur ajoute:

> Cette situation n'a absolument rien de surprenant quand on songe qu'en juillet 1931, quand le blé valait tout au plus 12 francs-or le quintal, les droits imposés par l'Allemagne sur les importations étaient déjà de près de 31 francs-or le quintal. En effet, dans ces pays où la production de blé est importante sans toutefois suffire à toute la demande, on oblige les consommateurs domestiques, pour assister les cultivateurs menacés de ruine, à payer des prix excessifs sur les articles absolument nécessaires à l'existence.

Si nous désirons avoir une meilleure autorité peut-être que l'une ou l'autre de celles-là, consultons la publication de la Société des Nations sur le protectionnisme agricole, 1935, émanant de Genève. En peu de mots, voici toute l'histoire. La guerre terminée, après

que des millions d'hommes eurent été rapatriés dans leur pays, l'immigration sur l'ancienne échelle n'était plus possible. La nécessité de réintégrer ces hommes dans la vie civile s'imposait autant dans les pays européens qu'au Canada. Nous avons dû adopter le projet d'établissement de soldats. L'industrie ne pouvait absorber tous ces anciens soldats, de sorte que l'on a tenté de les établir sur des fermes et d'empêcher qu'ils ne devinssent des chômeurs. C'est un fait remarquable qu'il semble si difficile de se rendre à l'évidence qu'il y a possibilité de produire un surplus de denrées alimentaires. Durant la guerre, il a fallu le blocus britannique pour amener la soumission de l'Allemagne, par suite du manque de vivres. N'eût été ce blocus et en dépit du nombre d'hommes occupés à faire la guerre, les produits alimentaires auraient amplement suffi, semble-t-il, à alimenter tous les pays du monde. Après la conclusion de la paix, lorsque 20 millions d'hommes revinrent dans leurs pays respectifs et que les inventions mécaniques servirent aux usages de la paix, il est incontestable que le monde aurait dû s'attendre à une augmentation énorme du volume de la production dans toutes les industries. C'est ce qui s'est produit dans l'industrie agricole aussi bien que dans les autres, ou même plus que dans les autres. Voici ce que cette publication de la Société des Nations déclare à ce sujet, à la page 6:

La description ci-annexée de l'évolution qui s'est produite, depuis que la production des pays d'outre-mer a fait son apparition sur les marchés européens, fait voir quelles furent les origines du protectionnisme agricole tel qu'on le pratiquait avant la guerre.

Il est inutile de rappeler ici de quelle façon la guerre, en absorbant des millions de travailleurs des champs dans les pays belligérants juste au moment où les armées demandaient des quantités de plus en plus grandes de produits alimentaires, imprima une force d'impulsion énorme à la production agricole d'outre-mer—particulièrement à la production des céréales—et dont l'effet se fait encore sentir à l'heure actuelle.

Pendant plusieurs années, à la vérité, après la fin des hostilités, l'Europe continua à importer des quantités considérables de produits agricoles—en particulier les céréales et la viande—vu que le retour à son ancienne capacité de produire avait été retardé par une série de causes concomitantes telles que la révolution en Russie et de nombreuses réformes agraires. Mais, à partir du jour où la capacité productrice de l'Europe eut été rétablie, vers 1925, l'équilibre entre l'offre et la demande fut rompu; les prix étaient déjà à la baisse et la pleine force de l'effondrement se fit sentir à partir de 1930 et à venir jusqu'aujourd'hui.

Les pays exportateurs ayant un excédent de produits ont eu à soutenir le choc entier de cette catastrophe contre laquelle ils ne possédaient qu'un seul moyen de défense—un moyen utile pour commencer, mais un moyen qui constitua plus tard un danger additionnel—c'est-à-dire ralentir l'écoulement de leurs récoltes sur les marchés par l'accumulation des stocks...

Il est vrai que nous voyons arriver l'instant où, grâce à l'expansion croissante des progrès d'ordre technique, une moitié de la population agricole dans n'importe quel pays suffira amplement à répondre à la demande qui, à l'encontre de la demande pour les produits industriels, ne peut augmenter en somme qu'en proportion du chiffre de la population elle-même.

Voici une autre raison, et une raison fort importante, pour laquelle l'Europe avait à cœur de rétablir ses hommes sur la terre et de les y maintenir.

Mais il est évident qu'aucun pays où la classe paysanne joue un rôle fondamental,—et il en est ainsi dans la plupart des pays,—ne consentirait à ce que cette évolution s'effectue rapidement au point de donner lieu à des bouleversements éminemment dangereux. On doit, de plus, faire entrer en ligne de compte l'idée, parfois obscure mais non dénuée de fondement, que le cultivateur, pour une suite de raisons indépendantes de sa volonté, telles que des troubles atmosphériques, ou des maladies d'animaux et de plantes, est exposé à des risques d'une plus grande soudaineté et plus menaçants que d'autres catégories de producteurs. Il semblera donc naturel, règle générale, que dans des pays où l'évolution historique et les conceptions dominantes dans l'existence des gens exigent pareil effort, la population dans son ensemble soit disposée à venir spécialement en aide aux classes agricoles,—la plupart du temps au moyen de droits protecteurs,—et que cette assistance soit censée être de plus en plus impérieuse selon l'effondrement des prix agricoles et dans la mesure où la dépression continue sa répercussion.

Pour des raisons d'ordre social, historique et psychologique, la conservation de l'agriculture apparaît à la majorité des pays comme une question absolument essentielle, une question que l'on ne saurait envisager comme un problème exclusivement d'ordre économique. La classe paysanne, qui est un élément d'ordre et de stabilité et une admirable réserve d'énergie, constitue, dans les pays d'Europe du moins, la base de l'édifice social et joue un rôle essentiel dans la reconstitution et le rajeunissement de la force physique de générations épuisées par une existence dans les centres industriels et les grands centres urbains.

Il me semble que nous avons ici des raisons qui diffèrent totalement de celles que la bourse du blé a invoquées ou des arguments avancés, soit dans cet Chambre ou au dehors, au sujet de la détention du blé par le syndicat et que nous avons entendus dans l'Ouest au cours de ces douze dernières années. L'Europe s'y est prise d'une nouvelle façon pour protéger sa classe paysanne, ses cultivateurs, pour maintenir les prix des denrées agricoles afin que les paysans puissent vivre, continuer leur exploitation et acquitter leurs dettes. En sus de cela, ils se protégèrent eux-mêmes contre de trop grandes importations, comparativement aux exportations, à cause des retranchements effectués dernièrement dans les exportations de capital provenant des Etats-Unis. J'ai sous les yeux une note au sujet

du retranchement des exportations de capitaux en Allemagne et à d'autre pays vers l'année 1929. A la page 422 de l'ouvrage de Cole, je relève ce qui suit:

On peut voir les conséquences de ce retrait de capitaux américains dans les statistiques des capitaux importés par les principaux pays d'Europe. A ce sujet, la situation en Allemagne revêt de beaucoup la plus grande importance. Dans les cinq années écoulées entre 1924 et 1928, l'ensemble des capitaux importés en Allemagne s'est élevé, estime-t-on, à plus de 3,500 millions de dollars dont 1,000 millions représentaient les importations de chacune des années 1927 et 1928. En 1929, les importations de capitaux en Allemagne tombèrent à 550 millions de dollars et en 1930, à moins de 150 millions de dollars, ce qui mit soudainement fin au mouvement de rationalisation allemande.

Cela a trait à la situation générale. On a prétendu cependant que nous devrions avoir vendu une plus grande quantité de notre blé en concurrence avec la République argentine, par exemple, sur le marché britannique. Etant donné que cinq récoltes de l'Ouest canadien ont été vendues au-dessous du coût de production, je ne vois pas comment on peut nous reprocher de forcer la main à qui que ce soit. Si nous ne pouvons éviter le reproche d'abuser des gens lorsque nous vendons en bas du prix de revient, il me semble qu'il nous faudra chercher d'autres moyens de gagner notre subsistance. Nous ne saurions mettre le pays en valeur ni faire naître des conditions dans lesquelles il vaudra la peine pour les nôtres de chercher à se maintenir jusqu'à ce que les prix correspondront aux frais de production. Après ce que la Grande-Bretagne a fait à la suite des accords d'Ottawa pour la stabilisation des prix et la diminution des importations de produits de la viande dans ce pays-là, je ne saurais croire que la population de Grande-Bretagne ou son Parlement chercherait à conclure un marché qui entraînerait la ruine du cultivateur de l'Ouest canadien. Les seuls à prétendre cela sont ceux qui se sont affiliés à la bourse du blé; c'est un argument du commerce particulier des grains.

Alors, aurions-nous dû vendre en concurrence avec l'Argentine. A ce que je crois savoir, l'Argentine n'a pas de greniers, d'élévateurs ni de système d'entreposage. Un pays sans système d'entreposage doit vendre son grain immédiatement après la récolte; force lui est de vendre aussi tôt que possible s'il ne veut pas que sa récolte se détériore. Si nous avions décidé de vendre notre blé en opposition à celui de l'Argentine et n'avions pas adopté une politique de stabilisation que serait-il advenu du prix? N'aurait-on pas vu surgir une concurrence à outrance? Et le prix ne se serait-il pas affaissé plus bas? De fait les dépositions établissent que le jour où l'on essaya d'appliquer cette ligne de conduite, le prix diminua davantage. A coup sûr, toute cette politique de stabilisation était préférable et elle nous a sauvés de la ruine.

On a fait différents calculs à propos de l'avantage de la politique de stabilisation pour les cultivateurs de l'Ouest, et l'on a mentionné 10 ou 15 c. du boisseau. Si je ne me trompe, ce sont les chiffres fournis au comité par l'administrateur adjoint de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited, M. McIvor. On a posé diverses questions au sujet du prix actuel du blé canadien au regard de celui de l'Argentine, ayant à l'idée la valeur intrinsèque des deux blés. Je crois que les déclarations faites au comité au nom de M. McFarland ont montré une différence de 7 ou 8 c. Sauf erreur, l'écart est aujourd'hui d'environ 26 ou 27 c. M. James Richardson a mentionné 16 c.—une valeur intrinsèque de 10 c. le boisseau en faveur du Canada, et une préférence de 6 c. Dans son témoignage, M. Richardson a dit qu'il y aurait eu un bon marché pour le blé canadien, et que probablement 100 millions de boisseaux de blé auraient été mis sur le marché au prix de 70 à 85 c. Cependant, son assertion était assez vague. Il a ajouté qu'un minotier anglais avait déclaré qu'il augmenterait le prix de sa mouture du blé canadien à 18 c. au-dessous du prix actuel. Etant donné ces déclarations, la valeur intrinsèque de 10 c. serait au moins nécessaire pour la vente du blé mentionnée par M. Richardson. Il ne dit pas qu'il serait consommé. On peut dire en toute sûreté, cependant, vu les renseignements de M. Richardson et de M. McIvor, qu'à cause de la stabilisation, la différence du prix actuel serait d'environ 10 c. Si nous imposions la vente du blé sur le marché de l'univers, indépendamment de la demande du consommateur, nous ferions baisser le prix de quelques cents de plus. Je suis d'avis qu'on ne s'est guère trompé en disant que la stabilisation a eu pour résultat un bénéfice de 15 c. le boisseau. Depuis quelques années, les cultivateurs ont vendu le blé n° 1 à un prix d'environ 30 à 60 c., soit une moyenne d'à peu près 45 c. aux élévateurs. Environ 20 p. 100 livré et examiné en 1932, 1933 et 1934, les trois années mentionnées dans le rapport de la commission des grains, étaient au-dessous du n° 4, et, s'il n'y avait pas eu de stabilisation, nous aurions disposé de l'excédent de la manière suivante: il n'eût pas valu la peine de transporter aux élévateurs une quantité équivalente aux excédents et on l'aurait laissée pourrir sur la ferme. La stabilisation était donc de bien meilleure politique, bien que ce fût une tâche ardue de hausser le prix et donner quelque valeur à ce blé. Nous avons exporté environ 600 mil-

lions de boisseaux de blé depuis quelques années, et avec une augmentation de 10 ou 15 c. le boisseau, ce qui était encore un prix raisonnable pour les consommateurs, la stabilisation nous a procuré plus pour ces 600 millions de boisseaux que nous aurions eu pour tout le blé livré à 10 c. de moins le boisseau. Ainsi donc, quoi qu'on dise contre cette politique, elle a cela de bon pour les cultivateurs, et s'il en coûte, en dernier ressort, quelque chose au pays, ce ne sera pas aussi regrettable que la concurrence à outrance qui aurait jeté notre blé sur les marchés de l'univers.

M. GOLDING: Puisqu'il en est ainsi, pourquoi ne pas poursuivre cette politique?

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je veux la continuer. D'après les rapports, l'excédent de blé est devenu dangereux vers 1929 et 1930. L'excédent de blé s'est accru graduellement depuis 1924. Il n'est devenu réellement remarquable que le jour où nous avons assisté aux violentes tentatives de déflation, à la grande vague de protectionnisme qui a déferlé sur le monde entier et à la cessation des crédits accordés à l'Allemagne et à d'autres pays européens en 1929 et 1930. De 1921 à 1931, l'excédent de blé s'est élevé de 471,000,000 de boisseaux, chiffre approximatif des stocks accumulés en 1921 dans les centres importants, à 904 millions. C'était là l'excédent universel. Cet excédent a dépassé plus tard un milliard de boisseaux. Je crois savoir, monsieur le président, que cet excédent a diminué à peu près au rythme de son augmentation et que notre excédent au Canada est un peu moindre cette année qu'il l'était l'an dernier le premier août, et qu'il était un peu moindre l'an dernier que l'année précédente, si j'ai bonne mémoire. Il me semble donc que la situation mondiale du blé n'est pas aussi désespérée qu'on l'a dit. De 1921 à 1931, les excédents ont augmenté en moyenne de 40 millions par année. Ils diminuent à peu près au même rythme, grâce à la réduction des emblavures et à diverses autres causes.

J'ai sous les yeux le bulletin mensuel des statistiques agricoles de mai 1935 et je vois à la page 152 les chiffres concernant l'approvisionnement disponible de blé et de farine dans l'univers. Ces chiffres sont de Broomhall. Le tableau donne les chiffres de l'approvisionnement disponible à la date du 1er avril de chacune des années de 1932 à 1935:

Approvisionnement disponible du monde entier en blé et en farine	
1er avril 1932	595,830,000
1er avril 1933	577,640,000
1er avril 1934	532,980,000
1er avril 1935	445,599,000

De 1921 à 1931, les excédents dans le monde entier se sont accumulés, et j'ai ici les statistiques tirées du rapport du comité de la conférence impériale économique sur la situation du blé en 1931: En 1921, l'excédent s'est accru de 31 millions de boisseaux; en 1922, il a diminué de 46 millions de boisseaux; en 1923, il a augmenté de 117 millions de boisseaux; en 1924, il a diminué de 159 millions de boisseaux; en 1925, il a augmenté de 63 millions de boisseaux; en 1926, il a augmenté de 69 millions de boisseaux; en 1927, il a augmenté de 69 millions de boisseaux; en 1928, il a augmenté de 68 millions de boisseaux; en 1929, il a diminué de 49 millions de boisseaux; et en 1930, il a augmenté de 95 millions de boisseaux. Les diminutions sont les suivantes: 1932-1933, 18 millions de boisseaux; 1933-1934, 87 millions de boisseaux. Ces chiffres se trouvent à la page 105 du vingtième rapport du comité de la conférence impériale économique de 1931 sur la situation du blé; d'autres chiffres ont été publiés par le Bureau fédéral de statistique dans son bulletin mensuel de statistiques agricoles de mai 1935, à la page 152.

Je soutiens donc que la stabilisation a eu un avantage énorme. Rien n'indique que nos difficultés actuelles sont d'ordre permanent, d'après ce que je peux voir, du moins si nous nous servons de notre bon sens. Je prétends que la tâche difficile a été accomplie et bien accomplie et que nous sommes en meilleure posture aujourd'hui, au point de vue dollars, que nous ne l'aurions été si nous avions suivi une autre ligne de conduite. Si notre pays perd un peu d'argent à cause de ce report, cela indique du moins que les cultivateurs de l'Ouest canadien en ont bénéficié jusqu'à un certain point.

M. SPOTTON: Beaucoup.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je voudrais dire quelques mots des amendements qui ont été proposés et acceptés. L'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) a signalé, ce matin, les alinéas (b), (c) et (j) de l'article 8 du bill. Si je l'ai bien compris—il était tourné de l'autre côté et je n'ai pas saisi toutes ses paroles—il a signalé le texte de l'alinéa (b), disant que la commission peut mettre sur le marché du blé "au prix qu'elle peut juger raisonnable, en vue de favoriser la vente et l'emploi du blé canadien sur les marchés du monde." Puis il a signalé l'alinéa (c) qui est ainsi conçu:

(c) De vendre et d'aliéner des stocks de blé et des contrats de livraison de blé acquis de la Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited, et du blé représenté par ces contrats, dans le plus court délai possible, en tenant compte des conditions économiques et autres;

Puis l'alinéa (j), lequel dit:

(j) D'une manière continue, d'offrir du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies;

L'honorable député a dit que le cartel n'avait pas de politique de vente, que celle qu'il avait n'en était pas une réellement. Il a critiqué le Gouvernement et le cartel qui procèdent par l'entremise de John I. McFarland. Mais, en réalité, ils ont mis en vente, depuis 1930, environ un milliard de boisseaux de blé directement et indirectement, dont 600 millions depuis quelques années, et ils n'ont accumulé qu'un excédent de 100 millions de boisseaux pendant ce temps-là. Peut-on dire que c'est là retenir le blé, que c'est là ne pas le vendre? Je ne crois pas qu'il soit juste de dire une chose pareille. Mais voici ce qu'il y a de dangereux, monsieur le président: Je ne sache pas qu'un seul des témoins qui ont comparu devant le comité ait dit que ce serait une bonne chose de jeter cet excédent rapidement sur le marché. Je crois que tous les témoins y étaient opposés, mais le malheur, c'est que le pays et le monde entier déduiront de la déclaration de l'honorable député que nous allons nous débarrasser de cet excédent aussi vite que possible. J'espère que lorsque le premier ministre parlera de cet article, il voudra bien indiquer, comme il l'a fait dans un discours récent, que l'on n'a point l'intention d'agir de la sorte.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Quand l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (l'hon. M. Ralston) s'est-il exprimé de la sorte?

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je dis que sa déclaration peut s'interpréter en ce sens.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Veuillez vous en tenir à la déclaration.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Il établissait un contraste entre ces articles et les actes accomplis par John I. McFarland depuis quelques années.

M. VALLANCE: Vous n'y êtes pas du tout.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Lorsque le premier ministre (M. Bennett) prendra la parole, j'espère qu'il indiquera que telle n'est pas l'intention du Gouvernement.

M. SPOTTON: Ils sont toujours pour ou contre, ils ne peuvent se tenir tranquilles un seul instant.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Ce serait une politique désastreuse.

L'hon. M. RALSTON: Si ma déclaration peut s'interpréter comme signifiant que ce blé irait encombrer le marché, je vais la retirer. Mais j'affirme à l'honorable député qu'aucune

[M. Kennedy (Rivière-de-la-Paix).]

de mes remarques devant ce comité ou ailleurs n'a une telle signification. J'ai dit que nous devrions vendre notre blé aussi rapidement que nous puissions raisonnablement le faire, et j'ai fait remarquer la rédaction de l'article, concernant les conditions économiques et autres. Mon honorable ami ne devrait pas fausser le sens de mes remarques. C'est le premier ministre qui a introduit ces mots dans le projet de loi. L'idée que j'ai exprimée, c'était que le blé devrait se vendre le plus tôt possible et qu'on devrait, dans l'intervalle, prendre des mesures de stabilisation. On a modifié le texte de façon à décréter qu'il devra être vendu aussi rapidement qu'il y aura possibilité raisonnable, subordonnément aux conditions économiques et autres.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Si j'ai bien compris l'honorable député, le sens qu'il attribuait à ces articles était qu'ils signifiaient des choses bien différentes de ce que faisait M. McFarland. Si j'ai bien saisi ses paroles, il a interprété la politique du Gouvernement, telle que réalisée par John I. McFarland, comme visant à garder plutôt qu'à vendre le blé.

L'hon. M. RALSTON: C'est tout à fait cela.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Et ce sont deux choses qui s'opposent.

L'hon. M. RALSTON: Nous ne pouvons garder perpétuellement notre blé; il faut que nous en disposions à un prix raisonnable.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Vous dites perpétuellement; c'est bien long.

L'hon. M. RALSTON: Il y a quatre ans, nous avions 75 millions de boisseaux et aujourd'hui nous sommes rendus à 225 millions de boisseaux.

M. KENNEDY (Rivière-de-la-Paix): Je suis heureux que l'honorable député se soit expliqué de la sorte, car j'ai suivi attentivement ses remarques et j'en avais conclu qu'il tentait d'indiquer qu'on devrait faire plus d'efforts qu'on n'en a fait depuis quelques années en vue de placer ce blé sur le marché. Je crois qu'il a exprimé cette opinion sans ambages. Je suis opposé à une telle politique, et je suis d'avis qu'on a placé le blé sur le marché aussi rapidement qu'on pouvait le faire sans vouer les producteurs à la ruine.

Une autre idée qui a été exprimée était que la loi ne devrait rester en vigueur que pendant une année. Je ne sais si l'on a voulu dire que nous pourrions disposer de cet excédent au cours d'une année, et je n'interpréterai pas ces paroles en ce sens. En dépit du fait que les réserves mondiales décroissent et que notre blé invendu diminue lui aussi, je ne crois pas que nous puissions écouler notre

excédent d'ici un an. Il est impossible d'isoler l'excédent de la récolte générale, puisqu'il faut les écouler sur les mêmes marchés. Si nous pouvions vendre notre excédent en Chine ou dans la planète Mars, ce serait un problème distinct de celui que constituent les récoltes futures, mais nous ne pouvons l'écouler de cette façon. Notre excédent est un élément du même problème et il doit être envisagé de la même façon. La situation mondiale actuelle est raisonnablement encourageante en ce qui concerne le blé, grâce aux mesures qu'on a prises, mais je ne crois pas que la situation puisse redevenir normale d'ici un an. En ce qui me concerne, je suis résolument opposé à toute proposition qui considérerait cette loi comme une mesure d'urgence destinée à ne rester en vigueur que pendant un an.

M. CHURCH: Monsieur le président, comme l'honorable préopinant, j'aurais préféré m'en tenir au bill original. L'histoire du monde est l'histoire des minorités et l'histoire du Canada est une histoire de compromis. Je suis venu dans cette Chambre vers le même temps que l'honorable préopinant et je puis dire aux honorables députés de la gauche que durant les années 1921 à 1926, lorsque le gouvernement Drury était au pouvoir dans l'Ontario un grand journal protectionniste dépensa une grosse somme d'argent pour envoyer des experts dans l'Ouest. Ces experts conseillèrent l'étatisation de la grande ressource naturelle, de l'industrie des céréales. A cette époque nous avions des libéraux-progressistes, des libéraux et des progressistes, mais au moment des élections ils étaient tous libéraux. Ce journal progressiste, le *Toronto Evening Telegram,* autrefois publié par le grand éditeur courageux et patriote, John R. Robinson, souligna le fait que la production du blé était la plus grande industrie du Canada. On démontra qu'il ne s'agissait pas d'une industrie septentrionale ou méridionale, mais d'une industrie impériale, car nos marchés se trouvaient en Angleterre, dans les pays alliés, la France et l'Italie, et un pays étranger, l'Allemagne. Le plus grand excédent dont souffre le pauvre producteur de blé, est la politique libre-échangiste des honorables députés de la gauche.

Où se trouvaient les honorables membres de la gauche alors? Ce qui trouble le plus le pauvre producteur de blé c'est l'ancienne politique de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), de ses collègues et de ses anciens alliés, les progressistes. Nous devons faire face à la situation actuelle. Les faits sont les faits. J'ai dit en 1924 que le meilleur ami du producteur de blé était la protection. J'ai dit:

Le meilleur ami du cultivateur de blé de l'Ouest est la politique de protection, telle qu'elle a été adoptée et appliquée par les fondateurs et les défenseurs de la politique nationale, le parti conservateur du Canada. Le producteur de blé de l'Ouest a goûté l'amertume du libre-échange; il ne faut pas s'étonner alors qu'il ait les dents agacées. Il a fini par croire, ou s'est laissé convaincre par de soi-disant leaders, que la culture du blé dans l'Ouest canadien est une industrie continentale, une industrie qui doit prospérer en raison de l'admission de ce produit au marché des Etats-Unis, ou périr à cause de son exclusion. Je maintiens que la culture du blé dans l'Ouest canadien est de toutes les grandes industries canadiennes la plus vraiment nationale, la plus largement impériale. Les marchés de l'empire britannique ont plus d'importance et les marchés des Etats-Unis ont moins d'importance pour nos producteurs de blé que pour toute autre classe de producteurs canadiens.

On doit féliciter le Gouvernement d'avoir mis en vigueur la politique qu'il préconise, et l'histoire dira que c'est là un fait des plus extraordinaire. Ce parti a été constamment le protecteur des producteurs de céréales. Une autre enquête a suivi celles qu'avait conduites le journal que j'ai mentionné et qui avaient démontré qu'il existait de la contrebande pour ce qui est du blé dur canadien, non seulement dans les élévateurs de Buffalo, mais aussi dans ceux de Baltimore, de New-York et de Philadelphie. Comme je l'ai dit, ce Gouvernement a été placé dans une situation désavantageuse lorsqu'il arriva au pouvoir en 1930 à cause des politiques libres-échangistes du parti libéral et du parti progressiste, et je suis heureux de voir que les progressistes, qui, autrefois étaient sous la direction de M. Crerar et de M. Forke, tous des libéraux sincères, ont enlevé leur masque et admettent maintenant que l'industrie du grain n'est pas et n'a jamais été une industrie septentrionale ou méridionale mais bien une industrie allant de la côte de l'Atlantique à celle du Pacifique, une industrie purement britannique. Le pauvre producteur de céréales a dû subir la conséquence des politiques de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) et du parti libéral. Avez-vous déjà entendu parler de l'Argentine vendant son blé au son des fanfares? Non; nous avons eu un peu trop de cette politique de vente et d'achat du blé à la demande de nos honorables amis de la gauche.

Je félicite le premier ministre de ce qu'il a fait; c'est la mesure la plus progressive qui ait été prise dans l'Empire britannique ou dans les Dominions sur une question de ce genre. En 1924, les conservateurs ont proposé dans cette Chambre une politique nationale semblable—une politique de contrôle par l'Etat—pour l'achat et la vente du blé; on s'est moqué d'eux à ce moment-là. Je renvoie les honorables députés à l'histoire de l'éclairage et de l'énergie électrique à bon marché dans la province d'Ontario. Ils veu-

lent revenir pour le blé aux conditions qui existaient en 1905 pour l'éclairage et l'énergie électrique. A ce moment-là, on donnait nos ressources naturelles et sir James Whitney ainsi que ceux qui partageaient ses idées étaient traités d'anarchistes et de socialistes amateurs, parce qu'ils voulaient conserver pour le peuple les ressources naturelles et les pouvoirs d'eau du pays. Nous prétendions que le même principe de protection devrait s'appliquer aux producteurs de céréales; ce que fit M. Drury? Il était président du conseil national d'agriculture et, le 2 avril 1924, il présenta au cabinet au nom de cette organisation un mémoire laissant entendre que la protection était un mal implacable et que le cultivateur avait été exploité et pillé par ceux qui jouissaient de privilèges spéciaux. Les cultivateurs demandaient en conséquence à être soulagés du fardeau artificiel qui pesait sur eux et une déclaration fut faite en faveur de la réciprocité avec les Etats-Unis et de l'abolition immédiate du tarif. Leurs demandes tendaient au libre-change. Ontario se débarrassa cependant le 24 juin d'un obstacle qui se trouvait sur sa route—je veux parler, comme je l'ai dit dans cette Chambre le 5 mai 1924, du soi-disant gouvernement fermier Drury—bien que la politique des membres de ce parti à Ottawa ait continué à nuire à la prospérité du pays. Ce parti est le pire ennemi de la prospérité de ce pays, un ennemi de ses propres partisans qui s'occupent de la culture des céréales et de la production agricole en général dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. S'il avait continué à appliquer sa politique de libre-échange et si des milliers de nouveaux producteurs de céréales avaient été envoyés dans les provinces de l'Ouest comme il voulait le faire et créer de la sorte une surproduction, dans quelle situation le Canada se serait-il trouvé quand la crise est survenue en 1930? Qui est à blâmer pour cet excédent de production? Les libéraux et le libre-échange.

L'honorable député de Shelburne-Yarmouth a été l'autre soir d'une violence inaccoutumée; il s'est servi en parlant du chef du Gouvernement des mots "bluff" et "fanfaronnade". S'il y a quelque part du bluff et de la fanfaronnade, c'est bien dans la politique de protection pour les céréales qu'a adoptée le parti libéral. Après avoir prêché le libre-échange, les membres de ce parti tournent maintenant vers la protection en appuyant des mesures de stabilisation, des subventions, des crédits et des gratifications de toute sorte. Après avoir parcouru le pays en dénonçant le parti conservateur comme un ennemi des producteurs de céréales, qu'ont-ils dit dans Ontario? Ils ont dit que les pires ennemis des producteurs de céréales de l'Ouest étaient les manufacturiers établis à l'est des Grands lacs. Qu'ils me permettent de leur dire que les pires ennemis des producteurs de céréales des provinces des Prairies se trouvent à l'ouest des Grands lacs; ce sont les Bourses des grains, la Bourse des grains de Winnipeg, les coalitions de propriétaires d'élévateurs, les coalitions de compagnies de transport et tous les intermédiaires qui, depuis bien des années, tiennent le pauvre producteur de céréales à la gorge. Je prétends, en conséquence, que si ce Gouvernement n'avait pas fait autre chose pour mériter l'appui du peuple, il mérite de l'avoir pour les mesures progressives qu'il a prises en vue de l'étatisation de l'industrie des céréales. Il a pris une attitude véritablement patriotique. Il est certain que c'était un cas d'urgence et le Gouvernement ne pouvait pas faire autre chose que ce qu'il a fait; il s'est porté acheteur et a utilisé à cet effet tout le crédit du pays. S'il ne l'avait pas fait, le Canada était voué à la faillite.

Chaque région du pays s'intéresse au projet de loi. L'autre soir, dans ma circonscription, j'ai dit qu'il mettrait fin à jamais aux agissements des intermédiaires, des profiteurs; des monopoles des céréales, des élévateurs et des entreprises de transport, comme de tous les spéculateurs du marché à terme qui étranglaient le pauvre cultivateur. Ainsi, ce dernier touchera un meilleur prix pour son blé. Le jour n'est pas loin, ai-je ajouté, où nous aurons une politique d'ordre national à l'égard de notre blé dur, grâce à laquelle nous transformerons ce blé en farine au pays, pour aller le vendre ensuite outre-mer. Le pays a le bonheur d'avoir à sa tête un homme d'Etat qui a effectué cette réforme. J'ai beaucoup de respect et d'admiration pour l'honorable représentant de Shelburne-Yarmouth que je connais depuis de nombreuses années; je le connaissais, tout comme son associé, avant même de faire partie de la Chambre. Mais, puisqu'il demande une enquête sur le syndicat coopératif du blé, je me permets de rappeler un souvenir, à lui-même et au parti libéral. Il y a un certain nombre d'années, ces gens ne désiraient pas tellement une enquête sur le commerce des céréales. Que fit M. Crerar, que firent les libéraux et les progressistes, quand, en 1921, le gouvernement unioniste tenta un effort considérable pour aider les Prairies, pour accorder du secours au pauvre producteur de grain que les intermédiaires et les profiteurs empêchaient de toucher un prix convenable pour son produit? Qu'il me soit permis de lire le compte rendu de ce que je disais en présence de M. Crerar le 5 mai 1924:

On ne saurait dire trop clairement ni trop souvent que les Etats-Unis ne sont plus main-

tenant qu'un facteur de peu d'importance relativement à la détermination des prix du blé sur le marché du monde. Le Canada est un facteur beaucoup plus important, et les marchés européens reçoivent de grandes quantités de blé à des prix plus bas qu'au Canada même. En outre, le Canada et d'autres pays peuvent produire le blé à meilleur marché qu'on ne peut le faire aux Etats-Unis. La Commission du blé, aux Etats-Unis base sa demande d'un tarif plus élevé sur le fait que les prix sont beaucoup plus bas au Canada.

Voici ce que j'ajoutais au sujet de la façon dont les libéraux et progressistes empêchaient l'enquête sur le commerce des céréales:

Je crois au libre-échange surtout en matière d'enquête sur les grains. Sur ce point, les progressistes et leurs chefs, eux, se sont montrés protectionnistes, oui, et de la pire sorte, se protégeant contre des allégations de vol au détriment des producteurs de blé de l'Ouest, contre une enquête sur les opérations de ce système de vol. L'honorable député de Marquette et autres, recourant aux tribunaux, aux avocats, aux ordonnances, se protégèrent à outrance contre une enquête sur les méthodes des grands manutenteurs de blé, y compris ceux que représentait l'honorable député de Marquette.

Je n'ai jamais éprouvé un enthousiasme exagéré pour le gouvernement unioniste. Mais, ce gouvernement a sincèrement essayé de protéger le cultivateur de blé de l'Ouest, contre les gros intérêts. Les producteurs de blé de l'Ouest, dans leur expérience avec l'honorable député de Marquette et ses adeptes en Chambre auraient pu dire ces paroles bibliques "On aura pour ennemis les gens de sa propre maison". Le pire ennemi des cultivateurs de l'Ouest, c'est la politique actuelle du parti progressiste, de ses chefs et de ses représentants en Chambre. Immédiatement après, vient la politique du parti libéral, de ses chefs dans cette Chambre et dans les différentes provinces des Prairies. Le meilleur ami du cultivateur de blé de l'Ouest est la politique de protection.

Il m'était réservé d'assister au dépôt du projet de loi à l'étude. Je disais, en ce temps-là, que la politique des libéraux et des progressistes ferait tomber le prix du blé à 50 c. le boisseau. Il est tombé à 38 c. en 1934. J'étais bon prophète, n'est-ce pas? Le blé joue un rôle trop important dans la vie économique du Canada pour en laisser le commerce à la merci des intermédiaires, des profiteurs, des spéculateurs du marché à terme. Pour une denrée si essentielle du double point de vu social et économique, la nationalisation, la régie d'Etat s'impose.

Les producteurs de blé du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ont plus à craindre de la part des honorables représentants d'en face. Le premier ministre mérite les plus grands éloges pour les mesures qu'il a prises à ce sujet. Je n'approuve pas tout ce qu'il a fait au Parlement, car si je porte l'uniforme du parti, je n'en porterai jamais la livrée. Je suis disposé à servir dans les rangs, mais en volontaire, et non en conscrit. Le premier ministre a fait un courageux effort pour sauver le pays de la banqueroute, et il y est parvenu.

Quelle est l'attitude de certains des honorables membres qui étaient des libre-échangistes et ont été embrigadés pour appuyer la politique conservatrice dans le sens d'une protection avancée? Quelle est l'attitude de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth, le libre-échangiste des Provinces maritimes? Quand j'ai proposé à la Chambre une politique nationale du charbon et une politique de protection, de primes et de subventions pour les pauvres mineurs et les industries houillères et sidérurgiques des Provinces maritimes; quand mon honorable ami, le député du Cap-Breton (M. Macdougall) qui étudie les questions ouvrières a révélé la misère des pauvres mineurs de là-bas, en proposant une motion tendant à faire ajourner la Chambre, quelle politique le gouvernement d'alors a-t-il adoptée? Il a fait rejeter une résolution que j'ai proposée pour préconiser une politique nationale du charbon au pays, bien qu'on disait alors que les industries languissantes des charbonnages, du fer et de l'acier eussent besoin d'aide. Qu'a fait le parti conservateur, alors qu'il était dans l'opposition? Il a appuyé la politique en question et aujourd'hui, grâce au premier ministre, on transporte 2,800,000 tonnes de charbon à la tête des lacs à un prix modéré. Le premier ministre actuel a transformé une industrie en voie de dépérissement en l'une des plus prospères des Provinces maritimes. Les gens de l'Ontario tendent la main à la population des Provinces maritimes pour appuyer la protection générale. Que faisait alors l'honorable député de Shelburne-Yarmouth? Il est entré à la Chambre en se faisant élire au cours d'une élection complémentaire à Halifax, je pense, alors que son associé, feu M. Mitchell, était député, un monsieur que j'ai bien connu et qui m'inspirait beaucoup de respect après sa démission. La politique libre-échangiste des Provinces maritimes a contribué au déplacement du siège social des compagnies houillères et sidérurgiques et les banques des Provinces maritimes au bénéfice de Montréal, depuis cette époque, les Provinces maritimes réclament l'institution de commissions ayant mission de faire une enquête générale. Ils l'ont obtenue du parti conservateur. Quand les provinces des Prairies réclamaient à grands cris la protection de leur grain, des primes et des subventions et se trouvaient dans la présente situation critique au sujet du blé, un grand chef s'est trouvé pour faire face au problème, et les mesures qu'il a prises seront à son honneur dans l'avenir.

Je regrette l'établissement d'un compromis au sujet du projet de loi. La maladie de notre chef est regrettable, car sans cela il aurait fait adopter le projet de loi original sur la commission des grains avant Pâques, et c'eût été une politique fort progressive. L'époque de l'application du libre-échange, de la loi de l'offre et de la demande et d'autres lois semblables à la grande industrie fondamentale de la culture du blé dans le monde entier est révolue à jamais. Nous aurons le contingentement, des fonds de stabilisation et toutes les mesures de ce genre pour plusieurs années encore, non seulement au pays, mais dans tout l'empire britannique. Les spéculateurs manipulaient le marché à leur guise, et un projet de loi du genre du bill primitif s'imposait. S'il y a eu pléthore, je peux vous dire qui en est blâmable. La pléthore a été causée par la publication à son de trompe des cours et de l'excédent. Le plus grand excédent de stocks qu'il y ait eu dans les provinces de la Prairie, dis-je, a existé sous le régime de la politique libre-échangiste de nos honorables vis-à-vis.

Dans mes paroles de tantôt je faisais allusion non au député actuel de Marquette (M. Mullins), dont les opinions sont bien connues, mais je citais un passage des Débats du 5 mai 1924, alors que l'honorable député ne représentait pas cette circonscription. C'était son prédécesseur, M. Crerar, qui était alors député de Marquette. Je veux éviter tout malentendu. Mes observations portaient sur M. Crerar, alors leader du groupe progressiste à la Chambre et porte-parole principal, ici comme ailleurs, des bourses de blé, et toutes les agences qui ont empêché qu'une enquête soit tenue en 1920-1921 dans la cause Maharg, ses collègues et lui-même ont reçu une défense du tribunal. C'est parce que les honorables députés d'en face ont fait grand état du report et des prix que le marché a été encombré et que les prix ont fléchi. A-t-on jamais vu quelqu'un aller acheter un immeuble de cette façon, ou un homme d'affaires important aller proclamer sur tous les toits quelles sont ses intentions? Non. Le Gouvernement a bien fait de soutenir le crédit des Canadiens pour sauver cette grande industrie fondamentale, car autrement tout l'Ouest, cités et villes, aurait fait banqueroute. Le prix du blé a fléchi à 38c. le boisseau, et si le parti conservateur n'avait pas été pratique, il aurait fléchi encore davantage. Jusqu'où serait-il descendu, si les progressistes et les libéraux avaient eu le pouvoir? D'aucuns voulaient amener au pays un million, oui un million de plus de producteurs de blé. Sir Henry Thornton a préconisé une politique d'encouragement de la production du blé, sur le même principe, dans l'Ouest. Qu'est-ce qui serait arrivé si la doctrine du libre-échange avait prévalu, et quel aurait été le report? Les producteurs de l'Ouest ne se connaissent pas de meilleurs amis que les habitants de l'Ontario, et quelques-uns de ses représentants étaient ici en 1924. Il y a quatre ans que nous avons besoin d'une commission des grains, et je regrette qu'on ne l'ait pas établie plus tôt et qu'on n'ait rien fait dans ce sens.

Le Canada est le plus important exportateur de blé de l'univers et la Grande-Bretagne, je le signalais en 1924, est le plus grand importateur. Pour ce qui a trait au Canada, l'administration actuelle a plus fait pour les producteurs de blé de l'Ouest, par les accords commerciaux d'Ottawa, que tous les groupes de l'opposition, qui demandaient à grands cris la réciprocité et le libre-échange avec les Etats-Unis. Aujourd'hui ils parlent d'enquêtes. Qu'on leur donne une enquête sur la bourse des grains de M. Crerar, à Winnipeg. Qu'ils commencent là où nous avons mis un frein avec la défense de 1921. Mais j'assure que plus, du point de vue affaires, on scrute cette question, plus on en arrive à cette conclusion que le Gouvernement actuel a agi avec sagesse et bon sens.

Je regrette qu'on ait fait un compromis avec les honorables députés d'en face, mais la chaleur est si intense que nous ne pouvons pas rester ici bien plus longtemps. Il faut regretter la mise au rancart du projet de loi primitif, mais la faute en est au parti libéral, dans cette Chambre ou ailleurs, qui, en agissant comme il l'a fait à la Chambre et au comité, a pu obtenir un compromis. Je le répète, je regrette qu'il y ait eu compromis, car le Canada n'en a eu que trop déjà. Pour ce qui a trait aux provinces des Prairies, il vaudrait infiniment mieux nous passer tout à fait de ces législatures provinciales. La Grande-Bretagne, avec une population de 48 millions d'âmes, n'a qu'une législature, mais le Canada a neuf états balkaniques, en butte les uns contre les autres, quand tous les pouvoirs devraient être confiés au Parlement central.

En terminant, je tiens à vous remercier, monsieur le président. Vous avez présidé assidûment les réunions de ce comité cette année; j'ignore si vous recevrez des honoraires de ce chef, mais, en tout cas, vous les mériteriez bien.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne consacrerai guère de temps à la discussion du présent bill, mais je désire tout d'abord offrir mes félicitations au comité de neuf membres pour avoir trouvé une solution relativement aussi satisfaisante à ce problème épineux de l'organisation du marché du blé qu'ils l'ont fait au moyen de ce projet de loi ainsi modi-

fié. Je n'ai jamais vu un bill parfait dans toute ma carrière et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un projet de loi qui est le résultat d'un compromis; cependant, c'est bien là la politique que nous devons tous suivre, si nous voulons arriver à quelque chose ressemblant à l'unanimité ou à des conclusions qui en découlent. A quoi servirait-il de lancer cette mesure dans l'arène sous tout autre forme que celle d'un compromis? Le Gouvernement avait le pouvoir de forcer le Parlement à adopter le texte primitif du présent bill, s'il l'avait désiré; il s'en serait suivi une sérieuse conflagration politique dans les provinces des Prairies qui n'aurait fait aucun bien à tous les intéressés. Voilà pourquoi j'estime qu'il est de mon devoir d'appuyer le bill ainsi modifié, non pas comme une solution complète à donner au problème, mais comme une amélioration sur l'ancien texte du bill et qui est de nature à améliorer la situation existante. Je vois d'un bon œil la disposition à faire des concessions qui a évidemment fait agir les membres du comité, au cours de toutes les délibérations, et j'estime que je dois accepter le présent bill comme le meilleur qu'il soit possible d'obtenir étant donné le temps limité que nous avons à notre disposition. Il va de soi que si l'on présente d'autres modifications de nature à améliorer la loi, au cours de la discussion en comité général, je me réserve le droit de les appuyer. Il y a lieu de faire observer qu'aucune des parties en cause, qui ont rendu témoignage devant le comité, obtient tout ce qu'elle aurait voulu, mais tous les intéressés voient se réaliser quelques-uns de leurs désirs et voilà l'essence même du compromis. Si j'avais le désir de continuer plutôt à exposer un grief que d'obtenir même un redressement partiel de la situation actuelle, je pourrais moi aussi parler à l'encontre du bill ainsi modifié. Mais ce n'est pas là du tout le désir qui m'anime; je vise au contraire à obtenir la meilleure solution possible, dans les circonstances actuelles, et le seul moyen d'atteindre le but visé, suivant moi, c'est d'appuyer le bill ainsi modifié. Personne n'a le texte primitif du projet de loi par devers lui et personne ne préconise la continuation du programme en vigueur, c'est-à-dire détenir nos stocks de blé. Cette méthode a réussi jusqu'à un certain point pour un temps, mais j'ai toujours pensé que l'on avait confié une tâche impossible à M. McFarland; il devait stabiliser le prix du blé que reçoit le producteur et, d'autre part, écouler notre pleine part de blé en concurrence avec celui des autres pays sans que personne ne perdît un sou par suite de ces opérations. Le bill en discussion vise à améliorer les conditions d'écoulement de notre blé et, par cette chaude journée de juillet, le commencement des mauvais jours, je ne vois pas pour quelle raison nous continuerions à discuter la mesure; adoptons-le plutôt au plus vite. Tout en me réservant le droit d'approuver d'autres amendements qui, à mon avis, seraient de nature à améliorer la mesure, peu importe de quel côté de la Chambre ils viendront, je n'en dirai pas plus long pour l'instant.

M. GARDINER: Je ne consacrerai que quelques instants à la discussion du bill ainsi modifié par le comité spécial. Je n'ai pas du tout l'intention de m'en tenir au raisonnement qu'a fait valoir l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), mais je désire appeler l'attention du comité sur une déclaration que l'honorable député a faite lors de la discussion du budget; cette déclaration a quelque rapport avec l'échange de gros mots qui s'est produit cet après-midi entre l'honorable député de Rivière-de-la-Paix (M. Kennedy) et mon honorable ami de Shelburne-Yarmouth. Au mois de mars dernier, lorsque mon honorable ami a discuté la partie du budget ayant trait à la situation du blé et aux quantités de blé que détenait M. McFarland en grande partie pour le compte du Gouvernement, il a fait la déclaration suivante que je vais citer et je laisserai au comité le soin de se prononcer sur le pour et le contre de la discussion qui a eu lieu cet après-midi. Cette déclaration se trouve à la page 2288 v.a. du hansard.

L'hon. M. RALSTON: Monsieur le président, je suis prêt à m'en tenir à ce que j'ai dit en toute circonstance, mais je ferai observer d'abord que mon honorable ami va à l'encontre du règlement, car il ne lui est pas permis de faire allusion à un débat antérieur de cette session-ci et en second lieu, qu'aujourd'hui je parlais d'un bill spécifique et non pas du budget. Je ferai observer que la politique que je préconise est celle que comportent les alinéas (b) et (c) de l'article 8 et qui a été agréée par tout le comité.

M. GARDINER: Comme mon honorable ami ne veut pas que je cite un passage de son discours sur le budget...

L'hon. M. RALSTON: Non, je fais simplement observer qu'il viole le règlement. Mon honorable ami connaît les règles.

M. GARDINER: Or, dans la circonstance en question, mon honorable ami appelait l'attention sur l'attitude et la politique du gouvernement d'Argentine par opposition à celles de ce Gouvernement-ci au sujet du blé. Il fit

observer que l'Argentine avait, à toutes fins que de droit, écoulé tout son grain et cela en ayant recours à la politique qui consistait à lancer son blé sur le marché et à s'en débarrasser. Il dit que le Gouvernement actuel avait une politique qui se résumait plus ou moins à empêcher la vente du blé et à accumuler ainsi un énorme excédent. Pour ce qui est de la politique suivie par le Gouvernement dans le passé, je dois avouer que je la voie d'un fort bon œil simplement parce que, en ma qualité de producteur de grain de carrière dans l'Ouest du Canada, je n'aime guère à songer à ce que serait aujourd'hui la situation des cultivateurs de l'Ouest si le Gouvernement n'avait pas agi comme il l'a fait ou eu recours à une autre politique qui aurait été également efficace.

Maintenant, je désire consacrer quelques instants au bill. Lorsque je pris la parole lors de la deuxième lecture du bill n° 98, tel que le déposa le premier ministre, j'ai dit que j'acceptais le principe du bill, mais qu'il y aurait peut-être lieu d'y apporter certaines modifications en comité général. A ce moment-là, je fis un exposé des efforts tentés par les cultivateurs de l'Ouest du Canada en vue d'améliorer la mise sur le marché et le commerce du grain. Je dirai encore une fois que, des trente-trois années que j'ai habité dans l'Ouest, je ne me souviens pas d'une seule où ils ne se sont pas appliqués à obtenir une méthode plus avantageuse pour la manutention de leur grain. J'ai signalé les progrès notables accomplis par les cultivateurs à ce sujet. Grâce aux diverses institutions qu'ils ont créées ils ont pu faire disparaître plusieurs des obstacles auxquels ils se heurtaient dans l'écoulement de leur grain. Mais ces dernières années, le cultivateur en est venu à la conclusion que, tant qu'il sera permis à des spéculateurs de dicter en bonne partie le prix de la denrée qu'il produit, il ne saurait guère compter sur un marché stable et un prix stable pour son grain. Pour ce qui est de cet aspect de la question, j'ai la conviction que 95 p. 100 des cultivateurs qui produisent et vendent du grain dans l'Ouest seraient fort contents de voir cet élément de spéculation éliminé complètement de la vente du grain canadien. Je ne vois pas pourquoi un producteur devrait souffrir que le produits de son labeur soit l'objet de la spéculation. Voyons simplement, par exemple, ce que coûte la bourse des grains de Winnipeg. Songeons aux somptueuses résidences que ces gens ont pu construire du fruit de leurs opérations de bourse. Songeons aux frais ajoutés à la manutention du grain du seul fait de l'établissement de ces institutions. Nous, les cultivateurs de l'Ouest, qui produisons le grain, nous aspirons à obtenir le système de vente de grain le plus méthodique qu'il soit possible à l'intelligence humaine de concevoir, mais plus que cela, nous voulons être certains que l'on supprimera toutes les dépenses inutiles que comportent le transport et la manutention du grain à partir du moment où il sort des mains des producteurs jusqu'à sa dernière destination, c'est-à-dire, à son arrivée dans les compartiments de minotiers d'autres pays. Nous voulons faire cesser les frais superflus ajoutés à ce que coûte la manutention du grain de l'Ouest. J'ai la certitude que les cultivateurs de l'Ouest du Canada appuieraient toute politique ayant cet objet en vue. Je puis donner au comité l'assurance que telle est ma profonde conviction.

Après la 2e lecture, le bill fut déféré à un comité spécial, et je crois, que, sous certains rapports, le comité a accompli un excellent travail. Il a procuré aux intéressés l'occasion de présenter leurs projets au comité. Je ne dirai rien des témoignages. Je ferai observer cependant que l'on a apporté des modifications notables au bill lorsqu'il était étudié par ce comité, et c'est de ces amendements que je dirai quelques mots. Si les honorables députés se reportent au dernier article du bill réimprimé, ils verront qu'il est ainsi conçu:

> 17. La présente loi, sauf les articles neuf, dix, onze et seize, entrera en vigueur lors de sa sanction; et les articles neuf, dix, onze et seize entreront en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil.

Qu'est-ce que cela signifie? Tout simplement que le fond même du bill, ce qui est vital, ne sera pas mis en vigueur simplement avec la sanction du Gouverneur général, mais devra attendre le bon plaisir du Gouvernement au pouvoir, lequel a l'autorité de déterminer par décret du conseil si les articles 9, 10, 11 et 16 seront appliqués. Telle est l'essence du bill. Si ces articles ne sont pas proclamés et ne sont pas partie intégrale de la mesure, alors j'avoue que la loi sera de bien peu de valeur pour les cultivateurs de l'Ouest. Si ces articles ne peuvent être mis en vigueur, toute commission nommée pour la manutention du blé ou du grain n'aura aucun poids. Elle n'aura pour ainsi dire pas de pouvoirs pour disposer des céréales du cultivateur avec efficacité. Il est vrai qu'elle fonctionnera, mais il est prévu dans le nouveau bill que la commission peut recommander au Gouvernement un prix déterminé. Le Gouvernement peut accepter cette proposition et adopter un décret du conseil établissant que tel sera le prix minimum. C'est indiscutable. La décision du Gouvernement à cet égard dépendrait entièrement de ses dispositions envers cette loi. Le prix fixé peut être au-dessous de celui du

marché, le prix courant ou n'importe lequel. Je ne dirai pas qu'un prix déterminé serait supérieur à celui du marché en aucun temps, mais il est très probable qu'il serait inférieur, vu que lorsque le blé sera définitivement vendu, si son prix est moindre que celui du marché au moment de la fixation des prix, il y aura peut-être des fonds auxquels on pourra participer lorsque la récolte sera vendue. Dans ces circonstances, et sachant que les cultivateurs de l'Ouest sont soumis à une pression économique, je maintiens que si le prix fixé est inférieur au prix du marché, même si le Gouvernement au pouvoir adopte un décret du conseil établissant le prix fixé au-dessous du prix du marché, la commission ne pourra disposer que de peu de grain, à moins que les articles 9, 10, 11 et 16 ne s'appliquent. Il en est ainsi simplement parce que la position du cultivateur, quand il livre son grain, est si précaire, qu'il sera forcé d'accepter le prix du marché, comme aujourd'hui. Ce sera une obligation financière, non pas due au commerce mais à l'état financier du cultivateur. En ce cas-là, quelle sera l'utilité de la commission en stabilisant ou créant un marché bien ordonné lorsque la plus grande partie du grain peut passer entre les mains du commerce, d'abord parce que le prix fixé peut être inférieur à celui du marché? Où serait l'avantage? A mes yeux, il n'y en aurait point. Si, lorsque le Gouverneur général sanctionnera cette loi, les articles 9, 10, 11 et 16 sont inclus et s'appliquent, je suis prêt à l'accepter comme un début raisonnable en attendant une meilleure manière de vendre le grain de l'Ouest. Mais s'il nous faut attendre la décision du Gouvernement pour l'application de ces articles par proclamation, au moyen de décrets du conseil, le bill, tel qu'il est, ne vaut rien pour le producteur du grain de l'Ouest. Sera-ce une autre mesure législative sans réelle valeur, tout dépendra de l'attitude du Gouvernement au pouvoir.

Je supplie le premier ministre de consentir aux modifications qui feront que la loi sera efficace, afin que nous sachions exactement où nous en sommes et que les cultivateurs de l'Ouest canadien puissent savoir si cette loi contient ou non un motif d'espoir ou si cet espoir dépend de la conduite des gouvernements futurs.

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): M. Roberge a présenté un amendement au début de l'après-midi. En voici le texte:

Que le bill n° 98 soit modifié de la manière suivante:

1. Que le titre du bill soit le suivant:

"Loi pourvoyant à la construction et aux attributions de la Commission canadienne des grains et autres produits de la ferme."

2. En remplaçant l'article 1 par le suivant:

"1. La présente loi peut être citée sous le titre: "Loi sur la Commission canadienne des grains et autres produits de la ferme, 1935."

3. En ajoutant à la fin du paragraphe 1 de l'article 2 l'alinéa suivant:

"(f) 'autres produits de la ferme' signifie dans la présente loi: le beurre, le fromage et le sucre d'érable."

4. En remplaçant le paragraphe 1 de l'article 3 par le suivant:

"3(1) Est instituée une commission appelée la Commission canadienne des grains et autres produits de la ferme; elle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil."

5. En ajoutant à la fin de l'article 7 le paragraphe suivant:

"(3) La Commission pourra accorder une prime de cinq cents par livre sur la vente de chaque livre de beurre, de fromage et de sucre d'érable, vendus par les cultivateurs n'ayant pas de grain à vendre ou qui ne bénéficient pas autrement des avantages de la présente loi."

6. En ajoutant à la fin de l'article 13 le paragraphe suivant:

"(2) La Commission peut aussi établir des règlements pour la mise en opération du paragraphe 3 de l'article 7."

Il est évident que l'amendement est irrégulier. Il a trait à divers articles d'un bill qui ne sont pas présentement soumis au comité. Je suis forcé de déclarer que je le crois irrégulier.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une mesure de finance.

M. VALLANCE: Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la discussion qui s'est faite sur le projet de loi dont le comité est présentement saisi et je ne puis guère suivre le raisonnement de l'honorable député d'Acadia (M. Gardiner) qui prétend que cette commission sera inopérante si nous n'insérons pas dans le projet de loi les articles 9, 10, 11 et 16 du projet de loi. Si, comme je le crois, il a lu ce projet de loi, il reconnaîtra sûrement que tous les pouvoirs qui étaient accordés à M. McFarland ont été conférés à cette commission. Je dirai même que cette commission a des pouvoirs plus considérables, car la commission peut fixer le montant qu'il lui plaît pour les paiements initiaux. Que les articles 9, 10, 11 et 16 soient dans la loi ou n'y soient pas, la commission a encore le même pouvoir de fixer le prix, et l'absence de ces articles dans la loi ne veut pas dire que la commission va suivre une ligne de conduite autre que celle qu'elle suivrait si ces articles s'y trouvaient. Cela a donc pour moi peu d'importance.

L'honorable député de Camrose (M. Lucas) a comparé les fonctions de cette commission à celles des syndicats de vente en commun. Je ne pense pas que cette comparaison soit juste, car il faut dire tout d'abord que cette commission est appuyée financièrement par

l'Etat. Elle possède cette garantie financière. Elle ne sera pas à la merci des banques et soumise aux autres influences nombreuses auxquelles étaient soumis les syndicats. Si les craintes exprimées par l'honorable député de Camrose se réalisaient et si l'application de cette loi se trouvait ainsi compromise, la commission elle-même aurait le pouvoir de se servir de certains articles de la loi qui lui permettraient d'obtenir au besoin les pouvoirs nécessaires, sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Tous les gouvernements et tous les membres du comité, qu'ils soient imbus ou non d'esprti de parti, reconnaissent qu'il faut faire quelque chose. Sans me soucier des opinions politiques des membres du comité, je crois que ce projet de loi réalise la meilleure volonté du comité en vue de remédier à la présente situation. Nous croyons voir dans ce projet de loi quelque chose que la Chambre et le peuple canadien désirent. Sans crainte d'être contredit, j'affirme que l'esprit de parti a été absolument étranger à la préparation de ce projet de loi et à la discussion qui s'en est faite en comité, surtout quand nous avons siégé à huis clos. Au contraire, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Melville (M. Motherwell), tous les membres du comité ont désiré formuler un projet de loi qui fût acceptable à tous les intéressés. J'ai écouté cet après-midi l'honorable député de Rivière-de-la-Paix (M. Kennedy) et je n'ai aucunement saisi son raisonnement. M. McIvor a déclaré dans son témoignage que la quantité de blé actuellement entre les mains de la Canadian Cooperative Wheat Producers, Limited, coûte au gouvernement 85.9 c. le boisseau. Mon honorable ami ne peut certainement pas désirer que le cultivateur retire ces 85 c., puisqu'une certaine quantité de ce blé a été gardée durant trois ans, et que le fait de le garder coûte chaque année 10 c. par boisseau. Comme l'a déclaré M. McIvor, les 15 c. supplémentaires que le cultivateur a obtenu par suite des opérations de M. McFarland étaient, pour me servir de sa propre expression, hypothétiques. La question était hypothétique et la réponse était hypothétique. Je sais que tous les membres du groupe progressiste de la Chambre sont cultivateurs. Vont-ils me dire que plusieurs cultivateurs de la région de la rivière de la Paix, du nord de la Saskatchewan et de l'Alberta qui ont retiré moins de 15 c. pour chacun de leurs boisseaux de blé en 1932, vont se consoler en songeant qu'ils ont 15 sous hypothétiques dans leurs goussets?

On a parlé de réglementer la production. Nous sommes probablement tous à blâmer pour l'augmentation de la production. Depuis

que je fais partie de la Chambre, l'honorable représentant de Rivière-de-la-Paix demande à tout bout de champ l'établissement d'une voie ferrée dans sa région. Ce chemin de fer aurait contribué à relever considérablement la production. Il sait, comme quiconque a étudié le problème de l'abaissement de la production, que de vastes étendues des Prairies ne peuvent servir qu'à la culture du froment. Si les gens n'en produisaient pas, 95 p. 100 d'entre eux devraient quitter la région.

D'autres éléments ont contribué à produire l'excédent invendu. Les députés agraires qui ont pris la parole avec moi conviendront que si le bétail s'était vendu à meilleur prix, s'il avait atteint le niveau d'aujourd'hui, l'excédent de blé ne serait pas si considérable au Canada. Mais on ne peut nourrir de froment à 45 c. le boisseau des porcs qui se vendent 3 et 3 c. ½ la livre.

M. MULLINS: Mon honorable collègue sait-il qu'ils se vendent à 10 c. ½ à Toronto?

M. VALLANCE: Aujourd'hui. J'ai dit que si les prix étaient au niveau d'aujourd'hui, l'excédent de blé aurait servi à nourrir les bestiaux.

Quelqu'un a dit que l'Argentine est forcée de vendre son blé, parce qu'elle ne peut l'entreposer. L'honorable représentant d'Acadia veut-il dire que le cultivateur canadien doit souffrir de ce qu'il a eu l'habileté de bâtir de ses deniers de grands entrepôts? Est-ce un raisonnement? Pourquoi l'Argentine et l'Australie construiraient-elles des entrepôts, comme nous, puisqu'elles peuvent vendre leur froment? Ce raisonnement est ridicule.

Membre du comité, songeant au reliquat si considérable de nos moissons, songeant en outre à l'état où se trouve le producteur canadien de blé et à l'état du marché dans le monde entier, je tiens le bill n° 98 pour la mesure la plus sage qu'il était possible de prendre dans les circonstances actuelles.

Je n'ai pas l'intention d'examiner les dépositions entendues à la commission parlementaire. Quelles difficultés se présentent à nous? La principale vient d'un excédent invendu de 228 millions de boisseaux de blé.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas tout à fait exact.

M. VALLANCE: On l'a évalué au moins entre 180 et 200 millions de boisseaux. Quel que soit le chiffre exact, ce reliquat est considérable, et nous devons soutenir la concurrence de l'Australie et de l'Argentine, nos deux grandes rivales, qui suivent depuis des années une politique bien arrêtée à l'égard du blé.

Pour revenir à mes amis de l'angle de la Chambre, permettez-moi de dire que je suis l'un de ceux qui croient comme eux que M.

McFarland a rendu service aux producteurs de blé canadiens par ses efforts en faveur de la stabilisation du marché, mais permettez-moi de leur poser une question: Si M. McFarland a fait une si belle œuvre, pourquoi le Gouvernement propose-t-il le projet de loi? Pourquoi le bill primitif? On a dit que M. McFarland n'a pas obtenu le succès qu'il aurait dû obtenir, mais je n'entends pas examiner les ramifications de ses actes. Il ne sert à rien de faire un retour en arrière jusqu'à examiner toutes les périodes par lesquelles le producteur de blé a passé. J'entends cependant discuter le projet de loi dans la mesure où il s'applique aux problèmes du jour.

J'aimerais à attirer encore une fois l'attention du comité sur le genre d'organisation qui existe en Argentine. Lors de l'étude de la résolution préliminaire, la Chambre semblait d'avis qu'il existait plus d'une agence d'organisation du marché en Argentine. Je tiens à la main une publication éditée par le ministre du Commerce (M. Hanson) au sujet de la situation du blé en Argentine et qui donne un résumé des travaux de la commission de stabilisation. Pour démontrer ce que je soutiens; savoir, qu'il n'existe pas là-bas plus d'une agence, j'aimerais à lire un alinéa du rapport. Je puis dire que j'ai signalé le rapport au comité, pour convaincre le président, s'il avait besoin d'être convaincu, que l'Argentine possède seulement sa commission de stabilisation. Voici le passage en question:

> Au cours du mois passé, il n'y a eu ici qu'une activité moyenne sur le marché. Les prix sont demeurés assez fermes, avec une légère tendance à la hausse vers la fin quand les minotiers se disputaient les lots de bonne qualité pour satisfaire les besoins courants. La commission de stabilisation a annoncé que, bien qu'elle achèterait du blé nouveau aux mêmes cours de l'an dernier, elle n'achèterait plus de produits de la vieille récolte.

Cela prouve indubitablement que le système établi en Argentine est semblable à celui que le projet de loi propose. L'Australie a une commission et accorde à ses cultivateurs une subvention de 3 deniers ou 6 c. par boisseau de blé placé sur le marché, et de 3 schellings, soit 75 c., par acre d'emblavure. Devant la nécessité de soutenir une concurrence de ce genre, j'ai été convaincu qu'il fallait prendre des dispositions au cours de la présente session. Il y a certaines dispositions du bill que je voudrais voir améliorer, mais dans l'ensemble, il mérite des éloges. Si l'honorable député d'Acadia veut se référer à l'article 7 du projet de loi, il y trouvera la définition des pouvoirs de la commission, et il reconnaîtra, je pense, qu'ils sont supérieurs à ceux que John I. McFarland a jamais détenus. M. McFarland était assujetti à un décret du conseil, de même que la commission. Voici l'une des choses que la commission pourra accomplir:

> a) Recevoir et prendre livraison du blé pour écoulement, tel qu'offert par les producteurs de ce blé.

C'est une disposition tout à fait capitale. Voici la définition d'un producteur:

> "Producteur" comprend, ainsi que toute personne effectivement adonnée à la production du blé, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, vendeur, créancier hypothécaire ou autrement, en vertu d'un contrat ou par application de la loi, au blé obtenu par un producteur ou à toute part s'y rattachant;

On se rappelle que la prime de 5 c. sur le blé n'a été versée qu'au producteur même du blé. Je puis dire que je suis cultivateur, mais étant donné que je n'ai pas travaillé derrière la charrue et la herse, je n'ai bénéficié d'aucune prime, tout en payant les frais d'exploitation et en supportant le fardeau de l'entreprise.

Le très hon. M. BENNETT: Mais votre fermier l'a reçue.

M. VALLANCE: Parfaitement. D'après cette définition, il y aura possibilité qu'un propriétaire aussi bien qu'un fermier bénéficie des dispositions du présent bill. J'ai aussi des compliments à faire en ce qui regarde l'article 6 du bill. La croyance s'est implantée au Canada que certaines des erreurs qu'a commises M. McFarland, pourvu que nous admettions qu'il en a commises, auraient pu être prévenues si l'on avait créé une commission au lieu de confier cette tâche à un homme. Nous sommes même allés plus loin dans le présent bill; nous proposons la création d'un comité consultatif. L'article est ainsi conçu:

> Le gouverneur en conseil peut nommer durant bon plaisir un Comité consultatif pour conseiller la Commission, lequel se composera d'au plus sept membres, dont quatre représenteront des producteurs de blé.

L'article définit ensuite quelles seront les attributions de ce comité. Le comité pourra se réunir au moins une fois par mois et il devra faire rapport au ministre. L'article 7 énumère quels seront les pouvoirs de la commission. L'alinéa e) est ainsi conçu:

> e) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, le prix fixé par boisseau,

D'aucuns ont pensé que l'on pourrait insérer une clause décrétant que le prix fixé devrait couvrir au moins le coût de production. Il serait très difficile de déterminer le coût de production d'un boisseau de blé. Dans certaines parties de l'Ouest, la moyenne de la récolte varie entre trente et quarante-cinq

boisseaux de l'acre, tandis que dans d'autres portions, la récolte moyenne est d'environ douze boisseaux. La moyenne de la récolte pour toute la province de Saskatchewan est de seize boisseaux à l'acre; on peut donc se rendre compte qu'il serait très difficile d'arriver à établir exactement le coût de production d'un boisseau de blé.

Nous en arrivons maintenant à l'article 8 qui définit encore les devoirs de la commission. L'alinéa k) de cet article est ainsi conçu:

k) De faire les enquêtes qu'à l'occasion elle peut juger nécessaires sur les opérations de la Winnipeg Grain and Produce Clearing Association et du Winnipeg Grain Exchange dans leurs négociations relatives au blé et autres grains, lorsque ce blé et ces autres grains font l'objet de transactions qui affectent le commerce interprovincial ou international, et, pour les fins susdites, la Commission possède, sans l'émission d'un certificat, tous les pouvoirs et autorité conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des enquêtes, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927; et elle doit, de temps à autre, rapporter au ministre le résultat de ces enquêtes.

Je crois que cet article nous fournit une arme pour instituer une enquête sur les opérations de la bourse des grains. L'on remarquera que la commission ne peut acheter que des producteurs et qu'elle n'a pas le droit de faire la contre-partie. Les spéculateurs devront compter sur quelque autre organisation pour faire la contre-partie. Je soutiens qu'un résultat absolument contraire à celui qu'a mentionné l'honorable député d'Acadia découlera des opérations de cette commission. A mon avis, la commission exercera un tel contrôle sur le marché que les spéculateurs achèteront très peu de grain. La commission, suivant moi, achètera 75 p. 100 du grain offert en vente.

Je ne vois pas ce que je pourrais ajouter de plus. Je suis dans la même disposition d'esprit que l'honorable député de Melville (M. Motherwell): si quelqu'un propose un amendement qui assurera au producteur des bénéfices plus grands que ceux qu'il peut retirer du présent bill tandis que nous en serons à l'examen des divers articles, je l'appuierai.

Le très hon. M. BENNETT: Si les honorables députés de la gauche ne s'y opposent pas, je proposerai que le comité soit autorisé à lever la séance, à faire rapport sur l'état de la question, et à demander l'autorisation de siéger de nouveau aujourd'hui, afin que le secrétaire d'Etat puisse, avec la permission de la Chambre, proposer l'adoption des modifications apportées par le Sénat à la loi des compagnies. A une exception près, elles n'ont que peu d'importance. Le secrétaire d'Etat ne sera pas ici ce soir.

Quelques MEMBRES: Oui.

[M. Vallance.]

(Rapport est fait sur l'état de la question).

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, j'ai prié mes honorables amis de la gauche de consentir à ce que le comité qui a étudié le bill n° 98 lève la séance et fasse rapport, afin que le secrétaire d'Etat, forcé de s'absenter ce soir, puisse proposer l'adoption des modifications apportées par le Sénat à la loi des compagnies. Avec la permission de la Chambre, le secrétaire d'Etat prendra donc la parole; il a discuté ces modifications avec l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston).

LOI DES COMPAGNIES 1934

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. M. CAHAN (secrétaire d'Etat): Du consentement de la Chambre, je propose que les amendements faits par le Sénat, en vue de modifier la Loi des Compagnies, 1934, soient lus pour la 1*re* et la 2*e* fois, puis adoptés. Ces amendements ne sont pas importants, sauf que dans un ou deux articles je doute que le texte de l'amendement soit meilleur que celui que nous avions adopté dans cette Chambre. Ainsi l'honorable député de Shelburne-Yarmouth et le premier ministre étaient tombés d'accord sur les mots "une considération juste et suffisante"—or, l'amendement du Sénat supprime ces mots et les remplace par ceux-ci: "le juste équivalent d'une somme en numéraire jusqu'à concurrence de la valeur nominale totale des actions qu'on se propose d'émettre".

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): C'est une insulte à faire à cette Chambre.

L'hon. M. CAHAN: Le bill original imposait une peine aux administrateurs qui pourraient spéculer sur les actions de la compagnie. Le Sénat a maintenu la peine contre la spéculation, mais il a supprimé la définition du mot "spéculation". Il y a une ou deux modifications du texte. Il est indiqué plus clairement que certaines dispositions s'appliquent à des compagnies publiques et non pas à des compagnies privées. Le comité plénier de cette Chambre en avait convenu.

Si je puis me permettre de rappeler une discussion qui a eu lieu à un autre endroit, j'appuie les remarques qu'a faites le chef de l'opposition à ce sujet lorsqu'il a dit qu'après un examen soigneux il croyait que ce bill ainsi modifié était le meilleur qu'on pût adopter présentement, dans les conditions actuelles, et pour cette raison je propose à la Chambre d'adopter cette motion.

Peut-être serait-il bon de parcourir les divers amendements. L'article 2 du bill modi-

fiait l'article 5 de la loi, et une nouvelle disposition, le paragraphe (4) est ajoutée:

(4) Lorsqu'une compagnie

a) exploite un commerce qui n'est pas du ressort ou n'entre pas dans le cadre des fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas vraiment afférents ou nécessairement connexes aux fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, cette compagnie est passible de liquidation et de dissolution si le procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du secrétaire d'Etat énonçant son opinion à l'effet que cette compagnie a exploité un commerce ou exercé ou déclaré exercer des pouvoirs ainsi qu'il est prescrit au présent article, demande à un tribunal de juridiction compétente une ordonnance à l'effet que la compagnie soit mise en liquidation en vertu des dispositions de la loi des liquidations."

Le texte est légèrement modifié. Je ne crois pas que la portée en soit changée, et je suis d'avis que l'article ainsi modifié peut être adopté. L'article 3 du bill avait trait aux fins et objets que la compagnie a l'intention de poursuivre activement. Le Sénat a supprimé le mot "activement", de sorte que l'article se lit: "a l'intention de poursuivre". A la ligne 20 page 2 de l'article 4 du bill (version anglaise) on a remplacé le mot "shall" par le mot "may". Peut-être "may" est-il le terme qui convient le mieux.

L'hon. M. RALSTON: Le secrétaire d'Etat a eu l'obligeance de me transmettre un mémoire indiquant ces modifications. Il en est une qui est signalée en particulier:

2. Page 2, ligne 4 (version anglaise): Ne pas souligner la ligne 4. Souligner les lignes 6 et 7.

Cela a-t-il pour unique objet de nous faciliter l'étude des amendements?

L'hon. M. CAHAN: Oui. Le seul changement est la suppression du mot "Activement." Dans l'article 5, on substitue aux mots: "sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, les mots: "Toutefois, les administrateurs peuvent demander *ex parte* par requête sommaire à un juge de déterminer si oui ou non cette considération était l'équivalent du montant nominal des actions ainsi émises."

Puis, dans le même article 5, on a inséré un nouveau paragraphe 11, qui est ainsi conçu:

Rien au paragraphe précédent n'est censé empêcher l'émission, conformément à une disposition à cet effet....

Je crois que l'expression "conformément à une disposition à cet effet" est plus fote.

...soit par lettres patentes soit par règlement, d'actions privilégiées auxquelles sont attachés des droits de vote préférentiels, exerçables dans un cas déterminé seulement, bien que, dans le cas déterminé, un droit exclusif de contrôle ou de gestion soit attaché ou accessoire à ces actions privilégiées.

Evidemment le Sénat veut décréter que dans le cas où les détenteurs d'actions privilégiées ne touchent pas de dividende, un règlement pourrait être adopté en vertu duquel les actionnaires privilégiés obtiendraient un plus grand contrôle quant à la direction de la compagnie.

L'hon. M. RALSTON: Ou un contrôle absolu.

L'hon. M. CAHAN: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Ce qui est le terme usuel de la loi existante en ce qui regarde les certificats.

L'hon. M. CAHAN: Dans l'article 6 du bill on a inséré de nouveau l'alinéa (f): "Classifier ou reclassifier toutes actions sans valeur au pair." Dans l'article 7, on a inséré dans la 4e ligne les mots "du vote" entre "dividendes" et "de la ristourne de capital" et l'on a ajouté les mots:

"mais aucune limitation ne doit être imposée sur le droit de vote."

Cela tient un peu de la casuistique, mais nous pouvons peut-être l'accepter. Puis à l'article 7 on a remplacé le paragraphe 2 par le suivant:

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces statuts peuvent prescrire que les détenteurs de ces actions privilégiées ont le droit de choisir une certaine proportion déterminée du conseil des administrateurs ou peuvent leur conférer tel autre contrôle ou peut aussi limiter leur contrôle sur les affaires de la compagnie, selon qu'il est jugé convenable, ou peuvent pourvoir au rachat ou à l'achat aux fins d'annulation de ces actions par la compagnie, de la manière y indiquée.

Le reste est le même. Cela exprime clairement que les actionnaires privilégiés obtiennent certains droits en ce qui concerne le choix d'une proportion déterminée des administrateurs et le contrôle de la compagnie sous d'autres rapports.

Pour ce qui est de l'article 9, j'ai fait remarquer, quand le projet de loi était devant la Chambre, que dans l'interprétation le mot "souscripteur éventuel à forfait" que nous avions dans la loi de 1934 donnait une définition dans deux articles qui, dans la loi, forment les alinéas (a) et (b), et j'ai déclaré qu'il existait un doute quant à savoir si l'alinéa (c) du bill était du ressort de ce Parlement. Le Sénat a déclaré cet alinéa (c), que l'on trouve à la page 6 de ce bill, commençant à la ligne 12, *ultra vires*, et on l'a biffé.

De plus, le rédacteur du bill avait essayé de fournir un moyen indirect pour obliger les personnes recevant des actions de compagnie à se conformer à certaines conditions au sujet de la vente de ces actions à une tierce partie en décrétant que la compagnie devait insister pour que ces personnes s'engagent à ne pas distribuer ou revendre ces actions à moins de se conformer à certaines conditions, mais le Sénat n'a pas approuvé cette disposition qui figure à la page 7 du bill sous forme d'article 4 et il l'a biffée pour la remplacer par le paragraphe 4 de la loi de 1934.

Le très hon. MACKENZIE KING: Qu'en pense mon honorable ami?

L'hon. M. CAHAN: Mon très honorable ami ne devrait pas me demander d'exprimer une opinion personnelle. Il y avait dans l'article 12 une disposition concernant la déclaration de dividendes quand la compagnie est insolvable; il y était dit qu'il ne devait être tenu aucun compte "d'une augmentation de l'excédent ou des réserves de la compagnie, ne résultant que de l'inscription des valeurs de l'actif de la compagnie, à moins que cette inscription n'ait été faite plus de cinq ans avant la date de cette déclaration". Le Sénat a remplacé les mots "plus de cinq ans avant la date de cette déclaration" par "plus de cinq ans avant la date de la déclaration du dividende" pour rendre la phrase plus claire.

Dans l'article 14, le Sénat a modifié l'article 94A pour qu'il s'applique à une compagnie publique et, dans la partie où il est dit qu'un dignitaire de la compagnie qui a été mis au courant d'une atteinte portée contre le capital de la compagnie "doit immédiatement informer les administrateurs de la nature et de l'étendue de cette atteinte", il a inséré le mot "grave" après le mot "atteinte" de sorte que l'article s'applique maintenant à une "atteinte grave".

Comme je l'ai dit le Sénat a rayé de l'article 15, à la page 9 du bill, la définition de "spéculer" et il a modifié l'article 96B en substituant aux mots "une considération juste et suffisante" les mots "le juste équivalent en espèces du montant nominal total des actions que la compagnie se propose d'émettre". Il y a ensuite un léger changement dans l'alinéa (g) à la page 11 qui a trait au bilan et qui se lit comme suit:

g) Les terrains, les bâtiments et le matériel, en énonçant la base de l'évaluation, soit le coût, soit autrement, et, s'ils sont évalués d'après une estimation, la date de l'estimation et le nom de l'estimateur, ainsi que le montant, s'il en est sous lequel la valeur de cet actif a été porté.

Le Sénat l'a quelque peu modifié de sorte qu'il se lit maintenant comme suit:

[L'hon. M. Cahan.]

(g) Les terrains, les bâtiments et le matériel, en énonçant la base de l'évaluation, soit le coût, soit autrement, et s'ils sont évalués d'après une estimation, la date de l'estimation, le nom de l'estimateur et, si le surplus de la compagnie a été augmenté en conséquence, le montant sous lequel la valeur de cet actif a été porté durant une période de trois années avant la date de ce bilan.

Cette période de trois années est une restriction qui me semble raisonnable. Quant au montant de l'achalandage, le Sénat a ajouté une semblable disposition pour que ce montant figure dans le bilan si cet actif existe depuis trois ans avant la date à laquelle ce bilan a été dressé. Dans l'article 18, il a inséré les mots: dans le cas d'une compagnie qui n'est pas une compagnie privée" de façon que le paragraphe 1*er* du nouvel article 113 s'applique seulement aux compagnies publiques. Ce sont les seuls changements importants qui ont été faits.

Le très hon. MACKENZIE KING: Les paroles de mon honorable ami me portent à penser que le texte primitif du projet de loi a été bien massacré ou grandement amélioré. Qu'il nous dise ce qu'il faut croire.

L'hon. M. RALSTON: Il est bien dangereux de biffer la définition de la spéculation tout en laissant la sanction de la spéculation. Le seule protection réside en ce qu'aucune poursuite judiciaire ne saurait être intentée sans l'assentiment du secrétaire d'Etat. Mais, d'après le texte actuel, un administrateur possédant des titres d'une société commerciale se voit pour ainsi dire empêché d'en faire le commerce. En effet, on ne songe à acheter ou vendre des actions que pour réaliser un profit, ce qui rentre dans la définition que donne le dictionnaire de la spéculation.

Le très hon. M. BENNETT: Cet article m'a causé du souci, je l'avoue. Mais le texte actuel laisse au magistrat, s'appuyant sur les faits de chaque cause, le soin de déterminer ce qui constitue la spéculation, du point de vue légal. Je saisis l'idée de mon honorable collègue. L'article impose des obligations très lourdes aux administrateurs qui font le commerce des titres de leur société. Cependant, il faut se demander: L'administrateur a-t-il songé à faire un placement quand il achetait ses titres, ou bien avait-il les intentions que mentionnait la définition contenue dans la version originale du projet de loi? Je me suis toujours rendu compte de la difficulté qu'il y a à définir la spéculation; l'expérience plus récente de mon honorable collègue doit lui faire sentir cette difficulté avec plus de force. Nous avons risqué une telle définition, mais le Sénat a jugé imprudent de la garder. Il serait très dangereux de faire disparaître la

sanction. Mieux vaut la laisser, avec l'espoir que les tribunaux ne se montreront pas trop sévères envers les personnes qui, par la vente ou l'achat de titres, pourraient se livrer à des affaires considérées comme de la spéculation par certains et, par d'autres, comme la constitution d'un portefeuille.

M. HACKETT: J'avais l'espoir de voir ajouter le mot "publique" après "compagnie", à l'article 16, ligne 27, page 11. Sinon, toutes les restrictions imposées aux compagnies publiques s'appliqueront aussi aux compagnies particulières, ce qui me paraît sans motif.

M. POULIOT: Si ces dispositions ne s'appliquent pas aux compagnies privées, quelle est l'utilité de cette mesure?

M. HACKETT: Si mon honorable ami connaissait mieux la question des compagnies, il ne le demanderait pas.

M. POULIOT: Je connais l'honorable député de Stanstead (M. Hackett) et c'est pourquoi je pose cette question.

Le très hon. M. BENNETT: La chose est prévue. Je lis au paragraphe 1*er* de l'article 96B, p. 10:

Il n'est pas licite pour les administrateurs d'une compagnie publique d'autoriser l'émission et la répartition d'actions du capital social de la compagnie pleinement acquittées...

Ce texte spécifie qu'il s'agit des compagnies publiques. On a modifié l'article en y ajoutant le mot "publique", pour rendre le texte plus clair.

L'hon. M. RALSTON: C'est le Sénat qui vient de faire cette modification.

Le très hon. M. BENNETT: Précisément.

M. POULIOT: La seule façon d'empêcher la spéculation est de défendre toute spéculation. C'est le seul moyen de remédier à tous ces maux.

(La motion est adoptée; les amendements, lus pour la 2*e* fois et adoptés.)

La séance, interrompue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

LA COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

La Chambre se forme de nouveau en comité, sous la présidence de M. Smith (Cumberland), pour délibérer sur le projet de loi (bill 98) pourvoyant à la constitution et aux attributions de la commission canadienne des grains.

Sur l'article 1*er* (Titre abrégé).

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Monsieur le président, je ne retiendrai pas la Chambre longtemps. De fait, si le premier ministre avait retardé la levée de la séance de quelques instants, à six heures, j'aurais pu terminer tous les commentaires que j'entends faire.

Pour ma part, le projet de loi est tout à fait satisfaisant, et je ne puis pas du tout entrevoir tous les dangers qui résulteraient de son application, d'après certains de nos amis de l'Ouest. Il prévoit la constitution d'une commission composée de trois membres et complétée par un conseil consultatif, dont quatre des membres seront des cultivateurs, et qui se réunira une fois par mois. Je ne vois pas pourquoi ces hommes, avec l'appui du gouvernement, ne protégeraient pas tous les intérêts en jeu.

Nous sommes tous en faveur de la vente coopérative. Certains membres de mon parti ont combattu, il est vrai, les dispositions coercitives de tous les projets de loi sur l'organisation du marché, et nous ne sommes pas entichés outre mesure des articles coercitifs du présent bill. Je ne crois pas cependant que nous puissions trouver beaucoup à redire aux dispositions qui pourront devenir coercitives par décret du Gouverneur en conseil, car une certaine réglementation de la bourse aux grains est peut-être nécessaire. Je ne crois pas que les opérations boursières aient été préjudiciables aux intérêts des producteurs. Je m'explique fort bien les critiques dirigées dernièrement contre la bourse des grains au moment où il existe un excédent de blé. Mais quiconque a suivi l'écoulement du blé et les opérations de la bourse ne peut s'empêcher d'être frappé par le fait que la concurrence a été à l'avantage des producteurs. Certes, personne ne s'attend à la permanence de l'état d'excédent. Une fois que nous serons sortis de cet état, la mesure législative fournira aux tenants de l'organisation coopérative du marché dirigée par une commission et appuyée par le gouvernement fédéral l'occasion de démontrer l'utilité du système. Ils auront amplement l'occasion de démontrer la valeur de la coopérative de vente, et tout ce que je puis dire, c'est que j'espère que la démonstration sera satisfaisante. Tout producteur désireux de vendre son grain par l'intermédiaire de la commission des grains aura la faculté de le faire, et il est à supposer que la commission veillera aux intérêts des cultivateurs avec tout le zèle qu'un corps apporte à la protection de ses intérêts. De plus, le projet de loi fournit à mon sens la solution logique de nos présents embarras. Assurément, l'ingéniosité réunie des commissaires, jointe aux lumières du conseil consultatif,

devrait suffire non seulement à assurer l'écoulement des stocks accumulés de grain, mais encore à assurer l'écoulement du grain que la commission pourra acheter des producteurs. Le projet de loi représente un effort sincère pour régler une situation délicate et, pour ces raisons, je l'appuie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (définition).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): La Colombie-Anglaise n'était pas directement représentée sur le comité qui a étudié le projet de loi. Je demande au premier ministre, vu l'importance de Vancouver comme port à céréales et celle du commerce oriental qui passe par ce même port, de donner un représentant à la Colombie-Anglaise soit sur la commission soit sur le comité consultatif.

M. REID: Je voudrais poser une question en marge de l'alinéa (*e*) du paragraphe 1. Cet après-midi il s'est beaucoup agi des producteurs, mais très peu des consommateurs, et je voudrais parler un peu des consommateurs de la Colombie-Anglaise et demander au premier ministre pour quelle raison cette province devrait être incluse dans ce projet de loi. Il n'y aurait pas grand inconvénient, que je sache, à la laisser de côté. Quand on songe qu'en 1930 la production ontarienne a excédé 20 millions de boisseaux et que celle de la Colombie-Anglaise a à peine dépassé un million de boisseaux, on se demande pour quelle raison la Colombie-Anglaise serait incluse tandis que l'Ontario ne le serait pas. Puis on a omis de parler des consommateurs. La Colombie-Anglaise est une province de consommateurs; elle consomme plus qu'elle ne produit. D'ordinaire l'industrie de la volaille de notre province emploie annuellement de 8 à 10 millions de boisseaux de blé en provenance des Prairies, mais notre production est d'à peine un million de boisseaux. Quand je considère le projet de loi je me demande ce qui attend les éleveurs de volailles de la vallée du Fraser, si le prix fixé est supérieur au prix mondial. J'incline à croire que la province de la Colombie-Anglaise en souffrira, si nous devons payer un prix plus élevé que le prix mondial, lorsque nous devons porter, en tarifs de transport des marchandises, le double du fardeau de l'Ontario et des autres provinces.

M. WILLIS: Nourrissez-les d'orge.

M. REID: Je pourrais aussi parler de l'orge. Vous avez voulu préconiser la même chose l'an dernier, mais inutilement. Quand vous parlez de seigle, cela prouve bien que vous êtes un profane dans le commerce de la volaille. A l'heure qu'il est je parle de ce dont je connais. Je crois que la Colombie-Anglaise a droit de savoir pour quelle raison elle est incluse

[L'hon. M. Stewart (Edmonton).]

dans ce projet de loi. Si elle y est incluse parce que notre province produit du blé, je réponds que notre production n'est que d'un million de boisseaux, et quand nous rapprochons cette production de celle de 20 millions de boisseaux d'une autre province, il semble étrange que cette dernière province soit exclue quand la nôtre est incluse. Tout récemment, nous nous plaignions d'être exclus d'un projet de loi, mais aujourd'hui nous nous plaignons d'y être inclus quand d'autres provinces sont exclues. Je demande des explications au premier ministre.

Le très hon. M. BENNETT: Si la province de la Colombie-Anglaise est incluse, c'est parce que les producteurs de blé de la région de la Rivière de la Paix ont exprimé le désir de l'être. Dans une proposition importante ces producteurs de blé débordent les frontières de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise. Si l'honorable député parle au nom de la Colombie-Anglaise et s'il déclare que ces producteurs de blé désirent que la Colombie-Anglaise soit exclue du projet de loi, fort bien.

M. REID: Il est bel et bon que le premier ministre me demande si je parle au nom de la province de la Colombie-Anglaise. Ces jours derniers, nous avons entendu dire que le procureur général parlait au nom de cette province. J'admettrai que je ne puis parler au nom de la Colombie-Anglaise, mais je le répète, je n'ai pas encore reçu de réponse à la question que j'ai posée, à savoir: Pour quelle raison la province d'Ontario, qui produit 20 millions de boisseaux de blé, est-elle laissée de côté tandis que la Colombie-Anglaise dont le volume de production est bien plus faible est comprise dans le bill? J'espère que le bill ne vise nullement à permettre au Gouvernement d'exercer un contrôle sur nos ports. J'appellerai l'attention du comité sur le fait, qu'en 1933, au delà de 100 millions de boisseaux de blé ont été exportés par la voie des ports du Pacifique contre 83 millions de boisseaux qui l'ont été par tous les autres ports canadiens. La diminution des exportations du grain canadien par la voie des ports des Etats-Unis est due aux magnifiques avantages qu'offrent aux expéditeurs de grain les ports de Vancouver et de New-Westminster.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le premier ministre tiendra-t-il compte des observations qui ont été faites touchant la représentation de la Colombie-Anglaise au sein de cette commission?

Le très hon. M. BENNETT: A l'instar de l'honorable député, j'ai reçu des télégrammes de Vancouver me demandant que la province soit représentée au sein de la commission et indiquant que ces gens s'intéressent grande-

ment à l'exportation du blé. Nous n'avons pas encore atteint cette étape; le bill n'a pas encore été adopté, mais nous tiendrons compte des observations qui nous ont été faites. La province d'Ontario ne tombe pas sous les dispositions du présent bill; elle ne produit pas de blé pour l'exportation tandis que la vallée de la Rivière de la Paix, dans la Colombie-Anglaise en exporte. Nous avons obtenu la certitude, lorsque nous avons payé la prime de 5c. par boisseau...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): L'honorable député de Rivière-de-la-Paix (M. Kennedy) veut diminuer le volume de la production.

Le très hon. M. BENNETT: Si l'on croit que la Colombie-Anglaise ne devrait pas tomber sous le coup des dispositions du présent bill, je ne désire nullement insister; cependant, l'on nous a représenté que les producteurs de blé de cette province ne devraient pas se trouver dans une situation différente de celle des producteurs du voisinage, par delà la ligne imaginaire qui sépare la Colombie-Anglaise et l'Alberta. Ceux qui sont au fait de la production du blé dans la province d'Ontario ne seront jamais d'avis qu'elle devrait tomber sous le coup des dispositions du présent bill.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4 (corps constitué).

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, dans la note marginale du paragraphe 3, le mot "arrangements" devrait être ajouté après le mot "banque".

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 (comité consultatif).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): S'efforcera-t-on de faire représenter autant que possible les différentes provinces au sein du comité consultatif?

Le très hon. M. BENNETT: Nous suivrons les principes généraux en honneur lorsque fut créée l'ancienne commission du blé en 1919; répartis entre les régions qui produisent du blé, quatre membres devraient représenter les producteurs et les autres pourraient être des hommes d'affaires, des exportateurs et le reste.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (attributions de la commission concernant l'écoulement régulier du blé dans le commerce interprovincial et extérieur).

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, dans la 32e ligne, les mots "au producteur" devraient être remplacés par les mots "aux producteurs"; dans la 34e, il faut retrancher les mots "de l'année" après le mot "opérations" et après le mot "commission" à la 35e ligne, il faut insérer les mots "durant l'année culturale". L'expression "l'année culturale" est définie dans la loi des grains et l'on voudra bien se rappeler que dans la clause d'interprétation de cette loi, il est stipulé que les mots utilisés dans le texte de cette loi devront avoir le même sens que leur attribue la clause d'interprétation de la loi des grains.

(L'amendement est adopté.)

M. GARDINER: Au sujet de la ligne 30, alinéa (e), celui dont le premier ministre parlait, est-ce que les mots "ce certificat ne sera pas cessible" n'empêcheraient pas quelqu'un d'obtenir une saisie contre ces certificats?

Le très hon. M. BENNETT: Les mots "ces certificats" figurent dans mon exemplaire,—on a ajouté un "s", mais ils n'y sont peut-être pas dans l'exemplaire de l'honorable député. Je n'aimerais pas à émettre une opinion sur le point que l'honorable député soulève, parce que c'est la loi de la province qui serait d'application dans ce cas; ce serait uniquement chose relevant de la loi provinciale. De façon générale, je répondrais dans la négative, car il est essentiel d'exiger un affidavit attestant de l'existence d'une dette due par la commission au particulier en question et, à mon avis, on ne pourrait affirmer à bon droit l'existence d'une dette dans les circonstances mentionnées. Mais chaque province a sa propre loi concernant les saisies et je ne me soucierais pas de formuler une opinion tranchée sur le point.

M. LUCAS: Je sais que cet article ne nous autorise pas à fixer un prix, mais je crois que le bill devrait contenir une disposition décrétant que le prix fixé doit avoir quelque rapport avec le coût de la production ou soit un prix qui permettrait au cultivateur de poursuivre son exploitation. Il peut arriver que le prix soit fixé tellement bas que la commission n'obtiendrait pas de blé du tout et si la chose arrivait, ce bill serait fort peu avantageux pour le producteur. Je me demande si le premier ministre ne pourrait pas trouver le moyen de parer à cette difficulté.

Le très hon. M. BENNETT: Je me suis appliqué à expliquer au comité qu'il est une chose que je n'étais pas disposé à faire, et c'était de créer une règle en vertu de laquelle un prix fixe pourrait être arrêté, parce que nous pourrions inclure quatre facteurs et laisser de côté le cinquième qui serait peut-être le facteur dominant. Vouloir indiquer

dans un bill de cette nature tous les facteurs dont la commission tiendrait compte serait chose, à mon avis, qui nuirait sensiblement aux intérêts mêmes que l'honorable député désire sauvegarder. On notera, cependant, que ce prix peut être approuvé par le Gouverneur en conseil, et si en fixant ce prix on avait ignoré les facteurs qui auraient dû entrer en ligne de compte, il saute aux yeux alors que le Gouvernement, quel qu'en puisse être le personnel, devrait régler la question comme il le convient. Dans le moment je n'ai aucune idée du prix qui serait arrêté, mais je crois pouvoir indiquer immédiatement cinq ou six facteurs qui entreraient dans la fixation d'un prix. Par exemple l'ensemble de la production mondiale serait un facteur; la moyenne du coût de production en serait un autre. Il serait fort difficile de dire que le coût de production serait le même dans toutes les sections de l'ouest du Canada. Au cours des dépositions recueillies par le comité quelqu'un a parlé d'un coût de production qui, à mon sens, était tout à fait trop bas, et dans d'autres circonstances j'ai entendu mentionner des chiffres que les cultivateurs jugeaient trop élevés. Toutes ces choses-là sont autant de facteurs. Les premiers facteurs que j'ai mentionnés portent en réalité sur l'offre et la demande. Je pourrais en indiquer d'autres si cela était de quelque utilité, mais je suis encore d'avis qu'il n'est pas à propos de songer à énumérer dans ce bill toutes les circonstances ou éventualités qui seraient pour quelque chose dans la fixation du prix; mais vu qu'en dernier ressort le Gouvernement doit assumer l'obligation d'approuver le prix, j'estime que l'on peut dire que les intérêts des producteurs sont suffisamment sauvegardés .

M. SPEAKMAN: Je désire faire un commentaire sur l'alinéa (*e*), insistant sur un point, et allant peut-être plus loin que ce qu'a dit l'honorable député de Camrose (M. Lucas). La disposition relative à certains articles ne devenant en vigueur que par proclamation peut être considérée comme la clef de voûte de tout le bill. Si je comprends bien, le bill est assez explicite en ce qui concerne les pouvoirs de la commission relativement à l'achat et à la vente de la récolte du producteur. Il lui donne plein pouvoir de tout mettre en ordre, et d'empêcher la spéculation lorsque le blé est entre ses mains. On comprendra que l'autorité de la commission de mettre cela en vigueur ne vaudra qu'en autant que cette commission pourra disposer d'une très grande partie du blé. Tout dépendra des dispositions du bill en ce qui concerne le prix initial ou fixé. A cet égard, je pense que la rédaction du bill est bien meilleure que celle de la mesure originale. En vertu du bill primitif, un paiement initial devait être fait, mais sous le régime d'autres dispositions du bill, il était évident que ce paiement serait basé sur le prix de vente probable du blé en définitive. Le bill original prévoyait que le paiement initial devait être assez bas pour protéger la commission et pour que les opérations finales défrayassent non seulement le paiement au cultivateur mais les dépenses administratives. Je crois que le comité spécial a fait là une amélioration remarquable du bill. La mesure telle qu'elle est assure non seulement un paiement initial mais fixe un prix minimum.

Je ferai observer de nouveau que tout le succès de ce bill dépendra du prix minimum auquel le blé sera livré à la commission. Ce prix pourrait être si bas que la loi ne vaudrait rien. Le commerce est encore parfaitement libre d'agir comme dans le passé, excepté que l'appui masqué qui lui était donné anciennement sous le régime de la stabilisation lui sera retiré et qu'il sera obligé d'assumer ses propres risques ou de trouver quelqu'un pour camoufler ses livraisons à terme. Si l'écart entre le paiement initial et le prix du marché est trop grand, le commerce pourra continuer comme à présent. Je crois que nous avons ici ce soir des représentants des gouvernements actuel et prochain. Je ne dis pas lequel sera au pouvoir, mais je puis dire sans me tromper qu'ils sont présents ce soir. Je tiens à leur montrer que c'est la quintessence de cette mesure législative. Si le prix fixé est assez élevé, la plus grande quantité du blé sera vendue par l'intermédiaire de la commission, au lieu de passer par les mains de particuliers, et le but de la loi sera atteint. L'ordre sera rétabli, et la spéculation de nos denrées alimentaires diminuera ou cessera complètement. Il n'est pas exagéré de dire qu'il incombera au Gouvernement de décider si cette loi sera applicable ou non, et si oui ou non la bourse du grain aura la liberté de faire ses opérations. C'est lui qui sera responsable du résultat définitif de cette politique.

Je comprends l'erreur d'imposer des restrictions à la commission et au Gouvernement en ce qui concerne la fixation d'un prix minimum. Le premier ministre a esquissé quelques-unes des difficultés à cet égard, et j'en vois d'autres. Il est impossible de déterminer par une loi un prix fixe ou minimum. Je comprends cela, et je me rends compte également que l'incapacité du Parlement de rendre ce bill efficace impose encore plus de responsabilité au Gouvernement qui sera obligé d'user de sa discrétion. C'est ce que ne peuvent trop bien comprendre les habitants du pays et les producteurs que ce bill cherche à aider. En dernière analyse, il appartiendra au Gouvernement au pouvoir de dire si oui ou non cette loi aura

atteint son but. Les producteurs devraient être en état de savoir exactement qui il faudra louer ou blâmer du succès ou de l'échec de cette mesure.

L'hon. M. RALSTON: Le premier ministre peut-il me dire à quelles conditions, d'après l'article 5, on va acquérir de la Canadian Cooperative Wheat Producers, Limited, les contrats de vente de blé à livraison future? Entend-on acquérir ces contrats au prix coûtant ou bien la Commission du blé va-t-elle simplement remplacer la Canadian Cooperative Wheat Producers, Limited, auprès des banques?

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ai dit au comité, l'intention actuelle—je puis me tromper—est que la Commission remplace la Canadian Cooperative Wheat Producers, Limited au sujet du blé, mais non pas au sujet des autres grains.

L'hon. M. RALSTON: Il n'en résultera aucun profit ni aucune perte pour la Canadian Cooperative Wheat Producers, Limited, quant à ses opérations sur le blé?

Le très hon. M. BENNETT: Telle est l'intention actuelle, mais je veux qu'il soit bien compris qu'il pourra survenir des conditions qui la feront modifier.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (devoirs de la Commission).

Le très hon. M. BENNETT: J'ai des amendements de peu d'importance à suggérer ici. Nous proposons de rayer les mots "mettre sur le marché", dans l'alinéa (b), 10ème ligne, et de les remplacer par les mots "vendre et disposer de". Le commencement de cet alinéa se lira donc ainsi: "De vendre et de disposer de, au besoin". Nous proposons aussi de supprimer les mots "ou les contrats d'achat ou de livraison de blé", dans les 10ème et 11ème lignes.

L'hon. M. RALSTON: Je pensais qu'on avait fait cela au comité.

Le très hon. M. BENNETT: C'était notre intention. Puis, dans l'alinéa (e), 19ème ligne de la version anglaise, nous ajouterons les mots "to the minister" après le mot "writing" et nous enlèverons les mots "to the minister" à la fin de la 19ème ligne et au commencement de la 20ème ligne. Il ne s'agit que de changer des mots de place. L'alinéa se lira donc ainsi: "To report in writing to the minister on Friday of each week". Puis nous remplacerons les mots "les achats et les", dans la 25ème ligne, par les mots "ses achats et ses"; l'alinéa se lira ainsi: "en indiquant, à compter de la fin de la semaine précédente, ses achats et ses ventes de blé". Puis nous supprimerons le mot "période", dans la 26ème ligne, pour le remplacer par le mot "semaine". L'alinéa se lira ainsi: "ventes de blé durant cette semaine". Nous supprimerons aussi les mots "jusqu'à la date de ce rapport", dans les 29ème et 30ème lignes. J'ai déjà expliqué la chose. "Auditors", dans la version anglaise, devrait s'écrire avec un "a" minuscule. Dans l'alinéa (*f*), à la fin de la 27ème ligne, dans la version anglaise, le mot "other" devrait être enlevé. Il est inutile.

L'hon. M. RALSTON: Au sujet de l'amendement à l'alinéa *e*, je me demande si le premier ministre est bien sûr que cette disposition, ainsi modifiée, exige de la commission qu'elle donne un état de ses opérations financières jusqu'à ce jour, ou si elle ne limitera son rapport aux opérations de la semaine en discussion. Cela dépend de ce qu'il a en vue.

Le très hon. M. BENNETT: La disposition dit clairement, je crois, que les vérificateurs seront justement saisis de ce que l'honorable député a en vue. Voici l'alinéa tel qu'il a été modifié:

> ...de rapporter par écrit au ministre, le vendredi de chaque semaine, en indiquant, à compter de la fin de la semaine précédente, ses achats et ses ventes de blé durant cette semaine, le blé en magasin et les contrats alors détenus pour prendre livraison du blé, le coût de ce dernier pour la Commission, et le résultat financier des opérations de la Commission jusqu'à la date de ce rapport, lequel doit être certifié par les vérificateurs de la Commission;

L'hon. M. RALSTON: Je crois que c'est très bien.

Le très hon. M. BENNETT: Si l'honorable député préfère que l'on conserve les mots "à la date de ce rapport" je n'ai aucune objection.

L'hon. M. RALSTON: Le premier ministre a probablement raison. Lorsque vous ne faites pas de restrictions, cela inclut toutes les opérations financières.

Le très hon. M. BENNETT: Si l'on a quelques doutes à ce sujet, on peut laisser les mots tels qu'ils étaient, mais je crois que ce que j'ai proposé est préférable.

L'hon. M. RALSTON: Si le premier ministre est satisfait, cela me suffit.

Le très hon. M. BENNETT: Au haut de la page 5 je crois qu'il y aurait une modification à faire, et je voudrais avoir l'avis du comité à ce sujet. Je crois comprendre qu'il y a une bourse des grains à Vancouver qui ressemble pas mal à celle de Winnipeg. Il serait peut-être bon d'ajouter après les mots "Winnipeg Grain Exchange" les mots "et du Vancouver Grain Exchange."

L'hon. M. RALSTON: Il y là aussi une chambre de compensation.

92583—270
ÉDITION REVISÉE

Le très hon. M. BENNETT: Je ne le crois pas; à Vancouver il n'y a que le marché aux grains. Alors, dans le version anglaise, à le première ligne de la page 5, il faudrait mettre le mot "in," ce qui ferait "their dealings in wheat." Je propose ces modifications.

M. GARDINER: En quelle posture se trouvera la commission lorsqu'elle prendra les contrats de la Wheat Producers Limited, si l'on supprime au commencement de l'alinéa *b* de l'article 8 les mots "de mettre en vente, au besoin, tout le blé ou les contrats d'achat ou de livraison du blé"? La commission pourrait-elle quand même vendre ces contrats?

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député remarquera que dans l'alinéa *f* de l'article 7, on donne à la commission le droit d'acheter de la Canadian Co-operative Wheat Producers Limited, non seulement le blé, mais les contrats d'achat ou prendre livraison du blé pour lequel le gouvernement a donné une garantie.

M. YOUNG: A supposer que ces contrats viennent tous à échéance en octobre, est-ce que la commission pourra les liquider avant ou pourra-t-elle les transférer?

Le très hon. M. BENNETT: Elle peut prendre livraison.

M. YOUNG: Est-ce tout ce qu'elle pourra faire, prendre le blé?

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce qu'on avait en vue. Si l'honorable député le juge opportun, nous pourrions modifier cela.

M. YOUNG: Non; je voulais simplement savoir ce qu'on avait en vue.

M. SPEAKMAN: Le paragraphe (*b*) de l'article 8 fournit apparemment les directives concernant les méthodes de vente de la commission. Je n'aurais peut-être pas cru nécessaire d'en faire mention si l'honorable député de Shelburne-Yarmouth n'avait, fort à propos, fait ressortir l'importance de cette disposition particulière et donné une interprétation de sa portée, de l'objet que s'est assigné le Parlemen à cet égard, et des directives que cette disposition fournit à la commission relativement à ses méthodes de vente. Je ne désire nullement donner une fausse interprétation à la substance des remarques de l'honorable député, et il ne m'appartient pas non plus de scruter ses pensées afin de savoir sur quoi s'appuie son raisonnement. Mais ce qui est sûr, c'est que ses remarques m'ont donné l'impression—et en somme, toute interprétation peut devenir sérieuse si elle arrive plus tard à être partie intégrante d'une politique administrative—qu'on pouvait s'attendre du fait de cette disposition à un changement radical des méthodes de la commission, comparativement à celles qu'avait suivies la Wheat Producers, Limited, par l'intermédiaire de M. McFarland et que l'on pouvait non seulement espérer, mais prévoir à coup sûr une méthode beaucoup plus active de vente du blé et des efforts beaucoup plus énergiques quant à la mise du blé sur le marché. Je crois que c'est là une interprétation équitable des remarques de l'honorable député et que ce n'est en aucune façon fausser le sens de ses paroles. Il me semble que la disposition en question peut s'interpréter de cette façon, si elle vise à atteindre les objectifs visés, c'est-à-dire si l'unique objet que devra s'assigner la commission dans l'exercice de son jugement quant à ce qu'elle considère un prix raisonnable doit être celui qu'indique la dernière disposition:

....aux fins d'encourager la vente et l'utilisation du blé canadien sur les marchés mondiaux.

C'est là un but des plus louables, mais si c'est l'unique facteur à considérer lorsque la commission aura à déterminer ce qui constitue un prix raisonnable, et si le prix à recevoir doit être réglé uniquement d'après cette considération, sans aucun égard à la valeur intrinsèque du blé, au coût de la production, ou à l'effet que pourra avoir la vente de ce blé sur les producteurs et sur le pays, alors la question devient sérieuse. Je crois que cette disposition permet à la commission d'user de son propre jugement quand il s'agira de déterminer ce qui constitue un prix raisonnable, et je ne fais qu'exprimer en ce moment ma ferme conviction que toute commisison qui considérera comme directive l'idée qu'un prix raisonnable doive simplement être le meilleur prix qu'elle puisse obtenir, et qui s'efforcera en même temps d'effectuer le plus fort volume de ventes possibles sur les marchés mondiaux, cette commission, dis-je, sera loin d'atteindre ses objectifs. A mon sens, la seule interprétation rationnelle, si le bill doit être de quelque utilité, c'est que l'objet en vue doit être d'encourager la vente la plus intensive et l'utilisation la plus répandue du blé canadien qui soient compatibles avec le paiement d'un prix raisonnable, tout compte tenu de la valeur intrinsèque du blé, du coût de production de ce blé et du prix que les producteurs pourraient en recevoir ultérieurement. Je crois que la commission ne devrait pas perdre de vue ces facteurs, et bien que la commission elle-même doive user de son propre jugement sous ce rapport, bien qu'aucune déclaration ne soit faite quant à l'approbation par décret du conseil, et qu'il ne soit pas spécifié que le Gouvernement lui-même aura son mot à dire dans la détermination de ce prix, je crois que nous pouvons prendre pour acquis qu'un gouvernement qui aura assumé la responsabilité de l'organisation financière de cette entreprise,

qui aura été consulté au sujet du prix initial et qui en aura accepté une part de responsabilité devra exercer une influence réelle sur la commission quant au prix auquel le blé se vendra. Je ne fais que signaler de nouveau que l'objet du bill pourra être frustré et le prix à verser aux producteurs ramené au-dessous de toutes limites raisonnables si la commission n'a en vue, dans l'exécution de ses instructions, que la vente de la plus forte quantité de blé qu'elle puisse placer sur les marchés mondiaux.

M. WILLIS: Il arrive que les prix sont tombés de 4c aujourd'hui même sur le marché de Liverpool. Je ne sais pas si cette baisse a quelque rapport avec l'alinéa (c) de l'article 8, qui détermine la méthode de vente voulue par ce bill. Pour éviter qu'on aille penser—et je ne crois pas que personne dans cette Chambre y songe—que la commission du blé se propose de jeter ses stocks de blé sur le marché du monde, il y aurait peut-être lieu qu'on donne plus d'emphase à l'autre signification de l'alinéa (c) de l'article 8, qui est ainsi conçu:

De vendre et d'aliéner des stocks de blé et des contrats de livraison de blé acquis de la Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited, et du blé représenté par ces contrats, dans le plus court délai possible, en tenant compte des conditions économiques et autres;

Je tiens à mentionner plus particulièrement ces "conditions économiques et autres", car il se produirait une très mauvaise impression si l'on allait croire qu'en vertu de ce bill et de ses dispositions, nous allons jeter notre blé sur les marchés, ou d'autre part, le retenir sans raison. Il serait donc intéressant de citer quelques-unes des difficultés qui nous empêchent de sacrifier notre blé en le jetant sur le marché. Je vais citer un bref passage du témoignage que M. John I. McFarland a rendu au comité de la banque et du commerce le 22 mars 1934. Voici ce qu'il y a dit:

Si l'on jette un regard rétrospectif sur les problèmes que le Canada a eu à envisager ainsi que les autres pays exportateurs, on voit que la France a un droit de 85 cents par boisseau, des restrictions de mouture, des quotités qui protègent ses cultivateurs de toute manière afin qu'ils obtiennent de gros prix pour leur blé et soient encouragés à en cultiver davantage; voilà la situation depuis trois ans. Même chose pour l'Allemagne avec ses droits de $1.62; et pour l'Italie avec $1.03 et leurs cultivateurs mis à l'abri de hautes barrières tarifaires impossibles à franchir par nos cultivateurs. Puis viennent les petites nations agissant de même dans une mesure restreinte mais majorant notablement les prix en faveur de leurs cultivateurs. Puis c'est l'Australie octroyant à ses cultivateurs des allocations atteignant pour l'année présente $1,500,000. L'Argentine peut passer pour posséder une commission du blé et verse à ses cultivateurs plus d'argent pour leur blé qu'ils ne sauraient en obtenir de l'étranger. Quant aux Etats-Unis, ils ont dépensé dans le même laps de temps je ne sais quelle partie des $500,000,000 pour encourager leurs producteurs de blé, probablement $150,000,000 et peut-être $200,000,000. Bien plus, ils leur versent une ristourne progressive de tant par boisseau afin de les aider à traverser la crise actuelle. Le Japon vient en aide à ses cultivateurs dans la proportion de 40 cents du boisseau. De son côté, la Chine verse 9 cents du boisseau à ses gens pour leur éviter la tentation d'acquérir notre blé bon marché. Voilà un sommaire de tous les embarras mis aujourd'hui sur la route de nos cultivateurs.

Et il ajouta plus loin:

J'ai omis le Royaume-Uni. Comme tous les autres pays, il protège ses cultivateurs dans l'ordre de $1.35 par boisseau.

Vu que pour quelque temps encore, c'est la même agence qui va continuer à vendre notre blé, je pourrais aussi citer une partie du témoignage de M. McIvor, qui a indiqué les difficultés qui s'offrent à la vente de notre blé en ce moment et quelques-unes des raisons pour lesquelles nous n'en avons pas vendu davantage. Il s'agit de son témoignage que l'on relève à la page 376 du compte rendu des délibérations du comité spécial sur le bill no 98. Voici ce que dit M. McIvor:

Il y en a néanmoins qui prétendent encore que le Canada aurait pu faire mieux et je vais à ce sujet citer quelques faits au comité:

(1) Tous les pays exportateurs, y compris le Canada, ont subi le contre-coup de la réduction des importations en France, en Allemagne et en Italie. D'une façon générale, ces diminutions ont été compensées par une augmentation de la demande dans le Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Belgique et ailleurs.

Voyons ce qui s'est passé en France, en Allemagne et en Italie. De 1924-25 à 1928-29, ces pays importaient une moyenne de 215 millions de boisseaux par année. De 1929-30 à 1933-34, ils n'en ont importé qu'une moyenne de 95 millions de boisseaux, soit une diminution de 120 millions de boisseaux pour la dernière période comparée à la précédente.

En supposant que nous ayons fourni 40 p. 100 des importations de ces trois pays avant 1929-30, ce qui est un pourcentage bien raisonnable, il y aurait eu là un marché pour environ 85 millions de boisseaux de blé canadien. L'année dernière, si nous avions approvisionné tout le marché de ces trois pays (et nous en avons eu une bonne partie) nous n'aurions eu un débouché que pour 26 millions de boisseaux. C'est un des aspects du problème dont il faut tenir compte.

(2) On a déclaré à maintes reprises devant ce comité que le Canada aurait dû diminuer le prix de son blé et en vendre davantage. M. Richardson a déclaré que nous aurions pu vendre beaucoup plus de blé canadien si le prix en avait été de 70c. le boisseau. Je n'admets pas un tel raisonnement. Ceux qui prétendent que le Canada aurait pu vendre plus de blé en en réduisant le prix doivent prouver, premièrement, qu'une telle action aurait eu pour résultat de faire diminuer l'écart entre le blé canadien et les autres, en particulier celui de l'Argentine et, deuxièmement,

qu'une diminution de l'écart entre le blé canadien et les autres aurait enrayé les expéditions de blés rivaux,—spécialement celui de l'Argentine.

Discutons brièvement des deux points. Pour le premier, à savoir la possibilité de diminuer l'écart entre le blé canadien et les autres blés, je tiens à faire remarquer que le prix en lui-même n'a pas grande signification. Ce n'est pas le prix du blé canadien qui a de l'importance mais c'est la façon dont il se compare au prix des autres blés qui en a.

Si nous réduisions de 10c le prix de notre blé et que l'Argentine en fasse autant, la différence serait la même et les deux pays y perdraient. C'est ce qui s'est produit l'automne dernier.

Il cite ensuite des chiffres à ce sujet. De plus, sans citer d'autres témoignages, il n'y a qu'à se porter à la débâcle de 1933 pour se rendre compte que l'agence de ventes a fait à ce moment-là de très gros achats; en une seule journée, entre autres, elle a acheté 15,705,000 boisseaux. Elle a été blâmée pour cet achat. Cependant, les faits révélés devant le comité montrent qu'à ce moment-là la Bourse de Chicago était fermée et que M. McFarland se trouvait dans l'obligation d'acheter pour que le marché ne s'effondre pas. C'est ce qu'il a fait alors; il a fait de très gros achats par la suite alors que les prix étaient assez élevés mais, en dépit de ces achats, le cours a continué à baisser. C'était ce qu'on appelle un "marché ténu". Il fallait en conséquence faire ces achats. Je considère en conséquence qu'il est indispensable, alors que nous énonçons une politique de vente, de prouver que personne au Canada n'a l'intention de déverser sur les marchés mondiaux tout notre approvisionnement de blé. Il est à espérer aussi que nous ne tiendrons pas loin des marchés mondiaux le blé susceptible de se vendre à un prix rémunérateur pour le producteur.

M. SPEAKMAN: Un mot au sujet des méthodes adoptées pour la vente de l'excédent. Le préopinant (M. Willis) avait raison. Aucun député ne prônerait une politique aussi folle, équivalant à la liquidation forcée du blé, sachant les effets qu'elle aurait sur les finances du pays et le prix de la prochaine moisson. Voilà pourquoi les paroles de l'honorable représentant de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) m'ont inquiété. Ceux qui ne connaissent pas personnellement cet honorable collègue n'auraient pas comme moi confiance dans son bon sens; ils lui feraient donc dire que nous devons vendre notre froment coûte que coûte, à tout prix. Mes craintes naissent, non seulement de sa façon d'envisager ce crédit, mais aussi de ce qu'il y voit une mesure d'urgence adoptée pour une seule année, avec le droit d'en proroger l'application pour une autre année par décret du conseil. L'honorable député espère donc, il compte même que l'excédent disparaîtra en une ou deux années au plus. A cause de l'état du marché dans le monde entier et de la moisson prochaine, pour écouler ce reliquat, il faudrait vendre au rabais.

M. COOTE: Un mot au sujet du premier paragraphe de l'article 8, lequel accorde à l'office le pouvoir de fixer un prix minimum. Depuis quatre ans, les producteurs vendent leur blé à un prix inférieur au coût de revient. L'office y songera, j'espère, quand il songera à fixer le minimum du prix, conjointement avec le gouvernement; il devra penser aussi aux prix de nos rivales, l'Argentine et l'Australie. Le 1er juin, le *Bulletin des Renseignements commerciaux* publiait une dépêche dans laquelle notre commissaire du commerce en Australie indiquait que le producteur reçoit environ trois shillings le boisseau de blé livré à la gare du voisinage. Ce prix est supérieur à celui qu'ont touché nos cultivateurs, même avec l'aide de l'Etat.

Le très hon. M. BENNETT: Non, cela équivaut à 60c.

M. COOTE: Mais, pour l'acquittement des dettes et des intérêts, cette somme équivaut à 72c.

Le très hon. M. BENNETT: Non. Comme on compte avec une livre à quatre dollars, cela donne 60c.

M. COOTE: En notre pays peut-être; mais, pour le cultivateur australien, ces trois shillings équivalent, en son numéraire à lui et pour les affaires à l'intérieur du pays, à 72c.

L'hon. M. RALSTON: Permettez-moi une observation au sujet de la ligne de conduite qui doit présider à la vente de ce blé. Pour moi, cette ligne de conduite se trouve exprimée par la teneur des alinéas (b) et (c) de l'article 8. Ces aliénas me semblent rédigés de manière à indiquer à la commission que le Parlement désire que le blé soit vendu lorsque l'occasion s'en présente et qu'il est raisonnablement possible de le vendre, au lieu de le garder. Personne n'a suggéré une vente à vil prix; personne n'a donné à entendre que le blé sera vendu dans deux ans. Ce que j'ai suggéré, c'est que dans deux ans nous aurons l'expérience du système, qui diffère de celui qui a été en vigueur jusqu'à présent, et par lequel le producteur touchera le prix minimum ou fixé, après quoi l'Etat se chargera de la vente du blé. Si je comprends bien, le producteur ne sera pas exposé aux risques résultant des fluctuations des cours; il touchera le prix fixé. Ce système diffère de celui qui a été en vigueur jusqu'à ce jour, car jusqu'à

présent nous avons cherché à assurer au producteur son prix en tentant d'influencer le cours mondial. J'espère que j'ai réussi à démontrer que les alinéas (b) et (c) de l'article 8 expriment mon opinion quant aux directives à donner à la commission, et je suis d'avis qu'ils vont aussi loin que nous pouvons aller dans cette voie.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député de Weyburn (M. Young) m'a posé une question que je crois avoir mal comprise lorsque j'y ai répondu. L'alinéa (c) de l'article 8 comprend une disposition spéciale s'appliquant à la question même qu'il a posée:

(c) De vendre et d'aliéner des stocks de blé et des contrats de livraison de blé...

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 9 à 12 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 13 (déduction des paiements reçus par la Commission).

Le très hon. M. BENNETT: Je propose:

Qu'à la vingt-troisième ligne de l'article 13, après le mot "certificats" l'on insère les mots suivants: "émis en conformité de l'alinéa (e) de l'article 7 de la présente loi."

Le mot "certificats" est trop vague pour que l'on puisse se dispenser de le qualifier par une clause pourvoyant à leur émission. La seule raison de l'adjonction de ces mots est d'indiquer l'autorité pour l'émission des certificats; leurs conditions sont prévues par le règlement.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 14 (application à l'avoine, à l'orge, au seigle et au lin).

Le très hon. M. BENNETT: Je propose:

Qu'à la vingt-septième ligne de l'article 14 le mot "et" soit biffé et remplacé par le mot "ou";

Cela se lira donc: "seigle ou lin".

et qu'à la trente-deuxième ligne les mots "avoine, orge, seigle et lin ou à l'un d'entre eux" soient biffés et qu'après le deuxième mot de la trente-deuxième ligne, l'on ajoute les mots: "ces sortes de céréales".

Cela se lira donc:

Dès lors les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à ces sortes de céréales comme elles s'appliquent au blé.

(Les amendements sont adoptés.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 15 et 16 sont adoptés.

Sur l'article 17 (application de la loi).

Le très hon. M. BENNETT: Je propose:

Qu'à la quarante-deuxième ligne (v.a.) l'on biffe le mot "seventeen" et le remplace par le mot "sixteen".

L'hon. M. RALSTON: C'est "sixteen" dans certains exemplaires.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai une des premières copies, et je voulais seulement m'assurer de la chose.

M. GARDINER: L'amendement a-t-il été adopté? Le premier ministre veut-il adopter l'avis que j'ai exprimé cet après-midi concernant la mise en application des articles 9, 10, 11 et 16, dès la sanction du projet de loi?

Le très hon. M. BENNETT: Non.

M. GARDINER: En ce cas, je dois proposer un amendement à cet effet. Je propose, appuyé par M. Spencer:

Que nous modifiions l'article 17 en biffant les mots suivants: "Sauf les articles neuf, dix, onze et seize", "et les articles neuf, dix, onze et seize entreront en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil."

Le très hon. M. BENNETT: Tout ce que l'honorable membre aurait à faire pour obtenir le même résultat, ce serait de proposer le biffement de l'article 17.

M. GARDINER: L'effet de mon amendement serait quelque peu différent: savoir que la loi entrera en vigueur dès sa sanction.

Le très hon. M. BENNETT: Il est d'usage qu'une loi est mise en application dès sa sanction, sauf stipulation contraire. Si nous biffons l'article 17, la loi entrerait en vigueur dès sa sanction.

M. GARDINER: Fort bien, mettez la question aux voix.

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): L'amendement est mis aux voix.

M. GARDINER: Non, j'accepte l'affirmation du premier ministre selon que la chose est subordonnée à l'approbation ou à la désapprobation de l'article par le comité.

Le PRESIDENT (M. Smith, Cumberland): Retirez-vous l'amendement?

M. GARDINER: Oui; mettez l'article aux voix.

(L'article 17 est adopté sur division.)

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, je me propose de faire quelques observations. J'ai passé la journée à mon siège et j'ai écouté les discours prononcés sur ce projet de loi qui a été étudié par un comité spécial, et je suis à me demander sérieusement s'il aurait dû être référé à ce comité, vu la discussion qui a eu lieu. Il aurait autant valu faire étudier le projet de loi dans sa forme primitive par le comité général de la Chambre.

Le projet de loi tel que nous l'avons a été préparé par moi-même le jour de la Confédé-

ration. Il y avait eu séance le matin, et j'étais au courant des désirs du comité au sujet des modifications à apporter. L'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) a fait des suggestions que l'on trouvera dans les articles 7 et 8 surtout, et j'avais certaines idées, que je vais maintenant exposer, sur cette mesure. Dans l'après-midi il en a été tenu compte dans le projet de loi tel que nous l'avons maintenant, sujet à quelques autres revisions et, à la séance du soir, nous nous sommes entendus sur le projet de loi. A la séance du matin, une fois le projet de loi imprimé, il a été adopté à l'exception du désir exprimé par l'honorable député de Shelburne-Yarmouth) qui voulait qu'une disposition rendît la loi inopérante à une date fixe.

Je veux bien faire comprendre que le comité a entendu un grand nombre de témoins. Si nous devions, dans la rédaction du projet de loi, laisser de côté les témoignages donnés, l'appel des témoins aurait été une formalité oiseuse. Des témoins nous sont venus de Vancouver, de Winnipeg et d'autres endroits. Les témoins de Vancouver nous ont entretenus des dispositifs, construits dans le port de cette ville pendant plusieurs année, pour le transport du blé et des autres céréales. Ils nous ont parlé des dispositifs pour l'enregistrement des navires, et des maisons de courtage qui avaient pris naissance pour fournir le tonnage destiné au transport des céréales de l'ouest du Canada par le canal de Panama sur les marchés mondiaux, et des moyens de transport vers les pays d'Orient.

Les témoins qui ont comparu au nom de la bourse des grains ont rendu des témoignages d'une nature quelque peu particulière. J'avais fait l'assertion, dans cette Chambre, que la bourse des grains avait cessé de fonctionner. M. Milner, le président de la bourse des grains, a contredit cette assertion. Lui-même, et d'autres témoins qui l'on suivi, ont fait observer, qu'au cours des années, ils avaient édifié la machine la plus efficace qui puisse se trouver au Canada et peut-être dans n'importe quel pays du monde — ou du moins aussi bonne —pour l'écoulement du grain. Ils ont prétendu que cette législation aurait pour effet de ruiner cet organisme. Subséquemment, d'autres témoins, ont comparu, entre autres M. Richardson qui a déclaré que, suivant lui, des quantités de blé considérables auraient pu être vendues jusqu'à concurrence de 50 ou 75 millions de boisseaux. Lorsqu'il fut questionné quant aux raisons sur lesquelles il s'appuyait — car celui qui signe un affidavit doit être prêt à donner les raisons sur lesquelles il s'appuie — il n'a pu rien dire, sauf qu'il croyait que si le prix du blé avait été de 70 cents au lieu de 80 cents, et que le producteur eût consenti à approvisionner le marché, il aurait pu le vendre. Il est de fait que l'on a établi devant le comité que le prix du blé à Fort-William était tombé à 38 cents ½. Il en est résulté que le cultivateur de l'Ouest touchait 15 cents par boisseau de blé qu'il vendait; l'un des membres du comité a déclaré qu'il avait touché 17 cents du boisseau pour le blé vendu sur sa ferme. M. Richardson a déclaré, de plus, que le coût de production du blé pouvait être estimé à 40 cents du boisseau. Je suis obligé de dire que personne d'autres n'a été d'avis que ce fut un coût de production raisonnable dans aucune partie du Canada; l'un des membres du comité, toutefois, qui a acquis une vaste expérience, a donné à entendre que si un cultivateur ensemence une vaste étendue en blé, que la production est très forte et les conditions très favorables, il pourrait peut-être arriver à produire un boisseau de blé au coût de 40 cents. Mais en voilà assez sur ce sujet. Voilà la preuve qui a été fournie, à savoir que les moyens d'écouler le blé existaient, si on leur avait donné l'occasion de fonctionner et que ces moyens étaient en mesure de répondre à la demande. De plus, le président de la bourse des grains a déclaré qu'il avait la certitude que la présence sur la place de la *Canadian Co-Operative Wheat Producers Limited,* appuyée comme elle l'était par la garantie de l'Etat, a eu pour effet d'empêcher les opérations sur le marché libre au nom de ceux qui faisaient la contre-partie; il s'ensuit donc que, lorsque l'assertion fût faite que la bourse des grains avait cessé de fonctionner, cela était partiellement imputable sur le fait que la bourse n'avait pas eu raisonnablement l'occasion de fonctionner. Voilà en résumé l'exposé des faits de la cause au point de vue des membres de la bourse des grains.

Vinrent ensuite les propriétaires d'élévateurs. Ils déclarèrent que certains articles du bill placeraient le fonctionnement de leurs élévateurs entre les mains de la commission et que cela équivalait à la confiscation de leurs propriétés. Nous leur avons expliqué qu'il ne s'ensuivrait aucun résultat de cette nature et que nous n'avions pas l'intention qu'il en fût ainsi. Le but visé, c'est que les élévateurs, ainsi autorisés sous le régime de la loi des grains du Canada, — ce sont des services d'utilité publique,—devraient être disponibles à quelle fin? Afin qu'ils touchent les droits et les frais que leur assure la loi des grains du Canada elle-même; au lieu d'entreposer le grain pour un certain nombre de clients, ils seraient encore en mesure d'exploiter leurs élévateurs au maximum et conserver la clientèle des minoteries dans les limites de la province où ils exploitent leurs industries, mais que les opérations seraient faites pour le compte et au nom de la commission. Les propriétaires d'éléva-

teurs se sont fortement plaints de cette intervention. Ils ont prétendu que la loi ne leur donnait pas une chance raisonnable de faire toutes les affaires qu'ils pourraient. Ce sont là les faits de la cause.

M. McFarland était malade. Il envoya un télégramme disant qu'il se ferait un plaisir de répondre aux questions qu'on lui poserait quant à ce qu'il a pu faire, en tout temps, au sujet du blé,—pourquoi il avait acheté et pourquoi il n'avait pas vendu. Il était prêt à confronter, en tout temps, les accusateurs qui avaient à lui reprocher la façon dont il a dirigé ses affaires; mais il était retenu chez lui par la maladie et ne pouvait rien faire de tout cela. Il n'en aura pas la chance tant qu'il n'aura pas quitté le lit et pourra comparaître devant l'autorité régulièrement constituée à cette fin. Il ne pouvait répondre en personne, mais il l'a fait dans la seule mesure possible, par l'intermédiaire de son adjoint, M. McIvor, gérant du service de ventes de la Canadian Co-operative Wheat Producers Limited. M. McIvor a comparu devant le comité et a fait une déclaration que plusieurs honorables députés ont certainement dû lire. Elle est au dossier pour qui veut en prendre connaissance.

Ce soir, je n'entreprendrai pas de discuter les dépositions recueillies et qui sont consignées dans le compte rendu des séances du comité. Mais cette vérité s'en dégage: M. McIvor est venu rendre témoignage; M. Bredt a fait sa déposition; de même, M. Bennett et M. Brouillette ont comparu comme témoins. Or, pourquoi, durant toutes ces années, les syndicats ont-ils toléré les accusations portées contre eux sans protester? Voilà ce que je ne saurais dire. Dans un hebdomadaire publié à Toronto on a prétendu que la façon d'agir des syndicats avait eu pour effet d'empêcher le grain canadien de prendre rang sur les marchés du monde, que les opérations d'accaparement du grain avaient empêché les prix d'être aussi fermes qu'ils auraient pu être sans cela, et que, pour une raison ou l'autre, les acheteurs d'Angleterre n'achetaient pas leur grain de nous mais préféraient s'approvisionner ailleurs. Mais qu'ont révélé les dépositions recueillies? Sur 76 jours de marché, il en fut 52 où les syndicats avaient offert du blé à un prix inférieur à celui de la République argentine, afin d'activer la vente de blé canadien; ils l'offrirent à ⅛ plus bas, à ¼ plus bas, et même jusqu'à 6¼ plus bas, mais ne purent en vendre. Lisez le compte rendu des dépositions; on peut y voir, décrites en toutes lettres, les opérations effectuées sur le marché au jour le jour par le syndicat. Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve de façon concluante que l'Argentine, n'ayant pas les installations voulues pour garder le blé, décida, ainsi que le font voir les dépositions, de vendre son blé, et il lui fallait le vendre parce qu'elle n'a pas d'élévateurs ni d'entrepôts. Le seul entreposage qu'elle ait est celui qu'assurent les navires lorsque le blé est transporté l'autre côte de l'océan Atlantique entre Buenos-Ayres et d'autres ports européens. Telle était la situation et tel fut le témoignage rendu en premier lieu et que l'on aurait fort bien dû entendre auparavant quant à la raison pour laquelle il ne s'est pas vendu de blé lorsqu'il s'agissait de la récolte de 1929. Tel fut le témoignage rendu, et que corroborent M. McIvor et d'autres.

Puis nous arrivons aux opérations de M. McFarland. Je regrette amèrement qu'il n'ait pas été là pour répondre à ceux qui lui ont demandé pourquoi il a acheté le blé. J'ai posé cette question à l'un des témoins, et l'affaire en est restée là. J'ai demandé: "Pourquoi n'avez-vous pas vendu le blé?" Il a répondu qu'il détenait le blé tandis que les cultivateurs faisaient de l'argent avec leur blé. Il était obligé de garder le blé dont les marchés de l'univers ne voulaient pas afin que le blé des cultivateurs canadiens pût être vendu sur les marchés du monde, et voilà pourquoi il y a une accumulation de blé au pays et on le garde.

Qu'a-t-on témoigné? On a dit, et c'est vrai, que sur chaque 100 boisseaux de blé vendus depuis les quatre dernières saisons antérieures à celle-ci, il y avait 35 boisseaux de blé canadien, du Canada, 20 de l'Argentine, 20 de l'Australie, 10 des Etats-Unis, 8 de la Russie et 7 des Balkans et autres pays. Voici les 100 boisseaux; le Canada en a vendu 35 p. 100 depuis quatre ans. Durant cette saison, le 31 juillet, car la saison-récolte est définie par la loi des grains comme étant le 31 juillet, vu que les récoltes ont été en retard, les exportations ne commenceront pas avant le 20 septembre, de sorte que jusqu'à cette date, tout blé canadien vendu doit nécessairement être celui de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited et nul autre—le blé qui a été accumulé par M. McFarland, tandis que les cultivateurs obtenaient de l'argent pour leur propre produit. Il a dû nécessairement acheter, car les prix des cultivateurs devaient baisser. Il a dû entasser de toute nécessité, car les cultivateurs n'auraient pu vendre leur blé sur les marchés de l'univers. Il a accumulé le blé dans ces circonstances pour permettre aux cultivateurs du Canada de vendre leur produit.

Et qui faisait la contre-partie? Qui l'acceptait? Il semble exister du mystère à ce sujet. L'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) en a parlé comme d'un prix d'assurance. Un témoin a dit que les banques ne permettraient pas à des compagnies d'élévateurs ou autres de faire des

affaires, à moins de contre-parties, ou de vendre leur grain. Il n'y a eu qu'un contre-partiste, et ce fut la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited. Pourquoi? Parce que le spéculateur s'était retiré du marché; parce que la petite midinette, les garçons de bureau et les commis de banque ne pouvaient plus jouer à la bourse. M. O'Neal a dit devant un comité du congrès: "Voulez-vous sauver vos cultivateurs en ruinant ces gens qui ne devraient pas spéculer? Qu'ils aient spéculé ou non, ils ne le font plus, ils ne recommenceront plus avant quelque temps à cause de leur expérience passée. Le spéculateur est donc disparu. M. Milner a dit qu'il s'est effacé en grande partie. Il a dit: "A quoi bon pour un spéculateur de venir sur le marché de Winnipeg lorsque M. McFarland a fait la contre-partie en achetant tout ce qui restait? Mais c'est ce que n'a pas fait M. McFarland, d'après le témoignage de M. McIvor, tant qu'il n'y eut personne pour les prendre.

Quelle était la garantie du Gouvernement? Comme l'a expliqué un témoin, ce n'était ni plus ni moins que de faire la contre-partie du blé de la Cooperative Wheat Producers Limited avec les banques. Elle ne pouvait avoir un contre-partiste. Personne ne voulait acheter son blé, de sorte que, agissant sous la direction du Gouvernement, elle a pu faire faire la contre-partie pour toutes les ventes de récoltes de blé dans l'Ouest depuis cinq ans. C'est ce qu'elle a fait pour permettre au cultivateur canadien de toucher un prix convenable pour son blé, pour recevoir assez d'argent pour le récompenser modestement de ses travaux.

Quel a été le résultat? Quelques honorables députés, avides de critiquer, parlent des résultats. J'ai cité les chiffres l'autre jour et je crois bon de les répéter. Durant ces années, M. McFarland a vendu un billion et trois quarts de boisseaux de blé. Telle est la quantité que les cultivateurs ont vendue. C'est de là qu'ils ont retiré de l'argent. Le blé a baissé jusqu'à 38½c à la bourse, plus bas qu'il n'avait jamais baissé depuis quatre cents ans. Pourquoi les cultivateurs ont-ils retiré plus cher pour leur blé? Pourquoi ont-ils retiré 50c, 60c 70c et 80c? Pourquoi? Parce que M. McFarland est venu à la rescousse de la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited pour faire marcher les affaires. Telle est la raison, et aucun cultivateur de l'Ouest ne l'ignore; cela est connu de tous les cultivateurs qui ont eu du blé à vendre.

Examinons les résultats, non pas au point de vue sentimental, non pas au point de vue de leur effet sur le moral du peuple, mais

[Le très hon. M. Bennett.]

examinons-les au point de vue des dollars et des cents. Combien les cultivateurs ont-ils reçu pour 285 millions de boisseaux de blé? En 1932, les cultivateurs de l'Ouest canadien ont vendu 285 millions de boisseaux de blé et ils ont retiré 86 millions de dollars. Cette année, jusqu'à la fin d'avril, durant la même période de six mois, ils ont vendu 177 millions de boisseaux de blé, quantité moindre, et ils ont retiré 107 millions. Tels sont les faits. Ayant mis sur le marché 108 millions de boisseaux de moins, ils ont retiré 107 millions de dollars au lieu de 86 millions. En d'autres termes, ils ont retiré 21 millions de plus en vendant 108 millions de boisseaux de moins. Voilà le résultat de ces opérations. Voilà la réponse aux critiques, aux critiques injustes lancées d'un bout à l'autre du pays contre les opérations de M. McFarland. Et cet homme, qui aurait pu expliquer les opérations de chaque jour et sa conduite, ne pouvait pas le faire.

Mais allons plus loin. Examinons les faits concernant les opérations quotidiennes. L'an dernier, M. McFarland, témoignant devant le comité de la banque et du commerce, a déclaré qu'il a fait des achats énormes en une seule journée. L'honorable député de Souris (M. Willis) fit observer que cette agence avait acheté près de 16 millions de boisseaux de blé en une seule journée. Pourquoi a-t-elle acheté ainsi 16 millions de boisseaux? Parce qu'il était contraire à l'intérêt public du Canada que le blé se vendît à un prix ne rapportant que 86 millions de dollars pour 285 millions de boisseaux. Voilà la réponse. L'effet de la vente du blé sur toute la vie nationale du Canada se comprend mieux si l'on se donne la peine de songer comment cela aide à payer nos intérêts, même sur la dette nationale. Un citoyen éminent m'a écrit depuis le début de ces opérations: "C'est une responsabilité énorme que le Gouvernement a à supporter, mais si vous ne pouviez pas faire ces choses, si vous n'obteniez pas un prix raisonnable pour notre blé, qui est notre principal article d'exportation, qu'arriverait-il?" Au comité de répondre à cette question.

Je n'ai pas l'intention de discuter la chose en détail, mais je veux faire voir comment cette organisation a fonctionné, pourquoi elle a accumulé ses stocks et pourquoi les ventes dont on a parlé ont été faites. Il y a une chose qu'on a dite aujourd'hui et qu'il est bon de nier une fois pour toutes. On a prétendu que le Canada ne pouvait pas faire concurrence à l'Argentine parce que ses prix étaient trop élevés. Tout le long de l'enquête du comité, M. Bredt a cité les prix qu'il a cotés et les offres qu'il a faites de vendre du blé à

plus bas prix que l'Argentine et chaque fois l'Argentine l'a battu. Voilà la réponse.

Allons plus loin. On a prétendu que la quantité baissait du fait que les Etats-Unis ne pouvaient pas vendre. Le fait que les Etats-Unis n'exportent plus ne pèse guère dans la balance. La véritable explication a été donnée, il y a un instant par l'honorable député de Souris, qui a cité les témoignages recueillis par le comité. Quels ont été les achats globaux de l'Allemagne, de l'Italie et de la France? Ces trois pays n'ont acheté que 26 millions de boisseaux. Les pays qui autrefois importaient, maintenant exportent. La France vend à l'Angleterre et a même débarqué du blé dénaturé aux Etats-Unis. Comme je l'ai dit à Montréal, à mon retour d'Angleterre, l'Italie a voulu se suffire; elle a pu augmenter sa production de blé grâce à l'emploi d'engrais, en asséchant ses marais et en augmentant ses emblavures. Voilà ce qui s'est fait, et il en est résulté que les grands pays importateurs n'importent plus que 26 millions de boisseaux. Le comité se rend-il compte que ces trois pays, il n'y a pas bien des années, achetaient plus de 200 millions de boisseaux de blé? Le comité se rend-il compte qu'à venir jusqu'à il y a deux ou trois ans ces pays-là achetaient en moyenne 95 millions de boisseaux. Cet écart d'achats de 215 millions à 95 millions de boisseaux par an représentait la diminution du pouvoir d'achat de ces pays par suite de la guerre et de l'accroissement de la production dû à l'emploi d'engrais et à l'irrigation des terres. Dans ce temps-là le Canada vendait à la France 31 millions de boisseaux de blé, tandis que, l'an dernier, nous n'en avons vendu que 26 millions en tout à la France, l'Allemagne et l'Italie. Voilà la réponse.

On aurait pu faire un exposé clair et complet en se basant sur les témoignages qui ont été rendus, au lieu de se servir de décimales et de pourcentages pour faire croire que le Canada n'a pas réussi à vendre son blé en Grande-Bretagne et à y supplanter les Etats-Unis. Les témoignages prouvent clairement que la vente du blé à Londres et le système de primes qui existait empêchaient la France, l'Allemagne et l'Italie d'acheter du blé du Canada. Nous n'avons pu vendre que 26 millions de boisseaux à ces trois pays qui, il y a quelques années, achetaient de nous 215 millions de boisseaux et dans les dernières années, une moyenne de 95 millions. Voilà les faits et je les ai résumés dans ce que j'ai dit lors de mon retour d'Angleterre en 1931 ou 1932, je ne me rappelle plus bien. J'avais dit que ces pays ne voulaient plus payer de rançon. Comme je l'ai expliqué il y a longtemps à la Chambre, cela provient des prix qui ont été exigés durant la guerre. A cette époque, il n'y eut qu'un seul homme d'Etat canadien que je connaisse—il est aujourd'hui défunt—pour dire aux cultivateurs de l'Ouest du Canada qu'ils ne devraient pas exiger $3 le boisseau pour leur blé, parce qu'ils le regretteraient après la guerre. On manquait de blé à ce moment-là et l'on pouvait avoir de gros prix. Les prix montèrent jusqu'à $3 le boisseau, mais ce n'était pas dû à la vente en commun. C'était dû aux cultivateurs et à la commission des grains de 1919 qui fixa les prix jusqu'à $2.65 et pour certaines qualités à $3 le boisseau. La France, l'Allemagne et l'Italie le surent et, avec le nationalisme intense qui règne depuis quelques années, cela a joué un grand rôle. Maintenant nous nous voyons dans l'impossibilité de vendre notre blé sur les marchés du monde. Ces pays ont voulu se suffire et n'ont plus besoin d'importer. La France s'est mise à vendre des millions de boisseaux de blé sous forme de farine à la Grande-Bretagne, et les minotiers anglais ont déclaré qu'à cause de la concurrence de la farine française et la nécessité d'employer les cinquante millions de boisseaux de blé mou cultivés en Grande-Bretagne sous le régime de la prime, ils ne pouvaient plus acheter autant de blés durs. Pour faire concurrence à la farine française, ils ont dû acheter la farine la moins chère possible. Quiconque veut analyser les faits est au courant de cela; quiconque veut envisager la situation d'une façon large et désintéressée le reconnaîtra.

Le comité a entendu ces témoignages et il a examiné ces questions. Chaque membre a eu l'avantage d'exprimer ses vues sur la ligne de conduite à suivre, et l'on a basé le bill qui vient d'être adopté sur l'autre bill et sur les propositions des honorables députés en observant deux principes. Le premier, c'est que le prix à verser au producteur devra être fixé par la commission avec l'approbation du Gouverneur en conseil. En d'autres termes, le Gouvernement de l'époque devra approuver les mesures prises par la commission, s'assurer des facteurs sur lesquels s'appuient ces mesures et prendre une décision. Cette décision sera très difficile à établir, elle entraînera de graves responsabilités et d'importantes conséquences mais il faudra qu'elle soit prise. La thèse concernant l'Argentine a été exposée au cours de l'interrogatoire des témoins qui ont parlé en termes louangeurs du système en vogue dans ce pays. J'ai cru que puisqu'ils faisaient autant de cas de ce système, je les questionnerais sur l'opportunité d'en établir un semblable au Canada. L'Argentine fixe un prix, et n'importe qui peut acheter du blé au-dessus de ce prix. Si un producteur habitant une région éloignée est incapable d'écouler son blé, il lui est loisible de le vendre à la commission moyennant le prix fixé, et la commission s'occupe alors de l'exporter vers les marchés du monde.

Ce bill est fondé sur un autre principe qui concerne le producteur. Il a été décidé qu'il devrait participer à tout profit qui pourrait résulter des transactions de la commission. Des objections ont été formulées contre le payement initial et l'on a fait remarquer que certaines difficultés étaient survenues dans le passé et qu'il était peu désirable qu'un prix déterminé d'avance fût versé. Ce prix préalablement fixé ne détermine pas le prix que le producteur touchera ultérieurement car il doit participer à tout profit qui pourra résulter des transactions de la commission. Deux principes concernent le producteur: le prix préalablement fixé et la participation à tout profit ultérieurement réalisé. Grâce à cette répartition équitable, chaque producteur touchera pour un boisseau de blé le même prix sur la base de Fort-William, s'il l'a livré à la commission.

Pour en revenir à l'article suivant, qui a trait aux devoirs de la commission. La commission doit se tenir en tout temps prête à acheter du blé et à en payer un prix préalablement fixé. Ce prix une fois déterminé et la Commission l'ayant versé, comme le bill l'y oblige, elle doit alors considérer le point suivant. Comment le vendre? L'honorable député de Shelburne-Yarmouth et ceux qui partagent sa façon de voir, ont insisté fortement sur le point qui concerne les ventes, et le comité a introduit dans le bill — j'ai pu consulter leurs notes et essayé de mettre leurs idées en pratique — une disposition à l'effet que la commission devra vendre son blé au prix qui pourra être jugé raisonnable aux fins d'encourager la vente et l'utilisation du blé canadien sur les marchés mondiaux. C'est ce principe qui a régi en tous points les transactions de M. McFarland. Il faut que la commission considère raisonnable le prix auquel elle vend le blé. Nous abordons ensuite le point suivant, qui est que la commission devra prendre à son compte, en second lieu, le blé des producteurs canadiens; et j'ai fait remarquer ce soir, en réponse à une question qui m'était posée, que ce que nous avions en vue en ce moment était que l'on pouvait substituer la commission à la *Canadian Co-operative Producers, Limited*, à l'égard du blé, et du blé uniquement. Quant aux autres grains, elle en a une faible quantité valant à peu près un demi million et la commission n'aura pas à s'en occuper. Voilà la situation où se trouve la commission. Mais la question ne s'arrête pas là. Que prescrivent les alinéas (*i*) et (*j*)? Afin que cette institution qui, prétend-on, n'a pas été traitée avec justice, puisse avoir la chance d'agir sans aucune restriction, il est prescrit que les moyens déjà existants seront utilisés sans favoritisme. La commission accordera à ces gens la chance de vendre du blé sur les marchés mondiaux; ces institutions qui ont grandi avec le cours des ans seront à même de se livrer à la vente du produit du cultivateur sur les marchés mondiaux, par les procédés ordinaires et les moyens déjà existants. Vous trouverez tout cela expliqué en détail dans ce bill:

[Le très hon. M. Bennett.]

Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'utiliser et d'employer sans préférence indue les agences d'écoulement, y compris les marchands commissionnaires, les courtiers, les propriétaires d'élévateurs, les exportateurs et autres individus possédant ou exploitant les facilités pour la vente et la manutention du blé, selon que la Commission, à sa discrétion, peut déterminer;

C'est exactement ce que M. McFarland a fait depuis cinq ans. Quand il est entré en fonctions, il a décidé que toutes les agences existantes de vente au service de la coopérative à l'étranger devraient disparaître. Pourquoi? Non pas qu'il n'avait aucune confiance en elle; du tout, mais on a accusé à tort la coopérative de ne pas tirer parti de l'organisation actuelle et, par conséquent, elle avait été condamnée par ces organismes établis depuis des siècles, et il jugea qu'elles devaient disparaître pour faire place aux agences actuelles.

Ce comité comprend-il que ni M. McFarland ni son agence n'a offert de vendre à l'étranger du blé, sauf par l'entremise du système en vigueur, en tirant tout le profit possible? Ces mêmes gens sont venus devant le comité et ont parlé de leurs agences à l'étranger qui ont été utilisées entièrement durant toutes ces années. Aucun effort n'a été tenté pour substituer un nouveau système à l'ancien. Mais, comme ce système peut faillir, on décrète au paragraphe (j) de l'article 8 que, bien que l'on offre continuellement du blé en vente sur les marchés de l'univers, par l'entremise des agences établies, la commission pourra nommer ses propres représentants si les autres agences ne donnent pas satisfaction. D'après ce principe, si vous ne pouvez pas obtenir des autres le service que vous en attendez, il vous faut établir votre propre agence. Je passe à autre chose. Les articles 9, 10 et 11 traitaient des élévateurs et de l'outillage, et ces articles sont encore dans la loi. C'est là le principe qui suit. Ces articles entreront en vigueur à la suite d'une proclamation quand le gouvernement au pouvoir le jugera à propos. Si le gouvernement canadien croit cela nécessaire dans l'intérêt public, je n'ai aucun doute qu'il ne prenne des mesures en conséquence. Mais il y a autre chose. Examinons ce que cela veut dire. J'ai été surpris de quelques-unes des remarques que j'ai entendues. Un cultivateur a mille boisseaux de blé, et, disons que le prix en est de 60c sur sa ferme. Il

les transporte à l'élévateur et il est libre de le vendre à quiconque offre le prix qu'il demande; il peut le vendre à la commission à 60c, et il a alors le droit, qu'il n'aurait pas autrement, à toute avance sur le prix du blé durant l'année-récolte. Dans ces circonstances, prétendra-t-on que nous avons modifié notre attitude sur cette question depuis les débuts? Du tout. Et si l'on juge essentiel de maintenir le principe que je viens d'exposer,—que l'on devrait mettre ces articles en vigueur,—je suis sûr que le gouvernement au pouvoir ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires; et, une fois la chose faite, aucun décret du conseil ne pourra changer la situation; ce sera une loi du pays.

Il y a autre chose. Le fait que la commission ne pourra acheter du blé que du producteur a été mentionné. Je prétends que c'est ce qui devrait se faire, et pourquoi? Parce qu'elle ne va pas être obligée de faire la contre-partie comme elle l'a fait pour d'autres. En voilà la raison. Voilà la réponse à la question soulevée par l'honorable député d'Acadia (M. Gardiner). Le Gouvernement ne va pas servir de marchepied en ce moment-ci à un commerce ou à une particulier. Au lieu que ce soit la Canadian Producers Limited qui achète le blé c'est la commission qui le fera avec cette condition que, quelque soit le prix fixé, si un autre achète le blé il devra payer un certain montant en sus de ce prix et, comme compensation pour une hausse possible du prix, il est prévu que le producteur aura droit à une partie de cette hausse, de sorte qu'il retirera quelque chose d'une façon ou de l'autre. Il vendra son blé soit à un concurrent de la commission ou il le vendra à la commission avec ce bénéfice garanti par un certificat.

Nous sommes allés plus loin. Nous avons entendu de la bouche de MM. Bredt, Brouillette et Bennett les griefs des producteurs. Qu'avons-nous répondu? Pour la première fois dans l'histoire de ce pays, nous avons inclus dans le bill cet article disant que la commission aura les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la loi des enquêtes et le droit d'enquêter sur des transactions de blé pour l'exportation affectant le commerce interprovincial ou international faites par l'intermédiaire des chambres de compensation ou des Halles aux grains de Winnipeg et de Vancouver. Sans vouloir préjuger, je pense que si certains de ces faits existent, on finira par le savoir et, s'ils sont comme on le prétend, y a-t-il un membre de ce comité qui puisse imaginer que le Gouvernement hésitera une minute à appliquer les dispositions des articles 9, 10 et 11? Voilà la situation: voilà ce qui a été fait.

Allons un peu plus loin. Le bill original s'appliquait à toutes les céréales. Je l'ai fait exprès parce que je voulais connaître l'opinion des membres du comité et des producteurs à ce sujet. On considère qu'il vaut mieux pour le moment n'appliquer cette loi qu'au blé. C'est l'avis qui a été exprimé et c'est ce qui a été fait. La question que l'on se pose ensuite est de savoir comment l'on disposera des quantités de blé accumulées. On s'occupera de la récolte de cette année de la façon que j'ai indiquée. Quant aux quantités accumulées, on en disposera le plus rapidement possible conformément aux dispositions d'un article spécial de la loi en tenant compte des conditions économiques et autres. Autrement dit, les quantités de blé accumulées ne viendront pas en conflit avec la récolte de cette année. Les conditions gouvernant la vente des quantités de blé accumulées sont d'en disposer le plus rapidement possible en tenant compte des conditions économiques et autres et cette suggestion a été faite sous une forme un peu différente par l'honorable député de Shelburne-Yarmouth; voici ce que dit l'alinéa (*h*):

De donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations.

Le Gouverneur en conseil a donc le droit de diriger, réglementer, arrêter la ligne de conduite qu'adoptera l'office des céréales à l'égard de toute question de sa compétence. En d'autres termes, le gouvernement responsable du pays a le pouvoir de diriger à sa guise les affaires de l'office.

Ce dernier aura l'aide d'un comité consultatif. L'un des témoins, qui s'occupe des affaires du syndicat, a demandé de dédommager les producteurs, ou autres, venus à Winnipeg ou ailleurs pour offrir leurs avis à la commission. Les membres du comité consultatif, dont quatre sur sept seront des producteurs, toucheront les frais de déplacement, une allocation de subsistance et une allocation supplémentaire de $10 par jour d'absence de leur foyer. Cette disposition a pour objet de maintenir vivace leur intérêt. Ce n'est pas tout. Le ministre du Commerce peut leur demander à tout moment de donner leur avis, de se réunir. En outre, le comité consultatif enverra copie de ses procès-verbaux au ministre du Commerce pour lui faire connaître ses délibérations.

Voilà les dispositions relatives au fonctionnement de l'office des céréales. Sans m'attarder à ce sujet, je note que chaque membre de la commission parlementaire s'est efforcé de concilier des vues divergentes en se fondant sur les dépositions des témoins. Ils ne devaient pas régler cette question d'après des idées préconçues. Comme ils avaient convoqué des témoins représentant tous les groupes intéressés, ils avaient le devoir de les entendre. De

la masse des dépositions se dégagea nettement qu'un groupe réclamait l'occasion de démontrer l'utilité de son outillage; de mettre encore une fois à l'essai ses méthodes, son programme, libre de toute entrave de la part de la *Producers Limited.* Le bill accorde à ces gens ce qu'ils demandaient. Mais ils restent sous le coup de cette menace que, ne leur ayant pas emprunté les dispositions primitives du bill, nous pouvons toujours revenir à cette version originale si l'intérêt bien compris des producteurs et de la nation en général l'exige. Voilà un aspect de la question. Il y a cet autre aspect que les délégués des syndicats de vente et des vendeurs individuels exprimaient l'avis qu'il est essentiel de fixer un prix. Certains demandaient d'indiquer dans le projet de loi les éléments dont on tiendrait compte dans cette taxation. Je m'y suis opposé aussi énergiquement que ce soir, pour des raisons que je n'exposerai pas maintenant.

La commission parlementaire s'est fixé deux buts dans la préparation du bill à l'étude: l'écoulement des excédents accumulés en un temps où les besoins des pays importateurs ont considérablement diminué, sans que la production baisse en conséquence; ensuite, la vente de la prochaine moisson, par les méthodes que j'ai mentionnées: taxation des prix, partage des bénéfices éventuels et achat direct par l'office chez les producteurs. Inutile de rappeler qu'on a agi ainsi par le passé, sauf que M. McFarland ne fera plus de contrepartie. Il achètera le blé même des producteurs, selon les besoins, c'est-à-dire dans la mesure où les acheteurs ordinaires ne le prendront pas.

J'éprouve un certain regret au sujet des rapports entièrement faux qui ont paru dans les journaux à propos de ce projet de loi. Un article d'un correspondant, bien connu par son inexactitude, d'un journal canadien porte en grosses lettres, les titres et sous-titres suivants:

Le Canada va offrir son excédent de blé sur le marché mondial.
Les idées de McFarland et la coopérative sont répudiées par la loi projetée.
Les prix seront fixés.

Qu'en résulte-t-il? La nouvelle a été transmise à tous les marchés du monde au cours des quelques derniers jours, en fait au cours des quelques dernières heures, et le prix du blé a baissé de 4c. sur le marché de Liverpool aujourd'hui. La nouvelle que le blé qui avait été accumulé dans les conditions que j'ai décrites devait être offert sur le marché mondial a sans doute donné lieu à de grandes réjouissances. Eh bien, rien n'est plus éloigné de la pensée du Gouvernement. Il se peut que d'autres vues triomphent, mais elles triompheront aux dépens du pays. Qui-

[Le très hon. M. Bennett.]

conque connaît la valeur intrinsèque d'un boisseau de blé canadien telle que le démontre l'analyse de sa teneur en protéine et en d'autres éléments, en comparaison avec le blé d'autres pays, comprendra pourquoi le prix auquel il a été vendu est très bas en comparaison des cours pratiqués dans le monde au cours des cinq cents dernières années ou davantage. Il est vrai qu'il y a eu des objections, mais non pas à acheter d'une seule personne: il n'y a pas d'objection à cela. D'aucuns croient que les importateurs s'opposent à l'achat à une seule source. Ce mode d'achat simplifie leur tâche. Je n'ai pas été témoin, mais j'ai procédé à une enquête personnelle d'où il ressort que l'objection, ainsi que j'ai essayé de l'expliquer au comité, portait sur la tentative de vendre le blé en dehors des vieilles agences établies. Quiconque connaît la puissance des intérêts acquis des importantes maisons qui pratiquent sur une grande échelle la vente du thé, du sucre, du blé ou d'autres céréales sur les marchés de la Grande-Bretagne, où le profit unitaire est fort minime, comprendra la conséquence d'une tentative d'établir une nouvelle agence de vente destinée à leur faire concurrence. Si je prends la parole ce soir, c'est surtout pour que le journaliste inexact dont j'ai parlé—j'espère que pour une fois il dira la vérité—fasse savoir qu'aussi longtemps que le Gouvernement actuel existera le Canada n'offrira pas son excédent de blé à vil prix, ni ne le déversera sur les marchés du monde. Je dois au comité de dire qu'il a adopté à l'unanimité cette mesure, qui n'est nullement fondée sur une pareille idée. Les vues que j'exprime sont donc les vues unanimes du comité. En toute justice pour ceux que l'on a critiqués, je dirai que le langage employé est celui-là même que j'ai employé à propos de l'alinéa (c) de l'article 8 en ce qui concerne la vente des stocks accumulés par la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited au cours des quelques dernières années. Je regrette les conséquences des inexactitudes publiées à propos des principes qui régiront les opérations futures de la commission. Mais par-dessus tout s'élève le fait que, quoi que l'on puisse dire, la commission sera assujettie aux directives des arrêtés ministériels et à la direction et au contrôle du Gouvernement du jour.

Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que—je l'ai répété à maintes reprises—le comité, en arrivant à ses conclusions, a cru, sur la foi des témoignages qu'il a recueillis, que la mesure actuelle reflète les diverses idées entretenues sur la question et fournit l'occasion d'éprouver par l'expérience la valeur des prétentions de chacune d'elles, en même temps qu'elle sauvegarde les intérêts des pro-

ducteurs à un degré qui ne s'est jamais vu auparavant en lui assurant un prix fixe et sa part des bénéfices qui pourraient résulter de son fonctionnement.

L'hon. MACKENZIE KING: Monsieur le président, ou mon très honorable ami était mal renseigné, ou il était sa propre dupe, quand il a dit à la Chambre et aux électeurs, il y a une couple de jours qu'il déplorait son impuissance à participer désormais aux phases turbulentes de la vie parlementaire. S'il ne s'est pas montré ce soir apte à prendre part aux violentes joutes parlementaires, nous n'avons jamais eu raison de croire qu'il le fût, je pense. Je ne prends toutefois pas la parole pour engager une joute de ce genre, mais plutôt pour signaler au comité général la différence entre les commentaires faits par le premier ministre au début et à la fin de ses remarques. Je me réjouis de la différence, car certes le commencement des remarques de mon très honorable ami a laissé une impression for désagréable dans mon esprit, et aussi dans celui des membres du comité en général. Mon très honorable ami a commencé son discours en disant que le projet de loi étudié par la Chambre, cet après-midi, et à l'étude duquel nous avons tous participé de façon si amicale, et que nous avons adopté sans beaucoup de discussion, est "mon bill", sans reconnaître le moindre mérite au comité.

Le très hon. M. BENNETT: Oh! non.

Le très hon. MACKENZIE KING: Que mon honorable ami lise son discours et il verra qu'il en est ainsi.

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ai écrit le jour de la Confédération.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il confirme maintenant ce que j'ai dit.

Le très hon. M. BENNETT: Et j'ai dit que j'ai tenu compte des avis de tous les honorables membres du comité, avant de le faire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si le présent projet de loi est le bill de mon très honorable ami, puis-je lui demander quel était le parrain du bill inscrit au nom du premier ministre, le 10 juin? Je ne veux pas enlever au premier ministre le mérite qui lui revient, mais en toute justice, il faut donner à chacun ce qui lui appartient.

Le très hon. M. BENNETT: Très bien! très bien!

Le très hon. MACKENZIE KING: Depuis le mois de mars, le Feuilleton contenait une résolution inscrite au nom du premier ministre au sujet du dépôt d'un projet de loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la commission canadienne des grains. Le 10 juin, le premier ministre a déposé le bill qui a subi sa première lecture. Mon très honorable ami et le comité se rappelleront que je lui ai demandé alors s'il ne consentirait pas au renvoi du projet de loi à un comité spécial ou autre, et j'ai motivé ma demande en exprimant l'avis que le bill devrait subir des modifications considérables, et que son renvoi à un comité éviterait beaucoup de discussions à son retour à la Chambre. Mon très honorable ami n'était pas en mesure de répondre sur-le-champ, et il a dit qu'il étudierait la proposition. Il l'a étudiée et il a consenti au renvoi du projet de loi à un comité spécial, et je l'ai remercié d'avoir accepté ma proposition, et un comité spécial a abordé l'étude du bill. Le bill qui nous est revenu, et dont j'ai le texte à la main, est tout à fait un autre bill. Il s'intitule, il est vrai, un projet de loi pourvoyant à la constitution et aux attributions d'une commission canadienne des grains, il porte le même numéro et le même titre...

Le très hon. M. BENNETT: Non, la commission est changée au fond en commission du blé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais la première page porte la mention:

"Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité spécial."

L'hon. M. MOTHERWELL: Un nouveau bill.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est un nouveau projet de loi, un tout autre projet de loi. Le projet de loi de mon très honorable ami était le projet de loi primitif, qui aurait subi sa deuxième lecture, aurait été étudié en comité général et aurait été lu pour la troisième fois sans avoir été du tout étudié par un comité spécial, sans la proposition qui a été faite par l'opposition, et qu'a acceptée mon très honorable ami, ce dont je le félicite. Le projet de loi ayant été étudié par le comité spécial, qui y a travaillé jour et nuit pendant plusieurs jours pour lui donner une forme qui le rendrait dans la mesure du possible acceptable à tous les groupes de la Chambre, je crois que mon très honorable ami devrait reconnaître sans hésiter les bons offices des membres du comité qui ont obtenu ce résultat.

Le très hon. M. BENNETT: Et c'est ce qu'il a fait.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami dit "et c'est ce qu'il a fait". Il donne aux mots des acceptions diamétralement opposées dans le même discours, et ainsi,

au moment opportun, il a recours à celle qui fait le mieux son affaire. Toutefois je suis bien disposé à admettre que dans sa conclusion mon très honorable ami a admis qu'il s'était enquis des opinions, qu'il avait pris des notes, et qu'il avait cherché à tenir compte, dans le projet de loi sous sa forme définitive, des opinions des membres du comité. Un peu plus loin il ajoutait encore que le projet de loi représentait les idées unanimes du comité spécial. Pour l'instant, tout ce que je veux souligner, et si je le fais c'est en toute justice, semble-t-il, pour les membres de la Chambre qui ont fait partie du comité, c'est que le projet de loi qui nous est revenu du comité spécial et que la Chambre a adopté en comité général cet après-midi et ce soir, est un projet de loi tout différent du projet de loi primitif. Le projet de loi, tel qu'il a tout d'abord été présenté, n'aurait pas été adopté, s'il l'avait été, sans une discussion et un débat prolongés. Si aujourd'hui le projet de loi a pu être adopté par le comité sans discussion ou presque, cela est dû aux modifications que le comité spécial a apportées au projet de loi primitif, modifications qui ont pu le rendre acceptable à la Chambre, et qui, sans doute, en rendront aussi les articles acceptables au pays.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LE CANADA ET LA POLOGNE

L'hon. R. B. HANSON (ministre du Commerce) propose la 2e lecture du projet de loi (bill no 121) concernant la convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa, le 3 juillet 1935.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Smith (Cumberland).

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. R. B. HANSON: Il est peut-être à propos que je donne de courtes explications à cette phase-ci de la procédure. Le présent bill est libellé de la manière dont le sont ordinairement les bills adoptés par le Parlement à venir jusqu'aujourd'hui en ce qui regarde la ratification des conventions conclues entre le Canada et les différents pays; je ne crois pas que l'on ait aucune difficulté à adopter les articles au fur et à mesure qu'ils seront soumis à l'examen du comité. Je désire toutefois faire une déclaration concernant la convention attachée à titre d'annexe au bill.

La convention de commerce conclue entre le Canada et la Pologne, qui est actuellement soumise à l'approbation de la Chambre, devrait être le moyen d'assurer au Canada la facilité d'accès sur les marchés de la Pologne pour la première fois depuis la création de la république polonaise.

La république de Pologne est l'un des Etats les plus vastes et les plus populeux de l'Europe; elle a une superficie de près de 140,000 milles carrés et une population d'au delà de 32 millions d'âmes laquelle est très dense puisqu'elle comprend deux cent vingt-deux personnes en moyenne par mille carré. La valeur des importations de la Pologne, en 1934, s'est élevée à $148,569,360 dont le Canada n'a fourni que $38,688, d'après les statistiques commerciales polonaises. D'après nos propres statistiques de commerce, au cours de l'année financière terminée à la fin de mars 1935, le Canada a importé de la Pologne et de Danzig, des marchandises d'une valeur de $154,309 tandis que nous avons exporté des produits canadiens d'un valeur de $402,067. J'ai par devers moi un état qui donne en détail les principaux produits que nous avons importés de la Pologne et de Danzig ou que nous avons exportés dans ce pays, au cours des trois dernières années.

A venir jusqu'ici, le commerce entre le Canada et la Pologne a été entravé par l'absence d'une convention commerciale. A venir jusqu'au 11 octobre 1933, le système tarifaire de la Pologne comprenait (1) un tarif normal; (2) un tarif maximum (trois fois plus élevé que le tarif normal) et (3) des taux de convention plus bas que le tarif normal prélevé sur certaines marchandises. Quoique le Canada bénéficiât du tarif normal, les taux de convention nous étaient refusés et, de plus, le système de permis d'importation en vigueur en Pologne était appliqué de façon à rendre très difficile l'obtention de permis pour l'importation de marchandises canadiennes.

Le 11 octobre 1933, un nouveau tarif fut mis en vigueur en Pologne restreignant la vente de la plupart des produits canadiens dans ce pays. Ce tarif douanier a établi deux séries de taux; Ceux de la 1re colonne qui sont applicables aux marchandises provenant des pays avec lesquels la Pologne n'a pas conclu de traité de commerce. Les taux dans la 2e colonne s'appliquent aux pays qui jouissent du traitement de la "nation la plus favorisée"; ils sont en moyenne d'environ 20 p. 100 plus bas que ceux de la 1re colonne. En sus de cela, l'on trouve dans une troisième colonne des taux spéciaux stipulés dans les traités de commerce que la Pologne a conclus avec les autres pays. Ces taux de droits spéciaux représentent ordinairement des réductions considérables bien en-dessous des taux qui sont insérés dans la 2e colonne du tarif douanier polonais.

Par suite de la signature de cette convention de commerce, le Canada obtient le traite-

ment de la nation la plus favorisée en Pologne. Par conséquent, les marchandises canadiennes bénéficieront non seulement des taux inscrits dans la 2e colonne du tarif polonais, mais aussi des taux spéciaux auxquels pourvoient les traités conclus avec les autres pays. Si nous n'avions pas conclu cette convention de commerce, les marchandises canadiennes seraient assujetties aux droits prévus dans la 1re colonne, soit les droits les plus élevés sous le régime du tarif polonais.

De plus, la liste A de la convention de commerce stipule des réductions spéciales de droits sur certains produits qui intéressent particulièrement le Canada. Ces réductions de droits polonais, traduites en monnaie canadienne au pair du change, sont comme suit:

Harengs, en conserves:

Au-dessus de 500 grammes, 12½, réduit à 4 c. ½ par livre.

De 500 grammes ou moins, 17½, réduit à 6 c. par livre.

Saumon en boîte, 40, réduit à 12 c. par livre.

Sardines, 40, réduit à 14 c. par livre.

Homards en boîte, $1, réduit à 25 c. par livre.

Cuirs vernis:

Entiers ou demi-peaux, $1.11, réduit à 50 c. par livre.

Découpages, morceaux, $1.22, réduit à 55 c. par livre.

Peaux de renards argentés, $25, réduit à $5 par livre.

Pâte de bois pour la fabrication du papier, 75, réduit à 40 c. par 100 livres.

Autre pâte de bois, 75, réduit à 50 c. par 100 livres.

Patins à glace, 15, réduit à 10 c. par livre.

Ces calculs ont été faits au pair du change. Afin d'arriver aux équivalents des droits polonais au prix courant du change, il faudrait ajouter environ 66 p. 100 au montant indiqué dans ces relevés. De plus, la convention de commerce décrète que le Canada jouira, au sujet de contingentement, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé à l'importation de semblables marchandises provenant d'autres pays. De nombreuses catégories de marchandises sont l'objet de restrictions à l'importation en Pologne. A la suite de la convention de commerce conclue, des contingents seront établis pour les principaux produits que nous désirons expédier en Pologne à des conditions arrêtées entre les deux gouvernements. Au nombre des autres produits qui devraient bénéficier de l'établissement d'un contingentement, se trouvent les pommes à l'état frais dont le commerce jusqu'ici a été entravé par la difficulté que les importateurs polonais ont éprouvée à obtenir les permis autorisant l'importation de pommes du Canada, vu qu'il n'existait pas de traité commercial entre les deux pays.

Les concessions douanières accordées par le Canada à la Pologne se trouvent à la liste B de la convention. Ces concessions visent vingt et un numéros du tarif douanier canadien. Dans le cas de neuf numéros, la concession a pour effet de consolider l'admission en franchise pour des articles qui sont maintenant exempts de droits à tous les tarifs. Les livres imprimés en Pologne et en langue polonaise ou ukrainienne, visés aux nos 169 et 171 du tarif douanier canadien, seront admis en franchise. Dans le cas du n° 171, il a fallu obtenir le consentement du gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, parce que, ce numéro étant inclus dans la liste E de l'accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni, la marge de préférence avait été garantie. Le droit sur les films positifs de cinématographie, fabriqués en Pologne et parlant la langue polonaise ou ukrainienne, d'une largeur d'un pouce et plus, sera diminué de moitié. Le gouvernement polonais estime que ce numéro et ceux qui visent les livres imprimés dans la langue polonaise ou ukrainienne sont d'importance au point de vue de relations intellectuelles plutôt que d'ordre commercial. Les concessions accordées au sujet des neuf autres numéros visés par la convention comportent des réductions, du tarif intermédiaire, variant de 10 à 45 p. 100. Pour deux numéros, ceux qui ont trait à la graine de trèfle et aux meubles, de semblables concessions se trouvent dans l'accord commercial avec la France, de sorte qu'il ne sera pas accordé de nouvelles réductions à des nations les plus favorisées par le fait de consentir à la Pologne des concessions applicables à ses produits. Les autres concessions accordées à la Pologne portent sur les produits suivants:

Jambons en conserve;
Champignons séchés;
Articles en albâtre, n.d.;
Verrerie de table en verre taillé, pressé ou moulé ou en cristal, décoré ou non;
Verrerie de table en verre soufflé et autres atricles en verre taillé;
Crin de cheval, frisé ou teint, n.d.;
Malles, valises, boîtes à chapeaux, portemanteaux, sacs à outils, paniers de toutes sortes, n.d.;
Ornements, statues et statuettes en albâtre.

Lorsque la convention entrera en vigueur les droits sur ces produits, importés de pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, seront réduits jusqu'à concurrence des réductions du tarif intermédiaire spécifiées à la liste B.

Je fournirai avec plaisir tous les éclaircissements que je puis donner sur les différents articles à mesure qu'on en abordera l'examen.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (ratification de la convention).

Le très hon. MACKENZIE KING: Si j'ai bien compris l'explication du ministre, en ce qui concerne les droits, les marchandises de la

Pologne seront importées en franchise ou à un droit moins élevé qu'actuellement.

L'hon. M. HANSON: Dans tous les cas excepté neuf, où les droits sont même moins élevés, et dans les autres, les marchandises sont admises en franchise.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je félicite le Gouvernement d'en être arrivé à un point de vue exact au sujet des tarifs. C'est peut-être un remords suprême, mais il vaut aussi bien que nous en profitions.

L'hon. M. HANSON: C'est une question d'opinion.

(L'article 2 est adopté.)

Les articles 3 à 5 inclusivement sont adoptés.

Les annexes sont adoptées.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI POUR AIDER A LA CONSTRUCTION DE MAISONS

ADOPTION DE L'AMENDEMENT DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture et l'adoption d'un amendement du Sénat au projet de loi (bill nº 112) tendant à aider à la construction de maisons.

—Il n'y a eu qu'un amendement du Sénat, et je viens de demander au très honorable député de la gauche s'il pense qu'il vaut mieux que le texte original. Le paragraphe (*d*) de l'article 2 adopté par la Chambre est ainsi conçu:

"Projet de logement" signifie un projet pour la construction de maison et leur occupation par des locataires ou des acheteurs.

Le Sénat a décidé d'ajouter entre les mots "et" et "leur" à la dix-huitième ligne le mot "pour", de sorte que le paragraphe sera ainsi libellé:

"Projet de logement" signifie un projet pour la construction de maisons et pour leur occupation par des locataires ou des acheteurs.

C'est le seul amendement.

(La motion est adoptée. L'amendement est lu pour la 2e fois et adopté.)

LOI CONCERNANT LES FRUITS, LES LEGUMES ET LE MIEL

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture et l'adoption des amendements du Sénat au projet de loi (bill nº 95) concernant les fruits, les légumes et le miel.

Les amendements du Sénat sont de peu d'importance. Le mot "établissement" est défini dans le deuxième article du projet de loi comme suit:

[Le très hon. Mackenzie King.]

" établissement " signifie toute installation, toute fabrique ou tout local où les denrées sont mises en boîtes ou conservées pour l'alimentation, aux fins d'exportation.

Et " exporter ":

" exporter " signifie exporter du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada.

L'amendement du Sénat définit ainsi l'établissement:

"établissement" signifie toute installation, toute fabrique ou tout local où les denrées sont mises en boîtes ou conservées pour l'alimentation, aux fins d'exportation ou de commerce interprovincial.

On ajoute les mots " ou de commerce interprovincial ". Le Sénat a modifié la définition du mot " exporter " qui sera la suivante:

" exportation ou commerce interprovincial " signifie l'expédition du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada.

Puis on a amendé l'article 10 du projet de loi et les articles suivants en employant trois mots différents pour exprimer la nécessité d'un permis. L'article 10 disait:

Nul commissionnaire ne doit accepter ou offrir d'accepter en vue de la vente sur commission, ni autrement faire le commerce de denrées expédiées d'un point situé en dehors de la province où il exerce ses opérations, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du Ministre.

Le Sénat a biffé les mots " qu'il n'ait obtenu un " et les a remplacés par les mots " d'y être autorisé par ". Le même amendement a été fait aux articles 11 et 12. Dans l'article 14, après les mots "l'exportation", le Sénat a ajouté les mots " ou du commerce interprovincial ". L'article se lira donc ainsi:

Nul ne doit assembler ni expédier du miel en vue de l'exportation ou du commerce interprovincial, à moins que son nom n'ait été préalablement enregistré en conformité des règlements.

La définition que le Sénat donne de " exporter " est que cela signifie l'expédition du Canada ou d'une province à quelque autre province du Canada. Je ne pense guère que cet article ainsi modifié soit meilleur que le nôtre, mais il ne peut y avoir de mal à l'accepter plutôt que de le renvoyer au Sénat.

Puis le Sénat a amendé la version anglaise de l'article 16 en transportant les mots " any produce " de la première ligne de cet article à la seconde ligne, après le mot " carry ". L'article se lira donc ainsi:

No common carrier shall receive for carriage or carry any produce to a destination without the province wherein the same is received unless such produce is accompanied by an inspection certificate or other evidence of inspection prescribed by regulation.

Nul voiturier ne doit recevoir des denrées en vue de leur transport ni les transporter à une destination en dehors de la province où elles

sont reçues, à moins que ces denrées ne soient accompagnées de quelque certificat d'inspection ou autre preuve d'inspection prescrite par règlement.

C'est par une erreur typographique qu'on a mis les mots " de quelque " à la place des mots " d'un ", à propos du certificat d'inspection. L'amendement n'est d'aucune importance.

(La motion est adoptée et les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

MODIFICATION DE LA LOI DES ENQUETES SUR LES COALITIONS

ADOPTION DE QUELQUES AMENDEMENTS DU SÉNAT ET REFUS D'APPROUVER CERTAINS AUTRES

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture des amendements du Sénat au projet de loi (bill nº 79) tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions. —Je demande à la Chambre la permission de parler des amendements faits par le Sénat à ce projet de loi.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Je n'y ai pas d'objection, mais j'aurai quelque chose à dire à propos de ces amendements après que mon très honorable ami aura parlé.

Le très hon. M. BENNETT: Je suppose que mon très honorable ami a lu ces amendements.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: J'ai sous les yeux le rapport du Sénat.

Le très hon. M. BENNETT: Dans la 8e ligne de l'article 2, le Sénat a ajouté, après le mot "entente", les mots "se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce". L'article se lirait donc ainsi:

"coalition" signifie une entente se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce...

Et le reste.

Le très hon. MACKENZIE KING: Plairait-il à mon honorable ami que je présente mon objection maintenant ?

Le très hon. M. BENNETT: C'est très bien.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si je comprends bien l'amendement, cela va exclure les métiers de service. Par exemple, les travaux de plomberie ne seront plus inclus dans la définition telle qu'elle est établie par le Sénat, et tout ce qui sera du genre d'une coalition de plombiers ne pourra pas faire l'objet d'une enquête sous le régime de la loi. C'est un des services qui ont déjà fait l'objet d'une enquête. Il me semble qu'on ne devrait pas les exempter sous prétexte d'un changement dans la définition, aussi je ne crois pas que l'on devrait accepter cette définition telle qu'elle est.

Le très hon. M. BENNETT: Je dois dire que je partage l'avis de mon très honorable ami à ce sujet. Si la loi ne visait que les marchandises elle ne pourrait plus s'appliquer aux services.

Le très hon. MACKENZIE KING: Aux industries de service.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que nous rejetterons cet amendement et que nous enverrons un message en conséquence. Le prochain ne concerne que la version anglaise: substituer le mot "designed" au mot "likely".

Le très hon. MACKENZIE KING: Le mot "designed" exigera la preuve de propos délibéré et c'est toujours difficile. Si je me rappelle bien les témoignages rendus devant la commission des écarts de prix, cela avait été demandé par l'Association des manufacturiers, mais la commission ne l'avait pas accepté. Le mot "likely" veut dire qu'on n'exige pas absolument la même preuve. Mon honorable ami doit comprendre ce que je veux dire.

Le très hon. M. BENNETT: Un acte peut être susceptible d'avoir tel effet sans que ce soit la faute de celui qui le commet; aussi je crois que l'on devrait maintenir le mot "designed" pour ce genre d'infraction.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si vous maintenez le mot "designed" vous aurez bien de la difficulté à faire la preuve, et à ce point de vue, vous détruisez une des prescriptions essentielles de la loi. Il faudrait y réfléchir.

Le très hon. M. BENNETT: Nous réserverons cet article. L'amendement suivant est à la page 2, paragraphe 4. On insère une nouvelle définition qui est la suivante:

"(4) 'fusion (merger), trust ou monopole' signifie une ou plusieurs personnes

a) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers; ou

b) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, sur la catégorie ou genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas être intercepté ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou

intérêt découlant de la *Loi de 1935 sur les brevets* ou de toute autre loi du Canada."

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Lorsque la Chambre a discuté le bill le ministre de la Justice signala cet amendement, mais sans insister. Je m'y suis opposé, parce que l'on pourrait se servir d'un brevet pour créer un monopole. Je considérais que l'intérêt public prime celui du particulier et qu'on avait tort de restreindre ainsi la définition.

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons une convention internationale au sujet des brevets qui a été signée en 1926 ou 1928, et, à moins de faire erreur, je dirai que ceci ne fait que donner suite à la convention internationale de La Haye.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: La loi relative aux brevets est une branche tout à fait spéciale du droit et je ne me risquerai pas à donner mon avis à ce sujet. Mais si cet amendement doit avoir pour effet de passer outre à l'intérêt public par suite d'un brevet qu'aurait obtenu une compagnie, je dis qu'on ne devrait pas l'accepter.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, vous nous pardonnerez sans doute de discuter cette question ailleurs qu'en comité général. Le très honorable député se rappellera que j'ai signalé que la loi des brevets porte certaines dispositions pour protéger l'intérêt public quand le brevet reste inopérant ou dans diverses autres circonstances. Notre loi des brevets suit d'assez près la loi anglaise, qui est fondée sur la convention signée à La Haye. Pour ce qui a trait à cet amendement, et encore ici je parle sous réserve, je crois qu'il a pour but de donner suite à nos engagements internationaux, et l'intérêt du public est amplement protégé par les dispositions de la loi des brevets. Toutefois je vais aller aux renseignements. L'amendement suivant demande d'insérer la paragraphe (b) suivant, qui est nouveau:

(b) De porter sans délai à l'attention du ministre toute pareille demande.

Je crois que c'est à désirer. Le suivant demande de changer les lettres indicatrices des paragraphes, et je crois que personne ne posera d'objection. Le suivant porte sur la ligne 7 et demande de supprimer les mots: "ou est en voie de formation". Je crois cet amendement opportun. Un amendement semblable porte sur les lignes 16 et 21. Le suivant ne concerne que la version anglaise et demande de substituer, à la ligne 8 de la page 4, le mot "therefor" au mot "thereof". Le même amendement a lieu pour la ligne 11 (version anglaise). Je crois que ces amendements s'imposent. L'amendement suivant demande de substituer, à la ligne 31 de la page 5, les mots "que la Commission croit être" aux mots "est réputée".

[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. MACKENZIE KING: La simple lecture de cet article donne l'impression qu'il ne saurait y avoir d'enquête tant que la Commission ne se sera pas tout d'abord convaincue qu'il s'agit d'une coalition. En fait, l'enquête aurait en partie pour but d'établir s'il y a ou non coalition. A la simple lecture de l'article on croirait que la Commission devra exprimer sa conviction avant qu'il puisse y avoir enquête, et il deviendrait possible de bloquer toute enquête.

Le très hon. M. BENNETT: Le très honorable député se rappellera que la loi sur les coalitions demande qu'il y ait quelque motif en ce sens.

Le très hon. MACKENZIE KING: Une cause *présomption*.

Le très hon. M. BENNETT: Précisément. Je crois que les pouvoirs extraordinaires accordés à la commission ne rendrait pas déraisonnable qu'elle autorisât la tenue d'une enquête.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il sera intéressant d'en suivre le fonctionnement.

Le très hon. M. BENNETT: L'amendement suivant porte sur la ligne 13 de la page 6 et au mot "autorisées" il substitue "commises". Je crois que c'est juste.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cet article, tel que je le comprends, empêchera toute pièce documentaire parvenue à la Commission de servir contre les personnes qui déposent ladite pièce lors de tout procès subséquent. Prenons, par exemple, le cas d'une compagnie de charbon au sujet de laquelle il y a eu enquête. Si elle avait déposé certains documents, on n'aurait certainement pas pu s'en servir lors du procès. De cette façon il deviendrait possible de contrecarrer toute tentative de nature à placer ces compagnies sous les dispositions de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Mon très honorable ami n'a sans doute pas examiné cet article bien attentivement. Qu'il lise l'article 20 de la loi:

Tous les livres, documents, archives ou objets produits devant la Commission, soit volontairement, soit en conformité d'une ordonnance, peuvent être inspectés par la Commission et aussi par les personnes y autorisées par la Commission, et des copies de ces livres, documents ou archives peuvent être faites par la Commission ou à se demande.

Cela oblige la commission à faire des duplicata; ce n'est pas l'article dont parle l'honorable député. L'amendement suivant est aux lignes 38 et 39 de la page 7. Aux mots: "ainsi rendu" on substitue les mots: "ou document ainsi requis". C'est la disposition habituelle, suivant la loi de la preuve, qu'un homme n'est pas obligé de s'incriminer. Je crois que c'est juste. Maintenant nous arrivons à quelque chose d'un peu plus difficile. A la page 8, article 20, ligne 9, il est dit ceci:

A la fin de chaque enquête qu'elle a tenue, la Commission doit faire un rapport par écrit et le transmettre sans retard au Ministre. Ce rapport indiquera intégralement les conclusions arrêtées, la décision prise, si décision il y a, et tout ce qui pourra être exigé par les règlements établis en vertu de cette loi.

Puis l'on ajoute un nouveau paragraphe (2) ainsi conçu:

La Commission doit en même temps remettre à la garde de qui les a fournis, s'ils n'ont pas été déjà remis, tous livres, documents, archives et autres pièces en sa possession et déposés avec la preuve se rapportant à l'enquête; mais avant de ce faire la Commission peut extraire de ces documents et en certifier comme copie conforme toute partie qui se rapporte au cas et qui peut paraître nécessaire à quelque fin de la présente loi, après quoi cette partie ainsi certifiée, possédera devant tout tribunal et devra être reconnu comme possédant la même force probable que la partie équivalente des originaux dont elle est la copie.

Je crois que c'est une bonne disposition. Cela permet à la commission, quand elle renvoie les originaux, de garder des duplicata, en cas de perte de l'original et de pouvoir produire ce duplicata lors d'une poursuite. C'est une preuve au même titre que l'original.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est très bien.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas d'amendement à la page 9, mais à la page 10, il y en a plusieurs:

27. L'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"41. La Commission doit, chaque année, présenter au Ministre un rapport de ses opérations sous l'autorité de la présente loi, et le Ministre doit déposer ce rapport devant le Parlement s'il est alors en session, et, si le Parlement n'est pas en session, au cours de la première quinzaine de la session suivante."

C'est peut-être une modification très à propos. Comme article 28, voici ce qui a été ajouté:

Aucune personne ne doit être accusée d'infraction à la présente loi, jugée pour une telle infraction ou trouvée coupable d'une telle infraction, si elle est en même temps, sur la même dénonciation et sur la même preuve, accusée d'infraction, jugée pour infraction ou trouvée coupable d'infraction à l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit du Code criminel.

C'est un article convenable à insérer dans une loi de ce genre. L'article 29 est ainsi conçu:

La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1935.

Comment nous avons laissé à l'article cette rédaction, je l'ignore, car la forme n'est pas régulière. Je propose que les amendements autres que le premier et le deuxième consignés en première page soient lus pour la deuxième fois et approuvés.

L'hon. M. RALSTON: A propos de la définition d'une coalition, dois-je comprendre que l'article 2 de la loi est entièrement biffé, et que nous y substituons la disposition de 4 lignes?

Le très hon. M. BENNETT: Non, j'ai lu seulement le premier paragraphe. Tous les autres demeurent. Je propose, monsieur l'Orateur, que les amendements, sauf le premier et le deuxième, page 1, soient lus pour la deuxième fois et adoptés.

(La motion est adoptée; les amendements sont lus pour la deuxième fois et adoptés.)

Le très hon. M. BENNETT: Je propose que l'amendement nº 1 et l'amendement nº 2 ne soient pas approuvés pour les raisons suivantes:

1. Qu'une coalition peut exister au sujet d'une autre matière qu'une denrée et que c'est l'objet de la Loi que de s'appliquer à une telle coalition.

2. Que l'objet de la Loi est de s'appliquer dans une situation ou une coalition, une fusion, un trust ou un monopole a opéré ou opérera vraisemblablement au détriment du public ou contre ses intérêts.

3. Substituer le mot "likely" au mot "designed", dans la version anglaise, impliquerait la preuve d'intention qui, d'après l'expérience, est toujours difficile à établir.

Et que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

(La motion est adoptée.)

LOI D'ARRANGEMENT ENTRE CULTIVATEURS ET CREANCIERS.—ADOPTION DES AMENDEMENTS EMANANT DU SENAT.

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose la deuxième lecture et l'approbation des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill 114) sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers dans la province de la Colombie-Britannique.

—Le Sénat a inséré un amendement portant que la loi n'entrera en vigueur que sur proclamation du Gouverneur en conseil, et je l'accepte volontiers. Je propose son adoption.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je suis en faveur de l'amendement, mais il existe une anomalie, étant donné qu'il est stipulé

dans le projet de loi que, passé le 1er juillet 1935, la loi cessera d'être en vigueur.

(La motion est adoptée; l'amendement est lu pour la 2e fois et adopté.)

LOI DES ELECTIONS FEDERALES, 1934

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 105) modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

—Avant de proposer la motion, je tiens à expliquer, ainsi qu'il a été annoncé il y a quelques jours, que nous retirons les articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10, ce qui laisse les autres articles et une couple d'avis communiqués dernièrement par le directeur général des élections, que je vais soumettre à sa demande.

(La motion est adoptée, le projet subit sa deuxième lecture, la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Smith (Cumberland), et passe à la discussion des articles.

L'hon. M. GUTHRIE: Pendant que nous attendons la réimpression du bill, je puis dire que les seuls articles réimprimés dans le nouveau bill sont: l'article 1er qui traite des bureaux de scrutin provisoires et décrète que ces derniers seront ouverts les jeudi, vendredi et samedi avant le jour du scrutin jusqu'à dix heures du soir de chacun de ces jours.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est là un jour de plus qu'auparavant.

L'hon. M. GUTHRIE: Accordait-on trois jours autrefois?

L'hon. M. LAPOINTE: Deux.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous nous rendons à la demande du congrès des métiers et du travail et d'autres organisations. Vient ensuite un article qui fait disparaître l'obligation qu'avait le directeur général des élections de préparer des listes d'électeurs pour les élections complémentaires qui ne seraient pas tenues avant la dissolution.

M. GRAY: La date avait été fixée pour des élections complémentaires.

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'agit de ne plus avoir à préparer les listes des électeurs pour ces élections partielles. Il s'agit ensuite d'adopter une nouvelle formule de serment pour les votants à un bureau de scrutin lorsque demande en est faite. Aujourd'hui, il n'est question que d'un serment oral. D'après la nouvelle formule, le votant devra signer. Ceci a pour but l'identification de l'électeur et peut servir plus tard si des procédures sont prises.

Un nouvel article suggéré par le directeur général des élections a pour but de modifier l'article 24 de la loi adoptée à la dernière session en biffant les sept premiers mots de cet article. Il y est dit:

Immédiatement après avoir accordé un bureau de scrutin, l'officier rapporteur devra, par écrit, suivant la formule 10, nommer un sous-officier rapporteur pour chaque bureau de scrutin.

Les officiers rapporteurs de quelques circonscriptions plus ou moins éloignées se sont plaints de ce que l'on n'accorde pas un délai suffisant entre le jour de l'inscription des candidats et celui du scrutin, pour ce qui est de la nomination des sous-officiers rapporteurs dans les subdivisions électorales éloignées. Le directeur général des élections a suggéré de biffer les mots "immédiatement après qu'il a accordé un bureau de scrutin", et de les remplacer par les suivants:

Immédiatement après l'émission du bref d'élections.

Le texte sera alors:

Immédiatement après l'émission du bref d'élections, l'officier rapporteur nommera des sous-officiers rapporteurs.

Au Canada, nous avons peu d'élections non-contestées.

M. McPHEE: Ce n'est pas dans le bill.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une suggestion que je fais maintenant; elle vient du directeur général des élections et je n'y vois aucune objection. Si nous avions plusieurs élections non contestées, les frais de nomination d'officiers rapporteurs sans aucun devoir seraient très élevés. Je crois que dans les dernières élections générales, un seul député a été élu sans opposition.

L'hon. M. LAPOINTE: Deux.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai aucune objection, mais on a demandé de faire disparaître cette difficulté dans quelques-unes des grandes circonscriptions éloignées. Je propose cet amendement comme un nouvel article qui deviendra l'article 5 du bill réimprimé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre propose-t-il tous ces changements maintenant ou les proposera-t-il séparément?

L'hon. M. GUTHRIE: Individuellement. L'autre modification suggérée par le directeur général des élections a pour effet de corriger une erreur qui s'est glissée dans la version française de la loi. Dans la loi actuelle, l'expression "sous-officier rapporteur" est employée au lieu d' "officier rapporteur" et je demande d'ajouter au bill un nouvel article disant que:

La version française de l'alinéa (*f*) du paragraphe 1 de l'article 30 de ladite loi est modifiée en biffant les mots "le sous-officier rapporteur"

à la cinquième ligne et en les remplacant par les mots "l'officier rapporteur."

Je propose que ce qui précède soit inséré dans le bill réimprimé comme article 6.

(Les amendements sont adoptés).

L'hon. M. GUTHRIE: Nous pouvons revenir maintenant à l'article 1*er* du bill réimprimé.

(L'article 1*er* est adopté.)

Sur l'article 2 (bref d'élection complémentaire après la date de la dissolution. Quand ce bref est censé annulé).

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Cet article a été rédigé dans le but de supprimer complètement les élections complémentaires. Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur les vacances qui existent actuellement à la Chambre et le temps depuis lequel elles existent. Je n'ai nullement l'intention de dire quelque chose de désagréable au Gouvernment à une heure aussi avancée et à la veille de la prorogation des Chambres, mais, vu les mesures de réforme qui nous ont été présentées, il est important de montrer à quel point une certaine partie du pays n'a pas été du tout représentée durant cette session. Une vacance s'est produite à Halifax le 1er septembre de l'année dernière; une autre à Long Lake le 28 septembre de l'année dernière; une autre dans St. Denis, Québec, le 1er octobre de l'année dernière; une autre dans Algoma Est le 1er janvier de cette année; une autre dans Montmagny, Québec, le 5 mars de cette année et une dernière dans Simcoe Est le 16 mai de cette année, soit en tout sept vacances; il y donc eu sept circonscriptions qui n'ont pas été représentées pendant la plus grande partie de cette session.

L'hon. M. LAPOINTE: Sept péchés mortels.

Le très hon. MACKENZIE KING: Et dans le cas de six je pense que l'Orateur a donné ordre pour des élections complémentaires devant avoir lieu le 19 août. Le Parlement sera dissous automatiquement le 18 août, un dimanche, et le lundi suivant a été fixé pour ces élections. L'article actuel a pour objet d'obvier à la nécessité de ces élections complémentaires, et il est laissé à la discrétion du directeur général des élections de déclarer qu'il n'est pas probable que ces élections complémentaires puissent avoir lieu avant une dissolution. Quant à moi, je n'aime pas l'idée de donner à un fonctionnaire de la Chambre le droit de décider si une élection complémentaire aura lieu ou non. La Chambre devrait garder l'autorité de questions de cette nature qui concernent ses propres représentants. L'article aurait pu être rédigé un peu différemment, je crois, par exemple, de la manière suivante, afin d'atteindre le but visé tout en conservant l'autorité de la Chambre.

Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, si un ordre d'élection a été donné pour une élection complémentaire devant avoir lieu à une date subséquente à la dissolution du Parlement, ainsi qu'il est prévu par l'article 50 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ce bref sera réputé avoir été annulé et retiré, sur la publication d'un avis à cet effet, par le directeur général des élections, dans la *Gazette du Canada*.

Je ne crois pas que la Chambre des communes doive se départir de son autorité sur sa propre représentation même pour faire face à cette désagréable urgence dans laquelle se trouve le Gouvernement. Je fais cette proposition.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose l'amendement suggéré par mon très honorable ami.

Que les mots: "devant avoir lieu" à la ligne 41 et les mots: "de l'avis du directeur général des élections" à la ligne 43 soient rayés, et qu'après le mot "Parlement" à la ligne 4 les mots suivants soient insérés: "ainsi qu'il est prévu par l'article 50 de la loi de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord".

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 3 (modification de la formule 20).

M. McPHEE: Il me semble que c'est là une formule d'affidavit très rigoureuse. Prenons le dernier article, le numéro 5:

Que la signature que j'ai apposée à cette déposition est en mon écriture ordinaire et est mon nom véritable.

Cela signifie que, du moment qu'un homme est incapable d'écrire, on pourra lui refuser le droit de prêter serment.

Le très hon. M. BENNETT: Sa marque constitue sa signature. Nous avons des décisions des tribunaux à cet effet. La loi ne dit pas "écrite", mais "la signature que j'ai apposée". Cela prévoit la signature au moyen d'une marque. La marque constitue sa signature.

M. McPHEE: Pourquoi ne pas adopter un texte plus clair? Un directeur du scrutin pourrait facilement intimider un déposant.

M. FACTOR: La loi permet à un illettré de se servir d'un bulletin ouvert. Dans ce cas, il ne marquerait pas le bulletin; le directeur du scrutin s'en chargerait pour lui. Si on le force à faire une marque quelconque, il lui sera difficile de voter.

M. POULIOT: C'est la même chose pour les aveugles. Mais bien peu seront aveugles à propos des prochaines élections.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Ajoutez les mots " ou marque ", après " signature ".

Le très hon. M. BENNETT: On ne pourrait dire que c'est son écriture habituelle.

L'hon. M. LAPOINTE: Est-ce le seul cas où il faille une déclaration sous serment et par écrit? A l'ordinaire, quand on met en doute l'identité de l'électeur, il prête serment, mais ne signe rien.

Le très hon. M. BENNETT: C'est pour éviter la fraude qui se produit alors, parce qu'il n'existe pas de sanction. Des centaines de simulateurs prêtaient ainsi serment.

L'hon. M. LAPOINTE: Si l'on force ainsi beaucoup d'électeurs à faire la déclaration sous serment par écrit, le manque de temps empêchera certains d'entre eux de prendre part au scrutin. Il arrive souvent que, l'après-midi, des gens font la queue pour voter. Cela s'est produit dans ma circonscription, aux dernières élections; comme il s'élevait des doutes dans plusieurs cas, nous avons craint qu'un certain nombre ne puissent voter. Si certains représentants de candidats veulent en abuser, ils pourront demander à chaque électeur de faire préparer une formule et de la signer, ou d'y apposer sa marque s'il ne peut signer. Il y aura alors encombrement à la porte des bureaux de scrutin. On n'a pas suffisamment réfléchi à cette disposition.

M. POULIOT: Ce n'est pas tout; la subdivision des arrondissements de scrutin s'est faite de façon absurde. Dans mon comté, certains bureaux de scrutin auront cinquante votants et d'autres, quatre cents. Si le sous-officier rapporteur profite de cet article pour imposer le serment à chaque électeur, tous les votants inscrits ne pourront voter. Cette disposition permettrait de voler les élections. Je proteste avec énergie contre cet article; il faudrait le rédiger autrement. Il a été au four assez longtemps pour avoir une forme convenable.

M. FACTOR: L'article 38 de la loi des élections dispose qu'un homme a droit de voter si son nom est porté à la liste des électeurs. Si le directeur du scrutin soupçonne une substitution de personnes, il devra vérifier, j'en conviens. Mais il devrait faire prêter serment de la façon la plus rapide possible. S'il est obligé de remplir cette longue formule et de la présenter à la signature de l'électeur, son bureau de scrutin se trouvera bientôt encombré et plusieurs électeurs ne pourront voter. Il faudra lire toute cette longue formule...

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la même formule; il faudra, en tout cas, qu'on en fasse lecture — la seule chose qui exigera du temps c'est la signature. Le directeur du scrutin est obligé de signer, en vertu de la présente loi. Il n'y a que trois cents électeurs sur la liste de tout arrondissement de scrutin.

[M. Pouliot.]

M. FACTOR: Mais l'ancienne formule de serment était beaucoup plus courte; elle ne contenait rien au sujet du fait que la signature est en son écriture ordinaire.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la même formule de serment, sauf cette dernière ligne:

Que la signature que j'ai apposée à cette déposition est en mon écriture ordinaire et est mon nom véritable.

M. FACTOR: L'alinéa 4, concernant le métier ou la profession, figure-t-il dans la présente formule de serment?

Le très hon. MACKENZIE KING: Cette formule particulière était-elle comprise dans le bill soumis à la Chambre l'an dernier?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne le crois pas.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si je me souviens bien, le bill renfermait une formule à peu près semblable, sinon exactement la même, et de sérieuses objections furent formulées, en particulier par l'honorable député d'Hochelaga (M. St-Père), pour les mêmes motifs qui ont été invoqués ce soir, c'est-à-dire qu'il pourrait s'ensuivre un encombrement aux bureaux de scrutin, à cause du temps qu'exigerait la signature de ces formules.

M. GRAY: Ainsi que l'honorable député de Toronto-Centre-Ouest (M. Factor) l'a signalé, sous le régime de la loi des élections fédérales, du moment que le nom d'un homme est inscrit sur la liste il a le droit de voter. Ici encore, en vertu de l'article 3, nous l'obligeons à déclarer qu'il réside ordinairement à cet endroit et à répéter toutes les qualités qui étaient requises lorsque son nom a été inscrit sur la liste par le registraire. Il me semble qu'il y a plusieurs articles inutiles dans cette formule d'affidavit et je crois que l'on ferait bien de la remettre à l'étude.

L'hon. M. GUTHRIE: Relisons la présente formule de serment qui constitue la formule n° 20 de la loi de l'année dernière:

Vous jurez que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin du nom de..... dont le métier ou la profession est portée comme étant..... et dont l'adresse est indiquée comme.....
Ainsi Dieu vous soit en aide.

Il faut remplir les espaces laissés en blanc.

M. GRAY: Je soutiens que c'est tout ce qui est nécessaire.

L'hon. M. GUTHRIE: La formule proposée fait voir la qualité quant au domicile et concorde à cet égard avec l'article....

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Avec ce qui a déjà été établi à la satisfaction du registraire.

L'hon. M. GUTHRIE: ...avec l'article de la loi du cens électoral qui s'applique au cas, notamment que le nom de la personne était inscrit sur la liste des électeurs le 15 mai, la date mentionnée dans la loi du cens électoral. Voilà pourquoi la date a été incluse ici.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): L'une est un serment reçu et l'autre un affidavit qui a été signé. Ce n'est pas du tout la même chose.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est pour les fins de l'identification et afin de réduire le nombre des votes frauduleux qui sont enregistrés à chaque élection. L'on vise autant que possible à mettre un terme à la supposition de personnes.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): La formule de l'année dernière est bien meilleure que celle-ci.

L'hon. M. GUTHRIE: Du tout, car il s'agit d'un simple serment. Un électeur a prêté serment, a voté puis s'est en allé et il ne reste rien pour établir son identité. Maintenant, nous aurons sa signature. L'on a constaté que si quelqu'un désire instituer des poursuites, il est difficile d'établir l'idendité du votant. Grâce à cette formule, nous aurons un document en vertu duquel des poursuites pourront être instituées.

M. GRAY: L'on doit avoir pris note assurément, à l'époque où l'homme a voté, qu'il avait prêté serment?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, la chose doit être prise en note par l'officier rapporteur.

M. FACTOR: L'article 38 de la loi des élections fédérales décrète que, du moment que le nom d'un homme est inscrit sur la liste de base ainsi revisée, il a le droit de vote. La signature de cet affidavit l'obligerait à subir une autre épreuve tout comme s'il faisait de nouveau inscrire son nom sur la liste.

M. HACKETT: Il s'agit tout simplement d'établir l'idendité de la personne dont le nom est inscrit sur la liste.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le système ne fonctionnera pas. Il s'agit d'une inégalité de traitement au détriment des gens qui ont le malheur d'être des illettrés.

Le très hon. M. BENNETT: Pas du tout.

M. POULIOT: Pour quelle raison ne pas demander à l'électeur de signer son nom sur le bulletin? Cela serait tout aussi bien.

M. FACTOR: Je répète que la modification que l'on propose viole l'article 38 de la loi du cens électoral, qui édicte qu'une fois qu'un individu est inscrit sur la liste il peut voter, à condition que personne n'ait voté en son nom. On veut maintenant lui faire subir l'épreuve qu'il a déjà subie soit aux mains de l'énumérateur lors de la confection de la liste de base, soit aux mains du reviseur lors de la revision. Il a déjà souscrit un certificat ou prêté serment qu'il habitait une certaine circonscription. Le jour du scrutin, nous lui ferions subir la même épreuve de nouveau, en ce qui concerne les articles 2 et 3 du projet de loi. Je dis que cette procédure viole l'article 38. Que l'on prévienne les suppositions de personnes, fort bien, mais, pas par ce moyen.

M. MacNICOL: Je suis fortement en faveur de...

M. CASGRAIN: Naturellement.

M. MacNICOL: ... la nouvelle formule n° 20.

M. POULIOT: Alors elle doit être mauvaise.

M. MacNICOL: Elle le serait peut-être si vous l'approuviez. La revision qui se poursuit depuis le 15 mai me convainc de la nécessité de cette formule qui, j'en suis sûr, ne sera pas employée de la façon que cherchent à le faire croire certains membres de l'opposition. Nous allons voir aux prochaines élections se présenter aux bureaux de vote des personnes qui n'auront pas le droit de voter pour la raison que voici: Dans des circonscriptions que je connais, l'inscription des électeurs a été faite par des énumérateurs désignés par des candidats ou des députés. Quand ces énumérateurs se présentaient à une maison pour s'assurer s'il y avait des nouveaux noms à inscrire sur la liste et que, comme il arrivait fréquemment, les personnes qu'ils cherchaient étaient absentes, ils laissaient une formule qu'ils retournaient chercher un autre jour. Je crois qu'il sera parfois nécessaire de demander au votant s'il est sujet britannique, et, si l'on croit qu'il ne l'est pas, d'exiger qu'il prête serment.

Je sais des arrondissements de scrutin où l'on a apporté jusqu'à 105 changements à la liste confectionnée en octobre dernier. On m'informe que plusieurs de ceux dont les noms ont été ajoutés aux listes n'ont pas atteint l'âge de 21 ans. On m'a parlé d'une jeune fille,—je ne la nommerai pas, car ce n'est pas à moi qu'il appartiendrait de con-

tester son vote,—qui n'était âgée que de 19 ans et dont, contrairement à ce que l'on en savait, le nom fut porté sur la liste. A n'en pas douter, des cas de cette nature se présenteront en grand nombre, et je suis d'avis que la formule modifiée parera à cette difficulté parce que la personne doit déclarer, si elle est assermentée, qu'il ou elle a vingt et un ans révolus. Je ne vois rien de mal à cela. Alors il ou elle peut jurer être sujet britannique et je crois que dernièrement on a inscrit sur la liste des gens qui n'étaient pas sujets britanniques.

M. FACTOR: Il n'y aucune objection au paragraphe 1*er*.

M. MacNICOL: Et je n'en puis voir à la clause 2. J'estime qu'elle est très indispensable, parce que des énumérateurs de Toronto, —j'ignore s'il en est de même ailleurs,— m'ont dit que l'on ne demandait pas toujours à ceux qui donnaient leurs noms s'ils avaient habité dans la circonscription trois mois ou un an en Canada. Si l'on sait qu'un électeur n'a pas résidé trois mois dans la circonscription où il cherche à voter...

M. GRAY: Tout cela aurait dû être fait lors de la révision.

M. MacNICOL: Mais dans la revision actuelle, les énumérateurs désignés, par des candidats ou par des députés, peuvent ne pas s'en être assuré.

M. BRAY: On a fait une révision depuis que la liste a été dressée.

M. MacNICHOL: Oui, je sais. Je cherche à démontrer que d'ordinaire on suppose que le registraire des élections accomplit toutes les revisions. Dans mon comté, il est vrai, le registraire a siégé à trois endroits différents, et on m'informe qu'environ 2,000 autres noms ont été inscrits aux trois bureaux où le registraire des électeurs a tenu sa revision. Bien qu'il ait rempli ses fonctions avec compétence, on a inscrit de 3,000 à 4,000 autres noms dans mon comté, ce qui tend à démontrer que plus de 3,000 noms ont été ajoutés par les énumérateurs désignés par les candidats ou le député. Je suis convaincu que la formule est fort nécessaire et je n'y vois aucun inconvénient. Je ne vois pas quel mal il peut en résulter. Elle empêchera de voter ceux qui n'y ont pas droit.

M. GRAY: Monsieur le président, puis-je vous signaler le fait qu'il est environ onze heures moins le quart? Le ministre de la Justice serait bien avisé d'étudier les observations faites par la gauche.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, je vais m'en occuper, mais je crois que les arguments venant de ce côté-ci de la Chambre ne manquent pas de solidité. Ces listes sont dressées, dans les villes, surtout par les énumérateurs, et les listes contiennent plusieurs noms de personnes qui ne sont pas sujets britanniques et de moins de vingt et un ans. La première clause est très essentielle au serment, je crois, et c'est celle à laquelle j'accorde le plus d'importance. Toutefois je vais m'en occuper d'ici à demain matin.

L'hon. M. LAPOINTE: Je m'oppose plus à la signature que l'on exige qu'aux articles 1, 2, 3 et 4, parce que cela aura pour effet de bloquer les bureaux de scrutin.

Le très hon. M. BENNETT: Trois cent seulement, avec la nouvelle loi.

L'hon. M. LAPOINTE: Il y a des personnes qui n'aiment pas à prêter serment quand elles se présentent pour voter. Nous avons même songé à imposer le vote obligatoire au pays, et ainsi nous ne devrions pas, semble-t-il, placer des obstacles et des entraves sur le chemin de ceux qui sont timides, qui n'aiment pas à faire contester leurs votes ou à apposer leurs signatures, surtout quand il s'agit des illettrés. Je ne crois que ce soit juste. Je ne vois pas quels résultats on peut en attendre, car celui qui se présente avec l'intention de fraude n'hésitera pas à signer si on le lui demande. Ce sont les honnêtes gens que vous éloignerez des bureaux de vote.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

A onze heures et quart la séance est levée d'office, conformément au règlement.

VENDREDI 5 juillet 1935

La séance est ouverte à onze heures.

CAMPS DE TRAVAIL DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. IAN MACKENZIE (Vancouver-Centre): J'ai une question à poser au ministre de la Défense nationale ou au premier ministre en réponse à des télégrammes que j'ai reçus ce matin au sujet du retour des grévistes de Régina en Colombie-Anglaise; je regrette de n'avoir pu leur en donner un avis préalable. La question est la suivante: le Gouvernement est-il prêt à coopérer avec celui de la province de la Colombie-Anglaise pour s'assurer que seuls les chômeurs domiciliés dans cette province y retourneront? De plus, le ministre de la Défense nationale va-t-

il prendre des mesures pour s'assurer que ceux qui étaient dans les camps ne retourneront pas à Vancouver?

L'hon. GROTE STIRLING (ministre de la Défense nationale): Je suis tout disposé à prendre note de la requête de l'honorable député. Il est assez difficile pour le moment de donner une réponse définitive parce que c'est le premier ministre de la Saskatchewan qui s'occupe actuellement de renvoyer chez eux les chômeurs dont l'honorable député a parlé.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Je veux qu'il soit bien entendu qu'il n'y a pas d'objection à ce que ceux qui sont domiciliés dans la Colombie-Anglaise retournent dans cette province, mais nous savons parfaitement que moins de 25 p. 100 des chômeurs de la Colombie-Anglaise qui se trouvaient dans des camps ont fait cause commune avec les grévistes.

L'hon. M. STIRLING: Je le sais.

CONVENTION DE COMMERCE AVEC LES ETATS-UNIS

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, la Chambre a adopté hier un bill approuvant un traité entre la Pologne et le Canada destiné à abaisser les droits sur certains articles provenant de chacun de ces deux pays. Le premier ministre pourrait-il me dire s'il y a du nouveau au sujet d'un arrangement de ce genre avec les Etats-Unis, un arrangement qui aurait pour effet d'abaisser dans les deux pays les droits sur certains articles, ce qui serait fort à souhaiter?

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit l'autre jour. Si un résultat définitif avait été obtenu, j'en aurais informé la Chambre, mais aucun arrangement final, que j'aurais pu communiquer à la Chambre, n'a encore été conclu pour aucun des articles du traité.

LE SYSTEME BORSTAL

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, il y a quelque temps, mon honorable ami de Québec-Est (M. Lapointe) m'a demandé si je ferais une déclaration au sujet de l'établissement du système Borstal dans les pénitenciers du pays. Je viens de recevoir un rapport intérimaire du surintendant des pénitenciers sur ce sujet, ainsi que cinq ou six appendices. J'aimerais à les consigner au hansard, pour la gouverne de mes honorables collègues, si la Chambre me le permet.

Le surintendant des pénitenciers est revenu vers le 1er juin d'un voyage en Angleterre. Durant son séjour là-bas, il a examiné avec soin certaines institutions où ce régime existe. Dans son rapport, il parle surtout de celles de Wormwood Schrubs, de Wandsworth, de Feltham, de Portland, de Rochester et de Lowdham Grange. Ce sont les plus importantes.

Le surintendant communique ses observations avec beaucoup de détails. Je signale en particulier à la Chambre l'appendice "B", qui renferme la statistique des jeunes détenus des pénitenciers canadiens, au 17 juin dernier. A Kingston, il y avait 42 prisonniers de moins de 21 ans; à Saint-Vincent-de-Paul, 92; à Dorchester, 46; au pénitencier du Manitoba, 33; au bagne de la Colombie-Anglaise, 19; dans celui de la Saskatchewan, 22; à Collin's Bay, 12. Vous n'ignorez pas que la plus grande partie des jeunes détenus ne se trouvent pas dans les bagnes fédéraux, mais dans les prisons, les maisons de réforme, les geôles, les refuges ou autres institutions provinciales.

Le surintendant exprime l'avis que nous pourrions établir le régime Borstal dans les pénitenciers du Canada au cours des deux prochains mois. Aucune mesure législative ne sera nécessaire. La loi des pénitenciers a une portée assez grande pour permettre de le faire. D'autre part, le crédit des pénitenciers est assez considérable pour qu'on y prenne les sommes nécessaires. Il faudra quelques nouveaux fonctionnaires, comme l'indique le rapport; il sera nécessaire de construire quelques édifices. Malgré tout, le surintendant est d'avis qu'en soixante jours nous pouvons établir le régime au Canada, en nous guidant sur le régime existant en Angleterre. Dans ce dernier pays, l'administration des prisons relève d'une seule autorité, c'est-à-dire la commission des prisons. Il n'y a pas d'institutions provinciales, comme ici. Mais il existe diverses catégories de geôles. Le rapport du surintendant nous donne une excellente idée de ce que le régime Borstal y accomplit. Le Gouvernement consent à adopter ce régime pour les jeunes détenus. Je demande la permission de consigner le rapport au hansard, pour la gouverne de mes honorables collègues. Le voici:

Mémoire au sous-ministre de la Justice

Sujet.—Rapport provisoire sur le système Borstal d'Angleterre et sur la possibilité de l'appliquer aux condamnés de moins de vingt et un ans détenus dans les pénitenciers canadiens.

1. En conformité d'instructions qui lui avaient été données, le soussigné s'est rendu en Angleterre afin de procéder à une étude approfondie du système Borstal, en vue de conseiller le Gouvernement sur la meilleure manière de

l'essayer au Canada. Arrivé en Angleterre le dimanche 30 avril 1935, il s'est embarqué pour le Canada le samedi 25 mai 1935.

2. Le soussigné s'est présenté au *Home Office* le lundi 1*er* mai. Il tient à dire combien vivement il apprécie l'excellent traitement dont il a été l'objet de la part du *Home Secretary*, du président et des membres de la commission des prisons ainsi que des fonctionnaires des institutions Borstal et des prisons.

3. Le commissaire A. Paterson, C.M., après avoir consacré quelque temps au soussigné, a apparemment conclu que celui-ci possédait une connaissance suffisante du système Borstal pour suivre un programme de visites aux institutions Borstal, en vue d'étudier à fond l'application du système aux jeunes prisonniers qui y sont détenus.

4. Ce programme comportera des visites à toutes les institutions, à partir de celle de réception jusqu'à celle où le prisonnier jouit du maximum de liberté. En voici la liste:

Wormwood Scrubs (centre de réception et de classement);

Wandsworth (institution destinée aux cas les moins prometteurs; institution disciplinaire);

Feltham (institution affectée au traitement de sujets apparemment peu développés physiquement et mentalement);

Portland (institution destinée à l'instruction de jeunes gens bien disposés mais ayant l'expérience du mal);

Rochester (institution affectée aux jeunes gens bien disposés ayant une moindre expérience du mal);

Lowdham Grange (prison ouverte affectée à l'instruction des meilleurs sujets transférés d'autres institutions Borstal).

5. "L'instruction Borstal est un système rigoureux d'instruction mentale, morale, physique et industrielle. Ce n'est pas un système fixe; au contraire, il varie comme tout système progressif." Voir "The Modern English Prison", page 181.

6. Le soussigné est d'avis qu'un régime similaire d'instruction et de traitement pourrait être appliqué aux condamnés de moins de vingt et un ans détenus dans les pénitenciers canadiens, et il en conseille l'adoption. (Voir l'appendice "A".)

7. Il conseille en outre:

(a) que l'application du système devrait comporter la ségrégation dans un seul bâtiment ou dans une partie séparée d'un bâtiment, à chaque pénitencier, de tous les condamnés de moins de vingt et un ans;

(b) que la commission de classement de chaque pénitencier, augmentée comme il est indiqué ci-après, devrait procéder à la sélection des jeunes condamnés aptes à bénéficier du système d'instruction précité. Voir l'appendice "B".)

8. A notre avis, il faudrait aussi adjoindre au personnel de chaque pénitencier un employé spécial qui veillerait sur chaque groupe de trente jeunes forçats de chacune de ces institutions, tout pénitencier devant avoir au minimum deux de ces employés. Les employés de ce genre pourraient porter le titre de surveillants et de surveillants adjoints des jeunes forçats, et leurs fonctions correspondraient à celles des surveillants et surveillants adjoints des institutions Borstal, c'est-à-dire qu'elles consisteraient dans la surveillance, la direction, le traitement et l'éducation des jeunes forçats en dehors de leurs heures de travail. Ces employés seraient adjoints aux gardes et différents d'eux (voir l'appendice "C").

[L'hon. M. Guthrie.]

9. Nous exprimons respectueusement l'avis que l'espace existe, ou peut être aménagé dans un délai relativement court dans chaque pénitencier, pour la ségrégation des jeunes détenus, chaque pénitencier étant considéré comme une institution de réception et de classement, de même que Wormwood Scrubs en Angleterre (voir l'appendice "D").

10. Quand un détenu est libéré d'une institution Borstal, sa mise en liberté conditionnelle est régie par un certificat Borstal pour la durée de sa sentence qu'il ne purge pas, et pour une année supplémentaire. La commission des prisons d'Angleterre dit que "l'association Borstal représente la moitié du système Borstal." L'Association Borstal est un corps composé de particuliers intéressés qui sont agréés par le Home Office. L'Association compte environ un membre pour chaque adolescent libéré sous le régime d'un certificat Borstal.

11. Si on établissait un semblable corps au Canada, seules en feraient partie les personnes qui consentiraient à tenir le rôle de surveillant et de confident auprès d'un jeune détenu au cours de la période de sa sentence où il serait en liberté conditionnelle (voir l'appendice "E").

12. Nous exprimons respectueusement l'avis que les dits régimes, éducation, classement et aide fournie à un détenu après sa libération d'une institution sont réalisables sans modification de la loi en vigueur ni sans accroissement du crédit affecté aux pénitenciers pour l'année 1935-1936.

13. Nous exprimons respectueusement l'avis qu'étant donné que le présent régime auquel les jeunes forçats sont maintenant soumis en Angleterre en vertu du système Borstal a été formellement mis à l'étude en 1894, et que la loi Borstal n'a été votée qu'en 1908, et qu'étant donné que le système Borstal a subi des modifications innombrables de 1914 à 1919 et des modifications encore plus radicales de 1921 à 1935, il ne faut pas précipiter inconsidérément l'inauguration de ce régime au pays, mais l'introduire petit à petit, seulement au fur et à mesure que le personnel et les jeunes détenus pourront s'adapter à des changements mûrement réfléchis. Insuffisamment mûries ou trop rapidement opérées, les réformes pourraient léser de façon irréparable les fins visées.

14. Nous exprimons respectueusement l'avis qu'étant donné les expériences réalisées en Angleterre et les renseignements si généreusement mis à la disposition du Canada, nous pourrons obtenir de bons résultats et mettre un système en bon état de marche dans un nombre d'années équivalant au nombre de périodes décennales qu'il a fallu en Angleterre, pour étudier le système, et le mettre à l'essai et en pratique.

Respectueusement soumis,

D. M. ORMOND,
directeur.

Appendice "A"

Grandes lignes d'un projet de formation pour les jeunes détenus des pénitenciers.

1. Règle générale, la grande majorité des jeunes détenus sont dans les pénitenciers parce que peu armés pour la vie, condition qu'il faut attribuer à l'insuffisance de leur éducation au foyer; éducation qui n'a pas été bien complétée de la part de l'église, de l'école et des asso-

ciations sociales qui s'intéressent au bien-être de la jeunesse. La plupart de ces jeunes gens se sont rendus coupables de délits d'appropriation: vol, cambriolage, vol avec effraction, larcin. Moins de 25 p. 100 du total ont commis des crimes passionnels, comme délits sexuels, indécences, voies de fait et crimes avec violence.

2. Surtout à cause des raisons ci-dessus mentionnées et de l'acquisivité de leur nature, ces jeunes gens ont affiché le plus profond mépris du droit de propriété. Il incombe donc au service des pénitenciers de corriger dans la mesure du possible les conditions actuelles.

3. Dans un grand nombre de cas ces jeunes gens ont commis des délits puis ont été remis en liberté sur parole. Pour avoir récidivé ou avoir commis un nouveau délit, ils ont été condamnés aux écoles industrielles, à la correctionnelle ou la prison, et les tribunaux ont finalement décidé qu'un long séjour au pénitencier s'imposait. Il y a toutefois des jeunes gens dont le premier délit connu est d'une nature si révoltante, que le gros bon sens commun exige un internement prolongé, que les tribunaux ne jugent pas à propos de les condamner à un emprisonnement relativement court, convaincus qu'ils sont que pour exécuter un programme de formation complète il est nécessaire d'imposer un emprisonnement prolongé.

4. C'est le devoir du pénitencier de mettre le jeune détenu à l'épreuve, de chercher à trouver les qualités qu'il possède et de développer ces qualités dans toute la mesure permise par les règlements. C'est dire une platitude que de déclarer que c'est tout d'abord au jeune détenu de voir à se corriger lui-même. L'institution ne peut fournir que les occasions et l'assistance en modifiant les perspectives d'avenir et en améliorant les mœurs et les manières.

5. Le soin des jeunes détenus est un devoir intéressant et fascinant, mais il ne devrait être donné que par des optimistes qui ne se découragent pas parce que le but visé leur échappe. La formation des jeunes détenus est nécessairement fondée sur la croyance que dans chaque jeune homme il y a beaucoup de "bon', comme on dit, et que si l'on touche les bonnes cordes des réactions favorables suivront. Les surveillants de jeunes gens doivent avoir le génie de les comprendre et des qualités exceptionnelles de chefs.

6. Le passage suivant a été tiré de "The Principles of the Borstal System" publié par la commission des prisons, Home Office, 1932:

"...La tâche ne consiste pas à le briser ou à le pétrir à son gré, mais à toucher quelque ressort intime capable de régler de nouveau sa conduite, à lui inculquer la préférence du bien et du propre, à l'inciter à faire un bon usage de la vie, pour que de lui-même, et non par les autres, il évite de mener une existence inutile. Il devient nécessaire d'étudier chaque garçon séparément, pour découvrir ses inclinations et ses qualités, et pour lui infuser de la vie un idéal qui germera et produira un caractère susceptible de maîtriser ses penchants et de conformer sa conduite à un but plus glorieux que la simple satisfaction et la simple acquisition."

Une institution Borstal ne constitue pas une fin par elle-même, mais une méthode laborieuse visant à former les jeunes délinquants âgés de 16 à 21 ans. La formation nécessaire, pour amener un changement à cet âge, ne saurait être complètement effectuée au cours des deux ou trois années passées en dedans des murs. Le jeune homme quitte l'institution robuste de corps et ayant un air de confiance en soi-même, un peu trop parfois, mais personne ne peut dire s'il est réformé, car un homme ne peut prétendre qu'il sait nager tant que ses pieds touchent le fond.

7. L'extrait suivant est tiré de l'ouvrage "The Modern English Prison" page 185: La routine de l'institution est celle d'une journée active de quinze heures, commençant avec les exercices physiques, se continuant avec huit heures de travail à l'atelier ou à l'extérieur et se terminant par une heure et demie ou deux heures de classe ou d'étude. Pour commencer par le commencement, l'ouvrage qu'un jeune garçon accomplit durant son séjour dans l'institution se répartit en trois étapes. Il est d'abord versé dans l'équipe des nettoyeurs, accomplissant les travaux domestiques nécessaires; ensuite, en attendant qu'une vacance se produise dans le métier auquel il a été assigné, il peut se faire qu'il travaille pendant un certain temps à de gros travaux extérieurs avec une équipe de journaliers, ce qui est excellent pour lui former le caractère et améliorer son physique. En dernier ressort, on lui fait apprendre un métier. Dans les ateliers, on exécute d'excellents travaux de menuiserie et d'ouvrages en métal au moyen de machines mues par la force motrice et on leur fait exécuter aussi des ouvrages de tailleur et de cordonnerie; on leur enseigne également à faire la cuisine (on leur donne une formation spéciale pour devenir maîtres-cuisiniers), le jardinage, la culture (certaines institutions ont des fermes de grande étendue et toutes ont une certaine étendue de terre et des animaux), divers arts connexes aux métiers de construction et autres métiers de moindre importance...

8. Le programme ci-dessus est en vigueur dans les pénitenciers, sauf la période d'étude à la fin de la journée. La nomination de surveillants répondra à cette exigence, car, ces surveillants seraient principalement employés à travailler avec les jeunes gens à partir de la fermeture de l'atelier, dans l'après-midi, jusqu'à huit heures quarante-cinq du soir.

9. Le matériel pour l'étude et les exercices de gymnastique peut facilement être installé dans les couloirs des institutions choisies pour la détention de ces jeunes forçats.

10. Un programme d'éducation très varié existe à l'heure actuelle; il pourvoit à l'instruction élémentaire des détenus qui sont exceptionnellement arriérés et à des cours par correspondance pour les plus avancés; il serait facile de le remanier de façon à comprendre des branches d'enseignement auxquelles on ne touche pas présentement.

11. La formation à part des jeunes forçats devrait comprendre au moins une heure par jour d'exercices physiques, en sus des classes de gymnastique du soir qu'ils suivent volontairement; l'on vise non seulement à améliorer leurs qualités physiques, mais aussi à leur enseigner le rapport qui existe entre les mouvements de l'esprit et du corps. Les exercices physiques pourraient être développés de manière à comprendre certains amusements qui feraient partie de la formation physique régulière ou s'y ajouteraient.

Appendice B

Ségrégation et classement

1. Tous les jeunes détenus des pénitenciers à l'heure actuelle sont rangés dans l'une ou l'autre des classes suivantes:

(A) Détenus sans condamnation antérieure, âgés de moins de vingt et un ans.

(C) La grande classe intermédiaire, soit ceux qui ont déjà été internés dans des établissements de réforme, des prisons ou des pénitenciers.

2. Nous sommes d'avis que tous les jeunes détenus devraient être logés à part dans un édifice, ou dans une partie de l'édifice susceptible de servir à la ségrégation, où on devra les mettre sous observation et en faire un nouveau classement, de façon à choisir parmi eux ceux pour lesquels on estime devoir obtenir des résultats avantageux en les traitant comme de jeunes détenus.

3. Le 17 juin 1935, on comptait, dans les pénitenciers du Canada, 266 jeunes détenus, répartis dans les institutions suivantes:

Pénitencier de Kingston..	42
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul..	92
Pénitencier de Dorchester..	46
Pénitencier du Manitoba..	33
Pénitencier de la Colombie-Anglaise..	19
Pénitencier de la Saskatchewan.	22
Pénitencier de Collin's Bay.. ..	12

4. Nous sommes d'avis que chaque directeur devrait être muni d'instructions esquissant les mesures à prendre pour le classement et le reclassement de chaque jeune détenu. Le classement initial devrait être effectué par le conseil de classement, auquel seraient adjoints le plus tôt possible les officiers dont il est question à l'appendice "C", mais il n'est pas nécessaire de retarder le classement élémentaire à cause d'un délai apporté à remplir les nouveaux postes recommandés.

5. Des questionnaires appropriés peuvent être adressés soit au père, à la mère ou aux plus proches parents du jeune homme, à l'église, à l'école, et au magistrat qui l'a condamné, et à toute autre personne intéressée qui serait en mesure de fournir d'utiles renseignements. C'est la méthode normale par laquelle les institutions et groupements de bienfaisance commencent à connaître de cas individuels.

6. Dans le cas où le conseil de classement jugerait qu'il faut des examens spéciaux afin d'attribuer une catégorie au jeune homme, ces examens spéciaux pourraient être confiés à des médecins, chirurgiens ou psychiâtres, selon le besoin de la cause.

7. Après que tous les renseignements possibles auront été recueillis au sujet de chaque jeune homme, on déciderait la question de savoir si oui ou non il doit être maintenu dans le groupe des "jeunes détenus," ou renvoyé au classement "A" ou "C".

8. Prévoyant les activités présentement à l'étude, on a commencé la construction des édifices Laval au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, et de celui du pénitencier de Collin's Bay, et les travaux se poursuivent activement.

9. Au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, les édifices Laval assureront de l'emploi aux jeunes détenus pour plusieurs années. D'ici à douze mois, les travaux au pénitencier de Collin's Bay seront suffisamment avancés pour utiliser l'édifice exclusivement pour la ségrégation de jeunes détenus d'Ontario et, au besoin, des Province maritimes.

10. Afin d'indiquer l'ordre d'idées dans lequel on peut procéder en effectuant le classement, nous reproduisons le passage suivant, extrait du chapitre IV de *The Principles of the Borstal System*, publié par la commission des prisons, Home Office, 1932:

"On peut maintenir qu'il n'y a pas deux jeunes garçons absolument semblables et que seul un système d'emprisonnement séparé peut offrir une méthode de classement parfait. Cette réduction à l'absurde ne nous empêchera pas, cependant, d'inaugurer un projet aussi raisonnable que possible. Le premier objet du classement est positif, et consiste à placer un jeune garçon dans un milieu qui nous permettra d'obtenir ce qu'il y a de meilleur en lui. Idéalement, toutefois, chaque garçon soumis au régime Borstal devrait être mêlé à un groupe de jeunes gens honnêtes et intelligents, au niveau desquels il peut aspirer à monter. Cela, par la nature des choses, est impossible; il y a trop de vauriens et pas assez de garçons honnêtes. Pour cette raison, les tribunaux hésitent à bon droit à envoyer dans une institution Borstal celui qui commet une première infraction. Mais il est possible, dans des limites assez étroites, en envoyant un garçon dans une institution, une maison ou un groupe, de le mettre dans un endroit ou quelqu'un ou quelque chose stimuleront ses meilleures qualités. Le deuxième objet du classement, et il doit toujours être maintenu au deuxième rang, est d'empêcher la contamination. Un mauvais esprit est susceptible d'empoisonner toute une maison, et chaque fonctionnaire Borstal s'applique à surveiller les effets de la conduite d'un garçon sur les autres. Il peut se former une clique dont l'influence sur chaque membre est incontestablement néfaste. Une clique de cette nature sera disséminée dans diverses maisons ou institutions. Nous sommes prêts à opérer des transferts ou de nouveaux classements pour prévenir la corruption, et il ne faut pas hésiter à recourir à ces moyens lorsque ceux qui observent pensent qu'il existe le moindre danger. La société doit être protégée même si l'individu en souffre.

Les avantages d'une méthode de classements progressifs, qui s'est développée, ont déjà été esquissés. L'histoire, cependant, de chaque système de cette nature fait voir certains dangers contre lesquels nous devons nous prémunir. Avec le temps, chaque classe tend à être plus facilement atteinte, chaque privilège obtenu plus aisément jusqu'au moment où ce que l'on considérait comme une concession est réclamé comme un droit, et le garçon qui demeure réellement stationnaire s'élève automatiquement du bas au sommet. Il faut, à maintes reprises, prendre des mesures pour assurer la difficulté de cette ascension, afin qu'un minimum d'avancement puisse récompenser un maximum d'efforts. On peut faire cela en insistant sur les obligations plutôt que les privilèges se rattachant à chaque classe, et en imposant une réduction impitoyable lorsque ces obligations ne sont pas remplies. Chaque classe fait avancer un peu le garçon vers la liberté. Il essaie ses ailes, développe sa faculté de choisir entre le bien et le mal. C'est là une vie plus difficile que celle de l'emprisonnement et de la répression. Il doit prouver qu'il mérite la confiance et est plus mûr pour la liberté. S'il échoue, il doit retourner en arrière où il est plus facile d'être bon, et attendre un peu avant de faire un pas en avant vers la liberté. De plus, nous devons examiner soigneusement les demandes d'avancement du jeune garçon. Que cet avancement ne lui soit pas offert, mais qu'il prouve qu'il a cherché à le mériter.

[L'hon. M. Guthrie.]

Comme il y a de l'avancement, il faut choisir des leaders. Ce sont des éléments nécessaires et précieux de la méthode. Il importe, cependant, d'éviter qu'une certaine autorité ne tourne la tête d'un garçon. Il est exposé à être tellement convaincu de son importance qu'il perdra le sens des proportions, et pensera qu'après sa libération il pourra encore être chef, portant des signes de distinction connus de tous. Ce serait un mauvais service à lui rendre, car il n'aura jamais autant besoin d'humilité que lorsqu'il quittera l'institution et se mêlera de nouveau à la société qui aura gardé de lui un souvenir peu encourageant. Il faut donc que l'avancement lui apporte de l'équilibre et de la responsabilité, l'assagisse sans le gonfler, lui montre à être libre et à compter sur lui-même sans être plein de suffisance.

Appendice "C"

Augmentation du personnel dans les pénitenciers.

1. Pour le service des prisons en Angleterre, comme pour celui des pénitenciers au Canada, le personnel consiste en fonctionnaires supérieurs et subalternes. En Angleterre, les fonctionnaires supérieurs sont nommés par le secrétaire d'Etat; au Canada, ils sont nommés par le Gouverneur en conseil. En Angleterre, les fonctionnaires subalternes sont nommés par les commissaires des prisons; au Canada, ils sont nommés par le surintendant des pénitenciers, après consultation avec les inspecteurs et recommandation des préfets des pénitenciers.

2. Nous croyons que l'inauguration d'une formation spéciale pour les jeunes détenus nécessiterait la création de nouveaux emplois dans le service du pénitencier; les devoirs de ces nouveaux employés seraient semblables à ceux qui sont remplis par les directeurs et les sous-directeurs dans les institutions Borstall du service des prisons d'Angleterre.

3. Nous proposons que, si l'on autorise ces nouveaux emplois, on donne à ces employés les noms de "surveillant" et de "surveillant adjoint" jusqu'à ce qu'on trouve des termes plus appropriés.

4. Nous croyons que ces emplois devraient être classifiés dans la catégorie des fonctionnaires supérieurs; la nomination du surveilllant devrait être faite par le Gouverneur en conseil et celle de surveillant adjoint par le surintendant des pénitenciers, après consultation avec les gens en dehors du service des pénitenciers. Nous croyons que le poste de surveillant devrait être confié, par promotion, au surveillant adjoint.

5. Les devoirs des fonctionnaires surveillants se rapporteraient absolument à la direction, à la formation et au traitement des jeunes détenus, surtout durant les périodes en dehors des heures prévues pour le travail (voir appendice "A").

6. En examinant les besoins du personnel, on voit qu'il devrait y avoir un fonctionnaire surveillant pour chaque groupe de 30 détenus ou partie de 30, et qu'on devrait employer au moins deux de ces surveillants dans chaque institution, même quand il y a moins de trente jeunes forçats détenus dans le pénitencier.

7. Pour les postes de surveillants, il faut des hommes de bon caractère, de bonne éducation, de tempéramment modéré, de nature optimiste, possédant beaucoup de bon sens, une patience inlassable, de l'entraînement athlétique et une grande expérience dans les relations avec les hommes. Les heures de travail des fonctionnaires surveillants seraient longues, inégales et exigeraient une grande dépense d'énergie physique et mentale.

8. On peut remettre à plus tard la question des salaires attachés à ces emplois, mais nous pensons que le salaire du surveillant devrait être égal à celui d'instructeur en chef des métiers, et que celui du surveillant adjoint devrait être égal à celui du gardien en chef.

9. Au début de l'application de ce régime, les fonctionnaires subalternes, y compris les instructeurs de métiers, remplissant leurs fonctions auprès des jeunes détenus, pourraient être choisis au sein du personnel actuel. On leur donnerait un cours spécial de formation avant de les charger de ces fonctions.

10. On devrait songer à nommer des matrones aussitôt après qu'on aura formé les employés en question et qu'on aura acquis quelque expérience.

11. Si l'on se décide au sujet des postes d'inspecteurs, il faudrait rassembler les agents que l'on nommerait à quelque endroit central pour une période d'instruction.

Appendice "D"

Edifices et logement

1. Dans "Les principes du régime Borstal", publié par la commission des prisons du ministère de l'Intérieur, il est dit ce qui suit à la page 20:

"Le système Borstal ne vaut que par le personnel chargé de l'appliquer. Ce sont les hommes et non les bâtiments qui changeront l'esprit et les manières des jeunes dévoyés. Mieux vaut une installation qui consiste en deux huttes de bois dans un marais ou un désert et mené par un personnel dévoué à leur tâche plutôt qu'un bâtiment moderne, aménagé sans souci d'économie, dont le personnel ne songe qu'à ses salaires et son avancement. A la base du système Borstal il y a d'abord la sélection des gens qui conviennent, que l'on entraîne comme il faut et qui s'entr'aident dans une atmosphère de liberté et d'entente réciproque."

2. La commission des prisons d'Angleterre croit réellement à ce qui est dit ci-dessus et y a adhéré dans son application du système Borstal en Angleterre.

3. Ce n'est qu'en 1930 que l'expérience a été faite à Lowdham Grange, la seule institution sous le régime Borstal qui ne soit pas entourée d'une haute muraille.

4. Lowdham Grange ne reçoit que les jeunes gens privilégiés que l'on considère pouvoir le mieux réformer et pour qui toute la période de formation ne sera peut-être pas nécessaire (voir The Modern English Prison, page 180).

5. A Wormwood Scrubs, les jeunes gens internés sous le régime Borstal sont enclos dans les mêmes murs, mais dans un bâtiment à part de celui des gens condamnés à une courte période d'incarcération ou de ceux qui sont détenus en attendant leur procès.

6. Il y a un bâtiment Borstal dans la prison de Wandsworth. On a converti pour cela l'ancienne prison de réforme de Feltham. Rochester et Portland étaient deux prisons de forçats.

7. Quand il a fait ses observations au sujet des murs, des barreaux aux fenêtres et autres dispositifs de sûreté, le soussigné s'est rappelé les écoles d'Angleterre avec leurs hautes murailles couvertes de tessons et leurs fenêtres munies de barreaux, précautions jugées néces-

saires et raisonnables pour retenir les jeunes étudiants quelque peu écervelés, et il ne voit pas pourquoi l'on ne prendrait pas les mêmes dispositions à l'égard de jeunes délinquants.

Le pénitencier de Kingston

8. A l'heure actuelle il y a 42 forçats au pénitencier de Kingston qui sont âgés de moins de vingt et un ans. On pourrait fort bien les loger dans l'ancienne prison des femmes, où sont actuellement incarcérés les prisonniers ayant droit à un régime de faveur.

9. Le ministère étudie en ce moment une recommandation qui lui a été faite d'isoler le corridor "C" du pénitencier de Kingston, en vue d'y loger les détenus les moins dociles de cette institution. Si l'on donne suite à cette recommandation, le groupe de cellules de l'est se trouvera disponible et on pourra l'utiliser pour le traitement et la ségrégation de certains détenus de plus de vingt et un ans spécialement choisis à cette fin, ou bien on pourra l'utiliser pour la ségrégation et le traitement des jeunes détenus.

10. La construction d'un mur de brique dans le préau permettrait de ménager facilement un espace où les jeunes détenus pourraient prendre de l'exercice sans être vus des autres détenus.

11. Ces jeunes détenus pourraient être mis à l'ouvrage dans des ateliers distincts ou dans certaines parties d'atelier où une cloison les isolerait des autres détenus d'âge mûr, des mesures étant prises pour qu'ils puissent se rendre à leur travail et le quitter à des heures autres que celles de l'arrivée et du départ des détenus plus âgés.

Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul

12. Au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul il existe un groupe comprenant 104 cellules où les 94 jeunes détenus de cette institution pourraient en ce moment être isolés des autres pour des fins de classement et d'observation. Des mesures concernant l'entrée et la sortie des ateliers ou les heures de travail par équipes pourraient être prises comme dans le cas de la recommandation faite au sujet du pénitencier de Kingston.

Pénitencier de Dorchester

13. Il y a au pénitencier de Dorchester 46 détenus au-dessous de vingt et un ans. Un corridor de l'aile nord pourrait facilement être isolé pour la réclusion des jeunes détenus. On n'aurait qu'à ménager une porte qui ferait communiquer ce corridor avec le préau, et à construire un mur d'une faible longueur pour obtenir un terrain d'exercice distinct à l'usage des jeunes détenus.

Pénitencier du Manitoba

14. Le pénitencier du Manitoba renferme en ce moment 33 détenus au-dessous de vingt et un ans. Le côté sud de l'aile est pourrait être immédiatement affecté au logement des jeunes détenus. On est à étudier un projet de réaménagement du préau en vue d'établir des terrains d'exercice distincts pour les détenus. Un des espaces de ségrégation pourrait être spécialement réservé aux jeunes détenus.

Pénitencier de la Colombie-Anglaise

15. En ce moment il y a 19 jeunes détenus dans le pénitencier de la Colombie-Anglaise. On pourrait réserver le côté nord de l'aile est de ce pénitencier pour les jeunes détenus et réserver une des grandes pelouses comme terrain

[L'hon. M. Guthrie.]

d'exercices physiques. On pourrait conclure des arrangements pour répondre aux besoins du moment.

Pénitencier de la Saskatchewan

16. En ce moment il se trouve dans le pénitencier de la Saskatchewan 22 détenus de moins de vingt et un ans. Le côté nord de l'aile est de ce pénitencier pourrait être réservé aux jeunes détenus, avec vaste terrain de jeux contigu et hors de la vue et de l'ouïe des autres détenus.

Pénitencier de Collins' Bay

17. Cette institution devrait en définitive recevoir tous les jeunes détenus de l'Ontario mais jusqu'à ce que la construction de l'aile des cellules et le mur soit plus avancée, on ne croit pas devoir transférer les jeunes détenus à cette institution. En ce moment, le pénitencier de Collin's Bay ne compte que 12 détenus âgés de moins de vingt et un ans. Tous les détenus de cette catégorie qui auraient plus de trois mois à rester en prison pourraient être transférés de nouveau à Kingston jusqu'à la date de leur libération.

18. Le soussigné comprend très bien que certaines personnes qui s'intéressent à l'introduction du système Borstal dans les pénitenciers canadiens protesteront fortement en public contre tout projet de ce genre, et conseilleront l'achat immédiat de nouveaux terrains et la construction immédiate de nouveaux édifices sous le régime de contrats. Ces protestations et recommandations pourraient faire le sujet d'une étude, mais, en définitive, il faudrait de douze à dix-huit mois pour l'achat de terrains et la construction d'édifices, tandis que le plan de ségrégation préconisé ci-dessus pourrait être mis en pratique dans moins de soixante jours après que l'ordre aura été donné d'en agir ainsi, et ce plan serait d'ailleurs d'une nécessité absolue durant la période de classement des jeunes détenus et du choix de ceux que l'on jugera aptes à bénéficier du genre de traitement recommandé.

Appendice "E"

Sujet: Libération conditionnelle et aide après l'élargissement.

Sujet: Association Borstal.

1. L'Association Borstal est une organisation semi-officielle ayant à sa tête le secrétaire de l'Intérieur, un comité exécutif dont le bureau principal est à Londres et environ un associé pour chaque garçon qui sort d'une institution Borstal; cet associé lui sert de conseiller, de confident, de grand frère et d'ami jusqu'à l'expiration du permis en vertu duquel il a été libéré.

2. Les parents du garçon ou un ami, approuvé par le secrétaire de l'Intérieur, peuvent servir d'associés pour ce garçon mais si l'entourage de sa famille laisse à désirer ou s'il n'a pas de parents, on lui trouve un associé.

3. Quand un associé a été choisi, il est censé s'intéresser au garçon, lui donner des conseils et agir aussi, ce qui demande beaucoup de tact, en capacité d'ami et de conseiller puis de "constable"; la première de ces fonctions requiert une sympathie et une compréhension à toute épreuve car il faut combiner la fermeté avec la patience si l'on veut qu'un jeune homme qui a des instincts pervers et qui est toujours prêt à quitter une place qu'il n'aime pas ou à ne pas vouloir supporter une remontrance de la part d'un contremaître, puisse être tenu à la tâche et rester dans le droit chemin.

4. Jusqu'à l'expiration de son permis, un garçon est tenu de se tenir en rapport constant avec son associé et de ne pas changer de place ni de résidence sans son consentement. C'est à son associé que le garçon s'adresse pour trouver de l'ouvrage et savoir comment employer ses moments de loisir; en retour, il reçoit des encouragements et des paroles réconfortantes quand ses bonnes résolutions commence à s'évanouir.

5. L'associé fait rapport à l'association au moins une fois par mois des progrès réalisés par le garçon. S'il y a des signes évidents d'une rechute, un effort est fait pour diriger le garçon dans le droit chemin, mais en cas d'échec, l'associé fait immédiatement un rapport aux commissaires de la prison qui révoquent le permis du garçon et l'envoient dans un quartier spécial de la prison de Wandsworth pour y être discipliné davantage et traité.

6. A Wandsworth, le régime est à peu près celui des prisons. On s'y propose, non pas de poursuivre l'instruction selon le système Borstal, mais de faire comprendre aux jeunes gens qu'ils ont agi comme des écervelés; que la vie du criminel est difficile. On veut aussi permettre aux autorités de rechercher pourquoi chacun a succombé.

7. Quand les autorités "se sont fait une opinion sur un jeune homme, elles déterminent le temps qu'il restera en prison et, quand le temps en est venu, elles lui délivrent un nouveau certificat de libération. Il n'arrive pas souvent que ce certificat soit révoqué plus d'une fois. Si un garçon persiste à dévier du droit chemin, sauf s'il est jeune et n'est pas désespérément perverti, on le considère comme inacceptable pour le système".

8. J'exprime respectueusement l'avis qu'il ne faudra aucun organisme nouveau pour que le service des pénitenciers adopte des méthodes tout aussi efficaces que celles de l'association Borstal. Les rapports étroits existant à l'heure actuelle entre le service des pardons, le ministère de la Justice et le service des pénitenciers permettront à ces organismes de collaborer étroitement à cette fin. Le comité de classement de chaque pénitencier, et les surveillants, si on décide de les nommer, connaîtront à fond et comprendront l'existence et la conduite d'un jeune homme au pénitencier.

9. Le service des pardons possède des détails élaborés sur le genre du crime commis et sur le milieu dans lequel le jeune homme vivait avant sa condamnation.

10. Les pénitenciers possèdent maintenant le personnel et les moyens de chercher et désigner, après une enquête appropriée, les personnes qu'on pourrait accepter à titres de conseiller ou d'ami d'un jeune homme libéré qui n'a pas de foyer convenable où il puisse retourner après sa libération.

11. La législation et les méthodes de pardon actuelles permettent de libérer un prisonnier sous un tel régime. La personne qui accepterait d'agir en qualité de guide, de conseiller et d'ami d'un prisonnier libéré devrait remplir ces fonctions pendant la durée du certificat.

12. Directement ou par l'entremise du directeur du pénitencier, il ne serait pas difficile d'assurer une collaboration étroite entre le service des pardons et ces personnes.

13. Nous ne proposons rien qui soit de nature à restreindre l'autorité de la couronne, ou à modifier les méthodes en vigueur pour les pardons.

DATE DES ELECTIONS GENERALES

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, comme la séance d'aujourd'hui est peut-être la dernière da la Chambre actuelle, je demanderai au premier ministre (M. Bennett) s'il ne pourrait pas, avant la prorogation, indiquer à la Chambre ou au pays la date probable des élections générales. Je ne m'attends pas que mon très honorable ami en donne la date précise, mais peut-être consentirait-il à indiquer si elles auront lieu en août, en septembre ou en octobre. Je ne crois pas que l'époque des élections n'influence du tout les résultats, mais je suis d'avis qu'une déclaration de leur date approximative servira à dissiper la grande incertitude qui règne actuellement, ce qui ne saurait qu'être avantageux au pays en général.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, si j'étais en état de répondre à la question du très honorable chef de l'opposition, je le ferais. Voici: dès que les préparatifs essentiels à la tenue des élections auront été terminés, les élections auront lieu. Je ne saurais dire davantage. Par là j'entends l'achèvement de la confection des listes électorales et les autres préparatifs de même ordre. Les élections ne seront pas retardées plus qu'il ne faudra pour assurer le bon fonctionnement du mécanisme établi par les dispositions législatives édictées à cet égard.

CREDITS HYPOTHECAIRES POUR LES PECHEURS

RATIFICATION D'UNE MODIFICATION APPORTÉE PAR LE SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture et la ratification d'un amendement effectué par le Sénat au projet de loi (bill n° 120) tendant à établir au Canada un système de crédits hypothécaires à long terme pour les pêcheurs.

—Le Sénat a apporté une modification à ce projet de loi pour la raison que, en certaines provinces le mot "terre" ne comprendrait pas les bâtiments construits sur la terre. L'amendement ajoute les mots "et les bâtiments qui s'y trouvent" à la fin de l'alinéa (d) de l'article 6. Il sera donc certain que l'application de l'article s'étend aux bâtiments. On se souviendra que quand les conventions relatives aux ressources naturelles étaient à l'étude, une difficulté semblable s'est élevée. Il s'agissait de savoir si le mot "terre" comprenait l'eau. Je propose la 2e lecture et la ratification de l'amendement.

(La motion est adoptée; l'amendement est lu une 2e fois et adopté.)

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

RATIFICATION D'UN DES AMENDEMENTS EFFECTUÉS PAR LE SÉNAT, ET NON-RATIFICATION DES AUTRES

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture et la ratification de modifications apportées par le Sénat au projet de loi (bill n° 86) tendant à établir une commission du commerce et de l'industrie.

—Monsieur l'Orateur, le comité sénatorial de la banque et du commerce a apporté beaucoup de soin à l'étude de ce projet de loi et y a apporté plusieurs modifications d'une grande portée. Je les indiquerai à la Chambre aussi soigneusement que possible. Le premier amendement se rapporte à l'article 11, page 5, vingt-deuxième ligne. Le paragraphe 2 du bill, tel qu'il a quitté cette Chambre, est ainsi conçu:

Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

L'amendement consiste à insérer les mots "coupable d'une infraction à la présente loi et" après le mot "et" et avant le mot "passible".

L'amendement suivant se rapporte à l'article 14, même page, trente-neuvième ligne. Il s'agit d'insérer après le mot "public" les mots "ou lorsque semblables ententes existent et que la Commission est d'avis que, si elles n'existaient pas, une concurrence ruineuse ou démoralisante existerait dans une industrie particulière."

M. YOUNG: Quelle est la portée de l'amendement?

Le très hon. M. BENNETT: Ayant adopté le principe de l'acceptation des ententes, elles s'étendraient aux cas où l'absence d'ententes entraînerait une concurrence démoralisante et ruineuse. C'est une des questions, je crois, dont parle le rapport de la commission.

M. YOUNG: Si j'ai bien compris l'amendement, il semble indiquer que lorsqu'il existe une entente, la commission a la faculté de l'autoriser.

Le très hon. M. BENNETT: C'est le principe que nous avons adopté en votant l'article 14. Pour éviter tout malentendu, je fais peut-être mieux de lire la première partie de l'article:

Lorsque la Commission, après enquête complète instituée en exécution de la Loi des enquêtes sur les coalitions, est unanimement d'avis qu'une concurrence ruineuse ou démoralisante existe dans une industrie particulière, et que des ententes entre les personnes engagées dans

l'industrie pour modifier cette concurrence en contrôlant et en réglementant les prix ou la production, ne sauraient causer aucun tort ni entrave indue au commerce ni nuire ni préjudicier à l'intérêt du public, la Commission peut en saisir le gouverneur en conseil et recommander l'approbation de certaines ententes.

Les mots employés dans la première partie de l'article se trouvent répétés afin de donner effet à la proposition dans les deux ordres de choses mentionnés dans l'article.

M. YOUNG: Vous autorisez non seulement la commission à approuver de nouvelles coalitions, mais encore à approuver les coalitions existantes.

Le très hon. M. BENNETT: La commission fait enquête sous le régime de la Loi des coalitions, et il faut qu'elle se convainque qu'il n'y a pas de restriction déloyale du commerce ou que l'intérêt public n'est aucunement lésé. Des enquêtes sont permises au sujet des ententes existantes, parce que la première partie de l'article vise la concurrence ruineuse et démoralisante. L'amendement intègre dans le texte de la dernière partie de l'article les mots de la première.

M. YOUNG: Aux yeux de certaines gens, toute concurrence est en elle-même ruineuse et démoralisante.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si ce que mon très honorable ami dit est exact, ne serait-il pas à propos d'insérer dans l'amendement le mot "unanime" après le mot "opinion"?

Le très hon. M. BENNETT: Le très honorable membre a raison, étant donné que la première partie de l'article prescrit que la commission doit être d'un avis unanime quant à l'existence d'une concurrence ruineuse et démoralisante. Il faut insérer le mot "unanime" après le mot "opinion". A propos du deuxième amendement, page 5, je propose que nous différions d'avec Leurs Honneurs et demandions l'insertion du mot "unanime" après le mot "opinion", à la deuxième ligne de l'amendement proposé.

L'amendement suivant est consigné à la page 6, ligne 4. Les mots: "sous le régime des articles quatre cent quatre-vingt-dix-huit et quatre cent quatre-vingt-dix-huit A ou de tous autres articles pertinents" sont substitués au mots "les articles pertinents."

Je crois que c'est satisfaisant. Puis, à l'article 15, les mots:

La Commission est investie de la poursuite des infractions aux lois du Parlement du Canada.

On a raison, la Commission n'institue pas elle-même les poursuites. A la ligne 23 de la page 6, on a substitué au mot "elle" les mots "procureur général du Canada", et on a supprimé aux deux lignes suivantes les mots "entreprenne ou exécute". On pense sans doute que c'est une atteinte aux pouvoirs des provinces. A la ligne 44 de la page 6 on demande de supprimer les mots "ou denrées", parce que, prétend-on, la loi d'interprétation dispose de ce point sans qu'il soit nécessaire d'y revenir dans la loi. La lettre "s" est supprimée du mot "catégories", qui devient "catégorie", à la ligne 44 de la page 6. L'amendement qui suit est important. Il ajoute au paragraphe (1) de l'article 19 ce qui suit:

Toutefois, la Commission peut, par règlement, imposer une liste de denrées spécifiques auxquelles, à son avis, le présent alinéa est d'application impossible, et le présent alinéa ne devra pas s'appliquer à une denrée mentionnée dans cette liste.

Il s'agit du "Canada Standard", et dans la mesure où il a été signalé que les mots ne pouvaient s'appliquer à toutes les denrées à cause des difficultés mêmes d'exécution, la Commission, pense-t-on, devrait pouvoir dresser une liste de denrées auxquelles ils ne s'appliquent pas. Je crois que c'est acceptable. L'amendement suivant porte sur l'article 20, lequel est bien plus difficile. On remplace l'article 20 par le suivant:

"20. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce et peut enquêter sur ces plaintes, et, après enquête,

a) si elle se forme l'opinion que la pratique qui a provoqué la plainte constitue une infraction à quelque loi fédérale qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce, elle peut ordonner et enjoindre à toutes personnes qui participent à une pareille infraction de cesser de semblables pratiques et de n'y plus recourir, et/ou

b) si elle se forme l'opinion susdite, elle peut transmettre la plainte, et la preuve, s'il en est, que la Commission a reçue pour appuyer la plainte, au procureur général du Canada avec une recommandation d'exercer des poursuites, pour infraction à la loi qui s'applique à leur cas, contre telles personnes participant à l'infraction. S'il se rend à cette recommandation, le procureur général du Canada peut la renvoyer, avec la plainte et la preuve, s'il en est, soit au directeur des poursuites publiques, soit au procureur général de la province où l'infraction est prétendue avoir été commise, pour que soit exercée l'action qui pourra paraître convenir dans les circonstances."

D'après moi une grave difficulté se présente à ce sujet, et pour la raison suivante. Quand nous avons rédigé l'article il nous a paru clair que si les pratiques déloyales dans le commerce constituaient une infraction à la loi, naturellement les dispositions portant sur les poursuites s'appliqueraient, et que dans le cas de toute autre pratique déloyale dans le commerce qui ne tombait pas sous cette loi, il n'appartenait pas au Parlement d'enjoindre à ceux qui y ont recours de les abandonner. Le Sénat est d'avis que cet amendement, en autant que la limite qu'il impose n'a trait qu'à la loi, serait valide, ce que j'admettrai moi-même. Mais il ne dit rien des pratiques déloyales dans le commerce; il ne porte que sur les pratiques dans le commerce condamnées par les lois actuelles ou qui pourraient l'être par des lois éventuelles.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami se rendra compte du fait que j'ai eu à peine l'occasion de jeter un coup d'œil sur le compte rendu des délibérations...

Le très hon. M. BENNETT: Je suis dans le même cas.

Le très hon. MACKENZIE KING: ...et par conséquent, je ne suis pas en mesure de dire quel sera l'effet de certains de ces amendements. Cependant, en jetant un simple coup d'œil sur le texte des amendements, il semblerait qu'en vertu des modifications apportées par le Sénat, il sera maintenant possible de violer les dispositions de toutes les lois qui sont énumérées dans l'article 2, sans avoir à redouter une plus lourde sanction que l'ordre de la commission de ne plus le faire et qui ne saurait être mis en force. J'ignore si mon très honorable ami se rend compte que c'est là l'effet que peut avoir cet amendement.

Le très hon. M. BENNETT: Je tiens à préciser que cet amendement est vicieux à mon avis:

Si elle se forme l'opinion que la pratique, qui a provoqué la plainte, constitue une infraction à quelque loi fédérale, qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce, elle peut ordonner et enjoindre à toutes personnes, qui participent à une pareille infraction, de cesser de semblables pratiques et de n'y plus recourir.

Voilà la négation même du principe sur lequel est fondée la mise en vigueur de la loi, à mon avis. Si un statut est en vigueur et que la commission soit au fait qu'il est violé, le devoir incombe à la commission de signaler au directeur des poursuites publiques et au procureur général du Canada que des poursuites doivent être intentées, au lieu de dire à quelqu'un: "Cessez de faire cela et soyez un bon garçon." Le devoir leur incombe de punir les délinquants pour l'infraction qu'ils ont commise et voilà la manière de voir que je soutiens encore.

L'hon. M. LAPOINTE: La disposition du "n'y revenez plus".

Le très hon. M. BENNETT: Il me semble que cet amendement vient en contradiction avec tous les principes de la jurisprudence. Si les gens ont violé la loi, le simple fait que quelqu'un leur dit: "N'y revenez plus" ne saurait les libérer de l'éventualité que des poursuites soient prises contre eux par quiconque désire déposer une plainte devant un magistrat. Je dois déclarer que je ne puis approuver cet amendement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Mackenzie) est d'avis que nous demandions au Sénat de cesser ces pratiques et de n'y plus recourir.

Le très hon. M. BENNETT: Je sais qu'un bon nombre d'honorables membres de la gauche, à l'heure actuelle, ne verraient pas d'un mauvais œil que le Sénat cesse ces pratiques et n'y recoure plus jusqu'au jour où ils en feront partie.

L'hon. M. LAPOINTE: Cela a du bon.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne crois pas, toutefois, que nous devrions inscrire dans les statuts du Canada le principe que nous pouvons nous contenter de dire à quelqu'un qui a violé une loi: "Ne faites pas le vilain." Si une infraction est commise contre la loi, des procédures doivent être prises. Nous devrons faire savoir que nous ne pouvons approuver cet amendement. L'amendement suivant, page 8, ligne 46, propose d'insérer à la suite du mot "Canada", les mots "le directeur des poursuites publiques doit être fonctionnaire du ministère de la Justice", et nous ne pouvons approuver cela. Ce n'est pas là le principe en vertu duquel il est nommé. Il est un fonctionnaire de la commission et, bien qu'il soit sous la direction du ministre de la Justice, il n'est pas un fonctionnaire de ce ministère. Nous désapprouvons l'amendement. L'amendement suivant se trouve à la page 9, lignes 15 et 16 et il propose de supprimer les mots "d'intenter ou de poursuivre". Il n'y a pas de difficulté à ce sujet. A la page 9, lignes 27 et 28, l'on propose de remplacer les mots "le sera probablement" par les mots "semble sur le point d'être commise"; c'est-à-dire qu'au lieu de dire que l'infraction sera probablement commise, on emploie les mots "semble sur le point d'être commise". Je ne suis pas si certain que cela que ce texte est préférable, mais je ne chicanerai pas à ce sujet; nous allons l'approuver. Dans l'article 23, l'on propose d'insérer à la suite du mot "peut" les mots "quand il y a lieu".

La Commission peut, quand il y a lieu, à la demande du gouverneur en conseil ou à la requête de personnes représentatives engagées dans une industrie...

Les mots ajoutés sont inutiles, mais tout en étant un surcroît de précaution, l'adjonction ne fera pas de différence. A l'article 25, les mots "possède l'autorité", dans la 2e ligne, sont retranchés et le mot "pour", qui précède le mot "étudier", doit par conséquent être rayé.

Nous en sommes maintenant à un changement beaucoup plus compliqué. L'autre Chambre a retranché de l'article 26 les dispositions concernant l'investigation de valeurs émises, et à mon avis, nous ne devrions pas consentir à cet amendement. Cela n'impose aucun devoir à la Commission, sauf lorsque le secrétaire d'Etat la prie de procéder. Il me semble que cette disposition peut être de grande utilité dans le cas de certaines difficultés signalées l'autre jour par l'honorable député de Hants-Kings (M. Ilsley) et par l'honorable représentant de Swift-Current (M. Bothwell). J'aimerais à voir cet article maintenu. L'article 27 porte maintenant le numéro 26. Le numérotage regarde les légistes, et nous n'avons pas à nous en préoccuper. L'article 29, qui deviendra l'article 28, se lirait maintenant comme suit:

Dans le cas où le gouverneur en conseil a approuvé une convention en vertu du présent article, aucune poursuite ne sera exercée contre une partie à cette convention sous l'autorité de la loi d'enquêtes sur les coalitions, ou sous l'autorité des articles 498A ou de tout autre article applicable du Code criminel, pour une infraction découlant de l'exécution de cette convention, sauf du consentement de la commission.

C'est-à-dire que si les poursuites sont instituées sous l'autorité du Code criminel, elles seront intentées avec le consentement de la commission. Je n'aime pas cette disposition.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'allais dire que cela empêcherait le procureur général d'une province de poursuivre en vertu du Code criminel. Je ne crois pas que cette clause devrait être maintenue.

Le très hon. M. BENNETT: C'est aussi mon avis. Je proposerais la 2e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat; n° 1 à l'article 11; n° 2 à l'article 14; n° 3 au paragraphe 4 de l'article 14; n° 5 à l'article 15; n° 6 à l'article 15; n° 7 à l'article 15; n° 8 à l'article 16; n° 9 à l'article 16; n° 10 à l'article 16; n° 11 à l'article 19, paragraphe 1; n° 12 à l'article 22; n° 13 à l'article 23; n° 14 à l'article 25 et n° 15 à l'article 25.

L'hon. M. LAPOINTE: En ce qui regarde l'article 22, je crois que c'est celui-là, concernant le directeur des poursuites publiques, mon honorable ami ne convient pas avec l'amendement du Sénat que ce sera un fonctionnaire du ministère de la Justice; il dit

que ce fonctionnaire sera sous l'autorité de la commission mais sujet à la surveillance du ministre de la Justice. Je ne suis pas sûr que l'amendement du Sénat ne soit pas acceptable. Nous procédons d'une manière assez anormale. En vertu de la loi telle qu'elle est, le ministère de la Justice est responsable de tout le travail légal du gouvernement ou de tout département, mais, depuis quelques années, de notre temps aussi bien que maintenant, les ministres des autres départements semblent avoir développé le sens de l'autonomie et veulent avoir des légistes à eux dans leurs départements. En vertu de la loi actuelle, je le répète, le ministre de la Justice est responsable de ces fonctionnaires, mais il ignore ce qu'ils font. Ils accomplissent leur travail dans les divers ministères; ils ne consultent jamais les fonctionnaires du ministère de la Justice, mais le ministre est responsable de tout ce qu'ils font, que ce soit bien ou mal. Modifions la loi si le Parlement est d'avis que chaque département devrait être responsable de son propre travail légal, sans relever d'aucune façon du ministre de la Justice. Mais je ne crois pas raisonnable pour mon honorable ami ou pour n'importe quel ministre de la Justice d'être responsable de fonctionnaires auxquels il n'a rien à voir, qu'il n'a pas nommés et qui accomplissent leur travail sans le consulter. Cette disposition plaçant ce fonctionnaire sous la surveillance du ministre de la Justice ne remédiera pas, je crois, à la question en jeu. En vertu de la loi, le ministre est responsable. Pourquoi ne pas accepter l'amendement du Sénat qui veut que ce monsieur sera un fonctionnaire du ministère de la Justice, afin que non seulement le ministre, mais même le sous-ministre aient quelque autorité sur lui. Quelle est l'objection à cela?

L'hon. M. GUTHRIE: Je me rallie entièrement à l'opinion exprimée par mon honorable ami que tout le travail légal des divers ministères devrait être exclusivement sous l'autorité du ministère de la Justice, mais je ferais une exception dans ce cas-ci. Nous créons une commission spéciale dans un but particulier, comme résultat de l'enquête sur les écarts de prix, et nous nommons un directeur des poursuites publiques à titre d'agent ou de fonctionnaire spécial de cette commission pour s'assurer de l'application de la loi. Autrement, j'approuverais en entier les principes exposés par mon honorable ami.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami sera responsable du travail de cet homme.

L'hon. M. GUTHRIE: Je comprends l'anomalie, mais l'idée est de convaincre le public que cette mesure doit être mise en vigueur, et nous plaçons un directeur spécial des poursuites publiques sous l'autorité de la commission du commerce et de l'industrie à cette fin.

Le très hon. M. BENNETT: Je veux qu'il soit bien compris, au cas où une lettre aurait échappé à notre attention,—il se peut qu'on ait besoin de changer le pluriel pour le singulier—qu'il s'agit d'une motion pour la deuxième lecture et l'approbation des amendements faits par le Sénat, sauf le suivant: l'amendement à l'article 14; la Chambre acceptera l'amendement si l'on ajoute après le mot "1" et après le mot "opinion", dans la seconde ligne, le mot "unanime", de sorte que la phrase se lira comme suit: "de l'opinion unanime". Voilà pour le n° 1. C'est parce que, la première partie prescrivant l'unanimité d'opinion, il convient que la même chose s'applique à l'intervention faite en vertu de l'amendement proposé. L'amendement suivant est celui qui a trait à l'article 20. La Chambre n'accepte pas l'amendement fait par les sénateurs, et cela pour la raison suivante: c'est un mauvais précédent, croit-on, que de déclarer dans un statut que quiconque peut enjoindre à ceux qui violent la loi de cesser ou de se désister de ces pratiques, car si la Commission a connaissance d'une infraction, elle devrait prendre les procédures appropriées pour que la loi soit appliquée à cet égard. Cela comprend-il tout ce que nous désirons dire?

Le très hon. MACKENZIE KING: Que l'on ait une sanction plus sévère que celle qui consiste à dire qu'il faut cesser ces pratiques et s'en désister.

Le très hon. M. BENNETT: On y prescrit d'autres procédures plus importantes dans la suite, mais je crois que le principe est erroné.

La Chambre n'agrée pas l'amendement à la fin de la ligne 29 de l'article 21, pour la raison que, dans ces circonstances spéciales, il est désirable que le directeur des poursuites ne soit pas un officier supérieur du ministère de la Justice, bien que, dans l'exercice de ses fonctions, il soit sous la surveillance du ministre.

La Chambre n'agrée pas l'abrogation de l'article 26, qu'elle considère comme un article important si, de l'avis du secrétaire d'Etat, il est désirable de faire des enquêtes aux fins de s'assurer si, oui ou non, la capitalisation de quelque compagnie se conforme aux principes de la loi des compagnies.

La Chambre n'agrée pas l'amendement au nouvel article 28 pour la raison qu'il n'est pas désirable que le droit des autorités provinciales d'instituer des procédures criminelles dépende de la permission de la Commission.

M. l'ORATEUR: Le très honorable M. Bennett propose, appuyé par l'honorable M. Guthrie:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agrée les amendements mentionnés par le premier ministre, et cela pour les raisons exposées par lui, et que le greffier de la Chambre transmette ce message à Leurs Honneurs.

M. POULIOT: Je désire faire, sur cette motion, les dernières observations que j'aurai à faire au cours de la présente session. A propos de ce projet de loi, l'ancien ministre du Commerce se tient à mi-chemin entre l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) et le premier ministre, et ce dernier lui-même se tient à mi-chemin entre la cruauté du talon d'acier et MM. Litvinoff, Strachey et autres. La raison qui me fait m'opposer à cette mesure législative absurde, c'est que c'est un consommé fait d'os de squelettes de promesses violées. C'est tout, monsieur.

(La motion est adoptée.)

LA RADIODIFFUSION

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 99), tendant à modifier la loi de 1932 relative à la radiodiffusion.

Il ajoute: Cela donne simplement suite à l'intention de la Chambre des communes qui est de proroger la loi de 1932 jusqu'au 31 mars de l'année prochaine.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Je tiens à dire au très honorable premier ministre qu'on a l'habitude de remettre au chef de l'opposition un exemplaire des amendements. Je sais que c'est par simple inadvertance que cela n'a pas été fait, mais j'aimerais avoir la liste complète pour suivre le débat.

Le très hon. M. BENNETT: Je dois dire que je ne les ai vus moi-même qu'il y a quelques minutes; en effet, le légiste n'a fini de les repasser qu'à dix heures et demie. Je demanderai qu'on les envoie au très honorable député.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, je comprends que ce n'est pas la faute de personne, mais j'aimerais les avoir dans mes liasses.

(La motion est adoptée.)

Les amendements sont lus une 2e fois et adoptés.

[Le très hon. M. Bennett.]

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose la 2e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 73) tendant à modifier le Code criminel.

Il ajoute: Il y a plusieurs amendements. On se rappelle que dans le bill adopté par la Chambre il y avait une disposition modifiant l'article relatif aux courses de chevaux. Le Sénat a fait une autre modification qui n'était pas incluse dans le bill adopté par les Communes, laquelle modification permet des courses au trot pendant quatorze jours par an. Cela met les courses de trot sur le même pied que les courses de plat. Jusqu'ici les courses au trot où il y avait le pari mutuel étaient limitées à trois jours. Avec cet amendement, on pourra avoir quatorze jours de courses par an, ou deux réunions de sept jours

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Est-ce en plus des courses ordinaires?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, la loi actuelle dit qu'une société de courses qui n'a que des courses de plat peut avoir deux réunions de sept jours ou quatorze jours en tout. Jusqu'ici les courses au trot étaient limitées à trois jours. Cet amendement aura pour effet de mettre les courses au trot sur le même pied que les courses de plat.

L'hon M. MACKENZIE (Vancouver): Alors il pourra y avoir deux semaines de courses de plat et aussitôt après deux semaines de courses au trot?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce sont des sociétés différentes, qui ne font pas les deux genres de courses en même temps. Les jockey clubs ont les courses de plat et les autres courses sont menées par les sociétés de courses au trot.

M. McINTOSH: Il y aurait alors vingt-huit jours de courses au galop et de courses au trot durant l'année?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, le texte ne doit pas s'interpréter ainsi. Les réunions des associations de courses au trot ont lieu, je crois, vers la mi-été, sur diverses pistes, et sous des auspices différents; ce sont des organisations distinctes. Je ne suis pas tout à fait au courant de ces choses, mais j'ai idée qu'il en est ainsi.

M. HEAPS: Le ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer la distinction qu'établit la loi entre les courses au trot et les courses au galop?

L'hon. M. GUTHRIE: La loi établit cette distinction de façon suffisamment claire, je

crois. Si mon honorable ami veut bien se donner la peine de lire l'article 235 du Code criminel, il s'en rendra compte. Cet amendement traite des réunions où seules des courses au trot ou à l'amble ont lieu. Les deux genres de courses ne peuvent avoir lieu à la même réunion, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir des courses au galop et des courses au trot. Je crois que tous les sportsmen et les amateurs de chevaux savent très bien ce que sont les courses au trot et à l'amble. Si cet amendement est adopté, ces associations de courses au trot auront droit à quatorze jours de courses par année, comme c'est actuellement le cas pour courses au galop.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami accepte-t-il cet amendement?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai aucun parti pris sur cette question, qui m'est tout à fait étrangère.

L'hon. M. LAPOINTE: Peu vous importe qu'il s'agisse de courses au trot ou à l'amble?

L'hon. M. GUTHRIE: Peu m'importe, en effet. Il y a parmi les honorables députés de cette Chambre des experts en matière de courses, mais je ne suis pas du nombre.

Mais laissons cela pour le moment. L'amendement suivant a été proposé après l'adoption du bill par cette Chambre. Je crois que c'est le procureur général de la Couronne, à Ottawa, qui a été le premier à le préconiser, et d'autres procureurs régionaux de la Couronne, dans différentes villes canadiennes, ont ensuite exprimé la même idée. Il vise à réprimer, dans la plus large mesure possible, l'emploi des dispositifs de jeu qui se trouvent dans les magasins et dans les endroits fréquentés du public et au sujet desquels la loi n'est pas tout à fait précise à l'heure actuelle. Le Sénat a introduit une disposition à l'effet que toute personne qui:

...“conduit ou gère un plan, un arrangement ou une opération de tout genre, ou y participe, et moyennant lequel ou laquelle quelque individu, sur paiement d'une somme d'argent, ou en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent, a droit, en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération, de recevoir de la personne qui conduit ou gère ce plan, cet arrangement ou cette opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent que le montant payé ou à payer, du fait que d'autres personnes ont payé ou se sont engagées à payer quelque somme d'argent en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération; ou”

commet un délit. Cet amendement n'a pas été soumis à la Chambre; le Sénat l'a étudié à la demande de certains conseillers juridiques des gouvernement provinciaux. Je ne m'y oppose pas.

L'hon. M. LAPOINTE: Cela ne s'applique qu'à ceux qui retirent des profits de l'exploitation de ces machines?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, à ceux qui retirent des profits de l'exploitation de ces machines automatiques et autres machines de jeu.

L'hon. M. LAPOINTE: Cela ne s'applique pas à ceux qui y placent de l'argent?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, seulement à ceux qui exploitent ces machines. L'amendement suivant vise l'article des salaires minima que cette Chambre avait adopté. Lors de l'étude de cet article, on a protesté un peu contre la clause (b) qui dit:

Est coupable d'un acte criminel. . .quiconque sciemment:

b) Tolère qu'un employé travaille au delà du nombre maximum d'heures fixé par la loi ou par une autorité publique compétente;

Je me rappelle que mon honorable ami de Weyburn s'est fortement opposé à cette clause et le Sénat a jugé à propos de la biffer. Puis à la fin de l'article nous avions cette clause générale:

h) Accomplit tout autre acte similaire contrairement à la loi ou aux règles ou règlements de quelque autorité publique compétente.

Le Sénat a également biffé cette clause. Puis à la demande de mon honorable ami de Vancouver-Burrard (M. Hanbury) on a inséré une clause spéciale concernant la mise sur le marché des billes de bois et leur marque au moyen d'initiales. Le Sénat a rédigé de nouveau toute la clause. Nous avions simplement modifié la clause telle qu'elle était, mais le Sénat a abrogé la clause actuelle et adopté une nouvelle cause qui, probablement, rend les choses plus claires, et il a adopté la suggestion qu'avait approuvée cette Chambre concernant les initiales.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Cette suggestion se trouve dans cet amendement?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Puis à la fin du bill se trouve une clause disant à quel moment la loi entrera en vigueur. C'est là une clause ordinaire relative aux lois criminelles:

A l'exception des articles un, deux-A et cinq, la présente loi entrera en vigueur au premier jour de septembre 1935; l'article cinq de la présente loi entrera en vigueur au premier jour de janvier 1936, et les articles un et deux-A entreront en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi.

L'article 5 vise la publication d'annonces, de catalogues et le reste. Je crois que nous pouvons accepter tous les amendements, mais je n'insiste pas et je veux que la Chambre se prononce quant à l'article concernant les courses.

L'hon. M. LAPOINTE: Je suis prêt à prendre mon honorable ami comme guide à ce sujet.

L'hon. M. GUTHRIE: Pour ma part, je n'y ai aucune objection; le Sénat a jugé à propos de l'inclure et j'en propose l'adoption.

(La motion est adoptée, les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

LE GOUVERNEUR GENERAL

MESSAGE DU SÉNAT APPROUVANT L'ADRESSE À SON EXCELLENCE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu un message du Sénat approuvant l'adresse à Son Excellence le Gouverneur général à l'occasion de l'expiration prochaine de son terme d'office dans ce pays, et a inséré les mots "Sénat et" dans cette adresse.

LOI DES ELECTIONS FEDERALES, 1934

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le jeudi 4 juillet, sur le projet de loi (bill n° 105) de M. Guthrie, tendant à modifier la loi des élections fédérales, 1934.—Présidence de M. Smith (Cumberland).

Sur l'article 3 (formule 20 modifiée).

L'hon. M. GUTHRIE: Quand la séance du comité a été interrompue hier, nous discutions la formule de serment qui fait partie de l'article 3. J'ai soigneusement étudié la question, je l'ai scrutée sous bien des angles et je puis, je crois, suggérer une modification de ce serment satisfaisante pour le comité.

Les conditions fondamentales pour exercer le droit de vote sont, il me semble, premièrement d'être sujet britannique et deuxièmement d'avoir vingt et un ans révolus. Je suppose que tout le monde l'admet. Ces listes ont presque toutes été préparées dans les villes par des énumérateurs; ceux-ci, dans bien des cas, ne se sont pas occupés de la nationalité et il y a eu, je le crains, bien des lacunes au sujet de l'âge des personnes dont les noms ont été inscrits sur les listes. La première clause du serment dit simplement:

(1) Que je suis sujet britannique et que j'ai vingt et un ans révolus;

Je ne pense pas qu'il y ait la moindre objection à ce que cette clause reste dans la formule de serment. La deuxième clause qui a trait à la résidence au Canada pourrait très bien être biffée, il me semble, ainsi que la troisième clause.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Ce n'en est pas moins un serment.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la formule de serment contenue dans le bill que je dis-

cute. Je n'hésiterais pas non plus à rayer la quatrième clause. Je suppose toutefois que tous les membres de cette Chambre tiennent à ce que les élections se fassent d'une façon honnête et à abolir autant que possible la substitution de personnes qui s'est faite sur une grande échelle dans certaines parties du Canada. Pour ce faire, il faut que nous ayons, il me semble, un moyen d'identifier la personne qui essaye de se substituer à une autre ou qui s'y substitue le jour des élections. Je pense que nous sommes tous d'accord au sujet de la dernière clause. La formule de serment comprendra donc deux clauses et se lira comme suit:

(1) Que je suis sujet britannique et que j'ai vingt et un ans révolus;

(2) Que la signature que j'ai apposée à cette déposition est mon écriture ordinaire et est mon nom véritable.

Le mot "signature" signifie aussi une marque et quiconque ne peut pas signer son nom appose sa marque, que ce soit sur un chèque, un contrat ou une formule de serment. La seule autre suggestion que j'ai à faire est d'ordre technique. Au bas de la formule de serment figurent les mots "juge de paix". Je les remplacerais par les mots "sous-officier rapporteur ou juge de paix". Si ces deux clauses sont approuvées, je suis prêt à retirer les paragraphes 2, 3 et 4 et laisser simplement celle qui dit "je suis sujet britannique et j'ai vingt et un ans révolus", ainsi que l'autre: "j'ai signé ce document et c'est mon écriture". On a prétendu hier que les bureaux de scrutin seraient encombrés si on faisait prêter ces serments. J'ai obtenu la preuve qu'on n'assermente pas plus de dix ou vingt personnes dans un bureau de scrutin. Le directeur général des élections a semblé d'opinion que cela requérerait beaucoup de travaux d'imprimerie étant donné qu'il y a 35,000 bureaux de scrutin et qu'il lui faudrait fournir à chacun de ces bureaux de dix à vingt formules de serment. La chose peut se faire. La formule de serment n'est pas bien longue; il ne faudra pas beaucoup de temps pour l'imprimer et s'il faut en fournir vingt et même cinquante à chaque bureau de scrutin, cela n'encombrera pas ce bureau parce qu'il ne peut pas y avoir plus de trois cents noms sur la liste électorale d'une division. Je prétends que c'est un moyen bien simple de remédier à ce qui est devenu une disgrâce dans certaines parties du Canada. Dans Ontario, nous l'appelons supposition de personnes et dans Québec on l'appelle "télégraphe." Je sais que tous les membres de cette Chambre veulent voir disparaître cet abus s'il y a un moyen de le faire; la clause qui dit qu'une personne pourra être obligée de prêter serment et y apposer sa si-

gnature pour des fins d'identification, contribuera énormément, je crois, à mettre fin à cet abus.

M. GARDINER: Je m'étonne de la façon d'agir du ministre à l'égard de cette formule de serment, et j'en éprouve beaucoup de regret. Il consent à garder les paragraphes 1 et 5 et à biffer les articles 2, 3 et 4. Par le paragraphe 1er, le votant déclarerait: "Je suis sujet britannique et j'ai vingt et un ans révolus". Voilà qui a beaucoup d'importance, à mes yeux. Le paragraphe 5 se lit: "La signature que j'ai apposée à cette déposition est en mon écriture ordinaire et est mon nom véritable". Cela aussi est fort important, et on doit le garder. Voyons un peu le paragraphe 2:

J'ai résidé ordinairement au Canada pendant au moins les douze mois précédant immédiatement le commencement de la revision annuelle des listes électorales le quinzième jour de mai dernier;

Pourquoi ne pas garder ce passage?

L'hon. M. GUTHRIE: Parce que ces détails relèvent de la loi du cens électoral; or, nous modifions actuellement la loi des élections. Les paragraphes que je propose de biffer se rapportent à des questions examinées avant l'inscription de l'électeur.

M. GARDINER: S'il en est ainsi, je ne soulèverai plus aucune objection.

L'hon. M. GUTHRIE: Il en est ainsi.

L'hon. M. LAPOINTE: Je regrette de ne pouvoir approuver la disposition qui force un électeur, au sujet duquel le représentant d'un candidat au bureau de scrutin élève un doute, à signer la déclaration sous serment dont il est question dans cet article. Cela ne se fait nulle part ailleurs. Comme je le disais hier au soir, au lieu de susciter des obstacles aux électeurs qui se présentent au bureau de scrutin, nous devrions leur faciliter le vote. Certains pays ont le vote obligatoire. C'est une honte que des citoyens ne prennent pas la peine de se rendre au bureau de scrutin pour déposer leur bulletin dans l'urne. Facilitons-leur le vote, au lieu de leur susciter des obstacles.

Le ministre de la Justice dit qu'il faudra en moyenne vingt de ces formules par bureau de scrutin. Mais qu'est-ce qui empêcherait un représentant décidé à susciter des difficultés, comme cela se voit parfois en notre pays par malheur, de mettre en doute le droit de tout électeur à voter, surtout dans certains bureaux de scrutin? Dans un arrondissement ouvrier de mon comté, où l'on sait bien que presque tous les électeurs voteront pour moi,—soit dit sans vouloir me vanter, mais parce que ces gens appartiennent au parti libéral,—qu'est-ce qui empêcherait un homme, en mesure de se rendre au bureau de scrutin sans aucun risque et simplement désireux de faire des difficultés, de forcer tout le monde à prêter le serment et à signer la déclaration, les femmes aussi bien que les hommes, causant ainsi l'encombrement du bureau et retardant la besogne du sous-officier rapporteur? Certaines heures sont plus occupées que d'autres, aux bureaux de scrutin. Si la chose se produisait, il y a des électeurs qui ne pourraient déposer leur bulletin.

En outre, dans certaines circonscriptions, il se rencontre des gens qui n'aiment pas à se voir forcés de faire une déclaration sous serment. Ils ont une sorte de scrupule de conscience à ce sujet. Ils n'aiment pas à donner leur signature pour avoir le droit de voter. Mon honorable ami de Québec-Ouest, le solliciteur général (M. Dupré), sait que, dans son comté, des ouvriers et leurs femmes y répugnent. Il pourrait s'y produire des ennuis de ce fait dans ce comté, bien plus que dans le mien.

Pourquoi imposer cette méthode? Cela ne se fait pas ailleurs. Je ne vois pas pourquoi les électeurs honnêtes, ceux qui ont le droit de voter, devraient être incommodés de cette façon, parce que quelques criminels pourraient se livrer à la supposition de personne. Comme je l'ai dit hier soir, cela ne détournera pas ces criminels de leurs desseins. Ils pourront facilement déclarer qu'ils ne savent pas signer leur nom et ils traceraient une croix. Je le répète, les honnêtes gens s'en trouveront incommodés, et, pour ces deux raisons, je m'y oppose énergiquement. Je sais qu'il en résultera beaucoup d'incommodité pour les électeurs honnêtes, et je me demande qui insiste sur cette méthode.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois, monsieur le président, que les inconvénients que mon honorable ami y voit sont plutôt imaginaires. Bien peu de gens sont appelés à prêter serment au bureau de scrutin.

L'hon. M. LAPOINTE: Mais beaucoup pourraient l'être.

L'hon. M. GUTHRIE: Bien peu de personnes sont appelées à prêter serment. Mon honorable ami dit que quiconque le voudrait pourrait retarder l'enregistrement des suffrages en faisant prêter serment à tous les électeurs qui se présenteront. Eh bien, quand bien même il le ferait, tous les électeurs pourraient enregistrer leurs suffrages entre huit heures du matin et six heures du soir, car le maximum des votants à un bureau de scrutin est de trois cents. L'expérience démontre que l'on en assermente en moyenne de dix à vingt. Je tiens cette indication de M. Castonguay, qui dit qu'il lui faudra fournir de

dix à vingt formules. Je lui ai dit de les fournir si cette disposition est adoptée. Je ne crois pas que personne souffrirait beaucoup d'être appelé à apposer sa signature à une formule de serment. Aujourd'hui, le directeur du scrutin leur fait prêter un serment verbal et il inscrit leurs noms. C'est chose très simple que de dire à la personne qui prête serment: "Veuillez signer ceci." Voilà tout ce qu'il faut faire. Tous conviendront, je crois, que la supposition de personne en sera considérablement diminuée.

M. POWER: Elle ne le sera pas du tout.

L'hon. M. GUTHRIE: Tous conviendront, je crois, que la Chambre devrait supprimer la supposition de personne et que nous devrions faire tout ce que nous pouvons pour la supprimer. Nous ne devrions pas laisser des difficultés imaginaires nous détourner de l'accomplissement d'une tâche très louable, et je crois que nous l'accomplirons par le moyen dont il s'agit.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, j'approuve de tout cœur le principe de la suppression de la supposition de personne, mais j'estime que l'on s'y prend de la mauvaise manière. Le ministre de la Justice dit qu'il faudra de vingt à vingt-cinq formules par bureau de scrutin. Si la supposition de personne ne dépasse pas quinze à vingt cas, il ne vaut guère la peine de prendre tout ce mal. La supposition de personne existe, et le ministre affirme qu'à son avis il est possible de la supprimer et en peu de temps. Je suis sûr que des personnes instruites, des personnes d'expérience, accueilleraient mal l'obligation qu'on leur imposera de prêter serment. Dans certaines circonscriptions il y a des personnes âgées et illettrées, et si on leur présente cette formule de serment à souscrire les explications qu'il faudra leur donner prendront un certain temps. S'il s'agissait du serment ordinaire, je ne m'y opposerais pas, mais les explications qu'il faudra donner à une femme âgée, à un vieillard ou à un illettré entraîneront souvent un retard de quinze, vingt ou vingt-cinq minutes.

L'hon. M. GUTHRIE: Oh! non.

M. CHEVRIER: Mon honorable ami est avocat et il sait que lorsqu'un illettré se rend dans un bureau d'avocat pour signer un affidavit, des explications complètes sont de rigueur. Pendant que nous discutons les déclarations sous serment, je dirai que c'est une des raisons pour lesquelles la déclaration précitée a été omise de la loi. Les énumérateurs qui vont de porte en porte seraient obligés d'expliquer la chose au long aux illettrés. Tout le monde comprend combien cela prendrait de temps. Il se peut que cela détourne certaines gens de voter. Pour ma part, je pense qu'on pourrait procéder autrement, mais je n'ai pas à m'occuper de la rédaction du projet de loi.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, j'hésite à utiliser les instants du comité, mais j'ai des idées fort arrêtées quant à l'opportunité d'un régime approchant de ce que j'appelle l'honnêteté dans la conduite des élections.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est le cas de nous tous; mon honorable ami ne devrait pas tenir ce langage.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a qu'une manière d'y parvenir, et c'est l'établissement des garanties suffisantes pour empêcher les pratiques malhonnêtes. Je me rappelle ce qu'on m'a dit au sujet d'élections dans l'Est On a dit que l'auteur d'une supposition de personne est venu d'une ville américaine et a voté 42 fois. Il n'y a qu'une façon d'empêcher ces abus; c'est d'obliger les votants à signer un papier. Aucun homme coupable de supposition de personne ne courra pareil risque, car le parjure est un crime qui entraîne l'extradition.

L'hon. M. LAPOINTE: Il se parjure sans cette formalité.

L'hon. M. GUTHRIE: L'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe) sait fort bien que cela est fort différent de ce qui se passe quand l'officier-rapporteur prononce des paroles à la hâte, et que le votant répond: "Dieu me soit en aide." J'ai été frappé par ce que l'honorable député de Toronto-Nord-Ouest (M. MacNicol) a dit hier soir à propos de biffer les dispositions concernant le cens électoral. Elles l'ont été, et le votant jure maintenant qu'il est sujet britannique, majeur et la personne dont le nom est inscrit sur la liste.

Il y a quelques années, au cours d'une élection dans une ville canadienne,—je parle de mémoire et puis me tromper,—trente citoyens éminents ont constaté qu'ils ne pouvaient voter, à leur arrivée au bureau de scrutin, parce que des gens qui n'étaient pas des citoyens canadiens avaient voté à leur place avant onze heures. Dans un autre cas, on a découvert que de faux électeurs avaient déguisé leur mine au moyen de perruques et de costumes. Grâce au bon renom de la justice canadienne, ces gens ne courront pas le risque de signer leur nom en s'exposant à une accusation de parjure dont le bien-fondé pourra être établi au moyen de documents. Le parjure sans production de documents est toujours difficile à prouver, mais quand un votant devra signer un billet attestant qu'il est bien le votant inscrit, ces abus cesseront.

C'est l'unique fin que je vise, et je dois peut-être reconnaître que je suis responsable de la forme de l'article à l'étude. Je ne l'ai pas rédigé, mais j'ai dit qu'à mon avis il était hautement à propos de lui donner cette forme. Je parle d'après ma propre expérience et d'après les renseignements qu'on m'a communiqués. Je crois le renseignement exact, étant donné que j'ai tout lieu de croire que mon informateur parlait en connaissance de cause. Dans un moment de franchise, il m'a avoué sa participation aux manœuvres que j'ai décrites.

Que les bureaux de votation viennent à déborder, je ne le crois pas. Je me rappelle qu'à une élection provinciale le vote a été si embrouillé qu'on a jugé bon de récuser tous ceux qui se présentaient. On avait cru que cette mesure allait encombrer les bureaux de votation, et on a constaté que tous ont pu enregistrer leur vote. Les bureaux ouvriront à huit heures du matin et fermeront à six heures du soir, et tous savent que ce sont les honnêtes gens qui seront récusés.

L'hon. M. LAPOINTE: Peut-être.

Le très hon. M. BENNETT: C'est un incident auquel il faut toujours s'attendre. Il se peut que ce soit moi-même, ou l'honorable député, que l'on récuse. Toutefois cette loi vise les malhonnêtes.

L'hon. M. LAPOINTE: Elle atteindra les honnêtes gens.

Le très hon. M. BENNETT: Nullement. Comment pourrait-elle atteindre la personne qui est honnête si elle n'est pas récusée?

L'hon. M. LAPOINTE: Mais elle le sera.

Le très hon. M. BENNETT: Sans aucun doute les cas en seront très rares, parce que le public ne tolérerait pas le représentant d'un candidat qui agirait ainsi. Nous cherchons à prévenir la fraude et les actions malhonnêtes, et à permettre l'exercice du droit de vote aux personnes qui ont droit de l'exercer. Je prie instamment le comité d'adopter cet article, parce que si nous ne l'adoptons pas, nous aurons l'air de ne pas vouloir empêcher la substitution de personnes, mal dont le Canada souffre réellement à l'heure présente. Mon expérience d'avocat, elle n'est pas très considérable mais elle ne manque pas de variété, m'a appris que c'en sera fait d'un fraudeur dès qu'on lui demandera d'apposer sa signature sur un document.

L'hon. M. CARDIN: Il ne signera pas son propre nom, mais celui de la personne que porte la liste.

Le très hon. M. BENNETT: Ce sera une fausse signature et par là le faussaire s'expose aux poursuites en justice.

L'hon. M. CARDIN: Vous ne pourrez plus le rattrapper, vous n'aurez pas sa photographie.

Le très hon. M. BENNETT: Nous ne pouvons toujours pas photographier tout le monde. En fait, on a même proposé de prendre les empreintes digitales. J'ai observé récemment que les Chemins de fer nationaux du Canada placent sur les billets de faveur qu'ils émettent une petite photographie du titulaire. Ils ont constaté que les billets de faveur servent à d'autres qu'aux titulaires. C'est précisément ce que nous cherchons à faire. Nous devrions tous désirer, et je crois que c'est le cas, que la fraude disparaisse chez les électeurs. Je ne pense pas que les bureaux de votations débordent de personnes, car nous en avons limité le nombre à trois cents. En supposant qu'il y en ait la moitié de récusés, les bureaux ne déborderaient guère, et même s'il devait y en avoir deux cents, tous pourraient encore voter. Quand des doutes se présentent sur l'identité de celui qui se présente au bureau de vote, le scrutateur dit simplement: "Récusé," et il n'y a que deux clauses que doit appliquer, pour le serment, l'officier rapporteur, qui obtient la signature et la place dans le livre de contrôle où elle restera toujours.

L'hon. M. LAPOINTE: Je pense que mon très honorable ami admettra que j'ai quelque expérience, puisque j'ai été mêlé à douze élections. Les bureaux de vote déborderont, si on récuse tout le monde, comme cela peut bien arriver. On a beau dire que les honnêtes gens ne le seront pas, mais chacun sait qu'il y en aura qui ne voudront pas laisser voter ceux du parti contraire.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je prie le ministre de la Justice (M. Guthrie) de me dire si l'artiste qui avait rédigé la loi sur les élections du temps de guerre et la loi du cens électoral de l'an dernier a contribué à préparer le changement à l'étude.

L'hon. M. GUTHRIE: Non.

Un MEMBRE: N'avez-vous pas perdu la mémoire sur ce sujet?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je crains tout ce que fait le Gouvernement au sujet des élections ou du cens électoral. J'ai une grande expérience des élections et je sais comment les bureaux de scrutin peuvent être encombrés par suite des agissements de directeurs ou de représentants zélés et insolents. Ces gens agissent parfois avec beaucoup d'impudence; ils terrorisent les électeurs innocents en leur posant des questions sur des sujets qui ne peuvent s'expliquer en quelques mots. Ce n'est là, encore, qu'un effort désespéré de la part du Gouvernement pour s'accrocher à quelques

pailles flottantes afin d'éviter la disparition totale. Pourquoi ne se découvre-t-il pas pleinement comme il l'avait fait dans le cas du vote transférable? Là, il tentait franchement de s'assurer un avantage politique dans une seule province. Il n'y a guère que ce diabolique O'Connor pour avoir rédigé ou imaginé ce texte. Je m'élève contre tous ces subterfuges destinés à glaner des avantages politiques au dernier moment. Mes honorables amis auraient mieux fait de recevoir le front haut la punition que leur réservent les électeurs indignés, au lieu de recourir, en vain d'ailleurs, à ces moyens détournés pour se sauver.

M. ST-PERE: Dans son discours, le ministre de la Justice a dit que les électeurs ont tout le temps de voter, le jour du scrutin. S'il représente une circonscription de grande ville, il doit convenir que la plus grande partie du vote, c'est-à-dire le vote ouvrier, celui des gens ordinaires, se donne d'habitude entre quatre et sept heures du soir. Ils arrivent en masse, pour ainsi dire.

Le très hon. M. BENNETT: Il existe une disposition particulière pour l'heure du midi.

M. ST-PERE: Entre les mains d'un partisan fanatique, l'amendement peut servir contre un candidat. Je désire poser une question au premier ministre à propos de la signature de la formule. Pourrait-on retrouver immédiatement le fraudeur qui aurait signé une telle formule? Où le retrouverait-on? On ne pourrait l'identifier. Je m'oppose énergiquement à cette disposition, non pas parce que je suis un partisan fanatique,—le secrétaire d'Etat sait que j'aime à faire une campagne électorale loyale...

L'hon. M. CAHAN: Très bien.

M. ST-PERE: J'ai cette réputation dans ma division de Montréal. Mais, pour l'amour du ciel, n'adoptez pas de loi par laquelle il sera possible de biffer de la liste la moitié des électeurs d'un bureau de scrutin. Cela s'est déjà produit dans les élections provinciales. Si l'amendement est mis en vigueur, nous reverrons à Montréal ce que nous y avons déjà vu dans le passé: des sous-officiers rapporteurs, des représentants de candidats qui empêchent délibérément de voter des électeurs attendant à la porte. Je m'oppose énergiquement à cet amendement.

L'hon. M. DUPRE: L'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) dit que dans un comté comme le mien, par exemple, les gens s'opposeraient à cette façon d'agir. Je ne partage pas cet avis. Nous tentons sincèrement de mettre fin à la supposition de personnes et je ne puis comprendre l'attitude de nos amis du

parti libéral. Dans les campagnes, la supposition de personne est très difficile, elle est même à peu près inconnue. La disposition à l'étude n'intéresse donc que les circonscription urbaines comme celles de mon honorable ami de Québec-Est ou la mienne. Je n'admets aucunement les objections de mon honorable ami de Québec-Est ou de mon honorable ami d'Hochelaga. Je ne pense pas comme ce dernier que les électeurs votent surtout entre quatre et sept heures. Ils votent aussi de bonne heure le matin et, dans le cas des ouvriers en particulier, de midi à deux heures. Quant à l'encombrement des bureaux de scrutin, nos adversaires semblent oublier que l'ancienne loi rendait aussi cette chose possible. On pouvait demander à tout électeur une déclaration par écrit...

Quelques MEMBRES: Oh! non.

L'hon. M. DUPRE: ...une déclaration sous serment qui prenait beaucoup plus de temps que la nouvelle formule, puisque celle-ci ne contiendra que deux paragraphes. Je ne peux donc y voir d'objection. Au contraire, je pense qu'elle sera reçue avec plaisir, dans mon comté tout au moins. L'électeur honnête ne s'objectera jamais à une telle façon de procéder.

L'hon. M. RINFRET: Autant que le solliciteur général nous avons à cœur d'empêcher les suppositions de personnes, mais chaque fois que nous discutons une loi électorale, ou un amendement à cette loi, nous devons envisager deux principes: le premier qui consiste à adopter des moyens compliqués pour empêcher la supposition de personne et l'autre qui vise à faire en sorte qu'il soit aussi facile que possible à l'électeur honnête d'exprimer son suffrage. J'ai toujours été en faveur du dernier de ces principes. A mon avis, la loi électorale adoptée l'année dernière et les amendements dont la Chambre est saisie en ce moment tendent à rendre la chose de plus en plus difficile pour le citoyen honnête. Le libellé du document ne laisse pas d'être compliqué, et de plus, il peut lui arriver d'être obligé de revendiquer son droit au cours de la revision. Et aujourd'hui, il doit envisager la perspective d'avoir à lire et signer une pièce au bureau de scrutin. On sait fort bien que la moyenne des gens s'opposent à ce qu'on les assermente; à tort ou à raison, ils estiment que c'est leur faire insulte. Si les gens sont tenus de lire un long document et de le signer, plusieurs parmi eux protesteront. Je partage fort l'avis de l'ex-ministre de la Justice, c'est-à-dire que même si la signature obligatoire d'un document peut prévenir la supposition de personnes, ceux qui veulent employer des gens à cette fin aux bureaux de scrutin, seront instruits quant à ce qu'il leur

faut faire pour atteindre au but visé. Pour une supposition de personne que l'on empêchera au moyen de cet amendement, nous aurons de dix à vingt électeurs sérieux, sinon plus, qui ne pourront voter. L'électeur sérieux s'attend à observer les formalités d'usage et si on lui présente un document de cette nature, il pourra refuser de le signer. Si un candidat ou ses agents se sont entendus pour faire enregistrer un certain nombre de suffrages illicites, nous pouvons compter que les instructions voulues auront été données à ceux qu'ils chargent de voter frauduleusement, et je ne puis voir que le fait qu'un document subsiste après le dépôt du bulletin de vote l'emporte sur l'ancien système. Après tout, si quelqu'un se présente pour voter à la place d'un autre et signe le nom de cette autre personne, il ne reste plus contre lui, après sa sortie du bureau de scrutin, que le fait qu'il a laissé un document derrière lui. Il n'y a pas plus moyen de le retracer que s'il avait simplement prêté serment selon l'ancien système.

L'hon. M. MANION: Il peut être accusé de faux, ainsi que de parjure, lorsqu'il signe le nom d'un autre.

L'hon. M. RINFRET: Oui, mais lorsqu'il disparaît, on peut difficilement établir l'une ou l'autre de ces accusations. A en juger par ce que j'ai pu constater à Montréal, je dois dire que l'important, à mon sens, c'est de faire en sorte qu'il soit aussi facile que possible de voter pour l'électeur honnête. Je redoute que toutes ces propositions et notamment celle-ci qui exige la signature de l'électeur, empêchera un plus grand nombre de voter qu'elle ne réprimera de suppositions de personnes.

M. TUMMON: Si son vote est récusé aujourd'hui, n'est-il pas tenu de prêter serment? S'il est honnête, hésitera-t-il à signer un document?

M. DONNELLY: Selon que j'entends la chose, cet amendement a été déposé en vue d'empêcher les suppositions de personne. Je remarque qu'au dire du solliciteur général, la supposition de personne est chose presque inconnue dans ce pays-ci. Le premier ministre a ajouté que la chose ne se pratiquait jamais dans les districts ruraux. Me serait-il permis de conseiller au ministre de la Justice que cet article ne devrait s'appliquer qu'aux centres urbains et non aux districts ruraux. On pourrait n'y avoir recours dans les districts ruraux que pour importuner des électeurs là où, comme le dit le premier ministre, la supposition de personne est chose inconnue. Il peut être utilisé, et a été utilisé de cette façon car je sais par expérience qu'on l'a invoqué pour vexer des électeurs en temps d'élection, et je conseillerais de le supprimer complètement quant à son application à des districts ruraux.

M. CASGRAIN: De même que l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) et l'honorable député de Saint-Jacques (M. Rinfret), je suis opposé à cet amendement dans sa forme actuelle. Nous reconnaissons tous, je crois, qu'il faut empêcher la supposition de personnes, mais c'est une manière très impopulaire de le faire. Bien que nous puissions arrêter quelques coupables de supposition de personnes, qui sont payés pour cette sale tâche, je crois que, dans les grandes villes surtout, nous nuirons au vote de bons et honnêtes citoyens, qui n'aimeront pas la forme d'affidavit proposée par cet amendement. En ce qui concerne l'opinion de l'honorable député de Québec-Ouest (M. Power), il a une certaine expérience, mais, à mon sens, elle ne vaut pas autant, au comité et à la Chambre, que celle de représentants tels que les honorables députés de Québec-Est et de Saint-Jacques et moi-même, qui avons brigué les suffrages populaires depuis plusieurs années. Il devrait savoir que dans des grands centres comme Québec, Montréal, et autres en dehors de notre province, les électeurs se présentent aux bureaux de scrutin à la dernière heure, comme l'a dit l'honorable député d'Hochelaga (M. Saint-Père). Si, au moment où le représentant d'un candidat sait que son arrondissement de scrutin est un château-fort libéral, ou bien conservateur, car l'argument s'applique dans les deux sens, et s'il veut travailler énergiquement en faveur de son candidat, il peut récuser tous les votants.

Je ferai observer au comité que cela a eu lieu non seulement dans les villes, mais dans une circonscription rurale de mon propre comté. Parce qu'une certaine personne s'était absentée quelque temps et avait été incluse dans la liste, tous les votants étaient recusés. Cela s'est fait même dans des circonscriptions rurales ou semi-rurales. Si cette formule d'affidavit est employée, ce pourra être dangereux. Nous avons la formule actuelle en vertu de laquelle un électeur peut être obligé de prêter serment, et l'on écrit qu'il a été assermenté. S'il prête serment, on lui donne un bulletin, parce que son nom est sur la liste. Notre manière de procéder aujourd'hui est la dernière épreuve après la revision des listes et la confection des listes de base. Cela n'a qu'un but, savoir, de rendre les élections plus difficiles et d'éloigner des bureaux de scrutin le plus grand nombre de personnes possible.

L'hon. M. DUPRE: C'est absolument ridicule.

M. CASGRAIN: Tous les électeurs sont obligés de s'assurer par eux-mêmes si leur nom est sur la liste. Auparavant, chaque personne était inscrite sur la liste, et elle n'était pas tenue de voir elle-même si son nom y était.

Comme l'a dit l'honorable député d'Hochelaga, quelle garantie avons-nous que nous avons arrêté celui qui s'est rendu coupable de supposition de personne? L'homme malhonnête, le vrai coupable, celui à qui l'on demande de faire quelque chose de mal, sera invité à donner un affidavit et signer son nom. Il écrira le nom de la personne à laquelle il veut se substituer. Nous n'avons pas sa signature; nous ignorons qui il est; nous ne connaissons pas son adresse. Nous devons le saisir sur les lieux. S'il donne l'affidavit, se substitue à un autre, et si nous lui remettons un bulletin, il se retire en liberté. Quelle garantie avons-nous que nous pouvons atteindre cet homme? Nous ne le pouvons pas du tout, et je doute que cet amendement serve à ses fins. Si cet affidavit était fait sous la forme d'un serment à prêter, sans que l'on force la personne appelée à prêter serment, d'apposer sa signature, je ne montrerais pas tant d'opposition. Mais forcer une personne à signer, étant donné la mentalité de notre province—je crois qu'il en est de même pour toutes les autres provinces—c'est une insulte aux journaliers, aux employés, aux honnêtes ouvriers qui se présentent aux bureaux de scrutin. C'est un affront pour eux d'être obligés, à la demande d'un représentant, de signer un document, et s'ils ne savent pas signer, de faire une croix. Je le repète, rien ne nous assure que nous pourrons saisir l'homme malhonnête qui veut priver de son vote l'électeur honnête. Je suis opposé à cet amendement.

M. HACKETT: Je présume que les honorables membres de la gauche sont au courant de la campagne qui se fait dans la ville de Montréal en vue de l'identification des électeurs. Ils savent qu'on a préparé un projet de loi forçant tout électeur à porter une carte d'identité portant sa photographie. Cette mesure était unanimement approuvée. Cela pouvait causer certains inconvénients, mais on voulait corriger ainsi précisément le mal dont on se plaint ici. Si la signature du document est en elle-même un grand mal, pourquoi exigerions-nous que chaque personne entrant au pays doive en signer un? Il est impossible de venir de la république voisine sur un train de chemin de fer sans signer un document indiquant le lieu d'origine et le reste, et ne pouvons nous rendre dans la république voisine sans faire de même. Puisqu'on exige ces choses pour une simple visite de quelque jours, il me semble qu'on devrait, à plus forte raison, exiger la même chose des gens qui, par leur vote, vont décider quelle doit être la politique du pays et même la destinée du pays.

[L'hon. M. Dupré.]

En somme, nous pouvons admettre que l'application pratique et l'usage de ce document vont se limiter à quelques circonscriptions, à celles de Montréal. Je ne saurais me prononcer quant à Toronto ou aux autres villes. L'exemple donné par l'honorable député de Charlevoix-Saguenay (M. Casgrain) montre que la signature du document n'augmentera nullement son embarras. Il a dit que l'officier-rapporteur a récusé un certain nombre d'individus. Je ne veux pas discuter la question de savoir s'il a eu raison ou non, mais nous n'enlevons pas ce droit; il restera seulement que la personne qui prête serment le fera au moyen d'une formule qui restera en permanence dans les archives. Si nous adoptons ce projet de loi, je crois qu'on ne l'appliquera que dans une douzaine de circonscriptions, et cela assurera un scrutin honnête. Je ne puis ni ne veux supposer que mes honorables collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent, soient moins désireux d'atteindre ce résultat que ne le sont les auteurs de ce projet de loi.

M. BAKER: L'honorable député de Charlevoix-Saguenay (M. Casgrain) a parlé de la possibilité d'encombrement dans les bureaux de scrutin. Il devra admettre que les suppositions de personnes se font généralement le matin, car si la personne qui s'y livre n'arrive pas le matin, elle risque de manquer son coup. Son argumentation est donc faible de ce côté.

M. McPHEE: Dans les bureaux de scrutin des campagnes, l'officier-rapporteur ne connaîtra rien de l'effet légal d'une signature. Je suggère au ministre de la Justice d'insérer ceci comme alternative:

> Que je suis incapable d'écrire et que j'ai apposé ma marque ici et que. . . . . est mon vrai nom.

Cela fera disparaître la difficulté.

L'hon. M. GUTHRIE: J'essaie de rédiger un texte qui donnerait suite à cette suggestion.

L'hon. M. LAPOINTE: Puis, rien n'empêchera de contester le droit de vote d'un électeur sous l'empire d'un autre article de la loi; il lui faudra prêter un autre serment d'après la formule 19 qui l'oblige à jurer de nouveau qu'il est sujet britannique, qu'il a 21 ans, qu'il n'a pas encore voté dans cette élection, qu'il n'a pas été à la solde de qui que ce soit ou qu'on ne lui a rien promis directement ou indirectement pour l'engager à voter. Il y aura deux formules de serment qu'on pourra exiger d'un électeur: l'une qui

devra être signée sous la forme d'un affidavit et l'autre, le serment ordinaire.

L'hon. M. DUPRE: L'objet n'est pas le même.

L'hon. M. LAPOINTE: Non, mais les deux prennent du temps. Ce n'est pas aussi facile qu'on le prétend. J'ai une certaine expérience en matière d'élections. Cela prend du temps pour assermenter les électeurs. Surtout si l'on veut que cela prenne du temps, l'on insistera pour exiger les deux serments dont l'un devra être signé. Il y a bien des gens, de vieilles dames ou de vieux ouvriers, qui n'aiment pas à faire des déclarations assermentées et signer leur nom simplement pour voter.

M. HACKETT: Ils ne cherchent pas à se substituer à d'autres.

M. GAGNON: L'électeur honnête ne craint jamais de signer son nom.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est bien beau de dire cela, mais mon honorable ami—qu'il me permette de le lui dire—n'a pas l'expérience. Je connais des gens qui ont refusé de prêter serment, bien qu'ils fussent les plus honnêtes du monde; ils n'aiment pas cela. Peut-être pensera-t-on que c'est une faute de conscience, mais il y a des gens qui considèrent que c'est une vilaine chose que de prêter serment; ils craignent de le faire dans quelque condition que ce soit. J'estime que de les y forcer pour voter les fera hésiter à exercer leur droit d'électeurs. Vous n'arriverez à rien avec cela et vous empêcherez d'honnêtes électeurs de voter. Inutile de dire que nous voulons des élections honnêtes; je pense bien que personne ne me prêtera une intention contraire. J'approuverai tout ce qui aura pour objet de rendre les élections honnêtes, mais je ne pense pas que ce soit là la bonne façon de s'y prendre. Je crois plutôt que cela frappera les gens qui ne sont pas les fraudeurs dont on veut empêcher les méfaits.

Un MEMBRE: Vous avez tort.

L'hon. M. LAPOINTE: Un de nos collègues dit que j'ai tort. Je sais que lorsque je représentais la circonscription rurale de Kamouraska cette chose ne se serait pas présentée, mais que ceux qui se font élire dans les villes veuillent bien dire ce qu'ils en pensent.

L'hon. M. MANION: Il y a plus de députés urbains de notre côté.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami me permettra de lui dire que ses électeurs n'aimeront guère cette disposition, et il conviendra que je n'ai pas tort de protester comme je le fais aujourd'hui.

M. POWER: Avant que cet article soit adopté, j'aurai quelques observations à formuler. Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami de Québec-Est (M. Lapointe). Un représentant de candidat mal intentionné pourra parfaitement bloquer n'importe quel grand bureau de scrutin dans la ville de Québec et encore plus à Montréal, sans le concours du directeur du scrutin. Un représentant qui veut assurer le succès de son candidat par tous les moyens, bons ou mauvais—et c'est un bon moyen d'après la loi—pourra très facilement, dans les deux dernières heures du scrutin, contester le droit de vote à assez de gens pour tout bloquer. C'est bien beau de dire que l'on a dix heures pour voter, mais même dix heures avec trois cents électeurs, font un votant toutes les deux minutes durant toute la journée. Or, il faudra cinq minutes pour faire cet affidavit de façon convenable.

Un MEMBRE: Plus que cela.

L'hon. M. DUPRE: Non.

M. POWER: Le solliciteur général dit non. C'est, je crois, le ministre de la Justice, ou le premier ministre peut-être, qui a déclaré vouloir rectifier le système actuel en vertu duquel lorsqu'un électeur se présente on lui dit: "Déclarez ceci sous serment" et c'est tout. Il est beaucoup plus facile de dire "Signez ceci", et ils signeront. Si un homme veut recourir à la supposition de personne, il apposera sa marque, et comment pourrez-vous l'identifier plus tard?

M. MacNICOL: Il lui sera impossible de voter illégalement aussi souvent.

M. POWER: Le ministre des Chemins de fer a beau jeu de dire: "Cela, c'est différent; il ne s'agit plus de supposition de personne, mais de faux". Il croit que l'addition d'un délit criminel à celui qui existait déjà rendra la chose plus difficile. Je me demande si mon honorable ami le ministre des Chemins de fer a jamais pris connaissance d'une pétition électorale convenablement libellée. Un homme dont l'élection est l'objet d'un protêt est accusé de tous les crimes qu'on puisse imaginer.

L'hon. M. MANION: Mon élection ne fournit jamais matière à protêt.

M. POWER: Non, je me suis laissé dire que dans l'Ontario des accommodements étaient toujours possibles.

L'hon. M. MANION: Il n'y a jamais eu d'accommodement à l'occasion d'une seule de mes élections.

M. POWER: S'il arrivait à mon honorable ami d'examiner une pétition électorale, il serait stupéfait du nombre de délits criminels

qu'on peut commettre selon la loi des élections fédérales déjà existante.

L'hon. M. MANION: Mon honorable ami est sans doute bien placé pour le savoir.

M. POWER: Tout est matière à accusation, depuis l'emploi d'un homme pour conduire les électeurs aux bureaux de scrutin—chose absurde, à mon sens—jusqu'à la supposition de personnes, l'incitation, la substitution de personnes, et Dieu sait combien d'autres délits. Le fait d'ajouter un autre délit, celui de parjure, ne modifiera en rien l'attitude de la personne qui a l'intention de donner un vote auquel elle n'a pas droit. Je puis assurer à mon honorable ami que le seul effet qui pourra en résulter sera tout d'abord d'empêcher l'honnête électeur de voter. Dans ma jeunesse, on considérait comme un excellent tour le fait de récuser l'homme le plus respectable du parti opposé, et de dire: "Très bien, nous allons faire prêter serment à ce gaillard et il va probablement quitter le bureau de scrutin, parce qu'il se croira insulté". Il va être d'autant plus insulté si vous le sommez de signer; il dira: "Je veux être pendu si je signe". Je soutiens que, dans le but de gagner coûte que coûte une élection, dans un arrondissement de scrutin où il est raisonnablement certain qu'un parti prédomine, un scrutateur doué d'une certaine somme de courage pourra, en réclamant cette prestation de serment durant les deux dernières heures du scrutin, empêcher bien des électeurs de donner leur vote. Dans un arrondissement ouvrier, par exemple, il pourra facilement empêcher le quart des électeurs de voter.

Un MEMBRE: Un plus grand nombre même.

M. POWER: Je puis déclarer à mon honorable ami le solliciteur général que ces gens pourront agir de la sorte s'ils le veulent, il n'y aura rien de frauduleux dans cet acte ou dans tout autre acte; ils ne feront qu'agir de façon tout à fait légale en insistant pour que chaque électeur qui se présentera après cinq heures soit obligé de signer la déclaration faite sous serment. Je demande à mon honorable ami d'imaginer, en toute conscience, ce qui arriverait dans l'arrondissement de Saint-Sauveur si son parti ou le nôtre recourait à de pareilles tactiques. Je crois qu'il faudrait rappeler les gendarmes de Régina.

L'hon. M. DUPRE: On pouvait agir de pareille façon en vertu de l'ancienne loi, mais on ne l'a pas fait.

M. POWER: On pouvait faire la même chose au point de vue de la prestation du serment, oui; mais la préparation de cette déclaration nécessitera beaucoup plus de temps.

[M. Power.]

L'hon. M. DUPRE: Non, elle est très courte.

M. POWER: Les gens honnêtes argumenteront durant des heures avant d'apposer leur signature à un document, mais les gens malhonnêtes, en ce qui concerne le vote, ne prendront qu'une seconde pour signer leurs noms, pour voter et disparaître. Cela est facile pour ceux qui désirent signer un affidavit et sont prêts à le faire en aveugle; nous avons tous vu cela devant les cours, mais il est très difficile d'amener un homme devant la cour et de lui faire jurer une chose quil serait prêt à signer. L'homme malhonnête, ou celui qui n'a pas l'entière notion de son devoir, signera ce document en une seconde. L'homme honnête refusera de le faire et le représentant injuste, surtout s'il compte sur l'appui d'un officier rapporteur partisan, peut empêcher l'opinion populaire de s'exprimer au moyen du vote. C'est pourquoi je m'oppose à ces affidavits.

Le très hon. M. BENNETT: Il sera bientôt une heure, alors que la Chambre devra lever sa séance, à moins que nous adoptions une motion à l'effet de poursuivre nos travaux. Je suis entièrement à la disposition de la Chambre...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Poursuivons nos travaux.

Le très hon. M. BENNETT: Si la Chambre le désire nous pourrions faire rapport sur l'état de la question et je proposerai que l'on siège sans intermission.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, avec la permission de la Chambre, je propose que cette Chambre ne lève pas sa séance à une heure et continue de siéger jusqu'à ce qu'une autre motion proposant l'ajournement soit présentée. Je crois qu'il est régulier d'en agir ainsi.

(La motion est adoptée.)

JOURNEE DE HUIT HEURES

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements du Sénat au bill n° 21.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Tous ces amendements ont fait l'objet d'une nouvelle discussion prolongée et ceux qui sont plus à même que moi, semble-t-il, d'en juger sont d'avis que ces amendements répondent aux vues de la plupart des intéressés. Si nous n'approuvons pas ces amendements, il est difficile de dire combien de temps la discussion durera, c'est pourquoi je propose l'adoption des amendements du Sénat.

(La motion est adoptée, les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

LOI LES ELECTIONS FEDERALES, 1934

La Chambre réunie en comité, sous la présidence de M. Smith (Cumberland), reprend la discussion des articles du bill n° 105, tendant à modifier la loi de 1934 relative aux élections fédérales.

Sur l'article 3 (formule 20 modifiée).

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur le président, à la demande de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston), au sujet de l'électeur illettré qui ne signe pas son nom, j'ai rédigé un court amendement qui pourra faire disparaître les objections que l'on avait à l'égard de cet article. Voici l'amendement:

Que. . . . . est mon vrai nom et que la signature ci-dessous est de ma main; ou, dans le cas d'un électeur illettré, que la marque indiquée ci-dessous est la façon habituelle dont je signe mon nom.

Je veux bien accepter le nouveau texte.

L'hon. M. LAPOINTE: Quelle protection cela donne-t-il?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a très peu d'électeurs illettrés au Canada; la protection n'équivaudrait pas à la signature.

M. POWER: Mais les gens qui veulent se substituer à d'autres pourront dire: Je suis un électeur illettré.

L'hon. M. GUTHRIE: Il nous faut prendre des risques. C'est pour éviter la fraude autant que possible. Nous ne pouvons pas tout prévoir.

M. POWER: Mais c'est naturellement ce qu'il fera. S'il a peur de commettre un faux, comme l'a suggéré mon honorable ami le ministre des Chemins de fer, il dira: "Très bien, je ne puis pas signer". Il se présentera au bureau de scrutin; il prêtera serment; il sera entouré des représentants des deux partis; il se prétendra illettré et on lui dira: "Très bien, faites votre marque ici". Il fera sa marque à l'endroit indiqué et il pourra le faire quarante-deux fois tout comme celui qui est mis sous serment.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous ferons mieux dans ce cas de nous en tenir à la clause telle qu'elle est rédigée. Je fais tout simplement cette suggestion à la demande de l'honorable député de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston).

M. POWER: Ce n'est pas une amélioration.

(L'amendement est adopté sur division.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 4 est adopté.

L'hon. M. GUTHRIE: Avant qu'on fasse rapport du projet de loi, je tiens à signaler que deux amendements ont été ajoutés hier soir à la fin du bill. Ont-ils été consignés?

Le PRESIDENT (M. Smith Cumberland): Oui, je les ai devant moi.

(Rapport est fait du bill qui est lu une troisième fois et adopté).

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Le très hon. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): La Chambre a-t-elle pris une décision définitive au sujet des amendements faits par le Sénat au bill n° 86? J'ai compris que de nouveaux pourparlers avaient lieu à ce sujet et que nous n'avions pas reçu le rapport final.

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances): Mon honorable ami a peut-être raison; je vais m'en informer immédiatement, mais je crois que la Chambre n'a plus à s'en occuper.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous refusons d'approuver trois des amendements apportés au projet de loi par le Sénat.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous pourrions étudier les crédits supplémentaires qui restent et les crédits généraux, en réservant l'une des lectures des bills.

Le très hon. M. BENNETT: Le Sénat n'a pas encore fini de délibérer sur le bill n° 86. J'ai conféré avec les sénateurs. Le projet de loi n'est pas encore revenu, mais il reviendra bientôt. Il reste encore certains crédits supplémentaires à voter.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si nous avons tout voté excepté le bill n° 86, je ne vois pas pourquoi nous ne passerions pas à l'étude des crédits et ne les adopterions pas en bloc, mais il est entendu que la seule mesure législative à étudier est le bill n° 86, n'est-ce pas?

Le très hon. M. BENNETT: Le bill des crédits voté, nous voulons prendre le vote

sur la résolution Harris, parce que le très honorable membre réclame un vote, non un débat.

M. CASGRAIN: N'y pensez plus.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne veux pas répéter le mot du très honorable M. Thomas, mais je pense que ce serait une fumisterie de voter en ce moment sur la résolution.

Le très hon. M. BENNETT: Il est consigné au hansard que le très honorable membre ne voulait pas qu'on le privât de l'occasion de voter sur la résolution. Je veux lui fournir cette occasion.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous voterons immédiatement, si mon très honorable ami veut nous assurer qu'il n'y aura aucune discussion de nature à prolonger la session.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais il faut que quelqu'un fasse des commentaires, pour que le bill soit en délibération. A propos du bill n° 98, on vient de me dire qu'on cherche à proposer certains amendements au bill que nous ne pourrions accepter, étant donné qu'ils annuleraient tout ce que nous avons voulu accomplir, mais je ne puis en parler formellement, avant d'en avoir pris connaissance.

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Smith (Cumberland).

Versement à la succession de feu le général sir Arthur William Currie, G.C.M.G., K.C.B., LL.D., en reconnaissance des services éminents rendus à son pays au cours de la Grande Guerre par le général défunt, $50,000.

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande si j'ai la permission de revenir sur le crédit accordant une allocation aux héritiers de feu sir Arthur Currie; vu que je n'étais pas présent lorsque le crédit a été mis en délibération, j'ai demandé qu'il fût réservé.

Je désire élucider le point, à savoir que le retard qui s'est produit au sujet de ce crédit était parfaitement prévu, à la lumière des déclarations qu'a faites l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie), l'autre soir. Il s'agit d'un crédit *nunc pro tunc,* suivant la formule que nous employons entre avocats; il s'agit d'un crédit équivalent à une somme que nous aurions votée à sir Arthur de son vivant et qui, par conséquent, est payable à ses héritiers; cependant, nous nous sommes abstenus de le faire tant que la succession du défunt n'a pas été liquidée. Le chiffre de la succession s'élève à environ $11,000 et cette allocation est votée de la même manière que nous l'aurions fait du vivant de sir Arthur Currie.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le Gouvernement a-t-il l'assurance raisonnable que pas un sou de cette somme ne sera utilisé pour rembourser une banque ou quelque chose de cette nature?

Le très hon. M. BENNETT: Voilà le point que je désirais élucider pour l'information de cette Chambre. Autrement, je n'en aurais pas parlé du tout. La succession a été liquidée et, après le paiement de toutes les réclamations, il reste un faible excédent d'environ $11,000; il s'ensuit donc que pas un sou de cette somme ne pourra être utilisé pour le paiement d'aucune réclamation contre la succession. Voilà mon avis et j'ai également reçu copie de la liquidation de la succession sous le régime des lois en vigueur dans la province de Québec.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Bien que je ne sois en aucune façon opposé à ce crédit, je crois qu'une rente viagère aurait été préférable dans l'intérêt public.

Le très hon. M. BENNETT: Les raisons sont évidentes. On fait ce que l'on aurait dû faire,—dois-je dire, sans offenser personne,—à la fin de la guerre. Ceux qui ont lu le discours de M. Lloyd George quand il proposa une allocation de £100,000 à lord Haig et de £100,000 à l'amiral Beatty, de £25,000 à sir Maurice Hankey et de £50,000 à d'autres généraux et commandants d'armée, se rappelleront qu'il fit remarquer, au début de son discours, que ce fut toujours la tradition en Grande-Bretagne d'honorer ceux qui avaient rendu des services signalés à la nation en temps de danger, que Rome et Carthage avaient suivi à ce sujet une politique différente et que l'une avait subsisté tandis que l'autre avait péri. Dans le cas actuel, on a voulu voter cette gratification comme si elle avait été accordée à la fin de la guerre au général défunt lui-même, et, en conséquence, elle est payable à sa succession. On me dit que cette somme servira à acheter une rente viagère pour la veuve sous la direction des exécuteurs. De fait, je crois que tout cela est déjà en voie d'exécution. Le résidu de la succession auquel elle a droit et cette allocation assureront à la veuve une rente raisonnable pour le reste de ses jours. Ce n'est qu'une question de procédure si on a procédé de cette façon. Je crois que le principe qui veut que l'on accorde une rente aux survivants de personnes distinguées est un principe que ce Parlement ne devrait pas hésiter à adopter. Je connais en ce moment douze ou quinze veuves de juges qui

croient qu'elles devraient recevoir une rente. Nous avons suivi un autre principe dans ce cas, et c'est pourquoi j'ai cru devoir faire cette courte déclaration devant le comité, vu mon absence l'autre soir.

(Le crédit est adopté.)

Frais de la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix et l'achat en masse (Mandats du Gouverneur général des 30 juillet, 3 novembre et 19 décembre 1934), $155,000.

L'hon. H. B. HANSON: Monsieur le président, je désire fournir les renseignements suivants au comité. Le total des frais du comité d'enquête sur les écarts de prix, quand il a agi comme comité, a été de $196,783.51, et, quand il a agi comme commission royale, de $217,889.15, soit un grand total de $414,672.66. Il peut y avoir des comptes d'impression non encore soumis et non inclus dans ce montant. Ces chiffres viennent du contrôleur du trésor.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre a répondu l'autre soir à quelqu'un qu'il dirait au comité combien on a payé aux vérificateurs.

L'hon. R. B. HANSON: J'ai les détails jusqu'à une certaine date. Jusqu'en mars, on a payé $27,238.21 à Clarkson, Gordon, Dilworth, Guilfoyle et Nash; il y avait un compte de $5,994.52 non payé; F. A. Nightingale avaient touché $1,655 et des frais s'élevant à $136.41, soit un total de $1,791.41; Fred Page Higgins, $23,520.65, plus des frais s'élevant à $2,011.39, soit un total de $25,532.04; Peat, Marwick, Mitchell et Cie, $6,235, et $1,583.80 de dépenses, soit un total de $7,818.80, et il y avait un montant de $1,908.40 non payé. Ce sont là tous les renseignements que j'ai au sujet des vérificateurs.

M. DONNELLY: Lors de l'étude de ce crédit par le comité, le 3 juillet, on a demandé au ministre du Commerce combien d'argent avait été perçu, à la suite de l'enquête sur les écarts de prix, des personnes qui cherchent à éluder la loi. Il a répondu qu'il ne le savait pas exactement, qu'il n'avait entendu que des rumeurs, mais que, sauf erreur, la somme était considérable. Je crois que, durant le mois dernier, le ministre des Finances et celui du Revenu national ont eu à répondre à la même question, et tous deux nous ont dit qu'il n'y avait rien eu de perçu.

L'hon. R. B. HANSON: Ils n'ont pas dit cela.

M. DONNELLY: Le 12 mars 1935, on a posé la question suivante au ministre du Revenu national, comme nous le lisons à la page 1776 du hansard:

Le département de l'impôt sur le revenu a-t-il perçu quelques sommes à la suite des révélations faites devant la Commission des écarts de prix et de l'achat en masse et, dans l'affirmative, quel en a été le montant?

Et le ministre du Revenu national a répondu:

On m'informe que la réponse est négative; aucune somme n'a été perçue.

C'est la réponse du ministre. Plusieurs députés conservateurs parcourent le pays en disant que l'on a perçu des montants considérables, plus que suffisants pour payer les frais de l'enquête. Nous devrions savoir, semble-t-il, s'il s'est ou non perçu de l'argent. On a déclaré que la *MacDonald Tobacco Company* et la *Canada Packers Limited* ont versé en impôts sur le revenu des montants considérables qu'elles n'auraient pas versés sans cette enquête. Si le ministre a des renseignements à cet égard, je voudrais les connaître. Je le prierais de me dire s'il est renseigné au sujet des rumeurs qui courent partout.

L'hon. M. MATTHEWS: Je ne sais rien des rumeurs. Sans doute l'honorable député mêle la récente élévation dans les prix avec...

M. DONNELLY: Cette question y est tout à fait étrangère.

L'hon. M. MATTHEWS: Nous avons étudié les témoignages entendus par le comité et la commission, et nous nous sommes donné la peine de distribuer les témoignages aux différents inspecteurs locaux de l'impôt sur le revenu en leur demandant de les étudier à leur tour et de faire rapport. Aucun revenu additionnel que je sache n'a été versé à cause de l'enquête, bien que jusqu'ici tous les inspecteurs n'aient pas encore présenté leurs rapports.

M. DONNELLY: Je n'adresse aucun reproche au ministre du Revenu national (M. Matthews), mais le ministre du Commerce (M. Hanson) a laissé entendre que des rumeurs voulaient que de fortes sommes d'argent aient été perçues. Je demande au ministre du Commerce de nous dire de quelles rumeurs il s'agissait dans son esprit. Je désire savoir s'il s'agit de faits réels ou de nouvelles controuvées.

L'hon. R. B. HANSON: J'ai dit, je crois que le département avait reçu certains revenus, mais qu'il n'y en avait aucun d'indiqué comme ayant été perçu à cause de l'enquête.

M. DONNELLY: Quel département?

L'hon. R. B. HANSON: Celui de l'impôt sur le revenu.

M. DONNELLY: Le ministre du Revenu national vient de dire qu'on n'y avait rien reçu.

L'hon. R. B. HANSON: Alors, c'est lui qui a raison.

(Le crédit est adopté.)

Rapport est fait sur les résolutions, qui sont lues pour la 2e fois et adoptées.

VOIES ET MOYENS

LOI DE FINANCE

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Simth (Cumberland).

L'hon. M. RHODES propose:

Que pour faire face aux Subsides votés à Sa Majesté pour défrayer certaines dépenses du Service public au compte de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1936, la somme de $16,359,978.34 soit octroyée à même le Fonds du Revenu consolidé du Canada.

La motion est adoptée.

Rapport est fait sur la résolution, qui est lu une 2e fois et adoptée.

L'hon. M. RHODES demande à déposer un projet de loi (bill n° 122) allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. RHODES: Monsieur l'Orateur, le comité du Sénat a terminé ses délibérations et le Sénat s'est réuni de nouveau. J'attends d'un moment à l'autre un message du Sénat, et le premier ministre sera ici incessamment. Je crois qu'il serait peut-être possible de continuer afin de voir si nous ne pourrions pas terminer nos travaux dans quelques minutes.

MESSAGE DU SECRETAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL

PROROGATION DU PARLEMENT

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu le message suivant:

Ottawa, le 5 juillet 1935.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la salle des séances du Sénat aujourd'hui à 2 h. 15 de l'après-midi pour procéder à la prorogation de la présente session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Le secrétaire adjoint du Gouverneur général,

F. L. C. Pereira.

[M. Donnelly.]

LOI D'ENQUETE SUR LES COALITIONS

RATIFICATION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que le message suivant a été reçu du Sénat:

Il est ordonné qu'il soit envoyé à la Chambre des communes un message l'informant que le Sénat insiste sur sa première modification au projet de loi (bill n° 79) tendant à modifier la loi d'enquête sur les coalitions, laquelle la Chambre des communes n'a pas agréée, et cela pour les motifs suivants: par son objet, son esprit et sa lettre, la loi d'enquête sur les coalitions a trait à la restriction du commerce, et à maints autres égards le projet de loi démontre une rigoureuse poursuite de cet objet. Il ne s'en est départi que sur cet unique point. Le commerce constitue sa justification constitutionnelle.

Et que le Sénat n'insiste pas sur son troisième amendement que la Chambre n'a pas agréé.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Hier après-midi, le Sénat a proposé de modifier notre bill par l'addition, après le mot "entente", des mots "se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce". A la suite des explications fournies, et des raisons invoquées dans le document dont on vient de donner lecture, il semble que l'entente, sous le régime de la loi, doit se rapporter au commerce d'une denrée quelconque. La plomberie, dont parlait hier un honorable membre, constitue un service. Mais on me dit qu'un monopole illégal s'est aussi formé pour l'exploitation du commerce des articles de plomberie. C'est pourquoi, je propose donc que la Chambre approuve l'amendement du Sénat. A propos du troisième amendement, nous avons indiqué au Sénat notre intention de garder "likely" (dans la version anglaise) au lieu d'adopter "designed". Le Sénat y consent, maintenant. Voilà tout ce qui restait d'hier. Je propose que le premier amendement du Sénat au bill n° 79 soit lu pour la 2e fois et adopté.

(La motion est adoptée; l'amendement, lu pour la 2e fois et adopté-.)

COMMISSION DES GRAINS

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SÉNAT

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Le Sénat a étudié le bill n° 98 dont l'objet est de créer la commission des grains et de définir ses pouvoirs. A la page 4, ligne 18, il a biffé les mots "dans le plus bref délai possible". Ce qui veut dire que le blé accumulé par la Canadian Cooperative Wheat Producers Limited sera écoulé "selon qu'il sera raisonnablement possible de le faire, compte tenu des conditions économiques et autres".

Page 5, ligne 5, il est question des enquêtes sur les affaires de la bourse des grains. Elles devront se faire "avec l'approbation du Gouverneur en conseil", sinon, des enquêtes continuelles pourraient empêcher la bourse de faire ses affaires. Je ne vois pas d'objection à ces amendements, bien que je préfère le texte primitif, mais le comité a entendu exposer ce matin les deux côtés de la question. Le Sénat na pas adopté le troisième amendement dont il était question. Je propose donc que les amendements du Sénat soient lus pour la 2e fois et adoptés.

(La motion est adopéte, et les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. M. BENNETT: Le Sénat étudie encore notre bill de la commission du commerce. Il nous a communiqué les raisons pour lesquelles il ne peut agréer la motion que nous avons adoptée cet avant-midi, et le greffier du Sénat me dit que l'étude n'en sera pas terminée avant quelques instants. Je ne puis rien faire de plus pour accélérer les choses.

Le très hon. MACKENZIE KING: Lorsque nous aurons terminé l'étude du bill des subsides, restera-t-il quelque chose au Feuilleton?

Le très hon. M. BENNETT: Tout sera terminé, je crois.

VOIES ET MOYENS

LOI DE FINANCE

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 116) accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public durant l'année financière expirant le 31 mars 1936.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je remarque que l'article 4 autorise le Gouverneur en conseil à emprunter une somme de 200 millions de dollars pour ouvrages publics et pour des fins générales. Le bill qui accorde les subsides comporte-t-il d'habitude l'autorisation d'emprunter?

L'hon. M. RHODES: Mon très honorable ami constatera, je crois, qu'il en a été ainsi quant aux bills de subsides depuis plusieurs années et la coutume n'a été modifiée en rien.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 2e fois, étudié en comité, rapporté, lu pour la 3e fois et adopté.)

L'hon. M. RHODES propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 122) accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pendant l'année financière expirant le 31 mars 1936. C'est le bill fondé sur les crédits supplémentaires.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 2e fois, étudié en comité, rapporté, lu pour la 3e fois et adopté.)

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MESSAGE DU SÉNAT CONCENNANT DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'il lui a été transmis, au sujet du bill n° 86, un message du Sénat ainsi conçu:

(1) Qu'au sujet de l'article 14, le Sénat agrée l'insertion du mot "unanime" après les mots "l'opinion".

(2) Que le Sénat n'insiste pas sur l'amendement apporté à l'article 20 de ce bill, mais qu'il retranche l'article 20 et le remplace par le suivant:

20. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales et peut enquêter sur ces plaintes, et soit avant, soit après l'enquête, si elle se forme l'opinion que les pratiques qui ont provoqué les plaintes constituent une infraction à quelque loi fédérale qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce, elle peut transmettre la plainte, et la preuve, s'il en est, qui l'appuie et que la Commission a en sa possession, au procureur général du Canada, avec une recommandation d'exercer des poursuites, pour infraction à la loi qui s'applique en leur cas, contre telles personnes participant à l'infraction. S'il se rend à cette recommandation, le procureur général du Canada peut la transmettre, avec la plainte et la preuve, s'il en est, soit au directeur des poursuites publiques, soit au procureur général de la province ou l'infraction est prétendue avoir été commise, pour que soit exercée l'action qui pourra paraître convenir dans les circonstances."

(3) Que le Sénat n'insiste pas sur son amendement de la fin de la ligne 29 dans l'article 21.

(4) Que le Sénat n'insiste pas sur son amendement: nouvel article 28.

(5) Que le Sénat insiste sur la suppression de l'article 26 pour la raison que ledit article donne à la Commission du commerce et de l'industrie le pouvoir de faire, dans certains cas, l'examen des émissions des Compagnies fédérales, et qu'en conséquence, la Commission aura besoin d'un personnel de techniciens compétents sous ce rapport pour remplir intelligemment leurs fonctions; la Commission ferait ainsi double emploi avec les commissions provinciales déjà créées pour remplir les mêmes fonctions et revêtues de pouvoirs suffisants pour protéger le public quant à ces affaires.

De plus, le Sénat est d'avis que l'exercice, par le Secrétaire d'Etat, ou le non exercice de ce droit de soumettre ces émissions à un examen, serait interprété par le public comme une acceptation de responsabilité, par le Secrétaire d'Etat, pour la structure financière des compagnies, sans tenir compte des sauvegardes ou des dispositions préventives qui pourraient être insérées, et cela n'est pas désirable.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Au sujet du bill n° 86, établissant

une commission fédérale du commerce et de l'industrie, qui vient d'être renvoyé du Sénat, je propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat.

Le très hon. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Il saute aux yeux qu'à ce moment-ci il est impossible d'examiner ces amendements comme ils devraient l'être. Dans les circonstances, je ne ferai aucune objection à leur adoption.

(La motion est adoptée; les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

L'hon. M. GUTHRIE: Si ma motion exige l'adjonction des mots "qu'un message soit envoyé au Sénat", j'y insérerai alors ces paroles officielles.

M. l'ORATEUR: Si les amendements sont adoptés, je crois que cela met fin à la chose.

PROROGATION DU PARLEMENT

Le major A. R. Thompson, huissier de la verge noire, remet le message suivant:

Monsieur l'Orateur, Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des délibérations de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur se rend dans la salle du Sénat, alors qu'il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Projets de loi sanctionnés

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Loi concernant la "Canadian Marconi Company".

Loi concernant "The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company".

Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell.

Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934.

Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934.

Loi concernant les fruits, les légumes et le miel.

Loi pour aider à la construction de maisons.

Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Anglaise.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

Loi concernant la création d'un fonds du change.

Loi concernant la Convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa le 3 juillet 1935.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi concernant la radiodiffusion.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

A ces bills, la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Sur ce, l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général dans les termes suivants:

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public:

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence les bills suivants:

Lois allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

Que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat par ordre de Son Excellence dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

Après quoi, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la sixième session de la dix-septième législature du Canada, par le discours suivant:

Honorables Membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

En mettant fin à la dernière session de sa dix-septième législature du Canada, je vous félicite de l'étendue et de l'importance de la législation que vous avez adoptée.

Mes ministres étaient depuis quelque temps convaincus de la nécessité d'apporter des réformes et des remaniements au système économique existant, afin d'en rendre le fonctionnement plus efficace et plus équitable. Dans le monde entier, les gouvernements envisagent les problèmes financiers et économiques d'une façon nouvelle, et j'ai pleine confiance que le Conseil économique du Canada, que vous avez établi, constituera dorénavant un organisme important du service administratif pour la coordination des renseignements et des recherches scientifiques.

Au moyen de la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, édictée à la dernière session du Parlement, vous aviez pourvu à l'institution d'enquêtes sur le prix de revient, les écarts de prix, les méthodes commerciales et autres questions se rattachant à la production, la mise en vente et la préparation des produits naturels.

Au cours de la présente session, vous avez modifié cette loi ainsi que la Loi des enquêtes sur les coalitions, la Loi des compagnies et le Code criminel; vous avez pourvu à l'institution d'une commission fédérale du commerce et de l'industrie. Ces mesures assureront aux portefeuillistes la sécurité contre la fraude; au producteur et au distributeur, la suppression des méthodes déloyales; au consommateur, de meilleurs types de produits et au Dominion, la saine concurrence dans l'industrie. Les dispositions instituant un Directeur des poursuites publiques assurent l'exécution de ces lois.

Grâce aux lois que vous avez adoptées relativement au salaire minimum, aux heures de travail et au repos hebdomadaire, le Parlement du Canada a fait un progrès considérable dans le domaine de la législation sociale. Ces mesures ont une grande importance à cause de leur portée sur la situation économique du pays et parce qu'elles démontrent que le Canada est fermement décidé d'assurer des conditions de travail justes et humaines aux hommes, aux femmes et aux enfants, conformément aux obligations nationales qui lui incombent en vertu des traités de paix et des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, auxquels le Canada a donné son adhésion.

Par suite des initiatives exercées par mon Gouvernement, de concert avec les institutions financières du pays, le Canada jouit des taux d'intérêt les plus avantageux de son histoire. Les dispositions que vous avez prises pour permettre aux cultivateurs d'emprunter à de faibles taux d'intérêt, et la loi que vous aviez adoptée à la session précédente du Parlement concernant les dettes des cultivateurs, ont amélioré leur situation économique. Les modifications apportées à ces mesures, au cours de la session qui se termine, en augmenteront encore les avantages. Vous avez également pris des dispositions pour aider aux pêcheurs à établir un système de prêt hypothécaire à long terme.

L'adoption de la Loi relative à l'assurance-chômage et aux assurances sociales permettra, grâce à l'établissement d'un service national du travail, de traiter plus efficacement le problème du chômage saisonnier ou autre, et fournira aux ouvriers canadiens, avec l'aide du Gouvernement, le moyen de pourvoir à leur propre sécurité.

A la suite d'une conférence avec les représentants de toutes les provinces, mes ministres ont décidé de créer une commission royale chargée d'étudier à fond nos problèmes sanitaires nationaux, en vue de proposer un plan défini de coopération entre les autorités fédérales et provinciales sur la question d'un programme sanitaire national.

Les mesures que vous avez adoptées en vue de pourvoir à l'exécution d'ouvrages et d'entreprises publics dans tout le Canada, d'autoriser la garantie de certains titres de matériel ferroviaire, et de faciliter la construction d'habitations auront pour effet, espérons-nous, de stimuler fortement l'industrie de la construction dans tout le pays et de créer de l'emploi.

Les initiatives que vous avez exercées en ces dernières années pour relever les prix payés aux producteurs de blé donnent suite au programme adopté à la Conférence économique tenue à Ottawa et à la Conférence économique mondiale tenue à Londres. Ce programme sera poursuivi grâce à la mesure que vous avez adoptée en vue de l'établissement de la Commission canadienne du blé.

Les dispositions que vous avez prises au sujet de la revalorisation de l'or et de la création d'un fonds de stabilisation du change constituent un important effort vers la restauration des coalitions des conditions normales du change dans le monde entier et permettront d'accroître le commerce international.

Des modifications importantes ont été apportées à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, et des dispositions ont été prises pour la restauration des régions atteintes par la sécheresse et le poudroiement du sol dans les provinces des Prairies. Les autres mesures comprennent la Loi de secours aux chômeurs et la Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.

Pendant la session, mon gouvernement a déposé sur le Bureau de la Chambre le protocole supplémentaire de l'accord commercial entre le Canada et la France, étendant l'application réciproque de nouvelles concessions douanières. Vous avez approuvé l'accord commercial entre le Canada et la Pologne, sous le régime duquel on espère accroître le commerce entre les deux pays à des conditions mutuellement avantageuses. Le gouvernement a aussi conclu un *modus vivendi* avec la république d'Haïti, et la durée de l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande a été prolongée.

Membres de la Chambre des communes,

Je vous remercie d'avoir pourvu aux besoins de l'administration.

Honorables Membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Vous avez lieu de vous réjouir de la situation enviable dont jouit le Canada en sa qualité de membre de la Communauté des Nations britanniques. Les célébrations universelles qui ont marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'accession de Sa Majesté au trône ont établi devant le monde entier l'unité et la solidarité de l'Empire, l'attachement et la fidélité de ses populations à la Couronne et sa grande influence sur le maintien de la paix et de la sécurité.

Mes relations officielles avec le Canada touchent à leur fin. Mais l'intérêt que je porte à votre pays ne s'éteindra pas lorsque je quitterai ses bords hospitaliers. Je continuerai à suivre de très près ses succès et son avancement avec l'espoir et la foi sincères que, Dieu aidant, il marchera toujours de progrès en progrès.

Ainsi s'est terminée la sixième session de la dix-septième législature.

OTTAWA: J.-O. PATENAUDE, O.S.I., Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1935.